



DON FAIT A LA
Bibliothèque Cantonale
et Universitaire
Bibliothèque juridique
de feu Mr le Conseiller fédéral
MARC RUCHET
donnée par son frere
M. le pasteur Charles RUCHET



RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

TOME DEUXIÈME.

BAR. — CLAU.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI CHEZ

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMP.-LIB.,

RUE RICHELIEU, Nº 47 *bis*, ET RUE SAINT-LOUIS, Nº 46;

Et chez les Libraires des Départemens dont les noms suivent :

AGEN	P. P. NOUBEL.
AIX	AUBIN.
AMIENS	ALLO.
ANGERS	FOURRIER-MAME.
BESANÇON	BINTOT.
BORDEAUX	LAWALLE, TEYCHENEY.
BOURGES	Dames BOUGUET.
CAEN	Dame BLIN, née LEBARON.
CLERMONT	VEYSSET (AUGUSTE). THIBAUT-LANDRIOT.
COLMAR	PANNETIER ET REISSENGER.
DIJON	LAGIER (Victor).
DOUAI	TARLIER.
GRENOBLE	PRUDHOMME, succr de DURAND.
LIMOGES	ALBIN.
LYON	TARGE, FAVÉRIO.
METZ	HUSSON frères.
MONTPELLIER	POMATHIO-DURVILLE.
NANCY	SENEF jeune.
NISMES	POUCHON.
ORLÉANS	HUET PERDOUX.
PAU	PERRIS.
POITIERS	BARBIER.
RENNES	MOLLIEX.
ROUEN	FRÈRE (ÉDOUARD). Veuve RENAULT.
TOULOUSE	VIEUSSEUX Père et Fils.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes,

RÉDUIT AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE,

ET AUGMENTÉ

1° DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, TANT AVANT QUE DEPUIS L'ANNÉE 1814;

2° DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES;

Cinquième Édition,

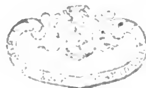
REVUE, CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FAITES DEPUIS 1815 AUX ÉDITIONS PRÉCÉDENTES,

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME DEUXIÈME.

BAR. — CLAU.



PARIS,

GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE L'OBSERVANCE, N° 10,

J.-P. RORET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 17 *bis*.

M DCCC XXVII.

PARIS.—IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ, RUE SAINT-LOUIS, N° 46.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

BAR.

* BAR ou BARROIS (duché de). Province de France située entre la Lorraine et la Champagne.

Cette province n'était originairement qu'un comté. Henri III, comte de Bar, ayant pris les armes contre la France pour faire une diversion en faveur du comte de Flandre, sur la fin du treizième siècle, il fut battu, fait prisonnier et conduit à Bruges. Gaultier de Crécy, à la tête des troupes de Philippe-le-Bel, entra dans le Barrois; et le comte ne fut délivré que par un traité fait à Bruges même en 1301, dans lequel il se fit homme-lige du roi, pour tout ce qu'il possédait et tenait en franc-alleu dans son comté par-deçà la Meuse, vers le royaume de France.

Ce comté fut érigé en duché vers 1354; et sa réunion au duché de Lorraine s'opéra en 1430, par le mariage de René d'Anjou, duc de Bar, avec Isabelle, fille de Charles II, duc de Lorraine.

La maison de Lorraine posséda ensuite ce duché jusqu'au traité des Pyrénées; mais il passa de nouveau à la maison de Lorraine par le traité de Riswick; et en 1736, il fut donné, conjointement avec la Lorraine, à Stanislas, roi de Pologne, pour retourner à la France après la mort de ce prince. (M. GUYOT.) *

[[Les ducs de Lorraine étaient-ils souverains du Barrois mouvant? La qualité de souverain était-elle, à cet égard, compatible dans leur personne avec l'hommage et le ressort auxquels ils étaient soumis envers la France? Les biens qu'ils possédaient dans cette partie de leurs États formaient-ils un domaine public, un patrimoine de souveraineté?

La négative est soutenue par M. H... dans l'*Encyclopédie méthodique*, article *Barrois*, et par les auteurs de la nouvelle édition de Denisart, aux mots *Barrois* et *Domaine;* mais j'ai combattu cette opinion, et je crois l'avoir complètement réfutée, dans une affaire qui a été portée à la cour de cassation. Voici les faits.

Le 22 janvier 1598, lettres-patentes de Charles III, duc de Lorraine et de Bar, par lesquelles la terre de Morley, située dans le Barrois mouvant, est, par forme de donation irrévocable, *sous la réserve de la souveraineté*, inféodée à Antoine de Stainville, et à la demoiselle de Montpezat, sa future épouse, pour eux et leurs descendants mâles et femelles, jusqu'au dernier degré; à la charge qu'en cas d'extinction de leur postérité, cette terre sera réunie de plein droit au domaine ducal, sans que les donataires ni leurs descendants puissent rien *engager, aliéner* ni *diminuer* au préjudice de ce droit de retour; et attendu que les revenus de cette terre sont engagés à vie, le duc ordonne que le rachat en sera fait *au plus tôt, en son nom, des deniers qui proviendront ci-après de la ferme de l'impôt des ailles de son duché de Bar.*

Le 20 février suivant, ces lettres-patentes sont enregistrées à la chambre des comptes de Bar, « après la lecture d'icelles, et vu les lettres de jussion de sadite altesse, du 7 du présent mois, de passer outre à l'entérinement desdites lettres de donation, et dispensant à cet égard lesdits sieurs du serment qu'ils ont de ne consentir aux aliénations du domaine dudit duché. »

Le 25 mars 1667, sur la requête d'Ursule-Thérèse de Stainville, dame aumônière de Remiremont, petite-fille du concessionnaire, qui se plaignait d'avoir été dépossédée par un arrêt de la chambre des comptes de Bar, du mois de novembre 1666, motivé sur un édit du 12 septembre 1661, portant révocation des domaines aliénés, arrêt du conseil du duc de Lorraine, qui ordonne « que la dame suppliante jouira, sa vie naturelle durant, de ladite terre et seigneurie de Morley, conformément aux lettres-patentes de donation du 22 janvier 1598, nonobstant l'arrêt de ladite chambre; qu'elle jouira pareillement, sa vie durant, de la ferme de la forge (située au même lieu), et de quarante-cinq à soixante arpents de bois, par chacun an, pour l'usage de ladite forge, en payant annuellement au gruyer dudit Morley la somme de 1,200 francs.... »

Le 17 mars 1690, lettres-patentes du duc de Lorraine et de Bar, qui, « d'autant que la dame Ursule-Thérèse de Stainville (dont il est parlé dans l'arrêt précédent) est la dernière descendante du mariage (en faveur duquel a été faite la donation du 22 janvier

1598) cèdent, laissent et transportent, par don....., irrévocable, à Charles-François de Stainville, la terre de Morley et toutes ses dépendances..., pour en jouir par lui sa vie naturelle durant...; sous la condition qu'après son décès, elles seront réversibles et retourneront au domaine (du duc) avec les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites, déchargées de toutes dettes et hypothèques, sans qu'aucuns héritiers collatéraux ni créanciers dudit sieur puissent rien prétendre sur icelles.... »

Le 30 mai 1705, nouvelles lettres-patentes, par lesquelles le duc Léopold accorde à Diane-Catherine de Beauveau, épouse de Charles-François de Stainville, le droit de jouir par usufruit, sa vie durant, après la mort de son mari, de la terre de Morley et de ses dépendances.

Le 23 novembre 1711, le duc Léopold, toujours en se réservant la *souveraineté,* la foi-hommage et tous les droits féodaux, donne cette même terre, pour récompense de services, « à Marc de Beauveau de Craon, à son épouse, au survivant des deux, et, après leur décès, à leur fils aîné, à l'aîné de ses descendants mâles, et ainsi d'aîné en aîné en ligne directe; et à défaut de la ligne masculine de l'aîné, à l'aîné de leurs autres enfants mâles ou représentants d'icelui, par substitution graduelle et perpétuelle successivement, l'ordre d'aînesse gardé entre les mâles; et à défaut dudit aîné et de ses représentants en ligne directe, à l'aînée de leurs autres filles ou représentants d'icelle, comme dit est pour les mâles...; à la charge qu'arrivant l'extinction des lignes masculine et féminine desdits sieur et dame de Beauveau de Craon, lesdites terre et seigneurie seront et demeureront de plein droit réunies au domaine (ducal). » — Les lettres-patentes contenant cette concession sont enregistrées, le 14 janvier 1712, à la chambre des comptes de Bar, *du très-exprès commandement de S. A. R.*

Le 21 août 1712, le duc Léopold, interprétant ces lettres-patentes, ordonne qu'il sera fait aux deux concessionnaires vente de divers objets qu'il s'était réservés, et pour lesquels ils lui avaient jusqu'alors payé un fermage annuel de 2,400 francs; il fixe le prix de cette vente à 50,000 fr.: le contrat est passé en conséquence le 31 du même mois, et les concessionnaires paient les 50,000 fr.

Le 9 juillet 1729, le duc François-Étienne donne un édit qui porte, entre autres dispositions :

« Nous révoquons et annulons toutes les aliénations qui ont été faites depuis l'année 1697, de toutes les terres et seigneuries, biens et droits dépendants ci-devant de notre domaine, auquel nous les réunissons et incorporons de nouveau..., nonobstant toutes concessions, donations, contrats de ventes, d'échange, d'engagement, accensement perpétuel ou à vie...

» Et comme nous n'avons pas encore jugé à propos de réunir, quant à présent, tous les autres domaines et droits domaniaux dépendants de notre couronne, aliénés par les ducs nos prédécesseurs avant l'année 1698, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, desquels nous nous réservons néanmoins la revendication à notre bon plaisir, nous ordonnons que les détenteurs et possesseurs desdits domaines aliénés avant l'année 1698, paient, dans le mois du jour de la publication du présent, la taxe imposée sur lesdits domaines en conséquence de la déclaration rendue en 1722, s'ils ne l'ont déjà fait; sinon, et à faute de ce faire, les domaines par eux possédés, après ledit temps d'un mois passé, seront réunis de droit à notre couronne. » Cet édit est enregistré le 16 juillet de la même année, à la chambre des comptes de Bar.

Le 27 février 1730, jugement de la commission établie pour l'exécution de cet édit, qui déclare la terre de Morley réunie au domaine ducal.

Le 23 avril 1736, lettres-patentes du duc François-Étienne, qui, sur les remontrances de Marc de Beauveau de Craon et de son épouse, motivées sur ce que la terre de Morley *n'a jamais fait partie du domaine de la couronne de son duché de Bar, ni été comprise, en aucun temps, dans ses revenus, puisqu'elle était obvenue à ses prédécesseurs ducs de Bar, par rachat exercé* depuis la concession de 1598, ordonne que Marc de Beauveau de Craon et son épouse seront réintégrés dans la possession et propriété de cette terre, pour en jouir, eux et leurs descendants, *aux clauses et conditions* exprimées dans les lettres-patentes du 23 novembre 1711.

Le 30 du même mois, enregistrement de ces lettres-patentes à la chambre du conseil et des comptes de Bar.

Cependant, dès le 3 octobre 1735, il avait été arrêté, entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne, alors en guerre l'un contre l'autre, des articles préliminaires de paix, par lesquels il était stipulé, 1° que le roi de Pologne Stanislas serait mis en possession des duchés de Lorraine et de Bar, pour en jouir comme en avaient toujours joui François-Étienne et ses prédécesseurs; 2° qu'après sa mort, ces deux duchés seraient réunis à la couronne de France; 3° que le grand-duché de Toscane serait abandonné au duc François-Étienne, à titre d'indemnité.

Le 11 avril 1736, il avait été rédigé entre les plénipotentiaires du roi de France et de l'empereur d'Allemagne, des articles séparés, dont on verra ci-après le contenu; et il avait été stipulé que ces articles seraient censés faire partie du traité définitif dont on s'occupait.

Ce traité fut conclu le 28 août suivant; et, le même jour, M. de la Porte du Theil, qui représentait Louis XV dans ce traité, remit au ministre de l'empereur une déclaration ainsi conçue :

« *Déclaration concernant les domaines engagés.*

» Nous, soussigné, déclarons, au nom de sa majesté T.-C., qu'elle traitera selon toute justice et équité, et même le plus favorablement qu'il se pourra, ceux à qui, depuis la signature des préliminaires, il a été rendu des domaines; et que, dès à présent, sadite M. T.-C. consent à laisser subsister tout ce qui a été fait en faveur de MM. de Craon et de Mercy, sans, pour raison de ce, rien défalquer sur la somme qui doit être payée annuellement à M. le duc de Lorraine. En foi de quoi, etc. »

Après ce traité, et tant que le trône ne fut pas ébranlé, la famille de Beauveau continua de jouir paisiblement de la terre de Morley; elle obtint même, le 8 juin 1773, à l'occasion d'une difficulté qu'elle avait éprouvée pour la jouissance d'une rivière, d'un droit de pêche, d'amendes et de quelques autres objets, un arrêt du conseil qui la maintint *dans la possession des terre et seigneurie de Morley et des bois en dépendants, pour en jouir conformément aux concession, contrat de vente et lettres-patentes des* 23 *novembre* 1711, 31 *août* 1712 *et* 23 *avril* 1736.

Elle ne fut pas même inquiétée dans sa possession par suite de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 concernant la législation domaniale; mais, après la publication de la loi du 10 frimaire an 2, la régie de l'enregistrement fit séquestrer la terre de Morley, comme réunie par cette loi aux domaines de la république.

Anne-Louise-Marie de Beauveau, épouse séparée de biens de Philippe-Marie-Antoine de Noailles de Poix, après avoir échoué dans ses réclamations auprès du gouvernement, fit assigner le préfet du département de la Meuse devant le tribunal de première instance de Bar-sur-Ornain, pour voir dire qu'elle serait reconnue propriétaire de la terre de Morley à titre de patrimonialité, et que main-levée lui serait faite du séquestre apposé sur cette terre.

Le 8 floréal an 11, jugement qui la déboute de sa demande. Appel.

Le 19 nivôse an 12, après une plaidoierie contradictoire, arrêt de la cour d'appel de Nancy, qui réduit tout le procès aux trois questions suivantes:

« 1° Si la terre de Morley était un bien particulier des ducs de Lorraine et de Bar, ou un bien dépendant des domaines de leur couronne; 2° si les domaines qu'ils possédaient dans le Barrois mouvant, où est située la terre de Morley, avaient le caractère d'*inaliénabilité*; 3° si l'aliénation de cette terre doit être maintenue d'après le traité de paix et de cession des duchés de Lorraine et de Bar à la France, du 28 août 1736;

» Et considérant, sur la première question, que la terre de Morley a été incorporée aux domaines des ducs de Lorraine et de Bar, et que l'assertion contraire, insérée dans les lettres-patentes du 23 avril 1736, est contredite par les titres antérieurs qui justifient que les biens de cette terre ont été régis et affermés au profit des ducs de Lorraine, et n'ont été concédés qu'à la charge de réversion à leur domaine dans les cas prévus;

» Considérant, sur la seconde question, que quoique le Barrois mouvant ne fût tenu par les ducs de Lorraine et de Bar qu'à la charge de foi et hommage-lige envers la France, et du dernier ressort de juridiction au ci-devant parlement de Paris, ils y jouissaient cependant de tous les autres droits de souveraineté; que, dans le fait, ce droit leur appartenait sur la terre de Morley, puisqu'ils en ont fait la réserve expresse dans chaque concession; que, dès-lors, elle était inaliénable par sa nature, et sans qu'il fût besoin que ce caractère lui eût été imprimé positivement par une loi, parce que c'est un principe de droit public que les souverains ne sont que les simples administrateurs des domaines de leurs couronnes, et n'y ont pas plus de pouvoir qu'un tuteur n'en a sur les biens de son pupille; qu'au reste, les ducs de Lorraine et les rois de France ont consacré le principe de l'inaliénabilité de leurs domaines par différentes lois; qu'ainsi, le Barrois mouvant doit être soumis aux lois de France, si l'on admet que celles de Lorraine n'y avaient aucune force, à défaut d'enregistrement au parlement de Paris;

» Considérant, sur la troisième question, que le traité de paix et de cession de la Lorraine et du Barrois à la France ne contient aucune clause qui interdise la révocation des domaines aliénés dans ces deux duchés; que l'assurance qui a été donnée par la France contre toute idée de réunion n'est qu'une simple promesse que ces deux duchés formeront un gouvernement particulier, et ne seront point confondus avec les autres gouvernements et provinces de France; que la déclaration faite le même jour que le traité, par le ministre de France, quand on la supposerait partie intégrante du traité et applicable à la terre de Morley, signifie seulement que le rétablissement de MM. de Craon et de Mercy, depuis la signature des articles préliminaires de paix dans les domaines dont ils avaient été dépossédés, sera considéré comme s'il eût été fait antérieurement à ces articles préliminaires; mais qu'il serait absurde d'en conclure que ces domaines ne pourraient, dans aucun temps, leur être retirés, pas même par une mesure générale qui atteindrait tous ceux à qui il en avait été concédé; qu'ainsi, la prétention de la dame de Beauveau est d'autant plus mal fondée, que la terre de Morley n'a été donnée à ses auteurs qu'à la charge du retour au domaine en cas d'extinction de leur postérité; et qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 ventôse an 7, toutes les aliénations du domaine de l'État contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelque époque qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées;

» Le tribunal dit qu'il a été bien jugé..... »

Recours en cassation de la part de la dame de Noailles de Poix. Violation du contrat résultante des lettres-patentes du 25 novembre 1711 et 23 avril 1736: contravention aux clauses de la réunion du Barrois à la France; fausse application des lois nouvelles concernant les domaines engagés : tels sont ses moyens de cassation.

« Ces moyens (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 23 fructidor an 13) vous présentent cinq questions d'un grand intérêt et parfaitement distinctes: la première, si les biens que possédaient dans le Barrois mouvant les ci-devant duc de Lorraine et de Bar composaient ce qu'on appelle le domaine d'une souveraineté, le patrimoine d'un État; la seconde, s'ils étaient inaliénables; la troisième, si la terre de Morley en particulier était domaniale; la quatrième, si, étant domaniale, elle serait comprise dans la révocation prononcée par la loi du 14 ventôse an 7, même dans le cas où l'aliénation en eût

été permise, en 1711 et 1736, aux ducs de Lorraine; la cinquième enfin, si, par le traité de réunion de la Lorraine et du Barrois à la France, cette terre a été mise à l'abri de toute révocation.

» Chacune de ces cinq questions exigera de notre part des développements longs, pénibles, et peut-être fastidieux; mais votre amour constant pour la justice nous est un sûr garant que vous les suivrez avec toute l'attention que vous donnez aux plus grandes comme aux plus minces affaires.

» Et d'abord, pour parvenir à une exacte détermination de la nature des domaines que les ci-devant ducs de Lorraine et de Bar possédaient dans le *Barrois mouvant*, nous devons commencer par nous fixer avec précision sur la nature des droits que les ci-devant ducs de Lorraine et de Bar exerçaient dans cette contrée.

» Avant la réunion de la province du Barrois à la France, opérée par le traité de Vienne du 28 août 1736, on la distinguait en Barrois mouvant et Barrois non mouvant: celui-ci formait un des coÉtats de l'empire d'Allemagne; celui-là relevait de la couronne de France, et il en relevait à double titre, en hommage-lige et par droit de ressort.

» Mais de ce que les ducs de Lorraine étaient, pour le Barrois mouvant, *hommes-liges* des rois de France; de ce que, pour le Barrois mouvant, il y avait appel de leurs juges au parlement de Paris, s'ensuit-il qu'ils ne fussent pas, à proprement parler, *souverains* du Barrois mouvant?

» Il est d'abord certain que le simple hommage n'est pas exclusif de la souveraineté. — Les ducs de Lorraine, avant le traité de Nuremberg de 1542, faisaient hommage de leur duché à l'empereur d'Allemagne; et depuis comme avant ce traité, ils avaient séance à la diète de Ratisbonne: en étaient-ils moins souverains? En agissaient-ils moins comme tels, même avant 1542? Non; et c'est une vérité trop notoire pour qu'il soit besoin d'en rapporter les preuves.

» Nous savons bien qu'envers l'empereur d'Allemagne ils n'étaient tenus, pour leur duché de Lorraine, qu'à l'hommage simple; et qu'envers les rois de France ils étaient tenus, pour le Barrois mouvant, à l'hommage-lige: mais l'hommage-lige lui-même n'est pas incompatible avec la souveraineté.

» C'est bien un hommage-lige que le prince de Piombino est tenu, par le décret du 27 ventôse an 13, de rendre à l'empereur des Français, lorsqu'il reçoit de lui l'*investiture* de sa principauté. « Je jure » (doit-il dire) obéissance et fidélité à sa majesté N... » empereur des Français: je promets de secourir, » de tout mon pouvoir, la garnison française de » l'île d'Elbe; de contribuer, en tout ce qui dépendra » de moi, à l'approvisionnement de cette île; et je » déclare que je ne cesserai de remplir, *dans toutes » les circonstances, les devoirs d'un bon et fidèle sujet* » envers sa majesté l'empereur des Français. » — Cependant il est certain que le prince de Piombino est souverain de cet État, et l'art. 5 du décret du 27 ventôse le dit très-clairement: « Le *gouvernement* de » cet État et la propriété du domaine du prince sont » héréditaires dans la descendance de la princesse » Élisa. »

» Tout le monde sait que le roi de Naples a, pendant plus de six siècles et jusqu'à nos jours, tenu ses États en fief-lige de l'Église romaine, et qu'il lui payait même un tribut annuel de 7,000 écus d'or et d'une haquenée blanche. Cependant, dit Vatel dans son *Droit des gens*, liv. 1, n° 8, *il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe;* et Loyseau, dans son *Traité des seigneuries*, chap. 2, n° 48, ne craint pas de dire que contester à ce prince la qualité de souverain, *ce serait contre le sens commun.* « Il est bien vrai (comme l'observe le même » auteur, n° 95) que la protection, le tribut et la » féodalité rabaissent et diminuent le lustre de l'État » souverain, qui sans doute n'est passé pour si sou- » verain ni si *majestatif*, s'il faut ainsi dire, quand » il est sujet à ces charges; mais le prince qui le pos- » sède avec ces charges ne laisse pas d'être souverain » en effet. » Loyseau revient encore à ce principe, chap. 3, n° 8; et il soutient toujours « que le prince » feudataire ne laisse pas d'être souverain, bien que » sa souveraineté ne soit ni si excellente ni si par- » faite que celle qui ne relève d'aucun. »

» Et en effet, dit également Hertius, *de superioritate territoriali*, § 70, dans le contrat féodal qui se forme entre le suzerain et le vassal, le droit de commander réservé au premier, et le devoir d'obéir imposé au second, n'empêchent pas que la puissance souveraine ne demeure tout entière dans les mains de celui-ci: *Nam et in fœdere clientelari, ei qui superior imperandi, qui inferior parendi vox interdum tribuitur, ut tamen summa potestas clienti suo modo salva maneat.* Aussi, ajoute Hertius, tous les jurisconsultes s'accordent-ils à regarder comme souverains les princes d'Italie, tels que le duc de Mantoue, le duc de Modène et autres, qui cependant sont soumis au serment de fidélité envers l'empereur: *Plane ut Italiæ principes, Mantuanus, Mutinensis et alii sacramentum quo obligantur imperatori, haud obstare putant quominus summi imperii in ditionibus suis compotes habeantur.*

» Même doctrine dans la *Science du gouvernement* de Réal, tom. 4, pag. 140: « Les souverains (ce » sont les termes de cet auteur), pour être vassaux » d'autres souverains, ne cessent pas d'être souve- » rains eux-mêmes. La féodalité exige du vassal » qu'il se conduise d'une manière qui ne blesse pas » la fidélité à laquelle il s'est engagé envers la puis- » sance dont son fief relève; mais elle n'empêche » point par elle-même l'exercice des droits de la sou- » veraineté. »

» Et quel poids n'ajoute pas à ces autorités, celle de ce génie supérieur que Leipsick se glorifie d'avoir vu naître dans ses murs, que la reconnaissance des nations place à la tête de l'espèce humaine, à côté de Socrate, de Bâcon, de Pascal, de Descartes, de Newton, qui devança Newton lui-même dans l'invention du calcul différentiel; en un mot, de *Leibnitz!* « Le droit de gens (dit d'après lui le célèbre » écrivain qui a si bien analysé ses *Principes du » droit naturel*), le droit des gens protége celui qui

» doit veiller à la liberté publique, qui n'est point » soumis à la puissance d'un autre, qui peut lever » des troupes, avoir des hommes en armes et faire » des traités, quoiqu'il soit lié à un supérieur par » des obligations, qu'il doive foi et hommage, et » qu'il ait voué l'obéissance : de là les notions de » potentat et de souverain. La souveraineté n'exclut » point une autorité supérieure à elle dans la répu» blique. Celui-là est souverain, qui jouit d'une » puissance et d'une liberté telles, qu'il en est au» torisé à intervenir aux affaires des nations par » ses armes, et à assister dans leurs traités (1). »

» On peut donc être souverain sous certains rapports, et ne l'être pas sous d'autres; et c'est ce qu'établit Vatel. « Une nation, dit-il (liv. 1, n° 192), » peut se soumettre à une nation plus puissante, et » cette soumission peut être stipulée de manière » qu'elle laisse *subsister en partie la souveraineté de la* » *nation inférieure, la restreignant seulement à cer*» *tains égards*....... Quoique les princes et États de » l'empire d'Allemagne (liv. 4, n° 59) relèvent de » l'empereur et de l'empire, ils sont *souverains à* » *bien des égards*. »

» Et, dans le fait, il n'est personne qui ne sache que le duc de Bouillon et le prince de Monaco étaient souverains, quoiqu'ils eussent l'un et l'autre abdiqué, en faveur du roi de France, l'un des droits les plus éminents de la souveraineté, celui de faire la paix et la guerre. — « Le prince de Monaco (dit » Réal dans sa *Science du gouvernement*, tom. 4, » pag. 126) a remis à la France la seule place qu'il » ait dans son petit État; il s'est réservé les droits » de la souveraineté à Monaco, mais il a voué obéis» sance et fidélité au roi très-chrétien (le traité qui » l'a ainsi réglé est rappelé dans les lettres-pa» tentes de Louis XIII, du 11 janvier 1643, enre» gistrées au parlement et à la chambre des comptes » de Paris); son sort est désormais dépendant de ce » monarque, et il ne pourrait, sans crime, prendre » les armes pour les ennemis de la France. Ainsi, le » prince de Monaco a renoncé à l'un des droits essen» tiels de la souveraineté, c'est le droit de faire la » guerre et la paix; et en renonçant à ce droit émi» nent, il s'est privé du seul moyen qu'il avait de » l'exercer, puisqu'il a remis à son protecteur le » château de Monaco. Souverain à l'égard de ses » sujets, il est lui-même sujet du roi très-chrétien, » non-seulement à cause de sa personne, parce qu'il » demeure en France, mais à cause de sa souverai» neté mise au pouvoir de ce monarque, de la pro» messe qu'il a faite de lui obéir. — Ce que je dis du » prince de Monaco, il faut le dire aussi du duc de » Bouillon; parce que ce seigneur se trouve envers » le roi très-chrétien, pour sa personne et pour son » duché, dans les mêmes circonstances que le » prince de Monaco. »

» Il en était de même de la principauté de *Boisbelle* ou Henrichemont, enclavée dans le Berry, avant que Louis XV l'eût réunie à la couronne. Le prince de Henrichemont ne pouvait ni faire la guerre, ni lever aucun impôt sur ses sujets; et il était en outre soumis envers le roi, suivant les lettres-patentes de Henri IV, du 26 avril 1598, au *devoir lige et naturel d'une fidèle obéissance :* cependant il y exerçait tous les autres droits de la souveraineté, même celui du dernier ressort de la justice; et il y avait été maintenu par les lettres-patentes dont nous venons de parler, ainsi que par d'autres de Louis XIII du mois de septembre 1635, et de Louis XIV des mois de mai et juillet 1644.

» Si donc on peut être souverain, quoiqu'on n'ait ni le droit de lever des impôts, ni celui de faire la guerre et la paix, comment pourrait-on ne pas l'être aussi, quoiqu'on soit privé du droit de rendre ou faire rendre la justice en dernier ressort? Et conçoit-on surtout comment pourrait n'être pas souverain le prince qui, bien que sujet à l'hommage et au ressort envers un autre, ne laisserait pas d'exercer la puissance législative, et de joindre à cet attribut éminent de la souveraineté, celui de créer des officiers, de lever des impôts, de battre monnaie, de faire la paix et la guerre? — « J'ai mis à bon droit » (dit Loyseau, chap. 2, n° 9), pour le premier » acte de souveraineté, celui de faire des lois, parce » qu'il comprend directement sous soi tous les cinq » autres; car l'érection des officiers, la dénonciation » de la guerre, l'établissement de justices souve» raines, le réglement des monnaies et les levées de » deniers, se font notoirement en vertu de la loi, » c'est-à-dire de l'ordonnance du prince souverain. » Aussi le prince et la loi sont comme relatifs, étant » prince celui qui fait les lois, et la loi l'œuvre du » prince; car il n'y a point de plus propre effet de » la souveraineté, que de faire de sa propre auto» rité des lois qui obligent tous les sujets en géné» ral et chacun en particulier, tout ainsi que le » prince a pouvoir et commandement sur eux tous » sans exception. »

» Les exemples viennent en foule à l'appui de ce raisonnement.

» 1° Les États germaniques sont soumis, envers l'empire et l'empereur d'Allemagne, à l'hommage-lige; et, à l'exception du petit nombre de ceux qui jouissent du privilége *de non appellando*, tous leurs juges ressortissent à la chambre impériale de Wetzlaer, par prévention avec le conseil aulique de Vienne. — Cependant ils jouissent de tous les droits de souveraineté, et notamment du pouvoir législatif. *Legislatoriam potestatem* (dit Hertius, dans sa dissertation *de superioritate territoriali*, § 25), *apud speciales Germaniæ respublicas residere neminem dubitare sinunt quæ passim typis publicatæ existant constitutiones, et vocantur provinciales.* Et sans sortir du territoire actuel de la France, combien n'y trouvons-nous pas de lois locales qui ont été faites par des princes de l'empire d'Allemagne, et auxquelles eux seuls ont imprimé, sans le concours du chef de cet empire, l'autorité qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours? — Telle est notamment la coutume de Cambrai, approuvée par lettres-patentes de l'archevêque Louis de Berlaimont, du 28 avril 1574. —

(1) *Diderot*, article *Leibnitzianisme*, dans l'*Encyclopédie*.

Telles sont encore *les ordonnances et statuts du pays de Liége*, arrêtés par l'archevêque Ernest, le 10 août 1582. — Tels sont aussi les différents statuts qui, jusqu'à la publication du Code civil, ont formé, avec le droit romain dont ils n'étaient que le supplément, le droit municipal des villes et arrondissements de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, de Clèves, du Juliers, des Deux-Ponts, de Mayence, de Trèves, etc. — Ces lois particulières n'étaient enregistrées ni au conseil aulique de Vienne, ni à la chambre impériale de Wetzlaer, auxquels ressortissaient tous les tribunaux dont elles réglaient les décisions; mais ces cours supérieures n'en étaient pas moins tenues de s'y conformer; et l'obligation leur en était imposée expressément, comme l'observe Hertius à l'endroit déjà cité, par l'art. 105 du recès de l'empire de l'année 1654.

» On a cru éluder l'application de cet exemple, en disant que les États germaniques formaient une *république de souverains*. Mais y a-t-on bien réfléchi? Sans doute, c'est dans une république, c'est dans une diète générale de l'empire que réside la haute souveraineté, la souveraineté parfaite de l'Allemagne; mais de là même il suit que les princes d'Allemagne, considérés chacun isolément, ne sont pas pleinement souverains. Et en effet, comme l'observe Réal, tom. 4, pag. 135, « ils sont sujets, 1° en ce que, » dans les affaires publiques, ils sont jugés par l'em» pereur et l'empire dans les diètes, et, dans les » affaires particulières qu'ils ont en leur propre et » privé nom, par le conseil aulique et la chambre » impériale; 2° en ce qu'ils sont obligés de payer » leur contingent des frais pour l'entretien de la » chambre impériale, et pour les expéditions de » guerre et de paix; 3° en ce que leurs fiefs relèvent » de l'empereur et de l'empire, à qui ils fournissent » l'aveu et le dénombrement, en produisant leur » ancienne investiture; 4° en ce qu'ils prêtent hom» mage, non-seulement de fidélité par rapport à » leurs fiefs, mais de sujettion par rapport à leurs » personnes; 5° en ce que leurs sujets peuvent por» ter, dans certains cas, aux tribunaux de l'empire, » les affaires qui ont été jugées contre eux par le » tribunal de leur prince. » — Ce n'est donc pas une *république de souverains*, mais une *république souveraine*, que forment les États-Germaniques. — Et cependant, pour n'être pas pleinement souverain, chacun de ces États en est-il moins, suivant l'expression de Vatel, *souverain à certains égards?* Réal lui-même les reconnaît tous pour tels: « Un » souverain (dit-il, pag. 136 et 137), qui n'exerce » sa souveraineté qu'à certains égards et avec cer» taines circonstances, ne possède pas une souverai» neté parfaite. Les princes d'Allemagne sont en » même temps souverains et dépendants; s'ils sont » souverains des peuples qu'ils gouvernent, ils re» connaissent un supérieur de qui ils dépendent à » certains égards, distingués en cela des souverains » dont la souveraineté est parfaite. » — Donc on peut être *souverain à certains égards*, quoique l'on soit sujet au ressort en même temps qu'à l'hommage-lige; donc le concours de l'hommage-lige et du ressort n'est pas exclusif de la souveraineté.

» 2° Les ducs de Normandie, avant la réunion de cette province à la couronne de France sous Philippe-Auguste, étaient hommes-liges du roi et sujets au ressort de sa cour.

» Ce n'est pas que l'on puisse citer des exemples d'appels interjetés de leur échiquier de Rouen à la cour du roi. On sait que les appels étaient extrêmement rares avant Saint-Louis; et cela devait être par la nature même des choses. On ne pouvait alors appeler que par un défi à un combat qui devait se terminer par la mort de l'appelant, ou par celle des juges dont on attaquait la décision; et Saint-Louis est le premier qui ait introduit l'usage d'appeler sans combattre.

» Mais les ducs de Normandie étaient sujets au ressort, en ce sens qu'ils étaient personnellement justiciables de la cour du roi, et nous en trouvons la preuve dans le jugement même qui confisqua leur duché en 1202.

» Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, ayant assassiné son neveu Artur, duc de Bretagne, Constance, mère de celui-ci, en porta plainte devant le roi. Jean fut ajourné, ne comparut point, et fut par contumace condamné à mort, avec confiscation de tout ce qu'il tenait en France à foi et hommage du roi.

» Les pièces de ce fameux procès ont été dévorées par le temps; mais nous en retrouvons la substance dans le récit que fait Matthieu Paris, moine anglais, à peu près contemporain, d'après les lettres écrites de Rome en Angleterre, d'une conférence tenue à ce sujet en 1215, entre les ministres de Philippe-Auguste et le pape Honoré III, qui s'était porté médiateur entre ce prince et Jean-sans-Terre.

» On voit d'abord les premiers annoncer que Jean, pour avoir assassiné son neveu de ses propres mains, a été condamné à mort dans la cour du roi de France, par le jugement de ses pairs : *Prima propositio contra regem Angliæ, in præsentia domini papæ, nunciis supradictis, fuit quod Arturum, nepotem suum, propriis manibus per proditionem interfecit pessimo mortis genere quod Angli* murdrum *appellant, pro quo facto idem rex condemnatus fuit ad mortem in curia regis Francorum per judicium parium suorum.*

» Le pape objecte que les barons de France n'ont pu le condamner à mort, *ad hanc objectionem dominus papa opponit quod barones Franciæ non potuerunt judicare eum ad mortem*, parce que, devenu roi par l'onction sainte, il était au-dessus d'eux; que d'ailleurs c'est blesser toutes les lois civiles et canoniques, que de porter un jugement de mort contre un accusé qui n'a ni été convaincu, ni avoué son crime. Les ministres de Philippe-Auguste répliquent que le roi d'Angleterre est l'homme-lige du roi de France, comme duc de Normandie; que le crime a été commis en France, où le roi a toute juridiction sur ses hommes; qu'ainsi le titre de roi que portait l'accusé dans ses propres États ne pouvait le soustraire en France au droit qu'y a le souverain de punir tous les crimes; qu'autrement il faudrait

aller jusqu'à prétendre que le roi Jean eût pu impunément massacrer ses pairs, sous les yeux même du monarque, leur défenseur et leur juge.

» On ne trouve rien, dans le récit de Matthieu Paris, qui annonce que les députés de Jean eussent critiqué la forme de l'ajournement qu'il avait reçu pour venir se défendre à la cour du roi; mais on y voit que Jean avait reconnu, même avant le jugement, qu'il avait été valablement ajourné. Cela résulte des plaintes portées devant le pape par les députés de Jean, de ce qu'ayant envoyé au roi deux ministres fondés de ses pouvoirs, pour l'assurer qu'il comparaîtrait volontiers, *quod libenter veniret ad curiam suam juri per omnia super illa re pariturus et responsurus*, mais à la condition qu'on lui donnerait un sauf-conduit, Philippe avait d'abord répondu d'un air courroucé, *Qu'il vienne sans rien craindre :* mais que sur la demande d'une égale sûreté pour le retour, il s'était borné à dire qu'il la lui donnerait, si le jugement de ses pairs le lui permettait, *ita si parium suorum judicium permittat;* et qu'enfin pressé de nouveau sur ce point, il avait répliqué en colère : *De par tous les saints de France, il n'en sera que ce qui sera jugé par les pairs.*

» Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de cette conférence; ce que nous venons d'en extraire suffit pour établir que les ducs de Normandie se reconnaissaient, non-seulement hommes-liges du roi, mais encore justiciables personnellement de sa cour, et par conséquent qu'ils étaient sujets envers le roi de France à l'hommage-lige et au ressort, comme le sont aujourd'hui encore les États-Germaniques envers l'empire et l'empereur d'Allemagne.

» Cependant on n'a jamais douté qu'ils ne fussent souverains, et singulièrement qu'ils n'eussent le plein exercice de la puissance législative. Ouvrez le Commentaire de Basnage sur le titre *de juridiction* de la coutume de Normandie, l'*avertissement* placé en tête de ce Commentaire dans l'édition de 1778, la *préface* ou *introduction* du *Dictionnaire de droit normand* de Houard, vous en trouverez partout des preuves aussi multipliées que décisives, et d'ailleurs il n'en faudrait pas d'autres que le premier article du *grand Coutumier du pays et duché de Normandie*, dont la rédaction remonte presque au règne de Philippe-Auguste : *Pour ce que les lois et les establissements que les* PRINCES DE NORMANDIE *establirent par grand pourveance et par le conseil des prélats et des barons et des autres saiges hommes, qui n'estoient pas encore arrestés en certain siége, ains failloient par divers langues, si que nulle mémoire n'estoit des anciens, mais estoient ainsi comme en oubli; je essayeroy, pour le commun profit, à les rappeler et à esclaircir par la grâce de Dieu.*

» 3° Les ducs de Bretagne étaient incontestablement vassaux de la couronne de France : ils rendaient hommage au roi; et soit que cet hommage fût lige, comme le prouvent les plus anciens monuments (*V.* Réal, tom. 4, pag. 162), soit qu'il fût simple, comme le prétendent quelques auteurs, toujours est-il certain que les jugements rendus dans les *parlements* ou grands jours de Bretagne, étaient sujets à l'appel au parlement du roi.

» A la tête des titres qui le constatent, est le traité de 1231, par lequel le duc Pierre de Dreux, surnommé *Mauclerc*, reconnait non-seulement qu'il est tenu de rendre hommage à Louis IX et à ses successeurs, mais encore que l'on peut appeler de son *parlement au parlement de France*.

» A ce traité ont succédé des lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel, du mois de février 1296, ainsi conçues : « Sçachent tous que nous à notre amé » et féal Jehan conte de Bretaigne, et à ses hoirs » contes de Bretaigne, en notre feauté et en notre » devocion demourans à touzjours mais, ses bonnes » mérites requerant, leur octroyons que eus, à la » requeste de leurs sujez de Bretaigne, par-devant » nous, par simple ajournement *ou* par-devant nos » genz, ne puissent estre adjournés, *fors tant seu-* » *lement en cas d'appel de défaut de droit, de faus et* » *mauvais jugemens*, ou en autre cas appartenant à » notre souveraineté royale. Cestes choses adecertes, » se audit conte ou à ses hoirs contes de Bretaigne » appartiennent de leur droit, nous leur confermons » par cestes lettres; et se ainsi n'appartiengent de » leur droit, nous les leur octroyons de notre grace » spéciale. »—Philippe-le-Long confirma ces lettres-patentes par d'autres datées du mois de mai 1317, qui ne sont que la traduction des premières en latin.

» L'année précédente, en 1316, le duc de Bretagne s'était plaint au roi Louis X, dit le Hutin, de ce que le parlement de Paris recevait fréquemment les appels des jugements rendus par les juges des seigneurs bretons, sans qu'au préalable on en eût appelé à la cour ducale : *Conqueritur idem dux super eo quod curia nostra indifferenter admittit appellationes ab officiliabus seu curiis vassallorum et subditorum ipsius ad nos emissas, omisso dicto duce, ad quem debet primo et antiquitus appellari.* Et le roi avait ordonné, par des lettres du mois de mai de la même année, que désormais ces appels ne fussent plus reçus : *Quod tales appellationes de cætero nulla tenus admittentur.*

» Au mois de juin 1328, le duc de Bretagne obtint du roi Philippe de Valois une ordonnance par laquelle il fut dit que, conformément à l'ancien usage, les appellations des jugements rendus par les sénéchaux de Bretagne seraient portées immédiatement devant les grands jours ou parlements de cette province, *ad dictum ducem vel ejus* MAGNOS DIES *qui dicuntur in partibus Britanniæ* PARLAMENTUM; *et* que celles des jugements rendus par les grands jours ou parlements du duc seraient portées au parlement de Paris : *Hoc tamen salvo, quod si contingat in eadem causa secundam appellationem fieri, ea ad nostram curiam devolvatur.*

» En juillet 1352, autre ordonnance semblable du même roi, au sujet des jugements rendus par les commissaires du duc de Bretagne : par cette ordonnance, rendue *conquerente dilecto et fideli nostro duce Britanniæ*, le roi veut que les appellations de ces jugements ne puissent être portées immédiatement que devant le duc ou ses grands jours; mais il ajoute

aussitôt : *Proviso tamen quod secundæ appellationes eique fuerint super causis eisdem, ad nos seu curiam nostram specialiter reserventur.*

» Enfin, au même mois de juillet 1352, le même roi accorda au duc de Bretagne des lettres confirmatives de l'ordonnance de son père, du mois de juin 1328 : et par conséquent il fut encore reconnu bien formellement, à cet époque, que le duc de Bretagne n'avait pas le dernier ressort de la justice.

» Tout le monde sait d'ailleurs que cet état de choses subsista jusqu'au mois de mars 1553, époque où, par un édit enregitré au parlement de Paris, Henri II, dans la personne duquel la Bretagne était pour la première fois réunie à la couronne, érigea le parlement de cette province en cour souveraine.

» Et pourtant qui est-ce qui ignore que les ducs de Bretagne étaient souverains et universellement considérés comme tels? Non-seulement ils créaient et supprimaient à leur gré des tribunaux, ils anoblissaient, légitimaient, naturalisaient, donnaient des abolitions, faisaient battre monnaie, envoyaient et recevaient des ambassadeurs, faisaient la paix et la guerre; mais encore ils réglaient par des lois toutes les matières civiles et criminelles... (1)

» Voici, au surplus, un fait qui lève tous les doutes. Par la mort de la duchesse Claude, reine de France, épouse de François Ier, le duché de Bretagne était échu au dauphin, qui régna depuis sous le nom de Henri II. Le 16 août 1539, le roi François Ier donna, à Villers-Cotterets, des lettres-patentes pour la réformation de la coutume de Bretagne : ces lettres-patentes étaient assurément un acte de législation, et par conséquent de souveraineté, s'il en fut jamais; néanmoins il ne les donna pas commme roi, il les donna comme tuteur de son fils duc de Bretagne. *François, par la grâce de Dieu*, y est-il dit, *roi de France, père, légitime administrateur et usufructuaire des biens de notre très-cher et très-amé fils le dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne.* Pouvait-il reconnaître d'une manière plus formelle que ce n'était pas au roi, mais au duc de Bretagne, qu'appartenait le droit de donner des lois à ce pays?

» 4° Avant le traité de Madrid de 1515, par lequel François Ier renonça, en faveur de Charles-Quint, à l'hommage et au ressort de la Flandre, cette province était, comme la Bretagne, un fief-lige de la couronne, et elle n'avait pas un seul tribunal qui ne relevât du parlement de Paris. Philippe-le-Bon fut le seul comte de Flandre qui obtint du roi Louis XI, par un traité fait à Arras, le 10 décembre 1435, l'exemption de l'hommage et du ressort pour tout le temps de sa vie; et cette exception cessa à sa mort, arrivée le 15 juillet 1467. — Cependant il est certain que les comtes de Flandre étaient dans la possession la plus constante et la plus paisible de faire des lois, et qu'ils en ont fait un très-grand nombre, tant avant l'année 1455, que depuis l'année 1467, et jusqu'au traité de Madrid; témoins celles qu'on trouve dans le premier volume des Placards de Flandre, sous les dates des 31 octobre 1293, 10 novembre 1366, 30 avril 1407, 17 août 1409, 17 octobre 1454, 17 octobre 1469, 11, 12 et 13 juillet 1475, 12 octobre 1479, 12 septembre 1485, 24 août 1486, 14 décembre 1489, 28 octobre 1493, 8 avril 1494, 30 juin 1495, 20 mai, 14 octobre et 17 novembre 1496, 16 et 29 janvier, 18 février, 20 mai, 17 octobre et 17 novembre 1497, 2, 10 mai et 22 septembre 1500, 24 janvier 1502, 1er mars 1505, 22 et 27 septembre 1506, 17 mars 1507, 5 avril et 29 septembre 1508, 16 février 1509, 27 mars, 9 et 21 avril et 1er juin 1510, 3 février et 2 décembre 1511, 25, 29 mars et 6 juin 1512, 6 avril, 28 août et 5 octobre 1513, 5 octobre et 6 décembre 1514.

» Il ne serait donc pas extraordinaire que les ducs de Lorraine et de Bar eussent joui du droit de souveraineté, et spécialement de la puissance législative dans le Barrois mouvant, quoique d'ailleurs ils fissent hommage-lige de cette partie de leurs États au roi de France, quoique les appels des juges de ce pays se portassent au parlement de Paris.

» Il n'y aurait même en cela rien que de très-naturel, si originairement le Barrois mouvant eût formé un fief immédiat de l'empire d'Allemagne, si par là il eût existé originairement sur le même pied qu'existent encore aujourd'hui les grands fiefs germaniques, et s'il n'eût ensuite passé sous la mouvance des rois de France que dans l'état où il se trouvait sous la mouvance allemande.

» Or, n'est-ce pas précisément ainsi que les choses se sont passées?

» Que le Barrois ait fait partie du royaume de France sous les rois de la première race, c'est ce que nous accorderons sans peine à la demanderesse; nous lui en fournirons même une preuve sans réplique : c'est que les rois de la première race ont long-temps habité la terre même dont il est ici question, la terre de Morley. « Ce lieu (dit dom Calmet, dans sa *Notice de la Lorraine*, tome 1, page 956), était fameux » sous les rois de la première race, qui y ont eu leur » palais. *Diplomatique* de Mabillon, pages 297, 298 » et 299. »

» Mais qu'importe à notre objet de quelle souveraineté dépendait le Barrois dans ces temps reculés? La ville d'Aix-la-Chapelle était la capitale de Charlemagne; est-ce à dire pour cela que Hugues Capet, que Philippe-le-Bel, que Louis XIV eussent pu revendiquer cette ville comme une portion intégrante de leurs États? Et qui est-ce qui ne sait pas que l'empire de Charlemagne essuya, sous ses descendants, des partages qui placèrent sous la domination germanique une multitude de contrées qui, sous ce prince et avant lui, avaient fait partie de la France?

» Mais le Barrois était-il du nombre de ces contrées? Oui, et c'est une vérité sur laquelle il est impossible d'élever des doutes sérieux.

» Elle est d'abord constatée par l'art. 1 de la coutume du bailliage de Bar, bailliage qui, avec celui de la Marche, comprenait tout le Barrois mouvant, et ne comprenait pas autre chose. *Premièrement*, y

(1) *V.* l'article *Bretagne*.

est-il dit, *la coutume est telle, que tous les fiefs tenus, du duc de Bar en son duché de Bar....., se gouvernent et règlent selon les lois et coutumes* IMPÉRIALES, *ès cas où il n'y a coutume particulière contraire audit bailliage;* et nous verrons bientôt que cette disposition a été, en 1581, reconnue pour loi par le parlement de Paris lui-même.

» Écoutons ensuite les historiens, et notamment Thibault, procureur-général de la chambre des comptes de Lorraine, dans son *Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales*, imprimée à Nancy en 1763, pag. 166 et 167 : « Le Barrois mouvant, ainsi que la Lorraine, fit d'abord partie de la Gaule belgique, et » ensuite du royaume d'Austrasie, dont il fut détaché sous le titre de comté, lors du partage qui fut » fait de ce royaume sous l'empereur Othon. — Ce » comté fut possédé *en souveraineté régalienne de* » *l'empire*, et ensuite de la France. Je ne discuterai » point les doutes qu'on peut former à cette occasion; » il suffit de savoir que ce fut un comté *souverain* » jusqu'au milieu du quatorzième siècle, et ensuite » un duché. — Quant à sa nature, on sait assez, par » l'histoire, que Henri, comte de Bar, ayant pris » les armes contre la France sur la fin du treizième » siècle, il fut battu, fait prisonnier, et conduit à » Bruges. Alors Gauthier de Crécy, à la tête des » troupes de Philippe-le-Bel, entra dans le Barrois; » et le comte ne fut délivré de ses fers que par un » traité fait à Bruges même, en 1301, dans lequel il » se fit homme-lige des rois très-chrétiens, pour » tout ce qu'il possédait et tenait en franc-alleu dans » son comté, *par-deçà la Meuse, vers le royaume de* » France. »

« Les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, tome 3, page 38, édition de 1787, citent deux faits qui ne permettent pas de douter qu'originairement ce ne fût de l'empire d'Allemagne que relevait le Barrois. « Frédéric ou Ferri Ier (disent-ils), fils de » Wigeric, comte du palais sous le roi Charles-» le-Simple, était en possession du comté de Bar dès » l'an 951; il paraît qu'il lui fut conféré par » Othon Ier, *roi de Germanie*, en faveur de son ma-» riage avec Béatrix, nièce de ce prince, et sœur de » Hugues Capet.... Le château de Bar (ajoutent-ils, » page 39), qui domine toute la ville basse de ce » nom, fut l'ouvrage de Frédérié : il le fit rebâtir » en 964, pour servir aux Lorrains de boulevart » contre les excursions des Champenois. *Propter fre-* » *quentes Campanorum in Lotharingiam excursiones* » *in confinio Campaniæ et Lotharingiæ castrum ex-* » *truxit*, dit la Chronique de Saint-Mihiel. »

» Dom Calmet, *Histoire de Lorraine et du Barrois*, tom. 3, pag. 362, assure également « qu'anciennement » tout le Barrois, tant la partie qui est au-delà et » au couchant de la Meuse, que celle en deçà et à » l'orient de ce fleuve, était considéré comme rele-» vant de l'empire. Lorsque Frédéric (ajoute-t-il), » en 964, bâtit le château de Bar, saint Girard, » évêque de Toul, s'en plaignit, non au roi, mais » à l'empereur Othon, comme d'une entreprise faite » contre son église. L'empereur obligea Frédéric à » satisfaire au prélat, en lui donnant d'autres biens. » Renaud, comte de Bar, s'étant révolté, en 1112, » contre l'empereur Henri IV, ce prince l'assiégea en » son château de Bar, le prit prisonnier, et ne le relâ-» cha qu'après l'avoir obligé de lui en faire hom-» mage. » — A l'appui de ces faits importants, dom Calmet cite encore, page 363, une transaction passée en 1283, entre le comte de Champagne et le comte de Bar, où l'on voit, dit-il, que les terres du comte de Champagne sont nommées *terres du royaume;* et celles du comte de Bar, *terres d'empire*.

» Le même auteur, pag. 140 et suivantes, rend compte de la manière dont fut amené le traité de Bruges de 1301. — En 1287, des difficultés s'élevèrent entre Philippe-le-Bel, roi de France, et Thiébault, comte de Bar, au sujet de la souveraineté sur l'abbaye de Beaulieu, située dans le Clermontois. Thiébault, soutenant que Beaulieu était dans le territoire de l'empire germanique et faisait partie de son comté de Bar, s'adressa à l'empereur, qui envoya sur les lieux des commissaires pour vérifier les faits. Ces commissaires firent des enquêtes, dont le résultat fut que le ruisseau de Bienne, entre Sainte-Menehould et le Barrois, formait la séparation de l'empire d'avec la France; et l'empereur confirma leur opération. — « Cependant les affaires s'aigris-» saient de plus en plus entre le roi Philippe-le-Bel » et Thiébault, comte de Bar. Celui-ci fit des actes » d'autorité sur l'abbaye de Beaulieu, et ses gens y » commirent des excès dont l'abbé et les religieux » portèrent leurs plaintes au roi de France. Thié-» bault, qui possédait beaucoup de terres dans le » royaume de France, fut conseillé de s'expliquer » devant Philippe, où il soutint sans doute que l'ab-» baye de Beaulieu et plusieurs de ses dépendances » étaient situées dans le comté de Bar, puisqu'on » prétend que, cette année 1288, le parlement de » France rendit un arrêt portant que Thiébault ré-» pondrait au principal pour les terres de l'abbaye » qui sont assises au royaume. — Les troubles et » les voies de fait, de part et d'autre, continuèrent » les années suivantes jusqu'à la mort de Thié-» bault.... Il eut pour successeur Henri III, son fils » aîné, qui, en 1294, avait épousé Aliénore, fille » d'Édouard, roi d'Angleterre, et par là avait of-» fensé la France, qui, en 1293, était entrée en » guerre avec l'Angleterre.... Le roi d'Angleterre sut » engager dans son parti le duc de Brabant, les com-» tes de Hollande, de Juliers, de Luxembourg, de » Gueldre, Albert, duc d'Autriche, et Gui, comte » de Flandre. Henri, comte de Bar, s'y engagea de » même, autant pour contenter son ressentiment » contre Philippe, que pour satisfaire au devoir de » bienséance envers son beau-père. Tous ces prin-» ces envoyèrent séparément des cartels de défi au » roi Philippe; mais nul ne l'offensa si fort que » celui du comte de Flandre, *parce qu'il était son* » *vassal.* » (Ce qui prouve que les autres, et notamment le comte de Bar, n'étaient tenus envers lui à aucun droit de vassalité.) — « Le comte de Bar (con-» tinue dom Calmet, pag. 144), ayant formé un » assez bon corps de troupes, pendant que le roi

» était occupé au siége de Lille en Flandre, alla » d'abord prendre et désoler l'abbaye de Beaulieu, » et de suite se jeta en Champagne, et y commit plu» sieurs violences. — Philippe-le-Bel, en étant in» formé, envoya dans le Barrois Gautier de Crécy, » seigneur de Châtillon-sur-Marne, accompagné des » troupes de Champagne, qui mirent tout à feu et » à sang dans les terres du comte. — Henri accourut » pour s'y opposer; mais il fut défait et fait pri» sonnier. Le seigneur de Crécy l'envoya d'abord à » Paris, d'où il suivit le roi Philippe dans son ex» pédition de Flandre, et demeura prisonnier à » Bruges..... — Cependant (pag. 146) Henri comte » de Bar était toujours en prison à Bruges, sous la » puissance du roi Philippe-le-Bel; et il n'en sortit » qu'en 1301, en lui faisant hommage-lige de Bar et » de tout ce qu'il tenait en franc-alleu par-delà la » Meuse vers le royaume de France. »

» Voilà ce que dit dom Calmet, et ce qu'avaient dit avant lui tous les historiens du temps, dont il n'a fait que rajeunir les expressions. Joignez à ce récit trois circonstances qui sont également attestées par le P. Daniel, dans son *Histoire de France*, tom. 2, pag. 272, 286 et 352 : la première, que dès 1285 Philippe-le-Bel avait épousé Jeanne, comtesse de Champagne; la seconde, que la guerre entre Philippe-le-Bel et Henri III, comte de Bar, commença en 1294; la troisième, que la reine Jeanne, comtesse de Champagne, ne mourut qu'en 1304. — Et jugez, d'après cela, si la demanderesse n'a pas fait un pur roman, lorsqu'elle vous a dit que le comté de Bar n'était, avant le traité de Bruges de 1301, qu'un arrière-fief du comté de Champagne; que le propriétaire de ce comté en avait fait hommage à la reine Jeanne en 1296; et qu'il ne devint, par le traité de Bruges, vassal immédiat du roi, que parce que le comté de Champagne avait été lui-même réuni à la couronne de France par le mariage de la comtesse Jeanne avec Philippe-le-Bel. — Certes, ce n'est pas au fort d'une guerre contre Philippe-le-Bel, et par conséquent contre la comtesse Jeanne, que Henri de Bar aura fait à celle-ci hommage de son comté; et puis, si le comté de Bar eût été, avant 1301, un arrière-fief du comté de Champagne, ce n'eût pas été au roi, mais à la reine son épouse, que le comte Henri eût été assujetti par le traité à en faire hommage. Philippe-le-Bel, en épousant la comtesse de Champagne, n'avait pas réuni le comté de Champagne à la couronne; et tout le monde sait que le comté de Champagne ne fut réuni à la couronne que dans la personne de Louis X, dit *le Hutin*, qui l'hérita de sa mère.

» Sur quelle foi, au surplus, la demanderesse prétend-elle qu'avant le traité de Bruges, le comte Henri avait fait hommage du Barrois à la comtesse de Champagne? Sur la foi du président Hénault, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*. Mais bien évidemment elle prête à cet écrivain un langage qu'il n'a point tenu. Écoutons-le lui-même : « 1296, 1297, 1298.... la reine Jeanne » marche contre le comte de Bar pour défendre la » Champagne qui lui appartenait; il se rend à elle, » et fait hommage pour ce comté. »

» Le président Hénault veut-il dire, dit-il réellement, qu'en 1296, 1297 et 1298, il y eut entre la comtesse de Champagne et le comte de Bar une guerre autre que celle qui fut terminée en 1301 par le traité de Bruges? Veut-il dire, dit-il réellement, que, nonobstant et pendant la guerre terminée par le traité de Bruges, le comte de Bar se reconnut vassal de la comtesse de Champagne? Non, il ne parle que de la guerre à laquelle le traité de Bruges mit fin, et il résulte seulement de son récit très-abrégé que la comtesse Jeanne marchait, en 1296, contre le comte de Bar, avec l'armée de son époux Philippe-le-Bel, commandée par Gautier de Crécy; c'est effectivement ce qu'attestent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Du reste, le président Hénault, par ces mots, *il se rend à elle et fait hommage*, donne clairement à entendre que le comte de Bar ne rendit son hommage qu'après avoir été fait prisonnier; ce qui reporte nécessairement la date de cet hommage à l'année 1301. Enfin, il ne dit pas que cet hommage fut rendu à la reine Jeanne, comme comtesse de Champagne; et il ne pourrait pas le dire, sans se mettre en contradiction avec tous les autres historiens, qui assurent uniformément que cet hommage ne fut rendu qu'à Philippe-le-Bel, comme roi de France.

» Mais laissons là les historiens, et attachons-nous au texte même du traité de Bruges de 1301, ou plutôt des lettres réversales qu'en donna Philippe-le-Bel le jour même où il fut conclu, et qui en rappellent toutes les dispositions. Voici dans quels termes Rogéville, dans son *Dictionnaire des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et de Bar*, assure, *d'après les archives de Lorraine*, qu'elles sont conçues :

» *Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous qui ces présentes lettres verront, salut. Sçachent que tous* TRAITÉ DE PAIS *a été eus, accordez et finis, et est venu à pais à nous notre amé et féal Henris, cuens* (comte) *de Bar, en la forme et en la manière qui s'ensuit.* — Un *traité de paix* entre le roi de France et le comte de Bar! C'est déjà une grande preuve que le comte de Bar n'était point sujet du roi de France. Un roi de France ne faisait point la paix avec ses sujets : il pouvait sans doute leur pardonner lorsqu'ils avaient manqué à leurs devoirs de sujettion; mais un traité de paix ne pouvait alors, comme aujourd'hui, se négocier que de souverain à souverain.

» *Premièrement, lidis cuens* (ledit comte) *nous a fait hommage-lige, pour nous et pour notre hoir roy de France, de Bar et de la chastellenie de Bar, et de toutes les choses que* IL TENOIT EN FRANC-ALLEU, *par deçà la Meuse,* VERS LE ROYAUME DE FRANCE, *si comme elles sont nommées, expressées et divisées en ces* (ses) *lettres baillées à nous seur ce, et de tout ce entièrement que* IL TENOIT EN FRANC-ALLEU, *en quelconque lieu que ce soit, et quelconque chose que ce soit, par-deçà la Meuse* VERS LE ROYAUME DE FRANCE. — Ici, deux choses essentielles à remarquer. —

1° Les terres dont le comte Henri vient de faire hommage au roi sont situées *vers le royaume de France :* elles ne le sont donc pas dans ce royaume ; elles ne font donc point partie des États de Philippe-le-Bel. 2° Ces mêmes terres, comment le comte Henri les possédait-il avant le traité de Bruges? Il les *tenait en franc-alleu;* elles ne relevaient donc, avant ce traité, ni du comté de Champagne, ni de la couronne de France. — On n'ose pas dire hautement dans le traité qu'elles relevaient précédemment de l'empire; ce serait fournir à l'empereur un sujet de réclamation, et se mettre dans l'impossibilité d'y répondre : on prend donc une autre tournure; et pour masquer ce qu'il y a d'irrégulier dans le changement de mouvance que l'on veut opérer, on fait dire au comte Henri, et l'on déclare avec lui que son comté était un *franc-alleu*, c'est-à-dire une souveraineté absolument indépendante; car le mot *franc-alleu* ne désigne pas seulement un bien exempt de tous les droits de féodalité et de censive; il désigne encore, comme l'observe Réal dans sa *Science du gouvernement*, tom. 4, pag. 166, *une indépendance absolue tant pour les personnes que pour les biens; et dans ce sens, il s'applique aux souverainetés. Lorsqu'une terre*, continue le même auteur, *ne doit ni foi ni hommage ni redevance, que les seigneurs possèdent la justice sans aucune dépendance, et qu'ils l'exercent en dernier ressort, c'est un franc-alleu dans cette signification générale. Voilà le sens dans lequel les auteurs* (et notamment) *Benedicty, sur le chapitre* Raynutius, *aux mots* et uxorem nomine Adelasiam, *Cazeneuve*, traité du franc-alleu, *liv.* 1, *chap.* 9 *et suivants*, et *la Thaumassière*, du franc-alleu, *chap.* 2, *pag.* 26, *disent que le franc-alleu ne reconnaît que Dieu seul. C'est pour cela que Dumoulin* (sur la coutume de Paris, art. 1, n° 1) *pense que le franc-alleu par excellence est le royaume de France, où la terre salique est le sacré patrimoine de la couronne, qui est véritablement et absolument un franc-alleu jouissant ordinairement par la nature, et perpétuellement d'une entière liberté, et n'étant soumis à aucun supérieur.* — Mais reprenons le fil des lettres de Philippe-le-Bel.

» *Encore est accordé que les chastiaus et les chastelleries de Conflans, de Chastillon et de la Marche, et tous les mandements* (territoires), *fiés* (fiefs), *arrière-fiés, domaines, justices, droits, droitures et seignories quelconques ils soint, demorent perpétuellement à héritage* (en propriété) *à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, et les nous a délaissé et quitté dou tout, et garantira à toujours à droit pour li, pour ses hoirs et pour ses successeurs lidis cuens, comme son héritage.* — Cette partie du traité est restée sans exécution, et il n'est pas de notre sujet d'en rechercher les causes. D'ailleurs ce n'est pas dans cette portion du Barrois mouvant qu'est située la terre de Morley; elle est située dans l'ancien bailliage de Bar.

» *Encore nous demeurt pour nous, pour nos héritiers et pour nos successeurs, Sommercy et les appartenances, si comme elles sont dessus divisées ens altres leus; et a pourchacié et fait lidis cuens que sa mère agrée cette chose, et donne de ce ses lettres.* — Clause également étrangère à notre objet.

» *Encore est accordé que tout ce que nous tenons,* POUR RAISON DE FORFAITURE EN NOTRE ROYAUME, *nous demore pour nous et nos successeurs à toujours, excepté Vienne, se il estoit trouvé qu'elle fust de l'héritage de sadite mère.* — Il résulte clairement de là que Henri, comte de Bar, possédait en France, comme on l'a déjà vu d'après dom Calmet, des terres qui relevaient du roi, notamment le Clermontois en Argonne, dont la ville de Vienne faisait partie, et que Philippe-le-Bel avait confisquées par droit de *forfaiture*, à l'occasion de la guerre que ce prince lui avait faite; et c'est une nouvelle preuve que *Bar, la chastellerie de Bar, et les chastelleries de Conflans, de Chastillon et de la Marche*, n'étaient pas, avant cette guerre, tenues du roi, puisque, dans cette hypothèse, le roi les eût également confisquées; et que, pour conserver celles-ci, il n'aurait pas eu besoin de se les faire céder nommément par le comte de Bar. — Il n'est pas inutile au surplus d'observer que cette clause n'eut pas plus d'effet que la cession des *châtellenies de Conflans, de Châtillon et la Marche;* et ce qui le prouve, c'est que, soixante ans après, en 1373, le Clermontois se trouvait encore dans la possession des ducs de Bar. *En* 1473 (dit Chopin, sur *la coutume d'Anjou*, partie 2, chap. 4 des remarques), *les villes, château..... de Clermont en Argonne*, VIENNE *et Queminières furent* (faute d'hommage de la part d'Yolande de Cassel, mère et tutrice de Robert, fils de Henri III, duc de Bar), *mis en la main du roi; et en prit possession Raoult, sire du Bourselaut, au nom du roi;* c'est que d'ailleurs ce pays ne fut réuni au domaine de la couronne que par le traité de Paris de 1641.

» *Encore est accordé que des doumages par ledit cuens faits à l'abbaye de Biaulieu, estant en notre garde, il fera restor et satisfaction plainière à l'abbé et au couvent d'icelle abbaye, dedans l'issue d'aoust prochain à venir; si que ils s'en tiendront apayés* (satisfaits); *et se ils ne s'en tenaient apayés, il croira le duc de Bourgogne, le conte d'Artois, le conte de Saint-Pol, le conte de Dreux, de ce que ils en voudront ordonner; ou, se il nous plaist mieux, il fera satisfaction asdits abbé et couvent, de* 10,000 *livres à payer à cinq ans prochainement à venir, c'est à savoir,* 2,000 *livres chacun an, et mettra* 1,000 *livres à refaire le chastel de Wassey, et ira en Chypre* (faire la guerre aux Turcs) *à notre appel; et sera meus pour aller en ce voyage, dedans la Nativité de notre Seigneur prochainement à venir.* — La seule chose qu'il y ait à remarquer dans ces dispositions, c'est que l'abbaye de Beaulieu était, en 1301, réputée être *en la garde* du roi. Cette abbaye ne faisait point partie du comté de Bar; elle était comprise dans le Clermontois; et l'on vient de voir que le Clermontois relevait de la couronne de France avant le traité de 1301, comme il en a toujours relevé depuis.

» Item, *accordé est que, par ces choses des susscrites accomplissées, lidis cuens, ses héritiers, ses frères, leurs terres et leurs hommes, et li cuens de Salme, de tant comme il en aide ledit conte de Bar, demourront quittes et en pais de tous doumages, griefs*

et dépens que ils ont fait ou fait faire à nous, à notre terre et à notre gent; et aussi demourrons quittes et en pais nous, notre terre, nos hommes et notre gent, des griefs, des dépens et des doumages que nous avons fait ou fait faire audit conte, à sa terre et à sa gent. — Voilà bien la *gent* ou nation barisienne mise en opposition avec la *gent* ou nation française. Comment nier encore, d'après cela, que même, nonobstant le traité dans lequel on s'explique ainsi, le Barrois devait continuer de former un État séparé du royaume de France, sauf l'hommage auquel l'un devenait sujet envers l'autre?

» *Encore est accordé que par ces choses faisant, li prison deçà et delà* (les prisonniers faits de part et d'autre) *seront délivrés; lesquelles choses, si comme elles sont dessus divisées, nous avons promis et promettons, pour nous et pour nos héritiers, tenir, garder et accomplir fermement et entièrement à toujours, sans venir encontre en tems à venir. En tesmoin desquelles choses, nous avons fait sceller ces présentes lettres de notre scel. Donné à Bruges, le jour des octaves de la Trinité, l'an de grâce* 1301. — Voilà tout ce que contient le traité de Bruges; et il en résulte clairement deux choses : la première, que les comtes de Bar n'étaient pas, avant ce traité, vassaux des rois de France; la seconde, qu'en devenant par ce traité vassaux des rois de France, ils n'ont pas pour cela perdu leur qualité de souverains.

» Il paraît, au surplus, que ce traité ne fut pas d'abord reconnu par les empereurs d'Allemagne; ce qu'il y a de certain, et dom Calmet (t. 3, p. 362) le prouve par divers titres, c'est que, depuis, ils firent encore plusieurs actes de souveraineté sur la partie du Barrois qu'on a, dans des temps plus modernes, appelée *Barrois mouvant;* il est même très-vraisemblable que ce fut par eux que, vers l'an 1357, ce pays fut érigé en *duché*, de *comté* qu'il était auparavant.

» Nous savons bien que, sur ce dernier fait, les auteurs français sont en contradiction avec les auteurs lorrains et allemands, et que, suivant les premiers, ce fut le roi Jean qui érigea le Barrois en duché; mais ce qui fait assez voir qu'ils se trompent à cet égard, c'est qu'ils ne sont pas d'accord entre eux. — A entendre les uns, l'érection du Barrois en duché par le roi Jean remonte au mois de février 1355; ce qui est démontré faux par une charte de l'empereur Charles IV, du 21 décembre 1356, confirmative des priviléges du marquisat de Pont-à-Mousson, dans laquelle le propriétaire du Barrois n'est qualifié que de *comte de Bar.* — A entendre les autres, c'est en 1357 que le roi Jean érigea le Barrois en duché; et ils se fondent sur des chartes de Robert, petit-fils de Henri III, de 1357 même, dans lesquelles il prend le titre de duc: mais ils ne font pas attention qu'en 1357 le roi Jean était prisonnier en Angleterre, où sûrement il n'avait ni le pouvoir ni la pensée d'élever le comte de Bar à la dignité de duc.

» Quoi qu'il en soit, il entrait si peu dans l'esprit du traité de Bruges de faire du Barrois mouvant une province française, et par conséquent d'ôter au chef du gouvernement de ce pays la qualité de souverain, que, quarante-neuf ans après, le roi Jean mettait encore le Barrois (même dans ses extrêmes *frontières* du côté de la France, ce qui ne pouvait caractériser que le Barrois mouvant) au rang des lieux *voisins* de son royaume, et par conséquent étrangers. Voici, en effet, ce que nous lisons dans l'ordonnance de ce prince, du 19 mars 1350, sur les monnaies : « Et » sçavons, par vraie expérience de fait, que le commerce de nostredit royaume est admené et de ce à » ce fait par les monnoies qui sont faites *ez frontières* » *des lieux voisins de notre royaume*, si comme en » Bretagne, en Flandre, en Cambresis, et *comtés de* » *Bar* et Namur, et en plusieurs autres parties, lesquelles monnoies sont faites si prez de la forme » des nostres, qu'à peine y peuvent être cognues ou » vues aucunes différences, et sont de moult moindre » valeur que les nostres. »

» Cette idée, que le Barrois était, par rapport à la France, réputé un pays étranger, et formait une souveraineté distincte de la souveraineté française, est encore confirmée bien authentiquement par deux lettres des rois Charles VII et Louis XI à la chambre du conseil et des comptes de Bar, et que Rogéville rapporte aux mots *Chambres des comptes*, comme les ayant extraites du *registre des entérinements* de ce tribunal.

» La première est du 26 septembre 1454; en voici les termes: « Charles, par la grâce de Dieu, roy de » France. *Chiers et bons amis*, pour ce que nous » avons esté advertys que puis naguieres est survenu » aucun accident de pestilence en notre ville de » Thionville..., obstant lequel certain nombre de » nos gens de guerre n'y peuvent bonnement estre » logiés, et que pour la garde et seurté d'icelle » notre ville de Thionville...., nous est nécessaire » faire logier nosdits gens de guerre en aulcuns lieux » estant audit duché de Bar; nous, pour cette cause, » envoyons pardevers vous notre amé et féal Thierry » de Lenoncourt, bailli de Vitry, afin de vous requérir de par nous, que *veuilliez* faire bailler logis » à nosdits gens de guerre en aulcunes villes et lieux » nécessaires pour les logier, jusques à ce que ladite » pestilence soit cessée; *si vous prions que ainsi le* » *veuillez faire*, et ce et autre chose faire pour nous » ou nos commis *en vostredit duché*, comme par » lettres-patentes adressées à beau cousin de Vaudemont, et à vous données par notre beau-frère de » Sicile (le duc René) vous est plus à plain; *en quoi* » *nous ferez agréable plaisir:* et aussi nous avions » chargé expressément ceux que enverrons logier » audit duchié, qu'ils ni fassent chose dont les subjeets ayent cause de faire plainte.... *Signé* Charles. » *Et au-dessus:* A nos chiers et bons amis les gens » du conseil de notre très-chier et très-amé frère » le roi de Sicile, en son duché de Bar. » Rogéville ajoute que « la chambre donna, en conformité de » cette lettre, les ordres nécessaires pour le logement de ces troupes et en fit elle-même la répartition. »

» L'autre lettre, celle de Louis XI, est du 12 mars 1472. « *Chiers et bien-amés* (porte-t-elle), nous » envoyons présentement nos embassadeurs porteurs

» de ceste, au lieu de Gorze, pour aucunes nos affaires, et leur avons donné charge de passer par » Bar-le-Duc, *espérant* que, s'ils ont besoing d'un » nombre de gens pour les seurement conduire » jusques audit lieu, ne d'autre chose dont ils vous » requerront, que vous les en aidiez; *si vous prions* » que, pour aucuns et en faveur de nous, et surtout » le plaisir que faire nous desirez, que aussi *le veuilliez faire;* en ce faisant, *vous nous ferez un très-agréable plaisir... Signé* Louis. *Et au dos:* A nos » chiers et bien amés les gens et officiers de nostre » très-chier et très-amé oncle le roi de Sicile, à Bar-le-Duc. »

» Il est vrai que, trois ans après avoir écrit cette dernière lettre (en 1475), Louis XI s'empara du château de Bar, y mit garnison, et par suite occupa, jusqu'à sa mort, tout le Barrois mouvant; mais ces mesures, bien loin de porter atteinte à la souveraineté du duc de Bar, ne servirent, par la manière dont elles prirent fin, qu'à la faire reconnaître avec un nouvel éclat. En 1483, dans les commencements du règne de Charles VIII, encore mineur, les États-généraux étant assemblés à Tours, le duc René II y envoya un député pour réclamer l'évacuation du château et de tout le duché de Bar, ainsi que la restitution du comté de Provence et du duché d'Anjou, qu'il prétendait lui appartenir par droit de succession; et quelle fut l'issue de cette réclamation? — « Guillaume de Rochefort, chancelier de France, » répondit, au nom du roi, que, le duché d'Anjou » et le comté de Provence étant des apanages, et » ayant été cédés au roi Louis XI par Charles comte » du Maine, le duc René ne devait pas se flatter d'y » rentrer; *qu'à l'égard du duché de Bar, le roi n'y* » *prétendait rien*, et ne s'en était emparé que *pour* » *la garantie de quelques sommes qu'il avait prêtées* » au roi René d'Anjou; que, dès lors, le roi Charles » VIII était disposé à en *retirer ses troupes*, et à lui » restituer, et à lui donner quittance des sommes » prêtées au roi René d'Anjou. » (*dom Calmet*, tome » 5, page 407.) — Et effectivement, dans le cours de la même année, les troupes françaises évacuèrent le château de Bar et tout le Barrois. (*Ibid.*, page 408.)

» Une autre preuve non moins démonstrative que l'objet du traité de Bruges n'était pas de réduire le duc de Bar à la simple condition de seigneur de fief, c'est que, par ce traité, le roi Philippe-le-Bel ne s'était réservé aucun droit de ressort sur le Barrois. — Certes, il ne pouvait pas ignorer combien le droit de ressort importait à la consolidation de sa supériorité sur les souverains qui étaient feudataires de sa couronne. Il avait devant les yeux, et l'exemple de son aïeul Louis IX, qui, en 1231, avait exigé du duc de Bretagne une reconnaissance formelle du ressort du parlement de France sur le parlement breton; et celui du même prince, qui, en 1245, après la bataille de Taillebourg, n'avait accordé la paix à Henri III, roi d'Angleterre, qu'à la charge de reconnaître le ressort du parlement de France sur l'Aquitaine (Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. 3, chap. 7); et celui de son père Philippe-le-Hardi, qui, en 1283, avait déclaré et expliqué le droit de ressort de sa cour sur les sénéchaux de son *chier cousin et féal Édouard roi d'Angleterre, en toutes les terres* qu'il avait ou aurait *en Gascogne, Agenois, Cahorsin, Pierregort, Lemoussin et en Xaintonge* (Mably, *ibid.* chap. 3, not. 10); et enfin ses propres lettres-patentes du mois de février 1296, par lesquelles il avait lui-même confirmé, en l'interprétant, le droit de ressort de sa cour sur le duché de Bretagne. — Attentif d'ailleurs comme il l'était, et comme nous le peint l'histoire, à étendre toutes les prérogatives de l'autorité royale, et à la dégager des entraves que la féodalité avait mises à son plein exercice, il est impossible de lui imputer à oubli l'omission de la réserve du droit de ressort dans le traité de Bruges. S'il ne s'y est pas réservé ce droit, c'est qu'il a cru ne pouvoir pas aller jusque-là : c'est qu'il a cru gagner assez en obtenant l'hommage-lige du comte Henri.

» Cependant, s'il faut en croire les nouveaux éditeurs de Denisart (au mot *Barrois*), soixante-onze ans après le traité de Bruges, en 1377, Robert, duc de Bar, *donna une reconnaissance qu'il y a appel des jugements des grands jours de Saint-Mihiel, pour le regard des châtellenies et prévôtés tenues de la couronne;* et il y a *une copie de cette reconnaissance dans les manuscrits de Dupuy, qui sont à la bibliothèque du roi*, vol. 430.

» Mais la vérité est que, sur le ressort du Barrois mouvant, le quatre cent trentième volume des manuscrits de Dupuy, déposés à la bibliothèque du gouvernement, ne contient, au lieu d'une *copie*, qu'une simple *mention* de cette prétendue reconnaissance.

» Au surplus, avertis par les dates de temps et de lieu que Dupuy donne à la prétendue reconnaissance du duc Robert, que, si elle n'était pas supposée, elle devait être dans les registres du parlement de Paris, nous avons interrogé ces registres; et voici l'arrêt que nous y avons trouvé :

« *Du lundi 4 mai* 1377. Entre le duc de Bar, d'une » part, et le conte de Ligny, d'autre part.

» Le duc dit que le conte est son homme et subgect, et doit plaider par-devant lui ou son baillif, » et néantmoins il a appelé sans moyen au baillif de » Sens, et puis faire venir à cause séans : si en requiert le renvoy.

» Le conte dit que, supposé qu'il fût homme du » duc, il n'est pas pour ce de son ressort, mais est » du ressort de Sens de tout temps; et si a le duc » impétré que la cause veinst ceant : ce serait grand » inconvénient à faire renvoi à Saint-Mihiel en » l'Empire, et ne doit estre fait, et ni fait le duc a » recevoir à la requérir en droit, propose sa cause » d'appel.

» Le duc dit que c'est grant interest au roy que le » renvoy se face; *car des jugemens que fait le duc à* » *Saint-Mihiel en l'Empire, entre cenz du royaume, on* » *appelle en parlement*, et oultre dit qu'il est en possession et en saisine, de si long-temps qu'il n'est » mémoire du contraire, d'avoir le ressort du conté, » et d'en avoir le renvoy, toutes foiz qu'il a requis;

» ainsi requiert qu'il se face, et y conclut, et comme » dessus; et s'il a fait la cause venir ceans, et adjorner » le conte à poursuivir ou délaisser sa cause d'appel, » ce ne le forclost pas de proposer et requérir son » renvoy, et y fait à recevoir, et si n'y a pas matière » de descort envers l'empereur; *car des jugemens faiz » à Saint-Mihiel de ceuz de l'Empire, le ressort va à » l'empereur, et de ceuz du royaume au roy :* et est sa » possession et saisine recevable. A ce conclu, retenue » faite en la cause d'appel.

» Le conte dit que la saisine proposée par le duc » n'est pas recevable contre les droitz et prérogatives » du roy et de ses subgez, qui ont interest qu'ils ne » soient tenuz d'aler plaidoier à Saint-Mihiel, hors » du royaume, et seroit matiere de movoir débat » entre le royaume et l'Empire, et contre le traictiez » et convenences anciennes; si ne fait le duc à rece- » voir à ce; et se à recevoir faisoit, le conte propose » saisine et possession et usage tout au contraire.

» Finalement la cour verra les leures et impetra- » tions, et fera droit sur la fin de recevoir ou non; » et au surplus les parties sont.... (*mot illisible.*) Et » oultre est ordoné que le procureur du roy à Sens, » qui le certifie comment il a esté usé au temps passé » au siege de Sens des renvoiz dessusdiz, et sursera » l'arrest à faire jusques la rescription ou certifica- » tion soit faite; et de ce que le duc a confessié que » des jugements faiz en ses grans jours à Saint-Mihiel » de ceux du royaume, le ressort en vient à la court » du roy, le procureur du roy en a requis lettre qui » en est commandée à G. de Plantis. »

» Comme vous le voyez, le duc de Bar ne recon- nait pas qu'il y ait appel de ses grands jours de Saint-Mihiel au parlement de Paris, *pour les regards des châtellenies et prévôtés tenues de la couronne;* mais seulement *que des jugements faits en ses grands jours de Saint-Mihiel, de ceux du royaume, le ressort en vient en la cour du roi :* et assurément ces mots, *de ceux du royaume*, ne sont pas synonymes des termes qu'y substitue Dupuy, *des châtellenies et prévôtés te- nues de la couronne.* Les mots, *ceux du royaume*, ne désignent que les parties domiciliées dans le royaume de France; et déjà nous avons vu, par l'ordonnance du roi Jean, de 1350, que le Barrois était alors, même dans ses extrêmes *frontières* du côté de la France, considéré comme hors de ce royaume.

» On conçoit, du reste, très-bien comment *ceux du royaume* qui étaient dans le cas de plaider devant les juges du duc de Bar, pouvaient avoir le droit d'appeler au parlement de France, sans qu'il en fût de même des habitants du Barrois proprement dit : c'est que le duc de Bar avait, dans la mouvance im- diate de son duché, des terres qu'il avait lui-même tenues originairement du comté de Champagne, et dont il n'avait conséquemment pu changer le ressort primitif en les sous-inféodant. Du nombre de ces terres était notamment le comté de Ligny, que le comte de Champagne Thibaut-le-Grand avait donné à Renaud II, comte de Bar, en faveur de son ma- riage avec sa fille Agnès, et que le comte de Bar, Henri II, petit-fils de Renaud et d'Agnès, avait sous- inféodé à Henri, premier comte de Luxembourg (1).

» Remarquons d'ailleurs la similitude que le duc Robert établit, dans l'arrêt du 4 mai 1377, entre l'appel que *ceux de l'empire* ont le droit d'interjeter devant l'empereur, des jugements de ses grands jours de Saint-Mihiel, et l'appel qu'ont le droit d'in- terjeter devant le roi *ceux du royaume.* Bien certai- nement le duc Robert ne reconnaissait point par là que l'empereur eût le droit de ressort sur tout le Barrois non mouvant : il reconnaissait seulement qu'au Barrois non mouvant étaient annexées des terres qui étaient sujettes au ressort envers l'empe- reur; et il y en avait effectivement dans le Verdu- nois et dans le pays Messin. On ne peut donc pas conclure de ce qu'il dit de *ceux du royaume*, qu'il re- connaisse le ressort du royaume de France sur tout le Barrois mouvant.

» Aussi, et dans les années qui précédèrent et sui- virent le plus immédiatement l'arrêt du 4 mai 1377, et long-temps après encore, les ducs de Bar conti- nuèrent-ils de rendre la justice souverainement à leurs sujets du Barrois mouvant, comme à ceux du Barrois non mouvant.

» Il est justifié (dit Rogéville aux mots *Cour sou- veraine*) « par beaucoup de procédures et d'arrêts » déposés aux archives de Bar, que les ducs y ont sou- » vent jugé des affaires de la mouvance, en dernier » ressort, depuis l'an 1402 jusqu'à 1535. D'autres » fois elles se décidaient au grand jour de Saint-Mi- » hiel : et on voit que les baillis de Bar et du Bassi- » gny y furent convoqués comme ceux de la mou- » vance, entre autres pour la tenue du 29 janvier » 1374, et qu'on y jugea les appels de leurs sen- » tences. On en trouve d'autres décidés de même en » 1383, 1384, 1391, 1396 et 1418, ainsi qu'un ré- » glement fait le 2 mars 1449, aux grands jours de » Saint-Mihiel, pour la forme d'y procéder en cause » d'appel, qui fut adressé au bailli de Bar, comme » à ceux de Saint-Mihiel et de Clermont. Et de plus, » y ayant eu contestation portée en première in- » stance devant le bailli de Bar, et par appel aux » grands jours de Saint-Mihiel, touchant le prieuré » de Silmont dans la mouvance, entre Me Jean Briel, » chanoine de la cathédrale de Toul, d'une part, et » Me Alain, étudiant en l'université de Paris, d'au- » tre; ce dernier, ayant essuyé condamnation à ces » grands jours, voulut reporter l'affaire au parle- » ment de Paris, et y fit intimer Me Briel, de quoi » celui-ci s'étant plaint au duc René II, il fit expé- » dier, en 1485, des lettres-patentes adressées *aux » baillis de Bar, Saint-Mihiel, Clermont, Bassigny et » autres ses justiciers et officiers dudit duché*, par les- » quelles il leur mandait *qu'en leur faisant apparoir » des lettres de réintégration sur la possession dudit » prieuré, données par ses juges audit Me Briel, ils » eussent à le maintenir, ses procureurs, fermiers, » amodiateurs, facteurs et entremetteurs, en posses- » sion dudit prieuré, selon la teneur dudit* ARRÊT; *et » se aucun s'efforçoit d'exécuter mandements ou pro-*

(1) *Dictionnaire géographique* de La Martinière, au mot *Ligny*.

» *visions à l'encontre de* SA SOUVERAINETÉ, (1), *de le* » *prendre au corps quelque part on pourroit le trou-* » *ver hors franchise, et de le détenir jusqu'à ce que le-* » *dit duc en auroit autrement ordonné.* En 1532, le » duc Antoine ne pouvant continuer les grands jours » en personne, commit par les lettres-patentes don- » nées à Saint-Mihiel, le 22 octobre, Philippe de » Nourroy, chevalier, seigneur de Genicourt, pour » achever le jugement des causes du bailliage de » Clermont, avec MM. Jean Baudinais et Jean Wa- » rins, lieutenants des baillis de Bar et de Saint- » Mihiel, de celles du bailliage de Bar par le même » lieutenant de Saint-Mihiel, et celles de Clermont » et du Bassigny, par les trois lieutenants de Bar, » de Saint-Mihiel et de Clermont. »

» Il faut cependant convenir qu'en 1532 il y avait déjà quelque temps que, par suite de l'occupation du Barrois mouvant par Louis XI pendant onze années, le droit de dernier ressort des ducs de Bar éprouvait une atteinte considérable. Louis XI avait obligé, pendant qu'il occupait le Barrois mouvant, les habitants de ce pays de porter leurs appels devant les tribunaux français; et de là était née pour ceux-ci une habitude qui survécut à la restitution du Barrois au duc René II, de reconnaître pour juges de ressort les bailliages de Vitry, de Sens, de Châlons, de Chaumont, quelquefois même le Châtelet. (Thibaut, page 167.)

» Mais alors même les grands jours de Saint-Mihiel avaient, pour le dernier ressort, la prévention sur les bailliages français, et conséquemment sur le parlement de Paris : en sorte que *la juridiction de ressort étoit comme au choix* des habitants du Barrois mouvant. (*Ibid.*)

» C'est ce que prouve authentiquement le projet de traité qui fut arrêté à Rumilly, en avril 1539, entre les commissaires du roi François I[er] et ceux du duc Antoine. Les premiers se plaignaient de *ce que le duc Antoine avoit érigé certains grands jours en la ville de Saint-Mihiel, auxquels il faisoit juger en* DERNIER RESSORT *les appellations interjetées par les sujets du Barrois;* et l'on faisait dire au duc « qu'encore » que tous ses sujets habitants à Bar-le-Duc et autres » lieux tenus de lui en-deçà de la rivière de la Meuse, » eussent l'*option de relever leurs appellations par-* » *devant les juges royaux, ou aux grands jours de* » *Saint-Mihiel, à leur choix,* néanmoins il était con- » tent qu'à l'avenir toutes lesdites appellations res- » sortissent et soient relevées pardevant les juges » royaux, siéges et bailliages de Sens, Vitry, Chau- » mont, Troyes et autres juges royaux respective- » ment. » (Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 5, pag. 528.)

» Le duc Antoine refusa son agrément à ce traité, *lequel demeura comme non avenu* (*ibid.*); mais reste toujours la preuve que, même à cette époque, les ducs de Bar étaient encore en possession du dernier ressort, sinon exclusivement, du moins concurremment avec les rois de France.

» Cet état de chose dura encore environ deux ans; mais le 15 novembre 1541, François I[er], déjà irrité contre le duc Antoine à raison de son attachement à l'empereur Charles-Quint, éternel et implacable ennemi du roi, apprenant que ce prince venait de mettre le comble à ses torts, en faisant contracter à son fils François, avec la fille du roi de Danemarck, un mariage qui contrariait les vues de la cour de France, força le père et le fils à signer un acte par lequel ils lui cédèrent la ville de Stenay, et reconnurent ne jouir des droits de régale et souveraineté dans le Barrois mouvant, que *par le moyen de la grâce et permission du roi, leur souverain seigneur, et pour le cours de leur vie et de chacun d'eux tant seulement, sans que leurs autres successeurs ne ayants cause y puissent aucune chose quereller ni demander.*

» Mais cet acte, arraché par la violence, ne pouvait ni lier les successeurs des ducs Antoine et François, ni former, pour les rois de France, un titre dont ils pussent loyalement se prévaloir.

» Aussi, par le traité de paix qui fut conclu à Crespy, le 18 septembre 1544, après la mort du duc Antoine, l'empereur Charles-Quint obligea-t-il expressément le roi François I[er] de rendre au duc François, non-seulement la ville de Stenay, mais encore l'acte qui en contenait la cession, et qui, en même temps, renfermait, de la part des deux princes lorrains, la reconnaissance que nous venons de retracer (1).

» Ce traité fut exécuté, quant à la restitution de la ville de Stenay; mais il ne le fut point quant à celle de l'acte du 15 novembre 1541. François I[er] s'en excusa, sous le prétexte que l'original de cet acte était perdu (2); et les choses restèrent au même état pendant la vie de ce monarque.

» Le roi Henri II se montra plus juste : par lettres-patentes du 22 juillet 1548, il accueillit les réclamations du duc Charles III, encore mineur, et en renvoya la décision à sa majorité, en ordonnant que, jusqu'alors, le jeune duc continuât de jouir des droits régaliens : mais ces lettres, quoique confirmées par d'autres du 21 septembre suivant, n'eurent d'abord aucun effet, parce qu'avant de les enregistrer, « le parlement de Paris ordonna, par arrêt » du 30 janvier de la même année, que les régents lui » produiraient les titres de la jouissance qu'ils pré- » tendaient que les ducs Antoine et François avaient » eue des droits de régale.

» Quel fut le motif de cet interlocutoire? C'était » sans doute (répond dom Calmet) dans le dessein » de voir si les gens du duc se serviraient de l'acte » du 15 novembre 1541, et s'ils procéderaient vo- » lontairement au parlement sur la question de la » souveraineté, pour en tirer ensuite avantage contre » le duc; mais ses gens ne voulurent plus paraître au » parlement. Quelque temps après, ils obtinrent du » roi que ces questions seraient traitées par des com-

(1) Ces mots de *sa souveraineté* ne sont pas dans l'extrait que donne Rogéville des lettres-patentes dont il s'agit; mais ils sont tout au long dans les lettres-patentes elles-mêmes, que Thibaut rapporte en entier, p. 29 des *Pièces justificatives* de son histoire.

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 5, p. 536.
(2) *Ibid*, p. 737.

» missaires respectifs, qui s'assemblèrent pour la première fois en la ville de Sainte-Menehould, aux mois de juin et de juillet 1551, où ils tinrent des conférences, dans lesquelles les commissaires du roi soutinrent que la souveraineté de la mouvance, et par conséquent la juridiction en dernier ressort, appartiennent au roi. Les commissaires du duc soutinrent, au contraire, que la souveraineté appartenait au duc; avouant néanmoins que, de temps immémorial, les sujets de la mouvance avaient eu le choix d'en porter les appellations, ou à Saint-Mihiel, pour y être jugées en dernier ressort, ou au bailliage de Sens, duquel on pouvait encore appeler, ou au parlement de Paris. Mais les choses restèrent en cet état sans décision (1). »

» En 1552, le bailli de Sens ayant compris le Barrois mouvant dans le département d'une aide extraordinaire, dont la levée avait été ordonnée sur les villes closes de son ressort, le comte de Vaudemont, resté seul régent des états du duc Charles III, en porta ses plaintes au roi; et le 7 janvier de la même année, Henri II donna, sur ces plaintes, des lettres-patentes ainsi conçues : « Notre très-cher et amé cousin le comte de Vaudemont, tuteur de notre très-cher et très-amé fils le duc de Lorraine, nous a fait remontrer que les villes de Bar-le-Duc, Gondrecourt, Châtillon, la Marche et Conflans, appartenantes à notredit fils et cousin, sont tenues et mouvantes en fief libre de notre couronne, non sujettes à aucun service, sans que nos *édits, ordonnances*, deniers et impositions ordinaires et extraordinaires y aient jamais eu lieu ni cours, ni soient tenues d'aucunes redevances ou impositions à nous ni à autre qu'à notredit fils, qui y a tous droits de régale; et en signe de ce, lesdits habitants nous paient le droit de foraine, haut passage et issue du royaume, des marchandises qu'ils mènent de notredit royaume èsdites villes, desquels droits, franchises, libertés notredit fils, et lesdits habitants, tant par eux que leurs prédécesseurs, ont toujours paisiblement joui jusqu'à présent, à vu et su de nos prédécesseurs rois, de nous et de nos officiers; néanmoins le bailli de Sens, faisant le répartement de la somme de 9,200 livres par nous ordonnée être levée sur les villes closes de son bailliage....., aurait cotisé et imposé lesdites villes de Bar, la Marche, Châtillon et Conflans........ A cette cause, et que nous avons ci-devant voulu que tous les procès, instances et différends mûs entre nous et notredit fils et cousin, pour raison desdits droits, demeureront en état, suspens et surséance pendant la minorité de notredit fils...., déclarons que nous n'avons entendu ni entendons lesdits sujets de notredit fils être aucunement compris, cotisés ou imposés auxdites impositions ni à autres quelconques levées ou à lever dans notredit royaume, pendant et durant la minorité de notredit fils; et néanmoins avons icelle cotisation faite par ledit bailli de Sens, et tous ce qui s'en est ensuivi, comme fait contre et au préjudice de notredite surséance et droits de notredit fils, révoqué, cassé, etc. »

» De semblables lettres furent expédiées le même jour pour le bailli de Chaumont, qui avait procédé comme celui de Sens. « Ces baillis n'ayant pas voulu d'abord y déférer, le roi donna, le 2 mars suivant, une nouvelle patente qui leur enjoignait absolument d'obéir, ce qu'ils firent. Et comme il importait aux intérêts du duc de faire décider cette question en sa faveur, après sa majorité, Nicolas de Vaudemont eut la précaution d'envoyer un auditeur de la chambre des comptes de Bar à Sens, pour avoir un acte de notoriété justificatif que le Barrois mouvant n'avait contribué aux impositions du royaume; ce qu'il obtint le 31 mai 1553. » (Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, tom. 5, pag. 733.)

» En 1557, le régent ayant, au nom du duc, donné des lettres de rémission et de rescision de contrat, le procureur du roi du bailliage de Sens, à qui elles furent présentées, soutint qu'elles étaient nulles, *comme étant des exercices des droits régaliens*. Mais, par lettres-patentes du 20 mars de la même année, le roi Henri II ordonna qu'elles seraient exécutées par suite de *la surséance qu'il avait précédemment donnée aux difficultés des régales de la mouvance*. (*Ibid.* p. 736.)

» Henri II mourut le 30 juin 1559. François II, son successeur, « ayant pris la résolution de finir les difficultés du Barrois, donna un ordre, la même année, au parlement de Paris, de surseoir toute procédure à cet égard, ayant accordé au duc Charles III de faire voir, par une communication amiable, tous les différends et pièces qui étaient entre le procureur et les officiers du roi et ceux du duc, afin d'entendre au vrai en quoi consistaient ces différends et l'importance d'iceux, et y mettre une bonne fin, si faire se pouvait; le 23 février suivant, le parlement, sur les conclusions du procureur-général, l'enregistra. » (*Ibid.*)

» Les conférences qui, d'après cet ordre, devaient se tenir dans les six mois suivants, ne s'ouvrirent que le 15 mars 1563, sous le règne de Charles IX; et voici ce qui s'y passa : « Les commissaires du roi prétendirent que la féodalité stipulée par le traité de Bruges emportait la souveraineté sur les terres mouvantes en faveur de la couronne de France. Ceux du duc répondirent que la soumission du comte de Bar Henri III au fief ne lui avait rien fait perdre des droits souverains que ses prédécesseurs et lui avaient possédés jusqu'alors; si vrai que ses successeurs en avaient joui depuis, *et dont ils montraient les actes*. Ils déclarèrent, à l'égard du ressort, que si le roi voulait accorder que les appellations fussent directement portées et jugées au parlement, sans passer par le degré immédiat du bailliage de Sens, le duc ne se montrerait pas difficile sur l'option, et qu'il s'en accorderait avec le roi. Les commissaires du roi répliquèrent que les comtes et ducs de Bar avaient effectivement exercé quelques actes de souveraineté, mais que les rois de France en avaient exercé aussi; et que les ducs

(1) *Ibid.*, p. 374.

» Antoine et François avaient reconnu que leurs » prédécesseurs et eux ne les avaient exercés que » précairement, de manière qu'ils n'avaient pas » préjudicié au droit de souveraineté, qui résidait » radicalement dans la couronne de France; et pour » cela, ils montrèrent une copie de l'acte du 15 no- » vembre 1541, déclarant, sur le ressort, que l'offre » faite par le duc leur paraissait si raisonnable, » qu'ils estimaient qu'il ne serait point refusé. Les » commissaires du duc demandèrent à voir l'original » de cet acte, disant que quelques uns d'entre eux » étaient à Paris quand le roi François I[er] rendit » Stenay au duc, et que S. M. se défendit seulement » de rendre cet acte, en disant qu'il était perdu; » pour quoi même on fit des publications à son de » trompe, pour le retrouver. Les commissaires du » roi ayant, le 17 mars, montré l'original de cet acte, » ceux du duc opposèrent qu'il avait été fait sans » connaissance de cause ni assistance du conseil, » n'ayant jamais été vu ni lu à Bar; que c'était la » seule crainte des menaces du roi François I[er], ir- » rité du mariage du prince François avec la nièce » de l'empereur Charles V, et de l'armée qu'il avait » sur les frontières de Lorraine et du Luxembourg, » qui avaient forcé Antoine et François de le faire, » et que des actes de pareille nature étaient nuls de » droit; à quoi ceux du roi répondirent que le roi » saurait bien adoucir et mitiger ce qu'il verrait » convenir. Au reste, cette conférence n'eut aucune » suite, non plus que la première. » (*Ibid.* pag. 736 et 757.)

» Au mois d'avril 1554, le roi Charles IX s'étant rendu de Fontainebleau à Bar, pour tenir sur les fonts de baptême le prince Henri, fils aîné du duc Charles III, le grand-aumônier de France, le célèbre Amyot, fit ouvrir les prisons aux détenus pour crimes, suivant l'usage alors observé dans chaque ville où le monarque faisait sa première entrée : mais « le duc fit représenter au roi que l'ouverture » des prisons pourrait passer dans le public pour un » acte de souveraineté de la part de S. M. dans la » ville de Bar, au vu et au su du duc, auquel il » pourrait préjudicier. Le roi eut égard à ses re- » montrances, et fit délivrer au duc, le 9 du mois » de mai, un acte portant que l'ouverture des prisons » de Bar, faite par son grand-aumônier, ne pourra » préjudicier aux droits et possessions prétendus » par le duc ès cas souverains, et jouissance d'iceux » en ladite ville; et sans aussi que par cette déclara- » tion le duc puisse s'attribuer de nouveaux droits, » ni qu'elle puisse préjudicier à ceux du roi. » (D. Calmet, *Hist. de Lor.*, p. 738.)

» En 1569, de nouvelles difficultés s'élevèrent sur le droit de souveraineté dans le Barrois mouvant; et par lettres-patentes du 3 février, le roi Charles IX *mit surséance à tout jusqu'au jour de Noël suivant, pendant lequel temps on entrerait en amiable conférence pour décider auquel de lui ou du duc le droit de régale appartenait.*

» Les conférences n'ayant pu, malgré les instances du duc, avoir lieu dans cet intervalle, le roi donna, le 26 décembre de la même année, des lettres-patentes par lesquelles, en continuant la *surséance à tous procès concernant les régales*, il prorogea l'assemblée à Pâques 1570.

» Le 17 juin 1570, nouvelle prorogation au 25 septembre suivant, jour où « enfin les conférences » commencèrent, mais d'une manière bien plus so- » lennelle que les précédentes. Cela se fit par des » discours respectifs, en présence du roi, de la » reine-mère, des ducs d'Anjou et d'Alençon, des » cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise, et » de quantité de seigneurs, de quatre présidents du » parlement, du procureur et des avocats-généraux, » et de plusieurs conseillers du conseil privé. Bour- » non, procureur du duc au Clermontais, parla le » premier, et exposa le sujet des plaintes et les » droits du duc. Pibrac, avocat-général du roi au » parlement, parla ensuite, et dit que les gens du » roi étaient nouvellement pourvus de leurs char- » ges; qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits » de cette affaire, dont l'importance était grande; » et que, pour la mieux examiner, il fallait, non la » discuter au privé conseil, mais la renvoyer au » parlement, auquel appartenait la connaissance et » décision de cette matière; qu'il suppliait sa ma- » jesté de l'y renvoyer pour la conservation de ses » droits et autorité souveraine. Pierre du Châtelet, » évêque de Toul, chef du conseil et des commis- » saires du duc, répliqua sur le déclinatoire, que la » question devait se traiter par voie amiable ou par » arbitres; que le duc avait souhaité que son droit » fût démontré à sa majesté en son conseil privé, » par conférences amiables et sans subir juridiction : » espérant, au moyen de ce, que le roi lui accorde- » rait sa demande. — Sur quoi le roi fit remettre les » titres respectifs, tant de ses gens que du duc, en- » tre les mains du sieur de Morvilliers, pour lui en » faire le rapport. — Le 28, on s'assembla chez le » sieur de Morvilliers, où se trouvèrent les procu- » reur et avocats-généraux, des conseillers d'État, » quatre présidents au parlement. » Les commissaires du duc y produisirent leurs titres; et le 1[er] octobre, les gens du roi produisirent les leurs, notamment le projet de traité de 1539 et l'acte du 15 novembre 1541. — « Le 6 octobre, le roi assembla » son conseil en la même forme que la première » fois, où Bournon porta la parole, et expliqua les » inductions que le duc tirait du 88[e] titre qu'il » avait produit pour justifier sa possession des ré- » gales *tant avant que depuis l'hommage.* Il contredit » ensuite les titres produits par les gens du roi, *et* » *les inductions qu'ils tiraient du vasselage, par* » *l'exemple des princes d'empire et de quantité d'au-* » *tres, qui, quoique vassaux d'autres puissances, ne* » *laissent pas de jouir de tous droits de souveraineté* » *chez eux.* — Pibrac réfuta les raisons avancées » par Bournon, lequel à son tour répliqua. — Sur » quoi le roi fit déclarer par M. de Morvilliers » qu'il aviserait de donner bonne et briève résolu- » tion. » (*Ibid.* pag. 752, 753 et 754.)

» Enfin, le 25 janvier 1571, il fut passé entre le roi et le duc, *par-devant deux notaires du Châtelet de Paris*, un concordat, par lequel, « pour mettre fin

» à tous procès ou différends, tant mûs qu'à mouvoir à raison desdits droits de régale et souveraineté, ledit seigneur roi accorde et octroie, pour lui et ses successeurs rois de France, audit sieur duc de Lorraine et de Bar, que tant lui que tous ses descendants.... puissent jouir et user librement et paisiblement de *tous droits de régale et souveraineté* ès terres du bailliage de Bar, prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans et Gondrecourt, tenus et mouvants dudit seigneur roi, et dont ledit duc lui en a fait la foi et hommage-lige; fors toutefois et excepté que, pour le regard des sentences et jugements donnés par le bailli de Bar ou par le bailli de Bassigny, èsdites terres mouvantes dudit seigneur roi, les appellations ressortiront immédiatement en la cour du parlement de Paris, sinon que pour les petites causes n'excédant la somme dont les juges présidiaux ont accoutumé de connaître; lesquelles appellations, soit dudit bailli de Bar ou dudit bailli de Bassigny, en ce qui est mouvant dudit seigneur roi, ressortiront au bailliage et siége présidial de Sens, nonobstant que celles qui provenaient ci-devant de la prévôté de Gondrecourt ressortissent auparavant audit bailliage de Chaumont....; promettant ledit seigneur roi faire décerner audit sieur duc ses patentes en formes de chartes, et icelles faire homologuer en sa cour de parlement; et moyennant les chos s susdites, sont tous lesdits procès et différends mûs et à mouvoir, demeurés et demeureront terminés et assoupis; et à l'entretenement de ce présent contrat, se sont lesdits seigneur roi et duc volontairement condescendus, et promis icelui entretenir selon sa forme et teneur, pour eux et leurs successeurs; lesquels présent traité et accord et choses susdites, lesdits seigneurs roi et duc promirent, savoir, ledit seigneur roi, en parole de roi, et ledit seigneur duc, en parole de prince, avoir pour bien agréable, ferme, stable, à toujours, sans jamais aller ni venir au contraire..... »

» Ce concordat fut enregistré au parlement de Paris, *le roi y séant*, le 13 mars de la même année 1571; à la chambre des comptes le 27 du même mois, et à la cour des aides le 6 avril suivant.

» Des difficultés s'étant élevées sur le sens dans lequel devait y être entendue la réserve de l'hommage-lige et du ressort, Charles IX et Henri III donnèrent, pour les éclaircir, trois déclarations, qui sont datées des 18 novembre 1572, 13 février 1573, et 8 avril 1575. La dernière est la seule qui ait été enregistrée; elle l'a été au parlement de Paris, *le roi y séant*, le 27 du même mois, à la chambre des comptes le 26 novembre suivant, et à la cour des aides le 5 février 1579. Voici comment elle est conçue: — « Déclarons que n'avons entendu et n'entendons, sous la réservation de fief et ressort portée et à nous reservée par le susdit traité, nous prétendre *autres droits que féodalité et reconnaissance d'appel tant seulement et non autres choses*, sans aucunement entreprendre sur les droits, us, styles et coutumes desdits bailliages de Bar et de la mouvance dont les jugements seront émanés; — Estant au par-dessus de notre volonté et intention que notredit frère, ses successeurs, descendants de lui, sesdits officiers, vassaux et sujets qui sont de la mouvance et du ressort de notredite cour de parlement, soient conservés en leurs libertés, franchises et immunités; et que moyennant le susdit traité et accord, *il jouisse sur ses sujets, de tous droits de régale et souveraineté*, et lui soit loisible de faire en sondit bailliage et terres susdites, *toutes lois, ordonnances et constitutions*, pour lier et obliger ses susdits à les garder et entretenir; *d'établir coustumes générales, particulières et locales, suivant lesquelles les causes de lui et de ses sujets seront jugées et terminées à peine de nullité;* qu'il puisse faire et donner réglements à ses officiers, justices et jurisdictions; convoquer estats, et imposer toutes tailles et subsides, concéder aussi et octroyer à ses sujets toutes sortes de lettres de relief d'*illico* des appellations interjetées du prévost ou bailli de Bar, bénéfice d'aage, rescision de contrats, restitution, et enfin toutes grâces, pardons, rémission, anoblissement, amortissement, et tous autres reliefs et provisions de justice; *et qu'à icelles par lui décernées l'on aura égard en jugeant les procès et causes d'appel*..... — Pourra aussi notredit frère faire *forger monnaie*, et y donner cours en sondit bailliage de Bar et terres de la mouvance, de telles sortes et espèces, prix valeur que bon lui semblera; et contraindre tous ses sujets dudit bailliage de Bar et susdites terres de la mouvance à se fournir de sel en ses salines, en les faisant punir et corriger, s'ils faisaient au contraire, sans que nous ou nosdits successeurs les en puissions empêcher.....; que nos sergents ne puissent exploiter ni exécuter aucunes commissions sans *pareatis*, si ce n'est en cas de ressort; *et généralement qu'il lui laisse jouir de toutes autres régales et droits de souveraineté*, en confirmant par nous, en tous points, les autres lettres de déclaration jà sur ce accordées et octroyées par feu notredit sieur et frère (Charles IX), dès le 18 de novembre 1572, et le 23 février 1673. »

» Dupuy, dans son *Traité des droits du roi*, composé en 1637 par l'ordre du cardinal de Richelieu, n'a pas craint de soutenir que l'on ne devait s'arrêter ni à cette déclaration, ni au concordat qu'elle confirmait; mais il ne faut pas oublier que, dans le même ouvrage, il a aussi soutenu que le traité de Madrid, par lequel François Ier avait cédé à Charles-Quint la souveraineté de la Flandre et de l'Artois, était nul; qu'on ne devait y avoir aucun égard, et que ni l'Artois ni la Flandre ne devaient être considérés comme détachés de la couronne. On sait assez ce que valent de pareils systèmes. Ils réussissent quelquefois par la force des armes; mais alors même il reste toujours vrai, en morale, que les traités politiques font la loi aux gouvernements, comme les contrats privés font la loi aux simples citoyens.

» Quelle est au surplus la raison fondamentale de

Dupuy? C'est que *la qualité de lige dont M. de Lorraine demeure d'accord* (ce sont ses termes), *répugne au droit de souveraineté, d'autant que ce mot de* lige *est contraire à ces mots* souverain et régale, *étant certain que le vassall-ige doit le serment de fidélité à un roi qui ne connaît point de supérieur, et ce serment se fait envers et contre tous; et ce vassal soumet sa personne et tous ses biens à son seigneur supérieur.* — Mais de tous les princes de l'empire germanique, il n'en est pas un seul, pas même parmi les électeurs, qui ne doive aussi l'hommage-lige à l'empereur d'Allemagne; et Dupuy lui-même convient, avec tous les électeurs allemands, pag. 339, « que » les princes de l'empire (germanique) ont autant » de pouvoir dans leurs États que l'empereur dans » l'empire; qu'ils ont pouvoir sur la vie et les biens » de leurs sujets; qu'ils prennent dans leurs lettres » le titre, *par la grâce de Dieu;* qu'ils envoient des » ambassadeurs vers les rois et princes étrangers; » qu'ils peuvent lever des gens de guerre, non-seu» lement pour leur propre défense et conservation, » mais pour assister leurs amis; qu'ils peuvent for» tifier leurs villes et construire des places fortes » aux limites de leurs États; qu'il leur est permis » de faire des traités entre eux et avec les princes » étrangers, non-seulement pour mettre ordre à » la paix générale et pour les affaires communes, » mais pour rechercher leur protection, pourvu » qu'il ne s'y fasse rien au préjudice de la républi» que. » — Comment donc Dupuy a-t-il pu pousser l'inconséquence jusqu'à soutenir que la qualité d'*homme-lige* était incompatible avec celle de *souverain!*

» Une chose d'ailleurs qui aurait bien dû ne pas échapper à Dupuy, c'est que, peu de temps avant celui où il écrivait, le gouvernement français avait reconnu, de la manière la plus solennelle, le pouvoir législatif des ducs de Lorraine et de Bar dans le Barrois mouvant. — « En l'année 1623 (dit Thibaut, » pages 167 et 168), des calvinistes français ayant » voulu s'établir dans le Barrois mouvant, en vertu » de l'édit de Henri IV, donné à Nantes en 1598, » nonobstant l'ordonnance que le duc Charles III » avait faite en 1572 pour ne les point souffrir dans » ses États, et même les en écarter, à cause du dan» ger prochain de leur dispersion que faisait crain» dre le massacre de la Saint-Barthélemi de la même » année, le parlement de Paris rendit un arrêt par » lequel il permit aux religionnaires, sur leur de» mande en exécution de l'édit de Nantes, d'assi» gner les habitants de Villers-le-Sec, qui s'oppo» saient à ce qu'ils vinssent s'établir dans leur vil» lage. Le duc, qui jugea que cet arrêt attaquait ses » droits de législation dans le Barrois, et qui avait » encore quelques autres griefs à exposer touchant » les atteintes données à sa souveraineté, se retira » pardevers Louis XIII, dont il obtint, le 9 septem» bre 1623, un arrêt qui déchargea les habitants de » Villers des assignations qui leur avaient été don» nées. — Le même arrêt juge encore une question » plus intéressante. Le roi avait créé à Toul, en » 1621, un sécrétaire des insinuations ecclésiastiques, » lequel surprit un décret du conseil de ce prince » portant qu'il jouirait de cet office dans toute l'é» tendue du diocèse de Toul qui ressortissait au par» lement de Paris. Ce particulier assigna, en consé» quence, quelques curés barisiens, pour faire à son » greffe les devoirs ordonnés par l'édit de sa créa» tion. Ces curés s'étant plaints au duc, et celui-ci » au roi, ils furent pareillement déchargés de leurs » assignations. » — Ainsi, il fut décidé, dans cette circonstance, non-seulement que les ducs de Lorraine avaient le droit de faire des lois pour le Barrois mouvant, mais même que les rois de France ne partageaient pas ce droit avec eux.

» Qu'importe que quelques années après, en 1633, Delanauve, conseiller au parlement de Paris, prenant possession du duché de Bar au nom du roi, faute d'hommage de la part du nouveau duc, ait ordonné *que tous les actes se fissent à l'avenir au nom de sa majesté, qu'il fussent scellés de ses armes, que tous les habitants du Barrois eussent recours à sa majesté pour obtenir des lettres de justice et de grâces, les rémissions et abolitions des crimes, et que la monnaie ne fût plus marquée d'aucun coin que celui de France?* Cet ordre, loin de détruire le concordat de 1571, ne faisait que le confirmer; il était une nouvelle preuve de l'exécution que cet acte avait constamment reçue, tant que les ducs de Lorraine avaient rempli envers le roi le devoir de l'hommage que leur avait imposé le traité de Bruges; il était même, pour l'avenir, une nouvelle garantie de la jouissance paisible et perpétuelle de leurs droits de souveraineté dans le Barrois, en se soumettant à ce devoir.

» Et de là vient que le duc Charles IV ayant été réintégré dans ses États en vertu du traité des Pyrénées, Louis XIV fit avec lui, le 6 février 1662, un traité, par l'art. 1er duquel *ledit sieur duc* cédait et transportait *dès à présent à sa majesté la propriété de ses États et duchés de Lorraine et de Bar, leurs dépendances et annexes, pour en jouir après son décès, en* TOUS DROITS *et* SOUVERAINETÉ, *et demeurer unis et incorporés à la couronne de France.* A la vérité, ce traité, quoique enregistré au parlement de Paris le 27 du même mois, ne fut pas exécuté; mais il n'en forme pas moins, de la part de Louis XIV, une reconnaissance positive que le duc de Lorraine possédait le duché de Bar en *souveraineté*, et que ni l'hommage ni le ressort auxquels le duc de Lorraine était assujetti pour le Barrois mouvant n'empêchaient pas que Louis XIV lui-même ne l'y considérât comme souverain.

» Enfin, ce qui achève de ruiner le système de Dupuy, c'est que, long-temps après la publication de son ouvrage, le concordat de 1571 reçut encore, en faveur des ducs de Lorraine, une nouvelle sanction, qui, par son grand caractère, doit imposer silence à tous les raisonnements; nous voulons parler du traité de Ryswick, du 30 octobre 1697, dont l'art. 41 veut que *serventur similiter in pristino suo vigore et robore concordata inter christianissimos reges et duces Lotharingiæ inita.* Ce mot *concordata* est évidement trop général pour ne pas s'appliquer à la convention de 1571, comme à celles qui, sur d'au-

tres matières, l'avaient précédée ou suivie; et dom Calmet en fait expressément la remarque dans son *Histoire de Lorraine*, tom. 5, pag. 758.

» On ne croira pas sans doute que, vingt mois après, le parlement de Paris ait cherché, par son arrêt du 27 mai 1699, rendu sur le réquisitoire de M. d'Aguesseau, à renverser un ordre de choses que venait de consolider un traité aussi solennel. Et, dans le fait, cet arrêt se borne à faire défense aux juges, avocats, procureurs, notaires et sergents du ressort du bailliage de Bar, *d'ajouter au nom du roi le surnom de très-chrétien*, et à leur enjoindre *d'en parler dans les termes qu'il convient à des sujets de parler de leur souverain légitime*. Il prouve donc bien que le roi de France ne devait pas être traité dans le Barrois mouvant en monarque étranger, et qu'il y était roi comme l'empereur d'Allemagne est empereur dans le Brandebourg, dans la Bavière, dans la Saxe; mais il ne prouve nullement que les ducs de Lorraine ne devaient pas y jouir de tous les droits de souveraineté dans lesquels le traité de 1571 et la déclaration de 1575 les avaient maintenus avec tant de précision. On voit même, en parcourant le réquisitoire de M. d'Aguesseau, qu'une pareille idée était fort loin de la pensée de ce magistrat : — « Que les » habitants du Barrois (disait-il), instruits par l'ar- » rêt que la cour va prononcer, reconnaissent avec » joie qu'ils ont la gloire et le bonheur d'obéir au » même maître que nous : qu'ils respectent les plus » nobles images de sa grandeur dans la personne de » leurs ducs; mais qu'ils remontent jusqu'au prin- » cipe et à la source de leur *puissance*, pour révérer » avec nous, dans la personne de nos rois, cette » majesté suprême à laquelle les plus grands princes » et les rois mêmes n'ont point rougi de rendre hom- » mage, en s'avouant avec respect les vassaux et les » hommes-liges de la couronne. » — M. d'Aguesseau reconnaît donc que la *majesté suprême* du prince à qui sont réservés l'hommage et le ressort, n'exclut pas la qualité de *roi* dans le prince grevé de l'un et de l'autre. Il reconnaît donc que les ducs de Lorraine exercent dans le Barrois mouvant une *puissance* qu'il ne définit pas, mais qu'il suppose définie par les titres dont il a parlé précédemment, et qui par conséquent embrasse tous les attributs constitutifs de la pleine souveraineté, moins le ressort et l'hommage.

» C'est même ce que le parlement de Paris avait jugé dès le 4 décembre 1581, par un arrêt d'autant plus remarquable, qu'il est très-voisin de l'époque où cette cour avait opposé la plus forte résistance à l'exercice des droits de souveraineté des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant...... (1).

» Cet arrêt décide, comme vous le voyez, deux points fort importants : le premier, que le duc de Lorraine peut faire des lois pour le Barrois mouvant, comme le roi peut en faire pour toute la France; le second, que les lois faites pour le Barrois mouvant par le duc de Lorraine ne peuvent, comme les lois faites pour toute la France par le roi, être mises à exécution qu'après avoir été enregistrées au parlement.

» C'est ce que juge encore un autre arrêt du 20 mars 1585, qui est, comme le précédent, rapporté dans le coutumier général. — Par lettres-patentes du 1[er] octobre 1580, le duc Charles III avait ordonné la réformation de la coutume du bailliage de Bassigny, dont le ressort s'étendait dans le Barrois mouvant, comme dans le Barrois non mouvant. En exécution de ces lettres-patentes, les trois États de ce bailliage furent convoqués devant le commissaire nommé par le duc; et le procès-verbal qui en fut dressé constate que les ecclésiastiques, les nobles et le tiers-état de ces deux parties du Barrois y comparurent également. Les articles de la coutume ayant été recueillis, discutés et arrêtés dans cette assemblée générale, le duc Charles III les confirma par de nouvelles lettres-patentes du 20 novembre de la même année; et le tout ayant été présenté au parlement de Paris, intervint l'arrêt cité, qui ordonna, *ouï le procureur-général du roi*, que la coutume, la partie du procès-verbal qui était relative au Bassigny mouvant et les lettres-patentes, seraient *mises au greffe*. — Ainsi, nouvelle reconnaissance de la part du parlement de Paris, et que les ducs de Lorraine avaient le pouvoir législatif dans le Barrois mouvant, et qu'ils devaient exercer ce pouvoir de la même manière que le roi l'exerçait en France.

» Sur ce second point, il faut en convenir, les deux arrêts ajoutent à la déclaration de 1575, qui, en maintenant le duc de Lorraine dans le droit de faire des lois pour le Barrois mouvant et en ordonnant qu'elles fussent suivies par le parlement dans les causes d'appel, n'y avait pas mis la condition de l'enregistrement préalable au parlement même; mais il faut convenir aussi qu'il n'y avait là rien que de raisonnable. Pouvait-on présumer que, par la déclaration de 1575, Henri III eût voulu reconnaître au duc de Lorraine plus de pouvoir dans le Barrois mouvant qu'il n'en avait lui-même dans toute la France? Et puisque les lois qu'il faisait lui-même pour toute la France étaient sujettes à l'enregistrement dans les cours supérieures, n'était-il pas naturel d'y assujettir également les lois faites pour le Barrois mouvant par le duc de Lorraine?

» Au surplus, ce n'est pas seulement par les arrêts des 4 décembre 1585 et 20 mars 1586, que la déclaration de 1575 a été entendue dans ce sens; la même interprétation lui a été donnée par trois autres arrêts rendus dans le dix-huitième siècle. — Le 20 décembre 1729, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, le parlement de Paris fit défense d'exécuter dans le Barrois mouvant une déclaration du duc François-Étienne, du 29 juillet précédent, pour le droit de joyeux avénement, qui n'avait été enregistrée qu'à la chambre des comptes de Bar. — Le 5 avril 1759, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Pelletier de Saint-Fargeau la même cour décida que le sort d'une donation entre-vifs de biens situés dans le Barrois mouvant ne devait pas être réglé par les ordonnances du duc de Lorraine non enregistrées au parlement, et le

(1) *V.* l'article *Coutume*, § 1.

conseil d'État rejeta, peu de temps après, la requête en cassation qui lui avait été présentée contre cet arrêt. — Le 30 janvier 1762, autre arrêt qui juge, sur les conclusions du même magistrat, que, faute d'avoir été enregistrée au parlement, l'ordonnance du duc de Lorraine portant exemption des banalités en faveur des curés, ne fait pas loi dans le Barrois mouvant. — Ces trois arrêts sont cités dans la Collection de Denisart, aux mots *Banalité*, § 1, et *Barrois*, § 1 : et la jurisprudence qu'ils établissent, est d'autant moins susceptible de censure, que non-seulement elle a été confirmée par le conseil d'État à une époque où la réunion, consentie et prête à se réaliser, de la Lorraine à la France, ne laissait plus sur la question d'autre intérêt que celui d'une justice rigoureuse; mais qu'elle avait, comme on vient de le voir, son fondement dans un premier arrêt, rendu contradictoirement avec le duc de Lorraine, dans un arrêt, par conséquent, auquel ce prince était soumis comme à l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

» Voulons-nous, du reste, une preuve indubitable que le parlement de Paris, en rendant ceux des arrêts cités qui sont postérieurs à 1581 et 1585, n'a pas cessé de rendre hommage au concordat de 1571 et à la déclaration de 1575? Écoutons M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, dans le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 20 décembre 1729: « On connaît quelle est la nature des droits que les » ducs de Bar tiennent de la *libéralité de nos rois* » (nous reviendrons dans un instant sur cette expression), et dont ils jouissent sous la souveraineté de la couronne et sous le ressort de la cour. » Plus on a senti l'importance de ces avantages, plus » on a jugé qu'il était indispensable de les renfermer dans les bornes exactes de leur concession; » et toutes les fois que l'on a pu craindre qu'ils ne » fussent étendus plus loin, notre ministère et les » peuples mêmes ont trouvé dans vos arrêts les secours d'une barrière légitime. Entre ces divers » droits dont l'exercice a excité notre attention secondée de votre sagesse, *le pouvoir de faire des* » *lois, celui d'imposer des subsides*, doivent être » comptés au premier rang. Des prérogatives si » rares et si singulières, émanées du roi comme de » leur source (1), n'ont pu cesser de demeurer subordonnées à sa justice souveraine; et la cour, » juge suprême des contestations qui naissaient en » conséquence, a toujours veillé sur l'usage qu'on » en pouvait faire. Aussi, lorsque les coutumes de » Bar furent rédigées par ordre du duc, on ne crut » pas pouvoir se dispenser de les présenter à la » cour, pour reposer au rang des monuments qu'elle » admet au sein de son greffe : et depuis long-temps » on a vu les peuples du duché de Bar soutenir au » pied de ce trône du roi, leur souverain seigneur, » qu'il n'appartenait à leur duc d'établir des impositions que de concert avec les états du pays; prétention qu'ils ont appuyée, non-seulement sur » une ancienne possession, mais sur des arguments » tirés de la déclaration même du roi Henri III de » 1575, qui fait son titre principal. — C'est dans » cette situation que nous voyons aujourd'hui que, » dans l'étendue du Barrois, on prétend lever un » subside extraordinaire sous le titre de joyeux avénement du nouveau duc. Il paraît une déclaration » imprimée du duc de Lorraine, adressée à ses officiers de Bar, publiée et enregistrée par eux, et » accompagnée du rôle en vertu duquel le recouvrement se poursuit. *On ne voit ni délibération* » *d'états, ni consentement de la part des contribuables*.

» C'est sur ce réquisitoire, dans lequel le droit de faire des lois pour le Barrois mouvant est bien clairement reconnu appartenir au duc de Lorraine, à la charge de les faire enregistrer au greffe du parlement; c'est sur ce réquisitoire, dans lequel le droit d'imposer des subsides sur les habitants du Barrois mouvant est également reconnu appartenir à ce prince, moyennant la délibération préalable des états et le consentement des contribuables, c'est-à-dire ni plus ni moins qu'il était reconnu appartenir au roi dans les provinces de Bretagne, de Languedoc, d'Artois, de Cambresis, en un mot dans tous les pays d'états; c'est sur ce réquisitoire, disons-nous, qu'a été rendu l'arrêt du 20 décembre 1729, par lequel défenses ont été faites de donner suite, dans le Barrois mouvant, à la déclaration du duc de Lorraine et de Bar du 29 juillet précédent, et aux rôles dressés en conséquence.

» Et encore est-il à remarquer que cet arrêt n'a pas été exécuté. « Le duc François-Étienne (dit dom » Calmet, tome 7, page 386) s'en plaignit au roi » Louis XV, et envoya, pour cet effet, à Paris, » M. Bourcier de Villers. On tint sur ce sujet plusieurs conférences; le conseil du roi en délibéra; et » enfin il fut conclu que le joyeux avénement se lèverait sur le Barrois comme sur le reste des états » de S. A. R.; et ce prince, pour punir les Barisiens » (d'avoir réclamé auprès du parlement de Paris » contre sa déclaration du 26 juillet 1729), envoya » chez eux quatre compagnies de soldats aux gardes, » pour vivre en discrétion pendant deux mois dans » la ville de Bar. »

» Mais faut-il chercher aussi loin des preuves de la souveraineté des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant? Ouvrons les coutumes de cette contrée, que le parlement de Paris a enregistrées en 1581 et en 1585; nous y trouverons des dispositions qui, là-dessus, écarteraient tous les doutes, s'il pouvait en rester encore.

» L'art. 3 de la coutume de Bar et l'art. 29 de celle de Bassigny portent : « Les vassaux dudit bailliage sont tenus, quand ils sont requis, aller et » servir en armes ledit seigneur duc, ès guerres qu'il » pourrait avoir contre les ennemis de son pays, » aux dépens dudit seigneur duc, restitution de » prise de corps, chevaux, harnois et intérêts. » — Le duc de Lorraine a donc, comme duc du Bar-

(1) Contre-sens manifeste; ce n'était pas le roi qui les avait données au duc de Bar, c'était le duc de Bar qui les avait retenues en se faisant vassal du roi. C'est ce qui sera développé ci-après.

rois mouvant, le droit de faire la guerre; et certes on ne niera pas que le droit de faire la guerre ne soit un des attributs les plus éminents de la souveraineté.

» L'art. 13 de la coutume de Bar et l'art. 17 de celle de Bassigny ajoutent : « Audit seigneur duc » seul appartient de donner amortissement des » choses acquises par gens d'église ou de main-» morte, chapitres, colléges et communautés. » Voilà assurément encore un droit de souveraineté bien constant.

» L'art. 14 de la coutume du Bassigny dit encore : « Les contrats usuraires et réprouvés du droit » n'emporteront aucun nantissement; et seront pu-» nis les contractants avec les notaires, *suivant l'or-» donnance de monseigneur le duc.* » — Le duc de Bar avait donc le droit de faire des lois pénales contre les usuriers du Barrois mouvant; il y avait donc le pouvoir législatif; il y était donc souverain; le parlement de Paris l'y a donc reconnu pour souverain en 1581 et en 1585.

» Argumenterait-on de ce que, dans la formule de l'hommage rendu par les ducs de Lorraine et de Bar au roi de France en 1699 et en 1730, on lit ces mots : *Vous rendrez au roi la foi et hommage-lige que vous lui devez,* COMME A VOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR? Dira-t-on que ces mots, *souverain seigneur*, excluent toute idée de souveraineté dans la personne du duc de Bar?

» Mais les mêmes expressions se retrouvent dans tous les hommages rendus à nos anciens rois par les ducs de Bretagne. Le 13 décembre 1356, le duc Jean IV se présenta devant le roi Charles V pour lui rendre son hommage; et voici, selon le témoignage de l'historien de Bretagne, dom Morice, *tome* 1, *page* 319, comment les choses se passèrent : « Le » duc mit bas son chaperon et son manteau, s'ap-» procha du roi, se mit à genoux et joignit les mains. » L'évêque de Saint-Brieux (chancelier de Bretagne) » prit la parole, et dit, en s'adressant au roi : *Très-» excellent, très-noble et très-puissant prince, voici » le duc de Bretagne, qui, de la duché de Bretagne et » de la pairie de France, vous fait hommage,* COMME » A SON SOUVERAIN SEIGNEUR, *et tel que ses prédéces-» seurs l'ont fait aux rois qui ont été avant vous, en » vous offrant la bouche et les mains.* Le roi prit les » mains du duc entre les siennes, le fit lever, et dit: » *Nous recevons cet hommage, sauf notre droit et » l'autrui.* En même temps il le reçut au baiser. » Certes, le duc de Bretagne, en reconnaissant ainsi le roi de France pour son *souverain seigneur,* ne conservait pas moins sa qualité personnelle de souverain. Et pourquoi n'en aurait-il pas été de même du duc de Bar?....

» Le Barrois mouvant était tellement réputé hors de la souveraineté pleine et proprement dite des rois de France, qu'ils ne pouvaient pas, sans le consentement des ducs, y mettre garnison, ni même y faire séjourner passagèrement des gens de guerre. Déjà vous avez vu Charles VII en consigner expressément la reconnaissance dans sa lettre du 26 septembre 1454 à la chambre des comptes de Bar; et cela résulte encore bien clairement de ce qui s'est passé le 28 novembre 1698, à l'occasion du mariage d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans avec le duc Léopold. Dom Calmet atteste, tom. 7, pag. 201, que les troupes françaises n'escortèrent cette princesse que jusqu'à la frontière du Barrois, et que là elles furent relevées par les troupes lorraines, qui la conduisirent à Bar.

» Voici un autre trait historique qui n'est pas moins remarquable. — En 1716, le chevalier de Saint-George, connu sous la dénomination de *Prétendant*, étant retiré à Bar avec la permission du duc de Lorraine, l'ambassadeur d'Angleterre à la cour de France s'en plaignit au régent, et lui présenta un mémoire par lequel il le priait de joindre ses instances à celles du roi son maître, pour engager le duc de Lorraine à interdire le séjour de la ville de Bar au chevalier de Saint-George. Quelle fut la réponse du régent? *Il répondit*, ce sont les termes de Dom Calmet, tom. 7, pag. 250, *que le roi d'Angleterre ne pouvait pas exiger que sa majesté très-chrétienne agît directement ni indirectement contre le chevalier de Saint-George auprès du duc de Lorraine,* SUR QUI LE ROI N'AVAIT AUCUNE AUTORITÉ. C'était bien nettement reconnaître, comme l'avaient déjà fait le roi Jean par son ordonnance du 19 mars 1350, Charles VII et Louis XI par leurs lettres à la chambre des comptes de Bar, des 26 décembre 1454 et 12 mars 1472, que le Barrois mouvant n'était point dans la souveraineté proprement dite des rois de France; que les rois de France n'y avaient d'autres droits que l'hommage-lige et le ressort; qu'à ces deux droits près, les ducs de Lorraine y avaient toute espèce de pouvoirs, et qu'à eux seuls y appartenait notamment le *pouvoir coactif.*

» Faut-il s'étonner, d'après cela, que la cour de France n'ait point réclamé, en 1737, contre la manière dont le roi Stanislas avait, le 8 février de cette année, pris, en vertu du traité de Vienne de 1736, possession du Barrois mouvant? Dom Calmet, tom. 7, pag. 306, nous retrace les cérémonies qui furent alors observées à Bar, et rien de plus expressif que le discours qu'il rapporte avoir été tenu à la chambre des comptes de cette ville par le sieur de la Galaisière, commissaire du nouveau duc: « Nous vous appor-» tons les lettres en forme d'édit du roi de Pologne, » duc de Bar, par lesquelles sa majesté nous commet » pour prendre en son nom la possesssion réelle et » actuelle de ce duché, et recevoir le serment de fi-» délité qui lui est dû par ses *sujets*, en qualité de » leur *seul et légitime souverain actuel.* »

» Et combien d'actes de souveraineté le roi Stanislas n'a-t-il pas faits dans le Barrois mouvant, en même temps que dans le Barrois non mouvant et dans la Lorraine! Nous n'en citerons que deux, mais ils sont très-frappants.

» Au mois de décembre 1747, il porte un édit par lequel il supprime tous les officiers forestiers qui avaient été établis dans la Lorraine et le Barrois par les ducs ses prédécesseurs: Il crée, pour les remplacer, quinze siéges de maîtrises particulières des eaux et forêts, dont deux pour le Barrois mouvant, qui

doivent siéger à Bar et Bourmont. — Presque tous ces offices sont levés avec empressement, et le roi Stanislas accorde des provisions aux acquéreurs. — Les nouveaux pourvus, tant Lorrains que Barisiens, réfléchissent ensuite qu'ils ne peuvent jouir des priviléges attachés à leurs offices que dans la Lorraine et le Barrois : qu'il leur serait avantageux d'en jouir dès à présent dans toute la France; et qu'il est d'ailleurs prudent de s'assurer qu'à la mort du roi Stanislas le gouvernement français n'exigera d'eux aucun droit de confirmation. — En conséquence, ils s'adressent à Louis XV; et le 8 octobre 1748, ce prince rend une déclaration ainsi conçue : — « Le » roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar..., ayant » jugé à propos de supprimer, par édit du mois de » décembre dernier, tous les offices de grands-gruyers » et officiers de grueries des duchés de Lorraine et » de Bar, ci-devant créés par différents édits des ducs » ses prédécesseurs, et de créer par le même édit » quinze maîtrises, composées chacune d'un maître » particulier, d'un lieutenant, etc., de la plus grande » partie desquels offices notredit très-cher et très-amé » frère et beau-père ayant déjà pourvu des per» sonnes choisies parmi ses sujets, qui nous sont » également agréables, et pour leur procurer dès à » présent, dans notre royaume, la jouissance des » mêmes droits, priviléges et exemptions dont jouis» sent les pourvus de semblables offices créés par » nous et par nos prédécesseurs rois, il aurait con» senti que....... les finances desdits offices créés par » ledit édit de décembre 1747 fussent remises en » notre trésor royal....; nous avons reçu favorable» ment la très-humble supplication qui nous a été » faite par lesdits nouveaux officiers, de leur accor» der nos lettres pour ce nécessaire. A ces causes...., » nous agréons..., et, en tant que besoin est ou serait, » confirmons le choix et la nomination qui ont été » faits par le roi de Pologne, desdits officiers des » maîtrises nouvellement pourvus, pour exercer les » fonctions desdites charges de maîtrises des eaux et » forêts des duchés de Lorraine et de Bar; voulons » qu'en leurdite qualité, ils jouissent dès à présent, » dans notre royaume, et leurs successeurs à l'ave» nir, de tous priviléges, prérogatives et exemptions » dont jouissent les autres officiers des maîtrises de » notre royaume, sans qu'ils soient obligés de pren» dre et obtenir ci-après, et lors de la réunion qui » doit être faite desdits duchés à notre couronne, » aucunes nouvelles lettres de provision ou confirma» tion. »

» Vous voyez que, par cette déclaration, Louis XV ne confirme pas, pour le Barrois mouvant, l'édit de Stanislas du mois de décembre 1747; que, par conséquent, il regarde cet édit comme faisant loi dans le Barrois mouvant tout aussi-bien que dans la Lorraine; qu'il annonce même expressément qu'en portant cet édit, Stanislas n'a fait que mettre une nouvelle loi à la place de celles que ses prédécesseurs avaient faites sur la même matière; qu'à la vérité il agrée et confirme, au besoin, les pourvus des offices créés par cet édit, mais que cette confirmation n'est pas limitée aux offices créés pour le Barrois mouvant; qu'elle est commune aux offices créés pour tous les États du roi Stanislas; qu'ainsi, elle ne prouve rien contre l'acte de souveraineté que le roi Stanislas avait certainement fait en créant tous ces offices; que d'ailleurs elle n'a évidemment que deux objets : l'un, de faire dès à présent jouir les nouveaux pourvus, dans toute l'étendue de la France, des priviléges qui, par leurs titres, auraient été restreints à la Lorraine et au Barrois; l'autre, de les dispenser d'obtenir, à la mort du roi Stanilas, de nouvelles provisions; qu'en un mot, Louis XV ne parle, ne dispose, dans cette déclaration, qu'en prenant pour base un édit obligatoire par lui-même dans le Barrois mouvant comme dans la Lorraine?

» Il est vrai que le parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration le 2 juillet 1749, l'a entièrement dénaturée, et qu'elle lui a servi d'occasion pour rabaisser les droits des ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant, à un degré dont ils n'avaient pas encore jusque-là laissé percer même la perspective. « La cour, a-t-il dit, ordonne que ladite dé» claration sera registrée au greffe d'icelle, pour » être exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui » concerne le duché de Lorraine; sans approbation » néanmoins de tout ce qui, dans ladite déclaration, » pourrait être contraire à la souveraineté du roi » dans le duché de Bar, et notamment sans qu'en ce » qui touche ledit duché, les termes de *suppression* » *des offices* puissent être tirés à conséquence, *ni être* » *regardés que comme une révocation telle que tout* » *seigneur haut-justicier est admis à faire des officiers* » *de sa haute justice, en remboursant la finance, si* » *aucune y a :* ce faisant, la création des maîtrises et » officiers d'icelle, dans le duché de Bar, sera exécu» tée *comme faite de la volonté du roi et par son au*» *torité* manifestée par ladite déclaration, ainsi que » l'établissement d'icelle dans le Barrois et dans le » Bassigny; et en conséquence de l'agrément donné » par ledit seigneur roi au choix et nomination des» dits officiers, iceux maintenus dans lesdits offices, » qu'ils exerceront, au nom du duc de Bar, jusqu'à » la réunion dudit duché à la couronne, lors de la» quelle ils exerceront au nom dudit seigneur roi, » sans aucunes lettres de provision ni confirmation; » jusqu'auquel temps, et dès à présent, ils jouiront » et leurs successeurs de tous les priviléges, préro» gatives, exemptions dont jouissent les officiers » dudit seigneur roi dans les maîtrises des eaux et » forêts du reste du royaume : le tout à la charge » que l'appel des maîtrises qui seront établies dans » le Barrois ou le Bassigny, sera porté en la cour. »

» Mais cet arrêt, qui contrariait manifestement la déclaration dont il faisait semblant d'ordonner l'exécution, quel usage croyez-vous que le parlement de Paris en ait fait? Pressentant bien qu'il serait cassé s'il venait à être connu, il ne lui a donné aucune publicité; il l'a laissé dormir dans la poussière de son greffe; et il a fait imprimer la déclaration de Louis XV avec cette simple note au bas : « Registrée, ouï, ce » requérant le procureur-général du roi, pour être » exécutée selon sa forme et teneur, *en ce qui con*» *cerne le duché de Lorraine,* aux charges, clauses et

» conditions portées par l'arrêt de ce jour, et notamment à la charge que l'appel des maîtrises qui seront établies dans le Barrois ou le Bassigny sera porté à la cour, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 2 juillet 1749. Signé *Ysabeau*. »

« Le parlement annonçait donc au public que, s'il avait apposé à son enregistrement *des charges, clauses et conditions* qu'il ne faisait pas connaître, c'était uniquement *en ce qui concernait la Lorraine*; et que, pour le Barrois mouvant, il n'y avait mis qu'une seule réserve, celle de l'appel des maîtrises de Bar et de Bourmont. — Ici toute réflexion est inutile; on voit clairement que le parlement de Paris n'a pas osé avouer publiquement, en 1749, la profession de foi qu'il avait consignée dans ses registres sur la nature des droits qui appartenaient aux ducs de Lorraine dans le Barrois; et par là reste dans toute sa force la reconnaissance faite par Louis XV, dans sa déclaration du 8 octobre de la même année, du pouvoir qu'avaient les ducs de Lorraine de supprimer et de créer des tribunaux dans le Barrois mouvant; pouvoir qui bien sûrement est inséparable de la souveraineté, et n'a jamais appartenu à aucun seigneur.

» Aussi, par un autre édit du mois de juin 1751, Stanislas a-t-il supprimé toutes les juridictions ordinaires du Barrois mouvant, et les a-t-il remplacées par deux bailliages qu'il a créés à Bar et à la Marche; et cet édit a été considéré par Louis XV comme tellement légal, que, par une déclaration du 15 juin 1766, postérieure de près de quatre mois à la mort du roi Stanislas, il s'exprime ainsi : « Les pourvus » d'offices.... des bailliages créés par l'édit du roi » de Pologne, du mois de juin 1751, seront et demeureront maintenus et confirmés dans leurs offices; voulons qu'ils continuent d'en jouir en notre » nom et sous notre autorité...., sans qu'ils soient » tenus d'obtenir de nouvelles provisions et lettres » de confirmation de nous, dont nous les avons dispensés et dispensons par ces présentes. »

» Ainsi, à l'exception du dernier ressort de la justice, les ducs de Lorraine exerçaient dans le Barrois mouvant tous les droits qui caractérisent essentiellement la souveraineté, et qui, pour le répéter avec Loyseau, en sont *tellement inséparables*, que nul ne peut se les arroger sans s'élever à la dignité souveraine. — Ils y faisaient des lois; — Ils y créaient des offices; — Ils y battaient monnaie; — Ils y avaient droit de paix et de guerre; — Ils y accordaient des lettres d'amortissement, de grâce et d'anoblissement; — Ils y assemblaient les états; — Ils y levaient des impôts; — Ils y étaient donc souverains, comme l'avaient été les ducs de Normandie et de Bretagne, comme l'avaient été les comtes de Flandre, comme le sont encore aujourd'hui les électeurs et les autres princes d'Allemagne.

» Qu'oppose-t-on à cette conséquence de la part de la demanderesse ? — On objecte d'abord que ce n'est que par concession purement bénévole et essentiellement précaire, que les ducs de Lorraine jouissaient, dans le Barrois mouvant, de certains droits de souveraineté; — Et l'on ajoute que jouir dans un pays de certains droits de souveraineté, et être souverain de ce pays, ce sont deux choses tout-à-fait différentes.

» La première de ces objections paraît, à la première vue, justifiée par les termes du concordat de 1571 : *Ledit seigneur roi a octroyé et accordé, octroie et accorde audit seigneur duc, que tant lui que ses descendants puissent jouir et user librement de tous droits de régale et de souveraineté.* Mais il ne faut pas se faire illusion sur ces mots, *accordé et octroyé, octroie et accorde.* D'une part, en effet, c'est par forme de transaction, c'est *pour pacifier et mettre fin à tous procès et différends, tant mûs qu'à mouvoir à raison desdits droits de régale et souveraineté*, que le roi consent, pour lui et ses successeurs, de laisser jouir le duc de Lorraine de ces droits dans le Barrois mouvant; et personne n'ignore que les transactions ne sont jamais considérées comme attributives de droits nouveaux, qu'elles ne sont jamais censées que déclaratives de droits préexistants. De là vient que, sous le régime féodal, elles n'étaient pas sujettes aux lods et ventes, même dans le cas où elles contenaient, de la part d'un prétendant à la propriété d'un bien, qui se désistait de sa demande, une clause expresse de cession, que l'on regardait alors comme de style : témoin Dumoulin sur l'art. 22 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 1, n° 67. — D'un autre côté, ce qui prouve dans le fait que, par le concordat de 1571, Charles IX n'a pas entendu faire au duc de Lorraine une concession proprement dite, mais seulement le confirmer dans son ancienne possession, c'est que, dans le préambule même de cet acte, il est dit que le duc de Lorraine « maintenait » qu'à lui et à ses prédécesseurs, ducs de Bar, appartenaient les droits de régale et de souveraineté.... » dont tant lui que ses prédécesseurs avaient joui » de tout temps et ancienneté, paisiblement et sans » contredit, suivant les anciens titres, chartes et » pancartes; » c'est que, dans ce même préambule, il est ajouté que Charles IX déclare ne se déterminer au parti qu'il prend qu'après avoir entendu, en son conseil, son *procureur-général, assisté des deux avocats dudit seigneur roi, lequel lui en aurait fait fidèle rapport sur toutes lesdites pièces.* — Enfin, comment a-t-on pu comparer ce concordat avec un titre par lequel Charles IX aurait accordé à un particulier la jouissance de quelques droits régaliens dans ses États? Comment a-t-on pu dire que ce concordat ne liait pas irrévocablement les rois de France? Quelle différence entre donner des droits régaliens à un sujet, et reconnaître qu'un prince qui ne s'est fait vassal de la couronne que sous la réserve des droits de souveraineté, doit continuer d'en jouir comme il en jouissait lorsqu'il était indépendant? — Dans le premier cas, c'est aliéner des droits que l'on possède exclusivement, et qui sont essentiellement inaliénables. — Dans le second, c'est demeurer dans le même état où l'on était avant le premier acte de vassalité du prince avec lequel on traite; ce n'est pas aliéner d'une part, plus que ce n'est acquérir de l'autre; c'est tout simplement confirmer un traité politique. Et certes, on n'a jamais pensé que Saint-

Louis eût fait une aliénation, lorsqu'en 1231, après avoir reçu la soumission du duc de Bretagne Mauclerc à l'hommage et au ressort, il avait promis de lui conserver et garder l'exercice et la possession de ses *droits royaux, supériorités et prérogatives;* on n'a jamais pensé que les successeurs de Saint-Louis fussent les maîtres de se jouer de cette promesse. — Et il y a ici une raison bien plus déterminante encore, pour ne pas regarder comme révocable à volonté le concordat de 1571 : c'est que ce concordat a été, comme vous l'avez vu, confirmé par toutes les grandes puissances de l'Europe, en 1697, dans le traité de Ryswick.

» La seconde objection n'est pas mieux fondée. Du moment qu'il est démontré que les ducs de Bar, avant leur soumission à l'hommage et au ressort, étaient souverains de leur duché, comme le sont encore aujourd'hui tous les princes-états de l'empire germanique; du moment que cette vérité est prouvée par tous les titres qui constatent qu'avant le traité de Bruges, le Barrois était une souveraineté mouvante de l'empire d'Allemagne; du moment que le parlement de Paris lui-même a reconnu cette vérité, en enregistrant, par son arrêt de 1581, l'art. 1 de la coutume de Bar; du moment que cette vérité sort du texte même du traité de Bruges, où il est dit, nous ne saurions trop le répéter, que le comte de Bar avait jusqu'alors possédé toutes ses terres en *franc-alleu;* — Dès ce moment, il devient évident que les ducs de Lorraine n'ont, après le traité de Bruges, continué de jouir des droits de souveraineté dans le Barrois mouvant, que parce qu'ils en étaient véritablement souverains, et au même titre que les ducs de Bretagne ont continué d'en jouir après le traité passé, en 1231, entre Saint-Louis et Mauclerc.

» Sans doute on a vu, dans les douzième et treizième siècles, de grands seigneurs et des évêques jouir de quelques droits régaliens, de celui, par exemple, de battre monnaie, sans être pour cela souverains; mais pourquoi? parce qu'ils n'étaient que des sujets, lorsque ces droits leur avaient été concédés; parce qu'en leur concédant ces droits, le monarque ne leur avait accordé, pour ainsi dire, qu'une portion de la superficie de la souveraineté; parce que la racine et le tronc de la souveraineté étaient demeurés dans la main du monarque. — Mais ici c'est tout autre chose. Par le traité de Bruges, le prince souverain du Barrois a consenti de faire hommage de sa souveraineté au roi de France, et il a, dans la suite, étendu ce consentement jusqu'au ressort de la justice. Mais qu'a-t-il fait par là? Il a détaché de sa souveraineté des droits qui y étaient inhérents, sans pour cela aliéner sa souveraineté même : la racine, le tronc de sa souveraineté, sont restés dans sa main; seulement il en a restreint l'exercice : et certes, restreindre un droit, ce n'est pas l'anéantir; c'est au contraire le confirmer pour ce qui n'est pas compris dans la restriction. C'est donc nécessairement comme souverain que le duc de Bar a conservé les droits de souveraineté qu'il n'avait pas aliéné, comme c'est toujours [illegible]ître de propriétaire que continue de posséder celui qui a grevé son fonds d'une servitude.

» Dira-t-on qu'il n'en est pas d'une propriété particulière comme d'une souveraineté; qu'une propriété particulière peut bien être grevée d'une servitude au profit d'un autre; mais qu'assujettir une souveraineté à une servitude envers une autre, c'est la détruire?

» Oui, la demanderesse doit aller jusque-là pour être conséquente : mais que d'arguments, que d'autorité vont s'élever contre son système!

» C'est assurément assujettir un État à une servitude envers un autre État, que de rendre celui-là tributaire de celui-ci; et cependant il n'est pas un publiciste qui ne mette les États tributaires au rang des États souverains. — « Un État faible (dit Vatel, *Droit » des gens*, liv. 1, chap. 1, n° 6), qui pour sa sûreté » se met sous la protection d'un plus puissant, et » s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs » équivalents à cette protection, sans toutefois se » dépouiller de son gouvernement et de sa souveraineté; cet État, dis-je, ne cesse point pour cela » de figurer parmi les souverains, qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens. Il n'y a pas » plus de difficulté à l'égard des États tributaires; » car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces » États, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse » subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de » payer tribut était autrefois très-fréquent; les » plus faibles se rachetaient par là des vexations du » plus fort, ou se ménageaient à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains. »

» C'était assurément une servitude que s'étaient imposée les princes de Monaco et les ducs de Bouillon, quand ils avaient consenti de recevoir garnison française dans leurs États; et cependant nous avons vu que jamais on ne leur avait pour cela dénié la qualité de souverains.

» Ce sont assurément des servitudes que le chef de l'État a imposées, le 27 ventôse dernier, au prince de Piombino, lorsqu'en lui cédant cet État, il l'a chargé de lui prêter à chaque mutation un serment de fidélité équipollent à la foi-hommage, et de concourir par tous ses moyens tant à l'approvisionnement qu'à la défense de l'île d'Elbe; et cependant pourrait-on sérieusement disputer le titre et les prérogatives de souverain à ce prince?

» En général (dit Putter dans ses *Institutiones juris publici Germanici*, § 471, p. 517), tout État libre, et par conséquent souverain, peut être grevé envers un autre État d'une de ces servitudes qu'on appelle *servitudes de droit public*, et qui sont de deux espèces : les unes *négatives*, lesquelles empêchent un État d'exercer dans son territoire quelque acte de souveraineté; les autres *affirmatives*, lesquelles donnent à un souverain étranger le droit d'exercer quelque acte de souveraineté dans un autre État. *Aliam exeptionem cui suo modo etiam liberas inter gentes locus esse potest, suppeditant servitutes juris publici, quibus libertas domini territorialis in suo territorio in utilitatem alterius adstringitur, ut vel non*

facere aliquid in suo, vel ut alter aliquid agat in suo territorio, pati debeat : quarum illæ negativæ, hæ affirmativæ servitutes vocantur. Ejusmodi servitutes in omni fere jurium majestaticorum seu territorialium genere cogitari possunt... Veluti negativæ sic frequenter occurrunt servitutes non instruendi munimenta, non immutandis statum fluminum viarumque publicarum, non instituendi immutandive nundinas, etc.; *deinde affirmativæ, patiendi ab altero exerceri in suo territorio jus collectandi, jus deligendi militem, jus præsidii, juridictionem criminalem, centenariam, feudalem*, etc.

» C'est ce qu'explique encore le même auteur dans son *Développement historique de la constitution de l'empire d'Allemagne*, tom. 3, chap. 14, sect. 4, § 20. Voici la traduction littérale que nous a fournie de son texte allemand, notre savant collaborateur M. Daniels : — « La supériorité territorial des États » de l'empire est encore susceptible d'une autre res- » triction par les servitudes dites *servitutes juris pu- » blici*, en vertu desquelles la liberté naturelle d'un » État est restreinte au profit d'un autre, soit à l'ef- » fet qu'il ne lui soit plus permis de faire dans son » territoire ce que, sans cette servitude, il aurait » pu faire; soit à l'effet de le mettre dans la néces- » sité de souffrir ce que, sans l'établissement d'une » servitude, il ne souffrirait pas. *De pareilles servi- » tudes peuvent avoir lieu, même entre les puissances » indépendantes de l'Europe.* Cependant il ne serait » pas facile de les établir d'une autre manière que » par des traités de paix ou par d'autres conventions; » et encore, de cette manière, un souverain ne les » accorde pas volontairement à l'autre; c'est pour- » quoi on ne les rencontre que rarement. Mais en Al- » lemagne ces exemples sont plus fréquents, non- » seulement à raison de la multiplicité des rapports » de nos différents États-particuliers, et des diffé- » rents points de contact qui existent entre eux; » mais encore parce que ces servitudes ont pu naitre » entre les États de l'empire à des époques fort recu- » lées, ou en vertu de priviléges impériaux, ou par » la seule force du droit commun, qui, servant de » règle entre les membres de l'empire germanique, » les assujettit réciproquement à la prescription. — » Ainsi, en Allemagne, il n'y a rien d'extraordi- » naire qu'un État de l'empire jouisse, dans le terri- » toire d'un autre État, du droit d'établir une ou plu- » sieurs postes, d'y lever un péage, d'y exercer le » droit d'écart, de la juridiction criminelle, du droit » de mettre garnison, et d'autres, *ou que les juge- » ments des tribunaux d'un État ressortissent à un » autre*, par exemple, la ville impériale de Worms » à l'évêque. Ainsi, il y en a qui sont empêchés au » profit d'un autre État, de faire certaines choses » dans le leur, comme de fortifier une place, con- » struire une ville, établir une foire, etc. »

» Et pour ne parler ici que du dernier ressort de la justice, combien n'y a-t-il pas d'exemples d'États qui sont sujets à cette servitude envers d'autres, sans que leur qualité de souverain en souffre aucune atteinte! Vous n'avez pas oublié, messieurs, ce que nous avons déjà dit des ducs de Normandie, des ducs de Bretagne, des comtes de Flandre, des princes d'Allemagne ressortissants à la chambre impériale de Wetzlaer et au conseil aulique de Vienne. Mais voici quelque chose de plus frappant, et c'est encore de M. Daniels que nous le tenons. — Avant nos dernières conquêtes, la ville libre et impériale de Cologne était absolument indépendante de son archevêque : celui-ci n'avait aucune part à son gouvernement : elle faisait elle-même ses lois, créait ou supprimait elle-même ses tribunaux, établissait elle-même ses impôts, traitait elle-même avec les puissances étrangères; en un mot, elle exerçait tous les droits de souveraineté; et non-seulement elle ne rendait à son archevêque aucun droit de vassalité ni d'obéissance, mais elle était à son égard un véritable *co-État*, puisqu'elle avait, comme lui, séance et voix à la diète de l'empire. Cependant elle était sujette envers lui à la servitude du dernier ressort; on appelait des jugements de ses tribunaux aux tribunaux de son archevêque. Et comment cela se conciliait-il avec la souveraineté de la ville de Cologne? Nous l'avons déjà dit, la ville de Cologne avait renoncé, ou elle était présumée, par l'effet de la possession, avoir renoncé, en faveur de son archevêque, au droit de ressort : mais elle n'avait renoncé qu'à ce droit; elle avait conservé la racine et le tronc de sa souveraineté; elle était par conséquent restée souveraine.

» Quoique le droit de ressort (dit à ce sujet Pfeffinger, *ad Vitriarii Institutiones juris publici*, tom. 3, pag. 1146) caractérise ordinairement la supériorité du juge qui l'exerce et la sujettion du juge qui y est soumis, cela n'est cependant pas sans exception : la coutume, la possession, des traités particuliers, peuvent déroger à cet ordre de choses; et nous en avons des exemples dans la Pologne, qui a long-temps ressorti de Magdebourg; dans la ville de Hambourg, qui a long-temps ressorti de Spire; dans la Poméranie, qui a long-temps ressorti de Lubeck. *Superioritatis et juridictionis appellationem tesseram esse ita ut appellatio judicis* a quo *subjectionem, judicis* ad quem *superioritatem designet, auctoritatibus probat Victor*, de exemptionibus imperii, concl. 36, § 18, pag. 209. *Signum tamen hoc non plane omni exceptione majus esse, eo quod consuetudo appellationem ad alium quam quo suo jure et cursu tenderet, devolvere possit, exemplo Polonarum olim Magdeburgum, Hamburgi Spiram, Pomeraniæ urbium Lubecam provocantium, aliisque demonstrat idem*, § 19 et seq., pag. 210 et 211.

» Disons donc, ou plutôt répétons : avant le traité de 1301, les ducs de Bar jouissaient de la pleine souveraineté dans la partie du Barrois qu'on a depuis qualifiée de Barrois mouvant. Par le traité de 1301, ils l'ont restreinte, en la grevant au profit des rois de France, de la double servitude de l'hommage et du ressort; mais par cela même qu'ils l'ont restreinte, ils l'ont conservée dans tout ce qui n'a pas souffert de restriction à leur préjudice. Cela devait être d'après la nature des choses; et ce qui devait être a eu effectivement lieu : nous en avons rapporté des preuves sans nombre et de toutes les espèces.

» On voit clairement, d'après tous ces détails, quelle était, en général, dans les mains des ducs de Lorraine, la nature des biens qu'ils possédaient dans

le Barrois mouvant. Il est démontré que les ducs de Lorraine étaient souverains du Barrois mouvant, comme du Barrois non mouvant. Les biens qu'ils possédaient dans le Barrois mouvant formaient donc le patrimoine de la souveraineté de ce pays; ils avaient donc tous les caractères de la domanialité.

» Point du tout, s'écrie la demanderesse : ni le concordat de 1571, ni la déclaration de 1575 n'accordent aux ducs de Bar le droit d'avoir, dans le Barrois mouvant, un domaine public; ils ne pouvaient donc pas y avoir un domaine de cette nature.

» Nous ne ferons à cet égard qu'une seule question : le concordat de 1571 et la déclaration de 1575 ôtent-ils aux ducs de Bar le droit dont il s'agit? Non : donc ils le lui conservent; car pour jouir de ce droit, les ducs de Bar n'avaient pas besoin qu'on le leur confirmât; il suffisait qu'on ne le leur ôtât point. Et la raison en est bien simple: les ducs de Bar étaient pleinement souverains avant le traité de Bruges; ils étaient par conséquent investis du droit d'avoir un domaine public; et s'ils n'ont été privés de ce droit, ni par le traité de Bruges, ni par aucun des actes subséquents, ils l'ont nécessairement conservé.

» Comment d'ailleurs peut-on dire que le concordat de 1571 et la déclaration de 1575 ne le leur conserve pas ? Le concordat les maintient dans tous les droits de régale et de souveraineté, *fors toutefois*, y est-il dit, *le ressort de la justice;* et la déclaration de 1575 ne les maintient pas seulement dans tous les droits de souveraineté qu'il spécifie, mais encore dans *toutes les autres régales et droits de souveraineté*. Il faut donc, de deux choses l'une : ou convenir qu'il les maintient dans le droit d'avoir un domaine public, ou aller jusqu'à soutenir, ce qui serait le comble de la déraison, que le droit d'avoir un domaine public n'est pas un droit de souveraineté (1). »

Par arrêt du 23 fructidor an 13, il a été ordonné qu'il en serait délibéré.

Avant que le délibéré fût vidé, la dame de Poix a publié un mémoire en réponse à mon plaidoyer. On en trouvera la substance dans les passages suivants de la réplique que j'y ai faite.

« La demanderesse convenant enfin que l'hommage-lige n'est pas exclusif de la souveraineté, il est inutile de revenir sur ce principe, qui d'ailleurs vient de recevoir une nouvelle et éclatante sanction par trois décrets : — Par celui du 30 mars dernier, qui transfère à M. le maréchal Berthier *la principauté de Neufchâtel, avec le titre de prince et duc de Neufchâtel, pour la posséder en toute propriété et* SOUVERAINETÉ; — Par celui du 5 juin suivant, qui transfère à M. de Talleyrand *la principauté de Bénévent, avec le titre de prince et duc de Bénévent, pour la posséder en toute propriété et* SOUVERAINETÉ, *et comme fief immédiat de la couronne de France;* — et par celui du même jour, qui transfère, au même titre et sous la même condition, la principauté de Ponte-Corvo à M. le maréchal Bernadotte. Ces trois décrets imposent aux princes cessionnaires, ainsi qu'à leurs successeurs à chaque vacance, l'obligation de prêter entre les mains du chef de l'État, en leurs qualités de princes et ducs, *le serment de le servir en bons et loyaux sujets*, et le premier ajoute notamment. NOS PEUPLES *de Neufchâtel mériteront, par leur obéissance envers leur nouveau souverain, la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment*. Ainsi voilà bien la qualité et les droits de souverain assurés à des princes, qui cependant sont assujettis à l'hommage-lige envers l'empire français.

» Mais la demanderesse continue de soutenir que la qualité de souverain est incompatible avec l'assujettissement au ressort envers la puissance à laquelle on est lié par l'hommage-lige; et il ne sera pas difficile de renverser les nouveaux étais dont on cherche à appuyer cette erreur.

» D'abord on cite Loyseau, Puffendorf et l'*Encyclopédie*, comme établissant que le dernier ressort de la justice est un droit essentiel et inséparable de la souveraineté.

» Mais que résulte-t-il de leur doctrine? Qu'il n'y a point de souveraineté parfaite sans le dernier ressort de la justice? D'accord. Que, sans le dernier ressort de la justice, on ne peut pas concevoir l'idée d'une souveraineté ? Non certes.

» Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. 3, nos 6 et 9, dans l'énumération des droits constitutifs de la souveraineté, ne place le dernier ressort qu'après le droit de faire des lois. « Les droits concernant le pouvoir » des seigneuries souveraines, qui peuvent être pro» prement appelés actes ou cas de souveraineté, sont » cinq en nombre, à savoir : faire lois, créer offi» ciers, arbitrer la paix et la guerre, avoir le dernier » ressort de la justice et forger monnaie..... J'ai mis » à bon droit pour le premier acte de souveraineté, » celui de faire des lois..... »

» L'auteur de l'article *Souveraineté*, dans le *Dictionnaire encyclopédique*, tient absolument le même langage : « La première partie de la souveraineté, » qui est comme le fondement de toutes les autres, » c'est le pouvoir législatif. »

» Celui-là est donc souverain, qui a le droit de faire des lois, de créer des officiers, de faire la paix et la guerre et de battre monnaie, quoique d'ailleurs il soit sujet à l'hommage-lige envers une autre puissance, quoique d'ailleurs une autre puissance ait sur lui la servitude du dernier ressort.

» Et pourquoi est-il souverain, nonobstant ce double assujettissement? Parce que, comme le dit Leibnitz, à l'endroit cité dans notre plaidoyer, « la sou» veraineté n'exclut point une autorité supérieure à » elle dans la république; (parce que) celui-là est » souverain qui jouit d'une puissance et d'une liber» té telles, qu'il en est autorisé à intervenir aux af» faires des nations par ses armes et à assister dans » leurs traités. »

» Et dans le fait, si l'on peut être souverain, quoiqu'on ait renoncé, en faveur d'une autre puissance, au droit de faire la paix et la guerre (comme l'avaient fait ci-devant le duc de Bouillon, le prince de Henrichemont ou Bois-Belle et le prince de Monaco),

(1) Les autres questions que j'ai traitées dans ce plaidoyer, trouveront leur place sous les mots *Domaine* et *Inaliénabilité*.

comment pourrait-on ne pas l'être également, lorsqu'en jouissant du droit de faire la paix et la guerre, de celui de faire des lois, de créer des officiers et de battre monnaie, on se trouve privé du dernier ressort de la justice? C'est une question que nous avons déjà proposée dans notre plaidoyer; et qu'y a-t-on répondu? Rien que des mots vides de sens.

» Qu'a-t-on répondu encore aux exemples que nous avons cités, de princes ou États universellement reconnus pour souverains, qui n'avaient pas le dernier ressort de la justice?

» On a dit, par rapport à la ville de Cologne, sur les tribunaux de laquelle l'électeur avait le droit de ressort, qu'il n'y avait que ses habitants qui fussent sujets à ce droit, et qu'elle en était collectivement exempte pour ses propres affaires. — Mais c'est là une bien vaine défaite. La ville libre et souveraine de Cologne était, comme tous les gouvernements, soumise, pour ses affaires personnelles, à la juridiction de ses propres tribunaux; et quand ses propres tribunaux l'avaient jugée en première instance, l'appel de leurs jugements se portait devant la cour électorale, ni plus ni moins que l'appel des jugements qu'ils avaient rendus entre particuliers.

» On a dit, par rapport aux princes-États de l'empire d'Allemagne qui n'avaient pas le privilége de *non appellando*, et sur lesquels la chambre impériale de Wetzlaer et le conseil aulique de Vienne avaient concurremment le droit de ressort, que « ces deux » cours de justice tenaient à la constitution de la » confédération germanique; qu'elles étaient établies » par, pour et aux frais de tous les États de l'empire, » qui y avaient chacun leur député, et qu'ainsi cha- » que prince ou État y rendait véritablement la jus- » tice souveraine à ses sujets. » — Et dans ce peu de mots on a avancé deux grandes erreurs.

» 1° Il est bien vrai que la chambre impériale de Wetzlaer était composée de magistrats députés par chacun des princes-États de l'empire d'Allemagne; mais, ainsi composée, quel pouvoir exerçait-elle? Celui de chaque prince-État en particulier? Non, assurément: chaque prince-État, considéré à part, n'avait aucun droit de ressort sur son voisin. Ce n'était donc pas de chaque prince-État en particulier que la chambre impériale tenait le pouvoir de réformer les jugements rendus par les tribunaux de tout l'empire; elle ne tenait ce pouvoir que du corps de l'empire même; corps qui formait une souveraineté supérieure à la souveraineté de chaque prince-État, mais qui n'empêchait nullement que chaque prince-État ne fît des lois, ne déclarât la guerre, ne traitât de la paix, ne créât des officiers, ne battît monnaie, en un mot ne fût souverain.

» 2° Le conseil aulique de Vienne était constitué tout autrement que la chambre impériale de Wetzlaer: « La chambre impériale (est-il dit dans le » *Dictionnaire encyclopédique*, article *Conseil aulique*) » est le tribunal suprême de l'empire; au lieu que » le conseil aulique est le conseil de l'empereur. C'est » lui qui l'établit et qui en nomme tous les officiers..... » Ce tribunal connaît de toutes causes civiles entre » les princes et particuliers de l'empire: son pouvoir » finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la » chambre impériale, qui subsiste pendant la vacance » de l'empire, prétend le pas sur le conseil auli- » que. » — Le conseil aulique n'était donc pas *établi*, comme le prétend la demanderesse, *par, pour et aux frais de tous les États de l'empire;* c'était un tribunal qui ne devait son existence qu'à l'empereur, c'est-à-dire au chef de la souveraineté collective à laquelle étaient subordonnés tous les souverains particuliers de l'Allemagne; et dès-là reste dans toute sa force l'argument que nous avons tiré de l'assujettissement de ces souverains au droit de ressort envers leur empereur.

» On a dit, par rapport aux ducs de Normandie, d'abord, qu'ils n'étaient pas souverains; ensuite, qu'ils avaient cependant *exercé la souveraineté*, mais qu'ils l'avaient constamment exercée en dernier ressort; et qu'encore que, pour leurs délits personnels, ils fussent justiciables de la cour du roi, il n'en est pas moins constant que les jugements de leur échiquier n'étaient pas soumis à l'appel.

» Que, de fait, on n'ait jamais appelé des jugements de l'échiquier des ducs de Normandie, cela peut être: il n'existe, à cet égard, aucune preuve ni pour ni contre; et l'on sait qu'avant 1202, époque de la réunion du duché de Normandie à la couronne de France, et même jusqu'au règne de Saint-Louis, le droit d'appel exposait à trop de dangers tout homme qui l'exerçait, pour ne pas se réduire presque à rien dans la pratique.

» Mais que, de droit, ces jugements n'aient pas été soumis à l'appel, c'est ce qu'il est impossible de soutenir à la vue des monuments qui prouvent que les ducs de Normandie étaient personnellement cités à la cour du roi, pour répondre aux accusations portées contre eux. Bien certainement la cour du roi n'aurait pas pu juger le duc, si le duc eût eu dans ses États la souveraine justice; et dès qu'il n'y avait pas la souveraine justice, il est clair que la voie de l'appel était ouverte contre les jugements de son échiquier.

» Du reste, quoique les ducs de Normandie n'eussent pas la souveraine justice, ils n'en étaient pas moins souverains; et c'est une vérité que nous avons trop bien démontrée, pour que la simple dénégation de la demanderesse puisse l'affaiblir.

» On a dit, par rapport aux ducs de Bretagne, que, d'après les preuves rapportées dans notre plaidoyer, de leur assujettissement à l'hommage-lige et au ressort, on doit tenir pour constant qu'ils n'étaient pas souverains; que cela résulte encore des réclamations qu'éleva contre eux et des défenses que leur fit Louis XI; et que les lettres-patentes de François Ier, du 16 août 1639, ne prouvent nullement le contraire.

» Mais qu'on lise les historiens bretons, notamment d'Argentrée, Lobineau et Maurice; que l'on parcoure tous les titres qu'ils rapportent; et qu'on juge ensuite si les ducs de Bretagne n'étaient pas souverains, non-seulement avant le traité de 1231, par lequel Pierre Mauclerc reconnut qu'il devait l'hommage au roi et qu'il y avait appel de son par-

lement au parlement de France, mais encore depuis et jusqu'à l'union de ces contrées à la couronne.... (*V. Bretagne.*)

» Ajoutons que Louis XI lui-même reconnut, par un édit du mois d'octobre 1465, enregistré au parlement de Paris le 16 novembre suivant, le droit qui appartenait au duc de Bretagne de faire battre de la monnaie d'or.

» Ajoutons encore que les auteurs de la nouvelle édition de Denisart, au mot *Bretagne*, § 1, n'hésitent point à qualifier de *souverains* les princes qui gouvernaient ce pays avant l'union.

» Enfin, M. d'Aguesseau, tom. 5, pag. 499 à 542, en examinant la question de savoir quelle part les puînés ont en Bretagne dans les *fiefs d'assise*, ou anciennes baronnies établies dès le temps de *l'assise* ou ordonnance du duc Geoffroy, de 1185, ne fait aucune difficulté d'appeler *lois*, et cette ordonnance, et celle du duc Jean II de 1275, et celle du duc Jean III de 1301, qui l'expliquent et la modifient. Il fait plus: à la pag. 440, il qualifie le duc Jean II de *législateur:* « Voilà (ce sont ses termes), ce que » la constitution de Jean II a changé; c'est le seul » adoucissement que l'équité du *législateur* ait cru » devoir apporter à l'exécution de cette *loi*. »

» Quant aux lettres-patentes de François Ier, du 16 août 1539, comment se peut-il que la demanderesse n'y voie pas une preuve sans réplique de la souveraineté des ducs de Bretagne, et par conséquent de la compatibilité de la qualité de souverain avec l'hommage et le ressort?

» Suivant elle, ces lettres-patentes données par le roi, comme tuteur de son fils, duc de Bretagne, pour la réformation de la coutume du pays, sont un acte de *seigneur fieffé*, et non pas de *prince souverain*.

» Mais qu'y a-t-il de commun entre la féodalité et le pouvoir de réformer une coutume? Nous n'ignorons pas qu'il fut un temps où les grands vassaux de la couronne approuvaient ou réformaient à leur gré les coutumes observées dans leurs duchés ou comtés. Mais ce temps (pendant lequel, comme on le verra bientôt, les grands vassaux étaient de vrais souverains) était déjà bien éloigné, lorsque parurent les lettres-patentes du 16 août 1539. Dès l'année 1453, Charles VII s'était réservé, par l'art. 125 de l'ordonnance qui porte cette date, le droit exclusif de faire rédiger et de confirmer les coutumes.... (*V. Coutume.*) — Si donc, nonobstant cette disposition, François Ier n'ordonna, en 1539, la réformation de la coutume de Bretagne qu'en sa qualité de tuteur du duc de Bretagne, il faut bien qu'il ait par là même reconnu que le duc de Bretagne était souverain, et qu'il avait notamment le pouvoir législatif.

» Aussi l'exemplaire manuscrit de la coutume réformée en exécution de ces lettres-patentes, qui a été déposé au greffe du parlement de Paris, prouve-t-il, par son seul intitulé, que les ducs de Bretagne avaient été jusqu'alors considérés comme législateurs; cet intitulé est ainsi conçu: *Coutumes générales des pays et duché de Bretagne, avec les usances locales dudit pays, et articles de* PLUSIEURS CONSTITUTIONS *faites sur le fait de la justice, par plusieurs rois,* DUCS ET PRINCES *dudit pays.*

» Aussi l'art. 78 de cette coutume rappelle-t-il, comme faisant loi en Bretagne, l'ordonnance du duc Jean II de 1275, sur le droit seigneurial de *rachat* ou relief.

» Aussi l'art. 719 ordonne-t-il que « toute per» sonne impétrante de lettres de grâce, rémission, » abolition, priviléges héréditaux, franchises, ano» blissements, exemptions ou autres grâces perpé» tuelles, *donnés par les ducs et princes de ces pays*, » tant depuis trente ans précédant l'an 1451, que » depuis même, et qui seront dépêchés en l'avenir, » par les princes dudit pays, pour quelque cause » que ce soit, jaçoit que celles lettres aient été re» çues et publiées ès Bares (*juridiction*) ordinaires, » et celui impétrant tenu icelles lettres au prochain » parlement, en suivant l'impétration d'icelles...., » pour icelles lettres y publier et visiter, et à plein » remontrer l'occasion et vérification d'icelles, tant » pour le bien des sujets que préservation *des droits* » *du duc.* » — Et certes, assujettir à l'enregistrement et à la vérification du parlement Breton, les actes législatifs que les ducs de Bretagne avaient faits depuis 1421, ou feraient à l'avenir, en faveur des particuliers, c'était bien reconnaître que les ducs de Bretagne étaient souverains.

» Mais, dit la demanderesse, faites donc attention à la date des lettres-patentes en vertu desquelles cette coutume a été réformée; elles sont du 16 août 1539: or, à cette époque, il y avait déjà sept ans que la Bretagne était réunie à la couronne de France: c'est donc une chose insignifiante, que la qualité de tuteur du duc de Bretagne, que prend François Ier dans ces lettres-patentes.

» Il n'y a ni logique ni vérité dans cette objection. — Si l'union de la Bretagne à la France eût été effectuée en 1539, quelle raison François Ier aurait-il pu avoir de prendre dans ses lettres-patentes la qualité de tuteur du duc son fils? A coup sûr, ce n'est pas au nom du duc son fils, c'est en son propre nom, c'est comme roi de France, qu'il aurait ordonné la réformation de la coutume. — Dans le fait, le traité d'union, en forme d'édit, du mois d'août 1532, ne put avoir son effet qu'après la mort de François Ier, puisque ce ne fut qu'alors que les titres de roi de France et de duc de Bretagne se trouvèrent confondus dans la personne du dauphin son fils.

» Enfin on a dit, par rapport aux comtes de Flandre, que, par cela seul qu'ils étaient, comme les ducs de Bretagne, sujets à l'hommage et au ressort, ils ne pouvaient pas plus être souverains que ceux-ci.

» Mais de là même il suit qu'avoir prouvé que les ducs de Bretagne étaient souverains, c'est avoir prouvé que les comtes de Flandre l'étaient également; car les comtes de Flandre étaient, comme les ducs de Bretagne, en possession de faire des lois, de déclarer la guerre, de faire la paix, d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs, de créer et de supprimer des tribunaux, de lever des impôts avec le seul consentement des États, de faire battre monnaie, etc.; quoique d'ailleurs ils fussent, comme les ducs de

Bretagne, sujets à l'hommage-lige, quoique les appels des juges flamands se portassent, comme les appels des juges Bretons, au parlement de Paris.

» Et il ne faut s'étonner que, réunissant des droits si éminents, les comtes de Flandre fussent considérés comme souverains; ils avaient cela de commun non-seulement avec les ducs de Normandie et de Bretagne, mais encore avec tous les autres grands vassaux de la couronne, qui exerçaient les mêmes droits qu'eux.

» Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. 2, nos 34 et 35, tout en qualifiant de *princes-sujets*, ceux *qui ont bien les droits de souveraineté sur le peuple, ou la plupart d'iceux, mais eux-mêmes pour leur personne ont un supérieur, duquel ils sont sujets naturels;* tout en concluant de là *qu'ils ne sont pas vraiment*, c'est-à-dire pleinement et parfaitement, *princes souverains*, ne laisse pas de convenir que tous ces grands vassaux de la couronne de France étaient, relativement à la souveraineté, sur la même ligne que les électeurs et princes-États de l'empire Germanique; et c'est ce qu'il explique par les exemples qu'il donne de ce qu'il entend par *princes-sujets*. « Tels sont (dit-» il), les rois sujets du grand Négus d'Éthiopie, que » Paul Jove dit être cinquante en nombre....: tels » sont aussi les potentats d'Allemagne, qui sont su-» jets de l'empire; tels pareillement ont été autre-» fois les principaux ducs et comtes de France, qui » avaient usurpé la plupart des droits de souverai-» neté, ne reconnaissant les rois que de l'hommage » de leurs seigneuries, et de la sujettion de leurs per-» sonnes, ainsi que les princes d'Allemagne recon-» naissent aujourd'hui l'empire; mais nos rois ont » trouvé moyen de ruiner et de réunir à leur cou-» ronne, peu à peu, ces duchés et comtés; de sorte » que ceux qui sont à présent en France *ne sont plus* » *principautés souveraines*, n'ayant plus ni la pro-» priété ni l'exercice *d'aucun droit de souveraineté*. »

» Or, on n'oserait pas nier que les électeurs et princes-États de l'empire d'Allemagne ne fussent souverains, quoique leur souveraineté ne fût pas pleine et parfaite. Donc les comtes de Flandre l'étaient aussi; donc l'étaient aussi les ducs de Bretagne et les autres grands vassaux, qui d'ailleurs étaient assujettis envers le roi à l'hommage et au ressort.

» Eh! qui est-ce qui a jamais osé contester aux ducs d'Aquitaine la qualité de *souverains?* — Qui est-ce qui l'a jamais contestée aux comtes de Champagne.... (1)? — Et les ducs de Bourgogne, oserait-on dire qu'ils n'étaient pas *souverains?* N'est-ce pas notamment par leurs lois qu'étaient régies les terres de leur duché? N'est-ce pas le duc Philippe-le-Bon qui, en 1459, a fait rédiger la coutume de Bourgogne, et qui l'a confirmée par des lettres-patentes, dont une disposition expresse renvoie au droit écrit la décision des cas sur lesquels cette coutume est muette? N'est-ce pas sur ces lettres-patentes que l'on s'est constamment fondé, lorsque, dans les tribunaux bourguignons, on a invoqué le droit romain comme loi; lorsqu'au ci-devant conseil privé et à la cour de cassation, on a attaqué et fait annuler les jugements en dernier ressort de ces tribunaux qui contrevenaient au droit romain? Et le roi Henri III ne reconnut-il pas pour loi la coutume homologuée par ces lettres-patentes, lorsque, par les siennes du mois de septembre 1575, il en abrogea ou modifia plusieurs articles? Enfin, cette coutume ne prouve-t-elle pas clairement que les ducs de Bourgogne étaient souverains, lorsqu'elle dit, art. 136, qu'*au regard du fait de la gruerie et de la chasse, l'on s'en remet aux ordonnances sur ce faites et à faire par messeigneurs les ducs de Bourgogne et par monseigneur le duc qui est à présent?* — Il est vrai que, par le traité d'Arras, de 1435, le roi Charles VII avait exempté le duc Philippe-le-Bon de l'hommage et du ressort; mais il ne l'en avait exempté que *pour sa personne et pendant sa vie*. Si donc l'hommage et le ressort eussent fait obstacle à sa souveraineté, bien sûrement on n'aurait pu admettre comme lois ni les ordonnances de ses prédécesseurs, ni celles de ses successeurs : il y a plus, ses propres ordonnances n'auraient pu avoir d'effet que pendant sa vie, et elles se seraient anéanties d'elles-mêmes après sa mort. Cependant il est de la plus grande notoriété que les ordonnances, tant des prédécesseurs que des successeurs de Philippe-le-Bon et celles de Philippe-le-Bon lui-même, ont toujours été considérées en Bourgogne comme *lois perpétuelles*, et qu'elles y ont été obligatoires tant qu'elles n'ont pas été abrogées.

» Mais, dit la demanderesse, les comtes de Flandre, les ducs de Bretagne, les ducs d'Aquitaine, les comtes de Champagne, les ducs de Bourgogne, n'étaient devenus souverains que par usurpation. On ne peut donc pas argumenter ici de leur prétendue souveraineté.

» Que l'on nous permette une question; à quelle époque et à quel titre Hugues-Capet était-il devenu roi de France?

» L'époque est bien connue, c'est en 987; et tout le monde sait qu'alors il y avait déjà long-temps que les grands vassaux et Hugues-Capet lui-même, comme duc de l'Ile-de-France, comte de Paris et d'Orléans, étaient en possession de tous les droits de la souveraineté, sauf l'hommage et le ressort. Dès le règne de Charles-le-Chauve, et en vertu de l'art. 3 du capitulaire de 877, qui rendait les comtes héréditaires, de simples officiers qu'ils étaient précédemment, « les » seigneurs de chaque province y jouissaient de tous » les droits que nos jurisconsultes modernes appel-» lent régaliens, qu'on nommait alors simplement » seigneuriaux, et qui constituent en effet la souve-» raineté. » (Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, tom. 1, pag. 283.)

» Quant au titre en vertu duquel Hugues-Capet parvint au trône, « ne cherchons point à nous trom-» per, ce ne furent ni les lois, qui ne subsistaient » plus, ni la nation divisée, qui décidèrent entre » Charles (dernier rejeton des Carlovingiens) et » Hugues-Capet : la force seule fit le droit de celui-» ci. Il était, par ses possessions et ses alliances, le » plus puissant du royaume, et Charles n'y possé-» dait rien..... La nation française ne déféra pas la

(1) *V.* l'article *Champagne*.

» couronne à Hugues-Capet, comme elle l'avait » donnée à Pépin. Les historiens contemporains ne » disent point qu'il se tint à ce sujet une assemblée » générale des grands; et quand ils le diraient, il » ne faudrait pas le croire. Ces assemblées étaient » déjà fort rares sous le fils de Louis-le-Débonnaire. » Qui ne voit qu'elles étaient impraticables, *depuis » que les comtes s'étaient rendus souverains dans leurs » gouvernements?* L'anarchie où le royaume était » plongé prouve évidemment que toute puissance » publique y était détruite. Par quel prodige se se» rait-il formé presqu'autant de coutumes différentes » qu'il y avait de seigneuries, si la nation eût tou» jours tenu ses assemblées? Comment toutes les lois » auraient-elles été oubliées? Pourquoi le gouver» nement féodal aurait-il été si long-temps à prendre » une forme constante? — D'ailleurs, je demande » en vertu de quel titre Hugues-Capet, simple vassal » de la couronne, aurait convoqué les États et or» donné à ses pairs, les vassaux immédiats du roi, » de s'y rendre? Mais ce qui tranche toutes les diffi» cultés, c'est que l'intervalle de la mort de Louis V » au couronnement de Hugues-Capet fut trop court » pour assembler les grands du royaume. Hugues » se contenta d'appeler auprès de lui ses parents, » ses amis et ses vassaux; il en composa, si l'on » veut, une espèce d'assemblée, telle que celles qui » avaient élevé Eudes et Raoul sur le trône, se fit » reconnaître pour roi par ses partisans, et se mit » en état de défendre sa dignité contre les seigneurs » qui épouseraient les intérêts du dernier Carlovin» gien. — La prérogative royale était si peu de chose, » et les grands tellement indépendants du prince, » que l'élévation de Hugues-Capet et les droits de son » compétiteur ne pouvaient pas former une question » bien importante, lorsqu'elle fut agitée. Il parais» sait presque indifférent aux seigneurs français » d'avoir un roi ou de n'en point avoir. » (Mably, *ibid.* pag. 297, 298 et 299.)

» Si donc ce fut par usurpation que les grands vassaux acquirent le droit de souveraineté dans leurs provinces, ce fut aussi par usurpation que Hugues-Capet acquit sur eux, en prenant le titre de roi, les droits d'hommage et de ressort que l'ordre des successions déférait au dernier Carlovingien; et sans doute ils ne consentirent à le reconnaître pour roi que sous la condition d'être eux-mêmes maintenus dans tous les droits dont ils étaient en possession. C'est aussi ce que remarque l'auteur que nous venons de citer pag. 299 et 300 : « Quelque irrégulière que » fût la manière dont Hugues-Capet était monté sur » le trône, il devint un roi légitime, parce que les » grands du royaume, en traitant enfin avec lui, re» connurent sa dignité, et consentirent à lui prêter » hommage et à remplir à son égard les devoirs de » la vassalité; *ce fut un vrai contrat entre le prince » et ses vassaux.* L'intention présumée de ceux-ci, » en se soumettant à reconnaître un seigneur au» dessus d'eux, n'était pas sans doute de se faire un » ennemi qui eût le droit de les dépouiller de leurs » priviléges; et Hugues-Capet fut censé consentir à » la conservation des coutumes féodales, que des » exemples réitérés et le temps commençaient à con» sacrer. »

» Une preuve sans réplique que les choses se passèrent ainsi, une preuve sans réplique que Hugues-Capet s'obligea, en recevant l'hommage des grands vassaux, de leur conserver tous leurs droits de souveraineté, c'est que, près de trois siècles après, les rois de France traitaient encore les grands vassaux en souverains; c'est que, sous Saint-Louis, la France était encore divisée, comme il le reconnaît lui-même dans ses *Établissements*, liv. 2, chap. 10, 11, 15, etc., en *pays de l'obéissance-le-roi*, et en *pays hors l'obéissance-le-roi.*

» L'habitude où le peuple avait été depuis Charles-le-Chauve, dans chaque grand fief, de se soumettre aux ordres absolus du duc ou comte qui en avait la propriété, fit que Hugues-Capet, en montant sur le trône, exerça sans partage, comme sans contradiction, la puissance souveraine sur les provinces qu'il avait possédées auparavant comme duc et comte. Aussi, quand ce prince et ses successeurs faisaient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employaient que leur seule autorité; et c'est pourquoi ces pays étaient appelés *pays de l'obéissance-le-roi.*

» Il en était tout autrement dans les terres possédées par les feudataires de la couronne : le roi n'y était considéré que comme seigneur dominant; le royaume n'était, à leur égard, qu'un grand fief, et aux marques de l'autorité royale que l'on y avait vues, sous Charlemagne, briller de toutes parts, était substitué un simple droit seigneurial.

» C'est de là qu'en 1040, Étienne et Thibaut, fils d'Eudes II, comte de Champagne, prirent les armes contre le roi Henri Ier, et ne voulurent point, avant de se mettre en possession de leurs terres, en faire hommage à ce prince, suivant la loi des fiefs. Ils se fondaient sur le refus qu'il avait fait de secourir leur père contre l'empereur Conrad-le-Salique. Le devoir en effet était réciproque entre le seigneur et le vassal; si celui-ci était obligé de secourir le supérieur dans la guerre, celui-là ne l'était pas moins de donner secours à l'inférieur pour défendre le fief qu'il tenait de lui. Ce n'est pas que cette raison pût avoir lieu à l'égard d'Eudes; l'empereur Conrad n'avait point armé contre lui pour le dépouiller des provinces qu'il possédait à titre de vassal de la couronne; il ne l'avait fait, comme le remarque l'abbé Vély dans son *Histoire de France*, que pour l'empêcher de s'approprier la Bourgogne, dont il avait été institué seul et unique héritier. Mais la prétention des fils du comte d'Eudes prouve toujours que le roi n'était alors, relativement aux grands vassaux, qu'un simple suzerain.

» Ce fut encore parce que le royaume était gouverné comme un grand fief, que sous Louis IX, Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, prétendit se retirer de l'hommage du roi, parce que ce prince avait refusé de faire juger *en sa cour* un différend qui le concernait.

» On conçoit bien par là que le roi ne pouvait alors rien ordonner de lui-même dans les terres de

ses vassaux, qui, pour cette raison, étaient qualifiées de *pays hors l'obéissance-le-roi;* seulement il tenait des assemblées générales ou *cours plénières*, où les pairs et barons siégeaient avec lui : mais ces assemblées n'étaient plus, comme sous les deux premières races, représentatives des deux premiers ordres de la nation, le clergé et la noblesse; les pairs et les barons n'y intervenaient que pour leurs propres intérêts; et le congrès qu'ils formaient n'était, dans la vérité, qu'un *plaid féodal.*

» De là vient la différence qu'il y avait alors, relativement à la législation, entre les domaines du roi et ceux des grands vassaux. Nous avons déjà dit que, dans les premiers, la seule volonté du monarque faisait les lois; mais pour les seconds, ses ordonnances n'y avaient lieu qu'autant que les seigneurs à qui ils appartenaient les avaient souscrites, ou qu'ils trouvaient à propos de les recevoir. C'est, comme l'observe Montesquieu, liv. 28, chap. 29, ce que prouvent « les ordonnances du commencement » de la troisième race, rapportées dans le recueil de » Laurière, surtout celle de Philippe-Auguste sur la » juridiction ecclésiastique, celle de Louis VIII sur » les fiefs, et les chartes rapportées par Brussel, » tom. 2, liv. 3, pag. 7 et 35, notamment celles » de Saint-Louis sur le bail et rachat des terres, et » la majorité féodale des filles. » — Aussi, ajoute le même publiciste, les Établissements de Saint-Louis ne furent-ils reçus que par ceux des seigneurs *qui crurent qu'il leur était avantageux de les recevoir.*

» Cet ordre de chose existait encore sous Philippe-le-Bel, et il reconnaissait tellement lui-même pour souverains les grands vassaux de sa couronne, que, lorsqu'il voulait faire exécuter dans la Champagne les ordonnances qu'il rendait pour ses domaines, il les faisait approuver, signer et sceller par la comtesse de Champagne, son épouse (1).

» Cependant ce prince avait déjà fait des tentatives pour étendre sa puissance législative sur les domaines de ses grands vassaux, et l'on en trouve un exemple éclatant dans la « lettre impérieuse qu'il » écrivit au duc de Bourgogne, en lui enjoignant » avec le ton d'un législateur, d'exécuter, dans ses » États, les ordonnances générales sur la fonte des » monnaies. » (*Mably*, tome 2, page 112.) — Il paraît même, par un passage singulièrement remarquable de Beaumanoir, que Philippe-le-Bel était enfin parvenu à faire recevoir et respecter toutes ses ordonnances générales par ses grands vassaux. Mais veut-on se convaincre que par là ses grands vassaux n'avaient pas perdu la qualité de souverains? il faut entendre Beaumanoir lui-même, chap. 34; « pour che que nous parlons en che livre pluriers » de souverain, et de che que il puet et doive fere, » aucunes personnes si pourroient entendre, pour » che nous nommons ne duc ne comte, que che fust » dou roi. Mais en tous ces lieux-là où le roi n'est » pas nommé, (nous entendons de chau qui tien- » nent en baronie) car *chascuns des barons si est* » *souverain en sa baronie;* voirs est que *est li roi et* » *souverain par dessus tous*, et a de son droit la gé- » nérale garde dou royaume, par quoi il puet faire » tex établissements comme il lui plest pour le que- » num pourfit, et che que il establit i doit estre » tenu. »

» Les grands vassaux étaient donc alors souverains, quoique, dès le principe, ils eussent été et fussent toujours demeurés assujettis à l'hommage-lige et au ressort; quoique, dans la suite des temps, les ordonnances générales des rois fussent reçues dans leurs terres comme dans celles qui dépendaient immédiatement de la couronne. Mais s'ils étaient alors souverains, quel changement est-il donc survenu depuis dans leur manière d'exister?

» Sans doute, il en est parmi eux qui ont perdu leurs droits de souveraineté, les uns par des traités, les autres par confiscation pour félonie, d'autres par prescription; mais il en est aussi qui les ont conservés tant que leurs terres n'ont pas été réunies à la couronne; et certainement on ne peut pas dire que ceux-ci n'aient pas été souverains pendant tout ce temps, quoique, dans le principe, ils n'eussent dû cette qualité qu'à la faiblesse des rois de la seconde race. Bien évidemment, faire le procès à la souveraineté de ceux-ci, c'est le faire à celle de tous les rois de la troisième race.

» Aussi, voyons-nous que, même sous Charles IV, c'est-à-dire de 1322 à 1327, dans un temps où les rois avaient soumis à leur autorité souveraine et fait renoncer à toute prétention à cette autorité les grands vassaux de l'intérieur de la France, ceux de plusieurs provinces frontières étaient encore considérés comme souverains. — « La France, sous le re- » gne de Charles IV (dit *Mably*, tome 2, page 131), » présente un spectacle bien bizarre pour des yeux » politiques, mais bien digne cependant de la ma- » nière dont le gouvernement s'y était formé au gré » des événements et des passions. Quoiqu'une veri- » table monarchie eût succédé à la police barbare et » anarchique des fiefs dans la plupart des provinces » que comprenait le royaume, le gouvernement féo- » dal subsistait encore tout entier dans quelques au- » tres. Le roi, monarque dans toute la France, n'é- » tait encore que le suzerain des ducs de Bourgogne, » d'Aquitaine, et du comte de Flandre. Ces seigneurs » avaient été assez puissants et assez heureux pour » ne se point laisser accabler; et s'ils avaient perdu, » ainsi que je l'ai fait remarquer, plusieurs de leurs » anciens droits, ils conservaient cependant des » forces assez considérables pour défendre avec suc- » cès leurs prérogatives, et même à la faveur d'une » guerre heureuse, pour recouvrer TOUTE *leur sou-* » *veraineté.* — Quoiqu'ils reconnussent la suzerai- » neté du roi, et que, par les lois et les devoirs mul- » tipliés du vasselage, ils ne formassent qu'un corps » avec les autres provinces de la France, il faut plu- » tôt les regarder comme des ennemis que comme » des membres de l'État. »

» Cependant, il faut le répéter, ces grands vassaux qui étaient souverains, et que les rois de la troisième dynastie eux-mêmes traitaient comme tels, étaient sujets à l'hommage et au ressort. L'hommage

(1) *V.* l'article *Champagne.*

et le ressort ne sont donc pas exclusifs de la souveraineté.

» Eh! qu'avons-nous besoin d'exemples étrangers pour établir une vérité aussi simple? Tout le monde convient, et la demanderesse l'avoue elle-même, que les ducs de Lorraine et du Barrois non mouvant étaient universellement reconnus pour souverains de ces pays; et pourtant ce n'est que par le traité de Nuremberg, du 26 août 1542, qu'ils ont été déclarés indépendants de l'empire d'Allemagne; ce n'est que par ce traité que leurs obligations envers l'empire d'Allemagne ont été réduites à un subside pécuniaire, prix de la protection qu'ils en recevaient.

» Avant ce traité, quoi qu'en disent quelques auteurs, la Lorraine et le Barrois non mouvant étaient sujets à l'hommage. Le duc René avait même prêté à l'empereur Maximilien, en 1495, un serment ainsi conçu : « Je, René, roi de Jérusalem et de Sicile, » duc de Lorraine et de Bar, marquis de Pont, comte » de Provence, de Vaudemont, d'Harcourt, etc., » jure et promets, *comme duc de Lorraine et de Bar*, » à vous Maximilien, roi des Romains, au sacré em» pire romain, et à vos successeurs dans l'empire, » fidélité, soumission et obéissance, selon la teneur » des lettres de mes fiefs (1). »

» Et quant au ressort envers la chambre impériale, les ducs de Lorraine prétendaient bien n'y être pas sujets; mais ils avaient toujours été contredits en ce point par la chambre impériale et par l'empereur.

» Si donc, nonobstant cette contradiction, l'empereur, la chambre impériale et toutes les puissances, toutes les autorités de l'Europe, s'accordaient, avant le traité de Nuremberg, à reconnaître pour souverains les ducs de Lorraine et de Bar, il est clair qu'avant cette transaction, la qualité de souverain était, dans l'opinion universelle, compatible, non-seulement avec l'hommage, mais même avec le ressort.

» Toutes ces notions posées, il nous sera facile de rétablir les preuves de la souveraineté des ducs de Lorraine et de Bar dans le Barrois mouvant.

» D'abord, il serait fort indifférent à notre question qu'avant le traité de Bruges de 1301, le Barrois mouvant eût dépendu de la France, comme le prétend la demanderesse, et non pas de l'empire d'Allemagne, comme nous l'avons soutenu et le soutenons encore; car le propriétaire du Barrois mouvant pouvait tout aussi-bien être souverain sous la dépendance de nos anciens rois, qu'il pouvait l'être sous la dépendance de l'empire germanique; et la preuve en est que les ducs de Normandie, les ducs de Guyenne, les comtes de Toulouse, les ducs de Bretagne, les comtes de Flandre, etc., n'étaient pas moins souverains dans leurs duchés ou comtés, que les ci-devant électeurs d'Allemagne, ne l'étaient dans leurs États.

» Mais il ne faut pas même laisser à la demanderesse l'avantage qu'elle croit tirer de tout ce qu'elle allègue par rapport à la manière dont le Barrois mouvant existait avant le traité de 1301.

» Suivant la demanderesse, le partage fait à Verdun en 843, entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire, prouve que, dès-lors, le Barrois mouvant faisait partie de la France.

» Que porte donc ce partage? Trois choses : 1° que Louis aura tout ce qui est au-delà du Rhin, et en deçà des villes de Mayence, Spire, Worms et leurs dépendances; 2° que Lothaire aura tous les pays entre le Rhin et l'Escaut jusqu'à la mer, ainsi que le Hainaut, le Cambrésis et les comtés en deçà de la Meuse qui sont contigus à cette rivière jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône, et en suivant le cours du Rhône jusqu'à la mer; 3° que le reste, jusqu'aux frontières d'Espagne, restera à Charles-le-Chauve.

» Il n'est pas bien clair que, par ce partage, Charles-le-Chauve ait eu dans son lot le Barrois mouvant. Mais supposons-le, sera-ce une raison pour dire qu'en 1301 le Barrois mouvant faisait encore partie du royaume de France? C'est comme si l'on disait qu'en 1301 le royaume de France ne comprenait aucun des pays qui avaient été assignés en 843 à Lothaire; assertion qui démentirait hautement une foule de monuments historiques. Et qui est-ce qui ne sait pas que, soit par des traités, soit par la force des armes, le partage de 843 essuya, même dans les temps les plus voisins de sa conclusion, des atteintes et des modifications qui déplacèrent les limites qu'il avait posées entre les États des trois frères copartageants? Qui est-ce qui ne sait pas qu'en 857, Louis dit *le Germanique* enleva l'Alsace à Lothaire II, fils de son frère Lothaire Ier? Qui est-ce qui ne sait pas qu'en 880, Louis de Germanie, second fils de Louis-le-Germanique, força les rois de France, Louis et Carloman, à lui céder la partie de la Lorraine qui était échue à Charles-le-Chauve? Qui est-ce qui ne sait pas qu'en 1001, le roi de France Robert s'empara de la Bourgogne?

» Qu'y aurait-il donc d'étonnant que la partie du Barrois qui avait pu être comprise en 843 dans le lot de Charles-le-Chauve, eût été, plus ou moins de temps après, détachée du royaume de France, et fût tombée sous la dépendance des empereurs d'Allemagne?

» Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès l'an 951, le comté de Bar était possédé par Frédéric, et que celui-ci le tenait d'Othon Ier, roi de Germanie, couronné empereur en 962.

» Ce qu'il y a de certain encore, c'est qu'en 964 le même Othon Ier obligea le comte Frédéric d'indemniser saint Gérard, évêque de Toul, du tort que lui avait causé le comte Frédéric, par la construction du château de Bar, sur un terrain appartenant à son église.

» Et ce qui n'est pas moins constant, c'est qu'en 1112, Renaud, comte de Bar, s'étant révolté contre l'empereur Henri IV, celui-ci l'assiégea dans son château de Bar, le fit prisonnier, et ne le mit en liberté qu'après l'avoir obligé de lui faire hommage *de ce château.*

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 5, p. 440.

» De ces trois faits, la demanderesse ne contredit que le second; et comment le contredit-elle? Par une méprise sur le fait même.

» Il est vrai, dit-elle, que des plaintes furent portées à Othon Ier, de ce que le comte Frédéric se permettait d'élever un château, celui de Bar, dans un lieu où il n'en avait pas le droit. Mais Blondel atteste, d'après Flodoard, que le *roi Othon* répondit aux *ambassadeurs du roi Louis*, qu'il ne voulait pas, qu'il défendait même que Frédéric bâtit aucune forteresse dans le royaume de France, à moins que le roi Louis ne lui en donnât la permission.

» Remarquons d'abord que, suivant Flodoard, et Blondel son copiste, ceci se passa en 951, époque où effectivement Louis d'Outremer régnait en France, et où Othon Ier n'avait encore que le titre de roi de Germanie.

» Remarquons ensuite que, suivant les mêmes historiens, ce fut Louis d'Outremer qui porta des plaintes au roi Othon, de l'entreprise que faisait Frédéric, non sur les propriétés de l'église de Toul, mais sur son royaume, en y bâtissant une forteresse.

» Et c'en est déjà plus qu'il n'en faut pour pouvoir assurer que le fait rapporté par Flodoard et Blondel n'a rien de commun avec celui dont nous avons argumenté; car c'est en 964, dix ans après la mort de Louis d'Outremer, et deux ans après l'avénement d'Othon Ier à l'empire, qu'a eu lieu la construction du château de Bar; et ce n'est pas Louis d'Outremer, mais saint Gérard, évêque de Toul, que la chronique de Saint-Mihiel nous représente comme portant des plaintes à Othon Ier contre cette construction; et ce n'est pas à Othon Ier, roi de Germanie, c'est à Othon Ier, empereur, que, suivant la même chronique, ces plaintes furent portées; et la même chronique atteste que l'empereur Othon Ier fit droit lui-même sur ces plaintes; et les auteurs du *Gallia Christiana*, tom. 13, pag. 977, nous apprennent que le porteur de ces plaintes, saint Gérard, n'était pas encore évêque de Toul en 951, date de la construction du château dont parle Flodoard, et qu'il ne fut élevé à cette dignité que le 29 mars 963, à peu près un an avant la construction du château dont il est parlé dans la chronique de Saint-Mihiel.

» Mais ce n'est pas tout : le château qui fait la matière du récit de Flodoard est appelé par cet auteur même *Banis*, ou, suivant quelques manuscrits, *Fanis*; ce n'est donc pas celui de Bar.

» Ainsi, différence de noms entre les deux châteaux; différence de treize années de date entre la construction de l'un et la construction de l'autre; différence entre les individus qui réclament contre l'une et l'autre construction; différence entre les qualités qu'avait Othon Ier, lorsque les deux réclamations furent portées devant lui; différence entre les résultats des deux réclamations. — Et la demanderesse a pu confondre deux faits aussi distincts! elle a pu se flatter d'en imposer, par une confusion aussi étrange, à la religion de la cour suprême!

» Mais quel était ce château de *Baris* ou *Banis*, que Flodoard place dans le royaume de France, et que la réponse d'Othon Ier aux ambassadeurs de Louis d'Outremer nous oblige effectivement d'y placer? C'est à la demanderesse à nous l'apprendre, c'est à elle à prouver qu'il était situé dans le Barrois mouvant. Et que dit-elle pour le prouver? Elle dit, avec la Martinière, que, « soit que ce lieu de *Banis* ou » *Fanis* soit celui de Bar même, ou que ce soit seulement celui de *Fains*, qui lui est contigu, il » s'ensuivra toujours que ce pays était alors de la » France. »

» Mais, 1° on vient de voir qu'il n'y a pas l'ombre d'identité entre le château bâti à *Fanis* ou *Banis* en 961, et le château construit à Bar en 964.

» 2° Il n'y a pas plus d'analogie entre le mot *Fains* et les mots *Banis* ou *Fanis*, qu'il n'y en a entre ceux-ci et le mot *Bar*. C'est donc sans aucun fondement, et par une conjecture purement hasardée, que la Martinière fixe dans le village de Fains, situé à une lieue de Bar, le château construit en 951 à *Banis* ou *Fanis*.

» 3° Cette conjecture n'est pas seulement hasardée, elle est encore démentie par deux diplômes des empereurs Othon et Conrad, dans lesquels Fains est désigné, non par le mot *Banis*, non par le mot *Fanis*, mais par le mot *Fangia*, qui, dans la basse latinité, signifie *fange, marais;* parce que, comme l'observe dom Calmet, *Fains est dans un lieu bas, aquatique et marécageux.*

» Par le premier de ces diplômes, l'empereur Othon autorise l'abbaye de Saint-Evres à posséder en toute propriété *alodium unius mansi in Ponto, juxta castrum Fangia, super fluvium Ornæ, quod dedit Godofridus miles pro sepultura sua.* — Par le second, l'empereur Conrad renouvelle mot pour mot cette autorisation en faveur de la même abbaye, qui, ruinée pendant quelque temps, venait d'être rétablie (1).

» Niera-t-on que le lieu appelé dans ce diplôme *Fangia* soit le même que *Fains!* Mais tout concourt à en démontrer la parfaite identité : 1° le lieu que ces diplômes désignent par *Pontus* était ainsi nommé à cause d'un pont que l'on voit encore près de l'ancien château de Fains; 2° ces diplômes disent expressément que le château *Fangia* est situé sur la rivière d'Ornain; et c'est précisément sur cette rivière que le village de Fains est encore situé; c'est même sur cette rivière qu'existe encore le pont dont il s'agit.

» Dira-t-on que le village de Fains pouvait s'appeler *Banis* ou *Fanis* du temps de Flodoard, et avoir changé de nom à la date des diplômes cités? Mais il ne faut pas oublier que le premier de ces diplômes est de 965, et certainement c'est vers le même temps qu'écrivait Flodoard, puisqu'il était curé de Cormicy, diocèse de Reims, en 940, et qu'il assista en 947 au concile de Verdun. (Dom Calmet, tom. 1, pag. 850.)

» Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que, par ces diplômes, il est prouvé que, non-seulement en

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 2, p. ccxix et cclxij *des Preuves*.

965, mais même en 1033, il existait une forteresse à Fains, *castrum Fangia* : cette forteresse ne pouvait donc pas être la même qui avait été construite à *Banis* ou *Fanis* en 951, puisque celle-ci avait été démolie, d'après les réclamations de Louis d'Outremer.

» Ces diplômes prouvent encore quelque chose de plus : c'est qu'en 965 et en 1033, l'empereur d'Allemagne faisait encore des actes de suzeraineté à Fains, et par conséquent dans la partie du Barrois que l'on a depuis appelée *Barrois mouvant* : cette partie du Barrois ne relevait donc pas alors de la France.

» Mais, dit-on, en 1213, à la fameuse bataille de Bouvines, le comte de Bar combattait à côté de Philippe-Auguste, contre l'empereur Othon IV : donc il était alors vassal du roi de France.

» Quel raisonnement! À la bataille de Bouvines, le comte de Flandre combattait avec l'empereur Othon IV, contre Philippe-Auguste; s'ensuit-il de là que le comte de Flandre était vassal de l'empereur, et non du roi?

» Mais, dit-on encore, en 1266, le roi Louis IX blâma le comte de Bar, Thibaut, d'avoir entrepris, sans son consentement, une guerre contre son beau-frère le comte de Luxembourg; et c'est Joinville qui l'atteste.

» C'est Joinville qui l'atteste! Écoutons donc Joinville lui-même : voici ses propres termes, tels que les rapporte Duchesne (1) : « Après cette paix, » commença une grande guerre entre le conte Thi» baut de Bar, et le conte de Luxembourg qui avoit » sa sœur ès femme; et lesquels se combattirent l'un » contre l'autre, main à main, dessouz Pigny, et » print le conte de Bar et le conte de Luxembourg, » et après gaigna le chasteau de Ligny, qui est au » conte de Luxembourg, à cause de sa femme. *Pour* » *laquelle guerre appaiser,* le roi y envoya monsei» gneur Perron le chambellan, qui estoit l'omme » du monde en qui le roi croyoit plus, et *aux dé*» *pens du roi;* et *tant se y travaillera le roi,* que leur » paix fut faicte. » — Cette conduite de Saint-Louis pour apaiser une guerre, n'est certainement pas celle du souverain des deux ou de l'une des parties belligérantes; c'est tout simplement celle d'un médiateur.

» Mais les comtes de Bar ont, avant le traité de 1301, rendu plusieurs fois hommage aux rois de France, et même aux comtes de Champagne!

» Oui : et qu'est-ce que prouvent ces hommages? Rien autre chose, si ce n'est que les comtes de Bar avaient, dans les domaines des rois de France et des comtes de Champagne, des possessions particulières dont ils faisaient hommage à ces princes. C'est un fait que nous n'avons jamais méconnu et qui est ici fort indifférent.

» Mais que disons-nous *indifférent!* Ce fait, rapproché du traité de 1301, qui en confirme de plus en plus l'authenticité, n'est pas, à beaucoup près, indifférent à notre question; il la décide, au contraire, et il la tranche nettement contre la demanderesse.

» En effet, si, par ce traité, Henri, comte de Bar, s'assujettit à faire hommage au roi Philippe-le-Bel, *de Bar et de la chastellerie de Bar, et de toutes les choses qu'il tenait en franc-alleu, par-deçà la Meuse, vers le royaume de France;* si, par là, tout en grevant sa propriété d'une servitude envers les rois de France, il la conserve néanmoins dans ses mains et en demeure maître; par ce même traité aussi il abandonne *à toujours* aux rois de France *tout ce que nous tenons*, dit Philippe-le-Bel, *pour raison de forfaiture en notre royaume.* Et qu'était-ce que ces terres que Philippe-le-Bel détenait alors, *pour raison de forfaiture,* en France? Sans contredit, c'étaient les terres dont le comte de Bar avait fait hommage aux rois de France avant la guerre terminée par le traité de 1301, c'étaient les terres que Philippe-le-Bel avait confisquées sur le comte de Bar *pour cause de félonie,* parce que le comte de Bar avait pris les armes contre lui. — Donc en signant ce traité, Philippe-le-Bel a reconnu que le comte de Bar n'était précédemment son vassal qu'à raison de ces terres; donc, en signant ce traité, Philippe-le-Bel a reconnu que le comte de Bar n'avait pas jusqu'alors été son vassal, à raison *de Bar et de la chastellerie de Bar;* donc, en signant ce traité, Philippe-le-Bel a mis le couronnement aux preuves qui établissent que jusqu'alors la partie du Barrois située en deçà de la Meuse ne relevait en aucune manière de la France.

» Nous ne sommes pas étonnés que la demanderesse glisse aussi rapidement sur ce traité : elle sent trop combien toutes les expressions en sont accablantes pour elle. Mais notre devoir à nous est de l'y ramener sans cesse, et sans doute les conséquences qui résultent d'un acte aussi important n'échapperont pas à l'attention de la cour.

» La cour pesera surtout ces termes si décisifs du traité : « *Premièrement, ledit cuens nous a fait hommage-lige, pour nous et pour notre hoir roy de France, de Bar et de la chastellerie de Bar, et de toutes les choses que il* TENOIT EN FRANC-ALLEU, *par-deçà la Meuse, vers* LE ROYAUME DE FRANCE. » — Ou l'évidence n'est qu'un mot vide de sens, ou le pyrrhonien le plus décidé doit voir dans cette clause la preuve la plus évidente qu'avant ce traité, le Barrois n'était pas dans la mouvance de Philippe-le-Bel, et ne faisait pas partie de la France.

» Eh! qu'importe que le géographe la Martinière ait écrit ou plutôt conjecturé le contraire dans le dix-huitième siècle? Cet auteur ne parle du traité de 1301 que comme d'une pièce qu'il n'a jamais lue; et l'on ne prétendra vraisemblablement pas que le texte littéral d'un acte aussi formel, aussi authentique, doive céder à l'opinion hasardée par un écrivain à qui, s'il en eût été connu, il aurait certainement imposé silence.

» Au reste, c'est bien vainement que la demanderesse oppose à ces termes du traité, *que il tenait en franc-alleu*, la preuve que nous avons nous-mêmes donnée de la suzeraineté qu'exerçaient les

(1) *Preuves de l'histoire de la maison de Bar*, p. 36.

empereurs d'Allemagne, avant 1301, sur la partie du Barrois située en deçà de la Meuse. Elle ne devrait pas oublier l'explication que contient, à ce sujet, notre plaidoyer; et puisqu'il faut le répéter, nous dirons que, par ces termes, Philippe-le-Bel a nettement avoué que, *quant à lui et à ses prédécesseurs,* la partie du Barrois située en deçà de la Meuse était tenue en franc-alleu; qu'il a, par ces termes, imprimé au droit d'hommage qu'il acquérait sur cette partie du Barrois le caractère d'un droit absolument nouveau; et que, s'il a évité d'exprimer dans le traité que cette partie relevait ci-devant de l'empire d'Allemagne, ça été uniquement pour ne pas fournir lui-même à l'empereur une preuve irrécusable de l'usurpation qu'il faisait de sa mouvance.

» Les comtes, depuis ducs de Bar, n'ont donc fait, par le traité de 1301, que changer de suzerain. Ils ont donc continué d'être, sous la suzeraineté des rois de France, ce qu'ils étaient précédemment sous la suzeraineté des empereurs d'Allemagne, c'est-à-dire des souverains assujettis à l'hommage-lige, comme l'étaient alors et l'ont été depuis les ducs de Bretagne, les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne.

» Nous avons dit que, dans les deux siècles qui ont immédiatement suivi le traité de 1301, les rois de France avaient constamment traité le Barrois comme un pays étranger à leur royaume, en ce sens qu'ils n'y avaient que la mouvance; et il est inconcevable avec quelle légèreté la demanderesse repousse les preuves que nous avons rapportées de ce fait décisif.

» Nous avons cité l'ordonnance du 19 mars 1350, dans laquelle le roi Jean parle de « monnaies faites ès frontières des *lieux voisins de son* » *royaume*, si comme en Bretagne, en Flandre, en » Cambrésis et comté de Bar et de Namur; » dans laquelle conséquemment il place le comté de Bar au nombre des *lieux voisins de son royaume;* et dans laquelle, par une conséquence ultérieure, il proclame bien hautement l'extranéité du comté de Bar, relativement au royaume de France. — Que répond la demanderesse à un argument aussi péremptoire?

» Elle répond d'abord que le droit de battre monnaie n'a pas toujours été un signe certain de souveraineté; que plusieurs grands vassaux l'avaient usurpé sur le roi, et que l'objet de l'ordonnance de 1350 est de réprimer cette usurpation.

» Mais, 1° il n'est nullement question de cela dans l'ordonnance de 1350: le roi Jean, dans cette ordonnance, se borne à régler la fabrication des monnaies frappées en France à son coin; et il n'y parle des *monnaies faites ès frontières des lieux de son royaume* que pour motiver les précautions qu'il se croit obligé de prendre pour empêcher que ces monnaies, de la fabrication desquelles il ne conteste pas la légitimité, ne soient confondues avec les siennes;

» 2° A l'époque où a paru cette ordonnance, il y avait déjà long-temps que le droit de battre monnaie était reconnu ne pouvoir plus appartenir qu'au roi dans les pays du royaume dont aucun de ses grands vassaux n'avait la souveraineté. Les concessions de ce droit qui avaient été anciennement accordées à des seigneurs particuliers, l'usurpation que d'autres en avaient faite, avaient été insensiblement réprimées; et les choses en étaient venues, sous Philippe de Valois, au point que, par ses lettres-patentes du 16 janvier 1346, il n'hésitait pas à dire: « Nous ne pouvons croire que, aucun puisse ne » doive faire doute que à nous et à notre majesté » royale n'apparteignent seulement et pour le tout, » en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision, et toute l'ordonnance de monnoie, et de » faire telles monnoies, et donner tel cours pour tel » prix, comme il nous plaist et bon nous semble; »

» 3° Veut-on, au surplus, une preuve tranchante de l'hommage que le roi Jean lui-même rendait au droit qu'avaient ses grands vassaux de battre monnaie, ou, en d'autres termes, à la qualité de souverains dont étaient investis ces grands vassaux? Que l'on se reporte aux lettres-patentes de ce prince, du mois de février 1350, et du mois de juin 1354, insérées dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 60 et 158: on y verra le roi Jean déclarer que, bien que depuis qu'il a le bail ou la tutelle du duc de Bourgogne, il ait fait battre monnaie à son coin royal dans la ville de Dijon, il n'entend pas que ni lui ni ses successeurs puissent s'en prévaloir, soit pour priver le duc de Bourgogne de son droit de battre monnaie, soit pour exercer ce droit concurremment avec lui.

» La demanderesse répond ensuite que, des expressions de l'ordonnance du roi Jean, de 1350, « on doit d'autant moins faire résulter qu'il considérait le Barrois comme ne faisant point partie du » royaume, qu'il met dans la même catégorie la » Bretagne, la Flandre, le Cambrésis, le comté de » Namur, et plusieurs autres endroits qui incontestablement faisaient alors corps avec la monarchie française, et notamment le duché de Nevers, » qui faisait battre aussi monnaie. »

Mais, 1° le duché de Nevers n'est point nommé dans l'ordonnance de 1350; et à quel propos le serait-il? Encore une fois, il ne s'agit, dans cette ordonnance, que des *monnaies faites ès frontières des lieux voisins du royaume* de France: et bien sûrement le Nivernais n'a jamais été un *lieu voisin* de ce royaume; il en a toujours formé le point à peu près le plus central. On vient d'ailleurs de voir qu'en 1350 le duc de Nevers avait perdu le droit de battre monnaie.

2° La Bretagne et la Flandre relevaient bien alors de la couronne de France; elles étaient bien alors assujetties envers le roi Jean à l'hommage et au ressort, mais elles n'en existaient pas moins comme souverainetés à part, quoique dépendantes, et, par cette raison, moins pleines, moins parfaites que la souveraineté du roi.

3° Le Cambrésis et le comté de Namur ne relevaient pas même alors de la couronne de France; le Cambrésis relevait de l'empire d'Allemagne; et le

comté de Namur a relevé, jusqu'en 1429 (1), du comté de Hainaut, qui, en 1350, relevait de l'empire d'Allemagne (2), et fut depuis considéré comme un franc-alleu souverain. — Ainsi, dans l'ordonnance dont il est ici question, le roi Jean met le comté de Bar, par rapport à l'extranéité, sur la même ligne, non-seulement que le duché de Bretagne et le comté de Flandre, mais encore que les comtés de Namur et de Cambrésis. Il reconnaît donc que le comté de Bar, quoique relevant de sa couronne, ne fait pas partie de son royaume; il reconnaît donc qu'autre chose est qu'un pays fasse partie de son royaume, autre chose est qu'il en soit mouvant; il reconnaît donc qu'à l'époque où il parle, en 1350, on observe encore en France, à beaucoup d'égards, la distinction écrite un siècle auparavant, dans les Établissements de Saint-Louis, entre *les pays de l'obéissance-le-roi* et *les pays hors l'obéissance-le-roi*.

» Mais, dit la demanderesse, est-il présumable que le roi Jean ait, en 1350, reconnu le Barrois pour un pays étranger à son royaume, tandis que, l'année précédente, son père, Philippe de Valois, avait envoyé à Bar le bailli de Sens pour y faire exécuter *certaines ordonnances royales*, et qu'il avait condamné les habitants de cette ville à de grosses amendes pour avoir voulu l'empêcher?

» Et nous disons à notre tour : est-il présumable que Philippe de Valois ait, en 1346, contesté au comte de Bar la qualité de souverain dans le Barrois mouvant, tandis qu'en 1345 il l'avait formellement reconnu pour tel? Ceci mérite une grande attention; écoutons Philippe de Valois lui-même, dans ses lettres patentes du 9 mai 1346, que l'on trouve à la bibliothèque du gouvernement, *Manuscrits de Dupuy*, vol. 676, fol. 22 : « Notre très-chier et amée » niece la comtesse de Bar nous a fait signifier, tant » en son nom, comme au nom de ses enfans, dont » elle aleu bail ou la garde ou mainbournie, que » jà çoit ce que depuis que Pierre de Bar, chevalier, » li ot fait créant de service ou nom que dessus, » plusours personnes des propres sub'j. de n^re d. » niece demour' en la comté de Bar où lad. com- » tesse a toute justice ou nom que dessus, aient fait » tant celéement et occultement comme apert et » commun, plusieurs assemblées par maniere de » monopoles et de conspirations, et y aient faict et » traictié plusieus séductions, promesses et conve- » nences avec led. Pierre par mauvaises paroles, » pour esmouvoir le peuple contre lad. dame et *seds.* » *enfans qui sont leurs vrais et souverains seigneurs,* » afin que li aucun dient qu'ils sont de *franches vil-* » *les reglez à la coutume de Biaumont* (*V.* loi de » Beaumont) *en espérance de ressortir à Sens, dont* » *ils dient que aucunes desd. villes sont du ressort,* » n^re d. niece ne ses gens ou officiers n'ont peu ou » osé, ne ne peuent ou n'osent faire punition desd. » personnes que lesd. assemblées, monopoles, con- » spirations et autres maléficies ont faict et font sou- » vent, pour ce que vous, ou aucun de vous, soubz » l'ombre de ce qu'ils dient ressortir pardevers » vous, ou aucun de vous en vos siéges de bailliage, » li avez empeschiez ou voulu empeschier, et avoir » la cognoissance soubz l'ombre dud. ressort, et » ainsi par défaut de punition pourroient lesditz » malfaitours pis faire ou préjudice de n^re d. niece » et de sesd. enfans, si sur ce ne lui est pourveu de » remede, duquel avoir elle nous a fait suppliez » moult humblement : pourquoi nous voulans le » droit de n^re d. niece et de sesd. enfans être re- » gardés mesmement durant leur meneur âge, et » lesdictes assemblées, monopoles, conspirations et » autres males façons estre punies; vous mandons » que vous lesd. personnes qui ont faict et fairont » telles assemblées et commotion peuple et male- » façons dont la punition appartiendra à n^re d. » niece, laissiez et souffrez punir et corriger civile- » ment ou criminellement, si comme le cas le re- » querra, sans y empeschier n^re d. niece, ne ses » gens ou officiers en aucune maniere indument; » mais li prestez, à ce faire, force, conseil et aide, » si vous en estes requis.... »

» Nous reviendrons sur ces lettres-patentes, en ce qui concerne les énonciations qu'elles contiennent relativement au ressort du bailli de Sens sur *aucunes des villes* du Barrois mouvant. — Quant à présent, il suffit de remarquer qu'elles qualifient les enfants d'Yolande de Flandre, comtes de Bar, de *vrais et souverains seigneurs* de tous les habitants du Barrois, même de ceux qui prétendent ressortir des bailliages royaux de Champagne; et qu'elles maintiennent leur mère et régente dans le droit de *faire punir et corriger tant civilement que criminellement,* ceux d'entre eux qui ont conspiré contre elle, sans que les baillis du roi puissent *y empêcher en aucune manière.*

» Or, nous le répétons, à qui fera-t-on croire que Philippe de Valois ait méconnu, en 1349, le droit de souveraineté des comtes de Bar, qu'il avait si authentiquement proclamé en 1346?

» Mais qu'a-t-il fait en 1349? Il nous l'apprend lui-même par les lettres de pardon qu'il accorda, le 22 octobre de cette année, à la comtesse de Bar Yolande. Voici ces lettres, telles qu'on les trouve à la bibliothèque du gouvernement. *Manuscrits de Colbert*, vol. 22, fol. 177 : « Comme nostre amée et » féale niece Yolande de Flandre, dame de Cassel » et comtesse de Bar, ait esté dénonciée pardevers » nous, sur ce que li et aucuns de ses officiers et » familiers de la comtée de Bar avoient fait plusieurs » desobeissances, despis et injures à nostre baillif » de Sens, et à nos gens et sergeans de sa baillie, et » ceulx qui estoient envoiés à Bar de par nous pour » exécuter audit lieu et autre part en la terre de la » comtée de Bar, tenue de nous, *certains mande-* » *ments adreciés à eulx*, avoient fait fermer les por- » tes de la ville, et désobéissamment par maniere » de rebellion refusé l'entrée, et fait ores et autres » fois ausdits sergeans et à nos gens, depuis que » nostredite niece avoit eu le bail et gouvernement » de ladite comtée, plusieurs recousses, injures, » batteries et autres choses en nostre grief, *mespri-*

(1) *V.* la Martinière, au mot *Namur*, § 1.
(2) *V.* l'article *Hainaut.*

» *sements et offenses de notre souveraineté et majesté* » *royale;* pour lesquelles choses nostredite niece et » sesdits officiers et familiers, et autres qui commi- » ses et perpetrées les avoient de son commande- » ment, et li aient le faict agréable estoient appelés » et approchiés afin de punition due; et depuis nos- » tredite niece soit venue pardevers nous li excuser » et ses gens, en proposant moult de choses à la » descoulpe et de blasme de li et d'eux, et toutes » voies ait amendé et paié l'amende à prenre à nos- » tre volonté, et en recevoir de toute l'offense et » meffait qui pourroient estre trouvés telle amende » et punition comme il nous plairroit; nous pour » l'amour que nous avons à nostredite niece et à nos » chiers neveus ses enfans, voulant plus aller avant » envers li et sesdis officiers et familiers en cette » partie, par douceur que par rigueur, avons par- » donné, quité et remis, de nostre liberalité et » grace espéciale, toutte poine criminelle et puni- » tion corporelle, amende pécuniaire et confisca- » tions de biens qui ne peussent ensuir et auxquiex » l'en pue conclure pour les choses dessusdites, et » pour touttes autres offenses, rebellions, deso- » beissance, injures commises et perpetrées par » nostredite niece, ses familiers, gens et officiers » en ladite comtée durant ledit bail; toutes voies » nostre entente est et voulons que pleine obeis- » sance soit faite à nostredit baillif et à ses sergeans » ès lieux ou les rebellions et desobeissance ont esté » faites, et des personnes qui icelles ont fait et com- » mis et perpetré les despis, excès, injures, balte- » ries et villenies dessusdites, et iceux rendus en » nos prisons, se ils puent estre trouvés, et autre- » ment, en ce et en moultes choses nostres hon- » neur et drois gardés, sauf nostre quittance et re- » mission dessusdites : et pour que ce soit chose » ferme et estable à toujours, nous avons fait met- » tre notre seel à ces lettres; sauf notre droit en » autres choses et l'autruy en toutes.... »

» On voit par ces lettres, que Philippe de Valois avait envoyé son bailli à Bar, pour y faire exécuter, non comme l'avance la demanderesse, *certaines ordonnances royales*, termes qui paraîtraient devoir s'entendre d'ordonnances proprement dites, de lois générales du royaume, mais *certains mandements*, c'est-à-dire des ordres particuliers.

» Quel était l'objet de ces *mandements?* C'est ce que l'on ignore : mais on peut raisonnablement présumer que c'étaient de purs actes de suzeraineté, et qu'ils ne concernaient que les droits féodaux du roi, les droits dérivant de l'hommage qu'avait rendu le comte Henri à Philippe-le-Bel.

» Au demeurant, nulle induction à tirer de ce que dans ces lettres il est dit que la résistance opposée au bailli de Sens par les habitants de Bar, caractérise un *méprisement et offense de la souveraineté* du roi et de sa *majesté royale.* Ces termes prouvent bien que Philippe de Valois se regardait comme investi, dans le Barrois mouvant, de la haute souveraineté, qui était le résultat de la suzeraineté suprême; mais ils ne prouvent nullement qu'à ses yeux le comte de Bar n'était pas souverain de ce pays; et encore une fois, il l'avait formellement reconnu pour tel par ses lettres-patentes du 9 mai 1346. — C'est ainsi que, bien que les ducs de Bretagne fussent souverains, le roi Louis X n'avait pas laissé, par ses lettres-patentes du mois de mai 1318, de déclarer que les huissiers pouvaient exploiter dans les États bretons, *in casibus ratione ressorti vel* SUPERIORITATIS *pertinentibus.* — C'est ainsi que le 13 décembre 1356, le duc de Bretagne Jean IV, en rendant hommage au roi Charles V, le nomma son *souverain seigneur.* — C'est ainsi que le 30 mars 1806, N......, en concédant la principauté de Neufchâtel à M. le maréchal Berthier, pour être possédée par lui en toute souveraineté, mais à la charge de l'hommage-lige, a désigné les Neufchâtelois par l'expression *nos peuples de Neufchâtel*, et a conséquemment manifesté son intention de conserver sur cet État le titre et les droits de haut souverain.

» Avançons, et de nouvelles preuves de tout ce que nous venons de dire, se présenteront à chaque pas.

» Le 11 avril 1388, le duc de Bar, Robert Ier, fait expédier des lettres-patentes « par lesquelles, pour » la somme et quantité de 3,000 francs de terre ou » rente et revenu chacun an, que par les conve- » nances et traité de mariage fait de lui et de sa très- » chère compagne, Marie, fille du roi de France, » sa royale épouse, pour la somme de 30,000 liv., » que dès-lors, il reçut pour faire ledit acquest, il » lui assied, baille et délivre les châteaux et forte- » resses, villes, lieux et terres qui suivent; 1° la » ville et forteresse de Dun-le-Chastel, ville fermée » et notable forteresse, avec les bourgs et faubourgs » d'icelle, située sur la rivière de Meuze, assez pres » dudit royaume, avec toutes les villes et villages » y appartenants, sans aucune chose retenir, ex- » cepté la moitié de la ville de Mousay et ses ap- » partenances, laquelle il met et consolide à l'autre » moitié, pour être et demeurer à toujours de la pre- » vosté, chastellerie et ressort de Stenay; et aussi » réserve pour lui et pour les ducs de Bar, après le » décès de ladite Marie, le fié de ladite ville, tour » et forteresse de Dun, et de toutes les villes et lieux » de la chastellerie et prévosté d'icelle. *Item* il baille » à sadite compagne tous les droits et actions qu'ils » ont à cause de l'acquest fait par eux en la ville » d'*Ancerville, finage, ban et appartenances, des-* » *quelles prévosté et ville il se réserve le fié,* LA SOU- » VERAINETÉ ET RESSORT. *Item* tous les droits et ac- » tions qu'il avait en la ville, ban, finage et confi- » nage de Grandprey (en Champagne) à cause de » l'acquest fait par eux d'icelle ville, *Item*, etc. (1). »

» La seule chose qu'il y ait à remarquer dans ces lettres-patentes, c'est ce qui y est dit d'*Ancerville.* — Et d'abord observons bien que la ville de ce nom est située dans le ci-devant Barrois mouvant, et qu'elle était, avant la révolution, le *chef-lieu d'une prévôté.* (Dom Calmet, *Notice de la Lorraine et du Barrois*, tom. 1, pag. 16.) Observons ensuite qu'elle est ex-

(1) Duchesne, *Preuves de l'histoire de la maison de Bar-le-Duc*, p. 35.

pressément comprise, ainsi qu'on le verra bientôt, dans la nomenclature des lieux dont le comte Henry avait fait hommage, en 1301, à Philippe-le-Bel. — Observons enfin qu'en abandonnant à la duchesse Marie, son épouse, les acquets qu'ils ont fait ensemble dans le territoire de cette ville, le duc Robert se réserve, non-seulement le *fié*, c'est-à-dire le fief, la mouvance féodale, mais encore *la souveraineté et le ressort* de cette *ville et prévôté*. — Donc le duc Robert entendait que, par le traité de 1301, le comte Henry, son aïeul, n'avait pas abdiqué la *souveraineté* d'Ancerville. — Donc il entendait que, par ce traité, la souveraineté attachée au comté de Bar avait été maintenue sur tous les lieux qui, comme Ancerville, avaient été compris dans l'hommage rendu à Philippe-le-Bel. — Donc il entendait que ce traité n'avait dépouillé ni son aïeul ni ses successeurs, de la souveraineté du Barrois mouvant.

» Et qu'on ne dise pas que, s'il l'entendait ainsi, le roi de France l'entendait autrement; car les lettres-patentes de Robert que nous venons de transcrire ont été « confirmées par le roi Charles VI, du bon » gré et consentement de ses très-chers et amés cou» sins Henry et Philippe de Bar, enfants dudit duc, » et de ladite duchesse de Bar, sa tante, à Paris, au » mois d'août l'an 1389 (1). »

» Et c'est par ce même roi Charles VI, c'est sous son propre règne, que la demanderesse entreprend de prouver que le duc de Bar fut ensuite traité en simple sujet, en sujet rebelle! Rien n'est assurément moins vraisemblable; mais c'est trop peu dire, rien n'est plus manifestement faux.

» Il est vrai que, sous Charles VI, un duc de Lorraine fut, par arrêt du parlement de Paris, rendu par contumace, déclaré coupable de félonie, pour avoir fait arrêter un huissier exploitant dans ce qu'il appelait ses États, au nom du monarque français.

» Mais ce duc de Lorraine, qu'avait-il de commun avec le duc de Bar! Les duchés de Bar et de Lorraine n'étaient pas encore unis à cette époque; ils ne le furent de *fait* qu'en 1431 (sous le règne du roi Charles VII,) dans la personne du duc René II, qui avait épousé la fille unique du duc de Lorraine, Charles II; et *de droit* qu'en 1506, par l'effet du testament du duc de Lorraine et de Bar, Henri II. — Aussi n'était-ce point dans le Barrois mouvant, mais dans une ville de Lorraine proprement dite, et qu'on prétendait alors faire partie du royaume de France, à Neufchâteau, qu'avait eu lieu l'arrestation de l'huissier. *V.* Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 6, chap. 35.

» Du reste, ce n'est pas seulement dans les lettres-patentes de Philippe de Valois du 9 mars 1346, dans l'édit du roi Jean du 13 mars 1350, dans l'acte de Charles VI du mois d'août 1389, que nous trouvons la reconnaissance formelle de la souveraineté des comtes et ducs de Bar dans le Barrois mouvant; cette reconnaissance résulte encore des lettres de Charles VII et de Louis XI, à la chambre du conseil et des comtes de Bar, des 26 septembre 1354 et 12 mars 1472.

» Ces deux lettres, quoi qu'en dise la demanderesse, n'avaient pas le même objet : la première seule concernait le logement des troupes du roi dans *aucunes villes et lieux étant au duché de Bar;* la seconde était relative aux ambassadeurs que Louis XI envoyait à Gorze, et qui devaient passer par la capitale du Barrois mouvant. On ne peut donc pas leur appliquer à toutes deux l'observation de la demanderesse, « qu'il était tout simple que les rois » prévinssent du passage de leurs troupes dans le » Barrois, les officiers qui exerçaient la police dans » cette province, et qu'ils demandassent pour ces trou» pes l'étape et le logement. » — D'ailleurs, quand un roi veut faire passer ou cantonner des troupes dans un pays qui fait partie de ses États, il ne prie pas, il commande. Et certes, lorsqu'*aujourd'hui*, pour nous servir des expressions de la demanderesse, un *maire de village est prévenu d'un passage de troupes par le ministre de la guerre*, ou plutôt par les plus inférieurs de ses agens, ce n'est point en forme de prière, c'est en forme d'ordre absolu que l'avertissement est donné.

» Eh! conçoit-on, à la vue de la seconde lettre, que si un roi, aussi despote que l'était Louis XI, n'eût pas considéré le Barrois mouvant, et notamment la ville de Bar, comme hors de sa souveraineté proprement dite, comme formant un État particulier, il aurait écrit aux officiers de la chambre des comtes de Bar, qu'il *espérait* que, si ses ambassadeurs avaient besoin d'eux, ils voudraient bien les *aider :* qu'il leur aurait dit, *si vous prions que ainsi le veuillez faire;* qu'il aurait ajouté : *En ce faisant, vous nous ferez un très-agréable plaisir?* Oh! assurément ce n'est point là le ton qu'il eût pris à l'égard des officiers d'un seigneur qui n'aurait pas eu dans sa seigneurie, le caractère de souverain. — Et l'on a beau dire qu'il était porté à ce ménagement par l'affinité qu'il y avait entre lui et le duc de Bar. L'histoire ne prouve que trop combien peu l'affinité et même la parenté la plus proche avaient d'empire sur Louis XI. Le duc de Bar lui-même fut, en 1475, dépouillé par ce monarque de tout le Barrois mouvant.

» Et il est à remarquer que, même en l'en dépouillant, Louis XI reconnut, de la manière la moins équivoque, qu'il acquérait sur ce pays une souveraineté qu'il n'avait pas eue jusqu'alors; car dès le 15 mars 1473, le lendemain et en conséquence du traité par lequel il avait forcé le duc René à ratifier son injuste occupation, qui durait déjà depuis quatre ans, il se fit prêter le *serment de fidélité par les manants et habitants de la ville de Bar :* ce qui fait bien voir que, jusqu'à ce moment, il ne les avait pas regardés comme ses sujets. — Pasquier, liv. 6, chapitre 27, en rapportant ce trait, ajoute : *La force était pardevers lui; car quant au bon droit, je m'en remets à ce qui en était.*

» Voici au surplus un fait qui prouve manifestement que, sous Louis XII, le duc de Bar était encore reconnu pour souverain, non-seulement par ce prince, mais même par le parlement de Paris. —

(1) Duchesne, à l'endroit cité.

« En 1498 (c'est Dom Calmet qui parle, *Histoire de » Lorraine*, tom. 5, pag. 442), le duc René II eut » une difficulté contre le comte Ligny, qui, de peu » de conséquence en apparence dans le commence- » ment, devint dans la suite très-considérable, et ne » fut terminée que le 21 juillet 1508. — Le comte de » Ligny, prétendant que les huissiers au bailliage » de Bar ne pouvaient exploiter dans Ligny sans » prendre *pareatis* de ses officiers, fit emprisonner » deux huissiers qui y avaient exploité sans cette cé- » rémonie. René, en étant averti, fit mettre sous les » armes douze à quinze cents hommes qui allèrent avec » les officiers de Bar à Ligny mettre les huissiers en » liberté. Le comte Ligny en fit un crime à René, di- » sant que Ligny était de la province de Champagne, » et qu'en tout cas il n'avait pas été permis à René » d'assembler des gens armés dans les terres mou- » vantes, sans le permis du roi, auquel la souverai- » neté desdites terres appartenait. — Le comte eut » le secret d'engager dans son parti monsieur le pro- » cureur-général au parlement de Paris, qui soutint » pareillement que René n'avait pu assembler des » gens armés sans la permission du roi, son *souve- » rain seigneur* FÉODAL, et qui prit des conclusions » foudroyantes contre les officiers de René qui avaient » conduit cette troupe à Ligny, se réservant (disait- » il) d'en prendre dans la suite contre le duc même. » — René se défendit avec fermeté; soutint que Li- » gny étoit situé au Barrois, et non en Champagne; » que Ligny était un fief mouvant du château de » Bar, et qu'il avait tous les droits de la souverai- » neté dans les terres de la mouvance, comme le » comte Henry III les y avait avant la soumission et » l'hommage de 1301; et que les comtes et ducs » de Bar, successeurs de Henri, en avaient également » joui, depuis, et en conséquence qu'il avait pu en- » voyer à Ligny venger son autorité, qui y avait été » méprisée. — Sur quoi le parlement de Paris ren- » dit arrêt le 21 juillet 1508, par lequel, sur la » plainte du comte de Ligny et du procureur-géné- » ral, au sujet des prétendues violences commises » par le duc, il mit les parties hors de cour, et or- » donna que les officiers de Bar pourraient exploi- » ter dans Ligny sans *pareatis*. » Et effectivement, cet arrêt que nous avons vérifié sur les registres du parlement de Paris, porte : *Præfata nostra curia, per suum judicium..... dictas partes, in quantum excessus tangit, extra processum posuit atque ponit.*

» Le parlement de Paris a donc jugé par cet arrêt que le duc de Bar avait dans le Barrois mouvant le droit de soutenir et venger sa juridiction par la force des armes; et certainement il n'a pu juger qu'un droit aussi éminent appartenait au duc de Bar, sans juger que le duc de Bar était souverain : car alors, comme aujourd'hui, c'était un principe universellement reconnu, que la puissance des armes est essentiellement liée à l'idée de la souveraineté; que le souverain seul a le droit de tirer l'épée : que toute espèce de violence exercée dans ses États exige ou suppose un ordre de lui; et que, sans cela, elle est un crime, quelle que soit la dignité de celui qui la commet. — Il est vrai que ce principe fut long-temps méconnu en France, et que les guerres privées, introduites sous la première race de nos rois, abolies par le chap. 32 du capitulaire de Charlemagne de 802, rétablies sous les faibles successeurs de ce monarque, se soutinrent dans toute leur activité jusqu'au treizième siècle, époque où l'autorité royale, commençant à se raffermir, parvint à les empêcher dans un grand nombre de cas. — Mais en 1489, date de l'expédition militaire du duc René II contre le comte de Ligny, il y avait long-temps qu'elles étaient mises au rang des crimes publics, et par conséquent hors d'usage. L'édit du roi Jean, de 1353, les avait défendues dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de prétexte, sous des peines très-graves, pour tout le temps que les Anglais feraient la guerre à la France; et cet édit, qui n'était que provisoire, acquit enfin, par la longue durée de cette guerre, la force d'une loi définitive. Aussi, depuis l'avénement de Louis XI au trône, en 1461, ne trouve-t-on plus aucune trace de guerres privées.... Et l'on peut bien croire que le parlement de Paris n'aurait pas consacré par son arrêt de 1508, le droit du duc de Bar de se faire justice de lui-même à main armée, s'il n'eût pas trouvé convaincantes les preuves que ce prince avait produites de sa souveraineté.

» Mais, va-t-on nous dire, il résulte au moins de cet arrêt qu'en 1508 le duc de Bar reconnaissait le ressort du parlement de Paris.

» Oui, il le reconnaissait relativement à la terre de Ligny, et nous avons fait voir, dans notre plaidoyer, qu'il l'avait reconnu, à cet égard, dès l'an 1377.

» Conclura-t-on de là que, dès l'an 1377, tout le Barrois mouvant ressortissait au parlement de Paris! Ce serait une grande erreur.

» Un point capital dans cette partie de la discussion, c'est que, par le traité de 1301, Philippe-le-Bel ne s'était pas réservé le ressort sur le Barrois mouvant, quoique dès-lors les rois de France eussent manifesté, par un grand nombre d'actes célèbres, qu'ils attachaient la plus grande importance à l'exercice de ce droit sur leurs grands vassaux.

» Mais ce point capital, on le met en dénégation; et l'on se fonde, d'une part, sur l'assertion contraire des auteurs de l'*Art de vérifier les dates;* de l'autre, sur l'absence du traité de 1301, *que l'on ne trouve,* dit-on, *rapporté nulle part, et dont monsieur le procureur-général ne parle que d'après les lettres réversales de Philippe-le-Bel.*

» Mais, si nous n'avons cité le traité de 1301 que d'après les lettres réversales de Philippe-le-Bel, c'est parce que ces lettres étant le double de celles du comte Henri III, il nous avait paru plus convenable de nous y attacher exclusivement, comme à celui des deux exemplaires de ce traité qui, dans le système de la demanderesse, devait mériter le plus de foi.

» Du reste, il n'est pas vrai que le traité proprement dit, ou, en d'autres termes, l'exemplaire de ce traité qui porte le nom du comte Henri, *ne soit rapporté nulle part;* il nous a été conservé par Duchesne dans ses *Preuves de l'histoire de la maison de*

Bar-le-Duc, pag. 39, 40 et 41; et en voici les termes: « Nous Henris cuens de Bar, faisons cognoissant à » touz que treitier de pais a esté eux, accordeiz et » firmeiz, et somes venus à pais à notre tres chier » seigneur Philippe par la grace de Dieu roy de » France, en la forme et en la manière qui s'ensuit. » Premièrement, nous avons fait hommage-lige au- » dit nostre seigneur le roy pour luy et pour son » hoir roy de France, *de Bar et de chastellerie de Bar,* » *de tout ce que nous y teniens en franc-allué par-deçà* » *la Meuze*, c'est assauoir de Ligny et de la chastel- » lerie que li sires de Ligny tient de nous, excepté » Triuerei et deux cents liurées de terres. De ce que li » chastelains de Bar tient de nous à Mogneuille et à » Renonges... De ce que li sires de Commercy tient de » nous à Moley et as appartenances.... *Anceruille et* » *des appartenances que messires Iehan de Ioinville* » *tient de nous à sa vie..... Et de tout ce entièrement* » *que nous tenions en franc-alleu en quelconque que* » *ce soit, et en quelque chose que ce soit par-deçà Meuze* » *vers le royaume de France.* Encores est accor- » dé, etc. »

» Maintenant, que l'on rapproche de cet acte du comte Henri les lettres réversales de Philippe-le-Bel: quelle différence y trouvera-t-on? Aucune, si ce n'est que, dans le premier article, le comte Henri entre dans les plus menus détails pour déterminer la consistance de la *Chastellerie de Bar,* dont il déclare faire hommage-lige au roi: car il est à remarquer que de tous les lieux dont cet article offre le recensement, il n'en est pas un seul qui ne soit compris dans ce qu'on appelait alors la *chastellerie*, et qu'on a depuis nommé le *bailliage* de Bar. Et l'on sent bien pourquoi il les récense ainsi dans cet article; c'est qu'alors l'aveu et dénombrement était confondu avec l'acte de foi-hommage.

» Du reste, on n'a pas perdu de vue ce que nous avons dit plus haut de la *souveraineté* sur *Ancerville*, que le duc Robert Ier s'était réservée dans ses lettres-patentes de 1388, confirmées en 1389 par le roi Charles VI; et l'on vient de voir qu'*Ancerville* est nommément compris dans les lieux dont le comte Henri fait hommage à Philippe-le-Bel, comme dépendants de sa *chastellerie de Bar*.

» On n'a pas non plus oublié qu'au nombre des dépendances de la *chastellerie de Bar,* le traité de 1301 place en toutes lettres la terre de *Moley*, qui évidemment ne peut être que celle de *Morley*, puisque, d'un côté, il n'y a dans tous le Barrois aucun lieu qui porte actuellement le nom de *Moley:* et que, de l'autre, c'est dans le ci-devant bailliage, dans la ci-devant châtellenie de Bar, que la terre de *Morley* est précisément située.

» Enfin, il est à présent bien clair que dans le traité de 1301 il n'a été question, par rapport à la *chastellerie* de Bar, que de l'hommage, et nullement du ressort.

» Comment donc s'est-il fait que, dans la suite, la *chastellerie* de Bar a ressorti au bailliage de Sens et au parlement de Paris? Cela s'est fait par la confusion que le temps a amenée entre la *chastellerie* de Bar et les autres parties de ce qu'on a depuis désigné par la dénomination collective de *Barrois mouvant*. — Expliquons ceci par quelques détails.

» Déjà l'on a vu que, par ses lettres-patentes du 9 mai 1346, Philippe de Valois avait reconnu qu'il y avait seulement *aucunes villes* du comté de Bar qui ressortissait au bailliage de Sens. Nous devons ajouter qu'il avait précédemment consigné la même reconnaissance dans d'autres lettres-patentes du 24 septembre 1344, que Duchesne, pag. 48, rapporte en ces termes: « Philippe, par la grâce de Dieu, roi » de France, etc.; faisons savoir à tous présent et à » venir, que nous avons octroyé et octroyons de » nostre grâce espéciale, certaine science et autorité » royale, par ces présentes lettres, à nostre amé et » féal neveux Henri de Bar, pour lui et ses succes- » seurs comtes de Bar, que sa terre de Puisaye, en- » semble ses appartenances, qui est de nos ressorts, » partie d'Orléans et partie de Villeneuve-le-Roi, » soit dores en avant et demeure à toujours maiz du » ressort de Sens, *avec certaines terres de son comté* » *de Bar, qui sont du ressort dudit Sens.* Si donnons » en mandement, etc. »

» S'il n'y avait, en 1344 et en 1346, que *certaines terres*, que *aucunes villes* du comté de Bar qui ressortissent au bailliage de Seus, bien évidemment le bailliage de Sens n'avait pas alors le droit de ressort sur tout ce comté.

» Prétendra-t-on qu'il l'avait au moins sur toute la partie de ce comté qui, depuis 1301, relevait de la couronne de France! Mais quelle apparence que Philippe de Valois se fût servi des mots *certaines terres, aucunes villes*, pour désigner tout le Barrois mouvant, qui comprenait un si grand nombre de villes, de bourgs et de villages! Non, il n'est personne de bonne foi qui puisse attacher une signification aussi étendue a des expressions aussi restrictives.

» Mais quelles étaient ces *terres*, ces *villes*, qui, en petit nombre, ressortissaient, en 1344 et 1346, au bailliage de Sens?

» C'était d'abord la châtellenie de Ligny; et en voici la raison. — La châtellenie de Ligny avait long-temps fait partie du comté de Champagne; et elle n'en avait été détachée, elle n'avait été *unie au comté de Bar* (dom Calmet, *Notice de la Lorraine et du Barrois*, tom. 1, pag. 650), que par la donation que le comte de Champagne Thibault-le-Grand en avait faite, dans le douzième siècle, au comte Renaud II, en faveur du mariage de sa fille Agnès avec celui-ci. Peu de temps après, Henri II, petit-fils de Renaud, mariant sa fille au comte de Luxembourg, lui en avait fait une arrière-donation. Mais bientôt s'éleva la question de savoir si le comte de Champagne avait conservé le droit de suzeraineté sur la terre de Ligny, ou si, en la donnant au comte de Bar, Renaud II, il avait consenti que ce dernier la possédât allodialement. Saint-Louis fut choisi pour arbitre; et, par un jugement de 1268, il éluda plutôt qu'il ne décida cette question; car il se borna à déclarer que le comte de Luxembourg ferait hommage de la terre de Ligny au comte de Bar, sans rien prononcer sur le point de savoir si, à son tour, le comte

de Bar devait ou non en faire hommage au comte de Champagne. Mais en 1274, une transaction mit fin au débat : le comte de Champagne renonça, moyennant 4,000 fr. que lui paya le comte de Bar, à l'hommage de la terre de Ligny (dom Calmet, *Notice de la Lorraine et du Barrois*, tom. 1, pag. 654); et par là le comte de Bar fut reconnu posséder cette terre en franc-alleu. — Aussi la trouvons-nous dans le traité de 1301, à la tête du dénombrement des tenures allodiales, dont le comte Henri III fait hommage à Philippe-le-Bel. — Mais l'allodialité de cette terre n'avait pu avoir lieu que du comte de Champagne au comte de Bar; elle ne pouvait préjudicier au suzerain du comte de Champagne, c'est-à-dire au roi qui n'était pas intervenu dans la transaction de 1274. — Et voilà pourquoi, après le traité de 1301, la terre de Ligny, replacée sous l'hommage direct du roi, continua de ressortir à lui, comme elle y avait ressorti, avec tout le comté de Champagne, dans le temps où elle était incorporée à ce comté. Voilà pourquoi nous voyons, en 1377, le duc de Bar, Robert Ier, plaider au parlement contre le comte de Ligny.

» Mais, va-t-on nous dire, l'arrêt de 1377 prouve qu'il y avait d'autres terres que celle de Ligny qui ressortissaient au parlement!

» Oui, mais ces autres terres n'étaient pas celles dont le traité de 1301 contient le dénombrement, et qu'il énonce comme parties intégrantes de la *chastellerie* de Bar. Quelles étaient donc ces terres? — C'étaient sans doute Conflans, Châtillon, la Marche et Gondrecourt.

» On a vu que, par le traité de 1301, le comte Henri III avait abandonné en toute propriété, à Philippe-le-Bel, les villes de la Marche, Châtillon et Conflans; mais on sait que, depuis, ces villes retournèrent au comté de Bar. Comment ce retour s'opéra-t-il? Nous l'apprenons par deux chartes de Thibaut de Bar, évêque de Liége, du 25 décembre 1304, et du mercredi après la Saint-Denis 1310.

» Par la première, l'évêque Thibaut de Bar s'exprime ainsi : *Notre très-chier seigneur Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France....., nous a donné trois chasteaux, ce est assavoir la Marche, Chesteillon et Conflans, ó* (avec) *toutes les appartenances de iceux, à tenir tout le cours de nostre vie; desquiex trois chasteaux nous avons fait lige-hommage audit nostre seigneur le roi, contre tous ceux qui puent vivre et mourir, excepté le roi d'Allemagne tant seulement*, etc. (1).

» Par la seconde, le même évêque déclare que, du consentement exprès du roi, *de ipsius domini regis voluntate expressa*, il a transporté à son neveu Édouard, comte de Bar, *potenti Eduardo comiti Barrensi nostro*, les châteaux, châtellenies et terres de la Marche, de Châtillon et de Conflans, qu'il tenait du roi Philippe, sous certaines charges et moyennant certains services : *Castra, castellanias et terras de Marchia, de Castellione et Confluentio, quæ et quas a serenissimo principe domino nostro carissimo Philippo Dei gratia Francorum rege illustrissimo, ad certas conventiones et certa servitia tenebamus* (1).

» Sans doute ces trois villes, passant des mains de l'évêque de Liége dans celles du comte de Bar, ont dû demeurer grevées des conditions sous lesquelles le premier les avait reçues de Philippe-le-Bel; elles ont dû par conséquent être chargées envers Philippe-le-Bel, non-seulement de l'hommage-lige, mais aussi du ressort : car on ne peut raisonnablement douter que Philippe-le-Bel, qui était si attentif au droit de ressort et qui en sentait si profondément toute l'importance, ne se le fût réservé expressément. Il est même vraisemblable que cette réserve se trouvait dans la partie de la charte de 1310, que Duchesne a omise dans son Recueil, et qu'il y a remplacée par un *etc.*

» Quant à Gondrecourt, le comte de Bar en était propriétaire avant le traité de 1301; mais il ne l'était que comme vassal du comte de Champagne, qui le lui avait inféodé en 1272 (2); et l'on a déjà remarqué que, par le traité de 1301, Philippe-le-Bel s'était réservé en toute propriété les terres dépendantes de la France qu'il avait confisquées sur le comte Henri III, *pour raison de forfaiture*. Personne n'ignore cependant que, dans la suite, Gondrecourt fut de nouveau réuni au comté de Bar : cette réunion fut le résultat d'un diplôme de Philippe-le Bel, du mois d'avril 1310, par lequel, à la prière d'Édouard, roi d'Angleterre, oncle d'Édouard, comte de Bar, il donna à celui-ci le château de Gondrecourt avec toutes ses dépendances, pour le tenir de lui en hommage-lige. *Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus quod nos, interventu carissimi filii nostri Eduardi, regis Angliæ illustris ac ducis Aquitaniæ, et ad preces ejusdem, dilecto nostro Eduardo, comiti Barrensi, nepoti suo, damus et concedimus castrum nostrum de Grondicuria, cum dominio, territorio, districtu et pertinentiis ipsius universis, tenendum et possidendum ab ipso et ejus heredibus et successoribus comitibus Barrensibus, perpetuo, pacifice et quiete, ad homagium ligium nobis et successoribus nostris ab ipso et ejus heredibus et successoribus suis prædictis de præmissis in posterum faciendum. Salvo*, etc. C'est encore Duchesne qui, dans le recueil cité, pag. 44, nous a conservé ce diplôme : mais, on le voit, il n'en a pas complété la transcription; il s'est arrêté à ce terme qui exprime bien clairement une réserve, *salvo;* et il a placé à la suite un *etc.*, qui ne peut visiblement désigner que le droit de ressort.

» Voilà donc quelles étaient les *certaines terres*, les *aucunes villes* sur lesquelles le roi Philippe de Valois reconnaissait, en 1344 et 1356, que se bornait son droit de ressort dans le comté de Bar. — Philippe de Valois reconnaissait donc, par cela même, que le restant du comté de Bar ne ressortissait pas devant ses juges. — Il serait donc souverainement déraisonnable d'entendre l'arrêt du 4

(1) Duchesne, p. 41.

(1) Duchesne, p. 42.
(2) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. 2, p. 1109; et *Notice de la Lorraine et du Barrois*, t. 1, p. 513.

mai 1377 dans le sens que lui prête la demanderesse, et d'en conclure avec elle que, lors de cet arrêt, le duc Robert ait reconnu que tout le Barrois mouvant ressortissait au parlement de Paris.

» Par là tombe de lui-même ce long et pénible échafaudage de conjectures et d'argumentations que la demanderesse entasse les unes sur les autres pour prouver que, depuis 1301, le droit de ressort du bailliage de Sens et du parlement de Paris s'est étendu sur tout le Barrois mouvant.

» Par là aussi, on voit comment peu à peu l'exemple des habitants de Ligny, de la Marche, de Châtillon, de Conflans et de Gondrecourt, qui portaient leurs appels aux tribunaux du roi, entraîna les autres habitants à en user de même; ce qui néanmoins, comme l'atteste M. le procureur-général Thibaut, n'eut lieu que depuis l'occupation militaire du Barrois mouvant par Louis XI. — « Il paraît » (dit ce magistrat, pag. 166 et 167) qu'il n'y eut » d'abord d'autre sujettion des ducs de Bar envers le » roi de France, que celle de la vassalité : mais le » roi Louis XI s'étant emparé du Barrois en 1475, » et l'ayant occupé pendant onze années, il arriva » qu'après la restitution même qu'il en avait faite, » les peuples, qui avaient porté indifféremment les » appels des sentences de Bar aux présidiaux de » Vitry, Sens, Châlons et Chaumont, quelquefois » même au Châtelet de Paris, pendant la détention » du duché, continuèrent à les y porter encore, et » très-rarement au tribunal souverain des grands » jours de Saint-Mihiel, établi par les ducs de Bar. » La juridiction était comme à leur choix, et fut » fixée seulement au parlement de Paris, dans le » concordat solennel que le roi Charles IX fit avec » le duc Charles III, le 25 janvier 1571. »

» Cette dernière assertion de M. Thibaut, que, depuis la restitution du Barrois au duc de Bar (en 1483), les habitants du pays avaient l'option pour l'appel entre la cour souveraine de Saint-Mihiel et les tribunaux français, est complétement justifiée par le traité de Rumilly, rapporté dans notre plaidoyer.

» Il reste donc démontré que ce n'est point par l'effet du traité de 1301 que le bailliage de Bar a été assujetti au ressort envers les rois de France; qu'il ne l'a été que par l'effet de la prescription qu'ils en ont acquise depuis l'an 1475; que même, pendant long-temps, cette prescription ne leur a pas donné un droit exclusif à ce ressort; et que ce droit exclusif ne leur a été attribué que par le concordat de 1571.

» Faut-il s'étonner, d'après cela, que depuis 1301 jusqu'en 1541, le gouvernement français ait constamment traité les ducs de Bar comme souverains du Barrois mouvant; et qu'en 1508, le parlement de Paris lui-même les ait jugés tels? Que manquait-il aux ducs de Bar, dans tout ce long intervalle, pour être effectivement souverains de cette partie de leurs États? L'exemption de l'hommage-lige. Mais on peut être soumis à l'hommage-lige, et n'en être pas moins souverain : c'est une vérité que nous avons portée jusqu'au plus haut degré d'évidence, et que la demanderesse elle-même ne conteste plus.

» La dernière ressource de la demanderesse est donc de prétendre que le concordat de 1571, en assujettissant le Barrois mouvant au ressort envers le parlement de Paris, a dépouillé les ducs de Bar de leur qualité de souverains de cette contrée. Mais y pense-t-elle sérieusement?

» D'abord, le ressort n'est pas plus incompatible que l'hommage-lige avec la qualité de souverain : et non-seulement cela résulte, en thèse générale, de tout ce que nous avons dit plus haut; mais cela est encore jugé formellement, pour les ducs de Bar eux-mêmes, par l'arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1508; car le comté de Ligny, dont il est question dans cet arrêt, était alors, et il était depuis deux siècles, au nombre de ces *certaines terres*, de ces *aucunes villes*, que Philippe de Valois avait déclaré, en 1344 et 1346, être les seuls lieux du comté de Bar qui ressortissent devant ses juges; et cependant, par cet arrêt, il a été jugé, de la manière la plus précise, que le duc de Bar était souverain du comté de Ligny.

» Ensuite, le concordat de 1575, bien loin de dépouiller le duc de Bar de sa qualité de souverain, la lui confirme expressément, puisqu'il le maintient dans *tous les droits de régale et souveraineté* dans le Barrois mouvant, à la seule exception du dernier ressort de la justice.

» Que le parlement et la chambre des comptes de Paris aient, pendant quelque temps, résisté à ce concordat, qu'est-ce que cela prouve? Que ces cours étaient rebelles à l'autorité du monarque, et rien de plus. — Le parlement de Paris apporta bien une autre résistance au fameux concordat passé en 1516, entre le pape Léon X et le roi François Ier : il eut même la hardiesse, en l'enregistrant *ex ordinatione et præcepto domini nostri regis reiteratis vicibus facto*, d'arrêter que, par la suite, il continuerait de juger suivant la pragmatique-sanction de 1498, tous les procès concernant les bénéfices ecclésiastiques; et il tint parole peu de temps après, en maintenant dans l'archevêché d'Albi le sujet élu par le chapitre, au préjudice de celui qu'avait nommé le roi (1). Mais quelle fut l'issue de cette lutte indécente? Le concordat français en demeura-t-il moins loi de l'État jusqu'au décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé? — Au surplus, la demanderesse convient, pag. 54, que *le parlement avait fini par rendre hommage au concordat de 1571, et à la déclaration de 1575*; qu'était-il donc besoin de faire sonner si haut la résistance que cette cour avait d'abord opposée à ces lois?

» C'est, dit-on, parce que de là il résulte que le concordat de 1571 était, de la part du roi Charles IX, une véritable aliénation de ses droits de souveraineté. — Telle était en effet la prétention du parlement de Paris. Mais combien il avait lui-même changé d'opinion sur ce point! Combien était manifeste la contradiction dans laquelle il se mettait lui-même avec ce qu'il avait jugé en 1508! Et cette prétention était-elle soutenable à la vue du traité de 1301, qui ne donnait au roi qu'un droit d'hommage-lige sur

(1) *V.* l'article *Concordat*.

la *chastellerie de Bar;* — des lettres-patentes de Philippe de Valois, du 9 mai 1346, qui reconnaissaient les comtes de Bar pour *vrais et souverains seigneurs* de leur comté; — de l'édit du roi Jean, du 19 mars 1350, qui assimilait le duché de Bar, non-seulement au duché de Bretagne et au comté de Flandre, mais encore au Cambrésis et au comté de Namur; — et de l'adhésion donnée en 1389, par Charles VI aux lettres-patentes par lesquelles le duc Robert s'était réservé, en 1388, la *souveraineté* sur la terre d'Ancerville?

» Eh! comment peut-on, de bonne foi, insister aujourd'hui sur une prétention aussi étrange? Comment peut-on encore surtout contester au concordat de 1571 la qualité de *transaction sur procès,* tandis qu'il n'est fait, comme il le porte expressément, que *pour mettre fin à tous procès et différends, tant mûs qu'à mouvoir, à raison desdits droits de régale et souveraineté?*

» Il serait, au surplus, bien indifférent que ce concordat n'eût pas le vrai caractère d'une transaction; il le serait même encore que ce concordat ne fût, de la part du roi Charles IX, qu'une aliénation de ses droits de souveraineté. Dans ces deux suppositions, aussi gratuites, aussi fausses l'une que l'autre, il nous resterait encore à dire que ce concordat aurait été érigé en convention diplomatique proprement dite, par le traité de Ryswick du 30 octobre 1697; traité qui certainement est aussi obligatoire pour la France que pour les autres puissances qui l'ont signé, et dont Louis XIV a d'ailleurs ordonné l'exécution par sa déclaration du 23 juin 1698, enregistrée au parlement de Paris le 2 juillet suivant.

» Et que la demanderesse ne croie pas éluder ce traité sous prétexte que le concordat de 1571 ne serait pas nommément compris dans la disposition qui prescrit l'observation exacte des concordats précédemment passés entre les rois de France et les ducs de Lorraine: il y est compris, puisqu'il n'en est pas excepté; et c'est un point jugé solennellement par un arrêt très célèbre du conseil du 7 mai 1720, qui sera joint à ce mémoire. Après avoir visé, comme motif de sa décision, *le traité passé entre le roi Charles IX et Charles III, duc de Lorraine,* le 23 janvier 1571, ainsi que *la déclaration donnée par le roi Henri III,* le 8 août 1575, *en explication dudit traité,* cet arrêt vise en même temps *l'art.* 41 *du traité conclu à Ryswick, entre le feu roi, l'empereur et l'empire, portant qu'on maintiendra aussi dans leur ancienne force et vigueur les concordats faits entre les rois très-chrétiens et les ducs de Lorraine, sans y contrevenir.*

» Eh! qu'importe que, dans le concordat de 1571, il ne soit parlé, relativement à la libre et paisible jouissance *de tous droits de régale et de souveraineté,* que *du sieur duc de Lorraine et de Bar, tant lui que ses descendants?* Qu'importe que, d'après ces termes, les héritiers collatéraux du duc de Bar n'eussent pas pu se prévaloir de cette transaction? Tout ce qui résulte de là, c'est, de deux choses l'une, ou que la question serait restée entière par rapport aux héritiers collatéraux du duc de Bar, ou que, si elle eût été implicitement décidée contre eux par les expressions dont il s'agit, le duc de Bar aurait consenti, *pour mettre fin au procès,* et conséquemment par forme de transaction, que ses droits de souveraineté sur le Barrois mouvant s'éteignissent avec sa descendance. Mais vouloir inférer de là que le duc de Bar et ses descendants n'ont pas été maintenus par le concordat dans leur qualité de souverains du Barrois, c'est une véritable inconséquence.

» C'en est encore une que de soutenir que le parlement de Paris n'a pas reconnu, par ses arrêts des 4 décembre 1581 et 20 mars 1585, le droit qu'avaient les ducs de Bar de faire des lois dans le Barrois mouvant.

» Quoi! rejeter l'appel des lettres-patentes du duc Charles III, qui ordonnent la réformation de la coutume du bailliage de Bar; rejeter l'appel des lettres-patentes du même prince qui confirment la nouvelle rédaction de cette coutume, et veulent qu'elle soit exécutée comme *loi certaine et inviolable;* ordonner que cette nouvelle coutume sera mise au greffe, *ainsi que l'on a accoutumé de faire recevoir et mettre au greffe les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance et sous l'autorité du roi*, ordonner la même chose pour la coutume du bailliage de Bassigny, comprise dans un cahier qui renferme à la fois et les lettres-patentes du duc de Bar qui en commandent la rédaction, et celles qui, après sa rédaction, ordonnent qu'*elle sera entretenue, gardée et observée pour loi et coutume certaine et inviolable, avec défense de plus articuler ni faire écrire dorénavant et pour l'avenir autres coutumes;* ce n'est pas reconnaître que le duc de Bar est investi, dans le Barrois mouvant, de la puissance législative! Quel étrange, quel incroyable système!.... (1).

» Mais les arrêts de 1581 et 1585, en ordonnant la mise au greffe des coutumes de Bar et de Bassigny, en les assimilant en termes exprès aux coutumes rédigées de l'autorité du roi, n'ont pas seulement jugé que le duc de Bar était législateur dans le Barrois mouvant; ils ont encore jugé, quoi qu'on en dise, que le duc de Bar avait, dans le Barrois mouvant, le droit de paix et de guerre: car ils ont approuvé les dispositions de ces coutumes qui obligent *les vassaux* du duc *de le servir en armes ès guerres qu'il pourrait avoir contre les ennemis de son pays.*

» Sans doute cette obligation était un droit féodal; mais ce droit féodal, à qui était-il, dans le seizième siècle, permis de l'exercer? Aux souverains, et aux souverains seuls. Depuis l'abolition des guerres privées, les seigneurs, même du premier ordre, ne pouvaient plus convoquer leurs vassaux en armes et les faire marcher en expéditions militaires contre leurs propres ennemis, contre les ennemis de leurs seigneuries particulières; ils ne pouvaient les convoquer et les faire marcher que contre les ennemis de l'État, et lorsqu'ils étaient eux-mêmes convoqués à cet effet par le roi, en vertu du droit de *ban.* Or, les coutumes de Bar et de Bassigny ne disent pas que les vassaux du duc de Bar sont *tenus de le servir en armes ès guerres* que le roi son suzerain pourrait avoir contre les ennemis de la France (comment

(1) *V.* l'article *Coutume.*

même pourraient-elles le dire? Jamais le Barrois mouvant n'a été assujetti envers la France au service du ban et de l'arrière-ban; cela est énoncé comme un fait notoire et incontestable, dans l'arrêt du conseil déjà cité du 7 mai 1720); mais elles disent que les vassaux du duc de Bar *sont tenus de le servir en armes ès guerres qu'il pourrait* lui-même *avoir contre les ennemis de son pays,* c'est-à-dire contre tous ceux qui se mettraient en état d'hostilité à l'égard du pays gouverné par ces deux coutumes, à l'égard du Barrois mouvant.

» Et n'est-ce pas sur le fondement que le duc de Bar avait le droit de guerre dans le Barrois mouvant, qu'en 1508, le parlement de Paris avait jugé qu'il lui était permis d'assembler des troupes et de les faire agir pour faire cesser les voies de fait exercées par ses vassaux contre son autorité? N'est-ce pas parce qu'il avait le droit de guerre, que *lui seul* tenait garnison dans les villes et forteresses du Barrois mouvant?

» Nous disons *lui seul,* et c'est un fait que l'on n'a jamais contesté; c'est un fait auquel on ne saurait pas opposer même un exemple du contraire. Non, il n'y a pas d'exemple que les rois de France aient, hors les cas de guerre contre les ducs de Bar, mis garnison dans les villes et forteresses du Barrois mouvant. Eh! ne voyons-nous pas, en 1454, Charles VII demander aux officiers de la chambre des comptes et du conseil du duc René, à Bar, la permission de faire cantonner ses troupes dans le Barrois? Ne voyons-nous pas, en 1483, en vertu de l'ordre de Charles VIII de restituer le Barrois au successeur de René, les troupes de ce monarque évacuer le château de Bar? Ne voyons-nous pas, en 1698, les troupes françaises qui accompagnaient Élisabeth-Charlotte d'Orléans, s'arrêter à la frontière du Barrois, et faire place aux troupes lorraines? Ne voyons-nous pas, en 1729, le duc François-Étienne envoyer à Bar quatre compagnies de sa garde pour y vivre *en discrétion* pendant deux mois? Et si tout cela ne caractérise pas le droit de guerre, que l'on nous dise donc en quoi pourrait consister ce droit terrible, et qui assurément ne peut appartenir qu'aux souverains!

» Pour revenir au pouvoir législatif, il est difficile de regarder comme sérieuses les réponses que fait la demanderesse à l'arrêt du conseil du 9 septembre 1623. — Cet arrêt décide de la manière la plus précise, que deux lois générales de la France, l'édit de Nantes, de 1598, et l'édit des insinuations ecclésiastiques étaient sans autorité dans le Barrois mouvant; et la demanderesse ne trouve dans cette décision rien que d'insignifiant, 1° parce que, relativement à l'exécution de l'édit de Nantes dans le Barrois, cet arrêt ne règle qu'un fait de police; 2° parce que, relativement aux insinuations ecclésiastiques, il décide seulement que le roi ne pouvait, comme dans beaucoup d'autres provinces, y établir des impôts.

» Mais, 1° si le Barrois mouvant eût été, de plein droit, assujetti aux lois générales du royaume, les lois de police du royaume auraient dû y être exécutées comme toutes les autres. Or, l'arrêt du conseil du 9 septembre 1623 juge que l'édit de Nantes n'est pas obligatoire pour les habitants du Barrois mouvant : il juge donc que les habitants du Barrois mouvant ne sont pas soumis aux lois générales de la France.

» 2° L'édit des insinuations ecclésiastiques n'établissait pas un impôt proprement dit; il prenait des mesures pour assurer la date des actes relatifs à l'église; et il n'y a certainement pas de province en France où le roi n'eût le pouvoir de faire un pareil établissement. Le privilége qu'avaient les pays d'états de n'être imposés que de leur consentement était restreint aux contributions directes : jamais il n'a été étendu aux impôts indirects; et tout le monde sait que ces pays ont toujours été, comme les autres, assujettis, par la seule volonté du prince, aux profits de la fabrique des monnaies, aux droits d'entrée et de sortie, au droit de contrôle, à celui de centième denier, etc. Si donc les lois générales de la France avaient eu lieu dans le Barrois mouvant, il n'y aurait eu, il n'aurait pu y avoir aucune raison de juger par un simple arrêt, qu'il était exempt des insinuations ecclésiastiques.

» Mais cet arrêt n'a pas seulement jugé que le Barrois mouvant n'était sujet ni à l'édit de Nantes de 1598, ni à l'édit des insinuations ecclésiastiques; il a encore cassé, comme nous l'apprend celui du 7 mai 1720, un arrêt du parlement de Paris du 7 avril 1623, par lequel cette cour *avait entrepris de donner un réglement entre le lieutenant-général et le prévôt de Bar, contre des réglements précédents émanés du conseil du duc, lequel, par la disposition des concordats, a seul l'autorité de leur en donner, et encore contre l'usage de la coutume observée de tout temps dans le Barrois.*

» Il a fait plus : il a cassé, et c'est encore l'arrêt du conseil du 7 mai 1720 qui nous l'apprend, il a cassé un autre arrêt du parlement de Paris du 10 mai de la même année, qui *condamnait les officiers de Montier-sur-Saulx à une amende, pour avoir emprisonné un sergent royal, lequel, contre la disposition des concordats, avait entrepris d'exploiter en ce lieu, en vertu de lettres de* committimus, *sans avoir demandé* pareatis.

» Dire, comme le fait la demanderesse, que les *arrêts du conseil ne font pas jurisprudence,* c'est rappeler ces temps où les cours supérieures osaient rivaliser d'autorité avec le roi, de qui elles tenaient leur mission et leurs pouvoirs. Mais, quelles que fussent les prétentions de ces compagnies, il est constant que les arrêts de l'ancien conseil d'État étaient, comme les décisions du conseil d'État actuel en matière administrative, comme les arrêts de la cour de cassation en matière judiciaire, les interprètes les plus sûrs, en même temps que les plus légitimes, de la volonté du gouvernement et des lois qui en étaient émanées. — L'arrêt du conseil du 9 septembre 1623 est donc une preuve irréfragable de la ferme intention dans laquelle était l'ancien gouvernement, de ne pas étendre au Barrois mouvant l'empire des lois générales de la France.

» Mais, dit la demanderesse, comment concilier cette intention avec les droits que Louis XIII exerça, dix ans après, sur le Barrois mouvant?

» La chose n'est pas bien difficile. Le duc de Bar avait, comme vassal du roi, encouru la peine de la félonie : il fut traité, comme l'avait été en 1202 le duc de Normandie *Jean-sans-Terre*, et le roi confisca son duché. Cela prouve-t-il qu'avant cette confiscation, le duc de Bar n'était pas souverain? C'est comme si l'on disait que le duc de Normandie n'était pas souverain avant l'arrêt de la cour des pairs de 1202.

» La demanderesse s'étonne que de la manière dont fut exécutée, en 1633, la confiscation prononcée contre le duc de Bar, nous avons inféré que le duc de Bar était souverain. Rien n'est pourtant plus simple.—Lorsqu'en 1202, Philippe-Auguste fit exécuter en Normandie l'arrêt de sa cour des pairs; lorsqu'en exécution de cet arrêt, il prit militairement et civilement possession du duché de Jean-sans-Terre; lorsqu'il y fit effacer les armoiries de son vassal, pour y substituer les siennes; lorsqu'il y fit battre monnaie, promulguer les lois et rendre la justice en son nom; certes, il reconnut bien que le prince qui avant lui avait fait tous ces actes de souveraineté était un véritable souverain. — Mais n'est-ce pas là précisément ce qu'a fait Louis XIII en 1633? N'est-ce pas ce qui résulte de l'ordonnance de son commissaire Delanauve, portant « que tous » les actes se feront à l'avenir au nom de sa majesté; » qu'ils seront scellés de ses armes; que tous les habitants du Barrois auront recours à sa majesté » pour obtenir des lettres de justice et de grâce, les » rémissions et absolutions de crimes, et que la » monnaie ne sera plus marquée d'aucun coin que » celui de France? »

» L'arrêt du parlement de Paris du 27 mai 1699, et le réquisitoire de M. d'Aguesseau qui l'a provoqué, ne détruisent nullement cette conséquence. A la vérité, le réquisitoire établit, et l'arrêt juge que le roi de France est *souverain* du Barrois mouvant; mais ils n'établissent ni ne jugent que le duc de Bar n'en est pas également souverain : et déjà nous avons vu que la haute souveraineté n'est pas exclusive d'une souveraineté inférieure; déjà nous avons fait voir que Philippe de Valois avait formellement reconnu la compatibilité de l'une avec l'autre, d'une part, en qualifiant, par ses lettres-patentes du 9 mai 1346, le comte de Bar de *vrai et souverain seigneur* du Barrois; et de l'autre, en déclarant par ses lettres de pardon du 22 octobre 1349, que les Barisiens avaient attenté à sa *souveraineté*, en maltraitant les officiers qu'il avait envoyés à Bar. Déjà nous avons remarqué que la même chose résulte du décret du 30 mars 1806, relatif à la principauté de Neuchâtel; et enfin, ce qui tranche jusqu'à la moindre difficulté, c'est que Beaumanoir, chap. 34, dit en toutes lettres que tout grand vassal de la couronne qui jouit dans ses domaines des droits de souveraineté, y est *souverain*, comme le roi est *souverain par-dessus tous* dans son royaume.

» Il est vrai qu'un autre arrêt du parlement de Paris va beaucoup plus loin que celui du 22 mars 1669; c'est l'arrêt du 6 septembre 1719, qui tout à la fois juge que l'ordonnance d'Orléans de 1560 fait loi dans le Barrois mouvant, et *fait défense de se servir d'aucuns termes tendants à faire entendre que le duc de Bar est souverain, et que le duché de Bar ne fait point partie du royaume; sans préjudice néanmoins des droits appartenants au duc de Bar, en vertu du concordat de 1571 et de la déclaration de 1575, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.* Mais que d'observations à faire sur cet arrêt?

» 1° Le duc de Bar n'y était point partie, et conséquemment il ne peut pas avoir contre le gouvernement, qui est aujourd'hui aux droits du duc de Bar, l'autorité de la chose jugée.

» 2° En jugeant que le duc de Bar n'était pas souverain du Barrois mouvant, cet arrêt a violé ouvertement les lettres-patentes, les ordonnances et les autres actes ci-dessus rappelés, par lesquels les rois de France avaient constamment déclaré le contraire, et plus ouvertement encore les art. 16 et 20 du traité de Paris du 21 janvier 1718.

» Ce traité avait été passé entre le roi et le duc de Lorraine, pour l'exécution de l'art. 28 du traité de Ryswick, lequel avait réglé que le duc de Lorraine serait *rétabli dans la libre et pleine possession des États, lieux et biens que le duc Charles, son grand-oncle paternel, possédait en l'année* 1670; et voici, entre autres dispositions, comment il s'était expliqué, art. 16 : « Le village de Maxey-sous-Brixey, *et la rue » dite la rue du Fief dans celui du Pagny-sur-Meuse*, autrement la Blanche-Côte, seront restitués au duc, » ayant été justifié que le duc Charles les possédait » *en tous droits de souveraineté*, justice et domaine, » en 1670, et long-temps auparavant; lequel village » de Maxey sa majesté décharge des foi et hommage » qui lui en étaient dus à cause de son château de » Monteclair, et les habitants du même village du » droit de sauve-garde de 2 sons par ménage » qu'ils devaient audit château : *décharge pareillement ladite rue de Fief-de-Pagny des foi et hommage dus à sadite majesté, à cause de son château » de Vaucouleurs; à condition néanmoins que ladite » rue de Fief sera unie au corps dudit village, faisant partie de la prévôté de Gondrecourt, dépendant du Barrois, et comme tel, compris dans l'hommage dû au roi par ledit duc à cause du Barrois.* »

» Ainsi, d'une part, le traité reconnaît que le duc Charles était en 1670 souverain du village de Maxey et de la rue de Fief-de-Pagny, quoiqu'il fît hommage au roi, de l'un à cause de son château de Monteclair, de l'autre à cause de son château de Vaucouleurs.

» D'un autre côté, pour ne plus parler ici que de la *rue de Fief-de-Pagny*, ce traité la distrait de la mouvance du château de Vaucouleurs; il l'unit au Barrois mouvant, et néanmoins il la restitue au duc de Lorraine, pour être possédée comme en avait joui le duc Charles : il veut donc que le duc de Lorraine la possède en souverain, quoique, par son union au Barrois mouvant, et comme dépendante de

la prévôté de Gondrecourt, elle doive incontestablement ressortir au parlement de Paris.

» L'art. 20 est encore plus clair : « Sur la difficulté concernant l'état et sujettion personnelle des » curés des villages ci-après, qui restait indécise » depuis les traités passés les 2 octobre 1704 et » 21 mai 1705, entre le sieur de Harouis, intendant » en Champagne, commissaire du roi, et le sieur de » Sarrasin, conseiller d'État, commissaire du duc; » *par lesquels traités ils ont procédé conjointement,* » *dans les villages* de Burey-en-Vaux, Badouville, » Coussincourt, Espier, Lézeville, Doinville et Saint-» Germain, *dont la souveraineté est indivise entre sa* » *majesté à cause de ses prévôtés de Vaucouleurs,* » *d'Andelot et de Grande, et sadite altesse royale à* » *cause de ses prévôtés de* GONDRECOURT *et de Foug,* » *à la reconnaissance des habitants qui doivent être* » *sujets du roi, et à celle des habitants qui doivent être* » *sujets du duc,* conformément aux anciens usages y » observés; il a été convenu que lesdits traités se» ront suivis et exécutés, et que, pour terminer » toutes contestations sur le fait desdits curés, ceux » qui sont actuellement pourvus des cures desdits » villages, sous quelque domination et en quelque » pays qu'ils soient nés, seront tous réputés et tenus » sujets du roi; et que les curés qui leur succéderont » immédiatement dans lesdites cures, sous quelque » domination et en quelque pays qu'ils soient nés, » appartiendront au duc; et après la mort de ce » dernier, leurs successeurs seront sujets du roi : et » ainsi alternativement à mesure que les cures va» queront et seront remplies, les curés appartien» dront tantôt à sa majesté, et tantôt à son altesse » royale. »

» Ainsi, dans la prévôté de Gondrecourt, qui appartient au duc de Lorraine, est compris le droit de *souveraineté* par indivis avec le roi, à cause de ses prévôtés de Vaucouleurs, d'Andelot et de Grande, sur plusieurs villages dont les habitants sont en conséquence, les uns sujets du roi, les autres *sujets du duc :* donc le duc de Lorraine est *souverain* de la prévôté de Gondrecourt; donc il est souverain du Barrois mouvant dont l'art. 16 du traité déclare en termes exprès que cette prévôté fait partie; donc l'arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1719 juge directement contre le texte littéral du traité.

» 3° Jamais cause ne fut plus mal défendue que celle de la partie contre laquelle fut rendu l'arrêt du 6 septembre 1719. Elle avait à soutenir, et elle soutenait effectivement, que l'ordonnance d'Orléans ne faisait pas loi dans le Barrois mouvant, parce que le duc de Bar avait sur ce pays un droit de souveraineté qui y excluait, de la part des rois de France, tout exercice du pouvoir législatif. Mais comment le prouvait-elle? Remontait-elle à l'ancien état du Barrois mouvant? Rapportait-elle, discutait-elle le traité de 1301? Concluait-elle de ce traité que jusqu'alors le duc de Bar avait tenu la châtellenie de Bar, et notamment son droit de suzeraineté sur le comté de Ligny, *en franc-alleu;* que par ce traité le duc de Bar n'avait pas même été soumis au ressort envers la couronne de France? Observait-elle que depuis, par des lettres-patentes de 1349 et 1389, les rois Philippe de Valois et Charles VI avaient solennellement reconnu les ducs de Bar pour *souverains* du Barrois mouvant; que depuis encore les rois Charles VII et Louis XI avaient confirmé cette reconnaissance, le premier par sa lettre de 1454, le second par celle de 1472 et par le serment de fidélité qu'il avait exigé des habitants de Bar en 1473? Faisa..-elle valoir les arguments victorieux et irréfragables que fournissait, à l'appui de tous ces monuments, le traité encore récent, mais peut-être encore peu connu, du 21 janvier 1718? Ajoutait-elle, enfin, que la souveraineté du duc de Bar sur le comté de Ligny avait été consacrée, de la manière la moins équivoque, par l'arrêt du parlement de Paris de 1508? Rien de tout cela. Elle commençait par mettre en fait « que nos rois avaient *cédé* aux » ducs de Lorraine les droits de régale et de souve» raineté dans le Barrois, avec celui d'y faire toute » sorte de lois, et s'étaient (seulement) réservé les » droits d'hommage et de ressort (1). » Et elle partait de là pour établir que les ordonnances générales du royaume ne pouvaient pas avoir d'autorité dans le Barrois mouvant.

» Son adversaire, profitant habilement du principe qu'elle adoptait pour base de sa défense, ne manquait pas d'en tirer une conséquence toute différente. « C'est une maxime certaine en matière de » concession de droits régaliens (disait-il), que, » quelque grâce, quelque largesse que le souverain » fasse à un de ses vassaux, il retient toujours le » caractère et les droits de la souveraineté, dont il » ne peut jamais se dépouiller, et qu'il conserve un » droit plus fort, plus éminent que celui qu'il » accorde : c'est ce qu'exprime *Sixtinus,* dans son » *Traité des Régales,* liv. 1er, chap. 5, n° 3 : *Quo-* » *cumque modo princeps alii regalia indulgeat, major* » *tamen penes principem relinquitur regaliorum potes-* » *tas.* — C'est aussi un principe admis par tous les » auteurs qui ont traité de ces matières, que, dans » la concession des droits régaliens, les droits non » spécialement expliqués n'y sont jamais compris; » et que, quelque générale que soit la concession de » ces droits, cette généralité n'est jamais assez puis» sante ni assez énergique pour comprendre un droit » plus fort que celui qui est exprimé : *Nec tamen ea* » *clausula tam efficax est ut propter eam extensio fieri* » *debeat ad majora expressis, vel potius restringenda* » *ad similia vel minora.* Sixtinus, chap. 5, n° 75. » Et comme, dans leur prétendue concession des droits régaliens aux ducs de Bar, les rois de France n'avaient pas compris nommément celui de soustraire le Barrois mouvant à l'empire des ordonnances générales du royaume, on en concluait tout naturellement que les ducs de Bar n'avaient pas ce droit; ce qui, tout naturellement encore, amenait la conséquence que l'ordonnance d'Orléans, de 1560, faisait loi dans le Barrois mouvant, comme dans les provinces proprement dites de France.

(1) Journal des audiences, t. 7, p. 308.

» Mais qu'aurait-on pu répondre, si la partie qui a succombé eût fait ce que nous faisons dans la cause actuelle; si, en se reportant au premier état des choses, ou du moins à l'état dans lequel les avait fixées le traité de 1301, elle eût fait voir que ce n'était point par concession du roi que le duc de Bar exerçait les droits de souveraineté dans le Barrois mouvant; que c'était, au contraire, par concession du duc de Bar, que le roi de France exerçait sur le Barrois les droits d'hommage et de ressort? — Qu'aurait-on pu répondre, si, de ce principe dont les preuves reposent sur des bases que nous osons dire inexpugnables, cette partie avait inféré que la doctrine de *Sixtinus*, dont se prévalait son adversaire, se rétorquait contre celui-ci; qu'en effet, il en résultait évidemment que le duc de Bar avait retenu tout ce qu'il n'avait pas formellement aliéné; qu'il n'avait aliéné de sa souveraineté que l'indépendance féodale et le droit de ressort; qu'il avait conséquemment retenu la racine, le tronc de sa souveraineté même; qu'il avait bien grevé sa souveraineté d'une double servitude, mais que ce qu'il n'en avait pas aliéné, il le conservait comme souverain, ni plus ni moins que possède toujours comme propriétaire, celui qui a grevé son fonds de deux ou trois servitudes réelles? — Qu'aurait-on pu répondre, surtout si des assertions aussi évidemment fondées en droit avaient été appuyées de toute l'autorité des reconnaissances solennelles des rois Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII et Louis XI, de l'arrêt du parlement de Paris de 1508, du traité du 21 janvier 1718, et du fait incontestable que les ducs de Bar avaient toujours exercé exclusivement le droit de guerre? — Nous ne craignons pas de le dire, on n'aurait fait, ou n'aurait pu faire à tout cela aucune réponse qui fût digne de l'attention de la justice.

» 4° Quand nous admettrions, avec l'arrêt du 6 septembre 1719, et contre ce qu'avait jugé celui du conseil du 9 septembre 1623, que les ordonnances générales du royaume avaient lieu dans le Barrois mouvant, serait-ce une raison pour dire, avec cet arrêt, que le duc de Bar n'était pas *souverain?* — On a vu plus haut que Philippe-le-Bel et ses successeurs les plus immédiats regardaient leurs ordonnances générales comme faisant loi dans les duchés de Bretagne, de Bourgogne, d'Aquitaine et dans le comté de Flandre, et cependant on a vu aussi qu'ils traitaient les comtes de Flandre, les ducs d'Aquitaine, de Bourgogue et de Bretagne en souverains; et cependant on a vu aussi que Beaumanoir écrivait alors que chaque *baron*, ou, comme il s'explique lui-même, chaque *duc* ou *comte* était *souverain en sa baronnie*, bien que le roi fût *souverain par-dessus tous*, bien que les *établissements*, c'est-à-dire les lois que le monarque faisait *pour le commun profit*, fussent obligatoires pour chaque *baron;* et cependant tout à l'heure encore nous venons de voir le chef de l'État ordonner, par un décret du 30 mars 1806, que *le Code civil, le système monétaire de l'empire français, et le concordat conclu entre sa majesté et sa sainteté pour le royaume d'Italie, seront lois fondamentales des États de Lucques; et* (qu') *il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit*, quoique d'ailleurs il soit à la connaissance de tout le monde que c'est au prince de Piombino, vassal-lige de l'empire, que le *statut constitutionnel* de la république de Lucques a déféré, le 26 juin 1805, le gouvernement souverain du peuple lucquois, sous la protection du gouvernement français.

» 5° Enfin, ce qui rend ici très-indifférent ce qu'a jugé l'arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1719, c'est que, l'année suivante, il en est émané du conseil trois qui rendent l'hommage le plus éclatant à la souveraineté des ducs de Bar. — Voici l'espèce du premier.

» Le 9 décembre 1719, le duc de Châtillon, voulant exercer le retrait lignager sur la terre de Ligny, que le duc de Lorraine et de Bar venait d'acquérir du duc de Luxembourg, présente au parlement de Paris une requête par laquelle il expose « qu'il ne peut » procéder à ce retrait contre monsieur le duc de » Lorraine, dans la juridiction où il est demeurant, » puisque cette juridiction est celle de Nancy ou de » Lunéville où il demeure, et que les Français ne » peuvent être obligés d'aller plaider hors du royau» me; qu'il ne pourrait même, quand on suppose» rait, ce qui n'est pas, à monsieur le duc de Lor» raine un domicile dans le duché de Bar, procéder » devant les juges du bailliage de Bar, puisque, » suivant l'ordonnance de 1667, tit. 24, art. 4, les » juges des seigneurs ne peuvent connaître des actions » en retrait exercées contre les seigneurs eux-mêmes.» En conséquence, il demande et obtient un arrêt qui lui permet de faire assigner le duc de Lorraine au parlement, pour y procéder sur le retrait qu'il a en vue.

» En vertu de cet arrêt, le duc de Châtillon fait, par un exploit signifié au domicile du procureur-général du parlement de Paris, assigner le duc de Lorraine à comparaître devant cette cour.

» Le duc de Lorraine se pourvoit au conseil du roi, et représente que cet arrêt est un attentat à l'article 41 du traité de Ryswick, confirmatif du concordat de 1571 et de la déclaration de 1575; que le duc de Châtillon s'est mal à propos fondé, pour l'obtenir, sur le prétendu fait que le duc de Lorraine est domicilié à Nancy ou à Lunéville; *que personne ne doutera raisonnablement qu'un duc de Bar ne soit toujours réputé avoir son domicile dans son château de Bar, situé sous le ressort de la cour, où il peut être assigné à comparaître pour un fait de la nature de celui-ci, en parlant à son procureur-général au bailliage de Bar;* que le duc de Châtillon n'a pas été plus heureux en invoquant la disposition de l'ordonnance de 1667, de laquelle il résulte que les juges seigneuriaux ne peuvent connaître des actions en retrait intentées par ou contre leurs commettants; *que le duc de Châtillon doit savoir, et que le parlement de Paris n'ignore certainement pas que la disposition d'aucun article de l'ordonnance de 1667 ne doit être proposé pour servir de décision dans l'étendue du Barrois mouvant; et que, suivant les concordats, les seules coutumes et ordonnances faites de l'autorité des ducs de Lorraine et de Bar doivent être reçues, obser-*

vées et suivies pour la conduite et gouvernement de leurs sujets; que le duc de Châtillon est encore tombé dans une grande erreur, quand il a voulu assimiler les officiers du bailliage de Bar à des juges seigneuriaux; que le duc de Bar n'est point un simple seigneur; qu'il jouit, sous la mouvance du roi, de tous les droits de régale et de souveraineté; que ces droits *ne sont que le reste d'une souveraineté absolue et indépendante qui appartenait aux anciens comtes de Bar avant l'année* 1301, etc.

» Ce mémoire communiqué au duc de Châtillon, celui-ci ne peut y répondre que par une offre d'aller plaider au bailliage de Bar, sauf l'appel au parlement de Paris. Mais cette offre ne satisfait pas le conseil du roi; il sent le besoin de réprimer, par une décision éclatante, l'infraction que le parlement de Paris s'est permise, par son arrêt du 9 décembre 1719, aux droits du duc de Bar et aux traités qui les consacrent. En conséquence, après avoir visé, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, le concordat de 1571, la déclaration de 1576 et le traité de Ryswick, il rend, le 7 mai 1720, un arrêt ainsi conçu : « Le » roi, son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, ayant égard aux représentations du » duc de Lorraine et de Bar, et sans s'arrêter audit » arrêt du parlement de Paris du 9 décembre dernier, » a déchargé et décharge ledit duc de Lorraine et de » Bar de l'assignation à lui donnée audit parlement, » à la requête dudit duc de Châtillon : en conséquence dudit arrêt......., fait défense audit duc » de Châtillon de faire aucune poursuite en conséquence dudit arrêt, et audit parlement d'en connaître en première instance; ce faisant, renvoie » les parties au bailliage de Bar, pour y procéder en » première instance, sauf l'appel audit parlement. »

» Cet arrêt juge bien nettement que l'ordonnance de 1667 n'a pas force de loi dans le Barrois mouvant. — En voici deux autres qui décident un point non moins caractéristique de la qualité de souverain dans les ducs de Bar.

» Par contrat passé devant notaire, le 20 octobre 1588, Charles III, duc de Lorraine et de Bar, avait constitué à prix d'argent, au profit de Christophe de Bassompierre, une rente de 927 écus, à prendre sur les salines de Lorraine; et il avait affecté à cette rente *tous ses biens, terres et seigneuries, meubles et immeubles présents et à venir.*

» Cette rente était parvenue par succession au maréchal de Bassompierre, qui était mort à Paris sans enfants, laissant pour héritiers des neveux domiciliés, l'un en France, les autres en Lorraine, et qui avaient accepté sa succession sous le bénéfice de lettres d'inventaire entérinées au Châtelet.

» Le 2 janvier 1720, faute par eux de rendre compte de cette succession, la dame d'Armaillé, qui en est créancière, obtient au parlement de Paris, un arrêt qui les condamne personnellement à lui payer 1,500,000 liv.

» Munie de cet arrêt, la dame d'Armaillé (par exploit signifié au domicile du procureur-général du parlement de Paris, le 3 février suivant) fait saisir entre les mains du duc de Lorraine et de Bar, les arrérages de la rente de 927 écus dont il était grevé envers les sieurs de Bassompierre, et lui donne assignation devant la troisième chambre des enquêtes, pour déclarer le montant de sa dette, affirmer sa déclaration et vider ses mains.

» Le duc de Lorraine et de Bar, blessé d'un *procédé si inouï et injurieux à un prince souverain*, s'adresse au conseil du roi, qui, par arrêt du 8 avril 1720, *ayant égard à sa représentation*, le décharge de l'assignation, et fait défense, tant à la dame d'Armaillé de lui donner aucune suite, qu'au parlement d'en prendre connaissance, *à peine de nullité.*

» La dame d'Armaillé forme opposition à cet arrêt. « Il n'est point ici question (dit-elle) de la souveraineté du duc de Lorraine; Charles III était duc » de Bar, et cette seigneurie est affectée, comme ses » autres biens, par le contrat du 20 octobre 1588 : » cette terre est située en France et dans le ressort » du parlement de Paris; c'est en qualité de duc de » Bar que le duc de Lorraine a été assigné. Il ne » peut donc pas opposer pour moyen sa qualité de » souverain, parce qu'en sa qualité de duc de Bar, » il est sujet de sa majesté et justiciable du parlement de Paris. Il ne peut point dire aussi que c'est » une dette qu'il doit à ses sujets, parce qu'un des » créanciers de la dette est un Français; et quant aux » sieurs de Bassompierre qui sont demeurants en » Lorraine, ils doivent avec celui qui est en France, » comme héritiers bénéficiaires d'une succession » échue en France, acceptée en France, et par conséquent sont tenus d'y rendre compte. Le duc de » Lorraine, leur débiteur, ne doit être regardé en » cette affaire, que comme duc de Bar, sujet du roi; » et ne peut, étant débiteur et assigné comme duc » de Bar, demander, comme duc de Lorraine, d'être » déchargé de l'assignation; c'est une contestation » entre deux sujets de sa majesté. » — Et d'après ces raisons, la dame d'Armaillé conclut à ce qu'il soit ordonné, en rapportant l'arrêt du 8 avril, que le duc de Lorraine sera tenu de défendre, tant à l'assignation qui lui a été donnée devant le parlement de Paris le 3 février, qu'à celle qu'elle lui a encore fait donner depuis devant la même cour, en vertu d'un arrêt qu'elle y a obtenu le 15 mars, et qui valide la première.

» Le duc de Lorraine et de Bar répond que, « si la » dame d'Armaillé a prétendu avoir droit de faire » saisir les rentes pour le paiement desquelles elle » prétend que les sieurs de Bassompierre sont employés sur l'état des charges de ses domaines, la » seule voie qu'elle pouvait prendre était de les faire » saisir à Nancy, entre les mains de l'officier qui est » établi pour le paiement de ces rentes : c'est (continue-t-il) l'usage que les créanciers des propriétaires de ces sortes de rentes ont toujours suivi, » sans qu'aucun ait jamais entrepris de les faire saisir entre les mains du duc. C'est le même usage qui » a pareillement toujours été pratiqué en France par » les créanciers des propriétaires de quelques rentes » sur l'Hôtel-de-Ville, qu'il leur a été permis de faire » saisir entre les mains des payeurs des rentes, lorsqu'ils se sont crus en droit d'empêcher qu'elles

» fussent délivrées à leurs débiteurs... Il est absurde » que, en vertu de la clause du contrat du 20 octo- » bre 1588, par laquelle le duc Charles III a obligé » tous ses biens à la rente constituée par lui à Chris- » tophe de Bassompierre, la dame d'Armaillé ose sou- » tenir que le duc Charles III ayant possédé le duché » de Bar, dont S. A. R. jouit aujourd'hui comme » d'une terre et seigneurie ordinaire, située en France, » sous le ressort du parlement, elle a pu l'y faire as- » signer légitimement. — Pour détruire la préven- » tion dont elle s'est sur cela mal à propos préoccu- » pée, et en même temps l'idée qu'elle voudrait faire » prendre de l'état des terres du duché de Bar que » le duc de Lorraine possède sous la mouvance de » sa majesté, mais en tous droits de régale et de sou- » veraineté, et ne pas répéter ici les raisons qui ont » tiré le sieur duc de Châtillon de l'erreur dans la- » quelle il était, on offre de lui communiquer l'ar- » rêt que le duc de Lorraine a obtenu contre lui le » 7 mars dernier (1). — Il est vrai que, suivant... le » concordat du 25 janvier 1571 et la déclaration du » 8 août 1575, le duc de Lorraine doit reconnaître, » comme il reconnaît en effet, le roi pour *souverain* » *seigneur féodal* du Barrois mouvant, et le ressort » du parlement sur les sentences et jugements qui » sont rendus par ses baillis de Bar et de Bassigny, » dans les terres qu'il possède sous la mouvance de » sa majesté; mais on ne peut disconvenir que ces » mêmes concordats, que le feu roi a promis, par » l'art. 41 du traité de Ryswick, de maintenir dans » leur ancienne force et vigueur, ayant conservé au » duc de Bar tous les droits régaliens et de souve- » raineté qui lui appartenaient dans ces mêmes ter- » res, il ne peut entrer dans le bon sens que la dame » d'Armaillé ose ni puisse prétendre que le roi doive » l'autoriser à pouvoir faire saisir les revenus ni les » terres que S. A. R. possède incontestablement avec » tous ces droits éminents, sous sa mouvance, puis- » que de pareilles poursuites détruiraient évidem- » ment ces mêmes droits régaliens et de souveraineté, » avec lesquels elles lui appartiennent d'une ma- » nière qui ne peut lui être contestée. » — Le duc de Lorraine ajoute que la question a été jugée en sa faveur par un arrêt du conseil du 4 octobre 1667, contre un sieur Patrix, qui, se prétendant créancier du duc Charles IV, avait fait saisir entre les mains du fermier de ses salines, demeurant à Paris, tout ce que celui-ci pouvait devoir à ce prince.

» La dame d'Armaillée réplique « qu'elle n'attaque » point le duc de Lorraine comme duc de Lorraine, » mais comme duc de Bar et comte de Ligny, ès- » quelles qualités il est sujet et justiciable du roi, » comme elle; et qu'on doit distinguer ces qualités » en sa personne, de même qu'on les a distinguées » dans le traité de paix conclu à Osnabruck entre » l'empereur et le roi de Suède, le 24 octobre 1646, » par lequel il a été convenu, art. 10 et 14, que le » roi de Suède procédant activement et passivement » comme duc de Poméranie, serait tenu de procéder » devant les juges d'Allemagne. — Le roi d'Angle- » terre, comme duc de Hanovre (ajoute-t-elle), et » le roi de Pologne, comme duc de Saxe, doivent » de même répondre à la diète de Ratisbonne; ils » n'ont jamais prétendu attirer en Angleterre les af- » faires de Hanovre, ni en Pologne les affaires de » Saxe : ainsi il en doit être de même du duc de Lor- » raine : tant qu'il sera assigné comme duc de Bar, » il ne peut pas évoquer en Lorraine; il faut qu'il » réponde devant les juges de France, parce qu'en » qualité de duc de Bar, il est sujet de sa majesté, » comme les rois de Pologne, de Suède et d'Angle- » terre, le sont de l'empire, à cause de leurs duchés » de Saxe, de Hanovre et de Poméranie. »

» A cette comparaison le duc de Lorraine répond « qu'il n'ignore pas ce qui se pratique en Allemagne » à l'égard du roi de Suède, du roi d'Angleterre et » du roi de Pologne, pour les États qu'ils possèdent » dans l'empire; mais qu'on ne trouvera pas que ces » princes aient jamais été assignés à la chambre im- » périale de Wetzlaer, pour se voir condamner à faire » les déclarations de ce qu'ils peuvent devoir à quel- » ques-uns des sujets de l'empire; et qu'on ne doit » pas penser que, si le roi de Suède avait contracté » une dette envers des sujets de l'empire, avec une » affectation générale de tous ses biens, un créan- » cier pût faire saisir cette dette dans l'empire, ni le » faire assigner, comme duc de Poméranie, par-de- » vant les tribunaux de l'empire; joint à ce qu'il y » a une grande différence à faire entre ces duchés et » celui de Bar, en ce que les premiers font partie de » l'empire, et sont obligés de contribuer à toutes ses » charges; au lieu que le roi n'a jamais prétendu, » sur les terres du Barrois mouvant, *d'autres droits* » *que de féodalité et connaissance des appels tant seu-* » *lement, et non autre chose*, ainsi qu'il est porté par » la déclaration de 1575, confirmée, comme il a été » dit, par le traité de Ryswick; et que d'ailleurs le » duché de Bar n'est sujet à aucune des charges et » impositions du royaume, ce qui en fait voir la dif- » férence. »

» D'après cette discussion bien contradictoire, comme l'on voit, arrêt du 6 août 1720, par lequel, « vu l'arrêt du conseil d'État du 4 octobre 1667..., » le roi en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Or- » léans, régent, déboute la dame d'Armaillé de l'op- » position par elle formée à l'exécution dudit arrêt » du 8 avril dernier, lequel sa majesté veut être exé- » cuté selon sa forme et teneur; et, en conséquence, » décharge ledit duc de Lorraine et de Bar de la » nouvelle assignation à lui donnée en la troisième » chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la » requête de ladite dame d'Armaillé, par exploit du » 15 mars dernier, et des saisies faites par elle entre » les mains dudit duc de Lorraine; lui fait défense » d'en donner de semblables à l'avenir, et à ladite » cour d'en connaître, à peine de nullité, cassation » de procédures et de tous dépens, dommages et in- » térêts, sauf à ladite dame d'Armaillé à continuer » ses poursuites en ladite chambre contre lesdits » sieurs de Bassompierre, et à poursuivre l'exécution » des arrêts qu'elle y aura obtenus, par-devant les

(1) Il est rapporté ci-dessus.

» juges de Lorraine, à qui la connaissance en peut » appartenir. »

» Le point jugé par cet arrêt, est aussi intéressant que palpable. Le duc de Lorraine, assigné en sa qualité de duc de Bar, comme tiers saisi et possesseur de biens hypothéqués à la créance du saisissant, soutient qu'en qualité de duc de Bar, il est souverain; qu'on ne peut pas procéder contre un souverain personnellement par saisie-arrêt, ni le traduire lui-même en justice pour déclarer et affirmer sa dette; qu'on ne peut que former opposition entre les mains du garde de son trésor public, au paiement des sommes qu'il doit: et le conseil le juge ainsi, avec défense de faire, à l'avenir, de semblables poursuites. Le conseil juge donc que le duc de Lorraine doit, en sa qualité de duc de Bar, jouir, en cette matière, de la même prérogative dont jouit le roi en France, il juge donc que cette prérogative, quoique non écrite nommément dans le concordat de 1571, appartient au duc de Bar, par cela que ce concordat lui assure tous les droits de souveraineté, sous la mouvance du roi et le ressort du parlement de Paris; il juge donc que, nonobstant cette mouvance et ce ressort, le duc de Bar est véritablement souverain.

» Ainsi, bien loin d'adopter le système que le parlement de Paris s'était forgé sur la nature des droits des ducs de Bar dans le Barrois mouvant, l'ancien gouvernement français l'a formellement condamné.

» Et non-seulement il n'est jamais revenu sur ceux de ses actes des quatorzième et quinzième siècles, qui reconnaissaient, dans les termes les plus précis, les ducs de Bar pour *souverains;* non-seulement il les a de nouveau reconnus pour tels par le traité de 1718 et par les trois arrêts de 1720 que nous venons de retracer; mais nous voyons encore que jamais il n'a réclamé contre le serment de fidélité, qui, en vertu d'un édit du roi Stanislas, fut prêté à ce prince en qualité de *souverain actuel*, le 8 février 1737, par ses officiers du *Barrois tant mouvant que non mouvant*, et cela, *dans la ville de Bar* elle-même, capitale de cette dernière partie du Barrois : nous voyons même qu'au contraire, ce serment fut ainsi prêté du consentement et même avec le concours du roi de France, puisque, le même jour et au même instant, le commissaire qui en avait reçu la prestation au nom de Stanislas, la reçut aussi *des officiers du Barrois mouvant*, comme ceux du Barrois non mouvant, au nom de Louis XV, comme *souverain éventuel* du duché de Bar, et qu'il la reçut en vertu d'un pouvoir spécial que ce monarque lui en avait donné le 13 janvier précédent (1).

» Nous pourrions d'ailleurs nous en tenir à ce seul point, parce qu'il est décisif et répond à tout: c'est que jamais l'ancien gouvernement français n'a révoqué l'arrêt du conseil du 9 septembre 1623, duquel il résulte si clairement que les ordonnances générales du royaume étaient sans autorité dans le Barrois mouvant: c'est que jamais il n'a rendu une seule décision contraire à cet arrêt. — Car vouloir, avec la demanderesse, qu'en rejetant la requête en cassation de l'arrêt du parlement de Paris du 5 avril 1759, le conseil ait jugé que le Barrois mouvant était assujetti à l'ordonnance des donations du mois de février 1731, c'est aller beaucoup trop loin. Le conseil, en s'abstenant de casser cet arrêt, n'a jugé qu'un seul point: il a jugé que le parlement de Paris avait pu, en déclarant nulle une donation faite dans le Barrois mouvant, n'avoir aucun égard aux ordonnances des ducs de Lorraine qui n'avaient pas été enregistrées en France; mais il n'a pas jugé que le parlement de Paris avait, en prononçant la nullité de cette donation, justement appliqué les dispositions de l'ordonnance de 1731. C'était un objet dont il n'avait pas à s'occuper; ne trouvant aucune loi violée, il lui était indifférent que l'arrêt du 5 avril 1759 eût jugé bien ou mal.

» Mais si l'ancien gouvernement s'est toujours trouvé, soit sur la souveraineté des ducs de Bar en général, soit sur l'effet des ordonnances générales du royaume dans le Barrois mouvant, en opposition diamétrale avec les derniers arrêts du parlement de Paris, lequel doit donc aujourd'hui prévaloir auprès de la cour de cassation, ou du système du parlement de Paris, ou de l'esprit qui a constamment animé l'ancien gouvernement? Et peut-on sérieusement se flatter que la cour de cassation annulera, comme contraire aux actes émanés de l'ancien gouvernement, un arrêt qui n'en est que le fidèle et rigoureux corollaire; et qu'elle l'annulera précisément parce qu'il est contraire aux prétentions d'un tribunal qui, par le vice de l'ancienne organisation, osait quelquefois s'élever au-dessus de l'autorité souveraine? Peut-on, de bonne foi, espérer que des arrêts du parlement de Paris que la cour serait obligée de casser, si l'on pouvait encore les déférer à sa censure, lui serviront de motifs pour casser un arrêt qui a préféré, comme il le devait, la volonté du législateur à celle de ses officiers?

» On juge bien, d'après cela, que nous ne sommes pas effrayés des inductions que tire la demanderesse de l'arrêt du parlement de Paris, du 2 juillet 1749, rendu à l'occasion de l'enregistrement de la déclaration rendue par Louis XV le 8 octobre 1748, en conséquence de l'édit de Stanislas, du mois de décembre 1747, portant suppression des officiers forestiers du Barrois mouvant, et création des maîtrises paticulières des eaux et forêts de Bar et de Bourmont.

» Oui, sans doute, par cet arrêt, le parlement de Paris a nettement décidé, comme il l'avait déjà fait le 6 septembre 1719, que le duc de Bar n'était pas souverain; et partant, comme le 6 septembre 1719, du principe que le duc de Bar ne pouvait jouir dans le Barrois mouvant que des droits de souveraineté formellement énoncés dans le concordat de 1571 et dans la déclaration de 1575, il a jugé que la clause de ces lois qui reconnaissait en lui le pouvoir de *faire et donner réglement à ses officiers, justices et juridictions*, n'emportait pas pour ce prince le pouvoir de supprimer les tribunaux et de les remplacer par d'autres, mais seulement celui qui appartenait à tout seigneur de révoquer ses officiers et d'en nommer

(1) Dom Calmet, t. 7, p. 308.

de nouveaux, sans rien changer à la constitution des siéges ou juridictions qu'ils composaient.

» Mais, 1° nous avons fait voir qu'en rendant cet arrêt, le parlement de Paris avait tellement senti qu'il entreprenait sur l'autorité royale, qu'il n'avait osé lui donner aucune publicité, et qu'il l'avait totalement dénaturé dans l'extrait qu'il en a fait imprimer. — La demanderesse a beau dire là-dessus tout ce que peut lui suggérer une imagination féconde en pointilleries; le fait est constant, et il reste, il conserve toute sa force, malgré les vains efforts que l'on emploie pour l'éluder. — Il est, au surplus, très-indifférent qu'une copie entière de cet arrêt ait été, dans le temps, adressée, par le procureur-général du parlement de Paris, au chancelier de France. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que l'éloquent, le savant, le sage, mais timide chancelier d'Aguesseau, n'a pas cru alors devoir, pour un objet qui, au fond et vu la très-prochaine réunion du Barrois à la France, ne présentait plus un grand intérêt, engager le gouvernement dans une nouvelle guerre avec le parlement qui déjà lui suscitait assez d'embarras et d'inquiétudes, tant au sujet de la fameuse bulle *Unigenitus*, qui agitait plus que jamais les esprits, que par sa résistance opiniâtre à l'enregistrement de l'édit des vingtièmes du mois de mai 1749.

» 2° Quelque hardies, quelque téméraires qu'aient été les modifications apportées par cet arrêt à la déclaration du 8 octobre 1748, il suffit que ces modifications n'aient point été rendues publiques, il suffit que la déclaration elle-même ait été publiée sans ces modifications, pour qu'elle formât, en faveur du duc de Bar, un nouveau monument de sa qualité de souverain : monument d'autant plus respectable, d'autant plus décisif, qu'il était l'ouvrage du roi, seul intéressé à contester au duc de Bar cette qualité éminente, et que d'ailleurs il se rattachait directement à la reconnaissance solennelle que Louis XV avait faite de cette même qualité en 1737, par la manière dont il avait laissé prêter à Stanislas, et s'était fait prêter à lui-même le serment de fidélité par les officiers du Barrois mouvant.

» La demanderesse le sent elle-même si bien, que, pour éluder l'argument qui résulte contre elle de la déclaration du 8 octobre 1748, elle est réduite à soutenir que l'édit de Stanislas, du mois de décembre 1747, auquel cette déclaration se référait, n'était pas un acte de souveraineté, mais seulement de haute justice. Suivant elle, Stanislas, en supprimant ses officiers forestiers, et en créant à leur place la maîtrise particulière des eaux et forêts de Bar et de Bourmont, n'avait fait qu'user d'un droit commun à tous les seigneurs dans leurs hautes justices.

» Mais elle ne fait pas attention que, par cette mauvaise défaite, elle se met en contradiction avec l'arrêt même du parlement de Paris du 2 juillet 1749. Pourquoi, en effet, le parlement de Paris déclare-t-il par cet arrêt, n'enregistrer la déclaration de Louis XV, que *sans approbation de tout ce qui, dans ladite déclaration, pourrait être contraire à la souveraineté du roi dans le duché de Bar, et notamment sans qu'en ce qui touche ledit duché, les termes de* suppression des *offices puissent être tirés à conséquence, ni être regardés que comme une révocation telle que tout seigneur haut-justicier est admis à faire des officiers de sa haute justice, en remboursant la finance, si aucune y a?* Pourquoi ordonne-t-il (contre la teneur expresse de la déclaration de Louis XV, qui reconnaît manifestement comme valable, par la seule autorité de Stanislas, *la création des maîtrises et officiers d'icelles dans le duché de Bar*), pourquoi ordonne-t-il que cette création ne *sera exécutée que comme faite de la volonté du roi et par son autorité manifestée par ladite déclaration?* C'est indubitablement parce qu'il regarde le droit de supprimer et de créer des tribunaux et des offices, comme un attribut inséparable de la souveraineté; c'est indubitablement parce qu'il trouve qu'en disposant, comme il l'a fait par sa déclaration, d'après l'édit de Stanislas, Louis XV a reconnu Stanislas pour souverain du Barrois; c'est surtout parce que ni le concordat de 1571 ni la déclaration de 1575 ne maintenant nommément le duc de Bar dans le droit de supprimer et de créer des juridictions, il lui paraît que ce droit est demeuré tout entier et exclusivement dans la main du roi.

» Dans le fait, pendant tout le temps que les justices seigneuriales ont subsisté, et que la souveraineté du roi a été comptée pour quelque chose, le parlement de Paris a constamment jugé, conformément à la doctrine de Loyseau. (*Traité des seigneuries*, chap. 10, n° 70), que les seigneurs pouvaient bien révoquer leurs officiers et en nommer d'autres, mais qu'ils ne pouvaient ni en augmenter ni en diminuer le nombre, ni changer l'organisation de leurs justices.

» Le chapitre de Saint-Marcel de Paris, ayant créé, dans sa justice de Saint-Marcel et du Mont-Saint-Hilaire, un office de lieutenant de bailli, il intervint, le 19 juin 1652, un arrêt qui lui fit défense de donner aucune suite à cette innovation. « On n'a » jamais souffert (dit à ce sujet M. l'avocat-général Talon) qu'aucun seigneur ait fait pareille entreprise. La cour sait quelle est la disposition de » l'arrêt pour le bailliage de Saint-Germain-des-Prés....; de même le sieur duc de Nemours ayant » voulu créer un sergent dans son duché, et le sieur » duc de Montmorency donner une partie de sa justice à un gentilhomme de ses voisins, on s'y est » opposé (1). »

» La Touloubre, dans sa *Jurisprudence féodale*, part. 1, tit. 2, § 5, rapporte deux arrêts du parlement de Provence, des 4 octobre 1621 et 21 janvier 1645, qui ont également jugé, le premier, « que » l'archevêque d'Arles, seigneur de Salon, n'avait » pas pu établir deux juges, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel; » le second, « que le seigneur de Saint-Paul n'avait pas pu nommer un » sous-lieutenant de juge. »

» Et cette maxime était érigée en loi expresse par l'ordonnance du mois de janvier 1629: « Défendons

(1) Journal des Audiences.

» (portait l'art. 121 de ce Code) à tous seigneurs » hauts-justiciers ecclésiastiques et séculiers, faire » érection nouvelle d'officiers en leurs terres, outre » par-dessus le nombre ancien. »

» Ce n'était donc pas simplement comme haut-justicier, c'était comme souverain, que le duc de Bar Stanislas avait, par son édit de décembre 1747, créé les maîtrises des eaux et forêts de Bar et de Bourmont. Louis XV l'avait donc encore une fois reconnu pour souverain, lorsque, par sa déclaration du 8 octobre 1748, il avait, sans confirmer cette création, et en la regardant comme valable par elle-même, ordonné que les officiers de ces maîtrises jouiraient des priviléges attachés à leurs offices, non-seulement dans le Barrois, mais aussi dans toute la France.

» Ce fut donc encore, de la part de Stanislas, un acte de souveraineté proprement dite, et même du premier ordre, que l'édit du mois de juin 1751, par lequel il supprima toutes les juridictions ordinaires du Barrois mouvant, et leur substitua deux bailliages qu'il créa à Bar et à la Marche.

» Et inutilement cherche-t-on à faire entendre, d'après la déclaration de Louis XV, du 15 juin 1766, que cette opération n'eut son effet, après la mort de Stanislas, qu'en vertu de la confirmation qu'en fit Louis XV lui-même par cette déclaration.

» La déclaration du 15 mai 1766 ne confirme nullement les bailliages créés à Bar et à la Marche par l'édit de Stanislas; elle confirme seulement dans leurs places *les pourvus d'offices des bailliages créés* par cet édit: et cela est bien différent. En prononçant cette confirmation, Louis XV ne faisait, pour les officiers du Barrois qui avaient été institués par Stanislas, que ce qu'il avait fait, par une déclaration du 23 septembre 1723, pour tous les officiers de France qui avaient été institués par Louis XIV; que ce qu'avait fait Louis XIV, par un édit du mois de juillet 1643, pour tous les officiers de France qui avaient été institués par Louis XIII; que ce qu'avait fait Louis XIII, par un édit de 1610, pour tous les officiers de France institués par Henri IV; que ce qu'avait fait Henri IV, par une déclaration du 25 décembre 1589, pour tous les officiers de France qu'avait institués Henri III, etc. Voici notamment ce que portait la déclaration de Louis XV du 23 septembre 1723 : « A ces causes........, nous avons dit, » déclaré, ordonné et octroyé, disons, déclarons, » ordonnons et octroyons, voulons et nous plaît, » que tous les officiers de judicature, police et finance et autres, de quelque nature qu'ils soient..., » demeurent confirmés, et jouissent à l'avenir des » mêmes fonctions, priviléges et immunités.... dont » ils ont ci-devant bien et dûment joui et jouissent » encore à présent, en la jouissance desquels nous » les avons généralement maintenus et confirmés, » et de nouveau, autant que le besoin est ou serait, » maintenons et confirmons par cesdites présentes. »

» Et ce qui prouve clairement que le but de la déclaration du 15 juin 1766 n'était pas de faire autre chose en faveur des officiers du Barrois mouvant; ce qui démontre jusqu'à la dernière évidence que, par cette déclaration, Louis XV n'a fait pour ces officiers que ce qu'il avait fait en 1723 pour tous ceux à qui Louis XIV avait conféré des offices en France, c'est que cette déclaration n'était point particulière aux officiers du Barrois mouvant, et qu'elle comprenait tous ceux, tant du Barrois mouvant que du Barrois non mouvant et de la Lorraine, dont les offices avaient été créés par l'édit de Stanislas du mois de juin 1751, et à qui Stanislas avait accordé des provisions en exécution de cet édit.

» Mais, dit-on, tout ce qui s'est fait sous le règne de Stanislas doit être ici regardé comme indifférent. Stanislas n'était que le prête-nom de la France dans le gouvernement de la Lorraine et du Barrois, soit mouvant, soit non mouvant; c'était la France qui, sous le nom de Stanislas, gouvernait réellement ces pays : il lui importait donc peu que les actes de souveraineté qu'elle faisait alors dans le Barrois mouvant parussent sous le nom de Stanislas, au lieu de paraître sous le nom de Louis XV.

» Le fait n'est pas exact; et la conséquence que l'on en tire l'est encore moins.

» Il est vrai que quelquefois les ministres du roi Stanislas consultaient ceux de Louis XV avant de décider certaines affaires. Mais on entendait si peu, de part et d'autre, reconnaître par là l'identité des deux souverainetés, que, par arrêts rendus aux conseils de France et de Lorraine le 12 avril et 1er juillet 1746, les deux monarques avaient nommé des commissaires pour régler les limites de leurs frontières respectives dans les lieux où elles étaient contestées (1). — Il vrai encore qu'à l'époque de l'établissement des deux vingtièmes en France, c'est-à-dire en 1749 et 1757, Stanislas avait pris avec Louis XV des arrangements d'après lesquels il devait, pour habituer les peuples de la Lorraine et du Barrois au régime français, faire percevoir des impositions de la même nature au profit de la France. Mais il n'est pas vrai qu'il eût pour cela cessé de gouverner par lui-même ces peuples; et la manière dont il accueillit les remontrances qui lui furent faites par sa cour souveraine de Nancy, contre l'établissement du second vingtième, le prouve assez clairement. — *Élevé dans les principes de la starostie, et courroucé d'une résistance qu'il aurait dû louer*, dit Rogeville (2), *il exila dans des lieux fâcheux la meilleure partie des officiers de cette cour, et alla même jusqu'à destituer trois conseillers.* — La demanderesse voudrait faire croire que les remontrances qui donnèrent lieu à cette mesure de rigueur avaient été faites au gouvernement français; mais l'histoire atteste qu'elles avaient été faites directement à Stanislas, et que ce fut par Stanislas que ces mesures de rigueur furent prises directement. — A la vérité, le gouvernement français, après avoir entendu les députations qui lui furent ensuite envoyées par la noblesse lorraine et par les tribunaux du pays, *invita*, comme le dit encore Rogeville, *le roi de Pologne de rappeler les magistrats exilés, et de*

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. 8, p. 1.
(2) *Histoire du parlement de Nancy*, servant de préface à la *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine*, p. 43.

laisser en place les destitués; mais cette *invitation* n'est assurément pas une preuve que Stanislas ne fût, dans le gouvernement de la Lorraine et du Barrois, que le ministre et l'agent du gouvernement français.

» 2° S'il était vrai que tel eût été en effet le rôle de Stanislas, s'il était vrai que les actes de souveraineté qu'il faisait dans le Barrois mouvant comme dans le Barrois non mouvant et la Lorraine n'eussent été que l'ouvrage secret du gouvernement français, qu'en faudrait-il conclure? Précisément tout le contraire de ce qu'en conclut la demanderesse: car si Stanislas n'eût pas été réellement souverain du Barrois mouvant, le gouvernement français, maître de gouverner comme il lui eût plu les États de ce prince, n'aurait pas manqué de ne gouverner, sous le nom de ce prince, que le Barrois mouvant et la Lorraine; et tout ce qu'il eût fait à titre de souveraineté dans le Barrois mouvant, il l'eût fait sous le nom de Louis XV: ainsi, c'eût été sous le nom de Louis XV qu'il eût exigé, en 1737, comme *souverain actuel,* le serment de fidélité des officiers de cette partie du Barrois; c'eût été sous le nom de Louis XV qu'il eût, en 1747, supprimé tous les officiers forestiers de cette partie du Barrois, et créé à leur place les maîtrises des eaux et forêts de Bar et de Bourmont; c'eût été sous le nom de Louis XV qu'il eût, en 1751, supprimé toutes les juridictions ordinaires de cette partie du Barrois, et qu'il leur eût substitué les bailliages de Bar et de la Marche. — Pourquoi donc tout cela s'est-il fait sous le nom de Stanislas? Par une raison très-simple: parce que Stanislas était reconnu par le gouvernement français pour souverain du Barrois mouvant comme du Barrois non mouvant et de la Lorraine; parce que le gouvernement français, qui avait la perspective de la très-prochaine réunion des droits du roi Stanislas dans sa main, mais qui en même temps pouvait et devait prévoir la possibilité d'événements politiques qui fissent revivre ses droits en faveur des anciens ducs de Bar, n'avait plus alors d'autre intérêt que celui d'être exactement vrai et rigoureusement juste.

» Eh! comment pourrait-on ne pas sentir combien est ici décisive cette conduite du gouvernement français dans les derniers temps qui ont précédé la réunion du Barrois mouvant à la France, lorsqu'on le compare avec celle qu'avait tenue le même gouvernement dans les temps qui avaient le plus immédiatement suivi le traité de 1301? — Quoi! Philippe de Valois, en 1346, avait déclaré en toutes lettres que le duc de Bar était *vrai et souverain seigneur* du Barrois mouvant. Charles VI, en 1389, avait approuvé la réserve que le duc de Bar s'était faite de la *souveraineté* sur une ville du Barrois mouvant qu'il venait d'assigner pour douaire à son épouse: et lorsqu'on voit, quatre cents ans après, Louis XV reconnaître encore le duc de Bar pour souverain; lorsqu'on le voit, en 1718, dans un traité diplomatique, qualifier de *souveraineté* la manière dont le duc de Bar possède la prévôté de Gondrecourt, c'est-à-dire une partie intégrante du Barrois; lorsqu'on le voit, en 1737, consentir formellement à ce que le duc de Bar prenne possession du Barrois mouvant comme *souverain actuel;* lorsqu'on le voit, en 1748 et 1766, donner des lois qui présupposent nécessairement la légalité des actes les plus éclatants de souveraineté que le duc de Bar avait faits dans le Barrois mouvant en 1747 et 1751; on pourrait encore avoir des doutes sur la souveraineté du duc de Bar dans le Barrois mouvant? Non, non, de pareils doutes ne peuvent pas être sérieux! — Toutes les fois que, dans une question sur la qualité en laquelle un bien a été possédé pendant plusieurs siècles, on trouve le commencement de la possession d'accord avec la fin, il est impossible que la qualité reste douteuse. — Celui qui possédait comme usager il y a quatre cents ans, et qui ne possède encore aujourd'hui que comme usager, est forcément présumé n'avoir jamais eu qu'un droit d'usage. — Celui qui possédait comme propriétaire il y a quatre cents ans, et qui possède encore aujourd'hui au même titre, est forcément présumé avoir toujours été propriétaire. — Et par la même raison, celui qui possédait comme souverain en 1346, et qui possédait encore comme souverain en 1766, est forcément présumé avoir toujours possédé par droit de souveraineté.

» Qu'il y ait eu, dans le long intervalle qui sépare des époques aussi éloignées les unes des autres, quelques interruptions dans la manière de posséder, c'est ce qui importe peu: ces interruptions disparaissent par le rapprochement des deux points extrêmes de la possession. L'accord de la fin de la possession avec son commencement purifie tout ce qui intermédiairement aurait pu l'obscurcir ou la troubler.

» Et d'ailleurs, quelles interruptions les ducs de Bar ont-ils éprouvées dans leur possession de la qualité de souverains du Barrois mouvant? Ils n'en ont éprouvé qu'une seule de la part du gouvernement français. On sait que François Ier força le duc Antoine et son fils à reconnaître, par un acte du 15 novembre 1541, qu'ils ne tenaient l'exercice des droits régaliens que de sa tolérance: mais cette interruption fut bientôt effacée, puisque, par le traité de Crespy, du 18 septembre 1544, François Ier s'obligea de rendre au duc François l'original même de l'acte qui l'avait opérée.

» Quant aux interruptions qu'ils ont éprouvées de la part du parlement de Paris, il est aisé de sentir qu'elles ne peuvent être aujourd'hui, comme elles n'ont jamais été, d'aucune conséquence. — Le parlement de Paris ne pouvait pas faire la loi au gouvernement français sur la qualité en laquelle il devait traiter avec le duc de Bar: aussi ne la lui fit-il jamais; aussi ses arrêts des 6 septembre 1779 et 2 juillet 1749, les seuls par lesquels il ait véritablement dénié aux ducs de Bar la qualité de *souverains,* n'empêchèrent-ils jamais que le gouvernement ne reconnût cette qualité dans les ducs de Bar: et d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, les ducs de Bar n'étaient point parties dans ces arrêts; ces arrêts ne leur furent jamais notifiés: on ne voit pas même que le premier ait jamais été imprimé; l'ordre de l'imprimer ne se trouve ni dans la copie que nous en offre le *Journal des Audiences,* ni dans les registres du parlement où

nous l'avons vérifié; et à l'égard de celui de 1749, nous avons fait remarquer qu'il n'en fut imprimé qu'un extrait infidèle, et conçu de manière à ne pas permettre au public de soupçonner que la souveraineté des ducs de Bar y fût le moins du monde méconnue.

» Enfin, à toutes les preuves émanées des rois de France, et fortifiées par l'arrêt du parlement de Paris lui-même de 1508, du fait si important dans la cause actuelle, que les ducs de Bar étaient souverains dans le Barrois mouvant, viennent encore se joindre les reconnaissances multipliées qu'en ont données les propres auteurs de la demanderesse, en acceptant, en 1598 et en 1711, les donations qui leur furent faites à ces époques de la terre de Morley, *sous la réserve* que les ducs donateurs y insérèrent, de leur *souveraineté*.

» Et ce n'est pas sans étonnement que nous voyons la demanderesse soutenir, pour éluder ces reconnaissances, que, dans les donations de 1598 et 1711, le mot *souveraineté* ne désigne pas la *puissance souveraine*, mais seulement la *seigneurie*, la *supériorité seigneuriale*.—Suivant elle, « il existe des exemples » multipliés d'inféodations, et même d'accensements » et de baux à rente, dans lesquels des seigneurs de » simples fiefs, des propriétaires, se réservent la » *souveraineté*, pour dire la supériorité, la directe, » la propriété; nous avons même plusieurs coutumes » qui qualifient de *souveraineté* la directe féodale. » —Cela est bientôt dit; mais où sont ces baux à fief, à cens et à rente? Où sont ces coutumes qui défigurent à un tel point le mot *souveraineté?* On aurait bien dû nous les indiquer; et l'on ne s'en est certainement abstenu que parce qu'on a trouvé la chose impossible.

» Dans le fait, il existe bien des actes très-anciens dans lesquels le roi est désigné par la dénomination de *senior* ou seigneur, et la royauté par celle de *senioratus* ou seigneurie. « Ainsi (dit Salvaing, *de » l'Usage des fiefs*, pag. 91), dans les capitulaires de » Charles-le-Chauve, qui furent envoyés aux Français » et aux peuples d'Aquitaine, il est dit : *Maudat vobis » noster senior, quia si aliquis talis est, cui suus se» nioratus non placet ;* où le mot de *senior* veut dire » le roi, et *senioratus* la royauté. » — Mais que l'expression *souverain* ait été employée comme synonyme de *seigneur* dans les temps un peu moins reculés où la souveraineté a été universellement distinguée de la seigneurie, c'est ce qu'on ne verra nulle part. Eh! comment caractériser l'assertion de la demanderesse, lorsqu'en remontant au treizième siècle, on voit Beaumanoir tellement convaincu que le mot *souverain* est exclusivement consacré à la désignation de celui qui exerce la souveraine puissance, que craignant que l'on n'attribue au roi seul ce qu'il dit du *souverain* en général, il se croit obligé d'avertir que par ce terme on doit entendre, non-seulement le roi, mais encore les ducs et les comtes, qui alors, bien différents des seigneurs ordinaires, exerçaient tous les droits de la souveraineté, sous l'hommage et le ressort du monarque.

» Et à qui persuadera-t-on que les ducs de Bar eussent confondu, dans leurs lettres-patentes de 1598 et de 1711, la souveraineté avec la seigneurie féodale, eux qui trouvaient dans le concordat de 1571 et dans la déclaration de 1575, une distinction si fortement prononcée entre l'une et l'autre; eux qui, dans ces lettres-patentes mêmes, rappelaient si nettement cette distinction? — En effet, par le concordat de 1571, et par la déclaration de 1575, Charles IX et Henri III avaient déclaré ne prétendre sur le Barrois mouvant *autres droits que féodalité et reconnaissance d'appel tant seulement*, tandis que, par les mêmes actes, ils renonçaient, en faveur des ducs de Bar, à tous les droits *de régale et de souveraineté*. — D'un autre côté, par les lettres-patentes de 1598 et de 1711, les ducs de Bar ne se réservent pas seulement la souveraineté sur la terre de Morley, ils s'y réservent encore la foi-hommage et tous les droits féodaux auxquels un vassal est tenu envers son seigneur.....

» Ainsi, en contestant aujourd'hui la souveraineté du duc de Bar sur le Barrois mouvant, la demanderesse ne s'élève pas seulement contre les reconnaissances les plus solennelles et les plus précises de Philippe de Valois, de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI, du parlement de Paris sous Louis XII, de Charles IX, de Henri III, du régent de France Philippe d'Orléans, et de Louis XV, elle s'élève encore contre l'hommage que sa famille elle-même a rendu à cette souveraineté en 1736 (1); elle s'élève encore contre ses propres titres, qui contiennent en faveur du duc de Bar une réserve expresse de cette souveraineté sur la terre de Morley.—Et elle compterait sérieusement sur la cassation d'un arrêt que justifient des preuves aussi directes, et qui lui sont, pour ainsi dire, aussi personnelles, de la souveraineté du duc de Bar! Non, elle ne peut pas se livrer de bonne foi à une pareille illusion.

» Mais si les ducs de Bar étaient souverains du Barrois mouvant, comment les biens qu'ils y possédaient auraient-ils pu ne pas former un domaine public? Comment auraient-ils pu n'être pas considérés comme le patrimoine de la souveraineté de ce prince?

» La demanderesse prétend néanmoins que de ces deux données, la seconde n'est pas nécessairement renfermée dans la première. Suivant elle, les biens que les ducs de Bar possédaient dans le Barrois mouvant, pouvaient n'être que leur patrimoine personnel; ils pouvaient ne pas appartenir à leur souveraineté, et ces étranges assertions, elle croit les prouver, 1° en faisant valoir la prétendue nécessité où l'on se serait trouvé, dans notre système, d'admettre dans le Barrois mouvant deux sortes de domaines publics, l'un qui eût appartenu au roi de France, l'autre qui eût appartenu au duc de Bar; 2° en alléguant que, dans le ci-devant empire d'Allemagne, les électeurs et les princes qui jouissaient de la souveraineté pouvaient aliéner leurs domaines et même leurs États.

» Mais c'est confondre toutes les notions que de

(1) *V.* le préambule des lettres-patentes du 23 avril 1736, rapporté dans l'exposé des faits.

raisonner ainsi. Chez tous les peuples qui ont quelque idée de la souveraineté, le prince est, suivant l'expression de l'édit du bon Henri IV, du mois de juillet 1607, *dédié et consacré au public;* il n'existe point comme particulier, il n'existe que comme premier magistrat de la nation qu'il gouverne; en montant sur le trône il a contracté avec elle, suivant une autre expression de la même loi, un *mariage saint et politique,* par le moyen duquel tous les biens nationaux sont confondus avec les siens propres, pour former *la dot de sa couronne :* et de là, la nécessité de reconnaître pour domaine public, pour domaine de l'État, tout ce que le prince a hérité de ses prédécesseurs, comme tout ce qu'il possédait patrimonialement avant son avénement à la souveraineté.

» Comment donc les ducs de Bar auraient-ils pu posséder en hommes privés, les domaines qui leur appartenaient en leur qualité de princes? La nature des choses y répugnait visiblement.

» En vain la demanderesse se récrie-t-elle sur la bizarrerie qu'elle aperçoit dans le cas où un roi de France aurait acquis, dans le Barrois mouvant, des biens qu'il eût unis au domaine de sa couronne; en vain prétend-elle que, dans ce cas, il y aurait eu dans le Barrois mouvant deux sortes de domaines publics, un domaine royal et un domaine ducal.

» Sans examiner si ce concours de deux domaines publics dans un même pays serait en soi aussi bizarre qu'il le parait à la demanderesse, nous dirons que ce concours n'aurait jamais pu avoir lieu, et la raison en est simple.—Le roi de France n'aurait pu acquérir dans le Barrois mouvant que des biens relevants immédiatement du duc de Bar, ou, en d'autres termes, que des arrière-fiefs de sa couronne. Or, quel eût été l'effet de pareilles acquisitions? Auraient-elles rendu le roi de France vassal du duc de Bar? Non : elles auraient de plein droit, distrait de la mouvance du duc de Bar, les biens acquis par le roi de France, et par là ces biens auraient cessé de faire partie du Barrois mouvant, sauf au duc à se faire indemniser par le roi. — Cette règle, qu'on voit observée par Philippe-Auguste, en 1213, à l'égard de l'évêque de Noyon; par Saint-Louis, en 1229, à l'égard de l'archevêque da Narbonne; par Philippe-le-Bel, en 1293, à l'égard de l'évêque du Puy, a encore été confirmée par un arrêt du parlement de Toulouse du 27 novembre 1671, rapporté dans le Recueil de Catellan, liv. 3, chap. 42; par un autre du parlement de Paris du 9 janvier 1679, rapporté au *Journal du Palais;* et par un troisième du conseil d'État du 8 juillet 1726, rapporté dans le Dictionnaire de Brillon, au mot *Romans.*—Ils est d'ailleurs à remarquer qu'à suivre exactement l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302, art. 4, le roi n'aurait pu rien acquérir dans la mouvance du duc de Bar, sans le consentement exprès de celui-ci : *Item in eorum fœdie* (dans les fiefs des seigneurs), *nihil de cætero acquiremus, nisi de eorum procedat consensu.*

» Ce n'est pas avec plus de raison que la demanderesse cherche ici à se prévaloir de ce que, suivant elle, dans le ci-devant empire d'Allemagne, les princes souverains avaient la libre disposition des domaines de leurs États.

» Si telle était effectivement, au moins dans ces derniers temps, la jurisprudence des tribunaux d'Allemagne, c'était une exception au droit commun; et elle peut ici d'autant moins faire impression, qu'elle n'a été ni toujours ni uniformément admise dans ce pays.

» Nous trouvons dans *Guillimannus,* lib. 6, *Habsb.* cap. 2, une charte de 1259, par laquelle Rodolphe, comte d'Habsbourg, et le landgrave d'Alsace, pour vendre deux villages, *Dicticum et Slierum vicos,* s'assurent du consentement de leurs vassaux et officiers, *vassallorum et ministerialiam concilio et accensu.* Nous lisons dans *Hertius,* traité *de Superioritate territoriali,* § 65, note 31, qu'en 1348, les comtes de Waldeck, avant de vendre leur comté à la maison de Hesse, traitèrent avec leurs sujets pour en obtenir l'agrément, *prius egerunt cum subditis suis.* — Et Sleidanus, lib. 18, commentar., pag. 563, rapporte un traité de 1547, par lequel le duc de Wurtemberg, faisant quelques cessions à l'empereur d'Allemagne, s'oblige de les faire approuver dans six semaines, non-seulement par son fils, mais encore par son peuple : *ut intra sextam hebdomadem filius hujus Christophorus et populus illa confirment et habeant rata.*

» Aussi, dans le grand nombre de jurisconsultes allemands qui ont écrit avant la dissolution de l'empire d'Allemagne, en remarque-t-on plusieurs qui soutiennent que toute aliénation faite par un prince souverain, sans le consentement de sa nation, est nulle. Tels sont notamment Klock, concil. 3, 4 et 55; Rhetius, lib. 2, *juris publici,* tit. 32, § 7; Stryckius, *de Successionibus ab intestato,* disc. 8, cap. 7, § 27, etc.

» Au surplus, si le dernier état de la jurisprudence germanique autorisait les princes à aliéner les domaines de leurs souverainetés, cela ne prouve nullement que ces domaines n'existassent pas dans leurs mains avec le caractère de domaines publics; cela prouve seulement que ces domaines publics n'étaient pas inaliénables..... »

Tels sont les développements dans lesquels je suis entré sur cette importante question. J'y ai joint, en traitant celle de l'inaliénabilité des biens des ducs de Bar, l'autorité de deux arrêts du conseil qui avaient, comme on le verra au mot *Inaliénabilité,* formellement jugé que ces biens formaient un domaine public et inaliénable. Cependant l'arrêt de la cour d'appel de Nancy du 19 nivôse an 12 a été cassé, le 27 janvier 1807, au rapport de M. Cochard; mais en le cassant, la cour de cassation ne s'est point expliquée sur ce point fondamental : elle a seulement jugé en faveur de la dame de Poix, ainsi qu'on le verra à l'article *Domaine public,* § 3, n° 9, la question particulière que faisait naître ce grand procès, le traité de réunion de la Lorraine et du Barrois à la France.

Je dois cependant dire que la question principale s'étant représentée depuis, relativement à la terre de Sandrupt, située dans le ci-devant Barrois mou-

vant, et vendue en 1600 par un duc de Lorraine et de Bar aux auteurs des sieurs et demoiselle de Bourbon, reconnue comme domaniale par un arrêt de la chambre des comptes de Bar, du 4 février 1782, et revendiquée comme telle en 1812 par le préfet du département de la Meuse et l'administration des domaines, il est intervenu, à la cour royale de Nancy, le 22 novembre 1819, un arrêt qui a jugé cette terre patrimoniale; et que le recours en cassation exercé contre cet arrêt a été rejeté par la section des requêtes le 30 janvier 1821, sous la présidence du savant auteur de l'article *Barrois* de *l'Encyclopédie méthodique*.

« Attendu que le droit naturel et la loi civile se réunissent pour rendre tous les biens patrimoniaux et les mettre tous dans cette grande communauté qui compose la société; qu'ainsi la prohibition d'aliéner est une exception au droit commun qui, comme toutes les exceptions, ne peut être établie que par une loi très-positive, ou une disposition de l'homme autorisée par la loi;

» Attendu que de ces notions très-simples, il résulte que celui-là seul peut conférer à un domaine le privilége de l'inaliénabilité, qui a le droit de donner des lois au pays dans lequel ce domaine est situé;

» Attendu que le pouvoir de donner des lois et celui de les faire exécuter sont deux corrélatifs inséparables;

» Attendu que l'exécution des lois ne peut être légalement assurée que par le dernier ressort de la justice, puisque celui qui n'aurait pas ce dernier ressort serait obligé de déférer à des tribunaux étrangers les infractions aux actes qu'il appellerait des lois; et que ces tribunaux sur lesquels il n'aurait aucune supériorité ne statueraient que quand et comme ils le jugeraient à propos; et de là cet axiome si connu : *Point de souverain sans cour souveraine;*

» Attendu qu'il est si constant, particulièrement en France, que le dernier ressort de la justice est le signe caractéristique de la souveraineté, que, même dans ces temps à peine séparés de nous par un intervalle de quatre siècles où les hauts barons jouissaient dans leurs terres des droits régaliens les plus éminents, comme battre monnaie, imposer des taxes, faire la paix ou la guerre, on reconnaissait généralement que la souveraineté du royaume était attachée à la couronne, parce que là était le dernier ressort de la justice; que c'est sous le poids des jugements en dernier ressort que l'on a vu s'affaisser l'énorme puissance des grands feudataires; et, s'il en est, tels que les ducs de Bar, qui se soient maintenus plus long-temps dans l'exercice de ces grandes régales dont on vient de parler, cela prouve moins un droit reconnu, qu'un plus haut degré de faveur, ou des ménagements conseillés par la politique;

» Attendu que cette théorie subordonnait la difficulté qui s'était élevée entre le préfet du département de la Meuse et le sieur Bourlon, à la question de savoir à qui du roi, ou du duc de Lorraine, appartenait le dernier ressort de la justice, et par conséquent la souveraineté du duché de Bar; que cette question, purement de fait, était résolue par un grand nombre de pièces du procès dont la série embrasse le laps de temps de plus de cinq siècles; que, dans la plupart de ces actes, dont le premier est sous la date de l'an 1301, il est dit formellement que les ducs de Bar tiennent leur duché sous l'hommage-lige du roi, et que les jugements des tribunaux du Barrois ressortissaient au bailliage de Sens pour les cas présidiaux, et pour tous les autres cas, au parlement de Paris; que le chancelier d'Aguesseau, dont l'autorité est si grave dans les questions de droit public, reprochant aux juges du bailliage de Bar d'avoir méconnu la souveraineté du roi, disait, en parlant des mêmes actes, *que, si ces officiers les avaient mieux consultés, ils auraient aisément reconnu, dans la réserve expresse de l'hommage-lige et du ressort, ce double caractère de supériorité d'un côté et de dépendance de l'autre, qui constitue toute l'essence de la souveraineté;*

» Attendu que cette souveraineté du roi sur le duché de Bar était si généralement reconnue, que la coutume de Bar, rédigée pour la première fois en l'année 1579, fut homologuée au parlement de Paris, et que cette cour, informée que les officiers du bailliage de Bar affectaient dans leurs jugements de donner au roi la qualification de *roi très-chrétien*, rendit le célèbre arrêt du 27 mars 1699, qui fait défense au *bailli de Bar et à tous juges d'ajouter dans leurs jugements le surnom de très-chrétien, ni de souffrir que les avocats et procureurs qui plaident devant eux, s'expriment de cette manière en parlant du roi; leur enjoint d'en parler dans les termes qui conviennent à des sujets qui parlent de leur souverain seigneur, à peine d'interdiction; et ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du bailliage, et afin que personne n'en ignore, affiché partout où besoin sera;*

» Attendu que de ces développements, il résulte, en droit, que l'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et que, par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la souveraineté; et, en fait, que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché, comme tous les autres feudataires du royaume, sous la mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France; qu'ainsi tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie n'était et ne pouvait être dans leurs mains que des propriétés privées et aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales; ce qui conduit à cette dernière conséquence, que la cour royale de Nancy, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de notre droit public, en jugeant que le domaine de Sandrupt, quoique anciennement possédé par les ducs de Lorraine, n'en appartenait pas moins au sieur Bourlon à titre patrimonial et perpétuel, et ce nonobstant l'arrêt de la cour des comptes de Bar qui

n'avait rien préjugé sur une question de domanialité qu'on n'élevait pas devant elle. »

Peut-être me fais-je illusion ; mais il me semble que de tous ces motifs il n'en est pas un seul qui ne soit réfuté complétement par les développements qui précèdent et par ceux qu'on trouve à l'article *Inaliénabilité.*]]

* BARATERIE DE PATRON. Terme de commerce maritime. On appelle ainsi tout le dommage qui peut provenir du fait du maître ou des gens de son équipage, soit par impéritie, imprudence, malice, changement de route, larcin, soit autrement.

I. L'art. 4 des assurances d'Anvers défend de charger de la Baraterie de Patron les assureurs. On observe des lois pareilles à Cadix et à Rotterdam.

II. En France, les assureurs étaient anciennement tenus de plein droit de la Baraterie de Patron, mais ce n'était que subsidiairement, et après avoir fait toutes les diligences convenables contre le maître. Aujourd'hui ils ne sont tenus de cette Baraterie qu'autant qu'ils en son chargés par la police d'assurance. Telle est la disposition de l'art. 23 du tit. 6. du liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681 [[et de l'art. 353 du Code de commerce.]]

Les assureurs chargés de la Baraterie de Patron sont subrogés de plein droit aux assurés pour se pourvoir contre le maître dans tous les cas où les propriétaires et les marchands chargeurs peuvent avoir action contre lui pour la réparation du dommage.

La preuve de la Baraterie peut se faire par témoins, même en faisant entendre les gens de l'équipage.

III. Si la Baraterie est frauduleuse, le maître qui en est l'auteur doit être puni corporellement. C'est ce que porte l'art. 35 du tit. 1er du liv. 2 de l'ordonnance de la marine. Par exemple, il y a fraude, s'il soutire, en tout ou en partie, des barriques de vin ou d'autres liqueurs; s'il en procure le coulage par quelque autre voie ; s'il tire d'excellent indigo d'une futaille pour y en substituer d'une qualité inférieure, etc.

Mais si c'est seulement par impéritie, négligence, ou étourderie, comme s'il fait mal placer les marchandises en en mettant de sèches ou de précieuses sous d'autres sujettes à coulage; s'il les laisse sur le tillac; s'il manque de tenir fermés les écoutilles et les sabords du navire; si, par contravention à l'ordonnance de 1689, il oblige un capitaine de vaisseau de l'État à lui lâcher quelques coups de canon sur son refus d'aller à bord lui montrer ses instructions, et que les marchandises en reçoivent quelque dommage, etc.; il est dans tous ces cas responsable, sans difficulté, des dommages et intérêts; mais ce ne peut être que par action purement civile.

De même, par rapport à la confiscation des marchandises à laquelle il peut donner lieu, il faudrait aussi qu'il y eût de la fraude de sa part pour être sujet à punition corporelle; mais la fraude en pareil cas est encore plus difficile à prouver, à présumer même, qu'à l'égard de l'altération des marchandises.

Si les marchandises sont confisquées, c'est parce qu'il aura manqué de se pourvoir des expéditions nécessaires pour le transport, ou parce qu'il n'aura pas fait les déclarations requises au bureau de la douane, etc. Or, tout cela ne devant être imputé qu'à oubli ou négligence, il ne peut y avoir contre lui qu'une action civile pour l'obliger par voie de garantie au paiement des dommages et intérêts.

[[Mais de quelle peine la Baraterie doit-elle être punie, lorsqu'elle est frauduleuse? *V.* la loi du 10 avril 1825, tit. 2.]]

IV. Quoique par la police d'assurance, les assureurs soient chargés de la Baraterie de Patron, cette clause ne peut rien opérer, si c'est le maître lui-même qui est l'assuré.

V. Le Guidon de la mer; l'ordonnance du mois d'août 1681, et les commentaires sur cette ordonnance; Loccenius, *de jure maricinum maritimo :* Le *Journal des Audiences ;* Stracha, *de nautis ;* Stipmanus, *ad jus hanseaticum*, etc., et les articles *Police* et *Contrat d'assurance*, *Avarie*, *Navire*, *Capitaine*, etc. (M. Guyot.) *

* BARBINES. Ce sont d'anciennes ordonnances de nos rois contenues dans le quatrième registre des ordonnances qui sont au dépôt du parlement de Paris. Ce registre est coté D, et intitulé *Ordinationes barbinæ ;* d'où les ordonnances qu'il contient ont été nommées en français les *Barbines*.

On est incertain d'où ce surnom peut avoir été tiré. On présume seulement que celui qui a recueilli et arrangé ces ordonnances, pouvait s'appeler *Barbin*.

Il y a eu un Jean Barbin, *Joannes Barbinus*, qui fut avocat du roi au parlement en 1410, ainsi qu'on peut le voir dans la liste des avocats-généraux que Chopin a insérée à la fin de son commentaire sur la coutume de Paris. Il marque la réception de ce magistrat en 1440, mais la liste des avocats-généraux qui a été insérée dans l'Almanach royal de 1775, que l'on croit plus sûre que celle de Chopin, marque la réception de ce magistrat en 1410.

Il est parlé de ce Jean Barbin dans une sentence arbitrale de 1446, homologuée par arrêt de l'année suivante; cette sentence et cet arrêt se trouvent dans les rouleaux du parlement. La sentence arbitrale ne qualifie le même Barbin que d'avocat fiscal au parlement; mais l'arrêt le qualifie d'avocat du roi, *advocatus noster*. On peut donc présumer que ce fut ce Jean Barbin ou quelque autre du même nom, qui arrangea une partie des ordonnances qui furent appelées *Barbines*, du nom de leur compilateur (de même qu'à la chambre des comptes, on a appelé *registre de Saint-Just*, un ancien registre formé par Jean de Saint-Just, clerc des comptes), et que ce même Barbin continua le travail qu'avait commencé Jean de Montluc, qui forma les premiers registres du parlement, appelés registres *Olim*.

Quoi qu'il en soit, *le registre des Barbines* comprend des ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1462. (M. Boucher d'Argis père.) *

* BARON. Titre de dignité que porte ordinairement le gentilhomme propriétaire d'une baronnie.

I. On n'est pas d'accord sur l'origine et la première signification de ce mot; mais il est certain que ce titre

désignait autrefois, en France, un grand du royaume. On le donnait même aux saints comme un signe plus particulier du respect qu'on leur portait. *Il fit ses vœux*, dit Froissard, *devant le benoit corps du Baron saint Jacques.*

On voit dans Aimoin, et dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, que le roi, haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelait *mes Barons*.

Cette dignité de Baron était si considérable, qu'un ancien manuscrit, dont parle de Laurière au mot *Chevalier*, rapporte qu'il y avait une règle conçue en ces termes : « Baron est celui qui a le haut-justicier châtelain sous lui, et ressortissant en sa cour; ou autrement Baron est celui qui a son fief-banières, ses vassaux qui tiennent de lui; *à la table d'un Baron ne sied aucun s'il n'est chevalier, prêtre ou clerc d'autorité.* » En effet nous voyons dans le continuateur Nangis, un exemple de cette règle : à l'occasion du repas que Charles V, roi de France, donna a l'empereur Charles IV et au roi des Romains son fils : *Fut l'assiette*, dit cet auteur, *telle que s'ensuit : L'évêque de Paris premier, le roi, le roi des Romains, le duc de Berry, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, le duc de Bar, et pour ce que deux autres ducs n'étaient pas chevaliers, ils mangèrent à une autre table.*

Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent, à l'exemple du roi, avoir leurs Barons, et ils érigèrent à cet effet en baronnies les terres possédées par leurs principaux vassaux.

Certains évêques avaient aussi leurs Barons. « Les quatre Barons des évêques (*dit Chopin sur la coutume d'Anjou*) sont tenus de les porter haut par le milieu de la ville en leur première entrée en icelle, et ces Barons tiennent les premiers rangs entre la noblesse, soit en séance, soit à accompagner l'évêque, soit à toucher ou manier sa chaire. Ainsi lisons-nous que quelques Barons mouvants de l'évêque d'Autun jouissent de cette prérogative; que, quand ils font cet office aux évêques, leurs seigneurs, ils ont préséance sur tous les nobles de l'évêché. Chassanée, Autunois, les nomment les Barons de Sully, de Luxias, de la Motte-Saint-Jean et Montpierreux. »

D'Olive, en ses *Questions notables*, dit « que le Baron de Cessac, vassal et l'un des Barons de l'évêque de Cahors, est chargé par les droits de son fief, lors de la première entrée de ce prélat dans la ville de Cahors, d'aller au-devant de lui à une certaine distance de cette capitale : lorsque le Baron a rencontré celui-ci, il met pied à terre, et là, nue tête, sans manteau, la jambe et le pied droit nus, avec une pantoufle, et après avoir salué l'évêque, il prend les rênes de la bride de la mule du prélat, le conduit en cet équipage à la porte de l'église cathédrale, puis au palais épiscopal, où il sert le seigneur évêque à la table durant son dîner; ensuite il se retire, et emmène la mule qui lui appartient, ainsi que le buffet du prélat, qui lui est aussi acquis à cause de cette soumission. »

Le même auteur rapporte qu'à l'entrée d'Étienne de Popion, évêque de Cahors, en 1604, cette cérémonie fut régulièrement observée par le Baron de Cessac; mais, comme le buffet en question n'était qu'en faïence, ce Baron prétendit qu'un tel *buffet n'était pas sortable à sa dignité ni à la qualité des parties.* Il se pourvut en justice; sur quoi intervint sentence des requêtes du palais, le 10 mai 1604, par laquelle l'évêque fut condamné à donner un buffet d'argent doré au Baron ou la légitime valeur, par estimation d'experts; et par l'estimation faite en conséquence, le buffet fut évalué à 3,123 liv.; ce qui fut confirmé par arrêt.

L'auteur cité nous dit encore qu'en l'année 1627, messire de Habert, nouvellement pourvu de l'évêché dont il s'agit, ayant fait son entrée à Cahors sans avoir appelé Charles de Cassilbac, Baron de Cessac, celui-ci se pourvut aux requêtes du palais, et demanda que l'évêque fût condamné à lui payer pareille somme de 3,123 livres pour la valeur du buffet : en conséquence, il y eut sentence le 22 février 1630, qui condamna ce prélat à payer cette somme au Baron, à la charge par lui de se trouver à l'entrée plus solennelle, si l'évêque en voulait faire une, sans pouvoir prétendre d'autre droit; et sur l'appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du jeudi 5 juillet 1630.

II. Il y a actuellement au-dessus du titre de Baron, ceux de duc, de marquis, de comte et de vicomte. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Barons d'une naissance plus illustre que certains comtes et marquis, etc.

III Par un arrêt du 10 février 1525, rapporté par la Rocheflavin, le parlement de Toulouse a jugé que des légitimes ne pouvaient être prises sur une baronnie, lorsqu'il y avait d'autres biens.

IV. Suivant l'art. 71 de la coutume de Tours, nul ne peut se dire *seigneur* ou *Baron*, qu'il n'ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins.

Une déclaration rendue par Henri III, le 17 août 1579, et rapportée par Corbin, *Traité des fiefs*, chap. 4, veut qu'une baronnie soit composée au moins de trois châtellenies unies, et incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi. Ce prince rendit cette ordonnance pour se délivrer des importunités de ceux qui voulaient obtenir des titres de dignité pour des terres d'une étendue trop bornée. Voici ce qu'elle porte : « défendons, suivant l'arrêt de notre conseil privé du 10 mars 1578, de publier aucune érection de seigneuries en nouvelles dignités, sinon que les seigneurs auxquels sera attribuée cette nouvelle dignité soient de qualité requise; à savoir, que la terre qui sera érigée en châtellenie ait d'ancienneté haute justice, moyenne et basse sur les sujets d'icelle, droit de four, marché, prévôté, péage et prééminence sur toutes églises étant au-dedans de ladite terre, que la baronnie soit composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi; que le marquisat sera composé de trois baronnies et de trois châtellenies pour le moins, ou de deux baron-

nies et de six châtellenies, unies et tenues comme dessus. » (M. Guyot.)*

[[V. Les baronnies et les titres de Baron ont été supprimés en France, avec le régime féodal et la noblesse, par les lois des 4 août 1789 et 19 juin 1790; mais le sénatusconsulte du 14 août 1806 en a autorisé le rétablissement, et la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 a rendu le titre de Baron à tous ceux qui l'avaient avant la révolution. *V. Duché*, *Majorat*, § 6, et *Noblesse*.

*BARREAU, en terme de palais, signifie ce lieu, autour du parquet, que l'on ferme avec une barre de bois, et où sont les bancs des avocats qui ont des causes à discuter.

Ce mot se prend aussi pour l'ordre même des avocats, et c'est dans ce sens qu'on dit *que le Barreau a été consulté sur telle ou telle question*.

Le Barreau est pour nos avocats ce qu'était anciennement la tribune pour les orateurs à Rome; c'est le champ où ils vont déployer tout le pouvoir de l'éloquence pour faire triompher la justice et la vérité. L'éloquence du Barreau a été parmi nous un des genres oratoires le plus difficile et le plus lent dans ses progrès. Il n'y a pas même un siècle qu'un discours au palais n'était qu'un récit ennuyeux de faits étrangers, une abondance énorme de paroles, de citations inutiles, et surtout de passages latins, un mélange indécent du sacré et du profane, un assemblage bizarre des traits de l'histoire et de la fable; un tissu ridicule de pointes et d'épigrammes, d'emblèmes et de figures. Les seuls modèles qu'on eût à proposer, et qu'on se garde bien aujourd'hui d'imiter, étaient Lemaître et Patru : l'un était diffus et sans ordre, plus chargé d'autorités que de raisons; l'autre plus correct, mais froid, sans mouvement, et presque sans âme et sans vie.

Un meilleur genre s'est peu à peu formé à mesure que le goût des belles-lettres s'est introduit au Barreau. Il y a paru des orateurs qui y ont fait briller quelquefois la vive et mâle éloquence d'Athènes et de Rome. Les uns nous ont laissé des écrits dignes d'être conservés, les autres se sont contentés de la réputation dont ils jouissaient dans le temps, et il ne nous est resté d'eux que le souvenir de leurs grands talents.

Il n'est pas donné à tous ceux qui se consacrent au Barreau de s'y distinguer : le don de l'éloquence est un don particulier de la nature. Il faut avoir reçu une âme capable des plus grands mouvements, un esprit susceptible des plus belles connaissances, et un extérieur propre à produire les plus vives impressions.

Du côté de l'âme, il faut être plein de grandeur, de courage et de sensibilité. L'avocat au Barreau est comme le soldat au champ de Mars : son zèle pour l'autorité des lois, pour la défense de son client, doit le mettre au-dessus des craintes et des dangers; et s'il n'a pas l'avantage de remporter la victoire, il faut qu'il ait du moins l'honneur d'avoir généreusement combattu. Le rempart le plus solide qu'il puisse avoir en sa faveur, est celui d'une probité reconnue. On ne saurait croire combien est puissante la persuasion, quand on entend parler un homme de bien; tout ce qu'il dit semble être le langage de la droiture et de la vérité; on l'écoute avec le plus grand intérêt. Mais quelle différence lorsqu'il a la malheureuse réputation d'être capable d'en imposer! Quelque habile qu'il soit d'ailleurs, on ne voit plus en lui qu'un homme dangereux; on se roidit d'avance contre tout ce qu'il peut dire de plus éloquent; et dans ces moments où il enhardit le crime et fait trembler l'innocence, on voudrait, s'il était possible, le dépouiller de tous ses talents.

Du côté de l'esprit, il faut de la science, de la justesse et des ornements.

Sa science principale doit être celle que peut acquérir une étude profonde des lois et de la jurisprudence. Tout ce qu'il dit doit se rapporter à la loi, c'est à ce centre unique qu'il doit continuellement ramener ses juges et ses auditeurs. La loi doit toujours lui être présente à l'esprit; il doit la connaître dans tous ses rapports, dans toutes ses restrictions et ses modifications; en un mot, c'est la loi qui doit diriger ses plans et ses opérations.

Sa justesse doit être celle d'une logique exacte pour démêler la vérité du mensonge, pour faire une juste application des règles et des principes, pour parvenir à son but, qui est la conviction.

Ses ornements doivent être ceux d'un homme familier avec les belles-lettres et les beaux-arts : il faut, pour nous servir de l'expression de l'illustre d'Aguesseau, que les anciens orateurs lui donnent leur abondance, leur sublimité; les historiens leur ordre, leur simplicité; les poètes leur élévation dans le génie, leur vivacité dans les images, leur hardiesse dans l'expression, et surtout ce nombre caché, cette secrète harmonie du discours qui, sans avoir la contrainte de la poésie, en conserve souvent les douceurs et les grâces. Il faut qu'il joigne la politesse des Français au sel attique des Grecs et à l'urbanité des Romains; que, comme s'il était transformé dans la personne des anciens, on reconnaisse en lui plutôt leur génie et leur caractère, que leurs pensées et leurs expressions; et que l'imitation perfectionnant chez lui la nature, il parle comme Cicéron, lorsque celui-ci imitait Démosthène, ou comme Virgile, lorsque ce dernier s'appropriait adroitement les beautés d'Homère.

Mais tous ces talents ne suffisent pas encore : il faut de plus que la nature, comme nous l'avons dit, ait accordé à l'orateur certains avantages extérieurs sans lesquels il ne peut que difficilement réussir au Barreau. L'éloquence exige une prestance noble, une physionomie où viennent se peindre les affections de l'âme; un geste naturel et bien dirigé; une voix flexible et sonore : et tous ces dons, lorsqu'on ne les a pas naturellement, ne peuvent guère s'emprunter. Heureux l'avocat qui les possède tous ensemble! Qu'il est beau de le voir au milieu d'un auditoire nombreux, déployer tous les traits d'une élocution noble, grande et majestueuse, pleine de fierté et de courage, en faveur de la justice et de la vérité, affronter les dangers que peuvent former autour de lui le crédit et l'opulence, pour soustraire

un innocent aux fureurs de la calomnie, et pour dénoncer ouvertement le crime et l'oppression ! Dans ces moments, l'homme injuste pâlit; il tremble que la même bouche qui tonne contre le coupable ne s'ouvre un jour contre lui. L'homme vertueux, au contraire, se ranime dans la pratique du bien; si l'outrage le poursuit, il voit un défenseur qui saura employer pour lui son zèle et son ardeur. Tout le monde est saisi d'admiration et de respect : ce n'est plus un orateur qu'on s'imagine d'entendre, c'est une divinité qu'on croit descendue du ciel pour protéger les mortels malheureux. Chacun lui offre son encens et lui adresse ses vœux : on le poursuit, on l'environne; et s'il s'échappe enfin de la foule qui le retient, on le poursuit encore par les acclamations les plus vives.

Tels sont les lauriers que l'avocat moissonne au Barreau, quand il s'y présente avec la recommandation du talent : mais avant de s'y montrer, il doit long-temps consulter ses forces. Ce n'est pas que toutes les causes qui se discutent au Palais exigent les mêmes talents; sans obtenir le premier rang au Barreau, on peut toujours s'y distinguer : toute cause bien défendue honore son défenseur; on peut même dire qu'un grand avocat serait aussi déplacé en soutenant une affaire de peu d'importance, qu'un avocat ordinaire le serait en défendant une cause au-dessus de ses talents. Mais que ceux qui aspirent au titre d'orateur fassent bien attention qu'un avocat digne de ce titre par excellence, est un homme rare, un homme précieux. Les orateurs que le Barreau de la capitale a possédé depuis un siècle seraient faciles à compter : pour l'ordinaire, celui qui n'est plus laisse un long intervalle entre lui et l'orateur qui lui succède : il en est d'eux à peu près comme de ces astres fugitifs qui nous éclairent lorsqu'ils sont encore sur notre horizon, mais qui ayant une fois disparu, ne se remontrent qu'après une longue suite d'années.

Quoique l'éloquence soit, pour ainsi dire, l'ouvrage entier de la nature, il faut pourtant convenir que l'art peut beaucoup le perfectionner. Nous ne nous proposons point de détailler ici toutes les règles qui peuvent convenir à l'éloquence du Barreau, nous nous bornerons simplement à quelques observations essentielles.

La première est de se bien pénétrer du sujet que l'on doit traiter, et de le connaître dans toutes ses parties. Quand on ne possède une affaire que superficiellement, il n'est pas possible de la rendre avec tout l'avantage dont elle est susceptible; il faut l'avoir étudiée, méditée, approfondie : *ce que l'on conçoit bien*, a dit un grand maître, *s'énonce clairement;* et cette maxime se vérifie tous les jours par l'expérience.

Quand une fois le sujet est bien conçu, la méthode exige qu'on se fasse dans l'esprit un plan de son discours, et qu'on y donne à toutes les parties un arrangement convenable. On doit prendre garde de ne pas mettre au milieu ce qui doit être au commencement, ni à la fin ce qui doit se trouver au milieu; les choses doivent être distribuées de façon que ce qui a été dit entraîne nécessairement ce qui doit suivre; et

Que, d'un art délicat, les pièces assorties
Ne forment qu'un seul tout de diverses parties.

Pour y réussir, on doit commencer par une exposition exacte du fait et de ses principales circonstances : ensuite proposer la difficulté qui se présente à résoudre; établir les principes et les moyens sur lesquels l'on fonde l'opinion que l'on entend soutenir; réfuter les objections qui peuvent la combattre, et terminer par une récapitulation vive et serrée de tout ce qui a fait le sujet essentiel de la discussion.

En remplissant cette tâche, on doit éviter deux inconvénients; l'un, de ne pas dire tout ce qu'il faut, et l'autre, de dire plus qu'il ne convient. Tout ce qui est étranger au sujet est insupportable; l'injure surtout déplaît infiniment. Les moyens que l'on emploie doivent particulièrement convenir à la cause; ceux qui n'y sont point applicables ne peuvent que l'affaiblir. Mais en fait de moyens, il faut être aussi soigneux de faire valoir tous ceux qui s'y rapportent que d'écarter ceux qui ne peuvent faire aucune sensation : tous les jours on s'aperçoit que les juges se déterminent à la même décision par des motifs souvent tout différents.

A l'égard de la manière de dire les choses, c'est ordinairement ce qui distingue l'avocat. Elles sont bien dites quand elles le sont avec le ton qui y convient; que les transitions sont légères et comme imperceptibles; que la narration est coulante; que les termes sont propres; que le simple est noble; le beau, naturel; le solide, clair et précis. Les pensées les plus brillantes, les comparaisons les plus fleuries, les idées les plus sublimes ne produisent qu'un mauvais effet, lorsque le sujet ne les comporte pas. Au lieu d'embellir le discours, elles ne servent qu'à le rendre ridicule. La véritable éloquence est sans fard, elle plaît par sa beauté naturelle. *Grandis, et ut ita dicam, pudica oratio placet, non masculosa, nec turgida, sed quæ naturali pulchritudine exurgit.* Cicéron, *de Oratore.*

Quelque plaisant que soit le sujet qu'on traite, on doit considérer que la cause est toujours sérieuse pour la partie. Il ne faut pas non plus mettre trop de gravité dans une affaire légère par elle-même; mais s'il est permis de donner quelquefois du ridicule à sa partie adverse, on doit toujours éviter d'être bouffon. Rien de plus contraire à la dignité du Barreau que ces efforts continuels que l'on fait souvent dans certaines causes pour égayer un auditoire : les ris, à la vérité, sont pour le peuple; mais le mépris est pour l'avocat.

La plaisanterie serait encore bien plus insupportable dans les affaires qui présentent le plus grand intérêt. Ce sont les grands mouvements de l'âme qui doivent se montrer; tout doit être sérieux comme le sujet même. Car enfin quelle idée les juges et le public auraient-ils d'une cause dont l'avocat se ferait un jeu? Cicéron veut que le discours soit grand dans les maximes et dans l'expression; qu'il soit

vif, animé, plein de chaleur, de sentiment et de vérité. *Omnium sententiarum gravitate, omnium verborum ponderibus est utendum. Accedat opportet oratio varia, vehemens, plena animi, plena spiritus, plena veritatis. De Orat.*, lib. 2, leçon d'autant plus recommandable, qu'elle vient d'un maître qui nous a donné en même temps le précepte et l'exemple.

Il est une autre sorte d'éloquence au Palais qui a ses règles particulières et qui demande aussi de vrais talents : c'est la composition des *mémoires*. Ceux qui excellent dans cette partie sont presque aussi rares que ceux qui possèdent l'heureux don de la parole. Peut-être même faut-il plus de goût pour y réussir que dans une plaidoirie : dans la chaleur de l'action, on fait grâce à bien des traits et à bien des négligences qu'on ne pardonne guère dans un mémoire. Il faut que tout y soit suivant la rigueur des règles et l'exacte vérité des principes; que la clarté, la méthode, l'élégance et la précision s'y fassent remarquer; que les grands mouvements y soient rendus avec majesté, les passions avec énergie, les sentiments avec délicatesse; et surtout que l'érudition, autrefois si fastueuse, ne s'y montre que pour le besoin.

Les mémoires que l'on peut se proposer pour modèles ne sont pas aussi communs qu'on pourrait se l'imaginer; et les grands talents de la plume ne sont pas plus que ceux de la parole donnés à tous ceux qui s'occupent de la profession du Barreau. Mais tous les objets qui sont du ressort de cette profession ne demandent pas non plus des talents sublimes. On a d'ordinaire assez de capacité, lorsqu'on sait la diriger vers l'objet qui lui convient. Les grands succès ne procurent pas toujours une grande estime, et l'estime est le premier avantage qu'on doive rechercher. La science seule des lois a ses couronnes ainsi que les autres talents : l'ordre des avocats n'est pas moins illustre par les hommes sages et vertueux qu'il a produits, que par les défenseurs éloquents qu'il a donnés aux faibles et aux malheureux. Qu'il n'y ait donc entre ceux qui le composent d'autre rivalité qu'à s'acquitter chacun dignement des fonctions où ses talents l'appellent : qu'une grande modestie soit en même temps une vertu commune à tous ceux qui ont l'avantage de réussir : que, sans songer à ce que l'on vaut, on ne s'occupe que du soin de devenir meilleur. Mais aussi qu'une basse jalousie ne soit point le partage de ceux qui ne peuvent atteindre un plus haut degré : qu'ils aiment assez la perfection des talents pour rechercher l'amitié de ceux qui se distinguent, et pour jouir ainsi, en quelque sorte, de leur gloire, en jouissant de leur estime et de leur attachement.

Il est encore un autre genre d'éloquence au Barreau, tout différent de celui qui concerne l'avocat : et ce genre appartient spécialement à ceux qui sont chargés du ministère public. Ce n'est plus cette chaleur, cette véhémence qui animait l'avocat, qui l'agitait, le transportait; c'est le langage modéré d'une philosophie insinuante qui soulage les esprits et les rend attentifs aux oracles que va rendre la justice. Lorsque deux orateurs ont lutté l'un contre l'autre avec des armes égales, et que le public est incertain sur le sort du combat, avec quel intérêt n'écoute-t-on pas le magistrat qui discute à son tour les règles et les principes, qui démêle la simplicité de l'artifice, la droiture de la mauvaise foi, la vérité du mensonge? Ami de la loi, il la développe sans la déchirer; tranquille comme la loi, jamais ses transports ne sont ceux de la colère; ferme comme la loi, il ne se laisse pas fléchir par de vaines considérations; sage enfin comme la loi, il la respecte même dans ses rigueurs. Pour lui rien n'est beau que le vrai; la vérité fait l'objet de tous ses soins; et le triomphe le plus cher à son cœur est celui d'en avoir défendu les intérêts avec courage et dignité. Qu'on étudie d'Aguesseau, qu'on lise Servan, qu'on écoute Séguier, on trouvera auprès d'eux les leçons et les modèles du genre qui convient à la partie la plus importante et la plus difficile de l'éloquence du Barreau.

V. Avocat, Avocat-général, Défenseur, Gens du roi et *Ministère public*. (M. Dareau.) *

* BARRIÈRE. On appelle ainsi, dans les principales villes de France, et surtout à Paris, des lieux où sont établis les bureaux des entrées et où se paient les droits dus par les marchandises destinées pour la consommation de ces villes.

Le nom de *Barrières* vient de ce que les passages par lesquels arrivent les voitures et les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, et qui s'ouvre ou se ferme à la volonté des commis.

C'est aux Barrières que tous les conducteurs et porteurs de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite et payer les entrées. (M. Guyot.)*

[[*V. Bureau, Commis aux portes, Douanes, Octrois, Passe-debout*, etc.; la loi du 27 vendémiaire an 7, portant établissement d'un octroi dans la ville de Paris, et les différentes loi qui, en l'an 7 et l'an 8, ont ordonné le même établissement dans un grand nombre d'autres villes; la loi du 24 avril 1806, et les réglements faits pour son exécution à la loi du 28 avril 1816.]]

[[BARRIÈRE (Droit de). On appelle ainsi, dans le royaume des Pays-Bas, un impôt indirect qui se perçoit sur les voitures et les chevaux pour l'entretien des routes. *V.* l'article *Passe (Droit de)*.]]

BASILIQUES. On appelle ainsi une collection des lois romaines, traduites en grec par ordre de l'empereur Basile. *V. Code, Décision, Digeste, Institutes, Loi* et *Novelle*.

BASOCHE. C'est une juridiction tenue par les clercs des procureurs du parlement de Paris et de quelques autres tribunaux, pour connaître des différends qui peuvent s'élever parmi ces clercs, pour régler leur discipline, et pour délivrer des certificats d'*admittatur* à ceux d'entre eux qui se présentent pour être admis à des offices de procureurs.

[[Toutes les Basoches ont été implicitement supprimées par l'art. 14 de la loi du 7 septembre 1790.

Les chambres des avoués instituées par l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, les remplacent jusqu'à un certain point, en ce qu'elles donnent, lorsqu'elles en sont requises, les certificats de capacité et de moralité dont peuvent avoir besoin les candidats présentés à la nomination du chef de l'État, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires. *V. Chambre des avoués.*]]

* BASSE-JUSTICE. C'est une justice seigneuriale qui n'a que le dernier degré de juridiction. On l'appelle aussi *justice foncière* ou *censiaire*, ou *censuelle*, parce que le bas-justicier connaît des cens et rentes et autres droits dus au seigneur.

I. Le juge qui exerce la Basse-Justice, connaît aussi des matières personnelles entre les sujets du seigneur jusqu'à la somme de 60 sous parisis.

Il connaît pareillement de la police, du dégât fait par les animaux, des injures légères et autres délits, dont l'amende n'excède pas 10 sous parisis.

Si le délit mérite une amende plus forte, le juge doit en avertir le haut-justicier; et en ce cas, il prend, sur l'amende qui est adjugée, 6 sous parisis.

Il peut faire arrêter dans son district tous les délinquants, et pour cet effet avoir sergents et prison; mais il doit aussitôt faire conduire le prisonnier au haut-justicier avec l'information, et ne peut pas décréter.

Il connaît des censives du seigneur et de l'amende de cens non payé; il peut, du consentement des parties, faire faire mesurage et bornage entre elles.

Lorsqu'on porte devant le moyen ou le haut-justicier une action dont la connaissance est attribuée au bas-justicier, celui-ci peut la revendiquer : mais ceci ne doit s'observer qu'autant que le seigneur haut-justicier n'a ni titre, ni possession qui l'autorise à exercer le droit de prévention.

II. Dans quelques coutumes, on distingue deux sortes de Basses-Justices, l'une qui est générale ou personnelle pour connaître de toutes les causes civiles et criminelles entre les sujets du seigneur, jusqu'à concurrence de ce qui vient d'être dit; l'autre, qu'on appelle simplement juridiction basse, particulière ou foncière, laquelle ne regarde que la connaissance du fonds qui relève du fief ou de l'*étroit fonds*, comme dit la coutume de Poitou, c'est-à-dire des causes réelles qui regardent le fonds du fief et les droits qui en peuvent venir au seigneur, comme le paiement des lods et ventes, la notification et exhibition des contrats, et autres causes concernant son fief.

L'appel de la Basse-Justice ressortit à la haute-justice.

III. Le bas-justicier ne doit se qualifier seigneur que du fief seulement où sa justice est exercée, et non du village où le fief existe.

Il ne peut, dans les églises dont il n'a pas le patronage, exiger de préséance que comme gentilhomme ou propriétaire distingué.

IV. Au reste, on observera que les coutumes qui parlent des droits et de la compétence des Basses-Justices, ne sont nullement uniformes. Ainsi il faut se régler, sur cette matière, par ce que chaque coutume prescrit dans son ressort.

[V. Les droits utiles des officiers de Basses-Justices sont réglés en Normandie par le tit. 23 des lettres-patentes du 18 juin 1769, enregistrées au parlement de Rouen, le 31 juillet de la même année.]

V. Boucheul sur la coutume de Poitou; Loyseau, *Traité des seigneuries;* les actes de notoriété du Châtelet de Paris; les coutumes d'Artois, d'Anjou, du Maine, de Poitou et de Lorraine; Brodeau sur la coutume de Paris, etc., et les articles *Haut-justicier, Justice*, etc. (M. GUYOT.)*

[[VI. Les Basses-Justices sont supprimées, comme les moyennes et les hautes, par les décrets des 4 août 1789, 7 septembre 1790 et 13 avril 1791.]]

* BASSIN ou BASSINAGE (droit de). Ce mot a diverses acceptions.

I. On a ainsi appelé des espèces de dîmes ou de terrages seigneuriaux, qui se percevaient sur différentes sortes de denrées.

Ducange et Galland, cités par Laurière, rapportent l'extrait d'une charte, ou plutôt d'un aveu rendu par le vidame de Châlons, à l'évêque, où il est dit : « Nous avons un droit appelé le *droit de Bassin*, qui est tel que les sieur et dame vidame peuvent, par chacun un an, prendre un Bassin d'environ un septier plein de raisins, en quelques vignes qu'ils voudraient ès environs de Saint-Michel, etc. »

Le même Ducange donne l'extrait d'un titre de l'abbaye de Corbie, qui porte : « Item du *Bassinage* du sel, que lesdits religieux voulaient prendre de ceux qui l'amenaient à cheval ou à brouette, aussi-bien que ceux qui l'amenaient à nef ou à navel, sont accoutumés de prendre et lever, et en sont en possession et saisine. »

On trouve un titre pareil dans dom Carpentier, et Ducange en rapporte un dernier où le *Bassinage* se prend sur les grains. (*G. D. C.*)*

[[II. Le droit de Bassin, entendu dans les acceptions que l'on vient d'expliquer, est aboli, soit par les décrets du 4 août 1789, qui, entre autres objets, suppriment, sans indemnité, toutes les espèces de dîmes, soit par les lois des 15-28 mars 1790, 13-20 avril 1791, 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatifs aux droits seigneuriaux.

III. Mais il existe encore des droits de Bassin qui se lèvent dans certains ports, sur les bâtiments de mer que l'on y introduit. *V.* la loi du 24 ventôse an 12, portant établissement d'un droit de Bassin dans le port d'Anvers, et le décret du 9 fructidor suivant, relatif au même droit. *V.* aussi *Nolis.*]]

* BATARD. Celui qui est né d'une conjonction illicite.

On distingue plusieurs sortes de Bâtards.

Ceux qui sont nés de deux personnes libres et qui pouvaient se marier ensemble, sont appelés *Bâtards simples.*

On appelle *Bâtards adultérins*, ceux qui sont nés d'une ou de deux personnes mariées; et *Bâtards incestueux*, ceux qui sont nés d'un père et d'une mère auxquels il est défendu de se marier ensemble à

cause du lien de parenté ou d'affinité par lequel ils sont unis.

On qualifie aussi de *Bâtards incestueux*, les enfants des personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté.

Dans l'ordre de la nature, la condition des Bâtards et des enfants légitimes est la même, parce qu'ils sont tous enfants du même sang; mais elle est inégale dans le droit civil, qui prononce contre les Bâtards, non-seulement l'incapacité de succéder à leur père, mais même de recevoir de lui des dons et legs considérables : on regarde ces sortes de personnes comme n'étant d'aucune famille et n'ayant point de parents : c'est la loi civile qui établit cette différence entre les Bâtards et les légitimes; c'est elle seule qui leur impose une peine à cause de la faute de leur père.

[[SECTION I. *Ancienne jurisprudence sur les Bâtards.*]]

I. Brussel, dans son *Traité de l'usage général des fiefs*, observe qu'anciennement en France c'était une maxime généralement reçue, que les Bâtards fils d'une femme de corps d'un seigneur, appartenaient à ce seigneur en vertu de la règle du droit romain, *partus ventrem sequitur*, et que, par la même raison, le fils d'un homme serf et d'une femme libre ou franche, était libre et franc comme sa mère.

Il y avait cependant plusieurs provinces du royaume où tous les Bâtards indistinctement étaient traités comme serfs; et par cette raison, ils ne pouvaient se marier sans la permission de leurs seigneurs : ils ne pouvaient tester, et leurs successions appartenaient à leurs seigneurs par droit de mainmorte. — « Et ne peut (portait l'art. 6 de l'ancienne coutume de Laon) un espave, ni Bâtard, tester ni faire testament, et par icelui ne disposer de ses biens fors que de 5 sous. »

Le seigneur succédait à tout Bâtard décédé dans l'étendue de sa châtellenie, sans hoirs et sans lignage; on en exceptait néanmoins les provinces immédiatement soumises au roi, dans lesquelles le Bâtard et l'aubain ne pouvaient appartenir à d'autre seigneur qu'au roi, ainsi qu'il est prouvé par le chap. 30 du liv. 2 des Établissements de Saint-Louis.

Lorsque le Bâtard décédait sans hoirs, les héritages qu'il laissait appartenaient aux différents seigneurs dans les seigneuries desquels ils étaient situés, et c'est encore ce qui est justifié par le chap. 97 du liv. 1er des Établissements de Saint-Louis.

Ce chapitre donne néanmoins au Bâtard la faculté d'*aumôner ses meubles* par testament, et à sa femme celle d'y prendre son douaire; sur quoi on observe que ces Établissements furent faits en 1270, conformément aux usages de Paris et d'Orléans, et que, dans les autres provinces, les Bâtards ne pouvaient encore faire aucune disposition, puisque le droit de tester leur fut contesté en 1329; ce ne fut qu'alors qu'il fut jugé qu'ils pouvaient disposer librement de leurs biens par testamment.

Lefebvre de la Planche prétend que du temps de François Ier, les Bâtards n'avaient point encore la faculté de tester : il cite à ce sujet une ordonnance de ce prince de 1534, dans laquelle, par un privilége particulier, il fut permis aux Bâtards, hommes d'armes ou archers, quoique non légitimes, de tester et de disposer de leurs biens, d'où il tire la conséquence qu'en général les Bâtards n'avaient point cette faculté.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1301 prouve qu'alors et avant 1329, les choses étaient sur ce pied dans les terres des barons et des autres seigneurs qui jouissaient pleinement de la justice; elle ne parle nullement des testaments des Bâtards; elle se borne à défendre aux collecteurs établis par le roi, d'exploiter dans les terres des barons et autres seigneurs ayant toute manière de justice, les biens des aubains et des Bâtards décédés, que la possession du roi à cet égard n'ait été constatée de la manière prescrite par cette ordonnance.

L'ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1315, intervenue sur la supplique des nobles de Champagne, qui alléguaient plusieurs griefs contre les anciens usages, coutumes et libertés de cette province, prouve que les seigneurs hauts-justiciers de Champagne et de Brie étaient encore en possession d'avoir la mainmorte des Bâtards nés de femmes de corps de condition serve de leurs seigneuries, et qui y étaient domiciliés. « Sur ce qu'ils disoient (porte l'art. 4 de cette ordonnance), que les nobles qui ont toute justice en leurs terres, ont accoutumé d'user et de jouir des Bâtards nés ou venus et demeurans en leur justice; et de toutes épaves de quelque condition qu'elles soient; et d'avoir les tailles et les mainmortes des Bâtards et la connoissances des épaves, nous leur avons accordés et octroyé les choses dessus dites, quant aux Bâtards nés de leurs femmes de corps en leurs terres où ils ont toute justice, et non d'autres ni autrement. »

C'était déjà une restriction à l'ancien exercice des droits des seigneurs, puisque, hors le cas porté par cette ordonnance, ils paraissaient n'avoir rien à prétendre aux successions des Bâtards.

Mais les choses changèrent de face, et Charles VI, dans ses lettres-patentes du 5 septembre 1386, dit des Bâtards comme des aubains, qu'il avait été reconnu en son conseil, d'après l'examen des ordonnances, jugements et usages, qu'en son comté de Champagne, lui appartenaient, *de son droit,* tous les biens, meubles et immeubles des uns et des autres, en quelque justice qu'ils fussent domiciliés ou qu'ils vinssent à décéder, et en quelques lieux que leurs biens fussent situés; il défend à ses commissaires d'admettre les parties à prouver une possession contraire; il évoque tous les procès concernant cette matière qui étaient alors pendants aux requêtes du Palais, au Châtelet ou ailleurs, et en renvoie la connaissance aux commissaires.

Il paraît que dès-lors il était établi comme un usage constant, qu'à l'égard des Bâtards décédés sans hoirs légitimes, leur succession appartenait au roi, et que les seigneurs hauts-justiciers n'y pouvaient rien prétendre qu'autant que ces Bâtards étaient nés, domiciliés et décédés dans leurs terres.

Cet usage est attesté par l'auteur du *Grand coutumier* qui vivait sous ce règne; voici comment il s'explique: « Au roi appartient la succession de tous les Bâtards, soit clercs ou laïcs; toutefois aucuns hauts-justiciers en ont joui; mais avant qu'ils doivent avoir la succession des Bâtards, il convient qu'il y ait trois choses concourantes ensemble : 1° que les Bâtards ou Bâtardes soient nés en leurs terres; 2° qu'ils y soient demeurants; 3° qu'ils y trépassent; *alias non audientur.* »

Ces trois conditions sont encore requises aujourd'hui pour que les seigneurs hauts-justiciers puissent réclamer la succession des Bâtards; et elle appartient au roi, si ces trois circonstances ne concourent pas ensemble.

L'art. 473 de la coutume de Bretagne donne les acquêts du Bâtard qui meurt sans enfants légitimes, au seigneur sur le territoire duquel l'acquisition est faite, pourvu qu'il ait *obéissance et moyenne justice;* et l'art. 474 donne les meubles, en quelque lieu qu'ils soient situés, au seigneur du domicile. Hévin, dans ses *Questions féodales,* dit que la succession des Bâtards en Bretagne n'est pas un attribut du fief ou de la basse-justice, et que pour y prétendre il faut exercer au moins la moyenne-justice. Il rapporte un acte de notoriété, par lequel il est dit que le seigneur féodal auquel est due l'obéissance et qui a moyenne-justice, recueille la succession du Bâtard mort domicilié dans son fief; savoir, les meubles en entier en quelque lieu qu'ils soient, et les immeubles situés sur son fief, sans qu'il soit besoin que le Bâtard y ait pris naissance.

Néanmoins il a été décidé par un arrêt définitif, rendu le 9 mai 1716, au rapport de M. Dreux, en la grand'chambre du parlement de Paris, contre M. Visdelou, seigneur de Saint-Gilles, qui réclamait une bâtardise comme seigneur, et au profit de M. de Cancer de Pignan, donataire du roi, que le droit de bâtardise appartenait au roi en Bretagne, à moins que les trois conditions rapportées ci-dessus ne concourussent en faveur du seigneur: en conséquence la sentence de la chambre du domaine, du 30 juin 1712, par laquelle la succession était adjugée au domaine du roi, a été confirmée, sans s'arrêter à l'intervention et demande des États de Bretagne, qui étaient intervenus en faveur du seigneur. Cet arrêt a été rendu après une ample instruction, et sur l'intervention de monsieur le procureur-général pour soutenir le droit du roi.

Il est vrai que les États de Bretagne étant encore intervenus depuis dans une instance pendante au conseil pour soutenir les dispositions de la coutume de la province, il y a été rendu, le 1er juillet 1737, un arrêt par lequel, pour faire droit sur la demande de l'inspecteur général du domaine, tendante à ce qu'il fût décidé, par forme de réglement, que, dans la coutume de Bretagne, de même que dans le reste du royaume, les successions des Bâtards décédés sans enfants et *ab intestat* appartiendraient au roi, à moins que trois cas ne concourussent, savoir, que le Bâtard fût né, domicilié et décédé dans la justice du seigneur qui réclamait sa succession, il a été ordonné que les pièces et mémoires tant de l'inspecteur-général du domaine que des députés et procureur-général syndic des États de Bretagne, seraient remis entre les mains de monsieur le contrôleur-général des finances, pour y être pourvu par le roi, ainsi qu'au cas appartiendrait.

Nous ne voyons pas que la question ait encore été décidée au conseil; mais elle a été amplement discutée et jugée récemment au parlement de Paris dans l'espèce suivante :

La demoiselle de Premard, Bâtarde, était domiciliée et avait le siége de sa fortune à Paris: elle avait aussi une maison de campagne considérable à la Villette, dont les prêtres de Saint-Lazare sont seigneurs hauts-justiciers. Elle est décédée *ab intestat* l'année 1780: une sentence de la chambre du domaine a adjugé sa succession au roi, à titre de bâtardise. Les officiers du domaine ayant été, par suite, apposer les scellés dans la maison de campagne de la demoiselle de Premard, les prêtres de Saint-Lazare s'y sont rendus opposants, pour la conservation des droits à eux appartenants, à titre de déshérence, sur les meubles et fonds délaissés par la demoiselle de Premard, dans l'étendue de leur seigneurie, conformément à l'art. 167 de la coutume. Ils ont en même temps formé opposition à la sentence de la chambre du domaine, portant adjudication de la succession au roi seulement en ce qui concerne l'immeuble. Une sentence du domaine du 28 septembre 1780, a débouté les prêtres de Saint-Lazare de leur opposition.

Les prêtres de Saint-Lazare se sont rendus appelants.

Mais, par arrêt du 2 août 1781, au rapport de M. l'abbé Pommier, le parlement de Paris a confirmé la sentence du domaine, et décidé par conséquent la question en faveur du roi.

II. Il y a des coutumes où les Bâtards sont traités plus favorablement que dans d'autres; celle de Valenciennes les admet à la succession de leur mère, et l'ancienne coutume de Saint-Omer contenait la même disposition, qui a été retranchée dans la nouvelle.

En Dauphiné, le droit de bâtardise n'a pas lieu: on y suit la disposition du droit romain, qui admet la mère et les plus proches parents maternels à la succession des Bâtards. Un arrêt du parlement de Grenoble du 8 juillet 1662 a donné la succession d'un Bâtard aux plus proches parents maternels du défunt à l'exclusion de l'engagiste du domaine.

Il y a d'ailleurs un cas où, ni le roi ni les seigneurs ne succèdent aux Bâtards : c'est lorsqu'un mari survit à sa femme Bâtarde, ou une femme à son mari Bâtard, et qu'il n'y a point d'enfants : la succession du prédécédé est déférée au survivant en vertu du titre *unde vir et uxor,* qui a lieu en France. Mais il faut remarquer que cette régle ne s'observe pas envers les étrangers non naturalisés, et que le survivant des époux ne peut exclure le roi du droit d'aubaine.

III. Au surplus, les Bâtards sont capables de toutes sortes de contrats; ils peuvent disposer librement

de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament, et exercer toutes sortes d'actes de citoyens; mais ils ne peuvent prétendre dans la succession de leur père et de leur mère que de simples aliments, et ne sauraient tenir de leurs dispositions que des donations ou des legs qui seraient même restreints s'ils étaient trop considérables : ce qui est réglé à cet égard, dépend des circonstances plus favorables ou plus odieuses de leur naissance.

Antoine Casse, secrétaire du roi, avait acquis aux îles une fortune de 3,000,000. Ses héritiers présomptifs étaient tous de la lie du peuple; il leur fit à chacun un sort au-delà de leurs espérances, disposa en faveur de François Casse, son fils naturel, d'une somme de 600,000 livres, à titre de legs particulier, et nomma pour légataires universels ses petits-neveux, fils d'un tailleur, qui n'avaient aucun droit à sa succession.

Ceux-ci, au lieu de se conformer à la volonté de leur bienfaiteur, imaginèrent d'attaquer le legs fait au fils naturel, et d'en demander la nullité.

Le fils naturel soutint qu'étant né *ex soluto et soluta*, il avait capacité pour recevoir le legs particulier de 600,000 livres, qui n'était qu'un cinquième de l'hérédité de son père; il invoqua la jurisprudence constante du parlement de Paris; et par arrêt du 5 juin 1779, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, la cour déclara les mineurs Raymond, légataires universels, *non-recevables* dans leur demande, et ordonna l'exécution du testament du sieur Casse.

[[La fin de non-recevoir qui a déterminé cet arrêt est fondée sur un principe souverainement faux. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Concubinage*, n° 6.]]

[On pensait autrefois, dans les Pays-Bas, comme on l'avait fait long-temps en France, que les Bâtards pouvaient être institués, par leur père et leur mère, légataires universels, et à ce titre, recueillir tout ce que ceux-ci laissaient de biens libres. Il y a même dans le *Recueil* de Pollet, part. 1, § 12, un arrêt du parlement de Flandre, du 16 juillet 1693, qui adopte cette opinion, fondée d'ailleurs sur les textes les plus précis du droit romain.

Mais une jurisprudence aussi contraire aux bonnes mœurs, ne pouvait pas subsister long-temps.

Le premier arrêt qui lui a porté atteinte, a été rendu au conseil du roi le 14 septembre 1746, entre le sieur Becquet, tuteur de sa fille mineure, et les enfants du sieur Remy de Layens. Il s'agissait de savoir, 1° si le mariage qui avait existé entre le père et la mère de ces enfants, avait été contracté *in extremis;* 2° si, en le supposant ainsi, ils devaient être privés, comme Bâtards, du legs universel dont leur père les avait gratifiés par son testament. Le parlement de Flandre avait déclaré le mariage bon et valable, et ordonné l'exécution du testament. Le sieur Becquet, dont la fille était cousine-germaine, et en cette qualité plus proche héritière du sieur Remy de Layens, s'est pourvu au conseil; et l'arrêt qui y est intervenu a cassé celui du parlement de Flandre, a déclaré le mariage dont il s'agissait nul quant aux effets civils, et a pareillement anéanti le legs universel fait au profit des enfants, dont la naissance avait précédé la célébration de ce mariage.

Ce serait une mauvaise ressource pour écarter cet arrêt, que celle de prétendre qu'il ne peut pas s'appliquer aux simples Bâtards, mais seulement aux enfants nés de père et mère entre lesquels il y a eu un mariage contracté *in extremis;* car ceux-ci ne sont traités aussi rigoureusement que parce que le législateur les a placés dans la classe des Bâtards; et certainement s'ils sont incapables de recueillir les dispositions universelles de leur père et de leur mère, à cause du vice du mariage dont leur naissance a été suivie, à bien plus forte raison les Bâtards sont-ils frappés de la même incapacité, eux dont les pères et les mères ont vécu dans un concubinage continuel, sans avoir jamais pensé à réparer leur faute par le mariage. Il serait ridicule d'accorder aux uns une faveur dont on reconnaît les autres indignes.

La question, au reste, a été formellement jugée par un arrêt du parlement de Flandre, du 19 avril 1755, au rapport de M. Hattu. François-Antoine-Félix de Saudemont, secrétaire du roi en la chancellerie établie près cette cour, avait eu de Marguerite Ridon, sa servante, trois enfants naturels. Par son testament du 6, et son codicille du 27 mars 1752, il les institua ses héritiers ou légataires universels, à la charge de porter son nom, au lieu de celui de Descornet, qu'il leur avait fait donner dans leur acte de baptême. Le 31 du même mois, il fit un second codicille par lequel il chargea son exécuteur testamentaire d'obtenir pour eux des lettres de légitimation. Après sa mort, André-François-Joseph de Saudemont, son frère, demanda la nullité des legs universels, et se pourvut à cet effet à la gouvernance de Douai. Le 26 juin 1754, sentence contradictoire qui le déboute, et ordonne l'exécution du testament et du codicille. Appel : voici le dispositif de l'arrêt cité : « La cour a mis et met l'appellation et la sentence dont est appelé au néant; émendant, déclare l'institution d'héritier universel faite par ledit François-Antoine-Félix de Saudemont, par ses testament et codicille des 16 et 27 mars 1752, en faveur de ses trois enfants naturels, nulle et de nul effet; ordonne en conséquence à l'intimé (exécuteur testamentaire et tuteur des Bâtards) de rendre compte à l'appelant de la succession dudit de Saudemont; donne acte audit intimé des offres faites par l'appelant, en son écriture du 14 présent mois, de payer à l'enfant naturel restant une pension alimentaire; ordonne qu'à cet effet les parties comparaîtront par-devant le conseiller-rapporteur, pour convenir de ladite pension, le tout sans préjudice des droits des légataires particuliers, repris au testament et au codicille dudit de Saudemont : condamne l'intimé à un quart des dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel, le surplus compensé. »]

IV. La prohibition faite au père, de nommer ses enfants naturels légataires ou donataires de tout ce qu'il possède de disponible, s'étend-elle à leur aïeul?

Charondas, dans ses *Réponses du droit français*,

liv. 6, rép. 52, embrasse l'affirmative. Un aïeul, par son testament, avait laissé au Bâtard de son fils tous ses acquêts, et la plus grande partie de ses meubles. Les héritiers légitimes se crurent en droit de contester le legs, quoiqu'il ne portât pas sur l'universalité des meubles et qu'il ne se trouvât aucun immeuble dans la succession. On leur opposait que la coutume permettait de disposer librement de ses meubles et de ses acquêts, et que par conséquent cet aïeul n'avait donné à son petit-fils naturel que ce qu'il aurait pu donner à tout autre étranger.

Voici quelle fut la réponse de Charondas. « La coutume permet de disposer de ses meubles, etc., cela est vrai; mais elle ajoute *à personne capable*, et quand cette clause n'y serait pas, il faudrait la sous-entendre, parce que toutes les dispositions de lois et de coutumes se doivent interpréter selon les règles de la jurisprudence civile, afin qu'on n'y trouve aucune contrariété, mais qu'elles se rapportent à ces maximes générales, selon lesquelles le droit doit se régler. Il faut donc considérer si le Bâtard est capable de ces legs. Tous les arrêts ont jugé que le père ne pouvait donner ni léguer à son Bâtard qu'à titre d'aliments; tous autres legs sont proscrits par les lois. Ils ont de même réprouvé ceux que les aïeux voudraient faire de leurs biens aux Bâtards de leurs enfants. *Par tous moyens, nous devons en la chrétienté, retrancher les occasions de mauvais exemple et de mœurs corrompues; comme aussi ont voulu les derniers empereurs, ainsi qu'il appert par les constitutions de Léon et de Constantin Porphyrogenète, et les décrets de l'Église catholique qui l'ont plus amplement ordonné.* Le mal serait aussi grand si le Bâtard était capable de donation et de legs de l'aïeul, que si le père lui-même avait le droit de donner ou de léguer.»

Bref, Charondas finit par décider que le Bâtard est incapable de telles libéralités, comme étant faites *en fraude de la loi qui déclare le Bâtard incapable de succéder.*

D'Argentrée a traité la même question dans toute son étendue. Sur ces mots de l'art. 450 de la coutume de Bretagne, *le Bâtard ne succède à ses père et mère*, il ajoute que le Bâtard ne succède pas non plus à son aïeul, par l'indignité de sa naissance: *Proinde sicut patri non succedunt, ita nec avo.* Et pour qu'on ne puisse pas se flatter d'éluder cette loi par quelques dispositions testamentaires, après avoir dit que, de l'aïeul comme du père, le Bâtard ne peut recevoir que des aliments, soit qu'il y ait des enfants légitimes, soit qu'il n'y en ait pas, *sive legitimos liberos habeant, sive non, nec amplius quam alimenta relinqui possunt*, il explique ces mots *ne succède*, comme devant s'entendre, non-seulement de la succession *ab intestat*, mais aussi de toute institution testamentaire, *non ab intestato, non in testamento, non ullo universali titulo.*

La coutume de Normandie déclare les Bâtards capables de recueillir toutes les donations qu'on voudra leur faire, et n'ajoute que ce seul mot, *pourvu qu'elles ne soient ni de père ni de mère.* Mais si l'on consulte les commentateurs sur ce texte, on y trouvera que *la prohibition faite au père, doit s'étendre à l'aïeul.* Bérault l'a ainsi décidé; il a été suivi par Basnage, qui soutient que les Bâtards sont incapables de recevoir des donations de leurs aïeux, et cela dans l'esprit même de la coutume, non-seulement parce que l'aïeul est compris sous le nom du père, mais encore parce que la coutume ayant défendu aux pères ou aux mères de donner à leurs enfants naturels, ni directement, ni indirectement, ce serait donner lieu à la fraude que de souffrir qu'ils pussent recevoir de l'aïeul ce que ne pourrait leur donner le père.

[Voici un arrêt du parlement de Paris qui le juge ainsi formellement.

Moreau de Saubrecourt était né de l'union illégitime de Marie-Louise Guede et du sieur de Saubrecourt, officier dans les troupes du roi. Son illégitimité était irrévocablement décidée par l'extrait mortuaire de sa mère, enterrée avec la qualité de fille majeure.

Le jeune Saubrecourt retrouva dans son aïeule naturelle, toute l'affection de la mère la plus tendre. Par son testament du 6 novembre 1724, elle le nomma son légataire universel. Elle annonçait, par cet acte, que ce serait aller directement contre le vœu et l'intention de son cœur que de le dépouiller du don qu'elle avait cru devoir lui faire. La somme totale des effets de la succession se trouva monter à plus de 50,000 liv. On ajoutait que cette somme aurait été deux fois plus considérable sans les bienfaits dont la testatrice avait comblé, de son vivant, le jeune Saubrecourt. Les héritiers attaquèrent ce testament. Ils soutinrent que Moreau de Saubrecourt devait être satisfait de se voir élevé et avantageusement établi par les soins de son aïeule, sans prétendre encore priver ses héritiers légitimes d'une succession à laquelle la loi les appelait. Ils représentaient que le même vice qui le rendait incapable de succéder à son père et à sa mère, le rendait inhabile à recevoir des donations trop considérables, à plus forte raison un legs universel.

Le jeune Saubrecourt soutenait qu'il était, à l'égard de la testatrice, dans le même cas qu'un étranger; qu'elle pouvait, à sa volonté, se choisir un héritier à son gré, par la voie d'un testament; qu'il avait été assez heureux pour mériter qu'elle lui donnât la préférence exclusivement à des collatéraux à qui elle ne devait rien.

« Les lois, disait-il, écartent, il est vrai, les enfants naturels des successions de leur père, et même des avantages qu'ils pourraient recueillir par leur testament. La raison de cette sévérité est fondée sur ce que la loi a trouvé dans cette rigueur un moyen de réprimer les concubinages; et la religion, une peine aux prostitutions: concourant toutes les deux à attacher de l'indignité et de l'incapacité à la personne du Bâtard, elles ont puni par là, jusque dans leurs descendants, les infracteurs, et ont effrayé ceux qui seraient tentés de le devenir, par la considération du sort qu'ils feraient aux fruits infortunés de leur désobéissance. Le législateur a bien senti que ce serait un sentiment cruel au cœur de tout père de voir passer sa fortune à des héritiers indifférents, au préjudice de son propre sang: il a donc cru devoir

mettre ce frein puissant à ce goût trop vif pour des cohabitations illicites : mais cette incapacité n'est que relative, et n'a d'effet que du père ou de la mère au fils. Un Bâtard n'est point un être tellement proscrit dans la nature entière, qu'il ne puisse exiger et recevoir autre chose que des bienfaits alimentaires de son père : il n'est pas pour cela incapable de recevoir des marques d'attachement de tout ce qui n'a pas avec lui des rapports aussi rapprochés.

» Chez les Romains, continuait Moreau de Saubrecourt, les enfants d'une concubine pouvaient être avantagés par leur père comme les fils d'une femme légitime. Si nos lois n'ont pas adopté ces principes, du moins n'ont-elles pas interdit aux Bâtards la faculté de recevoir des dons. »

Les héritiers répondaient :

« La règle est que le Bâtard ne succède à qui que ce soit, et qu'il ne peut recevoir aucun legs universel de père, mère, aïeul ou aïeule, parce qu'il n'y a aucun lien civil entre eux, *nec gentem, nec familiam habent.*

» On cherche à restreindre cette règle en disant qu'il n'y a pas entre l'aïeule et le petit-fils la même relation vicieuse qu'entre le fils et la mère. D'abord la loi le déclare également incapable de succéder à l'aïeule comme à la mère. En second lieu, peut-on dire qu'il n'y a point ici de relation vicieuse entre la grand'mère et le fils naturel? Celle de la mère au fils est plus étroite que celle du fils à l'aïeule. Cela est vrai : mais il n'en est pas moins le fruit du crime pour l'aïeule que pour la mère. L'aïeule ne partage pas le crime avec la mère, mais aussi la loi ne fait résider l'incapacité ni dans la mère ni dans l'aïeule, mais elle la place sur la tête du Bâtard. Son incapacité vient donc du vice de son origine, et ce vice est relatif à toute la famille de son père et de sa mère, surtout en ligne directe; ce vice opère le défaut de parenté. De là naît la loi prohibitive de la succession. Or, ce serait contrevenir à cette loi que d'admettre un Bâtard à recueillir un legs universel qui souvent, comme dans cette occasion, rendrait le légataire le véritable et unique héritier : *Ubicumque lex, vel senatusconsultum, vel constitutio capere hæreditatem prohibet, cessat et bonorum possessio secundum tabulas.* Cette règle, qui est le résultat d'une foule de lois, n'aurait pas ici d'application, si l'incapacité de succéder n'était qu'une incapacité ordinaire, comme celle des étrangers d'une famille, qu'on peut faire légataires quoiqu'ils ne puissent succéder; parce que leur incapacité provient seulement de ce qu'ils n'ont point ce qu'on appelle *gentem et familiam.* Mais celle des Bâtards est extraordinaire et pénale; elle est fondée non-seulement sur le défaut de parenté, mais encore sur le vice de l'origine. C'est donc par indignité que le Bâtard ne succède pas, aussi-bien que par défaut de parenté! Non-seulement il n'est l'héritier d'aucun de ceux qui sont ses parents naturels, surtout père, mère et aïeuls; mais la raison qui l'exclut de la succession de son père l'exclut également du legs universel; la même raison qui le rend incapable de celle de son aïeul, le déclare donc aussi incapable de l'institution testamentaire à son égard. L'incapacité subsiste pour l'aïeul comme pour le père, parce qu'elle est fondée sur l'indignité de la naissance; et la relation qui règne entre eux est toujours honteuse, quoiqu'elle soit plus éloignée. Plus la parenté entre eux est étroite, plus elle est vicieuse, plus de pareilles dispositions sont défendues. Mais elles sont toujours défendues tant que la parenté est vicieuse. Or, ce n'est que par le crime de la fille de la testatrice que Moreau de Saubrecourt est son petit-fils naturel. Par conséquent, la relation qui est entre eux est vicieuse, et tant que la source de cette liaison reste infectée de ce vice, la loi défend d'y chercher un héritier, et d'instituer pour tel celui qu'elle déclare indigne d'être revêtu de ce titre. »

Ces moyens l'emportèrent, dans l'esprit des juges, sur ceux du jeune Saubrecourt. Une sentence du Châtelet avait annulé le legs universel que lui avait fait son aïeule, et cependant lui avait adjugé une pension de 300 livres. Par arrêt du 19 février 1731, le parlement de Paris mit purement et simplement l'appellation au néant, avec amende et dépens.

La même question a été agitée dans une cause jugée au parlement de Toulouse en 1779, et elle y a reçu une décision contraire : mais il y avait quelques particularités dans les circonstances. Voici de quelle manière le fait était présenté par le défenseur de la partie qui obtint gain de cause.

« Marie Paulet touchait, pour ainsi dire, à l'autel, lorsqu'une mort prématurée lui enleva le sieur Castanier, qui devait être son époux. — Catherine Castanier, sa fille, mariée avec Joseph Michel, ne reçut jamais rien de sa mère qui était en puissance de mari, et qui avait à peine le nécessaire pour vivre. Marie Paulet était parvenue à une extrême vieillesse ; elle fut accueillie avec son mari par Martin Michel, son petit-fils, le sieur Dumas; son intérêt, plus que les sentiments d'une juste reconnaissance, lui inspira les dispositions qu'elle fit envers Michel, son petit-fils dans l'ordre de la nature, et dans la maison duquel elle vécut pendant plus de vingt ans : Marie Paulet donna, à la vérité, tout ce qu'elle avait; mais elle avait si peu ! Une petite maison, un petit jardin et une pièce de terre, le tout évalué à 1,200 liv., à la charge par son donataire de la loger, de la nourrir et entretenir sa vie durant, tant en santé qu'en maladie.

» Les obligations que contracta Martin Michel furent remplies par lui ou ses enfants; ni les besoins ni les dégoûts inséparables d'une extrême vieillesse ne purent ralentir leur charité : Marie Paulet et son mari furent nourris et entretenus jusqu'au dernier moment. Mais à peine Marie Paulet a-t-elle fermé les yeux, que ses avides collatéraux viennent disputer à ses arrière-petits-enfants ces minces dépouilles que leur père avait certainement acquises à titre onéreux. »

Dans ces circonstances, le parlement de Toulouse, par arrêt du 22 mars 1779, infirmatif de deux sentences rendues successivement par les juges d'Alais et du Mialet, « sans avoir égard à la demande en cassation par incapacité de la donation de Marie Paulet, du 18 janvier 1775, formée par Michel Brouellet et Michel Marias, maintint la tutrice en

la propriété et jouissance des biens compris dans ladite donation, avec dépens. »

Mais quoi qu'ait pu dire, dans l'instruction de cette cause, le défenseur des parties en faveur desquelles elle a été jugée, nous osons croire que, sans les particularités qui militaient pour elles, le parlement de Toulouse aurait déclaré la donation nulle: il nous semble du moins qu'il eût dû le faire, et que cela résulte *a fortiori* de la déclaration de 1639 et de l'art. 8 de l'édit du mois de mars 1697.

Au surplus, écoutons Furgole, que l'on n'accusera sûrement pas d'avoir ignoré les principes reçus au parlement de Toulouse : « Il y aurait une espèce d'indécence (dit cet auteur, *Traité des testaments*, chap. 6, sect. 2, nº 141) que les enfants de vrais Bâtards fussent traités avec plus de faveur que les enfants de ceux qui sont légitimes, et qui (pour être nés de mariages *in extremis*) sont mis par fiction au niveau des Bâtards par rapport aux effets civils; car la vérité et la réalité ne peuvent pas produire un moindre effet que la fiction. C'est ainsi que le parlement de Toulouse a jugé cette question, par un arrêt du 6 juillet 1741, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lasces, en faveur de dame Marie de Malian, contre Silvestre Dubois : *messieurs les juges s'étant déterminés uniquement sur la disposition de l'ordonnance de* 1639 *et de l'édit de* 1697, ainsi que me l'a assuré un des conseillers qui assistèrent au jugement du procès. Noble Marc-Antoine de Malian de Vignac avait une Bâtarde nommée Françoise, qu'il maria avec Guillaume Dubois, et qu'il dota en la mariant. De ce mariage fut procréé Silvestre Dubois, auquel le sieur de Malian, son aïeul naturel, fit une donation universelle le 26 mars 1726, en récompense de ses services, comme le dit Silvestre Dubois, ayant passé sa jeunesse au service du donateur en qualité de valet. Ce donataire poursuivit devant le sénéchal de Rhodès une sentence qui condamna la dame Marie de Malian en la somme de 15,000 liv., pour les droits paternels et maternels de Marc-Antoine de Malian. Sur l'appel de cette sentence, relevé par la dame de Malian, elle demanda, en qualité d'héritière *ab intestat* du sieur Marc-Antoine de Malian, la cassation de la donation universelle faite en faveur de Silvestre Dubois, et par l'arrêt que je rapporte, cette donation fut cassée, à cause que le donataire était né d'une Bâtarde du donateur. »]

V. Observez que, si le père et la mère naturels ne s'étaient point occupés du soin d'établir leur Bâtard, et qu'ils ne lui eussent rien accordé pour aliments, il serait en droit d'exiger d'eux une rente annuelle à cet égard : il pourrait même intenter pour cet effet une action contre les héritiers de son père et de sa mère. C'est ce qui résulte de différents arrêts, et entre autres d'un du parlement de Paris rendu le 19 juillet 1752, et rapporté dans la collection de jurisprudence. Par cet arrêt, la cour confirma une sentence du Châtelet qui avait adjugé une pension alimentaire de 800 liv. à la fille naturelle du sieur Bonnier de la Moisson, trésorier des États de Languedoc. Cette fille qui, à l'âge de quinze ans, se trouvait dénuée de tout secours, avait été oubliée dans le testament de son père. La cour lui adjugea en outre 20,000 liv. payables par les héritiers du sieur Bonnier de la Moisson, lorsqu'elle s'établirait.

[Voici un arrêt plus récent, et qui est fondé sur les mêmes principes. Nous le rapportons d'autant plus volontiers, qu'il n'est encore imprimé dans aucun recueil.

Le sieur Dum... avait eu de la demoiselle P... le sieur Vern... Il l'avait fait baptiser sous un nom supposé, et lui avait donné une éducation assez distinguée. Le sieur Vern... le fit assigner au Châtelet de Paris, pour avoir des aliments. Après une sentence qui ordonnait la preuve des faits allégués par Vern..., le sieur Dum... qui en avait appelé, reconnut sa paternité; mais il prétendit s'acquitter de ce qu'il devait à cet égard, en offrant à son fils une somme de 600 liv. une fois payée. M. Achez, défenseur de Vern..., a soutenu que cette offre n'était pas suffisante, et que les aliments d'un enfant naturel devaient être proportionnés, tant à l'éducation qu'il avait reçue, qu'à la fortune de son père.

« Le premier devoir des pères et mères envers leurs enfants (a-t-il dit) est sans doute de les élever suivant l'état qu'ils leur destinent; le second est de leur assurer les moyens de subsister suivant cet état. Ces obligations n'ont pas besoin de précepte pour qu'on les remplisse; la nature les a gravées dans tous les cœurs, et elles s'appliquent aux enfants naturels comme aux enfants légitimes. Ce serait en effet une étrange maxime d'imaginer qu'on ne doit aucun secours à un enfant; ou qu'après en avoir pris quelques soins, on peut l'abandonner, parce qu'il a eu le malheur de ne pas naître à l'ombre d'une union respectable. N'est-il donc pas déjà assez à plaindre de ne pas jouir des honneurs de la légitimité? Condamné en naissant à l'humiliation, pour une faute qu'il n'a pas commise, et dont cependant on lui fait porter la peine, il est comme étranger dans son propre pays; on lui permet à peine d'aspirer à quelques charges; on le déclare incapable de posséder aucun bénéfice : sans famille, sans soutien, il ne voit autour de lui qu'un vide affreux qui l'épouvante; les seuls parents qu'il pourrait nommer et chérir sont ceux qui lui ont donné le jour; et il ne saurait les regarder sans leur reprocher sa honte, ou du moins sans leur rappeler le fatal souvenir des égarements dont il est la victime. Quel état! Et qui pourrait le supporter, si l'on y joignait encore la dure extrémité de manquer du nécessaire?

» Mais quelles règles doit-on suivre pour adoucir s'il se peut la rigueur d'une telle situation? Chez les Romains, on accordait aux enfants naturels la sixième partie de la succession de leur père, et même toute la succession, s'il n'y avait pas d'enfants légitimes (novelle 89, chap. 12, § 4). Parmi nous, quand les enfants ne sont ni adultérins ni incestueux, il y a des coutumes qui leur permettent de succéder à leur mère. On leur permet aussi de recevoir des legs, même considérables. Nous en

avons plusieurs arrêts, et entre autres un du 19 mai 1663, qui confirme un legs de 600,000 livres laissé par le sieur Huisselin à son fils naturel (*Journal des Audiences*). On est, à la vérité, moins indulgent, lorsque l'enfant n'est pas né *ex soluto et soluta;* mais, quel que soit le vice de sa naissance, il est reçu dans nos mœurs qu'il lui est dû des aliments, et que ces aliments doivent être proportionnés tant à la condition qu'à la fortune du père.

» Le sieur Dum... ne saurait se dissimuler que c'est ainsi qu'on règle les aliments d'un Bâtard; il cherche en conséquence à dissimuler ses obligations: il n'avoue que 6,000 liv. de rentes; mais il est de notoriété publique, et il est prouvé qu'il en a plus de 20,000. Que l'on juge, après cela, si ce n'est pas une offre indécente que celle qu'il fait d'une somme de 600 liv. une fois payée, pour subvenir aux besoins de son fils naturel...

» Le sieur Dum... objectera-t-il qu'il a deux enfants légitimes? Mais ce qu'il doit à ses enfants privilégiés ne le dispense pas de ses obligations envers son fils naturel. *Jura sanguinis nullo jure dirimi possunt.* Prétendra-t-il s'être suffisamment acquitté par les dépenses qu'il a faites pour l'éducation de Vern... jusqu'à l'âge de dix-neuf ans? Mais puisque, par cette éducation, il lui a créé des besoins, au lieu de lui préparer des ressources par une éducation mécanique, il faut qu'il y supplée. Eh! que lui demande-t-on qu'il ne puisse donner sans se gêner? Une faible portion de son revenu; peut-être la moindre partie de ce qu'il donne à ses plaisirs. Peut-il en faire un meilleur usage, que d'en détourner l'emploi au profit d'un infortuné qui n'a que lui pour soutien? Le cœur d'un père ne devrait-il pas aller au-devant d'une demande aussi juste? Aurait-il dû exposer son enfant à faire l'aveu public et humiliant de son état? Et n'est-ce pas un spectacle révoltant de le voir s'agiter avec tant d'efforts pour se débarrasser du plus respectable des devoirs, et étouffer ainsi le cri de la nature, après en avoir trop imprudemment suivi le penchant? »

Sur ces raisons, arrêt du 9 juillet 1763, qui, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat-général, ordonne la réformation de l'acte de baptême de Vern..., condamne le sieur Dum... à lui payer 300 liv. de rente viagère, et à tous les dépens.

VI. Il était autrefois d'usage, dans le ressort du parlement de Flandre, lorsqu'une fille avait mis au monde un enfant naturel, de le porter tout de suite, et souvent avec beaucoup d'appareil, chez celui qu'elle avait déclaré en être le père. Par là un homme qui pouvait n'avoir eu aucune familiarité avec la mère de cet enfant, se trouvait, non-seulement déshonoré par l'éclat que faisait dans son voisinage cette ridicule cérémonie, mais encore obligé provisoirement, et sans ordonnance de justice, de lui fournir les aliments nécessaires. Cet abus était trop criant pour échapper long-temps aux soins et à la vigilance du ministère public. Il a été proscrit par arrêt du 18 décembre 1726, rendu sur les conclusions de M. Waymel du Parc, avocat-général; et il a été en même temps défendu *aux sages-femmes et à tous autres* de porter ainsi des enfants nouveau-nés chez qui que ce fût, *sans une ordonnance de justice par écrit, à peine de 100 florins d'amende, pour la première fois, et de peine plus griève, en cas de récidive.*]

VII. Un Bâtard peut se marier sans le consentement de son père et sans celui de sa mère. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 1er février 1662, en faveur de Claude Malville, contre Catherine Roche sa mère, qui avait été établie sa tutrice. Cet arrêt est rapporté dans le *Journal des Audiences.*

VIII. Comme les Bâtards ont un rapport plus immédiat avec leur mère qu'avec leur père, c'est ordinairement celle-là que la justice charge, à l'exclusion de celui-ci, de leur éducation.

Cette règle n'est toutefois suivie qu'autant que la mère paraît plus propre que le père à remplir cet objet. Il arrive même, quand les juges n'ont confiance ni dans le père ni dans la mère, qu'ils ordonnent que leur enfant sera placé chez un maître de pension ou dans un couvent, jusqu'à un certain âge. Le Châtelet le jugea ainsi, par sentence du 17 juillet 1758, relativement à l'éducation de la fille naturelle du nommé Person, acteur de l'Opéra. Le père et la mère voulaient, à l'exclusion l'un de l'autre, être chargés de l'éducation de cette fille; mais il fut ordonné qu'elle serait mise dans un couvent, et que le père paierait sa pension. Cette espèce est rapportée dans la *Collection de jurisprudence.*

On lit aussi dans le même ouvrage, que, le 20 août 1760, on plaida à la chambre criminelle du Châtelet la question de savoir à qui, d'un père adultère ou de la mère naturelle, l'éducation de deux enfants devait être confiée, et que, par sentence du même jour, il fut ordonné que l'un des enfants, qui était un garçon âgé de quatre ans, serait placé dans une pension, et que l'autre, qui était une fille encore en nourrice, y resterait jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté. Le père, qui était domicilié en Amérique, fut condamné par la même sentence à payer une pension alimentaire de 500 liv. à chacun de ses enfants, et à donner caution en France pour assurer ce paiement. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761; mais l'auteur de la *Collection de jurisprudence* remarque qu'aucune des parties n'en avait appelé quant au chef qui concernait l'éducation. L'objet de l'appel était de faire infirmer la disposition de la sentence qui assujettissait le père à donner caution. Au reste, *V. Éducation.*

IX. Le même principe d'humanité qui veut que le père et la mère fournissent des aliments à leur enfant, quoique Bâtard, assujettit celui-ci à en fournir, de son côté, à son père et à sa mère, s'ils sont dans l'indigence: c'est pourquoi ils peuvent, à cet égard, intenter contre lui la même action que les lois ont accordée en cas pareil au père et à la mère légitimes.

V. Adultère, Aliments, Aubaine, Concubinage, Déshérence, Grossesse, Incapacité, Inceste, Légitimation, Légitimité, Enfant, § 1; *Succession*, sect. 1, § 2, art. 5, etc. (M. Guyot.)*

[[SECTION II. *Changements faits par les lois nouvelles à l'ancienne législation sur les Bâtards.*

§ I. *Idée générale de ces changements.*

1° Le droit de bâtardise dont les seigneurs jouissaient avant les lois du 4 août 1789, leur a été ôté, à compter du jour de la publication de ces lois, par celle du 13-20 avril 1791, tit. 1, art. 7;

2° Les lois du 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 avaient attribué aux Bâtards, lorsqu'ils étaient légalement reconnus, les mêmes droits de successibilité que s'ils fussent nés en mariage légitime. Mais ces lois ont été modifiées par le Code civil. *V.* les art. 756, 757, 758, 759, 760 et 761 de ce Code, et la loi du 14 floréal an 11;

3° Les dispositions de ces articles sont étrangères aux enfants adultérins ou incestueux. Ceux-ci n'ont droit qu'à des aliments. Code civil, art. 762, 763 et 764;

4° Le Bâtard simple qui ne laisse pas d'enfants, a pour héritiers le père ou la mère qui l'a reconnu. Si le père et la mère sont morts avant lui, les biens qu'il en a reçus passent à leurs frères et sœurs légitimes. Le surplus de sa succession appartient à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. Code civil, art. 765 et 766;

5° Les Bâtards, soit simples, soit adultérins ou incestueux, ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir de leurs père et mère au-delà de ce que la loi leur assignerait, si ceux-ci n'avaient pas disposé. Code civil, art. 908;

6° Un autre changement non moins remarquable que les lois nouvelles ont fait à l'ancienne jurisprudence, consiste en ce que, relativement aux Bâtards, *la recherche de la paternité non avouée est interdite.* *V.* les articles *Déclaration de naissance* et *Filiation.*

Ces changements ont amené d'importantes questions.

§ II. *Et d'abord, les enfants naturels reconnus par des actes de naissance antérieurs à la loi du 4 juin 1793, le sont-ils* LÉGALEMENT, *et à l'effet d'exercer dans les successions de leurs père et mère décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2, mais avant la publication du Code civil, les droits attribués par le Code civil aux enfants naturels légalement reconnus?*

« Les faits qui ont donné lieu à cette question importante (ai-je dit à l'audience de la cour de cassation, *sections réunies*, le 14 floréal an 13), sont simples, et se résument en peu de mots.

» Le 27 novembre 1787, baptême d'Adélaïde-Louise, fille naturelle de Jean-Baptiste-Barthélemy Cousin-Méricourt, trésorier des États de Bourgogne, et de Charlotte-Françoise Fleiger. L'acte est signé du père. En 1788, le sieur Boistel, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, parent du sieur Cousin, place 83,000 livres sur la tête de cette enfant, *pour servir à ses aliments et entretien.* Dix ans après, il déclare que ce n'est pas de ses propres deniers qu'il a fait ce placement; qu'il l'a fait des deniers du sieur Cousin; qu'il n'a été, en le faisant, que le prête-nom de celui-ci. En avril 1792, le sieur Cousin épouse Julie Deleinte. Le 25 messidor an 2, il meurt; et six mois après, sa femme accouche d'une fille. Le 16 messidor an 3, la demoiselle Fleiger, mariée au sieur Bergeret, fait signifier à la veuve Cousin l'extrait de baptême d'Adélaïde-Louise, et la somme de procéder au partage de la succession du défunt, par moitié entre la fille légitime et la fille naturelle qu'il a laissées.

» Le 22 vendémiaire an 4, jugement par défaut du tribunal civil du département de la Seine, qui ordonne ce partage. Appel.

» Le 6 floréal an 10, arrêt de la cour d'appel de Paris qui, d'après l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2, confirme ce jugement.

» Le 7 fructidor suivant, cet arrêt est cassé, « attendu que la loi du 12 brumaire an 2 n'appelle les enfants nés hors mariage, concurremment avec les enfants légitimes, qu'aux successions de leurs père et mère déjà ouvertes; que l'art. 8 de la même loi ne se rapporte qu'à ces mêmes enfants, dont le père et la mère seraient décédés; que le terme *décédé*, employé dans la loi par opposition aux enfants dont les pères et mères étaient vivants, ne peut s'entendre que des pères qui n'étaient plus vivants alors; qu'à l'égard de ceux dont les pères étaient vivants, l'art. 10 de la même loi les renvoie, du moins implicitement, au Code civil qui devait régler leurs droits; que ce renvoi est d'autant plus naturel, qu'alors le Code civil dont parle cette loi était déjà décrété, et ne fut même renvoyé que le lendemain, 13 brumaire, à une commission pour le réviser; qu'en conséquence, cette loi fut implicitement intitulée, *Appendice au Code civil;* que cette loi ni aucune autre ne statuant sur le sort des enfants dont les pères et mères étaient vivants à l'époque du 12 brumaire an 2, le tribunal d'appel de Paris n'a pu, sans excès de pouvoir, adjuger à l'enfant naturel de Cousin-Méricourt les mêmes droits qu'à son enfant légitime; qu'en le faisant, il a donné à la loi du 12 brumaire an 2 une extension qu'il n'appartenait qu'au pouvoir législatif de lui donner; *qu'au surplus, l'acte de naissance de l'enfant naturel, dressé par le ministre de la religion, et souscrit par le père avant cette loi, à la publication de laquelle il a survécu, ne peut pas équivaloir à la reconnaissance formelle que la loi exige devant l'officier public, et que le père aurait dû faire sans doute, s'il n'avait entendu que son enfant naturel profitât des avantages de la successibilité décrétée par la loi du 4 juin 1793.* »

» En conséquence, l'affaire est renvoyée à la cour d'appel d'Amiens.

» Pendant qu'elle s'instruit devant cette cour, survient la loi du 14 floréal an 11, qui, remplissant la lacune reconnue par l'arrêt de cassation dans la loi du 12 brumaire an 2, ordonne, art. 1, que « l'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *paternité* et la *filiation* et sur les *successions*, seront

» réglés de la manière prescrite par ces titres. » Et d'après cette loi, la dame Bergeret conclut à ce que sa fille soit admise à exercer, dans la succession du sieur Cousin, les droits déterminés par l'art. 757 du Code civil.

» Le 27 messidor an 12, arrêt de la cour d'appel d'Amiens, contraire aux conclusions du ministère public, qui, « attendu que la signature *Cousin-Méricourt* étant au bas de l'acte de naissance d'Adélaïde-Louise, est une reconnaissance suffisante que » ledit Cousin-Méricourt était le père d'Adélaïde-» Louise; que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 » porte.....; que l'art. 334 du Code civil porte que » *la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par* » *acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans* » *son acte de naissance;* que, dans le fait, l'acte de » naissance d'Adélaïde-Louise, du 27 novembre » 1787, a été signé par Cousin-Méricourt, qualifié » *père de l'enfant;* que cet acte contient, de la part » dudit Cousin, une reconnaissance telle qu'elle est » exigée par le Code civil; que ledit Cousin est dé-» cédé le 25 messidor an 2; et par conséquent entre » la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 et » celle du Code civil; déclare Adélaïde-Louise, née » le 6 novembre 1787, légalement reconnue fille de » Cousin-Méricourt; ce faisant, dit qu'elle est ad-» mise à exercer, sur les biens de la succession du-» dit Cousin-Méricourt, les droits déterminés par » le Code civil; en conséquence, ordonne qu'il sera » procédé entre les parties aux liquidation et par-» tage desdits droits, conformément aux dispositions » du Code; sauf les rapports et restitutions respec-» tives des fruits et capitaux, s'il y échet. »

» La veuve Cousin se pourvoit en cassation; et par arrêt du 5 nivôse dernier, la section des requêtes, en admettant son recours, renvoie l'affaire devant les sections réunies. C'est dans cet état de choses que vous avez à prononcer sur les moyens de cassation que vous propose la veuve Cousin.

» Ces moyens sont au nombre de six : dans la forme, contravention à l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; au fond, violation des art. 1234, 337, 756, 1350, 2 et 334 du Code civil; de l'article 1234, en ce que l'arrêt attaqué fait revivre une obligation éteinte par le paiement; de l'art. 337, en ce qu'il n'a aucun égard à la circonstance du mariage contracté en 1792, par le sieur Cousin avec la demoiselle Deleinte; de l'art. 756, en ce qu'il admet un enfant naturel à exercer les droits d'un héritier; de l'art. 1350, en ce qu'il méconnaît un principe consacré par l'arrêt de la section civile du 7 fructidor an 10; enfin, des art. 2 et 334, en ce qu'il donne à une reconnaissance de filiation antérieure aux nouvelles lois sur les enfants naturels, un effet que ces lois n'ont attaché qu'aux reconnaissances postérieures à leur publication.

» Le premier de ces moyens ne demande qu'un mot. L'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 prescrit aux tribunaux de poser, dans leurs jugements, *les questions à décider;* et cet article, suivant la demanderesse, a été violé par la cour d'appel d'Amiens, parce qu'au lieu de poser la question de savoir *si l'on pouvait, sans donner un effet rétroactif à la loi, appliquer les dispositions du Code civil sur la reconnaissance et les droits des enfants naturels, à un enfant né en 1787 et sous l'empire d'une législation qui n'accordait aux enfants naturels que de simples aliments*, elle a posé celle de savoir *si la signature* Cousin-Méricourt, *étant au bas de l'acte de naissance d'Adélaïde-Louise, était une reconnaissance suffisante que ledit Cousin-Méricourt était le père d'Adélaïde-Louise.* Mais ce n'est là évidemment qu'un mauvais jeu de mots. De quoi s'agissait-il dans la cause? De l'effet que devait avoir la reconnaissance consignée par le sieur Cousin dans l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise. Cette reconnaissance, quoique datée de 1787, était-elle suffisante pour conférer à Adélaïde-Louise les droits déterminés par l'art. 757 du Code civil? Voilà quel était l'objet de la discussion; voilà ce qu'il y avait à juger. La cour d'appel d'Amiens a donc posé la véritable question du procès : et qu'elle l'ait posée dans les termes indiqués comme sacramentels par la demanderesse, ou dans les termes qu'elle a cru devoir y substituer, rien au monde n'est plus indifférent.

» Le second moyen ne mérite pas plus d'attention. Pour que l'arrêt attaqué eût fait revivre une obligation éteinte par le paiement, il faudrait qu'il fût jugé ou reconnu par les deux parties, et que c'est le sieur Cousin qui, en 1788, a fait à Adélaïde-Louise la donation d'une somme de 83,000 livres; et que cette somme de 83,000 livres égale ou excède la portion à laquelle Adélaïde-Louise est appelée par la loi dans la succession du sieur Cousin. Or, d'une part, ni la cour d'appel d'Amiens, ni aucun autre tribunal, n'a encore décidé de qui viennent les 83,000 livres; et la dame Bergeret n'a pas encore reconnu formellement que la donation de cette somme ait eu pour auteur le sieur Cousin. D'un autre côté, en supposant le sieur Cousin auteur de cette donation, il resterait encore à savoir dans quel rapport proportionnel se trouverait la somme donnée avec la portion déférée par la loi à Adélaïde-Louise; et c'est un point qui ne pourra être éclairci que par la liquidation qu'ordonne l'arrêt attaqué. Ainsi, nulle raison, nul prétexte, pour que la donation prétendue de 83,000 livres élève une fin de non-recevoir contre la réclamation formée par la dame Bergeret, au nom et dans l'intérêt d'Adélaïde-Louise.

» Le troisième moyen est aussi frivole que les deux premiers. L'art. 337 du Code civil porte, à la vérité, que « la reconnaissance faite pendant le ma-» riage, par un des époux, au profit d'un enfant » naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un » autre que de son époux, ne pourra nuire ni à ce-» lui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. » Mais ce n'est point pendant son mariage avec la demoiselle Deleinte que le sieur Cousin a reconnu Adélaïde-Louise; il l'avait reconnue près de cinq ans avant ce mariage. L'art. 337 du Code civil n'a donc pas été violé par la cour d'appel d'Amiens. — Inutile de dire que la dame Cousin n'a pas dû prévoir, en se mariant au mois d'avril 1792, que la loi vien-

drait donner à la reconnaissance que son époux avait faite en 1787, d'un enfant naturel, un effet que ne lui attribuait pas la jurisprudence reçue à cette époque. Cette considération pourrait être de quelque poids auprès du législateur, pour faire créer en faveur des femmes et des enfants légitimes qui se trouvent dans la même position que la dame Cousin et sa fille, une exception qui formerait le pendant de celle que nous offre l'art. 337 du Code civil. Mais elle est impuissante auprès des magistrats; elle ne peut pas leur faire voir deux exceptions dans un article du Code civil qui ne leur en présente qu'une.

» Le quatrième moyen n'a pas été mieux réfléchi que les trois précédents. La cour d'appel d'Amiens n'a pas admis Adélaïde-Louise à exercer les droits d'héritière dans la succession du sieur Cousin; elle ne lui a adjugé, dans cette succession, que les *droits déterminés par le Code civil.* Si donc Adélaïde-Louise n'est pas héritière d'après le Code civil, elle ne l'est pas davantage d'après l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens. Qu'importe, au surplus, que cet arrêt ordonne un partage entre elle et la fille mineure de la dame Cousin? De l'aveu de la dame Cousin, les enfants naturels légalement reconnus, sont déclarés par le Code civil, *créanciers d'une quote* de la succession de leur père : or, comment déterminer cette quote, si ce n'est par un partage? Et ne se rappelle-t-on pas qu'en présentant au corps-législatif, le 2 floréal an 11, les motifs de la loi sur les donations et testaments, l'orateur du gouvernement disait, en termes exprès, que *le droit des enfants naturels est, sous le titre de créance, une participation à la succession?* Qu'importe encore que la cour d'appel d'Amiens ordonne que, dans le partage, il sera fait respectivement par les parties, *s'il y échet, rapport et restitution des fruits et capitaux?* Elle ne dit pas pour cela qu'Adélaïde-Louise figurera dans ce partage comme héritière : elle dit seulement qu'Adélaïde-Louise rapportera, *s'il y échet,* la donation de 83,000 livres de 1788; et en cela elle ne fait que l'application de l'art. 760 du Code civil. Elle dit seulement que la fille mineure de la dame Cousin restituera les fruits perçus de la succession de son père, jusqu'à la concurrence des droits d'Adélaïde-Louise; et en cela elle ne fait que remettre les parties, comme elle le doit, dans l'état où elles se seraient trouvées, si le partage qu'elle ordonne avait eu lieu immédiatement après la mort de leur père commun.

» Le cinquième moyen consiste à dire que la cour d'appel d'Amiens a violé l'autorité de la chose jugée, en contrariant, par sa décision sur les effets de l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise, celle que la section civile de la cour en avait portée par le second motif de son arrêt du 7 fructidor an 10.

» En effet, messieurs, on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait contrariété entre l'arrêt de la section civile et celui de la cour d'appel d'Amiens. — La section civile avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris, non-seulement parce qu'il avait entrepris sur le pouvoir législatif, en suppléant à la lacune de la loi du 12 brumaire an 2, mais encore parce qu'il avait jugé que l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise, souscrit par le sieur Cousin, équivalait pour elle à la reconnaissance devant un officier public, que la loi du 12 brumaire exigeait implicitement, pour donner aux enfants naturels dont les pères avaient survécu à sa publication, l'expectative des droits dont elle renvoyait le réglement au Code civil. — Et de son côté, la cour d'appel d'Amiens a décidé, à l'exemple de la cour d'appel de Paris, que l'on devait, pour l'exercice des droits réglés par le Code civil, en faveur des enfants naturels, considérer comme reconnaissance légale d'Adélaïde-Louise la signature apposée à son acte de baptême par le sieur Cousin. — Il y a donc, sur ce point, contrariété manifeste entre l'arrêt de la section civile et celui de la cour d'appel d'Amiens.

» Mais, d'abord, cette contrariété n'est certainement pas un moyen de cassation. L'arrêt de la section civile n'avait pas, pour la cour d'appel d'Amiens, l'autorité de la chose jugée : la cour d'appel d'Amiens tenait de la loi elle-même le droit d'embrasser une opinion contraire à celle qui avait réuni les suffrages du la section civile; et c'est précisément parce qu'elle a usé de son droit que la cour suprême est aujourd'hui assemblée tout entière pour statuer sur les contestations des parties.

» Ensuite, il n'est pas bien sûr que la section civile eût jugé comme elle l'a fait le 7 fructidor an 10, si elle s'était trouvée dans les mêmes termes que la cour d'appel d'Amiens; si, comme la cour d'appel d'Amiens, elle avait eu à déterminer l'influence que devait avoir sur la cause l'art. 334 du Code civil, lequel n'existait pas encore au moment où elle a prononcé. Il serait donc très-possible que la contrariété entre l'arrêt de la section civile et celui de la cour d'appel d'Amiens, ne fût, en quelque sorte, que matérielle; et de savoir si le second aurait ou non dû se conformer au premier, dans le cas où le premier aurait été, comme le second, rendu après la publication de l'art. 334 du Code civil, c'est une question qui ne peut se résoudre que par la discussion du sixième moyen de cassation de la demanderesse.

» Vous savez que, par ce sixième moyen, la demanderesse cherche à établir que la cour d'appel d'Amiens a violé l'art. 2, et faussement appliqué l'art. 334 du Code civil; et voici tout ce qui nous paraît pouvoir être dit de plus fort à l'appui de son assertion.

» Il n'y a nul doute que le ministre de la religion ne fût, sous l'ancien régime, préposé par la loi à la réception des actes conservateurs de l'état des citoyens; il n'y a nul doute, par conséquent, qu'il ne fût, à cet égard, *officier public;* et par conséquent encore, il n'y a nul doute, sous ce rapport, qu'une reconnaissance de paternité souscrite au bas d'un acte de baptême, ne fût aussi authentique que peut l'être aujourd'hui une reconnaissance de paternité consignée dans les registres de l'état civil.

» Mais une reconnaissance de paternité, antérieure à la loi qui appelle les enfants nés hors mariage à la succession de leurs pères naturels, peut-elle conférer

les droits de la successibilité à l'enfant qui en est l'objet?

» C'est une maxime dictée par la raison et enseignée par tous les jurisconsultes, que des actes faits pour un certain ordre de choses ne doivent pas être appliqués à un ordre de choses différent : *Actus ultra intentionem agentium operari non debent*

» Avant les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, une reconnaissance de paternité n'obligeait celui qui la souscrivait qu'à des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation. On ne peut donc pas supposer que celui qui, avant ces lois, s'est reconnu père d'un enfant naturel, ait voulu s'obliger à autre chose envers cet enfant; on ne peut donc pas lui prêter l'intention d'investir cet enfant d'un droit de successibilité que repoussait la législation d'alors: on ne peut donc pas présumer qu'il avait voulu faire en faveur de cet enfant, ce que la loi lui défendait.

» On le présume cependant, si l'auteur d'une pareille reconnaissance est mort avant la loi du 12 brumaire an 2 : l'art. 8 de cette loi elle-même le veut aussi formellement; et il n'y a pas à raisonner contre la loi.

» Mais d'abord, pourquoi, dans ce cas, le législateur étend-il aussi loin les effets d'une reconnaissance antérieure au nouvel ordre de choses? C'est parce que l'auteur de cette reconnaissance étant mort avant que l'enfant en faveur duquel il l'a souscrite fût élevé à l'aptitude de succéder, il a paru équitable de présumer qu'il aurait fait pour lui ce que la nouvelle législation lui permettait de faire, s'il eût vécu plus long-temps; et certes, tout est bien différent quand il a lui-même survécu à cette nouvelle législation; la loi alors n'a rien à présumer pour lui : maître d'exprimer positivement sa volonté, c'est à lui à le faire; et s'il se tait, il prouve, par cela seul, qu'il ne veut pas, en reconnaissant un Bâtard, se donner un héritier.

» Ensuite, de ce que la loi du 12 brumaire an 2 restreint à un seul cas, de ce qu'elle restreint au cas du décès du père avant sa promulgation, l'extension qu'elle donne à la volonté manifestée par celui-ci dans l'acte de reconnaissance de l'enfant, que doit-on conclure en bonne logique? On doit conclure que la loi elle-même condamne cette extension relativement aux pères qui survivront au 12 brumaire; on doit en conclure que rendre cette extension commune à ceux-ci, c'est mépriser, c'est violer la loi qui la prononce.

» Voilà ce qu'a effectivement jugé l'arrêt de cassation du 7 fructidor an 10; et à combien plus forte raison n'aurait-il pas jugé de même, s'il eût été rendu depuis la promulgation du Code civil?

» Bien différent de la loi du 12 brumaire an 2, qui rendait *héritiers* de leurs pères les enfants naturels que leurs pères avaient reconnus, le Code civil déclare expressément, art. 756, qu'ils *ne sont point héritiers*.—Cependant il leur accorde des *droits* sur les biens de leurs pères. Quelle est donc la nature de ces droits, et quelle qualité ces droits leur confèrent-ils? — Ces droits sont des créances; en exerçant ces droits, ils sont, et rien de plus, simples *créanciers*.—C'est ainsi, en effet, que les qualifiait, comme nous l'avons déjà vu, l'orateur du gouvernement, dans l'*exposé* fait au corps-législatif, le 2 floréal an 11, des motifs du Code civil, titre des *Donations et testaments*. « Le droit des enfants naturels (disait-il) est, *sous le titre de créance*, une participation à la succession. »—Dans un discours prononcé au nom du tribunat, à la séance du corps-législatif du 29 germinal précédent, M. Siméon s'exprimait absolument de même : « A côté des droits héréditaires des descendants légitimes, la *créance* des enfants naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient reçue, si elles eussent été légitimes.... » *et plus bas* : « quant aux enfants adultérins ou incestueux, ils n'ont pas même de *créance*. »—Même langage de la part de la section de législation du tribunat, dans son rapport sur la loi transitoire du 14 floréal suivant : « Le Code civil est décrété, il est loi, en ce qui concerne les enfants nés hors mariage : la législation relative à ces enfants ne sera plus incertaine : ils ont dû recueillir les successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 5 juin 1793, jusqu'au 12 brumaire an 2; quant à celles qui se sont ouvertes postérieurement, lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique, *ils exerceront une créance* sur les seules successions de leurs pères et mères, dont la quotité est déterminée par le chap. 4 du tit. 1 du liv. 3 du Code. »—Enfin, l'un des membres du tribunat qui ont pris le plus de part à la discussion du titre des *Successions* du Code civil, M. Chabot, dit expressément, dans un commentaire qu'il a publié sur ce titre, pag. 153, que *le Code*, en attribuant *des droits aux enfants naturels sur les biens de leurs pères et mères, les a considérés comme* CRÉANCIERS.

» Déjà, messieurs, vous avez pressenti la conséquence qui, dans le système de la dame Cousin, paraît sortir de la différence qui existe, à cet égard, entre la loi du 12 brumaire an 2 et le Code civil.

» En regardant comme *héritiers* les enfants naturels reconnus, la loi du 12 brumaire an 2 a pu, sans blesser aucun principe, faire valoir en leur faveur les reconnaissances de paternité souscrites à leur profit antérieurement à sa promulgation : pourquoi? Parce que les successions ne peuvent dépendre que de la loi existante au moment de leur ouverture; parce que la loi peut donner à l'homme qui meurt tel héritier qu'elle juge à propos en ce moment même; parce que l'homme qui meurt, sans avoir valablement disposé de sa succession, la transmet, non à ceux que sa volonté présumée y appelle, mais à ceux à qui la loi elle-même la défère.

» Et, au contraire, en assimilant les enfants naturels reconnus à de simples *créanciers*, le Code civil a nécessairement voulu qu'ils ne pussent invoquer que des reconnaissances postérieures, soit à sa propre promulgation, soit à celle de la loi du 12 brumaire an 2, dont il est le supplément; pourquoi? Parce que la reconnaissance du père étant le seul titre de créance de l'enfant, il est impossible que la

créance de l'enfant dérive d'une reconnaissance qui n'a pas été faite dans la vue de rendre l'enfant créancier; parce que la loi ne peut pas donner à une reconnaissance faite uniquement pour assurer à un enfant naturel des moyens d'existence, plus d'étendue, plus d'effet qu'elle n'en a dans l'intention du père qui l'a souscrite; parce qu'elle ne peut pas rendre le père débiteur d'une dette supérieure à celle qu'il a voulu contracter; parce qu'elle rétroagirait au préjudice du père, si, le dépouillant du droit qui lui était acquis, et qu'il s'était implicitement réservé en signant sa reconnaissance de ne fournir que des aliments à son enfant naturel, elle venait le grever d'une créance à laquelle il n'a ni pensé ni pu penser lorsqu'il a reconnu cet enfant; parce qu'en fait d'obligations auxquelles la loi laisse à l'homme la libre volonté de s'assujettir ou de se soustraire, on ne peut jamais devenir débiteur que par l'effet d'une volonté personnelle et bien prononcée; parce que la loi se contredirait elle-même, si, dans la création d'une dette qu'elle reconnaît ne pouvoir dériver que de la volonté de l'homme, elle substituait à la volonté de l'homme sa propre puissance.

» Vainement après cela, s'écrie la dame Cousin, viendra-t-on m'objecter que l'art. 334 du Code civil ne distingue pas entre les actes de naissance postérieurs à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 et les actes de naissance qui y sont antérieurs. — Si la distinction entre les uns et les autres n'est pas dans la lettre du Code, elle est dans la nature des choses, plus forte que toutes les lois : elle résulte de l'impossibilité de donner au Code un effet rétroactif au-delà du terme fixé par la loi du 12 brumaire an 2; elle est même écrite dans l'art. 2 du Code, qui proscrit, dans les lois, toute espèce de rétroactivité.

» Et d'ailleurs, comment ne voit-on pas que, même dans l'art. 334, le Code s'exprime au futur, et par conséquent d'une manière qui exclut tout ce qui a pu se faire dans les temps passés? *La reconnaissance* (*y est-il dit*) SERA *faite par acte authentique*. Le Code veut donc que la reconnaissance suive, soit sa publication, soit au moins celle de la loi du 12 brumaire an 2, à laquelle le ratache la loi du 14 floréal an 11. Il n'a donc aucun égard à la reconnaissance qui a pu précéder l'une ou l'autre publication.

» Remarquons même que, si, dans le dernier membre de la phrase qui compose l'art. 334, le législateur s'exprime au futur passé, *lorsqu'elle n'aura pas été faite par l'acte de naissance*, ce futur passé n'est relatif qu'au membre précédent de la même phrase; et qu'il est lui-même un futur simple, un futur absolu, pour tout autre cas que celui d'une reconnaissance à faire par acte authentique. Il est en effet très-sensible que cet article offrirait le même sens et les mêmes idées si, au lieu de la construction qu'il présente, il était ainsi conçu: *La reconnaissance sera faite par l'acte de naissance; et lorsqu'elle n'aura pas été faite par l'acte de naissance, elle pourra l'être par un autre acte, pourvu qu'il soit authentique.*

» Tels sont, messieurs, les principaux arguments qu'emploie ou peut employer la dame Cousin pour établir que l'arrêt dont elle vous demande la cassation a violé et faussement appliqué les dispositions du Code civil; et sans doute dans cette masse imposante de citoyens qui comptent encore pour quelque chose la morale, l'honnêteté publique et le repos des familles, il n'est personne qui ne fasse intérieurement des vœux pour que la loi vous permette de sanctionner ces arguments par la réunion de vos suffrages.

» Mais si ce que nous désirons nous-mêmes que la loi vous permette, vous était défendu par la loi, que devriez-vous faire? Ce n'est point dans le plus auguste des sanctuaires de la loi que l'on peut hésiter sur une pareille question : ce que vous devriez faire, ce que vous feriez dans cette hypothèse, la loi nous le dit : vous devriez rejeter, vous rejeteriez la demande en cassation de la dame Cousin.

» Or, pour connaître sur ce point la volonté de la loi, nous devons la consulter à deux époques différentes : à celle où a été rendu le décret du 12 brumaire an 2, et à celle où a été rédigé le Code civil.

» Vous savez que le décret du 12 brumaire an 2 a été fait pour mettre en activité le principe de la successibilité des enfants naturels qui avait été décrété le 4 juin 1793. — Vous savez que, par le décret du 4 juin 1793, les enfants naturels avaient bien acquis l'aptitude de succéder; mais que cette aptitude était restée, pour son exercice réel et effectif, subordonnée à des conditions que le législateur se réservait de déterminer. — Vous savez aussi que, deux mois après, on a cherché à les déterminer dans un projet du Code civil.

» Ce projet renfermait, sur les enfants naturels, comme sur beaucoup d'autres objets, deux sortes de dispositions : les unes définitives, qui étaient destinées à fixer immuablement les droits et le sort des enfants naturels *à naître;* les autres transitoires, qui ne portaient que sur les enfants naturels *déjà nés.*

» Les dispositions définitives formaient un titre spécial du projet du Code; les dispositions transitoires composaient un *appendice* placé à la suite de ce titre.

» Par les premières, il était dit — que la loi n'admettait pas la recherche de la paternité non avouée; — que la loi donnait pour père à l'enfant d'une femme non mariée, celui qui, de concert avec elle, le reconnaissait devant l'officier public de l'état civil; — et que, quant au droit de succéder, il n'y avait aucune différence entre les enfants ainsi reconnus et les enfants nés d'un mariage légitime.

» Par les secondes, les enfants naturels actuellement existants, *et dont la filiation était prouvée,* devaient être admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (terme que la loi du 15 thermidor an 4 a replacé au 4 juin 1793), *ou qui s'ouvriraient à l'avenir.*

» C'était, comme l'on voit, établir une très-grande différence entre les enfants naturels à naître et les enfants naturels déjà nés. Ceux-ci étaient admis à prouver leur filiation, quoique non reconnus; ceux-là ne pouvaient être admis à aucune preuve : ils devaient tirer tout leur droit de la reconnaissance du père.

» Cette différence excita dans la convention natio-

nale des débats assez vifs; et comme ils pouvaient, en se prolongeant, retarder beaucoup l'achèvement du Code civil, on prit le parti d'en détacher les articles de l'appendice concernants les enfants naturels existants, et de les renvoyer à la révision du comité, pour en faire l'objet d'une loi particulière.

» D'après cette mesure, les articles définitifs concernant les enfants naturels à naître, furent décrétés sans contradiction ni difficulté; en sorte qu'à leur égard, il fut établi pour règle invariable que la paternité ne pourrait être prouvée que par la reconnaissance du père; et que cette reconnaissance serait sans effet, si elle n'était pas revêtue de certaines formes et accompagnée de certaines conditions prescrites pour empêcher toute supposition de part, toute introduction d'étrangers dans les familles.

» A l'égard des articles d'appendice, le comité de législation, s'occupant de la mission qui lui avait été confiée, les discuta de nouveau, en retoucha la rédaction, et les représenta à la convention nationale qui les convertit en loi le 12 brumaire an 2, c'est-à-dire au moment où le Code civil venait d'être entièrement décrété, et précisément la veille du jour où s'en fit la dernière lecture, à la suite de laquelle, au lieu d'en ordonner la promulgation, comme on s'y attendait généralement, la convention nationale prit le parti de le renvoyer à une nouvelle révision.

» L'objet de ces articles, comme nous venons de le voir, était de déterminer l'état et les droits des enfants naturels déjà nés, mais il ne fut pas rempli complètement: il ne le fut que relativement aux enfants naturels déjà nés, dont les pères étaient morts depuis le 14 juillet 1789, ou plutôt (pour adapter ici la correction prononcée par la loi du 15 thermidor an 4) depuis la publication du décret du 4 juin 1793; et quant aux enfants naturels déjà nés dont les pères vivaient encore, le réglement de leur état et de leurs droits fut renvoyé au Code civil, sur la très-prochaine promulgation duquel, encore une fois, on comptait généralement le 12 brumaire an 2.

» On ne resta cependant pas tout-à-fait muet sur ces derniers. En ne permettant, par l'art. 8, qu'aux enfants naturels dont les pères étaient décédés, de prouver leur filiation par des écrits authentiques ou privés indifféremment, on fit clairement entendre que la filiation des enfants naturels dont les pères vivaient encore, ne pourrait être prouvée que par des écrits authentiques. —Et c'est sur ce fondement que, par un grand nombre d'arrêts (notamment par ceux que vous avez rendus le 13 ventôse an 10, dans la cause d'Ambroise Baugrand, et le 4 germinal de la même année, dans la cause de Marie-Antoinette-Crespine-Félicité), vous avez jugé que l'on devait dès-lors déclarer purement et simplement non-recevables à réclamer les successions de leurs pères morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, les enfants naturels qui ne justifiaient leur filiation que par des écrits privés; —tandis que, par d'autres arrêts non moins nombreux (et notamment par celui qui a été rendu le 23 messidor an 10, dans la cause d'Anne-Claude Murlot), vous avez jugé que les enfants naturels des pères morts depuis la même époque, qui avaient des reconnaissances authentiques de leur filiation, devaient attendre, pour connaître et exercer leurs droits, que le Code civil eût rempli la lacune de la loi du 12 brumaire.

» Mais remarquons-le bien, c'est là l'unique différence que la loi du 12 brumaire a établie entre les enfants naturels dont les pères étaient décédés au moment de sa publication, et les enfants naturels dont les pères vivaient encore en ce moment. A cela près que ceux-ci doivent prouver leur filiation par des actes authentiques, et que ceux-là peuvent la prouver par des actes quelconques, la loi du 12 brumaire laisse subsister l'assimilation que le projet du Code civil de l'an 2 faisait des uns aux autres, pour tout ce qui concernait leur état; elle admet par conséquent, pour les uns comme pour les autres, les preuves de filiation qui résultent d'écrits antérieurs au décret du 4 juin 1793, pourvu qu'à l'égard de ceux dont les pères sont encore existants, ces écrits soient en forme authentique.

» Qu'on dise donc tant que l'on voudra, que les reconnaissances données en forme authentique avant le décret du 4 juin 1793, ne l'ont pas été avec l'intention de conférer aux enfants naturels des droits de successibilité. Les rédacteurs du projet du Code civil de l'an 2 le savaient très-bien, et ils n'en ont pas moins, dans leurs articles d'appendice, accordé les droits de successibilité aux enfants en faveur de qui ces reconnaissances avaient été faites. Quels changements ont-ils faits à ces articles dans la rédaction de la loi du 12 brumaire? Ils n'en ont fait qu'un seul: ils ont bien distingué, quant à la nécessité d'une reconnaissance authentique, entre l'enfant dont le père était décédé et l'enfant dont le père vivait encore; mais ils se sont bornés strictement à cette distinction, et ils n'en ont admis aucune, soit à l'égard de l'un, soit à l'égard de l'autre, entre le cas où la reconnaissance serait antérieure, et le cas où elle serait postérieure au décret du 4 juin 1793. En un mot, pour la forme de la reconnaissance, ils ont été plus rigoureux envers l'un qu'envers l'autre; mais quant à sa date, ils ont usé, envers l'un et l'autre, de la même indulgence.

» Voilà évidemment dans quel esprit a été rédigée la loi du 12 brumaire; et si l'on veut en acquérir une nouvelle preuve, que l'on se reporte au décret du premier jour complémentaire an 2, qui à la vérité n'a pas été complété ni par suite publié, mais qui n'en manifeste pas moins dans tout son jour l'intention des auteurs de la première de ces lois. — On demandait à la convention nationale quels étaient les droits des héritiers collatéraux, *dans le cas où l'événement de la mort* d'un homme qui avait laissé des enfants naturels *était postérieur à la loi du 12 brumaire*; et qu'a-t-elle répondu? « Qu'il » y a eu transmission en faveur des héritiers pré» somptifs, si l'enfant né hors de mariage n'a pas » été reconnu authentiquement devant l'officier pu» blic de l'état civil, *seul acte de reconnaissance qui* » *ne soit pas susceptible d'être contesté.* » — On voit que, par ce décret, le législateur ne s'occupe nullement de la date de la reconnaissance; qu'il ne

pense qu'à sa forme; et que, dès que, par l'authenticité de sa forme, elle *n'est pas susceptible d'être contestée,* il l'admet comme suffisante pour donner l'exclusion aux héritiers collatéraux.

» Dira-t-on qu'au moins ils exige que l'officier de l'état civil intervienne dans cette reconnaissance? Oui, sans doute, il l'exige: mais qu'entend-il par l'*officier public de l'état civil?* — Si l'on prétend que, par ces mots, il désigne uniquement l'officier municipal qui, d'après la loi du 20 septembre 1792, doit tenir les registres de naissance, de mariage et de décès, on sera forcé, par là même, d'avouer la suffisance et la légalité des reconnaissances faites pardevant cet officier, depuis la loi du 20 septembre 1792; on sera conséquemment forcé, par là même, de convenir que des reconnaissances faites devant cet officier antérieurement au décret du 4 juin 1793, sont suffisantes et légales. — Mais il y a plus: on ne peut pas sérieusement nier que ces mots, l'*officier public de l'état civil,* ne s'appliquent aussi-bien aux ministres de la religion qui tenaient les registres de naissance, de mariage et de décès avant la loi du 20 septembre 1792, qu'aux officiers municipaux qui les ont tenus depuis: la qualité d'officiers publics en cette matière appartenait aussi-bien aux ministres de la religion avant la loi du 20 septembre 1792, qu'elle appartient depuis aux officiers municipaux; c'est donc des uns aussi-bien que des autres que doit s'entendre le décret du premier jour complémentaire an 2; et ce qui le prouve sans réplique, c'est que les reconnaissances faites devant les uns ne sont pas plus *susceptibles d'être contestées* que les reconnaissances faites devant les autres.

» Il est vrai que, le 18 messidor an 5, il fut présenté au conseil des cinq cents, par une commission spéciale, un projet de résolution qui, relativement aux enfants naturels dont les pères avaient survécu à la loi du 12 brumaire, n'admettait que les reconnaissances postérieures à cette loi, et par suite proscrivait les reconnaissances faites avant la loi du 20 septembre 1792, dans les actes de baptême rédigés par les ministres de la religion. — Mais ce projet, loin d'obtenir l'assentiment de la section du corps-législatif à laquelle il était présenté, fut remplacé par une résolution du 16 floréal an 6, qui, tombant dans l'extrémité opposée, déclarait commune aux enfants dont les pères étaient morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire, la manière dont l'art. 8 de cette loi permet aux enfants dont les pères étaient décédés antérieurement de prouver leur possession d'état; et si cette résolution a été rejetée le 12 thermidor suivant par le conseil des anciens, ce n'est pas, autant qu'il est permis d'en juger par la discussion retracée dans le procès-verbal de ce conseil, ce n'est pas précisément parce qu'elle admettait les reconnaissances faites avant la loi du 12 brumaire, mais uniquement parce qu'elle n'exigeait pas que ces reconnaissances fussent authentiques.

» Sans contredit, il eût été beaucoup plus moral, beaucoup plus sage, de proscrire généralement, en ce qui concernait les droits de successibilité, toutes les reconnaissances, même authentiques, qui avaient précédé la loi du 12 brumaire; et c'est ce que nous observions nous-mêmes, dans la cause qui se représente aujourd'hui, à l'audience de la section civile du 7 fructidor an 10. Mais enfin ce que le législateur eût dû faire à cet égard, il ne l'a pas fait; et il était le maître de ne pas le faire, parce que les successions non encore ouvertes étaient entièrement à sa disposition. — Aussi, lorsqu'à la même audience nous avons conclu à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 floréal précédent, avons-nous déclaré formellement que « si, par rapport aux successions ouvertes depuis le 12 brumaire an 2, il existait une différence entre les reconnaissances de paternité antérieures et les reconnaissances de paternité postérieures à cette époque, cette différence n'était qu'indiquée par la raison; qu'elle n'était point écrite dans la loi; qu'ainsi le jugement attaqué ne contrevenait, sous ce rapport, à aucune disposition législative; » — et nous n'en avons requis la cassation que parce qu'il nous a paru évidemment prouvé, que parce que vous aviez perpétuellement jugé, qu'il y avait lacune dans la loi du 12 brumaire, même relativement aux enfants naturels des pères morts depuis cette loi, qui étaient munis de reconnaissances authentiques postérieures à sa publication.

» Maintenant que nous voilà bien fixés sur l'esprit de la loi du 12 brumaire, maintenant que nous sommes bien convaincus qu'elle donne aux reconnaissances authentiques de paternité qui ont précédé sa publication le même effet qu'à celles qui l'ont suivie, examinons quel doit être, par rapport aux premières, le résultat de la loi du 14 floréal an 11, qui, pour remplir la lacune de la loi du 12 brumaire, soumet aux dispositions du Code civil l'état et les droits des enfants naturels dont les pères sont morts depuis le 12 brumaire même.

» Indubitablement, d'après la loi du 14 floréal an 11, nous devons considérer la lacune de la loi du 12 brumaire an 2 comme remplie originairement par les dispositions du Code civil; nous devons par conséquent raisonner, à l'égard des dispositions du Code civil, comme si elles avaient été originairement écrites dans la loi du 12 brumaire an 2.

» La loi du 12 brumaire an 2 est donc aujourd'hui censée contenir, à l'égard des enfants naturels dont les pères vivraient encore au moment de sa publication, la disposition textuelle de l'art. 334 du Code civil; elle est donc censée dire que leur *reconnaissance sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par leur acte de naissance.*

» Or, quel sens doit-on attacher à ces paroles, et peut-on en conclure que la reconnaissance faite par un acte de naissance, avant la loi du 12 brumaire, n'est ni légale ni suffisante? Mais voyez donc à quelle absurdité vous conduirait une pareille conséquence! Nous l'avons déjà dit, la loi du 12 brumaire ne s'occupe que des enfants naturels déjà nés; elle ne s'occupe, comme elle l'énonce elle-même dans son premier article, que des *enfants actuelle-*

ment existants, nés hors de mariage; les enfants naturels à naître n'entrent point dans son cadre, parce que leur état et leurs droits sont réglés par un Code entièrement décrété, et dont elle ne prévoit pas que la promulgation sera le lendemain ajournée indéfiniment. Si donc les actes de naissance antérieurs à la loi du 12 brumaire n'étaient pas compris dans la disposition par laquelle cette loi est censée dire que la reconnaissance des enfants naturels sera faite par un acte authentique, *lorsqu'elle ne l'aura pas été par leur acte de naissance,* n'est-il pas évident que cette loi se contredirait elle-même de la manière la plus choquante? N'est-il pas évident qu'elle dirait tout à la fois que la reconnaissance des enfants naturels déjà nés a pu être faite par leurs actes de naissance, et que cette reconnaissance n'a pas pu être faite par de tels actes?

» En deux mots, lorsque la loi du 12 brumaire, par l'organe de celle du 14 floréal an 11, parle des actes de naissance des enfants naturels *actuellement existants,* elle suppose nécessairement que ces actes ont devancé le moment où elle parle; elle admet donc comme légales, comme suffisantes, les reconnaissances de paternité consignées dans les actes de naissance qui ont été faits avant sa publication. — Nous le disons à regret, mais nous le disons avec la conviction la plus intime, il n'y a point de raisonnement qui puisse affaiblir une conséquence aussi palpable.

» Vainement en effet vient-on objecter que la loi s'exprime au futur, quand elle dit: *la reconnaissance sera faite par un acte authentique.* — Oui, sans doute elle s'exprime au futur dans cette première partie de sa disposition; mais aussi elle ajoute, dans la seconde: *quand elle* (la reconnaissance) *n'aura pas été faite par l'acte de naissance.* Et nous expliquera-t-on comment elle pourrait, dans cette seconde partie, ne pas s'entendre des actes de naissance précédemment écrits et signés? Il faudrait pour cela que les enfants naturels non encore nés fussent les seuls qui l'occupassent; mais bien loin de l'occuper seuls, ils ne l'occupent pas du tout: elle n'a en vue, et elle le dit en termes exprès, elle n'a en vue que les enfants naturels *actuellement existants.* Ce n'est donc qu'aux actes de naissance des enfants naturels actuellement existants, que peut s'appliquer la seconde partie de sa disposition; la seconde partie de sa disposition s'applique donc nécessairement aux actes de naissance précédemment faits; il est donc impossible, et ceci est bien plus fort, qu'elle s'applique à d'autres.

» Et inutilement voudrait-on au moins soutenir qu'en parlant des actes de naissance précédemment faits, elle n'a pu entendre que les actes de naissance faits depuis que la loi du 4 juin 1793 avait déclaré les enfants naturels habiles à succéder. — Ce système ne saurait se concilier, ni avec le texte de la loi du 12 brumaire an 2, ni avec celui de la loi du 14 floréal an 11, ni avec l'esprit manifeste de l'un et de l'autre.

» Il ne saurait se concilier avec le texte de la loi du 12 brumaire an 2, puisque cette loi appelle aux successions non encore ouvertes de leurs pères, tous les enfants naturels *actuellement existants;* et que bien certainement par ces mots, *actuellement existants,* elle embrasse à la fois et les enfants nés avant et les enfants nés depuis le 4 juin 1793.

» Il ne saurait se concilier avec le texte de la loi du 14 floréal an 11, puisque cette loi comprend dans sa disposition tous les enfants naturels *dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2,* et que bien certainement elle n'établit aucune différence entre ceux dont le décret du 4 juin 1793 avait suivi, et ceux dont il avait précédé la naissance.

» Enfin, ce système ne saurait se concilier avec l'esprit manifeste de l'une et de l'autre loi; car de l'une et de l'autre loi combinées ensemble, il résulte évidemment que, pour déterminer dans quelle forme il faut que des enfants naturels aient été reconnus pour pouvoir recueillir les droits successifs qu'elles leur défèrent, il faut considérer, non le temps de leur naissance, non celui où ils ont été reconnus de fait, mais celui de la mort de leurs pères; et c'est en partant de ce principe, que, d'une part, pour les enfants dont les pères sont décédés dans l'intervalle du 4 juin 1793 au 12 brumaire an 2, elles se contentent de reconnaissances par écriture privée; tandis que, de l'autre, pour les enfants dont les pères existaient encore le 12 brumaire an 2, elles exigent des reconnaissances par écriture authentique.

» Que peut signifier, après cela, l'induction que l'on cherche à tirer de ce que, par le Code civil, les enfants naturels ne sont pas *héritiers,* mais seulement *créanciers* de la succession de leurs pères? Ils ne sont que créanciers, mais leur créance est qualifiée par le Code civil de *succession irrégulière:* mais *sous le titre de créance,* comme nous l'avons déjà dit avec M. Bigot-Préameneu, leur droit est *une participation à la succession;* c'est donc de droits successifs qu'ils sont créanciers. — Or, la loi n'a-t-elle pas pu conférer à des enfants naturels authentiquement reconnus avant sa promulgation, une créance de droits successifs qui ne se sont ouverts que depuis? Les créances non conventionnelles et purement légales de droits successifs ne sont-elles pas à la disposition de la loi, tant que les droits sur lesquels elles doivent s'exercer ne sont pas échus? Et n'est-ce pas parce que la loi est maîtresse absolue de ces sortes de créances, n'est-ce pas parce qu'elle peut les atteindre, comme elle peut les créer, avant l'ouverture des droits successifs qui en sont la matière, que vous avez plusieurs fois jugé aboli par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse, le tiers-coutumier des enfants de la ci-devant Normandie? N'est-ce pas par cette raison que vous avez plusieurs fois jugé qu'il n'y avait, à cet égard, aucune rétroactivité dans la loi du 17 nivôse, et que l'abolition du tiers-coutumier prononcée par l'art. 61 de cette loi n'avait pas été révoquée par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4?

» Sans doute la loi du 12 brumaire an 2 rétroagissait quand elle faisait participer aux droits successifs qu'elle défère aux enfants naturels, ceux de

ces enfants dont les pères étaient morts depuis le 14 juillet 1789; et cette rétroactivité a été justement réprimée par la loi du 15 thermidor an 4, parce que les biens des pères de ces enfants étaient acquis irrévocablement aux héritiers désignés par les lois sous l'empire desquelles les pères de ces enfants étaient décédés. — Mais par la raison contraire, la loi du 12 brumaire an 2 ne rétroagit plus, du moment que, modifiée par la loi du 15 thermidor an 4, elle n'appelle les enfants naturels qu'aux droits successifs, ou, si on l'aime mieux, qu'à une créance de droits successifs ouverts depuis le décret du 4 juin 1793; elle ne fait plus en cela qu'exercer un pouvoir qu'on ne saurait contester au législateur, celui de régler, comme il lui plaît, les successions qui s'ouvriront à l'avenir.

» Mais la loi du 12 brumaire an 2 ne rétroagirait-elle pas encore aujourd'hui, si, aidée par le complément qu'elle a reçu de la loi du 14 floréal an 11, elle étendait sa disposition jusqu'aux enfants naturels qui avaient été authentiquement reconnus avant le décret du 4 juin 1793? Pas davantage; et pourquoi? Parce que la loi ne rétroagit pas quand elle ne dispose que pour l'avenir; parce que la loi ne disposes certainement que pour l'avenir quand elle règle des droits successifs qui ne sont pas encore échus; parce qu'en réglant des droits successifs qui ne sont pas encore échus, la loi est bien maîtresse d'y appeler, comme elle est maîtresse d'en exclure les personnes qui, au moment même où elle dispose, ont telle ou telle qualité, les personnes qui, en ce moment, se trouvent dans telle ou telle position. — Ainsi, qu'une loi dise aujourd'hui, *les personnes mariées seront à l'avenir seules habiles à succéder;* et que demain s'ouvre une succession à laquelle, sans cette loi, seraient venus des parents célibataires, concurremment avec des parents mariés : les parents célibataires pourront-ils soutenir que cette loi ne doit être entendue que des personnes mariées après sa publication? Non certainement. Et par quelle raison de différence prétendrait-on ici restreindre aux enfants naturels nés depuis la loi du 12 brumaire an 2 la disposition de cette loi qui appelle indistinctement aux droits successifs qu'elle détermine, les enfants naturels reconnus par leurs actes de naissance?

» Mais, dit-on, ce qui prouve que les enfants naturels reconnus avant la loi du 12 brumaire an 2, et dont les pères sont morts depuis, ne peuvent pas jouir des avantages attachés à la reconnaissance légale, c'est qu'on ne peut pas leur appliquer la disposition de l'art. 761 du Code civil : en effet, par cet article, *toute réclamation est interdite* aux enfants naturels reconnus, *lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père, que son intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'il lui a assignée.* Seulement, *si cette portion est inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel*, il est admis à *réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.* — Or, il est bien évident que, quand un père, sous l'ancien régime, faisait une donation à l'enfant naturel qu'il avait reconnu, il ne pouvait pas avoir la pensée d'une pareille déclaration. Quel serait donc aujourd'hui le sort des héritiers d'un père qui, ayant donné à son enfant naturel, avant la loi du 12 brumaire an 2, soit la moitié, soit même plus de la moitié de ce que porte le Code civil, serait mort depuis dans la ferme persuasion qu'il avait rempli tous les devoirs de la nature? Ses héritiers seraient plus maltraités que s'il avait survécu à la publication du Code civil; que s'il avait reconnu son enfant naturel postérieurement à cette publication; que s'il lui avait donné depuis la même époque une partie de sa fortune; puisqu'il aurait pu, dans ce cas, déclarer expressément que c'était là tout ce qu'il voulait donner. — Et conçoit-on, peut-on même sérieusement soutenir une manière d'appliquer, soit la loi du 12 brumaire an 2, soit la loi du 14 floréal an 11, qui rend la condition des enfants naturels dont les pères sont morts avant la publication du Code civil, meilleure que celle des enfants naturels des pères dont la publication du Code civil a devancé la mort?

» Mais d'abord ce raisonnement prouve trop, et conséquemment ne prouve rien. — Il prouve trop, car tout ce qu'on dit des enfants naturels reconnus avant la loi du 12 brumaire an 2, on peut le dire également des enfants naturels reconnus depuis cette loi par des pères morts avant la publication du Code civil. Le père qui, avant la publication du Code civil, faisait une donation à l'enfant naturel qu'il avait reconnu depuis la loi du 12 brumaire an 2, ne pouvait pas plus que le père donnant à l'enfant naturel qu'il avait reconnu avant cette loi, prévoir que l'art. 761 du Code civil lui ouvrirait un moyen pour restreindre cet enfant à ce qu'il lui donnait; et certes, si l'on voulait conclure de là que les enfants naturels reconnus depuis la loi du 12 brumaire an 2 ne doivent pas exercer, sur les successions de leurs pères morts avant la publication du Code civil, les droits déterminés par le Code civil même, non-seulement on raisonnerait fort mal, mais on se mettrait encore en opposition diamétrale avec le texte de la loi du 14 floréal an 11.

» Ensuite, il est très-vrai que, si la loi n'y avait pas pourvu, la condition des enfants naturels à qui il aurait été fait des donations avant la publication du Code civil, serait plus avantageuse que celle des enfants naturels à qui des donations auraient été faites depuis cette publication. Mais cet inconvénient n'a pas échappé à la loi du 14 floréal an 11, elle l'a prévenu. — Après avoir dit, art. 1, que l'*état et le droit des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglées de la manière prescrite par ces titres,* elle ajoute, art. 2 : NÉANMOINS (terme qui fait évidemment exception à l'art. 761 du Code, sur la nécessité de la *déclaration expresse* qu'exige ce dernier article pour donner lieu à la réduction dont il parle), NÉANMOINS *les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes*

titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfants naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'art. 51 (aujourd'hui 761) *de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.* — Il serait sans doute à désirer que ce dernier article expliquât plus clairement qu'il ne le fait ce qu'il entend par des *donations dans lesquelles on aurait* FIXÉ *les droits des enfants naturels;* mais de quelque manière qu'on l'entende en cette partie, il en résulte toujours, en faveur des héritiers des pères naturels morts avant la promulgation du Code civil, une dérogation quelconque à l'art. 761 de ce Code, touchant la nécessité d'une *déclaration expresse* de la part du père donateur. — Et si l'on voulait aller jusqu'à soutenir que l'art. 761, loin d'être modifié par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, est au contraire, par cet article, déclaré commun, dans toute son étendue, aux donations antérieures à la promulgation du Code civil, l'argument auquel nous répondons en ce moment ne serait pas pour cela plus solide. L'art. 2 de la loi du 14 floréal, ainsi entendu, prouverait que, parmi les donations faites à des enfants naturels, avant comme depuis la loi du 12 brumaire an 2, il y en a plusieurs dans lesquelles se trouve la *déclaration expresse* dont parle l'art. 761 du Code; il prouverait par conséquent que cette *déclaration expresse* n'était ni insolite, ni, à plus forte raison, impossible de la part des pères qui, avant la promulgation du Code, faisaient des donations à leurs enfants naturels, et par une conséquence ultérieure, il saperait par sa base l'argument dont il s'agit.

» Il ne reste plus à la dame Cousin qu'une seule objection, et, nous devons le dire, elle est bien faible. — La reconnaissance de paternité, souscrite en 1787 au profit d'Adélaïde-Louise, n'a pas été volontaire de la part du sieur Cousin; le sieur Cousin ne l'a souscrite que pour se soustraire à des poursuites scandaleuses : il ne l'a par conséquent souscrite que forcément. Or, peut-on appliquer à une reconnaissance forcée les effets que la loi du 12 brumaire et le Code civil attachent aux reconnaissances de paternité, aux reconnaissances que la loi du 12 brumaire et le Code civil laissent aux pères la pleine liberté de faire ou de ne pas faire?

» Non vraiment, les reconnaissances forcées, qui ont été faites sous l'empire de l'ancienne législation, ne sont pas susceptibles de l'application soit de la loi du 12 brumaire, soit du Code civil. Mais, qu'entend-on en cette matière par des reconnaissances forcées? Ce sont celles-là, et celles-là seulement qui sont intervenues à la suite des demandes judiciaires en déclaration de paternité.

» L'arrêt de Ganjoux, rendu le 5 thermidor an 5, au rapport de M. Cochard, nous en offre un exemple. — Par une transaction du 13 avril 1759, Claude Ganjoux avait renoncé à l'appel d'une sentence du 6 avril 1758, qui le condamnait à se charger d'une fille nommée Marguerite, dont était accouchée Claudine Gervais; et depuis, jusqu'à sa mort arrivée le 14 août 1789, il avait, conformément à cette sentence, fourni des aliments à Marguerite. Après la publication de la loi du 12 brumaire an 2, Marguerite, se fondant sur l'art. 8 de cette loi, réclama sa succession, et elle lui fut adjugée par une sentence arbitrale du 14 thermidor de la même année. Mais cette sentence ayant été déférée à la cour, la cour l'a cassée, « attendu 1° que la défenderesse n'a prouvé sa » prétendue possession d'état par la représentation » d'aucun écrit public ou privé, émané du fait libre » et volontaire de Claude Ganjoux, qu'elle désigne » comme son père naturel....; attendu 2° que les différentes sommes qu'il lui a payées ne l'ont été que » forcément, et en exécution de la sentence du 6 avril » 1758; attendu 3° que la transaction postérieure du » 13 avril 1759, passée entre Claude Ganjoux et la » mère de la défenderesse ne peut être considérée » non plus comme un acte libre et spontané de reconnaissance de la paternité que cette femme lui » imputait, puisqu'elle n'a eu pour objet que l'incertitude de la décision à intervenir sur l'appellation de ladite sentence émise par ledit Ganjoux, et » dont il ne pouvait prévoir l'événement; que les » sommes payées en exécution ne peuvent non plus » être regardées comme une reconnaissance de la » même paternité, mais comme le prix de l'incertitude de l'événement dudit procès; attendu 4° que, » loin de s'être reconnu père de ladite défenderesse, » ledit Ganjoux a eu l'attention de faire signifier, le » 27 mai 1758, au curé de la paroisse à laquelle ladite défenderesse devait être présentée au baptême, » un acte par lequel il lui déclarait qu'il s'opposait, » autant qu'il était en son pouvoir, à ce qu'elle fût » désignée de son nom sur les registres, et comme » sa fille naturelle; attendu 5° qu'à nulle autre époque de sa vie, ni au temps du mariage de ladite » défenderesse, Claude Ganjoux ne l'a reconnue librement et volontairement pour être sa fille naturelle, et qu'il n'a rien fait pour elle en cette qualité. »

» Si c'était dans des circonstances de cette nature que le sieur Cousin eût reconnu Adélaïde-Louise, n'en doutons point, vous jugeriez aujourd'hui contre Adélaïde-Louise, ce que vous avez jugé le 5 thermidor an 5 contre Marguerite. Mais quelle différence entre les deux espèces! Le sieur Cousin n'a été, ou du moins il paraît n'avoir été forcé par aucune mesure à reconnaître Adélaïde-Louise. C'est donc de son plein gré, c'est donc par un acte libre et spontané, c'est donc de sa volonté pure et franche, qu'il est censé l'avoir reconnue. Qu'il n'ait cherché, en la reconnaissant, qu'à prévenir des poursuites judiciaires, cela peut être; mais pour détruire l'effet de sa reconnaissance, des probalités ne suffisent pas; il faut des preuves, et ici les preuves manquent totalement.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête de la demanderesse. »

Arrêt du 14 floréal an 13, au rapport de M. Pajon, qui,

« Attendu 1° que l'arrêt attaqué n'a point con-

trevenu à l'art. 5 du tit. 14 de la loi du 24 août 1790, en réduisant toutes les questions du procès à celle unique de savoir si l'acte de naissance du 27 novembre 1787 contenait une reconnaissance suffisante de l'état de la défenderesse;

» Attendu 2° qu'il n'a point non plus contrevenu à l'art. 1234 du Code civil, en ce qu'il n'a rien préjugé sur le fait de la constitution de rente viagère, qu'on prétend avoir été placée, par le sieur Cousin-Méricourt, sous le nom d'une personne interposée, à l'effet de subvenir à l'éducation et à l'établissement de la défenderesse;

» Attendu 3° qu'il n'a point contrevenu à l'article 337, puisqu'il s'agissait dans la cause d'une reconnaissance faite antérieurement, et non pendant le mariage du sieur Cousin-Méricourt;

» Attendu 4° qu'il n'a point contrevenu à l'article 756, puisqu'il ne défère à la défenderesse que *les droits qui lui sont conférés par le Code civil*, et que la généralité de cette expression ne préjuge rien sur la nature de ces droits;

» Attendu 5° qu'il n'a point non plus violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la section civile, du 7 fructidor an 10, puisqu'en renvoyant les parties à procéder pour nouveau jugement, elle a nécessairement conféré au tribunal de renvoi le droit de statuer sur le procès en état d'appel du jugement de première instance;

» Attendu enfin que l'art. 1 de la loi du 14 floréal de l'an 11 ayant rendu applicables aux enfants nés hors du mariage, dont les pères et mères seraient décédés postérieurement à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, les dispositions du Code civil relatives à la paternité et à la filiation, il s'ensuit que c'est par l'art. 334 de ce Code que leur état doit être déterminé; d'où il résulte, pour dernière conséquence, que cet article n'ayant établi aucune distinction entre les actes de naissance dont la date serait antérieure ou postérieure à l'époque de la promulgation de ladite loi du 12 brumaire de l'an 2, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué celle du 14 floréal de l'an 11, en déclarant suffisante la reconnaissance produite par la défenderesse;

» Rejette le pourvoi.... »

§ III. 1° *Les reconnaissances de paternité qui, à la suite de procédures judiciaires, ont été données en forme authentique, par un homme mort dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 au Code civil, en faveur d'enfants naturels nés avant la première de ces lois, suffisent-elles pour attribuer à ces enfants, en vertu de la loi transitoire du 14 floréal an 11, les droits conférés par le Code civil aux enfants naturels légalement reconnus?*

2° *Quel est l'effet d'une reconnaissance de paternité et d'une institution d'héritier faite en faveur d'un enfant naturel, après la loi du 12 brumaire an 2, par le testament solennel d'un homme mort avant la promulgation du Code civil, et qui avait alors un enfant légitime qui lui a survécu?*

3° *Les art. 2 et 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11 dérogent-ils, en faveur des enfants naturels dont les pères sont morts dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2, au Code civil, à la disposition de l'art. 337 du Code civil même?*

Thérèse Laborde avait mis au monde, en avril 1778, en octobre 1779 et en juin 1783, trois enfants naturels, qui avaient été baptisés sous les noms de *Marie Durandeau*, *Jean-Baptiste Brassier* et *Jean-Philippe Richon-Gramont*. Ce dernier avait été, par son acte de baptême, qualifié de *fils légitime de Philippe Richon-Gramont, bourgeois*.

Le 22 février 1784, Philippe Richon, conseiller au parlement de Bordeaux, épouse Rosalie Seignouret; et de ce mariage naît un fils unique, nommé *Joseph-Philippe Richon*.

Le 14 novembre 1791, Thérèse Laborde traduit Philippe Richon devant le tribunal du district de Bordeaux, pour le faire condamner à lui payer 1° 20,000 livres de dommages-intérêts, à raison des liaisons qu'il a entretenues avec elle pendant plusieurs années; 2° une pension alimentaire pour *Jean-Philippe Gramont*, dont elle lui attribue la paternité; 3° un capital de 6,000 livres pour assurer un état à cet enfant.

Le 19 décembre suivant, jugement qui, en ordonnant une plus ample instruction, accorde à Jean-Philippe Gramont une pension provisoire de 600 livres.

Le 6 septembre 1792, transaction notariée entre Philippe Richon et Thérèse Laborde. Deux clauses sont à remarquer dans cet acte : par la première, Philippe Richon s'oblige de payer à Thérèse Laborde 1,500 livres une fois, et une pension viagère de 600 livres; par la seconde, il s'engage « de pourvoir à la nourriture, entretien et éducation de Jean-Philippe Richon, son *fils naturel*, et de lui donner un état; à l'effet de quoi, la demoiselle Laborde lui a remis ledit Jean-Philippe Richon; promettant ladite demoiselle de ne se mêler en aucune manière, directement ou indirectement, de l'éducation et de la personne dudit Jean-Philippe Richon, même de le lui faire remettre dans le cas où, par quelque événement imprévu, ledit Jean-Philippe Richon se retirerait auprès d'elle; sous peine de perdre la pension viagère ci-dessus promise; s'en remettant ladite demoiselle Laborde entièrement à l'honnêteté et à la délicatesse dudit sieur Richon; et moyennant tout ce que dessus, les parties consentent que le procès pendant entre elles au tribunal de district demeure éteint et comme non avenu par la présente transaction.

Le 16 ventôse an 2, pétition de Thérèse Laborde au représentant du peuple Ysabeau, en mission dans le département de la Gironde, par laquelle, en accusant *le citoyen Richon d'avoir successivement fait disparaître les enfants qu'elle a eus de lui, pour sacrifier à son fils appelé légitime dans les temps de préjugé*, elle demande qu'il soit tenu *de lui représenter ses enfants pour être reconnus, et, en outre, de lui payer à elle-même un capital de 60,000 livres.*

Le représentant du peuple Ysabeau renvoie cette pétition au sieur Gaube, juge-de-paix, auquel il en-

joint « d'appeler ou faire appeler les parties, les entendre et interroger séparément, pour, sur les procès-verbaux qui seront dressés, les entendre séparément, les concilier, s'il se peut, sur leurs intérêts; lui enjoignant surtout de faire tout ce qu'il sera humainement possible de faire pour s'assurer de l'existence des trois enfants, et de les faire reconnaître par leurs père et mère, s'ils existent; au cas contraire, obliger ceux qui en auront été chargés, et qui s'en sont emparés, de faire connaître comment et par quel genre de mort ils ont pu finir leur vie, faire à ce sujet toutes enquêtes, informations, recherches, perquisitions qu'il croira nécessaires; l'autorisant à s'adjoindre et déléguer les pouvoirs qui lui sont confiés, à tel de ses concitoyens qu'il jugera digne de sa confiance, comme de lui allouer telles rétributions qu'il croira devoir; rendre enfin tel jugement que sa conscience et les lois lui indiqueront, afin que, dans le plus bref délai, justice soit rendue à toutes les parties, et que le crime, s'il en existe, soit puni par les peines que les lois indiquent. »

Le 3 germinal an 2, Thérèse Laborde et Philippe Richon, représenté par son épouse, munie à cet effet d'une procuration spéciale, comparaissent devant le juge-de-paix Gaube.

Thérèse Laborde demande la représentation de ses trois enfants, *sur l'existence desquels elle désire être fixée*, et 60,000 livres de dommages-intérêts.

La dame Richon, de son côté, dit « qu'elle s'empresse de satisfaire aux désirs de la citoyenne Laborde, et de remplir en même temps un devoir qui rentre dans l'intérêt public, en représentant à l'instant même, devant la citoyenne Laborde, deux enfants nés d'elle et du citoyen Richon, dont l'un appelé *Jean*, portant le surnom de *Brassier*, et que le citoyen Richon reconnait cependant pour son fils, âgé d'environ seize ans; et l'autre nommé *Jean-Philippe Richon*, reconnu aussi par le citoyen Richon pour son fils; ajoutant qu'une fille née de ladite citoyenne Laborde et dudit Richon était décédée dans le mois d'août 1779, chez la nourrice où elle avait été placée dans la commune de Gallebant. »

Sur cet exposé, Thérèse Laborde déclare reconnaître Jean-Philippe Richon pour son fils, *né d'elle et du citoyen Richon;* ne pas reconnaître l'autre, surnommé *Brassier;* et rester incertaine sur le sort de sa fille, dont elle requiert que compte lui soit rendu d'une manière positive.

Le juge-de-paix donne acte à la dame Richon de la représentation qu'elle a faite de deux enfants; et ordonne que, sur les faits contestés par Thérèse Laborde, il sera procédé devant lui à une enquête.

L'enquête a lieu le 18 du même mois. Après l'audition des témoins, Thérèse Laborde déclare tenir pour prouvé que *Jean Brassier* est le fils qu'elle a eu de Philippe Richon; mais ne pas regarder comme justifié que sa fille, *Marie Durandeau*, ait cessé d'exister.

Le juge-de-paix continue l'audience à un autre jour.

Enfin, le 2 floréal an 2, après avoir entendu de nouveau les parties, il rend son jugement définitif. Par ce jugement, il déclare que le décès de Marie Durandeau est suffisamment prouvé : « et considérant (ajoute-t-il), en ce qui touche les deux enfants mâles, que celui nommé *Jean* est vivant, reconnu et avoué par la citoyenne Laborde et par le citoyen Richon; que celui nommé *Jean-Philippe* est aussi vivant, reconnu et avoué par la citoyenne Laborde et par le citoyen Richon, leurs père et mère hors le mariage; que le citoyen Richon s'est chargé de pourvoir à la nourriture, aux besoins et à l'éducation desdits Jean et Jean-Philippe ses enfants; et qu'il s'acquitte des devoirs de la paternité; en sorte que l'intérêt général et celui des deux enfants sont complètement assurés; considérant, relativement aux dommages-intérêts, que cet objet a été réglé par la transaction du 6 septembre 1792....; relaxons le citoyen Richon de la demande contre lui formée par la citoyenne Laborde, avec dépens. »

Le 19 du même mois, Philippe Richon fait signifier ce jugement à Thérèse Laborde, *afin qu'elle ne l'ignore.*

Onze jours après, le 30, il fait écrire par une main étrangère, et il signe à chaque page, un testament mystique, qu'il dépose, dûment clos et cacheté, entre les mains de Trougenat, notaire à Bordeaux, en présence de sept témoins, le jour même de sa date.

Il déclare, par cet acte, qu'*avant son mariage avec mademoiselle Seignouret*, il a eu de Thérèse Laborde trois enfants, dont l'un, *Marie Durandeau*, est décédé; et les deux autres, nommés *Jean Brassier*, et *Jean-Philippe*, surnommé *Gramont*, sont encore vivants.

Par une seconde disposition, il *institue Joseph-Philippe Richon* (son fils légitime), *et les deux enfants vivants de la demoiselle Laborde, ses héritiers généraux et universels*, SUIVANT LES LOIS NOUVELLES, *décrétées par la convention nationale.*

Il nomme ensuite la dame Seignouret, son épouse, *tutrice de ses trois enfants susnommés;* il la charge de pourvoir à leur éducation et à leur entretien; il la dispense de toute formalité de justice, ainsi que de toute autorisation, pour gérer cette tutelle; et il déclare qu'il n'a aucune confiance dans la demoiselle Laborde, pour veiller à l'entretien et à l'éducation *des deux enfants qui lui restent d'elle.*

Il donne et lègue à la demoiselle Seignouret, son épouse, l'usufruit de ses biens-meubles et immeubles en totalité, jusqu'à la majorité de ses trois enfants; et pour moitié seulement après leur majorité.

Enfin, il révoque tous les testaments, codicilles et autres dispositions à cause de mort qu'il pourrait avoir faits ci-devant; et il veut que cet écrit soit son *seul et unique testament, attendu qu'il est conforme aux lois actuelles de la république.*

Le testateur décède dans les premiers jours de messidor an 2.

Le 23 du même mois, le testament est ouvert par le président du tribunal du district de Bordeaux.

La veuve Richon accepte la tutelle qui lui est déférée par cet acte.

En l'an 5, Jean-Philippe Richon-Gramont, assisté de Pierre Laborde, son curateur, se pourvoit contre

la veuve Richon, pour obtenir le partage de la succession du défunt, et par provision le paiement d'une somme de 6,000 livres.

Par jugement du 13 fructidor de la même année, le tribunal civil du département de la Gironde ordonne, entre autres choses, la convocation d'une assemblée de parents, pour délibérer sur le taux de la pension qu'il y a lieu d'accorder au mineur Richon-Gramont jusqu'à sa majorité; et néanmoins condamne la veuve Richon à lui payer, dès à présent, à titre de secours, une pension annuelle de 1,000 livres.

Les parents, assemblés en exécution de ce jugement, délibèrent de porter cette pension à 1,000 livres par année; et c'est en cet état que la cause passe, en l'an 8, du tribunal civil du département de la Gironde, au tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux.

Le 21 prairial an 9, Jean-Baptiste Richon-Brassier cède ses droits sur la succession de son père naturel au sieur Trigault Joseph-Philippe Beaumont.

Le 15 vendémiaire an 10, Joseph Richon, assisté de Jean-Baptiste Ducourneau, son curateur, fait citer Jean-Baptiste Richon-Brassier, Jean-Philippe Richon-Gramont, et le sieur Trigault-Beaumont, cessionnaire des droits de celui-ci, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux, pour voir dire « qu'il sera restitué tant contre les aveux et reconnaissances de paternité, contenus dans la procédure instruite par le juge-de-paix Gaube, et dans le testament du 30 floréal an 2, que contre les actes et jugements dans lesquels la dame veuve Richon, sa mère, a donné ou laissé prendre, en qualité de tutrice, à Jean-Baptiste Brassier et Jean-Philippe de Gramont, la qualité d'enfants et héritiers de feu le sieur Richon, en conséquence voir annuler tant ces reconnaissances de paternité que l'institution contenue au testament, comme ayant été l'effet de la crainte et de la violence. »

A l'appui de cette demande, il produit un testament mystique, du 23 septembre 1791, (par lequel son père l'avait institué son unique héritier, sans faire aucune mention de ses prétendus enfants naturels), et les déclarations de plusieurs des témoins entendus en l'an 2 devant le juge-de-paix Gaube.

Le 9 fructidor an 10, jugement qui *ordonne aux parties de mettre leurs pièces au conseil et en droit;* et cependant accorde à Richon-Brassier et à Richon-Gramont une pension de 2,000 livres *imputable aux formes de droit*, dépens compensés; sauf le coût du jugement qui demeurera à la charge de Joseph-Philippe Richon.

Appel de la part de Richon-Brassier et de Richon-Gramont.

Joseph-Philippe Richon soutient d'abord que le jugement du 9 fructidor an 10 n'étant que préparatoire, l'appel n'en est pas recevable. Mais ensuite il s'en rapporte, sur cette fin de non-recevoir, à la prudence des juges; et se rendant lui-même incidemment appelant, tant du jugement du 9 fructidor an 10, au chef qui le condamne à payer à provision, que de celui du juge-de-paix Gaube, du 2 floréal an 2, il conclut, au fond, à ce que sa demande du 15 vendémiaire an 10 lui soit adjugée.

De leur côté, Richon-Brassier et Richon-Gramont concluent à ce qu'en réformant le jugement du 9 fructidor an 10, la cour d'appel condamne Joseph-Philippe Richon à leur délaisser la moitié de la succession de Philippe-Richon, leur père commun, avec restitution des fruits; à leur payer en outre 10,000 fr. de provision, et 20,000 francs de dommages-intérêts.

Quant au sieur Trigault-Beaumont, il se borne à demander que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec lui, et à ce que ses dépens soient à la charge de la partie qui succombera.

Le 13 messidor an 11, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, qui,

« Attendu 1° que le décès de Philippe Richon étant arrivé postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire an 2, l'art. 1 de la loi transitoire du 14 floréal an 11 veut que l'on recoure à l'art. 328 (aujourd'hui 334) du Code civil, qui porte : *La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance;*

» Attendu 2°, en ce qui concerne particulièrement Jean-Philippe Richon, surnommé *Gramont*, que son acte de naissance, qui le qualifie fils *légitime* du sieur *Philippe Richon-Gramont, bourgeois*, ne le reconnaît point au titre d'enfant naturel; mais que, dans la transaction de 1792, le même Philippe Richon l'a reconnu pour son enfant naturel;

» Attendu 3°, à l'égard de cet enfant, comme à l'égard de Jean-Baptiste Richon-Brassier, qu'ils ne sont pas fondés à invoquer le jugement du juge-de-paix Gaube, du 2 floréal an 2, comme titre de reconnaissance de leur état, parce qu'il ne résulte pas de son dispositif qu'elle y ait été faite par Philippe Richon, le juge-de-paix ne lui en ayant pas donné acte, et s'étant borné à le relaxer de la demande formée contre lui par la demoiselle Laborde; mais que, dans son testament mystique, le même Philippe Richon les a reconnus l'un et l'autre pour ses enfants naturels;

» Attendu 4° que la reconnaissance de leur état d'enfants naturels de Philippe Richon et de Thérèse Laborde est d'ailleurs conforme à la loi d'après la transaction et le testament; et que néanmoins tous ces actes ne doivent pas leur profiter; que la transaction est intervenue sur des poursuites judiciaires exercées par cette femme pour faire condamner Philippe Richon à des dommages-intérêts envers elle, et à fournir des aliments et un état à Jean-Philippe Richon-Gramont; que le jugement est l'effet de la crainte et de la violence, ce qui est prouvé par les circonstances désastreuses où il a été rendu, puisqu'il est daté du 2 floréal an 2; que le testament est la suite de cette crainte et de cette violence, puisqu'il a été fait dans ces circonstances, et immédiatement après ce jugement, c'est-à-dire le 30 du même mois de floréal; qu'ainsi, tous ces actes manquent de liberté; que la reconnaissance contenue dans la transaction et dans le testament en manque aussi; pour raison de quoi, elle ne peut plus produire d'effet.

» Attendu 5° que cette reconnaissance, en fût-il autrement, serait un vain titre pour les appelants, parce qu'elle a été faite par Philippe Richon pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, duquel reste Joseph Richon, à qui une telle reconnaissance ne peut préjudicier, selon qu'il est voulu par l'article 331 (aujourd'hui 337) du Code civil;

» Attendu 6° que les art. 2 et 3 de la loi du 14 floréal an 11 ne font point obstacle à ce que cet article 331 (337) doive être appliqué contre les appelants : l'art. 2, parce que le testament étant une suite de la crainte et de la violence exercées lors du jugement du 2 floréal an 2, on ne peut pas le regarder comme valable; l'art. 3, parce que ce jugement, quoique passé en force de chose jugée, n'a réglé ni l'état ni les droits des appelants;

» Attendu 7° que, cela posé, il devient superflu d'examiner quels sont les droits que le Code civil leur attribuerait dans la succession de leur père, parce que, pour être habiles à en prétendre, il faudrait qu'ils eussent été librement reconnus;

» Attendu 8° que, par argument contraire de ce que dessus, le fils légitime doit être restitué contre les aveux et reconnaissances de paternité faits par son père, et contre les actes et jugements dans lesquels la dame sa mère, en qualité de sa tutrice, a donné ou laissé prendre aux appelants la qualité d'enfants et héritiers de feu Richon; et que l'institution des appelants, faite dans le testament du 30 floréal an 2, doit être annulée; parce que cette restitution et la nullité de cette institution sont la suite naturelle de la cause qui les a produites;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et à la fin de non procéder opposées par le mineur Joseph-Philippe Richon, dont il est débouté, ainsi qu'à son appel incident du jugement du juge-de-paix Gaube, dans lequel appel il est déclaré non recevable; sans s'arrêter pareillement à l'appel principal interjeté par Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont, du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 9 fructidor an 10; et faisant droit, au contraire, de l'appel incident interjeté par le mineur Richon, sous l'assistance du citoyen Ducourneau, son curateur, du chef du même jugement qui adjuge une provision auxdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont; réformant ledit jugement dans ledit chef, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, restitue Joseph-Philippe Richon, mineur, tant contre les aveux et reconnaissances de paternité contenus dans les actes de la procédure instruite en l'an 2 devant le juge-de-paix Gaube, et dans le testament mystique de feu Philippe Richon, son père, du 30 floréal même année, que contre les actes et jugements dans lesquels la dame Richon, sa mère, en qualité de sa tutrice, a donné ou laissé prendre auxdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Gramont, la qualité d'enfants et héritiers dudit feu Richon; en conséquence, déclare nulle et de nul effet et valeur l'institution faite de leurs personnes, par ledit Philippe Richon, pour ses héritiers, dans le testament du 30 floréal an 2; a relaxé et relaxe ledit mineur Richon de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises par lesdits enfants naturels Richon; fait main-levée au mineur Joseph Philippe Richon de l'amende consignée en raison de son appel; condamne lesdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont en l'amende en raison de leur appel, et aux dépens envers le mineur Richon, tant en première instance qu'en cause d'appel.....; déclare le présent jugement commun avec le sieur Trigault-Beaumont; condamne lesdits Richon-Brassier et Richon-Gramont en tous les dépens envers lui. »

Richon-Brassier et Richon-Gramont se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 18 floréal an 13) vous sont proposés par les demandeurs : contravention à l'article 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; contravention à l'autorité de la chose jugée; contravention à la loi du 14 floréal an 11.

» Et d'abord, en quoi la cour d'appel de Bordeaux a-t-elle, suivant les demandeurs, contrevenu à l'article 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

» Elle y a contrevenu, disent-ils, en ce qu'elle n'a motivé ni la disposition de son arrêt qui déclare le mineur Richon non recevable dans son appel incident du jugement rendu, le 2 floréal an 2, par le juge-de-paix Gaube, ni la disposition de son arrêt qui rejette la fin de non-recevoir proposée par le mineur Richon contre l'appel principal du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 9 fructidor an 10.

» Mais à qui ces contraventions, si elles étaient aussi réelles qu'on le suppose, porteraient-elles préjudice? Au mineur Richon seulement : le mineur Richon aurait donc seul intérêt de s'en plaindre, et il n'est pas besoin d'observer que les demandeurs ne peuvent pas s'approprier un moyen de cassation qui ne serait recevable que dans la bouche de leur partie adverse. Ces contraventions d'ailleurs ne sont qu'imaginaires.....

» A l'égard de l'*autorité de la chose jugée*, en quoi la cour d'appel de Bordeaux y a-t-elle contrevenu?

» Elle y a contrevenu, disent les demandeurs, en restituant le mineur Richon contre les aveux faits par son père devant le juge-de-paix Gaube. Le jugement rendu par le juge-de-paix Gaube était inattaquable : la cour d'appel de Bordeaux l'a reconnu elle-même. Or, pouvait-on séparer de ce jugement la procédure sur laquelle il avait statué? Pouvait-on, en respectant ce jugement pour la forme, anéantir la procédure sans laquelle il n'avait plus de base? Pouvait-on, en laissant subsister ce jugement, ne pas conserver toute leur force aux reconnaissances de paternité que renferment, de la part de Philippe Richon, tous les actes de cette procédure?

» A tout cela, messieurs, nous ne ferons qu'une réponse : elle est simple, et elle nous dispensera des longs détails qui seraient nécessaires pour apprécier toutes celles que le mineur Richon y a faites par écrit : c'est que la cour d'appel de Bordeaux n'a fait qu'une chose très-surabondante, lorsqu'elle a restitué

le mineur Richon contre les reconnaissances de paternité consignées dans la procédure dont il s'agit; c'est qu'elle aurait très-bien pu laisser subsister ces reconnaissances de paternité, en se bornant à dire qu'elles étaient insuffisantes pour conférer aux demandeurs les droits accordés par le Code civil aux enfants naturels légalement reconnus.

» Pourquoi en effet ces reconnaissances étaient-elles insuffisantes? Pourquoi n'étaient-elles pas *légales*, dans le sens qu'attache à ce mot l'art. 756 du Code civil, lorsqu'il dit que *la loi n'accorde de droits* aux enfants naturels, *sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus?* Parce que relativement aux droits dont il parle, le Code civil n'admet que les reconnaissances parfaitement libres et volontaires; parce qu'il n'y a de valablement reconnus à ses yeux que les enfants naturels qui l'ont été spontanément; parce qu'il rejette toutes les reconnaissances que des poursuites judiciaires ont provoquées.

» Et non-seulement tel est l'esprit, telle est la volonté bien prononcée du Code civil; mais c'est ainsi que vous le jugiez, même avant sa publication; c'est ainsi que vous le jugiez, même à l'égard des enfants dont les pères étaient morts avant la loi du 12 brumaire an 2. L'arrêt de Ganjoux du 5 thermidor an 5, dont nous avons rappelé l'espèce à l'audience des sections réunies du 14 de ce mois, en offre un exemple frappant (1). — En voici un autre qui n'est pas moins remarquable. — Le 6 avril 1743, un enfant est baptisé à Abbeville comme fils illégitime de François-Paul de Verneuve-Dumesnil, et de Françoise Duval. En 1760, il intente contre Paul-François Leboucher-Dumesnil une actiou en déclaration de paternité. Sa mère se joint à lui, et demande pour elle-même des dommages-intérêts. Le 31 mars 1762, sentence du Châtelet de Paris qui les admet à la preuve des faits qu'ils articulent. Appel de la part de Leboucher-Dumesnil au parlement. Là, il ne nie plus sa paternité; il la reconnaît au contraire dans les termes les plus formels; il consent même que les registres de baptême soient réformés, et qu'on y inscrive son vrai nom, comme père de l'enfant. Enfin, il offre à son fils une pension annuelle de 200 livres, et à la mère une pareille somme une fois payée pour ses dommages-intérêts. Le 9 juillet 1763, arrêt contradictoire qui, du consentement de Leboucher-Dumesnil, ordonne la réformation de l'acte de baptême, et le condamne à payer à son fils 300 livres de pension viagère, et à la mère une somme de 600 livres. Cet arrêt est exécuté. Le 18 ventôse an 3, Leboucher-Dumesnil meurt, laissant deux filles issues de son mariage avec Madeleine Defey, décédée dès 1748. L'enfant naturel réclame une part dans sa succession, et elle lui est adjugée par un jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de l'Oise, du 5 nivôse an 4. Mais sur le recours en cassation contre ce jugement, arrêt du 13 vendémiaire an 5, au rapport de M. Andrieux, et sur les conclusions de M. Abrial, qui « vu l'art. 8 de la loi » du 12 brumaire an 2; et attendu que des actes » déterminés par des poursuites judiciaires ne peu» vent être regardés comme des *écrits publics ou privés*, » tels que les désire la loi, et émanés de la libre » volonté du père; et que, dans le fait de l'espèce » actuelle, les aveux et déclarations consignés dans » l'arrêt du 9 juillet 1763, ne sont que des actes dé» terminés par des poursuites judiciaires, et qu'ainsi » il y a eu fausse application de la loi; casse et » annulle..... »

» Votre jurisprudence sur ce point, messieurs, est d'autant plus imposante, qu'elle a résisté aux efforts que l'on avait faits pour la renverser par une mesure législative. Le conseil des cinq cents avait pris, le 16 floréal an 6, une résolution ainsi conçue: « Les actes portant reconnaissance volontaire de » paternité, quoique déterminés par des poursuites » judiciaires, suffisent pour constater l'état des en» fants nés hors du mariage, et les rendre habiles à » succéder. » — Mais portée au conseil des anciens, cette résolution y a été discutée avec autant de profondeur que de solennité; et nous ne devons pas oublier ce qu'a dit alors, pour la combattre, l'orateur qui, redevenu magistrat, vous préside aujourd'hui avec tant de distinction (M. Maleville): « Exa» minons maintenant (ce sont ses termes) si une re» connaissance de paternité, déterminée par des pour» suites judiciaires, doit avoir la même force qu'une » reconnaissance volontaire. Je ne le crois pas; et » pour vous faire partager mon opinion, il suffira, » je pense, de mettre sous vos yeux la manière » dont la plupart de ces reconnaissances sont faites. » Une femme sans mœurs attaque un homme qu'elle » sait être fortuné, et l'accuse du crime de rapt ou » de séduction. Celui-ci, qui jouit d'une réputation » sans tache, et qui a besoin de la considération pu» blique, refuse de suivre un procès qui jette tou» jours de la défaveur sur les vertus; et plutôt que » de se déshonorer, il consent à un sacrifice pécu» niaire, à se charger de l'éducation de l'enfant dont » on prétend qu'il est l'auteur. Or, je vous demande » si une pareille reconnaissance peut être regardée » comme volontaire. Si je rencontre dans un bois » une bande de voleurs qui me demandent la bourse » ou la vie, et que, pour conserver la vie, je consente à » donner ma bourse, ce sera, si vous le voulez, un acte » volontaire de ma part; mais il n'en est pas moins » vrai que, si je puis ravoir ma bourse par les » moyens que me procure la justice, je ne balance» rai pas à mettre ces moyens en usage. Le cas dont » il s'agit est absolument le même. Je vote donc » pour le rejet de la résolution, persuadé que l'inté» rêt des mœurs et de la société exige que l'on n'ad» mette pour preuve de paternité que les reconnais» sances *purement volontaires.* » — A cette doctrine aussi morale que solide, qu'a-t-on répondu? *Qu'en principe, le contrat judiciaire a les mêmes effets que l'acte passé devant l'officier public.* Mais c'était évidemment déplacer un principe vrai en soi, et en faire une très-fausse application. Aussi par décret du 13 thermidor an 6, le conseil des anciens a-t-il déclaré *ne pouvoir adopter la résolution* du 16 floréal. — Ce

(1) *V.* le paragraphe précédent.

décret, nous le savons bien, n'est pas une loi; il n'en a pas le caractère positif, mais il forme du moins une preuve authentique et irréfragable que la résolution dont il prononce le rejet, tout en ne paraissant qu'expliquer la loi du 12 brumaire an 2, l'étendait au-delà de ses termes, et lui donnait plus d'effet que n'avait voulu lui en donner la convention nationale. Et de là suit nécessairement la conséquence, que le conseil des anciens, en qui résidait éminemment le pouvoir de conserver les anciennes lois, n'a pas voulu déroger à la loi du 12 brumaire an 2, en adoptant l'extension proposée par le conseil des cinq cents; qu'il a au contraire décidé, qu'il a proclamé comme maxime fondamentale en cette matière, que la loi du 12 brumaire an 2 n'était applicable qu'aux enfants naturels reconnus spontanément. — En deux mots, le décret du conseil des anciens du 13 thermidor an 6 n'est pas une loi; mais il nous montre le vrai sens de la loi qu'il a refusé de modifier et d'étendre; et qui est-ce qui oserait dire qu'un commentaire aussi solennel, aussi auguste de cette loi, ne doit pas être respecté par les tribunaux? Qui est-ce qui oserait accuser la cour de cassation de s'être méprise sur le vrai sens de cette loi, lorsque tous ses arrêts se trouvent en harmonie avec un pareil commentaire?

» Dira-t-on que l'art. 3 de la loi du 13 floréal an 11 a détruit cette jurisprudence? C'est effectivement ce que soutiennent implicitement les demandeurs, par leur troisième moyen de cassation.

» L'art. 3 de la loi du 13 floréal an 11, disent-ils, ordonne que « les conventions et les jugements passés » en force de chose jugée, par lesquelles auraient été » fixés l'état et les droits des enfants naturels » (dont les pères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation du Code civil), « seront exécutés selon leur forme » et teneur. » Or, l'un de nous, Richon-Gramont, a en sa faveur une transaction, celle du 6 septembre 1792, qui fixe son état, qui le déclare enfant naturel de Philippe-Richon; et tous deux nous avons un jugement passé en force de chose jugée, celui du 2 floréal an 2, qui nous assure la même qualité. Cette transaction, ce jugement doivent donc recevoir leur pleine exécution; l'arrêt qui a décidé le contraire doit donc être cassé.

» Mais quelles sont les conventions, quels sont les jugements, que maintient l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11? Sont-ce les conventions passées, sont-ce les jugements rendus entre les enfants naturels et leurs pères encore vivants? Non, messieurs: ce sont, et ce sont uniquement les conventions faites et les jugements rendus entre les héritiers des pères décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2, et les enfants naturels qui avaient prétendu aux successions de ceux-ci. Entendre autrement la loi du 14 floréal an 11, ce serait lui faire abroger, sans qu'elle s'en explique formellement, une maxime qui sort manifestement du texte de toutes les lois antérieures: ce serait lui faire consacrer les infractions qu'eût pu essuyer le grand principe proclamé dès 1793, que *la recherche de la paternité n'est point admise;* ce serait lui faire dire que les conventions arrachées et les jugements surpris à la faveur de poursuites judiciaires que ce principe condamnait, doivent équipoller à des reconnaissances purement volontaires de paternité! Et nous l'avançons sans hésiter, prêter une pareille intention à la loi du 14 floréal an 11, c'est méconnaître son esprit, c'est insulter à sa sagesse, c'est l'accuser d'avoir voulu faire rétrograder la raison publique.

» Mais, pour nous convaincre que telle n'a pas été son intention, nous n'avons qu'à nous reporter à ce qui a été dit par les orateurs du gouvernement et du tribunat, lorsqu'elle a été proposée et discutée.

» En la proposant au corps-législatif le 9 floréal an 11, M. le conseiller d'État Treilhard s'exprimait ainsi: « L'art. 2 maintient les dispositions entre-vifs » ou testamentaires, par lesquelles *les pères et mères* » des enfants naturels auraient pu fixer leurs droits... » Enfin, les conventions *des parties* et les jugements » passés en force de chose jugée sont maintenus. Il » est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été » réglé définitivement, quand il n'existait point de » loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est » pas déjà terminé; elle serait contraire à la tran- » quillité des familles et au bon ordre, si elle por- » tait atteinte aux droits irrévocablement acquis » avant sa publication. » — Vous voyez, messieurs, que, d'une part, dans le second article, la loi s'occupe des actes émanés des pères et mères des enfants naturels pour fixer les droits de ceux-ci; et que ces actes sont qualifiés de donations entre-vifs et de dispositions testamentaires; que de l'autre, dans l'article 3, c'est sur les conventions *des parties*, sur les jugements rendus entre *les parties*, que la loi porte ses vues. Or, en cette matière, qu'entend-on, que doit-on entendre par le mot *parties?* On ne peut incontestablement entendre par ce mot que les personnes entre lesquelles les difficultés se sont élevées ou auraient pu s'élever au sujet des successions des pères et mères d'enfants naturels. On ne peut conséquemment entendre par ce mot que les héritiers des pères et mères et les enfants naturels eux-mêmes.

» Dans le rapport fait au tribunat le 12 du même mois, sur cette loi encore en projet, nous lisons ce qui suit: « Dans les premiers temps que parut la » loi du 12 brumaire an 2, plusieurs tribunaux ju- » geaient conformément au système de ceux qui sou- » tenaient qu'il n'y avait point de lacune dans cette » loi, relativement aux enfants naturels dont les » pères étaient décédés depuis sa publication, et » qu'en conséquence, ces enfants devaient dès-lors » succéder, sans attendre la promulgation du Code » civil.... *Et plus bas:* je vous ai dit qu'il y avait » des jugements qui avaient été complétement favo- » rables à ces enfants, surtout dans les premiers » temps qu'a paru cette législation; ces jugements » ont aujourd'hui la force de la chose jugée. Anéan- » tir ces jugements, ce serait donner un effet rétroac- » tif à la loi; ce que vous ne pourriez tolérer. Il a » été fait avec quelques-uns des conventions authen- » tiques: les détruire aussi, ce serait mériter le même

» reproche. Le projet de loi ne le veut pas. » — Il est bien évident qu'en s'exprimant ainsi, la section de législation du tribunat ne parlait que des jugements rendus et des conventions faites après l'ouverture des successions auxquelles avaient aspiré prématurément les enfants naturels dont les pères étaient morts pendant la lacune de la loi du 12 brumaire an 2.

» La même idée se reproduisit encore dans le discours prononcé au nom du tribunat, à la séance du corps-législatif du 14 du même mois : « Cette disposition (celle de l'art. 3) est conforme à un principe » de droit public qu'il n'est pas inutile de rappeler. » Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire, » les contestations qui s'étaient élevées sur l'application de la loi obscure, et qui ne sont pas définitivement jugées, doivent l'être d'après la loi déclarative ou interprétative. Mais s'il y a des jugements qui aient l'autorité de la chose jugée, alors » les droits sont acquis aux parties. Ils ne peuvent » plus être sous l'empire du législateur, tout est » consommé; on ne pourrait les dépouiller de ces » droits, sans tomber dans le vice de la rétroactivité. Les mêmes motifs engagent à respecter les » transactions et autres conventions passées entre » les parties intéressées; elles doivent se tenir à la loi » qu'elles se sont faite. » — Il eût été bien difficile d'exprimer plus clairement que l'art. 3 ne concernait que les transactions et les jugements postérieurs au décès des pères dont les successions avaient occasionné les procès éteints par les uns et décidés par les autres.

» Nous ne pouvons donc ici avoir aucun égard, soit à la transaction du 6 septembre 1792, par laquelle Philippe Richon s'est reconnu père de Jean-Philippe Gramont, soit aux aveux rappelés dans le jugement du 2 floréal an 2, par lesquels il a réitéré la même reconnaissance, et l'a étendue jusqu'à Jean-Baptiste Brassier. Cette transaction, ces aveux ne sont intervenus qu'à la suite de procédures intentées contre Philippe Richon; et encore une fois, les reconnaissances d'enfants naturels qui ont été déterminées par des procédures, ne portent point le caractère qu'exige la loi pour faire jouir les enfants naturels des droits qu'elle leur attribue, lorsqu'ils ont été reconnus spontanément.

» Mais ce n'est pas seulement à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, que les demandeurs accusent la cour d'appel de Bordeaux d'avoir contrevenu, en écartant la transaction de 1792 et les aveux judiciaires de l'an 2; ils l'accusent encore d'en avoir violé le second article, tant en regardant comme non-avenue la reconnaissance de la paternité consignée dans le testament mystique du 30 floréal, qu'en déclarant nulle l'institution d'héritier faite à leur profit par le même acte.

» Et de là naissent deux questions : l'une, si la cour d'appel de Bordeaux a pu annuler le testament du 30 floréal an 2, comme l'ouvrage de la crainte et de la violence; l'autre, si abstraction faite de toute idée de crainte et de violence, elle n'a pas dû, d'après la seule disposition de l'art. 557 du Code civil, laisser sans effet la reconnaissance de paternité, et, par suite, l'institution que contient ce testament.

» Sur la première question, on peut dire pour les demandeurs que rien n'est plus libre qu'un testament mystique; qu'il n'est point de forme de tester qui puisse, avec plus de certitude, offrir l'expression de la pure et franche volonté du testateur; qu'à la vérité, les cours d'appel peuvent juger, d'après des circonstances extraordinaires, qu'un testament mystique a été, comme un testament nuncupatif, arraché au testateur par des menaces capables de l'intimider; mais que, pour justifier un pareil jugement, il ne suffit pas de dire vaguement qu'il y a eu juste crainte, qu'il y a eu violence grave; qu'il faut articuler les faits qui caractérisent cette crainte, cette violence; qu'il en est de la crainte et de la violence comme du dol; et que de même que, par arrêt du 3 pluviôse an 9, rendu au rapport de M. Rousseau, vous avez cassé un jugement du tribunal civil du département de Lot-et-Garonne, qui avait annulé une convention pour *dol simplement présumé et motivé sur une allégation détruite par des faits reconnus pour constants;* de même aussi vous devriez casser l'arrêt qui vous est aujourd'hui dénoncé, s'il n'avait annulé le testament du 30 floréal an 2 que d'après des présomptions vagues de crainte et de violence; qu'enfin, la reconnaissance de paternité peut, suivant l'art. 334 du Code civil, être faite par toute espèce d'acte authentique; et qu'ainsi, il n'y a nulle raison pour ne pas regarder comme légale, comme suffisante, comme parfaitement libre, la reconnaissance de paternité que renferme le testament du 30 floréal an 2.

» Mais, d'un autre côté, ne peut-on pas répondre :

» Que le testament mystique du 30 floréal an 2 n'a pas été écrit par Philippe Richon personnellement; que Philippe Richon l'a fait ou laissé écrire par une main étrangère, suivant la faculté que lui en laissait la loi; qu'il s'est borné à le signer; que dès-lors cet acte ne garantit pas complètement par lui-même la pleine liberté de son auteur; que, par cela seul qu'il est fait vingt-huit jours seulement après la décision du procès si terrible dans ses appareils, que Thérèse Laborde avait intenté à Philippe Richon, il porte avec soi la présomption juridique que la même crainte qui avait déterminé les aveux de Philippe Richon dans le cours de ce procès, a continué d'agir sur celui-ci, et qu'elle a été le seul mobile des dispositions qu'il a consignées dans son testament; qu'environné de terreur, et par la position dans laquelle se trouvaient alors tous les habitants de la ville de Bordeaux, et plus encore par la défaveur que répandait sur lui spécialement la place qu'il avait occupée dans l'ancienne magistrature, il n'a pas pu disposer librement; que tout porte à croire que ses dispositions ont été le prix auquel avaient été mises la conservation de sa vie et celle de sa fortune;

» Que c'est par là que s'explique l'espèce d'affectation avec laquelle il rend hommage, dans son testament, aux lois nouvelles sur les enfants nés hors

du mariage, lois dont on lui avait même déguisé le véritable sens, puisqu'elles ne devaient pas régir sa succession, et que les droits prétendus de ceux qu'il appelait ses enfants naturels, sur sa succession, étaient subordonnés aux règles à établir par un Code civil dont rien n'annonçait alors la prochaine promulgation ;

» Que c'est encore là ce qui donne la clef du dépôt qu'il a fait de son testament entre les mains d'un notaire, le jour même de sa date; que sans doute il ne s'en est dessaisi aussi promptement que parce que ses obsesseurs auront voulu lui ôter les moyens de le déchirer; qu'au surplus, la preuve qu'il n'était pas libre, en reconnaissant par cet acte Jean-Baptiste Brassier pour son fils, la preuve qu'il n'avait pas été libre, lorsqu'il avait précédemment fait la même reconnaissance devant le juge-de-paix Gaube, c'est que, par la transaction du 6 septembre 1792, il est pleinement justifié que Thérèse Laborde ne lui avait originairement imputé que la paternité de Jean-Philippe Gramont; c'est que de cette transaction il résulte clairement que Thérèse Laborde ne lui avait demandé des dommages-intérêts que pour l'avoir rendue mère d'un enfant; c'est que, d'après cette transaction, rapprochée de la procédure faite devant le juge-de-paix, et du testament du 30 floréal an 2, on peut justement présumer que Jean-Baptiste Brassier n'était pas le fruit des liaisons de Philippe Richon avec Thérèse Laborde; que si, comme on doit le croire d'après ce rapprochement, Philippe Richon n'a pas été libre dans la reconnaissance de Jean-Baptiste Brassier, il n'est pas permis de supposer qu'il l'ait été davantage dans celle de Jean-Philippe Gramont; et que le même défaut de liberté qui vicie, dans son testament, la reconnaissance de l'un, y vicie pareillement la reconnaissance de l'autre;

» Qu'enfin la crainte, la violence que le mineur Richon présente comme les causes impulsives du testament de son père, rentrent dans la *suggestion et la captation*, que l'art. 47 de l'ordonnance de 1735 permet d'alléguer contre toute disposition de dernière volonté, *sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir, par les juges, tel égard qu'il appartiendra ;*

» Qu'ainsi, la cour d'appel de Bordeaux tenait de la loi même, sous l'empire de laquelle avait été fait le testament de Philippe Richon, le droit de le déclarer nul, comme capté et suggéré; et que l'usage qu'elle a fait de son pouvoir, d'après le cri de sa conscience, ne peut pas être critiqué devant vous;

» Qu'il n'y a d'ailleurs aucune similitude entre cette espèce et celle de votre arrêt du 3 prairial an 9; que le 3 prairial an 9, vous n'avez cassé le jugement d'Agen, qui avait annulé un acte comme fruit présumé d'un dol, que parce que le fait vague et indéterminé de dol qu'il avait admis, se trouvait démenti par d'autres faits que les parties avaient reconnus; au lieu qu'ici, les faits de suggestion par crainte et violence, qui ont motivé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, ne sont en opposition avec aucun autre fait qui annonce une pleine liberté dans le testateur.

» Vous peserez, messieurs, toutes ces considérations dans votre sagesse, et vous décidérez si elles ne sont pas assez graves pour absoudre la cour d'appel de Bordeaux du reproche d'avoir arbitrairement annulé, pour cause de crainte et de violence, la reconnaissance de paternité et l'institution d'héritier qui étaient soumises à son examen.

» Mais en supposant, ou que vous ne jugiez pas à propos de vous occuper de cette question, ou que vous la résolviez à l'avantage des demandeurs, il restera à savoir quelle doit être ici l'influence de l'art. 337 du Code civil, et si l'application de cet article à la cause actuelle est commandée ou défendue par la loi du 14 floréal an 11.

» L'art. 337 du Code civil porte, comme vous le savez, que « la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre » que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni » aux enfants nés de ce mariage. » Or, c'est avant le mariage du sieur Richon avec la demoiselle Seignouret que sont nés Jean-Baptiste Brassier et Jean-Philippe Gramont; c'est pendant ce mariage que le sieur Richon les a reconnus; leur reconnaissance ne peut donc pas nuire à l'enfant qu'il a eu de ce mariage; elle est donc nulle à l'égard de cet enfant.

» Il est vrai que, d'après le même article, elle aurait produit son effet après la dissolution du mariage du sieur Richon avec la demoiselle Seignouret, dans le cas où il n'en serait pas resté d'enfants. Mais ce cas n'est point arrivé : à la mort du sieur Richon, il existait un enfant de son mariage, et cet enfant existe encore; l'effet de la reconnaissance n'est donc plus en suspens ; il est entièrement anéanti; et il ne revivrait même pas si le mineur Richon venait à mourir, parce que les droits qui lui ont été acquis par la mort de son père se transmettraient nécessairement à ses héritiers.

» Voilà, il est impossible d'en douter, voilà ce qui résulterait de l'art. 337 du Code civil, si c'était après la publication du Code civil qu'eût été fait le testament du sieur Richon.

» Mais le testament du sieur Richon a été fait le 30 floréal an 2, à cette époque, le Code civil n'était encore ni décrété, ni même rédigé; et ce serait, suivant les demandeurs, faire rétroagir le Code civil, que d'en appliquer l'art. 337 à ce testament.

» Quelle était donc la loi qui, à l'époque de la confection de ce testament, réglait l'état des enfants naturels dont les pères étaient encore vivants? Quelle était donc la loi qui alors déterminait et les cas où ces enfants pouvaient être reconnus, et la forme ainsi que les effets de leur reconnaissance? Il ne pouvait pas y en avoir d'autre que celle du 12 brumaire an 2. Or, vous avez perpétuellement jugé qu'elle était muette sur tous ces objets; que, sur tous ces objets, elle s'en référait au Code civil, c'est-à-dire à une loi non encore faite, à une loi qui était encore dans la pensée du législateur; qu'ainsi, sur tous ces objets, le Code civil qui paraîtrait un

jour, devrait, par une interprétation nécessairement rétroactive, régler le sort des enfants naturels; et ce que vous avez perpétuellement jugé à cet égard, la loi du 14 floréal an 11 l'a formellement consacré : votre jurisprudence sur ce point est aujourd'hui une loi générale de la France. Nous devons donc, relativement aux enfants naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, considérer tous les articles du Code civil concernant l'état et les droits des enfants naturels en général, comme faisant partie de la loi du 12 brumaire elle-même; nous devons donc considérer la loi du 12 brumaire comme décrétée originairement avec tous ces articles; nous devons donc considérer les actes faits depuis la loi du 12 brumaire, soit pour la reconnaissance, soit pour le règlement des droits des enfants naturels, comme faits sous l'empire de tous ces articles. Et de là la conséquence nécessaire, que l'art. 337 est applicable aux reconnaissances faites depuis la loi du 12 brumaire, par des pères morts avant la publication du Code civil; de là, la conséquence nécessaire, que l'art. 337 annulle, en faveur du mineur Richon, la reconnaissance faite de Jean-Baptiste Brassier et de Jean-Philippe Gramont, par le testament du 30 floréal an 2.

» A cette conséquence, les demandeurs opposent l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, lequel ordonne que « les dispositions entre-vifs ou testamentaires, » antérieures à la promulgation du Code civil, et » dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfants » naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la » quotité disponible aux termes du Code civil, et » sauf aussi un supplément, conformément à l'art. 51 » (aujourd'hui 761) de la loi sur les *Successions*, dans » le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'en» fant naturel, suivant la même loi. »

» Mais, pour bien entendre cet article, nous devons le comparer avec le premier de la même loi. « *L'état et les droits* (porte celui-ci) des enfants nés » hors du mariage, dont les pères et les mères sont » morts depuis la promulgation de la loi du 12 bru» maire an 2, jusqu'à la publication des titres du » Code civil sur la *Paternité* et la *Filiation* et sur les » *Successions*, seront réglés de la manière prescrite » par ces titres. »

» Vous voyez, messieurs, que, dans cet article, le législateur s'occupe *de l'état et des droits* des enfants naturels; de leur *état*, comme base fondamentale des droits qui peuvent leur appartenir; de leurs *droits*, comme accessoires à cet état, comme suites et conséquences de l'acte de reconnaissance qui leur a assuré cet état. Vous voyez, au contraire, que, dans l'art. 2, ce n'est plus de leur *état* que parle le législateur, mais seulement de leurs *droits*. Et de là, que devons-nous conclure? Que le législateur laisse entièrement à la disposition de l'art. 1er l'*état* des enfants naturels, des *droits* desquels il s'est occupé dans l'art. 2; que, dans l'art. 2, il suppose valablement reconnus les enfants naturels en faveur desquels il ordonne l'exécution des actes entre-vifs ou à cause de mort qui ont fixé leurs droits; que l'art. 2 ne doit avoir d'effet qu'autant que les enfants naturels en faveur desquels ont été faits ces actes ont été valablement reconnus; que, si les enfants naturels en faveur desquels ont été faits ces actes, n'ont pas pu être reconnus, la disposition de l'art. 2 n'a plus d'objet; qu'ainsi, de même qu'en vertu de l'art. 2, on ne pourrait pas faire valoir une donation entre-vifs ou à cause de mort qui, en reconnaissant un enfant adultérin ou incestueux, lui aurait transmis l'universalité des biens de son père ou de sa mère; de même aussi, on ne peut pas, en vertu du même article, faire valoir un testament par lequel un homme marié, et ayant des enfants légitimes, a reconnu et appelé à sa succession de simples enfants naturels qu'il avait eus avant son mariage, mais qu'il n'avait reconnus que depuis; qu'enfin, l'art. 2 ne lève pas l'incapacité dans laquelle l'art. 1 place les pères d'enfants légitimes de reconnaître des enfants naturels nés avant le mariage auquel les enfants légitimes doivent le jour; que, conséquemment, cette incapacité subsiste; et qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel de Bordeaux, loin de violer la loi du 14 floréal an 11, s'est religieusement conformée à son texte comme à son esprit.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation formée par Jean-Baptiste Brassier et Jean-Philippe Gramont, et de les condamner à l'amende. »

Arrêt du 18 floréal an 13, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Attendu, sur le premier moyen concernant la rédaction du jugement attaqué, que ce moyen n'est pas fondé en fait, puisque ce jugement est suffisamment motivé; même quant aux dispositions à l'égard desquelles les demandeurs ont soutenu qu'il y avait défaut ou insuffisance de motifs; attendu d'ailleurs que, fût-il fondé en fait, les demandeurs seraient non-recevables à s'en prévaloir, par la raison qu'ils reconnaissent la justice de ces dispositions au fond;

» Sur le deuxième moyen, envisagé séparément, attendu que le dispositif du jugement du juge-de-paix Gaube, du 2 floréal an 2, n'a rien prononcé relativement à l'état et aux droits des sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont se prétendant enfants naturels de feu le sieur Philippe Richon; que ce juge-de-paix, après avoir posé une question relative à leur *reconnaissance*, s'est borné à *considérer* que tous les deux étaient *vivants, reconnus et avoués par la citoyenne Laborde et par le citoyen Richon leurs père et mère hors mariage;* mais qu'il n'a *rien décidé ni jugé*, soit sur leur *état*, soit sur leurs *droits*, comme *enfants naturels* dudit sieur Richon : d'où il suit que cette reconnaissance et cet aveu n'ont pu présenter qu'un *contrat judiciaire* intervenu entre ce citoyen et la demoiselle Laborde, contrat susceptible d'être attaqué et annulé par les mêmes voies et pour les mêmes causes que toutes les autres sortes de contrats; et qu'ainsi, le tribunal d'appel de Bordeaux a pu statuer sur l'*état et les droits* d'enfants naturels de feu le sieur Philippe Richon, réclamés par les demandeurs en cassation, sans s'exposer, quelle que fût sa décision à cet égard, au reproche

d'avoir porté atteinte à la chose *jugée* ledit jour 2 floréal an 2;

» Sur le même deuxième moyen et sur le troisième, lecture faite de l'art. 337 du Code civil, conçu en ces termes : *La reconnaissance faite* pendant le mariage *par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage;* Vu la loi transitoire du 14 floréal an 11, qui porte, —Art. 1. *L'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité, la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres;* — Art. 2. *Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation de ces mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfants naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément conformément à l'art. 52 de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi;* — Art. 3. *Les conventions et jugements passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfants naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur;*

» Considérant que toutes les dispositions de cette loi transitoire doivent être entendues de manière que chacune d'elles soit en harmonie avec le principe général posé dans l'art. 1; que l'art. 2 en fournit la preuve, en même temps qu'il en donne un exemple; que l'art. 3 n'y déroge que pour un cas particulier qui suppose des droits ouverts par le décès du prétendu père naturel, et ne peut s'entendre que de conventions et de jugements *postérieurs à ce décès*, par lesquels ces droits auraient été réglés entre les héritiers du père naturel et les prétendants au titre de ses enfants nés hors mariage;

» Considérant qu'en renvoyant au Code civil pour régler l'état et les droits des enfants naturels, le législateur ne peut pas être censé en avoir au même instant abrogé l'art. 337, qui est un de ses articles fondamentaux les plus éminemment conformes à la morale publique;

» Considérant que, si l'art. 3 de la loi transitoire contient une exception à l'art. 1 de la même loi, c'est parce que les conventions et les jugements dont cet art. 3 ordonne l'exécution, ayant eu lieu entre les parties dont les droits étaient ouverts, ces parties étaient devenues alors maîtresses d'étendre ou de restreindre à leur gré ces mêmes droits; et qu'en souscrivant ces conventions, ou en laissant acquérir force de chose jugée à ces jugements, elles se sont ainsi volontairement créé une loi spéciale qu'il est sage de maintenir : mais que, hors ce cas d'exception, l'art. 3 de la loi transitoire est sans application, et laisse au principe général toute sa force;

» Considérant en fait, que les sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont ne sont point dans ce cas d'exception, puisque tous les actes par eux invoqués sont antérieurs au décès du sieur Philippe Richon, et étrangers à son héritier légitime;

» Considérant que tous ces actes émanés du sieur Philippe Richon ont eu lieu pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, mariage duquel est issu le sieur Joseph Richon, et qu'en les annulant sur le fondement dudit art. 337 du Code civil, le jugement attaqué s'est conformé au texte formel de cet article; ce qui suffit pour écarter la demande en cassation;

» Considérant d'ailleurs que des actes de reconnaissance d'enfants naturels, ou portant réglement de leurs droits en cette qualité, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont libres et volontaires; que le Code civil et la loi du 14 floréal an 11 ne contiennent aucune dérogation aux lois antérieures qui exigent ce caractère de liberté; que, loin de là, le Code civil, art. 1109, 1111, 1112, maintient expressément la nécessité d'un consentement *libre;*

» Considérant que le tribunal d'appel de Bordeaux a jugé en fait que les aveux et reconnaissances de paternité dont on excipait contre le mineur Joseph Richon, ont manqué de liberté, comme ayant été arrachés par la violence et par la crainte; et que ce tribunal a pu juger de la sorte selon ses lumières et sa conscience, sans contrevenir à aucune loi;

» Considérant, en ce qui touche particulièrement la transaction du 6 septembre 1792, que les juges pouvaient également se dispenser d'ajouter au motif puisé dans l'art. 337 du Code civil, celui qu'ils ont tiré de ce qu'elle avait été la suite des poursuites judiciaires exercées par la demoiselle Laborde contre le sieur Philippe Richon; mais que ce motif subsidiaire n'en était pas moins valable en soi, en ce qu'une transaction de cette nature ne peut point opérer cette reconnaissance libre et spontanée, sans laquelle l'enfant naturel, que la loi prive d'action en déclaration de paternité, est inhabile à réclamer aucun des droits que l'art. 756 du Code civil n'accorde qu'aux enfants naturels légalement reconnus;

» Par tous ces motifs, la cour rejette la demande des sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont, tendante à la cassation du jugement du tribunal d'appel de Bordeaux dudit jour 13 messidor an 11....... »

La première des questions proposées en tête de ce paragraphe s'est encore présentée à la section des requêtes; voici dans quelle espèce.

En 1768, Marie Renom fait en justice une déclaration de grossesse, par laquelle Jean Lalo est indiqué comme père de l'enfant dont elle se dit enceinte.

Elle accouche peu de temps après; et son enfant, à qui elle fait donner le nom de *Jean*, est baptisé comme *le fils de Jean Lalo, le père absent.* — A peine relevée de ses couches, elle rend devant le juge de Lesparre une plainte en rapt de séduction contre Jean Lalo. Sur l'information qui suit cette plainte, Jean Lalo est décrété de prise de corps et constitué prisonnier. Jean Lalo appelle de ce décret au parlement de Bordeaux, qui, par arrêt du 8 avril 1769, renvoie le procès devant les premiers juges, pour y être instruit jusqu'à sentence définitive.

Le 21 du même mois, transaction entre Jean Lalo, toujours prisonnier, et Marie Renom, par laquelle l'un s'oblige 1° de payer à l'autre une somme de 2,400 livres dont elle sera tenue d'employer 600 liv. au profit de l'enfant; 2° de fournir à celui-ci une pension alimentaire jusqu'à sa vingt-unième année; et de lui faire, à cette époque, apprendre un métier.

Au moyen de cette transaction, la procédure criminelle est éteinte, et Jean Lalo est mis en liberté.

En pluviôse an 9, mort de Jean Lalo.

Demande de son prétendu fils à fin d'envoi en possession de son hérédité. Opposition de la part des héritiers collatéraux.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Lesparre, du 3 prairial an 9, qui lui refuse la provision. — Appel.

Le 5 thermidor an 10, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui infirme ce jugement, et statuant au fond, adjuge à Jean, dit Lalo, la succession de son prétendu père.

Le 13 fructidor an 11, arrêt de la cour de cassation, qui annulle celui de la cour d'appel de Bordeaux, sur le fondement qu'à l'époque où il a été rendu, le législateur n'avait pas encore rempli la lacune qui se trouve dans la loi du 12 brumaire an 2, relativement aux enfants naturels dont les pères mourraient après la publication de cette loi.

L'affaire est renvoyée à la cour d'appel d'Agen, où Jean, dit Lalo, y conclut à ce qu'il soit déclaré enfant naturel légalement reconnu de Jean Lalo, et à ce qu'en conséquence ses héritiers collatéraux soient condamnés à lui abandonner les trois quarts des biens qu'il a laissés, conformément à la loi du 14 floréal an 11 et à l'art. 757 du Code civil.

Les héritiers collatéraux répondent que, devant le tribunal de première instance de Lesparre, il n'a pas été question de la prétendue filiation de Jean Lalo; que le jugement de ce tribunal n'a rejeté provisoirement sa demande qu'à raison de la lacune alors existante dans la loi du 12 brumaire an 2; qu'ainsi, la cour d'appel d'Agen ne peut que confirmer ce jugement; que, si cependant elle croit pouvoir prononcer sur le fond, ils ne s'y opposent pas; mais qu'alors il y aura lieu de recevoir l'appel incident qu'ils déclarent subsidiairement interjeter de ce même jugement, en ce qu'il n'a statué que sur la provision; émendant quant à ce, débouter définitivement Jean Lalo de toutes ses demandes.

Le 17 prairial en 12, la cour d'appel d'Agen pose ainsi les questions à juger :

« 1° Peut-il être prononcé sur l'état de l'appelant, ou les parties doivent-elles être renvoyées en première instance sur cette qualité? 2° La transaction du 21 avril 1769 est-elle un titre authentique, tel qu'il est exigé par le Code civil, pour établir la filiation ? 3° Si cette transaction était insuffisante pour établir la filiation, ne devrait-elle pas encore régler les droits de l'enfant, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11?

» Et attendu 1° (continue-t-elle) que Jean, se disant Lalo, n'a introduit son action devant le juge de Lesparre, qu'en qualité de fils naturel de Jean Lalo; que la délivrance de la succession de ce dernier, demandée par ledit Jean, n'était que la conséquence directe de cette qualité; que, si le tribunal de Lesparre n'a pas cru devoir prononcer définitivement sur cette question, il n'en résulte pas moins que la qualité d'enfant naturel de Jean Lalo a été agitée devant lui, ce qui résulte surtout du jugement du tribunal d'appel de Bordeaux qui déclara ledit Jean, fils naturel de Jean Lalo, et lui attribua sa succession: qu'il suit de là que la cour, nantie de l'appel du jugement du tribunal de Lesparre, doit juger la cause dans l'état où elle fut présentée à ce tribunal, mais sur la législation qui règle aujourd'hui cette matière;

» Attendu 2° que la transaction du 21 avril 1769, passée entre Marie Renom et Jean Lalo, n'est qu'un acte tendant à éteindre un procès, et fait seulement pour terminer la contestation qui s'était élevée entre ladite Renom et ledit Lalo, sur la plainte portée par la première contre le dernier; que ledit Lalo ne reconnait d'aucune manière, dans cet acte, être le père de l'enfant dont ladite Renom était accouchée; qu'une reconnaissance de paternité doit être libre et spontanée; qu'on ne peut pas voir cette liberté dans un acte consenti pour se délivrer des poursuites rigoureuses d'une procédure criminelle et de ses suites, surtout lorsque le traité n'a pour but que de faire cesser la captivité et les craintes que peuvent inspirer les suites d'un procès criminel; que ledit Jean n'a jamais eu la possession d'état d'enfant de Jean Lalo; qu'il ne rapporte point un titre authentique de reconnaissance, tel qu'il est exigé par l'art. 334 du Code civil; et que ledit Jean Lalo est décédé depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2;

» Attendu 3° que, si l'on pouvait considérer la transaction de 1769 comme un acte authentique de reconnaissance, et tel qu'il est exigé par le susdit art. 334, les droits de l'enfant naturel se trouveraient réglés dans cet acte; et aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, ledit Jean n'aurait à prétendre sur la succession de Jean Lalo que ce qui lui est attribué par ladite transaction;

» La cour met l'appellation et ce dont a été appelé au néant; émendant, déboute ledit Jean de toutes ses demandes par lui formées devant ledit tribunal de Lesparre, comme fils naturel de Jean Lalo....... »

Jean, dit Lalo, se pourvoit en cassation, et soutient 1° que la cour d'appel d'Agen a prononcé sur des demandes qui n'avaient pas été formées en première instance, et que par là elle a excédé ses pouvoirs, et contrevenu à l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; — 2° qu'au fond, elle a violé les lois relatives à l'état et aux droits des enfants naturels.

« Le moyen de forme que vous propose le demandeur (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 1er messidor an 13) n'est ni recevable ni fondé.

» Il n'est pas recevable, car c'est le demandeur lui-même qui, devant la cour d'appel d'Agen, a pris, sur le principal, les conclusions dont elle l'a débouté; et conséquemment, si en prononçant sur ces

conclusions, la cour d'appel d'Agen avait violé la loi du 3 brumaire an 2, ce serait le demandeur lui-même qui l'y aurait provoqué.

» Il n'est pas fondé; car en quelle qualité le demandeur avait-il intenté devant les premiers juges son action à fin d'envoi en possession de l'hérédité de Jean Lalo? Il l'avait intentée comme fils naturel de celui-ci; il avait donc soumis aux premiers juges la question de savoir si véritablement Jean Lalo était son père naturel.

» Et il importe peu que les premiers juges n'eussent pas décidé cette question. Il n'était pas nécessaire qu'ils l'eussent décidée pour que la cour d'appel eût le pouvoir de la décider elle-même : il suffisait pour cela qu'ils eussent été mis à même d'y statuer; et la cour d'appel a pu y statuer à leur défaut, d'après le principe général qui veut que les juges d'appel fassent tout ce qu'ont pu et dû faire les juges de première instance.

» Au fond, que prétend le demandeur, lorsqu'il allègue vaguement que la cour d'appel d'Agen a violé les lois relatives à l'état et aux droits des enfants naturels? Il veut dire sans doute qu'en écartant la transaction du 21 avril 1769, cette cour a violé et l'art. 338 du Code civil, qui porte : *la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura par été dans son acte de naissance;* et l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, aux termes duquel toutes les conventions qui ont fixé l'état et les droits des enfants naturels dont les pères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à celle du Code civil, doivent avoir leur pleine exécution.

» Mais d'abord, l'art. 334 du Code civil ne parle que de la reconnaissance libre et spontanée; il ne parle pas de la reconnaissance arrachée par la crainte des suites d'un procès, soit civil, soit criminel; et ce qui prouve invinciblement que tel est l'esprit dans lequel il dispose, c'est que par l'art. 340 il interdit toute recherche de la paternité. On ne peut donc pas appliquer sa disposition aux reconnaissances qui, dans le temps où la recherche de la paternité était permise, n'ont été données, même par acte authentique, que pour faire cesser des poursuites judiciaires.

» Et non-seulement tel est l'esprit, telle est la volonté bien prononcée du Code civil; mais c'est ainsi que vous le jugiez, même avant sa promulgation; c'est ainsi que vous le jugiez, même à l'égard des enfants dont les pères étaient morts avant la loi du 12 brumaire an 2 (1).

» Mais, disait le demandeur à la cour d'appel d'Agen, cette jurisprudence doit aujourd'hui fléchir devant l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 : cet article ordonne « que les conventions et les jugements » passés en force de chose jugée, par lesquels auraient » été fixés l'état et les droits des enfants naturels » (dont les pères sont morts depuis la promulgation » de la loi du 12 brumaire an 2, et avant celle du » Code civil), seront exécutés selon leur forme et » teneur. » Il assure donc son plein et entier effet à la transaction du 21 avril 1769; il veut donc que je sois, conformément à cette transaction, traité comme l'enfant naturel de Jean Lalo; il déclare donc légale et suffisante la reconnaissance de mon état d'enfant naturel de Jean Lalo, écrite dans cette transaction?

» Mais quelles sont les conventions, quels sont les jugements que maintient cet article? Ce sont, et ce sont uniquement les conventions faites, les jugements rendus entre les enfants naturels et les héritiers de leurs prétendus pères. C'est ce que la section civile vient de juger de la manière la plus positive....(1).

» Nous ne pouvons donc ici avoir aucun égard à la transaction du 21 avril 1769; et dès-là, le demandeur se trouve dénué de reconnaissance authentique de sa prétendue filiation; dès-là, par conséquent, sa requête doit être rejetée, et c'est à quoi nous concluons. »

Arrêt du 1[er] messidor an 13, au rapport de M. Doutrepont, qui,

« Attendu que, pour qu'une reconnaissance d'enfant naturel ait les effets qu'ont voulu lui donner les lois nouvelles, il faut qu'elle soit faite par le père, de la manière la plus libre; et que celle faite par Jean Lalo entre les deux guichets, et pour éviter une poursuite criminelle, n'a pas ce caractère;

» Attendu qu'il est évident que l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 n'est applicable qu'aux conventions faites entre l'enfant naturel et les héritiers de son père prétendu; et que d'ailleurs la prétendue reconnaissance, faite par Jean Lalo dans l'acte notarié du 21 avril 1769, ne peut avoir d'autres effets que ceux que cet acte lui attribue;

» Rejette le pourvoi..... »

§ IV. 1° *Les enfants naturels légalement reconnus peuvent-ils exercer contre des tiers-acquéreurs qui ont traité avec l'héritier légitime, les droits que leur confère le Code civil dans la succession de leur père? Ces droits leur donnent-ils une action réelle sur les biens héréditaires, ou seulement une action personnelle contre l'héritier?*

2° *Les enfants naturels légalement reconnus, dont les pères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à celle du Code civil, peuvent-ils, en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, faire valoir contre des tiers-acquéreurs les transactions par lesquelles, dans ce même intervalle, ils avaient obtenu, des héritiers légitimes, non-seulement les portions que le Code civil a depuis déclaré leur appartenir dans les biens héréditaires, mais même la totalité de ces biens?*

Le 4 germinal an 3, mort de Jean-Baptiste Delasalle, laissant un frère, Louis-Frédéric, avec lequel étaient communs par indivis tous les biens qu'ils avaient l'un et l'autre recueillis des successions de leurs parents.

Le 7 vendémiaire an 4, Louis-Frédéric Delasalle, se regardant, par la mort de son frère, comme hé-

(1) *V.* le Plaidoyer du 18 floréal an 13 rapporté ci-dessus.

(1) *Ibid.*

ritier de sa portion dans ces biens, et par conséquent comme propriétaire du tout, vend aux sieurs Lefebvre le domaine de Cumières, qui en faisait partie, moyennant 2,000,000 liv. en assignats, dont 1,000,000 liv. lui sont payés comptant.

Le 16 du même mois, la demoiselle Rolandeau se fait nommer tutrice d'une fille naturelle qu'elle a mise au monde le 19 février 1791, et que Jean-Baptiste Delasalle a reconnue le 19 mars suivant, en signant son acte de baptême.

Le 20 et le 21 du même mois, et le 15 brumaire de la même année, elle fait, en cette qualité, des oppositions mobilières et immobilières sur tous les biens laissés par le père de sa fille.

La seconde de ces oppositions est formée spécialement entre les mains des sieurs Lefebvre, comme acquérenrs de la portion indivise de Jean-Baptiste Delasalle dans le domaine de Cumières.

Le 5 brumaire an 4, les sieurs Lefebvre la dénoncent à Louis-Frédéric Delasalle, leur vendeur, demandent qu'il soit condamné à leur en rapporter la main-levée, et concluent à ce qu'il leur soit permis de consigner le restant de leur prix, aux risques et périls de qui il appartiendra.

Le 6 frimaire an 4, jugement du tribunal civil du département de la Marne, qui ordonne qu'à la diligence de Louis-Frédéric Delasalle, la demoiselle Rolandeau sera mise en cause.

En exécution de ce jugement, Louis-Frédéric Delasalle fait assigner la demoiselle Rolandeau à l'audience du 16 du même mois.

Le 16, jugement contradictoire entre les sieurs Lefebvre et le sieur Delasalle, qui donne acte aux premiers de la réalisation de leurs offres; mais, attendu la non-comparution de la demoiselle Rolandeau et l'insuffisance du délai de son assignation, ordonne, avant de statuer ultérieurement, que la cause sera continuée au 24.

Le 24, la demoiselle Rolandeau comparaît, et demande son renvoi devant le juge de son domicile à Paris.

Le sieur Delasalle combat ce déclinatoire, et soutient, au fond, que c'est entre ses mains, comme unique héritier de son frère, que doit être versée en totalité la somme offerte réellement par les sieurs Lefebvre.

Les sieurs Lefebvre, à qui ces débats sont étrangers, persistent dans leur demande en permission de consigner aux frais et risques de qui il appartiendra.

Le même jour, jugement qui déboute la demoiselle Rolandeau de son déclinatoire, ordonne *provisoirement, sans préjudice aux droits des parties au principal*, que les sieurs Lefebvre consigneront entre les mains du receveur du district de Reims, aux risques de qui il appartiendra, *à la charge de l'opposition de la demoiselle Rolandeau;* ordonne que celle-ci défendra au fond, et continue la cause au 24 nivôse suivant.

Le 12 nivôse an 4, les sieurs Lefebvre consignent, en vertu de ce jugement, sans appeler ni le sieur Delasalle, ni la demoiselle Rolandeau.

Le 21 du même mois, ils font sceller leurs lettres de ratification, à la charge des oppositions existantes.

Le 14 pluviôse suivant, jugement contradictoire entre les sieurs Lefebvre et le sieur Delasalle, mais par défaut à l'égard de la demoiselle Rolandeau. Par sa première disposition, il déclare définitive la consignation faite en vertu du jugement provisoire du 12, et les sieurs Lefebvre bien et valablement déchargés, tant envers le sieur Delasalle qu'envers tous autres; par la seconde, il donne défaut contre la demoiselle Rolandeau, déclare son opposition nulle, et autorise le sieur Delasalle à retirer la somme consignée par les sieurs Lefebvre.

La demoiselle Rolandeau forme opposition à ce jugement, non contre les sieurs Lefebvre, mais seulement contre le sieur Delasalle; et elle la fonde sur la loi du 12 brumaire an 2, qui appelle les enfants naturels à la succession de leurs pères et mères.

Assignée en débouté de cette opposition, la demoiselle Rolandeau propose diverses exceptions déclinatoires qui sont rejetées par jugement du 24 ventôse an 4.

Le 14 thermidor suivant, jugement contradictoire qui admet la demoiselle Rolandeau à la preuve de différents faits tendants à établir les droits de sa fille.

Le 29 thermidor an 5, le sieur Delasalle vend aux sieurs Lefebvre une maison située à Reims, et faisant partie des biens qui avaient été indivis entre lui et feu Jean-Baptiste Delasalle. Le prix de cette vente est fixé à 21,000 livres, dont 6,000 lui sont payées comptant.

Le 1er vendémiaire an 6, il leur vend encore une rente de 250 livres, au principal de 5,000 livres, moyennant 3,000 livres qu'il reçoit et dont il donne quittance.

Le lendemain, il leur vend encore une maison et un domaine situés à Rilly, moyennant la somme de 60,200 livres, à compte de laquelle il reçoit 19,200 livres.

Cependant il poursuit le jugement de l'opposition de la demoiselle Rolandeau; et le 24 thermidor an 6, il en obtient un par défaut qui, sans avoir égard à cette opposition, ordonne que celui du 14 pluviôse an 4 sera exécuté purement et simplement.

La demoiselle Rolandeau se rend appelante de ce jugement, et n'intime sur son appel que la partie qui l'avait obtenu, c'est-à-dire le sieur Delasalle.

Le 6 vendémiaire an 8, transaction par laquelle le sieur Delasalle reconnaît la fille de la demoiselle Rolandeau héritière universelle de Jean-Baptiste Delasalle, et lui abandonne en cette qualité tous les biens laissés par celui-ci.

Le 27 brumaire de la même année, jugement passé de concert, d'après cette transaction, entre le sieur Delasalle et la demoiselle Rolandeau, par lequel le tribunal civil du département de l'Aisne dit qu'il a été mal jugé par le tribunal civil de la Marne; déclare l'enfant de la demoiselle Rolandeau fille naturelle et héritière universelle de Jean-Baptiste Delasalle; l'envoie comme telle en possession,

de tous les biens composant sa succession; ordonne à Louis-Frédéric Delasalle et à tous autres détenteurs de les lui remettre; et déclare valable l'opposition formée par la demoiselle Rolandeau, le 21 vendémiaire an 4, entre les mains des sieurs Lefebvre.

Le 13 germinal an 8, munie de cette transaction et de ce jugement, la demoiselle Rolandeau fait assigner les sieurs Lefebvre au tribunal de première instance du département de la Seine, pour se voir condamner à lui délaisser, comme provenant de Jean-Baptiste Delasalle, la moitié des biens qu'ils ont acquis de Louis-Frédéric Delasalle; et subsidiairement à lui en payer la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite.

Les sieurs Lefebvre forment une tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8; et comme cette tierce-opposition ne peut être jugée que par la cour d'appel de Paris, le tribunal de première instance ordonne qu'il sera sursis à toute procédure devant lui, jusqu'au jugement à rendre par cette cour.

Devant la cour d'appel de Paris, la demoiselle Rolandeau déclare qu'elle n'entend pas se prévaloir contre les sieurs Lefebvre de la disposition du jugement du 27 brumaire an 8, qui ordonne aux tiers-détenteurs de délaisser à sa fille les biens de Jean-Baptiste Delasalle; et elle conclut à ce qu'au moyen de cette déclaration, dont elle demande acte, les sieurs Lefebvre soient déclarés non-recevables dans leur tierce-opposition.

Le 18 ventôse an 11, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui donne acte à la demoiselle Rolandeau de sa déclaration; et attendu qu'en conséquence, les sieurs Lefebvre n'ont aucun intérêt de contester l'état de l'enfant dont il s'agit, déclare leur tierce-opposition non-recevable.

En exécution de cet arrêt, la demoiselle Rolandeau fait réassigner les sieurs Lefebvre devant le tribunal de première instance du département de la Seine; et elle leur oppose l'art. 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, concernant les droits des enfants naturels.

Les sieurs Lefebvre citent en garantie Louis-Frédéric Delasalle, et demandent qu'en cas de dépècement de la maison de Reims, de la rente de 250 livres, et des biens de Rilly, les ventes de ces trois objets soient résiliées. Louis-Frédéric Delasalle comparaît, et se réserve envers la demoiselle Rolandeau tous les droits qui résultent en sa faveur, tant de la transaction du 6 vendémiaire an 8, que de *tous actes y relatifs*.

Le 14 fructidor an 11, jugement par lequel,

« Considérant que, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 floréal an 11, il n'existait aucune loi qui réglât les droits des enfants naturels, dont les pères et mères sont décédés dans l'intervalle du 12 brumaire an 2 au 29 germinal dernier, époque de la promulgation du Code civil sur les successions;

» Que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 porte que les droits des enfants naturels reconnus, et dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation du Code civil, seront réglés de la manière prescrite par ses dispositions; que l'art. 756 du Code civil décide que les enfants naturels ne sont point héritiers, et que la loi ne leur accorde des droits sur les biens de leurs pères et mères, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; que l'art. 757 porte que, si lesdits pères et mères n'ont point laissé de descendants, mais des frères ou sœurs, les droits des enfants naturels sont de la moitié des biens de la succession de leurs pères et mères;

» Que l'héritier, ayant la saisine légale de l'hoirie, a pu valablement disposer des biens qui la composent; et que l'enfant naturel n'a que le droit d'exercer contre l'héritier de son père, et sur les biens de la succession, les répétitions qui lui sont accordées par la loi, après toutefois le prélèvement des dettes;

» Considérant, dans l'espèce de la cause, qu'en point de fait, Jean-Baptiste Delasalle est décédé le 4 germinal an 3, laissant pour son seul et unique héritier, Louis-Frédéric Delasalle, son frère;

» Que ledit Delasalle, par des contrats des 7 vendémiaire an 4, 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6, a vendu différents immeubles auxdits Lefebvre : savoir, le domaine de Cumières en assignats, et les autres en numéraire; et que ce n'est que par une transaction du 6 vendémiaire an 8, et un jugement du 29 brumaire suivant, et du consentement des parties, que la qualité de fille naturelle de la mineure Delasalle a été définitivement reconnue;

» Que, si, par le jugement du tribunal d'appel du 18 ventôse dernier, lesdits Lefebvre ont été déboutés de leur tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8, ce jugement a décidé en même temps que les dispositions de celui-ci ne préjugeraient rien contre les titres de leurs acquisitions, ainsi que la tutrice de la mineure Delasalle l'a elle-même déclaré et reconnu dans le même jugement;

» Que l'opposition formée à la requête de la demoiselle Rolandeau ès noms, entre les mains de Lefebvre, au paiement du prix des terres, maisons et dépendances provenantes de la succession dudit Delasalle, ensemble les inscriptions formées au bureau des hypothèques, ne sont que des actes conservatoires de ses droits sur les sommes dues pour raison desdites acquisitions, déduction des paiements légalement faits;

» Le tribunal, sans s'arrêter aux demandes tant dudit Delasalle que de la demoiselle Rolandeau, en qualité de tutrice de sa fille mineure, dont ils sont déboutés, ordonne que les actes de vente ci-dessus seront exécutés; en conséquence, que les acquéreurs demeureront propriétaires des objets vendus, sauf les droits ci-dessus de ladite mineure, pour les exercer sur partie du prix de la manière et ainsi qu'il va y être statué;

» Considérant que la mineure Delasalle n'a droit, suivant la disposition de la loi, que pour un quart dans le prix desdits biens; et que l'autre quart ne lui appartient qu'au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par ledit Delasalle, par l'acte de transaction susdaté : en sorte que cette cession de droits ne peut être considérée que comme une acquisition faite par la mineure, dont l'effet se trouve restreint

sur les sommes dont lesdits Lefebvre peuvent être redevables pour le restant du prix de leurs acquisitions;

» Que les lettres de ratification obtenues ont été scellées à la charge d'oppositions formées, tant à la requête de plusieurs créanciers des successions des père et mère dudit Delasalle, d'où procèdent les biens, qu'à celle desdits Lefebvre, acquéreurs, conservatrices de l'hypothèque résultante, en leur faveur, de la garantie stipulée par leurs contrats d'acquisition, antérieure à celle acquise à la mineure Delasalle; ce qui ne les rend comptables envers elle du restant du prix de leurs acquisitions, que déduction faite des paiements;

» Que, si la consignation faite en assignats par lesdits Lefebvre, de la somme dont ils étaient débiteurs sur le domaine de Cumières, leur a procuré une valable décharge vis-à-vis dudit Delasalle, avec lequel le jugement qui l'a ordonnée a été rendu, cette consignation ne peut nuire ni à la mineure ni aux créanciers opposants;

» Le tribunal, sans s'arrêter aux demandes de la demoiselle Rolandeau, et ayant égard aux autres demandes respectives des parties, ordonne qu'à la requête de la demoiselle Rolandeau ès noms, il sera procédé entre elle, ledit Delasalle et lesdits Lefebvre, acquéreurs, à la liquidation des droits des parties, sur les prix provenus des ventes des biens, le tout à l'amiable, sinon en justice; en conséquence, ordonne que, par experts..., le domaine de Cumières sera estimé à sa valeur en numéraire au jour de la vente....; et que, sur le montant des sommes qui, par l'événement de ladite liquidation, pourront revenir à ladite mineure, il sera fait distraction du quart attribué par la loi dans les biens provenants de la succession de son père, acquise par lesdits Lefebvre, avec les intérêts, tels que de droit;

» En conséquence, autorise la demoiselle Rolandeau à toucher le montant dudit quart sur les sommes restant dues par lesdits Lefebvre, du prix de leurs acquisitions...; et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les acquéreurs seraient tenus de payer des sommes excédant celles dont ils restaient légitimement débiteurs envers ledit Delasalle, le tribunal condamne ledit Delasalle à les en acquitter, garantir et indemniser....;

» En ce qui touche l'autre quart revenant à ladite mineure, à cause de la cession qui lui en a été faite par la transaction du 6 vendémiaire an 8, le tribunal ordonne que, déduction faite des sommes valablement payées par les acquéreurs, le surplus sera payé à la demoiselle Rolandeau, en déduction et jusqu'à concurrence dudit quart; sauf, en cas d'insuffisance, à exercer son recours contre ledit Delasalle..... »

La demoiselle Rolandeau appelle de ce jugement. Le sieur Delasalle, de son côté, appelle aussi de celui du 14 pluviôse an 4, qui avait déclaré valable et définitive la consignation faite par les sieurs Lefebvre, du restant du prix du domaine de Cumières. Les sieurs Lefebvre défendent à l'un et l'autre appel, et concluent à la confirmation des deux jugements.

Le 14 fructidor an 12, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui confirme le jugement du 14 pluviôse an 4, attaqué par le sieur Delasalle; mais, à l'égard de celui du 14 fructidor an 11, attaqué par la demoiselle Rolandeau,

« Considérant 1° que, d'après l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, les conventions et les jugements passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits des enfants naturels auraient été réglés, doivent être exécutés selon leur forme et teneur; 2° que, par transaction et jugements en dernier ressort des 6 vendémiaire et 27 brumaire an 8 et 18 ventôse an 11, l'état et les droits de la mineure Delasalle dans la succession de son père naturel ont été reconnus et jugés tout à la fois, tant avec le sieur Delasalle jeune qu'avec les sieurs Lefebvre; et que, par suite de cette reconnaissance, ladite mineure Delasalle a été envoyée en possession de tous les biens composant la succession de son père; 3° que la réclamation faite par la mineure Delasalle, étant postérieure à la vente faite par le sieur Delasalle aux sieurs Lefebvre, le 7 vendémiaire an 4, du domaine de Cumières, dépendant de la succession, cette acquisition est réputée faite de bonne foi; de manière que la mineure ne peut arguer de nullité ledit contrat, mais seulement exercer ses droits sur le prix du bien vendu, ou sur la valeur, d'après l'estimation; 4° qu'il n'en est pas de même des ventes de plusieurs autres immeubles de ladite succession des années 5 et 6; qu'on ne peut pas les réputer faites de bonne foi, au moyen de ce qu'elles sont postérieures à la connaissance légale qu'avaient le vendeur et les acquéreurs, de l'état et des droits de la mineure Delasalle, par des oppositions tant mobilières qu'hypothécaires, ainsi que par des procédures relatives à sa réclamation; qu'en conséquence, ces ventes sont dans le cas d'être annulées, et les biens doivent rentrer en nature dans la succession de son père, comme s'ils n'eussent pas été aliénés, pour ensuite en être fait, à cause de leur indivision, le partage entre la mineure, pour moitié, et les sieurs Lefebvre pour l'autre moitié; 5° que la consignation faite par les sieurs Lefebvre en assignats, formant le restant du prix stipulé du domaine de Cumières, et intérêts, l'a été hors la présence de la demoiselle Rolandeau, sans qu'elle y eût été appelée, sans même que cette consignation eût été ordonnée avec elle;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant condamne les sieurs Lefebvre à payer à la mineure Delasalle les neuf vingtièmes de la valeur du domaine de Cumières, et ce d'après l'estimation qui en sera faite par experts.....; déclare nuls, par rapport à ladite mineure Delasalle, et pour ce qui lui appartient dans les biens dont il s'agit, les contrats de vente faits aux sieurs Lefebvre par le sieur Delasalle, les 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6; en conséquence, condamne les sieurs Lefebvre à délaisser à la mineure Delasalle la propriété et portion à elle revenant dans les biens détaillés auxdits contrats de vente, et ce en qualité de seule et unique héritière de Jean-Baptiste Delasalle, son père, lequel était héritier pour moitié de ses père et

mère, dont les successions sont restées indivises entre lui et Louis-Frédéric, son frère....; condamne ledit Louis-Frédéric Delasalle à garantir et indemniser les sieurs Lefebvre; et......, du consentement de ceux-ci, déclare résilier les contrats de vente des années 5 et 6..... »

Recours en cassation contre cet arrêt de la part des sieurs Lefebvre.

« Dans l'affaire dont vous venez d'entendre le rapport (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 20 mai 1806), quatre questions doivent faire la matière de la discussion à laquelle notre ministère nous appelle, 1° La consignation du 12 nivôse an 4 était-elle régulière envers la mineure Delasalle? 2° La cour d'appel de Paris a-t-elle violé quelque loi, en jugeant que, dans l'intérêt de la mineure Delasalle, cette consignation était nulle pour le tout? 3° A-t-elle violé quelque loi, en déclarant nulles les ventes des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6? A-t-elle violé quelque loi, en les déclarant nulles pour la totalité des biens qui y sont compris?

» La première question, si les choses étaient encore entières, pourrait facilement être résolue à l'avantage des demandeurs; mais les demandeurs nous paraissent s'être rendus, par leur propre fait, non recevables à l'agiter devant la cour d'appel de Paris, et à plus forte raison devant vous.

» En effet la cour d'appel de Paris n'aurait pu déclarer valable la consignation du 12 nivôse an 4, qu'autant que les demandeurs eussent été appelants de la disposition du jugement de première instance qui l'avait annulée; et non-seulement les demandeurs n'avaient pas appelé de cette disposition, mais même ils concluaient à ce que le jugement de première instance fût confirmé dans tous ses chefs.

» Pour éluder cette fin de non-recevoir, les demandeurs vous disent que le tribunal de première instance n'avait point annulé la consignation; qu'il avait bien énoncé dans ses motifs que la consignation était nulle, mais qu'il n'en avait point parlé dans son dispositif; et que ce n'est pas dans les motifs d'un jugement, que c'est uniquement dans son dispositif que réside l'autorité de la chose jugée.

» Est-il donc vrai que le dispositif du jugement de première instance soit muet sur la consignation? Est-il donc vrai que, par ce dispositif, la consignation ne soit pas jugée nulle?

» Par ce dispositif, le tribunal de première instance ordonne que le domaine de Cumières sera estimé; que, du prix auquel s'en élevera l'estimation, il sera distrait un quart au profit de la mineure Delasalle; que la mineure Delasalle touchera le montant de ce quart *sur les sommes restant dues par les sieurs Lefebvre du prix de leurs acquisitions;* et que, dans le cas où ce qu'ils redoivent au sieur Delasalle, leur vendeur, ne suffirait pas pour remplir ce même quart, les demandeurs en seront acquittés, garantis et indemnisés par celui-ci. C'est bien dire, en d'autres termes, que les demandeurs ne sont pas libérés envers la mineure Delasalle, par la consignation du 12 nivôse an 4; c'est bien dire, en d'autres termes, que la consignation du 12 nivôse an 4 est sans effet contre la mineure Delasalle; et c'est le dire d'autant plus clairement, qu'en comparant cette partie du dispositif avec les motifs qui le précèdent, il est impossible de se dissimuler que le tribunal de première instance considère la consignation comme nulle à l'égard de la mineure Delasalle, en même temps qu'il la considère comme valable et libératoire à l'égard de son oncle naturel.

» Les demandeurs reconnaissent que la cour d'appel a annulé leur consignation dans l'intérêt de la mineure Delasalle, et ils le reconnaissent si bien, qu'ils s'en plaignent comme d'un excès de pouvoir, et d'une contravention à la chose jugée. Cependant la cour d'appel n'a fait, pour en prononcer l'annulation, que ce qu'avait fait le tribunal de première instance : elle a commencé par dire, dans ses motifs, que la consignation était nulle à l'égard de la mineure Delasalle; et dans son dispositif, elle s'est contentée, sans s'expliquer davantage sur la nullité de la consignation, de condamner les demandeurs à payer à la mineure Delasalle ce qu'elle a jugé lui appartenir dans le prix du domaine de Cumières. Il faut donc que les demandeurs avouent de deux choses l'une, ou que la cour d'appel de Paris n'a pas annulé leur consignation, auquel cas ils attaqueraient, dans l'arrêt de cette cour, une disposition qui n'y existerait pas; ou que leur consignation avait été annulée en première instance par un jugement auquel ils ont acquiescé, et à la confirmation duquel ils ont expressément conclu.

» Diront-ils que la cour d'appel a donné aux effets de l'annulation qu'elle a prononcée une étendue que ne leur avait pas donnée le tribunal de première instance; que le tribunal de première instance n'avait fait résulter pour eux de la nullité de la consignation que l'obligation de payer à la mineure Delasalle le quart du prix du domaine de Cumières; et que la cour d'appel en a fait résulter l'obligation de payer à la même mineure les neuf vingtièmes de ce prix?

» Tout cela est vrai; mais il ne faut pas ici confondre les effets de l'annulation avec l'annulation elle-même : l'annulation est le principe, les effets n'en sont que la conséquence.

» Le tribunal de première instance et la cour d'appel se sont accordés sur le principe; et dès-là, il est clair que les demandeurs ne peuvent pas le critiquer dans l'arrêt de la cour d'appel, après l'avoir approuvé dans le jugement du tribunal de première instance.

» Si la cour d'appel a tiré de ce principe une conséquence plus large que ne l'avaient fait les premiers juges, ce n'est pas pour les demandeurs une raison de revenir sur le principe même; il en résulte seulement pour eux le droit d'examiner si la conséquence est juste.

» Mais dans cet examen, il ne peut rien entrer qui soit relatif à la validité ou à la nullité de la consignation. Encore une fois, la consignation est irrévocablement jugée nulle dans l'intérêt de la mi-

neure Delasalle ; et il ne s'agit que de savoir si de ce qu'elle est nulle, il s'ensuit que la cour d'appel n'a pas violé la loi, en condamnant les demandeurs au paiement des neuf vingtièmes du prix du domaine de Cumières ; ou si elle n'aurait pas dû, pour se conformer à la loi, ne le condamner, comme le tribunal de première instance, qu'au paiement du quart de ce prix.

» Or, sur cette question (la seconde de celles que nous avons annoncées), il est un premier point très-constant : c'est que les droits de la mineure Delasalle, quoique ouverts dès le 4 germinal an 3, jour de la mort de son père, ne peuvent être réglés que par la loi du 14 floréal an 11.

» Cela posé, quelle est, dans la loi du 14 floréal an 11, la disposition qui doit fixer les droits de la mineure Delasalle sur le prix du domaine de Cumières ? C'est sans contredit celle de l'art. 1, qui déclare communes aux enfants naturels dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, toutes les règles tracées par le Code civil, relativement aux enfants naturels dont les pères sont morts depuis la publication de ce Code.

» Et que porte, relativement à ceux-ci, le Code civil ? Vous le savez, messieurs, il porte, art. 757, que, dans le cas où, comme dans notre espèce, le père de l'enfant naturel n'a point laissé de descendants légitimes, mais seulement des frères ou sœurs, l'enfant naturel doit prendre sur ses biens la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait, s'il était né dans le mariage.

» La mineure Delasalle n'a donc à prendre, dans le prix du domaine de Cumières, que la moitié de ce qui en serait revenu à son père, s'il eût concouru à la vente. Il ne lui revient donc que le quart de ce prix, puisque le domaine de Cumières n'appartenait à son père que pour moitié. Le tribunal de première instance avait donc bien jugé, en ne condamnant les demandeurs qu'à payer le quart de ce prix à la mineure Delasalle. La cour d'appel de Paris a donc violé l'art. 757 du Code civil, en adjugeant à la mineure Delasalle la moitié de ce prix.

» Et vainement, pour justifier son arrêt en cette partie, la cour d'appel a-t-elle invoqué l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11.

» Cet article, il est vrai, ordonne que *les conventions et les jugements passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfants naturels auront été réglés* autrement qu'ils ne le sont par le Code civil, *seront exécutés selon leur forme et teneur.* Mais il ne déroge pas au principe qui veut que les conventions passées et les jugements rendus entre les parties ne puissent nuire à des tiers ; principe plus ancien que toutes les lois, que toutes les lois ont consacré, et que le Code civil rappelle dans les termes les plus exprès. *La transaction faite par l'un des intéressés* (porte-t-il, art. 2051), *ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. L'autorité de la chose jugée* (dit-il encore, art. 1351) *n'a lieu qu'à l'égard de la chose qui a fait l'objet du jugement ; il faut..... que la demande soit entre les mêmes parties...* Ainsi, que la transaction du 6 vendémiaire an 8 et le jugement du 27 brumaire suivant aient leur entier effet contre Louis-Frédéric Delasalle, c'est ce qu'on ne saurait nier, sans se mettre en opposition avec l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11. Mais que l'on prétende faire valoir cette transaction et ce jugement contre les demandeurs, pour les obliger de payer à la mineure Delasalle plus que ne lui donne l'art. 757 du Code civil, c'est à quoi résistent les notions les plus simples et les plus triviales du droit ; c'est à quoi s'opposent les art. 1351 et 2051 du Code civil lui-même.

» Lorsque, par la voie de consignation, les demandeurs ont payé à Louis-Frédéric Delasalle la totalité du prix du domaine de Cumières ; lorsqu'ils lui ont fait ce paiement au mépris, comme l'ont jugé le tribunal de première instance et la cour d'appel, des oppositions formées entre leurs mains par la mineure Delasalle, ils ont su ou dû savoir que la mineure Delasalle avait, sur ce prix, des droits qui n'étaient pas encore déterminés, mais qui devaient l'être par le Code civil. Ils ont par conséquent subi, de leur plein gré, l'obligation de faire face à ces droits, aussitôt que le Code civil en aurait réglé l'étendue et la quotité.

» Mais c'est la seule chance à laquelle ils aient pu s'exposer. Ils n'ont ni voulu ni pu vouloir que Louis-Frédéric Delasalle pût, par son fait personnel, leur en faire courir une plus grande ; ils n'ont ni voulu ni pu vouloir que Louis-Frédéric Delasalle eût la faculté de leur imposer, par les arrangements qu'il prendrait avec sa nièce naturelle, d'autres sacrifices que ceux que le Code civil pourrait exiger d'eux. En un mot, ils se sont bien mis, par ce jugement, à la merci des dispositions encore incertaines de la loi, mais non pas à celle des caprices ou des fantaisies de Louis-Frédéric Delasalle.

» Inutile d'objecter que les oppositions de la mineure Delasalle frappaient sur la totalité du prix du domaine de Cumières. Il ne s'agit pas ici de ce que prétendait la mineure Delasalle, au moment où elle a formé ces oppositions ; il ne s'agit que de ce qui lui était réellement dû. Or, que lui était-il dû à cette époque ? Rien de plus que le quart du prix : ainsi l'a déclaré l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, qui, par cela seul qu'elle sert de supplément à la loi du 12 brumaire an 2, est nécessairement censée en faire partie, et doit par conséquent se rapporter, pour son exécution, à l'époque où cette dernière loi fut publiée. Mais dès-là, comment pourrait-on ici s'arrêter à la circonstance que la totalité du prix du domaine de Cumières avait été frappée d'opposition par la mineure Delasalle ? Une opposition ne peut conserver que les droits acquis à l'instant où elle se forme ; elle ne peut avoir aucun effet pour les droits qui, dans ce moment, n'existent pas encore. L'opposition de la mineure Delasalle n'a donc pu lier les mains aux demandeurs, que jusqu'à concurrence du quart du prix du domaine de Cumières. Elle n'a donc pas pu les empêcher de payer à leur vendeur l'autre quart du même prix. Ils étaient donc valablement libérés de cet autre quart, lorsqu'il a plu à leur vendeur d'en faire cession à la mineure Delasalle. La

cession que le vendeur a faite de cet autre quart à la mineure Delasalle n'a donc pas pu leur préjudicier.

» Ce n'est pas avec plus de raison que la cour d'appel s'est fondée sur ce que, par son arrêt du 18 ventôse an 11, elle avait déclaré les demandeurs non-recevables dans leur tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8. L'arrêt de la cour d'appel du 18 ventôse an 11 n'avait rejeté la tierce-opposition des demandeurs, qu'en tant qu'elle attaquait l'*état* de la mineure Delasalle; il ne l'avait pas rejetée, en tant qu'elle attaquait, dans leur intérêt individuel, le réglement des *droits* de la mineure Delasalle. Et bien loin de là, il avait, conformément à la déclaration expresse de la mineure Delasalle, jugé que celle-ci ne pouvait pas se prévaloir contre les demandeurs, du réglement de ses *droits;* il avait jugé formellement que la mineure Delasalle ne pouvait pas opposer aux demandeurs la disposition du jugement du 27 brumaire an 8, qui ordonnait aux tiers-détenteurs de lui délaisser les biens de son père.

» Il est donc bien démontré que, si, en fixant aux neuf vingtièmes du prix du domaine de Cumières le paiement à faire par les demandeurs à la mineure Delasalle, la cour d'appel de Paris n'a pas contrevenu aux lois relatives à la consignation, elle a du moins appliqué à faux l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et violé l'art. 1 de la même loi, ainsi que l'article 757 du Code civil.

» Voyons maintenant (et c'est notre troisième question) si elle a mieux jugé relativement aux contrats de vente du domaine de Rilly, de la maison de Reims et de la rente de 250 francs.

» Les demandeurs prétendent qu'elle n'a pu déclarer ces contrats nuls, sans violer ouvertement l'art. 756 du Code civil, aux termes duquel la mineure Delasalle n'était pas héritière de son père, au moment où ces contrats ont été passés. Il est certain, disent-ils, que la qualité d'héritière de son père n'a été conférée à la mineure Delasalle que par la transaction et le jugement de l'an 8; mais ni cette transaction ni ce jugement ne peuvent nous être opposés, puisque nous n'avons été parties ni dans l'une ni dans l'autre. Nous avons acquis de Louis-Frédéric Delasalle, à une époque où il était seul saisi de l'hérédité de son frère; nous avons donc acquis légitimement, et la mineure Delasalle ne peut pas nous évincer, mais seulement recourir contre notre vendeur pour se faire rendre le prix qu'il a reçu de nous.

» Mais de ce que la mineure Delasalle n'était pas héritière à l'époque des acquisitions des demandeurs, est-il bien raisonnable de conclure que les demandeurs ont acquis légitimement de son oncle naturel tout ce que celui-ci leur a vendu?

» Dans le droit romain, le légitimaire n'était pas héritier; ces deux qualités étaient même exclusives l'une de l'autre. Cependant on n'a jamais douté que le légitimaire ne pût revendiquer, contre des tiers-acquéreurs, les biens qui composaient sa légitime, lorsque l'héritier s'était permis de les aliéner. C'est même ce qu'ont jugé formellement un arrêt du parlement d'Aix du 12 janvier 1696, un autre du parlement de Toulouse du mois de juillet 1742, et un troisième du parlement de Grenoble du 15 février 1780 (1).....

» Le légataire particulier n'était pas héritier dans le droit romain, et ne l'est pas davantage parmi nous. Cependant, si, avant qu'il ait formé sa demande en délivrance contre l'héritier, celui-ci aliène les biens compris dans le legs, il est certain que le légataire peut en faire annuler l'aliénation, et forcer le tiers-acquéreur à les lui délaisser. La loi 1, C. *communia de legatis et fideicommissis,* le décide ainsi formellement; et sa disposition est tellement générale, qu'elle avait lieu même dans les coutumes de nantissement avant leur abolition? « Quoique les » légataires étrangers (dit Maillart sur l'art. 74 de » la coutume d'Artois) ne soient pas de plein droit » saisis de leurs legs, et qu'ainsi il semble que le lé» gataire d'un fonds particulier ne puisse pas agir » en désistement contre le tiers-détenteur réalisé, à » qui l'héritier aura vendu le fonds légué, sauf son » action personnelle contre l'héritier; néanmoins, » parce que la propriété de la chose léguée passe de » plein droit dans le légataire, qui ne doit en deman» der que la délivrance, c'est-à-dire, la possession » à l'héritier, on estime que le légataire non réalisé » peut agir en désistement contre le tiers-détenteur » du fonds légué, quoique réalisé; parce que l'héri» tier n'a pu transférer à ce tiers-détenteur des droits » qu'il n'avait soi-même qu'à la charge d'en faire la » délivrance au légataire. Jugé par arrêt du 12 dé» cembre 1701, rendu à l'audience de la grand'cham» bre, en confirmant deux sentences du conseil pro» vincial d'Artois. »

» Et quelle raison y aurait-il de ne pas traiter à cet égard les enfants naturels légalement reconnus comme on traitait les légitimaires dans le droit romain, comme on traite encore aujourd'hui les légataires particuliers? Les enfants naturels, légalement reconnus ne sont pas *héritiers;* mais ils ont, sur les biens de leurs pére et mére, des *droits* que le Code civil lui-même qualifie, liv. 3, chap. 4, de *succession irrégulière;* mais, comme le disait l'orateur du gouvernement à la séance du corps-législatif du 2 floréal an 11, *le droit des enfants naturels est, sous le titre de créance, une participation à la succession;* mais cette expression *créance* qui se trouvait dans le projet du Code civil, en a été retranchée par le conseil d'État, après une discussion spéciale; mais le Code civil ne se sert, au lieu de l'expression *créance*, que du mot *droits;* et certainement par ce mot, le Code civil n'entend pas des droits purement *personnels* contre l'héritier; il entend des droits *réels*, des droits *dans* la succession sur laquelle il en établit l'exercice; c'est d'ailleurs ce qu'il exprime très-clairement, lorsqu'il dit, art. 757: *Le droit de l'enfant naturel...., si le père ou la mère ont laissé des enfants légitimes....,* est d'un tiers *de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime:* il est de la moitié, *lorsque le père ou la mère ne laissent pas de*

(1) *V.* l'article *Légitime*, sect. 1.

descendants, etc. Ces termes, *est d'un tiers, est de la moitié*, caractérisent évidemment, non une simple action personnelle contre l'héritier pour faire délivrer ce tiers, cette moitié à l'enfant naturel; mais un droit acquis et formé à ce tiers, à cette moitié, dès l'instant où la succession est ouverte, une quotité indivise en nature des choses héréditaires, une portion de propriété susceptible de revendication contre tous ceux entre les mains de qui elle peut se trouver.

» La mineure Delasalle a donc pu revendiquer, contre les sieurs Lefebvre, les biens que son oncle naturel leur avait vendus à son préjudice, par les contrats des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6.

» Et il n'importe, qu'avant ces contrats, elle se fût bornée à former des oppositions aux bureaux des hypothèques. Les sieurs Lefebvre prétendent inférer de là qu'elle ne s'était annoncée que comme créancière; et que par conséquent elle les avait elle-même autorisés à traiter avec son oncle naturel, comme véritable et seul héritier de son père.

» Mais la mineure Delasalle n'avait formé ces oppositions que pour conserver les droits qui devaient être un jour déterminés par le Code civil, ou plutôt que pour avertir le public qu'elle avait des droits non encore réglés, et dont il était réservé au Code civil de fixer la nature et l'étendue. Elle n'avait donc pas, en formant ces oppositions, dénaturé les droits qui lui appartenaient, mais qui n'étaient pas encore définis. Eh! comment aurait-elle pu les dénaturer? Comment aurait-elle pu, de réels qu'ils devaient être, les convertir en action purement personnelle contre l'héritier de son père? Elle ne les connaissait pas, elle ne pouvait pas les connaître, elle n'avait pas la prescience de la pensée du législateur qui devait les déterminer; et l'on sait assez que jamais on n'est censé renoncer à des droits que l'on ignore, à des droits encore inexistants.

» Mais, disent les sieurs Lefebvre, la cour d'appel a jugé elle-même que, par le contrat du 7 vendémiaire an 4, nous avions légitimement acquis le domaine de Cumières. C'est donc, de sa part, une véritable contradiction, que d'avoir déclaré nuls les contrats de l'an 5 et de l'an 6, par lesquels nous avons acquis le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 francs.

» Point du tout. Lorsqu'en l'an 5 et en l'an 6, les sieurs Lefebvre ont acquis de Louis-Frédéric Delasalle le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 francs, ils étaient avertis, par les oppositions de la mineure Delasalle de son existence et de ses prétentions, ils savaient, ou devaient savoir que la mineure Delasalle avait, sur les biens provenants de son père, des droits dont le réglement était renvoyé au Code civil; ils savaient par conséquent, ou devaient savoir que, dans ce qu'ils acquéraient, il y avait des objets qui n'appartenaient pas incommutablement à leur vendeur, des objets dont leur vendeur pourrait un jour être évincé, des objets que leur vendeur ne pouvait leur transférer qu'avec le péril, qui y était inhérent, d'une éviction plus ou moins prochaine, plus ou moins étendue.

» Et, au contraire, lorsqu'ils ont acquis le domaine de Cumières, la mineure Delasalle n'avait encore élevé aucune prétention, elle n'avait encore donné aucun signe de vie. Ce n'est que le 21 vendémiaire an 4, treize jours après la passation du contrat de vente, qu'elle a annoncé son existence, qu'elle a réclamé l'état de fille naturelle de Jean-Baptiste Delasalle, et les droits qui pouvaient en dériver pour elle. Dès-là, qu'a dû faire la cour d'appel par rapport au domaine de Cumières? Elle a dû appliquer à la vente de ce domaine le principe qui veut que l'héritier ou successeur qui ne se fait connaître qu'après qu'un autre héritier ou successeur apparent a vendu, transigé ou plaidé, soit tenu d'exécuter les ventes que celui-ci a faites, les transactions qu'il a signées, les jugements qui ont été rendus contre lui; principe qui a été solennellement proclamé par un arrêt de la cour du 11 frimaire an 9, au rapport de M. Aumont, et qu'avaient précédemment reconnu un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Cochin, tom. 4, pag. 326, un autre arrêt de la même cour du 19 février 1782, et un troisième rendu au parlement de Rouen le 19 juin 1739 (1)....

» Il n'y a donc pas de contradiction entre la manière dont la cour d'appel de Paris a prononcé sur la vente du domaine de Cumières, et la disposition de son arrêt relative aux ventes de l'an 5 et de l'an 6. La vente du domaine de Cumières a été et a dû être maintenue, parce qu'elle avait devancé toute espèce de réclamation de la mineure Delasalle. Les ventes de l'an 5 et l'an 6 ont été et ont dû être annulées, en tant qu'elles préjudiciaient aux droits déférés par le Code civil à la mineure Delasalle, parce qu'elles étaient postérieures à la notification que celle-ci avait faite et au vendeur et aux acquéreurs, de son existence, de son état et de ses droits.

» Mais les ventes de l'an 5 et de l'an 6 ont-elles pu être annulées, comme elles l'ont été par la cour d'appel de Paris, pour tout ce qu'elles comprenaient des biens provenants du père de la mineure Delasalle? La cour d'appel de Paris n'aurait-elle pas dû en restreindre l'annulation à la moitié qui formait la part légale de la mineure Delasalle dans ces biens?

» Ici, comme vous le voyez, se reproduit la question que nous agitions tout à l'heure sur les effets de la nullité de la consignation du 12 nivôse an 4; et il est sensible qu'elle doit recevoir, pour la nullité de la vente, la même solution que pour la nullité de la consignation.

» Lorsque les sieurs Lefebvre ont traité avec Louis-Frédéric Delasalle, la nièce naturelle de celui-ci n'avait droit, ainsi que l'ont depuis déclaré l'article 1 de la loi du 14 floréal an 11 et l'art. 757 du Code civil, qu'à la moitié des biens laissés par son père. Louis-Frédéric Delasalle a donc pu leur vendre l'autre moitié des mêmes biens. La cour d'appel

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Héritier*, § 3.

de Paris a donc, en déclarant nulles pour la totalité de ces biens, les ventes des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6, violé l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, et par suite l'art. 757 du Code civil.

» Et l'on ne parviendra pas à couvrir cette double contravention par la transaction et le jugement de l'an 8. Déjà nous avons prouvé que cette transaction et ce jugement n'avaient pas pu, *ex post facto*, annuler pour le tout une consignation qui, dans le principe, était valable pour moitié; et ce que nous avons dit de la consignation faite en l'an 4 du prix du domaine de Cumières, s'applique naturellement aux ventes de l'an 5 et de l'an 6.

» Cependant de nouvelles objections s'élèvent à cet égard : et d'abord, on prétend qu'il n'en est pas des transactions et des jugements dont parle la loi du 14 floréal an 11, comme des transactions et des jugements ordinaires; qu'à la vérité, les transactions et les jugements ordinaires sont sans force contre les personnes tierces; mais que les transactions et les jugements dont la loi du 14 floréal an 11 maintient l'autorité, doivent avoir leur exécution contre tous; que, passés ou rendus sur un point de droit fort controversé, ces transactions, ces jugements sont assimilés, par la loi du 14 floréal an 11, à une disposition législative qui eût appliqué et fixé ce point de droit; que par conséquent il doit en résulter contre les tiers les mêmes effets que d'une loi par laquelle ce point de droit eût été expliqué et fixé.

» Sans doute, il est de principe que les lois interprétatives doivent avoir contre les tiers, et pour tout le temps écoulé depuis la publication des lois interprétées, le même empire que les lois interprétées auraient eu dès le premier instant de leur publication, si dès-lors le véritable sens en eût été bien déterminé; et c'est par cette raison, c'est parce que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 ne fait qu'interpréter la loi du 12 brumaire an 2, que, dans notre espèce, on doit regarder la demoiselle Delasalle comme investie, par la loi du 12 brumaire an 2 elle-même, de la moitié des biens de son père. C'est par cette raison que les sieurs Lefebvre doivent être considérés comme ayant, en l'an 4, payé indûment à l'oncle de la demoiselle Delasalle la moitié du prix du domaine de Cumières; c'est par cette raison qu'ils doivent être considérés comme ayant, en l'an 5 et en l'an 6, acheté illégalement de l'oncle de la demoiselle Delasalle, la moitié du domaine de Rilly, de la maison de Reims, et de la rente de 250 francs.

» Mais vouloir qu'il en soit de la transaction et du jugement de l'an 8, comme de l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, c'est aller trop loin, c'est méconnaître l'esprit et dénaturer le texte du troisième article de la même loi, qui ordonne l'exécution de cette transaction et de ce jugement.

» Supposons que ce troisième article ne se trouve pas dans la loi du 14 floréal an 11 : qu'en résultera-t-il par rapport au jugement et à la transaction de l'an 8? A coup sûr ce jugement et cette transaction n'en conserveront pas moins toute leur efficacité. Quoique l'effet de toute loi interprétative soit de déclarer que la loi interprétée a toujours dû être entendue dans tel sens et exécutée de telle manière; quoique de là il suive que les intérêts non encore réglés par transaction ou par jugement en dernier ressort, à l'époque de la publication de la loi interprétative, doivent l'être d'après l'interprétation donnée par cette loi; ce n'est pas à dire pour cela que les transactions faites et les jugements rendus en dernier ressort dans l'intervalle de la loi interprétée à la loi interprétative, puissent être révoqués par celle-ci. Aussi avez-vous, par arrêt du 13 brumaire an 9, rendu au rapport de M. Rataud, et sur nos conclusions, rejeté la demande en cassation d'un jugement du tribunal civil du Haut-Rhin, qui avait décidé *in terminis* que l'autorité de la chose jugée ne cesse pas, lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu (1).

» L'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 n'est donc, dans cette loi, qu'une disposition surabondante, puisque, si elle eût été omise, elle y serait nécessairement sous-entendue. C'est ce qu'établissait l'orateur du tribunat, à la séance même du corps-législatif où cette loi a été rendue : « Cette disposition » (disait-il en parlant de l'art. 3) est conforme à un » principe de droit public qu'il n'est pas inutile de » rappeler. Lorsqu'une loi interprétative devient né» cessaire, les contestations qui s'étaient élevées sur » l'application de la loi obscure, et qui ne sont pas » définitivement jugées, doivent l'être d'après la loi » déclarative ou interprétative. Mais s'il y a eu des » jugements qui aient l'autorité de la chose jugée, » alors les droits sont acquis aux parties; ils ne » peuvent plus être sous l'empire des législateurs; » tout est consommé; on ne pourrait les dépouiller » de ces droits, sans tomber dans le vice de la ré» troactivité. Les mêmes motifs engagent à respecter » les transactions et autres conventions passées entre » les parties intéressées : elles doivent se tenir à la » loi qu'elles se sont faite. »

» Mais si la disposition de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 y est purement surérogatoire, comment pourrait-on lui donner l'effet que la demoiselle Delasalle prétend en faire résulter? Très-certainement si elle y était omise, si elle n'y était que sous-entendue, on ne s'aviserait pas de dire que l'autorité de la transaction et du jugement de l'an 8 n'est point concentrée entre la demoiselle Delasalle et son oncle, on ne s'aviserait pas de dire que les sieurs Lefebvre sont liés par cette transaction et ce jugement : et si un pareil système était mis en avant, il serait bientôt démenti par le principe de tous les temps et de tous les lieux, qu'ont rappelé les art. 1351 et 2051 du Code civil. — Eh bien! cette disposition, au lieu d'être sous-entendue dans la loi du 14 floréal an 11, y est formellement exprimée; et l'on voudra, sous ce prétexte, qu'elle ait contre les sieurs Lefebvre une efficacité qu'elle n'aurait pas, si elle eût été omise, et si elle devait y être suppléée par les règles générales

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, § 8.

du droit! Mais les règles générales du droit veulent aussi que les dispositions tacites aient la même vertu que les dispositions expresses; elles veulent aussi que, parmi les dispositions expresses, celles qui sont absolument surérogatoires ne changent rien au droit des parties.

» Pourquoi d'ailleurs la disposition de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 a-t-elle été insérée dans cette loi? Uniquement pour prévenir les doutes qui auraient pu s'élever, dans quelques esprits bornés, sur l'effet des transactions et des jugements antérieurs. Or, il en est de l'interprétation des lois comme de celle des contrats; et puisqu'aux termes de la loi 81, D. *de regulis juris*, les clauses surabondantes par elles-mêmes qui s'ajoutent aux contrats pour aller au-devant de doutes même mal fondés, ne doivent jamais déranger l'ordre commun des choses, ni être considérées comme dérogatoires aux principes généraux *quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt*; il est clair que, par la disposition subrogatoire de son 3e article, la loi du 14 floréal an 11 n'a pas dérogé aux art. 1351 et 2051 du Code civil, qui restreignent l'effet des transactions aux parties entre lesquelles elles ont été passées, comme l'effet des jugements aux parties entre lesquelles ils ont été rendus.

» Et non-seulement elle n'y a pas dérogé, mais il eût été souverainement déraisonnable qu'elle y dérogeât.

» Qu'avaient fait les sieurs Lefebvre, en achetant du sieur Delasalle, en l'an 5 et en l'an 6, le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 fr.? Ils avaient traité avec un héritier reconnu par la loi, mais que la loi elle-même s'était réservé le pouvoir d'évincer en tout ou en partie. Ils avaient donc couru la chance de l'éviction que la loi pourrait faire éprouver à leur vendeur; mais ils n'en avaient pas couru d'autre. Le vendeur était censé leur avoir dit: « Je vous vends tout ce que la loi qui, un jour, » expliquera celle du 12 brumaire an 2, m'assignera » dans la succession de mon frère. » Mais il ne leur avait ni dit ni pu dire: « J'excepte de la vente que » je vous fais de tous mes droits dans la succession » de mon frère, tout ce qu'il me plaira d'en distraire » au profit de sa fille naturelle, avant que la loi ait » réglé le sort de celle-ci. » — Et tel est cependant le langage qu'il faut lui supposer à l'époque des contrats de vente de l'an 5 et de l'an 6, pour concevoir qu'il ait pu, en l'an 8, par une transaction purement volontaire et par un jugement passé, préjudicier aux sieurs Lefebvre, en abandonnant à sa nièce la totalité des biens dont la loi interprétative qui est survenue depuis a déclaré qu'il ne lui appartenait que la moitié. — En sorte que, dans le système de l'arrêt attaqué, il a été libre au sieur Delasalle de rompre, par sa seule volonté, les contrats qui le liaient aux sieurs Lefebvre: chose absurde et destructive de toutes les notions de justice et d'ordre social.

» Mais, dit-on, il est reconnu par la transaction, il est décidé par le jugement de l'an 8, que la demoiselle Delasalle est héritière universelle de son père. Or, la qualité d'héritier est indivisible; la demoiselle Delasalle ne peut pas être héritière relativement à son oncle naturel, et ne l'être pas relativement aux sieurs Lefebvre.

» Sans contredit, la qualité d'héritier est indivisible, en ce sens que, respectivement à la même personne, on ne peut pas être héritier et ne l'être point.

» Mais, d'une part, on peut être héritier respectivement à un individu, et ne l'être pas respectivement à un autre. — Ainsi, j'obtiens contre un parent d'une personne décédée un jugement qui, sur les preuves que j'ai produites de ma généalogie, me déclare son cohéritier. Dans la suite, un autre parent du même degré se présente, contredit mes preuves, et fait juger qu'elles ne sont pas suffisantes. Que serai-je dans cet état de chose? Très-certainement je serai héritier respectivement à celui contre lequel j'ai obtenu le premier jugement, quoique je ne le sois pas respectivement à celui qui a obtenu contre moi le second.

» D'un autre côté, quelque indivisible que soit, sous le rapport que nous venons d'indiquer, la qualité d'héritier d'un défunt, rien au monde n'est plus divisible que les effets de cette qualité. On peut n'avoir aucun droit héréditaire à tels ou tels biens de la succession, et n'en être pas moins héritier. — Ainsi, deux cohéritiers se pourvoient successivement contre les tiers-détenteurs d'un immeuble qu'ils prétendent appartenir à la succession, pour le faire condamner au délaissement; mais l'un d'eux succombe, tandis que l'autre triomphe: assurément cette différence de jugements n'empêchera pas qu'ils ne restent tous deux héritiers; et cependant leur sort ne sera pas le même relativement aux effets utiles de cette qualité.

» Qu'importe, après cela, que la demoiselle Delasalle soit déclarée, par la transaction et le jugement de l'an 8, héritière universelle de son père? Il résulte, sans doute, de l'un et de l'autre acte, qu'elle a cette qualité envers le sieur Delasalle; mais il n'en résulte, ni qu'elle l'ait également envers les sieurs Lefebvre, ni qu'elle puisse faire valoir contre les sieurs Lefebvre tous les effets dérivants de cette qualité. — En cela, comme en toute autre chose, le principe général est que les conventions n'obligent que ceux qui les ont souscrites, que les jugements ne lient que ceux avec lesquels ils ont été rendus; et la loi n'ayant modifié ce principe par aucune exception, c'est évidemment la violer que de vouloir soustraire à son empire un cas quelconque.

» Il reste une dernière objection, qui est tirée des conclusions prises par les sieurs Lefebvre devant la cour d'appel, contre Louis-Frédéric Delasalle, leur garant, et qui tendaient à ce qu'en cas d'annulation partielle des ventes de l'an 5 et de l'an 6, ces ventes fussent résiliées pour le tout.

» Mais d'abord ce n'est pas sur ces conclusions que la cour d'appel de Paris s'est fondée pour annuler en totalité les ventes faites en l'an 5 et en l'an 6, des biens du père de la mineure Delasalle. — Ensuite ces conclusions ne pouvaient pas autoriser la cour

d'appel de Paris à évincer les sieurs Lefebvre de la totalité de ces mêmes biens.

» En prenant ces conclusions, les sieurs Lefebvre usaient, contre Louis-Frédéric Delasalle, du droit qu'a tout acquéreur évincé d'une partie de son acquisition, de demander le résiliement du contrat de vente. Mais ils ne donnaient pas à la mineure Delasalle le droit de les évincer d'une portion supérieure à celle que lui déférait la loi. — L'instance en garantie entre les sieurs Lefebvre et Louis-Frédéric Delasalle, n'avait rien de commun avec l'instance en revendication entre la mineure Delasalle et les sieurs Lefebvre. Ces deux instances étaient jointes, mais elles devaient se juger d'après des principes tout différents.

» On sait d'ailleurs que, même en obtenant, contre Louis-Frédéric Delasalle, le résiliement des ventes, les sieurs Lefebvre ont un très-grand intérêt à ce qu'elles ne soient pas annulées pour le tout, à ce qu'elles ne le soient que pour moitié. — Ces ventes annulées pour le tout, les sieurs Lefebvre n'ont, en résiliant, qu'une action personnelle contre leur vendeur, en restitution de prix et en dommages-intérêts. — Au lieu que, si elles ne sont annulées que pour moitié, la moitié restante leur offrira une hypothèque pour la sûreté de leur action personnelle.

» En dernière analyse, vous voyez, messieurs, que la cour d'appel de Paris, tout en déclarant nulle, comme elle devait le faire, la consignation de l'an 4, la vente de l'an 5 et celle de l'an 6, a donné à la nullité de ces actes des effets trop étendus; qu'au lieu de ne condamner les sieurs Lefebvre à payer à la mineure Delasalle que le quart de la somme consignée par eux en l'an 4, elle les a condamnés à lui en payer la moitié; qu'au lieu de n'évincer les sieurs Lefebvre que de la moitié des biens provenants de Jean-Baptiste Delasalle, qu'ils avaient achetés en l'an 5 et en l'an 6, elle les en a évincés en totalité; qu'elle est tombée dans l'un et l'autre excès par une fausse application de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et par la violation formelle tant de l'art. 1 de la même loi, que de l'art. 757 du Code civil. Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt dont il s'agit. »

Arrêt du 20 mai 1806, au rapport de M. Chasle, qui,

« Vu les art. 1 et 3 de la loi du 14 floréal an 11, et l'art. 757 du Code civil;

» Attendu que les droits de la mineure Delasalle dans la succession de son père, qui a laissé un frère sont fixés à la moitié des biens de cette succession, par l'art. 757 du Code civil, auquel elle est renvoyée par l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11;

» Attendu que la transaction passée le 6 vendémiaire an 8, entre Frédéric Delasalle, frère du père de la mineure, et la demoiselle Rolandeau, tutrice de celle-ci, et le jugement rendu en dernier ressort entre les mêmes parties, le 27 brumaire suivant, sont des actes abolument étrangers aux sieurs et dame Lefebvre, qui n'y ont été ni appelés ni parties; que l'arrêt de l'an 1, qui a rejeté la tierce-opposition de ceux-ci au jugement en dernier ressort de l'an 8, porte positivement qu'il n'y a rien de préjugé contre les titres d'acquisition des sieurs et dame Lefebvre, et que la demoiselle Rolandeau y a déclaré expressément qu'elle n'entendait point exciper des dispositions de ce jugement relatives aux tiers-détenteurs;

» Attendu que la seconde moitié des biens de la succession acquise à la mineure Delasalle par le moyen de la transaction de l'an 8, étrangère aux demandeurs, acquéreurs antérieurs, ne peut pas être réclamée contre eux; et qu'en accordant à cette mineure les neuf vingtièmes de la vente des biens de Cumières, qu'ils avaient acquis dès l'an 4, au lieu du quart seulement qui lui appartenait légalement, la cour d'appel de Paris a faussement appliqué l'art. 3 de la loi de floréal an 11, qui ne maintient les conventions et jugements qu'à l'égard des parties intéressées qui y ont figuré, et a contrevenu à l'art. 1 de ladite loi, ainsi qu'à l'art. 757 du Code civil;

» Attendu que les mêmes fausse application et contravention existent encore dans l'arrêt attaqué, relativement à la disposition qui, au lieu de n'annuler les ventes de l'an 5 et de l'an 6 que pour le quart seulement des biens qui en sont l'objet, légalement attribués à la mineure Delasalle, les a annulés pour la moitié qui appartenait à la succession de son père;

» Attendu qu'il n'a pas pu dépendre de la volonté de Louis-Marie-Frédéric Delasalle, après avoir vendu, sous la qualité de seul et unique héritier de son frère, les biens de sa succession, de rompre et anéantir, par son propre fait, ces mêmes contrats, ainsi qu'il a tenté de le faire par la transaction de l'an 8, en l'absence et au préjudice de ses acquéreurs; et qu'il n'a pas été le maître d'accorder, à leur détriment, à la mineure Delasalle, des droits plus étendus que ceux qui leur seraient attribués par la loi;

» Attendu que les conclusions subsidiaires, et sous les rapports de la garantie exercée contre Frédéric Delasalle, prises en première instance par les acquéreurs, aux fins de résiliation de leurs contrats, dans le cas où ils seraient évincés d'une portion quelconque des biens y compris, ne peuvent pas justifier, en faveur de la mineure Delasalle, l'adoption d'une demande qui excédait les droits que lui attribuait la loi;

» Par ces motifs, la cour casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 fructidor an 12, pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et pour contravention à l'art. 1 de ladite loi, et à l'art. 757 du Code civil..... »

§ V. *Les enfants naturels peuvent-ils être adoptés par leurs pères et mères, lorsque ceux-ci les ont reconnus ?*

V. l'article *Adoption*, § 2.

§ VI. *Quel est le sens de l'art. 2 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, lorsque, parlant des dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions dans lesquelles les droits des enfants naturels auraient été fixés par*

leurs pères ou mères décédés avant cette promulgation, et depuis celle de la loi du 12 brumaire an 2, il ordonne que ces dispositions seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil? *Cette quotité disponible est-elle, relativement aux enfants naturels reconnus, celle que fixent les art.* 913 *et suivants du Code? ou n'est-elle pas plutôt celle qui est déterminée par les articles* 757 *et* 908*?*

Le 13 février 1793, Jean-Pierre Regnier, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône, fait un testament par lequel il institue, pour ses héritiers universels, Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier, ses enfants naturels, qu'il avait précédemment reconnus.

Il meurt le 22 nivôse an 2, et ses deux enfants naturels prennent, sans difficulté, possession de la totalité de la succession.

Après la publication de la loi du 14 floréal an 11, les demoiselles Madeleine et Thérèse Regnier, ses sœurs, font assigner Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier au tribunal civil de Marseille, pour les faire condamner à leur délaisser la moitié de cette succession. En vous instituant héritiers de l'universalité de ses biens (leur disent-elles), votre père a excédé de moitié la *quotité* dont l'art. 908, combiné avec l'art. 757 du Code civil, lui permettait de disposer en votre faveur. Votre institution doit donc être réduite à la moitié des biens qu'elle embrasse.

Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier répondent que, par les mots *sauf la réduction à la quotité disponible,* la loi du 14 floréal an 11 se réfère uniquement aux art. 903 et suivants du Code civil; et que leur père n'ayant ni descendants légitimes ni ascendants, ces articles eux-mêmes l'autorisaient à disposer de toute sa fortune.

Le 2 germinal an 12, jugement qui maintient les enfants naturels dans la totalité de la succession.

Les demoiselles Regnier appellent de ce jugement; et, le 18 thermidor, de la même année, la cour d'appel d'Aix le réforme, en condamnant les enfants naturels à abandonner aux demoiselles Regnier la moitié de la succession, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande.

Les enfants naturels se pourvoient en cassation; mais par arrêt du 22 messidor an 13, au rapport de M. Génevois,

« Considérant que la question soumise à la délibération de la cour de cassation, par le pourvoi des demandeurs, se réduit au point de savoir si l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, en ordonnant *que les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des titres du Code civil concernant la paternité, la filiation et les successions, et dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfants naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil;* si, par ces mots, *sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil,* le législateur a entendu que la réduction ordonnée soit faite conformément à l'art. 913 et suivants du liv. 2, tit. 2, chap. 3, sect. 1, du Code civil, qui établissent, en matière de succession légitime, les règles générales d'après lesquelles doit être fixée la portion des biens disponibles, ou si le législateur a seulement entendu que cette réduction fût faite conformément aux art. 756 et suivants, liv. 3, tit. 1, chap. 4 du Code civil, qui règlent les droits des enfants naturels dans les successions de leurs père et mère;

» Considérant que, pour décider cette question conformément au texte et à l'intention de la loi, il ne suffit pas de considérer isolément quelques-uns des termes dans lesquels elle est conçue; mais qu'il faut en combiner les dispositions et les comparer, surtout, au dernier état de la législation en cette matière; Que l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2 avait renvoyé, pour les successions à venir, aux dispositions du Code civil, sans distinction des cas où il y aurait donation ou testament par le père, et le cas où il n'y en aurait pas; ce qui semblait devoir conduire le législateur à prendre le Code civil pour règle principale de ses dispositions sur cette classe d'enfants naturels; Que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 renvoie purement et simplement aux dispositions du Code civil, ceux des enfants naturels dont les pères sont décédés sans avoir réglé leur sort par disposition ou testament, ce qui annonce qu'en effet le législateur a voulu s'en remettre, autant que possible, aux dispositions du Code civil sur les enfants naturels;

» D'où il suit que, si, par la disposition suivante, le législateur donne des effets aux donations ou testaments des pères, il a néanmoins entendu les concilier avec les dispositions du Code civil;

» Considérant que le seul moyen de concilier l'application du Code et l'exécution des dispositions des pères fut d'ordonner, par l'art. 2, l'exécution de ces donations et testaments, sauf *réduction*, et encore sauf *supplément*, selon les règles du Code établies au liv. 3, tit. 1, chap. 4 des *Successions irrégulières*, chapitre où sont fixés les droits des enfants naturels dans les successions de leurs pères; Qu'entendre dans ce sens l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, ce n'est point rendre *inutiles* les donations ou testaments des pères, puisque l'objet donné ou légué par *convenance* à l'enfant naturel lui est conservé par lui en le recevant pour sa *valeur*, et jusqu'à concurrence de la *quotité* du bien qu'il lui est permis de recevoir; Que ce n'est pas non plus entendre l'art. 2 en un sens qui le confonde avec l'art. 1, puisque de cet art. 2 il peut résulter, pour l'enfant naturel, par addition à l'art. 1, un droit réel à tel objet déterminé, en vertu des dispositions du père; Que le législateur ayant lui-même indiqué par le second membre de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, que pour le *supplément* aux dispositions du père il faudrait recourir à l'art. 761 du Code, c'est-à-dire au chapitre qui règle les droits particuliers des enfants naturels, il y a tout lieu de croire que c'est à ce même chapitre qu'il a renvoyé pour la *réduction*, en cas d'excès dans les dispositions du père;

» D'où il suit, qu'en réduisant à moitié l'institution universelle faite par feu Regnier au profit de

ses enfants naturels, et réservant l'autre moitié pour les sœurs du défunt, la cour d'appel séante à Aix n'a point contrevenu à la loi, et l'a, au contraire, entendue dans le sens le plus conforme à l'esprit du législateur;

» Par ces motifs, la cour rejette.... »

§ VII. *Quels sont, sous l'empire du Code civil, les droits des enfants naturels légalement reconnus sur les biens de leurs père ou mère lorsqu'ils concourent, non avec des descendants légitimes, non avec des ascendants, non avec des frères ou sœurs, mais avec des neveux ou nièces du défunt?*

V. l'article *Représentation* (*droit de*), sect. 4, § 7.

§ VIII. 1° *Les enfants naturels légalement reconnus ont-ils, comme les enfants légitimes, un droit de réserve sur les biens de leur pere?*

2° *Quelle est, à leur égard, la quotité de ce droit?*

V. mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Réserve* (*droit de*).

§ IX. *Devant quel juge l'enfant naturel qui prétend avoir été reconnu légalement par son père doit-il intenter son action? Peut-il l'intenter soit devant le juge du lieu où la succession s'est ouverte, soit devant le juge du lieu où les biens sont situés? Est-il tenu de l'intenter devant le juge du domicile de l'héritier?*

Le 15 floréal an 10, le général Destaing meurt à Paris.

La dame Naso réclame sa succession, comme tutrice d'une fille qu'elle a eue de lui en Égypte.

Question de savoir où sa réclamation doit être portée.

Le 11 vendémiaire an 13, arrêt de la cour de cassation qui, sur la requête du sieur Destaing père, décide que le général Destaing est mort domicilié à Aurillac, et en conséquence, renvoie la dame Naso à se pourvoir devant le tribunal de première instance de cette ville.

La dame Naso forme opposition à cet arrêt.

Le 26 thermidor de la même année, arrêt contradictoire qui déboute la dame Naso de son opposition; et néanmoins, du consentement du sieur Destaing père, motivé sur sa qualité de président du tribunal civil d'Aurillac, renvoie les parties devant le tribunal civil de Mauriac.

Le sieur Destaing père meurt pendant l'instance.

Le 27 juin 1811, arrêt de la cour de Riom qui, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Mauriac, déclare la dame Naso veuve, et sa fille enfant légitime du général Destaing, et condamne les frères et sœurs de celui-là à lui délaisser, en sa qualité de tutrice, la totalité de la succession qu'elle réclame, ainsi qu'une part virile dans la succession du sieur Destaing père.

En exécution de cet arrêt, les restitutions de fruits et de récoltes à faire par les sieurs et demoiselle Destaing à la veuve de leur frère, en sa qualité, sont liquidés par le tribunal civil de Mauriac à une somme de 26,000 fr.; et la dame veuve Destaing demande qu'il lui soit délivré un exécutoire pour cette somme.

Le 26 janvier 1812, le sieur Pierre-Jean-Gabriel Destaing, l'un des frères du général, fait convoquer un conseil de famille à Aurillac, pour nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à Émilie Destaing, née à Carcassonne le 22 vendémiaire an 4, et dont le général s'était reconnu père *par une lettre missive* du 16 fructidor an 3.

Le conseil de famille le nomme lui-même tuteur de cette enfant, et confère la qualité de subrogé-tuteur au sieur Serres.

Le 19 février 1813, le sieur Serres fait assigner la dame veuve Destaing, en sa qualité de tutrice de sa fille, devant le tribunal civil d'Aurillac, pour voir dire qu'Émilie sera reconnue enfant naturelle du général, et qu'elle sera condamnée à lui délaisser le sixième de sa succession.

En même temps, il demande et obtient la permission de saisir et arrêter, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., le reliquat du compte de la succession, tel qu'il a été arrêté par le tribunal civil de Mauriac, et il assigne pareillement la dame Destaing devant le tribunal civil d'Aurillac, pour voir déclarer ses saisies valables.

La dame Destaing, de son côté, fait assigner le sieur Serres devant le tribunal civil du département de la Seine, où elle est domiciliée, pour voir prononcer la main-levée pure et simple de ses saisies-arrêts.

Elle se pourvoit ensuite devant la cour de cassation, en réglement de juges.

Le 22 avril, arrêt qui ordonne que sa requête sera communiquée au sieur Serres.

Le sieur Serres y répond, et l'affaire ainsi devenue contradictoire, est reportée à l'audience de la section des requêtes.

« Que la demande en validité des saisies-arrêts formées par le subrogé-tuteur d'Émilie (ai-je dit à cette audience, le 23 août 1813) doive être soumise au même tribunal que la demande en délaissement au profit de cette enfant du sixième de la succession du général Destaing, c'est ce qui ne peut faire la matière du plus léger doute.

» Sans contredit, en thèse générale, la demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le juge domiciliaire de la partie au préjudice de laquelle cette saisie-arrêt a été pratiquée.

» Mais cette règle cesse nécessairement lorsque la demande en validité de la saisie-arrêt se rattache, par une intime connexité, à une demande principale qui a été régulièrement portée devant un autre juge que celui du domicile de la partie saisie; lorsque, comme dans notre espèce, l'effet de la saisie-arrêt dépend du sort de la demande principale.

» La question de compétence qui divise les parties se réduit donc à ce seul point: est-ce devant le juge du domicile de l'héritière du général Destaing, est-ce devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession du général Destaing que le subrogé-tuteur d'Émilie a dû porter sa demande en délivrance du sixième de cette succession?

» Pour établir que le subrogé-tuteur d'Émilie n'a pu se pourvoir que devant le juge du domicile de l'héritière, la dame Destaing vous cite l'art. 59 du Code de procédure civile, lequel, après avoir dit qu'*en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile*, ajoute qu'*en matière de succession* l'assignation sera donnée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, 1° *sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes à fin d'exécution des dispositions à cause de mort.*

» Or, dit la dame Destaing, il ne s'agit pas ici d'une demande *à fin d'exécution d'une disposition à cause de mort;* ce n'est ni comme héritière instituée, ni comme légataire que se présente Émilie; Émilie ne se présente que comme enfant naturelle légalement reconnue.

» Il ne s'agit pas non plus d'une demande *entre héritiers;* car Émilie, fût-elle, comme elle le prétend, légalement reconnue par une lettre missive, ne serait pas, pour cela, héritière de son père; elle ne serait que créancière de sa succession; elle n'aurait par conséquent qu'une action personnelle contre son héritière.

» Enfin, il ne s'agit pas davantage d'une demande *intentée par un créancier du défunt avant le partage de sa succession;* car le défunt n'ayant laissé qu'une héritière, il n'y a pas eu de partage à faire après sa mort; et nous devons ajouter qu'en effet un arrêt de la cour, du 18 juin 1807, a jugé que, lorqu'il n'existe qu'un seul héritier, ce n'est point devant le tribunal de l'ouverture de la succession que les créanciers doivent l'actionner, et qu'ils ne peuvent l'actionner que devant le tribunal de son domicile (1).

» Donc, conclut la dame Destaing, je ne me trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 59 du Code de procédure civile, relativement aux matières de succession; donc la règle générale subsiste à mon égard; donc je ne puis être actionnée que devant le tribunal du département de la Seine.

» Ce raisonnement serait sans réplique, si, de ce que l'action d'Émilie ne rentre dans aucun des trois cas déterminés par le paragraphe de l'art. 59 du Code de procédure civile, commençant par les mots, *En matière de succession*, il s'ensuivait nécessairement que cette action n'a pu être intentée que devant le tribunal du domicile de la dame Destaing; et telle serait en effet la conséquence que l'on devrait en tirer, si l'action d'Émilie était purement personnelle.

» Mais si l'action d'Émilie n'est pas purement personnelle, si elle est *mixte*, l'art. 59 du Code de procédure civile nous dit qu'elle a pu être intentée devant le tribunal de la situation des biens dont elle a pour objet de distraire un sixième; et non-seulement il ne paraît pas douteux que, dans le fait, ces biens ne soient situés dans l'arrondissement d'Aurillac; mais, dans le droit, c'est dans cet arrondissement même qu'ils sont censés être situés, puisqu'ils forment une succession, et que toute succession est toujours censée située là où elle s'est ouverte.

» Quelle est donc la nature de l'action d'Émilie? Elle n'est certainement pas purement personnelle; elle est certainement personnelle *in rem scripta*, et par conséquent *mixte*, si elle peut être intentée contre des tiers-possesseurs.

» Or, pourquoi Émilie, si elle était, comme elle le prétend, reconnue légalement pour enfant naturelle du général Destaing, ne pourrait-elle pas intenter contre des tiers-possesseurs l'action que la loi lui donnerait, dans cette hypothèse, pour se faire délivrer le sixième de la succession de son père?

» Serait-ce parce qu'elle n'est pas héritière?... (1).

» Il n'est donc pas douteux que, si l'héritière du général Destaing aliénait aujourd'hui les biens de son père, Émilie ne pût, en se faisant déclarer enfant naturelle légalement reconnue, revendiquer le sixième de ces biens sur les tiers-acquéreurs.

» Et c'est ce que la cour a jugé, le 20 mai 1806, au rapport de M. Chasle et sur nos conclusions.

» Dès-là, il est clair que, si l'action d'Émilie est personnelle, du moins elle est en même temps *in rem scripta;* que par conséquent elle appartient à la classe des actions mixtes; et que, par une conséquence ultérieure, elle a pu être intentée devant le tribunal du lieu où s'est ouverte la succession du général Destaing.

» Qu'importe que la question de savoir si Émilie est enfant naturelle légalement reconnue, ne soit pas encore jugée? Qu'importe qu'elle forme un incident préjudiciel à la demande d'Émilie en délivrance d'un sixième des biens de son père prétendu?

» Le juge qui est compétent pour prononcer sur la demande d'Émilie, en délivrance du sixième des biens de son père prétendu, l'est aussi et nécessairement pour prononcer sur la question d'état à laquelle le sort de cette demande est subordonné. Toutes les fois, dit la loi 3, C. *de judicis*, qu'incidemment à une question de propriété, il s'élève une question d'état, le juge saisi de la première n'en doit pas moins connaître de la seconde, quand même la connaissance des questions d'état lui serait interdite: *quoties quæstio status bonorum disceptationi occurrit, nihil prohibet quominus apud eum quoque qui alioquin super causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur.*

» Que fait d'ailleurs la dame Destaing, en contestant la reconnaissance d'Émilie? Elle oppose une exception à l'action qu'Émilie dirige contre elle. Or, il est de principe que le juge de l'action est aussi juge de l'exception.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a

(1) *V.* l'article *Héritier*, sect. 2, § 3, n. 5.

(1) *V.* ce que j'ai dit là-dessus dans les conclusions du 20 mai 1806, rapportées ci-devant, § 4.

lieu de déclarer nulle l'assignation donnée par la dame Destaing au subrogé-tuteur d'Émilie devant le tribunal de première instance du département de la Seine, et d'ordonner que les parties procéderont devant le tribunal de première instance d'Aurillac, sur les assignations données par le subrogé-tuteur d'Émilie à la dame Destaing, si mieux n'aime la cour substituer, à cet égard, le tribunal de première instance de Mauriac à celui d'Aurillac, comme elle l'a déjà fait par son arrêt du 26 thermidor an 13. »

Par arrêt du 25 août 1813, au rapport de M. Favard de l'Anglade;

« Considérant que, d'après l'art. 757 du Code civil, le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère n'est pas une simple créance, mais une portion déterminée dans la succession indivise du défunt; qu'à la vérité, l'enfant naturel ne peut pas réclamer son droit à titre d'héritier; mais que l'action qui en résulte n'en est pas moins une action mixte qui doit être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, comme cela se pratique pour les demandes en délivrance de legs; qu'il est de principe que la question d'état incidente à la question de propriété, doit toujours être jugée par le tribunal saisi de cette question de propriété; que, dans l'espèce, il est constant que la succession du général Destaing est ouverte à Aurillac; qu'Émilie Destaing, qui se prétend son enfant naturelle, a dû dès-lors porter devant le tribunal d'Aurillac la demande formée contre l'héritier légitime du général Destaing, pour qu'il lui fût délivré un sixième de sa succession : d'où il résulte que, si l'héritier légitime veut contester la reconnaissance d'Émilie Destaing, cette demande et toutes autres incidentes doivent être soumises au tribunal civil d'Aurillac saisi de la demande principale, et non au tribunal civil de la Seine, quoique l'héritier légitime soit domicilié à Paris; que les saisies-arrêts faites par le subrogé-tuteur d'Émilie Destaing sont évidemment incidentes et connexes à la demande principale par lui formée au nom de sa pupille, et que conséquemment elles doivent être jugées par le même tribunal saisi de cette demande; que néanmoins, par un arrêt de la cour, du 26 thermidor an 13, la connaissance des contestations survenues entre la veuve Destaing et le père du général, a été attribuée au tribunal de Mauriac, et que les mêmes motifs doivent y faire renvoyer les demandes dont il s'agit entre les parties;

» La cour, sans s'arrêter à l'assignation donnée, le 24 mars dernier, devant le tribunal civil de la Seine, par la veuve Destaing, comme tutrice de sa fille, au sieur Serres subrogé-tuteur d'Émilie Destaing, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue, ordonne que, sur les demandes pendantes tant au tribunal civil d'Aurillac qu'à celui de la Seine, entre la dame veuve Destaing et ledit sieur Serres, aussi en sa qualité, les parties procéderont devant le tribunal civil de Mauriac, qui prononcera également sur toute demande incidente qui pourrait y être formée à raison de la succession du général Destaing, dépens réservés sur lesquels statuera le tribunal de Mauriac. »

On trouvera sous les mots *Filiation*, *Maternité*, et *Succession*, sect. 1, § 2, art. 5, d'autres questions relatives aux enfants naturels.]]

BATEAU. Sorte de petit vaisseau dont on se sert ordinairement sur les rivières, et sur lequel on charge diverses marchandises ou denrées, pour les transporter d'un lieu dans un autre.

V. Navigation.

* BATIMENT. Édifice construit de pierres, de bois, de marbre, etc.

I. Le Bâtiment étant toujours l'accessoire du fonds sur lequel il est construit, il s'ensuit que ceux qui bâtissent sur un sol dont ils ne sont point propriétaires, ne bâtissent point pour eux, mais pour le propriétaire. Cependant s'ils ont bâti de bonne foi, croyant que le terrain leur appartenait, les lois veulent qu'ils puissent demander le paiement du prix des matériaux et de la main d'œuvre.

[[*V. Amélioration*, et le Code civil, art. 555.]]

Il suit du même principe que, si, après avoir légué une terre, le testateur y faisait construire quelques Bâtiments, ils appartiendraient au légataire, comme faisant partie du fonds, à moins que le testateur n'en eût disposé autrement. [[Code civil, article 1019.]]

Pareillement, si l'on construit des Bâtiments sur l'héritage de l'un des époux aux dépens de la communauté, ces Bâtiments appartiennent à celui des époux qui est propriétaire de l'héritage, sauf à indemniser l'autre époux à proportion de ce qu'il en aura coûté à la communauté pour bâtir. [[Code civil, art. 1437. *V. Récompense.*]]

Lorsque des enfants recueillent à titre de douaire la moitié des héritages que la coutume leur attribue, ils doivent prendre les Bâtiments comme ils sont; et les créanciers n'ont aucune action à intenter contre eux pour raison des dépenses qui ont pu être faites depuis le mariage, pour augmenter ces Bâtiments. Charondas et Papon rapportent un arrêt du 7 septembre 1601, qui l'a ainsi jugé.

Ceux qui héritent des propres d'une succession, prennent pareillement, sans être tenus d'aucune récompense, les Bâtiments que le défunt a construits sur ces propres : si le prix de ces Bâtiments se trouve encore dû, chaque héritier est tenu d'en payer une part proportionnée à celle qu'il prend dans la succession. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris, le 3 août 1688.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi à l'aîné qui reçoit pour préciput le Bâtiment construit sur le fief. Il ne doit rien payer aux puînés pour ce Bâtiment : c'est l'avis de Dumoulin; et Auzanet rapporte un arrêt du 27 mars 1606, qui l'a ainsi décidé. *V. Récompense.*

II. Lorsqu'un Bâtiment est possédé par deux différents propriétaires, dont l'un a le bas et l'autre le dessus, ils peuvent faire l'un et l'autre ce qui leur plaît dans la portion qu'ils possèdent, pourvu toutefois qu'ils ne se causent point de préjudice l'un à

l'autre, tant pour la commodité que pour la solidité: par exemple, celui qui a le partie inférieure de la maison n'y pourrait pas faire une forge, parce qu'il incommoderait le propriétaire de la partie supérieure : le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 26 janvier 1672. De même celui qui a la partie inférieure de la maison ne peut changer de place ni de situation les tuyaux de ses cheminées, ni en faire de nouveaux où il n'y en avait point, et ainsi des autres changements ou nouveautés qui passeraient au travers de la portion de maison appartenante à l'autre propriétaire.

L'art. 216 de la coutume d'Auxerre porte que, « Si le bas d'une maison appartient à un particulier, et le haut à un autre, celui à qui appartient le bas est tenu de construire et d'entretenir tous les murs de la maison jusqu'à l'étage qui appartient à l'autre particulier, et de fournir les poutres, solives et aires du plancher supérieur de la partie qui lui appartient; et le propriétaire du haut est tenu seulement du carreau au-dessus du plancher et du restant des murs, ainsi que de la couverture de la maison, et seront tenus pareillement chacun de la montée ou escalier dans les étages à eux appartenants. » C'est pourquoi, si un particulier n'était propriétaire que du rez-de-chaussée et des caves d'une maison, il ne contribuerait point à l'escalier, il ne serait tenu que de la descente des caves.

Les coutumes de Montargis, de Nivernais, de Bourbonnais, d'Orléans, de Berry, de Bretagne, etc., disent toutes la même chose : ainsi par la disposition de ces coutumes, chacun des propriétaires entretient seulement les murs des étages qui lui appartiennent; et les propriétaires du haut ne contribuent point à la partie inférieure des murs, quoiqu'elle leur serve d'appui et de soutien; et ils ne paient point de charges.

Suivant ces coutumes, l'égalité des charges est assez bien gardée entre les propriétaires; celui de la partie inférieure de la maison supporte, à la vérité, la charge et fardeau de la partie supérieure de cette maison; mais pour le dédommager, le propriétaire de la partie supérieure est tenu d'entretenir seul à ses frais la couverture en entier, tant en charpente qu'en tuile ou ardoise, ce qui est une charge sujette à un entretien continuel qui équivaut en quelque façon à celle du propriétaire du bas de cette maison. L'entretien des murs des étages de la maison, lorsqu'il s'agit d'y faire travailler, est, à la vérité, d'une plus grande dépense que celui de la couverture; mais il n'arrive pas aussi souvent, au lieu que l'entretien de la couverture est continuel, et le seul pour lequel on fasse des marchés à l'année.

Si le propriétaire de la surface a un passage au-dessus de la voûte de son voisin, il doit, suivant Desgodets, faire réparer et entretenir le pavé de son passage à ses dépens, et empêcher que l'eau ne pénètre cette voûte; mais, selon la remarque de Goupy, cela n'est vrai que lorsque ce passage conduit à une cour ou à un chantier, ou place vague dont les eaux sortent par ce passage(car si les eaux de la cour ou du chantier et place vague ne passent point par ce passage, et qu'elles se perdent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver au-dessus de la voûte de son voisin, s'il ne le veut: il n'en est pas de même, s'il y a une cuisine au-dessus de cette voûte; le propriétaire de cette cuisine est tenu de faire paver pour empêcher les eaux de sa cuisine de pénétrer la voûte et de l'endommager.

S'il s'agissait, dans les maisons ainsi partagées, de faire des étayements; par exemple, s'il était nécessaire de reprendre sous œuvre la partie inférieure d'une de ces maisons, et pour cet effet, d'étayer la partie supérieure, il est question de savoir aux dépens de qui se devraient faire ces étayements : il semble que ce devrait être aux dépens du propriétaire de la partie supérieure qui est celle qui a besoin d'être soutenue; cependant les coutumes citées ayant assujetti le propriétaire de la partie inférieure de cette maison à entretenir seul à ses dépens les murs de cette partie inférieure, quoiqu'ils supportent la partie supérieure, il faut conclure que ce qui occupe la place de ces murs doit être aussi fait aux dépens du même propriétaire de la partie inférieure; et par conséquent le propriétaire du haut de cette maison ne doit point contribuer aux étayements.

[[*V.* l'art. 664 du Code civil.]]

III. Lorsqu'un Bâtiment menace ruine, et que le propriétaire néglige de le faire démolir, ou du moins étayer, il peut y être obligé par les officiers qui exercent la police : le voisin même est en droit de se pouvoir pour être autorisé à faire faire la démolition ou les étayements nécessaires aux frais du propriétaire négligent. [[*V.* ci-après, n° 5.]]

IV. Par une déclaration du 18 juillet 1729, enregistrée au parlement le 5 août 1730, le roi a réglé ce qui devait être observé, lorsque les maisons et Bâtiments de Paris menaçaient ruine. Voici comment elle est conçue :

« Louis... La sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les Bâtiments de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés; et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraine quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner non-seulement aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et des Bâtiments de notre bonne ville de Paris, il en soit

usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière suivantes :

» Art. 1. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et Bâtiments ou il y aurait quelque péril.

» 2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

» 3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires le premier jour d'audience de notre Châtelet de Paris.

» 4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y ait point de principal; et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

» 5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparaît pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

» 6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

» 7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

» 8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle duement appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article ci-dessus; et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

» 9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, où s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre, à cet effet, des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a pas été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenants des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des Bâtiments desdites maisons.

» 10. Dans les occasions où le péril serait si urgent que l'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidents fâcheux, en ce cas, les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

» 11. Seront les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. »

Par une autre déclaration du 18 août 1730, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, le roi a pareillement réglé ce que les officiers du bureau des finances seraient tenus d'observer, dans les cas de leur compétence, relativement aux mêmes objets.

« Par notre déclaration du 18 juillet 1729 (porte-t-elle), nous avons établi la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminents qui pourraient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris : mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les Bâtiments ayant face sur la rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assuré de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans les règles que nous établissons une sûreté entière contre les accidents qui n'ont été que trop fréquents depuis quelques années. A ces causes....., voulons et nous plait :

» Art. 1. Qu'en cas de périls imminents des maisons et Bâtiments de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

» 2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se trans-

porteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

» 3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur-général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

» 4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal; et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

» 5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparaît pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

» 6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement; et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

» 7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau; et sera tenue la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

» 8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers-expert au premier jour d'audience, la partie présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

» 9. Sur la vue du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenants des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des Bâtiments desdites maisons; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'art. 6 ci-dessus.

» 10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidents fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau, au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà de chaque semestre, et les parties appelées en la forme prescrite par l'art. 4, sera statué par ledit juge, en son hôtel, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

» 11. Le bureau des finances et le lieutenant-général de police connaîtront, comme par le passé, concurremment et par prévention des périls imminents des maisons et Bâtiments de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre cour de parlement...... »

[[La hauteur des maisons, à Paris, est fixée par une déclaration du 10 avril 1783, et par des lettres-patentes du 25 août 1784, qui sont rapportées au mot *Rue*.

Ici se place naturellement l'art. 29 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, par lequel « Sont confirmés provisoirement les réglements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des Bâtiments, et relatifs à la solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers. »

Remarquez d'ailleurs qu'aujourd'hui c'est aux maires, et à Paris au préfet, qu'appartient la connaissance de tous les objets sur lesquels roulent les déclarations de 1729 et 1730. *V. Alignement*, *Rue* et *Voirie*.]]

V. Tout propriétaire est obligé de réparer le dommage occasionné par la chute de son Bâtiment, sans que pour cela il soit nécessaire d'avoir constitué en demeure ce propriétaire, en le sommant ou en l'avertissant de travailler à détourner le danger.

[[*V.* le Code civil, art. 1386, et le Code pénal de 1810, art. 477, n° 4.]]

Cette règle toutefois ne doit pas être suivie quand la chute du Bâtiment n'a eu lieu que par une force

majeure, telle qu'un débordement, ou un ouragan, etc.

Si le Bâtiment dont la chute a causé du dommage appartient à plusieurs maîtres, ils ne répondront pas solidairement de ce dommage, et chacun d'eux n'en sera tenu qu'à proportion de la part qu'il avait dans le Bâtiment tombé.

VI. Les maçons et les charpentiers qui ont construit un Bâtiment, doivent garantir pendant dix ans la durée de leur ouvrage; c'est à quoi les a astreints parmi nous la jurisprudence des arrêts; c'est pourquoi, si dans le cours de dix années postérieures à la construction d'un bâtiment, on remarque des défauts considérables dans la charpente ou la maçonnerie, l'ouvrier dont ils sont le fait est tenu de les réparer à ses frais: on l'oblige même à répondre du dommage auquel ces défauts auront d'ailleurs pu donner lieu. En vain, pour s'exempter de la garantie dont il s'agit, le maçon ou le charpentier offrirait de justifier que son ouvrage est conforme aux plans et devis, il ne serait point écouté: la raison en est que tout plan et devis doit s'exécuter selon les règles que l'art a établies relativement à la solidité qu'il convient de donner à un Bâtiment quelconque. [[*V.* les art. 1792 et 2270 du Code civil.]]

Quant aux autres ouvriers qui contribuent à la construction des Bâtiments, ils ne sont garants de leurs ouvrages que pendant un an, à compter du jour que leurs ouvrages ont été achevés; et cette garantie ne s'étend qu'à la façon et à la qualité des matières employées, et non à ce qui peut s'user ou se rompre par violence. Tel est l'avis de Desgodets.

[[L'art. 1799 du Code civil assimile, quant à la durée de l'action en garantie, les ouvriers qui travaillent directement à prix fait, aux architectes et entrepreneurs de Bâtiments.]]

On a agité la question de savoir si un entrepreneur qui, en construisant un Bâtiment, n'a point observé les règles de l'art, et ne s'est point conformé aux plans et devis, peut être obligé par le propriétaire à une nouvelle construction, nonobstant la preuve que le Bâtiment est construit de manière à pouvoir durer long-temps : deux arrêts que nous allons rapporter, d'après la collection de jurisprudence, l'ont ainsi jugé; l'un a été rendu au parlement le 3 août 1746, et l'autre au grand-conseil le 23 septembre 1758. Voici l'espèce du premier :

« Les supérieurs du séminaire connu sous le nom des *Trente-Trois*, à Paris, étaient convenus avec Janiot, maître maçon, qu'il construirait à leur maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, un mur de refend, etc., conformément aux règles de l'art. Janiot s'était conformé au devis quant à l'épaisseur; mais, contre les règles de l'art, il avait paré les murs de pierres de taille, et enchassé des moellons dans le milieu du mur. En un mot, il y avait des défauts de construction tels que les uns pouvaient se réparer, mais les autres ne le pouvaient pas sans démolition. — Le tiers-expert nommé par la cour, pour faire la visite, en présence de M. Severt, conseiller-commissaire, disait, dans son rapport, *que les ouvrages étaient moins solides et de moindre durée que s'ils eussent été construits conformément aux règles de l'art; qu'il était à présumer que le séminaire aimerait mieux qu'ils fussent sans défaut, et les payer suivant les prix portés au devis, que de profiter d'une diminution qui ne rassure point contre l'avenir; mais que l'indemnité résultante du défaut de bonne construction n'était de la mission de lui expert*, etc. — Par l'arrêt cité du 3 août 1746, la cour a condamné le séminaire à payer les ouvrages, non sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'estimation qui en avait été faite. — L'arrêt a de plus ordonné que, sur le prix des ouvrages, il serait déduit 3,315 liv. pour les malfaçons réparables sans démolition, 620 liv. pour les ouvrages non finis, et 6,000 liv. à quoi la cour a arbitré l'indemnité et les dommages résultants de malfaçons irréparables sans démolition et sans reconstruction.

» L'autre arrêt est intervenu au grand-conseil, entre les religieux de Saint-Martin-des-Champs, et Louis le Tellier, entrepreneur de Bâtiments. Dans cette espèce, le Tellier avait entrepris la construction d'un Bâtiment très-considérable à Saint-Martin-des-Champs; par le devis, dans lequel on avait donné à l'entrepreneur d'anciens Bâtiments pour modèle, il s'était soumis à travailler en conformité des règles de l'art; et les règles de l'art ne permettent pas de faire des murs de moellons parés de pierres de taille, comme avait fait le Tellier. Mais les experts avaient constaté par leur rapport que, quoique, contre les règles de l'art, ces murs fussent bâtis en moellons parés extérieurement de pierres de taille, ils pouvaient néanmoins durer une longue suite d'années, attendu leur épaisseur. — Les religieux, dont l'objet avait été de faire un Bâtiment très-solide, et pour eux et pour ceux qui leur succéderaient durant une longue suite d'années, demandaient que le Tellier fût tenu de démolir et de reconstruire les Bâtiments pour les rendre conformes à l'art; c'est à quoi il devait régulièrement être condamné, parce que, quoiqu'il y eût de la limonsinerie dans les murs proposés pour modèles, cela ne l'autorisait pas à faire les nouveaux murs en moellons parés de pierres de taille, contre les règles de l'art, dont il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même avec le consentement des propriétaires. — Le Tellier avait d'ailleurs promis par le devis de se conformer à ces règles : il supposait même s'y être conformé; car dans le mémoire même de la bâtisse qu'il avait fourni, il demandait le paiement des murs comme s'ils eussent été faits de pierres de taille en plein, et cela le rendait répréhensible.— Cependant, comme de semblables démolitions et reconstructions auraient ruiné le Tellier, et qu'il paraissait par les rapports qne les Bâtiments tels qu'ils étaient pouvaient être reçus et durer long-temps, le grand-conseil a condamné les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avait faits, non pas suivant le prix fixé par le devis et marché, mais eu égard à la nature des ouvrages et à l'estimation qu'en avaient faite les experts par leur rapport, sur le pied courant au temps de la con-

struction. — Le grand-conseil n'a point prononcé de dommages-intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il fût créancier des moines, aux termes des rapports et des appréciations adoptées par l'arrêt, il a été condamné à payer la totalité du coût des procès-verbaux des experts, montant à plus de 1,000 liv., et aux trois quarts des dépens, qui formaient encore un objet très-considérable : on a apparemment regardé ces condamnations comme tenant lieu des dommages et intérêts qu'il devait naturellement supporter. »

[[*V.* le Code civil, art. 1792.]]

VII. Les ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maison doivent être préférés, pour leurs salaires, à tout autre créancier sur le prix qui provient de la vente des Bâtiments auxquels ils ont travaillé. Mais il faut, pour cet effet, que ces ouvriers se soient conformés au réglement fait par le parlement sur cette matière le 18 août 1766, et dont voici le dispositif :

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par messieurs les commissaires, de leur travail au sujet du réglement concernant les priviléges des ouvriers, a arrêté et ordonné que les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les Bâtiments quelconques, ne pourront prétendre à être payés par privilége et préférence à d'autres créanciers, du prix de leurs ouvrages sur celui des Bâtiments qu'ils auront édifiés, reconstruits ou réparés à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent arrêt, qu'autant que, par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire : et que les ouvrages, après leur perfection, et dans l'année de leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office par ledit juge, à la requête, soit du propriétaire, soit des ouvriers, collectivement ou séparément, en présence les uns des autres, ou eux dûment appelés par une simple sommation; desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas; lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, et déclarera s'ils ont été bien faits et suivant les règles de l'art; permet au juge ordinaire de nommer, suivant sa prudence, pour ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite.

» Ordonne pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions et réparations par eux faites, ne pourront prétendre à être payés par privilége et préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour lesdites constructions, reconstructions et réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées; que les actes d'emprunt auront été passés par-devant notaire, et avec minutes, et feront mention que les sommes prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions et réparations, ou au remboursement des ouvriers qui les auront faites; et que les quittances des paiements desdits ouvrages porteront déclaration et subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, lesquelles quittances seront passées par-devant notaire, et dont il y aura minute, sans qu'il soit nécessaire de devis et marchés, ni d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites. »

[[*V.* la loi du 11 brumaire an 7, art. 12, 13 et 14; le Code civil, art. 2103 et 2110; et *Privilége de créance.*]]

VIII. Par une ordonnance du 17 janvier 1783, le bureau des finances de la généralité de Paris a ordonné la suppression des saillies et avances en charpente et maçonnerie, pratiquées aux maisons et Bâtiments de la ville et faubourgs de Paris.

V. les *lois des Bâtiments*, par Desgodets, avec les *notes* de Goupy; et les articles *Auditoire, Communauté, Démolition, Fabrique, Hôpital, Mainmorte, Mur, Contremur, Mitoyenneté, Servitude, Voisinage, Vues, Tour de l'échelle, Architecte, Marché (Devis et), Réparations, Rue, Voirie*, etc. (M. GUYOT.) *

* BATONNIER DES AVOCATS. C'est celui d'entre eux qui est choisi pour chef de l'ordre, pour en être le représentant, pour présider aux assemblées, et veiller à tout ce qui peut intéresser l'honneur et la discipline du barreau.

Le titre de *Bâtonnier* que porte celui qui remplit cette fonction entre les avocats au parlement de Paris, est aussi usité dans plusieurs autres parlements.

Il y a eu des avocats au parlement de Paris aussitôt que ce parlement a commencé à y tenir fréquemment ses séances.

Guy Foucault, né à Saint-Gilles en Languedoc, qui vivait dans le treizième siècle, avait commencé par faire la profession d'avocat au parlement. Loysel, en son dialogue, et Joly, dans son Indice alphabétique, en font mention; il fut depuis évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal-évêque de Sabine, et enfin élu pape sous le nom de Clément IV, le 5 février 1264.

Loysel et Joly font mention de plusieurs autres avocats célèbres qui exerçaient la profession dans ces premiers temps.

Il n'y avait point alors entre eux de *Bâtonnier;* le doyen, *antiquior,* était le chef de l'ordre; c'était lui qui faisait en la grand'chambre les représentations sur ce qui pouvait intéresser la profession; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les registres du parlement, et même long-temps encore après l'institution du Bâtonnier.

Ce fut François de la Porte, doyen de l'ordre, qui porta la parole à M. de Thou, premier président, lors du démêlé que les avocats eurent par rapport à Charles Dumoulin, dont Bretonnier fait mention dans la préface de ses *Questions.*

» François Brodeau, aussi doyen de l'ordre, demanda pour les avocats, en la grand'chambre, le 6 mai 1549, un jour pour aller au Landit. Ce fut lui qui obtint, le 15 mai 1564, un arrêt qui ordonna

qu'en qualité de doyen des avocats, il exercerait la fonction de lieutenant du bailli du Palais, quand il serait absent ou empêché; ayant soutenu qu'en qualité de doyen des avocats il devait exercer toutes les juridictions de l'enclos du Palais, en l'absence des juges.

Le titre de *Bâtonnier* des Avocats n'a été introduit qu'à l'occasion de la confrérie de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du Palais, confrérie dont le Bâtonnier des Avocats était le chef.

On l'a appelé *Bâtonnier* parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portait le bâton de Saint-Nicolas, que l'on pose encore en face de la chapelle, aux deux fêtes de Saint-Nicolas.

Cette confrérie est fort ancienne; mais il paraît que, dans les premiers temps, les avocats n'en étaient pas.

Elle fut établie par les procureurs au parlement, qui en obtinrent la confirmation par des lettres de Philippe de Valois, du mois d'avril 1342.

Elle était alors séante en l'église de Sainte-Croix.

Il y avait dans la confrérie des consœurs.

Il était dit, dans les statuts, que toutes *personnes suffisantes* qui voudraient entrer dans la confrérie, y seraient reçues.

Cette confrérie fut transférée quelque temps après dans la chapelle du Palais, dite de Saint-Nicolas; ou plutôt ce fut une confrérie dont la constitution fut différente de la première.

La nouvelle confrérie ne fut composée que des avocats et des procureurs au parlement. Les femmes n'y ont jamais été admises.

Depuis que les avocats furent admis dans la confrérie de Saint-Nicolas, l'un d'entre eux fut choisi annuellement pour Bâtonnier ou chef de la confrérie.

L'élection du nouveau Bâtonnier se faisait alors par le Bâtonnier en place et les anciens Bâtonniers, et d'autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des *procureurs de communauté;* c'était le titre que prenaient dès-lors les anciens procureurs qui étaient choisis par leurs confrères pour administrer les affaires de la chapelle Saint-Nicolas, celles de la confrérie et celles de leur compagnie; car, quoiqu'ils ne fussent pas encore érigés en titre d'office, ils formaient déjà un corps entre eux, mais qui a toujours été distinct et séparé de l'ordre des avocats, qui ne font point un corps.

Il n'y avait, jusque-là, de commun entre les avocats et les procureurs, que la confrérie de Saint-Nicolas.

Mais, par arrêt du 18 mars 1508, « sur les remontrances faites à la cour par monsieur le procureur-général, il fut enjoint aux procureurs de la communauté de faire assemblée entre les avocats et procureurs, pour entendre les plaintes (*chicaneries*) de ceux qui ne suivent les formes anciennes et contreviennent aux style et ordonnances de la cour, et d'en faire registre, le communiquer à monsieur le procureur-général pour en faire rapport à la cour, et procéder contre les coupables par suspension ou privation, ou par autre voie de droit. »

Cet arrêt n'avait pas pour objet de former une seule et même communauté des avocats et des procureurs; il ne qualifiait même pas de *communauté* L'ASSEMBLÉE qu'il ordonnait aux procureurs de faire avec les avocats.

Cependant, comme les assemblées de discipline que les procureurs tenaient entre eux avant l'arrêt de 1508 étaient des assemblées de *la communauté des procureurs*, depuis que les avocats eurent part à ces assemblées, on les qualifia de *communauté des avocats et procureurs*.

Le Bâtonnier des Avocats devint le président de la communauté; il était assisté des anciens Bâtonniers et d'autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des procureurs de communauté.

Comme le Bâtonnier était déjà le chef de la confrérie, et qu'il devint le président de la *communauté*, on lui attribua aussi insensiblement le droit de présider l'ordre des avocats dans ses assemblées; en sorte qu'il est devenu le chef et le représentant de l'ordre.

On voit néanmoins qu'en 1602, lors de la difficulté que les avocats eurent avec la cour au sujet des quittances qu'on voulait les obliger de donner de leurs honoraires, le doyen de l'ordre accompagna le Bâtonnier dans les conférences qu'il y eut à ce sujet chez monsieur le premier président et chez messieurs les gens du roi, et que les magistrats mandèrent plusieurs fois au Bâtonnier de venir, avec le doyen et un certain nombre d'anciens avocats: cela s'est encore pratiqué de même en quelques autres occasions.

Le concours des avocats avec les procureurs qui, en 1508, avait paru nécessaire pour maintenir une bonne discipline dans le Palais, concernant l'instruction des affaires, est devenu, par succession de temps, inutile, attendu que les difficultés qui peuvent s'élever entre les avocats pour la communication de leurs sacs et autres incidents semblables se règlent par le Bâtonnier des Avocats et les anciens, sans le concours des procureurs, et que les plaintes que les procureurs rendent les uns contre les autres à la *communauté* sont pour des objets qui n'intéressent point la profession d'avocat, et dont la connaissance est plus particulièrement de la compétence des procureurs.

Aussi depuis long-temps le Bâtonnier des Avocats et les anciens Bâtonniers allaient-ils très-rarement à la *communauté*.

Les procureurs se regardaient dès-lors comme les seuls qui exerçassent l'espèce de juridiction accordée à l'assemblée de la communauté par l'arrêt de 1508, tellement que le plus ancien des procureurs de communauté prenait déjà le titre de *président de la communauté*.

Les procureurs de communauté ayant fait entre eux, le 3 mai 1782, une délibération portant qu'il *n'y aurait plus de communauté entre eux et les avocats pour le temporel;* ce que l'on appelait *la communauté des avocats et procureurs* n'est plus qualifié que *la communauté des procureurs*. Les avocats ne vont plus prendre séance en cette chambre, et n'assistent

plus avec les procureurs aux cérémonies de la confrérie de Saint-Nicolas.

Depuis le 3 mai 1782, l'élection du nouveau Bâtonnier des Avocats s'est faite par les avocats seuls, sans le concours des procureurs. C'est ainsi que M. Aubry a été élu le 9 mai 1782, M. le Camus d'Houlouve le 9 mai 1783, et M. Rouette le 9 mai 1784.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. On n'y parvient point par le droit d'ancienneté; elle a toujours été élective.

On n'a pas même toujours suivi l'ordre du tableau pour l'élection. Denis Doujat, qui fut élu Bâtonnier le 9 mai 1617, n'était alors âgé que de trente-neuf ans; il était plus jeune que Mathias Maréchal et Jean Amariton, qui furent successivement Bâtonniers immédiatement après lui.

Mathias Maréchal, auteur du *Traité des droits honorifiques*, qui fut élu Bâtonnier en 1618, n'avait alors que cinquante-six ans.

Jean Amariton, qui lui succéda en 1619, était son ancien.

Le Bâtonnier fait, à la fin de son année, un discours sur quelque point relatif à la profession d'avocat. Il profère ce discours le 9 mai, en présence de l'ordre, qui s'assemble, ce jour-là, en la chambre de la Tournelle, ou en la grand'chambre, lorsque la Saint-Nicolas se trouve un dimanche. Le discours fini, il prend l'avis des anciens Bâtonniers pour l'élection; il nomme celui qui est élu, et le nouveau Bâtonnier prend à l'instant possession de la première place. (M. BOUCHER D'ARGIS père.) *

[[*V.* l'article *Avocat*, § 11.]]

* BÉARN. Province de France située aux pieds des Monts-Pyrénées: elle a pour capitale Pau, ville qui a donné naissance à un de nos rois les plus chéris.

Cette province, qui est un pays d'états, faisait anciennement partie du duché de Gascogne: elle fut cédée, par inféodation, avec le titre de vicomté, à l'un des fils du duc de Gascogne, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

En 1286, Marguerite de Béarn épousa Roger-Bernard, comte de Foix, et lui apporta pour dot la vicomté de Béarn. Cette princesse devait encore avoir pour héritage le comté de Bigorre; mais comme plusieurs le lui disputèrent, un arrêt rendu au parlement de la Toussaint, en 1292, ordonna que le roi de France le tiendrait en séquestre.

Ce comté de Bigorre fut long-temps répété par les comtes de Foix, successeurs de Marguerite de Béarn; mais ils ne l'obtinrent qu'en 1423, que Charles VII le rendit à Jean, comte de Foix et de Bigorre, et vicomte de Béarn, à la charge que s'il venait à décéder sans enfants, ce comté retournerait à la couronne de France.

Les successeurs de Jean rendirent hommage au roi pour ce comté, qui passa, en 1489, à Catherine de Foix, héritière des États de François Phœbus, son frère, roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre et vicomte de Béarn. Cette princesse mourut en 1517, après avoir épousé, en 1484, Jean, sire d'Albret.

De ce mariage naquit Henri d'Albret, père de Jeanne d'Albret, qui réunit sur sa tête la couronne de Navarre, les comtés de Foix et de Bigorre, et la vicomté de Béarn. Cette princesse avait épousé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et devint mère de Henri IV, qui, étant monté sur le trône en 1589, réunit à la couronne de France les domaines que ses parents lui avaient transmis. Divers édits, tant de ce prince que de son successeur, ont confirmé cette réunion. (M. GUYOT.) *

[[BÉGUERS. Officiers publics qui existaient dans le Béarn avant la suppression des justices seigneuriales, et qui n'étaient connus que dans ce pays.

Ces officiers étaient des membres essentiels de la juridiction des jurats. Les décrets et les *insinuations* (1), dont la connaissance appartenait exclusivement à ceux-ci, auraient été nuls lorsqu'il s'agissait de biens nobles, s'ils eussent été faits sans l'intervention des Béguers.

Ce n'étaient pas les seules fonctions que remplissaient ces officiers: ils faisaient encore les exploits comme les sergents; et, à la différence des bailes, qui exploitaient dans les maisons roturières, ils étaient les seuls qui pussent exploiter dans les maisons nobles.

Ils étaient nommés par les seigneurs qui tenaient les bégueries en inféodation.

Les possesseurs de ces bégueries n'étaient autre chose que les *vicaires*, qui, du gouvernement romain, passèrent dans le gouvernement français, avant même l'établissement des fiefs, et qui, dans le désordre qu'entraîna le régime féodal, s'érigèrent en officiers dont les titres devinrent patrimoniaux, comme ceux de tous les autres, sous la charge de l'hommage. *V. Baile.*]]

* BÉGUINES. C'était anciennement une société de filles dévotes qui portaient un habit particulier sans faire de vœux en religion.

I. Quelques auteurs attribuent l'établissement de ces filles à sainte Bègue, et c'est de là qu'on prétend que vient leur dénomination de *Béguines;* leur institution a commencé en Flandre, sur la fin du douzième siècle.

Parmi ces filles dévotes, il y en eut une qui, en 1274, passa pour avoir le don de prophétie. On l'appelait la *Béguine de Nivelle*. Le roi Philippe-le-Hardi l'envoya consulter au sujet de la reine Marie de Brabant, qu'il avait épousée en secondes noces, et qu'il soupçonnait d'avoir empoisonné son fils aîné qu'il avait eu d'une première femme. On ne tarda pas à reconnaître que cette fille n'avait d'autre don que celui d'en imposer. Ses compagnes dans la suite furent accusées de plusieurs erreurs sur les dogmes de la religion et sur les sacrements; le pape Clément V les proscrivit. Mais Jean XXII crut devoir rétablir quelques-unes de ces sociétés sous le même nom, par une constitution qui se trouve insérée dans le corps du droit canon. Saint-Louis fit bâtir une maison à

(1) *V.* l'article *Insinuation*.

Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de ces filles. Philippe III leur fit des legs considérables; mais Philippe-le-Bel ne voulut plus qu'il y en eût en France. De sorte qu'on n'en voit guère actuellement que dans la Flandre, où elles sont encore tolérées.

[II. Elles y vivent, à certains égards, en communauté; mais elles ne sont pas pour cela religieuses, ou du moins elles ne font que des vœux simples, et il leur est libre de rentrer dans le siècle quand elles le veulent.

III. On a agité, en 1712, la question de savoir si, lorsqu'elles usent de cette faculté, elles peuvent répéter la somme modique qu'elles ont donnée pour leur réception.

Dans le fait, la demoiselle de Hennin avait payé, pour entrer au *béguinage* de Cambrai, une somme de 562 liv. 10 sous, outre les frais de banquets et récréations, qui montaient bien à la même somme. Après y avoir vécu pendant quatorze ans, elle jugea à propos de rentrer dans le monde; et sur le refus des supérieure et anciennes Béguines de lui remettre ses 562 liv. 10 sous, elle les fit assigner devant l'official juge ordinaire de Cambrai.

Ses moyens étaient qu'ayant donné cette somme dans la vue de demeurer toute sa vie au béguinage, sa sortie avait fait cesser la cause pour laquelle elle l'avait comptée; que dès-lors elle pouvait agir *condictione sine causa* pour se la faire restituer; que cela avait été ainsi décidé contre les filles de Sainte-Agnès de la même ville, par arrêt du 15 mars 1708; et que d'ailleurs rien n'était si conforme aux dispositions des lois civiles et canoniques, qui défendent de rien exiger des religieuses pour leur réception.

Les Béguines répondaient « qu'on ne pouvait justement comparer le béguinage de Cambrai, qui n'était composé que de vingt filles, à la communauté de Sainte-Agnès, et encore moins à un couvent de religieuses; que, quoiqu'elles portassent un habit de religieuse, elles ne faisaient pas néanmoins les vœux essentiels de religion; que, quoiqu'elles demeurassent dans un même enclos, elles n'y vivaient point en communauté; qu'elles n'avaient rien de commun que leur chapelle, ni d'autre fonction commune que les prières, et de réciter à certaines heures le petit office de la Sainte-Vierge; qu'à la vérité elles professaient la règle de saint Augustin, sous les vœux de chasteté et d'obéissance à une supérieure qu'elles choisissaient, et sous la direction de monsieur l'archevêque et de ses vicaires-généraux; mais qu'elles demeuraient et vivaient chacune dans leur particulier, partie du secours de leurs familles, partie du revenu de leurs prébendes, qui consistaient en 37 liv. 10 sous d'argent comptant, vingt mencauds de blé et dix de farine pour chacune, la supérieure n'ayant pour toute distinction que dix mencauds de blé par an de plus; que, suivant cette proportion, elles partageaient entre elles tous les petits accidents qui survenaient; que, sur les 562 liv. 10 sous qu'une fille donnait à sa réception au béguinage, on prenait 162 livre 10 sous pour les réparations de la chapelle et l'entretien des ornements; que le surplus ne tournait point au profit de la communauté, et se distribuait également entre les dix-neuf anciennes, sauf que la supérieure avait double part, ce qui produisait à chacune 20 liv. et 40 à la supérieure. »

Elles concluaient de tout cela que ce n'était point à titre de dot, mais de bienvenue, que les récipiendiaires payaient 562 liv. 10 sous aux anciennes; que de pareils usages avaient été autorisés même dans les chapitres de chanoines par le concile de Trente, session 24, *de reformatione*, chap. 14; et que celui dont il s'agissait avait été approuvé par la demoiselle de Hennin elle-même, en prenant part aux bienvenues des quatre Béguines reçues après elle.

Sur ces raisons, sentence du 21 novembre 1711, qui déboute la demoiselle de Hennin de sa demande: celle-ci en appelle, mais par arrêt du 28 novembre 1712, le parlement de Flandre met, sur cette appellation, les parties hors de cour, sans dépens, sauf le coût de l'arrêt, qui est demeuré à la charge de l'appelante.

IV. Le béguinage de Cambrai, pour lequel cet arrêt a été rendu, est un des plus anciens des Pays-Bas; il a été fondé vers l'an 1234.

Celui de Douai est supprimé depuis quelque temps; la maison qui lui servait d'emplacement a été donnée en partie aux *sœurs de la charité*, par lettres-patentes du mois de mars 1779, enregistrées au parlement de Flandre le 31 de la même année.

V. Le béguinage de Valenciennes est remarquable par le soin que les différents souverains de cette ville ont pris d'en régler la constitution.

La loi qui forme à cet égard le dernier état, est un arrêt du conseil du 18 février 1730, que nous croyons devoir placer ici, tant parce qu'il rappelle les principaux réglements dont il a été précédé, que parce qu'il achèvera de donner à nos lecteurs une juste idée de ces sortes de maisons.

« Vu par le roi, étant en conseil, les anciens réglements faits par les rois d'Espagne les 25 octobre 1631 et 7 décembre 1663, pour les gouvernement et administration de la maison du béguinage de Sainte-Élisabeth de la ville de Valenciennes, ensemble l'arrêt rendu par le feu roi en son conseil d'État, le 7 janvier 1709, par lequel, en confirmant lesdits réglements, et homologuant celui qui avait été dressé par le sieur de Bernières, pour lors intendant de Flandre, il aurait entre autres choses ordonné que toutes difficultés nées et à naître entre les supérieures, pasteurs, chapelains et Béguines, seraient terminées et décidées par le sieur intendant et le proviseur, maître et gouverneur de ladite maison, conjointement : vu aussi le nouveau réglement dressé le 22 novembre 1729, en exécution des ordres de sa majesté, par le sieur Morean de Séchelle, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Hainaut, et dom Léopold Delfrété, abbé régulier de l'abbaye de Saint-Sauve, de l'ordre de saint Benoît, proviseur de ladite maison du béguinage, consenti et souscrit le même jour par les supérieure et Béguines de ladite maison, et approuvé, quant au spirituel, par le sieur arche-

vêque de Cambrai, le 22 décembre de ladite année, duquel réglement la teneur suit:

» Art. 1. La supérieure veillera sur la conduite de toutes les Béguines, selon son devoir, tant par rapport à l'office divin qu'à leur conservation, et leur procurera tous les soulagements raisonnables dont elles auront un vrai besoin pour le corps et pour l'âme.

» 2. Elle fera placer deux confessionnaux dans l'église, un dans chacune des chapelles qui sont aux côtés du chœur, qui, avec celui de la sacristie, suffiront pour les trois bénéficiers, s'ils sont admis pour les confessions.

» 3. La supérieure aura un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes; et si quelqu'une veut donner à manger à quelque parent ou ami sage et discret, elle ne l'empêchera pas : nous voulons cependant que celles qui voudront user de cette liberté pour donner à manger à plusieurs personnes, en avertissent la supérieure, étant bien juste qu'elle soit informée de ce qui se passe dans sa maison.

» 4. Elle ne souffrira point qu'aucun garçon, même au-dessous de sept ans, couche dans la maison, sous quelque prétexte que ce soit, ni même filles ou femmes, sans quelque juste cause : ceci sans préjudicier à la liberté qu'elles ont de tenir des pensionnaires, autant que les supérieures le jugeront à propos.

» 5. Pour ce qui regarde la conduite intérieure et domestique, si la supérieure a besoin de quelques lumière, elle consultera ses officières discrètes et anciennes, sans recourir à aucune personne séculière, autre que les supérieurs, n'y ayant rien de plus pernicieux que ces conseils étrangers pour le gouvernement intérieur d'une congrégation régulière.

» 6. Les Béguines, de leur côté, n'oublieront pas ce qu'elles doivent à leur supérieure, le respect et l'obéissance dans tout ce qui regarde le bon ordre de la maison.

» 7. Elles se souviendront de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, de remplir leur devoir selon l'intention de leur pieuse fondatrice, d'assister aux offices, de fréquenter les sacrements, de vivre dans l'union comme de véritables sœurs, et d'exercer les unes envers les autres tous les devoirs de la charité fraternelle, excusant et souffrant avec patience réciproquement leurs défauts.

» 8. Connaissant qu'elles doivent au public le bon exemple et l'édification, elles ne paraîtront jamais seules hors de leurs clos, et toujours avec la modestie convenable à leur vocation, après en avoir obtenu la permission de la supérieure, ou, en son absence, de l'hospitalière ou des discrètes.

» 9. Elles ne se trouveront à aucun festin ou récréation à l'occasion des noces, baptêmes, etc., et ne pourront souper, encore moins coucher dehors, sans la permission du proviseur, sauf les cas précités, tels qu'aller à quelque malade selon leur usage; mais elles ne pourront y rester sans la même permission; et, en cas d'absence du proviseur, le pasteur ou le plus ancien bénéficier y suppléera.

» 10. Il en sera de même pour leurs vacances, qui pourront être de quinze jours par chacun an, si la supérieure et le proviseur n'ont de justes raisons au contraire.

» 11. Après la mort ou la démission volontaire de la supérieure moderne, celles qui lui succéderont ne seront que triennales, et ne pourront être continuées plus d'une fois, mais seront encore éligibles après le triennat d'une autre : son élection et toutes les autres se feront selon les anciens réglements et l'usage observé.

» 12. Conformément à l'art. 12 du réglement du 25 octobre 1631, l'office d'hospitalière sera renouvelé de trois ans en trois ans : et l'élection en sera faite par le proviseur, la supérieure, l'ancienne hospitalière et les deux discrètes; et à l'égard des deux discrètes, elles seront nommées par le proviseur, la supérieure, l'hospitalière et les deux anciennes discrètes.

» 13. La réception des filles se fera suivant l'usage ordinaire; mais comme le bien spirituel demande qu'on éprouve les personnes qui doivent vivre en congrégation et y faire communauté pour les offices divins et autres devoirs, la première réception ne sera que conditionnelle, et la fille ne sera que comme postulante, sous la direction de quelque ancienne, pendant un an; et à la fin, la réception absolue s'en fera par celles qui y ont droit, si elles le jugent à propos, après avoir entendu toutes les autres sur l'idonéité du sujet; et en cas de contestation sur ce point, on s'en rapportera à la décision du proviseur.

» 14. Pendant ladite première année, la fille jouira de la prébende.

» 15. La fille reçue ainsi sera voilée, selon l'usage et avec les cérémonies ordinaires, et fera la promesse suivante : « Je N.... promets à N...., supérieure de » cette maison, et à celles qui lui succéderont, » l'obéissance qui leur est due en cette qualité, et de » garder la chasteté aussi long-temps que je serai » Béguine. »

» 16. La supérieure aura attention de donner connaissance aux filles qui seront reçues par la suite dans la maison, avant même leur réception, de tous les réglements anciens depuis celui de 1631 et du présent réglement, afin qu'elles connaissent, avant de prendre l'état de Béguine, leurs obligations et leur devoir. Tout considéré;

» Sa majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend que le réglement du 23 novembre 1729, tel qu'il est ci-dessus transcrit, ensemble ledit arrêt du conseil d'État, du 7 janvier 1709, soient exécutés selon leur forme et teneur; veut sa majesté qu'en conformité dudit arrêt, toutes les difficultés et contestations nées et à naître entre les supérieure, pasteur, chapelains et Béguines de ladite maison soient terminées par le sieur intendant du Hainaut et le proviseur de ladite maison conjointement; enjoint sa majesté audit sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

VI. L'état de Béguine forme-t-il, pour une personne du sexe, un établissement proprement dit; et peut-elle, en vertu de cet état, recueillir un legs ou

une donation dont l'effet est suspendu jusqu'à l'époque de son *établissement? V.* l'article *État honorable.*]

VII. On appelle aussi improprement *Béguines* certaines filles dévotes qui vivent en communauté sous l'habit de religieuses sans faire de vœux solennels. L'état en est assez répandu en France. Ces filles sont ordinairement consacrées, ou au soulagement des malades, ou à l'instruction des jeunes personnes du sexe. On leur donne différents noms : on appelle les unes, *sœurs de la charité;* les autres, *sœurs grises;* quelques autres, *sœurs de l'instruction chrétienne.* Toutes ces filles rendent plusieurs services, et elles sont protégées par le gouvernement. Comme elles ne font point de vœux solennels, rien n'empêche qu'elles ne changent d'état, et qu'elles ne soient toujours capables des effets civils. (M. Dareau.)*

VIII. [[Tous les béguinages ont été supprimés par la loi du 18 août 1792. *V.* les articles *Confrérie, Congrégation* et *Religieux.*]]

* BÉNÉDICTION NUPTIALE. C'est celle que reçoivent ceux qui se marient.

I. Le concile de Trente exhorte l'époux et l'épouse à ne point habiter ensemble la même maison avant d'avoir reçu du prêtre la Bénédiction dans l'église. Il veut que cette Bénédiction soit donnée par le propre curé, et que nul autre que lui ou l'ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, même de temps immémorial, que le concile déclare abusifs. Ce même concile ajoute que, si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, était assez téméraire pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse que la leur, sans la permission du curé de cette paroisse, quand même il alléguerait à cet égard un privilége particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurerait de droit *suspens*, jusqu'à ce qu'il fût absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel on devait recevoir la Bénédiction.

L'art. 3 de l'édit du mois de mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, veut qu'il soit procédé extraordinairement contre les prêtres ou curés qui s'écartent à cet égard des dispositions du concile de Trente; et qu'outre les peines canoniques que les juges d'église peuvent prononcer contre eux, ceux qui seront bénéficiers soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, à la réserve simplement de ce qui sera absolument nécessaire pour leur subsistance, ce que l'édit a fixé (dans ce temps-là) à 600 livres dans les plus grandes villes, et à 300 livres partout ailleurs; et il est dit que le surplus des revenus sera saisi à la requête des procureurs de sa majesté, pour être employé en œuvres pies, suivant qu'elles seront déterminées par le prélat diocésain. Si les prêtres contrevenants ne sont point bénéficiers, ils doivent pour la première fois être bannis pour trois ans; et s'ils sont réguliers, ils doivent être envoyés dans un monastère de leur ordre, tel que leur supérieur le leur assignera, hors des provinces d'où ils seront bannis, pour y demeurer renfermés pendant le temps déterminé, sans y avoir aucune charge ni fonction, non plus qu'aucune voix active ou passive. En cas de récidive, il est dit que le bannissement sera de neuf ans pour les uns comme pour les autres, sauf à prononcer de plus grandes peines, s'ils se sont prêtés à la célébration d'un mariage fait à la suite d'un rapt de violence.

Les curés, ainsi que les ordinaires, peuvent déléguer des prêtres pour la Bénédiction du mariage. Le vicaire dûment institué dans une paroisse, est regardé comme commis de plein droit par le curé; celui-ci néanmoins peut se réserver ce droit, ou le retirer quand il l'a donné. Le vicaire commis par le curé peut aussi commettre un prêtre pour la Bénédiction Nuptiale, à moins que ceci ne lui ait été défendu; mais lorsqu'il commet, la commission ne peut s'exercer que dans la paroisse où il est vicaire, parce que le vicaire n'a la juridiction du curé que dans l'étendue de sa paroisse. Au reste, le prêtre commis par le vicaire ne peut pas en commettre un autre : c'est le cas de la règle, qu'un délégué ne peut pas en déléguer un autre.

Les curés ont prétendu que l'ordinaire ne pouvait point commettre des prêtres contre leur gré pour la Bénédiction des mariages de leurs paroisses; mais le contraire a été décidé dans une assemblée du clergé de France, tenue en 1655 : l'évêque est regardé comme le premier curé de toutes les églises de son diocèse.

Quand les Français sont à la suite d'un ambassadeur du roi dans un pays où il n'y a pas d'église catholique, l'aumônier peut alors légitimement donner la Bénédiction Nuptiale, en observant les mêmes règles que celles qui s'observent en France. C'est sur ces principes qu'un mariage qui avait été célébré dans la maison d'un ambassadeur, par un jésuite, son aumônier, dans une ville où les catholiques n'avaient point d'église, a été jugé valable par un arrêt du parlement de Paris, du 29 mars 1672. Le même tribunal refuse néanmoins ce privilége aux aumôniers de vaisseaux : il leur a fait défenses, par un arrêt du 16 février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'évêque ou des curés.

C'est sur le même exemple qu'on décide que les mariages des soldats ne peuvent être bénis valablement par l'aumônier du régiment, à moins que le régiment ne soit, depuis un temps considérable, dans un pays où il n'y a point d'église catholique.

La forme de la Bénédiction Nuptiale est déterminée par le rituel de chaque diocèse.

Une question qui a beaucoup exercé les docteurs en 1712, est de savoir si cette Bénédiction Nuptiale est de l'essence du sacrement de mariage. Cette question sera particulièrement agitée à l'article *Mariage*, où elle se rapporte naturellement. En attendant, nous observerons seulement que cette Bénédiction peut se donner partout ailleurs qu'à la face des autels, lorsque certaines considérations l'exigent. On prétend même que les curés sont maîtres de juger de la convenance, sans recourir à une permission de l'évêque. (M. Dareau.)*

[[II. Le mariage n'étant plus considéré par les lois que comme un contrat civil (*Constitution du* 3 *septembre* 1791, tit. 2, art. 7), c'est devant l'officier public du domicile des parties qu'il doit être célébré. *V. Mariage.*

Les personnes qui se marient, peuvent cependant encore recevoir la Bénédiction Nuptiale des ministres de leur culte. *Loi du* 20 *septembre* 1792, tit. 6, art. 8.

Mais ces ministres ne peuvent la leur départir, qu'après s'être assurés qu'elles ont contracté légalement leur mariage devant l'officier public. *Loi du* 18 *germinal an* 10, art. 54.

Les rabbins des juifs sont soumis à cette règle, comme les ministres des autres cultes. *Arrêté du gouvernement, du* 1er *prairial an* 10.]]

III. Un décret du 9 décembre 1810 porte que « les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de 25 centimes. »]]

BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. Les canonistes appellent *Bénéfice*, le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel dont ce clerc est chargé par l'autorité de l'Église; et *Bénéficier*, celui qui possède un Bénéfice.

[[Tous les Bénéfices ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, relative à la constitution civile du clergé.

Le Bénéficier qui, d'après un acte législatif, portant que tout ce qui serait acquis pour l'agrandissement du manoir bénéficial, y serait uni à perpétuité, a acheté divers terrains, avec l'intention manifeste de les unir à son Bénéfice, et qui les y a unis en effet par une clôture, a-t-il, par cela seul et de plein droit, nationalisé ces terrains? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*, § 2.]]

* BÉNÉFICE D'AGE. On appelle *lettres de Bénéfice d'Age*, des lettres par lesquelles un mineur obtient l'administration de ses biens, et est réputé majeur en ce qui ne concerne pas l'aliénation de ses immeubles.

L'édit du mois de mars 1704 et celui du mois de janvier 1706 défendent d'admettre aucun particulier au Bénéfice d'Age, sans lettres de la grande chancellerie ou des chancelleries établies près des parlements. (M. GUYOT.) *

[[L'usage de ces lettres est aboli par la loi du 7 septembre 1790.

Le *Bénéfice d'Age* est aujourd'hui appelé *Émancipation. V.* ce mot.]]

* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. C'est un privilége que les lois accordent à un héritier, et qui consiste à l'admettre à la succession du défunt, sans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette succession est composée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi.

I. Le Bénéfice d'Inventaire fut d'abord introduit par l'empereur Gordien, en faveur des soldats qui se trouveraient engagés dans une hérédité onéreuse : ce prince leur accorda le privilége que leurs propres biens ne seraient pas sujets aux charges de l'hérédité.

Ce privilége fut ensuite étendu à tous les héritiers testamentaires et *ab intestat*, par l'empereur Justinien, dans la loi *Scimus, C. de jure deliberandi.*

Pour en jouir, il faut que l'héritier fasse bon et fidèle inventaire, qu'il fasse vendre les meubles, qu'il obtienne en chancellerie des lettres de Bénéfice d'Inventaire, et qu'il les fasse entériner par le juge du lieu où la succession est ouverte.

Dans les pays de droit écrit, il n'est pas besoin d'obtenir des lettres du prince pour jouir du Bénéfice d'Inventaire.

Quelques édits bursaux ont pourtant ordonné que l'on prendrait aussi des lettres pour se porter héritier bénéficiaire. En pays de droit écrit, ces édits n'ont pas eu leur pleine exécution.

Il y a aussi des coutumes où l'on est dispensé de prendre des lettres de Bénéfice d'Inventaire : telles sont celles de Sedan, de Berry, etc. Il suffit, dans ces coutumes, de faire faire bon et loyal inventaire des biens de la succession, et de déclarer à la fin qu'on accepte la succession par Benéfice d'Inventaire.

On en usait de même en Lorraine avant l'édit du mois de juin 1770; mais l'art. 21 de cet édit a ordonné qu'on ne pourrait plus être admis à l'avenir à se porter héritier par Bénéfice d'Inventaire, à moins qu'on n'eût, pour cet effet, obtenu des lettres de Bénéfice d'Inventaire dans la chancellerie établie près du parlement de Nancy.

En Bretagne, suivant l'art. 593 de la coutume, il ne fallait pas non plus de lettres pour jouir du Bénéfice d'Inventaire; mais par un arrêt du conseil du 15 juin 1705, cette province a été assujettie à la formalité des lettres. C'est ce qu'attestent trois actes de notoriété rapportés par Devolant à la suite de ses arrêts. Rassicod fait aussi mention de ce changement dans ses notes sur le traité des fiefs de Dumoulin.

[[La loi du 7 septembre 1790, art. 21, a supprimé, pour toute la France, l'usage des lettres de Bénéfice d'Inventaire; et le Code civil, art. 793, veut qu'on soit reçu à se porter héritier bénéficiaire par une simple déclaration au greffe.]]

Si l'héritier ne satisfait pas aux régles prescrites pour être admis au Bénéfice d'Inventaire, il est réputé héritier pur et simple.

II. Ceux qui, sans être héritiers désignés par la loi, succèdent à un titre universel, tels que les légataires universels, les héritiers institués en pays coutumier, les seigneurs à qui une succession est dévolue par droit de déshérence ou de confiscation, ne sont pas obligés de prendre des lettres de Bénéfice d'Inventaire pour être dispensés de payer les dettes qui peuvent excéder la valeur de cette succession : il suffit qu'ils fassent faire bon et loyal inventaire et qu'ils rendent compte aux parties intéressées. Cette doctrine est fondée sur ce qu'ils succèdent moins à la personne qu'aux biens. [[Mais *V. Légataire*, § 7, art. 1, nos 13 et 17.]]

Observez toutefois que, si l'on venait à prouver contre de tels successeurs qu'ils ont soustrait des effets de la succession, on les obligerait à payer indistinctement toutes les dettes du défunt, comme s'ils en étaient les héritiers purs et simples. [[Code civil, art. 801.]]

III. La loi *Scimus*, veut que l'inventaire soit commencé dans les trente jours après le décès de celui de la succession duquel il s'agit, et parachevé soixante jours après.

Suivant l'art. 1 du tit. 7 de l'ordonnance de 1667, l'héritier doit avoir trois mois, depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. [[Code civil, art. 795.]]

Et s'il justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, soit parce qu'il a ignoré la mort du défunt, soit à cause des oppositions ou contestations qui sont survenues; ou autrement, le juge doit lui accorder un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer. Ce délai doit être accordé à l'audience, et sans que la cause puisse être appointée. Telles sont les dispositions de l'art. 4 du même titre. [[Code civil, art. 798 et 799.]]

Au parlement de Provence, l'héritier, après avoir été admis au Bénéfice d'Inventaire, a trente ans pour faire inventaire quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance. C'est ce qui résulte de l'acte de notoriété du parquet du parlement d'Aix du 14 février 1705, et d'un arrêt du conseil du 9 septembre 1669.

[[Cette jurisprudence est abrogée par le Code civil, art. 794 et 795.]]

Au parlement de Bordeaux, un héritier est reçu à renoncer à la succession pendant trente ans, en rapportant un inventaire régulièrement fait et fidèle, et en se purgeant par serment qu'il n'a rien détourné; sauf aux créanciers à coter les erreurs et les recélés, s'ils prétendent qu'il y en a. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1672, rapporté par la Peirère.

[[L'art. 800 du Code civil maintient et généralise cette jurisprudence, mais seulement pour le cas où l'héritier ne s'est pas immiscé dans les biens de la succession, et où il n'existe pas contre lui de jugement passé en chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Le Code civil n'introduit même, en ce sens, aucun droit nouveau; il ne fait qu'expliquer l'ordonnance de 1667, et confirmer l'interprétation que l'usage avait donnée à la disposition ci-dessus rappelée de cette loi. *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Bénéfice d'Inventaire.*]]

IV. La loi veut que ceux qui ont intérêt à l'inventaire, tels que les créanciers, les légataires, les fidéicommissaires, y soient appelés.

Ces formalités sont exactement observées dans la plupart des pays de droit écrit : on appelle les créanciers et les légataires connus à leur domicile, les autres par affiches publiques.

Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de janvier 1667, qui a jugé qu'un inventaire était nul, parce qu'on n'y avait point appelé les légataires; mais il dit qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers.

La jurisprudence du parlement de Grenoble est que les créanciers soient appelés. Chorier, sur Guypape, rapporte à ce sujet un arrêt de réglement du 22 août 1676.

Le parlement de Paris dispense de ces formalités, même dans les provinces de son ressort où l'on suit le droit écrit. Cependant ces formalités sont très-sages : trois grands magistrats les ont même jugées nécessaires; savoir, M. Lizet, premier président au parlement de Paris, qui en a inséré un article exprès dans la coutume de Berry, au chapitre *des successions ab intestat ;* M. de Marillac, garde-des-sceaux, dans l'ordonnance de 1629; et M. le premier président de Lamoignon, dans ses arrêtés, au titre *des Successions.*

[[Le Code civil ne détermine rien à cet égard. Mais le Code de procédure civile veut, art. 933, que l'inventaire soit fait « en présence, 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de 5 myriamètres (10 lieues); et, s'ils demeurent au-delà, d'un notaire nommé par le président du tribunal de première instance pour représenter toutes les parties appelées et défaillantes. »]]

V. Par un arrêt de réglement du 8 juin 1693, il fut défendu de lever les scellés et de commencer l'inventaire avant qu'il se fût écoulé vingt-quatre heures depuis l'enterrement du défunt; présentement il faut qu'il y ait au moins trois jours d'intervalle, suivant un arrêt de réglement du 18 juillet 1733.

[[Cet arrêt de réglement est érigé en loi générale par l'art. 919 du Code de procédure civile, lequel pourtant en excepte le cas d'urgence reconnu par une ordonnance du président du tribunal de première instance.]]

VI. Pour être admis au Bénéfice d'Inventaire dans la coutume de Paris, l'héritier est obligé de donner une caution : au surplus, il suffit, selon l'usage du Châtelet, que cette caution soit en état de répondre du mobilier de la succession : la raison en est que l'héritier bénéficiaire ne pouvant empêcher l'effet des hypothèques sur les immeubles de la succession, les intérêts des créanciers ne sauraient être compromis lorsqu'ils ont une caution solvable pour faire représenter la valeur du mobilier.

[[Le Code civil, art. 807, oblige aussi l'héritier bénéficiaire de donner caution, non-seulement de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, mais encore de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. On doit cependant remarquer que, suivant cet article, il n'y est tenu que lorsqu'il en est requis par les créanciers ou autres personnes intéressées, et que faute de donner cette caution, il n'est pas déchu du Bénéfice d'Inventaire, mais seulement privé de la manutention du mobilier et du prix des immeubles.

V. au surplus, pour les formalités à observer, en matière de caution à donner par l'héritier bénéficiaire, les art. 983, 984 et 985 du Code de procédure civile.]]

[VII. Les Pays-Bas ont une loi particulière sur le Bénéfice d'Inventaire : c'est l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611.

L'art. 30 de cette loi ordonne que les héritiers qui voudront jouir du Bénéfice d'Inventaire, seront tenus à cet effet d'obtenir des lettres du prince dans les trois mois du décès de la personne à qui il s'agit de succéder; que, dans les quarante jours de l'impétration de ces lettres, ils seront tenus *de faire et achever l'inventaire,* et avant de *faire appréhension, donner caution pour le renseing des meubles ;* que, dans la quinzaine suivante, ils obtiendront du juge saisi de la demande en entérinement des lettres, une ordonnance portant permission d'ajourner les créanciers, savoir les *connus et présents* à personne ou domicile, les résidents hors de la juridiction ou ressort, à la *bretèque* du lieu où la succession est ouverte, et les inconnus par affiches apposées aux carrefours publics ; *le tout, avec clause pénale, que tous ceux qui demeureront défaillants* de venir proposer et vérifier leur créance, dans les six mois, s'ils sont domiciliés dans les Pays-Bas, et dans l'année, s'ils résident ailleurs, *seront et demeureront privés de leurs dettes et prétentions sur les biens vendus et prisés, et sur les deniers en provenus, répartis entre les créditeurs : bien pourront-ils venir sur le surplus d'iceux deniers, si aucun y a.*

Il s'est élevé une difficulté au parlement de Flandre sur l'interprétation des mots *connus et présents* qui sont employés dans cet article, relativement aux créanciers qu'on doit assigner. Quelques-uns prétendaient en inférer que les créanciers connus, mais domiciliés hors de la juridiction domiciliaire du défunt, ne devaient être assignés que par affiches publiques. Mais cette explication était contraire aux termes de la loi, qui prescrivent l'ajournement par voie de *bretèque* à l'égard de ces derniers, au lieu que, relativement aux créanciers inconnus, ils ne parlent que d'assignation par affiches. Aussi lisons-nous dans les *institutions au droit belgique* de Deghewiet, part. 2, tit. 4, § 14, que par arrêt du 20 novembre 1691, il a été décidé qu'un créancier connu, quoique absent ou étranger, doit être assigné, sur l'entérinement des lettres de Bénéfice d'Inventaire, à personne ou domicile, et cela par voie de *bretèque.* *V.* ce mot.]

[[Ces formalités sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

[L'art. 31 porte que l'ajournement ainsi fait, tous les meubles, bagues et joyaux seront vendus publiquement et par autorité de justice au plus offrant; et que les deniers qui en proviendront, seront consignés, pour être promptement répartis entre les créanciers privilégiés, s'il y en a, sinon entre ceux dont les dettes seront les plus liquides, sous caution de rendre ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop, en cas de déficit.]

[[*V.* L'art. 805 du Code civil, et l'art. 980 du Code de procédure.]]

[L'art. 32 ajoute qu'à l'expiration *de l'année que dessus,* c'est-à-dire du terme dans lequel les créanciers domiciliés hors des Pays-Bas doivent venir proposer et vérifier leurs créances, *l'impétrant,* qui aura pour lors une connaissance exacte des dettes et charges de la succession, sera tenu de déclarer s'il veut *continuer sondit Bénéfice,* ou bien se porter héritier pur et simple; que, dans ce second cas, il demeurera possesseur de tous les biens, lesquels même lui seront adjugés, en tant que besoin, à la charge de payer les dettes du défunt; mais que, dans le premier, le juge fera incontinent procéder à la vente et subhastation publique des immeubles, pour le prix en être distribué entre les créanciers, à moins que l'héritier n'ait requis qu'ils fussent estimés, et que l'estimation surpassant ou égalant le taux des dettes, il n'aimât mieux les retenir en payant et consignant tout de suite les deniers auxquels cette estimation se trouverait monter.]

[[*V.* l'art. 806 du Code civil, et l'art. 979 du Code de procédure.]]

[L'art. 35 déclare que, pendant l'année dont on vient de parler, l'héritier pourra, sous caution, jouir des biens, en toucher les revenus et recevoir les dettes actives; mais que l'année écoulée, il en sera fait comme il est dit par l'article précédent.

L'art. 34 est remarquable : « Le tout à peine de déchoir du fruit dudit Bénéfice d'Inventaire, et d'être tenu pour héritier simple, en cas que, sans observer ponctuellement tout ce que ci-dessus est dit, il fît appréhension de quelques biens de la maison mortuaire; défendant à tous juges supérieurs de, contre l'omission de solennités ci-dessus, et ce qui y est ultérieurement disposé, accorder aucun Bénéfice de relièvement ou restitution. »

La jurisprudence du parlement de Flandre a toujours été conforme à cette disposition. Si l'on avait omis, dit Deghewiet, les formalités prescrites par l'édit, « ou qu'on eût manqué à en observer quelqu'une, on serait tenu pour héritier pur et simple, et l'on ne pourrait en revenir par restitution en entier ni autrement. Le parlement de Flandre en a ainsi décidé par arrêt du 12 mars 1674, entre Suzanne Ovin et Catherine Piermont. Autre arrêt du 31 mars 1675, au rapport de M. de la Sauch, que j'ai extrait des procédures. »

Le même auteur assure que « le Bénéfice d'Inventaire n'a pas lieu dans le ressort du parlement de Flandre, pour les maisons mortuaires où il n'y a que des meubles; (et qu'il en a été) ainsi décidé par appointement du 25 octobre 1674, les chambres assemblées, sur la requête de la veuve Watier, sauf à elle à se pourvoir par l'établissement du curateur. » Mais, en cela, il se trompe. Sa prétendue maxime n'est fondée sur rien ; et l'arrêt dont il s'appuie n'a pas jugé autre chose, si ce n'est qu'une veuve ne peut pas accepter la communauté par Bénéfice d'Inventaire (*V. Acceptation de communauté*); décision très-juste, et conforme au droit commun, mais qui

n'a pas le moindre rapport avec la conséquence qu'en tire Deghewiet.

Les rédacteurs des chartes générales de Hainaut ont pensé là-dessus mieux que cet auteur. Ils ont tellement senti que l'on pouvait se porter l'héritier par Bénéfice d'Inventaire d'une succession où il n'y avait que des meubles, qu'ils ont expressément limité ce privilége aux hérédités mobilières. L'art. 6 du chap. 123 y est formel; et il ajoute, en dérogeant à l'art. 30 de l'édit perpétuel de 1611, *que ledit Bénéfice se devra requérir en dedans quarante jours après le trépas.*

La raison pour laquelle en Hainaut le Bénéfice d'Inventaire n'a lieu que pour les meubles est puisée dans les art. 1 et 2 du chapitre cité. Voici ce qu'ils portent :

« En conformité de ce qu'avons déclaré et ordonné par notre décret de l'an 1601, art. 11, les enfants ne pourront être poursuivis pour les dettes de leurs père ou mère, s'ils s'abstiennent des biens par eux délaissés; mais encore qu'ils n'appréhendent que leurs rentes ou héritages de main-ferme ressortissants au chef-lieu de Mons ou autres chefs-lieux, se réglant en ce regard selon la même coutume, ils seront soumis aux dettes contractées au temps que lesdits père et mère étaient puissants d'aliéner leursdits mains-fermes, *jusqu'à la valeur d'icelles et non plus avant.*

» Successeurs des meubles du trépassé seront sujets de payer toutes dettes par lui créées; et ceux qui appréhenderont ses fiefs et alloets (francs-alleux)......, seront aussi tenus aux dettes, ne soit qu'ils les appréhendent et relèvent par autorisation de la cour aux charges accoutumées, si comme de ne les aliéner au préjudice desdits créditeurs, même de leur laisser suivre les revenus annuels, et de pouvoir par ladite cour commettre receveur et autres administrateurs desdits biens, à la remontrance desdits créditeurs. »

Ainsi, dans cette coutume, l'héritier des mains-fermes n'est tenu envers les créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens; et celui des fiefs ne s'expose à rien de plus, dès qu'il a la précaution de les appréhender par autorisation du conseil souverain de Mons, si c'est dans le Hainaut autrichien, et du parlement de Flandre ou du juge royal, si c'est dans le Hainaut français. *Voyez Dettes*, § 4.]

[[Les dispositions des chartes générales du Hainaut sur cette matière sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 vendémiaire an 12.]]

[VIII. On a vu ci-devant qu'aux termes de l'article 34 de l'édit perpétuel de 1611, l'héritier bénéficiaire qui omet quelques-unes des formalités prescrites par cette loi, est, par cela seul, réputé héritier pur et simple; et il semble que cette disposition soit de droit commun. Cependant le contraire a été jugé au parlement de Normandie, par deux arrêts des 10 avril 1601 et 7 mars 1607; l'auteur qui les rapporte, dit que, pour faire réputer héritier absolu celui qui s'est privé du Bénéfice d'Inventaire, par les nullités qu'il a commises, il faut qu'on lui prouve des fraudes dans sa régie. C'est, ajoute-t-il, ce que fait entendre clairement l'art. 95 de la coutume. (*Dictionnaire de droit normand*, aux mots *Bénéfice d'Inventaire.*)]

[[Par là se résout la question de savoir si, dans cette coutume et pendant qu'elle était en vigueur, un héritier bénéficiaire pouvait ou non être réputé héritier pur et simple, pour n'avoir pas fait inventorier régulièrement des meubles, des effets ou des titres, qui étaient, à la mort du défunt, entre les mains d'un tiers.

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée devant la cour de cassation.

Le 9 janvier 1789, François-Hippolyte Sanguin-Livry meurt dans sa maison à Caen. Son fils puîné et ses deux filles renoncent à sa succession. Mais Antoine, son fils aîné, se porte héritier par Bénéfice d'Inventaire.

En conséquence, inventaire parfaitement régulier des effets existants dans la maison de Caen et dans celle que le défunt avait à Bénonville.

Le défunt avait laissé à Paris, en mains tierces, des meubles et des titres qui n'avaient pu être compris dans cet inventaire. Le 16 avril 1789 et les jours suivants, il s'en fait un inventaire particulier, que signent l'héritier bénéficiaire, son frère puîné et les dépositaires; mais le notaire rédacteur néglige d'y apposer sa signature. Le 28 du même mois, les meubles ainsi inventoriés sont vendus publiquement en vertu d'une ordonnance du lieutenant civil du Châtelet; et l'inventaire est relaté dans le procès-verbal de la vente, comme il l'avait été dans l'ordonnance.

Le 17 juillet 1790, Antoine de Livry, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, et sa mère, comme créancière de la succession, font, avec les autres créanciers du défunt, une transaction dans laquelle cet inventaire est encore énoncé.

En l'an 6, une veuve de Livry, tante de l'héritier bénéficiaire, et ensuite le sieur Royer, cessionnaire de ses droits, le poursuivent comme héritier pur et simple, sur le fondement qu'il a appréhendé les meubles et les objets que le défunt avait laissés à Paris, et qu'il en a disposé, sans qu'au préalable il en eût été dressé un inventaire régulier.

Le 12 floréal an 9, jugement du tribunal de première instance de Pontoise, qui en effet le décide ainsi. — Appel.

Par arrêt du 15 germinal an 10, « Attendu qu'en droit, l'héritier ne peut profiter du privilége attaché au Bénéfice d'Inventaire, qu'en faisant faire bon et fidèle inventaire des biens de la succession dans les formes prescrites par la loi; qu'Antoine Sanguin-Livry ne présente pour Paris qu'un projet d'inventaire non signé de plusieurs parties intéressées, et notamment de la dame veuve de Livry, ni d'aucun officier ministériel; que rien ne constate que ce projet et les déclarations actives et passives y contenues soient du fait des parties qui n'ont pas signé, et surtout de la dame veuve de Livry, » la cour d'appel de Paris déclare qu'il a été bien jugé.

Le sieur de Livry se pourvoit en cassation, et

après une instruction très-contradictoire, arrêt du 18 fructidor an 12, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Vu les art. 92 et 95 de la coutume de Normandie..... ;

» Considérant que, d'après les dispositions combinées de ces deux articles, il est démontré que l'héritier *par Bénéfice d'Inventaire* ne peut être tenu au-delà des forces de l'hérédité qu'autant qu'il n'aurait pas fait *d'inventaire*, ou qu'il *y aurait commis quelque fraude*, ou qu'il aurait *concelé quelque chose de la succession;*

» Considérant qu'il est constaté en fait, et qu'il n'a pas été méconnu par le tribunal d'appel de Paris, que le sieur de Livry avait fait un inventaire régulier à Caen et à Bénonville, où la grande majorité des effets mobiliers était située;

» Considérant que le tribunal d'appel a seulement prétendu et déclaré qu'il n'avait été fait pour Paris qu'un PROJET *d'inventaire non signé de plusieurs parties intéressées, ni d'aucun officier ministériel;* ce qui ne peut porter nulle atteinte à la validité de celui de Caen et de Bénonville;

» Considérant que les imperfections reprochées à l'inventaire de Paris, ne sont point du fait du sieur de Livry; que ce n'est point sa faute si cet inventaire n'est pas signé du notaire et de quelques parties intéressées;

» Considérant que cet acte, signé du sieur de Livry, par conséquent obligatoire contre lui, a été cité comme étant un véritable *inventaire*, dans plusieurs actes publics auxquels il a servi de fondement, notamment dans une transaction du 17 juillet 1790, reçue par le notaire même en l'étude duquel il n'a pas cesser d'exister; et que les meubles qu'il détaille ont été vendus publiquement aux plus offrants et derneirs enchérisseurs, d'après un état que l'huissier vendeur en a dressé sur la minute de ce même acte;

» Considérant que, si le sieur de Livry avait voulu soustraire quelqu'un des effets qui y sont décrits, il aurait été contraint à le représenter, en vertu de sa signature, comme si elle avait été authentique;

» Considérant qu'il résulte de ce que dessus, que les imperfections qui ont servi de base au jugement attaqué ne pouvaient ni être tirées à conséquence, ni être imputées à mauvaise foi;

» Considérant enfin que le tribunal d'appel de Paris n'a point fondé son jugement sur ce que le sieur de Livry aurait *concelé* quelque chose de la succession, ni sur *aucune sorte de fraude* de l'héritier bénéficiaire;

» D'où il suit qu'il n'a pas pu, sans violer les articles 92 et 95 de la coutume de Normandie, appliquer au sieur de Livry une déchéance de Bénéfice d'Inventaire, que l'art. 95 ne prononce que pour le cas où l'héritier est TROUVÉ *avoir commis quelque* FRAUDE *ou* CONCELÉ *aucune chose de la succession;*

» La cour casse et annulle... »

Aujourd'hui, l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple. Lorsqu'il manque aux formes ou aux délais prescrits par l'inventaire comme lorsqu'il se rend coupable de recelé Code civil, art. 794 et 801, et ci-après, n° 9 *ter*.

[IX. L'auteur du *Dictionnaire de droit normand* dit encore, à l'endroit cité, qu'en 1753 on agita au parlement de Normandie la question de savoir « si un héritier bénéficiaire immédiat étant décédé avant d'avoir fait entériner ses lettres, son héritier présomptif pouvait jouir du Bénéfice d'Inventaire, et en continuer les poursuites à son profit, sans par là confondre l'adition de l'hérédité bénéficiaire avec celle du défunt. L'affirmative (continue l'auteur cité) fut jugée par l'arrêt du 6 juin; mais cet arrêt a été cassé au conseil le 20 juillet 1754, sans doute par la raison que l'héritier du défunt n'avait pas levé de nouvelles lettres, et qu'en prenant une qualité devenue personnelle au défunt, il ne pouvait pas dire qu'il n'était pas son héritier. Il n'y aurait donc pas eu de difficulté sur l'exécution de l'arrêt de la cour, si cet héritier avait pris des lettres en la chancellerie en son propre nom. »

Ajoutons que très-probablement il y avait dans la cause des circonstances qu'on nous a laissé ignorer: car il paraît qu'en thèse générale, la décision adoptée par le parlement de Normandie était exacte. L'héritier représente en tout le défunt, et exerce tous ses droits. Si donc le défunt pouvait jouir à la fois et de la succession bénéficiaire et de son propre patrimoine, pourquoi son héritier ne pourrait-il pas, sans confusion, recueillir l'une et l'autre? Et où est-il écrit qu'il lui faut, pour cela, de nouvelles lettres obtenues en son nom?]

[[IX *bis*. L'héritier bénéficiaire peut-il vendre volontairement, et de la main à la main, les biens dépendants de la succession?

Dans l'ancienne jurisprudence, quelques lois locales, telles que l'édit perpétuel de 1611, particulier aux Pays-Bas, art. 31 et 32, et quelques coutumes, telles que celles d'Orléans, art. 349, ne lui permettaient de les vendre qu'en justice et aux enchères.

Mais partout où la loi et les coutumes étaient muettes, la question était fort controversée, surtout par rapport aux immeubles.

On disait, pour autoriser l'héritier bénéficiaire à les vendre volontairement, que la vente qu'il en faisait de cette manière ne nuisait ni aux priviléges ni aux droits hypothécaires des créanciers; que ceux-ci pouvaient assigner l'acquéreur en déclaration d'hypothèque; que, s'il prenait des lettres de ratification, et que le prix ne leur convînt pas, ils pouvaient surenchérir.

Mais on répondait que, s'ils avaient la faculté de surenchérir, ils n'en avaient pas toujours les moyens; que l'acquisition pouvait d'ailleurs leur être incommode; que n'ayant pas le droit de présenter des étrangers pour surenchérir, ils ne pouvaient éviter l'inconvénient de la vileté du prix.

« Il est vrai (disaient les auteurs du nouveau Denisart, aux mots *Bénéfice d'Inventaire*, § 9, n° 13) que cette raison peut s'alléguer par tous créanciers d'un vendeur, et que l'édit de 1771, qui établit les lettres de ratification, n'y a point d'égard, et n'offre d'autre ressource aux créanciers que de surenchérir.

Mais on peut répliquer 1° que tout vendeur est propriétaire absolu, au lieu que l'héritier bénéficiaire est, vis-à-vis des créanciers, moins un propriétaire qu'un simple administrateur, qui ne doit par conséquent nullement préjudicier aux intérêts de ceux auxquels il doit veiller; 2° que, lorsqu'un propriétaire ordinaire vend, si ses créanciers souffrent de la vileté du prix, par l'impossibilité de surenchérir, ils ont leur recours, non-seulement sur les autres biens du vendeur, mais même sur ceux qu'il peut acquérir par la suite; au lieu que, lorsque les biens de la succession bénéficiaire sont vendus, il ne reste aucune espérance aux créanciers non payés.

» Ajoutons (continuaient les mêmes auteurs) que, dans la coutume de Paris, l'art. 344 exige que les meubles soient vendus sur affiches, pour éviter les fraudes, et attirer des enchérisseurs; que, quoique cet article ne s'observe pas, on en doit conclure qu'il a été dans l'intention des rédacteurs de la coutume que l'on observât *a fortiori* les mêmes précautions pour les immeubles, pour lesquels il est encore plus important de les prendre que pour les meubles.

» Un héritier bénéficiaire (concluaient les auteurs cités) ne doit donc vendre que publiquement; s'il le fait à l'amiable, il doit avoir le consentement des créanciers, pour éviter toutes difficultés; autrement, si les créanciers prouvaient que l'objet n'a pas été vendu sa valeur, qu'ils déclarassent ne pas pouvoir surenchérir, et demandassent à présenter des enchérisseurs étrangers sur la poursuite des lettres de ratification de la part de l'acquéreur, ils devraient y être reçus. »

Il résulte de ces détails que, dans l'ancienne jurisprudence, l'héritier bénéficiaire ne courait personnellement aucun risque, en vendant même les immeubles sans formalités de justice, sans publicité quelconque; et que seulement l'acquéreur était exposé à des contestations de la part des créanciers.

Le Code civil et le Code de procédure en disposent autrement.

Le premier porte, art. 805, que l'héritier bénéficiaire « ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées; » et, art. 906, « qu'il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. »

Le second ajoute :

« Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance, une requête où ils seront désignés; cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

» Art. 988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

» Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des partages et licitations*.

» L'héritier bénéficiaire *sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre*.

» Art. 989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendantes de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens; *à peine, contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple.* »

IX *ter*. On vient de voir que, suivant l'art. 988 du Code de procédure civile, l'héritier bénéficiaire ne peut, sans encourir la déchéance du Bénéfice d'Inventaire, vendre les immeubles qu'avec les formalités prescrites au titre *des partages et licitations*.

Mais il est à remarquer que ces formalités sont fort simplifiées, pour le royaume des Pays-Bas, par une loi du 12 juin 1816.

« A l'égard (y est-il dit, art. 37) des immeubles appartenants à des successions acceptées sous Bénéfice d'Inventaire ou a des successions vacantes,

» Les héritiers ou curateurs respectifs seront tenus de demander l'autorisation de la vente publique, au tribunal de première instance de l'arrondissement où la succession est ouverte; lequel, après avoir entendu l'officier, statuera sur la demande, et en accordant l'autorisation, désignera en même temps le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

» La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné, et par-devant le juge-de-paix du canton où la succession est ouverte. »

Les autres dispositions de cette loi qui sont relatives à la vente dont il s'agit, se trouvent sous le mot *Mineur*, § 3, n° 6.

X. Le privilége du Bénéfice d'Inventaire ne peut avoir lieu contre le roi, si ce n'est en faveur des mineurs. C'est ce qui résulte de l'art. 16 de l'ordonnance du Roussillon, donnée par Charles IX au mois de janvier 1563. En conséquence, il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1735, que la demoiselle Renault ne pouvait profiter des lettres de Bénéfice d'Inventaire par elle obtenues pour la succession de son frère, receveur des fermes au pont de Joigny; et que si, dans quinzaine, elle ne renonçait à la succession, elle serait contrainte au paiement du débet du compte de ce frère, comme héritière pure et simple.

[[L'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12 abroge cette jurisprudence et les lois sur lesquelles elle était fondée.]]

XI. A compter du jour de l'obtention des lettres de Bénéfice d'Inventaire, les créanciers de la succession ont hypothèque sur les biens de l'héritier bénéficiaire pour la gestion dont il est comptable envers eux, et par conséquent pour obtenir l'indemnité du préjudice que cette gestion a pu leur faire.

[[Cette hypothèque n'a jamais eu lieu dans les pays de nantissement, et elle est abrogée dans toute la France par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

XII. Justinien, dans la loi *Scimus*, permet à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt à mesure qu'ils se présentent, sans être obligé d'examiner s'ils sont les plus anciens, et sans que les créanciers antérieurs puissent avoir aucune action contre lui; sauf leur recours contre les créanciers postérieurs qui ont touché; pour raison de quoi Justinien accorde une action aux créanciers plus anciens ou privilégiés.

La disposition de cette loi est suivie dans les pays de droit écrit, excepté dans ceux du ressort du parlement de Paris. Dans ceux-ci, l'héritier bénéficiaire n'a pas la liberté de payer les créanciers postérieurs avant les antérieurs; il doit attendre que l'ordre soit fait, suivant un arrêt prononcé le 2 avril 1577, et rapporté par Charondas dans ses Réponses. C'est aussi la doctrine de d'Argentrée sur la coutume de Bretagne, et de Lebrun dans son *Traité des successions*.

Au parlement de Paris et dans les autres pays où les meubles n'ont point suite par hypothèque, les créanciers postérieurs qui ont touché de l'héritier bénéficiaire leur paiement sur le prix des meubles, ne peuvent être contraints de rapporter au profit des créanciers antérieurs.

Il n'en est pas de même au parlement de Toulouse: on y oblige, en ce cas, le créancier postérieur à rapporter, soit qu'il ait reçu son paiement sur le prix des immeubles, ou sur celui des meubles.

Mais combien de temps doit durer l'action accordée aux anciens créanciers pour faire rapporter les autres? Les auteurs sont partagés à cet égard. Catellan la limite à dix ans: mais Duperrier et Védel la portent à trente ans. Bretonnier approuve cette dernière opinion.

[[Le Code civil trace, sur tout cela, des règles uniformes pour toute la France.

« Art. 808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

» 809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. »]]

XIII. Un tuteur qui rend compte du Bénéfice d'Inventaire pour ses mineurs, ne peut pas y employer les aliments qu'il leur a fournis, parce que la succession bénéficiaire appartient aux créanciers plutôt qu'aux héritiers. Cela fut ainsi jugé au parlement de Bretagne en la séance d'août 1612, comme le rapporte Frain.

Cependant, au parlement de Provence, le contraire fut jugé par arrêt du dernier juin 1615, rapporté à la suite de Boniface, et cela par le motif de la bonne foi de l'héritier. L'usage du parlement de Bretagne paraît plus juste, par la raison qui a été dite ci-dessus.

XIV. Au parlement de Paris, tous les frais légitimes que fait l'héritier bénéficiaire, doivent être supportés par la succession.

[[L'art. 810 du Code civil porte que « les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. »]]

Mais si l'héritier bénéficiaire entreprenait des procès qui parussent évidemment mal fondés, les frais en pourraient être mis à sa charge par les juges. Il faut toutefois que cela soit ainsi ordonné, pour qu'il ne puisse pas employer ses frais dans son compte.

Quelques auteurs, tels que Lange et Bacquet, ont, à la vérité, prétendu qu'il suffisait qu'un héritier bénéficiaire succombât dans une contestation, pour être tenu personnellement des dépens; mais cette opinion n'est pas admise à Paris; elle a même été rejetée par un arrêt du parlement, du 11 avril 1709, lequel a jugé qu'un héritier bénéficiaire qui agit en cette qualité ne doit les dépens qu'en cette même qualité.

Au parlement de Toulouse, l'héritier bénéficiaire est tenu des dépens en son nom, comme l'attestent Catellan et la Roche-Flavin. Il en est de même au parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de Lapeirère.

C'est aussi ce qui se pratique au parlement de Bretagne, comme le prouve l'acte de notoriété des avocats de ce parlement du 12 juillet 1717, rapporté à la suite des arrêts de Devolant.

On suit encore la même jurisprudence au parlement de Normandie. Berault, sur l'art. 98 de la coutume de cette province, dit que l'héritier bénéficiaire est toujours tenu en son nom des dépens auxquels il est condamné, soit en demandant ou en défendant; mais Basnage, sur le même article, distingue s'il n'a fait que suivre le procès commencé par le défunt, ou s'il l'a commencé de son chef. Au premier cas, il estime que l'héritier n'est pas tenu des dépens en son nom; au second cas, il dit qu'il en est tenu.

Au parlement de Grenoble, on fait une autre distinction : si l'héritier bénéficiaire a intenté de son chef le procès, il est tenu des dépens en son nom; mais il n'en est pas tenu lorsque le procès a été intenté d'après l'avis des créanciers.

[[La jurisprudence du ci-devant parlement de Paris sur cette matière était la plus raisonnable, et l'art. 132 du Code de procédure civile l'a érigée en loi.

Il a même été jugé par la cour de cassation, avant la publication de ce Code, qu'elle devait avoir lieu dans les pays qui ressortissaient ci-devant au parlement de Toulouse. *V.* l'arrêt du 15 brumaire an 13, rapporté ci-après, n° 16.]]

XV. Suivant l'ancienne jurisprudence, dont on trouvera les preuves ci-après, n° 18, l'héritier bénéficiaire pouvait, en tout état de cause et quand il le voulait, renoncer à la succession vis-à-vis des

créanciers, en leur rendant compte de ce qu'il pouvait avoir en sa qualité; mais cette jurisprudence, contraire à l'ordonnance de janvier 1629, a été réformée par un arrêt du parlement de Paris du 2 septembre 1755, lequel, en infirmant une sentence des requêtes du Palais, a jugé qu'un héritier par Bénéfice d'Inventaire ne peut pas renoncer à la succession qu'il a acceptée en cette qualité, sur ce principe que *celui qui est une fois héritier ne peut plus cesser de l'être*, et que la qualité d'héritier, soit bénéficiaire, soit pur et simple, est une qualité indélébile.

Dans cette affaire, les conseils de la demoiselle de Boufflers, mineure, lui avaient fait prendre des lettres de rescision contre sa renonciation; mais le parlement l'a admise à recueillir la succession, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision : ainsi, il a jugé que la renonciation était nulle de plein droit, et qu'on ne peut abdiquer une succession bénéficiaire, quand une fois elle a été acceptée par quelqu'un qui a pris la qualité d'héritier par Bénéfice d'Inventaire.

Ces principes ont été confirmés par un autre arrêt du 23 juillet 1756. Un héritier bénéficiaire, auquel on opposait celui du 2 septembre 1755, disait que le préjugé qui en résultait ne lui était pas applicable; qu'il était dans un cas différent, parce qu'il ne s'était jamais immiscé dans la succession; qu'il avait obtenu des lettres qu'il avait fait entériner; mais que cela s'était passé avant la levée des scellés, et qu'au moment de l'inventaire, il avait renoncé; au moyen de quoi sa qualité était demeurée sans effet. Malgré ces raisons, le parlement le condamna à payer en qualité d'héritier par Bénéfice d'Inventaire.

Un troisième arrêt rendu le 6 mars 1762, d'après ces mêmes principes, a déclaré nulles des renonciations au Bénéfice d'Inventaire faites par des héritiers bénéficiaires, ainsi que la nomination du curateur au Bénéfice d'Inventaire qui avait eu lieu sur leur requête.

Il en est différemment dans les pays de droit écrit : on y juge que la renonciation d'héritier bénéficiaire détruit entièrement la qualité d'héritier.

[[Le Code civil porte, art. 802, que l'héritier par Bénéfice d'Inventaire peut « se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et légataires. » — Cela réduit, sous beaucoup de rapport, la question sur laquelle étaient divisés les parlements, à une pure question de mots. Dès que l'héritier bénéficiaire peut abandonner tous les biens de la succession aux créanciers et légataires, il est évident qu'il peut, envers les créanciers et les légataires, faire l'équipollent d'une renonciation effective à sa qualité d'héritier. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Bénéfice d'Inventaire*, § 5.

Mais peut-il également renoncer envers ses cohéritiers, pour se dispenser d'un rapport? *V.* ci-après, n° 18.]]

En Normandie, l'héritier bénéficiaire peut renoncer pour s'en tenir au tiers-coutumier.

[[Le tiers-coutumier normand est aboli par l'article 61 de la loi du 17 nivôse an 2. *V. Tiers-coutumier.*

XVI. L'héritier bénéficiaire qui a renoncé à la succession, peut-il attaquer un jugement rendu contre lui en sa qualité?

Le 10 thermidor an 10, arrêt de la cour d'appel de Toulouse, qui condamne le sieur Caratier et la dame Thil, héritiers bénéficiaires de Louis Caratier, leur frère, à payer à la demoiselle Capblanc 2,000 f. de dommages-intérêts, et 200 fr. jusqu'à la promulgation du Code civil, pour la nourriture et l'entretien d'un enfant qu'elle a mis au monde, et dont elle attribue la paternité au défunt.

Le 3 frimaire an 11, le sieur Caratier et la dame Thil renoncent à la succession de leur frère, et en font notifier l'acte à la demoiselle Capblanc.

Celle-ci ne les en poursuit pas moins pour les dépens qu'elle a obtenus contre eux par l'arrêt du 10 thermidor an 10, et ils en paient une partie.

Peu de temps après, la demoiselle Capblanc fait créer un curateur à la succession de Louis Caratier, et poursuit contre lui l'exécution de l'arrêt, tant pour le principal que pour la portion des dépens qui reste à payer.

Les choses en cet état, le sieur Caratier et la dame Thil se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 10 thermidor an 10.

La demoiselle Capblanc soutient qu'ils y sont non-recevables, parce qu'ils y sont sans intérêt, et par conséquent sans qualité.

Ils répondent que, nonobstant leur renonciation à l'hérédité bénéficiaire, l'arrêt leur porte encore préjudice, 1° en ce que préjugeant que leur frère était père de la demoiselle Capblanc, il introduit dans leur famille un individu qu'elle ne doit pas reconnaître; 2° en ce qu'il les condamne aux dépens.

Par arrêt du 15 brumaire an 13, au rapport de M. Lasaudade,

« Considérant que le jugement attaqué n'a rien préjugé ni sur l'état ni sur les droits de l'enfant dont la demanderesse est accouchée; et qu'au moyen de la renonciation des demandeurs non contestée, ils n'ont aucun droit ni intérêt de se pourvoir contre le jugement du 10 thermidor an 9 dont il s'agit, pas même pour les dépens qui ont été payés, puisqu'ils ont la faculté de les employer contre le curateur à la succession vacante;

» La cour déclare les demandeurs non-recevables......»]]

XVII. L'héritier par Bénéfice d'Inventaire doit rendre compte aux créanciers, lorsqu'il en est requis.

Il y a en Bretagne un usage singulier à cet égard. Les héritiers bénéficiaires y sont tenus solidairement et par corps de délivrer aux créanciers le reliquat de leur compte, parce qu'on les y regarde comme des économes, des séquestres et dépositaires de justice, ainsi que l'observe Perchambault sur la coutume de cette province; au lieu qu'à Paris, et presque partout ailleurs, ils sont regardés comme de vrais héritiers, et ne sont tenus chacun que de leur part personnelle et par les voies ordinaires. [[*V.* ci-après, n° 25.]]

Il est aussi d'usage en Bretagne, suivant un ré

glement de 1683, que, si l'héritier bénéficiaire ne procure pas dans trois ans le paiement des créanciers, ou ne rend pas compte, le créancier le plus diligent peut obtenir la subrogation.

Suivant l'ordonnance du mois de janvier 1629, l'héritier bénéficiaire devait rendre compte de l'hérédité, dans le cours de dix années, à compter du jour qu'il avait obtenu des lettres de Bénéfice d'Inventaire : sinon, il devait être réputé héritier pur et simple, et en cette qualité répondre des dettes de la succession; mais cette disposition est tombée en désuétude.

[[Elle serait d'ailleurs abrogée au besoin par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Le même article abroge aussi l'usage et le réglement breton dont on vient de parler.]]

XVIII. Ce serait en vain que les héritiers majeurs, pour être dispensés de rapporter au partage de la succession ce qu'ils auraient reçu du défunt en avancement d'hoirie, renonceraient à la succession elle-même, après l'avoir acceptée sous Bénéfice d'Inventaire. Une telle renonciation ne produirait pas en leur faveur un pareil effet. C'est ce qu'ont décidé deux arrêts fameux rendus au parlement de Paris, le 20 avril 1682 et le 23 février 1702. Voici l'espèce du premier.

M. de Chovayne, conseiller d'État, père et tuteur de trois filles, en maria deux, et leur donna des dots considérables.

L'une épousa M. de Neuville, conseiller au parlement; et l'autre, M. du Laurens, conseiller aux requêtes du Palais.

La troisième épousa M. de Pajot; mais elle ne se maria qu'après le décès de son père, et elle n'avait reçu de lui aucun don.

Ces trois filles acceptèrent la succession de M. de Chovayne sous Bénéfice d'Inventaire.

Depuis cette acceptation, la dame du Laurens vint à mourir, après avoir fait la dame de Neuville, sa sœur, sa légataire universelle.

La dame de Neuville, voulant se débarrasser des suites d'une succession bénéficiaire, y renonça, quoiqu'elle pût être avantageuse, et s'en tint à la dot que son père lui avait constituée. — La dame de Pajot soutint que, nonobstant cette renonciation, la dame de Neuville était obligée de rapporter sa dot à la masse des biens de la succession commune, tant de son chef comme héritière, que du chef de la dame du Laurens qu'elle représentait comme sa légataire universelle.

La cour prononça en faveur de la dame Pajot, et la dame de Neuville fut condamnée au rapport.

Le second arrêt cité est intervenu dans l'espèce suivante.

Le marquis de Marigneux laissa en mourant deux filles dont l'une avait épousé le marquis de Fresnoy et l'autre le marquis de Thurin. Les deux sœurs acceptèrent par Bénéfice d'Inventaire la succession de leur père, et en jouirent par indivis pendant dix ans. Après ce temps, la marquise de Thurin prit des lettres de rescision contre son acceptation, et demanda le douaire de sa mère : la marquise de Fresnoy la soutint mal fondée à cet égard. Cependant, l'affaire ayant été plaidée au Châtelet de Paris, les lettres de rescision y furent entérinées; mais la marquise de Fresnoy ayant interjeté appel de la sentence d'entérinement, le parlement infirma cette sentence, et ordonna qu'il serait procédé au partage entre les deux sœurs.

Ainsi la cour jugea qu'un héritier bénéficiaire qui a pris cette qualité étant majeur, ne peut plus par la suite renoncer à la succession, relativement à ses cohéritiers, pour s'en tenir au douaire.

Il fut en même temps ordonné que l'arrêt serait lu et publié au Châtelet pour servir de réglement à l'avenir en pareil cas.

Les motifs sur lesquels cet arrêt est fondé ont été rédigés par M. Mérault de Poinville, rapporteur, et par M. Bigot de Monville, l'un des juges. Comme ils peuvent répandre beaucoup de lumière sur la matière dont il s'agit, nous allons les rapporter d'après les rédacteurs du *Journal du Palais*.

« L'héritier par Bénéfice d'Inventaire est véritablement héritier. Les preuves qui en ont été rapportées par la dame de Pajot sont véritables, convaincantes et démonstratives, et c'est une pure subtilité de dire qu'il n'est héritier que jusqu'au temps qu'il a renoncé, parce qu'il ne serait pas véritablement héritier s'il pouvait se dépouiller de cette qualité. Ce qui a fait croire qu'il s'en pouvait dépouiller, c'est qu'on a introduit depuis cent ans l'usage de renoncer par l'héritier bénéficiaire, quand il le juge à propos. Mais cet usage n'a été introduit que par les praticiens sans aucune nécessité, puisque, pour exécuter l'intention de la loi *Scimus*, la renonciation est absolument inutile. Il suffit que l'héritier bénéficiaire rende compte des biens de la succession, et que les créanciers ne puissent l'obliger à les payer au-delà des forces de la même succession.

» En effet, quoique l'héritier par Bénéfice d'Inventaire ait rendu compte à quelques-uns des créanciers et qu'il ait renoncé, il est toujours obligé de rendre compte en la même qualité à tous les autres créanciers. Preuve certaine qu'il ne peut s'en dépouiller, et qu'il ne peut leur objecter autre chose, sinon qu'il n'est obligé à leur égard que jusques à concurrence des biens de la succession.

» Cet usage de renoncer à la succession bénéficiaire, introduit par les praticiens, est attesté par Bacquet dans son *Traité des droits de justice;* et les juges l'ont autorisé à l'égard des créanciers seulement, comme on peut le voir par l'arrêt de Lomel, rapporté par M. Louet.

» Il faut encore faire réflexion que le Bénéfice d'Inventaire n'a point d'autre effet que de remettre les choses dans l'état naturel où elles doivent être considérées entre les héritiers d'un défunt et ses créanciers.

» Car naturellement nous ne devons payer les dettes d'un défunt qu'à proportion du profit que nous faisons dans sa succession; et c'est une injustice de nous obliger d'en payer davantage. Ce n'est que la mauvaise foi dans laquelle on vit, qui a fait

que, pour éviter la fraude qui se pourrait commettre, on oblige un héritier à payer toutes les dettes indistinctement, afin qu'on ne soit pas obligé d'essuyer les chicanes d'un héritier qui voudrait toujours paraître n'avoir aucun bien provenant de la personne à laquelle il a succédé.

» Ainsi le Bénéfice d'Inventaire n'est qu'une précaution qu'on a prise contre ce qui avait été établi à l'égard des créanciers, à cause de la mauvaise foi et de la fraude de l'héritier. Ce qui n'a rien de commun avec le rapport qui se fait entre cohéritiers.

» Le motif du rapport est l'esprit d'union et d'égalité qui doit être entre les enfants.

» Dans l'ancien droit, quand les enfants étaient appelés à la succession de leur père par son testament, ils ne rapportaient pas, parce qu'ils recueillaient pour lors l'hérédité comme auraient fait des étrangers; mais lorsqu'ils la recueillaient en qualité d'enfants, ce qu'ils avaient eu de la libéralité de leur père de son vivant devenait une portion de la succession.

» Le père était censé avoir réglé sa libéralité suivant la loi naturelle, qui souffre avec peine l'inégalité entre les frères.

» Les enfants émancipés n'étaient pas autrefois de la famille de leur père, et ne succédaient pas avec les enfants qu'ils nommaient *siens*. Le préteur les appela *ad bonorum possessionem contra tabulas:* mais à condition de partager actuellement les biens qu'ils avaient pris du vivant du père, ou de donner caution de les rapporter; parce que, dit la loi 1, D. *de collatione*, *Consequens est ut sua quoque bona in medium conferant, qui appetunt paterna.* La loi ne dit pas, *qui dividunt*, *qui capiunt*, mais *qui appetunt*, pour montrer qu'il n'est point nécessaire de s'immiscer, et qu'il suffit de se présenter pour partager.

» Les lois n'ont jamais diminué la faveur des rapports; au contraire, on en a toujours augmenté l'usage. Autrefois les enfants qui venaient à la succession de leur père en vertu de son testament n'étaient point obligés au rapport, comme il a été remarqué. Justinien, par sa novelle 18, les y a obligés. Preuve qu'il a toujours eu le dessein d'augmenter le rapport qui fait l'union entre les enfants, et met la paix dans les familles. Il ne s'en est relâché qu'en faveur de l'autorité paternelle, comme il paraît dans l'authentique *ex testamento*, C. *de collationibus*, afin d'exciter les enfants à une plus grande complaisance pour leurs pères.

» Dans la coutume de Paris, les lois du rapport sont observées, comme en pays de droit écrit. L'authentique *ex testamento* n'a point lieu.

» Le rapport ne se fait qu'entre frères. Il n'y en a point entre les ascendants ni les collatéraux. C'est un droit et un privilége attaché à la fraternité, *jus quoddam fraternitatis.* Il ne faut donc point s'étonner qu'on veuille le conserver à l'égard des cohéritiers, quoiqu'il soit prohibé à l'égard des créanciers.

» Quand Justinien a fait la loi *Scimus*, il n'est pas possible qu'il ait eu dans l'esprit d'abolir le rapport entre frères, puisque par sa novelle, qui est postérieure à la loi *Scimus*, il a donné plus d'étendue à ce droit qu'il n'en avait auparavant. S'il avait eu dessein d'y donner quelque atteinte dans la loi *Scimus*, il en aurait fait mention dans la novelle, et ne l'aurait pas augmenté comme il a fait.

» Ainsi il est certain que Justinien n'a point eu d'autre intention, quand il a introduit le Bénéfice d'Inventaire, que de joindre tous les héritiers d'une succession, pour les défendre des attaques de leur ennemi commun, qui est le créancier. Mais il ne leur a pas fourni des armes pour se détruire entre eux, ni pour leur ôter les droits qu'ils pouvaient avoir les uns envers les autres. Qu'importe si *discedere ab hereditate* veut dire que la qualité d'héritier soit muable ou immuable? Il faut que l'héritier satisfasse à l'intention de la loi *Scimus*, et il faut qu'il satisfasse aux autres lois qui ne sont point détruites par la loi *Scimus*, entre lesquelles est la loi du rapport.

» Car il n'est parlé du rapport dans la loi *Scimus*, ni directement ni indirectement; le Bénéfice d'Inventaire n'y est introduit que contre les créanciers, légataires et fidéicommissaires.

» Quand la loi dit : *adeant hæreditatem sine periculo, et nihil penitus ex sua substantia amittant*, la glose ajoute, *sine periculo creditorum ultra vim.* Elle ne dit pas, *sine periculo collationis*, *et nihil ex substantia sua penitus amittant.*

» La loi fait distinction de deux sortes de substances : la première est celle qu'elle appelle *substantia devoluta;* celle-là appartient aux créanciers; la deuxième, c'est *propria substantia*, qui se doit rapporter au cohéritier, et qui ne se rapportait pas au créancier, quoiqu'on ait jugé le contraire, en quelque sorte, par l'arrêt de Lomel, dans la coutume de Paris, et peut-être contre l'esprit et l'intention de la coutume, comme il sera remarqué.

» C'est un mauvais argument dans la bouche de l'héritier, de dire qu'il perdrait de sa propre substance s'il était obligé de rapporter; car il s'ensuivrait par cet argument qu'il pourrait aussi se dispenser de rapporter la légitime.

» Mais comme la légitime est un droit particulier que le frère doit à son frère, de même le rapport est un droit particulier que le frère héritier doit à son frère, qui est son cohéritier.

» Ce n'est point une dette de la succession, et la loi ne parle que des dettes de la succession, quand elle dit, *onerosam invenerit hæreditatem*, et quand elle parle de la délibération, qui ne regarde aussi que les créanciers.

» Les arrêts de la Saint-Yon et de Lomel prouvent la différence qu'on a faite entre l'héritier à l'égard du créancier, et l'héritier à l'égard du cohéritier. Il ne faut que les lire pour en être persuadé; et il suffit pour cela de faire réflexion sur les motifs de cet arrêt de Lomel, rapporté par M. Louet, dans l'arrêt de la Saint-Yon : parce que la Saint-Yon avait pour partie un cohéritier, on dit qu'elle prendra la qualité d'héritière pure et simple, si mieux elle n'aime rapporter comme héritière ou par Bénéfice d'Inventaire. On conserve par cet arrêt les droits

de la Saint-Yon, à l'égard des créanciers, en lui conservant la qualité d'héritière par Bénéfice d'Inventaire, et l'on conserve les droits de son cohéritier en l'obligeant au rapport. Il n'y a qu'à lire le plaidoyer de M. Marion, inséré dans l'arrêt, pour voir quel en a été le motif.

» Dans l'arrêt de Lomel, qui a été rendu six semaines après celui de la Saint-Yon, on ordonne que Lomel rapportera, si mieux il n'aime s'en tenir à son don en renonçant. Ces deux arrêts font voir la différence qu'on a faite sur la renonciation à la succession bénéficiaire de l'héritier à l'égard des créanciers, et de l'héritier à l'égard du cohériter.

» *Quatre différences essentielles entre le cohéritier et le créancier.* Pour faire voir encore plus clairement qu'il n'y a pas de raison de dire qu'il n'y a aucune différence à faire à l'égard des rapports entre l'héritier par Bénéfice d'Inventaire à l'égard du créancier, et le même héritier à l'égard de son cohéritier, il faut examiner plus particulièrement les différences qui se rencontrent entre l'un et l'autre, lesquelles résultent, pour la plus grande partie, de ce qu'on a déjà remarqué; parce que si on fait voir qu'il y a des différences essentielles entre les cohéritiers et les créanciers, il faut aussi que l'on demeure d'accord qu'elles doivent produire des effets différents; et que la loi *Scimus*, qui ne parle que des créanciers, ne doit pas être étendue aux cohéritiers.

» La première différence consiste en ce que le créancier n'a qu'un simple droit d'hypothèque sur les choses sujettes au rapport, la propriété demeurant toujours à l'héritier par Bénéfice d'Inventaire, *jus ad rem;* au lieu que le cohéritier y a un droit de propriété, *jus in re.*

» La seconde se tire de ce que le Bénéfice d'Inventaire ne peut jamais avoir été introduit que pour garantir l'héritier contre les dettes du défunt, et non pour le dégager des obligations auxquelles l'héritier s'engage lui-même de son chef, et pour d'autres causes et envers d'autres personnes que celles auxquelles le défunt était obligé.

» La troisième résulte de ce que non-seulement l'héritier s'oblige, de son chef, au rapport, à l'égard de ses cohéritiers, mais que les héritiers et les cohéritiers contractent une obligation réciproque entre eux. Ce qui ne se rencontre point entre le créancier et l'héritier.

» La quatrième dérive de la troisième; car l'obligation réciproque fait que les cohéritiers, par cela même qu'ils sont cohéritiers, doivent partager la perte et le profit qui leur peut revenir de la succession. Il n'en est pas de même à l'égard du créancier; il ne peut jamais prétendre autre chose que d'être payé sur les biens du défunt; et il ne peut se plaindre par conséquent de ce qu'on se sert contre lui du Bénéfice d'Inventaire.

» *Première différence.* La proposition seule de la première différence fait d'abord assez connaître qu'elle doit produire des effets différents, puisqu'un droit de propriété doit avoir plus de force qu'un simple droit d'hypothèque. Mais comme la dame de Pajot s'est contentée de dire que le cohéritier a un droit acquis sur les choses sujettes au rapport qu'on ne lui peut ôter sans son fait, nous pouvons aller plus loin, en faisant voir,

» 1° Que le droit du cohéritier est un droit de propriété qui lui est acquis de plein droit par l'acceptation que l'héritier fait de la succession, quoiqu'il ne l'accepte que par bénéfice d'Inventaire;

» 2° Que ce droit ne peut être révoqué par la renonciation à la succession par Bénéfice d'Inventaire.

» On ne peut pas douter que la propriété des choses sujettes au rapport ne soit acquise de plein droit au cohéritier, et que c'est un principe du droit coutumier.

» Car il est certain qu'aux termes de l'art. 303 de la coutume de Paris, « les pères et les mères ne peu» vent avantager leurs enfants venants à leur suc» cession, l'un plus que l'autre. »

» Donc dès-lors que les enfants viennent à la succession de leur père, leur qualité de donataires s'éteint et s'évanouit. Les choses données deviennent un effet de la succession.

» De là vient que la coutume de Meaux, art. 12, porte : « Si celui qui a reçu ledit avancement veut ve» nir à la succession de ses pères et mères, avant qu'il » y puisse venir ou succéder, il doit rapporter ce qui » lui a été avantagé. *Alias*, il ne succédera point, et » en rapportant il succédera. »

» Dans la coutume de Paris, art. 304, « les en» fants venants à la succession doivent rapporter » ou moins prendre. »

» *Venants :* donc dès qu'ils y viennent c'est une condition sans laquelle ils n'y peuvent être reçus.

» *Ou moins prendre :* donc les enfants donataires retenant ce qui leur a été donné, se trouvent saisis de leur part héréditaire. Si cela leur suffit sans qu'il soit besoin de faire aucun partage, leurs cohéritiers qui y avaient un droit de propriété, lequel leur appartenait par indivis, se trouvent ainsi partagés, au moyen du surplus de la succession qui leur est laissée.

» Par l'art. 307, les donataires se peuvent tenir à leur don, en s'abstenant de l'hérédité.

» Mais quand ils ne s'abstiennent pas, les choses qui leur ont été données deviennent des effets de la succession.

» Ceci est encore fondé sur ce que, suivant l'article 278, « les meubles et les immeubles donnés » par le père ou la mère à leurs enfants sont réputés » donnés en avancement d'hoirie. » D'où il s'ensuit que, lorsque ces enfants ne s'abstiennent pas, ce qui leur a été donné fait partie de la succession, et leurs cohéritiers y ont par conséquent un droit acquis du jour du décès et de l'ouverture de la succession, puisqu'il est encore constant dans notre droit coutumier que *le mort saisi le vif.*

» Mais il ne suffit pas de faire voir que le cohéritier est saisi de plein droit de la part qui lui appartient dans les choses sujettes au rapport; car on peut dire que le droit d'hypothèque est acquis de la même manière au créancier. Ainsi il faut voir si ce droit de propriété peut être révoqué dans la suite.

» 1° On peut dire, avec tout le respect qui est dû

aux arrêts, que la jurisprudence établie par l'arrêt de Lomel, suivant laquelle l'héritier donataire remet dans la masse de la succession les choses qui lui ont été données tant qu'il conserve la qualité d'héritier bénéficiaire, est en quelque sorte contraire à l'esprit et à l'intention de la coutume de Paris, comme il a déjà été remarqué, puisque le rapport ordonné par les art. 303 et 304 n'a été établi qu'en faveur des enfants; et ainsi ce qu'on a introduit, en quelque sorte, contre les principes, ne doit pas être tiré à conséquence pour les détruire, en établissant une jurisprudence absolument contraire à l'esprit de la coutume et du droit qui ont voulu confirmer l'égalité entre les enfants.

» 2° Il n'y a personne qui ne convienne qu'un droit d'hypothèque peut être acquis sous condition beaucoup plus facilement qu'un droit de propriété; et que le droit de propriété ne s'entend que de ce qui nous est propre, et qui ne peut être révocable ni nous être ôté, sans notre fait, quand la loi et la nature nous le donnent.

» Pour faire voir plus clairement que le droit de propriété qui est acquis dans notre espèce au cohéritier ne peut être révoqué, posons l'espèce d'un créancier de la succession qui serait payé par l'héritier bénéficiaire, ou que cet héritier aurait fait propriétaire des choses qu'il aurait rapportées à la masse de la succession; et en ce cas-là, examinons si l'héritier bénéficiaire renonçant à la succession, pourrait révoquer le paiement ou la propriété acquise au créancier.

» Pour cela, il faut supposer que l'héritier bénéficiaire a été avantagé en héritage ou en argent, et qu'il paie purement et simplement le créancier des deniers qu'il rapporte à la succession, ou qu'il lui donne en paiement des héritages dont il a été avantagé, pour demeurer quitte de ce qui lui est dû. Peut-on dire que le créancier ayant été payé ou ayant acquis l'héritage, quoique des mains d'un héritier par Bénéfice d'Inventaire, si l'héritier vient ensuite à renoncer, et qu'il veuille révoquer ce qu'il a fait, le créancier ne soit pas en droit de lui dire, avec raison, qu'il n'y est pas recevable.

» Ce qui peut se faire en deux temps et par deux actes différents à l'égard du créancier, se fait de plein droit à l'égard du cohéritier.

» Au moment que l'héritier bénéficiaire accepte la succession, son cohéritier devient propriétaire par indivis des choses sujettes au rapport. Et le même droit appartient à l'héritier par Bénéfice d'Inventaire dans les autres biens de la succession. Il se fait une confusion réciproque, et uue espèce de transfusion.

» Le partage qui se fait ensuite ne donne point un droit nouveau aux cohéritiers; il se fait seulement, lors du partage, une espèce de permutation et d'échange des parts qui étaient auparavant possédées par indivis.

» L'effet en est, à la vérité, plus sensible après le partage; mais dans l'un et dans l'autre cas, le cohéritier auquel le droit de propriété est acquis dans les choses données, peut dire : *Meum recepi, meum possideo.*

» Si par le partage un héritier bénéficiaire souffre que les choses qu'il a rapportées soient mises dans le lot de son cohéritier, sera-t-il reçu à les reprendre lorsqu'il voudra renoncer? Le cohéritier n'en sera-t-il jamais propriétaire incommutable, et ne pourra-t-il jamais disposer avec sûreté de ce qui lui a été donné pour la part qu'il a dans la succession?

» Il ne faut point dire, comme il a déjà été remarqué, qu'il y ait aucune différence à faire entre le droit de propriété acquis aux cohéritiers avant ou après le partage. Le droit est acquis également en l'un et en l'autre cas.

» L'héritier par Bénéfice d'Inventaire, en rapportant à son cohéritier, ou en s'obligeant, si l'on veut, au rapport, par l'acceptation de la succession, se dépouille et perd la propriété de la portion qui est acquise à son cohéritier. Comment la peut-il reprendre après l'avoir perdue? *A privatione ad actum, non datur regressus.*

» Quel droit lui reste-t-il sur les choses dont il n'est plus propriétaire, et où il n'a plus rien?

» C'est ici où l'on doit appliquer ce qui a été dit par l'avocat de la dame Pajot, touchant l'option que la coutume donne aux enfants de se tenir à leur don ou de prendre la qualité d'héritier.

» Le choix fait par un des enfants à l'égard de ses frères, le met en état de n'en plus faire. Le choix est déféré par la nature et par la loi. Après qu'il est consommé, il n'y a plus de choix; on le ferait renaître après qu'il n'est plus. On donnerait un droit éteint, et on ôterait celui qni est acquis.

» Celui des enfants qui consomme son option, qui consomme son droit, en fait naitre un autre qui est celui de rapport : droit si réel que les choses données retombent dès ce même temps-là dans la masse de la succession.

» Ne peut-on pas dire que tandis que la loi ne donne qu'un choix aux enfants d'être héritiers ou donataires, ils auraient deux choix à faire, savoir, d'être héritiers ou donataires, et d'être héritiers purs et simples ou par Bénéfice d'Inventaire, au lieu qu'ils n'ont qu'une option à faire à l'égard du créancier: savoir s'ils veulent être héritiers purs et simples ou par Bénéfice d'Inventaire : *duæ causæ lucrativæ non possunt concurrere.*

» Ainsi, il semble qu'il est inutile d'agiter la question, *si semel hæres desinit esse hæres*, et si l'héritier bénéficiaire qui est reçu à renoncer par notre usage, est toujours héritier; puisqu'au moment qu'il est héritier, le droit de rapport, ou plutôt d'une des choses rapportables, est acquis au cohéritier; et que ce droit par sa nature est irrévocable, étant fondé sur l'égalité qui doit être entre les enfants, et que le Bénéfice d'Inventaire ne peut détruire.

» En cet endroit, il est facile de répondre aux objections qu'on peut faire sur ce qu'il y a des cas auxquels la propriété est irrévocable, comme celui d'un acquéreur qui est évincé par les créanciers du vendeur, comme celui de la vente avec faculté de *réméré*, et autres semblables aliénations.

» Dans le premier cas, le vendeur qui avait des

créanciers anciens n'a pu transmettre la propriété qui ne lui appartient pas en quelque sorte, mais à ses créanciers.

» Dans le deuxième, celui qui est évincé en vertu de la faculté de *réméré*, l'est par son propre fait, il en est ainsi convenu.

» *Seconde différence.* La seconde différence entre le créancier et le cohéritier à l'égard de l'héritier par Bénéfice d'Inventaire, est fondée sur ce que le Bénéfice d'Inventaire ne peut avoir été introduit que pour se précautionner contre les dettes et les obligations du défunt, et ne peut s'appliquer en aucune manière aux obligations auxquelles l'héritier s'engage de son chef et pour d'autres causes, et envers d'autres personnes que celles auxquelles le défunt était obligé.

» La proposition semble assez claire et assez évidente d'elle-même; l'application en est juste dans notre espèce. L'obligation de partager les choses données que l'héritier contracte en acceptant la succession, ne vient point du fait du défunt, elle vient du fait de l'héritier.

» On peut soutenir qu'entre les enfants, encore plus qu'entre les autres héritiers, l'action qui résulte de cette obligation est personnelle, et cela ne se peut dire de l'action que les créanciers ont pour obliger l'héritier bénéficiaire à rapporter les choses qui lui ont été données.

» L'héritier bénéficiaire n'est point tenu personnellement au rapport envers les créanciers; mais seulement à raison et jusqu'à concurrence des biens qui lui ont été donnés, ce qui ne peut produire qu'une action réelle.

» Les créanciers, comme il a été observé, n'ont qu'un droit d'hypothèque sur les choses données, le cohéritier a un droit de propriété; à quoi il faut ajouter, pour expliquer la deuxième différence, que le droit d'hypothèque vient du fait du défunt. La propriété acquise au cohéritier vient du fait de l'héritier, quoiqu'il ne soit héritier que par Bénéfice d'Inventaire.

» On peut soutenir encore que le droit de rapport vient d'une cause tout-à-fait différente de celle qui oblige l'héritier à payer les dettes du défunt.

» C'est la nature qui donne ce droit aux enfants; et quand les enfants qui sont donataires, viennent à la succession de leur père, c'est la nature aussi-bien que la loi qui veut que ce qu'on leur a donné soit réputé donné en avancement d'hoirie; mais il n'y a que la loi qui les oblige envers les créanciers à l'égard desquels ils sont toujours fondés dans un contrat qui est le titre de leur donation. Ainsi ils sont héritiers naturels à l'égard des autres enfants, et contractuels à l'égard des créanciers pour ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie. Les droits qu'ils avaient en vertu de ce contrat, sont confondus dans ceux de la nature. Quand il s'agit de partager la succession avec leurs cohéritiers, les choses sont remises dans l'état naturel où elles doivent être.

» Quant aux créanciers, les droits qui appartiennent aux enfants en vertu d'un contrat, ne se doivent pas confondre lorsqu'ils sont héritiers par Bénéfice d'Inventaire.

» Les enfants ont deux qualités d'héritier, qui n'en font qu'une en leur personne; l'une de la nature, l'autre de la loi. Ce sont deux causes différentes, qui doivent produire des effets différents.

» Si la loi (comme on l'a jugé par l'arrêt de Lomel) les oblige au rapport pendant qu'ils conservent la qualité d'héritiers bénéficiaires, elle peut les garantir des attaques des créanciers en leur opposant cette qualité; mais elle ne peut détruire les droits de la nature; *civilis ratio naturalia jura tollere non potest :* et il ne faut pas induire de l'arrêt de Lomel, que les créanciers et les cohéritiers sont égaux en toutes choses.

» On peut aussi dire qu'il y a deux qualités dans l'héritier bénéficiaire : l'une naturelle, c'est celle d'*héritier;* l'autre accidentelle, c'est celle de *bénéficiaire.* La naturelle est le droit du sang. A l'égard de l'accidentelle, comme on peut être héritier sans accident, elle est un pur bénéfice de la loi.

» Ainsi il y a une très-grande différence entre les causes qui obligent l'héritier bénéficiaire au rapport en faveur de ses cohéritiers et celles qui l'obligent au paiement des dettes, et même au rapport à l'égard des créanciers de la succession; et l'on a eu raison d'avancer que, s'il est obligé envers les créanciers par le fait du défunt, il est engagé au rapport envers ses cohéritiers par son propre fait et pour des causes qui n'ont rien de commun avec le fait de celui dont il est héritier.

» *Troisième différence.* La troisième différence se tire en quelque sorte de la seconde.

» Car si l'action que l'héritier bénéficiaire peut exercer contre son cohéritier, n'est autre que l'action *familiæ erciscundæ*, il s'ensuit que cette action, par sa nature, produit une obligation réciproque que les cohéritiers contractent entre eux; ce qui ne se rencontre pas entre le créancier et l'héritier à l'égard duquel le créancier ne s'oblige en aucune manière.

» Or, on ne peut pas douter que les obligations réciproques, aussi-bien que les contrats synallagmatiques, n'obligent également et irrévocablement.

» Par l'adition d'hérédité et en vertu de l'action *familiæ erciscundæ*, il se fait une espèce de société entre les cohéritiers, laquelle les engage réciproquement. C'est la loi des sociétés. L'action *familiæ erciscundæ* n'a pas moins de force que celle qu'on appelle *communi dividendo.*

» Peut-on dire que l'une et l'autre ne produisent pas une action réciproque et personnelle?

» On peut encore appliquer ici ce qui est dit des oppositions qui ont été consommées; serait-il juste qu'elles ne fussent pas consommées également de part et d'autre, et que l'une des deux parties s'en pût dégager au préjudice de l'autre?

» *Quatrième différence.* La quatrième différence est aussi fondée sur la troisième et sur la loi des sociétés et de l'obligation réciproque. Les cohéritiers, suivant cette loi, doivent partager le profit et la perte comme les associés. Mais pour ce qui concerne l'héritier et le créancier, il ne s'agit point de partager entre eux le profit et la perte; le créancier ne prétend pas participer au profit que l'héritier peut faire, mais

seulement qu'on le paie de sa dette sur les biens du défunt. Ainsi il ne peut se plaindre de ce qu'on se serve contre lui du Bénéfice d'Inventaire. Quant à l'héritier bénéficiaire, son cohéritier lui peut dire, que puisqu'il s'est mis en état de profiter, il doit aussi partager la perte. »

XIX. Les coutumes de Paris et d'Orléans veulent que celui qui, en ligne collatérale, prend la qualité d'héritier pur et simple, donne l'exclusion à ceux qui ne se rendent héritiers que par Bénéfice d'Inventaire, quand même ils seraient parents plus proches que lui.

Mais leur disposition n'a pas lieu quand c'est un mineur qui se rend héritier pur et simple : il n'exclut pas l'héritier bénéficiaire qui se trouve parent plus proche que lui. C'est ce que porte l'art. 347 de la coutume de Paris; et cela a été ainsi jugé par arrêt du 26 novembre 1565. L'art. 18 du réglement du parlement de Normandie de 1666 a une disposition semblable. La jurisprudence des arrêts a même étendu ce principe aux parents qui sont au même degré que le mineur. La raison de décider est fondée sur ce que les mineurs se font restituer sans difficulté contre l'acceptation d'une succession.

Cependant si le mineur donnait caution de ne pas se faire restituer, il pourrait exclure les héritiers bénéficiaires, quoique plus proches que lui en degré. C'est du moins l'opinion de Charondas, de Tronçon, de Bacquet et de plusieurs autres. Cette doctrine est fondée sur ce que la caution assurerait aux créanciers le paiement de leur dû.

Au surplus, tout cela ne peut avoir lieu qu'en ligne collatérale.

Mais il en est autrement dans les pays de droit écrit, et même en Bretagne, où la coutume a une disposition contraire à celle des coutumes de Paris et d'Orléans.

Au surplus, celui qui veut, comme héritier pur et simple, exclure le bénéficiaire, doit se déclarer dans l'année de l'obtention ou présentation des lettres de Bénéfice d'Inventaire.

La coutume de Normandie n'admet l'héritier à l'être par Bénéfice d'Inventaire, que quand il a fait des perquisitions par la voie des criées ou publications pour savoir s'il n'y a pas quelque autre parent qui veuille se rendre *héritier absolu*, c'est-à-dire pur et simple.

[Suivant l'art. 87, ces criées doivent être faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où était le domicile du défunt, et il doit y avoir une *assise* entre chacune des criées.

L'art. 88 porte qu'en chaque assise, il doit être pris défaut sur les lignagers du défunt; et qu'après le troisième, on doit encore faire une criée avec assignation aux assises suivantes, et déclaration que, si personne ne se présente, le Bénéfice d'Inventaire sera adjugé.

En l'assise suivante, on lit toutes les diligences : si on les trouve bien faites, l'adjudication du Bénéfice d'Inventaire est prononcée au préjudice de tous ceux du lignage qui voudraient par la suite se déclarer héritiers absolus. C'est ce que porte l'art. 89.

Mais, ajoute l'art. 90, si avant l'adjudication, il se présente quelqu'un du lignage du défunt qui veuille se porter héritier absolu, il y est reçu, quoique plus éloigné que l'héritier par Bénéfice d'Inventaire, en payant les frais faits par ce dernier.

Cette disposition paraît générale, et il semble qu'elle frappe sur toute espèce d'héritiers. Cependant il est de jurisprudence certaine qu'elle ne s'entend que de l'héritier en ligne collatérale. Houard en rapporte un arrêt du 23 janvier 1760. (*Dictionnaire de droit normand*, aux mots *Bénéfice d'Inventaire.*)

De là vient que toutes les formalités et les délais que la coutume prescrit, dans les articles que nous citions tout à l'heure, n'ont pas lieu en ligne directe, parce qu'à cet égard on n'est pas obligé de faire *contumacer* les héritiers. C'est ce qu'a décidé un arrêt du 6 juillet 1729, rapporté par l'annotateur de Basnage.

Un autre arrêt du 25 mai 1662, cité par Houard, a pareillement jugé « qu'un frère ne peut exclure, par le Bénéfice d'Inventaire, son frère absent, de la succession de leurs ascendants; et qu'entre enfants, on est toujours admis à demander part au Bénéfice d'Inventaire, pourvu qu'on n'ait pas consenti, par quelque acte, qu'un seul eût ce Bénéfice. »]

Il y a aussi en Bretagne des formalités prescrites par la coutume à ceux qui veulent être héritiers par Bénéfice d'Inventaire : ils doivent surtout faire apposer le scellé sur les effets de la succession, et appeler les créanciers.

[[Le Code civil est muet sur la faculté d'exclure l'héritier bénéficiaire, en se portant héritier pur et simple; et par conséquent il l'abroge. *V. Effet rétroactif*, sect. 3, § 6, n° 4.]]

XX. Les docteurs ont été partagés sur la question de savoir si le testateur peut défendre à son héritier d'accepter sa succession par Bénéfice d'Inventaire.

Mais dans tous les tribunaux du royaume, on juge que la prohibition n'est pas valable; cependant il y a pour le testateur une manière de la faire valider : c'est d'ordonner à son héritier *d'accepter sa succession purement et simplement, sinon et à faute de ce faire, instituer une autre personne.* Une semblable disposition a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 18 août 1693, entre les nommés Jouard du pays de Forez.

[Dans le ressort du parlement de Flandre et dans celui du conseil provincial d'Artois, il est décidé par l'art. 35 de l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, que la prohibition dont il s'agit est nulle en ligne directe, et qu'en collatérale elle n'est valable qu'autant que les biens du testateur sont disponibles. « Et advenant (porte cet article) qu'aucun, par ordonnance de dernière volonté, et ès lieux où les biens sont disponibles, défende à son héritier d'accepter son hoirie sous le susdit Bénéfice, nous déclarons telle défense être valide, pourvu que tel héritier ne soit de ses descendants. »]

Au parlement de Toulouse, on distingue entre les légataires et les créanciers; la prohibition est valable à l'égard des premiers, et non à l'égard des seconds.

L'usage du parlement de Toulouse est que les créanciers puissent demander un inventaire en la forme ordinaire, nonobstant celui qui aurait été fait par le testateur, et la prohibition qu'il aurait faite à son héritier d'en faire un autre. Mais l'usage de ce même parlement est aussi, dans ce cas, que l'héritier est toujours reçu a répudier l'hérédité sous le Bénéfice de l'Inventaire fait par le testateur; c'est aux créanciers à s'imputer de n'en avoir pas requis un autre.

Dans les autres parlements, et notamment dans celui de Paris, l'héritier ne peut jouir du Bénéfice d'Inventaire, qu'il n'ait fait un inventaire par justice, quand même il y en aurait eu un fait par le défunt.

[[Telle est aujourd'hui la règle de toute la France. *V.* l'art. 794 du Code civil.]]

XXI. L'héritier par Bénéfice d'Inventaire est véritablement héritier incommutable, et ne diffère de l'héritier pur et simple, qu'en ce qu'il n'est pas tenu au-delà des biens qui composent la succession, et qu'il ne se fait point de confusion dans sa personne des droits et actions qu'il peut avoir contre la succession du défunt [[*V.* à cet égard l'article *Héritier*, sect. 7]]; ces deux cas exceptés, il est assimilé à l'héritier pur et simple.

Ainsi, l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale est tenu de payer le centième denier des immeubles de la succession dans le délai fixé et sous les peines prescrites à l'égard des héritiers purs et simples. C'est ce qui résulte de la déclaration du 20 mars 1708. C'est aussi ce qu'ont décidé deux arrêts du conseil, l'un du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coislin, son frère; et l'autre du 5 avril 1732, rendu contre le bailli de Maroles.

Un autre arrêt du 27 septembre 1736 a condamné une veuve à payer, comme usufruitière, le centième denier des biens de la succession bénéficiaire de son mari, sauf son recours contre l'abbé de Jugny, héritier par Bénéfice d'Inventaire.

[[On juge de même par rapport au droit d'enregistrement. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Déclaration au bureau de l'enregistrement*, § 2, et au mot *Enregistrement*, § 12.]]

XXII. Si l'héritier bénéficiaire se fait adjuger les biens en paiement de ses créances, sont-ils propres ou acquêts dans sa personne, et en est-il dû des droits de lods et ventes?

V. l'article *Propre*, § 14. (M. GUYOT.)*

[[XXIII. L'héritier bénéficiaire peut-il compenser ce qu'il doit personnellement à un débiteur de la succession, par la créance que la succession a sur celui-ci? Un créancier de la succession peut-il opposer sa créance en compensation à l'héritier bénéficiaire qui lui doit personnellement une somme de la même nature? *V. Compensation*, § 3.

XXIV. L'héritier bénéficiaire est-il admis, comme l'héritier pur et simple, au retrait des droits successifs vendus par son cosuccesseur à un étranger? *V. Droits successifs*, n° 9.

XXV. L'héritier bénéficiaire est-il tenu des dettes au-delà de sa part héréditaire?

En 1764, le sieur de la Massais, domicilié à Paris, meurt, laissant plusieurs héritiers collatéraux qui acceptent sa succession sous Bénéfice d'Inventaire.

Le 20 janvier 1766, sentence du Châtelet de Paris, qui les condamne chacun personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, au paiement du douaire et du droit d'habitation de la veuve du sieur de la Massais.

Le 26 mars 1771, ils vendent au sieur Bonjour, moyennant 400,000 livres, un domaine appelé *le parc de Soubise;* ils chargent l'acquéreur de garder entre ses mains, pour le service du douaire et du droit d'habitation, une somme de 116,000 livres, et ils partagent entre eux le surplus du prix.

En 1784, le sieur Bonjour revend le parc de Soubise au sieur de Chabot, et lui impose la charge de payer le douaire et le droit d'habitation, tant que vivra la veuve de la Massais.

Le 31 mai 1785, les héritiers bénéficiaires du sieur de la Massais règlent définitivement entre eux, par-devant notaires, la liquidation et le partage de la succession.

En 1792, le sieur de Chabot émigre. Le parc de Soubise est confisqué et vendu comme domaine national, sans la charge du douaire et du droit d'habitation de la veuve de la Massais.

En 1805, celle-ci fait assigner le sieur Mérault de Villeron, fils de l'un des héritiers bénéficiaires de son mari, pour se voir condamner personnellement, pour sa part héréditaire, et hypothécairement pour le tout, à lui payer les arrérages de son douaire et de son droit d'habitation.

Elle meurt peu de temps après. Le sieur Gervais de Saint-Laurent, son légataire universel, reprend l'instance, et soutient que le sieur Mérault de Villeron doit être condamné comme héritier pur et simple.

Le 29 avril 1807, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui condamne en effet, comme tel, le sieur Mérault de Villeron.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 4 avril 1809, qui ordonne que cette condamnation ne sera exécutée contre le sieur Mérault de Villeron qu'*en sa qualité d'héritier bénéficiaire.*

Le 23 mai suivant, le sieur Mérault de Villeron fait signifier au sieur de Saint-Laurent, un acte par lequel, après avoir exposé qu'il ne lui était échu, par le partage de la succession du sieur de la Massais, que des valeurs mobilières, et qu'ainsi il n'est ni ne peut être détenteur d'aucun immeuble à raison duquel il puisse être poursuivi hypothécairement en exécution du jugement du 29 août 1807, il fait offre réelle de la somme de 3,812 fr. 48 c., qui forme le montant de sa contribution dans la dette dont il s'agit.

Le sieur Gervais de Saint-Laurent soutient que cette offre est insuffisante; que le sieur Mérault de Villeron est condamné comme héritier bénéficiaire, et qu'en cette qualité, il ne peut rien retenir des biens de la succession, tant qu'il reste des dettes à payer.

Le 15 février 1810, jugement qui le décide ainsi, et ordonne en conséquence que, « dans le délai de trois mois, le sieur Mérault de Villeron sera tenu de rendre compte de la portion par lui recueillie comme héritier bénéficiaire; sinon, et à défaut de ce faire, le condamne dès à présent au paiement des 83,629 fr. 91 cent., montant des arrérages du douaire et du droit d'habitation.... »

Le 25 du mois d'août suivant, arrêt qui confirme ce jugement, « attendu que l'héritier bénéficiaire est administrateur comptable, et qu'il ne peut recueillir ni retenir aucuns biens quelconques de la succession, qu'après l'épuisement des dettes. »

Le sieur Mérault de Villeron se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et propose deux moyens: contravention à l'autorité de la chose jugée, et violation de l'art. 332 de la coutume de Paris, ainsi que de l'art. 802 du Code civil.

« Nous n'avons point d'observation à faire (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 22 juillet 1812) sur le premier des deux moyens de cassation qui vous sont proposés: il est trop évident que ce moyen tombe de lui-même, et ce serait abuser de vos moments que de vous répéter les réponses victorieuses qu'y a faites le défendeur.

» Sur le deuxième moyen, il se présente trois questions: la première, si l'arrêt attaqué par le demandeur pourrait être cassé, dans la supposition qu'il dût être apprécié d'après le Code civil; la deuxième, si c'est d'après le Code civil ou d'après les anciennes lois qu'il doit être apprécié; la troisième, si, en l'appréciant d'après les anciennes lois, on peut dire qu'il les a violées.

» La première question nous paraît devoir être résolue affirmativement.

» D'une part, l'art. 873 du Code civil porte que « les héritiers sont tenus des dettes et charges de » la succession, personnellement pour leur part et » portion virile, et hypothécairement pour le tout. »

» De l'autre, l'art. 802 du même Code déclare que « l'effet du Bénéfice d'Inventaire est de donner à » *l'héritier* l'avantage, 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, » même de pouvoir se décharger du paiement, en » abandonnant tous les biens de la succession aux » créanciers et légataires; 2° de ne pas confondre » ses biens personnels avec ceux de la succession, » et de conserver contre elle le droit de réclamer le » paiement de ses créances. »

» Que résulte-t-il de la combinaison de ces deux articles? Une chose fort simple: c'est que l'héritier bénéficiaire ne diffère de l'héritier pur et simple qu'en ce qu'il n'est jamais obligé au-delà de la valeur des biens qu'il a recueillis, et qu'il ne confond pas les biens qu'il a recueillis avec les siens propres; que du reste il est *héritier* ni plus ni moins que s'il avait accepté la succession purement et simplement; et que par conséquent il ne peut, comme l'héritier pur et simple, être poursuivi *personnellement* que *pour sa part et portion virile.*

» Inutile d'objecter que l'art. 873 est placé sous le chapitre *du partage* et sous la section *du paiement des dettes;* qu'ainsi, il ne peut pas se référer à l'article 802, qui fait partie de la section du *Bénéfice d'Inventaire.*

» 1° La succession *du Bénéfice d'Inventaire* fait elle-même partie du chapitre *de l'acceptation et de la répudiation des successions;* et le premier article de ce chapitre dit expressément que les successions peuvent être acceptées purement et simplement, ou sous Bénéfice d'Inventaire; ce qui signifie très-clairement que, même en acceptant une succession sous Bénéfice d'Inventaire, on acquiert la qualité d'héritier. Eh! comment pourrait-on acquérir cette qualité, sans acquérir avec elle le droit de n'être tenu des dettes de la succession, qu'à concurrence de sa portion virile?

» 2° Le chapitre *du partage*, par cela seul qu'il est à la suite de la section *du Bénéfice d'Inventaire*, s'applique nécessairement aux partages à faire entre les héritiers bénéficiaires, comme aux partages à faire entre les héritiers purs et simples; et s'il en était autrement, où seraient donc les règles d'après lesquelles les héritiers bénéficiaires doivent partager entre eux? Le Code civil les aurait-il omises? Il n'est pas permis de le supposer; et la preuve qu'il ne les a pas omises en effet, la preuve que le chapitre *du partage* est commun aux héritiers bénéficiaires et aux héritiers purs et simples, c'est que, dans l'art. 817, qui fait partie de ce chapitre, est expressément prévu le cas où un mineur se trouve au nombre des copartageants; et vous savez qu'aux termes de l'art. 461, un mineur ne peut jamais être héritier que par Bénéfice d'Inventaire.

» Inutile encore d'objecter que l'art. 803 charge l'héritier bénéficiaire d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires; que l'art. 804 le déclare responsable des fautes graves qu'il commet dans cette administration; que l'art. 995 du Code de procédure civile étend au compte du Bénéfice d'Inventaire, la forme prescrite pour la *reddition des comptes* des tuteurs, des mandataires, de tous les administrateurs sans distinction; qu'enfin, dans l'avis du conseil d'État du 13 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire a besoin d'autorisation pour transférer les rentes sur l'État qui se trouvent dans la succession, il est dit que *l'héritier bénéficiaire n'est qu'un administrateur comptable.*

» Dans quel sens et sous quel rapport l'héritier bénéficiaire est-il administrateur des biens de la succession? Dans quel sens et sous quel rapport est-il tenu, envers les créanciers et légataires, au même compte que le serait un tuteur, un mandataire, un curateur à une succession vacante?

» Très-certainement, l'héritier bénéficiaire est

propriétaire des biens qu'il recueille à ce titre; et il ne l'est pas seulement à l'égard de ses cohéritiers, il l'est encore à l'égard des créanciers et des légataires; car s'il ne l'était pas à leur égard, à qui donc, à leur égard, la propriété serait-elle censée appartenir? Ce ne serait pas à eux, puisqu'ils n'ont sur les biens du défunt que des actions personnelles ou hypothécaires. Ce ne serait pas à l'hérédité, considérée comme être moral, puisqu'elle n'est pas vacante. Il faut donc de deux choses l'une, ou dire que la propriété ne réside sur la tête de personne, ce qui serait absurde, ou convenir qu'elle réside sur la tête de l'héritier bénéficiaire.

» Cela posé, il est évident qu'on ne peut assimiler l'héritier bénéficiaire, même dans ses rapports avec les légataires et les créanciers, ni à un tuteur, ni à un mandataire, ni à un curateur à une succession vacante; et, en effet, ceux-ci administrent le bien d'autrui; l'héritier bénéficiaire n'administre au contraire que sa propre chose.

» Et pourquoi l'administre-t-il? Pourquoi la loi l'en constitue-t-elle administrateur? Uniquement parce qu'il n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens de la succession, parce que de là résulte pour lui l'obligation de constater et de représenter aux créanciers, comme aux légataires, la valeur et tous les produits de ces biens; parce que ces biens ne sont sa propriété qu'à la charge de les employer au paiement de sa quote-part des dettes et des legs.

» Sa qualité d'administrateur dérive donc du privilége qu'il s'assure, en faisant inventaire, de ne pas s'obliger au-delà de son émolument. Elle n'est donc à ce privilége que ce que la conséquence est à son principe; elle ne détruit donc, ni sa qualité de propriétaire, ni sa qualité d'héritier; elle ne le prive donc pas du droit que l'art. 873 confère à tout héritier, de n'être tenu personnellement des dettes et legs que pour sa part virile.

» Plus inutile d'objecter que l'art. 802 oblige l'héritier bénéficiaire de payer les dettes *jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis,* et que par conséquent il ne peut rien retenir tant qu'il reste des dettes à payer.

» Ce n'est point là précisément ce que dit l'article 802: il dit bien que l'héritier bénéficiaire *n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;* mais il ne dit point qu'il en est, dans tous les cas, tenu jusqu'à concurrence de cette valeur. Et vous sentez même quelle différence il y a entre ces deux manières de s'exprimer.

» Sans contredit, il résulterait de la première, qu'il faut que toutes les dettes soient payées, pour que l'héritier bénéficiaire puisse s'approprier définitivement quelque chose.

» Mais la seconde n'a pas un sens aussi étendu. En disant que l'héritier bénéficiaire *n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens*, l'art. 802 ne déroge pas à la règle générale qui veut que l'héritier ne soit tenu personnellement des dettes que pour *sa part et portion virile;* il laisse donc subsister cette règle pour l'héritier bénéficiaire, comme pour l'héritier pur et simple; c'est donc comme s'il disait: l'héritier bénéficiaire n'est tenu de la part qu'il doit supporter dans les dettes, d'après la règle générale écrite dans l'art. 873, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Si la part qu'il doit supporter dans les dettes excède la valeur des biens, il en est déchargé; mais si la valeur des biens excède la part qu'il doit supporter dans les dettes, l'excédant lui demeure franc et quitte.

» Et ce n'est pas seulement sur le texte littéral de l'art. 802 que cette interprétation est fondée: elle l'est encore sur la saine raison.

» Le Bénéfice d'Inventaire n'a pas été introduit en faveur des créanciers de la succession; il ne l'a été qu'en faveur des héritiers. Les créanciers ne peuvent donc pas avoir contre un héritier bénéficiaire, des droits qu'ils n'auraient pas, s'il était héritier pur et simple.

» Il est d'ailleurs de principe qu'un bénéfice de droit ne peut jamais tourner au préjudice de la personne au profit de laquelle il est établi; et c'est cependant ce qui arriverait, si, lorsque l'actif d'une succession en excède le passif, un héritier pouvait être tenu des dettes au-delà de *sa part et portion virile,* sous le prétexte qu'il aurait eu recours au Bénéfice d'Inventaire.

» Eh! combien cette considération n'acquiert-elle pas de force par l'art. 461 du Code civil, qui défend au tuteur d'accepter autrement que *sous Bénéfice d'Inventaire,* les successions qui échoient à son pupille? Quoi! Il faudrait conclure de là qu'un héritier mineur ne jouit pas du droit que l'art. 873 assure à tout héritier, de n'être tenu personnellement des dettes que *pour sa part et portion virile!* Oui, sans doute, il le faudrait dans le système qu'adopte l'arrêt attaqué; et il n'y aurait, pour l'héritier mineur, aucun moyen de se soustraire à cette conséquence. Mais un système qui conduit nécessairement à une conséquence aussi absurde, à une conséquence qui accuserait aussi manifestement le Code civil d'avoir empiré la condition des mineurs, sous le prétexte de veiller à leurs intérêts, ne tombe-t-il point par cela seul, et peut-on le soutenir sérieusement?

» Ce n'est pas tout. L'art. 781 du Code civil porte que, « si celui à qui une succession est échue, décède sans l'avoir acceptée ou sans l'avoir répudiée » expressément ou tacitement, ses héritiers ne peuvent l'accepter ou la répudier de son chef; » et l'art. 782 ajoute que, « si les héritiers ne sont pas » d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous Bénéfice d'Inventaire. » Que résulterait-il de là dans le système que nous combattons? Il en résulterait que, si de deux héritiers d'une personne à qui serait échue une riche succession qu'elle n'aurait ni acceptée ni répudiée avant sa mort, l'un qui se trouverait criblé de dettes personnelles, et n'aurait par conséquent aucun intérêt de l'accepter, parce que ses créanciers seuls en recueilleraient tout le profit, s'obstinait à la répudier, l'autre ne pouvant l'accepter que sous Bénéfice d'Inventaire, se verrait par le fait, par le

caprice, par la mauvaise foi de son cohéritier, privé de l'avantage de n'être tenu des dettes que pour sa portion virile, obligé de payer sur sa portion virile tous les créanciers du défunt, et réduit à exercer contre son cohéritier un recours que le mauvais état des affaires de celui-ci pourrait rendre infructueux. Or, peut-on raisonnablement supposer que le Code civil ait voulu attacher au Bénéfice d'Inventaire des effets aussi désastreux pour les héritiers à qui il l'a offert comme un privilége? Et le peut-on surtout, tandis que le Code civil ne contient point là-dessus de disposition textuelle? Le peut-on surtout d'après de simples inductions?

» Si l'on pouvait ici raisonner par induction, quel poids n'ajouteraient pas à tout ce que nous venons de dire, les dispositions que le Code nous présente dans ses art. 1483 et 1487?

» Par l'art. 1483, *la femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari,* SOIT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS, QUE JUSQU'A CONCURRENCE DE SON ÉMOLUMENT, *pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.* Ainsi, la femme qui a fait inventaire, jouit, par rapport aux dettes de la communauté du même privilége dont jouit l'héritier bénéficiaire par rapport aux dettes de la succession. Elle n'est comme lui, *tenue que jusqu'à concurrence de son émolument.*

» Mais de quelle quotité des dettes est-elle tenue jusqu'à cette concurrence? L'art. 1487 va nous l'apprendre: « La femme, même personnellement obli» gée pour une dette de communauté, ne peut être » poursuivie que pour la moitié de cette dette, à » moins que l'obligation ne soit solidaire. »

» Cet article, comme vous le voyez, ne di ingue pas entre la femme qui a fait inventaire et la femme qui, sans inventaire, a pris la qualité de commune. Il s'applique donc à l'une comme à l'autre.

» Donc, par la même raison, de ce que l'art. 802 déclare que l'héritier bénéficiaire n'est tenu *que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis,* il ne s'ensuit nullement que, sur la valeur des biens qu'il a recueillis, il soit tenu au-delà de sa portion virile.

» Donc les art. 802 et 875 doivent s'expliquer l'un par l'autre, comme c'est aussi l'un par l'autre que s'expliquent les art. 1482 et 1487.

» Et en effet peut-on imaginer une analogie plus frappante que celle qui existe entre le privilége du Bénéfice d'Inventaire accordé à la femme commune, et le privilége du Bénéfice d'Inventaire accordé à l'héritier?

» Par l'un, la femme commune évite l'inconvénient de s'obliger au-delà de ce qu'elle retire de la communauté; c'est la disposition de l'art. 1483. Par l'autre, l'héritier évite l'inconvénient de s'obliger au-delà de ce qu'il retire de la succession; c'est la disposition de l'art. 802.

» Par l'un, la femme commune s'acquitte envers les créanciers de la communauté, en leur rendant compte *du contenu en l'inventaire et de ce qui lui est échu par le partage.* L'art. 1483 le dit en toutes lettres. Par l'autre l'héritier s'acquitte envers les créanciers de la succession, en leur abandonnant tous les biens qu'il a recueillis et en leur rendant compte de tout ce qu'il en a retiré. Les art. 802 et 803 y sont formels.

» Si donc la division des dettes a lieu entre la femme commune qui a fait inventaire et les héritiers du mari, quelle raison y aurait-il de ne pas l'admettre également entre les héritiers bénéficiaires?

» Enfin, il est de principe que l'héritier bénéficiaire est toujours maître de renoncer à sa qualité, pour prendre celle d'héritier pur et simple. Et comment accorder ce principe avec le système qu'adopte l'arrêt attaqué? Très-certainement, d'après ce principe, l'héritier bénéficiaire à qui l'on demande paiement de la totalité d'une dette dont il ne devrait, comme héritier pur et simple, supporter que sa quote-part, peut dire au demandeur: « Jusqu'à pré» sent, je me suis conduit comme ayant accepté la » succession sous Bénéfice d'Inventaire; mais au» jourd'hui, je l'accepte purement et simplement; » je ne peux donc, aux termes de l'art. 873 du Code, » être condamné à vous payer que ma portion virile » de votre créance. » Or, conçoit-on qu'un pareil langage fût soutenable, si l'héritier bénéficiaire était, par sa seule qualité, soumis, jusqu'à concurrence des forces de son lot, à la totalité de la dette? Conçoit-on qu'il pût dépendre de lui d'ôter au créancier, en abdiquant la qualité d'héritier bénéficiaire, le droit que cette qualité lui eût conféré de l'actionner solidairement?

» Disons donc que, si l'arrêt attaqué doit être apprécié d'après le Code civil, vous ne pouvez pas le laisser subsister.

» Mais est-ce bien d'après le Code civil, n'est-ce pas plutôt d'après les anciennes lois, que nous devons apprécier cet arrêt?

» Cette question se résout d'un seul mot. C'est sous l'empire des anciennes lois que la succession dont il s'agit a été acceptée sous Bénéfice d'Inventaire. C'est donc par les anciennes lois que doivent être réglées les obligations qui ont été contractées, par cette acceptation, envers les créanciers du défunt.

» Il ne reste donc plus qu'à savoir, si en appréciant, d'après les anciennes lois, l'arrêt qui vous est dénoncé, nous trouverons pour le casser les mêmes motifs que si nous devions l'apprécier d'après le Code civil.

» Les lois romaines qui sont placées dans le Code Justinien, sous le titre *de jure deliberandi*, avaient, sur les effets du Bénéfice d'Inventaire, les mêmes dispositions que l'art. 802 du nouveau Code; elles bornaient, comme cet article, les effets du Bénéfice d'Inventaire au double avantage qu'en retirait l'héritier, de n'être point tenu des dettes *ultra vires hæreditarias,* et de ne pas confondre les créances qu'il avait, de son propre chef, sur la succession. Et dès-là il est clair que tout ce que nous venons de dire sur l'art. 802 du Code civil s'applique aux lois romaines.

» Mais ces lois avaient-elles, dans la coutume de Paris, une autorité véritablement législative?

» Il est certain qu'elles ne l'avaient point par elles-mêmes; il est certain qu'elles n'avaient par elles-mêmes, dans la coutume de Paris, que l'autorité de la raison écrite.

» Mais la coutume de Paris ne les avait-elle pas adoptées? Ne les avait-elle pas adoptées en disant, art. 342, qu'en ligne directe, l'héritier bénéficiaire ne pouvait pas être exclu par l'héritier pur et simple? Ne les avait-elle pas adoptées en disant, art. 343, qu'en ligne collatérale, l'héritier pur et simple ne pouvait pas être exclu par le mineur qui se portait héritier bénéficiaire? Ne les avait-t-elle pas adoptées en disant, art. 344, que l'héritier bénéficiaire ne pouvait vendre les meubles que par autorité de justice?

» Il résulte clairement de ces trois articles, que la coutume de Paris reconnaissait le Bénéfice d'Inventaire introduit par les lois romaines; et que faisait-elle en le reconnaissant? Elle lui attribuait incontestablement les effets que les lois romaines en faisaient dériver. Elle était incontestablement censée dire que l'héritier par Bénéfice d'Inventaire n'était tenu des dettes du défunt que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens, et que cependant il était héritier.

» Mais que parlons-nous de la coutume de Paris? Les lois générales de la France ne contenaient-elles pas la même reconnaissance, ne disaient-elles pas la même chose?

» N'est-ce pas en considérant comme reçues, en France, les lois romaines qui attribuaient au Bénéfice d'Inventaire les effets déterminés par l'art. 802 du Code civil, que l'art. 16 de l'ordonnance de Roussillon, du mois de janvier 1563, portait: « Les prochains » habiles à succéder à ceux qui décéderont en offices, » charges et administration de nos finances, ne se» ront reçus à se porter héritiers par Bénéfice d'In» ventaire des défunts; ainsi seront tenus se porter » héritiers purs et simples, ou renoncer à la succes» sion d'iceux? »

» N'est-ce pas dans le même esprit que l'ordonnance du mois de janvier 1629 disait, art. 128: « Nul ne sera reçu à se dire et porter héritier par » Bénéfice d'Inventaire, en ligne directe ni collaté» rale, qu'il n'ait fait sceller, incontinent après le » décès du défunt, s'il est présent, et qu'il n'ait fait » bon et loyal inventaire, le substitut de notre pro» cureur-général et les créanciers apparents appelés, » dans les trois mois après ledit décès, obtenu let» tres, icelles présentes, baillé caution, et fait enté» riner dans les quarante jours après les inventaires » clos; et s'il se trouve avoir pris quelque chose de » ladite succession avant lesdites lettres entérinées, » sans autorité de justice......, *sera tenu des dettes* » *du défunt*, comme s'il était héritier pur et sim» ple...? »

» N'est-ce pas encore dans le même esprit que l'art. 7 de l'édit du mois de décembre 1703 assujettissait les lettres de Bénéfice d'Inventaire à la formalité de l'insinuation et au droit qui était considéré comme le salaire de cette formalité?

» Et qu'auraient signifié toutes ces dispositions, si, dans notre ancienne jurisprudence, l'héritier par Bénéfice d'Inventaire n'avait pas été, comme sous le Code civil, un véritable héritier; si, dans notre ancienne jurisprudence, l'héritier par Bénéfice d'Inventaire n'avait pas eu, comme sous le Code civil, le privilége de n'être tenu des dettes du défunt que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens?

Qu'importe que, sous notre ancienne jurisprudence, quelques auteurs, et notamment Pothier, dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*, tit. 17, sect. 5, § 2, n° 49, aient écrit que l'héritier bénéficiaire n'est, à l'égard des créanciers du défunt, que l'administrateur des biens de la succession?

» En s'énonçant ainsi, ces auteurs n'ont pas entendu autre chose que ce qu'entend le Code civil par ses art. 803 et 804: ils n'ont pas voulu dire autre chose, si ce n'est que l'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, non comme biens d'autrui, mais comme biens dont il est lui-même propriétaire.

» C'est ce que Pothier, entre autres, explique parfaitement dans son *Traité des successions*, chap. 3. « L'acceptation sous Bénéfice d'Inventaire (dit-il) » ne diffère de l'acceptation pure et simple, qu'en » ce qu'elle donne à l'héritier le bénéfice de n'être » point tenu des dettes de la succession sur ses pro» pres biens, et de ne point confondre les dettes qu'il » a contre la succession; et que, pour cela, elle l'assu» jettit à un compte des biens de la succession envers » les créanciers; au reste, elle produit les autres effets » de l'acceptation pure et simple..... L'héritier qui » a accepté sous Bénéfice d'Inventaire est réputé, » comme l'héritier pur et simple, saisi de la succes» sion, dès l'instant qu'elle a été ouverte; *il est* » *vrai héritier, vrai propriétaire de la succession.* »

» Et il ne faut pas croire que, par cette explication, Pothier ait contredit ce qu'il avait enseigné dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*: « Lorsque plusieurs héritiers bénéficiaires (avait-il » dit dans ce dernier ouvrage, à l'endroit cité, » n° 54) ont partagé entre eux les biens de la suc» cession, chacun n'est tenu de rendre compte que » des biens échus en son lot... La raison en est que » le partage ayant déterminé la part de chacun à ce » qui est échu dans son lot, chacun est censé n'avoir » succédé et *n'avoir été saisi* que de cela: d'où il suit » qu'il n'est comptable que de cela. C'est une suite » du principe sur l'effet rétroactif que notre juris» prudence donne au partage. » Il est bien clair, d'après ces termes, que Pothier considérait l'héritier bénéficiaire comme saisi, et, par une suite nécessaire, comme héritier véritable.

» Aussi le parlement de Paris jugeait-il constamment que l'héritier bénéficiaire possédait et transmettait, non comme acquêts, mais comme propres, les biens de la succession dont il se rendait adjudicataire, parce que ce n'était pas à l'adjudication qu'il en devait la saisine, parce que l'adjudication n'avait

été pour lui qu'un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublassent dans la saisine qu'il tenait de sa qualité d'héritier, parce qu'elle n'avait fait que confirmer et continuer sa propriété.

» Il y a là-dessus trois arrêts célèbres : le premier, du 4 septembre 1708; le second, du 2 août 1730; le troisième, du 26 mars 1782 (1).

» Dans l'espèce de celui-ci, il s'agissait de savoir si Armand-François de Bretagne, qui s'était rendu à la fois héritier bénéficiaire de Claude de Bretagne, son père, et adjudicataire de trois seigneuries considérables de sa succession, avait possédé ces seigneuries comme propres, ou comme acquêts. La contestation était entre le marquis de la Grange et la dame Joly de Fleury, héritiers des acquêts, d'une part, et le prince de Soubise, héritier des propres, de l'autre.

» Le prince de Soubise, défendu par M. Target, disait : « Il y a deux manières de liquider une succession bénéficiaire, à l'amiable ou judiciairement. Si l'héritier paie les créanciers à l'amiable, » quand, ayant reçu 1,000,000 de biens, il acquitterait pour 1,000,000 de dettes, quand il en acquitterait pour 1,500,000 liv., les biens resteraient propres, et cependant il les aurait payés et au-delà. C'est la même chose, lorsque ces biens ont été décrétés et adjugés, et qu'il s'en est rendu adjudicataire. L'héritier alors est venu dire à la justice : Je n'ai pu convenir avec les créanciers du prix des biens : recevez les enchères, elles en fixeront la valeur : si je la porte plus haut que tout autre, les biens me resteront; je tiendrai compte aux créanciers du montant de mon enchère, et tout sera terminé entre eux et moi. Pour qu'il y eût changement de propriété, il faudrait que l'héritier eût cessé d'être propriétaire au moins quelques instants; que la propriété eût été entre d'autres mains, et qu'il l'eût reprise ensuite à un titre différent. Mais à quel moment assigner cette cessation de propriété? Est-ce au moment de l'adjudication? Supposera-t-on que la justice a été propriétaire? Ce serait une supposition absurde; la propriété des citoyens ne passe point dans les mains de la justice. Mais si la propriété de l'héritier bénéficiaire n'a pas cessé un instant, il est donc propriétaire au même titre, avant et après l'adjudication; il possède donc toujours les biens comme héritier, et avec la qualité de propres. »

» A ces raisons aussi simples que décisives, le marquis de la Grange et la dame Joly de Fleury, défendus par M. Treilhard, opposaient des arguments très-captieux. Mais les principes ont triomphés.

» M. l'avocat-général Séguier a pensé que l'héritier bénéficiaire ayant eu, nonobstant la saisie-réelle, la saisine des biens et héritages mis en criées, et étant toujours resté propriétaire jusqu'à l'époque de l'adjudication, ces biens n'avaient pas changé de nature, parce qu'il n'y avait point eu de changement de propriétaire; que dès-lors étant des propres anciens paternels, ils devaient également, dans la succession de l'héritier bénéficiaire, appartenir à l'héritier des propres anciens paternels, c'est-à-dire au maréchal de Soubise.

» En conséquence, arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 26 mars 1782, qui « déboute les parties de Treilhard de leurs demandes contre la partie de Target, relativement aux terres adjugées à l'héritier bénéficiaire, qui resteront comme propres à l'héritier des propres. »

» Mais si l'héritier bénéficiaire est véritablement héritier, si la qualité d'héritier peut se concilier et se concilie en effet très-bien, dans sa personne, avec le privilège qu'il a de n'être point obligé au-delà de ce qu'il amende de la succession, sous quel prétexte voudrait-on ne pas le comprendre dans les dispositions des art. 332 et 333 de la coutume de Paris, qui n'assujettissent l'héritier aux dettes du défunt que personnellement pour sa part virile, et hypothécairement pour le tout?

» Ces articles distinguent-ils entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire? Non : ils parlent de l'héritier en général; ils parlent donc de l'héritier bénéficiaire, comme de l'héritier pur et simple. Pour qu'il fût possible de leur prêter un autre sens, il faudrait que l'héritier bénéficiaire ne fût pas héritier; et nous venons de voir qu'il en a véritablement la qualité, nous venons de voir qu'il en a tous les attributs.

» Les art. 342, 343 et 344 sont donc censés, en parlant de l'héritier bénéficiaire, se référer aux art. 332 et 333, qui parlent de l'héritier en général. Il y a donc, entre les art. 342, 343 et 344, d'une part, et les art. 332 et 333, de l'autre, le même rapport qui se trouve, dans le Code civil, entre l'article 805 et l'art. 875. Dès-là, qu'a fait la cour d'appel de Paris, en jugeant que l'art. 332 de la coutume n'était pas applicable à l'héritier bénéficiaire? Elle a restreint arbitrairement la disposition générale de cet article, et par conséquent elle l'a violée.

» Nous osons croire que la cassation de son arrêt n'éprouverait, de votre part, aucune difficulté, si la succession dont il s'agit avait été acceptée sous le Code civil.

» Mais que dit le Code civil de plus que la coutume de Paris?

» Le Code civil dit que l'héritier par Bénéfice d'Inventaire est véritablement héritier. La coutume de Paris disait textuellement la même chose.

» Le Code civil dit que l'héritier n'est tenu personnellement des dettes du défunt que pour sa portion virile. La coutume de Paris le disait également et presque dans les mêmes termes.

» Le Code civil dit que l'héritier par Bénéfice d'Inventaire n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à la concurrence des biens qu'il a recueillis. La coutume de Paris ne le disait pas expressément; mais elle était censée le dire, par cela seul qu'elle admettait le Bénéfice d'Inventaire.

» Il y a donc, pour casser, d'après la coutume de Paris, l'arrêt qui vous est dénoncé, les mêmes raisons qu'il y aurait pour le casser d'après le Code ci-

(1) V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Propre*, § 2.

vil, si ce Code était la balance dans laquelle vous dussiez le peser.

» Ajoutons que, si le Code civil était, à cet égard, plus clair, plus positif, que la coutume de Paris, ce serait par l'un que vous devriez ici interpréter l'autre. « Quoique les lois arbitraires (dit Domat, dans » son *Traité des lois,* chap. 12) n'aient leur effet que » pour l'avenir, si ce qu'elles ordonnent se trouve » conforme au droit naturel ou à quelque loi arbi- » traire qui soit en usage, elles ont, à l'égard du » passé, l'effet que peuvent leur donner leur confor- » mité et leur rapport au droit naturel et aux an- » ciennes règles; et elles servent aussi à les inter- » préter, de même que les anciennes règles servent » à l'interprétation de celles qui sont nouvellement » établies. Et c'est ainsi que les lois se soutiennent » et s'expliquent mutuellement. »

» Aussi remarquons-nous que, pour casser, le 15 janvier dernier, un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait jugé que le liquidateur d'une société, nommé à Paris par un acte du 5 pluviôse an 10, par conséquent avant le Code civil, avait pu compromettre en sa seule qualité et sans pouvoir spécial, vous vous êtes principalement fondés sur ce motif, « qu'en » point de droit commun, né des lois romaines, reçu » comme maxime dans le droit français, *et converti » en loi positive et nationale, par l'art.* 1989 *du Code » civil*, le mandataire ne peut compromettre pour son » mandant, s'il n'en a le pouvoir spécial et exprès, » jusque-là même que le pouvoir de transiger ne ren- » fermerait pas celui de compromettre. »

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt dont il s'agit. »

Par arrêt du 22 juillet 1812, au rapport de M. Boyer,

« Vu l'art. 332 de la coutume de Paris et l'art. 872 du Code civil...;

» Et attendu qu'en droit, l'héritier qui use du Bénéfice d'Inventaire, ne perd aucunement, par l'effet de cette mesure, le titre et la qualité d'héritier ni les droits qui y sont attachés; qu'aux termes des articles précités, la division des dettes d'une succession a lieu de plein droit entre les divers héritiers, dans la proportion de la part virile dont chacun d'eux y amende; que ni la coutume de Paris ni le Code civil n'établissent, à l'égard de l'héritier bénéficiaire, aucune exception au principe de la division des dettes que consacrent ces lois;

» Qu'il suit de là qu'en déniant, dans l'espèce, au sieur Mérault de Villeron le bénéfice de cette division, sous le prétexte qu'il en était exclu par sa qualité d'héritier bénéficiaire, et en le condamnant par suite à rapporter au sieur de Saint-Laurent, créancier du sieur la Massais, au-delà de ce dont ledit sieur de Villeron était tenu en raison de sa portion virile dans l'hérédité de ce dernier, l'arrêt attaqué a formellement contrevenu aux articles susénoncés de la ci-devant coutume de Paris, sous l'empire de laquelle cette succession s'est ouverte, et du Code civil qui, en cette partie, a reproduit la disposition de la coutume;

» La cour casse et annulle... »

XXVI. L'héritier bénéficiaire devient-il de plein droit héritier pur et simple, en faisant, comme héritier bénéficiaire, un acte de propriétaire libre? Le devient-il en compromettant? Le devient-il même envers les tiers étrangers au compromis?

Le 13 floréal an 13, la demoiselle Rebuffet, prenant la qualité d'héritière par Bénéfice d'Inventaire de son père, fait assigner la demoiselle Barbereux au tribunal de première instance du département de la Seine, pour se voir condamner à lui payer 156,658 francs, pour solde du compte d'opérations qui ont eu lieu entre celle-ci et le feu sieur Rebuffet.

La demoiselle Barbereux, de son côté, fait signifier à la demoiselle Rebuffet un compte par lequel, loin de se reconnaître débitrice, elle soutient être créancière d'une somme assez considérable.

Quelque temps après, la demoiselle Rebuffet épouse le sieur Pétiet; leur contrat de mariage établit entre eux une séparation de biens.

Le 30 décembre 1809 et le 2 juin 1810, acte sous seing-privé par lequel les sieur et dame Pétiet d'une part, et la demoiselle Rebuffet, de l'autre, *désirant terminer à l'amiable* les contestations pendantes *au tribunal de première instance du département de la Seine entre la demoiselle Barbereux et la succession du sieur Rebuffet, père de ladite dame Pétiet*, sur les comptes qu'ils se sont respectivement signifiés, nomment des arbitres et *amiables compositeurs* pour les juger sans appel.

Le sieur Pétiet figure dans cet acte, *tant comme autorisant son épouse, que comme garantissant et se portant fort pour elle, de l'exécution de tous actes qui pourraient être faits par suite des présentes.*

Le 8 août 1810, les arbitres prononcent, et condamnent la dame Pétiet à payer à la dame Barbereux une somme de 38,780 fr.

Le 29 décembre suivant, ordonnance du président du tribunal de première instance du département de la Seine, qui déclare la sentence arbitrale exécutoire.

Les sieur et dame Pétiet forment opposition à cette ordonnance, et demandent la nullité de la sentence arbitrale, 1° parce que la dame Pétiet n'ayant agi que comme héritière bénéficiaire, n'a pas pu compromettre, et que par conséquent le compromis est nul; 2° parce que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, par la manière dont ils ont instruit et jugé.

Le 22 février 1812, jugement qui rejette cette demande, « attendu que le droit de contester la capacité de l'héritier bénéficiaire, et de discuter les actes qui excéderaient ses pouvoirs, n'appartient qu'aux créanciers de la succession; que les arbitres ont bien pu commettre des erreurs, mais que, dans l'instruction comme dans le jugement, ils se sont renfermés dans les limites du compromis. »

La demoiselle Barbereux, en exécution de la sentence arbitrale maintenue par ce jugement, fait faire des saisies-arrêts sur des créances appartenantes à la dame Pétiet personnellement.

La dame Pétiet en demande la nullité, sur le fon-

dement qu'ayant agi primitivement en qualité d'héritière bénéficiaire, elle n'avait pu compromettre que comme telle; qu'ainsi, elle n'est condamnée par la sentence arbitrale, que comme héritière bénéficiaire.

La demoiselle Barbereux répond que la dame Pétiet a renoncé, en compromettant, à la qualité d'héritière bénéficiaire.

Le 20 mars de la même année, jugement qui déclare les saisies-arrêts nulles, «attendu que l'administration provisoire ne peut exister qu'antérieurement à l'époque à laquelle l'héritier prend qualité; que c'est également avant cette époque que l'adition d'hérédité peut être faite tacitement; que, lorsque l'héritier a obtenu Bénéfice d'Inventaire, il ne peut y avoir lieu qu'à déchéance, comme peine prononcée par la loi dans le cas qu'elle prévoit; que l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves; qu'il ne peut encourir de déchéance que dans le cas de fraude, et dans celui prévu par la loi en cas de vente des immeubles sans formalités; que le compromis n'est, par lui-même, ni un acte frauduleux, ni un de ceux qui, aux termes de la loi, emportent déchéance; que, dans l'espèce, aucun des créanciers de la succession n'attaque le compromis comme frauduleux; que la demoiselle Barbereux, en faveur de qui il a été stipulé, y serait non-recevable; que la garantie stipulée par le sieur Pétiet doit s'entendre et s'appliquer dans les termes du compromis et dans les qualités qui appartenaient aux parties; que l'héritier bénéficiaire qui n'est pas en demeure de rendre compte, n'est point tenu sur ses biens personnels.»

Les sieur et dame Pétiet appellent du premier de ces jugements, et la demoiselle Barbereux du second.

Le 22 février 1814, arrêt de la cour de Paris qui, adoptant, à l'égard du premier, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; et à l'égard du second, le réforme, «attendu que, pour compromettre, il faut avoir la libre disposition de ce qui fait l'objet du compromis; que par conséquent l'héritier bénéficiaire, en compromettant, renonce, ainsi qu'il en a le droit, à la qualité de simple administrateur et au Bénéfice d'Inventaire, à l'égard de celui avec lequel il compromet.»

Les sieur et dame Pétiet se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

«Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 20 juillet 1814) vous sont proposés dans cette affaire: violation de l'article 801 du Code civil et de l'art. 988 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué fait résulter du compromis signé par la dame Pétiet, la déchéance de son Bénéfice d'Inventaire; violation de l'art. 803 du Code civil et de l'art. 1003 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué déclare la dame Pétiet passible, en son nom privé, d'une condamnation qui n'avait été prononcée contre elle qu'en sa qualité d'héritière bénéficiaire; violation de l'art. 1028 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué juge valable une sentence arbitrale rendue *hors des termes du compromis*.

» Les deux premiers moyens sont trop intimement liés l'un à l'autre, pour que nous ne les discutions pas simultanément.

» Ils présentent à votre examen quatre questions: 1° En quelle qualité la dame Pétiet a-t-elle compromis dans notre espèce? A-t-elle compromis comme héritière bénéficiaire? A-t-elle compromis comme héritière pure et simple? 2° L'héritier bénéficiaire peut-il compromettre, en sa qualité, sur un compte d'objets mobiliers? 3° S'il ne le peut pas, que fait-il en compromettant? Ne fait-il qu'un acte nul, soit dans son propre intérêt, soit respectivement aux créanciers, ou encourt-il la déchéance de son Bénéfice d'Inventaire? 4° Le jugement arbitral qui intervient sur ce compromis est-il exécutoire sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire, ou ne l'est-il que sur les biens de la succession?

» La première question paraît n'avoir été agitée, ni en première instance, ni en cause d'appel. Cependant elle mérite un moment d'attention; et pour la résoudre, nous avons deux choses à consulter: la procédure sur laquelle a été fait le compromis, et le compromis même.

» Dans la procédure sur laquelle a été fait le compromis, la dame Pétiet n'a figuré que comme héritière bénéficiaire; du moins c'est la qualité qu'elle prend dans la citation en conciliation du 30 germinal an 13, dans le procès-verbal de non conciliation du 10 floréal suivant, et dans l'exploit d'assignation du 13 du même mois.

» Quant au compromis, la dame Pétiet n'y prend aucune qualité; et dès-là, on pourrait douter si elle n'y a pas figuré comme héritière pure et simple. Le doute paraît même prendre quelque consistance, lorsqu'on se reporte au préambule de cet acte, où le sieur Pétiet déclare se rendre garant, pour son épouse, *de l'exécution de tous actes qui pourraient être faits par suite des présentes.*

» Mais ce doute s'évanouira bientôt, si l'on considère que le compromis est fait sur les *contestations existantes au tribunal entre la demoiselle Barbereux et la succession du sieur Rebuffet, père de la dame Pétiet.*

» D'une part, en effet, le compromis n'étant que la suite de l'instance pendante au tribunal, il est bien naturel de supposer que les qualités prises dans l'instance continuent dans le compromis.

» D'un autre côté, si la dame Pétiet ne prend pas expressément dans le compromis, la qualité d'héritière bénéficiaire de son père, elle l'y prend du moins implicitement. Car elle ne compromet pas sur des contestations qui lui soient personnelles, comme elles le seraient, si elle était héritière pure et simple; elle compromet sur des *contestations existantes entre la succession de son père et la demoiselle Barbereux*: elle s'isole donc, en compromettant ainsi, de la succession de son père; elle annonce donc que la succession de son père n'est pas confondue avec son propre patrimoine; et c'est bien dire, par équipollence, qu'elle n'a accepté la succession de son

père que par Bénéfice d'Inventaire; c'est bien déclarer implicitement qu'elle ne stipule que comme administratrice de cette succession.

» Qu'importe que son mari se soit rendu garant de l'exécution de la sentence arbitrale qui interviendrait à la suite du compromis?

» Nous n'avons pas à examiner ici quels doivent être, relativement au sieur Pétiet, les effets de cette garantie. Nous n'avons pas à examiner si, par cette garantie, le sieur Pétiet s'est soumis personnellement à payer indéfiniment à la demoiselle Barbereux tout ce que la sentence arbitrale pourrait lui adjuger, ou s'il ne s'y est soumis que jusqu'à concurrence de ce qui pourrait, en vertu de cette sentence, être exigé de son épouse, ou, en d'autres termes, s'il s'est seulement obligé, en son nom, de payer à la demoiselle Barbereux la part qui pourrait lui revenir dans le reliquat du compte que la dame Pétiet serait tenue de lui rendre en même temps qu'aux autres créanciers.

» Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la dame Pétiet ne pourrait pas être censée avoir signé le compromis en son nom privé, par cela seul que le sieur Pétiet s'y serait lui-même porté sa caution indéfinie. Un tuteur qui contracte en sa qualité, devient-il obligé personnellement par le seul effet de l'intervention d'un tiers qui le cautionne? Non, sans doute; il en doit donc être de même d'un héritier bénéficiaire.

» La seconde question, celle de savoir si l'héritier bénéficiaire peut compromettre en sa qualité, sur un compte d'objets mobiliers, nous paraît devoir se résoudre par le principe qui est écrit dans l'art. 1003 du Code de procédure.

» Toutes personnes, porte cet article, peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

» L'héritier bénéficiaire peut donc compromettre sur les objets mobiliers dépendants de la succession, s'il a la libre disposition de ces objets. Il ne le peut donc pas, dans la supposition contraire.

» Mais cette libre disposition, l'a-t-il ou ne l'a-t-il pas? Il faut distinguer.

» Il ne l'a pas dans l'intérêt des créanciers; car, à leur égard, il n'est qu'administrateur.

» Mais il l'a dans son intérêt personnel; car, en ce qui le concerne, il est propriétaire; et cela est si vrai, qu'aux termes des art. 988 et 989, les ventes qu'il fait sans formalités, non-seulement des meubles, mais même des immeubles de la succession, ne peuvent pas être attaquées par les créanciers, sous le prétexte de défaut de pouvoir.

» Nous devons donc dire que l'héritier bénéficiaire peut bien, en sa qualité, compromettre à son propre préjudice; mais qu'il ne le peut pas au préjudice des créanciers.

» Sans doute, il peut, au préjudice des créanciers, recevoir, payer, agir et défendre en justice, parce que ce sont là des actes d'administration.

» Mais compromettre n'est pas un acte d'administration, c'est un acte de propriété libre; et cet acte est tellement réservé au propriétaire libre, il est tellement exclu du cercle de la simple administration, que le pouvoir de compromettre n'est jamais renfermé dans le pouvoir même le plus étendu d'administrer, même dans le pouvoir d'administrer étendu jusqu'à la faculté de transiger. Le *pouvoir de transiger*, dit l'art. 1989 du Code civil, *ne renferme pas celui de compromettre*.

» Aussi un tuteur ne peut-il pas compromettre, même sur des objets mobiliers, même avec l'autorisation d'un conseil de famille, quoiqu'il puisse, avec l'autorisation d'un conseil de famille, transiger sur des objets mobiliers, comme sur des droits immobiliers.

» Avant le Code civil, et aux termes des lois romaines, un tuteur pouvait, sans avis de parents, transiger, même sur des droits immobiliers, pourvu que le résultat de la transaction ne fût pas de déposséder le mineur d'un ou de plusieurs de ses immeubles. Vous l'avez ainsi jugé, en termes exprès, le 14 octobre 1806, au rapport de M. Vallée, et sur nos conclusions, en rejetant un recours en cassation de la dame de Navaille, contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix (1); et à plus forte raison n'avait-il pas besoin d'avis de parents pour transiger sur des objets mobiliers.

» Cependant, alors même vous jugiez, d'après l'art. 2 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790 (qui restreignait, comme l'art. 1003 du Code de procédure, la faculté de compromettre aux *personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions*), qu'un tuteur ne pouvait pas compromettre, même sur des droits mobiliers, même en vertu d'un avis de parents.

» Pour justifier cette assertion, nous ne citerons pas l'arrêt que la cour a rendu, le 23 pluviôse an 10, au rapport de M. Liborel; car dans l'espèce de cet arrêt, ce n'était pas par un tuteur, c'était par des mineurs, non assistés de tuteur ou curateur, qu'avait été signé le compromis que cet arrêt a jugé nul.

» Mais nous citerons l'arrêt de cassation que la section civile a rendu, le 24 fructidor an 12, au rapport de M. Dutocq, et à la suite d'un arrêt d'admission émané de vous.

» Dans le fait, une demande en délivrance d'un legs de 30,000 fr. avait été formée en l'an 6, tant contre le mineur de Wisscher-Celles, que contre ses cohéritiers majeurs; et sur cette demande, le tuteur du sieur de Wisscher-Celles avait été autorisé, par un conseil de famille, à compromettre. En conséquence, le compromis avait eu lieu; une sentence arbitrale avait condamné le sieur de Wisscher-Celles et ses cohéritiers à payer les 30,000 francs.

» Le sieur de Wisscher-Celles, devenu majeur, demande, en ce qui le concerne, la nullité du compromis et de la sentence arbitrale qui s'en est ensuivie.

» Le 29 floréal an 10, jugement qui le déclare non-recevable et non fondé.

» Appel; et le 3 fructidor suivant, arrêt de la cour de Bruxelles, qui confirme, « attendu que la

(1) *V.* l'article *Curateur*, § 2.

» loi du 24 août 1790 établit indéfiniment le droit » de se faire juger par arbitres; que les mineurs ne » sont pas indéfiniment restitués comme mineurs, » mais seulement lorsqu'ils sont lésés par l'effet de » leur imprudence ou de celle des personnes qui » agissent en leur nom, ou par l'effet du dol; que, » dans l'espèce particulière, il n'a été compromis » qu'avec les précautions de prudence que pouvait » commander l'intérêt des mineurs; qu'un conseil » de famille avait autorisé la voie de l'arbitrage, et » que l'intérêt des mineurs se trouvait lié à celui » de deux cohéritiers. »

» Le sieur de Wisscher-Celles se pourvoit en cassation; et par l'arrêt cité, « vu l'art. 2 du tit. 1er de » la loi du 24 août 1790; et attendu qu'Antoine de » Wisscher-Celles était mineur lors du compromis » du 3 frimaire an 6, sur lequel est intervenue la » sentence arbitrale du 15 du même mois; que, dès- » lors, il n'avait pas le libre exercice de ses droits » et actions; qu'ainsi, le tribunal d'appel de Bruxelles, » en confirmant le jugement qui le déclare non-re- » cevable et mal fondé dans sa demande en resci- » sion dudit compromis et de la sentence arbitrale » qui en a été la suite, a contrevenu audit art. 2 du » tit. 1er de la loi du 24 août 1790, qui ne distingue » pas; la cour casse et annulle..... »

» Vous voyez, messieurs, que cet arrêt est motivé, non, comme l'avait proposé celui de nos collègues qui portait la parole dans l'affaire, sur la nécessité de l'intervention du ministère public dans les jugements qui intéressent des mineurs, mais uniquement sur une disposition de la loi du 24 août 1790, qui est renouvelée par l'art. 1003 du Code de procédure; et que dès-lors sa décision est aujourd'hui applicable, non-seulement aux mineurs et à leurs tuteurs, mais encore à tous ceux qui, à l'instar des mineurs et de leurs tuteurs, n'ont pas la libre disposition des objets en litige, mais encore aux administrateurs de toute espèce, mais encore, par conséquent, aux héritiers bénéficiaires considérés comme administrant pour le compte des créanciers.

» Tout ceci jette à l'avance un grand jour sur notre troisième question.

» Dès que l'héritier bénéficiaire peut compromettre dans son propre intérêt, il est clair que l'héritier bénéficiaire est non-recevable à demander, dans son propre intérêt, la nullité du compromis qu'il a signé; et par suite, il est clair qu'en rejetant la demande de la dame Petiet en nullité du compromis des 30 décembre 1809 et 2 juin 1810, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a très-bien jugé.

» Mais quelle conséquence devons-nous tirer du principe que l'héritier bénéficiaire ne peut pas compromettre au préjudice des créanciers?

» Au premier aspect, il semble que tout ce qu'on peut conclure de ce principe, c'est que les créanciers ont bien le droit de faire annuler le compromis dans leur intérêt, et qu'ils l'ont seuls : mais qu'ils n'ont que ce droit, et que l'héritier bénéficiaire n'en conserve pas moins sa qualité, tant envers eux qu'envers la partie avec laquelle il s'est permis de compromettre; qu'ainsi tout ce qui résulte du principe dont il s'agit, en le combinant avec l'autre principe, que le compromis est valable dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire, c'est que, lorsque l'héritier bénéficiaire aura rendu son compte et qu'il s'agira d'en distribuer le reliquat, les créanciers pourront requérir un nouvel examen de la créance sur laquelle le compromis a eu lieu, tandis que, s'ils la reconnaissent, et s'ils veulent bien s'en tenir à la sentence arbitrale qui l'a admise, l'héritier bénéficiaire sera forcé de la reconnaître et de l'allouer lui-même.

» Mais il faut bien faire attention à la raison pour laquelle le compromis est valable à l'égard de l'héritier bénéficiaire.

» L'héritier bénéficiaire, avons-nous dit, ne peut pas attaquer de son chef le compromis qu'il a signé, parce que encore qu'il ne soit, à l'égard des créanciers, qu'un administrateur, il est néanmoins, en tout ce qui le concerne personnellement, propriétaire véritable et libre; et que, comme le prouvent les art. 988 et 989 du Code de procédure, les actes qu'il fait comme tel ont leur pleine exécution au profit des tiers, sans que les créanciers puissent les faire annuler pour défaut de pouvoir.

» D'où vient cette nécessité dans laquelle se trouvent les créanciers de respecter les actes de propriétaire libre qu'a faits l'héritier bénéficiaire, tandis qu'à leur égard il n'était qu'administrateur?

» Elle ne peut avoir sa source que dans la faculté qu'a toujours l'héritier bénéficiaire de renoncer à sa qualité d'administrateur pour le compte des créanciers, et d'y substituer, même à l'égard des créanciers, la qualité de propriétaire libre; elle ne peut être que la conséquence de l'exercice que l'héritier bénéficiaire est censé faire de cette faculté, toutes les fois qu'il agit en propriétaire libre, au lieu d'agir en administrateur.

» D'une part, en effet, cette faculté est très-constante. L'héritier bénéficiaire peut à tout moment se départir de sa qualité, et prendre celle d'héritier pur et simple.

» D'un autre côté, pour devenir héritier pur et simple, il n'est pas nécessaire d'en prendre expressément la qualité; il suffit de faire un acte qui suppose nécessairement la qualité de propriétaire libre de la succession.

» Les créanciers ne peuvent donc pas attaquer, pour défaut de pouvoir, les actes de propriétaire libre que l'héritier bénéficiaire a faits à leur préjudice. Car en les attaquant, ils contesteraient à l'héritier bénéficiaire le droit de se rendre héritier pur et simple; et très-certainement ils ne le peuvent pas.

» Mais aussi, à son tour, l'héritier bénéficiaire ne peut pas dire qu'en faisant un acte de propriétaire libre, il ne s'est pas rendu héritier pur et simple. Ce serait une contradiction choquante que de lui conserver sa qualité d'héritier bénéficiaire, tandis que l'on reconnait l'indispensable nécessité de maintenir l'acte de propriétaire libre qu'il a fait. Le maintien de l'acte de propriétaire libre qu'il a fait

entraîne donc forcément, pour lui, la déchéance de sa qualité d'héritier bénéficiaire.

» Qu'on ne vienne pas, après cela, nous dire que les dispositions des art. 988 et 989 du Code de procédure, qui déclarent déchu du Bénéfice d'Inventaire l'héritier qui s'est permis de vendre sans formalités, soit les meubles, soit les immeubles de la succession, sont des dispositions pénales, et qu'elles doivent, comme telles, être renfermées strictement dans leurs cas précis.

» Non, ce ne sont point là des dispositions pénales; ce sont tout simplement des conséquences tellement naturelles, tellement nécessaires, de la validité des actes de propriétaire libre faits par l'héritier bénéficiaire, que, si elles n'étaient pas écrites textuellement dans les art. 988 et 989 du Code de procédure, il serait impossible de ne pas les y suppléer.

» Il n'y aurait, en bonne logique, qu'un moyen d'empêcher que la déchéance du Bénéfice d'Inventaire prononcée par ces articles, ne fût appliquée à l'héritier bénéficiaire qui, au lieu de vendre sans formalités, aurait fait tout autre acte de propriétaire libre: ce serait de dire que ces articles, en tant qu'ils reconnaissent la validité des ventes faites sans formalités, doivent être rigoureusement restreints à leurs termes; qu'on ne peut pas à cet égard assimiler les autres actes de propriétaire libre, aux ventes faites sans formalités; qu'en un mot, on ne peut ni ne doit induire de ces articles, que tous les actes de propriétaire libre que fait l'héritier bénéficiaire doivent avoir leur pleine exécution, et que les créanciers ne peuvent pas les faire annuler.

» Sans doute, en partant d'une pareille thèse, on arriverait infailliblement à ce corollaire, que la déchéance du Bénéfice d'Inventaire prononcée par les art. 988 et 989, n'atteint que l'héritier qui vend sans formalités, et qu'on ne peut pas l'étendre à l'héritier bénéficiaire qui fait tout autre acte de propriétaire libre.

» Mais si l'on admet la thèse contraire, si l'on convient que les art. 988 et 989, par cela seul qu'ils reconnaissent la validité des ventes faites par l'héritier bénéficiaire sans formalités, reconnaissent implicitement la validité de tous les actes de propriétaire libre que l'héritier bénéficiaire a pu se permettre, il faudra bien que l'on convienne aussi que les art. 988 et 989, par cela seul qu'ils déclarent déchu du Bénéfice d'Inventaire l'héritier qui a vendu sans formalités, sont censés en déclarer également déchu l'héritier qui a fait tout autre acte de propriétaire libre; et nous venons d'en donner la raison : c'est que la déchéance du Bénéfice d'Inventaire prononcée par les art. 988 et 989, contre l'héritier qui a vendu sans formalités, n'avait pas besoin, pour avoir son effet, d'être expressément déclarée par ces articles; c'est qu'elle n'est dans ces articles que la conséquence nécessaire et irrésistible de la validité des ventes faites sans formalités; c'est que ces articles avaient tout dit en reconnaissant ces ventes valables; c'est que ces articles, en ajoutant à la reconnaissance de la validité de ces ventes, la déclaration de la déchéance de l'héritier bénéficiaire, n'y ont ajouté qu'une déclaration surabondante et qui, par la force des principes, se sous-entendait d'elle-même.

» Notre question se réduit donc, en dernière analyse, à celle-ci : Les art. 988 et 989, en reconnaissant la validité des ventes que l'héritier bénéficiaire a faites sans formalités, sont-ils censés reconnaître la validité de tout autre acte de propriétaire libre qui a été fait par l'héritier bénéficiaire?

» Et l'affirmative ne peut certainement être mise en problème.

» Ce n'est point par une disposition de pure fantaisie, ce n'est point par une disposition capricieuse et *cérébrine*, que les art. 988 et 989 reconnaissent valables les ventes faites sans formalités par l'héritier bénéficiaire. Les art. 988 et 989 ne reconnaissent, ne peuvent même reconnaître la validité de ces ventes, que d'après deux principes combinés : l'un, que l'héritier pur et simple peut faire tous les actes de propriétaire libre qu'il juge à propos, sans que les créanciers de la succession puisse les arguer de défaut de pouvoir; l'autre, qu'en faisant des actes de propriétaire libre, l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple.

» Appuyés sur ces deux principes, les art. 988 et 989 sont sages et conséquents. Séparés de ces deux principes, ils ne seraient que bizarres; et si l'on ne peut, ni raisonnablement, ni décemment, supposer que le législateur n'a su ce qu'il a dit en rédigeant les art. 988 et 989, il est bien impossible de ne pas avouer qu'en rédigeant les art. 988 et 989, il s'est fondé sur ces deux principes; il est, par une suite nécessaire, bien impossible de ne pas avouer qu'il y a implicitement compris tous les actes de propriétaire libre sous le nom de *ventes faites sans formalités*, puisque ces deux principes sont communs à tous les actes de propriétaire libre, et que ce n'est que parce que les ventes sans formalités sont des actes de propriétaire libre, que les art. 988 et 989 leur appliquent ces deux principes.

» Au surplus, les art. 988 et 989 répondent victorieusement à une objection que nous nous sommes faite dans l'intérêt de la dame Pétiet. La dame Pétiet, nous sommes-nous dit, pourrait objecter qu'elle a implicitement pris, en compromettant, la qualité d'héritière bénéficiaire de son père; qu'elle n'a pas voulu séparer cette qualité du compromis qu'elle a signé; que l'on ne peut donc pas l'en séparer malgré elle; et que de là il suit que, si le compromis et sa qualité d'héritière bénéficiaire ne peuvent pas subsister ensemble, le compromis doit être regardé comme non avenu.

» Mais dans les cas prévus par les art. 988 et 989 du Code de procédure, c'est aussi en sa qualité d'héritier bénéficiaire que l'héritier vend sans formalités les meubles et les immeubles de la succession. Cependant ces articles ne déclarent pas les ventes nulles; ils les maintiennent au contraire, et ils déclarent héritier pur et simple l'héritier bénéficiaire qui les a faites en sa qualité.

» Ces articles décident donc que l'héritier béné-

ficiaire qui, en prenant la qualité d'héritier bénéficiaire même, fait un acte de propriétaire libre et par conséquent d'héritier pur et simple, devient effectivement héritier pur et simple, et qu'il le devient de plein droit, nonobstant la qualité contraire qu'il a prise, nonobstant l'espèce de protestation qu'il a faite, en prenant la qualité d'héritier bénéficiaire, de la conserver.

» Et sur quel fondement le décident-ils ainsi? Parce qu'il est de principe général, comme l'enseignent Brunnemann, sur la loi 22, C. *de transactionibus;* Gayl, dans ses *observationes practicæ*, liv. 1, § 73, n° 5; Bartole, sur la loi *non solum*, § *morte*, n° 17, D. *de operis novi nunciatione;* et comme le décide expressément le chapitre *cum in Ferrariensis*, aux décrétales, *de constitutionibus*, une protestation est toujours réputée non écrite, quand elle est démentie par l'acte même qu'elle accompagne : *protestatio actui contraria tollit protestationis effectum* (1).

» Et en effet, l'héritier bénéficiaire qui fait, en sa qualité, un acte d'héritier pur et simple, est censé abandonner sa qualité, par cela seul qu'il fait un acte qui en est exclusif; il est censé dire : « J'ai » pris, dans le préambule de l'acte que je fais, la » qualité d'héritier bénéficiaire; mais je me départis » de cette qualité, parce que, si je la conservais, je » ne pourrais pas achever l'acte que j'ai commencé.» En un mot, le fait l'emporte ici sur les paroles.

» Mais, s'écrie ici la dame Pétiet, il va résulter de l'arrêt que j'attaque une grande absurdité : il va en résulter que je suis héritière pure et simple à l'égard de la demoiselle Barbereux avec laquelle j'ai compromis, et que je resterai héritière bénéficiaire à l'égard des autres créanciers.

» Point du tout. L'arrêt attaqué dit bien que la dame Pétiet, en compromettant avec la demoiselle Barbereux, en faisant avec la demoiselle Barbereux un acte de propriétaire libre, s'est rendue héritière pure et simple envers elle; mais il se borne là, parce qu'il n'a pas autre chose à juger; il ne dit pas que la dame Pétiet conserve envers les autres créanciers, la qualité d'héritière bénéficiaire; et il ne pourrait pas le dire sans violer tous les principes.

» Lorsqu'un héritier présomptif fait avec un seul créancier, un acte qui présuppose, de sa part, l'acceptation de l'hérédité, il est, par cela seul, réputé héritier pur et simple envers tout le monde.

» Donc, par la même raison, lorsqu'un héritier bénéficiaire fait avec un seul créancier, ou même avec une personne quelconque absolument étrangère à la succession, un acte de propriétaire libre, il est, par cela seul, réputé héritier pur et simple, non-seulement envers les créanciers ou le tiers avec lequel il a traité, mais encore envers tous les créanciers, mais encore envers tous ceux qui ont intérêt de le considérer comme tel.

» Maintenant notre quatrième question se résout d'elle-même.

» La dame Pétiet étant jugée héritière pure et simple, il et clair que la sentence arbitrale qui a été rendue contre elle par suite de son compromis, peut être exécutée sur ses propres biens; il est clair que la dame Pétiet n'est ni recevable ni fondée dans la réclamation qu'elle élève contre ce mode d'exécution de la sentence arbitrale.

» Passons au troisième moyen de cassation de la dame Pétiet, et voyons si, comme elle le soutient, la sentence arbitrale devrait être déclarée nulle, même dans la supposition que le compromis ne le fût pas, et si, par suite, l'arrêt qui l'a jugée valable, a violé l'art. 1028 du Code de procédure.

» L'art. 1028 du Code de procédure porte qu'il y a lieu à l'annulation de tout jugement arbitral qui *a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis.*

» Ces expressions, *hors des termes du compromis*, que signifient-elles? Rapprochées de celles qui les précèdent immédiatement, elles ne peuvent pas être équivoques : elles signifient évidemment que, de même qu'il y a nullité, si la sentence arbitrale a été rendue par des arbitres dépourvus de toute mission, de même aussi il y a nullité, si les arbitres ont prononcé sur des objets qui ne leur avaient pas été soumis, ou si, en prononçant sur les objets qui leur avaient été soumis, ils se sont écartés des règles que le compromis leur avait imposées; et elles ne peuvent pas signifier autre chose.

» Or, que reproche la dame Pétiet aux arbitres qui ont rendu la sentence dont elle demande la nullité?

» Elle leur reproche, 1° de n'avoir pas, quoique chargés expressément par le compromis de statuer sur les contestations élevées entre les parties au sujet de leurs comptes respectifs, réglé et apuré les comptes respectifs des parties, article par article, et de s'être bornés à dire que, *tout compte fait*, la demoiselle Barbereux se trouvait créancière de 33,780 fr.; 2° d'avoir admis comme pièces probantes en faveur de la demoiselle Barbereux, des registres, des livres, des documents qu'elle avait elle-même déclaré ne pouvoir pas employer pour sa défense; et de les avoir admises au mépris de la clause du compromis qui les assujettissait à prendre pour base de leur jugement *les écritures non suspectes de chacune des parties.*

» Mais en procédant ainsi, les arbitres ont-ils fait ce que l'art. 1028 appelle rendre un jugement *hors des termes du compromis?*

» Sur le premier point, il est vrai que l'art. 540 du Code de procédure veut que, dans les tribunaux ordinaires, *le jugement qui intervient sur l'instance du compte contienne le calcul de la recette et des dépenses.* Il est vrai que l'art. 1009 oblige les arbitres *de suivre dans la procédure les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.*

» Mais d'abord, le compromis, en autorisant les arbitres à prononcer *comme amiables compositeurs*, ne les avait-il pas suffisamment autorisés à s'écarter des formes prescrites aux tribunaux ordinaires? Ce qui nous fait pencher pour l'affirmative, c'est la faculté que l'art. 1019 accorde aux arbitres de ne

(1) *V.* l'article *Héritier*, sect. 2, § 1, n. 4, 3° question.

pas s'arrêter aux *règles du droit*, lorsque *le compromis leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs*.

» Ensuite, si l'inobservation de la règle prescrite aux tribunaux ordinaires par l'art. 540 pour le jugement des comptes, n'eût pas été couverte, dans notre espèce, par le compromis, la dame Pétiet aurait-elle pu s'en prévaloir pour faire annuler la sentence arbitrale?

» De deux choses l'une : ou cette inobservation emporte, de plein droit, la peine de nullité, ou elle ne l'emporte pas.

» Si elle ne l'emporte pas, la question est résolue contre la dame Pétiet.

» Si elle l'emporte, tout ce qui peut en résulter, c'est que la dame Pétiet aurait pu, d'après l'art. 1026 combiné avec l'art. 480, se pourvoir en requête civile contre la sentence arbitrale. Car l'art. 1028 ne met pas au nombre des cas où l'on peut attaquer une sentence arbitrale par la simple voie de nullité, celui où elle a été rendue en contravention aux formes tracées pour les tribunaux ordinaires.

» Sur le second point, il est vrai que la demoiselle Barbereux avait reconnu, en signifiant son compte, qu'elle ne pouvait pas faire usage, contre la dame Pétiet, de ses livres de commerce. Il est vrai encore que, par le compromis, les arbitres étaient assujettis à prendre pour règle de leur jugement *les écritures non suspectes de chacune des parties*.

» Mais les arbitres étaient autorisés à prononcer comme amiables compositeurs. Ils ont donc pu s'écarter des *règles du droit*, et par conséquent de l'art. 1356 du Code civil, qui porte que *l'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur*, et qu'il *ne peut être révoqué, à moins que l'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait*. Ils ont donc pu, nonobstant la reconnaissance de la demoiselle Barbereux, juger que ses livres de commerce n'étaient pas des *écritures suspectes*. Et il importe peu qu'en cela ils aient jugé bien ou mal. L'essentiel est qu'ils n'aient point *jugé hors des termes du compromis*.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner la dame Pétiet à l'amende. »

Par arrêt du 20 juillet 1814, au rapport de M. Borel,

« Attendu que, si la demanderesse n'avait pas, en sa qualité d'héritière bénéficiaire, la faculté de compromettre sur les droits et actions dont elle n'avait pas la libre disposition, aux termes de l'article 1003, elle avait en tout temps la faculté d'abdiquer cette qualité, en faisant des actes d'héritier; et qu'en signant un compromis qui excédait les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, elle est censée avoir abandonné ladite qualité : qu'en déclarant la demanderesse déchue du Bénéfice d'Inventaire, par le motif qu'elle s'est permis de compromettre, la cour royale de Paris a fait une juste application des articles 988, 989 et 1003 du Code de procédure civile; enfin, que les arbitres nommés par le compromis des 30 décembre 1809 et 2 juin 1810, ont été nommés *amiables compositeurs*, pouvant, dans ces derniers cas, faire toutes transactions que les parties s'engageaient d'exécuter, et renonçant formellement aux dispositions de l'art. 1009 du Code de procédure civile; que ledit compromis admettant pour première base de la décision des arbitres, les *écritures non suspectes de chacune des parties*, sans aucune désignation spéciale, laissait cette désignation à faire aux arbitres eux-mêmes; et qu'il ne peut résulter du choix par eux fait à cet égard, pour éclairer leur décision, aucun excès de pouvoir;

» La cour rejette le pourvoi. »

BÉNÉVIS. *V. Abénévis.*

* BERGER. Celui qui garde les moutons.

I. Suivant l'art. 10 du réglement général des chasses de la capitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1763, il est défendu aux Bergers et à tous autres gardant des bestiaux, notamment à ceux qui gardent les moutons ou autres bestiaux des bouchers de Paris, de laisser entrer ces bestiaux dans les terres emblavées ou couvertes de moissons, d'herbages, de légumes ou d'arbustes, depuis le 15 mars jusqu'à ce que les dernières récoltes soient faites, à peine contre les contrevenants de 300 liv. d'amendes et de confiscation des bestiaux.

Le parlement de Paris avait établi la même police par arrêt du 4 avril 1669.

Par l'art. 11 du réglement cité, il est défendu aux Bergers et à tous autres de laisser entrer en aucun temps de l'année des bestiaux dans les bois, buissons et remises, même dans les vignes, sous les peines portées par l'art. 10 du dernier titre de l'ordonnance de 1669.

[[*V.* la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 22, 24, 25 et 38.]]

Suivant l'art. 12, les Bergers et autres gardiens ne doivent laisser paître leurs bestiaux dans les lieux permis, qu'après le lever et jusqu'au coucher du soleil. On a voulu par là prévenir les délits de nuit.

Suivant l'art. 13, les chiens des Bergers ne peuvent être lâchés qu'au moment où il en est besoin pour la conduite des troupeaux.

L'art. 7 de l'ordonnance de 1607 enjoint aux Bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laisse, à moins qu'il ne soit nécessaire de les lâcher pour la conservation de leurs troupeaux.

Il est libre à tout particulier ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laines, de se servir de tel Berger qu'il juge à propos pour la garde de son troupeau. C'est ce qui résulte de l'art. 5 de la déclaration du roi du 20 juillet 1764, rapportée aux mots *Tacite reconduction*.

Quoique cette déclaration ait pour objet principal la tacite reconduction dans les généralités de Soissons, Amiens et Châlons, les dispositions de l'art. 5 ne doivent pas moins s'étendre aux autres généralités.

II. Comme les Bergers sont une espèce d'hommes fort indociles, on a quelquefois été obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour les con-

tenir. C'est ce que prouve l'arrêt du conseil d'État du 14 septembre 1751.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil, porte-t-il, l'arrêt rendu en icelui le 21 mars 1747, par lequel sa majesté aurait ordonné dans la généralité de Soissons l'exécution de l'arrêt du 25 mars 1724, rendu contre les fermiers et détenteurs de terres dans la généralité d'Amiens, qui jouissent sans baux, cèdent, partagent et disposent desdites terres, et prononcé plusieurs peines contre lesdits fermiers et détenteurs, comme aussi contre leurs moissonneurs, batteurs en grange, Bergers et autres gens nécessaires à l'exploitation des terres, lorsque ceux qui les auront remplacés seront troublés dans leurs jouissances ou fonctions: et sa majesté étant informée que les dispositions de ces arrêts et les peines qui y sont portées ne sont pas assez étendues pour réprimer tous les abus, crimes et autres désordres que commettent les Bergers de la généralité de Soissons, et principalement ceux des élections de Laon et Guise, lesquels depuis long-temps se sont portés à des menaces, voies de fait, vols et assassinats, tant envers les fermiers ou laboureurs, qu'envers les nouveaux Bergers pris pour la garde de leurs troupeaux, qui n'étaient pas de race de Bergers; pour raison desquels crimes et excès le procès a été fait à plusieurs Bergers desdites élections, par le sieur Méliand, intendant et commissaire départi en la généralité de Soissons, et par les jugements rendus par ledit sieur commissaire départi, avec les officiers du présidial de Laon, plusieurs Bergers ont été condamnés aux peines qu'ils avaient méritées; mais que tous ceux qui ont commis des crimes et vols à l'occasion de la garde des troupeaux n'ont pu être découverts et punis; que, dans l'instruction de la procédure, il a été reconnu que les Bergers desdites élections sont parvenus, par l'union qui règne entre eux, et par les menaces, voies de fait et meurtres, à empêcher les fermiers de renvoyer les Bergers dont ils ne sont pas contents, et de prendre à leur service ceux qui ne sont pas de race de Bergers ou qui ne sont pas d'accord avec ceux du pays; que lesdits Bergers, sous le prétexte du droit qu'ils prétendent avoir de joindre au troupeau de leur maître un nombre de bêtes à eux appartenantes, ce qu'ils appellent leur *monture*, vendent, troquent échangent entre eux les meilleures bêtes des troupeaux de leurs maîtres, et par toutes sortes de voies illicites, sacrifient le soin et bon état des troupeaux dont ils ont la garde, à celui de leur monture; que, bien loin de se conformer aux ordonnances rendues par les sieurs commissaires départis en ladite généralité, pour fixer le nombre des bêtes auquel ce prétendu droit de monture devait être restreint, ces Bergers trouvent le secret, par voies de fait et mauvaises pratiques, d'augmenter successivement le nombre de leurs bêtes jusqu'à pouvoir former un troupeau; que, pour lors, devenus Bergers de leurs propres troupeaux, ils les mènent indifféremment sur les pâtures des paroisses où ils ne cultivent point de terres, continuent leurs mauvaises manœuvres et voies de fait pour dégoûter les fermiers d'avoir des troupeaux, et les forcent à leur céder leur droit de pâture en les recevant dans leurs fermes; ce que les fermiers desdites élections ne peuvent empêcher par la liaison qui règne entre tous les Bergers, et la terreur que les meurtres et autres crimes qu'ils commettent ont répandue dans le pays: à quoi sa majesté voulant pourvoir par des voies capables d'arrêter des désordres aussi contraires au bien public et à la tranquillité des fermiers qu'à la culture des terres: vu lesdits arrêts des 25 mars 1724 et 21 mai 1747; ouï le rapport, sa majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit;

» Art. 1. Aucuns Bergers de la généralité de Soissons ne pourront, sous quelques prétextes que ce soit, même à titre de monture, nonobstant tous usages ou ordonnances à ce contraire, avoir en propre, ou joindre aux troupeaux qui seront commis à leur garde aucunes bêtes à laine à eux appartenantes. Fait sa majesté défenses aux fermiers, laboureurs ou détenteurs de terres de le souffrir ou permettre, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, à peine de 500 liv. d'amendes contre lesdits fermiers, laboureurs et détenteurs de terres, applicables, moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres de la paroisse; et en cas de contravention, résistance ou menaces de la part des Bergers, ordonne sa majesté que, sur la simple dénonciation qui en sera faite au sieur intendant en la généralité de Soissons, ou à ses subdélégués, soit de la part desdits maîtres, soit de celles des autres fermiers, laboureurs ou syndics de la paroisse, lesdits Bergers soient arrêtés et conduits dans les prisons, pour être le procès fait et parfait, et être condamnés en cinq années de galères.

» 2. Défend expressément sa majesté aux Bergers de vendre, troquer et échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde; et aux marchands bouchers et tous autres de quelque état et professions qu'ils soient, d'acheter, troquer et échanger aucunes bêtes à laine avec les Bergers sans le consentement par écrit des maîtres desdits Bergers, à peine contre lesdits Bergers d'être condamnés en cinq années de galères, et contre les acheteurs en 500 liv. d'amende, applicables, moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres de la paroisse. Ordonne sa majesté que, lorsqu'il manquera des bêtes dans les troupeaux à la garde des Bergers, ils en seront garants et paieront le double de leur valeur, que les fermiers seront autorisés à retenir sur leurs gages, faute par lesdits Bergers de justifier qu'elles sont mortes de maladie ou péries par accident.

» 3. Fait pareillement défenses sa majesté auxdits Bergers de menacer, maltraiter et faire aucun tort, par quelque voie que ce soit, directement ou indirectement, soit aux fermiers et laboureurs qu'ils servent, ou à ceux qu'ils ont servi, soit à ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs Bergers et domestiques, à peine d'être lesdits Bergers, leurs complices et adhérents, condamnés, pour les simples menaces, en cinq années de galères; et en cas de mauvais traitement, en neuf années de galères, même condamnés à la peine de mort, si le cas y échoit.

» 4. Fait aussi défenses sa majesté auxdits Bergers de faire directement ou indirectement aucun tort ni dommages aux grains, bois, prés, bestiaux, maisons et autres effets des fermiers ou laboureurs qu'ils servent ou qu'ils ont servi, ou de ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs Bergers et domestiques, à peine d'être condamnés en cinq années de galères, même de plus grande peine s'il échoit.

» 5. Fait sa majesté défenses aux Bergers de s'attrouper, à peine de bannissement.

» 6. Ordonne sa majesté que le procès sera fait et parfait aux coupables des crimes et délits ci-dessus mentionnés, leurs adhérents et complices, circonstances et dépendances, par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Soissons que sa majesté a commis et commet, et par lui jugé en dernier ressort, avec les officiers de tel présidial ou gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'ordonnance; lui attribuant à cet effet et auxdits officiers ou gradués, toute cour, juridiction et connaissance: et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, auxquels sa majesté fait défenses d'en connaître, à peine de nullité. Permet en outre sa majesté audit sieur commissaire départi de subdéléguer pour faire l'instruction et commettre pour procureur du roi tels officiers ou gradués, et pour greffier de commission, telle personne qu'il jugera à propos, lequel officier commis pour l'instruction pourra rendre les jugements préparatoires concernant ladite instruction. »

V. Amende, § 1; *Banon*, *Bestiaux*, *Chèvre*, *Délit forestier*, *Délit rural*, *Parcours*, *Vaine pâture*, *Pâturage*, *Troupeau à part*, *Troupeau commun*, etc. (M. Guyot.)*

* BESTIALITÉ. C'est le crime d'une personne qui a commerce avec une bête.

Les lois de l'Exode et du Lévitique veulent qu'on fasse mourir le coupable avec l'animal.

Parmi nous, on condamne les criminels de ce genre à être brûlés vifs: on brûle en même temps l'animal et le procès.

Il y a, dans le recueil de la Rocheflavin, un arrêt du 24 août 1523, par lequel le parlement de Toulouse condamna une femme à être brûlée, ainsi qu'un chien avec lequel elle avait commis le crime de Bestialité. — On lit dans les notes de Ranchin et de Guipape, qu'en 1565, on brûla, pour un pareil crime, un homme et une mule, à laquelle on coupa auparavant les quatre jambes, parce qu'elle était extrêmement mauvaise. — Bouchel fait aussi mention d'un arrêt du 22 décembre 1575, par lequel le nommé le Gagneux fut condamné, pour crime de Bestialité avec une ânesse, à être pendu, l'ânesse préalablement assommée par l'exécuteur de la haute-justice en présence de l'accusé, et la cour ordonna que leurs corps seraient brûlés et mis en cendres avec le procès. — Par un autre arrêt plus récent, du 12 octobre 1741, le parlement de Paris a confirmé une sentence du sénéchal de Poitiers qui avait condamné un jeune homme à être brûlé vif pour un crime commis avec une vache; et ordonne que la vache serait tuée et enterrée.

On punit même dans cette espèce de crime le seul attentat, quoique le crime n'ait pas été consommé.

C'est ainsi que, par un arrêt du 23 novembre 1528, le parlement de Bordeaux a condamné au feu un particulier, et a ordonné que l'animal serait brûlé avec le coupable, pour crime de Bestialité, quoique non accompli. (M. Guyot.)*

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne prononçait aucune peine contre la Bestialité; et par conséquent il en interdisait la poursuite. *V.* le dernier article de ce Code.

Le Code pénal de 1810 est également muet sur ce crime.]]

* BESTIAUX. Terme collectif qui s'emploie pour désigner des animaux domestiques, tels que des bœufs, des vaches, des brebis, des chèvres, etc.

On dit dans la même acception *Bétail*, au singulier; et *Bêtes*, au pluriel.

[[I. *Les chevaux et les mulets sont-ils compris sous le mot Bestiaux? V.* l'article *Cheval*.]]

II. Suivant l'art. 9 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, les gardiens des Bestiaux ne peuvent les employer pour leur usage particulier ni les donner à louage, sous peine d'être privés de leurs frais de garde et de nourriture, et d'être condamnés aux dommages et intérêts des parties. Et suivant l'article 10, si les Bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien doit en tenir compte à la partie sur laquelle ils ont été saisis, ou aux créanciers saisissants.

Ces deux articles ont remédié à un fort grand abus qui avait lieu auparavant. On voyait alors communément les gardiens louer les chevaux saisis dont la garde leur était commise, prendre les veaux et les agneaux, et en appliquer le produit à leur profit, sans même aucune imputation de ce profit illicite sur leurs frais de garde. C'est à quoi l'ordonnance a voulu pourvoir. Les gardiens, en leur qualité de dépositaires, sont comptables à la justice, non-seulement de la chose, mais encore des fruits que cette chose peut produire. C'est pourquoi, ou les choses produisent par elles-mêmes quelque profit ou revenu, ou elles n'en produisent point. Dans le premier cas, comme s'il s'agit de brebis ou de vaches qui rendent journellement du lait, et qui produisent des veaux ou des agneaux, le gardien doit en tenir compte, soit aux créanciers saisissants, soit à la partie saisie. Si les choses saisies ne produisent par elles-mêmes aucun profit, si ce n'est en les louant ou en en faisant usage, comme si ce sont des chevaux, des bœufs ou autres bêtes de somme, on ne peut sans danger et sans de grands inconvénients permettre aux gardiens de les louer ou de s'en servir, même en tenant compte du profit. Aussi l'ordonnance a pris le sage parti de faire sur cela les plus expresses défenses aux gardiens; et en cas de contravention, ils doivent non-seulement être privés de leurs frais de garde, mais encore condamnés aux dépens, ainsi qu'aux dommages et intérêts des parties. [[Code de procédure civile, art. 603 et 604.]]

III. Quoiqu'en général un créancier qui a un titre

exécutoire puisse faire saisir tous les effets de son débiteur pour se procurer son paiement, il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle;

L'une, inspirée par l'humanité même, consiste en ce que l'ordonnance veut qu'on laisse au débiteur une vache, trois brebis ou deux chèvres pour l'aider à soutenir sa vie, et un lit, ainsi que l'habit dont il se trouve couvert lors de la saisie-exécution. Cependant si la saisie se trouvait faite par un créancier pour raison du prix de la vente de ces mêmes Bestiaux, ou pour argent prêté à l'effet de les acheter, en ce cas l'exception de la loi céderait au privilége incontestable du créancier sur ces Bestiaux, et l'on ne pourrait l'empêcher de les saisir et de les faire vendre pour payer le créancier.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 592 et 593.]]

Il y a une autre exception qui dérive de l'intérêt public. La culture des terres étant ce qui contribue le plus à faire fleurir un État: il est intéressant qu'elle ne soit point négligée. Or, rien ne serait plus propre à la faire languir que de permettre la saisie et la vente des bêtes et des instruments qui servent au labourage. C'est pourquoi Charles VIII et les rois ses successeurs ont défendu de saisir ces sortes d'animaux et d'effets; ce qui reçoit toutefois quelques modifications; car ils peuvent être saisis, 1° pour les deniers royaux, suivant une déclaration postérieure à l'ordonnance de 1667 à laquelle il a été dérogé sur ce point; 2° pour le paiement des sommes dues, soit au vendeur de ces Bestiaux ou ustensiles, soit à celui qui a prêté l'argent pour les acquérir; 3° enfin, pour le paiement des fermages dus, si le débiteur saisi n'est que fermier, attendu que tout ce qui garnit la ferme est le gage du propriétaire, et lui répond spécialement du paiement de ses fermages.

[[La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 3, art. 2, portait : « Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, ne pourront être saisis ni vendus *pour contributions publiques;* et ils ne pourront l'être pour cause de dettes; si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou Bestiaux, ou pour l'acquittement du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. »

Mais l'art. 592 du Code de procédure restreint le privilége des Bestiaux de labourage, de ne pouvoir être saisis mobilièrement, au cas où, suivant l'article 524 du Code civil, ils sont *attachés à la culture*, et où, comme tels, ils sont réputés immeubles par destination. *V. Saisie-exécution.*]]

IV. Quoique en général les Bestiaux soient meubles, il y a quelques provinces où ceux qui sont destinés à l'exploitation et à la culture des terres et des fermes, sont fictivement réputés immeubles, en sorte que, dans le cas d'une saisie-réelle, on les comprend et on les vend avec les héritages. Il serait à désirer qu'il en fût de même partout. — [[Ce vœu est réalisé par l'art. 524 du Code civil. *V. Animaux.*]]

Lorsqu'on substitue une terre ou une ferme, on peut aussi substituer les animaux et ustensiles qui servent à la faire valoir: c'est ce qui résulte de l'article 6 du tit. 1 de l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747. Par la même loi, le grevé de substitution est dispensé de faire vendre les Bestiaux et ustensiles substitués, et d'en faire emploi; mais il doit les faire estimer pour en rendre d'autres de pareille valeur après l'extinction du fidéicommis. [[Code civil, art. 1064.]]

Suivant l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance des eaux et forêts, il est expressément défendu aux habitants des paroisses, et à tous autres ayant droit dans les forêts de l'État ou dans celles des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres ni des bêtes à laine, même dans les landes, bruyères et places vaines près de ces forêts, à peine de confiscation des bêtes, et de 3 livres d'amende pour chacune, de 10 livres d'amende contre les pâtres, pour la première fois, du fouet et du bannissement du ressort de la maîtrise pour la seconde, et contre les propriétaires ou pères de famille, de répondre des amendes prononcées contre ces pâtres.

Les bêtes qu'on trouve pâturant en délit dans les forêts de l'État, doivent être confisquées.

Si elles ne peuvent être saisies, les propriétaires doivent être condamnés à 20 livres d'amende pour chaque cheval, bœuf ou vache; à 5 livres pour chaque veau, et à 3 livres pour chaque mouton ou brebis. Dans le cas de récidive, l'amende doit être du double, et pour la troisième fois du quadruple, outre que les pâtres doivent être condamnés au bannissement. Telles sont les dispositions de l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts. — [[*V.* à l'article *Amende*, § 1, les restrictions qui ont été apportées, en quelques lieux, à ces dispositions de l'ordonnance de 1669, sur lesquelles on reviendra au mot *Paturage*, § 1.]]

Observez que ces mots, *si elles ne peuvent être saisies*, ne doivent point s'entendre des cas où des particuliers se seraient opposés à force ouverte à la saisie de leurs Bestiaux; car alors ils n'en seraient pas quittes pour une simple amende; l'usage étant établi dans toutes les maîtrises, même au conseil, de les traiter comme rebelles au roi et à la justice.

Les Bestiaux saisis doivent être vendus au premier jour de marché, au plus offrant et dernier enchérisseur, pourvu que ce soit à leur juste valeur; et, s'il arrivait que, par le fait des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, les procureurs du roi doivent en faire rapporter procès-verbal, et faire conduire les Bestiaux aux marchés des villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de l'État. Telles sont les dispositions de l'art. 11 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts.

[[Au surplus, *V. Délit forestier, Restitution pour délit forestier* et *Volaille.*]]

VI. Suivant une ordonnance de la voirie, du 23 août 1743, les pâtres doivent veiller à ce que les Bestiaux ne broutent point les arbres, à peine de 30 livres d'amende, dont les propriétaires des Bestiaux sont responsables. *V. Chemin (grand).*

VII. Conformément aux arrêts du parlement de

Paris, des 8 mars 1655 et 4 juin 1658, les marchands bouchers de cette ville peuvent envoyer pâturer leurs Bestiaux dans les terres en jachère, après la moisson jusqu'au commencement d'avril. Il leur est pareillement permis de faire paître leur Bétail dans les prés fauchés, depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-mars, ainsi que dans les grands chemins et terres vagues.

[[Ces arrêts sont révoqués. *V. Parcours.*]]

VIII. Le procureur-général du roi au parlement de Paris ayant été informé que, dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, on exposait les bêtes mortes, soit le long des chemins, soit au bord des ruisseaux où l'on mène les Bestiaux boire, soit dans les communes où ils vont paître; ce qui était contraire à la salubrité de l'air, il a présenté un réquisitoire, sur lequel cette cour a rendu, le 7 septembre 1778, un arrêt qui,

« Fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, d'exposer ni faire exposer aucunes bêtes mortes, soit le long des chemins, soit le long des ruisseaux, ou dans les communes et dans tous autres endroits, sous peine de 100 livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement, suivant l'exigence des cas;

» Leur enjoint de faire enterrer lesdites bêtes mortes dans des fosses au moins profondes de sept pieds et plus, si besoin est, avec au moins trois pieds de terre au-dessus desdites bêtes mortes; et, faute par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, autorise les syndics des paroisses à le faire aux frais et dépens desdits propriétaires, dont ils seront remboursés par lesdits propriétaires, sur les quittances qu'ils rapporteront des ouvriers, passées devant notaires;

» Fait défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du bailliage de Salers, de laisser vaguer aucuns chiens; leur enjoint de tenir leurs chiens enfermés, et à tous bergers et conducteurs de Bestiaux, de les tenir attachés, sous peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, et de plus grande peine, s'il échoit; de laquelle amende les pères et mères seront civilement garants et responsables pour leurs enfants, et les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques;

» Enjoint au substitut du procureur-général du roi au bailliage de Salers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, aux syndics des paroisses, d'avertir le substitut du procureur-général du roi audit bailliage de Salers, des contraventions à l'arrêt, et de faire exécuter en ce qui les concerne ledit arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes..... »

Par un autre arrêt du 8 mars 1781, le même parlement a enjoint aux syndics des paroisses dont nous venons de parler, de veiller à l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes; a fait défenses à toutes sortes de personnes de mener dans les pâturages publics, ou boire dans les fontaines publiques et particulières, aucune bête malade; leur a enjoint de tenir les bêtes malades dans les écuries ou parcs séparés, sans aucune communication avec les autres Bestiaux; le tout à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants, du double en cas de récidive, et d'être poursuivis extraordinairement.

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 4, art. 19; et tit. 2, art. 13 et 23.]]

Au reste, quand les Bestiaux sont attaqués de quelque maladie contagieuse, le gouvernement prend des mesures pour arrêter les progrès du mal. *V.* l'article *Épizootie*.

[[IX. La loi sur la police rurale, du 28 septembre —6 octobre 1791, porte, tit. 2, art. 11, que « celui qui achetera des Bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.» *V.* l'art. 2280 du Code civil.]]

X. Le procureur-général du roi au parlement de Paris ayant reçu des plaintes que les personnes qui menaient leurs Bestiaux aux foires qui se tenaient dans la ville de Guéret et dans les lieux circonvoisins, pour les y vendre, étaient exposées journellement à être trompées par des particuliers qui se disaient marchands forains, et qui, au lieu de payer argent comptant les Bestiaux qu'ils achetaient, forçaient ces vendeurs de leur livrer les Bestiaux, et leur donnaient en paiement des billets dont ils ne pouvaient faire le recouvrement; ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire sur lequel est intervenu, le 9 avril 1781, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les particuliers inconnus qui achèteront des Bestiaux dans les foires qui se tiennent dans la ville de Guéret et dans les bourgs et lieux situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée de Guéret, seront tenus de les payer comptant, à moins qu'il n'en eût été convenu autrement, lors de la vente, par un écrit signé des vendeurs, et dans le cas où les vendeurs ne sauraient écrire ni signer en présence de témoins connus et domiciliés; fait défenses auxdits particuliers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, d'emmener les Bestiaux, sans auparavant en avoir payé le prix, ni de forcer les vendeurs d'en accepter en paiement aucuns billets ni autres effets, à moins que ce ne soit du consentement des vendeurs;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville de Guéret, et dans les bourgs et lieux situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée de ladite ville où il se tient des foires; enjoint aux officiers de police de la ville de Guéret, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt. »

V. Animaux, Chèvre, Berger, Boucher, Cheptel, Dommage, Quasi-délit, Parcours, Pâturage, Vaine pâture, Usage (droit d'), etc. (M. GUYOT.)*

* BIBLIOTHÈQUE. Lieu où l'on tient un grand

nombre de livres rangés sur des tablettes ou dans des armoires.

On appelle aussi *Bibliothèque*, la collection même des livres.

I. Avant l'invention de l'art de l'imprimerie, il n'y avait guère que des gens puissamment riches qui fussent en état d'avoir des Bibliothèques formées de plusieurs livres différents. Tout était en manuscrits, et ces manuscrits coûtaient cher à ceux qui se les procuraient.

Les livres concernant la religion et la politique, n'étaient pas comme aujourd'hui entre les mains de tout le monde : les souverains les tenaient en dépôt dans leur Bibliothèque; il fallait s'adresser à eux, suivant la remarque du père Thomassin, pour avoir des extraits sur les points qui réglaient le dogme ou la morale; aussi le soin des Bibliothèques n'était-il confié qu'à des gens d'une probité reconnue, de crainte qu'on ne se permît d'altérer les livres.

II. On connaît à Rome la fameuse Bibliothèque du Vatican. C'est là que sont en dépôt les livres sacrés dont l'imprimerie a répandu tant d'éditions. Ces éditions ne sont approuvées qu'autant qu'elles sont conformes aux manuscrits que cette Bibliothèque renferme.

III. La Bibliothèque du roi à Paris, est sans contredit une des plus belles Bibliothèques de l'Europe. Elle a commencé à se former sous François Ier. Ce prince, par une déclaration du 8 décembre 1536, donnée pour la restauration des lettres dans ses États, commença par défendre d'envoyer hors du pays *aucun livre ou cahier*, sans en avoir remis un exemplaire entre les mains de son aumônier ordinaire, garde de *sa librairie* au château de Blois.

Un arrêt du parlement de Paris du 30 mars 1623, fit défenses de vendre aucun livre imprimé avec privilége du roi, qu'il n'en eût été remis auparavant deux exemplaires à la Bibliothèque du roi; et le procureur-général fut autorisé à faire saisir, dans tous les magasins, les livres dont ces exemplaires n'auraient pas été remis.

Un arrêt du conseil du 19 mars 1642 fit les mêmes défenses, et exigea un certificat du garde de la Bibliothèque du roi, à peine de 1,000 livres d'amende.

Comme en 1695, il s'était débité beaucoup de livres sans qu'on eût fourni les exemplaires accoutumés, il fut ordonné, par un arrêt du conseil du 29 mai de la même année, que les exemplaires qui étaient à fournir seraient remis dans un temps préfix.

Un autre arrêt du conseil du 31 janvier 1683, à peu près semblable, ajouta qu'on ferait saisir et vendre au profit de l'hôpital-général des villes, les livres qui s'y trouveraient, avant que les exemplaires exigés eussent été remis : la contravention emportait même une amende de 1,500 livres, et il était enjoint aux syndics de la librairie de délivrer les exemplaires des ouvrages qui seraient imprimés dans la suite, à peine d'y être contraints comme pour affaire du roi.

Le 21 mai 1698, il y eut un ordre de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État, portant que, quand on visiterait des livres à la chambre syndicale, on en retiendrait trois exemplaires pour le roi, même des ouvrages imprimés dans les provinces

Un arrêt du conseil du 11 octobre 1720 ordonna que les auteurs, libraires et graveurs qui avaient obtenu des priviléges ou permissions pour leurs ouvrages, et qui n'avaient pas fourni les exemplaires ordonnés, seraient tenus de les fournir dans un mois.

Tous ces différents réglements ont été réunis dans un seul article, qui est le 108e du réglement du mois de février 1723 : « Tous libraires (porte-t-il), graveurs et autres personnes qui obtiendront des priviléges ou permissions du grand-sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais, entre les mains des syndic et adjoints, cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer, en vertu desdites lettres de privilége ou de permission : desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits exemplaires remis huitaine après, savoir, deux au garde de la Bibliothèque publique de sa majesté, un au garde du cabinet du château du Louvre, un en la Bibliothèque de monsieur le garde-des-sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes; comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions des livres, feuilles et estampes, desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté; le tout, à peine de nullité des lettres de privilége ou permission, de confiscation des exemplaires, et de 1,500 liv. d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main, et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police. »

[[Tous ces réglements sont tombés en désuétude dès 1789. Il en est cependant resté une disposition dans la loi du 19 juillet 1793, relative aux propriétés littéraires. Cette loi portait, art. 6 : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire : *faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.* »

Fallait-il, d'après cette loi, que les deux exemplaires fussent déposés à la Bibliothèque du gou-

vernement, avant que le propriétaire pût saisir une édition contrefaite? Non, il suffisait que le dépôt fût effectué, au moment où, en conséquence de la saisie, l'affaire était portée en justice. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 29 thermidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal correctionnel*, § 1.

Au reste, la disposition de la loi du 19 juillet 1793, qui faisait dépendre l'action en contrefaçon du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque du roi, paraît abrogée par l'art. 48 du décret du 5 février 1810, lequel, sans avoir aucune relation avec l'article 41 du même décret concernant l'action en contrefaçon, porte que « chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir, *un pour la Bibliothèque impériale*, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la Bibliothèque du conseil d'État, un pour le directeur-général de la librairie. »]]

III *bis*. Par l'art. 113 du réglement du mois de février 1723, il avait été défendu aux huissiers-priseurs de s'immiscer dans aucune prisée et description de livres; et il avait été ordonné que ces opérations seraient faites par deux libraires, lorsqu'ils en seraient requis par les parties intéressées, et que l'inventaire fait par les libraires serait annexé par les notaires à l'inventaire du mobilier de toute autre espèce. Mais, par un arrêt du conseil d'État privé du roi du 14 juillet 1727, il a été dérogé à cet article, et il a été ordonné que, toutes les fois qu'il serait fait par autorité de justice un inventaire de quelques Bibliothèques ou cabinets de livres, la prisée en serait faite par des huissiers-priseurs seuls, en présence et de l'avis d'un ou de deux libraires appelés par les parties intéressées, et que les notaires continueraient d'inventorier et de décrire les livres comme les autres meubles et effets sujets à prisée.

[[Ces dispositions, déjà tombées en désuétude dès 1789, ont été abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

IV. L'art. 115 du même réglement défend à tout particulier de faire publiquement par affiches et en détail aucune vente volontaire de Bibliothèque ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit. Il faut qu'avant qu'il en puisse disposer, il y ait eu une visite des livres par le syndic et les adjoints des libraires, et une permission du lieutenant civil et du lieutenant de police pour les ventes contentieuses, et simplement du lieutenant de police pour les ventes volontaires; c'est ce qui résulte d'une déclaration du 5 septembre 1711.

Lorsqu'il s'agit de la vente d'une Bibliothèque d'une personne décédée, le syndic et les adjoints de la librairie doivent être appelés, aux termes de l'article 116 du même réglement, pour en faire la visite; après cette visite, ces officiers donnent leur certificat, sur lequel intervient une permission du lieutenant-général de police pour faire la vente; si, lors de la visite, le syndic et les adjoints trouvaient des livres défendus ou imprimés sans permission, ils seraient obligés d'en faire un état particulier pour le faire passer au lieutenant-général de police, et de là à monsieur le garde-des-sceaux. Cependant les livres demeureraient toujours entre les mains des parties intéressées, en les en déchargeant par un double de l'état qui en serait dressé. Il est défendu à tout libraire de faire l'achat de ces Bibliothèques, s'il ne lui est justifié du certificat de visite, à peine de 500 livres d'amende et d'interdiction pour six mois. L'exécution de cet article doit avoir lieu même dans les endroits privilégiés de Paris, dans la ville, dans les faubourgs et dans le ressort des justices particulières et seigneuriales, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être fait de vente de livres par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

Un arrêt du conseil d'État du 24 novembre 1742 a renouvelé les dispositions de l'art. 116 du réglement dont nous venons de parler; l'art. 117 ajoute que la visite dont il s'agit, sera faite par deux des syndics et adjoints, et que, pour cette opération, il sera payé 6 livres à chacun d'eux.

L'art. 118 porte que, lorsque des libraires auront acheté en compagnie une Bibliothèque (après toutefois la visite ordonnée), ils la feront transporter tout de suite dans la chambre de la communauté, pour faire, entre eux et en présence du syndic et des adjoints, le partage des livres, et que le temps de ce partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la Bibliothèque, avec défense d'en vendre aucun livre pendant ce temps-là, sous quelque prétexte que ce soit. Et après le partage fait, les libraires ne peuvent vendre ailleurs que dans leurs maisons les livres achetés, à peine de confiscation et de 1,500 livres d'amende. Cette dernière disposition est tirée de l'art. 119 du même réglement.

[Toutes ces formalités n'ont lieu que dans le cas de vente, soit volontaire, soit forcée. Une déclaration du 25 novembre 1751, enregistrée le 4 décembre suivant, porte qu'elles ne seront pas observées quand il s'agira simplement de legs, de donations, ou de présents de Bibliothèques ou cabinets de livres.]

[[Elles sont d'ailleurs sans effets aujourd'hui dans tous les cas.]]

V. Voici, en fait de Bibliothèque, une anecdote qui peut trouver place ici. Un religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas avait acquis, par ses épargnes, une Bibliothèque qui ne laissait pas d'être considérable. Ce religieux, bien persuadé qu'il était le maître d'en disposer, jugea à propos d'en faire un legs par un testament à un de ses amis. Lorsqu'il fut question de la délivrance, la communauté où était mort ce religieux ne manqua pas de s'y opposer, sous prétexte que tout ce qui était le fruit du pécule d'un homme qui avait fait des vœux en religion, revenait nécessairement à la communauté dont il avait été membre. Ceci donna lieu à une contestation sérieuse au parlement de Paris; mais par arrêt du 15 mai 1587, il y fut décidé que le légataire obtiendrait la délivrance de la Bibliothèque. Ce genre de pécule fut considéré comme méritant une attention particu-

lière; et l'on jugea par là que les ouvrages d'esprit n'avaient rien de commun avec les autres biens temporels.

VI. Lorsqu'un père décède, sa Bibliothèque appartient à l'aîné de ses enfants mâles, s'il veut payer aux autres enfants ce qui peut leur en revenir pour leur part, suivant une estimation. [[L'aîné n'a plus, à cet égard, aucun privilége.]]

VII. Peut-on faire saisir pour dettes la Bibliothèque d'un homme public, tel qu'un magistrat, un jurisconsulte, un médecin.

La négative est adoptée pour la Lorraine, par l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707. « Les livres des hommes de lettres actuellement employés à l'exercice d'icelles (porte cet article), et les armes et équipages militaires d'un homme de guerre étant dans notre service actuel, ne pourront être saisis pour quelque cause que ce soit. »

La même opinion semblerait ne devoir, pour le reste de la France, souffrir aucune difficulté; mais il y a apparence que cette question fut agitée lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667; et comme dans ce temps-là, on ne fit d'exception que pour les ecclésiastiques, en faveur desquels il fut dit, par l'article 15 du tit. 33 de cette ordonnance, qu'on laisserait des livres à ceux qui seraient constitués dans les ordres sacrés pour la somme de 150 liv., il résulte que le législateur, n'ayant point parlé des magistrats, des jurisconsultes et des médecins qui étaient connus dans ces temps-là comme aujourd'hui, ils ne sont point exceptés de la règle générale. (M. Dareau.)*

[Il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Flandre du 16 mars 1781, dans l'espèce suivante:

Le sieur Cloteau, avocat à Givet, se trouvant enveloppé dans la faillite de ses frères, négociants dans la même ville, a demandé, par une requête présentée au parlement de Flandre, que ses livres fussent distraits du mobilier dont le syndic des créanciers venait de faire afficher la vente. Cette requête a été répondue d'un *viennent, toutes choses tenant état*. Signifiée au syndic, celui-ci a dit, ou plutôt j'ai dit pour lui, que la demande du sieur Cloteau supposait un privilége; mais qu'il ne pouvait pas exister de privilége sans loi, et qu'il était impossible de trouver dans le ressort de la cour une seule loi qui déclarât insaisissable la Bibliothèque d'un avocat. J'ai ajouté qu'il y avait bien dans les *Œuvres de Duperrier* un arrêt du parlement de Provence, du 8 mai 1636, qui avait jugé, entre deux avocats de cette cour, que l'un ne pouvait saisir la Bibliothèque de l'autre, qu'après avoir discuté tous ses autres biens et effets; mais qu'au cas dont il s'agissait, la discussion était toute faite, puisque le sieur Cloteau était failli. J'ai fini par dire que le syndic regrettait de ne pouvoir, dans cette occasion, donner au sieur Cloteau, en acquiesçant à sa demande, une marque de l'intérêt qu'il prenait à ses malheurs; mais que du reste il s'en rapportait entièrement à la prudence de la cour.

Par l'arrêt cité, rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. l'abbé Évrard, le sieur Cloteau a été débouté des fins et conclusions de sa requête, et condamné aux dépens.]

[[L'art. 592 du Code de procédure civile déclare insaisissables *les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la concurrence de 300 francs, à son choix*.]]

* BIEF. On appelle ainsi le canal qui sert à recevoir et à conduire l'eau nécessaire pour faire mouvoir un moulin.

Le propriétaire du moulin est censé propriétaire du canal qui y conduit l'eau: quand même, dans la vente du moulin, il ne serait point parlé nommément de ce canal, l'acquisition de l'un emporterait celle de l'autre, comme d'une dépendance nécessaire.

Cependant, pour avoir un droit de propriété attaché à ce canal, il faut qu'il soit fait de main d'homme; car si ce canal n'est qu'un ruisseau formé naturellement par le cours de l'eau, le propriétaire du moulin n'a que l'usage ordinaire de ce ruisseau, sans pouvoir y rien innover au préjudice d'autrui.

Il y a encore cette différence entre un canal naturel et un canal fait de main d'homme, que, lorsque le canal est naturel, rien n'empêche que les riverains n'y puissent faire de légères ouvertures pour arroser leurs héritages, pourvu qu'il reste suffisamment d'eau pour les héritages inférieurs; car un particulier ne peut pas disposer de l'eau d'un ruisseau, comme il disposerait de celle d'une source qui serait dans son fonds; il n'a que l'usage de ce ruisseau concurremment avec les autres voisins. *V. Cours d'eau.*

Quand le canal est fait de main d'homme, il indique une propriété particulière; et les riverains dès-lors n'y peuvent prendre d'eau sans un titre exprès: la simple possession de prendre de l'eau ne suffit point en pareil cas.

Si le canal était pratiqué de main d'homme dans l'héritage d'autrui, le propriétaire de cet héritage pourrait-il regarder cet aqueduc comme une servitude, et demander l'exhibition d'un titre?

La négative ne doit pas souffrir de difficulté: le maître du canal serait censé propriétaire du terrain même où il aurait été construit; et comme toute propriété peut s'acquérir par prescription, il suffirait au maître de ce canal d'avoir en sa faveur une possession telle qu'elle est requise pour prescrire, pour que cette possession lui valût le titre le plus formel. Observez cependant que nous entendons parler d'un canal découvert, apparent et d'une certaine étendue; en un mot, d'un canal tel qu'il soit plus naturel de l'attribuer à un droit de propriété qu'à une simple tolérance. (M. Dareau.)*

* C'est ce qu'enseigne particulièrement Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 35. « Comme en cette province de Forez (dit-il), et en plusieurs autres, un moulin ne peut être moulin sans sa prise d'eau, il s'ensuit aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, intéressante et presque la principale, puisque sans elle le moulin serait inutile; d'où il faut pareillement inférer que le béal ou canal qui conduit l'eau au moulin, n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt que c'en est une portion

inséparable, et qui, prise conjointement avec les bâtiments, ne fait qu'une même chose; par conséquent que celui qui est propriétaire du moulin l'est aussi du béal ou canal qui conduit l'eau: que le sol lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant que de bâtir le moulin, il s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle. »

Henrys conclut de là que « nul autre ne peut prendre l'eau au canal, ni la divertir; qu'il faut avoir pour cela un droit qui soit bien établi, et pour lequel on ait titre, parce qu'en supposant que le canal a été fait pour le moulin, et qu'il appartient au maître d'icelui, on ne peut avoir droit sur ledit canal, pour y prendre l'eau et s'en servir pour les prés, que ce ne soit une servitude qu'on veut imposer sur le fonds d'autrui. »

Cet auteur rapporte deux arrêts qui ont jugé conformément à ces principes.

Le premier, du 13 décembre 1608, a confirmé une sentence de Montbrison, par laquelle le sieur d'Authun de la Baulme avait été débouté de la demande qu'il avait formée « pour être maintenu en la possession de prendre l'eau au moulin de Jean Picon, pour abreuver un pré appelé le *pré de la Roche*, depuis le samedi soleil couché, jusqu'au lundi soleil levant, ensemble les jours de fêtes solennelles, et le défendeur maintenu suivant le titre nouvel mentionné au procès avec défenses audit demandeur de le troubler, à peine de 50 liv. d'amende, dommages-intérêts, et le demandeur condamné aux dépens. »

Le second arrêt est du 15 juillet 1656. Il a aussi confirmé une sentence de Montbrison, par laquelle « Jacques Allard aurait été condamné, autre chose n'apparaissant, à faire boucher les ouvertures faites de sa part et du côté de son pré, le long du béal ou canal qui conduisait les eaux aux moulins et battoirs de Jean Berardier, avec défenses audit Allard de divertir, par lui, ni les siens, le cours desdites eaux, aux peines de droit; et néanmoins pourrait ledit Allard prendre l'eau audit béal ou canal, pour l'abreuvage des prés acquis par Pierre Allard de Jacques de la Berardière.... et ce seulement au temps que lesdits moulins et battoirs ne moudraient ou travailleraient, et par deux ouvertures. »

La même sentence ajoutait que ces ouvertures seraient faites « à l'endroit des prés dudit Allard; qu'elles seraient faites de la largeur et profondeur convenables, à dire d'experts, et qu'Allard y ferait poser des estrots ou retenues, pour icelles fermer lorsque lesdits moulins ou battoirs moudraient ou travailleraient, dépens compensés. »

V. Eau, Moulin, Servitude, etc. (M. Garran de Coulon.) *

* BIENFAITEUR. Ce mot s'applique aux personnes qui ont fait du bien à autrui. Quoique la reconnaissance doive naturellement se manifester dans ceux qui ont reçu quelque grâce, les lois ne leur en font pourtant pas un devoir; elles se contentent de punir l'ingratitude, lorsque l'outrage l'accompagne. Il est défendu, par exemple, de s'échapper en injures et en voies de fait contre un citoyen quelconque : on ne peut l'offenser sans devenir coupable : mais on se rend bien plus répréhensible, lorsqu'on s'oublie ainsi contre celui de qui l'on a reçu des preuves d'attachement et de bienfaisance. La justice, dans ces moments, s'arme d'une sévérité dont elle ne ferait peut-être pas usage dans toute autre occasion : l'ingratitude aggrave l'injure, et la rend digne d'une réparation plus marquée; elle est même souvent capable d'opérer la révocation d'un bienfait. *V. Donation* et *Ingratitude*.

Lorsque les enfants sont assez malheureux pour ne pas reconnaître leurs Bienfaiteurs dans ceux qui leur ont donné le jour, et pour les abandonner à l'indigence, à la douleur, la justice vient au secours de ceux-ci, en forçant les enfants à faire par devoir ce qu'ils auraient dû faire par sentiment et par affection. *V. Aliments*. (M. Dareau.) *

* BIENS. Nous entendons ici par ce mot tout ce qui peut composer les richesses et la fortune de quelqu'un.

Pour traiter cet article avec une certaine méthode, nous le diviserons en plusieurs parties. Dans la première, nous parlerons des Biens meubles, et de tout ce qui se rapporte aux choses mobilières; dans la seconde, des Biens immeubles, des propres et des acquêts : dans la troisième, des Biens dotaux et des Biens paraphernaux; dans la quatrième, des Biens nobles et des Biens roturiers; dans la cinquième, des Biens du domaine de l'État, [[que l'on appelle tantôt *domaniaux*, tantôt *nationaux*]]; dans la sixième, des Biens de l'Église, des fabriques, des confréries et des hôpitaux; dans la septième, des Biens des communautés d'habitants; dans la huitième, des Biens des mineurs et des interdits; dans la neuvième des Biens vacants.

§ I. *Biens meubles.*

I. Ce sont ceux qui peuvent se mouvoir ou être transportés d'un lieu à un autre lorsqu'ils ne sont point destinés à faire perpétuellement partie d'un fonds, d'un héritage ou d'un bâtiment. Ainsi, les meubles meublants d'un hôtel, les animaux domestiques, l'or, l'argent, en un mot tout ce qui peut se déplacer sans être détérioré et sans donner essentiellement atteinte au fonds dont il dépend, est dans la classe des choses mobilières, sans considérer si l'objet est d'un grand ou d'un petit volume; et c'est à raison de sa mobilité qu'on lui donne le nom de *meuble*.

Mais outre la mobilité de l'objet, il faut encore considérer son inhérence plus ou moins grande avec le fonds auquel il est attaché, savoir si l'on peut l'en séparer sans altération, et si ce n'est que pour un temps ou si c'est pour toujours qu'il est destiné à la place qu'il occupe. S'il paraît qu'on puisse le transporter sans fracture ni détérioration, s'il ne fait point partie d'un fonds, ou s'il n'est point destiné à y demeurer perpétuellement attaché, il est purement mobilier, conformément à l'art. 90 de la coutume de Paris, qui, en cette partie, fait le droit commun du royaume; si, au contraire, l'une de ces trois conditions lui manque, il entre dans la classe des immeubles, et en suit toutes les règles.

Voici des détails qui vont plus particulièrement développer cette distinction.

II. Comme les vaisseaux, les navires, les bâtiments de mer sont susceptibles de mobilité, et que le lieu de leur repos actuel n'est pas le lieu de leur destination perpétuelle, on ne laisse pas de les regarder comme des meubles, quelque vaste que soit leur construction. Il en est de même, à plus forte raison, des barques et des bateaux qui sont sur les rivières.

III. Rousseaud de Lacombe voudrait mettre au rang des immeubles les bateaux des blanchisseuses sur la Seine à Paris, attendu que leur usage est perpétuellement destiné à occuper un certain endroit de la rivière concédé par le prévôt des marchands; mais puisque les moulins sur bateaux destinés aussi en quelque sorte à servir à l'usage du public dans un certain canton sont réputés mobiliers (Code civil, art. 531), nous ne voyons pas pourquoi les bateaux des blanchisseuses seraient d'une qualité différente. Ils ne sont pas sur la rivière pour le service de la rivière elle-même, mais pour le service du public; c'est là leur vraie destination: ainsi, quoiqu'ils soient perpétuellement destinés au blanchissage, ils n'en sont pas moins mobiliers que les moulins sur bateaux destinés à une mouture perpétuelle. Il faut, avec la destination, l'inhérence au fonds; or, ils ne sont inhérents ni à la rivière, ni à aucun endroit qui soit de la qualité des immeubles.

[[Aussi le Code civil répute-t-il meubles sans distinction, art. 531, les *bacs*, *bateaux* et *navires*.]]

Cependant il faut excepter les bacs qui sont destinés, dans la seigneurie d'un fief, pour le passage des particuliers. Lorsque leur destination est déterminée, et qu'ils emportent avec eux des droits de fief, on les regarde comme faisant partie de la seigneurie, et par conséquent comme étant de la nature des immeubles.

[[Le droit seigneurial de bac est aboli. *V. Bac.*]]

IV. Quoiqu'en général les moulins assis sur les bateaux soient meubles comme les bateaux eux-mêmes, il en faut excepter le cas où ces moulins sont banaux, parce qu'alors ils font partie de la seigneurie. C'est ce qu'a judicieusement fait remarquer Dumoulin sur l'art. 382 de la coutume du Bourbonnais. [[Mais son observation n'a plus d'objet depuis l'abolition des banalités seigneuriales. *V. Banalité.*]]

Les autres moulins construits sur le tuf ou sur pilotis, même les moulins à vent, sont immeubles. [[Art. 519 du Code civil.]] Il en est différemment de ces petits moulins à bras que l'on construit dans les maisons: lorsqu'on peut les transporter sans les désassembler et les détériorer, on les met dans la classe des meubles.

V. Les pressoirs, les cuves et les tonnes qui sont construits dans un bâtiment, de façon qu'on ne puisse les transporter sans les mettre en pièces ou sans agrandir les portes et les passages, sont censés faire partie de ces bâtiments, ainsi que les ustensiles qui dépendent des pressoirs. [[Code civil, article 525.]]

Il en est de même de l'artillerie qui sert à défendre une place, un château, une forteresse, ainsi que d'une horloge pour laquelle on aurait construit une tour ou un donjon particulier; la destination de ces objets est à perpétuité.

Les vases sacrés et les ornements d'une chapelle qui fait partie d'une terre suivent la loi des immeubles, selon l'arrêt du parlement de Paris du 7 juin 1585, cité par Chopin. Il en serait différemment du mobilier d'une chapelle qu'un seigneur aurait obtenu de faire construire dans son château, à raison de ses infirmités.

VI. Tout ce qui est établi pour l'exercice d'un art ou d'un métier est au rang des choses mobilières, et suit la personne de l'artiste ou de l'ouvrier. Ainsi, on peut déplacer les presses d'une imprimerie, le le métier d'un tisserand, etc. A l'égard d'une forge de serrurier, comme celle-ci demande une construction inhérente au fonds où elle se trouve, on la met au rang des immeubles, de même que tout ce qui en est l'accessoire. On met aussi dans cette classe les chaudières des brasseurs, des teinturiers, des tanneurs, lorsqu'elles sont assises en fonds de terres, et qu'elles sont scellées à perpétuelle demeure. [[Code civil, art. 524.]]

VII. Les marbres et les boiseries d'un appartement qui servent à le compléter sont immeubles, comme l'appartement même: il faudrait en dire autant des glaces et des tableaux, si, après les avoir ôtés, ce qui se trouverait derrière faisait une difformité, parce qu'alors on juge qu'ils ont été placés à perpétuelle demeure; il en est de même d'une statue qui est dans sa niche ou sur un piédestal permanent, d'un contrefeu attaché avec des pattes de fer, et des cloisons qui servent de retranchement; il faut dire la même chose des serrures, des cadenats, des châssis, en un mot de tout ce qui sert à rendre un appartement complet.

[[*V.* le Code civil, art. 525.]]

Remarquez cependant que, si tous ces objets provenaient de la dépense ou du travail d'un usufruitier ou d'un locataire, ceux-ci pourraient les enlever à la fin d'un bail ou de l'usufruit, parce qu'alors ces mêmes objets ne seraient plus censés avoir eu une destination perpétuelle. Mais il serait libre au propriétaire du fonds de les retenir en les payant suivant qu'ils seraient estimés par des experts.

VIII. Les arbres, les arbustes, les oignons de fleurs et les semences qui se trouvent, non dans des caisses mobiles ou dans des pots, mais sur un terrain, sont censés faire partie de ce terrain même, ainsi que ce qu'on a retiré de la terre aux approches de l'hiver avec dessein de le replanter au retour de la belle saison.

Par la même raison, les échalas d'une vigne ne laissent pas de faire partie de la vigne, quoiqu'ils en aient été séparés pendant l'hiver; il suffit que la destination en soit désignée par le premier usage auquel on les a fait servir pour qu'ils conservent cette destination. Il en serait autrement s'ils n'avaient point été encore employés.

Les arbustes nés de pepins semés dans une pepinière font aussi partie du terrain; ce qui ne serait

pas la même chose si ces arbustes, d'abord arrachés, avaient été mis ensuite en dépôt sur un autre terrain; ils seraient alors au rang des choses mobilières, ainsi que les arbres coupés ou renversés par le vent.

On doit dire la même chose des carrières: la pierre qui n'en est point tirée est censée faire partie du fonds; au lieu qu'elle fait un objet séparé aussitôt qu'elle est hors de la carrière.

Les pailles et les engrais qui proviennent des fourrages recueillis d'un domaine sont censés en faire partie [[Code civil, art. 524]], à moins que le propriétaire ne soit dans l'usage de les vendre.

IX. A l'égard des animaux, il faut distinguer entre ceux qui sont familiers et ceux qui ne le sont pas. Ceux de la première espèce, comme les chevaux, les bœufs, les moutons et la volaille sont au rang des choses mobilières. Les animaux mêmes destinés à l'exploitation d'une terre sont réputés mobiliers, et peuvent être vendus séparément de cette terre; ce qui entraîne souvent bien des inconvénients, suivant qu'on peut le remarquer à l'article *Animaux*.

Il faut pourtant faire une exception pour les Biens substitués : l'art. 6 de l'ordonnance de 1747 veut qu'ils soient compris dans la substitution lorsqu'ils dépendent d'un corps d'héritages substitués. [[*Voyez Bestiaux*, n° 4.]]

Pour ce qui est des animaux non familiers, ils suivent la nature du terrain où ils vivent. Ainsi, les lapins d'une garenne, les pigeons d'un colombier, les poissons d'un étang sont au rang des immeubles, ainsi que la garenne, le colombier et l'étang. [[Code civil, art. 524.]] Mais si ces lapins sont mis dans un endroit particulier, si les pigeons sont dans une volière et les poissons dans un réservoir, ces animaux deviennent des objets mobiliers.

Chopin et d'Argentrée assurent, à l'égard des poissons, qu'il suffit que la bonde de l'étang ait été levée pour que, dès ce moment, les poissons soient au rang des choses mobilières.

Quant aux abeilles, c'est mal à propos que Chopin, Lebrun, Duplessis et d'autres auteurs les ont mises dans la classe des immeubles. L'avis de Pothier, qui les regarde comme meubles, est préférable. [[Il ne l'est plus depuis la publication du Code civil. *Voyez Abeilles.*]] Si les poissons sont immeubles c'est parce qu'ils ne font qu'un tout avec l'étang où ils vivent; les abeilles de même ne font qu'un tout avec leur ruche, et leur ruche est sans contredit un objet mobilier.

X. Les nègres, ces esclaves de nos colonies, sont meubles ou immeubles suivant leur destination. La déclaration du mois de mars 1685 les répute immeubles, lorsqu'ils sont destinés à la culture des héritages; autrement, s'ils ne sont que pour l'usage des maîtres en qualité de serviteurs, ils sont réputés meubles.

XI. On met aussi dans la classe des Biens meubles, les fruits que produisent les héritages aussitôt qu'ils ne sont plus attachés à ces héritages, fussent-ils encore sur le champ qui les a produits; mais ils sont immeubles tant qu'ils sont sur pied et pendants par racines. [[Code civil, art. 520.]]

Il y a pourtant une différence à faire, à cet égard, entre un propriétaire et un fermier. Si le propriétaire meurt avant la récolte, l'héritier de ses meubles succède, comme cela est naturel, aux fruits qui se trouvent encore pendants par racines; au lieu que ces fruits appartiennent à l'héritier mobilier du fermier qui n'a que le droit de recueillir des fruits sans pouvoir prétendre au fonds qui les a produits.

Il faut néanmoins observer, à l'égard du propriétaire, que, dans quelques coutumes, on n'attend pas que les fruits soient cueillis pour les juger mobiliers : les foins à la mi-mai, les blés et autres grains après la Saint-Jean et les raisins à la mi-septembre sont regardés comme meubles. Mais cette fiction ne s'étend pas aux autres coutumes : elle n'a lieu même, dans les pays où elle est introduite, que pour les cas prévus par la loi municipale; et ces cas ordinairement ne concernent que les successions et les partages. *V. Catteux.*

[[Ces coutumes sont abolies par le Code civil. *V.* l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

Quoique nous ayons dit que les fruits cueillis et séparés du fonds sont mobiliers, ils ne laissent pas d'être réputés immeubles lorsque le fonds vient à être saisi réellement avant la récolte. Les deniers qui en proviennent se distribuent, en ce cas, par ordre d'hypothèques entre les créanciers.

[[*V.* au surplus l'article *Meuble.*]]

XII. *Lois des Biens meubles.* Les Biens de cette nature ne sont point susceptibles d'hypothèque. *V. Hypothèque, Privilége* et *Saisie.*

Ils se régissent suivant la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent, quelque part qu'ils soient situés, et cette loi change à mesure qu'on change de demeure. — [[Cependant *V. Loi*, § 6, n° 3.]]

Les meubles ne donnent point ouverture à la restitution pour lésion d'outre moitié du juste prix, comme les immeubles, excepté en faveur d'un mineur quoique émancipé, ainsi que l'observe Charondas. *V. Lésion.*

Ils ne sont pas sujets à l'action en complainte, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles. *V. Complainte.*

Les donations d'héritages sont soumises à l'insinuation; les choses mobilières en sont exemptes, quand il y a tradition réelle, ou qu'elles n'excèdent pas la somme de 1,000 livres une fois payée. — [[La formalité de l'insinuation est abolie. *Voyez Insinuation.*]]

La possession d'un meuble vaut titre de propriété; il n'en est pas tout-à-fait de même d'un immeuble. [[Code civil, art. 2279.]]

L'immeuble peut être substitué; le meuble ne peut l'être qu'autant que le prix doit en être employé en achat de fonds. [[*Voyez Substitution fidéicommissaire.*]]

Les meubles vendus, s'ils ne sont déplacés, peuvent encore être saisis par un créancier, parce qu'il est de maxime qu'en fait de mobilier, la vente n'est parfaite que par une tradition réelle.

Il en est autrement de ceux dont la profession est de louer des meubles, comme celle des tapissiers :

lorsqu'ils rapportent un bail passé devant notaires, ils sont écoutés dans leur réclamation, en affirmant que les meubles leur appartiennent; c'est l'usage du Châtelet de Paris. Le propriétaire de la maison est le seul à qui ces sortes de baux ne peuvent nuire pour le paiement des loyers, dans les villes où il est d'usage que le locataire tienne les lieux suffisamment garnis de meubles. *V. Bail*.

Ajoutons que les meubles ne sont pas naturellement affectés à une ligne plutôt qu'à une autre, excepté dans la coutume d'Auvergne, où il est dit qu'ils *estoquent au premier degré*.

[[Ils ne le sont plus nulle part; et les immeubles ne le sont pas davantage. *V.* la loi du 17 nivôse an 2, art. 62, et le Code civil, art. 732.]]

Il y a entre les meubles et les immeubles plusieurs autres différences qui sont connues, et qu'il est inutile de détailler ici.

XIII. *Meubles incorporels*. Les Biens de cette espèce sont les droits qui tendent à nous procurer des objets mobiliers en vertu de contrats, de promesses ou d'obligations : les actions auxquelles ces droits donnent lieu sont aussi de la même nature, suivant la maxime, *omnis actio ad consequendum mobile, est mobilis*. [[Code civil, art. 529.]]

On ne doit point faire attention à la cause de la dette, pour décider si la créance est mobilière ou non, mais simplement à l'objet dû; c'est la nature de l'objet en lui-même qui détermine la qualité de la créance ou de l'action. Ainsi, que je laisse dans ma succession à réclamer d'un acquéreur le prix d'un héritage que je lui ai vendu, ce prix, quoiqu'il ait pour cause la vente d'un immeuble, n'en est pas moins un objet mobilier dans ma succession, parce qu'en effet il ne m'est dû qu'une somme mobilière. L'hypothèque qui accompagne cette créance, ne la fait point changer de qualité, non plus que le terme de payer, quand il serait au-delà de dix ans; parce que l'hypothèque, le terme, et toutes les autres clauses et conditions ne sont, en pareil cas, que l'accessoire de la créance. C'est ce qui a été jugé dans la coutume de Paris par deux arrêts, l'un du 8 janvier 1611, et l'autre du 1er août 1629.

Il en serait de même quand la créance proviendrait d'un retour d'échange ou de partage; il y a pourtant des cas où des créances de cette espèce ne tomberaient point dans une communauté conjugale. *V. Communauté*.

Par une suite de notre principe, l'action qu'exercerait celui qui aurait acheté des arbres de haute futaie, pour qu'il lui fût permis de les faire abattre, ou celle qu'aurait un fermier pour entrer en jouissance d'un héritage à lui affermé, ne serait qu'une action mobilière, parce qu'elle ne tendrait qu'à un objet qui deviendrait mobilier par l'effet même de l'action. Mais en serait-il de même du droit d'un usufruitier ou d'un emphytéote à longues années? Non, le droit de ceux-ci est un droit qui fait, en quelque façon, partie de l'héritage; c'est ce que les docteurs appellent droit dans la chose, *jus in re;* au lieu que le droit d'un fermier n'est qu'un droit résultant d'une simple créance personnelle.

[[Et il ne faut pas, comme quelques-uns l'ont fait, distinguer à cet égard le fermier à longues années, d'avec le fermier qui n'a qu'un bail de neuf ans ou d'une durée encore moindre. *V. Bail*, § 4.]]

Si, en faisant l'acquisition d'un fonds, on acquérait par le même contrat quelques objets mobiliers, ces objets ne laisseraient pas de conserver leur nature : un contrat ne change rien à la qualité des choses. Mais si, par exemple, il m'avait été légué un héritage, ou pour cet héritage une somme de 10,000 livres à mon choix, et que je fusse venu à décéder sans avoir fait mon option, auquel de mes héritiers appartiendrait le legs? serait-ce à celui de mes fonds ou à celui de mon mobilier? Ceci dépendrait du choix le plus avantageux qu'on présume que j'eusse fait, et on le reconnaîtrait aux circonstances où je me serais trouvé lors de mon décès. [[Mais *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Dévolution coutumière*, § 3.]]

Ce que l'on accepte en paiement est meuble ou immeuble, suivant la nature de ce que l'on prend pour sa créance, soit que cette créance soit mobilière ou non.

Les fruits civils qui nous sont dus, comme les loyers de maisons, les revenus de forges, de moulins, de garennes, de colombiers, d'étangs; les arrérages de rentes constituées, de douaire préfix; les pensions, les intérêts des sommes principales, sont des objets qui entrent dans notre mobilier d'un jour à l'autre, avant même que le quartier soit échu.

Les droits de seigneurie, quant au fonds, sont immeubles; mais ils changent de qualité lorsqu'ils sont échus, et cette échéance n'a pas lieu d'un jour à l'autre, comme celle des autres revenus particuliers dont nous venons de parler; de sorte qu'une rente foncière n'est due pour le temps, et n'est mobilière qu'au jour où elle est échue. Il en est de même d'une dîme qui n'est due qu'à la récolte, des lods et ventes qui ne sont ouverts que le jour du contrat, et d'autres droits de cette espèce.

[[Il n'existe plus ni droits seigneuriaux ni droits de dîme. A l'égard des rentes foncières, le Code civil les mobilise, même quant à leur capital. *V.* les art. 529 et 530 de ce Code, et *Rente foncière*.]]

Les meubles incorporels suivent la loi du domicile du créancier, et non de celui du débiteur, par la raison que ces sortes de meubles ne sont pas des Biens pour le débiteur, mais pour le créancier à qui ils appartiennent.

[[Mais *V. Prescription*, sect. 1, § 3, n° 7.]]

XIV. *Meubles fictifs*. Ce sont des Biens qui sont immeubles de leur nature, mais qu'on ameublit, c'est-à-dire qu'on rend mobiliers par des raisons de famille, ce qui n'arrive que dans des contrats de mariage, dans des donations ou dans des testaments: ainsi, le père, la mère, ou d'autres ascendants, en mariant leurs enfants, et même des étrangers qui font des donations à ces enfants, peuvent stipuler que les fonds qu'ils leur donnent, demeureront ameublis, à l'effet d'entrer dans une communauté, ou de pouvoir en disposer comme de choses mobilières; et cela, parce que les donateurs sont maîtres d'im-

poser à leur libéralité telle condition que bon leur semble. Mais hors ces cas-là, il n'est pas permis aux particuliers de donner à leurs Bieus une qualité qu'ils n'ont pas, et de déroger de cette mauière à l'ordre des successions qui est de droit public. *Voyez Ameublissement.*

XV. *Questions relatives aux Biens meubles.* Un particulier par son testament me lègue *tout son mobilier :* aurai-je ses bestiaux, ses meubles meublants, ses créances mobilières, etc. ?

L'affirmative ne souffre aucune difficulté. Dès que la loi de son domicile lui a permis de léguer tout son mobilier, tout ce qui tient de la nature mobilière entre sans contredit dans la libéralité; car qui dit *tout* n'excepte rien. [[Code civil, art. 535.]]

[Si, au lieu de tout son mobilier, le testateur m'avait simplement légué *les meubles qu'il a en sa maison,* l'or et l'argent monnayés seraient-ils compris dans sa disposition ? *V. Meubles* (*legs de*).]

Si le testateur me lègue *ses meubles meublants*, aurai-je les tableaux, les tapisseries et la vaisselle d'argent ? L'affirmative est reçue; ces objets particuliers sont des meubles meublants ; on se meuble de vaisselle comme d'autre chose : qu'elle soit d'argent ou d'autre matière, ceci est indifférent, elle sert toujours à meubler un buffet; d'ailleurs la chose a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1626.

[[Cette doctrine que j'ai combattue à l'article *Meubles* (*legs de*), paraît aussi condamnée par l'article 534 du Code civil.]]

Un ami m'a légué, sans autre explication, *tous ses effets mobiliers ;* ce legs me donne-t-il droit de réclamer tout l'or et l'argent qui se trouve dans sa succession ? Cette question a donné lieu à un procès dont voici l'espèce.

Le sieur Delacour avait nommé un avocat au parlement son légataire universel, et en même temps son exécuteur testamentaire; cependant il avait ajouté, par une disposition particulière, qu'il léguait *tous ses effets mobiliers* à un filleul et à une filleule qu'il avait. Ces légataires particuliers demandèrent la délivrance d'une somme de 800 livres qui se trouva dans la succession : le légataire universel soutint que cette somme n'entrait point dans la classe des effets mobiliers, qui, suivant lui, ne devaient s'entendre que des meubles meublants. Les légataires particuliers prétendirent au contraire que, sous le nom *d'effets mobiliers*, on devait entendre, non-seulement les sommes de deniers comptants, mais encore les actions pour sommes mobilières ; et leur prétention fut adopté par arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1768.

[[Cette décision est confirmée par l'art. 535 du Code civil.]]

Si, dans le legs d'une maison, le testateur avait compris en termes généraux et indéfinis tout ce qui pourrait se trouver dans cette maison au temps de sa mort sans en rien excepter, il est bien certain que ce legs renfermerait toutes les choses mobilières et même l'argent. Mais les créances y seraient-elles comprises, ainsi que les autres droits du testateur dont les titres se trouveraient dans cette maison ? La raison de douter se tire de ce que les titres se trouvant dans la maison, et les créances devant suivre les titres, le tout devrait appartenir au légataire; mais il faut décider avec Domat, que ces objets en seraient exceptés, parce que les dettes et les droits ne consistent pas dans les papiers qui en forment les titres, mais dans le pouvoir que la loi donne aux créanciers pour faire acquitter ces dettes et pour exercer ces droits ; les titres ne sont que la preuve des droits établis, et non les droits eux-mêmes.

[[L'art. 536 du Code civil confirme l'avis de Domat. Il décide même que l'argent comptant n'est pas compris dans un tel legs. *V. Meubles* (*legs de*).]]

§ II. *Biens immeubles.*

I. Ces sortes de Biens sont de deux espèces ; les uns sont *corporels*, comme nous l'avons dit des meubles, et les autres *incorporels*.

Les immeubles corporels sont les fonds de terres, comme prés, vignes, étangs, bois, édifices, etc. Tout ce qui en dépend essentiellement, comme les fruits pendants par racines, les arbres, les clôtures, est de la même qualité; en un mot, tout ce qui n'est point susceptible de mobilité, et qui n'entre point dans la classe des choses mobilières dont nous venons de parler, est immeuble.

Les immeubles incorporels sont ceux dont l'immobilité n'est pas sensible, et qui, par cette raison, demandent un certain détail.

II. Au rang des *immeubles incorporels* sont, en première ligne, les droits de seigneurie, de justice, de cens, de terrage, de dîmes, de banalité, de corvée, etc.

[[Il n'existe plus aucun droit seigneurial. *V. Cens, Champart, Corvée, Banalité, Dîme*, etc.]]

Les actions qui tendent à nous procurer un immeuble, sont de la même qualité que cet immeuble. Ainsi, une faculté de rachat, de retrait lignager ou féodal, sont des droits immobiliers, parce qu'en les exerçant, nous nous procurons des Biens immeubles. [[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Légitime*, § 8. — Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire là-dessus? *V. Nantissement*, § 1, n° 5.]]

Les rentes constituées sont au rang des choses mobilières dans les provinces de droit écrit.

Un arrêt de réglement du 15 mai 1706 l'a ainsi expliqué pour le parlement de Toulouse. La chambre des comptes, aides et finances de Montpellier l'a pareillement déclaré dans des remontrances faites au roi, [[le 20 avril de la même année]] au sujet du droit d'amortissement que l'on demandait aux ecclésiastiques de la province de Languedoc (1).

Le parlement de Grenoble et celui de Bordeaux leur donnent la même qualité.

Mais dans les pays de droit écrit, qui sont du ressort du parlement de Paris, on les met au rang des immeubles, depuis un arrêt du 16 juillet 1668,

(1) *Recueil judiciaire* de Toulouse, t. 3, p. 156 et 155, édit. de 1783.

confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon. La question souffrait beaucoup de difficultés, à raison d'un acte de notoriété donné par les avocats et les procureurs de Lyon, qui attestaient que, dans ces pays, les rentes constituées avaient toujours passé pour mobilières; l'avocat-général Bignon avait conclu à ce qu'elles fussent jugées telles; mais la cour les regarda comme une espèce de Biens stables et permanents, et crut devoir les mettre dans la classe des immeubles.

Dans les pays coutumiers en général, les rentes constituées à prix d'argent sont sans difficulté au rang des immeubles. Dans celles qui ne s'expliquent point à cet égard, on suit l'art. 94 de la coutume de Paris, qui les immobilise.

Cependant il y a quelques coutumes dans lesquelles ces rentes sont regardées comme mobilières : telles sont celles de Vitry, de Troyes, de Reims, de Chauny, de Blois, de Bourgogne, d'Artois, de Lorraine, etc.

Il faut pourtant observer que, dans la coutume de Blois, on ne suit point à cet égard la disposition de la loi municipale, suivant que l'attestent tous les officiers et les gens de palais de cette ville; les rentes constituées y sont au rang des immeubles.

Dans la Bourgogne, quoique ces rentes y soient mobilières, on ne laisse pas de les saisir réellement.

A l'égard des coutumes de *saisine* et de *nantissement*, il en est où ces mêmes rentes sont mobilières, jusqu'à ce que le contrat de constitution ait été nanti ou ensaisiné. *V.* l'art. 201 de la coutume de Senlis, l'art. 137 de celle d'Amiens, [[*Nantissement* et *Rente constituée*, § 6 et 11, n° 2.]]

Il y a d'autres coutumes où les rentes constituées ne sont immeubles que quand elles sont spécialement assignées sur des héritages; telles sont celles de Montfort et de Mantes.

Les rentes viagères sont-elles de la même qualité que les rentes constituées ? La coutume de Paris n'a mis aucune différence entre les unes et les autres : elle dit en général que *rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles ;* ce qui comprend, suivant plusieurs auteurs, les rentes de l'une et de l'autre espèce sans distinction; mais *Voyez Rente viagère.*

[[Aujourd'hui, les rentes perpétuelles et viagères sont réputées meubles dans toute la France. Code civil, art. 529.]]

Les offices vénaux sont aussi au rang des immeubles. C'est une disposition de l'art. 95 de la coutume de Paris. Par offices vénaux, on entend ceux de judicature et de finances, ceux des notaires, des procureurs et des huissiers. Anciennement, lorsqu'un office était vendu par décret, le prix s'en distribuait au sou la livre, comme celui des Biens meubles; mais l'édit du mois de mars 1683 a rendu les offices immeubles, quant à tous les effets que l'immobilité peut produire; en conséquence, le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque comme celui des immeubles. — Le droit de lever un office aux parties casuelles a même été jugé un droit immobilier, par arrêt du 6 septembre 1762, mais depuis l'arrêt du conseil de 1771, concernant le centième denier de l'évaluation des offices, on pourrait juger différemment; cependant la faveur qu'on a coutume de faire aux héritiers en leur remettant une partie de la finance de l'office, participe de la préférence qu'ils avaient avant cet arrêt.

[[Il n'existe plus d'offices vénaux en France.]]

La finance d'un office supprimé, non encore remboursée, est-elle immobilière? La négative semblerait devoir être adoptée; cependant le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 8 mars 1736, et la cour a décidé que cette finance n'entrait point dans une donation d'effets mobiliers.

[[Il faut qu'il y ait eu, dans l'espèce jugée par cet arrêt, quelque circonstance particulière. Très-certainement, aujourd'hui, on jugerait mobilière la finance non encore remboursée d'un des offices vénaux qui ont été supprimés en 1790.]]

Quoique les offices vénaux soient au rang des immeubles, la pratique qui accompagne ceux des notaires, des procureurs et des huissiers ne laisse pas d'être mobilière, parce qu'elle n'a rien de commun avec ces offices en eux-mêmes.

Les offices domaniaux, tels que les greffes, sont pareillement dans la classe des immeubles.

Les lettres de privilége des perruquiers sont aussi regardées comme des Biens de cette espèce. — [[Erreur. *V. Perruquier.*]]

Il y a encore une autre espèce d'immeubles qu'on appelle *immeubles fictifs :* ce sont ceux qui sont meubles de leur nature, et qu'on n'a rendus immeubles que par fiction pour des raisons de famille; c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement en parlant des *Biens propres.*

III. *Lois des immeubles.* Partout ils sont susceptibles d'hypothèque, de restitution pour lésion d'outre moitié, de saisie-réelle, d'action en complainte, etc.

Mais pour bien des choses on considère leur situation, et cette situation se détermine différemment pour les immeubles corporels ou réels, et pour les immeubles incorporels.

Les immeubles corporels ne suivent d'autre loi que celle du lieu où ils sont situés.

Pour ce qui est des autres immeubles, comme les droits de seigneurie, les rentes foncières, etc., ces droits, ces rentes suivent la même loi que celle des fonds réels dont ils dépendent : mais les rentes constituées à prix d'argent, qui sont aussi des immeubles incorporels, souffrent bien des distinctions. *V. Rente constituée*, § 6 et 11.

IV. Parmi les Biens immeubles que nous possédons, il y en a que nous tenons de nos auteurs, et les autres ne sont que le produit de nos travaux, de notre industrie ou de la libéralité d'autrui; nous distinguons ces sortes de Biens en immeubles propres et en immeubles acquêts. *V. Acquêt* et *Propre.*

V. Une question qui se présente ici est de savoir si un fils qui aurait renoncé à la succession de son père, et qui ensuite aurait acheté du curateur à la succession, avec le consentement des créanciers, le fonds de cette succession, transmettrait ensuite à

ses héritiers ces mêmes fonds, comme acquêts ou comme propres.

[[Il faut dire qu'il ne les transmettrait que comme acquêts; car il ne les aurait possédés ni comme héritier ni à titre successif. Cependant on a soutenu, dans les deux premières éditions de cet ouvrage, qu'il les transmettrait comme propres, par la raison que la vente devrait être simplement regardée comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublassent dans sa possession. Mais quelle possession avait-il avant d'acheter? Aucune : il n'était saisi ni de droit ni de fait.

Et vainement s'est-on prévalu d'un arrêt du parlement de Paris du 16 mai 1781; « qui a décidé qu'un héritage de la succession d'un père, qu'un curateur à cette succession et les créanciers avaient cédé à la veuve et aux enfants pour un douaire préfix constitué en rente, était propre de succession dans la personne des enfants. » Cet arrêt est étranger à notre question; le douaire est pour les enfants un *titre successif*, quoiqu'il ne les rende pas héritiers proprement dits. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tiers-coutumier*.]]

VI. *Propres conventionnels.* Cette sorte de Biens, qu'on appelle encore propres *fictifs*, sont ceux qui ne sont point propres de leur nature, mais qui deviennent tels par convention entre les parties. On a pu remarquer ci-dessus qu'il ne dépend pas de nous de donner à notre Bien d'autre qualité que celle qu'il peut avoir par lui-même, ou par la force de la loi; cependant cette règle ne laisse pas de souffrir des exceptions au sujet des contrats de mariage et de la communauté qu'on y stipule ordinairement entre époux.

Comme dans les pays de communauté tout le mobilier que les époux possèdent au temps de leur mariage, et qui leur survient pendant qu'ils vivent ensemble, leur est de plein droit commun, ainsi que les immeubles qu'ils acquièrent pendant ce temps-là, on leur a laissé la faculté de déroger à la loi en tout ou en partie, suivant les raisons qu'ils peuvent avoir, pour ne faire entrer dans leur communauté que ce qu'ils jugent à propos. Pour cet effet, il leur est libre de stipuler qu'il n'y aura qu'une certaine partie de ce mobilier ou des acquêts qui sera commune, et que le reste sera *propre*, c'est-à-dire n'entrera point dans la communauté. Ce qui tombe alors dans cette réserve s'appelle *propre de communauté.*

A l'égard des autres stipulations de propres qui peuvent avoir lieu par contrat de mariage (abstraction faite de toute idée de communauté), ces sortes de stipulations demandent ici quelque explication et des exemples.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit que la dot mobilière d'un des époux lui *sortira nature de propre*, il résulte de cette stipulation que, dans une coutume où le survivant des époux succéderait au mobilier de l'autre, ce survivant cesserait de pouvoir rien prétendre à cette dot mobilière; il en serait exclu par l'effet de la convention.

S'il était stipulé que cette dot sortirait nature de propre *à lui* et *aux siens*, comme, par le mot *siens*, on entend les descendants, l'effet de cette stipulation serait que, si l'un des enfants, après la mort, par exemple, de sa mère, avait recueilli sa portion héréditaire de cette somme mobilière, et qu'il vînt à décéder, les autres enfants, ses frères et sœurs, excluraient leur père, quoiqu'il se trouvât, suivant la loi, héritier du mobilier. Mais observez que, si tous ces enfants venaient à décéder, la stipulation ne pouvant plus alors avoir d'effet, la loi reprendrait sa force en faveur du père, à moins qu'il ne fût ajouté au contrat que la stipulation aurait lieu pour la femme, pour les siens et pour ceux de son *côté et ligne;* car, par le terme de *côté*, les parents collatéraux étant désignés, la somme mobilière serait un propre maternel dans le dernier des enfants décédés, et le père n'y pourrait plus succéder au préjudice de ces collatéraux.

Sur quoi il est bon d'observer que ces termes, *de ceux de son côté et ligne,* se réfèrent aux parents collatéraux de la femme, soit du chef de son père, soit de celui de sa mère, sans faire attention uniquement si ces parents lui appartiennent du chef dont elle a reçu la dot. Il suffit, pour succéder aux enfants dans l'espèce proposée, d'être leur parent du chef de leur mère, sans qu'il faille l'être du chef de celui qui lui a constitué la dot, parce qu'un propre conventionnel ne remonte jamais plus haut qu'à celui en faveur duquel il a été stipulé. C'est ce qu'a jugé un arrêt en forme de réglement du 16 mars 1733, au profit de la veuve Dumoulin, au sujet de la succession du mineur Fieubet. Cet arrêt est rapporté par l'auteur du *Traité des contrats de mariage.*

Quelques jurisconsultes ont voulu faire une différence en fait de stipulation de propres, entre ceux qui se dotaient eux-mêmes et ceux qui étaient dotés par autrui; mais il paraît que les arrêts connus en cette matière n'ont point adopté cette distinction; et en effet, c'est la convention que l'on considère, et l'on juge qu'elle doit être exécutée contre celui qui l'a acceptée, quel que soit l'auteur de la convention en elle-même. Mais l'on juge aussi qu'elle ne doit s'exécuter qu'envers celui contre lequel elle est portée; c'est ce qui résulte de l'espèce que voici :

M. Bellanger Dessenlis avait stipulé par son contrat de mariage avec demoiselle Marguerite Maillard, qu'une partie de son mobilier serait *propre à lui, aux siens et à ceux de son côté et ligne.* M. Dessenlis vint à mourir, et laissa pour héritier son fils, M. Bellanger de Beauvoir. Ce fils étant ensuite décédé en minorité sans enfants, ses aïeuls maternels ont réclamé tout son mobilier, et même celui qui avait été stipulé propre par le contrat de mariage. Les héritiers paternels se sont élevés contre cette réclamation, en faisant valoir la stipulation de propre. Les aïeuls ont répondu qu'une pareille stipulation ne pouvait point s'appliquer à une famille entière qui n'était pas censée faire une seule personne civile capable de contracter, mais simplement à celui qui avait accepté la condition; qu'eux étant appelés par la loi à succéder au mobilier de leur

petit-fils, toutes les conventions que sa mère avait pu accepter ne pouvaient nuire à un droit qu'ils réclamaient de leur chef, sans le secours d'aucune représentation. Ces raisons ont prévalu, et par arrêt du 17 mai 1762, tout le mobilier de M. de Beauvoir fils, y compris celui qui avait été stipulé propre par le contrat de mariage de son père, a été adjugé à ses aïeuls maternels.

Suivant l'opinion commune qui régnait alors, on aurait jugé différemment; mais l'arrêt nous paraît dans les principes, et quoiqu'il ait été cassé au conseil le 9 février 1767, le parlement n'en a pas moins arrêté qu'il servirait de réglement jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain de porter à ce sujet une loi dûment enregistrée.

[[*V.* au surplus *Réalisation*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Propres conventionnels*.]]

§ III. *Des Biens dotaux et paraphernaux.*

Les Biens *dotaux* sont ceux que la femme a apportés à son mari lors de son mariage, pour lui en laisser la libre administration. *V. Dot.*

Les *Biens paraphernaux* sont ceux que la femme n'a point voulu comprendre dans ses Biens dotaux, et dont elle s'est réservé la libre administration. Ce mot grec *paraphernal* signifie *extra-dotal. V. Paraphernal.*

§ IV. *Des Biens nobles et des Biens roturiers.*

Les *Biens nobles* sont ceux qui ne peuvent être possédés francs et exempts de certaines charges, que par des nobles ou *gentilshommes*.

Pour se mettre au fait de cette sorte de Biens, il faut observer que, dans les premiers temps de la monarchie, le souverain qui avait à son service militaire des chevaliers et des gentilshommes, venant à conquérir un pays, une province, donnait à chacun d'eux une portion de cette conquête, pour récompense de leurs services, sans autre charge que de lui jurer une éternelle fidélité, et que c'est de cette protestation de fidélité, qu'on appelle aujourd'hui *foi et hommage*, que ces Biens donnés portent encore le titre de *fiefs*.

Après la mort de celui qui en avait été gratifié, le Bien donné retournait au souverain, qui en disposait en faveur d'un autre militaire. Sur la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, les fiefs qui n'étaient qu'à vie devinrent héréditaires dans les familles; mais il n'était point permis de les aliéner au profit des étrangers. Cependant comme ceux qui en étaient possesseurs ne pouvaient pas toujours en tirer parti à raison des absences qu'ils étaient obligés de faire pour le service du roi, ils s'accoutumèrent à les inféoder en partie à d'autres gentilshommes inférieurs, et c'est de là que viennent les arrière-fiefs; mais il n'était permis encore alors qu'à des gentilshommes d'en posséder.

Dans la suite des temps, on se relâcha de cette rigueur; on toléra que les roturiers s'en rendissent acquéreurs. Mais pour conserver à cette sorte de Biens leur première origine, cette permission ne fut accordée aux roturiers qu'à la charge par eux de payer au roi, tous les vingt ans, un droit qu'on appelle *de franc-fief*; de sorte qu'il est toujours vrai de dire qu'il n'appartient qu'aux nobles de les posséder librement. *V. Ban* et *Arrière-Ban*, *Démembrement de Fief* et *Franc-Fief*.

Dans les successions et dans les partages, on fait une grande différence, suivant plusieurs coutumes, entre les Biens nobles et les Biens roturiers. Dans les unes, tous les Biens nobles appartiennent à l'aîné; dans les autres, il n'a qu'un préciput à y prétendre. Dans celles-ci, le préciput n'a lieu qu'entre nobles; dans celles-là, il est admis sans distinction : chaque pays a, pour ainsi dire, sa loi municipale à cet égard.

On met encore au rang des Biens nobles, les Biens de *franc-alleu*. Ces sortes de Biens sont regardés comme ne dépendant absolument que de ceux qui les possèdent; ils ne sont tenus ni en fiefs, ni en censive; ils ne doivent ni foi ni hommage, ni aucune espèce de droits seigneuriaux. Il y a pourtant deux sortes de francs-alleux, le noble et le roturier. *Voyez Franc-Alleu.*

Les *Biens roturiers* sont ceux qui sont chargés de cens, rentes et droits seigneuriaux; ils sont ordinairement possédés par des personnes roturières qui n'en ont que le domaine utile, le domaine direct en appartenant aux seigneurs dont ils dépendent. Ces sortes de Biens sont le patrimoine du plus grand nombre des sujets de l'État.

Parmi ceux qui les possèdent, il y en a qui les tiennent à des conditions plus onéreuses les uns que les autres. Ceux-ci, en acquittant les charges auxquelles ils sont sujets, ont la liberté d'en disposer comme bon leur semble; les autres, au contraire, sont comme dans une espèce d'esclavage; ils sont tellement attachés au fond, à la *glèbe*, qu'ils ne peuvent l'abandonner sans le consentement de celui de qui ils l'ont reçu, semblables en cela à ceux qu'on appelait *adscriptitii* chez les Romains. Le seigneur a droit de les poursuivre partout où ils peuvent se retirer, et de revendiquer leur succession lorsqu'ils meurent sans postérité. Ils sont sujets à la taille, au guet, à la garde, aux corvées, etc., servitude qui sans doute a son origine dans le séjour que les Romains ont fait dans les Gaules, et qui est connue sous le titre de condition *serve* ou *mortaillable*, dans les coutumes du Bourbonnais, de Vitry, de Troyes, de Bourgogne, du Berry, du Nivernais, d'Auvergne et de la Marche. Cette espèce de servitude est néanmoins bien plus rigoureuse dans quelques-unes de ces coutumes que dans les autres : dans le Nivernais, ceux qui y sont sujets ne peuvent point se marier à des personnes d'une autre seigneurie, ni embrasser l'état ecclésiastique sans le consentement du seigneur; et supposé qu'ils fussent entrés dans le clergé, ils seraient à la vérité exempts de ces corvées, qui sentent absolument la servitude, mais le seigneur n'en aurait pas moins le droit de revendiquer leur succession. Dans cette coutume, dans celle de Bourgogne et dans celle de la Marche, les serfs dont il s'agit ne peuvent aliéner leurs héritages sans le consentement du seigneur, excepté dans la coutume de la Marche, pour ceux qui dépendent de gens d'église,

et encore faut-il que cette aliénation se fasse en faveur de personnes de la même condition; ils n'ont pour héritiers que leurs enfants, ou ceux de leurs parents avec lesquels ils possèdent des Biens indivis.

Dans les autres coutumes, ils sont traités plus favorablement: ils ne sont *serfs* qu'à cause des héritages qu'ils possèdent; et en les remettant au seigneur, ce qu'ils ont le droit de faire, ils jouissent de leur pleine liberté.

[[Il n'y a plus ni fiefs, ni censives, ni main-morte, ni différence entre les francs-alleux nobles et les francs-alleux roturiers. Aujourd'hui, tous les Biens sont tout simplement libres et allodiaux, tels que la nature les a créés. *V. Fief, Franc-Alleu, Cens, Mainmorte*, etc.]]

§ V. *Biens domaniaux* [[*et nationaux.*]]

Ce sont ceux qui dépendent de la souveraineté, soit en fonds de terre, soit en droits particuliers.

[[La dénomination de *Biens domaniaux* est particulièrement affectée, dans le langage actuel, aux immeubles et aux droits qui, avant la révolution de 1789, étaient regardés comme le patrimoine ou la dot de la couronne. *V. Domaine, Échange, Engagement, Inaliénabilité, Aliénation, Bar, Liste civile*, etc.

Et l'on entend spécialement par *Biens nationaux*, ceux que les lois émanées de nos assemblées nationales ont, ou retirés des mains du clergé et des corporations supprimées, ou consfisqués sur les émigrés. On comprend aussi sous cette dénomination, les Biens qui, avant la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, ont été acquis à l'État par confiscation prononcée pour crime attentatoire à la sûreté générale. *V. Clergé, Complainte, Confiscation, Moulin*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*.

§ VI. *Biens d'église, de fabrique et d'hôpital.*

Les Biens d'église sont des Biens privilégiés qui ne suivent pas absolument la loi des autres Biens temporels de la société: ceux-ci se prescrivent par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents, avec titre et bonne foi de la part des uns et des autres, et par trente ans sans titre; mais pour les Biens ecclésiastiques, ils ne peuvent se perdre que par une prescription de quarante ans. Si l'on a jugé à propos d'accorder cette grâce pour les Biens d'église, c'est parce qu'on sait que ceux qui en sont possesseurs ne sont pas toujours fort exacts à les conserver; cependant, pour les revenus, ils se prescrivent par trente ans, comme les autres Biens temporels. *V. Prescription.*

Parmi les Biens ecclésiastiques, il y en a qui sont absolument imprescriptibles, tels que les dîmes, et d'autres qui, pouvant se prescrire, peuvent, à plus forte raison, s'aliéner; mais, pour l'aliénation de ces sortes de Biens, il faut des formalités particulières. *V. Aliénation.*

Les Biens des fabriques et des hôpitaux se rapportent assez aux Biens dont nous parlons. *V. Bail*, § 18; *Fabrique, Hôpital, Marguillier*, etc.

[[Sur la révolution qu'ont éprouvée les Biens ecclésiastiques en 1789, et sur la nature des Biens que les gens d'église peuvent aujourd'hui acquérir, *V. Clergé*, § 2.]]

§ VII. *Biens d'une communauté d'habitants.*

Ce sont les fonds et revenus que les habitants d'une ville, d'un bourg, d'un village ou d'un hameau, possèdent en commun. Ces sortes de Biens, pour les habitants de la campagne, ne consistent guère qu'en bois et landes qui ont été réservés pour le pâturage de leurs bestiaux. Ces bois et ces landes sont ce qu'on appelle des *Biens communaux*. *Voyez Communaux.*

Le seigneur et les habitants jouissent pour l'ordinaire de ces sortes de Biens par indivis. Quoique les habitants ne puissent point entre eux en faire de partage pour s'en procurer chacun une propriété séparée, ce partage peut néanmoins avoir lieu entre eux et le seigneur, lorsque les fonds viennent de lui à titre de concession gratuite. En ce cas, le seigneur peut, suivant l'ordonnance de 1669, demander qu'il y en ait un tiers de distrait à son profit, pourvu que les deux autres tiers soient suffisants pour l'usage de la paroisse.

Si les habitants n'avaient pas ces fonds en propriété, et que leur droit se bornât à un simple usage, le seigneur ne pourrait alors demander qu'un canton particulier. *V. Marais* et *Usage* (*droit d'*).

[[Le droit de triage est aboli par la loi du 15-28 mars 1790; mais celle du 27 septembre de la même année maintient le cantonnement. *V. Triage*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Communaux, Triage* et *Usage* (*droit d'*).

Il arrive quelquefois que les communautés ont des parties de fonds dont elles ne peuvent pas facilement jouir en commun; alors il leur est libre, suivant l'art. 7 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, de les donner, par délibération prise dans les formes ordinaires, à titre de ferme pour deux ou trois ans; mais il faut, suivant la même loi, que le bail se fasse par adjudication devant les officiers des lieux; et le prix qu'on en retire doit être employé aux réparations dont les habitants sont tenus dans leur paroisse, et aux affaires urgentes de la communauté.

[[Aujourd'hui, les Biens communaux peuvent sans autorisation supérieure, être affermés pour neuf ans. *V. Bail*, § 18.]]

Les Biens communs des paroisses doivent rester perpétuellement indivis entre les habitants; autrement, l'intérêt commun en souffrirait. Ceux qui sont destinés pour la pâture des bestiaux, ne peuvent pas être défrichés: un arrêt du conseil du 29 mars 1735, qui rappelle à cet égard les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend tout défrichement, à peine de 1,000 livres d'amende, etc.

[[La loi du 10 juin 1793 en a disposé autrement; et tout ce qui a été fait régulièrement en exécution de cette loi, est maintenu par celle du 9 ventôse an 12. *V.* ces deux lois et les décrets des 9 bru-

maire et quatrième jour complémentaire an 13, rapportés au mot *Marais*, § 5.]]

Il est à plus forte raison défendu de commettre des usurpations dans les Biens communaux.

Chaque particulier peut, en son nom seul, agir contre les usurpateurs pour leur faire abandonner les parties de terrain dont ils se sont indument emparés. [[Erreur. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Vaine pâture*, § 2.]]

Jamais ceux-ci ne peuvent opposer la prescription, parce que, pour prescrire, il faut posséder à titre de propriété. Or, on ne peut pas faire présumer qu'on ait été légitime propriétaire d'un fonds qui ne pouvait point s'aliéner. [[C'est encore une erreur. *V. Prescription*, sect. 3, § 6. Cette erreur a pourtant été consacrée, contre les ci-devant seigneurs, par l'article 8 de la loi du 28 août 1792. *V. Communaux, Usage (droit d')*, et, dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mêmes articles, un grand nombre de questions relatives à cette matière.

V. au surplus l'article *Aliénation*.]]

§ VIII. *Biens des mineurs et des interdits.*

Les *Biens des mineurs* sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'ont point encore atteint leur âge de majorité.

Les lois veillent particulièrement à la conservation de ces sortes de Biens, et n'en laisse point la disposition aux mineurs; elles en confient l'administration à ceux que la loi ou les parents de la famille désignent pour s'en charger, et qu'on appelle *tuteurs* ou *curateurs*. Ce sont ces personnes qui prennent soin des Biens des mineurs, et qui sont obligées de leur en rendre un compte exact et fidèle lorsqu'ils sont parvenus à leur majorité.

Cependant on n'attend pas toujours cette majorité pour laisser aux mineurs l'administration de leurs Biens : lorsqu'ils sont mariés, ils sont par cela seul habiles à disposer de leur mobilier, et à jouir par eux-mêmes du revenu de leurs immeubles : ils acquièrent la même faculté lorsque, sans être mariés, ils sont admis à l'émancipation. *V. Aliénation, Bail, Curateur, Émancipation, Mineur, Prescription, Tuteur*, etc.

Les *Biens des interdits* sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'en ont plus la libre administration, à cause du dérangement de leur esprit ou du déréglement de leur conduite. *V. Interdiction, Démence, Prodigue, Curateur, Conseil judiciaire*, etc.

§ IX. *Biens vacants.*

Ce sont ceux dont le maître n'est point connu, et qui par là sont censés n'appartenir à personne. Telles sont les épaves, les héritages déserts, etc.

Les bestiaux et les choses mobilières comprises sous le nom d'*épaves*, sont adjugés au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils se trouvent. C'est une espèce d'aubaine dont on a cru qu'il était naturel qu'il profitât préférablement à tout particulier.

A l'égard des héritages vacants et abandonnés par ceux à qui ils appartenaient, la coutume de Paris et plusieurs autres les donnent au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils sont situés : mais il est d'usage que ce seigneur ne puisse s'en emparer qu'après un certain temps fixé par les coutumes ou par la jurisprudence des arrêts. (M. Dareau.)

[[Les ci-devant seigneurs ont été privé par l'art. 7 de la loi du 13-20 avril 1791, du droit qu'ils avaient eu jusqu'alors de s'approprier les Biens vacants. Quant aux Biens vacants dont ils s'étaient précédemment mis en possession, *V.* les art. 8, 9, et 10 de la même loi; l'art. 10 de celle du 28 août 1792; la quatrième section de celle du 10 juin 1793, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Communaux*, § 4.

Aujourd'hui « tous les Biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'État. » Code civil, art. 539.]]

BIENSÉANCE. *V. Retrait de bienséance.*

* BIERRE. Sorte de boisson faite avec de l'orge (ou du blé) et du houblon.

I. Il doit être fait de temps en temps des visites chez les revendeurs de Bierres et cervoises en détail, pour voir s'il n'y en a point qui soient gâtées et altérées, auquel cas elles doivent être saisies, pour la confiscation en être ordonnée avec amende. (M. Guyot.) *

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 9 et 10, et le Code pénal de 1810, art. 318, 475, 476 et 477.

II. La loi du 5 ventôse an 12, art. 62, obligeait tout brasseur de Bierre de déclarer aux employés de l'administration des droits réunis, 1° « la contenance de ses chaudières, laquelle pourrait être vérifiée; 2° chaque mise de feu qu'il ferait; 3° le moment de l'entonnage de la Bierre après la suite, pour qu'il fût fait en présence de l'employé, s'il le jugeait convenable. »

L'art. 63 portait qu'il « serait payé par le brasseur, sur la quantité de Bierre par lui fabriquée, un droit de 40 cent. par hectolitre, quelle que fût la qualité de la Bierre. »

III. L'art. 65 exemptait de ce droit et soumettait seulement à la déclaration et à la visite, *celui qui ne brasserait que pour la consommation de sa maison* (1).

Les hospices, les lycées et les autres établissements publics devaient-ils, comme les particuliers jouir de cette exemption, relativement aux Bierres qu'ils faisaient fabriquer pour leur consommation ?

Le tribunal de première instance de Liége avait jugé pour l'affirmative, le 9 floréal an 13, en faveur de la commission administrative des hospices de cette ville. Mais l'administration des droits réunis s'étant pourvue contre ce jugement, la cour de cassation l'a annulé le 21 juillet 1806:

« Vu (a-t-elle dit) les art. 43 et 45 de la loi du 5 ventôse an 12;

» Attendu que la première de ces dispositions est

(1) Mais l'art. 27 de la loi du 25 novembre 1808 restreignait cette exemption à dix-huit hectolitres par an pour la famille, y compris les serviteurs à gages; et il déclarait qu'elle n'était applicable qu'au propriétaire de la brasserie domestique brassant chez lui.

absolue et générale, et que la seconde n'excepte que celui qui brasse pour la consommation de sa maison;

» Attendu que cette exception en faveur du chef de famille et des personnes de sa maison, ne peut s'étendre aux établissements renfermant un nombre de personnes étrangères les unes aux autres, tels que des hospices, qui présentent une réunion d'individus plus ou moins permanents et se renouvelant sans cesse;

» Attendu que les juges du tribunal de Liége, en libérant la commission administrative des hospices civils de Liége, de la demande de la régie des droits réunis en paiement des droits pour la Bierre fabriquée pour la consommation des hospices, ont fait une fausse application de l'art. 45 de la loi, et ont contrevenu à la disposition de l'art. 43;

» La cour casse et annulle.... »

Cette décision avait été convertie en réglement général par un décret du 13 fructidor an 13, qui néanmoins accordait aux établissements publics, lorsqu'ils brassaient chez eux, une déduction de dix-huit hectolitres de Bierre par année.

IV. L'art. 63 de la loi du 5 ventôse an 12, après avoir fixé à 40 cent. par hectolitre le droit à payer par les brasseurs sur la Bierre qu'ils fabriquaient, ajoutait «qu'il serait seulement déduit pour ouillage, coulage et autres accidents, dix-huit pour cent. »

L'art. 26 de la loi du 25 novembre 1808, en expliquant ces dispositions, déclarait « qu'à l'avenir il serait accordé une déduction de vingt pour cent pour la Bierre qui serait tenue en ébullition pendant vingt-quatre heures au moins, et une déduction de quinze pour cent pour les autres. »

» Le 25 mars 1808, les préposés de la régie, faisant leur exercice chez le sieur Moraël, brasseur, trouvent, dans sa brasserie une chaudière de Bierre en pleine ébullition; ils remarquent, sur cette chaudière une tonne placée de manière qu'en tournant le robinet, la Bierre qui y est contenue, se répand dans la chaudière qu'elle tient toujours pleine, et répare ainsi l'évaporation que cause l'ébullition.

Le sieur Moraël convient que cette tonne, d'abord pleine de Bierre gâtée, et dans ce moment à peu près vide, servait en effet à remplir la chaudière et à réparer la perte de l'évaporation.

Les préposés lui observent que la déduction de quinze pour cent que la loi accorde aux brasseurs, a pour objet de couvrir toutes les pertes causées, soit par l'ébullition, soit par le coulage et de toute autre manière; et qu'il n'est pas étonnant qu'on trouve aussi peu de débit dans ses cabarets, puisqu'en usant de semblables moyens, il tire de ses brasseries beaucoup plus de Bierre qu'il n'en devrait tirer; et vu sa contravention, ils saisissent le brassin, la Bierre, les ustensiles, etc.

L'affaire portée au tribunal correctionnel, jugement qui déclare la saisie mal fondée, « attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal que le défendeur ait tiré plus de Bierre qu'il ne le devait d'après la contenance de sa chaudière; que d'ailleurs il est d'un usage constant et pratiqué de tout temps que, pendant l'ébullition, les brasseurs alimentent leurs chaudières, afin de réparer la perte causée par l'ébullition; ce qui ne parait pas être défendu par la loi. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Lys, du 24 février 1810, qui confirme ce jugement, « attendu qu'il n'est pas défendu par la loi de fabriquer à chaudière pleine; que la diminution de quinze pour cent que la loi accorde n'est que pour *ouillage, coulage et autres accidents;* que le versement de Bierre de la tonne dont il s'agit, dans la chaudière, n'a causé ni pu causer aucun préjudice à la régie, puisque par là le brasseur s'est soumis au paiement du droit attaché à la vente de cette tonne, et qu'il en avait déjà payé le droit de fabrication, en payant les droits du brassin auquel elle appartenait; de sorte que, fût-il vrai qu'il eût augmenté la masse fabriquée, il ne l'aurait fait que dans la proportion d'une quantité qui déjà avait payé, et à raison de laquelle il s'assujettissait à un nouveau droit de vente. »

L'administration des droits réunis se pourvoit en cassation contre cet arrêt; et le 20 avril suivant, au rapport de M. Chasle,

« Vu les art. 62 et 63 de la loi du 5 ventôse an 12, et l'art. 26 de celle du 25 novembre 1808..... ;

» Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du 25 mars 1808, que les préposés de la régie avaient trouvé dans la brasserie du défendeur, et sur la chaudière qui était en pleine ébullition, une tonne dont la Bierre qui y était contenue, servait à remplir la chaudière à mesure de l'évaporation; que le fait constituait une contravention à la loi qui a dédommagé les brasseurs de la réduction qu'ils éprouvent sur chaque cuite, par l'effet de l'ébullition;

» Attendu que, quoiqu'il ne soit pas exprimé positivement dans la loi du 5 ventôse an 12, que la perte causée par l'ébullition de la Bierre soit entrée dans les considérations qui ont déterminé le législateur à accorder aux brasseurs une réduction de quinze pour cent sur chaque cuite, pour la perception du droit de fabrication, il ne résulte pas moins évidemment de la combinaison des dispositions de cette loi, que le législateur, ayant prescrit que le droit de fabrication serait perçu sur la quantité évaluée, en comptant, pour chaque mise de feu, la contenance de la chaudière, quand même elle ne serait pas pleine, a nécessairement pensé que cette quantité ainsi évaluée devait perdre et se réduire par l'effet de l'ébullition; qu'il ne serait pas juste de faire porter des droits de fabrication sur la partie évaporée, et qu'il a calculé par approximation l'effet de cette évaporation, ainsi que celui de coulage, ouillage, etc., pour fixer le taux de la réduction sur le droit qu'il était de la justice d'accorder; que, s'il était possible d'élever des doutes sur le sens naturel de la loi de ventôse, ils seraient complètement dissipés par celle du 25 novembre 1808, dans laquelle le législateur a explicitement manifesté sa pensée, en accordant une déduction de vingt pour cent pour la Bierre qui avait été tenue en ébullition pendant vingt heures au moins, et quinze pour cent seulement pour les autres, c'est-à-dire pour celles qui

n'auront pas reçu un degré de cuisson aussi fort, et qui n'auront par conséquent pas autant perdu;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... »

V. la loi du 28 avril 1816, art. 107 à 137; et les mots *Accises, Contravention, Déclaration aux bureaux des contributions indirectes, Procès-verbal, Saisie pour contravention, Visites*, etc.]]

* BIGAMIE. C'est l'état du bigame, c'est-à-dire de celui qui a passé un second mariage. *V. Contrat de mariage* et *Noces* (*secondes*).

I. *Bigamie*, en matière criminelle, se dit du crime d'une personne qui est mariée en même temps avec deux autres.

Ce crime est également condamné par les lois de l'Église et par celles de l'État. Il est d'autant plus grave qu'à la profanation du sacrement de mariage, il joint un adultère continuel.

Les Romains avaient laissé à l'arbitrage du juge la punition de ce crime.

La loi 18, C. *ad legem Juliam de adulteriis*, déclare infâmes les bigames, et ne prononce point d'autre peine contre eux.

Suivant l'authentique *hodie*, C. *de repudiis*, la femme dont le mari est absent, et qui se remarie sans avoir de nouvelles certaines qu'il soit décédé, doit être punie comme adultère. La novelle 117 contient une pareille disposition, et veut que la femme et celui qui l'épouse, soient punis comme adultères, c'est-à-dire de la peine de mort, conformément à la loi 30, C. *ad legem Juliam de adulteriis*. Mais cette peine a été changée par l'authentique qui suit ce paragraphe.

Nous n'avons en France aucune loi qui établisse une peine déterminée contre les bigames.

Autrefois ce crime était puni du dernier supplice. Le nommé Chambon, bigame, fut condamné à la potence par arrêt du parlement de Paris du 17 avril 1565.

Un autre arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567, condamna un procureur du présidial de Rennes à être pendu pour avoir épousé deux femmes.

Imbert rapporte un autre arrêt du 27 août 1585, par lequel un particulier fut condamné à être pendu pour avoir épousé plusieurs femmes vivantes en même temps, et à 2,000 livres de réparation civile envers la femme qu'il avait trompée.

Jacques Belouseau, baron de Saint-Angel, qui avait épousé plusieurs femmes vivantes, fut condamné, par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris.

Aujourd'hui, on ne punit plus de mort la Bigamie. La peine ordinaire est de condamner le coupable à être exposé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il a de femmes vivantes, ou, si c'est une femme, avec autant de chapeaux qu'elle a de maris vivants. On ajoute ordinairement la peine des galères ou du bannissement à temps, à l'égard des hommes; et à l'égard des femmes, on les condamne au bannissement ou à être renfermées pendant un certain temps dans une maison de force.

Jeanne Leroi, couturière, ayant fait fabriquer à prix d'argent un faux extrait mortuaire de Jean-Jacques Derrière, son mari, afin de pouvoir contracter un second mariage, qu'elle contracta en effet avec Firmin Corbaux, tandis que Jean-Jacques Derrière vivait encore, a été condamnée, par arrêt du parlement de Paris du 31 janvier 1767, à faire amende honorable, au carcan, ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, et à être détenue à l'hôpital de la Salpêtrière pendant neuf ans. Jacques-Henri le Texier, écrivain pour le public, qui avait fabriqué le faux extrait mortuaire dont on vient de parler, a été condamné par le même arrêt à faire aussi amende honorable, à la marque sur les deux épaules, et aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt du 13 septembre 1775, le parlement de Paris a condamné, pour crime de Bigamie, le nommé Nicolas Berdat, à être attaché au carcan dans la place de Grève, ayant deux quenouilles à ses côtés, et aux galères pour trois ans.

[Plusieurs peuples de l'Europe punissent encore du dernier supplice les bigames. Les Suisses ont à cet égard une jurisprudence qui fait frémir l'humanité : chez eux, lorsque deux femmes réclament un mari, et que le crime de Bigamie est prouvé, les tribunaux ordonnent *que le corps du bigame sera coupé par la moitié*.

On prononce aussi en Suède la peine de mort contre les bigames.

On en a usé de même en Angleterre jusqu'au règne de Guillaume III. Actuellement la peine de Bigamie dans ce royaume est d'avoir la main brûlée et de tenir prison.]

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 portait, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33, que « toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contracterait un second avant la dissolution du premier, serait punie de douze années de fers. »

L'art. 340 du Code pénal de 1810 porte également : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » Et il ajoute que la même peine sera prononcée contre « l'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent. »

II. Peut-on, doit-on punir comme bigame, celui qui s'est marié deux fois, lorsque le premier mariage est nul?

Cette question a été agitée, avec plusieurs autres qui y sont accessoires, dans l'espèce suivante.

Le 8 prairial an 6, Maximilien-Joseph-Victor Billecart, âgé de vingt-quatre ans, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Verdun, Marie Pinet, âgée de vingt-quatre ans. Il est dit dans l'acte que les futurs époux sont assistés de Jeanne Letté, mère du futur, de Catherine Brabant, mère de la future, et de Jean-Baptiste Dieudonné et de Pierre Tenot, amis de l'un et de l'autre, et que l'officier de l'état civil a fait lecture de leurs actes de naissance, ainsi que de l'acte de publication dressé le 6 du même mois prairial an 6, et affiché le même jour à la porte principale de la maison commune.

En conséquence, Billecart et Marie Pinet vivent

ensemble comme mari et femme pendant plusieurs années. Un enfant naît même de leur union.

Le 4 mars 1811, Billecart contracte, devant l'officier de l'état civil de Nancy, un nouveau mariage avec Jeanne Hessing; et dans l'acte qui en est dressé, cet officier fait mention d'un *acte respectueux* que Billecart avait notifié à son père, le 2 février précédent.

Le 6 mai suivant, le commissaire de police de la ville de Nancy dénonce Billecart, comme coupable de Bigamie.

Le 13 et le 27 du même mois, Billecart, arrêté par suite de cette dénonciation, subit des interrogatoires dans lesquels il dit que jamais il n'a eu l'intention d'épouser Marie Pinet; qu'il n'a formé avec elle un simulacre de mariage que pour se soustraire aux poursuites auxquelles l'exposait son état d'*émigré rentré;* que, du reste, ce prétendu mariage est nul, 1° parce qu'à l'époque où il l'a contracté, il y avait à peine deux mois qu'il résidait à Verdun; 2° parce que son père n'y avait pas consenti; 3° parce que l'acte de célébration n'avait pas été précédé des publications requises par la loi du 20 septembre 1792; 4° parce qu'il n'y avait assisté que deux témoins, indépendamment de sa mère et de celle de Marie Pinet.

Le 28 du même mois, le tribunal de première instance de Nancy, après avoir entendu le juge d'instruction, ordonne que les pièces de la procédure seront transmises à la cour d'appel, et que le prévenu sera pris au corps.

Le 2 juillet 1811, le procureur-général requiert qu'il soit sursis pendant trois mois à la mise en accusation du prévenu, et que, durant ce délai, celui-ci soit tenu de former et faire juger la demande en nullité de son premier mariage.

Le 5 juin suivant, arrêt par lequel,

« Considérant que la représentation des actes solennels de célébration des deux mariages successivement contractés par Billecart, l'un avec Marie Pinet, l'autre avec Jeanne Hessing; le fait de l'existence actuelle de Marie Pinet, première épouse, et de la connaissance qu'en avait Billecart à l'époque de son second mariage; l'identité de l'individu contractant dans l'un et dans l'autre de ces actes constatée par la déposition et la reconnaissance des témoins, par l'identité des noms, prénoms, lieu et jour de naissance énoncés dans les deux actes et dans l'acte de naissance de Billecart, et par l'aveu de Billecart lui-même, établissent contre lui une prévention suffisante d'avoir contracté un second mariage, étant actuellement engagé dans les liens d'un mariage précédent, lequel n'était point dissous; que ce cas est prévu et frappé de peines afflictives par le Code pénal de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33, et par celui de 1810, art. 340; ce qui motive l'accusation;

» Considérant que l'exception proposée par le prévenu ne pourrait donner lieu de surseoir à la mise en accusation et à la suite de l'instruction qu'autant que cette exception serait de telle nature, qu'étant vérifiée elle anéantirait l'inculpation et deviendrait ainsi préjudicielle, comme serait l'allégation de supposition et de faux de l'un des actes de mariages représentés; que l'allégation faite par Billecart de prétendues irrégularités commises soit dans les actes préliminaires à son premier mariage, soit dans l'acte de célébration d'icelui, ne présente point ce caractère, puisque, même étant admises et vérifiées, elles laisseraient l'inculpation subsister en son entier;

» Qu'en effet l'omission de quelques-unes des formalités, ou même de quelques-unes des conditions exigées dans la célébration des mariages, n'en emporte point la nullité absolue et de plein droit, tellement qu'ils ne puissent produire ni engagements ni effets civils; qu'au contraire, le mariage solennellement contracté est réputé valable, et produit tout son effet tant qu'il ne s'élève aucune réclamation; que les vices qui peuvent s'y rencontrer produisent seulement une action en faveur de ceux qui s'en trouvent lésés; que cette action est toujours relative et n'appartient qu'à ceux à qui la loi l'attribue expressément; en sorte que le mariage susceptible d'être attaqué par une action en nullité n'en est pas moins, et dans le temps même où cette action subsiste, parfait et irrévocable par rapport à tous autres que ceux à qui cette action appartient; et qu'il devient, par rapport à eux-mêmes, également irrévocable du moment où cette action se trouve éteinte soit par renonciation expresse ou tacite de leur part, soit même par le seul laps de temps écoulé sans que la demande en nullité ait été formée; qu'ainsi, les époux eux-mêmes ne sont plus admis à opposer la nullité résultante de l'*erreur dans la personne,* du défaut *de consentement libre,* du défaut *de l'âge requis* pour contracter mariage, si, depuis l'erreur reconnue, la pleine liberté acquise, ou l'âge compétent atteint, ils ont cohabité pendant six mois; que pareillement l'ascendant dont le consentement nécessaire a été négligé n'est plus reçu à intenter l'action en nullité après une approbation expresse ou tacite de sa part, ou même si, depuis qu'il a eu connaissance du mariage, un an s'est écoulé sans qu'il ait formé des réclamations; que, si le mariage susceptible d'être attaqué par l'un, est cependant irrévocable relativement à tous autres; si, attaquable dans un temps, il cesse de l'être dans un autre; il est évident que, dans le temps intermédiaire, et lors même qu'il est susceptible d'être querellé, il subsiste relativement à tous, dans toute sa force et dans toute l'intensité de ses effets, tant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre sa validité; que le premier mariage de Billecart ayant donc été célébré solennellement et n'ayant jamais été attaqué, le lien qui en résulte a subsisté jusqu'à ce moment dans toute sa force et sa latitude; que conséquemment, en supposant une action en nullité encore possible, en en supposant même le succès, Billecart n'en demeurerait pas moins inculpé d'avoir contracté un second mariage lorsqu'il était engagé dans les liens d'un mariage alors subsistant et non attaqué;

» Considérant que l'exception de nullité alléguée par Billecart ne paraît pas même susceptible d'être proposée en justice; que la loi du 20 septembre 1792

ni le Code civil ne placent au nombre des contraventions qui peuvent donner lieu à l'annulation d'un mariage l'inobservation des formes extrinsèques, soit des actes préliminaires, soit de l'acte de célébration; que l'art. 192 du Code ne prononce, en cas de contravention de cette nature, que des peines pécuniaires soit contre les parties contractantes, soit contre l'officier public; que l'art. 196 porte expressément que, « lorsqu'il y a possession d'état et que » l'acte de célébration du mariage devant l'officier » de l'état civil est représenté, les époux sont res» pectivement non-recevables à demander la nullité » de cet acte; » que l'acte de mariage étant produit et la possession d'état non contestée, il serait contraire à l'esprit et au texte de la loi de suspendre le cours de la justice, par le seul motif de donner cours à la poursuite d'une action qu'elle rejette;

» Qu'il serait enfin contraire à l'intérêt des mœurs qu'une critique minutieuse et tardive d'un lien de mariage jusqu'alors inattaqué et réputé inattaquable, fût admise comme excuse de sa violation;

» La cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre Maximilien-Joseph-Victor Billecart, prévenu d'avoir contracté un second mariage lorsqu'il était engagé dans les liens d'un mariage précédent, subsistant et non annulé ni dissous; renvoie le prévenu par-devant la cour d'assises du département de la Meurthe, séant à Nancy, pour son procès y être instruit et jugé; à l'effet de quoi il sera dressé acte d'accusation par le procureur-général..... »

Recours en cassation contre cet arrêt de la part du ministère public.

« La chambre d'accusation de la cour de Nancy (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 8 août 1811) a-t-elle pu écarter, comme elle l'a fait, les nullités dont Billecart arguait son premier mariage, à l'effet de se soustraire à l'action de Bigamie intentée contre lui par le ministère public, ou devait-elle surseoir au procès criminel dont elle était saisie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ces nullités par les juges civils?

» Telle est la question que présente à votre examen la demande en cassation sur laquelle vous avez à prononcer.

» Et elle en renferme évidemment trois : la première, si la nullité de l'un des deux mariages contractés par le prévenu de Bigamie forme pour lui une exception *préjudicielle;* et si, en conséquence, elle doit le mettre à couvert de la peine infligée au crime qui lui est imputé; la seconde, si, en admettant l'affirmative, les juges criminels sont compétents pour prononcer sur cette exception, ou s'ils doivent la renvoyer aux juges civils, et surseoir à toute instruction jusqu'à ce que ceux-ci l'aient décidée; la troisième, si, dans la même hypothèse, les juges criminels ont au moins le droit d'examiner si cette exception est recevable de la part de l'accusé.

» La première n'en était point une dans l'ancienne jurisprudence. On y tenait pour constant qu'en fait d'accusation de Bigamie, comme sous tout autre rapport, un mariage nul n'était point un mariage; et que, par suite, on ne pouvait point considérer comme bigame celui qui, s'étant de fait marié deux fois, ne l'avait été valablement qu'une seule. C'est ce qui résulte de trois arrêts bien positifs du parlement de Paris.

» En 1650, Jeanne Letourneux épouse à Vannes le nommé Fréart. Au bout de trois mois, prétendant ne l'avoir épousé que par contrainte, elle le quitte et vient à Paris, où elle se lie avec Gilles Bigot, lequel, connaissant parfaitement son état, la rend mère d'un enfant, et finit par l'épouser. Bientôt il conçoit des inquiétudes sur la validité de son mariage; et voulant les faire cesser, il envoie sa femme à Vannes pour faire casser ses premiers liens. Jeanne Letourneux fait assigner Fréart devant l'official de Vannes, qui, après les avoir entendus tous deux, admet Jeanne Letourneux à la preuve des faits de violence qu'elle articule. Son enquête achevée, Jeanne Letourneux revient à Paris; mais Gilles Bigot, dégoûté d'elle, refuse de la recevoir, se pourvoit devant l'official de Paris en nullité de son mariage, et fonde sa demande sur le mariage précédemment contracté par Jeanne Letourneux avec Fréart, mariage, dit-il, qui est en ce moment l'objet d'une instance pendante devant l'official de Vannes. L'official de Paris ordonne d'abord que Gilles Bigot rapportera la preuve de l'instance pendante devant l'official de Vannes, en nullité du mariage prétendu contracté entre Fréart et Jeanne Letourneux; et cette preuve rapportée, il rend une seconde sentence par laquelle il ordonne qu'avant faire droit, les parties feront leurs diligences pour faire juger à Vannes la question de savoir si Fréart et Jeanne Letourneux sont mariés légitimement. Gilles Bigot interjette appel comme d'abus, 1° de ces deux sentences; 2° de l'appointement à faire preuve de l'official de Vannes; 3° de la célébration de son mariage avec Jeanne Letourneux. La cause portée à l'audience de la grand'-chambre, M. l'avocat-général Talon écarte d'abord les moyens d'abus employés contre les sentences des deux officiaux, et prouve que ces sentences sont parfaitement régulières. Venant ensuite au moyen d'abus proposé par Gilles Bigot contre la célébration de son mariage, il observe que, s'il était vrai, comme le prétend celui-ci, que le premier mariage de Jeanne Letourneux fût valable, son ministère lui imposerait le devoir de rendre, contre Gilles Bigot, une plainte en complicité de Bigamie, et de requérir qu'il fût, à l'instant même, décrété de prise de corps, pour avoir épousé Jeanne Letourneux sachant qu'elle était déjà mariée avec Fréart. Mais, a-t-il ajouté, « tout » dépend de savoir s'il y a eu un premier mariage: » *s'il ne subsiste pas, et qu'il soit déclaré* nul, *c'est tout* » *ainsi que s'il n'y en avait jamais eu.* Cela étant, » on aura de la peine de donner atteinte au second » mariage fait avec Bigot, qui était un majeur de » trente-cinq ans, lequel a épousé une femme de » vingt-quatre ans, qui soutient la validité de son » mariage. Le moyen qui résulte de la mauvaise foi » de l'intimée, d'avoir contracté un second mariage » sans avoir au préalable fait déclarer le premier » nul, est *une faute et un défaut;* mais ce n'est pas

» un moyen dirimant contre son mariage avec Bigot, » si, par l'événement, le premier se trouve nul; » parce que, *quand l'Église prononce sur un mariage » nul, c'est tout ainsi que s'il n'y en avait jamais eu;* » ainsi, le second qui est fait dans les formes avec » Bigot, doit subsister; et si le premier mariage » avait eu lieu ayant été su par Bigot, ce serait un » crime de polygamie qui, non-seulement est défendu » dans le royaume, mais qui est capital et mérite » le dernier supplice; de sorte qu'auparavant toutes » choses, il est préalable de faire juger l'instance » pendante à l'officialité de Vannes pour raison de » la nullité du premier mariage. » — Sur ces conclusions, rapportées dans le *Journal des Audiences* et dans le recueil de Desmaison, au mot *Mariage*, n° 3, arrêt du 11 mars 1660, qui, sur l'appel comme d'abus des sentences des officiaux de Vannes et de Paris, met les parties hors de cour; et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage de Bigot avec Jeanne Letourneux, ordonne que les parties feront juger dans six mois l'instance pendante devant l'official de Vannes.

» Nicolas de Chabert, mineur, avait épousé Marguerite Vinot, sans le consentement de son père et de sa mère, sans la présence et sans la permission du curé de leur domicile. On avait commis plusieurs faux pour parvenir à la célébration de ce mariage : supposition fausse de la mort de son père et de sa mère; supposition d'un passant, à qui l'on avait fait jouer le rôle de frère aîné de Nicolas de Chabert; supposition de domicile. Et il était probable que Nicolas de Chabert avait été au moins complice de tous ces faux. — Nicolas de Chabert, devenu majeur, épouse Françoise de Joyenne, du consentement de son père et de sa mère. Marguerite Vinot, sa première femme, vivait encore. — Le procureur du roi du Châtelet accuse Nicolas de Chabert de Bigamie. Nicolas de Chabert est décrété de prise de corps et arrêté. — Il interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage avec Marguerite Vinot. Sa mère intervient, et rend contre celle-ci une plainte en rapt de séduction. Marguerite Vinot, de son côté, soutient la validité de son mariage. — La cause en cet état est portée à l'audience; et M. l'avocat-général d'Aguesseau remarque d'abord que « telle est » la nature des deux accusations, qu'elles se com» battent et se détruisent mutuellement. Si le rapt » dont on accuse l'intimé (continue-t-il) est véri» table, l'accusation de Bigamie se dissipe et s'éva» nouit. Le premier contrat perd le nom honorable » de mariage, pour reprendre le titre honteux de » libertinage et de débauche; et le second, bien » loin de pouvoir être regardé comme une Bigamie » scandaleuse, est un engagement sacré dans lequel » l'Église et l'État reconnaissent également les ca» ractères d'un mariage solennel et d'une union lé» gitime. Si au contraire l'accusation de rapt ne » subsiste plus, si les premiers liens sont inviola» bles, celui qui les a contractés est déjà convaincu » de Bigamie, et il ne restera plus que de le livrer » à la rigueur des lois, et de le sacrifier à la ven» geance publique (1). » — Après ce début, monsieur d'Aguesseau entre en matière; il prouve que le mariage contracté entre Nicolas de Chabert et Marguerite Vinot est nul; et qu'en conséquence, l'accusation de Bigamie tombe d'elle-même. — Par arrêt du 23 mars 1697, « la cour, en tant que touche » l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nulle» ment et abusivement procédé et célébré; déclare » le mariage dont est question non valablement » contracté; fait défenses aux parties de Regnard » (Nicolas de Chabert) et Deniau (Marguerite Vinot) » de se hanter ni fréquenter, à peine de la vie; et » en conséquence, sur l'appel simple, a mis et met » l'appellation et ce dont a été appelé au néant; » émendant, évoque le principal, et y faisant droit, » renvoie la partie de Regnard de l'accusation de » Bigamie contre lui intentée....; et faisant droit » sur les conclusions du procureur-général du roi, » ordonne qu'à sa requête, le procès sera fait et par» fait en la cour aux parties de Regnard et de De» niau, *pour raison du crime de supposition du décès » des père et mère de la partie de Regnard, et du domi» cile des parties contractantes, circonstances et dé» pendances....* » Ainsi la cour rejette l'accusation de Bigamie, parce que le premier mariage de Nicolas de Chabert a été nullement et abusivement contracté; et elle n'ordonne de poursuivre Nicolas de Chabert, ainsi que Marguerite Vinot, que pour le faux dont ils sont soupçonnés.

» Un jeune homme de Montbrison, nommé Giraud, avait épousé, devant un aumônier de la légion corse, dans laquelle il était fourrier, Marie-Marthe Sialéthy, fille corse qui suivait le régiment. — Il n'y avait eu pour ce mariage, ni permission du curé de Montbrison, lieu du domicile de droit de Giraud, ni publications de bans en aucune église, ni consentement du père et de la mère du jeune homme, qui cependant n'était parvenu qu'à sa vingt-deuxième année. — Giraud obtient son congé, quitte sa légion, et se retire à Montbrison, où il épouse Claudine Pirono. — Celle-ci était sur le point d'accoucher de son premier enfant, lorsque Marie-Marthe Sialéthy arrive à Montbrison, et dénonce Giraud au ministère public. — Le procureur du roi à la sénéchaussée de Montbrison rend plainte. Il expose que « Giraud a contracté un premier ma» riage à Montauban avec Marie-Marthe Sialéthy : » qu'au préjudice de ce premier mariage, il en a » contracté un second avec Claudine Pirono, dans » l'église paroissiale de Saint-André de Montbri» son..... » Il demande qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre Giraud, *du fait de profanation des sacrements.* Il joint à son réquisitoire les certificats de célébration des deux mariages, « qui » prouvent (suivant lui) la Bigamie et la profana» tion des sacrements. » — Sur cette plainte, Giraud est décrété de prise de corps. Au lieu de se présenter, il prend la fuite, et se pourvoit au parlement de Paris. — Un arrêt du 18 février 1777 le reçoit appelant de la plainte, du décret, de tout ce qui a

(1) *Œuvres de M. d'Aguesseau*, t. 4, p. 89.

pu s'ensuivre; et appelant comme d'abus du mariage célébré entre lui et Marie-Marthe Sialéthy. — La cause portée à l'audience de la Tournelle, M. de Polverel, défenseur de Giraud, a prouvé en premier lieu que ce prétendu mariage était nul, comme contrat civil; en second lieu, qu'il était nul comme sacrement. — De ces deux points réunis, il a conclu que Giraud ne pouvait pas être coupable de Bigamie ni de profanation de sacrements. — Le père de Giraud est intervenu pour soutenir la même chose, et s'est rendu comme lui appelant comme d'abus du mariage dont il s'agissait. — Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, le 29 décembre 1781, le parlement de Paris a reçu le père de Giraud partie intervenante; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté tant par Giraud père que par Giraud fils, a dit qu'il y avait abus dans la célébration du mariage dont il était question; a déclaré ce mariage non-valablement contracté, et a fait défenses à Giraud fils et à Marie-Marthe Sialéthy de se hanter et fréquenter. Sur l'appel simple, le parlement a mis l'appellation et ce dont a été appelé au néant; évoquant le principal et y faisant droit, a mis Giraud fils hors de cour, sur l'accusation intentée contre lui; et faisant droit sur les conclusions de monsieur le procureur-général, a condamné Giraud fils et Marie-Marthe Sialéthy, chacun en 3 liv. d'aumône applicable au pain des prisonniers.

» Les lois nouvelles ont-elles dérogé à cette jurisprudence? Non, et au contraire, elles l'ont confirmée de la manière la moins équivoque.

» *Toute personne engagée dans les* LIENS *du mariage, qui en contractera un second avant la* DISSOLUTION *du premier, sera punie de douze années de fers.* Ainsi s'exprimait le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33.

» *Quiconque étant engagé dans les* LIENS *du mariage, en aura contracté un autre avant la* DISSOLUTION *du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.* Ce sont les termes de l'art. 340 du Code pénal de 1810.

» Vous sentez, messieurs, combien sont précieux, combien sont décisifs ces mots *liens* et *dissolution*.

» D'une part, le mariage ne *lie* que ceux qui le contractent valablement. Un mariage nul n'impose aucun *lien* à ceux qui le contractent.

» De l'autre, la *dissolution* d'un mariage en suppose nécessairement la validité. Le divorce, la mort dissolvent un mariage qui a été contracté valablement; mais on ne dissout jamais un mariage nul, on déclare seulement qu'il n'existe pas.

» Le Code pénal de 1791 et le Code pénal de 1810 ne frappent donc de la peine de Bigamie que celui qui, étant marié valablement, épouse une autre personne avant que son premier mariage ait été dissous par la mort de son époux ou par le divorce. Ils n'étendent donc pas cette peine à celui qui, après avoir contracté un mariage nul, en contracte un second avant que la nullité du premier ait été déclarée par le juge.

» Et de quel droit, d'après cela, les tribunaux pourraient-ils se permettre une pareille extension?

» Serait-ce parce que le premier mariage est présumé, de droit, avoir été contracté valablement? Serait-ce parce qu'il est présumé former un lien légal, tant que l'annulation n'en est pas prononcée?

» Mais des présomptions ne peuvent jamais empêcher l'effet de la vérité, lorsqu'elle vient à se manifester. Elles ne peuvent conséquemment pas empêcher qu'un mariage reconnu pour nul par un jugement ne soit déclaré tel, non-seulement à compter du jour de son annulation, mais même dès son principe, dès l'instant qu'il a été contracté. Et par une conséquence ultérieure, elles ne peuvent pas autoriser les juges à condamner aux peines de Bigamie, un homme qui, s'étant marié avant l'annulation d'un mariage précédemment contracté, prouve et fait juger que le mariage qu'il avait contracté précédemment était nul.

» Peut-on condamner un accusé, avant que la preuve du crime qui lui est imputé soit acquise d'une manière irréfragable? Non sans doute. Peut-on le condamner, sans avoir la certitude que l'action qui constitue son crime prétendu ne perdra pas, par un événement qui peut survenir, le caractère de crime? Non encore. Peut-on le condamner provisoirement? Pas davantage.

» Cependant qu'arriverait-il, si le condamné pour crime de Bigamie faisait ensuite déclarer son premier mariage nul? Qu'arriverait-il si, après sa condamnation, son premier époux se pourvoyait en nullité de son mariage, et obtenait un jugement qui le déclarât non-valablement contracté? Car assurément la condamnation du prétendu bigame n'éteindrait ni son action ni celle de son premier époux en nullité du premier mariage.

» Certainement alors, on serait forcé de reconnaître que le prétendu bigame a été condamné comme tel, avant que son crime fût constaté; qu'il a été condamné, avant que l'action qui lui était imputée à crime fût irrévocablement jugée criminelle; en un mot, qu'il a été condamné provisoirement.

» Mais tout en reconnaissant ces tristes vérités, quel remède aurait-on pour faire cesser une condamnation qui, par l'événement, se trouverait sans base? La loi n'en a indiqué aucun; et les juges seraient sans pouvoir pour suppléer à son silence. Ainsi, le condamné subirait la peine de Bigamie, même après la preuve solennellement proclamée qu'il n'est point bigame. Disons-le franchement, un système qui conduit à des résultats aussi absurdes ne peut pas être plus d'accord avec la loi qu'il ne l'est avec la raison et l'humanité.

» Objectera-t-on que, dans les cas hypothétiques dont nous venons de parler, l'accusé serait censé avoir été condamné, non comme bigame, mais comme ayant négligé de faire annuler son premier mariage avant de contracter le second.

» La réponse est facile. La loi aurait sans doute pu établir des peines correctionnelles contre l'homme qui, avant de contracter un mariage, n'aurait pas fait déclarer nul celui qu'il avait eu précédemment l'air de contracter; mais elle ne l'a point fait;

et de ce qu'elle a omis de s'expliquer sur cette négligence répréhensible sans doute, il ne s'ensuit sûrement pas que l'on doit appliquer à cette négligence la peine qu'elle a infligée à un crime avec lequel cette négligence n'a rien de commun ; il ne s'ensuit sûrement pas que ne point faire prononcer, avant de se marier, l'annulation d'un mariage nul en soi, et se marier au mépris d'un mariage valable, ce soit absolument la même chose.

» Voici d'ailleurs un raisonnement auquel nous croyons pouvoir défier que l'on oppose rien de solide.

» Si, dans notre espèce, Marie Pinet, se fondant sur le mariage contracté entre elle et le sieur Billecart, le 8 prairial an 6, s'était pourvue, par action civile, en nullité du mariage contracté entre le sieur Billecart et Jeanne Hessing, le 4 mars 1811, le sieur Billecart aurait sans doute pu exciper contre elle de la nullité de son premier mariage; et dans ce cas, les juges civils auraient incontestablement dû, d'après l'art. 189 du Code civil, surseoir au jugement de la demande en nullité du second mariage, jusqu'après le jugement de la validité ou nullité du premier.

» Or, il est de principe que l'on peut, dans un procès criminel, opposer à la partie civile les mêmes exceptions que l'on pourrait lui opposer si elle avait intenté civilement son action; car une plainte n'est en soi qu'une action civile entée sur une procédure criminelle; et la manière dont s'y prend une partie pour exercer son action, ne peut rien changer au fond du droit.

» Si donc, au lieu de se pourvoir par action civile, Marie Pinet avait rendu contre le sieur Billecart une plainte en Bigamie, point de doute que le sieur Billecart n'eût pu également exciper contre elle de la nullité de son premier mariage, et que les juges criminels n'eussent dû surseoir, jusqu'après le jugement de cette exception, au jugement du procès en Bigamie, non-seulement à l'égard de Marie Pinet, mais encore à l'égard du ministère public.

» Mais si l'exception de nullité du premier mariage eût pu, dans cette hypothèse, être opposée par le sieur Billecart tant à la partie civile qu'au ministère public, comment le sieur Billecart pourrait-il n'être pas admis à l'opposer au ministère public agissant seul contre lui à défaut de partie civile? Le sieur Billecart ne peut pas être de pire condition envers le ministère public agissant seul, qu'il ne le serait envers le ministère public agissant avec la personne lésée par son second mariage; il ne peut donc pas perdre, par le défaut de cette personne de se constituer partie civile contre lui, une exception qu'il pourrait faire valoir dans le cas où cette personne se joindrait au ministère public pour le poursuivre.

» Il est donc bien clair que la nullité de l'un des deux mariages contractés par un prévenu de Bigamie, forme pour lui une exception préjudicielle, et que par conséquent elle doit être jugée avant qu'on puisse le déclarer bigame.

» Mais à qui appartient le jugement de cette exception? Appartient-il aux tribunaux civils? Appartient-il aux juges criminels?

» C'est la seconde question que nous avons à examiner; et nous sommes loin de la croire résolue par les art. 326 et 327 du Code civil.

» A la vérité, ces articles disent que *les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état*, et que *l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.*

» Mais ils sont placés sous la rubrique *des preuves de la filiation des enfants légitimes;* on ne peut donc les appliquer qu'aux réclamations d'état d'enfants légitimes, qu'aux délits de suppression d'état d'enfants légitimes.

» Et la preuve qu'on ne peut pas les étendre à toutes les espèces de réclamations d'état, à toutes les espèces de délits de suppression d'état, c'est qu'il résulte évidemment de l'art. 198, que la réclamation de l'état d'époux, le délit de suppression de l'état d'époux, ne sont pas compris dans leur disposition.

» *Lorsque la preuve d'une célébration légale de mariage,* porte cet article, *se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.*

» Comment *la preuve d'une célébration légale de mariage* peut-elle se trouver *acquise par le résultat d'une procédure criminelle?* Cela peut arriver de deux manières.

» Ou l'acte de mariage a été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil, mais il en a été supprimé, soit par le fait de l'un des époux, soit par le fait d'un tiers; et dans ce cas, l'auteur de la suppression de cet acte peut être poursuivi criminellement et condamné à une peine afflictive.

» Ou l'acte de mariage n'a été inscrit que sur une feuille volante; et dans ce cas, l'officier de l'état civil peut être poursuivi correctionnellement et condamné à l'emprisonnement et à l'amende déterminés par l'art. 192 du Code pénal.

» Mais dans l'un et l'autre cas, l'action criminelle est ouverte; et il doit y être statué par les juges institués, pour connaître des actions de cette nature, avant que le juge civil ait prononcé, soit sur le fait, soit sur la validité de la célébration de mariage, avant même qu'il ait été provoqué à cet effet. La chose est assez évidente par elle-même, et l'art. 199 la met encore dans un nouveau jour: *Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt* DE FAIRE DÉCLARER LE MARIAGE VALABLE, *et par le procureur du roi.* C'est donc pour *faire déclarer le mariage valable* que l'action criminelle est intentée dans ce cas. Il n'est donc pas nécessaire de faire déclarer le mariage valable par le juge civil, avant d'intenter l'action criminelle à laquelle donne lieu la suppression de l'acte de mariage.

» Ainsi, rien à conclure ici des art. 326 et 327 du Code civil. Encore une fois, ces articles ne concer-

nent que les questions d'état d'enfants légitimes; et non-seulement ils ne comprennent pas dans leurs dispositions les questions d'état d'époux, mais les art. 198 et 199 du même Code renferment, relativement aux questions d'état d'époux, des dispositions absolument contraires.

» Ce n'est cependant pas à dire pour cela que les juges criminels soient toujours compétents pour connaître des questions d'état d'époux qui s'élèvent dans les procès qu'ils instruisent; et pour nous renfermer ici dans celles de ces questions qui s'élèvent dans les accusations de Bigamie, il nous paraît que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où la question d'état d'époux sort du second mariage, c'est-à-dire du mariage qui constitue la Bigamie elle-même, et le cas où cette question sort du premier; ou pour rendre la même idée en d'autres termes, que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où l'accusé de Bigamie excipe de la nullité de son second mariage, et le cas où il excipe de la nullité du mariage qu'il avait précédemment contracté; que, dans le premier cas, le juge criminel peut et doit prononcer sur l'exception de nullité que l'accusé de Bigamie oppose à son second mariage; et que, dans le deuxième, le juge criminel doit surseoir, jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur la nullité dont le premier mariage est argué par l'accusé de Bigamie.

» Si l'accusé de Bigamie, au lieu d'arguer de nullité l'un de ses mariages, en niait l'existence, que devrait faire le juge criminel? Bien certainement il devrait faire la distinction que nous venons de proposer.

» Si l'accusé niait l'existence du second mariage, le juge criminel devrait incontestablement, non pas la juger lui-même, mais, ce qui revient au même pour la question de compétence, la faire juger par le jury.

» Si l'accusé niait l'existence du premier mariage, le juge criminel ne pourrait ni la juger lui-même, ni la faire juger par le jury: il serait obligé d'en laisser le jugement aux tribunaux civils, et de surseoir aux poursuites criminelles, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent prononcé; et c'est sur ce fondement que vous avez rejeté, le 25 juillet dernier, la demande du procureur criminel de la cour d'assises du département de Rhin-et-Moselle, en cassation d'un arrêt de cette cour, qui, avant de s'occuper de l'acte d'accusation de Bigamie dressé contre Georges-Frédéric Barbier, lequel avait soutenu devant elle qu'il n'avait contracté aucun mariage avant celui que l'on prétendait l'avoir rendu bigame, avait renvoyé aux juges civils la connaissance de l'exception préjudicielle proposée par l'accusé (1).

» Et pourquoi n'en serait-il pas de la question de validité du premier ou du second mariage, comme de la question d'existence de l'un ou de l'autre? Les

---

(1) Dans cette espèce, Georges-Frédéric Barbier, boucher à Rockenhausen, département du Mont-Tonnerre, avait vécu plusieurs années avec une femme qu'il avait traitée comme son épouse légitime; et il en avait eu plusieurs enfants qu'il avait fait inscrire dans les registres de l'état civil, comme fruits de son mariage.

Le 12 février 1807, il épousa une autre femme.

Poursuivi comme coupable de Bigamie, il convint que, vingt jours environ avant la publication des lois françaises dans le département du Mont-Tonnerre, il avait été fait entre lui et sa prétendue première femme un simulacre de mariage dont il n'avait été dressé aucun acte; mais il soutint que ce mariage était nul.

Par arrêt du 16 janvier 1811, la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre ordonna, avant faire droit, que l'accusé se pourvoirait devant les juges civils à l'effet de faire décider si son premier mariage était valable ou non, et que provisoirement il serait mis en liberté.

Sur le recours en cassation du ministère public, cet arrêt fut cassé, en ces termes, le 1er mars suivant :

« Ouï le rapport de M. Liborel....;

» Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4, ainsi conçu : *Le tribunal de cassation ne peut annuler les jugements des tribunaux criminels que dans les cas suivants.... 6° Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit..., ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir;*

» Attendu qu'un mariage contracté devant les officiers chargés par la loi d'en recevoir l'acte, est, de droit, réputé avoir été contracté régulièrement, et forme un lien civil jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée par les tribunaux compétents; qu'il suffit pour constituer en Bigamie et soumettre aux peines de ce crime celui qui, avant d'en avoir ainsi obtenu l'annulation, ou avant que sa dissolution légale ait été opérée par la mort ou par le divorce, se permet d'en contracter un second; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre n'avait qu'à faire déclarer par le jury, si le prévenu était engagé dans les liens d'un premier mariage lorsqu'il en avait contracté un second, et s'il y avait preuve d'une exception de bonne foi qui pût être admise; que ces faits, qui ne présentaient aucune question de droit à décider, ne pouvaient constituer une question préjudicielle qui rentrât dans les attributions du tribunal civil et dût suspendre l'action de la justice criminelle; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, rendu le 16 janvier dernier, en ordonnant (avant de prononcer sur l'accusation de Bigamie) le renvoi des pièces devant les tribunaux civils, pour statuer préliminairement sur la question de l'existence et de la validité du premier mariage, et que cependant le prévenu serait provisoirement mis en liberté, a contrevenu aux règles de compétence et commis excès de pouvoir et déni de justice;

» La cour casse et annulle l'arrêt dénoncé, renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle de Rhin-et-Moselle. »

L'affaire reportée, en exécution de cet arrêt, devant la cour d'assises du département de Rhin-et-Moselle, l'accusé a demandé acte au moment de l'ouverture des débats, de ce qu'il niait formellement qu'il eût jamais contracté un mariage avec la femme dont il avait eu des enfants antérieurement au mariage pour raison duquel il était constitué en accusation de Bigamie.

Par arrêt du 10 juin 1811, la cour d'assises a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'accusation, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils compétents, sur l'exception de l'accusé; et que cependant l'accusé tiendrait prison.

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du procureur criminel, en ce qu'il surseoit au jugement de l'accusation, et de la part de l'accusé, en ce qu'il lui refuse sa mise en liberté provisoire.

Par arrêt du 25 juillet 1811, au rapport de M. Rataud,

« Attendu qu'à l'ouverture des débats devant la cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage; que rien dans l'arrêt attaqué ne détruit cette allégation dont il a été donné acte à l'accusé; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a

résultats de la première sont nécessairement les mêmes que ceux de la seconde. Pourquoi donc les règles de compétence ne seraient-elles pas également les mêmes pour celle-là que pour celle-ci?

» Ce qui d'ailleurs tranche là-dessus toute difficulté, pour le cas où l'accusé de Bigamie argue de nullité son second mariage, c'est que l'art. 199 du Code civil établit clairement, comme nous venons de le voir, que le juge criminel, lorsqu'il est compétent pour prononcer sur l'existence d'un mariage, l'est aussi, et par cela seul, pour prononcer sur sa validité.

» Sans doute le jury est essentiellement incompétent pour juger des questions de droit; et il ne peut y avoir qu'une question de droit à juger dans une affaire où il s'agit de savoir si un mariage est valable ou non.

» Mais aussi nous ne disons pas que, dans ce cas, la question de savoir si le second mariage est valable ou non, devra être soumise au jury. Le juge criminel ne soumettra au jury que la question de savoir si ce mariage a ou n'a pas été contracté. Quant à celle de savoir si ce mariage, lorsque l'existence en sera reconnue par l'accusé, est valable ou non, il la décidera lui-même, soit en chambre d'accusation, si elle lui est présentée avant la mise en accusation du prétendu bigame, soit en cour d'assises, si l'accusé ne la présente qu'à l'ouverture des débats (1).

» Mais si le droit de prononcer sur l'existence du second mariage entraîne, pour le juge criminel, le droit de prononcer sur sa validité, il faut bien, par réciprocité, que l'incompétence du juge criminel pour prononcer sur l'existence du premier mariage, entraîne aussi son incompétence pour prononcer sur la question de savoir si le premier mariage est valable ou nul.

» Il est au surplus facile d'établir que notre distinction entre le droit de prononcer, soit sur l'existence, soit sur la validité du premier mariage, et le droit de prononcer, soit sur l'existence, soit sur la validité du second mariage, dérive immédiate-

---

été représenté; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, celle de savoir s'il avait existé véritablement un premier mariage, la cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil; et que sous ce rapport son arrêt n'est point en opposition avec le principe qui a servi de motif à l'arrêt rendu par la cour le 1er mars dernier, sur lequel s'appuie le procureur criminel pour fonder son recours; la cour rejette le pourvoi du procureur criminel;

» En ce qui concerne le pourvoi de Georges-Frédéric Barbier, attendu que le Code d'instruction criminelle a déterminé les cas où les arrêts rendus par les cours d'assises peuvent être annulés; que la disposition qui maintient ledit Barbier en état d'arrestation ne rentre dans aucun des cas qui donnent ouverture à cassation; la cour rejette pareillement le pourvoi dudit Barbier. »

(1) Voici une espèce à laquelle on aurait pu faire l'application de cette doctrine.

Le 29 germinal an 6, Jean-Pierre Bauzin, âgé de vingt-deux ans, fils de feu Joseph Bauzin, et de Jeanne Chatelin, sa veuve, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Soulny, la nommée Marguerite Chenaux, âgée de trente-sept ans.

Les deux époux vivent paisiblement ensemble pendant trois ans, et deux enfants naissent de leur union.

Le 14 brumaire an 14, le même Jean-Pierre Bauzin, âgé de vingt-neuf ans, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Courcelles-Chaussy, la nommée Anne Gannard, âgée de vingt-sept ans.

En 1807, le directeur du jury de l'arrondissement de Metz décerne un mandat d'amener contre Jean-Pierre Bauzin, comme prévenu de Bigamie.

Jean-Pierre Bauzin n'articule rien, soit dans l'interrogatoire, soit dans les autres actes de l'instruction, qui tende à présenter son second mariage comme nul dans la forme.

En conséquence, il est mis en accusation; et le 15 octobre 1807, la cour de justice criminelle du département de la Moselle le condamne, d'après la déclaration du jury, à douze années de fers.

Il se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et, pour la première fois, dans sa requête, il soutient que son second mariage était nul, 1° parce qu'il l'avait contracté, non dans la maison commune de Courcelles-Chaussy, mais dans la maison du maître d'école de la commune et à huis clos; 2° parce qu'il n'avait point obtenu, pour ce mariage, le consentement de sa mère, et qu'il n'y avait point suppléé par des actes respectueux.

De là et de ce que, suivant lui, il n'a contracté son second mariage qu'à l'instigation du maire et du maître d'école de la commune de Courcelles-Chaussy, qui lui ont persuadé que son premier mariage était nul et ne le liait point, il prétend tirer trois moyens de cassation qu'il fait résulter, le premier de ce que la question de bonne foi n'a pas été posée ni décidée par le jury relativement au maire et au maître d'école; le second, de ce que la cour de justice criminelle n'a pas renvoyé aux juges civils la question de la validité ou de la nullité du second mariage; le troisième, de ce que cette cour n'a pas posé et de ce que le jury n'a pas résolu la question de savoir si le second mariage avait été contracté légalement.

Mais par arrêt du 19 novembre 1807, au rapport de M. Delacoste,

« Attendu, sur le premier moyen, que la question de bonne foi peut être présentée ou refusée par le tribunal d'après l'appréciation des circonstances; que du reste elle a été, dans l'espèce, soumise au jury, et par lui décidée négativement; qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucune question de ce genre à l'égard de ceux qui pouvaient avoir coopéré au second mariage, et qui n'étaient soumis à aucune accusation;

» Attendu, sur le second moyen, que le second mariage du réclamant ayant les formes extérieures de la loi, sa nullité n'aurait point couvert le délit, et que dès-lors il n'y avait lieu à aucune question préjudicielle;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'on n'a point dû poser la question de savoir s'il y avait eu un second mariage célébré *légalement;* qu'il a suffi, ainsi qu'il a été fait, qu'il fût demandé aux jurés s'il avait été contracté un second mariage avant la dissolution du premier;

» D'après ces motifs, la cour rejette..., »

Il me semble que cet arrêt aurait été motivé, quant au second et au troisième moyens, d'une manière plus conforme aux vrais principes, si l'on eût dit que l'accusé n'ayant point excipé, devant la cour de justice criminelle, de la prétendue nullité de son deuxième mariage, il était non-recevable à soutenir que cette cour eût dû renvoyer aux juges civils une question qu'il n'avait pas proposée devant elle, et qu'elle n'avait pas dû élever d'office; que d'ailleurs elle aurait été compétente pour résoudre elle-même cette question, puisque étant juge de la criminalité du deuxième mariage, elle l'était nécessairement de sa validité ou de sa nullité.

ment des règles de compétence qui séparent la juridiction criminelle de la juridiction civile.

» Nous disons d'abord que le juge criminel doit connaître de l'existence et de la validité du second mariage. Et en effet, dans une accusation de Bigamie, c'est le second mariage qui constitue le crime. Or, il est certain qu'en matière de crimes et de délits, la compétence des juges criminels n'est circonscrite par aucune borne, n'est modifiée par aucune réserve, n'est limitée par aucune exception; que, dès qu'un crime ou délit est articulé, les juges criminels peuvent et doivent le rechercher, le poursuivre, le juger dans tous les éléments qui le constituent et en forment la substance; et que, lorsque, parmi ces éléments, il se trouve une question de droit, ils peuvent et doivent la juger, ni plus ni moins que si c'était une question de fait.

» Deux exemples rendront cette vérité plus sensible.

» Un testament a été, après la mort du testateur, supprimé par son héritier naturel. Le légataire qui, par ce délit, est privé de la libéralité du défunt, peut-il rendre plainte, devant les juges criminels, sans que les juges civils aient préalablement décidé que le testament a existé, qu'il contenait une disposition en sa faveur, et que ce testament était valable? Nous ne croyons pas que l'affirmative puisse souffrir aucun doute.

» Un débiteur a soustrait à son créancier l'obligation qu'il lui avait passée, et qui formait le seul titre de sa créance. Le créancier peut-il tout de suite l'actionner criminellement, et le juge criminel peut-il recevoir sa plainte avant que le juge civil ait prononcé sur l'existence primitive et sur la validité de l'obligation? Il y a, dans le recueil de Salviat, quest. 14, un arrêt de la Tournelle criminelle du parlement de Bordeaux, qui juge pour l'affirmative, et qui, en conséquence, non-seulement déclare le débiteur coupable de soustraction de titre, mais encore le condamne à exécuter envers son créancier l'obligation dont il lui avait enlevé le titre.

» Donc, par la même raison, nul doute que le juge criminel à qui l'on dénonce un second mariage, comme portant le caractère de Bigamie, ne puisse juger tout à la fois si ce mariage a été réellement contracté, et s'il a été contracté de telle manière qu'il serait valable, si l'existence d'un premier mariage ne faisait pas obstacle à sa validité.

» Nous disons en second lieu que si, incidemment à une accusation de Bigamie, il s'élève des contestations, soit sur l'existence, soit sur la validité du premier mariage, le juge criminel ne peut pas en connaître, et qu'il doit en délaisser le jugement aux tribunaux civils.

» Et en effet, ce n'est point dans le premier mariage qu'est le crime; le crime n'est que dans le second; et il n'est dans le second qu'en supposant le premier réellement et valablement contracté. Le juge criminel est donc, sous ce rapport, incompétent pour connaître de l'existence et de la validité du premier mariage.

» Son incompétence est encore plus évidente sous un autre rapport. Il est de principe que, toutes les fois qu'un accusé oppose, pour sa défense, un fait ou un acte purement civil, qui, supposé vrai ou envisagé comme il le présente, détruit toute idée de crime, et sur lequel il s'élève des contestations, le juge criminel ne peut prononcer, ni sur ce fait, ni sur cet acte, et qu'il doit en renvoyer la connaissance au juge civil.

» Ainsi, lorsque, sur un procès-verbal constatant ou un délit commis dans une forêt, ou une usurpation de la voie publique, le prévenu soutient qu'il est propriétaire de la forêt ou du terrain que le procès-verbal a qualifié de voie publique, le juge criminel ne peut, sous peine de cassation (et vous l'avez ainsi décidé par plus de cent arrêts) se dispenser de renvoyer au juge civil la question de propriété, et de surseoir à toute procédure jusqu'après le jugement de cette question.

» Ainsi, il y a également lieu au renvoi et au sursis (et vous l'avez ainsi jugé le 2 messidor an 13, le 8 frimaire et le 7 nivôse an 14, et le 10 janvier 1806), lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi pour avoir abattu des arbres qui n'étaient pas compris dans sa vente, soutient que ces arbres lui ont été vendus par l'administration forestière, ou qu'une autorité administrative quelconque l'a autorisé à les abattre.

» Donc, par la même raison, le renvoi et le sursis sont également indispensables, lorsque, pour repousser une accusation de Bigamie, l'accusé soutient que son prétendu premier mariage n'existe pas, soit qu'il ne l'ait jamais contracté, soit qu'il l'ait contracté non valablement.

» Mais il reste à savoir, et c'est notre troisième question, si au moins les juges criminels ne sont pas compétents pour examiner et juger les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités que l'accusé de Bigamie oppose à son premier mariage; et si, lorsqu'ils trouvent ces fins de non-recevoir bien fondées, ils ne peuvent pas, sans renvoyer aux juges civils, passer outre à l'instruction et au jugement de l'accusation.

» Au premier abord, il semblerait que la négative ne dût éprouver aucune difficulté. Peut-on, en effet, séparer le droit de juger les fins de non-recevoir, du droit de juger le fond? et l'un peut-il appartenir à une autre autorité qu'à celle qui est investie de l'autre?

» Il y a cependant une distinction à faire entre les fins de non-recevoir qui se rattachent à une action déjà formée devant un autre tribunal que celui devant lequel on les propose, et les fins de non-recevoir qui se rattachent, soit à une action non encore formée, soit à une action qui est encore pendante devant le tribunal devant lequel elles sont proposées.

» Pour les premières, il est certain que la connaissance n'en appartient qu'au juge qui est saisi de l'action qu'elles tendent à écarter. — Ainsi, lorsque, devant un tribunal de première instance, une partie excipe d'un jugement rendu en sa faveur, et que l'autre oppose à ce jugement l'appel qu'elle en a in-

terjeté, vainement la première prétendra-t-elle, vainement même prouvera-t-elle aussi clairement qu'il est possible, que cet appel a été interjeté trop tard, ou qu'il l'a été dans une forme irrégulière; le tribunal de première instance n'en sera pas moins obligé de renvoyer au tribunal supérieur le jugement de la fin de non-recevoir élevée contre cet appel. — Ainsi, lorsque, devant un tribunal souverain, une partie poursuivant l'exécution d'un jugement en dernier ressort rendu à son profit, l'autre oppose à ce jugement le recours en cassation dont elle l'a frappé dans une matière où la loi lui attribue un effet suspensif; vainement la première démontrera-t-elle que ce recours en cassation a été formé hors du délai légal, ou qu'il l'a été d'une manière qui ne permet pas de l'accueillir; le tribunal souverain n'en sera pas moins obligé de surseoir, jusqu'à ce que vous ayez statué sur ce recours; et c'est ce que vous avez jugé, le 26 avril dernier, au rapport de M. Liborel, en cassant un jugement du tribunal de police du canton d'Audenarde.

» Mais s'agit-il de fins de non-recevoir qui se rattachent à une action non encore formée, ou qui, si elle est formée, ne l'est pas encore devant un autre tribunal que celui devant lequel on les propose; alors, rien n'empêche le tribunal devant lequel on les propose de les examiner, et, s'il y a lieu, de les rejeter.

» Par exemple, une partie à qui l'on oppose un jugement en dernier ressort devant un tribunal quelconque, demande, conformément à l'art. 491 du Code de procédure, un sursis pour attaquer ce jugement par requête civile devant le tribunal qui l'a rendu; l'autre partie répond que le délai de la requête civile est écoulé, et elle en produit la preuve. Que doivent faire les juges? Sans contredit, ils doivent déclarer que le jugement dont on excipe devant eux a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et passer outre.

» L'art. 427 du Code de procédure porte que, *si une pièce produite devant un tribunal de commerce est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui en doivent connaître, et il sera sursis au jugement de la cause principale.* Supposons que la partie qui a produit une pièce contre laquelle son adversaire s'est inscrit en faux, ait omis de déclarer, sur la sommation qui lui en a été faite, conformément à l'art. 216 du même Code, et dans le délai fixé par cet article, qu'elle entendait s'en servir; qu'en conséquence, son adversaire ait fait ordonner, suivant le droit que lui attribue l'art. 217, que la pièce sera rejetée de la cause; et qu'ensuite elle vienne, en déclarant qu'elle veut se servir de la pièce, demander le renvoi de l'incident devant le tribunal civil; nul doute que le tribunal de commerce ne puisse et ne doive la déclarer non-recevable dans sa demande, et passer outre au jugement du fond.

» Nous avons déjà vu, et l'art. 12 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, concernant l'administration des forêts, établit que, si le prévenu d'un délit forestier oppose pour sa défense, devant le tribunal correctionnel, qu'il est propriétaire du bois dans lequel on lui impute d'avoir commis ce prétendu délit, le tribunal correctionnel doit surseoir, jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée contradictoirement avec la partie compétente. Mais que devra faire le tribunal correctionnel, si on prouve devant lui que le prévenu est non-recevable dans son exception de propriété, si notamment on prouve devant lui que déjà cette exception a été proscrite par un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée? Sans contredit il devra accueillir la fin de non-recevoir, et sans s'arrêter à l'exception, statuer sur le principal. Vous avez même cassé, le 18 juin 1807, au rapport de M. Minier, un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme, qui avait jugé qu'en pareil cas il y avait lieu au sursis et au renvoi devant le tribunal civil.

» Il est donc bien constant que, toutes les fois qu'une fin de non-recevoir se rattache à une action qui n'est pas encore formée, ou qui, si elle est déjà formée, ne l'est encore que devant le tribunal auquel la fin de non-recevoir est proposée, ce tribunal est compétent pour en connaître; et la raison en est simple : c'est que l'action à laquelle la fin de non-recevoir est alors opposée n'est qu'une exception à la demande principale; et que, comme vous l'avez dit dans un arrêt de cassation du 24 mars 1809, au rapport de M. Guieu, tout juge à qui appartient la connaissance d'une demande principale a essentiellement le droit de connaître de l'exception opposée à cette demande, sinon à l'effet de l'instruire et de la juger, du moins à l'effet d'en apprécier la *pertinence et l'admissibilité préliminaire.*

» Appliquons ces principes à notre espèce.

» Si, au moment où le sieur Bellecart a excipé, dans le procès criminel intenté contre lui, des prétendues nullités de son premier mariage, il eût déjà saisi un tribunal civil d'une action tendante à ce que son premier mariage fût déclaré nul, il n'est pas douteux que la chambre d'accusation de la cour de Nancy n'eût été incompétente pour décider si cette action était recevable de sa part, et qu'elle n'eût dû surseoir au procès criminel jusqu'après le jugement à rendre par le tribunal civil sur cette action. Dans cette hypothèse, en effet, les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités alléguées par le sieur Billecart se rattacheraient à une action déjà formée devant un tribunal civil; et le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur celles-ci, le serait nécessairement aussi pour statuer sur celles-là.

» Mais les choses n'en étaient pas à ce point, lorsque le sieur Billecart a proposé les nullités dont il s'agit. Le sieur Billecart n'avait, à cette époque, saisi aucun tribunal civil d'une demande tendante à annuler son premier mariage; et ce qu'il n'avait pas encore fait à cette époque, il ne s'est pas mis en devoir de le faire depuis. La question de savoir s'il est recevable à proposer les nullités qu'il articule contre son premier mariage, est donc tout entière dans le domaine de la justice criminelle; il appartient

donc à la justice criminelle de décider cette question.

» Et dans le fait, si, avant les poursuites criminelles dirigées contre le sieur Billecart, il était intervenu, dans le tribunal civil, un jugement qui eût déclaré son premier mariage valable; si ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée; et si, nonobstant ce jugement, le sieur Billecart avait reproduit, devant les juges criminels, les nullités prétendues que les juges civils auraient déjà rejetées, les juges criminels n'auraient-ils pas dû les déclarer non-recevables, sans sursis ni renvoi?

» Et s'ils l'avaient pu, s'ils l'avaient dû, même à peine de cassation, comme l'a implicitement jugé votre arrêt du 18 juin 1807, quelle raison y aurait-il pour qu'il n'en fût pas de même de toute autre fin de non-recevoir qui s'élèverait contre ces moyens de nullité?

» S'il avait dit devant les juges criminels: « il est » vrai que j'ai épousé Marie Pinet; mais je l'ai épousée » par erreur ou par violence; » les juges criminels n'auraient-ils pas été compétents pour lui répondre, d'après l'art. 181 du Code civil : « depuis que vous » avez reconnu votre erreur, depuis que vous avez » recouvré votre pleine liberté, vous avez habité » six mois et plus avec Marie Pinet; vous êtes donc » non-recevable à demander la nullité de votre mariage; Marie Pinet était donc bien véritablement, » bien légitimement votre épouse, lorsque vous » l'avez abandonnée pour en tromper une autre? »

» S'il avait dit devant les juges criminels : « il est » vrai que j'ai épousé Marie Pinet; mais elle n'avait » pas encore l'âge requis par la loi pour se marier; » les juges criminels n'auraient-ils pas été compétents pour lui répondre, d'après l'art. 185 du même Code : « depuis que Marie Pinet est parvenue à » l'âge requis par la loi pour se marier, vous avez » habité avec elle six mois et plus; vous êtes donc » non-recevable à vous prévaloir de l'âge auquel » vous l'avez épousée; votre mariage était donc, au » moment où vous en avez contracté un second, » aussi valable qu'il eût pu l'être, si vous aviez » épousé Marie Pinet à l'âge de dix-huit ou vingt » ans? »

» Disons-le sans hésiter : si l'on est forcé de convenir, s'il est décidé par votre arrêt du 18 juin 1807, que la fin de non-recevoir résultante de l'autorité de la chose jugée peut être appliquée par les juges criminels aux nullités dont un prévenu de Bigamie arguë son premier mariage, il faut nécessairement que l'on convienne aussi que les juges criminels peuvent également appliquer aux mêmes nullités toutes les autres fins de non-recevoir dont la loi les couvre.

» Cela posé, il est clair que nous devons ici faire abstraction de tout ce qui, dans l'arrêt attaqué, tient au fond des nullités articulées par le sieur Billecart; que nous devons oublier l'excès de pouvoir que la chambre d'accusation de la cour de Nancy a commis en prononçant sur le fond de ces nullités, quelque frivoles qu'elles fussent; et qu'en reconnaissant qu'elle a pu et dû examiner si le sieur Billecart était recevable à proposer ces nullités, nous n'avons plus qu'à comparer avec la loi les résultats auxquels cet examen l'a conduite.

» Le sieur Billecart proposait contre son premier mariage quatre nullités : 1° absence du consentement de son père; 2° défaut de résidence de sa part, dans la commune de Verdun, pendant six mois; 3° omission des publications requises, avant le mariage, par la loi du 20 septembre 1792; 4° insuffisance dans le nombre des témoins qui ont assisté à la cérémonie nuptiale.

» De ces quatre nullités prétendues, le sieur Billecart était-il recevable à proposer la première?

» Non : car si, à l'âge de vingt-quatre ans, et nonobstant la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui ne requérait le consentement des pères et des mères que pour le mariage des enfants *mineurs* (qualité qui alors, comme aujourd'hui, cessait à l'âge de vingt-un ans), le sieur Billecart avait eu besoin du consentement de son père pour se marier, il ne pourrait résulter du défaut de ce consentement qu'un moyen, pour le sieur Billecart père, de faire annuler le mariage de son fils : et le sieur Billecart fils pourrait d'autant moins s'approprier ce moyen, que, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge même où, suivant la loi actuelle, il aurait pu rigoureusement se marier sans le consentement de son père, il a continué, pendant plusieurs années, d'habiter, sans réclamation, avec Marie Pinet. « L'action en nullité (porte l'art. 183 du Code civil) » ne peut plus être intentée..... par l'époux, lors- » qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de » sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent » pour consentir par lui-même au mariage. »

» Le sieur Billecart était-il recevable à proposer la seconde nullité, c'est-à-dire celle qu'il faisait résulter de ce qu'à l'époque de la célébration de son mariage, il n'y avait que deux mois qu'il résidait à Verdun?

» La question dépend de la manière dont on doit supposer que le sieur Billecart cherchait à tirer de là un moyen de nullité.

» Le sieur Billecart voulait-il dire que l'officier de l'état civil de Verdun avait été incompétent pour le marier, parce qu'à l'époque de la célébration de son mariage, il n'y avait pas encore six mois qu'il résidait dans cette commune? Non, sans doute, puisqu'il reconnait lui-même que Marie Pinet était, depuis plusieurs années, domiciliée à Verdun; et qu'aux termes de l'art. 1er de la sect. 4 de la loi du 20 septembre 1792, l'acte de mariage pouvait alors, comme il peut encore aujourd'hui, être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de la femme, tout aussi-bien que par l'officier de l'état civil du domicile du mari.

» Le sieur Billecart ne voulait donc, en excipant de son défaut de résidence à Verdun avant son mariage, dire autre chose si ce n'est que son mariage était nul, parce que la célébration n'en avait pas été précédée d'une publication dans son ancien domicile; publication qui en effet aurait dû y être faite, si l'on s'était exactement conformé aux dispo-

sitions des art. 1 et 2 de la sect. 2 de la loi du 20 septembre 1792.

» Mais envisagé sous ce point de vue, son second moyen de nullité rentrait évidemment dans le troisième, lequel résultait de ce que, suivant lui, et quoique l'acte de célébration atteste formellement le contraire, son mariage n'avait été précédé d'aucune publication, même à Verdun.

» Or, ce défaut prétendu de publications, le sieur Billecart était-il recevable à le proposer? Non; car, d'un côté, il existe un acte authentique de célébration de son mariage devant un officier compétent de l'état civil; de l'autre, Marie Pinet a joui constamment, depuis le moment où cet acte a été passé, de l'état de sa femme légitime, comme il a lui-même, depuis cette époque, joui constamment de l'état d'époux légitime de Marie Pinet; et vous savez que, par l'article 196 du Code civil, il est dit que, « lorsqu'il y » a possession d'état, et que l'acte de célébration » du mariage devant l'officier de l'état civil est re- » présenté, les époux sont respectivement non-re- » cevables à demander la nullité de cet acte. »

» Le sieur Billecart était-il recevable à proposer son quatrième moyen de nullité, c'est-à-dire le moyen qu'il faisait résulter de ce qu'il n'avait assisté que deux témoins à la célébration de son mariage?

» Non encore, et par la même raison, parce que l'art. 196 du Code civil le lui défendait expressément.

» Car c'est précisément pour le cas où il se trouve, dans l'acte de célébration, des irrégularités de ce genre, disons plus, c'est précisément pour le cas où il se trouve dans l'acte de célébration des irrégularités beaucoup plus graves et suffisantes par elles-mêmes pour le vicier, qu'a été faite la disposition de cet article; témoins les termes dans lesquels l'auteur de l'*Esprit du Code civil* nous en retrace les motifs : « Si les raisons qu'on peut faire valoir » (dit-il) contre l'époux qui désavoue le titre qu'il » s'est plu à porter, qu'il a aimé long-temps à » donner à sa compagne, doivent céder, lorsqu'il » n'y a pas d'acte de célébration, à des considéra- » tions supérieures, à l'intérêt des mœurs, à l'ordre » public; rien au contraire ne balance leur force, » *quand il existe un acte quelconque de mariage*. Que » des tiers ne soient pas obligés de s'en contenter, » s'il est irrégulier, ils le peuvent sans blesser la » bonne foi. Mais que des époux dont, après tout, » l'intention de s'unir est du moins attestée dès » qu'il existe un acte quelconque, *aussi vicieux qu'il* » *puisse être;* que des époux qui ont confirmé cette » intention, en se donnant mutuellement les noms » de mari et de femme, se prévalent de quelques » défauts de forme, qui d'ailleurs sont de leur fait, » pour nier la foi jurée, pour rompre un nœud en » soi indissoluble, c'est un scandale et une perfidie » que la loi ne peut pas favoriser. »

» Ainsi, en dernière analyse, des quatre nullités dont le sieur Billecart arguait son premier mariage, il n'y en a pas une seule qui ne fût couverte par une fin de non-recevoir invincible.

» La cour de Nancy n'a donc fait, en le déclarant non-recevable dans les exceptions qu'il tirait de ces nullités, que se conformer au vœu de la loi; et nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du procureur-général. »

Par arrêt du 8 août 1811, au rapport de M. Bailly,

« Attendu que les nullités proposées par Maximilien-Joseph-Victor Billecart, contre son premier mariage avec Marie-Pinet, étaient couvertes, d'après les termes, tant de la loi du 20 septembre 1792 que du Code civil; et qu'en rejetant en conséquence l'exception prise de ces prétendues nullités, et en mettant par suite ledit Billecart en accusation, comme prévenu de Bigamie, devant la cour d'assises du département de la Meurthe, la chambre d'accusation de la cour de Nancy n'a contrevenu à aucune loi;

» La cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette le pourvoi.... »

Voici une autre espèce dans laquelle les mêmes questions ont été agitées avec d'autres qui sont indiquées au mot *Faux*, sect. 1, § 29 *bis*, et sect. 2, § 3.

Le 20 janvier 1792, Jean-Antoine Bernard, grenadier dans un régiment d'infanterie, natif de Montpellier, âgé de vingt-quatre ans, dix mois et vingt-cinq jours, contracte, dans l'église paroissiale de Saint-Laurent de Brest, un mariage avec Marie-Jeanne Quenemeur.

Le 7 juin 1809, il en contracte un second avec Marguerite-Esther Farjenel, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle.

L'acte de ce second mariage énonce que Jean-Antoine Bernard a produit devant l'officier de l'état civil l'extrait de son acte de naissance en date du 24 février 1763, et les extraits des actes de décès de son père et de sa mère, en date des 20 avril 1791 et 1er juin 1792.

Le 23 février 1810, Jean-Antoine Bernard, qui, après la célébration de son second mariage, avait transféré son domicile à Angoulême avec Marguerite-Esther Farjenel, est arrêté comme prévenu de Bigamie et de faux.

Le 12 mars de la même année, le père et la mère d'Antoine Bernard le font assigner, ainsi que Marie-Jeanne Quenemeur, devant le tribunal civil d'Angoulême, pour voir déclarer nul le mariage qu'ils ont contracté ensemble, sans leur consentement, le 10 janvier 1792.

Ni Jean-Antoine Bernard ni Marie-Jeanne Quenemeur ne comparaissent sur cette assignation.

Le 31 août suivant, jugement par défaut qui déclare nul le mariage du 13 janvier 1792, tant parce qu'il a été contracté sans le consentement des père et mère de Jean-Antoine Bernard, que parce qu'il n'a pas été précédé de publication de bans dans leur domicile.

Le 29 juin 1812, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Angoulême, sur le rapport du juge d'instruction, déclare Jean-Antoine Bernard prévenu du crime de Bigamie et de faux,

et décerne contre lui une ordonnance de prise de corps.

Le 21 juillet suivant, arrêt de la cour de Bordeaux qui met Jean-Antoine Bernard en état d'accusation, et le renvoie devant la cour d'assises du département de la Charente.

On voit par cet arrêt que pour écarter l'accusation de Bigamie, Jean-Antoine Bernard se prévalait et du défaut du consentement de son père et de sa mère à son mariage, et du jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui, sur ce fondement, avait déclaré ce mariage nul.

L'arrêt répond :

« Que cette circonstance n'établit point une nullité absolue; que dans l'ancienne jurisprudence, le défaut de consentement des père et mère ne produisait qu'une nullité relative, c'est-à-dire qui ne pouvait être proposée que par les père et mère, et qui pouvait même être écartée par fin de non-recevoir, lorsqu'il était prouvé qu'ils avaient eu connaissance du mariage et qu'ils l'avaient approuvé expressément ou tacitement;

» Qu'ainsi, lorsque Jean-Antoine Bernard a célébré, en l'an 1809, son second mariage avec Marguerite-Esther Farjenel, il était dans les liens d'un premier qui n'était ni ne pouvait être nul aux yeux de la loi;

» Que dans l'état même actuel des choses, l'action en nullité de mariage, intentée par les père et mère dudit Jean-Antoine Bernard, ne porte point atteinte à la validité de ce mariage, parce que le jugement qui a été rendu sur cette action l'a été par défaut, tant contre ledit Jean-Antoine Bernard que contre ladite Marie-Jeanne Quenemeur, faute de s'être présentés ni avoir constitué d'avoué, et qu'il ne paraît pas avoir été exécuté dans les six mois de sa date; qu'ainsi, il est comme non avenu, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure...... »

Le 4 novembre suivant, après un débat public dans lequel Jean-Antoine Bernard a constaté que ni son acte de naissance, ni les actes de décès de ses père et mère n'étaient annexés à la minute de l'acte de son second mariage, le jury donne, sur les questions posées par le président de la cour d'assises, une déclaration ainsi conçue :

« Oui, l'accusé est coupable du crime de Bigamie, pour avoir contracté un second mariage avec Marguerite-Esther Farjenel, le 7 juin 1809, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle, avant la dissolution du premier mariage qu'il avait contracté à Brest, le 10 janvier 1792, dans l'église de Saint-Sauveur, avec Marie Quenemeur.

» Oui, ledit Bernard, accusé, est coupable du crime de faux en écritures publiques et authentiques, pour avoir sciemment fait usage, lors du mariage contracté avec Marguerite-Esther Farjenel, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle, d'un acte de naissance duquel il résultait qu'il est né à Montpellier le 24 février 1763; d'un acte de décès, dans la même ville de Montpellier, de Jean-Antoine Bernard d'Angleville, son père, en date du 20 avril 1791; et enfin d'un autre acte de décès, dans la même ville de Montpellier, de Suzanne Lescalles, sa mère, en date du 1er juin 1792. »

D'après cette déclaration, arrêt du même jour, qui condamne Jean-Antoine Bernard aux travaux forcés pendant cinq ans et à la flétrissure.

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du condamné.

« L'arrêt qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 décembre 1812), viole-t-il quelque loi, en condamnant Jean-Antoine Bernard comme coupable de Bigamie? Viole-t-il quelque loi en le condamnant comme coupable de faux? Telles sont les deux questions que cette affaire présente à votre examen.

» Sur la première, le réclamant, pour établir l'affirmative, emploie trois moyens : l'autorité de la chose jugée résultante du jugement du tribunal civil d'Angoulême, du 31 août 1810; le texte du Code pénal de 1791, qui ne reconnaît, pour coupable de Bigamie, que celui qui, *étant engagé dans les liens d'un mariage*, en contracte un second avant la *dissolution* du premier; enfin, l'art. 337 du Code d'instruction criminelle.

» Aux deux premiers de ces trois moyens, on pourrait opposer la doctrine que nous avons quelquefois entendu professer, qu'il y a crime de Bigamie par cela seul qu'un second mariage a été contracté par une personne qui précédemment en avait contracté un autre, quoique celui-ci fût radicalement nul, quoique celui-ci fût frappé d'une nullité absolue.

» Mais (nous l'avons déjà dit à votre audience du 8 août 1811, et nous croyons l'avoir démontré) cette doctrine, contre laquelle s'élèvent d'ailleurs plusieurs arrêts rendus sous l'ancien régime, est en opposition manifeste avec le texte du Code pénal de 1791, comme avec celui du Code pénal de 1810; car on n'est point engagé dans les *liens* d'un mariage, lorsque le mariage que l'on a contracté de fait est nul; et ce n'est point à un mariage nul, ce n'est qu'à un mariage valablement contracté, que peuvent s'appliquer ces termes de l'un et de l'autre Code, *avant la dissolution du premier*.

» Nous devons donc faire abstraction de cette doctrine dans l'examen des deux premiers moyens de cassation du réclamant, qui portent sur le crime de Bigamie.

» Du reste le premier de ces moyens suppose que le jugement du tribunal civil d'Angoulême, du 31 août 1810, subsistait encore à l'époque de la condamnation du réclamant; et cette supposition est évidemment fausse. Le jugement du 31 août 1810 avait été rendu par défaut contre des parties non représentées par des avoués, et n'avait été exécuté en aucune manière dans les six mois qui en avaient suivi la prononciation. Or, l'art. 156 du Code de procédure civile porte que « tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué....... seront exécutés dans les six mois de leur obtention; sinon, seront réputés non avenus. »

» Le second moyen n'est pas mieux fondé.

» D'une part, il est constant que le défaut de con-

sentement des père et mère ne formait, dans l'ancienne jurisprudence, qu'une nullité relative, qu'une nullité que les père et mère étaient seuls recevables à faire valoir. Il est également constant qu'aucune disposition des anciennes lois n'attachait au défaut de publications de bans, la peine de nullité absolue, et que les père et mère avaient seuls qualité pour en exciper.

» D'un autre côté, nous avons établi à votre audience du 8 août 1811, et vous avez jugé formellement par un arrêt du même jour, que les cours de justice criminelle sont compétentes pour prononcer sur les fins de non-recevoir qui s'élèvent contre les nullités dont les accusés de Bigamie arguent leur premier mariage. Ainsi, rien à reprocher à l'arrêt de la cour de Bordeaux du 27 juillet dernier, en tant qu'il déclare le réclamant non-recevable à exciper, contre son premier mariage, du défant de consentement de son père et de sa mère. Ce qui d'ailleurs tranche là-dessus toute difficulté, c'est que le réclamant ne s'est point pourvu contre cet arrêt, dans le délai que la loi lui accordait pour l'attaquer.

» Enfin admettons, avec le réclamant, que l'arrêt de la cour de Bordeaux n'avait pas, à cet égard, pour la cour d'assises, l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Que résultera-t-il de là?

» Il en résultera sans doute que le réclamant a pu, comme il l'a fait, reproduire devant la cour d'assises la nullité qu'il avait fait valoir avant sa mise en accusation, contre son premier mariage.

» Mais il en résultera aussi que la cour d'assises a pu juger que le réclamant n'était point recevable à se prévaloir de cette nullité; et c'est bien ce qu'elle a jugé en effet, sinon en termes exprès, du moins implicitement, puisqu'elle n'a eu aucun égard à cette nullité, et qu'elle a condamné le réclamant comme coupable de Bigamie.

» Le troisième des moyens de cassation du réclamant qui portent sur le crime de Bigamie, consiste à dire que la question relative à son crime n'a pas été posée par le président selon la formule indiquée par l'art. 337 du Code d'instruction criminelle; qu'au lieu de demandr simplement au jury, comme le prescrivait cet article, *si l'accusé* était *coupable de Bigamie,* le président lui a demandé *si l'accusé* était *coupable de Bigamie, pour avoir contracté un second mariage à la Rochelle, le 7 juin* 1809, *avant la dissolution du premier, qu'il avait contracté à Brest, le* 10 *janvier* 1792, et que par là il a mis le jury dans l'impuissance de décider que le second mariage contracté avant l'annulation du premier ne constituait pas le crime de Bigamie.

» Mais 1° le jury n'était et ne pouvait être juge que des faits constitutifs de ce crime. Il ne pouvait pas juger si ce crime résultait ou non des faits sur lesquels il était interrogé. Le président n'a donc inféré aucun grief au réclamant, en posant la question relative à la Bigamie, de manière à ne pas laisser le jury maître de décider s'il était ou s'il n'était pas résulté un crime de Bigamie du second mariage contracté par le réclamant avant la dissolution du premier;

» 2° Le réclamant n'a fait aucune observation sur la manière dont le président avait posé cette question;

» 3° Cette question a été calquée littéralement sur le résumé de l'acte d'accusation dressé contre le réclamant; et l'art. 337 du Code d'instruction criminelle n'ôtait pas au président la faculté de la poser.

» L'arrêt attaqué est donc à l'abri de toute critique, en tant qu'il condamne le réclamant, comme coupable de Bigamie, à la peine des travaux forcés pendant cinq ans.

» Mais il reste à savoir, et c'est notre deuxième question, s'il est également régulier, en tant qu'il juge le réclamant coupable du crime de faux en écriture authentique, et qu'il le condamne, comme tel, à la flétrissure.

» A cet égard, deux moyens vous sont proposés par le réclamant.

» Et d'abord, dit-il, le jury n'a point déclaré que c'était *méchamment et à dessein de nuire à autrui,* que j'avais fait usage de faux actes de naissance et de décès qui sont mentionnés dans l'acte de mon second mariage. La cour d'assises ne pouvait donc pas me punir comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique, puisque le Code pénal de 1791, sous l'empire duquel mon second mariage a été célébré, voulait expressément que le faux eût été commis *méchamment et à dessein de nuire à autrui,* pour que l'on pût le punir comme crime.

» Mais 1° le jury a déclaré que le réclamant s'était rendu *coupable du crime de faux,* en faisant *sciemment* usage de pièces fausses. C'est donc comme s'il avait déclaré que le réclamant avait fait usage de pièces fausses, *méchamment et à dessein de nuire à autrui.* Car l'idée d'une action faite *méchamment et à dessein de nuire à autrui* est nécessairement renfermée dans la déclaration que cette action est un *crime* et que son auteur est *coupable;*

» 2° Quand le jury se serait borné à déclarer le réclamant *convaincu* d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, sa déclaration n'en aurait pas moins suffi pour obliger la cour d'assises d'appliquer au réclamant la peine du crime de faux; et la raison en est bien simple: c'est que, dans le Code pénal de 1791, il n'en était pas de celui qui avait fait usage de pièces fausses comme de celui qui les avait fabriquées; c'est que, sous ce Code, tandis que, pour condamner le second à la peine de faux, il fallait une déclaration précise du jury, qu'il avait fabriqué les pièces fausses méchamment et à dessein de nuire à autrui, il suffisait, pour condamner le premier à la même peine, et vous l'avez ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts, que le jury eût déclaré qu'il avait fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

» En second lieu, dit le réclamant, il n'appartenait pas au jury de s'expliquer sur la question de savoir si, pour la célébration de mon deuxième mariage, j'avais fait usage d'un faux acte de naissance et de faux actes de décès. Car la négative était légalement constatée au procès; elle était constatée par

un certificat de l'officier de l'état civil de la Rochelle, portant que les actes de naissance et de décès mentionnés dans l'acte de célébration de mon second mariage ne sont pas annexés à la minute de cet acte; et cette preuve légale ne pouvait être ni débattue ni détruite par une preuve arbitraire.

» Mais quoi! De ce que des pièces qui, d'après l'art. 44 du Code civil, devraient être annexées à la minute de l'acte du second mariage de Jean-Antoine Bernard, n'y sont pas annexées en ce moment, il s'ensuivrait que ces pièces n'ont pas été produites devant l'officier de l'état civil, par le ministère duquel le second mariage a été célébré! Que deviendrait donc, en adoptant cette singulière logique, la grande maxime que foi est due, jusqu'à inscription de faux, à tous les actes, et notamment aux actes de l'état civil?

» L'acte du second mariage du réclamant constate deux choses: que les pièces dont il s'agit ont été produites par le réclamant devant l'officier de l'état civil, et que l'officier de l'état civil les a annexées à l'acte du second mariage du réclamant. Nous devons donc croire, jusqu'à incription de faux, que de ces deux choses, la première a été faite par le réclamant, et que la seconde l'a été par l'officier de l'état civil.

» Et si les pièces qui ont été annexées par l'officier de l'état civil à la minute de l'acte du mariage du réclamant ne s'y trouvent plus annexées, c'est qu'elles en ont été distraites, soit frauduleusement, soit par hasard.

» Au surplus, la raison nous dit, et la cour a jugé vingt fois, que la disparition, la destruction même d'une pièce fausse, n'empêche pas que l'on ne poursuive et que l'on ne punisse le faussaire qui l'a fabriquée ou qui en a fait usage.

» Par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du réclamant. »

Arrêt du 17 décembre 1812, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Considérant, *sur le premier moyen*, que le jugement du tribunal civil d'Angoulême du 31 août 1810, qui a prononcé la nullité du premier mariage contracté le 10 janvier 1792, entre le réclamant et Marie-Jeanne Quenemeur, a été rendu par défaut faute de constituer avoué, et que ce jugement n'ayant pas été mis à exécution dans les six mois de sa date, ainsi qu'il a été déclaré dans l'arrêt de la cour de Bordeaux, doit, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, être regardé comme non avenu; d'où il suit que ni l'arrêt de mise en accusation, ni celui de la cour d'assises qui ont été rendus contre le réclamant à raison du crime de Bigamie, n'ont contrevenu à l'autorité de la chose jugée par ledit jugement du tribunal d'Angoulême;

» *Sur le second moyen*, que les nullités alléguées par le réclamant contre son premier mariage, devant la chambre d'accusation et devant la cour d'assises, n'étaient point absolues; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère pour réclamer l'annulation de ce premier mariage; et que dès-lors la cour de Bordeaux, en déclarant expressément, et la cour d'assises en jugeant implicitement que le demandeur en cassation était non-recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de Bigamie, n'ont violé aucune loi;

» *Sur le troisième*, que la question relative à la Bigamie, a été posée dans les termes mêmes dans lesquels est conçu, à cet égard, le résumé de l'acte d'accusation; que le demandeur en cassation n'a point réclamé, lors des débats, contre la position de cette question; et que l'art. 337 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité;

» *Sur le quatrième moyen*, que le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, cette déclaration de culpabilité suffit pour caractériser la moralité criminelle de ce fait, soit d'après le Code pénal de 1791, soit d'après celui de 1810;

» *Sur les cinquième et sixième moyens*, que le jury peut, dans le cas même où les pièces arguées de faux ne seraient pas produites, déclarer, d'après sa conviction, l'existence de ces pièces et l'usage criminel qui en aurait été fait;

» Considérant enfin que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants par le jury à la charge du condamné, la peine a été légalement appliquée;

» La cour rejette le pourvoi.... »

III. Outre les peines dont on a parlé, les enfants nés du second mariage contracté du vivant du premier mari ou de la première femme sont bâtards, et ne peuvent hériter ni de leur père ni de leur mère. Cependant si l'un des deux époux était dans la bonne foi, ces enfants seraient admis à succéder. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 21 juin 1659, rapporté par Jovet. On en trouvera plusieurs autres sous le mot *Légitimité*.

IV. Duperray, dans son *Traité des contrats de mariage*, rapporte un arrêt du 28 janvier 1691, qui a condamné un particulier à la peine des bigames, parce qu'il s'était remarié sans avoir des preuves légitimes de la mort de sa femme.

Mais quelle doit être la preuve, pour être censée légitime?

Les uns, tels que le cardinal de Panorme, pensent qu'elle doit être fondée sur des écrits ou sur la foi des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la vraisemblance du décès.

Les autres, tels qu'Antonins de Rosellis, disent que c'est assez qu'on ait une probabilité morale du décès de l'absent: il y en a même qui prétendent qu'on doit ajouter foi à la nouvelle d'un pareil décès, lorsqu'elle est fondée sur le bruit public et sur le certificat d'une personne non suspecte.

[Mais ces différentes opinions paraissent bien relâchées. Le mariage n'admet point de probabilités, et son sort ne peut pas dépendre de simples indices: tant que la présomption d'un premier mariage peut subsister, un second est impossible. Les conséquences d'une seconde union avant que la dissolution de la première soit certaine, sont trop graves pour permettre de se confier aux hasards de l'événement;

et quel événement plus bizarre, plus scandaleux, plus propre à porter le trouble dans les familles et dans l'ordre public, que la résurrection inattendue d'un mari qu'on a cru dans le tombeau, qui retrouve sa femme dans les bras d'un autre, ses enfants mêlés aux enfants d'un adultère consacré par les lois, et reparaît dans sa maison comme un fantôme, pour y jeter l'épouvante et la désolation! La nécessité de prévenir ces espèces de Bigamies, qui, pour être innocentes, n'en seraient pas moins funestes, jointe à l'esprit de la loi qui n'a donné qu'à la mort seule le droit de trancher les liens de l'union conjugale, nous ont rendus avec raison très-difficiles sur les preuves qui doivent établir la mort d'un premier mari, avant de permettre à la veuve de se donner à un second.

Dans cette matière, les lois restent incrédules sur les probabilités morales : elles ne cèdent pas même aux présomptions les plus fortes; il n'y a que la certitude qui puisse les satisfaire.

Il est vrai qu'anciennement il suffisait, suivant un édit de l'empereur Constantin, qu'une femme dont le mari avait disparu, eût passé quatre ans sans avoir de ses nouvelles, pour être autorisée à se remarier.

Il est encore vrai que Justinien n'a pas cru devoir abroger cet édit, et s'est contenté de reculer d'un an de plus le terme qu'il fixait.

Mais Léon-le-Philosophe, plus sévère, par une novelle qui a été reçue dans toute la chrétienté, défendit aux femmes des captifs de contracter un second mariage, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu des nouvelles certaines de la mort de leur mari.

C'est d'après cette loi et sur le fondement de l'abrogation de celles de Constantin et de Justinien, qu'a été jugée au parlement intermédiaire de 1771, une cause bien intéressante par ses détails.

Une fille de Dunkerque épouse en 1757 un capitaine de navire nommé Pierre Filiers. En janvier 1765, il part de Nieuport pour Barcelone, dans le navire *le Pigeon*. Une année s'écoule sans que sa femme en reçoive aucune nouvelle. En mai 1766, elle apprend, par une lettre de Londres, qu'il a fait naufrage, et que le vaisseau s'est perdu sur la côte d'Afrique, le 18 août 1765.

Les garants de cette nouvelle ne semblaient pas suspects; c'étaient les compagnons mêmes du naufrage du sieur Filiers. De neuf personnes dont l'équipage était composé, cinq périrent, et quatre échappèrent aux flots. De ces quatre, deux Anglais tombèrent heureusement entre les mains d'un nègre, interprète et confident du gouverneur de Mellila. Après avoir traversé un pays inconnu, ils parvinrent au fort espagnol, où ils s'embarquèrent, et se rendirent en Espagne. Dès qu'ils y furent arrivés, ils dressèrent, du naufrage de leur navire et des sorts divers de l'équipage, une courte relation qu'ils adressèrent au consul anglais résidant à Malaga. Celui-ci l'envoya au café de Loyd à Londres, avec une lettre du gouverneur de Mellila qui attestait le naufrage, sur le rapport du nègre qui lui avait amené ces deux malheureux. Le consul anglais recommandait de divulguer ce récit parmi les marchands de Londres, pour leur faire connaître l'humanité de cet officier espagnol, qui avait généreusement secouru leurs compatriotes.

Ces faits furent consignés aussitôt dans les nouvelles publiques d'Angleterre. Les originaux anglais furent envoyés à l'interprète de Dunkerque, qui les traduisit en notre langue, et certifia l'exacte conformité de la version. Enfin la chambre des assurances satisfit à ses engagements, et paya le vaisseau.

La famille du capitaine Filiers lui fit célébrer un service dans l'église de Notre-Dame, à Dunkerque. On fit le partage de ses biens entre ses héritiers et sa veuve, qui n'eut plus d'autre qualité dans l'opinion publique et dans tous les actes civils où elle eut occasion de paraître.

Cinq ans se passèrent dans cet état de veuvage: alors un nouvel époux se présenta et fut accepté. Mais le curé de Notre-Dame refusa de publier les bans.

Six mois après, la dame Filiers interjeta appel comme d'abus de ce refus.

Le curé se borna à attendre en silence les ordres de la justice. Son refus n'avait d'autre principe que la prudence d'un ministre éclairé sur ses devoirs, qui voulait avoir l'autorité des lois pour garant de sa conduite dans une circonstance aussi délicate.

La dame Filiers fit valoir l'opinion de sa famille, celle de toute une ville, et la possession publique où elle était de son état de veuve depuis plus de cinq ans. Mais il n'y avait dans tout cela rien de concluant.

La relation des deux compagnons de naufrage de Filiers, qui déclaraient qu'il avait péri, méritait plus d'attention. Quel intérêt pouvaient-ils avoir d'attester sa mort? Ils ne prévoyaient pas qu'une veuve de Dunkerque se prévaudrait, cinq ans après, de leur déclaration, pour passer à un second mariage.

Mais si leur véracité n'était pas suspecte, on pouvait du moins craindre leur ignorance et la précipitation de leur jugement. Leur narration même laissait encore jour à la possibilité de la vie de Filiers.

Leur vaisseau se brise, et les neuf matelots sont dans les flots. Quels témoins que des malheureux luttant contre la mort! Dans ce triste effort de la nature, dans ce trouble affreux, on n'est occupé que de sauver ses jours, et on observe mal ce que deviennent les autres. Comment assurer que quelqu'un des cinq n'a pas abordé dans un autre endroit du rivage? Filiers disparut de leurs yeux, il est vrai; mais ils ne l'avaient pas vu noyé et mort. Du moins ils ne le disaient pas dans leur relation.

On reprochait aussi à cet acte, des défauts de forme. L'original n'offrait, pour toute signature, que la marque d'un seul des deux Anglais. Il n'était pas non plus légalisé.

Par arrêt du 16 décembre 1771, il a été ordonné, avant faire droit, que la dame Filiers rapporterait une preuve légale de la mort de son mari.

Cette décision n'est pas contraire à l'arrêt du 14 mai 1647, qui nous a été conservé par Soefve. — Une jeune femme abandonnée de son mari depuis plusieurs années, sans recevoir aucune de ses nouvelles, apprend enfin qu'il a été tué dans un siége. Le porteur de cette nouvelle était le frère de son mari même, qui assurait l'avoir vu mourir à ses côtés. Ce témoignage ne paraissant pas susceptible d'être révoqué en doute, la veuve prend le deuil, et fait célébrer des funérailles à son mari. L'an du deuil écoulé, le frère, le père même du défunt consentent par acte à ce que la veuve se remarie, et déclarent *d'abondant* certifier la mort qui lui en donnait le droit. Le mariage contracté et consommé, il est question de rendre à la femme les deniers dotaux qu'elle a apportés au défunt, et de lui payer son douaire. C'était son beau-père qui devait faire l'un et l'autre; mais pour s'en dispenser, il crut pouvoir élever sur la mort de son fils des doutes dont il n'avait pas même eu l'idée, lorsqu'il s'était agi du second mariage de sa bru. Sa cause n'était certainement pas favorable. Ce n'était ni par respect pour le sacrement, ni par zèle pour les mœurs, qu'il exigeait d'autres preuves que celles qu'on lui présentait, et qu'il avait lui-même approuvées; l'intérêt était son seul mobile. Aussi a-t-il été condamné, par l'arrêt cité, à rendre la dot et à payer le douaire qu'on lui demandait.]

Au reste, on sent bien qu'il n'est pas possible de donner des règles précises sur la matière dont il s'agit, et qu'on doit s'en rapporter à la prudence du juge pour examiner si la femme ou le mari qui veut contracter un second mariage, a des preuves suffisantes de la mort de l'époux absent.

[[Cela est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de savoir, en prononçant sur une accusation de Bigamie, si la personne qui s'est remariée avant la dissolution de son premier mariage, peut être considérée comme ayant été dans la bonne foi : et c'est ce que faisait entendre l'article cité du Code pénal du 25 septembre 1791, lorsqu'il disait : *en cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.*

Mais s'agit-il d'admettre une personne déjà mariée à contracter un second mariage, sur le fondement de la mort de son premier époux? Alors point de ménagement : il faut que la preuve légale de la mort du premier époux soit rapportée : et le juge ne peut, sous aucun prétexte, autoriser, encore moins contraindre l'officier de l'état civil à célébrer un pareil mariage. *Voyez* à l'article *État civil*, § 3, nº 5, l'avis du conseil d'État du 12 germinal an 13, approuvé le 17 du même mois.]]

V. Lorsqu'une femme qui s'est mariée une seconde fois apprend que son premier mari est vivant, elle doit aussitôt cesser de vivre avec le second, à peine d'être punie comme adultère, et si le premier mari revient, elle doit retourner avec lui. [[*Voyez* cependant l'article *Absent*, page 96.]]

VI. L'action pour Bigamie doit être poursuivie tant à la requête de la partie publique du lieu où le bigame demeure, que par la seconde femme qu'il a épousée durant son premier mariage, parce que c'est cette seconde femme qui a reçu la principale injure. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1636, rapporté au *Journal des Audiences*, au sujet d'un nommé Brunet qui se trouvait marié en même temps avec deux femmes. Dans cette espèce, les deux femmes contestaient pour savoir laquelle serait obligée de poursuivre le procès. (M. Guyot.)*

[[Il y a là-dessus deux observations à faire :

1º Le crime de Bigamie se commettant par la célébration du second mariage avant la dissolution du premier, la poursuite en appartient, non-seulement à la partie publique du lieu où le bigame demeure au moment de son arrestation, mais encore à celle du lieu où il a contracté son second mariage ;

2º Les personnes lésées par un délit ne peuvent, en aucun cas, être obligées d'en poursuivre la réparation, ni par conséquent de se rendre parties civiles dans la poursuite qu'en fait le ministère public. L'action publique est toujours forcée, mais l'action privée est toujours volontaire.]]

VII. On trouvera à l'article *Mariage*, sect. 6, § 2, plusieurs questions relatives à la demande en nullité de mariage pour cause de Bigamie.

*BIJOU. C'est un de ces ornements d'or ou d'argent qui servent à la parure, comme les bagues, les boucles d'oreilles, les girandoles, les bracelets, etc., ou à d'autres usages, comme les tabatières, les étuis, les pommes de cannes, les flacons, etc.

On comprend encore d'une manière générale, sous le mot *Bijou*, toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent, et même ceux qui servent à l'ameublement d'une cuisine, d'une garde-robe ou d'un buffet.

La fabrication et le commerce, tant intérieur qu'extérieur, des Bijoux, sont réglés par des déclarations des 23 novembre 1721, 26 janvier 1749 et 9 septembre 1769; par des arrêts de la cour des monnaies des 30 avril 1755, 20 janvier 1759 et 27 novembre 1771; par des arrêts du conseil des 30 mars 1756, 20 juin 1769, 7 mai et 10 juillet 1770, et par des lettres-patentes du 21 mai 1781. (M. Dareau.)*

[[Tous ces réglements sont modifiés en plusieurs points par la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance et la garantie du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent.

V. l'article *Marque* et *Contrôle*.]]

*BILAN. C'est le livre où les banquiers, les marchands et les négociants écrivent tout ce qu'ils doivent et tout ce qui leur est dû.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, et qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son Bilan, c'est-à-dire l'état de ses affaires.

On appelle à Lyon, *l'entrée et l'ouverture du Bilan*, le sixième jour de chaque mois des quatre paiements, parce que c'est depuis cette époque jusqu'au dernier jour de chaque mois inclusivement, qu'on fait le virement des parties : chaque négociant écrit de son côté sur son Bilan les parties qui ont été virées; mais si, après le mois expiré, il se faisait quelques virements de parties, ils demeureraient nuls, suivant

l'art. 4 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

Ceux qui veulent faire des virements de parties, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, et leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent une pareille somme : la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur Bilan ; et dans le moment les parties sont censées virées, et demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les paiements; et à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû s'acquittent en argent comptant.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter Bilan sur la place, ne s'y trouvait pas, ni personne pour lui, dans les temps ordinaires des paiements, il serait réputé avoir fait faillite.

V. Faillite et *Banqueroute, Protêt, Paiement, Lettre de change,* etc. (M. Guyot.)*

* BILLET. C'est, en général, la reconnaissance d'une dette, avec promesse de la payer.

On distingue plusieurs sortes de Billets, de chacun desquels nous allons parler successivement.

§ I. *Des Billets simples.*

Les Billets simples sont ceux qui ne sont ni Billets de change, ni Billets à ordre, ni Billets au porteur, etc.

I. Autrefois on était obligé de stipuler dans un Billet que la valeur de la somme y énoncée avait été fournie : mais aujourd'hui la reconnaissance de devoir cette somme suffit pour faire condamner le débiteur à la payer, à moins toutefois qu'il n'y ait lieu de présumer du dol de la part du créancier.

C'est d'après cette jurisprudence, qu'un arrêt a été rendu, le 29 mars 1738, en faveur du sieur de Bruix. Il convenait de n'avoir pas fourni les 10,000 livres portées au Billet dont il demandait le paiement; mais il faisait voir que ce Billet avait été fait à son profit, pour servir de dot à la femme qu'il avait épousée; et qu'on n'en avait point exprimé la cause, parce qu'on voulait éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé. *V. Convention,* § 2.

II. Les particuliers qui ne sont ni banquiers, ni marchands, ni artisans, ni fermiers, ni laboureurs, etc., et qui font des Billets causés pour valeur reçue en argent, doivent écrire eux-mêmes le corps du Billet, ou reconnaître, par une approbation en toutes lettres, les sommes portées au Billet, autrement les juges ne peuvent pas en ordonner le paiement. Celui qui refuse de payer un pareil Billet, est néanmoins tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur. C'est ce qui résulte de la déclaration du 22 septembre 1733, laquelle est ainsi conçue :

« Louis, etc. Nous avons été informés que depuis quelques années, différents particuliers qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par des mains étrangères, une promesse ou un Billet supposé dans le blanc qui était au-dessus desdites signatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvait faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe souvent à la sévérité de la justice; et les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles reconnaissent pour véritable, sont souvent réduites à exécuter de faux engagements, ou préférer au succès incertain d'une procédure criminelle, la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, ce qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce, et empêcher que de faux engagements ne prennent la place des véritables, nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir et arrêter dans leur source ces faussetés qui intéressent la foi publique et qui troublent l'ordre de l'État. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, était de déclarer nuls les Billets qui ne seraient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité.

» A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous Billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négociants, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit Billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main; faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en justice.

» Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits Billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; et à l'égard de ses héritiers ou représentants, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits Billets soient dus.

» Ordonnons pareillement que tous les Billets ou promesses sous simple signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquées, et qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande à fin de

renouvellement ou de paiement, en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, et ledit temps passé, lesdits Billets ou promesses seront et demeureront nuls et de nul effet.

» Défendons à tout juge d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant et ainsi qu'elle est ci-devant prescrite et ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits Billets, soit par ses héritiers ou représentants après sa mort. »

D'après cette loi, un arrêt du 22 août 1741, rendu au parlement de Paris, a déclaré nul un Billet qui n'était signé que par celui qu'il désignait débiteur : il avait néanmoins écrit de sa main ces deux mots: *J'approuve l'écriture;* mais la cour jugea qu'ils ne pouvaient pas tenir lieu de la reconnaissance que le législateur avait prescrite pour la validité d'un Billet.

[[Et en effet, la loi veut que la somme portée au Billet soit exprimée dans l'approbation même. Aussi la cour de cassation a-t-elle confirmé, le 17 thermidor an 10, un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 16 ventôse an 9, qui avait jugé de même en faveur de la veuve Delavieuville contre le sieur Arrighi. Il s'agissait d'un Billet sous seing-privé, daté du 6 ventôse an 5, dans lequel il était dit que la dame Delavieuville reconnaissait avoir reçu du sieur Arrighi une somme de 40,000 francs, et promettait de lui en payer une rente viagère de 4,000 francs. Au bas de cet acte, la dame Delavieuville avait apposé sa signature précédée de ces mots écrits de sa main : *J'approuve l'écriture.*

III. La disposition de la déclaration de 1733 est renouvelée par l'art. 1326 du Code civil, qui en excepte également les *actes émanés de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de travail.*

Je dis que l'art. 1326 du Code civil renouvelle cette déclaration; et je ne suis en cela que l'écho de l'orateur du gouvernement dans l'*Exposé des motifs* du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Voici ses termes :

« Les Billets ou promesses sous seing-privé pour valeur en argent, ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on les signe. On abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir, en France, arrêter le mal à sa source : il a été réglé par une déclaration du roi, du 22 septembre 1733, que le paiement de ces Billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au Billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main. On a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vignerons, les gens de journée et de service. Il était sage de ne pas entraver *par des peines de nullité* la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la faculté de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire. *Ces dispositions ont été maintenues.* »

M. Jaubert, dans son rapport au tribunat sur le chap. 5 du même titre, tenait le même langage : après avoir retracé les motifs qui avaient porté la déclaration de 1733 à établir *que la promesse serait écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, ou que du moins, outre sa signature, il écrirait de sa main l'approbation de la somme en toutes lettres;* il ajoutait : « Notre projet *conserve cette règle,* et l'étend aux engagements de livrer une chose appréciable; il y a en effet, pour ce cas, la même raison que pour les sommes d'argent. »

M. Mouricaut s'expliquait de même dans le rapport fait au nom du tribunat, à la séance du corps-législatif, du 17 pluviôse an 12.

« Quant à l'écrit sous seing-privé (disait-il) par lequel une seule personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui délivrer une chose appréciable, s'il n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il faut du moins qu'outre sa signature, il ait écrit un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. C'était une précaution nécessaire pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une signature en blanc; mais il fallait aussi ne pas nuire à l'activité du commerce, et ne pas soumettre aux frais d'un acte notarié beaucoup d'individus qui ne savent que signer leur nom. C'est dans cette vue que le projet excepte les écrits signés par des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service : *ce sont les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733.* »

Il semble pourtant au premier abord, et c'est l'opinion de M. Toullier (*Droit civil français*, liv. 3, tit. 3, chap. 6, n° 284), qu'il y a une différence essentielle entre la déclaration de 1733 et l'art. 1326 du Code civil. La première regardait les Billets dont il s'agit comme *nuls....., de nul effet et valeur,* et voulait que le *paiement n'en pût être ordonné en justice;* le second ne dit rien de semblable.

Mais cette différence est-elle aussi réelle qu'elle le paraît?

D'une part, l'art. 1326 du Code civil détermine bien positivement la forme que doit avoir le Billet dont il est question, pour qu'il fasse foi; et c'est dire assez clairement qu'il ne fera pas foi, s'il est dénué de cette forme. Aussi M. Toullier convient-il expressément que, « dans le véritable esprit de cet article, un Billet signé par le signataire dont la signature est isolée, sans l'approbation de la somme en toutes lettres, ne peut seul et par lui-même faire preuve du fait ou de la promesse qu'il renferme. »

D'un autre côté, que signifiait, dans la déclaration de 1733, la nullité dont elle frappait ce Billet faute d'être revêtu de la forme qu'elle prescrivait? Rien autre chose si ce n'est que ce Billet ne faisait pas foi; et ce qui démontre que tel était le seul effet de cette nullité, c'est que cette nullité cessait, lors-

que le signataire du Billet refusait d'affirmer qu'il n'en devait pas la valeur.

Du reste, il est facile de se convaincre que la déclaration de 1733 et l'art. 1326 s'accordent parfaitement dans leurs résultats.

Voici ce qu'écrivaient, sous la déclaration de 1733, les nouveaux éditeurs de Denisart, au mot *Billet*, § 2, n° 5 : « comme ce n'est que pour empêcher les surprises, que la loi exige cette approbation, si les circonstances étaient telles qu'on ne pût présumer de surprise de la part du porteur du Billet, celui qui l'a signé serait condamné à payer. Lacombe, au mot *Billet*, n° 2, rapporte un arrêt du 5 juillet 1748, qui a confirmé une sentence du bailli de Saint-Denis, laquelle, loin d'annuler une reconnaissance de dépôt faite par une femme à sa domestique, quoiqu'il n'y eût pas d'approbation, en a ordonné la vérification. »

Sans doute cet arrêt n'a pu juger ainsi, qu'en considérant le Billet dénué d'approbation en toutes lettres, comme formant, quoique incapable isolément de faire foi, un commencement de preuve susceptible d'être converti en preuve complète par des circonstances avouées ou suffisamment établies.

Eh bien! l'art. 1326 du Code civil, sainement entendu, ne veut pas autre chose. Comme le remarque très-bien M. Toullier, s'il en résulte qu'un pareil Billet « ne peut seul et par lui-même faire preuve du fait ou de la promesse qu'il renferme, » il ne s'oppose du moins pas à ce que l'on considère ce Billet comme « un commencement de preuve qui, étant soutenu par des présomptions graves, précises et concordantes » (telles qu'elles doivent être, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, pour que le juge puisse y avoir égard dans les matières susceptibles de la preuve par témoins, et par conséquent dans tous les cas où il existe un commencement de preuve par écrit), « ou par un autre commencement de preuve résultant de pièces produites, suffise pour opérer une preuve complète, et pour faire condamner le signataire ou ses héritiers à payer la somme. »

Cette doctrine est, comme l'observe fort bien M. Toullier, appuyée par un arrêt de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808.

Et nous devons ajouter qu'elle l'est aussi par l'un des motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1811, dont ce jurisconsulte parle également, mais sur l'espèce duquel il se méprend.

Voici d'abord les circonstances dans lesquelles a été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Turin.

Le sieur Garonne, héritier de sa mère, poursuivi par le sieur Greggio en paiement d'un Billet de 2,200 francs qu'elle avait souscrit, sans l'approbation, au profit de celui-ci, pour argent prêté, déclara d'abord qu'il ne reconnaissait pas la signature de sa mère, et soutint ensuite que, cette signature fût-elle vérifiée, il n'en résulterait pas, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, une preuve légale du prétendu prêt.

Le sieur Greggio, de son côté, concluait à ce qu'il fût procédé à la vérification de la signature, et à ce que, cette vérification faite, il fût admis, comme porteur d'une pièce formant un commencement de preuve par écrit, à la preuve testimoniale de la vérité du prêt qu'il soutenait avoir fait à la défunte.

Jugement qui adopte l'un et l'autre chef de ces conclusions. Appel; et par l'arrêt cité, l'appellation est mise au néant,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil, en ordonnant que le Billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou que du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme, n'a cependant pas, dans le cas d'omission de ces formes, privé le créancier de toute action ni de tout droit à sa créance;

» La loi n'a fait qu'ordonner des précautions pour prévenir les surprises; mais elle n'a point libéré le débiteur de son obligation, dans le cas qu'elle soit autrement justifiée;

» Le créancier qui a omis ces précautions et ces formes, ne pourra point jouir des droits que l'article 1322 accorde aux écrits sous seing-privé; mais la loi ne lui prohibe pas de faire valoir ses droits en justice, toutes les fois qu'il est nanti d'un principe de preuve par écrit, qui, aux termes de l'art. 1347, le met à même de justifier par témoins sa créance;

» Attendu que tel est, dans l'espèce, le cas dans lequel se trouve le demandeur; car s'il n'est point nanti d'un écrit qui puisse sortir par lui-même l'effet d'un acte authentique, on ne peut lui contester qu'il soit du moins nanti d'un écrit valable à établir un commencement de preuve de sa demande;

» En effet, l'art. 1347 regarde comme un commencement de preuve tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué;

» Or, la signature de la demoiselle Garonne fut apposée à un acte émané d'elle; cette signature rend vraisemblable le fait allégué; elle doit donc être reconnue comme suffisante à établir le commencement de preuve voulu par la loi pour faire lieu à la preuve testimoniale;

» Si l'emprunt dont il s'agit n'eût été fait que verbalement, et que la demoiselle Garonne eût ensuite reconnu sa dette par le moyen d'une lettre écrite de son ordre et signée d'elle, il n'y a point de doute que la preuve de la vérité de cette signature suffirait pour établir le commencement de preuve voulu par la loi;

» Mais comment ne pas reconnaître dans la signature dont il s'agit, faite en présence de témoins, un écrit de beaucoup plus de valeur qu'une lettre, et plus digne de rendre vraisemblable le fait allégué par Greggio? Comment exigera-t-on un autre écrit distinct et séparé, si la loi ne l'exige pas, et si celui qui existe a toutes les qualités voulues par elle?

» Attendu que le motif de rejet mis en avant par

le sieur Garonne, et tiré de ce que les témoins qui seront présentés pour vérifier la signature, déposeraient aussi sur la vérité de l'emprunt, ce motif, disons-nous, manque entièrement de base, puisque l'enquête qui aura lieu pour le premier objet, ne peut et ne doit être dirigée qu'à cette fin; il n'est qu'un moyen préparatoire à une enquête sur la vérité du fait; et quoiqu'il soit possible que les mêmes témoins soient depuis entendus sur ce dernier objet, bien loin que ce fait puisse être envisagé comme contraire à l'esprit de la loi, il y est entièrement conforme, comme on peut le voir par les dispositions littérales de l'art. 211 du Code de procédure, dans lequel il est dit que, dans le cas de vérification d'un écrit, pourront être entendus comme témoins ceux qui l'ont vu signer, ou qui auront connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité (1). »

Rien de plus juste que la distinction établie par cet arrêt, entre le fait de la vérité de la signature apposée sans approbation au bas du Billet, et le fait de la vérité de la numération des deniers attestée par cette signature. Il est sensible en effet, et monsieur Toullier en fait lui-même l'observation, que si le porteur du Billet non approuvé se bornait, sur le fondement que cette pièce forme un commencement de preuve par écrit, à offrir la preuve testimoniale du premier de ces faits, on ne devrait pas l'écouter; et que c'est sur le second que doit porter la preuve testimoniale qu'il offre, pour qu'elle soit admissible à l'aide du commencement de preuve par écrit que la signature non approuvée forme en sa faveur.

Mais, remarquons-le bien; dans cette espèce, il n'avait été élevé, de la part du sieur Garonne, aucune difficulté sur la question de savoir si, pour que la signature non approuvée de sa mère pût être prise pour un commencement de preuve par écrit, il eût été nécessaire qu'elle eût été reconnue par lui; il avait concédé la négative, et c'était en admettant que la vérification de cette signature devait, à cet égard, équivaloir à la reconnaissance qu'il en eût faite volontairement, qu'il soutenait que l'on ne pouvait, ni dans l'un ni dans l'autre cas, en faire résulter un commencement de preuve par écrit capable de faire accueillir la preuve testimoniale.

La question eût sans doute souffert plus de difficulté, si le sieur Garonne eût soutenu tout à la fois, et que la signature non approuvée de sa mère n'était pas susceptible de vérification, du moment qu'il ne la reconnaissait pas, et que fût-elle reconnue par lui volontairement, elle ne devait pas pour cela former un commencement de preuve par écrit; et en effet, voici comment M. Toullier s'explique sur cette hypothèse, n° 296.

« Si le Billet dont la signature d'ailleurs reconnue ou non contestée, n'est point accompagnée de l'approbation de la somme en toutes lettres, est un commencement de preuve qui autorise l'admission de la preuve testimoniale, en est-il de même lorsque la signature n'est pas reconnue? Il existe alors plus de difficulté; car deux présomptions semblent alors s'élever contre le Billet : 1° le défaut d'approbation; 2° le défaut de reconnaissance. Mais il nous paraît que le demandeur peut requérir la vérification de la signature, si elle est déniée. »

Nous pensons absolument comme M. Toullier. Mais toujours est-il constant, comme il en convient lui-même, que le sieur Garonne ayant abandonné la première des deux propositions qu'il eût pu soutenir, et s'étant renfermé dans la seconde, l'arrêt de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808, ne peut être cité que comme ayant jugé que la signature non approuvée forme un commencement de preuve par écrit, quand elle a été, ou reconnue, soit par le signataire, soit par son héritier, ou vérifiée contradictoirement avec lui, sans opposition de sa part à ce qu'elle le fût.

Voyons maintenant ce qu'a jugé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1811; et pour nous en assurer d'autant mieux, puisons-en l'espèce dans le *Recueil des décisions notables* de cette cour, tom. 24, pag. 50, où elle est rapportée avec beaucoup plus de détails que dans la collection de M. Sirey, d'après laquelle M. Toullier en parle.

« Deux ans après la mort de Victoire Defourman, Defusciaux, orfèvre à Mons, répète à sa succession une somme de 200 louis qu'il prétend avoir prêtée à la défunte; et il produit un Billet, en date du 22 fructidor an 13, portant cette somme, et au bas duquel se trouve, selon lui, la signature de Victoire Defourman....

» Sur le refus de payer, Depatoul, exécuteur testamentaire, fut assigné au tribunal de Mons.

» Il était avoué que le Billet était écrit d'une autre main que celle de Victoire Defourman, qui, célibataire et rentière, ne se trouvait, sous aucun rapport, dans la classe des personnes exceptées de la disposition de l'art. 1326. Ainsi, la défense était facile; il suffisait d'opposer cet article.

» Mais Depatoul ne s'en tint pas là : il ajouta, dans son acte de défense, que la signature de Victoire Defourman ne pouvait servir que de commencement de preuve par écrit; mais que, pour être envisagée comme faisant un commencement de preuve, il faudrait qu'elle fût vérifiée, parce qu'il la méconnaissait.

» Il provoquait donc en quelque sorte la vérification.

» Le tribunal de première instance le suivit dans cet écart, en ordonnant que la signature de Victoire Defourman serait vérifiée par experts.

» Cette première opération fut exécutée. Le rapport des experts porte que la signature ressemble à celle de Victoire Defourman.

» Cette erreur menait à la conséquence que Depatoul en avait tirée lui-même, et dont Defusciaux profita pour faire admettre la preuve par témoins, que le prêt avait réellement eu lieu.

» Defusciaux fait procéder à l'enquête directe; et loin de se plaindre de l'interlocutoire, Depatoul

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 9, part. 2, p. 309.

fait entendre des témoins dans une enquête contraire.

» Lorsqu'on revint à l'audience pour plaider sur le résultat des enquêtes, Depatoul, mieux conseillé, se replia sur la première exception dont il ne s'était pas départi, et conclut à ce que, sans avoir égard à l'expertise *atramentaire*, non plus qu'aux enquêtes, opérations contraires à la loi, il fût renvoyé de la demande.

» Le tribunal considéra qu'en effet la preuve testimoniale n'était pas admissible, et que l'adhésion de Depatoul était le fruit d'une erreur. En conséquence, il rapporta ses interlocutoires, et jugeant par le mérite de l'exception tirée de l'art. 1326, il débouta Defusciaux de sa demande et le condamna aux dépens.

» L'appel fut conseillé à Defusciaux.

» Il disait que l'art. 1326 du Code civil prononçait la nullité, comme le faisait la déclaration du mois de septembre 1733;

» Que cet article offrait une exception qui pouvait facilement se couvrir;

» Que, dans le fait, Depatoul y avait formellement renoncé, en consentant à la vérification et à la preuve testimoniale;

» Qu'il n'avait voulu revenir sur ses pas que quand il avait reconnu le résultat des enquêtes qui dictaient sa condamnation; mais qu'il se trouvait repoussé par le contrat judiciaire et par l'exception de dol;

» Qu'il n'avait plus été au pouvoir du juge de rétracter des dispositions acquiescées et exécutées, parce qu'il y avait droit acquis aux parties.

» Il combattait par les mêmes moyens l'appel incident que Depatoul avait interjeté des deux jugements interlocutoires, et dans lequel il le soutenait non-recevable.

» De tous ces raisonnements il concluait que la cause devait se décider par le mérite de la vérification de la signature et des preuves. »

Il résulte de cet exposé (auquel il serait trop long d'ajouter, soit les moyens que Depatoul opposait à l'appel de Defusciaux, soit ceux qu'il employait à l'appui de son appel incident des deux jugements interlocutoires) que la cause présentait à la cour de Bruxelles trois questions bien distinctes : la première, si l'appel incident de Depatoul était recevable; la seconde, si, dans le cas où la signature de Victoire Defourman eût été reconnue par l'exécuteur testamentaire, il en serait résulté un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de la vérité du prêt qu'elle attestait avoir été fait à la défunte; la troisième, si, à défaut de reconnaissance volontaire de cette signature de la part de l'exécuteur testamentaire, il y avait lieu d'en ordonner la vérification.

Voici comment l'arrêt prononce sur ces trois questions :

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil, en ordonnant qu'outre la signature de celui qui a souscrit un Billet ou promesse non écrit de sa main, il y soit apposé un *bon* ou *approuvé*, suppose nécessairement que cette signature est reconnue; d'où il suit que l'admission à preuve de la signature de la demoiselle Defourman sur le Billet du 22 fructidor an 13, était au moins *irrelevante;*

» Attendu que le Billet du 22 fructidor n'étant ni écrit par la demoiselle Defourman, ni avoué émané d'elle, ne pouvait, d'après l'art. 1347, servir de commencement de preuve par écrit; que dès-lors le premier juge n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 17 mars 1808, admettre la preuve des faits énoncés dans soudit jugement;

» Attendu néanmoins que ces deux jugements n'étant que des interlocutoires qui, dans l'espèce, ne liaient pas le juge *a quo*, celui-ci a pu d'autant plus ne pas y prendre égard, que l'intimé n'avait pas laissé dépendre la décision de la cause de la preuve des faits faisant l'objet de ces deux jugements; mais qu'en outre, et dès l'introduction de la cause, il avait opposé au Billet dont il s'agit l'art. 1326 du Code civil;

» Attendu qu'il est en aveu que le Billet du 22 fructidor an 13 n'est pas écrit de la main de la demoiselle Defourman, et que sa signature n'est pas accompagnée du *bon* ou *approuvé* voulu par ledit article 1326; que d'ailleurs la demoiselle Defourman n'était pas comprise dans les exceptions du même article;

» Attendu néanmoins que l'intimé, en reconnaissant son erreur, a occasionné une grande partie des frais frustatoires relatifs aux enquêtes;

» Par ces motifs, la cour, au principal, met l'appellation à néant; en ce qui concerne les dépens, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne l'intimé aux dépens de l'expertise et des enquêtes; condamne l'appelant au surplus des dépens des deux instances. »

Il est clair que cet arrêt juge, contre l'opinion de M. Toullier, qu'il ne peut pas y avoir lieu à la vérification d'une signature non approuvée par le signataire et non reconnue par lui ou son héritier; et qu'en même temps il préjuge, conformément à l'opinion de ce jurisconsulte, que, si cette signature eût été reconnue par la partie à laquelle on l'opposait, il en serait résulté un commencement de preuve par écrit.

Cet arrêt n'est donc pas contraire à celui de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808; mais comment M. Toullier les concilie-t-il? « L'arrêt de Turin (dit-il, n° 290) a jugé que le Billet dont la signature est reconnue, mais non accompagnée de l'approbation de la somme en toutes lettres, est un commencement de preuve qui autorise à recevoir la preuve par témoins sur l'existence de l'obligation. L'arrêt de Bruxelles a jugé qu'il est inutile d'admettre la preuve *sur le fait seulement de la vérité de la signature, d'ailleurs non déniée :* il n'y a donc point de contradiction entre ces deux arrêts. »

En s'expliquant ainsi, M. Toullier présente l'arrêt de Turin sous son véritable point de vue : mais il se trompe évidemment sur celui de Bruxelles. D'une part, en effet, comment dire que *la vérité de la signature n'était pas déniée* par Depatoul, alors que

Depatoul avait expressément déclaré qu'il la méconnaissait? D'un autre côté, si elle n'eût pas été déniée, à quel propos Defusciaux en aurait-il provoqué, et le premier juge en aurait-il ordonné, la vérification? Enfin, la preuve testimoniale qui avait été admise à la suite de la vérification de la signature, ne pouvait certainement plus porter sur *la vérité de la signature* elle-même; et d'ailleurs il résulte clairement de l'exposé de l'arrêtiste, qu'elle portait précisément sur le fait *que le prêt avait eu réellement lieu.*

Quoi qu'il en soit, contre ces deux arrêts considérés, l'un comme jugeant, l'autre comme préjugeant que la signature non précédée d'un *approuvé* contenant l'énonciation de la somme, mais reconnue par le signataire ou son héritier, peut former un commencement de preuve par écrit, il s'en élève un de la cour royale de Paris du 5 décembre 1816, qui proclame ouvertement la doctrine contraire.

« Attendu que la formalité prescrite par l'article 1326 du Code, est *véritablement constitutive de l'acte,* et que son omission ne produit pas uniquement une présomption simple de surprise, mais une présomption absolue;

» Que cela résulte, d'une part, de la comparaison de cet article du Code avec la déclaration de 1733, qui, à défaut de l'approuvé de la somme en toutes lettres, autorisait à exiger le *serment* du défendeur; ce que *ne permet pas* l'article du Code, *plus rigoureux* en cette partie que la déclaration de 1733;

» D'autre part, de la comparaison de ce même article avec l'ensemble du titre, où le législateur, après avoir réglé les formalités constitutives de l'acte authentique, et celles de l'acte synallagmatique sous seing-privé, venant à l'acte unilatéral, et déterminant la forme dans laquelle il doit être rédigé, prescrit également la formalité dont il s'agit, comme essentielle à la confection de l'acte;

» Qu'il est contre toute règle qu'un acte réprouvé par la loi comme suspect, soit présenté comme formant un commencement de preuve par écrit; et qu'un tel principe, qui tendrait à admettre la preuve par témoins dans toutes les affaires de cette nature, serait d'une dangereuse conséquence (1). »

Mais les motifs de cet arrêt sont réfutés par M. Toullier d'une manière qui paraît sans réplique; et nous devons ajouter que ce qui en affaiblit encore singulièrement l'autorité, c'est que cet arrêt ayant été frappé d'un recours en cassation, n'a été maintenu, le 22 avril 1818, qu'*attendu que l'art. 1347 du Code civil n'impose aucunement aux juges l'obligation de considérer un acte réprouvé par la loi comme un commencement de preuve par écrit* (2). En s'exprimant ainsi, la cour de cassation a clairement fait entendre qu'elle ne maintenait l'arrêt de la cour royale de Paris, que parce que *la loi* (comme elle l'avait déjà déclaré sur mes conclusions, par un arrêt du 30 avril 1807, rapporté aux mots *Chose jugée*, § 15) *s'en réfère, sur les commencements de preuve par écrit, comme sur la force des présomptions, à la conscience des juges.* Mais de là même il résulte que vainement attaquerait-on, par la voie de cassation, un arrêt par lequel des magistrats, obéissant à leur sens intime, prendraient une signature non approuvée pour un commencement de preuve par écrit, et admettraient en conséquence la preuve testimoniale pour la compléter.

Voici d'ailleurs un arrêt tout récent de la cour de cassation elle-même qui justifie complétement cette assertion.

Après la mort de la demoiselle Féau, Marie-Anne Dejean, qui l'avait servie, en qualité de domestique, pendant quarante ans, demande à ses héritiers le remboursement d'une somme de 1,000 francs qu'elle allègue avoir remise en dépôt à sa maîtresse, et leur présente, pour le prouver, une reconnaissance ainsi conçue: « Je reconnais et déclare avoir reçu de Marie-Anne Dejean la somme de 1,000 fr., laquelle dite somme m'a été remise pour rester en mes mains en dépôt, et être rendue à la première demande et réquisition de ladite Marie-Anne Dejean. A Résignat-L'évêque, le 6 mars 1812. Bon comme dessus, signé *Rose Féau.*

Les héritiers répondent que cette reconnaissance est écrite d'une main étrangère; qu'à la vérité, la demoiselle Féau l'a signée, en y ajoutant de sa main les mots *Bon comme dessus;* mais que ces expressions ne constituent pas une approbation de la somme telle que l'exige l'art. 1326 du Code civil; et que par conséquent le titre dont se prévaut Marie-Anne Dejean est nul.

Marie-Anne Dejean réplique que son titre doit au moins former en sa faveur un commencement de preuve par écrit; et elle offre, en conséquence, de prouver par témoins, 1° que la demoiselle Féau a reconnu, à diverses époques, qu'elle était sa débitrice; 2° qu'elle a notamment avoué plusieurs fois, à diverses personnes notables, qu'elle lui devait, à titre de dépôt, une somme de 1,000 francs dont elle lui avait fait son Billet.

Les héritiers soutiennent que cette preuve est inadmissible.

Le 30 août 1820, jugement en dernier ressort qui admet cette preuve, « attendu que, quelque nul qu'on suppose le Billet signé par la défunte demoiselle Féau, en raison du défaut d'approbation de la somme, il peut toujours servir de commencement de preuve par écrit, d'après la maxime *ex actu etiam nullo oritur probatio facti;* que l'art. 1347 du Code civil définit le commencement de preuve par écrit, tout acte émané de la partie, qui rend vraisemblable le fait allégué; que si le Billet dont il s'agit ne prouve pas complétement que la demoiselle Féau dût 1,000 francs à Marie-Anne Dejean, il rend tout au moins le fait vraisemblable; que l'art. 1326 du Code civil, qui ne prononce pas définitivement la nullité des Billets où manque l'approbation en toutes lettres, ne décide, ni directement ni indirectement, qu'un Billet auquel manque cette approbation, ne puisse servir de commencement de preuve par écrit;

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 17, partie 2, p. 399.

(2) *Ibid.*, t. 19, p. 156.

que les expressions générales qu'emploie l'art. 1347 laissent au juge le soin d'apprécier, dans sa sagesse, quels sont les actes qui peuvent servir de commencement de preuve par écrit; que les circonstances de la cause se joignent au Billet dont il s'agit, pour faire vivement présumer que la demoiselle Féau devait 1,000 francs à Marie-Anne Dejean. »

Recours en cassation de la part des héritiers.

Mais par arrêt contradictoire du 2 juin 1823, au rapport de M. Gandon,

« Considérant qu'il n'est point exact de présenter l'art. 1326 du Code civil comme la reproduction entière de la déclaration du 22 septembre 1733; que celle-ci déclarait de nul effet et valeur les Billets sous signature privée, non écrits par le signataire, à moins qu'ils ne continssent une approbation de sa main, en toutes lettres, de la somme exprimée aux Billets, et elle défendait d'en ordonner le paiement en justice; que l'art. 1326 n'a prononcé ni la nullité de semblables Billets, ni la défense d'en ordonner le paiement; que, si cet article porte que semblables Billets *doivent* être écrits en entier par le signataire, ou du moins qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme énoncée auxdits Billets, il en résulte seulement que ces Billets écrits d'une main étrangère, et non munis de l'approbation exigée par l'art. 1326, ne font pas foi par eux-mêmes, et ne peuvent seuls autoriser une condamnation; mais que l'art. 1326 ne leur refuse pas le mérite de pouvoir faire un commencement de preuve par écrit, lorsque, comme le dit l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de fraude;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, où le commencement de preuve par écrit existait dans la signature du Billet, dans les mots écrits par la signataire, *bon comme dessus*, et où le tribunal de Béziers a reconnu que les circonstances de l'affaire faisaient vivement présumer la vérité de la dette, ledit tribunal a pu, sans contrevenir à aucun article du Code civil, admettre la défenderesse à prouver par témoins que Rose Féau avait maintes fois reconnu lui devoir une somme de 1,000 francs, dont elle lui avait fait un acte de dépôt;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.... (1). »

III. Il faudrait pourtant se défier de cette doctrine, s'il était vrai, comme l'assure M. Sirey (tom. 13, pag. 35), qu'un arrêt de la cour de cassation, du 3 novembre 1812, a jugé que, d'après l'art. 1326 du Code civil, « le défaut d'approbation annulle le Billet ou la reconnaissance, tellement que le juge ne peut *aucunement* avoir égard au Billet annulé, ni *recourir à de simples présomptions* pour compléter la preuve; » ou, comme l'affirme le continuateur de Denevers (année 1815, pag. 569), qu'un autre arrêt de la même cour, du 8 août 1815, a jugé qu'un Billet dénué de l'approbation en toutes lettres voulue par l'art. 1326, *est nul, lors même qu'il est constant, en point de fait, que le signataire connaissait l'engagement qu'il contractait.*

Mais ces auteurs se sont évidemment mépris sur les motifs des deux arrêts dont il s'agit.

Voici comment le premier de ces arrêts est rapporté dans le *Bulletin civil de la cour de cassation.*

« Le sieur Fradiel, commissaire-des-guerres, avait pour commis principal le sieur Simonnin, aux appointements de 1,350 francs par an.

» Le sieur Fradiel est mort le 31 décembre 1810.

» Le 12 du même mois, il avait souscrit, au profit du sieur Simonnin, le Billet suivant : *Je soussigné, commissaire-des-guerres à Paris, certifie et reconnais devoir à M. Simonnin la somme de* 600 *francs due sur ses appointements, et que je promets payer à sa volonté. Paris, ce* 12 *décembre* 1810. *Approuvé l'écriture ci-dessus*, Signé *Fradiel.*

» Il fut reconnu que le corps du Billet et l'approuvé ne sont point écrits de la main du signataire.

» Le 20 juin 1811, Simonnin, après avoir cité la veuve Fradiel au bureau de paix, où elle a laissé défaut, l'a assignée devant le tribunal civil de première instance de la Seine, tant en son nom personnel que comme donataire de son mari, en paiement dudit Billet avec intérêts et dépens.

» Elle s'est présentée et a répondu que ce Billet était nul, aux termes de l'art. 1326 du Code civil.

» Simonnin a répliqué; il a persisté dans ses fins et conclusions, et il a demandé subsidiairement qu'en cas de difficulté, il lui fût donné acte de ce qu'il articulait en fait et offrait de prouver par témoins que, pendant la dernière année, le sieur Fradiel avait reconnu plusieurs fois lui devoir cette somme; qu'au moment où il avait souscrit ce Billet, il avait parlé en homme qui était bien débiteur; que, depuis son décès, ladite veuve Fradiel elle-même avait reconnu cette dette, et n'avait demandé que du temps pour la payer.

» Le 31 août 1811, le tribunal a rendu, en dernier ressort, le jugement suivant :

» Attendu que, si la reconnaissance représentée par Simonnin ne porte pas, ainsi que le prescrit l'art. 1326 du Code civil, un *bon pour* de la main du sieur Fradiel, cet acticle ne prononce pas la nullité;

» Que la signature n'est pas déniée;

» Que cette reconnaissance établit que c'est pour appointements arriérés;

» Qu'il résulte des faits et des pièces de la cause, que, de son vivant, le sieur Fradiel a fait des retenues sur les appointements de Simonnin, sur des bordereaux de la trésorerie, jusqu'à concurrence de 600 francs;

» Que la reconnaissance ci-dessus relatée a été souscrite par le sieur Fradiel, au profit du sieur Simonnin;

» Le tribunal...... condamne la dame Fradiel à payer au sieur Simonnin la somme de 600 francs, et aux intérêts et dépens, etc.

» La dame Fradiel a demandé la cassation de ce ju-

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, p. 208.

gement. Le sieur Simonnin a commencé par opposer au pourvoi une exception de déchéance fondée sur ce que l'assignation donnée dans l'exploit de notification de l'arrêt d'admission était nulle, aux termes du Code de procédure civile.

» La cour de cassation a rejeté ce moyen de déchéance, et a cassé le jugement pour violation des art. 1326 et 1341 du Code civil.

» *Suit la teneur de l'arrêt qui casse.*

» Ouï le rapport de M. Ruperou, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Thuriot, avocat-général;

» Vu les art. 1326 et 1341 du Code civil;

» Considérant qu'il est reconnu et avéré *en fait* que le Billet dont il s'agit n'est pas écrit de la main du signataire; qu'il n'est point revêtu du *bon* ou de l'*approuvé* voulu par l'art. 1326 précité; et qu'enfin, le signataire ne se trouvait dans aucune des classes exceptées par cet article; d'où il suit qu'*en droit*, le Billet dont il s'agit était sans effet, aux termes de la disposition dudit article; et que par suite le jugement attaqué, en condamnant la veuve Fradiel à payer le montant de ce Billet, et en motivant cette condamnation, non sur un titre de créance qu'il déclare exister, mais uniquement *sur une énonciation vague de faits qu'il n'articule pas, et de pièces desquelles il n'annonce pas même qu'il ait résulté un commencement de preuve par écrit*, a contrevenu aux art. 1326 et 1341 précités du Code civil;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

Cet arrêt juge-t-il, comme l'avance M. Sirey, que la nullité du Billet non approuvé est telle qu'il n'est pas même permis au juge *de recourir à de simples présomptions pour compléter la preuve?* Non, il fait même entendre clairement tout le contraire; c'est ce que M. Toullier démontre parfaitement (n°s 1285 et 1286.)

Quant à l'arrêt du 8 août 1815, voici comment le rapporte le continuateur de Denevers:

« Les 5 et 10 thermidor an 12, le sieur Bardon-Boisquetin et sa femme souscrivirent trois Billets au porteur, par lesquels ils s'obligesient solidairement à payer la somme de 10,650 francs.

» Ces Billets étaient écrits de la main du sieur Boisquetin. Sa femme, en les signant, écrivit ces mots: *J'approuve l'écrit ci-dessus.* La somme n'était point exprimée dans cette approbation.

» Ces Billets, à leur échéance, étaient entre les mains des sieurs Guesdon-Dubourg, frères, qui ne firent alors aucune poursuite; ce ne fut qu'en 1811 qu'ils se pourvurent devant les tribunaux.

» Mais la dame Boisquetin, qui avait signé les Billets conjointement avec son mari, était morte; elle était représentée par un fils majeur et une fille mineure.

» Il paraît que les sieurs Guesdon-Dubourg, porteurs de ces Billets, prirent des arrangements avec les sieurs Boisquetin, père et fils, pour la part qui les concernait personnellement. Mais la minorité de la fille ne leur permettant pas de traiter avec elle, ils la traduisirent devant le tribunal de la Seine, et demandèrent qu'en qualité d'héritière de sa mère, elle fût condamnée à payer, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, le montant desdits Billets.

» Leur demande est accueillie par un jugement du 9 mars 1812.

» Le 5 février 1813, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris, *Attendu que la contexture des trois Billets et celle de l'approbation de leur contenu démontrent que la femme coobligée a connu l'engagement qu'elle contractait; et que le but de la loi, qui est d'éviter des surprises et l'abus des blancs-seings, a été suffisamment atteint.*

» Pourvoi en cassation de la part de la mineure Boisquetin, pour contravention à l'art. 1326 du Code civil.

» Les sieurs Guesdon-Dubourg ont fait défaut.

» Arrêt. La cour, sur les conclusions de monsieur Jourde, avocat-général, vu l'art. 1326 du Code civil; considérant qu'en souscrivant les Billets dont il s'agit, la dame Bardon-Boisquetin n'a pas, ainsi que le prescrit l'article cité, écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant *en toutes lettres* la somme au paiement de laquelle elle entendait s'obliger; que par conséquent en déclarant que cette femme était engagée valablement, l'arrêt attaqué a contrevenu à la disposition du susdit article; casse.... »

Là-dessus, l'arrêtiste fait l'observation suivante:

« On a vu que l'arrêt de la cour d'appel de Paris avait déclaré que la dame Boisquetin, lorsqu'elle avait signé les Billets, avait connu l'engagement qu'elle prenait. Ce point de fait ainsi reconnu devait désormais être tenu pour constant, et ne pouvait pas être révoqué en doute devant la cour de cassation. Cet arrêt n'en a pas moins été annulé. La cour de cassation a donc jugé, comme nous l'avons annoncé en tête de cet article, qu'un Billet qui ne porte pas d'approbation en toutes lettres est nul, bien qu'il soit constant que le signataire connaissait l'engagement qu'il prenait. »

Suffit-il donc qu'un fait soit tenu pour constant par un arrêt, pour que la cour de cassation ne puisse pas l'écarter?

Non assurément, et il y a à cet égard une distinction essentielle à faire.

Qu'une cour supérieure, argumentant d'après des éléments légaux de preuve, déclare tel fait constant, il est clair que la cassation ne peut pas atteindre son arrêt en cette partie.

Mais qu'elle prenne pour base de sa déclaration des éléments de preuve repoussés ou déclarés insuffisants par la loi, bien certainement son arrêt devra être cassé; pourquoi? parce qu'elle viole la loi, en admettant comme preuve ce que la loi lui défend de reconnaître pour tel.

Ainsi, est-il question d'un arrêt qui, dans une affaire où la preuve testimoniale est interdite, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, a admis une preuve par témoins, sur le fondement que la partie en faveur de laquelle il en a prononcé l'admission produisait un commencement de preuve de cette nature? Sans doute, si la

pièce à laquelle cet arrêt attribue l'effet d'un commencement de preuve par écrit, est, comme l'exige l'art. 1347 du Code civil, émané de la personne contre laquelle la preuve testimoniale est demandée, la cour de cassation n'aura pas à s'occuper du point de savoir si l'arrêt attaqué a bien ou mal apprécié les inductions résultantes de cette pièce; et c'est ce qu'elle a elle-même jugé formellement, comme on l'a déjà dit, le 30 avril 1807. Mais si cet arrêt a pris pour commencement de preuve par écrit un acte *non émané de celui contre lequel la demande est formée*, il y a contravention à l'art. 1347, et par conséquent lieu à la cassation.

Ainsi, est-il question d'un arrêt qui, dans une matière où la preuve testimoniale est admise, a déclaré un fait constant d'après des présomptions quelconques; l'art. 1353 le mettra à l'abri de toute atteinte, et l'on ne sera pas reçu à le critiquer devant la cour de cassation, sous le prétexte que les présomptions sur lesquelles il est fondé n'ont pas le caractère de gravité, de précision et de concordance qu'exige cet article. Mais s'il s'est déterminé même sur les présomptions les plus précises, les plus graves, les plus parfaitement concordantes, dans une matière où la preuve par témoins est interdite, nul doute qu'il ne soit cassé comme violant l'art. 1353.

Or, dans l'espèce dont la cour de cassation s'est occupée le 8 août 1815, sur quoi la cour royale de Paris s'était-elle fondée pour déclarer constant le fait *que la dame Boisquetin avait connu l'engagement qu'elle contractait?* Uniquement sur *la contexture des Billets et de l'approbation*, c'est-à-dire sur des actes qui, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, ne pouvaient pas former par eux-mêmes une preuve légale, une preuve complète de ce fait. Elle avait donc violé cet article. Mais son arrêt eût-il pu être cassé, si, trouvant, soit dans d'autres pièces produites, soit dans des circonstances reconnues par les deux parties, ou attestées par des témoins, de graves présomptions que la dame Boisquetin n'avait signé qu'avec pleine connaissance de ce à quoi elle s'obligeait, il fût parti de là pour condamner la mineure Boisquetin au paiement des Billets dont il s'agissait, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire? Je crois pouvoir assurer que non; et j'en ai pour garant la manière dont sont motivés les arrêts cités des 3 novembre 1812 et 2 juin 1823.

On trouvera d'ailleurs ci-après, n° 5, un arrêt de la cour royale d'Angers, du 30 mai 1816, qui rentre parfaitement dans cette dernière hypothèse.

IV. Lorsque plusieurs personnes ont signé conjointement un même Billet, celles qui, en le souscrivant, n'ont pas fait précéder leur signature d'une approbation contenant en toutes lettres la somme qui en est l'objet, peuvent-elles se prévaloir de la disposition de l'art. 1326, si d'ailleurs elles ne se trouvent, à raison de leur profession, comprises dans aucune des exceptions qui la limitent?

Cette question peut se présenter dans deux cas: dans celui où l'obligation portée par le Billet n'est pas expressément déclarée solidaire entre tous les signataires; et dans celui où la solidarité y est exprimée.

Lorsqu'il n'y a point de solidarité exprimée dans le Billet souscrit par plusieurs personnes conjointement, l'obligation se divise de plein droit entre chacune d'elles (*V.* l'article *Solidarité*); et dès-lors, quelle raison y aurait-il de ne pas appliquer la disposition de l'art. 1326 à ceux des signataires qui, n'étant compris dans aucun des cas d'exception, n'ont pas approuvé régulièrement la somme qui est l'objet de ce Billet?

C'est, a-t-on prétendu dans plusieurs affaires où cette question s'est présentée, parce que l'art. 1326 n'est applicable qu'à l'acte sous seing-privé *par lequel une seule partie s'engage envers l'autre.* UNE SEULE PARTIE, disait-on! Donc quand il y en a plusieurs, l'exception établie par l'art. 1326 cesse d'être applicable.

Mais d'abord, la déclaration de 1733 s'exprimait à peu près de même: *Si le corps du Billet*, disait-elle, *n'est écrit de la main de* CELUI *qui l'a signé.* Dans l'une et l'autre loi, on ne suppose qu'une seule personne; et cependant la première s'appliquait bien certainement au cas où il y avait deux signataires, ni plus ni moins qu'à celui où il n'y en avait qu'un seul.

Ensuite que signifient ces termes de l'art. 1326, *le Billet.... par lequel une seule partie s'engage envers l'autre?* Bien évidemment ils sont synonymes de ceux-ci: *le Billet qui ne contient d'obligation que d'un côté, l'acte qui est unilatéral.* Cet article ne s'exprime donc ainsi que par opposition aux actes *bilatéraux* ou aux contrats synallagmatiques, dans lesquels l'approbation n'est pas nécessaire.

Eh! pourquoi le mot *partie* au singulier ne s'appliquerait-il pas, dans l'art. 1326, au cas où il se trouve plusieurs parties, comme il s'y applique manifestement dans les art. 1108, 1184, 1324, etc.?

Qu'est-ce qu'un contrat *unilatéral?* C'est, dit l'art. 1103, celui par lequel *une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.* Comment donc la disposition de l'art. 1326 qui est relative au cas où *une seule partie s'engage envers l'autre,* ne s'entendrait-elle pas de plusieurs parties qui seraient seules obligées par le contrat? N'est-ce pas parce que le contrat est unilatéral que la loi exige l'approbation? Or, le contrat est-il moins unilatéral, lorsque plusieurs parties s'obligent envers un tiers sans qu'il s'oblige envers elles, que lorsqu'*une seule partie* s'oblige envers celui-ci? Que l'on consulte là-dessus l'art. 1103, et que l'on prononce.

En vain objecterait-on que l'art. 1326 ne dit pas, comme l'art. 1103, *lorsqu'une ou plusieurs personnes s'engagent seules*, mais uniquement *lorsqu'une seule personne s'engage.*

Pourquoi ne le dit-il pas? Parce que l'art. 1103 ayant établi, et la nature des choses voulant qu'un contrat ne cessât pas d'être unilatéral par cela seul que plusieurs personnes seraient obligées envers un

tiers qui ne s'obligerait à rien envers elles, il était inutile de le répéter dans l'art. 1326.

Eh! ne sent-on pas que, s'il en était autrement, il faudrait nécessairement arriver à cette conséquence absurde, que, si de tous les cosignataires d'un Billet non approuvé, il n'y en avait pas un seul qui l'eût écrit de sa main, il n'y en aurait pas un seul qui pût réclamer l'exception?

Au surplus, indépendamment des nombreux arrêts qui ont, comme on le verra au numéro suivant, consacré cette doctrine dans le second des cas dont nous avons à parler, il y en a deux qui l'ont spécialement appliquée au cas dont il s'agit ici.

L'un, rendu à la troisième chambre de la cour d'appel de Paris, le 15 mai 1812, admet la femme Bertrand à exciper de l'art. 1326 contre deux Billets à ordre non expressément stipulés solidaires, qu'elle avait souscrits sans approbation conjointement avec son mari, maître charpentier, qui en avait écrit le corps entier de sa main; et il l'y admet,

« Attendu que les signatures des femmes non marchandes publiques, apposées sur les lettres de change, et à plus forte raison sur les Billets à ordre, ne valent à leur égard que comme simples promesses, et sont régies par les dispositions du droit civil;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, l'approbation du Billet ou promesse sous seing-privé, doit porter non-seulement la signature de celui qui l'a souscrit, mais énoncer en outre, et en toutes lettres, la somme qu'il s'est obligé de payer;

» Attendu que dans l'espèce les approbations émanées de la femme Bertrand n'énoncent aucune somme (1). »

L'autre, rendu à la cour royale de Lyon, le 31 août 1818, décharge Marie-Philippine Guairalet des poursuites exercées contre elle en vertu de deux Billets qu'elle avait souscrits sans approbation, conjointement avec son frère qui les avait écrits de sa main, au profit d'un prétendu créancier de la succession de leur père, et qui reconnaissait en devoir la moitié,

« Attendu que les deux Billets dont s'agit, sont nuls sous deux rapports : le premier, parce qu'ils ont été souscrits pendant la minorité de Marie-Philippine Guairalet; le second, parce qu'ils ne portent point de sa part le *bon* et *approuvé* portant en toutes lettres la somme, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1326 du Code civil;

» Attendu que, bien que les Billets dont il s'agit aient été souscrits par les frère et sœur Guairalet, ce dont on voudrait induire que l'art. 1326 ci-dessus cité ne pouvait s'appliquer à l'espèce, sous prétexte qu'il ne concerne que les Billets par lesquels une seule partie se serait engagée, ce moyen est repoussé, tant par la loi que par la jurisprudence; qu'il résulte en effet du texte sainement entendu de cet article, ainsi que du grand nombre d'arrêts rendus sur ce point, que l'art. 1326 comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs (1). »

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 12, p. 321.

V. Dans le second cas, la question présente plus de difficultés.

Voici comment deux magistrats de la cour d'appel de Bruxelles ont cherché, dans le recueil des *décisions notables* de cette cour, tom. 23, pag. 216 et suivantes, à établir qu'en ce cas, l'art. 1326 est inapplicable.

« L'approbation exigée par la loi est fondée sur la crainte de l'abus que l'on peut faire de la signature : le motif est-il encore le même, lorsqu'il y a plusieurs signataires solidairement obligés, et que l'un d'eux a écrit le corps du Billet de sa main?

» Ce n'est plus ici un créancier qui a spéculé seul sur la surprise d'une signature : il faut une intelligence frauduleuse entre lui et un débiteur qui simule une obligation, en prenant une contre-lettre sans laquelle il serait réellement engagé; le concert est plus difficile, et il est possible que la loi ne le suppose pas.

» L'art. 1326 du Code civil, comme la déclaration de 1733, sont des exceptions au droit commun, et doivent être restreintes au seul cas où la fraude est facile.

» On conçoit bien qu'un débiteur dont la solvabilité est équivoque, peut abuser de la crédulité ou de la confiance d'un individu, pour le faire souscrire à côté de lui à un Billet, parce que, sans cette signature, il n'aurait pas l'argent. On conçoit que cet individu signe aveuglément et sans trop savoir à quoi il s'engage; mais alors ce n'est pas le créancier qui exerce cette manœuvre; il ne se fait point donner de signature en blanc; il ne veut qu'une sûreté. L'abus provient du débiteur; celui qui signe avec lui donne réellement sa signature : elle ne lui est point escroquée.

» 2° L'obligation est bien unilatérale des débiteurs au créancier; mais les signataires contractent entre eux.

» D'abord, ils s'engagent entre eux à payer chacun leur quote-part de la somme; et, en second lieu, ils se soumettent à une action en indemnité, si l'un acquitte tout ou au-delà de sa part lorsque l'obligation est solidaire.

» Supposé donc que celui qui a écrit de sa main le corps de l'acte soit poursuivi : il n'a rien à objecter au créancier; mais il demande que son codébiteur soit tenu de payer à proportion de son obligation, ou de l'indemniser de ce qu'il aura payé pour lui. Ce cosignataire lui opposera-t-il l'article 1326 du Code civil?

» Vous étendez, lui répondra celui qui a écrit l'acte, vous étendez l'exception au-delà de son objet; il ne s'agit pas ici d'un contrat unilatéral entre nous, mais d'une action qui dérive de nos engage-

(1) *Ibid.*, t. 19, part. 2, p. 151. Remarquez que c'est par erreur que l'auteur applique cet arrêt au *cas où le Billet est souscrit par deux obligés solidaires.*

ments respectifs; et dans ce cas, votre signature me suffit.

» Or, si ce raisonnement est vrai à l'égard de la personne qui a écrit de sa main le corps du Billet, il est également vrai relativement au créancier qui peut exercer tous les droits de son débiteur; ce qui prouve, abstraction faite du sens grammatical de l'art. 1326, que, quand l'acte est valable contre un débiteur, il l'est aussi sur la signature des autres, et que par conséquent la loi est sans application lorsqu'il y a plusieurs cosignataires solidairement obligés.

» 3° Les coobligés solidairement se tiennent respectivement lieu de caution.

» Une caution serait-elle recevable à exciper de l'art. 1326? L'article ne le dit pas, et une exception doit être strictement renfermée dans ses limites. »

Laissons de côté, pour le moment, la troisième de ces raisons; nous y reviendrons ci-après, n° 8; et attachons-nous uniquement aux deux autres.

La première disparaît devant cette observation de M. Toullier :

« Le créancier peut exiger la somme entière de chaque coobligé, quoique celui à qui il s'adresse n'en ait reçu qu'une partie ou même rien du tout; mais c'est toujours en supposant qu'il existe une preuve suffisante de l'obligation solidaire. Or, suivant l'art. 1326, cette preuve n'existe point suffisamment dans la simple signature du Billet sans l'approbation de la somme.

» L'un des débiteurs solidaires peut reconnaître la dette, et sa reconnaissance interrompt la prescription contre les autres coobligés; mais il faut pour cela qu'il soit prouvé que l'obligation solidaire existait avant la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit de constituer cette obligation, il faut que l'acte contienne la preuve de l'obligation, non-seulement contre l'un ou plusieurs des signataires, mais encore contre les autres. Or, encore une fois, la signature de ces derniers ne suffit pas sans l'approbation de la somme en toutes lettres; et l'on ne voit pas pourquoi l'approbation des uns pourrait dispenser de l'approbation des autres que la loi exige pour donner à l'acte toute sa force.

» On a dit que, dans le cas de l'obligation solidaire, il n'existe aucun soupçon de surprise *de la part du créancier*. Cela n'est point exact; car le créancier peut bien s'entendre avec celui qui a écrit le Billet, ou qui en a approuvé les sommes, pour surprendre la signature de ceux qui ne les ont point approuvées. »

La seconde raison est plus spécieuse; mais est-elle mieux fondée?

D'abord à quelle conséquence devrait-elle conduire? A celle-ci seulement : que le créancier, exerçant les droits de celui des signataires qui a écrit l'acte en entier de sa main, ou qui se trouve, à raison de sa profession, dans l'un des cas exceptés par la loi, pourrait bien exiger des autres la part pour laquelle ils seraient supposés s'être engagés à indemniser leur cosignataire, mais non pas la totalité de la somme, puisque, de codébiteur à codébiteur, il n'y a jamais de solidarité.

Ensuite, du moment que, même dans le cas où il y a solidarité d'obligation, la loi présume, à défaut d'approbation par chacun des signataires, qu'il y a eu surprise, non-seulement de la part du créancier, mais encore de la part du signataire qui a écrit de sa main le corps du Billet, il est évident que ceux des signataires qui n'ont pas approuvé la somme en toutes lettres peuvent opposer l'exception de dol à leur soi-disant codébiteur ni plus ni moins qu'à son créancier, et que par conséquent celui-ci exercerait vainement contre eux les droits de celui-là.

Du reste, on sent que la seconde raison des magistrats cités est absolument étrangère au cas où les cosignataires du Billet solidaire sont des époux communs en biens, et où c'est le mari qui a écrit de sa main le corps de l'acte; puisqu'alors, quand même la femme approuverait régulièrement la somme portée au Billet, bien loin de contracter envers son mari l'engagement de payer la moitié de l'obligation, elle aurait au contraire, d'après l'article 1431 du Code civil, une action pour se faire indemniser du paiement qu'elle en aurait fait à cette concurrence.

Voyons maintenant comment la question a été jugée par les arrêts.

Il n'y en a qu'un pour le cas où les cosignataires du Billet solidaire ne sont pas mari et femme : c'est celui de la cour royale d'Angers, du 31 mai 1816, déjà énoncé à la fin du n° 3.

Michel et Étienne Bignon avaient souscrit en 1813 quatre Billets montant ensemble à 19,500 fr., tous écrits d'une main étrangère. Le premier avait ajouté à sa signature un approuvé en toutes lettres de la somme; le second n'y avait mis que ces mots : *vu* et *lu*.

Le 31 juin 1815, jugement qui les condamne solidairement au paiement de ces Billets.

Étienne Bignon appelle de ce jugement et invoque l'art. 1326 du Code civil; l'arrêt cité met l'appellation au néant,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil n'est pas nécessairement applicable à l'espèce présente, *dans laquelle se trouvent deux obligés* aux Billets dont il s'agit;

» Attendu qu'il résulte des réponses aux questions 7, 8 et 9 de l'interrogatoire subi par Étienne Bignon, qu'il a affecté, dans sa souscription desdits Billets, d'employer des mots qu'il jugeait ne pouvoir l'obliger valablement; ce qui décèle, de sa part, l'intention de procurer à son frère des fonds sous son cautionnement, qu'il se ménageait de contester ensuite (1). »

De ces deux motifs, le second est parfaitement conforme aux principes développés dans le n° 3. Mais comment accorder le premier avec l'esprit de l'art. 1326 du Code civil? Rédigé comme il est, il

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 18, part. 2, p. 168.

s'appliquerait aussi-bien à des Billets non solidaires qu'à ceux dont il s'agit; et assurément il n'en faut pas davantage pour en faire sentir toute la faiblesse.

A l'égard du cas où le Billet solidaire se trouve souscrit par deux époux communs en biens, et où c'est le mari qui en écrit le corps, sans que la femme ait approuvé en toutes lettres la somme qui y est portée, il a donné lieu à un grand nombre d'arrêts qui ne sont pas à beaucoup près uniformes, et dont cependant la pluralité a fini, appuyée qu'elle est par ceux de la cour de cassation qui n'ont jamais varié, par fixer la jurisprudence en faveur de l'opinion que je n'hésite pas à embrasser.

Le 15 octobre 1807, trois Billets à ordre, l'un de 10,000, l'autre de 8,000, le troisième de 6,000 fr., avaient été souscrits à Bruxelles, au profit du sieur Lefebvre, par Jean-Philippe Adam, marchand de vin, qui les avait écrits entièrement de sa main, et par Elisabeth T'serstevens, son épouse.

Celle-ci les avait signés la première en ces termes: « E. T'serstevens, épouse du sieur Pierre Adam, suffisamment autorisée par son mari ci-bas soussigné et également obligé; » et à la suite, se trouvait la signature *P. Adam*.

Cette manière de signer ne pouvait certainement équipoller, quant à la femme, à la mention en toutes lettres de la somme dont chacun des Billets contenait l'obligation; il en résultait bien la preuve que la femme savait, en signant ces Billets, qu'elle s'obligeait à quelque chose; mais point de preuve qu'elle eût su à quoi elle s'obligeait; et c'est principalement à garantir les signataires de toute surprise à cet égard que tend la disposition de l'art. 1326 du Code civil.

Aussi la dame Adam, actionnée après la mort de son mari, en paiement des trois Billets, ne manqua-t-elle pas d'exciper de cette disposition.

Déboutée de cette exception et condamnée à payer les trois Billets, par un jugement du tribunal de commerce, elle en interjeta appel, et soutint qu'elle avait donné ses signatures en blanc sans prévoir jusqu'où son mari en abuserait.

Mais par arrêt du 27 juin 1809, le jugement fut confirmé,

« Attendu que le motif de la disposition de l'article 1326 du Code civil, conforme à la déclaration du 23 septembre 1733, qui est de prévenir les abus que pourraient faire de faux créanciers des signatures en blanc, ne s'applique point au cas où il y a plusieurs signataires coobligés, desquels l'un a écrit entier de sa main le corps du Billet ou de la promesse;

» Attendu que l'appelante a encore ajouté à sa signature qu'elle était *suffisamment autorisée et obligée à l'effet de la présente par son mari, ci-bas soussigné et également obligé;*

» Que c'est le mari qui a écrit en entier, de sa main, les trois Billets en question, et qu'il était marchand de vin de profession; d'où il suit qu'elle ne peut invoquer la première partie de l'art. 1326, mais qu'elle se trouve dans les cas des art. 1431, 1487, et 1494 dudit Code (1). »

Des trois motifs de cet arrêt, le second est déjà réfuté d'avance.

Le troisième est bien moins soutenable encore: qu'importe en effet que le mari cosignataire de la femme ait été commerçant? Cette qualité aurait bien fait obstacle à ce qu'il excipât de l'art. 1326, si les trois Billets n'eussent pas été écrits en entier de sa main, ou revêtus par lui d'une approbation en toutes lettres des sommes qui y étaient portées; mais de quelle influence pouvait-elle être par rapport à la femme? Où a-t-on vu que la femme d'un commerçant doit, par cela seul, être elle-même réputée commerçante et traitée comme telle?

Quant au premier motif, l'arrêt n'explique pas précisément en quoi le texte de l'art. 1326 se serait opposé à ce qu'on en appliquât la disposition à la dame Adam; mais on voit par les moyens sur lesquels il fut rendu, que le créancier prétendait trouver dans les termes de ce texte même, la preuve que la disposition en est étrangère au cas du concours de plusieurs signataires, système que nous avons complètement réfuté au n° 4.

Aussi la question s'étant présentée devant la cour de Bruxelles elle-même, cette cour n'a-t-elle pas hésité à la décider, par un arrêt du 23 juillet 1811, dans un sens absolument opposé à celui de 1809,

« Attendu (a-t-elle dit, en adoptant les motifs des premiers juges) que l'art. 1326 du Code civil ne souffre d'autres exceptions qu'à l'égard des actes émanés des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service; que la dame de W..... ne tombe pas dans la classe des personnes ci-dessus exceptées;

» Qu'elle n'a pas écrit le Billet dont il s'agit, ni écrit de sa main, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme exprimée dans le Billet;

» Que la loi obligeant la partie qui s'engage à écrire en entier de sa main le Billet, ou du moins, outre sa signature, à y mettre un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres, la somme pour laquelle elle s'engage, et ne faisant aucune distinction si plusieurs ou un seul ont souscrit, doit s'entendre par conséquent de tous ceux qui s'engagent envers un autre à lui payer une somme d'argent; qu'encore qu'on ne puisse exiger que plusieurs écrivent le Billet en entier de leur main, on peut néanmoins les obliger d'y joindre, de leur main, un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres de la somme dont plusieurs se reconnaissent débiteurs;

» Que la loi précitée ayant pour objet d'offrir une sauve-garde contre la surprise faite à la faiblesse ou à l'ignorance, elle n'obtiendrait pas ce but salutaire, si elle permettait à un créancier colludant avec son débiteur, de tromper un autre pour le faire souscrire sans connaissance de cause la somme à laquelle il s'engage; que la loi étant positive, ne souffre aucune

(1) Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, t. 17, p. 205.

exception à l'égard d'un seul ou plusieurs souscripteurs; et par suite, que tous ceux qui s'engagent envers un autre, doivent en entier écrire le Billet de leur main, ou y ajouter de leur main un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres (1). »

L'opinion qui avait d'abord triomphé devant la cour d'appel de Bruxelles, a aussi emporté les suffrages de la cour d'appel de Paris, la première fois que la question s'y est présentée.

Par arrêt du 6 février 1813, cette cour, comme on l'a vu au n° 3, a condamné l'un des héritiers de la dame Bardon-Boisquetin à payer sa part des Billets qu'elle avait souscrits solidairement avec son mari, mais qu'elle n'avait pas revêtus de l'approbation requise par la loi; et par là elle a jugé que cette femme était censée avoir eu pleine connaissance de son obligation au moment où elle l'avait signée, par cela seul que les Billets étaient écrits de la main de son cosignataire. Mais, comme on l'a vu aussi au même endroit, cet arrêt a été cassé le 8 août 1815.

Un autre arrêt de la même cour, du 26 mai 1813, a encore jugé dans le même sens que celui du 6 février précédent,

« Attendu que le Billet dont il s'agit a été souscrit par le mari et la femme (les sieur et dame Bertheaud) solidairement, et que le corps dudit Billet est en entier de l'écriture du mari; que dans ce cas le mari étant garant envers sa femme, et ayant intérêt à prévenir toute surprise, l'art. 1326 du Code civil n'est pas applicable dans l'intérêt unique de la femme; *qu'au surplus, la légitimité de la créance est reconnue*, et que le but de la loi, qui est de mettre le débiteur à l'abri de toute surprise de la part du créancier et d'éviter l'abus des blancs-seings, a été suffisamment atteint (2). »

La circonstance particulière que la dame Bertheaud se reconnaissait valablement obligée indépendamment de sa signature, a sans doute empêché que l'on se pourvût en cassation contre cet arrêt; car s'il n'y avait eu, pour le justifier, que la considération de la garantie due à la femme par le mari, nul doute que la cassation n'eût dû l'atteindre. Qu'importe en effet que la femme ait contre son mari un recours que l'insolvabilité de celui-ci peut rendre frustratoire? Cela peut-il la priver de l'exception que lui fournit l'art. 1326?

Au surplus, ces deux arrêts ont si peu fixé la jurisprudence de la cour royale de Paris, que, le 22 février 1815, il y a été rendu en audience solennelle, par les première et seconde chambres réunies, un arrêt qui est revenu à l'opinion adoptée le 23 juillet 1811 par la cour d'appel de Bruxelles,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil contient une présomption légale de surprise faite à un débiteur toutes les fois que, souscrivant un Billet fait par autrui, il n'a pas mentionné en toutes lettres la somme pour laquelle il s'obligeait;

» D'où il suit que, s'il est établi d'ailleurs que celui qui a souscrit ledit Billet sans mention de la somme, a connu l'engagement qu'il contractait, la présomption légale s'évanouit; qu'autrement la loi qui a voulu prévenir la fraude la favoriserait;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas prouvé que la femme Vinet ait eu connaissance de son engagement solidaire avec son mari pour une somme de 6,600 fr. (1) »

Il y a plus: c'est que, le 5 décembre 1816, la seconde chambre de la cour royale de Paris a encore rendu un arrêt semblable (2); et que cet arrêt a été maintenu par la cour de cassation, le 22 avril 1818,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil s'applique à tout acte unilatéral souscrit par une seule personne ou par plusieurs, et qu'en s'exprimant ainsi qu'il l'a fait, le législateur a voulu seulement limiter l'effet de cette disposition aux actes unilatéraux; qu'ainsi la cour royale de Paris a dû, ainsi qu'elle l'a fait, appliquer cet article du Code civil à un Billet qui ne contenait, de la part de la signataire, aucun *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose (3). »

Quelques années auparavant, il s'était présenté à la cour de Douai une espèce dans laquelle se rencontraient deux circonstances de celles du premier arrêt rendu sur cette matière par la cour de Bruxelles, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un Billet à ordre, et que le mari qui en avait écrit le corps de sa main, était commerçant, sans que la femme qui, en le souscrivant avec lui, n'y avait pas ajouté l'approbation requise par la loi, fît un commerce séparé; et par arrêt du 6 août 1813, la femme avait été déboutée de son exception,

« Attendu que le Billet dont il s'agit, et par lequel la femme Lefevre s'est obligée avec son mari, est écrit en entier de la main du mari; qu'à la vérité, le *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'est obligée, ne s'y trouve pas, ce qui rendrait nulle l'obligation à l'égard de la femme, si elle ne se trouvait dans l'une des exceptions exprimées par ledit art. 1326;

» Que, dès qu'il est certain que les marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service sont compris dans l'exception de la loi, il s'ensuit, et à plus forte raison, que leurs femmes y sont également comprises: la présomption de la loi sur le peu d'instruction étant plus forte encore à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des maris;

» Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre la femme d'un artisan et la femme d'un marchand; que c'est en vain que l'on argumente des articles 220 du Code civil et 4 du Code de commerce, qui statuent que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, et du dernier paragraphe de l'article dudit Code, qui dispose qu'elle n'est pas réputée marchande publique,

(1) Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, t. 23, p. 78.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 14, part. 2, p. 78.

(1) *Ibid.*, t. 16, p. 103.

(2) *Ibid.*, t. 17, part. 2, p. 393.

(3) *Ibid.*, t. 19, part. 2, p. 195.

si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; qu'il est évident que ces articles ne sont aucunement corrélatifs à l'art. 1326 du Code civil, puisque, dans les premiers, il s'agit de déterminer les obligations de la femme qui exerce un commerce séparé de celui de son mari, et qui, étant une fois autorisée par lui, oblige le mari et s'oblige elle-même et par corps, tandis que l'art. 1326 du Code civil est énonciatif seulement de l'état et condition de ceux qui sont exceptés de l'obligation de remplir les formalités prescrites par ledit article; qu'il suit de là que la femme d'un artisan doit être rangée dans la catégorie des artisans, comme la femme d'un marchand dans celle des marchands, quoiqu'il n'arrive pas toujours qu'elles exercent réellement la même profession; que raisonner autrement, ce serait prétendre que la loi ait été faite pour les hommes et non pour les femmes; ce serait prétendre que les femmes des marchands, des artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service sont tenues d'écrire de leur main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme à laquelle elles s'obligent, tandis que leurs maris en seraient dispensés par la présomption de leur ignorance;

» Attendu d'ailleurs que les femmes des marchands se trouvent, par les soins qu'elles donnent au commerce de leur mari, et en détaillant les marchandises, si ce n'est pas dans la classe des marchandes publiques, au moins dans celle des commis de leur mari, et que, sous ce rapport encore, elles sont comprises dans la catégorie des gens de service nommément exceptés par l'art. 1326 (1). »

Mais cet arrêt a été cassé, le 6 mai 1816,

« Attendu 1° qu'il est vrai que la femme suit la condition de son mari, mais qu'il ne résulte nullement de ce principe que la *profession* du mari soit nécessairement commune à sa femme; que, d'après les art. 4 et 5 du Code de commerce, une femme n'est réputée marchande publique que, lorsqu'elle exerce, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien; que la femme Lefevre n'ayant jamais exercé un commerce de ce genre, ne peut être considérée comme marchande; que ne pouvant dès-lors se placer dans l'exception contenue en l'article 1326 du Code civil, elle est soumise à la disposition générale du même article;

» 2° Que l'on ne peut écarter cette disposition, sous le prétexte qu'il s'agit dans l'espèce d'un Billet à ordre, et par conséquent d'un effet de commerce; car, aux termes de l'art. 113 du Code commercial, la signature des femmes et filles non marchandes sur des lettres de change (et par conséquent sur des Billets à ordre), ne vaut à leur égard que comme *simples promesses*, lesquelles sont, de leur nature, régies par le Code civil;

» 3° Que l'on ne peut pas non plus écarter la disposition générale de l'art. 1326 de ce Code, sous le prétexte qu'elle ne s'applique qu'aux Billets où une seule personne s'oblige envers une autre; car il résulte du texte sainement entendu de l'article, de l'esprit bien connu du législateur, et de l'ancienne jurisprudence à laquelle la nouvelle se réfère en ce point, que l'article comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs (1). »

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 16, p. 227.

Cette jurisprudence est encore affermie par un arrêt de la cour royale de Nancy, du 9 mars 1818, sur les motifs duquel il y a cependant quelques observations à faire.

Il était question d'un Billet souscrit, avec approbation régulière, par le sieur Tricheur, commerçant, et ainsi conçu: « Dans un an, date de ce jour, je paierai à M. Laboissière ou à son ordre la somme de 4,000 fr. et les intérêts, dont mon épouse, autorisée par moi, se cautionne et répond. »

La dame Tricheur, qui n'avait apposé au bas de ce Billet que sa simple signature, fut poursuivie, après la faillite de son époux, pour en payer le montant. Elle excipa de l'art. 1326, et son exception, rejetée en première instance par un jugement par défaut, fut accueillie par l'arrêt dont il s'agit.

Mais cet arrêt débute par trois graves erreurs.

« Considérant (porte-t-il) que la disposition de l'art. 1326 du Code civil, empruntée de la déclaration de 1733, exige que le Billet ou promesse sous seing-privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre, soit écrit de la main de celui-ci qui le souscrit, ou qu'il porte, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* de sa main, énonçant en toutes lettres la quotité de la somme promise; que cette approbation est substantielle et constitutive de la forme de l'acte; qu'ainsi *son omission emporte nullité absolue de l'engagement unilatéral......* »

On a vu plus haut, n° 3, qu'il s'en faut de beaucoup que cette dernière assertion soit exacte.

« De la même manière (continue ce premier *considérant*) qu'à défaut de rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, l'*engagement bilatéral* serait, par la disposition de l'article 1325, *tenu pour non-valable* et *sans effet*. »

On verra aux mots *double écrit* que cette assertion ne serait pas plus exacte que la précédente, si elle était prise dans un sens absolu.

« Que déjà, sous l'empire de la déclaration de 1733, la jurisprudence avait adopté ce principe, et que, depuis la promulgation du Code, elle s'y est également conformée. »

Que l'on se reporte au n° 3, et l'on verra si c'est là un tableau fidèle, soit de la jurisprudence qui avait prévalu sous la déclaration de 1733, soit de celle qui s'est établie sous le Code civil.

Du reste cet arrêt ajoute:

« Que, si divers arrêts ont cependant ordonné l'exécution d'engagements non revêtus de cette forme, ce n'est pas qu'ils aient méconnu, en thèse générale, le principe de la nullité absolue résultante de son omission, mais parce que des circonstances

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1816, p. 257.

particulières avaient paru devoir en détourner l'application ;

» Qu'ainsi des engagements accessoires apposés *par forme d'ordre, d'endossements* ou *d'avals*, à des effets de commerce, avaient été jugés devoir être affranchis de la formalité de l'*approuvé*, lors même qu'ils avaient été souscrits par des personnes du sexe féminin; qu'aussi, dans le cas d'engagements contractés solidairement par plusieurs coobligés, et écrits de la main de l'un d'eux, il avait paru difficile de diviser l'obligation et de la regarder comme invalide respectivement à l'un des débiteurs solidaires, lorsqu'elle était inattaquable par rapport à l'autre ; mais que ces distinctions même ont été rejetées par une jurisprudence désormais constante, et par laquelle il demeure établi que l'engagement, même solidaire, de plusieurs coobligés et écrit de la main de l'un d'eux, ne peut être opposé à celui qui, ne l'ayant pas écrit, ne l'a cependant pas revêtu d'un *approuvé* de sa main, et que l'exception résultante des art. 141 et 142 du Code de commerce relativement aux endossements des effets de commerce, n'est point applicable aux femmes à l'égard desquelles (et aux termes de l'art. 113 du même Code) la signature, *même en lettres de change*, ne vaut que comme simple promesse, et rentre conséquemment dans la catégorie des engagements subordonnés, dans leur effet, à la nécessité de l'*approuvé ;*

» Qu'il importe à la tranquillité des familles et à la stabilité des transactions civiles, que le sens et l'application des lois ne puissent pas être mis perpétuellement en problème et soumis à l'incertitude des interprétations : qu'ainsi, les théories plus ou moins spécieuses, qui, par des argumentations tirées du but et des motifs présumés de la loi, tendraient à répandre des doutes sur la nature des présomptions ou de la nullité qu'elle établit, doivent céder à la précision de son texte et à l'autorité des décisions qui en déterminent l'acception. (1) »

VI. Nous venons de nous occuper du cas où le Billet solidaire souscrit par deux époux communs en biens, a été écrit en entier ou revêtu d'une approbation régulière par le mari, et signé par la femme sans approbation : passons maintenant à celui où de ces deux époux, c'est la femme qui a écrit le Billet solidaire, sans que le mari y ait apposé autre chose que sa simple signature.

Si le mari est, par sa profession, dans l'un des cas exceptés par l'art. 1326, nul doute que sa signature ne rende le Billet obligatoire pour lui, comme elle en assure la validité, au profit du créancier, contre la femme qu'il est, par là, censé autoriser suffisamment.

Mais si la profession du mari ne le place pas dans un cas d'exception, quel sera l'effet de sa simple signature, d'abord contre lui, ensuite contre sa femme?

A son égard, elle sera, sans difficulté, soumise à la disposition générale de l'art. 1326, comme il a été jugé qu'elle l'était à celle de la déclaration de 1733, par l'arrêt du parlement de Paris que rapportent, en ces termes, les auteurs du *nouveau Dénisart*, au mot *Billet*, § 2, n° 3 :

« Le 1er octobre 1768, Billet de 1,430 livres, fait solidairement au profit de Duplessis, par Lefevre, boulanger à Enghien, et sa femme, et par le sieur Lévêque de Bury, leur gendre, et Angélique Lefevre, sa femme.

» Le corps du Billet était écrit en entier par la femme Lévêque de Bury avec l'approbation de la somme, *le tout sans mention de l'autorisation de son mari.*

» Point d'approbation de Lévêque de Bury, de l'écriture ni de la somme.

» Peu de temps après, décès de la femme de Lévêque de Bury.

» Trois quittances de 750 livres payées à compte par Lefevre.

» Le 13 juin 1782, demande en la justice d'Enghien, en condamnation solidaire, tant contre Lefevre que contre Lévêque de Bury.

» Lévêque de Bury ne nie ni la signature ni l'écriture de sa femme, mais demande la nullité du Billet, parce que la somme n'a point été reconnue par lui, aux termes de la déclaration de 1733; soutient qu'on lui a fait signer ce Billet par surprise, attendu qu'il a la vue extrêmement faible, et offre d'affirmer qu'il n'a point profité de la somme.

» On lui répond qu'il suffit que l'un des obligés ait écrit en entier le Billet et ait approuvé la somme; qu'il ne faut point étendre la disposition pénale de la déclaration de 1733; *qu'il y a d'autant moins de surprise, que c'est sa femme qui a écrit le Billet et reconnu la somme au bas.*

» Malgré cela, sentence d'Enghien, le 21 avril 1782; qui, attendu le fait constant que Lévêque de Bury a toujours vécu bourgeoisement à Enghien, sans faire aucune espèce de commerce, trafic ni profession, le décharge de la demande, en affirmant, conformément à la déclaration de 1733, qu'il n'a reçu le montant du Billet, ni en tout ni en partie, et qu'il n'en a point profité.

» Appel par l'héritier de Duplessis.

» Le 19 avril 1784, arrêt qui confirme. »

Aurait-on pu juger de même à l'égard de la femme Lévêque de Bury, si, encore vivante à l'époque de l'action du créancier, elle eût été mise en cause par celui-ci?

Nul doute sur l'affirmative, d'après la jurisprudence de ce temps-là qui exigeait que l'autorisation du mari fût *expresse et spéciale* pour habiliter la femme à s'obliger (1).

Mais aujourd'hui que, suivant l'art. 217 du Code civil, l'autorisation est valablement interposée, non-seulement lorsqu'il y a *consentement par écrit* du mari à l'acte fait par la femme, mais encore lorsqu'il y a de sa part *concours dans cet acte*, ne pourrait-on pas dire que la signature du mari apposée sans approbation au Billet écrit et signé de la main

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 17, part. 2, p. 274.

(1) *V.* l'article *Autorisation maritale*, sect. 6, § 1 et 2.

de la femme, équipolle à une autorisation, et qu'elle doit au moins avoir l'effet de rendre l'obligation valable contre celle-ci? Ne pourrait-on pas le dire surtout, si, dans le Billet écrit et signé de sa main, la femme avait exprimé formellement qu'elle était autorisée de son mari?

La question présente de grandes difficultés; et d'abord on peut dire pour l'affirmative,

Que la signature apposée par le mari au Billet écrit de la main de sa femme a deux objets : l'un, de l'obliger solidairement avec sa femme; l'autre, de l'autoriser elle-même à s'obliger solidairement avec lui;

Qu'à la vérité, elle ne remplit pas le premier objet, parce qu'à défaut d'approbation en toutes lettres de la somme, il y a, à l'égard du mari, sinon absence d'obligation solidaire, du moins absence de preuve légale qu'il ait sciemment contracté cette obligation, et que, de même qu'aux termes de la loi 6 et de la loi 12, § 1, D, *de duobus reis constituendis*, la nullité de l'obligation solidaire à l'égard de l'un des coobligés, n'empêche pas que cette obligation n'ait tout son effet contre l'autre; de même aussi l'insuffisance de la preuve que l'un des cosignataires solidaires d'un Billet se soit réellement obligé, ne doit pas empêcher que la preuve légale de l'obligation contractée par l'autre, ne conserve toute sa force;

Mais qu'il ne s'ensuit pas de là que la simple signature du mari ne remplisse pas son second objet, c'est-à-dire qu'elle soit insuffisante pour faire foi de l'autorisation donnée par lui à sa femme;

Qu'autoriser sa femme à s'obliger et s'obliger lui-même, sont deux choses distinctes de la part du mari; que sans doute, pour prouver qu'il s'est obligé lui-même à payer une somme d'argent, il faut, suivant l'art. 1326, qu'il fasse précéder sa signature d'une approbation de cette somme en toutes lettres; mais que ni l'art. 1326 ni aucun autre texte du Code ne subordonnent à cette formalité la suffisance de la preuve de l'autorisation donnée à la femme par le mari; que cette autorisation n'est pas, de la part du mari, un *engagement* de payer la somme dont il s'agit; qu'elle n'est donc pas soumise à la formalité de l'approbation en toutes lettres; et que dès-lors elle doit avoir tout son effet contre la femme.

Ce ne serait pas répondre à ces raisons que de dire que, d'après l'art. 1431, la femme n'est censée s'être obligée solidairement avec son mari que comme caution et sous la condition qu'il serait tenu de l'indemniser de ce qu'elle paierait pour lui, que son obligation tombe donc d'elle-même, du moment que, faute d'approbation régulière, et toute autre preuve manquant, la signature de son mari ne constate pas qu'il se soit obligé lui-même. — Car ce n'est pas à l'égard des tiers envers lesquels la femme s'oblige solidairement, ce n'est qu'*à l'égard de son mari*, que l'art. 1431 ne la considère que comme caution, que comme obligée sous la condition que son mari sera tenu de l'indemniser.

Mais n'y aurait-il pas une autre manière d'écarter les raisons qui, au premier aspect, sembleraient devoir faire considérer l'autorisation du mari comme suffisamment prouvée par sa simple signature apposée au bas du Billet écrit de la main de sa femme?

Pour qu'une femme soit censée valablement autorisée par son mari à s'obliger, il ne suffit pas qu'elle le dise dans l'obligation qu'elle souscrit : il faut que la preuve de l'autorisation soit rapportée (1).

Et que faut-il pour établir cette preuve?

Bien évidemment il faut, si l'on veut la faire résulter d'un *consentement par écrit* donné antérieurement par le mari, rapporter l'écrit qui constate ce consentement, et le rapporter conçu de manière qu'il désigne spécialement l'objet et l'étendue de l'obligation. Car, hors les cas déterminés par l'article 223 du Code civil, point d'autorisation valable, si elle n'est spéciale, c'est-à-dire si elle n'énonce spécifiquement et pourquoi et jusqu'à quelle concurrence il s'agit de faire obliger la femme.

Et si l'on veut la faire résulter de la présence du mari à l'acte souscrit par la femme, il faut au moins qu'il paraisse que cette présence n'y a pas été purement matérielle, que le mari a su ce que faisait sa femme, qu'il a eu une pleine connaissance de ce à quoi elle s'obligeait : *Coram Titio facere jussus, non videtur præsente eo fecisse, nisi id intelligat*, dit la loi 209, D. *de verborum significatione*.

Or, que prouve la signature apposée par le mari au Billet écrit de la main de la femme qui s'y déclare autorisée par lui à l'effet de s'obliger? Elle ne prouve pas même que le mari ait été présent à la confection de ce Billet; car on a pu abuser de son blanc-seing, on a pu enlever ce qu'il avait lui-même écrit au-dessus de sa signature et y substituer un corps d'écriture tout différent. Mais quand on irait jusqu'à admettre la signature du mari comme une preuve de sa présence à la confection du Billet, résulterait-il de là que, supposé qu'il sache lire, il ait effectivement lu le Billet en entier? En résulterait-il qu'il a autorisé sa femme à s'obliger pour 100,000 francs plutôt que pour 100 francs.

Oui, répondra-t-on, tout cela est prouvé par sa signature, parce qu'il ne s'agit pas ici de prouver un *engagement* pris par le mari de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, parce qu'il s'agit seulement de prouver qu'il a autorisé sa femme à prendre un *engagement* de cette nature, parce que l'art. 1326 n'est applicable qu'à ces sortes d'*engagements*.

Mais qu'est par lui-même l'engagement de la femme, lors même qu'elle en écrit l'acte de sa propre main? Rien aux yeux de la loi; ce n'est que l'autorisation maritale qui lui donne légalement la vie : il ne peut donc pas être séparé de l'autorisation maritale. Cette autorisation ne fait donc avec lui qu'un tout indivisible. Eh! conçoit-on, dès-lors, qu'elle puisse n'être pas soumise, comme l'engagement lui-même, à la formalité de l'approbation de la somme en toutes lettres?

VII. On pressent assez, d'après cela, ce qu'il faudrait décider relativement au défaut d'approbation

(1) *V. Autorisation maritale*, sect. 6, § 4.

ajoutée à la signature apposée par le mari à une reconnaissance sous seing-privé qui serait écrite ou régulièrement approuvée de la main de la femme non commune en biens et s'obligeant pour son compte personnel.

Ce défaut d'approbation serait sans conséquence à l'égard du mari, puisque, même par sa signature duement approuvée, le mari ne s'obligerait à rien (1). Mais il aurait, à l'égard de la femme, le même résultat que si, celle-ci étant commune en biens avec le mari, elle déclarait par le Billet s'obliger avec lui solidairement. Et en effet, l'autorisation du mari ne pouvant pas être séparée de l'obligation de la femme, il est clair que celle-ci ne peut être d'aucune efficacité lorsqu'il n'existe point de preuve légale de celle-là.

On peut au surplus rapprocher de ce que je viens de dire sur cette question et sur la précédente, ce que je dis à l'article *Hypothèque*, sect. 2, art. 10, n° 5, dans une note sur mes conclusions du 3 juin 1811.

VIII. Celui qui a signé comme caution la promesse sous seing-privé d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable, écrite de la main de l'obligé principal, peut-il, lorsqu'il n'a pas ajouté à sa signature l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de la chose, invoquer la disposition de l'art. 1326 du Code civil?

Pourquoi ne le pourrait-il pas? Que fait-il par son cautionnement? Bien certainement il promet de payer la somme d'argent ou la chose appréciable, soit solidairement avec l'obligé principal, soit à son défaut et après la discussion de ses biens. S'il le promet solidairement avec le débiteur principal, nul prétexte pour ne pas lui appliquer les raisons qui portent à décider, et les nombreux arrêts qui décident en effet, comme on l'a vu au n° 5, que le cosignataire d'un Billet solidaire peut exciper de l'article 1326, lorsqu'il n'a pas revêtu sa signature de l'approbation prescrite par cet article. S'il ne promet de payer qu'à défaut de l'obligé principal, ce n'est, à la vérité, de sa part, qu'une promesse conditionnelle; mais où a-t-on vu que l'art. 1326 ne soit pas appliquable aux promesses conditionnelles, tout aussi-bien qu'aux promesses pures et simples?

Il est vrai qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 8 pluviôse an 10, a jugé la déclaration de 1733 inappliquable à un cautionnement (2).

Mais il y avait pour juger ainsi, sous la déclaration de 1733, une raison qui cesse sous le Code civil.

De ce que cette déclaration ordonnait que celui « qui refuserait de payer le contenu auxdits Billets ou promesse, serait tenu d'*affirmer qu'il n'en avait point* REÇU LA VALEUR, » on pouvait, jusqu'à un point, se croire autorisé à conclure qu'elle n'entendait parler que des promesses ayant pour cause des sommes reçues, et pour but le remboursement de ces sommes, et que par conséquent elle n'avait pas les cautionnements en vue.

Mais la même disposition ne se retrouve pas dans l'art. 1326 du Code civil; et pourquoi ne s'y retrouve-t-elle pas? Est-ce pour faire entendre que le législateur ne laisse pas aux porteurs de promesses d'argent ou de choses appréciables, dont la signature n'est pas accompagnée d'une approbation en toutes lettres, la ressource de déférer le serment aux signataires qui excipent de l'art. 1326? Non assurément, puisque, par l'art. 1358, il permet expressément de déférer le serment décisoire *sur quelque espèce de contestation que ce soit*. C'est donc uniquement pour ne pas glisser dans l'art. 1326 des expressions qui, dans la déclaration de 1733, semblaient insinuer que l'objet de celle-ci était restreint aux promesses de rendre des sommes précédemment *reçues;* c'est donc uniquement pour étendre la disposition de l'art. 1326 à toutes les promesses d'argent ou de choses appréciables, quelle qu'en soit la cause; et la seule conséquence que l'on puisse raisonnablement tirer de là, c'est que le serment décisoire auquel l'art. 1326, rapproché de l'art. 1358, permet au porteur d'une pareille promesse de recourir, ne doit pas porter précisément sur le fait de la *réception de la valeur* de ces promesses, mais sur le fait que cette promesse a été souscrite avec pleine connaissance de son objet et de son importance.

C'est sans doute faute d'attention aux puissants motifs qu'il y avait, d'après cela, de juger autrement sous le Code civil qu'elle ne l'avait fait sous la déclaration de 1733, que la cour royale de Paris a encore décidé, par arrêt du 13 mars 1816, « que les dispositions de l'art. 1326 du Code civil qui n'est que l'expression de la déclaration de 1733, ne sont pas applicables aux cautionnements. »

Ce qui d'ailleurs ôte toute croyance à l'arrêt, c'est qu'elle le motive sur ce que les dispositions de l'art. 1326 « sont restreintes aux Billets et aux promesses sous seing-privé par lesquels une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable (1); » assertion dont la fausseté est démontrée au n° 4, et qu'on n'oserait plus soutenir, d'après le grand nombre d'arrêts rapportés au n° 5 qui l'ont condamnée.

A la vérité, un arrêt de la cour de cassation, du 25 janvier 1814, a jugé qu'une signature mise par un individu non commerçant, au bas d'un Billet à ordre entre commerçants, était obligatoire, quoiqu'elle ne fût pas précédée d'une approbation en toutes lettres de la somme cautionnée (2).

Mais le motif de cet arrêt a été que les Billets à ordre entre commerçants sont assimilés, par l'article 187 du Code de commerce, aux lettres de change; et que, d'après l'art. 141 du même Code, les cautionnements ou avals des lettres de change ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 1326 du Code civil.

Cet arrêt ne peut donc pas être tiré à conséquence

(1) *Autorisation maritale*, sect. 7 *bis*.
(2) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 2, partie 2, p. 318.

(1) *Ibid.*, t. 17, part. 2, p. 48.
(2) *Ibid.*, t. 14, p. 62.

pour les cautionnements en général; il ne peut pas même l'être pour les signatures mises pour cautionnement ou aval au bas d'une lettre de change ou d'un Billet à ordre, par des femmes non commerçantes; car aux termes de l'art. 115 du Code de commerce, la signature d'une femme non commerçante, soit sur une lettre de change, soit sur un Billet à ordre entre commerçants, ne vaut, à son égard, que comme *simple promesse*, et ne peut conséquemment faire preuve de l'engagement contracté par cette femme, si elle n'est revêtue de la formalité prescrite par l'article 1326 du Code civil.

Aussi un arrêt de la cour royale de l'île Bourbon, du 6 février 1818, qui avait jugé le contraire, a-t-il été cassé, le 18 février 1822,

« Attendu que l'engagement pris par la dame Parmentier, au pied du Billet à ordre souscrit par son mari, le 8 mars 1808, de rembourser entre les mains du sieur Grangier la quantité de dix milliers de coton, n'a point été entièrement écrit de sa main; qu'elle s'est bornée à approuver l'écriture et à signer, sans mettre en toutes lettres son *bon*, écrit de sa main, *pour dix milliers de coton*, ainsi que cela est prescrit impérativement par l'art. 1326 du Code civil ci-dessus cité;

» Attendu qu'il est constant en fait, que la dame Parmentier n'était point marchande publique, et qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par le même article;

» Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, le cautionnement par elle souscrit à la suite du Billet à ordre de son mari, Billet qui doit être considéré comme étant de même nature qu'une lettre de change, n'aurait pu être légalement obligatoire pour elle, qu'autant qu'en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1326 du Code civil, ce qu'elle n'a pas fait, elle aurait écrit de sa main, *Bon pour dix milliers de coton;* que, dans cette position, son obligation ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, dont la validité ou l'invalidité devait être appréciée d'après la disposition de l'article 1326;

» Attendu que de là il suit que la dame Parmentier était bien fondée à se refuser à l'exécution d'un engagement dont la nullité était constante, aux termes de ce même article; qu'en en écartant l'application de la cause, pour repousser la demande en nullité de la dame Parmentier et la condamner à payer, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1326 du Code civil et l'art. 113 du Code de commerce. (1) »

IX. Un arrêté de compte écrit d'une main étrangère, et par lequel l'une des parties se reconnait débitrice envers l'autre d'une somme d'argent ou d'une quantité de choses appréciables, est-il soumis à la formalité de l'approbation prescrite par l'art. 1326?

Cette question peut se présenter dans plusieurs cas qu'il faut bien distinguer.

Et d'abord, ou l'arrêté de compte ne consiste que dans la simple reconnaissance du résultat d'un compte rendu précédemment entre les parties, et il forme un acte totalement séparé de ce compte; ou il consiste dans un écrit couché au bas du compte même, pour le régler.

Au premier cas, ou l'arrêté du compte est fait double, ou il n'est pas fait dans cette forme.

S'il n'est pas fait double, quelle raison y aurait-il de l'affranchir de la formalité de l'approbation en toutes lettres? N'est-il pas, dans toute l'énergie des termes, *un Billet par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable?* Eh! qu'importe que cet engagement ait pour cause un reliquat de compte d'obligations antérieures plutôt qu'une avance de deniers faite à l'instant même?

Si le Billet est fait double, c'est encore la même chose. A la vérité, il est *bilatéral* dans sa forme extérieure, mais il ne l'est pas en soi, puisqu'il ne contient d'engagement que de la part de l'un des signataires. Il n'y a donc aucun prétexte pour le soustraire à la disposition de l'art. 1326.

M. Toullier, liv. 3, chap. 5, n° 306, cite à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1793; et il le cite sans doute d'après le *Journal des Audiences* de la cour de cassation (année 1791 à l'an 12, pag. 16), seul recueil où il est rapporté; mais il est rapporté dans ce recueil d'une manière qui laisse douter si, dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté de compte écrit au bas du compte même qu'il avait pour objet de régler, ou d'un arrêté de compte présentant, sur une feuille séparée, le résultat d'un compte précédemment rendu.

Pour éclaircir ce doute, j'ai eu recours à la minute de l'arrêt même. En voici les propres termes :

« Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant entre Perrine Crosnier-Dupuy, fille majeure, demanderesse en cassation, et Pierre Vittalis, capitaine de la garde nationale, défendeur.

» La demande formée par Perrine Crosnier a pour objet d'obtenir la cassation d'un jugement en dernier ressort rendu contre elle au profit de Pierre Vittalis, par le tribunal de district de Fontenay, le 3 novembre 1791, confirmatif de celui de la Rochelle du 11 janvier précédent, lesquels jugements ont condamné Perrine Crosnier à payer à Pierre Vittalis la somme de 16,760 livres, dont elle s'était reconnue débitrice par un écrit fait double entre les parties, le 28 juin 1790.

» Dans le fait, Perrine Crosnier et Pierre Vittalis ont souscrit un écrit fait double sous leurs seings-privés susdatés, contenant énonciation d'un arrêté de compte et avances faites par Pierre Vittalis pour Perrine Crosnier, à raison d'achats de matériaux et prêts d'argent, dont le résultat est une promesse consentie par ladite Crosnier au profit de Vittalis, de la somme de 16,760 livres, payable dans les termes stipulés.

» Perrine Crosnier a soutenu que cette promesse était nulle, parce que le corps de l'acte n'était pas écrit de sa main, ou du moins parce que la somme y portée n'était pas reconnue par une approbation en toutes lettres de sa main, conformément à la loi du

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 22, p. 319.

22 septembre 1733, et que le jugement de Fontenay, en confirmant cet acte, avait contrevenu à cette loi.

» Pierre Vittalis a prétendu au contraire que l'écrit dont est question étant synallagmatique, et contenant un arrêté de compte, n'était point de la nature des promesses ou Billets pour lesquels la loi exige l'approbation des contractants; qu'au surplus la solution de cette question étant dépendante de la qualification du titre, elle ne pouvait pas faire matiere de cassation, parce que les juges n'ont condamné à payer le montant de l'engagement que parce qu'ils ont jugé, comme ils s'en sont expliqués dans leurs motifs, que l'écrit n'était point un Billet de l'espèce de ceux pour lesquels la loi exige l'approbation, et que par conséquent les juges n'ont décidé qu'une question de qualification de titre qui n'est point de la compétence du tribunal de cassation.

» Dans le droit, la question était de savoir si l'écrit en question était de la nature et de l'espèce des promesses ou Billets dont la loi du 22 septembre 1733 prononce la nullité à défaut d'approbation de la somme de la part de celui qui s'en reconnaît débiteur, et si la loi de 1733 est applicable à l'espèce de promesse souscrite par Perrine Crosnier, au profit de Pierre Vittalis.

» Sur quoi, ouï le rapport.....;

» Vu la loi du 22 septembre 1733, qui porte.....:

» Considérant que cette loi, en prononçant la nullité des Billets dont la somme n'est pas approuvée par le débiteur, a eu pour objet de prévenir les inconvénients des blancs-seings;

» Considérant que l'écrit en question, quoique annoncé être fait double, ne contient point d'engagement réciproque; et qu'en résultat, c'est une promesse de payer une somme déterminée pour avances et prêts d'argent faits pour elle par Vittalis, sans que la somme y contenue soit approuvée par elle;

» Le tribunal casse le jugement du tribunal de district de Fontenay, du 3 novembre 1791, pour fausse application de la loi du 22 septembre 1733, parce que ce jugement a condamné Perrine Crosnier à payer à Pierre Vittalis une somme de 16,760 liv. portée en une promesse non écrite par elle en toutes lettres, ainsi que l'exige la loi susdatée, ce qui est contraire à ladite loi.....

» Fait au tribunal de cassation, en l'audience publique de la section de cassation, le 7 juin 1793, présents les citoyens *Thourret*, président; *Giraudet*, rapporteur; *Emmery*, *Coffinhal*, *Schwendt*, *Dochier*, *Lecointe*, *Depronnay*, *Mequin*, *Bailly*, *Lions*, *Cochard*, *Viellart*, *Courtier*, *Baillot* et *Delalonde*. »

A la lecture de cet arrêt, il m'a paru assez clair que l'arrêté de compte dont il s'agissait n'avait pas été écrit au bas du compte même; cependant, pour m'en assurer encore mieux, j'ai remonté à l'arrêt de la section des requêtes du 27 juin 1792, qui avait admis, au rapport de M. Riolz, et sur les conclusions de M. La Saudade, le recours en cassation de Perrine Crosnier; et j'y ai trouvé la transcription littérale de l'arrêté de compte, ainsi conçu :

« Nous Perrine Crosnier-Dupuis et Pierre Vittalis sommes convenus de ce qui suit : savoir, que moi Perrine Dupuis reconnais avoir arrêté mon compte général de l'entreprise que le sieur Vittalis avait pour moi de ma bâtisse du Breuil, comme planches, charpentes et bois de construction, lesquels le sieur Vittalis a achetés et payés de son argent ou Billets, et m'a remis les mémoires de ceux qui lui avaient fourni; et en vertu desdites fournitures qu'il m'a faites, et après vérification desdits mémoires qui se sont trouvés justes, et de l'argent qu'il m'a prêté plusieurs fois différentes, je reconnais lui devoir la somme de 16,760 livres, laquelle somme je m'engage et promets lui payer, savoir, 8,350 livres le 15 septembre prochain, et pour final et parfait paiement, la somme de 8,410 livres que je paierai en tout décembre prochain, et reconnais que le sieur Vittalis m'a remis toutes les reconnaissances qu'il avait de moi. Fait double et de bonne foi entre nous, au Breuil-Berlin, le 28 janvier 1790. Signé Crosnier-Dupuis, Vittalis, etc. »

Ainsi se trouve parfaitement justifiée l'application que fait M. Toullier de l'arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1793, au cas où il s'agit d'un Billet écrit d'une main étrangère, dans lequel une partie s'engage de payer à l'autre une somme en argent pour solde d'un compte précédemment rendu.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un arrêté de compte écrit au bas du compte même qu'il a pour objet de régler, M. Toullier pense qu'il n'y a pas lieu à *la formalité de l'approbation de la somme;* et cela est sans difficulté quand l'arrêté de compte porte sur des engagements synallagmatiques antérieurs, et qu'il en résulte une action pour chacune des parties, puisqu'alors il forme véritablement un *acte bilatéral*, qui, devant être fait double, est par cela seul tout à la fois assujetti à la disposition de l'art. 1325 du Code civil, et affranchi de celle de l'art. 1326.

Mais M. Toullier établissant lui-même que l'article 1326 est applicable aux engagements sous seing-privé qui ne sont pas susceptibles de l'application de l'art. 1325, il paraît évident que la formalité de l'approbation de la somme est indispensable dans tout arrêté de compte qui, bien que couché au bas du compte qu'il règle, est fait entre deux parties, dont l'une seulement est obligée envers l'autre, comme entre un mandant et un mandataire pour déterminer soit les sommes que le mandataire doit remettre au mandant, parce qu'il les a reçues au nom de celui-ci, soit les sommes dont le mandant doit le remboursement au mandataire, parce que le mandataire les a avancées pour lui. Et en effet, dans ce cas, de l'aveu de M. Toullier lui-même (n° 331), l'arrêté de compte *n'est pas soumis à la formalité du double prescrit par l'art.* 1325; il est donc nécessairement soumis à la formalité de l'approbation prescrite par l'art. 1326.

Et c'est ce qui résulte de la manière dont est motivé un arrêt de la cour de cassation, dont voici l'espèce.

Le 1er ventôse an 5, acte sous seing-privé écrit d'une main étrangère, par lequel la dame veuve de

Roquelaure, née d'Houchin, mère d'un enfant en bas âge, après avoir énuméré un grand nombre de quittances de paiements faits en son acquit et sous son nom par M. de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, son bel-oncle, *suivant les titres qui sont demeurés en son pouvoir,* reconnaît, sans approbation de la somme, lui devoir, de ce chef, une somme de 44,100 liv., et lui constitue, pour s'en libérer, une rente viagère de 5,000 livres.

Le 10 du même mois, jour même de sa mort, elle fait un testament dans lequel se trouve la clause suivante: « Je reconnais devoir à Jean-Armand Bessuejouls de Roquelaure, oncle de feu mon mari, la somme de 44,100 liv., ainsi qu'il résulte du compte arrêté entre lui et moi, et des pièces justificatives y jointes; et comme ledit Jean-Armand Roquelaure veut bien ne pas exiger de son vivant le paiement de cette créance, je le prie d'accepter, pour le remplir de ladite somme, une rente viagère de 5,000 fr., exempte de toute retenue d'impositions, attendu son grand âge, laquelle commencera à courir du jour de mon décès. »

En vertu de ce testament, M. de Roquelaure obtient au tribunal de Senlis, contre le tuteur de son neveu, un jugement qui lui fait délivrance de son legs; et il touche sans difficulté les arrérages de sa rente jusqu'au moment où la dame d'Houchin, veuve Sirey, sœur de la testatrice et héritière du mineur Roquelaure, le fait assigner pour voir déclarer le testament nul pour vice de forme.

Il se présente sur l'assignation, et soutient que, si la rente viagère ne lui est pas due à titre de legs, au moins elle lui est due en vertu de l'arrêté de compte du premier ventôse an 5.

La dame d'Houchin réplique que cet arrêté de compte ne peut pas servir de titre à M. de Roquelaure: qu'écrit d'une main étrangère, il ne contient pas une approbation en toutes lettres de la somme que la signataire reconnaît devoir; qu'ainsi il est nul; que d'ailleurs la dame de Roquelaure est obligée seule par cet écrit; que M. de Roquelaure, qui ne l'a pas signé, n'a pas pris l'engagement d'accepter une rente viagère pour lui tenir lieu du capital de sa prétendue créance; que, suivant cet écrit, il est demeuré saisi des titres qu'il prétend avoir acquittés; qu'il a donc été le maître de supprimer cet écrit, et de réclamer, au lieu d'une rente viagère, le paiement du capital.

Le 6 avril 1811, arrêt de la cour d'appel d'Amiens qui déclare le testament nul, et *réserve à M. de Roquelaure ses droits et actions résultants de l'écrit sous seing-privé du 1er ventôse an 5, considéré seulement comme obligation d'une somme de 44,100 livres.*

Les choses en cet état, M. de Roquelaure cède ses droits à la veuve Garnier, et celle-ci fait assigner la dame d'Houchin pour la faire condamner au paiement de la somme de 44,100 livres, tant en vertu de l'arrêté de compte du 1er ventôse an 5, qu'en vertu du testament du 10 du même mois.

La dame d'Houchin oppose à l'arrêté de compte la déclaration du 22 septembre 1733; et au testament, l'arrêt du 6 avril 1811.

Le 5 août 1815, arrêt de la cour royale d'Amiens qui la condamne,

« Attendu, sur l'exception tirée de la déclaration de 1733,

» 1° Que cette loi n'est applicable qu'aux Billets ou promesses d'une rédaction courte et qui peuvent être fabriqués dans un blanc laissé au-dessus d'une signature; qu'au contraire, l'acte du 1er ventôse an 5 contient une page et demie d'écriture; que c'est moins un simple Billet qu'un arrêté de compte; que cette déclaration ne concerne que les Billets causés pour valeur reçue en argent par le signataire; que l'écrit du 1er ventôse an 5 n'a pas pour objet d'établir que la dame de Roquelaure a reçu les sommes dont elle s'est reconnue redevable, mais bien que les sommes ont été payées par M. de Roquelaure aux créanciers de son père et de sa mère;

» 2° Qu'il est convenu par la dame d'Houchin que M. de Roquelaure était demeuré, après l'arrêté de compte du 1er ventôse an 5, en possession des titres justificatifs des paiements qu'il avait faits à l'acquit de sa belle-nièce; qu'il est certain qu'il ne s'en est dessaisi qu'après avoir obtenu la délivrance de son legs, c'est-à-dire à une époque où il avait le plus juste sujet de croire ses droits irrévocablement fixés; et que l'existence de ces titres entre ses mains jusqu'à cette époque, prouve suffisamment la légitimité de sa créance;

» Et attendu, sur l'exception de chose jugée, que la nullité prononcée par l'arrêt du 6 avril 1811, du testament du 10 ventôse an 5, ne porte que sur des dispositions de pure libéralité; et qu'elle ne peut pas empêcher que cet acte ne vaille comme ratification de l'arrêté de compte du 1er du même mois. »

La dame d'Houchin s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et il ne lui a pas été difficile de pulvériser le 1er motif qui avait déterminé le rejet de son exception résultant de la déclaration de 1733.

« D'une part (a-t-elle dit), où a-t-on pris que cette loi ne concerne que les *Billets d'une courte rédaction?* Le législateur craignait-il moins l'abus d'un blanc-seing qui aurait laissé un grand espace à remplir, que l'abus d'une signature au-dessus de laquelle quelques lignes seulement auraient pu être écrites?

» D'un autre côté, de ce que la déclaration de 1733 ne parle que des Billets *causés pour valeur en argent*, s'ensuit-il qu'elle soit étrangère aux Billets *causés pour valeur en quittance?* Quelle différence peut-il y avoir entre les uns et les autres? Reconnaître que Pierre a payé pour moi, de ses propres deniers, des sommes que je devais à des tiers, n'est-ce pas absolument la même chose que reconnaître que Pierre m'a fait à moi-même l'avance de ces sommes? N'est-ce pas me constituer débiteur pour cause d'argent prêté? N'est-ce pas, de ma part, une reconnaissance *pour valeur en argent?* Et, s'il en était autrement, quelle facilité n'y aurait-il pas à éluder la loi? S'il en était autrement, que signifieraient dans la loi des dispositions auxquelles la malice humaine trouverait tant de moyens d'échapper? »

Mais sur le second motif du rejet de la même exception, la dame d'Houchin était réduite à des arguments dont la seule conséquence était que l'arrêt du 5 août 1815 avait erré en fait.

Et ce motif, suffisant pour mettre cet arrêt à l'abri de la cassation pour contravention à la déclaration de 1733, suffisait aussi, comme on le verra à l'article *Testament*, sect. 2, § 6, pour l'en garantir du chef de contravention à l'autorité de la chose jugée.

Aussi son recours en cassation a-t-il été rejeté par arrêt de la section des requêtes, du 19 novembre 1816; mais il l'a été d'une manière dont il résulte clairement que la cour a improuvé le premier motif qui, sur l'application de la déclaration de 1733 à l'espèce, avait déterminé les magistrats de la cour royale d'Amiens. Voici comment il est conçu:

« Attendu que l'acte du 1er ventôse an 5 est le résultat d'un compte de sommes payées antérieurement, à différentes époques et à différents particuliers par le sieur de Roquelaure, ci-devant évêque de Senlis, en l'acquit de la feue veuve de Roquelaure, sa nièce, lequel compte était appuyé de pièces justificatives que la veuve Sirey est convenue être demeurées au pouvoir dudit sieur de Roquelaure, que l'arrêt attaqué atteste avoir été en sa possession avant, lors et même depuis l'acte du 1er ventôse an 5, et dont, suivant le même arrêt, il ne s'est dessaisi que lorsque ayant obtenu au tribunal de Senlis la délivrance du legs porté par le testament du 10 du même mois, et croyant ses droits irrévocablement fixés, il les a remises aux personnes chargées de recueillir et conserver les papiers de la succession de sa nièce; *en sorte que les reprises dudit sieur évêque de Senlis sur cette succession étaient déjà justifiées par les pièces du compte dont l'acte du 1er ventôse an 5 n'a fait que régler le montant;*

» Attendu qu'au surplus le testament de la veuve de Roquelaure, du 10 du même mois, passé devant notaires, portant reconnaissance de cette même dette, a pu, sans violer aucune loi, être considéré comme une ratification du premier engagement;

» Qu'à la vérité, le testament avait été annulé par un premier arrêt du 6 avril 1811; mais que l'arrêt explique que la nullité n'est prononcée qu'à l'égard du legs de la rente viagère de 5,000 francs qu'il contenait en faveur dudit sieur de Roquelaure, et non de la reconnaissance de la dette antérieure ayant pour objet, de la part de la testatrice, de s'acquitter de ce qu'elle devait légitimement à son oncle, et non pas de la gratifier; et qu'on peut d'autant moins révoquer en doute que la reconnaissance de la dette ait été préservée de l'influence de la nullité du testament, quant aux dispositions de pure libéralité, que l'arrêt du 6 avril 1811 réservait expressément au sieur de Roquelaure les droits et actions résultants en sa faveur de l'acte du 1er ventôse an 5;

» Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu, ni à la déclaration du 22 septembre 1733, ni à l'article 1326 du Code civil, ni à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 6 avril 1811.... »

X. La disposition de l'art. 1329 est-elle applicable aux lettres de change souscrites par des particuliers non compris dans l'exception? *V. Lettre* et *Billet de change*, § 2.

Est-elle applicable aux endossements des Billets à ordre? *V. Endossement*, n° 13.

L'est-elle aux Billets à ordre eux-mêmes? *V. Ordre (Billet à)*, § 1, n° 5.]]

XI. Il ne résulte aucune hypothèque d'un Billet sous signature privée, tant qu'il n'a pas été reconnu en justice ou par-devant notaires; mais l'hypothèque s'acquiert par une telle reconnaissance.

[[La reconnaissance d'un Billet sous signature privée par-devant notaires, ne confère plus hypothèque de plein droit et sans stipulation. La raison en est que les actes notariés eux-mêmes ne donnent plus hypothèque qu'au moyen d'une stipulation qui détermine spécialement l'objet hypothéqué. Code civil, art. 2129.

A l'égard de la reconnaissance *faite en jugement*, l'art. 2123 du Code civil en fait résulter une hypothèque qu'il appelle *judiciaire*, et qui affecte tous les biens présents et à venir du débiteur. Mais cette hypothèque ne prend rang, comme hypothèque conventionnelle, que du jour de son inscription au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble. C'est la disposition de l'art. 2134.

Peut-on à cet égard considérer comme *faite en jugement*, une reconnaissance qui a lieu devant un juge-de-paix siégeant en bureau de conciliation? *V. Hypothèque*, sect. 2, § 1, art. 4.]]

Comme ce n'est pas l'hypothèque qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble, on peut saisir réellement comme immeuble, un Billet portant obligation de passer contrat de constitution à la première réquisition. Ceci, toutefois, ne doit avoir lieu que dans les coutumes qui déclarent immeubles les constitutions de rente.

[[Aujourd'hui, les rentes constituées sont partout réputées mobilières. *V.* le Code civil, art. 529.]]

XII. Les Billets des mineurs émancipés et des femmes séparées sont valables jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

[[Le Billet que ferait un mineur émancipé, pour cause d'emprunt, serait nul et ne vaudrait pas même jusqu'à concurrence des revenus de ce mineur, s'il n'avait été précédé d'une délibération du conseil de famille dûment homologuée en justice. Code civil, art. 483.]]

XIII. Quoique régulièrement les Billets et promesses doivent être datés, ils ne sont toutefois pas nuls lorsque la date est omise, surtout lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner de la fraude. *V. Date.*

Les simples Billets doivent être contrôlés avant qu'on puisse s'en servir.

[[Le contrôle est remplacé par l'enregistrement. *V.* la loi du 22 frimaire an 7, art. 23.

XIV. Un Billet qui n'est ni à ordre ni au porteur, devient-il sujet aux règles établies pour la garantie des Billets de commerce, par cela seul qu'il a circulé d'une main dans une autre par la voie de l'endossement? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Billet de commerce*, § 2.

XV. Les Billets souscrits par des chrétiens au

profit des personnes juives, étaient, avant la loi du 13 novembre 1791, soumis, en Alsace, à des formes particulières. *V.* le même *Recueil*, aux mots *Arrêt de réglement*, § 1.]]

§ II. *Des Billets en blanc.*

On a appelé Billets en blanc, des Billets par lesquels on s'obligeait de payer une certaine somme à quelqu'un dont le nom était laissé en blanc dans le Billet, en sorte que le propriétaire ou porteur d'un de ces Billets pouvait y insérer tel nom qu'il jugeait à propos pour représenter le créancier.

Comme ces Billets servaient souvent à couvrir des usures et des fraudes, le parlement les proscrivit par deux arrêts de réglement des 7 juin 1611 et 26 mars 1621.

[[Mais *V.* l'article *Blanc-seing*.]]

§ III. *Des Billets de change.*

V. l'article *Lettre* et *Billet de change*.

§ IV. *Des Billets à ordre.*

V. l'article *Ordre* (*Billet à*).

§ V. *Des Billets payables à domicile.*

V. l'article *Ordre* (*Billet à*), § 2.

§ VI. *Des Billets payables au porteur.*

V. l'article *Porteur* (*Billet au*).

§ VII. *Des Billets d'honneur.*

On appelle *Billet d'honneur*, celui par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclare sur son honneur qu'il paiera la somme y portée au terme convenu.

Suivant l'art. 1 du réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui, pour quelque cause que ce soit, fait un Billet d'honneur à un marchand ou à quelque autre particulier non justiciable du tribunal des maréchaux de France, doit être puni d'un mois de prison ou plus, selon les circonstances, lorsqu'il ne remplit pas son engagement d'honneur, et le créancier doit être renvoyé à se pourvoir devant les juges ordinaires. (M. Guyot.)

[[Ce réglement est abrogé. Les Billets d'honneur des militaires, si ceux-ci en font encore, sont, en tout point, assimilés aux Billets ordinaires sous signature privée.]]

[[BILLET DE BANQUE. Les Billets que mettent en circulation les banques autorisées en exécution des lois rappelées sous le mot *Banque*, sont, à certains égards, considérés comme monnaies, car par l'art. 36 de la loi du 24 germinal an 11, « les fabricateurs de faux Billets, soit de la Banque de France, soit de banques de départements, et les falsificateurs des Billets émis par elle, sont assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. »

Cette disposition est applicable, suivant l'art. 4 de la loi du 23 ventôse an 12, « au crime d'introduction sur le territoire français de faux Billets, soit de la Banque de France, soit de banques de départements, fabriqués ou falsifiés en pays étranger, et le crime de distribution de tous faux Billets ou Billets falsifiés des mêmes banques (1). »

Cependant les Billets de Banque ne sont qu'une monnaie de confiance; nul ne peut être forcé de les recevoir en paiement. *V.* l'avis du conseil d'État du 30 frimaire an 14, approuvé le 30 du même mois.]]

[[BILLET DE SOMMATION. *V. Incendie*, § 1.]]

* BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR. *Billon* se dit de toute matière d'or ou d'argent alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus considérable que celle qui est réglée par les ordonnances rendues sur le titre des monnaies. *Billonnage* est l'espèce de délit que commettent ceux qui font un mélange prohibé de ces sortes de matières, ou qui trafiquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume, et *Billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit.

On appelle aussi *Billon* toute espèce de monnaie dont le cours est défendu, à quelque titre qu'elle puisse être.

On donne encore le nom de *Billon* à la monnaie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de 18 deniers et de 2 sous. Les liards qui sont purement de cuivre, sont encore compris sous le nom de *Billon*. Enfin, ce même mot s'entend des lieux où l'on doit porter la monnaie décriée, légère et défectueuse, pour la mettre à la fonte, et en recevoir la juste valeur : ces lieux sont les bureaux de la monnaie et du change.

I. Il avait été expressément défendu par un arrêt du conseil du 3 mai 1736 et par l'art. 5 de l'édit du mois d'octobre 1738, de faire aucun mélange de différentes espèces dans les sacs d'argent donnés en paiement, et il était prescrit que ces sacs ne seraient composés que d'une seule espèce d'argent allié ou de Billon; mais comme on était peu exact à se conformer aux dispositions de ces réglements, et que les inconvénients qu'on avait voulu prévenir se renouvelaient, la cour des monnaies, pour en empêcher le progrès, ordonna, par un arrêt du 20 juin 1750, l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 mai 1736 et de l'art. 5 de l'édit de 1738; en conséquence, il fut dit qu'aucuns des sacs qui seraient donnés en paiement ne pourraient être mêlés ni composés de différentes espèces, mais qu'ils seraient seulement en entier d'écus ou de demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes ou de vingtièmes d'écus, sans mélange de différentes espèces ensemble; que pareillement aucun sac de Billon ne pourrait être composé d'espèce de différentes fabrications; il fut fait défenses en même temps de mêler dans les mêmes sacs aucun sou des anciennes fabrications avec les sous de la fabrication ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1738, le tout à peine de confiscation au profit du roi, de toutes les espèces différentes qui se trouveraient mêlées dans les mêmes sacs.

La même cour voyant que plusieurs personnes refusaient les pièces de 2 sous qui avaient été fabriquées en exécution de l'édit d'octobre 1738, dé-

(1) Ces dispositions sont renouvelées par l'art. 139 du Code pénal de 1810. Au surplus, *V. Faux*, sect. 1, § 2.

fendit expressément, par un autre arrêt du 3 septembre 1757, de refuser ces pièces, dès qu'il paraîtrait quelque empreinte servant à faire connaître qu'elles avaient été fabriquées en exécution de cet édit, à peine de poursuites extraordinaires contre ceux qui les refuseraient, ou qui n'en donneraient pas la valeur fixée, et d'être punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances.

[[*V.* les arrêtés du directoire exécutif des 4 fructidor an 4 et 18 vendémiaire an 6, et l'art. 113 de la loi du 5 ventôse an 12.]]

II. Plusieurs arrêts du conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729 et 1er août 1738, avaient défendu l'introduction dans le royaume des espèces de Billon des fabriques étrangères, ainsi que le cours et l'exposition de ces espèces dans aucun paiement. La cour des monnaies avait renouvelé ces défenses par un arrêt du 3 juin 1758, à peine de 3,000 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, de confiscation des espèces, même des marchandises dans lesquelles elles seraient emballées, ainsi que des chevaux, chariots, équipages, etc.; mais comme ces défenses n'avaient pas empêché qu'il ne s'introduisît journellement une quantité considérable de ces espèces de fabrique étrangère, principalement dans les villes limitrophes des pays étrangers, et qu'on faisait souvent passer ces espèces pour le double de la valeur qu'elles avaient dans le lieu de leur fabrication, la même cour, par un arrêt du 21 novembre 1759, réitéra ces défenses, notamment dans la ville de Rocroi; et un autre arrêt du 14 juin 1760 les renouvela pour Philippeville et les autres villes frontières, et ordonna qu'il serait informé contre les Billonneurs, les introducteurs et les expositeurs de ces espèces défendues.

III. Le *Billonnage* pris pour un négoce et une substitution de mauvaises à de bonnes pièces, se commet de différentes manières :

1° Lorsqu'on achète ou qu'on change la monnaie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, afin de la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre province;

2° Quand les collecteurs et les receveurs retiennent les bonnes espèces d'or et d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au trésor royal que des espèces de Billon ou de cuivre, ou qu'ils retiennent les espèces pesantes, pour ne payer qu'en espèces légères;

3° Lorsque les changeurs remettent dans le commerce les espèces défectueuses, étrangères ou décriées qu'ils ont changées;

4° Quand on ne veut recevoir les espèces qu'aux prix de l'ordonnance, et ne les exposer qu'aux prix qu'elles ont par surhaussement du peuple;

5° Lorsqu'on trafique des monnaies étrangères et décriées, et qu'on leur donne cours dans le royaume;

6° Quand les marchands se transportent sur les ports de mer pour y acheter les espèces à deniers comptants plus qu'elles ne valent, ou qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées avec ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville à la faveur du commerce jusqu'aux places frontières, ou de les vendre aux orfèvres;

7° Lorsqu'on choisit les espèces les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux orfevres qui les fondent pour leurs ouvrages;

8° Quand on change les espèces qu'on a reçues, et qu'on en achète d'autres pour faire les paiements;

9° Lorsqu'enfin on recherche des espèces d'or et d'argent dans une province, et qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, et plusieurs arrêts de la cour des monnaies, notamment celui du 13 juin 1600, font d'un commerce pareil un crime capital. Une déclaration du 8 février 1716 et un édit du mois de février 1726 font défenses à tous les sujets du roi et aux étrangers qui sont dans le royaume, même à ceux qui jouissent du privilége de régnicoles, de faire aucune négociation d'espèces et de matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui qui est porté par les édits, les déclarations et les arrêts de réglements, ni de faire à ce sujet aucun Billonnage, à peine, pour la première fois, du carcan, de confiscation des espèces ou matières, et de 3,000 liv. d'amende, et des galères à perpétuité en cas de récidive: punition encourue tant par ceux qui achètent que par ceux qui vendent. — La déclaration citée veut en outre que celui des Billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices au procureur-général en la cour des monnaies ou aux juges des lieux, soit exempt de la peine, et reçoive la part des confiscations et des amendes qui reviennent au dénonciateur.

Ceux qui sont trouvés saisis de rognures et de pièces de Billon qui en procèdent, encourent la même peine que celle des faux monnayeurs, lorsqu'il parait qu'ils ont été de concert avec eux. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 janvier 1549. (M. Guyot.)*

[[On reviendra sur cette matière à l'article *Monnaie.*]]

BISSEXTILE. *V. Jour.*

* BLAIRIE ou BLÉRIE. « Le droit de Blairie (dit Henrys) est un droit ou une redevance que le seigneur haut-justicier prend sur tous les habitants d'une paroisse (ou plutôt sur tous ceux qui font pacager leur bétail dans sa justice), pour raison de la vaine pâture des héritages en temps morts, c'est-à-dire lorsque les héritages ne sont plus en défense. »

L'art. 7 du titre de *Blairie*, de la coutume de Nivernais, donne aussi ce nom au droit même de vaine pâture qui appartient aux habitants sujets à la Blairie. Ce droit, dit Coquille, « a été appelé *Blairie*, ou parce que la prestation est en blé, ou parce que le paccage *ut plurimum* est en pays de blé. » On pourrait ajouter peut-être aussi, parce qu'il a principalement lieu sur les dépouilles de blé, ou, comme le dit le même art. 7, *après déblaires levées des prés et terres.*

La coutume de Nivernais, qui, suivant le même auteur, a la moitié plus de chapitres et d'articles

pour régler le ménage des champs, qu'aucune autre coutume de France, est la seule qui fasse mention de ce droit; mais il est assez commun dans le Bourbonnais, le Berry, la Bourgogne, l'Auvergne et dans quelques autres provinces, où il est connu, tantôt sous ce nom, tantôt sous d'autres.

Bretonnier prétend qu'il est inconnu *dans les pays de droit écrit où les héritages sont libres*. Mais le *Traité des droits seigneuriaux* de Géraud prouve le contraire.

Despeisses lui-même, qui attribue la propriété des biens vacants aux seigneurs féodaux, suppose l'existence d'un droit peu différent, dans les règles qu'il donne sur les pâturages : « Quoique les vacants, dit-il, garrigues et pâturages d'un lieu appartiennent aux seigneurs féodaux et censiers dudit lieu, et que les habitants dudit lieu aient droit d'y faire paître leur bétail gros et menu, soit que cette faculté leur ait été accordée par lesdits seigneurs féodaux ou qu'ils l'aient prescrite, comme il a été montré ci-dessus, *au titre des biens vacants et des épaves;* néanmoins cette faculté ne peut être accordée aux étrangers, ni par les seigneurs féodaux, ni par les habitants, sans le consentement de leur seigneur justicier (Philippi, *resp.* 40, *a numero* 20, *usque ad fin.*); comme il a été jugé au parlement de Toulouse le 12 janvier 1624, entre l'évêque de Montpellier et les consuls de Villeneufve. On a jugé que c'était plutôt acte de justice que de foncialité d'admettre les étrangers dans la terre. » (*Des droits seigneuriaux*, tit. 3, sect. 7.)

Dans beaucoup d'autres pays, dont les usages forment le droit commun, le droit de vaine pâture a lieu gratuitement en faveur des habitants du lieu, et même en faveur des forains, lorsque le parcours est établi par la coutume, par des titres particuliers, ou par une possession suffisante, pour opérer la prescription. *V. Parcours* et *Vaine pâture*.

Dans la coutume même du Nivernais, le vain pâturage est libre de plein droit; la Blairie n'est qu'une exception que l'on doit prouver.

L'art. 8 du titre *des droits de Blairie*, porte que *Blairie a lieu en plusieurs lieux du pays, en d'autres non*. L'art. 4 ajoute que « le droit de Blairie ne peut appartenir à aucun, s'il n'a justice et *titre particulier ou prescription suffisante*. »

Les art. 1 et 2 disent aussi que « les gens d'une justice peuvent mener ou envoyer leurs bêtes de toute espèce pâturer en vaine pâture, en justice d'autrui, en quelque saison de l'année que ce soit, sans danger d'amende, *sinon qu'en ladite justice y ait droit de Blairie*. Auquel cas, quand le seigneur haut-justicier a droit de Blairie, lesdits gens de justice ne peuvent en saison que ce soit, mener ou envoyer lesdites bêtes vain-pâturer en la Blairie d'autrui. Et si lesdites bêtes y sont prises, ledit seigneur blayer a droit de prendre pour chacune prise, sur chacuns maîtres desdites bêtes, 6 deniers tournois, sinon que lesdits forains aient composé avec ledit seigneur blayer, ou qu'ils aient parcours ou droit de mener ou envoyer pâturer leurs bêtes les uns sur les autres : lequel parcours ou droit s'acquiert par titre ou jouissance suffisante à prescription avec paiement de redevance. »

L'art. 3 dit enfin : « Et quant aux sujets dudit seigneur, demeurants ès fins de sadite justice, ils peuvent mener ou envoyer leursdites bêtes pâturer en ladite Blairie, sans danger d'amende, en payant la redevance accoutumée de payer pour la Blairie. »

Il y donc deux espèces de Blairie qui sont dues, l'une par les justiciables de la seigneurie, l'autre par les forains qui composent avec le seigneur pour cet objet, ou par ceux qui ont droit de parcours. (M. Garran de Coulon.) *

[[Par l'art. 14 du tit. 1 de la loi du 13 — 20 avril 1791, « sont abolies sans indemnité les redevances connues sous le nom de *Blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de la vaine pâture dans l'étendue de leurs justices. »

Le même article excepte de cette suppression, celles de ces redevances qui seront prouvées avoir eu pour causes des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables. Mais sur cette exception, *V.* l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.]]

* BLAME. C'est, en matière criminelle, la réprimande que fait un juge à un coupable, ensuite d'une sentence ou d'un arrêt.

Le Blâme est une peine infamante : c'est pourquoi on n'y condamne un coupable qu'après que son procès a été instruit par récolement et confrontation.

On est libre d'appeler ou de ne pas appeler d'une sentence qui prononce la peine de Blâme. Mais dans le cas d'appel, c'est à la Tournelle criminelle qu'on doit procéder. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu entre les greffiers criminels le 4 mai 1620, lequel a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Dans l'ordre des peines infamantes, le Blâme suit immédiatement le bannissement à temps. (M. Guyot.) *

[[La peine du Blâme a été abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. 1, art. 35.]]

* BLAME, se dit, en termes de jurisprudence féodale, de l'improbation que fait le seigneur de l'aveu et dénombrement que son nouveau vassal lui a fourni.

Le dénombrement peut être défectueux par excès ou par défaut, et encourir le Blâme dans l'un et dans l'autre cas.

Il sera défectueux par excès, si le vassal y a compris quelque héritage qui ne fasse pas partie du fief dont il s'agit; s'il a prétendu ne tenir qu'en arrière-fief ce que le seigneur prétendait qu'il tenait en plein-fief; et s'il a pris dans le dénombrement une qualité qui ne lui fût pas due, et qui fût préjudiciable au seigneur.

Le dénombrement sera défectueux par défaut, si le vassal n'a déclaré qu'une partie du domaine relevant du seigneur féodal; s'il n'a point dit tout ce qu'il tenait en censive et arrière-fiefs, s'il n'a pas

spécifié les charges et les servitudes de son fief, et s'il n'en a pas détaillé les tenants et les aboutissants. *V. Dénombrement.*

Le Blâme n'est soumis à aucune formalité; il suffit que le seigneur désigne les objets qu'il entend contester.

Au surplus, il est essentiel de remarquer qu'aussitôt que le dénombrement a été présenté au seigneur, celui-ci ne peut plus saisir le fief, quelques motifs de Blâme qu'il puisse avoir : s'il a saisi avant que le dénombrement lui ait été présenté, il est obligé de donner main-levée de sa saisie, et le vassal jouit librement du fief pendant le cours de la contestation.

Si le vassal, content de cette jouissance, néglige de faire juger la validité du Blâme, le seigneur peut le traduire en justice pour cet effet, sans que cette demande lui impose la nécessité de la preuve à laquelle tout demandeur est soumis. C'est que, dans cette contestation, de même que dans les redditions de compte, le seigneur et le vassal sont tour à tour demandeur et défendeur. Le seigneur, par ses Blâmes, est demandeur; mais il est défendeur comme oyant-compte, c'est-à dire par ses Blâmes, il débat le compte, le détail du fief du vassal; et alors le vassal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, doit justifier par titre le détail qu'il a donné de son fief, comme le rendant-compte est tenu de justifier les articles débattus de son compte; sauf au seigneur, comme oyant-compte, à justifier ses Blâmes en fournissant des contredits. Dans ce seul cas-ci, le seigneur doit, à l'appui de ses Blâmes, produire ses titres pour écarter ceux du vassal. Cependant, si le vassal, se purgeant par serment qu'il n'a aucun aveu d'après lequel il ait pu s'instruire, offrait de se rapporter aux anciens aveux qui seraient entre les mains du seigneur, Guyot pense qu'il faudrait encore, dans ce cas, obliger le seigneur à justifier ses Blâmes. La raison en est qu'il ne faut pas réduire le vassal à l'impossible; et que, si l'on ne doit pas le croire sur son simple aveu, le seigneur ne doit pas être cru non plus sur ses simples Blâmes, sans communiquer les aveux précédents.

Une maxime importante en fait de dénombrement, c'est que tous les biens que possède le vassal dans l'étendue de son fief sont présumés féodaux : telle est l'opinion de tous les jurisconsultes ; c'est pourquoi le seigneur pourrait blâmer l'aveu dans lequel ces mêmes biens ne seraient pas compris, à moins que le vassal n'en prouvât la roture par de bons titres. (M. Guyot.) *

[[Cette opinion était, avant l'abolition de la féodalité, incontestable dans les pays soumis à la règle, *nulle terre sans seigneur*. Mais on se serait trompé gravement, si l'on eût voulu en faire l'application aux pays allodiaux. *V.* les *Dissertations féodales* de M. Henrion, article *Alleu*, § 44; et l'arrêt de la cour de cassation du 10 février 1806, rapporté ci-après, au mot *Fief*, sect. 2, § 7.

Au surplus, quoique le régime féodal soit aboli, il peut encore y avoir lieu au *Blâme*, lorsque dans la reconnaissance d'une rente foncière, le débiteur ne la renseigne pas telle qu'elle est. *V. Reconnaissance.*]]

* BLANC-SEING. C'est une signature privée au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc, suivant l'acte auquel on veut que la signature corresponde.

I. Les actes intervenus sur des Blancs-Seings sont-ils valables?

Les uns prétendent que ces Blancs-Seings sont aussi permis que le sont des procurations où on laisse en blanc le nom de la personne qui en fait usage; et que celui qui a eu la facilité de livrer un Blanc-Seing ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si l'on en abuse.

D'autres soutiennent au contraire que les actes auxquels se rapportent des signatures de cette espèce ne sauraient être valables, par la raison qu'il est de l'essence des contrats que chacun connaisse la nature et la force des engagements qu'il souscrit, et qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné sa signature d'avance ait eu cette connaissance lorsqu'on en a fait usage. On ajoute qu'il serait trop dangereux pour la société de tolérer une faculté pareille, parce qu'au lieu de remplir le blanc suivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourrait souvent trahir sa confiance et sa bonne foi. Il est vrai qu'on tolère les procurations en blanc pour le nom du procureur constitué, mais ceci n'est pas de la même conséquence. Celui qui donne une procuration dicte lui-même les clauses et les conditions de l'acte qui en font l'objet : il sait que cet acte ne sera obligatoire qu'autant qu'il sera conforme à la procuration que connaît parfaitement celui qui la donne; et comme il est presque toujours indifférent que tel ou tel particulier soit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la suite, sous ce seul prétexte que la personne chargée du pouvoir de contracter n'a pas été désignée dans la procuration au moment même où elle a été donnée.

[[Dans ce choc de raisons, il n'est pas difficile de discerner celles qui doivent prévaloir : ce sont sans contredit celles qui tendent à valider les engagements auxquels se rapportent des Blancs-Seings.

Sur quel fondement en effet prétendrait-on annuler ces engagements? Aucune loi ne les condamne; ils sont donc permis, on peut donc contracter par Blanc-Seing.

Qu'il soit de l'essence des contrats que chaque partie connaisse la nature et la force des engagements qu'il souscrit, j'en conviens. Mais celui qui souscrit un Blanc-Seing ne sait-il pas qu'il s'en remet à la libre volonté de celui auquel il en confie l'usage?

Qu'il puisse résulter de l'usage des Blancs-Seings des abus graves, j'en conviens encore. Mais c'est au législateur à y pourvoir; et tant qu'il ne l'aura pas fait, le devoir des jurisconsultes sera de reconnaître pour valable, comme le devoir des magistrats sera de confirmer ce qu'il n'a pas jugé à propos de dé-

clarer nul. Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de créer des nullités.

Les arrêts ont pourtant varié sur la question.

Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 24, en rapporte un du parlement d'Aix du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient rédigé par des arbitres sur le Blanc-Seing des parties, et fait défenses aux avocats arbitres de dresser des expédients sur des signatures en blanc.

Mais précédemment, le 4 mai 1618, la même cour avait rendu un arrêt contraire, que l'on trouve dans les *OEuvres de Duperrier*, tom. 2, pag. 438.

Calonne, dans ses *Observations sur les coutumes d'Amiens, d'Artois*, etc., imprimées à Paris en 1784, pag. 483, nous retrace l'espèce suivante :

« Il s'était fait en 1696, entre le sieur Miotte et le sieur Chapureau, une association d'affaires de finances qui ont duré jusqu'en 1715. Le sieur Chapureau, ayant demandé au sieur Miotte le compte de sommes qu'il avait touchées, après vingt années et plus de procédure, arrêt en la troisième chambre de la cour des aides de Paris, qui a ordonné que le sieur Chapureau serait payé de 235,000 liv., sans préjudice à d'autres demandes sur lesquelles il a été réservé à faire droit.

» En cet état, les parties ayant remis leurs blancs-signés à un magistrat, ils ont été remplis d'une transaction déposée chez un notaire, par lesquelles les demandes des héritiers du sieur Chapureau ont été fixées à 400,000 liv., que le sieur Miotte fils s'est obligé de leur payer.

» Le sieur Miotte a demandé la nullité de cet écrit, sur ce qu'un blanc-signé ne peut être obligatoire, qu'autant qu'il a été ratifié, après que la lecture en a été faite aux parties ; ce que les héritiers Chapureau ont combattu, en opposant qu'aucune loi ne défend de s'obliger par un blanc-signé. La cause plaidée pendant plusieurs audiences, arrêt est intervenu en la seconde chambre de la même cour, le 15 juillet 1750, par lequel la transaction a été déclarée nulle. »

Mais nous pouvons opposer à cet arrêt celui que le même auteur rapporte, pag. 486, et qui a été rendu au parlement de Paris :

« La marquise d'Urfé demandait un compte au sieur Lalande, qui avait été son homme d'affaires ; par acte du 22 mai 1744, les parties avaient passé un compromis entre les mains de trois avocats de Paris ; et comme l'honneur qui est attaché à cette profession ne permet pas aux avocats au parlement d'accepter des procurations, le même acte donnait mission à deux personnes dont le nom avait été laissé en blanc, de transiger suivant l'avis des avocats choisis, qui, le 7 septembre 1784, firent un arrêté par lequel ils jugèrent le sieur Lalande débiteur de 5,626 liv.

» Le 7 du même mois, les fondés de procuration des parties passèrent une transaction en conséquence. Le 28 novembre, Lalande interjeta appel de l'avis des avocats ; et le 16 janvier 1745, il prit des lettres de rescision contre la transaction ; il prétendait que, si leur avis était une sentence arbitrale, son appel devait être reçu (1) ; que, s'il formait une transaction, il était restituable, *parce que la procuration n'en contenait pas les conditions*, (et par conséquent ne pouvait avoir que l'effet du Blanc-Seing).

» Ces griefs vainement opposés n'ont pas empêché que, par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 29 avril 1746, le sieur Lalande n'ait été déclaré non-recevable dans son appel, et dans les lettres de restitution qu'il avait prises. »

Calonne reconnait que cet arrêt a bien jugé, et cependant il appuie de toutes ses forces le parti adopté par celui de la cour des aides de 1750 : c'est évidemment soutenir le pour et le contre.

Il rapporte encore comme jugeant contre la validité des engagements contractés sur Blancs-Seings, un arrêt de la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris ; mais écoutons-le lui-même :

« Cette espèce s'est présentée entre Jean-Marie Rohart et ses frères et sœurs puînés. Chacun d'eux avait remis, le 12 juillet 1766, à deux avocats, un blanc-signé qui fut rempli du partage des biens du père commun, et conclu *par forme de transaction permanente et irrévocable*. La lésion que cet écrit causait au sieur Rohart l'ayant obligé d'en demander la nullité, la cause portée au bailliage du Palais, sentence y est intervenue sur productions, le 27 janvier 1769, qui l'a débouté de sa demande en entérinement des lettres de rescision qu'il avait prises, sur ce que cet écrit ne lui causait pas la lésion du tiers au quart qui est requise pour la rescision des partages.

» Appel de sa part, sur lequel il a établi que, quand le blanc-signé qui ne contenait qu'un partage, pourrait être regardé comme une transaction, il ne devrait pas moins être restitué contre sa signature dont on avait abusé, puisque indépendamment de la *lésion du tout au tout* qu'il en souffrait, l'écrit avait placé dans le lot de ses frères et sœurs un fief dont les quatre quints lui étaient dévolus par la disposition de la coutume d'Amiens ; qu'il était également dépouillé de la faculté de leur rembourser l'autre quint (*V. Quint naturel*) ; que cette clause, qui contenait à son préjudice une aliénation de fonds, n'avait pu être insérée dans un blanc-signé, dont l'effet devait être restreint aux actes d'une procuration générale.

» Ces principes ont été adoptés. Arrêt rendu au rapport de M. de Gars, le 14 août 1770, qui, en infirmant la sentence et en entérinant les lettres de rescision du sieur Rohart, a ordonné qu'il serait procédé à un nouveau partage. »

L'auteur ajoute qu'il avait défendu le sieur Rohart ; mais qui lui a révélé que ce sont ces principes qui ont fait triompher son client? Le sieur Rohart articulait une *lésion du tout au tout* ; et qui nous assurera que la troisième chambre des enquêtes ne s'est pas déterminée par les preuves que le sieur Rohart rapportait de cette lésion ? Et si effectivement ce sont ces preuves qui ont motivé l'arrêt, qu'y a-t-il d'étonnant que la sentence du bailliage du Palais

(1) *V. Arbitrage*, n. 39.

ait été réformée? elle aurait dû l'être, même dans le cas où le sieur Rohart eût transigé en personne de la même manière que l'avaient fait pour lui les porteurs de son Blanc-Seing. *V. Lésion*, § 4.

Au surplus, la doctrine que nous professons n'exclut pas les exceptions qu'amènent de droit les cas de fraude, de surprise et d'escroquerie. (*V.* le plaidoyer du 28 germinal an 13, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, § 5.)

Elle est d'ailleurs, quant aux billets portant promesse de payer certaines sommes ou des choses appréciables, modifiée par les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733 et de l'art. 1326 du Code civil. *V. Billet*, § 1.]]

II. Il est quelquefois très-difficile, [[dans le système que je viens de combattre]], de reconnaître si la signature est antérieure ou postérieure à l'acte: dans ce cas on doit la supposer postérieure, parce qu'il est naturel de présumer que les choses se sont passées dans les règles. Mais peut-on faire cesser cette présomption en offrant de prouver par témoins que la signature a été donnée avant que l'acte fût écrit? Si aucune circonstance n'indiquait la vérité de ce fait, nous ne saurions croire que cette preuve fût admissible; sans quoi, il n'est pas d'acte sous signature privée contre lequel il ne fût permis de proposer la même objection, ce qui serait de trop grande conséquence: mais s'il paraissait, par le peu de correspondance de la signature avec les derniers mots de l'acte, que cette signature avait été apposée avant l'acte même, si la situation des personnes dans ce temps-là était notoirement telle qu'il ne fût pas vraisemblable que la partie qui réclame ait été dans le cas de souscrire l'engagement à l'exécution duquel on veut la forcer, ces indices, et nombre d'autres qui dépendraient des circonstances, pourraient alors déterminer les juges à admettre une preuve vocale qu'il faudrait refuser dans toute autre occurrence.

III. Lorsque la signature a été surmontée d'un billet de commerce payable au porteur, il est bien plus difficile de réclamer contre la surprise, parce que, dans le commerce, le porteur d'un billet n'a point de garantie contre celui de qui il le tient; il n'a pour débiteur que la personne obligée; et la bonne foi dans laquelle ce porteur est présumé être, ne permet pas d'écouter aucune exception contre lui, à moins que la forme du billet ne soit telle, que la surprise soit évidente.

V. Porteur (billet au) et *Signature*. (M. DAREAU.)*

*BLASPHÈME. C'est un mot tiré du grec, qui signifie *atteinte à la réputation*. On l'emploie ordinairement pour marquer les injures qui ont rapport à la divinité.

I. C'est blasphémer que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuser ce qui lui convient. C'est encore une espèce de Blasphème que de s'échapper en mauvais propos contre la Vierge et les Saints; de renier sa foi, sa religion, de parler avec impiété des mystères et des choses saintes; de prononcer des jurements avec colère et mépris par ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré, etc.

II. Suivant la novelle 77 de Justinien, les blasphémateurs doivent être punis de mort. Les capitulaires ordonnaient le dernier supplice, tant contre les blasphémateurs que contre ceux qui cachaient les Blasphèmes dont ils avaient connaissance.

Louis XII, par son ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blasphémeraient le nom de Dieu ou qui feraient *d'autres vilains serments contre Dieu, la Sainte-Vierge et les Saints*, fussent condamnés, pour la première fois, à une amende arbitraire, en doublant toujours jusqu'à la quatrième fois inclusivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fussent mis au carcan; qu'à la sixième, ils eussent la lèvre supérieure *coupée d'un fer chaud, et qu'ils fussent menés au pilori*; qu'à la septième, la lèvre inférieure leur fût coupée, et la langue à la huitième.

Les ordonnances postérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617 et 1647, ayant beaucoup varié sur les châtiments convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration, en date du 7 septembre 1661, confirmative de l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende seraient appliqués aux hôpitaux et aux pauvres du lieu, et l'autre tiers au dénonciateur; en ajoutant que ceux qui, ayant entendu prononcer des Blasphèmes, manqueraient de les dénoncer, seraient condamnés à une amende de 60 sous. A l'égard des Blasphèmes énormes, qui, selon la théologie, appartiennent, est-il dit, à *l'infidélité, et qui dérogent à la bonté, à la grandeur de Dieu et à ses autres attributs*, le souverain veut qu'ils soient punis de plus grandes peines, suivant que les juges l'arbitreront.

Cette déclaration a été depuis renouvelée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes dispositions que cette loi.

Une ordonnance du 20 mai 1681 défend à tous soldats de jurer et de blasphémer *le saint nom de Dieu, de la Sainte-Vierge et des Saints*, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette disposition a été renouvelée par l'art. 36 de l'ordonnance du 1er juillet 1727, concernant les délits militaires;

[Il y a plusieurs exemples de châtiments très-sévères, prononcés, d'après ces différentes lois, contre les blasphémateurs.

Par arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1685, le nommé Ruemini, sommelier du gouverneur de Douay, fut, pour avoir proféré des Blasphèmes exécrables, étant prisonnier au Châtelet pour d'autres faits, condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église métropolitaine de Paris, avec écriteaux devant et derrière, contenant ces mots *Blasphémateur et impie exécrable*, à avoir ensuite la langue percée d'un fer chaud, et aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt de la même cour, du 23 mars 1724, confirmatif d'une sentence du Châtelet du 12 janvier précédent, Charles l'Herbé, nourricier de bestiaux, a été déclaré atteint et convaincu de Blasphèmes et impiétés mentionnés au procès; pour réparation de quoi et autres cas, condamné à être conduit dans un tombereau, nu en chemise, la corde au cou, la torche en main, avec écriteaux devant et derrière portant ces mots: *Blasphémateur impie, exé-*

erable et abominable, au-devant de la principale porte de l'église de Paris, pour y faire amende honorable, et y avoir la langue coupée; ce fait, conduit en la place de Grève, pour y être brûlé vif, ses cendres jetées au vent, et *son procès brûlé*, tous ses biens confisqués, etc.

En 1748, un particulier d'Orléans, pour avoir blasphémé contre le *saint nom de Dieu, l'Eucharistie et la Vierge*, fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à faire amende honorabls, à avoir la langue coupée et être ensuite pendu.

Toute la France se souvient encore de l'arrêt rendu le 4 juin 1766, la grand'chambre assemblée, contre des jeunes gens d'Abbeville, et notamment contre le sieur de la Barre, qui ont expié, par une mort cruelle et ignominieuse, les Blasphèmes qu'ils avaient commis.]

[[Mais par décret du 25 brumaire an 2, la convention nationale a anéanti cet arrêt, a réhabilité la mémoire de la Barre et d'Étalonde dit de Morival, et a autorisé leurs héritiers à se mettre en possession des biens confisqués sur eux.]]

Nous observerons qu'une punition aussi sévère dépend beaucoup des circonstances qui accompagnent le Blasphème. Les juges bien pénétrés qu'il n'appartient point aux hommes de venger la divinité, à laquelle il doit être réservé de punir ou de pardonner, se bornent à considérer les maux qui peuvent résulter pour la société d'une impiété ou d'un scandale, et à punir ces sortes de délits suivant l'offense que les mœurs publiques peuvent en souffrir. Ils ne confondent plus, comme autrefois, une indiscrétion, une ignorance, avec une malice réfléchie. Ils craindraient de punir un emportement de jeunesse, comme on punit des empoisonneurs et des parricides. Ils regarderaient une sentence de mort pour un délit qui mériterait simplement une correction, comme un assassinat commis avec le glaive de la justice. Ce n'est pas que nous prétendions dire que les magistrats croient devoir être moins attentifs qu'autrefois à poursuivre la réparation des injures faites à la divinité; mais ils savent que la punition ne doit jamais excéder le mal que la société peut en souffrir; et qu'en prêtant trop facilement l'oreille aux cris d'une populace qui se scandalise aisément, ils s'exposeraient au danger de devenir trop enclins à punir sévérement des fautes qui mériteraient quelque indulgence.

III. Une autre espèce de Blasphème, est celui qui attaque la religion. C'est un crime public que de la décrier ouvertement, surtout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757 porte que ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendants à attaquer la religion, seront punis de mort. Sans doute qu'il faudrait que ces écrits fussent bien violents, bien dangereux et bien réfléchis, et que l'étendard de l'irréligion y fût entièrement déployé, pour que la peine de la loi pût avoir lieu dans toute sa rigueur.

Les propos impies contre les cérémonies de l'Église dégénerent aussi quelquefois en Blasphème: il n'est nullement permis de les tourner en dérision ni de s'en moquer. A l'égard de ces usages qui peuvent paraître singuliers dans quelques endroits à ceux qui n'y sont pas accoutumés, il faudrait que la dérision fut bien affectée et qu'elle causât du trouble et du scandale, pour qu'elle méritât l'attention du ministère public.

IV. Comme le Blasphème donne atteinte à l'ordre public, en donnant atteinte à la religion, les juges séculiers peuvent prendre connaissance des délits de cette espèce; le juge d'un seigneur haut-justicier est même compétent, suivant Bornier, pour en connaître. Mais qu'on fasse bien attention que la punition du Blasphème n'étant nécessaire à la société que pour l'exemple, et non pour venger la divinité qui est au-dessus des outrages des hommes, le Blasphème ne doit exciter le ministère public, qu'autant que l'impiété, comme nous l'avons dit, est grave et scandaleuse. (M. Dareau.) *

[[V. Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne prononçait aucune peine afflictive ou infamante contre le Blasphème; et par conséquent il abolissait, par son dernier article, toutes les lois antérieures qui portaient des peines de ce genre.

A l'égard des peines purement correctionnelles, la loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 11, n'en prononçait que « contre ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit. »

Le Code pénal de 1810, art. 262, nous présente les mêmes dispositions. *V. Sacrilége.*]]

BLÉ. *V.* l'article *Grains.*

* BLESSÉ et BLESSURES. Blessé est celui qui a reçu des coups, des plaies, des contusions; et les Blessures sont les mauvais traitements qu'il a soufferts.

Rien n'est plus contraire à l'ordre et à la tranquillité qui doivent régner parmi les citoyens, que de se livrer à des excès envers qui que ce soit.

Anciennement les outrages, l'homicide même, se rachetaient à prix d'argent. Il y avait des tarifs suivant lesquels se payaient les Blessures de tel ou tel genre: plusieurs de nos coutumes nous ont transmis des restes de cet ancien et ridicule usage auquel on ne s'arrête plus aujourd'hui. Les Blessures se punissent arbitrairement, suivant le préjudice qu'on voit en résulter pour celui qui les a reçues.

L'art. 195 de l'ordonnance de Blois condamne particulièrement les outrages de propos délibéré. Elle ne met presque aucune différence entre les assassins et ceux qui se prêtent à *outrager* ou *excéder autrui.* Cette loi veut que les instigateurs, et ceux qui se prêtent à leurs mauvais desseins, soient punis de mort sans espoir de pardon.

Les seuls excès excusables sont ceux qui se commettent dans une rixe, une querelle, une dispute: on présume que, dans ces moments, la chaleur des sens ne laisse point la liberté de la raison.

A l'égard des Blessures qui n'ont lieu que par accident, elles ne forment, à proprement parler, qu'un délit matériel auquel on ne saurait appliquer les peines portées contre les délits volontaires.

Il y a donc trois sortes de Blessures : les unes de propos délibéré, les autres dans des mouvements de colère, et les troisièmes par accident. Ce sont ces trois sortes de Blessures qui vont nous occuper.

§ I. *Blessures de propos délibéré.*

I. Les Blessures de cette espèce dégénèrent, comme nous venons de le voir, en crime public. Lorsqu'il est revenu aux oreilles du juge qu'il se trouve dans un grand chemin, ou quelque autre part que ce soit, un particulier mort, ou expirant, couvert de Blessures, ce juge doit se transporter sur-le-champ, avec le greffier du siége, au lieu du délit, pour dresser procès-verbal de l'état des choses. Ce procès-verbal doit être fait sans perte de temps et *sans déplacer;* c'est ce que porte l'art. 1 du tit. 4 de l'ordonnance de 1670. Il n'est pas nécessaire que le procureur du roi y soit appelé, sauf à lui à prendre communication du procès-verbal qui doit être déposé au greffe dans les vingt-quatre heures de sa date, en supposant toutefois que la distance des lieux et des circonstances imprévues n'obligent pas de différer plus long-temps ce dépôt.

Comme le procès-verbal du délit sert, pour l'ordinaire, de fondement à l'instruction qui peut s'ensuivre, on ne saurait trop apporter d'attention à le bien rédiger : il doit être le plus circonstancié qu'il est possible. Si la personne blessée est encore en état de répondre, le juge doit l'interroger sur toutes les particularités du délit; il peut [[ou plutôt il doit]] aussi exiger la déclaration des personnes qui se trouvent encore sur les lieux, et qui ont été présentes au délit.

Pour constater la nature et le genre des Blessures, le juge doit appeler un médecin et un chirurgien, ou du moins deux chirurgiens quand on n'a pas le temps d'appeler un médecin. Ces deux ministres de l'art doivent prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission. Ils doivent avoir attention de bien désigner le lieu, l'état et la position où ils ont trouvé le malade, reconnaître, autant qu'il est possible, si les coups lui ont été portés de guet-apens, ou si simplement il a succombé à une attaque; expliquer de quels instruments offensants on s'est servi contre lui; dire encore, quand cela se peut, si les Blessures sont mortelles, ou s'il y a espérance de guérison. Si l'on reconnaissait, ce qui ne serait pas sans exemple, que le Blessé se fût donné lui-même les coups qui paraissent, on ne devrait pas oublier d'en faire mention. On doit entrer en même temps dans tous les détails qui peuvent être une suite des Blessures, comme les fractures, les suffocations, les hémorragies, les douleurs dont le Blessé peut se plaindre, etc.

Ce rapport, ainsi que le procès-verbal du juge, doit être fait sur les lieux et sans interruption, parce que, si l'on en usait autrement, on pourrait oublier bien des choses qui seraient peut-être intéressantes pour le Blessé ou pour le coupable.

Si le Blessé était mort, et qu'il eût déjà été inhumé, le juge pourrait ordonner l'exhumation de son cadavre, en prescrivant aux fossoyeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'y faire aucune meurtrissure en l'exhumant : sur quoi il est bon d'observer que l'art. 12 de la déclaration du 9 avril 1776 porte que ceux qui auront été *trouvés morts avec des indices de mort violente*, ou dans des circonstances capables de le faire soupçonner, ne pourront être inhumés que sur une ordonnance du juge criminel rendue sur les conclusions du procureur du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, et cela encore après avoir fait toutes les procédures, et pris toutes les instructions convenables à ce sujet. Il est ajouté que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts ont été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux, qui en seront dressés; et que la minute de ces procès-verbaux, ainsi que l'ordonnance dont ils seront suivis pour l'inhumation du cadavre, sera déposée au greffe. On est même obligé de faire mention de cette ordonnance dans l'acte de sépulture.

II. Par une déclaration du 5 septembre 1712, il est dit que, lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris et dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas décédées de mort naturelle, soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, et même dans les filets des ponts et vannes de moulins, ainsi que sur les bateaux de la rivière, tous ceux qui auront connaissance de ces cadavres seront tenus d'en donner avis aussitôt, savoir dans la ville et les faubourgs de Paris, au commissaire du quartier; et dans les lieux circonvoisins, aux juges qui en doivent connaître. La même loi enjoint à ces officiers de se transporter avec diligence sur les lieux, de dresser procès-verbal de l'état où le cadavre aura été trouvé; de lui appliquer le sceau de la juridiction au front; de le faire visiter par des chirurgiens en leur présence, d'informer et d'entendre sur-le-champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu du délit, des mœurs du défunt, et de tout ce qui pourra conduire à la connaissance du fait.

La même déclaration défend d'inhumer ces sortes de cadavres, que la visite n'en ait été faite, et que l'inhumation n'en ait été ordonnée, à peine d'amende contre les contrevenants, même de punition corporelle contre eux, comme fauteurs et complices du délit, si l'homicide est constaté.

[[*V.* le Code d'instruction criminelle, art. 32, 33, 34, 35, 39, 42, 43, 44, 87, 88 et 89; le Code civil, art. 81, et le mot *Cadavre.*]]

III. Une ordonnance de police du 5 novembre 1716 oblige les chirurgiens de Paris de donner au magistrat une déclaration des personnes qu'ils ont pansées à la suite des Blessures qu'elles ont reçues, de la qualité de ces personnes, et du genre de leurs Blessures.

IV. Une chose à laquelle les médecins et les chirurgiens doivent faire beaucoup d'attention, c'est de discerner quelles sont les principales Blessures qui ont pu occasionner la mort. Ceci est important pour les peines et les condamnations qui peuvent intervenir contre les accusés; car celui qui a porté le coup mortel paraît sans contredit bien plus répréhensible que celui dont l'outrage n'aurait point tiré à conséquence. *V. Complice.*

V. On prétend que, lorsque le Blessé a survécu à ses Blessures quarante jours, l'accusé ne peut plus être puni comme homicide, sous prétexte que, suivant l'opinion commune des médecins, une personne blessée mortellement ne peut pas vivre plus de quarante jours après l'offense reçue; la chose a même été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Provence du 19 janvier 1652, rapporté par Boniface; mais il est singulier qu'on ait cherché à établir une règle fixe sur un cas pareil. Lorsqu'un homme maltraité décède après les quarante jours, on peut, ce semble, toujours reconnaître si sa mort a été une suite ou non des coups qu'il a reçus. Dans le doute, il est peut-être bien plus convenable de l'attribuer à une cause étrangère; mais lorsqu'il est évident que la mort n'est qu'une suite directe des coups qu'il a reçus, il est toujours vrai de dire que celui qui les a portés est un homicide, et qu'il doit être poursuivi comme tel.

La seule observation à laquelle on puisse s'arrêter, est de savoir si la Blessure est devenue mortelle par la faute du Blessé : qu'un homme de campagne, après avoir été frappé, par exemple à la tête, soit assez imprudent pour aller continuer ses travaux au soleil, il peut fort bien se faire que la Blessure, qui n'aurait point tiré à conséquence en se tenant tranquille, devienne mortelle par sa faute; en ce cas, l'auteur de l'outrage peut être excusé d'homicide, quoique l'outragé soit mort dans les quarante jours, ou après. Ainsi, il faut examiner entre les causes directes et les causes indirectes de l'homicide. Sur quoi il est bon d'observer encore que, quoiqu'on ne puisse point être puni d'homicide lorsqu'on n'est point directement l'auteur de la mort du Blessé, on ne laisse pas d'être tenu de toutes les réparations civiles que cette mort peut entraîner, lorsqu'elle est une suite des Blessures reçues, quand même elle ne surviendrait qu'après les quarante jours. C'est ce qui fut jugé par un arrêt du 18 janvier 1631, rapporté au *Journal des Audiences*, par lequel un homme blessé fut regardé comme étant mort de sa Blessure, quoiqu'il eût vécu quarante-cinq jours; et il fut adjugé une réparation à sa veuve. C'est pourquoi les parents, dans ce cas, peuvent demander une visite, et conclure à des dommages et intérêts.

Au reste, quand les Blessures ont été faites de dessein prémédité, elles sont toujours criminelles; et le coupable ne peut être à l'abri de toute peine qu'après la prescription du délit. Nous observerons pourtant à ce sujet que, quoiqu'un délit de cette espèce soit dans le cas d'être puni d'une peine capitale par la raison que les lois, comme nous l'avons dit, ne mettent presque aucune différence entre assassiner un homme et le maltraiter avec excès de propos délibéré, on ne laisse pas néanmoins, dans la pratique, de se décider par les actes extérieurs qui peuvent déceler l'intention de l'accusé. S'il paraît que celui-ci n'en voulait pas moins qu'à la vie de celui qu'il a maltraité de sang-froid, on ne fait aucune difficulté de le punir comme assassin. Mais si l'on voit, au contraire, que son intention n'était pas de lui ôter la vie, on use d'indulgence, et l'on se contente de le punir plus ou moins sévèrement, suivant les circonstances.

[[*V.* le Code pénal de 1810, art. 231, 232, 233, 309 et suivants.

L'art. 309 punit « de la réclusion tout individu qui aura fait des Blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel *pendant plus de vingt jours.* »

Remarquez ces mots, *pendant plus de vingt jours :* il en résulte que la peine de la réclusion ne peut pas être appliquée s'il n'est résulté des coups ou Blessures une incapacité de travail personnel *que pendant vingt jours.*

Cependant le jury du département de la Dyle ayant déclaré Jean-Lambert Dandois coupable d'actes de violences et de Blessures qui avaient rendu le Blessé incapable de travail personnel *pendant vingt jours,* la cour d'assises de ce département avait, par arrêt du 12 mai 1812, condamné ce particulier à la peine de la réclusion.

Mais sur le recours en cassation de Dandois, arrêt est intervenu, le 9 juillet suivant, au rapport de M. Bauchau, par lequel,

« Vu l'art. 309 du Code pénal de 1810.....;

» Attendu que cet article n'est applicable que dans le cas où l'incapacité de travail résultée de coups ou Blessures a duré plus de vingt jours; que les jurés ont déclaré, dans l'espèce, que l'individu maltraité a été rendu incapable de travail pendant vingt jours et non pendant plus de vingt jours; d'où il résulte qu'il y a eu violation de la loi dans l'arrêt qui, sur cette déclaration du jury, a prononcé les peines ordonnées par ledit art. 309;

» La cour casse et annulle..... »]]

§ II. *Blessures occasionnées par une rixe.*

I. Ces Blessures n'étant pas regardées comme l'effet d'une volonté réfléchie, ceux qui en sont les auteurs n'encourent ordinairement aucun châtiment public; mais ils peuvent être condamnés à des réparations civiles envers les maltraités; ceci dépend des circonstances que nous allons expliquer.

Dans une dispute suivie de voies de fait, on doit s'attacher principalement à reconnaître l'aggresseur : il est certain que celui qui s'expose à une insulte, qui provoque un outrage, est le premier et quelquefois le seul coupable. Si je me vois attaqué, et que, pour me défendre, je blesse mon adversaire ou que je lui occasionne une chute douloureuse, je ne serai nullement répréhensible parce que la défense est naturellement permise à tout homme qui se sent attaqué. Il n'en serait pas de même si, sur un simple propos, si, sur des injures verbales, je me

livrais à des excès envers lui; la défense ne serait plus du même genre que l'attaque; ce serait une vengeance que j'aurais cherché à me procurer de mon autorité privée, et pour laquelle je deviendrais répréhensible, mais tout ceci s'examine au fond, lors du jugement définitif.

[[*V.* le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 21, 22, 23, 24, 25, 26; la loi du 9 messidor an 2; les art. 321 et suivants du Code pénal de 1810; et l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1812, rapporté en note à l'article *Homicide*, n° 4.]]

II. Lorsqu'un particulier a été blessé, et qu'il a besoin de pansements, on peut, par provision et sans entrer dans un examen approfondi s'il a mérité ou non les Blessures qu'il a reçues, lui adjuger une certaine somme pour subvenir à ces pansements. Pour cet effet, le Blessé doit commencer par rendre plainte, exposer le fait, demander permission de faire informer et de se faire visiter; le juge donne acte de la plainte, permet d'informer, et par provision commet un chirurgien, à l'effet de visiter le Blessé.

Le juge, d'un côté, procède à l'information; et le chirurgien, de l'autre, se transporte chez le malade pour le visiter: ce chirurgien dresse son rapport suivant les observations que nous avons faites ci-dessus, et l'affirme devant le juge. Le Blessé donne ensuite une nouvelle requête, par laquelle il expose le besoin qu'il a de pansements et de médicaments, et conclut à ce qu'il lui soit adjugé à cet effet une certaine somme.

Le juge voit, par la plainte et par l'information, quel est l'auteur des Blessures: le rapport du chirurgien lui fait connaître l'état du Blessé, et de quelle étendue doivent être les secours dont il a besoin; il lui adjuge dès-lors une somme proportionnée qui se paie solidairement, par corps, et nonobstant toutes oppositions, lorsque dans les bailliages, sénéchaussées et autres justices qui ressortissent nuement aux cours cette somme n'excède pas 200 livres, six vingts livres dans les autres justices royales, et 100 livres dans celles des seigneurs. Il n'est même pas nécessaire que le Blessé donne caution pour recevoir la somme qui lui est adjugée par provision: ce qui est sagement établi, parce qu'autrement un malheureux qui aurait besoin de secours ne pourrait presque jamais en recevoir par les difficultés ou il serait de trouver une caution. Le juge pourrait pourtant quelquefois exiger sa caution juratoire pour remettre la somme en définitive, s'il était ainsi ordonné; mais on ne voit pas que, dans l'usage, cette caution juratoire soit jamais exigée, ce qui est sans doute omis pour éviter des frais qui n'aboutiraient à rien.

On est pourtant libre d'interjeter appel des sentences de provision; mais l'art. 8 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670 ne permet d'accorder de défenses que sur le vu des charges et informations, et sur le rapport des médecins et chirurgiens; encore faut-il que ces défenses portent expressément sur la provision, sans quoi on ne doit y avoir aucun égard.

S'il paraissait par l'information que le Blessé était lui-même dans son tort lors de l'offense, et que l'accusé ne s'est pas comporté moins sagement que ne l'aurait fait la personne la plus réfléchie, le juge pourrait très-bien alors se dispenser d'accorder aucune provision; mais il faudrait que la chose fût bien évidente, parce que, dans le doute, il est toujours prudent de subvenir aux besoins d'un maltraité, sauf à lui faire restituer en définitive ce qui ne lui a été accordé que par provision.

Lorsque deux particuliers se sont mutuellement maltraités, et qu'il y a plainte de part et d'autre de voies de fait, le juge ferait mal de leur accorder à chacun des provisions pour pansements et médicaments: ceci lui est défendu par l'art. 2 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670, à peine de suspension de son office et de tous dépens, dommages-intérêts. Il ne doit en adjuger qu'à celui qui paraît le moins coupable, ce qui dépend de sa prudence; et lorsque chacun des Blessés a porté sa plainte devant un juge différent, et qu'ils ont obtenu l'un et l'autre une provision, il faut alors se pourvoir devant le juge supérieur pour décider à qui elle demeurera adjugée.

La même ordonnance de 1670 veut que les deniers adjugés pour provision, ne puissent être saisis pour frais de justice ni pour autre cause sous aucun prétexte; elle défend de les consigner, et veut que ceux qui les auraient consignés soient tenus de payer comme s'il n'y avait point eu de consignation de leur part.

Il arrive quelquefois que la provision adjugée n'est pas suffisante, soit à cause de la longueur de la maladie, soit à cause des accidents survenus au Blessé: le plaignant peut alors demander une seconde provision, et le juge l'accorder, pourvu qu'il se soit écoulé au moins quinze jours depuis la première provision obtenue. Mais le juge doit ordonner au préalable une seconde visite pour savoir si le Blessé est réellement dans le cas d'avoir besoin de nouveaux secours; et si l'accusé avait connaissance que le mal n'a augmenté que par la faute du malade ou par des causes étrangères à ses Blessures, il pourrait être admis à le prouver; tout comme s'il avait de justes motifs pour soupçonner le rapport du chirurgien, il pourrait demander ce qu'on appelle une *contre-visite* par un nouveau chirurgien; cette visite serait, à la vérité, aux frais de l'accusé qui la demanderait, mais le juge ne devrait point la refuser.

Observez qu'avant d'adjuger une provision, il faut qu'il y ait un décret rendu contre l'accusé. Mais la provision ne concernant que l'intérêt particulier du plaignant et de l'accusé, elle peut se décerner sans la participation du ministère public. C'est même ce que porte l'art. 1 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670.

[[Toutes les dispositions de l'ordonnance de 1670, relatives aux provisions, ont été abrogées par l'article 594 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4. Aussi sous l'empire de ce Code, les tribunaux correctionnels et criminels n'adjugeaient-

ils plus de provision aux Blessés avant le jugement définitif.

Mais le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 188, après avoir dit que l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, emportera de droit citation à la première audience; qu'elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas, et que le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ajoute : « le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. »]]

III. Lorsque les Blessures reçues dans une rixe ont été telles que la mort en a été la suite, le ministère public peut se déclarer partie et se joindre à l'instruction commencée : il peut demander une visite particulière du cadavre, conclure à ce que la procédure soit continuée, provoquer un nouveau décret, un réglement à l'extraordinaire par récolement et par confrontation, etc. Mais s'il paraît que l'homicide a été involontaire, ou qu'il n'a été commis que dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, l'accusé peut arrêter ces poursuites en obtenant des lettres de rémission. L'art. 2 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670 ne laisse aucune difficulté sur l'obtention de ces lettres. Elles peuvent même se délivrer dans les chancelleries établies près les cours supérieures. Les juges, en pareil cas, ne peuvent absoudre l'accusé de leur propre autorité. Un homicide commis, quoique involontairement, présente toujours aux yeux du public un délit grave, et la nécessité de recourir à la clémence du prince pour rendre les citoyens plus sages et plus réservés.

[[Cette jurisprudence est abrogée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 425, et l'abrogation en est maintenue par les art. 319, 320 et 328 du Code pénal de 1810.]]

§ III. *Blessures faites par accident.*

I. Ce sont celles auxquelles la volonté n'a eu absolument aucune part.

Ces sortes de Blessures donnent quelquefois ouverture à des dommages-intérêts, et quelquefois aussi elles n'y donnent pas lieu; ceci dépend des circonstances.

Qu'un particulier passe sous mon toit lors d'un temps orageux, et qu'il soit blessé par la chute d'une tuile, je ne serai nullement responsable de cet accident, parce que je n'ai pas été obligé de prendre pour lui de plus grandes précautions que mes voisins n'en ont pris eux-mêmes pour les autres.

Mais si, faisant travailler à mon toit, j'ai négligé de faire usage des signes ordinaires qu'on emploie pour avertir les passants de prendre garde à eux, et que ce particulier, par ma négligence, ait été blessé, je suis dans le cas de supporter les dommages-intérêts envers lui. [[*V. Couvreur* et l'art. 320 du Code pénal de 1810.]]

II. Ceux qui blessent ou commettent des fautes dans leur art, sont pareillement tenus des suites qu'elles entraînent. Tels sont les chirurgiens, les sages-femmes, etc. La bonne foi peut bien les excuser en quelque sorte; mais comme il est égal pour celui qui souffre qu'il y ait de la bonne foi ou qu'il n'y en ait pas, il n'en est pas moins dans le cas de demander des dommages-intérêts. [[*V. Chirurgien* et *Médecin.*]]

L'imprudence grossière produit l'obligation de réparer le mal que l'on a fait. Ainsi, la maladresse des cochers et des charretiers, dans la conduite de leurs voitures, ne les rend pas excusables; le maître même, soit qu'il se trouve ou non dans sa voiture, est responsable de ses chevaux ou de son conducteur. C'est par cette raison que nous sommes garants des Blessures que peuvent faire nos animaux. On trouve dans le recueil de Soëfve, un arrêt du 14 janvier 1648, par lequel un particulier fut condamné à 1,000 livres de dommages-intérêts envers un autre particulier, qui avait été tellement blessé à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 16; et tit. 2, art. 16, et le Code pénal de 1810, art. 320.]]

Un autre arrêt du 18 juillet 1688, rapporté au *Journal des Audiences*, confirme une sentence du Châtelet de Paris, par laquelle le maître d'un dogue, qui avait mordu au bras une demoiselle en passant, en plein jour, dans une cour commune pour aller à son appartement, fut condamné à 500 livres de dommages-intérêts, et à 200 livres pour les pansements de la Blessure : cette Blessure avait été si considérable, que la demoiselle en avait gardé le lit trois mois. *V. Animaux* et *Quasi-Délit.*

III. Nous sommes pareillement responsables des délits que peuvent occasionner ceux que nous préposons à quelques-unes de nos fonctions. Un brasseur nommé Long-Champ fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une sentence de police du Châtelet de Paris, à faire une pension viagère de 120 livres à un jeune homme qu'avait estropié un garçon qui conduisait la voiture de ce brasseur. [[*V.* l'art. 1384 du Code civil, et l'art. 74 du Code pénal de 1810.]]

IV. Un insensé qui ferait des Blessures à quelqu'un ne commettrait qu'un délit matériel; cependant ses biens répondraient toujours des dommages-intérêts qui pourraient en résulter. Un marchand de Paris, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avait eu des procès, fut condamné, par une sentence du Châtelet, au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de 200 livres, à 6,000 livres de dommages-intérêts. Il y a eu appel de cette sentence : la famille chercha à établir l'imbécillité de l'accusé. Un premier arrêt ordonna une visite par médecins et chirurgiens, et une information de vie et de mœurs; par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 septembre 1683, il fut dit que l'insensé serait renfermé à Bicêtre, à la charge par sa famille d'y payer 150 livres pour sa pension. La sentence du Châtelet fut dès-lors infirmée quant aux peines afflictives, mais elle resta dans son entier pour les dommages-intérêts. [[*V. Démence*, § 2, n° 14.]]

Ceux qui sont nommés pour curateurs à des furieux et à des insensés, sont responsables des délits commis par ceux-ci, lorsqu'il a dépendu d'eux de leur ôter la liberté de faire du mal.

Les parents eux-mêmes en sont responsables, faute par eux d'avoir fait donner des curateurs à ces personnes-là : c'est ce que porte formellement l'article 150 de la coutume de Normandie. « Les parents (y est-il dit) doivent avoir soin de tenir en sûre garde ceux qui sont troublés d'entendement, pour qu'ils ne fassent mal à d'autres; sinon ils seront tenus civilement des dommages-intérêts qui en pourront arriver. » L'article suivant ajoute que, « s'il n'y a parents, les voisins seront tenus de dénoncer l'insensé à justice, et cependant qu'ils seront tenus de le garder, sous les mêmes peines. »

C'est en effet un devoir de famille et d'humanité de prendre soin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'esprit. Leurs proches parents, habiles à leur succéder, se rendent coupables tant envers la société qu'envers ces malheureux, lorsqu'ils les abandonnent, et qu'il en résulte des accidents. Ainsi, les dispositions de la coutume de Normandie ne portant rien à cet égard que de juste et de raisonnable, on peut en faire l'application aux autres pays.

[[Ces dispositions ne peuvent plus être invoquées comme lois, même dans la ci-devant Normandie : l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12 leur en ôte expressément le caractère. Elles sont d'ailleurs inconciliables, tant avec l'art. 490 du Code civil qui autorise bien, mais n'oblige pas les parents des insensés et des furieux à provoquer leur interdiction, qu'avec l'art. 1388 du même Code, suivant lequel on ne peut être responsable du dommage causé par d'autres personnes, que lorsque ces personnes sont du nombre de celles *dont on doit répondre*. *V.* l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1806, que je rapporte au mot *Femme*, n° 11.]]

VI. Par la même raison, un père peut être responsable des délits de ses enfants, lorsqu'il dépendait de lui de les retenir et de les corriger. Un écolier âgé de seize ans, en ayant tué un autre âgé de treize, dans une dispute, le coupable fut condamné avec son père, par un arrêt du 5 mai 1661, rapporté au *Journal des Audiences*, à 200 livres d'aumône envers les prisonniers, à 800 liv. parisis de réparation civile et aux dépens. Le père, compris dans cette condamnation, n'avait eu aucune part à la dispute; mais il fut jugé répréhensible de n'avoir pas donné à son fils une meilleure éducation. [[*V.* l'art. 1384 du Code civil, et *Délit*, § 8, n° 1.]]

VII. C'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour obtenir la réparation d'une Blessure faite par accident. On peut demander au juge ordinaire la faculté de se faire visiter par médecins ou chirurgiens, comme on peut le demander au juge criminel dans le cas où la Blessure a été la suite d'une voie de fait. La procédure est d'exposer, par une requête, le délit; de conclure à des dommages-intérêts, à une provision; et pour cet effet, de demander une visite. L'affaire peut même être portée devant les juges présidiaux, lorsqu'on se borne, pour dommages-intérêts, à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence.

Si nous disons que c'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour des Blessures de l'espèce de celles dont il s'agit, c'est parce qu'il est bon de remarquer que ces sortes de Blessures peuvent aussi quelquefois donner ouverture à l'action criminelle. Qu'un cocher, par exemple, ait été averti de prendre garde à ses chevaux, et qu'il n'en ait rien voulu faire : que le maître d'un animal malfaisant ait pareillement refusé de le tenir à l'attache après l'en avoir averti, et qu'il soit arrivé des accidents : on peut fort bien, en pareil cas, prendre la voie extraordinaire contre ces personnes-là, parce qu'elles sont censées avoir voulu le délit, dès qu'elles ne l'ont pas empêché, le pouvant faire. *V. Cadavre, Procès-Verbal* et *Quasi-Délit*. (M. Dareau.) *

[[La loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 16, et tit. 2, art. 16, voulait que l'on poursuivît par action publique toute personne qui, *par imprudence, par négligence, par la rapidité de ses chevaux, ou de toute autre manière*, aurait blessé un citoyen *dans les rues ou voies publiques*.

Cette disposition est implicitement renouvelée, elle est même rendue plus générale par les art. 319 et 320 du Code pénal de 1810.

Le premier de ces articles punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr., « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause. »

Le second ajoute : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des Blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. »

Nonobstant cette dernière disposition, sur l'appel interjeté par les nommés Sarabbi et Baroni, d'un jugement qui les avait condamnés à un emprisonnement de six jours et à une amende de 16 fr., pour avoir jeté par une fenêtre des bottes de foin qui avaient blessé grièvement un passant, le tribunal correctionnel de Pérouse, leur appliquant le § 6 de l'art. 471 du même Code, ne les avait condamnés qu'à une amende de 5 fr. chacun.

Mais sur le recours en cassation du ministère public, arrêt du 20 juin 1812, au rapport de M. Benevenutti, par lequel,

« Vu les art. 319 et 320 du Code pénal...;

» Attendu que les Blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglements, sont punies par l'art. 320 susrelaté, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et de l'amende de 16 fr. à 100 fr.

» Attendu que le § 6 de l'art. 471 du même Code pénal n'est applicable qu'au sujet de choses qui, par leur chute, auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni Blessures ni coups;

» Qu'il résulte du § 12 du même art. 471, que c'est la véritable et seule interprétation à donner

andit § 6, vu que le § 12 punit ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit § 6;

» Que ce serait contrarier évidemment l'esprit et la lettre de la loi, que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende, tous ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'eût nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des Blessures;

» Et considérant que le tribunal de Pérouse, tout en reconnaissant, comme il avait été reconnu par le tribunal de première instance de Foliquo, que Balthasar Sarabbi et Joseph Baroni, en jetant imprudemment et sans aucune précaution, par une fenêtre, un paquet de foin, avaient causé à Sébastien-Charles Sorti, qui passait dans la rue, des Blessures qui l'avaient empêché de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois, ne les a punis que d'une amende de 5 fr. chacun; et qu'ainsi il a fait une fausse application du § 6 de l'art. 471 du Code pénal, et a violé les art. 319 et 320 du même Code;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

* BOHÉMIENS, BOHÊMES ou BOHÉMIS. On a donné ce nom aux diseurs de bonne aventure qui venaient d'Égypte ou de Bohême. L'art. 62 du tit. 28 de la coutume de Navarre enjoint aux baillis, sénéchaux et leurs lieutenants, chacun dans leur détroit, de faire commandement aux *Bohémis* de vider le royaume, eux, leurs femmes et enfants, dedans deux mois, à peine de galères et de punition corporelle. (*G. D. C.*) *

[[*V.* l'art. 479, n° 7, du Code pénal de 1810.]]

* BOIS. C'est un lieu planté d'arbres propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charonnage, au chauffage et à divers autres usages.

[[On entend aussi par *Bois*, les arbres mêmes dont ce lieu est planté, soit qu'ils existent sur pied, ou qu'ils soient abattus, coupés et même mis en œuvre.

Nous nous proposons ici de parler, 1° des différentes lois qui ont été portées jusqu'à présent pour la police et la conservation des Bois; 2° des mesures qu'elles ont prises en faveur du service de la marine; 3° des différentes dénominations que reçoivent les arbres des forêts, des particularités relatives aux *Bois de délit* et aux *Bois de haute futaie;* et des droits de mutation auxquelles donnent lieu les ventes et transmissions de Bois sur pied; 4° du Bois de chauffage.

§ I. *Analyse des lois portées jusqu'à présent pour la police et la conservation des Bois.*]]

I. Dans tous les temps, chez toutes les nations, les Bois ont été mis au rang des biens les plus précieux. Aussi voit-on que dans les siècles les plus reculés, il y avait déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des Bois.

Salomon demanda à Hiram, roi de Tyr, la permission de faire couper des cèdres et des sapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit aussi dans Esdras, que quand Néhémias eut obtenu du roi Artaxercès, surnommé Longuemain, la permission d'aller rétablir Jérusalem, il lui demanda des lettres pour Asaph, garde de ses forêts, afin qu'il lui fit délivrer tout le Bois nécessaire pour le rétablissement de cette ville.

Aristote désire en toute république bien ordonnée, des gardiens des forêts, qu'il appelle *sylvarum custodes.*

Ancus Martius, quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone.

Entre les lois que les décemvirs apportèrent de Grèce, il y en avait qui traitaient *de glande, arboribus, et pecorum pastu.*

Les Romains établirent des magistrats pour la garde et conservation des forêts; la commission en était souvent donnée aux consuls nouvellement créés, et on le pratiqua ainsi à l'égard de Bibulus et de Jules-César, lesquels étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts : ce que l'on désignait par les termes de *provincia ad sylvam et colles;* c'est ce qui a fait dire à Virgile :

Si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ.

Ils établirent dans la suite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conservation des Bois, et firent plusieurs lois à ce sujet. Ils avaient des forestiers ou receveurs établis pour le revenu et profit que la république percevait sur les forêts, et des préposés à la conservation des Bois nécessaires au public.

II. Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays était, pour la plus grande partie, couvert de vastes forêts, que nos rois regardèrent avec raison comme un bien inestimable.

Les Bois et les forêts dépendants du domaine ne furent d'abord administrés que relativement à la conservation du gibier : les premiers officiers dont il est fait mention dans les ordonnances, quant à cette partie, sont les *forestiers*, dont la première institution, ainsi que les fonctions qui leur étaient attribuées, avaient pour objet les chasses : on voit cependant, par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1230, qu'ils étaient chargés de délivrer aux usagers les Bois nécessaires pour leur usage, dans les lieux les plus propres et les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

III. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'août 1291, adressée aux *maîtres des eaux et forêts*, donne lieu de présumer que ces officiers furent établis sous ce prince : cette ordonnance contient un réglement sur le fait de la pêche dans toutes les rivières; elle porte : « Sachez que, par notre grand conseil et par nos barons, nous avons fait certaines ordonnances sur les pêcheries et sur la manière de pêcher en toutes rivières, grandes ou petites, de la manière qui s'ensuit. » — Cette ordonnance prescrit la dimension des filets, ceux qui doivent être regardés comme défendus, l'échantillon auquel le poisson

peut être pêché; et elle ordonne que celui qui sera pris au-dessous de ces échantillons, sera confisqué et *donné pour Dieu*, c'est-à-dire aux pauvres, et que les engins et filets prohibés seront brûlés, et le délinquant condamné à une amende de 60 sous tournois.

Nous avons une ordonnance du même prince, de 1302, sur l'administration des Bois, soit des bénéfices depuis l'ouverture de la régale jusqu'à ce qu'elle soit fermée, soit des fiefs saisis pendant qu'ils sont sous la main du roi. L'objet de cette ordonnance est que pendant ce temps l'aménagement établi dans ces Bois continue d'être observé, et qu'il ne s'y fasse aucune coupe par anticipation.

IV. Dans les lettres de Louis Hutin, du 22 juillet 1315, connue sous la dénomination da la *chartre aux Normands*, il est dit que les droits de tiers et danger ne seront pas levés sur le mort-Bois, dont il rappelle les neuf espèces, qui sont le saules, marsaux, épine, puisne, seur, aulne, genêt, genièvre et ronces; ce sont les mêmes qui sont exprimés dans l'art. 5 du tit. 23 de l'ordonnance de 1669.

V. L'ordonnance de Philippe-le-Long, du 18 juillet 1318, porte que les maîtres des eaux et forêts, ainsi que les autres officiers, compteront des émoluments de leurs offices à la chambre des comptes, et que les ventes des Bois seront faites aux enchères, à peine de nullité.

Ce prince, à la fin de cette même année 1318, c'est-à-dire le mardi devant Pâques, que nous compterions 1319, donna, pour l'administration de ses forêts et de ses étangs de Champagne, un réglement qui ne renfermait que quelques dispositions; mais le 2 juin suivant, il fit pour ses forêts une ordonnance générale et beaucoup plus étendue.

Il commença par faire cesser un abus qui anéantissait presque entièrement le produit des ventes: cet abus consistait dans les dons excessifs qui étaient faits, ou en argent, ou de Bois en nature, à prendre sur les ventes; il déclara qu'il ne ferait plus de pareils dons, et que le prix des ventes tournerait en totalité à son profit.

Cette ordonnance ne supprime cependant pas les dons de Bois que le roi était dans l'usage de faire; mais elle règle la forme dans laquelle ces dons seront faits, et la manière dont il sera pourvu à leur exécution.

Les maîtres des eaux et forêts doivent d'abord constater et reconnaître le canton de la forêt où la livraison sera le moins dommageable au roi et aux marchands; ils doivent dans ce canton délivrer une certaine quantité d'arpents, eu égard à l'état et à la possibilité des forêts: l'ordonnance dénomme même plusieurs forêts dans lesquelles ces livraisons n'auront pas lieu, attendu leur peu d'étendue et leur mauvais état.

Les maîtres doivent avoir égard à la valeur différente des différents arpents; faire arpenter le canton qu'ils auront assigné, et le délivrer par compte, par nombre et par pièce, aux verdiers et maîtres-sergents, qui, chacun à leur égard, rendront aux maîtres le compte le plus exact et le plus détaillé des livraisons qu'ils auront faites; et les maîtres seront tenus de le porter à la chambre des comptes.

Comme les cantons assignés devaient être séparés du surplus de la forêt par des haies ou routes, les maîtres des eaux et forêts et les arpenteurs prenaient une partie de leurs gages sur ce que les maîtres pouvaient retirer du Bois provenant de ces routes: l'ordonnance porte que ce Bois sera vendu aux enchères; que, sur le montant de l'adjudication, le marchand paiera les gages du maître des eaux et forêts, de l'arpenteur, et les salaires des ouvriers qui auront été employés à faire ces routes; et que le surplus du prix sera remis aux baillis, sénéchaux ou receveurs, qui en compteront au profit du roi.

Les lettres de don de Bois à bâtir ou à brûler doivent, aux termes de cette ordonnance, énoncer la quantité de Bois qui sera delivrée: les verdiers et maîtres-sergents sont tenus de faire serment qu'ils ne souffriront pas que ceux qui auront de pareils dons en disposent par vente, échange, ni pour d'autres usages, sous peine d'amende contre ces officiers, et même de privation de leur office; les marchands doivent, de leur côté, faire serment de ne point acheter les Bois ainsi donnés.

Les lettres de don n'ont d'effet que pour un an; elles doivent être adressées et vérifiées en la chambre des comptes, et ceux qui les ont obtenues, doivent y faire serment de couper, façonner et charger à leurs frais le Bois donné, et de l'employer en totalité, sans fraude et sans en rien vendre ni en faire aucune autre disposition, à la destination pour laquelle le don leur aura été fait, s'il l'est à quelque abbaye, chapitre, communauté de ville, église paroissiale, etc. Les procureurs et syndics sont tenus de faire le même serment.

Il est dit que de toutes les ventes qui seront faites, les marchands paieront par chaque 40 sous, et une livre de cire pour les hôtels du roi et de la reine.

Toute vente de Bois extraordinaire, à deniers secs, est interdite.

L'entrée des Bois taillis est interdite aux bestiaux, jusqu'à ce que les Bois soient défensables, attendu, porte cette ordonnance, qu'une bête qui ne vaudra pas 60 sous ou 4 liv. peut y faire dommage de 100 liv. ou de plus en une seule année.

Elle ordonne que les poissons des étangs du roi seront vendus. Cette vente ne devait avoir lieu que lorsque les viviers du roi étaient remplis; ce qui fait connaître l'économie qui dirigeait l'administration de ses domaines.

VI. Au mois de juin 1326, Charles-le-Bel fit un réglement sur le fait de la pêche, et pour la conservation du poisson dans les rivières.

Ce réglement contient la dénomination des filets ou engins qui sont prohibés.

Il interdit toute pêche depuis la mi-mars jusqu'à la mi-mai, qui est le temps du frai du poisson.

Il est adressé aux maîtres des eaux et forêts pour le faire exécuter, ou par eux, ou par ceux qu'ils commettront.

VII. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 juillet 1333, ôta aux maîtres des eaux et forêts

l'inspection sur les rivières, et en donna la connaissance aux baillis et sénéchaux : ils sont en même temps chargés du soin des étangs ; ils doivent vérifier la quantité d'étangs que le roi a dans chaque bailliage et sénéchaussée, celle d'arpents d'eau que chaque étang contient, et comment ils sont peuplés, et en instruire la chambre des comptes, afin que le roi puisse ordonner ce que bon lui semblera.

Ces dispositions furent changées par une ordonnance du même prince, du 29 mai 1346, qui règle et réforme l'administration des eaux et forêts.

Elle nomme des maîtres des eaux et forêts, et désigne les départements dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions ; elle supprime tous les autres, ainsi que les gruyers. Les maîtres des eaux et forêts qu'elle établit sont au nombre de dix.

Deux d'entre eux, l'un nommé *Bertaud*, l'autre *Poillevilain*, sont chargés de fonctions particulières, relativement aux tables du roi, de la reine et des princes : Bertaud doit faire venir pour ces tables le poisson des étangs du domaine, vendre celui qu'il n'y aurait aucun profit à consommer pour cette destination, et en acheter du poisson de mer.

Tout l'argent provenant des forêts et des Bois doit être remis à Poillevilain, pour l'employer à l'achat des viandes et volailles, et autres objets qui lui sont commis.

Le tout doit être exécuté de la manière la plus profitable, par ordonnance des gens des comptes.

Il est enjoint aux maîtres des forêts d'y faire de fréquentes visites : leurs gages sont fixés à 10 sous par jour, et 100 liv. par an ; et leurs journées et vacations, lorsqu'ils iront pour le fait des eaux et forêts, à 40 sous tournois par jour.

Il leur est défendu de prendre aucun autre droit ni profit, de recevoir robes ni pensions de quelque personne que ce soit, de se charger d'aucune ferme.

Il est défendu aux verdiers, châtelains ou maîtres-sergents, de faire aucune vente, que du commandement des maîtres : ils ne peuvent connaître des délits que jusqu'à 60 sous ; l'appel de leurs sentences doit être porté devant les maîtres, et l'on ne peut appeler que devant le roi des sentences que rendront ces derniers.

Les parents des maîtres, les gentilshommes, les officiers du roi, les avocats, les ecclésiastiques, sont exclus des ventes.

Les verdiers, les châtelains et les maîtres-sergents doivent rendre compte aux maîtres de leur administration deux fois l'année ; en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâques, et cinq semaines ou un mois avant la Toussaint ; et dans les autres pays, avant l'Ascension et avant la Toussaint.

Les maîtres des eaux et forêts doivent dans les mêmes termes faire passer les produits des revenus ordinaires des forêts aux baillis, sénéchaux et receveurs, pour qu'ils puissent les comprendre dans leurs comptes ; et ils doivent être présents à la reddition de la partie de ces comptes qui concerne le fait des forêts, pour qu'on soit assuré de la remise exacte de la totalité des produits : ils doivent aussi rendre compte de ceux qui ne sont pas employés dans le compte des baillis, sénéchaux et receveurs.

Cette ordonnance ôte aux baillis et aux châtelains l'usage de la pêche, et tous les chauffages qui leur avaient été accordés : elle rend aux maîtres des eaux et forêts la connaissance et l'administration des rivières ; leur enjoint de faire empoissonner les étangs, et d'en prendre la dépense sur le produit des amendes, et en cas d'insuffisance, sur celui des ventes des Bois ; elle les autorise à donner à ferme les petits étangs et les petits buissons d'un revenu médiocre, et dont la garde est onéreuse, mais à condition que les baux seront faits en présence des baillis et des procureurs du roi.

VIII. Les pillages auxquels la France avait été exposée dans les temps qui avaient précédé Charles V, et sous son règne, avaient occasionné la destruction presque totale des forêts, à la conservation desquelles les maîtres et enquêteurs des eaux et forêts n'avaient point d'ailleurs apporté l'attention nécessaire ; ce fut ce qui engagea ce prince à établir plusieurs membres de son conseil, *généraux réformateurs sur le fait des eaux et forêts ;* et ce fut sur le rapport qu'ils lui firent de l'état des choses et des moyens qu'ils avaient jugés les plus propres à rétablir l'ordre convenable dans cette administration, qu'il donna, en 1376, une ordonnance contenant un réglement général, qui en rappelant plusieurs des dispositions des réglements précédents, en contient un grand nombre de nouvelles. Cette ordonnance mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle a servi de base et de fondement à la plus grande partie de celles qui ont été données dans la suite sur cette matière et notamment à celle de 1515, dans laquelle la plupart des articles de celle de 1376 ont été insérés presque dans leur totalité.

On reconnaît aussi dans l'ordonnance de 1669 plusieurs de ces dispositions ; c'est pourquoi il importe, pour faire connaître dans sa source cette branche d'administration, d'entrer dans quelques détails relatifs à l'économie de cette loi.

Elle commence par restreindre et fixer le nombre des maîtres des eaux et forêts qui, selon les apparences, avait été considérablement accru ; elle ordonne que, dans le duché de Normandie, qu'elle dit être plus peuplé qu'aucune autre province du royaume, de forêts, Bois et buissons, tant du domaine que sujets au tiers et danger, il sera établi, pour gouverner et visiter les eaux et forêts, deux maîtres instruits des coutumes et usages du pays, par lesquels les droits du prince et des sujets seront bien gardés ; que, pour les autres provinces, il sera établi tel nombre de maîtres que le roi jugera à propos de fixer ; et que, quant à présent, il en sera préposé un pour l'Orléanais et deux pour la Brie, la Champagne, l'Ile-de-France et la Picardie : ils doivent avoir chacun par an 400 liv. tournois pour tous gages et chevauchées, et un chauffage en nature, dont la quotité est fixée par cette ordonnance : ce chauffage doit leur être délivré par les marchands, auxquels, sur la quittance des maîtres, les vicomtes ou receveurs doivent

en tenir compte sur le pied de la valeur des Bois dans le temps de cette livraison.

Cette ordonnance impose aux maîtres l'obligation de faire, chaque année, au moins deux visites générales des forêts; d'aller de garde en garde, en présence des baillis, prévôts, vicomtes des lieux ou leurs lieutenants, des verdiers, gruyers, maîtres-sergents et sergents; de dresser à chaque visite procès-verbal de l'état de la forêt, pour en faire leur rapport où il appartiendra, notamment en la chambre des comptes.

Les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-sergents, doivent visiter, de quinzaine en quinzaine au moins, tous les gardes de la forêt dont ils sont chargés; examiner l'état et la conduite des sergents; reconnaître les délits qui auront été commis, et en faire sans délai leur rapport aux maîtres des eaux et forêts.

Ces différents officiers sont assujettis à donner chacun, en la chambre des comptes, une caution de 500 liv. tournois.

Les différents officiers des eaux et forêts exerçaient une juridiction ambulatoire; ils faisaient donner aux parties des assignations en général, pour comparaître devant eux dans les lieux où ils se trouveraient, sans en désigner aucun fixe ni certain; il leur est enjoint de tenir leur juridiction dans des lieux publics et notables, et dans lesquels les parties puissent trouver commodément les conseils dont elles peuvent avoir besoin.

Il leur est défendu de prendre connaissance d'aucune autre matière que de celle concernant les eaux et forêts.

On était dans l'usage de faire à volonté, dans les forêts, des coupes multipliées, sans aucun ordre ni règle: l'ordonnance fait cesser cet abus; elle prescrit de faire des ventes de vingt et trente arpents, tant pleins que vides, sans accorder aux marchands aucun remplage ou remplacement.

Les maîtres des eaux et forêts doivent déterminer le canton où la vente sera assise, après en avoir conféré avec les officiers, en y appelant les sergents (qui sont aujourd'hui les gardes) les plus intelligents, et même des marchands, s'ils le jugent nécessaire: on doit donner six mois pour la coupe et vidange, sans que les maîtres puissent accorder aucune prorogation de ce terme, qui ne peut être prorogé que par le roi ou la chambre des comptes; on donne trois années pour le paiement final de la vente; les marchands sont tenus de fournir bonne et suffisante caution devant le vicomte ou receveur du lieu; ils doivent être chargés, par les clauses de l'adjudication, de faire clore les ventes, afin de mettre la recrue à l'abri du dégât des bestiaux.

L'ordonnance prescrit les formes dans lesquelles les ventes ordinaires, et celles qui se font comme menus marchés, doivent être ordonnées, publiées et adjugées.

On ne fera plus de vente extraordinaire à l'occasion des dons, ni de tout autre mandement: le Bois sera pris dans la vente ordinaire de la forêt sur laquelle le don aura été assigné, et sur le marchand auquel il en sera tenu compte sur le premier terme du paiement et sur les suivants.

Il est défendu aux maîtres des eaux et forêts de mettre à exécution aucun mandement ni lettre de don, terme, répit, prorogation, ni autre grâce s'il ne leur appert qu'elles ont été vérifiées par la chambre des comptes.

On voit par cette ordonnance, que la réserve des baliveaux ou étalons, pour le repeuplement des forêts, était depuis long-temps ordonnée; mais souvent les maîtres des eaux et forêts, ou par négligence, ou par tout autre motif, omettaient, dans les clauses des adjudications, cette réserve; et lorsqu'il fallait ensuite y revenir, le marchand faisait payer à un prix très-considérable les arbres dont on lui interdisait la coupe; l'ordonnance fait cesser cet abus; elle ordonne que la retenue des huit ou dix baliveaux par arpent, sera sous-entendue dans toutes les ventes, quand même elle ne serait pas exprimée; elle rend les maîtres solidairement responsables, avec les marchands, des restitutions auxquelles donnerait lieu l'inexécution de cette réserve.

Il doit être délivré au marchand, à l'audience ou aux assises, un marteau pour marquer les Bois de sa vente: il doit faire serment de ne l'employer qu'à cet usage; et s'il en marque d'autres Bois, la vente est confisquée, et le marchand condamné en telle amende qui sera arbitrée par les maîtres des eaux et forêts; le terme de la coupe et vidange expiré, le marchand doit rapporter son marteau pour être brisé, de manière qu'il ne puisse plus en être fait aucun usage.

Ce qui concerne le chauffage des officiers doit être fixé par les vicomtes ou receveurs, et pris sur le Bois sec ou les remanants, coupeaux et branches qui ne peuvent avoir d'autre destination.

Cette ordonnance règle en même temps ce qui concerne l'exercice des usages, tant en Bois que pâturages, panages et autres choses semblables; les dispositions en sont rédigées sous le point de vue que les usagers jouissent de leurs droits, et que les forêts du domaine ne soient plus exposées à être détruites par le mauvais usage qu'ils en feraient.

Les maîtres des eaux et forêts doivent se faire représenter les titres, constater la possession, la manière d'user, l'état de la forêt et sa possibilité; ceux qui ont abusé doivent être privés de leurs usages; et ceux qui ont usé avec modération doivent être maintenus suivant la possibilité de la forêt, mais uniquement dans les cantons qui leur sont assignés par leurs titres et la possession.

Un usager qui aura été pourvu de l'office de sergent, ne doit point jouir de ses droits d'usage tant qu'il exercera son office.

Les usages sont annuels, temporels et momentanés; et l'ordonnance défend, sous prétexte de non-jouissance, d'accorder aucune restitution par forme d'arrérages.

L'ordonnance veut que tout sergent soit établi et pourvu par lettres du roi, et ne laisse aux maîtres la liberté d'en établir qu'à temps et par provision, et pour cause évidente et suffisante; elle détermine la part que les sergents auront dans les confiscations; les amendes doivent être au profit du roi; elle fait

cesser l'abus dans lequel étaient les officiers, d'user de compositions pour les amendes et confiscations; elle ordonne qu'ils seront tenus d'entendre les parties, de juger suivant la nature du fait, de ne prendre pour le roi que ce qui lui appartient, de n'en faire ni don ni grâce, et d'attendre les ordres du roi, auquel seul appartient de *faire du sien sa volonté.*

On avait coupé jusqu'alors sans règle ni mesure, et à proportion des besoins, les Bois nécessaires, soit pour les bâtiments de mer, soit pour les châteaux et édifices dépendants du domaine, ce qui avait endommagé considérablement les forêts: l'ordonnance, dans la vue de remédier à ces abus, établit une police convenable pour la coupe et la délivrance des Bois qui doivent être employés à cette destination; elle défend à ceux qui sont chargés de la confection des ouvrages, de prendre aucun Bois avant que le maître des œuvres, les vicomtes ou receveurs des lieux, ou leurs lieutenants, et les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-sergents aient été appelés; ils doivent tous déterminer, de concert, la qualité et quantité de Bois nécessaire, choisir l'emplacement de la coupe dans le lieu le moins dommageable, ainsi que les chênes et les autres arbres, suivant le besoin: ces arbres doivent être marqués du marteau des officiers, et prisés à leur juste valeur; c'est ensuite au vicomte ou receveur, ou au maître des œuvres, à les faire couper et enlever; et le vicomte ou receveur doit donner sa reconnaissance des arbres ainsi marqués et enlevés, aux officiers ou au sergent dans la garde duquel ils auront été pris, pour servir à leur décharge, lorsqu'on fera la visite de la forêt; le maître des œuvres doit aussi, de son côté, en délivrer son récépissé.

Il est dit que les dîmes en Bois ne seront plus perçues en nature, mais payées en deniers sur le prix des ventes par le vicomte ou receveur, et dans les mêmes termes que ceux qui auront été réglés pour le paiement de la vente.

L'ordonnance fixe aussi les vacations, tant des officiers des eaux et forêts que du vicomte ou receveur, pour leur assistance au bail ou adjudication de la glandée.

Elle impose aux maîtres des eaux et forêts l'obligation de se rendre, au moins une fois chaque année, à la chambre des comptes, soit pour ce qui les concerne, soit pour que la chambre puisse avoir leur rapport sur les comptes des vicomtes et receveurs: ils sont tenus d'apporter leurs registres des ventes faites dans les forêts où ils sont établis, et des exploits et amendes, afin que tout puisse être connu.

Enfin, l'ordonnance règle ce qui doit être observé relativement aux Bois sujets aux droits de tiers et danger; elle s'explique sur la police et juridiction que les officiers du roi doivent exercer sur ces Bois, et sur les formes auxquelles les propriétaires sont assujettis en cas de vente, afin que le roi ne soit point frustré de la portion qui doit lui revenir.

Cette ordonnance est adressée aux officiers de la chambre des comptes, pour l'enregistrement et tenir la main à son exécution; avec injonction aux généraux réformateurs sur le fait des eaux et forêts du royaume, de la faire garder et accomplir dans tout son contenu.

IX. Sainction rapporte des lettres de Charles VI du 13 juillet 1384, par lesquelles ce prince établit et institua Charles, sire de Châtillon, dans l'état de *souverain général-maître-inquisiteur, dispositeur et réformateur seul et pour le tout*, des eaux et forêts, îles, garennes, fleuves et leurs appartenances, avec puissance d'enquérir et de réformer sur tous et chacun les officiers quelconques par tout le royaume: ses lettres de provisions furent adressées à la chambre des comptes, où il prêta serment le 15 du même mois de juillet.

Suivant Sainction, il eut pour successeur Guillaume, vicomte de Melun, comte de Tancarville. Mais Rousseau, dans son *Recueil des édits et ordonnances, arrêts et règlements des eaux et forêts*, prétend que le comte de Tancarville fut le premier pourvu de l'office de souverain maître et réformateur des eaux et forêts, vers l'année 1362; et que ce fut Charles, sire de Châtillon, qui lui succéda.

Sainction rapporte les dates des provisions de tous ceux qui furent successivement revêtus de cette charge jusqu'en 1575, que Henri III fit un nouvel arrangement dans cette administration.

Il paraît que le nombre, tant des maîtres que des autres officiers, s'était considérablement multiplié: c'est ce que fait connaître une ordonnance de Charles VI, du 1er mars 1388, contenant réformation sur l'administration du domaine. Cette ordonnance réduit à cinq les maîtres des eaux et forêts pour la partie du royaume appelée *la Languedoil;* elle les charge de s'informer, sans perte de temps, du nombre des autres officiers des eaux et forêts, de leur capacité et conduite, pour en faire leur rapport au conseil, et spécialement au vicomte de Melun, afin qu'il y soit pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X. Nous avons, sous la même date, une ordonnance de ce prince, qui contient réglement sur les eaux et forêts: cette ordonnance est presque entièrement conforme à celle de Charles V de 1376; elle ne renferme que quelques dispositions nouvelles par rapport aux ventes dans lesquelles elle admet les doublement et tiercement, dont elle règle les formalités; elle rappelle aussi les ordonnances précédentes sur le fait de la pêche, sur le temps pendant lequel elle doit être interdite; prescrit, pour les différents temps de l'année, les dimensions des filets dont on peut se servir; dénomme ceux qui sont prohibés, et enjoint aux officiers des eaux et forêts d'y tenir la main.

Cette ordonnance qui, relativement aux forêts, ne concerne que celles qui dépendaient du domaine, est, quant à la police sur la pêche, ainsi que les précédentes, générale, pour prévenir dans tout le royaume le dépeuplement des fleuves, grandes et petites rivières, *et attendu qu'il appartient au roi, de son droit royal, de curer et penser du bon état et profit commun de sondit royaume.*

XI. Au mois de septembre 1402, Charles fit un nouveau réglement sur les eaux et forêts: ce réglement, qui est divisé en soixante-seize articles, est

une compilation des dispositions contenues dans celles de 1376 et 1388. On peut se dispenser de parler des changements qui sont faits par ce réglement à quelques-unes de ces dispositions, et de ce qu'il peut renfermer de nouveau : il est adressé au comte de Tancarville, souverain maître et général réformateur des eaux et forêts à la chambre des comptes, aux trésoriers et aux maîtres des eaux et forêts.

Suivant Rousseau, ce comte Tancarville fut le second de ce nom qui fut pourvu de l'office de souverain maître et ordonnateur des eaux et forêts en 1395.

XII. On ne croit pas nécessaire de s'étendre sur l'ordonnance de François Ier, du mois de mars 1515, cette ordonnance ne faisant que renouveler les dispositions de celles qui avaient été précédemment rendues, et surtout de l'ordonnance de Charles V de 1376.

XIII. Plusieurs officiers des eaux et forêts, et notamment ceux de la forêt d'Orléans permettaient aux marchands d'entrer dans les ventes, et de commencer leur exploitation avant que l'adjudication eût reçu sa perfection totale par la clôture des enchères, tiercement et doublement : cet abus donna lieu à une ordonnance du mois de mars 1516, qui ordonne que les ventes se feront dans trois différents jours, de huitaine en huitaine, devant les maîtres des eaux et forêts des lieux, ou leurs lieutenants, en présence du procureur du roi et du receveur ordinaire du domaine, avec défenses aux marchands d'entrer dans les ventes jusqu'à ce que les enchères, tiercement et doublement soient entièrement faits et passés.

On a reconnu depuis les inconvénients qui résultaient de ces délais : les enchères, tiercement et doublement sont actuellement reçus le même jour : les tiercement et doublement ne sont admis que dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, et il suffit, aux termes de l'ordonnance de 1669, qu'il y ait une huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication.

XIV. Au mois de janvier 1518, François Ier donna une nouvelle ordonnance par laquelle il fixa le salaire des maîtres des eaux et forêts pour l'expédition des lettres de vente et délivrance, sur le pied de 10 sous pour chaque vente; celui des gruyers-verdiers et maîtres-sergents pour leur assistance et vacation aux mesurage et martelage, à raison de 8 sous par chaque journée; celui des sergents ou gardes, à raison de 3 sous seulement; celui du mesureur ou arpenteur, à raison de 8 sous; et 2 sous pareillement par journée à chacun des aides jusqu'au nombre de trois, qu'il est autorisé d'avoir avec lui pour ouvrir les routes, ou layer et porter la chaîne ou corde pour le mesurage : les salaires du greffier sont aussi fixés à raison de 5 sous par chaque lettre de vente et délivrance.

Il est dit que les trésoriers, chacun en sa charge, en faisant les états des receveurs particuliers ou vicomtes, laisseront entre leurs mains les fonds nécessaires pour le paiement de ces salaires.

Il est défendu aux officiers de permettre dans les forêts aucun établissement de tuiliers, forgerons, potiers, verriers, ni aucun atelier de cercliers, tourneurs, sabotiers, ni de laisser extraire aucune terre de mine du Bois, et faire des cendres.

L'ordonnance interdit tous monopoles, intelligence, compagnies, associations secrètes, au moyen desquelles les ventes des forêts sont adjugées à vil prix : elle défend de détourner directement ou indirectement ceux qui voudraient surenchérir, soit par des promesses de leur laisser partie des ventes, soit par des dons, conventions ou autrement : elle laisse cependant aux marchands la liberté de s'associer, pour une vente, jusqu'au nombre de trois ou quatre, à condition de se faire connaître et enregistrer au greffe le second jour des enchères.

Elle enjoint aux officiers de tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucun défrichement dans les forêts du domaine ni dans celles où le roi a des droits de gruerie, tiers et danger, ou autres droits, et de poursuivre les contrevenants.

Elle rappelle les défenses faites par les ordonnances précédentes, de mettre ou tenir des bestiaux dans les forêts, à peine d'amende et de confiscation : elle laisse l'amende à l'arbitrage des officiers : cette amende a été fixée depuis par l'ordonnance de 1669.

Celle dont on rappelle les dispositions, ordonne aux officiers de faire prendre et saisir les bestiaux trouvés en contravention, sans user de tolérance ni dissimulation par dons, promesses, affection ni autrement, sous peine de privation de leurs offices, et même de punition corporelle.

Les bestiaux des usagers sont seuls exceptés dans les temps permis, selon la condition de l'usage, et dans les cantons défensables et qui leur sont destinés.

Cette ordonnance est la première qui a déterminé des peines pécuniaires fixes et certaines pour les différents délits en matière de coupe de Bois.

Elle entre, à cet égard, dans les plus grands détails : elle dénomme les différentes essences et qualités des arbres, et proportionne le taux de l'amende à leur valeur; elle en fixe le montant au pied de tour, pour les arbres dont la grosseur peut être reconnue, à la prendre d'un pied hors de terre, et pour le Bois qui est mis en œuvre, et dont la grosseur ne peut être reconnue, à une somme qu'elle détermine par charretée ou voiture; elle prononce aussi des amendes pour les arbres coupés en cime, ébranchés et deshonorés.

Celles qu'elle prononce pour la coupe des arbres marqués par les officiers pour être réservés, tels que les baliveaux, poires, arbres de lisières et pieds-corniers, sont infiniment plus fortes.

Elle distingue, dans ce cas, si les délits ont été commis par des personnes privées, c'est-à-dire étrangères à la forêt, ou par des usagers, adjudicataires des ventes ou officiers; et en ce cas, elle double l'amende: les usagers, en cas de récidive, sont privés de leurs usages, et les officiers destitués de leurs offices et punis même de punition corporelle

Dans tous les cas où il échoit de prononcer l'amende, les délinquants doivent être condamnés à pareille somme pour restitution, dommages et intérêts.

Enfin, si les délits ont été commis la nuit, avec scie et feu, l'amende est du double.

L'ordonnance de 1669 a augmenté le taux des différentes amendes prononcées par celle du mois de janvier 1518, dans la proportion de l'augmentation qu'avait reçue, depuis cette époque, la valeur des Bois.

Dans les temps qui ont précédé cette ordonnance, et conformément aux dispositions de celles qui existaient alors, les officiers des eaux et forêts ne connaissaient que de ce qui concernait les eaux et forêts du domaine, et des forêts dans lesquelles le roi avait quelques droits, tels que ceux de tiers et danger, gruerie, grairie et segrairie, justice, chasse et autres droits. François Ier, par l'art. 30 de cette ordonnance, considérant la ruine et dépopulation, non-seulement des forêts, mais encore de tous les autres Bois et forêts du royaume, au grand détriment de la chose publique et de ses sujets, déclara et ordonna que les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres ses sujets, pourraient, si bon leur semblait, user, chacun à leur égard, dans les Bois et forêts, des ordonnances et défenses portées par son ordonnance concernant la confiscation du bétail, adjudications et taxations d'amende pour arbres, Bois abattus et dérobés, et défrichements; sans toutefois déroger aux usages et droits de ses sujets, si aucun ils avaient.

Il admoneste, au surplus, par le même article, les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux, et autres ses sujets, de donner tel ordre et provision à l'entretenement de leurs Bois et forêts, en ayant égard à ses ordonnances, que, par leur faute et négligence, il n'en advienne inconvénient à la chose publique et aux sujets de son royaume.

Cette ordonnance est adressée aux parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, à la chambre des comptes, aux trésoriers de France, au grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume, aux baillis, sénéchaux, prévôts et maîtres des eaux et forêts, et à tous autres justiciers ou officiers et leurs lieutenants.

XV. Par un édit du mois de mai 1523, François Ier créa un procureur du roi en titre d'office, dans les siéges des maîtrises qui existaient alors; et par un autre édit du mois de juin 1534, il créa, en qualité de père et légitime administrateur et usufruitier des biens de son fils le dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne, un maître général réformateur des eaux et forêts dans ce duché, avec un lieutenant, un procureur du roi et un greffier, dont les appels ressortiraient au parlement de Bretagne.

XVI. Le même prince, instruit que plusieurs prélats du royaume, indépendamment des ventes ordinaires et accoutumées dans les Bois dépendants de leurs bénéfices, faisaient couper et dégradaient les Bois de haute futaie qui faisaient partie du fonds, domaine et patrimoine des églises, sans cause, moyen, décret ni permission valable, ordonna, par une déclaration du 7 juin 1537, que les bénéficiers ne pourraient faire que les coupes ordinaires et accoutumées, ni user de leurs Bois que comme bons administrateurs; leur interdisant toute coupe extraordinaire, sauf, en cas de nécessité urgente, à se pourvoir pour obtenir, en connaissance de cause, la permission que les circonstances pourraient exiger.

XVII. Il existait un siége général de la table de marbre du palais à Paris, dont il y a apparence que la création remonte à l'époque de celle de la charge de grand-maître et général réformateur.

Ce siége était celui de ce grand-maître: c'était lui qui nommait les officiers qui y rendaient la justice; leurs sentences étaient intitulées en son nom, comme elles le sont aujourd'hui au nom des grands-maîtres.

Par édit donné à Blois au mois de novembre 1508, Louis XII créa un siége de la table de marbre du Palais de Rouen, avec pouvoir au grand-maître de commettre un lieutenant-général, tel que bon lui semblerait.

Par édit du mois de décembre 1543, François Ier ajouta au siége de la table de marbre du Palais à Paris, qui n'était composé que d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat, d'un procureur du roi et d'un greffier, six conseillers qu'il créa en titre d'office.

Le préambule de cet édit fait connaître que, jusqu'à cette époque, les officiers des eaux et forêts n'avaient pris connaissance des Bois des gens de main-morte et des particuliers, qu'en vertu de commissions spéciales données par le roi.

Par le 1er article, François Ier leur donna le pouvoir de connaître, sauf l'appel en la table de marbre, des matières d'eaux et forêts des prélats, princes, nobles, communautés et autres propriétaires de forêts ou rivières dans le royaume. C'est, pour ainsi dire, à cette époque que l'on peut fixer l'établissement de la juridiction des eaux et forêts, qui, par des édits et des réglements postérieurs, a été successivement étendue, en la distinguant de la juridiction ordinaire, mais qui n'a acquis une véritable consistance que par l'ordonnance de 1669.

XVIII. Jusqu'en 1554, les offices des eaux et forêts avaient été exercés sur des commissions du roi ou du grand-maître; les anciennes ordonnances en défendaient la vente, et prescrivaient de ne les confier qu'à des sujets d'une capacité et d'une probité reconnues.

Henri II donna, au mois de février de cette année, un édit qui forme un réglement général pour les eaux et forêts.

Par l'art. 1er de cet édit, il créa, en titre d'office, tous ceux des eaux et forêts, et révoqua et annula toutes les commissions qui avaient pu être données à ce sujet.

Par l'art. 2, il établit dans chacun des palais des parlements de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné et Bretagne, un siége du grand-maître et général réformateur des eaux et forêts, et

en chacun un lieutenant, avec quatre conseillers, un avocat et un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, et quatre huissiers; et au siége de la table de marbre de Rouen (créée ainsi qu'on l'a dit en 1508), quatre conseillers et quatre huissiers. — Cette création, porte l'article cité, est faite à l'instar de la table de marbre de Paris, « sans toutefois déroger aux droits, autorité et prééminence du lieutenant-général du grand-maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume, qui a sa résidence en la ville de Paris, exerçant la juridiction des eaux et forêts audit siége de la table de marbre du Palais à Paris, et lequel lieutenant-général pourra aller par tous lesdits parlements de notredit royaume, voir, visiter, réformer en l'absence du grand-maître des eaux et forêts, ainsi qu'il verra être à faire, et que besoin en sera, et tenir le siége en faisant lesdites visitations tant seulement, ainsi que font les maîtres des requêtes ès bailliages et sénéchaussées du royaume: voulant qu'il ait l'autorité et prééminence ès siéges de table de marbre desdits parlements, lui y étant, telle qu'y avoit ou pourroit y avoir ledit grand-maître, s'il y étoit en personne. »

Par l'art. 4 du même édit, Henri II créa en titre d'office, dans chaque bailliage, sénéchaussée et jugerie du royaume, et en Bretagne dans chaque évêché, un maître particulier, un lieutenant, un avocat, un procureur du roi et un greffier, et leur attribua des gages.

XIX. Il ne fut pas alors question de l'office de garde-marteau; les différents gruyers-verdiers établis à la garde des forêts, étaient dépositaires du marteau; et ils l'apportaient pour les opérations à faire dans les Bois par les officiers des maîtrises.

Ce fut par une disposition de l'édit du mois de janvier 1583, qui forme un réglement particulier pour les eaux et forêts, que Henri III créa en titre l'office de garde-marteau.

L'ordonnance de 1669, pour prévenir les abus, a ordonné que le marteau du roi, destiné à la marque des arbres de réserve, serait déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont le maître particulier, ou le lieutenant en son absence, en aurait une, le procureur du roi une autre, et le garde-marteau la troisième: que le marteau n'en pourrait être tiré que de leur consentement commun; et que chaque jour il serait remis, lorsque l'opération, pour laquelle il en aurait été tiré, serait faite.

XX. Par un édit du mois de mars 1558, Henri II établit des juges en dernier ressort à la table de marbre du Palais à Paris.

Suivant cet édit, ces juges devaient être composés d'un président du parlement ou maître des requêtes, en appelant avec lui jusqu'au nombre de dix, pour le moins, tant des conseillers du parlement, que des lieutenants et conseillers de la table de marbre; à la charge toutefois que ceux du parlement qui seraient appelés et se trouveraient au jugement des procès en dernier ressort, excéderaient en nombre double le nombre de ceux de la table de marbre.

L'enregistrement de cet édit éprouva les plus grandes difficultés au parlement; cette affaire demeura en suspens par la circonstance du décès de Henri II; le parlement ne voulait se déterminer à enregistrer cet édit, qu'en y apportant des modifications; il fit des premières remontrances, auxquelles Henri II n'eut point d'égard, il en fit d'itératives qui n'eurent pas un succès plus heureux.

Enfin sous François II, l'édit fut enregistré, le 26 juin 1559, avec les modifications suivantes; 1° Que, quand il serait question du fonds de propriété des eaux et forêts, soit du roi, soit des prélats, princes, barons, gentilshommes, seigneurs et autres particuliers, la table de marbre ne jugerait qu'à l'ordinaire et sauf l'appel au parlement; 2° Qu'il y aurait pareillement appel, quand il serait question de réformations, abus, crimes et délits commis dans les Bois, et qu'il y aurait jugement de mort naturelle ou civile; 3° Qu'il y aurait toujours un président du parlement.

Pour terminer entièrement ce qui concerne les tables de marbre et les juges en dernier ressort, on observera que par un édit du mois de février 1704, toutes les tables de marbre et juges en dernier ressort furent supprimés; et il fut créé en leur place, dans les parlements de Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon, Tournay, Bordeaux, Metz, Besançon, Grenoble, Aix, Pau et au conseil souverain de Colmar, une chambre pour juger souverainement et en dernier ressort, toutes les instances et procès concernant les eaux et forêts.

Cet édit n'eut son exécution que dans quelques parlements: celui du mois de mai 1704, rétablit la table de marbre de Paris, telle qu'elle existait auparavant, et qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

XXI. Par un édit du mois de juillet de la même année 1704, on créa une chambre des eaux et forêts au parlement de Besançon, à laquelle fut unie celle qui avait été créée par édit du mois de février précédent.

Par un édit du mois de septembre 1704, on créa une quatrième chambre au parlement de Flandre, à laquelle fut unie celle des eaux et forêts.

Un édit du mois d'octobre suivant, unit au corps du parlement de Rennes la chambre des eaux et forêts, créa de nouveaux officiers dans ce parlement, et attribua à la chambre des requêtes du Palais le jugement des affaires des eaux et forêts.

Un édit du même mois et de la même année, supprima la chambre créée près du parlement de Bordeaux, par l'édit du mois de février précédent, et réunit la juridiction de la table de marbre à la chambre des requêtes du Palais; mais cet arrangement demeura sans exécution; la table de marbre fut rétablie par un édit du mois de juillet 1705, sur le même pied qu'elle existait avant la suppression portée par l'édit du mois de février 1804.

Enfin, par un dernier édit du mois de janvier 1705, la chambre des eaux et forêts, créée près du parlement de Toulouse, a été unie à celle des requêtes du palais près cette cour.

XXII. Dans les tables de marbre où il y a des juges en dernier ressort, les jugements que rendent

ces juges sont intitulés de la manière suivante. « Les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort et sans appel, les procès de réformation des eaux et forêts, au siége de la table de marbre. »

Et lorsque les officiers de la table de marbre jugent à l'ordinaire, leurs sentences s'intitulent : « Les grands-maîtres enquêteurs, généraux réformateurs des eaux et forêts de France, etc. »

V. d'ailleurs l'article *Table de Marbre.*

XXIII. On a vu que sous François Ier, les réglements qui étaient faits pour la police et conservation des Bois, ne concernaient encore que ceux qui étaient dépendants du domaine, ce prince, en 1518, par l'ordonnance qu'il rendit au mois de janvier de cette année, permit aux princes, prélats, églises, nobles et vassaux, d'user, si bon leur semblait, relativement à leurs Bois, des dispositions de cette ordonnance; mais sous le règne de Charles IX, les vues du gouvernement et de l'administration s'étendirent plus loin, et la législation commença à embrasser la totalité du royaume.

Ce prince, par un édit du mois de septembre 1563, fit défenses à tous particuliers de faire couper les taillis avant l'âge de dix ans, à peine de confiscation des Bois, et d'amende arbitraire; et leur enjoignit d'y laisser le nombre des baliveaux prescrit par les précédentes ordonnances.

On voit par le préambule de cet édit, que l'usage qui avait lieu auparavant, était de couper les Bois à l'âge de six à sept ans; il dit qu'en différant cette coupe de trois années, le chauffage en serait beaucoup meilleur, et que la recrue en profiterait infiniment mieux.

Il n'avait été fait aucun réglement pour laisser recroître en futaie le Bois de cette espèce qui avait été abattu; il subsistait, réduit en nature de taillis, et demeurait sur ce pied en coupe ordinaire, ce qui exposait le royaume à être dépourvu entièrement de Bois de construction. Par un édit du mois d'octobre 1561, Charles IX ordonna que la troisième partie des bois taillis dépendants du domaine, ainsi que ceux qui appartenaient aux bénéficiers et communautés, tant ecclésiastiques que laïcs, serait réservée pour croître en futaie : il fut dit qu'immédiatement après la publication de l'édit, les Bois seraient reconnus et arpentés pour l'apposition de cette réserve; et que les officiers des maîtrises y tiendraient la main ainsi qu'à leur conservation, à peine de privation de leurs offices.

Par son arrêt d'enregistrement du 5 janvier 1561, le parlement de Paris ordonna que, si un Bois taillis, par la stérilité du fonds ou essence du Bois, ne pouvait croître en futaie, il en serait informé d'office à la requête du procureur-général, pour l'information vue par la cour, y être pourvu; que le tiers réservé pour croître en futaie, serait fossoyé, borné et marqué de quelques marques notables et apparentes, pour faire connaître que c'était un Bois défensable et réservé; et que quant aux deux tiers qui restaient en nature de Bois taillis, il serait, lors des coupes qui en seraient faites, réservé et martelé les pieds-corniers, gros arbres, les laies et anciens baliveaux de l'âge du Bois, avant que les marchands les pussent exploiter, sous peine, quant aux vendeurs, de la confiscation de leur vente, et aux acheteurs, du prix de l'achat et d'amende arbitraire.

Les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Malte s'étaient fait dispenser de cette réserve par des lettres-patentes du 28 octobre 1565; mais ils y furent depuis de nouveaux assujettis par l'édit du mois de mai 1597, et ils l'ont été encore par l'ordonnance du mois d'août 1669.

Un édit du mois d'août 1573 ordonna qu'au lieu de la troisième partie, tous les ecclésiastiques et gens de main-morte laisseraient seulement le quart en réserve dans l'endroit où le fonds se trouverait le meilleur et le plus propre à produire de la haute futaie.

L'édit donné à Melun en 1580, révoqua ceux de 1561 et 1573, et permit aux ecclésiastiques et communautés de faire couper les Bois taillis dépendants de leurs bénéfices, suivant l'usage dans lequel ils étaient avant ces édits, et sous la réserve seulement du nombre de baliveaux porté par les ordonnances; mais on reconnut, sous Henri IV, l'importance dont il était de faire revivre les dispositions des édits qui avaient prescrit cette réserve; l'exécution en fut ordonnée par l'art. 30 de l'édit du mois de mai 1607, et la réserve fut fixée au tiers.

L'ordonnance de 1669 l'a réglée au quart au moins, dont le choix et triage doit être fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra le mieux porter de la futaie.

On doit ici observer que, par un arrêt du conseil du 20 juin 1706, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Flandre, les ecclésiastiques et communautés laïcs, séculières et régulières des provinces de Flandre, Hainaut et Artois, ont été dispensés de l'apposition du quart de réserve, à la charge seulement de laisser croître en futaie la huitième partie des Bois qui contiendront quarante arpents et au-dessus dans un seul tenement, avec défenses d'y faire aucune coupe sans permission du conseil : cette exception a été déterminée par des considérations particulières et qui sont sans application pour les autres ecclésiastiques et communautés.

L'édit du mois d'août 1573, dont on vient de parler, contenait en même temps un réglement provisionnel pour la vente des Bois du roi.

XXIV. Il n'avait été, avant Charles IX, établi aucune division, ni introduit aucune règle dans les coupes des Bois et forêts dépendants du domaine.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1573, ce prince avait ordonné que dorénavant tous ses Bois et forêts en haute futaie ou taillis seraient réduits en coupes ordinaires; et que, pour y parvenir, description serait faite des mêmes forêts par le sieur de Rostaing, grand-maître, ou ceux qui seraient par lui commis; qu'elles seraient arpentées, et que procès-verbal serait dressé de l'essence et qualité des Bois par le grand-maître, qui en même temps donnerait son avis, après avoir entendu les officiers des eaux et forêts des lieux.

De nouvelles lettres-patentes, en date du 6 no-

vembre 1571, furent adressées au sieur Fleury, successeur du sieur de Rostaing : ces lettres lui ordonnaient de se faire envoyer par les officiers des eaux et forêts, la déclaration et le dénombrement de tous les Bois et forêts du roi : ces déclarations devaient contenir la quantité d'arpents, la nature, l'essence et la qualité des Bois, les droits d'usages et autres charges dont ils étaient grevés.

La plus grande partie des officiers adressèrent en conséquence leurs procès-verbaux et déclarations; mais il parait qu'ils ne contenaient pas des renseignements suffisants pour établir un réglement fixe et certain; et qu'il fut jugé que l'on avait besoin, pour y procéder, de nouvelles visites, de nouveaux arpentages et d'informations plus amples, dont le grand-maître des eaux et forêts fut chargé.

Dans de pareilles circonstances, la nécessité des affaires et le motif ou prétexte de subvenir sans retardement au rachat du domaine, engagèrent Charles IX à ordonner par l'édit du mois d'août 1573, qu'il serait fait vente et coupe de la quantité d'arpents de Bois déclarés dans l'état et département arrêté par lui en son conseil, et annexé sous le contre-scel de cet édit : que ceux qui seraient commis pour procéder à cette vente, feraient d'abord faire le mesurage et arpentage de la quantité de Bois contenue dans l'état, à la prendre dans la futaie la plus ancienne et la plus dépérissante, et avec réserve du nombre de baliveaux porté par les ordonnances, et même d'un plus grand nombre, si faire se devait, afin de régler ensuite les coupes de futaie à l'âge de cent ans au moins; que les cantons où les ventes et coupes auraient été faites, seraient ensuite labourés et semés de glands, fossoyés et plantés de haies vives, à la diligence des adjudicataires; que les mêmes repeuplements seraient faits dans les cantons où il avait été, depuis vingt à trente ans, fait des ventes de haute futaie; et que les receveurs ordinaires des lieux fourniraient les fonds nécessaires pour cette dépense sur les deniers qui proviendraient des coupes de futaie qui seraient ci-après faites; enfin que le surplus de ces deniers serait employé au rachat du domaine aliéné, et non ailleurs, à peine contre les receveurs d'en être responsables en leur propre et privé nom, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants cause.

Il fut en conséquence arrêté au conseil, le 29 du même mois, un département de la somme de 300,000 livres, dont le roi entendait faire état en ses finances pour l'année suivante, commençant en janvier 1574 : ces deniers devaient être pris sur les ventes et coupes des Bois dans les forêts, et cela par provision, jusqu'à ce qu'il y eût un réglement et une liquidation des droits d'usages et autres charges prétendus sur ces forêts, et qu'il eût été plus amplement constaté quelle quantité s'en pourrait couper par chaque année, pour les réduire et mettre en coupes ordinaires.

A la suite est la répartition de cette somme sur les différentes forêts dépendantes du domaine, et la quantité d'arpents qui devait être coupée dans chaque forêt.

Cette quantité par détail montait, suivant le département, à deux mille quatre cent trent-six arpents que l'on estimait devoir produire 243,000 livres.

Les forêts des duchés de Bourgogne, Bretagne, Angoumois et comté de Poitou, n'y étaient pas comprises, et l'on devait y faire des ventes jusqu'à concurrence de 57,000 livres, pour compléter les 300,000 livres.

Il parait, suivant l'édit du mois d'août 1573, que ces ventes devaient être renouvelées chaque année, pour fournir un fonds annuel aux finances; car les commissaires qui les auraient faites, devaient en adresser chaque année un extrait sommaire au greffe de la table de marbre du Palais de Paris, contenant la quantité de Bois vendu, le triage, le prix de la vente, et les tenants et aboutissants; et la circonstance d'un réglement de vente et de coupes ordinaires, établi par Charles IX, dans l'édit du mois d'août 1573, pour l'exécution duquel on était chaque année embarrassé de commettre, pour les différentes provinces, des personnes capables, fut un des principaux motifs, énoncés dans l'édit du mois de mai 1575, par lequel Henri III supprima l'office unique du grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, dont le sieur de Fleury était alors revêtu, et créa, par le même édit, six offices dont il assigna les départements, et attribua à chacun de ceux qui en seraient pourvus dans leurs ressorts et départements, tels et semblables droits, autorité, prééminence, pouvoir, attribution, exercice de justice et priviléges dont jouissait le sieur de Fleury, exerçant seul cet état de grand-maître par tout le royaume, ainsi et de la même manière que si ces droits et pouvoirs étaient spécifiés dans l'édit.

Il ordonne au surplus qu'aucune commission ne sera exécutée sans leur attache; que les réglements et états de toutes les ventes leur seront adressés; et qu'ils feront passer, dès que les ventes seront faites, l'état des deniers qui en proviendront aux receveurs-généraux des Bois nouvellement créés, qui en enverront deux copies, l'une au conseil, l'autre au trésorier de France, chacun en sa charge et province.

L'ordonnance de Blois supprima ces offices; et voici comment s'explique à cet égard l'art. 257 de cette ordonnance : « Nous entendons aussi être compris en la présente suppression, les grands-maîtres des eaux et forêts par nous nouvellement érigés, pour être lesdits états réduits à un seul office, vacation advenant, semblablement les receveurs des Bois selon qu'ils étoient du temps de notredit feu seigneur et frère. »

Cette suppression demeura sans exécution; et au mois de février 1586, il fut créé six autres offices de grands-maîtres alternatifs, avec pareilles fonctions et droits que les six anciens : le préambule de cet édit de création fait assez connaître les principaux motifs qui portaient à faire cet établissement : « En quoi faisant (dit-il), nous pourrons tirer quelque secours en l'extrême nécessité de nos affaires pour subvenir à partie de la dépense que nous sommes contraints supporter à la conservation de notre État, et pour le paiement des grandes sommes de deniers

par nous dues aux étrangers, qui reviendra au soulagement et décharge de nosdits sujets, sur lesquels, cessant la présente occasion, nous serions contraints de faire lever lesdites sommes par imposition à notre très-grand regret. »

Les mêmes considérations déterminèrent à créer, par un autre édit du même mois, des offices de maîtres particuliers des eaux et forêts alternatifs.

XXV. Le désordre qui, du temps de Henri III, régna dans les différentes parties de l'administration, s'étendit pareillement aux eaux et forêts; les besoins avaient fait multiplier les coupes extraordinaires dans les Bois dépendants du domaine; les produits étaient presque entièrement absorbés par les gages, taxations, chauffages et autres droits attribués au nombre excessif d'officiers qui avaient été créés; les forêts n'en étaient pas mieux conservées; et les officiers ne donnaient point l'attention nécessaire à l'exercice du droit d'usage, ceux qui en jouissaient, ne cessaient de commettre des délits et des abus: dans la vue de rétablir l'ordre qui pouvait seul préserver les forêts d'une destruction totale, Henri IV, par un édit donné à Rouen au mois de janvier 1577, ordonna que, par les commissaires qui seraient députés à cet effet, il serait fait, sans le moindre retardement, une visite générale dans les forêts, pour en constater l'état et les charges; et que, sur les procès-verbaux qu'ils en dresseraient et qu'ils en enverraient au conseil avec leur avis, il serait arrêté un réglement des ventes et coupes ordinaires, qui se devraient et pourraient faire dans chaque forêt, tant en futaie qu'en taillis: il ordonna qu'il serait sursis à toutes coupes extraordinaires, et que celles de l'ordinaire seraient continuées, suivant les réglements et ordonnances, jusqu'à ce qu'il eût été par lui autrement pourvu.

Il révoqua tous les usages et chauffages concédés par lui ou ses prédécesseurs, à titre gratuit, depuis le règne de François Ier, à quelque personne et pour quelque cause, temps et occasion que ce fût, même aux gouverneurs, lieutenants-généraux des provinces, gouverneurs et capitaines des villes et châteaux, et tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, quoique ces usages et chauffages eussent été vérifiés dans les cours de parlement, chambres des comptes, tables de marbre et ailleurs; se réservant de pourvoir à l'indemnité de ceux qui auraient pu être acquis à titre onéreux.

Il ordonna en même temps, que ceux dont la concession était plus ancienne, seraient réglés selon la possibilité des forêts et la teneur des titres, sur la représentation qui en serait faite dans le délai de six mois, à peine de privation de ces droits; que, lorsqu'ils auraient été jugés et réglés, il en serait dressé un état général, qui serait déposé dans les chambres des comptes et aux siéges des tables de marbre, afin qu'il ne pût pas s'introduire de nouveaux usages, et pour servir en même temps de titre aux anciens usagers.

Il supprima par le même édit tous les officiers des eaux et forêts, créés depuis le décès de Charles IX, à la charge que, dans le terme de deux années, ils seraient remboursés de la finance qu'ils justifieraient avoir payée; et que, s'ils ne l'étaient pas dans ce temps, ils rentreraient dans leurs offices, pour en jouir comme auparavant.

Les grands-maîtres ayant fait des représentations sur les dispositions de cet édit, qui les dépouillait de leurs fonctions, sans aucune certitude de leur remboursement, il intervint, le 24 avril de la même année 1597, une déclaration portant que l'intention du roi était qu'ils demeurassent en possession et exercice de leurs offices, jusqu'au remboursement qui devait être effectué dans le terme de deux années, de la finance qu'ils justifieraient avoir réellement payée, et de ce qui leur serait dû de leurs gages; et le roi affecta à ce remboursement les deniers des ventes de Bois, les aliénations par bail à cens de terres vaines et vagues, délaissements des rivières, ventes et aliénations des grueries, grairies, tiers et danger qui seraient faites à rentes et deniers d'entrée, pour cette destination.

Ce remboursement n'ayant pu être entièrement consommé dans le temps qui avait été indiqué, la suppression n'eût son effet que pour les départements de l'Isle-de-France et de Normandie, lequel fut donné sous le titre de grand-maître, enquêteur et général réformateur, à M. de Fleury, qui, ainsi qu'on l'a vu, était pourvu de cette charge au moment de l'édit de 1575, lorsqu'elle était unique pour tout le royaume, et pour lequel Henri IV était porté d'affection, en considération des services importants que M. de Fleury avait rendus dans les ambassades extraordinaires où il avait été employé.

Le roi lui donna même le titre de surintendant des eaux et forêts de France, par brevet du 4 janvier 1596, pour en avoir seul le seing au conseil d'État: toutes les requêtes adressées au roi lui étaient renvoyées, ainsi que tous les mandements, dons et concessions et autres expéditions, pour être vus et signés de lui; il envoyait chaque année les commissions des ventes des Bois qui devaient se faire dans les forêts du roi; il dressait au conseil l'état général de tous les deniers qui en provenaient; et était chargé de toute l'administration relative à la conservation et aménagement des Bois, eaux et forêts du royaume.

XXVI. On vient de dire que la suppression ordonnée par l'édit du mois de janvier 1597, n'avait eu lieu que pour les départements de l'Isle-de-France et de Normandie.

Les quatre autres offices de grands-maîtres continuèrent de subsister: il en fut, au mois de décembre 1635, créé de triennaux dans tous les départements, et de quatriennaux par édit du mois de septembre 1645.

Ces offices ont subsisté jusqu'au moment où M. Colbert entreprit de rétablir l'ordre dans l'administration des eaux et forêts.

On sait à quel point on s'en était écarté sous le règne de Louis XIII et dans les premiers temps de celui de Louis XIV, effet nécessaire des créations multipliées d'offices, auxquelle la nécessité des conjonctures avait donné lieu, ainsi que de toutes les alié-

nations des domaines qui avaient été faites, et dont les Bois n'avaient pas été exceptés : M. Colbert donna une attention d'autant plus particulière à cette portion précieuse du domaine, que ses vues concernant la création d'une marine, dont il avait reconnu toute l'importance pour la gloire et la défense de l'État, et pour la sûreté et l'agrandissement du commerce, ne pouvaient être remplies que par les ressources que procureraient, pour la construction, les forêts du roi, dès qu'elles seraient aménagées relativement à cet objet, et que des réglements sages et économiques en assureraient la conservation, et en perpétueraient en même temps les avantages.

Il commença cet ouvrage important en 1661; le roi ordonna, par un arrêt du mois d'octobre de cette année, que toutes les forêts du domaine demeureraient fermées, et qu'il serait procédé à la réformation générale des eaux et forêts du royaume.

Le choix des commissaires se fixa sur les personnes les plus capables de reconnaître les abus qui subsistaient alors dans cette administration, et de proposer les moyens les plus efficaces pour les faire cesser.

Le roi ayant été pleinement informé par leur rapport, que tous ces désordres procédaient principalement de la mauvaise conduite de plusieurs des officiers, il supprima, par un édit du mois d'avril 1667, les offices de grands-maîtres, à l'exception de ceux de l'apanage de M. le duc d'Orléans; et il réduisit dans chaque siége le nombre des officiers des maîtrises à cinq, tels qu'ils subsistent aujourd'hui : savoir, un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier.

Le même édit ordonna que, dans les forêts et buissons éloignés, à la conservation desquels les officiers des maîtrises ne pouvaient veiller que très-difficilement, il serait établi un gruyer, dont les appels ressortiraient à la maîtrise, et un greffier.

On a vu que, dans leur origine, les gruyers ne pouvaient connaître que des délits dont l'amende était fixée à 60 sous; l'édit du mois d'avril 1667 leur attribua la connaissance des délits jusqu'à 6 livres d'amende, et l'ordonnance de 1669 a étendu jusqu'à 12 livres le pouvoir que ces gruyers ont de juger des délits.

Rien ne fait mieux connaître les circonstances dans lesquelles cette dernière ordonnance sur le fait des eaux et forêts, fut rendue, et les travaux qui en précédèrent la rédaction, que le préambule de la même ordonnance.

Le roi expose que, quoique le désorde qui s'était glissé dans les eaux et forêts du royaume, fût si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible; néanmoins le ciel avait tellement favorisé l'application de huit années qu'il avait données au rétablissement de cette noble et précieuse partie du domaine, qu'il la voyait en état de refleurir plus que jamais, et de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il pouvait en espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix et l'accroissement du commerce, par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde; mais comme il ne suffirait pas d'avoir rétabli l'ordre et la discipline, si on ne les assurait par de bons et sages réglements, pour en faire passer le fruit à la postérité, il avait estimé qu'il était de sa justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de se faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernaient la matière, afin que, les ayant conférées avec les avis qui lui avaient été envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts, il pût sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissiperaient toute l'obscurité des précédentes, et ne laisseraient plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourraient tomber en faute.

Le plan tracé par ce préambule, est exactement rempli dans toute l'économie de la rédaction de cette ordonnance : elle a emprunté des anciennes les dispositions les plus sages pour l'administration et la conservation des Bois, et elle a fait les changements ou additions que l'expérience avait fait juger nécessaires.

On a vu à quel excès les aliénations de cette partie précieuse du domaine avaient été portées au mépris des dispositions des lois précédemment intervenues : l'ordonnance en renouvelant cette prohibition, prend les précautions les plus fortes pour en assurer l'exécution, pour intéresser tous les officiers à la maintenir, retenir par les peines ceux qui s'en écarteraient, détourner ceux qui seraient tentés de faire de pareilles acquisitions; et c'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 1er du tit. 27 de cette ordonnance, qui porte : « Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucune aliénation à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, Bois et buissons; à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges et 10,000 livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, et confiscation à notre profit de tout ce qui pourrait avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité. »

Une des principales causes des dégradations commises dans les forêts du domaine, était le grand nombre des usages en Bois à bâtir et à réparer, et des chauffages qui avaient été accordés : pour faire cesser les abus que l'exercice de ces droits occasionnait, l'ordonnance de 1669 a supprimé tous les usages en Bois à bâtir et à réparer, et elle n'a conservé de chauffages en nature, que ceux qui avaient pour principe la fondation et la dotation des établissements de la piété des souverains, dont elle a encore subordonné la fourniture en espèce, à la possibilité des forêts sur lesquelles ils étaient assignés.

En supprimant tous les usages en Bois à bâtir et à réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte et par quelque titre que la concession en eût été faite ou confirmée, elle a voulu qu'il fût pourvu à l'indemnité de ceux qui en possédaient à titre de fondation ou dotation, ou qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année de 1560, ou enfin

que ces droits leur avaient été concédés à titre onéreux.

Elle a pareillement ordonné que, quant aux chauffages en Bois qu'elle supprimait, ceux qui en possédaient pour cause d'échange et indemnité, et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560, en seraient dédommagés.

Ainsi, il ne subsiste plus aucun droit d'usage en Bois à bâtir et à réparer dans les forêts du domaine; et l'indemnité de ceux qui étaient fondés à en prétendre une pour cette suppression, aux termes de l'ordonnance de 1669, a été réglée par des états arrêtés au conseil en 1673, 1674 et 1675.

Tous les chauffages en nature, autres que ceux à titre de fondation et dotation, qui ont été conservés, ont été évalués et convertis en argent, suivant les états arrêtés au conseil sous les mêmes époques.

Quant aux usages pour le pâturage et le panage, en même temps que l'ordonnance de 1669 a réglé l'exercice de ces droits, elle a voulu qu'ils ne fussent conservés qu'à ceux qui représenteraient des titres suffisants pour être compris dans les états qui en seraient arrêtés au conseil.

Ces états ont pareillement été arrêtés en 1673, 1674 et 1675; ils ont été formés sur les procès-verbaux que les réformateurs avaient dressés des titres des usagers, et sur les avis qu'ils avaient donnés : on a toujours jugé depuis que les communautés et particuliers qui n'avaient point été compris dans ces états, ou n'avaient point de titres, ou qu'au moins ceux qu'ils avaient représentés avaient été reconnus n'être pas suffisants pour opérer la confirmation des droits qu'ils réclamaient, et quelque possession qu'ils aient pu se ménager depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme une possession vicieuse, qui ne pouvait prévaloir sur l'imprescriptibilité des droits du domaine et sur l'exclusion qui est réputée avoir été prononcée contre eux. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Pâturage*.]]

L'ordonnance des eaux et forêts, en comprenant tous les objets que la matière, pour laquelle elle a été rendue, doit embrasser, a principalement eu en vue, ainsi que les détails dans lesquels on est déjà entré l'ont fait connaître, le domaine de la couronne; elle a regardé les Bois comme en faisant la partie la plus noble et la plus précieuse; elle a prescrit des règles pour les administrer; elle a déterminé les fonctions des différents siéges qui en doivent connaître.

Elle n'a point en même temps négligé ce qu'exigeait la conservation des Bois des gens de main-morte, et de ceux des propriétaires particuliers, parce que ces Bois intéressent également le service de l'État et du public, soit pour les constructions de terre ou de mer, soit pour la consommation journalière.

Elle n'a point déterminé l'âge auquel les Bois du domaine devaient être coupés, cet objet fut réservé pour un travail particulier annoncé par l'ordonnance même, et qui n'a été consommé que dans les années 1673, 1674 et 1675 : il a été alors arrêté des états au conseil, contenant le nombre d'arpents qui devaient être annuellement vendus dans les forêts du domaine; ces états sont exactement suivis, à moins que l'expérience ne fasse connaître qu'il est plus utile d'y apporter quelques changements, ce qui donne quelquefois lieu d'introduire, dans certaines forêts, un autre ordre de coupe.

Ces états furent dressés d'après les renseignements les plus exacts et les plus approfondis.

On a vu qu'il avait été envoyé dans toutes les provinces du royaume, des commissaires pour reconnaître l'état des forêts; ils avaient été en même temps chargés de vérifier à quel âge il était convenable d'en régler les coupes, soit eu égard à la nature et à l'essence des Bois, soit par rapport aux besoins et à la consommation du pays, soit relativement aux débouchés et à l'approvisionnement des grandes villes où les Bois pouvaient être conduits et débités.

Le plus grand avantage du domaine n'a pas été uniquement consulté dans cet arrangement; on n'a pas toujours envisagé ce qui pouvait produire le plus de revenu; des vues plus élevées ont fixé l'attention du gouvernement : en même temps que l'on autorisait les particuliers à couper leurs Bois à l'âge de dix ans, on a réglé ceux du domaine à cent, cent cinquante, deux ou trois cents ans, suivant l'essence des Bois et la possibilité du terrain, afin de ménager et de conserver des ressources pour l'État et pour le public.

Les conjonctures actuelles font encore mieux sentir la sagesse qui a présidé à ces arrangements. Si l'on a vu autrefois des particuliers conserver des corps de futaie, c'est qu'alors les Bois n'avaient pas la valeur que l'excessive consommation leur a donnée depuis. Il faut des siècles entiers pour former et produire de la futaie; si l'on détruisait celle des forêts du domaine, en réduisant les coupes à un âge moins avancé, on ne trouverait bientôt plus dans le royaume aucun Bois de construction, et on serait forcé d'aller chez l'étranger en acheter à un prix excessif. Une augmentation de revenu pour le trésor sur un objet de ce genre, est, dans l'ordre de l'administration, ce qui doit le moins affecter, toutes les fois qu'il peut en résulter un préjudice pour l'État; celui de n'avoir plus de Bois de construction, est trop sensible pour ne point s'occuper d'en conserver l'existence et l'espèce.

Les Bois des gens de main-morte ont également excité l'attention du législateur; sous cette dénomination sont compris les Bois dépendants des évêchés, des abbayes, des communautés régulières et séculières, et des habitants des paroisses.

L'ordonnance de 1669 a donné, pour l'administration de ces Bois, des règles particulières; elle a prescrit que le quart des Bois serait mis en réserve, et que le surplus serait exploité en coupes ordinaires à l'âge de dix ans, sous la réserve de seize baliveaux par arpent.

L'établissement d'un quart de réserve a un double objet : l'un, de conserver pour l'État et le public, des Bois de construction; l'autre, de ménager une ressource au bénéfice ou à la communauté pour des cas imprévus, déterminés par l'ordonnance même,

tels que les incendies, les ruines, démolitions et reconstructions des bâtiments.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'avait assujetti les gens de main-morte à régler leurs coupes ordinaires qu'à l'âge de dix ans : ces coupes destinées à la consommation journalière, faites dans un âge aussi tendre, ne produisaient que du fagotage, et ne pouvaient remplir l'objet de leur destination. Dès 1720, le conseil, par des arrêts particuliers, ordonna que les coupes ordinaires des Bois des gens de main-morte ne se feraient qu'à l'âge de vingt-cinq ans; et qu'au lieu de seize baliveaux par arpent que prescrivait l'ordonnance, il en serait réservé vingt-cinq.

Le principe aujourd'hui généralement suivi dans l'aménagement des Bois des gens de main-morte, est d'en porter les coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans; il reçoit cependant des exceptions que la qualité du sol, l'emplacement et l'essence des Bois rendent indispensables.

Ce que nous venons de dire conduit à une réflexion générale qu'il est intéressant de faire relativement à l'ordonnance des eaux et forêts.

On ne doit pas perdre de vue que cette ordonnance est principalement une loi d'administration dont les dispositions sont toujours fondées sur le principe qui doit être le plus généralement adopté, et dans l'établissement duquel le législateur a reconnu le moins d'inconvénients; mais sa volonté, toute puissante qu'elle est, ne peut commander aux climats; et comme l'intérêt et l'avantage de ses peuples ont déterminé la loi qu'il a portée, ces mêmes motifs exigent des exceptions locales qu'il se réserve d'autoriser suivant les circonstances, et c'est ce qui constitue l'exercice de cette branche d'administration.

L'écorçage des Bois nous en fournit un exemple. Pour le rendre utile à la tannerie, pour laquelle le tan est une matière nécessaire, il faut y procéder en temps de sève, et même dans le moment où elle agit avec le plus de force; cependant l'art. 40 du tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts porte que les Bois seront coupés avant le 15 avril; et l'art. 28 du titre 27 de la même ordonnance défend à tous marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout et sur pied, à peine de 50 liv. d'amende et de confiscation. — Les commissaires qui, avant la rédaction de cette ordonnance, avaient été envoyés dans les différentes provinces du royaume, pour reconnaître ce qui pouvait être le plus utile pour la meilleure administration des Bois, se sont uniquement occupés de ce qui pouvait en procurer la conservation, sans trop s'arrêter aux inconvénients qui en pourraient résulter pour toute autre branche de commerce; ils ont pensé que, dès que la sève commençait à agir dans les Bois, il convenait d'en arrêter l'exploitation; le terme du 15 mai, qui avait lieu avant cette ordonnance, leur a paru trop reculé; ils l'ont fixé au 15 avril; mais l'administration a été obligée de tolérer l'usage qui subsistait, et qui a continué dans différentes provinces, de couper en temps de sève les Bois destinés à être écorcés; et le commerce de la tannerie, qui aurait souffert un préjudice sensible de l'exécution stricte de l'ordonnance, a exigé cette facilité.

L'ordonnance de 1669 a embrassé également dans ses dispositions les objets concernant la police des grandes rivières pour ce qui regarde le flottage et la navigation pour que les marche-pieds des bords de ces rivières fussent entretenus dans une largeur suffisante, pour que la pêche ne s'y fît que par des maîtres pêcheurs avec des filets permis, et dans des temps et saisons convenables, afin de prévenir le dépeuplement des rivières.

Elle a donné aux officiers auxquels l'inspection et le soin de cette branche d'administration sont confiés, l'autorité et le pouvoir nécessaires pour remplir ces différents objets, et veiller avec la même attention à ce que les petites rivières soient curées; à ce que les eaux, en se répandant sur les possessions voisines, ne fassent point perdre aux propriétaires les fruits de leur récolte; à ce que les propriétaires des moulins supérieurs ne retiennent point l'eau au préjudice de leurs voisins, et que le niveau des eaux soit toujours exactement observé; ils sont chargés de veiller à la conservation des prés, pâtis et marais communs qui servent à l'engrais des terres et à la subsistance des bestiaux, et mettent les habitants de la campagne à portée de payer leurs impositions.

Telle est en général et en abrégé l'idée qu'on peut se former des dispositions principales de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, laquelle, en supposant même que l'expérience ait fait reconnaître quelques inconvénients dans quelques-unes de ses dispositions, ce qui est le partage inévitable de toute législation, justifie cependant, par la sagesse de ses réglements sur tout ce qui concerne la police établie pour la conservation et l'exploitation des Bois, le choix de ceux qui, sous les yeux d'un grand ministre, furent employés à un ouvrage aussi important.

[[XXVII. Les lois nouvelles ont abrogé toutes les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui tiennent tant à l'organisation administrative qu'à la juridiction contentieuse. *V.* l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790; la loi du 15-29 septembre 1791; celle du 16 ventôse an 9; l'arrêté du gouvernement du 6 pluviôse suivant; celui du 15 germinal de la même année, etc.

Mais toutes ses autres dispositions subsistent, sauf celles qui ont été spécialement abolies ou modifiées. *V.* la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 1, art. 6; l'art. 600 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10 sur les Bois des communes, des hospices et des autres établissements publics; la loi du 9 floréal an 11; l'art. 484 du Code pénal de 1810; l'avis du conseil d'État du 4 février 1812, approuvé le 8 du même mois; et l'article *Délit forestier*, § 2.

§ II. *Des mesures prises par les lois pour assurer et ménager les ressources que les Bois peuvent procurer à la marine.*]]

I. Avant l'ordonnance de 1669, on connait arbi-

trairement des Bois dans les forêts du domaine pour les constructions des bâtiments de terre et de mer.

Si l'on eût continué cet usage, il n'eût pas été possible de suivre, dans l'ordre des coupes, le réglement qui, suivant l'ordonnance de 1669, devait être exécuté sous les peines les plus graves.

D'un autre côté, il était convenable de pourvoir à ce que l'on pût trouver dans les Bois ceux qui étaient nécessaires pour les constructions.

Ce double objet se trouve rempli par ce que prescrit l'ordonnance de 1669.

En même temps qu'elle défend de faire à l'avenir aucune vente extraordinaire, par arpents ou par pieds d'arbres, pour les constructions et réparations des maisons royales et bâtiments de mer, elle prescrit la manière dont on pourra avoir les Bois nécessaires pour ces constructions; elle charge les adjudicataires des ventes ordinaires des forêts du domaine de fournir ceux qui sont propres à ces travaux, en leur payant le prix suivant une estimation à dire d'experts.

On prévoit même le cas où l'on pourrait avoir besoin de quelques pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne pussent se trouver dans les ventes ordinaires: en ce cas, l'ordonnance veut que le grand-maître, sur les états qui en seront dressés au conseil, puisse faire marquer et abattre des arbres dans les forêts du roi, et aux endroits les moins dommageables; et s'il ne s'en trouvait point, que le grand-maître les fasse choisir, et prendre dans les Bois des sujets du roi, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité, et toujours à la charge de payer la juste valeur qui doit être estimée par experts.

Pour se procurer plus de ressource pour les Bois de marine, la même ordonnance assujettit, sous peine d'amende et de confiscation, les propriétaires particuliers qui possèdent des Bois de haute futaie à dix lieues de la mer, ou à deux lieues des rivières navigables, à avertir, six mois avant de les vendre ou de les faire exploiter, le contrôleur-général des finances et le grand maître, afin que, pendant cet intervalle de six mois, on puisse les faire visiter et reconnaître s'il n'y en a point de propres à la marine.

Ces dispositions ont été étendues par deux réglements postérieurs, l'un du 21 septembre 1700, l'autre du 11 mars 1757.

Celui du 21 septembre 1700 contient plusieurs dispositions dont voici le précis:

Après que l'assiette des coupes ordinaires des forêts du roi est faite, les commissaires de la marine peuvent aller en faire la visite conjointement avec un officier de la maitrise des lieux, et dresser un état des arbres qu'ils auront reconnus propres pour la marine, et qu'ils doivent envoyer au secrétaire d'État qui a le département de la marine; l'officier de la maîtrise doit de son côté dresser un procès-verbal de l'état, consistance et valeur de ces arbres, et l'envoyer à monsieur le contrôleur-général.

Le secrétaire d'État doit remettre à monsieur le contrôleur-général l'état des arbres dont la marine a besoin pour en rendre compte à sa majesté, et pour donner les ordres ou arrêts nécessaires, afin que le grand-maître du département charge les adjudicataires des ventes de fournir les arbres contenus en l'état donné par le secrétaire d'État, au prix de l'estimation.

Il en doit être usé de même pour les Bois des ecclésiastiques et gens de main-morte, lors des ventes de Bois de futaie ou baliveaux sur taillis, dont ils ont obtenu la permission de faire la coupe.

Quant aux Bois des propriétaires particuliers, l'ordonnance de 1669 n'avait compris dans sa disposition, relativement à la marine, que ceux qui étaient situés à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables: mais le réglement de 1700 veut que les propriétaires des Bois de futaie et baliveaux sur taillis, situés à six lieues des rivières navigables, et à quinze lieues de la mer, qui voudront en faire couper, en fassent leur déclaration six mois auparavant au greffe de la maîtrise des lieux.

Ces déclarations doivent faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation des Bois, et de leur distance de la mer et des rivières navigables.

Les greffiers des maîtrises doivent délivrer gratis des extraits de ces déclarations aux commissaires de la marine, lorsqu'ils en sont requis; et ceux-ci doivent en envoyer des expéditions à monsieur le contrôleur-général et au grand-maître du département, huitaine après les avoir reçues.

Monsieur le contrôleur-général en donne ensuite avis au secrétaire d'État qui a le département de la marine.

Pendant l'intervalle des six mois, les commissaires de la marine peuvent marquer, dans les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui sont propres pour la construction ou le radoub des vaisseaux; et ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'État qui a le département de la marine.

Le prix de ces Bois doit être payé aux propriétaires, ou de gré à gré, ou à dire d'experts; et en cas de contestation, les parties, pour les Bois des particuliers, doivent se pourvoir devant l'intendant de la province.

Si les commissaires de la marine trouvent dans les Bois des particuliers quelques arbres nécessaires pour la marine, et que les propriétaires ne voudraient point vendre, ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'État de la marine, qui adresse la note de ceux qu'il juge à propos de prendre, à l'intendant de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvénients et les dommages qu'on pourrait causer en les voiturant, dont l'intendant dresse procès-verbal qu'il envoie avec son avis au secrétaire d'État de la marine et à monsieur le contrôleur-général, pour y être pourvu par sa majesté.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'assujettissait aux déclarations que les propriétaires qui possédaient des Bois de futaie à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables, et que cet assujettissement a été étendu par le réglement du 21 septembre 1700 aux Bois situés à quinze

lieues de la mer et à six lieues des rivières navigables : le dernier réglement du 1er mars 1757 a étendu cette disposition à tous les Bois de futaie indistinctement, à quelque distance qu'ils soient de la mer et des rivières navigables.

Le conseil a cru devoir s'y porter, à cause des facilités qui se trouvent pour le transport des Bois, depuis que le gouvernement a fait faire, dans toutes les provinces, des routes et des chemins.

[[II. Ces réglements, en ce qui concerne les Bois des particuliers, ont été abrogés par l'art. 6 du titre 1 de la loi du 15-29 septembre 1791.

Mais il a été paré à une partie des inconvénients qui pouvaient résulter de cette abrogation, par la loi du 4 octobre 1793, qui autorise « le ministre de la marine à faire faire des visites dans les Bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les Bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la république. »

Un arrêté du gouvernement du 29 vendémiaire an 11 contient les dispositions suivantes sur la recherche et reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction.

« Art. 1. Les agents forestiers et ceux de la marine feront concurremment la recherche et reconnaissance, dans les Bois nationaux, communaux et d'établissements publics, des arbres-chênes propres à fournir des courbes, sans préjudice des recherches des autres Bois propres à la construction, conformément aux réglements.

» 2. Il sera dressé un état double, qui contiendra le nom des Bois et le lieu de leur situation, le nombre des arbres de courbes disponibles ou d'espérance qui se trouveront dans ces Bois.

» 3. Cet état, signé par les agents forestiers et de la marine, dans chaque arrondissement, sera adressé tant au ministre des finances qu'à celui de la marine.

» 4. Lors des ventes des Bois nationaux, les arbres susceptibles d'être abattus feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires de les livrer aux fournisseurs de la marine : ceux d'espérance seront réservés.

» 5. Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes qu'ils livreront : cette prime sera payée dans les termes fixés pour les Bois de marine, et en sus des prix déjà réglés.

» 6. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur les propriétés particulières ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748 contre les contrevenants.

» 7. Les propriétaires traiteront de gré à gré du prix de leurs Bois avec les fournisseurs : en cas de difficulté, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départi par un tiers-expert, si les deux premiers ne s'accordent pas. »

Pour assurer et régulariser l'exécution de ces dispositions, la loi du 9 floréal an 11 a pris des mesures assez conformes aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des réglements de 1700 et 1757; mais elle y a ajouté, art. 8, que l'enlèvement des arbres marqués pour le service de la marine ne pourrait être différé plus d'un an après la coupe; et que, passé ce temps, les propriétaires particuliers pourraient disposer de leurs Bois.

III. De là est née une question fort intéressante, celle de savoir s'il faut que la coupe soit notifiée aux agents de la marine, pour faire courir contre eux le délai qu'ils ont pour faire enlever les Bois. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le 13 brumaire an 12, procès-verbal par lequel un contre-maître de la marine constate avoir, le même jour, marqué trente-huit chênes *dans le Bois appelé* Grauves, *destiné pour l'ordinaire de l'an 12, appartenant à M. de Contaux, et vendu par lui au sieur Dhaudoin.*

Au bas de ce procès-verbal, et après la signature du contre-maître, se trouve imprimée une note ainsi conçue : « Aussitôt que les arbres seront abattus, le propriétaire en donnera avis à l'officier du génie maritime, afin qu'il puisse ordonner à un maître ou contre-maître d'en indiquer les coupes....... Le propriétaire s'adressera aux sieurs Lemrie et fils, fournisseurs de la marine, demeurants à Rouen, pour la livraison des Bois mentionnés au présent procès-verbal, comme faisant partie de la fourniture dont ils sont chargés; si mieux il n'aime les fournir lui-même aux mêmes prix et conditions du fournisseur, pourvu que la quantité s'élève à deux cents stères.»

Le 14 vendémiaire an 14, le même contre-maître se transporte dans le Bois, et constate, par un second procès-verbal, que les trente-huit chênes ont été coupés et débités en charpente ordinaire. Le garde-vente et l'équarrisseur déclarent qu'on en avait ainsi disposé vers la fin de prairial an 13.

Ce procès-verbal est remis au magistrat de sûreté de l'arrondissement de Reims, qui requiert la traduction du sieur Dhaudoin à la police correctionnelle, « Attendu que la coupe du Bois n'a pu être achevée qu'en l'an 13; que c'est en prairial an 13, qu'il a été disposé des arbres réservés; que par conséquent il en a été disposé avant l'expiration de l'année qui a suivi la coupe, et que par là il a été contrevenu à l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11, à l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 28 du même mois, et à l'arrêt du conseil du 22 juillet 1748. » Le directeur du jury adopte ces conclusions.

Le 22 mars 1806, le sieur Dhaudoin comparaît à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de Reims, et dit pour sa défense « que la loi n'accorde qu'une année aux agents de la marine pour régler avec les marchands le prix des Bois réservés; qu'il s'est écoulé vingt-deux mois entre l'adjudication et le moment où il a disposé des trente-huit chênes; qu'ainsi, il n'a fait, en disposant de ces arbres, qu'user de son droit. » Interpellé de dé-

clarer s'il s'est mis en règle envers le contre-maître, et s'il n'y a pas eu des pourparlers entre eux pour le réglement du prix des chênes, il répond « que c'était aux agents de la marine à faire l'enlèvement; qu'il n'a point, à la vérité, mis le contre-maître en demeure; mais qu'aussi le contre-maître ne lui a jamais offert aucun prix; que la révolution de l'année l'autorisait seule à disposer des arbres marqués pour le service de la marine. »

Le même jour, jugement par lequel,

« Considérant que, par les art. 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, le prix des arbres propres à la marine doit être payé par le fournisseur de gré à gré entre les parties intéressées ou à dire d'experts; que ce réglement n'ayant pas eu lieu, le paiement ne pouvait s'effectuer, et qu'ainsi aucun délai ne pouvait courir; que la mise en demeure pour le paiement du prix n'était pas plus à la charge d'une des parties qu'à celle de l'autre : que c'était même à Dhaudoin, qui voulait disposer des arbres, à provoquer l'opération; que ne l'ayant pas fait, il a contrevenu à la loi;

» Vu l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11 et l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748;

» Le tribunal condamne Dhaudoin à 3,000 francs d'amende, avec confiscation des arbres détaillés au procès-verbal du 13 brumaire an 12; lui fait défense de récidiver. »

Le sieur Dhaudoin appelle de ce jugement à la cour de justice criminelle du département de la Marne; et pour prouver qu'il n'a disposé des arbres dont il s'agit qu'après une année révolue, il produit le procès-verbal du récolement fait le 22 prairial an 13, de la coupe du Bois *des Grauves*, dans lequel ces arbres sont désignés comme abattus et non enlevés.

Le 29 mai 1806, arrêt interlocutoire qui ordonne la comparution personnelle du sieur Dhaudoin et du contre-maître.

Ils comparaissent tous deux le 12 juin. Le contre-maître soutient que, dans le cours de l'exploitation et depuis, il a offert au sieur Dhaudoin, pour le compte du fournisseur de la marine, de lui payer les arbres marqués à raison de 552 francs le cent de solives; mais que le sieur Dhaudoin s'étant tenu constamment à 750 francs, rien n'a été arrêté. Le sieur Dhaudoin nie ces allégations.

Le 26 du même mois, arrêt qui,

« Attendu qu'il est constant, dans la cause, que le sieur Dhaudoin, adjudicataire de la coupe *des Grauves*, a disposé de partie des arbres qui avaient été marqués pour le service de la marine, quoique l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11 lui en interdise la faculté; que le principal motif par lui donné, que ni le contre-maître de la marine, ni le fournisseur, ne s'étant présentés dans l'année qui avait suivi la coupe, il avait été le maître de disposer des Bois marqués, peut d'autant moins être accueilli, qu'il résulte de l'instruction que le fournisseur n'a pas été prévenu que la coupe était achevée, avertissement que l'appelant devait d'autant moins négliger, qu'outre que, par une clause de son adjudication, le propriétaire du Bois *des Grauves* l'a expressément chargé de délivrer, pour l'usage de la marine, tous les arbres qui seraient marqués à cet effet par les employés de cette partie; que le procès-verbal du contre-maître de la marine, du 13 brumaire an 12, porte, à la suite d'icelui et par forme d'avertissement, qu'aussitôt que les arbres seront abattus, le propriétaire en donnera avis à l'officier du génie maritime...;

» Attendu que, si, comme l'a soutenu le contre-maître de la marine, il y a eu des offres faites pour le prix du Bois, l'insuffisance de ces offres n'aurait pu être un motif pour l'appelant de disposer des arbres marqués pour le service de la marine; parce que, dans ce cas, le délai pour l'enlèvement ne pouvait courir qu'après que le prix aurait été réglé par des experts;

» Attendu encore que, s'il en était autrement, surtout relativement à l'avertissement à donner par le marchand ou propriétaire, les Bois marqués pour la marine seraient presque toujours distraits de leur destination, et les dispositions des lois éludées, l'officier du génie maritime ne pouvant donner les ordres au maître ou contre-maître, celui-ci les exécuter, et le fournisseur convenir du prix et prendre livraison, qu'ils ne soient instruits que la coupe est achevée;

» Par ces motifs, et adoptant en outre ceux sur lesquels sont appuyées les dispositions du jugement du 22 mars dernier...., dit qu'il a été bien jugé..... »

Le sieur Dhaudoin se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Il fonde son recours (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 27 novembre 1806) sur l'article 8 de la loi du 9 floréal an 11, qu'il soutient avoir été violé, et de la violation duquel est résultée, suivant lui, une fausse application de l'art. 115 de l'arrêté du gouvernement du 28 du même mois.

» La violation de l'un et la fausse application de l'autre seraient en effet incontestables, s'il était certain, dans le fait, que le demandeur n'a disposé des arbres dont il s'agit qu'après l'année révolue de leur coupe, et si, dans le droit, il était constant que cette année a dû courir, sans que la coupe eût été notifiée aux agents de la marine.

» Mais d'abord, où est la preuve que le demandeur avait coupé les arbres marqués du marteau de la marine, plus d'un an avant la disposition qu'il en a faite? Nous voyons bien par le procès-verbal du contre-maître, du 14 vendémiaire an 14, qu'à cette époque, les arbres étaient débités en bois de charpente ordinaire. Nous voyons bien encore, par le procès-verbal de récolement produit par le demandeur, que le 22 prairial an 13, ces arbres étaient abattus et gisants. Or, du 22 prairial an 13 au 14 vendémiaire an 14, l'intervalle n'est que d'environ quatre mois. Dès là, point de preuve authentique que les arbres n'aient été débités en Bois de charpente ordinaire que plus d'un an après leur coupe; et conséquemment point de preuve authentique que le demandeur se soit trouvé dans le cas où l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11 permet au propriétaire

de disposer des arbres qui ont été marqués sur son terrain pour le service de la marine.

» Inutile de dire que ces arbres faisaient partie de l'ordinaire de l'an 12; que, par cette raison, c'est dans le courant de l'an 12 qu'ils ont dû être coupés, et que l'on doit présumer qu'ils l'ont été effectivement dans le courant de cette année. Pour peu que l'on y réfléchisse, on sentira bientôt qu'une pareille présomption ne peut pas suffire ici.

» La loi du 9 floréal an 11 n'a pas introduit un droit nouveau, en autorisant les agents de la marine à marquer et réserver dans les Bois des particuliers, les arbres propres au service public : elle n'a fait en cela que remettre en vigueur les dispositions des anciens réglements.

» L'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, rapporté dans le *Recueil des lois forestières* de Pecquey, tom. 1, pag. 554, voulait, art. 6, que pendant les six mois qui suivraient la déclaration à laquelle les particuliers étaient assujettis avant de faire aucune coupe de futaies ou de baliveaux sur taillis, *les commissaires de la marine pussent marquer dans les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui seraient propres pour la construction ou radoub de vaisseaux*. Il ajoutait, art. 8, *qu'après les six mois expirés, s'il n'avait point été marqué et trouvé d'arbres propres pour la marine dans les Bois que les particuliers auraient déclaré avoir dessein de faire couper*, ceux-ci pourraient *librement en disposer, sans être tenus d'en demander autre permission*. Mais, ni par ces deux articles, ni par aucun autre, il ne fixait le terme dans lequel les arbres, une fois marqués, devaient être enlevés par les agents de la marine; et dès-lors, une fois que ces arbres avaient reçu, dans un Bois de particulier, l'empreinte du marteau de la marine, il ne pouvait plus en être disposé, en aucun temps, au préjudice du service.

» Ce réglement, sans doute trop rigoureux, était souvent éludé, parce qu'il manquait de sanction pénale; et il fut remédié à cet inconvénient par l'arrêt du 23 juillet 1748. « Sa majesté, y est-il dit, ayant » reconnu par le compte qu'elle s'est fait rendre des » dispositions des différents articles contenus dans » l'ordonnance de 1669, et de celles portées par » l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, qu'il » n'y est infligé aucune peine contre ceux qui se » trouveraient convaincus d'avoir abattu ou fait » couper des arbres que le bien du service de la ma- » rine aurait déterminé à faire marquer....... Sa ma- » jesté fait très-expresses inhibitions et défenses aux » communautés ecclésiastiques, séculières, régulières » et laïques, et même aux particuliers propriétaires » de Bois, de quelque qualité et condition qu'ils » soient, de faire abattre à l'avenir, sous quelque » prétexte que ce soit, aucun des arbres futaies ou » épars et baliveaux sur taillis, qui auront été mar- » qués du marteau de la marine, pour le service soit » présent, soit à venir de ladite marine, à peine de » confiscation desdits arbres et baliveaux, de 3,000 » livres d'amende pour la première contravention, » qui ne pourra être réputée comminatoire, et de » plus grande peine en cas de récidive. »

» Voilà donc l'obligation des propriétaires de Bois, de respecter indéfiniment le marteau de la marine apposé sur leurs arbres, non-seulement confirmée, mais encore revêtue d'une sanction qui en assure et garantit l'effet.

» Cette obligation indéfinie est encore écrite implicitement dans la loi du 4 octobre 1793, qui autorise le ministre de la marine à faire faire des visites dans les Bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les Bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, *et à les faire exploiter dans les temps convenables, à* MESURE DES BESOINS *de la république*.

» C'est donc par une faveur toute nouvelle, c'est donc par adoucissement des réglements antérieurs que la loi du 9 floréal an 11, en confirmant les agents de la marine dans le droit de marquer des arbres dans les Bois des particuliers, permet aux particuliers de disposer des arbres marqués lorsque l'enlèvement en aura été *retardé plus d'un an après la coupe*.

» Et de là il suit que tout propriétaire qui ayant disposé d'arbres marqués du marteau de la marine, prétend l'avoir fait légitimement parce que, depuis la coupe, il s'était écoulé plus d'un an, réclame une exception au droit commun.

» Or, il est de principe que pour pouvoir profiter d'une exception au droit commun, il faut rapporter la preuve directe et positive du fait qui donne lieu à cette exception : *Reus excipiendo fit actor*.

» C'est donc au sieur Dhaudoin, dans notre espèce, à prouver que plus d'un an s'était écoulé depuis la coupe, lorsqu'il a disposé des arbres qui avaient été réservés dans le *Bois de Grauves* pour le service de la marine.

» Il faut donc qu'il rapporte la preuve directe et positive de ce fait.

» Il ne lui suffit donc pas de dire que ce fait doit être présumé d'après la circonstance que les arbres appartenaient à l'ordinaire de l'an 12 : la loi n'autorise pas une présomption de ce genre; et jamais une présomption qui n'est pas autorisée par la loi ne peut, surtout lorsqu'elle est isolée, tenir lieu d'une preuve proprement dite.

» Est-il d'ailleurs sans exemple que l'adjudicataire d'une coupe de Bois ait remis, d'une année à l'autre, l'exploitation d'une partie des arbres qu'il avait à abattre? Ne sait-on pas que l'ordonnance de 1669, tit. 15, art. 47, prononce la confiscation des arbres qui, dans les bois de l'État, ne seront pas abattus à l'époque fixée par l'adjudication? Et si, malgré cette disposition, il n'est pas rare de voir des adjudicataires de Bois nationaux reculer leur exploitation au-delà des termes qu'il leur est défendu d'outrepasser, à combien plus forte raison la même chose doit-elle arriver aux adjudicataires des Bois des particuliers, qui, bien que passibles en pareil cas, de la même peine, ont plus de moyens d'y échapper (1)?

» Mais, dit le demandeur, la preuve que j'avais

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Coupe de Bois*, § 1.

achevé ma coupe avant la fin de l'an 12, et même avant le 25 germinal de cette année, c'est que les agents de l'administration forestière ne m'ont pas poursuivi pour l'avoir retardée illégalement.

» Quoi donc? Est-ce que les agents de l'administration forestière ont quelque chose à dire aux particuliers qui exploitent trop tard leurs Bois? Non. La loi ne les charge, à cet égard, d'aucune mission. Leur silence ne prouve donc rien ici. Reste donc contre le sieur Dhaudoin le fait qu'il a contrevenu à la défense portée par les arrêts du conseil des 21 septembre 1700 et 23 juillet 1748; et qu'il ne peut pas, pour se disculper de cette contravention, invoquer l'exception établie par l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11 en faveur de ceux qui ne disposent des Bois marqués du marteau de la marine que plus d'un an après leur coupe.

» Mais allons plus loin. Admettons que le sieur Dhaudoin avait coupé les arbres dont il est ici question plus d'un an avant d'en disposer; et voyons si, dans cette hypothèse, il n'a pas encore de justes reproches à se faire.

» Le sieur Dhaudoin a-t-il notifié aux agents de la marine la coupe des arbres qu'il était tenu de leur réserver? Il convient lui-même que non. — Mais dès-lors comment les agents de la marine auraient-ils pu savoir que ces arbres étaient abattus? Et comment dès-lors le délai dans lequel il devaient enlever ces arbres aurait-il pu courir contre eux?

» On dira sans doute qu'ils pouvaient se rendre sur les lieux pour vérifier le fait. Mais prenons-y bien garde.

» En se rendant sur les lieux, ils auraient trouvé de deux choses l'une: ou que les arbres étaient encore sur pied, ou qu'ils étaient abattus. — Au premier cas, leur transport eût été inutile. — Au second, l'aspect d'arbres abattus ne leur aurait pas appris l'époque de leur abattage; et conséquemment il leur eût été impossible de savoir par là combien de temps il leur restait encore pour enlever ces arbres.

» Il faut donc, pour admettre le système du sieur Dhaudoin, aller jusqu'à dire que les agents de la marine sont tenus de placer au pied de chaque arbre qu'ils ont marqué pour le service public, une sentinelle chargée de les avertir du jour et du moment où s'en fera la coupe. Mais une pareille assertion est-elle soutenable, et ne se réfute-t-elle pas assez par l'absurdité dont elle porte si visiblement le caractère?

» Et qu'on ne vienne pas nous objecter que les termes de la loi ne souffrent pas d'extension, que la loi permet aux propriétaires de disposer de leurs arbres en cas de non enlèvement dans l'année de la coupe; qu'ainsi c'est du jour de la coupe que doit courir l'année dans laquelle l'enlèvement doit en être fait.

» Les lois romaines l'ont dit il y a long-temps, et c'est un principe d'une vérité éternelle: *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim atque potestatem.* Ce n'est donc pas à l'écorce des mots, c'est à l'esprit, c'est à l'intention manifeste du législateur que nous devons ici nous attacher; et nous le devons d'autant plus ici, qu'entendre la loi dans son sens littéral, ce serait lui prêter une inattention inexcusable, ce serait l'accuser d'une sorte de délire.

» Eh! ne voyons-nous pas que, dans toutes les lois où il est question d'actes qui doivent, ou faire courir certains délais, ou être faits dans des délais déterminés, ce n'est pas à l'époque où se forme le matériel de ces actes que l'on s'arrête, mais bien à l'époque où ces actes sont notifiés aux parties intéressées.

» Par exemple, quand l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 accorde dix ans aux mineurs, après leur majorité, pour obtenir des lettres de rescision contre les contrats qui leur portent préjudice, il ne dit pas que les lettres de rescision devront être signifiées dans ces dix années; cependant ouvrons Brodeau sur Louet, lettre D, § 25, nous y trouverons un arrêt rendu, *consultis classibus*, le 31 janvier 1615, par lequel des lettres de rescision obtenues dans les dix ans ont été déclarées non avenues, parce qu'elles n'avaient été signifiées que le lendemain de la dixième année.

» L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3, veut que les requêtes en opposition aux arrêts par défaut soient *données dans la huitaine du jour de la signification* de ces arrêts; elle ne dit pas que, dans la même huitaine, ces requêtes devront être signifiées. Mais quoiqu'elle ne le dise pas, c'est ainsi qu'on l'a toujours entendu.

» L'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que la régie de l'enregistrement peut, dans le cas qui y est prévu, *requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat;* et elle ne s'explique pas sur le point de savoir si, pour être censée avoir formé cette demande dans l'année, il suffit à la régie d'avoir présenté dans ce délai une requête en nomination d'experts, ou s'il faut que, dans ce même délai, elle ait fait signifier cette requête. Cependant, par arrêt du 7 germinal an 11, rendu au rapport de M. Vergès, et sur nos conclusions, la cour a jugé que, faute de signification de la requête dans l'année, la régie était déchue.

» Et quel est le fondement de cette manière invariable de juger? C'est, comme le dit Julien sur les statuts de Provence, tom. 2, pag. 576, c'est que *paria sunt esse et non significari*. Or, cette maxime ne s'applique pas moins aux coupes d'arbres qui, aux termes de la loi du 9 floréal an 11, font courir le délai de l'enlèvement, qu'à tous les actes auxquels d'autres lois attachent l'effet de faire courir ou d'empêcher certaines prescriptions: elle doit donc entraîner pour la loi du 9 floréal an 11 la même interprétation que pour les autres lois.

» Conçoit-on d'ailleurs à combien de tracasseries et de chicanes les agents de la marine seraient exposés, si l'on faisait courir le délai de l'enlèvement, non du jour de la notification de la coupe, mais du jour de la coupe même? D'une part, il ne serait jamais difficile de trouver des témoins qui, en rendant compte des époques des coupes, les feraient

remonter beaucoup plus haut qu'elles ne remontent réellement. D'un autre côté, et en faisant abstraction de cet inconvénient, lorsqu'ils auraient, comme dans notre espèce, marqué un certain nombre d'arbres dans un triage, et que ces arbres auraient été abattus à des intervalles plus ou moins éloignés les uns des autres, on ne manquerait pas de leur dire : « Il n'y a pas, à la vérité, un an que tels et tels arbres sont abattus; mais il y a plus d'un an que tels » et tels le sont. Nous avons donc valablement disposé des uns, et vous n'avez plus droit qu'aux » autres. »

» Ainsi, dans le système du sieur Dhaudoin, le législateur n'aurait accordé à la marine qu'un privilège illusoire, ou que du moins il serait extrêmement facile, soit d'éluder totalement, soit d'entraver! Ainsi, l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11 n'aurait abouti, en modérant la rigueur des précédentes, qu'à neutraliser, dans une infinité de cas, les sages précautions que celles-ci avaient prises pour alimenter la construction des vaisseaux de l'État! Ainsi, un bienfait du gouvernement deviendrait, dans les mains de l'intérêt particulier, un moyen de le priver de ses ressources les plus précieuses et les plus nécessaires!

» Non, messieurs, vous n'adopterez pas un système aussi incohérent dans son ensemble, aussi funeste dans ses résultats; et si quelque chose d'ailleurs manquait encore à votre conviction pour le détruire, nous vous dirions : l'usage, qui est le plus sûr interprète des lois, a prononcé : l'usage assujettit les propriétaires particuliers de Bois à notifier aux agents de la marine la coupe des arbres marqués de leur marteau; et la preuve en est qu'au bas de chaque modèle imprimé de martelage pour le service de la marine, il existe une note indicative de la nécessité de cet avertissement. L'usage vient donc concourir avec la raison, pour expliquer l'intention du législateur; et c'est à cette intention ainsi mise dans tout son jour, que s'est conformé l'arrêt que l'on vous dénonce. Vous ne pouvez donc que confirmer cet arrêt.

» Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur, et de le condamner à l'amende. »

Arrêt du 27 novembre 1806, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« Attendu, 1° en fait, qu'il n'a point été justifié qu'une année fût écoulée entre la coupe des arbres marqués pour la marine et le moment où il a été constaté que Dhaudoin en a disposé; qu'en vain allègue-t-il que la coupe de ces Bois était pour l'an 12, la coupe au moins d'une partie ayant pu être différée d'un an; que le procès-verbal du récolement du 22 prairial an 13, dont on argumente, constaterait seulement qu'à cette époque les arbres marqués pour la marine étaient abattus; mais qu'on n'en pourrait pas conclure que la coupe en eût été faite à une époque beaucoup antérieure; et que du 22 prairial an 13 au 4 vendémiaire an 14, jour auquel il a été constaté que Dhaudoin avait disposé des arbres, il s'en faut bien qu'un an se soit écoulé; 2° que l'arrêt du 21 septembre 1700, celui du 23 juillet 1748 et la loi du 4 octobre 1793, relatifs aux Bois marqués pour la marine, et dont le second arrêt du conseil prononce la confiscation et l'amende de 3,000 fr. en cas de contravention, ne déterminent aucun temps après lequel les particuliers pourront en disposer, faute par les agents de la marine d'avoir agi en conséquence de la marque apposée par eux; qu'ainsi la loi du 9 floréal an 11 est une loi de faveur et d'exception; qu'il est de principe que, pour profiter d'une exception au droit commun, il faut rapporter la preuve directe et positive du fait qui donne lieu à cette exception; et qu'ainsi, c'est à l'adjudicataire à prouver qu'il s'est écoulé un an entre la coupe et l'enlèvement; 3° mais d'ailleurs qu'inutilement Dhaudoin viendrait à prouver qu'une année entière se serait écoulée entre le moment de la coupe et celui où il aurait disposé des arbres, puisqu'il est de principe que, pour qu'un délai fatal coure contre quelqu'un, il faut qu'il soit légalement averti; que l'on ne peut pas dire que les agents de la marine, prévenus que la coupe devait se faire, devaient la surveiller, pour connaître le moment de l'abattage des arbres marqués, puisqu'on ne peut exiger d'eux une vigilance continue, si l'on considère surtout que ces arbres peuvent être abattus à des temps éloignés les uns des autres; que d'ailleurs trouvant, dans une visite, des arbres abattus, ils ne pouvaient connaître la date précise de l'abattage, ni par conséquent juger combien il resterait de temps utile à l'administration de la marine; qu'ainsi la notification de la fin de la coupe est une obligation à laquelle doit satisfaire l'adjudicataire pour constituer les agents de la marine en demeure;

» La cour rejette le pourvoi....... »

Par un autre arrêt rendu le même jour, au rapport de M. Audier-Massillon, la cour de cassation a également rejeté, par les mêmes motifs, la demande du sieur Lambert en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Marne, du 26 juin 1806, qui, dans des circonstances parfaitement identiques à celles de l'affaire du sieur Dhaudoin, l'avait condamné aux mêmes peines que celui-ci.

IV. Les dispositions pénales du réglement du 1er mars 1757 ont-elles été remises en vigueur par la loi du 9 floréal an 11? *V.* l'article *Déclaration de coupe de Bois.*]]

V. Les ressources considérables que la marine avait tirées des Bois des Pyrénées, sous le ministère de M. Colbert et sous celui de M. de Pontchartrain, ont engagé le conseil à faire un réglement particulier pour la coupe de ces Bois.

Ces Bois, et principalement ceux de la vallée d'Aure, sont très-considérables : les uns appartiennent au domaine en toute propriété, à en juger par les états arrêtés au conseil en 1675 : on ne voit point d'une manière bien précise à qui les autres appartiennent, et tout ce qui paraît certain à ce sujet, c'est qu'ils sont chargés envers des communautés voisines de droits si étendus, qu'ils ont presque tous les effets de la propriété utile.

Le 12 mars 1701, le conseil a rendu, pour la po-

lice et l'administration de ces Bois, un arrêt qui a ordonné,

1° Que par le grand-maître du département de Guyenne, il serait procédé, en présence d'un commissaire de la marine, à la visite et reconnaissance de l'état des forêts de la vallée d'Aure et autres des Pyrénées, pour connaître celles dans lesquelles il existait des Bois propres pour les arsenaux de la marine, dont il dresserait procès-verbal et donnerait son avis sur lequel il serait pourvu par sa majesté;

2° Que le commissaire de la marine ou les entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la construction des vaisseaux, pourraient faire couper le nombre de sapins nécessaires pour fournir les mâts, etc., qui seraient ordonnés par sa majesté, dans les endroits les moins dommageables des forêts, qui seraient désignés par le grand-maître, en payant le prix des arbres suivant l'estimation qui en serait faite: savoir, pour ceux qui seraient pris dans les forêts appartenantes à l'État, entre les mains du receveur-général des domaines et Bois; et pour ceux qui seraient pris dans les Bois appartenants aux communautés, entre les mains des consuls des lieux, pour être employés, sans aucun divertissement, à la décharge des communautés, sur l'avis du commissaire départi;

3° Que les habitants de chaque communauté qui auraient besoin de Bois pour des réparations, en remettraient annuellement un mémoire entre les mains des consuls des lieux, qu'ils certifieraient véritable, après avoir fait faire la visite et un rapport de l'état des bâtiments où les réparations seraient nécessaires, par experts et gens à ce connaissants, et le remettraient au grand-maître, qui procéderait, en présence du commissaire de la marine, à la visite, désignation et marque du marteau du roi, de la quantité d'arbres qui seraient nécessaires dans les endroits les moins dommageables des forêts appartenantes aux communautés, ou dans lesquelles elles auraient des droits d'usage, dont le grand-maître dresserait procès-verbal, pour y être ensuite, sur son avis, pourvu par le conseil;

4° Que les communautés qui seraient en nécessité de vendre partie des Bois de leurs forêts, requerraient le grand-maître d'en faire la visite pour en constater l'état en présence du commissaire de la marine, et reconnaître s'il n'y en avait point de propres à la construction des vaisseaux;

5° Qu'à l'égard des forêts où il n'y avait point de mâts et de Bois propres à la marine, la délivrance des usages et les ventes en seraient faites au profit de l'État et des communautés par le ministère du grand-maître, sans l'intervention du commissaire de la marine, après que la permission en aurait été accordée par sa majesté aux communautés;

6° Que les marchands de Bordeaux et de Toulouse feraient leur déclaration, dans le mois de janvier de chaque année, aux greffes des maîtrises des lieux, de la quantité et qualité des Bois qui leur seraient nécessaires pour leur commerce, afin que le grand-maître en assignât les coupes dans les forêts qui pourraient les supporter sans en forcer la possibilité;

7° Que le grand-maître procéderait à la visite et reconnaissance de tous les moulins à scie, construits au dedans et aux rives des forêts des Pyrénées, et se ferait représenter les titres de leurs établissements, pour, sur son procès-verbal et son avis, être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendrait;

8° Il a été fait défenses à toutes personnes de couper dans ces forêts aucun sapin, de quelque âge que ce fût, sinon en observant les formalités prescrites par ce réglement, à peine de 1,000 liv. d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde;

9° Les mêmes défenses ont été faites aux communautés pour les forêts qu'elles possèdent en propre, ou dans lesquelles elles ont des droits d'usage, à peine de confiscation des Bois coupés, de 1,000 liv. d'amende et de privation de leurs usages;

10° A l'égard des forêts plantées de chênes ou hêtres, appartenantes aux communautés, ou sujettes envers elles à des droits d'usage, il a été ordonné qu'elles seraient réglées et aménagées conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, autant que la situation de ces forêts pourrait le permettre; et à la charge que, dans les coupes et ventes des Bois de hêtre, les plus beaux arbres seraient réservés pour servir à faire des rames de galères.

[[§ III. *Des différentes espèces de Bois, notamment des Bois de délit, des Bois de haute futaie, et des droits auxquels ceux-ci sont sujets.*]]

I. Les arbres des forêts reçoivent différentes dénominations, selon leurs différentes qualités et les divers usages auxquels on les emploie.

II. *Bois vif* se dit des arbres qui poussent des branches et des feuilles.

Bois marmenteaux ou *de touche* se dit des arbres qui ne servent que d'ornement à un château.

Bois d'entrée se dit des arbres qui ont quelques branches vertes et les autres sèches.

Bois mort se dit de tout arbre séché sur le pied.

Mort-Bois se dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genêts, les épines, etc.

Bois blanc se dit de certains arbres de peu de service, comme le peuplier, le bouleau, le tremble, etc.

Bois à faucillon se dit d'un petit taillis qui peut s'abattre à la serpette.

Bois arsin se dit des arbres que le feu a maltraités.

Bois en état se dit des arbres qui sont debout.

Bois chablis se dit des arbres que les vents ont abattus.

Bois encroué se dit d'un arbre qui étant coupé par le pied, tombe sur un autre arbre, auquel il demeure accroché.

Bois bombé se dit d'un arbre qui a quelque courbure naturelle.

Bois carié se dit des arbres viciés qui ont des nœuds pourris.

Bois rabougri se dit d'un Bois tortu, mal fait et d'une mauvaise venue.

Bois charmé se dit d'un arbre qui est près de périr ou de tomber, pour avoir reçu quelque dommage, dont la cause n'est pas apparente.

Bois combugé se dit d'un Bois imbibé et pénétré d'eau.

Bois en défends se dit de certains arbres d'une belle venue qu'il n'est pas permis de couper avant qu'ils aient pris tout l'accroissement dont ils peuvent être susceptibles. Les défends n'ont ordinairement lieu que dans les grandes forêts, et il est défendu d'y mener paître le bétail avant que les arbres soient défensables. *V. Défensable.*

Bois gélif se dit d'un arbre fendu par l'action de la gelée.

Bois gissant se dit d'un arbre abattu et couché par terre.

Bois marqué par le branchage se dit des arbres destinés aux bâtiments de l'État, marqués par le branchage dans les forêts domaniales ou particulières.

Bois déchaussés se dit des arbres dont on a découvert le pied.

Bois coupé par racine se dit des arbres auxquels on a coupé la racine avec la scie ou la coignée.

III. *Bois de délit* se dit d'un arbre coupé par quelqu'un qui n'y avait aucun droit.

Les Bois de délit trouvés dans les forêts domaniales, doivent être vendus au profit de l'État par les maîtres particuliers.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes, ne doivent être que de huitaine ou de quinzaine, ou tout au plus d'un mois, s'il y a une certaine quantité de Bois à adjuger à la fois.

Il est expressément recommandé aux officiers des maîtrises de faire tous leurs efforts pour empêcher le débit des Bois de delit dans les villes qui sont à deux lieues des forêts; à cet effet il leur est permis de faire perquisition dans les maisons où ils savent qu'il en a été porté. C'est ce qui résulte de l'art. 24 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts.

Suivant cet article, les gardes peuvent faire les mêmes perquisitions en présence d'un officier de la maitrise; ou à défaut, en présence du juge ordinaire, du procureur du roi ou du procureur d'office.

Il a même été statué, par arrêt du conseil du 20 mai 1755, que les gardes-généraux pourraient seuls faire ces perquisitions dans les villages et hameaux voisins des forêts.

Les religieux, gouverneurs des places, commandants des troupes, seigneurs et gentilshommes, sont obligés d'ouvrir leurs portes aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenants et procureurs du roi, pour faire les recherches et procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de sa majesté, à peine de désobéissance et de répondre en leur privé nom de tous événements.

Les gouverneurs et officiers des troupes sont obligés, sous les mêmes peines de remettre entre les mains des officiers des eaux et forêts toutes personnes accusées d'avoir commis des délits dans les forêts de l'État, même les cavaliers et soldats passants, ou tenant garnison. C'est ce qui résulte de l'art. 25 du titre cité.

Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, qui ordonne qu'en conséquence, les officiers des maîtrises particulières de Rouen et de Lyon seront tenus, chacun en droit soi, de se transporter incessamment chez ceux des habitants des paroisses ou villages du ressort de ces maîtrises qui ont des ateliers et amas de Bois, à l'effet de reconnaître les Bois, de les marquer du marteau du roi, et du tout dresser procès-verbal pour être déposé au greffe, et ensuite ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que ces Bois soient reconnus pour Bois volés dans les forêts de l'État.

[[*V.* l'arrêté du directoire exécutif du 4 nivôse an 5, et l'art. 16 du Code d'instruction criminelle de 1808.]]

Suivant les réglements de 1563 pour la forêt de Guise, de 1584 pour la forêt de Rouvrai, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour Villers-Cotterets, et les réglements généraux des 4 septembre 1601 et 13 décembre 1603, il est défendu à toutes personnes de porter aucun Bois dans les villes, bourgs et villages voisins des forêts de l'État, et à toutes personnes d'en acheter, s'il n'est marqué du marteau de l'adjudicataire, et s'il n'y a un billet ou étiquette signé de lui ou de son facteur (lequel billet ne peut servir que pour un jour), sous peine, contre le vendeur, pour la première fois, d'amende arbitraire, de confiscation du Bois, chevaux, charrettes et harnais; pour la seconde, du fouet, outre la confiscation; et pour la troisième, du bannissement à trois lieues des forêts; et contre les bourgeois et habitants qui auront acheté, du double de l'amende au pied de tour, et de confiscation ou autre plus grande peine *s'ils sont coutumiers de le faire.*

L'art. 28 de l'ordonnance de février 1554 défend aux officiers des villes de souffrir la vente des Bois de délit.

Suivant l'art. 8 de l'ordonnance de mars 1597, les consuls et les habitants qui permettent l'entrée de Bois pris en délit dans les forêts de l'État, qui les achètent, ou favorisent ceux qui les ont pris, doivent être condamnés solidairement à l'amende.

Les officiers de la maîtrise de Besançon ayant saisi sur les ports de cette ville des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, le sieur Dorival, maire, donna permission le même jour aux sœurs de Sainte-Claire et aux Carmélites d'acheter et enlever de dessus les ports tous les Bois qu'elles y trouveraient, de quelque part qu'ils vinssent.

Le procureur du roi à la maitrise se plaignit au conseil de cette entreprise et des violences du maire et des échevins en d'autres occasions.

Le maire, obligé de répondre sur ce fait, dit que les procès-verbaux et la saisie n'avaient été fabriqués qu'après son ordonnance rendue; que d'ailleurs les maires et magistrats avaient juridiction sur les eaux et forêts dépendantes de la ville en qualité de gruyers; qu'il n'avait pas eu connaissance de la saisie en question; mais qu'à supposer qu'il l'eût su, il n'aurait pas moins été en droit de donner la permission dont était question, n'étant pas à croire que les officiers de la maîtrise eussent droit de suivre les Bois de délit jusque sur les ports de la ville, au préjudice

des magistrats qui avaient droit de connaître de tous les faits d'eaux et forêts dans leurs ressorts; qu'à la vérité, les officiers des maîtrises pouvaient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre sur les lieux et punir les coupables; mais qu'il était injuste de leur permettre de suivre ces Bois au marché de la ville, parce que ce serait troubler le commerce et la juridiction des magistrats : pourquoi il espérait que les officiers de la maîtrise seraient déboutés de leur demande; ou s'il y était trouvé qu'il convînt de leur permettre de suivre les Bois de délit jusqu'au marché, il devait être dit qu'ils ne pourraient en empêcher la vente, sauf à faire arrêter le prix entre les mains des acheteurs.

Sur cela intervint arrêt, le 22 avril 1704, qui annula l'ordonnance du sieur Dorival, et ordonna que les poursuites commencées par les officiers de la maîtrise de Besançon, pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, seraient par eux continuées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, etc.; et fit défenses au sieur Dorival et à tous autres de troubler les officiers de la maîtrise dans leurs fonctions, et de s'immiscer dans la connaissance des matières d'eaux et forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages et intérêts, et de 50 livres d'amende.

Par arrêt du 3 avril 1742, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés dans sa maison, et qu'il avait achetés au marché public.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1750, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Fontainebleau, par laquelle les frères de l'école charitable et le nommé la Fosse avaient été condamnés solidairement à 32 liv. d'amende et 32 liv. de restitution, parce que les premiers avaient acheté du second une corde de Bois de délit trouvée dans leur cour.

[[Au reste, on conçoit assez qu'en cette matière, comme en toute autre, il faut, pour appliquer des peines, que les délits soient bien constatés.

En 1783, au mois de juillet, trois gardes de la maîtrise des eaux et forêts de R... se firent conduire sur les terres du sieur E....; ils y trouvèrent de jeunes chênes récemment plantés, *lesquels*, dirent-ils dans leur procès-verbal, *ont été reconnus par nous, pour être sortis de la forêt du roi, et ne ressembler en rien aux jeunes chênes du Bois taillis des particuliers où l'expérience constante les fait couleur vert-brun foncé, en fait de plants du même âge.*

Sur la foi du rapport, le sieur E.... fut d'abord décrété d'assigné pour être ouï, à la requête du procureur du roi de la maîtrise de R...., ensuite interrogé, puis condamné, solidairement avec celui duquel il déclarait avoir acheté les chênes, à l'amende, à la restitution des arbres et aux dépens.

Mais, sur l'appel qu'il en a interjeté au parlement de Bretagne, il est intervenu à l'audience de la Tournelle, le 30 août 1784, arrêt par lequel cette cour a *cassé, rejeté, annulé* le procès-verbal, le décret, l'interrogatoire, la sentence et toute la procédure; en conséquence, a déchargé le sieur E.... du décret et des condamnations prononcées contre lui.

Au surplus *V. Amende, Délit Forestier, Garde* et *Procès-Verbal.*]]

IV. *Bois récépé* se dit d'un Bois qu'on a coupé par le pied, pour l'avoir d'une plus belle venue.

Bois sur le retour se dit d'un Bois trop vieux qui commence à se gâter et à diminuer de valeur.

Bois de haut revenu se dit d'une demi-futaie de quarante à soixante ans.

Bois taillis [[et dans quelques contrées *Bois de raspe*]] se dit de ceux qui sont sujets aux coupes ordinaires, lesquelles se font dans les temps fixés par les coutumes. Dans celles-ci, c'est après une révolution de dix ans; dans celles-là, c'est de quinze en quinze ans; et dans d'autres, de vingt en vingt ans. *V.* l'article *Taillis.*

Bois de haute futaie se dit des Bois qui ont passé trois coupes ordinaires des Bois taillis, et qu'on laisse le plus communément croître jusqu'à ce qu'ils viennent sur le retour.

Pour connaître l'âge du Bois, on en scie le tronc horizontalement; on compte les cercles que l'on y remarque, et chaque cercle dénote une année.

V. Les Bois de haute futaie, et même les Bois taillis font partie du fonds, et sont immeubles tant qu'ils sont sur pied. L'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 2, porte que *tous arbres de réserve et baliveaux sur taillis sont réputés faire partie du fonds, et que les usufruitiers n'y peuvent rien prétendre.*

[[*V.* le Code civil, art. 521, 590, 591 et 592.]]

De droit commun, les Bois sont réputés de haute futaie à vingt-sept ans; mais en Normandie, ils ne le sont qu'à quarante.

Dans quelques coutumes, les Bois de haute futaie sont sujets au retrait et aux lods et ventes, quoique l'on n'ait pas vendu le fonds, mais seulement les Bois, à la charge de les couper.

En Guyenne, les lods et ventes sont dus de la vente des Bois de haute futaie : cela a été ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1655. Ils sont de même dus lorsque le propriétaire coupe sa futaie, soit en tout ou en partie, pour la vendre ensuite; c'est-à-dire que les lods et ventes sont dus de la partie qu'il vend, n'y ayant d'excepté que ce qu'il emploie pour son usage : c'est ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1657. Enfin les lods et ventes sont dus en Guyenne pour la vente des arbres de haute futaie, quoique épars sur les haies et fossés. Il y a à ce sujet un arrêt du 28 juillet 1742, contre Pierre Donné.

[[Cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790. D'ailleurs, les droits de lods et ventes sont généralement abolis par la loi du 18 juin 1792.]]

En Normandie, le Bois de haute futaie est sujet au retrait, quoique vendu à la charge d'être coupé. C'est ce qui résulte de l'art. 403 de la coutume. Il est aussi sujet au treizième en cas de vente, suivant un arrêt du 5 mars 1622, rapporté par Basnage.

Ceci s'entend de tous les arbres au-dessus de qua-

rante ans, quand même ils seraient épars ou en haie sur les fossés. Un arrêt du 13 mai 1667, rapporté par Basnage, l'a ainsi décidé. — Il faut néanmoins excepter les arbres fruitiers.

Quant au Bois abattu par le propriétaire qui le fait manœuvrer pour le vendre, il n'est pas sujet au treizième : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1676, rapporté par Basnage. Ce droit n'est pas dû non plus pour la revente faite par le premier acheteur : un arrêt du 5 février 1661 l'a ainsi jugé. Un autre arrêt du 7 juillet 1612, rapporté par Merville, a décidé que les parents de lignagers du premier acheteur ne pouvaient pas exercer le retrait de la vente.

[[Le retrait lignager est aboli par la loi du 19-23 juillet 1790.]]

L'art. 53 de la coutume de Bretagne porte que, si le propriétaire vend le fonds à l'un et les Bois à l'autre en fraude des droits du seigneur, les lods et ventes seront dus sur la totalité. Ainsi, dans cette province, la simple vente du Bois ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux; mais, quand le fonds est aussi vendu dans un intervalle peu considérable au même acquéreur, soit sous son nom, soit sous un nom interposé, les deux contrats ne sont considérés que comme une seule vente.

Cette règle est de droit commun : elle a lieu dans la coutume de Paris, où la vente des Bois de haute futaie n'est exempte de lods et ventes que lorsque l'exploitation se fait aux termes du contrat. Si, peu de temps après, le fonds est vendu à la même personne, directement ou indirectement, les lods et ventes sont dus sur la totalité, pourvu que le Bois soit encore debout lors de l'aliénation du fond. On fixe ordinairement ce délai à cinq années.

On suit les mêmes règles pour le droit de centième denier des Bois de haute futaie, c'est-à-dire que ce droit est dû toutes les fois que, par la vente des Bois, il y a ouverture aux lods et ventes. Ainsi le centième denier est dû en Guyenne, en Normandie, et autres coutumes semblables, pour la simple vente des Bois, à la charge de les couper.

Il ne peut être dû de droit de centième denier pour la revente des Bois faite par celui qui les avait achetés, à la charge de les abattre, quoiqu'ils soient encore sur pied lors de cette revente, parce que le Bois n'est immeuble que dans la main du propriétaire du fonds, et que, dès qu'il est vendu, ce n'est plus qu'une superficie considérée dès-lors comme séparée du fonds, et par conséquent mobilière.

A l'égard des autres provinces dans lesquelles les Bois de haute futaie ne sont sujets ni au retrait ni aux lods et ventes, on n'en peut exiger le droit de centième denier que lorsqu'ils passent avec le fonds dans la main d'un nouveau propriétaire, par une seule mutation effectuée, soit par un même acte, soit par deux contrats séparés, pourvu que le fonds soit vendu avant l'exploitation des Bois.

Le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Tours, a, par décision du 19 janvier 1736, déchargé les adjudicataires d'un Bois de haute futaie du marquis de Mailly-d'Haucourt, du droit de centième denier qui leur était demandé.

Un autre arrêt du 15 mars 1736 a pareillement déchargé Louis Laurent, marchand à Genest, pays du Maine, du droit de centième denier des Bois dont il était adjudicataire, à la charge de les enlever dans huit ans.

Un autre arrêt du 9 juin 1736 a jugé de même en faveur de Jean-Augustin Gravier, adjudicataire de Bois de haute futaie en Auvergne.

Mais le conseil, par décision du 20 décembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Bizon, fournisseur des Bois de la marine, avait été condamné au paiement du droit de centième denier de Bois qu'il avait achetés dans la généralité de Dijon, avec stipulation qu'ils étaient pour le service de la marine; attendu qu'il avait aussi acquis le fonds un mois après, et néanmoins depuis l'exploitation d'une partie des Bois.

Un autre arrêt du conseil du 12 septembre 1752 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges, par lequel le sieur Augerand avait été condamné au paiement du droit de centième denier de Bois de haute futaie dans le Limousin, sous le ressort du parlement de Bordeaux, lesquels avaient été vendus pour en faire l'exploitation.

[[VI. Le droit de centième denier est supprimé par la loi du 5 décembre 1790; mais il est remplacé par le droit d'enregistrement.

Ce droit se perçoit à raison de deux pour cent, sur les ventes de coupes de Bois taillis et de futaie, et à raison de quatre pour cent sur la vente du fonds: *loi du 22 frimaire an 7*, art. 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1.

Il paraît, d'après le motif qui a dicté l'arrêt cité du 20 décembre 1749, que ce droit pourrait être exigé à raison de quatre pour cent, sur la vente d'une coupe qui, avant que la coupe fût effectuée, serait suivie de la vente du fonds au profit du même acquéreur. Voici cependant une espèce dans laquelle le contraire a été jugé.

Le 13 nivôse an 13, les sieurs Nicaise et Lecocq, marchands de Bois, acquièrent par-devant notaires, moyennant 84,408 fr., la superficie d'une forêt de quatre-vingts hectares.

Le 18 du même mois, ils achètent, aussi par-devant notaires, le fonds de la même forêt, qu'ils paient 19,250 francs.

La régie de l'enregistrement demande le droit de quatre pour cent sur le prix de la vente de la superficie, et soutient que c'est pour éluder ce droit et le réduire à deux pour cent, que la superficie a été vendue séparément du fonds.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, du 20 vendémiaire an 14, qui déclare qu'il n'y a point de fraude, et en conséquence déboute la régie.

La régie se pourvoit en cassation : par arrêt du 28 mai 1806, au rapport de M. Vallée.

« Attendu que l'affaire, dans les termes où elle s'est présentée, réside dans des allégations de fraude

présentées par la régie; que le jugement du tribunal de Château-Thierry, loin d'avoir reconnu l'existence de faits frauduleux, déclare que les circonstances de l'affaire écartent toute idée de fraude; qu'en jugeant ainsi, et le jugement ne portant que sur des faits, il ne présente aucune prise à la cassation;

» La cour rejette le pourvoi.......»

Il a été remarqué, dans la délibération qui a précédé cet arrêt, que de pareils rejets avaient déjà été prononcés, l'un par la section des requêtes, au rapport de M. Rousseau, l'autre par la section civile.

Il était en effet bien impossible d'annuler des jugements auxquels on ne pouvait faire d'autre reproche que de n'avoir pas jugé frauduleuse une manière de vendre qu'aucune loi expresse ne déclare telle.

Mais il le serait également de casser des jugements qui prononceraient dans le sens de l'arrêt du conseil du 20 décembre 1749. Il faut même convenir que, dans des circonstances semblables à celles du jugement du 20 vendémiaire an 14, les juges ne peuvent pas, sans mentir à leur propre conscience, déclarer non frauduleux des actes dont le seul rapprochement fait, pour ainsi dire, toucher au doigt et à l'œil l'intention d'éluder les droits du fisc. (*V. Fraude.*)

Au surplus, depuis le jugement du 20 vendémiaire an 14, et l'arrêt qui l'a confirmé, la question s'est représentée dans des circonstances où la simulation paraissait moins évidente; aussi a-t-elle encore été jugée de même.

Le 13 nivôse an 14, contrat notarié, par lequel un fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle vend au sieur de Rocquigny la coupe de trente à trente-cinq hectares de Bois, moyennant 40,000 francs. Ce contrat est enregistré, et le receveur perçoit, pour l'enregistrement, un droit de deux pour cent, conformément à l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7.

Le 22 du même mois, autre contrat par lequel le même fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle vend au sieur de Rocquigny le fond de ces mêmes Bois, moyennant 40,000 francs. Ce contrat est pareillement enregistré, et le receveur perçoit, sur la somme qui en forme le prix, un droit de quatre pour cent.

Le 14 thermidor suivant, la régie décerne, contre le sieur de Rocquigny, une contrainte en supplément de deux pour cent sur le droit perçu à raison de la première vente, « attendu (dit-elle) que la nature de la première vente a été changée par la seconde, en ce que celle-ci a réuni la propriété des Bois à la propriété du fonds, et a par conséquent fait cesser le motif qui faisait considérer les Bois à couper comme des objets mobiliers. »

Le sieur de Rocquigny forme opposition à cette contrainte, et le 25 janvier 1806, jugement du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, qui pose ainsi la question :

« Il s'agit de savoir si un particulier qui achète, par un premier contrat, la coupe de la basse futaie et les arbres croissants sur un fonds que, postérieurement et avant l'exploitation, il a réuni, par une seconde acquisition, à la superficie, doit les droits d'enregistrement du prix du premier contrat, comme pour objets immobiliers. »

Et cette question, voici comment il la décide :

« Considérant que la vente des basse et haute futaies et celle du fonds ont été faites par le fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle au sieur de Rocquigny, par des contrats distincts et séparés, passés à sept jours de date l'un de l'autre, que la circonstance que ces deux ventes ont été faites à la même personne, ne peut donner extension aux droits fixés et déterminés par la loi; que les § 5 et 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 n'assujettissent les ventes de coupes de Bois taillis et de haute futaie qu'à un droit proportionnel de 2 francs par 100 francs, et celle de la propriété des biens immeubles de quatre pour cent, et que les droits d'enregistrement ont été perçus d'après ces bases sur les deux contrats dont il s'agit;

» Le tribunal reçoit le sieur de Rocquigny opposant à la contrainte....., et le renvoie de la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines en paiement d'une somme de 880 francs pour supplément de droit. »

La régie se pourvoit en cassation contre ce jugement.

« Le tribunal civil de Montreuil-sur-Mer (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 8 septembre 1813) a-t-il violé quelque loi, en jugeant que, pour la liquidation du droit d'enregistrement dû par le contrat du 13 nivôse an 14, portant vente de la coupe de trente à trente-cinq hectares de Bois, on ne devait pas réunir ce contrat à celui du 21 du même mois, portant vente du fonds à la même personne?

» La régie convient elle-même que la réunion des deux contrats ne pourrait être nécessitée que par la preuve d'une simulation qui existerait dans le premier.

» Et elle soutient que cette preuve résulte du fait que les Bois vendus par le premier contrat n'étaient pas encore exploités; que même l'exploitation n'en était pas encore commencée, au moment où, par l'effet du second contrat, ces Bois ont perdu, relativement à l'acquéreur, la qualité de meubles que la loi leur imprimait par fiction à son égard, et ont pris dans ses mains la qualité d'immeubles.

» Mais ce fait ne pourrait prouver la simulation, qu'autant qu'il la prouverait nécessairement.

» Or, ce fait ne peut-il pas avoir lieu sans qu'il y ait simulation dans le contrat?

» J'achète aujourd'hui la coupe d'un Bois, et je l'achète sans vue ultérieure, sans penser à la propriété du fonds.

» Huit jours après, le propriétaire du fonds le met en vente, et cherche des acquéreurs, sans penser plus à moi qu'à tout autre. Je me présente, nous convenons du prix; et me voilà propriétaire du fonds comme de la superficie.

» Assurément il n'y a point là de simulation : tout s'est passé de bonne foi; et dès qu'il n'y a

point de simulation, il est impossible que ma seconde acquisition change, par rapport au droit d'enregistrement, la nature de la première. Les droits d'enregistrement sont acquis et fixés à l'instant même où sont signés les contrats dont ils dérivent, et ils ne peuvent pas plus être augmentés qu'ils ne peuvent être diminués par les événements postérieurs.

» Sans doute, les tribunaux civils peuvent, d'après la proximité de la vente de la superficie à la vente du fonds, présumer qu'il y a simulation dans la première, et qu'elle ne forme qu'un tout avec la seconde; et c'est ainsi que, par l'arrêt de l'ancien conseil d'État, du 20 novembre 1749, le sieur Bizon, fournisseur de Bois de la marine, ayant acheté des Bois sur pied, avec déclaration qu'il les destinait au service dont il était chargé, a été condamné à en payer le droit de centième denier, parce qu'il avait aussi acquis le fonds un mois après.

» Mais si les tribunaux peuvent, en pareil cas, juger qu'il y a simulation, ils peuvent aussi juger le contraire : ils n'ont, à cet égard, d'autre guide que leur conscience.

» Et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 28 mai 1806, au rapport de M. Vallée, vous avez rejeté la demande de la régie de l'enregistrement en cassation d'un jugement du tribunal de Château-Thierry, qui, dans des circonstances analogues à celles de notre espèce, avait prononcé comme l'a fait, dans notre espèce, le tribunal de Montreuil-sur-Mer.

» C'est sur le même fondement que, par deux arrêts antérieurs, et qui ont été cités dans votre délibération du 28 mai 1806, vous et la section civile aviez encore rejeté de semblables demandes.

» La régie a réclamé auprès du gouvernement contre cette manière de juger. Mais quel a été le résultat de sa réclamation?

» Le 14 février 1807, il a été présenté au conseil d'État un projet d'avis ainsi conçu : « Le conseil » d'État, sur le renvoi qui lui a été fait d'un rap» port du ministre des finances, exposant qu'il s'est » introduit une pratique frauduleuse dans quelques » acquisitions de Bois ou de forêts, à l'aide de la» quelle, en acquérant, par des actes séparés, la » coupe desdits Bois et le fonds, on se soustrait en » partie au paiement du droit de quatre pour cent » établi par la loi du 22 frimaire an 7 sur les ventes » d'immeubles; attendu que cette même loi n'assu» jettit les coupes des Bois qu'à un droit de deux » pour cent; considérant qu'il est urgent de préve» nir une espèce de fraude imaginée pour éluder la » loi; considérant que les art. 520 et 521 du Code » civil consacrent expressément les deux principes, » que les récoltes pendantes par racines sont immeu» bles, et que les coupes ordinaires de Bois ne de» viennent meubles qu'au fur et à mesure que les ar» bres sont abattus; est d'avis que toutes les fois » qu'un citoyen, soit par le même acte, soit par des » actes séparés, soit en son nom, soit sous des noms » interposés, devient acquéreur du fonds après avoir » acquis la superficie, ou de la superficie après avoir » acquis le fonds d'une forêt ou d'un Bois, soit » taillis, soit de haute futaie, il y a ouverture au » droit de quatre pour cent sur le prix tant de la su» perficie que du fonds, si la superficie n'était en» tièrement exploitée lors de l'acquisition du fonds. »

» Ce projet d'avis a été combattu dans la forme, et précisément parce qu'il était proposé comme *avis*, c'est-à-dire comme pure interprétation de la loi du 22 frimaire an 7, tandis qu'il avait réellement pour objet de faire à cette loi une addition introductive d'un droit absolument nouveau pour le cas où il n'y aurait point de preuve de simulation. Si ce projet, a-t-on dit, était proposé comme loi nouvelle, il y aurait lieu de le discuter au fond. Mais, quant à présent, sa forme seule suffit pour le repousser.

» En conséquence, décision du même jour, qui renvoie le projet d'avis à la section des finances, pour le convertir en projet de loi

» Le 4 avril suivant, présentation d'un projet de loi dont voici les termes : « Art. 1er. Les ventes de » Bois ne seront assujetties qu'au droit de deux pour » cent, comme pour vente de meubles, lorsque les » Bois seront coupés; savoir, les taillis, dans les » dix-huit mois de la vente, et les futaies, dans les » trois ans, à compter de la même époque. Toute » vente de Bois dont la coupe ne sera faite qu'après » les délais ci-dessus sera assujettie au droit de qua» tre pour cent, comme pour vente d'immeubles, » conformément à l'art. 69 de la loi du 22 frimaire » an 7. — 2. Toutes dispositions contraires à la pré» sente loi sont rapportées. »

» Ce projet de loi a été combattu au fond comme le projet d'avis l'avait été dans la forme; et le 9 du même mois, le chef du gouvernement, après avoir entendu le pour et le contre, a ordonné qu'on le retirât de l'ordre du jour.

» Ainsi, il est décidé bien positivement, non-seulement qu'il n'est pas dans l'intention de la loi du 22 frimaire an 7 que les deux contrats dont il s'agit puissent être réputés n'en faire qu'un seul lorsqu'il n'y a pas de preuve ou de présomption suffisante qu'on ne les a séparés que par une simulation frauduleuse, mais encore qu'il n'y a pas lieu de changer cette législation.

» Et c'est assez dire que le recours en cassation de la régie doit être rejeté : nous y concluons. »

Par arrêt du 8 septembre 1813, au rapport de M. Ligier de Verdigny,

« Attendu que la loi du 22 frimaire an 7 distingue, pour la perception du droit d'enregistrement, les ventes *de coupes de Bois taillis et de haute futaie* des actes translatifs de propriété *de biens immeubles;* que les § 5 et 7 de l'art. 69 de cette loi n'assujettissent *la vente des coupes de Bois taillis et de haute futaie* qu'au droit proportionnel de deux pour cent, et celle de la propriété *des biens immeubles* qu'au droit de quatre pour cent; que, dans l'espèce, la vente de la coupe des Bois taillis et de haute futaie et de celle du fonds ont été faites par des contrats distincts et séparés et à des dates différentes; que la circonstance qu'elles ont été faites à la même personne n'est pas un motif légitime pour donner plus d'extension aux droits fixés et déterminés par la loi, la régie n'ayant articulé aucun fait de dol et de fraude;

» La cour, par ces motifs, rejette le pourvoi. »]]

VII. Les Bois, soit en futaie, soit en taillis, qui sont sur les fonds échus à titre successif, en ligne collatérale, doivent être compris dans les déclarations des héritiers pour payer le centième denier de la valeur, ainsi que du fonds, parce que ces Bois qui passent avec le fonds à ces héritiers sont immeubles dans toutes les coutumes.

La marquise de la Taste, héritière du sieur d'Aubigné, prétendait ne devoir le centième denier d'une terre située dans l'Anjou que sur le revenu fixe; et qu'on ne pouvait l'exiger de la valeur d'une forêt dépendante de cette terre; mais le conseil a décidé, le 17 mai 1738, qu'elle ferait une déclaration affirmative, et que, les Bois faisant partie de ce qui lui était échu par succession, elle ne pouvait se dispenser d'en payer le droit de centième denier.

Une autre décision du 10 janvier 1747 a jugé, en réformant une ordonnance de monsieur l'intendant de Rouen rendue en faveur de la veuve du sieur Suhart de Loucelles, que le droit de centième denier était dû des Bois de haute futaie lors des mutations en ligne collatérale.

Une autre décision du 9 septembre 1747, également infirmative d'une ordonnance de monsieur l'intendant de Rouen, a condamné le sieur d'Auviray, chanoine du chapitre de Vernon, au paiement du droit de centième denier de Bois de haute futaie qu'il n'avait pas compris dans une déclaration de biens échus en ligne collatérale.

Une troisième décision du conseil du 24 janvier 1751 a condamné la dame de Lafond à faire une déclaration de la valeur des Bois de futaie étant sur des fonds en Normandie, dépendants de la succession collatérale de son fils, et à en payer le droit de centième denier, comme tutrice des autres enfants.

[[Le droit d'enregistrement qui est dû aujourd'hui à toute mutation par décès se prend aussi-bien sur la valeur des Bois inhérents aux fonds héréditaires que sur celle de ces fonds. Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 7.]]

VIII. Il faut observer que le droit de centième denier n'est dû dans aucune province pour la vente des Bois dépendants des bénéfices et des communautés ecclésiastiques et laïques.

Par décision du conseil du 23 janvier 1748, rendue sur le mémoire de M. Gaillon, abbé commendataire du Breuil-Benoît, et sur l'intervention de messieurs les agents-généraux du clergé, il a été jugé « que les Bois de haute futaie dépendants des bénéfices ne pouvant, en Normandie comme ailleurs, être vendus qu'avec l'agrément du roi, et pour être employés au profit des bénéfices et non des bénéficiers, ils ne doivent être réputés transmettre de propriété à l'acquéreur, ni de bénéfice au vendeur; que d'ailleurs ils ne sont pas sujets au droit de treizième (lods et ventes); qu'ainsi, les ventes de ces Bois ne doivent point être assujetties à l'insinuation ni au centième denier. »

Quoique, dans cette décision, il ne soit fait mention que des Bois dépendants des bénéfices, il est néanmoins certain qu'elle doit également avoir lieu pour les Bois des communautés ecclésiastiques et laïques, dont la vente ne peut être faite qu'avec les mêmes formalités que celle des Bois des bénéfices, et dont les adjudicataires sont pareillement tenus de payer les 14 deniers pour livre du prix de leur adjudication aux receveurs des domaines et Bois.

[[Aujourd'hui, le droit d'enregistrement est dû pour les ventes de Bois communaux ni plus ni moins que pour les ventes de Bois des particuliers; il est même dû, suivant l'art. 69, § 5 de la loi du 22 frimaire an 7, *pour les ventes faites par la Nation* des coupes de Bois taillis et de futaie.]]

IX. *Bois tenus en grurie, grairie et ségrairie*, se dit des Bois dont la propriété appartient aux particuliers, et l'exercice de la justice au roi avec les droits qui en dérivent, comme la chasse, la paisson et la glandée, à moins qu'à l'égard de la paisson et de la glandée il n'y ait titre contraire. *V. Grurie.*

Bois de merrain se dit de celui qu'on a distribué en petits ais, et dont on fait des douves de tonneaux, des cuves, des panneaux, etc.

Bois d'ouvrage se dit de celui qu'on travaille dans les forêts, et dont on fait des sabots, des seaux, des pelles, etc.

Les charpentiers appellent *un cent de Bois* soixante-douze pouces de longueur sur six pouces d'équarrissage.

[[§ IV. *Du Bois de chauffage.*]]

I. Le Bois de chauffage est celui qui sert d'aliment au feu. Il reçoit diverses dénominations qui lui sont particulières, et dont voici les principales.

Bois neuf se dit de celui qui n'a point été trempé d'eau, mais qu'on a amené par charroi ou sur des bateaux.

Bois flotté est celui qui est en train sur des rivières.

Bois perdu se dit des bûches que l'on jette dans les ruisseaux ou rivières qui les portent aux lieux où l'on doit les charger sur des bateaux ou en forme de train qu'on met à flot.

Bois de moule ou *de quartier* se dit du Bois mesuré qui a au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois de corde se dit des bûches faites de branchages ou de Bois taillis dont la grosseur est entre six et sept pouces. Il se vend à Paris à la membrure, laquelle a quatre pieds de hauteur et autant de largeur; ce qui compose une voie, dont deux forment la corde.

Bois de compte se dit de celui dont soixante-deux bûches au plus remplissent les trois anneaux qui forment la voie de Bois. Selon les ordonnances de la ville de Paris, le Bois de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur.

[[Sur ces trois dernières définitions, *V. Poids et mesures*, § 2.]]

Bois de gravier se dit du Bois qui croît dans des endroits pierreux, et qui vient demi-flotté de la Bourgogne et du Nivernais.

Bois d'Andelle se dit d'un Bois de hêtre qui vient sur des bateaux par la rivière d'Andelle, et dont les

bûches ont ordinairement deux pieds et demi de longueur.

Bois en chantier se dit des bûches qui sont en pile ou en magasin.

II. A Paris, les marchands de Bois à brûler sont tenus, avant de mettre leurs Bois en vente, de faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par le prévôt des marchands et les échevins; étant expressément défendu à tout marchand de Bois de le vendre au-delà de la taxe qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile ou bateau de Bois.

[[Cela ne se pratique plus; et la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, défend, tit. 1, art. 30, aux officiers municipaux de taxer le prix du Bois.]]

Les abus qui s'étaient introduits sur les ports et dans les chantiers de Paris relativement aux Bois de chauffage, ont donné lieu à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724, par lequel le roi a ordonné l'exécution des anciens réglements, et y a ajouté les sept articles suivants:

« 1° Il est enjoint à tous marchands de Bois à brûler pour l'approvisionnement de la ville de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers et charretiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places et chantiers le Bois dans les membrures et charrettes qu'aux heures de la vente; et aux charretiers, de ne sortir les Bois des ports et chantiers dans d'autres temps, et sans être accompagnés de l'acheteur; il est aussi défendu de transporter les Bois hors de Paris sans permission, et d'aller au-devant des bourgeois, à peine contre les marchands de 500 liv. d'amende, et contre les facteurs, gagne-deniers et charretiers, de prison; et en cas de récidive de la part des charretiers, de saisie et confiscation de leurs chevaux.

» 2° Il est fait pareillement défenses à tous marchands de faire *débarquer* du Bois de corde pour le mêler avec du Bois de compte, ou de *triquer des Bois tortillants blancs ou de menuise*, pour les mêler avec le Bois de corde ou de compte.

» 3° Il est ordonné aux marchands de Bois neuf de *triquer* leurs Bois ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités; et aux marchands de Bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler séparément les *Bois de compte et de menuise*, conformément à l'ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de Bois en le vendant, et mettre dans la membrure plus d'un tiers de Bois blanc: le tout à peine de 1,000 liv. d'amende contre les marchands, pour la première fois, et de plus grande peine s'il y échoit; et de 50 livres d'amende pour la première fois, contre les charretiers qui favorisent ce mélange; et en cas de récidive, de confiscation de leurs charrettes, harnais et chevaux, et d'être chassés des ports.

» 4° Il est fait défenses à tous marchands, facteurs, gagne-deniers et charretiers de délier les fagots et cotrets, et d'en tirer les parements et de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au-delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 1,000 livres d'amende pour la première fois contre les marchands, et d'interdiction du commerce en cas de récidive; et contre les facteurs, gagne-deniers et charretiers de 100 livres d'amende aussi pour la première fois, et en cas de récidive, de prison et d'être chassés des ports.

» 5° Il est ordonné que les plâtriers ne pourront prendre d'autres Bois sur les ports que des Bois de décharge de bateaux, de Bois blanc, de menuise et de rebut, à peine de 300 livres d'amende.

» 6° Il est fait défenses en outre aux marchands, qui auront fait arriver des trains depuis la réserve faite d'un chantier pour les boulangers, de vendre les Bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des Bois qu'ils auront fait charger en charrette et d'amende arbitraire.

» 7° Enfin il est enjoint aux inspecteurs sur les ports, quais et chantiers de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, et à l'usage des feuilles imprimées pour la distribution et la vente des Bois; et aux mouleurs par commission d'y veiller exactement et d'être assidus à leurs fonctions et aux heures de la vente; aux gardes de jour et de nuit, de prêter main-forte aux inspecteurs, à peine de révocation; et aux sergents des gardes-françaises de donner pareillement main-forte aux inspecteurs, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour emprisonner les soldats qui se trouveront en contravention aux réglements rendus pour la police sur les ports, quais et dans les chantiers de ladite ville de Paris. »

Sur la requête des marchands de Bois flottés pour la provision de Paris, par laquelle ils ont exposé les pertes qu'ils faisaient de leur Bois dans les différents trajets qu'ils lui faisaient faire pour l'amener aux lieux où il devait être mis en train, afin d'être ensuite envoyé à Paris, le bureau de la ville, par sentence du 17 février 1793, leur a permis d'établir des commis en tel nombre qu'ils jugeraient à propos sur les rivieres et ruisseaux, sur les ports flottables en trains, et partout ailleurs où il en serait besoin, pour par eux garder les Bois exploités et charroyés pour la provision de Paris, et déposés le long de ces rivières et ruisseaux, ou qui y seraient flottés, soit à Bois perdu ou en trains. Au moyen de leur réception au bureau de la ville ou par-devant ses subdélégués sur les lieux, ces commis sont autorisés à dresser des rapports des délits qui viennent à leur connaissance, à faire les recherches et perquisitions ordonnées par le bureau, ou ses subdélégués, dans tous les endroits où ils apprendront qu'il aura été emporté des Bois flottés ou destinés à flotter, à les saisir et enlever, et en dresser des rapports, ainsi que tous les délits et entreprises préjudiciables au flottage; lesquels rapports font foi en justice après qu'ils ont été par eux affirmés véritables dans huitaine au plus tard, par-devant l'un des subdélégués du bureau de la ville, ou le plus prochain juge du lieu où ils se trouvent.

Ils portent des bandoulières aux armes du roi et de la ville, et des armes défensives. Défenses sont faites à toutes personnes de les troubler ni empêcher

dans leurs fonctions, sous telles peines que de droit. Ils doivent constituer prisonniers les délinquants, et en faire aussitôt leur rapport par-devant le subdélégué de la ville la plus prochaine, pour, sur les conclusions du substitut du procureur du roi et de la ville, être par le subdélégué procédé et ordonné ce qu'il appartiendra. Les marchands sont déclarés civilement garants et responsables de leurs commis. Ils sont tenus de remettre au greffe de la ville, dans le mois du jour de leur date, copie en bonne forme des actes de leur réception et prestation de serment, pour lesquels, ainsi que pour l'information de vie et de mœurs qui doit les précéder, il ne doit être payé aux subdélégués que 6 livres, aux substituts du procureur du roi et de la ville 4 livres, et aux greffiers des subdélégués 3 livres, compris la première expédition, et 30 sous pour la deuxième ou autre expédition, outre le papier. L'affirmation des rapports doit être reçue *gratis*.

Cette sentence a été homologuée au parlement par arrêt du 25 février 1763 pour être exécutée selon sa forme et teneur.

[[*V.* l'arrêté du directoire exécutif du 26 nivôse an 5, celui des consuls du 7 floréal an 9, et les articles 13 et 18 du décret du 25 janvier 1807, concernant le flottage des Bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt.]]

Par une autre sentence du 10 mai 1763, le bureau de la ville a jugé que les marchands de Bois ne devaient, pour l'indemnité du terrain occupé par leur Bois sur les ports des rivières affluentes à Paris, que ce qui est fixé par l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672, et cela pour chaque année; savoir, 18 deniers pour chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et 1 sou pour chaque corde empilée sur les terres étant en labour.

Un arrêt rendu au conseil d'État du roi le 29 mai 1783 a fait défenses à tout adjudicataire des Bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de Paris, de convertir en charbons ceux de six pouces de tour et au-dessus qui auront été débités en Bois de corde (1).

Par un autre arrêt du 26 septembre 1783, le parlement a confirmé une sentence rendue au bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui avait condamné un marchand de Bois à une amende de 50 livres, pour avoir refusé d'ajouter dans sa membrure le nombre de bûches nécessaires pour remplir et compléter la voie, et lui avait fait défense de récidiver sous plus grande peine. La cour a en même temps ordonné qu'à la diligence du procureur-général du roi, cet arrêt serait imprimé et affiché partout où besoin serait, notamment dans tous les ports et chantiers de Paris.

[[Un arrêté du gouvernement du 3 prairial an 8 a cassé un arrêt de l'administration centrale du dépar-

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 9 août 1723, par lequel il a été fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, et à toutes les communautés ecclésiastiques et laïques, régulières et séculières, économes, administrateurs, recteurs et principaux des colléges, hôpitaux et maladreries, commandeurs et protecteurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets et verreries, augmentation de feu et de marteau, sinon en vertu de lettres-patentes bien et dûment vérifiées, à peine de 3,000 livres d'amende, et de démolition des fourneaux, forges, martinets et verreries, et de confiscation des Bois, charbons, mines et ustensiles servant à leur usage; sa majesté ayant reconnu que les défenses portées par ce réglement ont eu pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des Bois destinés au chauffage du public ne fût consommée par ces nouveaux établissements, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des Bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables et des villes, et qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage; et sa majesté ayant été informée qu'il existe cependant à portée des rivières navigables et des villes, un grand nombre de ces établissements, dont la consommation porte un très-grand préjudice au chauffage du public, et principalement à l'approvisionnement de la ville de Paris, et que ce préjudice devient d'autant plus sensible que les propriétaires de ces établissements sont dans l'usage, depuis plusieurs années de convertir en charbon, pour leurs usines, même les Bois qui, par leur nature, devraient être employés en Bois de corde pour le chauffage de la ville de Paris.

» A quoi sa majesté voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur Le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, contrôleur des finances; le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que tous les marchands de Bois adjudicataires et autres exploitants des Bois qui, par leur situation et leur proximité des rivières et ruisseaux navigables et flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus à commencer par les coupes qui seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1784, de convertir en Bois de corde, de la longueur prescrite par l'article 15 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, tous les Bois provenant de leurs ventes et exploitations, de six pouces de tour et au-dessus, et de les faire conduire aux ports les plus prochains desdites exploitations : leur fait très-expresses inhibitions et défenses de débiter en charbon aucuns Bois de six pouces de tour et au-dessus, et qui pourraient être convertis en Bois de corde, à peine, contre chacun contrevenant, de 500 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, et de confiscation desdits Bois; n'entendant cependant sa majesté interdire auxdits adjudicataires et marchands la liberté de convertir en Bois de charpente et autres ouvrages les arbres de leurs exploitations qui y seront propres. Fait pareillement défenses, sa majesté, à tous maîtres de forges et autres propriétaires de fourneaux, martinets et verreries, de se servir, pour le chauffage de leurs fours, d'aucuns Bois propres à être convertis en Bois de corde, de la longueur prescrite par ledit art. 15 du tit. 27 de ladite ordonnance, et de ladite grosseur de six pouces, sous la même peine de 500 liv. d'amende, et en outre de démolition des fourneaux, forges, martinets et verreries, et de confiscation des Bois et charbons. Veut et entend, sa majesté, que, pour le service desdits fours, il ne soit employé que des Bois au-dessous de six pouces. Enjoint, sa majesté, aux sieurs grands-maîtres des eaux et forêts, chacun dans leur département, et aux officiers des maîtrises, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. »

tement de Maine-et-Loire, qui autorisait une municipalité à faire abattre les Bois nécessaires pour le chauffage de ses corps-de-garde.]]

V. Adjudicataire, Affouage, Amende, Appel, Baliveau, Barrage, Chasse, Chemin, Chomage, Chauffage, Chablis, Confiscation, Construction, Coupe, Déclaration de coupe de Bois, Délit forestier, Faux, Malversation, Flottage, Forêt, Futaie, Glandée, Grurie, Garenne, Marine, Pêche, Martelage, Récolement de Bois, Réserve, Riverain, Taillis, Tiers et Danger, Triage, Vente, § 8, *Tiercement*, etc. (M. Guyot.) *

[[BOISSONS. Les lois des 5 ventôse an 12, 28 avril 1806, 25 novembre 1808 et 28 avril 1816 assujettissent les Boissons à divers droits, et ceux qui les vendent, soit en gros, soit en détail, à diverses formalités.

L'art. 26 du décret du 5 mai 1806 porte que « les vendants en détail ne peuvent avoir des Boissons en vaisseau de moindre contenance qu'un hectolitre; » et la même disposition se trouve dans l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816.

Les préposés de la régie des droits réunis avaient constaté, par un procès-verbal régulier, qu'ils avaient trouvé dans une armoire, chez Nicolas Becker, cabaretier, quatre petites cruches de grès et une bouteille, contenant des eaux-de-vie de différentes qualités. Traduit en conséquence, d'abord devant le tribunal correctionnel de son domicile, ensuite devant la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, Nicolas Becker a prétendu que l'article cité du décret du 5 mai 1806 ne pouvait pas être exécuté littéralement; et en adoptant cette défense, un arrêt du 23 mai 1810 l'a déchargé des poursuites dirigées contre lui. Mais la régie s'est pourvue en cassation; et le 30 août suivant,

« Ouï le rapport de M. Vergès, et M. Jourde, avocat-général;

» Vu l'art. 26 du décret du 5 mai 1806;

» Considérant qu'il est reconnu par l'instruction et par l'arrêt attaqué, que les préposés ont trouvé, le 10 juin 1810, quatre petites cruches et une bouteille contenant en totalité quatre litres d'eau-de-vie dans une armoire de la maison de Nicolas Becker, cabaretier; que, sous ce rapport, la contravention audit art. 26 était établie; que néanmoins la cour dont l'arrêt est attaqué, a renvoyé ledit Becker des poursuites, sous prétexte que cet article ne devait pas être interprété dans un sens littéral, mais bien dans un sens qui se conciliât avec les besoins des cabaretiers;

» Considérant que la disposition dudit article est précise et absolue; que le but de la loi est d'ailleurs évident; qu'elle a eu en effet pour objet d'empêcher les vendants en détail; de soustraire de petits vaisseaux à la surveillance de la régie, et d'alimenter ainsi un débit frauduleux; que les tribunaux n'ont pas le droit de modifier ainsi à leur gré les dispositions des lois, sous prétexte de prétendus inconvénients; qu'ils sont tenus au contraire de prononcer sur les contraventions matérielles légalement établies et par la lettre de la loi et par son esprit;

» Considérant qu'il appartient exclusivement à la régie des droits réunis, de modifier, suivant les circonstances par elle appréciées, la sévérité de la loi;

» La cour casse et annulle..... »

Le 5 octobre de la même année, arrêt qui, dans des circonstances semblables, en casse pareillement un de la cour de justice criminelle du département de la Lys:

« Vu (porte-t-il) l'art. 26 du décret du 5 mai 1806.....;

» Considérant qu'il est établi par le procès-verbal des préposés de la régie, du 31 août 1807, qu'il a été trouvé dans la cave de Gilles Merlier, cabaretier, cinquante-neuf bouteilles remplies de bière brune, malgré la défense qu'ils lui en avaient faite la veille, et que la validité du procès-verbal n'a point été contestée; qu'ainsi, la contravention à la disposition de l'art. 26 cité était constante; que néanmoins l'arrêt attaqué en a éludé l'application, en supposant que les bouteilles de bière dont il s'agissait ne pouvaient être considérées comme vaisseaux dans le sens dont cet article l'a interprété, contre son texte précis et absolu, qui a pour but de mettre obstacle à un débit frauduleux que faciliterait la soustraction de petits vaisseaux à la surveillance de la régie;

» Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier les dispositions formelles des lois;

» La cour, par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 28 juin 1808, par la cour de justice criminelle du département de la Lys, au profit de Gilles Merlier. »

V. Cave, Bouchon, Congé, Contributions indirectes, Bière, Cidre, Vins, Dégustation, Procès-verbal, Saisie pour contravention, Visite, Falsification de denrées, etc.]]

BONNET VERT. *V. Cession de biens.*

BONNETERIE. On désigne sous ce nom le métier du bonnetier, et les marchandises que cet artisan fabrique.

Les bonnets de laine de fabrique d'Angleterre sont compris dans l'état des marchandises dont l'entrée est défendue. *V. Marchandises anglaises.*

[[BONS COMMUNAUX. Terme employé dans quelques contrées, et notamment dans la ci-devant Alsace, pour désigner les biens qui appartiennent aux communautés d'habitants. *V. Biens* et *Communaux.*]]

* BORDAGE, en latin *bordagium*. Il en est question dans l'ancien coutumier de Normandie, et dans les lois anglo-normandes: c'était une espèce de tenure; mais il n'est pas bien facile de déterminer ce qui la caractérisait. Le chap. 28 ou 29 de l'ancien coutumier latin et français de Normandie, après avoir parlé des *bourgages*, dit qu'il y a de plus, en divers lieux, des fiefs tenus par *Bordage*, et que cette tenure a lieu lorsqu'on donne une borde à quelqu'un pour remplir de vils services; il ajoute que le détenteur ne peut ni la vendre, ni la donner, ni l'engager, et qu'elle n'est tenue par aucun hommage.

Le chap. 35 du même coutumier parle aussi du *droit de Bordage* dû pour les terres tenues par *Bordage*.

Suivant le *Dictionnaire de droit normand* de Houard,

« dans tous les traités sur les coutumes anglo-normandes, les bordiers occupaient dans le manoir seigneurial les bâtiments où l'on élevait la volaille, où l'on serrait les grains destinés à la consommation du château, les bois et les autres matières propres à ses réparations; aussi, en l'art. 18 des lois données par Guillaume-le-Conquérant aux Anglais, les *bordiers* sont mis au nombre des domestiques de l'homme libre. »

Coquille dit, quest. 32, que « *borde*, en ancien langage français, signifie un domaine ou tenement ès champs, que les latins disent *fundus*, et que le mot *borde* originairement est diction tudesque et germaine, qui signifie une terre ou domaine chargé de revenus de fruits. » Le Let dit à peu près la même chose sur l'art. 177 de la coutume de Poitou.

On trouve quelques éclaircissements à ce sujet, dans le *New-Law-dictionnary* de Jacob, aux mots *Bordagium* et suivants. Le *Bordage* est, dit-il, la même chose que les *Bordlands*, et ces *Bordlands* sont les domaines que les seigneurs tiennent dans leurs mains pour le service de la table qu'on nomme *Board* en anglais. Jacob cite à cette occasion le passage suivant de Bracton, lib. 4, tract. 3, cap. 9: *Et dominicum quod quis habet ad mensam suam et proprie sicut sunt* Bordlands, *id est, dominicum ad mensam.*

Cet auteur dit aussi qu'on a donné le nom de *Bordservice* à la tenure de quelques terres du manoir de Fulham, dans le comté de Midlesex et ailleurs, qui relèvent de l'évêque de Londres, et pour lesquelles les possesseurs paient 6 sous par acre, au lieu des provisions qu'ils étaient obligés autrefois de fournir à sa table. Il ajoute qu'on nommait *Bordlode* un service que les seigneurs faisaient faire à leurs tenanciers pour conduire leurs bois à leur demeure, ou bien les provisions que les bordiers (*Bordary, or Bordmen*) payaient pour leurs *Bordlands*. Il remarque enfin que le mot *Bordorii* ou *Bordvanni*, qui se rencontre souvent dans le grand-livre terrier d'Angleterre, connu sous le nom de *Domesday*, indique une classe de tenanciers un peu supérieure à celle des vilains: on leur donnait, dit-il, une *borde* ou chaumière, à condition de fournir la table du seigneur de volailles, d'œufs et d'autres menues provisions. Quelques auteurs dérivent ce mot du gallois *bords*, qui signifie les limites d'un pays ou de toute autre chose. (M. Garran de Coulon.)*

* BORDE, BORDERIE. On nomme ainsi, dans quelques provinces, une petite ferme, moins considérable que la métairie, sans doute parce qu'on en établissait originairement de semblables aux environs des seigneuries ou des maisons un peu considérables, pour fournir le seigneur ou le maître de légumes et de volailles. *V. Bordage.*

Quoi qu'il en soit, le mot *Borderie* est aujourd'hui employé, par la coutume de Poitou, pour la quantité de terre que deux bœufs peuvent labourer pendant un an. La gaignerie de deux bœufs, dit l'art. 177, est prise et comptée pour *Borderie;* gaignerie d'un bœuf pourquarteron, et gaignerie de demi-bœuf qui est le quart de la Borderie, est appelée rétail.

L'art. 174 dit la même chose; mais l'art. 177 observe que « vers Pousanges et en aucuns autres lieux, on appelle et prend *Borderie* et gaignerie pour quatre bœufs. » (*G. D. C.*)*

* BORDEL. C'est ainsi qu'on appelle ces lieux de débauche et de prostitution que la morale proscrit, mais que la multitude et l'affluence des célibataires forcent de tolérer dans les grandes villes. Ce n'est pas cette nécessité que nous entreprenons de prouver ici; nous ne ferons point cette injure aux mœurs, que notre état nous oblige spécialement de respecter, de protéger et même de venger, lorsqu'il y est porté quelque atteinte publique. Mais quelque impure que soit la matière de cet article, il ne pouvait être exclu d'un ouvrage qui embrasse également toutes les branches de la législation; nous nous ferons même un mérite d'avoir su concilier, si nous y réussissons, ce que la vérité de l'histoire exige de nous avec notre respect pour la morale.

On ne disait point autrefois *Bordel,* mais *Bordeau.* On trouve dans Bouchel, tom. 3, pag. 382, la définition et la racine de ce mot: *Verbum hoc Gallicum, meretricum collegium et sodalitatem quamdam significat, sumpta voce a finibus aquarum, et alludente ad epitheton Veneris quæ Aphrodite vocatur, id est, nata e spuma maris; quemadmodum Plinius refert,* lib. 35, cap. 10.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques; mais ce qu'on aurait peine à se persuader, si les monuments de l'histoire ne nous l'attestaient, c'est qu'il y a eu des peuples parmi lesquels la prostitution était érigée en précepte de religion.

On distinguait chez les Grecs quatre sortes de femmes publiques: 1° les prostituées communes, logées dans des maisons écartées, et que les hommes allaient voir secrètement; 2° les filles dressées à la prostitution par le *Mastropos* ou *Lénon* qui les avait achetées, dont elles étaient les esclaves, et qui les louait ou les vendait au public; 3° les prêtresses consacrées au culte de Vénus, qui offraient chaque jour à la déesse un sacrifice analogue à son culte (il y avait un de ces temples de Vénus à Corinthe); 4° enfin, ces fameuses courtisanes dont quelques noms sont parvenus jusqu'à nous, les *Laïs,* les *Phryné,* etc.

C'est encore une tradition commune que les filles de l'île de Cythère, appelée aujourd'hui *Cerigo,* se prostituaient aux étrangers sur le bord de la mer, près du temple de Vénus, et allaient porter sur l'autel de la déesse le prix de leur complaisance.

Les femmes de Babylone s'abandonnaient une fois dans leur vie à l'homme qui leur plaisait davantage. Dans la suite, elles se prostituèrent aux étrangers, qu'elles invitaient elles-mêmes de la voix et du geste; elles se tenaient toujours assises auprès du temple de *Nilita* ou Vénus, et les présents qui leur étaient faits étaient consacrés à la pompe du culte de la déesse.

Les Juifs eux-mêmes n'ont pas été exempts des femmes publiques. La Bible en offre différentes preuves; on en trouve aussi dans les Prophètes. *Il n'est*

point de prostituée, dit Ezéchiel, qui n'exige son paiement.

Les Romains ont eu aussi des lieux de prostitution appelés *lupanaria ;* Pétrone, qui vraisemblablement les fréquentait beaucoup, nous en a conservé une description très-détaillée. Les maisons où logeaient les femmes publiques étaient dans un quartier très-éloigné, et qui les séparait, en quelque sorte, du reste des citoyens : c'était près des murs de la ville, ainsi que le prouve une épigramme de Martial :

In custoditis et apertis, Lesbia, semper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis,
Et plus spectator quam te delectat adulter ;
Nec sunt grata tibi gaudia si qua latent ;
At meretrix abigit testem, veloque seraque
Raraque summœnii.... rima patet.

On ne s'attend pas sans doute à trouver notre France plus pure que Jérusalem, Lacédémone, Corinthe, Babylone et Rome : aussi trouvons-nous dans nos annales et nos plus anciennes lois, qu'il y a eu de tout temps des femmes de prostitution, tantôt tolérées et tantôt proscrites. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, enjoint à tous les officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques qui pourraient s'y introduire, et de lui en donner avis. Plus loin, il ordonne qu'elles soient conduites au marché pour y être fouettées publiquement : *Ut unusquisque ministerialis palatinus diligentissima inquisitione discutiat primo homines suos et postea pares suos, si aliquem inter eos, vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis aut fœmina hujusmodi fuerit, custodiatur ne fugere possit, usque dum nobis annuntietur.... Similiter de gadalibus et meretricibus, volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum ubi flagellandæ sunt.*

Le maître de la maison où la femme publique avait été trouvée était regardé comme son complice, et devait partager son ignominie ; il était obligé de la porter sur son dos jusqu'au marché où elle devait être fouettée ; et en cas de refus de sa part, il était fouetté lui-même.

Saint-Louis, par une ordonnance de 1254, entreprit de chasser les femmes de mauvaise vie de son royaume. *Expellantur publicæ meretrices tam de campis quam de villis : et factis monitionibus et prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate a quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam vel pelliceum ; qui vero domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quod ipsa domus incidat in commissum.*

Cependant ce prince religieux fut obligé de se relâcher de la sévérité de cette ordonnance. Le sire de Joinville annonce, dans ses Mémoires, qu'il en fit publier une seconde, par laquelle il se contenta d'ordonner que les femmes de mauvaise vie seraient séparées d'avec les autres, d'interdire aux propriétaires la faculté de louer leurs maisons pour commettre et entretenir le péché de luxure, et de défendre à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres de fréquenter les mauvais lieux. « Le même Joinville, qui accompagna Saint Louis dans son voyage d'outre-mer, raconte que, dans la ville de Césarée, un chevalier ayant été trouvé au *Bordeau*, fut condamné par condition, ou que la ribaude avec laquelle il avait été trouvé le menerait parmi l'armée, en chemise, ayant une corde liée à ses génitoires ; laquelle la ribaude tiendrait d'un bout ; ou, s'il ne voulait souffrir telle chose, qu'il perdrait son cheval et ses harnais, et qu'il serait chassé et forbanni de l'armée du roi : le chevalier dit qu'il aimait mieux perdre son cheval et son armure, et quitta l'armée. »

Saint-Louis avait donc reconnu qu'il n'était pas possible d'anéantir absolument le vice, puisqu'en réformant l'ordonnance de 1254, il s'était contenté de séparer les femmes de mauvaise vie des autres.

Ses successeurs portèrent les choses encore plus loin ; ils entreprirent de donner des lois à la débauche même.

On ne verra pas sans le plus grand étonnement, ces lieux de prostitution qualifiés d'*abbayes* par les souverains mêmes, et les supérieures de ces maisons appelées *abbesses*.

Jeanne Ire, reine de Naples et comtesse de Provence, publia le statut suivant pour le bon ordre et la discipline du lieu public de débauche d'Avignon. Ce monument est trop extraordinaire pour que nous ne le rapportions pas ici en son entier.

« 1. L'an 1347, et le huitième du mois d'août, notre bonne reine Jeanne a permis un lieu particulier de débauche dans Avignon ; et elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela, et que pour être connues, elles portent une aiguillette rouge sur l'épaule gauche.

» 2. *Item.* Si quelque fille qui a déjà fait faute veut continuer de se prostituer, le porte-clefs ou capitaine des sergents l'ayant prise par le bras la menera par la ville au son du tambour et avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, et la placera dans la maison avec les autres ; lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine du fouet en particulier pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement si elle y retourne.

» 3. *Item.* Notre bonne reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du *Pont-Troué*, près du couvent des Augustins, jusqu'à la porte *Peiré* (de pierre), et que du même côté il y ait une porte par où tous les gens pourront entrer, mais qui sera fermée à la clef, pour empêcher qu'aucun homme ne puisse aller voir les femmes sans la permission de l'*abbesse* ou baillive, qui tous les ans sera élue par les consuls. La baillive gardera la clef, et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles de joie ; autrement, s'il y a la moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être conduits en prison par les sergents.

» 4. *Item.* La reine veut que, tous les samedis, la baillive et un chirurgien préposé par les consuls vi-

sitent chaque courtisane; et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait contracté du mal provenant de la paillardise, qu'elle soit séparée des autres, pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse point s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourroit prendre.

» 5. *Item.* Si quelqu'une des filles devient grosse, la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant aucun mal, et elle avertira les consuls qu'ils pourvoient à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.

» 6. *Item.* La baillive ne permettra absolument à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi-saint, ni le samedi-saint, ni le bienheureux jour de Pâques, et cela à peine d'être cassée et d'avoir le fouet.

» 7. *Item.* La reine défend aux filles de joie d'avoir aucune dispute ni jalousie entre elles; elle ordonne au contraire qu'elles vivent ensemble comme sœurs; que s'il arrive quelque querelle, la baillive les accordera, et chacune s'en tiendra à ce que la baillive aura décidé.

» 8. *Item.* Que si quelqu'une a dérobé, la baillive fasse rendre à l'amiable le larcin; et si celle qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle soit fouettée dans une chambre par un sergent; mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle ait le fouet par les mains du bourreau de la ville.

» 9. *Item.* Que la baillive ne permette à aucun Juif d'entrer dans la maison; et s'il arrive que quelque Juif s'y étant introduit en secret et par finesse ait eu affaire à quelqu'une des courtisanes, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite le fouet par tous les carrefours de la ville. »

Nous n'osons garantir l'authenticité de ces statuts: en y réfléchissant, on y trouve quelque invraisemblance, et notamment sur la visite ordonnée par l'art. 4. Le Nouveau Monde n'était point découvert à l'époque de 1347 dont on leur donne la date; et ce poison, qui doit au moins servir de frein à la débauche de ceux qui n'en connaissent point d'autre, était encore inconnu dans nos climats.

On peut ajouter plus de foi aux lettres que Charles VI accorda en 1389 aux filles de joie de la ville de Toulouse, et où il qualifie aussi leur maison d'*abbaye :* elles sont dans le recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tom. 7, pag. 327.

« Charles... Savoir faisons à tous présents et à venir, que oye la supplication qui faite nous a été de la part des filles de joie du Bordel de nostre grande ville de Thoulouse, dit la *Grant-Abbaye*, contenant que pour cause de plusieurs ordonnances, et défenses à elles faictes par les capitoux et autres officiers de nostredicte ville, sur leurs robes et autres vestures, ils ont souffert et soutenu plusieurs injures, vitupères et dommages, souffrent et soutiennent, de jour en jour, et ne se peuvent pour ce vestir ni asseynier à leur plaisir pour cause de certains chaperons et cordons blancs, à quoi elles ont été estraintes porter par icelles ordonnances, sans nostre grâce et licence, requérans que nous leur veuillons à nostre joyeux advènement que faict avons présentement en nostredicte ville, leur faire grâce et les mettre hors d'icelle servitude; pourquoi nous, attendu les choses dessus dictes, désirans à chacun faire grâce et tenir en franchise et liberté les habitans conversans et demourans en nostre royaume, avons à nostredict advènement faict en nostredicte ville, ordonné et ordonnons, et par ces présentes de grâce spéciale et de nostre auctorité royale, avons octroyé et octroyons auxdites suppliantes que dorénavant elles et leurs successeurs en ladicte abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chaperons, et de telles couleurs comme elles vouldront vestir et porter parmi; (moyennant) ce qu'elles seront tenues de porter autour l'un de leurs bras une ensaigne ou différence d'un jarretier ou lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'ils auront vestue ou vestiront, etc. »

En 1424, Charles VII prit sous sa protection spéciale cette même maison de Toulouse, qui était appelée le *Châtel-Vert*, et fit une loi expresse pour y faire régner le bon ordre et la tranquillité qu'une jeunesse inconsidérée troublait quelquefois. Les capitouls, qui avaient le plus grand intérêt à s'y rétablirent, adressèrent au roi des représentations, dans lesquelles ils lui exposèrent que depuis longtemps ils possédaient à bon droit et juste titre, *quoddam hospitium vulgariter vocatum* BORDELLUM, *sive hospitium commune...., in quo hospitio a longo tempore citra moratæ fuerunt seu morari consueverunt mulieres, vocatæ mulieres publicæ, sive,* LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maison les capitouls ou leur trésorier recevaient tous les ans, des filles publiques, et de ceux qui venaient les visiter, un fort impôt qui était employé pour l'utilité de ladite ville : *in quo quidam hospitio dicti domini de capitulo, seu eorum thesaurarius, recipiebant quolibet anno a dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ.* Ils ajoutèrent que quelques mauvais sujets qui fréquentaient cette maison commune le jour et la nuit, la rendaient inabordable par le bruit qu'ils y faisaient et les violences qu'ils y exerçaient; qu'en conséquence, la recette de leur droit était réduite à rien; pourquoi ils suppliaient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Nous ne rapporterons point ces lettres en leur entier, pour ne pas fatiguer nos lecteurs par de trop longues citations; on les trouve dans l'histoire de Toulouse par La Faille, et dans le recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tom. 13, pag. 75; nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer qu'elles offrent le contraste le plus bizarre de la débauche protégée et de la dévotion la plus ingénue; il y est dit que ces jeunes ribauds causaient tout ce désordre dans la maison commune, en cassaient les portes et les fenêtres, sans aucune crainte de Dieu, *non verentes Deum.*

On voit également, par l'acte des coutumes de Narbonne, que *le consul et les habitants avaient l'administration de toutes les affaires de police, et le droit d'avoir dans la jurisdiction du vicomté* UNE RUE CHAUDE, c'est-à-dire un lieu de prostitution.

Les femmes publiques formaient également à Paris une espèce de corps : on les appelait *femmes amoureuses, filles folles de leur corps;* tous les ans elles faisaient une procession solennelle le jour de la Madeleine : on leur avait assigné des rues où il leur était permis de demeurer, et non pas ailleurs. Ces rues étaient celles qu'on appelait Froimentel, (aujourd'hui Fromenteaux), Glatigny, Tiron, Clopin, Tire-Boudin, du Renard, du Heulen, de la Vieille-Bouclerie, de l'Abreuvoir, Mâcon, Champ-Fleury et Transnonain : plusieurs de ces rues, sans s'être encore écartées de leur étymologie, ont néanmoins diminué quelque chose de la grossièreté de leurs noms primitifs. La rue Transnonain était autrefois la rue Trousse-P.....; et ensuite Trousse-Nonain; la rue Tire-Boudin avait un nom plus scandaleux encore : Marie Stuard, reine d'Écosse et femme de François II, passant un jour dans cette rue, en demanda le nom, et quoiqu'elle n'eût pas les oreilles infiniment chastes, elle ne put s'empêcher de rougir à la prononciation de la dernière syllabe, qui en conséquence fut changée.

Ces femmes publiques avaient dans chacune de ces rues un *clapier* où elles étaient obligées de se rendre à dix heures du matin, et dont elles sortaient à l'instant où l'on sonnait le couvre-feu, c'est-à-dire à six heures du soir en hiver, et entre huit et neuf en été; il leur était absolument défendu d'exercer leur métier ailleurs, même chez elles.

Il y avait encore une maison de prostitution dans la rue Brise-Miche, dont le nom a été aussi changé en 1387. Le curé de Saint-Méry trouvant indécent qu'elles fussent logées aussi près de son église, se pourvut devant le prévôt de Paris pour les obliger de s'éloigner. Celui-ci rendit en effet une ordonnance qui les chassait de la rue Brise-Miche; mais quelques bourgeois entreprirent de maintenir les femmes publiques dans la possession très-ancienne où elles étaient d'habiter dans cette rue; le parlement admit provisoirement leur opposition par arrêt du 21 janvier 1388, et renvoya les parties, sur le fond, au premier lundi de carême : nous ignorons quelles ont été les suites de cette contestation.

La tolérance accordée aux femmes publiques avait fait sentir en même temps la nécessité de leur ouvrir un asile, lorsque le remords les ramenerait à la vertu; en conséquence, dès 1226, Saint-Louis avait fondé les Filles-Dieu, *pour y retirer les pécheresses qui toute leur vie avaient abusé de leur corps, et à la fin étaient en mendicité.*

En 1497, un cordelier institua les Filles-Pénitentes, dont le titre indique assez l'objet; il est encore plus développé dans leurs statuts, que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Sainte-Foix les trouve singuliers; il pouvait les caractériser autrement, et nous n'hésitons pas à y reconnaître le sceau de la sagesse : en effet, il eût été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la situation des femmes qui se présentaient pour être admises dans cette maison. Il fallait prévenir tout parallèle désavantageux, tout sujet d'orgueil, et par conséquent tout sujet de discorde.

« On ne recevra (portent ces statuts) aucune religieuse malgré elle, aucune qui n'ait mené, au moins pendant quelque temps, une vie dissolue; et pour que celles qui se présenteront ne puissent pas tromper à cet égard, elles seront visitées en présence des mères, sous-mères et discrètes, par des matrones nommées exprès, et qui feront serment sur les saints Évangiles de faire bon et loyal rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller se prostituer pour être reçues, celles qu'on aura une fois visitées et refusées seront exclues pour toujours.

» En outre, les professantes seront obligées de jurer, sous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur confesseur et de six religieuses, qu'elles ne s'étaient point prostituées à dessein d'entrer un jour dans cette congrégation; et on les avertira, que si l'on vient à découvrir qu'elles s'étaient laissées corrompre à cette intention, elles ne seront plus réputées religieuses de ce monastère, fussent-elles professes, et quelques vœux qu'elles aient faits.

» Pour que les femmes de mauvaise vie n'attendent pas trop long-temps à se convertir, dans l'espérance que la porte leur sera toujours ouverte, on n'en recevra aucune au-dessus de l'âge de trente ans. »

Il était défendu aux femmes publiques de porter certains habillements réservés *aux demoiselles.* Le commissaire Lamare rapporte, tome 1, liv. 3, titre 5, pag. 524, deux ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415, et 6 mars 1419, et un arret du parlement du 17 avril 1426, rendus à cet effet. Lorsqu'elles étaient trouvées en contravention, elles étaient emprisonnées, et leurs habillements étaient saisis et vendus au profit du roi.

On en trouve la preuve dans l'extrait suivant du compte du domaine de Paris de l'an 1428 : « De la valeur et vendue d'une houpelande de drap pers, fourrée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, veuve du feu Pierre Michel, *femme amoureuse*, fut trouvée vêtue et ceinte d'une ceinture sur un tissu de soie noire à boucle mordant, et huit clous d'argent, pesant en tout deux onces. Auquel état elle fut trouvée allant à Valla-Ville, outre et par-dessus l'ordonnance et défenses sur ce faites, et pour ce fut emprisonnée, et ladite robe et ceinture déclarée appartenir au roi, par confiscation, en suivant ladite ordonnance, et délivrées en plein marché le 10 juillet 1427, c'est à savoir, ladite robe de prix de 7 livres 10 sous parisis, et ladite ceinture, 2 livres parisis, qui font 9 livres 12 sous parisis, dont les sergents qui l'emprisonnèrent eurent le quart; et partant pour le surplus, etc. »

Nous nous contenterons de cet article pour éviter, comme nous l'avons déjà dit, une surcharge de citations : d'ailleurs, tous ces noms d'habillements nous sont aujourd'hui très-étrangers, comme leur forme nous est absolument inconnue.

Enfin, il fut arrêté aux états d'Orléans que tous les lieux de prostitution seraient anéantis; et l'article 101 de l'ordonnance de 1560, dite l'ordonnance

d'Orléans, défendit *tous Bordeaux*, et enjoignit aux juges de poursuivre ceux qui les tiendraient, *et de les punir extraordinairement, à peine de privation de leurs offices*.

« Cette abolition générale (dit Sainte-Foix) fut exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance : tous les lieux publics de débauche furent fermés dans tout le royaume.

» La rue du *Heuleu* (aujourd'hui *Hurleur*), à Paris, en avait été tellement infectée, qu'elle avait pris son nom des avanies que faisait la populace à ceux ou à celles qu'elle en voyait sortir : ce fut celle aussi qui en fut purgée la dernière : l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près de cinq ans : les intéressés eurent la hardiesse de demander d'y être maintenus : le procès fut jugé contre eux au Châtelet; ils en appelèrent, et refusèrent encore d'obéir. Les habitants de la rue eurent recours au roi, qui leur accorda des lettres-patentes le 12 février 1565 : elles sont adressées au prévôt de Paris ou son lieutenant, et portent que la sentence du Châtelet sera exécutée nonobstant toutes oppositions ou appellations faites ou à faire, dont le roi se réserve la connaissance et à son conseil privé, et enjoint à son procureur au Châtelet d'en faire les diligences.

» Ces lettres furent publiées et enregistrées au Châtelet le 24 mars 1565. La même sentence qui en ordonne l'enregistrement fait défenses à tous les habitants de la ville et faubourgs de Paris, de souffrir en leurs maisons aucun Bordeau secret ou public, sur peine, pour la première contravention, de 60 liv. parisis d'amende; pour la seconde, de six vingts livres; et pour la troisième, de confiscation des maisons.

» Cette sentence fut publiée par le juré-crieur aux deux bouts de cette rue du Heuleu, le 27 du même mois de mars, et ce mauvais lieu fut à l'instant fermé; ce qui mit fin dans Paris à cette tolérance, après trois siècles de son établissement. »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article : il nous suffira de dire que les défenses de loger les filles et les femmes de mauvaise vie ont été renouvelées par un très-grand nombre de sentences, de réglements et d'arrêts, dont le détail nous entraînerait dans des répétitions aussi fastidieuses que superflues, et néanmoins il y en a, dit-on, à Paris plus de vingt mille.

S'il est impossible de les anéantir, il serait à désirer, au moins, que l'administration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empêcher de révolter journellement les yeux du public, par le désordre de leur habillement, leurs gestes lascifs et leurs invitations, dont l'impudence étonne sans cesse, malgré la longue expérience qu'on acquiert, surtout dans la capitale. Que de maris séduits par un instant de faiblesse, reviennent ensuite souiller la couche nuptiale! Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge, par l'effet de ce venin contagieux dont sont infectées presque toutes les femmes publiques! Ils n'auraient jamais couru des hasards aussi funestes, s'ils n'avaient été arrêtés vingt fois sur leur passage par ces créatures effrontées qui se font un jeu cruel d'exciter des désirs qu'elles n'éprouvent pas, et d'offrir des jouissances que leur abrutissement les empêche de partager.

On se contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques, lorsqu'il arrive quelque désordre chez elles, ou lorsque les voisins et gens de leur quartier en portent quelque plainte : elles sont traduites chez un commissaire, qui les envoie à la prison de Saint-Martin, d'où elles sont transférées chaque mois au Châtelet, et traduites à l'audience publique que monsieur le lieutenant de police y va tenir; et sur le rapport que les commissaires lui en font, il ordonne qu'elles seront rasées, conduites et renfermées à l'hôpital-général pendant un temps qu'il proportionne au trouble et au scandale qu'elles ont causé, et qui, communément, n'est jamais moindre de trois mois. Quelquefois aussi les propriétaires des maisons où elles ont été trouvées demeurantes sont condamnés à 100 livres d'amende, même à plus forte somme, s'il y a récidive; et la sentence est imprimée et affichée.

Il y a deux réglements, l'un de 1648, l'autre de 1684, et des lettres-patentes de la même année 1684, qui fixent la police, la nourriture, le vêtement et le traitement des femmes renfermées à l'hôpital-général pour cause de débauche.

V. Maquerellage, Prostitution, etc. (M. Boucher d'Argis fils.)*

[[II. Par un décret du 24 septembre 1792, la convention nationale a déclaré « que les lois de police qui autorisent la visite dans les maisons de jeu et de débauche, la nuit comme le jour, subsistent dans leur intégrité; » et qu'il n'est pas besoin, pour les maintenir, de déroger « au décret de l'assemblée nationale législative, qui défend les visites domiciliaires pendant la nuit. »

Le 17 nivôse an 4, le directoire exécutif a adressé au conseil des cinq-cents un message ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, vous savez que les mœurs sont la sauve-garde de la liberté, et que sans elles, les lois mêmes les plus sages sont impuissantes. Sans doute, vous regardez comme un de vos premiers devoirs de leur rendre cette austérité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie. Mais avant de vous occuper de cette importante régénération, dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation....., vous vous empresserez d'arrêter, par des mesures fermes et sévères, les progrès du libertinage qui, dans les grandes communes, et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens, et surtout pour les militaires.

» Les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques réglements de police purement locaux, et trop incohérents pour atteindre un but si désirable.

» La loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle, *la corruption des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe*, et elle en a déterminé la peine; mais cette disposi-

tion (1) s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.

» Le Code pénal de la même année et le nouveau Code des délits et des peines sont également muets sur cet objet important.

» C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence, en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement.

» Vous voudrez que cette loi caractérise les individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique, d'une manière claire et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de *filles publiques;* car vous n'ignorez pas que, si les femmes qui se livrent à cette vie infâme, restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police de leur faire une exacte application de la qualité de *fille publique*, parce que ce titre ne devant, à la rigueur, être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire, en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats de personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence des magistrats, ces femmes comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement *filles publiques*, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit.

» Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue la *fille publique :* récidive et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés; notoriété publique; arrestation en flagrant délit prouvé légalement par les témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de la police : voilà, sans doute, les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession.

» Quant aux peines dont elle peut être susceptible, il ne paraît pas qu'on puisse en appliquer d'autre que les peines correctionnelles ou de simple police, graduées suivant la gravité des circonstances; mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, parce que les coupables de ces délits, n'ayant le plus souvent aucune propriété, même mobiliaire, les condamnations pécuniaires demeurent, à leur égard, sans effet, ou qu'elles ne les acquittent qu'en faisant de nouveaux outrages à la morale publique.

» Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse.

» Il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de la police à l'inconvénient de se voir appeler en témoignage contre les coupables. Connus d'elles, ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont affidés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée; que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées ou des insultes, lorsque le tribunal renverrait l'accusée, faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance.

» Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude. Le directoire exécutif vous invite à les prendre en considération. »

Ce message n'a été suivi d'aucune mesure législative.]]

* BORDELAGE. C'est un droit seigneurial établi particulièrement dans le Nivernais, en vertu duquel le seigneur perçoit une partie des revenus tenus de lui à titre de *Bordelage*.

I. Ce droit a donné lieu à un chapitre particulier qui est le sixième de la coutume de Nivernais. Suivant les dispositions qu'il renferme, toutes sortes d'héritages peuvent se donner à Bordelage, moyennant le prix dont il plaît aux parties de convenir entre elles.

Le Bordelage emporte avec lui directe seigneurie, et il se reconnaît à une redevance annuelle qui consiste en argent, en blé et *en plume*, c'est-à-dire en volailles; si l'une de ces trois espèces manquait, le Bordelage n'en serait pas moins établi; mais s'il en manquait deux des trois, ce ne serait plus un droit de Bordelage, à moins que le titre ne s'en expliquât autrement. (M. DAREAU.) *

[[II. Il en est du Bordelage comme du champart seigneurial : l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793 le supprime sans indemnité, quoiqu'il soit le prix d'une concession de fonds. *V. Champart, Terrage*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*.]]

* BORDEREAU (FINANCES). C'est le mémoire des espèces diverses qui composent une certaine somme.

Lorsque quelqu'un se reconnaît débiteur ou dépositaire d'une certaine somme, suivant le Bordereau des espèces joint à l'acte, c'est la somme que composent les espèces désignées au Bordereau, qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente. La raison en est que cette dernière n'est que le résultat d'une erreur de calcul.

Lorsqu'il survient une diminution dans la valeur des monnaies, le roi tient compte à ses fermiers de cette diminution, sur les espèces qui se trouvent alors dans les recettes, en représentant des Bordereaux de cette espèce, vérifiés par les commissaires du conseil ou par les intendants, leurs subdélégués ou autres officiers. C'est ce qui résulte de l'art. 140 du bail de Charrière, du 18 mars 1687, et de l'article 592 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738.

Par arrêt du conseil du 24 septembre 1720, il a été ordonné de dresser des procès-verbaux des espèces et effets qui se trouveraient en caisse provenants des droits des fermes, lorsqu'il arriverait des diminutions d'espèces. Le même arrêt a enjoint aux subdélégués dans les lieux où il y en a, et aux juges dans les lieux où il n'y a point de subdélégués, de

(1) Il en est de même de l'art. 334 du Code pénal de 1810. *V. Prostitution*.

vérifier les registres des commis et de viser les Bordereaux qu'ils auraient dressés pour constater les espèces et effets que ces préposés auraient en caisse : ce que les subdélégués et juges sont tenus de faire sans frais, à la première réquisition qui leur en est faite par les employés, à peine de désobéissance.

Un particulier ayant été chargé par un contrôleur ambulant de la ferme du contrôle des actes, de remettre pour lui 3,000 liv. à la caisse de Paris, il y arriva après la diminution ordonnée par l'édit d'août 1723, et voulut faire recevoir 8,000 liv. au lieu de 3,000 liv. qu'on lui avait remis; mais par arrêt du conseil du 18 octobre 1723, il fut condamné à 500 liv. d'amende.

La déclaration du 7 décembre 1723, art. 11, porte que les receveurs particuliers, sous-receveurs, buralistes et contrôleurs des exploits ou des actes, et autres qui font leur résidence hors le lieu où est établi le receveur-général, dans les mains desquels il se trouvera des espèces provenantes de leur recette, au jour que les diminutions auront lieu, feront la représentation des mêmes espèces et de leurs registres de recette au subdélégué, s'il y en a un, sinon au juge royal du lieu, et au défaut du juge royal, à celui de la justice seigneuriale, notaire, tabellion ou autre personne publique, qui paraphera les registres au-dessous du dernier enregistrement, et donnera acte de la représentation des espèces et du paraphe, sans frais; de quoi il sera délivré deux expéditions, l'une au comptable pour la remettre dans le mois à son receveur principal, qui lui en fournira sa reconnaissance, portant promesse de lui en tenir compte, après que, par la vérification qui aura été faite des registres, l'acte se sera trouvé conforme aux mêmes registres; et l'autre expédition sera envoyée sur-le-champ, par l'officier qui aura dressé l'acte, à l'intendant, pour être adressée à monsieur le contrôleur-général des finances.

Si dans l'intervalle on avait chargé des espèces aux voitures, le récépissé et le Bordereau en doivent être représentés à l'officier, dont mention doit être faite dans le procès-verbal.

L'art. 12 de la même déclaration porte que ceux qui auront fait comprendre dans les actes ou procès-verbaux, des espèces autres que celles de leur recette, seront sujets à la peine du quadruple, dépossédés de leurs emplois et déclarés incapables d'en pouvoir posséder à l'avenir, outre la confiscation des deniers étrangers.

A l'égard des remises que les receveurs particuliers font en espèces aux receveurs-généraux par les voituriers publics, il faut également faire des Bordereaux. (M. GUYOT.)*

[[*V.* la loi du 14 novembre 1790, sur les receveurs de la contribution foncière, art. 20; et la loi du 16 août 1791, relative à l'organisation du trésor public, chapitre *de la comptabilité*, tit. 2.]]

[[BORDEREAU (HYPOTHÈQUE). C'est l'état sommaire des noms, domicile et profession du créancier qui prend une inscription hypothécaire; des noms, domicile et profession du débiteur sur qui elle est prise; du montant du titre, et de l'époque de l'exigibilité de la créance qui en est l'objet; de la nature, de l'étendue et de la situation des immeubles sur lesquels l'hypothèque doit frapper. *V. Inscription hypothécaire*, la loi du 11 brumaire an 7, art. 17, 21 et 40; et le Code civil, art. 2148 et 2153.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 4 ventôse an 13, a jugé en faveur des créanciers du sieur Maurice Lemaigre, qu'une inscription hypothécaire prise par les sieur et dame Grelet, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, était nulle, faute par eux d'avoir énoncé dans les Bordereaux l'époque de l'exigibilité de leur créance; et la cour de cassation a maintenu cet arrêt le 4 frimaire an 14.

Il m'a été adressé officiellement un mémoire dans lequel, en demandant si, pour le maintien de cet arrêt, la cour de cassation avait entendu juger la question en thèse générale, on soutenait que dans la supposition que telle eût été son intention, elle avait mal jugé. Voici quelle a été ma réponse.

« Il suffit de lire le texte de l'arrêt de la cour de cassation, du 4 frimaire an 14, pour se convaincre qu'il décide, en thèse générale, qu'on doit regarder comme nulles les inscriptions hypothécaires qui ne désignent pas l'époque de l'exigibilité des créances.

» Dans l'affaire sur laquelle cet arrêt a prononcé, il s'agissait d'une inscription prise sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, par une fille et son mari sur les biens de leur père et beau-père, pour une créance qui n'était exigible qu'à la mort de celui-ci; et la cour d'appel de Paris avait jugé, 1° que le défaut de mention de cette dernière circonstance emportait la nullité de l'inscription; 2° que cette nullité pouvait être opposée par les créanciers inscrits postérieurement.

» Certainement les créanciers inscrits postérieurement ne pouvaient pas dire, et aussi ne disaient-ils pas, qu'en se taisant sur l'époque de l'exigibilité de leur créance, la fille et le gendre de leur débiteur leur eussent nui; car, par leur silence sur ce point, ils avaient plutôt donné lieu aux créanciers postérieurs de croire que leur créance était supérieure à ce qu'elle était réellement, qu'ils ne les avaient induits à penser qu'elle fût moins forte. Il était en effet bien naturel que les créanciers postérieurs, à la vue de l'inscription d'une créance sur l'exigibilité de laquelle on se taisait, pensassent qu'elle était exigible à volonté. Ainsi, nul prétexte pour eux de dire que par le mode de leur inscription, la fille et le gendre de leur débiteur eussent cherché à leur faire croire que leur débiteur fût moins grevé qu'il ne l'était effectivement. Il est même évident que leur condition était meilleure dans le fait qu'elle ne paraissait l'être par l'inscription.

» Aussi la circonstance qu'il était question, dans cette affaire, d'une créance exigible seulement après la mort du débiteur, n'a-t-elle influé en rien sur l'arrêt du 4 frimaire an 14. Cet arrêt a rejeté le recours en cassation exercé contre la décision de la cour d'appel de Paris, sur l'unique fondement, comme il le porte en toutes lettres, *que l'époque de l'exigibilité de la créance étant prescrite par l'art. 17, ainsi que les autres formalités essentielles à la vali-*

dité de l'inscription, les juges, en s'y conformant, n'ont point contrevenu audit article.

» Il reste à examiner si cet arrêt a bien jugé, et je crois l'affirmative incontestable.

» Sans doute il n'appartient qu'à la loi de prononcer la peine de nullité; mais on se tromperait grandement si l'on concluait de ce principe que la peine de nullité ne peut résulter que d'une disposition expressément irritante de la loi.

» On distingue, en fait de nullités, les lois prohibitives d'avec les lois simplement impératives.

» Dans les premières, la peine de nullité est régulièrement sous-entendue. C'est la décision formelle de la loi 5, D. *de legibus*, et Dumoulin en donne une raison péremptoire : *Negativa præposita verbo* POTEST, dit-il, *tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem.*

» Dans les secondes, c'est-à-dire dans celles qui ne font que prescrire et enjoindre quelque chose, on tient pour règle générale que leurs dispositions n'emportent nullité en cas d'omission de ce qu'elles ordonnent que lorsqu'elles contiennent une clause irritante.

» Mais cette règle admet une exception : c'est que la clause irritante doit toujours se sous-entendre dans les dispositions d'une loi qui prescrit les formes essentiellement constitutives d'un acte; et la raison en est simple : sans ces formes, l'acte qu'on a voulu faire n'a pas reçu l'existence qu'elles seules pouvaient lui donner.

» Ainsi, une inscription hypothécaire est nulle, quoique la loi ne le dise pas textuellement, lorsqu'elle ne contient pas la désignation claire et précise, soit du créancier, soit du débiteur, soit de la créance, soit de l'immeuble hypothéqué; et pourquoi? Parce que ôtez toutes ces désignations, il n'y a plus rien de ce qui doit essentiellement constituer l'inscription hypothécaire; parce que ôtez une seule de ces désignations, l'inscription hypothécaire manque essentiellement d'une de ses formes constitutives; parce qu'il n'y a pas plus de raison pour se relâcher sur la nécessité d'une de ces désignations, que pour se relâcher sur la nécessité de deux, de trois, de toutes.

» Mais dès qu'une fois il est reconnu que la désignation du montant de la créance est requise dans l'inscription à peine de nullité, il faut bien que l'on reconnaisse aussi que l'inscription est nulle si elle ne désigne pas l'époque de l'exigibilité; car l'époque de l'exigibilité fait nécessairement partie du montant de la créance; la créance est plus ou moins forte, suivant que l'exigibilité en est plus ou moins rapprochée: celui-là paie moins, dit la loi 12, D. *de verborum significatione*, qui paie plus tard; *minus solvit, qui tardius solvit; nam tempore et minus solvitur.* »

Cette doctrine a été érigée en loi le 4 septembre 1807. *V. Inscription hypothécaire*, § 5, n° 11.]]

* BORDIGUE. C'est, en termes de pêche, un espace retranché avec des claies sur les bords de la mer, pour prendre du poisson.

Comme les Bordigues peuvent être un obstacle à la liberté de la pêche et de la navigation, il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende, d'en construire sans une permission expresse du roi. C'est ce que porte l'art. 1 du tit. 4 du liv. 5 de l'ordonnance de la marine.

Les propriétaires des Bordigues doivent mettre, sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, bouées ou graviteaux, pour avertir les navigateurs, sous peine de payer le dommage arrivé faute d'avoir pris cette précaution, et de privation de leur droit de pêcherie. C'est ce qui résulte de l'art. 3, où toutefois il n'est parlé que de madragues, autre espèce de pêcherie : mais les dispositions de cet article doivent s'étendre aux Bordigues, puisqu'elles peuvent donner lieu aux mêmes inconvénients que les madragues.

L'art. 4 défend, sous les mêmes peines, de placer aucune Bordigue dans les ports et autres lieux où elle puisse nuire à la navigation. Ces lieux doivent s'entendre, comme le remarque Valin, non-seulement des avenues des ports, mais encore de tout espace qui n'est pas éloigné de deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux. Ainsi, des Bordigues qui seraient placées en contravention à cet article, même avec la permission du roi, ne pourraient subsister, parce qu'une telle permission n'aurait été obtenue que par surprise. C'est pourquoi ceux qui en auraient usé ne seraient pas moins responsables du dommage que leurs Bordigues auraient pu occasionner aux navires, quand même ils auraient mis à ces Bordigues des hoirins, bouées ou graviteaux.

Les propriétaires ou fermiers des Bordigues sont tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de 300 liv. d'amende et d'y être mis des ouvriers à leurs frais : c'est la disposition de l'art. 6. Il est clair qu'en cela le législateur a eu pour objet de faciliter la navigation des bâtiments qui peuvent être obligés d'entrer dans ces fosses et canaux : ainsi, l'écrivain qui a commenté l'ordonnance de la marine avant Valin n'a pas compris le sens de de cet article, lorsqu'il a dit que les quatre pieds d'eau étaient exigés *de peur que les Bordigues venant à contracter l'odeur du poisson, qui de soi est très-puant, particulièrement quand il est vieux pêché, n'empuantissent l'air du voisinage.*

L'art. 7 défend, sous la même peine de 300 livres d'amende, aux propriétaires ou fermiers des Bordigues, de les fermer depuis le 1er mars jusqu'au dernier juin. Cet article enjoint en même temps aux officiers de l'amirauté de faire ouvrir les Bordigues durant cet espace de temps, sous peine de suspension de leurs charges.

L'objet de ces dispositions a été la conservation du frai que le poisson dépose ordinairement pendant les mois de mars, avril, mai et juin. Ainsi, le commentateur cité n'a pas mieux compris cet article que le précédent, en disant que le législateur a voulu faire entendre que *c'était principalement pendant les mois de mars, avril, mai et juin de chaque année que*

les pêcheurs qui ont établi des Bordigues avec permission sont obligés de les faire valoir sans pouvoir s'en dispenser, etc.

Suivant l'art. 8, les propriétaires ou fermiers ne peuvent point prétendre de dommages et intérêts, ni de dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs Bordigues, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de ces mariniers ou par malice.

Voyez Pêche, § 2, *Bouchot*, *Bouée* et *Madrague*. (M. Guyot.) *

* BORGNES. La coutume de Lorraine, tit. 14, donne ce nom à une espèce de fenêtres. Suivant Laurière, « les fenêtres *Borgnes* sont celles par lesquelles on ne peut regarder qu'avec un œil; et les *aveugles* sont celles desquelles on n'a aucun aspect, si ce n'est du ciel où l'on reçoit le jour, ainsi que des Borgnes. Il y a beaucoup de différence entre *le jour et l'aspect*, et de là vient que selon l'art. 247 de la coutume de Lorraine cité ci-dessus, *celui auquel appartient un mur sans moyen, joignant à l'héritage d'autrui, ne peut de nouveau, non plus qu'en un mur commun, y poser fenêtres prenant jour et aspect sur l'héritage de son voisin*, (mais) *bien y mettre (des fenêtres) Borgnes et aveugles*. Fabert, sur cet article, prétend que les *fenêtres aveugles* sont celles desquelles on ne reçoit aucun jour, et dont on n'a par conséquent aucun aspect. Mais le mot *Borgnes* qui a été mis dans le même article, est une preuve certaine que les fenêtres aveugles sont ainsi dites par rapport à *l'aspect* seulement, et non par rapport au *jour*. »

Ce qui semble confirmer cette observation, c'est que l'article cité de la coutume de Lorraine ajoute que le propriétaire peut faire ces fenêtres Borgnes et aveugles *avec battes, pour témoignage que le mur lui est propre*. A quoi bon cela, s'il s'agissait de fenêtres qui ne prissent point de jour? L'art. 6 du tit. 10 de la coutume de Saint-Mihiel met expressément les *battes* au nombre des signes et marques de servitudes de jour.

Enfin, l'art. 5 du tit. 14 de la coutume de Lorraine dit que le voisin peut exhausser le mur mitoyen à ses frais, « en y faisant faire, pour témoignage de ce, fenêtres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pied; et de large un tiers, *et la partie de son voisin*, et de son côté, selon que bon lui semble, pour montrer que c'est pour lui et à son œuvre qu'elles y sont mises, et lui servir de témoins; (mais) *qu'il est toutefois tenu après de les étouper*, si le voisin voulant se servir de ladite rehausse offre de contribuer aux frais. »

Il résulte bien de là, ce semble, que le voisin peut, dans le mur qui lui est propre, avoir des fenêtres prenant jour sur l'héritage de son voisin. (M. Garran de Coulon.) *

[[*V.* le Code civil, liv. 2, tit. 4, sect. 1 et 3, et *Servitude*, *Voisinage*, *Vues*, etc.]]

* BORNAGE, BORNE. On appelle *Bornage* l'action de planter des Bornes dans un endroit; et *Borne*, la pierre, l'arbre ou quelque autre signe qui sert à séparer un héritage d'avec un autre.

I. Des voisins sont obligés de borner leurs héritages quand quelqu'un d'entre eux le demande, parce que c'est un moyen pour empêcher les usurpateurs et les procès auxquels le défaut de Bornes peut donner lieu. [[Code civil, art. 546.]]

II. De cette obligation dérive *l'action de Bornage*, qui est une action mixte, par laquelle des particuliers, propriétaires d'héritages voisins, agissent les uns contre les autres pour s'obliger à séparer ces héritages par de nouvelles Bornes, ou par le rétablissement des anciennes.

L'action de Bornage est personnelle, en ce qu'elle est une suite de l'obligation que des voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voisinage : elle participe aussi de l'action réelle, en ce que, par cette action, le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage, et peut se trouver avoir été usurpé par son voisin.

La même action est encore du nombre de celles qu'on appelle *doubles* ou *réciproques*, et dans lesquelles chacun des adversaires, tant celui qui a formé la demande que celui contre qui elle est formée, sont tout à la fois demandeurs et défendeurs. En effet, chacune des parties réclame contre l'autre ce qui, par le Bornage, sera prouvé faire partie de son héritage.

III. L'action de Bornage peut être intentée par tout possesseur qui se dit propriétaire de l'héritage, sans qu'il faille pour cela qu'il prouve son droit de propriété. La raison en est que sa possession le fait présumer propriétaire.

L'usufruitier est aussi en droit d'intenter l'action de Bornage; mais il lui importe, ainsi qu'au voisin, que le propriétaire vienne en cause, parce que, si le Bornage avait lieu sans la participation de ce dernier, il pourrait y faire procéder de nouveau.

Il n'en est pas d'un fermier comme d'un usufruitier : un fermier ne peut point intenter l'action de Bornage contre ses voisins; mais s'ils lui suscitent des difficultés au sujet des Bornes des terres qu'il tient à ferme, il est en droit de se pourvoir contre le propriétaire pour qu'il ait à faire cesser ces difficultés.

Puisque l'action de Bornage ne peut pas être intentée par le fermier, il faut en tirer la conséquence qu'elle ne peut pas non plus être intentée contre lui : du moins doit-il être renvoyé de la demande, en désignant le propriétaire dont il tient à ferme l'héritage qui a donné lieu à l'action. [[Code civil, art. 1727. *V. Garantie*, § 1.]]

IV. Le Bornage ayant pour objet de déterminer la ligne qui sépare deux héritages voisins, il faut, pour cette opération, que les parties nomment des arpenteurs entre les mains desquels elles doivent remettre leurs titres de propriété, et ceux-ci doivent en conséquence désigner les endroits où il convient de planter des Bornes. *V. Arpentage.*

V. Comme le Bornage se fait pour l'intérêt respectif des parties, les frais en doivent être payés en commun. [[Code civil, art. 640.]]

VI. L'action d'enlever et de transplanter des Bornes d'héritages est un crime qui a lieu, 1° lorsqu'on transporte des Bornes pour agrandir son héri-

tage aux dépens de celui de son voisin; 2° lorsque, par méchanceté, on dérange les Bornes qui séparent deux héritages, dans l'unique dessein de nuire aux propriétaires de ces héritages; 3° lorsqu'on enlève des Bornes de manière qu'il n'en reste aucune indication; 4° on se rend aussi coupable du même crime, lorsque, pour répandre de l'obscurité sur un procès intenté relativement à des limites d'héritages, on change l'état des lieux.

Suivant les lois romaines, ceux qui supprimaient ou dérangeaient des Bornes servant à séparer des chemins, des juridictions, des héritages, ou qui faisaient enlever ces Bornes par d'autres personnes, étaient dans le cas de subir une punition arbitraire et relative aux circonstances et à la qualité du fait et des personnes.

Si celui qui enlevait des Bornes, le faisait dans le dessein d'agrandir son héritage aux dépens du voisin, il devait être puni du bannissement à temps, s'il était d'un rang distingué; et condamné aux travaux publics pendant deux ans, s'il était d'une condition vile : cette dernière peine répond parmi nous à celle des galères à temps.

Quant à celui qui, pendant le cours d'un procès, arrachait ou transportait des Bornes pour nuire aux droits de son adversaire, il devait être puni arbitrairement, relativement à la nature et aux conséquences du délit.

Si l'enlèvement, ou la transplantation des Bornes se faisait sans aucun motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, la peine se réduisait en dommages et intérêts.

Celui qui enlevait des Bornes dans le dessein d'en faire son profit, devait être puni comme coupable de vol. La loi 2, D. *de termino moto*, prononçait, pour ce cas, la peine du fouet.

Parmi nous, la punition de ceux qui enlèvent ou transportent des Bornes, est relative à la qualité du fait et des personnes. Ordinairement c'est le fouet et le bannissement, et quelquefois les galères. On doit d'ailleurs condamner les coupables aux dommages et intérêts des parties.

La coutume de Bretagne, art. 635, veut que l'on punisse comme des voleurs, ceux qui arrachent des Bornes sciemment, ou qui en mettent de fausses.

[[Suivant la coutume de Bailleul, tit. 29, art. 51, « Quiconque ôte, change de situation, ou fait enfoncer par dol quelque Borne, sera puni du fouet, du bannissement ou d'autre punition arbitraire. »

Mais cette disposition est remplacée, dans le Code pénal de 1810, par l'art. 456, qui est ainsi conçu : « Quiconque aura déplacé ou supprimé des Bornes, ou *pieds-corniers* (1), ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre le paiement des dommages ou des frais de remplacement des Bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention pourra être de deux années, s'il y a transposition de Bornes, à fin d'usurpation. »

L'art. 380 du même Code porte que « la peine de la réclusion aura lieu si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de Bornes servant de séparation aux propriétés. »]]

VII. Le crime d'enlèvement de Bornes peut être poursuivi, non-seulement à la requête des particuliers, mais encore par le ministère public. C'est une suite de ce que porte la loi 5, D. *de termino moto*. C'est aussi une disposition de l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707. [[Et elle est implicitement renouvelée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 4 et 5, ainsi que par le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 1.]]

VIII. Toute action relative à l'assiette et au changement des Bornes des forêts de l'État, est de la compétence des officiers des maîtrises. C'est ce que porte l'art. 2 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

[[*V.* l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790.]]

IX. Suivant l'art. 10 du tit. 10, les sergents à garde doivent, tous les mois, faire leur rapport du nombre de Bornes, de l'état des haies et fossés qui sont en leur garde, sous peine de répondre en leur privé nom des événements, et d'amende arbitraire ou de restitution, même de l'une et de l'autre, suivant les circonstances.

Les arpenteurs-jurés des maîtrises sont obligés de visiter, une fois chaque année, les fossés, Bornes, arbres de lisière servant de limites aux forêts de l'État, et à celles dans lesquelles l'État a intérêt, pour connaître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté; de faire, lorsqu'il en est besoin, des assiettes ou remplacements des Bornes, sur les ordres des grands-maîtres ou des officiers des maîtrises; de marquer les alignements des fossés à refaire, et de rapporter les procès-verbaux du tout pour les déposer au greffe des maîtrises, trois jours après leur visite, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, et de punition pour la seconde. C'est ce que porte l'art. 7 du tit. 11 de l'ordonnance citée.

L'arpenteur qui, par séduction, aurait celé un transport ou arrachement de Bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds-corniers, doit être, dès la première fois, privé de sa commission, condamné à 500 livres d'amende, et banni à perpétuité des forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs charges. C'est ce que porte l'art. 8 du même titre.

[[La peine du bannissement des forêts ne peut plus avoir lieu aujourd'hui. *V. Inutile*, n° 2.

Mais l'arpenteur qui aurait ainsi prévariqué, moyennant argent, dons ou promesses, devrait être puni de la peine infligée à la corruption, par l'article 177 du Code pénal de 1810. *V. Corruption.*]]

X. Les officiers des maîtrises, faisant leurs visites, doivent marquer, dans leurs procès-verbaux, l'état

---

(1) Sur ce mot *Pieds-corniers*, *V.* le plaidoyer du 9 mai 1812, rapporté à l'article *Délit forestier*, § 2.

des Bornes et fossés, et faire réparer les entreprises qu'ils reconnaissent y avoir été faites depuis leur dernière visite, même faire mention, dans les procès-verbaux des visites suivantes, du rétablissement des choses en leur premier état, et des jugements qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine de demeurer responsables solidairement, et en leur privé nom, de tous les événements. Telles sont les dispositions de l'art. 5 du tit. 27.

Il est aussi particulièrement recommandé aux maîtres particuliers faisant leurs visites, de remarquer l'état des fossés, chemins royaux, Bornes et séparations des forêts de l'État, pour y apporter incessamment les remèdes qu'ils jugeront à propos. C'est ce qui résulte de l'art. 7 du tit. 4. (M. GUYOT.)*

[[Ces dispositions sont encore obligatoires pour les agents de l'administration forestière, sauf qu'ils ne peuvent plus rendre eux-mêmes aucun jugement. Cela résulte de l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790.

V. Bois, Cerquemanage, Clôture, Haie, Rivière, Voisinage, etc.]]

* BOSME, BOSNE *et* BOENE. Tous ces mots ont autrefois signifié *Bornes. Voyez* les franchises de la Pérousse dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumassière, chap. 66. (G. D. C.)*

* BOUCHE (LA) ET LES MAINS. Ces expressions sont celles de la coutume de Paris, art. 3, tit. 1, pour exprimer l'hommage que le vassal doit à son seigneur.

I. Le vassal était autrefois assujetti avec la plus grande rigueur à cette formalité de la Bouche et des Mains; le vassal devait la Bouche à son seigneur, pour lui témoigner l'étroite union dans laquelle il désirait vivre avec lui; c'est pourquoi ce baiser était quelquefois appelé *osculum pacis;* il lui devait les Mains pour lui marquer sa sincérité et sa fidélité, *fœdus fit et dextræ copulat*, dit Lactance, *de moribus*, n° 36.

Il y a quelques coutumes où le vassal doit à son suzerain les Mains jointes, pour lui prouver sa soumission. On lit dans Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, liv. 1, tit. 12 : « Doit l'homme joindre ses deux Mains en nom d'humilité, et mettre ès deux Mains de son seigneur en signe que tout lui voue et promet foi; et le seigneur ainsi le reçoit et aussi lui promet à garder foi et loyauté, et doit l'homme dire ces paroles : *Sire, je viens à vostre hommage et en vostre foy, et deviens vostre homme de Bouche et de Mains, et vous jure et promets foy et loyauté envers touts et contre-touts, et garder vostre droit en mon pouvoir.*

Le privilége de baiser son seigneur n'était accordé qu'aux nobles, comme on le voit dans le roman de la Rose, et ainsi que l'atteste Beaumanoir; les roturiers n'étaient point admis à cet honneur.

C'était autrefois une grande question entre nos jurisconsultes féodaux, de savoir si la femme vassale devait à son seigneur la Bouche et les Mains : Loisel, plus rigoriste que galant, prétendait que la femme ne devait que la Main; d'autres, attendu la *courtoisie française*, qui vraisemblablement fut toujours la même, tenaient pour la formalité de la Bouche et du baiser.

Lorsqu'on rencontre ces expressions, soit dans la coutume, soit ailleurs, que le *vassal ne doit à son seigneur que la Bouche et les Mains*, cela signifie qu'il ne lui doit qu'un acte de foi et hommage, avec dénombrement ou sans dénombrement, mais sans aucun droit de quint et de requint ou autres. *V. Foi et hommage.* (M. BOUCHER D'ARGIS fils.)*

[[II. La loi du 15-28 mars 1790, après avoir, tit. 1, art. 2, aboli la foi-hommage, ajoute, art. 3 : « les fiefs qui ne devaient que la Bouche et les Mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance. »]]

* BOUCHER, BOUCHERIE. On appelle Boucher celui qui achète et tue les animaux, pour les vendre ensuite en détail aux habitants d'un endroit. Et l'on appelle *Boucherie* le lieu où l'on tue et où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

I. Il y a divers réglements relatifs aux Bouchers et aux Boucheries de Paris.

[[*Voyez* l'arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an 11, le décret du 6 février 1811 et l'article *Bestiaux.*]]

II. Les Bouchers ont des priviléges incontestables sur le mobilier des personnes auxquelles ils ont fourni de la viande : ils sont préférés aux autres créanciers pour la fourniture de la dernière année. Cette assertion est appuyée sur nombre de préjugés, entre autres sur une sentence des requêtes de l'hôtel, du 28 février, confirmée par arrêt du 28 février 1732. Cette sentence porte que François Desnoyers, marchand Boucher, sera payé par privilége et par préférence aux créanciers du sieur Delorme, tant sur les deniers qui proviendront de la vente de ses meubles saisis, que sur les autres effets par lui abandonnés.

Un jugement des commissaires du conseil, du 23 janvier 1734, établit la même préférence pour un Boucher sur le prix des meubles, et en cas d'insuffisance, sur le prix des immeubles du sieur Cottin, pour la dernière année de fourniture de viande. Cependant l'annotateur de Denisart observe que, par un arrêt du 13 décembre 1766, il a été jugé qu'un nommé Simon, Boucher à Gilles, n'avait point d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur pour la fourniture de viande de la dernière année, mais seulement un privilége sur le mobilier, ce qui paraît plus conforme aux règles.

Les syndics des créanciers des jésuites avaient déjà attaqué ce privilége, sous prétexte qu'il n'était fondé sur aucune loi; mais M. Séguier, avocat-général, observa qu'on trouvait une ordonnance de Philippe-Auguste qui accordait un privilége aux créances causées pour fournitures d'aliments; qu'au surplus le privilége des Bouchers était consacré par une jurisprudence bien attestée; et en conséquence, sur ses conclusions, il fut ordonné, par arrêt du 23 mars 1763, que les Bouchers seraient payés par provision de leurs fournitures pour la dernière année, à compter depuis Pâques 1761, jusqu'au carnaval 1762, étant à observer que c'est à Pâques que com-

mence l'année des Bouchers. L'arrêt ne fut que provisoire, parce qu'il y avait d'autres créanciers privilégiés : ainsi, il fut dit qu'on donnerait caution de rapporter la somme qui serait payée, par la raison qu'entre personnes privilégiées, la contribution a lieu lorsque les deniers ne suffisent pas pour remplir toutes les créances qui portent avec elles un privilége.

Cette prérogative ne devrait, ce semble, avoir lieu pour l'année entière que dans les coutumes où les Bouchers ont l'année pour former leur demande; et dans celles où ils n'ont que les six mois que leur laisse l'art. 8 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673, on devrait, après ce temps-là, les déclarer non-recevables. Cependant l'usage paraît avoir dérogé à la loi, du moins au Châtelet de Paris; car tous les jugements que l'on trouve dans le recueil des sentences et des arrêts concernant les Bouchers de cette capitale, établissent leur privilége pour la fourniture entière de l'année, et cela sans doute parce que, dans le fait, il est assez ordinaire que les Bouchers attendent jusqu'au carême pour se faire payer, par leurs pratiques, toute la viande fournie pendant l'année.

[[Suivant l'art. 2001, n° 5, et l'art. 2104 du Code civil, les fournitures faites par les Bouchers au débiteur et à sa famille, pendant les derniers six mois, sont privilégiées sur les meubles et sur les immeubles, mais seulement après les frais de justice, les frais de la dernière maladie et les salaires des gens de service.

III. Les Bouchers sont soumis à tous les réglements que la police municipale de chaque localité juge à propos de faire, par suite de *l'inspection* que lui attribue la loi du 24 août 1791, tit. 11, art. 3, *sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;* car, suivant l'art. 46 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1790, sur la police municipale et correctionnelle, les municipalités ont le droit de faire des arrêtés ou réglements, *lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité.*

Ils sont même soumis aux réglements faits sur cette matière, par les anciens officiers de police, et qui n'ont pas été révoqués, soit expressément, soit par des réglements postérieurs qui contiennent des dispositions contraires ou différentes. Cela résulte tant de la loi du 21 septembre 1792 que de celle du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 46, n° 2.

Mais il faut bien prendre garde d'assimiler aux anciens réglements, encore obligatoires en cette partie, les statuts qui n'étaient relatifs qu'aux priviléges des ci-devant corporations de Bouchers. Ces statuts ont été détruits avec les corporations elles-mêmes.

Jean-Baptiste Bailleul avait cependant été condamné par un jugement du tribunal de police de Rouen, du 27 nivôse an 13, à des peines de police simple pour de prétendues infractions à des statuts de ce genre. Mais ce jugement a été cassé le 25 fructidor de la même année, au rapport de M. Cassaigne, « attendu que la suppression des anciennes corporations entraîne avec elle l'abolition des différents statuts qui les régissaient; que, par suite, on n'a pu invoquer ni appliquer, dans l'espèce, les art. 15 et 21 des statuts de l'ancienne communauté des Bouchers de la ville de Rouen; qu'en effet, l'art. 15, en défendant à tous voituriers de porter dans cette ville des viandes de Boucherie appartenantes à des Bouchers de la campagne et lieux voisins, sous peine de confiscation, n'avait pour objet que les priviléges de cette ancienne corporation; qu'il en était évidemment de même de l'art. 21, qui défendait, sous peine d'amende *à discrétion de justice,* d'exposer en vente des viandes sans qu'elles eussent été préalablement visitées; que des peines absolument arbitraires ne peuvent être appliquées par les tribunaux actuels; d'où il suit qu'en appliquant ces articles à l'espèce, le tribunal de police a excédé ses pouvoirs. »

IV. Une règle commune aux Bouchers établis dans toute la France, est qu'il leur est défendu d'exposer en vente des viandes gâtées, corrompues ou nuisibles. *V.* la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 20; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 5; et l'art. 484 du Code pénal de 1810.

Mais pour qu'un Boucher puisse être condamné comme infracteur de cette règle, il faut qu'il soit bien constant qu'il l'a effectivement enfreinte. Le jugement déjà cité du tribunal de police de Rouen du 27 nivôse an 13, avait condamné Jean-Baptiste Bailleul à une peine de simple police, pour avoir exposé en vente des viandes *que l'on pouvait croire être gâtées;* mais par l'arrêt du 25 fructidor suivant, cette disposition a été cassée comme la précédente, « attendu que, pour qu'une loi soit justement appliquée, il faut que le délit qui en fait l'objet existe et soit reconnu constant; que, dans l'espèce, le jugement ne dit point positivement que les viandes de Boucherie saisies au préjudice de Bailleul étaient gâtées, corrompues ou nuisibles; qu'il dit seulement qu'on pouvait conclure qu'elles l'étaient; ce qui présente d'autant moins la certitude voulue par la loi, que, loin d'ordonner la destruction de ces viandes, comme il aurait dû le faire, si elles étaient réellement nuisibles, gâtées ou corrompues, le jugement en ordonne la confiscation au profit d'un hospice de la commune; qu'ainsi, en condamnant Bailleul à l'amende, et en prononçant la confiscation de ces viandes, le jugement a fait une fausse application des art. 605 du Code des délits et des peines, et 20 de la loi du 22 juillet 1791. »]]

V. Les officiers de police sont en droit de taxer la viande, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre que les Bouchers ne se concertent entre eux pour la mettre à un prix excessif. Cette taxe, à laquelle ils ne peuvent contrevenir sans encourir une amende, se fait sur les informations que l'on prend du prix courant des bestiaux dans les foires et les marchés des environs; et l'on proportionne le prix du détail à ce prix courant, déduction faite des droits auxquels les Bouchers sont assujettis.

Au mois de janvier 1776, la viande des Bouchers de Paris a été taxée, par la police, à un prix inférieur à celui qu'on la payait; quelques-uns de ces

Bouchers ayant voulu excéder cette taxe, ont été condamnés à des amendes, par des sentences de police du mois de février suivant. (M. GUYOT.)*

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 30 et 31; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, nº 6, et l'art. 484 du Code pénal de 1810.

V. aussi *Boulanger, Poids et mesures*, etc.

* BOUCHON. C'est un rameau de verdure ou autre chose de semblable qu'on attache à une maison pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides et un arrêt du conseil du 30 juillet 1689 enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boissons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un Bouchon ou une enseigne à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boissons, à peine, contre les contrevenants, de 100 livres d'amende et de confiscation des boissons.

Les déclarations indiquent bien au fermier les lieux où se fait le débit : mais ces déclarations peuvent être mal faites, fournir matière à contestation, et laisser aux débitants le temps de vendre en fraude : les Bouchons ou enseignes donnent aux commis une connaissance particulière des lieux indiqués par les déclarations. (M. GUYOT.)*

[[Cette disposition, renouvelée d'abord par le décret du 5 mai 1806, l'a été ensuite par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816.

Un débitant de boissons qui ne s'y serait pas conformé, pourrait-il être excusé par le prétexte que sa qualité était suffisamment connue des préposés?

La cour de justice criminelle du département de la Lozère avait jugé pour l'affirmative, le 12 novembre 1807; mais l'administration des droits réunis s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 25 février 1808, au rapport de M. Rataud, par lequel,

« Vu l'art. 14 du décret du 5 mai 1806, et l'article 34 du même décret;

» Attendu qu'en matière de contributions indirectes, les peines sont encourues par le seul fait matériel de la contravention; que les tribunaux chargés d'appliquer la loi aux faits duement constatés, doivent se conformer rigoureusement à sa disposition; que, lorsque des circonstances particulières peuvent rendre le contrevenant plus ou moins excusable, ce n'est pas aux juges qu'il appartient d'avoir égard à ces circonstances; que ce droit est laissé, par la loi, à l'administration qui seule peut les prendre en considération pour remettre ou modérer les peines encourues;

» Et attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle s'est permis de juger que le débitant de vin en détail peut se dispenser d'indiquer sa qualité par une enseigne ou Bouchon, lorsqu'elle est connue d'ailleurs par les préposés, quoique l'obligation en soit imposée par la loi d'une manière générale et absolue;

» Par ces motifs la cour casse et annulle... »

V. les articles *Vin, Visite, Débit, Déclaration au bureau des contributions indirectes*, etc.]]

* BOUCHOT. C'est, en termes de pêche, une sorte de parc que l'on construit avec des claies sur le bord de la mer, pour y arrêter le poisson.

On se sert particulièrement des Bouchots pour y élever des moules. Les petites moules qu'on y a déposées, fournissent en moins de dix mois une récolte abondante qui, se renouvelant chaque année, suffit non-seulement à la nourriture des gens des environs, mais encore à former des cargaisons entières de bâtiments pour les provinces voisines.

Suivant l'art. 6 du tit. 3 du liv. 5 de l'ordonnance de la marine, les Bouchots doivent avoir, dans les fonds du côté de la mer, une ouverture de deux pieds, laquelle ne peut être fermée de filets, grilles de bois, paniers, ni autre chose, depuis le 1er mai jusqu'au dernier août.

La raison en est que cette saison est celle du frai du poisson, et que les Bouchots étant toujours établis sur des terrains vaseux, extrêmement plats, étendus fort avant dans la mer, le petit poisson qui s'y tient par préférence, parce que le peu d'eau dont cette vase est couverte, n'y apporte que le degré de fraîcheur nécessaire pour tempérer l'ardeur du soleil, se trouverait pris dans ces Bouchots, si l'ouverture n'en était pas entièrement libre.

Au reste, un arrêt du conseil du 2 mai 1739 a introduit, en dérogeant à l'ordonnance, une police nouvelle relativement aux Bouchots, et réglé la forme et la manière de tenir ces pêcheries dans la suite. Voici les dispositions qu'il contient sur cette matière.

« Art. 4. Les arrêts du conseil de sa majesté, des 10 décembre 1732, en faveur du sieur évêque de Luçon, et 10 septembre 1735, en faveur du sieur baron de Champagné, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, ils jouiront, savoir, ledit sieur évêque de Luçon, du droit de construire Bouchots et de tendre des courtines et pêchoirs, et de celui de permettre de construire et établir desdites pêcheries, en lui payant cens ou rentes, et seulement sur l'espace des côtes, entre le vieux et le nouveau canal de Luçon, qui compose un terrain d'environ quinze cents toises; et ledit sieur baron de Champagné, du droit exclusif d'avoir et établir des Bouchots sur les vases de la mer, dans l'étendue de la terre et seigneurie de Champagné, depuis l'embouchure de la rivière de Sèvre de Marans, jusqu'à l'achenal de la Charie en la mer, et du droit d'arrenter et de donner à titre de cens et devoirs nobles, des places dans ladite étendue pour y construire des Bouchots, sans que ledit sieur de Champagné ni ses successeurs, en ladite terre et seigneurie, puissent exiger aucun cens ni devoirs, ni percevoir aucuns droits sur les pêcheurs qui font la pêche à la mer et sur les grèves, autres que celles desdits Bouchots; et sans qu'il puisse ni ses successeurs exiger aucuns droits sur les bateaux desdits pêcheurs, sous les peines portées par l'art. 9 du tit. 3 au liv. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1681; et lesdits sieurs évêque de Luçon et baron de Champagné, ainsi que leurs fermiers, rentiers ou censitaires, seront tenus d'observer, par rapport auxdites pêcheries, la police qui sera prescrite par le présent arrêt.

» 5. Ordonne sa majesté que, dans les afféagements et baillettes que lesdits sieurs évêque de Luçon et baron de Champagné feront par la suite, ils seront tenus d'y employer ces termes : *à la charge par les fermiers et fieffataires, de se conformer à la police prescrite par le présent arrêt sur les pêcheries et Bouchots qui leur seront concédés*, à peine contre les propriétaires d'être responsables des contraventions de leurs fermiers.

» 6. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage auront les ailes, pannes ou côtés de cent brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre aura cent brasses de largeur. — Ils seront construits de bois entrelacés, comme claies autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, lesquels ne pourront être élevés hors de terre de plus de cinq pieds. — Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries, viendront en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

» Les claies seront simples, unies et sans aucune tige ou branche en dedans; et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égoût ou passe de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, laquelle ne pourra être de ladite largeur de deux pieds, que depuis le 1er octobre jusqu'au dernier avril compris, le tout à peine, contre les détenteurs, de 50 liv. d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article pour la première fois; de pareille amende et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 7. Ladite ouverture, gord, égoût ou passe, pourra être close depuis ledit jour 1er octobre, jusques et compris le dernier avril, d'un ret ou filet, sac, verveu, loup, guideau, tonnelle, bache ou bénâtre volant, ayant les mailles de deux pouces en carré, ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles, aussi de deux pouces en carré, de nasses, paniers, borgues ou gonnes, gonnâtre, benâtres, bourgnons, bourets, bouterons et autres instruments, dont les verges et les osiers qui formeront ces instruments, auront au moins dix-huit lignes d'intervalle : et ce à peine, contre les détenteurs desdits Bouchots, de confiscation des rets, filets, engins et instruments qui seront d'un calibre plus petit, et de 100 liv. d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucunes desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 8. L'ouverture ou l'extrémité de l'angle desdits Bouchots ou parcs de clayonnage, sera de six pieds de large, sur toute la hauteur du clayonnage, depuis le 1er mai jusques et compris le dernier septembre; et à cet effet, il sera défait, si besoin est, des deux claies qui formeront les deux ailes desdits Bouchots, l'espace qui conviendra pour opérer ladite ouverture, laquelle ne pourra être fermée pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, paniers, bénâtre ni de quelque espèce d'engins et instruments que ce puisse être, à peine de 50 liv. d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 9. Fait défenses, sa majesté, sous les mêmes peines, aux pêcheurs occupant lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, ladite ouverture, gord, égoût ou passe desdites pêcheries, et d'y faire aucuns parcs, bénâtres, gonnes, tonnes ou enceintes, avec pieux, piquet ou clayonnage.

» 10. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage ne pourront être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés du droit de parc en cas de récidive. »

Quoique cet arrêt ne concerne proprement que les Bouchots des seigneuries de Luçon et de Champagné, la jurisprudence, en a étendu les dispositions aux autres Bouchots. Ainsi, on doit le regarder comme un réglement général. C'est pourquoi un jugement rendu par des commissaires du conseil, concernant les Bouchots de la seigneurie de Charon dans l'Aunis, a ordonné qu'ils seraient construits et exploités en conformité de ce qui est réglé par l'arrêt du 2 mai 1739. (M. GUYOT.)*

[[Les droits de cens et les rentes qui ont pu être réservés en vertu de l'art. 4 de cet arrêt, sont supprimés par la loi du 17 juillet 1793.

Au surplus, *V.* l'article *Pêche.*]]

* BOUÉE. C'est un morceau de bois ou un baril vide flottant au-dessus de l'eau, et destiné à marquer l'endroit où l'ancre est mouillée, de même que les pieux, les débris des vaisseaux, les écueils et passages dangereux que la mer couvre.

Suivant l'art 5 du tit. 1 du liv. 4 de l'ordonnance de la marine, les maîtres et patrons de navires qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports, doivent y attacher une *Bouée* ou *graviteau* pour les marquer, à peine de 50 livres d'amende, et de réparer le dommage que le défaut de Bouée aura pu occasionner.

L'art. 2 du tit. 8 du même livre enjoint aussi aux maîtres ou capitaines de navires que la tempête a forcés de couper leurs cables et de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre des *hoirins, Bouées,* ou *graviteaux*, à peine d'amende arbitraire, et de perdre leurs ancres, qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent.

Valin observe judicieusement, sur cet article, qu'on ne doit en appliquer la rigueur qu'au cas où il serait prouvé que le capitaine étant obligé de couper ses cables, a néanmoins eu le temps et la facilité de mettre sur ses ancres des hoirins, Bouées ou graviteaux.

Cette opinion se trouve d'ailleurs fortifiée par l'art. 28 du tit. 9, suivant lequel les ancres tirées du fond de la mer, et qu'on n'a point encore réclamées deux mois après la déclaration qu'on en a faite, appartiennent entièrement à ceux qui les ont pêchées. Il est clair, en effet, qu'il ne doit être question dans cet article que des ancres laissées sans Bouées, attendu qu'il est défendu à tout autre qu'au proprié-

taire de lever celles auxquelles on a attaché des Bouées. Ainsi, puisqu'il est permis de réclamer ces ancres, on doit conclure que l'art. 2 du tit. 8 n'a entendu en priver que les capitaines qui, ayant pu y mettre des Bouées, ne l'ont pas fait. En effet, il ne serait pas juste de punir un capitaine de navire pour n'avoir pas fait ce qu'il lui aurait été impossible de faire. Et comme on doit présumer que le même danger qui l'a forcé d'abandonner ses ancres ne lui a pas permis d'y mettre des Bouées, il faut, pour l'exclure du droit de réclamer ses ancres, justifier qu'il a pu satisfaire aux dispositions de la loi, et qu'il ne l'a pas fait.

On objectera peut-être que l'inconvénient dont il s'agit, n'aurait pas lieu si, aussitôt après avoir jeté l'ancre dans une rade, les capitaines ou maîtres y mettaient une Bouée : la réponse est que cela n'est pas d'usage, et qu'aucune loi ne les y oblige.

L'art. 5 du tit. 4 du liv. 5 enjoint pareillement aux propriétaires des madragues, de mettre, sur les extrémités les plus avancées en mer, des Bouées ou graviteaux, sous peine des dommages et intérêts qui pourront avoir lieu faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits.

Voyez Bordigue, Madrague, Capitaine, Navigation, etc. (M. GUYOT.)*

[[BOUES. La police municipale peut faire dans chaque commune tels réglements qu'elle juge à propos pour le balaiement et l'enlèvement des Boues : toute contravention à ces réglements doit être punie d'une amende de 1 fr. à 5 fr. *V.* le Code pénal de 1810, art. 471.]]

[[BOUGIE. Chandelle de cire.

I. La loi, en forme d'instruction, du 31 mai 1790, sur la vente des domaines nationaux, après avoir dit, tit. 3, que les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, ajoute : « On entend par *feux*, en matière d'adjudication, de petites *Bougies* qu'on allume pendant les enchères, et qui doivent durer chacune au moins un demi-quart d'heure. L'adjudication prononcée sur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, sera seulement provisoire, et ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé, et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre enchère. »

L'art. 16 de la loi du 3 novembre de la même année confirme ces dispositions, sauf qu'il ordonne que « les Bougies seront proportionnées de manière que chaque feu dure environ de quatre à six minutes. »

II. L'art. 13 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, portait également que « les enchères ouvertes, il serait allumé successivement des *Bougies* préparées de manière que chacune eût une durée d'environ cinq minutes. »

L'art. 13 ajoutait : « S'il s'éteint deux Bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente (continue l'art. 14), il y aurait des enchères pendant la durée des deux premières Bougies, il en est allumé successivement jusqu'à ce qu'il en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur. »

Le premier de ces articles a donné lieu à la question de savoir si le défaut de mention dans le jugement d'adjudication, que les Bougies avaient été préparées de manière à durer chacune environ cinq minutes, emportait la peine de nullité.

Par arrêt du 30 floréal an 10, la cour d'appel de Poitiers a jugé pour l'affirmative, en déclarant nulle, à raison de ce défaut, l'adjudication faite au sieur Ocher, par le tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, le 6 vendémiaire précédent, d'un immeuble saisi réellement par le sieur Gobert sur le sieur Juslin.

Mais cet arrêt a été cassé le 10 pluviôse an 13, au rapport de M. Busschop, « Attendu que la mention faite dans le jugement d'adjudication du 6 vendémiaire an 10, du nombre des Bougies qui ont été allumées aux enchères, prouve suffisamment que les formalités voulues par l'art. 13 de la loi du 11 brumaire an 7 ont été remplies; que cet article en indiquant la manière dont les Bougies seront préparées, n'impose pas aux juges l'obligation de faire mention de cette préparation dans le jugement d'adjudication; que c'est néanmoins sur l'unique motif pris du défaut d'une pareille mention, que, par son arrêt du 30 floréal an 10, la cour d'appel de Poitiers a annulé le jugement d'adjudication....; d'où il suit que ladite cour a admis, contre ledit jugement, une prétendue nullité qui n'était point établie par la loi; et qu'ainsi, elle a excédé son pouvoir. »

III. Voici au surplus ce que portent, sur la forme des enchères, les art. 707 et 708 du Code de procédure civile :

« Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des *Bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute*....

» Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois Bougies allumées successivement. S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère. Si, pendant la durée d'une des trois Bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée. »

[[*V. Adjudicataire, Enchères* et *Saisie-immobilière.*]]

* BOUILLER. Terme de pêche, qui exprime l'action de remuer la vase et de troubler l'eau avec la bouille, afin que le poisson entre plus facilement dans les filets.

Il est défendu de Bouiller, par l'art. 11 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts, à peine de bannissement pour trois ans, et 50 liv. d'amende.

Le même article prononce 300 livres d'amende contre le maîtres particuliers ou leurs lieutenants, auxquels il pourrait arriver d'accorder la permission de Bouiller.

V. les articles *Pêche, Rivière,* etc. (M. Guyot.) *

* BOUILLIR. C'était anciennement le supplice dont on punissait les faux monnayeurs; cela rentrait dans l'esprit des lois romaines, suivant lesquelles la peine de ceux qui fabriquaient ou contrefaisaient la monnaie du prince, était le supplice du feu avec la confiscation des biens, ainsi qu'il se voit au code Théodosien, loi 9, et au code de Justinien, lois 1, 2 et 3 *de falsa moneta.*

On trouve à Paris des exemples fort anciens, que l'on faisait Bouillir les faux monnayeurs; ainsi, en 1347, deux faux monnayeurs furent *bouillis*, suivant l'expression du temps, au marché aux pourceaux, qui était à la Butte Saint-Roch. Sauval, qui rapporte ce fait, liv. 5 de ses *Antiquités de Paris*, dit qu'en outre, on les avait attachés en croix; mais il révoque en doute ce dernier fait, le concours de ces deux supplices lui paraissant assez difficile à comprendre.

Quoi qu'il en soit de ce double supplice, il est au moins certain que l'on faisait alors Bouillir les faux monnayeurs, et que ce supplice était encore en usage à leur égard, dans le seizième siècle : Sauval, tom. 2, pag. 596, en rapporte deux exemples, l'un en 1527, l'autre en 1550.

C'était ordinairement dans l'eau simplement que l'on faisait Bouillir les faux monnayeurs; il y avait néanmoins des cas où l'on ajoutait de l'huile bouillante, apparemment lorsque le crime était plus grave et pour en augmenter la peine. Sauval, qui mourut en 1669 ou 1670, et qui écrivait ses *Antiquités de Paris* vers le milieu du dix-septième siècle, dit qu'il y a deux cents ans, un gantier convaincu d'avoir fait de la fausse monnaie, fut bouilli tout vif dans l'huile, à la Croix du Trahoir.

Les ordonnances de François Ier, de juillet 1525, du 13 juillet 1536 et du 19 mars 1540; celle de Henri II, du 14 janvier 1549, et celle de Charles IX de 1560, qui concernent les faux monnayeurs, n'avaient point encore déterminé le genre de peine qu'ils devaient subir; il était seulement ordonné que ceux qui altéreraient la monnaie seraient punis comme faux monnayeurs.

L'ordonnance de Charles IX, de 1564, porte que ceux qui contreferaient les marques du roi destinées à être apposées aux marchandises, seront punis comme faux monnayeurs.

Fontanon observe sur cet article, que cette peine paraît bien sévère et bien rigoureuse, vu que, par la disposition du droit, les faux monnayeurs doivent être brûlés suivant les lois 1 et 2, C. *de falsa moneta*, et que, par l'ancienne pratique de France, ils étaient bouillis et suffoqués en huile, comme dit Masner en sa *Pratique*, titre *des peines;* et aujourd'hui, ajoute Fontanon, on les condamne à être pendus, comme il fut pratiqué, dit-il, par la cour des grands jours, à Clermont, l'an 1582, contre un nommé Boydon et la Chaussée son compagnon, accusés de fausse monnaie.

On avait donc cessé alors de faire Bouillir les faux monnayeurs, ou du moins l'on commença, dans cette occasion, à changer leur supplice : et depuis ce temps, ils n'ont été condamnés qu'à être pendus.

Cet usage a été confirmé par l'édit du mois de février 1726, enregistré en la cour des monnaies, suivant lequel la peine ordinaire de ce crime est celle de la potence. (M. Boucher d'Argis père.) *

[[La peine du *Bouillir*, tombée depuis longtemps en désuétude, a été formellement abrogée par l'art. 35 du tit. 1 de la 1re partie du Code pénal du 25 septembre 1791. Au surplus, *Voyez* l'article *Faux.*]]

* BOUILLON, appelé autrefois Buillon, que l'on a depuis écrit et prononcé *Bouillon*, en latin *bullonium*, est une principauté souveraine qualifiée d'abord de comté, et ensuite de duché, dont la ville capitale porte aussi le nom de *Bouillon.*

I. Elle est enclavée presque de toutes parts dans le duché de Luxembourg, et tient à la France du côté de Sedan.

Cette principauté est absolument indépendante de la France et de l'Empire, et de tout autre souverain.

Elle est seulement sous la protection du roi, qui a dans le château de Bouillon une garnison française. *V. Bar.*

Le gouverneur du château pour le roi n'a aucun commandement dans la principauté; il a seulement un corps-de-garde à une des portes de la ville.

M. le duc de Bouillon a, de l'autre côté de la même porte, un corps-de-garde de ses troupes, et à ses ordres. Quand ce prince est dans la ville de Bouillon, le gouverneur du château est obligé de prendre l'ordre de lui.

Le comté de Bouillon appartenait anciennement à Geoffroy l'ancien, comte d'Ardenne, qui le donna en dot à Ide d'Ardenne, sa fille, laquelle épousa, en 1059, Eustache II, comte de Boulogne. — Ils eurent, entre autres enfants, le célèbre Godefroy de Bouillon, duc de la Basse-Lorraine, qui conquit Jérusalem.

Les évêques de Liége prétendent que ce prince, avant de partir pour la Terre-Sainte, vendit le duché de Bouillon à Otbert, évêque de Liége. — Mais les auteurs ne s'accordent point sur ce fait, et l'on tient que Godefroy de Bouillon engagea seulement ce duché pour une somme d'argent, par forme d'antichrèse; et qu'Otbert, prince ambitieux et entreprenant, après la mort d'Ide, comtesse de Boulogne, profitant de l'absence de ses fils, fut plus jaloux de se perpétuer dans la jouissance du duché de Bouillon, que de répéter une modique somme d'argent qu'il pouvait avoir prêtée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les évêques de Liége, à la faveur de leurs prétentions, se sont longtemps maintenus en possession du duché de Bouillon.

Leur possession ne fut cependant pas tranquille; ils furent bientôt troublés par les comtes de Bar, qui prétendaient y avoir des droits, comme étant issus des ducs de la Basse-Lorraine.

Guillaume de la Marck, seigneur de Lorraine et chambellan de Louis XI, qui était le troisième fils de Jean de la Marck Ier, seigneur d'Aremberg, ayant reçu plusieurs mécontentemens de Louis de Bourbon, évêque et prince de Liége, lequel, en cette qualité, jouissait du duché de Bouillon, fit soulever contre lui les Liégeois, et après plusieurs hostilités, il le tua de sa propre main en 1481.

Jean de Horne, successeur de ce prélat, et les états du pays, par un traité qu'ils firent à Tongres avec le comte de la Marck, le 22 mai 1483, lui accordèrent une somme considérable pour l'indemniser des frais de la guerre qu'il avait faite pour la défense du pays; et pour le paiement de cette somme ils lui abandonnèrent la jouissance du duché de Bouillon.

Ce fut par ce traité que le duché de Bouillon entra dans la maison de la Marck, de laquelle il a passé, en 1591, dans celle de la Tour-d'Auvergne, par le mariage de Charlotte de la Marck, duchesse de Bouillon et princesse de Sedan, avec Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne et maréchal de France.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les révolutions qui concernent ce duché; on se contentera de dire que, par un contrat d'échange du 20 mars 1651, Frédéric-Maurice céda au roi Louis XIV la partie du duché de Bouillon qu'il possédait en-deçà de la rivière de Semoi; et que le roi ayant conquis, sur l'évêque de Liége, la portion de ce duché que l'empereur Charles-Quint avait prise sur Robert de la Marck, et qu'il avait remise à l'évêque de Liége, le roi a remis au duc de Bouillon, en 1678, le château et la portion du duché de Bouillon que tenait l'évêque de Liége.

Cette portion du duché est celle dont les ducs de Bouillon jouissent depuis ce temps.

Outre la ville de Bouillon qui en est la capitale, il y a encore plusieurs petites villes et bourgs et un grand nombre de villages.

Le prince a auprès de sa personne un conseil souverain qui se tient en sa présence, en son hôtel à Paris.

Le conseil est composé du prince, de son chancelier, du surintendant, de dix conseillers, d'un greffier et des autres officiers nécessaires.

Il connait des appels en révision des arrêts de la cour souveraine de Bouillon, des demandes en évocation, et des autres demandes qui sont de nature à être portées au conseil du prince.

La cour souveraine de Bouillon est la seule cour supérieure qu'il y ait dans le duché. Elle reçoit et juge les appels des autres juridictions du pays.

Le droit romain est le droit commun du duché de Bouillon.

Il y a en outre une coutume publiée en 1628.

Il y a aussi plusieurs ordonnances des ducs de Bouillon, portant réglement sur la procédure et sur plusieurs autres matières. — La plus considérable de ces ordonnances est celle d'Emmanuel-Théodose, duc de Bouillon, du mois de juin 1723, pour la réformation de la justice : elle contient 104 articles avec un tarif pour la taxe des dépens. — Les autres ordonnances n'ont point été jusqu'ici rassemblées.

Ce qui est le plus remarquable dans l'ordre que l'on suit pour la procédure dans ce duché, c'est que les juges subalternes n'ont pas le droit de juger *de plano*, à moins qu'ils n'en soient en possession d'ancienneté. Lorsqu'une affaire est instruite devant eux, avant de la juger définitivement, quoiqu'il n'y ait point encore d'appel, ils sont obligés d'aller à la cour souveraine *en rencharge*, c'est-à-dire qu'ils doivent envoyer le procès clos et cacheté au greffe de la cour par le greffier de la justice, et ce procès doit être jugé par le président ou l'un des conseillers seul aussi à tour de rôle.

L'objet de cette *rencharge* est de vérifier si le procès est bien instruit : si la cour le trouve tel, elle le renvoie au premier juge, sinon elle ordonne de faire ce qui est nécessaire pour l'instruction.

Lorsque la procédure est confirmée, la sentence est intitulée du nom de la justice où le procès a été instruit, et il est fait mention, dans le prononcé, de l'avis du juge de la cour qui y a vaqué, lequel signe la minute et la renvoie à la justice pour y être registrée en présence des officiers qui signent sur le registre. *V. Charge d'enquête.*

On retrouve encore dans le duché de Bouillon quelques vestiges des mœurs des Germains, ce qui ne doit pas surprendre, puisque ce pays faisait partie de la Germanie.

Jules César, en ses Commentaires de la guerre des Gaules, liv. 6, dit que les Germains ne s'appliquaient pas à l'agriculture; que personne d'entre eux n'avait une certaine quantité de terre fixe ni d'héritages propres; mais que les magistrats et les chefs distribuaient tous les ans à chaque famille une certaine quantité de terre en tel lieu qu'ils jugeaient à propos, et que l'année suivante, on contraignait les habitants de passer ailleurs, dans la crainte que, s'attachant trop à un même lieu, ils ne quittassent l'exercice des armes pour l'agriculture, qu'ils ne travaillassent à étendre leurs possessions, que les plus puissants ne les enlevassent aux plus faibles, qu'ils ne fissent construire avec trop de soin des maisons pour se garantir du froid et du chaud, et que la cupidité des richesses ne fût une source de factions et de dissensions entre eux.

Cet usage paraît avoir été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitants ont encore fort peu de terres en propre.

Le prince possède dans son duché une assez grande étendue de terre qui fait tout le circuit du duché. Ce terrain est appelé le *ban-l'évêque*, parce que les évêques de Liége en ont joui pendant qu'ils détenaient le duché de Bouillon.

Ce ban, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince; les commissaires-généraux de son conseil résidants à Bouillon,

qui sont le gouverneur, le premier président et le procureur-général de la cour souveraine distribuent tous les ans aux habitants de chaque village, une portion du ban-l'évêque proportionnée à l'état de chaque famille.

Cette distribution change tous les ans; l'année suivante, on donne à chaque habitant une portion de terre, autre que celle qu'il avait l'année précédente.

Ces distributions des terres sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent et tournent.

Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

Les habitants ne sont point propriétaires des terres et bois qui leur sont ainsi distribués par *virées;* ils n'en ont que l'exploitation et l'usage pour le temps qu'elles leur sont données.

Les terres qui leur sont ainsi distribuées ne rapportent pas deux années de suite : après l'année pour laquelle elles ont été distribuées, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans, et même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seraient nécessaires pour les féconder.

Le prince n'est cependant pas le seul qui possède des domaines en propriété dans l'étendue de sa seigneurie; indépendamment des prairies, siries, seigneuries et fiefs, il existe dans le duché de Bouillon plusieurs alleus.

Il y a aussi nombre de bourgeois, et même de simples habitants du duché qui possèdent des biens-fonds en propriété, tant maisons que terres, prés et bois. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

[[II. Le duché de Bouillon avait été réuni au territoire français, par une loi du 4 brumaire an 4; mais il en fut détaché par les traités de Paris de mai 1814 et novembre 1815; et la souveraineté en fut attribuée au roi des Pays-Bas, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, par l'art. 69 du récès du congrès de Vienne de 1815.]]

* BOULANGER. C'est celui qui fait et vend du pain pour le public.

I. Cette profession intéresse essentiellement les citoyens : aussi la police a-t-elle droit de faire tous les réglements qui peuvent subordonner les Boulangers à ce qu'exige la subsistance des habitants d'un endroit, et leur faire exercer leur métier avec toute l'exactitude et la fidélité que demande l'intérêt public.

[[Les contraventions à ces réglements sont du ressort des tribunaux de police. *V. Boucher*.

Des Boulangers forains avaient été traduits au tribunal de police de Rouen, à la requête du commissaire de police de la même ville, les uns pour avoir contrevenu à l'art. 8 d'un arrêté du maire, du 7 frimaire an 12, qui leur défendait toute vente de pain hors du marché, et tous pour avoir contrevenu à l'art. 7 du même arrêté qui leur enjoignait d'avoir des échoppes dressées. Par jugement du 30 thermidor an 12, le tribunal de police avait condamné les contrevenants à l'art. 8; mais au lieu de statuer sur l'infraction à l'art. 7, il en avait renvoyé la connaissance à l'autorité administrative. Cette seconde disposition a été dénoncée à la cour de cassation; et le 26 vendémiaire an 13, arrêt au rapport de M. Aumont, qui,

« Vu l'art. 7 de l'ordonnance du maire de Rouen, du 7 frimaire an 12, homologuée par le préfet du département de la Seine-Inférieure le 13 du même mois; vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Considérant que la citation des Boulangers forains au tribunal de police n'était pas motivée seulement sur le défaut d'apport et de vente de pain au marché; qu'elle l'était encore sur ce que ces Boulangers n'avaient pas d'échoppes dressées; que ce second objet était une contravention à l'article cité de l'ordonnance du maire de Rouen, et que la répression de cette contravention n'appartenait pas moins au tribunal de police que celle de la contravention à l'art. 8 de la même ordonnance, qui a donné lieu à la condamnation de deux desdits forains; qu'ainsi, ce tribunal devait juger le fait qui lui était dénoncé, au lieu de renvoyer les prévenus à l'autorité administrative, laquelle avait réglé ce qui était de sa compétence, en ordonnant que les Boulangers forains auraient des échoppes au-devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seraient placés d'une manière ostensible;

» Casse et annulle.... »

Un Boulanger de Tournai avait été cité au tribunal de police, pour se voir condamner à une amende de la valeur d'une journée de travail, comme ayant, en contravention à un réglement du maire, exposé en vente des pains *entiers* qui n'avaient pas le poids déterminé par ce réglement : le tribunal avait reconnu la vérité des faits; et cependant il avait, par jugement du 1er frimaire an 13, acquitté le prévenu, sous le prétexte qu'il résultait des débats que ces pains n'avaient été vendus qu'au prix du tarif et d'après leur poids réel. Le commissaire de police de Tournai s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et par arrêt du 5 pluviôse suivant, au rapport de M. Aumont,

« Vu le réglement fait le 5 brumaire an 12 par le maire de Tournai, en exécution d'un arrêté du préfet du département de Jemmapes, art. 15; vu aussi le n° 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines, lequel est déclaré, par le 163e, commun au recours en cassation contre les jugements des tribunaux de police;

» Attendu qu'il est constaté au procès que des pains n'ayant pas le poids prescrit, ont été saisis dans la boutique du Boulanger Delmalle; et que ces pains étaient *entiers*, quoique, suivant le réglement, ils ne pussent être exposés en vente que coupés au moins en deux parties; qu'en décidant qu'il n'y avait aucune contravention à imputer à Delmalle, dès qu'il ne vendait les pains dont il s'agit qu'en proportion de leur poids réel, le tribunal de Tournai s'est permis d'interpréter et de modifier arbitrairement une disposition précise et formelle d'un réglement administratif, dont son devoir l'obligeait de maintenir l'exécution littérale; d'où il suit qu'il y a usurpation de pouvoir dans le jugement attaqué;

« Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

On peut encore voir sur cette matière, l'arrêt du 2 ventôse an 13, rapporté à l'article *Poids et mesures.*]]

II. Pour ce qui est du prix du pain, les magistrats doivent avoir attention à ce qu'il ne devienne point excessif par le fait des Boulangers. Si, d'un côté, on oblige ceux-ci à tenir toujours leurs boutiques garnies, on doit, d'un autre côté, leur permettre un gain suffisant; autrement il y aurait de l'injustice, et ce ne serait pas le moyen de les voir procurer au peuple sa subsistance. Au surplus, quand il s'agit d'en venir à une taxe, elle doit se faire relativement au prix commun des grains, et cette taxe ne peut pas être la même partout : les frais de boulangerie dans certains endroits sont plus considérables que dans d'autres; elle doit entièrement dépendre de la sagesse des officiers de police. Mais lorsqu'une fois la taxe est faite, les Boulangers ne doivent point l'excéder. Trois Boulangers de Paris ont été condamnés par sentence de police, du 23 janvier 1776, à 30 liv. d'amende chacun pour y avoir contrevenu.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 30 et 31.]]

Quoique l'art. 8 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673, formé sur l'art. 126 de la coutume de Paris, n'accorde que six mois aux Boulangers pour demander en justice le paiement du pain qu'ils ont fourni, on ne laisse pas au Châtelet de Paris de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entière. On sait qu'il serait trop rigoureux de leur opposer une négligence qui souvent n'est le fruit que de leur bienfaisance et de leur humanité.

[[Cette jurisprudence du Châtelet est érigée en loi générale par l'art. 2272 du Code civil, *V. Prescription*, sect. 2, § 3.]]

IV. La jurisprudence des arrêts leur accorde aussi une préférence sur le mobilier de leurs débiteurs. Il y a à ce sujet trois arrêts imprimés, pour les Boulangers de Paris, l'un du 11 août 1738, l'autre du 12 mai 1740, et le troisième du 7 septembre de la même année. Ces arrêts, rendus contre le sieur Jean-Olivier Bertrand, écuyer, en qualité d'héritier de son frère, et contre les directeurs des créanciers de celui-ci, jugent formellement :

1° Que, pour la fourniture des six derniers mois avant le décès du débiteur, le Boulanger a une action et un privilége incontestable sur le prix des meubles du défunt;

2° Que, pour la fourniture des six mois antérieurs, il a également une action, et que l'héritier ne peut s'en affranchir qu'en affirmant que cette fourniture a été payée et qu'elle n'est plus due;

3° Que, si cette fourniture de six mois antérieurs est due, ou parce que l'héritier en convient, ou parce qu'il refuse d'affirmer, elle a le même privilége que celle des six derniers mois sur le prix des meubles;

4° Que les intérêts de tout ce qui est dû pour fourniture de pain, ont leur cours du jour de l'opposition aux scellés, et ont le même privilége;

5° Que ce privilége se communique à tous les dépens qu'il a fallu faire pour parvenir aux paiements des fournitures.

Cette jurisprudence, exactement suivie au Châtelet de Paris, peut n'être pas la même partout : mais nous croyons qu'elle mérite d'être introduite dans tous les siéges où elle n'est pas contrariée ou par des réglements particuliers, ou par une jurisprudence bien avérée, ou par un usage constant et uniforme. (M. Dareau.)*

[[Le Code civil accorde aux Boulangers, le même privilége qu'aux bouchers. *V. Boucher.*

V. A Paris, chaque Boulanger est tenu d'avoir continuellement en réserve quinze sacs de farine qui forment son cautionnement envers l'administration.

De là le décret du 27 février 1811, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'art. 11 de notre arrêté du 19 vendémiaire an 10, contenant réglement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans notre bonne ville de Paris; considérant qu'il importe pour le bien de l'approvisionnement de cette ville, de donner aux facteurs de la halle aux farines, pour les ventes qu'ils font aux Boulangers, un privilége à l'instar de celui que les marchands forains ont droit d'exercer sur le cautionnement desdits facteurs, pour les farines qu'ils leur expédient; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1. Lorsqu'un Boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre susdit arrêté du 19 vendémiaire an 10, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée. En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du Boulanger failli ou retiré sans permission de notre conseiller d'État, préfet de police, ils seront admis à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayants droit viendront après : le surplus appartiendra au gouvernement par forme d'amende.

» 2. Ces dispositions sont applicables au fonds provenant de la vente de quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police. »]]

[[BOULET. C'est la peine dont l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 veut, art. 69, que l'on punisse tout soldat ou sous-officier, — qui a déserté à l'étranger, — qui a déserté à l'intérieur, en emportant des vêtements ou des effets appartenants à ses camarades, — qui a déserté à l'intérieur plus d'une fois, — qui, après avoir été condamné et conduit aux travaux publics pour désertion simple, s'est soustrait à cette peine par la fuite.

I. Voici, suivant l'art. 46 du même arrêté, en quoi consiste cette peine : « les condamnés à la peine du Boulet seront employés dans les grandes places de

guerre à des travaux spéciaux. — Ils traîneront un Boulet de huit, attaché à une chaîne de fer, de deux mètres et demi de longueur. — Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1er brumaire (22 octobre) jusqu'au 1er germinal (22 mars), et dix heures pendant le reste de l'année. — Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée; ils n'auront que des sabots pour chaussure. — Ils ne pourront ni raser ni couper leur barbe; leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours. — Hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des maisons particulières destinées à cet effet. »

II. Cette peine ne pouvait, suivant les art. 16 et 34, être prononcée que par des conseils de guerre spéciaux; mais la formation des tribunaux extraordinaires ayant été interdite pour l'avenir par l'article 63 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, une ordonnance du roi du 21 février 1816 a restitué aux conseils de guerre permanents la connaissance du crime de désertion, et les a en conséquence investis expressément du droit de prononcer la peine dont il s'agit.

III. L'art. 77 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 détermine ainsi le mode d'exécution des jugements qui condamnent à la peine du Boulet : « Tout déserteur condamné au Boulet, sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé. — Il y paraîtra traînant le Boulet et revêtu de l'habillement des condamnés au Boulet. — Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. — Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille. Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour. Sa compagnie marchera la première. »

IV. L'art. 50 est remarquable : « Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, tout individu convaincu d'avoir procuré (aux condamnés à la peine du Boulet), ou de leur avoir laissé porter d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni et facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir, de toute autre manière, excité ou favorisé leur évasion. — Tout individu qui aura arrêté un condamné au Boulet qui s'évadera, recevra une gratification de 100 francs. — La peine de tout condamné au Boulet qui révélera un complot d'évasion, formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics. — Tout condamné au Boulet qui s'évadera, sera condamné, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux Boulets pendant tout le temps de sa détention. »

V. Travaux publics (peine des), Amende, § 6, *Commission*, sect. 1, § 5; *Condamné, Délit militaire* et *Désertion.*]]

[[BOULINE. Peine qui s'inflige sur les vaisseaux aux malfaiteurs, et qui consiste à les faire courir deux ou trois fois entre deux haies des hommes composant l'équipage, lesquels leur donnent chacun un coup de garcette ou corde qu'ils ont à la main.

Cette peine est mise par la loi du 21 août 1790 au rang des peines afflictives.

Elle ne pouvait, suivant cette loi, tit. 2, art. 5, être prononcée que par un conseil de justice ou par un conseil martial.

Mais il a été fait deux changements à cette loi.

1° Par le décret du 5 germinal an 12, il était dit que les marins déserteurs à l'*intérieur* seraient condamnés à la Bouline par des conseils de guerre maritimes spéciaux; mais d'après l'ordonnance du roi du 22 mai 1816, calquée sur l'art. 63 de la Charte constitutionnelle, ils le sont aujourd'hui par des conseils de guerre maritimes permanents.

2° Suivant l'art. 21 du décret du 22 juillet 1806, tout autre délit emportant peine de la Bouline, doit être *jugé*, dans tous les cas, *par un conseil de justice*, jamais par un *conseil martial.*

V. les articles *Cale* et *Conseil de justice.*

[[BOURDAINE. Arbrisseau fort commun dans les bois, et qui, réduit en charbon, entre dans la composition de la poudre à canon.

Le gouvernement a pris des mesures pour assurer, à cet effet, la réserve du bois de Bourdaine. *V.* l'arrêté des consuls du 25 fructidor an 11, et le décret du 16 floréal an 13.]]

BOURG. *V. Chef de Bourg.*

* BOURGAGE. Mot usité dans la coutume de Normandie, et qui s'applique aux héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, où il n'est dû, à cause de ces héritages, aucune redevance censuelle ni féodale, soit envers le roi, soit envers des seigneurs particuliers.

I. Le Bourgage est une des quatre manières de tenir des biens-fonds, de laquelle il est parlé dans l'article 103 de la coutume de Normandie. L'héritage ainsi tenu est exempt, aux termes de l'art. 138, des droits de relief, de treizième et de tous autres droits seigneuriaux. Celui qui en devient possesseur en est quitte pour donner une simple déclaration des rentes et redevances qui sont dues, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention ou une possession contraire.

Les biens en Bourgage sont plus avantageux pour les filles, que les biens d'une autre nature : car, quoique la coutume défère des portions différentes et inégales entre les mâles et les filles dans les successions, elle veut cependant, par l'art. 270, que les frères et les sœurs partagent également les héritages qui sont en Bourgage dans toute la Normandie, même au bailliage de Caux, dans les cas où les filles sont admises à partager. Et par l'article suivant, elle ajoute que, quoique les filles ne puissent rien prétendre dans les bâtiments de *ménage* situés à la campagne, lorsqu'il n'y a pas plus de ces bâtiments qu'il n'y a de frères pour les posséder, elles peuvent néanmoins *prendre part ès maisons assises ès villes et Bourgages.*

Les veuves ont pareillement une faveur sur les fonds tenus en Bourgage; car, quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens dans la Normandie

entre le mari et la femme, celle-ci ne laisse pas, après la mort de son mari, d'avoir en propriété la moitié des conquêts *faits en Bourgage* durant le mariage. C'est ce que porte l'art. 329 de la coutume. Nous remarquerons à ce sujet que les places de barbiers-perruquiers sont regardées comme immeubles en Bourgage dans la Normandie, et que les veuves ont la moitié de ces places en propriété lorsqu'elles ont été acquises durant leur mariage. Il y a, à cet égard, un arrêt du parlement de Rouen, rendu en forme de réglement, le 23 janvier 1730.

Il y a un autre réglement de la même cour, du 16 mars 1697, suivant lequel les paroisses de Boisguillaume et Saint-Étienne, ainsi que celle de la banlieue de Rouen, sont déclarées n'être point en Bourgage. L'exécution de ce réglement a été ordonnée par un arrêt du 30 juillet 1715. (M. Dareau.) *

[[II. Dans la ci-devant Normandie, comme dans toute la France, on ne connaît plus aujourd'hui ni fiefs ni censives; tous les biens y sont libres, allodiaux et soumis aux mêmes lois, tant en succession qu'en communauté. *V.* la loi du 19-27 septembre 1790, art. 2.]]

BOURGEOIS. On entend ordinairement par *Bourgeois* une personne qui fait sa résidence habituelle dans une ville quelconque: mais, comme l'observe Loyseau, *Traité des ordres*, chap. 8, n° 9, cette dénomination, parfaitement synonyme du latin *municeps*, ne convient proprement qu'aux habitants des villes qui jouissent du droit de *commune*. (*Voyez* ce mot.)

On l'emploie cependant en Alsace pour désigner même certains habitants de villages appartenants à des seigneurs particuliers.

Ce que nous avons à dire des Bourgeois peut se réduire à six points. Nous parlerons 1° des conditions nécessaires pour acquérir le droit de bourgeoisie; 2° des Bourgeois forains; 3° des différentes manières dont se perd le droit de bourgeoisie; 4° des droits, exemptions et priviléges des Bourgeois; 5° des tribunaux dont ils sont justiciables; [[6° de l'état actuel de la législation sur la bourgeoisie.]]

§ I. *Des conditions nécessaires pour acquérir le droit de bourgeoisie.*

I. De droit commun, et suivant la loi 1, D. *ad municipalem*, on devient Bourgeois d'une ville dès qu'on y reçoit le jour de père et de mère qui y sont domiciliés. La ville de Lille est peut-être la seule où il ne suffit pas d'être né de parents qui y ont leur domicile pour en être Bourgeois.

II. Une autre manière d'acquérir le droit de bourgeoisie dans une ville, est d'y fixer son domicile. Boërius, décision 260; Dumoulin, sur l'ancien style du parlement de Paris, part. 3, tit. 45, 8, 1; Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 173, disent que, de droit commun, le simple domicile d'an et jour suffit pour donner la qualité de Bourgeois; et leur assertion est justifiée par plusieurs titres authentiques.

L'histoire des châtelains de Lille, par Van-der-Haer, nous offre une charte de Philippe, comte de Flandre, du mois de mai 1188, confirmée par une autre de Guillaume de Dampierre, du mois de juillet 1225, qui porte en termes exprès: « Que quiconque aura demeuré sans contradiction par an et jour en la ville d'*Orchies* sera libre et jouira du droit de bourgeoisie. »

On trouve la même disposition dans l'art. 7 du jugement que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, a rendu en faveur de la ville de Valenciennes, le 7 juin 1747. Voici comment l'historien de cette ville, Doutremant, pag. 342, en rapporte le précis: « 7° Que les serfs y peuvent être reçus sans s'informer ou prendre égard à leur condition; et au bout d'un an et jour qu'ils y auront demeuré, jouir du droit de bourgeoisie, et, d'une suite nécessaire être, sans autre forme, affranchis de toute servitude. »

L'art. 173 de la coutume de Paris décide également que le droit de bourgeoisie s'acquiert en cette ville par une résidence d'an et jour.

III. Mais il y a des villes où cette résidence, ou même celle d'un plus long terme, ne rend pas Bourgeois si elle ne concourt avec l'accomplissement de certaines formalités.

Il paraît même que tel était sous Philippe-le-Bel le droit commun des États de ce prince. C'est ce qui résulte d'une ordonnance qu'il a portée, en 1287, au parlement de la Pentecôte: « Quand aucun veut entrer en aucune bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il requiert être Bourgeois, et doit venir au prévôt du lieu ou à son lieutenant, ou au maire des lieux qui reçoivent des Bourgeois sans prévôt, et dire à cet officier: *Sire, je vous requière la bourgeoisie de cette ville, et je suis appareillé de faire ce que je dois.* Alors le prévôt, ou le maire, ou le lieutenant, en présence de deux ou de trois Bourgeois de la ville, du nom desquels les lettres doivent faire mention, recevra sûreté de l'entrée de la bourgeoisie, et que le *récipiendaire* fera ou achetera, pour raison de la bourgeoisie, une maison, dans l'an et jour, de la valeur de 60 sous parisis au moins. Cela fait et registré, le prévôt ou le maire doit donner à l'impétrant un sergent pour aller avec lui pardevers le seigneur sous lequel il est déparli, ou devant son lieutenant, pour lui faire savoir que l'impétrant est entré dans la bourgeoisie de cette ville, à tel jour et en tel an, ainsi qu'il sera contenu dans les lettres de bourgeoisie. »

Cette loi suppose clairement qu'il ne suffit pas, pour devenir Bourgeois d'une ville, d'y fixer sa demeure; mais qu'il faut en outre obtenir des lettres de bourgeoisie.

Et c'est, comme nous venons de le dire, ce qui se pratique encore dans un grand nombre de villes.

Par exemple, les étrangers qui s'établissent à Lyon ne jouissent du droit de bourgeoisie et des priviléges qui y sont attachés qu'après que, s'étant fait inscrire sur les registres de la ville, et ayant donné une déclaration de leurs biens, ils y ont fait une résidence de dix années consécutives, pendant sept mois au moins de chaque année. C'est ce qui résulte de la déclaration du 6 août 1669 et des arrêts

du conseil des 20 mai 1665, 15 juin 1688, 27 août 1697 et 4 mai 1728.

A Lille, la résidence n'a pas plus d'effet pour acquérir la bourgeoisie que la naissance. On ne peut y devenir Bourgeois que *par achat*, c'est-à-dire en payant aux officiers municipaux une certaine finance, qui est ordinairement de 15 livres.

A Douai, il faut aussi, lorsqu'un étranger ou même un domicilié qui n'y a pas pris naissance veut y acquérir le droit de Bourgeoisie, qu'il se fasse en quelque sorte adopter par les échevins. On trouve à la suite de la coutume de cette ville la formule du serment qui se prête lors de cette adoption.

Dans la Flandre flamande, la plupart des coutumes ne reconnaissent pareillement pour Bourgeois que ceux qui, n'étant pas nés tels, se sont fait admettre en cette qualité par les magistrats des villes.

Celle de Bailleul, rubr. 3, art. 1 et 5, déclare que l'*on devient Bourgeois par achat*, c'est-à-dire « que l'avoué et les échevins admettent tous ceux qui ont demeuré an et jour dans la ville, en donnant au profit de la même ville 10 sous; et tous les autres, en quelques lieux qu'ils résident, pour 3 livres parisis. »

Celle de Bergues-Saint-Winox, rubr. 5, art. 1er, après avoir dit que l'on tient pour Bourgeois « Tous les natifs de la ville et châtellenie.... nés de ceux qui n'ont point de bourgeoisie en nulle autre place, » ajoute qu'il en est de même « de ceux qui y ont été admis par *la loi*, et qui ont fait les solennités requises, comme de faire serment, etc. »

A Aire, en Artois, suivant l'art. 10 de la coutume de cette ville, « le droit de bourgeoisie ne s'acquiert par demeurance, mais seulement du consentement des mayeur et échevins, qui ont droit de le refuser pour cause raisonnable. »

Il paraît qu'il en est autrement en Hainaut. Je trouve dans les notes manuscrites d'un jurisconsulte de Mons, que le conseil souverain de cette ville a jugé en 1767, que *le droit d'habitation et privilège de bourgeoisie ne s'acquiert que par la demeure de vingt-un ans au lieu, ou par l'admission des gens de loi.*

On voit par ces termes que l'*admission des gens de loi* n'est nécessaire que dans le cas où l'on n'a pas demeuré vingt-un ans dans la ville dont on recherche la bourgeoisie.

Il y a cependant, en cette province, des villes dont on ne peut devenir Bourgeois que par l'adoption des officiers municipaux. *V.* les coutumes de Landrecies, art. 1; de Binche, art. 72, et de Lessines, tit. 1, art. 9, et tit. 2, art. 4.

IV. Dans les lieux où la bourgeoisie ne s'acquiert que par réception, est-il au pouvoir, soit du seigneur, soit des officiers des communes à qui il appartient de recevoir les Bourgeois, de refuser ceux qui se présentent pour le devenir?

On a déjà vu que la coutume d'Aire permet ces sortes de refus *pour cause raisonnable.* Donc sans raison légitime, le refus est injuste, et la réception indispensable.

C'est aussi ce que fait entendre un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 3 février 1750, qui défend « au magistrat de Colmar de statuer, lorsqu'il s'agira d'une réception de Bourgeois, sans conclusions du procureur fiscal, ni de mettre un néant sur de semblables requêtes, *sans exprimer les causes de son refus.* »

M. le premier président de Bourg, à l'occasion de cet arrêt, en rapporte un autre qui juge la question très-formellement. Voici ses termes (tome 2, page 358 du *Recueil des ordonnances d'Alsace*):

« Jean-Frédéric Camentz, garçon cordonnier, natif de Strasbourg, demeurant à Colmar, après avoir appris son métier en cette dernière ville et fait son tour de pays suivant l'usage, voulut s'y fixer. Il demanda à cet effet aux préposés de la tribu la permission de faire son chef-d'œuvre. Sur le refus, il se pourvut au magistrat aux fins de cette permission, et il fut débouté de sa demande quant à présent, par sentence du 8 mars 1749.—Comme il crut que le débouté quant à présent n'avait été prononcé que parce qu'il fallait qu'il fût reçu Bourgeois avant de pouvoir être admis à faire son chef-d'œuvre, il présenta sa requête au magistrat pour être reçu Bourgeois, et exhiba, comme à lui appartenante, une somme de 1,040 liv., par conséquent de 40 liv. plus forte que la somme exigée par les réglements pour pouvoir aspirer au droit de bourgeoisie; mais, par décret du 6 mai de la même année 1749, il fut mis néant sur sa requête, encore quant à présent.

» Sur ce nouveau refus, il se pourvut au conseil par requête, sur laquelle il fut rendu arrêt le 25 du même mois de mai, sans s'arrêter à la sentence du 8 mars et au décret du 6 mai, ordonne que le suppliant serait reçu au nombre des Bourgeois de la ville de Colmar, aux charges ordinaires; en conséquence, est admis à faire son chef-d'œuvre de maître cordonnier, en payant par lui les droits accoutumés. »

Le recueil des ordonnances d'Alsace, qui nous a fourni cet arrêt, nous en présente un autre du 25 mai 1754, qui exige quelques explications. Il fait *défenses aux magistrats d'Huningue d'exiger, lors de la réception de leurs Bourgeois, aucun cautionnement pour raison de dettes bourgeoises.*

Pour bien concevoir ce dispositif, il faut entendre le magistrat que nous avons déjà cité (tome 2, page 435):

« A Huningue (dit-il), comme dans toutes les villes bien policées, un sujet qui se présente pour y être reçu Bourgeois, doit, après avoir fait apparoir de ses bonnes vie et mœurs, ou faire conster de ses facultés, ou fournir caution bourgeoise jusqu'à une certaine somme fixée par les réglements.

» Ce cautionnement a des motifs sages : c'est pour assurer l'acquittement des charges et impositions auxquelles un Bourgeois est tenu, tant envers le roi qu'envers la ville, et pour éviter que les hôpitaux ne se trouvent surchargés au-delà de leurs revenus pour l'entretien des Bourgeois ou les secours qui leur sont donnés dans le cas de maladie ou d'infirmités, ou même d'impuissance de gagner leur vie par le travail. Dès-lors, il est évident qu'un pareil cautionnement est, comme tous les autres, de droit étroit; on

ne peut par conséquent l'étendre indifféremment à toutes les dettes particulières qu'un Bourgeois peut contracter.

» Cependant dans le cas de l'arrêt du 25 mai 1754, l'appelant qui, conjointement avec le défendeur en sommation, avait cautionné le nommé Sthelin, pour sa réception au droit de bourgeoisie à Huningue, pour la somme de 1,000 liv., avait été condamné, sur le fondement de ce cautionnement, par le magistrat de cette ville, au paiement d'une dette particulière de ce dernier envers l'intimé; et c'est cette sentence que le conseil a infirmée.

» Cet arrêt au surplus n'est point isolé; il en avait déjà été précédemment rendu deux autres, l'un concernant la ville de Landau, et l'autre celle de Neuf-Brisach, dont les magistrats avaient, comme ceux d'Huningue, étendu les cautionnements pour la réception au droit de bourgeoisie, au-delà de leur véritable et unique objet. L'arrêt pour la ville de Neuf-Brisach est du 20 mars 1751, celui pour Landau est antérieur. »

V. Il y a des coutumes dans la Flandre flamande où l'on peut devenir Bourgeois par mariage.

Celle de Bergues-Saint-Winox, rub. 5, art. 12, porte qu'un non-Bourgeois qui a épousé une Bourgeoise, peut accepter la bourgeoisie en comparaissant à cet effet par devant la justice du lieu, et cela dans le mois de la célébration du mariage.

La coutume de la Gorgue, rubr. 2, art. 5, dit aussi que « la bourgeoisie s'acquiert par mariage avec Bourgeois ou Bourgeoise, en la relevant en dedans six semaines après le mariage, et en payant 14 patars pour les droits du registre et la connaissance de la loi. »

Suivant la coutume de Bailleul, rubr. 3, art. 3 et 4, « celui qui devient Bourgeois par mariage, est obligé, en quelque lieu qu'il réside, de venir coucher le même jour de son mariage dans la même ville, à peine de l'amende de 50 livres parisis au profit du seigneur, si ce n'était que l'avoué en présence de deux échevins ne donnât permission ou délai de trois ou six semaines, ce qu'ils peuvent faire en étant requis, payant un pot de vin raisonnable de 13 sous parisis; duquel coucher ils donnent connaissance aux avoué et échevins le lendemain, après avoir donné avis le jour précédent à l'avoué ou à son lieutenant d'être venus à cette fin. »

La coutume d'Etaires, art. 9, contient quelque chose de semblable : celui (dit-elle) ou celle qui devient Bourgeois par mariage, sera tenu de célébrer ses noces en ladite ville, ou bien de requérir congé de le faire ailleurs; ce que l'on ne pourra lui refuser, moyennant reconnaissance au profit d'icelle, à l'arbitrage de l'avoué et de deux échevins, qui toutefois n'excédera 12 livres parisis. »

Il y a même des coutumes où ces formalités sont inutiles pour devenir Bourgeois *par mariage;* et voici une espèce dans laquelle il a été jugé, par un arrêt du parlement de Flandre du 14 août 1723, que celle de Bourbourg est de ce nombre.

Marie-Antoinette Vander-Colme, domiciliée à Lederscele, châtellenie de Cassel, et Bourgeoise de la même ville, a épousé, en avril 1713, Charles Andrier, Bourgeois de Bourbourg.

Le 6 juillet 1713, Marie-Antoinette Vander-Colme a *racheté* sa bourgeoisie de Cassel; et a cessé conséquemment, suivant l'usage du pays, d'être Bourgeoise de cette ville.

Du reste, elle a toujours demeuré à Lederscele, et elle y est morte en 1719.

Question de savoir qui doit connaître de sa succession. Si, par son mariage, elle est devenue, *ipso facto*, Bourgeoise de Bourbourg, c'est aux échevins de Bourbourg qu'en appartient la connaissance. (Voyez-en la raison sous les mots *Confraternité des coutumes.*) Dans le cas contraire, c'est aux juges de Cassel, attendu que c'est dans leur territoire que la défunte avait son domicile et tous ses biens.

Les héritiers paternels ont commencé par faire rendre au siége échevinal de Bourbourg, le 8 août 1719, une sentence qui faisait défenses aux héritiers maternels de se pourvoir ailleurs qu'en cette juridiction.

Les héritiers maternels ont méprisé cette sentence, et se sont adressés aux juges de Cassel, qu'ils regardaient comme seuls compétents.

Les héritiers paternels, assignés devant ces juges, ont proposé l'exception déclinatoire, sur le fondement que la défunte était Bourgeoise de Bourbourg.

Les héritiers maternels ont nié qu'elle eût cette qualité, et ils se sont retranchés sur le silence profond que garde à cet égard la coutume de Bourbourg.

Après quelques procédures en la *cour des nobles vassaux et hommes de fiefs de Cassel*, le procès a été porté au bailliage et siége présidial de Bailleul, qui a ordonné une enquête par turbes, sur le point de savoir si une étrangère qui a épousé un Bourgeois de Bourbourg, devient, par cela seul, Bourgeoise de la même ville.

Les héritiers maternels ont fait entendre deux turbes, l'une composée de onze témoins, l'autre de treize; et par sentence définitive du 29 décembre 1721, les parties ont été renvoyées à la juridiction municipale de Bourbourg.

Appel par les héritiers paternels au parlement de Flandre.

Voici ce que m'apprend, de l'arrêt intervenu sur cet appel, une note mise par un des juges au bas du mémoire imprimé des appelants : « Par arrêt du 14 août 1723, au rapport de M. Jacquerye, la sentence a été confirmée; et l'on a tenu qu'une femme de la châtellenie de Cassel, qui, ayant épousé un homme de la châtellenie de Bourbourg, avait racheté sa bourgeoisie de Cassel, était censée mourir Bourgeoise de Bourbourg, quoique décédée en la châtellenie de Cassel. »

L'art. 11 de la coutume d'Aire contient une disposition conforme à cet arrêt : « Quand un Bourgeois (porte-t-il) épouse une femme non-Bourgeoise, ladite femme dès l'instant est tenue et réputée Bourgeoise et privilégiée, comme si elle avait été Bourgeoise avant son mariage. »

§ II. *Des Bourgeois forains.*

I. On voit dans l'ancienne chronique de Flandre, un roi de Navarre *se mettre en la bourgeoisie de la cité d'Amiens.* Ce prince ne demeurait pas à Amiens même et n'en pouvait par conséquent être que Bourgeois forain. On recevait donc alors à la bourgeoisie des personnes domiciliées ailleurs, et cela s'était introduit dès la renaissance des communes.

Pour peu qu'on réfléchisse aux guerres fréquentes et aux contestations presque journalières que ces confédérations éprouvaient de la part d'une foule de petits tyrans qui les environnaient, on trouvera sans doute que le désir de se ménager le plus de défenseurs et de secours qu'il était possible, a été l'un des plus puissants motifs qui aient contribué à faire admettre cette espèce de bourgeoisie que l'on a appelée *foraine.*

Cet usage ne s'est pas maintenu partout avec la même vigueur : peut-être même la politique des monarques qui l'avait favorisé, lorsqu'ils avaient besoin des forces des communes pour réprimer les entreprises des grands vassaux, crut-elle devoir les proscrire lorsque le calme et l'équilibre furent rétablis; c'était le moyen de diminuer le nombre des Bourgeois, dont les priviléges devinrent à charge dès qu'on put se passer de leur secours.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'usage de la bourgeoisie foraine est inconnu depuis long-temps dans toutes les villes de l'intérieur du royaume.

Il était déja regardé de mauvais œil sous le règne de Philippe-le-Bel. L'ordonnance faite au parlement de la Pentecôte, l'an 1287, impose à ceux qui veulent se faire aggréger à une bourgeoisie, la nécessité de « faire ou acheter, pour la raison de bourgeoise, maison de deux an et jour, de la valeur de 60 sous parisis au moins...... ; de tenir continuellement leur bourgeoisie au lieu, de la veille de la Toussaint jusques à la veille de la Saint-Jean.... ; de payer toutes les tailles, les jurés et les frais de la ville. »

La bourgeoisie foraine est aussi condamnée en Allemagne par la bulle d'or de l'empereur Charles IV, du 10 janvier 1356 : *Sancimus*, porte-t-elle, *quod cives et subditi principum, baronum, et aliorum qui in aliarum civitatum cives recipi se procurant, earum juribus et libertatibus in nullo potiantur, nisi ad eas corporaliter et realiter transeuntes, ibique larem foventes, continuo et vere residentiam facientes, debita onera et municipalia subeant in eisdem.* C'est peut-être de cette loi qu'a été formé l'art. 1 du chap. 131 des chartes générales du Hainaut, province qui relevait anciennement de l'empire germanique. Voici comment est conçu cet article : « Quiconque voudra devenir Bourgeois dans nos villes et bourgs francs de notredit pays, devra y être demeurant, couchant et levant, » c'est-à-dire absolument domicilié.

Nous trouvons la même disposition dans la *concession Caroline* de Gand. « Pour pourvoir (y dit l'empereur Charles-Quint), au bien et repos de nous, nos vassaux et sujets, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons, que dorénavant n'y aura aucuns Bourgeois forains. »

II. Les coutumes des autres villes de la Flandre, tant gallicanes que flamandes, ont, pour la plupart, des dispositions différentes, et presque toutes admettent la bourgeoisie foraine. *V.* Bailleul, rub. 3, art. 3; Bergues-Saint-Winox, rub. 5, art. 3 et 4; Etaire, art. 6; La Gorgue, art. 8, etc.

A Merville, la bourgeoisie foraine est autorisée par un arrêt du conseil que nous rapportons sous les mots *Confraternité de coutumes.*

A Lille, il est d'un usage immémorial de recevoir à la bourgeoisie tous les habitants de la châtellenie du même nom, qui désirent participer aux avantages attachés à cette qualité.

Nous voyons, par des lettres-patentes de Louis de Maele, comte de Flandre, données à Bruges le 7 mai 1381, « que ceux de la ville de Lille avaient demandé leurs *Bourgeois forains* à contribuer avec eux en la subvention qu'ils faisaient audit comte cette fois, pour résister aux rebelles de son pays, laquelle chose ceux de la châtellenie de Lille avaient débattu, en disant que lesdits *Bourgeois forains* devaient, en ce et en cas semblables, contribuer avec eux. »

On a prétendu, en 1705, contre l'usage attesté par ces lettres, et par une infinité d'autres titres, que la ville de Lille ne pouvait pas avoir de Bourgeois forains. Il s'agissait d'un ravestissement ou don mutuel que s'étaient fait deux époux reçus à la bourgeoisie de Lille, mais domiciliés dans la châtellenie. On convenait que cet acte ne pouvait valoir qu'autant que les parties fussent Bourgeoises; et la gouvernance de Lille ayant jugé qu'elles l'étaient vraiment, il y eut appel de sa sentence au parlement de Flandre.

« On disait pour les appelants (ce sont les termes de Pollet, part. 2, § 4) que la bourgeoisie des forains, et l'effet qu'on veut lui attribuer en matière de ravestissement, est une entreprise de la ville de Lille sur la coutume du bailliage; que le mot *Bourgeois*, dans l'art. 14 du titre *Des donations et venditions*, doit être entendu des véritables Bourgeois, c'est-à-dire de ceux qui ont leur domicile dans la ville, suivant l'étymologie du mot qui dérive de *bourg* et signifie *habitant du bourg;* qu'en effet, la coutume ne peut rien hors de son territoire, quand il s'agit de biens qui sont régis par une autre coutume, surtout quand cette autre coutume est prohibitive; que Lambin et sa femme ayant toujours demeuré dans celle du bailliage, qui ne permet point le ravestissement, mais défend aux époux de s'avantager l'un l'autre directement ni indirectement, celui dont il était question ne pouvait se soutenir, du moins pour les meubles et réputés meubles que Lambin et sa femme possédaient au lieu de leur domicile; enfin, qu'il serait absurde qu'un habitant de la campagne pût soustraire sa personne et ses biens à la coutume du lieu de son domicile, en se faisant Bourgeois de Lille....

» On disait, pour les intimés, qu'on reçoit tout communément les habitants de la campagne à la bourgeoisie; que la coutume du bailliage ne l'empêche pas, et qu'on l'a ainsi pratiqué de tout temps; que *les Bourgeois forains jouissent de tous les droits et*

privilèges de bourgeoisie; qu'ils ne peuvent être arrêtés dans la ville, ni leurs biens saisis, s'ils n'ont été *démenés de forains*, et abandonnés par la loi de la ville : qu'ils sont exempts de tous les droits qui se lèvent sur ceux qui ne sont pas Bourgeois, et *qu'ils ont pour juges ordinaires, les bailli et échevins de Lille;* qu'ils ont toujours joui du privilége de se pouvoir ravestir; que cet usage n'a jamais été contesté; qu'on trouve dans les registres un très-grand nombre de ravestissements entre époux demeurants dans le ressort du bailliage, qui ont eu leur effet; que cet usage est fondé sur de bonnes raisons; que, lorsqu'un forain est devenu Bourgeois d'une ville, sa personne devient sujette à la coutume de la ville dont il est reçu Bourgeois, et que les biens meubles et réputés meubles suivent la condition de la personne; et qu'il est encore plus particulièrement autorisé par la grande liaison qu'il y a entre les deux coutumes et leurs habitants, etc.»

Sur ces raisons, arrêt du 1[er] décembre 1705, qui confirme la sentence avec amende et dépens, et décide par conséquent que la ville de Lille peut avoir des Bourgeois domiciliés dans la châtellenie.

On verra ci-après, § 5, qu'il en a été jugé de même par un autre arrêt du 29 mai 1784.

III. On a mis en question si les échevins de Lille pouvaient refuser la bourgeoisie à un habitant de la châtellenie qui la demandait; et si celui-ci était obligé de se présenter, à cet effet, devant eux en personne, ou s'il pouvait au moins, en cas d'empêchement légitime, se faire recevoir Bourgeois par procureur.

Jean-François Petit et Jeanne-Françoise Dufermont, sa femme, domiciliés à Roubaix, avaient acquis, par leurs travaux et leur économie, un mobilier assez considérable; et n'ayant point d'enfants, chacun d'eux désirait que l'autre pût en jouir, après que la mort de l'un ou de l'autre les aurait séparés.

Mais la coutume de la châtellenie de Lille interdisant aux époux toutes les manières possibles de s'avantager, ils n'avaient qu'un moyen de parvenir à leur but : c'était d'acquérir la bourgeoisie foraine de la ville de Lille, pour ensuite mettre en exercice le pouvoir que la coutume de cette ville accorde à ses Bourgeois de se *ravestir* de leurs biens meubles, *catteux* et héritages réputés pour meubles. (*V. Catteux* et *Entravestissement.*)

C'est aussi le parti qu'ils ont pris; et pour cet effet, Jean-François Petit a passé devant notaire, le 26 avril 1779, un acte contenant qu'il avait prêté, entre les mains de cet officier, le serment que doit faire tout aspirant à la bourgeoisie de Lille, et qu'il donnait pouvoir *de réitérer ce serment en son âme* par-devant les échevins de Lille.

Par un autre acte du même jour, les deux époux ont passé procuration pour se *ravestir* réciproquement en présence des mêmes juges.

Ces deux actes ont été présentés au siége échevinal de Lille, avec des certificats de chirurgien en très-bonne forme, qui justifiaient l'impossibilité dans laquelle une paralysie universelle dont était attaqué Jean-François Petit, le mettait de se transporter à Lille, même en voiture.

Les échevins de Lille ont refusé de recevoir au serment de Bourgeois le procureur fondé de Jean-François Petit, et cela, ont-ils dit, parce que, par une délibération du siége de l'année 1737, il a été arrêté de ne plus admettre à la bourgeoisie ni passer de ravestissement par procuration.

Jean-François Petit et sa femme ont appelé de ce refus au parlement de Flandre. Voici comment ils se sont expliqués pour en établir l'injustice :

« La coutume accorde à des époux qui n'ont pas d'enfants, dont la fortune consiste en meubles ou biens réputés tels, la faculté de s'en avantager, soit pour la propriété, soit pour le simple usufruit, par la voie du ravestissement. D'un autre côté, le registre aux Bourgeois est toujours ouvert pour quiconque, n'ayant contre lui aucune raison d'incapacité légale, est disposé à prêter le serment requis, et à payer les droits accoutumés. Peut-il dépendre des échevins de Lille d'empêcher, par leurs *résolutions*, que la loi sur le ravestissement et le privilége de la bourgeoisie n'aient leur activité? Ce qu'aucune loi, aucun point de coutume, aucune ordonnance du souverain, aucun réglement des tribunaux suprêmes n'a fait, ils prétendront le faire par une *résolution?* Eh! de quel droit prétendent-ils borner le droit que tout citoyen a de se faire recevoir Bourgeois, et quand il l'est, et qu'il n'a pas d'enfants, de se *ravestir* avec sa compagne? Les échevins de Lille devraient songer qu'ils ne sont pas les interprètes de la loi, et qu'ils ne peuvent la modifier ni en borner l'effet, mais qu'ils ne sont que les officiers qu'elle a commis pour donner aux actes qu'elle permet, l'autorité nécessaire, et qu'ils ne peuvent, sans prévarication, refuser leur ministère à ceux qui en ont besoin.

» La loi n'a pas défendu aux infirmes qui ne peuvent sortir de leur lit de se faire recevoir Bourgeois, et de faire des ravestissements. Elle a voulu, par conséquent, que les officiers préposés à la réception de ces sortes d'actes, se transportassent chez ceux qui ne pouvaient quitter le lit, comme les échevins de Lille font souvent dans l'enceinte de la ville. Car l'infirmité qui empêche celui qui la souffre de se présenter à l'Hôtel-de-Ville, ne doit pas le priver des droits que la loi lui accorde. — Mais quand l'infirme est dans une juridiction où les échevins de Lille ne peuvent ni ordonner ni instrumenter, et où par conséquent ce serait en vain qu'ils se transporteraient, il ne reste de moyen que celui de faire, par le ministère d'un fondé de pouvoir, ce que l'infirme ne peut faire par lui-même.

» Eh! pourquoi ne le pourrait-on pas? N'est-il pas permis, dans toutes les circonstances ordinaires de la vie civile, de faire par autrui ce que l'on est empêché de faire en personne? On peut vendre, donner, accepter, résigner, se faire investir, se marier, etc., par procureur spécial. En Espagne, on teste même par procureur : partout, on fait tout, excepté les testaments, par procureur spécial; et on ne pourrait, à Lille, se faire recevoir Bourgeois

qu'en personne! A la bonne heure si la qualité de Bourgeois entraînait des fonctions; mais il n'y a qu'un serment à prêter et de l'argent à donner. Le serment était prêté, il allait être réitéré en l'âme du constituant; l'argent était prêt, on ne devait donc faire aucune difficulté. »

Sur la requête qui contenait ces moyens, le parlement de Flandre a rendu, le 15 mai 1779, un arrêt portant qu'elle serait communiquée aux prévôt, mayeur et échevins de Lille, « pour, leur *rescription* vue dans le tiers jour péremptoirement, être ordonné ce qu'il appartiendrait. »

Les juges municipaux de Lille ayant satisfait à cet arrêt, il en est intervenu un autre le 19 du même mois, qui leur a ordonné de recevoir le nommé Petit à la bourgeoisie, en prêtant, par son fondé de pouvoir spécial, le serment accoutumé.

Le 15 juin suivant, les mêmes officiers ont arrêté, par une nouvelle délibération, que celle de 1737 serait exécutée; et qu'en conséquence, nul ne serait reçu Bourgeois à l'avenir, s'il ne se présentait à cet effet en personne.

C'était contrevenir bien directement à l'arrêt du 19 mai. Aussi monsieur le procureur-général n'a-t-il pas laissé subsister cette délibération : et elle a été annulée, sur son réquisitoire, par arrêt du 6 juillet suivant.

§ III. *Des différentes manières dont se perd le droit de bourgeoisie.*

I. La qualité de Bourgeois d'une ville particulière n'est qu'accessoire et secondaire à celle de citoyen de l'État. Ainsi toutes les causes qui opèrent l'extinction du droit de cité, opèrent à plus forte raison la déchéance du droit de bourgeoisie.

II. On attribue régulièrement le même effet à la translation que le Bourgeois fait de son domicile hors de la ville de sa bourgeoisie.

Mais à cet égard il y a trois observations à faire.

La première, que, si un particulier, après avoir abandonné la ville dont il était Bourgeois, y retourne avec l'intention d'y reprendre son ancien domicile, ce retour le fait rentrer, comme par une espèce de droit de *postliminium*, dans tous les priviléges qu'il avait perdus en se retirant. L'art. 72 de la coutume de Binche en contient une décision expresse : « Et si aucuns Bourgeois ou Bourgeoises dudit Binche allaient résider hors de la ville et y retournaient par exprès, faisant suffisamment reconnaître auxdits jurés que sincèrement ils reviennent reprendre demeurance en icelle ville, ils rentrent en la bourgeoisie d'icelle, sans faire serment. »

C'est aussi la disposition de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume de Douai.

La seconde observation est que, si un Bourgeois se retire forcément, il ne perd pas pour cela son droit de bourgeoisie : c'est ce que décide, en ces termes, l'art. 4 du chapitre cité de la coutume de Douai : « Un Bourgeois qui, par bannissement ou ordonnance de la loi, se doit absenter de ladite ville, ne perd point les droits de bourgeoisie.... »

La troisième observation est que les villes qui ont le droit ou la possession d'avoir des Bourgeois forains, sont exceptées de la règle qui fait perdre le droit de bourgeoisie à celui qui transfère son domicile hors du lieu dont il est Bourgeois.

Seulement il faut, dans certaines coutumes, remplir quelques formalités, lorsqu'on veut, en se retirant de la ville dont on est Bourgeois domicilié, en demeurer Bourgeois forain. *V.* Bergues-Saint-Winox, rub. 5, art. 4; Bourbourg, rub. 17, article 3, etc.

A Douai, la coutume déclare, tit. 14, art. 1, qu'un Bourgeois conserve sa qualité, quoiqu'il aille demeurer hors de la ville, *moyennant qu'il y retourne en dedans l'an de sa retraite.*

Suivant la manière dont l'usage a interprété cet article, on peut, sans perdre la qualité de Bourgeois, demeurer plus d'un an hors de la ville, en se faisant *publier* au siége échevinal, et en payant à cet effet une modique redevance chaque année.

Mais si l'on a omis ces formalités, et qu'on ait conservé pendant plus d'un an la demeure prise hors de la ville, on est par cela seul déchu de la bourgeoisie. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Pierre-Robert Hustin, Bourgeois de Douai, s'est marié à Lille le 15 mars 1685, et il y a, dès ce moment, fixé son domicile. Le 19 janvier 1687, il lui est né un fils qui a été nommé Robert-Ignace. Environ vingt ans après, il est revenu à Douai, y a repris son ancienne résidence, et a récupéré, par conséquent, aux termes de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume, sa qualité primitive de Bourgeois.

Dans la suite, il a été question de savoir si son fils, né à Lille en 1687, jouissait à Douai du droit de bourgeoisie. La contestation était entre Robert-Ignace Hustin lui-même, et le fermier du droit d'*Écart.* (*V.* ce mot.) On convenait que, si le père eût conservé la qualité de Bourgeois pendant sa résidence à Lille, il l'eût transmise sans difficulté à son fils, parce que c'est un principe général que les enfants de Bourgeois naissent Bourgeois; et que les actes faits par le père pour conserver sa bourgeoisie, conservent en même temps celle qu'il a communiquée à ses enfants. Mais on n'était pas d'accord sur le point de savoir si le sieur Hustin père avait perdu sa bourgeoisie, pour n'être pas revenu à Douai dans l'année de sa *retraite,* ou ne s'y être pas *fait publier.*

Par sentence de la gouvernance de Douai, le 15 février 1715, le sieur Robert-Ignace Hustin a été admis à faire preuve de la négative.

Cette preuve était très-inutile, puisque, d'une part, on convenait qu'il n'y avait pas eu de *publication* dans l'année; et que, de l'autre, la coutume décide impérieusement que, faute de revenir dans ce terme, le Bourgeois ne *retient* pas les *droits et franchises de sa bourgeoisie.*

Aussi, par arrêt rendu sur l'appel, le 26 mars 1716, au rapport de M. d'Inglemarets, la sentence a été infirmée, et, la cour considérant le sieur Pierre-Robert Hustin comme non Bourgeois de Douai au moment de la naissance de son fils, a ap-

pointé les parties à faire preuve de l'usage sur deux points : savoir, 1° si une personne qui acquiert le droit de bourgeoisie, le communique à ses enfants nés hors de la ville avant qu'il en fût Bourgeois; 2° si une personne qui recouvre la bourgeoisie qu'il avait perdue, la communique à ses enfants nés hors de la ville dans le temps qu'il était privé de ce droit.

L'arrêt définitif a condamné le sieur Hustin, comme je l'ai appris de ses héritiers.

Mais tout usage à part, et dans l'exactitude des principes, on devait juger tout le contraire. C'est ce que prouve, au moins par analogie, la loi 1, D. *de postliminio. V. Mort civile*, § 2, n° 3.

Mais voici une autre question. Supposons que le sieur Hustin père ne fût pas revenu à Douai, et qu'il eût continué jusqu'à sa mort de demeurer à Lille. Dans ce cas, le fils qui lui était né à Lille aurait-il pu, en venant s'établir à Douai, en acquérir la bourgeoisie par le seul fait de son établissement en cette ville, et *jure postliminii?* La loi romaine que nous venons de citer fait entendre clairement que non.

A plus forte raison en aurait-il été de même, si le sieur Hustin fils eût toujours demeuré à Lille avec son père, ou si son père revenant à Douai, il ne l'eût pas suivi. Cette conséquence dérive de l'esprit même de la loi citée.

Mais que faudrait-il décider sur ce dernier point, si la question se présentait dans une coutume où la bourgeoisie se conserve nonobstant le changement de domicile, et sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune formalité?

Par exemple, le sieur de Caigny a acheté en 1697 le droit de bourgeoisie de la ville d'Ipres. Peu de temps après, il a transféré son domicile dans la châtellenie de Bailleul; et là il lui est né un fils qui, après la mort de son père, s'est fixé à Armentières, ville de la Flandre gallicane, où il a contracté un mariage dont est issu le sieur de Caigny, avocat. Celui-ci est toujours demeuré à Armentières, et jamais il n'a pensé à la ville d'Ipres. A sa mort, arrivée en 1760, question de savoir s'il avait été Bourgeois de cette dernière ville.

Pour l'affirmative, on disait que, par les art. 9, 10 et 11 de la rubr. 6 de la coutume d'Ipres, il paraissait évidemment qu'un Bourgeois conservait sa qualité, lors même qu'il allait demeurer hors de la province de Flandre; qu'ainsi, l'aïeul du défunt était mort Bourgeois d'Ipres; et que dès-là il n'y avait nul doute que sa bourgeoisie ne se fût transmise à son fils, et de celui-ci à son petit-fils, puisque, suivant l'art. 1er de la rubrique citée, *tous les enfants des Bourgeois ou des Bourgeoises, aussi-bien bâtards que légitimes, sont tenus pour Bourgeois.*

Pour la négative, on soutenait que la transmission de la qualité de Bourgeois ne pouvait avoir lieu du père au fils, qu'autant que celui-ci était né dans le ressort de la coutume d'Ipres, ou au moins dans l'étendue de celles de la Flandre flamande: avec lesquelles elle *confraternise;* qu'en juger autrement, ce serait perpétuer à l'infini la qualité de Bourgeois dans des personnes qui, non-seulement ne s'en soucieraient pas, mais qui même n'en auraient aucune connaissance; qu'en effet, par la même raison que l'on voulait faire passer le petit-fils du sieur de Caigny pour Bourgeois d'Ipres, on aurait pu prétendre, dans cinq ou six siècles, que sa vingtième génération jouissait de la même bourgeoisie; ce qui serait d'une absurdité révoltante.

Cette contestation, après avoir été quelque temps pendante au parlement de Flandre, a été mise en compromis; et par sentence du 2 juillet 1784, suivie le même jour d'une transaction conforme à son prononcé, six arbitres, du nombre desquels j'étais, ont unanimement décidé, après une discussion très-approfondie, que le sieur de Caigny, petit-fils, n'avait pas été Bourgeois d'Ipres.

III. Nous expliquerons, à l'article *Confraternité de coutumes*, les causes qui donnent lieu, dans la Flandre flamande, à la privation du droit de Bourgeois.

Comme on le verra au même article, il est de maxime dans toute cette province, qu'on ne peut jouir de deux bourgeoisies à la fois, et qu'on perd la première par l'acceptation d'une seconde. Cette maxime a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre du 19 avril 1741, au rapport de M. Heriguer.

Le sieur de Conynck, prêtre, était Bourgeois d'Esclebecque. Avant sa mort, il se fit recevoir à la bourgeoisie de Bailleul, sans renoncer à celle d'Esclebecque. Après son décès, les échevins de Bailleul prétendirent le droit d'écart à la charge de ses héritiers, étrangers de leur ville. Les héritiers répondirent que le défaut de renonciation du défunt à la bourgeoisie d'Esclebecque avait empêché qu'il ne devînt réellement Bourgeois de Bailleul, et que conséquemment sa mort n'avait donné ouverture à aucun droit d'écart en faveur de cette ville. Par sentence du présidial de Flandre du 4 décembre 1738, les échevins furent déboutés de leur demande : mais sur l'appel, l'arrêt cité la leur adjugea avec dépens.

§ IV. *Des droits, des exemptions et des priviléges des Bourgeois.*

Il serait infini de détailler ici tous les priviléges attachés aux bourgeoisies. Bornons-nous à ceux dont jouissent les Bourgeois de Paris.

1° Les Bourgeois de Paris ont droit de demander la garde bourgeoise de leurs enfants mineurs, et à ce titre de s'approprier les revenus de ceux-ci.

Ce privilége, fondé sur l'art. 266 de la coutume de Paris, a été originairement concédé aux Bourgeois de cette capitale, par des lettres-patentes de Charles V du 9 août 1381; mais il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul ni de l'aïeule des enfants. *V. Garde bourgeoise.*

2° Les Bourgeois de Paris peuvent faire saisir et arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés en cette ville, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs. C'est une disposition de l'article 173 de la coutume de Paris. *V. Ville d'arrêt.*

3° Les Bourgeois de Paris jouissent de diverses

exemptions sur les denrées qui proviennent de leurs terres et qui sont destinées à leur consommation.

4° Ils ont encore d'autres priviléges dont il est parlé dans les articles qui y ont rapport. Mais un des plus remarquables est celui qui fait la matière du paragraphe suivant.

§ V. *Des tribunaux dont les Bourgeois sont justiciables.*

Cette matière nous entraînerait dans des détails sans fin, si nous entreprenions de la traiter dans toute son étendue. Nous bornerons ce que nous avons à en dire, aux Bourgeois de Paris et à ceux des villes des Pays-Bas.

I. Les Bourgeois de Paris, en matière civile et en défendant, ne peuvent être contraints de plaider ailleurs que dans la capitale. C'est la disposition de l'art. 113 de la coutume qui ne fait à cet égard que renouveler l'édit de Charles-le-Bel de 1324, la déclaration de Charles VII de 1437, celle de Louis XI du 9 novembre 1465, et la modification qu'y a apportée le parlement, lorsqu'il a enregistré cette dernière loi par arrêt du 21 du même mois.

Ce privilége a lieu même lorsque le Bourgeois de Paris est assigné en garantie : il peut, en vertu de son privilége, faire évoquer au Châtelet la demande en garantie, et y attirer ainsi la demande originaire.

Cette évocation se fait par le moyen d'une requête que le Bourgeois de Paris présente au juge de son privilége, par la signification de l'ordonnance qu'il obtient de ce juge, et par l'assignation donnée en conséquence. Tel est l'usage du Châtelet : il est fondé sur l'art. 8 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667; suivant lequel, « ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants, *si ce n'est que le garant soit privilégié et qu'il demande son renvoi pardevant le juge de son privilége.* » *V. Évocation* et *Garantie.*

Il s'est présenté au conseil en 1704 une contestation qui a quelque rapport à cette matière.

Le 3 juin 1698, lettre de change tirée par un sieur Grou, commissionnaire de Nantes, sur une veuve Thibault, marchande à Paris.

Le 26 du même mois, protêt de cette lettre de change, à la requête de Martin Vandernost, ayant l'ordre de Pierre Lejeune, au profit de qui elle était créée.

Assignation donnée par Pierre Lejeune au sieur Grou, devant les juges et consuls de Nantes, pour se voir condamner à lui payer le montant de la lettre de change. — Sentence des juge et consuls qui, avant faire droit, ordonnent au sieur Grou de mettre en cause la veuve Thibault.

En conséquence, assignation à la veuve Thibault pour comparoir au consulat de Nantes.

Le 25 octobre 1698, arrêt du parlement de Paris qui décharge la veuve Thibault de cette assignation.

L'affaire portée au conseil en vertu des lettres du réglement de juge, arrêt du 18 août 1704, par lequel « le roi étant à son conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé les parties devant les juges et consuls de Paris, pour y procéder sur leurs procès et différends, circonstances et dépendances, etc. »

Cet arrêt est imprimé dans le recueil d'Augeard, avec cet intitulé : « Arrêt qui confirme le privilége des marchands Bourgeois de Paris, et la possession dans laquelle ils sont de ne pouvoir être traduits sur toutes sortes de demandes concernant leur commerce, par-devant d'autres juges et consuls que les juges et consuls de Paris. »

Lorsqu'un Bourgeois de Paris plaide sous un nom emprunté dans une juridiction étrangère à la capitale, peut-il, en vertu de l'acte d'indemnité et de garantie qu'il a donné à son prête-nom, être assigné personnellement en garantie dans cette juridiction?

Cette question a été jugée en 1785 au conseil du roi, dans une instance de réglement de juges.

Le cardinal d'Yorck, nommé par le roi, en 1751, à l'abbaye d'Anchin en Artois, a passé trois baux consécutifs de neuf années chacun, des revenus de cette abbaye aux sieurs Creusé et de Cancy, Bourgeois de Paris. Ces baux imposaient aux fermiers la charge d'acquitter toutes les rentes, pensions et autres objets qui pourraient être dus par le cardinal à raison de l'abbaye. Ils portaient aussi « que les procès seraient intentés aux frais des preneurs, devant les juges et tribunaux qui en devraient connaître; qu'ils ne pourraient se servir que des avocats et procureurs de monsieur le cardinal, et que, pour que son nom ne fût pas compromis, il ne pourrait être intenté aucun procès, sans l'avis et la délibération par écrit du conseil de S. A. R. et E. »

En 1754, les grand-prieur et religieux d'Anchin ayant à répéter contre le cardinal d'Yorck divers arrérages de rentes dues à leur lot conventuel, l'ont fait assigner au parlement de Douai, qui, par un arrêt sur requête du 18 février de cette année, leur a permis de faire saisir tous les revenus des biens affectés à ces rentes, et tous situés dans son ressort.

Un autre arrêt par défaut, du 28 juin suivant, a *décrété* ces saisies.

Le 5 juillet de la même année, les fermiers du cardinal d'Yorck ont formé, sous son nom, opposition à cet arrêt.

L'affaire est restée pendant quelques années sans poursuites de part et d'autre.

Le 23 novembre 1767, les fermiers ont obtenu du cardinal d'Yorck une procuration pour la suivre et la faire juger; et le même jour, ils ont souscrit un billet par lequel, ont-ils dit, « nous nous obligeons expressément de ne répéter contre monsieur le cardinal aucuns des frais qui seront faits dans l'affaire d'entre *nous* et les religieux de l'abbaye d'Anchin, au sujet des rentes, en conséquence du pouvoir à nous donné cejourd'hui, même d'acquitter monsieur le cardinal des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. »

Munis du pouvoir énoncé dans ce billet de garantie, les fermiers ont instruit, quoique très-lentement, le procès dont était saisi le parlement de Flandre.

En 1783, au moment où cette cour allait faire

droit, le cardinal d'Yorck crut qu'il ne pouvait se dispenser d'appeler, avant le jugement, ses anciens fermiers en garantie, suivant la promesse qu'ils avaient souscrite à ce sujet le 25 novembre 1767.

Il a donc présenté requête à cet effet au parlement de Flandre; il a obtenu, le 8 mai 1783, un arrêt portant permission d'assigner.

Les fermiers assignés se sont pourvus en distraction de ressort au parlement de Paris, et y ont fait rendre, sur leur requête, le 22 du même mois, un arrêt qui a ordonné que sur les demandes dont il s'agissait, circonstances et dépendances, les parties procéderaient au Châtelet de Paris.

De là un réglement de juges sur lequel toutes les parties ont procédé au conseil.

On y a agité deux questions : la première, si la connaissance du fond avait été bien et valablement portée au parlement de Flandre; la seconde, si, en admettant l'affirmative, les sieurs Fleury, Creusé et de Cancy pouvaient, comme Bourgeois de Paris, faire renvoyer l'affaire au Châtelet, ou du moins obliger le cardinal d'Yorck d'y venir plaider sur sa demande en garantie.

Sur la première question, il a été démontré que la compétence du parlement de Flandre était incontestable.

Sur la deuxième, le cardinal d'Yorck a fait voir que ses anciens fermiers avaient renoncé à leur privilége de Bourgeois de Paris, soit en s'obligeant par leurs baux de plaider toujours devant ses juges (ce qui n'était pourtant pas très-clair), soit en plaidant eux-mêmes sous son nom au parlement de Flandre, et en s'engageant de la manière la plus expresse à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient y être portées contre lui. Il a ajouté qu'il n'était pas possible de séparer la connaissance de la garantie d'avec celle du principal; que le parlement de Flandre ne pouvait être dépouillé de la seconde, surtout dans la circonstance que les fermiers l'en avaient en quelque sorte saisi eux-mêmes, par l'opposition qu'ils avaient formée à l'arrêt par défaut du 28 juin 1754, et que d'ailleurs ils avaient constamment reconnu sa juridiction à cet égard; que dès-lors il fallait nécessairement qu'il demeurât aussi juge de la garantie.

Par arrêt du 28 novembre 1785, rendu au rapport de M. Maillard de Grandvelle, maître des requêtes, les parties ont été renvoyées au parlement de Flandre, et les trois Bourgeois de Paris ont été condamnés aux dépens.

Autre question : le privilége des Bourgeois de Paris a-t-il lieu en reddition de compte de tutelle?

Les anciens commentateurs de la coutume citent, pour l'affirmative, un arrêt du 14 juin 1560. « Mais à présent (dit Ferrière) il y a lieu d'en douter. »

En effet, suivant l'ordonnance de 1667, tit. 29, art. 2, « le comptable peut être poursuivi devant le juge qui l'a commis; et s'il n'a pas été nommé par autorité de justice, il doit être poursuivi par-devant le juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou d'intervention de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre juridiction. »

On peut ajouter que, par le droit romain, c'est devant le juge de la tutelle que le tuteur doit rendre son compte. Cela résulte de la loi 19, § 1, D. *de judiciis ;* de la loi 45 du même titre, et de la loi 1, C. *ubi de ratiociniis.*

Cependant on peut dire, en faveur des Bourgeois de Paris, que leur privilége est spécial; qu'ainsi il déroge au droit commun, suivant la règle *generi per speciem derogatur.*

L'arrêt de 1560 n'est pas aussi étranger à la question que le suppose Ferrière. A la vérité, lorsqu'il a été rendu, l'ordonnance civile n'existait pas encore : mais le principe consacré par cette loi, qu'au juge de la tutelle seul appartient la connaissance des comptes du tuteur, était en vigueur alors comme aujourd'hui; et s'il devait l'emporter sur le privilége des Bourgeois de Paris, il aurait produit cet effet avant comme depuis 1667.

Aussi la question s'étant présentée depuis peu au parlement de Paris, y a reçu la même décision. Écoutons l'auteur de la *Gazette des tribunaux,* tome 3, pag. 337.

« Par arrêt du 19 avril 1777, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, il a été jugé que le privilége des Bourgeois de Paris, porté par l'art. 112 de la coutume, *de ne pouvoir être contraints, en défendant, de plaider ailleurs que dans la ville de Paris,* a lieu même en fait de reddition de compte de tutelle, contre le rendant compte qui, dans la règle ordinaire, ne peut le rendre que devant le juge qui a conféré la tutelle....

» Dans l'espèce, la dame Tailhardat, veuve du lieutenant-général du bailliage de Montaigu, tutrice de ses enfants mineurs, ayant fait assigner le sieur Perronnet, son gendre, et le sieur Tailhardat, avocat à Paris, son fils, pour recevoir et entendre la reddition de son compte de tutelle devant le juge de Montaigu qui l'avait nommée, ils se pourvurent au Châtelet, en vertu de leur privilége de Bourgeois de Paris, où ils obtinrent sentence qui évoqua la contestation.

» Sur l'appel, arrêt qui a jugé que la tutrice serait obligée de venir rendre son compte à Paris, distant de quatre-vingt lieues de son domicile. L'arrêt, attendu la qualité des parties, a compensé les dépens que la tutrice pourra employer en frais de tutelle.

II. Les Pays-Bas sont, de toutes les provinces de l'ancienne Gaule, celles où le droit des Bourgeois de n'être jugés en première instance que par leurs *pairs,* c'est-à-dire par les échevins choisis parmi eux, s'est le mieux conservé et s'exerce encore avec le plus de conformité à sa première origine.

La Thaumassière dit, dans son ouvrage sur les anciennes coutumes de Berry, que « le privilége des communes est semblable au privilége des grands vassaux qui sont juges les uns des autres. »

Avant lui, Beaumanoir avait dit : « Chacun qui est de commune, laquelle commune a justice, doit prendre droit par-devant ceux qui sont établis en la ville pour y garder la justice. »

Voilà quel était le droit primitif du royaume. Depuis l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, presque toutes les justices municipales de France ont perdu leur juridiction contentieuse, et sont réduites à la simple administration des affaires communes.

Un arrêt du conseil du 1er décembre 1663 a opéré la même révolution dans les villes du Quesnoy, d'Avesnes et de Landrecies. Mais tous les autres échevinages des Pays-Bas français subsistent encore sur le même pied que dans leur origine; et conséquemment leurs justiciables respectifs jouissent encore, relativement à l'ordre judiciaire, de tous les priviléges que leur accordent les lois générales et particulières de ces provinces.

Parmi ces lois, il n'en est point d'aussi remarquables que celles qui ont été portées en faveur des Bourgeois de la Flandre flamande. *V.* ce que nous en disons à l'article *Confraternité de coutumes*.

A l'égard des Bourgeois de la Flandre gallicane, et principalement des villes de Lille et de Douai, nous avons rendu compte, sous les mots *Échevin*, *Gouvernance* et *Maison mortuaire*, des lois qui établissent, confirment, modifient et bornent leur droit de ne plaider en première instance que dans leurs échevinages respectifs.

Nous n'ajouterons ici que deux arrêts rendus depuis peu entre les officiers de la gouvernance et les échevins de Lille.

Par le premier, intervenu le 11 avril 1781, il a été jugé que ceux-ci ne pouvaient pas connaître d'une action réelle intentée devant eux par requête contre un de leurs Bourgeois, pour des biens situés dans la châtellenie de Lille. Ils soutenaient, d'après plusieurs auteurs, que le juge domiciliaire est toujours compétent, même relativement aux actions réelles qui ont pour objet des immeubles situés au dehors de son territoire; ils ajoutaient que, dans le cas particulier dont il s'agissait, la chose devait souffrir d'autant moins de doute, que le demandeur avait pris la voie de requête, au lieu de celles de *plainte à la loi* ou de *mise de fait*, qui ont lieu dans la châtellenie de Lille en matière réelle; ils convenaient que, par réciprocité, les officiers de la gouvernance auraient pu, par la même voie, connaître, entre les habitants de la châtellenie, des biens situés dans l'échevinage. Mais ce système n'a pas été goûté, et les parties ont été renvoyées à la gouvernance.

Le second arrêt est plus important par son objet. Il était question de savoir si le tribunal composé des *bailli et échevins* de Lille, a le droit de juger, à l'exclusion de la gouvernance, les personnes, les meubles et les catteux des Bourgeois forains de la ville qui ont leur domicile dans la châtellenie.

Les officiers de la gouvernance demandaient d'abord aux juges municipaux en vertu de quelle chartre ils admettaient des Bourgeois forains, quel titre émané du souverain autorisait cette qualification et les priviléges qu'on y attachait. Ils soutenaient ensuite que les coutumes de la châtellenie et de la ville de Lille limitaient respectivement la juridiction de la gouvernance à la première, et celle des échevins à la seconde. Enfin, ils prétendaient que, si les bailli et échevins avaient connu des affaires personnelles et mobilières de leurs soi-disant Bourgeois forains, il n'avait pu résulter de là qu'une possession abusive. En effet, disaient-ils, les décrets portant homologation des coutumes de la ville et de la Salle, défendent, non-seulement d'articuler, mais même de *vérifier* aucun usage contraire à leurs dispositions. Or, la possession alléguée par les échevins est en opposition directe et manifeste avec ces mêmes dispositions. Elle n'est donc qu'un abus que le temps ne peut ni couvrir, ni légitimer, ni convertir en droit. D'ailleurs, les lettres-patentes de Charles-Quint, du 15 avril 1521, servant de réglement entre la gouvernance et la ville de Lille, portent « que les parties ne se pourront ensaisiner, ni acquérir droit en possession, les unes contre les autres, par quelconque possession, par quelconques actes ou exploits. »

Le bailli et les échevins de Lille répondaient:

« Il y a plus de cinq cents ans qu'il existe à Lille un tribunal, composé du bailli de la Salle et des échevins de la ville. Ses fonctions consistent à connaître des actions personnelles et mobilières des Bourgeois forains domiciliés dans la châtellenie. Les titres les plus formels et la possession la plus constante assurent et l'existence de ce tribunal et l'attribution de ses fonctions.

» Des lettres-patentes du mois d'octobre 1267, données à la ville de Lille par Marguerite, comtesse de Flandre, et Guy son fils, portent que les *échevins* ont le droit de *juger leurs Bourgeois, femmes et enfants de leurs Bourgeois et leurs catteux, partout dedans la châtellenie de Lille, en telle manière qu'ils en avoient usé devant*.

» En 1345, les échevins de Lille exposèrent au roi Philippe VI, *qu'ils avoient telles franchises et libertés que tous Bourgeois ou fils de Bourgeois, traits en cause, pour quelconque action personnelle, civile ou criminelle, en ladite ville de Lille, et en châtellenie d'icelle, devoient être démenés, traités et renvoyés en l'examen desdits échevins, au conjurement du bailli ou prévôt de ladite ville;* que néanmoins les officiers de la gouvernance établie à Lille par Philippe-le-Bel, les troublaient journellement dans ce droit. Le monarque accueillit favorablement leurs plaintes; et par ses lettres-patentes du mois de mars de la même année, déclara *que lesdits échevins qui ores étoient et qui pour le temps à venir seroient, auroient la cour et connoissance doresnavant des cas dessusdits, au conjurement dudit bailli et prévôt de ladite ville*, avec très-expresses défenses aux officiers de la gouvernance de les y troubler.

» Des lettres-patentes du comte Louis III, dit de Maële, du 8 septembre 1377, veulent que *les échevins de ladite ville aient à juger leurs Bourgeois, femmes et enfants de Bourgeois, et leurs catteux, en la ville de Lille et par toute la châtellenie d'icelle, tout en la forme et manière qu'ils en ont usé*.

» Une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne et comte de Flandre, du 14 janvier 1561, enjoint au bailli de la Salle, de Lille, de se trouver aux plaids de l'échevinage, pour y exercer la *conjure,*

toutes les fois qu'il y aura des Bourgeois forains à juger. »

A ces titres les bailli et échevins de Lille joignaient une foule d'acte de possession, et ils inféraient de là qu'ils avaient tout à la fois le pouvoir d'admettre des Bourgeois forains et de les juger.

A l'objection que l'on tirait contre eux du silence des coutumes de la ville et de la châtellenie, sur ce droit vraiment précieux, ils répondaient que les rédacteurs n'avaient pas cru devoir insérer dans leurs cahiers des priviléges appuyés sur les chartres les plus authentiques, et que le souverain ne pouvait pas être censé avoir dérogé à ses propres lois, en homologuant ces coutumes.

Sur ces raisons, arrêt du 29 mai 1784, au rapport de M. Remy des Jardins, qui, sans avoir égard à l'intervention des états de la Flandre gallicane en faveur des officiers de la gouvernance, renvoie devant les bailli et échevins de Lille, le Bourgeois forain dont la cause avait donné lieu au conflit.

[[§ VI. *État actuel de la législation sur la bourgeoisie.*

Par la loi du 30 avril—1er mai 1790, les étrangers qui demeuraient alors en France depuis cinq ans, et qui avaient *reçu des lettres de bourgeoisie dans quelque ville, principalement dans les départements des frontières et dans les villes maritimes*, ont été déclarés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits politiques de citoyens.

Au surplus, quoiqu'il n'existe dans les nouvelles lois aucune disposition qui supprime textuellement la distinction entre les Bourgeois et les non-Bourgeois, il est certain que cette distinction est abolie.

Elle l'est implicitement,

Par l'art. 10 des lois du 4 août 1789, qui, pour parvenir *à l'union intime de toutes les parties de l'empire*, abolit *sans retour*, et confond *dans le droit commun de tous les Français, tous les priviléges particuliers des villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature;*

Par la loi du 14 décembre 1789, qui, en créant une municipalité dans chaque commune, appelle à sa formation tous les citoyens français qui y sont domiciliés, sans autre distinction que celle qu'elle établit entre les habiles et les inhabiles à voter;

Par la loi du 10 juin 1793, qui, en ordonnant le partage des biens communaux, conformément à celle du 14 août 1792, veut qu'on y admette tous les *habitants*, et qu'à cet effet on répute *habitant* tout *citoyen français domicilié dans la commune un an avant la promulgation* de cette dernière loi;

Par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, qui ne reconnaissent en France que deux sortes d'habitants, les citoyens et les non-citoyens.

On sent assez, d'après cela, que les priviléges dont jouissaient avant 1789 les Bourgeois de certaines villes, ne peuvent plus être d'aucun effet. Ainsi, quand l'art. 13 de la loi du 7 septembre 1790 n'aurait pas révoqué expressément *les priviléges des Bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, en matière de juridiction*, ces priviléges n'en seraient pas moins abolis de plein droit.

V. les articles *Commune, Domicile*, § 14, et *Démenement de forain.*]]

BOURGMESTRE. C'est le nom sous lequel on désigne, dans le royaume des Pays-Bas, le chef de la régence ou municipalité de chaque ville. *V.* l'article *Échevin*.

BOURREAU. *V. Exécuteur de la haute-justice.*

* BOURSE. Ce mot présente ici plusieurs significations. On peut le prendre, 1° pour une de ces places qu'on accorde à des écoliers dans les colléges, ou à des ecclésiastiques dans les séminaires; 2° pour une masse de deniers que les officiers d'un corps mettent en commun pour subvenir aux charges de la compagnie; 3° pour le lieu où s'assemblent les banquiers et les agents de change; 4° pour le lieu de la juridiction où l'on décide les affaires de commerce.

§ I. *Bourse de collége ou de séminaire.*

C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des jeunes gens ou des ecclésiastiques pauvres dans des colléges ou dans des séminaires.

On sent parfaitement qu'il n'y a que les seules écoliers étudiants qui puissent posséder ces sortes de places; ils ne peuvent plus en jouir aussitôt qu'ils ont renoncé aux études, ou qu'ils ont été jugés incapables d'y faire des progrès; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 16 décembre 1664, rapporté par Soëfve.

Les Bourses ne sont point des bénéfices qui puissent se résigner, ni qu'on puisse impétrer en cour de Rome: on ne peut pas non plus les céder à prix d'argent. L'art. 78 de l'ordonnance de Blois le défend.

[[*V.* la loi du 22 décembre 1790, art. 4; la loi du 18 août 1792, tit. 2, art. 6; la loi du 5 mai 1793; celle du 25 messidor an 5; l'arrêté du gouvernement du 1er germinal an 8; la loi du 11 floréal an 10, tit. 7; l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 12; les décrets des 2 mai et 15 novembre 1811; etc.; et pour le royaume des Pays-Bas, les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, rapportés dans le *Journal officiel* de ce royaume, tom. 13, n° 48, et tom. 18, n° 49.]]

§ II. *Bourse commune.*

On nomme ainsi une somme composée de deniers provenants de droits ou de vacations que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour ensuite être partagés entre tous les confrères, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

Ces sortes de sociétés sont permises, pourvu qu'on n'établisse point de droits à la charge du public pour les former.

On est maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces sortes de sociétés; ont peut de même s'en retirer quand on le juge à propos, et se faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à

ce sujet des statuts dûment homologués qui portent le contraire.

Une question est de savoir si la Bourse commune continue au profit d'un officier interdit pendant que dure son interdiction. Cette difficulté s'est présentée en 1740 au parlement de Paris, au sujet d'un huissier-priseur, et il a été dit par un arrêt du 6 mai de la même année, que cet huissier serait payé comme s'il n'y avait point eu d'interdiction. Il est vrai qu'il fut ajouté que ce serait sans tirer à conséquence : d'où il faut conclure que, si l'interdiction durait un certain temps, l'officier perdrait ses émoluments pour le temps qu'elle aurait duré.

Une déclaration du 15 février 1747, donnée au sujet des huissiers-priseurs, semble avoir depuis déterminé ce temps à un mois : car cette loi porte que, s'ils ne se sont pas fait relever de leur interdiction dans ce temps-là, à compter du jour qu'elle leur sera notifiée, ils perdront leur répartition dans la Bourse commune, et que leur part accroîtra à la communauté, sans que leurs créanciers, même privilégiés, puissent y rien prétendre.

Cette disposition de la loi concernant les créanciers, semblerait indiquer qu'en général ils ne peuvent rien prétendre dans la Bourse commune de leur débiteur; mais on se tromperait en y donnant une extension pareille : la loi ne parle que des profits qui se sont faits durant l'interdiction; et comme pendant ce temps-là l'officier n'y a point contribué, il était juste de décider que ces créanciers ne prendraient point leur paiement sur ce qui était le fruit du travail des autres membres de la communauté. Mais à l'égard des portions qui sont d'un autre temps que celui de l'interdiction, aucune loi n'empêche que des créanciers ne fassent saisir ce qui peut concerner leur débiteur.

Il y a pourtant une exception au sujet des huissiers au grand-conseil : leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans la Bourse commune de leur communauté. Ceci est fondé sur un arrangement pris à ce sujet, le 19 septembre 1671, et homologué au grand-conseil le 25 du même mois. En conséquence, quoiqu'un des huissiers de ce tribunal eût délégué ses droits sur la Bourse à un de ses créanciers, ce créancier, sur la demande qu'il forma en délivrance de la portion déléguée, n'en fut pas moins mis hors de cour par arrêt du grand-conseil du 23 février 1735.

On doit faire une autre exception à l'égard des experts créés en titre d'office par l'édit du mois de mai 1690 : ces experts font Bourse commune; et, aux termes de cet édit, leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans les objets qui la composent.

[[La suppression des offices d'huissiers au grand-conseil et d'experts, a rendu sans objet ces deux exceptions. *V.* au surplus, dans l'art. 592 du Code de procédure civile, la nomenclature des seuls objets qui jouissent aujourd'hui du privilége de l'insaisissabilité.

Les gardes du commerce et les commissaires-priseurs de Paris ont encore des Bourses communes. *V. Gardes du commerce* et *Huissiers-priseurs*.]]

§ III. *Bourse de négociants.*

C'est le lieu ou le logement auquel se rendent à certaines heures les agents de change et autres gens d'affaires pour y négocier des papiers et d'autres effets, et pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cette Bourse fut établie à Paris par un arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Il fut dit que l'entrée en serait ouverte tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, aux négociants, marchands, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, aux bourgeois et autres personnes connues et domiciliées dans Paris, excepté aux femmes, qui n'y pourraient entrer sous quelque prétexte que ce fût.

Il est permis à tous ceux qui sont admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, les billets au porteur et à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agents de change; mais pour les autres effets et papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agents de change, à peine de 6,000 liv. d'amende et de nullité de la négociation; à l'effet de quoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter des papiers commerçables et d'autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux agents avant l'heure de la Bourse, et ceux-ci sont obligés d'en donner leur reconnaissance. *Voyez Agent de change.*

Comme ceux qui avaient leurs affaires dérangées dans leur commerce ne laissaient pas de se présenter à la Bourse, et de trouver par là le secret de tromper la bonne foi de nombre de personnes, un arrêt du conseil du 21 avril 1766, a défendu à tous ceux qui ont fait des faillites, à tous ceux qui ont atermoyé, et à tous ceux qui ont obtenu des lettres de répit, de quelque état qu'ils soient, de se présenter à la Bourse pour y faire aucune négociation : l'entrée doit leur être refusée, et s'ils insistaient à y pénétrer, ils seraient dans le cas d'être arrêtés et d'être punis aux termes de cet arrêt, comme perturbateurs de l'ordre public.

Il était difficile ci-devant de trouver à la Bourse un agent de change : une dispersion commune dans l'emplacement faisait qu'on ne pouvait le distinguer des autres particuliers, ce qui était fort désagréable pour ceux qui avaient besoin de son ministère. Les agents de change eux-mêmes avaient beaucoup de difficulté à communiquer entre eux; d'ailleurs on ne pouvait pas constater aisément la variation dans les prix des effets commerçables. Pour remédier à ces inconvénients, il parut un arrêt du conseil, le 30 mars 1774, par lequel il fut dit qu'il serait construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la Bourse où se tiendraient les agents de change; que ces agents continueraient de faire les négociations des effets royaux ou de ceux qui sont réputés tels; et qu'à mesure qu'il y aurait une variation dans le prix, cette variation serait annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur, ou par celui-ci en nommant son acheteur.

Toutes les contestations qui peuvent survenir, au

sujet de la Bourse, pour la partie concernant la police, sont de la compétence du lieutenant-général de police de Paris, auquel il est enjoint de tenir la main à l'exécution de ce que le conseil ordonne à ce sujet.

[[*V.* l'art. 16 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9.]]

§ IV. *Bourse considérée comme juridiction.*

C'est le lieu où se décident les affaires entre marchands pour fait de commerce. *V. Consuls des marchands.* (M. Dareau.) *

[[BRABANT. C'est l'une des dix-sept provinces des Pays-Bas. Elle avait été réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an 4, et fondue en conséquence dans les départements de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure. Aujourd'hui, elle forme deux provinces du royaume des Pays-Bas; l'une porte le nom de *Brabant méridional*, et l'autre de *Brabant septentrional.*

Sur son ancienne constitution, *V.* le plaidoyer du 28 ventôse an 13, rapporté à l'article *Testament*, sect. 2, § 2, art. 8.]]

* BRACONNIER. C'est celui qui chasse furtivement sur les terres d'autrui pour y prendre du gibier.

La qualification de Braconnier ne s'est point toujours prise en mauvaise part: l'emploi de Braconnier était autrefois un emploi licite et non prohibé; il était regardé comme utile et nécessaire pour la chasse.

Ce terme vient du latin *braccus* ou *bracco*, qui a été formé de l'allemand *brachen*, et en français brac, qui signifie un chien de chasse d'une espèce particulière, bon quêteur, et excellent à découvrir le gibier par l'odorat, *canis indicator*.

Les Braconniers étaient, dans l'origine, des chasseurs qui avaient le talent de dresser ces sortes de chiens, qui avaient soin d'eux, qui étaient chargés de les conduire, et qui s'en servaient pour chasser, à la différence des autres chasseurs qui chassaient avec d'autres espèces de chiens, ou qui étaient occupés à quelque autre espèce de chasse.

La fonction de Braconnier était alors aussi honnête que celle des fauconniers, louvetiers, loutriers, perdrisseurs et autres dont il est parlé dans les coutumes et dans les anciennes ordonnances, lesquels étaient occupés par leurs maîtres, chacun pour quelque espèce particulière de chasse.

L'ancienne *charte* du comté de Hainaut, qui fut réformée par l'empereur Charles-Quint en 1534, fait mention des Braconniers dans deux chapitres.

L'un est le chap. 99, intitulé *de la vénerie des Braconniers.* Il y est dit, art. 2, que « nuls Braconniers ne s'avancent de prendre ou lever quelque chose de profit pour prise de loups, sur les églises, leurs cours et maisons, laboureurs, ni sur autres du pays de Hainaut, ni sur leurs blanches bêtes, ce n'est qu'ils aient le leur, et que cette prise ils aient lettres suffisantes de leurs maîtres du lieu et place là où il auroit été pris et du jour. » Le même article porte que « le louvier, si la prise se fait, ne pourra pourchasser qu'à une lieue à la ronde, du lieu où il l'aura pris, et ne prendre au plus prochain fond de blanches bêtes, qu'un mouton au plus, quelque nombre de chiens qu'il puisse avoir et que le censier pourra le racheter de 20 sous tournois. »

On voit par là que l'emploi du Braconnier était licite, et qu'il chassait aux loups par ordre de son maître; il lui était seulement permis de prendre pour son salaire, quand il avait pris un loup, un mouton dans le fond le plus prochain.

Le chap. 100 est intitulé *des Braconniers, fauconniers, loutriers et autres.* « *Item* (dit ce chapitre), que nuls Braconniers, fauconniers, loutriers, louviers, perdrisseurs, ménestriers, chevaucheurs, messagers ni autres, soit qu'ils soient à nous ou à autrui, se ingèrent ou avancent d'aller aux églises ou abbayes en notre pays de Hainaut, aussi à leurs cours et maisons de leurs censiers, ni des autres manans en icelui pays, boire, manger, ni faire quelque dépense, sinon de leur gré et consentement, sur amende de 10 liv. tournois. »

Le prince et les autres seigneurs avaient donc chacun leurs Braconniers qui étaient autorisés à chasser; il leur était seulement défendu de prendre ni d'exiger des églises, ni d'aucune autre personne, quoi que ce fût pour leur nourriture.

Les nouvelles chartes de Hainaut, réformées en 1619 sous les archiducs Albert et Isabelle, font aussi mention des *Braconniers.*

C'est dans le chap. 132, intitulé: *touchant l'état et offices des veneurs, louviers, loutriers et de l'ordre et conduite des Braconniers, perdrisseurs, chevaucheurs et messagers du pays de Hainaut et des corvées.*

L'art. 3 porte « qu'aucuns Braconniers ne pourront, à raison de ladite prise (d'un loup ou d'une cayellée), exiger ni prendre quelque profit, ès autres maisons d'églises, sur laboureurs dudit pays, ni sur leurs bêtes blanches au-dehors de ladite lieue, sur amende (de 5 florins.) »

L'art. 4 renouvelle les défenses faites à tous veneurs, louviers, loutriers, Braconniers, perdrisseurs, chevaucheurs, messagers et autres d'aller boire, manger ni faire quelques dépenses aux maisons des églises, ni aux autres nourrissants bêtes blanches.

L'art. 9 ordonne l'exécution de la charte de 1534, relativement aux mêmes défenses qui étaient faites aux Braconniers, fauconniers et autres veneurs, etc.

On ne connait point de coutumes qui ait parlé des Braconniers, du moins dans le sens où ce terme est employé dans les chartes de Hainaut.

Mais dans les ordonnances, le terme de *Braconniers* ne se prend plus qu'en mauvaise part, et signifie un chercheur de gibier, un homme qui chasse furtivement et sans aucun droit ni permission sur les terres d'autrui, pour avoir du gibier et en tirer du profit.

On comprend sous le terme de *Braconnier,* non-seulement ceux qui chassent furtivement avec un fusil, mais aussi tous les tendeurs de lacs, lacets, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles, rêts, collets,

halliers, filets, bourses, panneaux et autres engins propres à prendre du gibier.

On doit appliquer aux Braconniers toutes les dispositions des ordonnances concernant ceux qui chassent sans aucun droit ni permission.

On ne doit cependant pas confondre avec les Braconniers tous ceux qui chassent sur les terres d'autrui sans aucun droit ni permission; le délit en fait de chasse est bien moins grave, lorsqu'il n'est commis que par quelqu'un qui a chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté, et par un excès d'ardeur pour la chasse. (M. Boucher d'Argis père.)*

[[*V. Armes*, *Port d'Armes*, *Chasse*, et la loi du 22-30 avril 1790.]]

* BRANCHAGE. Terme collectif qui se dit des branches d'un arbre.

Les branches et tout ce qui peut rester des arbres coupés et abattus pour la construction ou réparation des bâtiments de l'État, doivent être vendus dans les maîtrises avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix en doit être payé entre les mains du receveur des bois du domaine. C'est ce qu'ordonne l'art. 5 du tit. 21 de l'ordonnance des eaux et forêts.

Le même article défend aux bûcherons d'emporter aucun Branchage ou d'en disposer, sous peine d'amende arbitraire et de restitution du double de la valeur, de quoi l'entrepreneur est déclaré responsable.

Quiconque a coupé des branches dans les forêts de l'État ou dans celles des ecclésiastiques, des communautés ou des particuliers, pour noces, fêtes, confrérie, ou pour quelque autre cause que ce soit, doit être condamné à l'amende et aux dommages et intérêts, selon le tour et la qualité des arbres, et comme s'il les avait coupés par le pied. C'est ce qui résulte de l'art. 13 du tit. 31 de l'ordonnance citée.

Voyez les articles *Amende*, § 1, et *Délit forestier*. (M. Guyot.)*

* BRANCHE. L'expression de Branche est métaphorique, et désigne, dans la généalogie d'une famille nombreuse, une portion de cette même famille sortie d'une souche ou d'une tige commune; ces dernières expressions sont, ainsi qu'on le voit, aussi métaphoriques que la première. *Hæc vox*, dit Dumoulin, *nomen habet ab arbore quam juris doctores excogitaverunt, ut gradus, ordo et stemmata cognationis intelligentur.*

On appelle souvent *Arbre de Parenté*, l'ensemble d'une généalogie, à la figure de laquelle on donne quelquefois la forme d'un arbre, qui se divise en autant de Branches qu'il y a eu d'abord d'enfants, ensuite de petits-enfants, puis d'arrière-petits-enfants, etc. Si je veux, par exemple, former l'arbre généalogique d'une famille dont Pierre a été le chef connu, je placerai Pierre à la souche de l'arbre; s'il a eu deux enfants, Paul et Jean, leurs noms seront inscrits sur les deux premières Branches de l'arbre, qui jetteront elles-mêmes autant de rameaux que Paul et Jean auront eu d'enfants; ces rameaux en produiront eux-mêmes jusqu'à l'infini: ainsi, l'on voit tout à la fois l'origine, l'application et l'usage du mot *Branche* en matière de généalogie.

Ceci semble nous conduire naturellement à traiter sommairement de la manière de compter les degrés de parenté, quand on a ainsi formé l'arbre généalogique d'une famille. Mais *Voyez Degré de parenté.* (M. Boucher d'Argis père.)*

[[Quel est, dans la loi du 17 nivôse an 2, le sens du mot *Branche? V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, § 8.]]

BRANDON. *V. Saisie-Brandon.*

* BRAS SÉCULIER. On désigne ainsi la puissance temporelle du juge séculier qu'implore le juge d'Église pour faire exécuter ses ordonnances, ou pour faire subir à un ecclésiastique coupable d'un délit privilégié, les peines que l'official ne peut pas lui imposer. (M. Guyot.)*

[[L'Église n'a plus en France aucune juridiction contentieuse.]]

* BREF. On appelle ainsi certaines lettres du pape.

I. Le Bref est ainsi appelé à cause de sa brièveté. Il ne contient ni préface, ni préambule. On y voit seulement en tête le nom du pape, séparé de la première ligne, qui commence par ces mots: *Dilecto filio, salutem et apostolicam benedictionem*, et après vient simplement ce que le pape accorde, en petit caractère. Autrefois c'était sur du papier qu'on l'expédiait; on l'emploie même encore quelquefois; mais à présent les Brefs sont ordinairement en parchemin pour qu'ils se conservent mieux: on les écrit sur le rude, comme les bulles sont écrites sur le doux de cette espèce de papier; et c'est par ou, dit Pinson, plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres grâces qui sont scellées de cire verte; on applique l'anneau du pêcheur, et ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape, et non par le pape même: l'adresse est sur l'envers de la grosse.

Le Bref expédié en bonne forme a autant de force que les autres lettres apostoliques. Il peut même déroger à une bulle antérieure; mais il faut que la dérogation soit expresse. Cependant on ajoute régulièrement plus de foi aux bulles qu'aux Brefs, parce que les bulles ne se donnent qu'ouvertes, et que les Brefs sont presque toujours cachetés.

Il serait difficile de déterminer avec précision les cas pour lesquels on expédie des Brefs plutôt que des bulles: autrefois les Brefs ne s'expédiaient que dans les affaires de pure justice, pour éviter les frais et les discussions. Alexandre VI est de tous les papes celui qui a le plus étendu la matière et l'usage des Brefs: on les accorde aujourd'hui pour des grâces, et surtout pour des privilèges; mais il n'existe, à cet égard, aucune règle bien fixe.

II. Il y a une espèce de Bref qui s'expédie à la pénitencerie relativement aux fautes cachées, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever quelque empêchement d'un mariage contracté sans dispense. Les Brefs de cette sorte n'ont d'effet que pour le for intérieur de la conscience, et ne peuvent point servir dans le for exté-

rieur. Ils sont adressés à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun ni par son nom ni par son emploi. Le grand-pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret, et pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

V. les articles *Bulle*, *Rescrit*, etc. (M. GUYOT.) *

[[On a vu, à l'article *Attache*, qu'aucun Bref du pape ne peut être ni publié ni exécuté en France, si préalablement il n'a été vérifié et enregistré au conseil d'État. Mais cette règle ne concerne pas les Brefs de la pénitencerie. L'art. 1er du décret du 28 février 1810 porte que « les Brefs de la pénitence, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. »

III. Le mot *Bref* est fréquemment employé dans les coutumes et dans les anciennes ordonnances comme synonyme de *minute*. *V.* les articles *Brief* et *Embref.*]]

* BRETAGNE. C'est une des provinces les plus considérables du royaume, avec le titre de duché.

Suivant le témoignage des historiens anciens et modernes, la Bretagne, qui s'appelait autrefois l'*Armorique,* doit son nom aux Bretons qui suivirent Maxime et Constantin dans leurs conquêtes des Gaules, et qui, pour prix de leurs services, obtinrent des concessions de terres dans la Gaule celtique.

Le nombre de ces étrangers s'accrut encore par une émigration de Bretons qui, aimant mieux s'expatrier que de subir la loi des Scots, des Pictes et des Anglo-Saxons, vinrent sous la conduite de Riwal, se réfugier auprès de leurs compatriotes.

Cette nation devint bientôt assez puissante pour envoyer, en 469, Niothime, son roi, avec douze mille hommes, au secours de l'empereur Anthémius contre les Visigoths.

Ce fait, attesté par Sigebert et Jornandès, prouve que les Bretons Armoriquains n'avaient pas été des derniers à secouer le joug des Romains, dont l'empire s'écroulait de toutes parts. Ils mirent à leur tête des princes qui, sous les titres de rois, de comtes ou ducs, ont gouverné la Bretagne pendant dix siècles, avec les droits de souveraineté, mais non sans troubles : ils étaient trop voisins de deux grandes puissances.

Les Bretons formaient un corps de nation, lorsque les Francs étaient encore sur les bords du Rhin. Mais les conquêtes de ces derniers furent rapides : de toutes les Gaules, il ne leur restait à subjuger que la Bretagne ; ce qui ne tarda pas, si l'on en croit un passage attribué à Grégoire de Tours. On venait d'annoncer à Canao, comte des Bretons, la mort supposée de son frère Macliau : « ce qu'il n'eut pas plutôt appris (dit l'historien) qu'il s'empara de tout son royaume. *Car les Bretons ont toujours été sous la puissance des Français après la mort du roi Clovis, et ont été appelés comtes, et non rois.* Mais Macliau, sorti de dessous terre, s'en alla à Vannes, etc. »

Quelques critiques ont observé que, dans ce passage, la conjonction *car* était mal placée où elle est ; que rien ne l'y amène, et que ce qui la suit n'a aucune liaison avec ce qui la précède. Suivant eux, Grégoire de Tours était trop sensé et savait trop bien la langue dans laquelle il écrivait, pour avoir usé d'un style si incohérent. Ils pensaient que ce n'était qu'une note marginale que quelque Français plus zélé qu'instruit avait mise sur son manuscrit pour servir de correctif au mot *royaume* employé par l'historien, et qui depuis avait passé, comme tant d'autres notes de cette espèce, de la marge dans le texte, par l'ignorance des copistes.

Au reste, si Grégoire de Tours avait avancé que les Bretons ont toujours été sous la puissance des Français depuis la mort de Clovis, on ne pourrait pas concilier cet historien avec un autre historien français qui n'est pas moins respectable. Adrien de Valois dit, liv. 6, que, quoique les Bretons *aient été souvent domptés par les Français, ils n'ont cependant jamais obéi aux successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs souverains.*

Grégoire de Tours serait d'ailleurs inconciliable avec lui-même ; car il rapporte que Chilpéric, petit-fils de Clovis, ayant levé une grosse armée, en 477, pour l'envoyer en Bretagne contre Varoc, neveu de Canao, Varoc surprit les troupes du roi, et leur donna un échec ; que néanmoins ce prince reconnaissant l'infériorité de ses forces, traita avec les chefs de l'armée, promit d'être fidèle au roi et de lui remettre pour tribut les revenus de la ville de Vannes ; mais que la guerre étant finie, il refusa d'exécuter le traité.

Frédégaire fait le même récit dans son épitome, où il qualifie la Bretagne de royaume, quoique gouvernée par des comtes.

Il est possible en effet que, depuis Clovis, le démembrement du royaume de Bretagne entre plusieurs comtes eût fait cesser la royauté ; mais quand on supposerait qu'une puissance étrangère eût contribué à cet événement, il est certain que les princes bretons reprirent bientôt le titre de roi.

Quatre historiens français, de la collection de Duchêne, dont deux étaient contemporains de Dagobert, rapportent qu'en 643 ce prince, revenant victorieux de Bourgogne, envoya sommer le *roi* de Bretagne de réparer le tort que l'invasion des Bretons avait fait à la France ; qu'en conséquence, le *roi* Judicaël se rendit auprès de Dagobert pour excuser l'action de ses sujets, qu'il promit un dédommagement, et que s'étant soumis lui et son *royaume* au roi de France, il se retira de la cour avec des présents.

Les rois de Bretagne n'étaient sans doute pas aussi puissants que ceux de France ; mais ils n'en conservaient pas moins leur souveraineté, en attendant l'occasion de se soustraire aux tributs qu'une force supérieure leur avait imposés. C'est ce qu'on vit dans le neuvième siècle.

Sur la fin du siècle précédent, Charlemagne avait subjugué toute la Bretagne, ce qui n'était jamais arrivé auparavant, ou, comme s'expriment les annales de France de la collection de Duchêne, *quod nunquam antea a Francis factum fuerat*. Les Bretons avaient donné des ôtages, et s'étaient soumis à un tribut qui n'était rien moins que volontaire, comme l'attestent tous les historiens de cet empereur, et particulièrement Éginard, son secrétaire. Le refus qu'ils firent de le payer, sous Louis-le-Débonnaire, obligea ce prince d'aller deux fois dans la Bretagne, qu'il ravagea par le fer et par le feu. Mais les Bretons furent plus heureux sous Charles-le-Chauve, son successeur. Les rois Néomène, Héruspée et Salomon battirent successivement les Français en différentes rencontres, et l'empereur fut contraint de traiter avec eux, comme on peut le voir dans le *Chronicon fontallenense*.

L'annaliste français Sigebert nous apprend les faits en ces termes: *ad annum* 846 *Carolus cum Britonicis infeliciter pugnat. Ad annum* 859 *Carolus Britanniam intrat et pugna concerta, Franci vincuntur; Britones in cæde eorum grassantur. Ad annum* 860 *Nomeneus rex Britonum, dum instaret regnum Francorum depopulari, iram dei morte persensit. Ad annum* 861 *Heruspeius filius Nomenei, rex Britonum, Carolo regi confœderatur, et se ejus dominationi subdit. Ad annum* 866 *Heruspeio a suis perempto, Salomon filius ejus super Britones regnat et Carolo contra se venienti confœderatur. Ad annum* 876 *Britones, rege Salomone mortuo, pro contentione regnandi, intestino inter se bello colliduntur, sicque invito cessant a Galliæ exterminio.*

La guerre civile qui s'éleva après la mort du roi Salomon, et le démembrement du royaume qu'elle occasionna, furent la seule cause que ces princes cessèrent de porter le titre de roi; mais ils n'en conservèrent pas moins leur souveraineté, soit que le gouvernement fût divisé entre plusieurs ducs et comtes, soit qu'il fût réuni sur une seule tête, comte ou duc.

Il est vrai que ces princes rendaient hommage à la France: mais de quelle espèce était-il? Les jurisconsultes, et surtout Hotman, en distinguent de trois sortes, l'hommage de fief ou lige, *feudale;* l'hommage de service, *obsequiale;* l'hommage de paix, d'alliance et confédération, *sociale*. Les princes bretons ne devaient pas le premier, puisque la Bretagne formait un État avant qu'il fût question de la France. Cette province n'avait jamais été séparée de ce royaume, et ses ducs ou comtes n'avaient jamais reçu d'investiture. La Bretagne ne pouvait donc être un fief de la France: et bien loin que ces princes dussent l'hommage-lige, ils ne devaient pas même l'hommage de service. C'est ce que les rois de France ont reconnu eux-mêmes par quatre lettres de non-préjudice, des années 1328, 1383, 1387 et 1411, dont les originaux sont encore aujourd'hui au nombre des titres des ducs conservés au château de Nantes. On voit dans ces actes que lorsque les ducs de Bretagne ont conduit des troupes au secours des rois de France, on est convenu que ce n'était que par gratitude et bienveillance, et sans qu'on pût en induire à l'avenir aucun droit, coutume ou servitude. L'hommage de paix et de confédération était donc le seul dont les princes bretons fussent tenus, et les termes des historiens, *se dominationi subdit, confœderatur,* n'en annoncent pas d'autres.

On a objecté à ce que nous venons de dire, l'hommage fait par Artur à Philippe-Auguste en 1202: suivant l'acte que les historiens en rapportent, le duc a fait hommage-lige *contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir, des fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine et de la Touraine.*

Il est certain que les trois dernières provinces étaient des fiefs de la couronne, dont les possesseurs devaient l'hommage-lige. Mais la Bretagne n'aurait pas dû être du nombre; et Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguste, dans son histoire *de gestis Philippi-Augusti*, ne fait pas mention de cette province dans le rapport qu'il fait de l'hommage qu'Artur rendit pour les trois autres. On doit observer qu'Artur étant né en 1187, n'avait que quinze ou seize ans en 1202. Comme il avait tout à craindre du roi d'Angleterre son oncle, qui en effet le fit mourir dans la suite, sa mère Constance le recommanda à Philippe-Auguste; et ce jeune prince était à sa cour lorsqu'on lui fit rendre un hommage marqué au coin de la surprise, et d'autant plus nul, suivant d'Argentrée, que sa mère Constance, propriétaire du duché, vivait encore.

On a aussi objecté l'hommage que Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, fit lors d'un traité de paix qu'il conclut avec Saint-Louis en 1231.

Pierre Mauclerc était fils puiné de Robert II, comte de Dreux, et descendait de Robert II, fils de Louis-le-Gros. Son patrimoine, ainsi que tous les biens de sa maison, étaient situés en France. Il épousa Alix, sœur utérine d'Artur Ier, héritière de Bretagne. Ainsi, il n'avait aucun droit de son chef dans ce duché. Comment le traité qu'il fit avec le roi son parent, dont il était vassal et sujet, aurait-il pu tirer à conséquence pour la Bretagne, dont il n'était, suivant l'expression de d'Argentrée, que *garde et baillistre* au nom de son fils? Il avait d'autant moins qualité pour disposer des droits de ce duché, que sa femme Alix était, en 1231, décédée depuis plusieurs années, qu'il était même remarié en secondes noces, et que la garde dont il était chargé était sur le point de finir, puisqu'il ne s'en fallait que de deux ans que son fils n'eût l'âge pour gouverner.

D'ailleurs l'hommage de Pierre de Dreux n'avait pas pour base des droits ou des prétentions sur la Bretagne. Ce fut uniquement l'esprit remuant de ce prince qui y donna lieu. Il s'était ligué avec d'autres princes du royaume contre Saint-Louis, sur qui il avait des prétentions relativement à son patrimoine. Mais ayant succombé, il fut obligé de demander la paix. Par le traité qui fut fait en conséquence, il renonça à toute prétention sur le roi, et promit de lui rendre hommage pour la Bretagne envers et contre tous, sauf le pape et l'Église; consentant que l'on pût appeler de son parlement au par-

lement de France, en cas de déni de justice et de faux jugement. Le roi s'obligea de son côté de l'aider, de le conseiller, de prendre son parti envers et contre tous, et de lui conserver et garder l'exercice et la possession *de ses droits royaux, supériorités, prérogatives et noblesses.*

Il est évident que cet acte est plutôt un traité de paix entre deux souverains, que l'hommage d'un vassal à son seigneur. Les termes *ses droits royaux et supériorités*, signifient manifestement la souveraineté; et les termes de *solum et in solidum pertinentia* que porte le traité, la désignent encore plus formellement, puisqu'ils prouvent que ces droits royaux appartenaient au duc exclusivement à tout autre.

Enfin, on s'est prévalu de l'hommage que le duc Jean-le-Roux fit à Saint-Louis en 1239, en ces termes: *J'ai promis et juré à mon seigneur Louis, roi de France, comme à mon seigneur-lige, que, dans aucun temps, je ne lui ferai la guerre ni par moi ni par autre, et que je n'adhérerai à aucun de ses ennemis.*

Si cet acte, où le terme d'hommage n'est pas même employé, était véritablement un hommage, ce ne serait pas à la Bretagne, qui n'y est pas dénommée, qu'il faudrait l'appliquer, mais aux terres que Jean-le-Roux possédait en France comme mari de la fille de Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre. Dans le vrai, ce prétendu hommage n'est qu'un traité de paix; et ce qui ne permet pas d'en douter, c'est qu'il contient un cautionnement que le duc donne pour la sûreté de sa promesse.

Enfin, et cette observation est générale, il n'est aucun de ces prétendus hommages auquel les prélats, les barons et le peuple de Bretagne soient intervenus, quoique, dans le gouvernement de ce duché, rien ne se fit de légal sans leur consentement.

Les officiers de la chancellerie de Bretagne firent usage de ces raisons, lorsqu'on exigea l'hommage-lige de Jean IV, surnommé le Vaillant. Sur le refus de ce prince de le rendre tel, on prit le tempérament de le recevoir en termes généraux. Les hommages de Jean IV, au roi Charles V et Charles VI, sont, ainsi que ceux des ducs Jean V, François Ier, Pierre II, Artur II et François II, en cette forme : *tel que mes prédécesseurs ducs de Bretagne l'ont fait à vos prédécesseurs rois de France, je vous le fais, et non autrement;* et le roi disait : *je le reçois, sauf mon droit et l'autrui.* Les deux derniers princes ayant été interpellés de déclarer ce qu'ils avaient voulu dire par les termes dont ils s'étaient servis, répondirent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de faire hommage-lige.

Dès que les ducs de Bretagne prouvaient que leur État existait avant la monarchie française, qu'il avait eu de tout temps ses souverains héréditaires, et que, par conséquent, il ne leur avait point été donné *in beneficium*, comme tant d'autres fiefs démembrés de la couronne sur la fin de la seconde race, ils n'avaient pas tort de soutenir qu'ils ne devaient pas l'hommage-lige ou de fief. Comment ce duché serait-il devenu arrière-fief de la couronne, par la cession que les rois de France en ont fait aux Normands?

Il est certain que les ducs de Normandie croyaient avoir des prétentions sur la Bretagne. La maison d'Anjou étant devenue maîtresse de l'Angleterre, de la Normandie et de la Guyenne, le fut aussi quelque temps de la Bretagne, par le mariage de Geoffroy, comte d'Anjou, fils puîné de Henri Ier, roi d'Angleterre, avec Constance, fille de Conan-le-Petit, duc de Bretagne. Et le roi d'Angleterre faisant valoir les prétentions des Normands sur ce duché obligea Geoffroy d'en faire hommage à Richard, son frère aîné, comme duc de Normandie.

Cet hommage était-il dû? La cession qui en était le principe, était-elle légitime? Personne n'était plus en état de décider cette question que le célèbre Dumoulin. Voici ce qu'il dit sur la coutume de Paris, relativement à une cession de la même espèce. (Nous employons la traduction de dom Lobineau;) « Le seigneur qui a retenu la supériorité du fief, ne peut transporter à un autre le droit qu'il a sur son vassal, c'est-à-dire pour nous servir du mot le plus usité, le *vasselage*, sans le consentement du vassal, quand le seigneur serait le roi de France, et quand même, ce qui est plus fort, cette cession se ferait en vue d'obtenir la paix. Aussi, lorsqu'après tant de guerres entre les rois de France et d'Angleterre, la paix s'étant à la fin conclue, le mariage d'Isabeau, fille de Philippe-le-Bel, avec Eduuard, roi d'Angleterre, ayant été arrêté, on convint que le roi de France céderait et transporterait au roi d'Angleterre tout le droit de suzeraineté et de vasselage qu'il avait sur le duc et le duché de Bretagne; le roi désirait que cet article fût exécuté; mais il n'en put venir à bout, parce qu'Artur, duc de Bretagne, avec les grands et les autres nobles de son duché, refusèrent d'y donner leur consentement, et dirent que cela ne se devait ni ne se pouvait faire, et qu'on ne pouvait leur donner un seigneur moins digne que celui dont ils relevaient. On consulta là-dessus le célèbre Azon, qui répondit que cette cession ne pouvait avoir lieu, et sa principale raison est prise de l'obligation mutuelle qui est entre le patron et le client. »

Si telle a été la décision d'Azon et de Dumoulin, qu'eût-ce été si ces jurisconsultes eussent fait attention que la Bretagne n'avait jamais été ni pu être un fief de France, et que le seul lien qui unissait les deux souverains consistait dans de simples hommages de paix et de confédération; alliance que les jurisconsultes appellent *fœdus impar, non æquum*, parce qu'elle a lieu entre des princes dont la puissance n'est pas égale, mais qui, comme le dit Hotman, chap. 137, n'a existé entre les ducs de Bretagne et les rois de France que parce que les uns n'étaient pas hommes-liges des autres.

La nation bretonne n'avait pas plus consenti au traité de Pierre de Dreux avec Saint-Louis, qu'à ceux que la France a fait ou voulu faire différentes fois avec les Normands, aux dépens de la Bretagne. Cependant ce traité, quoique fait sans droit ni qualité, quoique radicalement nul, a eu son effet, respectivement au ressort. Les rois de France s'en sont

toujours prévalus pour recevoir les appels du parlement de Bretagne, et leur puissance supérieure a suppléé, à cet égard, à l'insuffisance du traité. Mais on doit observer

1° Que ce droit de ressort, ainsi que l'hommage qui en était le principe, étaient une innovation, comme l'acte même le prouve en termes formels..... « Quoique ni ledit duc ni ses prédécesseurs n'aient jamais été dans la coutume, jusqu'à présent, de nous faire, non plus qu'à nos prédécesseurs, un pareil hommage ou soumission, suivant la notoriété publique : *quamvis idem dux nec sui prædecessores non consueverunt unquam usque nunc tale hommagium seu submissionem nobis nec prædecessoribus nostris fecisse, ut notorie et publice dicebatur.* »

2° Ce droit de ressort n'avait lieu qu'au civil dans les cas *de faux jugement et de déni de justice.* Les condamnations capitales en étaient exceptées, comme le prouvent celles de Gilles de Rais, maréchal de France, des comtes de Blois, princes du sang, et d'une infinité d'autres qui ont été exécutées sans appel.

3° Les rois de France ont déclaré, par plusieurs lettres ou mandements des années 1278, 1313, 1328, 1332 et 1369, que leurs sauve-gardes n'avaient pas lieu en Bretagne. Philippe-Auguste, en particulier, a reconnu qu'il ne pouvait appeler ni évoquer les évêques de Bretagne dans ses Etats, que du consentement du duc.

4° Enfin, le traité de Pierre Mauclerc contient, comme on l'a déjà vu, une réserve expresse des droits régaliens du duché; et si sa souveraineté a été altérée par rapport à la justice, elle n'en a pas moins subsisté dans ses autres attributs essentiels.

En effet, les ducs de Bretagne ont toujours joui des droits de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes, avec l'avis et le consentement de la nation, de créer des magistrats et autres officiers de justice, d'anoblir, de légitimer, de naturaliser, de donner des abolitions : ils avaient la nomination et la régale des bénéfices consistoriaux, et même des évêchés; ils faisaient battre monnaie, faisaient la guerre et la paix, envoyaient et recevaient des ambassadeurs, contractaient des alliances avec tous les souverains de l'Europe : souvent, lors des schismes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étaient protégés par la France; ils envoyaient aux conciles généraux leurs ambassadeurs particuliers. La nomination et la légation de Bretagne n'avaient rien de commun avec celles de France. Enfin, les ducs usaient dans leurs chartres et diplômes, non-seulement de cette formule, *par la grâce de Dieu*, surtout depuis qu'elle est devenue une marque caractéristique de la souveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puissance et autorité royale et ducale.* Charles VII et Louis XI sont les seuls rois de France qui aient élevé des difficultés à ce sujet, ainsi qu'à l'égard de la régale et de la fabrication de la monnaie; mais les titres des ducs de Bretagne ayant été examinés, on les laissa dans leur possession.

Les rois de France ont érigé, à la vérité, la Bretagne en pairie. Voici comment l'illustre Simon Marion, conseiller d'État, raconte le fait dans un plaidoyer qu'il prononça lorsqu'il était avocat-général du parlement de Paris : « Jean II, duc de Bretagne, prince souverain en son État, sauf l'hommage et *le ressort civil*, voyant que les pairs, au sacre des rois, aux états-généraux, en parlement, et quelques autres actes de magnificence et de cérémonie, s'y maintenaient, en sorte qu'il était contraint, ou de se retirer, ou de contendre avec eux, désira d'être pair, et obtint du roi Philippe-le-Bel une érection du duché de Bretagne en pairie de France, tant pour lui que pour ses successeurs ducs. Toutefois depuis, aucuns d'iceux, de crainte que l'hommage de la pairie les astreignît d'un lien plus étroit que celui du duché, étant interpellés de les conjoindre ensemble, ne la voulurent faire; ainsi, ayant rendu celui du duché, s'excusèrent de l'autre. »

D'Argentrée rapporte qu'Yolande de Dreux, femme d'Artur II, duc de Bretagne, s'opposa à l'érection en pairie, de crainte qu'on n'en tirât avantage contre elle et ses descendants dans la succession du duché; que Philippe-le-Bel reçut son opposition, et lui donna sa déclaration en 1303, portant que l'érection en pairie ne pourrait lui faire préjudice. Le même historien ajoute que Charles de Blois et Jeanne de Bretagne, sa femme, répondant à l'argument que Jean de Montfort tirait de l'érection en pairie, en disant que la préférence lui appartenait en qualité de mâle, représentèrent que, la pairie n'étant qu'une qualité accidentelle au duché qui subsistait longtemps auparavant, elle n'en avait pu changer ni altérer la condition primitive.

D'après cela, il n'est pas surprenant que les ducs de Bretagne n'aient jamais pris la qualité de pairs de France : ils ne crurent pas même devoir faire enregistrer leurs lettres à la cour des pairs.

Au reste, cette érection en pairie n'a pas plus porté atteinte à la souveraineté des ducs de Bretagne, que les dignités de consul et de patrice que plusieurs rois, tels que Pepin, Carloman et Charlemagne lui-même, ont reçues des empereurs, n'ont nui à leurs prérogatives : c'est le cas de dire avec Jean de Dormans, cardinal et chancelier de France : *dignitas superveniens præcedentem non tollit;* à quoi il ajoute : *et maxime quia, dum rex Britanniæ submisit se regi Franciæ, jura regalia et aliæ nobilitates fuerunt sibi reservatæ.*

Ainsi, le duc François II disait avec raison, que *de ses droits royaux, souverainetés et noblesse, et non à autres en son pays et duché de Bretagne, il lui appartenait de créer, ordonner et instituer ceux de ses sujets que bon lui semblait et qui bien le méritaient, en comtes, barons et autres grands degrés et états de noblesse pour lui servir, et au bien de la chose publique dont il était seigneur.*

François II mourut, laissant pour héritière du duché Anne de Bretagne, sa fille. Cette princesse était mineure. Charles VIII crut l'occasion favorable pour s'emparer des États de l'orpheline. Il y envoya une armée. Il était déjà maître de Nantes et de Guingamp, lorsqu'il pensa que le plus sûr moyen d'unir la Bretagne à la couronne était d'en épouser l'héri-

tière. Sur la proposition qu'il lui en fit faire, elle déclara qu'elle n'épouserait point un prince qui lui faisait une guerre injuste, ravageait ses États, et voulait la dépouiller de l'héritage de ses pères. D'ailleurs, elle regardait comme son époux le roi des Romains, Maximilien, qui l'avait épousée par procureur. Sa piété et sa conscience n'augmentaient pas peu sa répugnance pour la nouvelle alliance qu'on lui proposait. Mais la Bretagne était inondée de Français. La duchesse était assiégée dans sa capitale. Les rois d'Angleterre et de Castille s'étaient ligués avec le roi des Romains en sa faveur; mais les secours qu'ils avaient promis ne paraissaient point. Elle fut obligée de céder aux circonstances. Le mariage fut conclu.

Le contrat se ressent de l'état de détresse où se trouvait Anne de Bretagne. Charles VIII et la duchesse se firent une cession réciproque des droits qu'elle avait et de ceux qu'il prétendait avoir sur le duché : elle s'engagea de plus, si le roi venait à mourir avant elle, à ne convoler en secondes noces qu'avec son successeur ou l'héritier présomptif de la couronne.

Charles VIII mourut, et la reine épousa effectivement l'héritier du trône. Mais elle traita plus avantageusement avec lui par son contrat de mariage, passé au château de Nantes dans le mois de janvier 1498 : elle lui fit la même donation qu'à son prédécesseur : mais pour se conformer aux vœux de ses anciens sujets, elle stipula que, s'il naissait deux princes, le puîné serait duc de Bretagne; que, s'ils n'en avaient qu'un, le duché appartiendrait au second de ses enfants; et que, s'ils n'avaient point de postérité, la province retournerait aux héritiers collatéraux de la reine.

On voit quel était l'objet de cette convention : mais la reine ne s'y borna pas. Par un traité particulier, du même jour que le contrat de mariage, Louis XII accorda

Qu'il ne serait rien innové au gouvernement de la Bretagne;

Qu'elle serait gouvernée de la même manière qu'elle l'avait été sous les ducs, tant pour ce qui regardait l'Église, que pour ce qui concernait la justice, comme la chancellerie, le conseil, le parlement, la chambre des comptes et la trésorerie;

Que la province serait maintenue dans les mêmes droits, priviléges, franchises et immunités dont elle jouissait sous les ducs;

Que le roi ne ferait aucun changement dans les offices et parmi les officiers, et qu'il laisserait les choses telles qu'elles avaient été réglées par la reine, du temps de Charles VIII;

Que la reine nommerait aux offices qui vaqueraient, et que les lettres en seraient expédiées par la chancellerie de Bretagne;

Que les États seraient chargés, comme auparavant, de la levée des fouages et autres subsides;

Que les Bretons ne seraient point ajournés hors de la province en première instance, mais seulement par appel, et cela dans les deux cas de déni de justice et de faux jugement;

Que la noblesse ne serait point obligée de servir dans les armées du roi hors de la Bretagne, à moins que ce ne fût dans une extrême nécessité, et seulement du consentement de la reine et des États;

Que le roi prendrait dans ses titres celui de duc de Bretagne, et qu'il ferait battre monnaie d'or et d'argent sous son nom et celui de la reine;

Que les bénéfices seraient donnés aux naturels du pays, à moins qu'il ne plût à la reine d'y nommer des étrangers;

Enfin, que le roi écrirait au pape pour l'engager à se désister de la nomination qu'il avait faite de Jean d'Épinai, pour l'évêché de Nantes, au préjudice de Guillaume Guégen, élu par le chapitre.

En signant cet acte, Louis XII le termina par la disposition suivante : *Lesquelles choses nous accordons, voulons, promettons, et jurons, par ces présentes signées de notre main, en foi et parole de roi, tenir et accomplir, sans venir à l'encontre.*

La reine, en mourant, ne laissa que des filles : Claude de France, propriétaire du duché du chef de sa mère et épouse du roi François Ier, avait deux fils. Suivant le contrat de la reine Anne, la Bretagne devait appartenir au duc d'Orléans : si ce prince en prenait possession, il pouvait causer à la France les mêmes embarras que les anciens ducs. Et, ce qu'il y avait de plus à craindre, la province pouvait tomber, faute d'héritiers, aux descendants du vicomte de Rohan et de Marie de Bretagne, fille du duc François Ier. Le roi, qui n'ignorait pas ces conséquences, engagea la reine à conférer au dauphin, par son testament, le titre de duc de Bretagne.

Quoique les Bretons ne fussent pas contents de cet arrangement, qui les privait de l'espérance d'être gouvernés par un prince particulier, ils souhaitaient que leur nouveau souverain vînt prendre possession du duché. Le roi y consentit. Mais avant que le dauphin parût en Bretagne, il voulut que cette province fût irrévocablement unie à la couronne. Il n'ignorait pas que la consolidation ne pouvait avoir lieu, et que l'union qu'il avait en vue ne serait solide qu'autant qu'elle serait cimentée par le consentement d'un peuple qui n'avait jamais reconnu pour lois que celles auxquelles il avait acquiescé. Il convoqua, en conséquence, les États à Vannes; et, pour donner plus de force aux raisons de plusieurs membres de l'assemblée dont il s'était concilié les suffrages, il vint lui-même, avec le chancelier Duprat, à Châteaubriant. On y tint plusieurs conseils pour trouver les moyens de lever les difficultés que l'on prévoyait. Après plusieurs conférences, on s'arrêta à l'expédient d'engager les États à demander eux-mêmes au roi l'union perpétuelle du duché à la couronne de France.

Les États étant assemblés, le commissaire du roi proposa d'abord l'affaire de l'union. Elle éprouva les plus grandes difficultés de la part de ceux qui n'avaient pas été gagnés par la cour. Ils déclarèrent hautement que ce projet tendait à la ruine de la Bretagne, dont les droits seraient bientôt méprisés, les peuples vexés, la noblesse attirée hors de la province, et les bénéfices conférés à des étrangers. Ceux qui

étaient pour l'union, représentèrent à leur tour que l'exécution de ce projet était le seul moyen de procurer à la Bretagne une paix solide et durable; qu'il ne fallait point l'espérer tant qu'il y aurait des souverains particuliers; que l'expérience du passé était une leçon pour l'avenir; que les ducs avaient toujours eu la guerre, soit avec la France, soit avec l'Angleterre; que la Bretagne avait été mille fois ravagée par le fer et par le feu; que, si l'on s'obstinait à en disputer au roi la possession, elle devait s'attendre à être bientôt en proie aux Français et aux Anglais; qu'au contraire, son union avec la France lui procurerait une paix perpétuelle, puisqu'elle serait mise à l'abri de toute hostilité, d'un côté par la mer, et de l'autre par les Français; que, si elle craignait pour ses droits, franchises et libertés, elle pouvait prendre des mesures pour leur conservation; et que le roi s'y prêterait volontiers (1).

Ces raisons entraînèrent la pluralité, et les États consentirent à l'union. Mais lorsqu'on leur proposa de la demander eux-mêmes, il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. Plusieurs dirent qu'il était étrange qu'on leur proposât d'aller eux-mêmes au-devant du joug qu'on voulait leur imposer, et de demander comme une grâce la perte de leur liberté et la ruine de leur province.

Lorsque cette effervescence fut calmée, on réfléchit sans doute qu'il valait mieux se donner un roi que de recevoir un maître; que, si les États demandaient eux-mêmes l'union, leur consentement paraîtrait aussi libre qu'il devait l'être; et qu'ainsi, la proposition que François I[er] leur en avait faite pouvait être considérée comme un hommage qu'il rendait à leur liberté.

Quelles que soient les raisons qui firent triompher le parti de la cour, il fut résolu que les États demanderaient l'union. Ils présentèrent en conséquence une requête qui portait en titre : *Au roi notre souverain seigneur, usufructuaire de ce pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur de monseigneur le dauphin, duc et seigneur propriétaire dudit duché.* On requérait qu'il plût à sa majesté de permettre que monseigneur le dauphin fît son entrée à Rennes comme duc et propriétaire du duché; que tout ce qui avait été fait à cet égard sans le consentement des États fût cassé et annulé; que l'usufruit et l'administration du duché fussent réservés au roi; qu'il lui plût de l'*unir et joindre par union perpétuelle* à la couronne de France, pour anéantir toute semence de guerre et de division, à condition néanmoins que le roi conserverait les droits, libertés et privilèges de la province, comme ses prédécesseurs rois de France et ducs de Bretagne avaient fait jusqu'alors par leurs chartes et autrement, et que monseigneur le dauphin en ferait aussi le serment à son entrée; qu'il plût encore à sa majesté de défendre à tous ceux qui portaient le nom de *Bretagne* du chef des femmes sorties de cette maison, de le porter dans la suite, et de prendre les armes pleines de Bretagne; enfin d'ordonner aux bâtards de Bretagne de briser leurs armes par la barre qui distingue les enfants naturels des enfants légitimes.

François I[er] accorda toutes ces demandes, et le dauphin, ayant fait son entrée dans la capitale de la province, scella la parole de son père par la religion du serment. Conformément à la réquisition des États, au consentement du roi et à l'usage observé au couronnement des anciens souverains de la Bretagne, il jura d'abord, entre les mains de l'évêque de Rennes, qu'il conserverait les droits des églises; et ensuite entre les mains du sire de Château-Briant, qu'il ne porterait jamais atteinte aux droits, franchises, libertés et constitutions de la province.

Le traité d'union en forme d'édit du mois d'août 1532, fut enregistré au parlement de Paris, le 20 septembre, et au conseil de Bretagne, le 8 décembre de la même année.

V. la collection des historiens d'André Duchêne; l'*Histoire de France* du père Daniel; les histoires de Bretagne par d'Argentrée, dom Lobineau et dom Maurice; les notes de Dumoulin sur la coutume de Paris; les plaidoyers de M. Marion, avocat-général du parlement de Paris; le Songe du Verger; la dissertation du chancelier d'Aguesseau sur l'assise du comte Geffroy; les traités de l'abbé de Vertot et de dom Lobineau, sur la mouvance de la Bretagne, etc. *V.* aussi *Bar*, *Domaine congéable*, *Inaliénabilité*, etc.

(M. Gilbert des Marettes, avocat au parlement de Rennes.) *

[[BRÉTÈQUE. C'est ainsi que, dans les ci-devant provinces de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis, dans la Belgique, dans le pays de Liége, etc., on appelle le lieu où s'affichent les actes de l'autorité publique.

On a vu à l'article *Ajournement*, n° 14, qu'avant la publication du Code de procédure civile, les assignations aux personnes domiciliées hors de France se donnaient encore, dans quelques-uns de ces pays, *à la Bretèque*, et par lettres mises à la poste.

Cette forme était également usitée, avant la même époque, dans les départements de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; elle y avait même été spécialement autorisée par l'art. 225 d'un réglement du 4 pluviôse an 6, particulier à ces départements.

La veuve Mirbach et ses enfants mineurs ayant fait signifier dans cette forme, au baron de Ritz, demeurant à Dusseldorff, un arrêt de la section des requêtes qui admettait leur demande en cassation d'un jugement en dernier ressort rendu contre eux par le tribunal civil de Rhin-et-Moselle, le baron de Ritz est venu soutenir, devant la section civile, que cette signification était nulle; que l'ordonnance de 1667, publiée dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin depuis le réglement du 4 pluviôse an 6, y avait nécessairement abrogé l'art. 225 de ce réglement; que d'ailleurs le réglement du conseil de 1738 voulait expressément que les arrêts de *soit communiqué* fussent signifiés à personne ou do-

(1) *V.* l'*Histoire de France*, du P. Daniel, et particulièrement l'*Histoire de Bretagne*, par dom Maurice, t. 2, p. 252 et 253.

micile; qu'ainsi, la veuve Mirbach et ses enfants mineurs devaient être déclarés déchus de leur demande en cassation.

Mais par arrêt du 16 vendémiaire an 13, au rapport de M. Ruperou,

« Attendu que le réglement fait pour les quatre départements réunis, le 4 pluviôse an 6, autorise formellement, art. 225, les significations faites aux étrangers par lettres chargées à la poste; que ce mode de signification n'était abrogé ni explicitement ni implicitement, lors de la signification dont il s'agit, puisque l'art. 7 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, qui veut que les significations aux étrangers soient faites aux hôtels des procureurs-généraux, n'est pas du nombre des articles de cette ordonnance qui ont été publiés dans ces quatre départements par arrêté du 6 floréal an 6; attendu d'ailleurs que le réglement de 1738 ne parle que des significations faites aux *domiciliés en France*, et, pour le surplus, se réfère à l'ordonnance de 1667; que l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8, qui prescrit aux avoués de se conformer à ladite ordonnance et aux *réglements postérieurs*, ne peut se rapporter, quant à ce qui concerne les quatre départements réunis, qu'à la partie de cette ordonnance qui avait été publiée, et non à celle qui n'y avait pas été promulguée, et à laquelle même il avait été dérogé par le réglement *postérieur* du 4 pluviôse an 6;

» Par ces motifs, la cour rejette la fin de non-recevoir.... »]]

* BREVET. Sorte d'acte non scellé qu'expédie un secrétaire d'État, et par lequel le roi accorde à quelqu'un un don, une pension, un titre de dignité ou quelque autre grâce. C'est dans ce sens qu'on dit que le roi a accordé à quelqu'un *un Brevet de lieutenant-colonel, un Brevet de maréchal-de-camp, un Brevet de pension sur l'ordre de Saint-Louis*, etc.

On appelle *ducs à Brevet*, ceux qui n'ont que des Brevets de la dignité de duc. (M. Guyot.) *

[[On appelle aussi *Brevets*, dans les maisons des princes de dynasties de France et de Piémont, les actes sous seing-privé par lesquels ces princes accordent des pensions à des particuliers. Ces Brevets sont-ils obligatoires? Sur cette question et sur plusieurs autres qui s'y rattachent, *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 8 messidor an 13, rapportés à l'article *Acte sous seing-privé*, § 2.]]

* BREVET (acte en). C'est un acte notarié que le notaire remet aux parties sans en garder minute.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1723, les actes que les notaires peuvent délivrer en Brevet sans en garder minute sont les procurations, les avis de parents, les attestations ou certificats, l'autorisation donnée par un mari à sa femme, les actes de désaveu, de répondant de domestiques, de désistement, de consentement de main-levée, de décharge de papiers et meubles, de cautionnement et en général tous les actes simples qui n'ont rapport à aucun titre, et ne contiennent aucune obligation respective.

Il faut même observer à ce sujet que, lorsque les parties le requièrent, on est dans l'usage à Paris de leur délivrer en Brevet beaucoup d'actes synallagmatiques, et qui contiennent des obligations respectives; mais en ce cas, on remet un double de l'acte à chacun de ceux qui y ont intérêt.

La déclaration citée met aussi au nombre des actes qui peuvent être délivrés en Brevet, les obligations d'apprentis et d'alloués, les quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers, et autres personnes du commun pour choses concernant leur état et métier: les quittances de loyers et fermages, les cautionnements des employés des fermes, les conventions, marchés, obligations qui n'excèdent point 300 liv., [[et divers actes relatifs aux matières canoniques et bénéficiales et qui n'ont plus aujourd'hui d'objet.

V. la loi du 25 ventôse an 11, art. 20, et l'article *Notaire*, § 5, n° 6.]]

Nous avons expliqué, à l'article *Acte notarié*, ce qui doit être fait lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire un acte délivré en Brevet. (M. Guyot.) *

* BREVET D'APPRENTISSAGE. C'est l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque temps, aux conditions convenues entre eux. *V. Apprenti.*

Le droit de contrôle du Brevet d'Apprentissage est fixé, par l'art. 23 du tarif du 29 septembre 1722, à 20 sous pour les villes où il y a cour supérieure, et à 10 sous pour les autres villes et lieux.

[[Le droit d'enregistrement du Brevet d'Apprentissage est aujourd'hui fixé à 1 fr. Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1, n° 14.]]

Par une décision du conseil du 3 août 1715, il fut jugé que, lorsque le Brevet contiendrait obligation de payer une somme, le droit de contrôle serait perçu sur le pied de l'obligation, s'il était plus fort que celui qui était dû pour le Brevet. (M. Guyot.) *

[[Même disposition, pour l'enregistrement, dans la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 7.]]

* BREVET D'ASSURANCE OU DE RETENUE. C'est un acte par lequel le roi assure une certaine somme à la personne qui y est nommée, laquelle doit être payée par celui qui possédera une telle charge ou un tel gouvernement après la mort ou la démission du titulaire actuel.

I. Le roi Louis XIV ayant accordé au marquis de Tilladet, capitaine des Cent-Suisses de sa garde un Brevet de 100,000 liv. d'assurance sur sa charge, les créanciers de cet officier se pourvurent, après sa mort, pour obtenir cette somme comme un effet de sa succession, et prétendirent qu'elle devait leur être payée par le marquis de Courtenvaux, pourvu alors de la charge, et de laquelle il avait obtenu la survivance, tandis que le marquis de Tilladet vivait encore. Le marquis de Courtenvaux répondit que le Brevet de Retenue portait que les 100,000 liv. seraient payées aux sieurs Villeromard, le Clerc et la Jonchère, qui avaient avancé une pareille somme

au marquis de Tilladet, pour être employée à l'acquisition de sa charge : que celui-ci s'étant, dans la suite, libéré envers ces trois créanciers, il lui avait été libre d'anéantir le Brevet de Retenue, ce qu'il avait fait : que d'ailleurs il avait toujours été tenu pour maxime, sur le fait de charges de la maison du roi, qu'une survivance éteignait un Brevet d'Assurance, etc.

Sur cette contestation, il fut rendu, le 17 novembre 1692, un arrêt de réglement par lequel, « le roi étant à son conseil, en conséquence du paiement fait par ledit sieur de Tilladet de la somme de 100,000 liv. aux sieurs de Villeromard, le Clerc et la Jonchère, dénommés audit Brevet du 23 janvier 1679, a déclaré et déclare que ledit Brevet est demeuré nul et caduc à l'égard des héritiers, créanciers et ayants cause dudit sieur Tilladet, au moyen de la démission par lui faite ès mains de sa majesté de sa charge de capitaine des Cent-Suisses, à condition de la survivance accordée par sa majesté audit sieur de Courtenvaux; ce faisant, a débouté les créanciers dudit sieur de Tilladet des fins et conclusions de leurs requêtes, leur faisant défenses de faire, pour raison de ce, aucunes demandes ni poursuites contre ledit sieur de Courtenvaux. Et voulant à cette occasion sa majesté déclarer plus particulièrement quelle est sa volonté sur les Brevets d'assurance des sommes qu'il lui plaît accorder sur les charges de sa maison et autres charges ou gouvernements, sa majesté a déclaré et déclare que tous Brevets d'assurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernements seront et demeureront nuls au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires, sans que leurs enfants, héritiers ou ayants cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres; à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveraient compris et dénommés èsdits Brevets pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernements : lesquelles sommes leur seront payées si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires, condition de survivance, ou lors de leur décès, sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes. »

L'exécution de ce réglement fut ordonnée par un autre arrêt du conseil du 25 janvier 1694, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière :

« Le roi (porte-t-il), ayant, par arrêt de son conseil du 17 novembre 1692, en forme de réglement sur les Brevrets d'assurance des sommes que sa majesté accorde sur les charges de sa maison et autres charges de pareille nature ou gouvernements, ordonné que tous Brevets d'Assurance qui ont été ou pourraient être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernements, seront et demeureront nuls au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires, sans que leurs enfants, héritiers ou ayants cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres. à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveraient compris et dénommés èsdits Brevets, pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernements; lesquelles sommes leur seront payées, si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires ou lors de leurs décès, sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes; et sa majesté étant informée que nonobstant qu'elle ait suffisamment expliqué ses intentions, en faveur des créanciers nommés dans lesdits Brevets, on pourrait néanmoins, en y donnant plusieurs interprétations, douter que sa majesté ait entendu conserver auxdits créanciers leur droit pour les sommes portées par lesdits Brevets, nonobstant que les titulaires et les survivanciers vinssent à décéder ou à se démettre sans les avoir acquittées; sa majesté a résolu, pour assurer davantage lesdits créanciers, d'interpréter en tant que de besoin ledit arrêt;

» A quoi voulant pourvoir, sa majesté ordonne que l'arrêt du 17 novembre 1692 sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, et en l'interprétant en tant que de besoin, a déclaré et déclare, veut et entend que tous Brevets d'Assurance de sommes qui ont été et seront ci-après expédiées sur le prix des charges de sa maison et autres charges de pareille nature ou gouvernements, soient et demeurent nuls et caducs, au moyen des provisions ou Brevets qui ont été ou seront expédiés à condition de survivance sur la démission des titulaires, sans que leurs enfants, héritiers ou ayants cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu la survivance puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception toutefois des créanciers compromis et dénommés èsdits Brevets pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernements, lesquelles, si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires ou lors de leur décès, seront payées auxdits créanciers ou à ceux qui auront leurs droits, sans que les pourvus en survivance puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes : ordonne en outre sa majesté, veut et entend que si lesdites dettes ainsi établies par ses Brevets, se trouvent encore existantes et non acquittées lors de la démission ou lors du décès des possesseurs desdites charges ou gouvernements, tant titulaires que survivanciers, aucun ne puisse en être pourvu de nouveau qu'après le paiement actuel aux créanciers dénommés èsdits Brevets, ou à ceux qui auront leurs droits, des sommes pour lesquelles ils y auront été compris, et qui pourront alors leur être dues; voulant qu'il ne soit expédié aucunes provisions ou Brevets desdites charges ou gouvernements, qu'apres qu'il sera apparu de la quittance desdites sommes. »

II. Les deniers provenants d'un Brevet de Retenue,

doivent se partager, dans la succession du brevetaire, comme le reste de son mobilier; et ils sont soumis aux mêmes règles.

Le sieur Langlois, maître-d'hôtel du roi, avait obtenu sur sa charge un Brevet de retenue de 50,000 livres, qu'il devait toucher lui-même dans le cas où il se serait démis de sa charge; et s'il en était encore revêtu lors de son décès, le Brevet portait que cette somme appartiendrait à sa veuve et à ses héritiers. Ce particulier fit un testament, par lequel il légua les 50,000 livres dont il s'agit. L'héritière du sang les réclama, et soutint que le sieur Langlois n'avait pas pu en disposer de manière à rendre inutile la clause insérée dans le Brevet : mais le testament et le legs de 50,000 livres furent confirmés par arrêt du parlement du 30 janvier 1711. (M. GUYOT.) *

[[III. La loi du 24 novembre-1er décembre 1790 porte, art. 1, « qu'il ne sera plus accordé aucun Brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaire pour le maintien de l'ordre public. » — La même loi contient plusieurs dispositions sur les Brevets de retenue précédemment accordés.]]

[[BREVET D'INVENTION. Ce sont des actes par lesquels le chef du gouvernement, pour récompenser l'industrie d'un artiste ou d'un manufacturier, lui accorde, pour un certain temps, le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets dont l'invention lui est due.

I. Ces Brevets ont été institués par un décret de l'assemblée constituante, du 30 décembre 1790, sanctionné le 7 janvier 1791; et ce décret a été expliqué par un autre du 14 mai 1791, sanctionné le 25 du même mois.

II. Un arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an 9, porte, art. 2 : « Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : *le gouvernement, en accordant un Brevet d'Invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.* »

Et de là il suit qu'un manufacturier poursuivi pour avoir entrepris sur le privilége d'un breveté, peut lui opposer, par voie d'exception, que le procédé prétendu inventé par lui n'était pas une invention nouvelle. C'est aussi ce qui résulte de l'article 11 de la loi du 14-25 mai 1791.

Le juge-de-paix de Belleville avait cependant décidé le contraire, et rejetant, comme inadmissible, la preuve offerte par le sieur Dugay, que certains procédés dont le sieur Bridet l'accusait d'avoir fait usage au préjudice d'un Brevet d'Invention du 3 brumaire an 5, dont il était porteur, étaient connus et usités avant ce Brevet; et sur l'appel, le tribunal de première instance du département de la Seine avait confirmé cette décision par jugement du 13 floréal an 9. Mais ce jugement a été annulé par la cour de cassation, le 22 frimaire an 10.

Le 29 messidor an 11, la même cour a encore décidé contradictoirement, par le rejet de la requête des sieurs Toussaint père et fils en cassation d'un jugement du tribunal civil de Sedan, que le porteur d'un Brevet d'Invention ne peut pas poursuivre comme contrefacteur, un manufacturier qui était, avant ce Brevet, en possession d'employer les procédés dont il lui confère l'usage exclusif; et que les tribunaux peuvent accueillir l'exception fondée sur cette possession.

III. Mais cette possession, de quelle manière doit-elle être prouvée? Peut-elle l'être par experts? Peut-elle l'être par témoins? ou ne peut-elle l'être que par des ouvrages imprimés et publiés avant l'obtention du Brevet d'Invention?

Pour ce dernier parti, on invoque l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, lequel porte, n° 3, que «tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites *dans des ouvrages imprimés et publiés*, sera déchu de sa patente.»

Mais on oppose les art. 10 et 11 du tit. 2 de la loi du 25 mai de la même année, qui sont ainsi conçus :

« 10. Lorsque le propriétaire d'un Brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge-de-paix, pour condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

» 11. Le juge-de-paix *entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires;* et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel. »

Ces divers textes se contrarient-ils? Non. Voici comment les a conciliés M. Arnaud, substitut, en portant la parole à l'audience de la cour de cassation, lors de l'arrêt du 29 messidor an 11, que l'on vient de citer.

Dans cette affaire, le tribunal civil de Sedan avait admis le manufacturier poursuivi par les sieurs Toussaint père et fils à prouver par témoins sa possession antérieure à l'obtention du Brevet de ceux-ci, et ceux-ci soutenaient que par là il avait violé la loi du 7 janvier 1791.

« Les demandeurs, a dit M. Arnaud, confondent la déchéance du Brevet d'Invention avec la maintenue en la possession antérieure à ce Brevet. Mais il y a, entre l'une et l'autre, une distinction importante.

» La déchéance anéanti le *titre* ou la *patente;* la découverte est alors publiée, et l'usage en devient libre à tout citoyen. La maintenue en la possession antérieure au Brevet est particulière à celui qui avait cette possession; elle n'est pas un obstacle à l'exercice du droit privatif attribué au breveté relativement à toute autre personne.

» Mais si la possession antérieure au Brevet est une exception légitime, cette possession peut-elle être prouvée par témoins? Non, répond-on : le législateur, dans cette matière, prohibe ce genre de preuve, parce qu'il en a senti les dangers.

» La preuve vocale peut, il est vrai, être dangereuse lorsqu'il s'agit d'établir une possession antérieure. Mais, dans d'autres matières aussi importantes, où cette preuve peut être dangereuse, elle est admise.

» D'ailleurs la partie contre laquelle elle est or-

donnée peut aussi faire une contre-enquête; et il y a parité de dangers à l'égard de celui qui le fait directement, comme à l'égard de celui qui la contredit par la même voie.

» Et loin d'être prohibée, la preuve par témoins est au contraire autorisée par la loi de mai 1791. L'art. 11 de cette loi porte que le juge-de-paix entendra les parties et *leurs témoins*, et ordonnera *les vérifications* qui pourront être nécessaires. Cette enquête et ces vérifications n'ont pour objet que d'éclairer le juge-de-paix, pour juger s'il y a ou s'il n'y a pas contrefaçon. Or, du fait de la possession antérieure au Brevet, il résulte qu'il n'y a pas de contrefaçon. La loi admet donc la preuve vocale de ce fait. Aussi le tribunal de cassation a-t-il décidé le 22 frimaire an 10, sur la demande de Dugay, que la preuve par témoins d'un pareil fait était admissible. »

Sur ces raisons, l'arrêt cité a rejeté la demande en cassation des sieurs Toussaint père et fils, « attendu qu'il ne s'agissait pas d'une action principale en déchéance qui aurait été formée par Duval et Bailly eux-mêmes, et qui aurait en effet dû être circonscrite dans les six cas prévus par l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791; mais qu'il était question d'une action en trouble, qui a conduit à la seule maintenue de Bailly et Duval dans une possession reconnue antérieure au Brevet, sans produire de déchéance absolue et applicable à d'autres qu'à eux; et qu'il est conforme aux règles établies soit par l'ordonnance de 1667, soit par les lois particulières de la matière, qui permettent d'appeler des témoins, qu'une semblable possession ait pu être prouvée de cette manière..... »

Pierre-Louis Caron avait fait saisir, chez Jean-Louis Tellier et François Lambert, des perruques dont la forme et le mode de fabrication étaient décrits dans un Brevet d'Invention qu'il avait obtenu.

Assignés sur cette saisie devant le juge-de-paix du deuxième arrondissement de Paris, Tellier et Lambert soutinrent que Caron n'était point l'inventeur des perruques dont il s'agissait; et qu'ils étaient, avant l'obtention du Brevet, en possession de les fabriquer. Jugement qui ordonne une expertise pour vérifier les faits allégués; et d'après le rapport des experts, autre jugement qui déboute Caron.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de la Seine, se fondant sur l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, dit qu'il a été mal jugé.

Recours en cassation de la part de Tellier et Lambert.

Par arrêt du 20 décembre 1808, au rapport de M. Liborel,

« Vu l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, les articles 10 et 11 de celle du 25 mai même année;

» Considérant que l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 a rangé au nombre des cas de déchéance des Brevets d'Invention celui où tout inventeur ou se disant tel serait convaincu d'avoir obtenu une patente pour découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; et que, dans l'espèce, il ne s'agissait point d'une action principale en déchéance, mais d'une action en trouble que Pierre-Louis Caron prétendait avoir souffert dans l'exercice de son droit privatif, contre laquelle Jean-Louis Tellier et François Lambert opposaient qu'ils étaient en possession, avant l'obtention du Brevet concédé à Caron, de faire les perruques décrites dans ledit Brevet;

» Considérant que les art. 10 et 11, tit. 2 de la loi du 25 mai 1791 veulent, dans le cas de cette dernière action, que le juge entende les parties et leurs témoins, et qu'il ordonne les vérifications qui pourraient être nécessaires; et qu'ainsi, le juge-de-paix du deuxième arrondissement de Paris s'était conformé à ces articles en ordonnant, par son jugement du 24 novembre 1806, une expertise à l'effet de reconnaître s'il était vrai, comme lesdits Tellier et Lambert l'avaient articulé, qu'ils fussent en possession, avant l'obtention dudit Brevet, de fabriquer les perruques dont il s'agissait;

» Et attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en infirmant celui du juge-de-paix du 24 novembre 1806 et ceux qui l'avaient suivi, comme ayant ordonné une vérification autre que celle autorisée par l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, a fait une fausse application de cet article et violé les articles 10 et 11 de la loi du 25 mai de la même année;

» La cour casse et annulle..... »

Le 3 ventôse an 13, les sieurs Armitage et Moor obtiennent un Brevet d'Invention pour des métiers à bas et à dentelle; en septembre 1806, ils font saisir à Paris, dans la fabrique du sieur Bernard et de la dame Louyet, des métiers qu'ils prétendent être une contrefaçon de ceux pour lesquels ils sont brevetés.

L'affaire portée devant le tribunal civil du département de la Seine, par appel de trois jugements de juges-de-paix qui déclaraient la saisie nulle, le sieur Bernard et la dame Louyet, après avoir conclu à la confirmation pure et simple de ces jugements, offrent subsidiairement de prouver, tant par titres que par témoins, que, bien antérieurement au Brevet délivré aux sieurs Armitage et Moor, ils étaient en possession des métiers dont il s'agit.

Le 19 janvier 1808, jugement qui, sans s'arrêter à la preuve offerte par le sieur Bernard et la dame Louyet, en la déclarant inadmissible d'après l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, réforme les jugements attaqués, prononce la confiscation des métiers saisis, et condamne les intimés à des dommages-intérêts.

Le sieur Bernard et la dame Louyet se pourvoient en cassation; et par arrêt du 30 avril 1810, au rapport de M. Carnot,

« Vu les art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, et 11 de celle du 25 mai suivant;

» Attendu qu'il a été décidé, en point de droit, par le jugement attaqué, que la partie saisie à la requête du breveté ne peut être admise à la preuve vocale des faits qu'elle articule en défense, et tendante à établir que la découverte pour laquelle le patenté s'est fait breveter était en usage antérieurement à l'obtention du Brevet, lorsqu'elle n'était pas à même de justifier que la découverte avait été consignée dans des ouvrages imprimés et publiés

avant ladite obtention; que, pour le juger ainsi, le tribunal civil de la Seine a fait une application rigoureuse et judaïque de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui ne s'est occupée que des demandes principales en déchéance formées contre les brevetés, ce qui n'était pas l'espèce particulière de la cause; et ce qui rend dès-lors inutile l'examen du point de savoir si, dans le cas prévu par ledit article, il n'y a réellement de preuve admissible que quand on prétend la faire résulter d'ouvrages imprimés et publiés;

» Attendu que la loi d'après laquelle la cause devait être jugée était celle du 25 mai 1791, dont l'article 11 a pour objet le cas où un individu quelconque, actionné à la requête du breveté, le soutient *sans qualité* sur le motif qu'il s'est fait délivrer une patente pour une découverte antérieurement connue; et que cet article, non-seulement autorise, mais impose même le devoir au juge saisi d'entendre les témoins qui peuvent être respectivement produits; que cependant, et sans être seulement entré dans la question de fait de savoir si la preuve offerte par les réclamants portait sur des faits pertinents et admissibles, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, a mis les parties hors de cause sur cette demande, d'après la simple considération que les perfectionnements et additions pour lesquels les défendeurs s'étaient fait breveter ne se trouvaient pas consignés dans des ouvrages imprimés et publiés;

» Attendu qu'en le jugeant de la sorte le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, et a violé ouvertement les dispositions de l'art. 11 de celle du 25 mai de la même année;

» La cour casse et annulle..... »

Cette jurisprudence a été dénoncée au gouvernement comme contraire au texte et à l'esprit de la loi. Mais quel a été le résultat de cette dénonciation?

Le 21 décembre 1810, la section de législation du conseil d'État a proposé un projet d'avis ainsi conçu :

« Le conseil d'État, qui..... a entendu le rapport des sections de législation et de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, présentant la question de savoir si, lorsqu'un particulier ayant obtenu un Brevet d'Invention actionne un tiers comme contrevenant à son privilége, ce tiers peut être admis à prouver par témoins son exception fondée sur la mise en pratique des mêmes procédés, antérieurement à la délivrance du Brevet d'Invention;

» Vu la loi du 7 janvier 1791, et le mémoire de plusieurs manufacturiers brevetés;

» Considérant qu'en voulant favoriser l'industrie, le législateur n'a voulu blesser, ni la propriété de tiers, ni aucuns droits qui leur fussent acquis; que la législation n'ayant introduit, pour la délivrance des Brevets d'Invention, aucune formalité dont la solennité fût propre à avertir tous les intéressés de venir s'y opposer, il est indispensable d'écouter leurs exceptions, quand ils prétendent que le breveté veut les troubler dans leur ancienne possession; que c'est là le droit commun, et qu'il y aurait une extrême injustice à en refuser l'application à un fabricant non muni de preuves écrites, puisque jamais la loi ne lui a imposé l'obligation de faire constater ses procédés par un acte public;

» Considérant que les objections dirigées contre ces propositions fondamentales ne sauraient en atténuer l'énergie; qu'il faut d'abord écarter toute induction tirée de la sage restriction apportée aux preuves testimoniales en matière de contrats, puisqu'il s'agit ici, non de contrats, mais de faits et procédés très-étrangers à toute convention; qu'inutilement aussi présente-t-on la preuve testimoniale comme subversive du système des Brevets, puisqu'elle est ici moins redoutable peut-être qu'en beaucoup d'autres circonstances, le breveté n'étant pas réduit à opposer à la preuve directe une simple dénégation non convertible en preuve positive, ainsi qu'on l'a avancé, mais pouvant établir, en preuve contraire, qu'il était fait, par son adversaire, usage de tels ou tels procédés différents de ceux pour lesquels a été obtenu le Brevet d'Invention; combat à armes égales, qui, surtout en matière aussi patente, doit tourner au profit de la vérité; qu'il n'y a rien non plus à conclure, pour le cas présent, de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janvier 1791; qu'en effet, s'il faut que les procédés aient été consignés et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés antérieurement au Brevet, pour que le breveté soit déchu de sa patente, il ne faut pas confondre cette déchéance *absolue et envers tous*, avec une exception qui ne fait point tomber le privilége, mais soustrait simplement à son empire celui qui prouve qu'avant ce privilége, il usait des mêmes procédés, et que la loi est juste dans ces deux cas : dans le premier, parce que la publicité du procédé rend le Brevet subreptice; dans le second, parce que l'ignorance d'un établissement identique n'est pas une cause de déchéance, mais ne doit non plus préjudicier à l'ancien possesseur non breveté;

» Considérant enfin, qu'en appliquant ainsi les principes propres à cette matière, les tribunaux de l'empire et la cour de cassation n'ont fait que se conformer aux lois;

» Est d'avis que rien, dans la législation ni dans les convenances de la matière, ne s'oppose à ce que la preuve testimoniale soit admise dans le cas posé ci-dessus; sauf aux tribunaux à en apprécier le résultat, selon les circonstances propres à chaque affaire. »

Cet avis a été fortement combattu; mais après avoir entendu les raisons respectives des deux opinions, le chef du gouvernement a déclaré qu'il fallait laisser les tribunaux juger comme ils l'avaient fait jusqu'alors, et que le projet d'avis, qui ne tendait qu'à confirmer leur jurisprudence, était, par cela seul, inutile.

IV. Par arrêt du 25 frimaire an 10, la cour d'appel de Paris avait jugé que le sieur Lange ayant souffert pendant plusieurs années, sans réclamation, que des ferblantiers fabriquassent des lampes du genre de celles pour lesquelles il avait obtenu un Brevet d'Invention, il était censé avoir renoncé à son privilége. Mais le sieur Lange s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 28 nivôse an 11, qui,

« Vu l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1790...

qui énonce les cas dans lesquels celui qui a obtenu un privilége peut en être déclaré déchu;

» Et attendu que cette loi ne place point au nombre des cas de déchéance, celui auquel l'inventeur privilégié aurait souffert, pendant plusieurs années, que d'autres personnes se servissent de son procédé; que l'espèce dont cette loi parle, la plus rapprochée de l'hypothèse actuelle, est celle portée au n° 4 de l'article ci-dessus cité, qui oblige l'inventeur, à peine d'être déchu, de mettre sa découverte en activité dans les deux ans, à partir de la patente; mais que, dans la cause présente, il n'a pas été prétendu que Lange ait laissé passer deux ans sans user des procédés de son invention : qu'il paraît, au contraire, qu'il n'a cessé de fabriquer des lampes, en exécution de sa patente; d'où il suit que le tribunal d'appel de Paris a excédé ses pouvoirs en créant un cas de déchéance qui n'est pas dans la loi, et fait une fausse application de ceux qu'elle autorisait;

» Casse et annulle..... »

V. Quel est l'effet d'un Brevet d'Invention obtenu depuis que le procédé dont il confère l'usage exclusif à l'inventeur est devenu public par le fait de celui-ci?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

En l'an 5, les sieurs Martin et Gajon, négocians d'Orléans, inventent de nouvelles machines pour le cardage et la filature des laines. Ils font part de leur invention à la municipalité d'Orléans, la prient d'en faire constater l'utilité, et demandent acte de l'invention même, *pour leur servir et valoir au besoin.*

La municipalité d'Orléans fait éprouver les machines, en reconnait l'utilité, et donne acte aux sieurs Gajon et Martin de leur invention.

Peu de temps après, les sieurs Martin et Gajon cèdent au sieur Hannopier différentes machines fabriquées d'après leurs procédés, et lui imposent la condition de garder le secret.

Le 19 thermidor an 11, les sieurs Gajon et Martin obtiennent un Brevet d'Invention.

Cependant les sieurs Miron et Gay imitent leurs machines.

Plainte en contrefaçon, apposition des scellés et demande en dommages-intérêts. — Le juge-de-paix ordonne que des experts vérifieront la contrefaçon prétendue.

Les sieurs Miron et Gay en appellent; et le tribunal civil d'Orléans infirme le jugement de la justice de paix, « attendu que les machines de Martin et Gajon étaient déjà devenues la propriété publique par l'expérience et la cession de l'an 5. »

Les sieurs Gajon et Martin se pourvoient en cassation.

Le 20 février 1806, arrêt, au rapport de M. Pajon, par lequel,

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dès l'an 5, les demandeurs avaient dévoilé le secret de leur invention à l'administration municipale d'Orléans, qui en avait fait, sur leur demande expresse, constater l'utilité par une expérience publique, et leur en avait délivré une attestation solennelle; que, de plus, ils avaient volontairement cédé l'usage de leur machine au sieur Hannopier, manufacturier; et qu'en livrant ainsi leur découverte à la publicité, ils en avaient fait volontairement la propriété publique, d'où le jugement attaqué a conclu que le Brevet d'Invention par eux obtenu postérieurement à cette publicité n'avait pu leur conférer une propriété exclusive; en quoi il est évident qu'il n'a ni violé, ni faussement appliqué les lois de la matière;

» La cour rejette le pourvoi..... »

VI. Peut-il être aujourd'hui accordé efficacement, en vertu de l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1791, un brevet d'importation à des manufacturiers d'un pays qui a été réuni à la France depuis 1793 jusqu'au traité de Paris du mois de mai 1814, pour des procédés industriels qu'ils ont inventés dans ce pays, et qu'ils y ont mis en pratique, tant avant sa réunion que pendant le temps qu'elle a duré?

Pour résoudre cette question, il faut commencer par en résoudre une autre : ces manufacturiers auraient-ils pu, en 1812 ou 1813, obtenir un Brevet d'Invention pour ces procédés?

Sans contredit ils ne l'auraient pas pu, si ces procédés eussent été précédemment consignés et décrits dans des *ouvrages imprimés et publiés.* C'est la disposition expresse de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791.

Ils ne l'auraient pas pu davantage, comme l'a jugé l'arrêt de la cour de cassation, du 10 février 1806, dont il vient d'être parlé, si ces procédés eussent été précédemment rendus publics par leur propre fait, parce qu'alors *en livrant,* suivant l'expression de cet arrêt, *leur découverte à la publicité, ils en eussent fait une propriété publique.*

Mais hors ces deux cas, quelle raison y aurait-il eu, en 1812 ou 1813, pour qu'ils ne pussent pas obtenir efficacement un Brevet d'Invention?

Il n'est écrit nulle part que celui qui a inventé un procédé, se prive, par l'emploi qu'il en fait de son autorité privée et secrètement, pendant un temps quelconque, du droit de s'en faire garantir la jouissance exclusive par l'obtention de la patente que la loi déclare nécessaire à cet effet; et comment s'en priverait-il par là?

Faisons bien attention au préambule de la loi du 7 janvier 1791.

« L'assemblée nationale (y est-il dit), considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, *appartient primitivement à celui qui l'a conçue,* et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle comme la propriété de son auteur;*

» Considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française.....;

» Considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce *genre de propriété, par une loi qui la consacre et la protége;*

» Décrète ce qui suit. »

Il résulte clairement de ce préambule, que ce n'est pas la loi qui crée, par un Brevet d'Invention, la propriété d'une découverte industrielle; que cette découverte est acquise à son auteur, du moment où il l'a faite; et que ce n'est que pour la protéger que la loi interpose son autorité.

La même idée se reproduit dans l'art. 1er : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, *est la propriété de son auteur; et en conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance*, suivant le mode et pour le temps qui seront déterminés. »

L'auteur d'une découverte industrielle en devient donc propriétaire, par cela seul qu'il l'a conçue. A la vérité, sa propriété pourra lui échapper, ou pour mieux dire, elle pourra devenir illusoire, si, par l'usage qu'il en fait, il la laisse percer dans le public, sans avoir préalablement eu recours au moyen que la loi lui indique pour s'en assurer *la pleine et entière jouissance*. Mais tant qu'il la tient secrète, tant qu'il en use sans que le public puisse en pénétrer le mécanisme, sa propriété reste intacte, et il est toujours à temps pour prendre les voies légales à l'effet d'empêcher qu'elle ne devienne une propriété publique.

Une preuve sans réplique de cette vérité, c'est que la loi n'assigne à l'inventeur aucun délai fatal pour solliciter et obtenir un Brevet d'Invention; c'est qu'elle ne dit pas qu'un Brevet d'Invention lui sera nécessaire pour user de sa propriété; c'est qu'elle ne rend obligatoire, à son égard, l'obtention d'un Brevet d'Invention, que pour mettre sa propriété à l'abri de toute atteinte.

Cet esprit de la loi se manifeste encore bien nettement dans l'art. 4 : « Celui qui voudra *conserver* ou s'assurer une propriété industrielle..., sera tenu, etc. » On ne *conserve* que ce que l'on a déjà; ce n'est donc pas l'accomplissement des formalités prescrites par la loi qui confère la propriété industrielle; il ne fait que la *conserver;* et c'est assez dire que les choses sont entières, tant que le public ne se l'est pas rendue propre en la mettant en œuvre.

Vainement objecterait-on que, dans l'art. 1er, la loi ne parle que de la *découverte ou invention nouvelle.* Vainement prétendrait-on conclure de là qu'il faut qu'une *invention* soit *nouvelle,* pour qu'elle puisse faire la matière d'un Brevet d'Invention.

Ce n'est point par relation au temps où s'obtient le Brevet d'Invention, que la loi se sert des mots *invention nouvelle;* c'est uniquement par relation au temps où l'invention a lieu : et elle ne s'exprime ainsi que pour dire que toute *invention nouvelle est* la propriété de son auteur, ou, en d'autres termes, qu'il suffit qu'elle ait été *nouvelle* dans son principe, pour que son auteur en soit devenu, à l'instant même, propriétaire.

Assurément, une fois que l'auteur d'une *invention nouvelle* en a acquis la propriété, il en demeure saisi aussi long-temps qu'il ne l'a pas livrée au public : il peut donc, tant qu'il ne l'a pas livrée au public, réclamer la garantie que la loi lui en promet sous certaines conditions.

Encore une fois, s'il en était autrement, la loi déterminerait un délai passé lequel une invention ne serait plus considérée comme *nouvelle* à l'effet d'être assurée à son auteur par un Brevet d'Invention; et non-seulement elle ne le fait point, mais elle annonce elle-même, de la manière la moins équivoque, que son intention n'est point de le faire.

En effet, on l'a déjà dit, l'art. 6 déclare déchu de son Brevet d'Invention *tout inventeur ou soi-disant tel*, qui l'aura obtenu pour *des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés;* et l'on aperçoit tout de suite la conséquence qui découle de cette disposition relativement, non au *soi-disant inventeur,* mais à l'inventeur véritable. La loi suppose dans cet article que l'inventeur d'une découverte industrielle a publié un ouvrage dans lequel il a décrit ses procédés; et l'on sent qu'elle ne peut pas supposer qu'il l'ait fait avant d'avoir mis lui-même ces procédés en pleine activité. Eh bien! Pourquoi le déclare-t-elle déchu du Brevet d'Invention qu'il a pu obtenir dans un pareil état de choses? Est-ce pour avoir mis sa découverte en pratique, avant de remplir les formalités nécessaires pour s'en assurer la jouissance exclusive? Non, c'est uniquement pour l'avoir rendue publique après en avoir constaté les avantages par l'usage plus ou moins prolongé qu'il en a fait. La loi pouvait-elle mieux faire entendre que l'usage que l'inventeur a fait de sa découverte, pendant un temps plus ou moins considérable, n'est pas un obstacle à ce qu'il obtienne dans la suite un Brevet d'Invention?

Disons donc que les manufacturiers dont il s'agit auraient pu, en 1812 ou 1813, obtenir du gouvernement français un Brevet d'Invention pour leur découverte, et que, s'ils l'eussent obtenu en effet, il aurait été à l'abri de toute réclamation de la part des contrefacteurs.

Mais dès-lors, comment le Brevet d'Invention qu'ils obtiendraient aujourd'hui, pour la même découverte, pourrait-il être contesté?

La propriété de leur découverte étant demeurée intacte dans leurs mains jusqu'au traité de Paris, du mois de mai 1814, est évidemment devenue, par l'effet de ce traité, une propriété industrielle étrangère à la France; et c'est comme telle qu'ils en transfèrent aujourd'hui l'exercice dans le territoire français. Il y a plus : eût-elle cessé de leur appartenir dans l'intervalle de 1814 à ce moment, fût-elle devenue, pendant cet intervalle, une propriété publique dans leur pays, ils pourraient encore, en la transférant dans une commune française, s'en assurer la jouissance exclusive en France. Cela est écrit en toutes lettres dans l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1791 : « quiconque apportera le premier en France (y est-il dit) une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur. »

Et à combien plus forte raison doivent-ils jouir de ces avantages, alors qu'ils réunissent à leur qualité d'inventeurs primitifs de leurs procédés, le mérite d'en avoir les premiers apporté l'usage en France?

VII. L'art. 14 de la loi du 14 mai 1791 défend à ceux qui obtiennent des Brevets d'Invention, de les

exploiter par actions. Mais cette défense peut, suivant un décret du 25 novembre 1806, être levée par une autorisation spéciale du gouvernement.

VIII. Un autre décret du 25 janvier 1807 renferme les deux dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les années de jouissance d'un Brevet d'Invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par notre ministre de l'intérieur : ce certificat établit, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

» 2. La propriété d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait, au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1790—7 janvier 1791. »]]

IX. Le royaume des Pays-Bas a, sur cette matière, une loi du 25 janvier 1817, qui se rapproche beaucoup des lois françaises qu'elle a abrogées et remplacées. En voici les termes :

« Art. 1. Des droits exclusifs pourront être accordés par nous, pour un temps limité, par lettres-patentes, sous le nom de *Brevets d'Invention*, sur la demande qui nous en sera faite, à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui les premiers introduiront ou mettront en œuvre dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger.

» 2. La concession des Brevets d'Invention se fera sans préjudice des droits acquis d'un tiers, et sera nulle, s'il est prouvé que l'invention ou le perfectionnement pour lesquels quelqu'un aura été breveté, ont été employés, mis en œuvre ou exercés par un autre, dans le royaume, avant l'obtention du Brevet.

» 3. Les Brevets d'Invention seront accordés pour l'espace de cinq, dix ou quinze ans. Les droits à payer par l'obtenteur seront proportionnés à la durée du Brevet et à l'importance de l'invention ou du perfectionnement, mais ne pourront jamais surpasser la somme de 750, ni être moindres de 150 florins.

» 4. Un Brevet d'Invention accordé pour l'espace de cinq ou dix ans, pourra aussi être prolongé à l'expiration de ce terme, s'il existe des raisons majeures pour accueillir la demande faite à cet effet; mais sa durée totale ne pourra jamais excéder le terme de quinze années.

» 5. Les Brevets d'Invention pour l'introduction ou l'application d'inventions ou de perfectionnements faits en pays étrangers, et dont les auteurs y seraient brevetés, ne seront point accordés pour un plus long espace de temps que celui de la durée du droit exclusif accordé pour ces objets à l'étranger, et contiendront la clause expresse que les objets mentionnés seront fabriqués dans le royaume.

» 6. Les Brevets d'Invention donneront à leurs possesseurs ou leurs ayants droit, la faculté,

» 1° De confectionner et de vendre exclusivement par tout le royaume, pendant le temps fixé pour la durée du Brevet, les objets y mentionnés, ou de les faire confectionner et vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient;

» 2° De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur aura été accordé, et de procéder contre eux en justice à l'effet d'obtenir la confiscation, à leur profit, des objets confectionnés par la partie mentionnée au Brevet d'Invention, et non encore vendus, et du prix d'achat des objets qui seraient déjà vendus, ainsi que d'instituer une action de dommages et intérêts en tant qu'il y aura lieu.

» 7. Celui qui formera une demande à l'effet d'obtenir un Brevet d'Invention, sera tenu d'y joindre sous cachet une description exacte, détaillée et signée par lui, de l'objet ou du secret pour lequel le Brevet est demandé, accompagnée des plans et dessins nécessaires; cette description sera publiée après l'expiration du temps de la durée du Brevet d'Invention, soit originaire, soit prolongé, ou plutôt, au cas que le Brevet, pour quelqu'un des motifs mentionnés cidessus, soit déclaré nul.

» Le gouvernement pourra néanmoins différer cette publication, s'il le juge convenir, pour des raisons importantes.

» 8. Un Brevet d'Invention sera déclaré nul pour les causes suivantes :

» 1° Lorsque l'obtenteur, dans la description jointe à sa demande, aura malicieusement omis de faire mention d'une partie de son secret, ou l'aura indiqué d'une manière fausse;

» 2° S'il paraissait que l'objet pour lequel un Brevet aurait été accordé fût déjà décrit antérieurement à cette époque dans quelque ouvrage imprimé ou publié;

» 3° Lorsque l'acquéreur, dans l'espace de deux années, à compter de la date de son Brevet, n'en aura pas fait usage, sinon pour des raisons majeures dont le gouvernement jugera;

» 4° Si celui qui aura obtenu un Brevet d'Invention, en obtenait ensuite un pour la même invention dans un pays étranger;

» 5° S'il paraissait que l'invention pour laquelle un Brevet d'Invention aurait été accordé, fût, par sa nature ou dans son application, dangereuse pour la sûreté du royaume ou de ses habitants;

» 6° Il sera tenu un compte séparé des droits à payer par ceux qui obtiendront un Brevet d'Invention, et le produit en sera employé en primes ou en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale.

» Sont abrogés et mis hors de vigueur, par la présente, les lois et réglements existants sur les Brevets d'Invention, et autres droits exclusifs semblables; bien entendu néanmoins que ceux à qui des octrois de Brevets d'Invention ont été délivrés et accordés jusqu'à ce jour, seront maintenus dans la jouissance de tous leurs droits (1). »

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 10, n. 6, p. 3.

X. Faut-il être régnicole d'un état, pour y obtenir un Brevet d'Invention?

V. l'article *Étranger*, § 1, n° 8.]]

[[BRIEF. Terme employé dans plusieurs coutumes et d'anciennes ordonnances, comme synonyme de *Bref* et de *Brevet*. (*V.* ces mots.)

Il y désigne le plus souvent les originaux des actes reçus par les notaires et les autres officiers publics.

On les a ainsi appelés, parce que fort long-temps les originaux des actes publics ont été rédigés en petite écriture et même avec des abréviations; ce qui leur a fait donner, depuis, la dénomination de *minutes*, terme équipollent à celui d'*écritures menues*.

Il ne faut pas les confondre avec ce que Mascardus, dans son traité *de probationibus*, concl. 8, appelle *imbreviatura*. Le papier ainsi désigné était bien une espèce de minute écrite en abrégé; mais ce n'était qu'une sorte de brouillon qui ne faisait pas pleine foi par lui-même.

V. l'article *Embref*, et le *Glossaire du droit français*, par Ragueau et Laurière, aux mots *Bref*, *Brevet* et *Brief*.]]

BRIS DE NAVIRE. *V. Délaissement* et *Naufrage*.

* BRIS DE PRISON. Fracture faite aux portes, aux murs, etc., d'une prison.

I. Plusieurs lois du Digeste avaient prononcé chez les Romains la peine de mort contre le Bris de Prison; mais ces lois étaient vicieuses, parce qu'il n'y avait nulle proportion entre la peine et le délit.

C'est peut-être sur le fondement de ces lois que le parlement de Paris rendit, le 4 mars 1808, un arrêt de réglement portant que les prisonniers qui feraient *effraction aux murailles ou aux portes des prisons, seraient pendus sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, serait plantée au milieu du préau de la conciergerie*.

Peut-être aussi que des circonstances particulières firent rendre cet arrêt, qui ne paraît pas avoir été exécuté, et qui, quand il l'aurait été, ne pourrait plus l'être aujourd'hui.

En effet, l'art. 25 du tit. 17 de l'ordonnance criminelle de 1670 veut qu'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de Bris de Prison; ainsi, on ne peut plus les punir *sans forme ni figure de procès*. On conçoit d'ailleurs que la peine de mort, prononcée par l'arrêt cité, est trop rigoureuse; car si l'on punissait ainsi des délits de cette espèce, que pourrait-on faire des assassins? Aussi paraît-il établi maintenant parmi nous que la peine de Bris de Prison est purement arbitraire, et qu'elle dépend des circonstances et de la qualité du fait. C'est pourquoi celui qui brise les prisons, en faisant violence au geôlier ou au guichetier, doit être puni plus sévèrement que celui qui a fait une fracture en cachette par le moyen de quelques ferrements qu'on lui a fournis.

Dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, monsieur le premier président dit, sur l'art. 25 du tit. 17, qu'il y avait des parlements, tels que celui de Bretagne, où l'on punissait avec sévérité la simple évasion des prisonniers, quoique faite sans Bris de Prison; mais que le parlement de Paris ne punissait pas la simple évasion, et même qu'il n'infligeait qu'une peine légère pour le Bris de Prisons.

Les fauteurs et complices de ceux qui brisent les prisons pour s'évader, encourent la même peine que les principaux auteurs du délit.

Ceux qui fournissent aux prisonniers des ferrements avec lesquels ils font quelque rupture ou effraction, doivent être punis comme s'ils s'étaient eux-mêmes rendus coupables du crime de Bris de Prison. C'est ce que porte l'art. 436 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Le cardinal Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant employé un maçon pour démolir un autel dans l'église cathédrale, le parlement, sur la plainte des chanoines, fit emprisonner le maçon : mais le cardinal rompit la prison et l'en retira. Ce prélat fut en conséquence décrété de prise de corps en 1615, par le parlement.

Maximilien Bosquet, curé de Saint-Nicolas de la cité d'Arras, fut condamné par le conseil d'Artois le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par monsieur le premier président, et à une aumône de 10 livres applicable aux prisonniers, parce qu'il avait engagé ses paroissiens à briser les portes des prisons du chapitre d'Arras.

Si le prisonnier n'était détenu que pour dettes civiles, les complices de l'effraction faite pour le sauver, doivent, indépendamment de la peine du Bris de Prison, être condamnés à payer les créanciers à la requête desquels le débiteur était emprisonné.

V. la loi 1, D. *de effractoribus et expilatoribus;* la loi 58, D. *de pœnis;* la loi 13, § 5, D. *de re militari:* la loi 13, D. *de custodia reorum;* Farinacius, *praxis et theoria criminalis;* Julius Clarus, *practica criminalis*. (M. Guyot.) *

[[II. Sous le Code pénal du 25 septembre 1791, le Bris de Prison n'était plus considéré comme un délit de la part du prisonnier. *V.* le dernier article de ce Code.

Mais par rapport au tiers qui brisait une prison pour délivrer un prisonnier, ce délit devait, suivant le même Code, part. 2, tit. 1, sect. 4, art. 8 et 9, être puni de trois années de fers, et même de six années de fers, si le coupable était porteur d'armes meurtrières.

Le Code pénal de 1810 établit, art. 244, des peines différentes contre ceux qui procurent ou tentent de procurer l'évasion d'un prisonnier *avec Bris de Prison;* puis il ajoute, art. 245 : « à l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par Bris de Prison, ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes commis dans leurs violences. »

V. Prisonnier et *Évasion de prisonniers.*]]

BRIS DE SCELLÉS. *V. Scellés.*

[[BUDGET DE L'ÉTAT. Termes empruntés de l'anglais, et consacrés parmi nous à désigner la loi qui, chaque année, détermine le montant des dépenses à faire par le gouvernement, et les moyens d'y subvenir. *V. Contributions publiques.*]]

[[BUDGET DES COMMUNES. Ce sont des actes d'administration qui fixent chaque année les dépenses que peuvent faire les diverses communes, d'après leurs besoins et leurs moyens respectifs.

L'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10, délègue aux préfets le soin d'arrêter, chaque année, les Budgets des Communes qui n'ont pas plus de 20,000 fr. de revenu; et il réserve au gouvernement lui-même le droit exclusif d'arrêter les Budjets des Communes dont les revenus excèdent cette somme.

Par un décret du 4 août 1806, le receveur de la ville de Marseille a été destitué pour avoir payé des dépenses non autorisées par les décrets de sa majesté, ou payé pour des dépenses autorisées, des sommes plus fortes que celles portées dans ces décrets; et a ordonné que, dans le compte à rendre par ce receveur, « toutes les sommes par lui payées en l'an 12 et en l'an 13, sans autorisation portée aux *Budgets décrétés*, ne seraient allouées que provisoirement, et sauf à le forcer en recette desdites sommes, si les dépenses n'étaient pas définitivement autorisées par sa majesté. »]]

BULLAIRE. On appelle ainsi un recueil de bulles.

* BULLE. C'est une lettre du pape expédiée en parchemin, avec un sceau de plomb où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul.

I. La Bulle est la troisième sorte de rescrit apostolique qui est le plus en usage soit pour les affaires de justice, soit pour les affaires de grâce. Les deux autres sortes de rescrits sont le bref et la signature.

Les Bulles peuvent être comparées aux édits, lettres-patentes et provisions des princes séculiers. Si les Bulles sont des lettres gracieuses, le plomb qui sert à les sceller est pendant en lacs de soie; et si ce sont des lettres de justice et exécutoires, le plomb est pendant à un cordeau de chanvre. Elles sont écrites en latin avec un caractère rond ou gothique. Le bref, au contraire, est écrit en caractère net et ordinaire.

On peut distinguer quatre parties dans la forme de la Bulle: la narration du fait, la conception, les clauses et la date. Dans la salutation, le pape prend la qualité de serviteur des serviteurs de Jésus-Christ.

II. Les ultramontains prétendent que, quand les Bulles et les brefs ont été affichés au champ de Flore, la loi est suffisamment promulguée, et que tous les fidèles sont obligés de s'y soumettre, même hors de l'Italie. On n'a point admis parmi nous une maxime aussi contraire aux véritables principes : car comment serait-on obligé de suivre une loi qui est inconnue, ou que l'on ne connaît que d'une manière indirecte et sans une légitime publication? D'ailleurs, suivant les règles du droit canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux coutumes légitimes de chaque nation, et qu'elle convienne aux temps, aux lieux et aux personnes. Or, comment le pape, qui n'est point sur les lieux, peut-il savoir ce qui convient à chaque nation? Ne devrait-il pas appréhender, s'il obligeait de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire au lieu d'édifier, et de troubler le repos et la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes ses lois? Aussi ne regarde-t-on comme lois en France les Bulles et les constitutions des papes, que quand elles ont été solennellement publiées par les archevêques et les évêques, chacun dans son diocèse.

Par arrêt de réglement du parlement de Paris du 9 mai 1703, il est défendu aux archevêques et évêques de publier dans leurs diocèses, et aux particuliers de distribuer, de quelque manière que ce soit, et de faire imprimer les Bulles, brefs, constitutions et autres décrets émanés de la cour de Rome, sous quelques titres qu'ils paraissent, à moins que ces pièces ne soient autorisées par des lettres-patentes enregistrées au parlement. Cela est ainsi réglé afin de conserver les droits du roi, qui peut, en qualité de protecteur de l'Église gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertés, ni aux droits temporels de sa couronne.

Ce réglement ne fait proprement que renouveler des réglements précédents.

Il y en a un dans le *Journal du Palais* du 6 mai 1665, qui défend aux imprimeurs d'imprimer, et à toutes autres personnes de publier des Bulles ou des brefs de la cour de Rome qui n'ont point été autorisés par des lettres-patentes vérifiées au parlement.

On voit dans le quatrième volume du *Journal des Audiences*, qu'on renouvela le même réglement à l'occasion d'un bref que le pape avait mis entre les mains du général des jésuites, avec ordre de l'adresser aux provinciaux de son ordre en France, pour le certifier véritable.

Enfin, le pape ayant excommunié, en 1768, le conseil de l'infant duc de Parme, petit-fils de France, M. Séguier, avocat-général, fit à ce sujet un réquisitoire dont il importe de connaître au moins la substance, parce que les principes relatifs à la matière dont il s'agit y sont présentés avec autant d'éloquence que de solidité : on y trouve d'ailleurs tout ce qu'il importe de savoir au sujet de la Bulle *in cœna Domini*, Bulle fameuse, dont la lecture se fait publiquement et annuellement à Rome le jour de la cène, c'est-à-dire le jeudi saint, par un cardinal-diacre, en présence du pape, accompagné des autres cardinaux et des évêques (1).

(1) Cette Bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Elle regarde principalement la matière de la puissance ecclésiastique et civile, et prononce l'excommunication contre ceux qui appellent, au concile général, des décrets, sentences et autres ordonnances des papes; contre ceux qui favorisent et protégent les appelants; contre toutes les universités, colléges et chapitres qui enseignent ou qui croient que le pape est soumis au concile général. Plusieurs articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui maltraitent les prélats, qui troublent ou veulent restreindre les juridictions ecclésiastiques, ou qui usurpent

Voici donc, entre autres choses, ce que contient le réquisitoire cité :

« Tout ce qui peut porter la plus légère atteinte soit directe, soit indirecte, à la puissance souveraine de nos rois et à la conservation des libertés de l'Église gallicane; tout ce qui s'élève contre les maximes consacrées sur cette matière; enfin, tout ce qui intéresse l'ordre et la tranquillité publique doit sans doute animer notre zèle et exciter notre vigilance; et nous nous flattons que la cour nous rend la justice d'être bien persuadée que notre activité n'aura jamais de bornes toutes les fois que les intérêts du roi ou de l'État se trouveront compromis.

» L'imprimé dont nous venons lui rendre compte en ce moment est intitulé : *Sanctissimi domini nostri Clementis PP. XIII. Litteræ in forma brevis, quibus abrogantur et cassantur, ac nulla et irrita declarantur nonnulla edicta in ducatu Parmensi et Placentino edita, libertati, immunitati et jurisdictioni ecclesiasticæ præjudicialia. Romæ. M DCC LXVIII. Ex typographia reverendæ cameræ apostolicæ.*

» Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte d'autorité de la cour de Rome n'a pas été fait pour recevoir son exécution dans le royaume, et qu'il paraisse ne pouvoir intéresser que les sujets d'une puissance étrangère: cependant les liens du sang qui attachent le prince qui gouverne les duchés de Parme et de Plaisance à la maison de France; les principes généraux qui sont la base des condamnations prononcées par ces lettres pontificales; les maximes opposées à cette ancienne pureté des canons qui constituent ce que nous appelons nos libertés, qu'on y établit; les conséquences contraires aux droits de tous les souverains, qui en résultent : ce que nous devons au roi, au public, à nous-mêmes, enfin le dépôt sacré de l'ordre et de la tranquillité publique qui nous est confié, tout nous engage à proposer à la cour de prévenir par sa sagesse les troubles qu'on chercherait à occasionner à la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il se répandait dans le royaume sans aucune réclamation.

» Et comment pourrions-nous garder le silence à la vue des fausses maximes que ces lettres reproduisent? Personne n'ignore aujourd'hui l'étendue des prétentions de la cour de Rome; elle a cherché dans tous les temps à les faire valoir, et elles sont toutes principalement consignées dans les Bulles différentes qui ont précédé ou suivi la Bulle appelée *in cœna Domini*, à raison du jour où elle se publie à Rome tous les ans. Personne n'ignore que depuis le pape Jules II elle a été augmentée et amplifiée, suivant les temps et les circonstances, et au gré de la politique romaine. C'est dans cette Bulle du pape Jules II et dans celles du même genre, que se trouve le siége des principes qu'on veut renouveler aujourd'hui; et de peur que l'on n'en doute, les lettres en forme de bref se réfèrent nommément à la publication qui se fait tous les ans à Rome de la Bulle *in cœna Domini.*

» La réclamation contre ces Bulles différentes fut générale. L'art. 17 de nos libertés rejette expressément *les clauses insérées dans la Bulle* in cœna Domini, *et notamment celles du temps du pape Jules II et depuis qui n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertés et priviléges de l'Église gallicane et droits du roi ou du royaume.* Toutes les autres puissances catholiques ont suivi le même exemple. L'empereur Rodolphe, l'archevêque de Mayence, l'Espagne, Naples et Venise les ont également rejetées. En 1536, il parut un petit livre imprimé en France, intitulé *Bulla cœnæ Domini*, avec un commentaire de *Rebuffe.* Nos prédécesseurs en informèrent le roi, parce que cette Bulle contenait, disaient-ils, *des clauses étranges contre son autorité et contre ses cours du parlement; et que c'était la publier en quelque sorte que de l'imprimer et exposer en vente sons cette forme.* La cour de Rome fit plusieurs tentatives pour la faire publier en France; elle parut, en 1580, sous le titre de *Litteræ processus S. D. N. D. Gregorii PP. XII, lectæ die cœnæ Domini anno* 1580; et par arrêt du 4 octobre de la même année, vous en avez défendu la publication. On forma de nouvelles tentatives en 1641; elle reparut sous le titre de *Constitutio super præservatione jurium sedis apostolicæ*, en date du 16 juin 1641. Monsieur le procureur-général se plaignit de ce qu'elle donnait une nouvelle autorité à la Bulle *in cœna Domini* dont on s'était toujours plaint, faisait préjudice à tous les souverains, changeait les lois et les ordres du royaume, ôtait les priviléges, prérogatives et prééminence de la couronne, abolissait les libertés de l'Église gallicane, et sous prétexte de conserver les droits du Saint-Siége, entreprenait sur le temporel des rois; et d'autant qu'elle pouvait être publiée sans attendre les ordres du roi, en quoi son autorité serait violée, il requit qu'il y fût pourvu. La cour, par arrêt du 18 septembre de la même année, fit défenses de publier cette Bulle nouvelle, sous peine, contre ceux qui la publieraient, d'être déclarés rebelles au roi et criminels de lèse-majesté.

» Ce sont ces Bulles différentes que l'on reproduit aujourd'hui par les lettres en forme de bref qui nous ont été communiquées. On y conteste, comme dès-lors, au souverain, tout ce qui appartient à l'exercice de la puissance temporelle, le droit de régler les dispositions en faveur des gens de mainmorte, celles de ceux qui veulent entrer en religion. On présente les immunités des biens ecclésiastiques comme des avantages qui appartiennent à l'Église de droit divin, indépendamment de toute concession des princes, etc.

» Et encore que Dieu n'ait accordé à saint Pierre et à ses successeurs aucun pouvoir sur la puissance qu'il a donnée aux princes pour le gouvernement de leur État, le pape casse, annulle et abolit, par la plénitude de sa puissance, tout ce que le prince de Parme et de Plaisance a ordonné, et il fait défenses aux sujets d'obéir à leur souverain. Ces lettres pontificales déclarent « que ceux qui ont publié, pro» mulgué, appuyé et exécuté et fait exécuter lesdits

les biens de l'Église. Il y en a un par lequel l'excommunication est prononcée contre tous les princes et autres qui exigeront des ecclésiastiques à quelque contribution que ce puisse être.

» édits, ou fait acte en conséquence, leurs fauteurs » et adhérents, ceux qui ont reconnu et reconnaissent la puissance illégale des magistrats susdits, » juges, officiers, conservateurs et autres, sur les » personnes et biens ecclésiastiques, et généralement tous ceux qui y ont participé, soit qu'ils » soient désignés, soit qu'ils ne le soient pas, » même ceux dont il serait besoin de faire une mention expresse, ont encouru les censures ecclésiastiques portées par les saints canons, les décrets » des conciles-généraux, les constitutions apostoliques, et nommément la Bulle qu'on lit le jeudi » saint; qu'ils sont déchus de tous leurs priviléges, » et qu'ils sont hors d'état de recevoir l'absolution, » jusqu'à ce qu'ils aient rétabli les choses pleinement et en entier dans leur ancien état, ou fait » une satisfaction convenable à l'Église et au Saint-Siége. »

» Et enfin, ce bref finit par une clause qui ordonne « qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté de le » publier dans les duchés de Parme, Plaisance et » Guastalla, il sera affiché aux portes de l'église de » Saint-Jean-de-Latran, de la Basilique de Saint-Pierre, de la chancellerie romaine et autres lieux » accoutumés; et que cette publication et affiche » obligera tous ceux qui y sont intéressés, comme si » lesdites lettres avaient été signifiées à chacun d'eux » en particulier. »

» On se persuadera difficilement que, dans un siècle où les droits des souverains sont si évidemment reconnus et si universellement respectés, on puisse en imposer aux princes et à leurs sujets. Ce serait en quelque façon paraître douter du droit des souverains sur cette matière, que de nous arrêter à vous établir les principes; ils sont évidents par eux-mêmes; ce sont autant de vérités primitives que l'intérêt personnel peut combattre, mais que la prévention des auteurs ultramontains n'a jamais pu altérer.

» Que d'autorités ne pourrions-nous pas rapporter en ce moment? Mais des principes aussi anciens que l'Église, aussi étendus que les États qui professent notre sainte religion, aussi constants que cette religion elle-même, et dont on peut retrouver les monuments dans tous les États catholiques, ces principes n'ont pas besoin d'être appuyés de preuves devant des magistrats qui en sentent toute la vérité, qui connaissent nos libertés, qui en sont pénétrés, qui les ont défendues si souvent, et qui les regarderont toujours comme le rempart le plus assuré contre les entreprises de la cour de Rome.

» Quelles dangereuses conséquences ne résulterait-il pas des maximes contraires? Si tous les décrets émanés de la cour de Rome, disait un de nos prédécesseurs (M. Joly de Fleury, en 1716), avaient force de loi dans tous les États catholiques, sans le secours de la puissance séculière, les censures, les excommunications, les interdits, les entreprises sur le temporel et sur l'autorité des rois, et tout ce qui porterait le caractère du pape, serait donc une loi souveraine à laquelle tous les fidèles seraient assujettis, et l'autorité des princes et des magistrats deviendrait impuissante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiraient sans eux et malgré eux dans leurs propres États.

» Nous dirions encore avec lui que ce serait en vain que nos rois auraient refusé de recevoir plusieurs Bulles des papes qui ne s'accordaient pas avec nos maximes; que ce serait en vain que nos pères auraient protesté contre tant de décrets, et surtout contre la Bulle *in cœna Domini*, dont la cour a si solennellement défendu l'impression et l'exécution dans le royaume. Tant de précautions deviendraient inutiles, et la sagesse ainsi que la prévoyance de nos ancêtres seraient impuissantes pour notre tranquillité.

» Quel peut donc être l'objet d'un acte aussi étrange? Les sentiments de respect que nous avons pour le pape dont il est émané, ne permettent pas de penser qu'il adopte des maximes aussi contraires à celles de l'Évangile, qu'il veuille faire revivre des droits aussi chimériques que déplorables, et qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non-seulement sur ses propres États toutes sortes de malheurs, mais, ce qui toucherait encore plus son cœur, capables de nuire à la religion catholique, si on pouvait croire qu'elle autorisât de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

» Quelque intrigue sourde agite les esprits inquiets, attachés ou dévoués à la politique romaine et à celle d'une société qui a terni et même flétri tout l'éclat de cette cour. Elle est déchue de sa splendeur ancienne cette société coupable; elle est bannie de plusieurs royaumes, elle est prête à rentrer dans le néant; elle n'ose attaquer les souverains puissants des trois États où elle n'existe plus : elle attaque un prince également cher à ces souverains. Elle voudra peut-être engager la cour de Rome à prétexter des droits chimériques sur les États de ce prince; elle tentera de troubler la bonne intelligence qui règne entre les puissances catholiques et le pape; et par ce désordre, elle se flatte de reculer sa perte, ou d'en rendre l'époque mémorable dans les annales des empires.

» Telle est l'idée que l'on peut se former de ce coup hasardé, de cette insulte gratuite faite à un prince dont la cause, en ce moment, est celle de tous les souverains.

» Pareille chose à peu près, mais dans des circonstances moins intéressantes, est arrivée en 1715 à l'occasion des lettres monitoriales pour la Sicile; vous en avez pris connaissance par la considération du danger que ces entreprises de la cour de Rome portent à toutes les puissances; et par arrêt du 15 janvier 1716, vous les avez supprimées.

» Trop de motifs se réunissent ici pour ne pas nous engager de même à nous élever contre les lettres en forme de bref, données le 30 janvier de la présente année contre les duchés de Parme et de Plaisance.

» Nous ne croyons pas devoir nous contenter de requérir la suppression de ces lettres en forme de bref; ce ne serait pas porter assez loin les précautions, que de se borner à en défendre la distribution

dans le royaume, sous les peines ordinaires; la tentative téméraire et hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux officiers de la cour de Rome, la critique même qu'ils ont osé faire de l'*exequatur* qui est la loi de tous les pays, et singulièrement de la France, nous détermine à vous proposer de la remettre en vigueur dans le ressort de la cour, comme elle y est dans celui des différents parlements du royaume, où, conformément à l'art. 77 de nos libertés, *toutes Bulles et expéditions venant de la cour de Rome*, sans exceptions, *doivent être visitées*, *pour savoir si en icelles il n'y aurait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût*, *aux droits et libertés de l'Église gallicane*, *et à l'autorité du roi.*

» Cette précaution sera un préservatif assuré contre toutes les voies qui ont été prises en différents temps à Rome, pour assujettir insensiblement les particuliers par des clauses nouvelles, soit aux Bulles *in cœna Domini*, soit à d'autres qui contrediraient nos maximes. En sorte que nous proposerons à la cour de se renfermer, en cette occasion, dans les termes exacts du principe qui ne souffre d'autre exception que celle des brefs de pénitencerie, lesquels ne peuvent avoir pour objet que le for intérieur de ceux qui les obtiennent.

» Ce sont les motifs des conclusions que nous avons prises par écrit, et que nous laissons à la cour avec les lettres en forme de bref qui nous ont été communiquées.»

Sur ce réquisitoire, le parlement de Paris rendit l'arrêt suivant :

« La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé : fait défenses à toutes personnes de quelque état, dignité et qualité qu'elles soient, soit laïques, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, imprimeurs, libraires, colporteurs ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre ou autrement donner publication audit imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, comme rebelles au roi, et criminels de lèse-majesté : enjoint à tous ceux qui en auraient des exemplaires, de les apporter au greffe de la cour pour y être supprimés;

» Ordonne que les lois et ordonnances du royaume, arrêts et réglements de la cour, notamment les arrêts des 4 octobre 1580 et 18 septembre 1641 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait inhibitions et défenses à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire, lire, publier et imprimer ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions ou autres expéditions de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi;

» Ordonne en outre que le présent arrêt sera, par le procureur-général du roi, envoyé aux archevêques et évêques étant dans le ressort de la cour, et à sa requête signifié, pour cette ville de Paris, aux recteur et suppôts de l'université, doyen et syndics de la faculté de théologie, comme aussi à ladite requête du procureur-général du roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, aux recteurs et suppôts des autres universités, doyens et syndics des facultés de théologie du ressort, pour être le présent arrêt inscrit sur les registres desdites universités et facultés de théologie; et qu'à l'égard des autres communautés séculières, ou régulières et tous autres, l'affiche du présent arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra.

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et enregistrées : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois;

» Arrête en outre que le premier président sera chargé de porter au roi le présent arrêt, et de le supplier très-humblement de vouloir bien prendre les mesures que sa sagesse pourra lui inspirer, pour rendre uniformes dans son royaume les formes à observer pour procurer l'exécution des expéditions venant de la cour de Rome, conformément aux lois et maximes du royaume.

» Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 26 février 1768. »

Il résulte de ce qu'on vient de lire, que, quoique nos rois n'entreprennent point de décider les questions de foi dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique, sans lettres-patentes vérifiées au parlement : 1° parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Église de France; 2° parce que les souverains devant travailler, suivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'Église décide par rapport à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient publiées par ordre du roi, afin qu'elles soient regardées comme des lois de l'État.

Il faut cependant distinguer deux temps dans lesquels les lettres-patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées : car, si les lettres-patentes précèdent l'acceptation des pasteurs, la permission, et même l'ordre de publier ces Bulles, ne sont que conditionnels, c'est-à-dire qu'il est permis et enjoint de les publier, en cas que ceux qui sont les juges de la doctrine en trouvent les décisions conformes à la foi de l'Église; si, au contraire, les lettres-patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des pasteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier et exécuter la Bulle, sont absolus.

III. Quant aux affaires des particuliers, il y a des provinces en France, telles que l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté et la Provence, où il faut des lettres d'attache pour prendre possession

des bénéfices sur des provisions de la cour de Rome. *V. Annexe* et *Attache.*

Par l'arrêt qu'on vient de rapporter, le parlement de Paris avait établi la même jurisprudence pour son ressort; mais le roi, par ses lettres-patentes du 18 janvier 1772, enregistrées pendant l'exil du parlement, ordonna qu'il serait sursis à l'exécution de cet arrêt, en ce qu'il faisait *inhibition et défense à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions, et de tout ce qui s'en serait ensuivi.* En conséquence, sa majesté régla que, jusqu'à ce qu'elle eût notifié ses intentions, il en serait usé par la suite, comme avant l'arrêt du 26 février 1768. Or, avant cet arrêt, les provisions de bénéfices et les autres expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, suivant la jurisprudence du royaume, s'exécutaient dans le ressort du parlement de Paris, sans qu'il fut besoin de lettres-patentes ni d'arrêt.

Enfin, la déclaration du 8 mars 1772 a fixé la jurisprudence sur cette matière :

« Voulons et nous plaît (porte-t-elle) qu'aucunes Bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, ne puissent être publiés ou exécutés dans nos États, sans être revêtus de nos lettres-patentes enregistrées en nos cours; et en ce qui touche les provisions de bénéfice et autres expéditions concernant les particuliers, voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans avoir été vues et visitées par nos cours de parlement, sans frais, si ce n'est ceux du greffe, que nous avons fixés à 4 liv. seulement : voulons qu'il en soit usé de la même manière pour l'enregistrement des lettres-patentes qui seront obtenues en exécution de l'édit du mois de novembre 1719, et que les frais d'expédition de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, qui sera délivré à l'impétrant, ne puissent excéder ladite somme de 4 liv.

» Exceptons néanmoins de ladite visite toutes Bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur seulement, même les dispenses de mariage, toutes lesquelles expéditions pourront être exécutées sans lettres-patentes émanées de nous, ou *visa* préalable de nos cours de parlement, sans préjudice des appels comme d'abus qui pourraient en être interjetés, et sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée.

» Exhortons les archevêques, évêques, et néanmoins leur enjoignons de nous avertir des clauses contraires aux lois, maximes et usages de notre royaume qui pourraient être insérées auxdites dispenses de mariage :

» N'entendons au surplus rien innover à ce qui se pratique dans nos provinces de Flandre et d'Artois. »

[[Voyez, à la fin de l'article *Attache*, ce que porte sur cette matière la loi du 18 germinal an 10.]]

IV. On peut opposer contre une Bulle, que le tout n'est pas de même écriture; qu'il y a des ratures; que cette Bulle est subreptice et obreptice; qu'on y a ajouté quelque chose; qu'on a fait parler le pape en termes pluriels, comme *vobis Joanni*, etc.; qu'elle est écrite en mauvais latin; qu'elle est imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou surnom écrite; qu'elle n'a point de date; que le style de la chancellerie y a été omis. Le défaut de vraisemblance peut aussi être objecté; on peut encore opposer que, dans la Bulle, il est exprimé que le pape l'a rendue *de son propre mouvement;* ce qui forme un moyen d'abus. Mais pour les mots grattés, si la ligne qui a été écrite est de la même écriture et de la même main que le reste de la Bulle, il n'y a aucun soupçon de fausseté, en quelque endroit de la Bulle que ces mots se rencontrent. (M. Guyot.) *

[[BULLETIN DE CORRESPONDANCE. C'était, sous l'assemblée législative et la convention nationale, un exposé que ces deux assemblées publiaient chaque jour par affiches, de leurs opérations et des événements qui intéressaient le plus l'État.

La première loi dans laquelle il soit fait mention de ce Bulletin est celle du 15 septembre 1792. Elle portait, art. 1, que « le Bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale serait envoyé par le ministère de l'intérieur à tous les départements et à tous les districts de l'empire; » et art. 3, que « toute personne qui serait convaincue d'avoir arraché lesdits Bulletins, ou empêché leurs publication et affiche, serait poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple et coupable d'offense à la loi, et condamnée à 100 liv. d'amende pour la première fois, et en cas de récidive à deux mois de prison. »

Ce qu'il importe le plus de remarquer aujourd'hui par rapport à ce Bulletin, dont la publication a entièrement cessé depuis le 4 brumaire an 4, c'est qu'il a été employé pour la promulgation d'un grand nombre de lois locales ou même de lois générales qui ne faisaient qu'interpréter ou expliquer les précédentes.

Mais de ce qu'une loi était imprimée dans ce Bulletin, il ne s'ensuivait pas que, pour cela seul, elle fût promulguée : il fallait encore que la loi elle-même portât qu'elle serait insérée dans le Bulletin de Correspondance, et que son insertion dans ce Bulletin tiendrait lieu de promulgation. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Droits successifs* (*cession de*), § 1.]]

[[BULLETIN DES LOIS. C'est un cahier imprimé et officiel des lois et d'actes du gouvernement. On appelle de même la collection de tous les cahiers qui contiennent les lois et les actes du gouvernement publiés depuis que cette manière de les imprimer est en activité.

I. C'est à la loi du 14 frimaire an 2 qu'est dû l'éta-

blissement de ce Bulletin. « Les lois qui concernent l'intérêt public (portait-elle, art. 1), ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce Bulletin sera intitulé *Bulletin des Lois de la république*. »

Cette institution n'a cependant pas eu son effet aussitôt que ses auteurs paraissaient le désirer. Plus de six mois se sont écoulés avant qu'il parût aucun Bulletin des Lois. Le premier débute par une loi du 22 prairial an 2.

La loi du 12 vendémiaire an 4 a maintenu cet établissement, et a ordonné, art. 1, que le Bulletin des Lois contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, *les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois*.

II. De quel jour sont obligatoires les lois et les actes du gouvernement qui sont insérés dans le Bulletin des Lois? Notre législation a varié sur ce point.

La loi du 14 frimaire an 2 voulait, art. 9, que chaque loi devînt obligatoire dans *chaque lieu*, à compter du jour de la proclamation qui en serait faite au son de trompe ou de tambour, et que cette proclamation se fît le jour même de l'arrivée du Bulletin.

La loi du 12 vendémiaire an 4 portait, art. 12, que « les lois et actes du corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le Bulletin officiel où ils seraient contenus serait distribué au chef-lieu de département; et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro. »

Mais le Code civil abroge cette disposition, et veut, art. 1, que *les lois* soient exécutoires dans chaque partie du territoire français, du moment où peut y être connue la promulgation qui en est faite par le chef du gouvernement. *V. Loi*, § 5.

Remarquons cependant que le Code civil ne parle, à cet égard, que des lois, et qu'il ne s'explique pas sur les décrets et ordonnances du roi qui sont insérés dans le Bulletin. Mais voici ce que porte là-dessus un avis du conseil d'État du 12 prairial an 13, approuvé le 25 du même mois : « Les décrets insérés au Bulletin des Lois sont obligatoires dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4. »

Une autre observation non moins importante pour les lois antérieures à celle du 12 vendémiaire an 4, c'est que, quoique non insérées dans le Bulletin après la promulgation de cette loi, elles sont devenues obligatoires dans chaque département, soit du jour où cette loi elle-même est arrivée au chef-lieu, si elles y étaient arrivées précédemment, soit du jour où elles y sont parvenues, si elles n'y sont arrivées que depuis. *V.* la loi du 24 brumaire an 7, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Pays réunis*.]]

[[BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. C'est le recueil imprimé et officiel des arrêts de la cour de cassation qui annullent des jugements en dernier ressort.

L'établissement de ce Bulletin a sa source dans l'art. 22 de la loi du 27 novembre — 1er décembre 1790, qui ordonne que « tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée. »

Dans le principe, l'impression ordonnée par cet article se faisait en placards que l'on affichait au nombre de quatre cents dans la ville de Paris; ce qui la rendait non-seulement très-dispendieuse, mais encore absolument inutile pour les magistrats des départements, et même pour ceux de Paris qui, ou ne lisaient pas ces placards, ou n'en pouvaient prendre qu'une lecture rapide et fugitive.

Pour faire cesser ces inconvénients, le directoire exécutif a pris, le 28 vendémiaire an 5, sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté par lequel il a ordonné qu'à l'avenir les jugements du tribunal de cassation seraient imprimés dans un Bulletin du même format que le Bulletin des lois; que ce Bulletin serait divisé en deux séries, dont l'une comprendrait les jugements rendus en matière civile, et l'autre les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police; que la première série serait adressée aux tribunaux civils, et que la seconde le serait aux tribunaux criminels et correctionnels.

Par un autre arrêté du deuxième jour complémentaire an 6, le directoire exécutif, considérant que ce mode d'exécution de l'art. 22 de la loi du 28 novembre 1790 était encore susceptible de perfectionnement sous le double rapport de l'économie et de l'utilité, a ordonné qu'à compter du 1er vendémiaire an 7, le dispositif de chaque jugement ne serait précédé dans le Bulletin que d'une exacte mais brève notice des faits, des conclusions et des moyens des parties, et qu'outre les jugements de cassation, le Bulletin renfermerait *ceux de rejet et de réglement de juges qui décideraient des questions importantes*, et *dont le ministre de la justice croirait l'impression utile*.

V. l'article *Cassation*.]]

[[BUREAU CENTRAL. L'art. 184 de la constitution du 5 fructidor an 3 avait établi, dans les villes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour l'administration des objets que le corps législatif jugerait indivisibles.

L'organisation et les attributions de ces bureaux avaient été en conséquence déterminées par les articles 10 et suivants de la loi du 21 fructidor an 3, par l'art 19 de la loi du 19 vendémiaire an 4, par la loi du 21 floréal suivant, par la loi du 24 brumaire an 5, etc.

La loi du 28 pluviôse an 8 supprima ces administrations, et les a remplacées à Paris par un préfet de police, et à Lyon, Marseille et Bordeaux par des commissaires-généraux de police.]]

[[BUREAUX DE BIENFAISANCE. *V.* l'article *Aumône*.]]

[[BUREAU DES AIDES. On appelait ainsi, avant 1791, les lieux où l'on percevait les droits sur les boissons. On les nomme actuellement *Bureaux des contributions indirectes. V.* l'article *Déclaration aux bureaux des contributions indirectes*, les lois des 5 ventôse an 12, 24 avril 1806 et 28 avril 1816, et les réglements faits pour leur exécution.]]

[[BUREAU DE CONCILIATION. C'est le lieu où le juge-de paix entend les parties qui se présentent devant lui pour tâcher de se concilier sur les contestations qui les divisent.

I. On peut consulter sur cette matière la loi du 26 ventôse an 4; le Code de procédure civile, liv. 2, tit. 1; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Bureaux de paix* et *Partage*, § 6.

II. Le juge-de-paix peut-il s'occuper d'une demande en conciliation formée devant lui, à l'occasion d'un certificat prétendu injurieux qui a été recueilli par une autorité administrative sur des objets de la connaissance desquels elle est saisie? Peut-il interroger l'auteur de ce certificat sur les faits qui y sont exposés?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui juge qu'il ne peut faire ni l'un ni l'autre.

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par le gouvernement de réquérir l'annulation d'un acte de la justice de paix de..., considérée comme bureau de conciliation.

» Le 9 août 1806, le sous-préfet de l'arrondissement de....., chargé par le préfet du département de.... de vérifier les comptes de la mairie de...., et de constater les faits, les causes et les résultats d'une dilapidation présumée des revenus de cette ville, appelle devant lui, en présence du commandant de la place et du brigadier de la gendarmerie, sieur Jean D...., fermier de la boucherie communale; il l'interroge, apprend par ses réponses, entre autres choses, que le prix de la ferme n'est pas porté en recette à son taux réel, et en dresse un procès-verbal qu'ils signent tous quatre.

» Le 28 du même mois, le maire de.... obtient du second suppléant du juge-de-paix une cédule en vertu de laquelle il fait citer le sieur D.... devant cet officier, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former en réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été faite par les déclarations que le sieur D.... a consignées dans le procès-verbal du sous-préfet.

» Le 1er septembre suivant, le maire et le sieur D.... comparaissent devant le Bureau de Conciliation. A la réquisition du maire, le suppléant du juge-de-paix propose au sieur D.... *les mêmes questions qui lui ont été proposées le 9 août par le sous-préfet, et dans le même ordre qu'elles sont rappelées dans son procès-verbal.*

» On espérait sans doute que le sieur D...., homme simple et sans instruction, ne se servirait pas dans ses réponses des mêmes expressions qu'il avait employées dans celles qu'il avait faites au sous-préfet; qu'on parviendrait à le faire tomber dans quelques contradictions, et que, par là, on neutraliserait le procès-verbal du 9 août.

» Mais le sieur D.... trompe cette attente par sa manière de répondre à toutes les questions du suppléant du juge-de-paix; et le tout aboutit à une *non conciliation*.

» En réfléchissant sur cette manière de procéder, on voit que la cédule de citation du 28 août et le procès-verbal de non-conciliation du 1er septembre sont marqués au coin de l'incompétence et de l'excès de pouvoir les plus manifestes.

» En accueillant, par sa cédule du 28 août, la demande en conciliation du maire de...., le suppléant du juge-de-paix de.... n'a pas fait ou n'a pas voulu faire attention, non-seulement que cette demande était illusoire et absurde, puisqu'elle n'avait pour base qu'une information commencée par une autorité administrative dans une matière de sa compétence, mais encore qu'elle était prématurée, puisque cette information ne pourrait, en la supposant calomnieuse, donner ouverture à une action civile, qu'après qu'il aurait été statué sur le fait de malversation imputé au maire.

» D'un autre côté, outre que les juges-de-paix n'ont pas même, dans les matières de leur compétence, le droit d'interroger les parties qui se présentent devant eux en Bureau de Conciliation, et qu'ils doivent se borner à entendre leurs dires respectifs et en dresser procès-verbal, le suppléant du juge-de-paix de....., en recolant le sieur D..... dans ses déclarations du 9 août, a fait ce que l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 appelle *troubler les opérations des corps administratifs*; ce que la loi du 16 fructidor an 3 appelle *connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient* : il a cherché à neutraliser un commencement de preuve que le sous-préfet avait recueilli sur un fait qu'il avait le droit et qu'il était chargé d'approfondir; il a conséquemment transgressé les limites dans lesquelles sont circonscrites les attributions des juges-de-paix, comme de toutes les autorités judiciaires.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 et les autres lois ci-dessus citées, casser et annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, la cédule de citation du 28 août dernier et le procès-verbal de non-conciliation du 1er septembre suivant; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix du canton de.....

» Fait au parquet, le 22 décembre 1806. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Bailly, l'un des juges... ;

» Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an 3; vu aussi la loi du 27 ventôse an 8, art. 80;

» La cour, considérant que la déclaration faite le 9 août 1806, par le sieur D....., devant le sous-préfet de l'arrondissement de....., était, dans son objet comme dans sa forme, une mesure administrative;

» Considérant que le juge-de-paix de.... s'est immiscé dans la connaissance de cette opération, en accordant et délivrant au sieur...... la cédule du 28 du même mois, encore qu'elle fût qualifiée à fin de conciliation sur la déclaration de laquelle il s'agit;

et qu'en donnant suite à une telle cédule, en questionnant le sieur D..... sur ce qui avait été l'objet de cette déclaration, en affectant surtout de proposer les mêmes questions qui avaient été faites par le sous-préfet, ledit jour 9 août, et dans le même ordre, et en recevant les réponses du sieur D..... à ces questions, le second suppléant du juge-de-paix de..... a troublé, de la manière la plus formelle, les opérations de l'autorité administrative, et commis un excès de pouvoir qui, s'il n'était réprimé, pourrait entraîner les conséquences les plus dangereuses pour l'ordre public;

» Casse et annulle la cédule dudit jour 28 août et le procès-verbal dressé en conséquence le 1er septembre suivant; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé, etc.

» Fait et prononcé à l'audience de la cour de cassation, section des requêtes, le 2 mars 1807. »

III. Après avoir comparu devant un Bureau de paix que l'on n'a point décliné, peut-on encore décliner le tribunal dans le ressort duquel il est placé?

V. le plaidoyer rapporté à l'article *Déclinatoire*, § 1.

IV. Une femme mariée est-elle suffisamment autorisée à comparaître devant le Bureau de Conciliation, par cela seul qu'elle est autorisée à plaider?

Le 22 ventôse an 12, ordonnance qui enjoint au sieur Deymes de rendre à son épouse, séparée de corps et de biens d'avec lui, les effets qui sont à son usage, et permet à la dame Deymes de l'y contraindre par saisie-exécution.

Peu de temps après la signification de cette ordonnance le sieur Deymes vend deux billards au sieur Piette.

Le 13 prairial, la dame Deymes, regardant ces deux billards comme le gage de sa créance, en fait saisir le prix entre les mains de l'acheteur.

En vendémiaire an 13, le sieur Piette cite la dame Deymes en conciliation, et lui demande la main-levée de la saisie faite entre ses mains: il cite en même temps le sieur Deymes pour qu'il autorise sa femme à ester en jugement.

Les parties comparaissent au Bureau de paix. Le sieur Deymes refuse d'autoriser sa femme, et les parties ne se concilient pas.

Le 7 frimaire suivant, le sieur Piette assigne la dame Deymes devant le tribunal civil de Toulouse, pour la faire condamner à donner main-levée de la saisie, et à payer 300 francs de dommages-intérêts; mais avant d'engager la discussion sur le fond, il demande et obtient un jugement qui autorise la dame Deymes à ester en jugement.

Le 13 nivôse, la dame Deymes signifie au sieur Piette une protestation de nullité contre le procès-verbal de non-conciliation, attendu que, lorsqu'elle a comparu devant les Bureaux de paix, elle n'était pas autorisée.

Pour écarter cet incident, le sieur Piette cite de nouveau la femme Deymes en conciliation. Cette seconde tentative n'ayant pas eu plus de succès que la première, le sieur Piette reprend l'instance engagée devant le tribunal civil de Toulouse, et obtient, le 14 messidor, un jugement par défaut qui lui donne main-levée de la saisie existante entre ses mains.

La femme Deymes forme opposition à ce jugement: elle soutient que le second procès-verbal de non-conciliation est aussi nul que le premier; qu'elle était bien, lorsque le second procès-verbal a été dressé, autorisée à se défendre en justice; mais qu'elle ne l'était pas à se concilier. En conséquence elle conclut à la nullité de toute la procédure.

Le 19 thermidor an 13, jugement en *dernier ressort*, qui en effet déclare toute la procédure nulle, « Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791, on ne peut comparaître au Bureau de paix ni y tenter la conciliation, sans avoir la capacité de transiger; que la femme Deymes, simplement autorisée à ester en jugement, ne l'était pas à transiger, ni par conséquent à se concilier; d'où il suit qu'elle a illégalement et nullement tenté la conciliation. »

Le sieur Piette se pourvoit en cassation contre ce jugement; et le 3 mai 1808, au rapport de M. Zangiacomi, arrêt par lequel,

« Vu l'art. 218 du Code civil et l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791.....;

» Considérant que la femme Deymes était autorisée, aux termes de l'art. 218 ci-dessus, à ester en jugement; que cette autorisation renfermait évidemment celle de faire tous les actes, de remplir toutes les formalités que le procès qui lui était intenté rendait nécessaires; que, si la comparution au Bureau de paix et la conciliation qu'elle y a tentée, avaient opéré une transaction entre les parties, comme alors il ne se fût plus agi d'un procès, mais d'un contrat, aux termes des art. 217 et 219 du Code, ce contrat n'aurait pas été passé par la femme Deymes sans une autorisation spéciale; que, dans l'espèce, l'essai de conciliation qui a eu lieu entre les parties, n'ayant été suivi ni de transaction ni de contrat quelconque, mais d'un procès, cet essai de conciliation ne peut être considéré que comme une formalité judiciaire que la femme Deymes était autorisée à remplir, puisqu'elle l'était à plaider; que la dernière partie de l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791 n'exige un pouvoir spécial de transiger que de la part de ceux qui comparaissent au Bureau de paix en qualité de procureur fondé d'un tiers; que cet article ne peut être opposé à la femme Deymes, qui s'est présentée à ce Bureau en son nom personnel, et qu'il n'existe aucune loi qui exige de ceux qui essaient la conciliation dans leur propre cause, le pouvoir ou la volonté de transiger; qu'ainsi, le tribunal de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 6 mars 1791, et a violé l'art. 218 du Code, en exigeant une formalité inutile que cet article ne prescrit pas, et dont par conséquent il dispense;

» La cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Toulouse, le 19 thermidor an 13... »

V. Si, en comparaissant devant le Bureau de Conciliation, les parties parviennent à se concilier, le juge-de-paix dresse, suivant l'art. 54 du Code de procédure, *procès-verbal des conditions de l'arrangement;* et le même article ajoute que « les conventions

des parties insérées au procès-verbal, *ont force de conventions privées.* »

Par ces mots *ont force de conventions privées*, le Code de procédure veut-il dire que ces conventions n'ont pas un caractère authentique en ce sens qu'elles ne fassent pas foi jusqu'à inscription de faux, et que l'on ne puisse s'en prévaloir en justice réglée qu'après les avoir fait reconnaître ou tenir pour reconnues par un jugement?

Non, répond fort judicieusement M. Pigeau, dans son *Traité de la procédure civile*, tome 1er, page 43 : « Cette locution *ont force d'obligations privées*, n'est pas rigoureusement exacte; il semblerait en résulter, au premier coup d'œil, que les conventions passées au bureau de paix n'ont d'autre force que celles passées par acte sous seing-privé; mais il n'en est pas ainsi : l'acte qui contient de pareilles conventions (c'est-à-dire le procès-verbal), est un acte authentique : car l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public (Code civil, art. 1317). Les conventions contenues dans ce procès-verbal, ont donc toute la force d'obligations contenues en un acte authentique; car le juge-de-paix est un officier public. Ainsi, le procès-verbal fera pleine foi, jusqu'à inscription de faux, de la convention qu'il renferme (Code civil, art. 1319). Seulement, et c'est le sens dans lequel doit être prise l'expression de l'article 54 que nous examinons, les conventions des parties insérées au procès-verbal, ne seront point exécutoires de plein droit et n'emporteront pas hypothèque. Cette disposition ainsi entendue est simple, et même elle devient une conséquence de l'art. 54 du Code de procédure, et surtout de l'art. 2127, du Code civil, qui ne fait résulter l'hypothèque conventionnelle que des actes passés devant notaire; » ou mieux encore (devons-nous ajouter) de l'art. 2123, qui ne fait résulter l'hypothèque judiciaire que des *jugements et des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé*.

On ne croirait pas qu'une doctrine aussi simple et aussi évidemment justifiée par les arrêts que nous rapporterons sous le mot *Filiation*, n° 12, fût susceptible de critique. Elle est cependant critiquée par un savant professeur, M. Berriat de Saint-Prix, dans son *Cours de procédure civile, fait à la faculté de droit de Grenoble*, 2e édition, page 174. Mais quelles sont ses raisons?

« Il ne suffit pas (dit-il), pour l'authenticité d'un acte, qu'il soit reçu par un officier civil; il faut encore que cet officier soit compétent et ait capacité pour recevoir cet acte. »

D'accord; mais le juge-de-paix devant lequel les parties transigent en Bureau de Conciliation, n'a-t-il pas qualité pour dresser procès-verbal de *l'arrangement* qu'elles font entre elles, et des *conditions* dont cet arrangement se compose! L'art. 54 du Code de procédure le dit en toutes lettres.

M. Berriat de Saint-Prix objecte le passage de mes conclusions du 22 décembre 1806, rapportées au mot *Hypothèque*, sect. 2, art. 4, où j'ai établi que les juges-de-paix n'ont point de caractère pour recevoir les actes volontaires des parties.

Que résulte-t-il donc de ce que j'ai dit à cet égard? Rien autre chose si ce n'est que le juge-de-paix, lorsqu'il siége en Bureau de Conciliation, n'exerce pas une fonction judiciaire, et que par conséquent il n'imprime pas aux conventions faites devant lui par les parties le caractère de condamnation judiciaire, sans lequel, à défaut d'acte notarié contenant stipulation expresse d'hypothèque avec désignation spéciale des biens à hypothéquer, elles ne peuvent produire d'hypothèque dont il est question tant dans les nos 2 et 3 de l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7, que dans l'art. 2123 du Code civil. Il s'en faut donc beaucoup que ce que j'ai dit dans ces conclusions soit en opposition avec la doctrine de M. Pigeau.

Mais, dit M. Berriat de Saint-Prix, « M. Pigeau convient que le procès-verbal ne peut point produire hypothèque; c'est avouer indirectement qu'il n'a, quant aux conventions des parties, que le même effet qu'un acte privé. » — Comment donc cela?

« 1° Si comme il le prétend, ce procès-verbal faisait pleine foi, il serait absurde qu'il ne produisît pas hypothèque, puisque, si l'on ne donne point d'hypothèque à un acte privé, c'est qu'il n'offre par lui-même aucune certitude, et qu'on lui donne cet effet aussitôt qu'il a acquis de la certitude par un jugement de reconnaissance, même rendu en défaut. » — Quoi donc! Est-ce que tout acte constatant une convention, produit hypothèque par cela seul qu'il fait pleine foi? *Et ne faut-il pas de plus*, comme je l'ai dit expressément dans les conclusions citées, *ou que ce soit un acte notarié, et qu'il contienne expressément la stipulation d'hypothèque avec désignation spécifique des biens à hypothéquer, ou que ce soit une condamnation judiciaire?*

« 2° Il résulte de l'aveu de M. Pigeau que, pour faire produire hypothèque à la convention contenue dans le procès-verbal, il faudra la faire tenir pour reconnue, et par conséquent il en résulte aussi qu'elle ne peut pas faire pleine foi jusqu'à inscription. » — C'est comme si l'on disait : une convention reçue par un notaire avec toutes les formalités voulues par la loi du 25 ventôse an 11, ne produit pas hypothèque par elle-même; il faut de plus qu'elle soit suivie d'un jugement de condamnation; donc elle ne fait pas pleine foi jusqu'à inscription de faux.

« 3° Comment admettre d'ailleurs qu'un acte fait pleine foi, et ne puisse en même temps produire aucun effet sans une reconnaissance judiciaire, dès que, par cela seul qu'un acte est authentique, la vérification n'en doit pas avoir lieu suivant l'arrêt de la cour de cassation, du 16 mai 1809, » rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Filiation*, § 2. — Mais d'abord, où a-t-on pris qu'un procès-verbal de conciliation eût, pour faire foi, plus besoin de la reconnaissance judiciaire qu'un acte notarié? Ensuite de ce que ce procès-verbal ne produit pas hypothèque, il ne s'ensuit pas qu'il ne produise par lui-même aucun effet; il n'est pas exécutoire sans doute comme un acte reçu par un notaire; mais

il a le même degré d'authenticité; et par conséquent il a au moins, comme cet acte, la vertu de faire foi jusqu'à inscription de faux.]]

* BUREAUX DE CONTROLE DES ACTES. Ce sont les lieux où les actes doivent être apportés pour y être revêtus des formalités du contrôle, de l'insinuation, du petit scel et autres : c'est où doivent être payés les droits de centième denier par les nouveaux possesseurs d'immeubles, et les autres différents droits dépendants de la ferme des domaines, et que les commis du fermier sont autorisés à recevoir. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'article *Bureaux d'enregistrement.*]]

[[BUREAUX DES DOUANES. Lieux où l'on perçoit les droits d'entrée et de sortie des marchandises, et où l'on vérifie si les marchandises qui y sont déclarées peuvent, d'après les lois, entrer dans le territoire français ou en sortir.

La loi du 22 août 1791 contient sur cette matière un grand nombre de dispositions qu'il importe de consulter.

Sur la question de savoir dans quel sens doit être entendue celle de ces dispositions qui veut qu'aucun Bureau de Douanes ne puisse être établi sans un décret du corps-législatif, et sur plusieurs autres relatives à la même matière, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Douanes* et *Ligne des douanes*.

V. aussi *Acquit*, *Bureaux des traites*, *Déclaration aux Bureaux des douanes*, *Douanes* et *Marchandises anglaises*.]]

[[BUREAUX D'ENREGISTREMENT. Ce sont les lieux où l'on perçoit les droits d'enregistrement qui remplacent aujourd'hui ceux de contrôle, de centième dernier et de petit scel.

V. la loi du 5-19 décembre 1790, la loi du 8 mai 1791, la loi du 14 août 1793, l'arrêté du comité des finances de la convention nationale du 4 brumaire an 4, et la loi du 22 frimaire an 7.

Voyez aussi *Déclaration aux Bureaux d'enregistrement*.]]

BUREAUX DES FINANCES. *Voyez Trésoriers de France.*

[[BUREAUX DE GARANTIE. Ce sont les lieux où l'on fait l'essai, où l'on constate les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y sont apportés.

V. la loi du 18 brumaire an 6, et l'article *Marque et contrôle.*]]

[[BUREAU DE PAIX. *Voyez Bureau de conciliation.*]]

[[BUREAUX DES HYPOTHÈQUES. Ce sont les lieux où s'inscrivent les hypothèques et où se transcrivent les contrats translatifs de propriété, les donations et les substitutions. *V.* la loi du 9 messidor an 3, la première loi du 11 brumaire an 7, la loi du 21 ventôse suivant, le Code civil, et les articles *Bordereau*, *Inscription hypothécaire* et *Hypothèque*.]]

[[BUREAU DES LONGITUDES. C'est une réunion de savants formée pour entendre et propager les connaissances acquises sur l'astronomie, la météréologie et la navigation, *V.* la loi du 7 messidor an 3, qui l'a créée.]]

BUREAUX DES NOURRICES. *Voyez Nourrice.*

[[BUREAUX DES RENSEIGNEMENTS. L'article 29 de la loi du 19 vendémiaire an 4 porte « qu'il sera établi en chaque greffe de tribunal correctionnel, un *Bureau de Renseignement*, où il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues. »

Le même article ajoute « qu'à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Paris, le greffier enverra, chaque décade, un extrait de ce registre au bureau central, où il sera tenu un registre pareil; (et qu') il l'enverra, dans les communes de 50,000 âmes et au-dessus, aux administrations municipales, où il sera tenu un pareil registre. »

V. les art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle de 1808.]]

* BUREAUX DES TRAITES ou DES CINQ GROSSES FERMES. Ce sont les lieux où l'on perçoit les droits d'entrée et de sortie des marchandises.

I. Par l'art. 557 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, relatif à l'art. 565 de celui de Carber du 19 août 1726, ainsi qu'aux précédents, et confirmés par les subséquents, il est permis au fermier de prendre tant à Paris que dans les autres villes, bourgs et lieux du royaume, les maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les propriétaires : à la charge de payer le loyer de ces maisons sur le pied des baux, et d'en exécuter les clauses et conditions, en affirmant par les propriétaires que ces baux, clauses et conditions sont sincères et véritables.

S'il n'y a point de bail, le loyer doit être payé à dire d'experts, sans que le fermier et les propriétaires soient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

Un arrêt du conseil du 27 mai 1721 a ordonné que les arrêts et réglements des 24 octobre 1705 et 11 juillet 1716 seraient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, a subrogé Charles Cordier (chargé de la régie des fermes) au bail passé par la dame Grillau, du pavillon de la maison à elle appartenante, située au Bouvet, pour en jouir par Cordier, son directeur et ses employés, ainsi qu'il avait été fait par le passé, à la charge de payer le prix du nouveau bail fait par la dame Grillau, et de satisfaire aux autres clauses et conditions de ce bail, en affirmant par elle devant monsieur l'intendant de Bretagne ou son subdélégué à Nantes, que le même bail, ainsi que le prix et les autres clauses et conditions, en étaient sincères et véritables.

Un autre arrêt du conseil du 17 novembre 1722 a cassé une sentence du prévôt royal de Saint-Quentin, du 29 octobre 1722, en ce qu'elle ordonnait que dans quinzaine, le sieur Marreau, commis aux aides,

sortirait de la maison qu'il occupait, servant de bureau pour la ferme; sinon, que ses meubles seraient mis sur le carreau, sous prétexte d'une augmentation de loyer qu'il n'avait pas voulu accorder à Nicolas Godefroy, propriétaire; ce faisant, a ordonné que le fermier des aides en jouirait en payant le loyer sur le pied du prix porté au dernier bail, sauf à se pourvoir au conseil.

Par un autre arrêt du conseil du 16 décembre 1722, sur ce que les propriétaires des maisons où sont les Bureaux des Fermes voulaient se prévaloir de la nécessité où l'on était de se servir de ces maisons, et demandaient à en augmenter les loyers, le roi a évoqué à son conseil tous procès mûs et à mouvoir, tant contre Cordier, chargé de la régie des fermes, que contre ses commis, pour raison des maisons servant de Bureaux pour la régie et perception des droits des fermes, se réservant sa majesté la connaissance de toutes les contestations à ce sujet.

Un autre arrêt du conseil du 1[er] février 1724 a, en conséquence du précédent, évoqué les procès et différends mûs entre les sieurs Decacq et Alvic, au sujet de la portion de maison dans laquelle Decacq faisait sa demeure, et où il tenait son bureau du contrôle des actes et des exploits, et a renvoyé les parties devant l'intendant de Languedoc, pour juger définitivement leurs contestations.

Un autre arrêt du conseil du 16 janvier 1731 a ordonné l'exécution de l'art. 565 du bail de Carlier, et en conséquence a subrogé Jean-Baptiste Desmarets, sous-fermier des domaines de Flandre, Hainaut et Artois, à l'acquisition faite par le nommé Vantroyen, greffier de Lambarck, d'une maison dans la ville de Cassel, occupée par le sieur d'Heule, chanoine de cette ville, à la charge de rembourser à Vantroyen le prix de son acquisition, en affirmant par lui et par le vendeur que les prix, clauses et conditions de la vente étaient sincères et véritables.

Par arrêt du conseil du 5 septembre 1741, il a été ordonné que le sieur Racine, receveur du grenier à sel de la ville de Lisieux, continuerait de jouir de la maison qu'il occupait, en payant le loyer sur le pied et selon les clauses du dernier bail qui lui en avait été passé, et ce nonobstant le bail passé de la même maison à une autre personne par le nouveau propriétaire, sauf à celui-ci à se pourvoir au conseil, pour lui être pourvu ainsi qu'il appartiendrait.

Un autre arrêt du conseil du 2 septembre 1745 a maintenu le sieur François-Antoine Fouët, commis au contrôle des actes à Bellay, dans la jouissance de la maison qu'il occupait en sa qualité, jusqu'à ce qu'il en eût trouvé une autre qui lui convînt; et cela nonobstant le congé à lui donné de la part du propriétaire de cette maison, qui l'avait louée à une autre personne.

Un autre arrêt du conseil du 21 mai 1746 a pareillement maintenu Thibault Larue, adjudicataire des fermes générales, ou son receveur à Antibes, dans la jouissance de la maison du nommé Guide, servant de Bureau des Fermes, en payant le loyer à raison de 250 liv. par an, conformément à la convention verbale faite entre lui et son prédécesseur, du consentement du propriétaire, nonobstant le bail passé à un autre; sauf au propriétaire à se pourvoir au conseil pour lui être pourvu.

Un autre arrêt du conseil du 10 décembre 1748 a ordonné l'exécution de celui du 15 décembre 1722; en conséquence, a cassé et annulé une sentence du bailliage de Sedan du 20 novembre 1748, en ce qu'elle avait autorisé le congé donné par le sieur Faidy, lieutenant au régiment de Conty, cavalerie, au sieur Delamotte, receveur-général des fermes en cette ville, quoique son bail eût encore un an à courir; et cela sous prétexte de la disposition d'un acte particulier passé postérieurement au bail de l'appartement, par lequel acte les sieurs Faidy et Delamotte étaient convenus que ce dernier entrerait en jouissance de l'appartement un an avant le terme fixé par le bail; et il a été ordonné que les frais et dépens qui pouvaient avoir été payés par le fermier en vertu de la sentence dont il s'agit, lui seraient rendus et restitués, avec défenses au sieur Faidy de se pourvoir sur cette contestation ailleurs qu'au conseil, et aux juges du bailliage de Sedan d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts. (M. Guyot.)*

[[II. *V.* la loi du 22 août 1791, sur les douanes, tit. 13, art. 4; et l'arrêté du directoire exécutif du 29 frimaire an 6.]]

[[BUREAU DU DOMAINE NATIONAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. *V.* le plaidoyer du 29 décembre 1808, et l'arrêt de la cour de cassation, du même jour, rapportés au mot *Succession*, sect. 1, § 2, art. 3, n° 4.]]

CABAL.

CABAL ou CABAU. On appelle ainsi, dans la coutume de Bergerac, un bail à cheptel : l'art. 114 porte que, « si aucun baille à un autre quelque bête à nourrir, et se retient sur icelle certain prix ou Cabal, le gain qui excédera ledit prix ou Cabal, ou la perte seront partis également. » Les art. 115, 116, 117 et 118 parlent aussi du *Cabal* et du *Cabalier*, mais toujours dans le sens de l'art. 114.

Dans la coutume de Bayonne, le *Cabal* est un fonds de marchandises mises en société: les art. 22, 23, 24, 25 et 26 règlent le cas de la remise du Cabal et du partage du gain et de la perte.

Laurière, dans son *Glossaire du droit français*, et ses notes sur l'*Indice* de Ragueau, dit que le *Cabal* est le fonds d'un marchand consistant en toutes sortes de denrées et de marchandises : et que *vendre son Cabal*, c'est vendre les marchandises de sa boutique.

Despeisses, écrivain du Languedoc d'où ce mot est originaire, prend les *Cabaux* et les *meubles lucratifs* pour une même chose. Suivant lui, les fonds du négoce sont appelés *Cabaux*, parce que les Cabaux consistent en meubles qui apportent du lucre et du profit au maître, à cause du trafic qu'on en fait.

On trouve le mot *Cabal* ou *Cabaux* dans quatre articles de la coutume de Bordeaux; mais aucun de ces articles ne fixe précisément le sens dans lequel les rédacteurs l'ont employé : on peut seulement le faire dériver des art. 49 et 50, où le Cabal est distingué de plusieurs autres facultés mobilières.

L'art. 56 de cette coutume veut que, « si aucun Cabau est venu par succession, il soit réputé immeuble, sinon qu'il y eût bien immeuble venant par succession, de la valeur du Cabau. »

Suivant deux articles précédents, « si aucun va de vie à trépas sans faire testament, son plus prochain parent du côté et ligne dont les biens sont venus, lui succède ès biens immeubles, cens et rentes obvenus par succession, les autres biens sont au plus prochain parent en degré. » Deux autres articles ne permettent de disposer que du tiers de l'héritage venu par succession.

Le testament du sieur Galant, directeur de la monnaie à Bordeaux, a donné lieu à une contestation célèbre sur le véritable sens du mot *Cabau* ou *Cabal* de l'art. 56.

Le sieur Galant avait institué son héritier, le sieur Pourcin, capitaine d'infanterie, son cousin: il avait déclaré, après son testament parfait et signé, que toute sa fortune, qui s'élevait à plus de 110,000 liv., et qui consistait en or, argent, billets et lettres de change, venait de son oncle, le sieur Jeandreau, qui lui avait tout donné par son testament, et qu'il n'avait rien eu de son père, qui était mort sans laisser aucune fortune.

Cette déclaration établissait la transmission de la fortune mobilière du sieur Galant par succession : des parents de la ligne du sieur Jeandreau prétendirent que les deux tiers de l'hérédité du sieur Galant devaient leur être délaissés.

Il fut question de savoir si les dispositions testamentaires du sieur Galant avaient été faites par contravention à l'art. 56 de la coutume de Bordeaux, et si sa succession était le *Cabal* ou *Cabau* de cet article.

Le plus ancien commentateur, Ferron, contemporain des rédacteurs, a traduit le mot *Cabal* par celui de *peculium*. Dumoulin, dans ses notes marginales, et Guénois, dans ses conférences sur les coutumes, avaient adopté cette traduction.

Le mot *pécule* embrasse, dans l'acception que nous lui avons donnée au-delà de celle qu'il avait dans les lois romaines, non-seulement les facultés mobilières et immobilières acquises par le fils de famille dans l'état militaire ou dans la robe, mais encore tout le patrimoine d'un autre citoyen. Mais Ferron n'avait pas voulu donner au mot *pécule* l'acception générale dont il jouit; il ne voulait que traduire le mot Cabal par un autre que celui de *caballum*, dont le vulgaire se servait, et qui dans Juvénal, Horace et Ducange, signifie un cheval; il appropriait le mot *Cabal* ou *peculium*, dans l'esprit de la coutume, aux marchandises en boutique.

Automne et Dupin, commentateurs plus modernes, et les derniers commentateurs, avaient expliqué de même le mot *Cabal*.

Mais les collatéraux prétendaient que ce n'était pas seulement aux marchandises en boutique qu'il fallait l'appliquer; qu'il comprenait aussi l'argent, les billets et lettres de change qui forment le fonds du commerce d'un banquier; ils disaient que Ferron l'avait pensé, lorsqu'il avait dit que le trafic d'argent formait un Cabal dans les mains de celui qui le fait; que Dupin avait reconnu que le mot *Cabal* comprenait l'argent, lorsque le commerce consistait à le faire valoir; ils ajoutaient que, suivant les derniers commentateurs, le Cabal comprenait l'argent d'un banquier.

Le sieur Pourcin établit que Ferron était mal entendu, et qu'on abusait d'une erreur échappée à ce magistrat sur l'interprétation de quelques lois romaines, et suivie par Dupin, mais qui ne détruisait pas l'explication qu'il faisait du mot *Cabal;* il prouva que les derniers commentateurs s'étaient trompés en copiant des conférences manuscrites, rédigées avec peu de soin.

Il prouva aussi que le sieur Galant n'avait pas été banquier; que le sieur Jeandreau avait cessé de l'être dix-neuf ans avant sa mort, et que, par cette circonstance, ses capitaux avaient éprouvé un changement d'emploi qui rendait inapplicable l'extension du mot *Cabal* au fonds d'un banquier.

Examinant la question en thèse, il remonta au temps de la rédaction de la coutume; il fit voir à cette époque la plus grande masse de la fortune des habitants de Bordeaux, consistante en marchandises de boutique; le commerce resserré dans le cercle étroit des achats et des ventes; la communication avec les colonies inconnue; la marine presque nulle; une assiette fixe dans des fonds de boutique qui les rendait susceptibles d'hypothèque; une mobilité perpétuelle dans les fonds de banque, qui les faisait échapper nécessairement à l'immobilisation, d'après le vœu de la coutume qui n'avait voulu y assujettir que des objets qui eussent une consistance territoriale, et qu'une transmission sensible et réelle fait symboliser avec les immeubles.

On avait cherché à faire entendre, en faveur des collatéraux, qu'il fallait interpréter les coutumes de subrogation les unes par les autres, suivant la méthode prescrite par Lebrun, Ricard et Renusson; on disait que les coutumes de Saintes, d'Angoulême, de Poitou et de Bretagne, subrogeant les meubles aux propres, la coutume de Bordeaux avait voulu immobiliser une faculté mobilière plus précieuse qu'un fonds de marchandises en boutique.

Mais ce n'était qu'un sophisme très-dangereux; le

rapprochement de ces diverses coutumes de celle de Bordeaux prouvait assez que leur génie, qui avait peut-être beaucoup découragé l'industrie, n'était pas celui de la coutume de Bordeaux : cette coutume n'a pas en effet subrogé *les meubles* aux propres dans l'art. 56, mais le Cabal. En pays coutumier, le mot *meubles* renferme toutes les espèces de facultés mobilières; d'où il suit nécessairement que ce n'est qu'une espèce de faculté mobilière que l'art. 56 a grevée de l'immobilisation, lorsqu'elle est venue par succession et lorsqu'il n'y a pas d'immeubles de sa valeur.

L'arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 août 1783, l'a jugé de même, et a fixé pour toujours le sens du mot *Cabal* de la coutume, qui était déjà consacré par l'usage dans tous les actes où il était employé pour désigner un fonds de marchandises en boutique. (M. Seur, avocat au parlement de Bordeaux.)*

CABARET. Maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent.

I. L'art. 10 du chap. 109 des chartres générales du Hainaut défend de passer des contrats dans les cabarets, *à peine d'encheoir par chacun homme de fief, pour la première fois, en cinq florins carolus d'amende; et pour la seconde, d'être à toujours privé de son hommage, et corrigé à la discrétion de la cour de Mons.*

II. La coutume de Bruges, tit. 29, art. 1, déclare nuls les contrats faits au Cabaret, s'ils n'ont été ratifiés le lendemain.

Le droit commun de la Flandre flamande est qu'on peut, à compter du moment de la convention jusqu'au lendemain à midi, résilier les contrats faits dans les cabarets *entre les pots et les verres*, en payant la dépense. Telle est la disposition de la plupart des coutumes de cette province.

Il résulte des termes dans lesquels ces lois sont conçues, que les contrats faits dans la maison d'un particulier en buvant, ou dans un Cabaret sans boire, doivent subsister, parce que, pour les pouvoir résilier, il faut le concours de deux circonstances : le Cabaret et la boisson.

Le résiliement doit être notifié à la personne ou au domicile de la partie, ou en présence, soit de deux témoins, soit des *gens de loi* ou *échevins*.

Il s'est élevé une difficulté sur le temps où doit s'en faire la signification.

Deux particuliers avaient passé un contrat de vente dans un Cabaret à Courtrai. Le lendemain, à neuf heures du matin, le vendeur déclara devant deux témoins qu'il se désistait du contrat, et envoya par un domestique une lettre à l'acheteur, qui demeurait à la campagne, pour lui donner avis de son désistement. Le domestique n'arriva que vers deux heures après midi, remit la lettre à l'acheteur, lui offrit la restitution de ce que lui avait coûté la boisson de la veille, et, sur son refus de recevoir, jeta l'argent à ses pieds.

L'acheteur prétendit que le contrat devait subsister, et que le désistement était nul, pour n'avoir pas signifié avant l'heure de midi.

L'affaire fut vivement discutée au parlement de Flandre : après partage porté de la première chambre à la seconde, le désistement fut jugé valable par arrêt du 14 juillet 1693, rapporté par Pollet, partie 3, § 21.

Le motif de cette décision a été que la coutume de Courtrai, conforme à presque toutes celles de la Flandre flamande, exige seulement que le désistement soit fait de l'une des manières qu'elle prescrit, avant le midi du lendemain du contrat; que, dès-lors, la signification n'en doit être faite dans le même terme que quand le contrat est passé entre des habitants d'un même endroit; et qu'à l'égard de ceux qui demeurent à une certaine distance l'un de l'autre, il suffit que la signification se fasse dans le temps où elle peut se faire naturellement.

III. Comme une coutume ne peut pas régler un contrat passé hors de son territoire, et que la dissolubilité ou d'indissolubilité d'un contrat dépend de la coutume du lieu où le contrat se passe, un habitant de la Flandre flamande qui aurait contracté à Lille, à Douai, à Paris, etc., dans un Cabaret, entre les pots et les verres, ne serait pas fondé à résilier.

IV. Le seul cas où les obligations passées au Cabaret sont nulles dans les coutumes qui ne décident rien sur ce point, est lorsque l'un des contractants s'est trouvé dans un état d'ivresse qui lui ôtait l'usage de la raison. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le désistement se fasse dans les vingt-quatre heures, comme dans la Flandre flamande; mais il ne faut pas non plus laisser écouler un temps assez considérable pour faire présumer une ratification de ce qui a été fait pendant l'ivresse. C'est le sentiment de Voët, fondé sur la loi 48, D. *de regulis juris*; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Crapet s'était rendu adjudicataire, dans un cabaret, d'une maison située à Orchies. Sur son refus de prendre *abhéritance*, Fievet, qui était le vendeur, demanda que la maison fût revendue à sa folle enchère. Crapet allégua qu'au moment où il avait enchéri, il était plongé dans une ivresse qui l'avait empêché de savoir ce qu'il faisait, et il en offrit la preuve. Mais comme il avait laissé passer plus de quinze jours sans réclamer contre l'adjudication, les officiers de la gouvernance de Douai ordonnèrent purement et simplement, par sentence du 19 février 1770, que la maison serait revendue à sa folle enchère; et cette sentence fut confirmée au parlement par arrêt du 29 février 1776, au rapport de M. Ofarel du Fayt. J'avais écrit pour Fievet.

V. La faculté que donnent les coutumes de la Flandre flamande, de résilier les contrats faits au Cabaret, n'a point lieu dans tous les cas; elle admet notamment deux exceptions :

1° Les cabaretiers et ceux qui sont logés dans des Cabarets, ne jouissent pas de cette faculté.

2° Les ventes judiciaires peuvent également se faire dans ces maisons, sans que les adjudicataires ni les vendeurs puissent les résilier. C'est ce que décide l'art. 2 du tit. 29 de la coutume de la ville de

Bruges et l'art. 137 de celle du Franc de Bruges. Cette disposition est très-raisonnable, et doit être suivie dans les autres coutumes de cette province.

[[Toutes ces dispositions particulières des coutumes du Hainaut et de Flandre sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

VI. Un Cabaret est-il un lieu public? Les lois pénales qui sévissent contre certains discours tenus dans les *lieux ou réunions publics*, sont-elles applicables aux discours ou propos tenus dans les Cabarets?

V. l'article *Provocation.*]]

* CABARETIER. C'est celui qui tient un cabaret. Nous allons d'abord parler de la police qui concerne les Cabaretiers; ensuite, nous analyserons les réglements auxquels ils sont assujettis pour les droits d'aides, [[aujourd'hui remplacés par les contributions indirectes.]]

§ I. *Police concernant les Cabaretiers.*

I. Si les réglements rendus sur cette matière étaient observés à la lettre, les Cabaretiers ne recevraient chez eux aucun habitant du lieu où ils sont établis, pour lui donner à boire et à manger; ils se contenteraient de débiter leurs denrées à ceux qui voudraient les consommer dans leur famille. L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans « fait défenses aux domiciliés, à ceux qui sont mariés et ont ménage, d'aller boire et manger ès tavernes ou cabarets; et aux taverniers ou Cabaretiers de les y recevoir; à peine d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde. »

Quoique cette disposition de l'ordonnance soit très-sage, elle ne s'exécute point à la rigueur, surtout depuis que les droits d'aides sur le vin sont établis; on exige seulement que les Cabaretiers ne donnent ni à boire ni à manger les jours de dimanche et de fête pendant le service divin, c'est-à-dire suivant une déclaration du roi du 16 décembre 1698, pendant la grand'messe et les vêpres.

II. Mais la jurisprudence, pour les rendre plus difficiles à recevoir chez eux des personnes domiciliées dans le lieu, leur a interdit toute action pour demander en justice le paiement de la dépense faite dans leurs cabarets. L'art. 128 de la coutume de Paris contient une disposition qui forme à cet égard le droit commun.

Au reste, cette loi ne s'applique point aux festins qui se donnent chez les Cabaretiers dans certaines occasions, surtout parmi les gens de campagnes et les gens du peuple, lorsqu'il s'agit de noces, d'enterrements, etc. : ce sont en quelque façon des repas de nécessité et de bienséance que fort souvent de simples particuliers ne pourraient pas donner aussi facilement chez eux que dans des cabarets: c'est pourquoi il a paru juste de conserver aux Cabaretiers leur action pour le paiement de ces sortes de dépenses; mais, ces occasions à part, il serait contraire au bon ordre de les écouter pour d'autres dépenses faites chez eux sans nécessité. [[*V. Prescription*, sect. 2, § 1, n° 1.]]

L'art. 361 de l'ordonnance de Blois fait défense aux Cabaretiers de prendre aucun fonds en paiement de dettes contractées dans leurs cabarets, déclare nulles les ventes qui pourraient avoir lieu à ce sujet, et prononce une amende contre les notaires qui les recevraient. Aussi la jurisprudence des arrêts est de déclarer nulles les promesses qui peuvent avoir trait à des dettes de cette espèce. Il y en a un exemple dans l'arrêt du parlement de Dijon, du 12 janvier 1718, qui, sur la requête du procureur-général, déclare nulles les obligations passées pour dépenses faites dans les cabarets, et fait défenses aux juges d'y avoir égard.

Ce même arrêt défend aux habitants mariés, à leurs enfants et à leurs domestiques de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile et de ceux qui n'en sont qu'à la distance d'une lieue aux environs. Il défend pareillement aux Cabaretiers de les y recevoir dans aucun temps, à peine contre les uns et les autres de 50 liv. d'amende, dont les chefs de maisons sont responsables. Il défend aussi, sous les mêmes peines, d'ouvrir les cabarets et d'y souffrir des jeux et des danses les jours de dimanches et de fêtes; et il enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en demeurer responsables.

Un autre arrêt du même parlement, du 4 janvier 1723, ordonne la publication du précédent arrêt tous les six mois, à l'issue des messes de paroisse.

Il y a un arrêt du parlement de Besançon, du 4 janvier 1732, à peu près semblable.

Par un arrêt du conseil du 4 janvier 1724, il est « fait défenses aux taverniers, Cabaretiers et autres vendant vins et boissons, de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire et à manger, et d'y recevoir aucune personne après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. »

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 décembre 1711, porte les mêmes défenses, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de prison pour la seconde, même de plus grande peine s'il y a lieu.

D'autres arrêts rendus par le même parlement, pour différents lieux, les 8 avril et 12 août 1780 et 27 avril 1781, ont défendu à tous aubergistes et Cabaretiers de donner à boire les jours de dimanche et de fête annuelle et solennelle, pendant le temps du service divin, ni en tout temps après huit heures du soir en hiver et après dix heures du soir en été, sous peine de 20 liv. d'amende contre les Cabaretiers et aubergistes, de 5 liv. d'amende contre chacun de ceux qui seraient trouvés à boire chez eux, du double en cas de récidive, et même d'être procédé extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Un édit du duc Léopold de Lorraine, du 28 mai 1723, enregistré à la cour souveraine de Nanci, le 10 juin suivant, fait défenses à toutes personnes, notamment aux gens de la campagne, de fréquenter les cabarets des lieux de leur demeure, et même les autres cabarets qui n'en sont qu'à une lieue de distance. Il est pareillement défendu aux Cabaretiers de les y recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine pour la première fois, de 5 fr. d'amende contre

chacun des contrevenants, et de pareille somme contre les Cabaretiers; du double pour la seconde fois; et de punition arbitraire pour la troisième. Les enfants de famille, les apprentis, garçons et compagnons de boutique, les valets, les serviteurs, les domestiques et ceux qui ont la réputation d'être prodigues et de mauvaise conduite, ne peuvent pas non plus être reçus dans les cabarets, quand même ils seraient domiciliés à plus d'une lieue de distance de ces cabarets; et cela, à peine de 10 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de châtiment exemplaire pour la troisième, avec privation du droit de cabaret contre le Cabaretier. On excepte néanmoins les valets et les serviteurs ou domestiques auxquels les maîtres donnent une certaine somme tous les jours à dépenser. Il est enjoint par cette loi aux juges de déclarer nulles toutes dettes contractées au profit des Cabaretiers pour dépense de bouche, quand même il y aurait une autre cause mêlée, telle que de l'argent prêté, une vente de grains et d'autres denrées; on doit même les condamner à l'amende, suivant la qualité du fait et des personnes. On doit à plus forte raison leur refuser toute action en justice pour écots faits à crédit chez eux, dans les cas dont il vient d'être parlé, soit qu'ils aient des livres, journaux ou non. Il est défendu à tous juges, prévôts, maires, substituts, procureurs d'office, greffiers, tabellions et notaires de tenir cabarets, à peine de 200 fr. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de privation d'office pour la troisième, avec incapacité d'en posséder à l'avenir. — Il est pareillement défendu à tous officiers de justice de boire et de manger au cabaret avec les parties qui plaident devant eux, à peine de 100 fr. d'amende contre les juges et gens de caractère public, et de 25 fr. contre chacune des parties litigantes. — Ceux qui vendent du vin en détail et à la feuillée, au pot et à la pinte, ne peuvent point s'en faire un prétexte pour faire boire le vin chez eux; ils sont obligés de le livrer à la porte de leurs caves, à peine de 10 fr. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et d'amende arbitraire pour la troisième; mais rien n'empêche qu'on n'envoie chercher dans les cabarets le vin dont on a besoin, et même d'y faire préparer les denrées qu'on veut consommer chez soi. — L'édit cité n'empêche pas non plus que les étrangers qui s'arrêtent dans un cabaret ne puissent y appeler pour boire et manger, les personnes du lieu que bon leur semble, pourvu que ce ne soit point des officiers de justice devant lesquels ils aient des procès. La même permission est pour ceux qui vont aux foires et qui ont des marchés à conclure soit avec des forains, soit avec des gens du lieu.

Un article sagement introduit pour empêcher la dépense excessive à laquelle on se livre ordinairement à l'occasion des festins de noces, est celui qui défend aux bourgeois, aux laboureurs et aux artisans des villes de convoquer à ces festins plus de douze personnes, soit parents ou amis des deux côtés; et de huit personnes pour les manœuvres, artisans et et autres gens de campagne.

Les amendes portées par l'édit que nous venons d'analyser sont adjugées pour un tiers au dénonciateur, pour un autre tiers aux pauvres de la paroisse, et pour le surplus au domaine du souverain ou des seigneurs dans leurs justices.

[[De tous les réglements qu'on vient de rappeler, il en est très-peu dont les dispositions soient encore obligatoires, ou n'aient été considérablement modifiées par les lois nouvelles.

1° La loi du 7 vendémiaire an 4, en défendant l'exercice public de toute espèce de culte, avait nécessairement abrogé la défense précédemment faite aux Cabaretiers de donner à boire les jours de dimanches et de fêtes pendant le service divin; et la loi du 18 germinal an 10, en rétablissant la publicité du culte, n'a point renouvelé cette défense. (*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Préfet*, § 4); mais elle est rétablie par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, « pour la ville dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que pour les bourgs et villages. »

2° Les réglements qui défendent aux Cabaretiers de donner à boire chez eux après certaines heures subsistent encore. *V. Armes*, § 2.

Les maires peuvent même, dans les lieux où il n'existe point de réglements semblables, y suppléer par des arrêtés; mais ceux qui enfreignent ces arrêtés n'encourent que la peine de simple police. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal de police*, § 4.

Il est d'ailleurs à remarquer que cette peine ne peut pas être remise aux contrevenants sous le prétexte qu'ils n'ont pas troublé le bon ordre en restant dans le cabaret après les heures fixées par les réglements.

« Vu (porte un arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1809) l'art. 5 du réglement (du maire de la commune de Contich, département des Deux-Nèthes) du 1er mars 1808, et l'art. 458 du Code du 3 brumaire an 4, n° 6;

» Et attendu qu'il était constaté en fait, et même avoué, que Kennes et consorts avaient été trouvés, après dix heures du soir, au cabaret du nommé Lucas Demeulden; ce qui était, de leur part, une contravention formelle au réglement du 1er mars 1808;

» Attendu qu'en renvoyant les prévenus de cette contravention sous le prétexte qu'ils n'avaient pas troublé l'ordre public, le tribunal de police a violé les dispositions du réglement administratif ci-dessus; et qu'en le faisant il a commis une usurpation de pouvoir, les tribunaux n'ayant le droit d'interpréter ni de déroger en aucune manière aux arrêtés émanés de l'administration;

» La cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Contich, le 26 mars dernier, en ce qu'il prononce l'acquittement de Kennes et consorts. »

3° Les réglements qui déclarent la profession de Cabaretier incompatible avec certaines fonctions publiques sont abrogés par les lois nouvelles, qui, en déterminant les qualités pour l'admissibilité à ces fonctions, n'en ont pas rappelé les dispositions.]]

III. Les défenses faites aux Cabaretiers de recevoir chez eux des personnes du lieu n'ont aucun rapport, comme nous l'avons déjà observé, aux livraisons qu'ils peuvent leur avoir faites des denrées, pour être consommées dans leur famille; aussi leur est-il permis de former des actions pour le paiement de ce qui peut leur être dû à ce sujet : ils ont six mois à cet effet, aux termes de l'art. 8 du tit. 1[er] de l'ordonnance de 1673; mais comme cette loi n'a point dérogé aux coutumes, et qu'il y en a plusieurs qui ne leur accordent qu'un temps beaucoup moins long, nombre d'auteurs sont d'avis que les Cabaretiers, dans ces coutumes, sont obligés de se pourvoir dans le temps qu'elles ont déterminé. La coutume de la Marche, par exemple, veut qu'ils forment leur action dans les trois mois, et même qu'ils affirment que leurs débiteurs sont dans l'usage de prendre chez eux à crédit.

[[Les Cabaretiers doivent, pour raison des fournitures qu'ils font hors de leurs maisons, être considérés comme *traiteurs;* et par conséquent leur action en paiement de ces fournitures doit aujourd'hui, dans toute la France, durer six mois. *V.* le Code civil, art. 2271; et *Prescription*, sect. 2, § 1.]]

IV. Les denrées des Cabaretiers ne peuvent point être taxées, surtout pour ce qui concerne le vin : c'est une des dispositions de l'art. 5 du tit. 14 de l'ordonnance des aides de Normandie. Cet article permet aux Cabaretiers de vendre leurs boissons au prix qu'ils jugent à propos. Un bailli de Briouze crut pouvoir en fixer le prix par forme de police; il rendit à ce sujet une sentence qui fut cassée et annulée par une autre sentence des élus de Falaise, du 24 juin 1758, devant lesquels le fermier des aides s'était pourvu. Ce conflit de juridiction donna lieu à un appel de la part du comte de Briouze, comme prenant fait et cause pour son bailli; mais par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 8 août 1759, la sentence du bailli fut mal accueillie, et il lui fut fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir.

[[L'art. 30 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, confirme cette jurisprudence, par la prohibition qu'il fait de taxer d'autres denrées que le pain et la viande.]]

V. Il est défendu aux Cabaretiers de vendre et débiter des viandes viciées, ou de la qualité spécifiée par les réglements rapportés à l'article *Boucher,* sous les peines portées par ces réglements. [[*V.* l'article *Falsification de denrées et boissons*.]]

VI. Il est expressément défendu aux officiers de justice de tenir cabaret; la raison de cette défense est sensible : il serait fort indécent que ceux qui sont faits pour condamner la débauche, la favorisassent : d'ailleurs, s'il leur était permis d'être Cabaretiers, ils pourraient abuser de leur autorité pour avoir, de la part de leurs justiciables, une certaine préférence sur ceux qui feraient le même commerce. [[*V.* ci-dessus, n° 3.]]

Il leur est pareillement défendu de fréquenter les cabarets et d'y tenir leurs séances pour les actes de leur juridiction : il y a à ce sujet deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 22 janvier 1672, rapporté dans les anciens mémoires du clergé, et l'autre du 28 avril 1673, rapporté au *Journal des Audiences*. Le premier de ces arrêts porte une peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, et d'interdiction en cas de récidive.

D'autres arrêts postérieurs veulent qu'on n'exerce d'acte de juridiction que dans les lieux destinés à cet effet, à peine de nullité; cette peine n'est à la vérité que comminatoire; mais elle pourrait être prononcée dans toute sa rigueur contre des jugements qui auraient été rendus dans les cabarets. *V. Audience.*

[[Il serait bien à désirer que ces réglements fussent remis en vigueur.]]

§ II. *Réglements fiscaux auxquels les Cabaretiers sont assujettis.*

I. Le vin que vendent les hôteliers, taverniers ou Cabaretiers, soit de leur crû ou d'achat, à pot ou à assiette, quoique le débit s'en fasse dans différentes caves, maisons ou quartiers, est sujet aux mêmes réglements, excepté pour la ville de Paris, dans les maisons détachées et non comprises dans la réunion du gros aux entrées de cette capitale.

Il est permis à cet effet aux commis d'entrer, même les jours de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, dans les maisons des vendants en détail qui sont tenus de leur en faire l'ouverture; mais ils ne peuvent pas entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, sous prétexte que ceux-ci le vendent par assiette, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du juge.

Les vendeurs de vin en détail sont tenus, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende, de mettre un bouchon ou une enseigne à leur porte ou aux autres lieux où ils en veulent faire le débit. Ils ne peuvent en vendre, qu'ils n'en aient un muid ou un demi-muid; il ne leur est point permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou barils, ni d'en envoyer chercher ailleurs dans les vaisseaux de pareille qualité : la raison en est que le vin doit être dans les vaisseaux susceptibles de la rouanne, afin que l'on puisse juger du débit. On a voulu d'ailleurs réprimer, par cette prohibition, la fraude du barillage, en interdisant l'usage de tous ces vaisseaux dont le transport furtif est très-facile.

C'est par cette même raison que les vendants vin ne peuvent avoir aucune ouverture dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du vin, et de 100 liv. d'amende. Les commis à cet effet sont autorisés à faire les visites nécessaires : il leur est permis de sceller les portes de communication, qui, en cas de nécessité, ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence.

Les Cabaretiers sont tenus de déclarer aux commis, à la première sommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'élection où ils demeurent; et ces déclarations doivent porter, non-seulement sur les vins ordinaires, mais encore sur les demi-vins et les boissons ou *piquettes* tirées à

clair, pour lesquelles ils doivent les droits. Il ne suffirait pas que ces demi-vins dussent se consommer dans leur ménage.

On en excepte cependant les *piquettes* composées de marc pressuré et entonné avec de l'eau, pour lesquelles ils ne doivent des droits qu'en cas de vente. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil, du 1er août 1741, revêtu de lettres-patentes du 26 du même mois, enregistrées en la cour des aides de Paris, le 21 février 1742.

Il est défendu aux pâtissiers, cuisiniers, maréchaux, bourreliers, et à tous autres de pareille qualité, ainsi qu'aux Cabaretiers, de loger aucune personne à pied ou à cheval, et même de donner du foin ou de l'avoine à leurs chevaux, lors même qu'ils ne font que les tenir momentanément à l'attache, qu'ils n'aient du vin en perce. Il leur est pareillement défendu de faire boire à personne du vin chez eux, sous prétexte qu'ils l'auraient fait venir d'ailleurs, à peine de 300 liv. d'amende. Il y a à ce sujet une foule d'arrêts du conseil dont l'énumération serait trop longue.

Les Cabaretiers ne peuvent cesser le débit de leur vin, qu'en le dénonçant au fermier trois mois auparavant, à moins qu'ils ne paient les droits sur le pied du total; et pendant ces trois mois, ils sont obligés de faire leur déclaration des boissons nouvelles qui leur arrivent dans cet intervalle, tout comme s'ils en devaient continuer le débit. Cependant leurs veuves et leurs héritiers peuvent cesser le commerce, en dénonçant cette cessation au fermier, dans la quinzaine, à compter du jour du décès. Mais s'ils n'avaient pas fait leur déclaration dans ce temps, ils ne pourraient discontinuer le débit que trois mois après la dénonciation.

Il est défendu à toute personne d'encaver dans sa maison aucune boisson appartenante aux hôteliers, taverniers et Cabaretiers, à peine de 500 livres d'amende solidaire avec ceux-ci, et de confiscation. Il faut voir à ce sujet une déclaration du 1er septembre 1750, enregistrée en la cour des aides de Rouen, le 1er octobre suivant.

II. Les particuliers qui demeurent dans des maisons où l'on tient cabaret, et qui ont dans ces maisons du vin ou d'autres boissons, sont tenus de souffrir l'exercice des commis, et de payer les droits de détail ainsi que les Cabaretiers, déduction faite de ce qui peut concerner leur *boire* ou boisson particulière, suivant un arrêt de la cour des aides de Paris, du 22 août 1738. Sur quoi nous observerons que, pour prévenir toute fraude, il a été dit, par un autre arrêt de la même cour, du 14 février 1696, et par deux arrêts du conseil, des 27 août 1709 et 24 janvier 1711, que les particuliers qui, par les baux à loyer qu'ils feraient de leurs maisons aux hôteliers, Cabaretiers et vendants vins, tant en gros qu'en détail, s'obligeraient de fournir aux locataires des meubles pour garnir leurs appartements, seraient tenus, dans les trois mois de la passation de ces baux, de faire par-devant les mêmes notaires qui les recevraient, un inventaire sommaire des meubles qu'ils auraient fournis à ces mêmes locataires; et que, trois jours après, il serait fourni du tout, à peine de nullité, une copie au fermier des aides ou à ses commis en leurs bureaux.

III. Les contraintes pour les droits de détail se décernent par corps contre les hôteliers, taverniers et Cabaretiers; et trois jours après qu'elles ont été signifiées, elles peuvent s'exécuter. Ils ne sont pas reçus au bénéfice de cession : c'est une loi commune à tous ceux qui sont contraignables par corps au paiement des droits du fisc. *V. Cession de biens.*

IV. Les vendeurs en détail sont encore tenus de déclarer aux commis les lieux où ils ont acheté leur vin, et le prix de l'achat : ils sont même obligés d'en représenter les congés, s'ils en sont requis à la première visite, à peine de 100 livres d'amende. A cet effet, les commis doivent laisser les congés biffés et lacérés, entre les mains des voituriers qu'ils rencontrent, pour les remettre à ceux à qui le vin est destiné.

V. On assimile aux Cabaretiers, pour le paiement des droits de détail, les personnes suivantes : 1° tous ceux qui donnent à loger en chambre garnie; 2° ceux qui tiennent des pensionnaires à la semaine, au mois ou à l'année, excepté cependant les précepteurs, les régents et les particuliers qui ont en pension des écoliers étudiants dans des universités ou dans des colléges publics, et qui les instruisent, soit par eux-mêmes, soit par des maîtres ou des répétiteurs demeurants actuellement dans ces colléges; mais s'ils logeaient d'autres personnes avec les écoliers, en ce cas ils devraient les droits de détail de tout le vin consommé chez eux, ainsi que ceux qui reçoivent à loger en chambre garnie.

Les écuyers qui, avec permission par écrit du roi, tiennent académie, les notaires, les procureurs et autres gens d'affaires qui ont chez eux des pensionnaires, sont pareillement exempts des droits dont il s'agit.

Mais on met dans la classe des vendeurs de vin, les buvetiers, même ceux des cours souveraines, lorsqu'ils vendent du vin en détail au public. Ils doivent alors les droits de détail de tous les vins consommés chez eux, même de celui qu'ils fournissent aux officiers; en conséquence, ils sont tenus de souffrir les visites des commis.

Les traiteurs doivent les mêmes droits que les Cabaretiers : il leur est enjoint de tenir en muid ou demi-muid, tout le vin qu'ils ont dans leur cave; et ils ne doivent pas souffrir qu'il en soit apporté chez eux par ceux qu'ils doivent traiter.

Les maîtres de jeux de paume ne doivent rien, pas même l'annuel lorsqu'ils n'ont pas de vin chez eux, et qu'ils ont déclaré n'en vouloir point tenir; mais ils sont toujours sujets aux visites des commis.

Les vivandiers doivent le droit. Les ordonnances des 12 mars 1675 et 30 avril 1707 défendent à tous soldats et vivandiers de vendre des boissons en détail sans déclaration, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende : les commandants et les officiers en répondent même en leur nom. Une ordonnance du 13 mai 1666 et une déclaration du 30 janvier 1717 font défense à toutes personnes de se dire vivandiers,

et d'en faire les fonctions, à peine de confiscation du vin et de punition corporelle, tant que les troupes demeurent en garnison dans les pays où les aides ont cours, à l'exception cependant des troupes suisses, auxquelles il est permis d'avoir leurs vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité nécessaire à la consommation de ces troupes.

Les gargotiers, ceux qui donnent à manger à peu de frais aux ouvriers et aux gens du peuple, doivent le droit de détail.

Les geôliers sont assujettis au même droit pour tous les vins qu'ils font entrer dans leurs caves et leurs celliers, quoiqu'ils déclarent n'en vouloir point vendre. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du 11 juillet 1719. Des lettres-patentes du 26 novembre suivant les rendent même responsables du fait de leurs prisonniers.

Il en est de même des concierges des bâtiments destinés pour les foires, quoiqu'elles soient franches et que le vin soit débité pendant qu'elles se tiennent.

Les adjudicataires des forêts de l'État, les maîtres des forges, les entrepreneurs d'ouvrages publics, comme architectes, maçons, charpentiers, couvreurs et autres, sont sujets aux mêmes droits, lorsqu'ils fournissent à boire aux ouvriers qu'ils emploient. Mais les habitants des villes et de la campagne en sont exempts, relativement au vin qu'ils font boire aux ouvriers qu'ils emploient pour les travaux particuliers, et pour les récoltes de leurs terres.

Ceux que nous venons de dénommer sont sujets à la même règle que les Cabaretiers, à l'exception de la contrainte par corps, parce que le débit du vin ne fait point leur état principal : cette espèce de commerce n'en est qu'un accessoire.

[[Toutes les dispositions qu'on vient de rappeler avaient été abrogées par les lois de 1790 et 1791, portant suppression des aides. Mais elles sont, pour la plupart, remises en vigueur par la loi du 24 avril 1806, par le décret du 5 mai suivant et par la loi du 28 avril 1816. *V. Bière, Bouchon, Cave, Congé (contributions indirectes), Détail, Vin, Visite* et *Procès-verbal*, § 4.]]

VI. Il nous reste à observer, au sujet des Cabaretiers, qu'il ne doit point dépendre des officiers de police, que les gens de cet état se multiplient plus ou moins dans les lieux où ils jugent à propos de s'établir, soit en pays d'aides, ou en pays libre. On regarde le vin et toutes les denrées qui font l'objet du trafic des Cabaretiers, comme des productions sujettes à dépérissement, dont on ne saurait trop faciliter le débit. On prétend que la multiplicité des cabarets, en entretenant l'abondance et la concurrence dans le commerce du vin, prévient le renchérissement, et qu'étant favorable à la consommation, elle favorise aussi le progrès des droits dus à l'État pour le détail des boissons. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du conseil du 13 mai 1760 a cassé une ordonnance rendue par le bailli du marquisat de la Palisse, le 7 janvier précédent, qui avait défendu de donner à boire et à manger à aucun habitant de sa justice, dans quelque saison et à quelque heure que ce fût, ni de mettre d'enseigne ou de bouchon pour vendre du vin, à moins qu'on n'en eût préalablement obtenu la permission.

Un autre arrêt du conseil du 5 août 1760 a cassé une ordonnance du lieutenant de police de Moulins, du 19 avril 1760, qui contenait les mêmes défenses que celles qu'avait faites le bailli de la Palisse, et qui de plus, en assujettissant les hôteliers et les Cabaretiers établis et à établir, à se faire inscrire au registre du greffe de la police, les forçait de payer un droit de 10 sous pour cet enregistrement. L'arrêt du conseil a donné pleine liberté à tous particuliers de tenir hôtellerie ou cabaret, de vendre du vin et d'autres boissons à Moulins, sans avoir obtenu la permission du juge de police, et sans être tenus à d'autres formalités que d'en faire leur déclaration au bureau des aides en la manière ordinaire. Ce même arrêt a condamné le greffier de police de Moulins à restituer aux hôteliers et Cabaretiers de la ville les 10 sous qu'il avait exigés en vertu de l'ordonnance du juge, avec défense à celui-ci de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, sous les peines portées par les réglements.

La sénéchaussée de la Rochelle ayant rendu, le 24 janvier 1769, une ordonnance de police conçue à peu près comme celle du lieutenant-général de police de Moulins, cette ordonnance a pareillement été cassée par un arrêt du conseil du 15 septembre de la même année.

La même chose a été jugée par un autre arrêt du conseil du 23 juin 1772, au sujet d'une ordonnance du sénéchal, juge conservateur des foires et priviléges de Guibray, rendue le 26 août précédent.

Le 15 juin 1773, un autre arrêt du conseil a cassé une sentence des officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-Mer, du 19 avril précédent, portant des défenses de la nature de celles que les arrêts que nous venons de citer avaient condamnées. *V. Hôtelier* et *Hôtellerie*.

VII. Quoique les juges de police ne puissent empêcher le commerce de cabaret à ceux qui veulent l'exercer, il ne s'ensuit pas que ces juges ne conservent sur les Cabaretiers l'inspection que leur attribuent les réglements. Ils sont toujours en droit d'empêcher qu'il ne se passe dans les cabarets aucun désordre, de voir si les Cabaretiers ont des mesures fidèles, s'ils ne donnent pas à boire et à manger à des heures indues, etc. Les arrêts du conseil ci-dessus rapportés, ne dérogent nullement aux lois qui ont été données sur ce sujet.

[[Ces lois sont renouvelées par l'art. 9 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle.]]

VIII. A l'égard des délits qui se commettent dans les cabarets, et principalement dans les auberges où l'on reçoit les voyageurs et leurs équipages, *V.* les articles *Hôtelier*, *Hôtellerie* et *Vol*. (M. DAREAU.)*

* CABOTAGE. Terme de jurisprudence maritime qui désigne la navigation le long des côtes, de cap en cap, de port en port.

On distingue deux sortes de Cabotage : le grand et le petit.

Suivant l'art. 2 du réglement du 23 janvier 1727, la navigation au petit Cabotage comprenait tous les ports depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Le grand Cabotage s'étendait par conséquent à toute autre navigation plus éloignée qui n'était pas déclarée voyage de long cours : mais l'ordonnance du 18 septembre 1740 a donné au petit Cabotage plus d'extension qu'il n'en avait eu jusqu'alors; la voici :

« Sa majesté étant informée que l'exécution des art. 1 et 2, liv. 2, tit. 1 de l'ordonnance du mois d'août 1681; de l'art. 11, liv. 8, tit. 1, de l'ordonnance du 15 avril 1689, et de l'art. 1, tit. 1, du réglement du 15 août 1725, concernant la réception des capitaines, maitres ou patrons des bâtiments de mer, a fait naitre des difficultés, et a donné lieu à une diversité d'usage dans les différents siéges des amirautés du royaume : les officiers de la plupart desdits siéges jugeant qu'il ne leur est pas permis de s'écarter des dispositions générales de ces articles, ni de recevoir aucun capitaine, maitre ou patron, à quelque espèce de navigation qu'il se destine, qu'il n'ait, conformément aux dispositions desdits articles, navigué pendant cinq ans sur les bâtiments marchands qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur les vaisseaux de sa majesté; les autres se persuadent au contraire que ces dispositions ne doivent avoir lieu que pour la réception des capitaines, maitres ou patrons qui se proposent de commander des bâtiments destinés aux voyages de long cours ou grand Cabotage, et qu'à l'égard des matelots ou autres gens de mer qui se bornent à commander des bâtiments destinés seulement pour naviguer au petit Cabotage, de port en port, le long des côtes, ils ne doivent point être assujettis à toutes les formalités prescrites par lesdites ordonnances et réglements; que, sur ce principe, et à la faveur de cette distinction, les officiers de plusieurs amirautés laissent aux matelots et autres gens de mer la liberté de commander toutes sortes de bâtiments destinés au petit Cabotage, sans les soumettre à aucun examen et à aucune réception ; et que d'autres se sont cru permis d'introduire à leur égard une forme de réception particulière, différente de celle qui est prescrite par lesdites ordonnances et réglements; en quoi les uns et les autres s'écartent également des dispositions desdites ordonnances et réglements; les premiers, en laissant commander des bâtiments par de simples matelots non reçus maitres ou patrons; et les seconds, en recevant des capitaines, maitres ou patrons qui n'ont pas les qualités requises par les ordonnances de sa majesté : elle a résolu d'établir une règle uniforme à ce sujet dans tous les siéges des amirautés; et ayant jugé qu'il convenait au bien du commerce et de la navigation, de ne pas exclure entièrement du commandement des bâtiments marchands, les matelots et autres gens de mer qui, sans avoir fait les cinq années de navigation sur les bâtiments marchands, prescrites par ladite ordonnance du mois d'août 1681, ni satisfait aux deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de sa majesté, peuvent avoir assez d'expérience et de capacité pour être en état de commander des bâtiments destinés uniquement au petit Cabotage, sa majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à leur accorder la faculté de commander ces sortes de bâtiments, que cette navigation n'exige que de la pratique et la connaissance particulière des ports, havres et autres lieux où elle se fait, que, non-seulement il serait inutile, mais préjudiciable au commerce, d'assujettir ceux qui s'y bornent, à l'examen et aux autres formalités prescrites à l'égard de ceux qui se destinent aux voyages de long cours ou au grand Cabotage; et que la liberté que sa majesté a résolu de leur accorder, de commander des bâtiments destinés au petit Cabotage, ne peut qu'exciter parmi eux une émulation utile au commerce et à la navigation. Mais comme il ne conviendrait pas d'admettre indistinctement toutes sortes de matelots et gens de mer à prendre le commandement des bâtiments destinés au petit Cabotage, particulièrement dans la vue que sa majesté a d'étendre les bornes de cette navigation, sans être auparavant assuré de leur capacité, et sans que la qualité de maitre ou de patron, qui doit les faire connaitre aux négociants et leur donner sur les équipages l'autorité qui leur est nécessaire, leur ait été conférée par les officiers des amirautés, sa majesté a résolu d'établir, pour ceux qui se bornent à la navigation du petit Cabotage, une forme d'examen et de réception proportionnée aux connaissances qui leur sont nécessaires, en les dispensant de partie des formalités qui sont prescrites par lesdites ordonnances du mois d'août 1681 et du 15 avril 1689, et par le réglement du 15 août de l'année 1725, auxquels elle a jugé à propos de déroger à cet égard, ainsi qu'il en suit.

» Art. 1. Seront réputés voyages de long cours ceux aux Indes tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-Neuve, Groenland et iles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits de Gibraltar et du Sund, et ce, conformément aux réglements du 20 août 1673.

» 2. Les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres au-deçà du Sund, en Espagne, en Portugal ou autres îles et terres au-deçà du détroit de Gibraltar, seront censés au grand Cabotage, aux termes dudit réglement du 20 août 1673.

» 3. Sera néanmoins réputée navigation au petit Cabotage, celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Écosse et Irlande; celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou, et îles en dépendantes, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque exclusivement, conformément à l'art. 11 du réglement du 23 janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sebastien,

du Passage et de la Corogne, jusqu'à Dunkerque inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtiments qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit Cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Ville-Franche et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'art. 11 du réglement du 13 août 1726, concernant ladite navigation, et ce, nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel et à tous autres à ce contraires sa majesté a dérogé pour ce regard seulement.

» 4. Veut et entend sa majesté que tous les autres voyages non compris dans les 1[er] et 2[e] articles de la présente ordonnance, soient censés et réputés au petit Cabotage.

» 5. N'entend néanmoins sa majesté déroger aux précédents réglements en ce qui concerne les congés de l'amiral et les droits dus, tant audit amiral pour la délivrance desdits congés, qu'aux officiers des amirautés, pour l'enregistrement d'iceux et les rapports des maîtres ou patrons. Veut sa majesté qu'il en soit usé à cet égard comme par le passé, nonobstant l'extension qu'elle a donnée, par l'art. 3 de la présente ordonnance, à la navigation au petit Cabotage.

» 6. Tous les matelots et autres gens de mer qui auront servi pendant quatre années sur les bâtiments des sujets de sa majesté, pourront être admis dorénavant à commander des bâtiments destinés à la navigation au petit Cabotage, tel qu'il est ci-dessus limité, en justifiant de leurs services par un certificat en forme de l'officier des classes de leur département ou quartier; lequel certificat ils représenteront aux officiers de l'amirauté, auxquels sa majesté enjoint de les recevoir en qualité de maîtres ou patrons pour le petit Cabotage seulement, après leur avoir fait subir un examen qui roulera uniquement sur la connaissance qu'ils doivent avoir des côtes, ports, havres et parages compris dans l'étendue de ladite navigation, et sans que lesdits matelots et autres gens de mer puissent, pour raison de leur réception, être assujettis aux autres formalités prescrites par les ordonnances du mois d'août 1681, du 15 avril 1589, et ledit réglement du 15 août de l'année 1725, auxquels sa majesté a dérogé à cet égard.

» 7. Ceux qui auront été reçus maîtres ou patrons pour la navigation du petit Cabotage seulement, dont l'équipage sera au-dessous de dix hommes, tout compris, seront tenus de prendre sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer, un mousse ou jeune garçon au-dessous de dix-huit ans, et deux lorsque leur équipage sera au-dessus de dix hommes, aussi tout compris, en augmentant toujours de dix en dix, à peine de 100 liv. d'amende, et d'être déchus du commandement à perpétuité; sans que, sous prétexte que l'embarquement desdits mousses ou la réception desdits maîtres ou patrons pour la navigation au petit Cabotage, ils puissent être exempts de l'ordre et du service des classes. Enjoint sa majesté aux officiers des classes départis dans les différents quartiers du royaume, de les comprendre à leur tour dans les rôles de levées de matelots et autres gens de mer, suivant leur classe et numéro, sans avoir égard à leur réception.

» 8. Défend sa majesté à tous matelots et autres gens de mer, de monter aucuns bâtiments destinés au petit Cabotage, en qualité de maître ou patron, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs bâtiments, qu'ils n'aient été reçus en la manière prescrite par l'art. 6 de la présente ordonnance, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

» 9. Veut sa majesté qu'il ne soit délivré des rôles d'équipage aux maîtres ou patrons des bâtiments qui seront destinés seulement pour la navigation au petit Cabotage, que pour le terme de trois ou quatre mois au plus, sans que lesdits maîtres ou patrons puissent excéder ledit terme, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 25 liv. d'amende pour chaque mois d'excédant, et de confiscation des bâtiments après une année.

» 10. Défend sa majesté aux officiers des amirautés de délivrer des congés aux maîtres ou patrons destinés seulement pour la navigation au petit Cabotage, qu'au préalable le double desdits rôles n'ait été déposé à leur greffe, à peine de nullité desdits congés, d'interdiction contre lesdits officiers des amirautés, de 200 liv. d'amende contre les commis établis dans les ports obliques qui les auront délivrés, et de 100 liv. d'amende contre les maîtres ou patrons.

» 11. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments destinés, soit pour les voyages de long cours, le grand ou le petit Cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'équipage à l'officier des classes, et leurs congés à l'officier de l'amirauté du port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux rôles et congés, à peine de 200 livres d'amende contre les capitaines destinés pour le long cours ou le grand Cabotage, et de 50 livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront navigué qu'au petit Cabotage.

» 12. Ceux qui ont été ou seront reçus capitaines, maîtres ou patrons, pour commander des vaisseaux et autres bâtiments destinés au long cours ou au grand Cabotage, auront la liberté de commander des bateaux et autres bâtiments destinés pour naviguer au petit Cabotage, sans être assujettis à une seconde réception.

» 13. Pour la réception des capitaines, maîtres ou patrons qui commanderont des vaisseaux et autres bâtiments destinés au long cours ou au grand Cabotage, et pour celle des pilotes-hauturiers, les officiers des amirautés continueront à percevoir les droits qui leur sont attribués pour chaque réception de pilote-hauturier, par les réglements des 20 août 1673 et 5 août 1688, et par le tarif du 15 décembre 1814, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; consistant lesdits droits, savoir, aux lieutenants, 4 liv., les deux tiers aux procureurs de sa majesté, et 40 sous aux greffiers, non compris leurs expéditions.

» 14. Les mêmes droits seront perçus à l'avenir pour la réception des pilotes-lamaneurs ou locmans; et à l'égard des maîtres ou patrons qui seront reçus pour faire seulement la navigation au petit Cabotage, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 de la présente ordonnance, il sera payé aux officiers de l'amirauté, pour chacune desdites réceptions, savoir, 30 sous au lieutenant, 20 sous au procureur de sa majesté, et 15 sous au greffier, non compris son expédition : fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdits officiers de l'amirauté, d'exiger autres ni plus grand droit pour toutes lesdites réceptions, sous prétexte de procédures et formalités, et pour telle autre cause que ce puisse être, à peine de concussion et de restitution desdits droits. Enjoint sa majesté aux greffiers des amirautés, conformément à l'art. 4 du liv. 1, tit. 4 de l'ordonnance du mois d'août 1618, et aux réglements des 20 août 1681, et 5 août 1688, de faire mention au bas de chacune des lettres desdites réceptions, de la totalité des droits et frais qui auront été payés; et ce, sous les peines portées par ladite ordonnance et par lesdits réglements.

» 15. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des vaisseaux et autres bâtiments.

» 16. Les officiers des classes et ceux qui en feront les fonctions donneront avis aux procureurs de sa majesté dans les amirautés, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, lesquels seront poursuivis à la requête desdits procureurs de sa majesté; et les sentences qui interviendront contre les délinquants seront exécutées pour les condamnations d'amendes, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui.

» 17. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an, du jour et date d'icelui; sinon et à faute de ce faire, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les dépositaires demeureront bien et valablement déchargés. »

Pendant la guerre de la succession d'Autriche, il a été dérogé à quelques dispositions de cette ordonnance relativement aux armements en course. Le 24 mars 1746, le roi écrivit à monsieur l'amiral une lettre ainsi conçue :

« Mon cousin, j'ai été informé que plusieurs négociants seraient disposés à faire armer en différents ports de mon royaume des chaloupes et autres petits bâtiments pour faire la course contre les ennemis de l'État, s'ils avaient la liberté d'en donner le commandement aux officiers, mariniers et matelots, auxquels ils pourraient avoir confiance, sans que ceux qu'ils voudraient employer fussent pour cet effet obligés de se faire recevoir en qualité de capitaine, maître ou patron; et attendu que la navigation que pourraient faire de pareils bâtiments, qui sont presque toujours à la vue des côtes, n'exige point l'exécution des différentes règles prescrites par les ordonnances pour parvenir au commandement des navires destinés pour des voyages de long cours, je me suis déterminé à accorder en cette occasion aux armateurs la faculté qu'ils désirent pour les mettre de plus en plus en état de former de nouvelles entreprises : ce qui fait que je vous écris cette lettre, pour vous dire que, nonobstant ce qui est porté par mes ordonnances, mon intention est que les négociants qui armeront des bâtiments du port de cinquante tonneaux et au-dessous, destinés pour faire la course, puissent en donner le commandement à des officiers, mariniers, matelots et autres gens de mer, lesquels pourront faire les fonctions de capitaines sur lesdits bâtiments, sans être pour cet effet obligés de se faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, ni assujettis à aucun examen ni autre formalité devant les officiers de l'amirauté; à condition néanmoins que lesdits officiers, mariniers, matelots et autres gens de mer, qui feront ainsi seulement les fonctions de capitaines pendant les temps réglés pour la course des bâtiments dont la conduite leur sera confiée, ne pourront point ensuite commander d'autres navires au-dessus du port de cinquante tonneaux, ni être d'ailleurs réputés au nombre des capitaines, maîtres ou patrons, qu'après qu'ils auront été reçus en ladite qualité, et qu'ils continueront d'être assujettis à l'ordre et discipline des classes, et commandés pour servir à leur tour sur mes vaisseaux comme les autres matelots; et la présente n'étant à autre fin, etc. » (M. GUYOT.)*

[[*V.* la loi du 8 avril 1793, concernant le grand Cabotage par les navires étrangers; la loi du 3 brumaire an 4, sur la marine, art. 13 et 16; l'arrêté du gouvernement du 11 thermidor an 10, sur l'admission aux examens prescrits pour être reçu maître au petit Cabotage; celui du 14 ventôse an 11, relatif à la navigation du Cabotage; la loi du 8 floréal suivant, sur les douanes, tit. 8, sect. 1, et les articles *Patente* et *Prises maritimes*.]]

CACHET. *V. Sceau.*

CACHET (LETTRE DE). *V. Lettre de Cachet.*

* CACHOT. Prison basse, voûtée et obscure, destinée à renfermer les criminels.

On ne met ordinairement dans les Cachots que les particuliers accusés de crimes capitaux, comme l'assassinat, la rébellion à justice, etc.

L'art. 19 du tit. 13 de l'ordonnance de 1670 défend aux geôliers de mettre, sans un ordre du juge, les prisonniers dans les Cachots. Cependant, pour prévenir quelques accidents fâcheux, et lorsqu'il y a lieu de craindre la violence d'un prisonnier, le geôlier peut le renfermer dans un Cachot; mais alors il doit en faire promptement son rapport au juge, afin que celui-ci ordonne ce qu'il estimera devoir être fait.

L'ordonnance citée veut que les geôliers visitent les Cachots au moins une fois par jour, et elle leur enjoint d'avertir les procureurs du roi ou ceux des seigneurs, s'il y a quelque prisonnier malade, afin qu'il soit visité et transféré ailleurs, si le juge l'ordonne.

Les prisonniers enfermés dans les Cachots ne doivent avoir entre eux aucune communication, et le

geôlier ne doit pas permettre qu'il leur soit donné aucune lettre ou billet : c'est ce qui résulte de l'article 19 du titre cité.

C'est le juge criminel, et non celui qui a la police des prisons, qui peut ordonner que l'accusé auquel on fait le procès sera mis au Cachot : cela est ainsi décidé par l'art. 31 de l'arrêt de réglement du 1er septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du parlement de Paris. Cependant si un prisonnier détenu pour crime venait à troubler le bon ordre et la police des prisons, il n'est pas douteux que le juge auquel cette police est confiée ne fût en droit de faire mettre un tel prisonnier au Cachot.

Les femmes ne doivent jamais être enfermées dans les Cachots, de quelque crime qu'elles soient accusées; mais on les met quelquefois au secret. (M. Guyot.) *

[[*V.* le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 570 et suivants; le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 618, et le mot *Prison.*]]

* CADASTRE. C'est un registre public que l'on tient dans quelques provinces du royaume, et dans lequel la quantité et la valeur des biens-fonds sont marquées en détail.

L'objet du Cadastre est d'ôter l'arbitraire dans l'imposition des charges publiques, d'introduire une proportion convenable dans la répartition, et de prévenir tout abus dans la perception : l'effet du Cadastre est d'empêcher que le plus faible ne paie à l'État plus qu'il ne lui doit; que le riche ne se soustraie au tribut, et que les frais de collecte ne soient onéreux au peuple.

Le Cadastre étant fait, non-seulement avec soin et avec équité, mais même avec le concours des contribuables, ne doit laisser à chaque particulier sujet à l'impôt aucune inquiétude sur la part à percevoir sur ses revenus pour l'acquit des charges publiques. En simplifiant la jurisprudence sur ces matières, le Cadastre fournit aux magistrats des régles certaines contre les délits, contre les abus, et contre les interprétations forcées.

On confond souvent les Cadastres avec les terriers; mais les Cadastres s'étendent à tous les héritages d'une province, et sont faits pour parvenir à l'assiette de l'impôt nécessaire aux besoins de l'État; au lieu que les terriers sont les dénombrements des héritages et des arrière-fiefs soumis à certains droits et à certaines redevances envers les seigneurs, ou envers le souverain, à cause de son domaine.

Ainsi le Cadastre devant servir à la répartition de l'impôt sur les terres, il n'est usité que dans les pays où la taille est réelle comme dans les généralités du Languedoc, de Montauban, etc. Mais les provinces telles que la Guyenne, où le roi a des droits étendus sur les héritages de ses vassaux ou de ses censitaires, ont des livres terriers où ces droits sont enregistrés.

Il y a deux manières de faire les Cadastres :

La première en formant, avec le secours des experts, des officiers municipaux et des contribuables, certains registres qui déterminent les revenus de chaque propriétaire en livres, sous et deniers, à raison des qualités bonnes, médiocres et mauvaises des héritages, soit qu'on les cultive, comme prés, bois, vignes, terres labourables, etc., soit qu'on ait égard à la situation plus ou moins favorable de ces héritages, et au débit plus ou moins considérable des fruits qu'on y recueille.

La seconde consiste à mesurer exactement tous les héritages des propriétaires, et après en avoir déterminé la superficie, en faire l'estimation, non-seulement par rapport à la situation, mais encore par rapport à l'étendue qu'ils peuvent avoir. (M. H. de R.) *

[[Il est inutile de rapporter ici les réglements d'après lesquels ont été formés les différents Cadastres; ils ne subsistent plus; la loi du 22 novembre 1790 les a neutralisés, par la manière dont elle a organisé l'établissement et réglé la répartition de la contribution foncière.

Cela n'a pourtant pas empêché que depuis on ne soit revenu au projet d'un Cadastre général, annoncé par la déclaration du 23 novembre 1765.

La loi du 21 mars 1793 sur les contributions de cette année, portait que « le comité des finances présenterait incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation du Cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la république et du bureau de direction. »

Cette loi était restée sans exécution, mais un arrêté du gouvernement, du 11 thermidor an 10, a ordonné « qu'il serait formé une commission de sept membres pour s'occuper sans délai des moyens d'obtenir, dans la répartition de la contribution foncière, la plus grande égalité. »

Et de là sont venues les lois des 15 septembre 1807, 15 janvier 1810, etc.

Au surplus, les tribunaux n'ont aujourd'hui aucune espèce de juridiction sur les matières relatives, soit à la répartition, soit au paiement de la contribution foncière. La connaissance en appartient exclusivement aux autorités administratives. *V.* les lois des 22 novembre 1790, 17 brumaire an 5, 22 brumaire an 6, 15 frimaire an 7, 28 pluviôse an 8, les arrêtés du gouvernement des 16 thermidor an 8 et 12 brumaire an 11, etc.]]

* CADAVRE. C'est le corps d'une personne morte.

I. Lorsqu'on trouve des Cadavres, et qu'on a des raisons de soupçonner que les personnes ne sont point mortes d'une mort naturelle, on est obligé d'en informer la justice ordinaire du lieu; et on ne peut les inhumer avant qu'elles aient été visitées, et que l'inhumation en ait été ordonnée. C'est ce que portent une déclaration du 5 septembre 1712 et un arrêt en forme de réglement, du 1er septembre 1725.

[[Telle est aussi la disposition du Code des délits et des peines du 8 brumaire an 4, art. 104, et de l'art. 81 du Code civil.

II. Quel est le juge qui doit connaître de l'homicide commis sur une personne dont on trouve le Ca-

davre dans un lieu, et que l'on a quelque raison de soupçonner avoir été tuée dans un autre?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui décide que, dans le doute, la connaissance du crime appartient au juge du lieu où est trouvé le Cadavre.

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par le gouvernement de déférer à la cour suprême un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a excédé ses pouvoirs, en annulant un acte d'accusation régulier, et méconnu sa propre compétence.

» Le 24 ventôse an 12, a été trouvé au fond du ruisseau dit *le Beeck*, dans la commune de Lieselles, arrondissement de Malines, département des Deux-Nèthes, confinant à celle de Landerseel, arrondissement de Bruxelles, département de la Dyle, le corps d'un enfant nouvellement né, enveloppé d'une chemise de femme, le col serré par une ficelle à laquelle étaient attachées deux grosses briques, portant des contusions aux tempes, et dans un état de putréfaction annonçant qu'il y avait déjà cinq à six jours qu'il avait perdu la vie.

» Des recherches ont été faites sur cet infanticide; et il en est résulté des soupçons contre une fille nommée Jeanne-Marie Debout, qui peu de temps auparavant, avait été vue enceinte et près d'accoucher, dans la commune de Landerseel, département de la Dyle.

» Une procédure s'est instruite contre elle; et le jury d'accusation de l'arrondissement de Malines a déclaré, le 18 messidor an 12, qu'il y avait lieu à accusation.

» L'affaire portée à la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, arrêt y est intervenu, le 23 thermidor suivant, qui « casse le mandat d'arrêt, ainsi que toute la procédure faite en conséquence, la déclaration du jury et l'ordonnance de prise de corps, et renvoie la prévenue en état d'arrestation provisoire devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Bruxelles. »

» Cet arrêt a reçu son exécution. Mais après une nouvelle accusation admise par le jury de l'arrondissement de Bruxelles, la cour de justice criminelle du département de la Dyle, « considérant qu'aucune pièce du procès ne constate que le délit imputé à Jeanne-Mariè Debout, aurait été commis dans l'arrondissement de Bruxelles; que par conséquent le magistrat de sûreté, ainsi que le directeur du jury du même arrondissement, n'étaient nullement compétents à poursuivre la réparation de ce délit; considérant qu'il n'appartient qu'à la cour de cassation de prononcer sur les réglements de juges....; annulle, pour raison d'incompétence, tous les actes de la procédure faite par le directeur du jury et le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Bruxelles, à raison du délit dont ladite Debout est prévenue; le procureur-général entier dans son recours en réglement de juges vers la cour de cassation. »

» En conséquence, le procureur-général de la cour de justice criminelle du département de la Dyle a transmis toutes les pièces à l'exposant, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, pour être par lui requis un réglement de juges entre cette cour et celle du département des Deux-Nèthes.

» Ce n'est cependant point par réglement de juges que l'exposant proposera à la cour de statuer. En se bornant à cette mesure, et en cassant par cette voie l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, la cour laisserait subsister l'annulation prononcée par cet arrêt, de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury d'accusation, pour des motifs étrangers à la question de compétence; et il en résulterait l'inconvénient d'obliger ce tribunal à renvoyer le procès devant un autre magistrat de sûreté et un autre directeur du jury.

» Le procureur-général de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes avait requis l'annulation, non-seulement du mandat d'arrêt et de tout ce qui s'en était ensuivi pour cause d'incompétence, mais encore de l'acte d'accusation pour violation de l'art. 229 du Code des délits et des peines, et de la déclaration du jury d'accusation pour violation de l'art. 56 du sénatusconsulte du 28 floréal an 12.

» Et quoique l'arrêt du 23 thermidor an 12 n'annulle pas spécialement l'acte d'accusation, puisqu'il n'annulle en termes exprès que le mandat d'arrêt avec ce qui s'en est ensuivi, la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de prise de corps, on ne peut néanmoins douter qu'il n'adopte à cet égard les réquisitions du procureur-général, puisque, parmi les lois qu'il cite comme base de sa décision, se trouve nommément rappelé l'art. 229 du Code des délits et des peines.

» Or, d'une part, en quoi l'acte d'accusation se trouvait-il en opposition avec cet article?

» Cet article porte, il est vrai, que l'*acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances*; que *celui ou ceux qui en sont les auteurs, y sont clairement désignés et dénommés*; que *la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible*. Il est vrai aussi que toute contravention à cet article emporte nullité, et que telle est la disposition formelle de l'art. 232.

» Mais il suffit de lire avec tant soit peu d'attention l'acte d'accusation dressé par le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Malines, pour demeurer convaincu qu'il n'y manque rien d'essentiel pour faire bien connaître le fait, ses circonstances, la nature du délit, le nom et l'individualité de la personne qui en est prévenue.

» Le procureur-général de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes s'est récrié sur ce que, dans un passage de cet acte d'accusation, il est dit que Jeanne-Marie Debout est accouchée le 10 *germinal an* 12, époque postérieure à celle où a été trouvé, dans le ruisseau du Beeck, le Cadavre d'un enfant nouvellement né. Mais il n'y a évidemment là qu'une erreur d'écriture; et cette erreur est d'autant plus facile à réparer, même par la simple lecture, que l'acte d'accusation termine

par dire que « de tous les détails (qu'il renferme) » attestés par les pièces, il résulte que Jeanne-Marie Debout est prévenue d'infanticide, pour avoir » exposé son enfant et l'avoir fait noyer dans l'eau, » sous la commune de Lieselles, *au mois de ventôse » dernier.* »

» L'acte d'accusation est donc parfaitement en règle, et la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a évidemment abusé de ses pouvoirs, en le déclarant nul.

» D'un autre côté, sur quel fondement cette cour a-t-elle annulé la déclaration du jury d'accusation du 18 messidor an 12? Parce que les jurés n'avaient pas prêté le serment prescrit aux *fonctionnaires publics* par l'art. 56 du sénatusconsulte du 28 floréal an 12. Mais le 5 brumaire dernier, en rejetant la demande du nommé Mauconduit, en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, fondé sur ce que cette cour *n'avait exigé des jurés que la promesse voulue par le Code des délits et des peines*, la cour de cassation a jugé « que le serment exigé par l'art. 56 du sénatusconsulte organique du 28 floréal, des fonctionnaires » publics civils et judiciaires, ne concerne pas les » jurés, puisqu'ils n'y sont pas rappelés nominativement, et qu'il est textuellement décidé par l'article 207 du Code des délits et des peines, qu'*ils » ne sont point fonctionnaires publics*, qu'*aucun caractère distinctif, aucune marque extérieure ne les » désigne à leurs concitoyens, comme devant être leurs » juges dans telles ou telles circonstances.* »

» La cour de justice criminelle a donc encore excédé ses pouvoirs, en créant, de ce chef, une nullité que la loi ne l'autorisait pas à prononcer.

» Du reste, que cette cour ait méconnu sa propre compétence, et qu'elle se soit mal à propos dépouillée de la connaissance du procès instruit contre Jeanne-Marie Debout, c'est une vérité qui se sent, pour ainsi dire, d'elle-même.

» Ce n'est pas dans le département de la Dyle, c'est dans le département des Deux-Nèthes, qu'a été trouvé le Cadavre d'un enfant nouvellement né et portant des signes manifestes d'une mort violente. — Dans quel lieu cet enfant a-t-il été homicidé? On l'ignore; mais la présomption légale est qu'il a été homicidé là où a été découvert, où a été saisi, où a été constaté le corps du délit. C'est donc là que le procès doit être fait à l'auteur de l'homicide : ainsi l'a réglé l'art. 70 du Code des délits et des peines.

» Mais, dit-on, il est présumable que cet enfant est le même dont Jeanne-Marie Debout était accouchée quelques jours auparavant; il est présumable que Jeanne-Marie Debout était accouchée dans la commune de Landerseel, département de la Dyle; il est présumable qu'elle avait homicidé et noyé son enfant dans cette commune; il est présumable que c'est le cours de l'eau qui a amené le corps de cet enfant dans la commune de Lieselles.

» N'est-il donc pas possible que Jeanne-Marie Debout, en la supposant mère de cet enfant, en la supposant auteur de l'assassinat commis dans la personne de cet enfant, ait accouché hors de la commune où elle a été vue enceinte et en proie à des douleurs qui annonçaient un accouchement prochain? N'est-il donc pas possible que, même après avoir accouché dans cette commune elle ait porté son enfant dans la commune de Lieselles, qui en est si voisine? N'est-il donc pas possible qu'elle n'ait donné la mort à son enfant que dans la commune de Lieselles? Cela ne résulte-t-il pas même de la circonstance si bien prouvée au procès, que le col de l'enfant était serré par une ficelle à laquelle étaient attachées deux grosses briques qui devaient nécessairement le rendre fixe et immobile au fond de l'eau?

» Mais dans ce conflit de probabilités, quel est le fait qui doit décider? c'est certainement celui du Cadavre trouvé dans la commune de Lieselles, dans une commune de l'arrondissement de Malines, dans une commune du ressort de la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes. Encore une fois, c'est dans cette commune que le délit est censé, jusqu'à la preuve du contraire, avoir été commis; c'est donc par les juges de cette commune que la procédure doit être instruite.

» Eh! Que serait-il arrivé, si la cour de justice criminelle du département de la Dyle eût déféré au renvoi prononcé par celle du département des Deux-Nèthes; et que, par le résultat des débats ouverts devant elle, il eût été reconnu que Jeanne-Marie Debout n'eût pas été enceinte, et n'eût pas accouché? Alors certainement se serait écroulé tout l'échafaudage de présomptions sur lequel repose le système adopté par la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes; alors certainement il ne serait resté au procès que le fait d'un Cadavre trouvé dans une commune de ce dernier département; et alors, par une conséquence nécessaire, il aurait bien fallu renvoyer aux juges de ce dernier département, la recherche du crime par l'effet duquel ce Cadavre y a été trouvé.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8; le § 6 de l'article 456 du Code des délits et des peines; les art. 70, 207 et 229 du même Code; l'art. 56 du sénatusconsulte du 28 floréal an 12; casser et annuler l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, du 23 thermidor an 12, portant annulation du mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury de l'arrondissement de Malines, contre Jeanne-Marie Debout, de la procédure, de la déclaration du jury d'accusation, et de l'ordonnance de prise de corps qui s'en sont ensuivies; ordonner que, sans avoir égard à cet arrêt, il sera procédé devant ladite cour aux débats de l'accusation admise le 18 messidor an 12, contre ladite Jeanne-Marie Debout; et qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.....

» Fait au parquet, le 4 floréal an 13. *Signé* Merlin.

» Ouï Jean-François-Claude Carnot, commis rapporteur par ordonnance du 11 de ce mois, et Giraud pour le procureur-général;

» Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Et attendu que la commune de Lieselles, dans

laquelle le Cadavre de l'enfant nouveau-né a été trouvé, est située dans le ressort de l'arrondissement de Malines, département des Deux-Nèthes; que cette commune doit être présumée être le lieu du délit, jusqu'à preuve contraire; et que, par suite, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes est compétente pour juger ce délit;

» Attendu que le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury de l'arrondissement de Malines, n'a été annulé par la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, que par défaut de qualité dans le magistrat dont il est émané; et que dès-lors ce magistrat étant compétent pour instruire la procédure, il avait qualité pour décerner ce mandat;

» Attendu que l'acte d'accusation rédigé par le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Malines, expose le fait et ses circonstances; que Jeanne-Marie Debout, prévenue d'avoir commis le crime, y est clairement désignée; que la nature du délit y est déterminée avec toute la précision requise; et que, si dans l'exposé il s'est glissé une erreur de date, cette erreur se trouve réparée dans le résumé;

» Et attendu que les jurés n'ayant pas été nommément astreints à la prestation du serment que le sénatusconsulte du 28 floréal an 12 exige des fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonctions, cette disposition de la loi ne peut leur être appliquée, n'étant pas des fonctionnaires publics;

» Que, dès-lors, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, en se déclarant incompétente, et en prononçant l'annulation du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury, a violé les règles de compétence, et a créé des nullités qui n'étaient pas voulues par la loi;

» La cour..., casse et annulle.....

» Fait et jugé à l'audience de la cour de cassation, section criminelle, le 20 floréal an 13. »]]

III. Nous avons détaillé à l'article *Blessé* tout ce qui concerne la visite des personnes, tant des personnes mortes que des personnes vivantes.

[[IV. Suivant l'art. 4 du tit. 3 de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791, « quiconque est convaincu d'avoir caché et recélé le Cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, doit être puni de la peine de quatre années de détention. » Mais l'art. 359 du Code pénal de 1810 substitue à cette peine celle d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 francs.]]

V. Lorsqu'un accusé décède dans le cours de la procédure, et même durant l'appel d'une sentence de condamnation, il meurt en possession de son état; et l'on ne peut continuer le procès à son Cadavre ou à sa mémoire, que lorsqu'il est prévenu du crime de lèse-majesté divine ou humaine, de duel ou de rébellion à justice à force ouverte, et qu'il a été tué dans le temps même de la rébellion; car s'il ne mourait qu'apres, il n'y aurait point à procéder contre lui. C'est ce que l'art. 1 du tit. 22 de l'ordonnance de 1670 a expressément décidé. — [[*V.* le plaidoyer et l'arrêt rapportés aux mots *Frais de procès-criminel*, n° 4.]]

Comme le suicide ou l'homicide réfléchi de soi-même est un crime, et que celui qui s'en rend coupable n'en peut être puni autrement que par la flétrissure de sa mémoire, le même article de l'ordonnance permet de faire le procès au défunt; mais ce procès ne doit avoir trait purement qu'au suicide, et non aux autres délits dont le défunt pouvait être prévenu, parce qu'il est de maxime que la mort acquitte les dettes des vivants envers la société, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous venons de le dire, de ces crimes dont parle l'ordonnance, et que l'on peut poursuivre contre la mémoire de ceux qui s'en sont rendus coupables.

Nous avons plusieurs exemples de procès criminels faits aux Cadavres, entre autres celui qui fut fait, en 1604, à un commis de M. de Villeroi, secrétaire d'État, pour crime de lèse-majesté. Ce particulier, en voulant se sauver, se noya dans la rivière de Marne: on retira son Cadavre, qui fut démembré à quatre chevaux, et mis en quatre quartiers sur quatre roues, aux quatre principales avenues de Paris.

[[Aujourd'hui, la mort éteint toutes les espèces d'accusations: c'est la disposition expresse de l'article 7 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle de 1808. *V.* d'ailleurs *Duel* et *Suicide*.]]

VI. Les Cadavres des personnes mises à mort par autorité de justice, sont ordinairement exposés sur les fourches patibulaires, afin que ce spectacle soit une leçon pour les vivants. Les réglements défendent d'exposer les Cadavres des personnes du sexe. Le juge qui préside à une exécution criminelle est maître de faire donner la sépulture à ces Cadavres, lorsque certaines considérations l'exigent; il est maître aussi d'en disposer en faveur des démonstrateurs en chirurgie.

[[Il ne l'est plus aujourd'hui. « Le corps du supplicié (porte la loi du 21 janvier 1790, art. 3) sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort. »

Cette dernière disposition est renouvelée par l'article 85 du Code civil. L'art. 14 du Code pénal de 1810 ajoute à la première, que les corps des suppliciés, lorsqu'ils sont réclamés par leurs familles, doivent être inhumés *sans aucun appareil*.]]

VII. Par l'art. 25 d'un édit du mois de mars 1707, il est enjoint aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des Cadavres aux professeurs de médecine pour les démonstrations d'anatomie et les opérations de chirurgie; mais ceci ne doit avoir lieu que dans un temps où il n'y a point d'infection à craindre, et ce temps est réglé depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril suivant.

VIII. C'est un crime public que de déterrer les Cadavres soit par curiosité ou par intérêt. On doit ce respect aux défunts, de ne point troubler le lieu de leur repos après leur mort. Tout le monde con-

naît le fameux arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 février 1711, en faveur du duc de Lesdiguières, contre l'abbé et les religieux de Saint-Wast de Moreuil, qui avaient exhumé les corps des seigneurs de Créqui pour voler le plomb des cercueils.

Par cet arrêt, un des religieux a été condamné à être conduit par l'exécuteur de la haute-justice, en chemise, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la principale entrée de l'église de Saint-Wast, et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment et comme mal avisé, il avait profané les tombeaux des anciens seigneurs de Créqui, qu'il avait volé et vendu les plombs de six cercueils, dont il se repentait et en demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice, et aux ducs de Créqui. Il fut ordonné de plus qu'il serait célébré un service solennel auquel assisterait le religieux en son habit ordinaire, étant à genoux, ayant entre ses mains un cierge du poids d'une livre, et qu'ensuite il serait conduit aux galères pour trois ans.

Par le même arrêt, l'abbé, un autre religieux et un maçon furent mandés en la chambre de la Tournelle, où l'abbé et le maçon furent blâmés, et l'autre religieux admonesté. Le maçon fut condamné de plus à assister, nu-tête à genoux, au service solennel et à 3 liv. d'amende, l'abbé fut condamné à 10 liv. d'amende, et l'autre religieux à aumôner 3 liv. au pain des prisonniers.

Un arrêt antérieur, qu'on trouve au *Journal des Audiences*, sous la date du 27 juin 1708, prononce des peines infamantes contre plusieurs particuliers qui avaient violé le tombeau du comte de Beaujeu, lieutenant-général des armées du roi, tué au siége d'Arras.

Il y a d'autres exemples assez récents, suivant lesquels des fossoyeurs ont été condamnés, les uns au blâme, d'autres au bannissement, d'autres enfin aux galères, pour avoir violé des sépulcres.

Par un arrêt du 12 juillet 1683, le fils d'un fossoyeur de Saint-Sulpice fut admonesté et condamné à l'aumône, pour avoir vendu plusieurs Cadavres à des chirurgiens. Il est bien permis aux chirurgiens, comme nous l'avons vu, de demander des Cadavres; mais il n'appartient pas aux fossoyeurs de toucher à ceux qui sont inhumés.

[[Le seul fait d'exhumation illégale d'un Cadavre n'était pas rangé, par le Code pénal de 1791, dans la classe des délits. Mais l'art. 360 de celui de 1810 porte que, « sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 fr. à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. » *V. Cimetière*, n° 8.]]

IX. Avant d'enterrer un Cadavre, on doit être bien assuré que la personne est morte; et il est d'usage, suivant les réglements de la plupart des diocèses, d'attendre vingt-quatre heures. Cependant, dans les grandes chaleurs, lorsque la putréfaction s'annonce avant les vingt-quatre heures, et que la mort est attestée par les gens de l'art, on peut, sur leur certificat, procéder à l'inhumation, avant l'échéance du délai dont il s'agit.

[[*V.* la loi du 7 ventôse an 2, sur les hôpitaux militaires, tit. 19, art. 4; le Code civil, art. 77; et le Code pénal de 1810, art. 358.]]

On a observé que les chirurgiens se permettaient souvent d'ouvrir les Cadavres immédiatement après le dernier soupir apparent: cette pratique peut avoir autant d'inconvénients que celle de les enterrer avant les vingt-quatre heures.

X. A Paris, lorsqu'on trouve le Cadavre d'une personne inconnue, il est d'usage de l'exposer aux yeux du public dans la basse geôle du Châtelet, pour savoir s'il sera reconnu, et c'est cet endroit qu'on appelle la *morgue*. Ceux qui ont intérêt de le reconnaître et de réclamer sa dépouille, peuvent le faire, et il ne leur en coûte absolument rien. Il y a à ce sujet un réglement du lieutenant-criminel du Châtelet, rendu sur les conclusions du procureur du roi, le 6 décembre 1736. (M. Dareau.)*

* CADET (fils), CADETTE (fille): *Filius minor natus, filia minor nata:* frère Cadet, sœur Cadette: *frater natu minor, junior frater ou soror.* — On écrivait anciennement *capdet*.

Ducange, en son glossaire latin, au mot *capdets*, dit qu'il a lu dans une histoire manuscrite, que Charles d'Albert fut condamné, comme criminel de lèse-majesté pour avoir suivi le parti de Jean d'Armagnac, surnommé vulgairement le *capdet*.

On prononce encore *capdet* en Gascogne et dans la plupart des provinces qui sont au-delà de la Loire.

Ce terme vient du latin *caput* qui, dans cette occasion, signifie chef; *capdet* est un diminutif du *caput*, dont on a fait dans la basse latinité *capitetum*, pour désigner un petit chef, un chef moindre que l'aîné qui est le chef de tous les enfants, à la différence du Cadet, qui est inférieur à l'aîné, et qui n'est chef que de sa branche cadette, ou tout au plus chef de tous les puînés entre lesquels il est l'aîné.

Lorsqu'il n'y a dans une famille que deux garçons ou deux filles, ou deux enfants en général, l'un mâle l'autre femelle, il ne peut pas y avoir de question pour savoir quel est le Cadet des enfants; on entend nécessairement par le Cadet, soit fils ou fille, celui des deux qui est né le dernier.

Cependant l'aînesse et la primogéniture ne sont pas toujours la même chose; car si, au temps de l'ouverture de la succession, le premier né des mâles est mort naturellement ou civilement, s'il renonce à la succession, ou s'il est incapable de succéder, en ce cas le Cadet devient l'aîné de la famille, et recueille toutes les prérogatives de l'aînesse, quoiqu'il n'ait pas l'avantage de la primogéniture. *V.* Coquille, sur la coutume de Nivernais, chap. 30, art. 1er.

Mais il y a un peu plus de doute lorsque, dans une famille, il se trouve plusieurs puînés mâles: si, par quelque donation ou testament, le fils Cadet de l'héritier ou légataire est appelé à recueillir les biens; auquel des puînés appliquera-t-on cette vocation? sera-ce au premier des puînés, ou au contraire au dernier?

Ducange, dans son glossaire, au mot *capdets*, dit

que, dans le Languedoc, on entend par ce terme le second des enfants, *ita secundo genitos appelant occitani; unde nos* Cadets *dicimus.*

Ragueau, dans son *Indice des droits royaux,* que Laurière a renouvelé et augmenté sous le titre de *Glossaire du droit français,* dit, au mot *Cadet,* qu'en plusieurs provinces de France, ce terme signifie le *puisné,* le *maisné,* à la différence du *chemier :* sur quoi Laurière se contente de dire, *in re manifesta non abutar testibus et otio:* ce glossateur regarde donc comme superflu d'expliquer plus amplement ce terme; ainsi, il paraît que, par le terme de *Cadet,* il entend toujours le second des enfants.

Nos coutumes parlent en plusieurs endroits des Cadets.

On dit communément qu'en Normandie, le Cadet fait les lots de partage, et que l'aîné choisit; qu'au contraire, en Anjou, c'est l'aîné qui fait les lots et le Cadet choisit.

Mais ces coutumes ne se servent point du terme *Cadet,* elles se servent du terme *puîné.*

L'art. 353 de la coutume de Normandie dit que le puîné faisant les lots, doit avoir égard à la commodité de chacun desdits lots; et cet article n'explique pas quel est celui des puînés qui doit faire les lots, si c'est le premier ou le dernier d'entre eux; mais l'article précédent fait connaître que c'est du dernier des puînés que la coutume a entendu parler; en effet, cet article porte que les lettres, titres et enseignements de la succession doivent être mis par l'aîné entre les mains du dernier des frères pour en faire les lots et partages.

Ainsi, ce que l'on entend communément par le terme de *Cadet,* dans cette province, c'est le dernier des frères.

La coutume du grand Perche, art. 16, porte que entre nobles en succession directe, tous les puînés ensemble font deux lots et l'aîné choisit.

L'art. 17 porte qu'en toutes autres successions, le plus jeune fait des lots, et l'aîné choisit; et après l'aîné, les puînés, selon leur âge et antiquité.

La disposition de ces coutumes est contraire à ce qui se pratiquait dans l'Ancien Testament, suivant lequel l'aîné faisait des lots, et les Cadets choisissaient. On voit dans le chap. 13 de la Genèse, qu'Abraham, comme aîné, fit des lots et donna le choix à Loth son neveu.

La même chose s'observait encore du temps de Sénèque : *Major frater,* dit-il, *patrimonium dividit, minor eligit.*

Plusieurs coutumes ordonnent de même que l'aîné fera les lots, et que les puînés choisiront. Mais les unes donnent le choix, entre les puînés, au plus âgé d'entre eux; d'autres au plus jeune.

La coutume d'Anjou, art. 277, porte que, « quant aux nobles, s'ils ne peuvent convenir de leurs partage des choses immeubles...., les puînés doivent requérir l'aîné de leur faire partage.... Et l'aîné est tenu faire aux puînés un lot à part pour leur tierce-partie; et s'ils ne le voulaient prendre ni accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aîné avait retenus, desquels l'aîné prendra et choisira celui que bon lui semblera, et avec ce prendra et retiendra à lui ledit premier lot qu'il avait présenté à sesdits puînés..... Et l'autre lot desdits deux tiers que premier avait retenu ledit aîné, pour lesdits deux tiers qui n'aura été choisi par ledit aîné, demeurera auxdits puînés pour leur tiers, etc. »

Quant aux partages des *coutumiers,* l'art. 279 de la même coutume porte que « le plus âgé des enfants, soit fils ou fille, ou sa représentation, doit faire les lots, et les puînés doivent choisir de degré en degré; c'est à savoir : le plus jeune choisira; et ainsi successivement en attendant, etc. »

Jusque-là il semble que le dernier des puînés soit considéré comme le Cadet. Mais un peu plus loin le même article réfère au plus âgé des puînés le droit de faire les lots : « dans le cas où, y ayant en la succession d'un roturier une chose hommagée tombée en tierce-foi, l'aîné doit en donner aux autres un tiers; et s'ils ne veulent s'en contenter, l'on procédera comme au partage entre nobles; duquel tiers, tant entre nobles que roturiers, le plus âgé des puînés ou sa représentation fera les lots, et les plus jeunes choisiront, ou leur représentation, de degré en degré. »

La coutume du Maine, art. 295 et 296, s'exprime de même que celle d'Anjou pour les partages, tant entre nobles que roturiers, pour le droit qu'elle donne au dernier des puînés de choisir le premier, en cas de partage noble, et pour le droit qu'il donne au plus âgé des puînés de faire les lots, et aux plus jeunes de choisir en cas de partage d'une chose hommagée tombée en tierce-foi.

La coutume de la Marche, art. 223, porte qu'en succession commune entre frères, « l'aîné doit faire les parts et les moins nés choisir selon leur âge, s'ils ne s'en accordent autrement; c'est à savoir, le plus jeune choisit le premier, consécutivement les autres. »

La coutume de Touraine, art. 271, dit que l'aîné doit faire partage à ses puînés; et que, « s'ils ne sont contents de la tierce-partie qu'il leur baillera, ils sont tenus de faire deux portions des deux tiers retenus par l'aîné....; desquelles portions l'aîné en prendra une avec la tierce-partie qu'il avait présentée aux puînés, et l'autre portion demeurera aux puînés. »

Il y a encore d'autres coutumes qui règlent la manière de procéder aux partages entre l'aîné et les puînés; mais aucune de nos coutumes, même de celles des provinces méridionales, ne se sert du terme *Cadet* pour désigner le premier ou le dernier des puînés, ni même du terme *Cadets,* au pluriel, pour désigner les puînés en général.

Lorsqu'il s'agit d'opérer, d'après la disposition de quelque coutume, pour savoir si c'est au premier ou au dernier des puînés à faire les lots ou à choisir, il faut se conformer à cet égard à la disposition de la coutume dans laquelle sont situés les biens qu'il s'agit de partager; et s'il y a des biens situés en diverses coutumes dont les dispositions soient différentes sur ce point, il faut se conformer à chaque coutume pour les biens qui y sont situés. Autant il y a de coutumes différentes, autant il doit y avoir de partages

et de choix différents. Les coutumes se sont expliquées assez clairement à ce sujet.

[[Aujourd'hui, il n'y a plus de différence dans les partages entre les aînés et les puînés. *V.* la loi du 8-15 avril 1791; le Code civil, art. 834; mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Partage*, § 6, et ci-dessus l'article *Aîné.*]]

Mais lorsqu'il s'agit d'interpréter une donation, un testament ou autre acte par lequel le Cadet des enfants de quelqu'un est appelé à recueillir un héritage, un legs, ou quelqu'autre objet, pour décider si, par ce terme *Cadet*, l'on doit entendre le premier des puînés, ou si au contraire c'est le dernier, il faut lire avec attention tout le contenu de l'acte pour en bien saisir l'esprit, rechercher quel a été l'objet de celui qui a appelé le Cadet des enfants, et surtout examiner comment ce terme est employé dans l'acte, si c'est par opposition à l'aîné des enfants, ou si c'est par opposition aux premiers puînés; au premier cas, le Cadet doit s'entendre du premier des puînés; au second cas, c'est le dernier.

On doit aussi faire attention aux différentes circonstances qui peuvent avoir engagé à appeler le premier des puînés plutôt que le dernier, ou les derniers, s'ils sont plusieurs. Par exemple, si le premier des puînés est ecclésiastique et attaché à quelque communauté, ou pourvu de bénéfice, s'il est déjà marié et établi avantageusement, ou si au contraire il est infirme et incapable de remplir aucune charge ou emploi public, et qu'il ait néanmoins tout ce qui lui est nécessaire pour la situation dans laquelle il se trouve, cela peut conduire à penser que l'on a eu en vue le dernier des puînés plutôt que le premier; ou, au contraire, si c'est le dernier des puînés qui se trouve dans quelqu'une des circonstances que l'on vient de détailler, l'on doit croire que, sous le terme *Cadet*, on a entendu le premier des puînés, d'autant plus que, dans le langage familier, lorsque, dans une famille il naît un second enfant, c'est ce premier puîné que l'on appelle communément le Cadet.

V. Aîné, Famille, Lots, Mainelé, Partage. (M. Boucher d'Argis père.)*

* CAHIER DES CHARGES. C'est, en termes d'eaux et forêts, l'acte qui contient le détail des principales conditions d'une vente de bois, et dont on fait lecture publiquement avant de procéder à l'adjudication.

Le Cahier des Charges porte, par exemple, qu'on n'admettra pour enchérisseurs que des gens solvables; que les marchands ne pourront faire d'associations secrètes pour empêcher les enchères; que l'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés; qu'il sera tenu de donner caution dans la huitaine, à compter du jour de l'adjudication; que les futaies seront coupées le plus près de terre qu'il se pourra, etc.

Observez au surplus que, quoiqu'on doive régulièrement insérer dans le Cahier des Charges, tout ce que l'ordonnance a prescrit pour l'exploitation des bois, l'adjudicataire ne serait toutefois pas excusable, s'il contrevenait à quelques dispositions de l'ordonnance, sous le prétexte qu'elles ne se trouveraient point exprimées dans le Cahier des Charges, parce qu'il est censé les connaître toutes et s'être obligé de s'y conformer.

V. Adjudicataire, Amende, Bois, Délit forestier, Futaie, Taillis, Vente, etc. (M. Guyot.)*

[[Le Code de procédure civile appelle aussi *Cahier des Charges*, l'acte qui contient les conditions d'une vente judiciaire de rentes ou d'immeubles. *V.* les articles 643, 645, 697, 699, 972 et 973 de ce Code.]]

* CAHIER DE DISTRIBUTION. On appelle ainsi, en Artois, un procès-verbal rédigé par le greffier, devant deux officiers commissaires, au prétoire de la juridiction.

Quinze jours après l'adjudication, au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparaissent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite : là, en présence de deux commissaires, ils expliquent leurs prétentions sur le prix des biens adjugés par décret, et représentent les titres sur lesquels ils se fondent.

Si le poursuivant ni aucun autre créancier n'oppose rien à celui qui demande d'être colloqué, il est mis dans son rang de privilége ou d'hypothèque; ou si la dette est purement personnelle, il est dit qu'il viendra au sou la livre avec les autres créanciers de la même classe.

Il n'y a point d'autre ordre en Artois que ce procès-verbal, qui se fait en présence des commissaires; et c'est ce qu'on appelle *Cahier de Distribution.*

En cas de contestations entre les créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent; on appointe entre les parties seulement qui contestent; et celui qui succombe, est condamné aux dépens.

V. le *Traité de la vente des immeubles par décret*, de d'Héricourt, chap. 11, n° 4; et le commentaire de Maillard sur la coutume d'Artois, art. 190, n°s 206 et suivants. (M. Boucher d'Argis père.)*

[[La ci-devant province d'Artois n'est plus aujourd'hui gouvernée sur cette matière que par le Code de procédure civile. *V.* les art. 749 et suivants de ce Code.]]

* CAISSE D'AMORTISSEMENT. C'est le nom qu'on a donné à un dépôt qui fut établi par l'art. 14 de l'édit du mois de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'État. Cette Caisse est faite pour recevoir les fonds destinés aux remboursements ordonnés par cet édit. Il fut établi en même temps une chambre au parlement de Paris, pour régler tout ce qui aurait trait à ces remboursements, et pour juger sommairement les contestations qui naîtraient à ce sujet. Il y eut deux officiers de cette cour nommés pour veiller journellement aux opérations de la Caisse.

Par une déclaration du 7 janvier 1770, les remboursements qui devaient être faits à la Caisse des Amortissements furent suspendus; et il fut ordonné en conséquence que les fonds qui devaient servir aux remboursements seraient versés au trésor royal par le trésorier de cette Caisse, pendant huit années à compter du 1er avril suivant, pour y servir succes-

sivement, et année par année, au remplacement des sommes qui se trouvaient consommées par anticipation sur les revenus à échoir.

Depuis, examen fait au conseil tant de ce qui résultait des différents réglements donnés à ce sujet que des titres représentés et des demandes formées, il a été rendu une déclaration, le 30 juillet 1775, enregistrée le 5 septembre, par laquelle la Caisse des Amortissements a été supprimée. Il a été dit que les papiers et tout ce qui pouvait concerner ses opérations seraient remis au greffe de la grand'chambre.

Et par une autre déclaration du 10 août 1780, enregistrée à la chambre des comptes le 16 septembre suivant, le roi a réglé définitivement la comptabilité de la Caisse des Amortissements, a subrogé au trésorier de cette Caisse celui de la caisse des arrérages, et a chargé ce dernier, tant de la suite des recouvrements relatifs aux droits de mutation, dixième et quinzième d'amortissement et autres résultants de l'édit de décembre 1764, qui restaient à faire sur les anciens exercices de la Caisse des Amortissements, que des remboursements et autres objets qui restaient à acquitter le 15 août 1780, sur ces anciens exercices. (M. GUYOT.) *

[[Il avait été créé, en vertu de la loi du 6 frimaire an 8, une administration qui, sous le nom de *Caisse d'Amortissement*, était chargée, partie par cette loi même, partie par celles des 28 et 30 ventôse an 9, 15 et 21 floréal an 10, 5 ventôse an 12, 28 nivôse an 13 et 15 juillet 1811, par les arrêtés et décrets des 28 nivôse an 8, 29 germinal, 9 floréal, 23 et 27 prairial et 23 messidor an 9, 29 ventôse et 20 prairial an 10, 12 vendémiaire an 12, etc.

1° De toutes les opérations relatives à l'extinction de la dette publique;

2° De la garantie des obligations souscrites par les receveurs-généraux pour les contributions directes, et du remboursement à présentation de celles qui ne seraient pas acquittées par eux;

3° De la comptabilité générale des cautionnements fournis en numéraire au gouvernement, de leur remboursement dans les cas prévus par les lois, et de la distribution des intérêts qui y sont attribués;

4° Du dépôt et du placement en accumulation du produit des effets militaires mis hors de service;

5° Du placement en accumulation des retenues faites sur le traitement de plusieurs administrations publiques et sur la solde de la garde municipale de Paris pour former un fonds de retraite;

6° Du placement du produit libre des biens communaux;

7° Du dépôt et du placement en accumulation du produit des droits sur la sortie des grains;

8° De la conversion des bons de deux tiers en inscriptions au grand livre de la dette publique, dans les proportions fixées par la loi du 30 ventôse an 9;

9° Du rachat direct, au cours de la bourse, en faveur des militaires et marins, des fractions de cinq pour cent au-dessus de 50 fr. de rentes, provenant des liquidations de solde arriérée;

10° Des diverses négociations d'effets publics;

11° De la recette et de la restitution de tous les deniers dont la consignation est ordonnée par les tribunaux ou par les autorités administratives, ou que les particuliers consignent volontairement.

Mais par le tit. 10 de la loi du 28 avril 1816, il est dit,

Art. 98, que « la Caisse d'Amortissement actuellement existante sera liquidée; »

99. Qu'il « sera créé une nouvelle Caisse d'Amortissement, qui sera surveillée par des commissaires du roi; »

100. Qu'elle « sera dirigée et administrée par un directeur-général; »

104. Que « le revenu des postes lui est exclusivement et immuablement attribué; »

107. Que les sommes qui y seront versées seront employées « en achat de rentes sur le grand livre de la dette publique; »

109. Que ces « rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi; »

110. Que « la Caisse d'Amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit; (et que) les dépôts, les consignations, les services relatifs à la légion d'honneur, à la compagnie de canaux, aux fonds de retraite et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiés à la Caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et Consignations.* »

V. les articles *Cautionnements des employés et fonctionnaires publics*, *Consignation* et *Curateur*, § 3, n° 1.]]

[[CAISSE D'ESCOMPTE. C'est le nom d'un établissement assez analogue à celui qui existe aujourd'hui sous la dénomination de *Banque de France* (*V. Banque*), et qui, créé d'abord par un arrêt du conseil du 1er janvier 1767, supprimé par un second du 21 mars 1769, recréé par un troisième du 24 mars 1776, régularisé par d'autres des 7 mars 1779, 28 novembre 1781 et 23 novembre 1783, fut définitivement supprimé par une loi du 24 août 1793.

Les billets de cette Caisse, dont le cours était originairement volontaire, furent déclarés papier-monnaie par la loi du 17 avril 1790; et ils circulèrent comme tels jusqu'à leur extinction ordonnée par la loi du 7 août de la même année.]]

[[CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. *Voyez* les articles *Caisse d'Amortissement* et *Consignation.*]]

* CALE. C'est une sorte de châtiment usité sur les vaisseaux, et qui consiste à suspendre le coupable à la vergue du grand mât et à le plonger plusieurs fois dans la mer.

Suivant l'art. 1er du tit. 22 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le capitaine ou maître d'un navire peut, avec l'avis du pilote et du contre-maître, faire donner la Cale, *mettre à la boucle* (c'est-à-dire attacher à une boucle ou anneau de fer un marin au fond de Cale), et punir par d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissants, et ceux qui maltraitent

leurs camarades ou commettent d'autres semblables fautes et délits dans le cours de leurs voyages.

Valin critique le commentateur qui l'a précédé, d'avoir dit que le capitaine ou maître ne pouvait prononcer ces peines que durant le cours du voyage, et non dans les *postes, hâvres, grèves* ou *rivières*. Il prétend en conséquence que ces peines appartenantes précisément à la police du navire, le capitaine peut les infliger dans les ports, comme en pleine mer.

Mais je ne crois pas Valin fondé dans sa critique. En effet, les lois pénales ne devant recevoir aucune extension, elles doivent rester dans les limites où le législateur les a circonscrites. Or, l'ordonnance n'ayant, pour ces sortes de punitions, assigné un pouvoir au capitaine que durant le cours du voyage, il s'ensuit qu'en punissant dans toute autre circonstance, il exerce une juridiction qui ne lui appartient plus. (M. GUYOT.)*

[[La loi du 21 août 1790 porte, tit. 2, art. 5, que la peine de la Cale étant *censée afflictive*, ne pourra être prononcée que par un conseil de justice ou un conseil martial, suivant les distinctions établies dans le tit. 1er.

L'art. 6 ajoute « qu'en donnant la Cale on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme condamné à cette peine. »

L'art. 8 déclare que « tout officier marinier condamné à la Cale ou à la bouline sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paie de matelot. »

Il est dérogé au premier de ces trois articles par le décret du 12 juillet 1806. Suivant l'art. 21 de ce décret, *tout délit emportant peine de la Cale ou de la bouline* doit, dans tous les cas, *être jugé par un conseil de justice. V.* les articles *Bouline* et *Conseil de justice.*]]

CALENDRIER. *V. Année, Mois* et *Jour.*

[[CALENGE, CALENGER. Ces termes, qu'on trouve très-souvent dans les anciennes lois, coutumes, chartes et procédures, ont plusieurs significations différentes, mais qui toutes se rapprochent.

Dans l'art. 5 du tit. 1er de la coutume de la châtellenie de Lille, le mot *calengé* désigne un accusé, une personne dénoncée comme coupable. Il y est dit qu'en cas d'homicide commis sur les terres d'un seigneur haut-justicier, les hommes de fief feront ajourner *le délinquant* à cri public; et que si au jour de l'assignation *le délinquant et calengé* ne se présente pas, il sera donné défaut contre lui.

Quelquefois *Calenger* s'emploie en parlant des exécutions des jugements, et alors il signifie *semoncer, conjurer, ordonner.* Dans un procès jugé au parlement de Flandre, le 5 août 1779, entre le prévôt et le procureur-syndic de la ville de Cambrai, le premier de ces officiers produisait une ancienne sentence de son siége qui condamnait un criminel à avoir la tête tranchée, et au bas de laquelle on lisait ces mots : *ce qui a été exécuté sur les cinq heures après diné, sur la Calenge du prévôt.*

Souvent aussi le verbe *Calenger* répond à *prendre au corps.* Témoin l'art. 2 du chap. 17 des chartes générales du Hainaut : « sur *Calenge* faite par le sergent, si le Calengé ou autres assistants, pour empêcher ladite *Calenge*, touche par main-mise ledit sergent, icelui ou iceux encherront, en abolissant la peine du poing coupé, en telle autre que le juge arbitrera. »

L'art. 2 du chap. 67 des mêmes lois se sert encore du mot *Calenger*, et ne lui donne point d'autre sens : « Nosdits officiers pourront appréhender tous prisonniers pour crimes ou actions civiles, en la juridiction de nosdits vassaux, à subjection de les leur représenter, ou à leurs officiers, pour les retenir le terme et espace de quinze jours, si bon leur semble; durant lequel temps ils seront tenus faire leur procès, et faire contenter les créditeurs; sinon, les devront renvoyer à nosdits officiers, ayant fait l'appréhension; et quant aux dépens, si nosdits vassaux ont, durant ladite quinzaine, fait leur procès, ils rendront à nos officiers les dépens de ladite appréhension, et droit de la traite; et s'ils les renvoient, demeureront seulement chargés des dépens engendrés durant ladite quinzaine; *et sera la représentation du prisonnier, pour cas criminel, faite au même état qu'il était à la Calenge*, avec or, argent et autres choses qu'il avait. »

Les chartes générales du Hainaut emploient encore les mots *Calenge, Calenger*, dans l'art. 24 du chap. 69, et dans l'art. 8 du chap. 131; et dans chacun de ces textes, ils ont la même signification que dans les deux dont nous venons de transcrire les termes.]]

* CALFATEUR. C'est l'ouvrier qui est chargé de boucher les trous, les fentes d'un navire, et de l'enduire de poix, de suif, de goudron, afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Suivant l'art. 1er du tit. 9 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, les métiers de Calfateur, de charpentier et de perceur de navires, peuvent être exercés par une même personne, nonobstant tout réglement et statut contraires.

L'ordonnance du 15 avril 1689 veut que les Calfateurs qui sortent du royaume pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur domicile et s'y établissent par mariage ou autrement, soient punis comme déserteurs. L'édit du mois d'août 1669 portait *à peine de la vie*, de même que les ordonnances de Louis XIII des 17 avril 1635 et 23 janvier 1638; mais cette peine a été convertie en celle des galères à perpétuité, par la déclaration du roi du 10 octobre 1680, ce qui a été confirmé par l'ordonnance de 1681. (M. GUYOT.)*

[[La loi du 21 août 1790, tit. 2, art. 61, abroge *toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine qui ont paru jusqu'à ce jour.*

Quant à la manière actuelle de juger et de punir les Calfateurs qui désertent à l'ennemi, *V. Désertion.*]]

* CALOMNIE. C'est un délit qui attaque et blesse l'honneur et la réputation de quelque personne, par des mensonges ou imputations fausses et imaginées.

I. Vous vous formerez une juste idée de la Ca-

lomnie, en méditant la composition du fameux tableau qu'en fit Apelles à Éphèse, après avoir échappé au supplice dont il faillit être la victime, pour avoir été faussement et calomnieusement accusé d'une conspiration contre Ptolémée, roi d'Égypte.

Ce grand peintre, le plus célèbre de l'antiquité, avait placé sur la droite du tableau la Crédulité aux longues oreilles, tendant les mains à la Calomnie qui s'avançait; l'Ignorance, sous la figure d'une femme aveugle, était auprès de la Crédulité, de même que le Soupçon représenté par un homme agité d'une inquiétude secrète, et s'applaudissant tacitement de quelque découverte : la Calomnie, sous la figure d'une belle femme, mais au regard terrible et enflammé, occupait le milieu du tableau, secouant de la main gauche un flambeau allumé, et traînant de la droite par les cheveux l'Innocence représentée par un enfant qui levait les mains au ciel et semblait prendre les dieux à témoins. L'Envie, aux yeux perçants et au visage pâle et maigre, précédait la Calomnie, et elle était suivie de l'Embûche et de la Flatterie. On voyait dans l'éloignement la Vérité qui s'avançait lentement sur les pas de la Calomnie, et qui conduisait le Repentir en habit lugubre, ayant les yeux baignés de larmes et le visage couvert de honte. Quelle force et quel génie dans cette allégorie!

II. La loi des douze tables prononçait, chez les Romains, la peine du talion contre tout calomniateur qui imputait un crime à un innocent.

La loi Remmia voulut dans la suite qu'on imprimât, avec un fer chaud, la lettre K sur le front des calomniateurs. L'empereur Constantin abrogea cette jurisprudence; et depuis ce prince, les peines auxquelles on a condamné ce genre d'hommes infâmes ont été arbitraires et relatives à la qualité du fait et des circonstances.

Lorsque la Calomnie fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus répréhensible par le danger qu'a couru l'accusé, et par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où cette Calomnie se suppose, quand même l'intention de calomnier ne serait point manifeste : c'est, par exemple, lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le désistement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages-intérêts.

Voici ce que dit à ce sujet l'ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7 : « Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine, s'il échoit : ce qui aura lieu aussi à l'égard de ceux qui se seront rendus parties, ou qui, s'étant rendus parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. »

Cette *plus grande peine* dont parle l'ordonnance est quelquefois l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement, etc., suivant les circonstances.

La Calomnie peut même être punie de mort, lorsqu'elle sert de fondement à l'accusation d'un crime atroce, digne du dernier supplice, surtout lorsque l'accusateur a suborné des témoins et que l'accusation a été intentée contre une personne distinguée ou élevée en dignité. Telle est l'opinion d'Imbert et de Farinacius.

Voici quelques exemples de punition pour cause de Calomnie.

Le sieur Bordua, qui aspirait à un office de notaire, avait déplu à la communauté des procureurs de Lyon : les procureurs, pour le traverser, engagèrent des paysans à faire contre lui une dénonciation calomnieuse de faits graves : le sieur Bordua fut obligé de se défendre; mais étant parvenu à se disculper, il obtint, par arrêt du 20 mai 1756, une condamnation de 10,000 liv. de dommages-intérêts contre cette communauté de procureurs.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 janvier 1715, plusieurs dénonciateurs calomnieux ont été condamnés à 40,000 liv. de dommages-intérêts et à tous les dépens, envers le sieur Perseval, maire de Nogent-le-Rotrou. Les uns ont en outre été condamnés à neuf ans de bannissement, et les autres à demander pardon à Dieu, au roi, à la justice et au sieur Perseval, nu-tête, en la chambre de la Tournelle.

Par un autre arrêt du 31 du même mois, rapporté au *Journal des Audiences*, un ancien greffier criminel du Châtelet de Paris fut condamné à l'amende honorable et au bannissement à perpétuité, pour avoir accusé faussement la demoiselle Richard, fille majeure, d'un vol avec effraction.

Par jugement en dernier ressort, rendu au tribunal de police de Paris, le 4 avril 1734, deux particuliers furent condamnés à cinq ans de bannissement, et l'un d'eux à être attaché au carcan, pour avoir faussement dénoncé Catherine-Thérèse Meunier, comme coupable de contrebande.

Ces préjugés nous apprennent que, lorsque la Calomnie est évidente, ou que la témérité de l'accusateur dégénère en Calomnie, si l'on échappe aux peines infamantes, on ne peut du moins échapper aux dommages-intérêts.

[[III. Sous le Code du 3 brumaire an 4, la Calomnie, qui se réduisait à des injures verbales, devait être punie, sur la poursuite ou sur les conclusions du ministère public, d'une amende qui ne pouvait excéder la valeur de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder trois jours. Cela résulte de l'art. 605 du Code cité. Mais ni cette loi ni aucune autre ne limitait le taux des dommages-intérêts auxquels le calomniateur pouvait être condamné. *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Réparation d'injure*, § 1, et *Tribunal de police*, § 3.

La Calomnie qui se commettait par des écrits anonymes ou signés n'était pas qualifiée de délit, et n'était punie d'aucune peine par les lois de la même époque; elle ne pouvait donner lieu qu'à des condamnations de dommages-intérêts. *V. Anonyme.*

Il y avait cependant un cas où ce genre de Calomnie était susceptible de la peine capitale : c'était

lorsque les écrits calomnieux consistaient en lettres anonymes ou signées de noms supposés, qui tendaient à faire passer les personnes auxquelles on les adressait, pour complices d'un crime attentatoire à la sûreté générale de l'État. Cela résulte d'un décret du 6 floréal an 2, dont voici les termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le comité de surveillance de la commune de Saint-Florentin, si les tribunaux peuvent, dans l'état actuel de la législation, punir autrement que d'une peine correctionnelle, les individus qui, pour compromettre de bons citoyens, leur écrivent des lettres anonymes ou sous des noms supposés, dans lesquelles ils les entretiennent de leurs prétendues intelligences et de leurs prétendues machinations contre la liberté et la souveraineté du peuple ;

» Considérant que les fabricateurs de pareilles lettres sont véritablement des conspirateurs contre la sûreté générale, et que la loi a infligé la peine de mort contre les personnes convaincues de ce crime ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance (1). »

Sous le même Code du 3 brumaire an 4, la Calomnie qui consistait à intenter sciemment une accusation fausse, ne pouvait être punie que de dommages-intérêts. Cela résultait des art. 426 et 432 de ce Code, et c'est ce qu'a jugé bien nettement un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1810. Le sieur Quetel avait rendu, devant le tribunal de police du canton de Cambremer, une plainte en injure que ce tribunal n'avait pas trouvée fondée; et par le jugement qui était intervenu, il avait été condamné, comme coupable d'injure verbale, à une amende de la valeur de trois journées de travail. Mais, par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Bauchau,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, n° 1er...;

» Attendu qu'aucune loi n'a mis dans la classe des délits le défaut de justifier une plainte; que tel est le fait que reproche audit Quetel le jugement dénoncé; que ce jugement a fait une fausse application de l'art. 605 du Code des délits et des peines, en prononçant contre ledit Quetel une peine que ledit article a établie contre ceux qui se permettent de proférer des injures, mais non contre ceux qui en ont porté plainte, même sans en justifier;

» Par ce motif, la cour casse et annulle le jugement rendu le 8 juin dernier par le tribunal de police du canton de Cambremer. »

A l'égard de la Calomnie que commettaient les témoins par de fausses dépositions, et leurs instigateurs, elle devait être punie de peines afflictives plus ou moins graves, suivant les circonstances. *Voyez* le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 47 et 48, et tit. 3, art. 1; et loi du 5 pluviôse an 2.

(1) *V.* l'arrêt de la cour de cassation du 19 messidor an 8, qui va être cité dans un instant.

Remarquez, à cet égard, une différence entre la Calomnie qui se commettait par le faux témoignage, et celle qui se commettait par la voie de lettres anonymes ou écrites sous des noms supposés, dont parle le décret du 6 floréal an 2.

La première n'était punissable qu'autant que le faux témoignage était porté devant les juges ou jurés qui devaient prononcer sur le sort du prévenu : elle ne l'était point, lorsque les fausses dépositions étaient faites devant l'officier chargé de l'instruction préparatoire.

La seconde était punissable dans tous les cas.

Cette différence est très-bien marquée dans l'arrêt de la cour de cassation qui a été rendu dans l'espèce suivante.

La police avait saisi une lettre datée d'Offenbourg, le 21 juillet 1799, signée *Montmorin*, et adressée au sieur Schwind d'Heaummer, dans laquelle on entretenait celui-ci de l'état et des progrès d'un complot qui était supposé, à sa connaissance et avec sa participation, se tramer contre le gouvernement. Le sieur Schwind d'Heaummer avait été en conséquence arrêté, traduit devant le directeur du jury de Colmar, et interrogé. Mais bientôt son innocence s'était manifestée, et il avait été mis en liberté par ordonnance du directeur du jury.

Devant ce magistrat, avait été entendu comme témoin le nommé Jean-Pierre Petermann, qui avait chargé le sieur Schwind d'Heaummer. L'animosité qui avait paru dicter cette déposition, éveilla l'attention du ministère public. Petermann fut recherché comme fabricateur de la lettre signée *Montmorin;* et après une instruction solennelle, arrêt intervint, le 18 ventôse an 8, par lequel la cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin, sur la déclaration du jury de jugement, lui appliqua l'article 48 de la sect. 2 du tit. 2 de la 2e partie du Code pénal du 25 septembre 1791, et le condamna en conséquence, comme faussaire et faux témoin, à la peine de vingt années de fers.

Il se pourvut en cassation contre cet arrêt; et l'affaire portée à l'audience de la section criminelle, j'observai, 1° que ce n'était point comme faussaire, mais comme conspirateur, qu'avait dû être poursuivi l'auteur de la lettre dont il s'agissait; 2° que, pour que l'on eût pu appliquer à Petermann, soit la peine de faux, soit la peine capitale, il aurait fallu que les jurés se fussent expliqués sur l'intention dans laquelle il avait fabriqué cette pièce, ce qu'ils n'avaient point fait; 3° que Petermann n'avait pas pu être puni comme faux témoin, puisqu'il n'avait déposé que devant le directeur du jury, procédant en qualité d'officier de police judiciaire. Et de ces observations, je conclus qu'il y avait lieu de casser la déclaration du jury, comme insuffisante, et l'arrêt, comme faisant une fausse application de la loi.

Par arrêt du 19 messidor an 8, au rapport de M. Liger-Verdigny,

« Vu les art. 373, 380, 396 et 414 du Code du 3 brumaire an 4...;

» Considérant que l'acte d'accusation dressé contre Jean-Pierre Petermann.... n'énonce pas seule-

ment comme un faux en écriture privée la fabrication de la lettre signée *Montmorin*...; qu'il présente encore la fabrication de cette lettre comme tendante à faire passer Schwind d'Heaummer et autres, pour des conspirateurs faisant partie d'un complot tramé contre la sûreté de la république et du gouvernement; que, sous ce double rapport, il ne suffisait pas de poser les questions relatives au faux; qu'il y avait encore nécessité indispensable de proposer au jury de jugement celles qui dérivaient de l'intention de Petermann, lorsqu'il avait fabriqué cette lettre, c'est-à-dire, si cette lettre avait été fabriquée dans le dessein de faire passer ceux à qui elle était adressée pour des conspirateurs, et les exposer à des peines capitales; qu'il importait que les jurés émissent leur vœu sur cette question, *dont la solution affirmative donnait ouverture à l'application, contre Petermann, de la loi du 6 floréal an 2*; que l'omission de la position des questions relatives à ce second fait, est une contravention formelle aux articles de la loi précités;

» Vu pareillement l'art. 48, sect. 2, tit. 2, 2e partie du Code pénal, et la loi du 5 pluviôse an 2...;

» Considérant que l'art. 48 du Code pénal ne s'applique qu'à l'auteur du faux témoignage donné dans le cours d'une procédure criminelle; que, dans l'espèce, l'application en a été faite à Petermann, encore bien qu'il ne soit prévenu, par l'acte d'accusation, que d'avoir porté un faux témoignage devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire, en exécution des articles 140 et 142 du Code des délits et des peines; que l'art. 48 ne s'appliquant qu'aux faux témoins entendus *dans les procès criminels*, on doit inférer de sa disposition, que tant qu'une affaire est sous la poursuite de l'officier de police, que tant que le directeur du jury n'en est pas saisi en sa propre qualité, que tant qu'il n'a pas traduit le prévenu devant le jury d'accusation, il n'y a pas matière à faux témoignage en procès criminel, et conséquemment lieu à l'application de l'article précité du Code pénal, avec d'autant plus de raison, que les *déclarations* de témoins ne sont pas, comme l'a reconnu formellement la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, destinées à faire charge au procès; que la loi du 5 pluviôse an 2, interprétative de l'art. 48 du Code pénal, n'applique de peine qu'aux faux témoins entendus sur des accusations capitales: d'où l'on doit conclure que, pour qu'il y ait lieu à poursuite comme faux témoignage, il faut qu'il soit intervenu une accusation, et que le faux témoignage ait été donné postérieurement à l'admission de l'acte d'accusation; que, dans l'espèce, le faux témoignage dont est prévenu Petermann, a eu lieu devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire; que les citoyens Schwind, d'Heaummer et autres, contre lesquels le faux avait été fabriqué, n'ont pas même été traduits devant le jury d'accusation, et qu'ils ont été mis en liberté avant qu'il y eût même à leur égard un commencement de procès criminel;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle la position des questions, la déclaration du jury de jugement, etc... »

Le Code pénal de 1810 n'a apporté aucun changement à la jurisprudence établie par cet arrêt et par un grand nombre d'autres, relativement aux témoins qui font de fausses déclarations, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le juge d'instruction. Mais il contient, art. 361 et suivants, des dispositions fort importantes sur la Calomnie tant verbale qu'écrite, et sur le faux témoignage.

Il a d'ailleurs subi, par le chap. 5 de la loi du 8 mai 1819, des changements notables en ce qui concerne la diffamation et l'injure publique.]]

IV. Ceux qui exercent le ministère public, ne sont point dans le cas de la Calomnie lorsque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique a excité leur zèle et leur démarche.

Il en serait différemment s'ils avaient reçu pour dénonciateurs des gens sans aveu, ou qu'ils eussent sollicité une fausse dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer, ou que, sans dénonciation, ils eussent mis trop d'imprudence dans la poursuite de quelque accusation.

Dans ces cas, un procureur du roi ou fiscal ne serait pas seulement tenu, en son nom, des dommages-intérêts de l'accusé; il mériterait encore d'être puni de la peine due à la Calomnie, laquelle serait alors d'autant plus sévère, qu'un tel officier qui abuse de son ministère, commet un crime impardonnable. C'est ce qui résulte de plusieurs lois, ainsi que d'un arrêt du 28 juin 1695, rapporté au *Journal des Audiences*.

[[Avant le Code d'instruction criminelle de 1808, les officiers du ministère public ne pouvaient être poursuivis ni pris à partie pour Calomnie prétendue commise dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision spéciale donnée à cet effet par le conseil d'État. *V. Agent du gouvernement* et *Prise à partie.*

Ils ne peuvent au surplus être punis en pareil cas que de dommages-intérêts, à moins qu'ils ne se soient rendus en même temps coupables de forfaiture. *Voyez Forfaiture.*]]

V. L'action pour Calomnie et pour raison des dommages et intérêts dans le cas d'accusation ou dénonciation calomnieuse, peut être intentée, non-seulement par l'accusé, mais encore par ses héritiers, s'il vient à mourir pendant la poursuite du procès. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 20 avril 1709.

VI. Cette action doit être poursuivie, même contre la partie publique, devant le juge qui a connu de l'accusation: c'est ce qu'a jugé un arrêt du 6 septembre 1694, rapporté au *Journal des Audiences.* C'est aussi ce qui résulte des art. 6 et 12 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle rendu par le duc Léopold pour la Lorraine, au mois de novembre 1707. [[*V. Réparation civile*, § 7.]]

Observez toutefois que la règle confirmée par l'arrêt cité, du 6 septembre 1694, n'a pas lieu relativement aux accusations portées devant les prévôts des maréchaux: il faut, dans le cas de Calomnie, se pour-

voir au présidial ou devant le juge civil du lieu. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1724, contre le prévôt des maréchaux de Mantes. (M. GUYOT.) *

[[Il paraîtrait résulter de là que les cours spéciales, lorsqu'elles existaient, ne pouvaient pas connaître des demandes en dommages-intérêts formées devant elles par les accusés acquittés, contre les parties plaignantes. Cependant le contraire avait été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 14 thermidor an 12, confirmatif d'un arrêt de compétence rendu par la cour de justice criminelle spéciale du département du Finistère :

« Vu (ce sont les termes de cet arrêt) l'avis du conseil d'État du 17 floréal an 11, portant que *les tribunaux spéciaux ayant été investis par la loi du droit de prononcer, sans recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, ont, à plus forte raison, le même droit lorsqu'il ne s'agit que de simples intérêts civils; que la condamnation civile prononcée par un jugement criminel, n'est qu'une conséquence de la condamnation principale, et doit être soumise aux mêmes règles ;*

» Et attendu que, d'après l'art. 432 du Code des délits et des peines, les tribunaux criminels peuvent statuer également sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante et par l'accusé; et que cet article ayant été déclaré commun aux tribunaux spéciaux contre l'accusé, il l'a été nécessairement et par suite contre la partie plaignante;

» La cour confirme l'arrêt de compétence. »

Cette jurisprudence avait même été érigée en loi par l'art. 585 du Code d'instruction criminelle de 1808.

D'après cela, les conseils de guerre peuvent-ils juger et punir les dénonciateurs de crimes et délits de leur compétence, dont les dénonciations leur paraissent calomnieuses? Peuvent-ils les condamner à des dommages-intérêts envers les accusés qui n'en demandent pas? *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 15 novembre 1811, rapportés aux mots *Faux témoignage*.

VII. 1° Le plaignant qui s'est rendu partie civile et dont la plainte est jugée calomnieuse, doit-il, indépendamment des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné sur la demande de l'accusé ou prévenu, être puni comme calomniateur, sur les réquisitions du ministère public? — 2° Par quel tribunal la peine de la Calomnie doit-elle, dans ce cas, être prononcée? — 3° Est-ce comme calomniateur, est-ce comme faussaire, que doit être puni celui qui fabrique une lettre par laquelle la personne qui est supposée l'avoir écrite, avance des choses qui devraient attirer sur elle le mépris et la haine du public? — 4° Celui qui est poursuivi comme ayant fabriqué une pareille lettre, peut-il être admis à prouver qu'elle est vraie? L'art. 368 du Code pénal s'oppose-t-il à cette preuve?

En février 1812, le sieur Maillezac et le sieur Sarrazin-Lamy étaient en instance devant la cour d'appel de Poitiers. Le sieur Sarrazin-Lamy publie un mémoire imprimé, dans lequel, pour prouver que le sieur Maillezac ne cherche qu'à le vexer et le persécuter, il insère la copie d'une lettre prétendue écrite en octobre 1811, par le sieur Maillezac, à Antoine Sarrazin, son père, et contenant, entre autres choses, ce qui suit: « Je ne puis vous voir à cause de vos enfants; mais je voudrais bien que vous pussiez vous rendre, mardi soir, à......, de manière que mon domestique... pût s'y trouver seul avec nous. Cherchez des témoins contre vos gueux d'enfants. Ne ménagez rien contre eux... L'argent ne manquera pas, et fiez-vous-en à moi... »

Après la distribution de ce mémoire, l'affaire est plaidée devant l'une des chambres civiles de la cour. L'avocat du sieur Sarrazin rappelle, dans sa plaidoirie, la lettre dont on vient de parler, et en représente même des fragments écrits de la main du sieur Maillezac.

Le sieur Maillezac ne prend aucunes conclusions, et ne fait aucune réserve, au sujet de l'imputation qui lui est faite de cette lettre.

Le 16 mars de la même année, la cour statuant sur les faits respectivement articulés au fond, appointe les parties à en faire preuve.

Le 30 du même mois, les mêmes parties se retrouvent en présence l'une de l'autre, à l'audience du tribunal de première instance de Montmorillon, sur une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Sarrazin-Lamy, contre le sieur Maillezac, pour avoir écrit à Poitiers une lettre anonyme, par laquelle il représentait celui-ci comme ruiné et prêt à faire banqueroute.

A cette audience, le sieur Maillezac demande acte du dépôt qu'il fait entre les mains du greffier, d'un exemplaire du mémoire imprimé du sieur Sarrazin-Lamy, et déclare dénoncer comme fausse la copie de la lettre qui y est insérée. Il demande en même temps que le sieur Sarrazin-Lamy soit tenu de remettre au greffier le prétendu original de cette lettre.

Le sieur Sarrazin-Lamy, pour satisfaire à cette réquisition, dépose sur-le-champ entre les mains du greffier, une copie écrite de la main de son père de la lettre dont il s'agit, et il y joint des fragments originaux de cette même lettre, collés sur un morceau de papier.

Le même jour, le sieur Maillezac présente au procureur du gouvernement une plainte en faux et Calomnie contre le sieur Sarrazin-Lamy. Par cette plainte, il accuse le sieur Sarrazin-Lamy d'avoir fabriqué la copie de lettre, dans l'intention de le faire passer pour suborneur de témoins, et coupable de tentative de faux témoignage; et il déclare se rendre partie civile.

Le 1er avril, un mandat d'amener est décerné contre le sieur Sarrazin-Lamy; il est, en conséquence, interrogé; et il déclare « que ni la copie de lettre insérée dans son mémoire, ni les fragments qu'il a déposés, ne sont de son fait; que la copie est de la main de son père; qu'il tient l'une et les autres de Victor Sarrazin, son frère; qu'il n'a inséré la copie dans son mémoire, que par la juste confiance qu'il a dans la véracité de son père. »

Le même jour, conversion du mandat d'amener en mandat de dépôt.

Le 9 du même mois, mandat d'amener contre le sieur Sarrazin père, et Victor Sarrazin fils.

Le sieur Sarrazin père comparaît le 5, et dit que les fragments qui lui sont représentés, sont ceux d'une lettre à lui écrite par le sieur Maillezac, mais sans se rappeler à quelle époque; qu'il n'a pas reçu de lettre du sieur Maillezac depuis quatorze à quinze ans; qu'il a bien fait la copie de la lettre insérée au mémoire imprimé, mais que ce sont ses enfants qui l'ont forcé de la copier sur un écrit qu'ils lui ont représenté, lorsqu'il était dans un état d'ivresse. Sur ces réponses, le sieur Sarrazin père est mis en liberté.

Victor Sarrazin se présente à son tour, et dit « que c'est lui qui a remis à Sarrazin-Lamy et la copie et les fragments de lettre dont il s'agit; qu'il a trouvé la copie sur la table de son père, et l'a ensuite portée à son frère Sarrazin-Lamy; que depuis, son père la lui ayant redemandée, et sur sa réponse qu'elle était entre les mains de ce dernier, son père s'était mis en colère, avait été à son armoire, en avait tiré l'original, l'avait lu, et ensuite déchiré et jeté en morceaux au feu; mais que lui Victor avait ramassé sur-le-champ plusieurs de ces morceaux, qu'il avait également portés à Sarrazin-Lamy, qui les avait collés sur du papier, et que ce sont ces morceaux qui composent les fragments déposés au greffe. » — Il termine en indiquant des témoins en état d'attester tous ces faits. Cependant un mandat de dépôt est décerné contre lui, et il est emprisonné à la suite de son interrogatoire.

Le 16, sans nouveau mandat ni ordonnance, le sieur Sarrazin père se représente volontairement devant le juge d'instruction, et dit « qu'il n'a jamais pu montrer, déchirer ni jeter au feu l'original de la lettre, puisqu'il n'en a jamais existé. » — Sur cette déclaration, il est lui-même mis en mandat de dépôt, et emprisonné avec ses deux enfants.

Le 18, information dans laquelle plusieurs témoins confirment toutes les assertions de Victor Sarrazin.

Le même jour, sur le rapport du juge d'instruction, ordonnance de la chambre du conseil qui,

« Attendu que l'imputation faite à Sarrazin-Lamy ne comporte pas l'espèce de faux prévu par l'article 147 du Code pénal; que de la plainte du sieur Maillezac il résulterait qu'il se regarderait comme exposé au mépris public, s'il avait eu l'indiscrétion et la mauvaise foi d'écrire la lettre insérée au mémoire imprimé; qu'il résulte de l'instruction, que Sarrazin-Lamy est prévenu d'avoir signé, fait imprimer et distribué ce mémoire, ce qui constitue un délit prévu par l'art. 367 du Code pénal; mais qu'Antoine Sarrazin père et Victor Sarrazin n'ont participé ni à la formation ni à la distribution dudit mémoire;

» Renvoie le procès et Sarrazin-Lamy, en état de mandat de dépôt, à la police correctionnelle;

» Déclare, quant à Sarrazin père et Victor Sarrazin, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonne qu'ils seront mis en liberté. »

Le 22 du même mois, le sieur Sarrazin-Lamy obtient sa liberté provisoire sous caution.

Près de deux mois se passent, sans que le ministère public ni le sieur Maillezac fassent aucune diligence pour saisir le tribunal correctionnel de l'affaire qui lui est renvoyée par l'ordonnance du 18 avril.

Le 17 juin, le sieur Sarrazin-Lamy fait citer le sieur Maillezac devant ce tribunal, pour voir dire que sa plainte du 30 mars sera déclarée calomnieuse, et répondre à celle qu'il déclare porter incidemment contre lui pour fait de Calomnie, en concluant à 60,000 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir.

Le 23 du même mois, les deux parties comparaissent à l'audience du tribunal correctionnel de Montmorillon; mais tous les juges déclarent se récuser.

Le 17 août suivant, arrêt de la cour de cassation qui renvoie les deux parties et leurs plaintes respectives au tribunal correctionnel de Châtellerault.

Le 17 février 1813, jugement par lequel,

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le sieur Sarrazin-Lamy soit l'auteur ou le fabricateur de la lettre imprimée dans son mémoire, laquelle forme l'objet des plaintes et demandes du sieur Maillezac; qu'il paraît, au contraire, que cette lettre insérée dans ce mémoire, par des motifs légitimes, l'a été sur une copie de la main du sieur Sarrazin père, et prise sur la lettre originale à lui écrite par ledit sieur Maillezac; et qu'on ne peut conséquemment regarder, dans la circonstance, cette insertion comme un objet de Calomnie;

» Et considérant au contraire que le sieur Maillezac a lui-même calomnié d'une manière très-grave le sieur Sarrazin-Lamy, en rendant contre lui, devant le tribunal de Montmorillon, relativement à cette lettre et son insertion dans son mémoire, une plainte en crime de faux et de Calomnie, d'après laquelle il a été poursuivi, incarcéré sur mandat de dépôt, privé de sa liberté pendant plusieurs semaines, persécuté et forcé d'abandonner ses affaires;

» Le tribunal renvoie ledit Sarrazin des fins et conclusions dudit Maillezac, déclare sa liberté définitive; et faisant droit sur celles contre lui prises, tant par ledit Sarrazin que par le ministère public, et d'après les art. 358 et 194 du Code d'instruction criminelle; 373, 374, 42 et 52 du Code pénal, condamne par corps ledit Maillezac en 5,000 francs de dommages-intérêts envers ledit sieur Sarrazin-Lamy, à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; le déclare en outre, à compter du jour qu'il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans, des droits mentionnés audit art. 42 du Code pénal; et le condamne en tous les dépens. »

Les deux parties appellent respectivement de ce jugement à la cour de Poitiers.

Le 7 avril suivant, arrêt par lequel,

« Vu les art. 367, 368, 373, 374 et 377 du Code pénal;

» Et attendu que, si, dans le principe, le sieur Sarrazin-Lamy, qui prétendait avoir à se plaindre de vexations et de persécutions de la part du sieur Maillezac, pour justifier cette allégation, a cru pouvoir faire insérer dans un mémoire imprimé pour sa

défense, copie d'une lettre qu'il disait avoir été écrite par ledit sieur Maillezac au sieur Sarrazin-Lamy, son père, il a pu être induit à cette assertion par la confiance qu'il devait avoir dans l'espèce d'attestation qui se trouve en tête de cette copie, qui est reconnue écrite de la main dudit Sarrazin père, et dans les fragments qui lui avaient été remis d'une lettre écrite par ledit Maillezac à celui-ci, lesquels fragments se trouvent conformes à cette copie; que les expressions ou les termes qui se trouvent d'ailleurs ajoutés, dans cette copie, à ceux qui composent lesdits fragments, ne pouvaient, en les supposant employés par Maillezac dans l'original de la lettre, lui être imputés à crime ou délit, ni l'exposer à des poursuites criminelles ou correctionnelles, puisque, dans aucune loi, il n'est défendu de s'intéresser à la cause de ceux que l'on croit opprimés, et que le conseil donné à quelqu'un de chercher des témoins pour se défendre, et l'offre de lui fournir de l'argent pour cela, n'emportent pas nécessairement l'idée de l'engager à une coupable subornation, comme l'a prétendu le sieur Maillezac, quoiqu'une telle imputation ne lui eût pas été faite dans le mémoire imprimé par Sarrazin, ce qui, sous ce premier rapport, n'autorisait pas Maillezac, en supposant la copie de la lettre fausse, à former une plainte en Calomnie contre ce dernier, pour lui avoir attribué l'original de cette lettre; qu'au surplus, Maillezac, s'il prétendait n'être pas l'auteur de cette lettre, et qu'il résultât de sa publication dans le mémoire, des choses injurieuses envers lui, avait le droit, conformément à l'art. 377 du Code pénal, de demander aux magistrats saisis de la contestation civile (et qui, plus que personne, pouvaient justement apprécier les motifs qui avaient fait agir Sarrazin-Lamy), la suppression des écrits injurieux, et même des dommages-intérêts; et que cependant il n'a pas osé former devant eux, à ce sujet, ni réclamation, ni demande; ce qui pourrait dès-lors le faire considérer comme ayant renoncé à s'en plaindre; qu'au lieu de prendre cette voie indiquée par la loi, ledit Maillezac, sans même se conformer à ce qu'elle prescrit pour le faux incident, a, dans ces circonstances et à l'occasion d'une autre instance pendante entre lui et Sarrazin, au tribunal de Montmorillon, présenté au procureur du gouvernement près ce tribunal, une plainte en crime de faux et en délit de Calomnie contre le sieur Sarrazin-Lamy, à raison de l'insertion de cette lettre dans son mémoire imprimé; que, dans cette plainte, il dénonce ledit Sarrazin comme s'étant rendu coupable, non-seulement de Calomnie, mais encore de crime de faux, l'accusant d'être l'auteur ou le complice de la fabrication de ladite lettre, et requérant formellement qu'il soit instruit criminellement contre lui, conformément à l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, et en même temps déclaré se rendre partie civile; que cette plainte a été effectivement suivie d'une instruction criminelle; mais que, le 18 avril 1812, le tribunal de Montmorillon déclara, par son ordonnance rendue en la chambre du conseil, que l'imputation faite à Sarrazin-Lamy ne comportait pas l'espèce de faux caractérisé par l'art. 147 du Code pénal, et le renvoya, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit de Calomnie; et qu'ainsi, cette ordonnance, devenue inattaquable, a déjà jugé que le sieur Maillezac n'avait pas été fondé à former contre ledit Sarrazin une plainte en crime de faux; qu'il n'est pas prouvé au procès que le sieur Sarrazin soit l'auteur ni le complice de la fabrication de la lettre dont il s'agit; qu'il résulte au contraire de l'instruction, des fragments déposés, et de l'information faite à la requête du ministère public, par suite de la plainte en crime de faux, que cette lettre n'a été insérée dans le mémoire imprimé que d'après une copie de la main du sieur Sarrazin père, entièrement prise sur la lettre originale à lui écrite par le sieur Maillezac; que, dans cette circonstance, et surtout dans l'hypothèse où l'information, devenue nécessaire, devait être considérée, au besoin, comme une preuve légale de la vérité et de la conformité de ladite copie à l'original, on ne peut pas regarder comme calomnieuse l'imputation vraie faite à Maillezac d'avoir écrit cette lettre, ni l'insertion qu'en a faite le sieur Sarrazin dans son mémoire; et qu'en conséquence, celui-ci est justement dans le cas d'être renvoyé de la plainte et des demandes du sieur Maillezac; qu'en portant lui-même faussement, contre ledit Sarrazin, une plainte en crime de faux et de Calomnie pour un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ou au moins correctionnelle, si ledit Sarrazin en eût été reconnu coupable, ledit sieur Maillezac s'est lui-même rendu coupable du délit de Calomnie prévu par l'art. 373 du Code pénal, et conséquemment passible des peines que cet article et l'art. 374 prononcent contre tout dénonciateur calomnieux; que c'est par suite de cette plainte, que ledit Sarrazin a été exposé à des poursuites et à une instruction criminelle, qu'il a été incarcéré sur mandat de dépôt, privé de sa liberté pendant dix-neuf à vingt jours, enlevé à sa famille et à ses affaires, et qu'il ne jouit encore, depuis plus d'un an, que d'une liberté provisoire; qu'à raison de ces persécutions, il lui est dû une juste réparation, et qu'il a été bien fondé à former sa plainte incidente et à demander des dommages-intérêts; que ces dommages-intérêts doivent se calculer, non-seulement sur les peines qu'il a éprouvées, mais encore sur les risques qu'il a courus par la gravité de la dénonciation, et l'humiliation qu'elle a entraînée, et dont il a été l'innocente victime; que, dans l'hypothèse où il se trouve, la somme de 5,000 francs n'est pas une réparation suffisante...; qu'au surplus, l'offense ayant été publique, c'est le cas d'ordonner l'impression et l'affiche de l'arrêt aux frais du sieur Maillezac; qu'enfin, cette publication était demandée par Sarrazin devant les premiers juges, et qu'ils ont omis d'y statuer......;

» La cour met les appellations respectives des parties et ce dont est appel au néant; et statuant par nouveau jugement, déclare Sarrazin-Lamy non coupable de Calomnie envers Maillezac; le renvoie des plaintes, demandes et conclusions de ce dernier; ordonne que sa mise en liberté provisoire demeurera définitive......; et faisant droit sur les plaintes et

demandes incidentes dudit Sarrazin, déclare la plainte dudit Maillezac injurieuse et calomnieuse, et ledit Maillezac convaincu d'être coupable du délit prévu par l'art. 373 du Code pénal; pour réparation de quoi, le condamne à un mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende envers l'État; le condamne pareillement à 6,000 fr. de dommages-intérêts envers ledit Sarrazin-Lamy, et en tous les dépens tant des causes principales que d'appel....; déclare ledit Maillezac interdit pendant cinq ans, à compter du jour de l'expiration de la peine, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ordonne au surplus que le présent arrêt sera imprimé et affiché aux frais dudit sieur Maillezac, au nombre de cent exemplaires........; le tout, par application des art. 373, 374 et 52 du Code pénal, et 194 et 195 du Code d'instruction criminelle..... »

Le sieur Maillezac se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Deux moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 12 novembre 1813) vous sont proposés dans cette affaire: violation des articles 367, 368 et 370 du Code pénal, en ce que la cour de Poitiers a rejeté la plainte en Calomnie du sieur Maillezac contre le sieur Sarrazin-Lamy; fausse application de l'art. 373 du même Code, en ce que la cour de Poitiers, au lieu de se borner, en rejetant cette plainte, à condamner le sieur Maillezac à des dommages-intérêts envers le sieur Sarrazin-Lamy, l'a condamné en outre, sur les réquisitions du ministère public, aux peines de la Calomnie.

» Le succès du premier de ces moyens ne serait pas douteux si, pour rejeter la plainte en Calomnie du sieur Maillezac, la cour de Poitiers s'était uniquement fondée sur le motif que les faits imputés au sieur Maillezac, par la lettre prétendue fabriquée par le sieur Sarrazin-Lamy et insérée dans son mémoire imprimé, ne portait ni le caractère de délit ni celui de crime; car, dans cette hypothèse, l'art. 367 du Code pénal n'aurait permis à la cour de Poitiers de rejeter la plainte du sieur Maillezac, qu'en jugeant que les faits imputés au sieur Maillezac par la lettre dont il s'agit n'étaient pas de nature à attirer sur lui le mépris et la haine des citoyens; et c'est sur quoi la cour de Poitiers ne s'est pas expliquée.

» Mais la cour de Poitiers ne s'est pas arrêtée au seul motif que critique si justement le sieur Maillezac; elle a de plus fondé son arrêt sur la preuve fournie au procès par le sieur Sarrazin-Lamy, que la lettre prétendue fabriquée par lui était vraie, et que le sieur Maillezac en était réellement l'auteur; et c'est à ce second motif que le sieur Maillezac oppose les art. 368 et 370 du Code pénal.

» Par l'art. 368, dit-il, *est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne peut pas être admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite.*

» Et par l'art. 370, la loi ne permet de considérer *comme preuve légale, que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.*

» Or, continue le sieur Maillezac, le sieur Sarrazin-Lamy n'a rapporté ni jugement ni autre acte authentique qui constatât que je fusse l'auteur de la lettre par laquelle j'étais supposé faire à son père des propositions qui devaient attirer sur moi le mépris et la haine des citoyens. Le sieur Sarrazin-Lamy n'a donc pas pu être admis à prouver que cette lettre fût mon ouvrage. Il devait donc être condamné, sans examen ultérieur, comme m'ayant imputé calomnieusement cette lettre.

» Mais, en raisonnant ainsi, le sieur Maillezac ne détourne-t-il pas les art. 368 et 370 du Code pénal de leur véritable objet? N'en fait-il pas une fausse application?

» Que, d'après ces deux articles, une imputation qui par elle-même constitue un délit d'injure, ne puisse pas être justifiée du reproche de Calomnie par la preuve non authentique de sa vérité, c'est une proposition incontestable. Ainsi, Pierre impute à Paul d'avoir volé Philippe: si le vol n'est pas prouvé légalement, Pierre aura beau en offrir toute autre preuve, il ne sera pas écouté, et son imputation sera jugée calomnieuse.

» Mais il n'en est pas, il n'en peut pas être de même, s'il s'agit d'une imputation qui, quelque grave qu'elle soit, est faite, non à dessein d'injurier, mais par un but légitime.

» Par exemple, Philippe sachant que Paul l'a volé, va le trouver, lui expose le fait, et réclame la restitution de sa chose. Si Paul l'actionne en Calomnie, il sera fondé à lui dire: « Ce n'est pas pour vous injurier que je vous ai imputé un vol; c'est uniquement pour me faire restituer ce que vous m'avez enlevé frauduleusement. J'offre donc de prouver que vous m'avez volé; et par suite, je demande que, cette preuve faite, vous soyez condamné à la restitution et aux dommages-intérêts qui me sont dus. » Certes, dans cette hypothèse, il n'est point de juge qui puisse ne pas admettre la preuve offerte par Philippe; il n'est point de juge qui puisse appliquer à Philippe la disposition des art. 368 et 370; il n'est point de juge qui puisse ne pas subordonner le sort de l'action en Calomnie de Paul, à la preuve judiciaire du vol que Philippe lui a imputé.

» De même, dans notre espèce, ce n'est point à dessein d'injurier le sieur Maillezac que le sieur Sarrazin-Lamy a inséré, dans son mémoire imprimé, une lettre par laquelle le sieur Maillezac était supposé avoir joué, auprès de son père, le rôle d'un perturbateur de famille. Le sieur Sarrazin-Lamy n'a inséré cette lettre dans son mémoire imprimé, que pour prouver que le sieur Maillezac s'était fait une étude de le vexer par des moyens odieux; et cette preuve, il avait indubitablement le droit de la faire, si elle tenait à sa cause, si sa défense en dépendait; or, que cette preuve tînt à sa cause, que sa défense dépendît de cette preuve, c'est un point irrévocablement décidé par le silence qu'ont gardé, sur son mémoire imprimé, et l'arrêt de la chambre civile de la cour de Poitiers qui est intervenu après la production de ce mémoire, et le sieur Maillezac lui-même.

» Cela posé, il est clair que si la lettre insérée

dans le mémoire imprimé du sieur Sarrazin-Lamy n'est pas fausse, si le sieur Maillezac en est vraiment l'auteur, le sieur Sarrazin n'a fait, en publiant cette lettre, qu'un acte légitime. Il est clair, par conséquent, que la publication de cette lettre ne constitue point, par elle-même, une injure envers le sieur Maillezac: *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur,* dit la loi 55, D. *de regulis juris*. Et par conséquent encore, il est clair que le sieur Sarrazin-Lamy a dû être admis, comme il l'a été, à la preuve que cette lettre était l'ouvrage du sieur Maillezac.

» Ainsi, point de contravention, dans l'arrêt attaqué, aux art. 368 et 370 du Code pénal; et il importe peu dès-lors que l'un des motifs de cet arrêt ne soit pas en parfaite harmonie avec l'art. 367 du même Code.

» Le deuxième moyen de cassation du sieur Maillezac est-il mieux fondé que le premier?

» Suivant le sieur Maillezac, la disposition de l'art. 373 du Code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende *quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou police administrative ou judiciaire* n'est relative qu'à la dénonciation clandestine et privée; elle ne concerne pas la dénonciation juridique.

» Mais l'art. 373 du Code pénal ne fait point de distinction; et dès-là, il doit être appliqué à toute dénonciation qui est faite par écrit à un officier de justice ou de police.

» Il y a d'ailleurs, indépendamment de la généralité de son texte, une raison particulière pour l'appliquer à la dénonciation juridique: c'est que la dénonciation juridique est non-seulement la plus commune, mais encore la seule que la loi ait pris le soin de régler.

» Sous l'ordonnance de 1670, la dénonciation qui n'était pas rédigée en forme de plainte par une partie intéressée, devait toujours être secrète. Les officiers du ministère public devaient, aux termes de l'art. 6 du tit. 3 de cette ordonnance, avoir des registres *pour recevoir et faire écrire les dénonciations* de cette espèce; et jamais ces dénonciations ne faisaient partie des pièces du procès. De là, le besoin qu'avaient toujours les accusés, après leur absolution, de recourir à ces officiers pour connaître leurs dénonciateurs; de là l'obligation que la loi imposait à ces officiers, de les leur faire connaître à cette époque.

» Mais le décret du 16 septembre 1791 et le Code du 3 brumaire an 4 ont établi, à cet égard, de nouvelles formes: ils ont voulu que la dénonciation fût la première pièce ostensible de chaque procès; et il entrait si peu dans leur système de la tenir secrète, qu'ils autorisaient expressément la *partie plaignante* ou DÉNONCIATRICE à concourir, avec le directeur du jury, à la rédaction de l'acte d'accusation, ou même, si elle ne pouvait pas s'accorder avec lui pour cette rédaction, à dresser un acte d'accusation séparé.

» Le Code d'instruction criminelle de 1808 n'a pas changé l'acception dans laquelle il a trouvé le mot *dénonciation* employé. Prenant pour canevas le Code du 3 brumaire an 4, il en a renouvelé, par ses art. 31 et suivants, les dispositions concernant les formes dont la dénonciation doit être revêtue; et ce qui prouve qu'il a pareillement supposé que la dénonciation ferait partie des pièces du procès dont elle aurait provoqué l'instruction, c'est la manière dont il s'est expliqué dans ses art. 323, 358 et 359.

» L'art. 323 porte que *les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage devant le jury, mais* que *le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.*

» Comment le président de la cour d'assises pourrait-il avertir le jury de la qualité de dénonciateur qui doit atténuer la disposition d'un témoin, s'il ne trouvait pas, dans les pièces du procès, la preuve de cette qualité, si la dénonciation n'était pas jointe aux pièces?

» L'art. 358, après avoir dit que l'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, *pour fait de Calomnie*, ajoute que *le procureur-général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.*

» Et l'art. 359 déclare que, si l'accusé *a connu son dénonciateur avant le jugement*, c'est-à-dire avant l'ordonnance du président qui l'acquitte sur la déclaration du jury, il est tenu de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement même; *plus tard*, continue cet acticle, *il sera non-recevable.*

Il résulte bien clairement de ces deux textes, que l'accusé acquitté peut, avant le jugement, ne pas avoir connu son dénonciateur, mais qu'il peut aussi l'avoir connu.

» Et en effet, il n'a pas pu connaître son dénonciateur, s'il n'a pas usé de la faculté que lui attribuent l'art. 302, *de prendre communication de toutes les pièces sans déplacement*, et l'art. 305 de *prendre ou faire prendre, à ses frais, copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à sa défense;* car l'art. 305 veut qu'on ne lui délivre *gratuitement qu'une copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.*

» Mais il a pu connaître son dénonciateur, il l'a même connu nécessairement, lorsque la dénonciation a été faite par écrit et dans les formes prescrites par les art. 31 et suivants, s'il a usé, soit de la faculté que lui attribue l'art. 302, soit de la faculté que lui attribue l'art. 305; et c'est à ce cas que s'applique évidemment l'art. 359.

» Ainsi, l'esprit général du Code d'instruction criminelle est que toute dénonciation doit être faite en forme juridique, et jointe au procès; et si, comme vous l'avez jugé le 23 juillet dernier, au rapport de M. Audier-Massillon, en maintenant un arrêt de la cour d'assises du département du Calvados, attaqué par Louis Adjacent, on ne peut pas conclure de là que le dénonciateur dont la dénonciation n'a pas été faite en forme juridique, soit à l'abri de toute demande en dommages-intérêts de la part de l'accusé acquitté, du moins on doit en conclure

que l'art. 375 du Code pénal se réfère, en parlant de la dénonciation calomnieuse, aux divers modes dont le Code d'instruction criminelle suppose que la dénonciation peut être faite, et que par conséquent, s'il est applicable à la dénonciation privée et clandestine, il l'est, à plus forte raison, à la dénonciation juridique.

» Il est vrai qu'en présentant au corps législatif l'analyse de l'art. 373, l'orateur de la commission de législation, M. de Monseignat, a dit : « Si une » dénonciation calomnieuse est faite par écrit aux » officiers de justice ou aux officiers de police ad» ministrative ou judiciaire, cette dénonciation, » *quoique privée*, acquiert un degré de gravité, *par sa* » *clandestinité même*, par le caractère des fonction» naires auxquels elle est adressée, par la possibi» lité d'en faire un instrument de persécution ou de » poursuites criminelles contre l'innocence; et c'est » avec toute justice que le projet de loi soumet à » une peine particulière le dénonciateur, qui, sans » cette disposition, échapperait aux mesures géné» rales contre la Calomnie. »

» Mais, en s'exprimant ainsi, M. de Monseignat a-t-il entendu limiter la disposition de l'art. 373 à la dénonciation privée et clandestine? A-t-il entendu en exclure la dénonciation faite dans les formes juridiques, et de manière à devenir la première pièce ostensible du procès qui doit en être la suite?

» Si telle eût été sa pensée, nous ne craignons pas de dire qu'il aurait ajouté au texte de l'art. 373, une distinction que ce texte ne comporte pas, et qui répugne essentiellement à son esprit.

» Mais il est sensible que ce n'est point là ce qu'a entendu M. de Monseignat, et qu'il a seulement voulu énoncer que l'art. 393 comprend dans sa disposition, précisément parce qu'elle est générale et ne fait aucune distinction, non-seulement la dénonciation juridique et destinée à recevoir la même publicité que les autres pièces de la procédure qui doit s'ensuivre, mais encore la dénonciation privée et clandestine; ce qui, en effet, est aussi conforme à la lettre qu'à l'esprit de cet article.

» Pour nous convaincre que telle a été la pensée de M. de Monseignat, il ne faut que nous arrêter à ces derniers termes de sa période : *et c'est avec toute justice que le projet de loi soumet à une* PEINE PARTICULIÈRE, *le dénonciateur qui, sans* CETTE DISPOSITION, ÉCHAPPERAIT *aux mesures générales contre la Calomnie.*

» Qu'y a-t-il de particulier dans la peine que prononce cet article? et pourquoi, sans cet article, la dénonciation calomnieuse serait-elle impunie? La réponse à ces deux questions va jeter un grand jour sur la matière que nous discutons ici.

» D'abord, ce qu'il y a de particulier dans la peine prononcée par l'art. 373, c'est qu'elle est, dans un cas, moins sévère, et, dans un autre, plus grave, que la peine prononcée par les art. 371 et 372.

» Par l'art. 371, la peine générale de la Calomnie est fixée, savoir, lorsque le fait imputé calomnieusement est de la nature à emporter la peine de mort, les travaux forcés ou la déportation, à un emprisonnement de deux à cinq ans, et à une amende de 200 à 500 francs; dans les autres cas, à un emprisonnement d'un mois à six, et à une amende de 50 à 2,000 francs.

» L'art. 372 prévoit ensuite le cas où celui qui, après avoir tenu publiquement des propos réputés calomnieux, ou qui a consigné des imputations réputées calomnieuses dans des écrits affichés, vendus ou distribués, a dénoncé à la justice les crimes ou délits qui font la matière de ces propos, de ces imputations; et il veut que, sur la preuve de sa dénonciation, il soit, *durant l'instruction sur ces crimes ou délits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de Calomnie;* ce qui fait suffisamment entendre, comme l'a très-bien expliqué l'orateur du gouvernement, M. Faure, dans l'*Exposé des motifs* de cette partie du Code, que, *s'il est décidé que la personne dont l'honneur a été attaqué, n'est pas coupable, l'auteur de l'imputation doit être déclaré convaincu du délit de Calomnie, et puni des peines portées par la loi*, c'est-à-dire par l'art. 371, *contre les calomniateurs.*

» Ce point ainsi réglé, le législateur s'occupe, dans l'art. 373, de la dénonciation calomnieuse qui n'a point été précédée de propos ou d'écrits publics; et il la punit, non d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 francs, non d'un emprisonnement d'un mois à six, et d'une amende de 50 à 2,000 francs, suivant les différents cas réglés par l'art. 371; mais, dans tous les cas indistinctement, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

» Cette peine est, comme vous le voyez, tantôt plus grave, tantôt moins grave, que celle qui doit être infligée à la dénonciation calomnieuse qu'ont précédée des propos ou des écrits publics sur les faits dénoncés; mais on peut dire que, le plus souvent, elle excède celle-ci en gravité; et c'est sous cet aspect que l'a présenté l'orateur du gouvernement. « Le Code (a-t-il dit) prononce une peine » moindre contre celui qui, *sans avoir donné aupa» ravant de publicité aux faits*, s'est contenté de les » dénoncer, et a été depuis reconnu les avoir dé» noncés faussement. Le mal n'étant pas aussi consi» dérable que *dans le premier cas*, (c'est-à-dire dans » le cas prévu par l'art. 372), la peine ne peut être » aussi forte : elle ne doit cependant pas être trop » faible, parce que c'est toujours un acte de méchan» ceté très-répréhensible. »

» En second lieu, pourquoi, sans la disposition de l'art. 373, le dénonciateur qui, avant sa dénonciation calomnieuse, n'a point donné de publicité aux faits, *échapperait-il aux mesures générales contre la Calomnie?*

» Parce que les art. 367 et 368, qui définissent la Calomnie en général, ne déclarent coupable de ce délit que celui qui, *soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affi-*

ché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits, même vrais, mais dont il n'aura pas la preuve légale sous la main, de nature à exposer *celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des citoyens ;*

» Parce que ces articles ne peuvent pas, par eux-mêmes, s'appliquer à l'auteur d'une dénonciation calomnieuse, qui, avant de la remettre à un officier de justice ou de police, n'en a point divulgué le contenu;

Parce que la dénonciation calomnieuse, non précédée de propos ou d'écrits propres à la divulguer, ne peut pas être censée comprise dans ces termes de l'art. 367, *soit dans un acte authentique et public*, et en effet, si, quoique devenue authentique et habile à recevoir une sorte de publicité, par la présentation qui en est faite à un fonctionnaire et par les signatures qu'il est obligé d'y apposer, elle pouvait être censée comprise dans ces termes, il résulterait du rapprochement de ces termes avec les art. 368 et 370, que toute dénonciation faite à la justice ou à la police devrait être punie comme calomnieuse, lors même qu'elle serait fondée; et qu'elle devrait l'être par cela seul qu'elle ne serait point appuyée d'une preuve légale, par cela seul qu'elle tendrait seulement à provoquer une preuve non encore acquise.

» Nous voilà donc bien fixés, et sur les motifs qui, pour ne pas laisser impunie la dénonciation calomnieuse qui est l'objet de l'art. 373, ont rendu nécessaire la disposition de cet article, et sur la différence qu'il y a entre le cas prévu par cet article et l'art. 372. Que résulte-t-il maintenant de ces motifs et de ces différences?

» Il en résulte évidemment que la dénonciation calomnieuse punie par l'art. 373 est de la même nature que la dénonciation calomnieuse punie par l'article 372, sauf que, dans le cas prévu par l'art 372, elle a été précédée de propos ou d'écrits publics, et qu'elle ne l'a point été dans le cas prévu par l'article 373.

» Il en résulte par conséquent que, si l'art. 372 comprend dans sa disposition la dénouciation calomnieuse qui a été revêtue des formes juridiques, et a fait partie des pièces d'une procédure criminelle ou correctionnelle, il est impossible que cette même espèce de dénonciation ne soit pas également comprise dans la disposition de l'art. 373.

» Or, la dénonciation sur laquelle porte l'article 372, n'est-elle qu'une dénonciation privée et clandestine?

» Non certes : car si elle était privée et clandestine, le prévenu de Calomnie ne s'en ferait pas un titre pour repousser l'action intentée contre lui à raison des propos et des écrits par lesquels il a divulgué à l'avance les faits qu'il y a depuis consignés; et les juges ne pourraient pas s'en faire un motif pour surseoir à l'instruction et au jugement de cette action.

» L'art. 372 porte donc essentiellement sur une dénonciation juridique et revêtue de tous les caractères d'authenticité requis par la loi.

» Cette espèce de dénonciation est donc aussi comprise dans l'art. 373.

» Mais du moins, vous dit le sieur Maillezac, on ne peut pas étendre l'art. 373 au-delà de ses termes : or, cet article ne parle que de la *dénonciation;* il ne peut donc pas être appliqué à la *plainte* portée par une partie civile.

» Quelle différence y a-t-il donc entre la plainte et la dénonciation?

» Pas d'autre que celle qui existe entre l'espèce et le genre. Toute plainte est dénonciation, mais toute dénonciation n'est pas plainte.

» Le mot *dénonciation*, dans son acception générique, désigne l'acte par lequel un crime ou délit est porté à la connaissance du magistrat ou de l'officier qui est chargé d'en recueillir les preuves et d'en poursuivre l'auteur.

» Et cet acte prend la dénomination particulière de *plainte*, lorsqu'il est l'ouvrage de la personne lésée par le délit, ou par son héritier; mais en prenant dans ce cas la dénomination particulière de *plainte*, il ne cesse pas, pour cela, d'être compris sous la dénomination générale de *dénonciation;* et cela est si vrai que, dans les art. 727 et 728 du Code civil, les termes *dénonciation* et *dénoncer* sont employés comme synonymes de *plainte* et *rendre plainte*. L'art. 727 déclare indigne de succéder, l'*héritier majeur qui, instruit de la mort du défunt, ne l'aura pas* DÉNONCÉE *à la justice;* et l'art. 728 ajoute que *le défaut de* DÉNONCIATION *ne pourra être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier...* Assurément l'héritier qui dénonce le meurtre du défunt, dénonce un crime qui a lésé celui qu'il représente, et pour lequel il lui est dû des réparations civiles. Sa dénonciation a donc tous les caractères et tous les effets d'une plainte proprement dite. Cependant le législateur ne la qualifie pas de *plainte;* il la qualifie de *dénonciation*.

» Sans doute, dans les textes de lois où les mots *dénonciateur* et *partie civile* sont mis en opposition l'un avec l'autre, on ne peut comprendre, ni la partie civile sous le nom de *dénonciateur,* ni le dénonciateur sous le nom de *partie civile.*

» Mais ce qui achève de démontrer que, par soi, le mot *dénonciateur* s'applique aussi-bien à celui qui dénonce un crime ou délit commis à son préjudice personnel, qu'à celui qui dénonce un crime ou délit dont il n'a souffert personnellement aucun dommage, c'est que, dans ces textes même, le plaignant qui ne s'est pas rendu partie civile est compris sous le nom de *dénonciateur.*

» Ainsi, quand l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, après avoir dit que l'accusé acquitté par la déclaration du jury, pourra obtenir des dommages-intérêts contre la *partie civile*, ajoute qu'il pourra aussi en obtenir *contre ses dénonciateurs, pour fait de Calomnie*, il est bien évident que, par ces mots *ses dénonciateurs*, il désigne, non-seulement ceux qui, sans intérêt personnel, ont dénoncé l'accusé, mais ceux qui ont rendu plainte contre lui, sans se

constituer parties civiles; et c'est une vérité à laquelle on se sent dans l'impossibilité de ne pas rendre hommage, lorsqu'on se reporte à l'art. 66, aux termes duquel les plaignants qui ont pris la qualité de partie civile, peuvent s'en désister dans les vingt-quatre heures; auquel cas, ils ne sont pas tenus des frais faits depuis la signification de leur désistement, *sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des prévenus, s'il y a lieu.*

» Ainsi, quand, à la suite de l'art. 322 du même Code, dans lequel il est parlé des *dénonciateurs* et des *parties civiles*, l'art. 323 dit, en revenant sur les *dénonciateurs*, que, s'ils ne sont pas *récompensés pécuniairement par la loi*, *ils pourront être entendus en témoignage*, il est certain que par là il autorise les plaignants non parties civiles à déposer comme témoins sur les faits dont ils ont rendu plainte : et c'est dans ce sens que l'exécutent constamment toutes les cours d'assises.

» Or, si, dans les textes de loi où la dénomination de *partie civile* est mise en opposition avec celle de *dénonciateur*, la dénomination *de dénonciateur* est applicable au plaignant non partie civile, comment ne serait-elle pas, dans les textes de loi où elle est employée purement et simplement, applicable au plaignant qui est partie civile, comme au plaignant qui ne l'est point? Ce qui fait le fondement de la qualité de plaignant, c'est le dommage que cause à celui qui la prend, le crime ou délit dont il est question. Si donc le plaignant ne laisse pas d'être qualifié de dénonciateur, quoiqu'il ne poursuive pas la réparation de ce dommage et qu'il se borne à en donner connaissance à la justice, pourquoi ne le serait-il pas de même, lorsque, joignant à la qualité de plaignant celle de partie civile, il demande que ce dommage soit réparé?

» Voyez d'ailleurs, messieurs, à quelle absurde injustice le système contraire nous entraînerait dans l'application de l'art. 372 du Code pénal?

» Si le mot *dénonciation* ne pouvait s'entendre, dans cet article, que de l'acte par lequel une partie désintéressée fait connaître un crime ou délit à la justice, s'il ne pouvait pas s'y entendre également de l'acte par lequel un crime ou délit est porté à la connaissance de la justice par la partie que le crime ou délit blesse dans sa personne, dans son honneur ou dans sa fortune, que deviendrait, dans le cas prévu par cet article, le plaignant partie civile à qui l'on demanderait une réparation pénale et une réparation pécuniaire de la prétendue Calomnie qu'il aurait commise, en divulgant à l'avance le crime ou le délit consigné depuis dans sa plainte?

» Par exemple, Pierre répand dans le public des propos ou des écrits dont il résulte que Paul l'a volé. Paul rend contre lui une plainte en Calomnie, et le ministère public l'appuie. Pierre, pour écarter cette plainte, en rend une de son côté, par laquelle, en se déclarant partie civile, il accuse juridiquement Paul du délit qu'il lui a imputé; et se fondant sur l'art. 372, il demande qu'il soit sursis à toute instruction et à tout jugement sur la plainte en Calomnie de Paul, jusqu'à ce que la plainte en vol soit vidée définitivement. Osera-t-on alors lui refuser ce sursis? Osera-t-on commencer par le déclarer Calomniateur, et le punir comme tel, sauf ensuite à punir Paul comme voleur, et par conséquent à rendre un jugement dérisoire par sa contradiction avec le premier? Et l'osera-t-on sous le prétexte que l'art. 372 ne parle que de la simple dénonciation, sous le prétexte qu'il ne parle pas de la plainte, et surtout de la plainte portée avec la qualité de partie civile?

» Non, sans doute, on ne l'osera pas : on sentira trop que restreindre ainsi l'art. 372, ce serait lui donner un sens scandaleux; et l'on sera forcé de convenir que l'art. 372 est applicable au plaignant partie civile comme au plaignant non partie civile, et à l'un et à l'autre comme à l'homme qui dénonce un crime ou délit dont il n'est résulté pour lui aucun préjudice.

» Le sieur Maillezac ne se rend cependant pas à cette observation. Il reconnaît bien que, dans l'espèce proposée, la plainte en vol portée par Pierre devra arrêter l'instruction et le jugement de la plainte en Calomnie de Paul; mais il n'en soutient pas moins que l'art. 372 est inapplicable à cette espèce, précisément parce qu'il n'y est parlé que de la dénonciation.

» Et que vous dit-il pour accréditer un système aussi bizarre?

» Il vous dit que dans cette espèce la plainte en vol de Pierre ne doit pas seulement faire surseoir à l'instruction et au jugement de la plainte en Calomnie de Paul, mais qu'elle doit l'éteindre sans retour; et à ce sujet il invoque l'autorité d'un magistrat distingué, qui, sur l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, s'exprime ainsi, n° 29: « Il » est essentiel de remarquer que l'art. 372 du Code » pénal ne parle de sursis que pour le cas de *dénon-* » *ciation*, et non pour celui où il y a eu plainte por- » tée en justice; et cette distinction n'est pas nou- » velle, on la trouve établie dans plusieurs arrêts » de la cour de cassation. Lorsqu'il y a simple dé- » nonciation, il faut *surseoir*, sauf à reprendre les » errements de l'instance, après le jugement; la loi » est formelle, ainsi point de difficulté; mais lors- » qu'il y a plainte, il suffit d'en justifier *pour faire* » *cesser irrévocablement toute poursuite sur le délit* » *de Calomnie*, sauf à la personne injuriée, son re- » cours pour ses dommages-intérêts devant le tri- » bunal saisi, si le plaignant s'est rendu partie ci- » vile, ou devant les tribunaux civils, après le » jugement d'acquit, s'il est resté simple partie » plaignante. (*Arrêts des* 3 *juin* 1808 *et* 12 *juillet* » 1810.) *Attendu*, porte ce dernier arrêt rendu au » rapport de M. Bauchau, *qu'aucune loi n'a mis dans* » *la classe des délits le défaut de justifier une plainte.* » L'espèce sur laquelle intervint l'arrêt que nous » venons de citer n'est pas absolument la même que » celle sur laquelle portent nos observations; mais » le principe posé dans l'arrêt est général, et il est » facile à justifier : car il ne peut venir dans la pen- » sée d'un homme raisonnable, que celui qui rend » plainte en justice d'un fait qui lui a porté préju-

» dice, puisse être réputé calomniateur, par le seul » fait de l'acquittement du prévenu. »

» Personne ne respecte plus que nous le magistrat qui tient ce langage; mais l'intérêt de la loi, qui l'emporte à nos yeux sur toutes les considérations personnelles, nous oblige de dire qu'il y a, dans les assertions de ce magistrat, de grandes erreurs mêlées à quelques vérités.

» D'abord, que, par les arrêts que vous avez rendus le 3 juin 1808 et le 12 juillet 1810, c'est-à-dire avant la mise en activité du Code pénal, il ait été jugé qu'une plainte, non-seulement mal fondée, mais même calomnieuse, ne pouvait donner lieu, contre son auteur, à aucune peine, rien de plus simple, rien de plus facile à expliquer. A cette époque, la loi pénale ne sévissait que contre les Calomnies verbales, elle n'atteignait que les Calomnies écrites, et celles-ci ne pouvaient être réprimées que par des actions civiles en dommages-intérêts.

» Mais de là même il résulte évidemment que ces arrêts sont aujourd'hui sans application.

» Ce n'est pas qu'aujourd'hui il ne soit encore vrai, comme il l'était alors, qu'une plainte ne doit pas être punie comme calomnieuse, par cela seul qu'elle est jugée mal fondée; mais, d'une part, il y a là-dessus une distinction à faire, d'après les articles 372 et 373 du Code pénal; et, de l'autre, cette distinction est commune à la simple dénonciation et à la plainte.

» Nous l'avons déjà dit, les art. 372 et 373 portent sur deux cas tout différents l'un de l'autre.

» L'art. 372 porte sur le cas où la dénonciation, soit qu'elle émane d'une personne désintéressée, soit qu'elle ait le caractère de plainte, a été précédée de propos ou d'écrits qui ont divulgué le prétendu crime ou délit qu'elle a pour objet.

» L'art. 373 porte sur le cas où aucun propos, aucun écrit n'a divulgué à l'avance le prétendu crime ou délit signalé par la dénonciation ou plainte.

» De cette différence entre les deux cas, naissent deux dispositions différentes.

» Dans le premier cas, il suffit que la dénonciation ou plainte ait été déclarée mal fondée par le jugement rendu à la suite du sursis ordonné par l'art. 372, pour que le dénonciateur ou plaignant soit passible des peines de la Calomnie

» Dans le second cas, au contraire, le dénonciateur ou plaignant ne peut être condamné aux peines de la Calomnie, qu'autant que la dénonciation ou plainte est *calomnieuse*, ou, en d'autres termes, qu'autant que le dénonciateur ou plaignant est jugé avoir porté sa plainte ou dénonciation, sachant qu'elle était fausse.

» Pourquoi cette différence? Le motif en est très-sensible.

» C'est que, dans le premier cas, le dénonciateur ou plaignant est puni comme calomniateur, non à raison de sa dénonciation ou plainte, mais à raison, soit des propos, soit des écrits, par lesquels il en a divulgué le contenu avant de la présenter à la justice; c'est qu'à la rigueur, il aurait dû, d'après la disposition générale des art. 367, 368 et 370, être condamné comme calomniateur, à raison de ces propos ou de ces écrits, avant même que sa dénonciation ou plainte postérieure eût été jugée mal fondée, c'est que l'art. 372 ne fait exception à la disposition générale des art. 367, 368 et 370, qu'en considération de l'inconvenance qu'il y aurait de condamner comme calomniateur celui qui, ayant divulgué un prétendu crime ou délit par des propos ou des écrits extrajudiciaires, offrirait de prouver judiciairement, et par une voie légale, la vérité de ces écrits ou de ces propos; c'est que le jugement qui vient ensuite déclarer la dénonciation ou plainte mal fondée, replace l'injure résultante de ces propos ou de ces écrits, sous la règle générale qu'établissent les art. 367, 368 et 370.

» Mais, dans le second cas, il n'y a contre le dénonciateur ou plaignant que sa dénonciation ou plainte; et par cette raison, l'art. 373 veut que sa plainte ou dénonciation soit jugée calomnieuse, pour que les peines de Calomnie puissent l'atteindre; disposition extrêmement sage, et sans laquelle la vindicte publique serait paralysée par la crainte qu'aurait tout homme victime ou témoin d'un crime ou d'un délit, de s'exposer, en le dénonçant à la justice, à être puni comme calomniateur.

» Vous voyez maintenant, messieurs, ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans les assertions que l'on vous a citées du commentateur du Code d'instruction criminelle.

» Ce qui s'y trouve de vrai, c'est que le plaignant dont la plainte a été simplement jugée mal fondée, et qui, avant de porter sa plainte, n'en avait publié le contenu, ni par des propos, ni par des écrits extrajudiciaires, ne peut être déclaré calomniateur ni puni comme tel.

» Mais tout le reste est faux.

» Il est faux que le plaignant, qui, avant de porter sa plainte, en avait publié extrajudiciairement le contenu, soit à l'abri des peines de la Calomnie, lorsqu'après le sursis qu'il a obtenu en vertu de l'art. 372, sa plainte vient à être jugée, non calomnieuse, mais simplement mal fondée.

» Il est faux que le plaignant qui n'avait fait précéder sa plainte d'aucun propos, d'aucun écrit public, sur le prétendu crime ou délit qu'elle a eu pour objet, soit à l'abri des peines de la Calomnie, lorsque sa plainte vient à être jugée non-seulement mal fondée, mais calomnieuse.

» Il est faux, en un mot, que les art. 372 et 373 ne soient pas applicables à la plainte, comme à la dénonciation faite par une personne désintéressée.

» Eh! Le moyen de concevoir que le législateur eût porté l'oubli de toutes les idées de justice, jusqu'au point d'établir, entre l'une et l'autre, une différence aussi choquante que le serait celle qui aurait pour résultat l'impunité de toute plainte calomnieuse?

» Quoi! on punirait comme calomniateur celui qui, en dénonçant, contre sa conscience, un prétendu crime, comme lui étant étranger, comme ne lui ayant causé aucun dommage, n'aurait cherché

qu'à perdre un innocent; et on laisserait impuni celui qui, par la fausse dénonciation d'un crime prétendu commis à son préjudice personnel, chercherait, non-seulement à perdre un innocent, mais encore à s'enrichir de ses dépouilles, en le faisant condamner à des dommages-intérêts! Beaucoup plus coupable que le dénonciateur désintéressé, le plaignant trouverait, dans l'excès même de sa culpabilité, un asile contre la vindicte publique! Non, il n'est pas possible que le législateur ait eu une intention aussi perverse; non, supposer à la loi un sens qui accuserait le législateur d'une intention aussi perverse, ce n'est pas l'interpréter, c'est la violer ouvertement.

» Et que serait-ce si, comme dans notre espèce, le plaignant dont la plainte est jugée calomnieuse, s'était rendu partie civile? Ne serait-il pas bien étrange qu'il fût traité avec plus de ménagement que le dénonciateur qui, après avoir remis sa dénonciation à un officier de justice ou de police, n'a rien fait pour la justifier? Ne serait-il pas bien étrange qu'un dénonciateur qui a attendu dans le silence l'issue de l'instruction criminelle qu'il a provoquée par une dénonciation calomnieuse, mais désintéressée, fût traité plus sévèrement que le dénonciateur qui, prenant la qualité de plaignant et de partie civile, a paru devant les juges appelés à prononcer sur le sort du prévenu signalé par sa dénonciation, armé de tous les moyens et environné de toutes les considérations qu'il a trouvés les plus propres à faire condamner son ennemi? Ne serait-il pas bien étrange que le premier fût puni des peines publiques, pour une Calomnie qu'il n'a point appuyée, et que le second ne fût exposé, pour une Calomnie dont tous ses efforts ont publiquement provoqué le triomphe, qu'à de simples dommages-intérêts? Ne serait-il pas bien étrange, en un mot, que plus la Calomnie mettrait en péril l'innocent contre qui elle est dirigée, plus le calomniateur aurait droit à l'indulgence de la justice?

Mais, s'écrie le sieur Maillezac, lisez l'art. 358 du Code d'instruction criminelle : vous y verrez que, relativement aux accusés acquittés par le jury dans les procès de grand criminel, le législateur ne s'occupe que des dommages-intérêts qui peuvent leur être adjugés contre les parties civiles. Il suppose donc que les parties civiles, lors même que leurs plaintes sont calomnieuses, ne peuvent être condamnées qu'à des dommages-intérêts; il suppose donc que, même dans ce cas, les peines de la Calomnie ne peuvent pas atteindre les parties civiles qui succombent.

» Vain et frivole paralogisme : il ne prouve rien, par cela seul qu'il prouverait trop.

» L'art. 358 du Code d'instruction criminelle ne se borne pas à dire que l'accusé acquitté par le jury pourra obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile : il dit encore qu'il pourra aussi en obtenir *contre ses calomniateurs, pour fait de Calomnie;* ce qui signifie clairement que les *dénonciateurs*, c'est-à-dire, comme nous croyons l'avoir démontré, et ceux qui ont dénoncé l'accusé sans intérêt personnel, et ceux qui ont porté plainte contre lui sans se rendre parties civiles, seront également condamnés à des dommages-intérêts, si la cour d'assises trouve qu'il y a Calomnie dans leurs dénonciations, et si elle le déclare en termes exprès.

» Or, à qui persuadera-t-on qu'à côté d'un arrêt qui juge qu'une dénonciation est calomnieuse, il puisse en exister une autre qui déclare l'auteur de cette dénonciation à l'abri des peines prononcées par l'art. 373 du Code pénal.

» Et si l'auteur d'une dénonciation jugée calomnieuse par la cour d'assises ne peut pas échapper à ces peines, comment la partie civile dont la plainte est jugée calomnieuse par la même cour y échapperait-elle?

» Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, la cour d'assises n'est ni obligée ni même autorisée, par l'article 338 du Code d'instruction criminelle, à punir, soit le dénonciateur, soit la partie civile, des peines portées par l'art. 373 du Code pénal.

» Mais quelle en est la raison? C'est que la cour d'assises ne peut prononcer de peines que d'après la déclaration du jury; c'est que le jury ne peut jamais être interrogé par la cour d'assises, sur la question de savoir s'il y a eu Calomnie dans la dénonciation ou la plainte portée contre l'accusé qu'il déclare non coupable; c'est que, dans tout ce que la cour d'assises juge entre l'accusé et la partie civile ou le dénonciateur, elle le juge comme tribunal civil et non comme tribunal criminel.

» L'art. 358 ne dit pas que le dénonciateur ou plaignant, dont la dénonciation ou plainte sera déclarée calomnieuse par la cour d'assises, ne pourra pas, indépendamment des dommages-intérêts auxquels cette cour l'aura condamné, être poursuivi comme calomniateur, devant le tribunal correctionnel; et dès qu'il ne le dit pas, il se réfère nécessairement à la règle générale que *tout délit donne essentiellement lieu à l'action publique.* L'arrêt de la cour d'assises qui déclare la plainte ou dénonciation calomnieuse, n'a alors ni plus ni moins d'effet qu'un jugement du tribunal civil qui renfermerait la même déclaration. Et certainement un jugement du tribunal civil qui condamnerait un calomniateur à des dommages-intérêts, ne le soustrairait pas aux poursuites ultérieures que commanderait contre lui, devant la police correctionnelle, l'art. 373 du Code pénal.

» Pourquoi dès-lors un tribunal correctionnel qui reconnaît, par les débats ouverts devant lui entre le plaignant, le ministère public et le prévenu, que la plainte a été dictée par la Calomnie, ne pourrait-il pas, sur la plainte reconventionnelle du ministère public, punir le plaignant comme colomniateur? Que lui manque-t-il pour en avoir le droit? Rien : il n'est pas, comme une cour d'assises, réduit à déclarer la plainte calomnieuse, et à condamner le plaignant à des dommages-intérêts; il a la plénitude de la juridiction nécessaire pour appliquer la disposition pénale de l'art. 373, il peut donc l'appliquer en effet; disons mieux, il ne peut pas s'en dispenser.

» Après avoir ainsi réfuté les deux moyens de cassation du sieur Maillezac, il nous reste à remplir un devoir qui nous est imposé par monsieur le grand-juge ministre de la justice, d'après l'art. 441 du Code d'instruction criminelle : c'est d'appeler l'attention et la censure de la cour, dans l'intérêt de la loi, sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montmorillon, du 18 avril 1812.

» Vous n'avez pas oublié, messieurs, que, par cette ordonnance, le sieur Sarrazin-Lamy a été déclaré prévenu d'avoir, dans le dessein d'attirer sur le sieur de Maillezac le mépris et la haine du public, fabriqué et publié une fausse lettre prétendue écrite à son père par le sieur Maillezac lui-même ; et que néanmoins, sous le prétexte que l'imputation de cette lettre au sieur Maillezac *ne comportait pas l'espèce de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal*, il a été renvoyé à la police correctionnelle.

» Non, sans doute : si le sieur Sarrazin-Lamy avait été convaincu d'avoir fabriqué la lettre dont il s'agit, on n'aurait pas pu le punir comme coupable du crime de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal, puisqu'il n'est question dans cet article que des faux commis dans des écritures publiques et dans des effets de commerce et de banque; mais n'aurait-on pas dû, dans cette hypothèse, le punir comme coupable du crime de faux prévu par l'art. 150 du même code, c'est-à-dire comme coupable d'avoir contrefait une écriture privée? Et pourquoi non? Il y a crime de faux en écriture privée, comme en écriture authentique, toutes les fois qu'il y a contrefaçon ou altération de l'écriture ou de la signature d'autrui, avec dessein de nuire. Or, si la lettre dont il s'agit avait été reconnue n'être pas supposée, très-certainement le sieur Sarrazin-Lamy aurait été jugé coupable d'avoir, en présentant cette lettre au public comme écrite et signée par le sieur Maillezac, contrefait son écriture et sa signature, et de les avoir contrefaites non par légèreté, non par badinage, mais dans l'intention de le faire passer dans l'esprit du public pour un artisan de discordes domestiques, pour un homme dangereux et pervers. Le sieur Sarrazin-Lamy aurait donc été, dans cette hypothèse, jugé coupable d'un crime de faux.

» Il n'importe que, dans cette hypothèse, la Calomnie eût été le but du faux dont le sieur Sarrazin-Lamy se fût rendu coupable, et que la Calomnie ne soit qu'un délit.

» En matière de faux, ce n'est pas le but que l'on considère : c'est la matérialité du fait accompagné de l'intention de nuire d'une manière quelconque.

» Celui qui, pour escroquer une légère somme d'argent, commet un faux, est, comme faussaire, puni d'une peine afflictive, quoiqu'il ne soit, comme escroc, passible que d'une peine correctionnelle.

» Et par la même raison, celui qui, pour calomnier, commet un faux, doit être puni comme faussaire, bien qu'il ne dût subir qu'une peine correctionnelle, s'il n'était que calomniateur.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation du sieur Maillezac, et de le condamner à l'amende ; faisant droit sur nos conclusions, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, la lettre à nous écrite, le 11 septembre dernier, par monsieur le grand-juge ministre de la justice, et les art. 147 et 150 du Code pénal, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montmorillon, du 18 avril 1812, en tant qu'elle renvoie à la police correctionnelle une prévention de crime de faux commis en écriture privée, avec intention de Calomnie ; et d'ordonner qu'à notre diligence, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal. »

Par arrêt du 12 novembre 1813, au rapport de M. Audier-Massillon,

« La cour reçoit l'intervention de René Sarrazin-Lamy, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi dudit Maillezac;

» Attendu, sur le premier moyen proposé par ledit Maillezac, que la cour de Poitiers, dans son arrêt du 7 avril dernier, a jugé que l'imputation faite à Maillezac par Sarrazin-Lamy, d'avoir écrit la lettre dont il s'agit, était vraie; que ce dernier n'avait fait imprimer cette lettre que pour sa justification et sa défense dans un procès qu'il avait avec ledit Maillezac; et qu'on ne pouvait pas regarder comme calomnieuses, ni cette imputation ni l'insertion de la lettre dans le mémoire de Sarrazin-Lamy; d'où il suit que ladite cour, en renvoyant ledit Sarrazin de la plainte en Calomnie portée contre lui, n'a pas violé les art. 367 et 368 du Code pénal, et qu'elle a fait une juste application de la première partie de l'art. 370 du même code;

» Sur le second moyen, que l'art. 373 punit d'emprisonnement et d'amende les dénonciations calomnieuses faites par écrit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire; que cette disposition ne s'applique pas seulement à des dénonciations calomnieuses qui pourraient avoir été faites par des lettres ou autres écrits sous seing-privé adressés à des fonctionnaires publics, mais à toute espèce de dénonciation, et plus particulièrement encore à celles qui sont faites en justice, soit que leur auteur ait pris la qualité de plaignant, ou de partie civile, ou seulement celle de dénonciateur; que toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation ; que, lorsque l'art. 358 accorde à l'accusé devant la cour d'assises, des dommages et intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de Calomnie, il ne pourvoit en cela qu'à l'intérêt de l'action civile; mais que cette indemnité, qui est accordée par cet article à la partie lésée, est indépendante de la peine qui est prononcée contre le calomniateur, pour la vindicte publique, par l'art. 373 du Code pénal; que ledit Maillezac avait porté plainte en faux et en Calomnie contre ledit Sarrazin-Lamy, et s'était rendu partie civile; qu'il a été reconnu par ladite cour que ces plaintes étaient calomnieuses, et que, dès-lors, en prononçant contre ledit Maillezac les peines portées par le susdit art. 373 contre les dénoncia-

tions calomnieuses, elle a fait une juste application de cette loi;

» La cour rejette le pourvoi de Maillezac.....;

» Et statuant sur la réquisition du procureur-général, faite en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et sur l'ordre à lui donné par le grand-juge ministre de la justice; vu ledit art. 441 et les art. 145 et 150 du Code pénal.... ;

» Attendu que ces articles mettent au rang des crimes qui doivent être punis de peines afflictives et infamantes, les faux en écritures privées qui ont été commis dans un dessein criminel, soit par contrefaçon d'écriture ou de dispositions, etc.; qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public ou à l'intérêt particulier; que l'intérêt particulier se compose, non-seulement des moyens d'aisance ou de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur; que sur la plainte en faux et en Calomnie portée contre Sarrazin-Lamy, prévenu d'avoir fait imprimer une lettre faussement supposée écrite par Maillezac, dans le dessein de le calomnier, la chambre du conseil de Montmorillon, délibérant sur cette plainte, et trouvant que ledit Sarrazin n'avait pas entièrement détruit les préventions et les charges qui avaient été produites contre lui, avait jugé, par son ordonnance du 18 avril 1812, que le fait ne constituait pas le crime de faux, mais seulement le délit de Calomnie, parce que, si le faux tendait à nuire à la réputation de Maillezac, il ne pouvait pas nuire à sa fortune; qu'en jugeant que la fabrication d'une lettre supposée pour nuire à autrui en le calomniant, ne constituait pas le crime de faux prévu par lesdits art. 147 et 150, le tribunal de Montmorillon a méconnu le caractère de faux défini par les susdits articles, fait par suite une fausse application de l'art. 129, et violé l'art. 133 du Code d'instruction criminelle;

» La cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance rendue par le tribunal de Montmorillon, le 18 avril 1812..... »

V. Accusation, Dénonciation, Dommages et intérêts, Malversation, Réparation civile, Ministère public, etc.]]

CALVINISTE. *V. Religionnaire.*

CAMP. *V. Délit militaire.*

CANAL. C'est un lieu creusé afin de recevoir les eaux de la mer, de plusieurs ruisseaux, rivières, etc., et de les conduire d'un endroit dans un autre pour la commodité du commerce.

[[La résolution du conseil des cinq cents, que le conseil des anciens a convertie en loi le 21 vendémiaire an 5, établit, à l'occasion du *Canal du Midi*, un grand principe qui reçoit naturellement son application à tous les Canaux de la même nature, et que je crois très-vrai, quoique le conseil des anciens ne l'ait ni adopté ni improuvé; c'est « que les grands Canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public; que les concessions qui peuvent en avoir été faites ne peuvent faire obstacle aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement; sauf le droit des concessionnaires aux remboursements et indemnités qui peuvent leur être dus, et la continuation de leur jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif. »

L'art. 25 de la même loi porte que « les contestations qui pourront survenir, soit sur l'exécution du réglement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du Canal (du Midi), seront portées devant les juges-de-paix et tribunaux de l'arrondissement. »

L'art. 26 ajoute que « ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de quelque partie dudit Canal, seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever au-dessus du double de la valeur de l'objet usurpé, et être moindre que la moitié; (et que) dans le cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite et jugée suivant les dispositions du Code pénal, sur la dénonciation des préposés à la garde du Canal. »

Le *réglement de police* dont il est parlé dans le premier de ces articles, consiste dans les dispositions des arrêts du conseil des 7 octobre 1666, 18 décembre 1749, 19 janvier 1764, 2 janvier 1765, 22 septembre et 2 octobre 1772, et 30 juin 1782, qui sont rappelés dans des arrêtés des administrations centrales des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, des 24 thermidor an 6, 24 nivôse et 17 ventôse an 7 (1).

Remarquez d'ailleurs qu'il est dérogé à ce même article, quant aux contestations relatives aux entreprises des riverains sur le Canal, par la loi du 29 floréal an 10, laquelle porte que « les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôt de fumiers ou d'autres objets, et autres espèces de détériorations commises sur... les Canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. »

Mais cette attribution doit, comme toutes les dérogations au droit commun, être resserrée dans ses termes précis; et c'est sur ce fondement que les articles 158 et 166 du décret du 12 août 1807, portant que, « si l'usurpation ou anticipation du domaine du Canal (du Midi) a lieu avec déplacement de bornes, ce délit sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle. » C'est sur le même fondement que, par l'art. 10 du décret du 22 juin 1811, relatif à l'administration et à la conservation du Canal des Alpines, il est dit : « les agents préposés à la garde du Canal...... constateront toutes les contraventions au réglement et toutes les entreprises sur le Canal ou les eaux; ils affirmeront et déposeront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures, devant le juge-de-paix du lieu de la contravention, et en remettront en outre une expédition au directeur des domaines, qui poursuivra les réparations et dommages par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an 10, *sauf les cas de violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations des dom-*

(1) Ce réglement a depuis été modifié dans un grand nombre de ses dispositions, par un décret du 12 août 1807, qui contient deux cent deux articles.

mages réclamés par des particuliers, dont la connaissance appartient aux tribunaux. »

Sur les Canaux navigables, *V.* la loi du 6 frimaire an 7, et *Navigation.* Quant aux Canaux non navigables, *V. Curage.*]]

CANARDIÈRE. On appelle ainsi dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, un endroit destiné à entretenir une grande quantité de canards privés, afin d'y attirer des canards sauvages et les amener dans les filets qui y sont préparés pour les prendre.

Ces Canardières ont beaucoup d'affinité avec les garennes à lapins : comme celles-ci, elles peuvent, lorsqu'elles ne sont pas fermées, causer aux propriétaires voisins un préjudice très-considérable; et, par cette raison, elles sont assujetties à la même règle que l'étaient en France les garennes ouvertes avant l'abolition du régime féodal (1), c'est-à-dire qu'il n'est permis d'en avoir d'ouvertes qu'à ceux qui ont obtenu, ou qui, par une fort longue possession, sont présumés avoir obtenu à cet effet une concession de l'autorité publique.

Les anciennes lois des provinces dont il s'agit avaient pris des mesures, tant pour protéger les Canardières légalement établies, que pour préserver les propriétés voisines des dégâts qu'elles pouvaient leur occasionner dans les temps des semailles et de la moisson; et c'est pour les mettre en vigueur, qu'il a été pris, par le roi des Pays-Bas, le 1er décembre 1820, un arrêté ainsi conçu :

« Ayant été informé que des individus se permettent de nuire aux Canardières existantes, en troublant à dessein et en chassant les oiseaux ;

» Voulant prendre des mesures convenables pour faire cesser ces abus;

» Considérant la nécessité de remettre en vigueur, dans l'intérêt de l'agriculture, les réglements antérieurs, contenant des dispositions à observer pour encager les canards, pendant la semaille et la moisson ;

» Vu l'avis de notre grand-veneur, grand-forestier pour les provinces septentrionales ;

» Vu aussi le rapport de notre ministre de la justice ;

» Le conseil d'État entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1er. Il est défendu à tout individu, se trouvant dans les limites fixées par le droit d'abornement concédé aux propriétaires des Canardières, dans les provinces septentrionales du royaume, de faire le moindre bruit quelconque, ni de naviguer avec des bâtiments, bateaux ou nacelles, ou de les placer de manière à inquiéter ou à chasser les oiseaux qui se trouveraient dans l'intérieur de l'enceinte indiquée, ou dans les courants d'eau, anses, embouchures ou conduits des Canardières; le tout sous peine d'amende, ou d'emprisonnement, ou d'une amende et d'un emprisonnement réunis, aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure (1).

» 2. Les propriétaires ou exploitants de Canardières situées sur les bords des rivières, étangs ou marais, seront tenus de faire connaître les limites de l'abornement, le long des eaux, par des écriteaux attachés au bout de poteaux élevés et exposés à la vue de chacun; ces écriteaux indiqueront en chiffres gros et lisibles, le nombre des verges de distance auxquelles l'abornement a été concédé; à défaut de quoi, les dispositions répressives de l'art. 1er ne pourront être invoquées, ni par le ministère public, ni par les parties intéressées.

» 3. Les propriétaires ou exploitants des Canardières seront tenus d'encager les canards pendant le temps des semailles et de la moisson, savoir, depuis le 15 mars jusqu'au 1er mai, et depuis la mi-juin jusqu'au 1er septembre de chaque année, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende qui ne pourra excéder 50 florins, ni être moindre de 10 florins.

» 4. Les gardes-chasse, ainsi que les gardes-forestiers et champêtres, veilleront au maintien des présentes dispositions; le mode de constater et de poursuivre les contraventions et d'appliquer les amendes encourues, sera conforme à ce qui est prescrit par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 11 juillet 1814, concernant les contraventions en matière de chasse et de pêche (2). »]]

CANCELLER. C'est l'action de rendre un écrit nul, en le barrant à traits de plume.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 14 septembre 1769, que de légers traits de plume passés sur quelques lignes étaient suffisants pour faire considérer un acte comme ayant été cancellé. Dans l'espèce de cet arrêt, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution se trouvait barrée en plusieurs endroits; mais sur la dernière page, où étaient les dates et les signatures, on ne remarquait aucun trait de plume passé sur les lignes. Le débiteur de la rente la soutenait éteinte par le paiement du capital, qui s'est fait, disait-il, par une compensation; et pour prouver cette assertion, il employait les parties barrées du contrat : mais la cour rejeta ce moyen; elle condamna le débiteur à continuer le service de la rente, et au paiement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier qu'il n'y avait point eu de compensation, et que les lignes barrées ne provenaient point de son fait. (M. GUYOT.)

CANON. *V. Bulle* et *Droit canonique.*

CANTONNEMENT. *En terme d'eaux et forêts,* c'est une portion de bois donnée en propriété à des usagers pour leur tenir lieu du droit d'usage qu'ils avaient dans les bois d'une seigneurie. *V. Communaux,* § 4; et *Usage (droit d'),* sect. 2, § 4.

CANTONNEMENT, *en terme de chasse, V.* l'article *Chasse.*

CANTONNEMENT, *en terme de guerre, V.* l'article *Délit militaire.*

(1) *V.* l'article *Garenne* et *Gibier.*

(1) *V.* l'article *Peine*, n. 7 *bis.*

(2) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 15, n. 26.

CANTONNEMENT, *en matière de pâturage*, *V.* l'article *Pâturage*, § 4.

* CAPACITÉ. C'est cette aptitude que le bon ordre exige pour l'emploi auquel on se destine dans la société.

I. Il ne suffit pas de vouloir s'ingérer dans l'exercice d'un état ou d'une profession quelconque, pour y être admis sans autre examen; il faut avoir des talents, des lumières, et surtout de l'expérience pour s'en acquitter dignement.

C'est pourquoi, avant la suppression des jurandes, portée par l'édit du mois de février 1776, on exigeait, dans les arts et métiers, un examen des sujets qui aspiraient à la maîtrise, et une preuve de leur Capacité par la confection d'un chef-d'œuvre suivant, qu'il était prescrit par les statuts de chaque communauté. *V. Corps d'arts et métier.*

Ceux qui aspirent à des professions qui intéressent essentiellement l'ordre public, comme celles de la jurisprudence, de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, doivent faire preuve de Capacité avant de s'y ingérer; et ils n'y sont admis que sur le rapport qu'ils font des certificats et des lettres qui attestent cette Capacité (1).

Il en est de même de ceux qui aspirent à des offices : ils doivent faire preuve de toute la Capacité requise pour les posséder. Cette Capacité concerne l'âge, les mœurs, les talents, l'expérience. Le roi juge quelquefois par lui-même de cette Capacité; mais, pour l'ordinaire, il en renvoie la vérification par-devant les juges qui doivent procéder à la réception de l'aspirant. (M. DAREAU.)*

[[II. Aujourd'hui, lorsque le roi a nommé à une fonction publique, il n'appartient à aucune autorité de vérifier la Capacité de celui qui se trouve honoré du choix de sa majesté. La raison en est que les tribunaux même supérieurs n'ont plus ce qu'on appelait, avant la révolution, *le droit d'enregistrement*. *V. Enregistrement des lois.*

III. Il y avait, avant la restauration de 1814, un titre de Capacité que devait rapporter tout Français qui, sans avoir atteint l'âge de trente ans, était nommé à une fonction administrative ou judiciaire quelconque: c'était la preuve qu'il avait satisfait à la loi de la conscription militaire. *V.* le décret du 17 thermidor an 12.

IV. *Capacité* se dit encore plus particulièrement de l'habileté à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par testament, à succéder, à se marier, etc. *V. Adultère, Bâtard, Célibat, Concubinage, Convention, Donation, Légataire, Mariage, Testament, etc.*, et le Code civil, article 1108.

Lorsqu'il y a diversité ou opposition entre la loi du lieu où un acte est passé, celle de la situation des biens qui en sont l'objet, et celle du domicile des parties, à laquelle doit-on s'attacher pour juger de la validité de l'acte, sous le rapport de la Capacité? *V. Autorisation maritale*, sect. 10; *Conventions matrimoniales*, § 1; *Loi*, § 6, *Puissance paternelle*, sect. 2; *Testament*, sect. 1, § 5, art. 1; et l'art. 3 du Code civil.

Pour juger de la validité d'une donation, doit-on s'attacher précisément à la loi du temps où elle a été passée? Ne doit-on pas aussi consulter celle du temps où s'en ouvre l'effet? *V.* le plaidoyer du 3 floréal an 13, rapporté à l'article *Conventions matrimoniales* § 1.]]

CAPITAINE DE PORT. *V.* l'article *Officier de port.*

[[CAPITAINE DE RECRUTEMENT. C'était, sous le régime de la conscription militaire, un officier du grade de capitaine, qui était député dans un département pour y activer et surveiller la levée des conscrits et leur départ pour l'armée. *V.* l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, part. 1, titre 5, et les autres réglements qui sont indiqués à l'article *Conscription militaire.*

On traitera, dans le § 9 du même article, la question de savoir si les Capitaines de Recrutement qui étaient prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, devaient jouir de la prérogative attribuée aux *agents du gouvernement*, par l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an 8.

V. d'ailleurs les articles *Amende*, § 6, et *Conseil de recrutement.*]]

* CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. C'est le titre qu'on donne au maître ou commandant d'un bâtiment de mer destiné au commerce.

I. Suivant l'ordonnance de la marine (1), nul ne peut monter un bâtiment, en qualité de maître ou patron, qu'il n'ait été reçu en cette qualité, après avoir subi un examen qui ait fait connaître sa capacité dans l'art de la navigation.

Avant d'être admis à cet examen, il faut avoir navigué cinq ans entiers sur les vaisseaux marchands, et en produire la preuve par un certificat du commissaire aux classes : il faut d'ailleurs être âgé de vingt-cinq ans, et avoir fait deux campagnes sur les vaisseaux de l'État. C'est ce qui résulte de différentes lois.

Au reste, les officiers d'une amirauté ne peuvent recevoir maîtres ou Capitaines, que des mariniers habitués et établis dans l'étendue de leur juridiction; à moins toutefois que les mariniers d'une autre amirauté ne représentent un certificat des officiers de cette amirauté, visé par le commissaire du département, qui justifie que ces mariniers ont les qualités requises pour pouvoir être reçus. C'est ce que porte

(1) Mais indépendamment de cette Capacité attestée, s'ils négligeaient de s'acquitter dignement de leur état, qu'ils commissent de ces fautes grossières qui approchent du dol, et que leur témérité ou leur impéritie donnât lieu à des événements funestes, ils n'en seraient pas moins dans le cas des dommages-intérêts qu'exigerait une juste réparation. Ils pourraient même, suivant les circonstances, être punis, non-seulement par la privation de leur état, mais encore par de plus grandes peines, s'il y avait lieu à leur en infliger. *V. Chirurgien* et *Impéritie.*

(1) [[Il faut rapprocher tout ce qu'on va dire, d'après cette ordonnance, des dispositions du Code de commerce rapportées au mot *Navire.*

l'art. 12 du tit. 1er du livre 6 de l'ordonnance du 15 avril 1680. La même disposition se trouve renouvelée par l'ordonnance du 12 décembre 1724, et par l'art. 3 du *titre commun* du réglement du 16 août 1725.

Les officiers de l'amirauté de Louisbourg ayant négligé d'observer ces règles en accordant des lettres de pilote-hauturier, Capitaine et maître de bâtiment de mer à Jean Avice, natif de Saint-Malo, ces lettres ont été cassées par arrêt du conseil, du 7 avril 1736; et il a été enjoint à ces officiers et à ceux des autres amirautés de se conformer, dans les réceptions des Capitaines, maîtres ou patrons et pilotes, à ce qui est prescrit par les ordonnances.

Celui qui a été reçu pilote et qui a navigué en cette qualité pendant deux années, peut être établi Capitaine ou maître, sans être sujet à une nouvelle réception. C'est ce qui résulte de l'art. 4 du tit. 1er du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Il suffit, en pareil cas, que celui qui veut commander en qualité de Capitaine présente au juge de l'amirauté une requête à laquelle il attache les pièces justificatives de ses deux années de navigation. Au bas de la requête, le juge met une ordonnance de *soit fait ainsi qu'il est requis;* et en conséquence, le greffier expédie un jugement par lequel le demandeur est autorisé à faire les fonctions de Capitaine.

[[*V.* l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, etc., et *Cabotage.*]]

II. Suivant l'art. 5 du tit. cité de l'ordonnance de 1681, c'est le maître ou Capitaine qui doit composer l'équipage du vaisseau, choisir et louer le pilote, le contre-maître et les matelots; mais il faut qu'il agisse en cela de concert avec les propriétaires du vaisseau, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur résidence.

On a remarqué qu'un équipage n'était jamais mieux composé que quand le Capitaine l'avait choisi; c'est pourquoi des propriétaires qui entendent leurs intérêts ne doivent pas gêner cet officier dans son choix: cela est d'autant plus convenable, qu'il répond envers eux des faits et délits de l'équipage.

Dans les lieux où il y a des pauvres renfermés, les Capitaines ou maîtres doivent y prendre les garçons dont ils ont besoin pour servir de mousses sur leurs navires. C'est la disposition de l'art. 6, confirmée par plusieurs lois postérieures. *V. Mousse.*

Le maître ou Capitaine qui débauche dans les colonies un matelot engagé à un autre maître, doit être condamné à 300 liv. d'amende applicables, moitié à l'amiral [[aujourd'hui au trésor public]], et l'autre moitié au premier maître; et celui-ci peut, si bon lui semble, reprendre le matelot: c'est ce qui est ordonné par les ordonnances et réglements des 22 mai 1719, 19 mai 1745 et 11 juillet 1759.

III. Comme c'est au Capitaine de navire que sont confiées les marchandises qui y sont chargées, il est obligé d'en rendre compte sur le pied des connaissements. C'est la disposition de l'art. 9 du titre *du Capitaine.*

Il doit d'ailleurs répondre de toutes les fautes qui procèdent de son fait et de sa négligence, et même de sa faute très-légère; en sorte qu'il n'y a que le cas fortuit qui puisse l'excuser. C'est l'avis de Stypmannus, de Casa-Regis et de Stracha.

L'art. 12 du titre cité défend aux Capitaines ou maîtres de charger des marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou le consentement des propriétaires de ces marchandises, à peine de répondre en leurs noms de tout le dommage qui pourrait en arriver.

Valin remarque que cette loi ne s'observe pas dans la navigation au petit cabotage, même à l'égard des marchandises sujettes à être fort avariées par les coups de mer. On voit, dit-il, journellement des sacs de farine chargés à Marans pour la Rochelle ou pour Rochefort, soit dans des bateaux sans pont, soit sur le tillac des bateaux pontés; et quoique ces farines se trouvent souvent avariées, l'usage de les charger de cette manière a toujours été toléré, parce que, s'il en était différemment, le fret des bâtiments qui les transportent serait beaucoup plus considérable.

Il s'est présenté à ce sujet, au siége de l'amirauté de la Rochelle, une contestation concernant des sacs de farine qui avaient été ainsi chargés à Marans, sur le tillac d'un bateau, et qu'on avait jetés à la mer pour éviter le naufrage du bateau. Ceux dont les farines avaient été chargées sous le pont, prétendaient qu'au moyen des dispositions, tant de l'article qu'on vient de citer que de l'art. 13 du titre *du Jet*, ils devaient être dispensés de contribuer à la perte de celles qui étaient sur le tillac; mais par sentence du 28 septembre 1747, il fut jugé, attendu la notoriété de l'usage, que tous les marchands chargeurs contribueraient au jet. Comme il n'y a point eu d'appel de cette sentence, elle a depuis servi de règle en pareil cas.

IV. Les Capitaines ou maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtiments lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou rivière. C'est ce que porte l'art. 13 du titre *du Capitaine.* Il faut en tirer la conséquence que le maître doit être tenu de tous les dommages et intérêts qui ont pu résulter des manœuvres faites pendant son absence.

Mais lorsque le navire est en rade et sur ses ancres, le maître n'est plus obligé de s'y tenir assidûment.

V. La faveur due au commerce maritime a fait défendre d'arrêter, pour dettes civiles, les maîtres, les pilotes et les matelots disposés à faire voile, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage. C'est ce qui résulte de l'art. 14.

VI. L'art. 15 veut qu'avant de faire voile, le Capitaine ou maître prenne l'avis du pilote, du contre-maître et des autres principaux de l'équipage.

L'art. 2 des jugements d'Oleron s'explique ainsi sur ce point: « Si une nef est en havre, et elle demeure pour attendre son fret et son temps, quand vient à son départir, le maître doit prendre conseil avec ses compagnons, et leur dire: *Seigneur, que vous haisle ce temps* (que vous semble ce temps)?

Aucuns y aura qui diront : *ce temps n'est pas bon; car il est nouvellement venu, et le devons laisser rasseoir;* et les autres diront : *le temps est bel et bon;* lors le maître est tenu de soi accorder avec la plus grande partie des opinions de ses compagnons; et s'il faisait autrement, et la nef se perdait, il est tenu de rendre la nef ou la somme qu'elle sera prisée, s'il a de quoi. »

Le Capitaine doit en user de même dans toutes les circonstances où il s'agit de prendre une résolution sur un objet important; et s'il se détermine contre l'avis commun, il devient responsable des dommages et intérêts que sa manière de faire peut occasionner.

VII. Avant de se mettre en mer, le Capitaine ou maître doit se faire délivrer, par le commissaire aux classes, un rôle d'équipage dont il doit déposer un double en forme au greffe de l'amirauté; sans quoi les officiers de l'amirauté ne lui feraient délivrer ni le congé, ni les autres expéditions nécessaires pour son départ.

Ce rôle d'équipage doit contenir les noms, surnoms, demeures et signalements, tant du Capitaine que des officiers, des matelots, des novices et des mousses: il doit aussi faire mention de leurs appointements, gages ou loyers, des mois qu'on leur a payés par avance, et de la retenue qui a été faite des 10 deniers pour livre au profit des invalides. Il faut aussi que dans ce rôle soient énoncés les passagers et les engagés pour les îles. C'est ce qui résulte de différentes lois, et particulièrement de l'ordonnance du 15 avril 1689 et du réglement du 8 mars 1722.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 2.]]

VIII. Le Capitaine, à son retour dans le port, doit faire, dans les vingt-quatre heures, son rapport contenant tout ce qui lui est arrivé de remarquable dans le cours de sa navigation, tant en allant qu'en revenant. Il doit aussi rendre un compte exact de tous les hommes qui lui ont été confiés, soit passagers ou autres.

Les Capitaines de navires marchands sont encore assujettis à d'autres formalités particulières qui n'ont rien de commun avec leurs engagements ordinaires, et qui sont détaillées dans l'ordonnance du 25 mai 1745. Voici comment elle est conçue:

« Sa majesté étant informée que quelques Capitaines de bâtiments marchands négligent d'aller rendre compte de leur navigation et des nouvelles de la mer aux officiers commandant ses vaisseaux, qui se trouvent mouillés dans les rades et ports où ils abordent; et voulant remédier à un pareil abus, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

» Art. 1er. Tout Capitaine, maître ou patron qui, en arrivant dans une rade ou port, soit du royaume, soit des pays étrangers, y trouvera quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de sa majesté, sera tenu de se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussitôt après avoir mouillé l'ancre, et avant que de descendre à terre.

» 2. Lesdits Capitaines, maîtres ou patrons rendront compte à l'officier de sa majesté commandant lesdits vaisseaux, frégates ou autres bâtiments, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres et autres événements de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des bâtiments qu'ils auront rencontrés à la mer.

» 3. Fait sa majesté expresses défenses auxdits Capitaines, maîtres ou patrons, de faire de faux rapports, et de céler aucunes circonstances qui pourraient intéresser son service, sous peine d'être privés de tout commandement, et même d'être punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

» 4. Sa majesté défend tout salut du canon dans les rades et ports du royaume, à l'égard de ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments; mais elle veut que dans les rades étrangères les bâtiments marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

» 5. Le salut des bâtiments marchands dans les rades et ports du royaume se fera de la voile et de la voix, suivant l'usage.

» 6. Les Capitaines, maîtres ou patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de sa majesté dans les ports et rades du royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'officier du roi, seront mis aux arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit officier, lequel en informera le secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté, être ordonné de la punition desdits Capitaines, maîtres ou patrons, suivant l'exigence des cas.

» 7. Permet cependant sa majesté aux officiers de ses vaisseaux de lever des arrêts par eux imposés après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paraîtront ne pas mériter une punition plus sévère.

» 8. Dans les ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des bâtiments; sa majesté se réservant d'ordonner la punition des Capitaines, maîtres ou patrons, à leur retour dans les ports du royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

» 9. Les Capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments marchands qui, ayant été mis aux arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchus de tout commandement; se réservant sa majesté d'ordonner de plus grandes punitions, suivant l'exigence des cas.

» 10. Dans les ports et rades des colonies, les bâtiments marchands salueront le pavillon ou la flamme suivant l'usage; et dans les cas où des Capitaines, maîtres ou patrons qui auront été mis aux arrêts à leur bord par les officiers commandant les vaisseaux particuliers de sa majesté, mériteraient des punitions plus sévères, les gouverneurs, lieutenants-généraux ou gouverneurs particuliers desdites colonies en prendront connaissance, et pourront, suivant les circonstances, faire mettre en prison lesdits Capitaines, maîtres ou patrons, et commettre des hommes de confiance sur leurs bâtiments pour les commander à leur place.

» 11. Si les vaisseaux de sa majesté étaient assemblés dans les rades et ports en escadre au moins de cinq vaisseaux, veut sa majesté que le commandant fasse assembler le conseil de guerre sur les punitions à imposer, tant aux Capitaines, maîtres ou patrons qui auront manqué à saluer, qu'à ceux qui seront descendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, et à ceux qui auront fait de faux rapports. »

IX. Le Capitaine est obligé de veiller au radoub du navire et à tout ce qui est nécessaire pour le voyage; mais, lorsque l'armement se fait dans le lieu où résident les propriétaires ou leurs commissionnaires, il doit se concerter avec eux pour ordonner le radoub, acheter des voiles, cordages ou autres choses nécessaires pour le bâtiment, ainsi que pour prendre à cet égard de l'argent à la grosse sur le corps et quille du vaisseau; sinon, il peut être obligé de payer en son nom. C'est ce qui résulte des art. 8 et 17 du titre *du Capitaine*.

Observez néanmoins que, si le navire est affrété du consentement des propriétaires, et que quelqu'un d'entre eux refuse de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment en état de naviguer, le Capitaine peut, en ce cas, emprunter à la grosse aventure, pour le compte et sur la part de celui qui refuse, vingt-quatre heures après lui avoir fait sommation par écrit de fournir sa portion. C'est la disposition de l'art. 18.

Valin prétend, sur cet article, que l'on ne doit pas prendre à la lettre la phrase par laquelle il est permis au Capitaine d'emprunter à la grosse aventure, vingt-quatre heures après la sommation dont on vient de parler; il convient auparavant, dit cet auteur, que le Capitaine fasse assigner ceux qui sont en demeure, pour les faire condamner à fournir leur contingent sans délai, et au plus tard dans vingt-quatre heures, et qu'il fasse ordonner que, faute par eux de se mettre en règle, il demeurera autorisé à prendre à la grosse, pour leur compte et risque, une somme d'argent suffisante pour remplir leur portion.

Durant le voyage, il est aussi permis au maître ou Capitaine d'emprunter des deniers à la grosse aventure, ou autrement, sur le corps et quille du navire pour radoub, victuailles, et autres choses nécessaires pour continuer le voyage. Il peut pareillement, et pour les mêmes causes, mettre des apparaux du navire en gage, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste aura été vendu; mais l'article 19, qui contient ces dispositions, veut qu'en tout cela le Capitaine n'agisse que par l'avis du contre-maître et du pilote, lesquels doivent attester sur le journal la nécessité de l'emprunt ou de la vente, et la qualité de l'emploi, au surplus, le Capitaine ne peut, en aucun cas, vendre le navire, à moins qu'il n'ait pour cet effet une procuration spéciale des propriétaires.

Comme ce serait, de la part d'un Capitaine, une infidélité et un abus de confiance qui le rendraient criminel, si, sans nécessité, il empruntait de l'argent sur le corps ou quille du vaisseau, s'il vendait des marchandises, engageait des apparaux, ou qu'il employât dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, l'art. 20 veut que, dans tous ces cas, on le condamne à payer en son nom, et qu'il soit en outre déclaré indigne de la maîtrise et banni du port de sa demeure ordinaire.

X. Pour prévenir les folles dépenses occasionnées par les fêtes que les Capitaines donnent dans les rades, et les accidents qui peuvent en résulter, l'ordonnance du 8 avril 1721 leur a défendu, sous peine de 100 livres d'amende, et du double en cas de récidive, de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun coup de canon, lorsqu'ils sont mouillés dans les rades des colonies françaises, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'officier du roi, commandant sur les lieux.

XI. Lorsqu'un Capitaine s'est engagé envers les propriétaires d'un navire pour faire un voyage, il est obligé de l'achever, sous peine d'être tenu des dommages et intérêts, tant de ces propriétaires, que des marchands chargeurs, et même d'être procédé extraordinairement contre lui, selon les circonstances. C'est ce qui résulte de l'art. 21 du titre *du Capitaine*.

Il n'y a que l'interdiction de commerce avec les pays pour lequel le navire était destiné qui puisse dispenser le Capitaine d'exécuter la convention. Si le voyage n'est que suspendu, parce que le port est fermé, ou le navire arrêté par ordre souverain, le Capitaine est obligé d'attendre que l'empêchement soit levé, et de faire ensuite le voyage. C'est ce que décident ensuite les art. 7 et 8 du titre *des Chartes parties*.

XII. Comme il est de la plus grande importance que le bon ordre et la subordination règnent sur un vaisseau, le Capitaine est autorisé à faire donner la cale, à mettre à la boucle et à faire punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissants, ainsi que ceux qui maltraitent leurs camarades ou qui commettent d'autres pareilles fautes ou délits durant le cours du voyage. C'est la disposition de l'art. 22 du titre *du Capitaine*. [[Mais *V.* l'article *Cale.*]]

L'art. 23 concerne les crimes graves, et voici ce qu'il porte: « Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les maître, contre-maître et quartier-maître seront tenus, à peine de 100 liv. d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leurs procès, et de les remettre, avec les coupables, entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau dans notre royaume. »

L'ordonnance suppose, dans cet article, que le Capitaine et les autres officiers qu'elle désigne ont les connaissances nécessaires pour instruire une procédure criminelle: mais comme l'expérience a prouvé qu'ils n'y entendaient rien, la loi ne s'exécute point à cet égard: on se contente que ces officiers fassent

arrêter le coupable, et qu'ils se saisissent des instruments dont il s'est servi pour commettre le crime, afin de remettre le tout aux officiers de l'amirauté [[aujourd'hui aux juges ordinaires]] du lieu de l'armement du navire, si le crime a été commis avant le départ ou durant la traversée du retour; et aux officiers de l'amirauté [[aujourd'hui aux juges ordinaires]] de la colonie dans laquelle le navire a fait sa décharge en allant, si le crime a été commis dans la traversée de l'aller, ou avant le départ du navire pour le retour.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 1, art. 12.]]

Comme il n'y a que les officiers du roi qui puissent faire le procès à ses sujets, si le navire relâchait dans un port étranger, le Capitaine ne pourrait pas livrer à la justice du lieu ceux qui auraient commis des crimes sur son bord.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 1, art. 12; et l'article *Compétence*, § 2, n° 10.]]

Cependant, s'il y avait dans ce port un consul de la nation française, le Capitaine pourrait lui livrer les coupables pour instruire leur procès, à la charge de les envoyer ensuite, avec la procédure, par le premier vaisseau qui retournerait en France, afin d'être jugés par les officiers de l'amirauté [[aujourd'hui par les juges ordinaires]] du lieu où ce vaisseau ferait sa décharge. Il faudrait que le consul en usât ainsi pour se conformer aux art. 13 et 14 du tit. 9 du liv. 1er, suivant lesquels il ne peut juger définitivement en matière criminelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives. *V. Consuls français dans les pays étrangers.*

XIII. Il est défendu aux maîtres ou Capitaines, sous peine d'être punis exemplairement, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; et s'ils viennent à y être poussés par la tempête ou chassés par des pirates, ils doivent en partir au premier temps propre. C'est ce que porte l'art. 24 du titre *du Capitaine.*

Il est évident qu'un Capitaine qui s'écarte de sa route et allonge son voyage, occasionne des dommages et intérêts, tant à l'armateur qu'aux marchands chargeurs : il se met d'ailleurs dans le cas d'être soupçonné de quelque mauvaise intention; c'est pourquoi, outre la privation de son emploi que sa prévarication peut entraîner, il doit aussi répondre des dommages et intérêts dont on vient de parler.

XIV. L'art. 25 enjoint aux maîtres ou Capitaines qui font des voyages de long cours, d'assembler chaque jour, à l'heure de midi, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, les pilotes, les contre-maîtres et les autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, afin de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

Comme l'honneur et la probité exigent qu'un maître ou Capitaine donne tous ses soins à la conservation du navire et des marchandises dont la conduite lui a été confiée, l'art. 26 lui défend d'abandonner son bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots : et s'il est forcé de céder aux circonstances, le même article lui ordonne de sauver avec lui l'argent et tout ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses du chargement.

Dans le cas de contravention à cette loi, le Capitaine coupable doit être *puni corporellement*, et condamné aux dommages et intérêts qui peuvent résulter de sa prévarication.

Mais lorsqu'il n'a fait qu'obéir à la loi de la nécessité, on ne peut ni le poursuivre, ni lui rien imputer. C'est pourquoi l'art. 27 porte que, si les effets que le Capitaine a voulu sauver, lorsqu'il a été forcé d'abandonner le navire, viennent à être perdus par quelque cas fortuit, il en demeurera déchargé. Cette disposition est d'autant plus juste, qu'on doit présumer qu'après avoir tiré ces effets du navire, la perte qui en est survenue a été une suite nécessaire des causes pour lesquelles le Capitaine s'est vu obligé d'abandonner son bâtiment.

XV. Lorsque le Capitaine navigue à profit commun, c'est-à-dire comme associé avec les propriétaires du navire, ou à la part du profit avec les gens de son équipage, il ne peut faire aucun négoce séparé pour son compte particulier, sous peine de confiscation de ses marchandises au profit des autres intéressés. C'est ce qui résulte de l'art. 28.

On conçoit que cette loi n'a voulu parler que d'un négoce particulier, relatif au voyage du navire en société, et nullement du commerce de terre ou de mer qu'un Capitaine peut faire ailleurs pour d'autres objets que ceux qui lui sont communs avec ses associés.

L'art. 29 défend au maître ou Capitaine qui navigue à profit commun, d'emprunter pour son voyage plus d'argent que n'en exige le fonds de son chargement, sous peine de privation de la maîtrise et de sa part au profit.

Valin remarque fort bien, sur cette loi, que la peine qu'elle prononce ne doit avoir lieu que dans le cas où l'emprunt a été fait dans la vue de tromper la société, comme cela arriverait si le Capitaine rapportait, dans la dépense de son compte, toute la somme empruntée, comme l'ayant employée pour le profit commun, tandis qu'il n'y aurait réellement appliqué qu'une partie de cette somme.

Mais si le Capitaine ne rapportait dans la dépense de son compte que la partie de l'emprunt dont il aurait fait usage pour l'utilité commune, on ne pourrait alors lui imputer aucun délit, et par conséquent il ne serait pas dans le cas de la peine que prononce l'art. 29.

L'art. 30 prononce cette même peine contre le Capitaine naviguant à profit commun, qui, avant son départ, a négligé de donner aux propriétaires du bâtiment, ses associés, un compte signé de lui, contenant l'état et le prix des marchandises de son chargement, les sommes qu'il a empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

L'ordonnance suppose, dans cette occasion, que c'est le Capitaine qui a été chargé de faire la cargaison et d'acheter les marchandises; car si c'étaient les propriétaires qui eussent fait le chargement, ce serait à eux, comme le remarque Valin, à en dresser la facture générale, dont ils feraient donner simple-

ment une reconnaissance par le maître, pour leur en compter sur le double qu'ils lui en laisseraient.

XVI. Lorsque les victuailles du vaisseau viennent à manquer durant le voyage, le Capitaine peut obliger ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. C'est la disposition de l'art. 31. Et l'art. 32 défend à tout maître ou Capitaine de revendre les victuailles de son vaisseau, et de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

Mais l'art. 33 apporte une exception à cette règle. Il permet au Capitaine de vendre des vivres aux vaisseaux qui en ont un besoin pressant, et qui se trouvent en pleine mer. Cette loi est d'autant plus juste, qu'elle est dictée par l'humanité; cependant cette vente ne peut avoir lieu que le Capitaine n'ait pris pour cet effet l'avis des officiers de son bord, et qu'il ne lui reste des vivres en suffisance pour achever son voyage. Cette restriction ne saurait être improuvée, parce que l'obligation de secourir ceux qui sont dans le besoin, ne s'étend pas jusqu'au point qu'on doive s'exposer à se trouver dans les mêmes circonstances qu'eux. Au surplus, lorsque le Capitaine a vendu des victuailles, il doit en tenir compte aux propriétaires. Il doit pareillement, selon l'article 34, leur remettre, après que le voyage est fini, tout ce qui peut rester de vivres et de munitions.

XVII. Si le maître ou Capitaine vient à commettre quelque larcin, ou à s'entendre avec ceux qui en commettent sur son bord, ou qu'il donne frauduleusement lieu à l'altération ou à la confiscation des marchandises ou du vaisseau, il doit être puni corporellement. C'est ce qui résulte de l'art. 35.

XVIII. Lorsqu'il s'est fait un vol sur un vaisseau, et qu'on n'a pas pu en découvrir les auteurs, l'usage est d'en faire payer la valeur au Capitaine, aux autres officiers et aux matelots, à proportion des gages que perçoit chacun d'eux.

Cette police est judicieuse; car, quoiqu'on ne présume pas que le Capitaine et les autres officiers soient les auteurs du larcin, elle leur fait prendre des précautions pour empêcher les délits de cette espèce; et à cet effet, ils veillent de plus près sur la conduite des matelots.

Mais, s'il est reconnu que le Capitaine soit l'auteur du larcin, les particuliers volés sont-ils fondés à se pourvoir contre l'armateur ou propriétaire du vaisseau, comme responsable civilement des faits du Capitaine? Cette question a été agitée et jugée au parlement de Bretagne, dans l'espèce suivante.

Le sieur Guillet, de Nantes, arma en 1742, pour Saint-Domingue, le navire *le Saint-Paul*, d'environ deux cents tonneaux : il choisit pour Capitaine le sieur le Febvre, pour second le sieur Lainé, et pour lieutenant le sieur Thibault. Celui-ci étant mort dans l'île, on ne trouva point l'inventaire qui avait dû être fait à son décès, mais seulement un état de ses effets, sans signature, daté de la veille de sa mort.

Le sieur le Febvre mourut dans le retour; et le sieur l'Aîné devint Capitaine et maître de l'équipage, conséquemment chargé de tout ce que contenait le vaisseau; il fit un inventaire en règle de ce qui se trouva dans les malles et coffres du sieur le Febvre; mais aussitôt qu'il fut arrivé à Painbœuf, il prit la fuite, sans tenir aucun compte ni à l'armateur, ni aux héritiers des décédés : ceux-ci se pourvurent contre le sieur Guillet (l'armateur), pour demander compte des successions des sieurs le Febvre et Thibault. Quelques particuliers qui leur avaient donné des effets en pacotille intervinrent aussi dans le procès.

Par sentence de l'amirauté du 11 mars 1750, le sieur Guillet fut condamné, sauf son recours contre Lainé, à tenir compte aux héritiers le Febvre de tout ce qui était porté dans son inventaire, et à payer aux créanciers de Thibault le montant de leurs pacotilles, la moitié des profits avec intérêts, après l'épuisement des meubles, hardes et nippes de celui-ci.

Le sieur Guillet a interjeté appel de cette sentence; sur l'appel, les juges et consuls de Nantes, représentant le commerce de cette ville, sont intervenus pour en demander la réformation.

Leurs principaux moyens étaient que les sieurs le Febvre et Thibault n'avaient pu s'entendre pour charger des pacotilles considérables, évaluées à vingt tonneaux, et faire perdre ainsi à l'armateur près du neuvième du profit qu'il espérait de ce voyage; qu'il était injuste d'obliger un armateur de répondre des pacotilles chargées sur son vaisseau, sans qu'il y en eût des connaissements; que l'ordonnance de la marine défendait aux matelots (ce qui s'applique également aux officiers), de charger aucune marchandise pour leur compte, s'il n'en est fait mention dans leur engagement; que leur accorder cette liberté, ce serait ruiner les armateurs et anéantir le commerce.

Les intimés convenaient que l'armateur ne devait pas compter des pacotilles mises à son insu dans le vaisseau; qu'il n'avait pas traité avec les pacotilleurs, et qu'il n'était point, en cette qualité, obligé envers eux; mais ils soutenaient qu'il répondait du Capitaine. La succession du sieur Thibault, disaient-ils, a été spoliée par le sieur Lainé, qui a pris la fuite; l'armateur répond des spoliations de ses officiers, *ex delictis nautarum dominus tenetur*. Qu'un passager décède et laisse des sommes d'argent dans ses malles, le Capitaine en doit compte, et à son défaut, l'armateur en est responsable : celui-ci alléguerait en vain qu'il n'y avait point de connaissement des effets de ce passager, et qu'il ignorait absolument en quoi ils consistaient. Le Capitaine doit représenter les effets de tous ceux qui meurent; et s'il est insolvable et prend la fuite, l'armateur est obligé de les rendre, soit en valeur, soit en nature, aux héritiers des décédés : ici, on ne demande compte au sieur Guillet que des effets du sieur Thibault, dont les pacotilles font partie : refuser ce compte, c'est combattre contre la loi.

Par arrêt du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Piquet de Montreuil, l'appel du sieur Guillet a été mis au néant, et le commerce de Nantes débouté de son intervention.

XIX. Le maître ou Capitaine convaincu d'avoir livré son vaisseau aux ennemis, ou de l'avoir fait malicieusement échouer ou périr, doit être puni du

dernier supplice. C'est la disposition de l'art. 36, et elle a servi de base à un arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 octobre 1751, par lequel le Capitaine du navire *le Vigilant* a été condamné à mort pour avoir, de dessein prémédité, fait périr ce navire.

Cette conviction aura lieu, dit Valin, s'il est prouvé que le Capitaine ait conduit son vaisseau dans un port du pays ennemi, ou trop près des gardes-côtes ou corsaires de ce pays, sans être en état de leur résister.

Il est certain qu'en cas pareil, un Capitaine serait punissable : mais s'il n'y avait aucune autre preuve qu'il eût formé le projet de perdre son navire, nous ne croyons pas que le délit fût suffisant pour le faire condamner à mort.

Il faut dire la même chose du cas où un Capitaine n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour éviter un vaisseau ennemi auquel il n'était pas en état de résister. Il doit alors être puni d'une peine moindre que celle de mort.

Il sera encore dans le même cas, si, n'ayant pu empêcher le navire ennemi de l'atteindre, il s'est rendu sans combattre, parce qu'une telle lâcheté fait soupçonner de la trahison.

Un maître ou Capitaine est pareillement punissable, lorsqu'après s'être mis sous l'escorte d'un vaisseau de l'État, il s'en sépare ensuite sans cause légitime. L'art. 38 du tit. 2 du liv. 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689 voulait qu'en pareil cas il fût condamné aux galères.

Dans la suite, cette peine fut modérée par différentes lois; et l'ordonnance du 14 mai 1745 avait réglé que la peine de ce délit serait une amende de 1,000 livres, un an de prison, et que le coupable serait déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. Cette punition devait avoir lieu, sans distinguer si la séparation de l'escorte avait été suivie ou non de la prise du navire.

Le Capitaine Corbun, commandant le navire *la Sainte-Claire*, s'étant séparé d'une flotte qu'escortait M. de Macumara, et qui avait relâché à la Corogne, fit route pour la Rochelle, et fut pris par l'ennemi. On le poursuivit en conséquence pour le faire condamner aux peines portées par l'ordonnance de 1745, dont on vient de parler : il se défendit en soutenant qu'il n'avait pas eu connaissance que la flotte eût relâché à la Corogne, et en effet on ne pouvait pas le convaincre qu'il l'eût su positivement; mais il avait résisté à son équipage, qui le sollicitait de regagner ce port, dans la persuasion que la flotte y avait relâché. Ces considérations déterminèrent les officiers de l'amirauté de la Rochelle à condamner ce Capitaine aux peines établies par la loi citée. L'appel de la sentence ayant été portée au parlement de Paris, elle y fut confirmée par arrêt du 19 juin 1747.

Cependant, comme le Capitaine Corbun n'avait été qu'imprudent, et qu'il était reconnu pour un Capitaine expérimenté, monsieur l'amiral lui fit la remise de l'amende de 1,000 liv.; et le 31 août 1754, le roi lui accorda des lettres de réhabilitation, avec la faculté de commander des navires.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 1765, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit, a rétabli la peine des galères qu'avait prononcée l'ordonnance du 13 avril 1689. (M. Guyot.)*

[[XX. Les différentes dispositions pénales qui sont retracées dans les numéros précédents, sont remplacées par celles que contient, sur le crime de *Baraterie*, la loi du 10 avril 1825.

XXI Les Capitaines des bâtiments de commerce sont-ils assujettis au droit de patente? *V.* l'article *Patente.*]]

[[CAPITAINE GÉNÉRAL. On appelait ainsi, dans les colonies françaises, avant la restauration de 1814, le premier et principal agent du gouvernement, qui était chargé de leur défense intérieure et extérieure. Sur ses attributions et ses devoirs, *V.* les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9, 6 prairial et 11 messidor an 10 et 12 vendémiaire an 11.

Et sur la manière de le juger en cas de prévarication et d'abus de pouvoir, *V.* l'art. 101 du sénatusconsulte du 28 floréal an 12.]]

* CAPITAINERIE. C'est l'étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses.

Sous le règne de François Ier, on a commencé à ériger en Capitaineries certains cantons mis en réserve. Le nombre de ces Capitaineries a été augmenté et réduit en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs. (M. Guyot.)*

[[Par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, « toutes Capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolies. » *V.* l'article *Chasse.*]]

CAPITAL. C'est le principal d'une dette qui produit des intérêts. *V.* l'article *Intérêts.*

* CAPITATION. Taxe par tête, ou imposition qui se lève annuellement sur chaque personne, selon son rang, son état et ses facultés.

La Capitation était connue chez les Romains : nous voyons qu'ils étaient assujettis à deux sortes d'impôts, l'un purement personnel, qui se levait par tête, et qui était souvent désigné par le nom de *cote-part d'une tête de citoyen ;* l'autre purement réel, qui se percevait sur les fonds, et qui était connu sous la dénomination de *jureratio*, ou *la taxe par arpent.*

Charles II, roi d'Angleterre, fit un règlement par lequel un duc devait payer 100 liv. de Capitation; un marquis, 80 liv.; un baronnet, 30 liv.; un chevalier, 20 liv.; un écuyer, 10 liv.; et tout roturier, 12 deniers.

La Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, a été établie pour la première fois par une déclaration du 18 janvier 1695, pour subvenir aux dépenses considérables qu'entraînait la guerre qui a été terminée par la paix de Riswick. (M. Guyot.)*

[[Elle est aujourd'hui remplacée par la contribution personnelle et mobilière. *V.* l'article *Contributions publiques.*]]

* CAPITOULS. C'est le titre que portent, à Toulouse, les officiers municipaux qui exercent dans cette ville la même juridiction que les échevins exer-

cent à Paris, les jurats à Bordeaux, les conseillers des Hôtels-de-Ville en Lorraine, et les consuls en Provence et en Languedoc.

Le nom de Capitouls a été donné à ces officiers, parce qu'ils ont la garde de la maison de ville, qu'on appelait anciennement le *Capitole*.

La charge de Capitoul est honorable; elle attribue la noblesse à ceux qui en sont pourvus. (M. GUYOT.)*

[[Elle a été supprimée en 1789, comme tous les offices des anciennes municipalités. *V.* la loi du 14 décembre 1789 et celle du 28 pluviôse an 8.]]

CAPITULAIRE. Ce terme, qui désigne en général des livres divisés en plusieurs chapitres ou *capitules*, s'est appliqué en particulier aux lois, tant civiles que canoniques, et spécialement aux lois ou réglements que les anciens rois de France faisaient dans les assemblées des évêques et des seigneurs du royaume. Les évêques rédigeaient en articles les réglements qu'ils croyaient nécessaires pour la discipline ecclésiastique, et qu'ils tiraient, pour la plupart, des anciens canons : les seigneurs dressaient des ordonnances suivant les lois et les coutumes; le roi les confirmait par son autorité, et ensuite ils étaient publiés et faisaient loi.

L'exécution des Capitulaires qui regardaient les affaires ecclésiastiques était soumise aux archevêques et aux évêques; celle des Capitulaires qui concernaient les affaires civiles, aux comtes et aux autres seigneurs temporels; et à leur défaut, des commissaires envoyés par le roi, qu'on appelait *missi dominici*, étaient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avaient force de loi dans tout le royaume : non-seulement les évêques, mais les papes même s'y soumettaient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pépin, et surtout Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire et Louis II ont publié plusieurs Capitulaires : mais cet usage s'est aboli sous la troisième race de nos rois.

Ansegise, abbé de Lobbes, selon quelques-uns, ou selon Baluze, abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des réglements contenus dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; ce recueil est partagé en quatre livres, et a été approuvé par Louis-le-Débonnaire et par Charles-le-Chauve. Après lui, Benoit, diacre de Mayence, recueillit, vers l'an 845, les Capitulaires de ces deux empereurs, omis par Ansegise, et y joignit les Capitulaires de Carloman et de Pépin. Cette collection est divisée en trois livres, qui composent, avec les quatre précédents, les sept livres des Capitulaires de nos rois : les six premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, et le recueil entier de sept livres par MM. Pithou; mais on a encore des Capitulaires de ces princes en la manière qu'ils ont été publiés : il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne, en 1557 : on a imprimé une autre collection plus ample à Bâle. Le P. Sirmon a fait paraître quelques Capitulaires de Charles-le-Chauve; et enfin Baluze nous a procuré une belle édition des Capitulaires de nos rois, fort ample, et revue sur plusieurs manuscrits, imprimée en deux volumes in-folio, à Paris, en 1677 : elle contient les Capitulaires originaux de nos rois, et les collections d'Ansegise et de Benoît, avec quelques autres pièces.

Les évêques ont aussi donné, dans le huitième siècle et dans les suivants, le nom de *Capitules* et de *Capitulaires* aux réglements qu'ils faisaient dans leurs assemblées synodales, sur la discipline ecclésiastique, qu'ils tiraient ordinairement des canons des conciles et des ouvrages des saints pères. Ces réglements n'avaient force de loi que dans l'étendue du diocèse de celui qui les publiait, à moins qu'ils ne fussent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car en ce cas, ils étaient observés dans toute la province; cependant quelques prélats adoptaient souvent les Capitules publiés par un seul évêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, archevêque de Prague, de l'an 525; ceux du pape Adrien, donnés à Angilram ou Enguerran, évêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodolphe, évêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, archevêque de Reims, en 852; ceux d'Hérard, archevêque de Tours, en 858; ceux d'Isaac, évêque de Langres. (M. GUYOT.)*

[[CAPITULATION. C'est le traité qui détermine les conditions sous lesquelles une place de guerre est abandonnée au commandant de l'armée qui en fait le siége.

« Les places de guerre étant la propriété de l'empire, dans aucun cas les habitants ni les corps administratifs ne pourront requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie. » Ce sont les termes de la loi du 26 juillet 1792, art. 2.

La loi du 7 septembre suivant, art. 3, ajoute : « Pourront, les commandants des places assiégées, faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre; et s'il ne possède point de maison, ses meubles seront brûlés publiquement. Il sera saisi pour être puni conformément à la loi du 26 juillet dernier. »

Toute Capitulation qui n'est pas, en quelque sorte, arrachée au commandant par une nécessité impérieuse et irrésistible, est de sa part un crime grave, et contre lequel les lois se sont armées d'une grande rigueur. *V.* la loi du 26 juillet 1792, art. 1 et 3; le Code pénal militaire du 12 mai 1793, tit. 1, sect. 2, art. 2; la loi du 21 brumaire an 5, tit. 3, art. 2, n° 8; l'arrêté du directoire exécutif du 16 messidor an 7; et le décret du 1er mai 1812.]]

* CAPTATOIRE. Ce terme s'applique à toute disposition testamentaire provoquée par l'artifice d'un héritier ou d'un légataire.

V. Institution d'héritier, Legs, Suggestion, etc. (M. GUYOT.) *

CAPTURE. C'est la prise au corps d'un criminel ou accusé, ou même d'un débiteur arrêté pour être conduit dans les prisons. *V. Arrestation, Asile, Clain, Contrainte par corps, Flagrant délit, Sauf-conduit* et *Vagabond.*

* CARCAN. C'est un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute-justice attache par le cou, à un poteau, celui qui est déclaré atteint et convaincu d'avoir commis certain crime.

I. Le Carcan est mis au rang des peines corpo-

relles, comme le justifient les déclarations des 8 janvier 1719 et 5 juillet 1722. C'est pourquoi cette peine ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure instruite par récolement et confrontation, conformément à la déclaration du 12 mai 1717.

[[L'art. 602 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qualifiait la peine du Carcan de *peine infamante*, et il la distinguait des *peines afflictives*. L'art. 8 du Code pénal de 1810 nous présente la même disposition.]]

II. Les cas pour lesquels on prononce ordinairement la peine du Carcan sont les banqueroutes, le crime de faux, la bigamie, le maquerellage, l'escroquerie, les friponneries au jeu, les vols de fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les insultes faites aux maîtres par leurs domestiques, etc.

[[Il n'y a plus un seul de ces délits qui soit actuellement puni du Carcan. Les uns sont passibles de peines plus graves, les autres ne le sont que de peines correctionnelles ou de simple police. *V.* le Code pénal de 1810.]]

Souvent on joint d'autres peines à celle du Carcan, ainsi que deux écriteaux qu'on attache au dos et sur la poitrine du coupable, pour indiquer son crime.

[[Aujourd'hui, la peine du Carcan accompagne toujours celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, et de la réclusion. *V.* le Code pénal de 1810, art. 22.]]

Suivant la déclaration du 11 juillet 1749, les condamnations par contumace à la peine du Carcan doivent être transcrites sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attache ensuite dans la place publique. (M. Guyot.) *

[[Mêmes dispositions dans l'art. 472 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et dans l'art. 422 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Au surplus, *V. Condamnation*, *Crime*, *dégradations civiques*, *Effigie*, *Exécution des jugements criminels*, *Exposition*, *Peine*, etc.]]

* CARDINAL. C'est le titre d'un prince ecclésiastique qui a voix active et passive dans le conclave, lors de l'élection du pape.

I. Les Cardinaux composent le conseil et le sénat du pape. Il y a dans le Vatican une constitution du pape Jean, qui règle les droits et les titres des Cardinaux, et qui porte que, comme le pape représente Moïse, ainsi les Cardinaux représentent les soixante-dix anciens qui, sous l'autorité pontificale, jugent et terminent les différends particuliers.

Les Cardinaux, dans leur première institution, n'étaient autre chose que les prêtres principaux ou les curés des paroisses de Rome. Dans la primitive Église, le prêtre principal d'une paroisse, qui suivait immédiatement l'évêque, fut appelé *presbyter cardinalis*. On le distinguait par là des autres prêtres moins relevés en dignité, qui n'avaient ni église ni emploi. L'usage de cette dénomination a commencé environ l'an 150; d'autres tiennent que ce fut sous le pape Sylvestre, l'an 300. Ces prêtres-Cardinaux étaient les seuls qui pussent baptiser et administrer les sacrements. Autrefois les prêtres-Cardinaux étant faits évêques, leur cardinalat vaquait, parce qu'ils croyaient être élevés à une plus grande dignité. Saint Grégoire se sert souvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le pape Grégoire, les Cardinaux-prêtres et les Cardinaux-diacres n'étaient autre chose que les prêtres ou les diacres qui avaient une église ou une chapelle à desservir. C'est là ce que le mot *Cardinal* signifiait selon l'ancienne et véritable acception. Léon IV, dans le concile de Rome tenu en 853, nomme les Cardinaux *presbyteros suæ cardinis*, et leurs églises *parochiæ cardinales*.

Les Cardinaux demeurèrent sur le même pied jusqu'au onzième siècle : mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de Cardinaux plus élevés en dignité que les anciens prêtres. Il est vrai que l'ancien nom est demeuré; mais ce qu'il exprimait n'est plus. Il se passa un assez long temps sans qu'ils prissent le pas sur les évêques, ou qu'ils se fussent rendus les maîtres de l'élection du pape.

Ducange observe qu'originairement il y avait trois sortes d'églises; que les vraies églises s'appelaient proprement *paroisses;* les secondes, *diaconies*, qui étaient jointes à des hôpitaux desservis par les diacres; les troisièmes, de simples *oratoires* où l'on disait des messes particulières, et qui étaient desservis par des chapelains locaux; et que, pour distinguer les églises principales ou les paroisses, des chapelles ou oratoires, on leur donna le nom de *cardinales*. Les églises paroissiales donnèrent en conséquence les titres aux Cardinaux-prêtres, et quelques chapelles donnèrent ensuite le titre aux Cardinaux-diacres.

Tous les Cardinaux furent distribués sous cinq églises patriarcales, savoir, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, de Saint-Pierre du Vatican, de Saint-Paul, de Saint-Laurent.

D'autres remarquent qu'on appelait *Cardinaux*, non-seulement les prêtres, mais encore les diacres titulaires et attachés à une certaine église, à la différence de ceux qui ne la servaient qu'en passant et par commission. Les églises titulaires étaient des espèces de paroisses, c'est-à-dire des églises attribuées chacune à un prêtre-Cardinal, avec un quartier fixé et déterminé qui en dépendait, et des fonts pour administrer le baptême dans le cas où il ne pouvait pas être administré par l'évêque. Ces Cardinaux étaient subordonnés aux évêques. C'est pour cela que, dans les conciles, par exemple, dans celui de Rome, tenu l'an 868, ils ne signèrent qu'après les évêques.

Ce n'était pas seulement à Rome qu'ils portaient ce nom; on trouve des prêtres-Cardinaux en France. Ainsi, le curé de la paroisse de Saint-Jean-des-Vignes est nommé Cardinal de cette paroisse, dans une charte de Thibault, évêque de Soissons, où ce prélat, confirmant la fondation de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, faite par Hugues, seigneur de Château-Thierry, exige que le prêtre-Cardinal du lieu, *presbyter-Cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre

raison du soin qu'il aura eu de ses paroissiens à l'évêque de Soissons, ou à son archidiacre, comme il faisait auparavant. Les mêmes termes se trouvent employés, et dans le même sens, dans la charte du roi Philippe Ier, en 1076, portant confirmation de la fondation de Saint-Jean-des-Vignes.

L'histoire abrégée de l'Église de Paris et la description de cette ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'évêque de Paris avait des prêtres-Cardinaux qui devaient l'assister à Noël, à Pâques et à l'Assomption, lorsqu'il officiait pontificalement. Ces Cardinaux étaient les curés de Saint-Paul, de Saint-Jacques, de Saint-Severin, de Saint-Benoit, de Saint-Laurent, de Saint-Jean-en-Grève et de Charonne, ainsi que les prieurs de Saint-Étienne-des-Grès, de Saint-Julien-le-Pauvre, de Saint-Merry et de Notre-Dame-des-Champs.

Les curés de Sens, de Troyes et d'Angers sont même encore aujourd'hui qualifiés de *curés-Cardinaux*.

On a aussi donné le titre de Cardinal à quelques évêques en leur qualité d'évêques, par exemple, à ceux de Mayence et de Milan. D'anciens écrits appellent l'archevêque de Bourges *Cardinal*, et l'église de Bourges *église Cardinale*. L'abbé de Vendôme prend le titre de *Cardinal-né*.

A mesure que la grandeur du souverain pontife s'est accrue, les Cardinaux ont augmenté leurs priviléges. Il s'était néanmoins écoulé un espace de temps assez considérable, comme on l'a déjà dit, avant qu'ils prissent le pas sur les évêques; mais, s'étant rendus les maîtres de l'élection du pape, ils obtinrent bientôt après le chapeau rouge et la pourpre. Ils se sont enfin élevés au-dessus des évêques, archevêques et primats, par la seule dignité de Cardinal. Urbain VIII leur accorda le titre d'*Éminence* le 10 janvier 1630. Jusque-là, on les appelait *illustrissimes*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'*altesse*.

II. Les Cardinaux sont divisés en trois ordres, six évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres.

Les Cardinaux-évêques, qui sont comme les vicaires du pape, portent les titres des évêchés qui leur sont attribués. Ces évêchés sont Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati et Albe. Il est d'usage que les anciens Cardinaux qui sont à Rome optent les églises d'évêques-Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien Cardinal-évêque le droit de faire les fonctions du doyen du sacré collége, quand le doyenné est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

A l'égard des Cardinaux-prêtres et des Cardinaux-diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens Cardinaux-prêtres ou diacres étaient simples titulaires.

Dans un concile composé de cent treize évêques, et tenu à Rome en 1059, sous le pape Nicolas II, on fit deux décrets, dont le premier porte en substance que, le pape venant à mourir, les évêques-Cardinaux traiteront ensemble les premiers de l'élection; qu'ils y appelleront ensuite les clercs-Cardinaux, et enfin que le reste du peuple et du clergé y donnera son consentement. C'est par suite de ce décret et d'autres postérieurs, que les Cardinaux sont aujourd'hui les seuls électeurs du pape, à l'exclusion de tous ceux qui autrefois avaient part à l'élection.

III. Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis et du gré du sacré collége. Le cérémonial de l'Église romaine règle toute la procédure de cette création : on y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette et du chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barette aux absents.

IV. La barette est un bonnet que le pape donne ou envoie par un de ses camériers d'honneur aux Cardinaux, après leur nomination. En France, le roi donne lui-même la barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de sa sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le concile de Lyon, en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu et de l'Église.

Les habits de Cardinaux sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette et la chape papale sur le rochet, dans les actions publiques et solennelles. La couleur de leur habit différente selon les temps, est de rouge ou de rose sèche, ou de violet : les Cardinaux réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur ordre, avec une doublure rouge; mais le chapeau et le bonnet rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le pape aux princes souverains, sont décorés du titre de *légat a latere*. S'ils sont envoyés dans une ville de la domination du pape, leur gouvernement s'appelle *légation*.

Les Cardinaux ont le plivilége des autels portatifs, en vertu desquels ils peuvent avoir des chapelles domestiques.

Barbosa nous apprend qu'à Rome, on punit comme criminel de lèse-majesté, quiconque attente à la personne d'un Cardinal.

Suivant le même auteur, les maisons des Cardinaux étaient autrefois, dans la même ville, des lieux d'immunités; et ces princes de l'Église jouissent encore du privilége de sauver du supplice le criminel qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le concile de Trente dispense les Cardinaux de résider dans leurs évêchés.

V. Anciennement les Cardinaux avaient en France la préséance sur les princes du sang. On voit qu'aux états tenus à Tours, sous Louis XI, en 1470, le Cardinal de Sainte-Suzanne, évêque d'Angers, était à la droite du roi, et le roi de Sicile à la gauche. (M. GUYOT.) *

[[Mais les princes du sang eurent leur revanche

aux états tenus à Saint-Germain-en-Laye, en 1561.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Cérémonial français*, tom. 2, pag. 297 : « Il y eut quelque différend en la séance, pour ce que les princes du sang ne voulurent permettre que les Cardinaux fussent assis au-dessus d'eux, excepté le Cardinal de Bourbon, qui se mit au-dessus du prince de Condé, son frère, avec déclaration par lui faite, que c'était en qualité de prince aîné, et non de Cardinal. Les Cardinaux de Chastillon et d'Armagnac se contentèrent de s'abaisser au-dessous des princes du sang. »

Deux ans après, en 1563, les Cardinaux cédèrent encore le pas aux princes du sang, dans le lit de justice tenu par Charles IX au parlement de Rouen, pour la déclaration de sa majorité. (*Cérémonial français, tom. 2, pag.* 258.)

Ils en usèrent de même à l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1596. Le duc de Montpensier, prince du sang, était assis à la droite du roi, et les Cardinaux de Gondy et de Givry étaient à sa gauche. (*Ibid.*, pag. 385.)

La querelle se renouvela en 1610. Il était question de recevoir à l'ordre du Saint-Esprit, le prince de Condé et le Cardinal duc de Joyeuse. Celui-ci voulait être reçu avant le prince. La contestation fut portée devant le roi, qui prononça contre le Cardinal. C'est ce qu'atteste Amelot dans ses mémoires, tom. 2, pag. 137. Cet auteur ajoute que le Cardinal fut si irrité de cette décision, qu'il « refusa l'honneur d'être associé à l'ordre, et ne le fut jamais. Cette action (continue-t-il) plut infiniment au pape et au sacré collége, qui prétendent que les Cardinaux sont égaux aux rois. »

On lit encore dans les mémoires du règne de Louis XIII, que, tous les grands ayant été invités à une audience publique qu'il donna au duc de Pastrane, les Cardinaux s'excusèrent, sous prétexte que leur dignité ne leur permettait pas de se placer au-dessous des princes du sang. La reine, qui voulait que les Espagnols vissent la cour de France dans toute sa magnificence, fit réponse qu'on se placerait comme on arriverait, et sans distinction de rang; mais les princes du sang ayant eu grand soin d'arriver les premiers, et s'étant rangés à la droite du roi, les Cardinaux, pour ne point se trouver au-dessous d'eux, allèrent prendre place à côté de la reine. La princesse de Condé les obligea ensuite de quitter cette place, et la reine les laissa sortir. (*Moreau, Discours sur l'histoire de France, tom.* 18, *page* 308.]]

Dans le procès-verbal de la prestation de serment que Louis XIII fit le 16 septembre 1629, dans l'église de Fontainebleau, d'entretenir la paix conclue le 24 avril précédent avec le roi d'Angleterre, le comte de Soissons, prince du sang, précède le Cardinal de Richelieu; et ce qu'il y a de plus remarquable encore, ce même procès-verbal qui a été dressé par trois secrétaires d'État, appelle le premier *monseigneur*, tandis qu'il ne donne au second que le titre de *monsieur*. (*Cérémonial français, tom.* 2, *page* 921.)

C'est cependant au Cardinal de Richelieu que la pourpre romaine est redevable d'une révolution opérée sur cet objet. Écoutons Moreau dans son vingt-unième discours sur l'histoire de France (à l'endroit cité, pag. 309 et suivantes.)

« Ce rang que nos rois n'avaient point encore regardé; ce rang, qui ne fut jamais ni avoué par la législation française, ni appuyé sur les maximes de notre constitution, fut, il faut l'avouer, accueilli par l'orgueil du premier ministre de Louis XIII : la toute-puissance de Richelieu disposait de toutes les grâces, il faisait et défaisait toutes les fortunes. Est-il étonnant qu'il ait été en France l'arbitre de toutes les distinctions qui ne flattent que la vanité? Lorsqu'il était entré au conseil, en 1624, il avait bien prévu le rang qu'il y tiendrait un jour; et dès-lors il avait prétendu prouver, par un mémoire, que la pourpre romaine élevait ceux qui en étaient revêtus au-dessus des princes de la maison royale : il n'y en avait point alors dans le conseil de Louis XIII; Richelieu ne prit le rang que sur le connétable et vis-à-vis du Cardinal de la Rochefoucault.

» Pour réaliser ensuite cette prétention dans toute son étendue, il fallait être le maître de l'État, et il le devint. Tant qu'il gouverna la France, les princes de la maison royale lui donnèrent le pas chez eux, et ne le reçurent point chez lui : ils soutinrent, il est vrai, qu'ils ne rendaient ce respect qu'à la religion, et non au ministre, et cette excuse plaça au même rang tous les autres Cardinaux; il fallut, ou les traiter de la même manière, ou éviter les occasions de marquer la différence. »

Il y eut même à ce sujet une décision expresse du roi. Voici mot pour mot comment elle est rapportée par Brillon, dans son *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Cardinal*, n° 46 : « Le 16 avril 1642, le roi ordonna qu'à l'avenir les princes de son sang cédassent la préséance en tous lieux aux Cardinaux, soit français ou étrangers; et pour le particulier de M. le prince de Condé, dans les cérémonies semblables à celle qui se faisait pour lors à Narbonne, qui était un *Te Deum*, et en toutes autres occasions, il demeura dans le même rang que les princes du sang ont tenu par le passé, sans rien innover. Ce fut M. le duc d'Enghien qui fit naître cette difficulté à Narbonne. »

Cette décision est-elle rapportée exactement? Il y a lieu d'en douter. Reprenons la suite du passage de Moreau que nous avons déjà cité.

« Si les princes, dit-il (en cédant sous le ministère de Richelieu, la prééminence aux Cardinaux), n'eussent voulu honorer que le titre ecclésiastique, pourquoi crurent-ils pouvoir se dispenser des mêmes égards pour Mazarin?

» Cependant, après la mort de Richelieu, ils contestèrent tout au nouveau ministre, également revêtu de la pourpre : il était trop tard pour recouvrer le véritable rang qui leur était dû. Mazarin, premier ministre lui-même, ne consentit qu'à l'égalité; et les

princes crurent avoir gagné une victoire, lorsqu'ils lui eurent ôté cette supériorité qui les humiliait. Le réglement de Louis XIII, qui a fixé le rang dont les Cardinaux ont joui sous Louis XIV, prononça qu'ils ne précéderaient les princes du sang que dans les églises et dans les cérémonies religieuses; et que partout ailleurs ceux-ci auraient le pas sur eux; mais que, dans les visites réciproques, ils se rendraient mutuellement les mêmes honneurs, et se conformeraient exactement aux mêmes étiquettes. Tel est encore l'usage qui date pour nous du temps où nos très-grands seigneurs ne purent disputer les restes d'un pouvoir dont ils avaient trop abusé, et ne disputèrent peut-être pas assez le rang qu'il eût été plus juste de leur conserver. »

Un peu plus bas, Moreau continue ainsi : « Depuis la mort de Louis XIII, les Cardinaux ont joui, à la cour, des honneurs du pas sur les plus hautes dignités; (mais) entre les princes du sang et eux, il ne subsiste plus aucune trace de l'égalité de rang que dans l'étiquette des visites; et cette étiquette même n'est point observée, lorsque le prince a l'honneur d'être fils ou petit-fils de France. »

Nous devons pourtant observer, d'après Brillon, à l'endroit cité, que « le 26 novembre 1653, le roi (Louis XIV) ordonna que les Cardinaux donneraient la main droite chez eux dans leurs palais aux princes du sang, et que partout ailleurs, sans exception, les Cardinaux prendraient la main droite, et auraient rang et séance avant les princes. La même chose (continue Brillon) fut ordonnée par un autre brevet du mois de février 1659.

Mais ces réglements, échappés à la faiblesse du jeune âge de Louis XIV, furent anéantis, dès que les années eurent mûri et élevé son caractère. « Ce grand roi (dit l'auteur des *Mémoires de la régence du duc d'Orléans*, tom. 3, p. 150) rendit aux princes de son sang le rang que les Cardinaux avaient usurpé sur eux, et a conservé à la première dignité de son État la préséance qu'une dignité étrangère avait voulu lui enlever. »

Brillon lui-même rapporte un trait qui sert d'exemple et tout à la fois de preuve de ce changement. Voici comment il s'exprime, n° 49 : « L'oraison funèbre de M. le prince de Condé fut prononcée en l'église de Notre-Dame, à Paris, le jeudi 29 août 1709, par le père Gaillard, jésuite; et la cérémonie fut faite par M. le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Monsieur le Cardinal avait prétendu qu'en cette qualité, la parole devait lui être adressée, et non à monsieur le duc, qui n'était pas premier prince du sang; le roi décida en faveur de monsieur le duc; il eut les honneurs de l'église et de la cérémonie; mais le roi permit à monsieur le Cardinal de se retirer, ce qu'il fit; en sorte que, pendant l'oraison funèbre, il demeura derrière l'autel. »

Ce trait prouve que les Cardinaux ont lutté longtemps contre la règle établie par Louis XIV.

On avait vu, même en 1699, un Cardinal refuser hautement de donner la main aux princes du sang, en les recevant dans son palais. Ce Cardinal s'appelait *Delphini*. Mais le pape Innocent XII l'avait désavoué, et par un bref qu'il avait écrit au roi, le 27 avril 1700, avait déclaré que les Cardinaux donneraient désormais la main aux princes du sang. Ce bref est rapporté dans le *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, tom. 1, pag. 36.

A Rome, l'étiquette s'est maintenue sur le ton qu'avait voulu introduire en France le Cardinal de Richelieu. Lorsque le comte de Charolais, prince du sang, arriva dans cette ville, le 8 avril 1718, le Cardinal de la Trémouille résolut d'aller au-devant de lui avec une nombreuse suite pour le recevoir hors de la porte de la ville; mais (dit l'auteur du recueil que nous venons de citer, tom. 2, pag. 172)

« Il en fut empêché par le pape et par le sacré collége, qui prétendirent que ce serait avilir la dignité de Cardinal, que d'aller recevoir un prince qui n'était pas souverain; le Cardinal fut obligé d'y acquiescer. Cependant, comme il souhaitait de témoigner son attachement sincère à la maison royale de France, il se contenta de charger ses deux cousins, le duc de Lanti et don Friderigo, d'aller au-devant du prince jusqu'à la première station hors de la ville. Ils le conduisirent ainsi à Rome dans un carosse à six chevaux. Le Cardinal de la Trémouille le reçut au milieu de l'escalier, lui donna la main droite, et le mena dans son appartement. Le collége des Cardinaux.... n'était point.... content de toutes ces civilités de leur confrère; c'est pourquoi le comte de Charolais changea de nom, et prit le titre de comte de Dammartin.

» Le 9, il fut visité par le Cardinal Gualtieri; mais le Cardinal Ottoboni ne put pas gagner sur lui de pécher contre la prétendue prééminence de la pourpre.....; c'est pourquoi il s'abstint absolument de faire civilité au prince, et de lui faire visite.

» Le Cardinal de la Trémouille se dispensa de le mener à l'audience du pape, parce qu'il ne pouvait pas lui donner la main droite.

» Le pape aurait volontiers souhaité que le comte de Charolais eût pu se résoudre de faire la première visite au doyen du sacré collége; le comte déclara aussi qu'il ne ferait aucune difficulté de voir tous les Cardinaux, pourvu qu'ils lui accordassent la main chez eux. »

Au surplus, l'attachement de la cour de Rome à son étiquette et les variations qu'a éprouvées celle de la cour de France, n'ont jamais influé sur les honneurs de la séance dans les lits de justice. Là, non-seulement les princes du sang, mais les simples pairs ont toujours primé les Cardinaux.

Le 1er octobre 1614, on agita au parlement de Paris, par ordre de la reine, mère de Louis XIII, la question de savoir si, au lit de justice qui devait se tenir le lendemain pour la déclaration de la majorité du roi, les Cardinaux que la reine se proposait d'amener précéderaient les pairs ecclésiastiques. Après en avoir délibéré, on arrêta « que les gens du roi se transporteraient présentement vers la reine, pour lui faire entendre que cette contestation ne pouvait pas être traitée et décidée en si peu qu'il restait de temps avant le jour assigné pour la déclaration de majorité; que cette cérémonie n'était point

action de pairs et un jugement, mais une simple déclaration de volonté, en exécution de la loi du royaume, et que le roi pouvait s'y faire accompagner par qui il lui plaisait; qu'en conséquence, la reine serait suppliée de leur déclarer sa volonté, et de pourvoir à ce que l'action se fît sans débats et querelle. »

En conséquence, le lendemain quatre Cardinaux prirent les premières places à la gauche du roi. Mais aucun pair ecclésiastique ne se trouva à la cérémonie. (*Cérémonial français*, tom. 2, pag. 263 et 264.)

Au lit de justice du 16 septembre 1616, les Cardinaux voulurent encore précéder les pairs d'église; mais le roi Louis XIII et la reine mère arrêtèrent que les Cardinaux ne s'y trouveraient point, parce que c'était une *action de pairie*. C'est ce que nous apprend l'auteur du *Cérémonial français*, tom. 2, pag. 609.

Précédemment on avait vu, à l'assemblée des chambres du 25 juin 1561, présidée par le chancelier de l'Hôpital, le Cardinal de Tournon, quoique doyen du sacré collège, assis après les Cardinaux de Lorraine et de Châtillon, l'un archevêque de Reims, et l'autre évêque de Beauvais; *parce que c'était la cour des pairs*, dit le même auteur, pag. 551 du même volume.

Précédemment encore, il avait été décidé, le 16 janvier 1552, que les évêques pairs de France devaient précéder, au parlement, les nonces du pape.

Toutes ces décisions particulières furent confirmées par l'art. 7 de la déclaration du mois de septembre 1610, et par l'art. 45 de l'édit de 1695, qui maintinrent les pairs ecclésiastiques dans le rang dont ils avaient joui jusqu'alors auprès de la personne du roi, dans le conseil et dans les parlements.

Enfin, suivant le décret du 24 messidor an 12, art. 1, les Cardinaux n'avaient rang en France, dans les cérémonies publiques, qu'après les princes français et les grands dignitaires; mais ils précédaient les ministres.

VI. Le décret du 26 mars 1811 déclarait commune aux Cardinaux, la disposition de celui du 20 février 1806, qui affectait l'église de Sainte-Geneviève de Paris à la sépulture des grands officiers de la légion d'honneur.

Le même décret leur déclarait également applicable l'art. 16 du tit. 26 de celui du 24 messidor an 12, qui ordonnait que « les corps assisteraient en totalité aux convois des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'État en mission. »]]

* CARENCE. On appelle *exploit de Carence*, *procès-verbal de Carence*, un exploit, un procès-verbal par lesquels il paraît qu'on n'a trouvé aucun bien ou effet à inventorier.

Suivant l'art. 24 de l'édit du mois de mai 1716, on doit allouer en reprise aux collecteurs des amendes prononcées en matières d'eaux et forêts, les sommes auxquelles se trouveront monter des amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait; mais il faut, pour cela, que ces collecteurs justifient qu'ils ont fait les diligences convenables pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, et qu'ils représentent les certificats de Carence de biens, et les sentences qui auront déclaré les insolvables bannis du ressort de la maîtrise où les délits auront été commis. La même loi veut que, dans le cas de falsification commises par un collecteur au sujet de quelque exploit ou certificat de perquisition ou de Carence de biens, son procès lui soit fait et parfait en la manière prescrite par les ordonnances; et que, s'il vient à être convaincu de ce crime de falsification, il soit condamné aux galères.

Lorsqu'un homme décède sans laisser aucun effet dans sa succession, la veuve qui veut renoncer à la communauté peut produire un procès-verbal de Carence, pour tenir lieu de l'inventaire que la loi l'oblige de faire en cas pareil. Un tel acte, fait sans fraude, valide une renonciation comme ferait un inventaire.

Pareillement, lorsqu'il vient à échoir à des mineurs ou interdits une succession qui ne mérite pas un inventaire, le tuteur et le curateur doivent, pour se mettre à l'abri de toute recherche, faire faire un procès-verbal de Carence après la mort du défunt. (M. Guyot.)*

[[L'art. 10 de la loi du 6 mars 1791 attribuait aux notaires la confection de ces sortes de procès-verbaux, à l'exclusion des juges-de-paix, *même dans les lieux où elle avait été jusqu'alors attribuée aux juges ou aux greffiers*. Mais, par l'art. 915 du Code de procédure civile, il est dit que, *s'il n'y a aucun effet mobilier, le juge-de-paix* appelé pour apposer les scellés, *dressera un procès-verbal de Carence.*]]

* CARGAISON. Terme de jurisprudence maritime par lequel on exprime la charge entière d'un navire.

I. Suivant l'art. 11 du tit. 4 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le matelot qui vient à être blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, doit être pansé aux dépens des propriétaires du navire et de la Cargaison. Mais il en serait différemment si le matelot, étant descendu à terre sans congé, y avait été blessé; non-seulement il n'aurait pas le droit d'être pansé aux dépens de ces propriétaires, on pourrait encore le congédier sans qu'il pût prétendre autre chose que ses loyers, à proportion du temps qu'il aurait servi. C'est ce qui résulte de l'art. 12.

L'art. 2 du tit. 3 du réglement du 12 janvier 1717, concernant les sièges d'amirauté dans les colonies, avait ordonné que les demandes pour le paiement d'une partie ou du total de la Cargaison d'un navire prêt à faire voile pour revenir en France seraient jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel et sans y préjudicier; que les détenteurs des marchandises seraient contraints, par la vente de leurs effets, même par corps s'il en était besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agirait que d'un paiement non contesté; et que, s'il y avait quelque question incidente, la sentence de l'amirauté serait toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution. — Mais

ces dispositions ayant été entendues différemment dans les différentes colonies, y firent naître une diversité de jurisprudence sur les cas auxquels devait être appliqué le privilége, tant du jugement sommaire et de l'exécution provisoire que de la contrainte par corps pour le paiement des dettes de Cargaison. — Dans certaines colonies, on accordait le jugement sommaire et l'exécution provisoire, mais sans la contrainte par corps, aux dettes dont le paiement était poursuivi avant le départ du navire; mais lorsque le navire était parti, on n'y regardait plus les dettes de Cargaison comme dettes de commerce maritime; et l'on y prétendait qu'elles ne devaient être poursuivies et jugées qu'aux juridictions royales, de même que les dettes ordinaires. — Dans d'autres colonies, les dettes de Cargaison étaient toujours regardées comme dettes de commerce maritime, soit avant, soit après le départ des navires; mais ce n'était que dans le premier cas qu'elles y étaient soumises au privilége du jugement sommaire, de l'exécution provisoire et de la contrainte par corps.

Ces considérations déterminèrent le roi à rendre, le 12 juin 1745, une ordonnance qui contient les quatre articles suivants:

« Art. 1er. Les dettes de Cargaison seront jugées sommairement aux siéges d'amirauté dans nos colonies, à quelque échéance qu'elles soient payables, et en quelque temps que le paiement en soit poursuivi, avant ou après le départ du navire pour venir en France.

» 2. Les jugements qui interviendront sur lesdites dettes seront exécutés nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui; les débiteurs seront contraints au paiement, soit avant, soit après le départ des navires, par la vente de leurs effets, même par corps, si besoin est, lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté; et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

» 3. Ne seront censées dettes de Cargaison, et jugées comme telles, que celles qui seront constatées et fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis au capitaine du navire duquel auront été achetées les marchandises pour lesquelles ils seront causés, ou au négociant gérant la Cargaison pendant la traite dudit navire et son séjour dans la colonie; et déclarons toutes les autres dettes qui ne seront point ainsi établies par des comptes arrêtés ou des billets consentis avant le départ du navire, ne devoir point jouir du privilége accordé par ces présentes lettres aux dettes de Cargaison.

» 4. N'entendons néanmoins déroger ni rien changer aux règles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes et contestations entre les négociants et marchands de nos colonies, dont la connaissance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, lesquels seront tenus de se conformer, dans leurs jugements, aux dispositions des ordonnances de 1667 et 1673, et autres réglements sur les matières de commerce. »

II. Lapeyrère enseigne que quand plusieurs marchands achètent la Cargaison d'un navire, soit par écrit ou verbalement, tous les acheteurs sont solidairement obligés au paiement du prix, à moins qu'il n'ait été fait une convention contraire. L'usage et la jurisprudence, dit l'auteur cité, l'ont ainsi établi en faveur et pour la sûreté du commerce. *V. Société* et *Solidarité*, § 2. (M. Guyot.)

CARNAVAL. Temps de plaisirs et de dissipation qui commence le premier dimanche d'après l'Épiphanie, et dure jusqu'au mercredi des cendres.

C'est dans ce temps-là que les cabarets, les spectacles et les lieux publics sont le plus fréquentés, et que la police doit particulièrement veiller au bon ordre, surtout pour l'exécution des ordonnances qui défendent le port d'armes aux personnes masquées. Un réglement du 9 novembre 1720 fait défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité qu'elles soient, de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter par leurs valets, à peine de désobéissance contre les maîtres, et de prison contre les domestiques.

Comme les masques se donnaient autrefois la licence, à Paris, d'entrer chez les traiteurs, aux assemblées et aux festins des gens mariés, malgré les parents et les convives, le lieutenant-général de police rendit, le 11 décembre 1742, une ordonnance par laquelle il défendit à toutes personnes masquées ou non masquées de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées et d'être punies comme pour trouble au repos public. *V. Assemblée*, § 5, *Attroupement* et *Charivari*. (M. Dareau.)*

[[CARNET. Petit livre dont se servent les négociants, les banquiers, les agents de changes et les courtiers de commerce pour inscrire leurs négociations au moment même où ils les font. *V. Courtier*.

On appelle *Carnet de recette*, le livre dans lequel un receveur de deniers publics inscrit ses recettes au moment où il les fait, et d'après lequel il les porte sur son registre de recette. *V.* le plaidoyer du 10 juillet 1806, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, § 12.]]

*CARRIÈRE. C'est un lieu d'où l'on tire de la pierre propre pour bâtir.

I. Tout ainsi que les arbres de haute-futaie qu'un mari fait abattre durant le mariage n'entrent pas dans la communauté légale, mais appartiennent à celui des époux sur l'héritage duquel ils ont été coupés, de même les pierres d'une Carrière ouverte postérieurement au mariage, appartiennent à l'époux propriétaire du fonds où cette carrière se trouve établie. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux auquel appartient le fonds peut, dans le temps de la dissolution de la communauté, reprendre les arbres ou les pierres en nature, si l'on n'en a pas encore disposé, ou en répéter le prix à la communauté, si elle l'a reçu. C'est l'opinion de plusieurs auteurs, et particulièrement de Lebrun.

D'autres pensent au contraire qu'un mari peut ouvrir une Carrière dans l'héritage de sa femme, sans qu'on puisse l'obliger à faire compte du prix des pierres qu'il en aura tirées. Tel est le sentiment

de Ferrière; et Mornac rapporte un arrêt qui a jugé qu'en Anjou, où le survivant des époux a l'usufruit des conquêts, une femme qui avait survécu à son mari avait pu disposer des fruits d'une ardoisière.

Quoique cet arrêt appuie l'opinion de Ferrière, il faut néanmoins préférer l'avis de Lebrun, par la raison que les pierres qu'on tire d'une Carrière font partie du fonds d'où elles sont tirées, et que par conséquent ce fonds diminue en raison de la quantité de pierres qu'on en détache.

Il en serait différemment si les pierres renaissaient à mesure qu'on les tire: on pourrait alors les regarder comme un fruit de l'héritage.

Si de même une Carrière se trouve ouverte avant le mariage, sur un héritage qui ne paraisse point propre à produire d'autre revenu, les pierres qu'on en tire pendant le mariage peuvent être regardées comme les fruits de cet héritage, et alors elles appartiennent à la communauté. C'est l'opinion de Lebrun, de Pothier et de plusieurs autres.

Un usufruitier n'a pas le droit d'ouvrir une Carrière dans l'héritage dont il a l'usufruit, parce qu'en général les pierres tirées d'une Carrière ne peuvent point être considérées comme des fruits de la terre où la Carrière est établie. Et même si une Carrière était ouverte avant que l'usufruit eût commencé, l'usufruiter ne serait pas en droit d'en tirer des pierres pour les vendre. C'est une conséquence de ce que nous avons remarqué tout à l'heure, savoir, que le fonds diminue en raison de la quantité de pierres qu'on en tire.

Il pourrait toutefois y avoir une exception à cette règle. Tel serait le cas où une Carrière serait si abondante, qu'on la regarderait en quelque manière comme inépuisable. Il paraît qu'alors l'usufruitier aurait le droit de se faire, d'une telle Carrière, un revenu semblable à celui que s'en faisait le propriétaire en vendant les pierres qu'il en tirait.

[[Toutes ces questions sont décidées par le Code civil. L'art. 598 porte que l'usufruitier « jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et Carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit...; (mais qu') il n'a aucun droit aux mines et Carrières non encore ouvertes. » L'art. 1403 ajoute: « Les produits des Carrières et des mines tombent dans la communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit...... Si les Carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. »]]

II. L'art. 40 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts défend de tirer du sable ou d'autres matériaux à six toises près des rivières navigables, sous peine de 100 livres d'amende. Et l'art. 12 du même titre défend pareillement d'enlever, dans l'étendue et aux rives des forêts de l'État, des sables, terres, marnes ou argiles, et de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans une permission expresse du roi, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais. [[*V. Restitution pour délits forestiers*, n° 2.]]

Comme ces articles ne parlaient point expressément des Carrières à pierres, plusieurs particuliers entreprirent d'en ouvrir dans l'étendue et aux rives des forêts de l'État; mais par arrêt du conseil du 23 décembre 1690, il fut fait des défenses précises d'ouvrir aucune Carrière de cette espèce, sans une permission expresse du roi et l'attache du grand-maître du département, sous peine de 1,000 liv. d'amende. Il fut en même temps enjoint aux officiers des maîtrises de veiller à l'exécution de cet arrêt, sous peine d'interdiction, et de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts que ces Carrières pourraient occasionner.

Les nommés Garnier, Marchand, et Hubert, entrepreneurs des ponts et chaussées, ayant établi un grand nombre d'ouvriers et ouvert plusieurs Carrières dans la forêt de Fontainebleau, sans en avoir demandé la permission, de quoi ils avaient cru pouvoir se dispenser, sous prétexte qu'ils étaient adjudicataires de pavés de chemins royaux, ils furent condamnés par jugement du grand-maître des eaux et forêts de Paris, du 7 décembre 1728, à une amende: l'affaire ayant ensuite été portée au conseil, le roi, par arrêt du 4 janvier 1729, déchargea, par grâce et sans tirer à conséquence, ces entrepreneurs de l'amende prononcée contre eux; mais il leur fut fait défense, et à tous autres, d'établir à l'avenir des ouvriers et d'ouvrir aucune Carrière dans les bois et forêts, avant d'en avoir obtenu la permission de sa majesté et l'attache du grand-maître du département, portant indication des lieux les moins dommageables.

Depuis cet arrêt, le conseil en a rendu un autre, le 7 septembre 1755, portant réglement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois de l'État et des communautés ecclésiastiques ou laïques, des seigneurs ou autres particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées. Voici dans quels termes est conçu cet arrêt.

« Le roi étant informé que les entrepreneurs des ponts et chaussées du royaume sont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds; comme aussi que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois et forêts appartenants à sa majesté, et sur les bords desdites forêts, ou dans les bois appartenants à des ecclésiastiques, communautés laïques et autres gens de main-morte, il se forme des conflits entre les officiers des maîtrises des eaux et forêts, à qui la police des bois et la manutention de tout ce qui concerne leur conservation est attribuée, et les officiers des bureaux des finances qui ont la connaissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts et chaussées; et sa majesté, voulant tout à la fois prévenir les inconvénients ci-dessus, et assurer de plus en plus l'exécution des réglements précédemment rendus concernant l'exemption de tous droits pour lesdits maté-

riaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle aurait jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, et de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, et qui, en facilitant les communications et le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudrait assujettir ceux qui les construisent : sur quoi....., le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

» Art. 1er. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages; sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait sa majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs-généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit, et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

» 2. Lesdits inspecteurs-généraux et ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage : ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; et dans les cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenants à sa majesté ou aux gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les réglements, sans avoir pris la permission des grands-maîtres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant sa majesté que, dans le cas où lesdits officiers auraient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur-général des finances, pour y être statué par sa majesté; et ne pourront, en aucun cas, lesdits officiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations, pour raison desdites visites et permissions ci-dessus ordonnées.

» 3. Les propriétaires des terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégats auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faits, les terres et décombres qui en seront provenues. »

[[*V.* La loi du 12 juillet 1791, sur les mines, article 2; la loi du 16 septembre 1807, rapportée au mot *Marais*, § 6; la loi du 21 avril 1810, sur les mines, art. 8, sect. 1; l'art. 40 du décret du 18 novembre de la même année, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées; le décret du 3 janvier 1813, relatif à l'exploitation des mines; l'ordonnance du roi du 20 novembre 1822, concernant l'exploitation des Carrières du département de Loire-et-Cher; celle du 25 juin 1823, concernant les ardoisières du département de Maine-et-Loire, et les articles *Chemin (grand)*, n° 12; *Grès; Travaux publics*, etc.]]

III Les commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées ayant fait au conseil un rapport par lequel il constait que les routes royales se trouvaient souvent endommagées, surtout aux abords de Paris, par les voitures employées à l'exploitation des Carrières ouvertes au long de ces routes, parce que ces voitures, qui sont très-pesantes, détruisaient, en abordant au grand chemin, les berges, les fossés et les accottements, outre qu'elles cassaient souvent les arbres plantés aux dépens de l'État pour la commodité et l'embellissement des chemins, le roi rendit, sur cette matière, le 5 avril 1772, un arrêt de réglement contenant six articles, dont nous allons rapporter les principales dispositions.

Suivant l'art. 1, aucune Carrière de pierre de taille, moëllon, grès, etc. ; ne peut être ouverte qu'à trente pieds de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes; de plus, les entrepreneurs d'une Carrière ne peuvent pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté de la route, qu'il n'y ait trente toises de distance, soit de la plantation, soit du bord extérieur de la route, conformément a ce qui est prescrit par l'arrêt du conseil du 14 mars

1741 et par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

L'art. 2 défend aux propriétaires ou entrepreneurs des Carrières, d'ouvrir aucun passage entre les arbres sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permission expresse et par écrit, du commissaire du conseil chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

A l'endroit indiqué pour former le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement : on doit faire au-dessus un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au-delà des arbres : il faut aussi qu'à l'extrémité de ce bout de pavé, on plante deux bornes de pierre; enfin, sur le pavé, au milieu du fossé, on doit pratiquer une pierrée, ou au-dessous un aqueduc pour l'écoulement des eaux; c'est ce qui résulte de l'art. 3.

L'art. 4 veut que ces ouvrages soient construits et entretenus par les entrepreneurs des routes royales, aux frais des propriétaires ou entrepreneurs des Carrières voisines, durant tout le temps que ces Carrières continuent d'être exploitées.

Suivant l'art. 5, les mêmes ouvrages doivent être payés un mois après qu'ils auront été reçus par l'ingénieur et le commissaire du conseil qui auront dressé et visité le devis relatif à cet objet.

L'art. 6 défend aux voituriers de pierres, moëllons, grès et autres matériaux provenants des Carrières, de se frayer, pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui ont été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux, et de 500 livres d'amende, dont les propriétaires ou entrepreneurs des Carrières doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions, aux berges, fossés, plantations et accottements des routes. (M. GUYOT.)*

*CARRIÈRE (VOIRIE). C'est le nom que l'on donne, dans quelques coutumes, à un chemin de charroi plus large que les sentiers et les autres chemins les moins considérables, mais plus petit que le chemin appelé *voie*, et que les chemins royaux.

Les Romains distinguaient plusieurs sortes de chemins, qu'ils appelaient *via, iter, actus, semita, callis, trames, ambitus, divortia* : la largeur de ces chemins était différente.

Nous avons aussi en France plusieurs sortes de chemins qui reçoivent différents noms selon les coutumes.

Les plus connus sont le grand chemin ou chemin royal, le chemin de traverse, la voie, la *Carrière* et le sentier.

Ce terme *Carrière* vient du latin *carrera*, qui signifie un chemin de charrette. Quelques-uns tirent son étymologie de *quadrariæ* ou *quadratariæ a quadris vel quadratis lapidibus*. Borel le dérive de *charrière*, vieux mot français qui signifie une rue par où peut passer une charrette, et qui doit avoir pour cet effet une largeur suffisante.

La coutume de Valois, art. 195, donne à la Carrière huit pieds de large.

Celle de Clermont en Beauvoisis, art. 226, dit que « la Carrière est de huit pieds de large, où il est loisible de mener charrette et bestial en cordelle et non autrement. »

Bouthillier énonce dans sa *Somme rurale*, tous les chemins connus de son temps; il y comprend la Carrière, et dit qu'elle doit avoir dix pieds de large pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, et des charrettes et voitures.

Il paraît, par ce que dit cet auteur, que de son temps on avait déjà reconnu la nécessité de donner un peu plus de largeur à la Carrière pour faciliter le passage des voitures : ce n'est pas qu'elles aient ordinairement plus de huit pieds de largeur, car, au contraire, la plus grande longueur de leur essieu est déterminée par les réglements à cinq pieds dix pouces.

Mais ce n'est pas assez pour le passage des voitures que la Carrière ait cinq pieds dix pouces; le roulage n'est jamais si droit et si juste qu'il n'embrasse plus de six à sept pieds de largeur.

Il faut d'ailleurs qu'un homme de pied, et même un cavalier, puisse passer en sûreté, à cause de la charrette, le long d'un mur; la charrette elle-même, chargée de foin, paille ou autres marchandises, occupe beaucoup plus de huit pieds de largeur; et dix pieds ne seraient pas de trop.

Il est vrai qu'anciennement les charrettes et autres voitures étaient plus étroites qu'elles ne sont présentement; on les a, dans la suite, un peu élargies, pour leur donner une base plus solide, et les rendre propres à transporter plus d'objets.

Ce sont apparemment toutes ces différentes circonstances qui ont fait dire à Bouthillier, que la Carrière était de dix pieds; cet auteur a pensé que cette largeur était nécessaire, mais aucune coutume ne la donne à la Carrière.

A l'égard des différentes autres espèces de chemins, il faut suivre la largeur déterminée par chaque coutume ou par les réglements. *V. Chemin*. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

CARROSSE. *V. Voiture*.

*CARTE. On donne ce nom à un petit carton fin coupé en carré long, sur lequel on a peint des figures de diverses couleurs et dont on se sert pour jouer à différents jeux.

I. Le jeu de Cartes fut imaginé du temps de Charles VII, pour l'égayer, dit-on, dans ces moments de tristesse auxquels il devint sujet sur la fin de sa vie. On ne se doutait pas vraisemblablement qu'une invention pareille donnerait lieu dans la suite à des droits d'un produit considérable.

Lors de l'édit de février 1577 portant établissement des traites domaniales pour les blés, les vins, les pastels, les toiles et les laines qu'on transporterait hors du royaume, on oublia d'y comprendre les Cartes et tout ce qui servait à les fabriquer. On suppléa à cette omission par une déclaration du 21 février 1581, et l'on établit un droit d'un *écu sou* pour

chaque caisse de Cartes du poids de 200 livres, et de plus ou moins à proportion.

Par une autre déclaration du 22 mai 1583, on crut devoir étendre ce droit sur les Cartes même dont on faisait usage dans l'intérieur du royaume; et il fut dit qu'il serait perçu un *sou parisis* sur chaque jeu de Cartes.

En 1605, on supprima le droit qu'on faisait payer pour les transports des Cartes chez l'étranger; et par une déclaration du 14 janvier de la même année, pour y suppléer, on porta le droit sur celles qui se consommaient dans le royaume à 1 sou 3 deniers. Il fut dit que ce produit serait destiné à l'entretien des manufactures; et il ne fut permis de fabriquer des Cartes qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges et Thiers en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit imposé. Cependant, quelque temps après, on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans et Marseille.

Comme il y avait des Cartes de trois qualités différentes, que les unes étaient *fines*, les autres *moyennes* et les autres *petites*, et qu'il ne paraissait pas juste qu'elles fussent toutes au même prix, il fut réglé en 1607, que celles de la première qualité seraient taxées à 2 sous le jeu, les moyennes à 1 sou, et les dernières à 6 deniers.

On fut obligé de prendre successivement toutes sortes de précautions pour l'exactitude et la fidélité dans la fabrication des Cartes. On désigna les heures auxquelles on pourrait travailler; on voulut qu'il ne fût permis de le faire qu'à boutiques ouvertes; qu'on tînt registre des opérations, qu'on déclarât le nom et la demeure des ouvriers, etc. — On ajouta même à ces précautions, par un nouveau réglement qui fut arrêté au conseil, et donné à la suite des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de septembre 1661. Par ces lettres-patentes, on fixa le droit sur les Cartes à 2 sous 6 deniers pour chaque jeu, sans distinction de Cartes fines ou autres; et de ces 2 sous 6 deniers, on en attribua 18 deniers à l'hôpital-général de Paris, qui avait besoin de secours.

Le roi, par un édit du mois d'octobre 1701, révoqua toutes les concessions qu'il avait faites sur les Cartes, et ordonna qu'il serait perçu au profit de l'État 18 deniers sur chaque jeu de Cartes qui se débiterait dans le royaume; et par un arrêt du conseil du 6 mai de l'année suivante, il fut dit que ceux qui se serviraient de moules et de cachets contrefaits, seraient punis, la première fois, d'une amende de 1,000 livres et du carcan, et qu'en cas de récidive, ils encourraient la peine des galères à perpétuité.

Comme le droit de 18 deniers était pour lors excessif, par rapport à la valeur des Cartes dont il égalait presque le prix, et qu'il présentait un bénéfice considérable pour la fraude, ce droit fut modéré à 12 deniers par une déclaration du 17 mars 1703; mais il fut remis à 18 deniers par une déclaration du 16 février 1745.

Les marchands cartiers de la ville de Rouen ayant demandé, relativement aux Cartes destinées pour les îles et les colonies françaises, l'exemption du droit rétabli, ils furent déboutés de leur demande par un arrêt du conseil du 4 avril 1747; et il fut dit qu'ils seraient tenus d'acquitter les droits de toutes les Cartes qu'ils avaient fait passer dans ces îles depuis la déclaration du 16 février 1745, portant rétablissement du droit.

Il est défendu par l'art. 9 d'une déclaration du 21 octobre 1746, de faire entrer dans le royaume, et même dans les principautés qui y sont enclavées, des Cartes fabriquées dans les pays étrangers. Il est enjoint à tous commis et gardes d'emprisonner ceux qui en introduisent, et l'amende contre ces introducteurs est de 3,000 liv. L'usage de ces Cartes étrangères est défendu à tous les sujets du roi, à peine de 1,000 livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Il est pareillement défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, de vendre, débiter et colporter aucune Carte à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de maîtres cartiers, sans la permission par écrit du fermier, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende; et il est ajouté que le fermier pourra refuser ou révoquer sa permission, comme bon lui semblera.

L'exécution de cet article a été ordonnée de nouveau par un arrêt du conseil du 19 novembre 1748.

Le roi ayant établi, par son édit du mois de janvier 1751, une école royale militaire pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes gentilshommes, il jugea à propos d'appliquer au soutien de cet établissement le produit qu'il levait sur les Cartes; en conséquence, il ordonna, par une déclaration du 13 du même mois, que le droit rétabli sur les Cartes à jouer par celle du 16 février 1745 serait levé et perçu dans toute l'étendue du royaume, sur le pied d'un denier par chaque Carte dont seraient composés les différents jeux qui étaient ou qui pourraient être par la suite en usage.

Le 23 janvier de la même année 1751, il intervint un arrêt du conseil d'État, par lequel il fut dit que les contraventions qui pourraient arriver, tant sur la fabrication des Cartes que sur la perception du droit qui y était attaché, seraient instruites et jugées sommairement; savoir: dans la ville et les faubourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, et dans les autres villes, par les intendants des provinces. Le roi leur attribua la connaissance, non-seulement des contraventions, mais encore de toutes les demandes et contestations qui pourraient naître au sujet du droit en question, circonstances et dépendances, sauf l'appel au conseil, et il fut ajouté que les jugements des commissaires seraient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques.

Par arrêt du conseil du 30 avril suivant, Léonard Maratray fut commis pour faire la régie du droit sur les Cartes au profit de l'école militaire. Il fut dispensé de se servir de papier timbré pour l'administration de sa régie; le contrôle de chaque exploit

pour raison de la perception du droit, fut fixé à 3 sous.

Comme les précautions qui avaient été prises jusqu'alors ne suffisaient pas pour arrêter les fraudes qui se commettaient à l'occasion des Cartes, le roi crut nécessaire de rendre un nouveau réglement, qui, en rappelant et expliquant les dispositions des anciens, en contint des nouvelles pour procurer un recouvrement plus facile, et assurer davantage la perception du droit déterminé. Voici quel est en substance ce réglement, introduit par un arrêt du conseil du 9 novembre 1751.

On ne doit employer d'autre papier que celui qui est à la marque de la régie pour les figures et pour les points.

Il est fait défenses de contrefaire la marque du papier du régisseur, à peine de faux.

Le droit de 1 denier par chaque Carte doit être payé comptant, lors de la livraison du papier, outre le prix marchand à la déduction du droit de dix feuilles au-dessus de chaque cent. Et dans le cas où le régisseur aurait fait des crédits, il peut procéder par voie de contrainte, conformément aux réglements rendus sur le fait des aides.

On est obligé de faire les moulages au bureau de la régie, avec injonction d'y remettre les moules à traits étrangers.

Il est défendu de recouper les Cartes et d'en vendre de réassorties ou recoupées : il est défendu pareillement à toutes personnes de prêter leurs maisons pour la fabrication des Cartes et pour recéler les fraudes, à peine de 3,000 livres d'amende. Il y a défenses, sous la même peine, d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui sont désignées par l'état arrêté au conseil.

Les cartiers, ainsi que leurs compagnons et apprentis, sont obligés de se faire inscrire au bureau de la régie; et ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maisons et domiciles déclarés.

Il est défendu à toutes personnes, autres que les maîtres cartiers, comme nous l'avons observé ci-dessus, de vendre des Cartes sans la permission du régisseur.

Les enveloppes des jeux et des sixains doivent être collées par les commis du régisseur, avec la bande de contrôle à sa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enseigne et les bluteaux des maîtres cartiers. La bande de contrôle ne peut être apposée qu'au-dessous des jeux et des sixains.

Tous ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les épiciers, chandeliers, grainetiers, merciers, regratiers, ensemble tous ceux qui font usage de vieilles Cartes, sont tenus de souffrir les visites des commis, à peine de 500 livres d'amende. Il leur est défendu, et à toutes autres personnes de quelque condition qu'elles soient, d'acheter, de vendre et de tenir dans leurs maisons, ou de souffrir qu'il y soit présenté aucun jeu de Cartes qui ne soit pas fabriqué du papier de la régie, et qui ne porte pas la bande de contrôle du régisseur, à peine de 1,000 liv. d'amende.

Les commis peuvent faire leurs visites dans les lieux privilégiés, et chez toutes sortes de personnes, en prenant une ordonnance ou se faisant assister du premier juge requis; formalité qui n'est pas nécessaire, lorsqu'il ne s'agit de visiter que chez les cartiers ou les débitants, et chez ceux qui ont été employés à la fabrication des Cartes.

L'importation et le commerce des Cartes étrangères sont prohibés; il est même défendu d'exporter celles qui sont de la fabrique nationale, sans un congé du régisseur ou de ses préposés.

Les cartiers doivent s'abstenir de confondre dans leurs boutiques les différentes natures de jeux et de papiers; et il est étroitement défendu à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, de graver aucun moule ou autre planche propre à imprimer des Cartes, sans la permission par écrit du régisseur; de même que de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets et autres marques, à peine, pour la première fois, du carcan et de 3,000 livres d'amende, et, en cas de récidive, de pareille amende, et de neuf ans de galères. Il est permis, en pareil cas, au régisseur de procéder par voie d'information, tant contre les contrevenants que contre ceux qui les favorisent.

La contrainte par corps est prononcée contre ceux qui sont condamnés à des amendes pour rébellion, pour fraude et contravention; et par un dernier article, il est dit que les employés de la régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouissent les commis des fermes.

Un arrêt du conseil du 21 avril 1776 a confirmé les différents réglements rendus sur la fabrication des Cartes à jouer, et a fixé les villes dans lesquelles cette fabrication est permise.

Un autre arrêt du conseil du 26 novembre 1778 a ordonné que le droit sur les Cartes et les sous pour livres en sus, seraient perçus et régis pour le compte de l'État, à dater du 1er janvier 1779, et a révoqué l'aliénation qui avait été faite de ce droit à l'école militaire. (M. Dareau.)*

[[II. Les droits sur les Cartes ont été supprimés par la loi du 2 mars 1791; mais, par l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, les Cartes ont été assujetties à un droit de timbre qui subsiste encore. *V.* ce qui a été réglé en conséquence par les arrêtés du directoire exécutif des 3 pluviôse et 19 floréal suivant, par celui du 21 vendémiaire an 7; par la loi du 5 ventôse an 12, art. 76, 80, 88, 89 et 90; par les décrets des 11 et 30 thermidor de la même année, 1er germinal, 4 prairial et 13 fructidor an 13, et par l'art. 170 de la loi du 28 avril 1816. *V.* aussi *Déclaration au bureau des contributions indirectes* et *Procès-verbal*, § 4.

III. En cas de découverte d'une fabrique clandestine de Cartes, dans une maison où demeure avec son père, un fils majeur, exerçant un état indépendant et pour son propre compte, le fils doit-il être, comme son père, condamné à l'amende portée par l'art. 16 de l'arrêté du 19 floréal an 6?

Cette question s'est présentée, le 12 avril 1809, devant la cour de justice criminelle du département de l'Ourthe, qui, par arrêt du même jour, l'a jugée

en faveur du sieur Vranken fils, sur le fondement qu'il n'était point le chef du ménage, et qu'il ne demeurait chez son père qu'en qualité de fils de famille.

Mais l'administration des droits réunis s'étant pourvue en cassation, il est intervenu, le 25 mai suivant, au rapport de M. Busschop, un arrêt par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, nos 1 et 6; vu pareillement l'art. 16 de l'arrêté du gouvernement, du 19 floréal an 6, rendu en exécution de la loi du 9 vendémiaire de la même année; vu aussi l'art. 1er du décret du 4 prairial an 13;

» Considérant que, d'après le texte de l'art. 16 ci-dessus cité, toute personne dans le domicile de laquelle il s'est trouvé une fabrique clandestine de Cartes à jouer, est en contravention évidente à cet article; que, dans l'espèce, il a été constaté, tant par le procès-verbal de saisie que par l'arrêt dénoncé, que la maison où une fabrique illicite de Cartes a été découverte, était le domicile commun et indivis des sieurs Vranken père et fils; que, ledit procès verbal étant régulier à l'égard de ce dernier, il s'ensuit qu'il ne pouvait éviter la peine attachée à la contravention audit art. 16; que le fait allégué par ledit Vranken fils, que son père était seul chef du ménage, et qu'il ne demeurait avec lui qu'en qualité de simple fils de famille, ne pouvait, dans les circonstances particulières de la cause, excuser sa contravention, puisqu'il a été également tenu pour constant au procès que Vranken fils est majeur, qu'il exerce un état indépendant et pour son propre compte, et que c'est lui qui a conduit les préposés dans les différentes parties de la maison; qu'ainsi, il se trouvait directement dans le cas de contravention prévu par ledit art. 16 de l'arrêté du 19 floréal an 6; que néanmoins la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, a mis ledit Vranken fils hors de cause; qu'en l'exemptant ainsi des peines dues à sa contravention, ladite cour a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions pénales de l'art. 1er du décret du 4 prairial an 13;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de la régie des droits réunis, et à l'égard de Vranken fils seulement, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Ourthe, du 12 avril 1809. »]]

[[CARTE CIVIQUE, CARTE DE CITOYEN, CARTE DE SURETÉ. *V.* les lois des 19 septembre 1792, 21 mars 1793, 27 nivôse et 19 pluviôse an 3, le décret du 17 janvier 1806, concernant les assemblées de canton; et le plaidoyer du 7 prairial an 13, rapporté au mot *Déclinatoire*, § 2.]]

CARTEL. Écrit par lequel on provoque à un combat singulier. *V. Duel.*

[[CARTEL D'ÉCHANGE. *V. Prisonnier de guerre.*]]

* CARTULAIRE. *Les Cartulaires ne sont autre chose que les papiers terriers des églises ou des monastères, où sont décrits les contrats d'achat, de vente, d'échange, les privilèges, immunités, exemptions et autres chartes.* Cette définition est de Jérôme d'Acosta, dans son histoire de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques.

Si l'on en croit les annales bénédictines, l'usage de ces sortes de recueils s'introduisit dans le huitième siècle. Mais dom Mabillon ne remonte pas si haut : il fait honneur du premier Cartulaire à un moine de Saint-Bertin, qui vivait vers la fin du dixième siècle.

Au surplus, quelle que soit l'époque de cet usage, l'invention en appartient incontestablement aux moines. Et comment ne pas remarquer que le temps où ils ont imaginé de réunir ainsi les titres de leurs monastères, est précisément celui où presque personne ne savait ni lire ni écrire, et surtout où il était extrêmement rare que les donations aux églises fussent rédigées par écrit? Cependant ces Cartulaires les plus anciens, comme ceux du moyen âge, renferment les copies d'une multitude de chartes, de donations, de privilèges, etc.

Quoi qu'il en soit, il parut si commode de substituer ainsi les copies aux originaux, que « bientôt les laïcs et les chapitres (c'est dom Devaines qui parle), imitèrent l'exemple des moines. Les églises et les monastères, *qui sentirent l'utilité de ces recueils*, en firent dresser à l'envi; de façon qu'ils se multiplièrent bientôt dans tout l'Occident. Ils continuèrent d'être en vigueur dans le douzième siècle et les suivants. »

Quelle que soit l'*utilité* de ces recueils, et le prix que les églises y attachèrent, il n'en est pas moins vrai que le Cartulaire d'une abbaye n'est autre chose que le fruit des loisirs de quelque solitaire qui voulait tromper l'ennui du cloître, et donner à la maison dont il était membre un témoignage de son zèle pour ses intérêts.

Quelle confiance peuvent mériter de pareils recueils, compilés sans choix, sans critique, sans contradicteurs? Quel garant peut-on avoir que la vérité a conduit la plume du rédacteur, que les illusions de l'intérêt personnel n'ont pas fasciné ses yeux, que des distractions, au moins involontaires, ne l'ont pas écarté du texte original? Cet original a-t-il existé? Était-il sous les yeux de l'écrivain? N'est-ce pas quelque copie informe, tronquée, un simple projet d'acte qu'il a transcrit dans le Cartulaire? C'est ce qu'il est impossible de savoir. Comment de pareilles compilations pourraient-elles servir de base aux décisions de la justice? Il faut les rejeter, et surtout les proscrire des tribunaux, s'écrient unanimement les historiens et les jurisconsultes qui se sont occupés des anciens monuments et des règles de la diplomatique.

C'est le vœu de Simon, *Histoire de l'origine des revenus ecclésiastiques*, tom. 1; de l'auteur des *Mémoires du clergé*, tom. 6; de Langlet, *Méthode pour étudier l'histoire*, tom. 2; du père Hardouin, *Ms. Reg.*, pag. 287 et 397; de Ménage, *Histoire de Sablé*, etc. Tous ces auteurs décident que les Cartulaires ne doivent avoir aucune autorité, et ne méritent aucune espèce de confiance.

Les motifs de cette décision sautent aux yeux : elle est fondée, non-seulement sur la raison, mais

sur le fait et l'expérience. « Il y a (dit Rousseaud de la Combe, *Recueil de Jurisprudence canonique*, aux mots *Cartulaire* et *Exemption*), de grandes raisons qui obligent de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y trouve une infinité de titres *manifestement faux et corrompus.* »

On lit dans les *Mémoires du clergé* : « Ces recueils contiennent un grand nombre de pièces *manifestement fausses*, soit qu'elles aient été supposées par les auteurs de ces compilations, ou qu'ils aient transcrit celles que des *faussaires* ont fabriquées en très-grand nombre.... Quoique ces Cartulaires paraissent anciens, il ne s'ensuit pas qu'ils soient autorisés. On a vu que, dès le onzième siècle, on avait supposé une prodigieuse quantité de faux titres. »

« Il y a (dit Jérôme d'Acosta) de grandes raisons qui obligent de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y trouve une infinité de titres manifestement faux et corrompus. Premièrement, comme la couthme n'était pas encore introduite, dans les commencements, d'écrire les titres de fondations et d'immunités ou priviléges, des compilateurs de Cartulaires qui ont vu qu'ils jouissaient de plusieurs terres, et qu'ils étaient en possession de quelques priviléges, sans en avoir aucuns titres, n'ont pas manqué d'en faire, et de les insérer dans leurs Cartulaires. Je crois que c'est pour cette raison que les titres qui sont attribués, dans les Cartulaires, à nos rois de la première race, sont presque tous faux : et l'on doit aussi, pour la même raison, se défier des premières exemptions, qui sont d'autant plus suspectes qu'elles paraissent plus anciennes. Les procès que les évêques ont eus avec les abbés des monastères, ont encore contribué à augmenter les faux titres : car chacun, pour rendre sa cause meilleure, n'a rien épargné pour supposer des actes. En second lieu, les compilateurs des Cartulaires n'ont pas toujours inséré les actes tels qu'ils étaient dans les pièces originales ; ce qu'il est aisé de justifier, en comparant les originaux avec les copies qui sont registrées dans les Cartulaires, ou même en comparant les anciens Cartulaires avec d'autres plus modernes ; car plus ils sont récents, plus ils sont étendus »

Nous supprimons quantité d'autres témoignages de cette espèce, et surtout plusieurs faits consignés dans les ouvrages que nous venons de citer ; ces anecdotes scandaleuses ne sont déjà que trop connues. Nous croirions commettre une injustice, en les répétant. Les successeurs de ces anciens faussaires ont expié ces délits par trop de services et de vertus. Pourquoi n'ont-ils pas le courage de faire encore un pas, de proscrire eux-mêmes ces recueils informes, pour ne rien dire de plus? Mais les magistrats en feront justice ; ils rejetteront les Cartulaires, ou bien il faudra briser la table sur laquelle est écrite cette grande maxime : *personne ne peut se faire des titres à soi-même.*

Cependant, les Cartulaires ont trouvé des défenseurs. On se doute bien que ces apologistes vivaient dans des cloîtres : effectivement il n'y en a pas d'autres. Ce mot seul écarte leur suffrage. *V. Preuve*, sect. 2, § 2, art. 2 et 3. (M. H.....)*

* CAS. Ce terme reçoit en jurisprudence différentes épithètes qui en déterminent le sens. Il y a les Cas royaux, les Cas impériaux, les Cas prévôtaux ou présidiaux, [[les Cas spéciaux,]] les Cas privilégiés, les Cas provisoires et les Cas fortuits. Nous allons successivement donner l'explication de toutes ces espèces de Cas.

§ I. *Des Cas royaux.*

On appelle en général *Cas royaux*, les affaires qui intéressent le roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concerne la police du royaume ou des droits attachés à la puissance souveraine, et desquelles la connaissance est attribuée aux juridictions royales, à l'exclusion de toute autre.

Il suit de cette définition, que les Cas royaux ne s'étendent pas moins aux matières civiles qu'aux matières criminelles.

[[Comme il n'y a plus aujourd'hui de justices seigneuriales, la distinction des Cas royaux d'avec les Cas ordinaires est devenue sans objet.

§ II. *Des Cas impériaux.*

On appelait ainsi, avant la révolution, dans quelques contrées de la France, un droit seigneurial qui, plus communément, était désigné par les mots *taille aux quatre Cas. V.* ces mots.]]

§ III. *Des Cas prévôtaux* ou *présidiaux.*

On appelle ainsi certains crimes qui par leur nature, ou à raison de la qualité de ceux qui les commettent, exigent une punition prompte et sans appel.

Les Cas prévôtaux ou présidiaux sont aussi du nombre des Cas royaux.

L'art. 12 du tit. 1[er] de l'ordonnance criminelle de 1670, et les suivants, traitent des Cas prévôtaux et des juges qui en doivent connaître ; mais les dispositions de cette ordonnance ont sur cela été, à bien des égards, changées, augmentées ou développées par la déclaration du 5 février 1731.

Cette déclaration a d'abord mis plus d'ordre que l'ordonnance n'avait fait, dans l'établissement et la distribution des Cas prévôtaux. Au lieu de les confondre, elle en distingue de deux sortes : savoir, les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, et ceux qui le sont par la nature du crime.

Elle réduit à trois les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, ce sont les crimes commis, ou par les vagabonds et gens sans aveu, ou par les gens repris de justice, ou par les gens de guerre.

La déclaration de 1731 définit en premier lieu ce qu'on doit entendre par vagabonds et gens sans aveu. *V. Vagabonds.*

La même loi, en mettant, ainsi que l'ordonnance, les crimes commis par des gens repris de justice au nombre des Cas prévôtaux, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y a que ceux qui ont prononcé le ban qui en puissent connaître, et cela par droit de suite.

Enfin, la déclaration de 1731 est conforme à l'or-

donnance, lorsqu'elle attribue aux prévôts des maréchaux la connaissance de tous les excès, oppressions ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, ainsi que du crime de désertion; mais elle ajoute à l'ordonnance, en les autorisant à juger pareillement les fauteurs ou complices de la désertion, quand bien même ils ne seraient point gens de guerre. *V. Délit militaire* et *Désertion.*

La déclaration de 1731, passant ensuite aux Cas prévôtaux par la nature du crime, y rappelle presque tous ceux qui sont mentionnés dans l'art. 12 de l'ordonnance, à l'exception de l'assassinat prémédité. La même déclaration particularise aussi davantage que n'avait fait l'ordonnance, les crimes qui doivent entrer dans la classe des Cas prévôtaux : ainsi, la déclaration, en mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, décide que les rues des villes ne peuvent être censées comprises à cet égard sous le nom de *grand chemin.* Elle n'attribue de même aux prévôts des maréchaux les vols faits avec effraction, que lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes et de violence publique, ou lorsque, sans port d'armes ni violence publique, l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou aux toits des maisons, aux portes ou aux fenêtres extérieures.

[[Les Cas prévôtaux et présidiaux ont disparu de notre législation avec les juridictions prévôtales et présidiales.

Il avait cependant été créé par la loi du 20 décembre 1815, des *cours prévôtales* à qui était attribuée la connaissance de certains crimes. Mais leur existence avait été, par cette loi même, limitée à deux ans; et elle n'a pas été prorogée depuis.

§ IV. *Des Cas spéciaux.*

A l'exemple des Cas prévôtaux et présidiaux, les lois des 18 pluviôse an 9, 23 floréal an 10, 2 et 13 floréal an 11, 23 ventôse an 12, 19 pluviôse an 13 et 12 mai 1806 avaient introduit des Cas spéciaux dont la connaissance était déléguée passagèrement aux cours de justice criminelle et spéciale. *V. Compétence*, § 2, *Contrebande*, *Cour spéciale*, *Faux*, *Incendie*, *Rébellion*, et *Récidive*.

Ces Cas furent restreints par le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 533 et 534, aux crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, ou condamnés à des peines afflictives ou infamantes, au crime de rébellion armée à la force armée, à celui de contrebande armée, au crime de fausse monnaie et aux assassinats préparés par des attroupements armés; et des cours spéciales furent instituées pour en connaître sans jurés.

Mais ces cours ont été supprimées depuis la restauration de 1814. (*V. Cour spéciale* et *Embauchage*, n° 7.)

Lorsqu'avant leur suppression, une chambre d'accusation, soit par erreur de droit, soit par ignorance des circonstances caractéristiques de la spécialité, renvoyait un Cas spécial à une cour d'assises, celle-ci pouvait-elle prononcer au fond, ou était-elle obligée de s'abstenir? *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 23 janvier 1813, rapportés au mot *Récidive*, n° 12.

§ V. *Des Cas privilégiés.*

On donne ce nom aux crimes ou délits que commettent les ecclésiastiques, et qui, outre les peines canoniques, méritent des peines afflictives que le juge d'église ne peut pas prononcer.

On appelle quelquefois *Cas mixte*, le Cas privilégié, à cause que le juge ecclésiastique et le juge séculier en connaissent conjointement.

[[L'Église n'ayant plus en France aucune juridiction contentieuse ni extérieure, les délits des ecclésiastiques ne diffèrent plus en rien des délits que commettent les particuliers : les règles de compétence, la forme de procéder et celle de juger, sont les mêmes pour les uns que pour les autres.

Mais les délits que commettent les militaires, sont encore, dans plusieurs circonstances, réputés *Cas privilégiés. V. Délit militaire.*

§ VI. *Des Cas provisoires.*

On donne ce nom aux affaires qui requièrent une prompte décision, à cause du préjudice que le retard pourrait occasionner.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667 et plusieurs autres réglements, ces sortes d'affaires sont celles où il s'agit de l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes; de la main-levée des marchandises sujettes à dépérir, ou destinées à être envoyées dans quelque endroit; du paiement que des aubergistes ou des ouvriers demandent à des étrangers pour aliments ou fournitures d'habits; de la réclamation d'un dépôt, d'un gage, etc.; de saisie de fruits, bestiaux, équipages, marchandises, etc.; de vente de meubles; et en général de tout autre objet qui requiert célérité et où il y a péril en la demeure.

Dans ces sortes de Cas, le juge peut abréger les délais, et permettre d'assigner le jour même ou le lendemain, selon les circonstances.

[[*V.* le *Traité de la procédure civile* de Pigeau, liv. 2, part. 3, tit. 3, chap. 1, sect. 1.]]

§ VII. *Des Cas fortuits.*

I. On donne ce nom à des événements occasionnés par une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, et à laquelle on ne peut pas résister. Tels sont les débordements, les naufrages, les incendies, le tonnerre, etc.

II. La perte d'une chose qui périt par Cas fortuit, doit régulièrement être supportée par le propriétaire, suivant la règle, *res perit domino.* Personne ne peut par conséquent être tenu du Cas fortuit par la nature d'aucun contrat : mais si la faute ou du débiteur, ou du locataire, avait donné lieu au Cas fortuit qui a fait périr la chose, ce serait ce débiteur ou ce locataire qui en répondrait. Par exemple, si je vous ai loué une voiture pour aller en Lorraine, et qu'au lieu de faire ce voyage, vous soyez allé à Lyon où le tonnerre est tombé sur ma voiture et l'a

brisée, vous serez tenu de ce Cas fortuit, parce qu'il n'a eu lieu que par votre faute, et pour avoir fait le voyage de Lyon, tandis que, suivant notre convention, vous deviez faire celui de Lorraine.

Il en serait de même si, avant que la chose fût périe, le débiteur avait négligé de la rendre, et que le propriétaire l'eût constitué en demeure à cette égard. Par exemple, si je vous fais assigner pour me rendre le cheval que je vous ai prêté, et que, depuis l'assignation qui vous constitue en demeure, le cheval vienne à périr entre vos mains par Cas fortuit, vous serez tenu de cette perte, à moins toutefois que vous ne justifiiez que ce qui a fait périr le cheval entre vos mains, l'aurait également fait périr entre les miennes.

Il en serait encore de même si, par une clause particulière du contrat, le débiteur s'était chargé du risque des Cas fortuits. C'est pourquoi, si un graveur se charge de graver certaines figures sur une pierre précieuse qui m'appartient, et que cette pierre vienne à se rompre sans aucune faute de la part de ce graveur, mais par le vice de la matière, il sera tenu de supporter cette perte, si par la convention qu'il a faite avec moi, il s'est engagé à me rendre ma pierre saine et entière, et s'est chargé des risques auxquels le burin de l'ouvrier pouvait donner lieu.

V. le Code civil, art. 1148, 1302, 1348, 1379, 1769, 1770, 1772, 1773, 1784, et 1807; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Fait du Souverain*, *Prises maritimes*, § 2, et *Vente*.]]

III. Suivant l'art. 11 du tit. 5 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, les contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte des effets sur lesquels on a prêté, pouvu que cette perte arrive par Cas fortuit, dans les temps et dans les lieux des risques.

Le Cas fortuit comprend toutes les pertes qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, jet, feu, prise, pillage, etc., selon l'énumération faite dans l'art. 26 du titre suivant de la même ordonnance.

On ne doit pas mettre au rang des Cas fortuits, les accidents qui n'ont lieu que par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires, maitres ou marchands chargeurs, à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire. C'est ce que porte l'art. 12 du tit. 5 que nous venons de citer. C'est pourquoi, si le navire vient à périr, parce que ses principaux membres étaient viciés, cela ne sera point réputé Cas fortuit. Pareillement, si le capitaine du navire ou les mariniers, ayant placé des marchandises sèches sous des barriques d'huile ou d'eau-de-vie, ces marchandises se trouvent détériorées, la perte ne sera pas censée l'effet d'un Cas fortuit.

Il en sera de même, si les marchandises chargées sur un vaisseau viennent à se gâter ou à diminuer de volume, par quelque cause qui leur soit propre: tels sont les Cas où des soiries de mauvaise qualité viendraient à se piquer, et où des tonneaux de vin viendraient à couler: les pertes qui résultent de pareils accidents ne peuvent être pour le compte du prêteur à la grosse aventure, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière pour cet effet.

Quant au dommage causé par le dol du propriétaire, c'est lui qui doit en répondre, et une convention contraire serait rejetée comme opposée aux bonnes mœurs. Ainsi, la restriction de l'ordonnance ne peut pas concerner cet objet. (M. GUYOT.) *

[[*V.* l'article *Grosse* (*Prêt à la*).]]

* CASSATION. Ce terme s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine, et par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est annulé.

[[§ I. *Origine du recours en Cassation. Devant qui se porte-t-il?*]]

I. Par les anciennes ordonnances, le seul moyen de se pourvoir contre un arrêt du parlement, était d'obtenir du roi la permission de proposer qu'il y avait des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenait souvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts sans proposer des erreurs, et que ces lettres portaient même que l'exécution des arrêts serait suspendue jusqu'à un certain temps, et que les parties plaignantes se pourvoiraient par-devant d'autres juges que le parlement, Philippe de Valois ordonna, en 1331, que dans la suite la seule voie de se pourvoir contre les arrêts du parlement, serait d'impétrer du roi des lettres pour pouvoir proposer des erreurs contre ces arrêts; que celui qui demanderait ces lettres, donnerait par écrit les erreurs qu'il prétendrait être dans l'arrêt, aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels jugeraient, sur la simple vue, s'il y avait lieu ou non de les accorder; que, si ces lettres étaient accordées, les erreurs proposées, signées du plaignant et contre-scellées du scel royal, seraient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement, qui corrigeraient leur arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des parties.

Il ordonna en même temps que ces propositions d'erreur ne suspendraient pas l'exécution des arrêts; que cependant, s'il y avait apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avait gagné son procès par cet arrêt ne fût pas en état de restituer ce dont elle jouissait en conséquence, le parlement pourrait y pourvoir; enfin, que l'on n'admettrait point de propositions d'erreurs contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettait de se pourvoir par proposition d'erreur, contre un arrêt du parlement, devaient, avant d'être admis à proposer l'erreur, donner caution de payer les dépens et les dommages et intérêts, et une double amende au roi, dans le cas où ils viendraient à succomber.

L'art. 135 de l'ordonnance de 1539 ordonna que les propositions d'erreurs ne seraient reçues qu'après que les maîtres des requêtes auraient vu les faits et les inventaires des parties.

Par l'art. 136 de la même ordonnance, il fut réglé que, pour les propositions d'erreur, on serait tenu

de consigner 240 livres parisis dans les cours souveraines.

L'édit d'ampliation des présidiaux voulait que l'on consignât 40 livres aux présidiaux : mais l'ordonnance de Moulins défendit de recevoir à l'avenir les propositions d'erreur contre les jugements présidiaux.

L'ordonnance de Blois régla que celui qui aurait obtenu requête civile, ne serait plus reçu à proposer erreur; et que celui qui aurait proposé erreur, ne pourrait plus obtenir requête civile.

Enfin, l'art. 42 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 a abrogé les propositions d'erreur.

Il n'y a donc plus aujourd'hui que deux voies pour se pourvoir contre les arrêts ou jugements en dernier ressort dans lesquels on a été partie : l'une est la requête civile, et l'autre la demande en Cassation.

II. Les arrêts et les jugements en dernier ressort peuvent être cassés, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

[[La voie de Cassation est-elle toujours nécessaire, pour que l'on puisse déclarer nul un jugement en dernier ressort auquel manque une des formes essentiellement constitutives des jugements? *V.* les conclusions du 21 thermidor an 9, rapportées dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Appel*, § 9.

Avant la réunion de Genève à la France, les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux genevois, étaient-ils passibles du recours en Cassation? *V. Pays réunis.*]]

III. Le conseil du roi peut seul casser les arrêts des cours souveraines.

[[Aujourd'hui, ce droit est délégué à une autorité distincte du conseil d'État. Cette autorité, créée par la loi du 27 novembre 1790, sous le nom de *tribunal de Cassation*, et maintenue sous la même dénomination par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8, est actuellement appelée *cour de Cassation.* Ainsi l'a réglé l'art. 136 du sénatusconsulte du 28 floréal an 12. *V. Cour de Cassation.*

Le droit de casser les jugements rendus en dernier ressort est tellement réservé à la cour de Cassation, que, ni les cours ni les autres tribunaux d'appel ne peuvent l'exercer, même pour l'intérêt de la loi, à l'égard des jugements rendus en première instance, et dont il n'a pas été appelé dans le délai fatal.

Le 21 juillet 1808, un tribunal correctionnel ordonne, avant faire droit, que le sieur Chalvidan, l'une des parties, fera preuve par témoins des faits qu'il articule pour sa défense.

Cette preuve faite, jugement définitif du 11 août suivant, qui prononce en faveur du sieur Chalvidan.

La partie adverse appelle de ce second jugement seulement.

Par arrêt du 13 janvier 1809, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire le réforme; et en même temps elle annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement interlocutoire.

Mais le ministère public s'étant pourvu en Cassation, arrêt est intervenu, le 13 avril suivant, au rapport de M. Bauchau, par lequel,

« Vu l'art. 456, n° 6, de la loi du 3 brumaire an 4;

» Attendu que l'appel de Chalvidan n'ayant eu pour objet que le jugement du 11 août; qu'aucun appel n'ayant été interjeté du jugement du 21 juillet, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire ne pouvant connaître de ce jugement dont elle n'était pas saisie; que, quelque vice qu'on pût remarquer dans ledit jugement, il ne pouvait entrer dans les attributions d'une cour de justice criminelle de le casser dans l'intérêt de la loi seulement;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que Chalvidan puisse aucunement s'en prévaloir, la disposition de l'arrêt dénoncé qui casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 21 juillet. »

§ II. *Dans quel cas y a-t-il lieu au recours en Cassation?*]]

I. Comme la ressource de la Cassation n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances, on ne peut pas en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond (1) : la raison en est que, si un tel prétexte pouvait suffire, les requêtes en Cassation deviendraient aussi communes que les appellations des sentences des premiers juges; ce qui entraînerait beaucoup d'inconvénients.

[[Les principes sur cette matière sont parfaitement développés dans un avis du conseil d'État du 18 janvier 1806, approuvé le 31 du même mois. Voici comment il est conçu :

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par le chef du gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation, sur une réclamation du sieur Duchâtenet, contre des jugements qui ont déclaré nul le testament de la demoiselle Letellier;

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, pour les motifs qu'on va développer.

» La demande du sieur Duchâtenet doit être examinée d'abord relativement à lui et dans la position où il se trouve : on l'examinera ensuite sous un point de vue plus général et indépendamment de toute espèce particulière.

» Le testament de la demoiselle Letellier a été cassé, faute par le notaire qui l'a reçu d'avoir fait *mention expresse qu'il a écrit cet acte.*

» Les tribunaux qui ont prononcé se sont appuyés sur l'autorité de l'art. 972 du Code civil, ainsi conçu : *Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et* IL DOIT ÊTRE ÉCRIT PAR L'UN DE CES NOTAIRES, *tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être*

(1) Faut-il en excepter le cas où l'affaire intéresserait l'État et aurait été mal jugée à son préjudice. *V.* le plaidoyer du 22 juillet 1810, rapporté aux mots *Enregistrement* (*droit d'*), § 15.]]

dicté par le testateur ET ÉCRIT PAR CE NOTAIRE. *Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins. Il est fait* DU TOUT *mention expresse.*

» Les magistrats ont vu dans ce texte une obligation positive, de la part du notaire, de faire *mention expresse* que le testament est écrit de sa main.

» On n'examine pas dans ce moment le motif de cette disposition. Les tribunaux ont pensé qu'elle était textuelle : ils l'ont appliquée.

» Le sieur Duchâtenet, légataire universel de la demoiselle Letellier, s'est pourvu en Cassation. Sa demande a été rejetée. (*V. Testament*, sect. 2, § 2, art. 4, n° 2.) C'est dans cet état qu'il réclame l'autorité du chef du gouvernement.

» Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort; mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la cour de Cassation détruit un acte irrégulier. Si, au contraire, toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

» Deux raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

» Cependant la stabilité des jugements rendus par les cours, repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée : si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi la cour de Cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours.

» Voilà les seules garanties que les constitutions de l'empire aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

» Dans l'espèce actuelle, on ne dit pas ouvertement que l'arrêt attaqué soit en opposition avec un texte de loi; on se plaint plutôt d'une application du texte qu'on prétend être trop scrupuleuse; mais un arrêt de la cour de Cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait, dans l'ordre judiciaire, un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins.

» Mais, dit-on, il est contre la justice qu'un défaut de rédaction entraîne la nullité d'un testament et la ruine d'une famille, lorsque ce défaut peut être couvert par une vérification.

» Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire et qu'on n'a pas écrit dans un testament.

» Le sieur Duchâtenet allègue que les tribunaux sont divisés dans le sens de la loi; mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La cour de Cassation annulerait les décisions contraires à la loi; il serait toujours constant que cette cour a rejeté le pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions. »

II. De ce que le mal-jugé n'est pas un moyen de Cassation, s'ensuit-il que, lorsqu'en appliquant l'article 8 de la loi du 28 août 1792, une cour a déclaré qu'un bien était anciennement possédé par une commune, et qu'elle a, en conséquence, réintégré celle-ci dans la possession de ce bien, la cour de Cassation ne peut pas, sur le recours exercé contre cet arrêt, entrer dans l'examen des faits et des actes caractéristiques de la prétendue ancienne possession de la commune? *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Communaux*, § 9.

III. Un arrêt est-il sujet à Cassation, par cela seul que, pour éluder une loi, il porte une décision erronée sur le point de fait duquel dépend son application? *V. Substitution, Fidéicommissaire,* sect. 8, n° 7, et *Témoin judiciaire,* § 1, art. 6.

IV. La violation d'un contrat donne-t-elle ouverture à la Cassation? *V. Société,* sect. 2, § 3, art. 2, n° 3.]]

V. Il y a lieu à la demande en Cassation, lorsque deux arrêts directement opposés l'un à l'autre ont été rendus entre les mêmes parties dans deux cours différentes. [[*V.* l'article *Contrariété d'arrêts;* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Chose jugée,* § 2; et le Code de procédure civile, art. 480 et 504.]]

VI. Il y a pareillement lieu de demander la Cassation d'un arrêt, lorsqu'il a été rendu contre la disposition des ordonnances ou des coutumes : la raison en est que les cours souveraines ne sont pas moins assujetties que les inférieures à l'observation des lois : c'est ce qui résulte de divers articles du tit. 1er de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

[[Telle est aussi la disposition de la loi du 27

novembre 1790, de l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et de l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8.

Par la même raison, il y a lieu à Cassation dans les affaires nées avant la publication du Code civil, ou roulant sur des matières dont le Code civil ne s'occupe pas, lorsque les lois romaines ont été violées dans un pays où, par un statut spécial, elles ont une autorité véritablement législative. Mais il faut pour cela que ces lois aient conservé toute leur force, et qu'elles n'aient pas été abrogées ou modifiées par la jurisprudence ou par des usages soit généraux, soit particuliers. *V.* l'article *Autorités*, et mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Cassation,* § 14; *Intérêt,* § 2; *Révocation de testament,* § 2; et *Servitude,* § 2.

VII. La contravention à un usage peut-elle former un moyen de Cassation? *V. Ibid.*, aux mots *Signature,* § 1; et *Testament conjonctif,* § 2.

VIII. Le vice d'*ultra petita* peut-il former un moyen de Cassation? Le pouvait-il avant la publication du Code de procédure civile, dans les contrées régies par le droit écrit? *V. Ibid.*, au mot *Cassation,* § 12. *V.* aussi l'article *Enregistrement* (*droit d'*), § 56, n° 2.]]

IX. On peut encore demander la Cassation d'un arrêt, lorsqu'une cour l'a rendu par entreprise de juridiction sur une autre cour, ou lorsque la procédure prescrite par les réglements n'a pas été suivie.

[[Il y a des observations essentielles à faire sur les deux branches de cette proposition.

1° Ce n'est pas seulement pour entreprise de juridiction d'une cour sur une autre, c'est encore et généralement pour tout *excès de pouvoir,* qu'il y a ouverture à Cassation. Cela résulte des art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8. *V.* l'article *Excès de pouvoir*.

2° L'inobservation ou la violation des formes de la procédure ne peut donner lieu à Cassation, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité. C'est ce que décident, pour les matières civiles, la loi du 4 germinal an 2; et pour les matières criminelles, l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, renouvelé par l'art. 408 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Pour les matières civiles, la loi du 4 germinal an 2 voulait que la peine de nullité fût sous-entendue de plein droit dans toutes les lois émanées des assemblées nationales, depuis 1789, sur la forme de procéder. Mais le Code de procédure civile, en abrogeant, art. 1041, toutes celles de ces lois dont il ne conserve pas expressément les dispositions, veut, art. 1031, que désormais aucun acte de procédure ne puisse être déclaré nul (et par conséquent donner lieu à Cassation), *si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi* (1).

(1) Cette disposition, qui ne frappe expressément que sur les actes de procédure, est-elle applicable aux formes de jugement? *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Cassation,* § 38.

Il y a encore, sur les formes de la procédure civile, une disposition bien importante à remarquer dans la loi du 4 germinal an 2; c'est celle de l'article 4, qui est ainsi conçue: « Si c'est par le fait de l'une des parties ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite... à peine de nullité...., cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la Cassation que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard. — *V.* l'explication donnée à cette loi par celle du 7 nivôse an 5, et mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Nullité,* § 3.

Peut-on, en matière correctionnelle, employer comme moyen de Cassation une nullité de forme qui a été commise en première instance et qu'on n'a point relevée en cause d'appel? *V.* l'article *Témoin judiciaire,* § 2, n° 10.

X. Le défaut de condamnation à l'amende de fol appel peut-il former un moyen de Cassation, soit en faveur de la partie à qui il a été mal à propos fait remise de cette amende, soit en faveur de la partie contre laquelle cette amende a été mal à propos prononcée? *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Mariage,* § 5, et *Terrage,* § 1.

XI. Peut-on casser des jugements par le motif qu'ils sont contraires à des lois interprétatives publiées depuis qu'ils ont été rendus?

V. les plaidoyers et les arrêts des 30 pluviôse an 13 et 22 mars 1806, rapportés ci-après sous le mot *Divorce,* § 10.

§ III. *Contre quels jugements la voie de Cassation est-elle ouverte?*

I. Elle ne l'est en général que contre les jugements en dernier ressort.

Cependant, lorsqu'en matière civile, les jugements rendus à la charge de l'appel, et même les simples actes des juges de première instance, contiennent des excès de pouvoir, ou lorsqu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ils violent une loi quelconque, ils peuvent être annulés par la cour de Cassation, mais seulement sur le réquisitoire du procureur-général, et pour l'intérêt de la loi. Le procureur-général ne peut d'ailleurs donner de pareils réquisitoires, qu'en vertu d'ordres exprès du gouvernement. *V.* la loi du 27 ventôse an 8, art. 80; l'art. 441 du Code d'instruction criminelle de 1808; *Bureau de conciliation;* l'arrêt du 6 prairial an 10 rapporté aux mots *Main-morte* (*gens de*), § 5; et mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Excès de pouvoir*.

Peut-on se pourvoir en Cassation contre un jugement rendu en matière correctionnelle, qui est indûment qualifié en dernier ressort?

Le 27 avril 1812, le *Watergraaf* (chef des eaux), et les membres de l'administration de la rivière de l'Eem, exposent aux enchères, dans la ville d'Utrecht, la ferme du péage de Soert, pour trois années qui commenceront à courir le 1er mars suivant. — Par le cahier des charges, il est dit que « le péage devra se régler et se soumettre à l'ordonnance faite, pour

ce péage, le 10 octobre 1760, par les watergraaf et hoog-hemraden de la rivière de l'Eem, et approuvée par les députés des États de la province d'Utrecht, le 28 novembre de la même année. »

Guillaume Van Ommeren se rend adjudicataire, moyennant la somme annuelle de 230 florins, monnaie de Hollande.

Le 21 juillet suivant, procès-verbal qui constate que le même jour la nommée Geela, domestique de Guillaume Van Ommeren, s'est fait payer, au nom de son maître, par un voyageur, 8 sous de Hollande, au lieu de 2 qu'elle pouvait exiger suivant ce tarif.

Ce procès-verbal est remis au procureur du gouvernement près le tribunal de première instance d'Amersfoort.

En conséquence, une instruction s'ouvre tant contre la nommée Geela, comme prévenue du délit de concussion caractérisé par l'art. 174 du Code pénal, que contre Guillaume Van Ommeren, comme responsable civilement des faits de sa domestique.

Le 26 août, ordonnance par laquelle,

« Considérant que le fermier des droits de barrière à Soert ne peut pas être compris dans la classe des personnes désignées dans ledit art. 174 du Code pénal; qu'en effet il ne peut pas être considéré comme percepteur de *deniers publics*, puisqu'en sa qualité de *fermier* il reçoit lesdits droits pour son propre compte, et que d'ailleurs sa personne et ses biens sont engagés pour le paiement du prix de l'adjudication; qu'ainsi il doit à cet égard être assimilé à un certain propriétaire de Mont-de-Piété du Havre (Didier-Jourdeuil-Leanty), à l'égard duquel la cour de Cassation, par arrêt du 4 juin 1812, annulant un arrêt de la cour de Rouen qui avait mis ledit propriétaire en accusation pour crime de concussion, comme ayant perçu de trop forts intérêts, a décidé que, quoiqu'il eût été maintenu par l'autorité municipale dans la possession exclusive de son établissement de prêt sur gage, il ne pouvait pas néanmoins, sous ce rapport, être considéré, ni comme fonctionnaire public, ni comme préposé ou commis à la recette de deniers publics, et que conséquemment il ne pouvait être accusé de concussion;

» Vu aussi l'art. 484 du Code pénal, et considérant que le réglement de 1760, relatif aux droits de barrière dont il s'agit, et dont l'exécution a été maintenue par le décret du 18 octobre 1810, porte, dans son article dernier, que, dans le cas où le fermier desdits droits exigerait ou percevrait une plus forte taxe que celle fixée par le même réglement, il sera tenu d'en restituer le quadruple d'après la décision de messieurs les administrateurs de la rivière de l'Eem;

» Le tribunal, assemblé en chambre de conseil, déclare que Timetje Geela et Guillaume Van Ommeren ne sont point prévenus du crime de concussion, et ordonne que la première, détenue en vertu de mandat de dépôt, sera mise en liberté; déclare au surplus que la connaissance des contraventions audit réglement de 1760 n'appartient point à la juridiction de ce tribunal, et renvoie l'affaire devant l'administration de la rivière de l'Eem. »

Le procureur du gouvernement forme opposition à cette ordonnance; et le 28 septembre, arrêt de la cour de la Haye, qui,

« Attendu que la prévenue, chargée par son maître de faire, en son absence, la recette de deniers dont une partie appartient à l'administration publique, en exigeant, sous ce rapport, une plus forte taxe que celle qui était due, a commis un fait prévu par l'art. 174 du Code pénal, qui le punit d'une peine correctionnelle; que dès-lors les dispositions de l'art. 484 du même Code ne peuvent point recevoir d'application à l'espèce;

» Annulle l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amersfoort, du 25 août 1812, et renvoie la prévenue au tribunal correctionnel de la même ville. »

Le 25 octobre, jugement du tribunal correctionnel d'Amersfoort, ainsi conçu :

« Considérant que, non-seulement l'art. 174 du Code pénal, mais la section entière de ce Code, sous laquelle se trouve ledit art. 174, ont uniquement pour objet de punir les forfaitures et les crimes et délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; que cela résulte d'ailleurs clairement, tant de l'intitulé de ladite section, que des termes mêmes dans lesquels est conçu ledit art. 174; que les qualités personnelles désignées dans cet article ne peuvent point être appliquées à Guillaume Van Ommeren, qui ne peut être considéré que comme un fermier particulier qui reçoit les droits de barrière de Soert, non pour le compte de l'État ou de la commune, mais pour son compte propre et personnel; que ledit art. 174 peut encore moins s'appliquer à la servante dudit Van Ommeren; que telle paraît être aussi l'opinion de la cour suprême de l'empire français, ainsi qu'il résulte de son arrêt du 4 juin 1812, cité dans l'ordonnance de la chambre d'instruction, rendue dans cette affaire le 25 août dernier; que, quand il pourrait y exister quelque doute sur l'application dudit art. 174 à l'espèce actuelle, il faudrait encore s'en tenir à l'opinion la plus favorable au prévenu, d'après le principe que toute disposition rigoureuse est de stricte interprétation;

» Vu de plus l'art. 484 du Code pénal, portant que, *dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et réglements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer*; — Vu le réglement hollandais de 1760, relatif à la perception des droits de barrière de Soert, dont l'exécution *provisoire* a été maintenue par le décret du 18 octobre 1810, et dont l'article dernier porte qu'*en cas d'exaction au-delà du tarif, le fermier sera tenu à la restitution du quadruple*; vu enfin l'art. 102 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : *Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal correctionnel appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.* »

» Le tribunal, *jugeant en dernier ressort*, déclare la prévenue convaincue de contravention au réglement sur les droits de barrière de Soert, du 28 novembre 1760, la condamne à la restitution du quadruple de ce qu'elle a perçu de trop sur lesdits droits du sieur Bardewisch, à la date du 21 juillet 1812, montant à la somme de 1 florin 4 sous; la condamne également aux frais du procès liquidés à 29 fr. 94 c.; renvoie la prévenue du surplus de l'instance, et ordonne qu'elle sera mise en liberté. »

Le même jour, le procureur du gouvernement appelle de ce jugement par acte reçu au greffe et notifié le même jour à la nommée Geela. — Le 19 du même mois, sans se désister de son appel et sans en parler, il fait au greffe une déclaration de recours en Cassation, contre le même jugement.

« Le jugement qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 26 novembre 1812) est-il passible de recours en Cassation, par cela seul qu'il est qualifié en *dernier ressort*, et même dans la supposition qu'il n'ait pu être rendu qu'à la charge de l'appel? C'est la première question qui s'offre, dans cette affaire, à l'examen de la cour.

» Cette question n'en serait pas une, ou, si l'on veut, elle serait déjà résolue pour la négative, si le pouvoir de juger en dernier ressort était encore interdit aux tribunaux correctionnels, comme il l'était sous le Code du 3 brumaire an 4.

» A cette hypothèse en effet s'appliquerait l'arrêt du 23 messidor an 12, par lequel, *attendu que les tribunaux de police correctionnelle ne* pouvaient *jamais juger qu'à la charge de l'appel*, vous avez décidé, au rapport de M. Minier, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Gard, que les jugements de ces tribunaux, lors même qu'ils étaient qualifiés en dernier ressort, étaient à l'abri du recours en Cassation, et que la voie de l'appel était la seule qui pût les atteindre.

» Mais la base sur laquelle reposait cette décision n'existe plus. L'art. 192 du Code d'instruction criminelle l'a détruite, en réglant que, toutes les fois qu'un tribunal correctionnel se trouvera saisi d'une contravention de police, il la jugera en dernier ressort, à moins qu'il n'y ait demande en renvoi, soit de la part du ministère public, soit de la part de la partie civile.

» Et par là, notre question se trouve réduite à celle de savoir si c'est par appel ou par Cassation que doit être attaqué un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort par un tribunal qui, dans certains cas, peut juger en dernier ressort, mais qui, de droit commun, ne peut juger qu'à la charge de l'appel.

» Cette question était fort controversée avant le Code de procédure civile; mais l'art. 453 de ce Code a fait cesser là-dessus toute controverse. « Seront » sujets à l'appel (porte-t-il), les jugements quali» fiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été ren» dus par des juges qui ne pouvaient prononcer » qu'en première instance. Ne seront recevables les » appels des jugements rendus sur des matières dont » la connaissance en dernier ressort appartient aux » premiers juges, mais qu'ils auraient omis de » qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier » ressort. »

» Et quoique ces règles ne concernent, par elles-mêmes, que les matières civiles, on ne peut douter qu'elles ne s'appliquent aussi aux matières correctionnelles et de simple police.

» Car ce n'est point sur des motifs particuliers aux matières civiles qu'elles sont fondées : elles le sont sur des motifs communs à toutes les matières.

» Écoutons l'orateur du gouvernement, M. Bigot Préameneu, présentant au corps-législatif l'*Exposé des motifs* du titre *de l'appel* de ce Code : « Il y avait » eu quelque variation dans la jurisprudence, sur le » point de savoir si l'on devait se pourvoir au tri» bunal de Cassation, ou si on pouvait interjeter » appel, lorsqu'un jugement qualifié en dernier res» sort avait été rendu par des juges qui ne pou» vaient prononcer qu'en première instance, ou en» core lorsqu'un jugement qualifié en premier res» sort, ou n'étant point qualifié, avait pour objet » une contestation sur laquelle le tribunal était com» pétent pour juger sans appel. Ces erreurs dans la » qualification du ressort ne sauraient être considé» rées comme abus de pouvoir : elles ne doivent pas » être un obstacle au droit d'appeler, si le juge» ment a été mal à propos qualifié en dernier res» sort, de même qu'elles ne doivent pas donner le » droit d'appeler, si le jugement qualifié en premier » ressort, ou non qualifié, a été rendu par un tri» bunal dont le devoir était de juger en dernier » ressort. »

» L'orateur du tribunat disait également, en portant la parole sur le même titre : « La compétence » des jugements est de droit public, et il ne leur est » pas plus loisible de la restreindre que de l'étendre; » d'où il suit qu'une fausse énonciation de premier » ou de dernier ressort dans un jugement ne peut ni » le soustraire ni le soumettre à l'appel; et l'on doit » s'étonner que la chose ait pu paraître problémati» que à quelques tribunaux d'appel. »

» Ces motifs, comme vous le voyez, messieurs, reçoivent toute leur application aux matières correctionnelles et de simple police. La disposition du Code de procédure civile, qu'ils ont dictée, doit donc aussi s'appliquer à ces matières.

» Et dès-là, il est clair que le recours en Cassation qui vous est soumis doit être repoussé sans examen, si le jugement qui en est l'objet n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel.

» Ceci nous mène naturellement à une autre question : Est-ce à la charge de l'appel, est-ce en dernier ressort qu'a dû être rendu le jugement dont il s'agit?

» Il a dû sans contredit être rendu en dernier ressort, si le fait imputé à la nommée Geela n'est qu'une *contravention de police*. Mais il n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel, si ce fait porte le caractère de *délit*.

» Or, de quoi est prévenue la nommée Geela?

» D'avoir exigé d'un voyageur, à titre de péage,

6 sous de Hollande, ou 64 centimes de plus que ne devait ce particulier.

» Et de quelle peine cette exaction est-elle passible?

» Si nous consultons le réglement de 1760, auquel se réfère le cahier des charges de l'adjudication du sieur Van Ommeren, nous y trouverons un article ainsi conçu : « Et en cas que le fermier exigerait ou » percevrait, pour ledit péage, plus qu'il n'est fixé » par le tarif ci-dessus, il serait tenu de le restituer » quadruplement, et serait en outre corrigé arbi- » trairement par messieurs les bailleurs. »

» Cette disposition est-elle encore en vigueur, en tant qu'elle attribue aux administrateurs de la rivière de l'Eem, de qui le sieur Van Ommeren tient son bail, la connaissance et la punition des surexactions commises par le fermier du droit de péage?

» L'examen de cette question serait ici d'une haute importance, si nous avions à nous occuper du fond du jugement qui vous est dénoncé.

» Mais elle est inutile pour nous déterminer sur le point de savoir si le jugement qui vous est dénoncé a pu être rendu en dernier ressort.

» En effet, pour nous fixer sur ce point, nous devons supposer que le tribunal correctionnel d'Amersfoort était compétent, ou, en d'autres termes, que la connaissance des délits commis en Hollande par les fermiers des droits de péage dans la perception de ces droits, a été transférée, par les lois nouvelles, des mains de l'administration dans celles des tribunaux.

» Mais en supposant que, nonobstant cette disposition, le tribunal correctionnel d'Amersfoort fût compétent, a-t-il pu, d'après cette disposition, ne condamner la nommée Geela qu'à la restitution du quadruple de ce qu'elle avait reçu de trop, et par suite juger en dernier ressort?

» Non, car le réglement de 1760 ne punit pas seulement de la restitution du quadruple le péager qui élevera sa perception au-dessus du tarif, elle l'assujettit encore à être *corrigé arbitrairement*.

» Et qu'est-ce qu'une *correction arbitraire?* C'est sans contredit une peine correctionnelle que l'autorité à laquelle appartient le droit de l'infliger, peut aggraver ou adoucir à son gré et d'après les circonstances. C'est sans contredit une peine qui peut, lorsque cette autorité le juge à propos, excéder le *maximum* de la compétence des tribunaux de police. C'est par conséquent une peine que les tribunaux correctionnels ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel.

» Et qu'on ne dise pas que, dans notre espèce, le tribunal correctionnel d'Amersfoort n'a point infligé à la nommée Geela la peine arbitraire dont il est ici question. Qu'on ne dise pas qu'il n'a infligé à la nommée Geela qu'une sorte d'amende qui n'excède pas le taux de la compétence des tribunaux de police.

» Le tribunal correctionnel d'Amersfoort n'a pas pu faire, en remplissant les fonctions de tribunal de police, ce qu'un tribunal de police n'aurait pas pu faire lui-même.

» Or, il est très-constant qu'un tribunal de police ne peut pas, en s'abstenant de prononcer une peine que la loi lui enjoint de prononcer, acquérir une compétence qu'il n'aurait pas, s'il faisait ce que la loi lui prescrit; et comme vous l'avez dit, notamment par un arrêt de Cassation du 1er messidor an 13, au rapport de M. Carnot, *ce n'est pas sur la condamnation prononcée que la compétence des tribunaux de police doit se régler, mais sur celle qui peut et qui doit l'être.*

» Du reste, l'incompétence du tribunal correctionnel d'Amersfoort pour statuer en dernier ressort serait encore bien plus évidente, s'il était constant que la disposition pénale du réglement de 1760 fut abrogée et remplacée par l'art. 174 du Code pénal, puisqu'alors ce ne serait plus une *correction arbitraire*, mais un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, qu'il y aurait lieu d'infliger à la nommée Geela.

» Mais nous n'avons pas besoin, quant à présent, d'aller jusque-là : tenons-nous, pour le moment, à ce qu'a jugé le tribunal correctionnel d'Amersfoort, et disons que, même d'après les éléments de son jugement du 15 décembre dernier, il n'a pu le rendre qu'à la charge de l'appel; disons que la voie de l'appel est la seule qui soit ouverte contre ce jugement; disons que le recours en Cassation dirigé contre ce jugement est non-recevable, et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer. C'est à quoi nous concluons. »

Par arrêt du 26 novembre 1812, au rapport de M. Busschop,

« Considérant que, d'après les dispositions combinées des art. 181, 192 et 199 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger en premier et dernier ressort, que lorsque le renvoi de l'affaire n'ayant été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile, le fait sur lequel lesdits tribunaux ont à prononcer se réduit à une contravention de police; et que, dans tout autre cas, les jugements qu'ils rendent en première instance sont de droit sujets à l'appel; que l'art. 453 du Code de procédure civile qui, par l'identité des motifs, est applicable à la procédure en matière de police, soumet à l'appel les jugements qui, quoique qualifiés *en dernier ressort*, auraient été rendus par des juges qui, d'après la loi, ne pouvaient prononcer qu'en première instance et à la charge de l'appel; d'où il suit que de pareils jugements ne peuvent être attaqués par la voie de Cassation;

» Considérant, dans l'espèce, qu'en supposant même que le fait de surexaction dont est prévenue Timetje Geela dût encore être régi par le réglement hollandais de 1760 relatif à la perception des droits de barrière de Soert, ce fait ne serait point une simple contravention de police, mais un délit de police correctionnelle, puisque, d'après ledit réglement, la surexaction des droits donne lieu, non-seulement à un dédommagement civil égal au quadruple de la somme qui a été perçue au-delà de la taxe réglée, mais encore à une correction arbitraire qui peut conséquemment excéder les peines de simple police; qu'il

suit de ces circonstances que le tribunal correctionnel d'Amersfoort ne pouvait juger dans cette affaire qu'en premier ressort et à la charge de l'appel, et que la qualification de *dernier ressort* que ce tribunal a donnée à son jugement ne faisait point obstacle à ce qu'il fût sujet à l'appel; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, que le pourvoi en Cassation dudit jugement ne peut être reçu;

» D'après ces motifs, la cour déclare le procureur du gouvernement près le tribunal correctionnel d'Amersfoort non recevable en son pourvoi. »

Doit-on, relativement à la question de savoir s'il y a lieu ou non au recours en Cassation pour cause d'incompétence, considérer comme rendu en dernier ressort un jugement dont l'appel n'est pas recevable au fond, mais dont il peut être appelé comme de juge incompétent?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 25 février 1813, rapportés au mot *Appel*, sect. 2, § 3, n° 6.

II. Tous les jugements en dernier ressort ne sont pas soumis au recours en Cassation; il en est qui en sont exempts, les uns à raison des tribunaux dont ils sont émanés, les autres à raison de la nature de leurs dispositions.

III. Les jugements rendus en dernier ressort par les juges-de-paix, en matière civile, ne peuvent, en aucun cas, être attaqués par la voie de Cassation. A la vérité, la loi du 27 novembre 1790, art. 4, et la loi du 27 ventôse an 8, art. 77, permettaient de les attaquer par cette voie pour cause d'incompétence. Mais cette voie est implicitement interdite par l'article 454 du Code de procédure civile, lequel soumet les jugements rendus en dernier ressort, à l'appel comme de juge incompétent; et c'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de la cour de Cassation.

Du reste, les jugements en dernier ressort des tribunaux de paix peuvent être cassés dans l'intérêt de la loi. *V. Requête civile*, § 3, n° 11.

IV. La loi du 27 ventôse an 8 porte, art. 77, que les jugements rendus en matière criminelle, par les tribunaux militaires, ne peuvent être cassés *que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposés par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.*

« On voit (comme je le disais dans un réquisitoire tendant à la Cassation d'un jugement de la cour martiale maritime de Brest, du 22 germinal an 10, qui avait acquitté illégalement un accusé), on voit que, par cet article, la faculté de dénoncer au tribunal de Cassation les jugements des tribunaux militaires pour excès de pouvoir, est restreinte aux citoyens non justiciables de ces tribunaux.

» Mais cette restriction, faite dans la seule vue d'empêcher que les militaires, ou les citoyens réputés tels, ne vinssent assiéger le tribunal de Cassation de leurs recours contre les jugements des tribunaux militaires qui les auraient condamnés; cette restriction, disons-nous, ne peut pas être opposée au ministère public, et moins encore au gouvernement.

» Et ce qui prouve bien clairement que le gouvernement n'est pas lié par cet article, c'est que l'article 80 lui attribue le droit, en même temps qu'il lui impose le devoir, de dénoncer au tribunal de Cassation tous les actes par lesquels *les juges*, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges militaires comme les autres, auront excédé les limites dans lesquelles leurs pouvoirs sont circonscrits par la loi.

» Il n'est donc pas possible de contester au gouvernement la faculté qu'il exerce en ce moment, de requérir l'annulation du jugement de la cour martiale maritime du 22 germinal dernier. »

Et, en effet, ce jugement a été cassé par arrêt du 19 prairial an 10, rendu à la section des requêtes, au rapport de M. Muraire. *Voyez Contradictoire (jugement.)*

Depuis, la question a été jugée dans le même sens par une foule d'autres arrêts.

A l'égard des jugements que les tribunaux militaires rendent compétemment, il en est qui sont sujets à la révision, voie qui équipolle à celle de la Cassation, mais qui s'exerce devant d'autres tribunaux de la même nature. *V. Révision de procès.*

Quant à ceux de ces jugements qui ne sont pas sujets à la révision, la cour de Cassation peut les casser, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sur un réquisitoire dressé par le procureur-général, de l'ordre exprès du ministre de la justice. *V.* l'arrêt du 19 juin 1813, qui est rapporté dans le *Bulletin criminel* de la cour de Cassation.

Il ne faut cependant point conclure de là que ces jugements soient à l'abri de la Cassation, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans l'intérêt des condamnés. Le roi peut les déclarer nuls; et c'est ce qu'établit, en ces termes, un avis du conseil d'État, du 11 juin 1813, approuvé le 4 juillet suivant:

« Le conseil d'État, qui a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre sur celui du ministre de la guerre ayant pour objet de faire prononcer la nullité des deux jugements de condamnation rendus par un conseil de guerre spécial, présidé par un capitaine; vu lesdits jugements, l'un du 25 novembre dernier, qui condamne à trois ans de travaux publics et à 1,500 francs d'amende, le nommé Bertau (Pierre-Antoine), du troisième régiment de cuirassiers, comme prévenu de désertion; l'autre, du 5 décembre suivant, qui condamne à cinq ans de boulet le nommé Forio (Sébastien), également prévenu de désertion.

» Vu les art. 17 et 42 de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, portant, le premier: *Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres, savoir, un officier supérieur...*; le second: *les jugements des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à Cassation, ni à révision...;*

» Considérant que le conseil de guerre spécial qui a rendu les jugements dont il s'agit n'a pas été légalement composé, puisqu'il a eu pour président un capitaine, au lieu d'un officier supérieur; que c'est un principe constant *qu'il n'y a pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir*, et que ce vice doit être reproché à tout tribunal non régulièrement formé; que le droit de surveiller l'exécution des lois et

de réprimer les infractions qui y sont faites, est inhérent à la souveraineté, et ne peut jamais cesser d'exister; qu'ainsi, dans le cas où le prince n'en a pas délégué l'exercice, il est censé se l'être réservé à lui-même;

» Est d'avis que les deux jugements ci-dessus mentionnés doivent être considérés comme non-avenus, et qu'il y a lieu, de la part de sa majesté, d'ordonner à son ministre de la guerre de faire assembler un conseil de guerre spécial, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et d'y traduire les deux militaires dont il s'agit; et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois.* »

V. Les arrêts que les cours spéciales instituées par les lois des 10 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10 et par le Code d'instruction criminelle, rendaient, après avoir prononcé sur leur compétence, n'étaient pas soumis au recours en Cassation. Mais la cour de Cassation devait reviser ceux par lesquels ces cours déclaraient leur compétence, et même ceux par lesquels elles se reconnaissaient incompétentes. *Voyez Compétence*, § 2; *Contumace*, § 3; mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Questions d'État*, § 1; et les art. 568 et 592 du Code d'instruction criminelle.

Mais quoique les arrêts des cours spéciales ne fussent sujets au recours en Cassation, ni de la part des condamnés, ni dans l'intérêt de la vindicte publique, ils pouvaient néanmoins être cassés dans l'intérêt de la loi, sur un réquisitoire du procureur-général, donné de l'ordre exprès du ministre de la justice. *V.* l'arrêt du 30 avril 1812, rapporté au mot *Souveraineté*, § 8; l'arrêt du 22 novembre 1812, rapporté à l'article *Monnaie*, § 2, art. 2, n° 2; l'arrêt du 13 novembre de la même année, rapporté à l'article *Récidive*, n° 12; et l'arrêt du 12 février 1813, rapporté au même endroit.

VI. Les jugements rendus en dernier ressort par des arbitres, sont-ils passibles du recours en Cassation? Il faut distinguer.

Si les arbitres ont été nommés volontairement (comme ils le sont toujours, hors le cas de société commerciale, depuis l'abolition de l'arbitrage forcé), la voie de Cassation ne peut pas atteindre leurs jugements.

J'ai rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Arbitre*, § 1 et 2, deux arrêts des 21 messidor an 9 et 23 nivôse an 10, qui l'ont ainsi jugé, même dans le cas où le recours en Cassation avait été réservé par le compromis.

En voici un troisième qui confirme de plus en plus cette jurisprudence.

Les sieurs Benoit et consorts demandaient la Cassation de deux jugements rendus en dernier ressort, le 30 nivôse an 12, par des arbitres volontaires nommés par un compromis qui réservait expressément à toutes les parties la faculté de se pourvoir en Cassation contre les décisions à intervenir.

Par arrêt du 16 prairial an 13, au rapport de M. Henrion, il a été prononcé en ces termes:

« Vu les art. 61 et 65 de la constitution de l'an 8, portant: *En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel* (art. 61); *il y a pour toute la république un tribunal de Cassation qui prononce sur les demandes en Cassation contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux, et sur la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime.* (Article 65);

» Attendu que, dans ces deux dispositions, le mot *tribunal* a nécessairement le même sens, et par conséquent désigne des institutions homogènes; que cette expression, dans l'art. 61 et dans la dernière partie de l'art. 65, ne s'applique évidemment qu'aux tribunaux institués par l'autorité publique; que par conséquent, la première partie de l'art. 65 parle de ces mêmes tribunaux, lorsqu'elle dit: *La cour de Cassation prononce sur les demandes en Cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux;*

» Qu'ainsi, la cour n'est pas instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugements; mais que la loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle-même a institués;

» D'où il suit que les parties sont non-recevables à déférer directement à la censure de la cour les sentences arbitrales dont elles peuvent avoir à se plaindre, et que, toutes les fois qu'elles ont renoncé à l'appel, seule voie pour arriver légalement à la Cassation, il ne leur reste, pour rentrer dans la ligne des tribunaux, d'autre moyen que celui de demander au tribunal d'arrondissement la nullité de la sentence arbitrale;

» La cour rejette le pourvoi... »

Cette jurisprudence est érigée en loi par l'article 1038 du Code de procédure civile.

Mais le recours en Cassation a toujours été ouvert contre les jugements rendus en arbitrage forcé; et il peut encore être exercé contre ceux de ces jugements à l'égard desquels les délais ne sont pas expirés. *Voyez* ci-après, § 5, n° 10, et *Acquiescement*, § 1.

Il peut même encore l'être contre les jugements en dernier ressort rendus en arbitrage forcé entre associés commerçants. *V. Société*, sect. 6, § 3, n° 2.

VII. Voyons maintenant quels sont les jugements que la nature de leurs dispositions met à l'abri du recours en cassation.

Ce sont d'abord les jugements préparatoires et d'instruction: l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4 porte que « le recours en Cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. »

Doit-on, à cet égard, considérer comme préparatoire un jugement qui appointe à faire preuve sur des faits que l'une des parties soutient n'en être pas susceptible ou n'en avoir pas besoin?

On trouvera sous le mot *Testament*, sect. 2, § 8, un arrêt de la cour de cassation, du 28 ventôse an 13, qui a jugé pour l'affirmative.

En voici un autre qui confirme de plus en plus cette jurisprudence.

Le 4 brumaire an 10, contrat notarié par lequel le sieur Deberly et son épouse, cultivateurs à Proyat, près Bapaume, département du Pas-de-Calais, vendent au sieur Becq, négociant à Péronne, *pour en jouir, dès maintenant et à toujours, en toute propriété*, cent soixante-sept mencaudies de terre à labour, d'origine nationale, moyennant 25,500 francs, *qu'ils reconnaissent avoir été comptés en présence du notaire, et dont ils quittent l'acquéreur*.

Le 29 vendémiaire an 11, les sieur et dame Deberly font signifier au sieur Becq un acte par lequel ils exposent qu'au moment de la passation de ce contrat, il a été fait, entre eux et le sieur Becq, un billet sous seing-privé, par lequel celui-ci leur a accordé la faculté de réméré pendant un an; que ce billet a été déposé, du consentement des parties, entre les mains du notaire rédacteur du contrat de vente; que néanmoins ce notaire, à qui ils en ont depuis demandé une expédition, leur a répondu ne savoir ce qu'ils lui voulaient dire; en conséquence ils somment le sieur Becq de leur représenter ce billet, en protestant contre toute déchéance et expiration de délai qu'il pourrait leur opposer, tant qu'il ne les aura pas mis, par la représentation judiciaire de cet acte, à portée de connaître au juste le terme que doit durer leur faculté de rachat.

Le sieur Becq ne fait aucune réponse à cet acte; mais après la tentative de conciliation, il assigne les sieur et dame Deberly au tribunal de première instance d'Arras, pour se voir condamner au délaissement des cent soixante-sept mencaudies de terre qu'ils lui ont vendues.

Les sieur et dame Deberly offrent de prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés dans leur sommation du 29 vendémiaire an 11. Le sieur Becq leur oppose l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667.

Le 13 nivôse an 12, jugement qui, sans avoir égard à la preuve offerte par les sieur et dame Deberly, les condamne à se désister des immeubles vendus par eux au sieur Becq.—Appel.

Par arrêt du 5 thermidor suivant, la cour d'appel de Douai, se fondant sur plusieurs lettres du sieur Becq, l'une du 22 vendémiaire an 10, antérieure au contrat de vente, les autres postérieures à cet acte, et les considérant comme des commencements de preuve par écrit, « avant faire droit entre les parties, ordonne à Deberly et son épouse de prouver par témoins les faits par eux allégués, par-devant M. Baumal, juge, nommé commissaire à cet effet, le sieur Becq entier en preuve contraire, frais réservés. »

Recours en Cassation de la part du sieur Becq. Contravention à l'art. 2 et fausse application de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, tel est son unique moyen.

« Si la nature de l'arrêt qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 24 floréal an 13), ne s'opposait pas à l'examen du moyen de Cassation qu'on lui oppose, peut-être ne serait-il pas difficile d'établir qu'en effet la cour d'appel de Douai a faussement appliqué la disposition de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et que par suite elle a violé l'art. 2 du même titre.

» On ne peut, comme la cour d'appel de Douai l'a reconnu elle-même, qualifier de *commencement de preuve par écrit*, qu'un acte émané de celui contre lequel est formée la demande en permission de faire preuve par témoins, et qui rend vraisemblable le fait allégué par la partie qui forme cette demande.

» Or, si nous examinons la lettre du sieur Becq au sieur Deberly, du 22 vendémiaire an 10, telle qu'elle est retracée dans l'arrêt de la cour d'appel, qu'y trouverons-nous? « Vous savez que les délais, » tant des obligations que des billets, échoient au » commencement de brumaire; il faut nous régler » d'ici à ce temps; *vous pourrez suivre votre projet* » *pendant votre réméré; et faire raccommoder votre* » *ferme qui en a grand besoin*. Voyez à m'indiquer » un jour fixe avant la fin de ce mois. Apportez-moi » vos titres d'acquisition, *pour que mon beau-père* » *puisse en prendre connaissance*. »—Il résulte bien de cette lettre, qu'il était alors question d'une vente avec faculté de réméré; mais de quelle vente? De celle qui a été faite le 4 brumaire suivant au sieur Becq? La lettre nous paraît dire tout le contraire. *Apportez vos titres d'acquisition, pour que mon beau-père puisse en prendre connaissance :* il nous paraît résulter de ces termes, que ce n'était pas le sieur Becq, mais son beau-père, qui devait acquérir. Et que devait-il acquérir? C'était vraisemblablement *la ferme* du sieur Deberly; et c'est ce que semblent désigner ces mots, *faites raccommoder votre ferme qui en a grand besoin*. Or, d'une part, ce n'est pas le beau-père du sieur Becq qui a acquis le 4 brumaire an 10, c'est le sieur Becq lui-même; de l'autre, ce n'est pas la ferme du sieur Deberly qui a été acquise le même jour; le sieur Deberly n'a vendu ce jour-là que cent soixante-sept mencaudies de terre dépendant de la ferme. La lettre du 22 vendémiaire an 10 n'a donc pas un rapport direct avec le contrat de vente du 4 brumaire suivant; elle ne rend donc pas vraisemblable le fait allégué par le sieur Deberly et son épouse; elle ne forme donc pas un commencement de preuve par écrit.

» A l'égard des lettres postérieures au contrat de vente, rien de plus insignifiant que ce qu'elles contiennent.

» Par celles du 23 brumaire an 10, le sieur Becq écrit au sieur Deberly : « Mon notaire m'a dit qu'il » avait été obligé de faire signifier aux personnes » inscrites aux hypothèques, *nos conventions;* et il » m'a dit que cela était de rigueur. » Ces mots, *nos conventions*, ne désignent certainement là que les conventions exprimées dans le contrat de vente notarié. Lorsqu'on fait transcrire un contrat de vente, la loi veut qu'on le fasse signifier aux créanciers qui ont des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus. Le sieur Becq annonce au sieur Deberly qu'il s'est conformé à la loi; et assurément ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait eu entre eux un pacte secret de réméré. Tout ce que prouve cette lettre, c'est que le sieur Deberly s'était plaint de la publicité que le

sieur Becq avait donnée à la vente, sans doute parce qu'il craignait qu'il n'en résultât une altération dans son crédit; et l'on conçoit assez qu'il avait pu se flatter que cette vente demeurerait en quelque sorte secrète, au moyen de la promesse que le sieur Becq est convenu lui avoir faite d'un bail de vingt-sept ans. Mais conclure de là que le sieur Becq n'avait acquis que sous faculté de rachat, c'est ce qu'on ne pourrait faire qu'en ajoutant à la lettre du sieur Becq, et en lui faisant dire ce qu'elle ne dit point.

» Les mêmes observations s'appliquent à la lettre du 7 nivôse an 10 : *J'ai écrit à M. Lequeux, je lui ai envoyé copie de nos conventions.* Les *conventions* dont parle cette lettre ne sont encore autre chose que le contrat de vente. Cette lettre ne prouve donc pas plus que celles du 23 brumaire précédent.

» Les lettres des 11 et 25 frimaire et 11 nivôse an 10, annoncent que, postérieurement au contrat de vente, le sieur Deberly avait fait des demandes d'argent au sieur Becq; et que le sieur Becq lui avait effectivement remis différentes sommes. Mais à quel titre le sieur Becq lui avait-il fait ces remises? Ce n'était certainement pas pour se libérer du prix de son acquisition, puisque, par l'arrêt de la cour d'appel, il est constaté que ce prix avait été soldé en entier, au moyen des créances que le sieur Becq avait, à cette époque, sur le sieur Deberly.

» Le sieur Becq ne pouvait donc avoir fait ces remises qu'à titre d'avance. Aussi, par la dernière des lettres dont il s'agit en ce moment, le sieur Becq dit-il expressément au sieur Deberly : *Voici bien de l'argent que je débourse; et me voici en avance avec vous.*

» Mais, de bonne foi, quel rapport cela peut-il avoir avec le prétendu réméré dont le sieur Deberly a demandé à faire preuve?

» La lettre du 24 germinal an 10 n'est pas plus concluante : *Mon conseil* (y est-il dit) *est jaloux d'être présent aux arrangements que nous avons à prendre.* Quels étaient ces arrangements? Ce n'était ni ne pouvait être le réméré prétendu. Car s'il eût été précédemment convenu par acte, il n'y aurait plus rien eu à discuter, rien à arranger à cet égard. Mais ce qui pouvait être encore la matière d'arrangement entre les parties, c'étaient les avances que le sieur Becq avait faites au sieur Deberly depuis le contrat de vente; c'étaient les inscriptions hypothécaires qui existaient sur les biens compris dans ce contrat, et qu'il importait au sieur Becq de faire rayer. C'était le bail de vingt-sept ans que le sieur Becq avait promis d'accorder des mêmes biens au sieur Deberly.

» La lettre du 12 messidor de la même année ne parle que d'un restant de bail en vertu duquel le sieur Deberly jouit encore de ces biens : elle est donc aussi étrangère que les précédentes à la prétendue convention d'un réméré.

» Ainsi, de toutes les lettres que la cour d'appel de Douai cite dans son arrêt comme des commencements de preuve par écrit, il n'en est pas une seule qui en ait la plus légère apparence.

» Quant aux faits que le sieur Deberly présentait à l'appui de ces lettres, comme avoués par le sieur Becq dans un interrogatoire sur faits et articles, la cour d'appel de Douai elle-même les a jugés si peu concluants, qu'elle n'en a pas parlé dans les motifs de son arrêt.

» Et en effet, de ce que le sieur Becq avait dit avoir déchiré la promesse de bail qu'il avait souscrite en faveur du sieur Deberly, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq avait, de bonne foi, reconnu un fait dont on n'aurait pas pu le convaincre, et que d'ailleurs la promesse de bail n'avait été souscrite par lui que comme un projet subordonné à certaines conditions, puisqu'elle était demeurée entre ses mains.

» De ce que le sieur Becq n'avait pas conclu, devant les premiers juges, au paiement du fermage de l'an 10, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq n'avait pas voulu, devant les premiers juges, compliquer la contestation sur laquelle ils avaient à statuer, en demandant un fermage qui d'ailleurs lui aurait été aussi-bien dû dans le cas d'une vente à réméré que dans le cas d'une vente absolue.

» De ce que le sieur Becq avait soutenu, devant le bureau de paix, qu'il lui était dû par le sieur Deberly une somme de 8,109 francs, qu'il a ensuite reconnu avoir été compensée par le prix de son acquisition, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq, porteur d'un titre qui le rendait ostensiblement créancier d'une somme qu'on ne lui devait plus, avait avoué, dans son interrogatoire sur faits et articles, que cette somme ne lui était plus due en effet, et qui avait d'abord pu, de très-bonne foi, soutenir le contraire, faute d'avoir bien calculé, chose qui n'est pas extraordinaire dans un négociant chargé de beaucoup de détails.

» Enfin, de ce que le sieur Becq a varié dans son interrogatoire sur la qualité des terres qu'il avait acquises du sieur Deberly, que s'ensuit-il? rien autre chose, sinon qu'il pouvait très-bien ne pas se rappeler au juste la contenance de ce qu'il avait acquis, et que, pour la connaître exactement, il avait besoin de son contrat. Combien d'acquéreurs seraient, en cas semblable, aussi embarrassés que lui? Et où en seraient-ils, si, de leur embarras sur ce point, on allait inférer qu'ils n'ont pas acquis incommutablement?

» Répétons-le donc, la cour d'appel de Douai n'a eu ni raison ni prétexte pour admettre la preuve du prétendu réméré dont il s'agit; et si elle avait jugé définitivement, d'après une pareille preuve, que ce réméré a été effectivement convenu entre les parties, nous n'hésiterions pas à requérir l'admission de la requête du demandeur.

» Mais admettre la preuve d'un fait quelconque, ce n'est rendre qu'un jugement préparatoire; et la loi du 2 brumaire an 4 nous dit que les jugements préparatoires ne sont point passibles du recours en Cassation, tant qu'ils n'ont pas été suivis d'un jugement définitif.

» Nous devons d'ailleurs espérer que la cour d'appel de Douai, en statuant définitivement sur

cette affaire, reconnaîtra l'erreur dans laquelle on l'a entraînée; et qu'encore à temps pour réparer cette erreur, elle la réparera en effet.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de déclarer le demandeur non-recevable, quant à présent, dans son recours, et de rejeter sa requête comme prématurée. »

Arrêt du 24 floréal an 13, au rapport de M. Lombard, qui, « Vu l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4; attendu que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai, le 5 thermidor an 12, est préparatoire et d'instruction, déclare Louis-François-Joseph Becq non-recevable, quant à présent, en son pourvoi en Cassation, et le condamne en l'amende de 150 francs. »

Le Code de procédure civile a-t-il dérogé à cette jurisprudence, par la distinction qu'il établit (article 452), quant à l'appel, entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires? *V. Interlocutoire*, n° 3, et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Interlocutoire*, § 5.

Au surplus, la règle établie par l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4, n'est pas limitée aux matières civiles; elle a aussi lieu en matière criminelle, et y a lieu même contre le ministère public. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 294, et le Code d'instruction criminelle, art. 416.

Il ne faut pourtant pas conclure de là que la voie de Cassation ne soit pas ouverte, même en matière criminelle, contre un jugement qui, avant de statuer sur le fond, rejette une exception déclinatoire. *V.* le réquisitoire du 25 prairial an 13, rapporté à l'article *Appel*, sect. 2, § 3; et l'art. 416 du Code d'instruction criminelle.

La voie de Cassation est-elle ouverte contre des jugements préparatoires émanés d'un tribunal dont l'incompétence est absolue? *V. mon Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal de commerce*, § 5.

VIII. Les jugements par défaut sont-ils, pour le recours en Cassation, assimilés aux jugements contradictoires?

Pour les matières du grand criminel, *V.* le § suivant, n° 3.

A l'égard des matières civiles, correctionnelles et de police, l'art. 5 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738 et l'art. 1er de la loi du 14 brumaire an 5 prouvent clairement que les jugements par défaut peuvent, en ces matières, être attaqués par la voie de Cassation, puisqu'ils fixent à 75 francs l'amende que doivent consigner ceux qui se pourvoient en Cassation contre ces jugements; et c'est ce qu'a en effet jugé un arrêt de la section civile, du 1er frimaire an 12, rendu au rapport de M. Maleville, entre la commune de Montmirey et les sieurs Ratelot et la Plante.

Mais peut-on prendre cette voie contre un jugement en dernier ressort, à l'égard duquel la voie de l'opposition est encore ouverte?

Non, parce que le recours en Cassation étant une voie extraordinaire, on ne peut l'exercer qu'à défaut des recours ordinaires que la loi accorde. C'est ce qu'ont jugé, en matière civile, un arrêt du 28 nivôse an 8, rendu au rapport de M. Target; et en matière de police, un arrêt du 10 frimaire an 13, rendu au rapport de M. Vermeil : « Attendu (porte celui-ci), que le recours en Cassation n'est admissible que contre les jugements définitifs qui ne peuvent plus être attaqués par les voies de droit; et que, dans l'espèce, le jugement du deuxième jour complémentaire an 12, rendu par défaut contre la veuve Imbert, pouvait être attaqué de sa part par la voie de l'opposition...; la cour déclare ladite veuve Imbert non-recevable dans son pourvoi... » *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Serment*, § 1.

IX. Pouvait-on, sous les lois du 18 pluviôse an 9 et du 23 floréal an 10, se pourvoir en Cassation contre l'écrit par lequel le procureur-général d'une cour de justice criminelle et spéciale, après avoir reçu une plainte et pris les renseignements qu'il avait crus nécessaires sur son contenu, déclarait qu'il n'y avait pas lieu à de plus amples poursuites de sa part?

Non, parce que cet écrit n'était point un jugement, et qu'on ne pouvait y voir que de simples conclusions. Aussi les héritiers Miroy s'étant pourvus en Cassation contre un écrit semblable que le procureur-général de la cour de justice criminelle et spéciale du département des Ardennes avait signé et mis au greffe, arrêt est intervenu, le 7 fructidor an 12, au rapport de M. Vermeil, par lequel, « Attendu que l'acte du procureur-général de la cour de justice criminelle du département des Ardennes, contre lequel on s'est pourvu en Cassation, ne présente point les caractères d'un jugement ni d'une ordonnance, la cour dit qu'il n'y a lieu de statuer. »

X. Un arrêt par lequel une chambre d'accusation déclare qu'il n'y a pas lieu à accusatien contre le prévenu, non faute d'indices suffisants des faits qui lui sont imputés, mais parce que ces faits ne constituent pas un crime, ou parce que le crime qu'ils constituent est couvert, soit par la prescription, soit par l'autorité de la chose jugée, est-il passible de recours en Cassation de la part du ministère public?

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 7 juin 1811, rapportés ci-après, § 5, n° 10 *bis;* et le plaidoyer ainsi que l'arrêt du 12 octobre de la même année, rapportés aux mots *Non bis in idem*, n° 12.

§ IV. *A quelles parties la voie de Cassation est-elle ouverte?*

I. Il faut, à cet égard, distinguer les matières civiles d'avec les autres.

En matière civile, la voie de la Cassation n'est régulièrement ouverte qu'aux personnes qui ont intérêt, et qui ont été parties dans les jugements sujets à ce genre de recours. De là deux conséquences.

1° Les procureurs du roi et les procureurs-généraux ne peuvent se pourvoir en Cassation contre les jugements de leurs compagnies, que dans les affaires où ils agissent comme partie pour l'ordre public. (*V.* le plaidoyer du 3 novembre 1806, rapporté à l'article *Chambre des avoués*.) Ils ne peuvent conséquemment pas prendre cette voie sur le seul fondement que ces jugements sont contraires à la loi; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Cas-

sation du 25 brumaire an 11, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit* aux mots *Opposition aux jugements par défaut*, § 7.

Mais le procureur-général de la cour de Cassation peut, pour le seul intérêt de la loi, requérir l'annulation des jugements en dernier ressort contre lesquels les parties intéressées ne se sont pas pourvues dans le délai fatal. Ces jugements sont alors cassés, s'il y a lieu, pour l'exemple; et ils conservent tout leur effet entre les parties intéressées. *V.* la loi du 27 novembre 1790, art. 25; celle du 27 ventôse an 8, art. 88; et le Code d'instruction criminelle, article 442.

2° Ceux qui n'ont pas été parties dans un jugement en dernier ressort, et qui n'y ont pas été appelés, ne sont pas reçus à en demander la Cassation; ils ne peuvent l'attaquer que par une tierce-opposition. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Opposition* (*tierce*), § 4.

Un associé peut-il poursuivre, en son nom seul, la Cassation d'un jugement rendu par défaut contre la société dont il fait partie, et contradictoirement avec lui comme membre de cette société? *V. Ibid.*, aux mots *Société*, § 5.

Celui au profit duquel un adjudicataire sur expropriation forcée a fait une déclaration de command, peut-il se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui a déclaré l'adjudication nulle? *V. Ibid.*, aux mots *Expropriation forcée*, § 3.

Un émigré amnistié pouvait-il, en vertu de l'arrêté qui le réintégrait dans ses anciennes propriétés, intervenir dans une instance en Cassation d'un jugement rendu avec la république, pendant que la république exerçait ses droits? *V. Ibid.*, au mot *Nation*, § 2.

II. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en Cassation est ouvert, tant au *condamné* qu'au ministère public. *V.* le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 63, 205, 440, 441 et 442; et le Code d'instruction criminelle, art. 323, 408 et 413.

Mais que doit-on, dans ces matières, entendre par le mot *condamné?* La partie plaignante dont la plainte a été rejetée peut-elle se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui en a prononcé le rejet?

Elle le pouvait sous le Code du 3 brumaire an 4, en matière correctionnelle et de police. (*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Cassation*, § 1; et *Contrefaçon*, § 2.)

Mais elle ne le pouvait pas régulièrement en matière criminelle. C'est ce que j'ai établi et expliqué dans le plaidoyer suivant, à l'audience de la section criminelle du 18 thermidor an 8.

« Joachim Anglada, espagnol, capitaine du bâtiment *le Canari Saint-Antoine de Padoue*, vous demande la Cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 9 floréal dernier, par lequel a été rejetée sa requête en permission de prendre à partie le sieur Couaix, juge-de-paix de la commune d'Agde.

» La première question qui se présente à examiner, est celle de savoir si le recours de Joachim Anglada est admissible?

» Le sieur Couaix soutient la négative, sur le fondement que le recours en Cassation n'est ouvert par les art. 440 et 441 du Code des délits et des peines, qu'à l'accusé, lorsqu'il est *condamné*, et au commissaire du gouvernement; qu'il est conséquemment fermé à la *partie plaignante;* que le sieur Couaix aurait bien pu se pourvoir par cette voie, s'il eût été *condamné*, c'est-à-dire si le tribunal criminel eût admis la requête en permission de le prendre à partie; mais que cette voie est absolument interdite à Joachim Anglada.

» Mais est-ce bien dans les art. 440 et 441, qui ne sont relatifs qu'aux matières de grand criminel, et qu'on n'applique aux affaires correctionnelles et de simple police qu'en vertu de deux autres dispositions expresses du Code des délits et des peines; est-ce bien dans ces articles, disons-nous, que l'on doit chercher les règles du recours en Cassation, soit contre un jugement qui admet, soit contre un jugement qui rejette une demande en permission de prendre un juge à partie? Si ces articles devaient seuls servir de règle à cet égard, et si les conséquences qu'en tire le sieur Couaix contre l'admissibilité du recours de Joachim Anglada, étaient justes, il faudrait en conclure aussi que le sieur Couaix n'aurait pas pu se pourvoir en Cassation contre le jugement dont il s'agit, dans le cas où ce jugement eût admis la requête de son adversaire, au lieu de la rejeter; car, dans cette hypothèse, le sieur Couaix n'aurait pas pu être considéré comme *accusé*, puisqu'il n'y a pas d'acte d'accusation dressé contre lui; il aurait encore moins pu être considéré comme *condamné*, puisque l'admission d'une requête en prise à partie n'emporte pas condamnation, et ne donne lieu qu'au renvoi du juge contre qui cette requête est dirigée, devant le tribunal que la loi charge de juger le fond de sa conduite.

» Cependant, il serait bien étrange qu'un juge ne pût pas attaquer, par la voie de Cassation, le jugement qui a permis de le prendre à partie; et le sieur Couaix convient lui-même qu'il le peut.

» D'où tire-t-il donc ce droit, si ce n'est pas de l'art. 440 du Code des délits et des peines?

» D'où il le tire? Du principe général établi par la constitution, et répété dans la loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse dernier, que le tribunal de Cassation est chargé d'annuler tous les jugements en dernier ressort qui renferment quelque contravention expresse à la loi, soit qu'ils violent les formes essentielles qu'elle a prescrites, soit qu'ils fassent une fausse application de ses dispositions pénales.

» Or, si ce principe général suffit pour rendre admissible le recours en Cassation contre le jugement qui accorde une permission de prendre le juge à partie, pourquoi ne suffirait-il pas également pour rendre admissible le recours en Cassation contre le jugement qui refuse cette permission?

» Le sieur Couaix prétend assimiler le demandeur en prise à partie contre un juge, à une partie plai-

gnante en matière de grand criminel; et de ce qu'en matière de grand criminel, la partie plaignante ne peut jamais, suivant lui, se pourvoir en Cassation contre le jugement qui acquitte l'accusé, il en conclut qu'il en doit être de même du demandeur en prise à partie.

» Mais d'abord, il n'y a ni loi ni principe qui puisse justifier la similitude que le sieur Couaix prétend ici établir.

» La plainte, en matière criminelle, est l'action intentée devant l'officier de police judiciaire, pour obtenir du tribunal criminel, après l'instruction prescrite par la loi, la réparation d'un dommage causé par un délit.

» La requête en prise à partie n'est qu'une demande en permission, soit de rendre plainte contre un juge, si le fait qui y donne lieu est prévu par des lois prononçant des peines afflictives ou infamantes; soit, dans le cas contraire, de faire assigner un juge en dommages-intérêts devant le tribunal civil; et c'est pour cela que tout jugement qui permet la prise à partie doit, aux termes de l'art. 569, renvoyer pour la juger, devant un tribunal civil ou devant un tribunal criminel, suivant la nature des faits et le genre de condamnation qui peut s'ensuivre.

» Ainsi, le demandeur en prise à partie n'est point plaignant; mais il peut le devenir, s'il obtient l'effet de sa demande, et si l'affaire est, par sa nature, susceptible d'une instruction au criminel.

» On ne peut donc pas ici assimiler Joachim Anglada à une partie plaignante; et on le peut d'autant moins, que les faits sur lesquels Joachim Anglada fonde sa demande en prise à partie, ne pourraient, en les supposant admissibles et prouvés, donner lieu qu'à une condamnation de dommages-intérêts, condamnation qui ne pourrait être obtenue que d'un tribunal civil.

» En second lieu, est-il bien vrai que, même au grand criminel, une partie plaignante ne puisse jamais se pourvoir en Cassation? Supposons une partie plaignante condamnée par un jugement à des dommages-intérêts envers un accusé acquitté; oserait-on soutenir qu'elle fût non-recevable à vous demander la Cassation de ce jugement? Pour le soutenir en effet, il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'un tribunal criminel pourrait, dans une condamnation de cette nature, commettre des nullités expressément prononcées par la loi, sans que néanmoins le tribunal de Cassation pût annuler cette condamnation.

» Imaginons, par exemple, qu'après avoir acquitté un accusé, le tribunal criminel renvoie à une autre audience pour statuer sur sa demande en dommages-intérêts contre la partie plaignante, et que, le jour de cette audience venu, il condamne en effet la partie plaignante à des dommages-intérêts envers l'accusé : dans cette hypothèse, le jugement sera radicalement nul, aux termes de l'art. 432; et l'on refusera à la partie plaignante le droit de vous le dénoncer, de vous en demander la Cassation! Ce serait, nous osons le dire, une absurdité que vous vous empresseriez de proscrire, si elle vous était proposée.

» Il est donc des cas où la partie plaignante, même dans les affaires de grand criminel, est recevable à se pourvoir en Cassation.

» Elle ne le serait pas, à la vérité, contre la disposition du jugement qui acquitterait l'accusé; mais pourquoi? Par une raison absolument étrangère à notre objet; c'est qu'en matière de grand criminel, les intérêts civils ne forment qu'un accessoire qui suit nécessairement le sort du principal; c'est qu'en matière de grand criminel, l'action civile est entièrement, essentiellement subordonnée à l'action publique; c'est qu'en matière de grand criminel, l'accusé qui est acquitté de l'action publique, l'est nécessairement aussi de l'action civile; c'est qu'enfin la partie plaignante ne peut pas être de meilleure condition pour avoir porté son action civile devant un tribunal criminel, à l'effet d'y être jointe à l'action publique, qu'elle ne le serait si elle avait porté son action civile devant un tribunal civil, auquel cas cette action eût dormi, d'après l'art. 8 du Code, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par le tribunal criminel sur l'action publique; de manière que le jugement du tribunal criminel eût indispensablement servi de règle au tribunal civil, tant sur la question du délit, que sur celle de la culpabilité.

» Hors ce cas, la partie plaignante est recevable à se pourvoir en Cassation, par cela seul qu'une loi générale ouvre cette voie contre tous les jugements en dernier ressort, et qu'aucun article du Code des délits et des peines n'en excepte les jugements rendus contre des parties plaignantes.

» De quel droit, après cela, prétendrait-on fermer cette même voie au demandeur en prise à partie, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la demande en prise à partie ne peut, en cas de réussite, aboutir qu'à un renvoi devant un tribunal civil, pour prononcer, s'il y a lieu, une condamnation de dommages-intérêts, et qu'elle ne peut conséquemment, quoique portée devant un tribunal criminel, être considérée que comme une demande purement civile?

» Enfin, quand l'art. 440 du Code des délits et des peines devrait réellement, et devrait seul régler le recours en Cassation contre les jugements rendus sur les demandes en prise à partie, cet article même, par cela seul qu'il accorde le recours en Cassation au *condamné*, serait censé l'accorder au demandeur en prise à partie dont la requête a été rejetée. De deux choses l'une, en effet : ou il a été prononcé contre le demandeur en prise à partie une condamnation de dépens, et alors il est bien littéralement *condamné*, ou il faut que l'on nous explique ce que le mot *condamné* signifie; ou bien il n'a point été adjugé de dépens contre lui, et alors il n'en est pas moins considéré toujours comme *condamné*, puisque son action est rejetée, puisqu'il perd le fruit et l'objet de ses poursuites, puisque le juge qu'il accuse de prévarications commises au préjudice de sa liberté, de son honneur ou de sa fortune, se trouve quitte envers lui, puisqu'enfin, dans le langage de toutes les lois, comme dans celui de tous les pays et

de tous les temps, la partie *condamnée* est toujours celle qui succombe.

» Ecartons donc la fin de non-recevoir du sieur Couaix, et voyons sur quoi Joachim Anglada fonde sa demande en Cassation..... »

Arrêt du 18 thermidor an 8, au rapport de monsieur Viellart, qui écarte en effet la fin de non-recevoir; et statuant au fond, rejette la demande de Joachim Anglada.

La maxime établie dans ce plaidoyer, que sous le Code du 3 brumaire an 4, la partie civile n'était pas recevable à se pourvoir en Cassation contre le jugement qui acquittait l'accusé, a été depuis confirmée par un arrêt très-précis.

Le sieur Bigot avait rendu contre le sieur Olivier une plainte en faux qui, d'après la loi du 23 floréal an 10, avait été portée devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine. Cette cour avait en conséquence commis l'un de ses membres pour procéder à l'instruction. Après avoir recueilli les preuves fournies par le sieur Bigot, le juge-instructeur, estimant qu'il n'en résultait point de charges contre le prévenu, a rendu une ordonnance par laquelle il a mis celui-ci en liberté. Le sieur Bigot s'est pourvu en Cassation contre cette ordonnance. Elle était sans contredit entachée d'excès de pouvoir; mais devait-elle être cassée dans l'intérêt du sieur Bigot; ou ne devait-elle l'être que dans l'intérêt de la loi? Voici comment cette question a été résolue par un arrêt du 12 pluviôse an 13, rendu au rapport de M. Vermeil :

« Attendu que la partie civile n'a pas reçu de la loi le droit de se pourvoir en Cassation envers des actes ou arrêts rendus dans la procédure de grand criminel, sans l'intervention de la partie publique;

» La cour déclare Robert Bigot non-recevable dans son pourvoi; et, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général..., casse et annulle, dans l'intérêt de la loi..... »

Le Code d'instruction criminelle de 1808 maintient, à quelques modifications près, toutes les règles que nous venons d'établir d'après celui du 3 brumaire an 4.

1° Il ouvre la voie de Cassation, en matière correctionnelle et de police, tant au condamné contre le jugement de condamnation, qu'au ministère public et à la partie civile contre le jugement de renvoi. (Art. 177, 216 et 413.)

2° En matière criminelle, il l'ouvre au condamné et au ministère public contre l'arrêt de condamnation, et au ministère public contre l'*arrêt d'absolution*, c'est-à-dire contre l'arrêt qui, en tenant pour constants les faits imputés à l'accusé par l'acte d'accusation, déclare que ces faits ne sont passibles d'aucune peine. (Art. 408 et 410.)

3° Mais il ne l'ouvre au ministère public contre l'*ordonnance d'acquittement* et ce qui l'a précédée, que *dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.* (Art. 409.)

4° « Dans aucun cas, la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt peut être annulée sur la demande de la partie civile. » (Art. 412.)

III. Les jugements rendus par contumace dans les procès de grand criminel, ne sont passibles du recours en Cassation que de la part du ministère public. C'était la disposition expresse de l'art. 473 du Code du 3 brumaire an 4. Mais on devait y sous-entendre que la partie civile est aussi recevable à les attaquer pour la même cause que s'ils avaient été rendus contradictoirement; et c'est ce que déclare, en termes précis, l'art. 473 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Cette disposition est-elle applicable aux jugements qu'ont rendus incompétemment les cours martiales, tant ordinaires que maritimes, pendant qu'elles subsistaient, contre des accusés absents ?

Non, et il y en a une raison bien simple : c'est que devant ces cours, les accusés absents devaient être défendus par des curateurs nommés d'office, et assistés de conseils (*V. Curateur*, § 8); que ces curateurs, pouvant et devant faire valoir en faveur des accusés absents tous les moyens que leur fournissait la loi, le recours en Cassation devait nécessairement leur être ouvert ; et que les accusés absents pouvant faire par eux-mêmes ce qu'ils étaient admis à faire par l'organe de leurs curateurs, il n'y avait aucun motif pour ne pas les admettre à se pourvoir eux-mêmes en Cassation, dans les cas où les curateurs ne l'avaient pas fait. — La cour de Cassation l'a ainsi jugé le 20 fructidor an 13, en cassant, sur la demande du sieur Belamy, un jugement de la cour martiale maritime de Brest, rendu contre lui par contumace, mais contradictoirement avec le curateur qui lui avait été nommé, et qui avait négligé de se pourvoir en Cassation.

Au reste, cette question ne peut plus se présenter pour les jugements émanés des tribunaux qui remplacent les cours martiales maritimes; car on y suit en tout point, à l'égard des accusés absents, les dispositions générales du Code d'instruction criminelle. Tel est même, pour les *tribunaux maritimes*, le vœu formel de l'art. 49 du décret du 12 novembre 1806.

IV. Une question commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police, est celle de savoir si le recours en Cassation est ouvert à la partie plaignante contre un jugement qui la renvoie à se pourvoir à fins civiles : elle est traitée dans un plaidoyer du 28 germinal an 13, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, § 5.

Voici une autre question commune aux mêmes matières.

Sous le Code du 3 brumaire an 4, la partie civile était-elle recevable à se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui avait statué, dans la forme déterminée par la loi du 7 pluviôse an 9, sur l'appel d'un jugement rendu sur un point d'instruction ou de compétence au sujet duquel une dissidence d'opinions s'était élevée entre le directeur du jury et le ministère public.

On a vu à l'article *Appel*, sect. 2, § 2, que ces sortes de jugements n'étaient susceptibles d'appel que de

la part du ministère public. Il n'y avait donc aussi que le ministère public qui pût attaquer, par la voie de la Cassation, les arrêts rendus sur l'appel de ces jugements.

Les héritiers du sieur Dujardin de Rusé ayant repris, en l'an 10, une plainte en spoliation de succession, qu'ils avaient portée en 1785, contre le sieur Dalamarre, il s'est agi de savoir si cette pleinte était ou n'était pas prescrite par le défaut de poursuites pendant six ans.

Le magistrat de sûreté a conclu à ce qu'il fût dit que la prescription n'était pas acquise. Le directeur du jury en a décidé autrement, et un jugement du tribunal de première instance de Paris a confirmé sa décision.

Les plaignants ont interjetté appel de ce jugement; mais, par arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 12 avril 1806, ils ont été déclarés non-recevables dans leur appel.

Ils se sont pourvus en Cassation contre cet arrêt: et le 13 juin 1806, au rapport de M. Barris,

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 7 pluviôse an 9 confère au directeur du jury le droit d'arrêter ou de continuer les poursuites et de régler la compétence, et que sa disposition est générale et absolue pour tous les cas; que le cas de la prescription du délit n'étant pas excepté de cette disposition, il peut, ainsi que celui du défaut des charges, servir de motif pour autoriser l'ordonnance du directeur du jury; que, d'après l'art. 16 de cette loi, il ne peut être élevé de conflit avec le directeur du jury que par le substitut-magistrat de sûreté; que, sur ce conflit, qui est porté au tribunal de première instance, le directeur du jury et le substitut-magistrat de sûreté sont seuls; que, dans toute la procédure qui est tracée par les art. 15, 16, 17, 18 et 19 de ladite loi, la partie civile n'est jamais admise, ni à être partie dans l'instance, ni à appeler du jugement, ni à se pourvoir en Cassation contre l'arrêt de la cour de justice criminelle, et que cette action est expressément réservée à la partie publique; d'où il suit que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 12 avril 1806, qui a déclaré les héritiers Dujardin de Rusé non-recevables en leur appel, est conforme à ladite loi, et que lesdits héritiers sont, par le même motif, non-recevables dans leur pourvoi en Cassation;

» La cour déclare les héritiers Dujardin de Rusé non-recevables en leur pourvoi. »

Par la même raison, la partie civile ne peut pas, sous le Code d'instruction criminelle de 1808, se pourvoir en Cassation contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le 1er messidor an 5, les sieurs Line et Rancès forment ensemble une société de commerce dont ils établissent le siége à Paris.

Le 30 frimaire an 7, ils rompent cette société.

En l'an 11, le sieur Rancès disparait.

Le 18 prairial an 13, le sieur Line obtient, au tribunal de commerce de Paris, un jugement qui l'autorise à liquider les affaires de la société dissoute. — Cette liquidation achevée, il part pour l'Amérique espagnole.

En 1809, le sieur Rancès reparait avec une grande fortune, fruit d'un commerce qu'il a fait à Hambourg depuis l'an 11. — Des poursuites sont à l'instant dirigées contre lui, tant par les créanciers de sa société avec le sieur Line que par ceux de la compagnie Schunck, chargée du service des charrois militaires, dans laquelle la société Line et Rancès avait des intérêts. — Parmi ces créanciers figurent principalement, 1° le sieur Sarraille, de Malaga, réclamant une somme de 39,000 fr. qu'il prouve avoir prêtée ou confiée à la maison Line et Rancès; 2° les sieurs Walz et compagnie, de Paris, porteurs de deux lettres de change montant ensemble à 7,476 fr., et souscrites en l'an 7, par le sieur Rancès, en sa qualité d'entrepreneur de la compagnie Schunck, en mission; 3° le sieur Bayard, cessionnaire de la compagnie Ouin, créancière de l'entreprise Schunck d'une somme de 11,097 fr., pour fournitures faites, en l'an 6, des chevaux et charretiers de cette entreprise; 4° le sieur Douin, cessionnaire des sieurs Lonnoy et Lesbre, créanciers de la même entreprise d'une somme de 6,568 fr. pour des fournitures du même genre. Tous ces créanciers représentent des jugements par défaut qu'ils ont obtenu contre le sieur Rancès, pendant son séjour à Hambourg.

Le sieur Rancès attaque tous ces jugements comme surpris sur des assignations données à de faux domiciles, et comme ayant consacré des créances qui n'avaient jamais existé ou étaient éteintes.

Le 27 juin 1810, il rend une plainte en faux par laquelle, en se déclarant partie civile, il expose que des hommes pervers ont ourdi une coupable trame pour le dépouiller de sa fortune; que, dans cette vue, ils se sont, pendant son absence, emparés des livres et registres de son ancienne société; qu'ils y ont fait faire, par une main étrangère, des additions, des altérations et des falsifications considérables; qu'ils ont soustrait les livres de la compagnie Schunck et des titres de créances qui étaient acquittés; qu'ils ont produit des bordereaux, des marchés, des cessions, des certificats dont les signatures sont, ou fausses, ou données après coup, ou antidatées.

Une instruction s'ouvre sur cette plainte et sur les additions de plainte dont elle est suivie.

Les créanciers inculpés par le sieur Rancès sont interrogés, et expliquent les faits d'une manière qui détermine le juge d'instruction à ne décerner contre eux ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt.

Le 9 mai 1811, sur le rapport de ce magistrat, le tribunal de première instance du département de la Seine rend une ordonnance ainsi conçue:

« Vu les pièces du procès et l'instruction.....;

» Attendu qu'il en résulte que les faux imputés à Line, à raison de ce que, postérieurement à la dissolution de la société qui a existé entre lui et le sieur Rancès, le premier a fait ou fait faire par Vayre, son commis, des ratures et additions sur les registres de la compagnie;

» Attendu que la société, dissoute depuis l'an 7,

n'était point encore liquidée en l'an 11, époque à laquelle Rancès a quitté Paris; que Line, qui paraît avoir opéré seul cette liquidation, s'est aperçu, en y procédant, de plusieurs omissions et incorrections commises par Rancès lorsque, pendant le voyage de Line, il était seul chargé de l'administration et de la tenue des livres; que Line devant partir, en l'an 13, pour l'Amérique, a pris le parti de clôturer les livres: qu'il n'a commis aucune altération ni falsification sur les écritures qui y ont été portées pendant la durée de cette société; que seulement, dans l'unique vue de se mettre en règle, et pour remplir les omissions et réparer les corrections qu'il avait remarquées, il a fait, à la suite, des additions dont il soutient avec confiance la sincérité, et qu'il offre de justifier; que ces seules explications éloignent toute idée de faux de la part de Line; que plusieurs circonstances établissent sa bonne foi, et montrent que, dans son association avec Rancès, il a été plutôt trompé que trompeur.

» En ce qui touche Schunck, attendu qu'en visant, en 1810, des bons de fournitures faites en l'an 7, et en reconnaissant qu'il n'a point entendu obliger, en 1810, les membres de la compagnie dissoute plusieurs années auparavant; attendu que ces signatures n'ont point créé un nouveau titre pour la compagnie Ouin, puisque les bordereaux étaient déjà signés et ordonnancés par les commissaires-des-guerres; et qu'en y ajoutant sa signature pour visa, Schunck, qui par là n'a fait que rendre hommage à une vérité de lui connue, n'a pu commettre aucun faux; que l'allégation de Rancès que les bordereaux sont faux parce que la compagnie Shunck n'a jamais été chargée de l'entreprise des équipages d'artillerie, ni à Nice, ni à Menton, disparaît devant la représentation seule des bordereaux revêtus de la signature non contestée des commissaires-des-guerres;

» Attendu que ces bordereaux viennent à l'appui du fait avancé par toutes les parties opposées à Rancès; que, bien que la compagnie Schunck ne fût pas chargée du service de la huitième division militaire, dans l'étendue de laquelle se trouvent Nice et Menton, cette compagnie y a eu des hommes et des chevaux qui ont été rationnés par la compagnie Ouin, pour le compte de la première;

» En ce qui touche la compagnie Ouin et les sieurs Sarraille et Bayard, attendu que Bayard, en demandant à Schunck sa signature, n'a jamais pu entendre se constituer un nouveau titre contre les anciens associés de Schunck, puisqu'il a toujours avoué, ainsi que Schunck, qu'il n'avait demandé et que Schunck n'avait donné le visa qu'en 1810; qu'il est très-présumable, suivant que l'avance Bayard, qu'il n'a sollicité le visa de Schunck qu'afin de s'assurer de la sincérité des fournitures et des signatures des commissaires-des-guerres; que d'ailleurs, s'il est décidé qu'il n'y a point de faux, la plainte portée contre Bayard, Sarraille et la compagnie Ouin reste sans fondement, parce qu'ils n'ont pu faire usage de pièces fausses, s'il n'existe point de faux; qu'il y a encore cela de particulier pour Sarraille, qu'il affirme que ce qui le concerne dans les registres se trouve avant les additions et dans la partie non contestée par Rancès; que par conséquent il ne peut, ni directement, ni indirectement, exister de faux à son égard;

» En ce qui touche Lesbre, Lonnoy et Doin, attendu que les transports sous seing-privé faits par Lesbre et Lonnoy au profit de Doin ne présentent aucun caractère de fausseté; que les détails de l'affaire n'ont laissé apercevoir ni crime ni délit; que tout au contraire fait présumer que Rancès n'a imaginé les inculpations de faux et de soustraction de pièces que pour chercher à échapper ou à suspendre les actions civiles qui étaient dirigées contre lui par Bayard et Doin, cessionnaires des anciens créanciers de la compagnie Line-Rancès et de la compagnie Schunck;

» Déclarons, conformément à l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, qu'il n'y a pas lieu à suivre; ordonnons que les registres qui se trouvent au greffe seront remis à Line ou à telle autre personne qui les y a déposés. »

Le sieur Rancès forme opposition à cette ordonnance, et l'affaire est en conséquence renvoyée à la chambre d'accusation de la cour de Paris.

Le 25 du même mois, l'un des substituts du procureur-général,

« Attendu que le droit d'opposition à l'ordonnance d'une chambre du tribunal de première instance n'est accordé à la partie civile que par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, et que ce droit y est restreint au seul cas d'opposition à l'élargissement d'un prévenu dont la chambre aurait ordonné la mise en liberté; que, dans l'espèce, il n'a point été ordonné de mise en liberté par la chambre, puisqu'il n'y avait point de prévenus arrêtés; qu'ainsi, il ne peut pas être question d'opposition à l'élargissement d'un prévenu;

» Requiert, au nom du procureur-général, que Frédéric Rancès soit, par la cour, déclaré non-recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance de la quatrième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 9 du présent mois; et qu'il soit dit que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur. »

Le 28 du même mois, arrêt qui,

« Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 128, 129 et 135 du Code d'instruction criminelle que la partie civile est autorisée à former opposition à l'ordonnance qui prononce qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et que le prévenu doit être mis en liberté, soit que le prévenu ait été précédemment arrêté ou non; que, d'autre part, les faits vérifiés par l'instruction ne caractérisent pas le crime de faux imputé à Vayre, Bayard, Sarraille, Doin, Schunck, Line, Lesbre, Lonnoy et Ouin et compagnie;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le procureur-général, sans s'arrêter non plus à l'opposition de Rancès;

» Confirme l'ordonnance du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 9 de ce mois. »

Le sieur Rancès se pourvoit en Cassation contre cet arrêt.

« Le recours en Cassation sur lequel vous avez à prononcer (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 octobre 1811) est-il recevable? C'est la première question qui, dans cette affaire, se présente à votre examen.

» Cette question n'en serait pas une, si le recours en Cassation qui la fait naitre avait été formé, non par une partie civile, mais par le ministère public.

» Car vous avez déjà jugé plusieurs fois qu'en ce cas le recours en Cassation serait recevable; et vous l'avez jugé sur le fondement que, d'une part, l'article 416 du Code d'instruction criminelle soumet au recours en Cassation, en tout état de cause, les arrêts *rendus sur la compétence;* et que, de l'autre, c'est nécessairement sur la compétence que prononce tout arrêt qui déclare, non d'après le défaut de charges, mais d'après la nature du fait imputé au prévenu, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre celui-ci, puisqu'il équivaut à un arrêt qui déclarerait, en termes positifs, que le fait imputé au prévenu n'est pas de la compétence de la cour d'assises ou de la cour spéciale, et que la connaissance en appartient, ou au tribunal correctionnel, ou au tribunal de police, ou au juge civil.

» Mais la partie civile doit-elle être, à cet égard, placée sur la même ligne que le ministère public?

» On dit pour l'affirmative que, de droit commun, le recours en Cassation est ouvert à toute partie intéressée contre les jugements en dernier ressort qui sont en opposition avec la loi; que cette règle, établie par l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, et par l'art. 66 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, doit être considérée comme maintenue en matière criminelle, aussi-bien qu'en matière civile, dans toute sa généralité, tant qu'on ne montrera pas une loi postérieure qui la modifie et la restreint; que, par la même raison, si des lois postérieures l'ont modifiée ou restreinte, les modifications, les restrictions qu'elles lui ont données, doivent être renfermées dans leurs termes précis, et que, hors les cas pour lesquels ces modifications, ces restrictions ont été faites, la généralité de la règle doit reprendre tout son empire; qu'ainsi il importe que la partie civile ne soit admise ni par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, à se pourvoir en Cassation contre une ordonnance d'acquittement, ni par l'art. 420, à exercer ce recours contre un arrêt d'absolution; et que l'art. 412 ne l'admette à prendre cette voie que contre la disposition de l'arrêt qui, à la suite d'un acquittement ou d'une absolution, le condamnerait à des dommages-intérêts supérieurs à la demande de la partie acquittée ou absoute; que ces exceptions au droit général de recours en Cassation ne portent que sur les arrêts intervenus à la suite d'un débat solennel, et que, par conséquent, on ne peut pas les étendre aux arrêts qui, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, ferment précisément la porte à toute espèce de débats ultérieurs; qu'enfin l'art. 135 du Code d'instruction criminelle permet à la partie civile de former opposition au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, et, par ce moyen, d'attirer l'affaire à la chambre d'accusation de la cour; que cette opposition équivaut à un appel et en a tous les effets; que la Cassation et l'appel sont nécessairement corrélatifs, et qu'il est impossible que là où l'appel est ouvert contre un jugement de première instance, la Cassation ne le soit pas contre l'arrêt qui confirme ou réforme ce jugement.

» Ces raisons, nous devons en convenir, sont très-spécieuses; mais ne doivent-elles pas céder à des raisons plus solides, à des considérations plus déterminantes?

» Un grand principe doit ici nous servir de boussole : c'est que, pour nous servir des termes de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle, *l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi,* c'est-à-dire aux officiers du ministère public.

» Sans doute la partie lésée par un crime ou par un délit a le droit d'exciter, de mettre en mouvement, par une plainte, l'action de ces officiers.

» Sans doute ces officiers ne peuvent pas, de leur seule autorité, repousser les plaintes qui leur sont présentées par les parties civiles, et ils sont obligés de les soumettre à une première instruction que dirige un juge institué à cet effet, et dont il doit être rendu compte, d'abord au tribunal de première instance, ensuite, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation de la cour d'appel.

» Mais lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel a décidé, par un arrêt, que le procureur-général ne doit pas poursuivre l'effet d'une plainte, et que le procureur-général a donné son acquiescement à cet arrêt, de quel droit la partie civile prétendrait-elle forcer le procureur-général à des poursuites qu'il est jugé, et qu'il reconnait lui-même, ne pouvoir pas faire? Lui attribuer un pareil droit, ce serait évidemment remettre dans sa main *l'action pour l'application des peines*, car ce serait véritablement la partie civile qui agirait à cette fin, si le procureur-général n'agissait à cette fin que malgré lui et comme instrument passif de la partie civile.

» Cette seule réflexion nous paraît répondre à tous les arguments sur lesquels est étayée l'opinion contraire.

» Que sert-il en effet de dire que, de droit commun, le recours en Cassation est ouvert contre tout jugement en dernier ressort qui viole la loi, et que cette regle n'est limitée, dans le Code d'instruction criminelle, par aucune exception relative aux arrêts des chambres d'accusation qui déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus?

» A qui le recours en Cassation est-il ouvert de droit commun, contre les jugements en dernier ressort qui violent la loi? A ceux-là seuls qui y ont intérêt. Point d'intérêt, point d'action, voilà la regle générale.

» Or, quel intérêt la partie civile pourrait-elle avoir à faire annuler un arrêt qui juge que le pré-

venu du fait dont elle se plaint ne doit pas être poursuivi criminellement à raison de ce fait?

» Elle ne peut y avoir qu'un intérêt purement civil. Mais cet intérêt, par cela seul qu'il est purement civil, ne pourrait avoir que des résultats pécuniaires. On ne pourrait donc pas, en cassant un pareil arrêt, ordonner que le prévenu fût mis en jugement à l'effet d'être frappé, en cas de conviction, d'une peine quelconque. On ne pourrait donc, en cassant un pareil arrêt, qu'ordonner la mise en jugement du prévenu, à l'effet d'être condamné, en cas de conviction, aux dommages-intérêts de la partie civile.

» Mais on le demande, pourrait-on, avec la certitude que le prévenu ne devrait, en définitive, être condamné qu'à des dommages-intérêts, ordonner qu'il fût mis en jugement dans la forme particulière aux procès de grand criminel? Pourrait-on, avec cette certitude, déployer, à son égard, le terrible appareil d'un débat public?

» Non assurément : on serait donc forcé, en cassant l'arrêt de la chambre d'accusation attaqué par la partie plaignante, de renvoyer le prévenu devant un tribunal civil, c'est-à-dire de faire précisément ce que cet arrêt a fait d'avance.

» Quelle induction au surplus peut-on tirer de la faculté accordée à la partie civile, par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, de former opposition au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, et par là d'attirer l'affaire à la chambre d'accusation?

» De cette faculté à celle de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation ellemême, la distance est, pour ainsi dire, incommensurable.

» En accordant cette faculté à la partie civile, en lui permettant de l'exercer même à défaut du procureur du gouvernement, la loi a considéré que l'action publique ne réside dans le procureur du gouvernement que subordonnément au procureur-général; que le procureur du gouvernement n'a pas le droit de la consommer entièrement et de l'éteindre par son silence; et qu'il doit y avoir une sorte de recours du silence du procureur du gouvernement, qui n'est réellement que le substitut du procureur-général, au procureur-général lui-même.

» Mais lorsque le procureur-général a pris personnellement connaissance de l'affaire, lorsqu'il l'a exposée dans tous ses détails à la chambre d'accusation, lorsque la chambre d'accusation a décidé qu'il ne doit point agir, lorsqu'il reconnaît lui-même, par son acquiescement à cette décision, qu'il n'y a lieu à aucune poursuite de sa part, tout est dit, tout est consommé; il n'y a plus d'action publique, et par conséquent plus de voie ouverte contre l'arrêt qui déclare que l'action publique ne doit pas être exercée.

» C'est ainsi que, sous le Code du 3 brumaire an 4, et avant la loi du 7 pluviôse an 9, la partie plaignante pouvait, sur le refus du juge-de-paix de décerner un mandat d'amener ou d'arrêt contre le prévenu, s'adresser au directeur du jury qui exerçait, dans toute sa plénitude, la police judiciaire; et que néanmoins, lorsqu'une fois le directeur du jury avait déclaré qu'il n'y avait lieu ni au mandat d'amener, ni au mandat d'arrêt, son ordonnance était à l'abri de toute espèce de recours de la part du plaignant.

» C'est ainsi que, sous la loi du 7 pluviôse an 9, la partie plaignante n'avait aucune espèce de recours, soit contre l'ordonnance du directeur du jury qui, d'accord avec le ministère public, la renvoyait à se pourvoir devant les juges civils, soit contre le jugement du tribunal de première instance, qui, dans le cas où le ministère public et le directeur du jury se trouvaient divisés, prononçait le même renvoi.

» Et pourquoi le jugiez-vous ainsi, sous le Code du 3 brumaire an 4, sous la loi du 7 pluviôse an 9? Vous l'avez dit vous-mêmes par vos arrêts du 3 frimaire an 12 et du 9 frimaire an 13, au rapport de MM. Schwendt et Babille, dans les affaires du sieur Barbier et de la dame Coutanceau : parce que « l'ac-
» tion publique est essentiellement distincte et in-
» dépendante de l'action civile, et ne peut être pour-
» suivie que par le ministère public; que dès-lors
» la partie civile est sans qualité pour attaquer une
» ordonnance du directeur du jury, qui, statuant
» sur la compétence, le renvoie à se pourvoir à fins
» civiles. »

» Or, aujourd'hui, comme sous le Code du 3 brumaire an 4, comme sous la loi du 7 pluviôse an 9, l'*action publique est essentiellement distincte et indépendante de l'action civile;* aujourd'hui, comme sous le Code du 3 brumaire an 4, comme sous la loi du 7 pluviôse an 9, cette action *ne peut être poursuivie que par le ministère public.*

» Donc, de même que, sous le Code du 3 brumaire an 4, sous la loi du 7 pluviôse an 9, la partie civile était *sans qualité pour attaquer une ordonnance de directeur du jury, qui, statuant sur la compétence, la renvoyait à se pourvoir à fins civiles;* de même aussi, sous le Code d'instruction criminelle, la partie civile est sans qualité pour attaquer un arrêt par lequel la chambre d'accusation qui, en tant qu'elle statue sur la compétence, représente parfaitement le directeur du jury, déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre le prévenu en jugement, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour spéciale.

» Enfin est-il bien exact de dire que l'opposition de la partie civile au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, équipolle à un appel de ce jugement? Est-il bien raisonnable de partir de là pour approprier à la partie civile qui a formé une opposition de ce genre, la maxime générale, que la faculté d'appeler d'un jugement emporte celle de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui le confirme?

» Si le législateur avait voulu donner à l'opposition dont il s'agit tous les effets d'un appel véritable, non-seulement il l'aurait dit expressément, mais ce n'est pas du mot *Opposition*, c'est du mot *Appel* qu'il se serait servi.

» En ne se servant pas du mot *Appel*, en y sub-

stituant le mot *Opposition*, il a fait assez entendre qu'on ne doit pas appliquer à l'opposition au jugement qui met le prévenu en liberté, toutes les règles auxquelles serait sujet un appel proprement dit de ce jugement.

» Et dans le fait, on convient généralement, il résulte même très-clairement de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, que l'opposition de la partie civile profite au ministère public, comme l'opposition du procureur du gouvernement profite à la partie civile. Or, il est très-certain qu'il en serait tout autrement, si cette opposition était considérée comme un appel. Car l'un des principes les plus constants de l'ordre judiciaire, est que l'appel ne profite qu'à la partie qui l'a interjeté : ainsi, en matière correctionnelle, l'appel du ministère public est sans effet pour la partie civile qui n'a pas appelé elle-même; et réciproquement, l'appel de la partie civile est sans effet pour le ministère public, s'il n'a été précédé ou suivi, en temps utile, d'un appel de la part du procureur du gouvernement ou du procureur-général.

» Qu'est-ce donc que l'opposition au jugement qui met le prévenu en liberté? Ce n'est pas, quoiqu'elle en porte le nom, une opposition proprement dite, puisque, si tel était son caractère, elle ne serait recevable, ni de la part du ministère public, ni de la part du plaignant, qui tous deux ont été entendus avant le jugement du tribunal de première instance. Ce n'est pas non plus un appel véritable, puisque, si on la considérait comme tel, on serait nécessairement forcé d'en restreindre l'effet à la partie qui l'aurait formée. C'est donc un acte d'une espèce tout-à-fait singulière, un acte anomal, et par conséquent un acte qui, par sa nature, repousse autant l'application des règles concernant les appels que l'application des règles concernant les oppositions.

» Ainsi, nulle induction à tirer ici de la maxime qui fait, du recours en Cassation, le corrélatif de l'appel; et dès-là, plus de prétexte pour écarter la fin de non-recevoir qui s'élève contre le recours des parties civiles en Cassation des arrêts des chambres d'accusation, portant que les faits imputés aux prévenus n'ont ni le caractère de crimes, ni le caractère de délits.

» Inutilement, au reste, le sieur Rancès cherche-t-il à se placer ici dans un cas d'exception; inutilement prétend-il que, si cette fin de non-recevoir doit être accueillie en thèse générale, elle ne peut pas l'être dans l'espèce actuelle, parce que la cour de Paris, en prononçant, par l'arrêt qu'il attaque, sur la moralité des faits imputés à ses adversaires, a excédé ses pouvoirs et violé les règles de la compétence.

» Il nous serait bien facile, s'il en était temps et s'il y avait lieu, de faire disparaître cette prétendue violation des règles de la compétence, ce prétendu excès de pouvoir.

» En effet, où a-t-on vu qu'en examinant s'il y a lieu à accusation contre un prévenu, la chambre d'accusation fût obligée de s'arrêter uniquement au fait matériel?

» Quoi! s'il résultait de l'instruction qu'un homicide a été commis par un homme en démence, la chambre d'accusation serait obligée de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises?

» Quoi! s'il résultait de l'instruction qu'un officier public a été induit, par une erreur absolument involontaire, à commettre un faux par supposition de personne, la chambre d'accusation ne pourrait pas ordonner sa mise en liberté?

» Quoi! s'il résultait de l'instruction qu'un faux en écriture privée n'a été commis que par badinage, la chambre d'accusation ne pourrait pas se dispenser de soumettre le prévenu à tout l'éclat, à tous les désagréments, à toutes les angoisses d'un débat public?

» Non, non : l'art. 231 du Code d'instruction criminelle n'ordonne, n'autorise même la mise du prévenu en état d'accusation, que lorsque le *fait est qualifié crime par la loi*, et qu'il y a des *charges suffisantes*. Or, la loi ne reconnaît de crime que là où il a intention de nuire, soit à l'ordre public, soit à des particuliers. Il faut donc que la chambre d'accusation trouve dans le procès des *preuves suffisantes* de cette intention, pour qu'elle puisse renvoyer le prévenu, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises ou la cour spéciale.

» Mais sans nous arrêter à cette discussion, et quant à présent, il suffit d'observer que le cas d'exception dans lequel se place le sieur Rancès, rentre précisément dans la thèse générale que nous venons d'examiner. Et en effet, la question, en thèse générale, n'est pas de savoir si un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie expressément ou implicitement un prévenu devant les juges civils peut être attaqué par la voie de Cassation, pour toute espèce de cause : elle est uniquement de savoir si un pareil arrêt peut être attaqué par la voie de Cassation, pour cause d'incompétence. Ainsi, vouloir que, pour cause d'incompétence, la partie civile puisse poursuivre la Cassation d'un pareil arrêt, c'est évidemment vouloir décider la question par la question elle-même.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de déclarer le sieur Rancès non-recevable dans son recours en Cassation, et le condamner à l'amende de 150 francs. »

Par arrêt du 17 octobre 1811, au rapport de M. Busschop,

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle de 1808, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugements rendus sur dernières poursuites; que l'intérêt de l'ordre social est en effet l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; que, si l'art. 135 du Code d'instruction criminelle autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction dans les cas et dans le délai portés dans

cet article, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en Cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur contre lesquels le ministère public ne réclame pas; qu'aucun des articles dudit Code d'instruction criminelle, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en Cassation contre leurs arrêts; que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit Code; que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique; que, d'après les règles particulières établies dans les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles; que le ministère public ne s'est point pourvu en Cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur; et que cet arrêt n'a prononcé contre lui aucune condamnation civile; qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt;

» D'après ces différents motifs, la cour déclare le demandeur non-recevable en son pourvoi..... »

Mais la partie civile ne serait-elle pas recevable à se pourvoir en Cassation contre un arrêt par lequel une chambre d'accusation se bornerait à déclarer qu'elle est incompétente pour connaître du procès qu'elle laisserait d'ailleurs entier? *V. Faux*, sect. 2, § 2, n° 3.

V. J'ai dit plus haut qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est admis, comme le condamné, à se pourvoir en Cassation.

Mais suit-il de là que le procureur-général d'une cour de justice criminelle puisse se pourvoir en Cassation, pour cause d'incompétence, contre un jugement rendu par un conseil de guerre sur un fait dont la loi déférait la connaissance à cette cour? Non, et en voici la preuve.

Le 24 fructidor an 12, jugement du premier conseil de guerre permanent du port de Lorient, qui condamne Joseph Bunicourt, soldat canonnier, comme coupable d'un vol; et renvoie Nicolas Bunel, non militaire, complice de celui-ci, devant les tribunaux ordinaires.

Recours en Cassation contre ce jugement de la part du procureur-général de la cour de justice criminelle du département du Morbihan.

Par arrêt du 29 frimaire an 13, au rapport de M. Seignette,

« Attendu que les attributions du procureur-général d'une cour ordinaire de justice criminelle sont absolument étrangères aux jugements émanés des conseils de guerre;

» La cour déboute le procureur-général de la cour de justice criminelle du département du Morbihan;

» Et néanmoins, vu l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4;

» Attendu que le jugement du conseil de guerre a contrevenu à cet article, en divisant l'instruction...;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du conseil de guerre, du 22 fructidor dernier, sauf son exécution en ce qui concerne l'intérêt des parties. »

Mais le procureur-général d'une cour de justice criminelle et spéciale ne pouvait-il pas, sous le Code du 3 brumaire an 4, se pourvoir en Cassation contre l'ordonnance d'un directeur du jury qui renvoyait devant les juges ordinaires une procédure dont la connaissance était, par la loi, réservée à cette cour?

Cette question s'est présentée le 4 brumaire an 14, au sujet du recours exercé contre une ordonnance de cette nature, par le procureur-général de la cour de justice criminelle et spéciale du département des Deux-Nèthes; et le même jour, par arrêt rendu au rapport de M. Seignette, cette ordonnance a été cassée comme tendante à *soustraire* les accusés *à la juridiction de la cour de justice criminelle et spéciale*.

La raison de la différence entre ce cas et le précédent est que les conseils de guerre sont absolument indépendants des procureurs-généraux des cours; au lieu que ces magistrats étaient, sous le Code du 3 brumaire an 4, expressément chargés par la loi de surveiller toutes les opérations des directeurs du jury de leur ressort.

Par la même raison, en matière criminelle ordinaire, les procureurs-généraux étaient admis, sous le Code du 3 brumaire an 4, à se pourvoir en Cassation contre les ordonnances des directeurs du jury rendues sur des déclarations illégales de jurys d'accusation.

V *bis*. Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, les procureurs-généraux des cours et leurs substituts sont-ils recevables, hors le cas rappelé ci-dessus, n° 2-3°, à se pourvoir en Cassation dans l'intérêt de la loi? *V.* l'article *Parricide*, n° 4.

VI. En matière civile, comme en matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en Cassation est fermé à toute partie qui a acquiescé au jugement sujet à ce recours (*V. Acquiescement*); et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt de la section civile, du 3 fructidor an 13, rendu au rapport de M. Zangiacomi :

« Considérant (porte-t-il) qu'aux termes de l'article 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, on ne peut attaquer des jugements auxquels on a formellement acquiescé; que *Cante* a formellement acquiescé à l'arrêt de la cour d'appel de Riom; que cet acquiescement résulte de ce que, sans avoir essayé aucune contrainte, et long-temps avant la signification de l'arrêt, Cante a payé à Émelin la plus forte partie des sommes qu'il était condamné à lui délivrer;

qu'il est prouvé d'ailleurs que Cante n'entendait se réserver aucun recours en Cassation; car peu de temps après qu'il eut payé Émelin, il soutint contre celui-ci un nouveau procès devant la même cour de Riom; et dans le cours de ce procès, il signifia un acte intitulé *causes et moyens d'appel*, dans lequel il rendit compte du paiement fait à Émelin en exécution de l'arrêt dont il s'agit maintenant, et déclara en propres termes que *tout était terminé entre eux;*

» La cour déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi; le condamne à une amende de 300 francs envers le trésor public, à une indemnité de 150 francs envers le défendeur, et aux dépens liquidés à.... »

Il n'importe, au surplus, que l'acquiescement ait précédé ou suivi le jugement qui en est l'objet : dans un cas comme dans l'autre, il élève une fin de non-recevoir absolue contre le recours en Cassation.

Et voilà pourquoi le recours en Cassation contre un arrêt confirmatif d'un jugement de première instance est fermé à la partie qui, après avoir appelé de ce jugement, s'était désistée de son appel avant l'arrêt. (*V. Désistement d'appel.*)

Mais de là s'ensuit-il qu'un procureur-général ne peut pas, dans les matières où la loi l'oblige d'agir pour l'intérêt public, se pourvoir en Cassation contre un arrêt qui n'a fait qu'adopter ses conclusions, ou celles de l'un de ses substituts?

« Il est de principe (ai-je dit sur cette question, à l'audience de la section criminelle, du 25 février 1813, dans une affaire où le procureur-général de la cour d'appel de Rome attaquait un arrêt de la chambre correctionnelle de cette cour, rendu en faveur de Joseph Bianchini, et conforme aux conclusions du premier avocat-général), il est de principe que l'on ne peut opposer au ministère public d'autres fins de non-recevoir que celles qui sont expressément déterminées par la loi. Or, la loi n'a établi contre les recours en Cassation du ministère public qu'une seule fin de non-recevoir : c'est celle qui résulte du laps du délai fatal dans lequel ces sortes de recours doivent être exercés. Le ministère public peut donc, dans ce délai, se pourvoir en Cassation contre les arrêts qu'il a lui-même provoqués par ses conclusions. Et c'est effectivement ce que la section civile a jugé, en termes exprès, le 20 novembre 1811, dans l'affaire du notaire Gaudy (1); c'est effectivement ce que vous avez vous-mêmes jugé implicitement, le 7 janvier dernier, en prononçant par *rejet* sur la demande en Cassation du procureur-général de la cour d'Agen, contre un arrêt de sa compagnie qui avait, conformément aux conclusions prises en son nom par l'un de ses substituts, renvoyé un accusé de faux en pièces de comptabilité publique, devant la cour spéciale de Paris.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par Bianchini contre le recours en Cassation du procureur-général de la cour de Rome. »

(1) *V.* l'article *Notaire*, § 3, n. 2.

Par arrêt du 29 février 1813, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que, d'après la loi, il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits;

» La cour rejette la fin de non-recevoir proposée par Bianchini.... »

VII. Celui qui a procédé volontairement devant un tribunal considéré comme juridiction criminelle, et qui ne pouvait néanmoins connaître de l'objet litigieux que comme juridiction civile, peut-il demander la Cassation de tout ce qui y a été fait, même à sa requête?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 2 prairial an 12, rapportés à l'article *Incompétence*, n° 2.

§ V. *Formalités à observer dans l'exercice du recours en Cassation. Délai dans lequel il doit être exercé. Consignation d'amende. A quelle autorité appartient le droit de déclarer un recours en Cassation non-recevable, faute d'avoir été formé dans le délai et de la manière déterminée par la loi?*

I. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la demande en Cassation se forme par une simple déclaration au greffe du tribunal dont est émané le jugement contre lequel cette demande est dirigée. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 163, 205, 440 et 441; et le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 177 et 417.

I². Par qui doit être faite la déclaration du recours en Cassation?

Elle doit l'être, suivant l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, ou par la partie en personne, ou par son avoué, ou par un fondé de pouvoir spécial; et dans ce dernier cas, ce pouvoir spécial doit être annexé à la déclaration.

Que faut-il, en cette matière, pour qu'un pouvoir soit réputé *spécial? V. Procuration*, § 2.

I³. Un avoué qui, en matière correctionnelle, ne s'est point *constitué* pour une partie, qui n'a point paru pour elle à l'audience, mais qui a signé pour elle une requête d'appel, a-t-il, par cela seul, qualité pour former, au nom de cette partie, une déclaration de recours en Cassation? — Que devrait-on décider, s'il n'avait figuré, pour cette partie, dans aucun des actes de procédure antérieurs à l'arrêt, et si la déclaration du recours en Cassation était le premier acte dans lequel il eût figuré comme son avoué?

Le 1er septembre 1814, une déclaration de recours en Cassation contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour royale de Lyon, du 29 août précédent, est formée au greffe de cette cour « par Me Chauchot, *avoué en la cour, occupant pour le sieur Leclere*, Me Durand-Delorme, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, fondé de pouvoir dudit Leclere par acte reçu Boulard, notaire, le 28 décembre 1811, et Me Marmas, avocat dudit Leclere, fondé de pouvoir à la forme d'une lettre missive du 25 août dernier, enregistrée aujourd'hui. »

Cette déclaration est signifiée, le même jour, à la

requête du sieur Leclerc, aux sieurs Villeprend, Brunet, Savy, ses parties adverses.

Le 18 octobre suivant, les sieurs Villeprend, Brunet et Savy produisent, devant la cour de Cassation, une requête par laquelle ils concluent à ce que le recours en Cassation formé le 1er septembre, au nom du sieur Leclerc, soit déclaré nul et non-recevable, attendu 1° que Me Chauchot ne s'étant pas constitué pour le sieur Leclerc devant la cour royale de Lyon, ne peut pas être considéré comme l'ayant représenté devant cette cour, en sa qualité d'avoué; 2° que la procuration donnée par le sieur Leclerc à Me Durand-Delorme, n'autorisait celui-ci qu'à le défendre en première instance, à appeler en son nom, *s'il y a lieu, et généralement faire tout ce qui conviendra;* que la lettre écrite par le sieur Leclerc à Me Marmas, le 23 août, six jours avant la prononciation de l'arrêt, contient seulement ces phrases: « Quel que soit le jugement, vous m'obligerez beaucoup de me l'envoyer aussitôt que possible; et si la cour royale, malgré l'évidence démontrée dans mon mémoire, sanctionnait l'iniquité du premier jugement, ce que je ne puis croire, très-certainement je n'en resterais pas là : je me pourvoirais en Cassation. Je me repose toujours sur vos soins. »

« La fin de non-recevoir que les défendeurs opposent au sieur Leclerc (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 2 décembre 1814), nous paraîtrait devoir être accueillie sans difficulté, si la déclaration de recours en Cassation qui a été formée au nom du sieur Leclerc, le 1er septembre, ne l'avait été que par Me Durand-Delorme, son avoué au tribunal de première instance, et par Me Marmas son avocat.

» D'une part, en effet, l'art. 412 du Code d'instruction criminelle ne reconnaît une déclaration de recours en Cassation pour régulière et valable, qu'autant qu'elle est formée, ou par la partie condamnée en personne, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et il est très-constant que si la déclaration de recours en Cassation formée le 1er septembre au nom du sieur Leclerc, n'avait pas été formée régulièrement, le sieur Leclerc ne pourrait pas, en la ratifiant aujourd'hui, en couvrir la nullité, et par là priver ses adversaires du droit qui leur eût été acquis, dès le 2 du même mois, à l'irrévocabilité de l'arrêt du 29 août.

» D'un autre côté, ni Me Durand-Delorme ni Me Marmas ne peuvent être censés avoir eu, du sieur Leclerc, un pouvoir spécial pour former, en son nom, une déclaration de recours en Cassation.

» Me Durand-Delorme avait bien une procuration du sieur Leclerc, qui l'autorisait à le défendre en première instance, et à attaquer en son nom, soit par opposition, soit par appel, les jugements qui pourraient être rendus à son préjudice, et à faire pour lui *tout ce qui conviendrait.* Mais cette procuration ne contenait pas un *pouvoir spécial* pour former une demande en Cassation; et encore une fois, une demande en Cassation qui n'est pas formée par la partie en personne, ne peut l'être que par un fondé de *pouvoir spécial.*

» Quant à Me Marmas, il n'était chargé par la lettre du sieur Leclerc, du 23 août, que d'envoyer à celui-ci l'arrêt que la cour de Lyon était alors sur le point de rendre; le sieur Leclerc annonçait bien, par cette lettre, l'intention de se pourvoir en Cassation, si l'arrêt lui était défavorable; mais il n'autorisait pas Me Marmas à se pourvoir lui-même en son nom. Il ne l'y autorisait pas, en lui disant : *Je me pourvoirai en Cassation;* car dire à quelqu'un, *je suis décidé à faire telle chose*, ce n'est pas lui dire : *faites-la pour moi.* Il ne l'y autorisait pas davantage, en lui déclarant *qu'il se reposait toujours sur tous ses soins;* car ce n'était là qu'une recommandation de ne rien négliger pour le succès de la mission qu'il lui avait confiée en sa qualité de défenseur; ce n'était pas une extension des pouvoirs attachés à cette mission.

» Mais la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre n'est pas seulement signée de Me Durand-Delorme et de Me Marmas; elle l'est encore de Me Chauchot, avoué à la cour royale de Lyon; et il résulte clairement de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, que l'avoué de la partie intéressée à prendre la voie de Cassation, est, par sa seule qualité, investi du pouvoir de faire au greffe la déclaration nécessaire à cet effet.

» Aussi les défendeurs conviennent-ils que la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre, serait d'une régularité au-dessus de toute critique, si Me Chauchot eût occupé dans la cause d'appel pour le sieur Leclerc. Mais ils prétendent que le sieur Leclerc n'a point été représenté dans la cause d'appel par Me Chauchot, et ils le prétendent parce que Me Chauchot ne s'est point constitué pour le sieur Leclerc, parce qu'il n'a paru comme avoué du sieur Leclerc à aucune des audiences de la cause, parce qu'il n'est pas même nommé dans l'arrêt.

» Cependant il est certain que Me Chauchot a signé la requête à la cour royale, contenant et les moyens d'appel et les conclusions du sieur Leclerc. Or, cette requête n'était-elle pas, de la part de Me Chauchot, un acte d'avoué? Aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, les avoués ont *exclusivement le droit de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis.* Tout avoué qui prend des conclusions pour une partie devant un tribunal, s'annonce donc nécessairement comme avoué de cette partie. Ces conclusions équivalent donc à une constitution expresse. Me Chauchot est donc censé s'être constitué, devant la cour royale de Lyon, pour le sieur Leclerc. Il a donc eu qualité pour former, au nom du sieur Leclerc, une déclaration de recours en Cassation.

» Ce n'est pas tout. Quand il n'existerait au procès aucun acte par lequel Me Chauchot eût, avant la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre, prêté son ministère d'avoué au sieur Leclerc, la seule circonstance que Me Chauchot a signé cette déclaration en qualité d'avoué du sieur Leclerc, suffirait pour la valider, parce qu'un avoué est un officier public, et que tout ce qu'il fait en cette qualité, il est censé le faire, hors le cas où la loi en dispose

autrement, de l'ordre exprès de la partie au nom de laquelle il le fait.

» C'est ce que vous avez jugé, même sous le Code du 3 brumaire an 4, qui cependant ne parlait pas des avoués relativement aux déclarations de recours en Cassation.

» Dans le fait, un procès correctionnel en contrefaçon, dans lequel les sieurs Bruysset et compagnie figuraient comme parties civiles, avait été successivement porté au tribunal d'Avignon et à la cour de justice criminelle du département de Vaucluse; et dans l'une comme dans l'autre instance, les sieurs Bruysset et compagnie n'avaient pas eu d'autre représentant que le sieur Boyer. Cependant les sieurs Bruysset et compagnie ayant succombé sur l'appel, comme ils avaient succombé devant les premiers juges, une déclaration de recours en Cassation avait été formée au greffe, en leur nom, par Mᵉ Liotard, qui y avait pris la qualité d'*avoué et défenseur des sieurs Bruysset*. L'affaire portée devant vous, le défendeur a prétendu que cette déclaration était nulle, parce que Mᵉ Liotard l'avait faite sans pouvoir. « Cet » avoué (disait-il dans une requête du 15 juillet » 1806) n'a pas déclaré qu'il fût fondé de pouvoir » des sieurs Bruysset et compagnie, et il est à re» marquer qu'il n'a pas postulé pour eux, qu'ils » n'ont jamais eu d'autre fondé de pouvoir que le » sieur Boyer, avoué à Avignon, ainsi qu'il résulte » d'une procuration authentique du 17 brumaire » an 13, lequel a signé, en cette qualité, tant la dé» claration d'appel du 4 prairial suivant, que la re» quête contenant les moyens d'appel. Le sieur Lio» tard n'ayant eu aucune qualité pour signer le » *pourvoi* en Cassation dont il s'agit, il en résulte » que ce *pourvoi* n'est pas recevable. »

» Mais, par arrêt du 23 octobre 1806, au rapport de M. Vergès, vous avez prononcé en ces termes: « Considérant, sur la fin de non-recevoir....., que » Liotard a pris, lors de la déclaration du pourvoi, » la qualité de défenseur-avoué de Bruysset; qu'il a » pris la même qualité, lors de la consignation d'a» mende; la cour rejette la fin de non-recevoir. »

» Tout se réunit donc pour faire proscrire la fin de non-recevoir que les sieurs Villeprend, Brunet et Savy opposent au recours en Cassation du sieur Leclere. »

Par arrêt du 2 décembre 1814, au rapport de M. Aumont,

« La cour reçoit l'intervention de Villeprend, Brunet et Savy; et statuant sur la fin de non-recevoir par eux proposée contre le pourvoi de Leclere,

» Attendu que Chauchot, avoué à la cour royale de Lyon, est l'un des signataires de la déclaration de pourvoi faite au nom de Leclere, et qu'il s'est dit dans cet acte *occupant pour le sieur Leclere;* que la requête d'appel de celui-ci est au dossier; et que cette pièce, qui est un acte d'avoué, justifie la qualité d'avoué de Leclere, prise par ledit Chauchot, contre lequel d'ailleurs il n'a jamais été formé d'action en désaveu; qu'aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration du recours en Cassation peut être faite par l'avoué de la partie condamnée; qu'ainsi, la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de Lyon, faite au nom de Leclere par Chauchot, son avoué dans l'instance d'appel, est régulière et valable;

» Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intervenants contre le pourvoi de leur adversaire. »

14. Quel est l'effet de l'acte par lequel l'avoué de deux parties qui ont fait cause commune dans une affaire correctionnelle, déclare au greffe, en sa qualité d'avoué de l'une de ces parties seulement, que toutes deux se pourvoient en Cassation?

Le 28 juillet 1812, arrêt de la cour d'Aix, qui statuant sur l'appel interjeté par le sieur Verrion d'Esclan, d'un jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, condamne solidairement Quenil Clavel et Jean-Baptiste Jourdan, à des dommages-intérêts, le premier pour avoir coupé, le second pour lui avoir donné l'ordre de couper pour son compte, vingt-sept pins dans la forêt du Ronet.

Le 31 du même mois, l'avoué qui avait défendu Quenil Clavel et Jean-Baptiste Jourdan, se présente au greffe de la cour d'Aix, et *en qualité d'avoué de Jean-Baptiste Jourdan, prenant le fait et cause de Quenil Clavel, il déclare que lesdits Jourdan et Clavel se pourvoient en Cassation contre l'arrêt rendu par ladite cour, le 28 juillet dernier.*

« Avant de nous occuper des moyens qui vous sont proposés dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 21 novembre 1812), nous devons examiner si le recours en Cassation à l'appui duquel on vous le propose, a été formé régulièrement.

» Qu'il soit régulier à l'égard du sieur Jourdan, c'est ce qui ne nous paraît pas douteux. L'avoué du sieur Jourdan l'a formé au nom de celui-ci, et l'article 417 du Code d'instruction criminelle lui en donnait le droit.

» Mais est-il régulier à l'égard du nommé Clavel? Nous ne le pensons pas.

» Sans doute l'avoué du sieur Jourdan était en même temps celui du nommé Clavel.

» Sans doute il aurait pu, comme avoué du nommé Clavel, faire pour lui une déclaration de recours en Cassation; et s'il l'avait faite, cette déclaration serait régulière pour le nommé Clavel, comme elle l'est pour le sieur Jourdan

» Mais l'a-t-il faite réellement?

» Il a bien déclaré au greffe de la cour d'Aix, que le sieur Jourdan et le nommé Clavel se pourvoyaient en Cassation.

» Mais en quelle qualité l'a-t-il déclaré? L'a-t-il déclaré comme avoué de Clavel, en même temps que comme avoué du sieur Jourdan? Non.

» Il l'a déclaré *en qualité d'avoué de Jean-Baptiste Jourdan, prenant fait et cause de Quenil Clavel.*

» Il ne l'a donc déclaré qu'en qualité d'avoué du sieur Jourdan?

» C'est donc le sieur Jourdan qui, par l'organe de son avoué, est censé avoir fait une déclaration de recours en Cassation, tant pour Clavel que pour lui-même.

» Or, si le sieur Jourdan eût ainsi fait cette dé-

claration, cette déclaration serait-elle valable pour Clavel? Non certainement. Elle ne pourrait l'être, aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, qu'autant que Clavel eût donné au sieur Jourdan un pouvoir spécial pour se pourvoir en son nom, qu'autant que ce pouvoir eût été annexé à la déclaration de recours.

» Il n'y a donc point ici de recours en Cassation de la part de Clavel. Vous n'avez donc ici à vous occuper que du recours en Cassation du sieur Jourdan. »

Par arrêt du 21 novembre 1812, au rapport de M. Basire,

« En ce qui concerne Quenil Clavel, attendu qu'il n'a déclaré se pourvoir ni personnellement, ni par un avoué ou un fondé de pouvoir, agissant en son nom; d'où il suit que la cour de Cassation n'est point légalement saisie à son égard. »

La cour déclare n'y avoir lieu à statuer relativement à Quenil Clavel.

15. Au surplus, nous l'avons déjà dit, c'est au greffe que doit être faite, en matière criminelle, correctionnelle et de police, la déclaration de recours en Cassation.

Mais qu'arriverait-il, si le greffier refusait de recevoir la déclaration?

Si son refus est constaté par lui-même, nul doute qu'il n'équivaille à une déclaration en forme. *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 15 novembre 1811, rapportés aux mots *Faux témoignage*.

Mais si le greffier ne délivre point d'acte constatant son refus, il faut y suppléer, soit par une sommation d'huissier de recevoir la déclaration, soit, à défaut d'huissier qui puisse ou veuille prêter son ministère pour sommer le greffier, par un acte passé devant un notaire, ou à défaut de notaire, devant un officier public quelconque.

Le 26 novembre 1811, arrêt de la chambre correctionnelle de la cour de Paris, qui condamne Jean-Louis Dervin à une année d'emprisonnement. Le 29 du même mois, Dervin se présente au greffe pour faire une déclaration de recours en Cassation; le greffier refuse de la recevoir. Dervin s'adresse à plusieurs huissiers pour faire une sommation au greffier. Tous s'y refusent, par une mauvaise crainte de se compromettre. Un seulement va jusqu'à rédiger l'exploit de sommation et la copie; mais au moment de signifier l'un et de délivrer l'autre au greffier, il se retire sans vouloir achever son opération. Le 30 du même mois, Dervin se présente chez un notaire, et y fait un acte par lequel, après avoir rendu compte des refus qu'il a éprouvés la veille, tant de la part du greffier, que de celle des huissiers, il déclare se pourvoir en Cassation contre l'arrêt du 26. Cet acte est mis sous les yeux de la cour de Cassation; et par arrêt du 3 janvier 1812, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que, par acte reçu par Mᵉ Massé, notaire à Paris, et son confrère, Jean-Louis Dervin a déclaré se pourvoir en Cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 26 novembre dernier, qui le condamne à une année d'emprisonnement; et qu'il n'a pris cette voie que sur le refus du greffier en chef de ladite cour, de recevoir sa déclaration de pourvoi.

» La cour, sans rien préjuger sur le pourvoi, ordonne qu'à la diligence du procureur-général, les pièces de la procédure instruite contre ledit Dervin par la cour de Paris, seront rapportées au greffe de la cour. »

Le même principe est reconnu par l'arrêt de la même cour, du 30 octobre 1822, que nous rapporterons au numéro suivant.

16. Sous le Code du 3 brumaire an 4, pour que la cour de Cassation fût valablement saisie par la déclaration dont il s'agit, et qu'elle pût y statuer, il fallait que cette pièce et toute la procédure lui fussent transmises, conformément à l'art. 451 du Code cité, par le grand-juge ministre de la justice.

Les nommés Messel, Amschel, Bourguignon et autres, s'étant pourvus en Cassation contre un arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département du Bas-Rhin, qu'ils accusaient d'incompétence et d'excès de pouvoir; et ayant eux-mêmes déposé leurs requêtes et pièces au greffe de la cour de Cassation, il est intervenu, le 17 juin 1806, au rapport de M. Seignette et sur mes conclusions, un arrêt par lequel,

« Attendu que des art. 450 et 451 du Code des délits et peines, dont les dispositions sont rappelées par l'art. 25 de la loi du 18 pluviôse an 9, il résulte que la juridiction de la section criminelle de la cour de Cassation ne peut être mise en mouvement, et le pourvoi des réclamants ne peut parvenir à cette section, que par l'envoi qui en est fait par le grand-juge ministre de la justice; que le pourvoi exercé par Marc Messel, Henri Amschel, les frères Bourguignon et autres, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du Bas-Rhin, du 22 mars dernier, qui rejette la récusation de l'un des juges, n'est point parvenue à la cour de Cassation par la voie que la loi prescrit; mais que les pièces et les requêtes ont été remises au greffe directement de la part des demandeurs en Cassation;

» La cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi desdits Messel, Amschel, les frères Bourguignon et autres. »

Mais on ne pourrait plus juger de même, sous le Code d'instruction criminelle de 1808 : l'art. 424 de ce Code porte expressément que « les condamnés peuvent transmettre directement au greffe de la cour de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement, que de leurs demandes en Cassation. »

Il accorde la même faculté aux parties civiles, mais à la charge de se servir du ministère d'un avocat à la cour de Cassation.

Mais cette faculté ne peut être exercée utilement qu'autant qu'il a été préalablement formé au greffe de la cour ou du tribunal dont on attaque le jugement, une déclaration de recours en Cassation. Cela résulte clairement de la combinaison de l'art. 424 avec les art. 177 et 417; et c'est ce qu'a jugé en ces

termes un arrêt de la cour de Cassation, du 30 octobre 1822 :

« Vu l'écrit en forme de requête, intitulé : *Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron*, signé par Mᵉ Isambert, avocat de la cour, et dans lequel il est conclu à ce *qu'il plaise à la cour de recevoir le recours en Cassation que ledit Caron déclare former par la présente requête envers le jugement contre lui rendu, le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra ;*

» Ouï la lecture dudit écrit, laquelle a été faite en audience publique, par M. le conseiller Chantereyne, commis à cet effet par ordonnance de monsieur le président, sur la remise qui a été faite dudit écrit à son bureau par ledit Mᵉ Isambert, au moment de l'ouverture de l'audience de ce jour;

» Ouï aussi ledit Mᵉ Isambert dans sa plaidoirie à l'appui desdites conclusions ;

» Ouï enfin M. l'avocat-général Hua dans ses réquisitions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Attendu que la cour n'est saisie d'une demande en Cassation, et n'a par conséquent le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours faite dans les formes que la loi a fixées ;

» Que l'art. 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu.....

» Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations des recours en Cassation, est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme;

» Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours au refus de celui-ci;

» Que, si l'art. 424 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la cour de Cassation, soit leur requête, soit les *expéditions* ou copies signifiées tant de l'arrêt ou jugement, *que de leur demande en Cassation*, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement, de leur part, une déclaration de recours dans les formes du susdit art. 417 ;

» Que la remise de *l'expédition d'une demande en Cassation* suppose en effet un acte original de cette demande, inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article;

» Attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la cinquième division militaire;

» Que l'écrit signé *Isambert*, pour lui produit devant la cour, n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non-seulement il n'est point prouvé, par la production d'un acte de sommation faite par un officier public, qu'il y ait eu, de la part du greffier dudit conseil de guerre, refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué;

» Que l'écrit signé *Isambert*, dont il s'agit, n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en Cassation qui y est déclaré pour le sieur Caron, ne peut investir la cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi légalement fourni ;

» D'après ces motifs, la cour déclare qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en Cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en rapport du jugement du premier conseil de guerre de la cinquième division militaire et des pièces de la procédure.

17. En matière criminelle, correctionnelle et de police, il n'est pas nécessaire que la déclaration de recours en Cassation contienne aucun moyen.

Mais n'y a-t-il pas à cet égard, une exception pour le cas où la déclaration de recours en Cassation est formée contre un arrêt qui met un prévenu en état d'accusation ?

V. le plaidoyer du 9 septembre 1813, rapporté aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2, § 2, article 6.

II. En matière civile, on doit, pour demander la Cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, observer les formalités établies par le tit. 4 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, [[dont l'exécution, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé depuis, est encore prescrite à la cour de Cassation par les lois des 27 novembre 1790 et 27 ventôse an 8.]]

III. Suivant cette loi, les demandes en Cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, doivent être formées par une requête *contenant les moyens de Cassation*.

[[L'irrégularité d'une requête en Cassation résultant de ce que les moyens de Cassation n'y sont pas exposés, peut-elle être réparée par une requête d'ampliation présentée dans le délai fatal ?

V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, § 20.

IV. Une commune peut-elle, sans autorisation, attaquer par la voie de Cassation un jugement rendu à son désavantage, dans une instance pour laquelle le pouvoir compétent l'avait autorisée?

V. Ibid., au mot *Commune*, § 6.

V. Peut-on, en se pourvoyant en Cassation contre une disposition d'un arrêt, se réserver le droit d'attaquer, par la même voie, une autre disposition du même jugement? Quel est l'effet de cette réserve?

V. Ibid, au mot *Triage*, § 2.

VI. Lorsque, sur une même affaire, il est intervenu deux arrêts, l'un par défaut, l'autre contradic-

toire, peut-on ne demander la Cassation que d'un seul de ces jugements.

V. ibid., au mot *Cassation*, § 8.]]

VII. La requête en Cassation doit être signée par l'avocat du demandeur, et en outre par deux anciens avocats au conseil, choisis parmi les syndics en charge, ou parmi les trente plus anciens avocats. La requête ne peut pas être admise, que cette formalité ne soit remplie.

Les deux anciens avocats qui veulent signer une requête en Cassation, doivent se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens sont fondés, afin qu'ils soient en état de rendre compte de leur avis, s'ils viennent à être mandés pour cet effet.

[[La formalité de la consultation ou signature de deux anciens avocats, a été abrogée par la loi du 19 août 1793.]]

VIII. Le demandeur en Cassation doit joindre à sa requête, la copie qui lui a été signifiée, ou une expédition en forme, de l'arrêt contre lequel il prétend se pourvoir; sinon, sa requête ne peut être reçue: et par l'art. 1er de l'arrêt du réglement du 19 août 1769, il est défendu aux greffiers du conseil de recevoir aucune requête en Cassation pour être présentée au *committitur*, si toutes les pièces énoncées dans chaque requête n'y sont jointes.

[[IX. Une requête en Cassation qui a été reçue au greffe, ne peut pas, par la suite, être déclarée nulle, sur le fondement qu'elle n'énonce pas, comme pièces jointes, la copie signifiée ou l'expédition du jugement attaqué et la quittance de consignation d'amende, quoique, dans le fait, ces pièces y soient jointes.

V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, § 20.

Les agents du gouvernement sont, comme les particuliers, assujettis à la disposition du réglement de 1738, d'après laquelle aucune requête en Cassation ne peut être reçue, si le demandeur n'y joint une copie signifiée ou une expédition du jugement qu'il attaque. *V. ibid.*, au mot *Cassation*, § 23.

En employant, dans une requête en Cassation, la copie signifiée du jugement qui en est l'objet, est-on censé approuver la signification de ce jugement, et en couvre-t-on par là les irrégularités?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 12 frimaire an 14, rapportés à l'article *Acquiescement*, § 6.]]

X[1]. Aucune requête en Cassation ne peut être admise après l'expiration du délai fixé pour la présenter et pour faire commettre un rapporteur.

Ce délai est d'un an pour l'Église et pour tous les corps ou communautés, soit ecclésiastiques, soit laïques; et on le compte du jour de la signification de l'arrêt, soit au lieu ordinaire du bénéfice, soit aux syndics ou autres personnes chargées de l'administration des affaires de ces corps ou communautés.

Le délai d'un an a aussi lieu en faveur de ceux qui sont absents du royaume pour quelque cause publique: ce délai se compte du jour de la signification de l'arrêt au dernier domicile des absents.

Quant aux particuliers domiciliés dans les colonies françaises, du ressort des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'Ile Royale, ils ont de même un an pour se pourvoir en Cassation contre les arrêts ou jugements signifiés à leur domicile dans ces colonies; mais les habitants des autres colonies, telles que les îles de Bourbon et de France, ont deux ans.

Le réglement du conseil porte d'ailleurs que ces particuliers pourront, en cas d'insuffisance du délai, être relevés du laps de temps, selon les circonstances.

A l'égard des autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit, ni des droits de leurs bénéfices, ni de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai pour se pourvoir en Cassation n'est que de six mois. Ce délai, pour les majeurs, court du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, faite à leur personne ou domicile; mais pour les mineurs, il ne court que du jour d'une pareille signification faite après qu'ils ont atteint leur majorité.

Les héritiers, successeurs ou ayants cause des particuliers décédés durant ces six mois, doivent aussi avoir personnellement un pareil délai; et l'on doit de même observer envers eux les formalités dont on vient de parler.

Toutes ces dispositions résultent des art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

[[Mais il y a été fait, par les lois nouvelles, des dérogations importantes.

X[2]. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le délai pour se pourvoir en Cassation n'est que de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort. Il n'est même que de vingt-quatre heures pour le ministère public, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance qui acquitte un accusé; et pour la partie civile, lorsqu'il s'agit, d'un arrêt qui, après l'acquittement ou l'absolution d'un accusé de crime, le condamne à des réparations civiles supérieures aux demandes de l'accusé acquitté ou absous. (Code d'instruction criminelle, art. 374 et 375.)

Mais ce délai ne court, à l'égard des jugements et ordonnances dont la prononciation n'est pas publique, que du jour de leur signification ou notification officielle. *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 2 janvier 1807, rapportés au mot *Arrestation*, § 6, ainsi que le plaidoyer et l'arrêt du 29 novembre 1810, rapportés aux mots *Révision de procès*, § 3, art. 4.

X[3]. Dans quel délai le ministère public doit-il se pourvoir en Cassation contre un arrêt de chambre d'accusation qui déclare que le fait imputé au prévenu ne constitue pas un crime?

Le ministère public est-il déchu de son recours en Cassation, en matière criminelle, faute de l'avoir fait notifier à l'accusé ou au prévenu dans le délai fixé par l'art. 418 du Code de 1808?

Ces deux questions ont été agitées et jugées (avec celle qui est indiquée ci-dessus, § 3, n° 10), dans l'espèce suivante.

Le 7 mai 1811, la chambre d'accusation de la cour d'Amiens rend un arrêt qui, en reconnaissant pour

entièrement prouvés les faits dont sont prévenus Pierre Balouchard, Marie-Catherine Caboche et Adrien Benoît, déclare que ces faits ne constituent ni crime ni délit, et ordonne en conséquence que ces trois particuliers *seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.*

Le 10 du même mois, monsieur le procureur-général de la cour d'Amiens se pourvoit en Cassation contre cet arrêt. Le 15, il fait notifier son recours à Pierre Balouchard et Marie-Catherine Caboche encore détenus; mais il ne le fait pas notifier à Adrien Benoît, qui est en fuite. — L'affaire, en cet état, est rapportée à la section criminelle.

« Quatre questions (ai-je dit à l'audience de cette section, le 7 juin 1811) se présentent, dans cette affaire, à l'examen de la cour : la première, si l'arrêt contre lequel est dirigée la demande en Cassation, qui vous est soumise, peut être attaqué par cette voie; la seconde, si cette demande a été formée dans le délai de la loi; la troisième, si le procureur-général de la cour d'Amiens n'en est pas déchu; la quatrième, si, au fond, l'arrêt que vous dénonce ce magistrat a violé quelque loi.

» Pour établir que la Cassation ne peut pas atteindre l'arrêt dénoncé par le procureur-général de la cour d'Amiens, on peut dire,

» Qu'aux termes de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt par lequel une cour ordonne la mise en liberté d'un prévenu, sur le fondement que la loi ne qualifie point de délit le fait qui a motivé son arrestation, doit être *exécuté sur-le-champ, si le prévenu n'est retenu pour autre cause;*

» Que, par l'art. 407 du même Code, il est dit que *les arrêts et jugements en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et de police, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies;* et que, dans aucun des articles subséquents, il n'est parlé des arrêts des chambres d'accusation qui mettent en liberté des prévenus de faits que ces arrêts jugent ne pas constituer des délits;

» Que les chambres d'accusation des cours sont, dans le Code d'instruction criminelle de 1808, ce qu'étaient les jurys d'accusation dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; que les déclarations des jurys d'accusation, lorsqu'elles déchargeaient les prévenus, n'étaient pas passibles du recours en Cassation; qu'il en doit donc être de même des arrêts des chambres d'accusation.

» Voilà des raisons très-spécieuses pour repousser le recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens; mais sont-elles bien concluantes?

» D'abord, ne serait-il pas étrange que la loi eût mis à couvert de toute espèce de recours, les arrêts qui, sans respect pour ses dispositions pénales, traiteraient comme non prohibés des faits qu'elle aurait elle-même qualifiés de crimes ou de délits? Peut-on imaginer par quel motif elle aurait ainsi laissé à cinq magistrats le pouvoir d'acquitter irrévocablement, par une erreur de droit, des prévenus qu'ils ne pourraient renvoyer, s'ils s'y déterminaient par le défaut de preuve du fait, qu'à la charge de les reprendre en cas qu'il survînt des preuves nouvelles? Et peut-on concevoir surtout que le procureur-général, auquel l'art. 299 attribue le droit de se pourvoir en Cassation contre un arrêt qui renvoie à la cour d'assises le prévenu d'un fait *non qualifié crime par la loi,* n'aurait pas le même droit contre un arrêt qui mettrait un prévenu en liberté, sous le prétexte que la loi ne qualifie point de crime un fait que cependant elle range dans la classe des crimes véritables?

» En second lieu, de ce que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu, doit être *exécuté sur-le-champ,* est-il bien raisonnable de conclure que cet arrêt est à l'abri du recours en Cassation?

» L'art. 424 du Code du 3 brumaire an 4 contenait une disposition du même genre : « Lorsque l'accusé » (portait-il) aura été déclaré non convaincu, le » président, sans consulter les juges ni entendre le » commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il » est acquitté de l'accusation, et *ordonne qu'il soit » mis sur-le-champ en liberté.* »

» Cependant l'ordonnance ainsi rendue par le président, pouvait être frappée d'un recours en Cassation par le ministère public, lorsque la déclaration du jury qui en formait la base était nulle, et que le ministère public avait conservé, par des protestations antérieures, le droit d'en faire valoir la nullité.

» Quand même d'ailleurs on pourrait inférer de la nécessité établie par l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, d'exécuter *sur-le-champ* l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté du prévenu, que le recours en Cassation dirigé contre cet arrêt n'est point suspensif de son exécution, on ne pourrait du moins pas pousser la conséquence jusqu'à dire que le recours en Cassation n'est pas ouvert contre cet arrêt. C'est ainsi qu'encore que la mise en liberté du prévenu acquitté par un tribunal correctionnel, ne puisse pas, suivant l'art. 206, être suspendue, lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement, la voie de l'appel ne laisse pas de rester ouverte au procureur-général pendant un ou deux mois, d'après les distinctions écrites dans l'art. 205.

» Troisièmement, prétendre que l'art. 407 est exclusif du recours en Cassation, hors des cas déterminés par les articles suivants, c'est ajouter à ses dispositions, c'est lui faire dire plus qu'il ne dit réellement, et c'est le lui faire dire par un argument *a contrario sensu;* car c'est bien argumenter *a contrario sensu* de l'art. 407, que de raisonner ainsi : l'art. 407 soumet au recours en Cassation les arrêts rendus en matière criminelle dans les cas déterminés par les articles suivants; donc il en affranchit les arrêts rendus en matière criminelle dans les cas que les articles suivants ne prévoient pas.

» Or, 1° tout le monde sait que l'argument *a contrario sensu* est inadmissible, toutes les fois qu'il aurait pour résultat de faire abroger ou modifier par la loi sur laquelle il est fondé une loi précédente avec laquelle néanmoins elle est compatible (1).

(1) *V.* l'article *Argument a contrario sensu.*

» 2° Quel serait le résultat de l'argument *a contrario sensu* que l'on voudrait ici tirer de l'art. 407 du Code d'instruction criminelle? C'est que cet article modifierait, non-seulement l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de Cassation, mais encore l'art. 66 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, lesquels chargent formellement cette cour d'annuler tous les jugements en dernier ressort, sans exception, qui contreviennent expressément aux lois; c'est que cet article limiterait, par une exception qu'il n'établit pas d'une manière positive, la disposition générale de deux lois antérieures; tandis qu'il est si simple, si naturel de reconnaître qu'en renvoyant aux articles subséquents la détermination des cas où il y a ouverture à Cassation, il n'empêche pas de recourir aux lois antérieures pour les cas sur lesquels les articles subséquents sont muets; tandis surtout qu'il est de principe que l'abrogation d'une loi, et singulièrement d'une loi constitutionnelle, ne peut jamais se présumer.

» Mais il y a plus : parmi les articles qui, dans le Code d'instruction criminelle, suivent l'art. 407, il en est un duquel il résulte *a fortiori* que le recours en Cassation est ouvert dans le cas prévu par la première partie de l'art. 229.

» L'art. 410 porte que le recours en Cassation est ouvert au ministère public, non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore à tous effets, *contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.*

» Quoi! après qu'un prévenu a subi toutes les épreuves d'une instruction contradictoire, après qu'il a été mis en accusation par la cour d'appel, après qu'un acte d'accusation a été dressé contre lui et lui a été signifié, après qu'il a été interrogé par le président de la cour d'assises, après qu'il a passé par le creuset d'un débat public, et qu'il y a enduré toutes les transes nécessairement attachées à une position aussi terrible; s'il n'a été absous que par une erreur de droit, que par l'oubli d'une loi que ses juges ont cru ne pas exister, le ministère public peut encore faire annuler son absolution et le remettre en jugement! Et la chambre d'accusation pourrait, en arrêtant une instruction à peine commencée, par une décision erronément motivée sur l'inexistence d'une loi pénale applicable au fait imputé au prévenu, lier à jamais les mains au ministère public, et mettre le prévenu à couvert de toutes poursuites ultérieures! Non, cela n'est pas possible, parce que cela serait contradictoire, parce que cela serait absurde, parce qu'on ne peut pas, sans insulter à la sagesse du législateur, lui supposer l'intention de se montrer plus indulgent envers un prévenu qu'une erreur de droit a soustrait à la mise en accusation, qu'il ne l'est envers un accusé qu'une erreur de droit a fait absoudre.

» Quatrièment, il est vrai que, sous le Code du 3 brumaire an 4, les déclarations du jury d'accusation n'étaient pas soumises au recours en Cassation. Mais il n'est pas vrai que les chambres d'accusation remplacent le jury d'accusation à tous égards.

» Elles le remplacent sans doute, lorsqu'elles apprécient les charges existantes contre un prévenu, et qu'en supposant, comme le jury d'accusation devait toujours le faire d'après l'art. 241 du Code du 3 brumaire an 4, le fait qui lui est imputé passible d'une peine afflictive ou infamante, elles décident s'il y a lieu de le soumettre à un débat public; et dans ce cas, leurs arrêts sont inattaquables, comme l'étaient les déclarations du jury d'accusation.

» Mais elles ne le remplacent certainement pas, lorsque, faisant abstraction des charges existantes contre le prévenu, elles se bornent à apprécier la nature du fait qui lui est imputé, et qu'elles décident que ce fait n'est point qualifié délit par la loi. Elles ne remplacent alors que le directeur du jury; et qui est-ce qui ignore que vous pouviez, sur le recours du ministère public, casser les ordonnances des directeurs du jury qui contrevenaient à la loi, soit qu'elles vous fussent déférées immédiatement, soit qu'elles ne le fussent que par l'intermédiaire des arrêts qui les confirmaient à la suite des référés?

» Enfin, messieurs, quand nous oublierions tout ce que nous venons de dire, quand nous fermerions les yeux à toutes les raisons que nous venons de développer, il nous resterait encore un moyen suffisant pour faire admettre le recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens; et nous le trouverions dans l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, lequel porte expressément que les *arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus sur la compétence*, peuvent être attaqués par recours en Cassation, à toutes les époques de la procédure; car c'est bien visiblement *sur la compétence* qu'a été rendu l'arrêt de la cour d'Amiens du 7 mai. En jugeant, par cet arrêt, que les faits imputés aux trois prévenus ne constituent pas un crime, en ordonnant par cet arrêt la mise en liberté pure et simple des trois prévenus, la cour d'Amiens a évidemment jugé que ces faits ne sont ni de la compétence des cours d'assises, ni de la compétence des tribunaux correctionnels, ni de la compétence des tribunaux de police; elle a évidemment jugé que ces faits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile; elle a évidemment jugé que les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître; et dès-là, plus de prétexte pour soustraire leur arrêt au recours en Cassation dont l'a frappé le procureur-général.

» Mais ce recours a-t-il été formé dans le délai de la loi? C'est la seconde question que nous avons annoncée.

» La raison de douter est que, dans le fait, ce recours n'a été formé que le 10 mai, tandis que l'arrêt avait été rendu le 7, et que, dans le droit, l'article 374 du Code d'instruction criminelle n'accorde au procureur-général que *vingt-quatre heures pour se pourvoir* contre les ordonnances d'acquittement.

» Mais 1° il n'y a rien de commun entre une ordonnance d'acquittement et l'arrêt dont il est ici question. Une ordonnance d'acquittement est rendue par

le président seul, à la suite d'une délibération du jury qui déclare, ou que le crime porté dans l'acte d'accusation n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu; et l'arrêt dont il est ici question a été rendu par une chambre entière de la cour d'Amiens, sans déclaration préalable du jury. Cet arrêt pourrait tout au plus être assimilé aux arrêts d'absolution dont parle l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; et il est certain qu'à l'égard de ces arrêts, l'art. 373 accorde au procureur-général trois jours francs pour en demander la Cassation. Une chose d'ailleurs bien constante, c'est que l'article 374 ne restreint le délai du recours en Cassation à vingt-quatre heures, que pour les cas mentionnés dans les art. 409 et 412, et qu'on ne peut appliquer ni l'art. 409 ni l'art. 412 à l'arrêt qui vous est dénoncé par le procureur-général de la cour d'Amiens.

» 2° Il est vrai que, sous le Code du 3 brumaire an 4, vous jugiez constamment que le ministère public n'avait que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation contre les ordonnances des directeurs du jury qui déclaraient que le fait imputé au prévenu n'était qualifié par la loi ni de crime ni de délit. Mais pourquoi le jugiez-vous ainsi? Parce que vous assimiliez ces sortes d'ordonnances à des arrêts d'absolution; et que l'art. 442 du Code du 3 brumaire an 4 n'accordait au ministère public que vingt-quatre heures pour requérir la Cassation de ces arrêts. Or, l'art. 442 du Code du 3 brumaire an 4 est abrogé par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle; la jurisprudence que vous observiez sous le Code du 3 brumaire an 4, au sujet des ordonnances des directeurs du jury, ne peut donc plus recevoir d'application à l'arrêt de la cour d'Amiens, sur lequel vous avez aujourd'hui à statuer.

» 3° Sous le Code même du 3 brumaire an 4, les vingt-quatre heures ne couraient contre le ministère public, relativement aux ordonnances des directeurs du jury par lesquelles des prévenus étaient mis en liberté, que du moment où il avait été officiellement informé de l'existence et de la teneur de ces ordonnances; et vous le jugiez ainsi invariablement par induction des art. 440, 441 et 442, qui fixaient à la prononciation publique du jugement le point du départ du délai qu'ils accordaient à l'accusé et au ministère public pour se pourvoir en Cassation. Et pourquoi ne jugeriez-vous pas de même aujourd'hui? Les art. 373 et 374 du Code d'instruction criminelle renouvellent expressément à cet égard les dispositions des art. 440, 441 et 442 du Code du 3 brumaire an 4; vous devez donc en tirer les mêmes inductions. — Or, dans notre espèce, il s'agit d'un arrêt qui n'a ni été ni pu être prononcé à l'audience; d'un arrêt qui n'a été ni pu être rendu en présence du procureur-général; d'un arrêt que rien ne prouve avoir été connu du procureur-général, avant le jour où il en a requis la Cassation. — Le procureur-général en aurait donc requis la Cassation à temps, même dans le cas où il eût été obligé de le requérir dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où cet arrêt est parvenu à sa connaissance. — Notre deuxième question doit donc être résolue, comme la première, en faveur du recours du procureur-général.

» La troisième n'offre pas plus de difficultés que la seconde.

» L'art. 418 faisait un devoir au procureur-général de notifier son recours en Cassation aux prévenus *dans le délai de trois jours;* et comme ce délai, en supposant qu'il dût être de trois jours francs, avait commencé à courir dès le lendemain du jour où le recours en Cassation avait été formé, c'est-à-dire du 10 mai, il expirait nécessairement le 14 du même mois. Cependant ce n'est que le 15 que le procureur-général a fait notifier son recours à ceux des prévenus qui étaient en arrestation. Dès-lors n'en est-il pas déchu?

» Nous croyons pouvoir répondre, sans hésiter, que non. La peine de la déchéance est comme celle de la nullité: elle ne peut être établie que par la loi, les juges ne peuvent pas la suppléer.

» Mais, dira-t-on, si le défaut de notification du recours en Cassation dans le délai fixé par la loi n'opère pas la déchéance du ministère public, il ne produira donc aucun effet? Eh! peut-on supposer que le législateur ait voulu, en prescrivant une formalité, qu'on pût l'omettre impunément?

» L'objection est spécieuse; mais est-elle bien solide?

» Quel est le but de la loi, en imposant au ministère public l'obligation de notifier son recours en Cassation, dans le délai qu'elle détermine, à la personne contre laquelle il est dirigé! C'est évidemment de mettre cette personne à portée de défendre devant vous le jugement attaqué par le ministère public.

» Dès-lors, de deux choses l'une: ou le prévenu à qui le recours en Cassation a été notifié dans ce délai sera déchu, s'il ne constitue pas un avocat pour défendre devant vous le jugement attaqué, du droit de former opposition à l'arrêt qui cassera ce jugement; ou il conservera ce droit, même en n'usant pas de la faculté qu'il aura eue de vous proposer ses moyens de défense, avant que vous annulassiez le jugement rendu en sa faveur.

» Au premier cas, le défaut de notification du recours dans le délai fixé par la loi, emportera, pour le prévenu, le droit de former opposition à l'arrêt de Cassation; et alors le but de la loi sera rempli.

» Au second cas, ce même défaut équipollera pour vous à un avertissement de ne pas prononcer sur le recours en Cassation avant que ce défaut ait été réparé; et alors la loi aura encore atteint son but.

» Inutile, quant à présent, d'examiner quelle est, de ces deux hypothèses, celle qui est la plus conforme à l'esprit du législateur; il nous suffit que, dans l'une et l'autre, la formalité de la notification du recours ait un but utile, et que ce but puisse être rempli sans entraîner la déchéance du recours même, pour que nous ne soyons pas réduits à la nécessité d'attacher au défaut ou au retard de l'accomplissement de cette formalité, une peine

de déchéance qui n'est point écrite dans le texte de la loi.

» Ainsi, point de fin de non-recevoir, point de déchéance à opposer au recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens.... »

Arrêt du 7 juin 1811, au rapport de M. Busschop, qui casse celui de la cour d'Amiens, et par conséquent juge 1° que le recours en Cassation est ouvert au ministère public contre les arrêts des chambres d'accusation, qui déclarent que les faits imputés au prévenu ne constituent ni crime ni délit; 2° que le délai du recours n'est point limité à vingt-quatre heures, à compter du jour où l'arrêt a été rendu; 3° que le défaut de notification de ce recours dans le délai fixé par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, n'emporte pas déchéance.

Depuis, il est intervenu un grand nombre d'arrêts qui ont expressément proclamé ces trois maximes.

Il est d'ailleurs à remarquer, sur la seconde, que le délai de trois jours francs ne commence à courir, contre le ministère public, pour demander la Cassation d'un arrêt de l'espèce dont il s'agit, que du jour où cet arrêt lui a été communiqué par la voie du greffe; et contre le prévenu, pour demander la Cassation d'un arrêt qui le renvoie à la police correctionnelle, que du jour où cet arrêt lui a été signifié par un huissier. *V.* les plaidoyers et les arrêts des 29 octobre 1812 et 18 mars 1813, rapportés au mot *Vol*, sect. 1, n°s 4 et 5.

X 3. Quel est le délai du recours en Cassation contre un arrêt qui met un prévenu en état d'accusation? — L'accusé peut-il exercer ce recours avant l'époque fixée par la loi pour que le délai fatal commence à courir contre lui? — Peut-il, lorsqu'il n'est pas constitué prisonnier, l'exercer encore après la publication de l'ordonnance que le président de la cour d'assises a rendue contre lui, pour le forcer à comparaître, conformément à l'art. 465 du Code d'instruction criminelle?

Ces questions sont traitées dans le plaidoyer du 9 septembre 1813, qui est rapporté aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2, § 2, art. 6.

X 4. Dans quel délai le ministère public doit-il se pourvoir en Cassation contre un arrêt de la cour d'assises qui acquitte l'accusé?

Le 7 février 1812, arrêt de la cour de Limoges, qui met en accusation, pour crime de banqueroute frauduleuse, Pierre L..., prévenu de divers faits caractéristiques de ce crime.

Le 7 avril de la même année, arrêt par contumace de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, qui, attendu qu'aux termes de l'art. 402 du Code pénal et des art. 437, 438 et 439 du Code de commerce, les seuls commerçants peuvent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux; qu'il n'est point prouvé que L... ait fait la profession habituelle d'exercer des actes de commerce; qu'ainsi, il n'est point commerçant; *le déclare non coupable du crime de banqueroute frauduleuse; en conséquence, prononce qu'il demeure acquitté de l'accusation portée contre lui.*

Le 10 du même mois, le procureur-général de la cour de Limoges se pourvoit en Cassation contre cet arrêt.

« Le recours en Cassation sur lequel vous avez à prononcer (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 21 novembre 1812), est-il recevable? C'est la première question que cette affaire présente à votre examen.

» Ce recours en Cassation n'a été formé que le 10 août; et l'arrêt contre lequel il est dirigé, avait été rendu le 7 du même mois.

» A quelle époque aurait-il dû être formé?

» La règle générale est que, pour le ministère public comme pour l'accusé, et même pour la partie civile, le délai du recours en Cassation est de *trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé.* Cela est écrit en toutes lettres dans l'art. 373 du Code d'instruction criminelle.

» Mais l'art. 374 limite cette règle générale par une exception : « Dans les cas prévus par les art. 409 » et 412 du présent Code (y est-il dit), le procureur- » général ou la partie civile n'auront que vingt- » quatre heures pour se pourvoir. »

» Or, les cas prévus par les art. 409 et 412, quels sont-ils?

» L'art. 412 en prévoit deux pour la partie civile : celui du recours en Cassation contre une ordonnance d'acquittement, et celui du recours en Cassation contre un arrêt d'absolution; et de là il résulte clairement que, dans le deuxième, comme dans le premier de ces cas, la partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation.

» Mais de ces deux cas, l'art 409 n'en prévoit qu'un; il ne prévoit que le premier, pour le ministère public : « *Dans le cas d'acquittement de l'accusé* » (porte-t-il), l'annulation de l'ordonnance qui » l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne » pourra être poursuivie par le ministère public » que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la » partie acquittée. »

» L'art. 374 est donc censé dire, en se référant à l'art. 409, que, *dans le cas d'acquittement de l'accusé*, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation dans l'intérêt de la loi, et que ce délai courra du moment où aura été prononcée *l'ordonnance d'acquittement.*

» Mais qu'est-ce qu'entend l'art. 409 par *l'ordonnance qui prononce l'acquittement de l'accusé?*

» Il entend, et il entend seulement, l'ordonnance par laquelle, comme l'explique l'art. 358, lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, *le président prononce*, sans consulter les autres juges, *qu'il est acquitté de l'accusation.*

» Ce n'est donc que dans le cas où l'accusé a été déclaré non coupable par le jury et acquitté par le président seul, que l'art. 374 restreint à vingt-quatre heures le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en Cassation.

» On ne peut donc pas restreindre ce délai à vingt-quatre heures, lorsque l'accusé a été, non pas *déclaré non coupable par le jury*, non pas *acquitté*

par le président seul, mais *absous par arrêt de la cour d'assises*.

» Le cas de l'absolution par arrêt qui, pour la partie civile, est assimilé, en ce qui concerne le délai du recours en Cassation, au cas de l'acquittement, reste donc, à cet égard, pour le ministère public, sous l'empire de la règle générale; et encore une fois, la règle générale est que le ministère public a trois jours francs pour se pourvoir.

» Cela posé, est-ce d'une ordonnance d'acquittement, est-ce d'un arrêt d'absolution, qu'il s'agit dans notre espèce?

» Qu'est-ce qu'un *arrêt d'absolution* dans le sens du Code d'instruction criminelle?

» L'art. 464 veut que *la cour prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est défendu par aucune loi générale;* et l'art. 410 ouvre au ministère public la voie du recours en Cassation « contre les *arrêts d'absolution* mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé. »

» Il y a donc *arrêt d'absolution*, dans le sens du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé est déchargé de l'accusation, non par le président seul, mais par la cour, et qu'il l'est sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale applicable au fait dont il est déclaré coupable.

» Dans notre espèce, ce n'est point le président seul, c'est la cour qui a déchargé l'accusé de l'accusation; et, sous ce rapport, la demande en Cassation qui vous est soumise paraît être dirigée contre un arrêt d'absolution, et non contre une ordonnance d'acquittement.

» Mais d'un autre côté, l'arrêt de la cour d'assises *n'absout pas* l'accusé de la manière indiquée par les art. 364 et 410; il le déclare *non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, et prononce en conséquence qu'il demeure acquitté de l'accusation portée contre lui*.

» Et pourquoi est-il ainsi conçu? Parce qu'aux termes de l'art. 470, la cour d'assises l'a rendu *sans assistance ni intervention des jurés*, parce que les fonctions de jurés ont été remplies par les juges.

» Dès-là, quelle différence y a-t-il entre cet arrêt et une ordonnance d'acquittement?

» Il n'y en a aucune, quant à l'effet qui en résulte pour l'accusé acquitté par cet arrêt; l'accusé est, d'après l'art. 360, à couvert de nouvelles poursuites pour raison du même fait, ni plus ni moins que s'il avait été acquitté par une simple ordonnance du président.

» Mais est-ce à dire pour cela que le procureur-général n'a eu que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt?

» Reportons-nous aux art. 373 et 374.

» L'art. 373 accorde au procureur-général un délai de trois jours francs pour se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui a prononcé sur son acte d'accusation : il ne le lui accorde pas seulement à l'égard de l'arrêt qui a prononcé l'absolution de l'accusé de la manière déterminée par l'art. 364 : il le lui accorde purement et simplement, il le lui accorde en termes indéfinis; il le lui accorde par conséquent à l'égard de toute espèce d'arrêts.

» Que l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président seul ne soit pas comprise dans la disposition de cet article, cela est tout simple. Cette ordonnance n'est point un arrêt : la disposition de cet article ne l'atteint donc pas.

» Aussi le législateur a-t-il soin de faire un article à part, pour régler le délai dans lequel l'ordonnance d'acquittement pourra être attaquée par la voie de Cassation. Aussi déclare-t-il, par l'art. 374, qu'à l'égard de l'ordonnance d'acquittement, le délai du recours en Cassation ne sera que de vingt-quatre heures.

» Nous disions tout-à-l'heure que l'art. 374 présente une exception à l'art. 373, et nous devons l'avouer, en nous exprimant ainsi, nous nous servions d'un terme impropre.

» Non, ce n'est point une exception à l'art. 373, qui est écrite dans l'art. 374; c'est une règle particulière à l'ordonnance d'acquittement; c'est une disposition qui était nécessaire, non-seulement pour déterminer le délai du recours en Cassation à l'égard de cette ordonnance, mais même pour assujettir cette ordonnance au recours en Cassation. Si l'article 374 n'existait pas, non-seulement le ministère public n'aurait pas trois jours francs pour se pourvoir en Cassation contre cette ordonnance, mais il n'aurait même pour cela ni vingt-quatre heures, ni une heure, ni une minute; cette ordonnance serait absolument inattaquable.

» Peut-on en dire autant de l'arrêt d'acquittement qui, dans le cas prévu par l'art. 470, est rendu par la cour d'assises? Non, évidemment non. L'arrêt d'acquittement qui intervient dans ce cas, par cela seul qu'il a le caractère et le nom d'arrêt, est compris dans la disposition générale de l'art. 373. Le procureur-général a donc trois jours francs pour l'attaquer.

» Et quelle violence ne faudrait-il pas, en quelque sorte, faire à l'art. 374, pour en étendre la disposition à l'arrêt d'acquittement rendu par une cour d'assises?

» Il faudrait d'abord appliquer à un arrêt la dénomination d'*ordonnance d'acquittement;* il faudrait appliquer une dénomination qui, par elle-même, est restreinte à l'acte d'un seul juge, à un acte émané d'un tribunal entier.

» Il faudrait ensuite ajouter dans l'art. 374, aux mots, *dans les cas prévus par les art.* 409 *et* 412, les mots, *et dans les cas prévu par l'art.* 473, qui ouvre au ministère public la voie du recours en Cassation contre les jugements de contumace.

» Il faudrait, par conséquent, faire dire au législateur, et ce qu'il n'a pas dit, et ce qu'il n'a pas voulu dire.

» Dès-là, nul doute que le recours en Cassation sur lequel vous avez à statuer n'ait été formé en temps utile; mais il reste à savoir s'il est fondé.... »

Par arrêt du 21 novembre 1812, au rapport de M. Basire, la cour, regardant à l'unanimité la déclaration du recours en Cassation comme formée

dans le délai de la loi, sans néanmoins s'expliquer sur ce point, a maintenu, au fond, l'arrêt attaqué.

X [5]. En matière civile, le délai de recours en Cassation n'est, *pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque*, que de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement à personne ou domicile. *Loi du 27 novembre* 1790, art. 18. — Dans ce délai ne sont compris, ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance. *Loi du 1er frimaire an 2*, art. 1. — Du reste, ce délai court, non-seulement contre les mineurs et les communes, mais même contre le domaine de l'État. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, § 5.

A l'égard de ceux qui *n'habitent pas en France*, le délai reste le même que l'avait déterminé le réglement de 1738. Mais *V. Colonie*, § 2, n° 5.

Observez seulement que la loi du 11 frimaire 1793 accorde six mois pour se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus dans l'île de Corse.

Observez encore que, par la loi du 2 septembre 1793, les *gens de mer*, absents pour cause de navigation, du territoire européen de la France, sans qu'ils aient acquis ou fixé leur domicile dans les colonies françaises ou en pays étranger, ont, pour se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus à leur désavantage, pendant leur absence, un délai de trois mois, qui ne commence que du jour bien constaté de leur retour en France.

Cette loi est applicable à tous les *gens de mer* sans distinction. Celle du 6 brumaire an 5 va plus loin en faveur des gens de mer qui, en temps de guerre, sont employés dans les armées maritimes, et des militaires qui, dans le même temps, sont employés dans les armées de terre. On en trouvera les dispositions dans le plaidoyer du 24 thermidor an 13, rapporté à l'article *Divorce*, § 9.

Mais nous devons, dès à présent, remarquer que la suspension du délai du recours en Cassation, qu'elle accorde aux militaires et aux marins en activité de service dans le temps de guerre, a lieu même dans le cas où, par événement, le militaire ou marin se trouve dans son domicile au moment où s'y fait la signification du jugement en dernier ressort contre lequel il a intérêt de se pourvoir.

Le 5 pluviôse an 3, jugement en dernier ressort qui condamne le sieur Chenevière, officier en activité de service, à payer une pension à la veuve Lacaze. Ce jugement lui est signifié à personne dans son domicile, le 23 du même mois. Quelque temps après, il en demande la Cassation, et elle est prononcée par défaut. Le 2 germinal an 10, la veuve Lacaze se fait restituer contre l'arrêt de Cassation, et soutient que le sieur Chenevière s'est pourvu trop tard; que la disposition de la loi du 6 brumaire an 5 ne lui est pas applicable, parce qu'il n'était pas absent à l'époque de la signification du jugement; qu'ainsi, il doit être déclaré non-recevable.

Par arrêt du 26 pluviôse an 11, au rapport de M. Rousseau,

« Vu l'art. 12 de la loi du 6 brumaire an 5;

» Attendu que le citoyen Chenevière justifie, par pièces authentiques, qu'il était déjà au service lors de la déclaration de la guerre; qu'au moment de la signification du jugement attaqué, et plusieurs mois après, il était encore employé à l'armée active; que, dans le cas d'activité, la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait momentanément dans ses foyers et celui qui se trouverait éloigné :

» Le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Lacaze, passe au jugement du fond.... »

X [6]. Les différents délais dont on vient de parler d'après les lois nouvelles, ne sont relatifs qu'aux jugements en dernier ressort signifiés ou rendus depuis la publication des lois qui les ont fixés.

A l'égard des jugements non signifiés avant ni depuis la publication de ces lois, il faut, pour déterminer le délai dans lequel ils sont passibles du recours en Cassation, se reporter aux lois sous l'empire desquelles ils ont été rendus. *V.* mon *Recueil de Questions de droit* au mot *Cassation*, § 21.

X [7]. Au surplus, la signification d'un jugement en dernier ressort ne fait courir le délai du recours en Cassation, qu'autant qu'elle est régulière. C'est ce qu'ont jugé des arrêts sans nombre, notamment celui du 12 frimaire an 4, cité plus haut, n° 9, et celui du 8 décembre 1806, que je vais rapporter.

Le délai du recours en Cassation contre les jugements rendus en arbitrage forcé, avant la loi du 21 prairial an 4, au sujet des biens prétendus communaux, a-t-il été suspendu depuis la publication de cette loi jusqu'à la publication de celle du 9 ventôse an 12? l'a-t-il été à l'égard de ceux de ces jugements en exécution desquels les biens adjugés aux communes n'avaient pas été partagés conformément à la loi du 10 juin 1793? L'a-t-il été à l'égard de ceux de ces jugements en exécution desquels les habitants s'étaient partagé ces biens?

Ces questions et plusieurs autres qui sont indiquées à l'article *Ajournement*, ont été agitées dans l'espèce suivante.

Le 1er germinal an 2, jugement rendu en arbitrage forcé, qui, sur la réclamation de la commune de Santes, district de Lille, département du Nord, condamne les sieurs Flament, Vertegans et Coisne, à lui délaisser des biens communaux, consistants en terres à labour, en bois et en prés, qu'ils avaient acquis en 1784 et 1785, du sieur Vanzeller, seigneur du lieu, auquel la commune les avait abandonnés par transaction en 1760, pour lui tenir lieu du triage auquel il avait droit, d'après l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Le 12 floréal suivant, ce jugement est signifié au sieur Vertegans, par un exploit dont la copie, laissée à son domicile, est ainsi conçue : « Le 12 floréal an 2, à la requête de la commune de Santes, » je, huissier soussigné, ai signifié et délivré la » présente copie de jugement au citoyen Vertegans, » en son domicile, rue de Larce, à Lille, *en parlant* » *comme dans mon exploit original*, pour qu'il n'i» gnore du contenu dudit jugement et ait à s'y con» former, dont acte. *Signé* A. T. Gambier. »

Il paraît que la même signification a été faite,

dans la même forme, le même jour, au sieur Flament, à Lille, et le lendemain 13, au sieur Coisne, à Quesnoy.

Le 3 floréal an 12, les sieurs Flament, Vertegans et Coisne se pourvoient en Cassation contre le jugement. Leur requête est admise par arrêt du 11 messidor an 13, et l'affaire est en conséquence portée à la section civile.

Là, les habitants de Santes opposent aux demandeurs en Cassation une fin de non-recevoir, qu'ils font résulter de ce que leur requête n'a pas été présentée dans les trois mois des significations qui leur ont été faites respectivement de la sentence arbitrale, et ils produisent les exploits originaux de ces significations.

Le premier porte qu'il est fait au domicile du sieur Flament *parlant à un citoyen*, et au domicile du sieur Vertegans, *parlant à un citoyen*.

Il est dit, dans le second, que l'huissier a parlé à *la femme* du sieur Coisne, *dans son domicile*, à Quesnoy.

» Pour écarter cette fin de non-recevoir (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 8 décembre 1806), les demandeurs emploient deux moyens : l'un, qu'ils tirent de la nullité dont ils arguent les exploits de signification du jugement dont il s'agit; l'autre, qu'ils puisent dans l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 12.

» Nous avons donc d'abord à examiner si les exploits de signification du jugement arbitral du 1er germinal an 2, sont effectivement nuls.

» Ils le seraient sans difficulté, si l'on devait les juger d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667; mais cette ordonnance n'a jamais été publiée dans le ressort du ci-devant parlement de Flandre, ni conséquemment dans les communes de Lille et de Quesnoy.

» Ce n'est donc pas à cette ordonnance, c'est uniquement aux lois locales des communes de Lille et de Quesnoy, que nous devons nous attacher ici.

» Ces lois locales, quelles étaient-elles à l'époque où ont été faits les exploits dont il est en ce moment question? Il n'en existait point de particulières pour ces communes; ni ces communes ni le ci-devant bailliage de Lille, dont elles étaient justiciable, n'avaient, sur la forme des exploits et des procédures, aucune loi qui leur fût propre; et dès-là, on devait, en cette matière, se conformer, dans ces communes, à l'art. 5 de l'édit perpétuel de 1611, suivant lequel les tribunaux inférieurs qui n'avaient point de *style et ordre judiciaire par écrit homologué* par le souverain, étaient tenus de *se régler selon le style des siéges supérieurs de leur ressort*.

» On ne pouvait donc, le 12 et le 13 floréal an 2 suivre pour la forme des exploits à faire à Lille et à Quesnoy, d'autre réglement que celui du ci-devant conseil souverain de Tournay, depuis parlement de Flandre, du 4 novembre 1672, concernant les huissiers de cette cour.

» Mais aussi la nécessité de s'y conformer était alors d'autant plus impérieuse, que l'observation en avait encore été prescrite tout récemment : la loi du 28 avril 1791 voulait expressément que, *dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'avait été ni publiée, ni exécutée, les juges et les avoués* se conformassent, *pour la procédure, aux réglements qui y étaient usités*.

» Or, le réglement du 4 novembre 1672 contient-il quelque disposition d'après laquelle on puisse annuler les exploits que la commune de Santes oppose aux demandeurs? Il faut distinguer les différentes irrégularités que les demandeurs reprochent à ces exploits.

» Un premier point bien constant, c'est que ces exploits ne peuvent pas être annulés sur le fondement que, dans la copie signifiée de chacun d'eux, il est dit que l'huissier a parlé *comme dans son original*. Il n'y a, dans le réglement cité, aucune disposition qui astreigne les huissiers à désigner nommément, dans les copies signifiées de leurs exploits, les personnes à qui ils les ont remises; et non-seulement, dans l'usage, on a toujours regardé comme valables tous les exploits dans les copies signifiées desquels les personnes à qui l'huissier avait parlé, n'étaient désignées que par relation aux exploits originaux; mais la cour elle-même a confirmé cet usage par un arrêt rendu le 2 nivôse an 11, au rapport de M. Aumont (1).

» Une autre vérité non moins constante, c'est qu'avant la loi du 29 nivôse an 7, il n'y avait, dans le ressort du ci-devant parlement de Flandre, aucune loi, aucun réglement qui obligeât les huissiers d'exprimer dans leurs exploits, soit leur domicile, soit le tribunal auquel ils étaient attachés ou dans le ressort duquel ils avaient le droit d'instrumenter. — Ainsi, point de nullité à tirer de ce que, dans l'exploit de la signification faite aux sieurs Flament et Vertegans, le 12 floréal an 2, l'huissier se qualifie seulement *huissier au district de Lille*, point de nullité à tirer de ce que, dans l'exploit de la signification faite au sieur Coisne, le 13 du même mois, l'huissier ne prend pas d'autre qualité que celle d'*huissier soussigné*.

» Mais il est une troisième nullité que les sieurs Flament et Vertegans opposent à l'exploit de signification qui leur est particulier : c'est celle qu'ils font résulter de ce que, dans l'original, l'huissier n'a pas désigné nommément les personnes auxquelles il a parlé; et en effet, il y est simplement dit : *parlant à un citoyen*.

» Il est certain que, dans les pays gouvernés par l'ordonnance de 1667, un pareil exploit serait nul. Vous l'avez ainsi jugé par arrêts des 21 fructidor an 8, 29 thermidor an 10, et 24 ventôse an 11 (2). Et pourquoi l'avez-vous ainsi jugé? Parce que l'ordonnance de 1667 veut, tit. 2, art. 3, que, dans les exploits d'ajournement auxquels l'art. 12 du tit. 27 assimile les exploit de signification des jugements, il soit fait *mention en l'original et en la copie*,

(1) *V.* l'article *Copie*, § 2.

(2) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Exploit*, § 1.

des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité.

» Eh bien ! l'arrêt de réglement du parlement de Flandre, du 4 novembre 1672, exige absolument la même mention et sous la même peine ; et, ce qu'il y a de remarquable, il l'exige d'une menière beaucoup plus précise encore que ne le fait l'ordonnance de 1667. « En matière de signification et ajournement (porte-t-il, art. 18), les huissiers s'adresseront en personne à celui qu'ils auront charge de signifier ou ajourner....; et, en cas d'absence, ils devront laisser un mémoire au domicile de tel signifié ou ajourné, contenant à la requête de qui l'exploit se fait, pour quelle cause et devant quel juge....; le tout à peine de nullité.... Le même sera observé (ajoute l'art. 22) en toutes autres relations des exploits deservis, *en exprimant par nom et surnom, la personne à qui on aura parlé et délivré copie telle que dit est, à peine de nullité.* »

» Il n'est donc pas douteux que l'exploit de la signification faite aux sieurs Flament et Vertegans, le 12 floréal an 2, ne soit nul.

» Mais en est-il de même de celui qui a été fait au sieur Coisne, le 13 du même mois? Dans cet exploit, comme vous l'avez vu, l'huissier a dit *parlant à sa femme, en son domicile.* Et quoiqu'il n'ait exprimé ni le nom ni le surnom de la femme du sieur Coisne, quoique, par là, il n'ait pas satisfait littéralement à la disposition du réglement, nous ne croyons pas pouvoir vous proposer l'annulation de cet exploit.

» Quel est le but du réglement lorsqu'il exige que les huissiers expriment, *par nom et surnom, la personne à qui ils ont parlé?* C'est d'obtenir d'eux une désignation tellement claire, tellement positive, de cette personne, qu'il soit impossible de s'y méprendre. Mais ce but n'est-il pas suffisamment rempli, lorsque les huissiers désignent la personne à laquelle ils ont parlé, par une qualité qui la signale individuellement, qui ne peut s'appliquer qu'à elle, qui ne peut laisser aucune incertitude sur le point de savoir si c'est à elle ou à un autre qu'ils ont remis leurs exploits? Et n'est-ce point là précisément ce qu'a fait, dans notre espèce, l'huissier Gambier, en déclarant qu'il avait parlé à la femme du sieur Coisne?

» Vous avez jugé, par deux arrêts du 10 messidor an 11, au rapport de M. Coffinhal, et du 18 nivôse an 12, au rapport de M. Babille, que, par les mots *parlant à sa salariée, à sa servante,* le vœu de l'ordonnance de 1667 était suffisamment rempli; et à combien plus forte raison celui du réglement de 1672 ne l'est-il point par les mots, *parlant à sa femme?* Car enfin, un homme peut avoir plusieurs servantes, et jamais il ne peut avoir qu'une femme.

» Nous devons donc regarder comme régulière, la signification qui a été faite au sieur Coisne, le 30 floréal an 2. Mais de là s'ensuit-il que, dès le 13 floréal an 2, le délai du recours en Cassation a commencé de courir contre le sieur Coisne? Non, car à cette époque il était encore incertain si le recours en Cassation était ouvert contre les jugements rendus en arbitrage forcé, sur les contestations relatives aux biens prétendus communaux ; et c'est par cette raison que, par la loi du 12 prairial an 4, il a été accordé un délai de trois mois à tous ceux qui, ayant été précédemment condamnés par des jugements de cette nature, voudraient les attaquer par la voie de Cassation.

» Mais du moins le sieur Coisne ne doit-il pas être déclaré non-recevable, pour ne s'être pas pourvu dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi du 12 prairial an 4?

» Cette question est subordonnée à une autre, à celle de savoir si le délai qui avait commencé de courir contre le sieur Coisne, à compter du jour de la publication de la loi du 12 prairial an 4, n'a pas été suspendu par la loi du 21 du même mois; et si, en conséquence, ce n'est pas seulement du jour de la publication de la loi du 9 ventôse an 12 qu'il a de nouveau repris son cours.

» La loi du 21 prairial an 4 porte, comme vous le savez, art. 1er, qu'*il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux;* et elle ajoute, art. 2 : *sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous les possesseurs actuels desdits biens.*

» Quel est l'objet de cette loi, et quelle étendue doit-on donner à ses dispositions? Au premier aspect, elle semble n'avoir voulu surseoir qu'à la poursuite des contestations auxquelles le partage des biens communaux, commandé par la loi du 10 juin 1793, avait donné lieu entre les membres individuels de chaque commune, contestations dans lesquelles il s'agissait uniquement de savoir si tel bien communal devait être partagé ou rester indivis, si tel habitant avait droit à une part ou non, si tel partage avait été fait régulièrement, ou s'il y avait lieu de le recommencer.

» Cependant remarquons une chose bien importante : ces contestations n'étaient pas de nature à être portées devant les tribunaux; témoins les art. 1 et 2 de la cinquième section de la loi du 10 juin 1793 : — « Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées, sur simples mémoires, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district. — Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement sur simples mémoires, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux. »

» Or, la loi du 21 prairial an 4 ne surseoit pas seulement aux *poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux;* elle surseoit encore aux *actions* qui ont le même objet ; et si le mot *poursuite* est un terme générique que l'on peut aussi-bien adapter aux demandes formées devant les autorités administratives qu'à celles dont les tribunaux peuvent être saisis, il n'en est pas de même du mot *action* : on a toujours entendu par *action* le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû : *Actio nihil aliud est,* dit

Justinien, dans ses *Institutes*, liv. 4, tit. 6, *quam jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Il faut donc reconnaître que le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4 n'est pas borné aux contestations élevées entre les membres individuels de chaque commune, sur les partages faits ou à faire entre eux de leurs biens communaux, c'est-à-dire aux contestations dont l'autorité administrative était seule juge; mais qu'il s'étend jusqu'à un genre de contestations qui, au sujet du partage des biens communaux ordonné par la loi du 10 juin 1793, avaient pu s'élever entre chaque corps de commune et des tiers, et que l'art. 3 de la sect. 5 de cette dernière loi avait renvoyées devant des arbitres.

» Mais quel était ce genre de contestations? Une chose bien certaine, c'est que le sursis n'était pas applicable aux contestations qui avaient pour objet des biens communaux ou prétendus tels, qui n'étaient pas encore partagés en exécution de la loi du 10 juin; c'est qu'il ne portait nullement sur les contestations relatives à des biens prétendus communaux que les communes possédaient encore collectivement et en état d'indivision. La cour l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante.

» La lande dite *du Bosch de la Haye* était en litige entre les communes de Surtauville, Beaumont, Pierre d'Arteglise, Perques et Valdescie: des arbitres avaient été nommés en l'an 2 pour juger le procès, et ils y avaient statué, par une sentence du 19 fructidor de la même année, dont les trois premières communes demandèrent la Cassation. La commune de Valdescie opposa à cette demande une fin de non-recevoir, fondée sur le sursis ordonné par la loi du 21 prairial an 4. Mais, par arrêt rendu le 17 fructidor an 5, au rapport de M. Barris, la cour a rejeté la fin de non-recevoir, et statuant au principal, a cassé la sentence arbitrale.

» La loi du 21 prairial an 4 n'a donc pas sursis à toutes les *actions* qui avaient pour objet des biens prétendus communaux que des tiers venaient revendiquer sur les communes. Mais si elle n'a pas sursis à toutes ces actions, il faut du moins reconnaître qu'elle a sursis à quelques-unes; car on ne peut pas rendre sa disposition illusoire; et elle le serait véritablement, si elle ne pouvait s'appliquer à aucune de ces actions. Quelles sont donc, parmi ces actions, celles qui ont été frappées du sursis qu'elle prononce? En y réfléchissant bien, on voit que ce sont les actions qui avaient pour objet les fonds que les communes avaient partagés entre leurs membres respectifs, et dont des tiers prétendaient les évincer; on voit que le but de la loi a été de ne pas permettre qu'en attendant les nouvelles lois que l'on se proposait de rendre pour faciliter et épurer le jugement de ces actions, il ne fût innové en rien à tout ce qui avait été fait en exécution de la loi du 10 juin 1790; on voit qu'elle a voulu que, jusqu'à la publication de ces nouvelles lois, les choses demeurassent dans l'état où chaque partage les avait placées, et que, provisoirement, les possesseurs actuels des biens dont il s'agissait fussent maintenus.

» Et si, au premier abord, on peut douter que tel soit le véritable sens de la loi du 21 prairial an 4 (quoiqu'elle dise en toutes lettres que *les possesseurs actuels desdits biens sont provisoirement maintenus dans leur jouissance*), on ne le peut du moins plus lorsqu'on fait attention à la manière dont le sursis qu'elle prononce est levé par la loi du 9 ventôse an 12.

» La loi du 9 ventôse an 12 commence par déclarer, art. 1 et 2, que *les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793*, ET DONT IL A ÉTÉ DRESSÉ ACTE, *seront exécutés;* et qu'*en conséquence, les copartageants sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion qui leur est échue* de ces biens.

» Elle ajoute, art. 3: « Dans les communes où » des partages ont eu lieu *sans qu'il en ait été dressé » acte*, les détenteurs de biens communaux qui ne » pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont » joui... sont maintenus en possession provisoire, et » peuvent devenir propriétaires incommutables...., » à la charge de remplir, dans trois mois, les conditions suivantes..... »

» Après avoir prescrit ces conditions et avoir déterminé, par l'art. 4, quel en sera le résultat, la loi vient, art. 5, aux *biens communaux possédés à l'époque de la publication de la présente loi sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'art.* 3, ou pour lesquels les conditions prescrites par le même article n'auront pas été remplies dans les trois mois.

Et qu'ordonne-t-elle à l'égard de ces biens? Elle ordonne qu'*ils rentreront dans les mains des communautés d'habitants;* ce qui suppose nécessairement qu'ils ne sont plus dans les mains de ces communautés, et qu'ils sont possédés par des particuliers, en vertu de partages faits par suite de la loi du 10 juin 1793, mais non écrits.

» L'art. 6 renouvelle l'attribution faite aux autorités administratives par la loi du 10 juin: « Toutes » les contestations, porte-t-il, relatives à l'occupation desdits biens qui pourront s'élever entre les » copartageants, détenteurs ou occupants, depuis la » loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les » actes et preuves de partage de biens communaux, » soit sur l'exécution des conditions prescrites par » l'art. 3 de la présente loi, seront jugées par le » conseil de préfecture. »

» Et *quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur les mêmes biens*, c'est-à-dire non sur les biens encore possédés en commun par les habitants, mais sur les biens que les habitants se sont partagés avec ou sans acte, l'art. 7 lève le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4. « En » conséquence, poursuit l'art. 8, toutes personnes » prétendant des droits de propriété sur les biens » communaux *partagés ou occupés par* DES PARTICULIERS *comme biens communaux*, pourront se » pourvoir par devant les tribunaux ordinaires..... » La prescription, la péremption d'instance et le » délai du pourvoi en Cassation, lorsqu'il n'aura » pas été échu avant le 21 prairial an 4, ne courront

» contre elle qu'à dater du jour de la publication de » la présente loi. »

» S'il en faut croire la commune de Santes, les dispositions de ces deux derniers articles ne sont pas applicables aux actions que des tiers étrangers aux communes peuvent avoir pour faire déclarer que tels fonds, qui ont été partagés comme biens communaux, ne le sont pas, et sont au contraire leurs propriétés privées; elles ne sont applicables qu'aux actions tendantes à faire admettre au partage des tiers qui y avaient droit comme habitants, et qui cependant n'y ont pas été appelés dans le principe.

» Mais qui ne voit combien cette interprétation est forcée? Qui ne voit qu'elle mettrait la loi en contradiction avec elle-même?

» Cette interprétation est forcée: car la loi comprend dans ses art. 7 et 8 toutes les actions que *des tiers* pourraient avoir à intenter sur les biens prétendus communaux, partagés ou possédés comme partagés; et non-seulement elle ne dit pas que, par ces mots, *des tiers*, on doit entendre des habitants qui n'ont pas été appelés au partage de ces biens, des habitants qui ne prétendent à ces biens d'autres droits que ceux de copartageants; mais elle dit, et elle dit expressément que, par ces mots, on doit entendre *toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux*.

» Cette interprétation mettrait la loi en contradiction avec elle-même : car il résulte de l'art. 6 que, conformément à ce qu'avait déjà réglé la loi du 10 juin 1793, les habitants qui réclament contre un partage de biens communaux, sur le fondement qu'il ne leur a pas assigné la portion qui leur était due, ne peuvent se pourvoir que devant l'autorité administrative. Et cependant, par l'art. 8, c'est *devant les tribunaux ordinaires* que sont renvoyés *les tiers* dont il est parlé tant dans cet article que dans le précédent. Il faut donc nécessairement, pour accorder l'art. 6 avec les art. 7 et 8, appliquer et même restreindre ceux-ci aux personnes qui attaquent des partages, non en leur qualité d'habitants, non comme ayants droit à des portions qui leur ont été refusées, mais en leur qualité de propriétaires exclusifs des biens partagés, mais comme ayants droit à la totalité de ces biens, mais parce que ces biens ne sont pas communaux.

» Et vainement la commune de Santes cherche-t-elle à se prévaloir de l'arrêt que vous avez rendu le 27 brumaire an 14, au rapport de M. Ruperou.

» Il est vrai que par cet arrêt vous avez déclaré le sieur Delarue-Mareille non-recevable dans le recours en Cassation qu'il avait exercé, après la publication et en vertu de la loi du 9 ventôse an 12, contre une sentence arbitrale de l'an 2 : mais cette sentence n'avait pas été suivie, entre les habitants, du partage des biens dont elle avait évincé le sieur Delarue à leur profit. Le sieur Delarue ne pouvait donc pas dire qu'il eût été sursis à son action par la loi du 21 prairial an 4; il ne pouvait donc pas s'appliquer le relief de laps de temps que la loi du 9 ventôse an 12 n'accorde qu'à ceux que la loi du 21 prairial an 4 avait mis dans l'impuissance d'agir; vous avez donc justement adopté la fin de non-recevoir que lui opposaient les habitants. Vous n'avez même fait en cela que donner à la loi du 9 ventôse an 12 l'interprétation que lui avait déjà donnée l'orateur du gouvernement qui en avait présenté le projet au corps-législatif: — « Pour dernière observation (avait-il dit » dans l'*exposé des motifs* de cette loi), je vous prie» rai de considérer qu'il ne s'agit absolument que » des biens communaux *partagés* ou *occupés à titre* » *de partage......*; que le sursis prononcé par la loi » du 21 prairial an 4 ne s'est jamais entendu que » des actions ou poursuites à intenter en raison *des* » *biens communaux partagés, et non de ceux qui n'a*» *vaient pas été partagés*, sur lesquels il a toujours » été libre aux tiers intéressés de faire valoir leurs » droits, *soit par des recours en Cassation contre des* » *sentences arbitrales*, soit devant les tribunaux or» dinaires. »

» Maintenant, qu'avons-nous à rechercher ici pour savoir si le recours en Cassation du sieur Coisne a été formé en temps utile, ou s'il doit être rejeté comme tardif? Un seul point : les biens adjugés à la commune de Santes par la sentence arbitrale du 1er germinal an 2 étaient-ils encore dans les mains de cette commune, collectivement et en corps, à l'époque de la publication de la loi du 21 prairial an 4, ou étaient-ils alors distribués entre les membres de cette commune? — Au premier cas, la loi du 21 prairial an 4 a enchaîné l'action du sieur Coisne par un sursis qui n'a été levé que par la loi du 9 ventôse an 12; et conséquemment le recours du sieur Coisne a été formé en temps utile. — Au second cas, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4 est étranger à l'action du sieur Coisne; et conséquemment le sieur Coisne doit être considéré comme s'étant pourvu trop tard, et déclaré non-recevable, ainsi que l'a été le sieur Delarue, par votre arrêt du 21 brumaire an 14.

» Or, sur ce point de fait, les pièces que vous avez sous les yeux nous paraissent lever tous les doutes.

» 1° Le maire de la commune de Santes, dans des observations adressées, le 15 frimaire an 10, au sous-préfet de l'arrondissement de Lille, assure qu'en exécution de la sentence arbitrale du 1er germinal an 2, cette commune *a partagé individuellement, conformément aux lois, les terres à labour, et qu'elle s'est réservé d'exploiter en commun les bois taillis et prairies* dans la possession desquels cette sentence l'avait réintégrée. Il est donc constaté par là que tout ce qu'il y avait de *terres à labour* dans la masse des biens adjugés à la commune par les arbitres a été *partagé individuellement*. Or, de quelle nature sont les biens dont les arbitres ont évincé le sieur Coisne? Nous l'apprenons par le contrat d'acquisition de celui-ci : ces biens consistent tous en terres à labour; ils avaient donc tous été compris dans le partage fait en exécution de la sentence arbitrale.

» 2° Il est vrai que, dans les observations dont nous venons de parler, le maire de la commune de

Santes ne précise pas l'époque où a été fait le partage des terres à labour; mais on voit par la manière dont s'explique la commune elle-même dans les *défenses* qu'elle a fournies devant vous, que ce partage avait été fait avant la publication de la loi du 21 prairial an 4 : « En alléguant (dit-elle) qu'antérieurement à la loi du 21 prairial an 4, les habitants de Santes avaient procédé au partage individuel des objets à eux adjugés par le jugement attaqué, les adversaires ont prétendu que c'en était assez pour qu'aux termes de la loi du 9 ventôse an 12, leur pourvoi fût encore admissible. » — Et qu'oppose-t-elle à cette allégation? Rien qui concerne les terres à labour. Elle dit bien que les bois n'ont pas été partagés avant la loi du 21 prairial an 4; mais elle se tait à cet égard sur les terres à labour; elle convient donc que les terres à labour ont effectivement subi le partage individuel dont excipent les demandeurs; et elle est surtout censée en convenir, alors que, pour écarter l'exception que les demandeurs tirent du partage, elle cherche à donner aux lois des 21 prairial an 4 et 7 ventôse an 12, un sens qu'évidemment elles n'ont pas.

» Ainsi, nul doute que le sieur Coisne ne se soit pourvu en temps utile, aussi-bien que les sieurs Flament et Vertegans; et nous n'avons plus à nous occuper que de leurs moyens de Cassation.

» Ils consistent à dire 1° que la commune de Santes a plaidé devant les arbitres, sans y avoir été autorisée par l'administration du département du Nord, et que par là il a été contrevenu aux art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789; 2° qu'au fond, les arbitres ont violé l'art. 3 de la loi du 28 août 1792.

» Au premier de ces moyens, la commune de Santes oppose un arrêté de l'administration du département du Nord, du 13 juillet 1793, qui l'autorise *à suivre l'appel interjeté du jugement qui l'envoie en possession de différentes parties de biens communaux qu'avait usurpés son ci-devant seigneur*. Mais cet arrêté est-il applicable à l'instance sur laquelle est intervenue la sentence arbitrale dont il est ici question? D'une part, la sentence arbitrale ne prononce point sur un appel; elle prononce sur une *contestation* que rien n'indique ni ne fait présumer avoir été précédemment engagée devant un tribunal ordinaire. De l'autre, l'arrêté ne désigne ni les parties contre lesquelles la commune avait obtenu le jugement dont il fait mention, ni les biens dans la possession desquels ce jugement l'avait renvoyée. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer cet arrêté, soit aux sieurs Flament, Vertegans et Coisne, soit aux biens dont ceux-ci ont été évincés par la sentence arbitrale. Et ce qui doit nous déterminer à le regarder comme étranger aux uns et aux autres, c'est que, s'il eût eu réellement les uns et les autres pour objet, rien n'eût été plus facile à la commune de Santes que d'en rapporter la preuve.

» Quant au second moyen des demandeurs, la commune de Santes le laisse absolument sans réponse. Mais nous n'en devons pas moins examiner par quels motifs les arbitres se sont permis d'évincer les sieurs Flament, Vertegans et Coisne, nonobstant l'art. 3 de la loi du 28 août 1792, qui met les tiers-acquéreurs des biens dévolus aux ci-devant seigneurs par droit de triage, à l'abri des revendications des communes.

» Les arbitres ont jugé que cet article avait été abrogé par les art. 8, 9 et 10 de la quatrième section de la loi du 10 juin 1793; et considérant les sieurs Flament, Vertegans et Coisne comme tiers-acquéreurs des terres vaines et vagues, ils les ont condamnés, d'après cette dernière loi, au délaissement de leurs acquisitions, parce qu'elles ne remontaient pas au-delà de quarante ans.

» Mais comment les arbitres ont-ils pu qualifier de *terres vaines et vagues* les biens acquis par les sieurs Flament, Vertegans et Coisne, du ci-devant seigneur de Santes? Ces biens consistent, suivant les contrats d'acquisition qui en sont représentés, en bois, en prés, en terres à labour, et assurément ce n'est point à des biens de cette nature qu'on peut appliquer les dispositions des articles cités de la loi du 10 juin 1793.

» Inutilement dirait-on que, si ces biens consistaient en bois, en prés, en terres à labour, en 1784 et 1785, c'est-à-dire aux époques où le ci-devant seigneur de Santes les a vendus aux sieurs Flament, Vertegans et Coisne, ils avaient pu ne consister qu'en terres vaines et vagues lorsque, par la transaction de 1760, la commune les avait abandonnés à son ci-devant seigneur pour lui tenir lieu de triage.

» Ils l'avaient pu, sans doute; mais de la possibilité au fait, il y a souvent très-loin; et l'on ne peut pas en justice argumenter de l'une à l'autre. La commune de Santes a-t-elle prouvé que les biens dont il s'agit n'étaient, en 1760, que des terres vaines et vagues? Non, et il s'en faut beaucoup. Il résulte au contraire de la transaction de 1760, que, parmi les biens que la commune de Santes a cédés, alors à son ci-devant seigneur, il y en avait une grande quantité en pleine valeur.

» Par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la commune de Santes aux demandeurs; et, statuant au fond, casser et annuler le jugement arbitral du 1er germinal an 2. »

Arrêt du 8 décembre 1806, au rapport de monsieur Busschop, par lequel,

« Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par la commune de Santes, que, quoique l'ordonnance de 1667 n'ait jamais été publiée ni exécutée dans le département du Nord, dans lequel a été rendu le jugement arbitral dont la Cassation est demandée; néanmoins les exploits d'ajournement et de signification ont dû être faits, dans le même département, selon les formes prescrites par les autres lois qui y étaient en vigueur;

» Que, parmi ces lois, se trouvent l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, et le réglement du conseil souverain de Tournay, du 4 novembre 1672, ledit édit perpétuel portant, art. 5.....; et ledit réglement portant, art. 18 et 22.....;

» Considérant qu'il n'existe aucun réglement par-

ticulier de procédures pour la juridiction à laquelle était attaché l'huissier qui a fait la signification du jugement attaqué; d'où il suit que cet huissier était obligé de suivre, dans ses exploits, les formalités prescrites par ledit réglement du conseil souverain de Tournay; et que par conséquent il devait, sous peine de nullité, y désigner d'une manière précise la personne à laquelle il a parlé;

» Considérant que cette formalité n'a pas été remplie dans l'exploit de signification faite aux sieurs Flament et Vertegans; et qu'ainsi le délai du pourvoi en Cassation n'a pu courir contre eux;

» Que, quoique le même défaut de forme ne se rencontre pas dans l'exploit de signification faite au sieur Coisne, et que, sous ce rapport, celui-ci devrait être déclaré non-recevable dans le pourvoi en Cassation qu'il n'a fait qu'à la date du 3 floréal an 12, néanmoins, s'agissant d'un jugement d'arbitrage forcé, rendu en l'an 2, sur une action en revendication de biens prétendus communaux, dont le *partage* a été fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, ledit pourvoi doit être regardé comme fait à temps utile, d'après les dispositions combinées des lois des 12 et 21 prairial an 4, et de celle du 9 ventôse an 12;

» La cour rejette la fin de non-recevoir;

» Et au fond, vu les art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789;

» Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions desdits articles que, pour valablement intenter un procès, les communes doivent y être autorisées par une délibération du conseil-général de la commune, revêtue de l'approbation du directoire du département;

» Que, dans l'espèce, rien ne justifie que la commune de Santes ait obtenu l'autorisation susdite, pour intenter le procès sur lequel a été rendu le jugement attaqué; d'où il suit que toute la procédure à cet égard est nulle, ainsi que le jugement arbitral qui en a été la suite;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annulle..... »

Le même jour, deux arrêts semblables ont été rendus, au rapport de MM. Busschop et Chasles, l'un au profit des sieurs Flament et Vertegans, contre la commune d'Ancoisne; l'autre au profit du sieur Mengin, contre la commune de Santes. *V. Communaux*, § 4.]]

XI[1]. Après les délais dans lesquels la faculté de se pourvoir en Cassation est circonscrite, les greffiers du conseil ne peuvent plus recevoir aucune requête en Cassation, à moins qu'elle ne soit jointe à des lettres de relief de laps de temps, obtenues par la partie qui a laissé écouler le délai. Ces lettres ne peuvent être accordées qu'elles n'aient été portées au conseil de chancellerie, pour y être statué dans la forme qui y est usitée. Cela est ainsi réglé par un arrêt du conseil du 9 novembre 1769, qui a dérogé à cet égard à l'art. 15 du tit. 4 de la première partie du réglement de 1738.

[[Il ne peut plus, *sous aucun prétexte*, être donné de lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en Cassation. *Loi du 27 novembre* 1790, art. 14; *loi du 2 brumaire an* 4, art. 15.

Au surplus, *V.* les articles *Délai* et *Prescription*.

XI[2]. Dans quelles circonstances les avocats à la cour de Cassation sont-ils responsables envers leurs clients, pour n'avoir pas formé en leur nom, dans les délais fataux, les recours en Cassation dont ils s'étaient chargés pour eux?

V. l'article *Avocat à la cour de Cassation*.

XI[3]. Lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu contre deux parties faisant cause commune, et que l'une des deux seulement s'est pourvue en Cassation dans le délai fatal, l'autre peut-elle, après l'expiration de ce délai, être admise à adhérer au recours en Cassation de son consort?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 2 janvier 1811, rapportés aux mots *Vaine Pâture*, § 5.]]

XII. Par l'art. 62 du réglement de la procédure du conseil, du 3 janvier 1673, il fut ordonné que ceux qui se pourvoiraient au conseil en Cassation d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, seraient tenus, en présentant leur requête, de consigner pour amende 300 liv. envers le roi, et 150 liv. envers la partie, si les arrêts ou jugements avaient été contradictoires, et la moitié s'ils avaient été rendus par défaut.

Cette consignation d'amende fut ensuite abrogée, par le réglement du 27 octobre 1674: mais les requêtes en Cassation ayant, à cause de cette abrogation, paru se multiplier, il fut fait, le 3 février 1714, une nouvelle loi par laquelle la consignation d'amende fut rétablie.

Suivant ce dernier réglement, le demandeur en Cassation devait consigner, en présentant sa requête, 150 liv., s'il s'agissait d'un arrêt ou jugement contradictoire; et 75 liv., si l'arrêt avait été rendu par défaut. Il fallait que la quittance de consignation fût jointe à la requête en Cassation.

Lorsque cette requête était admise, le demandeur devait en outre, avant de faire assigner sa partie adverse, consigner une nouvelle somme, qui, avec la première, formât celle de 300 liv. pour l'amende envers le roi, et de 150 liv. pour l'amende envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la Cassation était demandée avait été contradictoire. La consignation diminuait de moitié, quand il s'agissait d'un arrêt ou jugement rendu par défaut.

Enfin, le réglement du 28 juin 1738 a fixé la jurisprudence sur cette matière. L'art. 5 du tit. 4 de la première partie veut que le demandeur en Cassation consigne 150 liv. pour l'amende envers le roi, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; et 75 liv., s'il n'est question que d'un arrêt ou jugement par défaut. Il faut d'ailleurs que la quittance de consignation soit jointe à la requête en Cassation; sinon, cette requête ne saurait être reçue.

[[L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an 4 renouvelle cette disposition pour les matières civiles; et la loi du 14 brumaire an 5 la déclare commune aux matières correctionnelles et de police.

L'art. 419 du Code d'instruction criminelle porte que la partie civile est tenue, même en matière cri-

minelle proprement dite, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par coutumace.

Le même article dispense de cette consignation *les condamnés en matière criminelle.*

XII [2]. Y a-t-il lieu à la consignation d'amende, de la part d'un témoin qui, assigné dans un procès de grand criminel, pour y déposer des faits dont il a connaissance, et prétendant s'en dispenser, se pourvoit en Cassation contre un arrêt par lequel il lui est enjoint de déposer en effet?

V. le plaidoyer du 29 et l'arrêt du 30 novembre 1810, rapportés à l'article *Témoin judiciaire,* § 1, art. 6.

XII [3]. Le défaut de consignation d'amende doit-il faire déclarer purement et simplement non-recevable, même le demandeur en Cassation à qui n'a pas encore été signifié le jugement qu'il attaque, et contre lequel, par cette raison, ne court pas encore le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir en Cassation? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation,* § 19.

XII [4]. Lorsque le demandeur en Cassation a été déclaré non-recevable, faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, peut-il se faire restituer contre l'arrêt, en rapportant cette quittance et en prouvant, par sa date, qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué?

Non; et c'est ce qu'a jugé, contre Joseph Martin, de Digue, un arrêt de la section criminelle du 29 messidor an 8, rendu au rapport de M. Bayard et sur mes conclusions : « Attendu, porte-t-il, qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au greffe du tribunal de Cassation avant le 16 germinal an 8, jour auquel Joseph Martin a été déclaré non-recevable dans sa demande, faute d'avoir consigné l'amende prescrite par la loi; le tribunal rejette la demande du citoyen Martin, en restitution contre le jugement du 16 germinal dernier. »

Même arrêt à la même section, le 9 prairial an 10, au rapport de M. Rataud, contre Jean-Louis Voidet: « Attendu qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au greffe avant le 26 germinal dernier, jour où a été rendu le jugement qui a déclaré Jean-Louis Voidet non-recevable dans sa demande en Cassation; faute par lui de s'être conformé à ce qui est prescrit par la loi; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir a été régulièrement prononcée; le tribunal rejette la demande dudit Voidet en restitution contre ledit jugement du 29 germinal dernier. »

XII [5]. Mais il est nécessaire, à peine de déchéance, que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la requête en Cassation, dans les matières civiles, et à la déclaration de recours, dans les matières criminelles, correctionnelles et de police? Or, peut-on la produire tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en Cassation?

Le sieur Hache avait fait au greffe de la cour de justice criminelle du département de la *Seine*, le 8 germinal an 8, une déclaration de recours en Cassation contre un arrêt de ce tribunal qui lui infligeait des peines correctionnelles, pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, concernant les marchandises anglaises.

Le 12 du même mois, il avait consigné l'amende; mais il n'en avait pas fait joindre la quittance aux pièces de la procédure. — Ces pièces avaient été en conséquence adressées au ministre de la justice et transmises à la cour de Cassation sans quittance de consignation d'amende.

Avant que l'affaire fût portée à l'audience de la section criminelle, le sieur Hache produisit la quittance au greffe de la cour de Cassation; mais la régie des douanes n'en soutint pas moins qu'il devait être déclaré non-recevable; et ce ne fut que subsidiairement qu'elle conclut au rejet de son recours.

Par arrêt du 6 fructidor an 8, rendu au rapport de M. Target, et sur mes conclusions, il a été prononcé en ces termes:

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 14 brumaire an 5 ordonne seulement que l'art. 5 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en Cassation à consigner l'amende, sera observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale;

» Considérant qu'aux termes des art. 440 et 449 du Code des délits et des peines, communs, suivant l'art. 205, aux jugements des tribunaux correctionnels, le pourvoi en Cassation doit être déclaré au greffe dans les trois jours, et que la requête du demandeur doit être remise dans les dix jours au plus tard; mais qu'il n'en résulte pas que la quittance d'amende doive être jointe à cette requête, à peine de déchéance, ou qu'elle doive, sous la même peine, être rapportée dans le délai de dix jours; mais qu'il suffit que cette quittance se trouve jointe aux pièces avant le jugement de la demande en Cassation: d'où il suit que, dans l'espèce, la quittance d'amende présentée par le demandeur a satisfait à la loi du 14 brumaire an 5,

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la demande en Cassation;

» Considérant au fond....;

» Le tribunal rejette le pourvoi. »

On trouvera, aux mots *Certificat d'indigence*, un arrêt du 1er fructidor an 9, qui prononce de même en matière civile.]]

XII [6]. Lorsque le demandeur obtient la Cassation pour laquelle il s'est pourvu, l'amende consignée doit lui être rendue sans délai, quand même on aurait omis d'ordonner que cette amende lui fût remise; mais si, sur le rapport de sa requête en Cassation, il est débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, l'amende consignée doit être adjugée au roi. C'est ce qui résulte des art. 18 et 25 du même titre.

XII [7]. La consignation d'amende n'est pas nécessaire à l'égard des requêtes en Cassation présentées en ma-

tière domaniale par les procureurs-généraux du roi, ou par les inspecteurs du domaine.

[[Il n'y a plus d'inspecteur du domaine, et les procureurs-généraux des cours royales n'interviennent plus dans les affaires domaniales que comme défenseurs des préfets à qui en appartient la poursuite. Mais les préfets et en général tous ceux qui agissent pour les intérêts du gouvernement, sont dispensés de la consignation d'amende. *Loi du 3 brumaire an 4*, art. 17; Code d'instruction criminelle, art. 420.]]

XII°. Les requêtes en Cassation des procureurs-généraux et des inspecteurs du domaine peuvent d'ailleurs être présentées après le délai fixé pour les autres affaires.

[[Cette disposition du réglement de 1738 est abrogée. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, § 5.

Aussi la convention nationale a-t-elle, par décret du 29 pluviôse an 3, déclaré nul un arrêt de la cour de Cassation du 15 frimaire an 2, qui avait admis une requête en Cassation présentée par la régie de l'enregistrement le 20 octobre 1792, contre un jugement en dernier ressort qui lui avait été signifié, au domicile de son receveur, le 21 juillet 1791. Elle a motivé ce décret sur l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1790, qui fixe le délai des recours en Cassation à trois mois *pour tous ceux qui résident en France, sans aucune distinction quelconque.*]]

XII°. Les dispositions que l'on vient de rappeler du réglement de 1738 ont également lieu relativement aux requêtes en Cassation présentées par les procureurs-généraux contre les arrêts dans lesquels ils ont été parties, ou lorsqu'on n'a point eu d'égard aux réquisitions qu'ils ont prises pour l'intérêt public. C'est ce que portent les art. 16 et 17.

Dans les autres matières où les procureurs-généraux n'agissent que pour soutenir la juridiction et les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leur charge, ils peuvent bien présenter leurs requêtes en Cassation sans qu'elles soient signées d'anciens avocats, et sans consignation d'amende; mais ces requêtes ne doivent être admises qu'autant qu'elles ont été présentées dans le délai d'un an, à compter du jour que les arrêts ont été signifiés à ces officiers. Telles sont les dispositions de l'art. 18.

[[J'ai déjà dit que le délai n'est plus que de trois mois pour tous ceux *qui habitent en France* indistinctement.

Du reste, les procureurs-généraux des cours royales ne peuvent plus, régulièrement, se pourvoir en Cassation contre les arrêts rendus par leurs compagnies en matière civile. *V.* ci-dessus, § 4.

Mais dans les affaires civiles où cette voie leur est encore ouverte, il suffit aujourd'hui qu'ils forment leur recours par un simple acte au greffe, et que cet acte soit, dans le délai fatal, transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, au greffe de la cour de Cassation. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, § 9.]]

XII°. Lorsque la demande en Cassation concerne un arrêt qui a reçu l'appel d'un jugement des consuls ou de quelque autre juridiction, dans un cas où ce jugement n'était pas sujet à l'appel, on est dispensé de consigner une amende. C'est ce qui résulte de l'art. 19.

[[Il est encore un cas où la loi dispense de la consignation d'amende. *V. Certificat d'indigence.*

XII°. Une seule consignation d'amende suffit-elle pour une requête en Cassation présentée par plusieurs personnes qui ont été parties dans le jugement contre lequel cette requête est dirigée?

Il faut distinguer si ces personnes ont des intérêts différents ou non.

Au premier cas, il faut autant de consignations d'amende qu'il y a de demandeurs en Cassation; et si ceux-ci ne consignent qu'une seule amende, comme il n'est pas possible de l'appliquer à l'un plus qu'à l'autre, ils doivent tous être déclarés non-recevables. C'est ce qu'a jugé, le 1er brumaire an 13, un arrêt de la cour de Cassation ainsi conçu :

« Attendu que les frères Michel, ainsi que Durieux et Lajard, se sont pourvus en Cassation contre un arrêt rendu contradictoirement, et que l'amende à consigner par chaque partie qui se pourvoit contre un tel arrêt doit être de 150 francs; que les prétentions des frères Michel sont absolument distinctes et séparées de celles de Durieux et Lajard; que chacun d'eux demande la Cassation du jugement dans son intérêt particulier; que de même que les frères Michel ont été condamnés à une amende de 60 francs, et Durieux et Lajard à une amende de 60 francs, lorsqu'ils ont succombé en instance d'appel, ils devaient aussi, pour se pourvoir en Cassation, consigner chacun une amende de 150 francs; et, que ne l'ayant pas fait, leur requête ne doit pas être reçue, selon l'art. 6 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738;

» La cour déclare les demandeurs non-recevables dans leur pourvoi..... »

Au second cas, une seule consignation d'amende suffit pour tous les demandeurs.

Les héritiers collatéraux du sieur de la Vacquerie, décédé en l'an 5, s'étaient pourvus en Cassation, au moyen d'une seule amende, contre un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 4 germinal an 10, qui avait adjugé toute sa succession à Joseph-Auguste, son fils naturel; et leur requête avait été admise sans difficulté. A l'audience de la section civile, Joseph-Auguste a prétendu qu'ils étaient non-recevables, parce qu'ils n'avaient pas consigné autant d'amendes qu'ils étaient d'individus. Mais, par arrêt du 2 ventôse an 12,

« Considérant que les demandeurs étant tous parties dans le jugement attaqué, ont pu se pourvoir conjointement, et n'ont été tenus qu'à la consignation d'une seule amende, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait de la qualité d'héritiers qui leur était contestée, et à l'établissement de laquelle ils avaient le même intérêt;

» La cour rejette la fin de non-recevoir..... »

La même chose a été jugée par un arrêt du 24 mars 1807, rapporté à l'article *Communaux*, § 4.

La consignation que plusieurs cointéressés ont faite d'une seule amende devient-elle insuffisante,

lorsque quelques-uns de ceux-ci sont déclarés non-recevables dans leur recours en Cassation, et que ce recours n'est admis qu'en faveur des autres?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 20 janvier 1806, rapportés à l'article *Viduité*.

Faut-il deux consignations d'amende pour attaquer deux arrêts dont l'un n'est que la suite et le complément de l'autre?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 14 octobre 1806, rapportés à l'article *Curateur*, § 2.

XIII. Au surplus, il n'appartient qu'à la cour de Cassation de déclarer une demande en Cassation non-recevable, faute d'avoir été formée dans le délai et de la manière déterminée par la loi.

Le 3 décembre 1810, jugement par défaut du tribunal de police du canton d'Audenarde, qui condamne la nommée Vandecastelle, femme Roon, à des réparations d'injures envers Caroline Demerlier.

Le 31 du même mois, la femme Roon forme opposition à ce jugement.

Caroline Demerlier soutient que cette opposition est non-recevable.

Le 28 janvier 1811, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et renvoie, sur le fond, à l'audience du 18 février.

Le 31 du même mois, Caroline Demerlier se pourvoit en Cassation contre ce jugement; et le 18 février, comparaissant devant le tribunal de police, elle soutient qu'il doit être sursis, d'après son recours, à l'exécution du jugement du 28 janvier.

Par jugement du même jour, le tribunal de police, considérant que la femme Roon n'a pas consigné l'amende ni déposé la requête en Cassation au greffe, et qu'en conséquence son recours en Cassation est non-recevable, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause.

Et le même jour, second jugement qui renvoie la femme Roon de la demande formée contre elle par Caroline Demerlier.

Caroline Demerlier se pourvoit en Cassation contre ces deux jugements; et par arrêt du 26 avril suivant, au rapport de M. Liborel,

« Vu les art. 440 et 456 du Code du 3 brumaire an 4.....;

» Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite dans le délai prescrit par la loi; que, malgré le sursis prescrit pour l'exécution des jugements contre lesquels le pourvoi est exercé, le tribunal du canton d'Audenarde a ordonné, par son premier jugement du 18 février, que la cause résultante de l'opposition formée par ladite Vandecastelle au jugement du 3 décembre 1810, serait instruite; et que, par le second jugement du même jour 18 février, il a acquitté ladite Vandecastelle de la demande de ladite Caroline Demerlier;

» Attendu encore que ce jugement a été déterminé par le motif que ladite Demerlier aurait été non-recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende et déposé sa requête en pourvoi dans le délai de dix jours;

» Qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police du canton d'Audenarde a violé tout à la fois les règles de la compétence, en s'attribuant un pouvoir qui était exclusivement dans les attributions de la cour de Cassation, et contrevenu à l'art. 440 du Code du 3 brumaire an 4;

» La cour casse et annulle lesdits jugements du 18 février dernier..... »

§ VI. *Manière de statuer sur la demande en Cassation. —Arrêt d'admission.—Signification.—Instruction qui s'ensuit.—Effet de la demande en Cassation, quant à l'exécution des jugements attaqués.—Distinction, sur tout cela, entre les matières civiles et les autres.—Concours des deux parties entre lesquelles un jugement a été rendu, pour en demander la Cassation.—Adhésion de l'une à la demande de l'autre.*]]

I. Dans tous les cas où il a été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'a commis, la requête en Cassation et les pièces jointes doivent lui être remises incontinent par le greffier. C'est ce que prescrit l'art 20 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738.

II. Aucune requête en Cassation ne peut être portée au conseil, qu'auparavant elle n'ait été communiquée aux commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en Cassation. S'il s'agit d'une demande relative au domaine, aux aides et gabelles ou aux matières ecclésiastiques, elle doit être communiquée aux commissaires nommés pour l'examen de ces sortes d'affaires.

Si une requête en Cassation n'avait pas été communiquée à ces commissaires dans trois mois, à compter du jour que le rapporteur aurait été commis, elle serait regardée comme non avenue, et la somme consignée pour l'amende serait acquise au roi, sans qu'il fût besoin de rendre aucun arrêt. Telles sont les dispositions des art. 21 et 22.

D'après cette jurisprudence, le sieur Dubois d'Havelny a été débouté, le 5 septembre 1742, de sa demande en restitution de l'amende qu'il avait consignée pour se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Flandre, quoique sa requête n'eût pas été rapportée.

Par une autre décision du conseil, du 12 février 1756, la comtesse de la Goublaye a été déboutée de sa demande en restitution d'une amende de 150 liv. consignée par son père en 1753, pour être admis à se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Bretagne. Ses moyens étaient que le décès de son père avait eu lieu avant que sa requête fût communiquée, et qu'elle renonçait à suivre la demande en Cassation; mais on jugea l'amende acquise, d'après la disposition de l'art. 22.

[[La forme de procéder qui a donné lieu à cet arrêt et au précédent, est abrogée par la loi du 27 novembre 1790. Aujourd'hui, chaque requête en Cassation est distribuée à un rapporteur, et d'après son rapport, si c'est en matière civile, la section des requêtes statue, soit dans les trois mois, soit après, sur l'admission ou le rejet de cette requête; si c'est en matière criminelle, correctionnelle ou de police,

la section criminelle casse ou maintient le jugement attaqué. *V.* la loi du 14 janvier 1792, celle du 27 ventôse an 8, et le Code d'instruction criminelle, art. 426.]]

III. Les requêtes en Cassation d'arrêts du conseil ou de jugements en dernier ressort, rendus, soit par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, doivent être communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt ou le jugement dont on demande la Cassation, afin qu'il donne, avant le rapport de la requête au conseil, les éclaircissements nécessaires sur les circonstances et les raisons qui ont pu déterminer les juges. S'il s'agit d'une affaire jugée à l'audience des requêtes de l'hôtel, c'est à celui qui a présidé, que la requête en Cassation doit être communiquée. C'est ce que porte l'art. 23.

[[Cet article est aujourd'hui sans objet.]]

IV. Lorsque, sur le rapport d'une requête en Cassation, le conseil juge à propos de demander les motifs de l'arrêt contre lequel la requête est présentée, ses motifs doivent être envoyés au greffe du conseil par le procureur-général, ou par les juges qui ont rendu l'arrêt, si c'est le procureur-général même qui en demande la Cassation.

Ces motifs doivent être remis cachetés au rapporteur de la requête en Cassation. Il est défendu au greffier du conseil de les décacheter.

[[Aujourd'hui, tous les jugements devant être motivés (*Loi du 24 août* 1790, tit. 5, art. 15; Code de procédure civile, art. 141), la cour de Cassation ne peut jamais être dans le cas de demander les motifs des arrêts qui lui sont dénoncés.]]

V. Quand le conseil, en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, juge que la demande en Cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec les parties intéressées, l'arrêt qui intervient ordonne que la requête en Cassation leur sera communiquée pour y répondre dans les délais du réglement; mais un tel arrêt, non plus que celui qui intervient pour demander les motifs, ne peuvent empêcher l'exécution de l'arrêt ou jugement en dernier ressort dont la Cassation est demandée. Il ne peut être donné à cet égard aucune défense ni surséance, que ce ne soit par ordre exprès du roi.

[[L'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790 renouvelle et étend ces dernières dispositions : « En matière civile (y est-il dit), la demande en Cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. »

Par la même raison, la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort ne peut pas, sous le prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en Cassation, exiger qu'avant de l'exécuter, son adversaire lui donne caution. Elle ne le pourrait pas même dans le cas où celui-ci serait étranger, et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige.

La cour de Cassation l'a ainsi jugé le 4 prairial an 7, en cassant un jugement du tribunal civil du département du Golo, qui avait prononcé le contraire au préjudice de François Finetti; et elle a motivé la Cassation de ce jugement sur ce « que le tribunal civil du département du Golo avait indirectement arrêté l'exécution de son jugement du 1er jour complémentaire an 5 (contre lequel l'adversaire de François Finetti avait déclaré être dans l'intention de se pourvoir en Cassation), en ne permettant au demandeur (François Finetti) de l'exécuter qu'après avoir donné bonne et valable caution....; que, par là, il avait violé la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, et commis un excès de pouvoir. »

Mais cette règle admet, dans les affaires de douanes, une exception qui est établie et déterminée par la loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 15.

L'art. 263 du Code civil fait à l'art. 16 de la loi de 1790 une exception plus large, qui, bien que rendue sans objet en France par l'abolition du divorce prononcée par la loi du 8 mai 1816, ne laisse pas d'être encore en vigueur dans les pays, aujourd'hui étrangers, qui sont restés soumis à ce Code; il porte qu'en matière de divorce, *le pourvoi* en Cassation *sera suspensif*.

Mais de là s'ensuit-il que l'époux qui, dans ces pays, a obtenu le divorce, ne peut pas en requérir la prononciation avant l'expiration du délai du recours en Cassation, quoique d'ailleurs l'époux contre lequel le divorce a été admis ne se soit pas encore pourvu par cette voie?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 20 avril 1822, arrêt de la cour supérieure de justice de Liége, qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de la même ville, permet à la dame N... de faire prononcer son divorce.

En vertu de cet arrêt, et munie d'un certificat du greffier de la cour, constatant qu'il n'existait pas de recours en Cassation, la dame N... fait assigner son mari devant l'officier de l'état civil, pour y être procédé à la prononciation du divorce.

Le sieur N... fait notifier à l'officier de l'état civil qu'étant encore dans le délai pour se pourvoir en Cassation, il proteste contre l'exécution que la dame N... veut donner à l'arrêt, et s'oppose à la prononciation du divorce.

La dame N..... assigne son mari en référé, pour voir dire que, sans avoir égard à sa protestation signifiée à l'officier de l'état civil, il sera procédé à la prononciation du divorce entre elle et son mari, à moins que celui-ci ne fasse constater qu'il s'est pourvu en Cassation.

Le 3 juin 1822, ordonnance du juge tenant les référés, qui déclare

« Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à la prononciation du divorce.

» Attendu que la loi a tracé une procédure et des formes particulières relativement au divorce pour cause déterminée, et que ces dispositions spéciales doivent seules servir de règle pour décider les différends qui naissent dans cette matière;

» Que l'art. 264 du Code civil veut qu'en vertu de tout jugement rendu en dernier ressort, qui autorise le divorce, l'époux qui l'a obtenu soit obligé de se

présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce?

» Que l'art. 265 statue que les deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en Cassation;

» Que le délai de trois mois, accordé par la loi au défendeur pour se pouvoir en Cassation, n'étant pas expiré, il a pu valablement s'opposer à la prononciation du divorce;

» Que, si l'art. 263, qui porte que le pourvoi en Cassation sera suspensif, pouvait donner lieu à quelque doute sur l'application de l'art. 265 au cas où le pourvoi n'est pas encore formé, il faudrait interpréter la loi dans le sens qui proroge la prononciation du divorce après l'expiration du délai dudit pourvoi, parce que le divorce est odieux, et que la société gémit toujours de l'admettre;

» Que la réconciliation des époux est le but principal de la loi; que, par la sage lenteur qu'elle a établie, elle a voulu donner aux passions le temps de se calmer, à l'époux demandeur celui de réfléchir mûrement sur les résultats de sa démarche; et que la suspension de l'exécution de l'arrêt en dernier ressort pendant le délai fixé pour se pourvoir en Cassation, fait partie des moyens qu'elle emploie pour atteindre à ce but. »

Appel de la part de la dame N..., qui le fonde sur la règle générale d'après laquelle les jugements peuvent être exécutés tant que l'exécution n'en est pas suspendue par les voies légales, et sur l'absence d'une disposition contraire en matière de divorce; de cette double base, dit-elle, il résulte clairement que, pour arrêter l'exécution d'un arrêt qui admet le divorce, il faut qu'il y ait un recours en Cassation. Le siége de la question n'est pas, comme l'a cru le premier juge, dans l'art. 265, mais dans l'article 263, qui, par exception aux règles ordinaires, décide bien que *le pourvoi* en Cassation *sera suspensif*, mais ne dit point que l'exécution sera suspendue pendant le délai du *pourvoi;* si le législateur l'eût ainsi voulu, il l'aurait dit, comme il l'a fait dans l'art. 373 du Code d'instruction criminelle; du reste il suffit de rapprocher l'un de l'autre, l'art. 264 et l'art. 265, pour sentir que celui-ci n'a pour but que de *suspendre*, pendant le délai du pourvoi, *la déchéance* prononcée par celui-là contre l'époux qui a obtenu le divorce, dans le cas où il ne le ferait pas prononcer dans les deux mois, ce qui est tout autre chose que *de suspendre l'exécution* de l'arrêt.

Le sieur N...., après avoir reproduit les motifs du premier juge, ajoutait que, d'après l'interprétation de la dame N...., il y aurait contradiction entre l'article 263 qui accorde un délai de trois mois pour le recours en Cassation, et l'art. 265 qui statue que le délai de deux mois pour faire prononcer le divorce, ne commencera à courir qu'après l'expiration du délai du recours, puisqu'au mépris de ce dernier article, l'époux contre lequel le divorce a été obtenu, se trouverait privé du délai de trois mois, s'il plaisait à l'autre de poursuivre tout de suite la prononciation du divorce; qu'abréger ce délai dans une matière où le législateur a prescrit de sages lenteurs pour donner aux époux le temps de réfléchir sur leur sort et celui de leurs enfants, ce serait aller directement contre son intention.

Le 21 juin 1822, arrêt par lequel,

« Attendu qu'en thèse générale, les arrêts rendus contradictoirement sont exécutoires nonobstant le pourvoi en Cassation;

» Attendu que l'art. 263 du Code civil, en statuant qu'en matière de divorce, le pourvoi sera suspensif, n'a fait d'autre dérogation au principe général, que de défendre la prononciation du divorce pendant la durée du pourvoi en Cassation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi;

» Attendu qu'aux termes de l'article précité et des suivants, le pourvoi est suspensif, et non le délai de trois mois accordé pour se pourvoir;

» Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que la protestation signifiée à l'officier de l'état civil, par exploit du 18 mai dernier, ne peut arrêter l'exécution de l'arrêt du 20 avril précédent, et que cette exécution ne peut, dans l'espèce, être suspendue par un pourvoi en Cassation légalement signifié. »

Le recours en Cassation contre un arrêt qui fait main-levée d'une opposition à un mariage est-il suspensif, comme le recours en Cassation contre un arrêt qui admet le divorce?

La négative est établie à l'article *Opposition à un mariage;* et l'on en sent la raison : la règle générale qui ôte tout effet suspensif au recours en Cassation, n'est soumise par le Code civil qu'à une seule exception dont le motif est dans la défaveur du divorce; et il est de principe que les exceptions ne peuvent jamais être étendues d'un cas à un autre.

VI. La règle dont on vient de parler, n'a lieu qu'en *matière civile.* En matière criminelle, corrrectionnelle et de police, le recours en Cassation emporte, de plein droit, sursis à l'exécution des jugements. Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 63, 205 et 443; Code d'instruction criminelle, art. 373 (1).

De là deux questions : — 1° Le recours en Cassation contre un arrêt qui, en matière correctionnelle, acquitte le prévenu et lui adjuge des restitutions ou des dommages-intérêts, est-il suspensif quant à ces dommages-intérêts ou restitutions? — 2° S'il n'est pas suspensif, à qui appartient-il de déclarer nulle l'exécution donnée provisoirement à l'arrêt attaqué par cette voie?

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions.

Le 12 thermidor an 13, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, qui, infirmant un jugement rendu en police correctionnelle par le tribunal de première instance de Privas,

(1) Remarquez cependant qu'aux termes de l'art. 421 du même Code, « les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne sont pas admis à se pourvoir en Cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution. »

contre le sieur Berqueut, prévenu de contravention à l'art. 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, ordonne que la voiture et les marchandises saisies sur ce particulier, à la requête du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas, lui seront restituées; et condamne ce receveur par corps à lui en faire la restitution.

Le lendemain, le directeur des droits réunis du département de l'Ardèche fait au greffe de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, la déclaration de recours en Cassation contre cet arrêt.

Le 12 vendémiaire an 14, Étienne Royer, huissier au tribunal de Privas, se rend, escorté de deux gendarmes, chez le receveur du bureau d'Aubenas; et lui fait commandement, en vertu de l'arrêt du 12 thermidor an 13, qu'il lui a précédemment signifié, de lui remettre sur-le-champ les effets dont cet arrêt ordonne la restitution.

Le receveur répond que, cet arrêt étant attaqué par le recours en Cassation, l'exécution en est suspendue; et il proteste contre tout acte qui tendrait à son exécution, quant à présent.

L'huissier, sans avoir égard à ce dire, arrête le receveur et le constitue prisonnier.

L'administration des droits réunis dénonce cette exécution à la cour de Cassation, déjà saisie de son recours contre l'arrêt du 12 thermidor an 13; et demande qu'en statuant sur ce recours, elle statue en même temps sur la contrainte par corps exercée contre le receveur.

Après avoir établi que l'arrêt du 12 thermidor an 13 devait être cassé, comme l'avait déjà été un arrêt semblable rendu dans la même affaire, par la cour de justice criminelle du département de l'Ardèche, j'ai ajouté:

« Mais en cassant cet arrêt, devez-vous annuler aussi l'emprisonnement du receveur d'Aubenas?

» Cette question en renferme deux: la première, si cet emprisonnement est nul; la seconde, si c'est à la cour qu'il appartient d'en prononcer l'annulation.

» Sur le premier point, il est d'abord à remarquer que l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de Cassation, limite expressément aux *matières civiles* la disposition par laquelle il veut qu'en aucun cas la demande en Cassation ne puisse suspendre l'exécution des jugements. C'est déjà une grande présomption que les matières non civiles, et conséquemment les matières correctionnelles, ne sont pas assujetties à la même règle.

» Mais les art. 440 et 443 du Code des délits et des peines ne laissent là-dessus aucun doute.

» L'art. 440 porte que « le condamné a trois jours » francs, après celui où son jugement lui a été pro» noncé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit » en Cassation; et que, pendant ces trois jours, il » est sursis à l'exécution du jugement. »

» L'art. 443 ajoute que « la condamnation est » exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui sui» vent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il » n'y a point eu de recours en Cassation, ou dans » les vingt-quatre heures de la réception du juge» ment du tribunal de Cassation qui a rejeté la de» mande. »

» De ces deux articles combinés, il résulte évidemment que le recours en Cassation est, de plein droit, suspensif de l'exécution des jugements qui en sont l'objet; et de là suit nécessairement la nullité de toute exécution d'un jugement pratiquée nonobstant le recours en Cassation.

» Inutilement dirait-on qu'il ne s'agit, dans ces deux articles, que des jugements rendus contre des accusés en matière de grand criminel.

» La réponse est dans l'art. 205 du même Code, qui déclare « communes au recours en Cassation » contre les jugements des tribunaux criminels ren» dus sur appel des tribunaux correctionnels, les dis» positions des art. 440, 441, 442, 443, etc., rela» tives au recours en Cassation contre les jugements » des mêmes tribunaux, rendus sur déclaration des » jurés. »

» Plus vainement objecterait-on que les art. 440 et 443 ne disposent qu'en faveur des accusés contre lesquels il est intervenu des jugements de condamnation, et qu'on ne peut pas étendre leurs dispositions aux parties civiles qui ont été condamnées, envers les accusés déclarés innocents, soit à des restitutions, soit à des dommages-intérêts.

» L'art. 440 comprend, dans sa disposition, tous les *condamnés* indistinctement; et ce mot *condamné* embrasse, dans sa signification, toute partie, soit accusée, soit accusatrice, contre laquelle il a été rendu un jugement dont elle se croit fondée à demander la Cassation. Ce n'est même que parce que tel est, dans cet article, le sens de cette expression, que, par arrêt rendu, sections réunies, le 17 floréal an 11, vous avez jugé, d'après cet article même, que les parties civiles peuvent, en matière correctionnelle, attaquer, par la voie de la Cassation, les arrêts qui, en acquittant les prévenus qu'elles poursuivaient, les ont condamnés, envers eux, à des dépens, à des dommages-intérêts, à des restitutions; et c'est encore par le même motif, que, par arrêt du 7 prairial de la même année rendu dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie française, la section criminelle a jugé les sieurs Bossange, Masson et Besson recevables dans leurs recours en Cassation contre un jugement du tribunal criminel de Paris, qui avait rejeté leur plainte avec dépens: « Considérant (a» t-elle dit), que les procès-verbaux de saisie et de » scellés ayant été annulés, et Moutardier et Leclere » ayant été renvoyés de la plainte contre eux pré» sentée, Bossange, Masson et Besson, dont toutes » les prétentions ont été rejetées *avec dépens*, doi» vent être considérés comme *parties condamnées;* par » ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-rece» voir proposée par Moutardier et Leclere. »

» Il ne peut donc pas y avoir le plus léger doute sur la nullité de l'emprisonnement du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas; mais il reste à savoir si cette nullité peut et doit être prononcée par la cour elle-même, ou si vous devez en renvoyer la prononciation au tribunal que vous commettrez, en cassant l'arrêt de la cour de justice criminelle de la

Drôme, pour connaître de nouveau du fond de cette affaire.

» Il est de principe que toute autorité à qui une loi délègue la juridiction sur certains actes, est censée investie, par cette loi même, de tout le pouvoir nécessaire pour maintenir cette juridiction dans son intégrité, et la venger de toutes les atteintes que l'ignorance ou la mauvaise foi pourrait y porter : *cui jurisdictio data est* (dit la loi 2, *de jurisdictione*, au Digeste,) *ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potest*. Et, comme le dit encore la loi 5, § 1, du titre précédent, *mandata jurisdictione privato, etiam imperium.... videtur mandari, quia jurisdictio sine modica coercitione nulla est*.

» Or, la loi vous attribue, sur les jugements frappés du recours en Cassation, une juridiction qu'elle-même déclare suspensive. Vous pouvez, vous devez donc faire, pour le maintien de cette juridiction, tout ce que les circonstances exigent; vous pouvez, vous devez donc réprimer tous les attentats que cette juridiction peut essuyer de la part des hommes ignorants ou pervers qui osent l'attaquer.

Permettez-nous à ce sujet une question. Si, par une voie de fait, que nous ne verrons sans doute jamais se réaliser, mais qui est dans l'ordre des choses possibles, une personne condamnée à mort était, presque sous vos yeux, traînée à l'échafaud, avant que vous eussiez prononcé sur sa demande en Cassation du jugement qui aurait prononcé sa condamnation, et que cette personne vous fit parvenir sa réclamation contre un abus d'autorité aussi étrange, pourriez-vous hésiter un seul instant à venir à son secours? Et douteriez-vous que vos attributions s'étendissent jusque-là? Non, assurément, non. Eh bien! le principe est le même pour une contrainte par corps que pour une exécution capitale; et vous ne pourriez empêcher celle-ci, sans proclamer le droit qui vous appartient d'annuler celle-là.

» Eh! pourquoi n'auriez-vous pas, sur les exécutions pratiquées dans les matières correctionnelles, au mépris du recours en Cassation, la même autorité qu'ont les cours de justice criminelle sur les exécutions pratiquées dans les mêmes matières, au mépris de l'appel? Si, contre la défense expresse de l'art. 194 du Code des délits et des peines, une partie s'avisait de faire exécuter un jugement correctionnel contre le condamné qui s'en serait rendu appelant, très-certainement la cour de justice criminelle devant laquelle serait porté l'appel de celui-ci, aurait le droit, il serait même de son devoir, de déclarer l'exécution nulle. Vous devez donc, par la même raison, annuler également les exécutions données prématurément aux arrêts attaqués devant vous par la voie de la Cassation.

» Mais ce n'est pas tout d'annuler l'emprisonnement du receveur d'Aubenas : il faut encore, par un exemple sévère, mais nécessaire, apprendre à tous les officiers chargés de l'exécution des jugements, qu'ils ne peuvent pas impunément transgresser la loi qui, dans les matières correctionnelles et criminelles, attribue un effet suspensif au recours en Cassation.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, du 12 thermidor an 13, de le casser et annuler; renvoyer les prévenus et la procédure dont il est question, devant l'une des cours de justice criminelle les plus voisines; en ce qui concerne l'emprisonnement du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas, pratiqué le 13 vendémiaire dernier, par l'huissier Étienne Royer, porteur de l'expédition dudit arrêt, et agissant à la requête du sieur Berqueut; faisant droit sur nos conclusions, déclarer ledit emprisonnement nul et de nul effet, ordonner que ledit receveur d'Aubenas sera sur-le-champ mis en liberté; à quoi faire le gardien de la maison d'arrêt où il est détenu, contraint par toutes voies, même par corps; ce faisant, déchargé; ordonner que ledit Étienne Royer sera et demeurera interdit pendant six mois de ses fonctions d'huissier; et qu'à notre diligence, l'arrêt à intervenir lui sera signifié, et qu'il sera en outre imprimé et transcrit sur les registres de la cour de justice criminelle du département de la Drôme. »

Arrêt du 30 brumaire an 14, au rapport de monsieur Vergès, sections réunies, par lequel,

« Vu les art. 205, 440 et 443 du Code des délits et des peines....;

» Considérant que ces articles attribuaient un effet suspensif au pourvoi formé par la régie contre l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme.

» Que néanmoins Étienne Royer, huissier au tribunal civil du deuxième arrondissement du département de l'Ardèche, s'est permis de procéder, en exécution de cet arrêt, à l'emprisonnement du sieur Dautreyant, receveur principal;

» Que ce receveur a vainement objecté à l'huissier Royer que la régie s'était pourvue contre cet arrêt, que le pourvoi avait été notifié, et qu'il y avait lieu par conséquent à surseoir à l'exécution quelconque de l'arrêt;

» Que l'huissier Royer, au lieu de surseoir, ainsi que la loi le lui commandait, de laisser aux parties le droit de faire décider, par l'autorité compétente, la question élevée, s'est permis arbitrairement d'emprisonner le receveur principal et de l'écrouer;

» Qu'un procédé aussi illégal, aussi vexatoire, et un abus aussi étrange de pouvoir, doivent être reprimés;

» La cour casse l'arrêt rendu, le 12 thermidor an 13, par la cour de justice criminelle du département de la Drôme, au préjudice de l'administration des droits réunis, ainsi que tout ce qui est ensuivi; renvoie la cause et les parties sur le fond par-devant la cour de justice criminelle du département du Gard, pour être statué conformément à la loi :

» Et faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général près la cour, casse et annulle spécia-

lement le procès-verbal dressé par l'huissier Royer, le 19 vendémiaire an 14; déclare l'emprisonnement du receveur principal, ainsi que l'acte d'écrou, nuls et de nul effet; interdit à l'huissier Royer l'exercice de ses fonctions pendant un mois, à compter du jour de la notification du présent arrêt..... »]]

VII. Lorsqu'il a été ordonné que la requête en Cassation sera communiquée, le demandeur doit faire signifier cette ordonnance à son adversaire, à personne ou domicile, dans trois mois au plus tard, à compter du jour qu'elle a été rendue; sinon, il demeure déchu de sa demande en Cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

Observez toutefois que, si la partie contre laquelle on se pourvoit est domiciliée dans les colonies françaises, le délai pour signifier une telle ordonnance est le même que celui qui est fixé pour se pourvoir en Cassation contre les arrêts signifiés à domicile dans ces colonies. (*Réglement de* 1738, part. 1, tit. 5, art. 30.)

[[Lorsque la partie contre laquelle est exercé le recours en Cassation, vient à mourir avant la signification de l'arrêt qui a admis la requête, peut-on signifier cet arrêt à ses héritiers, sans en avoir préalablement obtenu la permission sur une requête nouvelle?

La veuve et le fils du sieur le Noble ont prétendu, en soutenant la négative, faire déclarer le sieur Quête déchu de la demande en Cassation qu'il avait formée contre leur mari et père, et sur laquelle il avait obtenu un arrêt d'admission qu'il leur avait fait signifier après la mort de celui-ci. Mais le 13 thermidor an 12, il est intervenu arrêt au rapport de M. Babille, par lequel, « attendu que, le Noble étant mort depuis l'arrêt d'admission, la signification de cet arrêt a été légitimement faite à sa veuve et à son enfant, qui le représentent naturellement, sans qu'il fût besoin d'un nouvel arrêt qui permît de les citer sur cette admission; la cour rejette la fin de non-recevoir. »

VII [2]. A cette exception près, qui a son principe dans l'identité que la loi feint entre le défunt et ses héritiers, il est de règle qu'un arrêt d'admission ne peut être signifié qu'aux parties qui y sont expressément dénommées.

A plus forte raison ne peut-on pas le signifier à une partie qui n'était pas en qualité dans le jugement contre lequel est formé le recours en Cassation. On ne le pourrait même pas dans la circonstance où cette partie aurait dû être en qualité dans ce jugement.

Jean Pelletan avait défendu, comme exerçant les droits de Marguerite Longuet, son épouse, à une action réelle qu'avait intentée contre lui Jacques Lervoire; et un jugement en dernier ressort du tribunal civil de Jonsac, du 13 floréal an 9, l'avait déchargé. Lervoire s'est pourvu en Cassation contre ce jugement, et ayant obtenu un arrêt d'admission, l'a fait signifier tant à Jean Pelletan qu'à Marguerite Longuet. Mais celle-ci ayant demandé la nullité de son assignation, arrêt du 4 ventôse an 11, au rapport de M. Audier-Massillon, qui, « attendu que Marguerite Longuet n'était pas personnellement en qualité dans l'instance pendante au tribunal de Jonsac, et dans laquelle est intervenu le jugement attaqué, et qu'ainsi, elle a été inutilement appelée devant le tribunal de Cassation; faisant droit à la réquisition de ladite Longuet, la renvoie de l'assignation à elle donnée, sans dépens. »

VII [3]. Si l'exploit contenant la signification de l'arrêt d'admission d'une requête en Cassation, est nul par défaut de forme ou par l'incompétence de l'officier ministériel dont il est l'ouvrage, la signification est comme non-avenue; et si elle n'est pas valablement réitérée dans ce qui reste à courir du délai fatal, le demandeur en Cassation est irrévocablement déchu. *V.* ci-après, § 8, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Assignation, Domicile élu* et *Exploit*.

Mais la déchéance encourue par un demandeur en Cassation, envers les parties à qui il n'a pas fait signifier son arrêt d'admission dans le délai fatal, ne profite pas aux autres partie auxquelles cet arrêt a été signifié en temps utile. *V. ibid* au mot *Cassation*, § 22.

Lorsqu'un arrêt portant admission d'une requête en Cassation présentée par un préfet au nom de l'État, est signifié à la partie en faveur de laquelle a été rendu le jugement attaqué, il n'est pas nécessaire d'exprimer dans l'exploit de signification que le procureur-général de la cour de Cassation occupera pour le préfet. *V. ibid.*, aux mots *Frais préjudiciaux*.

VII [4]. Nous avons dit que l'arrêt d'admission doit être signifié à personne ou domicile; et l'on sent assez que, par ce mot *domicile*, on doit entendre le domicile réel de la partie à laquelle est faite la signification.

Mais ne doit-on pas aussi entendre par ce mot, le domicile élu par le contrat qui a donné lieu au jugement contre lequel est exercé le recours en Cassation? *V.* l'article *Domicile élu*, § 2, n° 10.

Si, dans le cours de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, le défendeur à la Cassation n'avait pas fait connaître son véritable domicile, pourrait-on lui signifier l'arrêt d'admission au domicile élu par lui dans l'instance même?

Oui, et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le sieur Voyer et son épouse, ci-devant veuve Broglie, assignés devant la section civile de la cour de Cassation, en vertu d'un arrêt d'admission obtenu contre eux par le sieur Hazenforder, ont prétendu que l'assignation était nulle parce qu'elle ne leur avait pas été donnée dans leur domicile aux Ormes, département de la Vienne; et sur ce fondement, ils ont demandé que le sieur Hazenforder fût déclaré déchu de son recours en Cassation. Mais par arrêt du 16 messidor an 11, au rapport de M. Bailly,

« Attendu 1° que, dans la citation du 8 messidor an 3, à fin de conciliation, la dame Voyer, alors

veuve Broglie, a déclaré faire son élection de domicile en celui de François-Thibaut Gast, à Bolviller; et que cette élection de domicile a été répétée dans l'exploit introductif de demande, sans que ni l'un ni l'autre de ces actes ait fait mention du lieu où cette dame était réellement domiciliée; 2° que, dans le jugement de première instance du 26 nivôse an 3, les défendeurs à la Cassation ont été simplement dénommés *Marc-René Voyer et Sophie Rosen, son épouse, ci-devant veuve Broglie*, sans nulle indication de leur demeure; que ce jugement leur a été signifié de même sans désignation de leur domicile, en ces termes, *au domicile du citoyen Gast, leur receveur, parlant à sa servante;* et que rien ne justifie qu'ils s'en soient plaints, encore que, selon le certificat par eux produit au tribunal de Cassation seulement, ils fussent alors domiciliés aux Ormes; que, loin d'avoir élevé une question de domicile, soit devant les premiers juges, soit sur l'appel, ils ont souffert qu'on les qualifiât, dans le jugement même du tribunal des Vosges, du 5 floréal an 8, dans les termes suivants : *Marc-René Voyer, demeurant à Boulogne, et Sophie Rosen, son épouse, appelants*, sans que rien même indiquât quel était le *Boulogne* où ils demeuraient; et que cette indication de demeure à Boulogne était de nature à éloigner toute idée qu'ils fussent néanmoins domiciliés aux Ormes; de tout quoi il résulte que c'est à eux à s'imputer l'incertitude dans laquelle Hazenforder a dû être sur leur vrai domicile; ce qui a suffi pour valider les exploits qu'il leur a fait notifier au domicile élu, et non révoqué, chez le citoyen Gast; ce qui suffit aussi pour qu'ils ne soient point recevables à se plaindre de ce que le jugement d'admission, qui leur a été notifié, comme *demeurant à Bolviller, en parlant au citoyen Gast, receveur du citoyen Voyer, demeurant au domicile du citoyen Voyer* (ce sont les termes de l'exploit), ne leur ait pas été signifié en la commune des Ormes;

» Le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le citoyen Voyer et la dame son épouse, passe à l'examen de la demande en Cassation.... »

Au surplus, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, § 34.

VII [5]. Dans la supputation du délai de trois mois dans lequel l'arrêt d'admission d'une requête en Cassation doit être signifié, à peine de déchéance, doit-on compter le jour même dont l'arrêt porte la date et le jour où s'en fait la signification?

Le 13 février 1810, arrêt de la section des requêtes qui admet un recours en Cassation formé par le sieur Barré contre les demoiselles Barré, le sieur Jutteau et le sieur Pelletereau.

Le 14 mai suivant, le sieur Barré fait signifier cet arrêt à ses adversaires, avec assignation devant la section civile.

Ceux-ci se présentent sur cette assignation, et demandent que le sieur Barré soit déclaré déchu de son recours, parce qu'il n'a pas fait signifier l'arrêt qui en a prononcé l'admission, dans les trois mois après le jour dont il porte la date.

« Il n'y a, à cet égard (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 7 août 1811), aucune difficulté sur le principe invoqué par les défendeurs. Oui, le demandeur serait déchu de son recours en Cassation, s'il n'avait pas fait signifier, dans les trois mois de sa date, l'arrêt qui l'a admis. *L'arrêt par lequel il aura été ordonné* (porte l'art. 20 du tit. 4 de la première partie du réglement de 1738) *que la requête en Cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile; et ce*, DANS TROIS MOIS AU PLUS TARD, A COMPTER DU JOUR DUDIT ARRÊT : *et faute par le demandeur en Cassation de l'avoir fait signifier dans le temps, il demeurera déchu de sa demande en Cassation.* Mais, en faisant signifier, le 14 mai 1810, l'arrêt du 13 février précédent, le sieur Barré ne l'a-t-il pas fait réellement signifier dans les trois mois de sa date?

» Cette question dépend de celle de savoir comment doit être calculé le délai de trois mois dans lequel la loi veut que tout arrêt d'admission d'un recours en Cassation soit signifié. Doit-on, dans la supputation de ce délai, compter et le jour même dont l'arrêt porte la date, et le jour même où s'en fait la signification; ou ne doit-on y comprendre ni l'un ni l'autre?

» Si l'on s'en tient au premier parti, la signification de l'arrêt du 13 février 1810 est évidemment tardive; si l'on s'en tient au second, elle est évidemment faite en temps utile.

» Mais remarquons bien que, pour qu'elle soit censée faite en temps utile, il ne suffit pas que l'on doive déduire du délai de trois mois, soit le jour de la date de l'arrêt, soit le jour de sa signification; et qu'il faut que ni l'un ni l'autre n'y doive être compris. Car, d'un côté, si vous comprenez le 13 février dans les trois mois, les trois mois se trouveront révolus le 12 mai; et en supposant que le jour de la signification ne doive pas y être compris, il faudra du moins que la signification se fasse le 13. D'un autre côté, si, sans comprendre le jour de l'arrêt dans les trois mois, vous y comprenez le jour de la signification, les trois mois se trouveront révolus le 13 mai, et il sera trop tard le 14 pour signifier l'arrêt.

» Il faut donc, pour repousser la fin de non-recevoir des défendeurs, juger, non-seulement que le *terminus a quo*, c'est-à-dire le jour du départ du délai, n'est pas compris dans le délai même, mais encore que l'on ne doit pas y comprendre le *terminus ad quem*, c'est-à-dire le jour où le délai finit.

» Or, pouvez-vous juger l'un et l'autre?

» On dit communément que *dies termini non computantur in termino;* mais ce prétendu axiôme de droit, vrai dans certains cas, est faux dans beaucoup d'autres....(1) »

» Inutile de le discuter ici sous tous ses rapports. Renfermons-nous dans les dispositions du réglement de 1738, qui sont particulières à la cour de Cassation.

---

(1) *V.* le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, § 5, n. 18, et l'article *Délai*, sect. 1, § 3.

» L'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie de ce réglement porte, comme vous le savez, que, dans les délais prescrits par les articles précédents du même titre, ne seront compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance.

» Dans les premières années de son institution, la cour jugeait, nonobstant cet article, que le recours en Cassation ne pouvait plus être formé le lendemain du dernier jour des trois mois qui s'étaient écoulés depuis le jour de la signification de l'arrêt; et elle le jugeait sur le fondement que, dans son opinion, l'article cité ne pouvait s'entendre que des délais dont le point de départ dépend d'une assignation ou signification tendante à obliger la partie à qui elle est faite, de comparaître ou de faire certains actes.

» Cette jurisprudence a été condamnée par la loi du 1er frimaire an 2; et pourquoi l'a-t-elle été? Parce que l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du réglement de 1738 embrasse dans sa disposition tous les délais qui courent à compter d'une *signification*, et qu'il ne fait, à cet égard, aucune distinction entre la signification qui tend à obliger une partie de comparaître ou de faire certains actes, et la signification qui n'a pour objet que de notifier un jugement à cette partie.

» Ce motif peut-il s'adapter au délai dans lequel le réglement de 1738 veut que l'arrêt portant admission d'un recours en Cassation, soit signifié à la partie contre laquelle ce recours est formé? Non, car ce délai court du moment où est prononcé l'arrêt qui admet la requête en Cassation. Il court donc sans signification préalable; il n'a donc pas le point de départ que paraît supposer l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du réglement de 1738 à tous les délais dont il s'occupe. Cet article ne paraît donc pas y être applicable. Il semble donc que l'on ne peut pas non plus y appliquer la loi qui, en interprétant cet article, déclare que le dernier jour des trois mois accordés pour se pourvoir en Cassation ne doit pas être compté dans ce délai.

» Mais si le motif de la loi du 1er frimaire an 2 est étranger au délai dans lequel doit être signifié un arrêt d'admission, il reste à examiner si ce délai n'est pas compris dans la disposition de l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du réglement de 1738, considérée en elle-même, et abstraction faite de l'interprétation que lui a donnée la loi du 1er frimaire an 2, par rapport au délai du recours en Cassation.

» L'article dont il s'agit vient à la suite des deux autres qui déterminent *les délais des assignations au conseil*, représenté aujourd'hui par la cour de Cassation; et voici ce qu'il porte : « dans tous les délais » ci-dessus marqués, le jour de l'assignation ou de » la signification, et celui de l'échéance ne seront » point comptés; *ce qui sera pareillement observé* » *dans tous les délais marqués par le présent réglement*. »

» Dire que la règle établie par cet article est commune à *tous les délais marqués* par le réglement de 1738, c'est assurément dire aussi clairement, aussi positivement qu'il est possible de le faire, que l'on ne doit excepter de cette règle aucun des délais dont il est parlé dans ce réglement; c'est par conséquent dire que cette règle s'applique au délai dans lequel l'art. 30 du tit. 8 de la première partie de ce réglement veut que les arrêts d'admission des requêtes en Cassation soient signifiés; c'est par conséquent dire que l'on ne doit compter dans ce délai ni le premier ni le dernier jour des trois mois.

» Qu'importe que ce délai n'ait pas son point de départ dans une assignation ou signification? Il résulte bien de là que l'article dont il s'agit ne lui est pas applicable en tant qu'il décide que le jour de l'assignation ou de la signification ne doit pas être compté dans les délais marqués par le réglement; il résulte bien de là que, pour ne pas compter dans le délai de trois mois fixé par l'art. 30 du tit. 4 de la première partie, le jour de la date d'un arrêt d'admission l'on ne peut pas s'étayer de l'art. 5 du titre 1er de la seconde partie, et qu'il faut recourir au droit commun dont cet article n'est que la conséquence, et suivant lequel le jour du terme *a quo* n'est jamais compris dans le délai qui part de ce jour, à moins que la loi ne veuille, par une disposition spéciale, qu'il le soit (1); mais il n'en résulte nullement que l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie n'est pas applicable à ce délai, en tant qu'il décide que le jour de l'échéance ne doit être compris dans aucun des délais que le réglement détermine. Encore une fois, cet article est général; il l'est dans la disposition qui concerne le jour de l'échéance, comme dans la disposition qui concerne le jour du terme *a quo*. Il exclut, pour l'une comme pour l'autre, toute espèce de distinction, toute espèce d'exception : *Ce qui sera observé*, dit-il, *dans* TOUS *les délais marqués par le présent réglement*. Donc le délai dans lequel les arrêts d'admission doivent être signifiés est soumis à la règle établie par cet article, que le jour de l'échéance n'y doit pas être compté. Donc l'inapplicabilité à ce délai de la règle établie par le même article, que le jour de la notification ou de la signification ne doit pas être compté dans les délais qui ont leur point de départ dans une assignation ou signification, ne peut pas empêcher qu'on ne lui applique la règle établie par le même article relativement au jour de l'échéance.

» Sans doute on ne pourrait pas lui appliquer cette dernière règle, si l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie limitait expressément sa double disposition aux délais qui ont leur point de départ dans une signification ou assignation. Mais c'est ce que cet article ne fait pas; et l'on ne peut pas y sous-entendre, l'on ne peut pas y suppléer une restric-

(1) De nouvelles réflexions m'ont porté depuis à penser, comme on le verra à l'article *Délai*, sect. 1, § 3, que tel n'est pas, à beaucoup près, le vœu du droit commun. J'aurais donc dû dire ici tout simplement que le réglement de 1738 dérogeant, pour le jour du terme *ad quem* du délai de la signification d'un arrêt d'admission, à la règle du droit commun qui comprend le jour de l'échéance dans le délai qu'il termine, est censé, par là même, et parce qu'il y a identité de raison, déroger aussi à la règle du droit commun suivant laquelle *dies termini a quo computatur in termino*.

tion aussi importante. Qu'on le regarde comme muet sur la question de savoir si le jour du terme *a quo* est compris dans les délais qui courent sans assignation ou signification préalable, à la bonne heure. Mais certainement il n'est pas muet sur le jour du terme *ad quem* dans *tous les délais* possibles. Il fait donc loi, pour *tous les délais* possibles, par rapport à ce jour; il fait donc loi, par rapport à ce jour, pour le délai dans lequel doivent être signifiés les arrêts d'admission.

» Cette vérité, déjà assez sensible par elle-même, le deviendra encore davantage si nous nous reportons à une ordonnance qui a été rédigée presque en même temps et par le même ministre que le réglement de 1738. Nous voulons parler de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal, le faux incident et la reconnaissance des écritures, ordonnance qui est, comme le réglement de 1738, l'ouvrage de M. le chancelier d'Aguesseau.

» D'une part, l'art. 20 du tit. 3 de cette ordonnance portait : « Dans tous les délais prescrits pour » la procédure mentionnés au présent titre et dans » les deux précédents, ne seront compris le jour de » l'assignation ou signification, ni celui de l'é» chéance. »

» D'un autre côté, il était dit dans l'art. 8 du tit. 2 de la même loi : « L'ordonnance (rendue sur » la requête en permission de s'inscrire en faux) » portera que l'inscription sera faite au greffe par » le demandeur, et qu'il sera tenu, à cet effet, dans » trois jours au plus tard, de sommer le défendeur » de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue » fausse; ce que ledit demandeur sera tenu de faire » dans ledit terme de trois jours, à compter de la» dite ordonnance; sinon, sera déclaré déchu de sa » demande en inscription de faux. »

» Le délai de trois jours dont parlait ce dernier article courait, comme vous le voyez, du jour de la date de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux; il courait, par conséquent, sans assignation ni signification préalable; et par conséquent encore on ne pouvait pas lui appliquer la disposition de l'art. 20 du tit. 3, d'après laquelle le jour de l'assignation ou de la signification ne devait pas être compté dans les délais fixés par les divers articles de cette loi. Cela empêchait-il qu'on ne lui appliquât la disposition du même article qui voulait que, dans les mêmes délais, on ne comptât pas le jour de l'échéance? Non : plusieurs fois nous avons vu des espèces où l'on eût pu contester cette application; et jamais l'idée n'en est venue à personne. — Il est vrai que Rousseaud de Lacombe, dans son *Commentaire posthume* sur l'ordonnance de 1737 a dit, tit. 2, art. 8 : « *Dies termini computatur* » *in termino;* et par conséquent si l'ordonnance du » juge sur la requête est du premier du mois, la som» mation doit être faite le 3 au plus tard. » Mais il a été justement repris par Serpillon, dans son *Code du Faux*, sur le même article : « Cet auteur, a dit Ser» pillon, n'a pas fait attention à l'art. 20 du tit. 3 » ci-après; c'est le dernier article de la présente or» donnance. Il est en tout contraire au sentiment de » Rousseaud, puisqu'il porte que, dans tous les » délais prescrits pour des procédures mentionnées » dans les trois titres, le jour de la signification ou » de l'assignation n'y sera pas compté...... Par con» séquent cet art. 8 doit être entendu de trois jours » francs. »

» Donc, par la même raison, nous devons appliquer au délai dans lequel doivent être signifiés les arrêts d'admission des requêtes en Cassation, la disposition de l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du réglement de 1738, qui veut que le jour de l'échéance ne soit compté dans aucun des *délais marqués* par ce réglement. Donc il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir des défendeurs. »

Par arrêt du 7 août 1811, au rapport de M. Boyer : « Attendu que, suivant l'art. 5 du tit. 1er, part. 2, du réglement du ci-devant conseil de 1738, tous les délais fixés par ce même réglement doivent être francs, et que, ni le jour à partir duquel commence le délai, ni celui où il finit, ne doivent être comptés; qu'il suit de là que l'arrêt de la section des requêtes qui a admis le pourvoi du sieur Barré étant du 13 février 1810, et ayant été signifié le 14 mai suivant, il l'a été dans le délai prescrit par le réglement;

» La cour rejette la fin de non-recevoir. »

VIII. La déchéance d'un recours en Cassation, opérée par le défaut de signification de l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date, empêche-t-elle la partie qui l'a encourue de se pourvoir de nouveau en Cassation? *V.* ci-après, § 8.

L'en empêche-t-elle, lorsque ce recours était, au moment où il a été formé et admis, non-recevable quant à présent? *V. Communaux*, § 4.]]

IX. Il ne peut être distribué aucun écrit imprimé relativement aux demandes en Cassation avant qu'il ait été ordonné que ces demandes seront communiquées : c'est pourquoi il est défendu aux avocats au conseil de signer des écrits de ce genre. Les parties ou leurs défenseurs peuvent seulement distribuer aux commissaires ou autres juges des précis manuscrits de leurs moyens. Il est pareillement défendu aux greffiers du conseil et aux clercs des rapporteurs de communiquer les requêtes en Cassation avant l'arrêt de soit communiqué, sous peine de 200 liv. d'aumône applicable à l'hôpital-général, et sauf à prononcer une punition plus forte, le cas échéant. Telles sont les dispositions de l'arrêt du conseil du 18 décembre 1775, qui, en cela, déroge aux arrêts des 29 août et 4 novembre 1769, par lesquels il avait été permis d'imprimer et distribuer les requêtes en Cassation avant l'arrêt de *soit communiqué*.

[[Cette permission a été rétablie par les décrets de l'assemblée constituante qui ont déclaré la presse libre; et elle n'a été ni révoquée ni modifiée, soit par le décret du 5 février 1810, qui a limité la liberté de la presse, soit par les lois postérieures qui ont eu le même objet.]]

X. Les requêtes en Cassation présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, doivent être remises au rapporteur de l'instance à laquelle on prétend que ces requêtes sont incidentes.

Au surplus, ces sortes de demandes incidentes ne

peuvent être jointes que par arrêt à l'instance principale; et l'on doit observer à cet égard, à peine de nullité, les règles prescrites pour les autres demandes en Cassation.

[[XI. Lorsque deux parties entre lesquelles a été rendu un jugement en dernier ressort qui ne satisfait ni l'une ni l'autre en demandent à la fois la Cassation, peut-on le casser sur la seule déclaration de l'une des parties, qu'elle consent à la Cassation demandée par son adversaire?

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Calvados, du 22 février 1806, avait sur la demande de l'administration des douanes, prononcé, contre les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois, la confiscation du navire *le Triverdrifs* et de sa cargaison, mais, attendu la nullité des procès-verbaux de saisie, il avait, conformément à l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, déchargé les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois de l'amende à laquelle ils auraient dû être condamnés, si ces procès-verbaux eussent été valables.

Deux demandes en Cassation ont été formées contre cet arrêt: l'une, par l'administration des douanes; l'autre, par les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois.

Ceux-ci ont d'abord combattu la demande de l'administration des douanes; mais à l'audience, ils y ont adhéré, comptant sans doute que l'arrêt serait en conséquence cassé dans tous ses chefs.

Mais après avoir prouvé que l'arrêt était régulier et avait bien jugé à l'égard de toutes les parties, j'ai observé que l'adhésion des sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois à la demande en Cassation de la régie des douanes, ne pouvait pas porter au jugement une atteinte dont la loi le garantissait elle-même; que l'autorité des arrêts est de droit public, et qu'elle ne dépend ni de la volonté ni du fait des particuliers. J'ai, d'après cela, conclu au rejet des deux demandes en Cassation; et par arrêt du 25 juillet 1806, au rapport de M. Audier-Massillon, elles ont été rejetées toutes deux.

[[§ VII. *Effets et suites de la Cassation d'un arrêt ou jugement en dernier ressort.*

I. En cassant un arrêt ou un jugement en dernier ressort, la cour de Cassation ne peut pas, comme le faisait quelquefois l'ancien conseil d'État, évoquer le fond et le juger; elle doit le renvoyer à l'un des tribunaux semblables à celui dont est émané l'arrêt ou jugement cassé. *V.* la loi du 27 novembre 1790, art. 21; celle du 14 avril 1791, qui rectifie cet article, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 453 et 454; la loi du 27 ventôse an 8, art. 87; le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 429 et 430, et *Renvoi après Cassation.*

II. Lorsque, dans le tribunal auquel le fond est renvoyé, il intervient un jugement conforme aux principes qui ont motivé l'arrêt de Cassation, ce jugement est-il encore susceptible du même recours que le précédent, et peut-il être cassé par des principes contraires à ceux qui ont déterminé l'annulation de celui-ci?

V. Le plaidoyer du 12 germinal an 13, rapporté à l'article *Conventions matrimoniales,* § 2.

III. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque, dans le tribunal auquel le fond est renvoyé, il intervient un jugement conforme à celui qui a été cassé, et que les moyens sur lesquels a été motivée la Cassation du premier sont encore employés pour faire annuler le deuxième, que doit faire la cour de Cassation?

Notre législation a varié sur ce point.

La loi du 27 novembre 1790, art. 21, voulait qu'en ce cas, la cour de Cassation prononçât de nouveau par Cassation ou rejet, dans la même forme et sans plus de solennité que la première fois. Mais elle ajoutait que, si le jugement étant cassé une seconde fois, un troisième tribunal jugeait encore comme les deux premiers, la question ne pouvait plus être agitée devant la cour de Cassation, qu'elle n'eût été soumise au corps-législatif, lequel alors porterait un décret déclaratoire de la loi, que la cour de Cassation serait tenue de prendre pour règle de son jugement.

La constitution du 5 fructidor an 3, art. 256, ne fit à cette manière de procéder qu'un seul changement: elle voulut que, dès la première fois qu'un jugement conforme à un jugement déjà cassé serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question fût soumise au corps-législatif.

Mais par l'art. 78 de la loi du 27 ventôse an 8, il est dit seulement que, « lorsqu'après une Cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de Cassation. »

Cette loi, comme l'observait M. Faure, conseiller d'État, en présentant au corps-législatif, le 8 septembre 1807, le projet de celle dont il va être parlé,

« Ne dit point ce que deviendra l'affaire, si la cour de Cassation annulle le second jugement, et que le troisième soit encore attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers.

» Il est incontestable qu'alors on ne peut plus recourir à la cour de Cassation. Dès que son dernier arrêt a été prononcé, sections réunies, le nouvel arrêt serait conforme au précédent; et si les cours ou tribunaux auxquels le fond serait renvoyé persistaient à juger de la même manière que les autres cours ou tribunaux dont les jugements on été annulés, les parties seraient réduites à la nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France, au grand détriment de leur fortune, et sans avoir la consolation d'obtenir un résultat définitif.

» Le projet de loi prévient cet inconvénient......

» Quand il existe une telle contrariété de décisions entre la cour de Cassation et deux cours d'appel ou tribunaux qui ont jugé séparément et n'ont pu se concerter, il est naturel de penser que cette contrariété ne provient que de ce que la loi est obscure.

» Sans doute, la cour de Cassation est composée d'un plus grand nombre de magistrats qu'aucun tribunal: elle offre une réunion imposante d'hommes

très-distingués par leur expérience et leurs lumières; mais la décision uniforme de plusieurs tribunaux indépendants les uns des autres, de magistrats qui, par leurs connaissances profondes et une longue habitude des affaires, ont aussi les plus justes droits à la confiance publique, cette décision, dis-je, ne peut être d'un poids léger dans la balance de la justice.

» Le partage d'opinions qui existe entre la cour de Cassation, d'un côté, et ces tribunaux, de l'autre, étant un signe non équivoque de l'obscurité de la loi, il en résulte qu'il y a nécessité d'interpréter.

» Or, l'interprétation de la loi n'appartient ni à la cour de Cassation ni aux autres tribunaux. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction et proposition, connait parfaitement l'esprit dans lequel toute loi est conçue.

» C'est par ce même motif que la loi du 27 novembre 1790, qui a créé la cour de Cassation, attribuait au corps-législatif, après deux Cassations, le décret déclaratoire de la loi. A cette époque, le corps-législatif avait l'initiative de la loi.....

» La constitution de l'an 3 contenait la même disposition que la loi de 1790, avec cette seule différence, que le décret déclaratoire avait lieu après une première Cassation.

» L'interprétation doit donc être donnée aujourd'hui par le chef suprême de l'État, par sa majesté, séante en son conseil.....

» Quelquefois, la cour de Cassation, saisie d'un second pourvoi, et n'ayant pas encore statué, reconnaîtra que la question est réellement problématique : elle trouvera qu'il serait plus sage de demander une interprétation, que de rendre un second arrêt. — Le cas est prévu par le projet. — La cour de Cassation aura l'alternative d'en référer au chef de l'Etat, ou de juger sur-le-champ. L'option est confiée à la sagesse des juges. — Si la cour croit devoir préférer le second parti, le second arrêt sera rendu par les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. — La solennité de cet arrêt sera la preuve certaine des efforts qu'on aura faits pour découvrir le vrai sens de la loi, et parvenir enfin, s'il est possible, à terminer la contestation.

» Mais si cet arrêt solennel ne rejette point la demande en Cassation, s'il casse le second arrêt ou jugement, et renvoie à un troisième tribunal dont le jugement soit encore attaqué, l'interprétation est de droit, toute procédure est suspendue; la cour de Cassation ne peut prononcer jusqu'à ce qu'elle ait reçu le décret interprétatif; et lorsque la connaissance du décret lui permet de juger, elle est tenue de s'y conformer. De même, le nouveau tribunal, saisi du fond, ne pourra s'écarter des principes consacrés par le décret.

» Au moyen de l'interprétation, toutes les difficultés s'aplanissent, les nuages se dissipent, les juges s'éclairent, les parties s'entendent, et l'affaire est terminée, soit par des jugements qui ne peuvent plus éprouver aucun retard, soit, ce qui arrivera plus souvent, par une transaction entre les parties. »

Tels sont les motifs de la loi du 16 septembre 1807; en voici les termes :

« Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de Cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

» 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglements d'administration publique (1).

» 3. Elle peut être demandée par la cour de Cassation, avant de prononcer le second arrêt.

» 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de Cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

» 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme est dit à l'art. 2. »

IV. Est-ce devant les sections réunies que doit être portée la demande en Cassation d'un arrêt dont le dispositif est le même que celui d'un arrêt précédemment cassé entre les mêmes parties, mais qui est fondé sur d'autres motifs, et qui juge une question toute différente? Pour qu'il y ait lieu, dans ce cas, au renvoi devant les sections réunies, suffit-il que le demandeur, en attaquant le second arrêt, emploie, parmi ses moyens, celui qui a motivé la Cassation du premier? — Lorsque, dans ce même cas, la section des requêtes a renvoyé aux sections réunies, les sections réunies peuvent-elles statuer, sans la présence du ministre de la justice, sur l'incident tendant à les dessaisir?

Ces questions se sont présentées dans l'affaire dont il est rendu compte sous le mot *Surenchère*, n° 3 *bis*.

En exécution de l'arrêt de Cassation du 15 mai 1811 qui y est transcrit, l'appel interjeté par les sieurs Vignon et Guillaume, du jugement du tribunal de première instance de Réthel qui avait déclaré valable la surenchère du sieur Papillon, cessionnaire du sieur Landragin, a été porté à la cour de Nancy.

Là, le sieur Bajot d'Argensol, cessionnaire du sieur Papillon, a fait valoir, pour défendre la surenchère de son cédant, un moyen subsidiaire et tout nouveau : il a soutenu que les sieurs Vignon et Guillaume n'avaient pas fait connaître au sieur Landragin, en lui faisant la signification prescrite par l'art. 2185 du Code civil, que les sommes à payer à quelques avoués, d'après le cahier des charges de l'adjudication du 4 brumaire an 14, fissent partie du prix de la terre de Chaumont-en-Porcien.

Les sieurs Vignon et Guillaume ont répondu que, de l'aveu même du sieur Bajot d'Argensol, l'extrait du jugement d'adjudication qu'ils avaient signifié, le 13 février 1806, au sieur Landragin, contenait « la charge de payer, dans la huitaine, à Me Ducroc,

(1) Sur cette disposition, *V.* l'article *Interprétation*, n. 3, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Interprétation de loi.*

avoué poursuivant, 5 centimes par franc de principal pour frais de poursuite, et la charge de payer encore, *au par-dessus du prix principal* et des charges ci-dessus, d'autres frais adjugés, avec distraction, par jugement du 22 messidor an 13, montant à 5,034 fr. 31 centimes; » qu'ainsi, il était bien évident qu'ils avaient suffisamment fait connaître au sieur Landragin, que le prix de l'adjudication se composait, non-seulement du principal montant à 100,000 francs, mais encore des 5 centimes par franc et des 5,034 fr. 31 centimes.

Le 23 décembre 1812, la cour de Nancy s'explique ainsi sur ce moyen et sur la question décidée par l'arrêt de Cassation :

« Le moyen employé par Vignon et Guillaume pour faire tomber la surenchère, résulte *de la prétendue insuffisance des offres* de Papillon, qui s'est borné à offrir le dixième de la somme principale du montant de l'adjudication, sans étendre ses offres sur les charges qui, selon eux, faisaient partie du prix principal.

» Si le point de difficulté gisait dans cette seule question de droit, la cour descendrait dans l'examen de tous les moyens employés respectivement par les parties, pour la traiter, et se prononcerait ouvertement pour ou contre l'opinion émise par la cour de Cassation à cet égard. *Mais elle regarde cette question comme absolument oiseuse dans les circonstances où se trouvent les parties, et croit devoir l'écarter comme inutile à la décision de la cause,* parce qu'à supposer que la cour de Cassation aurait interprété la loi dans le vrai sens qu'on voudrait lui donner, il resterait toujours à examiner la question de savoir si les sieurs Vignon et Guillaume, par la notification qu'ils ont faite à Landragin, l'un des créanciers inscrits, pour se conformer à l'art. 2183 du Code civil, ont mis celui-ci ou son cessionnaire en situation de connaître la disposition qui rangeait les charges de la vente sur la même ligne que le principal, et qui l'assujettissait à offrir le dixième de celles-ci, comme faisant partie du prix de la vente : car si les sieurs Vignon et Guillaume ont induit les créanciers en erreur sur cette notification subreptice, ils ne peuvent aujourd'hui profiter de cette erreur qui est leur propre fait, pour faire tomber la surenchère. *Telle est la seule question à examiner.* »

Et effectivement la cour de Nancy ne juge que cette question; mais elle la juge contre les sieurs Vignon et Guillaume. Et en conséquence, elle confirme le jugement du tribunal de première instance de Rhétel.

Les sieurs Vignon et Guillaume se pourvoient de nouveau en Cassation contre cet arrêt, et soutiennent, entre autres choses, qu'il viole l'art. 2183 du Code civil, comme l'avait violé l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 22 mars 1809.

La section des requêtes admet leur demande en Cassation, et leur permet de citer le sieur Bajot d'Argensol devant les sections réunies.

Le sieur Bajot d'Argensol, dans un mémoire adressé aux sections réunies, propose ses moyens de défense, soutient qu'il n'y peut être statué que par la section civile, demande le renvoi de l'affaire devant cette section, et, à cet effet, déclare former opposition à l'arrêt de la section des requêtes.

Pour prononcer sur cet incident, les trois sections se réunissent, le 7 août 1813, sous la présidence de monsieur le premier président.

« Vous avez d'abord à examiner (ai-je dit à cette audience) si vous êtes légalement constitués pour statuer sur la question qui vous est soumise; c'est-à-dire si vous pouvez statuer sur cette question, sans la présidence du grand-juge ministre de la justice.

» La raison de douter est qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807, vous ne pouvez rendre que sous la présidence du grand-juge, le *second arrêt* que nécessite un recours en Cassation formé contre un arrêt conforme à un arrêt précédemment cassé.

» La raison de décider est que l'art. 4 de la loi du 16 septembre 1807 n'exige la présence du grand-juge que pour *rendre le second arrêt* dont il parle, c'est-à-dire pour prononcer sur le second recours en Cassation; et qu'ici, il ne s'agit pas de prononcer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, mais uniquement de décider dans quelle forme et par quelle autorité il doit être prononcé sur ce nouveau recours.

» Pourquoi, par exception à la règle générale, la présence du grand-juge est-elle nécessaire pour prononcer, sections réunies, sur le nouveau recours en Cassation? Parce que ce nouveau recours annonce, par cela seul qu'il est porté devant les sections réunies, qu'il y a, sur le sens de la loi qui doit régler le sort des parties, quelques doutes fondés; et qu'il faut un grand concours de lumières pour lever ces doutes.

» Mais cette exception ne peut pas s'étendre plus loin que le motif qui l'a fait établir; elle est donc sans application au cas où il n'y a point d'arrêt à rendre sur le nouveau recours en Cassation, où il n'y a d'arrêt à rendre que sur le mode à suivre pour le jugement de ce nouveau recours, où il n'y a d'arrêt à rendre que sur la question de savoir si les sections doivent se réunir sous la présidence du grand-juge, pour participer à ce jugement.

» Cette première difficulté résolue, il s'en présente une seconde : pouvez-vous recevoir l'opposition du sieur Bajot d'Argensol à la disposition de l'arrêt de la section des requêtes qui renvoie l'affaire devant les sections réunies?

» En thèse générale, toute partie qui prétend que ses droits sont lésés par un arrêt rendu sans l'entendre peut y former opposition; et cette opposition ne peut être jugée que par l'autorité de laquelle est émané l'arrêt qui en est l'objet.

» Mais il n'en est pas, à cet égard, des arrêts de la section des requêtes qui admettent des recours en Cassation, comme des arrêts rendus dans les autres matières. La section des requêtes ne peut jamais prononcer contradictoirement sur l'admission d'un recours en Cassation; elle n'y peut jamais prononcer qu'en l'absence de la partie contre laquelle le recours en Cassation est formé. Cette partie ne peut donc

jamais être reçue opposante, devant la section des requêtes, à l'arrêt qui admet le recours. Elle ne peut donc jamais être reçue opposante devant la section des requêtes, à la disposition de cet arrêt qui permet de l'assigner, soit devant la section civile, soit devant les sections réunies.

» Et de là, il semblerait résulter, à la première vue, que l'opposition du sieur Bajot d'Argensol doit être rejetée.

» Mais si vous devez l'écarter comme opposition, ne pouvez-vous, ne devez-vous pas l'admettre comme déclinatoire?

» Pourquoi non? L'arrêt de la section des requêtes qui, en admettant un recours en Cassation, permet d'assigner, soit devant la section civile, soit devant les sections réunies, n'est pas définitivement et irrévocablement attributif de juridiction, soit aux sections réunies, soit à la section civile. Il n'est, à cet égard, qu'indicatif de la compétence de celle-ci ou de celles-là. Il n'ôte donc pas à la section civile le pouvoir de se déclarer incompétente, si elle juge que l'affaire appartient aux sections réunies. Il n'ôte donc pas aux sections réunies le pouvoir de se déclarer incompétentes, si elles jugent que l'affaire appartient à la section civile.

» Et si, d'après cela, vous pouvez d'office vous déclarer incompétents, quelle raison y aurait-il pour que vous ne le puissiez pas également sur le déclinatoire de l'une des parties?

» Enfin, messieurs, l'opposition du sieur Bajot d'Argensol, réduite aux termes d'un simple déclinatoire, est-elle fondée? C'est la troisième et dernière question que vous avez à résondre.

» La négative ne serait pas douteuse, si nous devions ici nous arrêter judaïquement à la lettre de la loi du 16 septembre 1807. Cette loi veut qu'il soit statué, *sections réunies et sous la présidence du grand-juge*, sur le recours en Cassation formé contre un arrêt qui est attaqué *par les mêmes moyens* que la même partie a déjà employés avec succès contre un arrêt précédemment rendu dans la même affaire; et dans l'espèce actuelle, il est certain que, parmi les moyens employés par les sieurs Vignon et Guillaume, pour attaquer l'arrêt de la cour de Nancy, il en est un qui déjà leur a procuré la Cassation de l'arrêt de la cour de Metz.

» Mais quel est le motif de la loi du 16 septembre 1807? C'est, comme nous l'avons déjà dit, et comme l'avait dit avant nous l'orateur du gouvernement, en présentant le projet de cette loi au corps-législatif, que *le partage d'opinions qui existe entre la cour de Cassation et les tribunaux, est un signe non équivoque de l'obscurité de la loi.*

» Or, y a-t-il, dans l'espèce actuelle, *partage d'opinions* entre la section civile de la cour de Cassation et la cour de Nancy? Non, puisque la cour de Nancy n'a ni jugé ni voulu juger la question qu'avait jugée la section civile, en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Metz. Le motif de la loi du 16 septembre 1807 ne peut donc pas s'appliquer à l'espèce actuelle; et comment, dès-lors, l'espèce actuelle serait-elle réglée par le dispositif de cette loi?

» Sans doute si cette loi annonçait clairement l'intention de donner à son dispositif une plus grande étendue que ne le comporte le motif qui l'a dictée, nous devrions écarter son motif, et nous en tenir littéralement à son dispositif.

» Mais cette intention, il s'en faut beaucoup qu'on la trouve dans la loi du 16 septembre 1807.

» A côté de l'obligation que la loi du 16 septembre 1807 impose à la cour de Cassation, de juger, *sections réunies et sous la présidence du grand-juge*, les recours en Cassation fondés sur les mêmes moyens qui précédemment ont fait casser des arrêts rendus dans les mêmes affaires et entre les mêmes parties, cette loi place, pour la cour de Cassation, la faculté de *demander* au gouvernement *l'interprétation de la loi, avant de prononcer le second arrêt.*

» Or, dans l'espèce actuelle, la cour pourrait-elle, au lieu de statuer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, demander au gouvernement l'interprétation de l'art. 2183 du Code civil? Non, assurément. Le gouvernement lui répondrait : Vous ne pouvez me demander l'interprétation d'une loi, que lorsque deux cours ont successivement donné à cette loi un sens contraire à celui dans lequel vous l'avez entendue vous-mêmes. Or, dans l'espèce que vous me proposez, je vois bien une cour en opposition avec vous, mais je n'en vois qu'une seule. La seconde ne s'est pas occupée de la question sur laquelle votre arrêt diffère de celui qu'il a cassé. Je n'ai donc pas d'interprétation à vous donner. Et à quel propos vous la donnerais-je? Elle ne pourrait influer en rien sur la manière dont vous devez statuer sur le second recours en Cassation.

» Mais si la cour ne peut pas, au lieu de statuer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, demander au gouvernement l'interprétation de l'art. 2183 du Code civil, à quel titre connaîtrait-elle de ce recours, sections réunies?

» Il existe une corrélation intime et nécessaire entre l'obligation de statuer, sections réunies, sur le second recours en Cassation, et la faculté de demander au gouvernement l'interprétation de la loi; et il est impossible que celle-là ait lieu dans les cas où celle-ci ne peut pas être exercée.

» Qu'entend donc la loi du 16 septembre 1807, quand elle dit : *deux arrêts rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui sont attaqués par les mêmes moyens ?*

» Elle entend deux arrêts qui ont été déterminés par les mêmes motifs, et qui ont jugé la même question; elle entend, comme l'art. 21 de la loi du 27 novembre 1790, dont elle n'est presque qu'une répétition, *un nouveau jugement conforme à celui qui a été cassé*, et il est impossible qu'elle entende autre chose.

» Donc point de recours aux sections réunies, lorsque le second arrêt est motivé autrement, et par suite, juge une autre question que l'arrêt déjà cassé.

» Donc les sections réunies sont incompétentes pour statuer sur la demande en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume.

» Donc il y a lieu de renvoyer cette demande à la section civile; et c'est à quoi nous concluons. »

Par arrêt du 7 août 1813, au rapport de M. Cochard,

« Attendu 1° que bien que l'arrêt de la cour de Nancy puisse, au premier coup-d'œil, paraître s'être fixé sur le même moyen d'abord adopté par la cour de Metz, et ensuite rejeté par la section civile de la cour de Cassation, moyen résultant de la suffisance et validité des offres faites par la surenchère du défendeur, néanmoins il est certain que celle de Nancy a étayé sa décision sur des motifs tout-à-fait étrangers à ceux admis par ladite cour de Metz, puisque celle-ci ne s'était déterminée que sur ce qu'elle avait pensé que, bien que, par le cahier des charges relatives à la vente à faire à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, l'adjudicataire fût tenu de payer, indépendamment du prix principal de la vente, les 5 centimes par franc dudit prix pour frais de poursuites, et la somme de 5,034 fr. 31 c. pour frais de procédures antérieures à ladite vente, comme faisant partie du prix principal; cependant cette clause insérée audit cahier des charges n'obligeait pas ledit créancier inscrit surenchérisseur à ajouter au dixième de sa surenchère, celui de la valeur desdites charges, en le réunissant audit prix principal, et qu'il suffisait, pour rendre valable sadite offre de surenchère, qu'elle contînt la soumission par lui faite de les comprendre dans le cautionnement par lui offert, lequel comprenait toutes les charges de ladite vente indistinctement, ainsi que son prix principal;

» 2° Qu'il résulte des motifs de la cour de Nancy, que cette cour n'a pas voulu s'occuper de l'examen de cette question, et qu'elle n'a déclaré la suffisance et la validité des offres de surenchère faite par le défendeur, que d'après des motifs tout-à-fait étrangers et indépendants de celui qui avait déterminé l'opinion qu'avait prise sur cet objet ladite cour de Metz; qu'en effet, le motif de ladite cour de Nancy résulte de l'ignorance dans laquelle les sieurs Guillaume et Vignon, adjudicataires, ont affecté de laisser le créancier surenchérisseur, par leur acte de notification de l'adjudication à eux donnée de ladite terre de Chaumont-en-Porcien, notification qui était néanmoins le seul acte par lequel il aurait pu en être légalement et régulièrement instruit; que le cahier des charges de la vente de cette terre imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer, comme faisant partie du prix principal de ladite vente, les 5 centimes par franc dudit prix et la prédite somme de 5,034 f. 35 cent. pour frais de procédures; d'où elle a conclu que ledit créancier surenchérisseur n'ayant point connu ni pu connaître que lesdites charges dussent faire partie dudit prix principal, ne lui ayant été présentées au contraire par ledit acte de notification que comme des charges ordinaires de la vente, et non comme faisant réellement partie dudit prix principal, on ne pouvait déclarer insuffisantes ses offres de surenchère, sur le prétexte qu'elles ne renfermaient pas également le dixième desdites charges;

» Que de cette différence bien marquée dans les motifs des arrêts de Metz et de Nancy, il résulte la conséquence nécessaire qu'elles ne se sont pas arrêtées à l'examen de la même question, puisque l'arrêt de Metz a décidé une pure question de droit jugée en sens contraire par la section civile, tandis que la cour de Nancy ne s'est attachée qu'à une simple question de fait dans laquelle seule elle a puisé les motifs de son arrêt; de tout quoi il résulte que le pourvoi en Cassation contre ledit arrêt n'étant pas relatif à la même question déjà décidée par la cour de Cassation, section civile, les sections réunies de la même cour sont radicalement incompétentes, aux termes de l'art. 78 de la loi du 27 ventôse de l'an 8, pour connaître d'un semblable pourvoi, puisque les demandeurs ne peuvent leur soumettre la même question précédemment jugée par la section civile;

» Par ces motifs, la cour déclare que les sections réunies de la cour de Cassation sont incompétentes pour connaître de l'objet du pourvoi formé par les sieurs Guillaume et Vignon contre l'arrêt de la cour civile de Nancy, du 23 décembre 1811, admis par arrêt de la section des requêtes de ladite cour, du 2 juin 1812, et renvoyé par elle devant les sections réunies de la même cour; en conséquence, faisant droit sur l'incompétence proposée par le défendeur, renvoie, sur ledit pourvoi admis par ladite section des requêtes, la cause et les parties devant la section civile, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par l'arrêt à rendre par ladite section civile. »

V. Quel est l'effet d'un arrêt qui casse un jugement de première instance, pour avoir été mal à propos rendu en dernier ressort? Les parties doivent-elles, après un pareil arrêt, se pourvoir à la cour d'appel? ou doivent-elles retourner devant le tribunal de première instance?

V. mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, § 5.

Mais observez que cette question ne peut plus se présenter pour les jugements mal à propos rendus en dernier ressort depuis le 1er janvier 1807; car le Code de procédure civile, art. 453, soumet ces jugements à l'appel, et les affranchit par conséquent du recours en Cassation.

VI. Un arrêt qui, sur le réquisitoire du ministère public, et pour le seul intérêt de la loi, a cassé un arrêt d'une cour de justice criminelle, comme ayant, par excès de pouvoir, acquitté un prévenu de l'accusation portée contre lui, n'est pas susceptible d'opposition de la part de ce prévenu. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Opposition (tierce)*, § 5.

VII. La Cassation d'un jugement entraîne nécessairement celle des jugements postérieurs auxquels il a servi de base. *V. ibid.*, aux mots *Frais préjudiciaux*, § 1.

VIII. La Cassation, lorsqu'elle est motivée sur un moyen que le demandeur n'avait fait valoir, ni devant les premiers juges, ni devant la cour de Cassation, n'en doit pas moins être prononcée dans l'in-

térêt du demandeur lui-même, et non pas seulement dans l'intérêt de la loi. *V. ibid.*, aux mots *Vaine pâture*, § 2.

IX. Après un arrêt de Cassation, peut-on, devant le tribunal auquel cet arrêt a renvoyé la connaissance du fond et des conclusions respectives des parties, rétracter les conclusions que l'on avait prises devant le tribunal dont le jugement a été cassé?

Oui. *V. ibid.*, aux mots *Tribunal d'appel*, § 5.

X. Lorsqu'en cassant un arrêt attaqué par plusieurs moyens, la cour de Cassation en improuve un dans ses motifs, sans cependant le rejeter par une disposition formelle, le moyen ainsi improuvé peut encore être reproduit, soit devant le tribunal auquel est renvoyée la connaissance du fond, soit devant la cour de Cassation elle-même, en cas de nouveau recours. *V. ibid.*, aux mots *Biens nationaux*, § 1.

XI. Lorsqu'un arrêt de chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le principal prévenu ni contre ses prétendus complices, n'a été attaqué par le procureur-général qu'en ce qui concerne le principal prévenu, peut-on, en le cassant à l'égard de celui-ci, le casser également à l'égard de ses complices prétendus?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 5 mars 1813, rapportés aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2, art. 5.

§ VIII. *Effets et suite du rejet d'une demande en Cassation.*

I. Lorsque le demandeur en Cassation vient à perdre sa cause après un arrêt de *soit communiqué*, il doit être condamné à 300 liv. d'amende envers le roi, et à 150 liv. envers la partie, y compris ce qui a été consigné, si l'arrêt ou le jugement dont il poursuivait la Cassation a été rendu contradictoirement; mais l'amende ne doit être que de la moitié de ces sommes, quand l'arrêt ou le réglement a été rendu par défaut ou par forclusion. C'est ce qui résulte de l'art. 35.

L'article suivant porte que cette amende ne peut être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; mais les juges peuvent l'augmenter, en statuant sur la demande en Cassation; et l'art. 27 déclare l'amende acquise de plein droit, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui rejette la demande en Cassation, quand même il ne prononcerait rien sur cette amende.

II. Lorsqu'une demande en Cassation d'un arrêt ou jugement a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir contre le même jugement, ni contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, quand même elle prétendrait avoir de nouveaux moyens. C'est ce qui résulte de l'art. 39. (M. GUYOT.) *

[[Et non-seulement elle ne peut plus revenir par Cassation contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, mais elle ne peut même plus intenter contre cet arrêt, soit une demande en contrariété d'arrêts, soit une requête civile. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Contrariété d'arrêt* et *Requête civile.*

III. Mais de là s'ensuit-il que, lorsqu'un créancier a échoué dans un recours en Cassation qu'il avait formé, comme exerçant les droits de la succession de son débiteur, l'héritier ne peut plus en former un nouveau en son propre nom, — surtout si le créancier ne s'est pourvu qu'après en avoir obtenu l'autorisation en justice, pendant le délai accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, — surtout encore si l'héritier n'a pas préalablement fait réformer le jugement qui a accordé cette autorisation au créancier?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 29 floréal an 4, jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Marne, qui, statuant sur un appel interjeté par le sieur Lefournier de Wargemont, contre le sieur Hyacinthe Depestre, dit qu'il a été bien jugé.

Le sieur Lefournier de Wargemont était mort dès le 9 du même mois, laissant pour héritiers apparents Antoine Decalonne, son frère utérin, Albert-François Lefournier de Wargemont, son neveu, et la veuve Gaudechard de Quérieux, sa sœur, émigrée, et représentée par la république.

Les scellés apposés après son décès sont levés, et l'inventaire est fait en présence de toutes les personnes qualifiées d'*habiles à se porter héritiers*, et de la dame Isabelle-Caroline Rohart, veuve non commune du défunt.

A la dernière vacation de la levée des scellés, celle-ci remontre « que, par son contrat de mariage, du 6 mai 1789, elle est créancière de la succession de son mari, pour des sommes considérables; qu'il lui est dû en outre une indemnité à raison des dettes auxquelles elle s'est obligée pour lui; qu'elle est intéressée, plus que qui que ce soit, à suivre les procès qui se trouvent dans la succession, et à faire rentrer tout ce qui peut être dû; qu'attendu qu'aucun des habiles à se porter héritiers du défunt n'a encore pris qualité; elle se trouve exposée, ainsi que les autres créanciers, à toutes les pertes qui pourraient résulter de l'insolvabilité des débiteurs, des prescriptions et de l'écoulement des délais fixés par les lois : en conséquence, « elle requiert d'être autorisée, sans néanmoins qu'elle entende être responsable d'aucun événement, ni tenue de faire d'autres poursuites que celles qu'elle jugera nécessaires, à interjeter tous appels, à défendre à toutes assignations et demandes, *à reprendre, en sadite qualité de créancière, et suivre en son nom, les procès existants dans ladite succession, notamment celui contre le sieur Depestre, dans lequel a été rendu un jugement au tribunal civil du département de Seine-et-Marne, le 29 floréal an 4; se pourvoir contre ledit jugement au tribunal de Cassation...*, traiter, composer, transiger sur le tout, poursuivre tous les débiteurs de la succession, etc. »

Le juge-de-paix soumet cette réquisition au juge des référés du tribunal civil du département de la Seine, lequel, par ordonnance du 2 thermidor an 4, *après avoir entendu les différentes parties* (sans les dénommer), accorde l'autorisation demandée.

En vertu de cette autorisation, la dame Rohart,

veuve de Wargemont, se pourvoit en Cassation contre le jugement du 29 floréal an 4. — Son recours est rejeté le 28 ventôse an 5.

Le..... prairial suivant, le sieur Decalonne accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son frère. — Il meurt peu de temps après.

Le 20 pluviôse an 12, la veuve Gaudechard de Quérieux, son héritière, présente contre le jugement du 29 floréal an 4, une nouvelle requête en Cassation, qui est admise par arrêt rendu au rapport de M. Target, le 12 germinal an 13.

L'affaire portée à la section civile, le sieur Depestre, avant de défendre au fond, oppose à la dame de Quérieux une fin de non-recevoir qu'il tire de l'art. 39 du tit. 4 de la première partie du réglement de 1738.

« La dame de Quérieux (ai-je dit, en portant la parole sur cette affaire, à l'audience du 15 avril 1806) est-elle recevable dans son recours? C'est la seule question que vous avez à examiner en ce moment. Déjà elle a été agitée devant la section des requêtes, qui, par son arrêt d'admission du 12 germinal an 13, l'a décidée pour l'affirmative. Mais cette décision, purement préparatoire, ne peut pas aujourd'hui enchaîner vos suffrages; et il vous appartient de la réviser avec toute la liberté, avec toute la latitude de pouvoir qui réside essentiellement dans la section de Cassation.

» Que la dame de Quérieux soit recevable sous le rapport du délai, c'est ce qui n'est pas contesté. Le jugement du 29 floréal an 4 n'ayant jamais été signifié à la personne ni au domicile d'aucun des représentants du sieur de Wargemont, les choses sont encore à cet égard aussi entières que le jour même où ce jugement a été rendu.

» Mais la dame de Quérieux n'est-elle pas non-recevable, en tant qu'elle ne se présente qu'après le rejet prononcé par l'arrêt du 28 ventôse an 5, du recours intenté en l'an 4, par la dame Rohart, veuve de Wargemont? La question, sous cet aspect, revient à celles-ci : la dame Rohart, veuve de Wargemont, avait-elle qualité, en l'an 4, pour se pourvoir en Cassation, au nom et dans l'intérêt de la succession non encore acceptée de son mari? A-t-elle consommé, en se pourvoyant, le droit qu'avait la succession de son mari, de se pourvoir elle-même, soit par l'organe des héritiers appelés à la recueillir, soit, en cas de répudiation de la part de ceux-ci, par l'organe du curateur qui alors eût été établi à l'hérédité vacante? Enfin, la dame de Quérieux est-elle ici aux droits de la dame Rohart, veuve de Wargemont, et peut-elle être ici considérée comme son ayant cause?

» Vous connaissez les faits qui doivent vous conduire à la solution de cette difficulté préliminaire.

» Le sieur de Wargemont était mort le 9 floréal an 4, dix-neuf jours avant la prononciation du jugement attaqué. Ses héritiers avaient, aux termes de l'ordonnance de 1667, un délai de trois mois pour faire inventaire, et un autre de quarante jours pour délibérer; et, comme l'on voit, ces deux délais ne devaient expirer que le 20 fructidor an 4.

» Quarante-huit jours avant leur expiration, le 2 thermidor, la veuve de Wargemont obtient du juge des référés au tribunal civil du département de la Seine, une ordonnance qui, sur le vu des dires consignés dans la dernière vacation du procès-verbal d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, et *après avoir entendu les différentes parties par leurs fondés de pouvoir*, l'autorise à *reprendre, comme exerçant les droits de la succession de son mari, et à suivre les procès et contestations qui existent dans ladite succession, notamment celle contre le citoyen Depestre et consorts, dans laquelle il a été rendu un jugement au tribunal civil du département de Seine-et-Marne, le 28 floréal dernier; se pourvoir contre ledit jugement au tribunal de Cassation*, etc.

» En quelle qualité obtient-elle cette ordonnance? Ce n'est pas comme héritière; elle ne l'est ni ne peut l'être tant que tous les parents de son mari n'auront pas renoncé. Ce n'est pas non plus comme veuve commune; elle ne l'est pas davantage : séparée de biens par son contrat de mariage, elle n'a rien à prétendre, par droit de communauté, dans la succession de son mari. Ce n'est donc, ce ne peut donc être que comme *créancière;* et effectivement, ce n'est que comme *créancière pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales et autres droits dont elle justifiera*, que nous la voyons figurer dans l'inventaire dont l'extrait est joint aux pièces. Elle n'obtient donc cette ordonnance que par suite de la règle qui permet à tout créancier d'exercer les droits de son débiteur, lorsque celui-ci ne les exerce pas personnellement.

» Or, quand un créancier agit au nom de son débiteur, peut-il résulter du jugement qui intervient sur son action une exception de chose jugée contre le débiteur lui-même? Comment cela se pourrait-il? Les jugements n'ont l'autorité de la chose jugée que contre les personnes avec lesquelles ils ont été rendus, leurs successeurs ou ayants cause; et puisque le débiteur n'est pas individuellement la même personne que le créancier par qui ses droits ont été exercés; puisqu'il n'est ni son successeur ni son ayant cause; puisque c'est au contraire le créancier qui est le successeur ou ayant cause du débiteur; il n'y a évidemment nulle raison pour que l'on regarde comme rendu avec le débiteur, le jugement qui a été rendu avec le créancier. « Quoiqu'un jugement (dit Pothier, *des Obligations*, part. 4, n° 57) » soit censé rendu avec le successeur, lorsqu'il l'a » été avec son auteur, on ne peut pas dire de même » que celui qui est rendu avec le successeur doive » être censé rendu avec son auteur. C'est pourquoi » le jugement rendu avec le successeur, ni l'exception *rei judicatæ* qui en résulte, ne peuvent être » opposés contre son auteur ni par son auteur. *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ a persona auctoris ad emptorem transire solere; retro vero ab emptore ad auctorem reverti non debere.* Loi 9, § 2. » D. *de Exceptione dei judicatæ.* »

» Ainsi, quoiqu'une caution puisse, en se défendant personnellement contre le créancier qui la poursuit, faire valoir les exceptions qui appartien-

nent au débiteur principal, il ne faut cependant point conclure de là que, si un jugement rejette ces exceptions, le débiteur principal soit privé du droit de les proposer de son chef et dans son propre intérêt.

» Nous venons de dire qu'un créancier ne peut être considéré que comme l'*ayant cause* de son débiteur; et c'est une vérité qui se sent d'elle-même. N'est-ce pas en effet du débiteur, n'est-ce pas du contrat qu'il a passé avec lui que le créancier tire son droit? Et celui qui tire son droit d'une personne n'est-il point, par cela seul, son *ayant cause?*

» Au surplus, ni les jurisconsultes ni les arrêts n'ont jamais varié là-dessus. Jousse, sur l'art. 1er du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, sur ces mots *ayant cause*, dit: *Ayant cause, comme sont les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur.* Nous lisons dans le *Journal des Audiences* que, lors d'un arrêt du parlement de Paris du 22 février 1701, M. l'avocat-général Joly de Fleury disait que, dans le même article, *les créanciers sont compris sous le nom d'ayant cause.* — Le 12 fructidor an 9, au rapport de M. Rousseau et sur nos conclusions, vous avez, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Caen, qui avait admis la tierce-opposition du sieur Godet contre un jugement en dernier ressort rendu au désavantage du sieur Delessart, son débiteur, motivé votre détermination sur ce *que Godet, comme créancier de Delessart, qui avait consenti une hypothèque envers lui, était à cet égard son* AYANT CAUSE.

» Nous sommes donc bien ici dans le cas de la maxime professée par Pothier et puisée dans les sources les plus pures du droit, que la chose jugée contre l'ayant cause est sans autorité contre son auteur, quoique la chose jugée contre l'auteur ait un entier effet contre son ayant cause.

» Dira-t-on que, dans notre espèce, les héritiers apparents ont consenti, en n'appelant pas de l'ordonnance du juge des référés, à ce que la veuve de Wargemont exerçât contre le jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne le droit de recours qui était acquis à la succession? Dira-t-on que conséquemment ce sont les héritiers apparents qui sont censés avoir eux-mêmes exercé ce recours par le ministère de la veuve de Wargemont?

» Mais les héritiers apparents ne peuvent pas être censés avoir fait, par le ministère de la veuve de Wargemont, ce qu'ils ne pouvaient pas faire eux-mêmes. Or, pouvaient-ils se pourvoir eux-mêmes en Cassation sans prendre la qualité d'héritiers effectifs? Pouvaient-ils se pourvoir en leur seule qualité d'héritiers apparents? Tous les auteurs répondent que les héritiers apparents n'ont aucun droit à l'exercice des actions héréditaires, et qu'ils ne peuvent y être admis qu'en se portant héritiers, soit purs et simples, soit bénéficiaires (1). Le sieur Mullet avait épousé la demoiselle Dubrulle. Après la mort des deux époux, il s'éleva des contestations entre leurs héritiers respectifs sur le partage de la communauté. Mais les héritiers du sieur Mullet n'ayant point accepté sa succession, et refusant de prendre d'autre qualité que celle d'*héritiers délibérants*, par un premier arrêt du 12 août 1766, le parlement de Douai ordonna, avant faire droit, que le curateur établi à la succession vacante du sieur Mullet serait mis en cause; et le 4 décembre suivant, il intervint arrêt définitif qui *déclare lesdits Mullet non-recevables en la qualité qu'ils agissent à contester les prétentions des héritiers de la dame Mullet.* (*Voyez Succession*, sect. 1, § 5, n° 3.)

» Ce n'est donc pas comme fondée de pouvoirs des héritiers apparents de son mari que la veuve de Wargemont peut être censée avoir exercé le recours en Cassation qui appartenait à l'hérédité; elle ne l'a donc exercé que comme créancière; elle n'a donc pas nui, en l'exerçant, au droit que les héritiers avaient de l'exercer eux-mêmes en prenant qualité.

» Mais, va-t-on objecter, le jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne se trouvera donc exposé à deux recours successifs en Cassation?

» Oui, sans doute : et pourquoi? Parce que le sieur Depestre a négligé de faire signifier ce jugement. S'il l'eût fait signifier aux héritiers apparents, que serait-il arrivé? Nécessairement les héritiers apparents auraient été forcés, ou de laisser écouler le délai sans se pourvoir, ou de prendre qualité pour être admis à se pourvoir, ou de renoncer, et par là de faire place à un curateur qui aurait eu le droit de se pourvoir. C'est donc par sa négligence, par sa faute, que le sieur Depestre essuie deux recours successifs; et il est de principe en droit, que *damnum quod quis sua culpa sentit, non intelligitur sentire.*

» Voilà, messieurs, mot pour mot, ce que nous avons dit sur cette question à l'audience de la section des requêtes du 12 germinal an 13. Qu'y oppose-t-on aujourd'hui de la part du sieur Depestre?

» On vous dit d'abord que le recours en Cassation n'est plus recevable, lorsqu'*appartenant à quelqu'un, il a été légalement exercé par un autre;* et cette assertion est évidemment fausse par sa trop grande généralité.

» Sans doute, lorsque l'individu qui a légalement exercé le recours en Cassation représentait la personne de l'individu auquel en appartenait le droit, il ne peut plus y avoir lieu à un nouveau recours de la part de celui-ci.

» Mais si, quoique exercé légalement, le recours en Cassation l'a été par un individu qui ne représentait pas la personne du condamné, et qui seulement était à cet égard son ayant cause, quelle raison y aurait-il d'interdire un nouveau recours au condamné lui-même?

» Il en est certainement du recours en Cassation comme de l'appel : or, si une caution, usant de la faculté que lui attribue la loi 5, D. *de Appellationibus*, appelle d'un jugement rendu contre le débiteur principal, et dans lequel elle n'a pas été partie, qui oserait dire que par là elle consomme le droit qu'a personnellement le débiteur principal d'appeler en son propre nom? Qui oserait dire que le débiteur principal ne pourra plus appeler en son propre nom après que l'appel de sa caution aura été rejeté?

(1) *V.* Lapeirère, t. 2, p. 28, édit. de 1807.

Pour qu'un pareil système fût proposable, il faudrait que le débiteur principal fût l'ayant cause de la caution; et c'est au contraire la caution qui est l'ayant cause du débiteur principal : il faudrait que la caution, agissant pour son propre compte, fût, aux yeux de la loi, une seule et même partie avec le débiteur principal; mais la loi ne considère la caution comme une seule et même partie avec le débiteur principal que lorsque celui-ci agit pour son compte personnel.

» Nous n'avons donc pas ici à examiner si la dame Rohart, veuve de Wargemont, a eu qualité pour se pourvoir en Cassation : rien au monde n'est plus indifférent pour la décision de la difficulté qui nous occupe. Elle a eu qualité, sans doute; mais elle ne l'a pas eue comme représentant la succession de son mari : la succession de son mari ne pouvait être représentée que par ses héritiers ou par un curateur. Elle ne pouvait l'être ni par un, ni par plusieurs créanciers. Les créanciers pouvaient agir de leur propre chef, en qualité d'ayants cause de leur débiteur décédé, comme un acquéreur peut agir de son propre chef en qualité d'ayant cause de son vendeur; mais en agissant ainsi, ils ne consommaient pas plus le droit de leur débiteur décédé que ne consomme le droit de son vendeur celui qui agit en vertu du contrat de vente que ce dernier lui a passé; mais le jugement rendu contre eux n'est pas plus censé rendu contre la succession de leur débiteur décédé, que le jugement rendu contre un acquéreur n'est censé rendu contre son vendeur : *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ a persona auctoris ab emptorem transire solere; retro vero ab emptore ad auctorem reverti non debere.* Vous vous rappelez, messieurs, que ce sont les termes de la loi 9, §2, D. *de Exceptione rei judicatæ.*

» Sans doute, lorsqu'un créancier se présente en justice comme exerçant individuellement les droits de son débiteur, lorsqu'un acquéreur se présente en justice comme exerçant individuellement les droits du vendeur qu'il remplace, mais qu'il ne représente pas, la partie assignée peut demander que le débiteur, que le vendeur soient appelés pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; mais si elle néglige cette précaution, si elle laisse juger le procès sans appeler ceux aux droits desquels on le lui intente, le jugement qu'elle obtiendra contre le créancier, ne sera d'aucun effet contre le débiteur; le jugement qu'elle obtiendra contre l'acquéreur ne sera d'aucun effet contre le vendeur.

» Et qu'on ne dise pas que le sieur Depestre n'a pas pu, le 28 ventôse an 5, demander à la section des requêtes la mise en cause, soit des héritiers du sieur de Wargemont, soit du curateur établi ou à établir à son hérédité. Non, sans doute, il n'a pas pu la demander; mais la section des requêtes a pu l'ordonner d'office par un avant faire droit; et, faute de l'avoir fait, elle a nécessairement laissé la porte ouverte à un nouveau recours, soit de la part des héritiers, soit de la part du curateur.

» Que signifient, d'après cela, tous les exemples dont on cherche à étayer la fin de non-recevoir que l'on oppose à la dame de Quérieux?

» *Si un tuteur*, dit-on, *a exercé un recours en Cassation appartenant à son pupille, et si le recours a été rejeté, le mineur émancipé ou devenu majeur ne sera pas recevable à en exercer un nouveau.* — Qui peut en douter? Le tuteur représente pleinement, et à tous égards, la personne du pupille; et cela dit tout.

» *Si un mari*, dit-on encore, *a exercé un recours appartenant à sa femme, et s'il a succombé, ni la femme, ni ses héritiers, ne pourront, après la dissolution du mariage, renouveler ce recours.* Mais d'où cela vient-il? Précisément de ce que le mari représente son épouse, et n'est, devant la loi, qu'une seule et même personne avec elle.

» *Si la république avait attaqué, par la voie de la Cassation, un jugement rendu contre un émigré, avant son émigration, et qu'elle eût été déboutée ou déclarée non-recevable, l'émigré amnistié ne serait pas admis à se pourvoir de nouveau.* Rien de plus constant : mais l'émigré était pleinement et à tous égards représenté par la république; la république était son héritière, et, en reprenant des mains de la république les droits qu'elle a bien voulu lui rendre, il les a nécessairement repris comme successeur universel de la république elle-même.

» *Si des parents, envoyés en possession des biens d'un absent, exercent en son nom un recours en Cassation, et si ce recours est rejeté, l'absent, de retour, ne pourra pas le réitérer.* — C'est encore une vérité incontestable; mais aussi, pendant l'absence de leur parent, les possesseurs de ses biens sont considérés comme ses héritiers; ils ne font qu'un avec lui; et tout ce qu'ils font pour lui et en son nom, il est censé le faire lui-même.

» *Enfin, si un débiteur est en état de faillite, et si les syndics de ses créanciers exercent en son nom un recours en Cassation dans lequel ils succombent, le débiteur, revenu à meilleure fortune, ne pourra plus le renouveler.* — C'est toujours la même raison. Par l'effet de la faillite, il s'opère une dévolution de tous les droits du débiteur à la masse de ses créanciers : la masse de ses créanciers lui succède à titre universel; et c'est par conséquent aussi à titre universel qu'il succède lui-même à la masse de ses créanciers, lorsque, revenant à meilleure fortune, et les satisfaisant, il retire de leurs mains les droits dont la loi l'avait dessaisi en leur faveur. Il est donc bien impossible qu'il ne soit pas lié par les jugements qui, pendant sa faillite, ont été rendus avec eux.

» Mais en est-il de même d'une succession dont un ou plusieurs créanciers ont exercé les droits avant que les héritiers l'eussent répudiée et qu'un curateur y eût été nommé par la justice? Non, certes : les créanciers qui ont, à cette époque, exercé les droits de la succession, ne la représentaient pas, ils ne pouvaient pas même la représenter; les jugements rendus contre eux ne peuvent donc pas avoir contre la succession, qui n'y a été ni appelée ni présente, l'autorité de la chose jugée.

» Enfin, messieurs, le sieur Depestre vient vous dire que la dame Rohart, veuve de Wargemont,

doit être ici considérée comme ayant agi en qualité de curatrice de la succession vacante de son mari : et si cette assertion était exacte, il n'y a nul doute qu'elle ne vous imposât la nécessité d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre.

» Mais cette assertion, sur quoi le sieur Depestre la fonde-t-il? Uniquement sur ce que, dans sa première requête en Cassation, la dame Rohart s'est dite *autorisée par la justice à la poursuite des droits et actions de la succession de son mari.*

» Oui, elle s'est ainsi qualifiée dans cette requête; mais à quel titre avait-elle été autorisée par justice à la poursuite dont il s'agit? comme curatrice? non assurément; et la preuve en est écrite dans l'ordonnance même du 2 thermidor an 4. D'une part, la dame Rohart, veuve de Wargemont, n'a demandé et obtenu cette autorisation que comme créancière de la succession de son mari; de l'autre, il y est dit formellement qu'elle ne sera *tenue de faire d'autres poursuites que celles qu'elle jugera nécessaires ;* ce qui certainement ne convient ni au caractère ni aux devoirs d'un curateur; ce qui certainement ne peut convenir qu'à un créancier agissant pour son propre intérêt.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre, et de continuer l'affaire à tel jour qu'il plaira à la cour de fixer pour le rapport du fond. »

Arrêt du 15 avril 1806, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Considérant que c'est en qualité de *créancière* et d'exerçant *à ce titre* les droits de la succession Wargemont, que la dame Rohart, sa veuve, *non commune en biens*, a intenté contre le jugement dont il s'agit, du 29 floréal an 4, le pourvoi qui a été rejeté le 28 ventôse an 5; que, dans son mémoire ampliatif, elle s'est qualifiée *agissante tant en son nom personnel, que comme fondée des pouvoirs des autres créanciers ;* qu'ainsi, elle n'a été ni pu être en cela la légitime répresentante de la dame de Quérieux, sa *débitrice*, et que, de fait, le jugement du 28 ventôse an 5, en rejetant le mémoire en Cassation de la dame Rohart, veuve de Wargemont, *ès nom qu'elle procédait*, a clairement manifesté que ce rejet n'avait nul rapport à l'exercice d'un droit appartenant à la *personne de l'héritière Wargemont;* de tout quoi il résulte que la dame de Quérieux est une *tout autre partie* que celle dont le pourvoi a été rejeté, et que l'art. 39 du tit. 4 de la partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, n'est point applicable à la demande en Cassation formée par la dame de Quérieux contre le même jugement du 29 floréal an 4;

» La cour rejette la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre contre cette demande, et le condamne aux dépens de l'incident.... »

IV. Autre question. Il a été dit plus haut que tout arrêt portant admission d'une requête en Cassation, doit, sous peine de déchéance, être signifié dans les trois mois de sa date; et à ce sujet, l'on a demandé si la partie qui se trouve déchue d'un pareil arrêt, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle en a fait faire, et de l'impossibilité où elle est de réitérer cette signification en temps utile, ne peut pas du moins être reçue à se pourvoir de nouveau en Cassation, lorsque, par le défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle est encore dans le délai déterminé pour ce genre de recours.

Le 1[er] fructidor an 8, jugement du tribunal d'appel de Paris, qui infirme, au profit du sieur Mésange et de Denise-Victoire Bleuet, veuve Luciot, son épouse, un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, rendu en faveur, 1° du sieur Joubert et d'Alexandrine Moreau, son épouse; 2° du sieur Chalembert; 3° du sieur Boucher; 4° de Sophie Chambert, veuve Ducasse; 5° d'André-Charles Chambert; 6° du sieur Dubier et de Françoise-Adélaïde Guyard, son épouse; 7° du sieur Villedier et de Victoire Chambert, son épouse; 8° du sieur Despommiers et de Marie-Jeanne-Adélaïde Janson, son épouse; 9° du sieur Wathaire de Maurepare, tous héritiers du premier mari de Denise-Victoire Bleuet.

Le 18 du même mois, ce jugement est signifié au sieur Joubert, en son domicile, à Paris, et à ses cohéritiers, au domicile élu par eux dans sa demeure.

Dans les trois mois de cette signification, une requête en Cassation est présentée par le sieur et la dame Joubert, le sieur Chalembert, le sieur Boucher, la veuve Ducasse, le sieur Chambert, le sieur et la dame Dubier, le sieur et la dame Villedier, *et autres héritiers et représentants de Jean-François Luciot.*

Le 21 germinal an 9, arrêt qui admet cette requête, et permet aux demandeurs de faire citer le sieur Mésange et sa femme, dans le délai du réglement.

Le 21 floréal an 10, la cause est portée à l'audience de la section civile, et là,

« Vu l'art. 4 du tit. 4 de la 1[re] partie du réglement du 28 juin 1738; attendu que, dans l'espèce, la copie de la signification faite aux défendeurs, du jugement d'admission obtenu par les demandeurs, le 21 germinal an 9, ne prouve point qu'elle lui ait été faite dans les trois mois de la date, puisqu'il n'y est point fait mention du mois, mais seulement du jour et de l'année où elle a été faite, et que la copie d'un exploit tient lieu d'original à celui contre lequel on veut en faire usage; d'où il suit qu'il y a lieu à prononcer contre les demandeurs la déchéance énoncée en l'article du réglement ci-dessus cité;

» Le tribunal, par ce motif, rejette le pourvoi des demandeurs et les condamne à l'amende...»

Le 19 messidor an 10, nouvelle requête en Cassation de la part des mêmes personnes (moins le sieur Joubert), au nom desquelles cependant sont ajoutés ceux du sieur Despommiers, de Marie-Jeanne-Adélaïde Janson, son épouse, et du sieur Wathaire de Maurepare.

Le 17 prairial an 11, arrêt qui admet cette requête.

Le 16 messidor suivant, cet arrêt est signifié au sieur et à la dame Mésange, à la requête de tous les demandeurs, hors le sieur Despommiers et son épouse, qui ne sont pas nommés dans l'exploit.

Le sieur et la dame Mésange, comparaissant sur cette citation devant la section civile, soutiennent que le nouveau recours en Cassation est non-recevable.

« Les parties auxquelles est opposée cette fin de non-recevoir (ai-je dit à l'audience du 25 thermidor an 12), doivent être divisées en deux classes. — Dans la première, sont ceux des demandeurs qui étaient en nom dans l'instance en Cassation sur laquelle il a été statué par votre arrêt du 21 floréal an 10. — Dans la seconde, sont le sieur Despommiers, à cause de son épouse, et le sieur Wathaire de Maurepare.

» Les demandeurs de la première classe étaient certainement encore dans le délai du recours en Cassation, lorsqu'ils ont déposé au greffe leur nouvelle requête ; puisque le jugement du tribunal d'appel de Paris, du 1er fructidor an 8, ne leur a jamais été signifié à personne ni à domicile.

» A la vérité, ce jugement leur a été signifié le 18 fructidor an 8, au domicile qu'ils avaient élu, pour l'instance d'appel, chez le sieur Joubert, à Paris. Mais ce n'est point par une pareille signification que peut courir le délai dans lequel la loi circonscrit la faculté de se pourvoir en Cassation. L'élection d'un domicile cesse, de plein droit, avec l'instance pour laquelle elle a été faite ; et de même que la signification d'un jugement rendu par des juges inférieurs, au domicile que la partie condamnée avait élu avant ce jugement, ne fait pas courir contre celle-ci le délai de l'appel, de même aussi le délai du recours en Cassation ne peut pas courir par l'effet d'une signification faite à un domicile élu pendant et pour l'instance d'appel.

» Mais si les demandeurs de la première classe n'ont pas à redouter la fin de non-recevoir que l'on tire contre eux de la signification du 18 fructidor an 8, peuvent-ils également se flatter de vaincre celle que l'on fait résulter de votre arrêt du 21 floréal an 10 ?

» Vous avez entendu toutes les raisons qu'ils emploient pour prouver que cet arrêt ne forme pas un obstacle à une nouvelle demande en Cassation de leur part.

» Mais ces raisons viennent toutes se briser contre le texte de l'art. 39 du tit. 4 du réglement de 1738 : « Après qu'une demande en Cassation (porte-t-il) » aura été *rejetée* par arrêt sur requête ou contradic- » toire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus » se pourvoir en Cassation contre le même arrêt ou » jugement ; ce qui sera observé à peine de nullité. »

» Et vainement vient-on vous dire que cette disposition n'est pas applicable aux déchéances encourues d'après l'art. 30, pour défaut de signification de l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date.

» Toute déchéance d'un recours en Cassation emporte nécessairement le *rejet* de ce recours ; et cela est si vrai, que, par votre arrêt du 21 floréal an 10, vous avez expressément *rejeté* la demande en Cassation des héritiers Luciot, par le motif qu'ils en étaient déchus.

» Un exemple récent vient à l'appui de cette observation. Les habitans de Saint-Felin s'étaient pourvus en Cassation contre un jugement rendu au profit de la commune de Perpignan : leur demande avait été admise par la section des requêtes ; mais ils avaient laissé passer les trois mois sans signifier l'arrêt d'admission. En conséquence, ils n'avaient donné aucune suite à cette demande, mais ils en avaient formé une nouvelle ; et ils soutenaient y être encore recevables, parce que le jugement dont ils se plaignaient ne leur avait pas été signifié valablement. Par arrêt du 19 fructidor an 11, au rapport de M. Cochard, vous avez prononcé en ces termes : « Vu l'art. 30 du tit. 4 de la 1re partie du » réglement de 1738, qui veut que le jugement d'ad- » mission soit, à peine de déchéance de la demande en » Cassation, signifié dans les trois mois de sa date, » *sans qu'on puisse avoir égard à cette demande,* » *dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit ;* » considérant que, lors même que la signification du » jugement attaqué serait irrégulière, et que ce juge- » ment devait être considéré comme non signifié, le » nouveau pourvoi serait inadmissible par l'effet de » la déchéance absolue du premier pourvoi en- » courue par le défaut de signification du jugement » d'admission dans le délai utile ; le tribunal dé- » clare les demandeurs déchus de leurs premier et » second pourvois. »

» Les habitants de Saint-Felin n'étaient cependant pas dans une position aussi désavantageuse que les six héritiers Luciot dont nous nous occupons en ce moment. Il n'existait pas encore contre eux d'arrêt qui eût *rejeté* leur première demande en Cassation, et qui, par là, les eût précisément placés dans le cas prévu par l'art. 39 du réglement. Si donc leur seconde demande a été repoussée comme non-recevable, à plus forte raison celle dont il est aujourd'hui question doit-elle éprouver le même sort.

» Et nous devons dire ici que cette nouvelle demande ne serait point parvenue jusqu'à vous, nous devons dire que la section des requêtes l'eût rejetée unanimement, si aux demandeurs de la première classe ne s'étaient pas joints ceux de la seconde, c'est-à-dire les sieurs Despommiers et Wathaire ; la section des requêtes ne l'a admise qu'en considération de ceux-ci, et parce qu'à vous seuls appartient, par l'usage constamment observé en la cour, le départ de ce qui, dans une demande en Cassation, est recevable, d'avec celui qui ne l'est pas.

» Il est certain, en effet, que votre arrêt du 21 floréal an 10, considéré en lui-même, ne peut pas être opposé aux sieurs Despommiers et Wathaire ; ni l'un ni l'autre n'étaient nominativement parties dans cet arrêt ; et ce serait en vain qu'on voudrait le faire valoir contre eux, sous le prétexte que, dans la requête sur laquelle il est intervenu, ils auraient été désignés sous les expressions collectives, *et autres héritiers et représentants de Jean-François Luciot ;* ces expressions ne peuvent pas avoir plus d'effet à

leur égard que le mot *consorts*; elles n'en sont même que le synonyme amplifié. Or, dit Jousse, sur l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, « une » assignation qui serait donnée à la requête d'un *tel* » nommé, en y ajoutant ensuite les mots *et consorts*, » serait nulle à l'égard de ceux qui ne seraient dési» gnés que sous la qualité de *consorts*, parce qu'en » France on ne plaide point par procureurs. »

« Denisart, à l'article *consorts*, dit littéralement la même chose en citant Jousse; et il ajoute : « Il » en est de même des procédures faites contre un » particulier et ses consorts..... On n'excepte de » cette règle que les assignations qui se donnent à » un des intéressés dans une société de commerce, » tant pour lui que pour sa compagnie, relative» ment à la société....»

Arrêt du 25 thermidor an 12, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Vu l'art. 39, tit. 4 du réglement de 1738;

» Considérant que Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Villedier et son épouse, Chambert, Dubier et son épouse, sont dénommés dans la requête en Cassation rejetée par l'arrêt du 21 floréal an 10; qu'ainsi, ils ne pouvaient plus se pourvoir, ou reproduire la même demande en Cassation, sans contrevenir à l'article cité du réglement de 1738;

» Considérant, à l'égard de Despommiers, qu'il est inutile d'examiner, s'il était compris et dans la première requête et dans l'arrêt du rejet du 21 floréal an 10, attendu que le nouvel arrêt d'admission n'a pas été signifié en son nom; qu'ainsi, il n'y a pas d'instance liée avec lui;

» Considérant enfin, en ce qui concerne Wathaire, seul héritier paternel de Luciot, qu'il n'est fait mention de lui ni dans la première requête, ni dans le premier arrêt; que les mots *et autres*, qui, dans la première requête, suivent les noms des sept individus qui y figurent, sont des expressions équivoques qu'on ne peut appliquer à personne, et dont les art. 7 du tit. 1er et 3 de la deuxième partie du tit. 3 du réglement de 1738 réprouvent l'usage....;

» La cour déclare nulle et de nul effet la nouvelle demande en Cassation formée aux noms de Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Villedier et sa femme, Chambert, Dubier et sa femme; déclare n'y avoir lieu de statuer à l'égard de Despommiers; rejette les fins de non-recevoir proposées par Mésange et sa femme, veuve Luciot, contre Wathaire; et ordonne qu'il sera passé outre contre eux à l'instruction et au jugement de la demande en Cassation.... »]]

Au surplus, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*.

§ IX. *Règles particulières au royaume des Pays-Bas, tant sur la manière d'introduire, d'instruire et de juger les demandes en Cassation, que sur l'effet des arrêts rendus sur ces demandes.*

La séparation de la Belgique d'avec la France y ayant fait cesser la juridiction de la cour de Cassation, il a été pris, le 9 avril 1814, pour la remplacer provisoirement, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1er. En matière de simple police, la connaissance des pourvois en Cassation contre les jugements d'appel, portés par les tribunaux correctionnels, et ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police, sera attribuée à la chambre de mise en accusation de la cour supérieure de justice; cette chambre sera composée, dans ce cas, de sept membres; en cas de Cassation, elle renverra le fond de la contestation respectivement à un autre tribunal correctionnel ou de simple police du ressort.

» 2. En matière criminelle, proprement dite, le pourvoi en Cassation sera porté à la chambre des appels correctionnels de la même cour; cette chambre sera aussi, dans ce cas, composée de sept membres; et en cas de Cassation, elle renverra la cause à une autre cour d'assises du ressort.

» 3. La connaissance des pourvois en Cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la cour, de même que contre les jugements rendus en appel correctionnel par les tribunaux de première instance de quelques chefs-lieux de département, sera attribuée à la première chambre civile de la cour; cette chambre, en cas de Cassation, jugera aussi le fond, mais par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur en Cassation.

» 4. Les pourvois contre les arrêts rendus par cette première chambre dans les matières correctionnelles, qui, d'après l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, sont de sa compétence, seront portés devant une autre chambre civile à désigner par le premier président; cette autre chambre sera, pour ce cas, renforcée de deux membres à la désignation du premier président, en suivant l'ordre du tableau autant que le bien du service le permettra; en cas de Cassation, cette même chambre ainsi renforcée jugera aussi le fond par un nouvel arrêt *et sans recours ultérieur en Cassation*.

» 5. Les pourvois en Cassation contre les jugements des juges-de-paix dans les cas où ils sont autorisés par la loi, seront portés à l'une des trois chambres civiles de la cour à désigner par le premier président; en cas de Cassation, le renvoi du fond sera fait devant un autre juge-de-paix du ressort.

» 6. Le pourvoi en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de première instance, sera également porté devant l'une des trois chambres civiles à désigner par le premier président; en cas de Cassation, le fond sera renvoyé à un autre tribunal de première instance du ressort.

» 7. Les pourvois contre un arrêt porté par l'une des trois chambres civiles de la cour même, seront portés devant les deux autres chambres civiles réunies; en cas de Cassation, ces mêmes chambres réunies jugeront le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en Cassation (1).

» 8. Les questions d'état et autres, qui doivent être jugées par deux chambres réunies, le seront de-

(1) *V.* ci-après la note sur l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815.

sénavant par une seule chambre renforcée de deux juges à la désignation du premier président comme dessus.

» 9. Les pourvois en Cassation contre les arrêts rendus dans le cas et d'après le prescrit de l'article précédent, seront portés devant les deux autres chambres civiles, renforcées de deux juges à la désignation du premier président comme ci-dessus; en cas de Cassation, ces deux mêmes chambres ainsi renforcées jugeront de nouveau le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en Cassation.

» 10. En toutes matières civiles, les chambres saisies du pourvoi en ordonneront la communication de la requête à parties. Après les procédures contradictoires pratiquées dans les formes actuellement existantes, elles prononceront par un seul et même arrêt, tant sur l'admissibilité de la requête, que sur la Cassation même, si la matière y est disposée.

» 11. Dans toutes les matières, la cour supérieure de justice ne connaîtra que des pourvois contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus entre ses justiciables par les cours et tribunaux de son ressort.

» 20. Aucun avocat ne sera qualifié à poursuivre les pourvois en Cassation, à moins qu'il ne soit licencié en droit depuis plus de six ans, et qu'il ne soit domicilié à Bruxelles, et inscrit sur le tableau des avocats de la cour (1). »

A ce réglement provisoire en a succédé un autre du 15 mars 1815, qui en a ainsi réglé le mode d'exécution :

« Art. 1er. En matière civile, comme en matière criminelle, le pourvoi en Cassation ne sera soumis qu'à une chambre qui prononcera définitivement par un arrêt de rejet ou de Cassation, sans arrêt préalable d'admission.

» 2. Lorsque les deux parties attaqueront le même arrêt par la voie de Cassation, chacune sera tenue d'observer les formalités et les délais prescrits pour le demandeur, mais la jonction des deux instances est de droit.

» 3. La procédure sera instruite par écrit, sauf aux parties qui auraient présenté leurs mémoires en temps utile de faire plaider leurs moyens à l'audience par un avocat de la cour.

» Au bas de chaque mémoire, on transcrira l'état des pièces à l'appui, dans le même ordre dans lequel il aura été fait dans le mémoire.

» 4. En matière civile, le pourvoi sera introduit sans autre déclaration préalable, dans le délai de trois mois, qui commencera à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué.

» 5. Le demandeur déposera à cet effet au greffe de la cour,

» 1° Un mémoire introductif;

» 2° La quittance constatant la consignation *d'amende*, ou un certificat d'indigence dans les formes prescrites par la loi;

» 3° La copie signifiée, ou à défaut de signification, une expédition de l'arrêt ou du jugement dont il demande la Cassation; le tout à peine de déchéance qui sera prononcée irrévocablement, et dont le demandeur ne sera relevé dans aucun cas.

» 6. Les administrateurs qui agissent dans l'intérêt du gouvernement, tels que l'administration des eaux et forêts, de l'enregistrement et des domaines et autres, sont dispensés de la consignation de l'amende.

» 7. Lorsque l'arrêt ou le jugement attaqué renfermera plusieurs dispositions, la requête introductive d'instance contiendra l'indication précise de tous les chefs contre lesquels le pourvoi est dirigé; il ne sera plus permis au demandeur de revenir sur les autres.

» 8. La requête contiendra également un exposé sommaire des moyens que le demandeur voudra employer, et l'indication des lois qu'il prétendra avoir été violées, faute de quoi, elle sera réputée comme non avenue.

» 9. La cour ne pourra connaître, *dans l'intérêt des parties*, que des chefs indiqués dans la requête introductive; mais il appartiendra toujours au ministere public de discuter, et à la cour d'apprécier les moyens de droit qu'on aurait pu alléguer contre les chefs qui sont l'objet de la demande en Cassation, pourvu que le demandeur ait satisfait aux dispositions de l'article précédent.....

» 11. Il est loisible au demandeur de joindre à sa première requête, ou de produire dans les quinze jours suivants, un mémoire ampliatif contenant les faits du procès et le développement de ses moyens.

» 12. Faute de production de ce mémoire dans le délai ci-dessus indiqué, la partie sera censée y avoir renoncé.

» Tout développement ultérieur et toute réplique lui seront interdits.

» 13. Quinze jours après l'introduction de la cause, le premier président de la cour ordonnera que la requête et le mémoire ampliatif, s'il y en a, seront signifiés au défendeur, pour y répondre dans le délai de deux mois, à compter du jour de la signification. Cette signification sera faite dans un mois à dater du jour de l'ordonnance et dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement à peine de déchéance.

» 14. Le demandeur levera à cet effet au greffe une expédition du mémoire ampliatif, s'il y en a, ainsi que de l'ordonnance du premier président qui sera enregistrée.

» 15. Les pièces à l'appui ne seront pas signifiées, sauf au défendeur à en prendre communication au greffe dans les formes ordinaires.

» 16. Dans le délai mentionné en l'art. 13, le défendeur pourra produire au greffe et signifier, par acte d'avoué à avoué, son mémoire en défense.

» 17. Passé le délai prescrit en l'article précédent, le demandeur rétablira au greffe l'expédition de sa requête avec l'exploit de signification.

» 18. Si aucun mémoire en défense n'a été dé-

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 1er, p. 190.

posé au greffe dans le délai prescrit, le demandeur en justifiera par le certificat du greffier constatant le défaut de production de la part du défendeur.

» 19. Il en sera de même si l'avoué du défendeur n'a pas justifié de la signification du mémoire déposé.

» Le demandeur, en déclarant que la signification ne lui a pas été faite, fera certifier par le greffier que les pièces déposées au greffe n'établissent pas le contraire.

» 20. Le greffier constatera le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, conçue dans les termes suivants : *déposé au greffe, à tel ou tel jour*, et signée de lui ou du commis greffier.

» 21. Aucune pièce n'est censée faire partie de la procédure, à moins que le dépôt au greffe n'ait été constaté de la manière prescrite par l'article précédent.

» 22. La communication du mémoire en défense se fait sans qu'il soit besoin d'en lever une expédition au greffe.

» 23. Après que le défendeur aura produit et fait signifier son mémoire en défense, ou que le demandeur aura levé au greffe le défaut mentionné dans l'art. 18, le premier président nommera un rapporteur.

» Toute production ultérieure de mémoire est interdite.

» 24. Le jour auquel l'affaire sera portée à l'audience, sera fixé de la manière indiquée à l'article 30.

» 25. Le rapport contiendra un exposé des faits qu'il importe de connaître, les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt attaqué, et une indication précise des moyens de Cassation ou de défense. Les observations que le rapporteur fera sur les uns et sur les autres n'auront pour objet que de rectifier les faits qu'on pourrait avoir dénaturés, soit de la part du demandeur, soit de celle du défendeur.

» Le rapporteur n'énoncera son opinion sur le mérite du pourvoi, que lors de la délibération.

» 26. Aussitôt que le conseiller chargé du rapport l'aura terminé, il le déposera au greffe avec les pièces de la procédure.

» 27. Le greffier mettra le tout sous les yeux du procureur-général, qui s'en chargera lui-même, ou désignera l'un des avocats-généraux pour porter la parole dans l'affaire.

» 28. Il fera part au greffier de la désignation qu'il aura faite; et le greffier adressera les pièces avec le rapport aux membres désignés du parquet.

» 29. Immédiatement après, l'affaire sera portée au tableau des causes pendantes devant la cour jugeant en Cassation. Ce tableau sera affiché au greffe; et lors de l'ouverture de la session, dans la salle des audiences.

» Il contiendra les noms des parties, des avocats, des avoués et du membre du parquet, chargé de donner ses conclusions dans l'affaire.

» On dressera autant de tableaux qu'il y aura de membres du parquet appelés à faire le service.

» 30. Lorsque le procureur-général ou l'avocat-général aura terminé son travail dans une ou plusieurs affaires, il en préviendra le premier président, qui fixera, de concert avec le ministère public, le jour le plus convenable pour convoquer la cour en Cassation.

» 31. Le jour de la convocation sera notifié aux avocats et avoués par la mention qu'en fera le greffier sur le tableau, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

» 32. Les avocats qui prétendront qu'ils ne sont pas prêts à plaider dans telle ou telle affaire, pourront bien en obtenir la remise d'un jour à l'autre, et s'adresseront, à cet effet, au ministère public qui est chargé de faire la liste pour chaque audience; mais les affaires portées une fois sur le tableau pour être jugées pendant la session, ne seront jamais remises à l'une des sessions suivantes.

» La présence des avocats ou avoués n'étant pas indispensablement nécessaire pour juger une affaire instruite par écrit, et les plaidoiries n'étant que facultatives, la cour jugera sur le rapport et sur les conclusions du ministère public, tant en absence qu'en présence des avocats ou avoués, et des parties.

» 33. Les mémoires écrits ou imprimés que la partie voudra distribuer, porteront le nom et la signature de l'avocat. Ils seront remis au rapporteur et au ministère public au moins trois jours avant le rapport de l'affaire, et aux autres membres de la cour au plus tard à l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera rapportée.

» 34. La discussion commence par la lecture en audience publique du rapport. Seront ensuite entendus les avocats des parties, s'ils se trouvent à l'audience; d'abord le demandeur, ensuite le défendeur, et enfin le ministère public dans ses conclusions.

» 35. La cour n'ayant à juger en Cassation que les questions de droit, et devant puiser les faits dans le jugement ou l'arrêt attaqué dont le rapporteur a donné lecture, et qui sera mis d'ailleurs sous les yeux de la cour, lors de la délibération, il est défendu aux avocats de résumer les faits de la cause. Ils se renfermeront strictement dans les questions de droit que les moyens de Cassation présenteront à décider.

» Le président rappellera à l'ordre ceux qui s'écarteront de cette règle, ainsi que ceux qui s'abandonneraient à des répétitions inutiles, ou emploieraient des moyens évidemment mal fondés.

» 36. Après les plaidoiries, s'il y en a, le ministère public est entendu.

» 37. Même en matière criminelle, le procureur-général près la cour ne peut être considéré comme partie; il ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la Cassation. Dans ce cas, il présente son réquisitoire qui, déposé au greffe, est remis, sans autre formalité, au rapporteur désigné par le premier président, et distribué ensuite avec le rapport entre les membres du parquet.

» 38. Comme rien n'est aussi contraire à l'esprit de justice qui doit animer les avocats, comme les

magistrats mêmes, que le désir de surprendre la religion des juges, et de dissimuler jusqu'au dernier moment une partie des moyens, pour n'en faire usage qu'après que le ministère public sera entendu, et qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter les inconvénients d'une instruction secrète par laquelle on s'attache à dénaturer le véritable état de la question, sans que la partie adverse ait les moyens de se défendre, aucune note écrite ni imprimée ne sera reçue après que le ministère public aura donné des conclusions, et en cas qu'il en soit adressé d'une manière quelconque à l'un des membres de la cour, l'avocat et l'avoué de la partie que cette note concerne, pourra être suspendu de ses fonctions pour un terme d'un mois à neuf mois, sur les conclusions du ministère public qui est chargé de tenir la main à la stricte exécution de cet article.

» 39. La cour jugera autant que possible séance tenante. En matière de Cassation, le ministère public a le droit d'assister à la délibération, lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience; mais il n'a pas voix délibérative.

» 40. Quoique le défendeur ait fait défaut, le mérite du pourvoi n'en sera pas moins examiné avec la même exactitude. La cour rejettera toujours le pourvoi, lorsqu'elle trouvera que les moyens de Cassation ne sont pas fondés.

» 41. Le défendeur qui aura succombé, après avoir fait défaut, sera reçu à demander la restitution en entier contre l'arrêt qui prononce la Cassation, en justifiant toutefois du remboursement, ou qu'il a fait des offres réelles des frais préjudiciaux, qui seront taxés dans toutes les causes à 80 francs.

» Le remboursement sera fait au demandeur ou à son avoué, à personne ou domicile.

» 42. La restitution en entier sera ordonnée par arrêt de la cour, rendu sur requête et sur les conclusions du ministère public.

» 43. La requête sera accompagnée de la quittance constatant le remboursement, ou de l'acte établissant les offres réelles des frais préjudiciaux; l'expédition de l'arrêt qui accorde la restitution en entier sera aux frais du demandeur en restitution.

» 44. Le défendeur qui ne présentera pas, ou ne signifiera son mémoire en défense qu'après la nomination du rapporteur, ne sera entendu en ses moyens de défense, qu'après avoir remboursé au demandeur la moitié des frais préjudiciaux. Il sera tenu d'en justifier sans autre formalité, par la quittance ou l'acte constatant les offres réelles, annexé à son mémoire; faute de quoi, il ne sera pas entendu lors du rapport de son affaire, sauf à lui à demander ensuite, le cas échéant, la restitution en entier.

» 45. Les arrêts de la cour de Cassation seront motivés.

» 46. Ceux qui prononceront la Cassation, jugeront irrévocablement, entre les parties, la question de droit, et auront, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée.

» Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêté du 9 avril dernier, soit devant les mêmes chambres, soit devant un autre juge-de-paix, tribunal de première instance, ou cour d'assises, devant lesquels il ne sera plus permis de plaider que les moyens de fait. Le jugement ou l'arrêt qu'ils rendront sur les nouvelles plaidoiries sera inattaquable, à moins qu'il ne s'écarte d'un point de droit déjà établi par l'arrêt de la cour de Cassation, ou qu'il n'en juge un nouveau sur lequel la cour en Cassation n'a pas encore prononcé dans la même affaire.

» Dans ces deux derniers cas, le pourvoi sera porté devant la même chambre que le premier (1).

» 47. En matière civile, le pourvoi n'est suspensif que dans les cas prévus par la loi.....

» 59. Lorsque le procureur-général demandera la Cassation d'un arrêt, il fera déposer le réquisitoire au greffe. Le premier président nommera le rappor-

(1) On a prétendu qu'il avait été dérogé par cet article à la disposition de l'arrêté du 9 avril 1814, par laquelle il était dit, art. 7, que les arrêts rendus sur le fond, après Cassation prononcée par deux chambres réunies, ne pourraient plus être attaqués par la voie de Cassation; mais cette interprétation a été condamnée, en ces termes, par un arrêté royal du 11 juillet 1824 :

« Attendu qu'il est survenu des doutes sur le véritable sens de l'art. 46 de notre arrêté du 15 mars 1815, contenant des règles à suivre dans les procédures en Cassation devant la cour supérieure de justice de Bruxelles;

» Considérant que le sens littéral d'une partie dudit article a pu faire naître ces doutes et donner lieu à soutenir que ledit art. 46 aurait dérogé à l'art. 7 de l'arrêté du gouverneur de la Belgique, du 9 avril 1814, et autorisé, dans certains cas, un second pourvoi en Cassation contre des arrêts rendus sur le fond d'un procès, après Cassation, par deux chambres réunies de la cour supérieure de justice précitée, ce qui est formellement prohibé dans tous les cas par ledit art. 7 de l'arrêté du 9 avril 1814;

» Considérant que l'ensemble des dispositions dudit art. 46, et surtout leur esprit s'opposent à cette interprétation; que la première partie de cet article a renforcé l'autorité des arrêts rendus en Cassation, en imprimant la force de chose jugée, entre les parties, à la question de droit jugée par lesdits arrêts; et que le but de la seconde partie dudit art. 46 a été de restreindre à deux cas la faculté de se pourvoir de nouveau en Cassation contre les jugements ou arrêts rendus après Cassation, par les juges délégués à qui les causes sont renvoyées par ladite cour supérieure, conformément aux art. 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté du 9 avril 1814, sans que cette faculté d'un nouveau pourvoi puisse être appliquée aux arrêts sur le fond, rendus par la cour elle-même après Cassation, conformément aux art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 1814;

» Voulant lever toute incertitude pour l'avenir, relativement à cet effet;

» Sur le rapport de notre ministre de la justice; le conseil d'État entendu :

» Interprétant, pour autant que de besoin, le susdit art. 46 de notre arrêté du 15 mars 1815, et sauf les droits qui pourraient être acquis en vertu de jugements ou d'arrêts passés en force de chose jugée, nous avons arrêté de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que, par l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, notre intention n'a pas été de déroger aux dispositions contenues dans les art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté antérieur du 9 avril 1814, et que conséquemment toutes les causes qui, après Cassation, sont jugées, quant au fond, par une ou deux chambres réunies de la cour supérieure de justice de Bruxelles, conformément auxdits art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 1814, doivent être considérées comme jugées irrévocablement, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun recours ultérieur en Cassation. » (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, t. 19, n. 43.)

teur; et on procédera au surplus dans les formes ci-dessus prescrites, après avoir entendu le ministère public.

» 60. Dans tous les cas non prévus par le présent réglement, on suivra les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique, notamment le réglement de 1738.

» 61. Au moyen du présent réglement, toutes les dispositions de l'arrêté du 9 avril dernier, qui y sont contraires, sont et demeurent abrogées (1). »

Il existe des réglements à peu près semblables pour le ressort des cours supérieures de justice de la Haye et de Liége.

Aussi est-ce pour ces cours, en même temps que pour celle de Bruxelles, qu'a été rendu, le 1er novembre 1815, un arrêté qui ordonne que, « lorsque les chambres des cours supérieures de justice chargées de juger en Cassation, ne pourront, par une raison quelconque, réunir le nombre des juges exigé par la loi, elles seront autorisées à les suppléer par des membres de la chambre des appels de police correctionnelle ou de la chambre de mise en accusation, à nommer à cet effet par le premier président (2). »

Au reste, tous ces réglements ne sont que provisoires : ils cesseront de plein droit, du moment que sera organisée la haute cour créée par l'art. 175 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, et à laquelle l'art. 180 de la même loi confère toutes les attributions de la cour de Cassation de France.

CATTEL. *V. Meilleur Cattel.*

CATTEUX. Mot dérivé de *Cattel*, qui signifie un effet mobilier. On entend proprement par *Catteux*, non des meubles réels, mais des objets auxquels, bien qu'ils soient immeubles par leur adhésion à un fonds, l'on donne fictivement les mêmes attributs qu'aux meubles.

Cette troisième classe de biens n'est guère connue que dans les coutumes de Beauquesne, de Montreuil, de Boulonnais, d'Artois, de Lille, de Douai et quelques autres de la Flandre française et flamande.

Les *Catteux* sont distingués en *verts* et en *secs*. Les premiers sont des arbres, les autres sont des bâtiments.

Nous parlerons d'abord séparément des uns et des autres.

Nous retracerons ensuite les règles qui leur sont communes.

Nous finirons par examiner s'il y a des Catteux dans les coutumes de Hainaut, de Mons et de Valenciennes,

[[Et s'il y en a encore dans les pays que régissaient ci-devant les autres coutumes citées.]]

Section I. *Des Catteux verts.*

I. Tout ce qui tient par racines à un fonds ne doit point être indistinctement rangé dans la classe des *Catteux verts*. Un passage de Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis,* chap. 33, nous mettra à portée de distinguer ce qui caractérise les *Catteux* d'avec les biens qui ne le sont pas : *Héritages*, dit-il, *sy sont choses qui ne puent être mues, et qui valent par années as seigneurs à qui ils sont : sy comme terres gainables, bois, prés, etc.* Ainsi, suivant cet auteur, pour qu'une chose soit réputée immeuble, il ne suffit pas qu'elle ne puisse pas être transportée d'un lieu à un autre; il faut encore qu'elle produise un revenu annuel et ordinaire.

C'est d'après cette idée, que les coutumes citées ont établi une distinction entre les meubles et les immeubles. Elles ont réputé immeubles, tous les bois taillis, les arbres fruitiers, et les chênes qui portent des glands dont se nourrissent les porcs; et elles ont réputé *Catteux* ou meubles, tous les arbres qui ne portent point de fruits.

Les chênes ne portent guère de glands qu'à l'âge de soixante ans; aussi sont-ils jusqu'alors réputés *Catteux;* c'est ce que décide l'art 1er du tit. 7 de la coutume de la châtellenie de Lille. Après avoir spécifié les parties de bâtiments auxquelles elle laisse leur qualité naturelle d'immeubles, elle y ajoute *tous arbres renforcés* (c'est-à-dire greffés), *et portant fruits, vignes, halots à têtes, chênes de soixante ans et en dessous, bois à taille ordinaire, haies à pied, et un gausquier,* c'est-à-dire un noyer.

La coutume de Beauquesne renferme la même disposition : *Tous arbres non portant fruits* (dit-elle, art. 11) *sont réputés* Catteux, *sauf les chênes âgés de trois coupes qui sont réputés immeubles, comme semblablement le bois à coupes ordinaires est réputé immeuble, s'il n'est ameubli*, c'est-à-dire coupé.

II. Quand on dit qu'un arbre qui porte des fruits est réputé immeuble, on entend des fruits dont on puisse faire usage : ainsi, un arbre fruitier qui n'a pas été greffé est réputé *Catteux*, parce que, hors des pays à cidre, on ne peut tirer aucun parti de ses fruits. C'est ce que décide l'article de la coutume de la châtellenie de Lille que l'on vient de citer; et c'est ce qui résulte encore d'un passage de la *Somme rurale* de Bouteillier, auteur flamand, très-instruit des usages de sa province : *Des arbres de bois*, dit-il, *sachez que tous arbres portant fruits, sont héritages; fors cerisiers qui portent cerises, mespiliers qui ne sont pas entés, sont tenus pour meubles, pommiers, poiriers, cerisiers qui portent cerises, mespiliers entés, vignes, halots à coupes, iceux sont déclarés héritages; et tous autres arbres, soit en jardin ou dehors, sont tenus pour meubles.*

III. La coutume d'Artois porte, art. 143, que les *bois-blancs non-séants à coupe ordinaire, sont réputés Catteux*. Quoiqu'elle ne s'explique pas davantage sur cet objet, il ne faut pas croire qu'elle n'attribue cette qualité qu'aux bois-blancs : il suffit qu'elle ait dit dans le même article, que les *bois à coupe ordinaire* sont réputés immeubles, pour que l'on en conclue que tous les bois qui ne sont point à coupe ordinaire, et qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux*. Aussi l'usage de cette province comprend-il sous le nom de *bois-blancs*, les ormes, les frênes, etc. On en trouve la preuve dans une sentence du conseil d'Artois, du 30 juin 1716, dont le texte est transcrit ci-après, sect. 2, n° 1.

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 4, p. 213.
(2) *Ibid.*, t. 6, p. 37.

IV. Il s'est élevé dans le même tribunal une question qui n'y a pas été décidée, mais que les vrais principes décident suffisamment. Il s'agissait de savoir si les arbres de haute-futaie qui se trouvent dans les bois à coupes ordinaires, et qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux*.

Les juges n'ont pas cru devoir prononcer sur la question, sans avoir préalablement ordonné qu'il fût informé de l'usage. La sentence qui a été rendue le 30 juin 1716, entre le sieur du Rietz et le sieur Palisot, est conçue en ces termes : « Nous..... avant faire droit sur la qualité des ormes et frênes, et autres bois-blancs et tendres en dessous de trois âges, croissants dans les bois à coupes ordinaires; ordonnons qu'à la requête du procureur-général, poursuite et diligence des parties, il sera informé de l'usage, pour savoir s'ils sont immeubles et héritages, ou réputés *Catteux*. »

Cette information n'a point été faite; le sieur du Rietz ayant appris que l'usage mettait ces espèces d'arbres au rang des *Catteux*, se désista de ses prétentions; et il fit bien, car la décision de cette affaire ne pouvait lui être que désavantageuse.

En effet, les coutumes d'Artois, de Lille, de Beauquesne, etc., réputent *Catteux* tous les arbres qui ne produisent point de fruits, ni des revenus ordinaires, sans distinguer s'ils sont plantés dans les chemins, dans les jardins ou dans les bois taillis. Pourquoi donc irait-on distinguer lorsqu'elles ne le font pas? Quand la coutume de Beauquesne dit, *tous les arbres non portant fruits*, elle n'excepte rien. Quand celle de Lille, après avoir spécifié les espèces d'arbres plantés dans les jardins et les bois taillis qui sont réputés immeubles, ajoute, *et le surplus des bois montants et croissants sont réputés pour meubles*, elle a certainement en vue les arbres croissants dans les bois, aussi bien que dans les jardins.

L'autorité seule de Bouteiller suffirait d'ailleurs pour décider cette question : c'est dans sa *Somme rurale* qu'est déposé l'esprit des coutumes de Flandre, car il n'a écrit que d'après l'usage qu'il avait vu pratiquer cent ans environ avant qu'on les rédigeât. Voici comment il s'explique sur cette matière, liv. 1er, tit. 74 : « Tous estalons *en bois à taille*, puisqu'ils ont quarante-un ans ou plus, sont meubles, et en dessous ce sont héritages. Bois à taille ordinaire de sept ans, comme aunois, haies de cinq ans, capilles de halots de trois ans, chênes de glands, sont héritages; et chênes qui ne sont de glands dessus cinq ans jusques à soixante ans sont meubles; et dessous cinq ans et en dessus soixante ans, sont héritages. »

Il y a plus : non-seulement les arbres de haute-futaie qui croissent dans les bois taillis sont réputés *Catteux;* les bois taillis mêmes le sont aussi, lorsqu'ils ont passé le temps ordinaire de leur coupe, et que le propriétaire veut les laisser parvenir à leur maturité. Car alors ils cessent de produire un revenu ordinaire; et par conséquent, la raison qui les faisait réputer immeubles, venant à cesser, leur qualité d'immeubles doit cesser également.

Par arrêt rendu à la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris, le 26 janvier 1736, au rapport de M. de Salaberi, il a été jugé que les *testars* qui sont dans les haies sont *Catteux*. La même chose avait été jugée par une sentence du conseil d'Artois, du 30 juin 1716, dont on rapportera les termes ci-après, sect. 2, n° 1.

V. Les coutumes d'Artois, de Montreuil, de Beauquesne et de Boulonnais, différentes en cela de la plupart de celles qui admettent aussi des *Catteux*, rangent dans cette classe les *blés verts et autres advestures après la mi-mai*. Avant ce temps, elles les réputent immeubles.

Cette disposition est-elle bornée au cas où le propriétaire exploite par lui-même sa terre, et ne doit-elle s'entendre que des fruits mêmes que produit le fonds; ou doit-elle être appliquée également aux fermages dus par celui qui occupe le bien du propriétaire qui le lui a donné à bail?

Les commentateurs ne s'accordent pas sur cette question.

Maillart, sur l'art. 141 de la coutume d'Artois, dit qu'après la mi-mai les *advestures* sont à l'héritier mobilier, quand même elles seraient affermées.

Hébert, dans son commentaire non imprimé, et néanmoins fort estimé à Arras, et déposé dans les archives du conseil d'Artois, tient l'opinion contraire. Voici ses termes : « Cet article s'entend quand il s'agit de succéder à une personne qui possède et occupe des immeubles à elle appartenants, advesties de grains, laquelle décédant avant la mi-mai, ces advesties appartiennent à ses héritiers immobiliers, comme tenant la nature du fonds sur lequel ils sont croissants..... Mais quand il est question de succéder à un propriétaire qui n'est point l'occupeur de ce fonds, et le baille à ferme, comme il n'y a que le fermage qui appartient à sa succession, il faut considérer si, au jour de son trépas, le pied est coupé, et les fruits sont en pleine maturité, auquel cas le fermage appartient à l'héritier mobilier, quoique le terme et échéance du rendage ne soit point arrivé; sinon, si lesdites advesties ne sont ni mûres ni coupées, le fermage appartient à l'héritier immobilier.... »

Roussel de Bouret, autre commentateur de la coutume d'Artois, dit aussi que cette distinction des fruits immeubles avant la mi-mai, et Catteux après, ne peut avoir lieu que dans le cas où le propriétaire exploite par lui-même.

Et c'est ce qu'a jugé un arrêt dont voici l'espèce.

La demoiselle D......., propriétaire d'un bien rural situé en Artois, et qui était affermé, est morte en minorité le 7 juin 1779, laissant des héritiers collatéraux paternels et maternels, savoir, la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels, et le marquis de Corduan et consorts, héritiers maternels, les plus proches de tous en degré, par conséquent héritiers mobiliers.

Le bien de campagne affermé était un propre paternel, qui, comme tel, devait revenir à la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels.

Mais le fermier de ce bien devait à la succession les fermages de l'année jusqu'au 7 juin; et à ce sujet

il s'est élevé une contestation entre les héritiers mobiliers et l'héritière des propres paternels, pour savoir à qui ils devaient appartenir. La baronne de Coupigny les prétendait immeubles; les héritiers mobiliers les réclamaient comme meubles.

La cause portée au conseil provincial d'Artois, une sentence de ce tribunal a déclaré le marquis de Corduan et consorts, héritiers mobiliers, non-recevables dans la demande de ces fermages, qui, par là, ont été jugés immeubles.

Appel de la part du marquis de Corduan et consorts.

M. Blondel, avocat des appelants, a prétendu que les fermages échus jusqu'au 7 juin, devaient appartenir à l'héritier mobilier, aux termes de l'article 141 de la coutume, qui déclare formellement que les blés verts et autres *advestures*, c'est-à-dire fruits semés, sont *héritages* jusqu'à la mi-mai, après laquelle ils sont Catteux. — Il a été cité, à l'appui de sa proposition, Maillart et un arrêt du 11 juillet 1716, qui avait jugé dans la coutume de Nivernais, semblable sur ce point à celle d'Artois, les fruits meubles après la mi-mai.

M. Rimbert, avocat de l'intimée, a soutenu que la sentence avait bien jugé, et devait être confirmée. Ce n'est pas ici, disait-il, le cas de faire l'application de l'article de la coutume : il ne doit s'entendre que des fruits en nature que produit la terre, et que perçoit celui qui fait valoir lui-même son bien; mais il n'en est pas de même des fermages dus par le fermier au propriétaire, et c'est précisément ce dont il s'agit dans la cause. La coutume d'Artois ne mobilise point les fermages, comme elle mobilise les fruits. Les exceptions sont de rigueur, et ne doivent pas s'étendre d'un cas à l'autre. De droit commun, les fruits pendants par les racines sont immeubles, *sequuntur naturam fundi*. Toute disposition contraire doit donc être restreinte dans les termes précis de la disposition même.

Sur ces moyens développés fort au long de part et d'autre, arrêt est intervenu, le 20 avril 1782, à l'audience de sept heures, qui a confirmé la sentence du conseil provincial d'Artois, et a condamné les appelants à l'amende et aux dépens.

VI. Doit-on, dans la coutume d'Artois, ranger dans la classe des Catteux, et attribuer comme tels à l'héritier des meubles, les labours, fers et semences des grains sur pied, lorsque le propriétaire exploitant est décédé avant la mi-mai?

Hébert, à l'endroit cité, paraît embrasser l'affirmative; mais comme il ne traite pas la matière *ex professo*, on ne peut pas faire grand fond sur ce qu'il en dit.

Aussi la question a-t-elle été jugée différemment par une sentence du conseil d'Artois, du 23 janvier 1744.

Le sieur Brochart, curé de Gravilliers, décédé le 23 novembre 1741, avait ordonné, par son testament du 9 août 1740, que tous ses meubles, effets mobiliers et réputés tels, seraient vendus à la diligence de son exécuteur testamentaire; et que ce qui resterait du prix, ses dettes, legs et funérailles payés, serait employé en fonds qui demeureraient substitués.

Ce curé exploitait quelques pièces de terre qui lui appartenaient, et qui, à sa mort, étaient ensemencées en froment.

Les héritiers du défunt profitèrent des fruits qui en provinrent, parce que l'antériorité de sa mort à la mi-mai leur conservait la nature d'immeubles qu'ils tenaient de leur adhérence au fonds.

Les exécuteurs testamentaires voulurent cependant obliger les héritiers de rapporter à la succession mobilière les labours, fers et semences de terres dont ils recueillaient les fruits; et sur leur refus d'y satisfaire, ils les firent assigner au conseil d'Artois.

« Les labours, fers et semences (disaient-ils) se tirent de la succession mobilière. C'est une *impense* qu'elle fournit à la succession immobilière. Il faut donc que cette *impense* retourne à la source d'où elle est sortie. Les héritiers des immeubles n'ont que des fonds à recueillir, suivant la coutume et la volonté du défunt.

» Dans l'espèce présente, si le défunt eût laissé comme meubles dans sa succession les fruits croissants sur les terres qu'il labourait, ses héritiers ne seraient pas admis à se plaindre : ils ont donc tout lieu d'être contents lorsqu'ils héritent les fonds avec les profits qu'ils peuvent produire du jour qu'ils leur sont dévolus, et ils ne sauraient se dispenser de faire raison à la succession mobilière des mises sans lesquelles ils n'auraient pas de profits à espérer. »

Les héritiers mobiliers répondaient que, de droit commun, et suivant Lebrun, *des Successions*, liv. 2, chap. 7, art. 11, n° 24, la succession mobilière n'a point d'action contre la succession immobilière pour répéter les labours, fers et semences; que cette jurisprudence, fondée sur les principes que les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent, n'a reçu aucune atteinte par les dispositions particulières de la coutume d'Artois, et qu'il n'y a pas un mot dans cette coutume, d'où l'on puisse induire qu'elle ait voulu réputer Catteux, les labours, fers et semences des grains qu'elle regarde comme immeubles.

Ces raisons ont déterminé le jugement dont on a ci-dessus indiqué la date.

Au surplus, il est bon de remarquer avec Maillart sur l'art. 141, que, par *blés verts et autres advestures*, la coutume n'entend que les fruits industriaux; et que les fruits purement naturels, c'est-à-dire les fruits des arbres, les poissons en étang, les foins, sont regardés comme immeubles, même après la mi-mai, jusqu'à ce qu'ils soient séparés du fonds.

VII. Suivant le même auteur, les ognons de fleurs ne sont jamais *Catteux*, même après la mi-mai, à moins que celui qui en est propriétaire n'en fasse commerce.

VIII. Les bois à coupe ordinaire, les arbres fruitiers, les grains verts après la mi-mai, ne sont regardés comme immeubles que par rapport aux propriétaires. Car, à l'égard du fermier, on les partage

dans sa succession comme meubles, en quelque temps que ce soit, parce que le droit de percevoir les fruits échus et à échoir est, dans le fermier, une propriété séparée et principale, qui doit être regardée comme mobilière, suivant la nature de toutes les actions purement personnelles : c'est la disposition de la coutume du Cambrésis, dont l'art. 5 du tit. 16 porte : *bails et marchés de terre à censes, de moulins, prés, bois ou autres héritages à fermes ou louage, sont tenus et réputés meubles*. On trouve la même décision dans la coutume de Lorraine, et dans celle de la châtellenie de Lille.

SECTION II. *Des Catteux secs.*

I. On entend par *Catteux secs*, des bâtiments légers qui peuvent aisément se détacher du fonds. On ne saurait les caractériser plus clairement qu'en rapportant les propres termes des coutumes.

Celle d'Artois s'explique en ces termes.

« Art. 144. Granges, étables et maréchaussées sont Catheulx; mais maisons manables, châteulx, portes, fours et colombiers sont héritaiges.

» Art. 145. La croisée, estache, arbre, gaiole et le gisant d'un moulin à vent, sont réputés héritaiges; et le demeurant, meuble; et en moulin à eau, la maison et belfroi, le gisant et le rayere sont réputés héritaiges, et le demeurant meuble. »

La coutume de la châtellenie de Lille contient à peu près la même disposition. « La maîtresse chambre (dit-elle, tit. 7, art. 1er), *deux couples* (1) en la maison manable, et la porte sur quatre exteulx étant sur héritage, sortissent telle nature que l'héritage. Comme aussi les colombiers, porchil, carin et fournil, s'ils sont séparés des autres édifices, le burg du puich.... pierre de grez....; et le surplus des édifices.... sont réputés pour meubles. »

L'arrêt du 17 janvier 1736, que nous avons déjà cité, a aussi jugé, si l'on en croit Maillart, que toutes les *portes*, grandes ou petites, étaient *Catteux*, sans distinction de la principale d'avec les autres.

Il faudrait connaître les circonstances de l'affaire sur laquelle est intervenu cet arrêt, pour savoir si c'est vraiment là ce qu'il a décidé. Ce qu'il y a de certain, c'est que la coutume d'Artois, dans laquelle il a été rendu, décide expressément le contraire : *portes*, dit-elle, *sont héritaiges*.

Néanmoins, cette disposition, quelque générale qu'elle soit, doit admettre une restriction; et l'on doit réputer *Catteux* les portes des bâtiments auxquels la coutume attribue cette qualité, l'accessoire étant toujours de la même nature que le principal.

Une sentence rendue par le conseil provincial d'Artois, le 30 juin 1716, contient une énumération fort étendue des biens qui doivent être réputés *Catteux verts et secs* : « Nous.... déclarons *Catteux* et partageables dans la succession mobilière, les étables, écuries, bergeries, remises de chariots, hangars, granges, maréchaussées, ormes, ormeaux, peupliers, frênes et autres bois-blancs et tendres croissants dans les allées, avenues de châteaux, chemins, flégards, voirie, manoirs et dans les haies : ordonnons qu'à la succession immobilière appartiendront les châteaux, jardins, murailles garnies d'arbres à fruits, portes de fer, maisons, pigeonniers, grandes portes de fermes..., et les arbres à têtes situés dans les haies desdits manoirs, pour être partagés conformément à la nature des fonds et coutumes des lieux sur lesquels ils sont.... »

Une sentence du 11 février 1717, rendue par le même siége, porte : « La cour.... déclare héritages toutes les grandes portes qui servent d'entrée ès maisons et fermes dont il s'agit. »

II. Le mot *hangar* employé dans la première sentence, signifie un endroit destiné à mettre à couvert les harnais, les charrues, les chariots. Il est plus connu dans les Pays-Bas sous le nom de *charterie*.

III. Le mot *maréchaussée*, dont se sert la même sentence, ainsi que les coutumes d'Artois, de Saint-Pol, de Beauquesne, de Montreuil, etc., ne paraît pas avoir toujours été bien entendu.

Les rédacteurs de la coutume de Montreuil l'ont expliqué en ces termes : *maréchaussées qui sont matières assemblées pour bâtir*. Si c'était là le sens de ce mot, il ne faudrait pas s'étonner que les coutumes des Pays-Bas réputassent les *maréchaussées* meubles; elles seraient en cela conformes au droit commun. La loi 17, § 5, D, *de actionibus empti*, y est formelle. Il n'y a peut-être que les chartes générales de Hainaut qui réputent héritages *toutes pierres, briques, sommiers, autres bois et matériaux préparés, étant appropriés sur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommencé*. Ce sont les termes de ces lois, chap. 122, art. 6. Si donc le sens du mot *maréchaussée* était celui que paraît lui attribuer la coutume de Montreuil, il s'ensuivrait que cette coutume n'a fait, en rangeant cette sorte de biens dans la classe des meubles, que décider ce qui l'était déjà de manière à écarter tous les doutes. Mais il faut dire avec Maillart, que ce mot vient de *marcauh*, expression tudesque, qui signifie *cheval*, et qu'il désigne une écurie et un travail où l'on ferre les chevaux. Du reste *V. Maréchaussée*.

IV. Quoiqu'originairement on n'ait réputé *Catteux secs* que les bâtiments légers, aujourd'hui on ne laisse pas de réputer tels les granges bâties de briques ou de grès, et couvertes de tuiles. C'est ce qu'a jugé la sentence du conseil provincial d'Artois, du 30 juin 1716, dont nous avons rapporté quelques fragments. La même chose a encore été jugée depuis par le même tribunal, et sa sentence a été confirmée au parlement de Paris par un arrêt dont j'ignore la date, mais dont l'existence est notoire en Artois : il s'agissait des granges du château d'Olhin.

SECTION III. *Des règles communes aux Catteux verts et aux Catteux secs.*

Il se présente ici plusieurs questions à examiner.

1° Quelles sont les conditions sous lesquelles les

(1) Un ancien praticien explique ainsi ce terme dans des notes manuscrites sur cette coutume ; « Deux couples, c'est-à-dire, deux pièces de combles à prendre en la cheminée de sa chambre maîtresse, pour garnir la cheminée de ladite chambre contre les vents et les pluies. »

coutumes qui admettent des Catteux, les défèrent aux héritiers mobiliers?

2° Lorsque le défunt n'avait pas son domicile dans les coutumes où les Catteux sont situés, quelle est la loi qui régit ces biens dans sa succession?

3° Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans le *ravestissement* fait entre deux époux domiciliés dans l'échevinage de Lille?

4° Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas?

§ I. *Quelles sont les conditions sous lesquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les défèrent aux héritiers mobiliers?*

I. Les coutumes qui admettent des *Catteux*, les défèrent à l'héritier des meubles; mais elles accordent à l'héritier qui succède à l'héritage sur lequel ils sont situés, la faculté de les retenir, à la charge d'en payer la valeur. Telle est la disposition des coutumes d'Artois, art. 147; de Boulonnais, art. 73; de Beauquesne, art. 12; de Montreuil, art. 46; de Saint-Pol, tit. 1er, art. 5; de la châtellenie de Lille, tit. 1er, art. 56. Cette disposition doit être étendue aux autres coutumes qui ne décident rien sur ce point, parce que le droit commun permet à tout propriétaire du fonds de retenir ce qui y est attaché, lorsqu'il veut en payer l'estimation.

L'héritier mobilier ne peut donc rien *démolir, abattre ou emporter, que préalablement il n'ait fait signifier auxdits héritiers* (du fonds) *s'ils le veulent entretenir ou non*. Ce sont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille.

II. L'héritier du fonds ne peut pas diviser la faculté qui lui est accordée : il faut qu'il l'exerce en entier, ou qu'il y renonce tout-à-fait; il ne peut pas retenir quelques arbres, sous l'offre d'en payer la valeur, et laisser abattre les autres; ainsi l'a jugé l'arrêt du 26 janvier 1736 que nous avons déjà cité, et c'est une suite du principe général qu'une obligation alternative ne souffre point de division dans l'un de ses membres, et qu'elle doit être pleinement exécutée dans l'un ou dans l'autre. Ce principe est fondé sur différentes lois du Digeste.

Le même arrêt du 26 janvier 1736 a encore jugé que les intérêts de l'estimation des *Catteux* étaient dus à cinq pour cent, depuis la demande judiciaire, quoique l'estimation y fût postérieure.

[[Mais s'il n'y avait pas eu de demande judiciaire de la part de l'héritier des meubles, celui-ci aurait-il droit aux intérêts à compter du jour de l'estimation faite à l'amiable?

Cette question s'est élevée dans la succession du sieur Van Bockstal, ouverte en 1790, et dans laquelle se trouvaient, entre autres immeubles, diverses maisons régies par la coutume du pays de Waes, qui, à l'instar de presque toutes celles de Flandre, déférait les *Catteux verts et secs* à l'héritier des meubles, sauf à l'héritier des immeubles à les retenir en payant la valeur à laquelle ils seraient estimés, *comme s'ils gissaient par terre*.

Les héritiers des immeubles, usant de cette faculté, avaient fait procéder, de concert avec les héritiers des meubles, à l'estimation des matériaux dont se composaient ces maisons; et la liquidation de la succession ayant entraîné des longueurs, ceux-ci ont prétendu que les intérêts du montant de cette estimation devaient leur être *bonifiés* à compter du jour où elle avait été arrêtée.

Par l'effet de cette estimation (disaient-ils), nous sommes censés vous avoir vendu les matériaux dont il s'agit. Or, suivant les lois romaines qui nous régissent dans les cas non réglés par la coutume, le vendeur a droit aux intérêts du prix de la vente, du moment que l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue.

Le 23 novembre 1813, arrêt de la cour de Bruxelles, qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, rejette la prétention des héritiers des meubles, *attendu qu'il n'y a point eu de vente ni cession des bâtiments faite par eux aux héritiers du fonds : mais que leur droit, comme héritiers des Catteux, doit se réduire à la valeur des matériaux considérés comme s'ils étaient à terre, sans s'attacher à ce qu'il peut en avoir coûté pour les travaux.*

Les héritiers des meubles se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et leur demande est portée, suivant la forme établie provisoirement dans le royaume des Pays-Bas, devant deux chambres réunies de la même cour.

Mais par arrêt du 14 octobre 1815, sur les conclusions et de l'avis de M. le procureur-général Daniels, ce recours est rejeté,

« Attendu que les demandeurs n'ont aucune part quelconque dans le fonds ni dans les édifices y construits;

» Que, d'après l'art. 28 de la rubrique 2 des coutumes des pays de Waes, leur droit se borne à une simple indemnité à fixer d'après la valeur des matériaux considérés comme abattus et gissants sur le fonds;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en n'adjugeant pas aux demandeurs les intérêts postérieurs à l'estimation, n'a violé aucune disposition, ni de la coutume locale, ni du droit écrit sur la matière. (1) »]]

III. Les coutumes de Lille, de Douai, et plusieurs autres ne s'expliquent point sur la manière dont les *Catteux* doivent être estimés. Il faut donc, pour en avoir une juste idée, consulter les coutumes voisines. C'est le moyen de connaître l'esprit général des dispositions qui concernent ces sortes de biens.

La coutume de Saint-Pol, tit. 4, art. 5, porte que *la prisée des maréchaussées se doit faire, comme bois étant en un mont, sans faire prisée de l'ouvrage, et ce pour le regard des bois et non des autres matériaux*. Cette restriction n'est point admise dans les autres coutumes : on y estime les bois et les autres matériaux, sans avoir égard à la main d'œuvre. C'est ce qu'a jugé la sentence déjà citée plusieurs fois du 30 juin 1716.

La coutume d'Artois, art. 147, dit que la *valeur*

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, 1815, t. 1, p. 171.

et priserie des Catteux se doit estimer comme si le tout était démoli en un mont.

Celle de Beauquesne, art. 12, dit: *et l'héritier succédant èsdits manoirs, peut avoir et retenir lesdites maréchaussées, en payant à qui elles pourraient appartenir, la valeur et prisée raisonnable d'icelles, comme si le tout était démoli en un monceau.*

Celle de Montreuil, art. 46, renferme la même disposition en d'autres termes: *et se doivent partir par appréciation qui se fait tout ainsi que si lesdites granges, étables, maréchaussées et blancs bois étaient à terre et non dressés.*

On voit, par la conférence de ces coutumes, que l'estimation des *Catteux secs* doit se faire sans avoir égard à la main-d'œuvre qui est nécessaire pour en faire des bâtiments; et il est si vrai que cette disposition doit s'étendre aux autres coutumes, que Bouteiller en fait une règle générale: « Sachez, dit-il, que celui qui a le gros de la maison, *c'est-à-dire le fonds de l'héritage,* doit avoir tous les héritages qui sont tenus pour meubles, pour au tel prix qu'ouvriers à ce connaissants le priseraient en valeur *pour emporter hors*, » c'est-à-dire suivant ce qu'ils pourraient valoir, si on les employait à d'autres bâtiments.

La raison pour laquelle on n'estime pas la main-d'œuvre est sensible. L'héritier mobilier n'est pas propriétaire de cette main-d'œuvre; elle appartient au fonds, par la règle des accessoires. Les *Catteux* seuls appartiennent à l'héritier mobilier; et l'exception en vertu de laquelle ils lui appartiennent, ne peut pas être étendue au-delà de ses termes précis.

IV. A l'égard des *Catteux verts,* on doit les estimer de la même manière, c'est-à-dire d'après l'usage que l'on peut en faire suivant leur destination naturelle. Ainsi, les bois dont on se sert ordinairement pour bâtir, doivent être estimés plus cher que ceux qu'on emploie à brûler; car, l'estimation devant se faire *comme si le tout était en un monceau*, il est clair que l'on doit considérer la valeur intrinsèque de chaque chose; or, si les bois étaient abattus, l'héritier mobilier pourrait en faire tel usage que leur qualité lui permettrait, c'est-à-dire les brûler ou les employer en bâtiment; et comme le prix doit remplacer la chose, il est juste que l'héritier mobilier retrouve dans l'estimation que fait faire l'héritier du fonds, les mêmes avantages que lui auraient procurés les arbres en nature; autrement, les coutumes, en permettant à l'héritier du fonds de les retenir, auraient porté atteinte au droit de propriété qu'elles donnent à l'héritier mobilier sur les *Catteux*.

C'est conformément à ces principes qu'ont été rendus, au conseil provincial d'Artois, deux sentences dont la première, du 30 juin 1716, porte: « Seront les *Catteux* estimés comme bois abattus en un mont ou en corde, et les bois de charpente et maréchaussées sans aucune main-d'œuvre, sciage, ni autre façon, mais selon leur bonté intrinsèque, comme étant en un mont; et les grès, pierres blanches et briques au pied, sans façon de croquetage, taille ni autrement; » la seconde, qui a été rendue le 11 février 1717, est ainsi conçue: sur les difficultés élevées dans l'exécution de la première, « La cour a ordonné et ordonne..., en expliquant et interprétant son jugement du 30 juin dernier, que les *Catteux verts* seront estimés comme bois abattus par rapport à leur bonté intrinsèque et valeur. »

L'arrêt du 26 janvier 1736, déjà cité ci-dessus, a décidé également que les *Catteux secs* et verts doivent être estimés suivant leur valeur intrinsèque.

Il a aussi jugé que le propriétaire du fonds ne peut pas déduire de cette valeur la dépense qu'aurait dû faire l'héritier mobilier, pour démolir les Catteux secs et pour abattre les verts.

§ II. *Lorsque le défunt n'avait pas son domicile dans la coutume où les Catteux sont situés, quelle est la loi qui régit ces biens dans sa succession?*

Pour savoir si des arbres ou édifices sont *Catteux*, ce n'est point à la coutume du domicile du propriétaire qu'il faut s'en rapporter, c'est à celle du lieu où ils sont situés.

Mais, dans le cas où l'une et l'autre coutume s'accordent à réputer *Catteux* ces arbres ou édifices, laquelle doit-on consulter pour régler toutes les difficultés qu'ils peuvent occasionner? Par exemple, la coutume de la châtellenie de Lille accorde au survivant des deux époux avec enfants, la propriété de tous les meubles et *Catteux* de la communauté. La coutume de la châtellenie de Cassel ne lui en accorde que la moitié. Si de deux époux domiciliés dans la châtellenie de Lille, l'un meurt laissant des enfants, l'autre pourra-t-il prétendre la totalité de tous les *Catteux* situés dans la châtellenie de Cassel?

On dira pour l'affirmative que, par la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 2, art. 9, il est ordonné que *les biens meubles et réputés pour meubles suivent le corps, et se partissent selon la coutume du lieu de la maison mortuaire.*

On dira pour la négative que l'on ne doit point donner à cette disposition un sens trop étendu; que l'empire de chaque coutume est borné par son territoire; que celle de Lille peut bien ordonner que les objets réputés meubles ou *Catteux* situés dans son ressort se règlent sur une coutume étrangère; mais qu'elle ne peut pas elle-même faire loi à ceux qui sont situés dans un autre territoire; que, si une coutume attribue à quelques immeubles la qualité fictive de meubles ou *Catteux*, c'est pour certains effets qui lui sont particuliers, et non pour les assujettir à une coutume étrangère.

De ces deux opinions, la seconde est sans contredit celle qui s'accorde le mieux avec les vrais principes.

Le parlement de Flandre s'y est conformé par arrêt du 3 décembre 1700, rendu de l'avis de toutes les chambres, et rapporté par Desjaunaux, tom. 2, § 293.

Il en a été jugé de même au parlement de Paris, dans l'espèce suivante.

Le duc de Melun, mort sans enfants, le 31 juillet 1724, et laissant pour héritiers les enfants mineurs de la princesse de Soubise, sa sœur, avait institué son légataire universel le comte de Melun, avec la

clause expresse que les dettes qui se trouveraient dues au jour de sa mort seraient payées sur la totalité de ses biens, et que son légataire universel n'en supporterait que ce dont, suivant la coutume des lieux, il ne pourrait être dispensé.»

Parmi les biens de la succession, il s'est trouvé de grandes terres régies par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, et qui contenaient beaucoup de Catteux verts et secs.

Sur ces Catteux, il s'est élevé une difficulté dans le procès-verbal de liquidation du legs universel.

Les héritiers du duc de Melun ont soutenu que, par rapport au paiement des dettes, ces Catteux, qui avaient une situation fixe et locale, ne pouvaient être gouvernés que par les coutumes de leur situation, et devaient être placés dans la masse générale des biens régis par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille.

Le légataire universel a prétendu, au contraire, que ces Catteux, étant expressément déclarés meubles par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, devaient être compris dans la masse des biens de Paris, où le duc de Melun avait son domicile.

Sur cette contestation, le commissaire des requêtes du Palais, qui présidait aux opérations du partage, a ordonné un référé; et sur le référé, il est intervenu, le 31 octobre 1733, une sentence qui a renvoyé à l'audience.

A l'audience, toute la difficulté s'est réduite à un seul point. Comme il était déjà jugé entre les parties, par sentence du 27 janvier 1729, que le légataire universel devait seul payer, à la décharge des héritiers immobiliers, la portion des dettes qui tomberait, par la répartition, sur les biens d'Artois et de la châtellenie de Lille, il ne s'agissait plus que de savoir si les Catteux situés dans les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, devaient être placés dans la masse des biens régis par ces coutumes; ou si, au contraire, étant réputés meubles en matière de succession, ils devaient, par rapport aux opérations du partage de la succession et au paiement des dettes, être confondus avec le reste du mobilier, et être placés dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où le testateur était domicilié.

M. Aubry, défenseur du légataire universel, a soutenu ce dernier parti avec tout l'art possible.

Après avoir discuté les art. 146, 147 et 152 de la coutume d'Artois, et les art. 8 et 9 du chap. 2, et 1 du chap. 7 de la coutume de la châtellenie de Lille, et en avoir tiré des inductions qu'il regardait comme favorables à son système, il ajoutait:

« Ces coutumes ne sont pas les seules qui mobilisent des objets vraiment immobiliers. L'art. 505 de la coutume de Normandie répute meubles, *après la Saint-Jean, les fruits, grains, foins étant sur terre, encore qu'ils tiennent par les racines, et ne soient coupés ni sciés*. Sur cet article, Basnage agite la question de savoir si un homme domicilié à Paris, qui possédait des héritages situés en Normandie, étant mort après la Saint-Jean, les fruits de ses héritages pendants par les racines seront meubles dans sa succession. Voici comment ce célèbre commentateur de la coutume de Normandie résout cette question: *Il faut donc répondre, à mon avis, indistinctement, que tant à l'égard des légataires que des héritiers, l'on doit suivre la coutume du lieu où les fruits sont excrus. Il est bien vrai que* LES MEUBLES SE DOIVENT PARTAGER SELON LA COUTUME DU LIEU OU LE DÉFUNT AVAIT ÉTABLI SA DEMEURE; *mais quand il s'agit de déterminer si les fruits doivent être censés meubles ou immeubles, l'on doit suivre la coutume de la situation des héritages sur lesquels ils sont excrus; de sorte que, si le défunt demeurait à Paris lors de son décès, quoique, par la coutume de Paris, les fruits ne soient estimés meubles s'ils ne sont coupés, néanmoins la coutume de Normandie les réputant meubles après la Saint-Jean, leur nature ne doit pas être réglée par la coutume de Paris, mais par celle de la situation des héritages qui ont produit ces fruits.* LE DOMICILE FAIT BIEN LA RÈGLE DU PARTAGE, ET PAR CETTE RAISON, CE QUI EST RÉPUTÉ MEUBLE EN TOUS LIEUX DOIT ÊTRE PARTAGÉ SELON LA LOI DU DOMICILE; MAIS IL NE RÈGLE PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ DES BIENS.

» Rien n'est plus judicieux que la distinction de Basnage: s'agit-il de déterminer la qualité mobilière ou immobilière de fruits attachés par les racines au fonds qui les a produits? Cette détermination appartient à la coutume de la situation du fonds; et par cette raison, quand un homme domicilié à Paris meurt après la Saint-Jean, laissant dans sa succession des héritages situés en Normandie, les fruits produits par les héritages normands sont meubles en exécution de la disposition de la coutume de Normandie, quoique, suivant la disposition de la coutume de Paris, les fruits ne soient réputés meubles que quand ils sont coupés et détachés du fonds; mais ces mêmes fruits réputés meubles par la coutume de Normandie, ne se partagent pas dans la succession suivant la coutume de Normandie, mais suivant la coutume de Paris, où le défunt avait son domicile lors de sa mort, parce que, dit Basnage, *le domicile fait la règle du partage, et par cette raison ce qui est réputé meuble en tous lieux doit être partagé selon la loi du domicile; mais il ne règle pas la nature et la qualité des biens*. —Voilà précisément notre cas; il se trouve dans la succession de monsieur le duc de Melun, qui avait son domicile à Paris au moment de sa mort, des terres situées dans les coutumes d'Artois et de Lille. Sur ces terres il y avait des édifices et des bois, que ces coutumes appellent *Catteux*, et qu'elles réputent meubles. Suivant la disposition de ces coutumes qui réputent les Catteux meubles, ces Catteux appartiennent à son légataire universel, et ne lui sont point contestés; mais il s'agit de procéder au partage de la succession de monsieur le duc de Melun, entre ses héritiers et son légataire universel. Ces Catteux réputés meubles par les coutumes de leur situation, doivent-ils, dans les opérations du partage, être réglés par les coutumes de leur situation, ou par la coutume de Paris, qui était celle du domicile de monsieur le duc de Melun? Cette question est dissertement décidée par les coutumes d'Artois et de Lille, qui disent que ces Catteux *suivent le corps et*

son principal domicile, et se partissent selon la coutume du lieu de la maison mortuaire. Malgré une décision si claire et si précise, les héritiers insistent et prétendent s'y soustraire à la faveur d'une distinction entre les réputés meubles adhérents à un fonds, et les réputés meubles non adhérents à un fonds. On leur réplique : votre distinction est chimérique; elle n'est point écrite dans les coutumes d'Artois et de Lille, et elle n'y peut être suppléée, parce que les coutumes d'Artois et de Lille ne défèrent ces Catteux au légataire universel qu'en les envisageant comme détachés du fonds : *comme si le tout était démoli en un mont, comme à porter en voie;* et pour rendre encore plus sensible l'illusion de votre distinction, il ne faut que vous renvoyer aux coutumes qui déclarent meubles, après un certain temps de l'année, les fruits pendants par les racines, et aux commentateurs de ces coutumes qui disent que ces fruits déterminés meubles par la coutume de la situation des héritages qui les ont produits, se partagent cependant suivant la coutume du domicile, parce que, s'il appartient à la coutume de la situation de ces fruits de déterminer leur qualité mobilière ou immobilière, *c'est le domicile qui fait la règle du partage, et par cette raison, ce qui est réputé meuble en tous lieux doit être partagé selon la loi du domicile.*

» Veut-on se convaincre de plus en plus de la vérité du principe établi par Basnage, sur l'art. 505 de la coutume de Normandie, que *le domicile fait la règle du partage, et que ce qui est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé selon la loi du domicile?* Il n'y a qu'à consulter trois articles de la coutume de Rheims, dont les dispositions sont conformes à celles de Normandie et d'Artois, dans ce point de jurisprudence, qui, après un certain temps de l'année, répute meuble les fruits pendants par les racines.

» L'art. 19 de la coutume de Rheims porte : *Foins à couper, la mi-mai passée, raisins aussi à couper, la mi-septembre passée, et tous les fruits pendants par les racines, la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste aussi passée....., et bois taillis, le temps de leur coupe ordinaire passé, sont aussi censés et réputés meubles.* Voilà une disposition bien singulière; elle va jusqu'à réputer meubles des bois qui sont encore sur pied, quand le temps de leur coupe ordinaire est passé. Ces bois sur pied qui sont cependant réputés meubles, ressemblent fort à nos Catteux d'Artois et de Lille, à ces édifices, à ces arbres montants et croissants, que les coutumes d'Artois et de Lille déclarent meubles.

» Ces bois étant sur pied, que la coutume de Rheims mobilise, suivent-ils, suivant la coutume de Rheims, la coutume de leur situation? Voici comment s'explique l'art. 21 : *Par ladite coutume de Rheims, tous les biens meubles, ou censés et réputés meubles, comme dit est, suivent les coutumes des lieux où était le domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés, ores qu'ailleurs, au contraire, lesdits biens fussent dits, censés et réputés immeubles.*

» L'art. 22 qui suit immédiatement, ajoute : « Mais » les biens immeubles, autres que ceux qui, par cette » coutume, sont censés pour meubles, suivent tou» jours les coutumes des lieux où ils sont assis. » Donc, suivant cet article, il n'y a que les véritables immeubles qui suivent la coutume du lieu *où ils sont assis;* mais les immeubles qui, par une fiction légale, sont réputés meubles, quoiqu'ils aient constamment une situation réelle, ne suivent point la coutume du lieu où ils sont assis, mais *suivent les coutumes des lieux où était le domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés.*

» Rien n'est donc plus chimérique que la distinction imaginée par nos adversaires, entre les réputés meubles adhérents au fonds, et les réputés meubles non adhérents au fonds. Cette distinction est formellement condamnée par le texte même des coutumes d'Artois et de Lille, qui, dans le progrès de la fiction légale par laquelle elles réputent meubles les Catteux verts et secs, ne considèrent point ces Catteux en tant qu'adhérents aux fonds; mais au contraire, les envisagent comme actuellement détachés du fonds; et s'il reste encore quelque obscurité et quelque incertitude par rapport au texte des coutumes d'Artois et de Lille, rien n'est plus naturel que de les interpréter par les dispositions de la coutume de Rheims, qui est une coutume locale de Vermandois, et voisine des coutumes d'Artois et de Lille, et qui nous apprend que des immeubles adhérents à un fonds, tels que des bois taillis non coupés, réputés meubles quand le temps de leur coupe ordinaire est passé, ne suivent point la coutume des lieux *où ils sont assis,* mais suivant la coutume *du domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés.* »

Voilà comment argumentait, dans cette cause importante, le célèbre défenseur du comte de Melun : et il ajoutait à tout cela une foule de consultations de Douai, d'Arras, de Lille, de Gand, d'Ypres et de Malines, qui toutes étaient en sa faveur.

Les héritiers répondaient que le comte de Melun ne pouvait diviser la disposition des coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille.

« S'il adopte (disaient-ils) la disposition qui mobilise les *Catteux*, et s'il profite de cette disposition pour faire comprendre dans son legs universel des biens qui sont réellement immeubles, et qui ne sont réputés meubles que par fiction, il ne doit pas être le maître de rejeter une autre disposition des mêmes coutumes qui reporte sur lui seul tout le poids des dettes, à la décharge de l'héritier immobilier et patrimonial. D'ailleurs, il est impossible que deux coutumes agissent sur le même bien; que la coutume de la situation des Catteux produise l'effet de les réputer meubles, et que la coutume du domicile agisse pour régler de quelle manière celui qui recueille ces Catteux comme meubles, doit contribuer au paiement des dettes. »

On pourrait ajouter que si la coutume de Rheims en dispose autrement, c'est une décision particulière, qui ne peut pas faire loi hors de son territoire. Il est bien libre à une coutume de soumettre à une loi étrangère les biens qu'elle répute meubles; mais il faut qu'elle dise clairement que telle est son intention. La coutume de Rheims s'en explique dans les

termes les plus précis; et c'est pourquoi, s'il s'agissait de Catteux ou meubles fictifs situés dans cette coutume, il n'est point douteux qu'ils ne suivissent la loi domiciliaire du défunt; mais les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille ne disent rien de semblable; il faut, à leur égard, s'en tenir aux principes généraux, qui ne permettent pas que l'on fasse dépendre d'une loi étrangère des biens qui ont une assiette fixe et locale.

Les héritiers du duc de Melun appuyaient leur défense sur l'autorité de Pollet, part. 2, chap. 1er; sur l'arrêt du parlement de Flandre de 1700, que nous avons rappelé ci-dessus; et sur le suffrage de Maillard, qui alors avait publié depuis peu la première édition de son commentaire sur la coutume d'Artois.

Cette défense a triomphé de celle de M. Aubry. Messieurs des requêtes du Palais ont ordonné, par une sentence de 1734, que les Catteux d'Artois et de la châtellenie de Lille seraient censés, dans la répartition des dettes, faire partie des biens de l'une et de l'autre province; et qu'en conséquence, le comte de Melun serait tenu, en prenant ces Catteux, d'acquitter, garantir et indemniser les héritiers immobiliers de la portion des dettes qui serait régalée sur les biens d'Artois et de la châtellenie de Lille.

Le comte de Melun a interjeté appel de cette sentence, mais inutilement. Elle a été confirmée par arrêt rendu à la grand'chambre, le 12 août 1734, sur les conclusions de M. l'avocat-général Chauvelin

Un jurisconsulte contemporain (Boullenois, *Traité des Statuts personnels et réels,* tom. 2, pag. 63), assure que *l'affaire fut parfaitement discutée.*

La question s'est représentée depuis dans le ressort du parlement de Flandre. Il s'agissait de savoir comment les Catteux que le sieur de Coigny, avocat, décédé en 1780, à Armentière, ville de la châtellenie de Lille, avait laissés dans différentes coutumes particulières de la Flandre flamande, devaient contribuer aux dettes; si l'on devait, à cet égard, s'attacher uniquement à la coutume du domicile du défunt, ou s'il fallait prendre pour règle chacune de celles de leur situation.

Cette contestation, après avoir été instruite assez légèrement au parlement de Flandre, a été mise en compromis; et par sentence du 2 juillet 1784, suivie le même jour d'une transaction conforme à son dispositif, six arbitres, du nombre desquels j'étais, ont unanimement décidé que les Catteux de la Flandre flamande ne devaient pas suivre, pour la contribution aux dettes, d'autres lois que celles de leurs situations respectives.

§ III. *Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans un entravestissement fait entre deux époux dans l'échevinage de Lille?*

L'*entravestissement* (*V.* ce mot) a lieu entre époux dans l'échevinage de Lille, mais non dans la châtellenie. Les *Catteux* de la châtellenie, qui appartiennent à deux époux domiciliés dans l'échevinage, entrent-ils dans l'*entravestissement?*

D'après les principes que nous venons d'établir, et les décisions qui les ont confirmés, il semblerait que non. Mais il faut se rappeler la disposition particulière de la coutume de la châtellenie de Lille: l'art. 9 du tit. 2 porte que les *réputés pour meubles* doivent se régler sur la loi du domicile, de même que les meubles réels; ainsi, dans l'espèce que nous venons de proposer, les *Catteux* situés dans le ressort de cette coutume doivent entrer dans l'entravestissement. C'est ce qu'a jugé le conseil provincial de Gand, par une sentence du 7 octobre 1417, citée par M. Pollet, dans la seconde partie de son *Recueil des Arrêts du Parlement de Flandre,* chap. 1er.

§ IV. *Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas?*

I. Les Catteux ne sont considérés meubles que dans les cas marqués par les coutumes. Celle d'Artois, art. 146, dit simplement qu'*en matière de succession, ils sortissent nature de meubles;* et de là il suit nécessairement qu'en tout autre cas la fiction cesse, et que les *Catteux* sont regardés comme de vrais immeubles; ainsi, dans cette coutume, ils n'entrent point en communauté.

Dans la châtellenie de Lille et dans la plupart des coutumes de Flandre; ils sont réputés meubles, tant pour la communauté conjugale que pour les successions; de sorte que le survivant a sur ces sortes de biens les mêmes droits que sur les meubles réels; mais cette fiction ne souffre pas la moindre extension. Dans la coutume de Douai, le survivant de deux époux qui se sont *entravestis* l'un l'autre *par sang* ou *par lettres,* est propriétaire incommutable de tous les meubles de la communauté; il l'est aussi des immeubles qui étaient propres au prédécédé, mais c'est à la charge de les laisser aux enfants qu'il a eus de lui, en cas qu'il se remarie; et dans cette réserve sont compris les *Catteux* comme formant des immeubles réels, ce que la coutume décide elle-même, chap. 1er, art. 4.

Par la même raison on doit décider qu'un legs universel de meubles ne comprend pas les *Catteux;* et c'est ce qu'a jugé une sentence de la gouvernance d'Arras, rapportée par Maillart, pag. 854.

C'est par suite du même principe qu'a été rendu au parlement de Flandre un arrêt fort remarquable.

La comtesse d'Halennes, après la mort de son mari, demanda son douaire, tel qu'il était réglé par la coutume de la châtellenie de Lille.

La comtesse de Zweghem, héritière immobilière du comte d'Halennes, consentit à le lui délivrer; mais elle soutint qu'il ne devait pas s'étendre aux *Catteux,* situés sur les héritages qui y étaient assujettis, et qu'elle avait rachetés de l'héritier mobilier du défunt. Elle se fondait sur ce que, le douaire ne comprenant point les meubles réels qui se trouvaient sur ces héritages, il en devait être de même des meubles fictifs; que, par la mort du propriétaire du fonds, les *Catteux* avaient passé à l'héritier mobilier; que la douairière ne peut avoir sur ces sortes de biens, plus de droit que le propriétaire même du fonds; et que les dépenses faites par le propriétaire pour les racheter, ne doivent pas rendre meilleure la condition de la douairière.

Par arrêt rendu le 12 avril 1704, le parlement de Flandre ordonna que les *Catteux* seraient compris dans le douaire.

M. Pollet, qui le rapporte, en rend raison en ces termes :

« L'usufruitier a droit de jouir de tous les fruits du fonds, naturels ou civils, et de toutes les commodités qui en proviennent. La fiction de la coutume touchant les arbres, édifices et autres choses adhérentes au fonds, est bornée à la matière des successions....

» Le seigneur qui jouit du fief tenu de lui, faute de relief, en jouit sans exception des réputés meubles. Le droit de l'héritier mobilier ne peut faire de conséquence pour celui de la douairière. Si l'héritier féodal consent qu'il retire les réputés meubles, le douaire demeure sur le fonds; s'il aime mieux les retenir en payant l'estimation, comme ils font partie du fonds, ils demeurent naturellement assujettis au douaire. »

II. De ce que les *Catteux* ne sont réputés meubles que dans les cas désignés par les coutumes, il résulte que, si l'on vend un héritage sur lequel se trouvent des arbres ou des édifices de cette qualité, le seigneur peut prétendre les droits de lods et ventes du prix entier, sans que l'on puisse en déduire la valeur de ces meubles fictifs. Il s'est fait à Lille, dans le dix-septième siècle, une enquête par turbes, où tous les praticiens ont déposé unanimement que tel était l'usage.

Il résulte encore du principe déjà rappelé, que les Catteux peuvent être saisis réellement, et décrétés, qu'ils sont sujets à la mise de fait et au retrait lignager.

Il y a plus : on a jugé, même par rapport à la communauté, que les Catteux n'y sont réputés meubles que lorsqu'elle est réglée par la loi; et qu'ils y conservent le caractère d'immeubles, lorsqu'elle est stipulée par un contrat de mariage.

Le sieur Defontaines et la demoiselle Douay étaient convenus, en se mariant dans la coutume de Douai, que tous leurs *biens meubles, effets mobiliers et réputés tels*, entreraient en communauté, et appartiendraient, en totalité, au survivant, à la charge néanmoins d'en rendre, après sa mort, et dans le cas de remariage seulement, la moitié aux héritiers du prédécédé.

La dame Defontaines, étant devenue veuve, a épousé, en secondes noces, le sieur Desmons. Sa mort, arrivée en 1772, fit naître plusieurs contestations entre ce dernier et le sieur Ferdinand Defontaines, oncle et héritier du premier mari.

Celui-ci demandait, entre autres choses, la moitié de tous les meubles de la communauté qui avait existé entre le sieur et la dame Defontaines; le sieur Desmons prétendait compenser une partie de ce qu'il devait, à cet égard, par la moitié des Catteux inhérents aux propres du défunt, et dont il soutenait que le sieur Defontaines devait lui tenir compte.

Ainsi, la question était de savoir si ces Catteux avaient fait partie de la première communauté.

On disait, pour le sieur Desmons, que la coutume de Douai, qui régissait le domicile matrimonial, et celle de la châtellenie de Lille, dans laquelle étaient situés les biens, s'accordaient à réputer les Catteux meubles, non-seulement pour les successions, mais encore pour la communauté conjugale; que l'on ne pouvait, par conséquent, douter qu'ils ne fussent compris dans la clause du contrat de mariage qui faisait entrer en communauté tous les biens meubles et réputés tels des futurs époux.

La contestation portée à la gouvernance de Douai, il y fut ordonné, j'ignore par quel motif, que le sieur Defontaines tiendrait compte au sieur Desmons, du prix des Catteux de la châtellenie de Lille, quoiqu'il fût de toute évidence que celui-ci ne pouvait au plus en prétendre que la moitié.

Sur l'appel de cette sentence au parlement de Flandre, je fus chargé de la défense du sieur Defontaines, et je fis un mémoire dans lequel je cherchai à établir que les Catteux ne sont meubles que dans les dispositions de la coutume qui les feint tels, et que la stipulation contractuelle de communauté des biens meubles et *réputés tels*, ne devait s'entendre que de cette espèce de biens incorporels, qui, sans être immeubles par leur nature, sont mobilisés par fiction, tels que les dettes actives, les rentes constituées dans la plupart des coutumes des Pays-Bas, etc.

Dans le cours de la procédure, le sieur Desmons restreignit sa prétention à la moitié des Catteux. L'avis de l'un des conseils du sieur Defontaines fut d'accepter cette offre et de passer condamnation : le mien fut de persister, et en conséquence je continuai de soutenir qu'il fallait distinguer la communauté introduite par la coutume, d'avec celle qui était introduite par la convention des parties; que l'une se réglait, à la vérité, par la coutume; mais que l'autre ne dépendait que des stipulations des époux; et que, par conséquent, les biens de ceux-ci, dégagés des fictions légales, devaient y reprendre leur véritable nature.

Ces raisons l'ont emporté, et par arrêt du 18 décembre 1776, rendu à la première chambre, au rapport de M. Warenghien de Flory, la sentence de la gouvernance de Douai a été infirmée, le sieur Desmons a été débouté de sa demande, et tous les Catteux ont été adjugés au sieur Defontaines.

Monsieur le rapporteur m'a dit que l'arrêt n'avait point passé de toutes voix; et en effet ne pouvait-on pas dire que deux contractants sont toujours censés se conformer à la coutume; qu'en stipulant que les réputés meubles entreraient en communauté, les sieur et dame Defontaines avaient entendu y comprendre tous les biens auxquels la coutume imprimait par fiction la qualité de meubles; et qu'il eût fallu, pour écarter cette présomption, qu'ils eussent déterminé eux-mêmes la nature et l'espèce de biens auxquels ils appliquaient la dénomination vague et générale *de réputés meubles*.

Ces réflexions, qui avaient été omises par le sieur Desmons, furent faites par quelques-uns des juges; et si elles n'ont pas entraîné la pluralité des voix, c'est que l'on a considéré que naturellement on ne pense pas, lorsque l'on contracte, que des objets in-

hérents aux fonds, soient meubles ni réputés tels; que tout homme est porté, comme par un sentiment intérieur, à restreindre l'expression de *meubles fictifs* à ce qui, par sa nature, n'est ni meuble proprement dit, ni héritage; et qu'enfin on ne doit jamais, en ces sortes de matières, perdre de vue ce passage de Dumoulin (sur la coutume de Paris, tit. 3, art. 94, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, n° 26): *consuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantum....; ideo dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.*

Au surplus, *V.* l'article *Meubles* (*legs de*), n° 8, [[et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Meuble*, § 2.]]

III. Nous avons dit que les *Catteux* entrent en communauté dans la plupart des coutumes de la Flandre; mais il faut remarquer qu'on déroge souvent à ces coutumes par les contrats de mariage; et dans ce cas, on demande si au moins l'accroissement que produisent les *Catteux verts* pendant le mariage n'entre point dans la communauté.

On peut dire, pour l'affirmative, que la communauté comprend tous les fruits qui, chez les Romains, appartenaient au mari pour la dot. Or, l'accroissement que prennent les fruits d'un fonds dotal pendant le mariage, appartient au mari, puisque, suivant la loi 7, D. *soluto matrimonio*, si le mariage dure onze mois, le mari prend la onzième partie des fruits, quoiqu'ils soient encore pendants par les racines au temps de la dissolution du mariage.

On peut dire, pour la négative, que tout cela est vrai à l'égard des choses qui produisent des fruits, et faux à l'égard des autres. Le contrat de mariage rend aux *Catteux verts* la qualité d'immeubles que la coutume leur avait ôtée; or, les immeubles n'entrent point en communauté; les fruits qui en proviennent, peuvent seuls y entrer. Il reste donc à savoir si l'accroissement des arbres de haute-futaie peut passer pour fruits de ces arbres; et il est certain que non: cela résulte *a contrario* de la loi 7, § 7 et 12, D. *soluto matrimonio.*

Cette dernière opinion est suivie au parlement de Flandre. Pollet, aux mots *Communauté* et *Substitution*, en rapporte plusieurs arrêts.

IV. La substitution d'un fonds affecte aussi les *Catteux* qui s'y trouvent au temps de la mort du testateur; quoique la coutume les répute meubles, l'accroissement qu'ils ont pris durant la vie de l'héritier fiduciaire entre dans la substitution, et passe avec le fonds à celui qui y est appelé, sans que l'héritier du fiduciaire y puisse rien prétendre. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 16 janvier 1692, rapporté par Pollet, et par un autre du 28 juin 1709, rapporté par Desjaunaux.

SECTION IV. *Y a-t-il des Catteux dans les coutumes de Hainaut et du chef-lieu de Valenciennes?* [[*Y en a-t-il encore dans les pays qui étaient ci-devant régis par les autres coutumes?*]]

I. Quelques jurisconsultes, s'arrêtant à l'écorce des mots, ont cru qu'il y avait des Catteux dans les coutumes du Hainaut et du chef-lieu de Valenciennes; mais c'est une erreur manifeste.

Il est vrai que ces coutumes parlent d'une espèce de biens qu'elles appellent *Cattels;* mais ces *Cattels* ne sont pas des *Catteux* véritables, c'est-à-dire des meubles fictifs; ce sont des meubles réels. Dans ces coutumes, *Cattel* et *meuble* sont exactement synonymes. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur les textes de ces lois municipales.

Les chartes générales du Hainaut, chap. 122, article 11, disent que *les arbres croissants, advestures de blés, d'avoine, et d'autres grains en terre, n'ayant pied coupé, seront tenus pour héritages.*

La coutume du chef-lieu de Valenciennes renferme la même disposition:

« Art. 31. Toutes advestures et autres choses et warisons étant sur les héritages, terres et prés, sont réputées devoir tenir la condition du très-fonds, jusqu'à ce qu'ils soient coupés ou cueillis, que lors ils sont tenus pour meubles.

» 32. Toutes choses tenantes à la maison ou héritage, à clou, fer, cheville ou maçonnement...., seront réputées immeubles. »

Puisque, dans ces deux coutumes, toutes les espèces de fruits, d'arbres et d'édifices suivent la condition du fonds, il est clair que les *Catteux* proprement dits y sont inconnus.

[[II. Le Code civil ne reconnaît plus de *Catteux*. Tous les objets que désignaient sous ce nom les coutumes qu'on vient de passer en revue, sont aujourd'hui considérés comme immeubles. *V. Biens.*]]

* CAVE. Lieu souterrain faisant partie d'un bâtiment.

I. Le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les Caves qu'il juge à propos, pourvu que, si elles joignent l'héritage du voisin, il ait l'attention d'y faire un contre-mur.

Ce contre-mur n'est pas nécessaire, quand le mur voisin, qui sert de pignon à une voûte faite en berceau, sert pareillement, de l'autre côté, de pignon à une autre Cave; parce qu'alors il est sensible que ce mur ne souffre nullement de part ni d'autre. Mais si, du côté du voisin, il n'y avait point de Cave, le propriétaire qui ferait creuser de son côté, serait tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voisin, et le garantir de la poussée des terres de la partie opposée à la nouvelle Cave. Au surplus, ce contre-mur ne s'exige ordinairement pas, quand le mur mitoyen est d'une certaine épaisseur, et qu'il est évident que, soutenu et buté par la voûte, il résistera suffisamment à la poussée des terres: on ne le juge nécessaire que quand la voûte est d'une très-grande élévation; parce qu'alors, il se trouve une trop grande partie du mur à découvert.

Lorsque le mur mitoyen, au lieu de servir de pignon à la Cave, doit recevoir le cintre de cette même Cave, on examine si, du côté du voisin, il y a une autre Cave, ou s'il n'y en a pas. S'il y a une Cave, il faut savoir encore si le mur mitoyen reçoit le cintre de cette Cave, ou s'il ne sert que de pignon: s'il reçoit le cintre, ce n'est pas le fatiguer que de lui faire recevoir, de l'autre côté, le cintre de la nou-

velle Cave; au contraire, il se fortifie en se trouvant ainsi buté des deux côtés : mais si ce mur ne servait que de pignon à la Cave du voisin, on serait obligé de cintrer la nouvelle Cave sur un contre-mur; sans quoi, le mur, qui ne sert que de pignon à la Cave voisine, serait exposé à souffrir de la poussée de la voûte. Si, au contraire, il n'y a point de Cave du côté du voisin, il ne paraît pas qu'il soit besoin d'un contre-mur, parce qu'alors les terres opposées contrebalancent suffisamment la poussée de la voûte.

Si celui qui a la surface d'un terrain n'a pas le dessous, et que le voisin y ait des Caves, ce voisin est obligé d'en entretenir les murs, les contre-murs et les voûtes; et si le propriétaire de cette surface veut bâtir au-dessus, il peut se servir des murs des Caves, en payant moitié de la valeur de ces murs; mais il ne doit rien supporter de la dépense des contre-murs ni des voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des Caves.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la Cave de son voisin, il doit, suivant Desgodets, réparer et entretenir à ses frais le pavé de son passage; mais Goupy, dans ses notes sur les *lois des bâtiments*, observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux sortent par ce passage; et que, quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut; mais qu'il y est obligé, s'il a une cuisine au-dessus, de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte et ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus et le dessous d'un passage, y fait faire des Caves, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncements, le contre-mur, la voûte et les reins de ses Caves, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère; et celui à qui est le passage doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces Caves. (M. Dareau.) * [[*Voyez* le Code civil, art. 552, 664 et 674.]]

II. Le décret du 5 mai 1806, concernant l'impôt établi sur les boissons, par la loi du 24 avril précédent, portait, art. 17, que « les boissons qui arriveront chez le vendant en détail, pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans leurs domiciles, *Caves* ou celliers, qu'en vertu de congés et passavants, qui seront représentés lors des visites et exercices. » Et l'art. 25 ajoutait : « Il est défendu... à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons, appartenantes aux débitants, sans qu'il y ait bail, par acte authentique pour les *Caves*, celliers, magasins et autres lieux où seront placés lesdites boissons. Toutes portes de communication entre les Caves ou maisons voisines sont interdites; les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées. »

Ces deux dispositions sont renouvelées par les art. 53 et 61 de la loi du 20 avril 1816; et voici une espèce, à laquelle la seconde a donné lieu.

Le 25 juillet 1807, les préposés de l'administration des droits réunis, en exercice chez le sieur Pignies, débitant de boissons à Saint-Dolay, trouvent dans une de ses Caves une quantité de vins non déclarée. Interpellé sur cette contravention, il déclare que la Cave dans laquelle existent les vins dont il s'agit n'est pas à son usage; qu'à la vérité, elle communique par une porte à son cellier; mais qu'il l'a louée à un autre marchand. Les préposés n'en saisissent pas moins les vins; mais ils commettent, dans leur procès-verbal, des nullités qui, d'après l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13, doivent, en cas de condamnation du sieur Pignies, restreindre la peine à la confiscation des objets saisis.

La cause portée à l'audience de la cour de justice criminelle du département du Morbihan, arrêt du 11 septembre, qui déclare le procès-verbal nul, et statuant au fond, donne main-levée de la saisie, « attendu que la porte de communication entre le cellier du prévenu et la Cave attenante, qu'il dit avoir louée à un autre marchand, ne peut pas donner lieu à une contravention à l'art. 25 du décret du 5 mai 1806, parce que les commis de la régie n'avaient point, jusqu'alors, fait usage de l'autorisation que leur donne ledit art. 25, d'exiger la fermeture de semblables portes. »

L'administration des droits réunis se pourvoit en cassation contre cet arrêt; et le 23 octobre 1807, au rapport de M. Busschop,

« Vu l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13, l'art. 37 de la loi du 24 avril 1806, les art. 17, 25 et 34 du décret du 5 mai 1806;

» Considérant que, si la nullité du procès-verbal de saisie du 25 juillet 1807, a été légalement prononcée par l'arrêt attaqué, soit parce que ce procès-verbal ne fait aucune mention des noms et qualités du gardien entre les mains de qui les vins saisis ont été déposés, soit parce qu'il n'énonce pas, au désir de la loi, que copie en a été donnée au prévenu, ainsi qu'il est prescrit par les art. 21 et 24 du décret du 1er germinal an 13; néanmoins, il est constaté au procès, tant par l'aveu de la partie saisie que par l'arrêt attaqué lui-même, 1° qu'il a été trouvé au domicile du prévenu, débitant de boissons, une quantité de vins dont celui-ci n'avait point fait la déclaration; 2° qu'il existait une porte de communication entre le cellier dudit prévenu et une Cave voisine, qu'il prétend avoir louée à un tiers;

» Considérant qu'il résulte du premier de ces faits, une contravention à l'art. 17, et du second une contravention à l'art. 25 du décret du 5 mai 1806; que la contravention à ce dernier article ne saurait être excusée par la considération que les commis n'ont pas exigé préalablement la suppression de ladite communication des Caves, puisque la défense que fait ledit art. 25, d'avoir des portes de communication, est positive et absolue; et que l'autorisation qu'il donne ensuite aux commis, d'exiger la fermeture de semblables portes, n'est qu'un pur mode d'exécution; qu'il y avait donc, dans ces circonstances, lieu à prononcer la confiscation des vins saisis, conformément à ce qui est prescrit, par la deuxième disposition de l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13;

d'où il suit qu'en ne prononçant pas cette confiscation, l'arrêt attaqué a contrevenu audit art. 34, ainsi qu'aux art. 17, 25 et 31 du décret du 5 mai 1806;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

V. les articles *Congé* (*Contributions indirectes*) et *Vin.*

* CAVEGIER ou KAVEGIER. C'est un homme sujet de son seigneur.

Ce terme vient de *cavagium* ou *Kievagium*, tous deux synonymes de *capitagium*, qui signifie un impôt sur chaque tête ou personne. Ces mots *cavagium* ou *capitagium*, se trouvent souvent dans les anciens titres des seigneurs et des églises; ils désignent l'état de dépendance et de servitude dans lequel un sujet est à l'égard de son maître.

De *cavagium* on a fait *cavagiarius* ou *homo de cavagio*, et, en vieux gaulois, *Kavegier*, ou *Cavegier*, *homme Cavegier.*

C'était être le *Cavegier* d'un seigneur, que d'être ce qu'on appelait *son homme*, ou de relever de lui.

Cette dépendance était attachée aux personnes et les suivait partout : elle s'étendait d'un père à sa postérité: de sorte qu'un seigneur ou un propriétaire, à qui cette dépendance se rapportait, avait un droit de suite sur ceux qui étaient premièrement ses hommes, et sur ceux qui en étaient procréés.

A raison de cette dépendance, les seigneurs et propriétaires avaient droit d'exiger de leurs *Cavegiers* quelques rentes annuelles en argent, au paiement desquelles ces *Cavegiers* ne pouvaient se soustraire.

Chaque seigneur tenait une liste de ses Cavegiers, et les rappelait vers lui de tous les lieux qu'ils habitaient, eussent-ils quitté celui de leur première origine où ils avaient primitivement contracté, par leurs ancêtres, cette dépendance.

Les filles et femmes n'étaient pas mêmes exemptes des redevances dues pour le *cavage;* mais elles payaient moins que les garçons et les hommes.

Un pupille qui n'était pas encore devenu maître de ses actions, était le seul qui n'y fût pas sujet.

Cet usage était un reste de la servitude dans laquelle naissaient et vivaient les premiers serfs des seigneurs.

Ces droits se sont éteints peu à peu, ou par la franche libéralité des maîtres qui les ont remis à leurs Cavegiers, ou par les rachats qu'en ont fait les Cavegiers à prix d'argent.

Présentement tout Français en général est libre; il n'y a plus d'esclaves en France : il n'y a plus de serfs que dans un très-petit nombre de coutumes; ce qui est encore un reste d'esclavage.

Voyez les *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, par M. Colliette, tom. 1, pag. 404; et ci-après les mots *Mortaillable* et *Serf.* (M. Boucher d'Argis.) *

[[Ce qui restait en 1789 de l'ancienne servitude, a été aboli par les décrets du 4 août de cette année, et par celui du 15 mars 1790. *V. Main-morte.*]]

* CAUSE. C'est un procès qui se plaide et qui se juge à l'audience.

Les Causes se distinguent les unes des autres, relativement aux tribunaux devant lesquels elles se discutent, aux formes par lesquelles elles sont dirigées, et aux différentes matières qui en sont les objets.

C'est de là que dérivent les dénominations de *Cause principale, Cause d'appel, Cause incidente, Cause d'intervention, Cause sommaire, Cause provisoire, Cause possessoire*, etc. Reprenons chacun de ces mots.

Cause principale. C'est celle qui s'instruit et qui doit se juger par le premier juge devant lequel elle est portée. On l'appelle *principale*, par opposition à une Cause d'appel où à une Cause incidente.

Cause d'appel. C'est celle qui est pendante par appel dans un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement rendu par le premier juge. C'est la même Cause, en quelque sorte, que la Cause principale, parce qu'il ne s'agit que de savoir si celle-ci a été bien ou mal décidée dans la première juridiction. *V. Appel.*

Cause incidente. C'est une demande particulière qui survient dans le cours d'une contestation de la part de l'une des parties; demande qu'on appelle *incidente*, parce qu'elle a quelque connexité avec la demande principale. *V. Incident.*

Cause d'intervention. C'est celle qui a lieu, lorsque, sur une contestation formée entre deux parties, il intervient une tierce personne, ou pour revendiquer ce que ces deux parties se disputent, ou pour venir au secours de l'une d'elles, et faire valoir ses prétentions. J'apprends, par exemple, que deux particuliers se disputent une succession ; je sais que je suis le seul habile à la recueillir; j'interviens dans leur contestation, et je demande que cette succession me soit adjugée. Cette demande forme à mon égard une Cause d'intervention : tout comme ce serait une Cause de la même nature, si je me montrais dans une contestation pour garantir et faire valoir des droits que j'aurais cédés à quelqu'un. *V. Garantie* et *Intervention.*

Cause sommaire est celle qui doit être promptement traitée dans un tribunal, c'est-à-dire sans toutes ces formes et ces procédures qui ont lieu pour les Causes ordinaires. *V. Matières sommaires.*

Cause provisoire est celle qui est formée pour voir dire qu'en attendant le jugement du fond de la contestation, il sera ordonné telle ou telle chose par provision, soit parce que le demandeur est fondé en titre, soit parce qu'il y aurait du péril à laisser plus long-temps en souffrance la chose qui fait l'objet de sa demande.

Les Causes provisoires participent beaucoup de la nature des Causes sommaires : aussi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle sous le même titre. *V. Provision* et *Provisoire.*

Cause pétitoire est celle qui tend à revendiquer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel. Cette Cause ne diffère de la possessoire qu'en ce que, par celle-ci, on s'attache uniquement à obtenir une jouissance perdue, sans entrer pour cela dans le fond du droit de propriété; au lieu que, par l'action pétitoire, on demande et le fonds et le revenu tout ensemble. *V. Pétitoire.*

Cause possessoire. Après avoir vu ce que c'est qu'une Cause pétitoire, on voit aisément qu'une Cause possessoire est celle qui roule sur un fait de possession, abstraction faite du droit de propriété. Je suppose que je sois en possession d'un certain héritage, et que mon voisin vienne m'en dépouiller de son autorité; si je demande à être réintégré dans cette possession, ma Cause, sur cet objet, sera une Cause possessoire; et je serai réintégré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, au fond, l'héritage m'appartient ou non; parce qu'il suffisait que j'eusse la possession de l'objet qui m'a été ravi, pour qu'il fût défendu de m'en dépouiller autrement que par justice : c'est sur cette considération que l'ordonnance de 1667, tit. 18, veut qu'il soit prononcé sur le fait de ma possession, et que le jugement en soit même exécuté, avant de passer au pétitoire concernant la propriété de la chose. *V. Complainte* et *Réintégrande*.

On appelle *Cause des pauvres*, celle où il s'agit des intérêts des hôpitaux et des pauvres d'une paroisse. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, par lequel il a été jugé que les Causes des pauvres devaient être portées en première instance aux cours de parlement.

[[Elles n'ont plus ce privilége. *V. Pauvre*.]]

On appelle *Cause grasse*, une Cause amusante qu'on avait coutume de plaider autrefois dans quelques siéges et même dans quelques parlements, l'un des derniers jours du carnaval. Cet usage ne subsiste plus. (M. DAREAU.) *

[[CAUSE D'UNE DEMANDE. *V.* l'article *Chose jugée*, § 1 *bis*, n° 1.]]

CAUSE D'UNE OBLIGATION. *V. Convention*, § 2.

* CAUSES ET MOYENS D'APPEL. Ce sont les écritures qu'on produit pour établir les raisons et les moyens en vertu desquels on s'est cru fondé à interjeter appel de la sentence sur le bien et le mal jugé de laquelle il s'agit de statuer. (M. DAREAU.) *

* CAUTION, CAUTIONNEMENT. La *Caution* est la personne qui répond de l'exécution d'une promesse contractée par une ou par plusieurs autres personnes. — On l'appelle aussi quelquefois *fidéjusseur*, dénomination qu'elle tire des deux mots latins *fide jubere*, qui signifient qu'elle veut qu'on prenne confiance en elle sur la promesse qu'elle donne de la solvabilité du débiteur.

Le *Cautionnement* est l'acte par lequel la Caution s'oblige de remplir l'obligation de la personne engagée, dans le cas où cette personne manquerait à sa promesse.

Nous n'avons presque pas de lois en France sur ce qui concerne les Cautionnements; ainsi nous emprunterons du droit romain ce que nous avons à dire de plus essentiel sur cette matière, sauf à faire remarquer ce que l'usage a pu introduire de particulier dans notre jurisprudence.

[[Le Code civil s'explique avec beaucoup de détails sur cette matière. On en trouvera les dispositions intercallées dans tout ce qui va être dit d'après l'ancien droit.]]

Pour traiter cet article avec méthode, nous parlerons,

1° Du Cautionnement en général [[des obligations pour lesquelles il peut, doit ou est censé avoir lieu]], et des différentes sortes de Cautionnements;

2° Des personnes qui peuvent se cautionner, et de celles pour lesquelles on peut se cautionner;

3° De la manière dont se forment les Cautionnements;

4° De l'effet qu'ils produisent;

5° De la manière dont ils finissent;

6° De l'action à laquelle ils donnent ouverture contre les personnes pour lesquelles on s'est obligé;

[[7° Des droits d'enregistrement dûs pour les actes de Cautionnement.]]

§ I. *Du Cautionnement en général [[des obligations pour lesquelles il peut, doit ou est censé avoir lieu]], et des différentes sortes de Cautionnements.*

I. En général, on peut se rendre Caution pour toutes sortes d'engagements qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs : toute promesse qui est susceptible d'exécution est, sans contredit, susceptible d'un Cautionnement.

Le Cautionnement participe en tout de la nature de l'obligation principale; c'est un accessoire qui en a tous les traits et toutes les qualités; de sorte qu'au moment où cette obligation principale s'anéantit, le Cautionnement s'évanouit avec elle.

Il est aussi de la nature d'un Cautionnement, de n'avoir pas plus d'étendue que l'obligation pour laquelle il est donné; de sorte qu'on ne peut pas plus exiger de la Caution que du débiteur principal. [[Code civil, art. 2013.]]

Quoique nous venions de dire que le Cautionnement ne subsiste plus aussitôt que l'obligation qui en est l'objet est évanouie, il est pourtant des cas où cette obligation subsiste contre la Caution, quoiqu'elle ne subsiste plus contre le débiteur principal : on prête, par exemple, sous mon Cautionnement, une somme à un mineur; il parvient à se faire relever de l'obligation qu'il a contractée par cet emprunt; et quoiqu'on ne puisse plus rechercher ce mineur, on n'en est pas moins en droit de s'adresser à moi qui l'ai cautionné, comme on le verra plus particulièrement par la suite.

[[*V.* le Code civil, art. 2012.]]

Quels sont donc les cas où la Caution cesse d'être obligée, du moment que le débiteur revient contre son obligation? C'est lorsque celui-ci est fondé en moyens tirés du fond même de l'obligation, pour la faire résoudre, comme dans l'espèce que voici : Pierre s'était obligé envers Paul au paiement d'une certaine somme, pour demeurer quitte envers lui de différents objets qu'on lui assurait avoir été légués par le testament de son père en faveur de Paul, et je m'étais rendu garant de l'obligation. Le testament s'est trouvé, et il a été reconnu que Paul n'avait rien à prétendre; en conséquence, Pierre a demandé la résolution de sa promesse; s'il a été déchargé de son obligation, il est certain que je l'ai été en même

temps du Cautionnement, parce que je n'ai entendu m'obliger pour Pierre qu'autant que Pierre serait lui-même obligé.

C'est la même chose dans l'espèce suivante : Pierre a vendu un héritage, et je me suis rendu Caution que, quand même il y aurait lieu à des lettres de rescision pour cause de lésion, Pierre n'en ferait point usage : cependant, au bout de trois ans, Pierre se pourvoit en lettres de rescision, et il parvient à les faire entériner ; suis-je garant de ses démarches en vertu de mon Cautionnement? La négative est la seule opinion accréditée : elle est fondée sur cette raison, que l'obligation que l'on fait contracter à quelqu'un de ne pas réclamer contre le tort qu'on lui fait, est une obligation contre les bonnes mœurs; ainsi, comme le vendeur est toujours en droit de réclamer, quelque promesse qu'il ait faite par le contrat de n'en rien faire, celui qui a été garant qu'il ne réclamerait pas n'est point obligé d'empêcher cette réclamation, et n'est point par conséquent responsable des suites qu'elle peut avoir; en un mot, il n'est pas plus obligé que le vendeur dont il est la Caution, parce qu'il est également contre les bonnes mœurs de faire rejaillir sur une Caution le tort qu'elles ne permettent pas que l'on fasse à un principal obligé. [[*V.* le Code civil, article 1674.]]

Il en serait de même si Pierre avait vendu avec promesse de garantir de toute éviction en retrait lignager, et que je me fusse rendu Caution de cette promesse. Comme une promesse semblable serait une sorte d'extravagance, parce que l'on ne doit point chercher à obliger les autres sur des faits et des événements qui ne dépendent pas d'eux, je ne pourrais pas plus être recherché à cette occasion, que Pierre ne pourrait l'être lui-même.

Il est donc constant qu'excepté quelques cas particuliers, dont il sera question par la suite, un Cautionnement quelconque ne saurait produire un effet plus étendu que l'obligation principale, et que, toutes les fois que l'obligation ne peut subsister, le Cautionnement cesse de plein droit.

II. L'obligation de la Caution ne peut pas être, comme nous venons de le dire, plus forte que celle du principal obligé; mais rien n'empêche qu'elle ne soit moindre. [[Code civil, art. 2013.]]

On peut, par exemple, n'être Caution que pour un temps, tandis que le débiteur peut rester encore obligé; on peut ne l'être que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, tandis que le débiteur peut l'être pour davantage : tout ceci dépend des clauses qu'on est maître de stipuler lors du Cautionnement, pourvu, comme nous l'avons dit, qu'il ne se passe rien contre les bonnes mœurs; car en fait de délits, par exemple, non-seulement celui qui s'obligerait de les commettre serait coupable, mais encore celui qui se rendait Caution des événements envers le délinquant.

Une seule et même obligation est susceptible de différents Cautionnements à la fois par plusieurs personnes. Celles-là peuvent être Cautions pour une partie, et celles-ci pour une autre; chacune d'elles peut l'être pour le tout, et chacune est censée l'être ainsi, à moins qu'on ne s'en soit autrement expliqué. [[Code civil, art. 2026.]]

III. Lorsqu'on se rend Caution pour quelqu'un, l'engagement ne va pas au-delà de la somme ou de la cause exprimée; de sorte que, si la somme produit des intérêts, la Caution ne sera point responsable de ces intérêts, à moins que le Cautionnement ne soit général. On n'est point responsable non plus des dommages-intérêts qui peuvent naître d'une cause étrangère au Cautionnement. Si, par exemple, on a répondu d'un administrateur de revenus publics, et que cet administrateur prévarique dans sa gestion, on sera bien tenu du remboursement des deniers détournés; mais on ne le sera pas des amendes qui pourront en être la suite.

[[L'art. 2016 du Code civil porte que « le Cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les *accessoires* de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la Caution. »

Doit-on considérer comme *accessoire* de la dette, le droit d'enregistrement auquel donne lieu l'obligation qui la constitue? Le doit-on surtout lorsque la dette est contractée envers le trésor public, et que c'est au trésor public que le Cautionnement est fourni?

La régie de l'enregistrement et des domaines avait adjugé au sieur Sabonardière les salins de Pecquais; et après avoir réglé, par les treize premiers articles du bail, les obligations de l'adjudicataire, elle l'avait chargé, par l'art. 14, de fournir un Cautionnement. Ensuite, par un quinzième article, elle avait stipulé que l'adjudicataire serait tenu de payer les droits d'enregistrement et de timbre résultants de son adjudication et du rapport d'experts, l'acte du Cautionnement et le coût des expéditions; et que tous ces objets seraient *à sa charge personnelle*.

Le sieur Sabonardière fournit pour Cautions les sieurs Archinard, et acquitta le droit d'enregistrement, suivant la liquidation qui en fut faite par le préposé de la régie. Quelque temps après, la régie reconnut que son préposé n'avait pas perçu le montant entier du droit; et le 8 prairial an 9, elle décerna, pour le supplément, une contrainte à la charge du sieur Sabonardière et des sieurs Archinard.

Les sieurs Archinard y formèrent opposition, sur le fondement qu'ils ne s'étaient pas rendus Cautions du droit d'enregistrement.

Le 1er messidor an 12, jugement en dernier ressort du tribunal civil de l'arrondissement de Nimes, qui les déboute de leur opposition, et les condamne à payer la somme portée dans la contrainte.

Recours en cassation, et le 6 octobre 1806, arrêt, au rapport de M. Gandon, par lequel,

« Vu l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7;

» Considérant que les Cautionnements sont de droit étroit; que la régie du domaine national n'a stipulé de Cautionnement que pour l'exécution des obligations imposées par elle, comme bailleur, dans les treize premiers articles du cahier des charges; qu'après ce Cautionnement stipulé par l'art. 14, elle

a, dans l'art. 15, exprimé que les frais d'enregistrement du bail et autres demeureraient personnellement à la charge du preneur; en sorte que les droits d'enregistrement du bail ne sont exigibles par la régie de l'enregistrement envers les Cautions de ce bail, ni aux termes d'une disposition de la loi, ni en conséquence d'une stipulation particulière; d'où il résulte qu'en les soumettant au paiement de ces droits, le tribunal de Nîmes a fait une fausse application de la loi du 22 frimaire an 7, fausse application qui, en matière d'impôts, est une contravention même à la loi;

» La cour casse et annulle..... »]]

IV. Ce n'est pas seulement pour un débiteur principal qu'on peut se rendre Caution; on peut cautionner également la Caution même, lorsque le créancier ne la trouve pas suffisamment solvable; et l'on appelle *certificateur de Caution*, celui qui répond ainsi de la solvabilité de cette Caution. [[Code civil, art. 2014.]]

Il y a cette différence entre le fidéjusseur et le certificateur, que le premier répond directement de la dette, au lieu que l'autre n'étant point lui-même Caution, ne fait que certifier la solvabilité du répondant : au moyen de quoi, il ne peut être recherché qu'autant que le défaut de solvabilité du répondant est suffisamment constaté, quand même il s'agirait d'un objet qui aurait trait aux fermes du roi, ainsi que l'a jugé la cour des aides de Paris, par deux arrêts des 2 juillet et 6 août 1745. Elle avait jugé le contraire par un arrêt du 2 juillet 1723. Ces différents arrêts sont imprimés; mais la jurisprudence des deux derniers est la seule qu'on suive aujourd'hui.

V. Voilà ce que nous avions à dire sur les Cautionnements en général : voyons maintenant quelles sont les différentes espèces de Cautionnements en particulier.

On en distingue de trois sortes; il y a ce qu'on appelle Cautionnements *volontaires*, Cautionnements *nécessaires* et Cautionnements *judiciaires*.

VI. Les Cautionnements de la première espèce sont ceux qui n'ont pour principe que la bonne volonté d'obliger ceux des promesses desquels on se rend garant. Ces sortes de Cautionnements se mettent au nombre des *contrats de bienfaisance*.

VII. Les Cautionnements *nécessaires* sont ceux que la loi exige dans certaines occasions, avant de pouvoir commencer une entreprise.

Elle exige, par exemple, que les étrangers donnent Caution de payer les dépens et les autres condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu en demandant; et c'est cette espèce de Cautionnement qu'on appelle *Caution judicatum solvi*. *V.* ces mots.

[[La loi exige pareillement qu'un usufruitier donne Caution de jouir en bon père de famille. *V. Usufruit*.

Elle exige qu'un créancier hypothécaire donne Caution, pour être admis à surenchérir. *V.* le Code civil, art. 2185, et *Surenchère*.

Elle exige qu'un armateur en course donne Caution avant d'obtenir sa lettre de marque. *V.* la loi du 23 thermidor an 3, et *Lettre de marque*.

Elle exige que certains fonctionnaires publics et employés consignent des sommes plus ou moins fortes, pour sûreté de leur gestion. *V. Cautionnement des employés et fonctionnaires publics*.]]

VIII. Les Cautionnements *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice, sur la demande de l'une des parties, ou qui sont ordonnés par le juge. Ces sortes de Cautionnements ont lieu, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel, qui ordonne le paiement d'une certaine somme. Des motifs de sagesse ont fait exiger des Cautionnements en pareil cas, afin que si, sur l'appel, le jugement est réformé, celui qui a payé par provision puisse exiger de la Caution ce qu'il a été contraint de débourser.

[[On ne doit pas considérer comme Caution judiciaire, le fidéjusseur qui s'est obligé devant un tribunal, sans jugement préalable qui ordonnât au débiteur principal de donner Caution. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Velléien*.]]

Le tit. 28 de l'ordonnance de 1667 renferme ce qui a rapport aux Cautions judiciaires. Il est dit, par cette loi, que les jugements qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la Caution; que cette Caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, et que, si elle est agréée, elle fera sa soumission au greffe; soumission qui établit contre elle la contrainte par corps. Si la Caution est contestée, on doit, suivant la même loi, donner copie de la déclaration de ses biens (1), et en communiquer les pièces justificatives sous le *récépissé* du procureur de la partie adverse; ensuite, sur la première assignation donnée à comparaître devant le juge, on procède sur-le-champ à la réception ou au rejet de la Caution : si elle est reçue, elle fait alors sa soumission au greffe. Cette soumission est un acte par lequel elle s'oblige, sous les peines ordinaires portées contre ceux qui contractent envers la justice, de restituer la somme portée par la condamnation provisoire, au cas que, dans la suite, la restitution en soit ordonnée.

[[*V.* ce que prescrit sur tout cela le Code de procédure civile, savoir, pour les tribunaux de commerce, liv. 3, tit. 25; et pour les tribunaux ordinaires, liv. 5, tit. 1er.]]

La modicité de la somme dont il s'agit, ou d'autres circonstances déterminent quelquefois le juge à n'obliger le créancier qu'à donner Caution juratoire : en ce cas, celui-ci se présente au greffe, y fait serment de rendre la somme, si cela est ainsi ordonné en définitive, et l'on en dresse un acte que l'on signifie ensuite à la partie condamnée.

[[Le Code de procédure civile détermine les cas

(1) Dans les juridictions consulaires, si celui qui se présente pour Caution est un marchand ou négociant notoirement solvable, on ne l'oblige point de donner une déclaration de ses biens. Cela a été ainsi réglé pour la conservation de Lyon, par un arrêt du conseil du 23 août 1667.

[[L'art. 440 du Code de procédure civile paraît abandonner cela à la prudence des tribunaux de commerce.]]

où le juge-de-paix (art. 17), les tribunaux ordinaires (art. 135), et les tribunaux de commerce (art. 439), peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences sans Caution.]]

Observez qu'en matière de tutelle, les Cautionnements ne peuvent être reçus que sur les conclusions du ministère public, à cause de l'intérêt des mineurs, suivant qu'il résulte de l'art. 12 d'un édit du mois de décembre 1732, adressé au parlement de Bretagne.

Le procureur-général du roi au parlement de Paris ayant été informé que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance, divers huissiers s'ingéraient de recevoir eux-mêmes les Cautions qui avaient été ordonnées par des jugements de la juridiction consulaire de la même ville de Paris, et de prendre les soumissions de ces Cautions par des actes sous signatures privées, sans que toutes les parties intéressées eussent été appelées à cet effet, et eussent discuté ou consenti les Cautions; d'où il arrivait que le créancier ne pouvait avoir de sûreté dans de pareils actes, ni diriger ses poursuites contre la Caution, comme contre le débiteur principal; ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire, sur lequel le parlement a rendu, le 16 janvier 1781, un arrêt qui « ordonne que les art. 2 et 4 du tit. 28 de l'ordonnance de 1667 seront exécutés : ce faisant, que quand, par des jugements des juges-consuls, il aura été ordonné que les parties donneront Caution, les Cautions seront présentées par acte signifié aux parties; et que les Cautions étant reçues par-devant les juges-consuls, et l'acte signifié aux parties, les Cautions feront leurs soumissions au greffe desdits juges-consuls; fait défenses à tous huissiers, sous telles peines qu'il appartiendra, même d'interdiction, de recevoir les Cautions qui auront été ordonnées par les jugements desdits juges-consuls, ni de recevoir pareillement les soumissions et engagements desdites Cautions, à peine de nullité de ce qui aura été fait par lesdits huissiers, et d'être garants et responsables de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers toutes les parties. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu et publié, l'audience tenante des juges-consuls, inscrit sur les registres d'audience de ladite juridiction, et signifié, à la requête du procureur-général du roi, à qui il appartiendra, etc. »

Les Cautionnements judiciaires ont lieu quelquefois en matière criminelle ainsi qu'en matière civile. Lorsqu'il ne s'agit que de condamnations pécuniaires portées par une sentence, et que ces condamnations, outre les dépens, n'excèdent pas, dans les justices des seigneurs, 40 livres envers la partie, et 20 livres envers le seigneur; dans les prévôtés ou châtellenies royales, 50 livres envers la partie, et 25 livres envers le roi; et dans les bailliages et duchés-pairies, 100 livres envers la partie, et 50 livres envers le roi; l'art. 5 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670 veut qu'elles soient exécutées par manière de provision et nonobstant l'appel, *en donnant Caution;* mais pour ce qui est des sentences de provision pour aliments et médicaments qui s'adjugent dans le cours de l'instruction, l'art. 6 du tit. 12 de la même ordonnance porte qu'elles seront exécutées *sans donner Caution.*

[[Aujourd'hui, les jugements rendus en matière correctionnelle, ne sont plus, en aucun cas, exécutoires nonobstant l'appel. Cela résulte de l'art. 194 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle. *V. Blessé.*]]

Quand un accusé demande son élargissement provisoire, on ne le lui accorde qu'en donnant Caution. *V. Élargissement provisoire.*

Nous observerons que, lorsqu'il s'agit d'un Cautionnement pour l'exécution d'une sentence, ce Cautionnement doit se donner, quand même la partie condamnée ne paraîtrait point l'exiger; autrement, les poursuites que l'on ferait sans cela dégénéreraient en vexation : la chose a été ainsi jugée par un arrêt du 12 juillet 1519, dont il est fait mention dans des notes sur l'*Enchiridion* d'Imbert. Ce Cautionnement est surtout nécessaire avant de pouvoir faire aucune saisie mobilière avec déplacement, en vertu d'une telle sentence; un arrêt du 2 août 1696 semble devoir le faire penser ainsi. Mais pour une simple saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, rien n'empêche qu'on ne puisse la faire sans Caution reçue : il suffit qu'on sache qu'une simple saisie ne met pas dans le cas de restituer, pour qu'on puisse la faire sans un Cautionnement préalable.

§ II. *Des personnes qui peuvent cautionner, et de celles pour lesquelles on peut cautionner.*

I. Pour pouvoir se rendre valablement Caution, il faut être habile à contracter, être maître de sa personne et de ses biens [[art. 2018 du Code civil]]; de sorte que ceux qui sont sous la puissance d'autrui, et qui n'ont point la liberté de disposer de leurs biens, ne sauraient contracter à cet égard aucun engagement solide. Ainsi, les esclaves, les femmes en puissance de mari, les mineurs, les interdits, les furieux et les imbéciles ne peuvent point être Cautions.

A l'égard des femmes non mariées, ou même mariées, mais non en puissance de mari, *V. Senatus-consulte Velléien.*

Nous avons dit que les mineurs ne peuvent pas valablement se rendre Caution; et cette maxime est vrai, quand même ils seraient émancipés, parce que les mineurs, par leur émancipation, n'ont d'autre pouvoir que celui d'administrer leurs biens, et qu'un Cautionnement pour autrui ne fait point partie de cette administration. Par une suite de ce principe, ils ne peuvent pas non plus se rendre Cautions pour des marchands, dans des affaires où ils n'ont aucun intérêt, quand même ces affaires auraient trait au commerce. Un mineur ne peut s'obliger que pour ce qui regarde son négoce particulier. *V. Autorisation maritale*, sect. 7, n° 6.

Remarquez toutefois que les mineurs ne peuvent se faire relever d'un Cautionnement par eux donné pour sûreté des deniers royaux. Il y a à ce sujet un

arrêt du conseil, du 18 février 1696, qui, en cassant un arrêt de la cour des aides de Rouen, fait défenses de décharger à l'avenir aucun adjudicataire des bois du roi, leurs Cautions et leurs certificateurs, de la contrainte par corps, sous prétexte de minorité.

[[On ne pourrait plus aujourd'hui juger de même. Le trésor public ne peut exercer que les priviléges qui lui sont attribués par des lois expresses.]]

Un mineur peut cependant se rendre Caution pour tirer son père de prison, lorsque celui-ci n'a pas la voie de la cession de biens pour en sortir. Basnage prétend qu'il faut que le fils soit pour lors âgé de dix-huit ans, époque de la puberté complète à laquelle la novelle 115 obligeait les enfants, sous peine d'exhérédation, de racheter leur père captif; il cite même un arrêt qui semble avoir annulé un Cautionnement fait en pareille occasion par un mineur de seize ans; mais on trouve d'autres arrêts dans Louet et Brodeau qui ne s'accordent point avec cette jurisprudence; ainsi, l'on peut toujours dire que le fils, en s'obligeant pour délivrer son père, ne fait que remplir un devoir prescrit par la nature, et que l'engagement pris à cet égard doit être exécuté.

[[Le Code civil ne décide rien sur cette question; et il semble, par son silence, condamner la doctrine que l'on vient d'établir. Voyez d'ailleurs ce qu'il dit, art. 1427, des obligations contractées par les femmes pour tirer leurs maris de prison.]]

II. Il ne suffit pas d'être libre de sa personne et de ses biens, pour contracter un Cautionnement; il faut encore quelquefois être dans une situation propre à être reçu pour Caution. Pour expliquer ce que nous avons à dire à ce sujet, il faut rentrer dans la distinction établie précédemment entre les Cautionnements volontaires, les Cautionnements nécessaires et les Cautionnements judiciaires.

Pour ce qui est des Cautionnements volontaires, quoique la solvabilité de la Caution soit ce qu'il y a de plus essentiel à considérer, cependant, dès que le créancier a volontairement accepté un particulier pour Caution, il est à présumer qu'il l'a trouvé suffisamment solvable; au moyen de quoi, ce créancier ne peut se plaindre du défaut de solvabilité, quand même la Caution n'aurait pas d'ailleurs, du côté de l'âge ou des autres qualités, quelques-unes des conditions requises pour former un Cautionnement solide; et cette Caution venant à manquer par mort ou autrement, le principal obligé n'est pas tenu d'en donner une nouvelle. — [[C'est ce qui résulte du § 2 de l'art. 2020 du Code civil.]]

Mais dans les Cautionnements nécessaires, c'est-à-dire dans ceux qui sont exigés par la loi, il faut que la Caution ait de quoi répondre des engagements qu'elle contracte. Lorsqu'elle n'a que du mobilier, sa solvabilité est contestable, parce qu'on sait que le mobilier peut facilement s'évanouir; cependant, quand la dette est modique, on ne refuse point d'admettre pour Caution des marchands qui ont un commerce bien établi, quoique leur fortune ne consiste qu'en mobilier. Les Cautions qui n'ont que des immeubles, ou litigieux, ou d'une discussion trop difficile à cause du lieu où ils sont situés, sont encore dans le cas d'être contestées. Il faut de plus que la Caution soit domiciliée dans l'étendue de la juridiction où elle doit être ordonnée; cependant, lorsqu'il y a trop de difficultés à cet égard, et qu'on présente d'ailleurs une Caution solvable, il dépend de la sagesse du juge de la recevoir.

[[*Voyez* sur tout cela les art. 2018 et 2019 du Code civil.]]

Observez qu'on doit mettre au nombre des Cautionnements nécessaires ceux qu'une partie, en contractant, s'est obligée de fournir. On convient, par exemple, qu'on ne pourra toucher une certaine somme dans le temps, qu'en donnant bonne et suffisante Caution. Pour que cette Caution soit telle qu'on l'a promise, il faut qu'elle le soit à la rigueur, suivant que nous venons de le dire pour les Cautionnements nécessaires. Nous disons *à la rigueur*, parce que celui qui a promis de la donner s'est obligé de donner une Caution qui ne laissât aucun doute sur sa solvabilité. Au surplus, cette rigueur n'est pas telle qu'elle ne soit susceptible de tous les tempéraments que l'équité peut y apporter, surtout lorsqu'il s'agit de Cautionnement pour recevoir une dot; car, suivant le droit romain, ces sortes de Cautionnements sont prohibés comme indécents; celui qui est capable de devenir maître de la personne, est habile à recevoir ce qui lui appartient; mais dans notre droit français, on les tolère : il faut néanmoins que le mari soit notoirement réputé dissipateur, pour qu'on soit difficile sur les personnes qui se présentent comme Cautions pour lui.

A l'égard des Cautionnements judiciaires, on est en droit d'exiger de plus que la personne que l'on présente soit sujette aux contraintes par corps : c'est pourquoi, en pareil cas, on peut rejeter les femmes et les septuagénaires. Mais ces personnes, en s'offrant pour Cautions, ne dérogent-elles pas tacitement à leur exemption de la contrainte par corps? Non, dès que leur qualité est reconnue, il est à présumer qu'elles n'engagent alors que leur bien.

[[C'est ce que décide l'art. 2040 du Code civil.

Un avoué peut-il être Caution en justice pour son client? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Caution*, § 1.]]

Observez qu'en fait de Cautionnements nécessaires et judiciaires, lorsque la Caution reçue tombe dans l'indigence, ou qu'elle vient à mourir, on est obligé d'en donner une nouvelle, suivant qu'il résulte de différentes lois du Digeste et de divers arrêts. Ceci est fondé sur la sûreté que le créancier doit continuellement avoir du paiement ou de la restitution de ce qui lui est dû. Il n'en est pas de même, comme nous l'avons dit, des Cautionnements volontaires : la personne qu'on a donnée une fois, ou qu'on a promis de donner, suffit. — [[Cette distinction est consacrée par l'art. 2020 du Code civil.]]

III. Nous venons de voir quelles sont les personnes qui peuvent être Cautions; voyons maintenant quelles sont celles qu'on peut cautionner.

Il est d'abord de maxime qu'on peut se rendre

Caution de tous ceux qui peuvent valablement s'obliger, et même des absents qui sont déjà obligés.

[[*V.* le Code civil, art. 2014.]]

A l'égard de ceux qui ne sont maîtres ni de leur personne ni de leurs biens, on peut aussi les cautionner valablement dans les choses pour lesquelles ils peuvent être légitimement recherchés. C'est pourquoi, si je me suis rendu Caution pour des fournitures nécessaires faites à un mineur, à une femme mariée, etc., mon Cautionnement est valable à cet égard.

Mais dans le pays où une femme mariée ne peut contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari, peut-on se rendre valablement Caution des engagements qu'elle souscrit? *V. Autorisation maritale*, sect. 3.

Que doit-on décider à l'égard de l'obligation d'un mineur?

L'obligation d'un mineur n'est pas nulle comme celle de la femme. La voie de la restitution que les lois lui accordent, suppose au contraire qu'il est obligé : ainsi, celui qui se rendrait Caution pour le remboursement d'une somme qu'on prêterait à ce mineur, serait valablement engagé, quand même le mineur parviendrait à se faire relever de son obligation. La Caution ne serait dégagée qu'autant que la restitution obtenue par le mineur porterait sur un vice inhérent au contrat, comme sur le dol, l'erreur, la violence, etc., et non simplement sur la qualité de mineur, qui serait censée avoir donné lieu au Cautionnement.

[[*V.* le Code civil, art. 2012.

IV. Est-il vrai, comme le dit Olivier Étienne, dans son *Traité des Hypothèques*, que le père ne peut cautionner un de ses enfants, du moins à l'effet que son Cautionnement oblige ses biens au-delà de la portion héréditaire de l'enfant qu'il cautionne? — Est-il vrai, comme l'avance Denisart, au mot *Caution*, qu'on le juge ainsi pour la dot et les conventions matrimoniales de la bru, cautionnées par le père du mari?

Non; ce sont deux erreurs dont on trouvera la réfutation dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Transfert* et *Avantages aux héritiers présomptifs*, § 7.]]

§ III. *De la manière dont se forment les Cautionnements.*

On peut s'engager comme Caution de la même manière qu'on s'engage par une obligation personnelle, c'est-à-dire que le Cautionnement peut se former par-devant notaires, sous signature privée, par lettre missive, et même verbalement. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant ce Cautionnement soit de la même nature que celui de l'obligation principale; cette obligation peut être devant notaires, et le Cautionnement n'être que sous signature privée; il n'est pas nécessaire non plus qu'il soit de la même date. Je puis me rendre Caution d'avance pour mon frère, d'une somme qu'il se propose d'emprunter, ou je puis donner ce Cautionnement après l'emprunt fait.

Nous ne connaissons point de Cautionnement tacite : il faut que ceux que l'on recherche comme Cautions se soient réellement obligés comme tels. [[*Le Cautionnement ne se présume point*, dit l'art. 2015 du Code civil, *il doit être exprès*.]] Ainsi, la simple recommandation que je ferais auprès d'une personne, pour mon ami, ne suffirait point pour me rendre garant des services qu'il aurait reçus de cette personne. C'est sur ce principe qu'un arrêt rapporté par Papon a jugé qu'une lettre conçue en ces termes : *Un tel doit mettre son fils en pension chez vous; c'est un homme de probité qui vous paiera bien*, ne formait aucun engagement : autre chose est d'annoncer qu'on croit un homme solvable, autre chose est de se rendre Caution pour lui.

On n'est pas non plus réputé Caution, pour avoir payé une partie de la dette de quelqu'un; on peut lui faire ce plaisir pour une partie de la créance, sans être garant du surplus.

A l'égard de ceux qui ont des commis ou des préposés pour leurs recettes ou pour leurs affaires, ils sont tacitement responsables des faits et des obligations qui ont trait aux affaires confiées à ces commis ou préposés; mais ils en sont moins responsables comme Cautions, à proprement parler, que comme obligés eux-mêmes par le fait de leurs commis ou de leurs mandataires.

Les pères de famille sont de même responsables de leurs enfants, et les maîtres de leurs domestiques, si les engagements contractés par ces enfants ou par ces domestiques ont rapport à l'administration qu'on est dans l'usage de leur confier.

Il y a une exception pour les armateurs de vaisseaux, introduite par l'art. 2 du tit. 8 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine : ces armateurs peuvent être déchargés des engagements contractés par le capitaine qu'ils ont préposé à la conduite d'un vaisseau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment et le fret. [[*V.* l'article *Navire*.]]

§ IV. *De l'effet que produisent les Cautionnements.*

I. L'effet d'un Cautionnement est que celui qui s'est obligé pour autrui doit payer la dette contractée par le principal débiteur, lorsque celui-ci ne l'acquitte point lui-même. Mais comme l'objet du Cautionnement, dans l'intention des parties et dans la nature même des Cautionnements, est de ne payer qu'autant que le principal débiteur n'est pas en état de le faire, on accorde à la Caution un bénéfice qu'on appelle de *discussion*, c'est-à-dire, la faculté d'exiger que le créancier, avant de la contraindre, discute la solvabilité du débiteur.

Ce bénéfice, qui n'était point connu dans le droit ancien, a été introduit par la quatrième novelle de Justinien, qu'on suit parmi nous. *V. Discussion*, n° 2.

Le créancier qui n'est point payé dans le terme convenu par le principal débiteur, peut s'adresser directement à la Caution, sans même que le refus du débiteur de payer soit constaté par un commandement, parce que toutes les fois qu'il y a un terme dans une obligation, ce terme veut une interpella-

tion, suivant la maxime *dies interpellat pro homine;* néanmoins, dans l'usage, on ne laisse pas de faire faire un commandement, quoique cet acte ne soit pas absolument nécessaire.

Lorsque la Caution est attaquée, il dépend d'elle alors de demander la discussion; car cette discussion n'est due que quand elle est exigée par la Caution : le juge même ne peut l'ordonner d'office, suivant que le décide un arrêt du 1er septembre 1705, cité par Bretonnier sur Henrys. [[*V.* le Code civil, art. 2021 et 2022.]]

Mais si la Caution a contesté au fond sur la demande, sans requérir la discussion, elle ne peut plus faire usage de ce bénéfice, suivant l'opinion de Guy-Pape et des docteurs par lui cités; c'est une exception qui doit se proposer d'entrée de cause. Il y a pourtant un cas où l'on pourrait encore la proposer, celui où, pendant la contestation, il serait survenu des biens au principal débiteur, parce que, si auparavant la Caution a négligé de demander la discussion, il est à présumer qu'elle ne l'a fait que par la certitude où elle était que le débiteur n'avait point alors de quoi payer, présomption dont l'effet cesse aussitôt que la fortune du débiteur s'est accrue.

[[Disons plus : il n'est pas exactement vrai, en thèse générale, que la discussion ne puisse plus être proposée après les défenses au fonds.

En effet, l'exception de discussion est bien *dilatoire* en ce sens, qu'elle tend à faire suspendre les poursuites dirigées contre la Caution, jusqu'à ce que le débiteur principal ait été discuté; mais elle est aussi *péremptoire* en ce que, si le débiteur principal a de quoi payer, elle amène la décharge de la Caution. Aussi Balde, sur la loi dernière, C. *si certum petatur;* Paul de Castres, sur la loi *pœnæ*, § dernier, D. *de condictione indebiti;* Zangerus, *de exceptionibus*, part. 2, ch. 16, n° 5; et Ferrière sur Guy-Pape, § 94, enseignent-ils que cette exception peut être proposée en tout état de cause; et d'Olive, liv. 4, chap. 22, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 juillet 1636, qui l'a ainsi jugé, sur le fondement que « cette exception est irrégulière; qu'il dépend de l'événement de la discussion qu'elle soit jugée ou dilatoire ou péremptoire; qu'on ne doit donc pas la considérer comme purement dilatoire, mais plutôt comme un remède et un bénéfice du droit, auquel il est permis de recourir en tout temps et en chaque partie du procès; enfin, que la condition des fidéjusseurs est si favorable, que, nonobstant toutes les subtilités du droit, la justice doit toujours être en état de les protéger, lorsqu'ils réclament son secours. »

Salviat, pag. 294, atteste qu'on le jugeait ainsi au parlement de Bordeaux; et il en cite notamment un arrêt du mois d'août 1761.

Telle est aussi l'opinion de Serres, dans ses *Institutions au droit français*, liv. 3, tit. 21, § 4.

Mais il faut convenir qu'elle est un peu modifiée par le Code civil.

L'art. 2022 de ce Code avait d'abord été ainsi arrêté au conseil d'État : *le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la Caution le requiert.* Mais la section de législation du tribunat y a fait l'observation suivante : « La section propose d'ajouter ces mots : *sur les premières poursuites dirigées contre elle.* Si en effet différentes poursuites ont eu lieu contre la Caution, sans qu'elle ait requis la discussion des biens du débiteur, elle est censée avoir renoncé à la faculté que la loi lui donne. Le créancier ne doit pas être le jouet du caprice de la Caution; il doit pouvoir achever la route dans laquelle le silence de la Caution l'a laissé avancer. » — Cette observation a été adoptée par le conseil d'État : les mots, *sur les premières poursuites dirigées contre elle*, ont été ajoutés à l'art. 2022; et c'est avec cette addition que le corps-législatif a décrété cet article.

Mais, on le voit clairement, il ne résulte pas de cette addition que le Code civil refuse la discussion au fidéjusseur, lorsqu'il ne l'a pas proposée, comme il a été dit plus haut, *d'entrée de cause;* on doit seulement en conclure qu'il ne peut plus en exciper, lorsqu'il a élevé des contestations propres à faire présumer qu'il a renoncé à cette exception. C'est dans ce sens que le tribunat a proposé l'addition dont il s'agit; et les mots, *sur les premières poursuites*, qui évidemment ne sont pas synonymes de ceux-ci, *d'entrée de cause*, ne présentent pas une autre idée.

Ainsi, nul doute qu'après avoir excipé sans succès de la nullité du Cautionnement, et avoir essuyé un jugement qui l'a déclaré obligatoire, la Caution ne puisse encore invoquer le bénéfice de la discussion.]]

Quand le créancier est dans le cas de subir la discussion, cette opération n'est pas bien difficile : il lui suffit de poursuivre son principal débiteur dans son mobilier, et cette discussion se constate par un simple procès-verbal de *carence*.

Si, après ce procès-verbal de défaut de mobilier, la Caution prétend que le débiteur a des fonds en valeur suffisante pour payer, elle est encore en droit de les indiquer au créancier pour les faire vendre; mais, de crainte que le paiement de celui-ci ne soit retardé par des indications successives, la Caution est obligée de comprendre tous ceux qui sont à sa connaissance, dans une seule et même indication. Ceci fait le sujet d'un des arrêtés du président de Lamoignon. La chose a même été ainsi jugée par un arrêt du 20 janvier 1701, rapporté par Bretonnier sur Henrys. Mais comme une discussion immobilière demande des avances considérables, la Caution est obligée de fournir des deniers suffisants à cet effet. Il ne faut pas non plus que les biens qu'on indique à discuter soient litigieux et trop chargés d'hypothèques, ni qu'ils soient situés hors du royaume, ou d'une discussion longue et difficile. Au surplus, lorque cette discussion se fait, c'est toujours aux risques de la Caution qui est dans le cas de supporter tous les frais que cette opération demande.

[[*V.* le Code civil, art. 2023.]]

Une question qu'agite ici Pothier, est de savoir si le créancier qui a négligé la discussion est tenu de l'insolvabilité du débiteur, depuis que cette exception a été proposée. L'art. 192 de la coutume de Bretagne porte formellement l'affirmative; mais nous

pensons avec Pothier que la disposition de cette coutume doit être bornée à son territoire. Dès que le créancier a une Caution, il ne doit s'inquiéter que de la fortune de cette même Caution; et c'est à celle-ci à veiller à ce que le débiteur dont elle est garante soit toujours en état de faire face à son obligation. Henrys est de ce sentiment, et il l'appuie d'un arrêt rendu dans une espèce approchante: il atteste d'ailleurs que c'était de son temps l'opinion commune du barreau de Paris. Il en serait autrement, si l'on n'était Caution que de ce qui manquerait au créancier, après avoir épuisé le débiteur; on pourrait reprocher à ce créancier de n'avoir point fait tout ce qui dépendait de lui pour se faire payer.

[[L'art. 2024 du Code civil condamne formellement l'opinion de Henrys et de Pothier, et érige en loi générale la disposition de l'art. 192 de la coutume de Bretagne.]]

Il y a des cas où le bénéfice de discussion n'a point lieu.

C'est 1° lorsqu'on y a renoncé. [[Code civil, article 2021.]] Mais il faut que la renonciation à ce privilége soit formelle; on l'induirait vainement de ces expressions de style, *promettant, obligeant, renonçant*, que les notaires sont dans l'usage d'insérer au bas de leurs actes: on sait que ce sont des termes d'habitude qui s'emploient indifféremment dans toutes sortes d'actes, sans savoir souvent ce qu'ils signifient; c'est pourquoi on a sagement adopté cette maxime, que ce qui est purement de style ne produit rien: *ea quæ sunt styli, non operantur*.—[[C'est ce qui aurait lieu même dans le cas où le notaire, en expédiant l'acte dont la minute ne contient que ces termes de style, aurait consigné en toutes lettres, dans la grosse, la renonciation au bénéfice de discussion. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par un arrêt du mois de janvier 1574, rapporté dans le recueil de Maynard, liv. 8, chap. 31. Dumoulin, *de Usuris*, part. 7, vers la fin, assure avoir fait juger la même chose au parlement de Paris. On trouve dans le recueil de Lapeyrère, 1re édition, lettre D, n° 41, un arrêt semblable du parlement de Bordeaux, en date du 20 février 1670. *V. Abréviation.*]]

2° Le bénéfice de discussion cesse de plein droit au sujet des Cautions judiciaires: si le principal débiteur ne se libère point, il faut que celui qui a répondu paie pour lui, sauf son recours. [[Code civil, art. 2042.]]

3° Il cesse pareillement à l'égard de ceux qui ont cautionné des billets de commerce, en y mettant leur aval, ou en les endossant. *V. Aval* et *Endossement.*

II. Nous avons dit que plusieurs personnes peuvent se rendre Cautions pour un seul et même débiteur; lorsque cela arrive, toutes ces personnes sont responsables solidairement et de plein droit de l'engagement qu'elles ont contracté; c'est ce qui résulte du § 4 du titre *de Fidejussoribus* aux Institutes, [[et de l'art. 2025 du Code civil.]]

Mais l'empereur Adrien a apporté une modification à cette solidarité, en permettant aux fidéjusseurs, lorsqu'ils sont solvables, d'exciper, envers le créancier d'un autre bénéfice qu'on appelle de *division*, c'est-à-dire d'user de la faculté de répartir entre eux la dette, pour n'en payer chacun qu'une portion.

L'effet de ce bénéfice est tel, que, lorsque le créancier recherche un des fidéjusseurs pour le paiement de sa dette entière, ce fidéjusseur peut se contenter de payer sa portion, en demandant que le surplus soit payé par les autres fidéjusseurs. Ce créancier est dès-lors obligé de discuter les autres fidéjusseurs [[Code civil, art. 2026]], et même leurs certificateurs, s'ils en ont.

Mais si l'un d'eux n'est pas solvable, la Caution attaquée supporte une partie de cette insolvabilité, pour les frais comme pour le reste.

[[Cela est vrai pour les insolvabilités qui ont été constatées avant que la division fût prononcée, mais faux pour les insolvabilités survenues depuis. Code civil. art. 2026, § 2.]]

Le bénéfice de division profite, non-seulement à la Caution et à ses héritiers, mais encore à son certificateur, parce que celui-ci est présumé n'avoir certifié la solvabilité du fidéjusseur que parce qu'il a vu qu'il y en avait d'autres sur lesquels la créance pouvait se répartir.

Mais ce bénéfice cesse 1° lorsque l'une des Cautions, ou toutes ensemble, y ont expressément renoncé [[Code civil, art. 2026]]; 2° lorsque celui avec lequel on s'est rendu Caution est incapable de s'obliger, comme si je me suis rendu Caution avec une femme qui n'était point autorisée de son mari, ou même avec un mineur, parce que j'ai dû sentir que le Cautionnement de l'un ou de l'autre n'était point solide, et que le créancier n'exigeait le mien que pour une plus grande sûreté; 3° dans le cas où la solidarité est de droit, comme à l'égard des endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Nous avons dit, en parlant de la *discussion*, qu'elle ne peut plus être proposée après qu'on avait contesté au fond sans avoir fait usage de cette exception; doit-il en être de même de la *division?* Pothier pense fort bien qu'il y a de la différence entre l'une et l'autre, et que la division peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel. La raison qu'il en donne, est que la division est une exception péremptoire, et que les exceptions de ce dernier genre sont recevables en tout état de cause: il cite les lois romaines qui appuient son opinion.

Au surplus, qu'il s'agisse de discussion ou de division, remarquez que ces deux bénéfices cessent, lorsque les Cautions se sont obligées solidairement avec le principal débiteur, ou qu'elles se sont simplement rendues solidaires entre elles-mêmes. L'expression de la solidarité vaut une renonciation formelle à tous les avantages qui peuvent résulter de la loi à cet égard.

[[Telle est l'opinion de Pothier, *des Obligations*, n° 416, et elle est adoptée par le Code civil; les articles 1203 et 1021 la consacrent expressément, l'un pour la division, l'autre pour la discussion.]]

III. Nous observerons que, si le débiteur avait des moyens suffisants pour écarter l'action et qu'il les négligeât, le fidéjusseur serait en droit de les opposer, parce que la Caution ne demeure obligée

qu'autant que l'obligation principale peut subsister.

[[C'est la disposition du Code civil, art. 2036. Ainsi, comme l'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 17 fructidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Transfert*, la Caution qui a plaidé conjointement avec le principal obligé, et qui a été condamnée avec lui, peut attaquer le jugement, soit par appel, soit par cassation, quoique le principal obligé y acquiesce; et elle peut employer, pour griefs ou pour ouverture de Cassation, des moyens que le principal obligé avait seul fait valoir avant le jugement.

Par la même raison, le jugement rendu en faveur du principal obligé est censé rendu en faveur de la Caution; et si l'on condamnait celle-ci après avoir déchargé celui-là, il y aurait contravention à l'autorité de la chose jugée. La cour de Cassation l'a ainsi décidé, en cassant, le 29 brumaire an 12, au rapport de M. Cochard, un jugement de la justice de paix du deuxième arrondissement de Marseille, rendu contre les Cautions des sieurs Amalrie et compagnie, et qui se trouvait en opposition avec deux jugements précédemment rendus en faveur de ces derniers par le tribunal de première instance de la même ville.]]

§ V. *De la manière dont finissent les Cautionnements.*

Les Cautionnements finissent lorsque les obligations pour lesquelles ils sont donnés s'éteignent; et ces obligations peuvent s'éteindre de différentes manières.

1° Lorsque le créancier a reçu le paiement de sa dette en argent ou autrement; et supposé qu'il eût été payé par la tradition d'un fonds, la Caution n'en demeurerait pas moins déchargée, quand le créancier souffrirait dans la suite une éviction, parce que, dès le moment que le fidéjusseur a vu la dette payée, il n'a plus dû s'inquiéter de la solvabilité du débiteur. [[Code civil, art. 2038.]]

Il en serait différemment, si le créancier n'avait accordé qu'une prorogation de délai à son débiteur; une prorogation n'empêche pas que la dette ne subsiste, et que la Caution ne prenne ses mesures, ou pour contraindre le débiteur à s'acquitter, ou pour veiller à sa solvabilité. D'ailleurs on peut dire que la prorogation doit faire autant de plaisir à la Caution qu'au débiteur lui-même. [[Code civil, article 2039.]]

2° Lorsqu'il y a une compensation à opposer : car il est de maxime qu'on ne peut être créancier et débiteur tout ensemble à l'égard de la même personne. La compensation opère de plein droit l'extinction de la dette; et lorsqu'une fois la dette a été éteinte de cette manière, on ne peut plus écarter les causes de la compensation, pour faire revivre la créance au préjudice de la Caution.

3° Lorsqu'il y a une novation : car si, au lieu d'exiger 3,000 livres que me doit mon voisin, je me suis arrangé avec lui pour qu'il me fournisse un certain nombre de muids de froment ou de vin, je ne puis plus rechercher, pour cette fourniture, le fidéjusseur qui n'avait répondu que pour les 3,000 livres. Cependant, si j'avais stipulé que l'extinction de la première dette n'aurait lieu qu'autant que la fourniture me serait faite, la Caution ne serait libérée qu'au moment de cette fourniture; elle ne serait pas obligée, à la vérité, de la faire elle-même, mais elle pourrait être contrainte, ou à la faire faire, ou à payer les 3,000 livres de l'obligation originaire.

4° Lorsqu'il y a une remise de la dette : parce que cette remise opère l'extinction de la créance, tant en faveur de la Caution que du débiteur.

5° Lorsqu'il y a une fin de non-recevoir survenue depuis le Cautionnement. J'ai répondu, par exemple, chez un marchand, des fournitures qu'il a faites à mon ami pour un vêtement. Ce marchand, au lieu de se faire payer dans le temps que la loi lui accordait, a laissé acquérir contre lui la fin de non-recevoir; il est certain que, quoiqu'il puisse bien encore, suivant l'usage, demander à mon ami son serment sur le paiement de ce qui a été fourni à ce dernier, l'affirmation que celui-ci fera de devoir ne pourra point me nuire, parce qu'il est à présumer que je n'ai pas entendu que mon Cautionnement durât plus que le temps qu'on avait pour exercer l'action principale. Au moment même où la fin de non-recevoir a été acquise, j'ai dû penser que le marchand était payé, et ne plus m'inquiéter de la solvabilité de mon ami.

V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Garantie*, § 7.]]

6° Lorsqu'on parvient à découvrir que la créance n'est point légitime, et que c'est par erreur qu'on l'a contractée, comme lorsque le débiteur s'est pourvu en lettres de rescision et qu'il est parvenu à les faire entériner. — Mais il faut que le motif de ces lettres de rescision parte d'un vice inhérent au contrat, comme la lésion, l'erreur, le dol, la violence, etc.; car si le principal obligé ne revenait contre ses engagements que par des moyens tirés de l'état des personnes, ces engagements pourraient cesser pour lui, sans cesser pour ceux qui se seraient rendus ses Cautions, comme nous l'avons expliqué précédemment en parlant des mineurs. [[C'est d'ailleurs ce qui résulte des art. 2012 et 2036 du Code civil.]]

7° Enfin, lorsque le créancier s'est mis hors d'état de faire à la Caution une cession ou une subrogation utile de ses droits et de ses hypothèques, comme quand il a pris des arrangements avec son débiteur ou avec des personnes tierces, de façon qu'en recherchant la Caution, celle-ci ne pût agir contre le débiteur cautionné, que l'action ne refluât contre le créancier. A quoi bon serait-il alors qu'un créancier eût exercé un Cautionnement dont il ne pourrait plus tirer aucune utilité? [[Code civil, art. 2037.]]

§ VI. *De l'action à laquelle les Cautionnements donnent ouverture, contre ceux pour lesquels on s'est obligé.*

Lorsqu'un fidéjusseur a payé la créance dont il avait répondu, il est juste qu'il puisse répéter contre celui qui a cautionné, le principal, les intérêts et les frais qu'il a pu débourser, avec l'intérêt de tout ce qui forme à son égard un principal. [[Code civil, art. 2028.]]

Pour cet effet, il est fondé à demander d'être subrogé aux priviléges et aux hypothèques du créancier; subrogation qui est de droit, quand même elle ne serait point formellement exprimée par la quittance du paiement. [[Code civil, art. 2029.]]

Il n'est pas nécessaire, pour exercer valablement cette répétition, que le paiement ait été forcé, parce qu'une Caution, pour éviter des frais, ou pour sa plus grande tranquillité, peut prévenir les démarches du créancier; il suffit que la chose ait été due lorsqu'on l'a payée, pour que la Caution soit dans le cas d'exercer son recours. Mais si, lors du paiement offert, le créancier faisait une remise de la dette en tout ou en partie, cette remise profiterait au débiteur, parce qu'en pareil cas, la Caution étant censée traiter pour le débiteur dont elle serait regardée comme mandataire, il ne paraîtrait pas juste qu'elle profitât d'un bénéfice qu'il serait plus naturel d'appliquer au débiteur.

Au reste, quoique la Caution puisse libérer le débiteur sans sa participation, néanmoins, pour que la répétition soit légitime, il faut que, lorsqu'elle est exercée, le débiteur ne puisse pas plus se défendre du paiement de la dette qu'il ne le pourrait si le créancier lui-même le demandait; de sorte que, si, lors du paiement fait par la Caution, il y avait une fin de non-recevoir acquise au débiteur contre le créancier, on pourrait objecter avec succès à cette Caution d'avoir inconsidérément acquitté une dette qui n'existait plus. [[Code civil, art. 2031.]]

Mais que doit-on penser de l'espèce que voici? Mon père, en 1735, s'est rendu Caution envers un particulier de la somme de 3,000 livres pour un ami; en 1760, cette somme étant encore à payer, et mon père craignant que cette somme n'occasionnât des frais au débiteur, en a fait de son propre gré le paiement au créancier, qui lui a accordé quittance avec toute subrogation pour la répéter. Je trouve aujourd'hui et le Cautionnement et la subrogation dans la succession de mon père; je m'adresse à l'héritier du débiteur pour être remboursé : cet héritier m'objecte qu'il y a plus de trente ans que la dette a été contractée, et que par conséquent elle est prescrite. Je lui fais observer que, lorsque mon père l'a acquittée, en 1760, elle n'était pas encore prescrite; qu'au moment où il l'a payée avec subrogation, il a eu une action ouverte qui devait durer trente ans; que depuis 1760 jusqu'à présent, ne s'étant écoulé que seize ans, il n'y a point de fin de non-recevoir à m'opposer.

Malgré cette observation, il faut décider que l'héritier du débiteur est fondé à persister dans sa fin de non-recevoir. La subrogation acquise par mon père n'a point renouvelé la créance en elle-même; elle n'a fait que passer, par ce moyen, d'une personne à une autre. Il en est, dans ce cas, comme d'une cession, d'un transport : un acte pareil ne prolonge nullement la durée de l'action; le subrogé n'est jamais que l'image du subrogeant; au moyen de quoi, si, avec la subrogation, on n'a pas le soin d'empêcher le cours de la prescription par des actes utiles, la créance est dans le cas de s'éteindre entre les mains du subrogé, comme entre celles du créancier originaire.

Il faut encore, pour que la Caution puisse exercer une répétition légitime, que le débiteur se trouve solidement libéré envers son créancier par le paiement qu'elle a fait; car si, au lieu de payer au vrai créancier, elle avait payé à une personne qui n'avait ni droit ni qualité pour recevoir, il ne serait pas naturel qu'elle pût exercer un recours contre le principal obligé, dès que celui-ci serait encore exposé à être recherché par son vrai créancier.

Si, après le paiement fait par la Caution au vrai créancier, celui-ci était assez de mauvaise foi pour dissimuler ce paiement à son débiteur, et exiger de lui la même créance, comme si elle n'avait point été acquittée, le paiement que ferait ce débiteur mettrait la Caution dans le cas de ne pouvoir plus exercer de recours contre lui : on lui imputerait de n'avoir point fait connaître ce premier paiement au débiteur, pour l'empêcher de payer à d'autre qu'à elle : la Caution n'aurait de répétition à faire alors que contre le créancier originaire. [[Code civil, article 2031.]]

Si le même Cautionnement a été en même temps en faveur de plusieurs débiteurs, la Caution a un recours pour exercer la répétition du total de chacun d'eux, quand l'obligation des débiteurs a été solidaire. [[Code civil, art. 2030.]] Mais s'il n'y a point eu de solidarité entre eux, il est tout simple que la Caution ne puisse pas avoir plus de privilége à cet égard que le créancier originaire lui-même.

Observez que, si la Caution avait payé le créancier avant le terme accordé au débiteur, elle ne pourrait exercer son recours qu'après le délai expiré, parce qu'il ne doit pas dépendre d'elle de rendre le sort de ce débiteur plus dur qu'il ne l'était auparavant; cependant, si le dernier était dans le cas de faillir, rien n'empêcherait la Caution de prendre ses sûretés : elle pourrait s'opposer à la levée des scellés mis sur les effets de ce débiteur, et à la vente de ses biens, s'ils étaient saisis, quoique le terme du paiement ne fût pas encore échu. [[Code civil, article 2032, n° 2.]]

Une grande question est de savoir si la Caution d'une rente constituée dont le remboursement est indéfiniment facultatif, peut obliger le débiteur à la racheter?

Cette question se décide suivant les cas différents qu'elle présente.

S'il est dit par le contrat que le débiteur sera obligé de faire cesser le Cautionnement en payant dans un certain temps, nous pensons, avec Dumoulin et Pothier, que la convention est valable; car, quoique le débiteur ne puisse pas être forcé par le créancier à rembourser la rente, rien n'empêche qu'il ne puisse y être forcé par un tiers; et s'il y a un inconvénient en ce qu'à la faveur d'un Cautionnement, le créancier a l'espérance d'être remboursé plus tôt qu'il ne le serait sans ce Cautionnement, ce remboursement n'est toujours qu'en espérance; et il y aurait un bien plus grand inconvénient à vouloir que des Cautions demeurassent perpétuellement

obligées pour un étranger. [[Code civil, art. 2032, n° 3.]]

Lorsqu'il n'y a aucune convention à cet égard entre la Caution et le principal débiteur, la question souffre plus de difficulté. Dumoulin pense que la Caution qui connaissait la nature d'une rente constituée, et qui a bien voulu la garantir, s'est soumise à un engagement d'aussi longue durée que celui du principal. Mais d'autres pensent différemment, et décident que, si le Cautionnement dure depuis un temps considérable, comme de dix ans au moins, le fidéjusseur est bien fondé à demander au débiteur qu'il ait à le faire cesser, en payant ou en rapportant une décharge du créancier. Car, dit Pothier, l'un des partisans de cette opinion, quoique le débiteur ne puisse être contraint à un remboursement par le créancier, il est néanmoins de la nature des rentes constituées d'être toujours remboursables; et comme il est très-ordinaire de les voir rembourser dans un certain temps, il est à présumer que la Caution, en s'obligeant, a compté que le débiteur la rembourserait, et que son Cautionnement ne serait pas éternel.

On trouve à ce sujet, dans le *Journal des Audiences*, un arrêt du 4 décembre 1634, qui condamne le débiteur à racheter une rente dans deux ans; la Caution était poursuivie pour une année d'arrérages.

[Il a été rendu un arrêt semblable en 1729. L'espèce en est remarquable.

Le sieur Besson fils avait fait des entreprises considérables, et la dame de Crosny l'avait cautionné. La dame Besson mère avait passé une procuration qui la soumettait à tous les engagements et emprunts faits par son fils. — Ces engagements et ces emprunts étaient de l'année 1724.

En 1729, la dame de Crosny s'est pourvue contre la dame et contre le sieur Besson, pour les obliger à lui rapporter acquit et décharge de son Cautionnement.

Ceux envers lesquels la dame de Crosny s'était obligée comme Caution étaient presque tous créanciers de rentes constituées; ils ne la poursuivaient point pour être payés de leurs capitaux; elle avait été simplement sommée par un d'eux de payer les arrérages qui étaient dus; il n'y avait pas même eu entre les créanciers et le principal débiteur, de poursuites qui eussent pour effet de l'obliger à rembourser leurs principaux. Mais, d'un autre côté, en considérant l'état des affaires de la dame Besson, il ne paraissait pas une sûreté entière pour la dame de Crosny.

On disait pour celle-ci, « qu'il n'est pas juste qu'une Caution qui ne profite point de l'engagement contracté entre le créancier et le débiteur soit perpétuellement engagée; que rien n'est plus onéreux à une famille qu'un Cautionnement; que, lorsque l'on s'engage pour un autre, c'est pour lui prêter secours dans un besoin, pour lui donner le moyen de profiter d'une occasion; mais que l'on ne peut pas présumer qu'une Caution s'attende, en contractant, à être toujours engagée; qu'un office d'ami ne doit point exposer celui qui le rend à craindre pour sa fortune; qu'il est vrai qu'il n'y avait point, de la part des créanciers, de certaines poursuites qui le missent en droit d'exiger le capital, ni de la part du débiteur une dissipation qualifiée; mais que cependant l'état des affaires de la dame Besson était incertain; que la crainte de la dame de Crosny était fondée sur des motifs raisonnables, et qu'enfin il y avait assez long-temps que le Cautionnement durait. »

« Par ces motifs (dit Lépine de Grainville, page 27), on ordonna que la dame Besson apporterait acquit et décharge à la dame de Crosny. » L'arrêt a été rendu de grands commissaires, le 21 mai 1729.]

La même chose a encore été jugée, le 15 juin 1764, au parlement de Paris, en faveur du sieur Lallemand de Betz, contre les sieurs Tourbilly et Tourtain, pour lesquels il s'était rendu Caution.

[Il existe aussi sur ce point deux arrêts du parlement de Flandre.

Le premier, du 22 octobre 1674, a jugé, dans la coutume de Courtrai, que la Caution peut, après dix ans, obliger le débiteur à lui rapporter sa décharge. Il n'y avait de difficulté que sur l'interprétation de la coutume, qui permet à celui qui a été *long-temps* Caution, d'agir pour se faire libérer. La cour a jugé que le mot *long-temps* était rempli par un espace de dix années. (Deghewiet, *Institutions au droit belgique*, part. 2, tit. 5, § 2, art. 15.)

L'autre arrêt a été rendu dans une coutume muette. Voici comment il est rapporté par Pollet, part. 1er, § 3 :

« Pierre et Guillaume le Franc avaient levé à rente la somme de 18,000 florins, pour faire la banque en la ville d'Ypres, et ils s'étaient associés. Quelques mois après, ils s'étaient départis de la société : l'argent de la banque était demeuré à Pierre, et Guillaume avait pris de lui une promesse de le décharger et de l'indemniser des 18,000 florins. Pierre meurt; le tuteur de ses enfants vend la partie la plus considérable de leurs biens : Guillaume en étant averti, le met en justice, et demande qu'il soit condamné à le décharger de l'obligation de 18,000 florins.

» Par arrêt rendu au rapport de M. Visart, le 22 avril 1690, la cour a condamné le tuteur, conformément aux conclusions du demandeur. L'arrêt a été fondé sur ce que la vente faite par le tuteur était une marque de dérangement dans les affaires de ses mineurs; et que, par cette vente, Guillaume se trouvait exposé aux poursuites du créancier, et dans un danger imminent pour son indemnité. »]

Cependant, comme le fait remarquer l'annotateur de la *Collection de jurisprudence*, si la demande du fidéjusseur était absolument sans objet réel ou apparent, que le débiteur de la rente fût plus que solvable, que le gage du Cautionnement existât toujours et ne pût échapper ni au créancier de la rente ni à la Caution, sans le remboursement même de la rente, le fidéjusseur pourrait alors être débouté de sa demande, sauf à venir à son secours dans un au-

tre temps. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, le 4 avril 1767, dans une espèce où le demandeur ne montrait, pour appuyer son action, qu'une mauvaise humeur déplacée. »

[Voici un arrêt du parlement de Flandre qui juge la même chose. Nous le rapportons d'après Pollet, part. 1re, § 3 :

« Le vicomte de Sebourg s'était rendu Caution pour le sieur du Fay, son frère, dans une constitution de rente. Sa veuve demandait que la vicomtesse de Vlieringhe, sa fille et héritière du sieur du Fay, fût condamnée à la décharger du Cautionnement, se fondant sur ce qu'il y avait plus de vingt ans que son mari s'y était engagé, et que la vicomtesse de Vlieringhe négligeait encore de racheter la rente. Elle en fut néanmoins déboutée.

» Il faut faire différence entre une rente et une simple dette. Le débiteur abuse du plaisir que la Caution lui a fait, quand il néglige de payer la dette pendant dix ans. On ne peut pas dire la même chose du débiteur de la rente qui ne la rachète pas. L'équité qui donne lieu à l'exception en faveur de celui qui a cautionné pour une simple dette payable à une fois, ne se rencontre pas en celui qui a cautionné pour une rente : il n'ignorait pas, quand il a cautionné, que le débiteur ne pouvait être obligé de racheter la rente : en un mot, il ne peut avoir plus de droit qu'il n'en aurait, s'il avait pris cession de la rente.

» On trouve dans le recueil de Louet, lettre C, § 9, nouvelle édition, un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 avril 1669, qui a pareillement jugé que la Caution d'une rente constituée ne peut contraindre le principal débiteur à racheter la rente, pendant qu'il en paie les arrérages. »]

[[Il résulte de cette diversité d'arrêts, et plus encore de ceux que j'y ai ajoutés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Caution*, § 3, qu'avant le Code civil, la jurisprudence n'était nullement fixée sur cette question. Mais enfin le Code civil a fait cesser là-dessus tous les doutes, en déclarant, article 2032, que « la Caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur....., au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance. »]]

Si la Caution avait fait elle-même le rachat de la rente, elle aurait le droit d'exercer son recours contre le débiteur; et si elle s'était fait subroger aux droits du créancier, elle pourrait demander en sa faveur la continuation de la rente; mais en ce cas, elle ne pourrait pas forcer le débiteur au remboursement, en vertu du Cautionnement porté par le contrat de constitution.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit,* au mot *Caution*, § 4.

Au surplus, il est clair qu'aujourd'hui, d'après l'art. 2032 du Code civil, le débiteur pourrait, au bout de dix ans, être forcé, même en ce cas, au remboursement de la rente.]]

Ce que nous venons de dire de la Caution à l'égard du débiteur, s'applique au certificateur contre la Caution elle-même; car le certificateur étant, en quelque sorte, comme nous l'avons dit plus haut, la Caution de la Caution même, il peut agir contre elle, tout comme celle-ci peut le faire contre le débiteur pour lequel il s'est obligé. Les principes et les règles sont les mêmes dans les deux cas.

V. Certificateur, Discussion, Dot, Subrogation, Usufruit, etc. (M. Dareau.)*

[[§ VII. *Des droits d'enregistrement dus pour les actes de Cautionnement.*

La loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 8, assujettit au droit de 50 centimes par 100 francs l'enregistrement des *Cautionnements de sommes et objets mobiliers,* mais suivant la même loi, art. 68, § 1, n° 16, il n'est dû que le droit fixe de 1 franc pour l'enregistrement des *certifications de Cautions et Cautionnements.*

De ces deux dispositions est née la question de savoir si le Cautionnement fourni pour l'exécution provisoire d'un jugement portant une condamnation mobilière, est, indépendamment du droit perçu sur le jugement qui prononce cette condamnation, sujet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, ou s'il ne doit que le droit fixe de 1 franc.

Jacques Expert obtient au tribunal civil de l'arrondissement de Pamiers, un jugement qui condamne Jean Expert à lui payer une somme de 27,000 francs. Sur ce jugement, le receveur de l'enregistrement perçoit un droit proportionnel.

Jean Expert appelle de ce jugement; mais Jacques Expert se fait autoriser à le faire exécuter moyennant Caution.

Il offre pour Caution Jean-Baptiste Expert, qui est accepté. Le procès-verbal d'acceptation est présenté à l'enregistrement, et il est enregistré moyennant le droit fixe de 1 franc.

Jean-Baptiste Expert fait en conséquence sa soumission au greffe du tribunal de Pamiers; et le receveur, en enregistrant cette soumission, se fait payer un droit de 50 centimes par 100 francs du montant de la condamnation.

Jacques Expert forme une demande en restitution de ce droit, et il se fonde sur le n° 16 du § 1er, de l'art. 68 de la loi.

Le 7 floréal an 11, jugement qui ordonne cette restitution, « attendu que le droit proportionnel a déjà été perçu sur le jugement portant condamnation de 27,000 francs; que les actes judiciaires sont désignés dans la loi du 22 frimaire an 7, comme étant des *certifications de Cautions et Cautionnements;* que cette loi n'assujettit ces actes qu'à un droit fixe de 1 franc; et que l'art. 69, § 2, n° 8, de cette loi, ne peut s'entendre que des Cautionnements notariés. »

Recours en cassation contre ce jugement; et le 4 prairial an 12, arrêt, au rapport de M. Rousseau, qui,

« Vu l'art. 68, § 1er, nos 15 et 16, de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit *au droit fixe de 1 franc les Cautionnements des personnes à représenter en justice, les certifications de Cautions et Cautionnements ;* vu aussi l'art. 69, § 2, n° 8, qui porte ce qui suit:

Sont sujets au droit de 50 centimes par 100 francs, les Cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le Cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder;

» Et attendu qu'il n'est question, dans l'espèce, ni de Cautionnement de personnes à représenter, ni de certifications de Cautions, assujettis par l'art. 68 au simple droit fixe de 1 franc; mais qu'il s'agit d'un Cautionnement pour le montant d'une condamnation mobilière déterminée; que ces sortes d'actes sont sujets à un droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, d'après l'art. 69, § 2, n° 8, qui est général et sans exception, et veut que ce droit soit perçu indépendamment de celui de la disposition que le Cautionnement a pour objet, pourvu qu'il ne l'excède pas; qu'ainsi, le tribunal de Pamiers a fait une fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, § 1, n° 16, et a contrevenu à l'article 69, § 2, n° 8 de la loi ci-dessus citée;

» Casse et annulle.... »

On trouvera aux mots *Enregistrement (droit d')*, § 14, un arrêt rendu sur une autre question relative à cette matière.

Au surplus, *V.* l'article suivant.]]

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. On a déjà dit, à l'article *Caution*, que les étrangers non naturalisés ne sont pas admis à plaider en demandant, sans donner Caution de payer les dépens et les autres condamnations auxquelles les procès qu'ils intentent peuvent donner lieu; et quelques-uns prétendent qu'il en est de même des faillis.

C'est cette Caution que l'on appelle en droit *judicatum solvi*.

Reprenons, le plus succinctement qu'il sera possible, les différents points de jurisprudence qui sont relatifs à cette matière.

§ I. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport aux étrangers.*

I. On ne connaît aucune loi en France qui ait déclaré les étrangers incapables de plaider dans le royaume, sans donner la Caution *judicatum solvi;* mais ce n'en est pas moins une maxime constante et universelle.

Elle était aussi reçue dans la Lorraine, avant la réunion de cette province à la couronne : témoin l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, tit. 2, art. 18.

[[Aujourd'hui elle est érigée en loi pour toute la France, par l'art. 16 du Code civil, et par l'article 166 du Code de procédure.]]

II. Il y a pourtant quelques exceptions à cette maxime.

La première est pour l'étranger qui plaide en défendant. On conçoit très-bien que le sujet d'une domination étrangère qui vient dans nos tribunaux former une demande contre un de nos concitoyens, ne doit pas être écouté, tant qu'il n'a pas donné à celui-ci des sûretés pour le recouvrement des condamnations qu'il essuiera, si sa demande est rejetée. Mais si, au lieu de demander, il ne fait que se défendre, si, au lieu de venir troubler le repos des Français, il se borne à repousser leurs attaques; si, au lieu du rôle toujours défavorable d'agresseur, il n'emploie que la faculté si juste et si naturelle d'écarter, par ses réponses, la condamnation que l'on provoque contre lui, alors plus d'obligation pour lui de tranquilliser son adversaire sur le recouvrement de ses frais, plus de Caution *judicatum solvi*.

Cette vérité n'a pas besoin de preuves : la loi naturelle l'a, pour ainsi dire, gravée dans tous les cœurs, et chacun de nous en porte avec soi la conviction. Cependant on la voit établie par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et plusieurs arrêts l'ont confirmée, [[avant que les articles cités du Code civil et du Code de procédure la consacrassent.]]

Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, part. 2, chapitre 16, n° 3, s'explique là-dessus en ces termes : « L'étranger qui intente procès en France est tenu de bailler Caution.....; ce qui se doit entendre de l'étranger demandeur, et non pas de l'étranger défendeur : *quia actor voluntarie agit, reus autem ex necessitate se defendit;* et ainsi a été jugé pour Raould Picard, demeurant en Artois, défendeur, par arrêt donné en plaidoirie le 13 février 1581, par lequel fut dit qu'il ne serait tenu de bailler Caution de payer le jugé. »

[[III. On doit, à cet égard, considérer comme défendeur l'étranger qui se pourvoit en nullité d'une saisie pratiquée contre lui en France, parce qu'en effet c'est le saisissant qui est demandeur originaire.

Delfosse et Hastelart ayant pratiqué une saisie-arrêt sur les biens appartenants à Colmant, dont ils se prétendaient créanciers, ce dernier consigna ce qu'ils lui demandaient, et se pourvut en main-levée de la saisie; mais on soutint qu'il devait, avant tout, donner Caution pour les dépens, parce qu'il était étranger. Le premier juge le décida de la sorte; mais sa sentence fut infirmée par arrêt rendu à Douai, le 4 janvier 1772, au rapport de M. Wacrenier.]]

Par la raison contraire, si c'est un étranger qui est le saisissant, la partie saisie peut exiger de lui qu'il donne Caution pour les dépens et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, en cas que la saisie vienne à être déclarée irrégulière ou mal fondée.

Et il ne paraît pas qu'il puisse s'élever là-dessus de difficulté, lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt formée, soit en vertu d'un titre non exécutoire, soit sans titre, en vertu de la permission du juge.

Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire; et la raison en est qu'encore que, dans ce cas, le saisissant étranger fût réellement demandeur, la partie saisie étant légalement présumée débitrice, serait censée, hors le cas dont il sera parlé ci-après, n° 12, avoir, dans ses propres mains, un gage suffisant pour répondre des condamnations qu'elle pourrait obtenir.

C'est un des motifs d'un arrêt de la cour de cassa-

tion, du 9 avril 1807; dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, il s'agissait de savoir si le sieur Sabatier, débiteur français, poursuivi en expropriation forcée par ses créanciers suisses, pouvait exiger d'eux la Caution *judicatum solvi*. La cour d'appel de Paris avait jugé que non, et son arrêt a été maintenu, « Attendu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'une condamnation, mais de l'exécution d'un titre paré et exécutoire; qu'aux termes des capitulations, et par réciprocité, les Suisses ne sont point sujets à la Caution *judicatum solvi*; qu'enfin, Sabatier avait la garantie de ses frais dans le montant de l'obligation dont il était débiteur. »]]

IV. Un étranger qui a plaidé en cause principale comme défendeur, et qui le fait en cause d'appel comme appelant, doit-il, en cette dernière qualité, être considéré comme demandeur, et est-il, en conséquence, obligé de donner la Caution *judicatum solvi?*

Brillon, au mot *Caution*, n° 225, rapporte, d'après une note de Maillart, un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 16 janvier 1710, qui a jugé pour la négative.

Par la raison contraire, un intimé qui est demandeur originaire, conserve cette qualité en cause d'appel; et si sa partie adverse n'a point perdu, en contestant au fond en première instance, le droit de lui demander la Caution *judicatum solvi*, il sera tenu de la lui donner. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, du 12 janvier 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry.

La demoiselle Carton, veuve du sieur Galier, domiciliée dans le Tournesis autrichien, avait en partie prêté et en partie donné à rente une somme d'environ 16,000 livres à la veuve d'A***, de Douai, qui s'était ensuite remariée à un sieur M***, se disant gendarme. Celle-ci, surchargée de dettes contractées par intrigues, avait acheté un hôtel à Douai, sans en payer le prix, et y avait fait des embellissements considérables. Comme elle ne payait personne, elle était de temps en temps poursuivie et même exécutée. La veuve Galier en prit enfin l'alarme. Pendant qu'elle se disposait à agir, la débitrice essuyait de nouvelles poursuites, qui l'obligèrent de disparaître, après avoir distrait ses effets et vendu jusqu'au plomb de ses bâtiments. La veuve Galier obtint donc la permission de faire apposer gardiens à ses risques et périls, et en même temps elle fit assigner la dame M***, sans son mari, pour voir dire qu'elle serait tenue de lui rendre les sommes qu'elle lui avait prêtées, et de lui donner hypothèque pour la rente, sinon en rembourser le capital.

Il y eut sur cette demande un procès considérable. La dame M*** prétendit que la veuve Galier s'était rendue coupable d'usure : elle soutint aussi que le contrat de constitution était nul, parce qu'en effet le sieur M***, au lieu d'autoriser sa femme à emprunter, ne lui avait donné qu'un pouvoir de vendre l'hôtel. Mais les manœuvres des deux époux ayant été éclaircies, il intervint sentence conforme aux conclusions de la veuve Galier, et il fut ordonné que les pièces du procès seraient « *remises au procureur du roi pour par lui faire les fonctions de son office.* »

En vertu de cette sentence, la veuve Galier fit d'abord vendre les meubles et effets; ensuite, de concert avec trois autres créanciers hypothécaires, elle fit mettre l'hôtel en vente, d'après l'abandonnement qu'en avait fait la dame M***, en obtenant des lettres de cession, quoique son mari ne l'y eût point autorisée; et elle s'en rendit adjudicataire.

Près de deux ans après, le sieur M***, qui s'était retiré à Arras, interjeta appel de la sentence, et demanda que les contrats faits par sa femme au profit de la veuve Galier, la saisie et vente des meubles, la vente de l'hôtel, fussent déclarés nuls avec dommages-intérêts.

La veuve Galier, en se présentant sur cet appel et ces demandes, a prétendu que le sieur M***, n'étant plus domicilié dans le ressort du parlement de Flandre, devait, comme appelant et demandeur, lui donner Caution de dépens avant d'être admis à plaider. [[Alors, en effet, dans ce ressort, tout Français qui n'y était pas domicilié était tenu, pour y plaider en demandant, de donner Caution pour les dépens.]]

Le sieur M*** a répondu : Je ne vous dois point de Caution de dépens, parce que ma qualité d'appelant n'a pas éteint en moi celle de partie saisie, et que, par conséquent je ne puis être considéré que comme défendeur originaire; mais vous, qui êtes étrangère du royaume, vous, qui vous êtes constituée demanderesse, tant par la saisie de mes meubles que par votre requête à la gouvernance de Douai, je soutiens que vous me devez Caution, non-seulement pour tous les dépens, mais même pour tous les dommages-intérêts qui pourront m'être dus.

La veuve Galier a eu beau se récrier sur la mauvaise foi de sieur M*** et de son épouse, et soutenir que celle-ci n'ayant pas demandé la Caution *judicatum solvi* en première instance, son mari, qui ne faisait que reprendre ses errements, n'était pas recevable à la demander en cause d'appel.

Par l'arrêt cité, le parlement de Flandre a débouté la veuve Galier de sa demande en Caution de dépens, et lui a ordonné de fournir au sieur M*** la Caution *judicatum solvi*, telle qu'il y avait conclu.

[[*V.* encore là-dessus mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, § 3.]]

V. La deuxième exception à la règle qui oblige tout demandeur étranger de donner Caution, est en faveur du commerce.

On trouve dans le recueil de Duperrier, tome 3, page 525, édition de 1759, deux arrêts du parlement de Provence, des 1er juin et 22 octobre 1617, qui ont jugé qu'un étranger plaidant en France comme demandeur pour fait de commerce ou de banque, n'est pas tenu de donner Caution pour les dépens.

Il en a été décidé de même en faveur d'un Hollandais, par un arrêt du parlement de Paris du 12 août 1758, rapporté par l'annotateur de Bourjon, tome 1er, page 86, édition de 1770.

[[C'est ce qu'a encore jugé, le 1er mars 1777, un arrêt du parlement de Bordeaux, qu'on trouvera

dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, § 1.

Enfin, l'art. 16 du Code civil fait de cette jurisprudence une loi expresse et générale.]]

VI. Il y a une troisième exception pour les causes d'aliments; et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 3 février 1730, le parlement de Toulouse a jugé que le sieur Rossel, natif de Gironne en Catalogne, n'était pas tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, pour le procès qu'il avait en demandant, au sujet d'une bourse d'étudiant dans la faculté de médecine de Montpellier. Cet arrêt est rapporté par Serres, *Institutions au droit français*, liv. 4, tit. 11.

Lapeyrère, page 196, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 9 janvier 1703, par lequel il a été jugé (et ceci forme une quatrième exception) qu'un médecin spagirique qui avait des lettres-patentes du roi pour débiter certains remèdes dans tout le royaume, pouvait, sans donner la Caution *judicatum solvi*, plaider en demandant contre les prévenus de contravention à son privilége.

[[La preuve que ni cette exception, ni la précédente, ne sont admises par le Code civil, c'est qu'il dit, art. 16 : « En *toutes matières*, autres que celles de commerce, l'étranger..... demandeur sera tenu de donner Caution..... »]]

VII. On a prétendu aussi excepter le cas où deux étrangers plaident l'un contre l'autre; mais par arrêt du 23 août 1571, le parlement de Paris a jugé que celui des deux qui était demandeur, n'en devait pas moins donner Caution à l'autre. Cette décision se trouve dans le recueil de Papon, liv. 8, tit. 1er, n° 7. Voici la raison qu'en donne Raviot sur Perrier, quest. 202, n° 4 : « Les étrangers, auxquels on doit toute justice et protection, lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auraient pas plus de moyens de se faire payer et d'exercer des contraintes l'un contre l'autre, qu'un Français qui aurait obtenu des adjudications contre eux : les jugements rendus en France ne sont pas plus exécutoires dans les pays étrangers, que ceux qui ont été prononcés dans ces pays n'ont de force et d'exécution en France : ces étrangers qui plaident l'un contre l'autre, peuvent être sujets de différents États; il n'est donc pas juste que l'un ni l'autre risque les frais d'une défense légitime et nécessaire. »

[[A la vérité, l'art. 16 du Code civil parait, par sa liaison avec l'art. 15, ne porter que sur le cas où l'action est intentée par l'étranger contre un Français. Mais il ne faut pas conclure de son silence sur le cas où le procès est entre deux étrangers, que le demandeur soit dispensé de donner Caution. Son silence sur ce cas n'a d'autre cause que celui que garde le Code civil sur les procès que deux étrangers peuvent avoir l'un contre l'autre devant un tribunal français; et lorsque ce cas se présente en matière non commerciale (ce qui arrive toutes les fois qu'un étranger non domicilié en France vient s'y pourvoir contre un autre étranger qui y est domicilié sans l'autorisation expresse du gouvernement) (1), il faut, en se reportant au motif de cet article, obliger le demandeur étranger à fournir la Caution *judicatum solvi*, parce que, sans cela, le défendeur, tout étranger qu'il est également, n'aurait aucune garantie pour le paiement des dépens, dommages et intérêts qu'il pourrait obtenir contre son adversaire en faisant rejeter son action.]]

La qualité plus ou moins relevée des parties est indifférente en cette matière. Le noble comme le roturier, le prince comme le simple particulier, est soumis à la règle, parce qu'elle est générale, et que ses motifs ne peuvent pas admettre de restriction en faveur de l'un plutôt qu'en faveur de l'autre.

Un arrêt du 7 juillet 1576 a jugé qu'un gentilhomme franc-comtois, qui voulait plaider en France, ne pouvait pas se prévaloir de sa naissance, pour éviter de donner la Caution *judicatum solvi*. (Bibliothèque de Bouchel, aux mots *Judicatum solvi*.)

Lors d'un arrêt du 6 février 1630, M. l'avocat-général Talon cita un arrêt tout récent qui avait décidé la même chose contre un chevalier de Malte. (*Journal des Audiences*, tom. 1, liv. 2, chap. 66.)

Le 11 janvier 1777, un jugement contradictoire des requêtes de l'hôtel au souverain, condamna le prince d'Hohenlohe, demandeur, à fournir au prince de Nassau-Siegen, défendeur, la Caution *judicatum solvi*. Le prince d'Hohenlohe se prévalait de sa qualité de souverain; mais il ne fut pas écouté. Le prince de Nassau lui opposait un arrêt assez récent, par lequel il avait été jugé que l'ambassadeur d'une cour étrangère à celle de France est obligé, comme tout autre étranger, lorsqu'il plaide en demandant, de donner la Caution dont il s'agit.

[[On verra, dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, § 2, quelles ont été les suites de cette décision.]]

IX. On a quelquefois voulu excepter les étrangers qui sont originaires des pays avec lesquels il existe des traités d'abolition du droit d'aubaine. Mais ce système n'a été accueilli que dans quelques circonstances où des raisons d'État et de réciprocité ont paru l'exiger.

Le 6 février 1630, arrêt du parlement de Paris qui juge qu'un Genevois est tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide en demandant. M. l'avocat-général Talon, qui portait la parole dans cette cause, rapporta un arrêt semblable, rendu contre une dame de Flandre, quoiqu'elle eût en France un douaire qui lui tenait, en quelque sorte, lieu de Caution réelle. (*Journal des Audiences*, *loc. cit.*)

Le 28 juillet 1649, le parlement de Dijon, les chambres assemblées, « a arrêté que, dans tous procès qui seraient intentés par ceux de la ville de Genève, contre les sujets de ce ressort, soit au parlement ou autres juridictions dépendantes d'icelui, ils seront tenus et obligés de donner la Caution *judicatum solvi*, au cas qu'elle leur soit demandée. »

Le 11 septembre 1678, arrêt du même parlement, chambre des vacations, qui ordonne à un Genevois

(1) *V.* l'article *Domicile*, § 13.

plaidant comme demandeur, de donner Caution pour le jugé. (*Raviot sur Perrier*, quest. 202.)

Cette cour en avait précédemment décidé de même contre un Savoisien; l'arrêt est du 4 janvier 1638.

Serres, *Institutions au droit français*, liv. 4, tit. 11, en rapporte un semblable du parlement de Toulouse, rendu le 11 février 1713, contre le comte des Armoises, Lorrain.

Voilà la règle générale. Des raisons de réciprocité ont introduit une exception en faveur des étrangers nés dans les pays qui non-seulement ont fait avec la France des traités d'abolition mutuelle du droit d'aubaine, mais où l'on est dans l'usage et d'exécuter, sur un simple paréatis, les jugements rendus dans le royaume, et d'admettre les sujets du roi à plaider sans Caution.

Ainsi, deux arrêts du parlement de Dijon, des 8 août 1679 et 8 juillet 1697, ont déchargé les Genevois de donner Caution pour plaider en France, parce que « les arrêts rendus en ce ressort sont exécutoires à Genève, de même que ceux rendus à Genève sont mis à exécution dans ce ressort, sur un simple paréatis; et que, si quelques juges subalternes, à Genève, faisaient alors prêter la Caution *judicatum solvi* aux Français, c'était par un abus que les juges supérieurs n'auraient pas approuvé, si on leur eu eût porté les plaintes. » (Raviot, *loc. cit.*)

C'est par des raisons semblables que, le 24 février 1675, M. de Châteauneuf, ministre et secrétaire d'État, a mandé à M. Millotet, avocat-général du parlement de Dijon, que « sa majesté n'avait point trouvé juste que les juges de Saint-Lambert eussent exigé de la dame de Saumière, habitante de Savoie, la Caution *judicatum solvi.* » (*Ibid.*)

[[La raison s'en fait sentir d'elle-même. D'où vient la nécessité de la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'un étranger se constitue demandeur devant un tribunal français? De ce qu'en thèse générale les jugements des tribunaux français sont sans effet en pays étranger, comme les jugements rendus en pays étranger sont sans effet en France. Or, ce motif cesse absolument, lorsque, par un traité entre la France et la nation à laquelle appartient le demandeur étranger, le jugement qui peut intervenir contre celui-ci en France est susceptible d'exécution dans son pays.

C'est donc bien surabondamment que, par l'article 14 du traité conclu le 4 vendémiaire an 12 entre la France et les Cantons helvétiques, il est dit *: qu'il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, Caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit;* car cela résulte suffisamment de l'art. 15 du même traité, lequel, en renouvelant ceux des 1er juin 1658, 28 mai 1777 et 2 fructidor an 6, déclare que *les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été visés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.*

La disposition du premier de ces articles est; au reste, un des motifs par lesquels l'arrêt déjà cité de la cour de cassation, du 9 avril 1807, a jugé que les sieurs Blanc-Mavit et Matthieu, Suisses, n'étaient pas tenus de donner en France la Caution *judicatum solvi* (1).

C'est sur le même fondement qu'un arrêt de la cour de Colmar, du 28 mars 1810, a infirmé un jugement qui avait ordonné à deux négociants de Bâle de fournir la Caution *judicatum solvi* pour être admis à plaider, comme demandeurs, contre deux habitants de Belfort, département du Haut-Rhin (2).

X. Au surplus, il est à remarquer qu'en cette matière, comme en toute autre, on répute étranger le Français qui s'est expatrié, et s'est établi hors du royaume. Il a été jugé (dit Basset, tom. 2, liv. 2, tit. 21, chap. 1), « par arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 5 mai 1649, que la Caution du jugé devait être prêtée par les originaires du pays, quand ils sont habitants ailleurs, aussi-bien que par les étrangers. »

Mais, suivant un arrêt du parlement de Dijon du 17 juin 1608, rapporté par Bouvot, tom. 2, au mot *Fidéjusseur*, « un homme né en France, qui va demeurer en pays étranger, et qui après revient, n'est pas tenu de donner Caution pour agir en délaissement de ses héritages ou en reddition de compte de l'administration de ses biens, parce que son retour fait présumer qu'il n'a jamais eu l'intention de renoncer à sa patrie. »

On a été quelquefois plus loin. Lapeyrère, lettre A, n° 85, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1697, « en la cause de Catherine Moret, femme d'un nommé Bridon, perruquier de l'électeur de Brandebourg, absent du royaume depuis vingt-cinq ans, et le nommé Peyneau, du lieu de Duras, qui décharge ladite Moret de la Caution *judicatum solvi*, ordonnée par appointement du sénéchal de Duras, parce que ledit Bridon et ladite Moret n'ayant point pris de lettres de naturalité, étaient censés avoir encore l'esprit de retour. »

Long-temps avant cet arrêt, le 28 août 1630, le parlement de Paris en avait rendu un autre qui jugeait qu'une « Française mariée avec un Anglais qui l'avait emmenée en Angleterre, pouvait néanmoins plaider en France (pour une succession d'immeubles qui lui était échue), sans donner Caution *judicatum solvi.* » M. l'avocat-général Talon, qui portait la parole dans cette affaire, a dit : « Il ne se faut point arrêter aux clauses du contrat de mariage, mais aux lois du royaume, par lesquelles un étranger n'y peut plaider sans donner Caution. A l'égard de l'appelante, quoiqu'elle soit mariée à un étranger, néanmoins elle n'est point étrangère, ni par conséquent tenue de donner Caution pour la recherche de

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1807, p. 307.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, t. 10, p. 288.

ses droits immobiliers; il en serait autrement pour des droits mobiliers qui seraient entrés dans la communauté, et dont le mari aurait été le maître absolu. »

[[On ne pourrait plus juger de même aujourd'hui d'après l'art. 19 du Code civil, qui déclare étrangère, et soumet par conséquent aux dispositions de l'art. 16, toute Française qui épouse un étranger.

A l'égard des Français établis en pays étranger, pour déterminer s'ils sont tenus de donner la Caution *judicatum solvi*, il faut se reporter aux conditions requises par l'art. 17 du Code civil, pour que, par cet établissement, ils aient perdu leur qualité de Français. *V.* l'article *Français*.]]

XI. Observez que les étrangers ne sont pas obligés de fournir un cautionnement indéfini, et qu'ils peuvent le faire limiter à une certaine somme, qui se détermine par la qualité du procès. Après l'arrêt du parlement de Toulouse, du 11 février 1713, dont il a été parlé plus haut, le comte des Armoises ne trouvant pas de Caution, offrit de consigner la somme de 3,000 livres, sauf à augmenter, le cas échéant, et s'il était ainsi ordonné : la partie adverse s'y opposa; mais par un autre arrêt rendu à l'audience de la même cour, le 17 mars 1714, le seigneur lorrain fut reçu à consigner suivant son offre. (Serres, *loc. cit.*)

[[L'art. 167 du Code de procédure civile confirme cette jurisprudence.

Le même article et le Code civil, art. 16, affranchissent de la Caution *judicatum solvi*, l'étranger qui possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultants du procès.]]

[[Cette exception a sa racine dans le droit romain.

En effet, dans le droit romain, tout demandeur, quoique jouissant des droits de cité, était tenu, en intentant son action, de donner Caution pour l'exécution de la sentence, en cas qu'elle lui fût défavorable; mais le possesseur d'immeubles en était exempt : *Sciendum est possessores immobilium rerum satisdare non compelli*, disait la loi 15, D. *qui satisdare coguntur*.

La même loi entrait, à cet égard, dans des développements qui peuvent servir de commentaire à l'art. 16 du Code civil.

On doit, disait-elle, considérer comme possesseur d'immeubles, à l'effet d'être dispensé de fournir la Caution *judicatum solvi*, celui qui possède en tout ou en partie, soit un domaine rural, soit une propriété foncière dans une ville. *Possessor autem is accipiendus qui in agro vel civitate rem possidet aut ex asse aut pro parte.* L'emphytéote, continue-t-elle, est réputé possesseur : *Sed et qui vectigalem, id est, emphyteuticum agrum possidet, possessor intelligitur.* Il en est de même, dit-elle encore, de celui qui n'a que la nue-propriété d'un fonds. *Item qui solam proprietatem habet possessor intelligitur.* Mais le simple usufruitier ne peut pas être rangé sur cette ligne : *eum vero qui tantum usumfructum habet, possessorem non esse Ulpianus scripsit.*

Du reste, l'art. 16 n'exige pas, pour dispenser de la Caution *judicatum solvi*, l'étranger demandeur qui possède des immeubles en France, qu'il passe devant notaire un acte, ou qu'il consente un jugement en vertu duquel le défendeur puisse le frapper d'une inscription hypothécaire; et l'on ne voit pas sur quel fondement M. le professeur Delvincourt a enseigné le contraire dans un ouvrage destiné à l'enseignement des jeunes gens, tom. 1er, pag. 19, not. 2. *Il ne faut pas* (dit avec raison M. Toullier, liv. 1, tit. 1, chap. 1, n° 212) *ajouter à la rigueur de la loi.*

XII. L'étranger qui poursuit en France l'exécution d'un titre authentique peut-il être dispensé de la Caution *judicatum solvi*, par la considération que le montant de la dette constituée par ce titre forme entre les mains du défendeur un gage suffisant pour le recouvrement des dépens qui pourraient lui être adjugés?

L'affirmative a été, comme on l'a vu plus haut, n° 3, adoptée par un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1807.

Mais c'était dans une espèce où le défendeur ne niait ni n'avait aucun prétexte pour nier que le titre dont il s'agissait ne fût obligatoire pour lui. Et c'est assez dire qu'il en serait autrement, si le défendeur n'ayant pas été personnellement partie dans le titre, soutenait qu'il lui est étranger.

Après l'arrêt (rapporté ci-dessus, n° 4) du 12 janvier 1784, qui avait ordonné à la veuve Galier de donner au sieur M*** la Caution *judicatum solvi*, la veuve Galier a soutenu que le sieur M***, au moyen des sommes qu'elle avait prêtées à sa femme, avait en mains de quoi se répondre à lui-même des dommages-intérêts qu'il prétendait lui avoir été occasionnés. Mais le sieur M*** ayant répondu que, d'une part, il ne reconnaissait pas pour obligatoires les contrats souscrits par sa femme, en faveur de la veuve Galier, et que, de l'autre, on ne pouvait pas encore, dans l'état des choses, savoir à quoi montaient les dommages-intérêts; arrêt est intervenu au commencement de juillet 1784, au rapport de monsieur l'abbé de Wery, qui a ordonné à la veuve Galier de satisfaire à celui du 12 janvier, *dans le mois péremptoirement, à péril de droit*, et l'a condamnée aux dépens.

§ II. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport à ceux qui ont fait cession de biens.*

Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, chap. 17, n° 5, enseigne qu'un régnicole qui a fait cession de biens, n'est pas tenu pour cela de donner Caution du jugé, lorsqu'il veut plaider en demandant.

Son avis a été adopté par Serres, *Institutions du droit français*, liv. 4, tit. 11.

Il a même été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble, que Basset rapporte en ces termes : « Les consuls de Moncenis en Bourgogne, étant poursuivis en procès par Philibert Talot, demandèrent par requête qu'il eût à bailler Caution

du jugé, parce qu'il avait fait cession misérable : la cour les débouta par arrêt du 10 mai 1625, jugeant par là qu'il n'y a que les étrangers et les dévolutaires qui fussent tenus de donner cette Caution. »

Mais, ni cet arrêt, ni le sentiment de Bacquet, n'ont fait jurisprudence, au moins dans les parlements de Paris, de Dijon, de Rennes et de Douai.

Papon, liv. 8, tit. 1, nº 7, rapporte trois arrêts de la première de ces trois cours, des 14 avril, 25 août 1598 et 26 juillet 1607, par lesquels il est jugé que toute audience doit être déniée à celui qui a fait cession de biens, lorsqu'il plaide en demandant, jusqu'à ce qu'il ait fourni la Caution *judicatum solvi*.

Raviot sur Perrier, quest. 202, dit que le parlement de Dijon a jugé la même chose « par arrêt du 10 décembre 1720, au profit de Claude Machureau, contre Antoine Alibert, qui avait fait faillite; par un autre arrêt contre le nommé Tainturier, notaire royal à Pouilly, en faveur de la veuve du procureur Robert, le 2 août 1723; et encore par autres arrêts des 10 décembre 1725 et 1er avril 1730, en faveur des héritiers du notaire Baudot, contre Jean-Baptiste Viard, qui avait fait cession de biens. »

Voici un arrêt plus récent du parlement de Bretagne, qui adopte la même opinion.

Le sieur M***, négociant à Rennes, fait cession : ses créanciers l'acceptent. Les sieurs D*** et D*** sont du nombre, et affirment leurs créances sans éprouver d'opposition. Le sieur M*** ayant ensuite dressé le compte courant de ses affaires avec les sieurs D*** et D***, se persuade que, loin d'être leur débiteur, il se trouve leur créancier. Il les appelle en conséquence au présidial, et leur notifie le dépôt du compte et des pièces qui en appuient le résultat. Au lieu de répondre à son action, les sieurs D*** et D*** soutiennent que M*** ayant fait cession de biens, ne peut être admis à plaider, qu'il n'ait préalablement *cautionné le jugé*.

M. Drouin fils, qui plaidait pour le sieur M***, dit que le débiteur cessionnaire pouvait, même après la cession, recevoir un legs, accepter une donation, tester, témoigner en justice, y affirmer par serment; ce qui prouvait qu'il n'était pas mort civilement; qu'étant citoyen, on ne pouvait le dépouiller d'aucune des facultés dépendantes de cette qualité, ni par conséquent du droit de réclamer les lois et l'autorité des magistrats ; qu'il n'était pas permis de suppléer à la volonté du législateur, qui peut seul mettre des bornes aux règles générales qu'il établit : *stulta est sapientia quæ vult lege ipsa sapientior videri* (dit d'Argentrée) ; que l'autorité des arrêts se joignait, en faveur de cette thèse, aux principes du droit public; il citait Bacquet, Louet et d'autres auteurs ; il ajoutait que la justice ne distinguait point entre le riche et le pauvre, pour accueillir l'un et repousser l'autre; que les tribunaux étaient ouverts à tous, même au mendiant et au débiteur obéré et saisi, sans qu'il fût permis de leur demander Caution des frais, à cause de l'*édit des quatre mois*, qui ordonne que le plaideur insolvable sera mis en prison jusqu'au paiement des dépens ; que, si l'ordonnance de 1673 défend au cessionnaire d'aspirer aux honneurs municipaux, et de posséder les charges publiques, cette disposition était une loi pénale que la justice ne permettait ni d'étendre, ni d'aggraver, en y ajoutant la peine du cautionnement des frais : qu'on le pouvait d'autant moins dans l'espèce présente, que les sieurs D*** et D*** avaient atermoyé, et que l'ordonnance du commerce rangeait le cessionnaire et le débiteur atermoyé dans la même classe.

MM. Robinet et Gohier répondaient, pour les sieurs D*** et D***, qu'à la vérité il n'y avait aucune loi qui assujettit le cessionnaire à donner Caution *judicatum solvi*, mais que c'était la jurisprudence constante; que tous les auteurs se réunissaient pour lui imposer cette obligation, et assuraient qu'elle était de droit commun et d'un usage général en France; que Papon, Boucheul, Raviot sur Perrier, Jousse, Serpillon, Denisart rapportent des arrêts de différentes cours souveraines, qui l'ont ainsi jugé. Les défendeurs ajoutaient que l'exemple de l'aubain qui donnait Caution, sans y être contraint autrement que par la jurisprudence des tribunaux, prouvait que la volonté du législateur pouvait être suppléée en cette partie; qu'il y avait une différence notable entre le débiteur *atermoyé* et le cessionnaire; que l'un jouit, et que l'autre est dépouillé; que l'édit des quatre mois ne pouvait balancer l'intérêt public, qui exige que l'insolvable soit écarté des tribunaux; sans quoi, il pourrait impunément porter le trouble dans les familles, alarmer les citoyens, et les ruiner par des procédures sans fin.

Ces raisons ont prévalu, et par arrêt rendu le 24 décembre 1777, sur les conclusions de M. Bourg-Blanc, avocat-général, la sentence du présidial de Rennes, du 8 février précédent, qui avait condamné le sieur M***, cessionnaire, à fournir la Caution *judicatum solvi*, a été confirmée.

A l'égard du parlement de Douai, son arrêt de réglement pour les procédures, du 10 septembre 1671, porte, chap. 1er, art. 19, que, si le demandeur venait à *s'absenter du pays, tomber en insolvence, ou être suspect de fuite*, après que le défendeur aura défendu au fond, celui-ci pourra encore exiger Caution pour les dépens; et il résulte clairement de là qu'à plus forte raison, le demandeur *tombé en insolvence* avant que son action soit portée en justice, ne peut pas éviter de donner Caution pour les dépens, si le défendeur le requiert avant toute exception ou défense.

[[Mais ce réglement est abrogé par l'art. 1041 du Code de procédure civile : et il en est de même de la jurisprudence établie par les arrêts des parlements de Paris, de Dijon et de Rennes, ci-dessus rappelés.]]

[[CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS. C'est une somme que certains employés et fonctionnaires publics sont obligés de consigner, pour servir de garantie, tant contre les divertissements de deniers que contre les abus de fonctions qui peuvent compromettre l'intérêt public et exciter de justes réclamations. Il a même été un temps où, indépendamment des Cau-

tionnements en argent, certains comptables fournissaient aussi des Cautionnements en immeubles.

I. Avant la révolution, les Cautionnements des employés des fermes du roi avaient été assujettis à différentes règles établies par divers arrêts du conseil, des 30 avril 1750, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762, 8 mars 1771 et 17 février 1779.

Ce dernier arrêt avait étendu aux autres parties des finances du roi les précautions prises précédemment contre les employés des fermes; et, comme il formait le dernier état de la jurisprudence à cet égard, il est bon d'en rappeler ici les principales dispositions.

L'objet de chaque Cautionnement était fixé par un rôle arrêté au conseil. Il était défendu aux commis, préposés et receveurs d'employer, au paiement de leurs Cautionnements, aucun denier de leurs recettes, à peine de révocation et d'être poursuivis comme rétentionnaires des deniers royaux. Art. 1 et 2.

Les commis qui empruntaient pour payer leur Cautionnement pouvaient faire insérer dans les récépissés de caisse la déclaration de leur emprunt, afin de conserver le privilége des prêteurs; mais ce privilége ne pouvait être exercé qu'après ceux du roi et de ses fermiers, administrateurs et régisseurs généraux. Art. 3.

Ces employés qui avaient consigné les fonds de leurs Cautionnements devaient percevoir les intérêts de ces fonds au denier vingt, sans aucune retenue de dixième et autre imposition, quelle qu'elle pût être. Art. 5.

Les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux étaient tenus de remettre le montant de ces Cautionnements au trésor royal, où l'on devait leur fournir une quittance de finance, portant intérêt au denier vingt, sans aucune retenue; et ils étaient autorisés à prélever les intérêts sur le prix du bail, ou sur le produit des droits régis. Art. 6.

Il devait être délivré à chacun des commis ou employés, au pied de l'extrait de l'état du conseil et d'une copie de la quittance de finance, une reconnaissance des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de la somme pour laquelle cet employé avait contribué à la finance totale : il devait être fait mention, dans cette reconnaissance, tant des déclarations d'emprunt exprimées dans les récépissés de caisses, que de l'obligation d'en payer l'intérêt sans retenue, indépendamment des appointements, remises, émoluments et autres bénéfices attachés à la commission de l'employé. Art. 7 et 8.

Lorsque l'emploi d'un commis venait à vaquer par retraite, décès ou autrement, le remboursement du Cautionnement devait, si ce commis n'était point comptable, être effectué en produisant la reconnaissance de finance dûment déchargée; mais s'il était comptable, le remboursement ne pouvait avoir lieu qu'après les comptes rendus et les débets payés; et si le comptable ou ses héritiers ou ayants cause étaient en retard sur cet objet, les intérêts du Cautionnement devaient cesser de courir à leur profit, après un mois révolu, à compter du jour du décès, destitution ou retraite. Art. 9.

Les sommes consignées pour les Cautionnements des employés comptables devaient servir à payer, jusqu'à due concurrence, les débets de ces employés : c'est pourquoi il devait être fait conversion des reconnaissances qui leur avaient été délivrées, en récépissés à valoir sur leurs débets; et si, dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance des emplois, les comptes n'étaient point apurés, ni les reconnaissances représentées pour opérer cette conversion, on pouvait la faire, et régler définitivement les comptes, comme si la représentation des reconnaissances avait eu lieu. Art. 10.

Les successeurs aux emplois qui venaient à vaquer par le décès, la retraite ou la destitution des commis, étaient tenus, avant de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion, de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même somme que celle pour laquelle les pourvus de ces emplois avaient été compris dans les rôles arrêtés au conseil. L'intérêt de cette somme ne devait d'ailleurs courir à leur profit qu'après qu'il s'était écoulé un mois depuis leur installation. Art. 11.

Les contestations qui pouvaient survenir relativement aux Cautionnements dont il s'agit, entre les fermiers, administrateurs et régisseurs-généraux, et les employés, leurs prêteurs et les autres créanciers de ces employés, circonstances et dépendances, devaient être portées directement au conseil. Art. 12.

II. Toutes ces dispositions sont devenues sans objet par la suppression des compagnies de finance et de tous les emplois de l'ancien régime; et, en conséquence, il a été rendu le 22 septembre 1791, une loi pour le remboursement de tous les Cautionnements des employés comptables et non comptables de la ferme et de la régie générale.

Le 14 pluviôse an 2, une loi, renouvelée par une autre du 7 floréal suivant, avait ordonné qu'il ne serait plus exigé de Cautionnements des receveurs des deniers publics.

Mais la loi du 15 germinal an 4 a rapporté cette disposition, quant aux receveurs des impositions directes de département, et a ordonné que ceux-ci fourniraient un Cautionnement en immeubles.

Celle du 6 frimaire an 8 leur a de plus imposé l'obligation de fournir un Cautionnement en especes métalliques, dont elle a ordonné le versement dans la caisse d'amortissement.

La loi du 7 ventôse an 8 assujettit à verser dans la même caisse des Cautionnements en numéraire, aux divers taux qu'elle détermine, les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement, des douanes, des postes et de la loterie, et les notaires.

La loi du 27 ventôse suivant place sur la même ligne les greffiers, les avoués et les huissiers.

Lois semblables, — le 14 germinal de la même année, pour les payeurs du trésor public; — le 27 ventôse an 9, pour les commissaires-priseurs; — le 28 du même mois, pour les agents de change et courtiers de commerce; — le 5 ventôse an 12, pour

les percepteurs des contributions directes dans les communes.

Les receveurs des hospices et des autres établissements de charité sont aussi assujettis à un Cautionnement en numéraire, par l'arrêt du gouvernement du 16 germinal an 12.

Les directeurs, receveurs et principaux employés de l'administration des contributions indirectes le sont également par l'art. 24 de celui du 5 du même mois.

Il a été rendu, pour la fixation définitive et le mode de versement de ces divers Cautionnements en espèces, plusieurs lois, arrêtés, décrets et ordonnances que l'on peut voir dans le *Bulletin des lois*, sous les dates des 18 et 23 ventôse, 24 germinal, 27 floréal, 18 et 28 prairial et 7 thermidor an 8, 9 et 13 frimaire, 17 pluviôse et 20 germinal an 9, 25 ventôse, 26 prairial an 11; — il est surtout à remarquer que la loi du 28 avril 1816 a introduit, en cette matière, deux grands changements :

D'une part, elle a voulu, tit. 9, art. 92, que la totalité des Cautionnements fût désormais fournie en numéraire, même par ceux des fonctionnaires, employés et comptables qui pouvaient ou devaient les fournir précédemment en immeubles ou en rentes sur l'État.

D'un autre côté, en exigeant, même titre, article 92, que les Cautionnements fussent *versés au trésor*, elle a subrogé, en cette partie, le trésor royal à la caisse d'amortissement, et c'est ce qu'a expliqué et réglé l'ordonnance du roi du 8 mai de la même année.

III. Mais ce qui, sur cette matière, intéresse le plus les jurisconsultes, c'est la disposition de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Cautionnement des notaires. — Ce Cautionnement (y est-il dit) « sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du Cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le Cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du Cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé. »

IV. La loi du 25 nivôse an 13 étend la première partie de cette disposition aux Cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs.

Ces Cautionnements (porte-t-elle, art. 1) « sont, comme ceux des notaires, affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur Cautionnement; et, subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. »

Les articles suivants déterminent les mesures à employer, par les créanciers dénommés dans le premier, pour la conservation de leurs priviléges ou droits sur les Cautionnements, et les formalités auxquelles sont astreints, pour en obtenir le remboursement, les fonctionnaires et officiers compris dans le même article, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, et leurs héritiers, après leur décès.

La loi du 6 ventôse de la même année déclare les art. 1, 2 et 4 de celle du 25 nivôse communs aux Cautionnements des receveurs-généraux et particuliers, et de tous les autres comptables et préposés des administrations.

Il a été rendu, sur le mode d'exécution de ces lois, en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour Cautionnement, un décret du 28 août 1808, auquel il est dérogé en quelques points, par l'ordonnance du roi du 25 septembre 1816.

V. Les formalités à remplir par tout fonctionnaire ou employé, ou par ses héritiers, en cas de démission, destitution ou décès, pour obtenir le remboursement de son Cautionnement, sont réglées, indépendamment de ce que prescrit à cet égard la loi du 25 nivôse an 13, par un décret du 18 septembre 1806.

Au surplus, *V. Privilége de créance*, sect. 3, § 2, n° 13.

VI. On a douté si les titulaires des Cautionnements versés à la caisse d'amortissement, aujourd'hui remplacée par le trésor, étaient sujets, quant aux intérêts des sommes qui les composent, à la prescription de cinq ans; mais le doute a été levé par un avis du conseil d'État, du 24 décembre 1808, approuvé le 24 mars 1809, et ainsi conçu :

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur les réclamations proposées par les titulaires des Cautionnements, pour leurs intérêts arriérés, rentrés à la caisse d'amortissement;

» Vu l'art. 2277 du Code civil, par lequel il est établi que les intérêts de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans;

» Est d'avis que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue. »

VII. La loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 8, fixe le droit d'enregistrement des *Cautionnements des comptables envers la république*, à la moitié du droit dû pour les *Cautionnements de sommes et objets mobiliers*, c'est-à-dire à 25 centimes par 100 francs du capital cautionné.

Ce droit était-il dû, avant la loi du 28 avril 1816, sur l'acte de Cautionnement en immeuble fourni personnellement par un comptable?

Cette question s'est élevée dans l'espèce suivante:

Par acte notarié, du 9 nivôse an 10, le sieur Sibert, receveur-général des contributions du département de l'Oise, affecte des immeubles à l'État

pour lui tenir lieu du Cautionnement que la loi du 15 germinal an 4 l'oblige de fournir.

Il paie, comme contraint, un droit de 25 centimes par 100 francs, pour l'enregistrement de cet acte; et il se pourvoit en restitution.

Le 29 nivôse an 11, le tribunal civil de l'arrondissement de Beauvais ordonne que ce droit lui sera restitué, « attendu qu'un Cautionnement est un acte par lequel un tiers se rend garant de la gestion d'un comptable, et affecte ses biens à cette garantie; que l'acte du 9 nivôse an 10 ne présente donc pas le caractère d'un véritable Cautionnement; qu'il n'est et ne peut être que la déclaration d'affectation spéciale de quelques immeubles à la sûreté de la gestion du sieur Sibert; et qu'une pareille déclaration n'est soumise par aucune disposition de la loi du 22 frimaire an 7, à un droit proportionnel. »

La régie de l'enregistrement se pourvoit en cassation contre ce jugement; et, le 14 frimaire an 12, arrêt, au rapport de M. Vasse, par lequel,

« Vu l'art. 7 de la loi du 24 novembre 1790, le n° 2 de la 1re section du tarif annexé à celle du 5 décembre de la même année, et les lois des 15 germinal an 4 et 12 frimaire an 7;

» Attendu que ces lois ne font aucune distinction entre les Cautionnements fournis par les receveurs sur leurs immeubles personnels, et ceux fournis sur les immeubles d'un tiers qui y consent; que, de quelque manière que soit fournie cette garantie imposée par la loi aux receveurs de deniers publics, sous le nom de *Cautionnement en immeubles*, elle tend au même but et satisfait aux mêmes dispositions; et qu'ainsi, aucun motif ne permet de distinguer là où la loi n'a point distingué; que la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 8, prononce cette disposition: *Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour le Cautionnement des comptables envers la république*, c'est-à-dire seulement 25 centimes par 100 francs, quotité qui se raccorde avec le tarif annexé à la loi du 5 décembre 1790, où on lit, 1re classe, 1re section: *Actes sujets au droit de 5 sous pour 100 livres*, 1°.... 2° *les Cautionnements des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés*; qu'il est impossible d'appliquer au Cautionnement dont il s'agit, la disposition de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, qui, après avoir dénoncé, sous 50 numéros successifs, les divers actes qui sont tarifés au droit fixe de 1 franc, ajoute, n° 51: *Et généralement tous actes... qui, ne se trouvant dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article de la présente loi, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel*; puisque loin que les Cautionnements des comptables soient omis dans les articles de cette loi, ils se trouvent expressément compris au nombre des actes qui sont soumis au droit proportionnel par l'art. 69, qui suit immédiatement cet art. 68;

» Le tribunal casse et annulle.... »

VIII. Les créanciers, pour fait de charge d'un employé ou fonctionnaire public, sujet à Cautionnement, peuvent-ils, en vertu de titres exécutoires, faire saisir et arrêter son Cautionnement entre les mains des administrateurs de la caisse d'amortissement, ou sont-ils tenus de procéder par saisie-exécution?

[[*V.* l'article *Saisie-arrêt*, § 7.]]

* CÉDULE. Ancien terme de pratique, qui signifie une reconnaissance donnée sous signature privée, relativement à quelque promesse ou à quelque engagement. Ce mot, qui vient du latin *scheda* ou *schedula*, a la même signification que celui de *billet*. *V. Billet* et *Acte sous seing-privé*. (M. Dareau.) *

[[CÉDULE DE CITATION. C'est l'acte que délivre un officier de police judiciaire, pour faire comparaître devant lui des témoins. *V.* les art. 111 et 112 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; et les formules annexées à ce code.

La loi du 14-26 octobre 1790, art. 2, voulait que, dans les matières civiles de la compétence du juge-de-paix, les parties ne pussent être citées devant lui qu'en vertu de Cédules qu'il délivrerait, à cet effet, sur la réquisition des demandeurs.

L'art. 4 de la loi du 26 ventôse an 4 prescrivait la même chose pour les citations au bureau de conciliation.

Mais ces formalités sont abolies par le Code de procédure civile, art. 1, 5 et 52; sauf que, dans les cas urgents, le juge-de-paix doit encore, suivant l'article 6, *donner une Cédule pour abréger les délais* dans lesquels doivent être cités devant lui ceux qu'il doit, non pas concilier, mais juger.

Dans les affaires du ressort des tribunaux de police, les citations se donnent aussi sans Cédule.

Par jugement du 2 fructidor an 13, le tribunal de police du canton de Brinon avait annulé une citation donnée devant lui, à Basile Chambon, à la requête de l'adjoint du maire du lieu, sous le prétexte que cet officier n'avait pas pris de Cédule pour citer le prévenu. Mais l'adjoint du maire s'est pourvu en cassation; et le 4 brumaire an 14, arrêt au rapport de M. Vermeil, qui, « Attendu que l'art. 153 du Code des délits et des peines, portant que la citation pour délit de police est donnée à la requête du commissaire, ne l'assujettit point à prendre la Cédule du juge-de-paix pour faire cette citation; que le jugement du 2 fructidor a fait, à cet égard, une fausse application des lois des 14 et 18 octobre 1790, concernant la justice de paix.....; casse et annulle..... »

Remarquez cependant que, par l'art. 146 du Code d'instruction criminelle de 1808, il est dit que « dans les cas urgents, les délais (des citations devant les tribunaux de police), pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître, même dans le jour et à heures indiqués, *en vertu d'une Cédule délivrée par le juge-de-paix*. »]]

CÉDULE ÉVOCATOIRE. C'est un acte par lequel on demande l'évocation d'un procès, et son renvoi devant un autre tribunal. *V. Évocation*, § 1.

* CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée.

Nous considérons le Célibat sous deux points de vue, 1° relativement aux lois politiques, 2° par rapport aux règles de la discipline de l'Église catholique.

I. Le Célibat a été plutôt toléré qu'approuvé par les nations policées. La plupart des législateurs l'ont regardé comme un mal dangereux qu'il fallait réprimer par des peines sévères.

Si nous ouvrons les fastes de l'histoire ancienne, nous trouvons que Lycurgue nota d'infamie les célibataires. Il y avait même une cérémonie particulière à Lacédémone, où les femmes les conduisaient nus aux pieds des autels, et leur faisaient faire une espèce d'amende honorable à la nature. Elles leur infligeaient ensuite une correction très-forte.

Lycurgue ne borna pas la sévérité de sa législation à cette espèce de cérémonie religieuse, pour punir le Célibat. Il marqua le terme dans lequel on devait se marier. Ceux qui ne se mariaient qu'après, étaient assujettis à des peines prononcées par des réglements particuliers. Les maris qui n'en usaient pas bien avec leurs femmes, étaient également punis par d'autres lois.

A Rome, le Célibat n'était pas traité d'une manière aussi rigoureuse qu'à Lacédémone. Cependant les censeurs étaient chargés d'empêcher ce genre de vie préjudiciable à l'État. Pour rendre les célibataires moins communs, les Romains les privaient d'une partie des droits de citoyen. Ils leur interdisaient la faculté de tester et de rendre témoignage.

Le Célibat n'a pas été, dans tous les temps, l'objet de la sévérité des lois romaines. Sous les empereurs, les peines prononcées contre les célibataires furent abrogées.

En France, on ne contraint personne à se marier. Louis XIV, pour favoriser la population, accorda des récompenses aux pères de familles qui auraient un certain nombre d'enfants. Mais si notre législation offre des exemples d'encouragement pour la population, elle ne renferme aucun réglement qui ait prononcé des peines contre les célibataires.

Cependant, il est certain que le Célibat nuit à l'État, par la corruption qu'il fait circuler parmi ses membres; aussi l'immortel Montesquieu dit-il, dans son *Esprit des lois*, « que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on nuit à ceux qui sont faits; car, moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. »

Le grand nombre des célibataires est la source d'une foule de vices. Pour empêcher, ou du moins diminuer les désordres qui naissent du Célibat, les Romains annulaient les legs faits à condition de ne point se marier. C'est la disposition formelle de la loi *Papia*. Ils annulaient également la condition de garder le Célibat, qu'un patron avait imposée à son esclave en l'affranchissant.

Les célibataires ne manquent point de prétextes pour tâcher de faire excuser leur conduite; mais, malgré leurs raisonnements, il n'est pas moins certain que le Célibat (abstraction faite du Célibat religieux qui est prescrit par la discipline de l'Église), est contraire au bien public.

II. Considérons maintenant le Célibat comme une obligation particulière et indispensable à ceux qui se consacrent aux fonctions ecclésiastiques.

Il y a deux classes de chrétiens auxquelles le Célibat est imposé comme une condition essentielle à leur état, et qui en est indivisible : ce sont les ecclésiastiques constitués dans les ordres, et les religieux. Les premiers y sont obligés par la discipline générale de l'Église, et les autres par un vœu particulier, lorsqu'ils ne sont pas dans les ordres sacrés.

L'usage du Célibat pour les évêques, les prêtres et les diacres, est aussi ancien que l'Église. Cependant il faut convenir qu'il n'y a point de précepte par lequel Jésus-Christ ait défendu, soit d'ordonner prêtres des individus mariés, soit de marier des prêtres. Dans les premiers siècles de l'Église, on ordonnait des prêtres et des évêques, quoiqu'ils fussent mariés. Il leur était seulement défendu de se marier après la promotion aux ordres, et de contracter un second mariage après la mort de leur première femme. On trouve même dans l'histoire une foule d'exemples de mariages contractés par des prêtres, et même par des évêques; mais l'obligation de garder le Célibat n'en a pas moins toujours été regardée comme inviolable pour les évêques, les prêtres et les diacres. Elle a été constamment suivie en Occident.

Quant aux sous-diacres, le père Thomassin dit, dans son *Traité de la discipline de l'Église*, que, sous Grégoire le Grand, ce n'était pas une loi généralement observée, qu'ils dussent garder le Célibat. Ce pape, en effet, désapprouva que son prédécesseur eût défendu aux sous-diacres de Sicile d'habiter avec leurs femmes, et qu'il leur eût ordonné de les quitter. Il fallait, disait ce pontife, leur imposer cette condition au moment de leur ordination; aussi donna-t-il ordre aux évêques de ne plus conférer le sous-diaconat, sans exiger la promesse du Célibat. Il chargea encore les évêques de faire subir de longues épreuves aux anciens sous-diacres, avant de leur conférer le diaconat. C'est depuis cette époque que les sous-diacres ont fait vœu de chasteté; et la nécessité du Célibat est devenue pour eux une loi, comme pour les évêques, les prêtres et les diacres.

Quelques-uns cependant prétendent faire remonter jusqu'au concile de Nicée la défense faite aux sous-diacres de se marier. Mais ce qui prouve que ce concile n'avait interdit aux sous-diacres que le concubinage, c'est que le neuvième canon du concile d'Ancyre, bien postérieur à celui de Nicée, permettait expressément le mariage aux sous-diacres, pourvu qu'ils eussent protesté, dans le moment de leur ordination, contre l'obligation du Célibat.

Au surplus, cette tolérance n'a jamais été étendue aux prêtres. Le concile de Néocésarée, tenu quelque temps après celui d'Ancyre, veut en effet qu'on dépose le prêtre qui sera marié : *Presbyterum, si uxorem acceperit, ab ordine deponendum.*

Le concile de Trente a enfin ordonné que les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres garderaient le Célibat. Après ce concile, la loi du Célibat est devenue générale pour l'Église latine; les clercs sont

seuls exceptés, et ils peuvent encore aujourd'hui se marier; mais Alexandre III a déclaré les clercs mariés incapables de posséder des bénéfices, et le pape Innocent III a confirmé ce décret.

On avait élevé la question de savoir si le clerc devait porter la tonsure, quoiqu'il fût marié. Innocent III décida qu'on ne pouvait le forcer à la porter; mais il ajouta que le clerc marié ne pouvait pas jouir du privilége clérical.

Malgré la loi générale du Célibat, le cardinal de Châtillon, Spifame, évêque de Nevers, et quelques ecclésiastiques du second ordre, osèrent, pendant les guerres de religion, se marier publiquement; mais ces exemples eurent peu d'imitateurs, et n'eurent point de suite.

Lorsque, dans l'Église catholique, l'obligation du Célibat fut universellement établie, les ecclésiastiques qui la violèrent furent d'abord interdits, pour la vie, des fonctions de leur ordre, et mis au rang des laïcs. Justinien ordonna ensuite que les enfants qui naîtraient de ces conjonctions illégales, fussent déclarés illégitimes et incapables de succéder, et même de recevoir des legs. Enfin, on a regardé les ordres comme un empêchement dirimant au mariage, et l'on a en conséquence ordonné que les mariages contractés par des ecclésiastiques constitués dans les ordres seraient déclarés nuls, et que les coupables seraient condamnés à une pénitence, et même à des peines corporelles, suivant les ordonnances.

« Quiconque (disait le célèbre Talon, avocat-général, dans une cause jugée en 1640, et dont l'arrêt est rapporté dans le *Journal des Audiences*), quiconque sert à l'autel, qui est employé dans les sacrifices en qualité d'ordiné, de sanctifié, est incapable du mariage par une résistance personnelle et une incapacité canonique, par une obligation solennelle qui procède du vœu taisible de continence, auquel il s'est obligé, et duquel il ne peut se dédire, voire même par l'exemple de toutes les nations chrétiennes de l'Orient et de l'Occident, dans lesquelles il ne se trouvera point qu'aucun prêtre ait jamais pensé au mariage depuis son ordination. L'opinion contraire à cette maxime est hérésie dans un royaume très-chrétien, et l'action contraire est un crime capital selon nos mœurs. Si un prêtre se marie, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement, non-seulement à la requête de celle qu'il a abusée, mais même à la diligence du procureur-général ou de ses substituts. Les exemples en sont publics à la Tournelle. Et si un homme marié se faisait promouvoir à l'ordre de prêtrise, son impiété passerait pour un sacrilége, pour une profanation du sacrement, crime qui mérite la mort. »

Le même magistrat cite plusieurs arrêts qui ont cassé des mariages contractés par des personnes engagées dans les ordres ou dans la profession religieuse. Nous ne rapporterons que celui du chevalier de Malthe :

« Le sieur de la Ferté-Imbault se plaignait du mariage contracté par son frère le chevalier de Malthe, et en cette qualité religieux profès, lequel, pour autoriser son mariage, avait fait profession de la religion prétendue réformée. Celle qui l'avait épousé soutenait avoir été séduite et être en bonne foi, et, sous prétexte de la liberté de conscience en vertu des édits et du changement de religion, ne pouvoir être recherchée. Néanmoins (dit M. Talon) la cour, par arrêt contradictoire, après une plaidoirie de deux audiences, non-seulement cassa le mariage, mais même fit défenses au chevalier de Malthe de hanter ni fréquenter sa prétendue femme, sous peine de la vie. Toutes fois et quantes (ajoute ce magistrat) qu'un religieux s'échappe de son cloître pour changer de religion, ou qu'un prêtre, abandonnant sa profession, se marie, ils peuvent être poursuivis par ceux qui étaient leurs supérieurs dans l'Église, ou par leurs parents : les derniers étouffent ces actions comme des monstres; ils les cachent autant qu'ils peuvent; et tant s'en faut qu'ils en fassent des poursuites en justice, ils travaillent pour en ôter la connaissance au public; d'ailleurs, ils n'y ont point intérêt en leur particulier, parce que les enfants nés de ces mariages, n'étant point légitimes ni reconnus pour tels dans les familles, les parents n'y ont point d'intérêt. »

De là il résulte 1° que le mariage est formellement interdit, dans toute l'Église latine, aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, et à tous les religieux; 2° que les ecclésiastiques ou religieux qui violent la loi du Célibat en contractant mariage, peuvent être poursuivis par la voie extraordinaire, à la requête du ministère public, et punis par les cours, suivant les circonstances et les caractères du délit dont ils se sont rendus coupables. (M. Desessarts.)*

[[III. Cet empêchement de mariage existe-t-il encore, on ne dit pas pour les religieux (la loi n'en reconnaît plus), mais pour les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres?

Il ne faut qu'un mot pour établir la négative : c'est que le Code civil ne parle pas de cet empêchement, et que, d'après l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, son silence seul vaut abrogation.

Mais pour éclaircir les difficultés qu'a élevées là-dessus un respect assurément très-louable pour les principes religieux, il faut reprendre les choses de plus haut, et ranger tout ce que nous avons à dire sous quatre époques, qui embrassent,

La première, la jurisprudence antérieure à la révolution;

La seconde, la constitution du 3 septembre 1791, et ce qui a été fait en conséquence;

La troisième, le concordat du 26 messidor an 9, et le Code civil qui l'a suivi de près;

La quatrième, la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

Première époque. Comme on l'a vu au numéro précédent, dès les premiers siècles de l'Église, les canons des conciles interdirent le mariage aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres; mais ils n'apposèrent à l'infraction de cette défense d'autre peine que celle de la déposition.

En 530, Justinien, empereur d'Orient, fit un pas de plus : en revêtant ces canons de sa sanction, il déclara, par la loi 45, C. *de episcopis et clericis*, que,

si des prêtres, des diacres et des sous-diacres venaient à se marier, non-seulement ils seraient déchus de leurs ordres, mais que leurs mariages seraient nuls et ne produiraient aucun effet civil.

Mais, dit Godefroy, dans ses notes sur cette loi, il paraît que Justinien lui-même ne tarda pas à l'abroger. Car, par le chap. 5 de la novelle 6, et par le chap. 42 de la novelle 7, il se borna à ordonner que tout prêtre, diacre ou sous-diacre qui se marierait, descendrait à l'état de simple particulier (*idiota*), et que du reste il continuerait de vivre avec sa femme.

Quoi qu'il en soit, ajoute Pothier (*Traité du contrat de mariage*, n° 115), le code Théodosien, qui, du temps de Justinien, régissait les provinces d'Occident, déjà détachées de l'empire, ne renferme aucune disposition de laquelle on puisse induire que la promotion aux ordres sacrés fût alors un empêchement dirimant du mariage.

Le même auteur démontre d'ailleurs, par un grand nombre de monuments, que l'Église elle-même ne commença à frapper de nullité les mariages des personnes engagées dans les ordres sacrés, que par les canons des deux premiers conciles de Latran, tenus dans le douzième siècle.

Ni ces canons, ni celui du concile de Trente qui les renouvela solennellement, ne furent revêtus en France du sceau de la puissance législative; mais la jurisprudence des arrêts s'y conforma.

Deuxième époque. Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée constituante, après avoir déclaré, par son décret du 13 février 1790, sanctionné le 19 du même mois, que *la loi ne reconnaîtrait plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe*, plaça à la tête de la constitution du 3 septembre 1791, une disposition qui, en rappelant ce principe, lui donna plus de latitude : *la loi ne reconnaît plus*, dit-elle, *ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels*.

C'était bien dire aussi clairement qu'il était possible que l'engagement que contractaient les prêtres, les diacres et les sous-diacres, par leur ordination, de vivre dans le Célibat, ne serait plus désormais rien aux yeux de la loi civile.

Aussi la loi du 20 septembre 1792, en définissant, tit. 4, sect. 1re, les *qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, n'y plaça-t-elle pas la non-promotion aux ordres sacrés.

Cependant, le 17 décembre suivant, un évêque fut dénoncé au corps-législatif, pour avoir *refusé l'institution canonique à un vicaire, sous le prétexte qu'il était marié;* et sur cette dénonciation, il intervint un décret d'ordre du jour, *motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard*.

Le 19 juillet 1793, autre décret qui, sur la pétition d'un curé auquel on refusait son traitement parce qu'il était marié, *passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient*.

Le même jour, troisième décret qui ordonne *que les évêques qui apporteront, soit directement, soit indirectement, quelques obstacles au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés*.

Le 12 août de la même année, quatrième décret par lequel, entre autres dispositions, *toutes destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés est annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ses fonctions*.

Le 17 septembre suivant, cinquième décret portant *que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants des communes de sa paroisse, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté*.

Tous ces décrets prouvaient sans doute, par leur multiplicité, que l'opinion publique ne pouvait pas se familiariser avec l'idée d'un prêtre marié et continuant l'exercice de ses fonctions sacerdotales; mais ils manifestaient en même temps la ferme résolution du législateur de ne pas se départir du principe implicitement écrit dans la constitution du 3 septembre 1791, que la prêtrise n'était pas un obstacle au mariage.

Et dans le fait, non-seulement il n'y a pas d'exemple que des mariages contractés à l'époque dont il s'agit par des prêtres, aient été attaqués en justice pour défaut de capacité; mais il y a au contraire trois arrêts, dont deux de la cour de cassation, qui ont jugé valable un mariage de cette espèce que l'on attaquait par un autre moyen. *V.* l'article *Conventions matrimoniales*, § 1, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mariage*, § 5.

Troisième époque. Le 26 messidor an 9, il a été passé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, un concordat dont le préambule et le premier article ont depuis servi de prétexte pour soutenir que les prêtres catholiques étaient dès-lors devenus incapables de se marier. Voici les termes de l'un et de l'autre :

« Le gouvernement..... reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.

» Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls.....

» En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

» Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux réglements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique (1). »

En s'exprimant ainsi, le concordat avait-il pour objet de rétablir l'empêchement légal qui, avant la

(1) Bulletin des lois, 3e série, n. 172.

constitution de 1791, s'opposait au mariage des prêtres?

Le commentaire le plus sûr de cette convention est sans doute le discours prononcé par l'orateur du gouvernement, M. Portalis, lors de la présentation au corps-législatif du projet de la loi du 18 germinal an 10, qui en a ordonné la publication. Eh bien! Voici mot pour mot ce qu'il a dit sur ce point:

« Pour les ministres que nous conservons (et à qui le Célibat est ordonné par les réglements ecclésiastiques), la défense qui leur est faite du mariage par ces réglements n'est point consacrée comme *empêchement* dirimant dans l'ordre civil.

» Ainsi, leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes. Mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir du sacerdoce. »

Que trouvons-nous dans ces paroles? Une concession faite par le législateur à l'opinion publique qui, en 1793, s'était aussi fortement prononcée contre le cumul des fonctions sacerdotales avec l'état de mariage? Oui, mais rien de plus; et bien loin que de là on puisse inférer que le concordat fait revivre, quant aux effets civils, l'empêchement dirimant que la promotion aux ordres sacrés apportait au mariage avant 1791, le contraire y est établi de la manière la plus positive.

C'est à la suite de cette convention, et, pour ainsi dire, en sa présence, que le Code civil a été décrété; et certainement si, en le décrétant, le législateur eût regardé l'empêchement dont il s'agit comme recréé par cette convention, il ne l'aurait pas passé sous silence, et encore moins en aurait-il implicitement prononcé de nouveau l'abolition par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Mais, dit-on, il y a une lettre du ministre des cultes, en date du 14 janvier 1806, à l'archevêque de Bordeaux, qui est ainsi conçue:

« Monsieur l'archevêque, j'ai la satisfaction de vous annoncer que sa majesté impériale et royale, en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B.... Sa majesté impériale et royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

» Vous vous applaudirez sans doute, monsieur l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants.

» J'écris à monsieur le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de sa majesté. J'en fais également part à leurs excellences les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue. »

Cette lettre prouve sans doute qu'en la faisant écrire, le chef du gouvernement de ce temps-là avait perdu de vue, comme pouvoir exécutif, le grand principe qui l'avait dirigé, comme législateur, dans la confection du Code civil, savoir, que, dans un pays où la liberté des cultes est constitutionnellement établie, la loi ne doit et ne peut voir dans le mariage qu'un acte civil, et qu'elle ne doit ni ne peut le considérer sous ses rapports avec la religion.

Elle prouve sans doute qu'il avait oublié que si, comme protecteur du culte catholique, il pouvait aller « jusqu'à tenir la main à ce que les cérémonies de ce culte fussent refusées au mariage que le prêtre B..... se proposait de contracter, il devait aussi, comme chargé éminemment de faire exécuter les lois de l'État, empêcher que nul obstacle ne fut apporté par l'autorité ecclésiastique à ce que les officiers de l'état civil célébrassent ce mariage.

Elle prouve, sans doute, qu'entraîné momentanément par des considérations qu'il avait lui-même jugées insuffisantes, dans la confection du Code civil, pour faire remettre en vigueur, par une loi générale, les anciennes règles sur le mariage des prêtres, il s'est permis, dans un cas particulier, de faire fléchir le droit commun de la France sous sa volonté individuelle.

Elle prouve enfin qu'il a fait, par l'organe d'un de ses ministres, un acte arbitraire devant lequel il eût probablement reculé s'il se fût agi de lui donner la forme d'un décret, et surtout de le faire insérer dans le Bulletin officiel.

Mais elle prouve en même temps, et par cela seul, qu'elle ne peut pas servir de règle générale pour annuler les mariages contractés par des prêtres qui, égarés par des erreurs de conscience dont la loi civile ne se mêle pas, veulent profiter de la liberté qu'ils tiennent de la nature, et que la loi civile leur laisse. Car s'il est vrai, comme le déclare un texte célèbre du droit romain, que l'on ne doit pas tirer à conséquence un acte arbitraire qui, pour un cas spécial, a été revêtu de l'appareil législatif, à plus forte raison doit-on restreindre dans son espèce particulière un acte arbitraire qui n'a été exercé que par une lettre ministérielle (1).

Les mêmes observations s'appliquent à une autre lettre écrite le 30 janvier 1807, par le même ministre, au préfet de la Seine-Inférieure, et dans laquelle se trouve d'ailleurs une distinction fort remarquable entre les prêtres qui avaient exercé les fonctions sacerdotales depuis le concordat, et ceux qui, les ayant abdiquées antérieurement, ne les avaient pas reprises. En voici les termes:

« Monsieur le préfet, son éminence monsieur le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant l'officier civil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière de cette affaire; mais je crois devoir

(1) *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* Loi 14. D. *de legibus.*

profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

» La loi civile se tait sur le mariage des prêtres. Ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

» Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de sa majesté, intervenue sur le rapport de son excellence monsieur le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit point tolérer les mariages de prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé avec raison que les mariages de ces derniers présenteraient moins d'inconvénients et moins de scandale. »

Remarquons d'abord que, dans cette lettre, le ministre des cultes ne va pas jusqu'à dire que le mariage dont l'archevêque de Rouen lui avait dénoncé la célébration soit nul, et que l'annulation doive en être poursuivie en justice.

Remarquons ensuite l'aveu qu'il y fait du silence de la loi sur *le mariage des prêtres*. Rapprochons cet aveu du principe incontestable que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas; et nous arriverons nécessairement à la conséquence que l'administration peut bien, par un empiètement arbitraire sur l'autorité des tribunaux, apporter des obstacles de fait à ce qu'un prêtre exerçant actuellement les fonctions sacerdotales se marie, à la charge de les abandonner, mais qu'elle est sans moyens pour faire déclarer nul le mariage qu'il sera parvenu à contracter.

A plus forte raison, les tribunaux ne peuvent-ils pas se prévaloir, soit de cette lettre, soit de la précédente, pour empêcher un prêtre de se marier.

C'est cependant ce qu'avaient fait un tribunal de première instance et une cour d'appel, dans l'espèce que voici.

« Barthélemy Charonceuil, né à Vertillac, département de la Dordogne, en 1773, fut ordonné prêtre en 1792 par l'évêque constitutionnel de Périgueux, et placé comme desservant dans la paroisse de Bertry. Peu de temps après il quitta les fonctions du sacerdoce pour se rendre à l'armée des Pyrénées Orientales, d'où il revint vers la fin de l'an 3. Bientôt après, il forma des liaisons avec Gabrielle Petit, jeune orpheline, de laquelle il était parent; ces liaisons furent portées jusqu'au dernier degré d'intimité. Le 29 pluviôse an 7, Gabrielle Petit devint mère. L'enfant fut présenté, le 5 ventôse suivant, par Charonceuil à l'officier de l'état civil de la commune d'Andry. Charonceuil parut devant cet officier, accompagné de Raymond Petit, frère de Gabrielle, et du curé de la même commune. Il fit enregistrer cet enfant comme fille de Barthélemy Charonceuil et de Gabrielle Petit. Le 4 novembre 1802, une dispense du cardinal légat releva Charonceuil de l'empêchement résultant (suivant les lois ecclésiastiques) de son admission aux ordres sacrés, et l'autorisa à contracter mariage avec la personne qu'il avait fréquentée. Après plusieurs années de liaison et de fréquentation, après avoir rendu Gabrielle Petit deux fois mère, Charonceuil dirigea ses vœux vers un autre objet. Le 1er avril 1807, il passa un contrat de mariage avec Marie Vidal. Le 11 du même mois, Gabrielle Petit notifia à l'officier civil de la commune de Vertillac un acte d'opposition à ce mariage. Charonceuil l'assigna devant le tribunal de Périgueux en déboutement de cette opposition. Elle soutint qu'elle était l'épouse de Charonceuil, et qu'un prêtre catholique avait béni leur mariage, et demanda à prouver sa possession d'état d'épouse de Charonceuil. Par jugement du 15 mai 1807, Charonceuil fut déclaré non-recevable dans sa demande. Sur l'appel qu'il interjeta devant la cour de Bordeaux, arrêt intervint, le 20 juillet de la même année 1807, par lequel Gabrielle Petit fut déclarée non-recevable dans son opposition, sur le motif qu'elle ne rapportait point la preuve qu'elle eût contracté mariage avec Charonceuil devant l'officier public compétent; mais le même arrêt, faisant droit sur les conclusions du procureur-général, *attendu que l'empêchement au mariage résultant du caractère de prêtre qu'avait reçu Charonceuil n'avait été levé par l'autorité du souverain pontife que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce,* ainsi que cela résultait d'un bref du 4 novembre 1802, déclare Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit. Cette dernière disposition a été cassée, le 16 octobre 1809, comme contraire à l'art. 1er du tit. 1er de la loi du 18 germinal an 10, qui veut qu'aucune bulle, bref, ni autres expéditions de la cour de Rome ne puissent être reçus, publiés, imprimés, autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. Suit la teneur de cet arrêt:

» Ouï le rapport de M. Liborel...; vu la loi du 18 germinal an 10, tit. 1er, art. 1er portant organisation de la convention du 26 messidor an 9 ...; considérant que l'arrêt dénoncé..., conforme aux lois dans les motifs d'après lesquels il déclare Gabrielle Petit non-recevable dans son opposition au mariage dont il s'agissait, viole néanmoins celle ci-dessus transcrite, en déclarant, d'après le bref non autorisé par le gouvernement, le demandeur incapable de contracter mariage avec toute autre femme que ladite Gabrielle Petit; par ces motifs, la cour casse et annulle..... » (*Bulletin civil de la cour de cassation.*)

Quoique cet arrêt ne casse celui de la cour d'appel de Bordeaux que pour contravention à la loi du 18 germinal an 10, il n'en juge pas moins nettement que le concordat n'a pas rétabli en France l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés; et que Charonceuil n'avait pas besoin, pour se marier, de se faire relever de cet empêche-

ment par une dispense de la cour de Rome; car si cette dispense lui eût été nécessaire, la seule conséquence à tirer de ce qu'elle n'avait pas été revêtue de l'approbation du gouvernement, eût été qu'il demeurait dans l'état d'incapacité. Telle était effectivement la conséquence qu'en avait tirée la cour d'appel. Mais c'est pour cela même que l'arrêt de cette cour a été cassé.

QUATRIÈME ÉPOQUE. Parvenus à la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, nous avons à examiner si elle a fait au Code civil, en ce qui concerne le mariage des prêtres, une dérogation que le concordat de 1801 n'avait certainement pas faite à la loi du 20 septembre 1792.

D'une part, elle déclare, art. 68, que *le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas à contraire, la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.*

De l'autre, après avoir dit, art. 5, que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection;* elle ajoute, art. 16: *cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.*

La question est donc de savoir si, par la seule déclaration que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État*, la Charte constitutionnelle abroge la faculté que le Code civil laisse aux prêtres de se marier.

M. Toullier connaissait certainement cette déclaration, lorsque, dans la troisième édition de son *Droit civil français*, publiée en 1821, il disait en toutes lettres, liv. 1er, tit. 5, n° 560, que, *tant qu'il n'existera point de loi prohibitive, le mariage des prêtres sera valide aux yeux de la loi civile, et les enfants qui en naîtront seront légitimes.*

Ce jurisconsulte ne regarde donc pas l'empêchement canonique des ordres sacrés comme rétabli civilement par l'art. 6 de la Charte.

Et en effet, cet article, combiné avec celui qui le précède, signifie bien qu'encore que l'exercice de toutes les religions soit protégé par la loi, cependant la religion catholique, qui est celle du gouvernement et qui n'est telle que parce qu'elle est professée, comme l'avait déjà dit le concordat de 1801, *par la grande majorité des Français*, jouira de plus d'honneurs, sera environnée de plus d'éclat dans son exercice, et aura plus de prérogatives que les autres; que, par exemple, les cérémonies extérieures n'en seront plus désormais assujetties aux restrictions contenues dans l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10; et que l'art. 43 de la même loi qui enjoignait à ses ministres de ne paraître en public, hors de l'exercice de leurs fonctions, qu'habillés à la française, et dont ils ne s'écartaient depuis quelque temps que par tolérance, cessera absolument d'être obligatoire.

Mais vouloir faire dire à cet article que les dispositions du droit canonique concernant le mariage des prêtres, sont remises en vigueur comme lois en France, c'est évidemment en forcer le sens; parlons plus juste, c'est lui prêter un sens absurde.

Car si une fois vous admettez que cet article rétablit civilement en France l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés, il faut que vous alliez bien plus loin; il faut que vous en fassiez également découler le rétablissement civil des empêchements dirimants que les lois ecclésiastiques opposent au mariage d'un chrétien avec une juive ou une mahométane (1), au mariage d'un oncle naturel ou par alliance, soit avec la fille naturelle, soit avec la belle-fille de son frère (2), au mariage des cousins-germains et des alliés au même degré (3), au mariage qu'un fiancé voudrait contracter avec la fille ou la petite-fille de la femme qu'il avait promis d'épouser, mais qu'il n'avait pas épousée en effet (4), au mariage qu'un parrain voudrait contracter avec sa filleule (5); et par conséquent que vous ne permettiez aux officiers de l'état civil de célébrer de tels mariages qu'après s'être fait représenter les dispenses en bonne forme de la cour de Rome.

Ce n'est pas tout. Comme l'Église ne reconnaît point le mariage entre les chrétiens là où il n'y a point de sacrement (6), vous vous trouverez forcé, sinon d'intervertir l'ordre actuel de la célébration du mariage civil et de celle du mariage religieux, et de ne permettre la première qu'après la seconde qu'elle doit cependant précéder suivant nos lois actuelles, au moins de subordonner à la seconde l'effet de la première; en sorte que, si deux époux, après s'être unis devant l'officier de l'état civil de leur domicile, ne se marient pas de nouveau devant leur curé, il n'y aura entre eux qu'un vrai préliminaire de mariage, et qu'il ne pourra naître d'eux que des bâtards.

Et remarquez bien encore que, tout absurdes que sont ces conséquences nécessaires de l'interprétation qu'il vous plaît de donner à l'art. 6 de la Charte, vous êtes forcé de les admettre, non-seulement entre les catholiques, mais encore entre les protestants et les juifs. Car si vous traduisez les mots, *la religion catholique est la religion de l'État*, par les mots *la religion catholique est la loi de l'État* (et il est impossible que vous ne les traduisiez pas ainsi dans votre système), il faut bien que vous alliez jusqu'à dire que tous les Français sont soumis à ses préceptes, quelque culte qu'ils professent, puisqu'il n'est point de Français qui ne doive obéissance aux lois de l'État.

Mais alors que deviendra l'art. 5, qui laisse aux protestants et aux juifs le libre exercice de leurs cultes, et leur assure dans cet exercice toute la protection de la loi?

Disons donc que l'art. 6 n'a pas rendu civilement obligatoires en France les lois ecclésiastiques qui ne

(1) Nouveau Denisart, aux mots *empêchement de mariage*, § 10, n. 1.
(2) *Pothier*, traité du contrat de mariage, n. 160.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, n. 212 et suivants.
(5) *Ibid.*, n. 198.
(6) Déclaration de Louis XIV, du 15 juin 1697, rapportée au mot *Mariage*, sect. 4, § 2, n. 11.

l'étaient pas sous le Code civil; qu'il a laissé, à cet égard, les choses sur le pied où elles étaient au moment de sa promulgation; et que par conséquent ce qui était civilement valable en France avant sa promulgation, l'est encore aujourd'hui.

Eh! quelle force n'ajoute pas encore à cette doctrine la loi du 8 mai 1816? La religion catholique prohibe absolument le divorce, et le Code civil le permet. Que serait-il résulté de leur conflit sur ce point, dans le système que nous combattons? Une conséquence aussi simple qu'évidente : c'est que l'article 6 de la Charte aurait emporté de plein droit l'abolition du divorce. Cependant l'abolition du divorce n'a été prononcée que par la loi dont il s'agit; et elle l'a été avec les dispositions accessoires qui prouvent nettement qu'elle n'a porté aucune atteinte aux divorces légalement effectués dans l'intervalle de la Charte constitutionnelle à cette loi. Le moyen, dès-lors, de soutenir que l'art. 6 de la Charte a fait cesser de plein droit la faculté civile qu'avaient précédemment les prêtres de se marier?

On le soutient cependant, et voici comment on raisonne. Il existait, lors de la promulgation de la Charte, une loi formelle qui permettait le divorce. Il a donc fallu une loi formelle pour le défendre. Mais le mariage civil des prêtres n'était expressément autorisé, à cette époque, par aucune loi. On n'était parvenu à le faire tolérer que par des raisonnements fondés sur la constitution de 1791. Or, la constitution de 1791 était anéantie en 1814, et avec elle était détruite la base des conséquences que l'on en avait déduites. Il n'a donc pas alors fallu de loi expresse pour réassujettir les prêtres à l'empêchement résultant de leur ordination.

L'anéantissement de la constitution de 1791 ne date pas seulement du 4 juin 1814; il remonte au 21 septembre 1792. Or, depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 4 juin 1814, sur quoi s'est-on fondé en France pour regarder comme civilement aboli l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés?

On s'est fondé sur la loi du 20 septembre 1792, qui, en passant cet empêchement sous silence, l'avait abrogé, comme elle avait abrogé, par son seul silence, tous les autres empêchements canoniques que nous rappelions il n'y a qu'un moment.

On s'est fondé sur les trois décrets législatifs des 19 juillet, 12 août et 17 septembre 1793, qui proclamèrent textuellement la liberté dont jouissaient les prêtres de se marier, décrets auxquels on contesterait vainement aujourd'hui le caractère de lois à raison de l'époque où ils ont été rendus, puisque le roi lui-même a solennellement reconnu, par un arrêt du conseil d'État du 27 juillet 1814 (1), par deux ordonnances des 18 novembre de la même année (1) et 24 février 1815 (2) et par plusieurs autres, que les lois de cette époque n'étaient pas moins obligatoires que celles des époques antérieures ou postérieures.

On s'est fondé enfin sur le Code civil, qui, encore une fois, non-seulement permet le mariage des prêtres par cela seul qu'il ne le probibe pas, mais encore abroge formellement, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, tout ce qui pourrait y être opposé d'après l'ancienne jurisprudence.

Il y a donc l'analogie la plus parfaite entre la liberté qu'avaient les prêtres de se marier à l'époque de la promulgation de la Charte, et la liberté que les époux avaient, à la même époque, de dissoudre leur mariage par le divorce; et puisque l'une et l'autre étaient alors établies par des lois positives, il est clair qu'il aurait fallu une loi formelle pour faire cesser l'une, comme il a fallu une loi formelle pour faire cesser l'autre.

Cependant la question s'étant présentée à la cour royale de Paris en 1818, y a été jugée tout différemment. Voici l'espèce.

Le 19 mars 1791, le sieur François Martin, déjà promu au sous-diaconat en 1790, reçoit l'ordre du diaconat.

Détourné par les circonstances du projet qu'il avait conçu de se faire ordonner prêtre, il abandonne toute fonction ecclésiastique, et se livre à diverses opérations qui lui procurent une certaine fortune dont il profite pour cultiver paisiblement les lettres.

En 1815, la bonne intelligence dans laquelle il avait toujours vécu avec sa famille est troublée par l'affaiblissement de ses facultés morales et par une demande en interdiction que ses parents forment en conséquence contre lui.

Le 17 janvier 1816, ils lui font signifier un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui ordonne qu'il sera interrogé.

Le 8 février suivant, contrat de mariage entre lui et la demoiselle Joliot, par lequel une donation universelle, irrévocable et réciproque est stipulée au profit du survivant.

Le 22 du même mois, célébration du mariage, sans opposition de la part de ses parents collatéraux.

Cependant, sur son défaut de comparaître devant la chambre du conseil pour subir l'interrogatoire ordonné par le jugement du 17 janvier, il intervient, le 19 mars, un nouveau jugement qui renvoie la cause à l'audience.

Il ne s'y présente pas davantage; et le 15 mai suivant, jugement par défaut qui admet ses parents à la preuve des faits de démence qu'ils articulent.

---

(1) « Considérant (y est-il dit) que *les lois des 23 messidor an 2, 23 prairial an 3*.... ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le sieur Porthier réclame paiement.... » (*Bulletin des lois*, 5ᵉ série, n. 32.)

(1) « L'entrée des chevaux venant d'Angleterre (porte-t-il) est permise... *conformément à la loi du 16 avril 1793*. » (*Bulletin des lois*, 5ᵉ série, n. 55.)

(2) « Vu (porte-t-elle) *la loi du 27 vendémiaire an 2*..., l'art. 6 *du décret du 4 germinal de la même année*, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.... » (*Bulletin des lois*, 5ᵉ série, n. 83.)

Quelques jours après, signification de ce jugement à son domicile par un huissier commis à cet effet, lequel consigne dans son exploit les déclarations des voisins portant que, *par suite de ses extravagances, le sieur Martin a été conduit, le dimanche précédent, à la préfecture de police ou à Charenton.*

Le 26 juin, enquête sur les faits de démence.

Le 5 juillet, interrogatoire du sieur Martin.

Le 30 du même mois, jugement qui prononce définitivement son interdiction.

Le 9 octobre suivant, il meurt à l'hospice de Charenton.

Ses héritiers collatéraux font procéder à l'inventaire de sa succession; et la demoiselle Joliot s'y présente comme veuve, pour réclamer l'exécution de son contrat de mariage.

Demande en nullité tant de ce contrat que du mariage qui l'a suivi, motivée sur la démence du sieur Martin et sur son engagement dans les ordres sacrés.

La demoiselle Joliot se retranche dans l'art. 184 du Code civil, et soutient que les deux nullités dont excipent les héritiers collatéraux, n'étant pas du nombre de celles que cet article les autorise à faire valoir, ils sont non-recevables.

Le 11 juillet 1817, jugement qui admet la fin de non-recevoir.

Appel, et le 18 mai 1818, arrêt en audience solennelle, par lequel,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant que l'art. 184 du Code n'est pas limitatif, et laisse aux collatéraux l'action en nullité toutes les fois que cette nullité est absolue et d'ordre public;

» En ce qui touche le fond, considérant qu'il est constant que Martin était engagé dans les ordres sacrés; que, jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France, comme en tous pays catholiques, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature; que cette erreur qui, en la supposant erreur commune, protége l'effet des mariages antérieurs à la Charte, a dû cesser nécessairement depuis la promulgation de la Charte, qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'État, a restitué aux lois de l'Église la force des lois de l'État relativement aux ministres de la religion de l'État;

» A l'égard du moyen résultant de la démence, considérant surabondamment que la démence habituelle de Martin, avant et depuis son mariage, est suffisamment établie par l'instruction et le jugement sur la demande en interdiction; que dès-lors il n'a pu donner le consentement sans lequel, suivant l'art. 146 du Code, il n'y a point de mariage;

» En ce qui touche les effets civils du mariage, considérant qu'Alexandrine Joliot, défenderesse, ne prouve pas sa bonne foi;

» La cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant....., déclare nul et de nul effet le mariage contracté, le 22 février 1816, entre François Martin et Alexandrine Joliot, ensemble l'acte du 8 dudit mois, contenant les conventions civiles dudit mariage. »

Mais la demoiselle Joliot se pourvoit en cassation, et par arrêt contradictoire du 9 janvier 1821,

« Vu l'art. 184 du Code civil..... ;

» Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les collatéraux ne sont recevables à attaquer les mariages que lorsqu'ils y sont formellement autorisés par la loi; que ce principe est établi par la combinaison de l'art. 184 avec les art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 191 et 348 du Code civil; qu'aucune loi n'a conféré aux héritiers collatéraux, dans les cas qui ont donné lieu à la demande en nullité du mariage dont il s'agit, le droit de former cette demande; que, sous ce rapport, en supposant que les nullités qui ont été la base de l'action eussent été fondées, il aurait encore été nécessaire que la loi eût attribué aux héritiers collatéraux du sieur Martin le droit de les proposer; que, par conséquent, la cour royale de Paris, en déclarant ces héritiers collatéraux recevables à attaquer ledit mariage, sur le fondement des nullités dont ils se prévalaient, a violé l'art. 184 du Code civil et commis un excès de pouvoir en créant au profit des collatéraux un droit qu'aucune loi ne leur conférait;

» La cour casse et annulle.... » (1)

Que cet arrêt soit en parfaite harmonie avec la lettre et l'esprit du Code civil, en tant qu'il décide qu'en thèse générale les héritiers collatéraux ne sont pas recevables à proposer contre un mariage d'autres nullités que celles qui résultent des art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 184, 191 et 348, c'est ce que nous prouverons à l'article *Mariage*, section 6, § 2.

Mais nous examinerons au même endroit si cette décision était, dans l'espèce, applicable au moyen de nullité que les héritiers collatéraux du sieur Martin prétendaient tirer, contre son mariage, de l'article 6 de la Charte constitutionnelle, et si elle pouvait dispenser la cour de cassation de s'expliquer sur le fond de ce moyen.

Du reste, si la cour de cassation eût abordé ce moyen, elle n'aurait sans doute trouvé aucune ombre de difficulté à le proscrire.

Il est bien étonnant en effet que la cour royale de Paris n'ait vu dans la doctrine qui, avant la Charte constitutionnelle, tenait le mariage des prêtres pour valable civilement, qu'une *violation temporaire des anciens principes*, *erreur introduite par induction de la constitution de* 1791. Si les anciens principes sur cette matière avaient été violés, ils l'avaient été par le législateur lui-même, et par conséquent, leur prétendue violation était devenue une loi. Ce n'était pas d'ailleurs par une *induction erronée* de la constitution de 1791, c'était par une conséquence évi-

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1821, p. 113.

uente et irrésistible de son texte même, que le législateur s'était écarté de ces anciens principes.

Il n'est pas moins étonnant que la cour royale de Paris, dans l'impossibilité où elle se trouvait d'avancer que l'art. 6 de la Charte avait *restitué* aux lois de l'Église la force des lois de l'État relativement à tous les Français, ait pris le parti de dire qu'il leur avait au moins restitué cette force *relativement aux ministres de la religion de l'État*. Comment restreindre à ces ministres une disposition qui, si elle avait l'effet que lui a attribué la cour royale de Paris, l'aurait inévitablement pour tout le monde? Et quelle autre preuve faut-il de l'inadmissibilité d'un pareil système, que la nécessité où l'on se trouve pour l'étayer, de recourir à une distinction aussi arbitraire?]]

* CENDRES. C'est la poudre qui reste de matières combustibles, après qu'elles ont été brûlées et consumées par le feu.

Il est défendu aux adjudicataires des bois de l'État, aux usagers et à toute autre personne, de faire des Cendres dans les forêts de l'État ni dans celles des ecclésiastiques ou des communautés, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, des lettres-patentes dûment vérifiées sur l'avis des grands-maîtres. L'ordonnance veut que ceux qui contreviennent à cette loi soient punis d'amende arbitraire, outre la confiscation des bois et des outils, et que les officiers qui auront souffert ou autorisé cette espèce de délit soient privés de leurs charges. C'est ce qui résulte des art. 18 du tit. 3, et 19 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, ainsi que de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1756.

Plusieurs ordonnances antérieures, tant de François I[er] que de Henri II, avaient déjà fait de semblables défenses.

L'art. 21 du titre cité de l'ordonnance de 1669, défend même à ceux qui ont obtenu permission de faire des Cendres, de tenir leurs ateliers ailleurs que dans les ventes; et à toute autre personne, de faire transporter ces Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'adjudicataire : à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

Les contestations relatives aux contrats, baux, marchés et associations concernant la façon, les ventes et les achats de Cendres, lorsque les marchés ont été faits avant que les marchandises aient été transportées hors du bois, doivent être portées pardevant les officiers des eaux et forêts. C'est une disposition de l'art. 5 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts. C'est aussi ce qui résulte des différents arrêts du conseil, et particulièrement de celui du 20 mars 1675. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, ces contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires. *Loi du 7-12 septembre* 1790, art. 7.]]

* CENS. Ce mot présente une matière importante, que nous traiterons dans l'ordre suivant :

1° Définition du Cens. — 2° De quelle manière se forme le contrat censuel? [[Quels biens, quels droits peuvent en être l'objet? Si des droits essentiellement nobles, tels que des rentes seigneuriales, sont concédés par bail à Cens, le concessionnaire les possédera-t-il comme rentes purement foncières ou comme Cens seigneuriaux? — 3° Le mot *Cens* est une dénomination générique qui comprend toutes les prestations récognitives de la directe. — 4° L'imposition d'un Cens ou d'une redevance qui en tienne lieu, est de la nature du contrat censuel. Point de directe sans prestation récognitive. — 5° En quoi le bail à Cens diffère-t-il des baux emphytéotiques et à rente foncière perpétuelle? [[Pays où l'on suit, à cet égard, des règles particulières.]] — 6° Comment faut-il entendre ces expressions des art. 73 et 78 de la coutume de Paris : *Seigneur censier ou foncier?* — 7° Division du Cens. — 8° Le censitaire peut-il donner à Cens? [[Le propriétaire d'un franc-alleu roturier, et en Normandie, le propriétaire d'une portion de fief qu'il a acquise sans justice peuvent-ils en faire des acensements proprement dits?]] — 9° Le censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens? — 10° Des prérogatives du Cens et des droits qu'il attribue au seigneur. — 11° De l'indivisibilité du Cens. — 12° Le Cens est-il sujet à compensation?

[[Le Cens seigneurial est aboli sans indemnité, par la loi du 17 juillet 1793. Mais il n'en est pas moins important aujourd'hui de connaître quelles étaient sa nature, ses différentes espèces et ses prérogatives. Cela est même nécessaire pour juger si telle redevance que l'on prétend supprimée, comme ayant originairement formé un Cens, avait véritablement ce caractère, et si, en conséquence, elle doit encore subsister, ou si elle est absolument éteinte.]]

§ I. *Définition du Cens.*

Dumoulin définit le Cens : *Modicum annuum canon quod præstatur in recognitionem dominii directi.*

[[Il y a beaucoup de pays où le mot *Cens* désigne une rente purement foncière, quelques-uns où il est synonyme de *rente constituée*, d'autres où il correspond à *fermages*. *V.* ci-après, § 5 et 8, et l'arrêt du 10 février 1806, rapporté au mot *Fief*, sect. 2, § 7; *V.* aussi *Franc-Alleu*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Mines*, § 2, et *Rente foncière*, *Rente seigneuriale*, § 11.]]

§ II. *De quelle manière se forme le contrat censuel?* [[*Quels biens, quels droits peuvent en être l'objet? Si des droits essentiellement nobles tels que des rentes seigneuriales, sont concédés par bail à Cens, le concessionnaire les possédera-t-il comme rentes purement foncières, ou comme Cens seigneuriaux?*]]

I. Le contrat censuel se forme lorsque le propriétaire d'un héritage noble en transporte le domaine utile, avec réserve du domaine direct et d'une rente annuelle sous la dénomination de *Cens*.

[[II. Il n'importe pour cela que l'héritage noble soit tenu en fief ou en franc-alleu.

Mais l'héritage roturier, fût-il allodial, ne peut jamais former la matière d'un bail à Cens; et si de fait il est acensé, le bail à Cens ne vaut que comme bail à rente foncière. *V.* ci-après, § 8, et mon *Re-*

cueil de Questions de droit, aux mots *Rente foncière*, § 14, *Terrage*, § 1.]]

Que doit-on, à cet égard, décider par rapport aux droits incorporels? Peut-on, lorsqu'ils sont nobles, les bailler à Cens? Et la redevance que l'on se réserverait en les concédant de cette manière serait-elle seigneuriale?

Non. « Le propriétaire d'un fief (dit l'auteur de cet article, M. Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, tom. 2, pag. 97) peut s'en jouer de deux manières, par inféodation ou par bail à Cens. Le seigneur est le maître de choisir celle de ces deux manières qu'il juge à propos, lorsque c'est une partie du domaine corporel de son fief qu'il aliène : il est le maître de stipuler qu'elle relevera de lui en fief ou en roture. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il se joue des droits seigneuriaux attachés à son fief, par exemple des Cens ou rentes censuelles qu'il a droit de percevoir sur les héritages de sa mouvance : comme ces droits sont essentiellement nobles, il ne dépend pas de lui de les arroturer, de stipuler qu'ils seront tenus roturièrement; une pareille convention serait nulle, parce qu'elle choquerait la nature des choses. »

III. Mais de là naît une autre question. Lorsqu'un droit de Cens a été acensé de fait, que devient-il dans les mains du concessionnaire? Celui-ci le possède-t-il comme Cens seigneurial, ou comme rente purement foncière? et en conséquence, ce droit est-il aboli ou maintenu par la loi du 17 juillet 1793?

Voici une espèce dans laquelle cette question a été discutée et jugée avec une grande solennité.

Le 25 juin 1726, René-Charles Delahay, propriétaire du fief de la Marvallière, vend à Élie Cossin une rente féodale consistante en deux charges et demie de bled, quatre-vingts quarteaux d'avoine, quatre chapons, deux poules et une corvée annuelle de deux bœufs, due tant sur la métairie de Magny et le moulin de la Borderie, que sur la métairie de la Chagnelière; « Et comme ladite rente ci-dessus vendue, porte cet acte, relève du lieu noble de la Marvallière, appartenant au sieur vendeur, et ladite rente vendue se trouverait noble, mouvante et relevant de son fief, ledit seigneur vendeur a, de son bon gré, arroturé le fonds de ladite rente, moyennant la rente noble et féodale de 5 sous, attendu que ledit seigneur se réserve par-devers lui le droit de fief et seigneurie de ladite rente. »

Le 28 février 1759, transaction entre le sieur Cossin, acquéreur de cette rente, et les propriétaires du domaine et du moulin qui en sont grevés.

Ceux-ci avaient prétendu retenir, chaque année, le dixième de cette redevance; ils s'étaient fondés sur les édits portant établissement des *vingtièmes*, qui autorisaient tout débiteur de rente purement foncière et non seigneuriale à exercer cette retenue; et, pour prouver que la redevance dont ils étaient chargés envers le sieur Cossin n'avait rien de seigneurial, ils lui avaient opposé la clause de l'acte du 25 juin 1726, par laquelle le fond de cette rente avait été arroturé.

Le sieur Cossin avait soutenu que, si la rente avait été arroturée par cette clause, elle n'avait pu l'être que de lui à son vendeur; mais qu'à l'égard des redevables, elle avait, nonobstant cette clause qui leur était étrangère, conservé son caractère primitif de rente seigneuriale; qu'ainsi, elle n'était pas sujette à la retenue des vingtièmes.

De ces prétentions respectives, il s'était ensuivi un procès; et c'est sur ce procès qu'est intervenue la transaction dont il s'agit : elle ne contient qu'une seule disposition : les redevables se désistent de leur demande, reconnaissent que la rente est seigneuriale, et par conséquent exempte de retenue; et ils paient comptant la somme à laquelle se monte la retenue qu'ils ont, de fait, exercée jusqu'à ce jour.

Le 24 mai 1764, le sieur Cossin leur fait signifier cette transaction, avec commandement de lui payer quelques arrérages de la *rente noble et féodale* qu'ils ont, par cet acte, reconnu lui devoir.

Le 1er prairial an 6, le sieur Dumontier-Cossin, héritier de l'acquéreur de la rente, fait assigner la veuve Chauvin, Jacques Merle et Pierre Philippeaux, propriétaires du domaine de Magny, du moulin de la Borderie et de la métairie de la Chagnelière, en paiement des arrérages échus depuis cinq ans.

Ils lui opposent l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

Le 22 prairial an 9, jugement du tribunal de première instance de Bressuire, qui les décharge.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Poitiers, du 9 pluviôse an 11, qui, « attendu que les rentes dont il s'agit, quoique nobles et féodales dans le principe, ont cessé de l'être par l'effet de la vente du 25 juin 1726, qui en transfère la propriété au sieur Cossin, avec réserve du fief et d'un droit de Cens de la part du seigneur de la Marvallière; que les rentes ainsi arroturées, et devenues simples foncières, ne sont pas frappées de la suppression prononcée par les lois, dit qu'il a été mal jugé... »

La veuve Chauvin, Jacques Merle et Pierre Philippeaux se pourvoient en cassation, et soutiennent que, par cet arrêt, la cour d'appel de Poitiers a violé formellement l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 et l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

Leurs raisons, pour le prouver, se réduisent à ceci : La rente dont on nous demande le paiement était féodale dans son origine; l'arrêt que nous attaquons le reconnaît lui-même. Mais on prétend qu'elle est devenue purement foncière, par le bail à Cens qu'en a fait René-Charles Delahay, le 25 juin 1726. Eh! comment pourrait-on attribuer un pareil effet à un acte qui n'est pour nous que *res inter alios acta?* René-Charles Delahay a bien pu arroturer cette rente, par rapport à celui à qui il la vendait; mais il n'en a point changé le caractère envers nous; rien n'annonce qu'il en ait eu la volonté; et il n'aurait pas pu le faire sans notre intervention. — Observons bien d'ailleurs que, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay n'aliène pas complètement la rente qu'il a sur nos biens : il y retient un Cens annuel de 5 sous, et par là, que fait-il? Un simple jeu de fief, c'est-à-dire, un contrat par lequel, propriétaire d'une rente noble et féodale, il la

divise en deux parties : l'une qui constitue la féodalité de la rente et qu'il retient par la réserve d'un Cens; l'autre, dont il se dessaisit, en la subalternant par l'imposition de ce Cens, à la portion qu'il retient. Ainsi, il n'aliène véritablement que le domaine utile de cette rente; il en conserve le domaine direct, et par conséquent la partie la plus noble. Cette rente n'est donc pas dépouillée de toute sa nobilité primordiale; elle n'est donc pas purement foncière; elle n'a donc pas été abolie par la loi du 17 juillet 1793.

« Voilà (ai-je dit, en portant la parole sur cette affaire à l'audience de la section civile), voilà toute la substance des moyens de cassation que l'on vous propose; mais, il faut le dire, on ne vous les propose pas sous le point de vue qui pourrait seul vous déterminer à les accueillir.

» D'abord, s'il était vrai que l'acte du 25 juin 1726 contînt un jeu de fief par bail à Cens, que faudrait-il en conclure? N'en résulterait-il pas nécessairement que la rente eût été arroturée, non-seulement à l'égard de l'acquéreur, mais encore à l'égard des fonds qui en étaient grevés? Vous savez, messieurs, que l'effet du bail à Cens était de convertir en roture, d'une manière absolue et dans l'intérêt de tous, ce qui auparavant était féodal; et ce qui le prouve nettement, c'est que, sous le régime de la féodalité, le fisc lui-même ne pouvait pas exiger le droit de franc-fief des personnes non nobles qui acquéraient des domaines féodaux par bail à Cens.

» Dans cette hypothèse, sans doute, la loi du 17 juillet 1793 aurait aboli le Cens de 5 sous réservé par René-Charles Delahay sur la rente dont il s'agit; mais elle n'aurait aboli que cela : la rente elle-même, devenue roturière long-temps auparavant, n'aurait pu être atteinte par cette loi.

» Et vainement les demandeurs viennent-ils vous dire, toujours en supposant un vrai bail à Cens dans l'acte du 25 juin 1726, qu'on n'a pas pu, sans leur intervention, changer à leur égard la nature de la rente dont ils étaient chargés envers le fief de la Marvallière.

» 1° Ce changement, à l'époque où l'on suppose qu'il a été opéré, ne leur portait aucun préjudice; il ne pouvait même que leur être avantageux, puisqu'une rente purement foncière eût été pour eux une dette bien moins gênante qu'un Cens seigneurial.

» 2° Ce changement, dans le cas d'un vrai bail à Cens, en eût été le résultat inévitable, et la seule essence des choses l'aurait opéré, non-seulement sans l'intervention, mais même contre la volonté formellement exprimée des demandeurs.

» En effet, il n'était pas alors au pouvoir d'un seigneur de diviser le droit de directe qu'il avait sur les héritages assujettis à ses Cens et rentes; il n'était pas en son pouvoir d'aliéner une partie de ce droit et de retenir l'autre. La directe, comme la mouvance, était indivisible. Ainsi l'avait réglé, dès le treizième siècle, le ch. 116 du liv. 1er des Établissements de Saint-Louis : *Nus ne quens* (comte) *ne bers* (baron) *ne autres ne puet donner son homme de foi...., à un étrange, se il ne le donnoit à toute l'obéissance que il i auroit, sans rien retenir. Car se li bers* (si le baron) *le donnoit à un de se vavassors* (à un de ses vassaux), *ce seroit au dommage de celui* (de son homme de foi); *car il li conviendroi faire deux obéissances, à qui il la devroit, et au baron de qui il tiendroit son fié; et ainsi feroit d'une désobéissance deux.* Et c'est ce que la coutume de Bretagne a réputé, en d'autres termes, quand elle a dit, art. 348 : *Le seigneur ne peut départir la tenue à son homme, tellement que où l'homme, par cause de même tenue, ne seroit homme que d'un seul seigneur, il seroit contraint d'être sujet et homme à deux.*

» Il est donc impossible que, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay ait aliéné pour une partie et conservé pour une autre, la directe qu'il avait sur les héritages des demandeurs; et il faut nécessairement reconnaître, ou qu'il l'a retenue tout entière par-devers soi, ou qu'il l'a transférée tout entière à Élie Cossin.

» Or, comment aurait-il pu la transférer à Élie Cossin par un bail à Cens? Un bail à Cens ne pouvait alors transférer que la propriété utile; ce qui le caractérisait essentiellement, c'était la réserve du domaine direct au profit du bailleur; et le preneur pouvait si peu acquérir par cette voie, même une ombre de seigneurie, que tout ce qui, par cette voie, passait dans ses mains, se convertissait, de plein droit, en roture. Aussi trouvons-nous dans l'acte du 25 juin 1726, une clause expresse d'arroturement de la rente vendue à Élie Cossin. Il répugnait donc évidemment à la nature des choses, qu'Élie Cossin devînt par cet acte, considéré comme bail à Cens, seigneur direct des héritages des demandeurs. C'est donc sur la tête de René-Charles Delahay que cette qualité a continué de reposer, si véritablement on doit considérer comme bail à Cens l'acte du 25 juin 1726.

» Mais si, par cet acte, René-Charles Delahay s'est réellement réservé la directe des héritages des demandeurs, si Élie Cossin n'est pas devenu seigneur de ces héritages en acquérant la rente dont ils étaient grevés, bien évidemment cette rente n'a jamais pu être, relativement à Élie Cossin, récognitive d'une seigneurie; elle n'a jamais pu avoir, par rapport à lui, le caractère de Cens; elle n'a donc pas pu être supprimée, à son préjudice, par la loi du 17 juillet 1793.

» Les demandeurs vont dire, sans doute, que, dans l'application de cette loi, on doit se reporter à la nature primitive de la rente. Mais pourquoi s'y reporterait-on plutôt aujourd'hui, au détriment de Cossin, qu'on ne l'eût fait, sous l'ancien régime, au détriment des demandeurs, dans le cas où ceux-ci auraient eu intérêt de se prévaloir du changement arrivé dans le caractère de la rente par l'effet d'un bail à Cens?

» Supposons, par exemple, qu'Élise Cossin, après avoir acquis la rente, eût laissé écouler trente ans sans en exiger les arrérages et s'en faire passer titre nouvel. Aurait-il pu exciper de la nature primitive de la rente, pour écarter la prescription que les demandeurs lui auraient opposée? Dunod, dans son

Traité des prescriptions, part. 3, chap. 10, vous répondra que non. « J'ai dit (ce sont ses termes) que » le Cens peut être séparé du domaine direct : ce » qui arrive si celui qui a l'un et l'autre vend, donne, » lègue ou aliène, par quelque autre voie, le droit de » Cens, et se réserve cependant le domaine direct. » Y aura-t-il lieu, en ce cas, à la prescription du » Cens, par la cessation du paiement et par le temps » ordinaire? L'affirmative paraît fondée sur ce que » le Cens ne doit plus être regardé comme un accessoire du domaine direct; que c'est un droit séparé » et principal qui subsiste par lui-même, et qui » peut s'éteindre sans que le domaine direct reçoive » aucune atteinte, puisqu'il a pu être transféré sans » lui; qu'il n'a plus la cause qui le conservait avant » cette translation; et que le tiers à qui il appartient » ne le retient plus que comme une redevance ordinaire sujette à la prescription. » Dunod ajoute que tel est l'avis de *Cancerius* dans ses *Variæ resolutiones*, liv. 1er, ch. 12, n° 15.

» Écoutons encore Poulain-Duparc, sur l'art. 294 de la coutume de Bretagne, note *f* : « M. Hévin, » *cons.* 4, décide qu'une rente anciennement féodale, étant aliénée par le seigneur qui retient la » féodalité, elle devient purement foncière et sujette à la prescription de quarante ans. En effet, » on ne peut pas dire que la mouvance soit divisée: » le seigneur n'aurait même pas eu le droit de faire » cette division, suivant l'art. 348 de la coutume. » La prestation a été seulement séparée de la féodalité, qui est demeurée entière au seigneur; de » sorte qu'il n'y a aucun lien de foi entre son vassal » et le propriétaire de la rente. Cette maxime a été » confirmée par arrêt du mois de juin 1742, au rapport de M. d'Astreans, doyen du parlement (de » Rennes), entre le sieur Leconiac de la Longrais et » le sieur Drouet de la Noë-Seiche. La prescription » fut jugée contre la rente comme foncière. »

» Et effectivement, d'Argentrée, sur l'art. 329 de l'ancienne coutume de Bretagne, établit formellement qu'en pareil cas l'acquéreur de la rente originairement seigneuriale, la possède sans aucun caractère de seigneurie. Voici dans quels termes Poulain-de-Belair, sur l'art. 348, nous présente l'abrégé de sa doctrine : Revenant au texte, l'auteur remarque « que, quoiqu'on ne puisse diviser la tenue du vassal, on peut diviser la prestation des droits; de » sorte que le sens est qu'on ne peut assujettir le » vassal à tenir féodalement de deux seigneurs.... A » cela près, il est incontestable que le seigneur peut » aliéner... ses rentes à une ou diverses personnes. » Mais la féodalité.... résidant toujours dans le premier seigneur, *celui à qui on a vendu les rentes, ne » les a que comme simples dettes ou charges sur l'héritage.* »

On trouve à la vérité, dans les observations de Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 17, deux arrêts du parlement de Paris, des 26 avril 1692 et 27 février 1703, qui ont jugé imprescriptible une portion de Cens qu'un seigneur avait aliénée, en se réservant l'autre portion avec le droit de lods et ventes.

» Mais, 1° ces deux arrêts n'en font, à proprement parler, qu'un seul, puisque le second a été rendu entre les mêmes parties que le premier, et qu'il n'a pu, par conséquent, qu'appliquer à celui-ci la règle de la chose jugée.

2° Bretonnier, qui avait écrit pour la partie en faveur de laquelle ces deux arrêts sont intervenus, et qui assure avoir eu avec les juges des conférences particulières sur les moyens qu'il employait, nous apprend lui-même que ses adversaires réduisaient toute leur défense à dire que le Cens n'était imprescriptible que lorsqu'il se trouvait joint au droit de lods; proposition absurde et qu'il n'eut pas de peine à détruire; et il est, d'après cela, très-permis de croire que la question eût été jugée tout autrement, si l'on eût pris pour base de la prescriptibilité de la portion de Cens aliénée, la maxime que le Cens aliéné avec réserve de la seigneurie directe sur le fonds, perd, *à l'égard des redevables,* son caractère de féodalité.

» Une chose au surplus très-remarquable, c'est que Cancérius, Dunod, Hévin, Poulain-Duparc et d'Argentrée appliquent leur doctrine à un cas bien moins sujet à difficulté que celui dans lequel se présente notre espèce : c'est qu'ils parlent tous d'une rente seigneuriale qui a été séparée de la directe, non, comme ici, par un bail à Cens qui l'a arroturée, au moins de nom, mais par une cession pure et simple qui l'a laissée dans sa nature primitive de redevance noble et féodale. Dans ce cas, en effet, l'acquéreur de la rente ne peut la posséder même séparément de la directe, qu'avec le caractère de nobilité qu'elle tient de sa propre essence : il ne peut la tenir qu'en fief, soit de son vendeur, si celui-ci l'a aliénée par un jeu de fief régulier, soit du seigneur dominant de son vendeur, si celui-ci n'a fait que la démembrer du gros de la seigneurie. Pourquoi donc, même dans ce cas, les auteurs décident-ils qu'elle n'a plus, de l'acquéreur aux redevables, le privilége de l'imprescriptibilité? C'est parce que les redevables ne la paient plus à l'acquéreur en reconnaissance de la directe; c'est parce qu'elle ne constitue plus, entre l'acquéreur et les redevables, aucun lien de sujétion féodale; c'est parce qu'elle ne forme plus, dans les mains de l'acquéreur, qu'un fief passif.

» Mais si, comme fief purement passif, elle n'est pas, pour l'acquéreur, à l'abri de la prescription, il faut bien aussi qu'au même titre, elle soit à l'abri des lois qui viennent abolir les rentes censuelles. Il serait trop injuste, trop bizarre, que l'acquéreur ne pût pas aujourd'hui faire valoir, pour conserver sa rente, un moyen qu'on aurait pu lui opposer avant 1793, pour la faire déclarer éteinte. En un mot, dès que la rente n'existe dans les mains de l'acquéreur que comme fief passif, il n'y a nulle raison pour qu'on ne lui applique pas les arrêts de la cour des 26 pluviôse an 10 et 17 floréal an 11, qui ont décidé, l'une en faveur du sieur de Schawenbourg, au rapport de M. Lombard, l'autre en faveur du sieur Thobois, au rapport de M. Rousseau, que toute redevance dont le propriétaire n'est pas seigneur direct des fonds qui la doivent, quoiqu'il la tienne lui-même

en fief d'un seigneur véritable, ne peut être considérée, envers les redevables, que comme purement foncière; et qu'elle a dû, comme telle, survivre à la loi du 17 juillet 1793.

» Disons donc que, si René-Charles Dalahay, en vendant à Élie Cossin la rente dont il est ici question, s'était réservé la directe sur les héritages des demandeurs, cette rente serait, par là même devenue, à leur égard, purement foncière dans les mains de l'acquéreur; et que conséquemment elle ne serait pas aujourd'hui supprimée. C'est même ce que vous avez formellement jugé par arrêt du 10 nivôse an 14, au rapport de M. Ruperou. (*V. Champart*, n° 3.)

» Mais est-il bien vrai qu'en effet, René-Charles Delahay se soit réservé cette directe? Est-il bien vrai qu'il n'ait pas, au contraire, vendu cette directe à Élie Cossin, avec la rente qui en était récognitive? Est-il bien vrai qu'Élie Cossin, en acquérant la rente, ne soit pas devenu seigneur des héritages sur lesquels elle était assise?

» Oui, tout cela serait exactement vrai, si, par l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay avait fait réellement un bail à Cens; si, par cet acte, il avait réellement arroturé la rente : car, encore une fois, une rente roturière dans les mains de celui à qui elle est due, ne peut pas être récognitive de seigneurie, ne peut pas être seigneuriale, de la part de ceux qui la doivent.

Mais il est temps de le dire, l'acte du 25 juin 1726 n'a de bail à Cens que le nom, il n'en a point la substance; et essentiellement nul comme tel, il n'a jamais pu valoir, il n'a jamais pu être et il n'a jamais été exécuté, que comme vente pure et simple.

» Il n'en était pas, sous le régime féodal, des rentes seigneuriales comme des domaines corporels : les domaines corporels n'étant, par eux-mêmes, ni nobles ni roturiers, un seigneur qui les détachait du gros de son fief, pouvait, par l'acte d'aliénation qu'il en faisait sous la réserve d'un droit quelconque, leur imprimer la qualité d'arrière-fiefs ou de roture; rien ne le gênait, à cet égard, dans sa détermination. Mais avait-il la même liberté relativement aux Cens, aux rentes seigneuriales, aux droits récognitifs de la directe? Non : ces droits (dit M. Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, aux mots *Jeu de fief*, § 30), *sont essentiellement nobles, et tellement nobles, que les déclarer roturiers, ce serait les dénaturer, les anéantir, et changer entièrement la convention à laquelle ils doivent leur existence.*

» Nous trouvons la même doctrine dans la *Théorie des matières féodales*, tome 3, page 376. L'auteur (*Hervé*) y agite la question de savoir si le jeu de fief peut s'opérer par sous-inféodation, tout aussi-bien que par bail à Cens, et voici l'une des raisons qu'il emploie pour l'affirmative : « il est à remarquer » que, si le jeu de fief par sous-inféodation n'avait » pas lieu, il y aurait certaines choses dont le vassal » ne pourrait pas se jouer, parce que, par leur nature, » elles ne peuvent être tenues que noblement; tels » sont les droits de justice, les censives, etc. Ce sont » des attributs de féodalité incompatibles avec la » tenure roturière. »

» Pothier, dans son *Traité des fiefs*, tome 2, page 304, dit également : « il y a certaines choses qui, » par leur nature, ne peuvent être tenues que noble» ment et non à Cens; tels sont les droits de justice » et les Censives. Le vassal ne peut se jouer de ces » parties de son fief, qu'en les donnant à titre d'ar» rière-fiefs, et non pas de baux à Cens. »

» C'est aussi ce qu'enseigne Dubost, dans la *Jurisprudence du conseil sur les droits de franc-fief et amortissement*, tome 2, page 257 : « Le jeu de fief permis » par toutes les coutumes (dit-il), comprend, tant » le domaine que le domaine direct, tant le domaine » que les mouvances et censives. L'art. 51 de la cou» tume de Paris en contient une disposition expresse » en ces termes : *peut se jouer et faire son profit des* » *héritages, Cens et rentes étant de son fief.* Ainsi, le » vassal peut aliéner les Cens et rentes qui dépendent » de son fief. Mais il ne peut aliéner le Cens qui est no» ble et seigneurial par lui-même, qu'à la charge de » la foi et hommage; il ne peut pas le vendre à la » charge d'un autre Cens, suivant cette maxime : » *Cens sur Cens ne vaut.* »

» Qu'a donc fait René-Charles Delahay, lorsque, par l'acte du 25 juin 1726, au lieu d'aliéner sa rente seigneuriale pour être tenue de lui à foi-hommage, il l'a aliénée pour être tenue de lui en roture, moyennant 5 sous de Cens? Il a fait ce qu'il ne pouvait pas faire; et ce qu'il pouvait faire, il ne l'a pas fait : *fecit quod non potuit, quod potuit non fecit.* — Il faut donc appliquer ici la maxime, *plus valet quod agitur quam quod simulate concipitur;* et en conséquence, effacer de l'acte les mots *arroturement* et *Cens*, considérer la rente comme vendue à Élie Cossin avec son véritable et essentiel caractère de rente noble, et réduire la réserve d'un Cens de 5 sous, à la stipulation d'une redevance sèche, d'une redevance dégagée de tout signe de domaine direct.

» Et, dans le fait, on sent bien que cette clause d'arroturement, cette réserve d'un Cens, n'ont été imaginées dans l'acte dont il s'agit, que pour mettre Élie Cossin à l'abri du droit de franc-fief. Si l'objet de ces clauses eût été de conserver à René-Charles Delahay la directe sur les héritages des demandeurs, qu'eût-il coûté aux parties de l'exprimer? Et peut-on supposer surtout que le vendeur eût omis de se réserver les droits de lods et de retrait censuel, qui, aux termes de l'art. 21 de la coutume de Poitou, c'est-à-dire de la loi territoriale sous laquelle on traitait, étaient toujours inhérents à la seigneurie foncière?

» Encore une fois, nous devons donc ici faire abstraction, et de la clause d'arroturement de la rente vendue par Delahay à Cossin, et de la réserve d'un Cens de 5 sous sur cette rente. Nous devons donc considérer la cession de la rente comme pure et simple.

» Or, si Delahay a cédé purement et simplement sa rente à Cossin, bien certainement il lui a aussi cédé son droit de directe; il lui a aussi cédé les droits de lods et de retrait qui en étaient les accessoires nécessaires; il lui a aussi cédé toutes ses prérogatives seigneuriales; en un mot, il a mis Cossin, par rap-

port aux héritages des demandeurs, en son lieu et place; il l'en a rendu seigneur direct, comme il l'était lui-même avant l'acte du 25 juin 1726.

» Car tel était, sous le régime féodal, le résultat de toute aliénation du Cens, qui n'était pas (ou qui d'après la disposition de la coutume ne pouvait pas être) accompagnée de la réserve de la directe.

» Il était des contrées où l'arroturement par jeu de fief pouvait s'opérer sans réserve d'une redevance annuelle, et par le seul effet de la réserve de la directe, qui alors emportait les droits de lods et de retrait.

» Il en était d'autres, et c'était le plus grand nombre, où l'on ne pouvait, par jeu de fief, arroturer un héritage et en retenir la directe, qu'au moyen de la réserve d'une redevance annuelle.

» Dans les premières, le seigneur qui avait fait un jeu de fief, et qui par là s'était créé une Censive, pouvait aliéner son Cens et conserver la directe; dans les secondes, il ne pouvait pas conserver la directe sans conserver le Cens, qui en était le signe éminent et exclusif.

» Mais, dans les unes comme dans les autres, si le seigneur aliénait sa rente censuelle sans retenir expressément la directe, ou, ce qui revenait au même, sans avoir la faculté de la retenir, la directe était de plein droit aliénée avec la rente, et l'acquéreur de celle-ci devenait, de plein droit, seigneur du fonds qui en était chargé.

» Inutile de rechercher à laquelle de ces deux classes appartenait la coutume de Poitou, puisque, dans notre espèce, il n'y a point de réserve de la directe dans l'acte par lequel René-Charles Delahay a vendu sa rente censuelle à Élie Cossin. Ce qu'il y a de constant, c'est que l'art. 30 de cette coutume ne permettait le jeu de fief que moyennant la rétention *d'un devoir;* et, sans examiner s'il était nécessaire que ce *devoir* consistât en une redevance annuelle, ou si l'on pouvait, comme en Normandie, en Bretagne et dans beaucoup de pays de droit écrit, ne le faire consister que dans le droit de lods, le retrait, le relief ou tout autre droit casuel, il est certain qu'avant l'acte du 25 juin 1726, René-Charles Delahay ne possédait sa rente comme féodale, que parce qu'il l'avait retenue à son profit comme récognitive de sa directe, par le bail à Cens que lui ou ses prédécesseurs avaient anciennement fait des deux métairies et du moulin assujettis à cette prestation. Il est certain, par conséquent, que René-Charles Delahay, en aliénant le *devoir,* la rente féodale qu'il avait originairement retenue sur ces héritages a fait faillir la condition sous laquelle ces héritages étaient demeurés dans sa directe; et par conséquent encore, il est certain qu'il a aliéné sa directe en aliénant cette rente.

» Un exemple célèbre va mettre cette vérité dans tout son jour.

» En 1247, Saint-Louis avait donné aux abbesse et religieuses du Trésor de Vernon, une rente censuelle à prendre sur six cents acres de terres tenues de son duché d'Alençon, et il la leur avait donnée en franche-aumône: *damus et concedimus in puram et perpetuam eleemosynam.*

» Depuis cette époque, l'abbaye avait perçu, non-seulement la rente censuelle sur les six cents acres de terres, mais encore les lods ou treizièmes à toutes les mutations.

» En 1776, le receveur des domaines du frère puîné de Louis XVI, à qui le duché d'Alençon venait d'être cédé en apanage, réclama ses droits de treizième comme inhérents à la seigneurie directe dont il prétendit que Louis IX ne s'était pas dessaisi en donnant aux dames du Trésor la rente qui en était originairement récognitive. Cette rente, disait-il, a perdu sa nobilité en passant dans les mains de l'abbaye; elle est dès-lors devenue purement foncière; elle n'a donc pas pu servir de titre à l'abbaye pour s'arroger la seigneurie directe; et si l'abbaye se l'est arrogée de fait, si elle est partie de là pour se faire payer les droits de treizième à toutes les mutations, c'est de sa part une usurpation qui n'a pas pu nuire au domaine de l'État, contre lequel l'Église ne peut jamais prescrire.

» L'affaire portée au parlement de Paris, M. Henrion fut chargé de la défense des dames du Trésor; et il fit pour elles un mémoire dont il nous retrace la substance dans ses *Dissertations féodales,* aux mots *Franche-Aumône,* § 20: « Nous observâmes, dit-il, » que Saint-Louis avait donné, non un domaine » corporel, mais un droit de Censive, droit essen- » tiellement noble, que la clause de la charte *in elee-* » *mosynam* n'avait pas arroturé; que Saint-Louis » lui-même n'aurait pas pu faire descendre dans la » classe des rotures des rentes purement seigneu- » riales, parce que la nature des choses est inaltéra- » ble. Mais c'est au Cens que la seigneurie est atta- » chée; en donnant aux dames du Trésor la Censive » sur les six cents acres de terres, Saint-Louis en a » donc aussi donné la directe, et par conséquent les » treizièmes. — On nous répondit: Ce que vous dites » du Cens, de sa nobilité, de sa connexité avec la » directe, de l'impossibilité de l'arroturer, tout cela » peut être vrai du Cens parisien; cela peut être con- » forme au droit commun. Mais il ne s'agit ici ni de » la coutume de Paris, ni du droit commun féodal. » Nous sommes en Normandie, et cette coutume a » un régime et des principes particuliers. En Nor- » mandie, le Cens perd sa nature féodale; ne forme » plus qu'une rente purement foncière, à l'instant » où il est séparé de la seigneurie à laquelle il était » attaché; et cet arroturement s'opère de plein droit, » sans stipulation de la part du seigneur aliénant, » et par la seule autorité de la loi normande... Dans » les coutumes qui n'autorisaient le jeu du fief qu'a- » vec rétention d'un Cens ou autre droit seigneurial, » c'est au Cens ou autre droit seigneurial que la di- » recte est attachée; et par conséquent il n'est point » étonnant qu'elle passe à celui à qui le Cens ou au- » tre droit seigneurial est transporté. Dans la cou- » tume de Normandie, qui permet le jeu de fief sans » rétention de Cens ou de rente seigneuriale, ce n'est » point du Cens ou de la rente seigneuriale que la » directe dépend..... Vainement dit-on que le vassal

» ne peut disposer à titre de roture de ses rentes » seigneuriales, que de pareilles rentes sont essentiellement nobles, qu'elles ne peuvent perdre cette » qualité en passant dans d'autres mains, et qu'on » stipulerait inutilement qu'elles seront roturières, » parce que toute convention qui est contraire à » l'essence des choses, est absolument nulle. Tout » cela est bon dans les coutumes où il n'y a point » de directe sans une rente seigneuriale à laquelle » elle soit attachée, et non dans la coutume de Normandie, etc. » — Tels étaient les arguments que l'on opposait aux dames du Trésor dans cette importante contestation; et déjà vous remarquez combien est précieuse pour notre espèce la maxime à laquelle on était forcé de souscrire, que, dans *les coutumes où le jeu de fief n'est permis qu'avec rétention d'un droit seigneurial*, soit annuel, soit éventuel (et celle de Poitou est bien certainement de ce nombre), ce droit seigneurial ne pouvait être cédé que la directe ne le fût en même temps.

» Mais il faut entendre la réfutation qu'a faite M. Henrion de ces arguments.

» Il a commencé par établir que la coutume de Normandie ne reconnaissait pas plus que la coutume de Paris, le jeu de fief sans rétention d'un droit seigneurial; et que la seule différence de l'une à l'autre était que, dans la coutume de Paris, la directe ne pouvait être retenue, et conséquemment le jeu de fief avoir lieu qu'au moyen de la réserve d'un Cens; tandis que, sous la loi normande, le jeu de fief pouvait s'opérer, et la directe se retenir, par la seule stipulation du droit de lods et ventes ou treizièmes. Puis il a continué ainsi : « Point de bail à Cens sans » une prestation récognitive de la directe. Voilà la » règle : voici les modifications. Deux prestations » généralement récognitives de la directe, le Cens et » les lods. Le seigneur, maître de les cumuler, peut » se contenter de l'une d'elles; il peut stipuler » que le Cens ne sera pas productif de lods et ventes, » ou, renonçant au Cens annuel, se contenter des » lods; mais quelque parti qu'il prenne, c'est à la » prestation qu'il impose qu'est attachée la seigneurie qui demeure entre ses mains. Cette seigneurie » est attachée au Cens, s'il a stipulé un Cens annuel; » aux lods, s'il a jugé à propos de renoncer au Cens; » enfin, lorsqu'il s'est réservé le Cens et les lods, » c'est au Cens, comme naturellement et éminemment récognitif de la directe, que la seigneurie » demeure annexée. — Cette dernière assertion n'est » autre chose que la conséquence de cette grande » maxime, que partout où le Cens et les lods concourent, les lods ne sont que l'accessoire du Cens. » Le Cens forme la prestation essentiellement honorifique, essentiellement récognitive de la seigneurie, de manière que l'aliénation du Cens emporte » de plein droit l'aliénation de la seigneurie et des » lods et ventes. *De consuetudine*, dit Dumoulin, » d'après Jean Faber, *servatur quod is cui Census solvitur est dominus directus et percipit laudimia*....... » Que l'on nous permette une question. Qu'arriverait-il si le seigneur qui n'a pas réservé le Cens, » mais seulement le treizième, aliénait le treizième » et généralement tous les droits dont la coutume » grève les tenures censuelles? Après ces aliénations, à qui, du seigneur aliénant ou de l'acquéreur, appartiendrait la seigneurie de l'héritage » grevé? Dirait-on que c'est au seigneur aliénant? » Dumoulin réplique : *Non potest feudum in totum » separari fidelitate..... esset essentialis dismembratio » feudi, videlicet separatio formæ a materia et qualitatis substantialis a subjecto*. Comment en effet » concevoir la seigneurie dans une main, et tous les » droits seigneuriaux dans une autre? Que serait-ce » que la seigneurie sur un immeuble ainsi affranchi » de toute espèce de droits (envers le prétendu seigneur)? Un mot, et rien de plus, une ombre, une » chimère qui bientôt s'évanouirait d'elle-même. » — Si, lors de l'acensement de six cents acres de » terres (sur lesquelles est assise la rente des dames » du Trésor), Saint-Louis, au lieu de stipuler la réserve d'un Cens et des treizièmes, se fût contenté » de cette dernière prestation, et qu'ensuite il l'eût » aumôné aux dames du Trésor, il leur aurait donc » incontestablement donné la seigneurie des terres » acensées. Mais que l'on nous dise pourquoi la donation du Cens ne produirait pas le même effet; que » l'on nous donne, s'il est possible, de cette différence une raison claire, simple et tranchante. — » Lorsqu'il existe un Cens sur un héritage, les lods » n'en sont que l'accessoire et la suite : *laudimia et » mulctæ ex natura Census generaliter insunt;* cette » règle est de Dumoulin. En donnant le Cens, Saint-Louis a donc aussi donné les treizièmes. Si cette » dernière prestation eût existé seule, et qu'il l'eût » donnée, il aurait transmis la seigneurie. Comment » se ferait-il donc qu'ayant donné les deux, c'est-à-dire le Cens, et, par une conséquence nécessaire, les » treizièmes, la seigneurie lui fût demeurée? Ainsi, » ayant donné plus, il aurait cependant donné moins : » tout cela est d'une contradiction qui choque les notions les plus élémentaires. — Disons donc : en Normandie, comme partout ailleurs, le Cens une fois » établi, forme la prestation récognitive de la directe, » et l'aliénation du Cens emporte nécessairement l'aliénation de la seigneurie. — NOS MOYENS ONT PRÉVALU (c'est toujours M. Henrion qui parle); et par » arrêt de la grand'chambre, au rapport de M. d'Amécourt, les dames du Trésor ont été maintenues » dans la seigneurie directe des six cents acres de » terres, et dans le droit d'en percevoir les treizièmes. Cet arrêt est du 10 février 1784. »

» Que pourrait-on, messieurs, objecter ici contre une décision aussi solennelle et aussi positive? Dirat-on que René-Charles Delahay a fait en 1726, ce que n'avait pas fait Saint-Louis en 1247? Dira-t-on qu'en 1247, Saint-Louis avait cédé purement et simplement sa rente censuelle aux dames du Trésor, et qu'en 1726, René-Charles Delahay n'a cédé la sienne à Élie Cossin, qu'à condition qu'il la tiendrait de lui en roture et moyennant 5 sous de Cens?

» Mais d'abord, nous avons déjà démontré que la clause de tenir en roture et à la charge d'un Cens, doit être considérée, dans l'acte de 1726, comme nulle et non écrite.

» Ensuite, voudrait-on soutenir que, dans l'acte de 1726, le bail à Cens doit être interprété de manière à valoir comme bail à fief? Et bien! Dans cette hypothèse, assurément très-gratuite, il se trouvera la plus parfaite similitude entre la donation faite par Saint-Louis aux dames du Trésor, et la cession faite par Delahay à Cossin.

» Comment Delahay a-t-il cédé à Cossin la rente dont il s'agit dans notre espèce? Par bail à fief, dit-on, et nous voulons bien le supposer. Comment Saint-Louis avait-il donné aux dames du Trésor la rente qu'il avait sur six cents acres de sa directe? Par franche-aumône. Et qu'était-ce que la franche-aumône dans notre ancienne jurisprudence? Rien autre chose qu'un bail à fief, dans lequel les prières que l'Église s'obligeait de faire pour son donateur, en acceptant sa libéralité, tenaient lieu du droit seigneurial dont la réserve caractérisait essentiellement le jeu de fief ordinaire. C'est ce que M. Henrion prouve dans son article *Franche-aumône*, par des détails aussi savants que lumineux; et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1778, rendu entre le marquis de Courtanvaux, seigneur de Tonnerre, et les religieux de Saint-Germain-d'Auxerre.

» Il s'agissait d'un moulin situé dans la seigneurie de Villers-Vineux, mouvante de celle de Tonnerre. Les religieux le possédaient en vertu de la donation que le seigneur de Villers-Vineux leur en avait faite en 1189, et par laquelle il ne s'était réservé aucun droit seigneurial. Le marquis de Courtanvaux prétendait que ce moulin était grevé, envers la seigneurie de Tonnerre, des mêmes droits que la seigneurie de Villers-Vineux, dont il avait été démembré en 1189. « Il n'est entré (disait son » défenseur), dans les mains des religieux, qu'avec » les mêmes qualités qu'il avait dans celles du sei- » gneur donateur. Il était féodal et mouvant du » comté de Tonnerre; et comme la foi est impres- » criptible, il est demeuré assujetti à cette mouvance. » Le seigneur de Villers-Vineux eût pu en disposer » par jeu de fief, et en l'aliénant, y retenir quelque » devoir seigneurial; mais les bénédictins d'Auxerre » conviennent qu'ils ne doivent aucune charge féo- » dale ou censuelle à la seigneurie de Villers-Vi- » neux; l'aliénation a donc opéré un démembre- » ment, le moulin forme donc, dans la main des re- » ligieux, un fief distinct et séparé; les religieux en » doivent donc la foi et tous les droits seigneuriaux » au seigneur suzerain de Villers-Vineux. »

» Mais, dit M. Henrion, § 25, « les magistrats » ont vu la chose d'un œil différent : ils ont vu » dans l'acte de 1189, une donation en franche-au- » mône; en conséquence, ils ont jugé le jeu de fief » régulier, malgré le défaut de réserve d'un droit » seigneurial, ce droit étant représenté par les » prières dont les religieux sont tenus pour le dona- » teur; et jugeant la prétention du marquis de Cour- » tanvaux, d'après les règles du jeu de fief, qui in- » terdisent toute réclamation au seigneur dominant, » jusqu'à l'ouverture du fief servant, ils ont rejeté » cette prétention, mais avec cette modification » très-remarquable : *sauf aux marquis de Courtan-* » *vaux à agir en cas d'ouverture du fief de Villers-* » *Vineux*. Cet arrêt (continue M. Henrion) juge » donc qu'une donation en franche-aumône, est un » jeu de fief, que l'Église (en vertu de cette dona- » tion) tient sous la mouvance du seigneur dona- » teur; et que les droits du seigneur dominant sont » suspendus jusqu'à l'ouverture du fief, c'est-à-dire » de la partie demeurée dans les mains du donateur; » mais qu'alors il est fondé à exercer ces droits sur » la totalité du fief. »

» C'était donc par un véritable bail à fief, que Saint-Louis avait cédé aux dames du Trésor, en 1247, la rente censuelle qu'il s'était précédemment réservée en aliénant six cents acres de terres de son domaine; et conséquemment nulle différence entre la cession faite par Saint-Louis aux dames du Trésor en 1247, et la cession faite par Delahay à Cossin en 1726, toujours dans la supposition très-gratuite que celle-ci, nulle comme bail à Cens, ait pu et dû valoir comme bail à fief, au lieu de produire son effet comme aliénation pure et simple.

» Or, il a été jugé, et solennellement jugé, que le bail à fief de la rente de Saint-Louis emportait translation de la directe dont cette rente était récognitive : pourquoi donc le bail à fief de la rente de Delahay n'aurait-il pas également dépouillé Delahay même, de la seigneurie directe des héritages qui étaient assujettis à cette rente? Pourquoi Cossin ne serait-il pas devenu seigneur de ces héritages, par l'effet du bail à fief de Delahay, comme le monastère du Trésor était devenu, par l'effet du bail à fief de Saint-Louis, seigneur des six cents acres de terres qui précédemment relevaient de ce monarque?

» Qu'est-ce que Saint-Louis s'était réservé par sa charte de 1247, sur les six cents acres de terres grevées de sa rente? Rien : ce n'était que sur la rente même qu'il avait retenu des prières qui, dans le bail à fief connu sous le nom de *franche-aumône*, équipollaient à un droit seigneurial.

» Qu'est-ce que René-Charles Delahay s'est réservé par son prétendu bail à fief de 1726, sur les deux métairies et le moulin des demandeurs? Rien : ce n'est que sur la rente même qu'il a retenu un Cens de 5 sous.

» Il y a donc parité absolue entre les deux espèces, et encore une fois, puisque, dans l'une, il a été décidé que Saint-Louis avait aliéné sa directe en 1247, il n'y a ni raison ni prétexte pour ne pas décider également que Delahay avait cédé la sienne en 1726.

» Et l'on peut d'autant moins douter qu'en effet Delahay eût, en 1726, cédé sa directe à Cossin, que, depuis et jusqu'à la suppression du régime féodal, Cossin s'est constamment montré envers les demandeurs, non en créancier d'une simple rente foncière, mais en propriétaire d'un vrai Cens, d'une rente véritablement seigneuriale. Les pièces qui constatent ce point de fait important sont sous vos yeux; et c'est pour vous, messieurs, un nouveau motif d'annuler l'arrêt qui vous est dénoncé. — C'est à quoi nous concluons. »

Arrêt du 10 février 1806, au rapport de M. Zangiacomi, par lequel,

« Vu l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793;

» Considérant qu'il a toujours été de principe, sous le régime féodal, que les droits essentiellement nobles et récognitifs de la directe ne pouvaient être arroturés par voie d'acensement;

» Considérant que la rente dont il s'agit, due par les tenements de Magny et de la Chagnelière, était évidemment récognitif de la directe que le ci-devant seigneur de la Marvallière avait sur ces mêmes tenements;

» Considérant qu'en supposant qu'il fût possible d'arroturer cette rente, cette opération n'aurait pu valablement se faire, sans que le ci-devant seigneur de la Marvallière se réservât la directe sur les tenements grevés de la rente;

» Considérant, en fait, que, par le contrat de vente de 1726, le ci-devant seigneur de la Marvallière n'a fait aucune réserve de directe sur ces tenements, mais seulement sur la rente vendue;

» Qu'une conséquence nécessaire de ce fait et des principes ci-dessus, est que la clause d'arroturement insérée dans le contrat de 1726, était nulle de plein droit et a toujours dû être regardée comme non écrite;

» Que, par une conséquence ultérieure, la rente n'a pas cessé d'être féodale, même après l'aliénation de 1726; qu'elle est restée telle entre les mains des nouveaux propriétaires, et de ceux-ci aux redevables :

» D'où il suit qu'en ordonnant le service de cette rente, l'arrêt attaqué viole la loi ci-dessus citée du 17 juillet 1793;

» La cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, le 9 pluviôse an 11.... »

IV. La maxime consacrée par l'arrêt précédent, est-elle applicable au cas où le seigneur, en acensant son Cens féodal avant l'abolition de la féodalité, s'est réservé le droit de le percevoir lui-même, et s'est seulement obligé d'en remettre chaque année le montant à l'acquéreur, en autorisant néanmoins celui-ci à se pourvoir directement contre le redevable?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 14 mai 1661, le sieur Jousseaume, seigneur de la Jacquelinière, cède, à titre d'échange, à André Brunet, quatre parties de rentes en grains, *lesquelles rentes qui sont foncières et roturières sont dues par les teneurs des domaines* de la Morandière, la Bretinière, la Taillerie et la Billiaire, situés dans l'enclave de sa seigneurie, *et rendables à son château le jour de Notre-Dame de demi-août.*

Il est dit dans l'acte de cession, que Brunet *tiendra lesdites rentes, à l'avenir, roturièrement dudit sieur Jousseaume, à 2 deniers de Cens, à cause de son fief dudit lieu de la Jacquelinière.*

Il y est en même temps stipulé, 1° que, le 1er septembre de chaque année, Brunet se rendra au manoir seigneurial de la Jacquelinière, pour assister au mesurage des grains qui y auront été apportés par les débiteurs; que, le mesurage fait, Jousseaume fera conduire les grains au domicile de Brunet; et que, dans le cas où les débiteurs n'auraient pas encore payé à cette époque, Jousseaume sera tenu de parfaire ce qui en manquera; 2° qu'à défaut de paiement de la part des débiteurs, Brunet pourra *procéder par saisie, non-seulement* sur les fonds sujets aux quatre parties de rente, *mais encore sur le bien de la Jacquelinière, que ledit sieur Jousseaume y a solidairement affecté.*

Le 30 mai 1744, Marie Barrion, héritière d'André Brunet, obtient, contre les détenteurs de ces fonds, un jugement par défaut qui les condamne à la reconnaître pour vraie propriétaire des rentes dont il s'agit, à lui en payer les arrérages échus, à les continuer à l'avenir, et à lui en passer titre nouvel.

En 1760, Charles Barrion, frère et héritier de Marie Barrion, se pourvoit contre le seigneur de la Jacquelinière, en paiement des rentes. Le 25 juillet 1761, sentence qui y condamne ce dernier.

Du reste, depuis comme avant ces jugements, les détenteurs continuent de payer les rentes au seigneur de la Jacquelinière. Celui-ci, de son côté, continue de les payer aux successeurs de Brunet; et à chaque mutation, les successeurs de Brunet lui en passent reconnaissance.

C'est aussi du seigneur de la Jacquelinière que continuent de relever les héritages qui sont grevés de ces rentes.

Le 7 avril 1788, Pierre et Louis Coudrin lui font une déclaration notariée, par laquelle ils reconnaissent tenir de lui divers immeubles qu'ils désignent, lesquels (disent-ils) *sont sujets envers vous, mondit seigneur, avec les autres teneurs dudit fief et tenement de la Morandière, aux rentes nobles, féodales, foncières, solidaires et indivisibles, portant fief et juridiction.... 1° à la fête de Notre-Dame demi-août, vingt boisseaux de blé-seigle, mesure de deffens, quarante-quatre boisseaux d'avoine menue*, etc.

Cette déclaration est reçue, le 12 du même mois, par le procureur fiscal de la Jacquelinière.

Les choses en cet état, surviennent les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, qui suppriment, la première, les rentes féodales non fondées sur des titres primitifs de concession d'immeubles; la seconde, toutes les rentes féodales sans distinction.

Dès ce moment, les redevables cessent de payer à Maurice Majon, successeur de Jousseaume, les rentes que celui-ci avait cédées, en 1661, à André Brunet; et Charles Chauvin, successeur d'André Brunet, cesse de les recevoir de Maurice Majon.

Mais, en l'an 6, Charles Chauvin fait assigner Maurice Majon en paiement de ces rentes; et le 17 thermidor de cette année même, il obtient au tribunal civil du département des Deux-Sèvres un jugement conforme à ses conclusions.

Maurice Majon, à son tour, fait assigner Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau, propriétaires des tenements de la Morandière, la Bretinière, la Taillerie et la Billiaire; et conclut à ce qu'ils soient condamnés à lui payer les quatre par-

ties de rentes dont ces tenements sont grevés envers le domaine ci-devant seigneurial de la Jacquelinière.

Le 27 germinal an 7, jugement contradictoire qui les y condamne en effet. — Appel.

Le 6 pluviôse an 11, « considérant que les quatre parties de rentes dont il s'agit, quoique nobles et féodales dans leur principe, ont cessé de l'être depuis 1661, par l'effet de l'échange qui en a transféré la propriété aux auteurs du citoyen Chauvin, comme de rentes simples foncières, avec réserve, de la part du ci-devant seigneur de la Jacquelinière de la directe, et sur les tenements qui devaient lesdites parties de rentes et sur les parties de rentes elles-mêmes, sur lesquelles il s'est réservé 2 deniers de Cens; que lesdites parties de rentes ainsi arroturées et devenues simples foncières, ne sont point frappées de la suppression prononcée par les lois sur les droits féodaux; que l'action du citoyen Majon contre les débiteurs desdites parties de rentes est une conséquence nécessaire de l'action directe ouverte au profit du citoyen Chauvin contre le citoyen Majon, en vertu des conventions particulières portées par l'échange de 1661; » la cour d'appel de Poitiers confirme le jugement dont étaient appelants Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau.

Par un autre arrêt du même jour, rendu entre les sieurs Majon et Chauvin, le jugement du 17 thermidor an 6, dont le premier était appelant, est pareillement confirmé.

Le sieur Majon acquiesce à ce second arrêt; mais Pierre Coudrin, François Coudrin et Jean Pineau se pourvoient en cassation contre le premier.

« Dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 5 germinal an 13), il se présente à votre examen plusieurs questions de fait et plusieurs questions de droit.

» Les questions de fait devraient naturellement être discutées les premières; mais, la solution pouvant en devenir plus facile après l'examen des questions de droit, c'est de celles-ci que nous croyons devoir d'abord nous occuper.

» Elles se réduisent à deux points principaux: 1° quel était, avant 1789, relativement à une rente féodale, l'effet du bail à Cens par lequel le seigneur à qui elle était due, la transportait à un tiers? 2° la rente féodale qui, avant 1789, a été transportée à un tiers, par le seigneur à qui elle était due, a-t-elle conservé son caractère de féodalité dans les mains de ce tiers; et, en conséquence, a-t-elle été, à son égard, abolie par la loi du 17 juillet 1793?

» Sur le premier point, il est un principe incontestable: c'est qu'avant 1789, les rentes féodales pouvaient, tout aussi-bien que les héritages féodaux, faire la matière d'un jeu de fief. « Le vassal » (porte l'art. 51 de la coutume de Paris) ne peut » démembrer son fief, au préjudice et sans le con» sentement de son seigneur; *bien se peut jouer* et » disposer, et faire son profit des héritages, *rentes* » *ou Cens étant dudit fief*, sans payer profit au sei» gneur dominant; pourvu que l'aliénation n'excède » les deux tiers, et qu'il en retienne la foi entière *et* » *quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il* » *aliène.* » — La coutume de Poitou, dans laquelle s'est élevée la contestation qui vous occupe aujourd'hui, n'est pas tout-à-fait aussi précise: elle se contente de dire, art. 30, que *celui qui tient noblement peut aliéner, par contrat de vente, partie de son fief; et, sur cette partie qu'il aliène, retenir aucun devoir par-dessus;* cependant, comme les rentes féodales font nécessairement *partie du fief* de celui à qui elles appartiennent, il est clair que cette coutume, en permettant au vassal de se jouer d'une *partie de son fief*, lui permet par cela seul de se jouer de ses rentes féodales, comme de ses héritages féodaux.

» Mais, vous le savez, messieurs, il y avait sous le régime féodal deux sortes de jeux de fief: le jeu de fief par inféodation, et le jeu de fief par acensement. En se jouant de son fief par inféodation, le seigneur se créait un vassal qui tenait noblement, et à la charge de la foi et hommage, la portion de fief qu'il lui transportait; en se jouant de son fief par acensement, le seigneur se créait un censitaire qui possédait roturièrement la portion de fief aliénée à son profit.

» Ces deux sortes de jeux de fiefs pouvaient également s'accommoder aux domaines corporels. Les domaines corporels n'étant par eux-mêmes ni nobles, ni roturiers, un seigneur qui les détachait du gros de son fief, pouvait, par acte d'aliénation qu'il en faisait, sous la réserve d'un droit seigneurial, leur imprimer la qualité d'arrière-fiefs ou de rotures; rien ne le gênait, à cet égard, dans sa détermination. Mais avait-il la même liberté, relativement aux Cens, aux rentes seigneuriales, aux droits récognitifs de la directe? Non.... (*V.* le numéro précédent.)

» Que faisait donc, avant 1789, le seigneur qui, au lieu d'aliéner une rente féodale, pour être tenue de lui à foi-hommage, l'aliénait pour être tenue de lui en roture, moyennant un Cens? Il faisait ce qu'il ne pouvait pas faire; et ce qu'il pouvait faire, il ne le faisait pas. Il fallait donc en revenir à la maxime, *plus valet quod agitur, quam quod simulate concipitur;* et, en conséquence, effacer de l'acte les mots *arroturement* et *Cens;* considérer la rente comme vendue avec son véritable et essentiel caractère de rente noble; et réduire la réserve d'un Cens à la stipulation d'une redevance sèche, d'une redevance dégagée de tout signe de domaine direct.

» Et, dans le fait, on sent bien que ces clauses d'arroturement, ces réserves de Cens n'étaient imaginées que pour mettre l'acquéreur d'une rente féodale à l'abri du droit de franc-fief. Mais les agents du fisc ne s'y méprenaient pas; et ils ne manquaient jamais d'exiger le droit, comme si la vente eût été pure et simple.....

» Ainsi, nulle difficulté sur notre première question. La rente féodale qu'on aliénait, avant 1789, par un bail à Cens, n'était point pour cela arroturée; elle conservait sa nobilité primordiale, et c'était comme un droit noble que l'acquéreur la possédait.

» Mais, de ce que l'acquéreur la possédait comme

noble, avant 1789, s'ensuit-il qu'elle est aujourd'hui supprimée? Il faut distinguer : ou le seigneur qui l'avait aliénée, avant 1789, s'était réservé la directe des fonds qui en étaient grevés, ou il n'avait pas fait cette réserve.

» Au premier cas, la rente, quoique toujours noble dans les mains de l'acquéreur, n'était, pour lui, qu'une rente foncière; et c'est comme purement foncière que l'on devait la considérer, non-seulement de lui à son vendeur, mais encore de lui aux redevables.

» En effet, il n'était pas au pouvoir du seigneur qui aliénait sa rente féodale, de diviser la directe qu'il avait sur les héritages assujettis à cette rente; il n'était pas en son pouvoir de vendre une partie de sa directe et de retenir l'autre: la directe, comme la mouvance, était indivisible.....

» Il était donc bien impossible qu'un seigneur, en aliénant un droit de Cens, aliénât en même temps pour une partie et conservât pour l'autre la directe dont ce droit de Cens était récognitif. Il était donc bien impossible que l'aliénation de son droit de Cens emportât *ipso facto* l'aliénation d'une partie de sa directe. Il était donc bien impossible que, par la réserve qu'il faisait de sa directe, sa directe ne demeurât pas tout entière entre ses mains.

» Et de là, il suit nécessairement que l'acquéreur du droit de Cens ne devenait pas pour cela seigneur des héritages qui en étaient chargés. Mais s'il n'en était pas seigneur, bien évidemment le Cens qu'il avait acheté n'était pas, ne pouvait pas être, à son égard, récognitif d'une seigneurie. Bien évidemment, ce droit n'avait plus, par rapport à lui, le caractère de Cens proprement dit. Et dès-lors, comment ce droit aurait-il pu être supprimé à son préjudice par la loi du 17 juillet 1793?

» On va dire sans doute que, dans l'application de cette loi, on doit se reporter à la nature primitive de la rente. Mais pourquoi s'y reporterait-on plutôt aujourd'hui au détriment de l'acquéreur, qu'on ne l'eût fait, sous l'ancien régime, au détriment des redevables, dans le cas où ceux-ci auraient eu intérêt de se prévaloir du changement arrivé dans le caractère de la rente, par l'effet de l'aliénation que le seigneur en avait faite, en se réservant la directe?

» Supposons, par exemple, que l'acquéreur, après avoir acheté la rente, eût laissé écouler trente années sans en exiger les arrérages et s'en faire passer titre nouvel. Aurait-il pu exciper de la nature primitive de la rente, pour écarter la prescription que les redevables lui auraient opposée? Cancerius, Dunod, d'Argentrée, Hévin, Poulain Duparc, et un arrêt du parlement de Rennes, du mois de juin 1742, répondent que non.....

» Disons que, lorsqu'un seigneur, en aliénant son droit de Cens, se réservait la directe sur les héritages qui la devaient, ce Cens devenait, par là même, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière, et que, conséquemment, un droit de Cens ainsi aliéné avant 1789, ne serait pas aujourd'hui supprimé (1).

» Il en était autrement lorsque, par l'acte d'aliénation de son droit de Cens, le seigneur ne se réservait pas la directe, ou, ce qui est la même chose, lorsque, par la disposition du statut local, il ne pouvait pas se la réserver.....

» Ainsi, nul doute que, par le défaut de la réserve de la directe dans l'acte d'aliénation d'une rente seigneuriale, la directe ne passât à l'acquéreur avec la rente; nul doute, par conséquent, que l'acquéreur ne devînt de plein droit seigneur des héritages sur lesquels la rente avait été originairement imposée; et par conséquent encore, nul doute que la rente n'ait été, en ce cas, supprimée dans les mains de l'acquéreur par la loi du 17 juillet 1793, comme elle l'aurait été dans les mains du seigneur primitif, si celui-ci n'eût pas aliéné à la fois sa rente et sa directe.

» Maintenant que voilà les points de droit bien éclaircis, abordons notre espèce; et voyons d'abord quelle était la nature des rentes aujourd'hui en litige à l'époque du traité fait en 1661 entre Jousseaume, seigneur de la Jacquelinière, et André Brunet.

» Le traité de 1661 énonce que ces rentes sont *foncières et roturières*. Mais en les qualifiant ainsi, le seigneur de la Jacquelinière détermine bien moins la nature qu'elles ont actuellement que celles qu'elles doivent, dans son intention, avoir entre les mains d'André Brunet, à qui il les transporte, ou plutôt à qui il a l'air de les transporter. Et ce qui nous paraît le prouver démonstrativement,

» C'est 1° que plus bas il est dit qu'André Brunet *tiendra ladite rente*, A L'AVENIR, *roturièrement;* expressions qui annoncent assez que jusqu'alors ces rentes n'avaient pas été considérées comme roturières, et que par conséquent elles étaient féodales;

» C'est 2° que, par la même clause, le seigneur de la Jacquelinière charge André Brunet de tenir ces rentes *à 2 deniers de Cens;* stipulation nulle sans doute, puisqu'on ne peut pas acenser un droit de Cens; mais de laquelle il résulte toujours que, dans l'opinion du seigneur de la Jacquelinière, ces rentes lui étaient dues à cause de son fief, qu'elles étaient récognitives de sa seigneurie, qu'elles étaient seigneuriales;

» C'est 3° que, depuis le traité de 1661, ces rentes ont toujours été reconnues pour nobles et féodales; que c'est ainsi qu'elles sont qualifiées par deux quittances de 1744 et 1788; qu'elles le sont de même par la reconnaissance que les auteurs des demandeurs en ont fournie en 1788 au seigneur de la Jacquelinière;

» C'est 4° que, par l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, il est expressément déclaré qu'elles étaient *nobles et féodales dans le principe*.

» Il est donc évident que si ces rentes n'avaient pas été aliénées avant 1789 par le seigneur de la Jacquelinière, elles auraient été en 1793 frappées

(1) *V*. l'article *Champart*, n. 3.

dans sa main et à son préjudice, de la suppression prononcée par la loi du 17 juillet.

» Une autre vérité non moins constante, c'est que, si ces rentes ont été véritablement aliénées en 1661 par le seigneur de la Jacquelinière, elles n'ont pas été valablement arroturées par le traité passé à cette époque; que la clause d'arroturement contenue dans cet acte doit être réputée non écrite, et que ces rentes ont dû passer dans les mains de l'acquéreur André Brunet, avec la même nobilité qu'elles avaient dans celles du vendeur.

» Une troisième vérité qui n'est plus douteuse, c'est que, dans la même hypothèse, c'est-à-dire en supposant toujours que ces rentes ont été réellement aliénées en 1661 par le seigneur de la Jacquelinière, si celui-ci ne s'est pas réservé la directe sur les héritages qui en étaient grevés, elles ont été transférées avec la directe même à André Brunet; que conséquemment André Brunet est devenu seigneur des héritages qui les devaient; et que, par une conséquence ultérieure, elles ont été supprimées en 1793 au préjudice des successeurs d'André Brunet, comme elles l'auraient été à la même époque au préjudice du seigneur de la Jacquelinière, dans le cas où il n'en aurait été fait aucune aliénation par ce dernier.

» Enfin, une quatrième vérité que nous croyons avoir également mise dans le plus grand jour, c'est que, toujours dans l'hypothèse d'une aliénation faite de ces rentes en 1661, si le seigneur de la Jacquelinière s'est réservé la directe des héritages sur lesquels ces rentes étaient assises, ces rentes n'ont formé, dans la personne d'André Brunet et de ses successeurs, que des fiefs passifs; qu'André Brunet et ses successeurs ne les ont jamais possédées comme récognitives de seigneurie; qu'elles auraient été prescriptibles contre eux de la part des redevables; et que par conséquent les redevables ne peuvent pas aujourd'hui prétendre qu'elles aient été supprimées par la loi du 17 juillet 1793.

» Il serait même, à cet égard, superflu d'examiner si la coutume de Poitou était du nombre de celles qui permettaient de conserver la directe quand on aliénait le Cens; ou si elle appartenait à la classe des coutumes qui, regardant la directe comme essentiellement attachée au Cens, ne souffraient point que l'on aliénât celui-ci sans aliéner celle-là. Car tous les auteurs conviennent que, dans ces dernières coutumes, on pouvait se réserver la directe quand on n'aliénait le Cens qu'en partie, et c'est ce qu'aurait fait le seigneur de la Jacquelinière dans l'hypothèse qui nous occupe en ce moment, puisque, d'une part, le traité de 1661 ne transporte à André Brunet que certaines portions de rentes qui y sont énoncées, et que, d'un autre côté, les héritages grevés de ces rentes l'étaient en même temps de la prestation annuelle d'une poule et de quatre pots de vin, prestation qui ne formait avec ces rentes qu'un seul et même Cens récognitif de la seigneurie directe, prestation que le seigneur de la Jacquelinière n'avait pas aliénée en 1661, et que la déclaration de 1788 rappelle comme lui étant encore due.

» Or, peut-on douter que, par le traité de 1661, le seigneur de la Jacquelinière ne se soit réservé la directe sur les héritages grevés des rentes dont il s'agit? En se réservant, par ce traité, le droit de les percevoir lui-même, il annonce clairement qu'il entend conserver la seigneurie dont elles sont récognitives; il prouve manifestement qu'il ne veut pas que les possesseurs de ces héritages s'habituent, en payant en d'autres mains que les siennes, à ne plus le regarder comme leur seigneur. — Aussi voyons-nous que, le 7 avril 1788, les auteurs des demandeurs en cassation ont encore reconnu le seigneur de la Jacquelinière pour leur seigneur direct: « Tenons et avouons, ont-ils dit, tenir roturièrement » de vous, M. Charles-Marie Majon, à cause de » votre fief et seigneurie de la Jacquelinière, les do» maines qui suivent...., lesquels sont sujets envers » vous, mondit seigneur, avec les autres teneurs du » fief et tenement de la Morandière, aux rentes no» bles, féodales, foncières, solidaires et indivisi» bles, portant fief et juridiction, savoir 1° à la fête » de Notre-Dame de mi-août, vingt boisseaux de » bled, etc. »

» Mais de tout cela devons-nous conclure que les rentes dont il s'agit n'ont pas été comprises dans la suppression décrétée le 17 juillet 1793?

» Nous le devrions sans contredit, si ces rentes avaient été, à proprement parler, aliénées en 1661 par le seigneur de la Jacquelinière; puisque dans cette hypothèse, elles auraient été, dès 1661, séparées de la directe dont elles étaient récognitives; puisque, dans cette hypothèse, elles auraient été, dès 1661, converties, par rapport aux redevables, en prestations non récognitives de seigneurie; puisque, dans cette hypothèse, André Brunet et ses successeurs les auraient possédées comme purement foncières, quoique nobles à leur égard, comme formant dans leurs mains des fiefs passifs.

» Mais est-il bien vrai que, par le traité de 1661, le seigneur de la Jacquelinière ait réellement aliéné ces rentes? Le traité même semble, au premier coup d'œil, ne laisser aucun doute sur l'affirmative. *Jousseaume a cédé et transporté avec promesse de garantir.... audit Brunet, cinq charges et deux boisseaux de bled, faisant partie de plus grandes rentes dues audit Jousseaume..., sur les lieux de la Morandière..., lesquelles rentes sont dues par les teneurs des domaines y sujets.*

» Ce n'est cependant là qu'une vaine apparence. Car si Jousseaume transportait à Brunet le corps même des rentes dont il parle, ce serait à Brunet que ces rentes devraient à l'avenir être payées directement; Brunet en serait dès-lors propriétaire absolu; et les redevables, une fois que le transport leur aurait été notifié, ne pourraient plus payer qu'entre les mains de Brunet.

» Eh bien! Le traité de 1661 dit précisément le contraire de tout cela. D'après ce traité, le seigneur de la Jacquelinière doit continuer de recevoir lui-même les rentes des mains des redevables; et c'est dans son château, c'est le 15 août de chaque année, qu'il doit les recevoir. Quand il en a fait la recette, il doit en délivrer les produits à Brunet, non pas le

15 août, mais le 1er septembre; il doit même les faire conduire dans la maison de Brunet.

» Ce n'est pas tout. Il s'oblige, à défaut de paiement de la part des redevables, de payer lui-même pour eux.

» Donc ce n'est pas le corps même des rentes qui lui sont dues qu'il cède à Brunet; donc il ne fait que se constituer, envers Brunet, débiteur personnel de rentes de la même valeur que celles qui lui sont dues. Donc les rentes qui lui sont dues continuent de lui appartenir. Donc elles conservent à l'égard des redevables, leur caractère primordial de rentes récognitives de sa seigneurie. Donc elles étaient encore seigneuriales, lorsqu'a paru la loi du 17 juillet 1793.

» Qu'importe que, par une clause particulière du traité de 1661, Jousseaume confère à Brunet le droit de poursuivre lui-même les redevables et de faire saisir leurs fonds?

» D'abord, par la même clause, il autorise aussi Brunet à faire saisir son fief de la Jacquelinière; et conséquemment il confirme de plus en plus l'idée que, par ce traité, il ne fait que se constituer, envers Brunet, débiteur personnel des rentes qu'il lui assigne.

» Ensuite, que signifie par elle-même la permission qu'il donne à Brunet de *procéder par saisie* sur les fonds grevés de rentes? Que signifie-t-elle surtout, quand on la rapproche des clauses qui la précèdent? Elle signifie, et elle signifie seulement, qu'il fait en faveur d'André Brunet, et pour la plus grande sûreté de celui-ci, ce que nos anciens praticiens appelaient un *assignat démonstratif*, ce qu'on appelle dans le droit romain *adjectio solutionis gratia*, une indication de paiement, avec hypothèque spéciale sur les fonds indiqués. Mais elle ne décharge pas le seigneur de la Jacquelinière qui fait cette indication, de l'obligation personnelle qu'il s'est imposée, de payer lui-même les rentes, au défaut ou en cas de retard des redevables.

» Et de là il suit évidemment que ce qui s'est passé en 1744, n'a pu ni dû rien changer à la condition primitive de ces derniers. En 1744, les successeurs d'André Brunet ont fait condamner les redevables à leur payer les arrérages échus des rentes: ils en avaient le droit, d'après la clause dont nous venons de parler; mais ils n'ont pas perdu pour cela leur action personnelle contre le seigneur de la Jacquelinière; et les redevables ne sont, pour cela, ni devenus leurs débiteurs directs, ni moins restés débiteurs directs du seigneur de la Jacquelinière lui-même.

» Aussi ont-ils continué depuis de reconnaître, d'avouer le seigneur de la Jacquelinière, non-seulement pour leur seigneur direct, mais encore pour propriétaire des rentes qu'ils avaient été condamnés, en 1744, de payer aux successeurs d'André Brunet.

» Aussi, le seigneur de la Jacquelinière a-t-il reçu, le 21 avril 1788, la reconnaissance, l'aveu, que les redevables lui avaient passé à ce sujet le 7 du même mois.

» Aussi l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers énonce-t-il formellement que, depuis le jugement de 1744, les redevables ont continué, jusqu'en 1789, de payer directement leurs rentes au seigneur de la Jacquelinière; et ce seul fait est décisif.

» Aussi, les successeurs d'André Brunet ont-ils obtenu, le 25 juillet 1761, long-temps après le jugement de 1744, une sentence qui a condamné le seigneur de la Jacquelinière, personnellement, à leur payer ces rentes.

» Le jugement de 1744 n'a donc pu rien innover, et de fait il n'a rien innové, soit à la condition des parties respectives, soit à la nature des rentes; et si vous considérez, messieurs, que ce jugement a été rendu par défaut, qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait jamais été signifié, vous demeurerez bien profondément convaincus qu'il ne peut, sous aucun rapport, servir à la justification de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers.

» Et vainement la cour d'appel de Poitiers a-t-elle dit *que l'action du citoyen Majon, contre les débiteurs des rentes, était une conséquence nécessaire de l'action directe ouverte au profit du citoyen Chauvin, contre le citoyen Majon, en vertu des conventions particulières portées par l'échange de* 1661.

» Il ne s'agit pas ici de savoir si les rentes dont le seigneur de la Jacquelinière, représenté aujourd'hui par le sieur Majon, s'est constitué, en 1661, débiteur personnel envers André Brunet, sont ou ne sont pas éteintes par la loi du 17 juillet 1793. Il n'est question que des rentes qui, en 1661, étaient dues directement au seigneur de la Jacquelinière lui-même; et certainement ces rentes sont éteintes, puisque, de l'aveu de la cour d'appel de Poitiers, elles étaient *nobles et féodales dans leur principe;* puisqu'elles n'ont jamais été aliénées par le seigneur de la Jacquelinière; puisque le seigneur de la Jacquelinière les percevait encore en 1788, comme récognitives de sa seigneurie.

» Et le sieur Majon pressent si bien la cassation de l'arrêt qui a jugé le contraire, qu'il finit par conclure subsidiairement à ce que cette cassation soit déclarée commune avec le sieur Chauvin. Mais là-dessus, prenons garde à une équivoque.

» Sans doute, en obtenant la cassation de l'arrêt qu'ils attaquent, les demandeurs doivent être remis, envers toutes les parties, dans l'état où elles étaient avant cet arrêt. Sans doute, par là, les demandeurs se trouveront rétablis, envers le sieur Chauvin, dans le droit de faire juger par la cour d'appel à laquelle vous renverrez la cause, que le sieur Chauvin n'a plus d'action hypothécaire sur leurs héritages, qu'il ne peut plus user de la faculté que lui accordait le traité de 1661, de *procéder* sur leurs héritages par voie de *saisie*.

» Mais de là s'ensuivra-t-il que le sieur Majon sera aussi, de son côté, rétabli dans le droit de faire juger qu'il ne doit plus payer au sieur Chauvin les rentes auxquelles il s'est obligé en 1661, envers André Brunet? Non, certainement. Ce n'est pas l'arrêt attaqué par les demandeurs qui a condamné le sieur Majon à payer ces rentes au sieur Chauvin; c'est un autre arrêt rendu le même jour, et que le

sieur Majon n'attaque pas, que probablement même il n'a plus le droit d'attaquer.

» A quel propos donc déclareriez-vous expressément l'arrêt de cassation commun avec le sieur Chauvin? Vous le déclarerez suffisamment commun avec lui dans l'intérêt des demandeurs, par cela seul que vous remettrez les demandeurs, envers le sieur Chauvin, comme envers le sieur Majon, dans l'état où ils se trouvaient avant l'arrêt dont il est ici question. Mais le déclarer commun avec le sieur Chauvin dans l'intérêt du sieur Majon, vous ne le pourriez pas sans violer l'autorité de la chose jugée entre deux particuliers.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser purement et simplement l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers. »

Arrêt du 5 germinal an 13, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu l'art. 5 de la loi du 25 août 1792....;

» Considérant que les rentes dont il s'agit ont toujours conservé leur qualité primitive de *nobles* et *féodales*, jusqu'à l'époque de la publication des lois qui ont aboli tous les droits féodaux; que cela résulte, tant de l'acte de cession du 14 mai 1661, passé entre les auteurs respectifs des parties, que de la manière dont lesdites rentes ont constamment été payées; d'où il suit qu'elles sont comprises dans la suppression sans indemnité, prononcée par ledit art. 5 de la loi d'août 1792; et qu'ainsi, les possesseurs des héritages qui en étaient grevés en ont été entièrement libérés; que néanmoins, par son arrêt du 6 pluviôse an 11, la cour d'appel de Poitiers a condamné lesdits possesseurs d'héritages à payer au ci-devant seigneur les arrérages desdites rentes, échus depuis la publication de ladite loi, laquelle par conséquent a été manifestement violée;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 9 pluviôse an 11... »]]

§ III. *Le mot* Cens *est une dénomination générique, qui comprend toutes les prestations récognitives de la directe.*

Il est d'usage, dans les contrats de cette espèce, de donner la qualification de Cens à la prestation imposée sur l'héritage aliéné. Mais cette dénomination n'est rien moins que de l'essence du contrat. Quelle que soit la nature et la quotité de la prestation réservée, et de quelque manière que l'on juge à propos de la qualifier toutes les fois qu'elle est établie comme droit récognitif de la directe, qu'elle est la première de toutes les charges dont l'immeuble est grevé, et qu'elle se paie au seigneur de qui l'immeuble est tenu, elle tient lieu de Cens, ou plutôt elle forme un véritable Cens; elle en a tous les attributs, toutes les prérogatives.

Tel est donc le principe : une redevance première, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, de quelque manière que s'en fasse le paiement, soit en argent, soit en nature, lorsqu'elle est due au seigneur de l'héritage, est un véritable Cens, elle en a tous les privilèges : elle est conséquemment imprescriptible.

Cette maxime est une des plus certaines de toute la jurisprudence féodale. C'est un des éléments de la matière. Il y a sur ce point des autorités sans nombre. En voici quelques-unes.

La première rente constituée sur un héritage allodial s'appelle rente foncière, et emporte droit de directe, seigneurie et de lots et ventes. Coutume de Bourbonnais, art. 393.

Tous Cens ou rentes dus et assis sur fonds et héritages certains, emportent directe seigneurie, s'il n'appert du contraire. Coutume d'Auvergne, art. 1 du tit. 31.

La disposition de ces coutumes est puisée dans l'ancien *Coutumier de France;* on y lit, liv. 2, titre *de Champart :* « Le seigneur à qui est dû champart, ne doit avoir lods et ventes de terres qui lui doivent champart, si icelui-ci n'est chef seigneur, c'est-à-dire seigneur foncier, mais les aura seigneur foncier; et au cas où il n'y auroit autre chef seigneur et foncier, celui à qui ce champart est dû auroit les lods et ventes. »

Loyseau, après avoir parlé de différentes espèces de rentes en argent, bled et plume, et sous différentes dénominations, ajoute : « Or, tous ces droits sont seigneuriaux, et emportent lods et ventes, quand celui auquel ils appartiennent est le chef seigneur ou seigneur foncier, c'est-à-dire *premier et plus ancien seigneur*, et bailleur de fonds. » (*De la Distinction des rentes*, liv. 1, chap. 5, n° 9.)

Enfin, Chopin, sur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de réglement qui consacre ce principe : il date cet arrêt du 23 février 1577.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si une rente foncière est seigneuriale, si elle tient lieu du Cens, et en partage les prérogatives, deux choses uniquement sont à considérer : 1° cette rente est-elle due au seigneur de l'héritage? 2° est-elle la première imposée sur ce même héritage? Toutes les fois que ces deux circonstances se trouvent réunies, la rente est un véritable Cens.

Dans plusieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le Cens dû pour les terres se paie proportionnellement au nombre des chevaux qui les exploitent : tant de boisseaux par cheval. Ces droits se nomment *Assise*, *Avenage*, [[*Arage* (*V.* ce mot)]], etc.

Leur quotité varie comme le nombre des chevaux; cependant ils forment le véritable Cens de la seigneurie, ils ont l'imprescriptibilité et toutes les autres prérogatives du Cens proprement dit.

Celui qui accense un héritage peut donc le grever de tel droit seigneurial qu'il juge à propos; et ce droit aura les prérogatives du Cens, formera le véritable Cens de l'héritage, quelle que soit sa dénomination.

§ IV. *L'imposition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, est de la nature du contrat censuel. Point de directe sans prestation récognitive.*

Si le seigneur est l'arbitre de la qualification et de la quotité du Cens, il n'en est pas de même de l'existence de cette prestation. Il ne lui est pas libre

d'affranchir l'héritage qu'il aliène par la voie du bail à Cens, de toute espèce de devoir : il doit en imposer un; autrement, il choquerait la nature de cette espèce de contrat; en un mot, c'est une des regles de cette matière, qu'il n'y a point de directe sans une prestation récognitive.

Cette règle est également fondée en principe et en autorité.

Dans les coutumes censuelles, la présomption est que tous les héritages qui partagent un territoire, procèdent du seigneur qui les a détachés de son domaine, et qu'en les aliénant, il en a conservé la seigneurie directe.

D'un autre côté, il est de principe que le seigneur ne peut conserver la directe sur les parties qu'il détache de son domaine féodal, qu'en aliénant par la voie du jeu de fief et par conséquent de bail à Cens; et c'est encore un autre principe que la réserve d'une prestation seigneuriale est de l'essence même de ce genre de bail; sans une pareille réserve, point de bail à Cens. La raison en est très-simple : la partie du domaine féodal aliénée purement et simplement, et sans imposition d'aucun devoir au profit du seigneur aliénant, conserverait sa nature primitive; elle serait conséquemment dans la main du preneur, noble et féodal comme le surplus du fief, et releverait du même seigneur dominant.

L'existence d'une directe censuelle suppose donc un bail à Cens originaire, et ce bail à Cens suppose également l'imposition d'un devoir récognitif de la seigneurie.

Voilà le principe : il en résulte que, dans les coutumes qui donnent à chaque seigneur la directe universelle de son territoire, toutes les terres de l'enclave doivent annuellement une prestation récognitive de cette directe. Si, de temps immémorial, le seigneur a négligé de se la faire servir, s'il ne reste aucune trace de Cens originaire, il faut en créer un : c'est ce que l'on fait tous les jours.

Freminville, dans sa *Pratique des terriers*, tom. 2, pag. 765, rapporte un arrêt du conseil qui déclare les territoires d'Agen, Condom et Marmond sous la directe universelle du roi; et comme, d'après les principes que l'on vient de développer, cette directe emporte nécessairement un Cens récognitif, et que rien ne prouvait qu'il en eût jamais été payé, l'arrêt ajoute : *ordonne en conséquence que, dans les lieux où la perception du Cens peut avoir été interrompue, il sera imposé de nouveau, à raison de ce qui se paie dans les seigneuries circonvoisines*. Cet arrêt, rendu au rapport de M. Joly de Fleury, depuis ministre des finances, est du 12 septembre 1746.

Même décision par arrêt de la troisième chambre des enquêtes, du 28 août 1776. — Le marquis de Courtanvaux réclamait la directe universelle sur le territoire de la ville de Tonnerre. — Les habitants répondaient que leur territoire n'était grevé d'aucune prestation au profit du seigneur, et conséquemment qu'il était allodial. — Il est vrai que, de temps immémorial, les habitants ne payaient aucun Cens. Mais ils étaient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité; et le comté de Tonnerre est sous l'empire de la coutume de Sens, coutume ou règne la maxime, *nulle terre sans seigneur*. En conséquence, l'arrêt juge que la directe universelle appartient au marquis de Courtanvaux; et, conformément au principe qu'il n'y a pas de directe seigneuriale sans une prestation récognitive, ce même arrêt impose sur chaque arpent de terre, le Cens le plus ordinaire dans les territoires circonvoisins : *condamne lesdits habitants à payer audit Letellier, le Cens à raison de 1 sou par arpent de terre, de quelque nature qu'elle soit dans ledit finage et territoire de Tonnerre.*

Il est donc de principe et de jurisprudence, que tout seigneur direct a le droit d'exiger une prestation récognitive de sa seigneurie; et qu'il faut en créer une, s'il n'en existe pas.

§ V. *En quoi le bail à cens diffère-t-il des baux emphytéotiques et à rente foncière perpétuelle?*

I. Deux espèces de contrat ont beaucoup d'analogie avec le bail à Cens; je parle de l'emphytéose et du bail à rente perpétuelle.

Mais 1° le bail à Cens et l'emphytéose diffèrent en ce que le premier a son origine dans le droit coutumier, et que l'autre a la sienne dans le droit romain, en ce que la commise a lieu dans l'emphytéose par faute du paiement du canon emphytéotique pendant trois ans, ce qui n'a pas lieu contre le censitaire; enfin, en ce que celui-ci peut aliéner à son gré, au lieu que l'emphytéote ne peut vendre sans l'agrément du propriétaire.

2° A l'égard du bail à rente perpétuelle il est bien différent des deux premiers : il emporte une aliénation absolue, point de droits seigneuriaux comme dans le Cens, point de rétention du domaine direct comme dans l'emphytéose : tout passe au preneur; tout lui appartient, sans aucune autre charge que celle de la rente stipulée par le bail.

Il est facile de distinguer ces trois sortes d'aliénations.

Le caractère spécifique des deux premières est la réserve d'un droit seigneurial pour le Cens, et la peine de la commise pour l'emphytéose. Ainsi, lorsque ni l'un ni l'autre ne se rencontrent dans une aliénation, et qu'il y a stipulation d'une rente, c'est un bail à rente perpétuelle.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger tous les contrats du genre dont il s'agit, suivant la règle de droit : *in obscuris quod minimum est sequimur.* Ces décisions sont écrites dans l'art. 211 de la coutume de Blois. Cet article porte : « Bail à rente fait de quelque héritage par gens d'Église ou laïcs, soit à toujours ou à long-temps, n'est point du contrat emphytéotique si ces mots, *ledit héritage baillé à rente emphytéose,* ne sont insérés ès lettres dudit bail; en telle manière que si lesdits mots *baillé à rente en emphytéose*, ne sont inscrits et insérés ès dites lettres, ledit héritage n'est point censé ni réputé emphytéotique tellement que ledit héritage n'est point échu en commise, si le preneur ou ses ayants cause cessent de payer ladite rente. » *Ita generaliter observamus in hoc regno,* dit Dumoulin.

[[Il y a en France des pays où, dans certaines circonstances, le *bail à Cens* ne diffère en rien du bail emphytéotique. *V. Commise emphytéotique, Emphytéose*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Moulin*, § 1, et *Rente foncière*, § 14, n° 2.

Il y en a d'autres où, d'après ce qui est dit ci-dessus, § 1, on entend par *bail à Cens*, ce qui, de droit commun, forme un bail à rente foncière; et tels sont notamment ceux qui ont été détachés de l'Allemagne. Voici une espèce dans laquelle j'ai eu occasion d'entrer là-dessus dans des explications qui, d'après la loi du 17 juillet 1793, peuvent intéresser beaucoup de personnes.

Le 6 avril 1793, le sieur Anthès, ci-devant seigneur de Nambseim, fait citer Jean Salomon et consorts devant le bureau de paix de leur domicile, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former contre eux, en paiement des arrérages d'un *canon* qu'ils lui devaient en leur qualité de fermiers de six cent soixante-huit journaux de terres, qu'il annonce lui appartenir comme dépendances de sa ci-devant seigneurie. — Cette citation n'a aucune suite.

Le 18 messidor an 9, le sieur Anthès fait signifier aux mêmes particuliers une sommation de lui payer ses arrérages; et il leur rappelle deux actes qui doivent, suivant lui, les y faire condamner; l'un du 26 mars 1737, passé entre la dame de Schawembourg, alors propriétaire de la seigneurie de Nambseim, et leurs prédécesseurs, pour la fixation du *Cens* dû à celle-là par ceux-ci; l'autre, du 3 janvier 1765, contenant, de la part de leurs prédécesseurs, l'offre d'un *canon* supérieur à celui qu'avait fixé la convention du 26 mars 1737, à condition que le seigneur de Nambseim leur abandonnera la propriété des terres dont ils jouissent; et de la part du receveur de la seigneurie, l'acceptation de cette offre, sauf la ratification du seigneur (qui paraît ne l'avoir jamais ratifiée).

Le 19 vendémiaire an 10, Jean Salomon et consorts font assigner le sieur Anthès devant le tribunal de première instance de Colmar, et concluent à ce qu'il plaise à ce tribunal, « sans s'arrêter au prétendu écrit du 26 mars 1737, non plus qu'à la prétendue supplique faite à feu Théodore Reech (receveur de la terre de Rembseim), le 3 janvier 1765; dire que les redevances que le défendeur exige des demandeurs, par acte du 18 messidor an 9, sont abolies sans indemnité, faire défenses au défendeur de les exiger, soit pour l'avenir, soit pour le passé; le condamner aux dépens. »

Le sieur Anthès oppose à cette demande l'acte de 1737, celui de 1765 et plusieurs autres titres, dont il tire la conséquence que les six cent soixante-huit journaux de terres dont il s'agit, ont toujours fait partie du domaine patrimonial de la ci-devant seigneurie de Nambseim; que jamais les ci-devant seigneurs de Nambseim ne s'en sont expropriés au profit des demandeurs; qu'ainsi, les redevances qu'il réclame pour raison de ces biens ne sont que des fermages; qu'elles n'ont aucun caractère de féodalité, et que ni la loi du 25 août 1792 ni celle du 17 juillet 1793 ne les ont abolies.

Le 15 floréal an 11, jugement du tribunal de première instance de Colmar, qui, par des motifs absolument calqués sur les moyens du sieur Anthès, *déboute* Jean Salomon et consorts *de leur demande*.

Jean Salomon et consorts appellent de ce jugement; et, en persistant dans les conclusions qu'ils ont prises devant les premiers juges, ils concluent subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour d'appel de Colmar infirmer le jugement de première instance, en ce qu'il a préjugé qu'ils ne sont que possesseurs précaires et fermiers à titre de bail simple, des six cent soixante-huit journaux de terre en litige; émandant, leur donner acte de l'offre qu'ils font d'acquitter les redevances réclamées par le sieur Anthès, au taux usité avant la convention du 26 mars 1737; et condamner le sieur Anthès aux dépens des causes principale et d'appel.

De son côté, le sieur Anthès conclut à ce que, *sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants*, il soit dit qu'il a été bien jugé.

Le 12 ventôse an 12, la cour d'appel de Colmar pose deux questions :

« 1° S'il a été bien jugé en déclarant que la redevance dont il s'agit ne provenait pas du régime féodal, et qu'elle n'était pas abolie? 2° s'il y a lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelants?

» Et, considérant, sur la première question, que la redevance en question n'était pas assise sur l'universalité du ban de Nambseim, mais qu'elle était due par différents particuliers, comme possesseurs de fonds et à raison et en proportion de ces fonds, ainsi qu'il résulte de l'acte de 1737, qui justifie que les possesseurs d'alors tenaient du seigneur les biens sujets à la prestation dont il s'agit, et auquel les actes antérieurs et subséquents sont conformes; que, dès-lors, la redevance n'est nullement féodale, de l'aveu même implicitement exprimé par les appelants, puisqu'ils offrent, par leurs conclusions subsidiaires, de continuer à la servir, si le tribunal daigne infirmer le jugement dont est appel, en ce qu'il a préjugé, disent-ils, qu'ils ne sont que possesseurs précaires et fermiers à bail simple;

» Que dès qu'il est reconnu que la rente ou redevance en question n'était point féodale de sa nature, la loi du 17 juillet 1793 trouve ici son application, puisqu'en supprimant les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, elle a excepté de cette disposition les rentes ou prestations purement foncières et non féodales;

» Que d'ailleurs les appelants sont hors d'état de produire aucun titre en faveur de leur système; que, dans ceux de l'intimé, l'on ne remarque pas que la redevance que devaient les appelants fût mélangée d'aucun droit féodal; qu'on ne peut induire la féodalité de la seule circonstance que cette redevance était acquittée à un ci-devant seigneur, puisqu'aucune loi en vigueur n'appuie cette prétention; que d'ailleurs l'intimé soutient que la terre de Nambseim était

purement allodiale; et qu'en effet, rien n'annonce le contraire;

» Que c'est donc avec fondement que les premiers juges ont décidé que la prestation dont s'agit, se trouvait exemptée de la suppression prononcée par les lois d'août 1792 et juillet 1793;

» Considérant, sur la seconde question, que les conclusions subsidiaires des appelants tendent à faire juger qu'ils sont propriétaires des terres sujettes à la redevance qu'ils possèdent; mais que, dans l'état actuel des choses, ils sont non-recevables dans cette réclamation; qu'en effet, en première instance ils n'ont saisi les juges que de la question unique de savoir si la prestation acquittée au ci-devant seigneur, était ou non abolie; et que cette action, dans laquelle ils sont demandeurs, n'avait pas d'autre but; que les premiers juges n'ont pas non plus entendu décider autre chose; que ce n'est que très-subsidiairement qu'ils ont traité de la propriété; et qu'ils n'y ont été amenés que parce que l'intimé, pour justifier de la non-féodalité de la redevance, soutenait que les appelants n'étaient que ses fermiers à bail simple et qu'il était propriétaire des terres en question; que l'intimé lui-même a si peu cru que le jugement dont est appel ait décidé une autre question, qu'il a proposé sur le barreau de ne confirmer ce jugement qu'en se renfermant dans cette question unique;

» Qu'effectivement, le tribunal ne saurait apprécier le mérite des conclusions subsidiaires; qu'elles dénaturent entièrement les conclusions principales; qu'elles présentent une demande autre que celle soumise aux premiers juges, sur laquelle d'ailleurs les parties n'ont pas passé en conciliation; qu'elle ne peut donc qu'être la matière d'une action nouvelle, régulièrement formée de la part des appelants, s'ils s'y trouvent fondés;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal d'arrondissement de Colmar, le 15 floréal an 11, dit qu'il a été bien jugé..... »

Jean Salomon et consorts se pourvoient en cassation, et proposent trois moyens :—Violation des lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatives aux rentes féodales ou mélangées de signes de féodalité; —Violation des art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux;—Fausse application de l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; et par suite, contravention au décret du 1[er] mai 1790, qui, dans chaque affaire, n'admet que deux degrés de juridiction.

» Pour ne pas nous égarer, en discutant ces trois moyens, dans des détails absolument inutiles (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 11 germinal an 13), nous croyons devoir, avant tout, fixer votre attention sur la différence des points de vue sous lesquels le tribunal de première instance et la cour d'appel de Colmar ont successivement envisagé l'affaire à laquelle ils se rapportent.

» Le tribunal de première instance a considéré les demandeurs comme simples fermiers, comme possesseurs purement précaires des biens-fonds à raison desquels le sieur Anthès réclamait une redevance d'un boisseau et demi de seigle et d'avoine par arpent; et c'est sur ce fondement qu'il a jugé cette redevance non féodale; c'est sur ce fondement qu'il a débouté les demandeurs de leurs conclusions à ce que cette redevance fût déclarée comprise dans l'abolition prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

» La cour d'appel, au contraire, sans examiner si les demandeurs étaient propriétaires ou fermiers, leur a supposé la première de ces deux qualités; et c'est en les supposant propriétaires, qu'elle les a jugés encore assujettis, nonobstant les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, à la redevance réclamée par le sieur Anthès.

» Cette supposition n'est pas écrite littéralement dans l'arrêt de la cour d'appel; mais elle est le résultat évident et nécessaire de la manière dont la cour d'appel a motivé son arrêt sur les deux questions qu'elle s'était proposé de décider.

» En s'expliquant sur la question de savoir si la redevance était ou non féodale, non-seulement elle n'a pas dit un seul mot d'où l'on puisse inférer qu'elle ait considéré les demandeurs comme de simples fermiers, mais elle n'a parlé d'eux que comme de possesseurs ordinaires de fonds; elle a raisonné à leur égard comme elle l'eût fait à l'égard de possesseurs à qui la qualité de propriétaire n'eût pas été contestée;

» Et venant ensuite à la question de savoir s'il y avait lieu de statuer sur les conclusions subsidiairement prises en cause d'appel par les demandeurs pour se faire déclarer propriétaires, à la charge de payer la redevance, elle a décidé que cette question n'était pas de son ressort, qu'elle n'en était pas saisie par l'appel des demandeurs : ce qui certainement équivalait bien de sa part à la déclaration expresse que, pour juger sur la première question, s'ils étaient soumis à la redevance litigieuse, elle avait fait abstraction de tout ce qui avait été dit de part et d'autre pour établir, soit leur qualité prétendue de propriétaires, soit leur qualité prétendue de fermiers; qu'en les jugeant soumis à la redevance litigieuse, elle avait jugé qu'ils y étaient soumis comme propriétaires, tout aussi-bien qu'ils l'eussent été comme fermiers, ou, en d'autres termes, que dans le jugement de la première question elle les avait supposés propriétaires, et qu'elle avait prononcé d'après cette supposition.

» C'est donc aussi en les supposant propriétaires, que nous devons examiner celui de leurs moyens de cassation qui est relatif à la nature de la redevance qu'ils sont condamnés à payer.

» Ce moyen, le premier des trois qu'ils font valoir, tend à prouver que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ont été violées par la cour d'appel; et voici comment on raisonne à cet égard.

» La redevance dont il s'agit est qualifié de *Cens* par l'acte du 26 mars 1737 : elle a donc été constituée en reconnaissance de la seigneurie directe des héritages pour raison desquels elle est aujourd'hui

prétendue. Or, elle ne peut pas avoir été récognitive de seigneurie sans avoir été en même temps seigneuriale : elle est donc nécessairement supprimée par les nouvelles lois.

» Ce raisonnement serait sans réplique dans l'ancien territoire de la commune de Paris, et dans toutes les autres parties de la France où le mot *Cens* emporte par soi l'idée d'une rente qui se payait au seigneur, en reconnaissance du domaine direct qu'il s'était réservé en arroturant une partie du gros de son fief.

» Mais telle n'est pas partout la signification du mot *Cens*. Elle est notamment toute différente dans ceux de nos départements qui avoisinent le plus l'Allemagne, ou qui en ont fait autrefois partie. On y entend par *Cens* un revenu quelconque, même un simple fermage.

» La coutume de Tournay, chap. 22, art 10; de Lille, chap. 16; de Douai, chap. 4; de Cambresis, chap. 19, art. 6; de Hainaut, chap. 117, art. 1, appellent *censier* le preneur à ferme d'un domaine rural, et *biens de Cense* les biens affermés.

» Dans l'art. 16 du tit. 2 des ordonnances de Metz, *Cense* est employé comme synonyme de *rente constituée à prix d'argent;* et Dunod, *Traité des prescriptions*, pag. 356, cite une ordonnance rendue pour la Franche-Comté, en 1569, qui emploie ce terme avec la même acception.

» Les pièces qui sont sous vos yeux prouvent également qu'en Alsace on était habitué à confondre les expressions *Cens* et *fermage*, *fermier* et *censier*. C'est ce qui résulte particulièrement du contrat d'acquisition de la terre de Nambseim, du 6 septembre 1738: « En terres labourables, y est-il dit, le *fermier* laboure deux cent vingt-neuf journaux......, dont, » suivant bail à lui passé, il donne tous les ans le » troisième réal. *Et plus bas :* Les justiciables culti» vent six cent soixante-huit journaux..... apparte» nants en propre à la seigneurie, de même que ceux » du *censier*..... » Vous voyez, messieurs, qu'on appelle ici *censier*, le preneur à bail qu'on a plus haut qualifié de *fermier*.

» Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est qu'en Allemagne et dans les contrées qui, en ayant été détachées depuis plus ou moins de temps, en ont conservé le langage, le mot *Cens*, appliqué isolément et sans autre dénomination aux redevances payées par des propriétaires de fonds, bien loin de caractériser une prestation récognitive de la seigneurie directe, suppose au contraire que la seigneurie directe des fonds qui doivent ces redevances ne réside pas dans celui à qui elles sont dues; c'est que, dans ces contrées, les fonds possédés à la charge d'un *Cens* non qualifié sont, par cela seul, présumés n'avoir pas pour seigneur direct la personne à laquelle ce Cens appartient.

» On connaît, à la vérité, en Allemagne, le contrat que nous appelions, avant 1789, *bail à Cens;* mais il n'y produit pas les mêmes effets. Si le bail à Cens est pur et simple, le preneur acquiert tous les droits du bailleur; il n'est sujet envers celui-ci qu'à une prestation annuelle; et cette prestation n'est pas récognitive de seigneurie, parce que le bailleur ne s'est rien réservé au-delà de cette prestation; en un mot, le bail à Cens n'est alors que ce que nous appelons un *bail à rente foncière;* et cela doit être ainsi nécessairement, puisque, dans la langue du pays, le mot *Cens* ne signifie par lui-même qu'une *rente*, une *prestation*, un *revenu quelconque*.

» Que faut-il donc, en Allemagne, pour donner à un bail à Cens les effets que produisait dans la coutume de Paris, avant 1789, tout contrat qui portait cette dénomination? Il faut que le bailleur déclare expressément qu'il retient la seigneurie directe, et que le preneur sera tenu de le reconnaître pour son seigneur, ou qu'il fasse l'équivalent, en déclarant qu'il concède son bien pour être tenu de lui en *fief censuel.*

» C'est ce que nous apprend une dissertation *de Feudo Censuali,* qui se trouve dans le *Thesaurus juris feudalis* d'Ienichen, imprimé à Francfort en 1750, tom. 2, pag. 45.

» On distingue sous plusieurs rapports, y est-il dit, § 11, les biens tenus en fief censuel d'avec les biens tenus à Cens: *distinguitur feudum censuale a bonis censiticis variis ex rationibus.* Et voici la première, la principale différence qui existe entre les uns et les autres: dans les biens tenus à Cens, il n'y a point de seigneur direct; le censitaire en a le domaine complet; au contraire, dans le fief censuel, le possesseur n'a que le domaine utile; le domaine direct continue d'appartenir à l'auteur de la concession. *Nam primo deest in his dominus directus, et in iis Censum solvens plenus dominus eorum efficitur...... cum e contrario in feudo censuali possessori ejus nihil nisi utile dominium relinquatur, dominium vero directum penes concedentem remaneat.*

» Dans le paragraphe suivant, l'auteur de cette dissertation s'occupe des différences qu'il y a entre le bail à fief censuel et le bail à emphytéose; et à ce sujet, il s'explique en ces termes: Ou la chose est concédée purement et simplement à Cens ou à rente perpétuelle, sans réserve du domaine direct, de l'investiture, du droit de lods; et dans ce cas, le bien n'est pas fief, mais simplement Censive: *vel conceditur res in reditum annuum perpetuum* SIVE CENSUM, *sine reservatione dominii directi, sine investitura et sine laudemio: non feudum, sed bonum censiticum est.* Ou la chose est concédée à Cens, avec réserve du domaine direct, de l'investiture, et comme il arrive souvent, du droit de lods; et alors, s'il y a rétention de la foi-hommage, c'est un fief censuel; si la foi-hommage n'est pas réservée, c'est une emphytéose: *vel conceditur in certum annuum Censum, reservato dominio directo cum investitura, sæpe et cum laudemio. Hujus generis duas (feudistæ) faciunt species : vel enim aiunt, conceditur res dicto modo promissa fidelitate, quod feudum censiticum speciatim appellant; vel conceditur sine fidelitate promissa, quod emphyteusim nuncupant.*

» Vous remarquez, messieurs, que, dans le premier de ces deux passages, l'auteur confirme de plus en plus l'idée qu'en Allemagne le simple bail à Cens n'emporte point la réserve du domaine direct; et

que, sans stipulation contraire, le Cens n'y est point récognitif de seigneurie.

» Ainsi, rien à conclure ici de la dénomination de *Cens* donnée à la redevance dont il s'agit par l'acte du 26 mars 1737 : cette dénomination ne prouve nullement que la redevance dont il s'agit ait été originairement stipulée *in recognitionem dominii directi;* elle prouve même le contraire, d'après la doctrine de l'auteur que nous venons de citer, puisqu'elle n'est accompagnée d'aucun des accessoires caractéristiques de la réserve du domaine direct dans la concession d'un bien à Cens; et que dès-là elle ne peut, dans l'hypothèse sur laquelle a raisonné la cour d'appel, convenir qu'à une rente foncière.

» Inutile de dire que, même considérée comme foncière dans son origine, cette redevance devrait encore être réputée seigneuriale, parce qu'elle est réclamée par un ci-devant seigneur; inutile d'invoquer à ce sujet l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, qui n'excepte des dispositions précédentes de cette loi, que les rentes et prestations foncières dues à des particuliers non ci-devant seigneurs ou possesseurs de fiefs.

» Sans doute il est des pays où une redevance originairement foncière due à un ci-devant seigneur, doit être présumée avoir été originairement seigneuriale, c'est-à-dire constituée avec mélange d'un droit caractéristique de la réserve du domaine direct; mais quels sont ces pays? Ce sont ceux où était en vigueur, avant l'abolition du régime féodal, la règle *nulle terre sans seigneur.* Dans ces contrées, tout héritage qui n'est pas féodal est présumé *censuel* dans l'acception que la coutume de Paris attache à cette qualification; il est par conséquent présumé venir d'une concession par laquelle le seigneur du lieu s'en est réservé le domaine direct; et la rente foncière qu'il doit actuellement est réputée *Cens seigneurial*, parce que, dans ces contrées, on assimile au Cens seigneurial toute redevance qui a été stipulée lors de la concession d'un bien avec réserve de la directe seigneuriale.

» Mais, dans les pays allodiaux, tels qu'étaient constamment l'Alsace et les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin, il en doit être et il en est tout autrement. Dans ces pays, rien n'empêche de présumer que le seigneur à qui est due une rente foncière, l'a stipulée par un simple bail à rente, qui ne contenait, de sa part, aucune réserve de domaine direct; et non-seulement rien n'y fait obstacle à cette présomption, mais elle y est la conséquence nécessaire de la maxime, *nul seigneur sans titre.*

» Telle est la distinction que nous tracent les principes essentiels et fondamentaux de cette matière; et il ne faut pas croire qu'elle soit en opposition avec l'art. 17 de la loi du 25 août 1792.

» Cet article ne dit pas que les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs sont abolies : il dit seulement que les rentes foncières, dues à des particuliers non ci-devant seigneurs, sont maintenues. Il se tait donc sur les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs; et par cela seul qu'il se tait à leur égard, il ne les abolit ni ne les maintient : il s'en réfère aux principes du droit commun, qui établissent, entre les pays allodiaux et les pays non allodiaux, la ligne de démarcation dont nous venons de parler.

» On a beau insister et dire que de cet article il résulte, par argument *a contrario sensu*, que les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs ne sont pas maintenues.

» Cette manière de raisonner est essentiellement vicieuse; et déjà la cour l'a proscrite par les deux arrêts qu'elle a rendus le 3 pluviôse an 10, au rapport de M. Boyer..... (1), et le 24 vendémiaire an 13, au rapport de M. Ruperou..... (2).

» Ce n'est pas avec plus de raison que les demandeurs se prévalent, et du défaut de preuve par titre que la seigneurie de Nambseim fût allodiale, et des conséquences que nous en avons fait résulter à l'audience de la section civile, le 12 nivôse an 12, dans l'affaire du sieur Anthès contre les héritiers Ulsasse (3).

» D'abord, ce n'est ni le défaut de preuve de l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, ni les conséquences que nous en avons induites à l'audience du 10 nivôse an 12, qui ont déterminé l'arrêt rendu ce jour-là contre le sieur Anthès.

» Ensuite, de ce que le sieur Anthès ne prouvait pas, le 12 nivôse an 12, l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, il ne s'ensuit pas que cette allodialité ne soit pas prouvée aujourd'hui. Les demandeurs eux-mêmes vous rapportent un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 11 juin 1740, qui, en adjugeant par décret forcé, la seigneurie de Nambseim à l'un des auteurs du sieur Anthès, la qualifie expressément d'*allodiale;* et nous ne voyons pas pourquoi un pareil arrêt, émané du tribunal à qui était déléguée, par un réglement du 20 avril 1700, la réception des actes de foi-hommage de tous les fiefs alsaciens mouvants du roi, ne formerait pas un titre suffisant de l'allodialité de cette seigneurie, surtout entre des parties privées, surtout d'après l'arrêt du parlement de Paris du 5 février 1785, qui a jugé, au sujet de la terre de Poligny, que, dans les pays allodiaux où il n'y a point de statut contraire, l'allodialité est aussi-bien de droit pour les seigneuries décorées de haute, moyenne et basse-justice, que pour les fonds possédés en roture.

» Enfin, nulle analogie entre l'espèce jugée à la section civile, le 12 nivôse an 12, et celle dont il est ici question; nulle analogie entre les inductions qui, à l'audience du 12 nivôse an 12, nous paraissaient sortir du défaut de preuve de l'allodialité de la seigneurie de Nambseim, et les inductions que les demandeurs prétendent faire résulter aujourd'hui de ce même défaut de preuve.

» Le 12 nivôse an 12, il s'agissait d'une redevance établie par une concession dont le titre était

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, *Rente seigneuriale*, § 11.

(2) *Ibid.*, au mot *Terrage*, § 1.

(3) *Ibid.*, au mot *Moulin.*

représenté, et par laquelle le seigneur de Nambseim s'était formellement réservé le domaine directe du fonds qu'il avait concédé; et la question était de savoir si cette concession devait être considérée comme un bail à Cens seigneurial, ou simplement comme un bail emphytéotique.

» Ici, point de titre de concession; nulle preuve que le seigneur de Nambseim, s'il a véritablement concédé aux demandeurs les six cent soixante-huit journaux de terre qu'ils prétendent leur appartenir, s'en soit réservé le domaine direct; nulle preuve par conséquent qu'il ne les leur ait pas concédés par bail à rente purement foncière, et dès-là, nécessité d'appliquer à cette concession prétendue, le principe qui veut que, dans les pays allodiaux, la concession par bail à rente purement foncière soit présumée plutôt que la concession par bail à Cens seigneurial.

» Dira-t-on du moins que, par l'acte de 1737, la dame de Schawembourg qualifie de *seigneuriales* les terres sur lesquelles est assis le *Cens* dont elle stipule l'augmentation?

» Mais que peut-on inférer de cette dénomination? — De deux choses l'une. — Ou le mot *seigneuriales* signifie que les terres appartiennent au seigneur, ou il signifie qu'elles proviennent de la seigneurie. — Au premier cas, la redevance due par ces terres n'est et ne peut être qu'un fermage; ce qui exclut nécessairement toute idée, toute apparence même de féodalité. — Au second cas, il restera à savoir si ces terres ont été détachées de la seigneurie par un bail à Cens seigneurial, ou par un bail à rente pur et simple; et, encore une fois, la présomption de droit est pour le bail à rente pur et simple, la présomption de droit est contre le bail à Cens seigneurial.

» Enfin, les demandeurs sont-ils mieux fondés à soutenir que le Cens mentionné dans l'acte du 26 mars 1737 doit être présumé seigneurial, par cela seul que cet acte l'augmente sans autre cause exprimée que la volonté de la dame de Schawembourg? Non, et il y en a deux raisons également tranchantes.

» 1° S'il y a une conséquence raisonnable à tirer de cette augmentation stipulée par la dame de Schawembourg dans l'acte du 26 mars 1737, c'est, non pas que le Cens mentionné dans cet acte était originairement seigneurial, mais que les six cent soixante-huit journaux de terres appartenaient en toute propriété à la dame Schawembourg; ce qui, pour le dire en passant, nous paraît encore bien plus clairement démontré par les autres titres que rappelle le jugement du tribunal de première instance.

» 2° En supposant même que la dame de Schawembourg ne fût plus propriétaire des six cent soixante-huit journaux, en supposant même qu'elle en eût précédemment transféré la propriété aux demandeurs, moyennant une redevance annuelle, que prouverait aujourd'hui l'augmentation donnée par l'acte du 26 mars 1737 à la redevance litigieuse? Que cette redevance était seigneuriale? Point du tout. Elle prouverait seulement que la dame de Schawembourg a abusé de la faiblesse ou de l'ignorance des demandeurs, pour élever à un taux plus onéreux qu'elle ne l'était dans le principe la rente foncière qui avait formé le prix de son expropriation. Mais dans cette hypothèse, quelle serait aujourd'hui la ressource des demandeurs contre la surcharge dont ils auraient à se plaindre? Cette surcharge serait aujourd'hui légitimée par une prescription plus que sexagénaire. Car si, de tout temps, l'on a tenu pour maxime qu'en matière de droits seigneuriaux, les surcharges ne se couvraient point par la prescription, jamais cette maxime n'a été étendue aux droits purement fonciers. Aussi n'est-ce que pour les droits seigneuriaux qu'elle a été érigée en loi par l'art. 4 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790.

» Ainsi, de quelque côté que se tournent les demandeurs, ils ne trouvent rien qui puisse faire accueillir leur premier moyen de cassation. Le deuxième n'exigera pas d'aussi longs détails.

» Comment en effet la cour d'appel de Colmar aurait-elle pu violer, dans le jugement de cette affaire, les art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux usurpés par les ci-devant seigneurs? Ce n'est pas de biens communaux qu'il est ici question; c'est de biens absolument privés; c'est de biens que les demandeurs prétendent leur appartenir individuellement; c'est de biens que la commune de Nambseim n'a jamais réclamés; c'est de biens pour l'affranchissement desquels les demandeurs ont plaidé, chacun en son nom personnel; c'est de biens pour raison desquels la commune de Nambseim n'a été mise en cause, ni devant les premiers juges, ni devant la cour d'appel; c'est de biens pour raison desquels, aujourd'hui même, cette commune qui seule aurait qualité pour invoquer la loi du 28 août 1792, se renferme dans le silence le plus profond.

» Le troisième moyen se présente sous des couleurs plus spécieuses. — Pour nous condamner au paiement de la redevance contestée, disent les demandeurs, le tribunal de première instance s'était uniquement fondé sur le prétendu fait que nous ne sommes pas propriétaires des fonds soumis à cette redevance; et par conséquent, il avait jugé que nous ne sommes pas propriétaires de ces fonds. La question de savoir si nous sommes ou si nous ne sommes pas propriétaires de ces fonds, a donc été, par l'effet de notre appel, dévolue à la cour de Colmar. La cour de Colmar était donc saisie de cette question. Elle devait donc la juger, soit en notre faveur, en accueillant au moins les conclusions subsidiaires que nous avions prises à cette fin devant elle, soit à notre désavantage, en rejetant ces conclusions. Elle a donc fait, en refusant de la juger, sous prétexte que nos conclusions subsidiaires n'avaient pas été précédées d'une citation devant le bureau de paix, une fausse application de l'art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790. Elle a donc fait, en refusant de la juger, sous prétexte que nos conclusions subsidiaires formaient une demande nouvelle, une fausse application de

l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2. Elle a donc violé, en nous forçant de la reporter devant les premiers juges, le décret du 1er mai 1790, qui, dans chaque affaire, limite la juridiction à deux degrés.

» Toute cette argumentation repose, comme vous le voyez, messieurs, sur la supposition que le tribunal de première instance a jugé au désavantage des demandeurs, la question de propriété des six cent soixante-huit journaux de terre. Mais à cet égard, de deux choses l'une : ou la supposition est exacte, ou elle ne l'est pas.

» Si la supposition est exacte, c'est-à-dire si le tribunal de première instance a réellement jugé les demandeurs non propriétaires des six cent soixante-huit journaux de terres, qu'a fait la cour d'appel en confirmant la décision de ce tribunal? Très-certainement, elle a jugé, comme ce tribunal, que les six cent soixante-huit journaux de terres n'appartenaient pas aux demandeurs. Les demandeurs ne peuvent donc lui reprocher, ni de n'avoir pas statué sur une question dont elle était saisie, ni par suite d'avoir violé ou faussement appliqué les lois de 1790 et brumaire an 2.

» Il est vrai que, dans cette hypothèse, elle s'est contredite elle-même, en déclarant qu'elle ne pouvait pas prononcer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs; mais de ce que, dans son jugement il se trouve deux dispositions contraires l'une à l'autre, est-ce raison pour le casser? Non; la contrariété des dispositions dans un même arrêt est placée par l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, au nombre des ouvertures de requête civile; et dès qu'elle forme une ouverture de requête civile, le réglement de 1738 est là pour nous dire qu'elle ne peut pas former un moyen de cassation.

» Si, au contraire, la supposition qui sert de base aux arguments des demandeurs n'est pas exacte; s'il n'est pas vrai que le tribunal de première instance ait jugé la question de propriété; s'il n'est pas vrai que, par ce jugement, les demandeurs aient été déclarés non propriétaires des six cent soixante-huit journaux; — Qu'a fait la cour d'appel en refusant de statuer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs, en refusant de décider si les six cent soixante-huit journaux appartiennent ou n'appartiennent pas aux demandeurs? — Elle a fait précisément ce que lui commandait l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; elle s'est renfermée dans l'examen du seul point de savoir si le tribunal de première instance avait bien ou mal jugé.

» Ainsi, point de milieu: ou le refus de la cour d'appel de statuer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs est régulier, ou il ne l'est pas. S'il est régulier, c'est en vain que les demandeurs s'en plaignent. S'il n'est pas régulier, son irrégularité ne provient que de ce qu'il est en contradiction avec la partie de l'arrêt qui confirme le jugement de première instance; et dans ce cas même, point d'ouverture à cassation.

» On sent, au surplus, que si, dans cette alternative, un choix était nécessaire, il ne serait pas difficile; et il ne faudrait pas de grands efforts pour justifier la cour d'appel du reproche de s'être contredite elle-même.

» Le tribunal de première instance n'avait à prononcer que sur les conclusions prises devant lui par les demandeurs; et les demandeurs n'avaient conclu, devant lui, qu'à la décharge de la redevance réclamée par le sieur Anthès. Son jugement ne pouvait donc décider, et dans le fait, il n'a décidé que la question de savoir si les lois relatives au régime féodal avaient ou n'avaient pas aboli cette redevance.

» Peu importe que, pour le décider au désavantage des demandeurs, il ait prit pour motif la preuve fournie par le sieur Anthès, que les demandeurs n'étaient pas propriétaires des biens sur lesquels la redevance était réclamée.

» Il résulte bien de là que, s'il eût eu à juger la question de propriété, il l'aurait jugée en faveur du sieur Anthès; mais il n'en résulte pas qu'il l'ait jugée effectivement. La preuve de la non-propriété des demandeurs, que le tribunal de première instance a cru trouver dans les titres produits, n'a été pour lui qu'un moyen d'arriver à la conséquence que les demandeurs devaient au sieur Anthès la redevance qu'il répétait contre eux; elle ne l'a pas conduit à décider que les demandeurs n'étaient pas propriétaires; et dès qu'il ne l'a pas décidé, rien n'obligeait la cour d'appel de le décider elle-même.

» Pour condamner les demandeurs au paiement de la redevance, il se présentait deux motifs également péremptoires : l'un, tiré de ce que les demandeurs n'étaient pas propriétaires, et que par conséquent la redevance exigée d'eux n'était qu'un fermage: l'autre, tiré de ce que, même en supposant les demandeurs propriétaires, la redevance n'avait rien de féodal.

» De ces deux motifs, le tribunal de première instance n'a adopté que le premier: mais il aurait pu aussi n'adopter que le second; et de ce qu'il aurait pu n'adopter que le second, il s'ensuit nécessairement qu'il n'a pas jugé la question de propriété, puisqu'en séparant du dispositif de son jugement la manière dont il l'a motivé, l'on trouve que ce dispositif peut encore se justifier d'une autre manière; puisque ce dispositif est tout aussi juste, tout aussi légal, dans la supposition que les demandeurs ne soient pas propriétaires, qu'il le serait dans l'hypothèse absolument opposée.

» Si les demandeurs n'avaient pas appelé du jugement de première instance, et que le sieur Anthes vînt aujourd'hui en exciper comme ayant décidé contre eux la question de propriété, que feraient les demandeurs? A coup sûr, ils diraient au sieur Anthès que ce jugement ne peut pas produire d'exception de chose jugée sur les objets sur lesquels il n'y a eu de conclusions prises ni de part ni d'autre, pour les objets sur lesquels ce jugement ne s'est pas expliqué dans son dispositif; ils lui rappelleraient la loi romaine qui, pour donner lieu à l'exception de chose jugée, exige le concours, non-seulement de l'identité des parties et de l'identité des titres ou *causes des demandes*, mais encore de l'identité des choses en litige : *eædem personæ, eadem causa petendi, eadem res*;

et ils en concluraient, avec autant de confiance que de succès, que la question de propriété est encore entière.

» Eh bien! Ce que les demandeurs opposeraient dans ce cas au sieur Anthès, nous le leur opposons aujourd'hui au nom de la loi; et la conséquence qui en résulte nécessairement, c'est que leur requête en cassation doit être rejetée. »

Arrêt du 11 germinal an 13, au rapport de monsieur Lombard-Quincieux, par lequel,

« Attendu que les actes du procès ne désignant point les caractères de féodalité, et l'allodialité des terres situées dans le ban de Nambseim et soumises à la redevance qui a fait le sujet de la contestation, étant constante, les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatives à la féodalité, ne s'appliquent pas à cette redevance;

» Que les art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, concernant les biens communaux, ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce;

» Qu'enfin, dans les *considérants* de son arrêt du 12 ventôse an 12, la cour d'appel de Colmar ayant dit qu'en première instance, il n'y a eu ni demande ni conclusions relatives à la propriété des terres soumises à la redevance dont il s'agit, et qu'elle n'a pas à juger et ne peut prononcer sur ce droit de propriété, les art. 2 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790 et 7 de la loi du 3 brumaire an 2, n'ont point souffert de violation;

» La cour rejette la requête de Joseph Salomon, Philippe Mari, etc. »

V. ci-après, §8, et *Droits seigneuriaux, Fief, Franche-aumône, Quart ou Tiers-raisin, Rente foncière, Rente seigneuriale*, etc.]]

§ VI. *Comment faut-il entendre les expressions des* art. 73 et 78 *de la coutume de Paris :* seigneur censier ou foncier?

Disons un mot d'une expression qui se trouve dans plusieurs articles de la coutume de Paris. On lit dans l'art. 73 : *Il est loisible au seigneur censier ou foncier.* On retrouve les mêmes expressions dans l'art 78 : *Est tenu de payer au seigneur censier ou foncier les ventes dudit achat*, etc. Il semble, à la première vue, résulter de ces deux dispositions, surtout de la disjonctive *ou*, que l'emphytéote et tout autre seigneur foncier ont les mêmes priviléges que le seigneur censuel. Cependant il n'en est rien : le Cens seul emporte lods et ventes et amende; seul il jouit de l'imprescriptibilité; et même ce principe est porté si loin, que, s'il arrive que la concession d'un héritage ait été faite à la charge d'un Cens et d'un surcens; procédant de la même cause, établit par le même contrat, payable au même jour, au même lieu que le Cens, le surcens ne participera cependant à aucun des priviléges attachés au Cens. On ne peut néanmoins rien de plus formel que la disposition de la coutume : elle assimile en tout le Cens à la rente foncière. Il y aurait bien des choses à répondre; on se contentera de dire qu'il est vraisemblable que ces expressions ont échappé aux réformateurs; d'ailleurs, la rubrique du titre ne porte que *des Censives et droits seigneuriaux*, et non *des rentes foncières ;* et suivant une maxime de droit, *a rubrica de jure licet argumentari et interpretationem sumere.*

§ VII. *Division du Cens.*

Nous venons de parler du Cens et du surcens; il paraît donc qu'il y a des Cens de plusieurs espèces; ainsi il faut les distinguer.

On trouve fréquemment dans les anciennes chartes, ces expressions *chef-cens*, *menu-cens*, *gros-cens, croix-de-cens*, *surcens.* Y a-t-il en effet différentes sortes de Cens? Non : le Cens est toujours le même, c'est toujours une prestation seigneuriale, comme on l'a dit plus haut; et ces dénominations ne désignent que les variétés qui peuvent résulter des titres d'acensement. Ainsi, lorsqu'un fonds est acensé moyennant 10 sous de *Cens et surcens*, moyennant 10 sous de *gros-cens et croix-de-cens*, ces expressions n'influent en rien sur la nature de la redevance : elle n'est ni plus ni moins censuelle, que si l'on s'était servi simplement de ces mots, 10 *sous de Cens.*

Mais il n'est pas rare de trouver dans les titres cette clause, 1 *sou de Cens et* 10 *sous de gros-cens*, *surcens*, *croix-de-cens.* Voilà deux prestations bien distinctes : jouissent-elles également des prérogatives de Cens? Dumoulin distingue : *aut secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem Census : aut secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc vere non est Census, sed reditus fundarius.* Dans ce cas, cette prestation, quoique désignée sous la dénomination de *surcens*, n'emporte cependant ni saisine ni amende; en sorte que le seigneur n'a, pour l'exiger, qu'une action ordinaire.

Il est difficile de donner une règle sûre et générale pour distinguer, dans tous les cas, si le surcens est *in augmentum primi* ou *separatum per se;* tout ce que l'on peut dire de plus certain, c'est qu'à moins que l'identité du Cens et du surcens ne résulte clairement des termes de l'acte, il faut toujours ranger ce dernier dans la classe des rentes foncières, comme les moins onéreuses : *pro libertate respondendum est.*

Il arrive souvent qu'une concession est faite moyennant 10 sous de Cens et de rente copulativement : dans ce cas, l'addition de la rente au Cens n'altère point la nature de ce dernier; que, dans l'ordre grammatical, il précède ou suive la rente, peu importe; et les 10 sous se paieront au seigneur tant comme Cens que comme rente foncière, cependant avec toutes les prérogatives du Cens.

Il nous reste encore une observation à faire sur le mot *croix-de-cens :* quelques auteurs l'ont regardé comme désignant un *surcens*, pensant qu'il était synonyme à *incrementum;* c'est une erreur : cette dénomination provient de l'empreinte de la petite monnaie d'autrefois qui, jusqu'au règne de François 1er, a toujours été marquée d'une croix.

§ VIII. *Le censitaire peut-il donner à Cens?* — [[*Le propriétaire d'un franc-alleu roturier, et en Normandie, le propriétaire d'une portion de fief sans*

justice, peuvent-ils en faire des acensements proprement dits?]]

I. Nous ne devons pas quitter ce qui concerne le Cens en général, sans examiner une question qui trouve ici sa place : c'est celle de savoir si le censitaire peut lui-même donner à Cens.

Le seigneur féodal peut se jouer de son fief; il peut en donner une partie en arrière-fief : le preneur à emphytéose peut céder à la même charge le fonds emphytéotique. Il paraît donc que le censitaire doit jouir du même privilége, et qu'il peut donner le fonds censuel à la charge, envers lui, d'un Cens seigneurial.

Cette conséquence, toute naturelle qu'elle paraît, est cependant rejetée par les auteurs, et avec raison. Les coutumes donnent au seigneur une permission expresse de se jouer de son fief, et elles défendent, au moins tacitement, au censitaire de se jouer du fonds censuel. Il est vrai que l'emphytéote peut donner à emphytéose; mais les auteurs s'accordent à dire que la seconde concession n'a pas les mêmes prérogatives que la première, qu'elle n'emporte pas les lods et ventes; en sorte que ce n'est autre chose qu'une rente foncière établie sous la dénomination de *canon emphytéotique*. Or, il est permis au censitaire d'en faire autant; il peut donner le fonds censuel à la charge d'une rente foncière envers lui; mais cette rente ne sera point seigneuriale; elle n'emportera ni lods et ventes, ni saisine, ni amende. S'il arrive que ce censitaire, ignorant ses droits, ou voulant en franchir les bornes, cède l'héritage qu'il tient à Cens, à la charge expresse d'une rente seigneuriale envers lui, l'aliénation sera valable, parce qu'il peut disposer d'un fonds patrimonial; mais la rente qualifiée seigneuriale, sera reduite aux termes d'une simple rente foncière.

Encore un mot : le censitaire est sûr la dernière ligne de la dépendance féodale, et il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites; d'ailleurs, le même héritage ne saurait être tenu en Censive de deux seigneurs différents. Enfin, il est contre l'ordre naturel des choses d'établir des droits seigneuriaux sur un fonds roturier.

[[Ainsi, les rentes créées avant 1789 sous la dénomination de *Cens seigneuriaux*, au profit de propriétaires qui ne possédaient qu'en vertu de baux à Cens, des fonds sur lesquels ils les ont réservées, ne sont pas comprises dans l'abolition des rentes seigneuriales et des Cens seigneuriaux, prononcée par la loi du 17 juillet 1793; et c'est ce qu'ont en effet jugé plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui sont rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, § 13. Cependant *V.* le numéro suivant.

II. A l'égard du propriétaire du franc-alleu roturier, il est bien constant que le bail à Cens qu'il en a pu faire ne vaut que, ou comme bail à rente foncière; ou comme bail emphytéotique; et de là il suit que la redevance qu'il s'est réservée par cet acte n'est pas abolie par la loi du 17 juillet 1793. C'est ce que j'ai établi dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière*, § 14; et c'est ce que décide formellement un décret du 25 nivôse an 13, dont voici les termes :

.... Sur le rapport du ministre des finances;

« Vu la demande des sieurs Subé, Pluget, Barbaroux, Ricard, Habasse, Bussel, Antoine, Bayle, Monnier, Robert, Aquelly, et des dames Fossengny, veuve Augel, Pasturel, veuve Verdel, Anne-Scolastique Pasturel, propriétaires au terroir d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, tendant à être déchargés des rentes imposées sur leurs propriétés, sises aux quartiers de Deffant et Valcras, au profit du chapitre de l'église d'Aix, et appartenant maintenant à la république, comme étant lesdites rentes mélangées de féodalité; subsidiairement, à obtenir la remise des arrérages, jusques et y compris l'an 11, attendu la persuasion où ils ont dû être que ces rentes étaient supprimées par la loi du 17 juillet 1793 et autres subséquentes;

» Vu aussi la déclaration du 2 janvier 1769, et le jugement du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône, du 19 germinal an 7;

» Le conseil d'État entendu, décrète :

» Art. 1er. Les redevances, originairement imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix, sur les héritages dont il s'agit, continueront d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods, qui y avait été ajoutée indûment et sans titre par les bailleurs.

» 2. Il ne sera fait néanmoins aucune poursuite pour le recouvrement des arrérages échus jusqu'au 1er vendémiaire an 12, desdites redevances.

» 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret. »

Et il ne faut pas croire qu'à ce décret soit contraire celui qui est inséré dans le *Bulletin des lois*, sous la date du 30 frimaire an 12; on verra, dans un plaidoyer, rapporté à l'article *Franche-aumône*, que ce décret a prononcé sur une toute autre question.

Mais que doit-on décider, relativement aux *Cens* réservés comme *seigneuriaux*, sur les francs-alleux roturiers, régis par la coutume d'Auvergne? Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

Le 7 septembre 1756, Antoine-Joseph Huguet de Goelle, propriétaire d'une pièce de terre et d'un petit pré situés dans la justice de Vertaison, coutume d'Auvergne, qu'il déclare être *francs, quittes et allodiaux de tous Cens envers tous seigneurs*, les cède et abandonne à Alari et Antoine Jaffeux, père et fils, moyennant *huit quartons de froment de Cens et directe seigneurie que Cens emporte, usage de chevalier, tiers deniers de lods et ventes.*

En 1777, le prieur commendataire de Saint-Claustre de Chauziat, muni d'une reconnaissance censuelle, du 8 décembre 1502, fait assigner Alari et Antoine Jaffeux, en paiement d'un Cens imposé sur le petit pré qu'ils détiennent.

Ceux-ci dénoncent ces poursuites à Antoine-Joseph Huguet, qui reconnaît et acquitte à leur dé-

charge, jusqu'en 1792, la redevance énoncée dans la déclaration de 1502.

Alari et Antoine Jaffeux, de leur côté, et après eux Marguerite Charliat, femme Poisson, et Antoinette Place, veuve Bouchel, qui leur succèdent, continuent de payer à Antoine-Joseph Huguet, jusqu'à la publication de la loi du 17 juillet 1793, les huit quartons de froment qu'il s'est réservés par l'acte du 7 septembre 1756.

Mais à cette dernière époque, regardant cette redevance comme abolie, ils cessent de l'acquitter.

Le 23 pluviôse an 11, Joseph-Augustin Huguet, fils et héritier d'Antoine-Joseph, les fait assigner au tribunal civil de Clermont-Ferrant.

Le 11 fructidor an 12, jugement contradictoire qui, « Attendu que, par l'acte du 7 septembre 1756, Antoine-Joseph Huguet de Goelle, père du demandeur, a stipulé des auteurs des défendeurs, un Cens, avec tous les droits de directe seigneurie sur les terre et pré dont il s'agit; que, par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, tous les Cens et redevances ci-devant seigneuriales sont abolis sans indemnité...; déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens. »

Le sieur Huguet appelle de ce jugement; et le 13 pluviôse an 13,

« Attendu que l'un des héritages compris au bail à Cens du 7 septembre 1766, était déjà tenu à Cens du prieur de Chauziat, par le sieur Huguet;

» Que l'autre était possédé par lui à titre de franc-allen roturier;

» Que ces deux héritages étaient placés dans la justice de Vertaison;

» Qu'il n'est pas établi que Huguet, concédant, fût possesseur de fief, et encore moins que les héritages concédés formassent une dépendance d'un fief à lui appartenant;

» Que celui qui jouit à titre de Cens ou de franc-alleu roturier, ne peut pas se créer à lui-même une redevance féodale, en concédant sa propriété, soit censuelle, soit allodiale; et qu'il ne lui est pas permis de s'établir seigneur de fief de sa propre autorité;

» Qu'aux termes de la loi du 18 décembre 1790, l'on doit distinguer les redevances dites seigneuriales par le titre, d'avec les redevances réellement seigneuriales;

» Qu'enfin, il n'y a, ni dans la personne du concédant par le titre de 1756, ni dans l'objet concédé, aucune prééminence féodale; que l'image ne peut pas produire l'effet de la réalité; et qu'ainsi, ce titre n'est pas empreint des vices articulés par les lois suppressives des 25 août 1792 et 17 juillet 1793;

» La cour (d'appel de Riom) dit qu'il a été mal jugé...; émendant, condamne les intimés, comme détenteurs des héritages compris dans l'acte du 7 septembre 1756, à payer à l'appelant, comme rente purement foncière, les cinq dernières années d'icelles antérieures à la demande et les années qui ont couru pendant la litispendance...., et à continuer à l'avenir le paiement de ladite redevance.... »

Recours en cassation de la part de Jean Poisson, de Marguerite Charliat, son épouse, et de la veuve Bouchel.

« Ce recours (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 21 brumaire an 14) est fondé sur divers moyens que l'on peut réduire à trois propositions :

» La première, qu'en refusant aux demandeurs de les admettre à prouver, 1° que le pré sur lequel le prieur de Chauziat avait, en 1777, réclamé un droit de Cens, n'était pas le même pré que le sieur Huguet père avait concédé en 1756, à Jaffeux père et fils; 2° que le sieur Huguet père était seigneur du fief de Goelle et d'une partie du fief de Verdonnet; la cour d'appel de Riom a violé l'art. 1 du tit. 20 et l'art. 8 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667;

» La seconde, que, quand même on supposerait une identité parfaite entre le pré assujetti à un Cens envers le prieur de Chauziat, et le pré concédé aux nommés Jaffeux par le sieur Huguet père, il resterait toujours que le Cens réservé par celui-ci, aurait formé dans sa main un *surcens;* et que ce surcens aurait été supprimé par la loi du 17 juillet 1793;

» La troisième, qu'en tout cas, le Cens réservé par le sieur Huguet père était incontestablement seigneurial, quant à la pièce de terre concédée en même temps que le petit pré; que cela résulte des art. 1 et 2 du tit. 31 de la coutume d'Auvergne; qu'ainsi, en maintenant cette redevance, la cour d'appel a violé tout à la fois et la coutume d'Auvergne et la loi du 17 juillet.

» De ces trois propositions, il y en a une qui ne peut pas nous arrêter long-temps; c'est la première.

» D'une part, en effet, ni l'art. 1 du tit. 20 ni l'art. 8 du tit. 21 de l'ordonnance de 1667, ne contiennent les dispositions que leur prêtent les demandeurs. L'art. 1 du tit. 20 se borne à ordonner que *les faits qui gissent en preuve, soient succinctement articulés*, et il ne porte pas la peine de nullité contre tout jugement qui n'admet pas une partie à la preuve des faits qu'elle a articulés succinctement. L'art. 8 du tit. 21 se borne à dire que *les jugements qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports devront être faits, du juge qui sera commis*, etc.; et non-seulement il n'attache la peine de nullité à l'omission d'aucune des choses qu'il prescrit, mais il ne détermine même pas quelles sont les circonstances où il doit être ordonné que des lieux ou ouvrages seront vus par des experts.

» D'un autre côté, les demandeurs n'avaient pas nié précisément l'identité du pré qu'ils détiennent, avec celui qui avait été autrefois tenu à Cens du prieur de Chauziat; ils avaient seulement jeté sur ce point de fait quelques doutes, qui, certes, n'équivalaient pas à une offre positive de preuve. Et quant à la prétendue qualité de seigneur des fiefs de Goelle et de Verdonnet, qu'ils attribuaient au sieur Huguet père, comment auraient-ils pu être admis à la prouver? Il eût fallu pour cela qu'ils articulassent que les héritages concédés à leurs auteurs par le

sieur Huguet père, dépendaient de l'un ou de l'autre de ces prétendus fiefs; et c'est ce qu'ils ne faisaient pas.

» La deuxième proposition des demandeurs ne présente pas plus de difficulté. Sans doute, le petit pré concédé à leurs auteurs en 1756, étant déjà, à cette époque, tenu à Cens du prieur de Chauziat, le Cens que le sieur Huguet père s'y est alors réservé, n'a pu être dû que comme *surcens;* mais vouloir inférer de là qu'il a été aboli par la loi du 17 juillet 1793, c'est un vrai paradoxe.

» On a beau dire que la loi du 17 juillet 1793 supprime même les droits féodaux et censuels qui avaient été maintenus par celle du 25 août 1792, et que la loi du 25 août 1792 mettait le *surcens* au rang des droits féodaux et des redevances seigneuriales qu'elle maintenait, lorsqu'ils étaient fondés sur des titres constitutifs. — Tout ce qui résulte de là, c'est qu'il y avait des *surcens* qui tenaient à la féodalité; et en effet, dans les pays de droit écrit, on considérait comme seigneuriales toutes les redevances qui, dans une concession faite par un seigneur, avaient été stipulées en même temps que le Cens et par addition au Cens même. Mais dans aucun temps, dans aucun pays, on n'a réputé seigneuriale une redevance que le censitaire primitif se réservait, en transférant à un tiers l'héritage qu'il avait pris à Cens de son seigneur direct: partout et en tout temps, les redevances ainsi constituées ont été réputées simples rentes foncières; et c'est précisément pour le maintien de ces redevances qu'a été fait l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793.

» A des notions aussi élémentaires, aussi triviales, qu'opposent les demandeurs? L'art. 17 du chap. 17 de la coutume d'Auvergne. « D'après cet article, di» sent-ils, on reconnaissait en Auvergne des sei» gneurs purement censiers, en même temps que des » seigneurs directs. Ici, le prieur de Chauziat aurait » été le seigneur direct; mais le seigneur Huguet » aurait été le seigneur censier: la prestation im» posée par celui-ci n'aurait pas moins été féodale; » et puis, les lois ont supprimé, non-seulement les » droits féodaux, mais encore les droits censuels. » La coutume dit que *Cens sur Cens n'a lieu;* mais » elle conserve le surcens par l'effet de la prescrip» tion; et alors ce n'est pas le plus ancien seigneur, » c'est le nouveau qui le perçoit. Il faut donc bien » que le surcens soit dû au nouveau seigneur, selon » sa nature, et par conséquent à titre féodal; car » si le nouveau seigneur ne pouvait pas le réclamer » à titre féodal, à quel autre titre le réclamerait-il? » Par lui-même, un Cens ne peut pas subsister avec » un autre Cens. »

» Si tel était véritablement le résultat des dispositions de la coutume d'Auvergne concernant le surcens, il faut en convenir, ces dispositions contrasteraient d'une manière bien choquante, par leur absurdité, avec toutes les idées reçues généralement sur cet objet. Mais gardons-nous de faire à la mémoire des rédacteurs de cette coutume une injure qu'ils n'ont pas méritée.

» Par l'art. 4 du chap. 20, la coutume déclare que *Cens sur Cens n'a point de lieu sans le consentement du seigneur direct;* et que si, de fait, un surcens est stipulé par le censitaire, sans que le seigneur direct y ait consenti, le seigneur direct peut le confisquer à son profit, en obtenant à cet effet un jugement qui en prononce la confiscation. Ainsi, dans cette coutume, le preneur à Cens d'un héritage ne peut pas, de son autorité privée, le bailler à rente foncière; il ne le peut qu'avec le consentement du seigneur direct qui lui en fait la concession. — Mais s'il obtient ce consentement, à quel titre jouira-t-il de la rente foncière qu'il se sera réservée en aliénant l'immeuble qu'il tenait lui-même à Cens? En jouira-t-il comme d'un Cens? Non, certes, la coutume ne le dit pas; et ce serait fouler aux pieds tous les principes, que d'ajouter à son texte une disposition aussi bizarre.

» Eh bien! ce qu'opérerait le consentement exprès du seigneur direct à ce que son censitaire, en aliénant son héritage, s'y réservât un rente foncière, la prescription, qui suppose toujours un consentement tacite, l'opère également. Si le seigneur direct laisse écouler trente ans sans réclamer contre le bail à rente fait par son censitaire, le bail à rente conserve tout son effet; le censitaire-bailleur reste propriétaire incommutable de la rente foncière qu'il s'est réservée; mais comme le consentement tacite ne peut pas avoir plus d'efficacité que le consentement formel, cette rente ne devient pas, pour cela, une rente censuelle par rapport au censitaire-bailleur qui l'a stipulée; elle n'est toujours pour lui qu'une prestation foncière; et il ne devient pas, pour cela, seigneur du fonds qui lui doit cette rente en même temps qu'il doit un Cens au bailleur primitif; c'est toujours dans les mains du bailleur primitif que réside la seigneurie du fonds. Tel est le vœu de l'article 17 du tit. 17: *Combien que Cens sur Cens n'ait lieu par la coutume du pays, toutefois ledit surcens se peut prescrire par le laps et espace de trente ans; mais la directe seigneurie demeure et appartient au premier seigneur direct.*

» Voilà tout ce que dit la coutume, et, comme vous le voyez, messieurs, il s'en faut beaucoup qu'elle ait adopté cette étrange distinction qu'imaginent les demandeurs, entre le seigneur censier et le seigneur direct; il s'en faut beaucoup qu'elle élève le censitaire qui baille son fonds à rente au rang de seigneur censier.

» Et de là il suit évidemment qu'en ce qui concerne la rente foncière que le sieur Huguet s'était réservée, sous la dénomination de *Cens*, sur le petit pré compris dans l'acte du 7 septembre 1756, la cour d'appel de Riom a fait une très-juste application de la maxime consacrée par plusieurs de vos arrêts, que l'on doit considérer comme purement foncière, et par conséquent comme maintenue par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance stipulée, même avec la qualification de *Cens* ou de *rente seigneuriale*, par le bailleur d'un héritage déjà grevé d'un Cens envers un seigneur direct.

» Reste la troisième proposition des demandeurs,

et nous devons dire qu'elle se présente sous des dehors plus spécieux que les deux premières.

» La coutume d'Auvergne était bien constamment allodiale : c'est l'opinion de tous ses commentateurs; c'est la jurisprudence de tous les anciens tribunaux; c'est un point reconnu et proclamé, dans les termes les plus précis, par l'arrêt de la cour du 24 vendémiaire an 13, rendu au rapport de M. Ruperou, et sur nos conclusions en faveur des sieur et dame Delasalle, ci-devant seigneurs de Blanzat.

» Le sieur Huguet père est donc censé avoir, avant l'acte du 7 septembre 1756, possédé allodialement la pièce de terre sur laquelle est, en grande partie, assise la redevance qu'il s'est réservée par cet acte. Et non-seulement c'est ainsi qu'il est présumé l'avoir possédée jusqu'alors, c'est encore ainsi qu'il a lui-même déclaré, par cet acte, la posséder réellement.

» Mais, cela posé, en se réservant, sur cette pièce de terre, le Cens mentionné dans l'acte du 7 septembre 1756, le sieur Huguet n'est-il pas devenu, de plein droit, seigneur direct de cette pièce de terre? Et le Cens qu'il s'y est réservé n'est-il pas devenu seigneurial de plein droit? N'eût-il même pas été seigneurial, dans le cas où l'acte du 7 septembre 1756 seroit resté muet sur sa qualité?

» L'affirmative paraît, au premier abord, incontestable; et l'art. 2 du chap. 31 de la coutume d'Auvergne semble la justifier d'une manière sans réplique. *Celui*, porte-t-il, *qui acquiert Cens ou rente sur héritage quitte et allodial, il acquiert la directe seigneurie, posé que de la directe ne soit fait aucune mention.*

» Cependant observons une chose essentielle : c'est que, dans cet article, la coutume attache à la réserve d'une simple *rente* sur un fonds allodial que l'on concède, le même effet que la réserve d'un Cens : *qui acquiert Cens* ou *rente sur héritage quitte et allodial;* qu'ainsi, pour acquérir, ou plutôt pour se réserver la *directe seigneurie* d'un héritage allodial, il n'est pas nécessaire, en le concédant, d'y retenir un Cens, et qu'il suffit d'y retenir une rente quelconque, soit en argent, soit en denrées ou en portions de fruits.

» D'après cette donnée, l'argument que tirent ici les demandeurs de l'art. 2 du chap. 31 de la coutume, se trouve évidemment n'être que la répétition de celui qu'on opposait aux sieur et dame Delasalle, dans l'affaire jugée à leur avantage, par l'arrêt de la cour, du 24 vendémiaire an 13. — La coutume d'Auvergne, leur disait-on, est allodiale; donc, en Auvergne, point de seigneur sans titre; donc vous possédiez comme allodiaux, avant la concession que vous nous en avez faite, les héritages sur lesquels vous réclamez le droit de *persière* ou champart, qui en a été le prix; donc, en nous le concédant moyennant ce droit, vous en avez retenu la seigneurie directe; donc ce droit était seigneurial dans votre main; donc il est aujourd'hui supprimé.

» Tel était, dans cette affaire, le principal moyen des adversaires des sieur et dame Delasalle. Permettez-nous de vous retracer les raisons par lesquelles nous l'avons combattu..... (1).

» Voilà, messieurs, de quelle manière nous nous sommes expliqués devant la section civile, le 24 vendémiaire an 13, sur les deux articles de la coutume d'Auvergne, que les demandeurs vous reproduisent en ce moment; voilà ce qui a déterminé la section civile à rejeter la demande en cassation dont ces deux articles formaient le principal appui.

» Et avec quelle force les mêmes raisons ne s'appliquent-elles pas à l'espèce actuelle? Le sieur Huguet n'a pas ici à combattre, comme les sieur et dame Delasalle, la défaveur attachée à la qualité qu'avaient ceux-ci de ci-devant seigneurs hauts-justiciers : cette qualité n'a jamais reposé sur la tête du sieur Huguet : la pièce de terre qu'il a concédée, en 1756, aux nommés Jaffreux, était située dans la justice de Vertaison; il était donc bien impossible qu'il possédât cette pièce de terre en franc-alleu noble; il ne pouvait donc la posséder qu'en franc-alleu roturier : il n'a donc pas pu, en la concédant, s'y réserver autre chose qu'une rente foncière; et il importe peu qu'il ait qualifié cette rente de *Cens;* il n'a pu se créer par là qu'un Cens emphytéotique, qu'une directe absolument étrangère au régime féodal.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs. »

Arrêt du 21 brumaire an 14, au rapport de M. Rousseau, qui,

« Attendu, sur le premier moyen, que l'identité du pré dont il s'agit, avec celui grevé d'un Cens envers le prieuré de Chauziat, n'a pas été précisément déniée; que la vérification et l'admission des preuves dont parle l'ordonnance de 1667 ne sont pas d'obligation rigoureuse, et que cela dépend des circonstances et du besoin que croient avoir les juges d'éclairer leur religion;

» Attendu, sur le second moyen, qu'il s'agit d'un surcens créé par le détenteur d'un héritage qui le tenait à la charge d'un Cens envers le seigneur de cet héritage, et qu'on ne peut confondre une pareille redevance, quelque qualification qu'on lui ait donnée, avec celles réellement seigneuriales et féodales, les seules que les lois aient entendu supprimer;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est reconnu en fait, et qu'il n'a pas été contesté que le surplus des héritages était tenu en franc-alleu roturier; que le détenteur n'avait pas le pouvoir de conférer à ces héritages une prééminence féodale qu'ils n'avaient pas; que la directe dont parle la coutume ne peut s'entendre que du *dominum directum* des emphytéoses, tel qu'on l'entend dans le sens des lois romaines, et qui ne tient rien de la féodalité; que cette interprétation sort naturellement de la combinaison des art. 1 et 2 du chap. 31 de la coutume d'Auvergne, puisque, suivant l'art. 1, tous Cens et rentes dus sur héritages certains emportent *directe seigneurie;* et que l'art. 2 porte aussi que quiconque acquiert Cens ou rente sur fonds allodial, acquiert

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*, § 1.

la *directe;* que, de cette identité d'expression dont se sert la coutume, dans deux articles qui se suivent, il faudrait, pour interpréter le mot *directe* dans le sens féodal, aller jusqu'à dire que tout particulier qui aliénait son fonds en Auvergne, moyennant une redevance, Cens ou rente, se faisait un fief, se formait une vraie directe féodale; ce qui est absurde, et ce que la coutume d'Auvergne ne suppose nulle part; qu'ainsi, la cour d'appel de Riom, loin de contrevenir aux lois et à la coutume, s'est parfaitement conformée à leur esprit;

» La cour rejette.... »

Je reviendrai encore sur cet arrêt au mot *Directe.*

Mais je dois dire ici que, sur la question considérée en thèse générale, et indépendamment de toute disposition de coutume, il existe un avis du conseil d'État, du 13 messidor an 13, approuvé le 28 du même mois, dont je n'ai eu connaissance qu'en 1806, et qui nécessite, sur la jurisprudence que je viens de retracer une explication très-importante.

Voici d'abord comment est conçu cet avis.

« Le conseil d'État, sur le rapport qui lui a été fait d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits mêlés de Cens, portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par les habitants de la commune d'Arbois, en vertu de titre d'accensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal à propos la qualité de seigneurs;

» Considérant que, *lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie;*

» Considérant que toutes les dispositions législatives, et, en dernier lieu, l'avis du conseil d'État, du 30 pluviôse an 11, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793;

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet présenté par le ministre. »

Il semblerait, d'après cette décision, que, dès qu'une redevance a été constituée comme seigneuriale, et sans que le titre même de sa constitution fournisse la preuve qu'elle ne pouvait être seigneuriale que de nom, ou, en d'autres termes, que celui au profit duquel on l'a stipulée n'était pas seigneur, cette redevance dût être présumée avoir réellement le caractère qui lui a été attribué par le titre, et que cette présomption ne pût être détruite par des preuves tirées du dehors.

Mais j'ai prouvé dans le plaidoyer du 14 juillet 1814, rapporté aux mots *Rente seigneuriale,* § 2, n° 6 *bis,* que ce n'est là qu'une décision particulière qui ne peut avoir que l'autorité d'un jugement; que, rendue uniquement pour l'affaire spéciale qu'elle concerne, elle ne peut pas être obligatoire pour les tribunaux; et que l'on doit encore s'en tenir aux arrêts de la cour de cassation qui, antérieurement à l'avis du conseil d'État du 13 messidor an 13, avaient jugé la question en sens contraire à cet avis

III. Sur les baux à Cens faits dans la ci-devant Normandie, par des propriétaires de portions de fiefs sans justice, *V.* l'article *Jeu de fief,* § 9.]]

§ IX. *Le censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens?*

En général, le censitaire peut disposer à son gré du fonds censuel; il peut bâtir, renverser les édifices qui y sont construits, en extraire les minéraux qui y sont renfermés, en faire des promenades, convertir un étang en terres labourables, et les terres labourables en étang; il a la propriété absolue du domaine utile, et il peut en user comme il le juge à propos. Le seigneur ne peut réclamer à raison de Cens, parce que cette prestation est plus honorifique qu'utile, et n'a aucun rapport aux fruits. Il le peut encore moins à raison des lods et ventes : ces changements en diminueront la quotité; n'importe, ce sont des droits casuels qui ne sont d'aucune considération aux yeux de la loi : ceci s'entend, lorsque les lods et ventes sont seulement diminués. Il en serait autrement, si l'héritage était réduit à un tel état qu'il ne pût être vendu. De même, si le Cens consistait en un champart considérable, alors la prestation étant relative aux fruits, le censitaire ne pourrait plus disposer du fonds avec la même liberté.

La règle générale reçoit une seconde restriction, dans le cas où il paraît, par l'acte d'investiture, que c'est une maison considérable donnée à Cens; alors, on présume que la concession a été faite dans la vue des lods et ventes qui devaient résulter des mutations; et il n'est pas permis au censitaire de détruire cette maison, pour en convertir le sol en terres labourables.

Remarquez qu'il faut, pour restreindre ainsi la liberté du vassal, que le titre primordial soit représenté. De simples reconnaissances énonciatives d'une maison ne suffiraient point, parce qu'une pareille déclaration n'est censée faite que *démonstrationis causa :* à moins que le titre primordial ne dépose du contraire, on présume toujours que c'est un simple héritage qui a été donné à Cens : *nudum solum,* dit Dumoulin, *olim in Censu concessum præsumitur.*

§ X. *Des prérogatives du Cens, et des droits qu'il attribue au seigneur.*

Nous avons beaucoup parlé jusqu'ici des prérogatives du Cens; il est temps de voir en quoi elles consistent. Les droits féodaux sont le quint, le relief, etc. Les droits censuels sont 1° l'obligation où est le censitaire de porter le Cens; 2° le droit qu'a le seigneur de saisir l'héritage censuel, à défaut de paiement du Cens; 3° les lods et ventes; 4° les amendes faute de paiement du Cens et de notification des ventes; 5° l'exhibition que l'acquéreur de l'héritage censuel est tenu de faire de son contrat, lorsqu'elle lui est demandée; 6° la déclaration qu'il est obligé de donner pareillement, lorsqu'elle est requise; 7° le droit d'ensaisinement qu'il doit au seigneur, mais seulement lorsqu'il prend saisine.

De même que, dans les fiefs, il faut prendre

l'investiture du seigneur, de même, dans les Censives, on prend l'ensaisinement de lui. *V. Ensaisinement.*

Comme, dans les fiefs, le vassal est obligé de donner son dénombrement, de même, dans les censives, le censitaire est obligé de donner la déclaration à ses frais, des héritages qu'il tient. *V. Reconnaissance.*

§ XI. *De l'indivisibilité de Cens.*

Le Cens affecte toutes les parties de l'héritage censuel : *est totus in toto et totus in qualibet parte.* En conséquence, il est indivisible. Si un arpent de terre, chargé de 2 sous de Cens, est partagé entre deux héritiers, chacun d'eux est tenu solidairement de la prestation entière.

Il y a cependant des exceptions à cette règle. Dans les coutumes d'Orléans, de Blois, du Maine, etc., le Cens est divisible. Chaque détenteur de partie de l'héritage n'est tenu que d'une partie du Cens proportionnée à celle qu'il possède dans l'héritage.

Lorsqu'il n'est pas prouvé que différentes portions de terre ont été données sous un Cens unique, *la baillée*, dit Loyseau, *est censée faite distributivement;* et cette présomption affranchit les détenteurs de la solidarité.

§ XII. *Le Cens est-il sujet à compensation? Est-il saisissable?*

Le Cens n'est pas sujet à compensation. Je dois 10 écus à mon censitaire, qui me doit pareille somme pour arrérages de Cens; malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne se compensent pas. Le censitaire n'en est pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui est dû.

Le motif de cette décision est facile à saisir. Le Cens est une prestation honorifique et utile tout ensemble, et le censitaire n'a qu'un action purement utile. Ainsi, les deux sommes ne sont pas *in pari specie.* Il est également vrai de dire qu'elles ne sont pas égales, parce que l'honorifique est inappréciable.

La chose souffre plus de difficulté, lorsque deux seigneurs sont respectivement débiteurs et créanciers à raison d'arrérages du Cens. Si celui duquel je tiens en Censive relève de moi au même titre pour une pareille somme, payable au même jour, ces deux créances se compenseront-elles mutuellement? Pourquoi non? Elles consistent également l'une et l'autre en honneurs et en profits; elles sont, dans toute la rigueur du terme, *in pari specie.* Cependant Dumoulin, sur l'art. 85 de la coutume de Paris, décide que la compensation n'a pas lieu; et la raison qu'il en donne est concluante. La compensation ne s'opère que dans le cas où elle peut donner à chacun ce qui lui est dû; ici elle ne produit pas cet effet. Car la décharge de reconnaître mon seigneur pour l'héritage que je tiens de lui, ne fait pas qu'il m'ait reconnu à raison de celui qu'il possède dans ma directe.

Il y a encore un autre motif de décision : c'est que la compensation, si elle avait lieu en ce cas, enleverait aux deux seigneurs l'occasion, toujours précieuse, de se procurer des reconnaissances de leur directe; *Monumenta Censuum interturbarentur.*

Cette règle, *Cens n'est pas sujet à compensation*, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paraît présenter d'abord. Le censitaire auquel le seigneur doit une somme égale aux arrérages du Cens n'est pas, à la vérité, dispensé de se présenter au manoir seigneurial ou autre lieu désigné pour la recette, mais il n'est pas tenu de présenter le Cens en argent : il suffit qu'il offre une quittance de pareille somme. Ces offres suffisent; et cela est juste. La quittance compense l'utile de la prestation; et ce qu'elle a d'honorifique est acquitté par la présence du censitaire au manoir seigneurial.

Ceci nous conduit à la question de savoir si, dans le cas où les créanciers du seigneur ont fait saisie-arrêt des arrérages de Cens et de ce qui pourra échoir à l'avenir, les censitaires sont dispensés de porter le Cens.

Le Cens, comme on l'a déjà dit, est tout à la fois honorifique et utile; et ce qui consiste en honneur est insaisissable. La saisie n'a donc frappé que sur l'utile : le censitaire n'est donc pas moins tenu de servir ce que la prestation a d'honorifique, et c'est de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le Cens. Ainsi le censitaire se présentera au lieu et au jour désignés pour la réception du Cens; il ne videra pas ses mains, puisqu'il y a saisie; mais il en offrira le paiement, en rapportant par le seigneur main-levée de cette saisie.

V. le Traité des fiefs de Dumoulin; Ricard, sur la coutume de Paris; les *OEuvres de Duplessis;* les *OEuvres de Pothier;* Loyseau, *Traité des seigneuries*, etc.; et les articles *Cotterie, Emphytéose, Fief, Franc-Alleu, Jeu de fief, Mainferme, Prescription, Rente foncière, Rente seigneuriale, Champart, Terrage*, etc. (M. H....)*

[[*V.* aussi mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Emphytéose, Féodalité, Jeu de fief, Engagement, Rente, Terrage*, etc.]]

[[CENSEURS D'ÉCRITS IMPRIMÉS. On appelait ainsi, avant la révolution, des gens de lettres qui étaient chargés par le gouvernement du soin d'examiner les livres, les journaux et généralement tous les écrits qu'on voulait imprimer.

Leurs fonctions ont cessé du moment où la liberté de la presse a été proclamée en France. Mais, recréées par le décret du 5 février 1810, implicitement abolies de nouveau par l'art. 8 de la Charte constitutionnelle, elles ont depuis été successivement rétablies et supprimées.]]

[[CENSO. Ce terme est, en Italie, synonyme de *Rente constitude. V.* ce mot, § 12.]]

[[CENSURE. C'est l'action de reprendre, de blâmer. On l'applique spécialement aux peines de discipline.

I. Les chambres de notaires et d'avoués sont autorisées à prononcer la Censure contre les membres de leurs collèges qui manquent gravement aux devoirs de leurs fonctions. *V. Chambre des avoués*, et *Notaire*, § 9.

II. C'est aussi par voie de *Censure* que la cour de cassation est chargée, par le sénatusconsulte du 16 thermidor an 10, de procéder, sous la présidence du ministre de la justice, contre les juges qui se ren-

dent coupables de fautes graves que les lois n'ont pas qualifiées de délits, et auxquelles elles n'ont pas appliqué de peines proprement dites.

Il existe plusieurs exemples de l'exercice que la cour de cassation a fait de ce pouvoir.

Le premier est un arrêt du 15 prairial an 11, qui censure trois membres d'une cour de justice criminelle spéciale, pour avoir voté par faiblesse et contre leur conscience, l'absolution des fabricateurs d'un faux acte de mariage.

Le second est plus remarquable par ses circonstances et par la question de compétence à laquelle il a donné lieu.

Voici d'abord le réquisitoire par lequel j'ai provoqué la Censure du magistrat dont il s'agissait :

« Le procureur-général expose qu'il est chargé, par le gouvernement, de requérir, contre le sieur J. P. C., juge au tribunal de première instance de G., l'exercice du pouvoir censorial que le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 a délégué à la cour.

» Le sieur C. a épousé, le 8 janvier 1782, dans l'église paroissiale de....., M. A. J. G., alors domiciliée dans la même commune.

» De ce mariage est né un fils, nommé J. H. C., actuellement âgé de vingt-deux ans ou environ, et chasseur dans le troisième bataillon de la.... demi-brigade légère.

» L'existence de cet enfant paraissait devoir attacher pour toujours le sieur C. à la femme qui l'en avait rendu père ; malheureusement il n'en a pas été ainsi. Le sieur C. a, depuis long-temps, quitté son épouse. Il s'est cependant rapproché d'elle en avril 1793; mais après avoir, à cette époque, passé avec elle quinze jours, il l'a abandonnée de nouveau ; et depuis il ne l'a plus revue, ni ne lui a donné de ses nouvelles, quoiqu'il soit bien constant qu'elle vit encore.

» Si c'était là le seul tort du sieur C., l'exposant en gémirait, mais il ne viendrait pas en entretenir la cour. Voici des faits plus graves.

» Au moment même où, pour la seconde fois, il abandonnait son épouse en 1793, il fit la connaissance d'une fille de...., nommée F. S., la conduisit à G., s'y établit avec elle, et la présenta à ses parents, à ses amis, à tout le public, comme son épouse légitime. — Ce n'est pas tout.

» Le 5 prairial an 7, le sieur C. a fait inscrire sur les registres de l'état civil de la commune de G., un enfant qu'il a déclaré être né la veille, de *F. S., son épouse.*

» Le 9 messidor an 9, a été inscrit sur les mêmes registres un second enfant de *J. P. C., juge au tribunal, et de F. S., domiciliés à G.*, MARIÉS; et le sieur C. a signé cette inscription comme la précédente.

» Le 7 messidor an 11, troisième enfant inscrit, toujours en la présence et avec la signature du sieur C., comme fils de *J. P. C., juge au tribunal, et de F. S., domiciliés à G.*, MARIÉS.

» Il paraît que cette troisième inscription a donné l'éveil sur les autres, et que l'œil du public s'est alors ouvert sur la conduite du sieur C. On ne soupçonnait cependant pas encore qu'il eût fait à l'officier de l'état civil de fausses déclarations ; mais il commençait à être notoire qu'il avait été marié avec la demoiselle G., encore vivante, et domiciliée à F. ; et en le croyant engagé dans les liens d'un véritable mariage avec F. S., on le regardait comme coupable de bigamie.

» Des recherches ont été faites à cet égard par le ministère public, et elles ont conduit à la preuve qu'il n'existait point de mariage entre le sieur C. et F. S.

» Mais de là aussi il est résulté que le sieur C. en avait imposé à l'officier de l'état civil de G., quand il lui avait déclaré, à trois reprises différentes, être marié avec F. S., et quand il lui avait en conséquence présenté des bâtards adultérins comme les fruits d'une union légitime.

» Alors s'est élevée la question de savoir si le sieur C. pouvait être mis en jugement, comme coupable du crime de faux; et l'on s'est bientôt fixé sur la négative, d'après les arrêts de la cour des 18 et 26 brumaire an 12 (1).

» Ainsi, le sieur C. a dû échapper à l'accusation de faux, comme à celle de bigamie; mais il est demeuré coupable *d'énonciations mensongères et répréhensibles* dans les actes les plus respectables de la société; et ce trait d'immoralité, quoiqu'il n'ait pas été prévu et caractérisé par le Code pénal, est trop grave de la part d'un magistrat, il imprime sur sa conduite une tache trop avilissante, il répand dans le public un éclat trop scandaleux, pour qu'il soit permis à l'exposant de ne pas le déférer à la Censure du tribunal suprême.

» L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ne soumettait à la juridiction de la cour, que *les délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.* Mais il a été bientôt reconnu que des juges pouvaient, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions, se livrer à des écarts qui, sans avoir le caractère de *délits*, n'en compromettaient pas moins la magistrature, et exigeaient par conséquent une répression particulière. De là, le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, qui porte, art. 82, que la cour *peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.*

» Or, c'est assurément une *cause grave*, que l'audace honteuse avec laquelle le sieur C., non content de vivre publiquement, dans la ville même où siége son tribunal, avec une femme qui tient la place de sa légitime épouse, faire inscrire comme issus d'un mariage qui n'existe point, qui ne pourrait pas exister sans crime, des enfants qu'il ne doit qu'à un commerce réprouvé par la morale et flétri dans l'opinion.

» Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que, dans une lettre écrite au grand-juge ministre de la justice, le 21 ventôse an 12, le sieur C. semble, en

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, § 3.

reconnaissant les principaux faits dont l'exposant vient de rendre compte, ne pas se douter qu'il s'y trouve rien de contraire à l'honnêteté publique, rien qui puisse diminuer la considération dont il est nécessaire que jouissent, pour le bien de la justice, tous ceux qui sont appelés à lui servir d'organes dans les tribunaux. Quand un homme en est venu à ce point de corruption, de n'avoir pas même la conscience de sa perversité, il n'y a plus à compter sur lui, il n'y a plus de retour à espérer de sa part; il faut que l'autorité à laquelle est confié le dépôt de la dignité de la magistrature, le frappe sans ménagement.

» Aucun moyen n'a été négligé, aucune démarche n'a été omise, pour amener le sieur C. à purger volontairement de sa présence le tribunal qu'il déshonore, et à s'épargner, par cette résignation si puissamment commandée par son propre intérêt, l'humiliation d'une Censure publique. Mais les instances les plus pressantes, les invitations les plus respectables ont été inutiles auprès de lui; endurci dans le vice, il a tout repoussé.

» Forcé, par cette inconcevable obstination, de provoquer contre le sieur C. l'animadversion de la cour, l'exposant a du moins la consolante certitude que la conduite de ce magistrat n'a point eu de modèles, et qu'elle n'a point d'imitateurs dans le grand nombre de tribunaux qui couvrent la surface de l'empire; et c'est une raison qui rend d'autant plus urgente à son égard la mesure rigoureuse dont il a rendu l'emploi indispensable. Plus l'ordre judiciaire est pur dans toute sa masse, plus il importe d'en séparer, pour tout le temps que le permet la loi, l'alliage qui le souille.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 82 du sénatusconsulte du 16 thermidor an 10, ordonner que J. P. C. sera, pendant deux ans, suspendu de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de G.

» Fait au parquet, le 19 nivôse an 13.

Signé Merlin. »

Le rapport de ce réquisitoire ayant été fait le 1er pluviôse an 13, à l'audience des sections réunies, présidées par le grand-juge ministre de la justice, j'ai cru devoir y ajouter ce qui suit :

« Le devoir pénible, mais indispensable et sacré, qui nous a dicté le réquisitoire dont monsieur le rapporteur vient de vous rendre compte, nous oblige encore de vous présenter quelques vues sur un doute auquel, à l'approche de cette solennelle et majestueuse audience, l'affaire qui en est l'objet nous a paru pouvoir donner lieu.

» Est-ce devant la cour que cette affaire a dû être portée, et la cour est-elle compétente pour en connaître? La réponse à cette question doit se trouver dans l'art. 82 du sénatusconsulte du 16 thermidor an 10. Cet article, vous le savez, a deux parties : par la première, la cour de cassation, présidée par le grand-juge, ministre de la justice, est investie du *droit de Censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels*; et il est dit par la seconde que vous pouvez, *pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions; les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.* — Quels sont les *juges* sur lesquels cette seconde partie attribue à la cour un pouvoir si délicat, si redoutable, mais dont heureusement la composition actuelle de l'ordre judiciaire nous assure que l'exercice sera toujours fort rare? Sont-ce les juges des tribunaux criminels et d'appel dont il est parlé dans la première partie; ou bien les juges des tribunaux de première instance sont-ils, à cet égard, comme les juges des tribunaux supérieurs, justiciables de la cour? La seconde partie de l'article est-elle absolue et illimitée, ou n'est-elle pas corrélative à la première? En un mot, le droit de suspendre les juges ou de les mander près du chef de la justice, est-il, par cet article, renfermé dans les mêmes bornes que le droit de Censure et de discipline?

» Le texte de l'article, il faut en convenir, n'est pas aussi clair qu'on pourrait le désirer. Cependant, il en dit assez pour qu'il ne reste là-dessus aucune difficulté sérieuse. Il porte, dans sa seconde partie, sur les juges en général; c'est donc aux juges en général que nous devons l'appliquer dans sa seconde partie; et nous le devons d'autant plus, que ce mot *juges* est là, non-seulement isolé de toute expression restrictive, mais encore mis en opposition avec les *tribunaux d'appel et les tribunaux criminels* qui sont l'objet de la première partie de l'article; en sorte qu'évidemment la seconde partie doit être prise dans un sens indéfini, précisément parce que la première ne peut l'être que dans un sens limité.

» Il est d'ailleurs un moyen infaillible de nous assurer que telle est la véritable intention du sénatusconsulte : c'est de voir si, en supposant au sénatusconsulte une intention contraire, on ne lui prêterait pas une absurdité choquante. Eh bien! que résulterait-il de l'art. 82, si on l'entendait de manière à en restreindre la seconde partie aux juges des cours d'appel et de justice criminelle? Il en résulterait que les magistrats des cours supérieures seraient seuls exposés à être, pour cause grave, suspendus de leurs fonctions ou mandés près du grand-juge; il en résulterait que les membres des tribunaux inférieurs ne pourraient jamais l'être, soit par la cour, soit par aucune autre autorité; il en résulterait par conséquent une distinction absurde entre les uns et les autres. Car, il ne faut pas s'y tromper, si ce n'est pas par la cour de cassation que les membres des tribunaux de première instance peuvent être suspendus ou mandés près du grand-juge, il n'y a aucune autre autorité qui ait sur eux ce pouvoir. Le grand-juge, quand il est séparé de la cour de cassation, n'a, par l'art. 81, que *le droit de les surveiller et de les reprendre;* et l'art. 83 ne donne sur eux, aux cours d'appel, qu'un *droit de surveillance.* On sent assez que le droit de *surveiller et reprendre* n'emporte pas celui de *mander,* encore moins celui de *suspendre;* et le droit de surveiller seul comprend si peu l'un et l'autre, que, par deux arrêts de la cour, rendus sur nos réquisitoires les 26 prairial an 11 et 10 brumaire an 12, il a été jugé que les tribunaux

de première instance ne peuvent pas, en vertu de leur droit de surveillance sur les juges-de-paix, faire à ceux-ci des injonctions par jugement (1). — Ainsi, point de milieu : ou il faut aller jusqu'à dire que les juges des tribunaux de première instance sont, même pour les causes les plus graves, à l'abri de la suspension et du *veniat ;* ou il faut reconnaître que la cour de cassation peut les suspendre ou les mander, comme elle peut suspendre ou mander les juges des cours supérieures; et assurément il n'y a pas à balancer entre les deux partis qu'offre cette alternative: le bon sens assure au second la préférence sur le premier. »

Arrêt du 6 pluviôse an 13, au rapport de M. Coffinhal, qui ordonne qu'à ma diligence le sieur C. sera cité à l'audience du 2 germinal suivant.

Et le 2 germinal, le sieur C. n'ayant pas comparu, mais seulement envoyé un mémoire dont il a été rendu compte par monsieur le rapporteur, arrêt définitif par lequel, « La cour, faisant droit sur la dénonciation portée audit réquisitoire, ordonne que ledit J. P. C. demeurera suspendu, pendant cinq ans, de ses fonctions de juge; lui fait défense de les exercer pendant ledit temps, à peine de faux; à l'effet de quoi, le présent arrêt sera signifié audit J. P. C., et notifié au greffe du tribunal de première instance de G. »

III. Les cours royales exercent aussi une espèce de *Censure* sur leurs propres membres et sur les juges des tribunaux de première instance. *V. Discipline.*]]

CENTIÈME. On appelle ainsi, en Artois, une imposition réelle qui a été établie en cette province par un édit de Philippe II, roi d'Espagne, du 9 septembre 1569.

[[Elle est aujourd'hui remplacée par la contribution foncière. *V. Contribution publique.*]]

CENTIÈME DENIER. *V. Droit de Centième denier.*

[[CENTIME. *V. Monnaie décimale.*]]

[[CENTIMES ADDITIONNELS. *Voyez Sou pour livre.*]]

[[CÉRÉMONIES PUBLIQUES. L'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790 range parmi les objets de police qui sont confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux, *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les réjouissances et* Cérémonies Publiques.

Il résulte de là, que toute contravention aux arrêtés pris relativement à cet objet par des officiers municipaux doit être punie, par les tribunaux de police, des peines que la loi place dans leurs attributions. *V.* à ce sujet mon *Recueil de Questions de droit,* article *Tribunal de police,* § 4.

Le décret du 24 messidor an 12 règle les rangs et séances des diverses autorités dans les Cérémonies Publiques.]]

CERQUEMANAGE. Mot usité dans les coutumes des Pays-Bas pour signifier *bornage.* Il est composé de *chercher* et de *manoir;* ainsi *cerquemaner,* c'est chercher les limites d'une maison ou de tout autre héritage, pour les constater et les fixer par des bornes.

I. Le tit. 21 de la coutume de la ville de Lille emploie indifféremment les mots de *Cerquemanage* et *visitation de maisons :* le même titre détaille l'ordre qu'il faut observer pour procéder à un *Cerquemanage,* et il attribue la connaissance de ces sortes d'affaires aux mayeur et échevins de la ville.

II. Le chap. 43 des chartes générales du Hainaut entre dans un long détail sur la manière dont doit se faire le *Cerquemanage.* L'art. 1 porte que la connaissance en doit appartenir au conseil souverain de Mons, quand il s'agit de biens amortis, de fiefs, de francs-alleux ou de biens de communauté.

Cette disposition n'est plus observée que dans la Hainaut autrichien; car dans le Hainaut français, ce sont les juges royaux qui doivent en connaître en première instance, parce qu'ils représentent la cour de Mons, en conséquence d'un arrêt du conseil du 18 juin 1703, sauf l'appel au parlement de Douai.

Comme il y a quelques cantons de cette province où il n'y a point de juges royaux, on doit s'adresser directement au parlement pour le *Cerquemanage* des biens de la qualité dont nous avons parlé.

S'il s'agissait de *mainfermes* possédées par des particuliers, les mayeurs et échevins du lieu seraient, suivant l'art. 2 du même chapitre, seuls compétents pour en connaître en première instance. Ils le seraient même pour toute autre espèce de biens, si les parties voulaient, d'un commun accord, faire planter des bornes à leurs héritages sans en contester les limites respectives. C'est ce que décide l'art. 25.

III. La coutume du chef-lieu de Valenciennes porte, art. 98, que si l'on vient à demander *Cerquemanage* contre un absent, le mayeur du lieu y interviendra pour soutenir ses intérêts et défendre ses droits comme s'il était présent; et que ses vacations seront payées par le demandeur, sauf à celui-ci son recours contre l'absent, s'il y échet.

IV. La coutume de Cambresis renferme aussi quelques détails sur la procédure des *Cerquemanages.* Le demandeur doit commencer par faire exploiter un *clain* ou une saisie sur le fonds de son voisin dont il a à se plaindre, et le faire signifier à la partie, trois jours avant de procéder au *Cerquemanage.* Ce *clain* doit se faire en présence des mayeur et échevins, si c'est hors de Cambrai: mais dans cette ville, il ne peut se faire qu'en présence du bailli de la feuillie (*V. Feuillie*), assisté de deux échevins. C'est ce qu'établit l'art. 28 du tit. 25 de la coutume; et un arrêt rendu par le parlement de Flandre, le 30 juillet 1742, a renouvelé cette disposition.

[[Aujourd'hui, la procédure pour le bornage est la même dans les coutumes citées que dans les autres parties de la France. L'art. 1041 du Code de procédure civile abroge toutes les dispositions des coutumes relatives à la forme de procéder.]]

La même coutume indique trois moyens pour dé-

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Hiérarchie judiciaire.*

truire un *Cerquemanage*, savoir, — la production d'un ancien *Cerquemanage* revêtu de toutes les formes judiciaires, — ou si le titre qui le conste est perdu, le témoignage des juges qui y ont assisté, — ou enfin la demande d'un nouveau *Cerquemanage* formé avant que le premier ait été homologué. C'est ce que porte l'art. 30 du tit. 25, en ces termes : *Un Cerquemanage se peut détruire par trois voies, à savoir, par un autre Cerquemanage requis avant que d'homologuer le précédent, ou par lettres en fermes, ou record de loi. V. Ferme* et *Record de loi.*

Dans cette coutume, on ne peut jamais demander plus de trois *Cerquemanages*, et c'est toujours le troisième qui prévaut. Lorsqu'on procède au second, on doit y apporter, avec les nouveaux *cerquemaneurs* ou arpenteurs, un ou deux de ceux qui ont fait le premier, et au troisième, un ou deux de chacun des deux *Cerquemanages* précédents. — [[Ces dispositions sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile. Mais *V.* l'art. 622 du même Code.]]

Suivant l'art. 32 de la même coutume, les dépens d'un premier *Cerquemanage* qui a été homologué se partagent également entre les parties; mais si l'une s'oppose à l'homologation, et en demande un second, les dépens sont à la charge de celui qui succombe au second : il en est de même du troisième. — [[Il en est de ces dispositions comme de celles dont on vient de parler; elles ne font plus loi; mais on en retrouve quelques-unes dans l'art. 646 du Code civil et dans le Code de procédure civile, liv. 2, tit. 14.]]

V. Le droit romain admet la prescription de trente ans en matières de bornes: (loi dernière, C. *Finium regendorum*, et loi, § 1, C. *de Annali Exceptione.*)

Mais la plupart des coutumes des Pays-Bas en disposent autrement. Les rédacteurs de ces coutumes ont pensé qu'une borne qui sépare deux héritages est une espèce de titre qui réclame sans cesse contre l'usurpateur, et qui empêche l'effet de la prescription. Telle est la disposition des chartes générales du Hainaut, ch. 107, art. 3; et des coutumes du Cambresis, tit. 17, art. 4; de Valenciennes, art. 96; de la ville de Lille, tit. 6, art. 8; de la châtellenie de Lille, tit. 17, art. 7; de Douai, chap. 9, art. 2; d'Orchies, chap. 8, art. 1.

Il y a une sentence du conseil d'Artois, du 16 novembre 1606, qui étend à cette province la disposition de ces coutumes.

[[Le Code civil n'a pas conservé cette disposition, et par conséquent elle est abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

V. au surplus *Bornage*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Prescription*, § 2.

* CERTIFICAT. C'est un acte par lequel on rend témoignage d'un fait.

Il ne faut pas confondre le Certificat avec le témoignage que rend d'un fait, la personne qui est assignée pour déposer dans une enquête ou dans une information : le serment qu'on exige dans ces derniers cas, donne bien plus de poids à l'attestation du témoin qui dépose, que ne peut en avoir un témoignage que la partie intéressée a pu surprendre. Aussi les Certificats ne sont-ils pas, en général, considérés comme des moyens suffisants pour éclairer la religion des juges, dans les affaires contentieuses. *V. Déposition, Enquête* et *Témoin.*

Il y a d'autres affaires où la production d'un Certificat est une formalité nécessaire; et c'est ce que nous allons faire voir en parlant des différentes espèces de Certificats. (M. GUYOT.)*

[[Quelle foi mérite le Certificat d'un greffier ou d'un notaire, portant qu'ils ont en dépôt, l'un dans son greffe, l'autre dans son étude, la minute ou l'expédition d'un acte quelconque? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, § 11.]]

[[CERTIFICAT DE CAPACITÉ. La loi du 22 ventôse an 12 porte que « ceux qui (dans les écoles de droit) auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un Certificat de Capacité. » — L'art. 26 ajoute : qu'à compter du 1er vendémiaire an 17 (20 septembre 1808), nul ne pourra être reçu avoué dans les tribunaux, s'il ne rapporte un pareil Certificat.

Au surplus, *V. Capacité.*]]

* CERTIFICAT DE CARENCE. On appelle ainsi, en matière d'eaux et forêts, les attestations des curés ou des juges des lieux, portant que certains particuliers, condamnés à des amendes, sont hors d'état de les payer.

Suivant l'art. 24 de l'édit du mois de mai 1716, les collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des sommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en justifiant qu'ils ont fait les diligences prescrites pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, et en représentant des Certificats de Carence. (M. GUYOT.)*

[[*V.* le décret du 2 février 1811, rapporté aux mots *Gardes-généraux.*]]

[[CERTIFICAT DE CIVISME. On appelait ainsi en 1792, 1793, 1794 et 1795, un acte par lequel un corps administratif attestait que telle personne avait rempli, dans toutes les circonstances, les devoirs que la loi prescrivait à chaque citoyen.

La nécessité de ces Certificats, qui était de rigueur pour quiconque voulait être maintenu dans une fonction publique ou l'obtenir, a été abolie par la loi du 18 thermidor an 3.]]

* CERTIFICAT DE CONSENTEMENT. On appelle ainsi, en matière d'eaux et forêts, l'acte sous seing-privé par lequel le préposé de l'administration des domaines atteste que les cautions et certificateurs fournis par l'adjudicataire des bois de l'État, ont été reçus.

L'art. 36 du tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts défend expressément aux officiers des maîtrises de permettre à l'adjudicataire de commencer l'exploitation des bois vendus, avant qu'ils aient vu et fait enregistrer le Certificat de Consentement dont il s'agit, à peine de demeurer responsables des événements en leur propre et privé nom. (M. GUYOT.)*

[[CERTIFICAT DE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. *V.* l'article *Conservateur des Hypothèques.*]]

[[CERTIFICAT DE DÉCHARGE. C'est, en ma-

tière de douanes, un acte qui constate l'arrivée, le déchargement ou la sortie des marchandises expédiées par acquit à caution. *V. Acquit à caution*, la loi du 22 août 1791, tit. 3, et la loi du 4 germinal an 2, tit. 7.]]

[[CERTIFICAT D'INDIGENCE. C'est un acte qui constate l'indigence de la personne à laquelle il est délivré.

I. La loi du 8 juillet 1793 porte : « les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 liv., exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur domicile, qui constate leur indigence. Ce certificat sera *visé* par l'administration de district et de département; et il y sera joint un extrait de leurs impositions. »

Mais à ces dispositions la loi du 14 brumaire an 5, a substitué les suivantes :

« Art. 1er. L'art. 5 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 liv. ou de 75 liv., selon la nature des jugements, sera strictement observé *tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale*.

» 2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un Certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence; ce Certificat sera *visé et approuvé* par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions. »

II. D'après les changements opérés dans l'organisation administrative par la loi du 28 pluviôse an 8, les Certificats d'Indigence doivent aujourd'hui être délivrés par les maires, *visés* par les sous-préfets et *approuvés* par les préfets.

Et c'est ce que déclare, en termes exprès, l'art. 420 du Code d'instruction criminelle : « Sont dispensées de consigner l'amende (porte-t-il), les parties qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un Certificat d'Indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département. »

III. On a prétendu, immédiatement après la publication de la loi du 14 brumaire an 5, que l'*approbation* des administrations centrales, représentées aujourd'hui par les préfets, n'était nécessaire qu'en matière correctionnelle et de police; et qu'en matière civile, leur simple *visa* devait suffire, comme il suffisait effectivement, sous l'empire de la loi du 8 juillet 1793. On fondait ce système sur le préambule de la loi du 14 brumaire, des termes dans lesquels il est conçu, disait-on, il résulte que le seul but de cette loi a été de mettre un frein à la multiplicité des recours en cassation contre les jugements des tribunaux correctionnels et de police; on ne peut donc pas appliquer ses dispositions aux jugements des tribunaux civils; elle n'a donc apporté, quant à ceux-ci, aucun changement à la loi du 8 juillet 1793.

Mais ce n'est pas seulement par le préambule d'une loi que l'on doit juger de son intention : c'est aussi et c'est surtout par son dispositif. Or, que lisons-nous dans le dispositif de la loi du 14 brumaire an 5? Deux choses : la première, que la consignation d'amende est nécessaire, *tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale*; la seconde, que l'on peut y suppléer par un Certificat d'Indigence, pourvu que, délivré par l'administration municipale, il soit *approuvé* par l'administration centrale du département. C'est donc aux matières civiles comme aux matières correctionnelles et de police, que s'applique la nécessité de l'approbation; et c'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt rendu le 25 frimaire an 5, sections réunies.

IV. On vient de voir qu'aux termes de la loi du 8 juillet 1793, de celle du 14 brumaire an 5, et de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation qui ne consigne point l'amende, doit joindre à son Certificat d'Indigence un extrait de sa quotité d'impositions. Le défaut de cette formalité emporte-t-il la nullité du Certificat d'Indigence, et par suite la déchéance de la demande en cassation? il a été jugé pour l'affirmative par une foule d'arrêts. Il y en a notamment un du 26 fructidor an 8, qui a été rendu sur mes conclusions, à la section criminelle, contre Pierre Nekelpulth.

Mais si le demandeur en cassation prouvait qu'il n'est point porté sur le rôle des impositions de son domicile, son seul Certificat d'Indigence devrait suffire; et c'est ce qu'a préjugé un arrêt de la section criminelle, du 9 thermidor an 8, qui, avant faire droit sur la fin de non-recevoir opposée à Noël Mouton, a ordonné l'apport des pièces nécessaires pour constater si ce particulier était ou non porté sur le rôle des contributions. C'est d'ailleurs ce que décide nettement, pour les matières criminelles, l'art. 420 du Code d'instruction de 1808.

V. Dans une affaire portée à la section des requêtes, par Pierre Dewaele, demandeur en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, il s'est présenté, sur les Certificats d'Indigence, deux questions que j'ai ainsi traitées.

« Le demandeur n'ayant pas consigné l'amende, a cru pouvoir y suppléer par un Certificat d'Indigence; il en avait le droit; mais il n'a pas rempli toutes les conditions que lui imposait la loi du 14 brumaire an 5.

» Suivant cette loi, le demandeur devait joindre à son Certificat d'Indigence un extrait de ses impositions; et c'est ce qu'il n'a pas fait.

» Il y a bien joint un certificat du receveur des contributions de la ville de Gand, constatant qu'il *n'a pas encore payé la contribution dont il se trouve imposé, à cause de son état d'indigence*. Mais ce n'est point là ce qu'exige la loi : la loi exige un extrait des impositions, et c'est tromper son vœu que de substituer à cet extrait un Certificat de non paiement sous prétexte d'Indigence. Le fait de l'indigence est étranger au ministère du receveur, ou du moins le rece-

veur ne peut y avoir égard que d'après un arrêté de dégrèvement rendu par le conseil de préfecture.

» Nous devons d'ailleurs nous attacher d'autant plus à ce défaut de forme, qu'il paraît assez, par la teneur du Certificat d'Indigence représenté par le demandeur, que ce Certificat atteste bien moins son indigence proprement dite, que la prétendue impuissance où il se trouve de consigner l'amende de cassation.

» Et c'est visiblement dans ce sens que lui a été donné, par le commissaire de police de son quartier, le Certificat sur le vu duquel il a obtenu celui du maire : « Le commissaire de police (y est-il dit) certifie que Pierre Dewaele n'a pas les moyens pour » fournir le cautionnement prescrit par la loi à l'effet de se pourvoir en cassation, ce citoyen ayant » perdu son emploi *et n'ayant que peu de moyens pour* » *subsister avec ses cinq enfants.* »

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le demandeur non-recevable. »

Arrêt du 22 prairial an 12, au rapport de monsieur Chasles, qui, « attendu que le Certificat du commissaire de police et du receveur particulier des contributions de la ville de Gand, produits par le demandeur, n'équivalent pas et ne peuvent pas tenir lieu de l'extrait des contributions que la loi de brumaire an 5 exige être joint à la requête, par celui qui, par son état d'indigence, prétend être dispensé de consigner l'amende; qu'ainsi, le demandeur n'a pas complètement satisfait à la loi; déclare Pierre Dewaele non-recevable.... »

VI. Un Certificat d'Indigence, antérieur au jugement contre lequel est dirigé le recours en cassation, suffit-il pour dispenser de la consignation d'amende?

Un arrêt de la section des requêtes, du 25 thermidor an 12, rendu au rapport de M. Lombard, a déclaré le sieur Maurice non-recevable dans son recours en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 15 frimaire an 10, « attendu qu'il n'y a pas eu d'amende consignée, et que le Certificat d'Indigence délivré à Maurice, par les officiers municipaux de Sainte-Cécile, le 21 ventôse an 8, approuvé le 23 du même mois, par les membres de l'administration centrale séante à Avignon, date d'environ vingt mois avant que l'arrêt attaqué ait été rendu. »

VII. Est-il absolument nécessaire de produire le Certificat d'Indigence avec la requête en cassation? Est-on toujours à temps pour le faire avant le rapport de la requête à l'audience? Peut-on encore le produire après l'expiration du délai fixé pour le recours en cassation?

Ces questions se sont présentées, le 1er fructidor an 9, à l'audience de la section civile.

Les sieurs Coissac avaient obtenu, à la section des requêtes, un arrêt qui admettait leur recours en cassation, contre un jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de l'Indre, rendu en faveur des sieurs Forgeron.

Ceux-ci, assignés en conséquence, et comparaissant devant la section civile, opposent aux sieurs Coissac une fin de non-recevoir qu'ils font résulter, 1° de ce qu'à leur requête en cassation, ils n'avaient pas joint une quittance de consignation d'amende, mais seulement un Certificat d'Indigence *visé*, *et* non *approuvé* du préfet, ce qui le rendait nul; 2° de ce que depuis, à la vérité, ils avaient produit un autre Certificat d'Indigence qui paraissait *approuvé* par le préfet; mais que, d'une part, ce n'était pas la signature, mais seulement la *griffe* du préfet, qui constatait son approbation; que, de l'autre, ce second Certificat avait bien été produit avant l'arrêt d'admission rendu par la section des requêtes, mais qu'il l'avait été après les trois mois de la signification du jugement attaqué, et, par conséquent, hors du délai prescrit pour former et régulariser un recours en cassation.

Les sieurs Coissac répondent que le premier Certificat d'Indigence n'est irrégulier que par le fait d'une autorité dont ils ne peuvent répondre; qu'il a dû suffire à la section des requêtes d'avoir, au moment de son arrêt d'admission, la preuve légale de l'indigence des demandeurs; que le deuxième Certificat qui constate cette indigence, est revêtu du nom du préfet en forme de signature; que cette signature est réputée vraie, jusqu'à inscription de faux; que, d'ailleurs, l'acte est contre-signé par le secrétaire-général, et que cela suffit pour en assurer l'authenticité.

Par arrêt du 1er fructidor an 9, au rapport de M. Rousseau, la cour a rejeté la fin de non-recevoir; et, statuant sur la demande en cassation, a cassé le jugement attaqué.

V. l'article *Cassation*, § 5, n° 12.

VIII. La consignation d'amende à laquelle la loi oblige tout demandeur en requête civile, peut-elle être remplacée par un Certificat d'Indigence?

Non. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Requête civile*, § 12.]]

IX. Les Certificats d'Indigence ont encore un autre objet dans le royaume des Pays-Bas. *V.* l'article *Pauvre.*

[[CERTIFICAT D'ORIGINE. C'est une pièce qui accompagne des marchandises, pour justifier qu'elles proviennent ou du crû ou des fabriques de tel pays. *V.* l'art. 25 du traité entre la France et les États-Unis, du 6 février 1778; la loi du 1er mars 1793, art. 4; celle du 10 brumaire an 5, art. 13; celle du 19 pluviôse an 5; l'art. 5 du décret du 5 nivôse an 13; *Douanes*, *Marchandises anglaises* et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mêmes mots.]]

[[CERTIFICAT DE RÉSIDENCE. Avant la loi du 12 ventôse an 8, qui a déclaré les Français libres de sortir de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel du 22 frimaire précédent, on distinguait deux sortes de Certificats de Résidence : les uns étaient nécessaires à quiconque était inscrit sur la liste des émigrés, pour obtenir sa radiation de cette liste; les autres l'étaient aux créanciers et aux pensionnaires de l'État, pour toucher ce qui leur était dû. Ceux-ci étaient sujets à moins de formalités que ceux-là. *V.* les lois des 13 décembre 1791,

17 janvier, 4 février, 31 mars, 23, 30 juin et 20 décembre 1792, 28 mars 1793, 14 et 19 pluviôse, 9 et 11 ventôse, 16 floréal, 3 prairial, 26 messidor, 6 et 29 thermidor an 2, 25 brumaire, 25 frimaire et 23 germinal an 3, et 3 floréal an 5.]]

* CERTIFICAT DE VIE. C'est un acte par lequel le juge ordinaire de la résidence d'un rentier viager, ou toute autre personne autorisée par la loi, atteste l'existence de ce rentier, pour l'avoir vu et lui avoir parlé dans le jour.

I. Nul créancier de rente viagère ne peut en exiger les arrérages, sans produire un Certificat de Vie.

II. Divers réglements ont déterminé la forme dans laquelle les Certificats de Vie doivent être fournis aux payeurs de rentes viagères sur l'État.

L'édit du mois d'août 1693, et d'autres postérieurs, portant création de rentes purement viagères, ou établissement de tontines, ont ordonné que les rentiers qui demeureraient dans les provinces, pourraient faire recevoir les arrérages de leurs rentes sur des procurations en bonne forme, passées devant notaires, et légalisées par le juge ordinaire du lieu de la résidence des notaires, lequel *certifierait, au pied des procurations, la vie des rentiers;* et que ceux qui demeureraient hors du royaume seraient tenus de rapporter des Certificats de Vie passés devant notaires ou autres personnes publiques, en présence de deux témoins qui attesteraient avoir vu, dans le jour, les rentiers, et leur avoir parlé. Les mêmes lois veulent que le tout soit légalisé par les ambassadeurs, envoyés ou consuls de la nation française dans les cours étrangères où ils font leur résidence; et, à leur défaut, par les principaux magistrats ou juges des lieux de leur résidence.

Observez néanmoins que, quand les rentiers sont connus personnellement de l'ambassadeur, envoyé ou consul de France, il est voulu, par l'arrêt du conseil du 23 avril 1737, que le simple Certificat de ces ministres, portant qu'ils ont une parfaite connaissance de l'existence des rentiers, *pour les avoir vus et leur avoir parlé dans le jour*, suffise, sans l'intervention d'aucune autre personne.

[[La loi du 11 fructidor an 2 portait que « les Certificats de Vie de personnes non françaises, habitant les pays qui étaient en guerre avec la république, qui seraient délivrés et signés par les agents de deux puissances neutres, seraient admis par la trésorerie nationale. »

L'arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an 11, contenait, sur la même matière, les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étrangers, et ceux domiciliés en France, qui jouissent sur des têtes étrangères, seront admis à fournir des Certificats de Vie délivrés par les ambassadeurs, chargés d'affaires ou résidents de la république française, en présence de quatre témoins domiciliés, connus d'eux, qui certifieront l'individualité des créanciers. Ces Certificats seront légalisés à Paris, par le ministre des relations extérieures.

» 2. Si le domicile du rentier ou de la tête sur laquelle il jouit, se trouve éloigné de plus de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) de la résidence d'aucun agent français, ce Certificat pourra être délivré par les principaux magistrats du lieu de son domicile, faisant mention, dans le corps de l'acte, de la distance de plus de dix lieues d'aucun agent français. Ce certificat sera légalisé par l'agent français à la résidence la plus prochaine; et la signature de cet agent sera légalisée de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

» 3. Ces Certificats seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. »

Mais *V.* les art. 11 et 12 du décret du 21 août 1806; l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, art. 4; celle du 20 mai 1818, art. 1 et 2; et celle du 26 juillet 1821.]]

III. A l'égard des rentiers servant dans les troupes du roi, ils ont d'abord été assujettis à se faire donner des Certificats de Vie par les prévôts établis à la suite des armées; mais comme cela n'était pas sans inconvénient, et occasionnait des frais aux officiers que les conjonctures séparaient des corps principaux des armées où les prévôts résidaient, le conseil a rendu le 19 septembre 1734, un arrêt portant « que tous sujets ou étrangers servant dans les troupes, acquéreurs de rentes viagères, en pourront recevoir les arrérages sur des Certificats de Vie délivrés, sans frais, par les commissaires-des-guerres, lesquels attesteront qu'un tel, servant actuellement dans une telle troupe, était vivant un tel jour, pour l'avoir passé en revue ledit jour; dans lesquels Certificats seront insérés les noms de baptême et le grade de chaque particulier.

On admet aussi les Certificats de Vie des militaires, lorsqu'ils sont passés, en présence de témoins, devant le greffier de l'armée, faisant les fonctions de notaire, et légalisés par le grand prévôt.

[[Aujourd'hui ils doivent être délivrés par les conseils d'administration des corps, pour les militaires en troupe, et par les intendants ou sous-intendants, tant pour les officiers sans troupe que pour les employés de l'armée. *V.* l'ordonnance du roi du 24 janvier 1816.

IV. Le décret du 19 mars 1808 contient, sur *la délivrance des Certificats de Vie exigés des militaires, pour le paiement de leur solde de retraite,* les dispositions suivantes :

« Sur le rapport de notre ministre de la guerre; considérant que les militaires qui jouissent d'une solde de retraite peuvent aisément être connus des maires des communes de leur résidence respective, et que c'est pour eux une obligation gênante, de présenter deux témoins pour obtenir à chaque trimestre un Certificat de Vie; considérant, de plus, que l'intervention de ces deux témoins, souvent inconnus au certificateur, et auxquels le certifié peut être aussi lui-même inconnu, n'offre aucune garantie réelle; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Les Certificats de Vie exigés des militaires pour le paiement de leur solde de retraite, seront déli-

vrés par les maires de leurs communes respectives, sans l'intervention de deux témoins, sauf à eux à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité des individus dont ils certifient l'existence. »]]

V. Les réglements dont on vient de parler avaient suffisamment pourvu aux moyens de s'assurer de l'existence des rentiers absents; mais ils n'avaient rien déterminé pour empêcher les abus, dans le cas où deux frères portent le même nom de baptême, et et où le fils s'appelle comme son père: on pouvait, à l'ombre de l'équivoque qu'occasionnait la ressemblance des noms, perpétuer une rente dans une famille, au préjudice de l'État et des actionnaires des tontines. — De là, la déclaration du 26 juin 1763, enregistrée le 5 septembre de la même année, qui porte ce qui suit :

« Art. 1er. A l'avenir, et à commencer du 1er janvier 1764, tous les Certificats de Vie qui seront fournis par nos rentiers, pour recevoir leurs arrérages, seront signés, autant qu'il sera possible, par lesdits rentiers, et contiendront la déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile et qualité ou profession actuelle; et au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier Certificat, il sera fait alors mention, par addition, des changements de domicile ou de qualités desdits rentiers, lesquels seront tenus, à cet effet, de se présenter en personne à nos juges, dans l'étendue de notre royaume; et dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, envoyés, résidents, consuls ou autres chargés de nos affaires, dans tous les lieux où nous en avons; et en temps de guerre, aux prévôts de nos armées, commissaires-des-guerres et autres ayant fonctions de juger, lesquels délivreront, comme par le passé, lesdits Certificats de Vie aux troupes et autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puisse être suppléé auxdits Certificats par aucun acte passé devant notaires, ou de toute autre manière que ce soit, qu'autant qu'il ne se trouverait aucune personne revêtue du caractère ci-dessus spécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits rentiers : en conséquence, défendons aux payeurs de nos rentes, d'admettre des Certificats dans une autre forme, à peine de radiation, dans leurs comptes, des parties qu'ils auraient payées sans cette formalité.

« 2. Dans les cas où nos rentiers résidants dans notre royaume, se trouveraient à une distance plus éloignée que celle ci-dessus prescrite, de nos juges royaux, nous permettons au premier juge des justices des lieux où ils habiteront, ou, à son défaut dont alors il sera fait mention, à celui qui le suivra immédiatement, de leur délivrer lesdits Certificats. Pourront pareillement les rentiers étrangers qui se trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos ambassadeurs et autres chargés de nos affaires, se faire expédier leurs Certificats de Vie par-devant notaires, ou autres personnes publiques, mais en présence de deux témoins qui attesteront connaître le rentier; lesquels Certificats seront légalisés alors par les juges ordinaires du lieu, qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier se trouve du domicile ordinaire du juge royal, si c'est en France; et si c'est dans le pays étranger, de la résidence de nos ambassadeurs ou autres chargés de nos affaires : accordons aussi la même facilité, tant dans notre royaume que dans le pays étranger, à ceux de nos rentiers qui se trouveraient atteints de maladies ou d'infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter; mais, audit cas, il sera joint à leurs Certificats de Vie un Certificat d'un médecin, ou d'un chirurgien du lieu, ou même du curé ou du ministre, si c'est en pays étranger, qui attestera la vérité du fait; lequel Certificat pourra être inséré dans l'attestation de vie; pour éviter d'autant la multiplicité des actes; et le tout sera légalisé.

» 3. Voulant diminuer, autant qu'il est possible, les frais de nos rentiers dans la perception de leurs rentes, n'entendons que nos juges et autres autorisés par les art. 1 et 2 de la présente déclaration, à leur délivrer des Certificats de Vie, puissent prendre et exiger aucun droit pour raison desdits Certificats, même sans qu'il puisse leur être alloué aucun droit de greffier ou de sceau; n'entendons pareillement qu'il leur soit attribué aucun droit pour la légalisation desdits Certificats de Vie, et autres actes accessoires. »

Sous la dénomination des juges royaux compétents pour donner des Certificats de Vie, il faut entendre les lieutenants généraux ou particuliers indistinctement, et même les présidents des cours souveraines : mais le procureur du roi d'une juridiction quelconque ne peut donner un Certificat de Vie qu'en l'absence des juges, parce qu'il n'est pas juge; et il doit faire mention de cette absence dans le Certificat qu'il délivre.

[[VI. Les changements opérés dans l'organisation judiciaire en 1790, ont nécessité de nouvelles dispositions sur les Certificats de Vie. Voici ce que porte à ce sujet l'art. 11 de la loi du 6 mars 1791 : — « La légalisation des actes ne sera point faite, les Certificats de Vie ne seront point donnés par les juges-de-paix; la légalisation sera faite, les Certificats seront donnés par les présidents des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations et donneront les Certificats de Vie concurremment avec les présidents, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans la commune. »

Ces dispositions font encore loi pour les Certificats de Vie relatifs aux rentes viagères et aux pensions dues par des particuliers. Mais à l'égard des rentes viagères et des pensions dues par le trésor public, la loi du 22 floréal an 7, après avoir dit qu'elles ne seraient payées que sur la représentation des Certificats de Vie des rentiers et des pensionnaires, ajoutait, art. 10 : « Les Certificats de Vie seront délivrés, sans frais, par les municipalités; ils seront signés de deux administrateurs, et visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton : ils ne seront assujettis à d'au-

tres formalités ni a aucun autre droit que celui du papier timbré du timbre de 25 centimes. »

La loi du 28 pluviôse an 8 ayant réduit chaque municipalité à un maire, avec un ou plusieurs adjoints qui lui servent de suppléants, jamais de coopérateurs, il est clair que, tant que la loi du 22 floréal an 7 est restée en vigueur, les Certificats de Vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'État n'ont plus ni pu ni dû être signés de deux administrateurs, ni être visés par un commissaire du gouvernement; et que la signature du maire ou de son adjoint a suffi, dans toutes les communes, pour leur authenticité.

Mais, d'après le décret du 28 août 1806, il n'y a plus dans les départements que les notaires nommés à cet effet par le chef du gouvernement, qui puissent délivrer aux rentiers de l'État les Certificats de Vie dont ils ont besoin. Ce décret étendait la même disposition à la ville de Paris, mais, à cet égard, il y est dérogé par l'ordonnance du roi du 30 juin 1814, laquelle autorise « tous les notaires de Paris indistinctement à délivrer des Certificats de Vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, à la charge de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806. »

Ce décret ne s'explique pas sur les colonies; mais l'ordonnance du roi, du 24 janvier 1816 supplée à son silence : elle porte, art. 1, que « les Certificats de Vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'État, domiciliés dans les colonies, seront délivrés par les notaires, à la charge de se conformer aux dispositions du décret cité. »]]

VII. L'art. 9 de la déclaration du 27 décembre 1727 enjoint aux ambassadeurs, envoyés, résidents ou consuls de la nation française dans les cours étrangères où il y a des rentiers viagers, et aux juges ordinaires des villes et autres lieux du royaume, de prendre tous les éclaircissements nécessaires relativement aux Certificats de Vie de ces rentiers, avant de signer ces actes.

[[Cette précaution est aujourd'hui d'autant plus nécessaire à tous les officiers publics, qui délivrent des Certificats de Vie aux rentiers de l'État, qu'ils répondent personnellement envers le trésor public, de la vérité et de l'exactitude de ces Certificats. *V.* les décrets des 21 août et 23 septembre 1806, et l'ordonnance du roi du 30 juin 1814.]]

VIII. Lorsqu'un défaut de formalités, dans un Certificat de Vie, oblige le payeur des rentes à le mettre au rebut, il doit expliquer par écrit la raison pour laquelle il ne croit pas ce Certificat conforme à ce que prescrivent les réglements; c'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 23 avril 1737 : la même loi fait défense à toutes les personnes chargées de recevoir les rentes des étrangers, de renvoyer, sans cette formalité, aucun Certificat de Vie. (M. GUYOT.)*

* CERTIFICAT DE VIE ET DE MOEURS. C'est un témoignage de la bonne conduite d'une personne.

Suivant l'art. 13 de la déclaration du 13 décembre 1598, personne ne doit être admis à faire les fonctions de juge en quelque tribunal que ce soit, ni celle de greffier, de notaire, de procureur ou d'huissier, qu'il ne justifie, par un Certificat de Vie et de Mœurs, donné par le curé ou le vicaire de la paroisse dans laquelle il réside, qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. L'art. 14 ordonne la même chose relativement aux licences des étudiants en droit et en médecine. (M. GUYOT.)*

[[Ces formalités sont devenues inutiles et sans objet, depuis que la loi du 24 décembre 1790 a déclaré « les non-catholiques capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens. »

La loi du 22 août 1791, tit. 13, art 12, veut qu'aucun préposé aux douanes ne soit admis au serment, s'il ne rapporte un Certificat de bonnes Mœurs, délivré par les officiers municipaux de son domicile, ou par les chefs du régiment où il a servi.]]

* CERTIFICATEUR ET CERTIFICATION DES CRIÉES. On appelle *Certificateur des Criées*, un officier dont les fonctions consistent à procéder à l'examen et à la vérification des criées des héritages saisis réellement; et l'on appelle *Certification des Criées*, la sentence par laquelle on déclare les criées bien et valablement faites.

La formalité de certifier les criées est fort ancienne : d'Héricourt assure qu'elle était établie par l'usage, long-temps avant qu'il y eût à ce sujet une loi générale. L'ordonnance de 1539 porte que le *poursuivant criées sera tenu, après icelles faites, les faire certifier bien et dûment selon les anciennes ordonnances.* L'édit du mois de septembre 1551 est encore plus positif; car l'art. 5 veut que *les criées soient certifiées par-devant le juge des lieux, après que la lecture en aura été faite au jour des plaids et iceux tenants.*

Il faut donc, suivant cette dernière loi, qu'en quelque juridiction qu'un décret d'immeubles se poursuive, la Certification des Criées se fasse par-devant le juge ordinaire des lieux où les biens sont situés. C'est pourquoi la poursuite d'un décret aux requêtes du Palais et de l'hôtel, même au parlement, n'empêcherait pas que la Certification des Criées ne se fît devant le juge du lieu où les immeubles sont situés. (M. GUYOT)*

[[Les Certifications des Criées n'ont jamais eu lieu dans les provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut, du Cambresis, ni dans les pays qui ont été réunis à la France depuis 1792. Elles ont été abolies dans tout le territoire français par l'art. 36 de la seconde loi du 11 brumaire an 7, et elles le sont encore par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

* CESSION DE BIENS. C'est, [[suivant la définition de quelques auteurs,]] un acte judiciaire par lequel un débiteur hors d'état de payer ce qu'il doit, rend ses créanciers propriétaires de ses biens, pour éviter les poursuites qu'ils pourraient diriger contre lui.

[[I. Mais cette définition n'est pas exacte : elle renferme deux erreurs graves.

1° La Cession de Biens n'est pas toujours un acte judiciaire; elle se fait souvent par un acte extra-judiciaire, qu'on appelle *contrat d'abandonnement.*

V. Abandonnement; le Code civil, art. 1266 et 1267; et les dispositions du Code de commerce, rapportées aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2.

2° La Cession même judiciaire ne rend pas les créanciers propriétaires des biens abandonnés; elle ne leur confère que le droit d'en percevoir les revenus, et de les faire vendre pour s'en distribuer le prix. C'est un principe qui a été reconnu dans tous les temps, et que l'art. 1269 du Code civil n'a fait que renouveler.

Il faut donc, comme le Code civil, art. 1265, définir la Cession de Biens, *l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.*]]

II. La Cession de Biens est un avantage introduit originairement par le droit romain, en faveur du débiteur que des pertes ou des malheurs avaient rendu insolvable. [[*V.* le Digeste, titre *de Cessione bonorum.*]]

Celui qui veut être reçu au bénéfice de Cession, doit déposer au greffe de la juridiction consulaire ses registres et son bilan, contenant un état exact et détaillé de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles : il faut pareillement qu'il dépose un double des mêmes registres et bilan au greffe de la juridiction où il veut être admis au bénéfice de la Cession; et qu'il donne copie de l'acte de dépôt à chacun de ses créanciers, afin qu'ils puissent examiner si ces registres et bilan sont sincères et véritables.

[[Suivant l'art. 898 du Code de procédure civile, les demandeurs en Cession de Biens sont « tenus de déposer au greffe du tribunal où la demande est portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. »]]

La demande pour être admis au bénéfice de Cession peut être formée de deux manières, savoir, par une requête que présente à cet effet le débiteur, et sur laquelle il obtient la permission de faire assigner ses créanciers; ou par des lettres de chancellerie appelées *lettres de bénéfice de Cession*, qu'il fait signifier à ses créanciers, avec assignation pour en voir ordonner l'entérinement.

[[L'usage des lettres de chancellerie a été aboli par la loi du 7 septembre 1790; et il a dès-lors suffi, pour obtenir l'admission au bénéfice de Cession de Biens, d'en faire directement la demande au juge compétent; c'est ce qui résulte des art. 20 et 21 de cette loi. *V. Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2.]]

III. Après cette assignation, le débiteur ne peut plus être valablement emprisonné par les créanciers auxquels elle a été donnée, et qui n'ont point de moyens pour empêcher la Cession.

C'est mal à propos qu'un commentateur de l'ordonnance du commerce a prétendu que, quand un débiteur, au lieu de se pourvoir par simple requête devant le juge, se pourvoyait en chancellerie, et obtenait des lettres de bénéfice de Cession, elles n'empêchaient pas les créanciers de faire mettre à exécution, avant l'entérinement, les contraintes par corps qu'ils pouvaient avoir contre ce débiteur : il est évident que des lettres émanées de l'autorité souveraine, doivent au moins produire autant d'effet qu'une simple ordonnance de *permis d'assigner* donnée par un juge inférieur.

[L'ancienne jurisprudence de France obligeait un débiteur à tenir prison pendant l'instruction du procès sur l'entérinement de ses lettres de Cession. La coutume de Douai, chap. 17, art. 2, prescrit la même formalité.]

[[Aujourd'hui, d'après l'art. 900 du Code de procédure civile, la demande en Cession de Biens *ne suspend l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.* Telle est aussi la disposition du Code de commerce. *V. Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2.]]

IV. Lorsque les créanciers comparaissent, ils peuvent proposer les moyens qu'ils ont pour s'opposer à ce que le débiteur soit reçu à faire Cession de Biens; et s'ils n'ont aucun moyen pour cet effet, ou qu'ils ne comparaissent pas, le juge doit entériner les lettres de bénéfice de Cession.

Cet entérinement doit être prononcé contre les créanciers qui n'ont point de moyens pour s'y opposer, quand même il y en aurait d'autres contre lesquels le bénéfice de Cession ne peut avoir lieu : dans ce cas, le débiteur ne doit être débouté du bénéfice de Cession qu'à l'égard de ceux-ci.

V. La sentence qui admet un débiteur au bénéfice de Cession, doit le charger d'affirmer la vérité du bilan et des titres de créance, tant actifs que passifs, qu'il a déposés au greffe, et qu'il n'a détourné ni fait détourner directement ni indirectement aucun de ses effets.

Elle doit pareillement le charger de réitérer sa Cession au pilori des halles, ses créanciers présents ou dûment appelés, si la Cession a lieu à Paris; ou de remplir les formalités usitées en cas pareil, si la Cession se fait ailleurs.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Bretagne, qui veulent que la Cession soit publiée dans la paroisse du débiteur; et d'autres, comme celle du Bourbonnais, qui exigent qu'elle soit insinuée et publiée en jugement à jour ordinaire.

[[A ces formalités, qui variaient presque à l'infini, suivant les localités, les art. 901 et 902 du Code de procédure civile substituent celles qui suivent :

« Le débiteur admis au bénéfice de Cession sera tenu de réitérer sa Cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

» Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de Cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent. » *V. Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2.]]

Ces formalités particulières ont pour but, en rendant publiques les Cessions, d'empêcher qu'on ne se prête pas avec la même confiance à contracter avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

C'est dans les mêmes vues que l'ordonnance du mois de mars 1673 veut, tit. 11, art. 1, que les marchands, négociants ou banquiers qui ont été reçus judiciairement au bénéfice de Cession, comparaissent ensuite en personne à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a une dans le lieu, sinon, à l'audience de l'Hôtel-de-Ville, pour y déclarer leurs noms, surnoms, qualités et demeures, et qu'ils ont été reçus à faire Cession. Leur déclaration doit être ensuite lue et publiée, pour la rendre notoire à tout le monde. Mais cette formalité particulière aux commerçants ou banquiers, et qui doit suivre le jugement par lequel on admet la Cession, ne donne aucune sorte de droit aux juges-consuls pour connaître de la Cession en elle-même. Il n'y a que les juges royaux ordinaires qui soient compétents pour juger si elle doit être admise ou rejetée.

[[On vient de voir que la formalité de la comparution personnelle devant le tribunal de commerce, n'est plus particulière aux marchands, négociants ou banquiers; et que le Code de procédure civile la prescrit à tout débiteur admis au bénéfice de Cession, *quel que soit* d'ailleurs *son état*, comme l'observait l'orateur du gouvernement (M. Berlier), en présentant au corps-législatif, le 12 avril 1806, l'exposé des motifs du tit. 12 du troisième livre de ce Code.

Par la même raison, l'art. 903 ordonne, sans distinction entre le marchand et le non marchand, que, « les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. »

On doit remarquer ce que disait à ce sujet M. Berlier, dans le discours déjà cité : « Cette solennité passagère (celle de la comparution personnelle) ne suppléerait pas à la publicité permanente que requiert l'intérêt des tiers; et, quelques égards que mérite l'infortune, il est juste et utile que la position du débiteur admis au bénéfice de Cession soit connue de ceux qui peuvent contracter avec lui. Cet intérêt est surtout celui du commerce; et il a, par ce motif, semblé convenable que *quelle que soit la profession du débiteur,* ses noms, prénoms, profession et demeure fussent insérés dans un tableau affiché en l'auditoire du tribunal de commerce. Le même avertissement, dû aux autres classes de la société, a donné lieu d'ordonner la même affiche au lieu des séances de la maison commune.

V. l'article *Faillite* et *Banqueroute,* sect. 2.]]

[VI. Lorsque la Cession des Biens est demandée contre un créancier de dépens adjugés par un tribunal qui n'est pas le juge ordinaire immédiat du domicile du condamné, quel est celui qui a droit d'en connaître?

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 14 mai 1664, rapporté par Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 30, chap. 4, a décidé en faveur du juge domiciliaire.]

[[L'art. 899 du Code de procédure civile veut que dans tous les cas, la demande en Cession de Biens soit portée par le débiteur *devant le tribunal de son domicile,* c'est-à-dire du domicile qu'il avait au moment où sa déconfiture s'est ouverte.]]

VII. Autrefois on exigeait que ceux qui avaient fait Cession de Biens portassent un bonnet vert; mais cela ne s'observe plus maintenant, si ce n'est dans quelques-unes de nos provinces méridionales, où l'on assure que cet usage s'est conservé.

[[Il est aujourd'hui abrogé dans toute la France, par l'art. 1041 du Code de procédure civile.

VIII. Il y a différents cas où un débiteur ne peut pas être admis au bénéfice de Cession : ainsi,

1° Ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard des dettes dans lesquelles l'intérêt public ou celui de l'État se trouvent engagés, comme quand le débiteur est comptable de deniers publics, et surtout de deniers royaux. C'est ce qui résulte de l'art. 13 du *titre commun* de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681. On n'admettrait par conséquent pas au bénéfice de Cession les payeurs des rentes, les receveurs des deniers de l'État, des villes, des hôpitaux, les commissaires aux saisies réelles, les huissiers ou autres dépositaires de justice, ni en général les particuliers ou officiers avec qui l'on est obligé de contracter.

2° Les tuteurs des mineurs et des curateurs des interdits ne peuvent pas être admis non plus au bénéfice de Cession pour les reliquats de leurs comptes, parce que ces reliquats sont dans la classe des créances nécessaires dont on vient de parler. Maynard et la Rocheflavin rapportent un arrêt du parlement de Toulouse, du 7 mai 1608, qui l'a ainsi jugé.

3° Le bénéfice de Cession n'a pareillement pas lieu relativement aux créances qui procèdent du crime ou du dol du débiteur : ainsi, on n'y admet, ni les banqueroutiers frauduleux, ni les stellionataires, ni ceux qui détournent leurs effets pour tromper leurs créanciers.

[C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Dijon, du 27 novembre 1563; que l'on trouve dans le recueil de Bouvot, tom. 1, part. 2, au mot *Cession.* Le même auteur, tom. 1, part. 1, au mot *Restitution,* nous en fournit un autre, du 12 mai 1615, par lequel il a été jugé qu'un « associé en un achat de blés, qui a diverti les deniers à l'acquittement de ses dettes, ne peut être reçu au bénéfice de Cession : et (qu'il en est de même) du fidéjusseur mineur qui a usé de fraude, et latité les biens du débiteur par collusion et intelligence, au préjudice des créanciers. »

Bélordeau, lettre C, controverse 24, et lettre D, controverse 22, en rapporte deux du parlement de Bretagne, des 16 septembre 1603 et 14 juillet 1604, qui jugent pareillement que l'on ne doit pas admettre à la Cession le débiteur convaincu d'avoir *détourné ses biens pour frauder ses créanciers.*

M. de Besieux, liv. 7, chap. 7, § 8, fait mention d'un arrêt du parlement de Provence qui « débouta le nommé Gonsolin de la Cession de Biens qu'il demandait envers le sieur Sartre, ayant pris ses deniers dans le temps qu'il poursuivait l'obtention de ses

lettres de répit; et que par conséquent il connaissait son impuissance de rendre ce qu'il empruntait. »]

4° On n'admet pareillement pas au bénéfice de Cession, l'héritier qui n'a pas fait d'inventaire, parce qu'alors on présume qu'il y a de la fraude.

5° Il en est de même de ceux qui ont été condamnés, en matière criminelle, à des dommages et intérêts.

[C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du mois de fevrier 1563, rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, au mot *Cession;* par un autre de la même cour, du 22 décembre 1616, inséré dans le recueil du même auteur, tom. 2, sous le même mot, quest. 18; par un troisième du parlement de Paris, du 22 avril 1806, rapporté dans les plaidoyers de Corbin, chap. 58; par deux autres du parlement de Rouen, des 13 avril 1587 et 26 janvier 1608, qui nous ont été conservés par Berault et par Basnage sur l'art. 20 de la coutume de Normandie.

C'est d'après cette jurisprudence, que, par arrêt rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris, le 18 octobre 1776, le sieur Lévêque a été débouté de sa demande en entérinement des lettres de Cession qu'il avait obtenues pour sortir de la prison dans laquelle il avait été constitué, en vertu d'une condamnation de dommages-intérêts prononcée contre lui par une sentence du Châtelet, confirmée par arrêt de la Tournelle criminelle du 11 mars précédent. Cette condamnation avait été portée au profit de la demoiselle Peloux, qu'il avait séduite à la faveur d'une promesse de mariage, et qu'il avait ensuite diffamée et persécutée. Tous ses créanciers consentaient à son élargissement. La demoiselle Peloux seule s'y opposait. Il offrait l'abandon de tout ce qu'il pouvait avoir; il exposait qu'il lui était impossible de satisfaire à l'arrêt rendu contre lui, puisque sa captivité le mettait hors d'état de faire usage de ses talents. Rien de tout cela n'a pu fléchir la rigueur de la règle, et les lettres de Cession ont été rejetées.

6° On en use de même envers ceux qui, pour cause de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le fisc. Il y a là-dessus des arrêts de presque toutes les cours souveraines du royaume.

Boniface tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 12, chap. 1, et tom. 5, liv. 5, tit. 1n, chap. 2, en rapporte deux du parlement d'Aix, des 18 janvier 1652 et 27 octobre 1679.

Bouvot, tom. 2, au mot *Cession*, quest. 13, nous en fournit un semblable, rendu au parlement de Dijon, le 20 mars 1606.

Le parlement de Grenoble a jugé de même, par un arrêt du 1er avril 1620, que l'on trouve dans le recueil de Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 30, chap. 2.

Mêmes arrêts au parlement de Toulouse, le 12 janvier 1542 et en décembre 1575. Ils sont cités par la Rocheflavin, liv. 1, tit. 24, et par Bouchel dans sa *Bibliothèque civile*, au mot *Cession*.

7° Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'une amende de fol appel. Bouchel, à l'endroit qui vient d'être indiqué, fait mention d'un arrêt de 1567 qui l'a ainsi décidé. Il en est aussi parlé dans le recueil de Papon, liv. 10, tit. 10, art. 1.

8° Par arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mars 1558, un débiteur a été admis au bénéfice de Cession envers une personne qui lui avait prêté 600 livres pour sortir de la prison où il était détenu pour amendes. Cette décision, qui est rapportée par la Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, § 3, est fondée sur des principes qui sont développés à l'article *Subrogation de personnes*, sect. 2, § 2, n° 2.

9° Par arrêt du 6 mai 1659, une femme, caution de son mari stellionataire, a été reçue au bénéfice de Cession. Il est rapporté par Jovet, dans sa *Bibliothèque des arrêts*, au mot *Cession*, n° 42.

10° A l'égard des dépens en matière criminelle, on distingue le cas où ils sont prononcés cumulativement avec les dommages-intérêts, de celui où ils en sont séparés.

Au premier cas, on ne reçoit pas le condamné à la Cession de Biens; mais dans le second, il doit y être admis.

Ce dernier point a été décidé par l'arrêt du parlement d'Aix, du 27 octobre 1679, que nous avons déjà cité; et par deux autres du parlement de Paris, des 12 mai 1618 et 18 janvier 1661, rapportés, l'un par Bardet, et l'autre dans le *Journal des Audiences*.

Lors de celui-ci, M. l'avocat-général Talon « remarqua que c'était l'ancienne et la nouvelle jurisprudence des arrêts, de recevoir au bénéfice de Cession, pour les dépens en matière criminelle, toutefois avec cette distinction, que si la condamnation était d'une somme certaine pour tous dépens, réparations, dommages et intérêts, en ce cas le bénéfice de Cession n'est point reçu, et le condamné doit tenir prison en vertu de l'arrêt, sans qu'il soit besoin de dénoncer l'ordonnance des quatre mois; mais quand la somme pour les dommages et intérêts est distincte de celle des dépens, comme en l'espèce de la cause, en ce cas, il est permis de faire Cession. C'est ce qui a été ainsi jugé par les arrêts. M. Leprêtre en rapporte deux : par l'un, du 26 février 1605, le criminel qui avait payé les amendes ès quelles il était condamné, fut reçu à faire Cession pour les dépens. Par un autre arrêt du 11 décembre 1606, le même fut jugé en la cinquième chambre des enquêtes, après avoir demandé l'avis de la chambre de la Tournelle, entre de Lanois et Coquet, qui étaient parties; et par conséquent l'on peut dire que la question qui se présente, est jugée en faveur du demandeur. »]

11° On refuse aussi d'admettre au bénéfice de Cession les cautions judiciaires, les adjudicataires de biens vendus judiciairement, et, en général, ceux qui contractent en justice.

[La rigueur est portée là-dessus à un tel point, que, par un arrêt du 27 janvier 1614, qui nous est retracé par Bouchel, au mot *Cession*, le parlement de Paris, en admettant au bénéfice de Cession celui qui avait reçu une provision, en a débouté la personne qui l'avait cautionné judiciairement.]

12° Lorsque la contrainte par corps a été stipulée par le bail d'une terre ou métairie, on n'admet pas

le fermier au bénéfice de Cession, relativement aux fermages et à l'argent que lui a avancé le propriétaire à l'entrée et dans le cours du bail. C'est ce qu'ont jugé différents arrêts, notamment un du 31 mai 1633, qui infirma une sentence du prévôt de Paris, par laquelle le nommé Jacques Gruet, fermier d'un domaine, avait été admis au bénéfice de Cession nonobstant l'opposition du propriétaire de ce domaine. La raison de cette jurisprudence est que le fermier commet une espèce de vol, lorsqu'il applique à son profit les fruits provenants des héritages qu'il tient à ferme, avant que le propriétaire ait été payé de ses fermages. Il faut conclure de là que, s'il était évident que des malheurs ou cas fortuits eussent fait périr les fruits de la ferme, et eussent, par conséquent, mis le fermier hors d'état de payer les fermages au propriétaire, on ne pourrait pas refuser de l'admettre au bénéfice de Cession accordé par la loi aux débiteurs malheureux.

13° On ne doit pas recevoir au bénéfice de Cession ceux dont les dettes ont pour cause les achats, ventes ou échanges qu'ils ont faits en foire ou marché public.

[C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 3 décembre 1598, inséré dans le recueil de Bouvot, tom. 2, au mot *Cession*, quest. 11. Il s'agissait d'un achat fait en plein marché.

Le parlement de Paris a jugé de même, par arrêt du 12 janvier 1633, rapporté au *Journal des Audiences*, relativement à une promesse pour marchandises achetées à la foire de Guibray.

Il y a dans le commentaire de Bérault sur l'art. 20 de la coutume de Normandie, un arrêt semblable, rendu au parlement de Rouen, le 18 janvier 1545.

Basset, tom. 2, liv. 7, tit. 5, chap. 1, dit que, par arrêt du parlement de Grenoble, du 16 janvier 1556, il a été décidé que la Cession de Biens ne peut pas être réclamée par celui qui s'est obligé aux foires de Lyon, de Brie et de Champagne.

14° On n'admet pas non plus à cette grâce celui qui, ayant reçu de l'argent en dépôt ou l'ayant touché des mains d'un tiers en vertu d'un mandat, ne peut ni le représenter ni en rendre compte. Ainsi l'ont jugé le parlement de Rennes par arrêt du 26 septembre 1604, rapporté dans les observations de Sauvageau sur Dufail, liv. 1, chap. 443; et le parlement de Toulouse, par un autre arrêt du 26 mars 1648, que l'on trouve dans la compilation d'Albert, lettre C, art. 3.

Le parlement de Paris en a décidé autrement, par arrêt du 3 février 1604; mais il ne l'a fait qu'avec la clause *sans tirer à conséquence*, et par le seul motif que le dépositaire n'était pas poursuivi par le déposant lui-même, mais par un tiers à qui celui-ci avait cédé son action. C'est ce que nous apprend Bouchel, au mot *Cession*.

A plus forte raison doit-on débouter du bénéfice dont il s'agit, celui qui a été constitué dépositaire par autorité de justice; et c'est ce qu'a fait le parlement de Paris, par un arrêt du 15 juillet 1571, rapporté par Charondas, liv. 6, chap. 37.]

15° Il faut en dire autant des courtiers et autres qui se chargent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter des blés, des vins, des chevaux ou d'autres marchandises : on doit leur refuser le bénéfice de Cession, relativement à la restitution de ces marchandises ou du prix qu'elles ont été vendues. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 28 mars 1630.

[16° La même cour a jugé plusieurs fois, s'il en faut croire Basnage, sur l'art. 20 de sa coutume, qu'un marchand en détail ne doit pas être admis à faire Cession. La raison qu'il en donne, est que ces marchands doivent toujours se faire payer comptant; et qu'ainsi, ils ne peuvent pas attribuer leur infortune à des événements dans lesquels il n'y a eu de leur part ni mauvaise foi ni imprudence.

Mais d'abord, cette raison est trop générale : il y a quantité de détailleurs, tels que les merciers et les épiciers qui sont nécessités de faire crédit aux revendeurs de campagne, et même aux maisons les plus considérables des villes; et l'on ne peut pas dire qu'en cela, ils agissent indiscrètement, puisqu'autrement, ils ne pourraient pas donner à leur commerce toute l'étendue et l'activité dont il est susceptible.

Ensuite, l'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673, porte : « Outre les formalités ordinaires observées pour recevoir au bénéfice de Cession les négociants et marchands en gros et *en détail*, etc. » Ces termes prouvent évidemment que les marchands en détail peuvent être reçus au bénéfice de Cession.

On doit donc y admettre même ceux d'entre eux qui ne vendent qu'argent comptant, à moins que des lois particulières ne les exceptent.

17° Que doit-on décider à l'égard des bouchers? Sans doute, s'ils ont acheté des bestiaux dans un marché public, ils ne peuvent être reçus, contre ceux à qui ils en doivent le prix, à faire Cession de Biens pour éviter la contrainte par corps; c'est ce qui résulte du principe exposé ci-dessus relativement à toutes les ventes qui se font dans les foires et marchés; mais, hors ce cas, il semblerait qu'un boucher ne devrait pas, plus que tout autre citoyen, être réputé indigne du bénéfice dont il est ici question. Cela est cependant établi dans plusieurs tribunaux, et par un grand nombre d'arrêts.

Papon, liv. 10, tit. 10, n° 10, et Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 49, en rapportent deux du parlement de Paris, des 9 février 1564 et 19 juillet 1650.

Sauvageau, liv. 1, chap. 443, en rappelle un semblable du parlement de Rennes, du 16 septembre 1603.

D'Olive, liv. 1, chap. 31, et Albert, lettre C, article 3, nous en présentent deux autres du parlement de Toulouse, des 11 juillet 1628 et 28 janvier 1666.

Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 9, chap. 2, en retrace un du parlement d'Aix, du 7 janvier 1647, qui a jugé de même.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 1er avril 1710, qui se trouve dans le recueil de Lapeyrère, au mot *Cession*, a étendu la rigueur de cette juris-

prudence à un associé pour vente et achat de bétail qui, par arrêté de compte fait avec ses associés, leur était redevable d'une somme pour laquelle il demandait à faire Cession. L'arrêt a jugé qu'il n'y était pas recevable, même contre eux, par la raison qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes y être admis contre des tiers.

Ce motif a fait aussi juger au parlement de Paris qu'un mégissier ne pouvait pas opposer le bénéfice de Cession à un boucher de qui il avait acheté des peaux. L'arrêt a été rendu le 16 décembre 1667; et il est rapporté dans le *Traité de la police* de la Marre, tom. 2, liv. 5, tit. 20, chap. 11.

Pourquoi donc est-on aussi sévère contre les bouchers?

Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 49, en donne plusieurs raisons:

« La première, dit-il, est que, retenant vers eux le prix du bétail qui leur a été vendu, *in furtum incidisse intelliguntur*, à l'exemple des fermiers qui ont perçu les fruits de leur ferme sans en avoir délivré le prix au propriétaire....

» La seconde que, vendant la chair par le menu et argent comptant, ils ne courent pas de hasard en leur métier.....

» La troisième, parce que ce sont gens décriés.....

» La quatrième, parce qu'ils sont (réputés) personnes publiques, les étaux où ils exercent leur métier, pour l'ordinaire, n'appartenant pas aux particuliers, mais au roi ou au public..... (D'ailleurs) ils ne peuvent étaler leurs chairs qu'ils ne soient approuvés par les officiers de la police : or ceux avec qui l'on contracte sous le sceau de la foi publique ne peuvent être reçus à faire Cession de Biens......

» La cinquième et dernière raison est qu'il y va de l'intérêt public, à cause de la disette et cherté des vivres qui pourrait s'en ensuivre si l'on usait d'indulgence envers eux. »

18° Il paraît que l'on traite de même les boulangers pour les grains qu'ils ont achetés. Sauvageau, liv. 1, chap. 443, rapporte un arrêt du parlement de Rennes, du 14 septembre 1606, qui juge qu'ils ne doivent pas, à cet égard, être admis au bénéfice de Cession. Albert, lettre C, art. 3, nous en fournit un du parlement de Toulouse, du 29 mars 1626, qui y est conforme.

19° Un cabaretier qui a acheté du vin en gros d'un bourgeois, et le revend ensuite à pots ou à assiettes, est-il recevable au bénéfice de Cession?

Baquet, *du Droit d'aubaine*, chap. 16, n° 8, rapporte un arrêt du 3 mai 1585, qui a jugé pour la négative, sur le fondement que *la cave du bourgeois est au lieu de l'étape*. Il y a dans le recueil de Sauvageau, à l'endroit déjà cité, un arrêt semblable du parlement de Rennes, du mois d'août 1610.

20° On trouve dans le *Traité de la police* de la Marre, tom. 3, pag. 641, 683 et 687, des ordonnances de 1401, 1403 et 1451, qui accordent aux jurés vendeurs de vin, le privilége de contraindre par corps leurs débiteurs, sans qu'ils puissent être reçus au bénéfice de Cession.

La coutume d'Auxerre, art. 150, dit, en termes plus généraux, que l'on ne peut faire Cession *pour vente de vin*.

21° Un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 juillet 1626, rapporté par Albert, lettre C, art. 3, a jugé qu'un maquignon ne devait pas être admis à faire Cession pour un cheval qu'il avait acheté à crédit et revendu comptant.

22° Le parlement de Paris a rendu, le 16 juillet 1661, un arrêt qui décide « qu'une femme regratière de poisson blanc dans Paris ne pouvait faire Cession de Biens, cette qualité de marchandise étant privilégiée. » Ce sont les termes de Dufresne, dans son *Journal des Audiences*. Cet auteur remarque que par cet arrêt, « on a étendu au poisson blanc une jurisprudence qui était déjà établie relativement au poisson salé, par plusieurs arrêts dont le but avait été d'empêcher les fraudes et de faciliter le commerce public entre les marchands étrangers. »

L'art. 429 de la coutume d'Orléans décide également que l'on ne doit pas admettre à la Cession des Biens les *acheteurs de poissons, tant d'eau douce que de mer;* et par l'opposition qu'il met entre le poisson et les autres denrées, on voit clairement qu'il n'exige point pour cela que l'achat ait été fait dans un marché public. Voici ses termes : « Tous acheteurs de bétail, vins, blés et autres grains achetés en marché public....., ensemble tous acheteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer, sont contraints au paiement par prison, après la huitaine, sans pouvoir jouir du bénéfice de Cession ni de répit. »

23° Celui qui a obtenu une atermoiement de ses créanciers, ou à qui le prince a accordé des lettres de répit peut-il, après le terme écoulé, recourir au bénéfice de Cession pour éviter qu'on ne le contraigne par corps en vertu des engagements qu'il n'a pas remplis?

Bélordeau, lettre C, controverse 29, rapporte un arrêt du parlement de Rennes, du 23 juillet 1593, qui a adopté la négative. Il en a été jugé de même à Rouen, par un arrêt du 23 mai 1657, que nous a conservé Basnage, art. 20. Il y a dans la *Bibliothèque de Jovet*, au mot *Cession*, n° 22, et dans le commentaire de Tronçon sur la coutume de Paris, article 3, un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1611, qui confirme cette opinion.

Mais Charondas, liv. 6, rép. 18, et Bouchel dans sa *Bibliothèque civile*, au mot *Cession*, assurent que le contraire avait été jugé par la même cour, le 18 mars 1570 et en 1585.

D'après cette variété de décisions, on doit tenir pour maxime que, dans ces sortes d'occasions, il faut se déterminer par les circonstances de bonne ou mauvaise foi.

24° Peut-on être reçu au bénéfice de Cession envers un geolier, pour frais de gîte et geôlage?

La coutume de Lille, tit. 20, art. 2, décide que non. C'est aussi ce qu'ont fait un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1549, rapporté par Papon, liv. 10, tit. 10, n° 11, et un autre du parlement de Rennes, que l'on trouve dans Frain, pag. 115. Sauvageau, liv. 1, chap. 443, nous en retrace deux de ce dernier tribunal, des 22 novembre 1611 et 14

septembre 1613, qui jugent même que « la caution de la dépense d'un prisonnier ne peut demander le bénéfice de Cession. »

Mais cette opinion n'est pas sans contradiction. Papon, à l'endroit cité, n° 6, dit que, par arrêt du parlement de Paris du 19 décembre 1504, un prisonnier fut reçu au bénéfice de Cession contre le geôlier, pour frais de son gîte et geôlage.

Basnage, art. 20, nous apprend que la même chose a été jugée au parlement de Rouen, le 30 janvier 1609.

Chorier, *Jurisprudence de Guy-Pape*, pag. 344, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 août 1679, qui adopte le même sentiment; et c'est sans contredit le plus régulier. Que prétend en effet le geôlier à la charge de l'infortuné qu'il veut retenir en prison? Si c'est le prix du nécessaire qu'il lui a fourni pendant sa captivité, il doit s'imputer de ne pas se l'être fait avancer par le créancier, si ce sont des superfluités, quelle faveur mérite-t-il? Il a dû s'assurer des facultés de celui à qui il les fournissait, et pour peu qu'elles lui fussent inconnues, s'y refuser: la cupidité seule a pu l'engager à les donner; et s'il les perd, c'est par sa faute.

25° On a prétendu que le bénéfice de Cession ne pouvait pas avoir lieu contre des lettres de change acceptées de celui qui demandait à y être reçu. Ce système n'était fondé sur rien de solide, et il a été proscrit par deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 24 janvier 1668 et 7 septembre 1713, rapportés dans le recueil de Lapeyrère, au mot *Cession*.

26° Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 25 janvier 1701, a jugé, en confirmant une sentence du Châtelet, « qu'un maître menuisier de Paris, qui avait acheté des bois à l'usage de son métier d'un marchand forain dans l'île Louvier, était recevable au bénéfice de Cession. » Ce sont les termes de Brillon dans son *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Cession*, n° 31.

27° Celui qui s'est rendu caution et qui a payé la dette dont il avait répondu par son cautionnement, peut-il empêcher que le débiteur principal contre lequel il a le droit de recourir ne soit admis à la Cession des Biens?

Basnage, art. 20, rapporte trois arrêts du parlement de Rouen, des 3 février 1622, 11 décembre 1652 et 29 avril 1653, qui ont adopté l'affirmative, et il paraît, d'après ce que dit le même auteur, que cette jurisprudence n'a jamais varié en Normandie.

Mais le contraire a été jugé dans plusieurs autres tribunaux. Bouchel, au mot *Cession*, rapporte deux arrêts du parlement de Paris, des 16 juillet 1571 et 16 mars 1605, qui ont admis le débiteur principal au bénéfice de Cession contre son fidéjusseur. Bardet nous en fournit un troisième, du 4 mai 1618. Il y en a un quatrième dans le *Journal des Audiences*, en date du 21 mai 1629. C'est aussi ce qu'ont jugé les parlements de Toulouse et de Dijon, par arrêts des 27 juillet 1662 et 17 février 1599; le premier est rapporté par Albert, lettre C, art. 3; l'autre, par Bouvot, tom. 2, au mot *Cession*, chap. 8.

Albert ajoute cependant que le contraire a été jugé, au parlement de Toulouse même, « En matière d'exécution de tailles, par arrêt d'audience du 15 avril 1647. »

Il y a aussi un arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1594, qui a décidé qu'un prisonnier de guerre ne peut faire Cession de Biens envers une personne qui s'est rendue caution pour sa rançon. Il est rapporté par Bouchel, au mot *Rançon*.

28° Le placard de Charles-Quint, du 20 octobre 1541, qui fait loi dans toute la Belgique tant française qu'étrangère, porte que « lettres de Cession n'auront lieu contre dettes reconnues sous notre scel, ou de nos consaux, par-devant échevins et gens de loi des villes et lieux privilégiés, ou par-devant auditeurs impériaux sous le scel des contrats gardés par officiers à ce commis. »

29° Peut-on recourir au bénéfice de Cession, après que l'on a été condamné?

Le placard de Charles-Quint de 1541 veut que les juges soient là-dessus très-difficiles : « n'auront aussi lieu (les lettres de Cession) contre sentence passée en force de chose jugée, n'est que le débiteur soit venu à pauvreté par fortune sans sa couple. »

Maynard, liv. 4, chap. 17, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, de l'année 1595, et dit en avoir vu rendre plusieurs autres, qui jugent que l'on ne peut, en ce cas, être admis au bénéfice de Cession.

Mais Catellan, liv. 6, chap. 32, assure que cette jurisprudence est changée. En effet, elle était contraire à la loi 1, C. *qui bonis cedere possint*, et à la loi pénultième, D. *de Cessione bonorum*. « Celui à qui on demande une somme (dit le magistrat que nous venons de citer), peut avoir quelquefois une raison apparente pour la contester; et il ne peut demander la Cession de Biens, tandis qu'il conteste la dette et prétend ne rien devoir. »

Les arrêts, du reste, qui ont jugé, comme on l'a vu ci-devant (10°) que le bénéfice de Cession a lieu même pour des dépens adjugés en matière criminelle, sont une preuve bien authentique que la jurisprudence actuelle est effectivement telle que l'annonce ici Catellan.]

30° Suivant l'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de mars 1673, les étrangers non naturalisés ne doivent point être admis à faire Cession de Biens. Cette décision est fondée sur deux motifs principaux. Le premier est que leurs biens sont ordinairement hors du royaume, ou du moins qu'il leur est aisé de les y faire passer : il serait par conséquent fort difficile à des régnicoles de faire valoir en pays étrangers, la Cession que leur débiteur aurait faite de ses biens, et même de connaître la vérité et la réalité de cette Cession. Le second motif est celui de la réciprocité; car on n'admettrait pas la Cession de Biens qu'un débiteur français voudrait faire envers un étranger son créancier. C'est ce qu'ont jugé différents arrêts des 18 avril 1556, 5 décembre 1591 et 17 août 1598.

[[Ces derniers arrêts, s'ils sont fidèlement cités, n'ont consacré qu'une grande erreur. La cour d'appel de Bordeaux a jugé le contraire par arrêt du....

an 13, entre les sieurs Barrié et Sauriu, armateurs français, et le sieur Booysens, danois; et cet arrêt a été maintenu par la cour de cassation, le 19 février 1806, au rapport de M. Rataud, *attendu qu'il n'y a aucune loi qui ait interdit aux naturels français le bénéfice de Cession vis-à-vis des étrangers*.]]

31° Observez que, si le créancier d'une dette pour laquelle on n'est pas admis au bénéfice de Cession, prenait en paiement un billet ou une obligation de son débiteur, sans réserver son privilége, il serait censé y avoir renoncé, et ne pourrait plus en user pour empêcher la Cession. Papon cite deux anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé.

[Le *Journal des Audiences* en rapporte un plus récent qui juge de même par provision. Une personne avait vendu du blé, à Orléans, dans le marché public dit Martroy. Immédiatement après la vente conclue en présence de témoins, elle s'en était fait donner une reconnaissance par les acheteurs. Ceux-ci n'ayant pu en payer le prix, demandèrent d'être admis au bénéfice de Cession. Le vendeur s'y opposa, *attendu la qualité de la vente faite en plein marché*. Mais on soutint que le privilége de la dette avait été changé « à cause de la nouvelle assurance qu'avait prise le vendeur, par l'obligation qu'il avait tirée depuis des acheteurs : *abierat de novo in creditum*, disait-on, et conséquemment plus de privilége pour la dette. » Et il fut ainsi jugé par arrêt du 18 janvier 1656, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon.]

[[Mais cette décision était-elle bien exacte? y avait-il eu novation, dans cette espèce, de la part du vendeur? *V. Consuls des marchands*, § 2, n° 6, et *Novation*, § 5.

On voit par tous ces détails, combien notre ancienne jurisprudence offrait de variations sur les cas où un débiteur pouvait être admis au bénéfice de Cession. Heureusement elles ont disparu; et nous n'avons plus, sur cette matière, que des règles uniformes pour toute la France.

« Dans le silence (disait à ce sujet l'orateur du gouvernement, à la séance du corps-législatif du 12 avril 1806), dans le silence qu'elles (nos anciennes lois) gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité, autres que la qualité d'étrangers, l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière.

» Ainsi, dans le ressort de la coutume d'Orléans, les acheteurs de certaines denrées, de même que les acquéreurs de biens vendus à l'encan, n'étaient point admis au bénéfice de Cession.

» Dans le Nivernais, le fermier de biens ruraux n'y était point admis, quand la contrainte par corps avait été stipulée dans le bail.

» Ailleurs, le bénéfice de Cession était refusé aux cautions judiciaires et à toutes personnes qui avaient contracté en justice.

» Tant de diversités vont cesser enfin; la loi seule posera les exceptions, en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société.

» Ainsi, les étrangers ne seront point admis au bénéfice de Cession; car la détention de leurs personnes est la principale et quelquefois l'unique sûreté de leurs créanciers.

» Il y aura aussi exclusion pour les stellionataires, banqueroutiers frauduleux, et personnes condamnées pour vol ou escroquerie : de tels débiteurs sont évidemment indignes du bienfait de la loi.

» Ce bienfait ne sera point accordé non plus aux comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires : ainsi l'exige la nature de la dette, et la faveur due, soit au trésor public, soit aux pupilles, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie.

» Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet : appliquées à des cas précis et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies. »

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 905 du Code de procédure civile, suivant lequel « ne pourront être admis au bénéfice de Cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. » *V. Faillite* et *Banqueroute*, § 2.]]

IX. Au reste, il ne suffit pas à un débiteur, pour être libéré irrévocablement envers ses créanciers, de leur avoir fait la Cession de tous les biens dont il avait la possession : l'autorisation légale de cette Cession suppose l'impossibilité actuelle où est le débiteur d'en faire davantage pour ses créanciers; c'est pourquoi si, dans la suite, ce même débiteur vient à rétablir ses affaires et à acquérir de nouveaux biens, il peut [[suivant les lois 4 et 7, D. *de Cessione bonorum*]] être poursuivi en paiement de ce qu'il redoit sur les créances qu'il n'a acquittées qu'en partie. [[Code civil, art. 1270.]]

X. La Cession de Biens entraîne avec elle une espèce, sinon d'infamie, au moins de tache. Ceux qu'on y a admis sont incapables de posséder aucune charge [[et d'exercer aucun des droits politiques attachés à la qualité de citoyen. *Constitution du 22 frimaire an* 8, art. 5.]]

Mais il ne faut pas croire avec Ferrière, qu'ils n'aient pas le droit d'ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant. Cet auteur ajoute, sans aucun fondement, que c'est à cause de cette interdiction, que *le jugement qui reçoit au bénéfice de Cession, a coutume de nommer un curateur au cessionnaire; et que, quand cela a été omis, ceux qui ont quelque action à diriger contre lui, sont obligés de lui en faire créer un en justice*. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela [et Ferrière ne fait que jouer sur une mauvaise équivoque. *V. Caution* judicatum solvi, et *Curateur*, § 6.]

On trouve une autre erreur plus importante sur cette matière, dans la collection de Denisart : il ne faut toutefois pas l'imputer à celui-ci : elle appartient au continuateur de son ouvrage; voici ce qu'il dit :

« Celui qui a été admis une fois au bénéfice de Cession ne peut faire ensuite un contrat d'union avec ses créanciers; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu à l'audience de sept heures, le lundi 27 juil-

let 1761; il est vrai que, dans l'espèce de cet arrêt, on argumentait encore de ce que le contrat d'union n'avait point été précédé de bilan; mais le premier moyen était le principal. »

Il n'y a ni vérité ni justesse dans les conséquences déduites de l'arrêt rendu dans cette espèce. On sait que c'est par un principe d'humanité que le bénéfice de Cession a été introduit en faveur des débiteurs: or, ce bénéfice de la loi pourrait leur être préjudiciable, s'il leur enlevait la faculté de s'arranger avec leurs créanciers. Il nuirait encore à ceux-ci, puisqu'en les empêchant de procurer à leur débiteur le moyen de rétablir ses affaires, il faudrait qu'ils renonçassent à l'espérance d'en être payés. Il est donc clair que le législateur, en introduisant le bénéfice de Cession, n'a jamais prétendu qu'il devînt un obstacle aux actes de bienfaisance que des créanciers jugeraient à propos d'exercer envers leur débiteur.

Mais comme, en venant au secours du débiteur malheureux, la loi n'a pas eu dessein de favoriser les débiteurs de mauvaise foi, elle n'a pas voulu qu'ils pussent tromper leurs créanciers impunément: c'est pourquoi tout débiteur qui cache à ses créanciers l'état de ses affaires, comme fait celui qui ne leur présente pas son bilan, se rend indigne de toute faveur de leur part. C'est par conséquent le défaut de bilan qui a empêché la cour de consolider l'arrangement sur lequel elle a prononcé par son arrêt du 27 juillet 1761. Cela est d'autant plus vrai, qu'elle n'a fait qu'appliquer la décision de la loi à l'objet du litige.

Le continuateur de Denisart aurait été pénétré de cette vérité, et n'aurait peut-être pas erré autant qu'il l'a fait, s'il eût consulté les observations qui terminent le quatre-vingt-dix-neuvième chapitre de la première centurie de M. Leprêtre, d'où un commentateur de l'ordonnance du commerce a fort bien tiré la doctrine suivante:

« Mais si après la Cession, *le débiteur* fait avec ses créanciers un contrat d'atermoiement par lequel ils ont consenti de lui remettre une partie de sa dette, alors ils ne peuvent plus agir contre lui pour se faire payer d'une plus grande somme que celle dont ils sont convenus, à moins qu'ils ne justifient que, par la transaction, il y a eu dol ou fraude de la part de leur débiteur. »

Le défaut de bilan est, dans le sens de la loi, une preuve de fraude; il n'a donc point fallu d'autre motif pour rendre l'arrêt cité.

[[XI. Par quel juge doivent se faire la liquidation et l'ordre des biens du débiteur admis au bénéfice de Cession? *V. Faillite.*]]

XII. Lorsqu'après avoir fait Cession de Biens, un débiteur vient par la suite à acquitter ses dettes et à payer tous ses créanciers, il peut obtenir des lettres [[aujourd'hui un jugement]] de réhabilitation, qui le font rentrer dans les droits dont jouissent les autres citoyens. *V. Réhabilitation.* (M. GUYOT.)*

CESSION ET TRANSPORT. *V. Transport.*

CESSION DE DROITS LITIGIEUX. *V. Droits litigieux.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. *V. Droits successifs.*

* CHABLIS. On donne ce nom aux bois que les vents ont abattus dans les forêts.

I. Lorsqu'il y a des Chablis dans les forêts de l'État, le sergent à garde du canton doit dresser un procès-verbal contenant la qualité, la nature, la grosseur de ces Chablis, ainsi que le lieu où il les a trouvés, et déposer ce procès-verbal, trois jours après, au greffe de la maîtrise, à peine de 50 livres d'amende. C'est ce que prescrit l'art. 1er du tit. 17 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'art. 2, le garde-marteau et le sergent à garde sont tenus de veiller à la conservation des Chablis, et d'empêcher qu'ils ne soient pris, ébranchés ou enlevés par les usagers ou par d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leur nom; le même article veut que les usagers ou autres qui auront enlevé ou seulement ébranché des Chablis soient condamnés à l'amende au pied de tour, comme s'ils avaient eux-mêmes abattu ces arbres.

L'art. 3 porte qu'aussitôt que les officiers auront été avertis qu'il y a des Chablis, ils seront tenus de se transporter sur les lieux, accompagnés du garde-marteau et du sergent, avec son procès-verbal, pour reconnaître ces Chablis et les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire, et d'en demeurer personnellement responsables.

L'art. 4 avait réglé que ces bois seraient vendus sans délai dans l'état où ils se trouveraient, sans qu'il fût permis de les réserver ou façonner, sous prétexte même de les débiter dans un temps plus favorable: mais comme, en vendant les Chablis par petites parties et à mesure qu'il y en avait, on multipliait les entrées dans les forêts, et par conséquent les délits, le conseil rendit un arrêt le 30 décembre 1687, par lequel il fut défendu de vendre les Chablis, à moins qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes.

Avant l'ordonnance de 1669, plusieurs réglements, et particulièrement celui du 6 octobre 1605, avaient statué que les bois Chablis ne pourraient être employés en charbon, merrain, pelles, sabots et autres ouvrages; et que les adjudicataires seraient tenus d'en faire du bois de chauffage, de corde ou de traverse, à l'exception que le chêne pourrait être équarri sur place pour ouvrages de charpente. Quoique ces dispositions ne se trouvent pas rappelées expressément dans l'ordonnance de 1669, on peut dire qu'elles le sont implicitement, puisque cette loi n'ayant accordé qu'un mois pour la vidange des Chablis, il est clair qu'elle a voulu que ces bois ne servissent pas aux ouvrages dont on a parlé, puisque ce temps ne suffirait pas pour établir les ateliers nécessaires à la fabrication de ces ouvrages.

L'art. 5 du titre cité défend, sous peine d'amende arbitraire, au garde-marteau de marquer, et aux officiers de vendre aucun arbre, sous prétexte qu'il a été fourché ou ébranché par la chute des Chablis.

II. Pour faire connaître plus particulièrement

l'esprit de la loi au sujet des délits relatifs aux Chablis, nous rapporterons le fameux arrêt que le conseil rendit le 26 mars 1726, et qui doit suffire pour rappeler aux officiers le soin avec lequel ils doivent faire exécuter les dispositions de l'ordonnance sur la matière dont il s'agit.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil, les mémoires qui y ont été remis au sujet des abus commis dans les forêts dépendantes de la maîtrise d'Arques, à l'occasion de plusieurs arbres qui s'y sont trouvés arrachés par l'impétuosité des vents, dont partie étaient déjà exploités, tant par les officiers que par les adjudicataires des ventes ordinaires desdites forêts.

» Le procès-verbal fait par le maître particulier, le 18 janvier 1726, en exécution des ordres qui lui ont été donnés pour vérifier le contenu auxdits mémoires, par lequel il paraît qu'il a trouvé dans la forêt d'Eauy plusieurs arbres arrachés par les vents, d'autres abattus à la cognée, exploités en cordes de coterets, en planches, et partie sciés à certaines longueurs, que le nommé Pierre Louis, facteur des ventes qu'exploite actuellement Simon Gouye, lui a déclaré avoir été façonnés par l'ordre dudit Simon Gouye, et mis dans ses ventes pour les conserver et empêcher les riverains de les emporter; et qu'après avoir examiné les souches desdits arbres, il a reconnu qu'il y avait quatre-vingt-dix chênes, deux cent quarante-un hêtres, soixante-onze trembles et cent neuf bouleaux, partie marqués du marteau du garde-marteau, que Gilles Carpentier, garde dudit canton, lui aurait déclaré avoir laissé façonner par ledit Gouye sur ce qu'il lui avait dit qu'il n'avait que faire de s'en embarrasser, et qu'il lui répondait des événements qui en pourraient arriver; ce qui joint à ce que, lorsqu'il avait assisté ledit garde-marteau dans la marque qu'il avait faite desdits arbres, il y en avait déjà partie de façonnés dont il n'avait rien dit;

» Autre procès-verbal fait par le maître particulier, les 30, 31 janvier et 1er février 1726, par lequel il paraît que ledit maître particulier étant retourné dans ladite forêt pour prendre le compte desdites cordes, il lui aurait été impossible d'en faire un exact, lesquelles cordes étant mêlées avec celles provenantes des ventes dudit Gouye; et que ayant demandé à Louis Gouye son fils, qu'il aurait trouvé dans lesdites ventes, pourquoi les cordes qu'il disait provenir de son exploitation étaient mêlées de tremble, hêtre et mérisier; attendu qu'il n'y avait point de souches de ces sortes d'arbres auprès desdits bois, il aurait répondu que, quand il faisait exploiter une vente, il ne s'attachait point à remarquer les souches; qu'il aurait néanmoins reconnu, autant qu'il aurait été possible, qu'il y avait deux cent huit cordes de coterets provenantes desdits arbres arrachés, et quelques hêtres sciés en planches, et dans le triage de la lande Hardel, dans les ventes dernières recollées, il aurait trouvé pareillement douze baliveaux de hêtre et deux de chêne sciés par le pied et coupés à la cognée, que le nommé Cartier, facteur des ventes en usance qu'exploite Jean Chauvel, lui aurait déclaré avoir été exploités par ordre dudit garde-marteau, qui en avait déjà même fait enlever et conduire une voiture chez lui;

» Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 20 décembre 1725, sur le réquisitoire du procureur de sa majesté, en ladite maîtrise, par lequel il est enjoint aux gardes des forêts de ladite maîtrise de remettre au greffe leurs procès-verbaux de la quantité et qualité des arbres tombés dans l'étendue de leurs gardes, et d'en faire les publications, pour être procédé à l'adjudication d'iceux, le 17 janvier 1729;

» Les publications faites en conséquence par les nommés Pierre Paugé et Douté, gardes desdites forêts; — le procès-verbal fait par le garde-marteau de ladite maîtrise, déposé au greffe le 31 janvier 1726, par lequel il déclare qu'après avoir marché et visité lesdites forêts pour reconnaître les arbres arrachés et tombés par le vent, il en a trouvé quatorze cent quarante-sept pieds, à laquelle visite il paraît avoir vaqué depuis le 12 décembre jusques et compris le 6 janvier dernier; et que, le 14 dudit mois de janvier, passant dans la forêt d'Eauy, au canton de Fourchet-d'Orival, il a trouvé un chêne de sept pieds de tour abattu à la cognée; et le 20 dudit mois, dans la garde de Saint-Martin, un chêne de quatre pieds de tour, abattu pareillement à la cognée, qu'il aurait fait conduire chez le nommé Cauchois, avec celui trouvé dans le canton du Fourchet-d'Orival, et un autre qu'il aurait trouvé dans le triage de Campastourel;

» Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 7 février 1726, sur les conclusions du procureur de sa majesté, par lequel il est ordonné que Michel Duval, garde-marteau, Louis Gouye, fils aîné de Simon Gouye, les nommés Martel frères, Jean et Nicolas Monier père et fils, et Gilles Carpentier, gardes, seront assignés pour être ouis sur les faits résultants desdits procès-verbaux;

» Les interrogatoires desdits Pierre et Nicolas Martel frères, Nicolas Monier et Jean Monier père et fils, par lesquels ils conviennent que, huit jours après que lesdits arbres furent tombés par les vents, ils se seraient mis à y travailler pour les exploiter avec quatre autres ouvriers, sans aucuns ordres; qu'après y avoir travaillé huit jours, le garde-marteau de ladite maîtrise leur aurait fait scier par les extrémités les chênes arrachés par les vents, et tombés dans la grande route de Saint-Martin; ce qu'ayant fait, ils auraient pareillement scié les autres chênes, quoiqu'éloignés de ladite grande route; pourquoi, ledit garde-marteau leur aurait donné 7 livres; et Jean Monier, en outre, déclare qu'il ne connaît point les autres ouvriers qui leur auraient aidé à scier lesdits chênes; qu'ils étaient venus leur aider par ordre dudit garde-marteau; qu'à l'égard des autres arbres exploités, ils l'avaient été par ordre dudit Gouye, qui en avait fait payer la façon à raison de 10 sous la corde, et qu'il avait été présent auxdites exploitations;

» L'interrogatoire de Michel Duval, par lequel il convient que, le 12 décembre 1725, il aurait commencé sa visite pour reconnaître lesdits arbres

arrachés, et en faire le martelage; qu'il ne se souvient pas du jour qu'il aurait commencé à le faire; et qu'étant parvenu à la garde de Saint-Martin, il aurait trouvé Louis Gouye et son facteur, qui en faisaient façonner en bois et coterets; que les arbres tombés dans la route de Saint-Martin, la traversant entièrement, il aurait donné ordre à sept ouvriers de les scier par les deux bouts pour rendre le chemin libre, et empêcher les voituriers de faire une nouvelle route au travers des jeunes ventes; qu'il n'a point vu lesdits ouvriers y travailler; qu'il se peut cependant bien trouver qu'il ait passé auprès d'eux, en faisant son martelage, sans y faire attention; qu'il est bien vrai que les nommés Monier et Martel étant venus chez lui, un soir, lui demander le paiement de deux journées qu'ils avaient employées à scier lesdits chênes, il leur aurait donné 7 livres, dont il comptait se faire rembourser par lesdits adjudicataires; que, lorsqu'il leur avait donné l'ordre pour les couper, ceux des autres espèces étaient déjà façonnés, et que les trois chênes qu'il avait fait transporter chez ledit Cauchois, il les avait fait enlever par ses gens, chevaux et harnais, pour empêcher qu'ils ne fussent pris par les riverains, comme plusieurs autres, qu'il avait reconnu avoir déjà été enlevés en partie, dont il avait donné ordre de faire l'exploitation du surplus en corde; que son charretier en avait enlevé une demi-corde, sans son ordre; que, le 17 janvier 1726, il se serait présenté au greffe, pour y déposer son procès-verbal, que le greffier avait refusé d'enregistrer, par rapport à l'absence du procureur du roi; et que, lorsque les officiers avaient envoyé chez lui, pour lui dire de remettre son procès-verbal au greffe, il ne s'y était pas trouvé; qu'ayant rencontré, en chemin, celui qu'ils lui avaient envoyé, il lui aurait répondu que le greffier n'avait qu'à se transporter chez lui, la veille de l'audience, qu'il lui ferait porter sur son registre correctement; qu'il était vrai qu'il avait omis de comprendre, dans son procès-verbal, les arbres qui s'étaient trouvés arrachés dans la Laye-Madame et Landehardel, qu'il y avait ajoutés depuis;

» L'interrogatoire de Gilles Carpentier, garde de la forêt d'Eauy, au détroit de Saint-Martin, par lequel il convient que le 12 décembre 1725, et jours suivants, il avait assisté ledit garde-marteau à la marque desdits arbres arrachés, dont il n'aurait pas dressé son procès-verbal, parce qu'il lui avait dit que le sien suffirait; qu'en procédant audit martelage, ils avaient trouvé quelques arbres blancs et de hêtre, coupés par les extrémités, et façonnés en coterets, par l'ordre dudit Gouye, que depuis les ouvriers qui avaient travaillé à scier lesdits arbres et exploiter en corde, lui ont déclaré qu'ils avaient scié les chênes par ordre du garde-marteau, et exploité les autres par l'ordre dudit Gouye, qu'il l'avait même prié de lui laisser façonner les autres, lui disant qu'il lui répondait de tout ce qui pourrait arriver, ce qu'il avait cru de bonne foi; et qu'à l'égard des chênes menés chez Louis Cauchois, ledit garde-marteau lui avait dit qu'il ne les faisait enlever que pour les mettre en sûreté;

» L'interrogatoire de Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes en usance, lequel convient que, s'étant transporté dans les ventes, qu'il avait commencé à faire exploiter les 12 et 13 dudit mois, et le garde-marteau y étant venu, il lui aurait représenté qu'il ne le faisait que pour les intérêts du roi, et qu'il l'avait même assuré qu'il n'en serait point inquiété; ce qu'il avait cru d'autant plus, qu'en l'année 1720, s'étant trouvé plusieurs arbres arrachés près des ventes qu'il exploitait, lesdits officiers ne lui en auraient rien dit, sur ce qui leur aurait été représenté que ce n'était que pour empêcher les riverains de les emporter; qu'au surplus, il ne l'avait fait qu'après que le garde le lui avait permis, et que d'ailleurs il s'y croyait autorisé par l'art. 8 du titre d'assiette de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, qui permet aux adjudicataires de couper les bois abattus pour les layes tranchées, avec défenses aux riverains d'y toucher; qu'il est vrai qu'après l'exploitation desdits arbres, il en avait fait transporter les bois dans ses ventes, pour que son facteur fût plus à portée de les conserver; que les chênes, qui s'étaient trouvés sciés dans le triage du grand chemin de Saint-Martin, du Fourchet-d'Orival et de la grande route, l'avaient été par l'ordre du garde-marteau, qui avait même donné ordre à son garde-vente d'y veiller : qu'il avait fait scier en planches des billes de tremble, provenant desdits arbres arrachés, qui étaient encore sur le lieu, et que son dessein n'était pas de les enlever; qu'il était bien vrai qu'il avait dit à Gilles Carpentier, garde, qu'il le garantissait de tous les événements et poursuites qui pourraient arriver pour raison desdites exploitations;

» Le mémoire présenté par ledit Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes de ladite forêt d'Eauy, par lequel il expose que, s'étant aperçu que les riverains emportaient les bois provenants desdits arbres arrachés, pour en empêcher l'enlèvement total, il aurait pris quarante ouvriers pour les faire transporter auprès de ses ventes, où, ayant reconnu qu'ils n'étaient pas encore en sûreté, pour être plus en état de les conserver, il les aurait fait mettre dans ses ventes, le tout à intention d'empêcher les riverains de les prendre;

» Et sa majesté étant d'ailleurs informée que ledit Duval, garde-marteau, avait fait abattre plusieurs arbres dans lesdites forêts, qu'il avait appliqués à son profit;

» A quoi étant nécessaire de pourvoir pour réprimer de pareils abus, sa majesté s'est pareillement fait représenter l'ordonnance du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, par laquelle, suivant l'art. 15 du tit. 48, il est fait défenses aux adjudicataires, de retenir, dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé lesdits bois; par les art. 1, 2, 3 et 4 du tit. 17, il est ordonné que, lorsqu'il se trouve quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents, les gardes sont tenus d'en faire leur rapport; que le garde-marteau et lesdits gardes sont tenus de veiller à la

conservation desdits bois, empêcheront qu'ils ne soient pris; que les particuliers qui les couperont ou emporteront, seront condamnés, par les officiers, au pied de tour, à peine, contre lesdits officiers, d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs noms; qu'ils seront marqués du marteau du roi, en présence desdits officiers; et que, sous quelque prétexte que ce puisse être, ils ne pourront être réservés ni façonnés, mais qu'ils seront vendus incessamment, en l'état qu'ils se trouveront; et par les art. 1, 5, 6 et 8 du tit. 32, que les peines prononcées contre les délinquants, pour la première fois, seront de 4 livres pour chaque pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers; de 50 sous pour chacun pied de saule, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et de 30 sous, pour les arbres d'autres espèces; que, lorsque lesdits délits se trouveront avoir été faits par officiers, marchands, ventiers et gardes-ventes, lesdites peines seront du double; et qu'outre lesdites amendes, ils seront condamnés aux restitutions, dommages et intérêts, qui seront au moins de pareille somme que l'amende; et l'édit du mois de mai 1716, par lequel, art. 50, il est ordonné que les amendes et restitutions réglées par ladite ordonnance, ne pourront être diminuées; que les restitutions seront égales aux amendes, et les amendes égales aux restitutions;

» Ouï le rapport....., sa majesté étant en son conseil, a déclaré Michel Duval, garde-marteau de la maîtrise d'Arques, et Gilles Carpentier, garde, incapables de pouvoir exercer à l'avenir de pareils offices; ordonne que ledit Duval sera tenu de se défaire dudit office de garde-marteau, dans un mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt : sinon et à faute de ce faire, l'a déclaré vacant et impétrable, et qu'il sera pourvu incessamment par commission auxdits offices; condamne ledit Michel Duval, Simon Gouye, adjudicataire des ventes en usance de la forêt d'Eauy, au détroit de Saint-Martin, et Louis Gouye son fils, solidairement en 9,389 liv. d'amende, et pareille somme de restitution, pour raison des chênes, hêtres, trembles et bouleaux par eux exploités; et Gilles Carpentier, garde, pour avoir souffert lesdites exploitations sans en rendre aucun procès-verbal, en 300 liv. d'amende; au paiement desquelles amendes et restitutions, lesdits Duval, Gouye père et fils, et Carpentier, seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de sa majesté.... Ordonne sa majesté qu'à la requête de son procureur en ladite maîtrise, procès-verbal et état seront faits par les officiers, de tous les bois mis en corde, planches et arbres façonnés provenants desdits arbres arrachés, ensemble le martelage de tous ceux contenus au procès-verbal dudit garde-marteau, pour être vendus sans délai avec les trois chênes trouvés chez le nommé Cauchois, au profit de sa majesté; que, lors dudit martelage, les officiers se fassent représenter les procès-verbaux faits par les gardes, desdits arbres arrachés; et que, faute par lesdits gardes de les représenter, ils prononcent contre eux les peines portées par l'art. 1 du titre *des ventes de Chablis* de l'ordonnance du mois d'août 1669 : enjoint sa majesté aux officiers de ladite maîtrise, de se conformer à l'avenir à ce qui est porté par ladite ordonnance, et de ne faire aucune vente et adjudication d'arbres, Chablis et menus marchés, qu'au préalable n'aient été marqués en leur présence, à peine d'amende arbitraire et de privation de leurs offices..... »

[[III. Un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher, du 14 janvier 1807, avait jugé que le nommé Honoré Cormier n'avait commis aucun délit ni encouru aucune peine, en enlevant, avec une charrette, du bois sec et des chicots pourris que les vents avaient abattus dans une forêt de l'État. Mais cet arrêt a été cassé, en ces termes, le 2 octobre suivant, au rapport de M. Seignette,

« Vu l'art. 2 du tit. 17 de l'ordonnance de 1669....;

» Et attendu que, d'après cet article, le législateur, en prohibant de couper et enlever les branches des arbres abattus par les vents, déclare nécessairement qu'il entend conserver dans la propriété nationale, les branches que les vents auraient eux-mêmes détachées des arbres d'une forêt; que, si l'humanité du gouvernement tolère l'enlèvement des branches ou des chicots de bois ainsi jetés à terre, lorsque cet enlèvement est fait à bras ou à hotte, il ne peut jamais en résulter le droit d'enlever ces branches ou chicots sur des charrettes; que cet enlèvement avec charrettes, en violant la propriété nationale, détruit en même temps, au préjudice des pauvres, voisins des forêts, le bienfait de la tolérance d'humanité que le gouvernement exerce en leur faveur; que cet enlèvement est donc tout à la fois une contravention à la loi, et un acte spoliateur nuisible à l'indigent; que la cour de justice criminelle de Loir-et-Cher, en acquittant Honoré Cormier, sous prétexte que sa charrette trouvée chargée dans la forêt, ne l'était que de bois secs et chicots pourris abattus par les vents, a contrevenu à l'article ci-dessus cité;

» La cour, faisant droit au pourvoi du procureur-général en la cour de justice criminelle de Loir-et-Cher, casse l'arrêt de cette cour, du 14 janvier dernier.... »]]

V. l'ordonnance des eaux et forêts, et les commentateurs de cette loi; le dictionnaire raisonné des eaux et forêts; le recueil des édits et réglements de Lorraine; les *lois forestières;* le réglement du 6 octobre 1605, etc.; et les articles *Bois, Délit forestier, Garde, Malversation, Martelage, Procès-verbal, Usage* (*droit d'*), etc. (M. GUYOT.)*

[[CHAINE. C'est une peine afflictive que les *tribunaux maritimes* établis par le décret du 12 novembre 1806, en remplacement des cours martiales maritimes qu'avait créées la loi du 20 septembre 1791, prononcent contre les auteurs et complices de certains délits commis dans les ports et arsenaux.

Elle doit aussi être prononcée contre les marins déserteurs à l'étranger.

L'art. 31 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12 porte à ce sujet, que « les déserteurs condamnés à la Chaîne, seront conduits dans un des bagnes établis dans les ports de la république, pour y être employés aux travaux de l'arsenal. Ils

porteront (ajoute-t-il) un vêtement particulier dont les couleurs différeront absolument de celles affectées aux autres condamnés. Hors le temps des travaux, ils seront détenus dans un local particulier et séparé de celui des autres condamnés. »

V. Conseil de guerre maritime. Tribunal maritime, Boulet, Bouline, Travaux publics (peines des), et *Désertion.*]]

CHAINTRE. *V. Cheintre.*

* CHAISE. Nous entendons parler ici des siéges qu'on place dans les églises pour la commodité de ceux qui veulent en faire usage.

I. Plusieurs réglements donnés sur l'administration des biens des fabriques, ont permis d'affermer le droit de louer des Chaises dans les églises. Cependant, comme il faut que tous les fidèles puissent entendre l'office divin, sans être obligés de payer pour cela une rétribution, les mêmes réglements ont défendu de louer les Chaises les jours de dimanches et de fêtes, aux messes de paroisses et aux prônes ou instructions qui les accompagnent ou se font immédiatement après ces messes, ni même chaque jour aux prières du soir et aux autres instructions qui ne se font point en chaire : dans ce cas, l'adjudicataire ne doit retirer aucune rétribution de ses Chaises, et ne peut néanmoins se dispenser d'en laisser l'usage à ceux qui veulent s'en servir; et dans tous les temps, il doit laisser dans l'église un espace suffisant pour placer les paroissiens qui ne veulent pas se servir de Chaises.

Le prix des Chaises doit être réglé par une délibération de l'assemblée des administrateurs de la fabrique, et être inscrit sur un tableau qu'on doit ensuite placer dans un endroit visible de l'église.

Voici ce que portent, à ce sujet, les art. 35 et 36 de l'arrêt portant réglement pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève :

« Les Chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé, dans ladite église; et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et les enchères reçues au bureau de la fabrique.....

» Le prix des Chaises sera réglé pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites Chaises, les dimanches et fêtes aux messes de paroisse, prônes et instructions qui les accompagnent ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux prières du soir et autres instructions qui ne se feront point dans la chaire; et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de Chaises suffisant, pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de Chaises. »

Personne n'a le droit de placer dans l'église une Chaise pour son usage, à moins qu'il ne soit à cet égard fondé en titre. La sénéchaussée de Riom ayant fait, le 7 janvier 1768, au sujet de l'église de Lempdes, un réglement conforme à ce principe, et ordonné que, dans vingt-quatre heures, les particuliers qui avaient placé des Chaises dans cette église, sans droit ni sans titre, seraient tenus de les retirer, sinon, que le curé et les marguilliers seraient autorisés à les faire enlever; le sieur Fournier refusa d'exécuter cette ordonnance, et en interjeta appel au parlement; mais par arrêt du 29 juillet 1769, la cour confirma le réglement de la sénéchaussée de Riom, et condamna le sieur Fournier à l'amende et aux dépens. (M. GUYOT.) *

[[*V. Banc*, et les décrets des 13 thermidor an 13 et 18 mai 1806.

II. Les contestations qui s'élèvent entre les fabriciens et les particuliers, sur le placement des Chaises dans l'église, ne peuvent être jugées qu'administrativement.

Les fabriciens de l'église de la commune de Lanne avaient fait retirer de la nef, et déposer dans la sacristie, les Chaises des paroissiens qui étaient en demeure d'acquitter les redevances auxquelles ils s'étaient, à ce sujet, obligés envers la fabrique; le sieur Houton, maire du lieu, à qui appartenait une de ces Chaises, prenant ce déplacement pour une voie de fait, les fit citer devant le tribunal de police du canton de Peyrehorade, pour se voir condamner à rétablir sa Chaise dans la nef.

Le 8 septembre 1808, jugement de ce tribunal, qui déclare les fabriciens coupables de voies de fait, les condamne à une amende de la valeur de trois journées de travail, et leur enjoint de rétablir dans la nef la Chaise du sieur Houton.

Le sieur Dupin, l'un d'eux, se pourvoit en cassation; et le 9 décembre de la même année, arrêt, au rapport de M. Lombard, par lequel,

« Vu l'art. 456, § 6, du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4;

» Attendu que l'enlèvement des Chaises placées dans la nef de l'église, opéré par un fabricien par suite d'une délibération verbale des administrateurs de la fabrique, constituait un acte d'administration qui ne pouvait point entrer dans les attributions des tribunaux; que les prévenus ont été d'ailleurs cités devant le tribunal de police, avec la qualité de fabriciens, et pour un fait par eux opéré en cette qualité; que l'application à ce fait de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 a été mal fondée; que l'instruction et le jugement ont été une violation des règles de compétence établies par la loi;

» Par ces motifs, la cour faisant droit sur le pourvoi du sieur Blaise Dupin, casse et annulle l'instruction et le jugement du tribunal de police du canton de Peyrehorade, en date du 8 septembre dernier. »

CHALANGE, CHALENGIER, CHALONGER. *V. Calenge, Calenger.*

* CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE, CHAMBRELAGE. C'est un droit dû au seigneur dominant, dans le cas de mutation de vassal.

La dénomination de Chambellage vient de ce

qu'autrefois le chambellan, dont l'office est de veiller sur ce qui se passe dans la chambre du roi, assistait à la cérémonie de la foi et hommage des vassaux du roi, et recevait d'eux, à cette occasion, quelque libéralité : ce qui fut depuis converti en un droit, tellement que, par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auraient droit de prendre de tous les vassaux qui releveraient du roi, 20 sous pour un fief de 50 livres de rente et au-dessous, 50 sous pour un fief de 100 livres de revenu, et 5 livres, le tout parisis, pour un fief de 500 livres de revenus et au-dessus.

Les seigneurs particuliers avaient aussi autrefois la plupart leurs chambellans, lesquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeaient un droit des vassaux du seigneur, pour les introduire dans sa chambre, lorsqu'ils venaient faire la foi et hommage; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont cessé d'avoir des chambellans en titre.

Le droit de Chambellage est réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent et les cas où il est dû. (M. Guyot.)*

[[Ce droit est aboli sans indemnité, par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.]]

* CHAMBELLAN. On appelle *grand Chambellan*, un grand officier de la couronne, qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi.

I. Quand le roi s'habille, le grand Chambellan lui donne sa chemise; honneur qu'il ne cède qu'aux fils de France et aux princes du sang. Au sacre du roi, il lui chausse ses bottines, et le revêt de la dalmatique et du manteau royal. Dans les autres cérémonies, il a son siége derrière le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de justice, où il est assis aux pieds de sa majesté, sur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorsque le roi est décédé, il ensevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité sont deux clefs d'or, dont l'anneau se termine en couronne royale, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes. On croit que cette charge est, en France, la plus ancienne de la couronne. Grégoire de Tours et plusieurs autres historiens parlent des Chambellans et grands Chambellans de nos rois, sous la première et la seconde race.

II. Cette charge avait autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui : le grand Chambellan était du conseil privé; il portait le scel secret du roi; et par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il est dit que le *grand Chambellan ne pourra sceller ni signer lettres de justice, ni de bénéfice, ni aucune autre chose, sinon lettres d'état ou mandement de venir.* Il était exempt de payer les droits du scel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386. Il tenait la clef du trésor particulier, c'est-à-dire de la *cassette.* Tout vassal tenant son fief en hommage du roi, aussi-bien que les évêques et abbés nouvellement pourvus, devaient une certaine somme d'argent au grand Chambellan et aux autres Chambellans, comme il est porté dans l'ordonnance de Philippe III, ou le Hardi, de l'an 1272. Aux hommages qui se faisaient à la personne du roi, le grand Chambellan était à son côté, et avait pouvoir de dire, par écrit ou de bouche, au vassal, ce qu'il devait au roi comme son seigneur; après que le vassal avait dit *voire*, oui, le grand Chambellan parlait pour le roi, et marquait que le roi le recevait; ce que le roi approuvait. C'est ce que fit le vicomte de Melun, grand Chambellan, à l'hommage du duché de Guyenne, fait à Amiens, en 1330, par le roi d'Angleterre Édouard III, au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, grand Chambellan, fit la même chose, lorsque Jean Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, grand Chambellan, continua la même fonction, lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles VII.

V. l'Histoire des grands officiers de la couronne; les ordonnances du Louvre; l'Histoire de France; la Bibliothèque historique de la France, par le père le Long; le Recueil de du Tillet; le Traité de la police, etc. (M. Guyot.)*

[[III. Le sénatusconsulte du 28 floréal an 12, tit. 6, avait placé le grand Chambellan au second rang des grands officiers civils de la couronne, c'est-à-dire immédiatement après le grand aumônier.

Mais l'ordonnance du roi du 1er novembre 1820 ne le place qu'au troisième rang, c'est-à-dire après le grand aumônier et le grand maître.]]

CHAMBRE. C'est un titre commun à différentes juridictions, qui sont ensuite distinguées les unes des autres par un second titre propre à chacune.

Et l'on appelle aussi *Chambre*, le lieu où se tiennent certaines assemblées, soit de justice et de police, soit d'administration et d'économie publique. *V.* les articles suivants.

* CHAMBRE ARDENTE. Ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeait les criminels d'État qui étaient de grande naissance. Cette Chambre fut ainsi appelée, parce qu'elle était toute tendue de deuil, et n'était éclairée que par des flambeaux; de même qu'on appelle *chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux, que l'on dresse aux personnes de qualité le jour des services solennels que l'on fait pour honorer leur mémoire; la grande obscurité du deuil faisant paraître les lumières plus ardentes qu'elles ne seraient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de Chambre Ardente fut ensuite donné à une Chambre particulière établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens et aux Calvinistes : ces Chambres furent ainsi nommées, parce qu'elles faisaient brûler sans miséricorde tous ceux qui se trouvaient convaincus d'hérésie.

On a appelé, par la même raison, *Chambre Ardente*, une Chambre de justice qui fut établie en

1679, pour la poursuite de ceux qui étaient accusés d'avoir fait ou donné du poison.

Ce qui donna lieu à l'établissement de cette Chambre fut que deux Italiens, dont l'un se nommait Exili, avaient travaillé long-temps à Paris à chercher la pierre philosophale, avec un apothicaire allemand nommé Glaser, connu par un traité de chimie qu'il donna en 1665. Ces deux Italiens ayant perdu à cette recherche le peu de biens qu'ils avaient, voulurent réparer leur fortune par le crime, et pour cet effet ils vendirent secrètement des poisons : la marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice; et ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray, son père et plusieurs autres personnes de sa famille (ce qui fit donner à ces poisons le nom de *poudre de succession*), elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnérent lieu, en 1679, d'établir une Chambre pour la poursuite des empoisonnements : elle tint d'abord ses séances à Vincennes, et ensuite à l'Arsenal.

Plusieurs personnes de la première considération furent impliquées dans cette affaire; mais il n'y eut de punie que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisait passer pour devineresse : ayant été convaincue de crime de poison, elle fut condamnée au feu et brûlée vive, après avoir eu la main coupée et percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

L'instruction ayant été finie contre ses complices, la Chambre Ardente mit fin à ses séances. (M. GUYOT.) *

[[CHAMBRE AUX CONTRATS ET CHANCELLERIE. On appelait ainsi à Strasbourg, avant la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 sur le notariat, une espèce de tribunal qui avait inspection sur les notaires et les actes qu'ils passaient.

L'arrêt du conseil du 24 mai 1683, qui maintenait le *magistrat* de Strasbourg dans le privilége d'établir des notaires en cette ville, voulait que ces officiers fussent reçus et examinés en la Chancellerie, et y reçussent leurs provisions, après qu'ils y auraient prêté serment.

Le 27 novembre 1687, le *magistrat* de Strasbourg porta une ordonnance par laquelle il défendit, tant aux bourgeois, habitants et dépendants de cette ville, qu'aux étrangers habitués dans l'étendue de son territoire, de faire écrire, dresser ni passer aucun contrat de vente, de louage, de rente, cession, transport ou autre acte semblable, pour biens meubles et immeubles, *ailleurs que dans la Chambre des Contrats, établie pour cet effet sous la Chancellerie* de la ville; à peine, contre les notaires qui contreviendraient, de 100 liv. d'amende, de nullité des contrats qu'ils auraient dressés, et de confiscation des biens dont il aurait été ainsi traité.

Mais cette ordonnance fut cassée par un arrêt du conseil du 15 juin 1688, comme *contraire à l'autorité du roi et à la liberté du public.* Le même arrêt permit aux habitants de Strasbourg, de passer leurs contrats et autres actes, soit par-devant les notaires royaux ou municipaux, soit en la Chancellerie de la ville, à leur choix; sans néanmoins qu'ils pussent s'exempter de les faire enregistrer à cette Chancellerie, et d'en payer les droits ordinaires.

Conformément à cette décision le conseil souverain d'Alsace, par arrêt du 31 janvier 1744, infirma une sentence du *magistrat* de Strasbourg, par laquelle le sieur Simon, cessionnaire du sieur Bontems porteur d'une obligation passée à Strasbourg devant un notaire royal, et non enregistrée à la Chambre des Contrats, avait été colloqué après des créanciers dont les titres avaient été reçus postérieurement en cette Chambre.

Le sieur Simon ayant ensuite sommé le greffier dépositaire de lui délivrer la somme pour laquelle l'arrêt l'avait colloqué, et cet officier ayant répondu qu'il était prêt à le faire en retenant les droits dus a la ville pour le contrat, le sieur Simon présenta requête à ce que, sans s'arrêter à cette réponse, le greffier fût condamné à lui délivrer toute la somme. Mais, par arrêt du 9 mai 1744, il n'obtint la remise de ses deniers qu'à la charge de payer les droits d'usage dus à la ville.]]

[[CHAMBRE CONSULTATIVE *de manufactures, fabriques, arts et métiers.* La loi du 22 germinal an 11 porte (art. 1) « qu'il pourra être établi, dans les lieux où le gouvernement le jugera convenable, des Chambres Consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers; (art. 2) que leur organisation sera faite par un réglement d'administration publique; (art. 3) que leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers, etc. »

V. les arrêtés que le gouvernement a pris en exécution de cette loi, le 10 thermidor an 11 et le 12 germinal an 12.]]

* CHAMBRE DE JUSTICE. On a ainsi appelé un tribunal souverain, établi extraordinairement pour la recherche de ceux qui avaient malversé dans les finances. On a souvent établi de ces sortes de tribunaux, dont les fonctions cessaient immédiatement après que l'objet pour lequel on les avait créés, était rempli. La plus ancienne soumission de cette espece, est celle qu'établit, en Guienne, la déclaration du 26 novembre 1581; et la dernière est celle que créa l'édit du mois de mars 1716. (M. GUYOT.) *

* CHAMBRE DE L'ARSENAL. C'est le nom d'une commission qui a été établie, en différentes circonstances, dans l'enclos de l'Arsenal, à Paris, pour connaître souverainement de certaines matières. (M. GUYOT.) *

* CHAMBRE DE L'ÉDIT. On a ainsi appelé les Chambres que le roi avait établies dans quelques parlements, pour connaître et juger en dernier ressort des causes et affaires des protestants, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les Chambres de l'Édit faisaient partie du corps des parlements où elles étaient établies. Celles de Paris et de Rouen avaient été créées par des édits des mois d'avril 1598 et août 1599; et dans cha-

cune, il y avait un conseiller de la religion prétendue réformée.

La Chambre de l'Édit du parlement de Paris connaissait des causes et procès, tant des protestants de son ressort, que des différends et contestations de ceux qui étaient domiciliés dans le ressort du parlement de Rennes; et ceux du ressort du parlement de Bourgogne avaient le choix de plaider à la Chambre de l'Édit du parlement de Paris, ou à celle du parlement de Grenoble.

Les Chambres de l'Édit établies à Paris et à Rouen, furent supprimées par un édit du mois de janvier 1669. (M. Guyot.) *

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. *V. Maçonnerie.*

* CHAMBRE DE LA MARÉE. C'est une juridiction souveraine composée de commissaires du parlement, savoir, du doyen des présidents à mortier, et des deux plus anciens conseillers laïcs de la grand'chambre : il y a aussi un procureur-général de la marée, autre que le procureur-général du parlement, et plusieurs autres officiers.

Cette Chambre tient sa séance dans la chambre de Saint-Louis; elle a la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé et d'eau douce, dans la ville, faubourg et banlieue de Paris, et de tout ce qui y a rapport; et dans toute l'étendue du royaume pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de cette ville, et des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de marée.

Anciennement, les juges ordinaires avaient, chacun dans leur ressort, la première connaissance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'observait à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la provision de Paris, crut qu'il était convenable d'en prendre connaissance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée, à se pourvoir devant lui immédiatement et en première instance, contre ceux qui les troublaient. On trouve dans les registres du parlement, des exemples de pareils arrêts de l'année 1314. Tout ce qui s'est fait alors concernant la marée pour Paris, jusqu'en 1379, est renfermée dans un registre particulier, intitulé *Registre de la Marée.*

Par des lettres-patentes du 26 février 1351, le roi attribua au parlement la connaissance de cette matière, et assura les routes des marchands de marée, en les mettant sous sa sauve-garde et protection et sous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenait alors ses séances qu'en certains temps de l'année, le roi Jean, voulant pourvoir aux difficultés qui survenaient journellement pour les marchands amenant de la marée à Paris, fit expédier une première commission le 20 mars 1352, à quatre conseillers de la cour, deux clercs et deux laïcs, et au juge auditeur du Châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant le commerce de poisson, informer des contraventions, et envoyer les informations au parlement; ils pouvaient aussi corriger par amende et interdiction, les vendeurs de marée qu'ils trouvaient en faute.

Par arrêt du parlement, du 21 août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans sa juridiction sur la marée, comme juge ordinaire en première instance dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris; et partout ailleurs, en qualité de commissaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commission, le 20 juin 1369, à deux présidents, sept conseillers au parlement, et au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commissaires firent une ample ordonnance, qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'octobre 1370.

Cette commission finie, Charles V ordonna, en 1379, l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avait rétabli le prévôt de Paris dans sa juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commissaires du parlement, pour interpréter les réglements généraux et pourvoir aux cas les plus importants.

Le nombre de ces commissaires fut fixé à deux par un réglement de la cour de l'an 1414; savoir, un président et un conseiller: on distingua les matières dont la connaissance était réservée aux commissaires de celle dont le prévôt de Paris continuerait de connaître.

Ce partage fut observé pendant près de deux siècles, jusqu'au mois d'août 1602, que le procureur-général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement, en première instance, de toutes les causes poursuivies à sa requête, et de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pourtant pas encore de ce privilége, et continua, tant au Châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile, sous la dépendance des conclusions de monsieur le procureur-général au parlement, ou de son substitut au Châtelet.

Enfin, depuis 1678, toutes les instances civiles ou criminelles poursuivies par le procureur-général de la marée concernant ce commerce, sont portées en première instance à la Chambre de la Marée, qui est présentement composée comme on l'a dit en commençant. (M. Guyot.) *

[[La Chambre de la Marée a été supprimée, comme tous les tribunaux de l'ancien régime, par la loi du 7 septembre 1790.]]

CHAMBRE DE LA TOURNELLE. *V. Tournelle.*

* CHAMBRE DE POSTULATION, se dit d'une espèce de juridiction composée de dix-huit procureurs élus par la communauté pour exercer pendant trois ans, et dont les fonctions consistent à faire une recherche exacte des particuliers qui postulent sans en avoir le droit, et des procureurs qui leur prêtent leurs noms. Ils saisissent les papiers qui peuvent servir de conviction, et le procès est fait aux délinquants à la requête de monsieur le procu-

reur-général du parlement, pour faire condamner les coupables aux peines prononcées par les réglements. Le premier de ces dix-huit procureurs se nomme président, le second, procureur-général, et les autres, conseillers. (M. GUYOT.)*

[[Il n'existe plus de Chambre de Postulation. Mais, *V.* l'article *Chambre des Avoués.*]]

*CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, se dit d'un tribunal souverain créé par lettres-patentes du 4 novembre 1669, pour connaître des aliénations faites par les gens de mainmorte, et pour la recherche, taxe et liquidation de ce que devaient payer les possesseurs des biens aliénés, en conséquence de la déclaration du 20 décembre 1658. (M. GUYOT.)*

[[CHAMBRE DES AVOUÉS. L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9 établit près de la cour de cassation, de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance *une Chambre des Avoués pour leur discipline intérieure.*

I. Cette Chambre, dont les membres sont pris parmi les avoués et nommés par eux à certaines époques déterminées par le décret du 17 juillet 1806, doit, suivant le même arrêté, prononcer « par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas. »

Le même arrêté règle ses attributions, son organisation, son pouvoir dans les moyens de discipline, et son mode de procéder.

II. 1° Les Chambres d'Avoués peuvent-elles instruire d'office contre un avoué prévenu de torts envers ses clients?

2° Peuvent-elles instruire d'office contre un avoué, à raison de faits antérieurs à sa réception?

3° Le peuvent-elles lorsqu'elles en ont reçu l'ordre des tribunaux près desquels elles sont établies?

4° Peuvent-elles, d'office, dans les villes où le nombre des avoués n'est pas triple de celui de leurs membres, donner leurs avis pour la suspension d'un avoué?

5° Le peuvent-elles lorsqu'elles y sont provoquées par les tribunaux?

6° Les décisions par lesquelles une Chambre d'Avoués rejette une exception déclinatoire et des récusations proposées devant elle par l'avoué inculpé, sont-elles sujettes à homologation?

7° Un avoué qui se prétend vexé par une Chambre d'Avoués peut-il se livrer impunément contre elle à des injures graves?

Voici une espèce dans laquelle toutes ces questions et d'autres qui sont indiquées aux mots *Action publique*, *Avocat* et *Chambre du conseil*, ont été discutées à l'audience de la section des requêtes de la cour de cassation.

Le 9 pluviôse an 13, le sieur F......., avocat et avoué à la cour d'appel de Limoges, se présente à l'audience de cette cour au nom d'un de ses clients. Le sieur Bourdeau, avocat de la partie adverse, déclare qu'il a des raisons pour ne pas plaider contre le sieur F...... Le sieur F..... demande défaut. Arrêt qui continue la cause.

Le 11 du même mois, requête du sieur F....., par laquelle il conclut contre le sieur Bourdeau à la réparation de l'injure qu'il prétend avoir reçu de lui à l'audience du 9.

Cette requête est communiquée au procureur-général, qui requiert par écrit *qu'avant de prendre aucun arrêté, elle soit communiquée à Bourdeau, à l'effet de s'expliquer sur les motifs qui lui ont fait déclarer à l'audience qu'il ne voulait pas plaider contre F.....*

Le lendemain, arrêt *en la chambre du conseil*, qui adopte ces réquisitions.

Cet arrêt est communiqué au sieur Bourdeau, qui y répond par un mémoire contenant un long exposé de faits graves qu'il rappelle, dit-il, d'après la notoriété publique, mais dont il n'entend pas garantir la vérité, *ne voulant pas se rendre l'accusateur du sieur F.....*

Le 23, le procureur-général écrit au bas de ce mémoire : « Attendu qu'il résulte du mémoire que Bourdeau ne s'est refusé à plaider contre F...... que parce qu'il croit, d'après les circonstances dont il s'appuie, la dignité du barreau compromise par l'exercice des fonctions d'avoué dans la personne de F....., qu'il appartient à la Chambre des Avoués d'approfondir cette inculpation et donner son avis; je requiers que le mémoire de Bourdeau soit renvoyé à la Chambre des Avoués, pour examiner le mérite de l'inculpation et donner son avis. »

Le 25, arrêt conforme *en la chambre du conseil.*

Le 26, le sieur Fournier, avocat, fait à l'audience le même refus de plaider contre le sieur F....., qu'avait fait précédemment le sieur Bourdeau.

Le procureur-général, présent à cette audience, conclut à ce qu'il soit ordonné au sieur Fournier de consigner ses motifs par écrit.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré.

Le 27, requête du sieur F....., par laquelle il proteste de nullité contre tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Le 7 ventôse, le sieur Fournier donne un mémoire par lequel il adhère à celui du sieur Bourdeau.

Le 28 du même mois, le procureur-général requiert, au bas de ce mémoire, que la requête du sieur F......., du 27 pluviôse, soit jointe à celle du 11, et à ce que le mémoire du sieur F...... soit renvoyé à la Chambre des Avoués.

Le même jour, arrêt, *en la chambre du conseil*, conforme à ces réquisitions.

Dans l'intervalle, le 28 pluviôse, les avocats de la cour d'appel s'étaient réunis et avaient écrit au président et au procureur-général de la cour d'appel, pour leur faire part d'une *délibération* par laquelle, depuis plus d'un mois, ils avaient arrêté de ne plus communiquer avec le sieur F.....

Le 7 prairial, le sieur Mestadier, syndic de la Chambre des Avoués, adresse au sieur F..... une copie des renseignements que le sieur Mousnier, l'un des membres et député de cette Chambre, avait recueillies sur sa conduite dans une tournée qu'il venait de faire; et le cite pour y répondre.

Le lendemain, le sieur F..... lui répond entre autres choses : « J'ai reçu votre lettre, avec les papiers

immondes qui y étaient joints. Quand une Chambre d'Avoués peut tolérer qu'un de ses membres se rende coupable de *pareilles turpitudes, et participer aux infamies* de son rapporteur, elle ne doit pas croire que je me présente devant des hommes qui ne peuvent être mes juges. »

Le 9, le sieur F..... rédige une requête, par laquelle il se rend opposant aux arrêts des 11 et 25 pluviôse et 28 ventôse, en ce qu'ils ont ordonné le renvoi des mémoires des sieurs Bourdeau et Fournier à la Chambre des Avoués; il demande que ces mémoires soient déclarés calomnieux; que tout ce qui a été fait par la Chambre des Avoués soit déclaré nul; qu'il soit enjoint à cette Chambre de se renfermer dans les bornes de ses attributions; et qu'il lui soit défendu de reporter à la cour des plaintes qui ne lui seraient pas portées librement et légalement, et qui ne seraient pas relatives aux fonctions d'avoué.

Cette requête n'est pas présentée à la cour d'appel. Le sieur F..... l'adresse par lettre au procureur-général, qui la remet à la Chambre des Avoués.

Le 15, la Chambre des Avoués donne un avis portant,

« Que le sieur F..... l'a outragée, en lui reprochant des *turpitudes*, lorsqu'il ne lui devait que des remerciments pour les égards qu'elle a eus pour lui;

» Qu'elle n'a pu s'empêcher d'accepter la délégation qui lui a été faite par la cour d'appel;

» Que la cour d'appel a voulu apprécier la moralité du sieur F.....;

» Qu'à la vérité, la Chambre n'a pas pu faire d'enquête juridique et légale; mais que ne trouvant, ni dans la loi, ni dans les arrêtés, le mode de cette vérification, son rapporteur n'a pu faire autre chose qu'écrire aux personnes intéressées;

» Qu'un grand nombre de clients du sieur F..... élèvent la voix contre lui;

» Et que puisque le barreau le repousse, la Chambre est d'avis qu'il doit cesser d'y paraître. »

Le 23 messidor, le procureur-général expose à l'audience, que son réquisitoire du 26 pluviôse, tendant à ce que le sieur Fournier soit tenu de consigner par écrit les motifs de son refus de plaider avec le sieur F....., est devenu sans objet par le mémoire que le sieur Fournier lui-même a donné le 7 ventôse; et il conclut à ce que la cour d'appel fixe une audience à laquelle toutes les parties intéressées seront appelées à sa diligence.

Le même jour, arrêt qui fixe l'audience au 2 fructidor an 13.

En exécution de cet arrêt, le procureur-général fait citer à l'audience, le 2 fructidor, les sieurs F....., Bourdeau et Fournier.

Les sieurs Bourdeau et Fournier y comparaissent, mais le sieur F..... fait défaut.

Le procureur-général répète que son réquisitoire du 26 pluviôse, relatif au sieur Fournier, n'a plus d'objet, et déclare le retirer. Il ajoute que les reproches faits au sieur F..... sont d'une nature grave; qu'ils embrassent toute sa conduite, depuis son entrée au barreau; qu'ils portent, les uns sur des faits antérieurs, les autres, sur des faits postérieurs à la commission d'avoué qu'il a obtenue en l'an 8, du chef du gouvernement; qu'il ne croit pas convenable d'alimenter la curiosité publique du détail de ces faits; que seulement la cour doit se réserver d'examiner particulièrement s'il y a lieu de demander au chef de l'État la révocation du sieur F....., ou de déclarer celui-ci digne de la confiance publique dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi, quant à présent, il n'y a pas lieu d'homologuer l'avis de la Chambre des Avoués; mais que le sieur F..... ayant, par sa lettre du 8 prairial, injurié gravement cette Chambre, il doit être renvoyé devant elle pour être réprimandé par son président; et cependant interdit, jusqu'à ce qu'il s'y soit présenté.

Les choses en cet état, arrêt par lequel, après avoir ainsi posé les questions à juger:

« 1° L'opposition formée par F..... aux arrêts de renvoi des 11, 25 pluviôse et 28 ventôse, est-elle fondée? 2° Est-il recevable dans ses demandes contre Bourdeau et Fournier? 3° Y a-t-il lieu d'annuler la délibération des avocats près cette cour? 4° La Chambre des Avoués a-t-elle agi régulièrement? 5° Son rapporteur peut-il être inculpé? 6° Y a-t-il lieu d'homologuer en ce moment l'avis de la Chambre des Avoués sur l'interdiction du sieur F....., ou, dans tous les cas, de prendre un parti contre lui, à raison de la lettre par lui écrite au syndic de cette Chambre?

» Considérant (ajoute-t-il) sur la première question. 1° Que F... a exécuté ces arrêts, en fournissant ses mémoires et pièces justificatives à la Chambre des Avoués, et que dès-lors il ne peut plus s'en plaindre; — 2° Que lui-même n'avait provoqué, avant ces arrêts, que des mesures de police intérieure; qu'on ne pouvait condamner Bourdeau et Fournier, avant de leur avoir communiqué les conclusions prises contre eux; que les faits reprochés à F..... étaient de nature à provoquer l'attention de la cour, pour savoir s'il pouvait continuer ses fonctions, et qu'en pareil cas, F.... étant avoué, il ne peut se plaindre qu'on ait renvoyé à la Chambre des Avoués pour vérifier les faits; — 3° Que sa réclamation sur le renvoi à la Chambre, devient sans objet, en ce que le syndic de la Chambre a agi, non-seulement en vertu des arrêts de la cour, mais encore d'office; en sorte que, même en mettant ces arrêts à l'écart, la vérification de la Chambre sera légale; — 4° Que, par les arrêts de renvoi, les demandes en réparation de F... n'avaient pas été rejetées; mais que, sans rien préjuger sur ces demandes, la cour a saisi l'occasion que lui a fournie l'instruction, de vérifier s'il était digne d'être compté plus longtemps parmi les avoués de la cour, et qu'il ne peut se plaindre d'un préparatoire qui ne rejetait pas ses demandes; — 5° Qu'il peut d'autant moins s'en plaindre, que la Chambre ne prononce que par forme d'avis, et qu'elle offre à l'avoué inculpé une espèce de tribunal de premier ressort, qui multiplie en sa faveur les garanties contre l'erreur;

» Considérant, sur la seconde question, que F...

n'a demandé aucune réparation, ni même pris aucunes conclusions contre Bourdeau et Fournier aux audiences où ils ont refusé de plaider contre lui; — Que Fournier et Bourdeau n'ont pas refusé de plaider contre F.... par la circonstance que F.... est avoué, et qu'ils n'ont pas élevé la prétention de ne lutter au barreau que contre des avocats; mais parce que, comme avoué ou défenseur, ils l'ont considéré comme entaché gravement dans sa réputation; qu'ils se sont abstenus, aux audiences où les refus de plaider ont eu lieu, de tous détails et personnalités offensants; et que, nécessités à s'expliquer ensuite d'après les arrêts de la cour, ils se sont réfugiés sur la notoriété qui reproche à F.... des faits graves; que, sans même examiner en ce moment jusqu'à quel point cette notoriété est fondée, on ne peut pas dire que Fournier et Bourdeau aient trop légèrement provoqué l'attention de la cour sur F...., par un simple refus de plaider, dégagé de tous détails et explications, puisque, non-seulement tous les autres avocats près la cour ont cessé de communiquer avec lui, mais qu'encore la Chambre des Avoués a, dans son avis soumis à l'homologation de la cour, déclaré que la dignité du barreau devait en faire repousser ledit F.....; qu'ainsi, quand même la demande de F...... contre Bourdeau et Fournier serait recevable, elle ne pourrait être fondée dans ces circonstances;

» Considérant, sur la troisième question, que la lettre des avocats près la cour n'est point écrite au nom d'aucun ordre ou collége d'avocats; qu'elle est signée individuellement : que cependant les expressions de cette lettre sont telles, qu'elles peuvent laisser douter si elle n'a pas été déterminée plutôt par l'opinion de la majorité de ceux qui l'on signée, que par le sentiment particulier de chacun d'eux, puisqu'il y est dit que les signataires ont *délibéré* la cessation de toute communication avec F....; et que ladite délibération doit être annulée en ce sens, qu'on ne pourrait induire que les signataires ont agi comme formant un collége d'avocats délibérants;

» Considérant, sur la quatrième question, que la Chambre, dans l'instruction qu'elle a faite, s'est conformée à l'arrêté du gouvernement portant établissement des Chambres des Avoués; qu'elle était compétente, soit en ce qu'elle a agi d'après les arrêts de la cour, soit en ce qu'indépendamment de ces arrêts, le syndic a agi d'office, en prenant pour dénonciation les mémoires de Bourdeau et de Fournier; et que ces sortes de Chambres sont instituées pour connaître des réclamations qui s'élèvent contre les avoués à raison de leurs fonctions; mais que d'ailleurs F.... ne peut plus parler d'incompétence, dès qu'il a fourni ses mémoires et pièces justificatives à la Chambre, ainsi qu'il a été dit sur la première question dans laquelle celle-ci rentre en partie;

» Considérant, sur la cinquième question, que la Chambre des Avoués ayant commis son rapporteur pour recueillir les matériaux qui pouvaient l'éclairer, et Bourdeau et Fournier s'étant contentés d'indiquer comme chose notoire, que F..... avait manqué à ses devoirs par tels et tels faits concernant tels et tels clients, il est devenu nécessaire que le rapporteur recueillît les déclarations de ces mêmes clients, ou se procurât les actes publics d'où l'on ferait ressortir des inculpations contre F....; que la conduite du rapporteur est d'autant plus impartiale, que, parmi les pièces qu'il a remises à la Chambre, il en est de favorables à F...;

» Considérant, sur la sixième question, que, d'après les motifs de réserve du ministère public sur les faits qui ont amené l'avis de la Chambre des Avoués: portant qu'il y a lieu à son interdiction, la cour n'est pas suffisamment instruite, et qu'elle doit renvoyer à un examen plus approfondi les mesures à prendre sur cet avis; mais qu'en attendant, la cour doit prendre tous les moyens possibles pour que cette Chambre, placée près d'elle par l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, ne soit pas impunément outragée par l'un de ses membres, puisque, sans la considération qui lui est due, elle chercherait inutilement à remplir les vues du gouvernement qui l'a instituée; que F..., comme avoué, doit à cette Chambre égards et respect; que cependant il lui impute, dans ladite lettre écrite officiellement au syndic, d'avois participé à ce qu'il appelle *les infamies de son rapporteur;* que, loin de déférer à la citation qui lui était faite de se rendre à la Chambre pour se justifier, il marque au syndic qu'elle peut se réunir et délibérer quand elle voudra, même ajouter à ses *turpitudes*, si elle croit n'en avoir pas assez fait; — Que cependant, d'après les motifs énoncés dans les questions précédentes, la Chambre et son rapporteur sont irréprochables; — Que la censure avec réprimande est une des mesures ordonnées par l'arrêté du gouvernement, du 13 frimaire an 9, lorsque l'avoué s'écarte de ses devoirs;

» La cour donne défaut contre F...., et fait acte au procureur-général de ce qu'il retire le réquisitoire par lui fait le 26 pluviôse dernier, comme se trouvant sans objet; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ledit réquisitoire; — déclare F... non-recevable et mal fondé dans ses demandes contre Bourdeau et Fournier; déclare nulle et comme non avenue la délibération énoncée dans la lettre de Reculé, Poulourat, et autres avocats près la cour, écrite le 28 pluviôse an 13, en ce qu'il peut en résulter qu'ils ont agi comme formant un ordre ou collége d'avocats; — renvoie à statuer sur l'avis de la Chambre des Avoués, jusqu'après un examen plus approfondi des faits imputés à F....; et néanmoins ordonne que la lettre par lui écrite à cette Chambre, le 8 prairial dernier, demeurera supprimée comme injurieuse à ladite Chambre; que F.... sera cité par le syndic pour se trouver en personne à ladite Chambre, et y être réprimandé avec censure à cause de ladite lettre; et faute par lui d'obéir à la citation, ordonne qu'il sera suspendu de ses fonctions d'avoué depuis le jour fixé par la citation pour se trouver à la Chambre, jusqu'à ce qu'il se soit présenté pour subir la réprimande ordonnée. »

Le sieur F... se pourvoit en cassation, tant contre cet arrêt que contre ceux qui l'on précédé.

« Ses moyens (ai-je dit à l'audience du 3 novem-

bre 1806) nous paraissent se réduire à six propositions. — 1° Toute la procédure faite contre moi, est nulle, parce qu'elle n'a pour base que les mémoires des sieurs Bourdeau et Fournier; parce que, par ces mémoires, les sieurs Bourdeau et Fournier ont expressément déclaré qu'ils ne voulaient pas se rendre mes accusateurs; et parce que, ces mémoires mis de côté, il ne reste plus contre moi d'autre partie que le procureur-général de la cour d'appel de Limoges, à qui la loi du 24 août 1790 refuse et interdit formellement *toute voie d'action*. — 2° Les réquisitoires du procureur-général de la cour d'appel de Limoges, des 11 et 23 pluviôse et 28 ventôse an 13, sont nuls, ainsi que les arrêts dont ils ont été suivis, parce que les uns ont été faits par écrit, et les autres rendus dans la chambre du conseil, tandis qu'aux termes de la loi du 24 août 1690, tout devait se faire à l'audience, tout devait être public. — 3° L'arrêt du 28 ventôse an 13 est encore nul, parce qu'il rapporte virtuellement celui du 28 pluviôse précédent. — 4° Toutes les opérations de la Chambre des Avoués, dans cette affaire, sont marquées au coin de l'incompétence et de l'excès de pouvoir. — 5° C'est sans conclusions d'aucune partie, c'est conséquemment d'office, que l'arrêt du 2 fructidor an 13 annulle la délibération par laquelle les avocats de Limoges avaient arrêté de ne plus communiquer avec moi. — 6° Il y a oppression et abus de pouvoir dans les dispositions du même arrêt, qui, d'une part, me déclarent non-recevable et non fondé dans mes demandes en réparation contre les sieurs Bourdeau et Fournier qui m'avaient horriblement calomnié; et, de l'autre, me condamnent à subir une réprimande de la part d'une Chambre d'Avoués, qui s'était rendue coupable envers moi des plus graves excès. — Reprenons successivement chacune de ces propositions.

» La première n'est étayée que sur une équivoque. Qu'est-ce qu'entend l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, quand il dit qu'*au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis?* Sans contredit, le sens de cet article est que, dans les matières qui ne sont relatives qu'à des intérêts privés, les officiers du ministère public ne peuvent point agir d'office; qu'ils ne peuvent y figurer qu'en donnant leur avis, par forme de réquisitions, sur les questions qu'elles présentent; et que, si, dans ces sortes d'affaires, ils prenaient sur eux de donner des assignations, d'interjeter des appels, de former des oppositions à des jugements par défaut, ils devraient être déclarés non-recevables.

» Mais conclure de cet article, que ces officiers ne peuvent pas, *au civil*, agir d'office pour l'ordre public, et qu'ils ne le peuvent pas dans les affaires où il n'existe aucune partie privée qui puisse agir, c'est de quoi l'on ne s'est jamais avisé, c'est même à quoi s'opposent formellement les lois les plus précises.

» Ainsi, les art. 184 et 191 du Code civil donnent au ministère public une action directe pour attaquer et faire déclarer nul les mariages célébrés, ou avant l'âge fixé par la loi, ou par des personnes déjà liées par des mariages précédemment contractés, ou entre parents ou alliés au degré prohibé, ou clandestinement, ou devant un officier public incompétent.

» Ainsi, la loi du 16 floréal an 4 charge le ministère public de poursuivre et de faire condamner à l'amende portée par l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791, sur le notariat, les notaires en retard de déposer chaque année, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, le double du répertoire de leurs actes.

» Ainsi, tous les jours, on voit le ministère public requérir, soit la censure, soit la suspension d'un avoué ou d'un huissier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a manqué gravement à ses devoirs.

» La seconde proposition du demandeur n'est pas mieux fondée que la première.

» Sans doute, il résulte de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, que dans toutes les affaires, les plaidoiries, les rapports et les jugements doivent être publics. Mais cette disposition s'applique-t-elle aux actes qui ne concernent que la discipline, soit des tribunaux, soit de leurs officiers ministériels? Elle s'y applique si peu, qu'aujourd'hui encore on peut, et on pourra jusqu'à la mise en activité du Code de procédure civile, c'est-à-dire, jusqu'au 1er janvier 1807, juger en chambre du conseil, les récusations proposées contre les juges, parce que, comme l'observait M. de Lamoignon dans les conférences sur le projet de l'ordonnance de 1667, elles doivent se traiter *comme faits de la discipline intérieure des compagnies*. Et c'est ce que la cour a pratiqué elle-même dans sa section criminelle, nous présent, le 27 fructidor an 12; c'est ce que la même section a décidé formellement le 25 brumaire an 13, en maintenant un arrêt de la cour d'appel de Dijon, rendu en chambre du conseil, sur la récusation proposée par les héritiers Roquelaure, contre un magistrat de ce tribunal.

» Ajoutons que, s'il en était autrement pour les actes relatifs à la discipline des officiers ministériels, il en résulterait une grande absurdité. La cour suprême est investie par la loi de la faculté de nommer et de révoquer à son gré les huissiers qui font le service de ses audiences. Or, comment les nomme-t-elle? Toujours en chambre du conseil, jamais publiquement. Elle peut donc aussi les révoquer en chambre du conseil : c'est la conséquence nécessaire de la règle de droit, *nihil tam naturale est quam unum quodcumque eodem genere dissolvi quo colligatum est.* Et cependant, si l'on admettait le système du sieur F....., il faudrait, pour pouvoir révoquer légalement un huissier de la cour, le faire citer à l'audience, et rendre à l'audience un arrêt qui prononçât solennellement sa révocation.

» La troisième proposition du sieur F..... consiste à dire, comme vous vous le rappelez, que la cour de Limoges a, par son arrêt rendu en chambre du conseil, le 28 ventôse an 13, rapporté implicitement l'arrêt qu'elle avait rendu à l'audience le 26 pluviôse précédent; et cela est de toute vérité, puisque, par

celui-ci, elle avait ordonné un délibéré sur la question de savoir si le sieur Fournier serait tenu de donner par écrit les motifs de son refus de plaider avec le sieur F.; et que, par celui-là, elle a renvoyé à la Chambre des Avoués un mémoire que le sieur Fournier venait de produire pour justifier son refus. Mais quelle est la loi qu'a violée la cour d'appel de Limoges, en procédant ainsi? D'un côté, l'arrêt du 26 pluviôse n'était que de pure instruction; et tout le monde sait que les jugements de pure instruction peuvent toujours être rétractés par les tribunaux qui les ont rendus, parce que toujours ils sont réparables en définitive. D'un autre côté, comment l'arrêt du 28 ventôse rapporte-t-il celui du 26 pluviôse? En déclarant, sinon en termes exprès, du moins virtuellement, que celui du 26 pluviôse n'a plus d'objet; et effectivement, il ne pouvait plus en avoir; il n'y avait plus matière à délibérer sur le point de savoir si le sieur Fournier devait écrire les motifs de son refus de plaider contre le sieur F., du moment que le sieur Fournier les avait écrits, du moment qu'il les avait mis sous les yeux de la cour d'appel.

» Quant à la quatrième proposition du sieur F., celle qui tend à établir que la Chambre des Avoués était incompétente à son égard, et qu'elle a excédé ses pouvoirs, il faut bien distinguer les différents éléments dont elle se compose.

» La Chambre des Avoués était-elle incompétente pour prendre connaissance des faits imputés au sieur F.....? Elle ne l'était certainement pas pour ceux de ces faits qui inculpaient le sieur F.... dans l'exercice de ses fonctions d'avoué.

» Inutile de dire que les clients du sieur F..... ne se plaignaient pas de lui. Lorsque, par l'art. 2 de son arrêté du 13 frimaire an 9, le gouvernement a rangé dans les attributions des Chambres d'Avoués, *les plaintes et réclamations de la part des tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions*, a-t-il, par cela seul, exclu de ses attributions les écarts, les torts, à raison desquels il n'y aurait point de plainte privée? Non assurément; et pour nous en convaincre, il suffit de nous fixer sur l'art. 11 du même arrêté qui porte : « Le syndic défère à la Chambre » des faits relatifs à la discipline, et il est tenu de » les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a con- » naissance, soit sur la provocation des parties in- » téressées, soit sur celle de l'un des membres de » la Chambre. » Ici d'ailleurs, non-seulement c'est sur la dénonciation de son syndic, que la Chambre des Avoués de Limoges a procédé, mais cette dénonciation elle-même a été provoquée, nécessitée par les arrêts de la cour d'appel des 12 et 26 pluviôse et 18 ventôse an 13. Or, oserait-on soutenir que les tribunaux n'ont, ni le droit de demander d'office l'avis des avoués constitués en Chambres, sur la conduite de leurs confrères, ni celui de leur renvoyer, pour être punis par simple forme de discipline, ceux de leurs confrères qu'ils ne jugent pas assez coupables pour les punir eux-mêmes? Oserait-on le soutenir surtout après que vous-mêmes, messieurs, avez, par arrêt du 18 floréal an 12, au rapport de M. Zangiacomi, renvoyé devant la chambre des avocats près la cour, un avocat qui, dans une requête imprimée, s'était livré contre des magistrats dont il demandait la prise à partie, à des excès qui vous ont paru ne devoir pas rester impunis.

» Mais si la Chambre des Avoués de Limoges n'était pas incompétente pour prendre connaissance de ceux des faits imputés au sieur F...., qui étaient relatifs à ses fonctions d'avoué, ne l'était-elle pas du moins pour prendre connaissance de ceux de ces faits qui étaient antérieurs à sa réception dans cette place? Elle l'était sans doute, pour en prendre connaissance d'office, mais elle ne l'était pas et elle ne pouvait pas l'être, pour en prendre connaissance d'après l'ordre qu'elle en avait reçu de la cour d'appel. Que la cour d'appel ait pu lui donner un pareil ordre, c'est ce que l'on ne saurait contester raisonnablement. Les tribunaux sont essentiellement chargés de veiller à ce qu'il n'existe auprès d'eux que des officiers ministériels d'une probité intacte et constamment reconnue; si donc ils s'aperçoivent, après la réception d'un avoué, que leur religion a été trompée dans la désignation qu'ils ont faite de sa personne au gouvernement; si surtout ils découvrent, dans sa conduite passée, des faits qui, se liant avec sa conduite actuelle, décèlent en lui des habitudes répréhensibles, leur devoir est de faire connaître au gouvernement l'indignité du choix auquel ils l'ont déterminé par leur présentation; et puisque, pour remplir ce devoir avec la certitude de ne pas se tromper, ils ne peuvent mieux faire que de prendre l'avis des Chambres d'Avoués, il est clair qu'en ce cas, les Chambres d'Avoués peuvent rechercher et leur indiquer les faits qui, de la part de l'avoué inculpé, accusent sa vie passée, tout aussi-bien que ceux qui accusent sa vie présente.

» Mais si la Chambre des Avoués de la cour d'appel de Limoges était compétente pour prendre connaissance de tous les faits imputés au sieur F....., n'a-t-elle pas du moins excédé ses pouvoirs, et par la manière dont elle a procédé, et par la manière dont elle a conçu son avis? Le sieur F..... soutient l'affirmative.

» D'abord, suivant lui, elle a excédé ses pouvoirs, en instruisant contre lui sans avoir fait homologuer, ainsi que le prescrivait l'art. 3 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, les décisions par lesquelles elle avait successivement rejeté l'exception déclinatoire qu'il lui avait proposée, et les récusations qu'il avait présentées contre deux de ses membres.

» Mais quels sont les actes des Chambres d'Avoués qui sont sujets à homologation? Ce sont les simples *avis*. L'art. 5 de l'arrêté du 13 frimaire an 9 y est formel. Or, ce n'est point par simple *avis* que la Chambre des Avoués de Limoges a dû prononcer sur l'exception déclinatoire et sur les récusations du sieur F..... : elle a dû y statuer, comme elle l'a fait, par des décisions proprement dites; c'est par des décisions proprement dites qu'elle a dû écarter les obstacles que le sieur F..... cherchait à apporter à ce qu'elle se constituât. Elle n'a donc eu, à cet égard, rien à faire homologuer.

Ensuite, suivant le sieur F....., la Chambre des Avoués de Limoges a encore excédé ses pouvoirs, en donnant un avis tendant à ce qu'il fût repoussé du barreau; et cela résulte de l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire. Aux termes de cet article, une Chambre d'Avoués ne peut donner son avis pour la suspension d'un avoué, que lorsqu'elle est placée près d'un tribunal où le nombre total des avoués est au moins triple de celui de ses propres membres. Or, il n'existe que onze avoués près la cour d'appel de Limoges.

» Ce raisonnement serait bon, si la Chambre des Avoués de Limoges eût, d'office et de son propre mouvement, donné son avis pour la suspension du sieur F..... En prenant l'initiative pour la suspension du sieur F....., elle aurait vraiment excédé les limites de ses attributions.

» Mais ce n'est point là ce qu'elle a fait : elle n'a donné son avis pour la suspension du sieur F....., que parce qu'elle y était provoquée par la cour d'appel. Et assurément, la cour d'appel avait bien le droit de lui demander cet avis. L'arrêté du 13 frimaire ne le lui défendait pas; et en ne le lui défendant pas, il le lui permettait. Quoi de plus naturel en effet, que de laisser à un tribunal qui peut, de lui-même, suspendre un avoué, la faculté de s'éclairer préalablement des lumières de la Chambre à laquelle cet officier est immédiatement subordonné? En consultant préalablement cette Chambre, quel tort fait-il à l'avoué inculpé? Loin de lui en faire aucun, il lui ménage un moyen de plus de se justifier.

» Mais après tout, quand le sieur F..... parviendrait à établir qu'il y a tout à la fois incompétence et excès de pouvoir dans les opérations de la Chambre des Avoués de Limoges, serait-ce une raison pour accueillir sa demande en cassation de l'arrêt du 2 fructidor an 13. Cet arrêt ne juge rien à cet égard; il ne peut donc, à cet égard, violer aucune loi. En renvoyant à statuer sur l'avis de la Chambre des Avoués, jusqu'après un examen plus approfondi des faits, il laisse entières et la question d'incompétence et la question d'excès de pouvoir. Il est, par rapport à ces questions, dans les véritables termes d'un arrêt préparatoire; et nous n'avons pas besoin de rappeler ici que, par la loi du 2 brumaire an 4, le recours en cassation est interdit contre ces sortes d'arrêts.

» A l'égard de la cinquième proposition du sieur F....., ce n'est sans doute pas pour s'en faire un moyen qu'il l'a consignée dans son mémoire. Que lui importe, en effet, que ce soit d'office ou sur les conclusions expresses du ministère public, que la cour d'appel de Limoges a déclaré nulle la délibération par laquelle les avocats avaient arrêté de ne plus communiquer avec lui? Si elle l'a fait sur les conclusions expresses du ministère public, elle a bien jugé. Si elle l'a fait d'office, c'est-à-dire, en ajoutant aux conclusions que le ministère public avait prises à son audience, elle a encore bien jugé, et n'en a pas moins procédé régulièrement, mais, dans un cas comme dans l'autre, elle n'a rien fait dont le sieur F..... ait intérêt ni par conséquent droit de se plaindre.

» Reste la sixième proposition du sieur F....., il y a, suivant lui, oppression et abus de pouvoir dans les dispositions définitives de l'arrêt du 2 fructidor an 13, qui le concernent.

» Mais 1° si cette prétendue oppression, si ce prétendu abus de pouvoir, ne sont ni les causes, ni les effets de la violation formelle d'une loi positive, quel remède pouvez-vous y apporter? Le mal jugé au fond, l'injustice, l'iniquité même, ne sont pas des moyens de cassation.

» 2° S'il y avait oppression et abus de pouvoir dans la disposition de l'arrêt qui déclare le sieur F..... non-recevable et non fondé dans ses demandes en réparation d'injures contre les sieurs Bourdeau et Fournier, à qui en serait la faute? Au sieur F..... lui-même, qui, en faisant défaut à l'audience du 2 fructidor an 13, s'est placé dans le cas précis de la disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut que, sans examen, le défaut encouru par le demandeur, emporte l'absolution et le renvoi du défendeur.

» 3° Peut-on dire qu'il y a oppression et abus de pouvoir dans la disposition de l'arrêt qui, à raison des outrages auxquels le sieur F..... s'était livré envers la Chambre des Avoués, l'a condamné à se présenter devant elle pour y subir une censure avec réprimande? Que la Chambre des Avoués ait bien ou mal procédé à l'égard du sieur F.....; qu'elle ait, si l'on veut, mis de la passion dans les recherches qu'elle a faites sur sa conduite; qu'elle ait, si l'on veut, porté dans ces recherches l'esprit d'une inquisition odieuse : il restera toujours qu'elle était, pour le sieur F....., une autorité à laquelle il devait des égards; que, s'il avait à se plaindre d'elle, il devait le faire en termes respectueux; et que, pour avoir manqué à cette règle, sans laquelle il n'y a plus ni subordination, ni ordre public, ni société, il a été aussi justement que régulièrement condamné à la réparation dont il se plaint.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur, et de le condamner à l'amende. »

Arrêt du 3 novembre 1806, au rapport de M. Pajon, par lequel,

« Attendu 1° que l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, en disant que les commissaires du roi (représentés aujourd'hui par les procureurs-généraux) n'exerceront leur ministère que par voie de réquisitoire, n'est point applicable au cas où il s'agit de la police des audiences;

» Attendu 2° que la disposition de l'art. 14 du tit. 2 de la même loi, relatif à la publicité des audiences, rapports, plaidoiries et jugements, n'est pas plus applicable au cas où il s'agit de la censure des officiers ministériels;

» Attendu 3° que l'arrêt du 26 pluviôse n'étant que de pure instruction et n'ayant d'ailleurs plus d'objet, aucune loi n'interdisait à la cour d'appel d'en rétracter la disposition;

» Attendu 4° que l'arrêt du 2 fructidor n'ayant rien prononcé de définitif sur l'avis de la Chambre

des Avoués, tous les moyens du demandeur résultants, soit de l'incompétence, de l'excès au abus de pouvoir de cette Chambre, lui sont réservés lorsqu'il sera question de procéder à son homologation;

» Attendu enfin que ce même arrêt, en ordonnant que le demandeur sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit présenté à la Chambre des Avoués, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a accompli d'une manière convenable le vœu de l'arrêté du gouvernement, relatif aux Chambres de discipline des Avoués;

» La cour rejette le pourvoi..... »

III. Remarquez que, si, dans cette affaire, la Chambre des Avoués eût procédé d'office contre le sieur F....., et lui eût infligé une peine de discipline, le sieur F..... n'aurait pas pu porter sa réclamation devant la cour d'appel, ni par suite devant celle de cassation. Cela résulte d'un arrêté du gouvernement du 2 thermidor an 10, qui n'est pas imprimé, mais dont il importe d'autant plus de faire connaître les dispositions, qu'elles expliquent plusieurs de celles de l'arrêté du 13 frimaire an 9. — En voici les termes :

« Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le citoyen L. G. et la Chambre des Avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, relativement à l'arrêté de censure qu'elle a pris le 7 floréal dernier;

» Considérant que, pour terminer cette contestation et afin d'en prévenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le réglement fait par les consuls, le 13 frimaire an 9, pour l'organisation de la police des avoués;

» Le conseil d'État entendu, arrête ce qui suit :

» 1. Dans le cas prévu par l'art. 8, où la Chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la Chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

» 2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la Chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

» 3. Dans aucun cas, la Chambre des Avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

» 4. L'assignation que le citoyen L. G. a fait donner au syndic de la Chambre des Avoués, par exploit du 26 prairial dernier, ainsi que les procédures faites et les jugements intervenus en conséquence, sont considérés comme non avenus.

» 5. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. »]]

* CHAMBRE DES COMPTES. C'est une cour dont l'objet principal est de connaître, en dernier ressort, de ce qui concerne la manutention des finances et la conservation du domaine de la couronne.

I. La Chambre des Comptes de Paris est la première et la principale cour de ce genre qui ait été établie dans le royaume. Il paraît qu'elle était sédentaire sous le règne de Saint-Louis. On a une ordonnance de ce prince, de l'an 1256, qui ordonne aux *mayeurs et prud'hommes* de venir compter devant *les gens de Comptes à Paris ;* ce qui semble prouver que ce tribunal y était alors établi. D'autres néanmoins prétendent que cette cour n'a été rendue sédentaire qu'en 1329, sous Philippe-le-Long.

Nos rois ont souvent honoré cette compagnie de leur présence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI et Louis XII y sont venus pour délibérer sur les affaires les plus importantes de l'État. Ce fut à la Chambre que l'on examina s'il convenait de donner connaissance au peuple du traité de Bretigny, conclu en 1359, et qu'il fut résolu qu'on le rendrait public.

Le *conseil secret*, que l'on appelait alors *grand conseil*, se tenait souvent à la Chambre des Comptes, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, des archevêques et évêques, des présidents et des maîtres des requêtes. On traitait, dans ces assemblées, des affaires de toute nature, soit concernant les finances et la justice, soit concernant l'état du royaume; et les résolutions qui y étaient prises, formaient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'ordonnances rendues par le conseil tenu en la Chambre des Comptes.

Dans d'autres occasions, les officiers de la Chambre des Comptes étaient mandés près de la personne du roi, et étaient admis aux délibérations qui se prenaient dans le conseil privé.

Philippe de Valois donna pouvoir à la Chambre, par lettres du 13 mars 1339, d'octroyer, pendant le voyage qu'il allait faire en Flandre, toutes lettres de grâce, d'anoblissements, légitimations, amortissements, octrois, etc.; et il fut permis à cette compagnie, par d'autres lettres du dernier janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnaies d'or ou d'argent.

Des officiers de la Chambres des Comptes furent chargés de l'exécution des testaments de Charles V et de Charles VI.

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie, sont si importants, que l'ordonnance de décembre 1460 expose que les rois se rendaient souvent en personne à la Chambre, pour y examiner eux-mêmes les registres et états du domaine : afin, est-il dit, d'*obvier aux inconvénients qui pourraient s'ensuivre de la révélation et portation d'iceux*.

II. Outre la Chambre des Comptes de Paris, il en a été établi plusieurs autres dans le royaume, en différents temps. On voit qu'avant 1566, il y avait une Chambre des Comptes à Dijon, une à Grenoble, une à Aix, une à Nantes, une à Montpellier, et une à Blois.

Les quatre premières étaient des Chambres des Comptes établies par le duc de Bourgogne, le Dauphin de Viennois, le comte de Provence et le duc de Bretagne; les deux autres furent créées par François Ier, en 1522 et 1525.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, et la Chambre

des Comptes de Paris demeura la seule Chambre des Comptes du royaume.

Un édit du mois d'août 1568 rétablit les six Chambres des Comptes supprimées; et depuis, on en a encore créé plusieurs autres, dont quelques-unes ont aussi été supprimées et rétablies. Celles qui subsistent aujourd'hui, sont :

1° La Chambre des Comptes de Dijon, dont le ressort comprend le duché de Bourgogne;

2° Celle de Grenoble, dont le ressort comprend le Dauphiné;

3° Celle d'Aix, dont le ressort comprend la Provence (la cour des aides y est unie);

4° Celle de Nantes, dont le ressort comprend le duché de Bretagne;

5° Celle de Montpellier, dont le ressort comprend le Languedoc (la cour des aides y est unie);

6° Celle de Rouen, dont le ressort comprend la Normandie (la cour des aides y est unie);

7° Celle de Pau, dont le ressort comprend le royaume de Navarre (elle est réunie au parlement de Pau);

8° Celle de Metz, dont le ressort comprend les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun (elle est réunie au parlement de Metz).

Outre ces Chambres des Comptes, il y en a deux autres qui subsistent en Lorraine et à Bar, telles à peu près, qu'elles étaient lorsque ces provinces composaient une souveraineté particulière. (M. GUYOT.)*

[[III. Par l'art. 12 de la loi du 7 septembre 1790, il est dit que, « au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées, aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité. » — La loi du 4 juillet 1791 porte que, du jour de sa publication, les Chambres des Comptes *cesseront toutes fonctions*.

Elles ont été long-temps remplacées, quant à la comptabilité, par la commission de comptabilité nationale. (*V.* les lois des 15 et 17 septembre 1791, 8 février 1792, 23 août 1793 et 4 germinal an 2, l'art. 315 de la constitution du 5 fructidor an 3, la loi du 1er vendémiaire an 5, l'art. 89 de la constitution du 22 frimaire an 8, l'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 9, le sénatusconsulte du 28 floréal an 12, art. 52, et *Commission*, sect. 1, § 7.)

IV. Mais la loi du 16 septembre 1807 a établi là-dessus un nouvel ordre de choses. Voici ses termes :

« Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

» 2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur-général et un greffier en chef.

» 3. Il sera formé trois Chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes, le premier président peut présider chacune des Chambres.

» 4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque Chambre, à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» 5. Chaque Chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

» 6. Les membres de la cour des comptes seront nommés à vie par l'empereur (aujourd'hui par le roi). Les présideuts pourront être changés chaque année.

» 7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

» 8. Le premier président, les présidents et procureur-général prêtent serment entre les mains de l'empereur....

» 9. Le premier président a la police et la surveillance générale.

» 10. La cour sera chargée du jugement des comptes des recettes du trésor, des receveurs généraux de départements, et des régies et administrations des contributions indirectes, des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements, des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes dont les budjets sont arrêtés par l'empereur (aujourd'hui par le roi).

» 11. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses, seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et réglements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et réglements.

» 12. La cour réglera et apurera les comptes qui lui sont présentés; elle établira, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

» Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions des inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

» Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai prescrit par la loi.

» Dans tous les cas, une expédition des arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

» 13. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

» 14. La cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

» 15. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, elle en fera rendre compte au ministre des finances, et référer au grand-juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

» 16. Les arrêts de la cour contre les comptables, seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au conseil d'État, conformément au réglement sur le contentieux. — Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

» 17. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

» 18. Les référendaires seront tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

» 19. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui se présente. — Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

» 20. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire-rapporteur, et signée de lui et du président de la Chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.....

» 21. Il pourra être formé une quatrième Chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes, pour les jugements des comptes arriérés.

» 22. Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente. »

Pour remplir l'objet de ce dernier article, il a été rendu, le 28 du même mois, un décret contenant soixante dix-neuf articles.

Au surplus, *V.* les ordonnances du roi des 29 juillet 1814, 28 février 1815, 16 septembre 1818 et 8 juin 1821.

V. Il existe un établissement semblable dans le royaume des Pays-Bas.

« Il y a pour tout le royaume (porte l'art. 202 de la *Loi fondamentale*) une Chambre des Comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départements d'administration générale, de ceux de tous les comptables de l'État et autres, conformément aux instructions données par la loi.

» Les membres de la Chambre des Comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces.

» Le roi nomme aux places vacantes sur une liste triple que la seconde Chambre des états-généraux lui présente (1). »

L'organisation, les attributions et les devoirs de cette Chambre des Comptes sont déterminés par une loi du 21 juin 1820 (2).]]

* CHAMBRE DES CONSULTATIONS. C'est un lieu, dans le Palais, où les avocats au parlement donnent des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au Palais pour consulter peuvent appeler à cet effet un ou plusieurs avocats; et comme il se fait souvent dans le même temps plusieurs consultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plusieurs Chambres des Consultations. On choisit communément les avocats que l'on veut consulter au pilier des Consultations, où il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers et les autres anciens avocats, s'assemblent quelquefois en la principale Chambre des Consultations pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 mai 1602, les avocats, au nombre de trois cent sept, partirent deux à deux de la Chambre des Consultations, et allèrent poser leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne voulaient plus faire la profession.

Les avocats des autres parlements ont aussi leurs Chambres des Consultations. (M. GUYOT.) *

[[Ces Chambres ont été supprimées avec l'ordre des avocats; et le décret du 18 décembre 1810, qui a recréé cet ordre, ne les a point rétablies. *V. Avocat.*]]

CHAMBRE DES ENQUÊTES. *V. Enquêtes.*

[[CHAMBRE DES NOTAIRES. L'art. 50 de la loi du 25 ventôse an 11 porte qu'il sera établi pour la discipline intérieure des notaires, des Chambres qui seront organisées par des réglements. *V. Notaire,* § 9.]]

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS. *V. Requêtes.*

CHAMBRE DES VACATIONS. *V. Vacations.*

* CHAMBRE DES TIERS, se dit d'une assemblée qui se tient au Palais, et qui est composée de procureurs préposés pour juger les différends relatifs aux taxes de dépens, quand les parties refusent de s'en tenir à ce qu'a réglé le procureur-tiers. Ces procureurs sont au nombre de trente-six, choisis parmi ceux qui ont dix ans d'exercice : il y a un trente-septième procureur qui fait la distribution des dépens à régler. C'est de là que les procureurs du parlement qui ont dix ans d'exercice se qualifient de tiers-référendaires. (M. GUYOT.) *

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 5, supplément, p. 69.

(2) *Ibid.*, t. 15, n. 15.

[[Cet établissement n'existe plus. *V.* l'art. 2, n° 4, de l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, et le décret du 16 février 1807, sur le mode de liquidation des dépens.]]

* CHAMBRE DU COMMERCE, se dit de l'assemblée des principaux marchands et négociants d'une ville, lesquels traitent ensemble des affaires de leur commerce.

L'établissement général de Chambres de Commerce dans les principales villes de France est du 30 août 1701; mais l'exécution particulière n'a suivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

Ces Chambres doivent fournir, de temps à autre, au conseil du commerce, des mémoires instructifs sur l'état du commerce, et sur les moyens d'en rendre les branches florissantes; le gouvernement peut connaître par là les secours qu'exige cette partie de l'administration. (M. Guyot.)*

[[Les Chambres de Commerce ont été supprimées par la loi du 27 septembre 1791.

Mais il en a été rétabli dans un grand nombre de villes, par un arrêté du gouvernement du 3 nivôse an 11 qui a en même temps déterminé leur composition et réglé leurs fonctions.]]

* CHAMBRE DU CONSEIL. C'est, dans les différents tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, et où l'on rapporte les instances et procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la chambre de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de chambre particulière pour le conseil. On y délibère et on y rapporte dans la chambre d'audience, mais à huis clos. (M. Guyot.)*

[[Aujourd'hui, on ne peut plus faire dans la Chambre du Conseil le rapport des affaires qui ont été instruites par écrit. Ce rapport ne peut plus être fait qu'à l'audience. La Chambre du Conseil ne peut plus, hors quelques cas exceptés par la loi, servir aux juges que pour y vider, à la majorité des voix, les délibérés qu'ils ont ordonnés à l'audience, et dont ils sont tenus de prononcer publiquement les résultats. *V.* la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14; la loi du 27 novembre 1790, art. 13; la loi du 3 brumaire an 2, art. 9 et 10; le Code de procédure civile, art. 111; et *Audience; Autorisation maritale;* sect. 8, n° 2 *bis; Délibéré; Rapport*, etc.

Peut-il être statué par un tribunal en Chambre du Conseil, sur la requête non communiquée d'une partie? Avant la publication du Code de procédure civile, les récusations pouvaient-elles être jugées en Chambre du Conseil? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal d'appel*, § 5.

Les jugements relatifs à la discipline des officiers ministériels peuvent-ils être rendus dans la Chambre du Conseil? *V. Chambre des Avoués*.]]

CHAMBRE DU DOMAINE. *V. Trésoriers de France.*

* CHAMBRE DU PLAIDOYER, ou GRAND'-CHAMBRE. C'est la première et principale Chambre de chaque parlement : c'est le lieu où toute la compagnie se rassemble, et où le roi tient son lit de justice.

On y fait les enregistrements, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles, et les autres causes majeures, cette Chambre étant destinée principalement pour les audiences.

Quelquefois, par le terme de *Grand'Chambre*, on entend les magistrats qui y tiennent leurs séances.

La Grand'Chambre du parlement de Paris, qui est la plus ancienne de toutes, et dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainsi appelée par contraction de Grande Chambre, parce qu'en effet, c'est une Chambre fort vaste : elle fut aussi nommée la *Grand'Voûte*, parce qu'elle est voûtée dessus et dessous, et que la voûte supérieure a beaucoup de portée : elle est aussi appelée quelquefois la *Chambre dorée*, à cause de son ancien plafond qui est doré.

Elle était d'abord nommée la Chambre des plaids, *camera placitorum*, suivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnait point encore le surnom de Grand'Chambre, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux chambres des enquêtes. On l'appelait aussi quelquefois *parlement* simplement, comme étant le lieu d'assemblée de ceux qui composaient principalement le parlement. C'est ainsi que s'explique une ordonnance du 23 mars 1302, par laquelle, attendu qu'il se présentait au *parlement* de grandes causes et entre de notables personnes, le roi ordonna qu'il y aurait toujours au *parlement* deux prélats et deux laïcs de son conseil.

Pasquier rapporte aussi une ordonnance ou réglement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devaient composer le *parlement*, et ceux qui devaient être aux *enquêtes*, savoir, au parlement, deux prélats, treize clercs et treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit le Long, du 17 novembre 1318, fait connaître que le roi venait souvent au *parlement*, c'est-à-dire à la Grand'-Chambre, pour entendre les causes qu'il s'était réservées. Ces causes étaient publiées d'avance; et pendant qu'on les plaidait, toutes les autres affaires demeuraient en suspens. On y faisait aussi des réglements généraux en présence du roi; et ces réglements étaient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna en 1319, qu'il n'y aurait plus de prélats députés au parlement, c'est-à-dire à la Grand'Chambre; mais qu'il y aurait un baron ou deux, outre le chancelier et l'abbé de Saint-Denis, et qu'il y aurait huit clercs et douze laïcs.

La première fois qu'il est parlé de la Grand'-Chambre, est dans une ordonnance de Philippe VI, en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 mars 1344, on trouve un état de ceux qui étaient nommés pour tenir la Grand'Chambre : savoir, trois présidents, quinze clercs et quinze laïcs, et l'on y remarque une distinction entre les conseillers de la Grand'Chambre et ceux des enquêtes : c'est que, quand les premiers étaient envoyés en commission, on leur passait en taxe, pour leur voyage, six chevaux, au lieu que les autres n'en pouvaient avoir que quatre.

La Grand'Chambre est nommée simplement *camera parlamenti* à la fin d'une ordonnance de 1340, enregistrée le 17 mai 1345; elle est encore nommée de même dans les ordonnances de 1363 et de 1370.

Il y avait, en 1359, quatre présidents; mais il fut arrêté que la première place vacante ne serait point remplie; qu'il n'y aurait à l'avenir à la Grand'-Chambre que quinze conseillers clercs et quinze laïcs, sans compter les prélats, princes et barons, dont il y aurait tel nombre qu'il plairait au roi, parce que ceux-ci n'avaient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma pour la Grand'-Chambre du parlement, quatre présidents, quinze conseillers clercs et treize conseillers laïcs.

Charles VII, en 1453, ordonna que la Grand'-Chambre serait composée de quinze conseillers clercs et quinze laïcs, outre les présidents, qui étaient toujours au nombre de quatre.

Présentement, la Grand'Chambre est composée du premier président et de quatre présidents à mortier, de douze conseillers clercs qui se mettent du même côté, c'est-à-dire sur le banc à gauche du premier président : sur le banc à droite, sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre; le doyen des conseillers laïcs, les présidents honoraires des enquêtes et requêtes, et le reste des conseillers laïcs, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats-généraux assistent aux grandes audiences; et le procureur-général y vient aussi quelquefois, c'est-à-dire lorsqu'il le juge à propos.

La Grand'Chambre du parlement de Paris connaît seule, dans tout le royaume, des causes des pairs et des matières de régale.

On donne dans cette Chambre deux audiences le matin : la première, que l'on appelle la petite audience, parce qu'elle est moins solennelle; la cour s'y tient sur les bas siéges, et l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires, la seconde, qu'on appelle la grande audience, où l'on plaide, les lundis et les mardis, les causes des rôles des provinces du ressort du parlement : les autres jours, on expédie à la seconde audience de moindres affaires; les mercredis et samedis, on plaide les réglements des juges, les appels de sentence de police, etc.

Les mardis et les vendredis, il y a audience de relevée à la Grand'Chambre, c'est le plus ancien des présidents à mortier qui y préside. (M. Guyot.)*

[[Aujourd'hui les cours royales n'ont plus de Grand'Chambre proprement dite. *V.* la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant.]]

*CHAMBRE ÉTOFFÉE se dit, dans quelques endroits des Pays-Bas, des meubles qu'un contrat de mariage ou la coutume du lieu attribue à une femme, après la mort de son mari.

La Chambre Étoffée est plus ou moins bien garnie, suivant la qualité des personnes. Il y a des réglements à la suite de la coutume de Douai, où sont scrupuleusement détaillés tous les meubles, vaisselle et linge qui doivent composer la Chambre Étoffée des veuves de chaque état.

On dit dans le même sens, *Chambre tapissée*, *Chambre garnie*, pour exprimer le don de noces et de survie, qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme survivante, dans plusieurs provinces, particulièrement en Provence, en Dauphiné et en Bresse.

Au surplus, les stipulations de ce genre peuvent avoir lieu partout, attendu que les contrats de mariages sont susceptibles de toutes les clauses qui ne sont pas contre les bonnes mœurs, ni défendues par quelque loi expresse. Cet usage paraît fort ancien, et se pratiquait parmi les grands, puisqu'on trouve dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande, fille de Jean, roi d'Arragon, de l'an 1399, une clause portant que *ladite Yolande aurait sa Chambre*. (M. Guyot.)*

*CHAMBRE GARNIE. C'est une Chambre que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province ou des étrangers qui se logent en Chambre Garnie, on leur loue à tant par jour. Outre les meubles dont la Chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage; ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des hôtels garnis et des Chambres Garnies, où l'on nourrit les hôtes, d'autres où on ne leur fournit que le logement et quelques ustensiles.

Les Chambres Garnies tirent leur première origine des hôtelleries.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des Chambres Garnies, et sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appelé *magister census*, dont la fonction était de faire, sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple romain et de ses revenus : il était aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivaient à Rome, de leurs noms, qualités et pays, du sujet de leurs voyages; et lorsqu'ils y voulaient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeait de sortir de Rome, et les renvoyait dans leurs pays.

En France, on est très-attentif sur la police des Chambres Garnies.

Suivant un réglement de police du Châtelet de Paris, du 30 mars 1635, il est défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de Chambres Garnies et autres, de loger et de recevoir de jour ni de nuit des personnes suspectes ou de mauvaises mœurs, et de leur fournir des vivres ou aliments.

Le même réglement enjoint, à cette fin, à toutes les personnes qui s'entremettent de louer et relouer, soit en hôtellerie ou Chambre Garnie, au mois, à la semaine ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions et demeure; du nombre de leurs serviteurs et chevaux, du sujet de leur arrivée, du temps qu'ils doivent séjourner; en faire registre, le porter le même jour au commissaire de leur quartier, lui en laisser autant par écrit; et s'il y a quelques-uns de leurs hôtes soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis au commissaire; de donner caution de leur

fidélité au greffe de la police; le tout, à peine de 48 livres parisis d'amende.

Suivant les derniers réglements, ceux qui tiennent des Chambres Garnies doivent avoir un registre parafé du commissaire du quartier, pour y inscrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commissaire, en outre lui représenter tous les mois leur registre pour être visé; et lorsqu'ils cessent de louer en Chambres Garnies, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commissaire, qui en fait mention sur leur registre.

En temps de guerre on renouvelle les réglements et l'on redouble les précautions pour la police des auberges et des Chambres Garnies, à cause des gens suspects qui pourraient s'y introduire.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 5, 6 et 8; et le Code pénal de 1810, art. 73, 154, 386 et 473.]]

Par arrêt de réglement du 7 septembre 1773, le parlement de Paris a enjoint aux aubergistes de veiller à ce que les clefs des Chambres qu'ils donnent aux personnes qui logent chez eux, ne puissent ouvrir les serrures des autres Chambres, à peine de répondre en leur propre et privé nom des effets de ces personnes, sur leur déclaration. (M. Guyot.) *

[[*V. Hôtellerie, Hôtelier* et *Vol.*]]

* CHAMBRE RIGOUREUSE. C'est une juridiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connaître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel, appelé *scel rigoureux*, en vertu duquel on a exécution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nîmes.

[[La loi du 7 septembre 1790 a supprimé ces deux Chambres.]]

Il y avait une Chambre Rigoureuse à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de septembre 1535. (M. Guyot.) *

* CHAMBRE ROYALE s'est dit d'une commission établie par lettres patentes du 25 août 1601, pour juger souverainement les appellations des jugements des commissaires envoyés dans les provinces pour la recherche des financiers. Elle fut supprimée par édit du mois d'octobre 1604. (M. Guyot.)*

* CHAMBRE ROYALE DE METZ s'est dit d'un tribunal extraordinaire établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connaître de la réunion des fiefs mouvants des évêchés de Metz, Toul et Verdun. Cette Chambre était composée d'un premier président, de douze conseillers et d'un procureur-général, tous tirés d'entre les conseillers du parlement de Metz. Elle fut supprimée par une déclaration du 28 novembre 1686. (M. Guyot.)*

* CHAMBRE ROYALE DE VERDUN s'est dit d'une juridiction établie en cette ville en 1607, pour juger en dernier ressort les appellations des jugements de première instance qui se relevaient précédemment à Spire. Elle fut supprimée en 1633, par la création du parlement de Metz. (M. Guyot.)*

* CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS. C'est le titre d'un tribunal souverain qui exerce, dans certains parlements, la même juridiction que les tables de marbre exercent dans d'autres.

Un édit du mois de février 1704 ayant supprimé les tables de marbre et les chambres de réformation des eaux et forêts, créa, dans chaque parlement et au conseil souverain d'Alsace, une Chambre Souveraine, pour juger en dernier ressort, et à l'exclusion de toute autre cour, les instances civiles et criminelles concernant le fonds des eaux et forêts appartenantes à l'État, les îles, les rivières, les bois tenus en gruerie, tiers et dangers, apanage, engagement, usufruit, etc., ainsi que tous les procès qui lui seraient adressés par le roi, ou que les grands-maîtres des eaux et forêts du département lui enverraient ou porteraient; et pour prononcer aussi en dernier ressort, sur les appellations des jugements rendus par les grands-maîtres, les officiers des maîtrises, ceux des seigneurs et les autres juges, sur la matière des eaux et forêts.

Le même édit porte que, comme les grands-maîtres ont toujours été les principaux officiers des eaux et forêts, ils doivent être reçus au parlement de leur ressort, et être installés à la Chambre Souveraine, pour y avoir séance et voix délibérative après le premier conseiller.

Depuis cet édit, les tables de marbre ont été rétablies en plusieurs endroits, comme on peut le voir à l'article *Table de marbre*. (M. Guyot.) *

[[Les Chambres Souveraines des eaux et forêts et les tables de marbre ont été supprimées par la loi du 7 septembre 1790.]]

* CHAMBRE SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE DE PARIS, se dit du lieu où s'assemblent les syndic et adjoints, appelés autrement les officiers de la librairie, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est là que s'enregistrent les priviléges du roi et les autres permissions d'imprimer. C'est aussi là que doivent être portés tous les livres qui arrivent à Paris, pour y être visités par les syndic et adjoints, et que les marchands forains doivent vendre les livres qu'ils apportent à cet effet dans cette ville. Cette Chambre tient ses assemblées le mardi et le vendredi après midi. (M. Guyot.) *

[[Cette Chambre n'existe plus. *V. Imprimerie.*]]

* CHAMBRES MI-PARTIES s'est dit des Chambres qui furent autrefois établies dans la Guienne, le Languedoc et le Dauphiné, pour juger les causes dans lesquelles étaient intéressés les sujets du roi qui professaient la religion prétendue réformée : elles différaient des chambres de l'édit, en ce que, dans celles-ci, il y avait au plus deux magistrats suivant la religion prétendue réformée, et que, dans les autres, les catholiques n'étaient qu'en nombre égal avec les réformés.

CHAMBRES TRIPARTIES s'est aussi dit de quelques-unes des Chambres établies pour connaître des affaires où les catholiques et les sujets du roi qui professaient la religion prétendue réformée, étaient parties. On les appelait triparties, parce que les deux

tiers des magistrats qui les composaient, étaient catholiques, et l'autre tiers était de la religion prétendue réformée. (M. GUYOT.) *

CHAMBRERIE. On appelait ainsi anciennement une justice qui était attachée à l'office du grand chambrier de France. *V. Chambellan.*

* CHAMPAGNE. Province de France, avec titre de comté-pairie.

Par le partage qui se fit de la monarchie française entre les enfants de Clotaire Ier, la Champagne fut comprise dans le royaume d'Austrasie : elle était alors gouvernée par des ducs; mais cette dignité n'était pas perpétuelle. Le premier comte héréditaire de Champagne, fut Robert de Vermandois; il s'empara de la ville de Troyes vers le milieu du dixième siècle, sous l'évêque Ensegise, qui en était gouverneur. Ce prince mourut sans enfants.

Son frère Héribert qui lui succéda, eut d'Ogine d'Angleterre plusieurs enfants, du nombre desquels étaient Étienne et Alix.

Étienne fut comte de Champagne après la mort de son père en 993, et décéda sans postérité.

Sa sœur Alix avait été mariée à Thibaud Ier, qui, suivant quelques écrivains, était fils de Gerlon, cousin germain de Rollon Ier, duc de Normandie.

Eudes II, fils d'Eudes Ier, et petit-fils de Thibaud, voyant son cousin Étienne mort sans enfants, se saisit des villes de Troyes et de Meaux; il eut pour successeurs dans le comté de Champagne et de Brie, Thibaud III, Étienne, surnommé Henri, Thibaud IV, Henri Ier, Henri II, Thibaud V, Thibaud VI, et Henri III, dit le Gros, roi de Navarre.

Ces souverains jouissaient d'un pouvoir modéré. Ils avaient pour pairs sept comtes, savoir : celui de Joigny, qui était le doyen; et ceux de Réthel, Brienne, Châteauporcien, Grand-Pré, Roussy et Braine. Ces pairs avaient, suivant les circonstances, plus ou moins de part à l'administration publique : c'était à leur tête que le prince décidait, aux grands jours de Troyes, les affaires les plus importantes.

Henri le Gros eut pour héritière Jeanne, reine de Navarre : cette princesse, mariée à Philippe-le-Bel en 1284, conserva la propriété des biens qu'elle avait apportés en dot; Philippe ne prenait pas même les titres de roi de Navarre et de comte de Champagne. Lorsqu'il donnait quelques ordonnances ou quelques chartes qui devaient être exécutées dans la Champagne ou dans la Brie, il y déclarait qu'il les avait données du consentement de son épouse; et immédiatement avant la date, *Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de France et de Navarre, comtesse palatine de Champagne et de Brie,* les approuvait, et y mettait son sceau avec celui de Philippe-le-Bel.

Jeanne mourut en 1304, et Louis-Hutin, son fils, devint, par sa mort, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie.

Philippe-le-Bel étant décédé en 1314, Louis joignit la couronne de France à celle de Navarre et au comté de Champagne.

Louis-Hutin mourut en 1316, laissant une fille nommée Jeanne, et Clémence, sa seconde femme, enceinte.

Philippe-le-Long, frère de Louis, qui prenait le titre de *fils de roi de France, régent des royaumes de France et de Navarre,* passa le 17 juillet 1316, avec Eudes, duc de Bourgogne, au nom de Jeanne, fille de Louis-Hutin, sa nièce, un acte par lequel il fut stipulé qu'en cas que la reine Clémence accouchât d'une fille, cette fille et Jeanne sa sœur du premier lit, ou l'une des deux, en cas que l'autre vînt à mourir, auraient en héritage, aussitôt qu'elles seraient en âge d'être mariées, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, à l'exception de ce que Philippe-le-Long et son frère Charles-le-Bel en avaient ou devaient en avoir pour la succession de Jeanne de Navarre, leur mère; et qu'en attendant qu'elles fussent en âge d'être mariées, Philippe aurait le gouvernement de la Navarre et de la Champagne.

La reine Clémence accoucha d'un fils qui ne vécut que quelques jours. Philippe-le-Long, se voyant sur le trône, fit un second traité le 27 mars 1317, avec le même duc de Bourgogne, stipulant pour sa nièce : on convint que, si le roi décédait sans enfants mâles, les comtés de Champagne et de Brie appartiendraient à la princesse Jeanne en propriété; et que, si elle mourait sans héritiers, ces comtés retourneraient à la couronne.

Le roi promit à sa nièce, par le même acte, en forme de dédommagement, 1,500 livres de rentes en domaines, et 50,000 livres à placer en héritages qui lui seraient propres.

Philippe-le-Long étant mort sans enfants, les comtés de Champagne et de Brie auraient dû être restitués, ainsi que la Navarre, à Jeanne de France, qui était alors mariée au comte d'Évreux; mais les rois Charles-le-Bel et Philippe de Valois conservèrent la possession de ces comtés au moyen de deux actes qu'ils passèrent en 1327 et 1335.

On voit par le dernier traité, que le roi et la reine de Navarre cédèrent à Philippe de Valois tout le droit qu'ils avaient aux comtés de Champagne et de Brie, moyennant des assiettes de rente de 5,000 livres, de 3,000 livres et de 7,000 livres sur différents domaines, qu'ils tiendraient de la couronne en baronnie et pairie, et à foi et hommage. *V. Assiette de rente.*

La Champagne et la Brie entrèrent ainsi dans le domaine royal, et cette réunion devint irrévocable par les lettres que le roi Jean donna en 1361. Il enjoignit à son fils de ne jamais les séparer de la couronne, non plus que quelques autres provinces qu'il réunissait : il voulut même que les rois, à l'avenir, fussent obligés de jurer l'observation de cette loi en montant sur le trône.

V. les historiens de France Mezeray et Villaret; le *Traité des droits du roi* de Dupuy; le trésor de Chartres; les ordonnances rendues par Philippe-le-Bel en 1302, par Louis-Hutin en 1315, et par Philippe-le-Long, en 1319; les lettres du roi Jean de 1361, etc., et l'article *Bar.* (M. GILBERT DE MAZETTE.)*

* CHAMPART. Terme usité dans plusieurs coutumes pour exprimer une redevance qui consiste dans une certaine portion des fruits qu'on recueille sur l'héritage assujetti à ce droit.

I. Ce terme vient du latin *campi pars* ou *campi partus*, d'où l'on a formé, dans les anciens titres latins, les noms de *campipars*, *campipartum*, *campartium*, *campartus*, etc.

Ce droit a aussi différents noms en français : dans quelques contrées, on l'appelle *terrage* ou *agrier;* dans d'autres, on l'appelle *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvième*, *vingtain*, etc.

Le Champart a lieu dans plusieurs provinces, tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit : dans quelques endroits, il dérive de la coutume ou des usages du lieu; dans d'autres, il est fondé sur des titres.

II. Le Champart est quelquefois un droit seigneurial, et quelquefois il ne l'est pas.

Lorsque l'héritage qui y est assujetti envers le seigneur direct, n'est chargé d'aucun cens, et que le Champart en est la première redevance, ce droit est censé avoir été retenu sur l'héritage, non-seulement comme un droit utile, mais encore pour servir de reconnaissance de la seigneurie qu'a conservée celui qui a donné l'héritage à ce titre; et par conséquent le Champart est, dans ce cas, un droit seigneurial.

Mais l'héritage assujetti au Champart, est-il en outre chargé d'un droit de cens, soit envers le seigneur à qui le Champart est dû, soit envers un autre seigneur? On regarde alors le cens comme la redevance seigneuriale, parce qu'il est de la nature du cens d'établir la seigneurie de celui auquel il est dû : ainsi, le Champart n'est, dans ce cas, qu'une simple redevance foncière, attendu qu'un même héritage ne peut être tenu de deux redevances seigneuriales, ni relever de plus d'une seigneurie.

Cette distinction entre le Champart seigneurial et celui qui ne l'est pas, est très-ancienne. Elle se trouve dans l'auteur du *Grand Coutumier*, et forme le droit commun.

Observez néanmoins sur cette matière, avec M. Henrion de Pansey, qu'il est possible qu'il y ait sur le même héritage un cens et un Champart, qui soient ensemble récognitifs de la directe. Cela arrive toutes les fois qu'il résulte des termes du bail à cens, que les deux prestations ne forment qu'un seul devoir sous deux dénominations différentes; toutes les fois qu'il paraît que la qualification de cens s'applique à la redevance en nature, comme à la redevance en argent; en un mot, toutes les fois que le seigneur s'est exprimé de manière qu'il faut en conclure que son intention a été d'imprimer au Champart comme au cens proprement dit, les mêmes charges et les mêmes prérogatives.

Des différents auteurs qui ont écrit sur cette matière, Basset paraît être celui qui a le mieux senti cette vérité, que le Champart peut être censuel, quoiqu'il existe un cens sur l'héritage : quand le Champart, dit cet arrêtiste (tom. 2, liv. 6, tit. 8, chap. 2), est joint avec le cens ou apposé en augmentation du cens, il va de pair avec le cens, et est imprescriptible.

Mais comment connaîtrons-nous si le Champart est uni au cens, s'il ne forme avec lui qu'une seule prestation? Dumoulin, sur l'art. 51 de l'ancienne coutume de Paris, va nous l'apprendre : *Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem census, velut census duplicatus...; aut vero secundum onus est appositum, tanquam separatum per se, et tunc vere non est census, sed reditus fundiarius.*

[[III. La distinction entre les Champarts seigneuriaux ou mélangés de droits seigneuriaux, et les Champarts purement fonciers, est d'une très-grande importance, depuis que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé totalement les premiers, et maintenu les seconds, en les laissant assujettis à la faculté perpétuelle de rachat, conformément aux décrets des 4 août 1789 et 18 décembre 1790. *V.* en conséquence ce que j'ai dit sur cette distinction, dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*.

Depuis l'impression de la première édition de ce Recueil, j'ai prouvé, dans des conclusions données, le 5 germinal an 13, à l'audience de la cour de cassation et rapportées ci-devant au mot *Cens*, § 2, n° 4, que l'on doit aujourd'hui considérer comme purement fonciers, et conséquemment comme non abolis, mais seulement rachetables, les Champarts seigneuriaux que les ci-devant seigneurs à qui ils appartenaient, ont aliénés (sans la directe dont ils étaient récognitifs) avant la publication des décrets du 4 août 1789; et c'est effectivement ce qui a été jugé, encore sur mes conclusions, dans l'espèce suivante.

Le 8 juillet 1788, les héritiers Duveau vendent à Pierre Sezée, *le droit de quart des fruits venants et croissants chacun an, sur neuf arpents, quatre-vingt-dix chaînées, un quart de chaînée de vignes* (restant d'une plus grande quantité) *situées aux clos du Boissoleil, Lassant et la Guignardière, paroisse de Rochecorbon* (En Touraine); *plus une cave en roc et un petit terrain, situés rue de Vauvert, paroisse de Rochecorbon; ledit droit de quart rendable en cette cave; relevant ladite cave, emplacement et espace de terrain, ensemble les vignes situées au clos de Boissoleil, du fief du Crochet* (appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours); *et celles situées à Lassant et à la Guignardière, de celui de la Guignardière, appartenant aux vendeurs, lequel ils se réservent expressément, ainsi que le droit de censif sur les vignes situées dans le territoire dudit fief.*

A ce contrat est annexé un état des débiteurs du droit de quart, dans lequel Alexandre Lemaître est compris pour cent quatorze chaînées de vignes, situées au clos de la Guignardière.

Le 11 floréal an 6, Pierre Sezée fait assigner Alexandre Lemaître en paiement de neuf années du droit de quart échues aux vendanges de l'an 5, et en rénovation du titre constitutif de ce droit. — Alexandre Lemaître soutient que ce droit a été supprimé par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

Le 24 germinal an 11, jugement par lequel le tribunal civil de Tours,

« Considérant qu'il n'est pas contesté par Lemaître, qu'il possède cent quatorze chaînées de vignes situées au clos de la Guignardière, faisant partie de plus grande quantité, anciennement chargées du droit de quart des fruits venants et croissants sur icelles; qu'il est également constant que ces vignes étaient chargées du droit de cens envers le seigneur du fief, en même temps propriétaire de la redevance du droit de quart dont il s'agit; que Sezée a acquis ce droit du seigneur, qui, par le contrat, s'est expressément réservé la directe sur ces vignes; considérant, dans le droit, que les lois n'ont supprimé les redevances foncières, que lorsqu'elles se sont trouvées cumulées dans les mêmes titres que les droits seigneuriaux ou droits censifs; que, dans l'espèce, Sezée n'étant point ci-devant seigneur ni possesseur de fief, qu'étant acquéreur d'une simple redevance et non du cens, il n'y a point eu de cumul de l'une et de l'autre; et qu'ainsi, le droit de quart n'a point été supprimé;

» Condamne Lemaître à servir et continuer la redevance du droit de quart des fruits..... »

Lemaître appelle de ce jugement.

Le 24 frimaire an 12, la cour d'appel d'Orléans, avant faire droit, ordonne à Sezée de rapporter et communiquer les titres que le contrat du 8 juillet 1788 énonce lui avoir été remis à cette époque par ses vendeurs.

En exécution de cet arrêt, Pierre Sezée rapporte et communique, entre autres pièces, un contrat du 16 juillet 1651, par lequel Claude Bigot avait vendu à Pierre Nozereau « les lieux, terres et appartenances de Vanfouynard, et les *fiefs de quarts* de la Gittonière et Guignardière y annexés, assis sur dix arpents de vignes ou environ au clos de Lassan, et les *quarts* appelés *petits quarts* de Boissoleil sur quatre autres arpents de vignes..; enfin, les grands quarts de Boissoleil, comme ils s'extendent. » — Il était dit dans cet acte, que les objets vendus relevaient de la directe du fief du Crochet, « fors lesdits *fiefs et quarts* de la Guignardière et Gittonière, et les *petits quarts* de Boissoleil qui relèvent à foi et hommage, 7 sous de service, à muance de seigneur et de vassal, ou de l'un d'eux, ou annuellement pour ledit service, du duc de Luynes, à cause de sa baronnie de Rochecorbon. » — Et il résulte d'un procès-verbal de ventilation joint à cet acte, que les cent quatorze chaînées de vignes possédées alors par les auteurs d'Alexandre Lemaître, étaient tenues du fief de la Guignardière.

Le 19 prairial an 12, arrêt qui, après partage,

« Attendu qu'il résulte de l'acte de ventilation de 1651, et des reconnaissances, titres et actes produits au procès, que les héritages sur lesquels la redevance réclamée est assise, dépendaient du fief de la Guignardière, et que cette redevance, cumulée avec le cens, était servie au ci-devant seigneur dudit fief;

» Attendu, qu'aux termes des lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, ces sortes de redevances sont supprimées sans indemnité;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Lemaître des condamnations contre lui prononcées; déboute Sezée, etc. »

Recours en cassation de la part de Pierre Sezée.

« Le moyen de cassation qu'il vous propose (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 2 floréal an 13) nous paraît devoir se diviser en deux parties : l'une, qu'il fait résulter des principes généraux de la matière; l'autre, qu'il tire des circonstances particulières de la cause.

» D'après les principes généraux de la matière, le demandeur vous dit : Le Champart n'a jamais été, par sa nature, un droit seigneurial : il a toujours été assimilé aux rentes purement foncières, même dans les mains des ci-devant seigneurs, lorsqu'avec lui était dû un droit de cens. Or, les rentes purement foncières ne sont pas abolies, par cela seul qu'elles sont dues à de ci-devant seigneurs; la cour l'a ainsi jugée le 3 pluviôse an 10, contre Sébastien Flecten et consorts; et le 24 vendémiaire an 13, en faveur des sieur et dame Delasalle. Donc l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application des lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793; donc il a violé l'art. 2 de cette dernière loi.

» Dans ce premier raisonnement, Messieurs, nous ne voyons rien qui puisse mériter votre attention, rien qui puisse vous déterminer à l'admission de la requête du demandeur.

» Sans doute, le Champart n'est pas essentiellement seigneurial, et il est, en tout point, de la même nature que la rente foncière; ou plutôt, il n'est lui-même qu'une rente foncière payable en fruits nés du fonds qui en est grevé.

» Mais avec le Champart dont il est ici question, était dû au seigneur du fief de la Guignardière, un *censif* ou droit de cens; et l'on ne peut douter, ni que ce droit de cens ne fût seigneurial dans la coutume de Touraine, comme il l'était dans la coutume de Paris, ni que la coutume de Touraine ne fût du nombre de celles qui admettaient la règle *nulle terre sans seigneur;* car l'art. 5 de cette coutume portait : *Le seigneur de fief est fondé d'avoir 1 denier de cens par quartier de terres, prés, vignes ou autres domaines; toutefois s'il y avait aucuns domaines ou héritages, dont l'on eût accoutumé payer moindre ou plus grand devoir par l'espace de trente ans, le vassal paiera à sondit seigneur de fief ledit devoir.*

» Cela posé, il est clair que, si le Champart ou *droit de quart-fruits* réclamé par le demandeur sur les cent quatorze chaînées de vignes d'Alexandre Lemaître, avait été constitué en même temps que le cens auquel les cent quatorze chaînées de vignes étaient assujetties avant la loi du 25 août 1792, la loi du 17 juillet 1793 l'aurait aboli, sinon comme droit seigneurial par sa nature, du moins comme droit foncier stipulé conjointement avec un droit seigneurial, comme prestation foncière mélangée originairement de féodalité.

» Il est également clair que le demandeur ne peut pas se prévaloir ici des arrêts de la cour, des 3 pluviôse an 10 et 24 vendémiaire an 13, qu'il cite comme ayant décidé, pour toute la France, qu'une rente

foncière n'est pas présumée seigneuriale, par cela seul qu'antérieurement à la loi du 25 août 1792, elle était due à un ci-devant seigneur. Car ces arrêts ont été rendus, l'un pour la ci-devant Alsace, l'autre pour la coutume d'Auvergne, qui, avant 1789, étaient universellement reconnues pour allodiales; et il est bien constant que les motifs sur lesquels ils sont fondés, ne peuvent recevoir aucune application aux pays qui, avant 1789, étaient soumis à la règle *nulle terre sans seigneur*. C'est d'ailleurs un point décidé par une loi formelle, par le décret du 7 messidor an 2, rendu sur la pétition des sieurs Pipelet, père et fils.

» Mais si, isolés, les principes généraux de la matière ne peuvent pas justifier le recours du sieur Sezée, ne doivent-ils pas, rapprochés des circonstances particulières de la cause, faire pencher la balance en sa faveur? C'est là question que nous présente la seconde partie du moyen de cassation qui est soumis à votre examen; et cette question nous paraît devoir être envisagée sous deux points de vue différents.

» D'abord, de ce que le droit de quart dont il s'agit, avait été aliéné en 1788 par le seigneur du fief de la Guignardière; de ce qu'en aliénant, ce seigneur s'était réservé la directe sur les fonds qui en étaient grevés; de ce que, par là, le droit de quart s'était trouvé, à l'époque de la suppression du régime féodal, dans les mains d'un particulier non seigneur : ne s'ensuit-il pas que ce droit n'a pu être atteint, soit par la loi du 25 août 1792, soit par celle du 17 juillet 1793?

» Si, au lieu d'un Champart, il s'agissait d'un cens; ou, ce qui est la même chose, si au lieu d'un Champart dû en même temps que le cens, il s'agissait d'un Champart qui fût dû seul, et qui par conséquent tînt lieu de cens, quelle réponse devrions-nous faire à cette question? Le cens aliéné avant 1789, avec réserve de la directe, dans les pays où il pouvait l'être avec cette réserve, serait-il aujourd'hui supprimé dans les mains de l'acquéreur particulier, comme il le serait incontestablement s'il était demeuré dans les mains du seigneur, comme il le serait incontestablement si le seigneur ne s'en était pas dessaisi par l'aliénation qu'il en a faite?

» Il est certain que la redevance tenant lieu de cens, quoiqu'aliénée sans la directe, conservait dans les mains de l'acquéreur particulier, sa nobilité primordiale; et que, sans devenir seigneur des fonds qui la devaient, l'acquéreur particulier ne laissait pas de la posséder comme noble.

» Mais de ce que l'acquéreur la possédait comme noble avant 1789, s'ensuit-il qu'elle soit aujourd'hui supprimée? Non; car, quoique noble dans les mains de l'acquéreur, elle n'était pour lui qu'une rente foncière; et c'est comme purement foncière que l'on devait la considérer, non-seulement de lui à son vendeur, mais encore de lui aux redevables.....(1).

» Disons donc que, lorsqu'un seigneur, en aliénant son droit de cens, se réservait la directe sur les héritages qui le devaient, ce cens devenait, par là même, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière; et que conséquemment un droit de cens ainsi aliéné avant 1789, ne serait pas aujourd'hui supprimé.

» Or, s'il en est ainsi d'un droit de cens, à plus forte raison doit-il en être de même d'un droit de Champart qui ne tenait pas lieu de cens au seigneur qui l'a aliéné avant 1789; à plus forte raison doit-il en être de même d'une rente foncière qui, bien que créée originairement par addition au cens, a été, avant 1789, aliénée séparément du cens par le seigneur à qui ces deux droits appartenaient.

» Le Champart, la rente foncière, qui appartenaient au seigneur en même temps que le cens, n'avaient par eux-mêmes rien de seigneurial; cela est si vrai, qu'ils étaient prescriptibles comme les prestations ordinaires; et que, comme les prestations ordinaires, ils se purgeaient par le décret forcé.

» Ce n'est qu'en les assimilant au cens auquel ils étaient annexés, ce n'est qu'en adoptant la jurisprudence des pays de droit écrit où, suivant le témoignage de Boutaric, chap. 5, ils devenaient droits seigneuriaux par le seul effet de leur mélange avec le cens, que le décret du 2 octobre 1793 et celui du 7 ventôse an 2 les ont déclarés compris dans l'abolition du cens même.

» Ils ne peuvent donc pas être abolis dans un cas où le cens ne le serait point. Ils subsistent donc dans les mains du particulier qui les a acquis avant 1789, comme subsisterait, dans la même hypothèse, un droit de cens qui, avant 1789, aurait été valablement aliéné avec réserve de la directe.

» Et puisque le droit de quart dont il est ici question, a été acquis dès 1788 par le demandeur; puisqu'en l'acquérant, le demandeur n'est pas devenu seigneur direct des fonds sujets à ce droit : nul doute que ce droit ne soit encore intact; nul doute que le tribunal de première instance n'ait bien jugé, en le maintenant par ces motifs; nul doute que la cour d'appel d'Orléans n'ait faussement appliqué et violé la loi, en le déclarant aboli dans les mains du demandeur, comme il l'eût été dans celles du ci-devant seigneur de la Guignardière.

» Mais allons plus loin : supposons que le ci-devant seigneur de la Guignardière ait conservé ce droit jusqu'à la publication de la loi du 17 juillet 1793; supposons que la demande de ce droit ait été faite en l'an 6 à Alexandre Lemaitre, non par le sieur Sezée, mais par le ci-devant seigneur de la Guignardière : comment, dans ce cas, la cour d'appel d'Orléans aurait-elle dû prononcer?

» Elle aurait dû, sans doute, déclarer le droit de quart aboli, si elle avait reconnu que ce droit et le cens auquel étaient en même temps sujets les héritages qui en étaient grevés, avaient été constitués simultanément et *in eadem traditione fundi*. Le décret du 2 octobre 1793 et celui du 7 ventôse an 2 lui en auraient expressément imposé l'obligation.

» Mais, observons-le bien, ce n'est que dans le cas où ces deux droits ont été constitués simultané-

(1) *V.* le plaidoyer du 10 février 1806, rapporté à l'article *Cens*, § 2, n. 2.

ment et par le même acte de concession de fonds, que l'abolition de l'un entraine l'abolition de l'autre. Le décret du 2 octobre 1793 ne fait que rejeter, par *l'ordre du jour*, la proposition du comité de législation, tendant à séparer DANS LES ACTES PORTANT CONCESSION *primitive de fonds, à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits..... de cens et de casualités*. Le décret du 7 ventôse an 2 ne fait que déclarer abolie, par la loi du 17 juillet 1793, une rente foncière créée par un bail à cens qui était produit, et qui contenait à la fois la stipulation d'un cens seigneurial et de cette rente. Et c'est en rappelant les dispositions de ces deux lois, que l'avis du conseil d'État du 30 pluviôse an 11 décide que *toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies* PAR DES TITRES CONSTITUTIFS *de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées*.

» Le Champart n'est donc pas nécessairement supprimé, par cela seul qu'avant 1789, il était dû à un seigneur par le même héritage sur lequel celui-ci percevait un cens. Pour que la suppression du cens emporte la suppression du Champart, il faut que le Champart et le cens aient été constitués par le même acte; il faut qu'ils aient été le prix d'une même concession de fonds. Le Champart doit donc survivre au cens, toutes les fois qu'il ne paraît pas qu'un même acte leur a donné l'être, toutes les fois qu'on ne doit ou qu'on ne peut pas présumer qu'ils ont été stipulés ensemble, par un seul et même acensement.

» Or, la cour d'appel d'Orléans a-t-elle jugé, en point de fait, que le droit de quart réclamé par le demandeur, avait été originairement constitué par le même acte que le cens auquel Alexandre Lemaître se trouvait assujetti envers le seigneur de la Guignardière? Non : elle a seulement jugé que l'une et l'autre redevances avaient été cumulées et servies en même temps au possesseur de ce fief. Elle n'a pas même jugé que ce cumul devait être présumé avoir eu lieu dans l'origine des deux redevances. Elle a donc tiré du fait de ce cumul une conséquence qui n'est pas avouée par la loi. Elle a donc étendu la loi à un cas que la loi n'a pas compris dans sa disposition.

» Mais ne devons-nous pas suppléer au silence de la cour d'appel d'Orléans? De ce que le droit de quart et le cens étaient dus en 1788 par les mêmes héritages, ne devons-nous pas conclure que l'un avait été constitué par le même acte que l'autre?

» Il est certain que, pour juger qu'un Champart et un cens dus par le même héritage ont été constitués simultanément, il n'est pas toujours nécessaire que le titre primitif soit rapporté, et que la constitution simultanée de l'un et de l'autre peut être établie par des titres récognitifs. C'est ce que décide formellement le décret rendu à Mayence le 9 vendémiaire dernier, pour les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin; mais aussi remarquez, messieurs, la modification qu'il met à cette règle : « Sera considéré (porte-t-il, art. 5) comme » preuve de l'abolition d'une redevance pour cause » de mélange de féodalité, 1° le titre constitutif par » lequel le même immeuble se trouve grevé au profit du même seigneur, de redevances reconnues » foncières et de redevances reconnues féodales; » 2° le titre récognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le même individu au » même seigneur, y sont portées par une seule et » même disposition, sauf en ce cas la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu. — Ne sera » point admissible (ajoute l'art. 6), comme preuve » de mélange de féodalité, un titre récognitif dans » lequel les redevances foncières et les redevances » féodales se trouveront énoncées distinctement et » séparément, sans qu'il y ait liaison entre l'une et » l'autre énonciation; » — Tant il est vrai que le fait seul du cumul des deux sortes de redevances ne prouve point par lui-même qu'il y ait eu originairement mélange de droits fonciers et de droits féodaux; tant il est vrai que, pour que les droits fonciers soient abolis pour cause de ce cumul, il faut, ou qu'il soit prouvé, ou que l'on puisse légalement présumer que ce cumul a eu lieu dans l'origine.

» Mais que doit-on décider à cet égard, lorsqu'il n'existe pas même de titres récognitifs? Sans doute alors la présomption est que le Champart et le cens ont été constitués simultanément; du moins c'est ainsi que le tenaient nos anciens jurisconsultes, et nous ne trouvons aucun motif raisonnable pour nous écarter de leur doctrine. Mais cette présomption n'est pas ce qu'on appelle en droit *præsumptio juris et de jure* : elle peut être détruite par une preuve contraire, et cette preuve contraire, dans notre espèce, il ne faut pas l'aller chercher bien loin : elle résulte des deux contrats de vente de 1651 et de 1788, qui sont sous vos yeux.

» Par le contrat de 1651, Claude Bigot vend à Pierre Nozereau « les lieux, terres et appartenances » de Vanfouynard, et les *fiefs et quarts* de la Gittonière et Guignardière y annexés, assis sur dix arpents de vignes ou environ, au clos de Lassant, » et les quarts appelés *petits quarts* de Boissoleil, » sur quatre autres arpents de vignes........; (enfin) » les *grands quarts* de Boissoleil, comme ils s'étendent. »

» Arrêtons-nous d'abord à ces expressions, *les fiefs et* QUARTS *de la Gittonière et Guignardière*. Il en résulte évidemment que les droits de quart de la Gittonière et Guignardière étaient alors considérés comme des objets distincts des *fiefs* des mêmes noms; qu'ils ne formaient pas des parties intégrantes de ces fiefs, mais bien des propriétés parallèles avec ces fiefs mêmes. Et en effet, s'ils avaient fait partie de ces fiefs, comme les droits de cens, comme les droits de lods, comme les droits de retrait, comme tous les droits dérivants de la féodalité, on ne les aurait pas énoncés à part; en disant les *fiefs de la Gittonière et Guignardière*, on aurait tout dit; on aurait par là exprimé les droits de quart, comme les droits de cens, comme les droits de lods, comme les droits de retrait, comme tous les droits féodaux et censuels qui pouvaient dépendre de ces fiefs. — Les

droits de quart de la Gittonière et Guignardière n'avaient donc rien de commun avec les fiefs de la Gittonière et Guignardière; ce n'était donc pas comme possesseur de ces fiefs, que le vendeur Claude Bigot percevait des droits de quart sur les héritages qui en relevaient. Si donc les héritages qui relevaient de ces fiefs, et qui payaient à Claude Bigot des cens récognitifs de sa seigneurie directe étaient encore soumis envers lui à des droits de quart, ce n'était pas à raison de sa seigneurie directe qu'ils y étaient soumis; c'était nécessairement à un autre titre. Ces droits de quart n'avaient donc pas été constitués en même temps que les cens avec lesquels ils se sont perçus dans la suite. Il n'y avait donc pas eu de mélange de féodalité dans la constitution primitive de ces droits de quart.

» Ce n'est pas tout. Par le même contrat de 1651, il est dit que tous les objets vendus par Claude Bigot, sont tenus en censive *du fief du Crochet*, appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours, « fors » (excepté) lesdits fiefs et quarts de la Gittonière » et Guignardière et les *petits quarts* de Boissoleil, » qui relèvent à foi et hommage... du duc de Luynes, » à cause de sa baronnie de Rochecorbon; » et ceci nous paraît décisif.

» Les petits quarts de Boissoleil relèvent à foi-hommage du duc de Luynes, comme les quarts, comme les fiefs de la Gittonière et Guignardière; ils proviennent donc, ainsi que les quarts, ainsi que les fiefs de la Gittonière et Guignardière, d'une inféodation que les seigneurs de Rochecorbon ont faite aux auteurs de Claude Bigot; les seigneurs de Rochecorbon ont donc anciennement inféodé aux auteurs de Claude Bigot, les fiefs de la Gittonière et Guignardière en même temps que les quarts perçus dans l'étendue de ces fiefs, en même temps que les petits quarts perçus dans le canton de Boissoleil.

» Les quarts de la Gittonière et Guignardière existaient donc, comme les petits quarts de Boissoleil, avant l'inféodation, puisqu'on ne peut pas inféoder ce qui n'existe pas.

» Mais dès qu'ils existaient avant l'inféodation, impossible de supposer que les propriétaires des fiefs de la Gittonière et la Guignardière les aient créés par l'acensement des héritages qui formaient le domaine de ces fiefs: ce n'est donc pas à un acensement de ces héritages que les quarts de la Gittonière et Guignardière doivent leur existence; ce n'est donc pas simultanément avec les cens assis sur ces héritages qu'ils ont été constitués.

» Nous sentons bien qu'on peut rétorquer l'argument, et dire : si, lors de l'inféodation, les héritages qui depuis ont relevé en censive des fiefs de la Gittonière et Guignardière, étaient déjà grevés d'un droit de quart, nécessairement ils ne faisaient plus partie du domaine de ces fiefs; nécessairement ils avaient été aliénés avant l'inféodation; donc, avant l'inféodation, ces héritages étaient déjà grevés de droits de cens, au profit des auteurs de l'inféodation même : donc, avant l'inféodation, ces héritages devaient à la fois des droits de cens et des droits de quart; donc on doit présumer que les seigneurs de Rochecorbon avaient originairement aliéné ces héritages sous la double charge des droits de quart et des droits de cens.

» Mais prenons garde à une chose. L'inféodation ne portait pas seulement sur les fiefs de la Gittonière et Guignardière; elle ne portait pas seulement sur les droits de quart qui se percevaient sur les héritages tenus en censive de ces fiefs; elle portait encore sur les droits de quart qui se percevaient sur les héritages du canton de Boissoleil. Or, le canton de Boissoleil ne relevait pas de la baronnie de Rochecorbon, il relevait du fief du Crochet, appartenant au chapitre de Saint-Gatien de Tours. Le contrat de vente de 1788 en contient la preuve. Les seigneurs de Rochecorbon n'avaient donc pas pu se procurer, par la voie de l'acensement, les droits de quart qu'ils percevaient dans ce canton, et qu'ils ont depuis inféodés. Ce n'était donc pas comme seigneurs directs qu'ils jouissaient de ces droits de quart avant l'inféodation.

» Ces droits de quart n'étaient donc pour eux que des rentes purement foncières; et ces rentes purement foncières, il ne faut pas croire qu'ils n'avaient pas pu les acquérir autrement que par une concession de fonds; ils avaient pu les acquérir à prix d'argent, c'est-à-dire moyennant une somme de deniers comptée par eux aux possesseurs des biens; rien n'était plus commun dans les anciens temps, et ce n'est que dans le seizième siècle que cet abus a été réformé.

» Or, si pour les droits de quart de Boissoleil on est forcé de convenir qu'il n'y avait pas eu d'acensement de la part des seigneurs de Rochecorbon, quelle raison y aurait-il de prétendre que les seigneurs de Rochecorbon s'étaient procuré par la voie de l'acensement ceux de la Gittonière et de Guignardière? Compris par ces seigneurs dans la même inféodation, ils devaient être homogènes; ils devaient avoir la même origine; et s'ils ne provenaient pas pour Boissoleil d'une concession de fonds, ils ne pouvaient pas davantage en provenir pour Gittonière et Guignardière.

» Rappelons-nous d'ailleurs que les seigneurs de Rochecorbon n'ont pas simplement inféodé les fiefs de la Gittonière et de Guignardière, mais qu'ils ont en même temps inféodé les droits de quart dont ils jouissaient sur les héritages qui en dépendaient. Pourquoi une inféodation spéciale pour ces droits de quart, plutôt que pour le cens, pour les lods, pour les autres droits féodaux et censuels, qui, dans leurs mains, étaient annexés à ces fiefs? Nous l'avons déjà dit : c'est que ces droits de quart et ces fiefs n'avaient rien de commun; c'est que l'existence des droits de quart avait une source toute différente de celle des droits de cens, des droits de lods que ces fiefs comptaient au nombre de leurs attributs. C'est par conséquent que ces droits de quart ne devaient pas leur existence à un acte par lequel les seigneurs de Rochecorbon se fussent joués du domaine de ces fiefs.

» Ainsi, non-seulement il n'est pas prouvé que les droits de quart dont il s'agit, aient été cumulés dans leur constitution avec des droits de cens; mais, on

ne peut pas même le présumer; et le contraire est aussi clairement établi que possible.

» Dès-là, le ci-devant seigneur du fief de la Guignardière, s'il n'avait pas aliéné ses droits de quart, aurait dû lui-même obtenir gain de cause contre Alexandre Lemaître; et c'est assez dire qu'à plus forte raison, le demandeur n'a pas dû succomber.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre la requête du sieur Sezée. »

Arrêt du 2 floréal an 13, au rapport de M. Pajon, qui prononce conformément à ces conclusions.

Et l'affaire portée à la section civile, arrêt contradictoire du 10 nivôse an 14, au rapport de M. Ruperou, et sur les conclusions de M. Daniels, qui,

« Vu les art. 3, 4 et 13 de la loi du 28 août 1792, et les art. 10 et 11, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux, l'art. 17 de celle du 25 août 1792, et les art. 1 et 2 de celle du 17 juillet 1793, concernant les droits féodaux;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'esprit général des lois abolitives de la féodalité, n'a point été de troubler les possessions paisibles et particulières, fondées sur des acquisitions légitimes, mais seulement de réprimer, vis-à-vis des ci-devant seigneurs, les abus et les usurpations de la puissance féodale; que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont donc entendu supprimer que les prestations *féodales* ou *mélangées de féodalité*, qui, lors de la publication de ces lois, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, et et non les redevances qui, au moment même de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité et étaient *dues par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs;* et que par conséquent les lois portant abolition de celles-là, ne sont pas applicables à celles-ci; attendu que, soit que le droit de quart des fruits dont il s'agit, fût dans les mains du seigneur de la Guignardière une rente féodale, soit qu'il fût une rente foncière entachée de féodalité, comme créée cumulativement avec le cens, il est certain 1° que ce droit de quart avait été aliéné au profit de Sezée, par contrat du 8 juillet 1788, fait régulièrement et de bonne foi; 2° que, par cette aliénation, le droit de quart avait été détaché du fief, et le droit de censive réservé sur les héritages grevés de ce droit de quart; d'où il suit que les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 n'ont porté aucune atteinte à la redevance dont il s'agit; et qu'en déclarant cette redevance supprimée sans indemnité, la cour d'appel d'Orléans a fait une fausse application de ces lois;

» La cour casse et annulle.... »

On trouvera, sous le mot *Terrage*, n° 2, des arrêts plus récents qui jugent encore de même.

IV. Doit-on regarder comme aboli par la loi du 17 juillet 1793, le droit de Champart qui, avant la suppression du régime féodal, appartenait à un seigneur de fief sur un héritage situé dans l'enclave d'un seigneur voisin, lequel percevait sur ce même héritage une redevance seigneuriale?

Cette question se réduit à celle de savoir lequel de ces deux seigneurs avait la directe sur l'héritage grevé du droit de Champart. Si la directe appartenait au seigneur propriétaire du droit de Champart, ce droit est incontestablement aboli. Mais, dans le cas contraire, ce droit est maintenu comme redevance purement foncière; et il est seulement rachetable au taux et selon le mode déterminés par le décret du 18 décembre 1790.

Mais la question ainsi réduite, comment la résoudra-t-on, si les titres des deux ci-devant seigneurs sont muets ou équivoques?

Elle s'est présentée au parlement de Douai, entre le sieur de Carondelet, seigneur de Cappelle, et la dame Vairez, propriétaire de la seigneurie de Buhat et d'un terrage auquel était assujettie une quantité considérable de fonds situés dans l'enclave de la seigneurie de Cappelle, qui y était contiguë.

Un premier arrêt du 22 février 1782, rendu à la deuxième chambre, l'avait décidée en faveur du sieur de Carondelet, en confirmant une sentence du bailliage du Quesnoy, qui lui avait adjugé le droit de planter sur les chemins adjacents aux terres soumises au terrage, droit que les chartes générales du Hainaut attachaient à la haute-justice.

La dame Vairez a pris contre cet arrêt la voie de *révision*, espèce d'appel aux chambres assemblées.

Aux moyens qu'elle faisait résulter des principes généraux, elle joignait des inductions de deux chartes de 1162 et de 1336 qui avaient été produites avant l'arrêt, mais auxquelles ni l'une ni l'autre des parties n'avait attaché d'importance.

Elle faisait aussi beaucoup valoir un arrêt du 28 juin 1776, qu'elle avait obtenu contre le sieur de Carondelet : « Par cet arrêt (disait-elle), je vous ai fait condamner à l'amende pour avoir fait emporter la récolte d'une de vos pièces de terre, sans que mon *terrageur* en eût été préalablement averti. En vain avez-vous excipé de ce que je ne lui avais point fait prêter serment entre les mains de votre *mayeur*, conformément à l'art. 2 du chap. 9 des chartes du Hainaut (1); j'ai répondu que la disposition de cet article n'aurait pu s'appliquer qu'au cas où vous eussiez eu la seigneurie des terres qui me doivent terrage; mais que cette seigneurie n'appartenait qu'à moi, qu'elle était une suite de mon terrage; et cette réponse a déterminé votre condamnation. »

A ces moyens, le sieur de Carondelet a opposé une défense aussi solide que lumineuse; et je l'ai appuyée par une consultation dont voici la substance :

« Il faut d'abord que la veuve Vairez abandonne au sieur de Carondelet les principes du droit féodal.

» Ces principes sont en effet évidemment contre elle. Le sieur de Carondelet est seigneur haut-justicier de Cappelle, c'est-à-dire d'un territoire dont la circonscription est reconnue. En cette seule qualité, que les titres les plus solennels lui assurent et qu'on ne lui conteste pas, il a le *droit d'enclave;* et par cela seul, il peut exercer la haute-justice dans toute

(1) « Le propriétaire du terrage (porte cet article) pourra élire un terrageur, lequel il devra présenter au mayeur du seigneur haut-justicier, pour le sermenter s'il est idoine. »

l'étendue de ce même territoire, et sur tous les héritages qu'il renferme.

» Tel est l'effet du droit d'enclave. A la vérité, il n'exclut pas les seigneuries particulières; il est possible qu'il en existe dans ces mêmes bornes; mais celui qui les prétend, doit les établir par des titres bien positifs, par des titres qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'il veut asservir, qu'il veut soustraire à la loi générale du territoire. (*V. Enclave.*)

» Or, les terres dont il s'agit au procès, sont situées dans l'enclave de Cappelle; les propres titres de la veuve Vairez portent qu'elles sont *gissantes à Cappelle*. Le seul seigneur de Cappelle est donc présumé y avoir toute justice, toute seigneurie; et cette présomption, il n'y a que des titres très-clairs, des preuves irréfragables, qui puissent la détruire.

» Il faut en effet bien distinguer la présomption de droit, *præsumptio juris*, d'avec la présomption humaine, *præsumptio hominis*. « La première, dit » M. d'Aguesseau (plaidoyer du 15 mai 1693), » quoiqu'elle ne soit pas assez forte pour exclure » toute preuve contraire, est néanmoins considérée » comme la vérité, jusqu'à ce qu'on l'ait détruite » *par des arguments invincibles*. La seconde, au con» traire, est soumise à la prudence du juge, qui doit » en faire le discernement. »

» Ici, le sieur de Carondelet n'en est pas réduit à une présomption purement humaine, et par conséquent arbitraire. Il a pour lui une présomption de droit proprement dite : elle est dans la *grande main*, dans le *droit d'enclave* que la loi féodale a attachés à ce titre; il faut donc à la veuve Vairez *des arguments invincibles* pour qu'elle puisse triompher de cette présomption.

» Examinons si elle a des arguments de cette espèce à opposer au sieur de Carondelet.

» Le premier, ou, pour mieux dire, le seul qu'elle emploie, consiste dans le droit de terrage auquel les terres contentieuses sont assujetties envers elle. C'est de ce droit qu'elle conclut qu'elle a la pleine seigneurie des terres sur lesquelles s'en fait la perception.

» Mais ouvrons les auteurs et les coutumes : y voyons-nous que le terrage est seigneurial par soi, et que, par cela seul qu'une personne a ce droit sur un fonds, elle peut se dire seigneur de ce fonds? Loin de là.

» Dumoulin, l'oracle perpétuel de notre jurisprudence en matière féodale, décide hautement (sur la coutume de Paris, titre *du Cens*, n° 2), que celui à qui il est dû un terrage, ne peut, sur ce seul fondement, se dire seigneur direct du fonds.

» Chopin, *de moribus Parisiorum*, liv. 1, tit. 3, n° 20, dit que le terrage n'est réputé seigneurial, que lorsqu'il n'y a point d'autre seigneur dans le territoire où il se perçoit. Voici ses termes : *Frumentarius certe canon qui ex arvis quibusdam pendi assolet campipartus titulo, non attribuit usquequaque ipsius Domino laudimia censusque honorarii compendia istiusmodi:* EXCEPTO, SI ALIUS SOLO PROPIOR DOMINUS DESIT, *ut vetusto Francorum more comprehensum est.*

» Graverol, sur la Rocheflavin, *Traité des droits seigneuriaux*, chap. 5, dit que le *Champart n'est point incompatible avec la directe :* il était donc bien éloigné de penser que le Champart pût emporter de lui-même la directe de l'héritage.

» Si on consulte les coutumes du royaume, on les verra également se réunir toutes pour décider que le terrage n'est point un signe de directe et de seigneurie.

» Celle de Blois, surtout, met cette vérité dans le plus grand jour : elle déclare, art. 135, que le terrage n'emporte *aucun profit de directe ne relève, s'il n'y a convention contraire.*

» La coutume d'Orléans, art. 480, n'est pas moins expresse : « En matière de criées, n'est besoin que » les seigneurs féodaux et censiers, et ceux qui ont » droit de terrage et de Champart, s'opposent aux» dites criées....; *sans que, pour raison de ce, lesdits* » *Champart et terrage soient estimés droits seigneu*» *riaux.* »

» Et il ne faut pas croire que ces coutumes soient des lois purement locales : puisées dans l'esprit général de notre droit coutumier, elles étendent partout leur empire comme raison écrite. C'est la remarque de Bretonnier sur Henrys, liv. 1, quest. 34 : « Dans les coutumes (dit-il) qui ne parlent point du » Champart ou terrage, ou qui en parlent sans dé» terminer sa qualité, il faut tenir que le Champart » n'est point un droit seigneurial. »

Mais qu'est-il besoin de s'arrêter à des coutumes et à des autorités étrangères, tandis que la loi même qui régit les parties et les droits qu'elles se disputent, a pris un soin particulier de nous apprendre que le terrage n'est pas un droit seigneurial par soi : *Droit de terrage regarde matière de propriété*, disent les chartes de Hainaut, chap. 9, art. 3 : ce n'est donc qu'un droit foncier, un droit de *propriété*, et non de *seigneurie*, encore moins de *justice*. L'article précédent est encore plus exprès : il parle du *propriétaire de terrage* et du *seigneur haut-justicier*, comme de deux personnes absolument distinctes.

» Aussi quoique les rentes seigneuriales soient très-constamment imprescriptibles en Hainaut comme ailleurs, l'art. 8 du chap. 107 ne laisse pas de soumettre le terrage à la prescription de vingt et un ans, prescription qui s'encourt même sans refus préalable. (*V. ci-après*, n° 15.)

» Il y a mieux, et notre question a été jugée formellement par un arrêt du conseil souverain de Mons, du 25 avril 1626. Les abbé et religieux de Crespin se prétendaient seigneurs directs des héritages de la paroisse de Montigny-sur-Roc, qui leur payaient le terrage; et, en conséquence, ils voulaient en exiger les lods et ventes; mais leur système fut regardé comme une innovation au droit municipal de la province, et ils furent déboutés avec dépens.

» D'après ce concours de principes, d'autorités, de coutumes et d'arrêts, que devient la prétention de la veuve Vairez? Son terrage n'emporte aucun signe de justice ni de seigneurie; ce n'est pour les

terres qui y sont sujettes, qu'une simple servitude. Il faudrait, pour établir une présomption contraire, qu'il n'y eût point de seigneur dans le territoire. *Si alius proprior solo dominus desit.* (dit Chopin, à l'endroit cité); et non-seulement il y en a un, mais il est prouvé, il est reconnu que ce seigneur a dans ce territoire le droit d'enclave, et par conséquent la grande main.

» Inutilement se promet-on d'éluder des moyens aussi victorieux par la combinaison de deux chartes de 1162 et de 1336.

» Cette combinaison, que la veuve Vairez n'a point faite avant l'arrêt attaqué, et que, par cette raison, le sieur de Carondelet ne peut contredire que vaguement (1), pourra prendre, sous une plume fine et ingénieuse, une tournure vraisemblable et séduisante; mais est-ce avec du *vraisemblable*, est-ce avec du *séduisant* qu'on écarte, qu'on fait taire les présomptions de la loi? On n'a pas oublié, sans doute, que M. d'Aguesseau veut pour cela des *arguments invincibles;* tenons-nous-en là : avec un pareil égide, nous pouvons braver tous les efforts de la dialectique la plus habile, et sourir sans crainte aux jeux d'une imagination qui plane à son gré dans l'espace immense de six siècles.

» D'ailleurs, que trouve-t-on dans la première de ces chartes, celle de 1162? Que Gaulthier, surnommé *le Tonnerre,* avait permis qu'on donnât aux religieux d'Anchin, un domaine relevant de Cappelle, *terram ad Capellam pertinentem;* et qu'il avait apposé à son consentement une clause de non-préjudice au terrage qu'il percevait, tant sur ce domaine que sur d'autres terres de Cappelle : *Solvo videlicet terragio quod inde homines eidem Waltero debebant.*

» Il serait difficile de comprendre ce qu'il peut y avoir là d'avantageux au système de la veuve Vairez. De deux choses l'une : ou Gaulthier était vassal de Cappelle, ou il en était seigneur.

» S'il n'était que vassal de Cappelle, il est impossible qu'il ait réuni à son droit de terrage la qualité de seigneur des fonds sur lesquels ce droit se percevait, puisqu'il est dit dans la charte, que le domaine d'Anchin, qui faisait partie de ces fonds, relevait de Cappelle; et en relevait si bien, si immédiatement, qu'il était en quelque sorte incorporé à cette seigneurie, *terram ad Capellam pertinentem.*

» Si Gaulthier était seigneur de Cappelle, comme tout l'annonce, tout ce qui résultera de la charte de 1162, c'est qu'anciennement le droit de terrage et la seigneurie directe étaient réunis dans la même main. Mais, à coup sûr, les successeurs de Gaulthier ont pu aliéner l'un sans l'autre; et dans ce sens, la charte formera contre la veuve Vairez une preuve sans réplique.

» Le titre de 1336 rend très-vraisemblable cette manière d'envisager la charte de 1162. Le seigneur de Cappelle avait inféodé le terrage dont il s'agit, et il ne s'en était par conséquent retenu que la foi-hommage. Ce seul droit honorifique qui lui restait, cette foi-hommage, *homagium,* il en fit cession en 1336, au comte de Hainaut. Mais lui transporta-t-il en même temps la seigneurie directe des fonds sur lesquels le terrage se percevait? Non : le titre n'en dit pas un mot. Il n'avait donc pas inféodé cette seigneurie avec le terrage. Il l'avait donc conservée; et s'il ne l'a pas aliénée depuis, elle lui appartient donc encore.

» Pour être conséquent, dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à dire qu'en inféodant le terrage, le seigneur de Cappelle avait inféodé la seigneurie directe; et, par conséquent, il faudrait mettre en principe que le terrage dans la main d'un seigneur, est essentiellement le seul et unique signe de la seigneurie.

» Mais, si l'on osait se permettre de créer un principe aussi monstrueux, que d'auteurs éleveraient la voix pour le détruire! D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les terres sur lesquelles la veuve Vairez perçoit son terrage, sont assujetties, envers le seigneur de Cappelle, à une *taille seigneuriale* qui ne peut être qu'un cens : cette circonstance répond seul à toutes les objections de la veuve Vairez.

» Ainsi, droit d'enclave, nature du terrage, cens seigneurial, tout concourt, tout se réunit pour assurer au sieur de Carondelet la mouvance censuelle des héritages contentieux.

» Mais il y a plus. La veuve Vairez elle-même confirme cette vérité par ses plus anciens dénombrements, c'est-à-dire, par ceux de 1564, 1588 et 1623. La distinction qu'ils font du fief de Buhat d'avec le fief du terrage de Cappelle, l'exactitude avec laquelle ils expriment que celui-ci ne consiste que dans un terrage, c'est-à-dire, dans une redevance qui n'est point seigneuriale par sa nature; le soin particulier qu'ils prennent d'attribuer au premier un droit de justice sur lequel ils demeurent muets quand il s'agit du second, et l'attention qu'ils ont d'exprimer que les trois premiers fiefs sont situés à Buhat, et que le quatrième *est gissant à Cappelle,* tout cela forme, comme l'a parfaitement établi le sieur de Carondelet, la démonstration la plus complète que le terrage de Cappelle est, non-seulement un fief à part, mais encore un fief sans justice.

» Inutile d'objecter que, par des dénombrements beaucoup plus modernes, le terrage de Cappelle est représenté comme faisant partie du fief de Buhat. Qui est-ce qui ne sait pas que, dans le concours de dénombrements qui ne s'accordent pas, c'est toujours aux plus anciens que la foi est due? « Une » maxime générale, dit M. d'Aguesseau (tom. 2, » pag. 254), veut que, dans le doute, on ait recours » aux plus anciens titres, comme le fondement et » l'original des titres suivants. »

» Mais si la seigneurie du sieur de Carondelet paraît si évidente à la vue des propres titres de la veuve Vairez, que sera-ce donc lorsqu'on fixera un œil attentif sur la possession qui, depuis tant de siècles, en a consolidé, éclairci et épuré toutes les dispositions?

» La cour sera sans doute frappée de ce concours imposant d'actes de toute espece qui établissent

(1) Les mémoires en révision n'étaient point sujets à communication entre les parties au parlement de Flandre.

cette possession : rapports de messiers, descentes de juges sur les terres endommagées, visites de chemins, reconnaissances à terrier, déshéritances et adhéritances, paiement de lods et ventes, le sieur de Carondelet réunit tout, et il a, pour tout prouver, une foule de titres conservés avec un soin et recueillis avec une patience qui tiennent du prodige.

» Si quelque chose peut surprendre après cela, c'est de voir la veuve Vairez s'obstiner à la défense d'une cause aussi évidemment désespérée que la sienne. Car enfin, quand on irait jusqu'à lui accorder toutes ses hypothèses chimériques, quand on verrait du même œil qu'elle, et la charte de 1162, et le titre de 1336, ne resterait-il pas toujours ce fait de possession immémoriale dans laquelle est le sieur de Carondelet par rapport à la seigneurie des terres sujettes au terrage dont il s'agit?

» En vain dirait-on que, dans ce cas, la possession serait contraire au titre. En serait-elle, pour cela, moins légitime, moins inébranlable? Je suis, depuis trente, cinquante, cent ans, paisible possesseur d'une seigneurie dont un titre antérieur à ce temps vous déclare propriétaire; et il vous sera permis, ce titre à la main, de venir m'expulser? De bonne foi, où sont donc ces principes si clairs que le législateur a posés autour de nous comme des gardiens fidèles de notre repos et de notre patrimoine! Que deviendront toutes ces maximes sages, ces lois conservatrices qui, dans tous les siècles, ont attribué à la possession, et surtout à la possession immémoriale, la vertu de remplacer et même de vaincre tous les titres?

» On sait bien que, suivant un de ces brocards que la commode ignorance des praticiens a rendus proverbes, *nul ne peut prescrire contre son titre.* Mais qu'on lise ce qu'a écrit là-dessus monsieur le premier président de Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs,* chap. 94; on apprendra ce que vaut ce prétendu axiome, et sûrement la veuve Vairez n'aura point à s'applaudir du résultat de la savante dissertation de ce célèbre feudiste. Qu'elle y ajoute ce qu'en a dit Dunod, *des Prescriptions*, part. 1, chap. 8, et l'on peut répondre d'avance, qu'éclairée par les principes lumineux de ce jurisconsulte, elle abandonnera en rougissant, un système qui ne décèle que son embarras et son désespoir. (*V. Prescription,* sect. 1, § 6, art. 3.)

» Mais, dira-t-on, l'arrêt du 28 juin 1776 ne prouve-t-il rien?

» Non, il ne prouve rien pour l'objet qui est actuellement en litige. Et deux réflexions frappantes mettent cette vérité dans le plus grand jour.

» 1° L'arrêt du 28 juin 1776 n'a pu faire droit que sur les conclusions des parties. Or, d'un côté, le sieur de Carondelet ne concluait point à ce que le terrageur de la veuve Vairez fût tenu de prêter serment entre les mains des juges de Cappelle; de l'autre, il se bornait à conclure au débouté de la veuve Vairez de ses poursuites à fin de paiement d'un terrage qu'il reconnaissait lui être dû. Il n'était donc pas, il ne pouvait donc pas être la question de seigneurie. Il est vrai que le sieur de Carondelet appuyait en partie ses conclusions sur le défaut de prestation de serment du terrageur; mais ce défaut, quel qu'il fût, pouvait-il excuser un refus de terrage avoué? Et fallait-il des preuves légales à la veuve Vairez, pour faire condamner un redevable qui ne niait point sa contravention?

» 2° La veuve Vairez est venue dire elle-même, dans le procès jugé en 1776, qu'il existait entre les parties une autre contestation entamée depuis sur leurs droits de seigneurie; elle s'y est d'ailleurs prévalue de moyens de fait tout-à-fait étrangers aux droits juridictionnels; ainsi, vouloir que la cour ait jugé en 1776 la question de justice et de seigneurie, c'est vouloir à la fois et que la cour ait accordé à la veuve Vairez plus qu'elle ne demandait, et qu'elle ait prononcé au mépris d'une litispendance, sans appel, sans évocation, sans vu de pièces, sans instruction.

» Dira-t-on que, dans le vu de cet arrêt, la veuve Vairez est qualifiée de dame de Buhat, et que, par conséquent, c'est en qualité de dame de Buhat qu'elle a fait condamner le sieur de Carondelet au paiement du droit de terrage? — Mais cette objection serait évidemment mauvaise.

» D'abord, il n'est point du tout vrai que le dispositif d'un jugement se réfère toujours aux qualités qui, dans le vu, distinguent les parties respectives. Si la veuve Vairez avait eu un procès pour de l'argent prêté, pour une succession, pour un legs, le vu de la sentence ou de l'arrêt l'aurait également qualifiée de dame de Buhat; et sûrement ce n'aurait pas été comme dame de Buhat qu'elle eût triomphé ou succombé.

» En second lieu, quand on supposerait qu'il fût jugé par l'arrêt que le terrage fait partie du fief de Buhat, s'ensuivrait-il qu'il emporte la seigneurie directe, et la haute-justice? Il serait ridicule de le penser. Le seigneur actuel de la baronnie de Crevecœur en Cambresis est, en cette qualité, propriétaire de la banalité de Rumilly; est-il pour cela seigneur de Rumilly même?

» Répugnerait-il que le seigneur de Cappelle eût inféodé le terrage dont il s'agit, au propriétaire du fief de Buhat; et (si les dénombrements de 1564, 1588 et 1623 n'excluaient pas cette idée), serait-il absurde de supposer que celui-ci l'eût fait incorporer à son domaine? Non : il n'y aurait en cela rien que de très-possible. Mais, dans cette hypothèse, que trouverait-on dans l'arrêt de 1776, même en lui prêtant le sens ridicule que lui donne la veuve Vairez, qu'y trouverait-on de contraire au droit de seigneurie et de justice foncière du sieur de Carondelet? Rien assurément. Les prédécesseurs du sieur de Carondelet auraient fait ce que font encore sous nos yeux les seigneurs qui aliènent une banalité, un droit de pêche, un péage. Ils ne se seraient expropriés que de l'objet compris expressément dans leur aliénation, et la seigneurie directe leur serait demeurée.

» Les prédécesseurs du sieur de Carondelet, en disant au seigneur de Buhat, *je vous donne en fief un droit de terrage à prendre sur mes terres et sur*

celles de mes vassaux, n'auraient dit, n'auraient fait rien de plus que ces anciens seigneurs qui inféodaient le droit de prendre dans les bois de leurs seigneuries tous les essaims d'abeilles qui s'y trouveraient (1). Or, bien certainement, ceux-ci ne comprenaient, dans une pareille inféodation, ni la propriété, ni la seigneurie, ni la justice de leurs bois. Pourquoi, dans l'hypothèse proposée, n'en aurait-il pas été de même des prédécesseurs du sieur de Carondelet?

» Ainsi tombe, ainsi croule, sous tous les aspects possibles, un système qui n'est remarquable que par l'incohérence de ses principes et la hardiesse de ses conséquences. »

Ces moyens ont été jugés péremptoires. Par arrêt du 22 janvier 1785, rendu au rapport de M. de Francqueville, il a été déclaré qu'*erreur n'était intervenue* dans celui du 22 février 1782; et la dame Vairez a été condamnée à l'amende et aux dépens de la révision.]]

V. On ne connaît sur le droit de Champart, aucun réglement antérieur aux lettres de Louis-le-Gros, de l'an 1119, accordées aux habitants du lieu nommé *Angere Regis*, que Secousse croit être Augerville dans l'Orléannais. Ces lettres portent que les habitants de ce lieu paieront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont; que, s'ils y sèment du grain, ils en paieront la dîme ou le Champart. Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 novembre 1391.

On voit dans les Établissements de Saint-Louis, faits en 1270, que le seigneur direct pouvait mettre en sa main la terre tenue à Champart par un bâtard, et dont on ne lui payait aucune redevance, mais que ce bâtard pouvait la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, dans ces mêmes Établissements, que le seigneur pouvait mettre en sa main la terre qui ne devait que le terrage ou Champart; mais qu'il ne pouvait pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que, si la terre devait quelques autres droits, le seigneur ne la pouvait prendre qu'après qu'elle avait été sept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdait sa terre, devait de plus dédommager le seigneur de la perte qu'il avait faite du Champart pendant ce temps.

Philippe VI, dit de Valois, dans un mandement du 10 juin 1331, adressé au sénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que, par un privilége accordé par les rois ses prédécesseurs, et observé jusqu'alors, ceux qui tenaient du roi un fief ou un arrière-fief, pouvaient posséder des héritages tenus à cens ou à Champart : le roi ordonne qu'il sera informé de ce privilége; et que, s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à Champart, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoisie accordée aux habitants de Busency, il est dit que les bourgeois paieront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres qu'on labourera sur le ban et finage de Busency, et pour les vignes, à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitants de Monchauvette, en Beauce, par Amauri, comte de Montfort, et Simon, comte d'Évreux, son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, et notamment par Charles V, au mois de mars 1393, porte que, si ceux qui sont sujets au droit de Champart ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

VI. L'usage qui s'observe maintenant, par rapport au droit de Champart, est que, dans les pays coutumiers, il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, blé noir ou sarrasin, blé de mars et chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits, les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes, un droit semblable au Champart, auquel néanmoins on donne différents noms : on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois et Xaintonge, *carpot* en Bourbonnais, [[*quart-raisin* ou *tiers-raisin*, dans quelques contrées de la rive gauche du Rhin.]] Ces droits dépendent aussi de l'usage et des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *Champart* ou *agrier* se lève sur toutes sortes de fruits; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins et autres fruits, de celui qui se perçoit sur les grains : les noms en sont différents, aussi-bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette* ou concession de l'héritage.

La dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, se perçoit avant le Champart; et le seigneur ne prend Champart que sur ce qui reste, après la dîme prelevée; c'est-à-dire que, pour fixer le Champart, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dîme.

VII. Le Champart seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : Ainsi,

1° Il est imprescriptible, c'est-à-dire que les possesseurs d'un héritage assujetti au Champart, ne peuvent être libérés de ce droit, quel que soit le nombre des années que le seigneur ait laissé écouler sans le faire acquitter.

2° Le décret ne purge pas le droit de Champart seigneurial, quoique le seigneur n'ait point formé d'opposition aux criées.

3° Le Champart seigneurial produit des lods et ventes, en cas de mutation de l'héritage, excepté dans quelques coutumes qui ont des dispositions singulières à cet égard. Telle est celle d'Orléans, dont l'art. 143 porte que les terres tenues à droit de Champart, ne doivent ni *ventes*, ni *relevoison*, quand elles sont aliénées.

Observez néanmoins qu'il est dit, par le même article, que, quand les terres sont chargées d'un cens et d'un Champart, quoique envers le même sei-

(1) Traité des fiefs de Dumoulin, analysé par M. Henrion de Pansey, introduction, p. 33.

gneur, le Champart dont elles sont chargées, ne les affranchit pas du droit de vente, qui est une suite du droit de cens.

VIII. Lorsque le Champart n'est pas seigneurial, il est prescriptible comme toutes les autres redevances foncieres.

Il est également sujet, comme toute autre redevance foncière, à être purgé par le décret. Il y a cependant une exception à cette règle, dans la coutume d'Orléans : l'art. 480 porte qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer au décret pour le Champart, quoiqu'il ne soit pas seigneurial. La raison de cette décision peut être, selon Pothier, que la perception du Champart étant publique, les adjudicataires peuvent aisément le connaître, et que les décrets ne sont faits que pour purger les droits que les adjudicataires pourraient ignorer.

Le Champart qui n'est pas seigneurial, ne produit point de lods et ventes dans les cas de mutation.

IX. Le Champart, même seigneurial, n'est pas *portable* dans les parlements de droit écrit : il est *quérable* sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux. Il tombe en arrérages, mais, sur ce point, l'usage n'est pas uniforme : au parlement de Toulouse, on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non; à Bordeaux, on en adjuge vingt-neuf, quand il est seigneurial, et cinq, lorsqu'il ne l'est pas; au parlement de Provence, on en adjuge trente-neuf années, quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coutumier, il ne tombe point en arrérages; et il est toujours *quérable*, si le titre ne porte le contraire, ou si la coutume n'en dispose autrement, comme font les coutumes de Poitou, Saintonge, Amiens, Nivernais, Montargis, Blois et Bourbonnais.

Quand le Champart est portable, où doit-il être porté? Au lieu indiqué par le titre; et si le titre n'existe plus, qu'il ait négligé de s'expliquer, et que la coutume territoriale soit muette, le débiteur du Champart *est tenu mener ledit terrage à ses coûts et mises, en la grange terrageuse ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce soit dans la paroisse ou demi-lieue de la terre terragée ou autre lieu qu'ordonnera le seigneur en ladite terre, s'il y en a.* Cette règle qui, par son équité, semble devoir former le droit commun, est consignée dans l'art. 2 du titre *des Champarts* de la coutume de Montargis. Il en résulte trois maximes :

1° Lorsqu'il y a, dans l'étendue de la seigneurie, une grange champarteresse, c'est là que le tenancier doit conduire le terrage : *est tenu mener ledit terrage en la grange terrageuse;* et l'on retrouve cette disposition dans plusieurs coutumes : *Sont tenus, en cas que le Champart soit rendable en grange, de le mener et livrer en la grange champarteresse*, dit celle d'Étampes, art. 57.

2° Quoique le seigneur ait un manoir plus à la portée du tenancier, cependant il peut exiger que le Champart soit porté dans un autre lieu, si tel est l'usage d'ancienneté, pourvu néanmoins que ce lieu soit situé dans la paroisse, ou que, s'il est hors de l'enclave, il ne soit pas éloigné de plus d'une demi-lieue de la terre sujette au Champart. Cette distance d'une demi-lieue est également indiquée par l'art. 2 du titre *des Champarts* de la coutume de Nivernais : *pourvu que la distance n'excède demi-lieue de la situation dudit labourage.*

3° Le seigneur peut transférer la grange champarteresse dans tel lieu qu'il juge à propos, pourvu que ce nouvel emplacement soit dans l'étendue de la seigneurie. *Est tenu amener à ses dépens, en la grange du seigneur ès fins de ladite seigneurie :* ce sont les termes de la coutume d'Amiens, art. 193.

L'article suivant de la même coutume prévoit le cas où le Champart appartient à plusieurs : *et s'il y a plusieurs seigneurs auxquels appartient ledit droit, suffit de le mener à la grange du principal seigneur.*

X. La quotité du Champart dépend de l'usage du lieu, et plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri et de Vatan le fixent à la douzième gerbe, s'il n'y a convention contraire; celle de Bovine le fixe à la dixième gerbe. Il y a des lieux où il est encore plus fort : quelques seigneurs, en Poitou, perçoivent de douze gerbes deux, et même trois, ce qui fait la quatrième ou la sixième gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre : tout cela, comme on l'a dit, dépend de l'usage et des titres.

Dans les provinces du Lyonnais, Forès et Beaujolais, il est ordinairement du quart ou du cinquième des fruits; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou de *cinquain*.

En Dauphiné, on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il est de vingt gerbes une.

XI. Le Champart se prend, chaque année, dans le champ, soit pour l'emporter, s'il est *quérable*, soit pour le compter et le faire porter par le tenancier, s'il est *portable*. Dans tous les cas, il faut que le seigneur ou propriétaire, ou ses préposés, soient avertis avant que l'on puisse enlever la dépouille du champ. La coutume de Soesme est la seule qui permette au tenancier d'enlever sa récolte sans appeler le seigneur, *en laissant le terrage debout;* il est vrai que, réciproquement, elle permet au seigneur d'enlever son terrage, avant que le tenancier ait enlevé sa récolte.

Quant à la manière d'avertir le seigneur ou propriétaire qui a droit de Champart, la coutume de Boulonnais dit qu'on doit le *sommer;* celle de Berri et de Blois veulent qu'on lui *signifie;* mais, dans l'usage, le tenancier n'est point obligé de faire un acte juridique : un avertissement verbal, en présence de témoins, suffit, et la coutume de Blois le dit expressément.

Lorsque ce droit est commun à plusieurs, il suffit d'en avertir un, ou de faire cette avertissement au lieu ou le Champart doit être porté : c'est ce que la coutume de Blois donne à entendre dans l'art. 133.

La coutume de Mantes veut que le seigneur appelé pour la levée du terrage, comparaisse du soir au matin, et du matin à l'après-dînée. Les coutumes de Poitou et de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures; cela dépend de l'usage et des titres,

et même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement, par exemple, lorsque l'on craint un orage.

XII. Les coutumes ont accordé aux seigneurs de censive, pour le paiement du cens, la voie de la saisie censuelle; mais elles ne l'ont pas accordée pour le paiement du Champart. La raison en est que le seigneur qui demande le paiement du Champart qu'on ne lui a pas rendu dans sa grange, ou qu'on n'a pas laissé sur l'héritage, n'est point créancier d'une somme ou quantité déterminée, attendu qu'il peut y avoir contestation entre lui et le redevable, sur la quantité de gerbes que l'héritage a produites : or, on ne doit saisir que pour des sommes ou quantités déterminées.

Il faut conclure de là, que le seigneur de Champart ne pourrait agir que par la voie d'action pour le paiement de son Champart, même dans le cas où le redevable se serait obligé, par une reconnaissance devant notaire, à la prestation de ce droit.

XIII. Le tenancier a-t-il la liberté de changer la surface de l'héritage sujet au Champart?

L'art. 197 de la coutume d'Amiens s'explique ainsi sur ce point : « Celui qui tient terrage d'aucun seigneur, ne la peut enclore de haies ni de fossés pour la mettre en pré, pâture ni édifice, sans le consentement dudit seigneur; mais est tenu la laisser en labour; et s'il le fait, il commet, envers ledit seigneur, amende de 60 sous parisis, lequel peut aussi abattre et démolir lesdites haies, remplir les fossés, remettant ladite terre à usage de labour. »

L'art. 7 de la coutume de Montargis permet le changement de surface, *en avertissant le seigneur, et l'indemnisant à dire d'experts.*

De ces deux dispositions, la première gêne l'industrie d'une manière trop despotique; la deuxième, comme plus favorable à l'agriculture, et surtout à la liberté, mérite sans contredit la préférence. Cependant on ne croit pas qu'il faille en faire la règle des coutumes muettes. Il semble qu'elle ne tient pas la balance parfaitement égale entre le seigneur et le tenancier.

En effet, il est très-clair que cette disposition subordonne le droit de Champart à la volonté du tenancier, puisqu'elle ne lui impose d'autre obligation que celle d'*avertir* le seigneur sans donner à celui-ci la faculté de contredire.

A la vérité, la coutume ajoute *en indemnisant à dire d'experts.*

Mais 1° cette expertise met à la merci d'un tiers, des droits certains et déterminés, des droits qu'une convention synallagmatique avait fixés d'une manière invariable.

2° Quelle sera cette indemnité? Une somme d'argent, une rente annuelle? Mais ce n'est ni moyennant une somme, ni pour une rente, que le seigneur s'est originairement dessaisi de sa propriété. Voilà donc une dérogation au titre primordial; et cette dérogation, c'est la seule volonté du tenancier qui l'opère.

Si les coutumes qui interdisent toute espèce de changement de surface, sont trop dures, celles qui rendent le tenancier arbitre absolu du genre de culture, ne sont-elles pas aussi trop indulgentes?

Nous ne transporterions dans les coutumes muettes ni l'une ni l'autre de ces deux dispositions. Il est un parti moyen qui paraît concilier la liberté du propriétaire et les droits du seigneur, l'intérêt de l'agriculture et le respect dû aux conventions : c'est d'autoriser le changement de culture moyennant une indemnité, mais de permettre au seigneur de contretredire cette innovation. Deux experts décideront ensuite, d'après la nature du sol et la position des lieux.

Lorsqu'un propriétaire plante des arbres dans une terre tenue à Champart, le seigneur est-il fondé à demander une indemnité ou du moins le Champart des fruits? Il y a plusieurs arrêts sur cette question. Les uns adoptent l'affirmative, les autres la négative. Il en résulte que la solution de la difficulté dépend des circonstances, c'est-à-dire du nombre, de l'âge et de la nature des arbres. Si, couvrant de leur ombre une grande partie de l'héritage, ils diminuent d'une manière notable la récolte des grains, le seigneur est en droit de demander ou une indemnité ou le Champart des fruits, ou même que les arbres soient arrachés. Au contraire, il ne lui est rien dû, s'il ne s'agit que de quelques arbres dont l'influence sur le sol est presque insensible.

XIV. Lorsque le seigneur qui prétend un droit de Champart, justifie qu'il est dans la possession annale de le percevoir, on doit l'y maintenir par provision, à la charge de rendre ce qu'il aura perçu, si, en jugeant le procès au pétitoire, on vient à le déclarer mal fondé dans sa perception. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts des 5 mars 1728 et 27 janvier 1737. *V. Complainte,* § 3.

Au pétitoire, le droit de Champart peut s'établir, non-seulement par le rapport du titre primordial et constitutif de ce droit, mais encore, à défaut de cette pièce, par des titres qui justifient une possession au moins trentenaire : telles seraient plusieurs reconnaissances passées par le détenteur de l'héritage que l'on prétendrait assujettir au Champart; tels seraient aussi les baux par lesquels ce détenteur et ses auteurs auraient chargé leurs fermiers d'acquitter ce droit, etc. (M. GUYOT.) *

[[Sur ce dernier point, *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 24 vendémiaire an 13, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage,* § 1.]]

[XV. Les chartes générales de Hainaut contiennent un chapitre exprès sur le Champart ou terrage, c'est le neuvième. Comme les dispositions qu'il renferme, sont, pour la plupart, fort remarquables, nous croyons devoir les rapporter, et les expliquer dans l'ordre de leur rédaction.

Art. 1. « Si aucun est en défaut ou demeure rétif de payer droit de terrage, on pourra le poursuivre par *plainte* (c'est-à-dire par action réelle, comme on le verra aux mots *Plainte en matière civile*), en notredite cour, ou par libelle à notre grand bailli de Hainaut et les gens de notre conseil à Mons, en dedans l'an de la dépouille et du défaut, pour y prendre *lois,* (c'est-à-dire pour faire condamner les refusants

à des amendes). Rapport s'en devra faire à la *loi* (ou juridiction échevinale), dedans la Saint-Remi ensuivant, lesquelles lois se pourront juger prestement ledit rapport fait, ou par après, quand bon semblera; sans pouvoir lever lesdites lois, en cas de dénégation dudit droit de terrage, fors après avoir obtenu audit droit. »

Ainsi, le refus du Champart donne lieu à deux actions : l'une, pour le fond du droit, qui est de la connaissance exclusive du juge royal; l'autre, pour l'amende, qui se porte devant les mayeur et échevins; et lorsque, sur la première, le redevable vient contester sa soumission au droit de Champart, il faut qu'il y ait été statué avant que l'on puisse prononcer sur la seconde.

Art. 2. « L'héritier (ou propriétaire) du terrage pourra élire un terrageur, lequel il devra présenter au mayeur du seigneur haut-justicier, pour le sermenter, s'il est trouvé idoine. »

Cet article suppose clairement que le propriétaire du droit de terrage peut n'être pas seigneur haut-justicier. *V.* ci-devant, n° 4.

Art. 3. « Et combien que droit de terrage regarde matière de propriété, néanmoins suffira, pour approuver la possession, qu'icelle soit par quatre dépouilles de blé et autant d'avoine, ou de quelque autre espèce, en dedans vingt-un ans, ou qu'il y ait autre chose d'importance, pour assujettir l'héritage à cette redevance, à l'arbitrage du juge. »

Des premiers termes de cet article, *le droit de terrage regarde matière de propriété*, on a conclu qu'en Hainaut, le droit de Champart n'est pas communément un droit seigneurial, mais un simple droit de propriété ordinaire. L'article précédent semble appuyer et justifier cette conséquence. *V.* ci-devant, n° 4.

De là, il paraît devoir résulter que la seule prescription ordinaire suffit pour décharger du Champart un héritage qui est prouvé y avoir été assujetti. C'est en effet ce qu'établit l'art. 8 du chap. 107 : « l'héritier (dit-il) ayant été exempt de payer dîme par l'espace de trente ans routiers, prenant le profit de ses héritages, en devra demeurer quitte; et pour terrage, après vingt-un ans; » terme qui, en Hainaut, forme la prescription ordinaire.

Dumées soutient cependant (*Traité des droits féodaux, pour le Hainaut*, pag. 8), que l'on ne peut acquérir par prescription l'affranchissement du Champart, à moins que la possession de ne point le payer n'ait été précédée d'un refus. Mais n'est-ce pas aller contre la loi que d'ajouter ainsi à ses dispositions?

Il est vrai que, par l'art. 13 du chap. 8, il est dit que les « héritages sujets à dîme n'en seront exempts, n'est que les possesseurs d'iceux fassent apparoir d'affranchissement, ou qu'ils aient été en possession paisible de ne rien payer par le terme de trente ans, pour avoir acquis droit de prescription, *à commencer du jour du contredit et refus,* et ce, pour dîmes ecclésiastiques; et quant aux laïcales, ne sera besoin que de vingt-un ans, *depuis semblable refus.* »

Mais cet article ne parle pas du Champart : les dîmes ecclésiastiques et inféodées sont les seuls objets sur lesquels il roule; et la dîme étant imprescriptible de droit commun, on ne doit pas trouver surprenant que les chartes de Hainaut, en la soumettant à la prescription, exigent pour cela une condition qu'elles ne requièrent pas par rapport au Champart.

C'est le sentiment de Raparlier sur le chap. 107. Après avoir dit que, pour prescrire l'exemption de la dîme, il faut une possession qui ait été, dans son origine, précédée d'un refus de payer, il ajoute : « mais en matière de terrage, il suffit que les propriétaires ou héritiers des héritages y soumis, en aient fait profit pendant l'espace de vingt-un ans sans l'avoir payé, pour que leurs héritages en soient affranchis. »

J'ai sous les yeux des notes manuscrites dans lesquelles sont citées, en faveur de cette opinion, deux enquêtes par turbes faites à Mons, les 8 août 1680 et 22 avril 1699, en vertu de commissions rogatoires du parlement de Flandre; un arrêt du conseil souverain de Mons, rendu le 12 juin 1706, entre l'abbaye de Saint-Ghislain et les chanoinesses de Saint-Wandru; un autre, sans date, entre le sieur Lérivant et la dame Danondance; et un troisième, du 3 juillet 1715, intervenu au rapport de M. le Roy, entre le sieur Visart, seigneur de Bury, et Antoine Malbau et consorts.

Mais revenons à l'art. 3. La manière dont il est conçu, a fait douter si, faute de preuve que le terrage a été perçu pendant huit années sur vingt-une, on ne doit pas débouter le propriétaire de ce droit, lorsque d'ailleurs la prescription n'est pas valablement acquise contre lui.

L'affirmative a trouvé des partisans; mais, ne craignons pas de le dire, c'est une erreur insoutenable. Le genre de preuve que l'article dont il s'agit fait résulter de la perception du terrage pendant huit années sur vingt-une, n'est pas limitatif. Cet article, au contraire, établit, dans les termes les plus exprès, qu'il y a deux autres manières de prouver l'assujettissement d'un fonds au terrage, et qu'elles consistent, la première, à justifier que l'on est propriétaire de ce droit, comme on justifie que l'on est propriétaire d'un héritage, c'est-à-dire en rapportant le titre de propriété; la seconde, à produire *quelque chose d'importance* réservée *à l'arbitrage du juge;* et c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre dont voici l'espèce.

Le bailliage du Quesnoy avait, par une sentence du 26 mars 1763, débouté le chapitre métropolitain de Cambrai d'un droit de terrage qu'il réclamait sur quarante-quatre mencaudées de terres situées à Marêche, et appartenantes à l'abbaye de Vicogne; le chapitre en appela au parlement. L'abbaye de Vicogne, pour en soutenir le bien-jugé, disait que le chapitre ne pouvait pas justifier d'une perception de terrage sur quatre récoltes en blé et autant en grains de mars, dans un espace de vingt-un ans. Le chapitre répondait que son droit était établi par des cartulaires authentiques, et que, quoiqu'il ne fût pas en état de prouver sa possession par huit années de perception sur vingt-une, il suffisait pour lui que

des circonstances particulières dont il rappelait les détails et les preuves, eussent empêché l'abbaye de se libérer par la prescription.

Par arrêt du 21 mai 1776, rendu au rapport de M. Hériguer, le parlement de Flandre infirma la sentence du bailliage du Quesnoy, et condamna l'abbaye de Vicogne au paiement du droit de terrage dont il s'agissait.

On trouvera ci-après un arrêt du 23 avril 1784, qui est fondé sur les mêmes principes.

Art. 4. « Si les héritiers ou censiers d'aucuns héritages sujets à ladite redevance de terrage, étaient négligents et défaillants de les labourer, l'héritier du terrage les pourra lui-même labourer, faire labourer, ou *mettre à cense par recours* (c'est-à-dire *louer publiquement*) pour trois ans, afin d'avoir et lever en la dépouille, son droit de terrage : à savoir, pour la première année, double terrage avec les dépens de labour, fer et semences ; et le reste demeurer à l'héritier de la partie. »

On voit par cet article que les chartes de Hainaut ne permettent pas plus que les autres coutumes, aux redevables du droit de Champart, de laisser leurs terres en friche.

Mais les redevables ne peuvent-ils pas frustrer, à cet égard, les droits du seigneur, en semant sur leurs terres des fruits qui ne sont pas ou ne sont que très-difficilement susceptibles de la perception du Champart, tels que les trèfles qui, souvent, se coupent verts, ou des herbes que l'on fait pâturer par les bestiaux à mesure qu'elles naissent? Non, sans doute. Il n'est pas permis de faire, par une voie détournée, ce que l'on ne peut pas faire directement. Autant vaudrait, pour le seigneur, que la terre demeurât en friche; et cependant il n'est pas tenu de le souffrir, puisque la coutume lui permet alors de faire labourer lui-même ces fonds, ou de les donner à bail pour trois ans.

Aussi, est-il d'une jurisprudence constante au parlement de Flandre, qu'un cultivateur ne peut, sur trois années qu'il laboure un champ, en consacrer plus d'une à des fruits qui ne sont point passibles de terrage. Une sentence de la gouvernance de Lille avait jugé le contraire en faveur de Pierre Fournier, laboureur à Noyelles, contre le seigneur du lieu : mais, sur l'appel qu'en a interjeté celui-ci, il est intervenu arrêt, le 23 mai 1775, qui porte : « La cour, sans s'arrêter à ladite sentence, fait défense à l'intimé d'ensemencer les terres de fruits non terrageables plus d'une année de trois; le condamne en un tiers des dépens, le surplus compensé. »

C'est ce qu'a encore jugé un arrêt rendu en 1779, contre des cultivateurs du village de Wattignies.

Il est même à remarquer que la prescription ne serait à cet égard, d'aucun secours au redevable. Tant que le fonds demeure assujetti au terrage, tous les fruits qui en naissent, doivent subir le même assujettissement, parce que le propriétaire du terrage est copropriétaire du fonds, et qu'ainsi, le fonds doit fructifier en tout pour lui. Il est des espèces qui sont exemptes de la dîme; il n'en est point qui le soient du terrage : la dîme n'est qu'un droit superficiel, introduit et réglé par l'usage des paroisses; le terrage, au contraire, est un droit foncier et de convention.

Il y a là-dessus plusieurs décisions remarquables.

Dans une instance jugée, il y a quelques années, à la gouvernance de Lille, les habitants de Noyelles alléguaient une très-longue possession de ne pas payer le terrage du colzat et du sainfoin : on ne les a pas même admis à en faire preuve. Une sentence contradictoire les a condamnés à payer le terrage de ces fruits, et il n'y a point eu d'appel.

C'est ce qui a été jugé plus solennellement encore en faveur du prince de Soubise, contre les habitants de Wihers, en Hainaut, par un arrêt du parlement de Flandre, du 27 juin 1776. Il y avait beaucoup plus de quarante ans qu'on cultivait des pommes de terre à Wihers, et jamais on n'en avait payé le terrage : enfin, le seigneur prétendit le percevoir, et présenta requête contre plusieurs propriétaires. Les mayeur et échevins et la communauté se joignirent à ceux-ci, et en firent une affaire générale de paroisse et d'usage. Mais le prince triompha de tous leurs efforts.

La communauté fit, après cet arrêt, plusieurs consultations à Mons, pour savoir si elle ne pouvait pas espérer un meilleur sort en demandant la révision du procès. Toutes furent pour la négative, et par conséquent en faveur de l'arrêt. Elles se fondaient d'abord sur les principes de la matière, qu'elles exposaient avec beaucoup de netteté et de profondeur. Elles établissaient que, si, en fait de Champart, il y a quelque prescription admissible, ce n'est que celle qui peut libérer le fonds, et que jamais elle ne saurait porter sur les fruits, parce que cela résiste à l'idée d'un droit foncier et réel. Elles appuyaient ce principe sur l'art. 3 du chap. 9 des chartes, en ce qu'il décide que la possession, pour faire maintenir le propriétaire du terrage, ne doit être que de *quatre dépouilles de blé, et autant d'avoine ou de quelqu'autre espèce, en dedans vingt-un ans;* de manière que, si, durant cet espace de temps, le seigneur a perçu son terrage, soit sur le blé, soit sur l'avoine; ou sur quelqu'autre espèce de fruit que ce soit, son droit est conservé sur le fonds, et par conséquent sur tous les produits du fonds. Elles ajoutaient que cette doctrine avait été confirmée par quatre arrêts du conseil souverain de Mons, des 25 février 1750, 26 février 1753, 28 décembre 1759 et 7 septembre 1773.

J'ai trouvé le premier de ces arrêts rapporté, avec ses circonstances, dans les notes manuscrites, de M. Khoval, conseiller au même tribunal, sur les chartes de Hainaut, chap. 9, art. 6. Il s'agissait d'un droit de Champart que le marquis du Châtelet prétendait percevoir sur des trèfles que le sieur Dussauchoix était dans l'usage de couper en vert. Dussauchoix ne niait pas que son champ fût assujetti à ce droit; mais il soutenait 1° que les trèfles étaient, par leur nature, exempts du Champart; 2° qu'il était depuis très-long-temps en possession de ne rien payer à cet égard, et qu'ainsi il avait au besoin acquis un affranchissement par la voie de prescrip-

tion. Le marquis de Châteler répondait au premier moyen, que la nature des fruits connus sous le nom de trèfles, ne les exemptait pas du terrage, et qu'il en avait été ainsi jugé par arrêt du conseil souverain de Mons, du 26 janvier 1734, entre François Liénard et consorts, et la veuve Vauchois. Il écartait le deuxième moyen, par le principe que l'on ne peut pas prouver l'exemption du terrage, relativement à une espèce particulière de fruits, tandis que le fonds demeure assujetti à ce droit. Par l'arrêt cité, rendu les deux chambres assemblées, le conseil souverain de Mons, sans avoir égard à la preuve que Dussauchoix offrait de sa possession, l'a condamné à payer le Champart des trèfles dont il s'agissait.

Art. 5. « Le censier (ou fermier) sans adjonction de l'héritier (ou propriétaire du fonds) ne peut dénier terrage; mais bien s'opposer et soutenir procès pour le nombre des gerbes et paiement dudit terrage; et si l'héritier ou censier reniant terrage par procès, soient trouvés l'avoir eux-mêmes payé, ils en seront punis et corrigés à l'arbitrage du juge. »

Un arrêt du parlement de Flandre, du 6 août 1723, a confirmé d'une manière bien précise la disposition de cet article. Il s'agissait de savoir si le chapitre de la métropole de Cambrai avait un droit de terrage sur différentes terres situées à Villerspol, près de la ville de Quesnoy. Ce droit lui était contesté par quantité de particuliers qui, pour la plupart, n'étaient que fermiers. Par l'arrêt cité, il leur fut ordonné « de rapporter des procurations en bonne et due forme de leurs propriétaires. »

J'écris actuellement (en 1784) dans un procès pour le prince de Nassau-Siégen, dans lequel il a été rendu, depuis peu, trois arrêts qui sont fondés sur la même disposition.

Le prince de Nassau, seigneur de Villers-Messire-Nicole, près de Maubeuge, est troublé par différents vassaux et habitants de sa seigneurie, dans la perception d'un droit de terrage. Dans le principe, ces particuliers se sont tous réunis en corps, et ont prétendu plaider comme communauté. Le prince de Nassau a soutenu que, d'après l'art. 5 du chap. 9 des chartes, il fallait être propriétaire pour *dénier le terrage*; que la communauté des habitants n'était certainement pas, comme telle, propriétaire des fonds sur lesquels il exigeait le terrage; et que par conséquent elle ne pouvait pas, comme telle, contester la légitimité de ce droit. Le prévôt de Maubeuge l'ayant ainsi jugé par sentence du 15 juillet 1774, les habitants en ont appelé au parlement de Flandre. Comme cette sentence contenait plusieurs autres chefs sur lesquels il n'était pas possible de la justifier, le parlement l'a infirmée; mais celle de ses dispositions qui n'admettait les habitants à plaider sur le terrage, qu'autant qu'ils fussent propriétaires, a été maintenue. Voici le prononcé de l'arrêt : « La cour, sans s'arrêter à ladite sentence, ordonne audit de Nassau de contester au principal, auquel effet les parties comparaîtront par-devant le conseiller-rapporteur..., pour instruire la cause sommairement sur les différents chefs de demande dont il s'agit au procès; sans néanmoins que les appelants aient qualité de contester le droit de terrage, qu'autant qu'ils soient propriétaires des terres sur lesquelles il est exigé... » Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Vanrode, le 28 juillet 1777.

Dans le cours de l'instruction qui s'est ensuivie, le prince de Nassau a soutenu que les particuliers qui lui contestaient le droit de terrage, devaient fournir une déclaration exacte et détaillée des biens-fonds qu'ils possédaient en propriété à Villers-Messire-Nicole, et sur lesquels ils prétendaient que le terrage n'était pas dû.

Ces particuliers ont répondu qu'il était demandeur, et que conséquemment, loin de pouvoir exiger la déclaration qu'il réclamait, c'était à lui à spécifier et désigner, par tenants et aboutissants, les héritages qu'il entendait assujettir au terrage. Ils ajoutaient que cette conséquence dérivait naturellement de la maxime, *actoris est probare*.

Le prince de Nassau a répliqué que les rapports faits par les sergents de sa seigneurie contre ses adversaires, lui avaient bien donné connaissance des héritages sur lesquels ceux-ci lui refusaient le Champart; mais qu'il ne pouvait pas savoir si ces particuliers en étaient propriétaires ou non; que, s'ils l'étaient, ils auraient qualité pour contester; mais que, s'ils ne l'étaient pas, toute audience devait leur être déniée, jusqu'à ce qu'ils fussent munis de procurations de leurs bailleurs; que, dès-là, il importait, pour la régularité de l'arrêt à intervenir au principal, que l'on sût quels étaient les biens qu'ils possédaient en propriété, et ceux dont ils n'étaient que locataires; que du reste, la maxime *actoris est probare*, était ici mal appliquée; qu'il ne s'agissait pas encore de plaider, et encore moins de prouver, mais seulement de savoir si les parties auxquelles on avait affaire, avaient ou n'avaient pas qualité pour contester. Le prince de Nassau offrait d'ailleurs, aussitôt que la déclaration qu'il demandait serait délivrée, d'en donner une qui contiendrait un détail exact des terres sur lesquelles il entendait jouir du droit de Champart, et spécifierait de nouveau, s'il en était besoin, la quotité à laquelle il exigeait ce droit.

Sur cette contestation, arrêt du 24 décembre 1777, qui porte : « La cour donne acte audit Loiseau et consorts, des offres faites par ledit de Nassau...; leur ordonne de donner audit de Nassau une déclaration séparée, spécifique et par aboutissants et tenants, des terres situées sur le territoire de Villers-Messire-Nicole, qui leur appartiennent en propriété, les condamne aux dépens de l'incident. »

Cet arrêt a été, pour les adversaires du prince de Nassau, une source de nouveaux incidents; et il a fallu, pour le faire exécuter, que la cour en rendit un autre le 23 juillet 1782, qui est conçu en ces termes : « Sans s'arrêter auxdits incidents dont lesdits Loiseau et consorts sont déboutés, leur ordonne de satisfaire pertinemment, dans le mois de la signification du présent arrêt, à celui du 24 décembre 1777; ce faisant, de spécifier dans leurs déclarations dont il s'agit au procès, à quels titres ils sont devenus propriétaires des parties y reprises, les noms

de ceux dont ils les ont acquises ou auxquels ils ont succédé, et depuis quel temps; condamne lesdits Loiseau et consorts aux dépens. »

Nous avons vu que l'art. 5 du chap. 9 des chartes générales ne déclare le fermier non-recevable à plaider sur le terrage, *sans l'adjonction de son maître*, que lorsqu'il met en dénégation le fond même du droit; et que, du reste, il est admis à en contester la quotité.

De là, il doit résulter que les habitants d'une seigneurie peuvent plaider en corps et comme communauté, lorsqu'il n'est question que de la quotité du terrage, ou (ce qui dépend des mêmes règles) de la manière de le percevoir, de la nature des fruits qui y sont assujettis, etc.

C'est aussi ce qui se pratique et se juge constamment. On a déjà remarqué que dans le procès jugé par arrêt du 27 juin 1776, sur le point de savoir, si les pommes de terre étaient assujetties au Champart, le prince de Soubise avait pour adversaires *les mayeur, échevins, habitants et communauté de Wihers.*

La dame de Quévelon demandait aux sieurs Ramet et Couvreu, un droit de terrage sur le second jet des trèfles que ceux-ci avaient semés dans des terres qu'ils reconnaissaient d'ailleurs y être soumises quant au premier jet. Par arrêt du 5 juillet 1783, rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. Delvigne, le parlement de Flandre a ordonné, avant faire droit, que la communauté de Quévelon serait mise en cause, pour contester sur la manière dont la dame du lieu prétendait exercer le droit de terrage dont il s'agissait, *à péril que son silence vaudrait acquiescement, dépens réservés.*

C'est sur le même principe que, par arrêt du 10 mai 1784, rendu au rapport de M. le Boucq, avant faire droit sur la demande de M. l'archevêque de Cambrai, décimateur et seigneur de Castillon-sur-Sambre, en homologation d'un acte de désistement par lequel un particulier de cette paroisse s'était assujetti à payer, à l'avenir, la dîme et le terrage d'une espèce de fruits qui, de temps immémorial, n'avait été soumise ni à l'un ni à l'autre droit, le parlement de Flandre a ordonné que ce désistement serait signifié à la communauté des habitants, pour consentir ou s'opposer à son contenu.

On sent toute la sagesse de cette précaution : il est si facile à un seigneur puissant, à un riche décimateur, d'effrayer des particuliers par l'appareil d'une procédure dispendieuse ! Bientôt, si la justice ne vient pas, pour ainsi dire, malgré eux à leur secours, la crainte de se voir écrasés de frais, leur fera sacrifier des droits légitimes; et à la longue, il résultera de leurs reconnaissances données séparément, un ensemble qui formera pour le seigneur ou le décimateur, un titre inexpugnable.

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt cité, l'objet litigieux ne valait pas 10 sous: et le particulier contre qui était intentée la demande, avait déclaré précisément qu'il ne passait condamnation, que parce qu'il lui en aurait coûté cent fois plus pour plaider, qu'il n'aurait gagné, même en triomphant de son adversaire.

Art. 6. « Quand aucuns seront défaillants de payer terrage, et que l'héritier d'icelui fera plainte à ladite cour, ou présentera libelle à notre grand-bailli de Hainaut et gens de notre conseil à Mons, comme faire pourra, le sergent exécuteur s'informera verbalement du prétendu; et s'il trouve que le demandeur ait terrage au lieu tel qu'il prétend, séquestre se fera par ledit sergent, en soi nantissant de ce qu'il trouvera en nature, ou sinon en argent : ce que pourra être relevé par le demandeur, en baillant caution, sans pouvoir faire libelle nouveau pour l'année séquente, ainsi seulement requête judiciaire pour séquestrer la dépouille. »

Cette disposition est conforme à celle que contient, pour la dîme, l'art. 14 du chap. 8.

Art. 7. « Tous fermiers et censiers tenant terrage, seront tenus de faire lever le droit dudit terrage, par le terrageur sermenté, aussi-bien sur les héritages à eux appartenants sujets audit droit, que sur les autres héritages y tenus. Et ne pourront lesdits fermiers eux appointer à nuls des héritiers doyants ledit droit de terrage, par argent, échange ni autrement, que ledit droit ne soit levé en nature par ledit terrageur sermenté, à peine de 60 sous tournois d'amende pour chacune fois que ce adviendra, et pour chacune pièce d'héritage; ce qu'aussi aura lieu en matière de dîme. »

Le législateur prend ici des précautions pour empêcher qu'en négligeant de percevoir le terrage en nature, et en y substituant des abonnements pécuniaires, les fermiers n'apportent de la confusion dans la jouissance des propriétaires de ce droit, et ne rendent plus difficile la preuve que ceux-ci ont à faire de leur possession, lorsqu'on la dénie.

On a voulu conclure de ces dispositions, que, si le propriétaire d'un terrage faisait lui-même, avec les redevables, des abonnements qui durassent vingt-un ans, il serait par là déchu de son droit, tant parce qu'il ne pourrait pas faire la preuve d'une perception en nature de huit années sur vingt-une, conformément à l'art. 3, que parce que les redevables seraient libérés par la prescription qu'établit l'art. 8 du chap. 107.

Mais ce système n'a d'autre base qu'une mauvaise interprétation des chartes générales, et il choque les premiers principes du droit et de l'équité. D'abord on a prouvé ci-dessus que le genre de preuve indiqué par l'art. 3 du chap. 9, n'est pas limitatif, et c'est une vérité que cet article lui-même met dans le plus grand jour. Ensuite, il est certain qu'une perception en argent équivaut à une perception en nature : un abonnement représente la chose; c'est toujours posséder que de louer; *per colonos enim possidemus;* et il serait bien étrange qu'un fermier pût prescrire contre moi la propriété de mon bien, tandis qu'il m'en paie tous les ans le loyer.

Au surplus, que dit l'art. 7 du chap. 9? Fait-il défense au propriétaire du terrage de faire des abonnements avec les redevables? Non, il ne le défend qu'à ses fermiers; et pourquoi le leur défend-il? Pour qu'il ne dépende pas d'eux d'introduire dans la pos-

session de leur bailleur, un mode, une manière d'être qui en altère la simplicité, en obscurcisse l'évidence et puisse à la longue lui causer des embarras. Mais le bailleur lui-même, qui est-ce qui peut l'empêcher de courir les risques de la confusion et de la gêne que la loi a voulu lui épargner? Et ne sent-on pas d'ailleurs que ces risques ne sont rien, quand c'est le propriétaire qui fait et reçoit lui-même les abonnements? Par son attention à les annoter et à les identifier chaque fois avec les objets pour lesquels on le paie, il prévient toute espèce d'inconvénients; et il conserve, pendant sa jouissance en argent, le même ordre, la même marche qu'il tiendrait pendant une jouissance en nature. Enfin, et ce mot seul est décisif, il n'y a aucune loi qui puisse m'empêcher de recevoir ce qui me plaît, en paiement de ce qui m'est dû.

Mais supposons, contre l'évidence et contre tous les principes, que la disposition de l'art. 7 du chap. 9 puisse s'étendre aux propriétaires du terrage. Quelle est la peine qu'il inflige au percepteur qui a négligé de faire lever le terrage en nature par le terrageur sermenté? A-t-il, par une absurdité inconcevable et sans exemple, déclaré qu'au bout de vingt-un ans, le droit de terrage serait anéanti? Non : il ne punit cette négligence que d'une amende de 60 sous. Voilà donc aussi toute la peine que le juge puisse jamais décerner; car étendre une amende de 60 sous à la déchéance d'un droit de propriété, cela ne serait ni juste ni conséquent.

Cet article n'aurait donc été rédigé que pour couronner le dol et la mauvaise foi! En effet, que faudrait-il, dans le système qu'il a fait imaginer, pour qu'un redevable qui posséderait un quantité considérable de terres, acquît sa libération? Il n'aurait qu'à se rendre fermier du terrage, et au risque de subir chaque année une amende de 60 sous, négliger pendant vingt-un ans de le faire lever en nature par le terrageur sermenté. Au bout de ce temps, il aurait anéanti, par cette fraude, un droit qui lui aurait été loué, et ses terres en seraient affranchies à perpétuité..... Mais a-t-on pu penser sérieusement que les rédacteurs des chartes du Hainaut eussent voulu favoriser de pareilles injustices?

Convenons donc que l'art. 7 du chap. 9 n'a été fait que pour faciliter aux propriétaires du terrage, les moyens d'en justifier et l'existence et la possession; et gardons-nous d'abuser, à leur préjudice, d'une loi dont tout le but est d'empêcher que les preuves qui assurent leurs droits, ne deviennent plus difficiles et ne s'effacent.

La jurisprudence des arrêts achevera d'écarter, à cet égard, tous les doutes.

Le sieur Husmans d'Horlebecq s'était pourvu au conseil souverain de Mons, en *plainte de terrage :* comme son droit et sa possession étaient contestés, il fallut l'admettre à en faire la preuve. Mais au lieu de lui ordonner limitativement de justifier une perception en nature, le conseil souverain de Mons, par arrêt rendu en 1765, l'admit « à vérifier qu'il avait levé le terrage en nature *ou en argent*, depuis vingt-un ans; et quoiqu'il n'eût ensuite rapporté pour preuve que des abonnements, il ne laissa pas d'obtenir gain de cause en définitive (1).

Le chapitre métropolitain de Cambrai ayant fait assigner le nommé Lancel, habitant de Villerspol, pour refus de terrage, celui-ci ne pouvant pas méconnaître les abonnements en vertu desquels il était depuis fort long-temps dans l'usage de ne plus payer ce droit en nature, borna toute sa défense à dire que, d'un côté, le droit du chapitre n'était pas prouvé; et que, de l'autre, il s'en était au besoin libéré par une prescription plus que suffisante. Le bailliage du Quesnoy, par sentence du 15 janvier 1770, admit le chapitre à prouver sa possession par une perception du terrage en nature, sur quatre récoltes en blé, et quatre en grains de mars, dans l'espace de vingt-un ans. Le chapitre appela de cette sentence au parlement de Flandre, et employa, pour en établir le mal-jugé, tous les principes que nous venons d'établir. Elle fut en effet infirmée par arrêt du 25 avril 1784, rendu au rapport de M. Hériguer, et le chapitre admis à justifier son droit et sa possession par tels moyens qu'il trouverait convenir.]

Il a été rendu deux arrêts semblables les 19 et 22 juillet suivant, au rapport du même magistrat, l'un contre la veuve de Laurent Hucz, Pierre-Joseph Moniez et Pierre-Joseph Biseau; l'autre contre les héritiers de la veuve de Nicolas Moniez. Les sentences du bailliage du Quesnoy, dont le chapitre de Cambrai était encore appelant, l'avaient débouté de ses fins et conclusions, si mieux il n'aimait entreprendre de prouver sa possession par quatre récoltes de blés et quatre récoltes de mars dans un espace de vingt-un ans. Les arrêts cités, en réformant ces sentences, ont admis le chapitre *à vérifier ce qu'il trouverait convenir à ses intentions, dépens réservés.*

XVI. Au surplus, d'après ce qui a été dit au commencement de cet article, de la distinction qui doit actuellement être faite entre les Champarts purement fonciers et les Champarts seigneuriaux, ou mélangés de droits seigneuriaux, il sera facile de discerner, dans tout ce qu'on vient de lire, ce qui est applicable aux uns, d'avec ce qui, ne pouvant recevoir d'application qu'aux autres, est aujourd'hui sans objet.

V. Cens, Complant, Quart ou Tiers-Raisin, Terrage, Directe, Rente foncière, Rente seigneuriale, etc.]]

* CHAMPARTAGE. C'est un second droit de champart dont jouissent quelques seigneurs dans la coutume de Mantes, indépendamment du premier champart; les héritages assujettis à ce droit, sont déclarés *tenus à champart et Champartage.* C'est d'après les titres que se règle la quotité du droit de Champartage. Il consiste communément dans un demi-champart. Il est seigneurial et imprescriptible comme le champart, quand il est dû sans aucun cens et qu'il est la première redevance à quoi l'héritage est assujetti. *V.* le *Traité des fiefs* de Guyot, l'histoire de Dourdan et l'article précédent. (M. Guyot.)*

[[Le droit de Champartage seigneurial ou mélangé

(1) Extrait d'une consultation délibérée à Mons, le 1er avril 1765.

de droits seigneuriaux, est aboli par la loi du 17 juillet 1793.]]

* CHAMP-BÉSIALLE. La coutume d'Acs donne ce nom à une terre ou lande commune entre plusieurs personnes, qui y ont chacune des parts certaines, mais contiguës les unes aux autres, sans maisons ou autres héritages qui en interrompent la contiguité. Lorsque ces Champs sont incultes, chaque voisin peut mener paître son bétail au Champ de l'autre, ou, comme on le dit vulgairement, *padouir* l'un sur l'autre; et il en est de même pour ceux de ces Champs qui sont cultivés, lorsque la récolte en est faite. Cette espèce de vaine pâture dure tant que le fonds demeure en cette qualité de Champ. Mais si on le convertit en vigne ou verger, jardin, pré ou bois *clos*, personne n'y peut mener son bétail, en temps de fruits ou non.

Telle est la règle générale prescrite par les trois premiers articles de la coutume pour les Champs-Bésialles et les héritages clos. Mais quant aux héritages non clos, qui ne sont pas *Champs-Bésialles*, il y a des seigneuries où le pâturage y est permis dans le temps où il n'y a pas de fruits, et d'autres où le propriétaire peut défendre son héritage en tout temps, quoiqu'il ne soit pas clos. (G. D. C.)*

V. la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale; les art. 647 et 648 du Code civil; l'article *Vaine-Pâture*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au même mot.]]

* CHAMPEAUX. C'est une espèce de pré dont il est parlé dans l'art. 13 ou 15 de la coutume de Saintonge, suivant les éditions. Béchet, sur cet article, dit, à deux fois différentes, que les *prés Champeaux, chéchillons et guimaux*, dont parle cet article, sont les prés clos et renfermés, qui sont prohibés en tout temps. Il avoue au surplus qu'il ne peut trouver l'origine de ces deux derniers mots.

Mais le texte de la coutume même contredit cette interprétation. Cet article porte : « Item, prés en toutes saisons sont prohibés à pourceaux et oyes; et quant aux ouailles et moutons, jusqu'à la Saint-Michel, et à toutes bêtes, *les prés Champeaux* dès le 1er de février, et les prés en fonds de rivière dès le 1er de mars, jusqu'à ce que l'herbe et foin d'iceux soient cueillis et emmenés, mais *si lesdits prés Champeaux ou chéchillons sont clos*, sont défensables en tout temps; aussi, les guimaux anciens et clos sont prohibés en tout temps. »

Il est clair que la coutume de Saint-Jean-d'Angely distingue ici les *prés Champeaux non clos*, qui ne sont défensables qu'en certains temps, et les *prés Champeaux clos*, qui sont défensables en tout temps. Il y a lieu de croire que les prés Champeaux sont les prés hauts qui se trouvent parmi les champs, à la différence des prés bas, ou des prés en fonds de rivière, que la coutume leur oppose. (M. GARRAN DE COULON.) *

CHAMPOIER. Les coutumes d'Auxerre, de Chaumont, de Meaux, de Sens et de Troyes, se servent de ce mot, comme synonyme de *Vain-pâturer*, c'est-à-dire paître dans les champs qui sont dépouillés. *V. Vaine-Pâture.*

CHANCELIER (ARCHI-). *V. Archi-chancelier.*

* CHANCELIER DE FRANCE. C'est le chef de la justice et de tous les conseils du roi : il peut aussi, lorsqu'il le juge à propos, aller présider dans tous les parlements et les autres cours; c'est pourquoi, ses lettres sont présentées et enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la bouche du roi et l'interprète de ses volontés; c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le roi vient tenir son lit de justice au parlement, le Chancelier est au-dessous de lui, dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lis qui est aux pieds du roi; c'est lui qui recueille les suffrages et qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourraient s'y introduire, de remédier à ceux qui auraient déjà prévalu, de donner des ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges et autres officiers de justice, et sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences et droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits et déclarations, et les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, énonce qu'elle a été faite *de l'avis et délibération du Chancelier et autres gens du grand conseil...»*

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; et, lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les chancelleries du royaume, et qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats au conseil tombent dans ses parties casuelles; il est le conservateur né des privilèges des secrétaires du roi.

La foi et hommage des fiefs de dignité mouvants immédiatement au roi, à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du Chancelier ou à la chambre des comptes. Le Chancelier, comme représentant de la personne du roi, reçut à Arras, en 1449, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies et comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant : « il suffit de votre bon vouloir; » en quoi il en usa de même que Charles VIII avait fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le Chancelier Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisaient, par procureur, pour certaines seigneuries mouvantes de leurs sujets. Il établit, à cette occasion, le principe que tout le monde relève du roi médiatement ou immédiatement, et que le roi ne relève de personne.

Il serait difficile de détailler bien exactement toutes les fonctions et les droits attachés à la dignité de

Chancelier : nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de Chancelier et de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avaient une espèce de secrétaire ou notaire, appelé *cancellarius*, parce qu'il était placé derrière des barreaux appelés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'était l'empereur même qui rendait la justice dans cette enceinte de barreaux; que le Chancelier était à la porte, et que c'est de là qu'il fut nommé *Chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinait toutes les requêtes et suppliques qui étaient présentées au prince, et les cancellait ou biffait, quand elles n'étaient pas admissibles; d'autres, de ce qu'il signait avec grille et parafe, faite en forme de grillage, les lettres-patentes, commissions et brevets accordés par l'empereur; d'autres enfin, de ce qu'il avait le pouvoir de canceler et annuler les sentences rendues par les juges inférieurs.

Ducange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *Chancelier* de la Palestine, où les faites des maisons étaient en terrasses bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli* : il dit qu'on appella *cancellarii* ceux qui montaient sur ces terrasses pour y réciter des harangues : que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidaient au barreau, qu'on les appelait *cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidait, et enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de Chancelier, en France, revient à peu près à celui qu'on appelait *questeur du sacré palais* chez les empereurs Romains, et qui fut établi par Constantin-le-Grand : en effet, c'était ordinairement un jurisconsulte que l'on honorait de cette place de questeur, parce qu'il devait connaître les lois de l'empire, en dresser de nouvelles, quand le cas le requérait, et les faire exécuter : elles n'avaient de force que quand il les avait signées. Il jugeait les causes que l'on portait par appel devant l'empereur, souscrivait les rescrits et réponses du prince : enfin, il avait l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de Chancelier est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisaient les fonctions ne portaient pas le titre de Chancelier; car on ne doit pas appliquer au Chancelier de France ce qui est dit de certains officiers subalternes que l'on appelait anciennement Chanceliers, tels que ceux qui gardaient l'enceinte du tribunal, appelé *cancelli*, parce qu'elle était fermée de barreaux.

On donna aussi en France, à l'imitation des Romains, le nom de Chanceliers à ceux qui faisaient les fonctions de greffiers et de notaires, parce qu'ils travaillaient dans une semblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires et secrétaires du roi prirent aussi, par la même raison, le nom de Chanceliers.

Le roi avait en outre un premier secrétaire qui avait inspection sur tous les autres notaires et secrétaires : le pouvoir de cet officier était fort étendu; il faisait les fonctions de Chancelier de France; mais avant d'en porter le titre on lui a donné successivement différents noms.

Quelques auteurs modernes font Widiomare Chancelier ou référendaire de Childeric, mais sans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui soit connu pour avoir rempli cette fonction est Aurélien, sous Clovis Ier : Hincmar dit qu'il portait l'anneau ou le sceau de ce prince, qu'il était *consiliarius et legatarius regis*, c'est-à-dire le député du roi. L'auteur des *Gestes des Français* le nomme aussi *legatarium et missum Clodovæi :* Aymoin le nomme *familiarissimum regi*, pour exprimer qu'il avait sa plus intime confiance.

Valentien est le premier que l'on trouve avoir signé les chartes de nos rois, en qualité de notaire ou secrétaire du roi, *notarius et amanuensis;* il fit cette fonction sous Childebert Ier.

Baudouin et plusieurs autres, sous Clotaire Ier et sous ses successeurs, sont appelés référendaires par Grégoire de Tours, qui remarque aussi que, sous le référendaire qui scellait et signait les chartes de nos rois, il y avait plusieurs secrétaires de la chancellerie qu'on appelait notaires ou Chanceliers du roi, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thiéry, écrite de la main d'un notaire, et scellée par un autre officier du sceau royal. Sous le même roi, Agrestin se disait *notarius regis*.

Sous le règne de Chilperic Ier il est fait mention d'un référendaire et d'un secrétaire du palsis, *palatinus scriptor*.

Saint Oüen, en latin *Andoenus* et *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert Ier, et ensuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainsi appelé parce que c'était à lui que l'on apportait toutes les écritures publiques, et qu'il les scellait du sceau du roi : il avait sous lui plusieurs notaires ou secrétaires qui signaient en son absence. Dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis il est nommé *regiæ dignitatis cancellarius*. C'est la première fois que le titre de Chancelier ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de Chancelier sous les autres rois de cette première race sont nommés simplement référendaires, excepté sous Clotaire III que Robert est nommé garde du sceau royal, *gerulus annuli regii;* et Grimaud, sous Thierri II, qui signe en qualité de Chancelier, *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la seconde race de nos rois ceux qui faisaient la fonction de Chanceliers ou référendaires reçurent, dans le même temps, différents noms; on les appela *archi-Chanceliers* ou *grands Chanceliers*, *souverains Chanceliers* ou *archi-notaires*, parce qu'ils étaient préposés au-dessus de tous les notaires ou secrétaires du roi, qu'on appelait encore Chanceliers.

On leur donna aussi le nom d'*apocrisaires* ou *apocrisiaires*, mot dérivé du grec pour signifier celui qui rend les réponses d'un autre, parce que le grand Chancelier répondait pour le roi aux requêtes qui lui étaient présentées.

Hincmar, qui vivait du temps de Louis-le-Débonnaire, distingue néanmoins l'office d'*apocrisiaire* de celui de *grand Chancelier;* ce qui vient de ce que le grand aumônier du roi faisait quelquefois la fonction d'*apocrisiaire* et en portait le nom.

Les Chanceliers ont aussi été quelquefois appelés *archi-chapelains*, non pas que ce terme exprimât la fonction de Chancelier, mais parce que l'archi-chapelain ou grand aumônier du roi était souvent en même temps son Chancelier, et ne prenait point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction, sous la première et la seconde race, étaient ecclésiastiques.

Sous la troisième race les premiers secrétaires ou référendaires furent appelés tantôt grands Chanceliers de France, tantôt premiers Chanceliers. Depuis Baudouin Ier, qui fut Chancelier sous le roi Robert, il paraît que ceux qui firent cette fonction, ne prirent plus d'autre titre que celui de Chancelier de France; et que, depuis ce temps, ce titre leur fut réservé, à l'exclusion des notaires ou secrétaires du roi, des greffiers et des autres officiers subalternes qui prenaient auparavant le titre de Chanceliers.

Le Chancelier fut d'abord nommé par le roi seul.

Gervais, archevêque de Reims et Chancelier de Philippe Ier, prétendit que la place de Chancelier était attachée à celle d'archevêque de Reims; ce qu'il obtint, dit-on, pour lui et son église. Il était, en effet, le troisième, depuis Hervé, qui avait possédé la dignité de Chancelier; mais, depuis lui, on ne voit point que cette dignité ait été attachée au siége de Reims.

Dans la suite, le Chancelier fut élu au parlement par voie de scrutin, en présence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière, en 1371. Louis XI changea cet ordre, et depuis ce temps c'est le roi seul qui nomme le Chancelier; le parlement n'a aucune juridiction sur lui.

Cet office n'est ni vénal ni héréditaire, mais à vie seulement. Le Chancelier est reçu sans information de vie et de mœurs, et prête serment entre les mains du roi. Ses provisions sont présentées par un avocat dans toutes les cours souveraines, l'audience tenante, et y sont lues, publiées et enregistrées sur les conclusions des gens du roi.

Quoique l'office de Chancelier ait toujours été rempli par des sujets distingués par leur mérite et par leur naissance, dont la plupart sont qualifiés de chevaliers, il est cependant certain qu'anciennement cet office n'anoblissait point. En effet, sous le roi Jean, Pierre de la Forêt, Chancelier, ayant acquis la terre de Loupelande, dans le Maine, obtint du roi des lettres de noblesse, pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. [[Sous Charles V, Pierre d'Orgemont, nommé Chancelier le 20 novembre 1373, ne fut fait chevalier que le 25 décembre suivant. C'est ce que nous apprend l'*Histoire de la Chancellerie*, par Tessereau, t. 1, p. 31.]]

Les Chanceliers nobles se qualifiaient *messire*, et les autres *maître*. Présentement le Chancelier est toujours qualifié de *chevalier* et de *monseigneur*.

Charlemagne rendit le Chancelier dépositaire des lois et des ordonnances; et Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en présence du peuple.

Le pouvoir de Chancelier s'accrut beaucoup sous la troisième race : on voit que, dès le temps de Henri Ier, il signait les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier et les autres grands officiers de la couronne.

Frère Guerin, évêque de Senlis, fut d'abord garde-des-sceaux sous Philippe-Auguste, pendant la vacance de la chancellerie; il fut ensuite Chancelier sous Louis VIII, et releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du secrétariat aux notaires et secrétaires du roi, se réservant seulement sur eux l'inspection. Il assista avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comtesse de Flandre. Dutillet rapporte que les pairs voulurent contester ce droit au Chancelier, au boutillier, au chambrier et au connétable; mais que la cour du roi décida en faveur de ces officiers.

Au sacre du roi, c'est le Chancelier qui appelle les pairs chacun à leur rang.

Dès le temps de Philippe-Auguste, le Chancelier portait la parole pour le roi, même en sa présence. On en trouve un exemple dans la harangue que frère Guerin fit à la tête de l'armée avant la bataille de Bouvines, en 1214; et la victoire suivit de près son exhortation.

On voit aussi dans Froissart, que, dès 1355, le Chancelier parlait pour le roi, en sa présence, dans la chambre du parlement; qu'il exposa l'état des guerres, et requit que l'on délibérât sur les moyens de fournir au roi des secours suffisants.

Le Chancelier était alors précédé par le connétable et par plusieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la suite supprimés; au moyen de quoi, celui de Chancelier est présentement le premier officier de la couronne; et le Chancelier a rang, séance et voix délibérative après les princes du sang.

Dans les états que le roi envoyait autrefois de ceux qui devaient composer le parlement, le Chancelier est ordinairement nommé en tête de la grand'chambre; il venait en effet y siéger fort souvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais et Chancelier, fit l'ouverture des parlements des 12 novembre 1369 et 1370, par de longs discours et remontrances; ce qui ne s'était pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit aussi l'ouverture du parlement en 1405 et 1406, le 12 novembre, et reçut les serments des avocats et des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut aussi les serments le 11 novembre 1461.

Dans la suite, les Chanceliers se trouvant surchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorsque le roi y allait tenir son lit de justice. Le jeudi 14 mars 1715, monsieur le Chancelier Voisin prit en cette qualité séance au parlement; il était à la petite audience en robe violette, et vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, et il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1352 que, quand le parlement serait fini, le roi manderait le

Chancelier, les trois présidents du parlement et dix personnes du conseil, tant clercs que laïcs qui, suivant sa volonté, nommeraient des personnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370 le cardinal de Dormans, Chancelier, institua Guillaume de Sens premier président.

Le Chancelier nommait aussi anciennement les conseillers au Châtelet, conjointement avec quatre conseillers du parlement, et avec le prévôt de Paris; il instituait les notaires, et les examinait avant qu'ils fussent reçus.

Son pouvoir s'étendait encore autrefois sur les monnaies, suivant un mandement de Philippe VI, de 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnaies de donner au marc d'argent le prix que bon semblera au Chancelier et au trésorier du roi.

Mais Charles V, étant dauphin de Viennois, et lieutenant du roi Jean, ordonna, en 1356, que dorénavant le Chancelier ne se mêlerait que *du fait de la chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la justice, et d'ordonner les offices en tant qu'à lui appartient comme Chancelier.*

Philippe V défendit au Chancelier de passer à l'avenir des lettres où serait la clause, *nonobstant toutes ordonnances contraires;* il ordonna que, si l'on en présentait de telles au sceau, elles seraient rapportées au roi ou à celui qui serait établi de sa part; et par une autre ordonnance de 1318, le Chancelier ne devait apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles était déjà le *scel du secret:* c'était celui que portait le chambellan, à la différence du petit signet que le roi portait sur lui.

Charles V ordonna aussi, en 1356, que le Chancelier ne ferait point sceller les lettres passées au conseil qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avaient assisté, et qu'il n'en pourrait être scellé aucune portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures et confiscations, qu'il n'eût déclaré au conseil ce que la chose donnée pouvait valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 mars 1401, il pouvait tenir, au lieu du roi, les *requêtes générales*, avec tel nombre de conseillers au grand conseil qu'il lui plairait, y donner les lettres de grâce et rémission; y expédier toutes les autres affaires, comme si le tout était fait en présence du roi et de son conseil; il faisait serment de ne demander au roi aucun don ou grâce pour lui ni pour ses amis, ailleurs que dans le grand conseil.

Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il serait absent, ou tellement occupé qu'il ne pourrait vaquer aux affaires du gouvernement, elles seraient décidées à la pluralité des voix, dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du Chancelier et des gens de son conseil. Après la mort de ce prince on expédia quelques lettres au nom du Chancelier et du conseil. Louis XIV, en partant de Paris, au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement qu'il laissait sa puissance entre les mains de monsieur le Chancelier pour ordonner de tout en son absence, suivant qu'il le jugerait à propos.

François Ier déclara au parlement que cette cour n'avait aucune juridiction ni pouvoir sur le Chancelier de France. Ce fut aussi sous le règne du même prince que le Chancelier fut gratifié du droit d'induit comme étant chef de la justice.

Quoique le Chancelier ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étaient en même temps de grands capitaines et qui commandaient dans les armées : tel fut saint Ouen, référendaire du roi Dagobert Ier; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux, en 1451, le Chancelier parut armé d'un corselet d'acier, et portant par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le Chancelier Séguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition; il commandait les armes, on prenait le mot de lui.

L'habit de cérémonie du Chancelier est l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de satin, avec le mortier comblé d'or et bordé de perles : il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France et les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie il est précédé des quatre huissiers de la chancellerie, portant tous leurs masses, et des huissiers du conseil, appelés vulgairement huissiers de la chaîne; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel et de deux gardes; ce qui paraît avoir une origine fort ancienne : car Charles VI ayant réduit, en 1387, le nombre des sergents d'armes, ordonna que l'un d'eux demeurerait auprès du Chancelier.

Anciennement le Chancelier portait le deuil et assistait aux obsèques des rois. Guillaume-Juvénal des Ursins, Chancelier, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, de Charles VII et de Charles VIII : mais depuis long-temps l'usage est que le Chancelier ne porte point le deuil, et n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portait le grand sceau du roi Saint-Louis, prenait pour soi, pour ses chevaux et pour ses valets à cheval, 7 sous parisis par jour, tant pour l'avoine que pour toute autre chose, excepté son clerc et son valet de chambre, qui mangeaient à la cour. Leurs gages étaient doubles aux quatre fêtes annuelles; le Chancelier avait des manteaux comme les autres clercs du roi, et livrée de chandelle comme il convenait pour sa chambre et pour les notaires; quelquefois le roi lui donnait pour lui un palefroi, et pour son clerc un cheval. Sur 60 sous d'émoluments du sceau, il en prenait 10; et en outre, sa portion de surplus comme les autres clercs du roi, c'est-à-dire, les secrétaires du roi; enfin, quand il était dans les abbayes ou autres lieux où il ne dépensait rien pour ses chevaux, cela était rabattu sur ses gages.

En 1209, il n'avait que 6 sous par jour, avec

bouche à la cour pour lui et les siens; et 20 sous par jour, lorsqu'il était à Paris, et mangeait chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 et 1317, nomment le Chancelier comme le premier des grands officiers qui avaient leur *chambre*, c'est-à-dire leur logement à l'hôtel du roi. Il est dit que, si le Chancelier est prélat, il ne prendra rien à la cour; que, s'il est simple clerc, il aura, comme messire de Nogaret avait, *dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi, et les autres du commun; six pièces de chair, six pièces de poulailles; et au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles et torches; mais que l'on rendrait les torchons*, c'est-à-dire les restes des flambeaux. Ces détails qui allaient jusqu'aux minuties, marquent quel était alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devait compter trois fois l'année, à la chambre des comptes, de l'émolument du sceau; et en 1320, il n'avait encore que 1,000 livres parisis de gage par an, somme qui paraît d'abord bien modique pour un office aussi considérable : mais alors le marc d'argent ne valait que 3 livres 7 sous 6 deniers; en sorte que 1,000 livres parisis valaient environ autant qu'aujourd'hui 22,000 livres.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux Chanceliers plusieurs droits et priviléges, tels que l'exemption du ban et arrière-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi et à son prix; l'exemption des péages et travers pour les provisions de sa maison, et de tous droits d'aides, droits de chauffages, qui ne consistent qu'en deux moules de bûche, c'est-à-dire deux voies de bois, et quatre, quand les notaires du roi étaient avec lui, etc.

Au reste, il y a plusieurs autres droits et prérogatives attachés à la charge de Chancelier de France. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

[[L'office de Chancelier de France avait été supprimé par l'art. 31 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de cassation. Mais il a été recréé à la restauration de 1814.]]

[[CHANCELIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR. La loi du 29 floréal an 10, en créant la légion d'honneur, a voulu, art. 10, que les détails de son organisation fussent déterminés par des réglements d'administration publique. En conséquence, l'arrêté du gouvernement du 13 messidor suivant a ordonné que, dans le grand conseil de la légion d'honneur, il y aurait un *Grand Chancelier*, et que chaque cohorte aurait son Chancelier particulier.

Sur leurs attributions respectives, *V.* les dispositions de cet arrêté et celle de l'arrêté du 23 du même mois.]]

* CHANCELIERS DES CONSULS DE FRANCE, DANS LES PAYS ÉTRANGERS. Ce sont ceux qui ont la garde du sceau du consulat, et qui scellent tous les jugements, commissions et autres actes émanés du consulat, ou qui sont passés ou légalisés sous son sceau.

Autrefois les consuls de France, dans les pays étrangers, avaient, pour la plupart, chacun un Chancelier : mais par une ordonnance du 9 décembre 1776, le roi a supprimé tous ces Chanceliers, à l'exception de ceux de Barbarie. Les fonctions de ces officiers sont actuellement remplies par des drogmans à la nomination des consuls, qui doivent en répondre, conformément à l'art. 16 du tit. 9 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Suivant l'art. 8, les émoluments des chancelleries doivent appartenir en totalité aux drogmans, qui font les fonctions de Chanceliers, quand ces émoluments n'excèdent pas la somme de 1,000 livres; et lorsqu'ils surpassent cette somme, l'excédant doit en être partagé avec les autres drogmans de l'Échelle.

Les drogmans chargés des chancelleries, ne peuvent, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogmans. C'est ce qui résulte de l'art. 9.

Les droits des actes et expéditions de la chancellerie doivent être réglés par le Chancelier, ou le drogman qui en fait les fonctions, lequel doit prendre à cet effet l'avis des députés de la nation française, et des plus anciens marchands. Le tableau de ces droits doit être mis au lieu le plus apparent de la chancellerie, et l'extrait en être envoyé par chaque consul, au lieutenant de l'amirauté et aux députés du commerce de Marseille.

Le consul doit faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux, ainsi que des effets sauvés des naufrages; et le Chancelier doit s'en charger au pied de l'inventaire, en présence de deux notables marchands qui le signent.

Les testaments reçus par le Chancelier dans l'étendue du consulat, en présence du consul et de deux témoins, et signé d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assurance, les obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, et tous les autres contrats maritimes, peuvent être passés à la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins qui signent l'acte.

Enfin, le Chancelier doit avoir un registre coté et parafé sur chaque feuillet par le consul et par le plus ancien des députés de la nation, pour y écrire toutes les délibérations et tous les actes du consulat, enregistrer les polices d'assurance, les obligations et contrats qu'il reçoit, les connaissements ou polices de chargements qui sont déposés entre ses mains par les mariniers et passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les testaments et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement les actes et procédures qu'il fait en qualité de Chancelier. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

[[Il est parlé des Chanceliers ou plutôt des *chancelleries* des consulats, dans l'art. 60 du Code civil; ce qui suppose qu'aujourd'hui chaque consul doit avoir un Chancelier. *V.* le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 30 juin 1814, sur les certificats de vie.]]

* CHANCELLERIE. C'est le tribunal où l'on scelle certaines lettres avec le sceau du prince.

Il y a plusieurs sortes de Chancelleries, dont la plus considérable est la *Chancellerie de France*, qu'on appelle autrement *Grande Chancellerie*, par oppositiou aux autres Chancelleries établies près des cours et des présidiaux.

On entend aussi par *Chancellerie de France*, le corps des officiers qui composent la Chancellerie, tels que le chancelier, le garde-des-sceaux, les grands audienciers, les secrétaires du roi du grand collége, etc.

Elle n'a été appelée *Grande Chancellerie*, que lorsqu'on a commeucé d'établir des Chancelleries particulières près des parlements, c'est-à-dire vers la fin du quinzième siècle.

On a aussi ensuite institué les Chancelleries présidiales en 1557.

Toutes ces petites Chancelleries des parlements et des présidiaux, sont des démembrements de la grande Chancellerie de France. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

[[La grande Chancellerie a été supprimée par la loi du 27 novembre 1790, avec les offices des membres qui la composaient; et elle n'a été recréée en 1814 qu'en ce seus, que l'office de chancelier a été alors rétabli.

Quant aux petites Chancelleries, elles ont été supprimées par l'art. 20 de la loi du 7 septembre 1790.]]

CHANCELLERIES AUX CONTRATS. Ce sont des juridictions établies en différeutes villes du duché de Bourgogne.

Pour bien entendre ce que c'est que ces Chancelleries aux Contrats, il faut d'abord observer que, du temps des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand scel, avait aussi la garde du scel aux coutrats, et le droit de connaître de l'exécution des contrats passés sous ce scel, ce qu'il devait faire en personne au moins deux ou trois fois par an, daus les six siéges dépendants de sa Chancellerie.

Il avait sous lui un officier qui avait le titre de gouverneur de la Chancellerie. Il le nommait, mais sa nomination devait être confirmée par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdait sa charge, et le duc en nommait un pendant la vacance, lequel était destitué dès qu'il y avait un nouveau chancelier : en cas de mort ou de destitution du gouverneur de la Chancellerie, les sceaux étaient déposés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnaient, dans un coffret, à celui qui était choisi. Ce gouverneur avait des lieuteuants dans tous les bailliages de Bourgogne, et dans quelques villes particulières du duché: ils gardaient les sceaux des siéges particuliers, et rendaient compte des profits au gouverneur. Un registre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que, le 7 août 1661, Jacques Paris, bailli de Dijou, qui avait en garde les sceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Vesranges, institué gouverneur de la Chancellerie; savoir, le grand scel, le contre-scel, et le scel aux causes, et un coffret ferré de laiton, où l'on mettait les petits scels.

Les lieutenants de la Chancellerie de chaque bailliage avaient aussi des sceaux, comme il paraît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que, « le 7 septembre 1396, il fut ordonné à M[e] Hugues-le-Vertueux, lieutenant de monseigneur le chancelier au siége de Dijon, un grand scel, un contre-scel et un petit scel aux causes, pour en sceller les lettres, contrats et autres choses qui seraient à sceller dans ce siége, toutes les fois qu'il en serait requis par les notaires, leurs coadjuteurs au même siége. »

Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avait un garde-des-sceaux aux contrats, lequel faisait serment à la chambre des comptes, où on lui délivrait trois sceaux de cuivre, savoir, un grand scel, un contre-scel et le petit scel. Le chancelier avait aussi, dans chaque bailliage, des clercs ou secrétaires, appelés *libellenses*, qui percevaient certains droits pour leurs écritures.

L'état présent des Chancelleries aux Contrats est que le gouverneur est le chef de ces juridictions. Son priucipal siége est à Dijon. Il a rang après le grand-bailli, avant tous les lieutenants et présidents du bailliage et du présidial. Il a un assesseur pour la Chancellerie, qui a le titre de lieutenant civil et criminel, et de premier conseiller au bailliage.

Il y a aussi des Chancelleries aux Contrats dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-sur-Seine, appelé autrement le bailliage de la Montagne. Ces Chancelleries sont uuies aux bailliages et siéges présidiaux des mêmes villes; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de Chancellerie, où le lieutenant de la Chancellerie préside; au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant-général.

Le gouverneur de la Chancellerie nommait autrefois les lieutenants de ces cinq juridictions; mais il ne les commet plus, depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François I[er], du 8 janvier 1535, et la déclaration du 15 mai 1544 contiennent des réglements entre les officiers des Chancelleries et ceux des bailliages royaux. Il résulte de ces réglements, que les juges de Chancellerie doivent connaître, privativement aux baillis royaux, et à leurs lieutenants, de toutes matières d'exécutions de meubles, immeubles, héritages, criées et subhastations qui se font en vertu de lettres reçues sous le scel aux contrats de la Chancellerie, tant contre l'obligé que contre ses héritiers; qu'ils out aussi droit de connaître des publications de testaments passés sous ce même scel, et des appels interjetés des sergents ou autres exécuteurs des lettres et mandements de ces Chaucelleries; en sortes que les officiers des bailliages n'ont que le sceau des jugemeuts, et que celui des contrats appartient aux Chancelleries. Il y a dans chacune un garde des sceaux préposé à cet effet.

Les jugements émanés des Chancelleries de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois et Châ-

tillon-sur-Seine, et tous les actes passés devant notaires, sous le sceau de ces Chancelleries, sont intitulés du nom du gouverneur de la Chancellerie; mais les contrats n'ont pas besoin d'être scellés par le gouverneur : le sceau apposé par le notaire, suffit.

L'appel des Chancelleries de Dijon et des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune, où il n'y a point de présidial, ressortit au présidial de Dijon dans les matières présidiales.

Il y a aussi à Nuys, à Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Briennois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu et Bourbon-Lanci, des Chancelleries aux Contrats; elles sont unies, comme les autres, aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 29 avril 1542 et mai 1640.

Ces neuf Chancelleries ne reconnaissent point le gouverneur de la Chancellerie de Dijon pour supérieur; c'est pourquoi les jugements qui s'y rendent, ne sont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la Chancellerie.

L'appel de ces neuf Chancelleries va au parlement de Dijon, excepté qu'en matière présidiale, les Chancelleries de Nuys, Auxonne et Saint-Jean-de-Lône vont, par appel, au présidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Briennois et de Bourbon-Lanci, au présidial d'Autun; et celles d'Arnay-le-Duc et de Saulieu, au présidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui se passent dans toutes ces Chancelleries, soit celles qui dépendent en quelque chose du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, ils ne sont pas intitulés du nom du gouverneur, et ils n'ont pas besoin d'être scellés de son sceau; et néanmoins ils ne laissent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils soient scellés par le notaire: c'est un des priviléges de la province. (M. Boucher d'Argis père.)

[[Les Chancelleries aux Contrats ont été supprimées par l'art. 14 de la loi du 7 septembre 1790. *V. Chambre rigoureuse* et *Chambre aux Contrats.*

CHANCELLERIE AUX HYPOTHÈQUES. *Voyez Hypothèque,* sect. 1.

* CHANGE. Ce mot a trois acceptions différentes.

I. 1° On appelle *Change* une négociation par laquelle une personne transporte à une autre les fonds qu'elle a dans quelque endroit, pour un prix convenu, ou qui se trouve réglé sur la place par le commerce. Ce transport se fait par le moyen d'un acte qui représente les fonds dont elle fait la cession, et qu'on appelle *lettre de Change.*

2° On appelle aussi *Change* le prix qu'un banquier prend pour l'argent qu'il fait remettre.

3° Enfin, *Change* signifie le lieu où doivent être portées les monnaies, tant étrangères que décriées, et les matières d'or et d'argent, pour en recevoir le prix.

[[On ne parle ici du mot *Change,* qu'en le prenant dans sa troisième acception. Les deux autres feront la matière de l'article *Lettre de Change;* et c'est à cet article que l'on doit recourir pour tous les objets qui, dans les précédents articles, sont renvoyés à celui-ci.]]

II. Suivant l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771, enregistré à la cour des monnaies le 22 janvier suivant, on doit recevoir et payer, dans tous les bureaux de Change du royaume, les matières et les espèces vieilles ou étrangères, d'or et d'argent, que les particuliers peuvent y porter.

Les paiements de ces matières en espèces doivent être faits en conformité du tarif arrêté au conseil le 15 mai 1773. Mais il faut observer que, si les matières d'or étaient au-dessous du titre de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxièmes, et celles d'argent au-dessous du titre de dix deniers vingt-un grains, les frais d'affinage pour les porter à ce titre, seraient à la charge des propriétaires de ces matières. Ceux-ci, en pareil cas, doivent convenir de ces frais avec les changeurs, qui toutefois ne peuvent pas recevoir pour ces frais, au-delà des prix accordés, par marc de fin résultant d'affinage, aux offices d'affineurs établis à Paris et à Lyon : c'est pourquoi, les changeurs sont tenus de donner aux propriétaires des matières susceptibles d'affinage, un reçu motivé des sommes qu'ils ont retenues à raison de cette opération. Telles sont les dispositions de l'arrêt au conseil et des lettres patentes du 15 septembre 1771, enregistrées à la cour des monnaies le 27 du même mois.

[[*V.* sur la même matière, la loi du 26 pluviôse an 2, tit. 2, art. 3; l'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 11, et les tarifs qui y sont annexés.]]

Les changeurs sont d'ailleurs autorisés à se faire payer, pour le droit de Change, les salaires fixés par l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771.

Lorsqu'il se trouve sous les scellés ou parmi les meubles et effets saisis, ou dans des démolitions de maison, et de quelque autre manière que ce soit, quelques vieilles monnaies de France, l'art. 4 de la déclaration du 7 octobre 1755 veut que, sous peine de confiscation, elles soient portées, au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des monnaies ou aux Changes les plus prochains; et la valeur des mêmes espèces doit y être payée sans difficulté aux porteurs, qui sont tenus de tirer certificat des changeurs ou receveurs au Change des monnaies, auxquels les espèces ont été remises.

Ces dispositions ont été confirmées par l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771, qui a enjoint aux changeurs de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne fût fait aucune vente à l'encan des vaisselles et argenteries, ni distractions des espèces vieilles trouvées après décès ou dans les saisies, et à ce qu'elles fussent apportées dans leurs bureaux ou aux hôtels des monnaies. Suivant le même arrêt, les changeurs doivent, en cas de contravention à ce qu'il prescrit, en donner avis au procureur-général de la cour des monnaies.

[[La déclaration du 7 octobre 1755 et l'arrêt du conseil du 26 décembre 1771 sont abrogés. *Voyez Adjudicataire,* § 1.]]

Par un arrêt rendu au conseil d'État du roi le 5 juillet 1782, il a été ordonné que les ouvrages et matières d'or et d'argent qui se trouvaient à bord des prises, seraient portés aux hôtels des monnaies ou aux Changes les plus prochains. (M. Guyot.)*

[[L'art. 24 de la loi du 3 brumaire an 4, sur l'administration des prises, porte qu'en pareil cas, « les monnaies étrangères ou françaises, les matières d'or ou d'argent non ouvrées, et celles ouvrées dont le prix du poids surpasse celui de la main-d'œuvre, seront envoyées à la trésorerie nationale qui en fera passer la valeur dans la décade de leur réception. »

CHANGEUR. *V. Change.*

* CHANTEAU. « C'est (dit Laurière) la partie d'une chose ronde, *segmentum angulatum;* et comme les pains sont ordinairement ronds, on appelle vulgairement une pièce de pain *Chanteau. V.* Ducange, sous le mot *Cantellus;* et Skinner, *in etymologia* sur le mot *Canthe.* »

Le mot *Chanteau* a donné lieu à un proverbe très-célèbre en matière de main-morte, *le Chanteau part le vilain;* c'est-à-dire que, quand les vilains font pain séparé, il n'y a plus de communauté entre eux. Comme les main-mortables ne se succédaient que quand ils étaient en communauté de biens, ils étaient exclus de ce droit de s'entre-succéder quand ils vivaient à pain séparé. *V. Main-morte.* (M. Garran de Coulon.)*

* CHANTEPLEURE. C'est une espèce de canelle ou de tuyau qu'on met à un tonneau pour en tirer le vin, lorsqu'il est en perce. On donne le même nom à des tuyaux de la même forme dont on se sert aussi pour tirer de l'eau d'une rivière ou d'un réservoir.

D'anciens réglements portent que « nulle personne ne peut faire ou avoir *Chantepleure*, ou fossé qui boive en rivière. » *V.* le *Grand Coutumier*, liv. 1, chap. 5, pag. 32 de l'édition de 1592. (*G. D. C.*)*

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 1, art. 4, et le Code civil, art. 644 et 645.]]

* CHANTILLE. Quelques coutumes donnent ce nom aux contre-murs et tuilots que l'on doit faire aux âtres des cheminées contre les murs mitoyens. *V. Cheminées, Contre-mur*, et les coutumes d'Orléans, art. 233, et de Montargis, chap. 10, art. 5, avec les commentaires de Lalande, l'Hoste et Pothier. (*G. D. C.*)*

* CHAPEAU DE ROSES, CHAPEL D'ARGENT. Les coutumes d'Anjou, art. 241; de Lodunois, chapitre 27, art. 26; du Maine, art. 258, et de Touraine, art. 284, se servent du mot *Chapeau de roses* pour désigner un don léger de mariage : « le Chapel (dit fort bien Laurière) est ici une guirlande ou une petite couronne que la fille portait à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale, ce qui n'est point encore tout-à-fait hors d'usage. Anciennement les guirlandes étaient quelquefois d'or, et quelquefois elles étaient d'argent, comme on peut le voir dans les coutumes locales d'Auvergne, entre autres dans celles d'Yssac et la Torette. »

L'art. 1er de cette coutume locale porte « que la femme survivant à son mari, gagne, sur les biens de sondit mari, la valeur du tiers-denier de sa dot constituée en deniers, et une guirlande d'argent à la valeur du lit nuptial; et recouvre sesdits lit, bagues et joyaux et empirement d'iceux. »

On peut citer encore plus à propos la coutume de Seleulc, Saint-Myon et d'Avayat, qui attribue à la femme la moitié de la valeur de sa dot, ses lit, robes et joyaux, et aussi *une guirlande ou Chapel d'Argent.*

Prohet remarque, sur cet article, que cet ornement de tête n'est plus en usage, et que la prestation s'en fait en deniers, suivant la valeur du lit.

Au reste, Dupineau, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, pag. 22, col. 1, dit qu'un ancien coutumier manuscrit d'Anjou et du Maine porte, au lieu de *Chapel de Roses*, une noix. *V. Aparager* et *Gains nuptiaux.* (M. Garran de Coulon.)*

[[Il n'y a plus de droit de survie légal ni coutumier. *V. Augment, Bagues et Joyaux, Contre-Augment* et *Gains de survie.*]]

* CHAPTEL. C'est la même chose que *cheptel* ou *chétel. V.* le *Glossaire du droit français,* sous ce mot, et l'article *Cheptel.*

Dom Carpentier dit qu'on a employé ce mot comme celui de *cattel*, pour désigner toute sorte de mobilier; et Ducange semble indiquer la même chose au mot *Capitale*, *V. Meilleur Cattel* et *Catteux.* (M. Garran de Coulon.)*

*CHARBON. Substance inflammable qu'on emploie à divers usages.

[[On en distingue de deux sortes : le Charbon de bois et le Charbon de terre.]]

Charbon de bois. Suivant l'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les fosses à Charbon doivent être placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recru, à peine d'amende arbitraire.

Ces endroits doivent être désignés par les officiers des eaux et forêts; et le grand-maître peut obliger les marchands, sous peine d'amende arbitraire, à y replanter du bois avant qu'on leur délivre leur congé de cour.

L'art. 6 du tit. 2 de la déclaration du duc Léopold de Lorraine, du 31 janvier 1724, fait défense de faire plus d'une fosse à Charbon dans l'étendue de trois arpents, sous peine de 50 fr. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. La même loi veut que les adjudicataires emploient à cet effet les places qui ont servi dans les ventes précédentes, s'il y en a eu; sinon, qu'ils fassent leurs fosses dans les endroits les moins dommageables, et que les officiers des eaux et forêts leur auront désignés.

L'adjudicataire qui fait faire du Charbon dans une vente doit répondre des délits des charbonniers qu'il emploie.

Les officiers des maîtrises des eaux et forêts sont en droit de connaître, entre toutes sortes de personnes, des actions qui procèdent des contrats marchés, promesses, baux et associations passés pour vente et achat de Charbon, lorsque ces actes ont été faits avant que les marchandises fussent transportées hors des forêts. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 5 du tit. 1er de l'ordonnance de 1669, que des divers arrêts du conseil, et particulièrement de ceux des 20 mars 1670, 2 octobre 1688, 21 août 1691, 6 août 1709, 7 août 1712, 13 mars 1736, 25 juin 1748, 8 mars 1750, 5 avril 1757, etc. (M. Guyot.)*

[[Les maîtrises des eaux et forêts n'existant plus

à qui la connaissance de ces actions doit-elle aujourd'hui appartenir? Il faut distinguer :

Ou les contrats qui donnent lieu à ces actions, sont des actes de commerce, *des faits de marchandises;* et alors la connaissance en appartient aux tribunaux de commerce.

Ou ces contrats sont étrangers au commerce, ce qui ne peut arriver que dans des cas très-rares; et alors la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires.]]

Charbon de terre. V. Houille et *Mines.*

CHARBONNAGE (DROIT DE). *V. Houille.*

* CHARGE. Ce mot a plusieurs acceptions en jurisprudence. Quelquefois il signifie une dignité ou un office qui donne pouvoir d'exercer certaines fonctions publiques. Quelquefois il signifie *obligation, condition onéreuse*, et s'applique à tout ce qui est dû sur une chose, soit mobilière, soit immobilière, ou sur une masse de biens. C'est à cette seconde acception que se rapportent les Charges publiques, les Charges foncières, les Charges de la communauté entre époux, les Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament, etc.

Nous allons parler successivement de ces différentes sortes de Charges.

§ I. *Charge dans l'acception d'office.*

Quoique dans l'usage on donne indistinctement le nom de *Charge* à toute sorte d'offices et que ces mots paraissent synonymes, ils ne le sont cependant pas : car, comme le remarque l'auteur des *Lois civiles*, le mot *Charge* comprend, outre les offices, divers autres emplois qui en sont distingués, en ce qu'on exerce ceux-ci sans provisions et seulement pour un temps : au lieu que, pour les offices, il faut des lettres du prince qui en assurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en démettent volontairement ou qu'ils ne s'en rendent indignes. Ainsi, les Charges des officiers des parlements, des chambres des comptes, des cours des aides, des présidiaux et des bailliages, sont des offices ; mais certaines Charges d'échevin ou de consul et plusieurs autres Charges municipales, n'ont pas ce caractère : ceux qui y sont nommés ne les exercent que pour un temps, et n'ont d'autre titre que le choix qu'on a fait de leur personne. Au reste, nous parlerons de chaque espèce de Charge ou office sous le nom qui lui est propre.

[[Le mot *Charge* ne s'emploie plus dans cette acception; et c'est par la dénomination commune de *fonctions publiques* que l'on désigne actuellement les *Charges* prises dans le sens dont il s'agit ici.]]

§ II. *Charges publiques.*

On comprend sous cette dénomination quatre sortes de Charges, savoir :

1° Les impositions établies pour les besoins de l'État et qui se paient par les sujets du roi. Le maintien et la conservation de tout État exigent de chacun des membres qui le composent des secours que l'on peut regarder comme une contribution inhérente à la qualité de citoyen, et comme une Charge des fonds dont il jouit paisiblement et sans trouble à l'ombre de la protection qui veille sans cesse à sa défense : cette police intérieure qui fait sa sûreté et sa tranquillité, les moyens qu'il est indispensable d'employer pour éloigner de ses possessions les ravages de la guerre, pour prévenir ou arrêter les effets de l'ambition ou de la jalousie des nations voisines, entraînent nécessairement des dépenses dont l'objet est plus ou moins considérable, eu égard à l'étendue, à la position et à l'intérêt de chaque État. Chaque individu est tenu de contribuer à la cause commune et nationale, par ses travaux, par ses talents, et dans la proportion de ses facultés : c'est ce concours de zèle, c'est cette réunion d'effort qui font respecter la nation au dehors; entretiennent au dedans l'ordre, l'harmonie et la paix dans les différentes conditions où chaque citoyen se trouve placé; maintiennent les droits de propriété, et assurent l'exécution des lois qui ont été successivement établies.

Ainsi, la contribution est indispensable; mais l'objet principal et le plus intéressant, est d'en rendre la répartition aussi égale, et par cette circonstance, la moins onéreuse qu'il est possible. Toute imposition affecte nécessairement ou la personne, ou le fonds, ou les marchandises et denrées, ou les actes et contrats de la société civile : sous ces quatre classes se rangent toutes les levées de deniers dont la source et l'origine ont été également, dans tous les pays, les motifs qu'on a précédemment rappelés : la nécessité des conjonctures et le besoin de l'État en ont souvent déterminé l'accroissement.

On doit principalement considérer la nature, la quotité et l'assiette de chaque imposition, les formes et l'économie de la perception et du recouvrement : il est des vices et des abus qu'on peut regarder comme étant dans l'essence même des choses; tout ce que le zèle le plus éclairé et le plus actif peut faire, c'est d'en diminuer les effets; on ne peut se flatter de les détruire entièrement : les circonstances locales et particulières à un pays, les différentes situations qu'il a éprouvées, sont souvent le principe et la cause des inconvénients, et en même temps un obstacle aux remèdes qui pourraient seuls les faire cesser.

Ces dernières réflexions reçoivent l'application la plus directe à la France.

Il fut un temps malheureux pour les peuples, où ce royaume, divisé en territoires distincts les uns des autres, pouvait compter autant de despotes que de seigneurs. On vit paraître dans un même État et dans un seul royaume, plusieurs États, et comme plusieurs rois différents, qui, ayant interrompu le cours et l'ordre de la domination légitime, s'étaient substitués au véritable souverain. (*V. Bar.*) Ce n'est que successivement que les différentes provinces que l'anarchie féodale avait enlevées à la couronne, y ont été réunies; elles ont apporté, lors de cette réunion, et ont conservé depuis les usages suivant lesquels elles étaient administrées et régies à cette époque; elles sont attachées à ces usages, et en regardent le maintien comme la marque la plus intéressante pour elles de la protection du souverain : de là, cette variété dans la nature et la perception des dif-

férents droits dont plusieurs sont un obstacle sans cesse renaissant à la circulation des denrées et marchandises dans l'intérieur du royaume : de là, ces établissements dispendieux, mais nécessaires, pour empêcher les versements facilités par le local : de là, la nécessité de destiner à cette fonction une infinité de sujets qui pourraient être employés plus utilement pour l'État : de là, l'inconvénient de laisser toujours offert à la fraude un appât qui détourne un grand nombre d'habitants de la culture des terres, et qui, par la perspective d'un plus grand profit, les entraîne dans la fainéantise, qui est la source de tous les crimes et de tous les maux. L'uniformité pourrait seule faire cesser tous ces inconvénients ; mais il est plus facile de les apercevoir et de les sentir, que d'y remédier. — [[Cette uniformité, si long-temps et si vainement désirée, est enfin établie. *V.* l'art. 9 des lois du 4 août 1789, et *Contributions publiques.*]]

D'un autre côté, si chaque particulier sujet à l'imposition se rendait justice sur la quotité qu'il en doit supporter ou sur les droits qu'il doit acquitter, les réglements que la fraude, toujours ingénieuse, a forcé de multiplier, seraient superflus ; la régie serait débarrassée de cette multitude de formalités qui deviennent onéreuses au redevable, et dont celui même qui est de bonne foi ne peut être excepté ; la sûreté de la perception les exige.

Enfin, les différents États éprouvent également le malheur de ne pouvoir pas toujours considérer autant qu'il serait nécessaire dans l'établissement des droits et impositions ce qu'exigent la culture des terres, l'industrie et le commerce des peuples ; mais les besoins les commandent : des vues économiques exigeraient la modération, ou même la suppression totale de certains droits ; mais l'État serait privé d'une branche de revenu nécessaire pour subvenir aux dépenses dont il est chargé, et qui ne peut être remplacée par aucune autre voie.

Il serait pareillement à désirer que l'on pût perfectionner la forme des impositions, que l'arbitraire en fût entièrement banni, et que la répartition fût assise sur une base fixe et certaine ; mais des opérations qui sont faciles, de peu de durée, et qui occasionnent des frais médiocres dans un État peu étendu, rencontrent dans un grand État des obstacles d'un tout autre genre, et demandent un temps et des dépenses considérables. Enfin, un petit État se maintient presque sans effort, et par le seul intérêt qu'ont les autres puissances qu'il subsiste tel qu'il est ; mais un grand État est sans cesse exposé à des événements qu'il doit prévoir et prévenir ; il fixe l'attention de toutes les puissances ; il ne peut même, pendant la paix, en goûter entièrement les douceurs ; il est toujours obligé d'entretenir des forces capables d'en imposer, et de tenir ses frontières en état de défenses et suffisamment approvisionnées.

Ainsi, l'administrateur se trouve arrêté et contrarié dans l'exécution des projets que lui inspire le désir de procurer à l'agriculture les encouragements qu'elle exige, et au commerce les facilités qui lui seraient nécessaires pour lui donner toute l'étendue dont les productions du pays et le génie des habitants le rendent susceptible : sans cesse occupé de pourvoir à un service toujours instant, il est forcé de se refuser à des changements qui, quoique utiles en eux-mêmes, apporteraient quelque diminution, ou même quelque retardement dans la rentrée des fonds affectés à des objets de dépense indispensable.

Les Charges publiques de la classe dont il s'agit, sont pour la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, etc. ; quelques-unes sont extraordinaires, et seulement pour un temps ; telles que le dixième, le vingtième, etc.

[[Aujourd'hui toutes les impositions sont temporaires, en ce sens, que le roi ne les propose au corps législatif, et que le corps législatif ne les vote que pour un an. *V. Contributions publiques.*]]

2° On appelle aussi Charges publiques certaines Charges locales communes aux habitants d'un certain pays seulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chaussée, d'un chemin, de la nef d'une église paroissiale, d'un presbytère, le curage d'une rivière, d'un canal, etc.

[[Aujourd'hui les *Charges publiques*, considérées comme synonymes de *dépenses*, sont de trois sortes : elles consistent, les unes en dépenses qui pèsent sur l'État entier ; les autres, en dépenses qui ne pèsent que sur chaque département ; d'autres enfin, en dépenses qui ne pèsent que sur chaque commune. La loi du 11 frimaire an 7 distingue et classe parfaitement toutes ces différentes dépenses.]]

3° On appelle pareillement *Charges publiques* les Charges imposées par la police, telles que l'obligation de faire balayer les rues, ou de les arroser durant la chaleur, chacun au devant de sa maison, etc.

4° Enfin, on appelle *Charges publiques* certains engagements que chacun est obligé de remplir dans sa famille, comme la tutelle ou curatelle de ses parents, etc.

On trouvera des détails sur chacune de ces sortes de Charges aux articles qui les concernent.

§ III. *Charges foncières.*

On appelle ainsi les Charges imposées sur les biens-fonds. Tels sont le cens et le surcens ; les rentes seigneuriales, soit en argent, en grain ou en d'autres denrées ; les rentes secondes non seigneuriales ; les servitudes et les autres prestations dues sur l'héritage.

Quoique le cens soit, de sa nature, une rente foncière, néanmoins dans l'usage, quand on parle simplement des rentes foncières sans autre qualification, on n'entend ordinairement que les redevances imposées après le cens.

Aucune Charge foncière, même le cens, ne peut être créée que lors de la tradition du fonds, soit par donation, legs, vente, échange, ou autre aliénation.

Il en faut seulement excepter les servitudes, lesquelles peuvent être établies par une simple convention, même hors la tradition du fonds. Cela c'est ainsi introduit, à cause de la nécessité fréquente où l'on est d'imposer des servitudes sur un héritage en faveur d'un autre.

Les servitudes diffèrent encore en un point des

autres Charges foncières, savoir : que celui qui a droit de servitude exerce son droit directement sur la chose, au lieu que les autres Charges foncières doivent être acquittées par le détenteur.

Les Charges foncières une fois établies suivent toujours la chose en quelques mains qu'elle passe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces Charges est principalement réelle et considérée comme une espèce de revendication de la chose. Elles produisent néanmoins aussi une action personnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le paiement des arrérages échus de son temps que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauses de la concession de l'héritage.

Les Charges foncières diffèrent des dettes et obligations personnelles en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occasion d'un héritage, ne sont pas cependant une dette de l'héritage et ne suivent pas le détenteur; elles sont personnelles à l'obligé et à ses héritiers : au lieu que les Charges foncières suivent l'héritage et le détenteur actuel, et qu'elles ne passent à son héritier qu'autant qu'il succède à l'héritage.

Il y a aussi une différence entre les Charges foncières et les simples hypothèques, en ce que l'hypothèque n'est qu'une obligation accessoire et subsidiaire de la chose, pour plus grande sûreté de l'obligation personnelle qui est la principale; au lieu que la Charge foncière est due principalement par l'héritage, et que le détenteur n'en est tenu qu'à cause de l'héritage. *V. Déguerpissement.*

[[Tout ce qu'on vient de dire, a subi de grands changements dans notre nouvelle législation. Il n'y a plus aujourd'hui de Charges véritablement foncières, que les servitudes réelles. Les rentes qu'on appelait ci-devant foncières, ne diffèrent presque plus des rentes constituées à prix d'argent, et pour lesquelles on a pris hypothèque. *V. Rente foncière.*

Du reste, les cens seigneuriaux sont abolis. *Voyez Cens.*]]

§ IV. *Charges de la communauté entre époux.*

Ce sont les dettes et les dépenses qui doivent être acquittées par la communauté. *V. Communauté,* § 3.

§ V. *Charges d'une succession, d'une donation, d'un testament.*

Ce sont les obligations imposées à l'héritier, donataire ou légataire, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou testateur, et faire délivrance des legs universels ou particuliers.

Il en est de même de l'obligation de supporter ou acquitter un douaire, un don mutuel ou quelque autre usufruit, de payer une rente viagère, de souffrir une servitude en faveur d'une tierce-personne, et de remplir d'autres engagements de différente nature, plus ou moins étendus, selon les conditions imposées par le donateur ou testateur, ou selon les droits et actions qui se trouvent à prendre sur les biens de la succession, donation ou testament. Comme il y a des Charges pour la succession en général, il y en a aussi de communes à l'héritier ou au légataire ou donataire universel, telles que les dettes auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a aussi des Charges propres au donataire et légataire particulier; ce qui dépend des droits qui se trouvent affectés sur les biens donnés ou légués, et des conditions imposées par le donateur ou testateur. [[*V. Dettes,* § 3, 5 et 6; *Héritier* et *Légataire.*]]

Les droits de centième denier dus pour les mutations à titre successif, *ab intestat,* ou en vertu de testament, doivent être payés sur la valeur des biens, sans aucune déduction d'usufruit, de dettes ni d'autres Charges quelconques, sinon des rentes foncières non rachetables, en justifiant, par l'héritier, de l'existence et de la nature de ces rentes. [[Il en est aujourd'hui de même des droits d'enregistrement auxquels ces mutations sont assujetties. *V. Enregistrement* (*droit d'*), la loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 7.]]

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 11 février 1710, rendu contre le sieur de la Heuse et la demoiselle Voisin, qui demandait une distraction de la légitime de cette demoiselle, sur des biens situés en Normandie, provenants de la succession du sieur Voisin, le conseil a jugé qu'ils paieraient le centième denier de la valeur entière de ces biens.

Par un autre arrêt du 2 octobre 1714, le conseil a jugé de même contre monsieur l'évêque de Metz, qui, en qualité d'héritier bénéficiaire de M. le duc de Coislin, disait que les biens étaient chargés de dettes, et qu'après qu'elles seraient acquittées, il ne lui resterait rien.

Le conseil a pareillement jugé en 1725, que le centième denier devait être payé sur les biens échus à titre successif, sans qu'on pût admettre aucune distraction, soit pour pension réservée par une religieuse ou pour dettes, droits de la veuve et autres Charges, sinon de rentes foncières non rachetables.

Et par arrêt du 9 mai 1739, le conseil a condamné le sieur de la Sigogne, héritier de son frère, à payer le centième denier de la valeur entière des biens; faute par lui de justifier que les rentes dont il demandait la distraction, étaient foncières et irrédimibles.

Par un autre arrêt du 3 mars 1742, rendu en faveur du marquis de Lambert, le conseil a ordonné que, sur la valeur des biens qui lui étaient échus, il serait fait distraction d'une rente léguée à l'Hôtel-Dieu, attendu qu'étant affectée sur ces biens sans pouvoir être rachetée, c'était une Charge perpétuelle et inhérente au fonds.

Par un autre arrêt du 29 mars 1753, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avait été jugé que, pour une remise d'hérédité faite au sieur de Mercoran, par sa mère, le droit de centième denier ne serait payé qu'après déduction faite des Charges inhérentes, telles que les tailles, les censives, les droits seigneuriaux qui affectaient le fonds; et il a été décidé que le droit de centième denier serait payé sur le pied du denier vingt du revenu justifié par les baux, en déduisant seulement les rentes foncières. (M. GUYOT.)*

[[Aujourd'hui on ne doit plus déduire même les rentes foncières, parce qu'il n'y en a plus d'irrédimibles. *V. Enregistrement* (*droit d'*), § 6.]]

CHARGES EN MATIÈRE CRIMINELLE. Ce sont les indices et les preuves qui, d'après les informations et les autres pièces de procès, s'élèvent contre un accusé. *V. Copie*, § 2, *Indices, Information, Interrogatoire, Présomption, Preuve*, etc.

CHARGE D'ENQUÊTE. Ce terme est employé, dans les coutumes de Mons et de Valenciennes, pour désigner les formules de sentence que les *magistrats* ou *échevins* de ces deux villes donnent aux *gens de loi* (c'est-à-dire aux juges seigneuriaux de leur ressort), dans les affaires de leur compétence.

I. Comme les *gens de loi* des villages n'ont aucune teinture du droit, et que même il s'en trouve quelquefois qui ne savent pas lire, on a pensé avec raison qu'il serait dangereux de leur abandonner le jugement des affaires litigieuses; et c'est pour remédier à cet inconvénient qu'il leur a été enjoint de ne juger que d'après l'avis de personnes éclairées.

Dans les chefs-lieux de Valenciennes et de Mons, c'est au magistrat ou corps des échevins de ces deux villes, que les gens de loi doivent s'adresser pour prendre *Charge d'Enquête.*

Dans l'étendue du chef-lieu de Mons, il n'y a que les mayeur et échevins de village qui soient soumis à cette obligation : ceux des villes, telles que Maubeuge, Binche, Landreci, etc., ont toujours jugé eux-mêmes les causes instruites devant eux.

Il n'en est pas de même des villes qui ressortissent au chef-lieu de Valenciennes; leurs magistrats sont tenus, comme ceux des villages, d'y aller prendre *Charge d'Enquête.*

Cet usage est encore en pleine vigueur dans les villes et villages du chef-lieu de Valenciennes : à l'exception du ressort du bailliage du Quesnoy, les villages qui ressortissent au siége royal de Bouchain et Bouchain même n'en sont pas exempts.

A l'égard des villages situés dans la partie du chef-lieu de Mons qui appartient à la France, les mayeurs et échevins de ces endroits ne peuvent plus demander leur *Charge d'Enquête* au magistrat de Mons; ils y suppléent par l'avis de trois ou cinq avocats. On en use de même dans le ressort du bailliage du Quesnoy et dans toutes les autres coutumes des Pays-Bas qui n'ont pas de disposition particulière sur ce point.

Anciennement le magistrat de Cambrai donnait aussi *Charge d'Enquête* aux mayeurs et échevins du Cambresis. La *loi Godefroy*, ainsi appelée parce qu'elle fut portée par l'évêque Godefroy, dans le mois de novembre 1227, ordonne au magistrat de Cambrai de *donner loyaumment les enquêtes des forains* : ce sont les termes de l'art. 3; mais aujourd'hui cet usage ne subsiste plus. Les Charges d'Enquêtes se donnent par des gradués au choix des gens de loi.

II. Les mayeurs et échevins de village sont-ils obligés de déférer à la *Charge* ou avis des magistrats ou jurisconsultes auxquels ils se sont adressés?

La coutume du chef-lieu de Valenciennes, art. 221, décide pour l'affirmative. Un arrêt du parlement de Flandre, de 1676, rapporté par Deghewiet dans ses *Institutions au droit belgique*, a jugé de même pour la châtellenie de Courtrai; mais c'était dans un cas où les avocats avaient été nommés par un juge supérieur.

Hors ce cas, et dans les coutumes qui ne décident rien là-dessus, Maillard, dans son commentaire sur la coutume d'Artois, prétend que les mayeurs et échevins de village ne sont point obligés de juger conformément à la *Charge* ou avis qu'ils ont pris. Mais l'usage est contraire à cette opinion, et l'on doute si peu de la nécessité où sont les gens de loi de se conformer à cette *Charge*, que les avocats qu'ils consultent rédigent leur avis, non dans la forme d'une consultation, mais dans la forme d'une sentence.

III. Les huissiers du parlement de Douai sont aussi tenus de prendre avis des jurisconsultes dans le cas de l'art. 34 de l'arrêt de réglement du 16 septembre 1672.

Suivant cet article, lorsqu'on veut se pourvoir en complainte pour un bien situé dans un lieu où il ne se trouve point de juge royal, comme dans le Cambresis, on doit d'abord lever une commission en la chancellerie établie près du parlement. Cette commission est adressée à un huissier. C'est par-devant lui que s'instruit la complainte. C'est lui qui entend les témoins; et s'il n'y a point d'enquête faite par le défendeur, il prend avis d'avocats, et prononce en conséquence sur la provision. Si le défendeur a fait une enquête, l'huissier transmet toutes les pièces du procès à l'audience des *conseillers-commissaires*, qui jugent la récréance, et renvoient les parties à l'une des chambres du parlement, pour le plein possessoire.

IV. Les consultations que donnent les avocats, par forme de jugements, s'appellent *avis pro judice* : elles diffèrent des consultations qui se délibèrent à la réquisition d'une partie, en ce que les avocats ne peuvent, suivant un arrêt de réglement du parlement de Douai, du 14 mai 1710, signer celles-ci contre leur opinion personnelle et par déférence pour la pluralité des voix; au lieu qu'ils sont tenus de signer les premières, lors même qu'ils n'en approuvent pas personnellement le résultat.

[[V. La suppression des justices seigneuriales, prononcée par la loi du 7 septembre 1790, a nécessairement entraîné celle de l'usage des Charges d'Enquête.

Quant aux attributions des huissiers en matière de complainte, elles ont cessé par l'effet des dispositions de la loi du 24 août 1790, qui ont investi les juges-de-paix de la connaissance des actions possessoires. *V. Complainte.*]]

CHARITÉ (Filles de la). Ce sont des filles qui font profession d'aller visiter les malades, et de leur fournir les secours qui dépendent d'elles. *V. Béguines* et *Congrégation.*

* CHARIVARI. C'est un bruit confus de poêles, chaudrons et autres instruments semblables qu'accompagnent des cris et des huées, et que les gens du

peuple ont coutume de faire la nuit devant la maison des femmes veuves et âgées qui se remarient.

I. Les Charivaris, si contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, furent autrefois tellement en usage, que les reines mêmes n'étaient pas épargnées.

Étienne Bouchin, procureur du roi à Beaune, nous apprend, dans son sixième plaidoyer, imprimé à Paris, chez Claude Morel, en 1620, que l'abus dont il s'agit, était autorisé dans certaines juridictions, du moins dans le ressort de Beaune, où des juges avaient condamné de nouveaux mariés à payer les frais d'un Charivari. Sur l'appel qu'interjetèrent de la sentence les nouveaux mariés, Bouchin observa que, quoique quelques auteurs eussent écrit que *non fit injuria secundo nubenti si Carivarium detur*, cependant, Jean Favre (*Joannes Faber*) et Chasseneuz condamnaient le Charivari : en conséquence, il conclut à ce qu'il fût dit qu'il avait été mal jugé, bien appelé.

Ce plaidoyer est curieux, et peut donner une idée de la manière dont les affaires se traitaient alors au barreau. Bouchin commence par louer la virginité et les veuves qui ne se remarient point : il déclame ensuite contre les secondes noces, et surtout contre l'impatience des veuves qui se remarient trop promptement; contre l'imprudence des vieillards qui se marient, et enfin contre les marâtres; ensuite, il excuse ou justifie ce qu'il vient de condamner.

Pour faire connaître la bigarrure et la singularité du style, nous allons en transcrire un échantillon tiré de l'endroit où Bouchin détaille les malheurs des secondes noces.

« Si que l'on peut dire avec Hésiode, que celui qui se remarie, *Naufragus navigat bis profundum difficile*, il a fait naufrage en un endroit où il n'y a point de fond. Après la mort d'une femme, en chercher une seconde, c'est, suivant l'opinion du comique Philémon, vouloir flotter encore sur une mer d'inquiétudes et de misères : c'est un jeu où le hasard a plus de part que la raison, et un effet de la blanque où chacun court aux bénéfices, et les plus heureux les rencontrent : alors, les malheureux se plaignent en vain de Cupidon, qui ne les a point frappés du trait doré et armé par le bout d'une pointe luisante, *Cujus fuit aurea cuspis*, qui est celui dont la blessure engendre l'amour dedans les cœurs navrés; mais de celui qui est doué d'une vertu contraire, qui porte avec soi la haine de l'amour, et est toute mousse, et n'a son bois armé que de plomb, *Fugat hoc, facit illud amorem*. Que s'il y reste encore quelque reste de beauté coutumièrement plastrée, *Quasi sit signum pictum in pariete*, dit Plaute;

Nam isthæc veteres, quæ se unguentis unctitant interpoles,
Vetulæ; edentulæ, quæ vitia corporis fuco occultant,
Ubi sese sudor cum unguentis consociavit illico,
Itidem olent, quasi quum una multa jura confundit coquus;

Que si elles ajustent leurs cheveux avec un peu plus d'artifice,

. . . . Comptis arte manuque comis,

Si elles les détrempent dedans de l'eau qui vient de la rivière de Chratis ou de celle de Cybaris, pour les rendre comme fils d'or,

Electro similes faciunt auroque capillos;

Que si elles n'oublient à porter leurs chaînes et carquans,

. . . . Auratis circumdata colla catenis,

Et s'il y a encore quelque peu de bonne grâce,

Et faciunt cura, ne videantur anus;

Que si, au contraire de la Sosastre de Plaute, elles sont complaisantes et cajoleuses, on a mal en tête, l'on entre en défiance,

Ecce metus cœpit, ne jura jugalia conjux
Non bene servasset,

La femme, autant susceptible de jalousie que le mari, plus pâle que la jalouse Procris,

Paluit ut sera lectus de vite racemus;

Plus sèche de ce peccant humeur, et plus jaune que les feuilles battues du mauvais vent, et qui ont déjà ressenti du froid,

Frondes quas nova læsit hyems,

Et qui ne voudrait permettre que ses servantes entrassent dans le temple de la déesse Leucothea, si ce n'était pour les souffleter, se peut d'autre côté plaindre avec la vieille Syra, de ce que les maris se persuadent avoir plus de privilèges que les femmes,

Escalor lege dura vivunt mulieres,
Multoque iniquiore miseræ quam viri;
Nam si vir scortum duxit clam uxore sua,
Id si rescivit uxor, impune est viro :
Uxor vero, si clam domo egressa est foras,
Viro fit caussa, exigitur matrimonio.
Utinam lex esset eadem uxori, quæ est viro!

Elle est susceptible de jalousie, lors mesmement que quelque génisse usurpe ses pascages (ce sont les termes d'Œnone à Pâris), et lorsque son mari

Fundum alienum arat, incultum familiarem deserit,

Ce qu'elle ne croit pas lui être plus permis qu'à elle, *periniquum est ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipse non præstet*, dit le jurisconsulte Papinien; que, s'il s'émancipe et s'en fasse accroire, le plus souvent elle suit sa brisée :

Vitio est improba facta viri :

Ce qui cause, avec les autres incommodités du mariage, un mauvais ménage, lequel provient peut-être par faute d'avoir sacrifié à la jugale Junon, inventrice du mariage, et qui a le soin des noces,

Toris quæ præsidet alma maritis,

A laquelle Didon voulant avoir Énée pour mari, n'oublia pas de faire les premiers sacrifices,

Junoni ante omnes cui vincta jugalia cara. »

II. Au reste, les Charivaris sont aujourd'hui proscrits partout, soit par les arrêts des cours, soit par divers règlements de police qui prononcent des amendes plus ou moins fortes et d'autres peines contre les contrevenants.

Basset rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, inscrit dans le *livre vert*, portant défense de

faire aucun Charivari, à peine de prison, de 500 livres d'amende et de punition corporelle.

Le parlement de Toulouse a défendu les Charivaris, par cinq arrêts des 18 janvier 1537, 6 février 1542, 9 octobre 1545, 11 mars 1549, et du mois de mars avant Pâques 1551.

Bouvot rapporte un arrêt du mois de juin 1616, par lequel le parlement de Dijon fit défense *de plus mener le Charivari*, à peine de 50 livres d'amende.

Deux arrêts du parlement d'Aix, des 3 novembre 1640 et 25 février 1645, rapportés par Boniface, ont déclaré criminels les auteurs de Charivaris, et ont enjoint aux officiers de tenir la main à ce que l'on n'en fît point.

Un arrêt de réglement du parlement de Lorraine, du 17 janvier 1715, a pareillement défendu les Charivaris, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables, et ordonné que les pères, les mères et les maîtres demeureraient responsables civilement des contraventions de leurs enfants et de leurs domestiques.

Une sentence, rendue par le lieutenant de police au Châtelet de Paris, le 13 mai 1735, a condamné à l'amende différents particuliers pour avoir fait Charivari. Elle a en outre ordonné l'exécution des réglements relatifs à la tranquillité publique, et déclaré que les pères, les mères, les maîtres et les maîtresses seraient responsables des amendes qui pourraient être prononcées contre leurs enfants, leurs apprentis et leurs domestiques.

Par arrêt du 12 avril 1780, le parlement de Paris a sévi, en ces termes, contre les auteurs et fauteurs d'un Charivari : « la cour, sans avoir égard aux demandes de la partie de Poitevin (le sieur Simon), met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, et y faisant droit, ordonne que les arrêts et réglements de la cour concernant les Charivaris et tous attroupements populaires, ensemble l'ordonnance de police des officiers dudit Joinville, du 20 mars 1768, seront exécutés selon leur forme et teneur; condamne, tant ladite partie de Poitevin, que le nommé Perrin, procureur fiscal à Joinville, Bouquain, huissier, Regnier, commis à la recette des tailles, Lemaire, tanneur, les nommés Mauriau, Lecerf, Maigrot, Amour et Simon Ballet frères, chacun en 20 livres d'amende...; condamne les susnommés en 2,000 livres de dommages et intérêts solidairement envers la partie de Husson de Broutières (le sieur Cadet); leur fait défense de récidiver et de faire à l'avenir aucun Charivari, sous peine de punition exemplaire : les condamne en tous les dépens solidairement des causes principale, d'appel et demandes...; faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, ordonne que Perrin, procureur fiscal à Joinville, et le nommé Bouquain, huissier, seront et demeureront interdits de leurs fonctions pendant le temps et espace, savoir, ledit Perrin, pendant un an, et Bouquain, pendant six mois; permet à la partie de Husson de Broutières de faire imprimer et afficher l'arrêt...; le tout aux frais solidaires des accusés ci-dessus nommés, etc. » (M. GUYOT.)*

[[III. Aujourd'hui les attroupements connus sous le nom de *Charivari*, sont punis des peines de simple police. *V.* l'art. 479, n° 8, du Code pénal de 1810.]]

* CHARLATAN. Ce terme s'emploie particulièrement pour désigner quelqu'un qui, n'ayant ni études, ni principes, ni degrés dans une université, exerce néanmoins la médecine ou la chirurgie sous prétexte de secrets qu'il possède et qu'il applique à tout.

I. Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des Charlatans et des dupes. On voit, dans l'histoire médicinale des Égyptiens et des Hébreux, une foule d'imposteurs qui, profitant de la faiblesse et de la crédulité, se vantaient de guérir les maladies les plus invétérées par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations et leurs spécifiques.

Les Grecs et les Romains furent à leur tour inondés de Charlatans en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus, qui vendait des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

Nos Charlatans ne diffèrent pas des anciens pour le caractère; c'est le même génie qui les gouverne, le même but auquel ils tendent, celui de gagner de l'argent et de tromper le public, et toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'émiplégie, l'épilepsie, etc.

Voici quelques traits rassemblés par M. Dionis, sur les Charlatans qui ont eu le plus de vogue en France vers la fin du dix-septième siècle.

Le marquis Caretto, un de ces aventuriers hardis, d'un caractère libre et familier, qui, se produisant eux-mêmes, protestent qu'ils ont dans l'art toute l'habileté qui manque aux autres, et qui sont crus sur leur parole, perça la foule, parvint jusqu'à l'oreille du prince, et en obtint la faveur et des pensions. Il avait un spécifique qu'il vendait 2 louis la goutte : le moyen qu'un remède si cher ne fût pas excellent? Cet homme entreprit M. le maréchal de Luxembourg, et l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie dont il mourut. Cet accident décria le Charlatan; mais le grand capitaine était mort.

Deux capucins succédèrent à l'aventurier d'Italie; ils firent publier qu'ils apportaient des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. Ils furent logés au Louvre; on leur donna 1,500 livres par an. Tout Paris accourut vers eux; ils distribuèrent beaucoup de remèdes qui ne guérirent personne; on les abandonna, et ils se jetèrent dans l'ordre de Clugni. L'un, qui se fit appeler l'abbé Rousseau, fut martyr de sa charlatanerie; il aima mieux mourir que de se laisser saigner. L'autre, qui fut connu sous le nom de l'abbé Aignaut, ne se réserva qu'un remède contre la petite vérole; mais ce remède était infaillible. Deux seigneurs de la première qualité s'en servirent : l'un était le duc de Roquelaure, qui en réchappa, parce que sa petite vérole se trouva de bonne qualité; l'autre, le prince d'Épinoi, qui en mourut.

En voici un pour les urines : on l'appelait le médecin des bœufs; il était établi à Seignelai, bourg du comté d'Auxerre : il prétendait connaître toutes sortes de maladies par l'inspection des urines; charlatanerie facile, usée et de tous pays. Il passa, pendant quelque temps, pour un oracle; mais on l'in-

struisit mal, et il se trompa tant de fois que les malades oublièrent le chemin de Seignelai.

Le père Guiton, cordelier, ayant lu dans un livre de chimie la préparation de quelques médicaments, obtint de ses supérieurs la liberté de les vendre et d'en garder le profit, à condition d'en fournir gratis à ceux du couvent qui en auraient besoin. Le prince d'Isenghien et plusieurs autres personnes éprouvèrent ces remèdes, mais avec un si mauvais succès, que le nouveau chimiste en perdit son crédit.

Un apothicaire du comtat d'Avignon se mit sur les rangs avec une pastille telle qu'il n'était point de maladie qui ne dût céder à sa vertu. Ce remède merveilleux, qui n'était qu'un peu de sucre incorporé avec de l'arsenic, produisit les effets les plus funestes. Ce Charlatan était si stupide, que prenant, pour mille pastilles, mille grains d'arsenic qu'il mêlait sans aucune précaution avec autant de sucre qu'il en fallait pour former les mille pastilles, la distribution de l'arsenic n'était point exacte; en sorte qu'il y avait telle pastille chargée de très-peu d'arsenic, et telle autre de deux grains et plus de ce minéral.

Le frère Ange, capucin du couvent du faubourg Saint-Jacques, avait été garçon apothicaire : toute sa science consistait dans la composition d'un sel végétal, et d'un sirop qu'il appelait mésentérique, et qu'il donnait à tout le monde, attribuant à ce sirop la propriété de purger avec choix les humeurs qu'il fallait évacuer. C'était, dit-on, un bonhomme qui le croyait de bonne foi. Madame la Dauphine, qui était indisposée, usa de son sel et de son sirop pendant quinze jours, et n'en recevant aucun soulagement, le frère Ange fut congédié.

L'abbé de Belzé lui succéda à Versailles. C'était un prêtre normand qui s'avisa de se dire médecin; il purgea madame la Dauphine vingt-deux fois en deux mois, et dans le temps où il est imprudent de faire des remèdes aux femmes: la princesse s'en trouva fort mal, et les demoiselles Besola et Patrocle, deux de ses femmes de chambre, qui avaient aussi fait usage de la médecine de l'abbé, en contractèrent un dévoiement continuel, dont elles moururent l'une après l'autre.

Le sieur du Cerf vint ensuite avec une huile de gayac qui rendait les gens immortels. Un des aumôniers de madame la Dauphine, au lieu de se mêler de son ministère, s'avisa de proposer le sieur du Cerf; le Charlatan vit la princesse, assura qu'il en avait guéri de plus malades qu'elle; courut préparer son remède, revint, et trouva la princesse morte. Cet homme, qui avait le secret de l'immortalité, mourut trois mois après.

II. Ces détails pourraient faire penser que nous n'avons point de loi en France contre les Charlatans; mais ce serait un erreur. L'art. 26 de l'édit du mois de mars 1707 défend, sous peine de 500 livres d'amende, à quiconque n'est ni docteur ni licencié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'art. 27 du même édit a déclaré que les religieux mendiants et non-mendiants étaient compris dans les défenses précédentes; et a ordonné qu'en cas de contravention, la maison du religieux non-mendiant serait tenue de l'amende de 500 livres, et que le religieux mendiant serait renfermé pour un an.

L'art. 28 défend à tout juge, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux personnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

Il serait à désirer, pour l'intérêt public, que ces dispositions fussent mieux exécutées qu'elles ne le sont, surtout à Paris.

[[*V.* les lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11.]]

III. Par la raison que les Charlatans n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin sur la coutume de Paris, aucune action pour répéter les salaires, non plus que le paiement des drogues qu'ils ont fournies.

V. Médecin, Chirurgien, Apothicaire, Impéritie, etc. (M. Guyot.)*

* CHARME. Outre les acceptions connues de ce mot on le trouve employé dans les anciens titres, et même dans quelques coutumes, pour désigner les *chaumes* et même les landes et bruyères qui sont effectivement des terres en *chaume*. C'est dans ce sens que l'art. 170 de la coutume de Troyes dit que « vain pasturage est en terre et prez dépouillez, en plaines *Charmes*, et autres héritages non clos et fermez. »

Laurière dit mal à propos, aux mots *Plaines Charmes*, de son glossaire, qu'il faut lire dans cet article *plaines hermes* ou *plaines chaumes*.

Peut-être doit-on rapporter au droit de vaine pâture sur les chaumes et landes l'extrait suivant d'un registre de la chambre des comptes de Paris : « *item*, la coutume des Charmes dont chacun fuys (c'est-à-dire feu), doit par an une poule. »

Cet extrait est rapporté par dom Carpentier, au mot *Charmea* : il y ajoute cet autre extrait d'une charte donnée en 1302, par Simon, comte de Montfort, qui se trouve dans les preuves du *Gallia christiana*, tom. 8, col. 534 : *De* Charmea *quam dominus Hugo de Sancto-Hilario tenet, medietas cedet abbati.* » *Charmea* est probablement pris aussi ici pour une terre en chaume. (M. Garran de Coulon.)*

[[*V.* le plaidoyer du 24 vendémiaire an 13, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Terrage*, § 1.]]

* CHARMÉ. En termes de juridiction des eaux et forêts on appelle *bois Charmé* les arbres qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr.

Cette expression paraît tirer son origine de ces temps de simplicité où l'on croyait que les effets de cette nature ne pouvaient s'opérer que par des *Charmes*, des sorts, ou quelque pouvoir surnaturel.

L'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 défend à toute personne de *charmer* les arbres ni d'enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle. (M. Guyot.)*

[[Cette peine a été implicitement abolie par le dernier article du Code pénal, du 25 septembre 1791, et par l'art. 609 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, qui ne maintenait provisoirement que les *peines correctionnelles* déterminées par l'or-

donnance de 1669. *V.* au surplus les art. 445, 446 et 448 du Code pénal de 1810.

*CHARRUE. C'est une machine qui sert à labourer la terre.

La Charrue d'un laboureur ne peut pas être saisie même pour deniers royaux. Ce privilége, introduit en faveur de l'agriculture, était déjà en usage chez les Romains. Il a été pareillement adopté dans notre droit français, et différentes lois l'ont confirmé, entre autres l'ordonnance de François Ier, de 1540, l'édit de Charles IX, du 8 octobre 1571, et l'ordonnance de Henri IV, du 16 mars 1595 : cette dernière est générale et accorde le privilége même contre les deniers royaux; au lieu que l'édit de 1571 n'était que pour un an, et exceptait du privilége des laboureurs les deniers royaux.

Enfin, l'art. 16 du tit. 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 a fixé la jurisprudence sur ce point : elle défend de saisir les Charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité.

La même jurisprudence a lieu en Lorraine, en vertu de l'art. 16 du tit. 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

[[Elle a été confirmée, par toute la France, par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 3, art. 2, et par le Code de procédure civile, art. 592, n° 6. *V. Saisie-exécution.*]]

Observez cependant que cette défense ne s'étend ni au vendeur des Charrues et ustensiles, ni au propriétaire des terres où servent ces ustensiles. Ce vendeur et ce propriétaire peuvent saisir ces effets, l'un pour le prix de la vente qu'il en a faite, l'autre pour les fermages qui peuvent lui en être dus. [[C'est ce que porte expressément les deux dernières lois citées.]]

En 1358, le seigneur de Mantor, près d'Abbeville, comptait au nombre de ses droits celui de prendre les socs, coutres et ferrements des Charrues, faute de prestation de ses cens et corvées. (M. BOUCHER D'ARGIS père.)*

[[CHARTES GÉNÉRALES DE HAINAUT. C'est ainsi qu'on appelle une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 5 mars 1619, qui contient le recueil général des lois données jusqu'alors au Hainaut.

Ce recueil est quelquefois appelé *Coutume générale de Hainaut;* mais l'expression est impropre. *V. Hainaut.*]]

[[CHARTES PRÉAVISÉES DU CHEF-LIEU DE MONS. Terme employé en Hainaut pour désigner une espèce de projet de réforme de la coutume qui, avant l'abolition du régime féodal, régissait les mainfermes ou censives de la partie de Hainaut connue sous le nom de *Chef-lieu de Mons. V. Mons.*]]

*CHARTE-PARTIE. C'est l'acte par lequel on loue un navire (1).

I. Le président Boyer (*Boerius*) a expliqué l'étymologie de ce terme. Les Anglais, ainsi que les habitants de l'Aquitaine, rédigeaient, dit-il, par écrit leurs conventions sur une Charte que l'on divisait ensuite en deux parties, et chacun des contractants en prenait une. Ceux-ci représentaient et réunissaient ces parties lorsqu'il s'agissait de savoir ce que portait la convention. On constatait, par le rapport que l'une devait avoir avec l'autre, quel était le véritable original sur lequel la convention avait été rédigée. L'auteur cité assure l'avoir vu souvent pratiquer de cette manière.

[[Mais cette pratique était beaucoup plus générale qu'il ne le dit. *V.* les articles *Embref* et *Ferme.*]]

II. Suivant l'art. 1 du tit. 1 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée *Charte-Partie*, doit être rédigée par écrit. Un édit du mois de décembre 1657 avait créé, dans chaque siége d'amirauté, deux offices de notaires-greffiers pour recevoir les Chartes-Parties et les autres contrats maritimes, à l'exclusion de tout autre notaire; mais cet édit n'a point été exécuté. C'est pourquoi les Chartes-Parties se font sous signature privée, aussi-bien que par-devant notaires.

La convention est même valable lorsqu'elle n'est que verbale; mais la preuve par témoins n'en peut être reçue que jusqu'à la somme de 100 livres, conformément à l'ordonnance de Moulins, et à celle du mois d'avril 1667.

[[Si cette assertion était vraie dans ses deux parties, elle serait aujourd'hui modifiée par l'art. 1341 du Code civil qui admet la preuve testimoniale jusqu'à la somme de 150 francs. Mais est-elle vraie en effet?

Elle l'est indubitablement dans sa première partie; car l'ordonnance de 1681 ne dit pas que les Chartes-Parties seront toujours rédigées par écrit; mais, ce qui est bien différent, que *le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis, sera réglé par la Charte-Partie ou par le connaissement*, termes qui supposent sans doute l'usage de rédiger par écrit ces sortes de contrats, mais ne font pas de cet usage une régle dont il ne soit jamais permis de s'écarter.

Quant à la seconde partie de l'assertion dont il s'agit, il suffit, pour en reconnaître l'erreur, de considérer que l'ordonnance de 1667 (à l'époque de la publication de laquelle les juridictions consulaires avaient la connaissance exclusive de tous les contrats maritimes et par conséquent des Chartes-Parties, laquelle ne leur fut ôtée que par l'ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 2) maintient expressément, tit. 20, art. 2, l'usage dans lequel sont ces tribunaux d'admettre la preuve par témoins, des conventions dont l'objet s'élève au-dessus de 100 livres.]]

Au surplus, lorsqu'il s'agit d'un affrétement un peu considérable, soit pour la totalité du bâtiment, soit au tonneau ou au quintal, on en dresse presque toujours une Charte-Partie; mais pour les petits bâtiments qui ne vont que d'un lieu à l'autre, surtout dans la même amirauté, la convention est ordinairement verbale. Les expéditions de cette nature sont

(1) [[Tout ce qu'on va lire sur la Charte-Partie a été rédigé avant la publication du Code de commerce; mais on trouvera sous le mot *Fret* les dispositions de ce Code qui y sont relatives.]]

trop courtes pour exiger d'autres précautions que celle de donner au patron de la barque une facture ou note des choses chargées; ou, si le chargement est pour le compte d'une tierce-personne, on remet au patron, pour cette personne, une lettre de voiture où sont spécifiés les effets chargés et la somme qu'il faut payer au patron pour son fret.

Cette lettre de voiture, qui fait le titre commun du chargeur, du patron et de la personne à laquelle les marchandises sont envoyées, tient lieu de Charte-Partie, de connaissement et de facture de chargement. Le patron est obligé de remettre les marchandises énoncées dans la lettre de voiture comme s'il l'avait souscrite; et elle lui sert aussi de titre pour l'autoriser à demander le paiement de son fret. Valin assure que tout cela s'exécute de bonne foi, et qu'on ne voit aucun procès s'élever à ce sujet.

Toutes les clauses d'une Charte-Partie doivent être expliquées avec précision, pour éviter les discussions.

III. L'art. 3 du titre cité de l'ordonnance de 1681 veut que la Charte-Partie contienne le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et de la décharge, le prix du fret avec les intérêts des retardements et séjours : au surplus, il permet aux contractants d'ajouter à ces choses toutes les conditions dont ils jugent à propos de convenir.

C'est en conséquence de cette permission que, par sentence de l'amirauté de Marseille, du mois de septembre 1752, il a été jugé qu'une Charte-Partie portant stipulation que le maître ne pourrait prétendre aucun fret, s'il ne partait dans le délai fixé, devait avoir son effet.

Mais Valin a fort bien observé que, pour adopter une pareille décision, il faudrait que le maître eût été mis juridiquement en demeure, et qu'il fût d'ailleurs question de marchandises dont le départ n'eût pû être différé sans un dépérissement considérable ou sans en faire manquer le débit, comme seraient, par exemple, des provisions de carême qui n'arriveraient qu'à Pâques.

Observez avec Pothier, que l'omission de quelqu'une des choses dont on vient de faire l'énumération n'empêcherait pas que la Charte-Partie ne fût valable : c'est en effet ce qu'on doit induire de l'article 5, qui suppose valable une Charte-Partie dans laquelle on n'a pas fait mention du temps de la charge et de la décharge.

IV. Outre le prix du fret il est assez ordinaire de stipuler dans la Charte-Partie une somme modique qu'on appelle *le vin*, *le chapeau* ou *les chausses du maître*. En vertu de cette stipulation ce bénéfice est acquis au maître sans qu'il soit obligé d'en faire part aux propriétaires du navire ni aux gens de l'équipage. — C'est ce que décide Cleirac, au titre *des Contrats maritimes;* et Valin a adopté cette décision. Pothier dit cependant qu'on lui a assuré que, suivant l'usage, le maître devait compter du *chapeau* tout comme du fret aux propriétaires du navire, à moins que, par une convention expresse, le *chapeau* ne lui eût été attribué.

Si le chapeau n'a été promis au maître que sous la condition qu'on serait content de lui, on ne peut lui refuser qu'en prouvant qu'on a lieu d'être mécontent de sa conduite : c'est pourquoi, au mois de mars 1751, l'amirauté de Marseille a condamné le sieur Luther fils, négociant, à payer un chapeau qu'il refusait sans cause vérifiée. (M. Guyot.)*

* V. L'art. 7 déclare qu'une Charte-Partie sera résiliée si la guerre ou autre interdiction de commerce avec le pays auquel elle a rapport survient avant le départ du vaisseau, et que le chargeur sera tenu de payer les frais du chargement et du déchargement des marchandises. Ces frais sont peu de chose en comparaison de ceux de l'armement; mais enfin, tout est compensé dans ce malheur commun; il y a impossibilité d'exécuter la convention.

Le même article ordonne que la Charte-Partie subsistera, malgré la déclaration de guerre, si c'est avec un autre pays que celui pour lequel le vaisseau est destiné : c'est qu'il n'y a point d'impossibilité d'exécuter la convention; que les opérations du commerce ne doivent jamais être suspendues, et que le bien général fait taire les motifs particuliers.

Il y a cependant une grande différence entre la position de l'armateur et celle du chargeur : celui-ci augmentera le prix de ses marchandises du risque qu'elles auront couru, au lieu que l'armateur ne peut augmenter le prix de son fret avec les risques de son vaisseau; l'assurance qu'il peut faire de son bâtiment en peut même absorber le capital.

Si la loi n'a rien statué en faveur de l'armateur, elle lui laisse l'espoir d'un dédommagement lorsqu'une paix inopinée survient. Les Chartes-Parties faites pendant la guerre subsistent lorsque les risques sont passés. Ce serait donc une injustice de les résilier dans ce dernier cas, si on ne l'a pas fait dans le premier.

Il peut arriver que la marchandise chargée ne suffise pas pour payer le fret; mais c'est la position où s'est trouvé l'armateur lorsque son fret n'a pu payer la moitié de ses risques. La raison d'état, égale à celle de la nécessité, mais si souvent mal interprétée, n'a point lieu ici; et si elle pouvait être appliquée ce serait en faveur de la navigation.

Enfin, l'on n'a jamais résilié un contrat de constitution, parce que le prêt qui y a donné lieu a été employé à l'achat d'une maison que le feu a consumée dès le lendemain. Si une loi actuelle a des inconvénients particuliers il est aussi sage que facile de la changer; mais elle doit conserver son caractère de loi, et maintenir l'égalité entre les contractants.

Une Charte-Partie ne laisse pas de subsister quoique le vaisseau soit arrêté dans un port par force majeure, parce que le voyage n'a été entrepris qu'à cause du chargement : la perte est réciproque, et la circonstance étant imprévue doit retomber sur tous les deux.

La loi ordonne encore qu'en cas de pillage d'une partie du chargement par les ennemis ou par des pirates, la Charte-Partie sera résiliée relativement à la partie enlevée, parce que le contrat n'est pas rempli quant à cette portion.

Ces deux pertes sont cependant involontaires, et il semble, par les lois civiles, que l'acte de Dieu, non plus que celui d'un ennemi, ne peuvent être reprochés dans une action particulière; mais les lois de la mer ont été obligées de punir ces fautes involontaires pour prévenir celles qui ne le seraient pas, et à cause de la difficulté qu'il y aurait à les distinguer. Ce n'est pas une injustice pour cela puisque la perte est partagée entre le vaisseau et la marchandise; c'en serait une, au contraire, si un risque qui doit être commun, puisqu'il est forcé, retombait sur une seule partie.

En cas de rachat, la Charte-Partie a son plein effet; mais le prix du rachat se supporte par la marchandise et par le vaisseau au prorata, comme avarie commune pour le salut de tous.

C'est dans le même esprit d'égalité que la loi ordonne que, si un vaisseau déjà en route, apprend l'interdiction de commerce avec le pays où il va, et qu'il soit obligé de revenir dans le port d'où il est parti, il ne lui sera dû que la moitié du voyage, quand même l'affrétement serait fait pour le voyage entier.

VI. Si les propriétaires, après s'être obligés par une Charte-Partie de faire route en droiture au port désigné, donnent ordre au maître de faire une relâche, ou si le maître en fait une sans nécessité, les propriétaires du vaisseau, outre le dédommagement du retard qu'ils doivent aux chargeurs, leur seront garants de tous les événements de la mer. Les accidents du commerce sont si variables qu'un espace de temps, même très-court, en change toute la face: le retard n'eût-il porté aucun préjudice, il ne serait pas moins juste d'en imputer un; parce qu'une loi doit être générale, et que toute infraction de contrat doit être punie. La même raison applique cette maxime aux risques de la mer.

Réciproquement, un chargeur qui fait changer de route un vaisseau, ou qui le retient, est garant, sur la simple opposition du capitaine, de tous les frais, risques et dommages-intérêts. Tous les contractants y sont assujettis dans le fait, et le souverain l'est lui-même lorsqu'il fait des conventions avec ses sujets; s'il s'en dispensait il se priverait de ses ressources dans un besoin urgent, et il perdrait bientôt, par l'excès des prix que l'on exigerait de lui, le médiocre profit d'une économie mal entendue. Telle est presque partout l'origine du surhaussement du prix des affrétements pour l'État; et si, malgré ce surhaussement, l'État manque encore à sa convention, le prix augmente avec le discrédit.

Si le maître est obligé en route de faire radouber son vaisseau, et qu'il soit prouvé qu'il était hors d'état de naviguer avant le départ, les propriétaires sont tenus des risques, dommages et intérêts.

VII. Une Charte-Partie subsiste, quant au paiement, quoique le chargeur n'ait pas rempli la capacité qu'il avait retenue dans le navire, soit qu'il n'ait pas eu assez de marchandises, soit qu'il ait laissé expirer les jours de planche.

Par nos lois, le maître peut, en ce cas, prendre les marchandises d'un autre avec le consentement du chargeur. Par les lois anglaises, il peut s'en charger de plein droit; et cette loi est plus favorable au commerce.

Par les lois rhodiennes, le chargeur était obligé, outre le fret entier, de payer dix jours de la nourriture et des gages de l'équipage.

VIII. Lorsqu'une Charte-Partie porte que le vaisseau partira au premier bon vent, quoique cela ne s'exécute pas, si le vaisseau arrive à bon port, le fret est dû, parce que l'acte du départ donne au maître un titre pour le fret: mais il est tenu des événements de la mer. Si le retard est trop considérable, il doit des dédommagements, et même le chargeur peut prendre un autre vaisseau.

IX. Une Charte-Partie n'est pas rompue par la saisie de marchandises prohibées que l'on destinait au chargement: l'armateur n'a point entendu prêter son vaisseau pour contrevenir aux lois, et il l'a armé de bonne foi pour faire son commerce.

X. Les propriétaires d'un vaisseau doivent un dédommagement au chargeur si le navire est déclaré dans la Charte-Partie de plus d'un quarantième au-dessus de son port véritable.

XI. Enfin, le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectées aux conventions de la Charte-Partie.

V. Cleirac, titre *des Contrats maritimes;* Stracha, *de navibus;* les *jugements d'Oléron;* Kuricke, *ad jus hanseaticum;* Loccenius, *de jure maritimo;* les œuvres de Pothier; l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, et les commentateurs; le *Droit maritime de toutes les nations*, etc., et les articles *Affrétement*, *Arrêt de prince*, *Avarie*, *Police et Contrat d'assurance*, *Connaissement*, *Capitaine*, *Louage*, etc. (*M. V. D. F.*)*

[[XII. Les Chartes-Parties doivent être écrites sur papier timbré de 1 franc. *V.* la loi du 6 prairial an 7, et le décret du 16 messidor an 13.]]

* CHARTRE ou CHARTE. On appelle ainsi d'anciens titres, d'anciennes lettres-patentes des rois, des princes, etc.

I. À la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre *l'Art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, on trouve une dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les dates des Chartres et des chroniques. Ces difficultés viennent de plusieurs causes: 1° de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainsi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2° de l'ère d'Espagne qui commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne, et dont on s'est servi long-temps dans plusieurs royaumes; 3° des différentes sortes d'*indictions;* 4° de différents cycles dont on a fait usage, et de plusieurs autres causes. L'ouvrage dont il s'agit a eu pour objet de remédier à ces inconvénients.

II. Anciennement, et jusqu'au temps de Philippe-Auguste, il n'y avait point de lieu fixe pour y garder les Chartres du roi; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faisaient porter à leur suite partout où ils allaient, soit pour leurs expéditions militaires, soit pour quelqu'autre voyage.

Guillaume le Breton et d'autres historiens rapportent qu'en 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris pendant son dîner entre Blois et Fretteval, dans un lieu appelé Bellesoye, par Richard IV, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avec lequel il était en guerre, il y perdit tout son équipage, notamment son scel et ses Chartres, titres et papiers.

Brussel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, et que les Anglais n'emportèrent point les registres ni les titres considérables.

Il y a du moins lieu de croire que, dans cette occasion, les plus anciens titres furent perdus, puisqu'il ne se trouve rien au trésor des Chartres que depuis Louis-le-Jeune, qui, comme on sait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguste, pour réparer la perte qui venait de lui arriver, donna ordre que l'on fît de soigneuses recherches pour remplacer les pièces qui avaient été enlevées.

Il chargea de ce soin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel Dutillet donne le titre de *chambrier*.

Ce Gaultier, autrement appelé frère Guérin, était religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut évêque de Senlis, garde-des-sceaux de France sous Philippe-Auguste, puis chancelier sous Louis VIII et sous Saint-Louis.

Il recueillit ce qu'il put trouver de copies des Chartres qui avaient été enlevées, et rétablit le surplus de mémoire le mieux qu'il lui fut possible.

Il fut arrêté que l'on mettrait ce qui avait été ainsi rétabli, et ce qui serait recueilli à l'avenir, dans un lieu où ils ne fussent point exposés au même hasard; et Paris fut choisi, comme la capitale du royaume, pour y conserver ce dépôt précieux.

Il est présentement placé dans un petit bâtiment en forme de cour carrée, attenant à la Sainte-Chapelle du côté septentrional : au premier étage de ce bâtiment, est le trésor de la Sainte-Chapelle; et dans deux chambres l'une sur l'autre, au-dessus du trésor de la Sainte Chapelle, est le trésor des Chartres.

Mais ce dépôt n'a pû être placé dans cet endroit que sous le règne de Saint-Louis, et seulement depuis 1246, la Sainte-Chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les Chartres ou titres recueillis dans ce dépôt, sont les contrats de mariage des rois et des reines, des princes et des princesses de leur sang; les quittances de dot, assignations de douaire, lettres d'apanages, donations, testaments, contrats d'acquisition, d'échange et autres actes semblables : les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, etc.

On y trouve aussi quelques ordonnances de nos rois; mais elles n'y sont pas recueillies de suite ni exactement; car le registre de Philippe-Auguste, et les autres des règnes suivants, jusqu'en 1381, ne sont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des registres de toutes les Chartres qui s'expédiaient en chancellerie, parmi lesquelles il se trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignait pourtant quelquefois, par ses ordonnances même, de les déposer en original au trésor des Chartres : témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il est dit qu'*elle sera gardée par original au trésor des Chartres et lettres du roi.*

[[Mais *V.* l'article *Archives.*]]

III. On appelle communément *lettres de Chartre*, ou *lettres expédiées en forme de Chartre*, les lettres de grande chancellerie qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances et édits, les lettres de grâce, rémission ou abolition qui procèdent de la pleine grâce du roi, toutes lesquelles lettres contiennent cette adresse, *à tous présents et à venir*, et n'ont point de date du jour, mais seulement de l'année et du mois, et sont scellées de cire verte sur des lacs de soie rouge et verte; à la différence des autres lettres-patentes, qui contiennent cette adresse, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois et de l'année, et sont scellées en cire jaune, sur une double queue de parchemin.

Sur les *Chartres de communes*, *V.* l'article *Communes.* (M. Guyot.) *

* CHARTRE NORMANDE, ou *Chartre aux Normands*, est la seconde des deux Chartres que Louis X, dit Hutin, donna à la Normandie, pour la confirmation de ses priviléges. La première, qui était de l'an 1314, ne contenait que quatorze articles; la seconde, qui est du 15 juillet 1315, en contient vingt-quatre. Celle-ci, à laquelle on a attribué singulièrement le nom de *Chartre aux Normands*, ou de *Chartre Normande*, fut confirmée par Philippe de Valois en 1339, par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, et par Henri III en 1579. Voici la traduction qu'ont donnée de cette pièce importante, les éditeurs des ordonnances des rois de la troisième race.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous nos féaux et nos justiciers, salut. Nous avons reçu la griève complainte des prélats, personnes d'église, des barons, des chevaliers et de tous autres nobles et submis, et du menu peuple de notre duché de Normandie, contenant que, depuis le temps de Saint-Louis, notre bisaël, moult de griefs avoient été fait à iceux de nouvelletés, tailles, subventions et diverses impositions, contre la coutume du pays, et contre les droits et franchises d'icelle, desquelles choses, griefs et périls à eux et à leurs successeurs, étoient engendrez dommages et préjudices infinis. Pourquoi ils nous supplièrent que nous voulissions ajouter auxdits griefs remède convenable, lesquels ils nous exposèrent plus à plain. Nous alors enclins à leurs justes prières, qui à eux et à tous autres nos soumis sommes débiteurs en justice, voulant à iceux, non sans cause, faire grâce spéciale, sur leur requête, eue délibération solennelle avec notre conseil, avons pourveu si comme il s'ensuit.

» 1° Le roi et ses successeurs ne feront faire en Normandie d'autre monnaie que celle de Paris et de Tours; et les gros tournois seront du poids et de la valeur qu'ils étaient du temps de Saint-Louis.

» 2° Le fouage et monnayage sera levé, comme

il est marqué dans le registre des coutumes de Normandie.

» 3° Les nobles et les habitants de Normandie qui doivent au roi des services à la guerre, seront libres lorsqu'ils s'en seront acquittés.

» 4° Quand les seigneurs des fiefs auront rendu leurs services, le roi ne pourra rien exiger de leurs vassaux, sauf le cas d'arrière-ban.

» 5° Lorsque le roi et ses successeurs revendiqueront quelque héritage, le procès sur la propriété sera jugé, quoique les possesseurs opposent la saisine ou la possession d'an et jour.

» 6° S'il y a contestation sur la possession d'an et jour, la chose contentieuse sera mise en la main du roi, jusqu'à ce que la question sur la possession ait été décidée.

» 7° Le roi ne lèvera en Normandie que ses revenus ordinaires, et n'exigera que les services qui lui sont dus, à moins qu'il n'y ait quelque urgente nécessité.

» 8° Aucun sergent royal de l'épée ou autre, ne pourra faire exercer son office par des personnes de louage, sous peine de perdre l'office.

» 9° On ne pourra prendre des vivres ou autres denrées pour le roi, sans ses lettres scellées de son sceau ou du maître de son hôtel; et quand il y aura des lettres, les marchandises seront appréciées et payées avant d'être enlevées.

» 10° Le droit de tiers et danger ne sera pas levé sur le mort-bois.

» 11° Si quelqu'un se prétend franc du tiers et danger, parce que ses bois ont été plantés anciennement, il en sera exempt en prouvant.

» 12° Les deniers levés pour faire ou réparer les ponts, y seront employés, etc.

» 13° Lorsque le roi sera chargé des bâtiments ou de la construction des ponts, les particuliers n'y contribueront pas.

» 14° Les nobles, dans leurs terres, auront *le varech* et les *choses guaives*.

» 15° De trois ans en trois ans, le roi renverra des commissaires pour informer des excès de ses officiers.

» 16° Nul homme libre ne sera mis à la question, à moins qu'il n'y ait contre lui des présomptions violentes de crime.

» 17° Aucun avocat ne pourra prendre plus de 30 livres pour les grandes causes, etc.

» 18° Les causes décidées à l'échiquier de Normandie, ne seront pas portées au parlement de Paris.

» 19° La prescription de quarante années aura lieu en Normandie en toutes matières.

» 20° Les héritages qui seront réunis au domaine du roi par défaut de paiement, seront estimés par des prud'hommes.

» 21° Les parents pourront faire le retrait des héritages réunis au domaine du roi faute de paiement.

» 22° Ceux qui auront des domaines du roi par don, échange ou autre aliénation, ne pourront traduire les autres sujets du roi dans les justices éloignées.

» 23° Quand il s'agira d'exécution de lettres passées sous le scel royal, les parties ne seront pas mises en procès, à moins que l'une d'elles ne prétende avoir payé.

» 24° En matière de retrait, celui qui ne possédera pas l'héritage, ne pourra être ajourné. »

On a dans la suite dérogé à plusieurs de ces dispositions : cependant l'autorité de la Chartre Normande est telle, que, quand il s'agit de faire quelque réglement qui peut intéresser la province de Normandie, et qui est contraire à cette Chartre, on a soin d'y insérer la clause, *nonobstant clameur de haro, Chartre Normande*, etc. (M. Guyot.)*

[[Tout ce qui, dans la *Chartre Normande*, est contraire au droit commun des Français ou en diffère, est abrogé; savoir, en ce qui est de droit public, par l'art. 10 des lois du 4 août 1789; et en ce qui est de droit purement civil, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

*CHARTRE PRIVÉE. Lieu où quelqu'un est détenu sans autorité de justice.

Il est défendu à toute personne, même aux officiers de justice, de tenir qui que ce soit en Chartre Privée.

Par arrêt du 16 février 1608, il fut enjoint au prévôt des maréchaux de Loudun et à tous autres, de mettre les accusés dans les prisons ordinaires des lieux, avec défense de les tenir dans des maisons privées, sous la garde de leurs archers, à peine d'être punis comme prévaricateurs. Et l'art. 10 du tit. 2 de l'ordonnance de 1670 a fait défense aux prévôts des maréchaux, de faire *Chartre Privée* dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. Cette loi veut qu'à l'instant de la capture, l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon, aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. (M. Guyot.)*

[[La défense de tenir en Chartre Privée les personnes arrêtées légalement, a été renouvelée de nos jours par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 582; par la loi du 18 pluviôse an 9, art. 22; par le décret du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice dans les ci-devant États de Parme et Plaisance, art. 39; et par le Code d'instruction criminelle, art. 615.

L'infraction de cette défense devait être punie de six années de gêne, d'après l'art. 637 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; mais les art. 341, 342, 343 et 344 du Code pénal de 1810 la punissent, tantôt des travaux forcés à temps, tantôt des travaux forcés à perpétuité, tantôt d'un simple emprisonnement, tantôt de la mort, suivant les circonstances qu'ils déterminent. *V.* l'article *Arrestation.*]]

*CHASEMENT, CHASSEMENT, CHAZEMENT ou CASEMENT. Tous ces mots, qui sont synonymes, proviennent du latin *casa*, qui signifie une maison ou habitation. « Le *Casement* (dit Brussel) était, dans sa première origine, la jouissance d'un héritage accordé à une personne pour en jouir par elle sa vie

durante, à la charge d'une redevance annuelle en argent, ou sous quelqu'autre réserve. Je dis un *héritage* et non un fief, parce qu'il semble que, dans son principe, le *Casement* ait été opposé au *fief*; et cela est fondé sur le premier article des demandes que l'évêque de Langres forma en l'année 1153, contre le duc de Bourgogne, dans la cour des plaids du roi tenant à Moret pour raison de la ville de Châtillon : Quæro *a domino duce quare cum* casatus *S. Mametis homo non esset et bonum* feodum *inde haberet, placuit ei* dominium *nostrum derelinquere? Quatenus feodum reddat et prætereà quidquid de eo accepit*. Il résulte donc des termes dans lesquels l'évêque de Langres s'énonce ici, que, dans la présupposition que ce que le comte de Champagne tenait de la libéralité de l'église de Langres, eût été un *Casement;* et lui, pour raison de ce, *homme casé* de cette église, il n'aurait point dû l'*hommage* à l'évêque de Langres; d'où il s'ensuit que le *Casement* n'était point un *fief*, et qu'il n'emportait point avec soi les engagements du *vasselage*. » (*Examen de l'usage des fiefs*, liv. 3, chap. 8.)

Cette distinction entre le Casement et le fief est aussi adoptée par les additionnaires de Ducange. Mais Brussel convient lui-même qu'on trouve dans une quantité de titres postérieurs le mot *Casamentum* employé d'une manière non équivoque pour désigner un domaine tenu à foi et hommage. Cet auteur croit néanmoins que cela peut s'expliquer par un de ses principes, savoir; que l'usage des fiefs a souffert beaucoup d'altération dans le cours des douzième et treizième siècles.

Ce principe n'est pas douteux; mais les conséquences que Brussel en tire ne sont pas aussi sûres. On doit même observer que le mot *Casamentum* ne se trouve point dans le titre sur lequel cet auteur se fonde pour soutenir que les Casements différaient des fiefs dans l'origine. On y trouve seulement celui de *Casatus*. Or, on ne doit pas confondre les hommes *casés* avec ceux qui possédaient des Casements. Les hommes casés paraissent n'être ici que des espèces de serfs, ou du moins très-certainement des roturiers ou vilains qui demeuraient dans les *Casements*. Les autres titres rapportés par Brussel dans le même chapitre paraissent l'indiquer. On y voit en particulier que la ville de Châtillon, dont un évêque de Langres avait dit, en 1153, que le duc de Bourgogne n'était pas *homme casé*, est qualifiée de *Casement* dans un accord fait en 1168 entre les successeurs du duc et de l'évêque; et que l'on y nomme *Casati* ceux des hommes de l'évêque qui y demeuraient.

Il est vrai que Brussel observe que ce nouvel évêque était l'oncle du duc; mais on ne voit point, dans l'accord fait entre eux, que l'évêque ait rien abandonné au duc.

Le même Brussel rapporte d'autres chartres de Thibault IV, comte de Champagne, relatives à des Casements appartenants au comte de Champagne, où il n'est point dit qu'ils soient sujets au douaire, aux hypothèques et au droit de bail ou garde-noble, quoique ces charges soient énoncées dans des aveux rendus en même temps pour des fiefs par le même prince.

Mais dans les exemples cités par Brussel, on voit que les Casements n'étaient que des concessions à vie telles qu'on en faisait encore beaucoup dans le treizième siècle. Il n'est donc point étonnant qu'il n'y soit question ni d'hypothèque, ni de douaire, ni de bail. Brussel cite lui-même des exemples multipliés de Casements héréditaires tenus en fiefs dès le siècle précédent, et sujets à douaire.

Au reste, dom Carpentier s'éloigne beaucoup de l'opinion des additionnaires de Ducange. Il pense qu'on doit entendre par *Casement* ou *Chasement* une terre ou château tenu en fief rendable au seigneur, et particulièrement ceux que les églises donnaient en avouerie. Le même auteur pense que l'on donnait le nom de *Case, Chasse et Chassiers* à ceux qui tenaient un de ces Casements. Les textes rapportés par Ducange, au mot *Casati*, paraissent confirmer cette opinion; et l'abbé Caseneuve est à peu près de même avis, lorsqu'il dit, *Traité du franc-alleu*, liv. 1, chap. 11, § 14, que les vidames et les avoués, pour être vassaux de l'Église, « qu'on appelait *Casa dei*, étaient d'ordinaire appelés *Casati*, bien que souvent *Casatus* ou *Chazés* et *Casamentum* ou *Chasements* se trouvent pris pour toutes sortes de fiefs. »

Il n'est point étonnant que les avoués et les autres vassaux de l'Église portassent ce titre d'*hommes casés* qui convenait proprement à des serfs. On se faisait un honneur de s'humilier devant l'Église; et tous ou presque tous les titres où il ne s'agit pas de vassaux de l'Église, n'entendent que des serfs par ce nom de *Casés*.

Enfin, le mot *Casement* signifiant une *habitation*, et celui de *Casé* un *habitant*, il se pourrait fort bien qu'ils eussent eu pour objet, tantôt les lieux et les personnes notables, tantôt ceux qui étaient roturiers. (M. Garran de Coulon.)*

* CHASSE. C'est l'action de poursuivre certaines bêtes, comme lièvres, renards, chevreuils, loups, cerfs, sangliers, et en général toute sorte de gibier.

Nous diviserons cet article en dix paragraphes :

Dans le premier, nous parlerons de l'origine de la Chasse;

Dans le second, des anciennes lois concernant la Chasse;

Dans le troisième, des personnes à qui appartient le droit de Chasse;

Dans le quatrième, des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse;

[[Dans le cinquième, de la Chasse dans les domaines de l'État, dans ceux de la liste civile, dans les terrains des particuliers qui y sont enclavés, dans les bois des communes, des hospices et des autres établissements publics;]]

Dans le sixième, des amendes et des peines qu'encourent ceux qui contreviennent au réglement des Chasses;

Dans le septième, [[du mode de constatation des délits de Chasse, du temps requis pour les prescrire, des juges à qui en est attribuée la connaissance, des parties auxquelles en appartient la poursuite, et des

règles concernant les appels des jugements rendus en cette matière;]]

Dans le huitième, des lois sur la Chasse qui sont particulières à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut et au Cambresis;

Dans le neuvième, des lois sur la Chasse qui sont particulières à la Lorraine;

Dans le dixième, de la Chasse aux loups.

§ I. *De l'origine de la Chasse.*

La Chasse est un des plus anciens exercices. On peut en rapporter l'origine au besoin de garantir les troupeaux des loups, et d'empêcher les animaux sauvages de ravager les moissons: on trouva, dans la chair de quelques-uns, des aliments sains; dans les peaux de presque tous, une ressource très-prompte pour les vêtements. On fut intéressé, de plus d'une manière, à la destruction des bêtes malfaisantes: on n'examina guère quel droit on avait sur les autres, et on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les espèces se dévorèrent les unes et les autres, et l'homme les dévora toutes. Il étudia leur manière de vivre pour les surprendre plus facilement; il varia ses embûches selon la variété de leur caractère et de leurs allures; il instruisit le chien; il monta sur le cheval; il s'arma du dard; il aiguisa la flèche; et bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre, l'ours, le léopard; il perça de sa main, depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocents; et l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé, très-utile, et par conséquent fort honoré.

On voit en général que l'exercice de la Chasse a été, dans tous les siècles et chez toutes les nations, d'autant plus commun qu'elles étaient moins civilisées. Nos pères, beaucoup plus ignorants que nous, étaient beaucoup plus grands chasseurs.

§ II. *Des anciennes lois concernant la Chasse.*

Suivant le droit naturel la Chasse était libre à tous les hommes; mais le droit civil de chaque nation a apporté des restrictions à cette liberté indéfinie.

Solon, voyant que le peuple d'Athènes négligeait les arts mécaniques pour s'adonner à la Chasse, la défendit au peuple; défense qui fut depuis méprisée.

Chez les Romains, chacun pouvait chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il était libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement.

En France, dans le commencement de la monarchie, la Chasse était libre de même que chez les Romains.

La loi salique contenait cependant plusieurs réglements sur la Chasse: elle défendait de voler ou de tuer un cerf élevé et dressé pour la Chasse, comme cela se pratiquait alors; elle ordonnait que, si ce cerf avait déjà chassé, et que son maître pût prouver avoir tué, par son moyen, deux ou trois bêtes, le délit serait puni de 40 sous d'amende; que, si le cerf n'avait point encore servi à la Chasse, l'amende ne serait que de 35 sous.

Cette même loi prononçait aussi des peines contre ceux qui tueraient un cerf ou un sanglier qu'un autre chasseur poursuivait, ou qui voleraient, soit le gibier des autres, soit les chiens et les oiseaux qu'ils auraient élevés pour la Chasse.

Mais on ne trouve aucune loi qui restreignît alors la liberté naturelle de la Chasse. La loi salique semble plutôt supposer qu'elle était encore permise à toutes sortes de personnes indistinctement.

On ne voit pas précisément en quel temps la liberté de la Chasse commença d'être restreinte à certaines personnes et à certaines formes. Il paraît seulement que, dès le commencement de la monarchie française, les princes et la noblesse en faisaient leur amusement, lorsqu'ils n'étaient pas occupés à la guerre; que nos rois donnaient dès-lors une attention particulière à la conservation de la Chasse; que, pour cet effet, ils établirent un *maître-veneur* (appelé depuis *grand-veneur*), qui était l'un des grands-officiers de leur maison; et que, sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves et du gibier.

Dès le temps de la première race de nos rois, chasser dans les forêts du roi, fut un crime capital; témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider, pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vengenne.

Sous la seconde race, on voit Charlemagne enjoindre aux forestiers de bien garder les forêts de l'État. Les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux, ni même son fils, ne pourraient pas chasser; mais ces défenses ne concernaient que les forêts, et non pas la Chasse en général.

Un concile de Tours, convoqué sous l'autorité de Charlemagne, en 813, défend aux ecclésiastiques d'aller à la Chasse, de même qu'au bal et à la comédie. Cette défense, particulière aux ecclésiastiques, semblerait prouver que la Chasse était encore permise aux autres particuliers, du moins hors des forêts de l'État.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces et des villes, qui n'étaient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leurs gouvernements, à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs et ceux auxquels ils sous-inféodèrent quelques portions de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts et les autres terres de leurs seigneuries en défense, par rapport à la Chasse, comme elles l'étaient lorsqu'elles appartenaient au roi.

Il était défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur: c'est ainsi que s'expliquent les Établissements de Saint-Louis, faits en 1270; et l'on sait que le mot *garenne* signifie littéralement *terre en défense;* il y avait alors des garennes de lièvres, aussi-bien que de lapins, et des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou de grosses bêtes sauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils sont pris de nuit, seront pendus; et si c'est de jour, ils seront punis par amende d'argent; savoir, de 60 livres, si c'est un gentilhomme, et de 60 sous, si c'est un *homme de poste*.

Les priviléges que Charles V accorda, en 1371, aux habitants de Mailly-le-Château, portent que celui qui sera accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du seigneur, sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a point chassé; que, s'il ne veut pas faire ce serment, il paiera l'amende.

Il était donc défendu dès-lors, tant aux nobles qu'aux roturiers, de chasser dans les forêts du roi et sur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou aux roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il paraît même que la Chasse était permise aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissent encore de ce droit suivant des lettres de Charles V, de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitants de certaines villes et provinces obtinrent aussi la permission de chasser.

On en trouve un exemple dans les lettres de 1357, suivant lesquelles les habitants du bailliage de Revel et de la sénéchaussée de Toulouse, étant incommodés des bêtes sauvages, obtinrent du maître général des eaux et forêts, la permission d'aller à la Chasse jour et nuit, avec des chiens et des domestiques, *etiam cum ramerio seu rameriis*, termes qui paraissent signifier des branches d'arbres dont on se servait pour faire des battues. On leur permit de chasser aux sangliers, chevreuils, loups, renards, lièvres, lapins et autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenaient, soit dans la forêt de Vaur; à condition que, quand ils chasseraient dans les forêts du roi, ils seraient accompagnés d'un ou deux forestiers, à moins que ceux-ci ne refusassent d'y venir; que, si, en chassant, leurs chiens entraient dans les forêts royales, autres que celles de Vaur, ils ne seraient point condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'eussent suivi leurs chiens; qu'en allant visiter leurs terres, et étant sur le chemin pour d'autres raisons, ils pourraient chasser, lorsque l'occasion s'en présenterait, sans appeler les forestiers. On sent aisément combien il était facile d'abuser de cette dernière faculté. Ils s'obligèrent de donner au roi, pour cette permission 150 florins d'or une fois payés; et au maître des eaux et forêts de Toulouse, la tête avec trois doigts au-dessus du cou et au-dessous des oreilles, de tous les sangliers qu'ils prendraient, et la moitié du quart de derrière, avec les pieds, des cerfs et des chevreuils. Par des lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permission.

Charles V, en 1369, confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 et 1368, portant permission aux habitants de cette ville de chasser dans l'étendue de la justice du lieu.

Dans les priviléges que ce prince accorda en 1370, à la ville de Saint-Antonin, en Rouergue, il déclara que, quoique, par les anciennes ordonnances, il fût défendu à quelque personne que ce fût, de chasser, sans la permission du roi, aux bêtes sauvages, lesquelles néanmoins, dit-il, gâtent les blés et vignes, les habitants de Saint-Antonin pourraient chasser à ces bêtes hors des forêts du roi.

Les priviléges qu'il accorda, la même année, aux habitants de Montauban, leur donnent pareillement la permission, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la Chasse des sangliers et autres bêtes sauvages.

Dans des lettres qu'il accorda en 1374 aux habitants de Tonnay, en Nivernais, il est dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes et oiseaux, dans l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garennes.

On trouve encore plusieurs autres permissions semblables, accordées aux habitants de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auraient tués à la Chasse; et Charles VI, par des lettres de 1397, accorde aux habitants de Beauvoir, en Béarn, permission de Chasse, et se retient, entre autres choses, tous les nids des *oiseaux nobles :* c'était apparemment des oiseaux de proie propres à la Chasse.

Outre ces permissions générales que nos rois accordaient aux habitants de certaines villes et provinces, ils en accordaient aussi à certains particuliers, pour chasser aux bêtes fauves et noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna, en 1346, que ceux qui auraient de telles permissions, ne les pourraient céder à d'autres, et ne pourraient faire chasser qu'en leur présence et pour eux.

Charles VI ayant accordé beaucoup de ces sortes de permissions, et voyant que ses forêts étaient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permission ne serait valable, si elle n'était signée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expressément aux non-nobles qui n'auraient point de privilége pour la Chasse, ou qui n'en auraient pas obtenu la permission de personnes en état de la leur donner, de chasser à aucune bête, grosse ou menue, ni oiseau, en garenne ni dehors. Il permit cependant la Chasse à ceux des gens d'Église auxquels ces droits pouvaient appartenir par lignage ou à quelque autre titre, et aux bourgeois qui vivaient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit seulement d'avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres, les porcs et autres bêtes sauvages, à condition que s'ils prenaient quelque bête, ils la porteraient au seigneur ou au juge; sinon, qu'ils en paieraient la valeur.

Ce réglement de 1396, qui avait défendu la Chasse aux roturiers, fut suivi de plusieurs autres à peu près semblables, en 1515, 1533, 1578, 1601 et 1607.

Ces deux derniers réglements et le tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, forment les principales lois qu'on suit aujourd'hui sur cette matière.

[[On va voir que les dispositions de ces divers réglements sont presque entièrement abrogées par les lois nouvelles.]]

§ III. *Des personnes à qui appartient le droit de Chasse.*

I. D'après les dispositions que renferment, tant les anciennes ordonnances que les nouvelles, on doit établir pour maxime que, parmi nous, le roi a présentement seul le droit primitif de Chasse; que tous les autres tiennent ce droit de sa majesté, soit par inféodation ou par concession, et qu'elle peut le restreindre comme bon lui semble.

[[Le droit de Chasse est encore aujourd'hui considéré comme un droit que l'autorité souveraine peut accorder, modifier ou retirer; et de là l'art. 715 du Code civil : *la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.*]]

C'est en conséquence de ce principe, que les articles 14 et 26 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts ont accordé aux seigneurs, aux gentilshommes et aux nobles, le droit de Chasse dans l'étendue de leurs hautes-justices et dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, mais sous la condition qu'ils ne pourraient chasser *à force de chiens et d'oiseaux*, qu'à une lieue des plaisirs du roi; et pour les chevreuils et bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Lorsque le fief de la paroisse appartient à un autre qu'au seigneur haut-justicier, celui-ci n'en a pas moins le droit d'y chasser; mais il ne peut empêcher le propriétaire du fief d'en faire autant.

Bacquet rapporte un arrêt du 23 décembre 1566, par lequel le seigneur du fief de Villenondé a été maintenu dans sa possession de chasser sur son fief, sans être tenu de demander pour cet effet, aucune permission à la dame de Mont-Jeai, haute-justicière.

Le même auteur cite un autre arrêt du 17 mars 1573, par lequel Claude de Buffemant, écuyer, seigneur de Saligny, a été maintenu dans le droit de chasser sur un fief relevant de la haute-justice du seigneur de Saligny.

Au surplus, cette jurisprudence se trouve formellement établie par l'art. 26 dont on a parlé ci-dessus.

On peut même ajouter que, dans la plupart des provinces, le droit de Chasse des seigneurs de fiefs, a plus d'étendue que celui des seigneurs hauts-justiciers. Le droit de ceux-ci y est regardé comme purement honorifique, et par conséquent personnel et incommunicable : le droit de ceux-là est non-seulement honorifique, mais encore réel, inhérent à la glébe, et par conséquent divisible comme le territoire dont il est une espèce de fruit. Il suit de là que le seigneur haut-justicier n'y peut user du droit de Chasse qu'en personne, et qu'au contraire, le seigneur féodal peut communiquer ce droit à ses enfants, ses amis, ses domestiques, etc. : aussi voit-on que rien n'est plus ordinaire que des permissions de Chasse données par des seigneurs de fiefs; et non-seulement le ministère public ne s'élève pas contre ces permissions, mais encore toutes les fois qu'on fait des rapports contre un chasseur avoué du seigneur du fief sur lequel il chasse, on les déclare nuls.

Cette jurisprudence est attestée par Pecquet grand-maître des eaux et forêts de France, au département de Normandie, qui s'exprime ainsi dans ses *Lois forestières*, tom. 2, pag. 90 : « Le simple possesseur du fief, comme nous le voyons entre autres par les arrêts de la cour, du 23 décembre 1566 et du 17 mars 1573, peut, sans la permission du haut-justicier, chasser et permettre de chasser dans l'étendue de son fief. »

La même jurisprudence se trouve confirmée par un arrêt plus récent, rendu au parlement de Paris, dans l'espèce suivante :

Le prince de Dombes avait fait faire un rapport contre un particulier chassant sur un territoire où il n'avait que la haute-justice. Ce particulier répondit qu'il en avait la permission du seigneur du fief. Ce prince demanda que cette permission lui fût représentée : le particulier le soutint non-recevable, attendu qu'il n'avait que la haute-justice du territoire. Cette défense prévalut. Le prince, défendu par feu M. Duvaudier, fut déclaré non-recevable, et le rapport nul.

Cet arrêt a donc jugé que le haut-justicier n'avait pas qualité pour faire faire des rapports de Chasse, et qu'il n'avait même pas le droit d'exiger de ceux qui chassaient, la représentation des permissions qu'ils disaient avoir du seigneur du fief.

III. Le droit qu'ont les gentilshommes et les nobles de pouvoir chasser sur leurs terres, s'étendait autrefois au cas où ces terres étaient en roture : c'est ce qui paraissait résulter, tant de l'art. 14 comparé avec l'art. 28 du tit. 30, que d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 juillet 1680, et d'un autre de la même cour, du 9 mars 1630, rapporté par Fromental; mais cette jurisprudence a été changée par l'arrêt du conseil, du 20 janvier 1761, qui fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui n'ont pas le droit de Chasse, à cause de leurs fiefs ou de leurs hautes-justices, de chasser ni faire chasser, sous quelque prétexte que ce puisse être, même en vertu des cessions qu'on leur aurait faites par convention ou par baux emphytéotiques qui ne contiendraient point aliénation des fiefs ou hautes-justices dans l'étendue desquels le droit de Chasse aurait été cédé.

Il suit de ces dispositions, que les gentilshommes ne peuvent pas, plus que les roturiers, chasser sur leurs propres héritages, lorsqu'ils n'en sont pas seigneurs féodaux ou hauts-justiciers. C'est ce qu'a décidé formellement un arrêt des juges en dernier ressort des eaux et forêts de France, au siége général de la table de marbre du Palais, à Paris, intervenu le 6 mai 1680, entre les sieurs Demainville, écuyer, trésorier de France au bureau des finances de la généralité d'Orléans, et de Boisgibault, président à la cour des aides de Paris.

Le commentaire de Jousse, sur l'ordonnance des eaux et forêts, imprimé en 1772, fourmille d'erreurs sur cette matière : non-seulement il attribue aux no-

bles le droit de chasser sur les terres en roture, nonobstant l'arrêt du 20 janvier 1761, dont on a parlé; il veut encore que ce droit puisse être exercé par « les bourgeois et autres personnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des professions honorables, comme juges, avocats, médecins, etc., quoique roturières. »

Cet auteur va plus loin : « il aurait, dit-il, beaucoup de peine à se persuader que le ministère public pût empêcher un artisan qui aurait un bien en roture, de chasser chez lui quelques moments, puisque dès-lors qu'il possède un bien à la campagne, il est censé pouvoir jouir de l'amusement qui est attaché à la possession de ce bien; et que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la règle que les artisans ne doivent point s'occuper de la Chasse et quitter leur travail. »

« Il y a plus de difficultés, continue Jousse, dans la question de savoir si les seigneurs du fief et de la haute-justice, dont la terre de cet artisan dépend, peuvent l'empêcher de chasser dans sa roture, parce qu'alors on peut dire que cette Chasse, quoique passagère, préjudicie à leurs droits, et qu'ainsi il en résulte une action privée à cet égard : néanmoins j'aurais aussi peine à me persuader que ces seigneurs fussent fondés dans leur prétention à cet égard. »

Pour mettre le lecteur en état de prononcer si le droit de chasser, attribué par Jousse au cordonnier ou au maçon, propriétaire d'un bien de roture, est fondé, il n'y a qu'à comparer le commentaire qu'on vient de rapporter avec le texte commenté : voici comme s'est expliqué le législateur par l'art. 28 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts : « Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fief, seigneurie et haute-justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, etc. »

Ajoutez à cela les dispositions de l'arrêt du conseil du 20 janvier 1761, et appréciez ensuite le commentaire de Jousse. (M. Guyot.) *

* IV. Le seigneur dominant est-il en droit de chasser sur les terres mouvantes de lui, lors même qu'il n'en est pas le seigneur haut-justicier?

Les actes d'inféodation ne peuvent être envisagés que sous deux points de vue : comme contrats civils, et comme contrats féodaux.

Comme contrat civil, l'inféodation n'est autre chose qu'une donation, *libera et perpetua concessio rei immobilis.* Or, il est de la nature des donations d'emporter l'expropriation absolue du donateur, qui ne peut réclamer que ce qu'il s'est expressément réservé. Sous ce premier point de vue, le seigneur ne peut donc élever aucune espèce de prétention sur les objets qu'il a inféodés. Il n'a donc sur les fiefs de sa mouvance, d'autres prérogatives que celles qu'il tient des lois féodales. A cet égard, voici la règle.

Les droits féodaux, ceux que le dominant peut réclamer sur les fiefs qui relèvent de lui, se partagent en trois classes : les essentiels, les naturels, et les accidentels.

La fidélité est la seule chose qui soit de l'essence du fief : *feudum in sola fidelitate consistit.*

On appelle *droits naturels*, ceux qui sont établis par la coutume territoriale, ceux dont elle grève les fiefs qu'elle régit. Le dominant n'a pas besoin de titre pour les exiger, ils lui sont dus *citra ullam expressionem;* il n'est pas même nécessaire qu'ils soient énoncés dans les aveux du fief; le vassal ne peut s'y soustraire qu'en vertu d'un titre formel de libération.

Enfin, les droits inconnus à la coutume, qu'elle n'attache pas à la tenure féodale par des dispositions formelles, forment la classe de ceux que l'on nomme *accidentels féodaux ;* bien différents des premiers, les accidentels sont envisagés comme étrangers à la tenure féodale; le vassal n'est pas obligé de prouver qu'il en est affranchi; c'est sur le dominant que tombe le poids de la preuve; il lui faut un titre pour les exiger.

Maintenant revenons au droit de Chasse.

Ce droit n'est pas du nombre de ceux que l'on nomme essentiels; *feudum in sola fidelitate consistit.* Il n'appartient pas davantage à la classe des droits naturels, aucune coutume ne dit que le dominant a droit de Chasse sur le fief de sa mouvance : c'est donc, et rien de plus, un droit féodal accidentel. Or, comme nous venons de le dire, les droits essentiels et naturels sont les seuls que le dominant peut exiger sans titre, *citra expressionem.* Il ne peut donc chasser sur les fiefs de sa mouvance, que lorsque l'acte d'investiture, ou les aveux de son vassal, lui donnent cette prérogative.

On peut faire un autre raisonnement. S'agit-il de déterminer les droits du seigneur dominant sur le fief de son vassal? *Primo attendi debent pacta investituræ, si de eis constare possit ; secus recognitiones, et dinumeramenta, denique consuetudinem.* Cette règle est de Dumoulin; il en résulte que le dominant ne peut exiger de son vassal que ce que lui donnent, ou les titres de la seigneurie, ou la loi territoriale : lorsqu'ils sont muets sur le droit de Chasse, le seigneur dominant n'a donc rien à y prétendre.

Encore un mot. Le fief est ouvert par la mort du vassal, ou par la vente qu'il en fait. Lorsque le nouveau propriétaire a fait l'hommage et payé tous les droits de mutations, le fief est *fermé*, disent les feudistes. Le seigneur ne peut donc plus y exercer aucun acte de la puissance féodale. Voilà le sens de cette expression, aussi vraie qu'elle est énergique.

On oppose à cette décision un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1702, rapporté en forme dans le *Code des Chasses.* Cet arrêt « fait défense au sieur Guérin, de plus, à l'avenir, chasser, ni faire chasser sur les terres, fiefs et seigneurie appartenants à la demoiselle de Ryants, non relevant de lui, comme aussi de mener ni envoyer aucun domestique ni autres personnes, chasser sur les terres et seigneuries de ladite Ryants, relevantes de lui, sous les peines portées par l'ordonnance, etc. »

Cette défense au sieur Guérin, de mener ses domestiques, ou autres personnes chasser sur les terres *relevantes* de lui, emporte bien clairement la per-

mission d'y chasser en personne. L'arrêt juge donc qu'au dominant appartient un droit personnel de Chasse sur le fief de sa mouvance.

Telle est en effet la disposition de l'arrêt; mais on n'en aurait pas fait une règle générale si l'on y eût regardé de plus près; et si l'on eût fait attention que, par des conclusions très-précises, visées dans l'arrêt, la demoiselle de Ryants avait consenti que le sieur Guérin chassât en personne *sur les fiefs* de cette demoiselle, *qui pouvaient relever* de lui.

Ainsi, la question n'avait pas été discutée et n'était pas même à juger. Ajoutons qu'il paraît résulter d'une requête du 8 mars 1702, requête également visée dans l'arrêt, que le sieur Guérin avait la haute-justice sur les fiefs qui formaient l'objet du litige. Si cela est, l'arrêt est absolument étranger à la difficulté que nous examinons. » (M. H....)*

*V. Le droit de Chasse, accordé par l'ordonnance aux seigneurs, s'étend à ceux qui sont roturiers comme à ceux qui sont nobles. C'est ce qui résulte des art. 26 et 28 du titre cité.

Lorsqu'une haute-justice se trouve démembrée et divisée entre plusieurs enfants ou particuliers, il n'y a que celui auquel appartient la principale portion qui ait droit de chasser dans l'étendue de cette justice : si les portions sont égales, la Chasse est attachée à la portion que l'aîné a eue en partage, sans que cette prérogative puisse tirer à conséquence pour les autres droits. Telles sont les dispositions de l'article 27 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts.

C'est en conséquence de cette loi que, par un arrêt du mois de septembre 1699, que rapporte Boutaric, le parlement de Toulouse infirma un jugement de la table de marbre, qui avait autorisé le sieur Fabas, propriétaire d'un huitième dans la seigneurie de Barzelle, à chasser pendant l'année où il devait jouir des droits de justice, et jugea que le droit de Chasse appartenait sans partage au sieur de Sequi, propriétaire des sept autres huitièmes de la même seigneurie. Le sieur de Fabas se fondait sur une ancienne transaction passée entre les auteurs des parties litigantes, et suivant laquelle il devait jouir, durant chaque huitième année, de tous les droits de justice : mais le droit de Chasse étant personnel et incessible est toujours inhérent à la propriété de la terre et ne peut être exercé en vertu d'une transaction qui ne contient pas l'aliénation du fief ou de la haute-justice.

[[VI. Aujourd'hui qu'il n'existe plus ni fiefs ni justices seigneuriales, on sent bien que ce n'est plus de la féodalité ni de la justice que peut dériver le droit de Chasse. Aussi les décrets du 4 août 1789 ont-ils aboli le droit seigneurial de Chasse en même temps que le régime feodal et les justices des seigneurs, et ont-ils attribué à tout propriétaire indistinctement *le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique.*

De ces dispositions et de l'art. 12 de la loi du 25 août 1792, par lequel *tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux demeurent éteints*, est née la question de savoir si un ci-devant seigneur de fief peut aujourd'hui reprendre et continuer, comme propriétaire, des poursuites qu'il a commencées en qualité de seigneur, pour raison d'une prétendue contravention à son droit exclusif de Chasse.

En 1779, le sieur Patureau rend plainte contre un garde et un domestique du sieur Duligondès, pour avoir chassé dans l'étendue de sa terre de Brontay. L'affaire est civilisée, et le sieur Duligondès mis en cause comme civilement responsable des faits de ses gens. Celui-ci soutient que son garde et son domestique n'ont fait que suivre, sur le fief du sieur Patureau, le gibier qu'ils avaient fait lever sur sa terre.

Par sentence du 24 août 1781, la maîtrise des eaux et forêts de Châteauroux condamne le garde et le domestique à 200 livres d'amende, et le sieur Duligondès à 300 livres de dommages-intérêts. — Sur l'appel, la table de marbre du Palais à Paris confirme cette sentence.

Le sieur Duligondès appelle une seconde fois au parlement de Paris, où l'affaire reste indécise.

En l'an 8, le sieur Patureau fait assigner le sieur Duligondès à la cour de Bourges, pour reprendre l'instance et procéder sur l'appel.

Par arrêt du 23 brumaire an 9, motivé sur l'art. 12 de la loi du 25 août 1792, la cour de Bourges déclare le procès éteint et compense les dépens.

Le sieur Patureau se pourvoit en cassation, et soutient qu'étant propriétaire des fonds sur lesquels avait été commis, en 1779, le délit de Chasse dont il avait alors rendu plainte, il a, même depuis les lois du 4 août 1789, conservé son droit de Chasse sur ces fonds; qu'ainsi l'abolition du droit seigneurial de Chasse n'a pas pu éteindre son action; et que, par suite, la cour d'appel de Bourges a faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 25 août 1792.

Le 20 frimaire an 13, arrêt, au rapport de M. Oudot, qui,

« Attendu que le demandeur n'a pu se fonder, à l'époque de l'exercice de son action, pour réprimer le délit dont il se plaignait, que sur le droit de Chasse qu'il avait en sa qualité de seigneur de Brontay, qui était alors vraiment un droit féodal;

» Attendu que les exceptions du sieur Duligondès résultaient aussi du droit qu'il prétendait avoir, comme seigneur haut-justicier, de suivre sur la terre d'autrui le gibier que ses chasseurs avaient fait lever sur la sienne; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 25 août 1792;

» Rejette le pourvoi... »

V. au surplus la loi du 22-30 avril 1790.

VI *bis*. Le droit exclusif de Chasse qui, par cette loi et par les décrets du 4 août 1789, est attribué à tout propriétaire sur son terrain, peut-il être exercé par le propriétaire de fonds enclavés dans les domaines de la couronne?

V. ci-après, § 5 *bis*.]]

VII. L'usufruitier et la douairière d'une haute-justice ou d'un fief ont le droit de chasser dans l'étendue de cette haute-justice et de ce fief. C'est ce que pense

le président Bouhier dans ses observations sur la coutume de Bourgogne. Et Laisné, dans sa *Jurisprudence sur les Chasses*, rapporte un jugement de la table de marbre de Paris, du 11 juillet 1676, par lequel la veuve du seigneur de Maudegris fut reçue à prendre le fait et cause de son garde, contre lequel les officiers de la maitrise avaient informé à cause qu'il avait chassé ; et, *en conséquence*, porte ce jugement, *faisant droit tant sur l'appel, intervention que principal que nous avons évoqué, disons qu'il a été mal procédé et jugé; émendant et corrigeant, déchargeons l'appelant de l'accusation contre lui intentée, à la charge néanmoins que la dame de Maudegris, intervenante, ne pourra faire chasser sur ses terres, lorsqu'elle sera sur les lieux, que par un homme qu'elle sera tenu de nommer au greffe de cette cour, ou en celui de la maîtrise de Crécy, duquel elle demeure civilement responsable*, etc.

[[Sur le droit qu'avait, avant les décrets du 4 août 1789, l'usufruitier d'un fief d'y chasser, et sur la question de savoir si la suppression du droit de Chasse prononcée par ces décrets, a donné lieu à la réduction d'une rente stipulée pour prix de ce droit dans le bail à rente de l'usufruit d'un fief. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Bail à rente*, § 1.

Au surplus, les raisons qui, avant les décrets du 4 août 1789, assuraient à l'usufruitier d'un fief le droit d'y chasser, tendent nécessairement à établir qu'aujourd'hui les usufruitiers sont, quant à la faculté exclusive de chasser sur les terrains dont ils jouissent en cette qualité, parfaitement assimilés aux propriétaires; et c'est ce qui résulte évidemment des art. 1, 13, 14 et 15 de la loi du 22-30 avril 1790.

VIII. Peut-on aliéner le droit de Chasse sur une pièce de terre dont on conserve la propriété?

La négative résulte de ce qu'a décidé, relativement à la pêche dans les rivières non navigables, un avis du conseil d'État approuvé le 19 octobre 1811. *V. Pêche*, § 1.

IX. Le droit de Chasse peut-il être affermé? *Voyez Bail*, § 1.]]

X. Les commandants des places ne peuvent conserver la Chasse aux environs de la ville, ni y chasser eux-mêmes, ni permettre aux officiers de la garnison d'y chasser, s'il n'a été rendu en leur faveur une ordonnance qui leur accorde une réserve, et qui en fixe l'étendue et les bornes. C'est ce qui résulte de l'art. 21 du tit. 19 de l'ordonnance militaire du 1er mars 1768.

Et l'art. 20 du tit. 20 porte que, quand il aura été accordé un terrain de réserve, les officiers de la garnison ne pourront y chasser que dans les saisons convenables : il est d'ailleurs ordonné au commandant de tenir la main à ce qu'il n'y ait que les officiers qui chassent sur ce terrain.

[[Ces dispositions sont abrogées par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, lequel abolit, sans distinction ni exception quelconque, *le droit exclusif de la Chasse et toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit*, et ne donne la faculté de chasser qu'à chaque *propriétaire sur ses possessions*.]]

§ IV. *Des règles relatives à l'exercice du droit de Chasse.*

I. Il est défendu à tout gentilhomme et autre ayant le droit de Chasse, de chasser dans les terres ensemencées, depuis que le blé est en tuyau jusqu'après la moisson ; et dans les vignes, depuis le 1er mai jusqu'après la vendange.

II. Dans quelques parlements, et particulièrement en Bourgogne, les seigneurs ne peuvent ni faire chasser ni chasser eux-mêmes dans les enclos de leurs censitaires et de leurs justiciables. Cette jurisprudence est attestée par le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne; mais on en use différemment en Provence; car Boniface rapporte un arrêt du 17 mai 1668, qui a jugé en faveur du marquis de Marignagnes, contre le sieur Barigou, bourgeois de Marseille, que quiconque a parc dans une haute-justice, doit le tenir ouvert pour les plaisirs du seigneur.

Une pareille question s'étant présentée au parlement de Paris, entre le sieur Montaran, seigneur de Lisses, et le sieur de Fromonville, auditeur des comptes, son censitaire, il fut jugé par arrêt du 12 août 1760, que le sieur de Montaran était en droit de chasser dans l'enclos du sieur de Fromonville.

Cet arrêt contient un réglement ainsi conçu :

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, la cour, sous le bon plaisir dudit seigneur roi, a ordonné et ordonne;

» 1° Que tous propriétaires de parcs, clos et jardins en censive et roture, joignant immédiatement leurs habitations, seront tenus de souffrir les visites que les propriétaires de fief dans l'étendue desquels lesdits parcs, clos et jardins sont situés, pourront faire ou faire faire de jour en jour par leurs gardes reçus en justice pour la conservation du gibier; sauf aux propriétaires desdits parcs et jardins de faire accompagner lesdits gardes dans leurs visites, par une personne à eux, telle que bon leur semblera.

» 2° Pourront lesdits seigneurs de fiefs et seigneurs hauts-justiciers, tirer dans lesdits parcs, clos et jardins, quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent y faire tirer autres personnes avec eux, ni y envoyer chasser; à la charge néanmoins d'en user modérément, conformément aux ordonnances, sans aucun dégât.

» 3° Fait défense aux propriétaires desdits parcs, clos et jardins en censive et roture, de chasser ni faire chasser dans lesdits parcs, clos et jardins, sous les peines portées par les ordonnances. »

[[III. Il est bien évident qu'aujourd'hui nul ne peut, sous aucun prétexte, chasser dans les enclos d'autrui. Du reste, les propriétaires ne peuvent, même aujourd'hui, chasser sur leurs propres terres non closes, que pendant le temps où la Chasse est déclarée libre par un arrêté que le préfet de chaque département prend à cet effet, chaque année. *V.* l'article 1 de la loi du 22-30 avril 1790.

Dans le royaume des Pays-Bas, ce sont le *grand-maître des eaux et forêts*, et le *grand-veneur* qui règlent *chaque année l'ouverture et la clôture* de la

Chasse, le premier dans les provinces septentrionales, le second dans les provinces méridionales, *après avoir pris l'avis des états-députés de chacune d'elles.* Ce sont les termes de l'art. 11 de la loi rendue pour les unes le 11 juillet 1814, et de l'art. 8 de l'arrêté royal du 9 août 1818, relatif à la répression du braconnage dans les autres. (*Staats-Blad*, n° 75; et *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, tom. 13, n° 33, pag. 5.)]]

IV. On a beaucoup agité la question de savoir si un gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, peut le poursuivre et le tuer sur une autre seigneurie.

Le président Bouhier, qui a adopté l'affirmative, pense que cette question ne peut être problématique qu'à cause que Laisné, auteur fort instruit sur la matière dont il s'agit, a rapporté divers jugements de la table de marbre de Paris, par lesquels il a été décidé qu'il n'était pas permis à un seigneur haut-justicier de poursuivre son gibier sur la terre d'un autre seigneur haut-justicier, son voisin.

Au reste, pour appuyer son opinion, M. le président Bouhier observe que, de toute ancienneté, il a été établi dans le royaume, que celui qui avait droit de Chasse jouissait de la liberté de poursuivre son gibier sur la seigneurie d'autrui. C'est en effet ce qu'atteste Boutellier, l'un de nos plus anciens praticiens, qui assure qu'*ainsi le veulent les coutumiers*. Ce témoignage est d'ailleurs fortifié par ceux de François Marc, de Chasseneuz, de Lebret et de plusieurs autres qui ont écrit sur la même question.

Il y a de plus, à cet égard, une décision expresse dans la coutume de Franche-Comté, voisine de celle de Bourgogne, et dont voici les termes : « La bête meute de la Chasse d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser, se peut poursuivre en autre justice ou seigneurie; ou si elle y est prise et abattue, elle doit être rendue au premier de qui la Chasse est meute, si elle est poursuivie par les chasseurs, ou par les chiens, dedans vingt-quatre heures après ce qu'elle sera abattue : et doit être gardée ladite bête sans démembrer, lesdites vingt-quatre heures durant. »

Le président Bouhier ajoute à ces autorités, qu'un grand nombre d'auteurs, tels que Chopin, Charondas, Bacquet, la Rocheflavin, Ferrière, Leprêtre, Automne, l'Hommeau, Dupineau, Pallu, Legrand, Lalande, Perchambaut, Livonière, de Heu, Coquille et Pithou, pensent tous que le droit de poursuite dont il s'agit, appartient aux seigneurs. Ces jurisconsultes citent même, selon la remarque du président Bouhier, trois arrêts du parlement de Paris et un du parlement de Toulouse, qui confirment leur sentiment. Ceux du parlement de Paris sont, l'un de l'année 1290, le second du 14 décembre 1566, et le troisième du 17 mars 1573. Celui du parlement de Toulouse est du 2 juin 1608.

Il eût été difficile que le président Bouhier défendît mieux son opinion. Il paraît néanmoins qu'elle ne peut plus être suivie : car, indépendamment du témoignage de Laisné, Boutaric et le judicieux auteur de l'ouvrage intitulé *Code rural*, s'accordent à dire qu'autrefois on toléra la Chasse faite par suite du gibier, mais qu'on avait reconnu depuis que cela était sujet à trop d'abus et d'inconvénients. Boutaric rapporte à ce sujet un arrêt rendu au parlement de Toulouse, par lequel il fut dit que, « si le gibier levé par le seigneur d'Aignan dans sa terre, passait sur celle de Marsan, le seigneur d'Aignan serait tenu de s'arrêter à l'extrémité de sa terre, d'où, avant d'entrer dans celle de Marsan, il serait tenu d'envoyer un de ses domestiques, sans armes, ou autre personne de sa part, au seigneur de Marsan, pour l'avertir qu'il n'entrait dans sa terre que pour rompre ses chiens, ou réclamer et prendre son oiseau; et qu'en cas que le gibier suivi viendrait à être pris avant d'avoir rompu les chiens, réclamé et pris l'oiseau, le seigneur d'Aignan sera tenu d'envoyer un de ses valets offrir le gibier tué au seigneur de Marsan dans son château, et de se retirer ensuite, ses chiens couplés et son oiseau sur le poing, etc. »

L'art. 26 du tit. 2 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729, renferme, pour la Lorraine, des dispositions conformes à cet arrêt.

Nous croyons, d'après tout ce qui vient d'être dit, qu'on peut établir pour principe que le gentilhomme qui fait lever du gibier dans sa haute-justice, ne peut le suivre sur les terres où il n'a aucun droit, que pour rompre ses chiens, et non pour y tuer ce gibier.

[[La loi du 22-30 avril 1790 est muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain, peut le suivre sur le terrain d'autrui. Mais la négative est évidemment dans l'esprit de cette loi.]]

V. Lorsqu'un seigneur passe sur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur la sienne, il doit faire coupler ses chiens. Un jugement de la table de marbre, du 6 juillet 1707, a fait défense au sieur Richon de traverser la terre de Pleurs avec ses chiens, à moins qu'ils ne fussent couplés.

[[Cette règle s'applique naturellement aux propriétaires qui, dans l'état actuel de la législation, passent sur des terres qui ne leur appartiennent pas, pour aller chasser sur les leurs.]]

VI. Un fief peut, comme cela arrive fréquemment, être épars dans toute l'étendue du territoire d'une haute-justice, ou enclavé dans les autres fiefs du même territoire. En ce cas, les différents seigneurs sont dans l'usage de jouir par indivis; en sorte que chacun use, par une juste compensation, dans la justice et sur les fiefs des autres, du droit dont il permet l'exercice sur le sien.

Cependant, si l'un des seigneurs souffre impatiemment cette sorte de jouissance, il est le maître de la faire cesser. A cet effet, l'usage a admis ce que l'on nomme le *cantonnement*. Cette opération consiste à fixer sur une partie circonscrite le droit attaché aux mouvances éparses sur le territoire; par là, chacun des coseigneurs abandonne la Chasse dont il usait sur l'universalité de la terre, pour en jouir exclusivement sur une portion déterminée. (Monsieur Guyot.)*

* Mais si les deux fiefs forment deux seigneuries distinctes, ayant chacune justice et territoire, et

sans autre relation qu'un mélange de directes et des extensions l'un sur l'autre, l'un des seigneurs pourra-t-il chasser indistinctement sur les deux fiefs, ou provoquer le cantonnement?

Cette question n'est décidée par aucune loi, jugée par aucun arrêt, discutée par aucun auteur; du moins, nous n'en connaissons pas, et nos recherches pour en découvrir ont été infructueuses. Il faut donc se déterminer par les principes généraux et par les règles de l'équité.

Deux seigneuries, telles qu'on vient de les supposer, n'ont absolument rien de commun et n'ont aucune espèce de relation, ni morale, ni féodale: au contraire, paroisse, justice, territoire, tout est séparé. Chaque seigneur est donc sans aucune espèce de droit sur les fiefs de l'autre. A quel titre pourrait-il donc y chasser? En effet, l'exercice de la Chasse est réel; il ne peut pas excéder les bornes du fief.

Telle est la règle dans toute sa sévérité. Mais il n'y a point de règle qui ne soit dans le cas de recevoir des exceptions, et l'on doit en établir toutes les fois que l'équité l'exige.

C'est par cette considération, par un motif de pure équité, que l'on permet aux propriétaires de fiefs épars de chasser, comme nous venons de le dire, sur toute l'étendue du territoire.

Voilà donc une exception à la règle qui circonscrit l'exercice de la Chasse dans les bornes du fief; pourquoi n'en admettrait-on pas une seconde dans les cas où se rencontrent les motifs qui ont fait établir la première?

Par quel motif permet-on à celui dont le fief est épars sur un territoire de chasser sur toute l'étendue de ce même territoire? C'est qu'autrement l'exercice de son droit deviendrait impossible et qu'il ne pourrait en user sans tomber en contravention. Cependant, puisque ce droit lui appartient, il faut bien qu'il en jouisse.

Dans l'espèce que nous examinons, mêmes considérations, mêmes motifs; puisque, vu le mélange des directes, il est impossible à l'un des seigneurs d'user de la Chasse sur son fief, sans chasser en même temps sur l'autre. La règle doit donc être la même: *eadem ratio, idem jus.*

Cependant, pour éviter le reproche d'agir par voie de fait, nous pensons que celui des deux seigneurs qui veut chasser sur le fief de l'autre, doit préalablement, et après avoir épuisé les voies amiables, lui faire signifier un acte portant *qu'attendu l'impossibilité d'user de la Chasse exclusivement sur l'un des deux fiefs, il se propose de chasser désormais sur les deux indistinctement, aux offres qu'il fait de souffrir et permettre qu'il en use de même à son égard, si mieux il n'aime faire procéder au cantonnement, lequel sera fait à frais communs.* (M. H....)*

[[La Chasse étant permise sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire, il est évident qu'aujourd'hui deux ou plusieurs propriétaires dont les terres sont enclavées les unes dans les autres, peuvent se cantonner respectivement pour le droit de Chasse. Mais, par la même raison, nul ne peut contraindre au cantonnement un propriétaire qui ne voudrait pas s'y prêter de gré à gré. C'est ce qui résulte de l'art 1er de la loi du 22-30 avril 1790.]]

* VII. Les seigneurs qui ont droit de Chasse peuvent tirer sur toute sorte de gibier, à l'exception toutefois des cerfs et des biches.

Les ordonnances défendent de chasser avec des chiens couchants, par la raison que cette espèce de Chasse occasionne la destruction d'une trop grande quantité de gibier: « et d'autant (porte l'art. 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1607) que la Chasse du chien couchant fait qu'il ne se trouve presque plus de perdrix et de cailles, avons, conformément aux précédentes ordonnances des rois nos prédécesseurs et de nous, totalement interdit ladite Chasse à tous, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, ni d'avoir, nourrir et dresser chiens couchants: enjoignons aux capitaines desdites Chasses, maîtres des eaux et forêts, gruyers ou leurs lieutenants et autres officiers de nosdites forêts, comme aussi aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, lieutenants, de tirer lesdits chiens couchants qu'ils rencontreront, ensemble aux capitaines et autres commandants en nos gendarmerie et infanterie, empêcher qu'aucun des gendarmes, chevau-légers et soldats, puissent retenir dans lesdites troupes, compagnie et à leur suite, aucuns chiens couchants; sur peine d'en demeurer eux-mêmes responsables envers nous.»

Mais ces défenses ne s'observent point à la rigueur quoiqu'elles n'aient été levées par aucune loi.

[[L'art. 14 de la loi du 22-30 avril 1790 les renouvelle, quant aux bois et forêts, mais seulement pour le temps où la Chasse est prohibée dans les autres terrains; ce qui emporte nécessairement la permission de chasser avec des chiens couchants, en quelque lieu que ce soit, dans le temps où la Chasse est libre. D'ailleurs, l'art. 3 des décrets du 4 août 1789 ne met aucune restriction au droit qu'il attribue à tout propriétaire *de détruire ou faire détruire toute espèce de gibier sur ses possessions.*]]

VIII. L'art. 4 du tit. 20 de l'ordonnance des eaux et forêts défend à toute personne de *chasser à feu*, parce que cette Chasse tend à détruire entièrement le gibier d'une terre. Et l'article précédent interdit à toute personne, sans distinction de qualité, de temps ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés, même d'en porter et d'en fabriquer, sous quelque prétexte que ce puisse être. René Duchesne, prêtre de Pontvalin, a été condamné, par jugement de la table de marbre, du 30 avril 1675, à 100 liv. d'amende, pour avoir porté un bâton creux.

[[Ces dispositions ne peuvent plus être d'aucun effet, quant à la manière dont chacun peut chasser *sur ses possessions. V.* l'art. 3 des décrets du 4 août 1789 que l'on vient de citer.]]

IX. Par l'art. 8 du tit. 20 de l'ordonnance de 1669, il est défendu de prendre aucun aire d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, dans les forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi, et dans tout autre lieu, les œufs de cailles, de perdrix et de faisans, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannisse-

ment à six lieues de la forêt, pendant cinq ans, pour la troisième. Il est même défendu d'acheter aucun œuf de cette espèce; et la table de marbre de Paris prononce les mêmes peines, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne soit justifié, par un acte en bonne forme, que les œufs ont été achetés en pays étranger.

[[La défense de chasser dans les forêts de l'État est aujourd'hui, pour tous les particuliers, la conséquence naturelle de celle qui est faite à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Aussi a-t-elle été maintenue par l'arrêté du directoire-exécutif du 28 vendémiaire an 5.

Le même arrêté porte que les coupables des délits prévus par l'article cité de l'ordonnance de 1669, seront condamnés *aux peines pécuniaires prononcées* par cette loi. Ces mots *peines pécuniaires* sont exclusifs des autres; et en effet, les peines afflictives que prononce en cette matière l'ordonnance des eaux et forêts, sont abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791.]]

X. Parmi les manières de chasser qui sont défendues est celle de tendre des lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers de fil et de soie, etc. L'art. 12 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669 veut que ceux qui commettent des délits de cette espèce, soient condamnés au fouet et à 30 livres d'amende pour la première fois; et qu'en cas de récidive, ils soient fustigés, flétris et bannis pour cinq ans de l'étendue de la maîtrise où le délit aura été commis.

[[Loin que cette manière de chasser soit aujourd'hui interdite aux propriétaires, elle leur est permise en tout temps, et même aux fermiers, par l'article 15 de la loi du 22-30 avril 1790.]]

XI. Les particuliers qui ont des parcs, jardins, vergers ou d'autres héritages clos de murs, dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, ne peuvent, sous peine d'une amende de 10 liv., faire à leurs murailles aucun trou, coulisse, ou autre passage par où le gibier puisse y entrer.

Observez toutefois que la défense ne s'étend pas aux trous ni aux autres ouvertures qui servent au cours des ruisseaux ou à l'écoulement des eaux. C'est ce qui résulte des art. 21 et 22 du titre cité.

L'art. 23 défend aux particuliers qui ont des îles ou prés dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Cette loi a pour objet d'empêcher qu'on ne détruise les nids de perdrix et de cailles. Au reste, s'il arrivait qu'il fût nécessaire de faucher les prés auparavant, à cause de la chaleur ou pour quelqu'autre motif, on pourrait en obtenir la permission des capitaines.

Observez d'ailleurs que la défense ne s'étend pas aux autres capitaineries; car l'art. 3 de la déclaration du roi, du 27 juillet 1701, rendue pour les capitaineries de l'apanage de M. le duc d'Orléans, porte que les particuliers qui ont des terres dans ces capitaineries, pourront faucher leurs foins quand bon leur semblera, sans qu'ils puissent en être empêchés par les capitaines des chasses.

Suivant l'art. 24 du titre *des Chasses*, il ne peut être construit aucun parc, ni être fait aucune clôture d'héritage, en maçonnerie, dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans une permission expresse du roi. Mais l'art. 25 dispense de demander cette permission pour clore de murs les héritages qui sont derrière les maisons situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des plaines.

[[L'abolition de *toutes les capitaineries, même royales*, prononcée par l'art. 5 des décrets du 4 août 1789, a rendu toutes ces dispositions sans objet.]]

XII. Deux arrêts du parlement de Paris, des 12 mars et 17 mai 1547, rapportés par Papon, ont jugé que le propriétaire d'un héritage avait pu faire des fossés à l'entour, pour empêcher les animaux d'y entrer, sans que le seigneur eût été en droit de s'opposer à de pareils ouvrages, sous prétexte qu'ils le gênaient dans l'exercice de son droit de Chasse.

[[Par la même raison, nul ne pourrait aujourd'hui s'opposer à des ouvrages qu'un propriétaire voisin ferait dans sa propre terre, et desquels résulterait une gêne pour l'exercice du droit de Chasse dans la propriété adjacente.

§ V. *De la Chasse dans les domaines de l'État, dans ceux de la liste civile, dans les terrains de particuliers qui y sont enclavés, dans les bois des communes, des hospices et des établissements publics.*

I. Par un arrêt du 28 vendémiaire an 5,

« Considérant que le port d'armes et la Chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 22-30 avril 1790; que l'art. 4 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 fait défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, et même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échoit; que les art. 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'art. 1 de la loi du 22-30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grand dommages-intérêts, s'il y échoit; »

Le directoire-exécutif a ordonné ce qui suit :

« 1. La Chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction (1).

(1) Dans le royaume des Pays-Bas, il est dit par l'art. 3 de l'arrêté royal du 9 août 1818, que le grand-veneur du roi « aura, pour les provinces méridionales, la faculté de

» 2. Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenants, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise (aujourd'hui, à l'inspecteur, au sous-inspecteur ou garde-général des forêts) de leur arrondissement.

» 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peine pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées. »

II. Du droit exclusif qui appartient au roi de jouir des domaines affectés à sa liste civile, dérive nécessairement pour sa majesté le droit exclusif d'y chasser.

Mais ce droit emporte-t-il, pour les particuliers, la prohibition de chasser dans leurs fonds enclavés dans ces domaines?

Cette question s'est présentée, avec deux autres qui seront indiquées ci-après, § 7, dans l'espèce suivante.

Le 7 décembre 1812, procès-verbal de deux gardes de la forêt de Compiègne, qui constate que le sieur Paris, propriétaire du domaine des étangs, enclavé dans cette forêt, a été trouvé chassant avec plusieurs personnes armées, comme lui, de fusils, et tirant, entre autres gibiers, sur des faisans. — Le 5 février 1813, le sieur Paris est cité à la requête de l'administrateur général des forêts de la couronne, devant le tribunal correctionnel de Compiègne, pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 4 du tit. 30 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. —Le 14 mars suivant, nouveau procès-verbal contre le sieur Paris, constatant les mêmes faits de Chasse; et le 14 avril de la même année, nouvelle citation devant le même tribunal.

A ces deux citations, le sieur Paris oppose 1° que les procès-verbaux sont nuls, parce que les deux gardes de la forêt de Compiègne n'ont pas le droit de verbaliser dans sa propriété; 2° que les prétendus délits constatés par ces procès-verbaux, sont prescrits, d'après l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui veut que les actions pour délit de Chasse, soient intentées dans le mois, *à compter du jour où le délit aura été commis;* 3° qu'au fond, il n'a fait, en chassant sur son propre terrain, quoiqu'enclavé dans une forêt de l'État, qu'user d'un droit légitime.

Le 10 mars et le 21 avril 1813, jugements qui, sans s'arrêter à la nullité ni à la fin de non-recevoir, et vu l'art. 16 de la loi du 22-30 avril 1790, condamnent le sieur Paris à 100 francs d'amende.

Le sieur Paris appelle successivement de ces deux jugements au tribunal correctionnel de Beauvais, qui, par deux autres jugements du 9 août suivant, les confirme,

« Attendu que les gardes de la forêt de Compiègne ont caractère pour surveiller et constater les atteintes qui peuvent être portées aux droits de sa majesté dans l'étendue de cette forêt;

délivrer des permis de chasser dans les forêts et terres domaniales, pour autant qu'elles ne seront pas louées ou affermées, ou ne le seraient pas à l'avenir. »

» Qu'il est prétendu par les officiers de sa majesté, que Paris, en tirant sur des faisans dans un terrain qui lui appartient, mais qui est enclavé dans la forêt, a porté atteinte à un droit exclusivement réservé à sa majesté;

» Que, si l'on admettait la fin de non-recevoir proposée par ledit sieur Paris, ce serait préjuger en sa faveur ce qui fait au fond l'objet de la question à décider; que d'ailleurs, Paris n'a jamais contesté les faits énoncés aux procès-verbaux des gardes forestiers des 7 décembre 1812 et 14 mars 1813; que les délits de Chasse, lorsqu'ils ont lieu dans une forêt de l'État, prennent le caractère de *délits forestiers*, lesquels ne se prescrivent que par le laps de trois mois;

» Que le droit rendu en 1789, à tout propriétaire de détruire le gibier sur son terrain, ne l'a été que sous la réserve de quelques modifications à apporter à ce droit par des réglements postérieurs; que l'article 16 de la loi du 22-30 avril 1790, régulatrice du droit de Chasse, défend à tous particuliers de chasser et détruire aucune espèce de gibier dans les parcs attenants aux maisons royales de Compiègne et autres, et aussi dans les forêts appartenantes au roi; que la propriété de Paris étant dans la forêt de Compiègne et s'y trouvant enclavée, il suit de l'article précité, que le droit généralement rendu à tout propriétaire de chasser sur son terrain, se trouve, par rapport à lui et sur le terrain dont il s'agit, restreint et suspendu;

» Que, par un arrêté de monsieur le préfet, en date du 28 novembre 1810, il est expressément défendu à tout particulier ayant port d'armes et permission de Chasse dans les environs de la forêt de Compiègne, de Laigue, et autres faisant partie du domaine de la couronne, de tirer sur les faisans sortant desdites forêts;

» Que Paris est, plus que personne, dans le cas de cette défense, par la nature et la situation de sa propriété qui le rend riverain, par tous les côtés, de la forêt de Compiègne; que ce réglement de police sur la Chasse, émané de l'autorité administrative, ne saurait être réformé par les tribunaux, qui, tant qu'il ne sera pas légalement attaqué, doivent en ordonner l'exécution. »

Le sieur Paris se pourvoit en cassation contre ces deux jugements.

« Les moyens de cassation qui vous sont proposés dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 2 juin 1814), portent successivement sur les procès-verbaux qui ont servi de base aux actions que les jugements attaqués par le demandeur, ont accueillies; sur les époques auxquelles ces actions ont été intentées, et sur le fond.

» Relativement aux procès-verbaux dressés, le 7 décembre 1812 et le 14 mars 1813, par deux gardes de la forêt de Compiègne, le demandeur soutient qu'ils sont nuls, et par le défaut d'affirmation de la part des deux officiers dont ils sont l'ouvrage et par le défaut de caractère de ces mêmes officiers.

» Mais 1° le demandeur ne nie pas les faits constatés par ces procès-verbaux; et cela seul suffirait pour

couvrir toutes les nullités dont ils pourraient se trouver entachés.

» 2° Ces procès-verbaux sont, non-seulement signés des deux gardes forestiers qui les ont dressés, mais encore affirmés par l'un et l'autre.

» 3° La question de savoir si les deux gardes de la forêt de Compiègne ont eu caractère pour dresser ces procès-verbaux, tient précisément à celle de savoir si, en chassant dans sa propriété enclavée dans la forêt de Compiègne, le demandeur a commis un délit contre la police de cette forêt. Car s'il a réellement commis un délit contre la police de cette forêt, très-certainement les gardes chargés de la surveillance de cette forêt, ont pu et dû le constater. Le moyen de cassation que le demandeur cherche à tirer du prétendu défaut de caractère des deux gardes, rentre donc absolument dans les moyens de cassation que le demandeur puise dans le fond de la cause.

» Relativement aux époques auxquelles ont été intentées les actions couronnées par les jugements qu'il attaque, le demandeur vous fait remarquer que ces actions n'ont été intentées qu'après le mois que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 fixait pour leur exercice; et il conclut de là que ces actions étaient prescrites.

» Mais 1° de ces deux actions, il y en a une qui a été intentée dans le mois du prétendu délit qui y a donné lieu; car elle l'a été le 14 avril 1813, et c'est le 14 mars précédent qu'avait été constaté le fait de Chasse dont elle a été la suite. Sans doute, le mois commencé à la première heure du 14 mars 1813, avait pris fin avec la dernière heure du 13 avril suivant; car il ne peut pas se rencontrer deux 14 dans un même mois. Mais aussi le jour du 14 mars 1813 ne doit pas être compris dans le délai dont il s'agit: *Dies termini* A QUO *non computatur in termino*. Il n'est point de maxime plus constante dans toute la jurisprudence (1).

» 2° Quant à l'action qui a été intentée en vertu du procès-verbal du 7 décembre 1812, il est vrai qu'elle ne l'a été que le 5 février 1813, et par conséquent après plus d'un mois.

» Mais l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui fixe à un mois la durée de l'action pour les délits de Chasse, ne dispose ainsi que pour les délits de Chasse qui se commettront dans les propriétés particulières.

» À la vérité, il est de principe, et l'art. 2227 du Code civil porte en toutes lettres, que l'*État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers*.

» Mais cette règle cesse toutes les fois qu'il y a, pour les prescriptions contre l'État, des dispositions spéciales.

» Or, la loi du 15-29 septembre 1791 nous offre, tit. 9, art. 8, une disposition spéciale sur la prescription *des délits et des malversations commis dans les bois nationaux*. Elle veut que les actions relatives à ces délits, soient intentées, tantôt dans les trois mois, tantôt dans l'année, à compter du jour où ces délits auront été reconnus. Elle ne permet donc pas que ces actions soient déclarées prescrites, faute d'avoir été intentées dans le mois.

» Inutile d'objecter que les délits de Chasse, commis dans les forêts de l'État, ne sont pas des délits forestiers proprement dits.

» Le contraire est nettement établi par l'arrêté du directoire-exécutif du 28 vendémiaire an 5. Cet arrêté, après avoir dit, art. 1er, que *la Chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction*, ajoute, art. 2: *les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenants, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les* AUTRES DÉLITS FORESTIERS; et il est clair que, par ces mots *autres délits forestiers*, l'arrêté suppose que c'est dans la classe des délits forestiers que doivent être rangés les délits de Chasse commis dans les forêts de l'État.

» Restent les moyens de cassation que le demandeur tire du fond de la cause.

» A cet égard, nous devons d'abord convenir que le demandeur est très-fondé dans la critique qu'il fait des jugements attaqués, en tant que, pour le condamner, ils invoquent subsidiairement un arrêté du préfet du département de l'Oise, du 28 novembre 1810. Les arrêtés des préfets ne sont obligatoires pour les tribunaux que lorsqu'ils statuent sur les matières de police administrative spécifiées dans le tit. 11 de la loi du 24 août 1790. Hors ces cas, les tribunaux n'ont sans doute pas le droit de réformer les arrêtés des préfets qui punissent comme délits, des faits non qualifiés tels par la loi: mais ils ne doivent ni ne peuvent les prendre pour règles de leurs jugements; et c'est ce que vous avez décidé par une foule d'arrêts (1).

» Mais de ce que les jugements attaqués sont mal motivés en cette partie, il ne s'ensuit pas encore que la cassation puisse les atteindre; car il est possible que leur motif principal s'accorde mieux avec la loi.

» Leur motif principal, vous le savez, est puisé dans l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790; et vous avez à examiner si, en effet, cet article interdit la Chasse aux particuliers dans leurs propriétés lorsqu'elles sont enclavées, soit *dans les forêts appartenantes au roi, soit dans les parcs attenants aux maisons royales* qu'il désigne.

» Que signifierait cet article, s'il ne la leur interdisait pas implicitement?

» Rien; il ne formerait dans la loi qu'un pléonasme, il serait complètement inutile.

» Si la loi n'avait pas eu pour but de déroger en faveur du roi, au droit exclusif que les décrets du 4 août 1789 avaient attribué à *tout propriétaire ou possesseur* de chasser sur son terrain, il n'eût rien manqué, pour le complément de sa disposition, à ce qu'elle avait réglé par ses quinze premiers articles; car elle y avait établi le droit exclusif dans les termes les plus formels; et il eût été impossible de n'y pas comprendre le roi, sinon sous la dénomination de *propriétaire*, du moins sous celle de *possesseur*, puis-

(1) Erreur. *V. Délai*, sect. 1, § 3, et *Prescription*, sect. 2, n. 5

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Préfet*, § 4.

que d'une part, elle avait dit, par l'art. 14, que l'on devait entendre par *propriétaire* ou *possesseur* tout détenteur d'un fonds *autre que le simple usager*, et que de l'autre, le roi était bien certainement, non simple usager, mais véritablement usufruitier, de toutes maisons royales qui dépendaient du domaine de la couronne.

» Et dans le fait, l'assemblée constituante croyait tellement avoir pourvu à tout par les quinze premiers articles de son décret, qu'elle l'avait envoyé dans cet état à la sanction du roi.

» Mais qu'arriva-t-il? Le ministre de la justice écrivit au comité des droits féodaux sur le rapport duquel le décret avait été rendu, que le décret ne pouvait pas, dans l'état où il était, être sanctionné par le roi; et qu'il ne pourrait l'être qu'autant que l'assemblée y ajouterait le seizième article qui s'y trouve actuellement.

» Sur cette lettre, le comité considéra qu'en effet, le décret, tel qu'il était conçu, ne remplissait pas l'objet que l'assemblée s'était proposé; que, par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, elle avait promis, en abolissant le droit exclusif de Chasse, en permettant à tout propriétaire de chasser sur son terrain, *de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi;* que si le roi n'avait pas encore répondu au message que l'assemblée lui avait adressé, le 20 avril, *pour supplier sa majesté de faire connaître les limites des cantons qu'elle voulait se réserver pour le plaisir de la Chasse*, il n'en était pas moins juste et convenable, en attendant sa réponse, de faire par provision, relativement à certaines parties du domaine de la couronne, ce qui serait fait en définitive relativement aux cantons qui seraient exclusivement réservés pour la Chasse du roi.

» Le comité chargea en conséquence son rapporteur de proposer à l'assemblée l'article additionnel qui était demandé par le ministre, et de ne pas lui dissimuler que cet article était nécessaire pour obtenir la sanction du décret.

» Le rapporteur s'acquitta de sa mission à la séance du 28 avril, comme le prouve le procès-verbal de cette séance même et le *Moniteur* du lendemain; et l'article additionnel ayant été adopté, le décret fut sanctionné, sans difficulté, le 30.

» Que résulte-t-il de ces détails? Une chose très-simple : c'est que l'art. 16 a été ajouté au décret, non par rédondance, non pour prévenir des doutes que le texte littéral des quinze premiers articles repoussait évidemment, non pour faire entendre que le roi serait, par rapport aux forêts de la couronne et aux parcs des maisons royales, assimilé aux propriétaires ou possesseurs privés; mais pour établir en faveur de sa majesté, une exception à la règle générale; mais pour appliquer provisoirement aux forêts de la couronne et aux parcs des maisons royales ce qui serait réglé définitivement pour les *cantons* que le roi jugerait à propos de se réserver *exclusivement pour le plaisir de la Chasse;* mais, en un mot, pour signifier que le droit de Chasse serait, par provision, réservé exclusivement au roi, dans les propriétés particulières qui se trouveraient enclavées dans les forêts de la couronne et dans les parcs des maisons royales.

» Car, il n'est pas permis d'en douter, lorsque, par son décret du 20 avril, l'assemblée constituante avait chargé *son président de se retirer, dans le jour, par-devant le roi, pour supplier sa majesté de faire connaître les limites des cantons qu'elle voulait se réserver exclusivement pour le plaisir de la Chasse*, elle avait entendu que, dans les cantons que le roi se réserverait exclusivement pour le plaisir de la Chasse, les propriétés particulières qui y seraient comprises par enclavement, demeureraient soumises au droit de Chasse exclusif du roi; et il était impossible qu'elle l'entendît autrement, puisque, si elle l'eût entendu autrement, son décret n'aurait eu ni objet ni sens.

» En effet, le roi n'avait pas besoin de loi spéciale pour être autorisé à chasser exclusivement sur les domaines de la couronne. Il avait le droit exclusif d'y chasser, par cela seul qu'il en était usufruitier. Ce n'était donc pas dans la vue de conserver ce droit exclusif au roi, qu'avait été fait le message contenu dans le décret du 20 avril. Ce message ne pouvait donc tendre et ne tendait effectivement qu'à faire désigner, dans les domaines de la couronne, des cantons où le droit de Chasse exclusif du roi, au lieu d'être resserré dans les bornes précises de la propriété, embrasserait tout ce qui serait compris, par enclavement, dans sa circonscription. Soutenir le contraire ce serait prêter à l'assemblée constituante une intention absurde et dérisoire. Ce serait supposer qu'elle a voulu restreindre le droit de Chasse exclusif du roi à ceux des domaines de la couronne qui seraient compris dans les cantons réservés pour les plaisirs personnels de sa majesté; ce serait supposer qu'elle a voulu priver le roi du droit exclusif de chasser dans les domaines de la couronne qui ne seraient pas compris dans ces cantons, et par conséquent interdire au roi ce qu'elle permettait à tout possesseur indistinctement; ce serait supposer qu'elle a voulu, ou défendre toute espèce de Chasse dans cette partie du domaine de la couronne, ou abandonner au premier venu la faculté d'y chasser, et en faire un objet journalier de désordres, de querelles, de voies de fait.

» Les mêmes raisonnements s'appliquent à l'art. 3 du décret du 4 août 1789, dont le message du 20 avril 1790 n'a été que la suite et un commencement d'exécution.

» Trois dispositions sont à remarquer dans cet article :

» Par la première, il abolit le droit exclusif de la Chasse, et il déclare que *tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier*.

» Par la seconde, il abolit *toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination que ce soit;* ce qui emporte l'abrogation des articles du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 qui, sauf quelques exceptions, réservaient au roi, même hors des forêts royales, la Chasse exclusive des cerfs

et des biches, et défendaient à certaines personnes, quoique d'ailleurs investies du droit de chasser en général, de chasser au tir dans les trois lieues limitrophes des plaisirs de sa majesté.

» Enfin, par la troisième, l'assemblée nationale, s'engage à pourvoir, *par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.*

» Assurément, par cette dernière disposition, l'assemblée nationale n'entendait pas se borner à dire que le roi serait traité, relativement au droit de Chasse, comme un simple propriétaire particulier, et qu'il pourrait, en conséquence, chasser dans les domaines de la couronne.

» Elle entendait encore moins dire que le roi serait, à l'égard du droit de Chasse, de pire condition qu'un simple propriétaire particulier, et qu'il ne pourrait pas chasser dans tous les domaines de la couronne, mais seulement dans quelques-uns de ces domaines.

» Elle entendait donc nécessairement qu'indépendamment du droit de Chasse dont le roi jouirait, comme tout autre possesseur, dans les domaines de la couronne, il serait assigné à sa majesté des cantons dans lesquels, outre le droit de Chasse qui lui appartiendrait, en sa qualité de possesseur, sur les domaines de la couronne qui en formeraient la majeure partie, aurait encore le même droit comme monarque sur les propriétés particulières qui y seraient enclavées.

» Et qu'on ne dise pas que cette intention de l'assemblée constituante est en opposition avec le termes de l'art. 3, *par tous les moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté;* qu'on ne dise pas qu'il ne peut pas y avoir de compatibilité entre le respect dû aux propriétés et à la liberté, et la réserve qu'une loi spéciale attribuerait au roi, du droit exclusif de chasser sur les propriétés particulières qui se trouveraient enclavées dans certains domaines de la couronne.

» Le droit de Chasse n'est point, par sa nature, inhérent à la propriété privée. Les animaux sauvages n'appartenants à personne, rentrent naturellement dans le domaine public; et le droit de les tuer, de se les approprier, fait partie des attributs de la souveraineté. Aussi toutes les anciennes ordonnances nous présentent-elles le droit de Chasse comme résidant essentiellement dans la personne du souverain, et et les seigneurs qui en jouissent, comme simples concessionnaires du souverain en cette partie. PERMETTONS *à tous seigneurs, gentilshommes et nobles* (portait l'art. 14 de l'ordonnance de 1669), *de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines.* Le placard des archiducs Albert et Isabelle, du 31 août 1613, exprimait la même idée pour la Belgique : *Nos vassaux et sujets* (y était-il dit, art. 36), *ayant* PRIVILÉGE *de chasser..... en leurs seigneuries, en pourront librement user en la saison.* Enfin, c'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 715 du Code civil, lequel, en disant que *le droit de Chasse et de pêche est réglé par des lois particulières,* consacre nettement la toute-puissance de la souveraineté sur ce droit.

» Qu'a donc fait l'assemblée constituante par la première disposition de l'art. 3 des décrets du 4 août 1789? Rien autre chose qu'abandonner à chaque propriétaire, sur son terrain, le droit de Chasse qui appartenait primitivement à la souveraineté. Mais, en faisant cette concession à chaque propriétaire, elle a pu, par la troisième disposition du même article, s'engager à la modifier en faveur du roi; et c'est ce qu'elle a fait.

» Les termes de cet article, *par tous les moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté,* ne peuvent donc pas signifier qu'il *sera pourvu à la conservation des plaisirs personnels du roi,* sans déroger au droit exclusif que la première disposition de cet article accorde à tout propriétaire de chasser sur son terrain; ils signifient donc seulement que des mesures seront prises, en assignant au roi des cantons où il pourra chasser exclusivement, même sur les propriétés particulières, pour qu'il n'en résulte, pour les productions de ces propriétés, aucune espèce de dommage, pour que les officiers du roi n'attentent pas arbitrairement à la liberté des propriétaires.

» Ainsi, rien dans l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, qui ne se lie et ne se coordonne parfaitement avec le message du 20 avril 1790 et avec l'art. 16 de la loi du 30 du même mois, entendus dans le sens qu'y attachent les jugements attaqués par le demandeur.

» Mais voici une objection qui, au premier abord, paraît très-sérieuse.

» La preuve, peut-on dire, que, par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, l'assemblée constituante n'avait pas entendu attribuer au roi le droit exclusif de Chasse sur les propriétés particulières enclavées, soit dans les forêts de la couronne, soit dans les parcs des maisons royales, c'est que, le 31 août suivant, la même assemblée a rendu un décret (sanctionné le même jour) qui, « après avoir entendu ses » comités des domaines et de féodalité, les charge » de lui présenter, d'ici au 15 septembre prochain, » un projet de décret sur les Chasses du roi, et jus» qu'à ce qu'il y ait été statué, *suspend, à l'égard » de tous particuliers, l'exercice de la Chasse sur leurs » propriétés enclavées dans le grand et le petit parcs » de Versailles;* » c'est qu'il aurait été inutile de prononcer cette suspension pour les propriétés particulières enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles, si déjà elle eût été prononcée par l'art. 16 de la loi du 30 avril, pour les propriétés particulières enclavées dans les parcs des maisons royales et dans les forêts de la couronne.

» Cet argument est très-spécieux, mais est-il concluant?

» Remarquons d'abord que le décret du 31 août 1790 a été proposé par un autre rapporteur que la loi du 30 avril précédent; qu'il avait été préparé, non dans le comité de féodalité, dont la rédaction de la loi du 30 avril était l'ouvrage, mais dans le comité des domaines auquel s'étaient seulement adjoints, pour cet effet, quelques membres du premier; qu'ainsi il a très-bien pu arriver que les rédacteurs

du décret du 31 août n'aient pas eu présent à la mémoire l'esprit dans lequel avait été rédigé l'art. 16 de la loi du 30 avril.

» Remarquons ensuite qu'en proposant à la tribune le projet du décret du 31 août, le rapporteur du comité des domaines n'est entré dans aucun des détails qui auraient pu mettre l'assemblée nationale à portée de comparer l'art. 16 de la loi du 30 avril avec ce projet, et qu'il s'est borné à ces seules paroles : « Les comités des domaines et de féodalité s'occupent » de la rédaction d'une loi sur les Chasses, pour la » présenter à l'assemblée; mais ce travail très-im- » portant ne peut être terminé avant quinze jours. Il » est à craindre que, jusqu'à cette époque, il n'y ait » quelque insurrection fâcheuse de la part des parti- » culiers dont les propriétés sont enclavées dans les » parcs réservés pour les plaisirs du roi. Le comité » m'a chargé de vous proposer un décret conçu en » ces termes..... (1). »

» Remarquons encore que les insurrections dont parlait ainsi le rapporteur, non-seulement étaient dès-lors à craindre, mais avaient déjà éclaté : qu'elles n'avaient pu avoir lieu que parce qu'il y avait résistance, de la part des officiers du roi, à ce que les particuliers chassassent dans leurs propriétés enclavées dans les grand et petit parcs de Versailles; qu'il résulte de cette résistance, que l'art. 16 de la loi du 30 avril était, dans ce premier moment, entendu par le roi, et exécuté en son nom, dans le sens qu'a depuis adopté le tribunal correctionnel de Beauvais; et que la manière dont le roi entendait et faisait exécuter, dans ce premier moment, un article que sa majesté avait fait proposer elle-même, est sans doute une grande présomption que cet article était, dès-lors, entendu et exécuté dans son véritable sens.

» Qu'importe après cela, qu'entraîné comme on l'était alors, par l'urgence qu'il y avait de faire cesser les insurrections qui s'élevaient contre cette manière d'entendre et d'exécuter l'art. 16 de la loi du 30 avril, on ait, au lieu de déclarer tout simplement que tel était effectivement le sens de cet article, employé une rédaction qui, supposant que cet article avait eu un autre objet, semblait introduire comme droit nouveau pour les propriétés enclavées dans les seuls parcs de Versailles, ce que cet article avait établi pour les propriétés enclavées dans tous les parcs des maisons royales et dans toutes les forêts de la couronne?

» On n'a ni pu ni voulu, par là, dénaturer l'article 16 de la loi du 30 avril, et empêcher qu'il ne signifiât ce qu'il signifie réellement.

» Supposer, par une loi, que les dispositions qu'elle proclame comme nouvelles et spéciales, et qui n'ont ni l'un ni l'autre caractère, n'existent pas déjà dans une loi antérieure, ce n'est pas les effacer de celle-ci. On ne pourrait les en prétendre effacées par la nouvelle loi qu'en appliquant la nouvelle loi comparée avec l'ancienne, l'adage vulgaire, *qui de uno dicit, de altero negat*, ou, en d'autres termes, qu'en employant un argument *a contrario sensu*; et tout le monde sait que l'argument *a contrario sensu* est de tous les arguments le plus fautif, le plus sujet à égarer; tout le monde sait qu'il ne peut jamais l'emporter sur une disposition précise et non équivoque.

» C'est ainsi qu'encore que l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis, eût déclaré que, dans les affaires correctionnelles de cette nature, il ne serait pas nécessaire de citer en conciliation sur l'appel, et qu'il semblait en résulter, par argument *a contrario sensu*, que la citation en conciliation est de rigueur dans les matières correctionnelles ordinaires, même sur l'appel, on n'en a cependant jamais conclu que cette loi eût dérogé aux lois générales qui décident qu'il n'y a pas lieu de citer en conciliation, non-seulement sur l'appel dans les matières correctionnelles ordinaires, mais même en première instance dans les mêmes matières, mais même sur l'appel dans les matières civiles.

» Enfin, messieurs, une dernière preuve que le décret du 31 août 1790 n'a rien changé au droit exclusif de Chasse que la loi du 30 avril avait réservé au roi sur la généralité des fonds enclavés dans les domaines de la couronne, c'est que, même après le décret du 31 août 1790, et au moment où l'on s'attendait, d'après l'une de ses dispositions, qu'il allait être statué définitivement sur les Chasses du roi, on doutait si peu que la Chasse fût exclusivement réservée au roi sur les fonds enclavés dans les domaines de la couronne, que les propriétaires des districts de Melun et de Nemours se réunirent pour demander, par une pétition adressée à l'assemblée constituante, que cette réserve fût abolie, pétition qui est rappelée dans le rapport qui fut fait à la séance du 13 septembre 1790 au nom des comités des domaines et de féodalité, en exécution du décret du 31 août (1).

» Il est vrai qu'à la suite de ce rapport il fut proposé, et que le lendemain il fut rendu un décret qui, après avoir, par un premier article, et en renversant tout ce qui avait été réglé provisoirement jusqu'alors, restreint le droit de Chasse du roi dans des parcs qui seraient clos de murs aux frais de la liste civile, déclarait *tous propriétaires et possesseurs de fonds enclavés dans ces parcs* maîtres *de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement et de la même manière qui avait été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume*, par la loi du 30 avril.

» Mais ce décret, surpris à l'assemblée constituante par une interprétation trop large d'une lettre du roi du mois d'août précédent, dans laquelle il était dit : « quant à mes Chasses sur lesquelles vous » avez désiré que je fisse connaître mes détermina- » tions, *je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs* » *qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes su-* » *jets* (2); » ce décret ne fut point sanctionné; et le roi ayant, aussitôt après, fait vendre ses équipages de Chasse, il ne fut plus question des Chasses de sa majesté; de sorte que, lorsque le sénatusconsulte du

(1) *V.* le *Moniteur* du 1 septembre 1790.

(1) *V.* le *Moniteur* du 14 septembre 1790.
(2) *Ibid.*

28 floréal an 12 eut recréé la liste civile, on s'est trouvé tout naturellement reporté, par rapport au droit exclusif de Chasse du prince, dans l'état provisoire qui avait été réglé par la loi du 30 avril 1790.

» Or, cet état provisoire subsiste encore aujourd'hui; c'est donc sur cet état provisoire que le tribunal correctionnel de Beauvais a dû calquer les deux jugements qu'attaque ici le demandeur; et c'est assez dire que le recours en cassation du demandeur contre ces jugements, doit être rejeté : nous y concluons. »

Par arrêt du 2 juin 1814, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu, sur le premier moyen, que les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers de la forêt de Compiègne, ont été par eux signés et affirmés en conformité de la loi; que ces procès-verbaux faisaient ainsi seuls preuve suffisante, et que d'ailleurs les faits attestés par ces procès-verbaux étaient avoués par le réclamant;

» Sur le second moyen, que le délit de Chasse est placé par la loi au rang des délits forestiers, qui ne se prescrivent que dans le délai de trois mois; et qu'ainsi, l'assignation a été donnée dans un temps utile;

» Sur le troisième moyen, que, s'agissant d'un délit forestier, les gardes avaient le droit de verbaliser dans toute l'étendue de la forêt;

» Sur le quatrième et le cinquième moyens, que, par l'art. 3 du décret du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif de la Chasse et toutes les capitaineries même royales, il a été expressément réservé de pourvoir à la conservation des plaisirs du roi; que c'est en exécution de ce décret, qu'en attendant qu'il y eût été pourvu définitivement, il a été assigné provisoirement par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, pour les plaisirs de sa majesté, des forêts et des parcs attenants aux maisons royales énoncées dans cet article, dans lesquels la forêt de Compiègne se trouve comprise, et qu'il a été fait défenses à toutes personnes d'y chasser et d'y détruire toute espèce de gibier; que si, par la prohibition générale à toutes personnes de chasser dans les forêts et dans les parcs attenants aux maisons royales énumérées dans cet article, on n'avait pas entendu comprendre les terres enclavées dans ces forêts et dans ces parcs, l'article aurait été absolument inutile, puisqu'il n'aurait rien attribué au roi qui ne lui eût été dévolu par l'art. 13 de cette même loi; que même cet art. 16 aurait eu l'effet de placer le roi, à cet égard, dans une classe inférieure à celle de tous les autres propriétaires, en limitant son droit de Chasse à ceux de ses domaines seulement qui étaient énumérés; que cette réserve des forêts destinées aux plaisirs du roi et la désignation provisoire contenue dans le susdit art. 16, sont rappelées dans toutes les lois relatives à la Chasse; que cette disposition prohibitive dudit art. 16 de la loi du 30 avril 1790, n'a point été modifiée par le décret du 31 août de la même année, qui n'en renferme aucune abrogation, et qui d'ailleurs a été rendu sur des faits, dans des circonstances et relativement à des lieux particuliers;

» Par ces motifs la cour rejette le pourvoi... »

III. La défense qui est faite par l'ordonnance de 1669 à tous particuliers de chasser dans les bois de l'État, est-elle applicable aux bois des communes?

La cour de justice criminelle du département de la Roër avait jugé que non, en déchargeant, par arrêt du 7 floréal an 11, deux particuliers d'Aix-la-Chapelle, des poursuites exercées contre eux par l'administration forestière pour avoir chassé dans un bois appartenant à cette ville. Mais cet arrêt a été annulé par la cour de cassation le 21 prairial suivant, « attendu que l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10 assimile, sans aucune restriction et sous tous les rapports, l'administration des bois communaux à l'administration des bois nationaux; que de cette assimilation absolue, il s'ensuit que la Chasse étant légalement interdite dans les bois nationaux à tous particuliers sans distinction, elle est également interdite dans les bois communaux; et que, dès-lors, le jugement attaqué, en autorisant la Chasse dans un bois communal, a contrevenu à l'article ci-dessus cité. »

Un arrêt semblable a été rendu le 28 janvier 1808, il est rapporté dans le bulletin criminel de la cour de cassation.

IV. On doit en décider de même pour les bois des hospices et des autres établissements publics, car l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, déclare que toutes les dispositions de cet arrêté leur sont communes.]]

§ VI. *Des amendes et des peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux règlements des Chasses.*

I. Par l'art. 2 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669, le roi a défendu aux juges de condamner au dernier supplice, pour fait de Chasse, de quelque nature que fût la contravention, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'un autre crime qui méritât cette peine : à l'effet de quoi sa majesté a dérogé à l'art. 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601, suivant lequel les juges étaient autorisés à prononcer la peine de mort contre les délinquants obstinés et incorrigibles.

Et suivant l'art. 24 de l'ordonnance du mois de juin 1601, il ne peut être prononcé de peines afflictives, pour fait de Chasse, que contre des personnes viles et abjectes.

L'art. 4 du titre *des Chasses* prononce 100 livres d'amende contre ceux qui chassent à feu ou qui se trouvent de nuit dans les forêts avec des armes à feu: ils peuvent même être punis corporellement, selon les circonstances du fait.

L'art. 13 veut que les seigneurs, les gentilshommes et toute autre personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, qui, sans titre ou permission, auront tiré ou chassé à bruit dans les forêts, buissons, garennes ou plaines appartenantes au roi, soient condamnés, savoir, les gentilshommes à 1,500 liv. d'amende, et les roturiers aux peines prononcées par l'ordonnance du mois de juin 1601, à l'exception toutefois de la peine de mort.

Ces peines sont ainsi détaillées par cette dernière ordonnance :

« Art. 2. Et afin que le présent édit soit inviolablement observé et gardé pour l'avenir, nous voulons et ordonnons que les infracteurs et les contrevenants aux défenses portées par icelui soient punis ainsi qu'il s'ensuit.

» 12. A savoir, ceux qui auront chassé aux cerfs, biches et faons, en 83 écus un tiers d'amende; et aux sangliers et chevreuils, en 41 écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon et au défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang.

» 13. S'ils y retournent pour la seconde fois, et après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis de quinze lieues à l'entour.

» Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galères, ou battus de verges et bannis perpétuellement de notre royaume, et leurs biens confisqués; et s'ils étaient incorrigibles, obstinés, et récidivaient après lesdites punitions, enfreignant leurs bans, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous avons permis d'en ordonner selon l'exigence des cas.

» Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites et chassé par plusieurs et diverses fois auxdits cerfs, biches et faons, sans avoir été punis, seront condamnés en 166 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; et au défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis à trente lieues à l'entour: et en chacun desdits cas, les venaison, chiens, filets, bâtons et engins confisqués.

» 16. Si, après ladite punition, ils contreviennent auxdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

» 17. Ceux qui auront chassé aux menues bêtes et gibier seront condamnés, pour la première fois, en 6 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; sinon et au défaut, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau; la seconde au double de ladite amende; et au défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, et mis au carcan trois heures, à jour et heure de marché; et la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieues à l'entour.

» 18. Ceux qui, après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes et gibier, et sans avoir été punis, seront repris et appréhendés par justice, seront condamnés en 13 écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; sinon, et au défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, et mis au carcan comme dessus; et en chacun desdits cas, les venaison et gibier, chiens, oiseaux, filets, bâtons et engins confisqués; et si, après ladite punition ils récidivaient, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

» 19. Ceux qui auront ouvré, exposé en vente, ou acheté, ou qui auront été trouvés saisis de tirasse, tonnelles, traîneaux, bricolles, pans de rets, collets et autres engins défendus seront, pour la première fois, condamnés en 5 écus d'amende; pour la seconde, au double, et pour la troisième, outre lesdites amendes, bannis de la ville, prévôté ou bailliage où ils auront été trouvés, et les filets et engins confisqués, lesquels nous voulons être ards et brûlés à jour de marché ès places publiques desdites villes, bourgs et villages; et pour la première et la seconde qu'ils n'auront de quoi payer lesdites amendes, seront battus de verges sous la custode, ou en la place publique, à l'arbitrage des juges; et ceux qui enfreindront leur ban seront punis comme les infracteurs ci-dessus pour la troisième fois.

» 20. Ceux qui chasseront aux chiens couchants, à l'arquebuse ou autrement que nous avons ci-dessus déclaré, seront condamnés, pour la première fois, en 33 écus un tiers d'amende; au double pour la seconde, et au triple pour la troisième, s'ils ont de quoi; et à défaut de ce, la première fois battus de verges sous la custode; la troisième, bannis à toujours du lieu de leur demeure; et en chacun desdits cas, auront, les chiens, les jarrets de derrière coupés, et seront, les arquebuses, confisquées.

» 21. Ceux qui se trouveront atteints du larcin, tant en nos garennes que celles des haut-justiciers et autres seront punis et châtiés selon les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs et de nous sur ce fait.

» 22. Pareillement ceux de nosdits officiers, sur le fait de nosdites Chasses et forêts, qui auront contrevenu à nos défenses ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas aux peines et amendes ci-dessus déclarées pour la première fois; et outre, pour la seconde, suspendus pour un an; et pour la troisième, privés de leurs offices.

» 23. Et où en aucuns autres cas de nosdites défenses la peine n'aurait été exprimée par cestui notre présent édit, nous voulons que les infracteurs et contrevenants soient condamnés par nos juges et officiers, en telles peines et amendes qu'ils verront qu'aux cas appartiendra, selon la qualité du délit. »

L'art. 18 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1669 veut que les gentilshommes et autres ayants droit de Chasse, et qui en font usage dans les temps défendus, en soient privés et soient en outre condamnés à 500 livres d'amende et à tous les dépens, dommages et intérêts du propriétaire des vignes ou des terres ensemencées dans lesquelles ils auront chassé.

Suivant l'art. 16 ceux qui tirent en volant, sans être à une distance de trois lieues des plaisirs ou qui chassent avec des chiens couchants en quelque lieu que ce soit, doivent être condamnés à 200 livres d'amende pour la première fois, au double pour la seconde fois, au triple pour la troisième fois, et bannis à perpétuité du ressort de la maîtrise.

L'art. 28 prononce 100 livres d'amende pour la première fois, le double pour la seconde, et pour la

troisième le carcan, outre un bannissement de trois années du ressort de la maîtrise contre les marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs et villages non possédant fief ni haute-justice, qui auront chassé en quelque lieu et en quelque manière que ce soit. La même loi défend aux juges de remettre ou modérer ces punitions, pour quelque cause que ce soit, à peine d'interdiction.

L'art. 34 veut que, si quelques particuliers riverains des forêts ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, viennent à troubler les officiers des Chasses du roi dans leurs fonctions, ou à leur faire quelque violence pour se maintenir dans un droit de Chasse usurpé, ils soient condamnés, pour la première fois, à une amende de 3,000 livres; et qu'en cas de récidive, ils soient privés de tout droit de Chasse sur les terres riveraines, ou même punis plus sévèrement si la violence est qualifiée.

[[II. On a déjà vu, § 5, que l'arrêté du directoire exécutif du 28 vendémiaire an 5 maintient *les peines pécuniaires* portées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui chassent dans les forêts de l'État; et l'on sent pourquoi il ne parle que des peines *pécuniaires:* c'est que les peines afflictives dont l'ordonnance de 1669 et les lois précédentes punissaient en certains cas les délits de Chasse, sont abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791.

A l'égard des peines qu'encourent aujourd'hui ceux qui, sans le consentement du propriétaire, chassent sur le terrain d'autrui, et les propriétaires qui chassent sur leur propre terrain en temps prohibé. *V.* la loi du 22-30 avril 1790.]]

III. La question de savoir si les prêtres peuvent être contraints par corps à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de Chasse s'est présentée au parlement de Toulouse, entre le sieur Foucher, prêtre, bachelier en théologie, et le sieur de Castelpers, baron de Trévier, vicomte d'Ambialet; et, par arrêt du 15 juin 1743, cette cour a déclaré nul l'emprisonnement du sieur Foucher.

[[Les ecclésiastiques n'ont plus, en cette matière, aucun privilége. Du reste, sur les cas où il peut y avoir lieu à la contrainte par corps pour fait de Chasse, et pour combien de temps, *V.* la loi du 22-30 avril 1790, art. 4.

§ VII. 1° *Par qui et comment se constatent les délits de Chasse? — 2° Par quel temps se prescrivent-ils? — 3° A quels juges en est attribuée la connaissance? — 4° A quelle partie en appartient la poursuite? — 5° A quelles règles sont sujets les appels des jugements rendus en cette matière?*]]

I. Les gardes champêtres sont spécialement chargés par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22-30 avril 1790, de constater les délits de Chasse; et il peut, suivant l'art. 9, être suppléé à leurs rapports par la déposition de deux témoins.

Tout officier de police judiciaire a d'ailleurs qualité pour dresser procès-verbal d'un pareil délit. *V. Délit rural*, *Gardes* et *Procès-verbal.*

II. Voici au surplus ce que contient là-dessus, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, l'arrêté royal du 9 août 1818, déjà cité plus haut, § 4 et 5:

« Art. 4. Notre grand-veneur fera constater tous délits et contraventions en matière de Chasse, afin que les tribunaux compétents y fassent droit.

» 5. Les gouverneurs des provinces, les commissaires de district, les commissaires d'arrondissements ou les sous-intendants, les administrations des villes et communes, seconderont, chacun en ce qui le concerne, notre grand-veneur et les officiers des Chasses, dont il sera parlé ci-après, dans l'exécution des lois et réglements relatifs à la Chasse; et ils fourniront à ces fonctionnaires toutes informations et renseignements nécessaires.

» 6. Des officiers de Chasse à nommer par nous sur la proposition de notre grand-veneur, seront chargés, chacun dans le district qui lui sera assigné, de veiller à l'exécution des lois, décrets et réglements existants sur la Chasse; le tout sous la direction de notre grand-veneur, et conformément aux ordres et instructions qu'ils recevront de lui.

» Les officiers de Chasse ne recevront aucun traitement, leurs fonctions étant purement honorifiques.

» 7. Les conservateurs, inspecteurs-généraux, sous-inspecteurs, gardes-généraux, gardes et autres agents forestiers, sans exception, concourront, avec notre grand-veneur et sur sa demande, à l'exécution des lois et réglements existants sur la Chasse...

» 10. Les officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires, ainsi que les gardes forestiers et champêtres, continueront, chacun en ce qui le concerne, et d'après la nature de ses fonctions, à rechercher, constater et poursuivre les délits et contraventions en fait de Chasse. Copies des procès-verbaux qu'ils dresseront, devront être par eux envoyées, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de Chasse du district, qui les transmettra, visées par lui, au grand-veneur. Ils instruiront également l'officier de Chasse des arrestations qu'ils auront faites dans le cas où les lois les ordonnent, ainsi que les délits et contraventions qu'ils auront découverts, mais dont les auteurs leur seront restés inconnus. »

III. Les gardes des domaines affectés à la liste civile ont-ils qualité pour constater les délits de Chasse commis dans les terrains des particuliers qui sont enclavés dans ces domaines?

V. Les conclusions et l'arrêt du 2 juin 1814, rapportés ci-dessus, § 5, n° 2.]]

IV. Les officiers des eaux et forêts et les capitaines des Chasses connaissent concurremment et par prévention entre eux, de ce qui concerne la capture des délinquants, la saisie des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, et l'information première; mais l'instruction et le jugement appartiennent aux lieutenants de robe longue, à la poursuite des procureurs du roi, sans toutefois qu'ils puissent exclure les capitaines et les lieutenants des Chasses du droit d'assister à l'une et à l'autre, si bon leur semble, et d'y avoir séance et voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître particulier, et le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, dans les cas

spécifiés ci-dessus seulement. C'est ce que porte l'article 31 du titre *des Chasses*.

Les art. 32 et 33 exceptent de ces dispositions, les capitaines des Chasses des maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, etc. Ces capitaines sont maintenus dans le droit et possession d'instruire et de juger, à la diligence des procureurs du roi, dans leurs capitaineries, toutes sortes de procès civils et criminels pour fait de Chasse, à la charge d'appeler avec eux les lieutenants de robe longue, et d'autres juges et avocats pour conseil.

Hors des capitaineries, les officiers des eaux et forêts sont seuls compétents pour connaître en première instance, et à l'exclusion des autres juges, de toutes sortes de causes et procès relatifs à la Chasse et aux prises des bêtes, ainsi que des querelles, excès, assassinats ou meurtres qui peuvent avoir lieu à ce sujet, tant entre gentilshommes ou officiers qu'entre marchands, bourgeois et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient. C'est ce qui résulte des art. 7 et 14 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts; c'est d'ailleurs ce que le conseil a décidé par différents arrêts, et particulièrement par un du 3 avril 1702, rendu dans l'espèce suivante.

Divers ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, accusés pour fait de Chasse, s'étaient persuadés qu'ils n'avaient point dû être traduits pour raison de cette accusation devant la table de marbre : en conséquence, ils se pourvurent en réglement de juges, et demandèrent qu'on les renvoyât devant l'official de Bordeaux, leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il était jugé y en avoir. Mais l'arrêt cité renvoya les parties à la table de marbre, et ordonna que le procès y serait instruit conjointement avec l'official. *V. Délit commun*.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1735, le conseil a jugé que les excès et assassinats, commis à l'occasion de la Chasse, étaient de la compétence des maîtrises; et a fait défense aux officiers du duché-pairie de Laon, de troubler la maîtrise des eaux et forêts de cette ville, dans l'instruction d'un procès pour pareil fait.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1737, le conseil a cassé et annulé un décret d'ajournement personnel décerné, pour fait de Chasse, à la table de marbre de Paris, le 18 septembre précédent, et a renvoyé les parties à la maîtrise de Paris, avec défense aux greffiers de la table de marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'eaux et forêts, pêche, Chasse, à peine de 100 livres d'amende, etc.

Par un autre arrêt du 23 février 1745, le conseil a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris, une demande tendante à la destruction d'une garenne, avec dommages et intérêts pour les dégats que les lapins avaient occasionnés, serait portée à la maîtrise de Paris pour y être jugée, sauf l'appel à la table de marbre; et a fait défense aux parties de procéder ailleurs à cet égard, à peine de nullité, de cassation des procédures, de 1,000 liv. d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

V. Observez, sur cette matière, que la compétence des eaux et forêts se règle, non par le domicile du défendeur, mais par la situation du lieu où le délit a été commis; et que leurs sentences doivent être exécutées contre les délinquants, en quelque lieu qu'ils aillent s'établir. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 9 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts, que d'un arrêt du conseil du 30 juin 1691.

VI. Le juge gruyer d'un seigneur peut connaître des faits de Chasse sur son territoire; et les officiers des eaux et forêts ne peuvent le prévenir que quand ils en ont été requis par l'une ou par l'autre des parties; mais si le seigneur n'a, au lieu d'un gruyer, qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux et forêts ont la prévention et la concurrence quand même ils n'auraient pas été requis. C'est ce qui résulte des art. 11 et 12 du tit. 1er qu'on vient de citer.

Et suivant l'art. 13, s'il s'agit de délits commis par le seigneur, les officiers des eaux et forêts ont droit d'en connaître sans en être requis et sans qu'ils aient prévenu, soit qu'il y ait dans la seigneurie un juge gruyer, soit qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire. C'est aussi ce qu'a réglé la déclaration du 8 janvier 1713.

VII. Il n'y a d'ailleurs que les officiers du roi qui soient compétents pour connaître de la Chasse du cerf et de la biche. Les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du mois de juin 1610, confirmées en général par l'art. 1er du tit. 30 de l'ordonnance de 1669, le portent expressément.

VIII. Le droit de *committimus* n'a pas lieu quand il s'agit de la police de la Chasse : c'est ce qui résulte, tant de l'art. 9 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts, que de divers arrêts du conseil. Cette décision s'applique même à ceux qui ont obtenu une évocation générale de leurs causes dans un tribunal particulier, soit au parlement ou ailleurs. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 30 septembre 1686, contre la princesse de Carignan.

Au reste, la décision intervenue dans l'espèce suivante, ne peut laisser aucun doute sur le principe qu'on vient d'établir.

M. Dupin, président à la cour des aides de Bordeaux, ayant été décrété d'assigné pour être ouï au sujet d'un fait de Chasse, à la requête de M. Ragueau, conseiller au parlement de la même ville, subit interrogatoire, le 31 décembre 1750, par-devant les officiers de la maîtrise qui avaient décerné le décret. Le procureur général de la cour des aides ayant regardé ce décret comme attentatoire aux priviléges des membres de ce tribunal, présenta un réquisitoire sur lequel intervint, le 12 janvier 1751, un arrêt qui cassa le décret, et décréta d'ajournement personnel le lieutenant de la maîtrise, ainsi que M. Ragueau. Les officiers de la maîtrise s'étant pourvus contre cet arrêt, il fut cassé, le 15 du même mois, par un autre arrêt que rendit au souverain la table de marbre de Bordeaux. L'affaire ayant ensuite été portée au conseil, il y intervint, le 6 avril suivant, un arrêt qui cassa l'arrêt de la cour des aides, et ordonna que les art. 9 et 14 du tit. 2 et l'art. 11 du tit. 24 de l'ordonnance des eaux et forêts, l'art. 6 du

tit. 4 de l'ordonnance des *committimus*, et l'art. 27 du titre des *évocations* de l'ordonnance du mois d'août 1737, seraient exécutés; en conséquence, que la procédure commencée au siége de la maîtrise particulière de Bordeaux, serait continuée jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au siége de la table de marbre de la même ville de Bordeaux.

[[IX. Les maîtrises des eaux et forêts ont été, même avant leur suppression, dépouillées par la loi du 22-30 avril 1790, de la connaissance des délits de Chasse.

L'art. 8 de cette loi l'attribuait à la municipalité du lieu du délit, sauf l'appel.

Mais cette disposition a été abrogée par l'art. 596 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Et comme il n'y a point d'amende pour délit de Chasse qui n'excède, soit la valeur de trois journées de travail, à laquelle était bornée la compétence des tribunaux de police, sous le Code du 3 brumaire an 4, soit une amende de 15 francs, qui forme aujourd'hui le *maximum* des peines que peuvent prononcer les mêmes tribunaux, c'est nécessairement, aux termes de l'art. 601 du même Code et de l'article 179 de celui d'instruction criminelle de 1808, à l'audience correctionnelle des tribunaux de première instance, que doit être portée toute l'affaire relative à un délit de cette nature.

Pierre-Paul Pétard, brigadier forestier dans l'arrondissement de Bedford, est trouvé, en fructidor an 13, chassant, avec un fusil et un chien, sur des terres dont la récolte n'est pas encore coupée.

Le sieur Monnin, propriétaire d'une partie de ces terres, le traduit au tribunal de police du canton de Massevaux, qui, par jugement du 29 vendémiaire an 14, condamne le prévenu à une amende de la valeur d'une journée de travail et aux dépens, avec défense de récidiver.

L'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Bedford, fait, le 24 brumaire suivant, une déclaration de recours en cassation contre ce jugement.

Par arrêt du 10 octobre 1806, ce recours est déclaré non-recevable; mais,

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-général,

» Attendu que le délit dont Pétard était prévenu, et dont le tribunal de police du canton de Massevaux s'est permis de connaître, était le délit de Chasse prévu par l'art. 1 de la loi du 22 avril 1790, qui le punit d'une amende de 20 francs, et qu'un délit que la loi punit de 20 francs, est hors des attributions des tribunaux de simple police, qui ne peuvent prononcer les amendes dont la valeur soit au-dessus de celle de trois journées de travail; qu'ainsi, il y a évidemment incompétence et excès de pouvoir dans le jugement dont il s'agit;

» La cour, vu l'art. 456, n° 6, du Code du 3 brumaire an 4, et l'art. 163 du même Code, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le susdit jugement du tribunal de police du canton de Massevaux. »

Il est d'ailleurs de règle aujourd'hui, comme avant la loi du 22-30 avril 1790, que nul prévenu d'un délit de Chasse ne peut invoquer son privilége en matière de juridiction; et sur ce fondement, un avis du conseil d'État, du 30 frimaire an 14, approuvé le 14 janvier 1806, porte « que les contraventions et délits pour fait de Chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; et que, si de pareils délits n'étaient pas prévenus, dans les garnisons, par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels. »]]

X. Les condamnations concernant des faits de Chasse, qui n'excèdent pas la somme de 60 livres pour toute restitution et réparation, sans autre peine, doivent être exécutées par provision et sans préjudice de l'appel. C'est ce que porte l'art. 37 du titre *des Chasses*, de l'ordonnance de 1669.

Et l'art. 38 veut que, s'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de Chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouve emprisonné, il ne puisse obtenir sa liberté durant l'appel, qu'en consignant l'amende.

[[Ces dispositions ne sont plus applicables aux amendes prononcées pour fait de Chasse, par les tribunaux correctionnels. L'art. 194 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et l'article 203 du Code d'instruction criminelle de 1808, veulent qu'aucun jugement, en matière correctionnelle, ne puisse être exécuté tant que dure la faculté d'en appeler.]]

XI. Le parlement d'Aix ayant été saisi d'une contestation, dont l'objet était de faire déclarer nulles des poursuites faites à la requête du seigneur, au sujet d'un délit de Chasse, sous prétexte que ces poursuites auraient dû être faites à la requête du procureur fiscal, cette cour rendit le 22 mars 1730, un arrêt qui déclara la procédure valable.

Le parlement de Paris a une jurisprudence contraire. On y juge que le fait de Chasse est un délit qui, donnant lieu à une condamnation d'amende, ne peut être poursuivi qu'à la requête du procureur fiscal. Les nommés Dujon ayant été condamnés pour fait de Chasse, à la requête de la dame d'Abancourt, par le juge de Bernapré où la haute-justice appartenait à cette dame, ils interjetèrent appel de la sentence, sur le fondement que le juge d'un seigneur ne peut connaître d'une action où le seigneur est intéressé, et que, dans le cas particulier, les poursuites auraient dû être dirigées au nom du procureur fiscal; la table de marbre du Palais à Paris adopta ces moyens, et par jugement du 10 avril 1767, elle infirma la sentence dont était appel.

On trouve au *Journal des Audiences*, un arrêt du 13 septembre 1706, par lequel il avait été jugé qu'un seigneur ne pouvait, pour fait de Chasse, faire informer à sa requête devant son juge.

Il y a, dans le même recueil, un arrêt de réglement qui confirme cette jurisprudence, et que le

parlement de Paris a rendu, le 8 août 1712, pour la justice de Lenty en Champagne.

[[XII. Cette diversité de jurisprudence entre le parlement d'Aix et le parlement de Paris, est devenue sans objet depuis que les justices seigneuriales sont supprimées, et que les ci-devant seigneurs n'ont plus, comme tels, aucun droit de Chasse.

Mais on peut aujourd'hui élever une question analogue à celle qu'ont diversement jugée les arrêts cités : c'est de savoir si la poursuite des délits de Chasse appartient exclusivement aux propriétaires, ou si elle peut aussi être exercée par le ministère public.

L'art. 8 de la loi du 22-30 avril 1790 fait à cet égard une distinction. S'agit-il d'un délit commis dans un temps où la Chasse est libre à tout propriétaire sur son terrain? Le propriétaire lui-même, *ou autre partie intéressée*, peut seul en poursuivre la punition. S'agit-il d'un délit commis en temps prohibé? Le ministère public est admis à agir concurremment avec la partie à qui le délit a pu causer du dommage.

Mais cette distinction n'a-t-elle pas été abrogée par l'art. 4 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, suivant lequel *tout délit donne essentiellement lieu à une action publique?* Et ne peut-on pas dire, d'après cet article, qu'aujourd'hui le ministère public est, dans tous les cas, chargé de poursuivre les délits de Chasse, sauf aux parties civiles à se joindre à lui pour leur intérêt privé?

Non. En fait de Chasse sur le terrain d'autrui dans les temps non prohibés, il n'y a de délit qu'à défaut de consentement du propriétaire. Si donc le propriétaire ne réclame pas; si, par son silence, il est présumé approuver ce qui a été fait sur son terrain, le ministère public a nécessairement les mains liées. *V.* les arrêts du 5 février 1807 et du 10 juillet suivant, rapportés à l'article *Pêche*, sect. 1, § 2, n° 12.

Remarquez cependant que, si, avec le fait de Chasse, concourait celui du port d'armes sans permission, il y aurait lieu à l'action publique, nonobstant le silence du propriétaire. *V. Armes*, § 2, et *Port d'Armes*.

Remarquez encore que, si un propriétaire s'étant pourvu devant le tribunal correctionnel, contre un particulier trouvé chassant sur son terrain, pour le faire condamner à la réparation du dégât qu'il y a causé, le tribunal correctionnel décharge celui-ci de l'amende, sur le fondement que le propriétaire lui avait permis de chasser sur son terrain, il ne peut plus connaître de la demande de ce dernier en dommages-intérêts, et qu'il est obligé de la renvoyer aux juges civils. *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1810, rapporté à l'article *Tribunal de police*, section 2, § 4.

XIII. Par quel temps se prescrivent les délits de Chasse en général? Par quel temps se prescrivent les délits de chasse commis dans les bois de l'état de la liste civile?

V. Les conclusions et l'arrêt du 2 juin 1814, rapportés ci-dessus, § 5, n° 2.]]

XIV. Les appellations des jugements rendus en fait de Chasse, doivent être relevées dans le mois et jugées dans les trois mois. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 3 du tit. 14 de l'ordonnance des eaux et forêts, que de deux arrêts du conseil, des 7 janvier 1687 et 28 août 1703. (M. GUYOT.)*

[[Aujourd'hui, ces appellations doivent être interjetées dans les délais fixés par les art. 203 et 205 du Code d'instruction criminelle.]]

[§ VIII. *Des lois sur la Chasse qui sont particulières à l'Artois, à la Flandre, au Hainaut et au Cambresis.*

L'Artois, la Flandre, le Cambresis et le Hainaut ont des lois particulières sur la Chasse. L'ordonnance du mois d'août 1669 y fut envoyée et enregistrée; mais comme l'exécution n'en était pas compatible avec les anciens usages maintenus par les capitulations, Louis XIV accorda, sur les remontrances des états, une surséance qui dura jusqu'en 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans ces provinces. Les officiers qui les composent, ayant prétendu exercer toutes les fonctions et connaître de toutes les affaires que leur attribue cette ordonnance, les États et les principaux corps du pays se pourvurent au conseil d'État, où ils obtinrent, en 1701, un arrêt qui ordonna un nouveau sursis, et renvoya les parties par-devant les intendants, lesquels reçurent ordre de dresser des procès-verbaux de leurs contestations, et de donner à ce sujet leur avis. Cette opération finie, intervint un arrêt contradictoire du 30 juin 1706, qui ordonna entre autres choses que la juridiction concernant la pêche et la Chasse, continuerait d'être exercée suivant les usages du pays et les anciennes ordonnances, par les magistrats, juges des lieux ou des seigneurs à qui elle était attribuée, ainsi qu'elle l'avait été avant la publication de l'ordonnance, sauf néanmoins ce qui concernait la Chasse dans les forêts du roi, à l'égard desquelles l'ordonnance devait être exécutée.

Cet arrêt fut revêtu d'une déclaration rendue le 7 novembre suivant, et enregistrée au parlement de Flandre le 23 décembre. Les officiers des maîtrises en obtinrent la révocation par un arrêt sur requête du 14 mai 1724, sous prétexte des dégradations commises par les seigneurs et les communautés dans leurs bois; mais sur l'opposition qu'y formèrent les États des quatre provinces, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un autre arrêt du 26 août 1727, lequel fut enregistré au parlement de Flandre, avec des lettres-patentes, le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux et forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts de l'État. La Chasse sur les terres des particuliers et des communautés y est réglée par les placards des anciens souverains du pays.

Nous allons donner une idée de la jurisprudence qu'ont établie ces placards, sans cependant nous arrêter à toutes les dispositions qui sont particulières aux forêts domaniales, parce que l'ordonnance des eaux et forêts y a pourvu suffisamment.

Pour éviter la confusion que produirait l'ordre

chronologique des placards et celui des articles qu'ils renferment, nous ne suivrons que l'ordre des matières. Ainsi, nous verrons 1° à qui la Chasse est permise; 2° en quelle manière et en quel temps; 3° les peines établies contre les infracteurs des réglements portés sur cet objet; 4° la procédure à observer pour faire prononcer ces peines.

I. L'opinion de Fréminville, qui regarde le droit de Chasse comme un droit purement régalien, dont les seigneurs n'ont l'usage et l'exercice que par concession du prince, est pour les Pays-Bas un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont consacré. Les termes en sont remarquables : « Nos vassaux et sujets (disent les archiducs Albert et Isabelle, dans l'art. 36 du placard de 1613), ayant privilége de chasser toutes sortes de sauvagines et gibiers en leurs seigneuries, en pourront librement user en la saison, et défendre aux autres qui n'auraient ce privilége d'y chasser. » On voit par ces expressions que le droit de Chasse émane bien plutôt de la concession du prince, qu'il n'est inhérent à la seigneurie. L'art. 37 met encore cette vérité dans un plus grand jour : « N'entendons néanmoins par là préjudicier au droit qui nous compète de pouvoir, en personne ou par nos *commis*, chasser en telles forêts, garennes et seigneuries, quand bon nous semblera ou à nos *commis* (1). »

La Chasse n'est pas permise, en ces provinces, au possesseur d'un simple fief. L'art. 36 du placard que l'on vient de citer, ne la permet qu'aux seigneurs *dans leurs seigneuries*. Le placard du 28 juin 1575, rendu pour l'Artois, après l'avoir défendue en général, la réserve *aux nobles gentilshommes possédant seigneuries, ou leurs officiers.*

Il résulte de ces textes, que le droit de Chasse n'appartient qu'à ceux qui possèdent un fief seigneurial, c'est-à-dire un fief qui a au moins une basse-justice : encore quelques coutumes ont-elles restreint ce droit dans des bornes plus étroites.

En Artois, la Chasse est regardée comme un attribut de la seigneurie vicomtière; les seigneurs fonciers ne peuvent y prétendre.

Par sentence rendue au conseil provincial d'Artois, le 28 juin 1695, entre le comte d'Egmont, baron d'Aubigny, et le prieur du même lieu, il fut défendu à ce dernier de chasser, à moins qu'il ne prouvât qu'il avait une seigneurie vicomtière dans l'étendue du terroir.

C'est ce que jugea encore le même tribunal, par une sentence du 25 mai 1716, rendue entre le prince de Hornes et le sieur Delceval, laquelle fut confirmée au parlement de Paris, par arrêt rendu à la première chambre des enquêtes, le 11 août 1718, au rapport de M. Laurenchet. Le sieur Deleval, qui était gentilhomme, prétendait le droit de Chasse sur le terroir de Gauchin-le-Gal, dans lequel il soutenait avoir quatre fiefs montant à cent *menaudées* de terre, un terrage seigneurial sur cent quarante mesures, et des rentes pareillement seigneuriales sur plusieurs héritages. Il offrait la preuve de tous ces faits; mais, comme ils ne caractérisaient qu'une seigneurie foncière, sa demande fut rejetée, quoiqu'il fût en possession immémoriale de chasser sur ce terroir. Maillart, sur la coutume d'Artois, rapporte cet arrêt comme ayant décidé que « l'on ne peut chasser en cette province, sans avoir une *seigneurie foncière;* » nous pouvons assurer qu'il a jugé qu'il en faut une *vicomtière*. Les circonstances de cette espèce sont telles que nous les rapportons; nous les avons extraites d'une expédition de l'arrêt même.

En Hainaut, la Chasse n'est permise qu'aux seigneurs hauts-justiciers; on peut en juger par ces termes de l'art. 23 du chap. 130 des chartes générales : « Seigneurs hauts-justiciers pourront, comme de tous temps, chasser et voler en leurs terres et seigneuries. » Il est clair que cette permission, accordée au seigneur haut-justicier, emporte une prohibition tacite à l'égard de tout autre, d'autant plus que cet article est placé sous le titre *de la différence d'entre haute-justice, moyenne et basse.*

Néanmoins le propriétaire d'un franc-alleu noble peut chasser dans l'étendue de ce bien; l'art. 3 du chap. 104 des anciennes chartes de cette province lui en donne la faculté en ces termes : « Nos vassaux sujets pourront avoir le déduit de la chasserie, en leurs franchises, en la manière que leurs devanciers l'ont anciennement usé. » On ne trouve rien, dans les nouvelles chartes rédigées en 1619, qui déroge à cet ancien droit; au contraire les archiducs Albert et Isabelle ne les ont décrétées que sous cette clause : « Le tout, sans déroger aux chartes, lois et ordonnances de nos prédécesseurs, dont changement ni modération n'a été faite ci-dessus, lesquelles demeureront en leur force et vertu, et voulons être entretenues, gardées et observées en leur même forme et manière qu'elles l'ont été jusqu'à maintenant. »

Telle est d'ailleurs la jurisprudence du parlement de Flandre. Le seigneur de Trith suscita un proces aux religieux de Vicogne, pour avoir fait chasser sur les terres de leur ferme d'Hurtebise, qui est un franc-alleu enclavé dans le territoire de cette seigneurie : mais il fut débouté de sa demande par arrêt du 22 février 1743. La même chose a encore été jugée en faveur de cette abbaye, contre le sieur Bouchelet, seigneur de Neuville : ce dernier voulait l'empêcher de faire chasser dans l'étendue de la ferme de Mesnil, qui est aussi un franc-alleu; mais il a également échoué, et l'abbaye a été maintenue dans sa possession. L'arrêt a été rendu le 18 mai 1765, au rapport de M. Hériguer, et confirmé en révision le 29 février 1768, au rapport de M. Malotau.

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout le monde de tendre et tirer aux oiseaux de passage, *si avant toutefois que les seigneurs particuliers ne le veuillent empêcher en leurs seigneuries, ce qu'ils pourront faire.* Le placard de 1613 semble déroger à cette permission. Voici ce que porte l'art. 71 :

(1) Ces *commis* étaient des officiers nommés par le prince pour connaître de tous les délits concernant la Chasse dans les forêts domaniales et même dans les terres des seigneurs, par prévention avec les juges de ceux-ci. (*V. l'art.* 116 *du placard de* 1613.) Les officiers des maîtrises les ont remplacés; mais leurs droits ne s'étendent pas aussi loin; ils sont, comme on vient de le voir, bornés aux forêts de l'État.

« Et comme nous entendons qu'en nos pays..., y a aucuns villages où il y a des passages d'oiseaux..., dont nos commis, à cause des troubles passés, n'ont trop bonne connaissance, nous ordonnons à tous officiers des franchises et villages où tels passages pourraient être, de les annoncer chacun à notre commis ou son lieutenant en sa province, pour, par nous, y être ordonné comme trouverons convenir. »

« Et si aucuns y prétendent droit (ajoute l'article suivant), nous ordonnons qu'ils auront à exhiber les titres et documents par lesquels ils voudront vérifier tels droits, ès mains de notre secrétaire Charles de la Faille, et ce, en dedans six semaines après la publication de cette, à peine d'en être à jamais privés et forclos. »

Le placard du 28 juin 1575, qui est particulier à l'Artois, autorise tous les gentilshommes « à courre le lièvre et voler, élever ou poursuivre leur proie sur quelque seigneurie que ce soit, ne fût que les seigneurs sur la seigneurie desquels tels nobles et gentilshommes voudraient lever lièvres ou volailles, leur en fissent défense; » mais ils ne peuvent user de cette faculté « qu'avec lévriers sur les pleins champs, sans entrer ès franches garennes ni ès bois et forêts ès quels qui prétendraient entrer, auraient droit de Chasse par privilége ou ancienne possession. »

Les Brabançons ont un privilége semblable aux gentilshommes artésiens; ils peuvent chasser *noblement*, c'est-à-dire, *à force de chiens et oiseaux*; leur privilége est même plus étendu, en ce qu'il ne dépend pas des seigneurs de les en empêcher. On peut voir, sur ce point, les art. 33 et 34 de la *joyeuse entrée*.

Il y a dans les Pays-Bas plusieurs communautés d'habitants qui prétendent avoir acquis le droit de Chasse par une possession immémoriale; mais c'est mal à propos. La simple possession, quelque longue qu'elle soit, n'est d'aucune considération à cet égard, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un titre de seigneurie. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu pour l'Artois, en 1718, et rapporté ci-dessus.

Par l'art. 21 des points proposés à Louis XIV, pour la capitulation de Cambrai, le 5 avril 1677, on « demandait que les habitants de Cambrai et du Cambresis jouissent de la liberté de la Chasse comme ils avaient fait de toute ancienneté ». Le roi répondit « qu'il ferait examiner leurs droits à cet égard, et qu'il y pourvoirait ensuite en la plus favorable manière que sa justice le lui pourrait permettre. » — Il y a apparence que ces droits n'avaient rien de réel et n'étaient fondés que sur la faiblesse du gouvernement des archevêques de Cambrai : du moins, il n'en reste plus aujourd'hui le moindre vestige. Il y a même un arrêt du parlement de Flandre, rendu en forme de réglement, le 12 août 1760, sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambresis, qui défend la Chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de 100 livres d'amende.

Le *droit de suite*, dans la Chasse, est établi par le placard rendu pour l'Artois, en 1575, et par l'art. 23 du chap. 130 des chartes générales du Hainaut. Le placard du 31 août 1613 renferme, sur cet objet, quelques dispositions remarquables. Voici les termes des art. 34 et 35.

« *Item*, si quelqu'un avait lancé quelque bête sauvage en lieu permis et non défendu, et, en la pourchassant à chaude Chasse, elle gagnât quelque forêt, bois, garenne ou autre lieu où ne serait permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, et, ce fait, pourra librement poursuivre la proie : sinon, il fourfera 60 royaux (1) d'amende.

» Mais, si ledit veneur et les chiens avaient abandonné la bête, encore que le veneur la trouvât par après ès-lieux susdits, il ne la pourra poursuivre ni enlever, sous la même peine de 60 royaux d'amende, ne fût qu'il puisse suivre à la route sa dernière brisée. »

II. Ceux qui ont le droit de Chasse doivent en régler l'exercice sur les dispositions des lois. La législation belgique a porté l'attention jusqu'à déterminer les espèces de gibier qu'il leur est permis de poursuivre.

Le placard rendu pour la Flandre, le 5 octobre 1514, défend indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes rouges ou noires, ni de les tirer d'arc à main, arbalète ou coulevrine, ou les prendre aux filets ou autres instruments, à peine de 50 lions d'or. » Il permet ensuite la Chasse des lièvres et lapins aux *gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chiens de Chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres et seigneuries, et user comme ils ont fait d'ancienneté, sans excéder.*

Le même placard défend ensuite, sans distinction de personnes, « de voler, tendre au filet, à la tonnelle ni autrement, ni aussi de tirer d'arc à main, arbalète, crenneqnins, coulevrines et autres instruments, lesdits lièvres et *conins* (lapins), ni les perdrix, faisans, hérons, butoirs, oiseaux de rivière et autres volailles et sauvagines quelconques. Sauf que les gentilshommes ayant accoutumé de tenir oiseaux de poing, pourront voler avec leurs oiseaux (l'ostre réservé), auxdits oiseaux de rivière tant seulement. »

Les placards postérieurs ont donné plus d'étendue au droit de Chasse.

L'art. 4 de celui qui a été rendu pour le Hainaut, le 31 juillet 1560, permet à *tous seigneurs et gentilshommes de chasser, en leurs terres seulement, toutes bêtes et volailles.*

Celui du 28 juin 1576, rendu pour l'Artois, leur permet la même chose implicitement : « défendons à tous (c'est le législateur qui parle), de quelque qualité ou condition qu'ils soient, *réservés les nobles gentilshommes possédant seigneuries en notredit pays d'Artois, ou leurs officiers*, de chasser et vener en notredit pays d'Artois, prendre sangliers, cerfs, biches, chevreuils, lièvres, conins, faisans, poules de bris, hérons, perdrix ou autres sauvagines ou volatiles quels qu'ils soient. Davantage, avons dé-

(1) Le royal est évalué, par l'art. 108 de ce placard, à 26 patars et deux tiers, qui, dans les Pays-Bas français, font 1 liv. 13 sous 4 deniers de France.

fendu et interdit, défendons et interdisons à tous, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de s'avancer, de tonneller, tendre filets, lachies, harnois, retz ou autres instruments, engins et artifices, soit en terre ou par eau, pour prendre aucunes sauvagines, volailles ou oiseaux, quelles qu'elles soient, ni pareillement les tirer d'arbalète, arc à la main, arquebuse ou en autre manière que ce puisse être : *n'est chacun ès limites de sa terre et seigneurie.* »

Le placard de 1613, qui est commun à tous les Pays-Bas, ne déroge pas à la règle établie par ces deux derniers : l'art. 82 permet, au contraire, à tous ceux qui ont droit de Chasse, de *prendre les cygnes sauvages et autres oiseaux ci-devant nommés*, qui sont les faisans, perdrix, hérons, bécasses, pluviers *et autre semblable gibier.*

Il n'était pas permis, autrefois, de chasser de la manière qu'on le voulait. Le placard de 1613 contient sur ce point plusieurs dispositions remarquables.

« Comme la Chasse qui est permise à nos vassaux (dit l'art. 29) leur doit seulement servir de passe-temps, sans en abuser, notre intention est qu'ils n'en usent, sinon en saison et hors des lieux défendus et avec lévriers, chiens courants et la grande trompe, et que ce soit au surplus de poil avec poil et de plume avec plume, qu'en aucun lieu on appelle Chasse noble, si ce n'est qu'ils aient privilége plus ample et exprès au contraire. »

L'art. 30 ajoute : « N'entendons tolérer ceux qui chassent avec quelques lesses de lévriers, et une petite trompe en leur poche ; ains que ceux qui auront ainsi chassé, soient condamnés en 60 royaux d'amende. »

L'art 31 mérite une attention particulière : « Et pour mettre ordre au grand dégât que font aucuns particuliers, sous ombre que la noble Chasse par privilége leur serait permise, nous ordonnons qu'en chaque village ou communauté, n'y aura qu'une trompe, laquelle ès seigneuries et villages à nous appartenants, sera gardée par les commis de notre grand-veneur ou ses substituts, et ès villages de nos vassaux ayant-droit de privilége de chasser, par nosdits vassaux ou par leurs commis ; et devra un chacun qui voudra chasser, aller sous la conduite de telle trompe, à la peine susdite ; ne fut qu'un gentilhomme ou autre particulier privilégié entretienne une meute de chiens, lequel pourrait avoir aussi une trompe pour chasser ès lieux permis. »

L'art. 44 ne permet aux seigneurs de prendre les lièvres et les lapins dans les seigneuries *qu'avec filets et furons.*

Mais, toutes ces modifications ne s'observent plus aujourd'hui. On ne connait plus ni la noble Chasse, ni l'usage de la grande trompe, etc.

Les anciennes lois des Pays-Bas ont aussi fixé le temps de la Chasse. L'art. 28 du chap. 133 des chartes générales du Hainaut porte : « encore que les hauts-justiciers puissent chasser en leurs seigneuries selon qu'il est dit ci-dessus, néanmoins ils ne pourront chasser à bêtes rouges, sinon en leur saison ; à savoir, cerf, dès l'entrée de mai jusqu'à l'exaltation de Sainte-Croix ; et biche, dès le jour de Saint-Remy jusqu'au commencement de carême, à peine de 6 liv. tournois, outre la perte de la bête ou la valeur d'icelle. »

Le placard de 1613 contient plus de détails sur cet objet : « et pour autant (dit l'art. 46) que la saison de la sauvagine se trouve plus avancée que par les précédents placards il n'est dit, avons ordonné et ordonnons que personne ne pourra chasser et mener aucuns chiens hors lesse, soit pour chasser ou autrement, dès le premier jour de mars jusqu'au jour de Sainte-Marie-Magdeleine, le 22 juillet : à peine de fourfaire 10 royaux d'amende, et par-dessus ce, payer le dommage qu'aux grains ou autrement il pourrait avoir fait. »

Cet article ne parle pas des volatiles ; mais voici ce qu'en dit l'art. 78 : « ne sera jamais permis à personne de voler les hérons, faisans, perdrix ou autre semblable gibier, dès le premier jour de mars jusqu'au jour de Sainte-Marie-Magdeleine, à peine de fourfaire 60 royaux d'amende, avec les oiseaux et chiens, et de payer le dommage et intérêt qu'ils pourraient avoir faits ès grains et autres fruits(1). »

« Quant à la Chasse du renard et du loup (dit l'art. 58), comme icelle a de tout temps été permise nous les permettons aussi par cesdites présentes, tant en hiver sur la neige, qu'en autre saison moyennant qu'elle soit dressée en présence ou par consentement de nos commis ayant de ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos vassaux qui ont privilége et pouvoir de chasser avec meute de chiens, trompe et bonne troupe de gens, pour faire la huée ; et auront les veneurs de chacun renard ou loup ainsi pris, le salaire de tout temps à ce statué (2) ; à laquelle fin, les commis ou ayant de ce charge, feront annuellement le tour du loup, chacun en sa province, et seront tenus les communautés et villages leur fournir des dépens de bouche et non plus. »

L'art. 56 inflige une amende de 60 royaux à celui qui chasse sans en avoir le droit, pourvu que ce soit avec des armes et des chiens (3).

Mais celui qui prend « lièvres ou lapins en battant les haies sur la neige, ou avec bourses, ou les tire sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens et trompe, icelui fourfait 10 royaux d'amende pour chacun lièvre ou lapin qu'il aura pris ou tiré en la manière susdite (ce sont les termes de l'art. 41) ; et soit qu'il en prenne ou non (ajoute l'art. 42), ou qu'il soit trouvé au fait, ou d'icelui convaincu, il fourfera semblablement 10 royaux d'amende. »

L'art. 83 défend de prendre aucun gibier à la pi-

---

(1) Ce terme a été prolongé par un arrêt de réglement du parlement de Flandre du 9 août 1776, lequel a fait défense de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou sans chiens, sur les terres ensemencées depuis le 1er avril jusqu'au 15 août inclusivement, sous les peines portées par les ordonnances.

(2) *V.* l'article *Braconnier*, et ci-après, § 10.

(3) L'arrêt de réglement du 12 août 1760 prononce une amende de 100 livres, ce qui revient à peu près au même.

pée, en quelque lieu que ce soit, sous peine de 4 royaux d'amende.

III. On n'a rien négligé pour empêcher les contraventions aux réglements concernant la Chasse. Le port d'armes était un moyen de les éluder, on l'a défendu. Un placard du 22 novembre 1539 ordonne que « nul ne s'avance de porter par ledit pays de Flandre, en allant par les champs, en chemins ou dehors, coulevrines, arquebuses, arbalètes, ni arcs à main, sous peine de confiscation d'icelles et de 20 livres parisis, si avant que notre grand-veneur, son lieutenant ou autres nos officiers et sujets leur mesus sera vérifié : ores qu'ils ne soient trouvés ni saisis desdites coulevrines, etc., ni en présent méfait...; de ce excepté et réservés ceux qui sont ou seront actuellement en notre service et à nos gages, quand ils iront par les champs audit pays de Flandre, à leur garnison, du congé de leur capitaine et non autrement. Et bien entendu que les confrères d'aucunes compagnies d'arbalétriers ou coulevriers privilégiés.. qui voudront prendre leur passe-temps de leurs arbalètes ou coulevrines à la butte, pour ce faire, pourront, avec leurs coulevrines ou arbalètes, aller de leurs maisons et domiciles ès lieu où l'on est accoutumé d'en tirer, et semblablement en retourner, et autrement non. »

Le placard de 1613 renouvelle quelques-unes de ces dispositions. « *Item* (y est-il dit, art. 27), défendons à tous de porter aux champs arquebuses ou pistolets chargés de dragée ou semence grande ou petite, à peine de 10 royaux d'amende. Bien pourront les passagers (continue l'art. 28) charger leurs arquebuses ou pistolets d'une balle et non plus, sans la pouvoir fendre en croix ou autrement, sous la même peine.

L'art. 58 rapporté ci-dessus, permet à tout le monde la Chasse aux loups et aux renards dans les formes qui y sont prescrites. Celui qui néglige ces formes, et qui est trouvé avec des armes hors des chemins ordinaires, doit subir l'amende, quoiqu'il prétexte de chasser aux loups ou aux renards. C'est la disposition de l'art. 59.

L'art. 75 condamne à une amende de 40 royaux celui qui est trouvé avec des filets, tonnelles et autres instruments propres à prendre des cygnes sauvages, des faisans, des perdrix et autre semblable gibier.

L'art. 84 semble ne pas s'accorder avec cette disposition. En voici les termes : « Pour ce que l'on trouve par expérience, que, sous prétexte d'aller prendre des cailles, aucuns portent avec eux filets excédant la grandeur des filets de caille avec lesquels ils prennent lièvres et lapins, perdrix et semblables, nous ordonnons que quiconque sera trouvé avoir semblables filets excédant la grandeur susdite, fourfera 60 royaux d'amende avec les filets et ce qu'il aura pris, et ne pourra jamais plus tendre aux cailles, à peine de 60 royaux comme devant. » On voit que cet article punit d'une amende de 60 royaux, un délit contre lequel l'art. 75 n'en inflige qu'une de 40. Mais pour concilier l'un avec l'autre, il faut dire que l'art. 84 s'entend de ceux qui tendent au gibier avec ces filets, et que l'art. 75 s'applique à ceux qui n'en font pas un usage actuel. Cela est si vrai, que l'art. 74 soumet à l'amende de 60 royaux ceux qui tirent ou prennent « des cygnes sauvages, faisans, perdrix et autres semblables avec arcs, arquebuses, filets, lacs, tirasses de nuit, chevaux, ailliers, mordauts, tonnelles et autres semblables inventions. »

Ceux qui détruisent les nids de cygnes, faisans, perdrix ou semblable gibier, encourent l'amende de 60 royaux. C'est ce que porte l'art. 76; « et qui, en la manière susdite (ajoute l'art. 75), tirera ou prendra un héron, ou détruira son aire, fourfera l'amende de 20 royaux. »

Les art. 60 et 61 sévissent contre quelques abus encore assez fréquents en certains endroits.

« Comme nous entendons qu'aucuns s'avancent de faire aux bois et campagnes grands puits, fossés et louvrières, qu'ils savent dextrement couvrir de feuillages ou autrement, sous prétexte de s'en servir à prendre loups, ès quels toutefois pourraient aussi tomber les sauvagines, voire les veneurs et autres passants, nous avons expressément défendu et défendons par cesdites présentes à qui que ce soit, de faire tels puits ou fossés, à peine de fourfaire 60 royaux d'amende.

» Et s'il y en a aux bois ou campagnes pour tirer pierres, chaux, ou minéraux, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du village où elles sont, les feront environner de quelques haies, à peine que nos commis les feront faire à leurs dépens, et fourferont en outre le double de ce à quoi lesdits dépens auront porté. »

L'usage des chiens est aussi un des objets réglés par les placards des Pays-Bas. L'art. 41 de celui de 1613 permet *à ceux qui peuvent et veulent hanter la Chasse, de tenir chiens à ce servants*. L'art. 48 défend « aux paysans et à tous autres non privilégiés de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire 10 royaux d'amende pour chaque chien. » L'arrêt de réglement du 12 août 1760 défend la même chose, « à peine de 100 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, peines qui seront encourues par le seul fait de la reconnaissance des chiens à eux appartenants, trouvés chez eux ou sur la campagne, chassants ou non chassants. »

L'art. 48 du placard de 1613 qu'on vient de citer, ajoute qu'ils pourront néanmoins tenir des chiens de Chasse « pour le service de leurs seigneurs ou maitres; auquel cas, ils les devront faire marquer de la marque de leursdits maitres, et icelle marque entretenir, à peine que nos commis les confisqueront à leur profit. » — Cette disposition déroge à l'art. 2 du placard rendu pour le Hainaut en 1560, lequel défend aux seigneurs qui ont droit de Chasse, de faire tenir leurs chiens par leurs fermiers, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, afin que les fermiers ne puissent s'en servir pour chasser eux-mêmes.

Le placard du 28 juin 1575, pour remédier aux désordres occasionnés par les chiens couchants, défend indistinctement à toute personne noble ou non noble, d'en tenir ou nourrir. L'art. 55 du placard de 1613 renouvelle cette défense, et n'en excepte que

ceux *qui auront ce titre, privilège ou possession valable.* « Tous chiens couchants appartenants à autre (ajoute l'art. 56), seront, par nos commis, pris et confisqués, afin que le nombre qu'il y en a en nos pays soit diminué. »

L'art. 57 défend à ceux qui peuvent tenir des chiens couchants, de s'en servir depuis le 1er mars, *que les perdrix s'apparient, jusqu'au jour de Sainte-Marie-Magdeleine; à peine comme dessus*, c'est-à-dire de confiscation et 60 royaux d'amende; c'est ce qui résulte des derniers mots de l'art. 55.

Les chiens de Chasse semblent protégés par les lois flamandes d'une façon particulière; on peut en juger par les dispositions suivantes du placard de 1613.

« Art. 49. *Item*, si quelqu'un blessait un chien de Chasse, il fourfera 2 royaux d'amende, et sera par-dessus ce tenu de donner satisfaction au maître.

» 50. Et s'il le tue, il en devra rendre au maître un semblable, ou autrement lui donner satisfaction, et fourfera 6 royaux d'amende.

» 51. *Item*, si quelqu'un dérobe un chien de Chasse, il le devra rendre en cas qu'il soit en vie; et en cas que non, il devra donner satisfaction au maître, et fourfera aussi 6 royaux d'amende.

» 52. Mais si quelqu'un dérobait un chien de notre vénerie ou louverie, il fourfera 40 royaux d'amende, et paiera la valeur du chien.

» 53. *Item*, si quelqu'un dérobait un chien mâtin, il le devra rendre et donner satisfaction au maître, et payer 3 royaux d'amende.

» 54. *Item*, comme par plusieurs fois nous a été remontré que divers bouchers, tanneurs, et autres sujets inhabitants de nos pays de par-deçà, tiennent dogues et chiens de semblable grandeur, lesquels ils laissent courir de jour parmi les rues, par où souventefois il advient qu'ils mordent nos chiens courants et autres de notre Chasse et de nos bons sujets; nous ordonnons et statuons que personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, ne pourra tenir tels dogues ou grands chiens mordants, ne soit que de jour elle les tienne enfermés, liés ou enchaînés, à peine de fourfaire chaque fois 12 royaux d'amende, et de payer la valeur des chiens blessés ou affolés: et en cas que quelqu'un de nos sujets fût blessé, le maître de tel chien paiera le chirurgien et les dépens nécessaires, et au blessé le double pour sa blessure, ou lui donnera telle autre satisfaction plus grande, que, selon l'exigence du cas, lui sera trouvée appartenir. »

Le placard du 5 octobre 1514, rendu pour la Flandre, porte « que tous paysans tenant mâtins ou autres chiens, pour la garde de leurs bestiaux, maisons et autrement, seront tenus pendre au cou d'iceux chiens un bâton de trois pieds de long, sur et à peine de 10 livres parisis. »

Le placard du 31 juillet 1560, particulier au Hainaut, ordonne la même chose, excepté qu'il n'exige, dans le bâton, que la longueur d'un pied et demi, et qu'il ne prononce contre les infracteurs qu'une amende de 2 *carolus pour chacun chien et chacune fois que tels chiens seront trouvés en nos bois ou forêts sans lesdits billots* ou bâtons.

Le placard du 14 décembre 1661, rendu pour la même province, enjoint aux paysans de « contenir leurs chiens, soit aux champs ou ailleurs, si bien qu'ils ne poursuivent aucun gibier, ni rompent les Chasses, sous peine arbitraire. »

Toutes ces amendes n'ont lieu que pour le premier délit. Le second ou troisième doit être puni plus sévèrement à l'arbitrage du juge, suivant les art. 102 et 103 du placard de 1613. L'art. 104 déclare que ceux qui chassent en troupe, n'en sont pas quittes pour une seule amende, mais qu'ils en doivent autant qu'ils sont de délinquants.

L'art. 109 ordonne aux juges de condamner les délinquants insolvables, à quelque peine corporelle, telle que la prison au pain et à l'eau, le bannissement, la fustigation ou autre semblable, suivant la nature et les circonstances du délit.

L'art. 110 rend les pères et les maîtres responsables des contraventions commises par leurs enfants et leurs domestiques, lorsqu'ils les souffrent et les dissimulent.

Les art. 113 et 114 soumettent les gens de guerre et les écoliers des universités aux dispositions du placard, et les assujettissent à la juridiction des tribunaux qui en doivent connaître.

IV. La procédure en matière de Chasse doit être sommaire, suivant le placard du 5 octobre 1514, qui ordonne aux accusés de consigner les amendes pour lesquelles ils sont poursuivis, avant de pouvoir s'opposer. L'art. 107 du placard de 1613 déclare les sentences exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. L'art. 111 oblige l'accusé d'avouer ou de nier le fait, dès qu'il a entendu les conclusions prises contre lui; et si, après l'avoir nié, il en est convaincu, il doit être condamné à une amende arbitraire, outre celle qui est prononcée par les placards, et aux dépens occasionnés par la preuve.

La difficulté de convaincre les délinquants, dispense des preuves ordinaires. L'art. 112 porte que les officiers de justice « qui auront trouvé tels délinquants sur le fait, en seront crus par serment ès cas qui n'excèderont point 15 florins une fois; mais en ceux de sommes plus grandes, sera besoin qu'ils soient assistés d'un contre-témoin non reprochable. »

L'arrêt de réglement du 12 août 1760, après avoir fixé à 100 livres les amendes contre ceux qui chassent ou tiennent des chiens de Chasse sans en avoir le droit, ajoute que « les gardes et sergents dont la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés au greffe des seigneurs hauts-justiciers, seront crus sur leurs rapports, en les affirmant dans la huitaine. »

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout particulier de « faire appréhension en présent méfait de ceux qui contreviendraient à cette inhibition et défense, à charge toutefois de incontinent les présenter à la justice compétente. »

Nous avons déjà dit que les officiers des maîtrises connaissent privativement des contraventions aux

réglements concernant la Chasse, commises dans les bois de l'État et sur les lisières. Pour celles qui se commettent ailleurs, c'est aux juges des seigneurs du lieu à en connaître, et ils peuvent le faire même dans le cas où l'accusé ne demeure pas sous leur juridiction : telle est la jurisprudence du parlement de Flandre. Pollet, part. 3, § 26, n° 4, en rapporte un arrêt du 13 novembre 1699.

La prévention est cependant admise entre le juge royal et les officiers du seigneur, parce que la Chasse est un droit régalien dans l'origine, quoique seigneurial dans l'exercice. Dumées, qui n'a qu'ébauché cette matière dans son *Traité des droits féodaux*, fonde ce droit de prévention sur l'art. 116 du placard de 1613, mais c'est sans raison. Cet article attribue simplement aux *commis* du prince, dont nous avons parlé ci-dessus, la connaissance exclusive de tous les délits concernant la Chasse, soit dans les forêts du roi, soit ailleurs, si ce n'est dans les lieux où les juges ordinaires royaux et autres sont en possession de connaître des délits commis dans les terres des seigneurs particuliers; cas auquel l'article cité leur donne aussi le droit d'en connaître *par prévention de tous nos autres officiers,* dit le législateur, *et de ceux de nosdits vassaux et sujets.* On voit que Dumées confond mal à propos les *commis* du roi avec les juges royaux : au reste, ce qu'il dit est toujours vrai; la raison seule qu'il en donne, est fausse.

L'amende appartient au fermier du domaine, à moins que le seigneur n'ait *franche forêt ou garenne;* car en ce cas, elle lui appartiendrait, soit qu'elle eût été prononcée par le juge royal, soit qu'elle l'eût été par celui de la seigneurie. Dumées dit que, dans le premier de ces deux derniers cas, elle appartient indistinctement au roi, et dans le second, indistinctement au seigneur; mais c'est encore une erreur. L'art. 36 du placard de 1613 autorise les seigneurs à défendre la Chasse, dans l'étendue de leurs seigneuries, à ceux qui n'en ont pas le droit, *à peine de 60 royaux d'amende, qui se paiera à nos commis; et si nosdits vassaux ont franches forêts ou garennes, ladite amende sera à leur profit;* disposition qui fait bien voir que ce n'est point la qualité du juge qui détermine à qui doit appartenir l'amende, puisque, dans le cas même où le seigneur qui n'a pas de franche garenne, défend la Chasse à ceux qui n'en ont pas le droit, c'est-à-dire les fait poursuivre par ses officiers, l'amende est au profit du roi.

Il faut cependant observer que le fermier du domaine n'en peut prétendre qu'un tiers, parce qu'il y en a un pour le dénonciateur, et un pour le sergent qui en fait l'exécution. C'est ce qui résulte des placards des 3 octobre 1514, 23 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575. L'art. 105 de celui de 1613 attribue aux *commis* du roi le tiers que les autres adjugent aux sergents; mais cette disposition a cessé avant l'existence de ces *commis.*]

[[V. Toutes ces lois ont subi pour les ci-devant provinces de Flandre, d'Artois, du Hainaut et du Cambresis, les mêmes changements qu'ont éprouvés dans le reste de la France, les ordonnances de 1601, 1607 et 1669. *V.* les observations ajoutées à chacune des parties des paragraphes précédents.]]

* § IX. *Des lois sur la Chasse, qui sont particulières à la Lorraine.*

En Lorraine, le droit de Chasse réside dans la personne de celui qui représente le public, et qui exerce les droits de la société. Le prince seul et les seigneurs hauts-justiciers en ont l'exercice illimité; il est interdit aux seigneurs de moyenne et basse-justice; et si les seigneurs directs en ont quelquefois l'usage, ce n'est que par une espèce de tolérance, et dans des cas qui se rencontrent rarement.

Le duc Henri, par son ordonnance du 8 août 1621, confirmant celles des ducs ses prédécesseurs, sur le fait des Chasses, déclare formellement qu'il « interdit, sur les peines et amendes y portées; et défend à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de chasser en ses forêts, bois, buissons, garennes et campagnes; en ceux des prélats ou vassaux de ses pays, auxquels il veut être loisible comme auparavant, de chasser ès lieux de leurs hautes-justices. »

On voit par cette disposition, qu'alors le droit de Chasse était concentré dans la personne du souverain et des seigneurs hauts-justiciers, à l'exclusion des seigneurs de moyenne et basse-justice, et des seigneurs de fiefs. En effet, la prohibition est générale, et les premiers seuls en sont exceptés.

Le duc Léopold, regardé à si juste titre comme le législateur de la Lorraine, rendit en 1704 une ordonnance sur le fait des Chasses. Après avoir exposé dans le préambule de cette loi, que l'exercice de la Chasse « ne convient qu'aux princes et aux grands seigneurs, dont il fait un des principaux plaisirs; » après avoir interdit la Chasse à ses sujets, de quelque condition qu'ils soient, ce prince met une exception à cette prohibition générale; et cette exception est encore en faveur des seigneurs hauts-justiciers : « Pourront néanmoins (est-il dit par l'art. 9) les seigneurs hauts-justiciers chasser dans l'étendue de leurs hautes justices, suivant l'ancien usage, lorsqu'elles ne seront point comprises dans nos plaisirs. »

Par l'art. 10 de la même ordonnance, le duc Léopold, voulant pourvoir à l'indemnité de ceux qui, par son fait, pouvaient être privés du droit de Chasse, n'accorde cette indemnité qu'aux seuls seigneurs hauts-justiciers; d'où il résulte la conséquence qu'eux seuls avaient le droit de Chasse; autrement, il faudrait supposer que ce prince respectait moins les droits des seigneurs moyens et bas-justiciers, que ceux des seigneurs de haute-justice. Mais quelle aurait été la raison de cette différence? Le duc Léopold ne respectait-il pas également les droits de tous ses sujets?

Dans une loi postérieure, par l'art. 18 de l'édit de 1729, le prince jugea même à propos de mettre des conditions aux prérogatives attachées à la qualité des seigneurs hauts-justiciers : une portion trop modique, par exemple, un septième dans une justice haute, moyenne et basse tout ensemble, ne doit donner aucun droit de Chasse à celui à qui une telle

portion appartient. « Pour éviter (est-il dit dans cet article) les contestations qui arrivent souvent au sujet de la Chasse, entre les seigneurs qui ont différentes parts dans une haute, basse, moyenne ou foncière-justice, défendons, à peine de 100 livres d'amende, à celui qui n'aura pas au moins un sixième dans une haute, moyenne, basse ou foncière-justice, d'y chasser. » En un mot, il n'y a aucun article dans l'édit de 1729, dans celui de 1704, et dans tous ceux qu'ont rendus, sur le fait de Chasses, les ducs de Lorraine, qui ne tende à exclure les seigneurs moyens et bas-justiciers du droit de Chasse. On voit même que les ducs n'ont accordé ce droit aux seigneurs hauts-justiciers qu'avec le plus grand ménagement, et parce qu'ils composaient le premier ordre de leur état auquel seul, suivant l'ordonnance de 1704, *il convient surtout de prendre les plaisirs de la Chasse.*

A l'égard des seigneurs des fiefs on voit qu'ils sont compris, avec les moyens et bas-justiciers, dans la prohibition générale prononcée par les ordonnances. Cependant comme ils ont un domaine, ou au moins une propriété directe, comme le gibier en est en quelque sorte une production, on a pensé qu'il y avait une espèce de justice à modifier en leur faveur les dispositions prohibitives de ces lois; et par l'édit de 1729 il leur est permis de chasser sur leurs fiefs, mais dans un cas seulement : lorsque les terres qui en dépendent se trouvent réunies et forment une enclave bien déterminée : « les nobles (porte l'article 20 de cet édit) résidant dans les fiefs dont le ban est séparé pourront chasser dans l'étendue de leurs fiefs seulement; et si les terres et héritages dépendants de leurs fiefs se trouvent épars dans le finage d'une haute-justice, ils ne pourront y chasser sans un titre exprès. »

Telles sont les lois Lorraines sur le fait des Chasses. Deux règles générales et une modification à ces règles en forment, comme on voit, tout l'ensemble. 1° La Chasse appartient au seigneur haut-justicier. 2° Tous les autres, et nommément les moyens et bas-justiciers, sont privés de l'exercice de ce droit. 3° Les seigneurs de fiefs peuvent néanmoins en jouir, mais par exception et dans un seul cas, lorsque leur fief est réuni en un corps circonscrit et limité.

Ces lois sont consacrées par la jurisprudence la plus constante. La cour souveraine de Nancy en a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts. On se contentera d'en rapporter trois des plus récents.

Par arrêt du 12 août 1732, cette cour a fait défense à un seigneur de moyenne et basse-justice « de chasser dans l'étendue d'une haute-justice, tant et si long-temps qu'il n'aurait pas un sixième dans la haute, moyenne, basse et foncière-justice dudit lieu. » Cette cour a donc jugé qu'il ne suffisait pas d'avoir la moyenne et basse-justice sur un territoire pour avoir le droit d'y chasser; mais que, conformément l'art. 18 de l'ordonnance de 1729, il fallait avoir encore sur le territoire au moins un sixième de la haute-justice.

Par un autre arrêt du 1er août 1757, la même cour a interdit l'exercice de la Chasse au sieur de Clermarès, sur le territoire de Batincourt, dont le sieur Rassemberg était seigneur haut-justicier, quoique le sieur de Clermarès fût lui-même seigneur moyen et bas-justicier de cette terre pour la plus grande partie. Cet arrêt prouve clairement que la qualité de seigneur de moyenne et basse-justice ne suffit pas seule pour donner le droit de Chasse à celui qui a ce titre, et que l'exercice en est interdit à toute personne qui n'a pas au moins un sixième dans une haute-justice.

Enfin, la cour souveraine de Nancy a jugé, contre le sieur de Mitry, par arrêt du 3 janvier 1771, qu'il ne suffisait pas, pour avoir le droit de Chasse, de posséder fief avec moyenne et basse-justice; que la jouissance même, jointe à ce titre, ne suffisait pas encore; mais qu'il fallait, conformément à l'art. 9 de l'ordonnance de 1729, que les terres du fief ne fussent point éparses dans le territoire de la haute-justice; en un mot, qu'il était nécessaire que le fief eût un ban séparé, ou bien que le seigneur réunît à sa directe au moins un sixième de la haute-justice. (M. H...) *

[[Répétez ici l'observation qui termine le § 8.]]

* § X. *De la Chasse du loup.*

I. La Chasse du loup est si importante pour la conservation des personnes et du bétail, qu'elle a mérité, de la part de nos rois, une attention particulière. En effet, cet animal, également féroce et carnassier, n'est pas seulement le plus rusé des animaux, il est encore un des plus féconds : aussi y avait-il autrefois tant de loups dans le royaume qu'on fût obligé de lever une espèce de taille pour en faire la Chasse. Charles V exempta de cette imposition, en 1377, les habitants de Fontenai, près du bois de Vincennes.

L'art. 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, enjoint aux grands maîtres, à leurs lieutenants, aux maîtres particuliers et autres, de faire assembler un homme par feu dans chaque paroisse de leur ressort, avec des armes et des chiens propres pour faire la Chasse du loup trois fois l'année, aux temps les plus commodes.

L'art. 37 de l'ordonnance du mois de mai 1597 reprend vivement les sergents louvetiers de leur négligence à chasser les loups, et leur ordonne expressément de faire, de trois mois en trois mois, devant les maîtres particuliers et les gruyers, les rapports des prises qu'ils auront faites; à peine de privation des droits et priviléges attribués à leurs offices, pour la première fois qu'ils y auront manqué, et de privation de leurs offices en cas de récidive. La même loi défend aux officiers des maitrises ou grueries, de délivrer à ces sergents louvetiers aucun bois pour la confection des engins propres à prendre les loups avant que les rapports dont il s'agit aient été faits.

Ces dispositions sont renouvelées et même étendues pas l'ordonnance de juin 1601, qui enjoint aux maîtres particuliers des eaux et forêts et aux capitaines des Chasses, de contraindre les sergents louvetiers par amende, suspension et privation de leurs charges, à chasser aux loups et aux renards, et de

faire devant ces officiers, de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, le rapport du service et des prises qu'ils auront faits.

L'art. 6 de la même ordonnance ajoute : « et d'autant que, depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accru et augmenté en ce royaume qu'il apporte beaucoup de perte et de dommage à tous nos pauvres sujets, nous admonestons tous seigneurs hauts-justiciers et seigneurs de fief de faire assembler, de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux temps et jours plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers, et chasser au dedans de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, arquebuses et autres armes, aux loups, renards, blaireaux, loutres et autres bêtes nuisibles, et de prendre actes et attestations du devoir qu'ils en auront fait, par-devant leurs officiers ou autres personnes publiques, et iceux envoyer, incontinent après, aux greffes des maîtrises particulières des eaux et forêts du ressort où ils seront demeurants. »

Comme l'art. 1er du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1601, il faut en conclure que ce qui est prescrit par celle-ci sur la Chasse aux loups doit encore être observé.

Ainsi, il est du devoir des seigneurs hauts-justiciers de faire la Chasse aux loups tous les trois mois, ou du moins de la faire ordonner par leurs officiers. Ils ne doivent pas attendre que les habitants se plaignent des dégâts que font les loups : c'est pourquoi le procureur fiscal se conformerait aux ordonnances de 1601 et de 1669, si, à l'audience qui précède les trois mois, il requérait une Chasse au loup, qu'on appelle communément *battue* ou *huée*. Le juge, en cas pareil, ordonne la *battue* ou *huée*, et enjoint aux habitants de s'assembler pour cet effet, sous peine d'une certaine amende. Les jours qu'on a coutume d'indiquer pour cette Chasse sont les fêtes et les dimanches, après le service divin, afin que les habitants ne soient pas distraits des travaux de la campagne.

Par arrêt du parlement d'Aix, du 16 septembre 1675, il a été ordonné que le procureur fiscal ou un autre officier de la justice, nommé par le juge, assisterait à la Chasse, laquelle serait commandée par le seigneur de la paroisse, s'il était sur les lieux et s'il le pouvait, ou en son absence, par un gentilhomme, s'il s'en trouvait sur les lieux, sinon, par telle personne expérimentée qui serait nommée par le procureur fiscal ou l'officier présent.

Lorsque les habitants sont au rendez-vous, le garde de la terre doit en faire l'appel, et marquer sur son rôle les absents. Le commandant doit ensuite séparer en deux bandes ceux qui sont présents, les batteurs d'un côté et les tireurs de l'autre : on envoie les batteurs avec le garde qui les place autour du bois, de distance en distance. Après cela le commandant tire un coup de fusil ou de pistolet pour avertir les batteurs d'entrer dans l'enceinte, et les tireurs de se tenir sur leurs gardes : il est important, pour la réussite de la Chasse, que les batteurs aient, autant qu'il est possible, le vent au dos.

Le commandant doit marcher à la tête des tireurs, et les placer de distance en distance à l'opposition des batteurs, en observant de mettre les meilleurs tireurs dans les fonds et les ravines, parce que ce sont les passages ordinaires des loups.

Lorsque les batteurs sont parvenus jusqu'aux tireurs, et que la battue est faite, on doit rassembler les chasseurs, et le garde fait un second appel pour reconnaître si, pendant la Chasse, personne ne s'en est allé : si quelqu'un s'est absenté, il doit être condamné à l'amende.

Deux arrêts du conseil, des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677, pour prévenir les abus que les officiers de louveterie pourraient commettre dans l'exercice de leurs charges, ont défendu expressément à tout lieutenant de louveterie de faire aucune publication de Chasse aux loups que du consentement de deux gentilshommes du département, nommés par l'intendant de la province, lesquels, avant de consentir à la publication, doivent reconnaître si les habitants des lieux peuvent assister à la Chasse sans quitter leur labeur. Les mêmes arrêts portent que, quand les lieutenants de louveterie auront tué quelques loups, ils seront tenus de les représenter aux gentilshommes nommés, qui leur délivreront leur certificat, sur lequel l'intendant fera la taxe des frais pour la prise des loups, etc.

Le grand-maître du département de Berry ayant été commis, par arrêt du conseil du 25 février 1697, pour faire des battues dans cette province, auxquelles les habitants des villes et villages devaient assister, sous peine de 10 livres d'amende, l'intendant de la province prétendit que, conformément aux arrêts du conseil des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677, c'était à lui à ordonner ces Chasses. En conséquence, il rendit son ordonnance; mais elle fut cassée par arrêt du conseil du 14 janvier 1698, et la commission du grand-maître fut confirmée. Cet arrêt déclare 1° que la juridiction sur la Chasse aux loups appartient aux grands-maîtres à l'exclusion de tout autre officier; 2° que les arrêts du conseil de 1671 et 1677 n'étaient intervenus que pour réprimer les abus que commettaient les officiers de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, en assemblant les habitants des paroisses, de leur autorité privée, et en levant sur eux des droits qui ne leur étaient point attribués par les réglements.

[[II. Ces sortes de conflits ne peuvent plus avoir lieu depuis la suppression des grands-maîtres et des autres officiers des eaux et forêts; c'est aux préfets des départements qu'appartient aujourd'hui la police de la Chasse aux loups (1).

---

(1) Il en est autrement dans le royaume des Pays-Bas. D'après l'art. 9 de l'arrêté royal du 9 août 1818, « le droit d'ordonner des battues et d'en régler l'exécution, appartient exclusivement au grand-veneur; néanmoins dans les cas urgents, elles pourront être arrêtées par le gouverneur de la province, qui chargera l'officier de Chasse dans le district de les exécuter et régler. Dans ces cas cependant il sera rendu compte, dans les vingt-quatre heures, au grand-veneur, des circonstances urgentes qui seront survenues, des mesures qui auront été prises et des résultats obtenus. »

Le préfet du département de l'Indre a pris, le 26 germinal an 10, un arrêté par lequel, « vu l'art. 6 de l'ordonnance du mois de juin 1601, l'art. 2 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697, rendu pour l'ancienne province de Berry, qui ordonnait que, *par le grand-maître des eaux et forêts, ou par les officiers des maîtrises de Bourges, Vierzon et Issoudun, il serait fait des huées et Chasses aux loups, ès endroits de la province qui seraient jugés nécessaires; et qu'à cet effet, les habitants des villes et villages situés ès environs desdits lieux, seraient tenus d'y assister, et de se trouver aux jours, lieux et heures qui seraient indiqués, à peine de 10 fr. d'amende contre chacun défaillant;* » — il a ordonné ce qui suit :

« *Art.* 1. Il sera fait tous les ans, dans toutes les communes boisées du département du Cher, deux Chasses aux loups et autres animaux voraces.

» 2. La première aura lieu dans les premiers jours de germinal, et la seconde dans la deuxième décade du mois de fructidor de chaque année, c'est-à-dire, immédiatement après la récolte des grains.

» Ces Chasses seront surveillées par le conservateur et par les inspecteurs des forêts nationales de chaque arrondissement, qui demeurent chargés de réunir plusieurs communes en arrondissements de Chasse, de désigner le nombre des batteurs et tirailleurs que chaque maire devra requérir pour les Chasses générales, de déterminer les lieux, jours et heures de rassemblements périodiques de chaque arrondissement de Chasse; enfin, d'indiquer, dans chacun desdits arrondissements, un ou plusieurs citoyens pour commander lesdites Chasses, auxquelles les maires ou adjoints municipaux de chaque commune sont tenus d'assister.

» 4. Les maires formeront une liste de tous les citoyens qu'ils devront requérir de se trouver, soit en armes, soit sans armes, à chaque Chasse générale; ils auront le soin de donner un réquisitoire par écrit à chaque citoyen, au moins huit jours avant l'époque indiquée pour la Chasse.

» 5. Les maires de chaque commune feront, de concert avec les citoyens désignés pour conclure et diriger les Chasses, une heure avant le départ du lieu de rassemblement, l'appel de tous les citoyens inscrits sur leurs listes : ils mettront la plus grande exactitude à pointer les citoyens requis qui se seraient absentés sans causes légitimes, bien et dûment constatées, soit avant, soit après la Chasse.

» 6. Immédiatement après la battue ils auront soin d'adresser au préfet la liste de tous les défaillants, laquelle sera envoyée au magistrat de sûreté, qui sera chargé de poursuivre la condamnation à l'amende de 10 fr. encourue par chaque défaillant... »

En exécution de cet arrêté, une Chasse générale a été indiquée dans l'arrondissement de Sancerre, au 26 floréal an 10. Pierre Boin-Picot, Bourgnignon fils, Vacher-Lagrave et plusieurs autres, après s'être trouvés au lieu du rassemblement et avoir répondu à l'appel, ont disparu pendant la Chasse, et ont en conséquence manqué au réappel.

Le 26 prairial suivant, le magistrat de sûreté a donné contre eux un réquisitoire en vertu duquel ils ont été assignés à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de l'arrondissement, pour être condamnés chacun à 10 fr. d'amende.

Par jugement du 28 du même mois, ce tribunal a effectivement condamné Boin-Picot à cette amende; mais il a acquitté les autres, sous le prétexte qu'il n'était pas prouvé qu'ils se fussent absentés de la Chasse.

Appel de la part du ministère public; et, le 14 thermidor de la même année, arrêt par lequel,

« Considérant que le fait dont il s'agit n'est qualifié délit, ni par la loi du 22 juillet 1791, concernant la police correctionnelle, ni par le Code pénal du 25 septembre-6 octobre suivant;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des délits qui sont de leur compétence; qu'ainsi, tout fait qui n'est pas reconnu délit par les lois pénales ou correctionnelles, n'est pas du ressort des tribunaux criminels ni des tribunaux correctionnels; et que le fait imputé aux intimés, n'étant point qualifié délit par aucune des lois précitées, le tribunal dont est appel, était incompétent pour en connaître;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans toute autre discussion, le tribunal (criminel du département du Cher), faisant droit sur l'appel interjeté par le commissaire du gouvernement, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par le tribunal dont est appel. »

Le 16 du même mois, le ministère public se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et par arrêt du 13 brumaire an 11, au rapport de M. Barris,

« Attendu que, d'après les art. 441 et 442 du Code du 3 brumaire an 4, le délai pour se pourvoir en cassation n'est étendu au delà de 24 heures, en faveur du commissaire du gouvernement, que dans le cas d'une condamnation, que, dans l'espèce, le jugement du tribunal criminel du département du Cher n'a point prononcé de condamnation; et que néanmoins le pourvoi du commissaire contre ce jugement a été fait hors du délai de 24 heures, le tribunal déclare le pourvoi irrecevable;

» Et néanmoins, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près ce tribunal; vu l'art. 609 du Code du 3 brumaire an 4...., et attendu que l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697 porte des mesures de police qui n'ont été révoquées par aucune loi particulière; que les dispositions de cet article sont donc maintenues par l'article 609 qui vient d'être transcrit; que le préfet du département du Cher a été fondé d'en renouveler l'application; et que le tribunal criminel du Cher, en refusant au commissaire l'action qui pouvait résulter, tant dudit arrêt du conseil que de l'arrêté du préfet, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 609 du Code du 3 brumaire, et violé ledit arrêt du conseil;

» D'après ces motifs, et pour l'intérêt de la loi seulement, le tribunal casse et annulle le jugement rendu le 14 thermidor dernier par le tribunal criminel du

Cher, dans la cause du commissaire du gouvernement, appelant, et de Bourguignon, Lagrave et autres, intimés. »

Cet arrêt confirme, comme l'on voit, le principe développé à l'article *Armes*, § 2, que les anciens réglements de police sont encore obligatoires, et que les tribunaux correctionnels doivent, ainsi que les tribunaux de police, s'y conformer dans leurs jugements.

III. Les lois des 11 ventôse an 3 et 10 messidor an 5 accordent des récompenses pécuniaires à ceux qui tueront des loups. Ces récompenses doivent, suivant les mêmes lois, être ordonnées par les administrations de département, qui sont aujourd'hui représentées par les préfets.]]

IV. Le parlement de Besançon a rendu, le 20 décembre 1685, un arrêt dont l'exécution produirait peut-être autant d'effet que les battues pour détruire les loups. Il a ordonné à toutes les communautés de son ressort de faire, dans les endroits les plus commodes et que les loups fréquentent le plus ordinairement, des fosses propres à les prendre, en observant néanmoins qu'elles soient écartées des grands chemins, et disposées de façon que les voyageurs n'en puissent recevoir aucun dommage.

V. Les capitulaires et le recueil des ordonnances du Louvre; la *Bibliothèque du droit français*, de Bouchel; le Bret, *Traité de la souveraineté;* Salvaing, *de l'usage des fiefs;* les recueils de Fontanon, de Joly et de Néron; le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne; le *Traité du droit de Chasse*, par Delaunay; Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux;* le recueil des édits et réglements de Lorraine; la *Jurisprudence sur le fait des Chasses;* le *Traité de la police;* le *Code des Chasses;* les *Lois forestières;* Chasseneuz, sur la coutume de Bourgogne; Chopin, sur la coutume d'Anjou; Bacquet, des *Droits de justice;* Charondas, en ses *Réponses du droit français;* la Rocheflavin, *Traité des droits seigneuriaux;* Ferrière, sur Guypape; les *Centuries* de Leprêtre; Legrand et Pithon, sur la coutume de Troyes; les arrêts de Papon; Lalande, sur la coutume d'Orléans; Perchambaut, *Institutions au droit français;* Livonière, *Traité des fiefs;* les *Institutions coutumières*, de Loisel; le *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts;* la *Pratique des terriers*, de Fréminville; le *Manuel des Chasses;* Tronçon, sur la coutume de Paris; Gallon, sur l'ordonnance des eaux et forêts; Coquille, sur la coutume de Nivernais; Guyot, en ses *Institutions féodales*, etc. *V.* aussi *Amende*, § 1, *Armes*, *Chiens*, *Délit forestier*, *Capitainerie*, *Garde*, *Procès-verbal*, *Gibier*, *Pêche*, *Vol*, etc. (M. Guyot.)*

* CHASSERANDERIE. C'est, en Poitou, un droit que des meuniers paient à un seigneur qui a droit de moulin banal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa banalité.

Le terme de Chasseranderie est dérivé de celui de *chasse*, lequel a été appliqué, quoique très-improprement, aux meuniers pour exprimer la quête ou recherche qu'ils font, de côté et d'autre, des grains qui sont à moudre.

La banalité du moulin emportant, au profit du seigneur, le droit de contraindre ses sujets à faire moudre leurs grains à son moulin, les meuniers étrangers ne peuvent, sans sa permission, *chasser* ou *quêter* mouture dans l'étendue de sa seigneurie; c'est pour cette permission que quelques seigneurs se font payer un droit par les meuniers étrangers; ce droit est ce que l'on appelle, en Poitou, *Chasseranderie*. (M. Boucher d'Argis père.)*

[[Ce droit est aboli comme tous les autres droits seigneuriaux. *V. Banalité.*]]

* CHASSI-POLERIE. Revel, sur les statuts de Bresse, aux additions sur la remarque 55, parle du droit de *Chassi-Polerie*, qu'il dit être un droit de conciergerie et de garde de château. Il y a apparence que les hommes, et notamment les taillables des seigneurs, se soumettaient à payer quelque modique redevance aux concierges des châteaux ou des maisons fortes, pour avoir le droit de s'y retirer, eux, leurs meubles et leurs bestiaux, lorsque leur sûreté était menacée; ce qui arrivait très-fréquemment dans les siècles de l'anarchie féodale. Voilà très-vraisemblablement l'origine de ce droit.

Chassi-pol, en Bresse, signifie *concierge*. Ce droit n'est donc autre chose que ce que nous appelons droit *de guet et de garde*. Ce droit se règle par les mêmes principes. *V.* ce mot. (M. H....)*

[[Ce droit est aboli par l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790.]]

* CHATEAU. C'est, en matière féodale, le principal manoir du fief. Ce titre ne convient toutefois exactement qu'aux maisons des seigneurs châtelains, c'est-à-dire, de ceux qui ont justice avec titre de châtellenie, ou au moins de ceux qui ont droit de justice ou qui ont une maison forte entourée de fossés.

Suivant Brodeau, ce qui forme le Château ou maison forte, est une basse-cour avec des fossés, un pont-levis, une grosse tour carrée et un moulin à bras au dedans.

Le seigneur châtelain qui n'a point de Château, peut, quand bon lui semble, en faire construire un sans que ses sujets puissent l'en empêcher.

En succession de fief, le Château appartient par préciput à l'aîné mâle. Tel est le droit commun des pays coutumiers. [[Mais *V. Aîné.*]]

· Il n'y avait anciennement que les grands vassaux de la couronne qui eussent le droit de bâtir des Châteaux ou maisons fortes; ils communiquèrent ensuite ce droit à leurs vassaux, et ceux-ci le communiquèrent aux arrière-vassaux.

Suivant la disposition des coutumes et la jurisprudence des arrêts, personne ne peut bâtir un Château ou maison forte dans la seigneurie d'un seigneur châtelain ou d'un autre seigneur supérieur, sans son consentement; et il faut en outre, aujourd'hui, la permission du roi.

Quoique les seigneurs de fiefs ne puissent construire de Château fort dans la seigneurie du seigneur châtelain, on ne peut néanmoins les empêcher de faire revêtir leurs maisons seigneuriales de murailles avec des crénaux, qui sont une des marques extérieures du fief, même d'y faire construire des tourelles, pavillons et autres semblables édifices, pourvu

que ce ne soit pas en forme de Château dominant, mais seulement pour la sûreté et décoration de leur maison.

Dans certains endroits, les vassaux doivent au seigneur un droit de guet et de garde. *V, Guet et Garde.* (M. Guyot.) *

[[Une loi du 6 août 1793 a ordonné que les Châteaux forts de l'intérieur seraient démolis, et qu'il serait fait un rapport sur le mode d'exécution.

Ce mode d'exécution a été ainsi réglé par la loi du 13 pluviôse an 2 :

« Art. 1er. Tous Châteaux-forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la république, autres que les postes militaires, et ceux qui seront nécessaires au service national, seront démolis, dans le délai de deux mois, de la manière suivante :

» 2. Les tours et tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les portes défendues par des tours à mas-coulies, seront démolis, les ponts-levis seront abattus et les fossés comblés.

» 3. Les habitations dégagées des emblèmes féodaux et des objets de défense détaillés dans l'article précédent seront conservées.

» 4. Les cabinets ou pavillons placés à l'angle des jardins, attenant aux bâtiments isolés d'eux, les petites tours des fermes, renfermant seulement des escaliers, ne seront point démolis, à moins que, par leur forme, contenance ou situation, ils ne puissent servir aux moyens d'attaque et de défense.

» 5. Les fossés jugés, par les municipalités, nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire mouvoir les moulins, à la salubrité de l'air, ne seront point comblés.

» 6. La dénomination de *Château*, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée.

» 7. Il sera prononcé par le directoire du district, d'après l'avis d'un ingénieur militaire, ou d'un ingénieur des ponts et chaussées, sur les moyens d'exécution, et sur les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret. »]]

* CHATELAIN. On appelle seigneur Châtelain celui qui a droit d'avoir un château ou une maison forte entourée de fossés, et qui a une justice appelée châtellenie. On appelle aussi *Châtelain* le juge de cette justice.

I. On rapporte l'origine des Châtelains à ce que les ducs et les comtes qui avaient à gouverner un territoire étendu, établirent, pour rendre la justice sous eux dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appela *Castellani*, parce que ces bourgades étaient autant de forteresses appelées en latin *castella*.

En quelques provinces, on donna le nom de *Châtelain* aux juges des villes, soit parce qu'ils étaient capitaines des châteaux, soit parce qu'ils rendaient la justice à la porte ou dans la basse-cour du château. Ces Châtelains étaient les juges ordinaires de ces villes, et avaient la moyenne justice, comme les vicomtes, prévôts ou viguiers des autres villes. Il y avait même plusieurs grandes villes où ils avaient la haute-justice.

Les Châtelains des villages ayant le commandement des armes, et se trouvant éloignés de leurs supérieurs, usurpèrent, dans des temps de trouble, la propriété de leur charge et la seigneurie de leur département; en sorte qu'aujourd'hui le titre de Châtelain est un titre de seigneurie et non d'un simple office, si ce n'est en Auvergne, en Poitou, en Dauphiné, en Forez et dans les coutumes d'Orléans, de Tours, de Senlis, de Nivernais, de Bretagne et de Bourgogne, où les Châtelains sont encore de simples officiers. (M. Guyot.) *

* C'est là du moins ce que disent quelques auteurs; et cela est vrai pour le Forez et quelques pays voisins. Mais, dans la plupart des coutumes et des autres pays que l'on vient de nommer, il est certain que les châtellenies sont des seigneuries et non pas des offices. Il suffit d'ouvrir celles de Poitou, d'Orléans, de Tours, de Senlis, etc., pour s'en convaincre. Il en est de même du Dauphiné, suivant Salvaing.

Au surplus, l'origine que l'on vient de donner aux châtellenies, est celle de Loyseau et du plus grand nombre des auteurs. Mais, en convenant que cette origine peut être vraie pour quelques châtellenies, Laurière et Brussel font voir qu'il y en a eu beaucoup d'autres qui tirent leur origine des concessions faites par les grands vassaux de la couronne. *V. le Glossaire du droit français*, aux mots *Chastellain* et *Chastellenie*, et *le Nouvel Examen de l'usage général des fiefs*, liv. 2, chap. 30. On y trouvera des détails très-curieux sur cet objet. (M. Garran de Coulon.) *

* II. Les Châtelains, considérés comme juges, se divisent en Châtelains royaux et en Châtelains seigneuriaux. Les premiers sont ceux des terres qui dépendent du domaine du roi; les autres sont ceux des terres qui appartiennent à des seigneurs particuliers.

Les Châtelains, soit royaux ou seigneuriaux, connaissent dans l'étendue de leurs justices, de toutes sortes d'actions, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des cas qui sont spécialement attribués à d'autres juges; c'est-à-dire qu'ils ont la même juridiction que les prévôts, et ce que nous disons sur ces derniers doit s'appliquer aux autres. Ainsi, *V. Prévôt.*

III. Les seigneurs Châtelains sont inférieurs aux barons; aussi y a-t-il des Châtelains qui relèvent des barons; et Balde observe que, dans certains pays, les barons sont appelés grands Châtelains.

Mais si les Châtelains sont inférieurs aux barons, ils sont au-dessus des seigneurs hauts-justiciers. Le seigneur Châtelain a droit d'avoir un château, une justice à trois piliers, des foires et marchés, et d'autres droits spécifiés par Coquille, dans ses *Institutions au droit coutumier*, titre *des Ducs, Comtes, Barons et Châtelains;* et par Ragueau, dans son Indice des *Droits royaux et seigneuriaux*. (M. Guyot.) *

* Tel est le droit commun de France. Mais en Dauphiné, le seigneur Châtelain n'a que l'exercice de la basse-justice et ne connaît des affaires que jusqu'à la somme de 60 sous. *V.* Salvaing, *de l'usage*

des fiefs, chap. 65; et *Vicomté*. (M. Garran de Coulon.)*

[[IV. Les lois du 4 août 1789 et du 7 septembre 1790 ont aboli les seigneuries et les offices connus sous le nom de châtellenies.]]

*CHATELET. C'est le nom que porte la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre de *Châtelet*, parce que l'auditoire de cette juridiction est établi dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée le *grand Châtelet*, que Jules-César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devait s'assembler tous les ans; et l'on tient que le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidait à ce conseil, demeurait à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du Châtelet, le nom de chambre de César, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyait encore en 1736, sur une pierre de marbre, au-dessus de l'ouverture d'un bureau, sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisait la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules-César, et qu'il y avait demeuré. On trouve au *livre noir neuf* du Châtelet, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des *droits domaniaux accoutumés à être payés aux treillis du Châtelet*, qui était probablement le même bureau que celui où se payait le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'Apostat, vint, comme proconsul des Gaules, s'établir à Paris en 358.

Le proconsul des Gaules avait sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris était appelé *præfectus urbis;* il portait encore ce titre sous le règne de Chilpéric en 588, et sous Clotaire III en 665; l'année suivante, il prit le titre de comte de Paris.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-Simple à Hugues-le-Grand; il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avénement au trône de France. Ce comté fut de nouveau inféodé, par Hugues Capet, à Oudon son frère, à la charge de réversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avaient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appela vicomtes, et leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, et qui ressortissaient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avaient aussi leurs prévôts pour rendre la justice dans la vicomté; mais, dans la suite, la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le Châtelet fut la demeure des comtes, et ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relèvent les fiefs de la prévôté et de la vicomté.

Plusieurs de nos rois y allaient rendre la justice en personne, et entre autres Saint-Louis : c'est de là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du treizième siècle, tous les offices du Châtelet se donnaient à ferme, comme cela se pratiquait aussi dans les provinces; ce qui causait un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ trente années. Vers l'an 1254, Saint-Louis commença la réformation de cet abus par le Châtelet, et institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du Châtelet changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avait dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avait deux appelés *auditeurs :* il nommait lui-même ses conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenants et divers autres officiers, tels que des greffiers, huissiers, sergents, procureurs, notaires, etc.

La prévôté des marchands, qui avait été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382, jusqu'en 1388, qu'on désunit ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou conservation, fut créé en 1522 pour la conservation des priviléges royaux de l'université, et réuni à la prévôté en 1526.

La partie du grand Châtelet du côté du pont, fut rebâtie par les soins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V; et le corps du bâtiment qui borde le quai, fut rebâti en 1660.

Le Châtelet fut érigé en présidial en 1551.

En 1674, le roi supprima le bailliage de Paris, à l'exception de l'enclos, et la plupart des justices seigneuriales qui étaient à Paris, et réunit le tout au Châtelet, qu'il divisa en deux siéges, qu'on appela l'ancien et le nouveau Châtelet. Il créa, pour le nouveau Châtelet, le même nombre d'officiers qu'il y avait pour l'ancien.

Au mois de septembre 1684, le nouveau Châtelet fut réuni à l'ancien.

Ainsi, le Châtelet comprend présentement plusieurs juridictions qui y sont réunies : savoir, la prévôté et la vicomté, le bailliage ou conservation, et le présidial.

Le titre de Châtelet appartient aussi à quelques autres juridictions. Il y a le Châtelet d'Orléans et celui de Montpellier, qui ont aussi chacun un sceau attributif de juridiction. (M. Guyot.)*

* On peut consulter, sur l'origine du Châtelet, de Montpellier, la charte d'établissement de la bourgeoisie d'Aigues-Mortes, par le roi Charles V, en 1373, que l'on trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thomassière, page 241. (M. Garran de Coulon.)*

[[Les Châtelets de Paris, d'Orléans et de Montpellier, ont été, comme tous les tribunaux de l'ancien régime, supprimés par la loi du 7 septembre 1790. Ils sont aujourd'hui remplacés par des tribunaux de première instance qui doivent leur création à la loi du 27 ventôse an 8.]]

CHATELLENIE. *V. Châtelain.*

*CHAUFFAGE. C'est le droit de prendre, dans une forêt, une certaine quantité de bois pour se chauffer.

I. On stipule quelquefois, dans un contrat de ma-

riage, que la femme, en cas de viduité, aura son habitation dans un château du mari, et son Chauffage dans les bois qui en dépendent. On peut léguer aussi à d'autres personnes leur Chauffage. [[*Voyez Habitation* et *Usage* (*droit d'*).]]

II. [[Avant l'ordonnance des eaux et forêts de 1669]], différents seigneurs, corps, officiers et autres particuliers, avaient des droits de Chauffage dans les forêts de l'État.

Ces droits ont [[à cette époque]] donné lieu à un grand nombre de lois, qui toutes ont eu pour objet d'empêcher le dommage que l'usager pourrait causer au propriétaire.

1° On a établi que celui qui avait droit de Chauffage, devait en user personnellement, sans pouvoir le céder à un autre. C'est d'après ce principe, qu'une ordonnance de Chauffage ne peut jamais être expédiée que sous le nom du propriétaire de la chose à laquelle le Chauffage est attaché, et non sous celui du receveur ou fermier de ce propriétaire.

C'est d'après le même principe, que, par arrêt du 27 août 1548, rendu par les juges de la réformation des eaux et forêts de Normandie, il fut fait défense à un verdier de la forêt de Lyon, de vendre son bois de Chauffage.

L'ordonnance du mois de janvier 1578 défendit pareillement de vendre, donner, aliéner ou autrement transporter du bois de Chauffage.

Par arrêt du 17 mars 1579, la chambre de réformation de Normandie condamna le nommé Perrier, pour avoir vendu son bois de Chauffage, et réitéra les défenses faites à ce sujet.

Les mêmes défenses furent encore réitérées par l'ordonnance de 1581, et par le réglement de Dreux, de 1587.

III. Par arrêt du 19 février 1554, il fut jugé, contre les habitants de Gros-Rouvre, que, dans chaque maison usagère, il n'y avait qu'un seul ménage qui pût jouir du droit de Chauffage.

La même chose fut décidée par le réglement rendu pour la forêt de Montfort, le 20 janvier 1556.

Il avait été pareillement jugé, en 1501, contre les habitants de la forêt d'Eu, qu'un usager dans plusieurs lieux n'aurait néanmoins qu'un Chauffage.

IV. Un autre principe est que celui qui a droit de Chauffage, soit dans les bois de l'État, ou ailleurs, ne peut exercer son droit sans la permission des officiers du propriétaire ou du seigneur. C'est ce que porte particuliérement l'ordonnance du mois de janvier 1583.

V. L'esprit des lois a toujours été que le droit des usagers fût subordonné à ce que les forêts pouvaient fournir, et qu'il ne fût point exercé sans nécessité.

Par arrêt du 19 février 1542, concernant les habitants de Chenoise, usagers dans la forêt de Jouy, il fut ordonné *qu'au cas de surcharge des forêts*, il serait sursis aux délivrances des Chauffages et autres bois d'usage.

L'ordonnance du mois de janvier 1583 ordonna que les usages pour bois à bâtir et pour bois de Chauffage seraient restreints selon ce que produisaient les forêts.

L'ordonnance de 1584 révoqua tous les Chauffages nouveaux que le duc d'Anjou avait accordés dans les bois de son apanage.

VI. Enfin, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 contient différentes dispositions qui forment, sur le droit de Chauffage, le dernier état de la jurisprudence.

L'art. 1 du tit. 20 a supprimé tous les droits de Chauffage dont les forêts de l'État étaient chargées.

Mais par l'art. 2, le législateur a déclaré vouloir que ceux qui possédaient des droits de cette nature pour cause d'échange et d'indemnité, et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, fussent dédommagés suivant l'évaluation que le conseil ferait à ce sujet; et que, jusqu'à ce que le dédommagement eût été effectué, ils fussent payés annuellement, sur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

Ainsi, l'ordonnance a distingué les Chauffages qui se délivraient à titre gratuit d'avec ceux qui avaient été établis à titre onéreux ; elle a supprimé les premiers, et n'a fait que changer la forme des seconds, en réglant qu'ils seraient appréciés et payés en argent, au lieu d'être délivrés en nature.

Par l'art. 3, il a été ordonné que les Chauffages attribués aux officiers des eaux et forêts, à cause des finances qu'ils avaient payées, seraient évalués, pour la valeur être remboursée, ou être acquittée annuellement sur le prix des ventes, suivant l'état qui en serait arrêté au conseil.

Avant cette loi, les grands-maîtres et les officiers des eaux et forêts avaient des Chauffages en nature, et il en était résulté divers inconvénients. Il avait fallu faire quelquefois des ventes extraordinaires pour fournir ces Chauffages : ensuite, on avait réglé qu'ils seraient fournis par les marchands adjudicataires sur les ventes ordinaires. Mais cette dernière disposition faisait que les adjudicataires n'offraient qu'un prix fort au-dessous de la valeur des bois à vendre : c'était d'ailleurs souvent l'occasion d'une sorte de connivence des officiers, qui favorisaient les marchands adjudicataires, pour en recevoir des Chauffages plus considérables.

Par l'art. 4, les communautés et les particuliers qui étaient assujettis à des redevances, corvées ou autres charges, pour raison du droit de Chauffage qu'on leur avait accordé, ont été déchargés de ces obligations. Cette disposition est un acte de justice. En supprimant le droit de Chauffage, il convenait d'éteindre aussi les charges auxquelles il avait donné lieu.

A l'égard des Chauffages accordés par nos rois, pour cause de fondation ou de dotation d'églises, de chapitres, d'abbayes, de monastères, d'hôpitaux, de maladreries et d'autres communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, il a été décidé par l'art. 5, que ces Chauffages continueraient d'être délivrés en espèces, conformément aux états qui en seraient arrêtés au conseil, relativement à ce que pourraient fournir les forêts. La même loi a réglé que, dans le cas où les forêts se trouveraient dégradées et ruinées de manière à ne pouvoir supporter la

délivrance des Chauffages ordonnés en espèce, sans qu'il en résultât un préjudice notable au roi, la valeur de ces Chauffages serait liquidée au conseil, sur les avis des grands-maîtres, et employée dans les États de sa majesté, pour être annuellement payée en argent sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement. — Les Chauffages convertis en argent, d'après cet article, par les arrêts du conseil, ont été fixés à 6 livres la corde. C'était alors le prix. Le bois ayant depuis augmenté de valeur, plusieurs de ceux dont les Chauffages avaient été convertis en argent, obtinrent des arrêts et des lettres-patentes, pour jouir de leur droit de Chauffage en espèce; mais toutes ces grâces ont été révoquées par l'arrêt du conseil du 10 juin 1684.

L'art. 6 a fait une distinction entre ce qui était dotation et ce qui n'était qu'aumône; il a en conséquence ordonné que les religieux, hôpitaux ou communautés, qui avaient dans les forêts leur Chauffage par aumône de nos rois, n'en auraient à l'avenir la délivrance qu'en deniers, dont le fond serait fait dans les États de sa majesté au chapitre des fiefs et des aumônes.

L'art. 7 a ordonné 1° qu'il serait fait au conseil un état général de tous les Chauffages en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre et la qualité des bois, et dans quelles forêts ils devaient être fournis; 2° qu'il serait envoyé des expéditions de cet état à la chambre des comptes et aux grands-maîtres, qui seraient tenus d'en faire mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières où les forêts chargées seraient situées, afin que les Chauffages fussent délivrés conformément à cet état, sans pouvoir être augmentés; à peine contre les officiers qui auraient ordonné l'augmentation, de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui auraient reçu l'augmentation.

Cet article, ou l'opération qui a été faite en conséquence, n'a été que le renouvellement de ce qui s'est fait souvent pour supprimer les multiplications abusives.

Les art. 26 et 30 des ordonnances de juillet et de septembre 1376 et l'art. 29 de celle de 1388 ordonnaient que *les titres des usagers* seraient *diligemment examinés, et* qu'il serait *enquis de leur possession et manière d'user.*

L'ordonnance du mois de mars 1533, pour la réformation des forêts de Normandie, avait fait *commandement à tous usagers, coutumiers et prétendant droit sur lesdites forêts, d'apporter, montrer et communiquer leurs droits, titres, chartes et enseignements, pour y garder l'intérêt du roi.*

La même chose avait été ordonnée, pour tout le royaume, par un arrêt du conseil du 12 juin 1641.

Par un autre arrêt du 18 décembre de la même année, il avait encore été accordé aux usagers un délai de six mois, pour produire leurs titres; à défaut de quoi, ils avaient dû rester privés de leur usage.

On a aussi ordonné différentes fois, entre particuliers, qu'ils produiraient leurs titres par-devant le grand-maître. Un arrêt du conseil du 7 juillet 1734 ordonna à ceux qui prétendaient un droit d'usage dans les bois appartenants à mademoiselle de Charolais, dans la terre de Saint-Amand en Berry, de représenter leurs titres par-devant le grand-maître du département.

Pour revenir au tit. 20 de l'ordonnance de 1669, l'art. 8 ordonne au grand-maître de punir, suivant la rigueur des ordonnances, les officiers des eaux et forêts qui seraient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs et commis, quelque bois, sous prétexte de Chauffage ou autrement, au préjudice des défenses du roi.

Il est dit par l'art. 9, que les officiers des eaux et forêts ne pourront être payés des sommes qu'on leur a attribuées pour leur Chauffage, s'ils ne font un service actuel; ce qu'ils seront tenus de justifier, en représentant aux receveurs les certificats et attestations des grands-maîtres.

Et enfin l'art. 11 ordonne qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de Chauffage, pour quelque cause que ce soit : la même loi défend aux cours du parlement, aux chambres des comptes, aux grands-maîtres et à tout autre officier, d'avoir égard aux lettres ou brevets obtenus par importunité ou autrement, et par lesquels il serait accordé des droits de Chauffage à quelque personne que ce fût.

V. Bois, § 1 et 4, *Prescription* et *Usage (droit d')*. (M. GUYOT.)*

[[VII. Une loi du 16-28 mars 1791, « déclare qu'aucun droit de Chauffage, pâturage ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectés sur les mêmes biens » (au profit de corporations, de bénéfices, ou d'établissements supprimés), « n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux; et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourraient avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée. »

Par un décret du 22 du même mois, l'assemblée constituante, « sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, Chauffage et pacage (a chargé plusieurs comités), de présenter, dans le plus court délai, un projet de décret sur la manière d'évaluer lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cautionnement. »

Ce décret n'a pas été exécuté.

VIII. L'art. 17 de la loi du 15-29 septembre 1791, concernant le nombre, la répartition, et le traitement des agents de l'administration forestière, porte que « toutes concessions ou attributions de bois de Chauffage, de pâturage et de tous autres droits en jouissance dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, sont abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication. »]]

* CHAUME. C'est la tige de paille qui reste attachée à la terre après la moisson. Le Chaume se nomme aussi *éteule*.

I. Communément on laisse le Chaume dans les

champs, pour l'usage des pauvres habitants de la campagne, qui l'emploient à nourrir leurs bestiaux ou à couvrir leurs habitations.

Chaque particulier peut néanmoins faire usage de son propre Chaume, si ce n'est dans quelques endroits où l'on doit en laisser les deux tiers aux pauvres.

[[Aujourd'hui, chaque propriétaire peut enlever tout son Chaume; et nulle part, on ne peut le contraindre à en laisser une portion quelconque pour les pauvres. *V.* les art. 1 et 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.]]

Les juges ne permettent ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 du mois de septembre ou même plus tard; et cela pour laisser le temps aux glaneurs de glaner, et pour conserver le gibier qui est encore faible.

L'art. 6 du réglement des Chasses, pour la capitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1762, défend de couper et d'arracher le Chaume avant le 1er octobre.

Un réglement du 4 mai 1703 a défendu, sous peine de 20 livres d'amende, de faire brûler les Chaumes qui restent sur les terres dans les chasses et plaisirs du roi.

[[Ces réglements sont abrogés par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, qui supprime les capitaineries.

Quant à ce qui vient d'être dit, que le juge ne permettait ordinairement d'enlever le Chaume qu'au 5 septembre, ou même plus tard, afin de laisser aux glaneurs le temps de glaner, on doit observer, 1° qu'aujourd'hui ce n'est plus au pouvoir judiciaire, mais à l'autorité administrative qu'appartient cette branche de la police; 2° qu'aux termes de l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, les *rateleurs*, c'est-à-dire, ceux qui recueillent du Chaume sur les terres d'autrui, ne peuvent, dans les lieux où l'usage de rateler est reçu, entrer dans les *champs ouverts*, qu'après l'enlèvement entier des fruits, sous peine de confiscation des produits du ratelage, et s'il y a lieu, d'emprisonnement pendant trois jours (1); 3° que, par le même article, le ratelage est interdit dans tout enclos rural.]]

Les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois et plusieurs autres défendent, sous peine d'amende, de mener paître les bestiaux dans les nouveaux Chaumes; avant qu'il se soit écoulé trois jours, depuis l'instant où les javelles ont été liées. Quelques-unes étendent la défense jusqu'à ce que le propriétaire ait eu un temps suffisant pour enlever son Chaume.

Sur cette matière, c'est l'usage des lieux qui doit servir de règle. (M. Guyot.) *

[[L'art. 22 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, établit là-dessus une règle commune à toute la France: il porte que « les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; (et que) l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.»

II. L'incendie d'une meule de Chaume doit-il être puni de la même peine que l'incendie d'une meule de grains?

V. L'article *Incendie*, § 1.]]

CHAUSSÉE. *V. Chemin.*

* CHAUX. Pierre calcinée par le feu, et qui sert à faire le mortier qu'on emploie à bâtir.

L'art. 12 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, défend à toutes personnes de faire faire de la Chaux dans les lieux qui ne sont pas éloignés de plus de cent perches des forêts de l'état, à moins que le roi n'ait accordé une permission expresse pour cet effet. Les contrevenants doivent être condamnés à 500 livres d'amende, outre la confiscation des chevaux et harnais. La même loi veut que, dans les cas où les officiers souffriraient qu'on y contrevînt, ils soient condamnés à une pareille amende de 500 livres. (M. Guyot.) *

* CHÉCHILLONS. La coutume de Saint-Jean-d'Angély, art. 15 (ou 13, suivant les éditions), donne ce nom à une espèce de pré. Le glossaire de Laurière dit que ce sont des prés *champeaux*, à la différence des prés qui sont en fonds de rivière. Béchet dit au contraire que les prés *Chéchillons*, *champeaux* ou *guimaux*, sont des prés clos et renfermés. Mais la coutume paraît distinguer les prés Chéchillons, les champeaux et les guimaux. Il paraît que les premiers sont les prés bas, ou prés de rivière; les seconds, les prés hauts, ou mêlés parmi les champs; et les derniers, toute espèce de pré clos où l'on recueille du grain. *V.* l'article *Champeau.* (*G. D. C.*) *

* CHEF-CENS. Il y a, comme nous l'avons dit au mot *Cens*, plusieurs espèces de Cens: le Cens proprement dit ou *Chef-Cens*, le *Sur-Cens*, *Croix-de-Cens*, etc. Comme le Chef-Cens est le seul qui jouisse de l'imprescriptibilité et des autres prérogatives attachées aux droits récognitifs de la directe, il est essentiel de le bien distinguer: c'est ce qu'a fait Dumoulin, avec sa sagacité ordinaire. Voici le précis des règles qu'il nous a données sur ce point intéressant.

Lorsqu'un héritage est grevé par un seul et même titre, de deux ou plusieurs prestations, savoir, de 10 sous, et de 10 livres de Cens et rente, l'identité du titre emporte-t-elle l'identité des redevances, en sorte que la rente doive toujours être considérée comme faisant partie du Cens?

L'identité du titre ne fait rien pour l'identité des redevances; on peut fort bien constituer différentes natures de prestations par un même titre, comme on peut augmenter par un second titre une redevance constituée par un premier, auquel cas il y aura deux titres, et il n'y aura qu'une même nature de redevance; c'est la qualité des redevances qu'il faut considérer, pour savoir si elles sont prescriptibles, etc. Il importe peu qu'elles soient portées

(1) *V.* l'art. 471, n. 10, et l'art. 473 du Code pénal de 1810.

par un seul titre ou par plusieurs; l'identité du titre est indifférente à cet égard.

Dumoulin, sur le § 51 de l'ancienne coutume de Paris, qui est le 73e de la nouvelle nº 15, compte pour rien l'identité du titre; il considère seulement de quelle manière les redevances sont constituées; car, selon lui, deux parties d'une même redevance peuvent être établies par deux titres différents; de même que deux prestations de différente nature peuvent être portées par le même titre. Cet auteur distingue d'abord le Chef-Cens du Sur-Cens: *Quem autem vocant Capitalem Censum, verus est Census et duobus modis dicitur primo ad differentiam Super-Census vel Secundi Census, etc.*

Il explique ensuite comment le Cens peut être porté par deux titres, et en quel cas le Sur-Cens se confond avec le Cens. L'héritage, par exemple, a été donné à 5 sous de Cens par le tuteur: voilà un premier titre; le mineur, devenu majeur, augmente le Cens par un second titre: il y a deux titres, et il n'y a qu'une redevance. *Aut enim hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, et utrumque est unus et idem Census, velut Census duplicatus; et ex justa causa fieri potest, ut si major factus ratam habet concessionem in Censum factam ab administratore suo, Censum augendo.*

Mais, ajoute notre auteur, comme une seule redevance peut être portée par deux titres, de même un seul titre peut contenir deux redevances. *Aut vero secundum onus est appositum tanquam separatum per se, et tunc vere non est Census, sed reditus fundiarius*... et plus bas: *cum unum jugerum terræ conceditur ad unum denarium capitalis aut minuti Census et ad decem solidos gravis aut Secundi Census, denarius est verus, proprius Census; sed decem solidi non sunt nisi reditus fundiarius, et jus reale in genere, non autem jus dominicum pariens jura laudimiorum, investitutarum, prehensiones et effectus, quale jus est obligatio dicti denarii.*

Dans l'exemple de Dumoulin, le denier de Cens et les 10 deniers du Sur-Cens étaient portés par le même titre; mais *secundum onus erat separatum per se;* c'est pourquoi l'auteur n'attribue pas à ce Sur-Cens les lods et ventes, défauts et amendes, etc.

Tout se réduit donc à bien distinguer le cas où la seconde redevance est *onus separatum per se;* on le peut connaître par la différence qu'il y a entre la charge séparée et celle qui est unie: et comme Dumoulin explique celle qui est unie, il est aisé d'en tirer la conséquence de celle qui est séparée.

C'est sur le même §, nº 17, que Dumoulin donne cette explication: *si concessio*, dit-il, *ad Censum vel reditum indiscriminatim facta sit, puta ad decem solidos Census et reditus, etc.*

Ainsi, quand il est porté par le titre 10 *sous de Cens et rente foncière*, alors, comme on ne sait quelle quotité de la somme de 10 sous s'applique au Cens, et quelle quotité il reste pour la rente, la confusion de la somme emporte l'identité de la redevance. Mais il n'en est pas de même quand chaque somme est appliquée à chaque redevance; par exemple, quand le titre porte 10 sous de Cens et 10 livres de rente foncière; en ce cas, *onera sunt separata per se.*

La maxime que l'identité du titre est indifférente pour l'identité des redevances, a été consacrée par un arrêt du 24 mars 1667, rapporté dans le journal des audiences, tom. 3, liv. 11, chap. 34. Le contrat de concession de la maison dont il s'agissait, portait 10 sous de Cens et 6 livres de rente; c'était un seul et même titre; le seigneur prétendait, par cette raison, que la rente de 6 livres était seigneuriale, directe, et de la même qualité que le Cens; cependant le contraire fut jugé par l'arrêt. (M. H...) *

[[Les pays de droit écrit avaient, sur cette matière, une jurisprudence toute différente. On y tenait pour maxime, que toute rente, prestation ou redevance qui, dans un acensement seigneurial, avait été stipulée par addition au Cens, était, comme le Cens même, récognitif de la seigneurie directe, et participait à son imprescriptibilité.

Et c'est en adoptant cette maxime, c'est en la généralisant pour toute la France, que les lois des 2 octobre 1793 et 7 ventôse an 2, ont compris ces rentes, prestations et redevances, dans l'abolition des Cens seigneuriaux.

V. Cens, Champart, Terrage, Rente seigneuriale; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière* et *Terrage.*]]

* CHEF DE BOURG. La coutume de Poitou, art. 46, et celle de Saint-Jean-d'Angély, art. 46, entendent par *Bourg*, un lieu où il y a paroisse, quel que peu considérable qu'il soit, et par *Chef de Bourg*, le chef-lieu de la paroisse. Dans ces pays, et dans quelques provinces voisines, on n'entend, par *village*, que les simples hameaux. Dans la plus grande partie de la France, on n'appelle *Bourgs* que les villages où il y a marché, ou ceux qui sont clos de murs. (M. Garran de Coulon.) *

[[CHEF DE PONT. *V. Maître de Pont.*]]

* CHEF-LIEU. C'est, en matière féodale, le principal lieu d'une seigneurie, celui où les vassaux sont obligés d'aller rendre la foi et hommage, et de porter leur aveu et dénombrement.

Le Chef-Lieu est communément le château de la seigneurie; mais, dans les endroits où il n'y a point de château, c'est quelquefois une ferme qui est le Chef-Lieu; quelquefois c'est seulement une vieille tour ruinée; dans quelques seigneuries où il n'y a aucun château ni principal manoir, le Chef-Lieu est seulement une pièce de terre choisie à cet effet, sur laquelle les vassaux sont obligés de se transporter pour faire la foi et hommage. (M. Guyot.) *

[[Il y avait aussi, dans le régime féodal, des fiefs sans Chef-Lieu connu. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, article *Offre réelle*, § 2.]]

[[CHEF-LIEU DU HAINAUT. Dans l'ancienne législation du Hainaut, on entendait par *Chefs-Lieux*, certains arrondissements qui suivaient, pour les *mainfermes* ou rotures, des coutumes particulières.

Ces Chefs-Lieux étaient au nombre de six. Les principaux et les plus étendus étaient ceux de Mons et de Valenciennes.

Dans l'exactitude des termes, on n'eût dû appeler *Chef-Lieu*, que la ville qui avait, suivant l'expression de l'art. 221 de la coutume de Valenciennes, *autorité et prééminence de Chef-de-Cens* sur toutes les villes et villages de sa dépendance. Mais l'usage, *penes quem jus est et norma loquendi*, en avait disposé autrement; et la dénomination de Chef-Lieu s'entendait aussi bien de l'endroit qui dépendait, que de la ville sous la dépendance de laquelle il était.

Les juges municipaux de Mons prenaient la qualité de *souverain Chef-Lieu*, parce qu'ils jugeaient par arrêt toutes les matières qui étaient de leur compétence dans l'étendue de leur Chef-Lieu.

Les coutumes des Chefs-Lieux ont cessé de régir les immeubles de leurs arrondissements respectifs, du moment où ces biens ont perdu leur qualité de *mainfermes* et pris celle d'*alleux*, c'est à dire, immédiatement après la publication des lois du 4 août 1789 (*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Féodalité*, § 3.), sauf que, pour les successions, ces biens leur sont demeurés soumis jusqu'à la publication de la loi du 15-28 mars 1790. C'est ce que décide, en termes exprès, la loi du 19-27 septembre suivant, art. 2.

V. Charge d'enquête, *Hainaut*, *Mons* et *Valenciennes.*]]

* CHEF-MEZ, CHEF-MEIX ou CHEF-MOIS. C'est le *Chef-Lieu* ou le principal manoir d'un fief ou d'un domaine. L'ancienne coutume de Normandie disait *Ménage-Chevel* ou *Chevel-Ménage*, dans le même sens; et les usages locaux de la vicomté de Bayeux, art. 4, disent encore *Lieu-Chevel* pour *Chef-Lieu*. Plusieurs auteurs pensent que le nom de *Chemier* provient de celui de *Chef-Mef*. *V. Meix* et *Chemier*. (M. Garran de Coulon.)*

* CHEF-PARAGEUR. Ce mot se trouve dans la coutume du Loudunois, chap. 6, art. 4, et chap. 27, art. 19, 20, 21. Cette coutume paraît entendre par là l'aîné en fait de partage, ou celui qui le représente, c'est-à-dire, celui que la coutume de Poitou appelle *Chemier*; et je ne sais pourquoi Ragueau dit, dans son *Indice*, que le *Chef-Parageur* « est différent du fils aîné du puîné Parageur, duquel fils aîné ses puînés tiennent en second parage. »

C'est la coutume de Tours qui, dans l'art. 280, distingue divers classes de Parageurs, en appelant *premier Chef-Parageur* celui qui garantit sous son hommage, non-seulement ceux qui tiennent immédiatement de lui en parage, mais aussi ceux qui tiennent en parage de ses Parageurs. *V. Chemier* et *Parage*. (M. Garran de Coulon.)*

CHEF-SEIGNEUR. Plusieurs coutumes emploient ce terme, qui ne paraît pas avoir dans toutes le même sens, quoiqu'il indique toujours un seigneur principal.

Les coutumes d'Anjou et du Maine, dans la sixième partie du titre *du dépié de fief et des parages*, emploient comme synonymes les mots *Chef-Seigneur* et *seigneur suzerain*, et elles disent aussi quelquefois *suzerain Chef-Seigneur;* elles entendent par là le seigneur immédiat du vassal qui a aliéné une partie de son fief; ce seigneur est effectivement le suzerain de ceux auxquels le vassal a fait des acensements ou des inféodations.

L'art. 109 de la coutume de Ponthieu entend par *Chef-Seigneur*, celui qui a la directe sur un fonds (*de qui ledit fonds est tenu, soit en fief ou cotterie*), à la différence de celui qui y a un simple *droit de terrage, dîme ou champart*. Cet article décide que les lods et ventes appartiennent à ce Chef-Seigneur.

L'art 166 de la coutume de Normandie donne un autre sens au mot *Chef-Seigneur :* « Les aides-chevels (y est-il dit), ne sont dus qu'au Chef-Seigneur; et s'appelle *Chef-Seigneur*, celui seulement qui possède par foi et hommage, et qui, à cause du fief, tombe en garde. »

Laurière observe à cette occasion, dans son *Glossaire*, que, comme tout fief noble et tenu par foi et hommage, tombe en garde, il s'ensuit que tout homme qui possède un fief noble, soit qu'il relève du roi ou d'un seigneur particulier, est *Chef-Seigneur*, à l'exception des gens d'église, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs fiefs nobles; ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevels*, que les gens d'église, comme Chefs-Seigneurs, ne peuvent point exiger de leurs vassaux. (M. Garran de Coulon.)*

[[Ces diverses notions ne peuvent plus aujourd'hui servir qu'à faire discerner les rentes seigneuriales et les droits seigneuriaux qui sont abolis sans indemnité par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, d'avec les rentes purement foncières que maintient l'art. 2 de la même loi. *V. Cens* et *Champart.*]]

* CHEINTRE, CHINTRE ou SAINTRE, appelé, dans la basse latinité, *chintra*. Termes de coutumes, formé par corruption des mots *ceindre*, *ceintre* et *enceinte :* il a deux significations différentes.

Il signifie quelquefois les bords d'un fonds; on dit *Chintre de terre*, *Chintre de pré*, comme si l'on disait le ceintre ou l'entour d'une pièce. Ce terme est usité en ce sens dans le Lyonnais et en Dombes.

Dans d'autres pays, *Cheintre* ou *Chintre* signifie un lieu mis en réserve et défense pour le pâturage des bestiaux de celui qui fait cette réserve, lequel lieu est marqué par un fossé, ligne ou autre trace.

Le *droit de Cheintre* est le droit de mettre en réserve et défense une certaine étendue de terrain pour le pâturage de ses bestiaux.

Ce terme est employé en ce sens dans les anciennes coutumes de Mehung-sur-Evre, rédigées en 1481. La rubr. 3, art. 11, fait mention de cette sorte d'enceinte mise en défense pour le pâturage, qu'elle appelle *Chintre*. Cet article porte qu'il « loist à toutes personnes de la terre de Mehung, mener ou faire paître son bestial par toute ladite terre de Mehung pâturer, si ce n'est en garenne d'ancienneté défendue et gardable, si lesdites terres ne sont labourées, emblavées ou bouchées, sans y faire nulles prises, toutefois ceux à qui sont lesdits héritages, pourront chasser lesdites bêtes hors de leurs héritages, si bon leur semble; et aussi nul pourra faire *Chintre* en ses terres pour la garde d'icelles. »

La coutume de Berry, rédigée en 1539, tit. 10,

art. 11, parle de ce même droit, qu'elle appelle *Saintre* au lieu de *Cheintre :* elle dit que « lieux non cultivés qui sont en chaumes, friches, bruyères et buissons, ne sont aucunement défensables, en quelque temps que ce soit; toutefois pourra le seigneur y faire pâturer ses bêtes si bon lui semble, et faire chasser les autres; sans préjudice du droit de Saintre aux seigneurs qui en feront duement apparoir. »

La Thomassière, sur cet article, renvoie, sur ce terme, à l'Indice de Ragueau, connu depuis sous le titre de *Glossaire du droit français*, par de Laurière : il observe que, non-seulement les seigneurs usent de ce droit, mais même que les particuliers laboureurs, en cette province, se réservent certains *mas de terre* pour le pâturage de leurs bestiaux, et qu'ils labourent les terres à l'entour de ces *mas*, pour les rendre défensables à leurs voisins.

La coutume de Sédan, art. 303, appelle *épargne* ce que les coutumes de Mehung et de Berry appellent *Chintre* ou *Saintre*.

La coutume d'Orléans, art. 144, donne au seigneur féodal une espèce de droit de *Cheintre* ou réserve, pour le pâturage de ses bestiaux sur les terres qui sont joignantes au manoir féodal, et qui font partie de son domaine; mais si elles sont séparées du manoir, elles suivent la nature des héritages roturiers, quant au pâturage. *V.* Lalande, sur cet article.

La coutume de Montargis, chap. 4, art. 1, accorde le même droit au seigneur.

La coutume d'Auvergne, chap. 28, permet de mettre un canton en réserve pour l'usage de la maison.

Celle de Saintonge, tit. 4, art, 16, permet la même réserve pour les bêtes de labour.

La coutume de Boulonnais, tit. 27, art. 131, accorde au propriétaire un droit à peu près semblable; savoir, au seigneur féodal, d'enclore le quint de son fief, au moyen de quoi il le tient franc toute l'année, sans que les habitants du lieu puissent y mener leurs bestiaux. L'ancienne coutume ne donnait point ce droit au seigneur de fief: cela fut ajouté lors de la réformation de la coutume, en 1550. A l'égard des terres *cottières* ou tenues en roture, la même coutume permet au propriétaire d'enclore une mesure ou cinq quarterons de terre, soit labourable ou autre, sur chemin ou flégard, ou en bouts et issues de ville; au moyen de quoi il tient cette portion franche toute l'année, sans que les voisins y puissent faire pâturer leurs bestiaux; mais, pour jouir de ce privilége, la coutume veut qu'il fasse jardiner et planter cet enclos, et qu'il y fasse édifier une maison manable, sans préjudice des anciens enclos. (M. BOUCHER D'ARGIS père.) *

* On a aussi employé les mots *Chaintre*, *chaingle*, *cengle* et *chyngle*, à peu près dans les mêmes sens que celui de *Cheintre*.

Une charte de l'an 1405, tirée du registre des fiefs du comté de Poitou, porte : « *Item, ma Chaintre* de pré, laquelle j'ai en ladite rivière, laquelle contient en soi demi-journal ou environ. » *V. le Glossarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Cinctada et Circlaria*.

Dans la partie du Poitou qu'on nomme *Gâtine* ou *pays de bocage*, on appelle encore aujourd'hui *Chaintre*, cet espace qu'on laisse autour d'un champ renfermé de haies pour tourner la charrue et pour y mener les engrais. Un arrêt du... juillet 1785, rendu au profit du sieur le Long, lieutenant de l'élection de Saint-Maixent en Poitou, et le sieur de la Broue, seigneur d'Aubigné et Faye, a jugé que ce seigneur ne pouvait pas exiger le terrage dans les champs sujets à ce droit, soit de l'herbe qui vient dans ces Chaintres, soit des fruits que produisent les arbres plantés dans les haies. J'avais écrit pour le sieur le Long. (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Comme il n'existe plus de seigneuries, tout ce qu'on vient de lire sur le privilége des seigneurs en matière de *Cheintre*, est aujourd'hui sans objet.

A l'égard du droit qu'ont actuellement tous les propriétaires de clore leurs héritages, pour les soustraire à la vaine pâture ou au parcours. *V. Clôture.*]]

* CHEMIER. Dans les coutumes de Poitou et de Saint-Jean-d'Angély, on donne ce nom à l'aîné mâle des cohéritiers, ou à celui qui le représente, soit fils ou fille. Les puînés sont ses parageurs. L'aîné est appelé *Chemier*, comme étant le chef de la succession en matière de fiefs : c'est pourquoi on devrait écrire comme autrefois, *Chefmier*, qui signifie *chef du mier* ou maison, *caput mansi*. (M. BOUCHER D'ARGIS père.) *

* On distingue deux espèces de Chemier, comme deux espèces de parage; le légal et le conventionnel. La première espèce a lieu quand un fief est advenu par succession à plusieurs cohéritiers. La seconde espèce est lorsque plusieurs coacquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un des acquéreurs fera la foi et hommage pour tous, et garantira les autres sous cet hommage. Celui-là est nommé Chemier conventionnel. *V. Gariment, Parage conventionnel, Partprenant* et *Parage*. (M. GARRAN DE COULON.) *

[[Tout cela est aujourd'hui sans objet, soit parce qu'il n'existe plus de fief depuis l'abolition du régime féodal prononcée par les décrets du 4 août 1789, soit parce que le droit d'aînesse a été aboli par l'art. 11, du tit. 1er de la loi du 15-28 mars 1790 et par l'art. 1er de la loi du 8-20 avril 1791.]]

* CHEMIN (GRAND). Voie, route, espace par où l'on va d'une ville à une autre.

I. Il est probable qu'aussitôt que les hommes furent en assez grand nombre pour se distribuer en différentes sociétés séparées par des distances, il y eut des Grands Chemins; et quelques règles de Police pour les entretenir; mais il ne nous reste aucun vestige de celles qui durent être établies dans les premiers temps.

Cet objet ne paraît avoir été traité avec une grande attention que pendant les beaux jours de la Grèce : le sénat d'Athènes y veillait; Lacédémone, Thèbes et d'autres Etats en avaient confié le soin aux hommes les plus importants; ils étaient aidés dans

cette inspection par des officiers subalternes. Il ne paraît cependant pas que cette ostentation de police eût produit de grands effets en Grèce, s'il est vrai que les routes ne fussent pas même alors pavées; de bonnes pierres bien dures et bien assises auraient mieux valu que tous les dieux tutélaires qu'on y plaçait; ou plutôt ce sont là vraiment les dieux tutélaires des Grands Chemins.

Il était réservé à un peuple commerçant de sentir l'avantage de la facilité des voyages et des transports; aussi attribue-t-on le pavé des premières voies aux Carthaginois.

Les Romains ne négligèrent pas cet exemple; et cette partie de leurs travaux n'est pas une des moins glorieuses pour ce peuple, et ne sera pas une des moins durables.

Le premier Chemin qu'ils aient construit, passe pour le plus beau qu'ils aient eu : c'est la voie Appienne, ainsi appelée d'Appius Claudius. Deux chariots pouvaient aisément y passer de front: la pierre, apportée de carrières fort éloignées, fut débitée en pavés de trois, quatre et cinq pieds de surface. Ces pavés furent assemblés aussi exactement que les pierres qui forment les murs de nos maisons. Le chemin allait de Rome à Capoue; le pays au-delà n'appartenait pas encore aux Romains.

La voie Aurélienne est la plus ancienne après celle d'Appius; Caius Aurélius Cotta la fit construire l'an 512 de Rome : elle commençait à la porte Aurélienne, et s'étendait le long de la mer Tyrrhène jusqu'au *forum Aurelii*.

La voie Flaminienne est la troisième dont il soit fait mention : on croit qu'elle fut commencée par C. Flaminius, tué dans la seconde guerre punique, et continuée par son fils : elle conduisait jusqu'à Rimini.

Le peuple et le sénat prirent tant de goût pour ces travaux, que, sous Jules-César, les principales villes de l'Italie communiquaient toutes avec la capitale, par des Chemins pavés. Ces routes commencèrent même dès-lors à s'étendre dans les provinces conquises. Pendant la dernière guerre d'Afrique, on construisit un Chemin de cailloux taillés en carré, lequel s'étendait depuis l'Espagne, dans la Gaule, jusqu'aux Alpes. Domitius Œnobardus pava la voie Domitia, qui conduisait dans la Savoie, le Dauphiné et la Provence. Les Romains firent en Allemagne une autre voie Domitienne, moins ancienne que la précédente. Auguste, maître de l'empire, regarda les ouvrages des Grands Chemins d'un œil plus attentif qu'il ne l'avait fait pendant son consulat. Il fit percer des Grands Chemins dans les Alpes; son dessein était de les continuer jusqu'aux extrémités orientales et occidentales de l'Europe. Il en ordonna une infinité d'autres dans l'Espagne; il fit élargir et continuer celui de Médina jusqu'à Gade. Dans le même temps et par les mêmes montagnes, on ouvrit deux Chemins vers Lyon; l'un traversa la Tarentaise, et l'autre fut pratiqué dans les Apennins. Agrippa seconda bien Auguste dans cette partie de l'administration. Ce fut à Lyon qu'il commença la distribution des Grands Chemins dans toute la Gaule. Il y en eut quatre particulièrement remarquables par leur longueur et la difficulté des lieux; l'un traversait les montagnes de l'Auvergne, et pénétrait jusqu'au fond de l'Aquitaine; un autre fut poussé jusqu'au Rhin et à l'embouchure de la Meuse, suivit, pour ainsi dire, le fleuve, et finit à la mer d'Allemagne; un troisième conduisait à travers la Bourgogne, la Champagne et la Picardie, et s'arrêtait à Boulogne-sur-Mer; un quatrième s'étendait le long du Rhône, entrait dans le bas Languedoc, et finissait à Marseille sur la Méditerranée. De ces Chemins principaux, il en partait une infinité d'autres qui se rendaient aux différentes villes voisines des lieux où ils passaient, et de ces villes à d'autres villes, entre lesquelles on distingue Trèves, d'où les Chemins se distribuèrent fort au loin dans plusieurs provinces. L'un de ces Chemins, entre autres, allait à Strasbourg, et de Strasbourg à Belgrade; un second conduisait par la Bavière jusqu'à Sirmisch, à une distance de quatre cent vingt-cinq de nos lieues.

Il y avait aussi des Chemins de communication de l'Italie aux provinces orientales d'Europe, par les Alpes et la mer de Venise. Aquilée était la dernière ville de ce côté: c'était le centre de plusieurs Grands Chemins, dont le principal conduisait à Constantinople : d'autres, moins importants, se répandaient en Dalmatie, dans la Croatie, la Hongrie, la Macédoine, les Mésies. L'un de ces Chemins s'étendait jusqu'aux bouches du Danube; arrivait à Tomes, et ne finissait qu'où la terre ne paraissait plus habitable.

Les Grands Chemins étaient construits selon la diversité des lieux; ici, ils s'avançaient de niveau avec les terres; là, ils s'enfonçaient dans les vallons; ailleurs ils s'élevaient à une grande hauteur; partout on les commençait par deux sillons tracés au cordeau; ces parallèles fixaient la largeur du Chemin; on creusait l'intervalle de ces parallèles; c'était dans cette profondeur qu'on étendait les couches des matériaux du Chemin. C'était d'abord un ciment de chaux et de sable de l'épaisseur d'un pouce; sur ce ciment, pour première couche, des pierres larges et plates, de dix pouces de hauteur, assises les unes sur les autres, et liées par un mortier des plus durs; pour seconde couche, une épaisseur de huit pouces de petites pierres rondes et plus tendres que le caillou, avec des tuiles, des moellons, des platras et autres décombres d'édifices, le tout battu dans un ciment d'alliage; pour la troisième couche, un pied d'épaisseur d'un ciment fait d'une terre grasse mêlée avec de la chaux. Ces matières intérieures formaient depuis trois pieds jusqu'à trois pieds et demi d'épaisseur. La surface était de gravois liés par un ciment mêlé de chaux; et cette croûte a pu résister jusqu'à présent en plusieurs endroits de l'Europe. Cette façon de paver avec les gravois était si solide qu'on l'avait pratiquée partout, excepté à quelques grandes voies, où l'on avait employé de grandes pierres, mais seulement jusqu'à cinquante lieues de distance des portes de Rome. On employait les troupes de l'Etat à ces ouvrages, qui endurcissaient ainsi à la fatigue les peuples conquis, dont ces occupations prévenaient les révoltes; on y employait aussi les

malfaiteurs, et on leur faisait ainsi expier utilement leurs crimes.

La police des Grands Chemins subsista chez les Romains avec plus ou moins de vigueur, selon que l'État fut plus ou moins florissant. Elle suivit toutes les révolutions du gouvernement et de l'empire, et s'éteignit avec celui-ci. Des peuples ennemis les uns des autres, indisciplinés, mal affermis dans leurs conquêtes, ne songèrent guère aux routes publiques; et l'indifférence sur cet objet dura en France jusqu'au règne de Charlemagne. Cette commodité était trop essentielle à la conservation des conquêtes, pour que ce monarque ne s'en aperçût pas; aussi est-il le premier de nos rois qui ait fait travailler aux Chemins publics. Il releva d'abord les voies militaires des Romains; il employa à ce travail et ses troupes et ses sujets.

Louis-le-Débonnaire et quelques-uns de ses successeurs firent aussi quelques ordonnances sur cette matière; mais les troubles des dixième et onzième siècles firent perdre de vue la police des Chemins; on n'entretenait alors que les plus nécessaires, comme les chaussées qui facilitaient l'entrée des ponts ou des grandes villes, et le passage des endroits marécageux.

Ce ne fut que sous Philippe-Auguste, qui fit paver la capitale pour la première fois en 1184, que la police des Grands Chemins commença de se rétablir.

Sous ce prince, l'inspection des Grands Chemins fut confiée, comme du temps de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, à des employés ou commissaires généraux appelés *missi*, qui étaient nommés par le roi et départis dans les provinces; ils avaient seuls la police des Chemins, et n'étaient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commissaires s'étant rendus à charge au public, ils furent rappelés au commencement du quatorzième siècle; et la police des Chemins fut laissée aux juges ordinaires des lieux.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1508, que l'on donna aux trésoriers de France quelque part dans la grande voirie. Henri II, par un édit de février 1552, autorisa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderaient pas 20 livres. Henri III, en 1583, leur associa les officiers des eaux et forêts; en sorte qu'il y avait alors quatre sortes de juridictions qui étaient en droit de connaître de ces matières.

Henri IV ayant reconnu la confusion que causait cette concurrence, créa, en 1599, un office de grand-voyer, auquel il attribua la surintendance des Grands Chemins, et le pouvoir de commettre des lieutenants dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le succès que l'on en attendait, Louis XIII, par un édit de février 1626, supprima le titre de grand-voyer, et attribua la juridiction sur les Grands Chemins aux trésoriers de France, qui, étant répandus dans les différentes provinces du royaume, sont plus à portée de vaquer à cet exercice.

Dans la suite, le roi ayant reconnu l'importance de se réserver la surintendance de la grande voirie, a établi un directeur-général des ponts et chaussées, qui a sous lui plusieurs inspecteurs et ingénieurs; et sur le rapport du directeur-général, le roi ordonne chaque année, par arrêt de son conseil, les travaux et réparations qu'il veut être faits aux Chemins: l'adjudication au rabais de ces ouvrages, se fait à Paris par les trésoriers de France, et dans les provinces, par les intendants qui veillent aussi sur les Grands Chemins, suivant les ordres qui leur sont envoyés.

Les pays d'États veillent eux-mêmes, dans leur territoire, à l'entretien des ponts et chaussées.

[[II. Il n'existe plus ni trésoriers de France, ni intendants, ni États provinciaux. Mais ils sont remplacés dans leurs attributions respectives, en ce qui concerne les travaux à faire aux Grands Chemins, par l'administration centrale des ponts et chaussées.

Cette administration, créée par la loi du 31 décembre 1790, et placée, par celle du 6 août suivant, *dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur*, a pour chef immédiat un directeur-général, ordinairement pris dans le conseil d'État. *V.* le décret du 7 fructidor an 12.

III. A qui appartiennent les Grands Chemins? Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. 6, prétend qu'ils n'appartiennent à personne, parce que l'usage en est commun à tous, et que l'État n'en a que la garde principale et la surintendance. Mais c'est précisément parce qu'ils n'appartiennent à personne, parce que l'usage en est commun à tous, que la propriété doit en appartenir à l'État; car, dans tous les pays, les choses communes qui n'ont pas de maître particulier, sont considérées comme *régales*.

Aussi les Grands Chemins sont-ils rangés dans le domaine de l'État par le décret de l'empereur Frédéric, *quæ sint regalia*, dans le livre *de Usibus feudorum;* par la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 1er, art. 17; et par l'art. 538 du Code Civil.]]

IV. La largeur des Grands Chemins a varié selon les temps et les coutumes.

Suivant une transaction de l'an 1222, appelée *charta pacis*, le Chemin royal n'avait alors que dix-huit pieds. La coutume du duché de Bourgogne, titre *des Mesures*, ne donne que trente pieds de largeur au Grand Chemin, qui est le Chemin royal. Celle de Normandie, art. 623, dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toises. Celle de Senlis et celle de Valois veulent que les Grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois et forêts, et trente pour le moins dans les terres hors des forêts. Celles d'Amiens, du Boulonnais et de Saint-Omer, veulent que tous les Chemins royaux aient soixante pieds de large. Celle de Clermont en Beauvoisis donne au Chemin proprement dit trente-deux pieds, et au Grand Chemin royal soixante-quatre pieds de largeur.

Suivant l'art. 3 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, les Grands Chemins, dirigés à travers les bois, doivent, pour la sûreté des voyageurs, avoir soixante pieds de largeur.

La largeur des autres Chemins royaux, hors des forêts, avait été réglée différemment par divers arrêts et lettres-patentes, jusqu'à l'arrêt du conseil du

3 mai 1720, qui fixa la largeur des Grands Chemins à soixante pieds, et celle des autres Chemins à trente-six pieds. Cette règle s'est observée aussi exactement qu'il a été possible, jusqu'en 1776, que le roi a cru devoir diminuer cette largeur pour laisser plus de terrain à l'agriculture. En conséquence, il a été rendu au conseil, le 6 février de cette année, un arrêt, suivant l'art. 1er duquel les routes que l'on construira à l'avenir par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, doivent être distinguées en quatre classes ou ordres différents.

La première classe doit comprendre les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports et entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles dont on vient de parler.

La troisième, les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines.

Et la quatrième, les Chemins particuliers destinés à la communication de petites villes ou bourgs.

Les grandes routes de la première classe doivent être désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes de la seconde classe sont fixées à la largeur de trente-six pieds; celles de la troisième classe à trente pieds; et la largeur des Chemins particuliers de la quatrième classe ne doit être que de vingt-quatre pieds. Au reste, on ne doit comprendre dans les largeurs qu'on vient de spécifier, ni les fossés, ni les empattements des talus ou glacis. Telles sont les dispositions des art. 2 et 3.

Par l'art. 4, le roi s'est réservé de déterminer, d'après le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur, en conséquence des règles qu'on vient de rapporter.

Suivant l'art. 5, ces règles ne doivent point être appliquées aux Chemins royaux dirigés à travers les bois; la largeur de ces Chemins doit continuer d'être de soixante pieds, conformément à ce que l'ordonnance des eaux et forêts a prescrit, à cet égard, pour la sûreté des voyageurs.

Comme il y a des pays, tels que ceux des montagnes, où la construction des Chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîne des dépenses très-fortes, l'intention du roi est qu'on puisse donner à ces Chemins une largeur moindre que celle qui est prescrite en général, pourvu toutefois qu'on prenne les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidents. Dans ce cas, la largeur doit être fixée par le conseil, d'après ce que les circonstances locales pourront exiger, et d'après le compte que les intendants de provinces auront rendu à cet égard. C'est ce qui résulte de l'art. 6.

Il convenait aussi de prévoir le cas où l'affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes où il se fait un commerce considérable, peut occasionner des embarras ou accidents; et c'est ce qu'a fait l'art. 7 : il porte que le roi s'est réservé d'augmenter aux abords de ces villes, par des arrêts particuliers, la largeur prescrite, sans néanmoins qu'elle puisse jamais être étendue au-delà de soixante pieds.

Suivant l'art. 8, les routes ne doivent être bordées de fossés que dans les cas où ils auront été jugés nécessaires pour qu'elles soient garanties de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux : les motifs qui peuvent donner lieu à faire ouvrir des fossés, doivent être énoncés dans les projets des différentes parties des routes, envoyés au conseil pour être approuvés.

L'art. 9 porte que les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, lorsque la situation et la disposition des routes auront fait juger convenable cette plantation, d'après les mémoires qui auront été envoyés au conseil à cet égard.

Par l'art. 10, le roi a suspendu, relativement aux routes précédemment construites, l'effet des dispositions qu'on vient de rapporter : il ne doit être fait aucun changement ni réduction à ces routes, sans l'ordre exprès de sa majesté.

Et l'art. 11 ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 mai 1720, en ce qu'il n'y est pas dérogé par celui que nous venons d'analyser.

Ce dernier arrêt a deux objets principaux : le premier, la largeur des Chemins; et le second, la plantation des arbres sur les bords des Grands Chemins.

[[Les dispositions qu'il contient, sur ce second objet, sont rappelées sous le mot *Arbre*, avec l'indication des lois nouvelles qui concernent la même matière. Quant au premier objet, voici quelles sont ses dispositions :]]

« Art. 1er L'art. 3 du titre *des Chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace des soixante pieds ès Grands Chemins servant au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de sa majesté que de celle des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de sa majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers faire eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais.

» 2. Veut sa majesté que la même disposition ait lieu pour les Grands Chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusques à soixante pieds, et bordés, hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas, et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

» 3. Veut pareillement sa majesté que les autres Grands Chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de villes à

autre, aient au moins trente six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article; et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de sa majesté; ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits Chemins; si mieux n'aiment, lesdits propriétaires, les faire à leurs frais.

» 4. Ordonne sa majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendants des provinces et généralités ordonneront ledit curage; et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

» 5. Excepte sa majesté de la présente disposition les Chemins qui se trouveront entre les montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis; desquels Chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendants, pour, sur iceux et leurs avis, envoyés au conseil, être, par sa majesté, ordonné ce qu'il appartiendra. »

V. Il est défendu aux propriétaires, fermiers ou locataires riverains des Chemins, d'y faire aucune entreprise, telle que de combler les fossés, d'abattre les berges qui bordent la largeur de ces Chemins, et d'anticiper sur cette largeur, en labourant ou autrement : il est pareillement défendu à toutes sortes de personnes, et même aux seigneurs, de faire, sous prétexte de droit de justice ou de voirie, aucune translation de Chemin, sinon en vertu d'une ordonnance rendue en conséquence d'un procès-verbal qui constate l'utilité ou les inconvénients de cette translation; sous peine de réparation des dommages causés, et de 50 livres d'amende, conformément aux réglements des 26 mai 1705, 17 juin 1721, et 4 août 1731.

Une ordonnance du 7 mars 1760, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a condamné les nommés Antoine Bardeau, Charles Cheval, Étienne Moreau, et plusieurs autres particuliers, à donner au Chemin allant à la grande route de Paris à Senlis, et à la grande route de Saint-Denis à Gonesse, une largeur de trente pieds au moins entre les fossés, combler les fossés, et arracher les haies, ronces, épines, arbres et vignes qui anticipaient sur cette largeur; le tout dans le délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi l'entrepreneur des ponts et chaussées de la route pourrait, après ce délai, faire faire ces ouvrages à leurs frais.

Les Ursulines de Sisteron ayant eu dessein d'agrandir leur enclos, y ajoutèrent un Chemin, auquel elles offrirent de substituer un autre terrain contigu : ce changement ne paraissait pas nuire au public, cependant les Cordeliers se plaignirent de l'innovation; et comme les Ursulines avaient agi de leur autorité privée, le parlement de Provence ordonna, par arrêt du 25 juin 1726, qu'elles laisseraient l'ancien Chemin libre.

[[*V.* ci-après n° 14, la loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie.]]

VI. Une ordonnance du 30 avril 1772, rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, a enjoint aux propriétaires des maisons ou héritages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en son endroit, les revers de pavé et les accottements de chaussée faits entre leurs maisons ou héritages et la chaussée du milieu, et de combler les trous qui s'y trouveraient, de façon que les eaux n'y pussent séjourner. *V. Pavé.*

VII. Dans la plupart des provinces du royaume, les constructions et réparations des Grands Chemins ont presque toujours été exécutées par le moyen des corvées. Le roi ayant considéré que, non-seulement ce genre de travail pesait sur la portion la plus pauvre de ses sujets, mais qu'il en résultait encore divers autres inconvénients, tels, par exemple, que l'ouvrage qui se faisait de cette manière, était toujours imparfait, et coûtait au peuple et à l'État, en journées d'hommes et de voitures, le double et souvent le triple de ce qu'il aurait coûté, s'il eût été exécuté à prix d'argent, sa majesté donna un édit, au mois de février 1776, par lequel elle supprima les corvées, et ordonna la confection des grandes routes à prix d'argent.

Mais, par sa déclaration du 11 août suivant, enregistrée au parlement le 19 du même mois, le roi a suspendu l'exécution de cet édit, et rétabli par provision l'ancien usage observé pour les réparations des Grands Chemins.

[[Aujourd'hui, et depuis le 1er nivôse an 2, « tous les Grands Chemins, ponts et levées sont faits et entretenus par le trésor public. » Ce sont les termes de la loi du 16 frimaire de la même année.

En conséquence, la loi du 28 messidor an 4, art. 1, et la loi du 11 frimaire an 7, art. 2, mettent au rang des *dépenses générales* de l'État, celles *de la confection, entretien et réparation des grandes routes.*

Et la loi du 24 avril 1806, art. 59, affecte *exclusivement à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées*, le produit de la contribution qu'elle établit sur le sel.

On reviendra sur cette matière, à l'article *Route.*]]

VIII. Il est défendu aux propriétaires dont les héritages sont plus bas que le Chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain, sauf à eux néanmoins à construire et entretenir à leurs dépens des aqueducs, gargouilles et fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données; le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'être employé des ouvriers aux frais des mêmes propriétaires, pour la confection des ouvrages auxquels leurs contraventions auront pu donner lieu. C'est ce qui résulte des ordonnances des 13 février 1741 et 22 juin 1751.

Il est aussi défendu aux gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons et autres, de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices,

pierres, bois, ou autres empêchements au passage public, tant sur les chaussées de pavé, accottements, et Chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports, et dans les rues des villes, bourgs et villages, où sont les grandes routes; d'y laisser séjourner aucune voiture, charrette, bois de charronnage, meule de foin ou de paille, ni quelque autre chose que ce soit qui puisse embarrasser la voie publique. Il y a de pareilles défenses de faire des trous ou fouilles à côté des chaussées ou accotements, et sur les glacis, de même que d'y faire aucune culture et d'y prendre du sable, de la pierre ou d'autres matériaux. C'est ce qui résulte de différens réglements, et particulièrement de ceux des 26 octobre et 19 novembre 1666, 28 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1743 et 18 juin 1765, lesquels défendent d'ailleurs aux bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres et autres animaux, et à toute autre personne, d'arracher ou d'endommager les arbres ou haies plantés le long des Chemins : le tout, sous peine de 50 livres d'amende, de confiscation des bestiaux, et d'être condamnés à réparer le dommage, et même à plus grande peine, si le cas y échet.

[[*V.* la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 40 et 44; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605; le Code pénal de 1810 art. 471, n° 4; et la loi du 29 floréal an 10, concernant les contraventions en matière de grande voirie.]]

IX. Un arrêt du conseil du 16 décembre 1759 a fait défense aux pâtres et conducteurs de bestiaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des Chemins plantés d'arbres et de haies d'épines, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende, de laquelle les maitres, les chefs de familles et propriétaires des bestiaux ont été déclarés civilement responsables.

X. Divers réglements, et particulièrement la déclaration du 14 novembre 1724, enregistrée au parlement le 27 janvier 1725, ont défendu aux rouliers ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris et à tous autres, sans exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, de mettre aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, sous peine de confiscation des voitures, chevaux et harnais, et de 300 livres d'amende contre les contrevenants. Ces dispositions ont été renouvelées par un arrêt du conseil du 27 avril 1772.

Le roi ayant ensuite été informé que les rouliers et voituriers négligeaient d'exécuter ces réglements, et que les charges énormes qu'ils mettaient sur leurs voitures, dégradaient les Chemins et augmentaient les dépenses d'entretien, sa majesté jugea nécessaire d'ajouter aux anciennes lois les dispositions qui lui parurent plus propres à en assurer l'exécution, sans porter préjudice à la facilité des transports : en conséquence, elle rendit en son conseil, le 20 avril 1783, un arrêt qui régla le nombre des chevaux, mulets et bœufs qu'il serait permis d'atteler aux voitures, et prescrivit différentes formalités pour la conservation des routes.

Mais le législateur s'étant fait rendre compte des effets qu'avait produits cet arrêt, il reconnut que les dispositions qu'il renfermait, dictées par le désir de prévenir la dégradation des routes, et de diminuer le travail des corvéables, présentaient quelques difficultés dans l'exécution; qu'elles avaient occasionné une augmentation sur le prix des voitures; que l'importation des denrées en était devenue moins active en certains temps, et que l'expérience avait fait apercevoir la nécessité d'y apporter plusieurs exceptions et modifications, qui, ayant donné lieu à des décisions particulières et à des ordonnances locales, avaient rendu l'observation du réglement trop compliquée et trop embarrassante pour une classe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'instruction : ainsi, le roi jugea qu'il était de sa sagesse de réunir dans un seul arrêt, ce qu'il avait cru devoir changer ou ajouter à ses premières dispositions, et les moyens qui lui avaient paru les plus propres à concilier la faveur due au commerce en général, et spécialement au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ses sujets qui sont chargés de l'entretien des routes, avaient droit d'attendre de sa justice et de sa bonté. En conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 28 décembre 1783, un nouvel arrêt qui forme le dernier état sur la matière dont il s'agit, et porte ce qui suit :

» Art. 1er La faculté laissée par l'arrêt du 28 avril dernier, d'atteler aux voitures employées à la culture et exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au transport des grains et farines, fourrages, bois à brûler et charbons; comme aussi pour les voitures de sels de la ferme générale.

» 2. Il sera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité, pour le transport des objets qui forment seuls et par eux-mêmes un poids considérable, tels que les blocs de pierres, arbres, ancres de vaisseaux, canons et autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à la fois.

» 3. A l'égard du transport de tous objets autres que ceux mentionnés aux articles ci-dessus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avait été limité à trois pour les charrettes, et à six pour les chariots, par le réglement du 20 avril dernier, pourra désormais, à compter du jour de la publication du présent arrêt, être de quatre pour les charrettes et de huit pour les chariots; défend sa majesté aux rouliers et voituriers d'en atteler un plus grand nombre, comme aussi d'attacher derrière leurs voitures, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédant le nombre fixe ci-dessus; le tout à peine de confiscation des chevaux et mulets qui excéderaient ledit nombre. Deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval.

» 4. Veut néanmoins sa majesté que les voitures chargées de pierres de taille, moellons, plâtre et bois de charpente destinés aux constructions de la

ville de Paris, et celles employées à l'enlèvement des boues et immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, et six pour les chariots, sauf dans le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus.

» 5. Les rouliers et voituriers qui voudront faire usage des roues dont les jantes auront au-dessus de cinq pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les charrettes ou voitures à deux roues, que sur les chariots ou voitures à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

» 6. Autorise sa majesté les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et les trésoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes et passages difficiles, pourvu toutefois qu'ils désignent et limitent, par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les rouliers et voituriers pourront s'en servir.

» 7. Défend au surplus sa majesté à tous rouliers et voituriers quelconques, de se servir de roues dont les bandes seraient attachées avec des clous taillés en pointe, et ce à peine de 15 livres d'amende.

» 8. Enjoint sa majesté aux officiers et cavaliers de maréchaussée, aux employés des fermes et des régies, et autres qui ont été ou seront à ce préposés, d'arrêter et saisir tous les chevaux attelés aux voitures ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent arrêt.

» 9. Lesdits cavaliers de maréchaussée ou autres préposés dresseront des procès-verbaux en cas de contravention, et les enverront sans délai aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et aux sieurs trésoriers de France, dans la généralité de Paris, pour y être par eux statué: lesdits procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auraient dressés n'auraient point serment en justice.

» 10. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs intendants ou de leurs subdélégués dans les provinces, et des trésoriers de France ou de leurs délégués dans la généralité de Paris; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière et autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la saisie.

» 11. En cas de rébellion de la part des conducteurs des voitures, ils seront condamnés en 150 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

» 12. Ordonne en outre sa majesté à tous propriétaires de charrettes, chariots et autres voitures employées au roulage ou au transport de toutes denrées et marchandises quelconques, de faire peindre, en caractères gros et lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, surnoms et domiciles, et ce, sous peine de 15 livres d'amende : veut sa majesté que ceux qui seraient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de 100 livres pour la première fois, et du double en cas de récidive, à la consignation provisoire de toutes lesquelles amendes ès mains des saisissants, les contrevenants pourront être contraints par la saisie et mise en fourrière d'un de leurs chevaux.

» 13. Veut au surplus sa majesté que l'arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans, le 11 août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt : au moyen desquelles celui du 20 avril dernier sera réputé comme non avenu, ainsi que toutes ordonnances rendues en conséquence. »

[[*V.* la loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries, les modifications qu'y apporte la loi du 7 ventôse an 12, et le décret du 25 juin 1806, sur les moyens de constater et la manière de punir les contraventions à ces lois.]]

XI. Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de 300 livres d'amende, de troubler les paveurs des Chemins dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottements de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, les bornes milliaires, grandes ou petites, et les parapets ou anneaux de fer attachés aux ponts : il est aussi défendu d'enlever les pavés, les bois, les pierres et les autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenants d'être, pour la première fois, condamnés au carcan; et en cas de récidive, aux galères : il est d'ailleurs fait défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle puisse être, de recevoir ou recéler, et même d'acheter des pavés ou matériaux volés à peine de 1,000 livres d'amende. C'est ce qui résulte de divers réglements, et notamment de ceux du 4 août 1731, 19 juillet 1757, 14 novembre 1760 et 30 avril 1772.

[[Ces réglements sont, sinon abrogés, du moins considérablement modifiés dans toutes les dispositions pénales, et voici comment.

Le dernier article du Code pénal du 6 octobre 1791 ayant défendu d'appliquer, même aux faits antérieurs à sa publication, aucune des peines afflictives ou infamantes qui étaient écrites dans les anciennes lois, il est clair que les peines du carcan et des galères prononcées par les réglements dont il s'agit, ne peuvent plus être appliquées, même sous le Code pénal de 1810, qui ne les a pas fait revivre.

Mais 1° le délit consistant à troubler les paveurs dans leurs ateliers, doit être puni conformément à l'art. 438 du Code pénal de 1810, suivant lequel, « quiconque; par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessus de 16 francs; les auteurs subiront le *maximum* de la peine. »

2° Le délit consistant à arracher les pieux des paveurs, ainsi que les bornes et les parapets ou

anneaux de fer dont il est parlé ci-dessus, doit être puni d'un emprisonnement d'un à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs, c'est-à-dire, des peines dont l'art. 257 du même Code frappe « quiconque aura détruit, *abattu*, mutilé ou dégradé des monuments, statues et *autres objets destinés à l'utilité* ou à la décoration *publique* et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation. »—Si cependant ce délit était commis avec attroupement et force ouverte, il devrait, d'après l'art. 440 du même Code, emporter la peine des travaux forcés à temps et une amende de 200 francs à 5,000 francs.—A part cette exception, si les pieux des paveurs étaient, non-seulement arrachés, mais encore enlevés et soustraits, il y aurait lieu à l'application des peines correctionnelles infligées au vol simple par l'art. 401 du même Code.

3° A l'égard du vol des pavés et des autres matériaux dont parlent les réglements cités, c'est encore d'après l'art. 401 du même Code qu'il doit être puni.

4° Quant au recélé des matériaux volés, il doit, d'après l'art. 59 du Code pénal de 1810, être puni dans tous les cas, non d'une amende de 1,000 fr., mais de la même peine que le vol de ces matériaux.]]

XII. Les seigneurs, les propriétaires, ni aucune autre personne ne doivent point empêcher les entrepreneurs chargés des constructions ou de l'entretien des ponts, grandes routes et autres Chemins royaux, de prendre les pierres, les grès, les sables, les terres, et les autres matériaux nécessaires pour ces constructions ou entretiens, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur auront été indiqués par les devis et adjudications des ouvrages à faire, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'elles auront à prétendre. Il est d'ailleurs défendu à tout receveur des droits des fermes et de tout autre droit appartenant au roi ou à ses sujets, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucune chose pour le transport des bois, des pierres, du sable, du fer, des outils et équipages que les entrepreneurs font conduire pour exécuter leurs ouvrages; mais il faut que ces entrepreneurs justifient de la destination de ces choses, en représentant le certificat de l'ingénieur, visé par le commissaire des ponts et chaussées du département. C'est ce qu'ont prescrit divers réglements, et particulièrement un arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

[[L'art. 1er de la 6e section du tit. 1er de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale, porte que « les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes, ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit pleinement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts. »

Cette disposition renouvelle et explique celles de l'art. 2 de la loi du 12 juillet de la même année sur les mines.]]

Suivant le réglement du 14 mars 1741, les carrières de pierres de taille, moellons, glaises, marnes et autres matériaux ne peuvent être ouvertes qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés le long des Grands Chemins, et à trente-deux toises du bord des Chemins non plantés d'arbres, à moins qu'on n'ait obtenu une permission expresse pour en ouvrir à une moindre distance: au surplus, les rameaux ou rues des carrières ne peuvent point être poussés du côté des Chemins; le tout, sous peine, contre les contrevenants, d'une amende de 300 liv. et de confiscation des matériaux, outils et équipages. *V. Carrière.*

XIII. Une ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 16 juillet 1764, a fait défense d'établir aucune gouttière saillante sur la voie publique, aux nouveaux édifices à construire et aux anciennes maisons dont les toitures se reconstruiraient dans la ville de Paris et dans les autres villes, bourgs ou villages de la généralité, le long des routes entretenues par le roi, sous peine d'amende, de démolition et de confiscation de cette sorte d'ouvrage.

Il est fort à désirer que cette ordonnance s'exécute ponctuellement, surtout à Paris, où le grand nombre des gouttières saillantes sur les rues incommode extrêmement les passants.

L'art. 2 d'une autre ordonnance rendue par le bureau des finances de la généralité de Paris, le 2 août 1774, défend aux blanchisseurs ou blanchisseuses, aux jardiniers et à toute autre personne d'attacher aux arbres plantés le long des Grands Chemins, aucun cordage pour faire sécher des linges, des habillements, des légumes, ou sous quelque prétexte que ce soit, et d'établir ces étalages sur les haies bordant les routes, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des linges et étalages.

L'art. 3 défend aux propriétaires ou adjudicataires d'arbres, le long des Grands Chemins, de laisser séjourner sur les routes, non plus que sur les accottements ou fossés, le bois qui provient de ces arbres, lorsqu'on les élague ou qu'on les coupe; il enjoint au contraire à ces propriétaires ou adjudicataires de faire exploiter ces arbres sur le champ où ils sont plantés, et hors du Chemin, à peine d'amende, tant contre eux que contre les ouvriers, et même de confiscation des bois, en cas de récidive.

L'art. 4 fait défense aux mendiants, aux bergers et à tout autre particulier de construire ou pratiquer sur les accottements, berges ou fossés des Grands Chemins, aucune cabane ou loge pour s'y retirer dans le mauvais temps, et de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant; sous peine d'amende pour la première fois, et d'emprisonnement en cas de récidive.

L'art. 5 ordonne l'exécution des réglements du conseil des 23 mai 1718, 1er avril et 27 juillet 1723 et 8 juin 1727: en conséquence, il défend aux rouliers et voituriers de charger plus de cinq à six pièces de vin, ou plus de trois milliers pesant de marchandises sur les voitures à deux roues; il leur défend pareillement de dormir dans leurs voitures, de les abandonner ou de s'en écarter de manière à

ne pouvoir y veiller continuellement, et d'embarrasser la voie publique, en s'arrêtant et assemblant leurs voitures devant les portes des auberges; le tout à peine d'amende pour la première fois, et de confiscation des voitures, chevaux et marchandises, en cas de récidive.

L'art. 6 défend aux mêmes rouliers et voituriers, et à toute autre personne, de déposer ou laisser séjourner sur les Grands Chemins aucun cheval mort ou d'autres charognes : et il leur enjoint de transporter ces sortes de choses à trois cents toises au moins du Chemin, sous peine d'une amende de 100 livres payables solidairement par les maîtres et par les domestiques.

XIV. Lorsqu'il se commet des contraventions aux réglements concernant les Grands Chemins, les contrevenants peuvent être assignés sur-le-champ par-devant les trésoriers de France, dans la généralité de Paris, et par-devant les commissaires départis dans les autres généralités, pour être condamnés à telle amende qu'il sera jugé convenable : les ordonnances rendues en cas pareil, doivent être exécutées par provision, sauf l'appel au conseil. C'est ce qu'a réglé l'arrêt du conseil du 17 juin 1721. Suivant la même loi, les syndics des paroisses sont tenus de déclarer, lorsqu'ils en sont requis, les noms des contrevenants ou des propriétaires des héritages riverains des Grands Chemins, à peine de répondre du délit en leur propre et privé nom.

[[Les conseils de préfecture exercent aujourd'hui la juridiction que cet arrêt attribuait aux trésoriers de France et aux intendants.

Voici ce que porte, à ce sujet, la loi du 29 floréal an 10 :

« Art. 1er Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs Chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

» 2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le prefet.

» 3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

» 4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi des garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque (1). »

Remarquez néanmoins qu'en matière de contravention aux réglements sur les poids des voitures, c'est devant les maires des lieux que l'on doit se pourvoir en première instance, sauf l'appel au conseil de préfecture. *V.* le décret du 23 juin 1806, tit. 9.

Remarquez encore que, lorsqu'une contravention aux lois de grande voirie emporte à la fois une amende et l'emprisonnement, le conseil de préfecture ne peut prononcer que la première de ces deux peines, et qu'il doit, pour l'application de la seconde, renvoyer devant le tribunal correctionnel. Le conseil d'État l'a ainsi décidé le 21 mars 1807, sur un conflit négatif d'attributions élevé entre le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, et un tribunal de première instance du même département, au sujet d'un délit de ce genre dont était prévenu le sieur

(1) Cette loi est encore en pleine vigueur dans le royaume des Pays-Bas, à cela près que les conseils de préfecture y sont remplacés par les députations des États provinciaux ; et c'est ce que prouve clairement un arrêté royal du 12 juillet 1823, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport conjointement fait par nos ministres de la justice, de l'intérieur et du waterstaat, relativement à un conflit de juridiction élevé en vertu de notre arrêté du 5 octobre 1822 (rapporté aux mots *Conflit d'attribution*), par le gouverneur (*préfet*) de la province d'Anvers, à l'égard de certaine contestation pendante devant le tribunal de première instance d'Anvers, entre les héritiers Smets, propriétaires d'un jardin longeant le Chemin de Hoboken, d'une part, et l'ingénieur en chef du waterstaat, d'autre part ; ensuite d'un procès-verbal constatant usurpation dudit Chemin, dressé par le conducteur du waterstaat, à charge de F. Vinck, usager de ce jardin, les États-députés, par leur arrêté du 13 août 1822, ordonnèrent au susdit usager de restituer au Chemin dont il s'agit la largeur de quatre aunes, de pratiquer un nouveau fossé de séparation de la largeur et profondeur ci-dessus déterminées, et en outre de rétablir le tout tel qu'il se trouvait auparavant ; mais il ne fut point satisfait à cette ordonnance de la part des propriétaires, qui firent, au contraire, assigner l'administration du waterstaat, en la personne de l'ingénieur en chef, devant le tribunal de première instance a Anvers, à l'effet d'entendre déclarer que le jardin dont il s'agit, tel et ainsi qu'il se trouve actuellement enclavé dans ses présentes limites, est et demeure la propriété des demandeurs, avec défense de troubler désormais les susdits propriétaires dans la jouissance paisible de ce jardin, et ce, en l'état où il se trouve présentement et fut acquis sous le gouvernement précédent ;

» Vu les pièces et actes relatifs à cette cause ;

» Le conseil d'État entendu ;

» Considérant que les contestations relatives aux usurpations de portions de Chemins publics, sont, en vertu de la loi du 29 floréal an 10, maintenues par nos arrêtés des 28 septembre 1816, et 16 juillet 1820, exclusivement du ressort de l'autorité administrative, et partant que cette dernière doit être considérée comme seule compétente dans l'espèce ;

» Avons trouvé bon et entendu de maintenir le conflit ci-dessus repris et le déclarer bien et valablement élevé ; les propriétaires du jardin dont il s'agit, entiers à se pourvoir en indemnité, au cas qu'ils puissent prouver que leur fonds est resté dans le même état où il se trouvait jadis avant qu'il eût été aliéné sous le gouvernement français, le 14 pluviôse an 6. » (*Journal Officiel du royaume des Pays-Bas*, t. 18, p. 28.)

Pavaillon; et cette décision a été convertie, par l'approbation dont elle a été revêtue le 23 avril de la même année, en un décret ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre commission du contentieux; vu le procès-verbal dressé le 1er complémentaire an 13, par l'ingénieur des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or, duquel il résulte que le nommé Pavaillon, sous-entrepreneur de la partie de route, n° 183, entre le pont de Cany et la Cude, et Marie Clerget, femme dudit Pavaillon, ont été vus, ledit jour, enlevant des pierres faisant partie de l'approvisionnement destiné, l'année précédente, à la réparation de la chaussée, et les reportant sur les tas d'approvisionnement destinés à la réparation de l'an 14; vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars dernier, qui condamne ledit Pavaillon en 600 francs d'amende au profit du trésor public, et renvoie pour la peine de l'emprisonnement encourue, devant le tribunal correctionnel de Dijon; vu le jugement dudit tribunal, du 2 juillet suivant, par lequel il se déclare incompétent, d'après la loi du 29 floréal an 10, pour prononcer sur les délits qui se commettent en matière de grande voirie, et renvoie ledit Pavaillon par-devant le conseil de préfecture dudit département;

» Considérant que la loi du 29 floréal an 10 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions et dégradations en matière de grande voirie, qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires; que, dans le cas où ces délits entraîneraient des peines corporelles, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer;

» Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 17 mars 1806, qui condamne lesdits Pavaillon et sa femme à 600 fr. d'amende, au profit du trésor public, pour enlèvement de matériaux sur la route d'Auxerre à Dijon, entre le pont de Cany et la Cude, et pour le surplus des peines encourues, renvoie devant le tribunal de première instance de Dijon, est maintenu.

» 2. Le jugement du tribunal de première instance de Dijon, jugeant en police correctionnelle, du 2 juillet suivant, par lequel il se déclare incompétent pour prononcer la peine corporelle dont le conseil de préfecture lui avait réservé l'application, est considéré comme non avenu. »

V. Le décret du 2 février 1808, rapporté au mot *Arbre*, n° 12.]]

XV. L'art. 6 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts a chargé les officiers des maîtrises de faire planter dans les angles des places croisées, biviaires ou triviaires, des croix, poteaux ou pyramides, pour indiquer le lieu où chaque Chemin conduit. Ces ouvrages doivent se faire aux frais de l'État, dans les bois qui lui appartiennent; et dans les autres, aux frais des villes intéressées. Il est défendu par le même article, de rompre ou emporter ces poteaux, et d'effacer les inscriptions qui y sont appliquées, à peine de 300 liv. d'amende et de punition exemplaire.

V. Arbre, Pavé, Route, Rue, Travaux publics, Voie publique et *Voirie*. (M. GUYOT.)*

[[CHEMIN DE HALLAGE. L'art. 7 du tit. 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 porte « que les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds, au moins, de place en largeur pour Chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbre ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 50 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être; les contrevenants, condamnés à réparer et remettre les Chemins en état, à leurs frais. »

Un décret du 8 vendémiaire an 14 ordonne que « les contraventions (à cet article) seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10; » et révoque la disposition contraire qui se trouvait dans le décret du 4 prairial an 13, par lequel le même article avait été déclaré commun aux départements de la Belgique. *V. Hallage (Chemin de).*]]

[[CHEMIN DE SOUFFRANCE. Ces termes s'expliquent assez d'eux-mêmes : ils désignent le Chemin qu'un propriétaire a, par tolérance, laissé pratiquer sur son héritage.

Le droit du propriétaire du sol de supprimer ces sortes de Chemins, et le principe qu'ils doivent toujours être présumés tels, lorsqu'ils sont entre des grilles et des barrières, ont été confirmés en 1782, par un arrêt très-précis.

Il existait depuis long-temps un Chemin pavé qui traversait le parc du château de Champigny, et allait du pont de Saint-Maur, au lieu dit *le Port de Chenevières* : il passait entre un château et un pré, et il était entre deux grilles de fer, dont deux petites portes bâtardes restaient toujours ouvertes pour les gens de pied. Un dénombrement de 1669 faisait mention de ce Chemin, le qualifiait de *Chemin de souffrance*, et l'indiquait comme aboutissant à des objets compris dans ce dénombrement.

En 1698, le sieur Pointis, simple locataire du château, voulut interdire ce passage de tolérance : sur les plaintes de quelques particuliers, le bureau des finances rendit, le 9 mai, une ordonnance qui, d'après la visite des lieux, autorisa le sieur de Pointis à supprimer le passage, à la charge toutefois de rapporter dans trois mois des lettres-patentes du roi, qui permissent la suppression du Chemin le long du château : ces lettres-patentes n'ont pas été obtenues, et les choses ont continué de rester dans le même état.

En 1779, l'abbé de Champigny, seigneur de Champigny, a changé les bâtiments, les cours et les jardins de son château; et par ce nouvel arrangement, a fait enclore et supprimer le Chemin dont il s'agit.

Mais, informé de l'ordonnance du bureau des finances de 1698, le procureur du roi de ce tribunal l'a fait assigner pour représenter les lettres-patentes en vertu desquelles il avait fait supprimer et enclore en partie, dans son parc, le chemin public condui-

sant du pont de Saint-Maur au bas de Chenevières, notamment de celles qu'il avait dû obtenir en conformité de l'ordonnance de 1698; sinon, voir dire qu'il serait tenu de faire abattre la clôture qu'il avait fait faire, ou qu'il y serait mis des ouvriers à ses frais.

L'abbé de Champigny a d'abord voulu décliner la juridiction; mais une première sentence l'a débouté de son déclinatoire; et une seconde, du 19 juin 1781, a adjugé les conclusions prises contre lui,

L'abbé de Champigny a interjeté appel de cette procédure, comme de juge incompétent, et a intimé monsieur le procureur-général. Les sieurs Dodun, Duverne et le Paige ayant demandé à être reçus parties intervenantes, se sont joints à monsieur le procureur-général et ont pris les mêmes conclusions.

Alors l'abbé de Champigny a converti l'appel qu'il avait interjeté, en appel tant comme de juge incompétent qu'autrement, et a défendu au fond. Il a soutenu que le Chemin dont il s'agissait, n'étant qu'un Chemin de tolérance, il avait pu le supprimer quand il avait jugé à propos, parce que, selon l'article 184 de la coutume de Paris, nul droit de servitude ne s'acquiert sans titre; que les grilles qui, de toute ancienneté, le fermaient, étaient un monument toujours subsistant et réclamant contre la publicité du Chemin.

Les intervenants ont prétendu que le Chemin était vraiment public, puisqu'il communiquait de village à village; qu'à la vérité, il y avait des grilles; mais qu'il avait été convenu entre les habitants et le seigneur d'alors, qui les avait fait élever, qu'il y mettrait des portes bâtardes qui resteraient toujours ouvertes; que le pavé du Chemin faisait preuve qu'il n'était pas simple Chemin de souffrance; enfin, ils s'étayaient beaucoup de l'ordonnance du bureau des finances de 1698.

L'abbé de Champigny a écarté cette ordonnance, en disant qu'étant rendue contre un locataire du château, elle n'avait pu préjudicier au droit du seigneur. Il a nié qu'il y eût jamais eu aucune convention entre les habitants et le seigneur qui avait fait poser les grilles, et a défié de la rapporter; car il est à remarquer que les habitants, en soutenant que la convention avait existé, ne la produisaient point.

Dans ces circonstances, il est intervenu, le 10 juillet 1782, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, un arrêt qui a infirmé la sentence, déchargé l'abbé de Champigny des condamnations prononcées contre lui, et condamné les intervenants aux dépens.]]

* CHEMIN D'ISSUE DE VILLE. L'art. 162 de la coutume de Boulonais entend par là les issues des villages qui servent aux laboureurs pour la culture des terres, et pour la conduite et le passage de leurs bestiaux. Ces Chemins doivent avoir onze pieds de largeur. *V.* le commentaire de le Camus d'Houlouve, tit. 8, sect. 2. (*G. de C.*) *

* CHEMIN FORAIN. Il en est question dans l'article 161 de la coutume de Boulonnais, qui en fixe la largeur à quinze pieds. « C'est dit le Camus d'Houlouve) celui qui se trouve à l'entrée d'une ville et près de sa porte. Il est ainsi appelé *a foris*. Il doit être plus étroit que le Chemin plus éloigné, afin de ne pouvoir être abordé en temps de guerre par les ennemis en si grand nombre que ceux qui gardent la ville ne puissent leur résister. La largeur de quinze pieds est suffisante pour le passage de deux voitures dont l'une va à la ville et l'autre en sort. » (*G. de C.*)

* CHEMIN PUBLIC, SEIGNEURIAL ou VICINAL. On vient de voir ce qui concerne les grands Chemins ou Chemins royaux. Nous allons nous occuper des Chemins de traverse.

I. Les seigneurs ont reçu du roi, sans aucune restriction, les grands fiefs qu'ils possèdent : la propriété des Chemins qui existaient alors n'a point été exceptée; ainsi, elle a passé des mains du roi dans les leurs.

Maîtres d'une étendue de terrains considérables, les seigneurs, qui ne pouvaient par eux-mêmes les mettre en valeur, cherchèrent à en faire des concessions; et pour attirer chez eux des colons, ils abandonnèrent, pour la nourriture des bestiaux, des portions de terre que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de *communes* : ils multiplièrent les Chemins pour la commodité de leurs vassaux, pour faciliter les communications avec les voisins, et pour introduire le commerce dans les villages qui se formaient.

C'est ainsi que, dans le principe, les Chemins faisaient partie du domaine des seigneurs, et en ont été démembrés pour l'usage du public; mais cette destination n'a rien fait perdre aux seigneurs de leur propriété, ils l'ont toujours conservée : aussi voyons-nous que, pour marque de cette propriété, ils partagent par moitié avec l'inventeur le trésor trouvé dans le Chemin, tandis qu'ils n'ont qu'un tiers lorsque la découverte a été faite sur des héritages dont ils n'ont pas la propriété.

Freminville, dans sa *Pratique des terriers*, établit comme une vérité incontestable, que les Chemins royaux font partie du domaine de la couronne et que le haut-justicier a une propriété seigneuriale sur ceux de sa justice, parce qu'il n'est pas douteux, dit-il, que le roi et les seigneurs n'aient donné le terrain nécessaire pour les Chemins de communication des villes aux autres villes, bourgs, villages et paroisses : il ajoute que rien ne peut détruire ce principe, que des titres précis qui doivent être rapportés par ceux qui contesteraient un droit aussi général.

L'auteur du *Code des seigneurs hauts-justiciers* dit que les Chemins de traverse qui vont de villes à autres, de bourgs, paroisses et villages en d'autres lieux, ainsi que toutes voies et sentiers à pied et à cheval, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers dans la justice desquels ils sont situés, et font partie de leur domaine, comme en ayant été démembrés pour l'usage et le commerce, les besoins et l'utilité de leurs habitants ; il cite quelques autres auteurs.

Bourjon, dans son *Droit commun de la France*, n'hésite point à décider que le haut-justicier a la propriété des Chemins de traverse; aussi les dispo-

sitions des coutumes sont-elles on ne peut pas plus précises en leur faveur : eh! qui peut mieux établir la propriété des seigneurs, que les droits que leur donnent ces coutumes dans les Chemins, et les amendes qu'elles prononcent à leur profit contre ceux qui y font quelques entreprises? *V.* Celles de Thérouanne, tit. 2, art. 6; d'Amiens, art. 84; d'Artois, art. 51; de Senlis, art. 95.

A qui d'ailleurs les coutumes donnent-elles les arbres dans les Chemins? Aux propriétaires des terres contiguës? Non, et bien loin de là : elles leur défendent, au contraire d'y toucher, soit pour les émonder, les abattre ou les planter; et l'on ne peut pas dire qu'elles aient défendu au maître de disposer de sa chose.

Elles n'avaient pas besoin de s'expliquer plus clairement en faveur des seigneurs pour leur donner les arbres dans les Chemins. Cependant, pour lever jusqu'à l'ombre même du doute, elle se sont exprimées de la manière la plus nette, et ont nommément statué que les arbres, et tout ce qui croissait dans les Chemins, appartenaient aux seigneurs hauts-justiciers. *V.* Artois, art. 5; Montreuil, article 19; Châtellenie de Lille, tit. 1, art. 17, etc.

Après les coutumes, si nous ouvrons les auteurs, nous y trouvons pour les seigneurs les mêmes avantages que dans le texte des coutumes.

Freminville, examinant la question de savoir « si les noyers et arbres à fruits, ainsi que les chênes, ormes et autres arbres qui sont plantés par voisins, ou qui sont crûs naturellement dans les haies et bouchages des héritages, dedans ou sur le bord des Chemins publics, appartiennent au seigneur haut-justicier, » décide pour l'affirmative, et sape par ses fondements le système contraire que l'on a quelquefois hasardé en faveur des propriétaires riverains. Il démontre que les Chemins appartiennent au seigneur haut-justicier; « ils lui appartiennent si bien, dit-il, qu'il n'est pas permis aux propriétaires des héritages voisins d'y planter des arbres sans sa permission, ni de planter haies vives à leurs héritages plus près d'un pied et demi au moins des limites dudit Chemin. »

La jurisprudence achève de confirmer les droits des seigneurs hauts-justiciers.

La dame de Fay, propriétaire de pièces de terre adjacentes au Chemin de la Villette à Mytry, avait fait planter des arbres dans ce Chemin. Le sieur de Nicolay, la représentant et ayant ses droits, voulut disposer de ces arbres. Mais la dame de Senozan, haute-justicière, sans contester le fait de plantation, soutint que ces arbres lui appartenaient, parce qu'ils étaient plantés dans le chemin et le fossé de Mitry à Tremblay.

Le sieur de Nicolay répondait : la propriété des Chemins n'est à personne. Le haut-justicier n'y a qu'un droit d'inspection et de police, etc.

Mais ces moyens furent réduits à leur juste valeur: par arrêt du 11 juillet 1759, le parlement de Paris les rejeta et fixa la question au seul fait de savoir si les arbres étaient dans le Chemin et le fossé, ou sur le domaine du sieur de Nicolay.

Conséquemment le Chemin fut regardé comme étant le domaine du haut-justicier, et les arbres en faisant partie ne pouvoir appartenir aux riverains que lorsqu'ils se trouvent sur leurs domaines.

A l'appui de cet arrêt, vient encore celui du 2 août 1715, rendu au profit du seigneur haut-justicier de Belleval, contre les habitants de cette terre. Il accorde au seigneur haut-justicier un Chemin abandonné, et le bois dont il était couvert. C'est bien tout à la fois, et juger que la propriété des Chemins est aux seigneurs haut justiciers, et juger que les arbres qui y croissent, leur appartiennent par suite de la propriété du sol, et non aux riverains. Cet arrêt donne de plus la préférence aux seigneurs sur les communautés d'habitants.

On trouve dans les actes de notoriété du Châtelet de Paris, recueillis par Denisart, sous celui du 29 avril 1702, page 230, un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, entre le seigneur et les habitants de Villiers, le 1er août 1750, qui contient un grand nombre de dispositions fort sages et conséquentes aux règles que l'on vient de poser.

Cet arrêt permet au seigneur :

« De planter les *rues et Chemins* du village de Villiers, savoir : *les rues* du village à la distance de cinq pieds des murs, murets et héritages voisins, et de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur la même ligne, même de planter deux rangées dans *les rues*, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds et plus de largeur; en sorte qu'avec les cinq pieds de chaque côté, qui doivent être réservés entre les arbres, murs, murets et héritages, il se trouve encore vingt-cinq pieds de distance entre deux rangs *parallèles;*

» Comme aussi de planter, d'une simple rangée d'arbres, *les rues* qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds, laissant toujours un intervalle de cinq pieds desdits murs et héritages, et de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, sur une même ligne;

» Fait défense de planter les rues qui se trouveront avoir moins de vingt-cinq pieds de largeur. »

A l'égard *de la place du village,* l'arrêt permet au seigneur de la planter, en observant néanmoins de laisser l'espace vide de soixante-quinze pieds qui se trouvait lors de l'arrêt, ainsi que les distances de cinq pieds des murs, de dix-huit d'un arbre à l'autre sur la même ligne, et de vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à une autre.

Quant aux endroits vagues et inutiles à la voirie, l'arrêt permet au seigneur de les planter *comme bon lui semblera,* en laissant la distance de cinq pieds de roi des arbres aux héritages, murs et murets.

En ce qui concerne *les Chemins hors et aboutissants au village,* autres que les Chemins de souffrance, l'arrêt permet au seigneur *de les planter sans préjudicier au droit des propriétaires des terres voisines,* savoir, ceux qui ont trente pieds de largeur, de deux rangées d'arbres, de dix-huit pieds de distance sur la même ligne, et de trente pieds entre deux rangs parallèles; et ceux qui n'auront que vingt pieds,

d'une seule rangée de dix-huit pieds de distance sur la même ligne.

Enfin, ce même arrêt ordonne au seigneur « d'éhointer et ébrancher les arbres plantés tant dans les rues que *dans* les Chemins....., à quinze pieds de hauteur de terre, s'il est besoin, quand le cas le requerra, tant pour donner de l'air aux Chemins et terres voisines, que pour laisser le passage libre. »

Les termes et le sens de cet arrêt ne sont point équivoques.

1° Il en résulte la preuve que les magistrats qui l'ont rendu, ont regardé comme certaine la maxime que les *rues*, les *places publiques* d'un village, les *endroits vagues* et les *Chemins hors et aboutissants au village* appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers; c'est comme propriétaires qu'ils sont autorisés à planter sur tous ces lieux.

2° L'arrêt distingue ceux de ces lieux qui ont une destination publique, et ceux qui n'en ont point. Ses divisions sont analogues à ses distinctions.

C'est la largeur plus ou moins grande des *rues* du village, qui doit, suivant cet arrêt, déterminer si elles peuvent être plantées des deux côtés, ou d'un seul, parce qu'il importe que ces plantations ne nuisent point à l'usage du public, à sa commodité. C'est par la même raison que l'arrêt fixe la distance qu'il doit y avoir entre deux rangées parallèles, et entre les arbres sur la même ligne.

Les mêmes considérations ont présidé au réglement relatif à la plantation de *la place publique*, dont l'usage appartient à tous, quoique la propriété en soit au seigneur.

Il n'en est pas de même des endroits *vagues et inutiles à la voirie :* comme le public n'y a aucun droit, ni de propriété, ni même d'usage, l'arrêt autorise le seigneur à *les planter comme bon lui semblera,* sans s'assujettir à observer les mêmes distances entre les arbres, soit parallèles, soit dans la même ligne.

La seule restriction commune à cet article et aux précédents, est l'obligation de laisser une distance de cinq pieds entre ces plantations et les héritages voisins; disposition juste et qui se réfère au droit commun, suivant lequel tout propriétaire qui plante sur un fonds voisin d'un autre, est obligé de laisser, entre sa plantation et l'héritage voisin, une distance suffisante pour qu'il n'en reçoive pas de préjudice.

Enfin, à l'égard *des Chemins,* comme la propriété que les seigneurs en ont, ainsi que celle des rues et des places publiques, est grevée de l'usage commun qu'il importe de maintenir, le réglement fixe également la largeur qu'ils doivent avoir, pour qu'on y puisse planter d'un ou des deux côtés. Il faut qu'il y ait trente pieds pour qu'il puisse y être planté deux rangées parallèles, et qu'il y en ait vingt pour qu'il soit permis d'y planter, au moins d'un côté. D'où il est aisé de conclure que, suivant l'esprit de ce réglement, le seigneur ne peut pas planter dans les Chemins et sentiers trop étroits pour que les voitures y puissent passer; cela ne pourrait se faire sans nuire à l'usage public et aux héritages voisins.

Cette partie du réglement donne lieu à une remarque importante.

Il n'y est point dit, comme dans les précédentes, que le seigneur haut-justicier sera obligé de laisser un intervalle de cinq pieds entre ses plantations et le mur, muret ou héritage voisin; mais le réglement porte que ce sera *sans préjudicier aux droits des propriétaires voisins.*

A l'égard de la distance à laquelle les propriétaires riverains doivent planter des arbres sur leurs héritages, nous n'avons que deux arrêts, l'un du conseil, l'autre du parlement de Paris.

L'arrêt du conseil rendu pour les provinces de Normandie, pays du Perche et de Châteauneuf en Thimarais, est du 28 avril 1671 : — « Sa majesté, en son conseil (porte-t-il), en expliquant le susdit arrêt du 18 juillet 1670, a ordonné et ordonne que tous les Chemins royaux, publics et de traverse de ladite province de Normandie, pays du Perche et de Châteauneuf en Thimarais, seront incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires des terres adjacentes des mauvais Chemins, avec des cailloux, graviers ou fascines, suivant la situation et commodité des lieux; lesquels Chemins auront, savoir : les Chemins royaux, vingt-quatre pieds; les Chemins publics et vicinaux, seize pieds; ceux de traverse, huit pieds de passage libre et commode, laquelle largeur sera prise également des deux côtés de ceux qui auront des terres le long desdits Chemins; sinon, et en cas d'entreprise ou d'usurpation faite par l'un des deux riverains, l'ouverture entière desdits Chemins sera prise sur celui qui aura fait ladite entreprise; comme aussi s'il se trouvait des Chemins, lesquels par la situation des lieux, ne pussent être élargis que d'un côté, l'ouverture en sera faite du côté de l'un desdits riverains qui sera le plus commode, à la charge et sans préjudice de son recours au dire d'experts et gens à ce connaissants, et sans que ladite largeur puisse être occupée par des haies, fossés ou arbres; et s'il s'en trouve présentement sur l'étendue d'iceux, ils seront coupés, remplis et arrachés, avec défenses à tous propriétaires riverains de planter aucuns arbres le long desdits Chemins, qu'à dix pieds de distance de chaque bord; ordonne pareillement sa majesté que tous Chemins qui conduisent de la ville capitale de chaque province aux lieux d'anciens bailliages et où il y a poste et messageries royales, seront réputés Chemins royaux; ceux qui conduisent d'une ville à une autre, ou d'un bourg à l'autre, qui ne sont de cette qualité, seront dit chemins publics et vicinaux, et ceux qui conduisent d'un village ou hameau à l'autre, ou lesquels seront plus courts pour aller d'une ville à l'autre, seront et passeront pour Chemins de traverse. »

Voici l'arrêt du parlement de Paris; il est du 17 juin 1777. Il juge que, quand le seigneur a fait le premier la plantation sur le chemin, le propriétaire riverain ne peut plus planter sur son héritage qu'à la distance de cinq, six et même dix pieds, en sorte que les deux plantations ne se nuisent point. Cet arrêt, rendu entre le comte d'Estourmel et le chapitre de Noyon, ordonne au chapitre de faire arracher tous les arbres par lui plantés sur les bords et dans

l'intérieur des Chemins de la seigneurie de Fretoy, et de les faire transporter plus avant dans ses terres, au moins à six pieds de distance des arbres du seigneur.

La difficulté paraît plus grande, quand le seigneur n'a point encore planté sur le Chemin et que le propriétaire voisin a planté ou veut planter sur l'extrémité de son héritage.

Si la plantation est ancienne, le seigneur qui l'a soufferte, ne serait pas recevable à s'en plaindre et à faire arracher les arbres; mais si elle est nouvelle, il est raisonnable de décider que le seigneur conserve la faculté de faire sur le Chemin des plantations qui sont regardées comme importantes au bien public.

Il ne faut pas confondre les réglements généraux relatifs aux plantations des routes royales, avec les arrêts qui concernent les Chemins seigneuriaux de traverse, et autres qui se trouvent dans l'étendue des seigneuries particulières.

Les réglements généraux, et notamment l'arrêt du conseil de 1720, ne sont évidemment applicables qu'aux Chemins royaux qui conduisent de provinces à autres. C'est sur l'extrémité des héritages qui bordent les Chemins seulement, et à une distance marquée, que les propriétaires riverains sont tenus de planter, tant pour la décoration que pour la multiplication des arbres, et pour prévenir les anticipations. C'est une servitude qui leur est imposée, plutôt qu'une faculté qui leur soit accordée; à leur défaut, il est permis aux seigneurs voyers de faire ces plantations; et en ce cas, le réglement décide qu'ils auront et la propriété, et même les fruits des arbres, quoique nourris de la substance de la terre voisine. C'est la peine qu'il impose à l'inexécution de la loi.

Mais ni ce réglement, ni aucun autre, n'autorise les propriétaires riverains à planter sur les Chemins de traverse et autres qui se trouvent dans les hautes justices. (M. H...)*

[[II. Les lois nouvelles ont apporté de grands changements à tout ce qu'on vient de lire.

Celle du 26 juillet-15 août 1790 porte :

« Art. 1er Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les Chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes.

» 2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crûs sur les Chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli...

» 8... Les plantations faites, soit dans les avenues, Chemins privés et autres terrains appartenants aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties de Chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits Chemins et d'y planter, pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdits avenues, Chemins privés, terrains ou parties des Chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins. »

Après la séparation des Pays-Bas d'avec la France, il avait été dérogé à ces lois, en faveur des anciens seigneurs, par un arrêté royal du 22 novembre 1814, mais cet arrêté a été révoqué par un autre du 19 février 1820 : « en conséquence (a ajouté celui-ci), ceux qui, conformément aux lois actuellement en vigueur, sont devenus propriétaires des plantations faites par les anciens seigneurs de communes rurales, qui se trouvent dans les Chemins et places publiques desdites communes, seront réintégrés dans la possession de ces plantations, sauf le droit, en cas de contestation, sur la propriété d'icelles, de porter l'affaire devant les tribunaux ordinaires(1). »

III. A qui appartiennent aujourd'hui les Chemins vicinaux ou publics?

La loi du 22 novembre-1er décembre 1790, sur la législation domaniale, semble les classer dans le domaine de l'état : « les Chemins publics (dit-elle art. 2), les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables...., sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Mais il est douteux que, par *Chemins Publics*, cette loi entende autre chose que les *grands Chemins*. Si son intention était d'attribuer à l'état la propriété des Chemins vicinaux, il n'y aurait pas de raison pour qu'elle n'en fasse pas autant des rivières non navigables; car celles-ci sont aux Chemins vicinaux, ce que les rivières navigables sont aux grands Chemins.

Au surplus, l'art. 538 du Code civil ne déclare faire partie du domaine public, que *les Chemins, routes et rues à la charge de l'État;* ce qui lève toute espèce de doute.

Mais ce qu'il importe singulièrement de remarquer, c'est la discussion qui a eu lieu dans le conseil d'État, lorsque cet article y a été arrêté. Voici ce que nous lisons dans le procès-verbal, immédiatement après la mention de la lecture de l'art. 22 du projet, portant : *Les Chemins publics, les rues et places publiques..., sont considérés comme dépendances du domaine public.*

» M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public, les Chemins publics, les rues et places publiques. Il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les Chemins vicinaux; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des Chemins vicinaux à la charge des communes; quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an 7, de divers arrêtés du gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe, que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'État.

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, t. 5, n. 53.

» M. Treilhard dit qu'en effet les Chemins vicinaux et les rues qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

» M. Tronchet observe qu'il y a des Chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

» M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'il est facile de distinguer les Chemins dont la propriété appartient à la nation : ce sont ceux qu'elle entretient.

» M. Cretet demande qu'on déclare aussi les Chemins de hallage propriété nationale.

» Cette proposition est adoptée.

» La distinction proposée par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), sur les Chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques sont adoptés. »

Le principe énoncé dans cette discussion, que l'entretien des Chemins vicinaux est à la charge des communes, est expressément consacré par les art. 2 et 3 de la sect. 6 du tit. 1 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale (1).

Il résulte aussi de ces mêmes articles que c'est aux préfets à faire entretenir les Chemins vicinaux aux dépens des communes, et à déterminer leur largeur.

L'arrêté du directoire exécutif du 23 messidor an 5 en tire une autre conséquence fort importante: c'est que les préfets peuvent supprimer et rendre à l'agriculture les Chemins vicinaux qu'ils reconnaissent inutiles.

IV. La loi du 9 ventôse an 13 contient encore sur cette matière, des dispositions d'un grand intérêt.

« Art. 6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des Chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucuns changements aux Chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

» 7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des Chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

» 8. Les poursuites en contravention à la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État. »

V. Quelle peine encourent ceux qui dégradent et détériorent les Chemins publics, ou qui empiètent sur leur largeur?

» Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des Chemins Publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 liv., ni excéder 24 liv. » Ce sont les termes de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 40.

(1) Le mode d'exécution de ces articles, et les modifications dont est susceptible la règle qu'ils établissent, sont déterminés par la loi du 28 juillet 1824.

Cette disposition a-t-elle été abrogée, quant à ceux qui *dégradent* les Chemins Publics, par l'article 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui ne soumettait (comme le fait encore l'art. 471 du Code pénal de 1810) ceux qui *embarrassent ou dégradent la voie publique*, qu'aux peines de simple police?

Voici ce que prononce là-dessus un arrêt de la cour de cassation, du 6 juillet 1809 :

« Le procureur-général expose que le tribunal de police de la ville de Riom a rendu, le 26 mai dernier; un jugement contre lequel la partie intéressée ne s'est pas pourvue dans le délai fatal, mais qui paraît devoir être annulé dans l'intérêt de la loi.

» Le 19 mai dernier, procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Mossac, qui constate que « Guillaume Mercier fait passer habituellement » sur un Chemin Public, l'eau d'un ruisseau pour la » conduire à son pré : que cette eau embarrasse le » Chemin, le dégrade et en empêche l'usage, les » jours destinés à l'arrosement des prés.

» En vertu de ce procès-verbal, Guillaume Mercier est cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police de Riom.

» Il comparait sur cette citation, et dit, pour sa défense, « que, de temps immémorial, lui et d'autres propriétaires des prés ont arrosé de cette manière; qu'au surplus, il offre de contribuer proportionnellement à toutes les constructions et réparations nécessaires pour profiter de l'eau autrement. »

» Par le jugement cité, « attendu ce qui résulte du » procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la » commune de Mossac, du 19 du présent, déclare le- » dit Guillaume Mercier atteint et convaincu d'a- » voir embarrassé et *dégradé* la voie publique en y » faisant passer l'eau d'un ruisseau pour la conduire » à son pré *des Airs;* lui fait défense de récidiver, » aux peines de droit, et aux autres propriétaires » des prés inférieurs à celui du sieur Devèse, d'em- » barrasser à l'avenir ce Chemin, soit en l'inondant, » soit de toute autre manière qui en empêche l'u- » sage; sauf à eux et à Mercier de se pourvoir ainsi » qu'ils aviseront, pour faire rétablir le conduit » d'eau qui existait anciennement le long dudit Che- » min, aspect du nord, et dont il reste encore des » vestiges; et, lui appliquant les dispositions de » l'art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 » brumaire an 4, qui porte : *seront punis des peines » de simple police, ceux qui embarrasseront ou dégra- » deront les voies publiques*, le condamne à une » amende de la valeur de trois journées de travail » et aux dépens.... »

» A la lecture de ce jugement, on est d'abord frappé de la défense qu'il renferme, non-seulement contre Mercier, mais encore *tous autres propriétaires des prés inférieurs à celui du sieur Devèse*.

» L'une des règles les plus constantes de l'ordre judiciaire, est que les tribunaux ne peuvent exercer leur juridiction que sur les parties présentes ou dûment appelées devant eux. Or, dans l'espèce, il n'y avait en cause que le sieur Mercier. Le sieur Mer-

cier était donc le seul à l'égard duquel le tribunal de police pût prononcer quelque chose. En étendant à tous les propriétaires qu'il désigne, la défense qu'il prononce contre le sieur Mercier, le tribunal de police a donc fait un réglement, il a donc, à la fois, et contrevenu tant à l'art. 12 du tit. 2. de la loi du 24 août 1790, qu'à l'art. 5 du Code civil, et commis un excès de pouvoir.

» Mais ce n'est pas tout. Le tribunal de police était incompétent pour connaître du délit imputé à Guillaume Mercier; et il a entrepris, en s'en constituant juge, sur les attributions exclusives des tribunaux correctionnels.

» Il est vrai que le n° 2 de l'art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, range parmi ceux qui doivent être punis des peines de simple police, et par conséquent parmi les justiciables des tribunaux de police, *ceux qui embarrassent ou* DÉGRADENT *les voies publiques*.

» Mais le n° 9 du même article ordonne l'exécution de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, et l'art. 40 du tit. 2 de cette loi porte que *les cultivateurs ou tous autres qui auront* DÉGRADÉ *ou* DÉTÉRIORÉ, *de quelque manière que ce soit, des chemins publics...., seront condamnés à la réparation...., et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 24 livres.* Or, tout le monde sait qu'il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de connaître des délits dont la peine pécuniaire peut s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail.

» Assurément, il n'est pas possible que le Code du 3 brumaire an 4 ait, par le même article, attribué aux tribunaux de police et aux tribunaux correctionnels, la connaissance des délits consistants à dégrader les Chemins publics.

» Il faut donc que les mots *Chemins publics* aient, dans le n° 9 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 (dont l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 est censé faire partie), un autre sens qu'ont dans le n° 2 du même article, les mots *Voie publique*.

Et comme le n° 9 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 a pour objet les *Chemins publics* qui traversent les propriétés rurales, il est naturel, disons mieux, il est nécessaire (pour ne pas mettre l'article 605 du Code du 3 brumaire an 4 en contradiction avec lui même) de restreindre les mots *Voies publiques*, employés dans le n° 2 du même article, aux rues et places des villes, bourgs et villages. — Et, dans le fait, jamais les rues et places des communes ne sont qualifiées de *Chemins publics*.

» Au surplus, la jurisprudence de la cour est fixée sur ce point par un arrêt du 30 janvier 1807 (1).

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8; l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; l'art. 5 du Code civil; l'article 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, casser et annuler le jugement du tribunal de police de la ville de Riom, du 25 mai dernier, dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 29 juin 1809. *Signé* MERLIN.

» Oui Joseph-François-Claude Carnot, rapporteur commis par ordonnance du 20 juillet 1809....;

» Vu l'art. 5 du Code civil, et l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4....;

» Et attendu que, par le jugement dénoncé, le tribunal de police de la ville de Riom a prononcé, par voie de dispositions générale et réglementaire, en faisant des défenses à des individus qui n'étaient point en cause, et au regard desquels conséquemment il n'avait rien à statuer;

» Attendu que, par les mots *Voies publiques*, dont se sert l'art. 605, n° 2, du Code du 3 brumaire an 4, on ne peut et on ne doit entendre que les rues, places et carrefours des villes et villages, et non *les véritables Chemins publics*, allant de ville en ville, ou servant à la desserte des héritages, dont s'occupe spécialement l'art. 40, tit. 2 du Code rural de septembre 1791, auquel renvoie le n° 9 dudit article 605 du Code de brumaire an 4;

» Attendu que ce n'a été qu'*en confondant ces deux genres de délits*, dont l'un appartient à la simple police, et l'autre à la police correctionnelle, à raison de la peine qui peut être infligée à celui qui s'en est rendu coupable, que le tribunal de police de la ville de Riom s'est retenu la connaissance de l'action exercée contre Mercier, prévenu d'avoir embarrassé et dégradé *le Chemin public*, en y faisant couler des eaux;

» Attendu qu'en se retenant la connaissance de cette affaire et en la jugeant, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de police de la ville de Riom a commis une usurpation de pouvoir et violé les règles de sa compétence;

» Par ces motifs, et attendu qu'il n'y a pas eu pourvoi de la part de Mercier ni de celle du commissaire de police contre ce jugement, la cour, faisant droit au réquisitoire de monsieur le procureur-général, et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police de la ville de Riom, le 25 mai 1809... »

Au surplus, la disposition de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, subsiste incontestablement à l'égard de ceux qui empiètent sur la largeur des Chemins Publics.

C'est ce que la cour de cassation a jugé, le 8 messidor an 13, en cassant sur mon réquisitoire, comme incompétemment rendu, un jugement du tribunal de police du canton d'Ingouville, qui avait condamné la demoiselle Courdel à une amende de 3 francs, pour avoir entrepris sur la voie publique.

Le 28 décembre 1809, arrêt semblable dans l'espèce suivante.

Adrien Lestargny est cité devant le tribunal de police du canton d'Ath, pour se voir condamner, comme coupable d'*usurpation sur la largeur* d'un Chemin Public, aux peines portées par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4.

(1) Il est rapporté au mot *Voirie*, n. 4.

Adrien Lestargny excipe d'une instance qui est pendante devant un tribunal civil, sur la question de savoir si le Chemin est véritablement Public, ou si, comme il le prétend, ce n'est pas sa propriété particulière.

Le 15 novembre 1809, jugement qui, adoptant l'exception proposée par le prévenu, le décharge de l'action intentée contre lui.

Recours en cassation de la part du commissaire de police.

Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Lamarque,

« Vu l'art. 456, n° 6 du Code du 3 brumaire an 4; l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791;

» Attendu que la procédure constate que l'action intentée contre Adrien Lestargny, était relative à une dégradation de Chemin Public ou usurpation sur sa largeur, délit qui, aux termes de l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791, ci-dessus transcrit, pouvait donner lieu à une amende de 24 francs; d'où il suit que le tribunal de simple police, qui ne peut, suivant les art. 599 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, prononcer d'amende au-dessus de trois journées de travail (1), était incompétent, et devait se déclarer tel d'une manière positive et absolue :

» Attendu que ce tribunal, en renvoyant et acquittant Lestargny, sur le seul motif qu'il existait une instance civile, relativement à la propriété du Chemin contentieux, et en retenant ainsi, indirectement, la connaissance de l'affaire sur le résultat de cette instance civile, a violé les règles de compétence, et commis une usurpation de pouvoir;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle...(2) »

Mais il ne faut pas confondre, avec la dégradation ou la détérioration d'un Chemin Public, le fait du propriétaire qui contrevient à un réglement ou ordre de police, par lequel il lui est enjoint de supprimer un édifice bordant une rue, ou de lui donner un certain alignement.

L'église de Sainte-Aldegonde de Saint-Omer avait été vendue administrativement, comme bien national : et l'une des clauses de l'adjudication chargeait l'acquéreur, non-seulement d'en démolir le mur adjacent à la rue qui bordait cette église, dans un délai déterminé, mais encore de donner plus de largeur à cette rue.

L'acquéreur ne remplissant ni l'une ni l'autre condition, le commissaire de police l'a fait citer au tribunal de police du canton de Saint-Omer, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4.

Le 24 ventôse an 12, jugement par lequel le tribunal de police se déclara incompétent, attendu qu'il ne s'agit pas précisément de l'embarras d'une voie publique, mais de la suppression ou de l'alignement des murs d'un bâtiment, et que, sous ce rapport, le délit imputé à l'acquéreur de l'église, est, aux termes de la loi du 22 juillet 1791, de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

Le commissaire de police se pourvoit en cassation, soutient que le tribunal de police s'est mal à propos désaisi de cette affaire, et conclut subsidiairement à ce que cette affaire soit renvoyée à l'autorité administrative.

Par arrêt du 13 vendémiaire an 13, au rapport de M. Borel,

« Attendu que l'art. 605 du Code des délits et des peines s'applique à ceux qui embarrassent et dégradent les voies publiques; que cette disposition ne peut s'étendre aux faits des propriétaires qui laissent subsister, contre le vœu des réglements de voirie, des bâtiments qui doivent être supprimés ou autrement alignés; que ces derniers faits sont prévus par l'art. 18 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791 qui prononce des peines qui excèdent la compétence des tribunaux de simple police;

» Attendu, à l'égard du renvoi demandé à l'autorité administrative, que la loi du 29 floréal an 10 attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions en matière de grande voirie seulement; que cette disposition ne comprend que les alignements et autres actes de conservation dans les rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes; que le réglement des alignements et autres matières de petite voirie, appartient aussi au pouvoir administratif, mais que la connaissance des contraventions à ces réglements est attribuée, hors les grandes routes, aux tribunaux correctionnels, aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, ce qui exclut, à cet égard, la compétence du pouvoir administratif;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un réglement de voirie, contenu dans le procès-verbal d'adjudication de la ci-devant église de Sainte-Aldegonde; que la rue ou place dont l'élargissement est ordonné par ledit réglement de voirie, n'est pas située sur une grande route ni traverse de grande route.

» La cour rejette le pourvoi.... »

VI. Lorsque le prévenu d'entreprise sur la voie publique soutient, pour sa défense, que la partie prétendue de la voie publique qu'on l'accuse d'avoir usurpée, lui appartient comme portion de sa propriété particulière, que doit faire le tribunal correctionnel?

Il doit surseoir à statuer sur la plainte jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée par l'autorité compétente. *V. Délit rural*, § 5; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Délit*, § 6.

Et quelle est alors l'autorité compétente pour juger si vraiment il y a entreprise sur la voie publique? C'est le conseil de préfecture, sauf l'appel au conseil-d'État. Cela résulte des articles ci-dessus transcrits de la loi du 9 ventôse an 13.

De là le décret suivant, qui a été rendu le 24 juillet 1806.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

(1) Aujourd'hui les tribunaux de police peuvent connaître des contraventions dont la peine n'excède pas une amende de 15 fr. (Code d'instruction criminelle, art. 137 et 138.)

(2) *V.* encore ci-après, n. 6, l'arrêt du 4 pluviôse an 13.

» Vu le jugement rendu, le 31 janvier dernier, par le juge-de-paix du canton de Geaune, département des Landes, qui condamne le sieur Durrieu à restituer le terrain qu'il avait usurpé sur un Chemin vicinal, en creusant un fossé ou baradeau à l'extrémité d'une pièce à lui appartenant;

» Vu la pétition par laquelle le sieur Durrieu demande que la cause soit revendiquée par l'autorité administrative;

» Vu l'arrêté du préfet du département des Landes, du 14 juin 1806, qui élève le conflit;

» Vu la loi du 9 ventôse an 13;

» Considérant que la loi précipitée attribue la police de conservation de Chemins vicinaux, en ce qui concerne leur direction, leur étendue et leur largeur, à l'autorité administrative, et le contentieux y relatif, aux conseils de préfecture; et que, par conséquent, le juge de-paix du Geaune n'était pas compétent pour juger l'usurpation dont s'est plaint l'adjoint au maire de ladite commune;

» Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er Le jugement du juge-de-paix du canton de Geaune; du 31 janvier 1806, rendu sur une plainte en usurpation de Chemin communal, faite par le sieur Durrieu, propriétaire de la commune de Geaune, est considéré comme non avenu.

» 2. Le maire de la commune de Geaune se pourvoira, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture du département, pour faire prononcer sur l'usurpation reprochée au sieur Durrieu.

» 3. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Remarquez cependant que, si la contestation roulait; non sur le plus ou moins d'étendue d'un Chemin Public, mais sur le point de savoir si un terrain forme un Chemin Public ou un Chemin de souffrance, et par conséquent, une propriété privée; ou même sur celui de savoir si une propriété privée est grevée d'un simple droit de passage, soit envers le public, soit envers les particuliers, la connaissance en appartiendrait aux tribunaux. C'est ce qui résulte d'un décret du 28 juin 1806, dont voici les termes:

« Vu 1°, les différents arrêtés du maire de Royan, département de la Charente-Inférieure, qui ordonnent la démolition de la maison du sieur Jean Avrilleau, comme construite sur une voie publique;

» 2° Le jugement du tribunal de Marennes, qui condamne le sieur Avrilleau à laisser un passage de servitude à travers de sa maison, au profit du sieur Jean Guiton;

» 3° Le jugement de police de Royan, qui condamne le sieur Avrilleau à laisser un passage au public à travers sa maison;

» 4° L'arrêt de la cour de cassation qui casse le jugement de police, comme rendu sur une question de propriété qui passe les attributions de ce tribunal;

» Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er Les arrêtés du maire de Royan, département de la Charente-Inférieure, relatifs à la démolition de la maison du sieur Jean-Avrilleau, sont annulés.

» 2. Le maire de Royan et le sieur Avrilleau sont renvoyés par-devant les tribunaux, qui décideront ce que de droit sur la question de propriété et contestations accessoires.

» Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

La même décision est consignée dans une foule d'autres décrets rendus sur le rapport de la commission du contentieux, et notamment dans celui du 25 mars 1807, qui est ainsi conçue:

« Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

» Vu le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gray, le 13 thermidor an 13, qui, sur la pétition à lui présentée par le maire de Membray, interdit provisoirement à Nicolas Simonet, dudit lieu, l'ultérieure construction d'un bâtiment sur la rue publique dite Ravotte;

» La copie d'assignation donnée par le sieur Simonet à la commune de Membray, le 29 dudit mois de thermidor an 13, à l'effet de voir révoquer le jugement provisoire du 8 thermidor an 13; le défaut levé au greffe, par Simonet, le 1er frimaire an 14; et le jugement du tribunal de Gray, du 11 frimaire an 14, qui a déclaré le défaut bien obtenu, et a ordonné que la commune de Membray se munirait d'une autorisation du préfet, afin de pouvoir plaider dans un mois;

» Vu le procès-verbal du 24 frimaire an 14, duquel il résulte que le maire ayant convoqué le conseil municipal pour délibérer sur la répression des entreprises faites par Simonet, cinq membres ont comparu, et ont délibéré qu'ils n'entendaient nullement faire entrer la commune dans la contestation pendante avec Simonet;

» Vu les observations du maire, à la suite de ce procès-verbal;

» Vu le jugement du tribunal civil de Gray, en date du 17 mai 1806, qui, sur un nouveau pourvoi de Simonet, a déclaré définitif le défaut obtenu contre la commune de Membray, a révoqué le jugement du 13 thermidor an 13, et a donné main-levée de la suspension prononcée;

» Vu le procès-verbal de reconnaissance et délimitation des rues de la commune de Membray, par le géomètre Billet, du 24 fructidor an 13; le plan levé par le même géomètre, en exécution de l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Gray, du 12 floréal an 12;

» Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Saône, en date du 18 octobre 1806, lequel, considérant que l'entreprise de Simonet est une anticipation sur la rue de Ravotte; et qu'aux termes des lois sur cette matière, le tribunal compétent pour en connaître, est le conseil de préfecture, a élevé le conflit d'attribution sur l'instance portée devant le

tribunal de Gray, par l'exploit du 29 thermidor an 13;

Considérant que la seule loi précise sur cette matière, est celle du 29 floréal an 10, qui n'attribue aux conseils de préfecture que ce qui a trait à la grande voirie; que la contestation dont il s'agit, ne saurait être considérée comme tenant à cette partie de l'administration publique; qu'il n'y a pas lieu davantage à appliquer la loi du 9 ventôse an 13, qui attribue aux conseils de préfecture la délimitation des Chemins vicinaux;

» Attendu que la prétention de Simonet étant que le terrain sur lequel il bâtit, lui appartient, c'est une véritable question de propriété à juger, et non une délimitation à tracer;

» Vu l'avis de notre commission du contentieux;

» Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. L'arrêté du conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône, en date du 18 octobre 1806, est annulé.

» 2. Notre grand-juge, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret. »

Voici pourtant un arrêt de la cour de cassation, dans lequel est transitoirement énoncé un principe contraire à ces décisions.

Le sieur Delahaye et la veuve Saint Évron avaient été traduits au tribunal de police de Rouen, pour avoir entrepris sur un Chemin vicinal; et ils avaient soutenu que le Chemin dont il s'agissait, n'était qu'un sentier. Sans s'arrêter à cette défense, et décidant que le Chemin était vicinal, le tribunal de police avait, par jugement du 8 frimaire an 13, condamné les prévenus à une amende qu'il avait réglée d'après l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Mais, sur le recours en cassation exercé contre ce jugement, tant par le sieur Delahaye que par la veuve Saint Évron, arrêt du 4 pluviôse an 13, qui,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Considérant que le jugement du tribunal de police de Rouen, en décidant que la voie dont il s'agit, était un Chemin vicinal et non un sentier, *a entrepris sur l'autorité administrative;*

» Considérant encore que l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791 porte que l'amende, contre ceux qui dégradent des Chemins Publics et usurpent sur leur largeur, ne pourra être moins de 3 francs, ni excéder 24 francs; et qu'aux termes des art. 600 et 601 du Code du 3 brumaire an 4, les tribunaux de police ne peuvent connaître que des délits dont l'amende n'excède point trois journées de travail; d'où il suit que, de ce chef encore, le susdit tribunal était compétent pour prendre connaissance de la demande du commissaire de police, tendante à la réparation de l'usurpation prétendue commise sur la voie dont il s'agit;

» Par ces motifs, casse et annulle......, sauf au commissaire de police de Rouen à se pourvoir devant l'autorité compétente... »

Mais on voit que cet arrêt n'a pas eu pour objet direct de juger à qui, de l'autorité administrative ou des tribunaux civils, il appartenait de décider si la voie dont il s'agissait, était un simple sentier ou un Chemin vicinal; qu'il a seulement jugé que cette question était hors de la compétence des tribunaux de police; et que c'est plutôt par un défaut de rédaction que par le résultat d'une délibération positive, qu'il énonce l'autorité administrative comme seule compétente pour prononcer sur cette question.

Aussi existe-t-il un grand nombre d'arrêts de la même cour, qui, en cassant, dans des espèces semblables, des jugements rendus par des tribunaux de police, déclarent qu'ils ont entrepris sur la juridiction des tribunaux civils; et c'est ce qu'a encore fait un arrêt du 11 février 1811, en cassant un jugement du tribunal de police du canton de Bolbec.

Remarquez cependant que, s'il s'agissait seulement de savoir si tel Chemin doit être considéré comme vicinal, eu égard aux besoins du public, le préfet serait seul compétent pour prononcer, sauf à faire juger par les tribunaux la question de propriété, et par suite celle de savoir si celui qui se prétend propriétaire du terrain occupé par ce Chemin, a droit ou non à une indemnité.

V. Les deux décrets du 16 octobre 1813, qui sont indiqués ci-après, n° 8.

VII. C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux qu'il appartient de décider si tel Chemin que l'on prétend être vicinal, est un grand Chemin, ou *vice versa*.

Des particuliers s'étaient ouvert un passage sur une pièce de terre contiguë à un Chemin Public dans la commune de Saint-Hyppolite. Traduits devant le tribunal de police du canton de Rivesaltes, ils répondirent qu'ils n'avaient passé sur cette pièce de terre, que parce que le Chemin Public était impraticable; qu'ainsi, ils n'étaient passibles d'aucune condamnation; et que le dommage, s'il y en avait, devait, d'après l'art. 51 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, être supporté par la commune de Saint-Hyppolite, faute par elle d'avoir tenu le Chemin en bon état. La commune, appelée en cause dans la personne de l'adjoint de son maire, soutint que le Chemin n'était pas vicinal; que c'était une grande route, et que parconséquent l'entretien n'en était pas à sa charge. Par jugement du 5 messidor an 13, le tribunal reconnut qu'en effet le Chemin était impraticable, et acquitta les prévenus; mais en même temps, il décida que le Chemin était vicinal, et en conséquence il condamna la commune à réparer le dommage, qu'il évalua à 10 fr., et aux frais envers toutes les parties. L'adjoint du maire s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, arrêt du 14 thermidor suivant, au rapport de M. Cassaigne, par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines...;

» Attendu, en ce qui concerne la disposition du jugement relative à la commune de Saint-Hyppolite, que la question élevée dans la cause, si le Chemin était dans la classe de ceux qui doivent être entretenus aux frais du trésor public, ou bien de la classe de ceux dont l'entretien est à la charge des communes, était de la compétence de l'autorité adminis-

trative et essentiellement préjudicielle à celle de savoir si la commune de Saint-Hyppolite était responsable du dommage fait par les voyageurs sur le fonds contigu à ce Chemin, en s'y ouvrant un passage à cause de l'impraticabilité de ce même Chemin; que néanmoins le tribunal de police s'en est arrogé la connaissance, et a condamné la commune au paiement du dommage, sans que la question préjudicielle eût été préalablement résolue par l'autorité administrative; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir qui vicie son jugement relativement à cette commune;

» La cour casse et annulle..., sauf aux parties à se pourvoir ainsi que de droit. »

VIII. A qui, du conseil de préfecture ou du préfet, appartient le droit de déclarer si tel Chemin est vicinal?

Il existe, sur cette question, deux décrets du 18 octobre 1813, qui la décident positivement en faveur du préfet. On peut les voir dans le *Bulletin des lois*.

Au surplus, *V. Rue*, *Voie publique* et *Voirie*.]]

* CHEMIN VICOMTIER. La coutume de Boulonnais en fixe la largeur à trente pieds. C'est, dit le Camus d'Houlouve, un Chemin de traverse qui dépend du seigneur du lieu où il est situé. Ce seigneur a droit d'y planter des arbres et d'en disposer en toute propriété. (*Commentaire sur la coutume de Boulonnais*, tit. 8. sect. 2.) *V. Chemin public* et *Chemin voisinal*. (G. D. C.)

* CHEMIN VOISINAL. Les coutumes de Tours, art. 59, et de Loudun, chap. 5, art. 1er, disent que les grands Chemins doivent avoir seize pieds de large, et les *voisinaux* huit pieds.

Le Proust observe, sur la coutume de Loudun, que « les Chemins voisinaux sont les traverses pour aller aux lieux voisins pour la commodité des habitants des bourgs et villages, que le seigneur châtelain a droit de faire conserver en l'espace prescrit par cette coutume, laquelle sera considérée pour être conforme au droit romain qui fait cette distinction. » *V. Chemin public*. (M. GARRAN DE COULON.) *

* CHEMINÉE. C'est l'endroit où l'on fait du feu, dans une chambre, dans une cuisine, dans une pièce quelconque d'une maison.

I. pour mettre le public à l'abri des incendies que pourraient occasionner les négligences dans la bâtisse et l'entretien des Cheminées, la police en règle le mode de construction, et elle détermine quelles sont les parties de l'entretien et des réparations des Cheminées qui sont aux frais des propriétaires et des locataires.

Selon les ordonnances faites sur cette matière, les Cheminées doivent avoir au moins trois pieds de long sur dix pouces de large en dedans du tuyau; il faut qu'elles soient bâties en briques ou en pierres de taille, ou autres matières suffisantes; et si elles sont appuyées à un mur mitoyen, on doit élever, le long de la Cheminée, un contre-mur d'un demi-pied d'épaisseur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen, afin qu'on puisse, en cas de dégradation, réparer ce contre-mur sans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de Cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, et d'autres villes du royaume, permettent à chaque propriétaire de bâtir en dedans de ces murs, pourvu dit la coutume d'Orléans, que la muraille soit suffisante pour porter et soutenir la Cheminée.

On ne peut adosser les Cheminées ni leurs tuyaux contre des cloisons ou dans des bois de charpenterie, soit qu'ils soient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laisse six pouces de vide entre les Cheminées et les cloisons. Selon le réglement de police du 21 du mois de janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloison à la place où doit passer la Cheminée, et y bâtir un mur de brique ou y faire un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur, et plus large de quelques pouces que le tuyau de la Cheminée.

Le même réglement défend, non-seulement de traverser le tuyau des Cheminées par des poutres, solives et autres pièces de bois, mais veut encore que celles de ces sortes de bois qui passent près des Cheminées, en soient séparées par une épaisseur de six pouces de plâtre, qu'on soutient sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles qui portent dans les murs à côté desquels il passe des tuyaux de Cheminées, elles doivent être à quatre pouces de la Cheminée.

On doit pratiquer des vides semblables entre toutes les pièces de la charpente qui soutiennent un plancher et qui sont près des Cheminées : il est aussi défendu de construire les âtres sur les poutres et solives, quelque épaisseur qu'on voulût laisser entre les carreaux de l'âtre et les pièces de bois qu'on placerait au-dessous.

Les ornements de Cheminée, comme les manteaux et les tablettes, les parties appelées *jambages* et *languettes* doivent être faites et enduites de plâtre pur, et avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Le réglement de police du 21 janvier 1672 veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adosse un réchaud de cuisine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'oblige pas d'y faire un contre-mur; mais elle veut qu'on en bâtisse un de six pouces dépaisseur, depuis le plancher jusqu'à la hauteur des réchauds ou fourneaux, et que la cloison soit recouverte de plâtre de l'épaisseur ordinaire des recouvrements jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Un propriétaire est obligé d'élever les Cheminées de sa maison, quoique basse, aussi haut que celles de son voisin, si elles appuient sur un mur qui ne soit mitoyen que dans la partie qui règne jusqu'à la hauteur de la maison basse; et il doit alors payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les Cheminées sont adossées, non-seulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au-delà de chaque côté sur toute la hauteur.

II. Le parlement de Provence a jugé, en 1732, que, si un propriétaire, en élevant sa maison plus haut qu'elle ne l'était d'abord, fait fortifier le mur mitoyen en augmentant sa largeur, pour le rendre

solide à raison de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voisin, obligé de rehausser les Cheminées adossées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourser que la moitié du mur neuf occupée par les Cheminées, sur le prix de l'ancienne épaisseur.

III. En élevant ainsi une Cheminée contre un mur non mitoyen, on peut, selon Desgodets, fermer les vues de coutume de son voisin, qui peuvent se rencontrer dans les endroits du mur où doivent passer les tuyaux, si on ne peut reculer la Cheminée sans gâter l'appartement dans lequel elle se trouve; et selon Goupy, le propriétaire du mur ne peut exiger que l'on dévoie ses Cheminées pour conserver des vues de coutume, de même que le propriétaire des Cheminées peut les dévoyer au préjudice des vues de son voisin.

IV. Si, pour élever davantage une maison basse, un propriétaire est obligé de rebâtir le mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux de Cheminées qui y sont adossées, si ces tuyaux ne sont pas trop anciens et adossés les uns aux autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de Cheminées qui passent à travers un étage supérieur, il doit, selon les usages de plusieurs provinces, et les décisions d'un grand nombre de tribunaux, les construire et entretenir à ses dépens, et contribuer pour moitié à la dépense qu'a exigée la construction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux sont adossés.

[[*V.* l'art. 674 du Code civil.]]

V. Les réparations des âtres et contre-cœurs de Cheminées sont locatives, attendu qu'elles sont occasionnées par l'activité du feu, et par le choc des bûches qu'on jette souvent sur les âtres.

Le ramonage des Cheminées est également une réparation locative; et si le feu prend dans une Cheminée assez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, pourvu, dit Goupy, « qu'il ne s'y trouve aucun bois qui ait pu être la cause de l'incendie. »

Desgodets charge aussi les locataires, de l'entretien en entier des potagers de cuisine et de leurs réchauds, des fours et fourneaux; il est d'ailleurs d'usage que les chambranles, les tablettes et les corniches des Cheminées, qui viennent à être écornés ou cassés, soient à la charge des locataires, parce que ces ornements étant fragiles, exigent des précautions particulières de la part des locataires.

VI. Les maçons ou entrepreneurs chargés de la bâtisse des Cheminées, sont garants des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasionner pendant les dix premières années après la construction; et même, si un maçon avait construit une Cheminée, sans observer les réglements dont nous venons de présenter l'analyse, il serait garant de son ouvrage, y eût-il trente ans qu'il fût fait, parce que, dit Goupy, le sujet de l'incendie existait dès l'instant de la construction de l'ouvrage.

[[Le Code civil, art. 1792 et 2270, veut, sans faire aucune distinction, que les architectes et entrepreneurs soient, après dix ans, déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

VII. La loi du 28 septembre 6 octobre 1791, titre 2, art. 9, porte que « les officiers municipaux seront tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et Cheminées de toutes maisons et bâtiments éloignés de moins de cent toises des autres habitations.

» Ces visites (ajoute-t-elle) seront annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des Cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres. »]]

V. Les coutumes de Paris, de Melun, d'Auxerre, de Montargis, d'Étampes, de Nivernais, de Laon, de Châlons, d'Orléans, de Bretagne, de Berry et de Bar; le Code de police de Nancy; l'ordonnance de police de Paris, du 21 janvier 1672; *les lois des bâtiments* par Desgodets, et les notes de Goupy; *l'architecture* de Bullet, avec les lettres d'un anonyme; la *Collection de jurisprudence;* et les articles *Bâtiment, Contre-mur, Réparations*, etc. (M. H... D. R.)*

CHENILLES. *V. Échenillage.*

* CHEPTEL ou CHEPTEIL. On appelle ainsi un bail de bestiaux.

[[L'art. 1800 du Code civil définit le bail à Cheptel : « Un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. »]]

On distingue plusieurs sortes de Cheptels, savoir: le Cheptel simple, le Cheptel à moitié, le Cheptel de fer, et une autre espèce de Cheptel qui n'a point de nom particulier.

[[L'art. 1801 du Code civil, porte : « Il y a plusieurs sortes de Cheptels : le Cheptel simple ou ordinaire; le Cheptel à moitié; le Cheptel donné au fermier et colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat, improprement appelée *Cheptel.* »]]

Nous allons parler successivement de ces différents Cheptels.

§ I. *Du Cheptel simple.*

Le Cheptel simple est un contrat mixte, qui participe de celui de louage et de celui de société. Dans ce contrat, le propriétaire de certains bestiaux les donne à bail. Le bailleur conserve la propriété de ces bestiaux, jusqu'à concurrence de l'estimation seulement; et le profit qu'on appelle *le croît*, se partage entre les parties contractantes. Il faut excepter du partage, les fumiers, le laitage et le service journalier qu'on peut retirer des animaux donnés à bail : ces objets appartiennent au preneur seul, en considération de ce qu'il est chargé de nourrir et de garder ces animaux à ses dépens. — [[Code civil, art. 1811.]]

Cette espèce de convention est fort usitée dans plusieurs coutumes, et particulièrement dans celles de Bourbonnais, de Nivernais, de Berry et de Bretagne.

II. Comme le bailleur doit, à la fin du bail, prélever avant partage, la valeur des bestiaux donnés à Cheptel, il faut les estimer par le bail même.

Cette estimation peut se faire à l'amiable entre les parties, ou par des experts qu'elles ont choisis.

III. Le bail à Cheptel n'est assujetti à aucune formalité relativement aux parties contractantes : ainsi, elles peuvent le passer sous seing-privé, et même verbalement; dans l'un comme dans l'autre cas, elles sont obligées de l'exécuter lorsqu'elles conviennent des faits; mais pour que le bailleur conserve son privilége, dans le cas où l'on saisirait chez le preneur des bestiaux donnés à Cheptel, pour le paiement de la taille ou d'autres deniers royaux dont il pourrait être débiteur, l'édit du mois d'octobre 1713 a établi différentes formalités qu'il est nécessaire de remplir. Voici ce qu'il porte à ce sujet:

« Art. 17. Comme la confirmation générale que nous avons accordée, par notre édit du mois de janvier dernier, de tous les priviléges des Cheptels, pourrait laisser quelques doutes sur la qualité et l'étendue de ces priviléges, lesquels, se trouvant dispersés dans différents réglements, ont été tantôt augmentés et tantôt restreints, et ont même reçu des interprétations différentes, par rapport aux différents usages des provinces où les Cheptels sont usités; désirant établir, sur une matière si importante, des principes certains et une jurisprudence uniforme qui puissent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptel, nous avons ordonné et ordonnons que, conformément au réglement fait en notre cour des aides de Paris, le 17 mai 1506, et à l'arrêt de notre conseil du 11 mars 1690, il sera passé à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit, des contrats ou baux devant notaires, de tous les bestiaux qui seront donnés à Cheptel, croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge et le poil desdits bestiaux, seront signés des parties, si elles savent écrire, sinon, de deux témoins et un notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés aux prônes des paroisses de la demeure des preneurs, et registrés, sans frais, aux greffes des élections où elles ressortissent, dans deux mois du jour de leurs dates.

» 18. Faisons défenses à toutes personnes, à peine de confiscation du bétail, et de punition exemplaire, de prêter leurs noms, ni de passer aucuns baux à Cheptel en fraude, et aux officiers de nos élections, d'avoir aucun égard auxdits baux, s'ils ne sont passés dans la forme et revêtus des formalités ci-dessus, sans qu'ils puissent admettre à la preuve par écritures privées, ni par témoins, à peine de nullité.

» 19. Voulons, en outre, que, conformément à l'arrêt de notre conseil du 5 janvier 1605 et à celui du 11 mars 1690, il ne puisse être saisi ni vendu qu'un cinquième seulement des bestiaux qui se trouveront avoir été ci-devant donnés à Cheptel, jusqu'au jour et date du présent édit; que cette vente ne puisse être faite qu'à la requête des collecteurs et receveurs des tailles, et pour le paiement des taux des chepteliers seulement, sans qu'elle puisse l'être pour raison des solidités jugées, et rejets ordonnés sur les paroisses, ni à la requête des receveurs des gabelles et collecteurs de l'impôt du sel; ou pour raison d'autres impositions ou affaires extraordinaires, à peine de nullité, de 100 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

» 20. Permettons à tous particuliers qui ont ci-devant donné des bestiaux à Cheptel, et dont les baux subsistent encore, de les augmenter, en donnant à leurs chepteliers de nouveaux bestiaux qui n'avaient point encore été donnés à Cheptel, à la charge néanmoins qu'il sera passé acte devant notaires en suite des anciens baux avec les formalités ci-dessus; dans lesquels actes, qui seront aussi publiés aux prônes, contrôlés et registrés sans frais aux greffes des élections, mention expresse sera faite de la qualité, du nombre, de l'âge et du poil desdits bestiaux, dont l'ancien Cheptel sera augmenté.

» 21. Leur permettons pareillement, ensemble à tous particuliers habitants des villages, bourgeois des villes, ecclésiastiques, gentilshommes, officiers et tous autres, de donner des bestiaux à Cheptel, croît ou autre profit, en vertu de baux et contrats faits en la forme ci-dessus.

» 22. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes, même aux receveurs et collecteurs des tailles et de l'impôt du sel, de faire saisir ni vendre, pendant trois années prochaines et consécutives, à commencer du 1er novembre prochain, aucune portion, tant desdits Cheptels, qui sont faits par augmentation, que des Cheptels qui seront faits de nouveau, à commencer du jour et date du présent édit, soit pour la taille et crues y jointes, soit pour l'ustensile, la capitation, le dixième, ni pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit : voulons qu'après l'expiration desdites trois années, le cinquième seulement desdits Cheptels puisse être saisi et vendu pour le taux desdits chepteliers seulement, sauf le recours de leurs maîtres, pour ce qui se trouvera avoir été vendu à leur préjudice.

» 23. Et pour prévenir l'abus qui pourrait naître, si le maître du Cheptel, d'intelligence avec son cheptelier, avait la liberté d'annuler, soit par convention, ou par des procédures concertées entre eux en justice, les baux à Cheptel actuellement subsistants, et qui ne sont pas encore expirés, et ce, dans la vue de profiter du privilége que nous accordons ci-dessus aux nouveaux chepteliers, nous ordonnons que, par le président de chacune des élections des dix-neuf généralités des pays taillables, il sera incessamment dressé un état de tous les Cheptels de son ressort qui ont été enregistrés depuis le 1er janvier 1710, jusqu'au jour et date du présent édit; contenant les noms tant des bailleurs que des preneurs; le nombre et qualité des bestiaux dont ils sont composés, les principales clauses de ces baux, le temps pour lequel ils ont été faits, et celui qui reste encore à expirer; duquel état certifié dudit président de l'élection, il sera par lui envoyé, dans le quinzième décembre prochain au plus tard, un double au sieur intendant et commissaire départi,

et un autre au premier président du bureau des finances de la généralité à laquelle ressortit ladite élection, lequel en fera tenir un registre par le greffier dudit bureau, élection par élection, pour y avoir recours en cas de besoin.

» 24. Voulons que, pour assurer d'autant plus la vérité, tant de l'augmentation que nous avons permise par le présent édit, de faire aux Cheptels anciens, que des baux à Cheptel qui seront faits de nouveau, le même ordre y soit observé à l'avenir; et qu'à cet effet, le président de chaque élection envoie de six mois en six mois, à commencer du jour de l'enregistrement du présent édit, au premier président dudit bureau des finances, et au sieur intendant et commissaire départi, un état de tous les Cheptels qui auront été faits et registrés pendant ledit temps. »

Ainsi, suivant cette loi, pour qu'un bail à Cheptel puisse être opposé aux percepteurs des deniers royaux, il faut 1° que l'acte soit passé par-devant notaire; 2° qu'il contienne le nombre, l'âge et le poil des bestiaux donnés à Cheptel; 3° qu'il soit contrôlé dans la quinzaine; 4° qu'il soit publié aux prônes de la paroisse où le preneur est domicilié, ou à la porte de l'église, à l'issue de la messe de la paroisse, conformément à la déclaration du 16 décembre 1698; 5° qu'il soit enregistré, sans frais, au greffe de l'élection, dans deux mois, à compter du jour où il a été passé.

Enfin, il résulte de la même loi, que les officiers des élections ne peuvent avoir aucun égard aux baux à Cheptel qui ne sont pas revêtus des formalités dont on vient de parler; et qu'ils ne peuvent, à peine de nullité, en admettre la preuve par écritures privées ni par témoins.

Au reste, lorsque la forme prescrite pour les baux à Cheptel, a été observée, le bailleur peut, en représentant son bail, obtenir la main levée des saisies des bestiaux sur lesquels il a droit, quand même ces saisies auraient eu pour objet la taille ou les autres impositions dues par le preneur. Il y a néanmoins une restriction au sujet de la taille, qui consiste en ce que le cinquième du Cheptel peut être saisi et vendu pour la taille du preneur, à la requête du receveur ou collecteur de cette imposition : mais ce privilége, accordé à la taille, ne s'étend ni à l'impôt du sel ni aux autres deniers royaux.

[[Aucune de ces dispositions ne se retrouve dans les lois qui régissent actuellement les contributions publiques.

On sait d'ailleurs qu'il n'existe plus d'élections, et que c'est aux autorités administratives qu'appartient la connaissance de tout ce qui concerne le recouvrement des impositions directes. *V. Contributions publiques*.

Du reste, aujourd'hui même, les autorités administratives ne pourraient, en ces matières, avoir aucun égard aux baux à Cheptel sous seing-privé et non enregistrés. *V. Acte sous seing-privé* et *Date*.]]

IV. Les bêtes qu'on est dans l'usage de donner à Cheptel sont les bêtes à laine, les chèvres, les bœufs, les vaches, les chevaux et les juments.

La Thaumassière prétend que, dans la coutume de Berry, un Cheptel de porcs, fait à moitié de profit et de perte, serait usuraire : il cite une sentence du présidial de Bourges, qui l'a ainsi jugé. La raison en est que la moitié du croît attribuée au preneur, ne pouvant être considérée que comme un salaire médiocre des frais de garde et de nourriture, cette même moitié ne doit pas, en outre, tenir lieu du prix des risques que court le preneur, relativement aux cas fortuits qui peuvent lui faire supporter la perte de la moitié du Cheptel.

L'auteur cité observe néanmoins que si, dans un Cheptel de porcs, le bailleur se chargeait de contribuer, pour une portion considérable, aux frais de la nourriture, il n'y aurait aucune injustice à stipuler que, si le Cheptel venait à périr par cas fortuit, le preneur supporterait la moitié de la perte. La raison de cette décision est que le preneur n'ayant plus à sa charge qu'une portion de la nourriture, la moitié du croît pourrait alors suffire pour le récompenser tant des frais de cette portion de nourriture, que du risque dont il serait chargé.

La même décision peut aussi s'appliquer au cas où le preneur fournissant seul la nourriture, le bailleur lui a attribué, par cette considération, les deux tiers ou les trois quarts du croît.

Il faudrait encore décider de même, si le bailleur abandonnait à la société le fonds du Cheptel, et qu'il renonçât au droit d'en prélever la valeur lors du partage à la fin du bail.

La Thaumassière nous dit d'ailleurs, avec raison, que le Cheptel de porcs, à moitié de perte et de profit, ne peut souffrir aucune difficulté dans l'exécution, lorsqu'il fait partie des conditions du bail d'une métairie. La raison de cette décision est sensible : le risque dont le fermier se charge alors pour moitié, fait partie du prix de la ferme, qui, sans cela, aurait été plus fort.

[[L'art. 1802 du Code civil porte que « l'on peut donner à Cheptel *toute espèce d'animaux* susceptibles de croît ou de produit pour l'agriculture et le commerce. » — Le Cheptel de porcs est donc aujourd'hui obligatoire dans tous les cas.]]

V. Pothier, à qui l'on doit beaucoup de solutions ingénieuses sur différents points de jurisprudence, a avancé une erreur grave et manifeste, en disant que, quoique le Cheptel soit équitable et permis dans le ressort de plusieurs coutumes, on ne doit pas en conclure qu'il soit également équitable et permis dans les autres provinces : pour appuyer cette fausse doctrine, voici comme raisonne le jurisconsulte cité.

« L'équité de ce contrat dépend des différentes circonstances des lieux : dans les provinces abondantes en pâturages, où la nourriture du bétail qu'on donne au premier à garder et à nourrir, lui coûte peu, et où il en est suffisamment payé par les laitages, fumiers et labeurs des animaux, on peut licitement sans blesser l'équité, charger le preneur de la moitié du risque de la part qui peut arriver par des cas fortuits sur le Cheptel, en lui donnant pour le prix de ce risque, la moitié dans les profits

que les parties espèrent faire, tant par les laines, que par les croîts et l'amélioration des bêtes, dans lesquels profits il n'aurait pas droit, sans cela, d'avoir aucune part.

» Au contraire, dans les provinces où il y a peu de pâturage, où la nourriture du bétail et très-coûteuse au preneur à qui on le donne à nourrir, et où, en conséquence, la moitié de tous les profits que le preneur perçoit, est à peine le prix de ses frais de nourriture et de garde, on convient que, dans ces provinces, la convention par laquelle on le chargerait d'une partie du risque de la perte qui peut arriver sur le fonds du Cheptel, par des cas fortuits, serait une convention injuste et illicite, parce qu'il ne recevrait rien pour le prix de ce risque dont on le chargerait. »

Ces raisons n'ont aucune espèce de fondement : il est clair, pour toute personne qui a quelqne idée du commerce, que, dans les provinces abondantes en pâturage, ou la nourriture du bétail coûte peu, les laitages y ont bien moins de valeur que dans celles où il y a peu de pâturage, et où il en coûte par conséquent plus pour nourrir le bétail : si, dans ces dernières, la valeur du laitage est plus considérable, comme on ne peut pas en douter, la condition du preneur y est tout aussi bonne que dans les provinces où les pâturages abondent, puisque, dans celles-ci, le laitage a beaucoup moins de valeur que dans celles-là. Il faut donc conclure que, dans les uns comme dans les autres, la recette se trouve proportionnée à la dépense.

On peut ajouter à ce que nous venons de dire, que la loi même contient des dispositions évidemment opposées à l'opinion de Pothier : il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur l'édit du mois d'octobre 1713; on y verra que non-seulement les baux à Cheptel sont autorisés dans toutes les provinces du royaume, mais encore que le législateur s'est proposé d'établir, à cet égard, des règles qui pussent engager les particuliers à donner des bestiaux à Cheptel.

Mais si nous avons eu à relever une erreur de Pothier, il en a, de son côté, réfuté une bien absurde, qu'a publiée l'auteur des *Conférences de Paris sur l'usure*. Cet auteur, qui n'est nullement jurisconsulte, a prétendu que le bail à Cheptel simple dont nous parlons, était un contrat illicite et usuraire, contraire au droit naturel et aux coutumes du royaume qui ont traité de cette matière; mais Pothier lui a très-bien démontré que ces assertions hasardées n'étaient appuyées sur aucun moyen. Il lui a fait voir que non-seulement le bail à Cheptel simple était équitable, et n'avait rien de contraire au droit naturel, mais encore qu'il était expressément autorisé par les coutumes qui avaient traité des Cheptels.— [[Il l'est aussi par le Code civil; ce qui tranche toute difficulté.]]

Au surplus, les coutumes réprouvent comme injuste, dans un bail à Cheptel, la convention par laquelle le preneur se serait chargé de la totalité des risques de la perte qui peut arriver par cas fortuit. Voici ce que porte, à ce sujet, l'art. 11 du chap. 17 de celle de Berry : « Tous contrats de bail de bêtes à Cheptel ou autrement, duquel le bailleur doit prendre profit et émolument du fruit, s'il est dit en iceux que les bêtes seront aux périls et fortunes du preneur entièrement, et que le cas fortuit advenant sur icelles, sera soutenu du tout par icelui preneur, sont réputés nuls et de nul effet et valeur, et comme illicites. »

La convention serait pareillement injuste, si le preneur devait supporter, dans la perte, une portion plus considérable que celle qui est déterminée par la coutume, à moins toutefois qu'on ne lui eût assigné, dans le profit, une part proportionnée à celle qu'il serait tenu de supporter dans la perte.

Par exemple, si, en vous passant un bail à Cheptel, je vous charge de supporter les deux tiers de la perte, quoique vous ne puissiez prétendre que la moitié dans le profit, la convention ne devra point avoir d'exécution, parce qu'elle sera usuraire : mais si nous stipulons qu'en supportant les deux tiers dans la perte, vous aurez les deux tiers dans le profit, il faudra que la convention s'exécute, parce qu'elle ne contiendra rien que de légitime.

Si l'on stipulait, par le bail à Cheptel, que le preneur sera tenu de céder sa part dans les toisons au bailleur, pour un prix inférieur à la juste valeur, la clause serait illicite.

Il en serait de même de la clause par laquelle on priverait le preneur d'une partie du laitage, des fumiers et des autres choses que les coutumes lui attribuent pour les frais de garde et de nourriture.

La convention serait encore illicite, si le bailleur se réservait de prélever, à la fin du bail, quelque chose de plus que la valeur du Cheptel qu'il a fourni, selon l'estimation qui en a été faite, ou même quelque chose de différent.

C'est pourquoi s'il était stipulé qu'à la fin du bail, le bailleur pourrait, à son choix, prélever le montant de l'estimation ou autant de bêtes qu'il en a fournies, sans être tenu de faire raison au preneur de ce qu'elles pourraient valoir au-delà de ce qu'elles valaient au commencement du bail, il est clair qu'une telle convention serait illégitime : car, si les bêtes du Cheptel avaient augmenté de valeur, le bailleur pourrait avoir seul cette augmentation : et si, au contraire, elles étaient diminuées de prix, le preneur serait dans le cas de supporter seul cette diminution, puisqu'alors le bailleur pourrait exiger le montant de l'estimation faite du Cheptel au moment du contrat.

[[*V.* l'art. 1811 du Code civil.]]

VI. Dans cette sorte de convention, le bailleur contracte envers le preneur, l'obligation de le faire jouir du Cheptel pendant le temps que doit durer le bail.

Ce temps peut être limité par la convention.

S'il n'a pas été déterminé, et que le bail ait été fait par un propriétaire de métairie à son fermier, le Cheptel est censé fait pour durer le même temps que doit durer le bail de la métairie. [[Code civil, article 1829.]]

Quant aux autres baux à Cheptel, dont la durée n'a pas été déterminée par la convention, ils sont censés faits pour trois ans, conformément à l'art. 1 du tit. 17 de la coutume de Berry; et lorsqu'après les trois années révolues, quinze jours se sont écoulés sans qu'aucune des parties ait demandé le partage, il se fait, suivant le même article, une tacite réconduction jusqu'à la Saint-Jean suivante.

[[*V.* l'art. 1815 du Code civil]]

Il faut observer que si, au lieu de jouir en bon père de famille, le preneur mésusait du Cheptel et laissait dépérir les bestiaux, le bailleur serait fondé à demander non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages et intérêts. C'est une conséquence du principe, que tout preneur peut être privé de la jouissance de la chose louée, lorsqu'il en mésuse. [[Code civil, art. 1816.]]

VII. De ce que le bailleur doit faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail à Cheptel, lorsqu'il n'en mésuse pas, dérive l'obligation de garantir le même preneur du trouble que des tiers pourraient apporter à sa jouissance.

Ainsi, dans le cas où Pierre, prenant la qualité de propriétaire des bestiaux que je vous ai donnés à Cheptel, intenterait une action contre vous pour que vous eussiez à lui remettre ses bestiaux, vous seriez, sans difficulté, en droit de demander que j'eusse à faire cesser le trouble; sinon, que je fusse condamné aux dommages et intérêts qui pourraient vous résulter de l'inexécution de la convention.

Pareillement, si les créanciers du bailleur avaient saisi les bestiaux donnés à Cheptel, le preneur serait en droit d'agir contre le bailleur, pour qu'il eût à lui rapporter main-levée de la saisie.

A ce propos, Coquille a prétendu dans son commentaire sur la coutume de Nivernais, que le preneur était fondé lui-même à former opposition à la saisie, et à demander que les bestiaux ne pussent être vendus qu'à la charge, par l'adjudicataire, d'entretenir le bail à Cheptel. Pour appuyer son opinion, cet auteur dit que les créanciers du bailleur ne peuvent pas avoir plus de droit dans le Cheptel que n'en a le bailleur, leur débiteur; qu'ainsi, la saisie du Cheptel faite à leur requête, ne doit pas priver le preneur de la jouissance qui lui a été assurée par la convention.

Mais cette raison est bien plus spécieuse que solide: aussi la Thaumassière décide-t-il, au contraire, que les créanciers du bailleur peuvent, sans attendre la fin du bail, faire saisir et vendre les bestiaux du Cheptel qui appartiennent à leur débiteur, sans que le preneur puisse s'y opposer, si ce n'est pour la part qu'il peut prétendre dans les croîts et profits, s'il y en a : au surplus, le preneur est en droit d'exercer contre le bailleur une action en dommages et intérêts pour la raison du défaut de jouissance.

La raison sur laquelle la Thaumassière établit cette doctrine, est que le bailleur étant toujours, nonobstant le bail, propriétaire du Cheptel, l'obligation qu'il contracte d'en faire jouir le preneur, n'est, ainsi que celle qui dérive d'un bail à loyer, ou d'un bail à ferme, qu'une obligation personnelle, laquelle ne donne au preneur envers qui elle est contractée, qu'une créance et une action pure personnelle contre le bailleur ou contre ses héritiers, sans attribuer au preneur aucun droit dans la chose qui fait l'objet de l'obligation : or, dès que le preneur n'a aucun droit dans le Cheptel, il ne peut être fondé à s'opposer à la saisie qu'en ont faite les créanciers du bailleur à qui le Cheptel appartient, ni à empêcher la vente.

Pothier, qui a adopté la décision de la Thaumassière, comme étant plus conforme aux vrais principes que l'opinion de Coquille, observe fort bien que, si le preneur du Cheptel, était fermier, d'une métairie, et que le bailleur fût un étranger, le propriétaire de la métairie serait fondé à s'opposer à la saisie que les créanciers du bailleur auraient faite des bestiaux donnés à Cheptel, et à en demander la main-levée : la raison en est que ces bestiaux qui garnissent la métairie, devant répondre des obligations du bail de cette métairie, et étant d'ailleurs nécessaires pour en cultiver les terres, le propriétaire a droit d'empêcher qu'ils n'en soient déplacés.

[[Voici ce que porte là-dessus l'art. 1813 du Code civil : « Lorsque le Cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir ou le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. »

Remarquez au surplus que le bailleur, propriétaire des bestiaux qu'il a donnés à Cheptel, ne peut peut pas réclamer le privilége que le Code de procédure civile, art. 592, accorde au débiteur indigent sur lequel est pratiquée une saisie mobilière, d'en distraire ou une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, à son choix.

Le sieur Dumarzet avait essuyé deux saisies mobiliaires. En vendant ses meubles par suite de la première, on lui avait réservé un lit. Mais par l'effet de la seconde, on avait vendu, sans exception, tous les bestiaux qu'il avait donnés à Cheptel à des métayers. De là, une demande en nullité qu'il a prétendu tirer de l'art. 14 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, dont l'article cité du Code de procédure renouvelle à peu près les dispositions. Par arrêt du 15 pluviôse an 10, la cour d'appel de Bourges l'a débouté de cette demande, « attendu que, par la première saisie, il fut laissé un lit à Dumarzet, et qu'il n'est pas nécessaire de répéter le secours accordé par la loi à chacune des saisies qu'on peut faire en même temps et en divers lieux, sur la même personne. »

Le sieur Dumarzet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Mais sur l'observation faite par le ministère public, que, si le jugement était mal motivé, il ne présentait du moins, dans son dispositif, aucune contravention à la loi, puisque les bestiaux dont il s'agissait, n'étaient pas dans la disposition habituelle du demandeur; arrêt est intervenu, le 1er thermidor an 11, au rapport de M. Chasles, qui,

« Attendu que l'exception portée par l'art. 14 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, qui n'a été établie qu'en faveur de l'indigence, ne serait pas applicable

au cas où la saisie-exécution des bestiaux serait faite entre les mains de ceux auxquels ils auraient été donnés à Cheptel; et qu'il n'est pas justifié au procès, et que le demandeur n'articule même pas dans son mémoire, que les bestiaux qui ont été saisis, fussent habituellement dans son domicile et à sa disposition;

» Rejette le pourvoi..... »]]

VIII. Le preneur s'oblige, par le bail à Cheptel, de nourrir et garder le bétail qui lui est confié, comme pourrait faire un bon père de famille. C'est une disposition précise de l'art. 2 du chap. 21 de la coutume de Nivernais [[et de l'art. 1806 du Code civil.]]

Il faut conclure de cette obligation, que, si quelque bête du Cheptel vient à périr par la faute du preneur ou par celle des gens qui sont à son service, il doit répondre du dommage envers le bailleur. C'est ce que décide l'article suivant de la coutume citée.

Coquille prétend, sur cet article, que, quand la perte du bétail serait arrivée par cas fortuit, si la cause de cette perte a précédé, et qu'elle se trouve être le fait du preneur, il doit pareillement être tenu d'indemniser le bailleur. Il donne pour exemple le cas où une bête qui se serait égarée, aurait été mangée du loup, faute par le preneur d'avoir fait à temps les recherches nécessaires pour la retrouver.—L'avis de Coquille a été suivi par les annotateurs du coutumier général, [[et par l'article 1807 du Code civil.]]

IX. Le preneur ne doit disposer d'aucune bête du Cheptel sans le consentement du bailleur : l'art. 7 du tit. 17 de la coutume de Berry porte à ce sujet que « les preneurs ne peuvent vendre les bêtes par eux prises, soit à Cheptel, moitié ou autrement, si n'est du vouloir et consentement exprès du bailleur: et, s'ils font le contraire, sont amendables envers la justice à la discrétion d'icelle, et sont aussi tenus aux maîtres en tous leurs dommages et intérêts; pour lesquels, comme procédant de crime, iceux liquidés et taxés tiendront les preneurs prisons; et s'ils sont coutumiers, l'on pourra procéder extraordinairement contre eux, pour leur imposer telle punition que de raison. »

Cette défense de vendre concerne non-seulement les jeunes bêtes, mais encore celles qui sont vieilles, et dont l'intérêt des associés exige la vente et le remplacement : le preneur ne peut faire aucun acte de cette sorte, que de concert avec le bailleur; et si le bailleur refusait, en pareil cas, de consentir à la vente, le preneur serait en droit de l'assigner pour la voir ordonner par le juge; il pourrait même conclure à des dommages-intérêts contre le bailleur, qui, par un refus déraisonnable, aurait fait manquer une vente avantageuse à la société.

Observez à ce sujet, d'après Pothier, que, si le bailleur avait souffert, pendant un temps considérable, que le preneur vendît les vieilles bêtes sans le consulter, il serait censé persévérer dans cette tolérance, jusqu'à ce qu'il le lui eût expressément défendu : c'est pourquoi il serait non-recevable à demander la résolution du marché que leur preneur seul aurait fait.

La Thaumassière nous apprend que, quoique l'article de la coutume que nous avons rapporté, ne parle que des bêtes *prises à Cheptel*, c'est-à-dire, de celles qui composent le fond du Cheptel, l'usage a néanmoins étendu aux croîts la défense faite au preneur de vendre sans le consentement du bailleur.

[[L'art. 1812 du Code civil porte que « le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. »]]

Mais lorsqu'on a tiré des croîts une quantité suffisante des bêtes pour remplacer celles qui manquaient dans le fond du Cheptel, et que le surplus de ces croîts a été partagé entre les parties intéressées, il n'y a nul doute que le preneur ne puisse alors disposer, comme bon lui semble, des bêtes qui lui sont échues pour sa part.

X. Suivant les art. 5 et 6 du tit. 17 de la coutume du Berry, il est défendu expressément aux preneurs de bêtes à Cheptel de prendre ou tirer de ces bêtes aucune laine avant le temps auquel elle doivent être tondues, à moins, toutefois, que leur santé n'exige qu'avant ce temps on leur ôte une partie de leur toison : dans ce cas, le preneur doit, avant l'opération, en avertir le bailleur, pour qu'il puisse prendre la moitié de cette laine.

Comme ces dispositions de la coutume ne s'observaient pas avec exactitude, le roi jugea à propos de donner au mois d'août 1739, des lettres-patentes pour les confirmer, et y ajouter des dispositions pénales.

Ces lettres-patentes, qui ont été enregistrées au parlement de Paris, le 16 septembre 1793, sont ainsi conçues :

« Louis..... Le commerce des laines étant un des principaux avantages de la province de Berry, nous avons cru qu'il était nécessaire d'employer notre autorité pour réprimer un abus pratiqué par les fermiers, métayers, chepteliers et autres preneurs de bêtes à laine, au sujet de la tonture desdites bêtes. Quoique la coutume de cette province, tit. 17, article 5, défende expressément aux preneurs de bêtes à Cheptel, à moitié ou autrement, de tirer ou prendre desdites bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues, si ce n'est qu'avant ledit temps il fût nécessaire pour leur santé de leur ôter et prendre de la laine, auquel cas, suivant l'art. 6, les preneurs ne peuvent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire ou bailleur, pour en prendre sa moitié; nous avons été cependant instruits que lesdits preneurs avaient introduit l'usage de tondre ou prendre de la laine de la gorge et du ventre des bêtes à laine, avant le temps ordinaire, sans en avertir les bailleurs; que, par ce moyen, le produit de cette tonte prématurée, à laquelle ils donnent le nom d'écouailles, tourne entièrement au profit des preneurs, ce qui devient une fraude également préjudiciable aux propriétaires des bêtes à laine, et au

bien des manufactures, qui ne peut être trop sévèrement réprimée.

» A ces causes..., voulons et nous plaît que les art. 5 et 6 du tit. 17 de la coutume de Berry, soient exécutés dans toute l'étendue des lieux régis par ladite coutume; et en conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous fermiers, métayers, chepteliers, et autres preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, de prendre sur lesdites bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues en entier, à peine, contre chacun des contrevenants, de 20 livres d'amende, et de 10 sous de dommages-intérêts envers le propriétaire, pour chaque bête à laine qui aurait été tondue en contravention des présentes; leur faisons pareilles défenses, sous les mêmes peines, de s'attribuer par préciput aucunes laines sous le nom d'écouailles, ou sous quelque dénomination que ce puisse être, lesquelles seront partagées entre les preneurs et les bailleurs, ainsi que les autres laines, à proportion de la part que chacun y doit avoir; défendons aussi à tous preneurs de bêtes à laine, à moitié ou autrement, même au propriétaire, de vendre ou exposer en vente aux marchés, foires et dans les maisons particulières, aucunes écouailles, avant le 10 du mois de juin de chaque année, à peine de pareille amende que dessus, et de confiscation desdites écouailles, au profit de l'hôpital le plus voisin, préalablement déduits les frais de saisie, exécution et paiement des impositions de celui à qui lesdites écouailles se trouveront appartenir; auxquelles peines voulons pareillement que soient sujets et condamnés les drapiers, bonnetiers, cardeurs et autres fabricants ou trafiquants en laine, chez qui il sera trouvé des écouailles avant ledit temps, à moins qu'elles ne soient de l'année précédente, ou provenues de bêtes dont ils seraient eux-mêmes propriétaires. Ordonnons qu'en cas que, pour la santé et entretènement des bêtes à laine, il fût nécessaire de leur ôter de la laine avant le temps ordinaire de la tonte, les preneurs ne puissent le faire qu'en le dénonçant au propriétaire de son consentement, à l'effet de partager entre eux lesdites laines tirées avant ledit temps; le tout, sous les mêmes peines de 20 livres d'amende, et de 10 sous de dommages et intérêts par chaque bête à laine, envers le propriétaire d'icelles. »

[[L'art. 1814 du Code civil porte que « le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. »

Ainsi, il maintient le principe sur lequel sont fondées les dispositions pénales que l'on vient de transcrire. Mais ces dispositions elles-mêmes sont-elles encore en vigueur? *V. Armes*, § 2, n° 2; *Chasse*, § 10, n° 2, et l'art. 484 du Code pénal de 1810.]]

XI. Les coutumes de Nivernais, chap. 21, art. 16, et de Berry, chap. 17, art. 8 et 10, ont attribué au bailleur à Cheptel un droit de suite ou de revendication, tant contre ceux qui ont acheté sans son consentement les bêtes du Cheptel, que contre ceux qui s'en trouvent en possession.

Lorsque le bailleur veut user de ce droit et se faire rendre les bestiaux vendus par le preneur ou saisis chez lui, ces coutumes exigent qu'il fasse preuve littérale ou par témoins, que ces mêmes bestiaux lui appartiennent; mais une preuve testimoniale, et même un bail sous seing-privé, seraient aujourd'hui insuffisants pour établir le droit du bailleur dans le cas de saisie de la part d'un tiers; il faut, pour cet effet, un bail par-devant notaire, [[ou du moins un bail dont la date soit devenue certaine avant la saisie. *V. Acte sous seing-privé*, § 1, et *Date*.]]

Le droit de suite accordé au bailleur, peut être exercé, non-seulement lorsque le preneur a vendu les bestiaux du Cheptel à l'insu du bailleur et par un acte purement volontaire, mais encore dans le cas où ces mêmes bestiaux ont été vendus judiciairement à la requête des créanciers du preneur. C'est ce que les coutumes de Nivernais et de Berry décident d'une manière expresse.

Ainsi, dans ces coutumes, celui qui s'est rendu, même de bonne foi, adjudicataire de bestiaux du Cheptel, et qui s'en trouve évincé par le bailleur, n'a d'autre voie que celle de se pourvoir, pour se faire remettre le prix de l'adjudication, soit par les créanciers saisissants auxquels il a été délivré, soit par le preneur. Il faut néanmoins remarquer que le bailleur qui rentre dans ses droits, est tenu de rembourser à l'acheteur de bonne foi, les frais qu'il a faits pour nourrir les bestiaux; mais si cet acheteur avait retiré quelque profit de ces bestiaux; il faudrait qu'il en fît déduction sur les frais de nourriture. Et cependant si ce profit excédait les frais de nourriture, le bailleur ne pourrait rien répéter de cet excédent à l'acheteur. La raison en est que le possesseur de bonne foi ne doit point être obligé de restituer les fruits. Ainsi, le bailleur ne peut prétendre à cet égard que des dommages et intérêts contre le preneur qui a laissé vendre les bêtes sans l'avertir.

D'un autre côté, si l'acheteur de bonne foi a été mis en demeure de restituer les bêtes, c'est-à-dire si le bailleur a formé à ce sujet une demande ou fait une saisie, il n'a nul droit pour répéter les frais de nourriture fournie postérieurement à cette demande ou saisie.

De ce que les coutumes dont il s'agit, ont accordé au bailleur le droit de suite des bêtes de Cheptel, même sur ceux qui s'en sont rendus adjudicataires judiciairement, sans qu'il soit tenu de leur rendre le prix de leur adjudication, Pothier conclut avec la Thaumassière, que, dans ces coutumes, le bailleur doit avoir le même privilége contre les personnes qui ont acheté de bonne foi les bêtes de son Cheptel exposées en foire.

Cette opinion est particulièrement appuyée sur divers jugements que rapporte la Thaumassière, lesquels établissent en effet que la jurisprudence constante de la province de Berry, est d'admettre le bailleur à revendiquer les bêtes de son Cheptel contre les acheteurs qui les ont achetées de bonne foi, même en foire, sans qu'il soit obligé de leur rendre le prix qu'elles leur ont coûté.

On ajoute à cela que le droit de propriété qu'une personne conserve sur les effets qu'on lui a volés,

renferme essentiellement le droit de les revendiquer partout où elle les trouve; et que la loi naturelle oblige celui qui les possède, à les rendre au propriétaire, lorsqu'il le connaît: qu'au contraire, on ne peut assigner aucune cause qui puisse obliger le propriétaire à rendre au possesseur d'effets volés, le prix qu'il en a payé en les achetant : il n'est, dit-on, intervenu aucun contrat entre ce propriétaire et ce possesseur, d'où puisse dériver une telle obligation: le paiement fait au vendeur par l'acheteur, est un fait qui ne peut nuire au propriétaire, puisqu'il lui est étranger.

Quelque spécieux que paraissent les moyens dont les auteurs cités font usage pour accréditer leur sentiment, je crois néanmoins que l'opinion contraire, qu'ont adoptée Coquille, Brodeau et plusieurs autres, est mieux fondée. En effet, quoiqu'en général, le droit de propriété d'une chose volée, donne au maître le droit de la revendiquer, il ne faut pas en tirer la conséquence que, dans tous les cas, l'acheteur d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, soit obligé de la remettre au véritable propriétaire, sans que celui-ci soit tenu d'en rembourser le prix. Il convient de distinguer à cet égard l'achat fait de bonne foi et en foire, d'avec les autres achats qui méritent moins de faveur. Et cette distinction n'est pas nouvelle : on la trouve dans les coutumes de Beauvoisis, que Philippe de Beaumanoir, la lumière de son siècle, rédigea en 1283 : voici ce qu'on y lit, chap. 25 : « Se chil qui a la chose, l'achete en marchié commun, en cel cas, chil qui poursuit sa chose que il perdit, ou qui li fut emblée, ne la raura pas, se il ne rend l'argent que l'y acheteures en paya; car, puisqu'il acheta sans fraude et en marchié, il ne doit pas recevoir la perte de son argent pour autrui meffait; mais s'il l'avoit acheté hors du marchié par mendre prix que la chose ne vaudroit, le tiers ou la moitié, et il ne pouvoit trouver son garant, li demandierres rauroit sa chose sans l'argent de la vente payer, parce que l'en doit avoir grand présomption contre chausqui ainssiut achatent. »

Cette jurisprudence est, ce me semble, celle qui mérite la préférence. On peut l'opposer aux jugements cités par la Thaumassière, et y ajouter que les coutumes de Toulouse, rédigées par écrit en 1285, ont une semblable disposition. Voici ce que porte le titre *de Emptione et venditione*, art. 3 : *Est usus et consuetudo Tolosæ quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosa in carreria (carreria est via lata per quam currus transire possunt), publica vel foro...., quod emptor debet recuperare pretium ab illo cujus res est, et qui petit rem, quamvis res sit furtiva.*

[[C'est aussi la disposition du Code civil, article 2280.]]

Voici d'ailleurs comment Coquille, l'un des meilleurs interprètes des coutumes qui ont traité des Cheptels, fait l'application de cette doctrine aux baux dont il s'agit.

« L'acheteur en foire doit être réputé de bonne foi, et semble, par manière de dire, que la foi publique lui est garant; et ne se peut dire contre tel acheteur ce que l'empereur dit *in l. incivile et in l. civile, C. de furtis*, où est dit que celui qui achète d'un passant, homme non connu, se rend suspect de mauvaise foi.

» Pourquoi j'estime qu'avec grande raison se peut dire que le bétail vendu en foire publique, qui est célèbre et renommée, et si le bétail a demeuré publiquement en foire, et a été vendu au chaud de la foire, ne peut être évincé par le seigneur du Cheptel ou autre propriétaire; car, quand au Cheptel, le bailleur doit être soigneux de la fidélité du preneur, et doit l'observer et veiller; et si c'est autre propriétaire à qui on ait dérobé du bétail, il doit être soigneux de suivre les foires, pour reconnaître son bétail. Tout au moins semble que tout propriétaire qui reconnaît son bétail ainsi vendu en foire, ne le doit recouvrer, sinon en payant à l'acheteur le prix qu'il lui a coûté; car, si le bétail n'eût été vendu à cette foire, le larron l'eût tiré plus loin et eût ôté au propriétaire le moyen de le revendiquer, suivant la raison de la loi *mulier, D. de captivis et de postliminio*. Ce qui ne peut se dire, sinon que l'acheteur en foire fût voisin du vendeur, ou vraisemblablement suivît sa condition, facultés et moyens, pour juger que le vendeur ne soit en faculté pour avoir du bétail propre à lui; car, en ce cas, l'acheteur ne se pourrait dire être de bonne foi. »

Au reste, dans les coutumes qui n'ont pas, comme celles de Berry et de Nivernais, une disposition expresse qui accorde au bailleur le droit de suivre et de revendiquer les bêtes du Cheptel, lorsqu'elles ont été saisies et vendues par les créanciers du preneur, le bailleur peut bien, jusqu'à la vente, s'opposer à la saisie et obtenir la créance de ces bêtes; mais lorsqu'il n'a point formé d'opposition, on ne doit pas l'admettre, après la vente, à les suivre et revendiquer sur l'adjudicataire. C'est l'avis de Pothier, qui nous paraît bien fondé.

[[Cette opinion est implicitement consacrée par l'art. 608 du Code de procédure civile, et par là sont abrogées, même dans le ci-devant Berry et le ci-devant Nivernais, les dispositions contraires des coutumes de ces pays. *V. Revendication*, § 1, n° 5.]]

On a agité une autre question, si, après que les bêtes du Cheptel ont été vendues à l'insu du bailleur et qu'elles n'existent plus, il y a encore action contre l'acheteur qui en a profité, pour en répéter la valeur. La Thaumassière a adopté l'affirmative, et il rapporte à l'appui de son opinion un jugement rendu au présidial de Bourges, le 30 juillet 1665, dans l'espèce suivante :

Un particulier qui tenait du sieur de Gamache des bestiaux à Cheptel, vendit à la foire de Raymond, au nommé Cousin, boucher, deux bœufs pour la somme de 60 livres, qui fut payée au vendeur, à la réserve de 15 livres. Le boucher tua les bœufs et en débita la viande. Trois ou quatre mois après, le sieur de Gamache fit assigner Cousin au présidial de Bourges, pour se voir condamner à lui payer en entier le prix des bœufs, attendu qu'un preneur ne peut vendre les bêtes du Cheptel sans la participation et sans l'ordre exprès du bailleur. — Cousin offrit de payer au sieur de Gamache les 15 livres qu'il redevait encore sur l'achat; quant aux 45 livres qu'il avait

payées au vendeur lors de la convention, il soutint que le bailleur n'avait, à cet égard, aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, et se trouvant consommés sans fraude, le droit de suite attribué par la coutume, ne pouvait être exercé, puisque les bœufs n'existaient plus. — Le sieur de Gamache répondit que, quoique les bœufs eussent été achetés de bonne foi et qu'ils fussent consommés, Cousin n'était pas moins obligé de lui en payer la valeur puisqu'en les débitant, il en avait profité : il ajouta que le paiement fait au preneur, ne pouvait pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avait interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du Cheptel; et enfin il observa que la bonne foi de Cousin pouvait bien le mettre à couvert de la poursuite extraordinaire qu'un bailleur est en droit d'intenter contre ceux qui achètent des bestiaux qu'ils savent être tenus à Cheptel; mais que cette bonne foi ne pouvait pas le dispenser de payer la valeur entière des bestiaux, puisqu'il en avait profité, et que le propriétaire n'en avait rien reçu. — Le présidial adopta ces moyens, et par jugement en dernier ressort, il condamna Cousin à payer le prix entier des bestiaux.

Mais ce jugement singulier ne doit pas faire loi. Je crois, avec Pothier, qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à Cheptel une bête, et qui l'a tuée et débitée, ne doit être condamné à en restituer le prix au bailleur, que dans le cas où il l'aurait achetée de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il aurait eu connaissance que le preneur la vendait à l'insu du bailleur. En effet, lorsque l'acheteur a cessé de posséder la bête de Cheptel, soit en la revendant, soit en la consommant, il ne reste contre lui aucune action au bailleur : ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puisqu'elle n'a lieu que contre les possesseurs, ou contre ceux qui, par dol, ont cessé de posséder : on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait cessé par dol de posséder la bête. Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action personnelle contre un tel acheteur pour obtenir la restitution du prix de la bête, puisque les actions personnelles dérivent de quelque obligation; or, il n'est intervenu aucun contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit, d'où puisse résulter une obligation dans la personne de l'acheteur dont il s'agit : on ne peut pas d'ailleurs fonder une telle obligation sur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi, en revendant ou consommant les bêtes d'un Cheptel dont il ne connaissait pas le propriétaire, se soit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puisqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

XII. Par le bail à Cheptel, le bailleur et le preneur contractent des obligations réciproques, relativement au partage du Cheptel : le preneur s'oblige à représenter, lors du partage, toutes les bêtes du Cheptel; sinon, à faire état de ce qu'elles vaudraient, si, par sa faute, elles étaient péries.

Il faut observer à ce sujet, que, si la perte des bêtes a été l'effet de quelqu'accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte. [[Code civil, articles 1807 et 1810.]]

Mais s'il y a contestation sur la cause de cette perte, le preneur sera-t-il tenu de prouver que c'est un cas de force majeure; où au contraire, sera-ce au bailleur à justifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur?

La Thaumassière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur; et que, pour être déchargé de son obligation, il ne suffit pas qu'il représente les peaux des bêtes.

Il suit de cette opinion, que, si une bête du Cheptel vient à être estropiée ou à diminuer de prix par quelqu'autre cause, il faudra que le preneur justifie que ce dommage est l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure; sinon, ce même dommage sera censé une suite de la négligence du preneur, qui, en conséquence, sera tenu d'en faire raison au bailleur.

Coquille, Auroux et quelques autres ont une opinion conforme à celle de la Thaumassière; mais Pothier nous apprend que des magistrats très-éclairés de la province de Berry, l'ont instruit que l'usage de cette province était que, quand le bailleur n'était pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on présumait que les bêtes étaient mortes par maladie ou étaient péries par l'accident qu'alléguait le preneur, lequel, en conséquence, était dispensé d'en faire raison en représentant les peaux. Cet usage paraît bien plus conforme aux lois de l'équité, que l'opinion de la Thaumassière : en effet, la présomption qui tend à décharger le preneur, est fondée sur ce que les maladies sont les causes les plus ordinaires de la perte des bestiaux : or, le preneur ayant intérêt à conserver les bêtes du Cheptel, tant à cause de la part qu'il a dans le profit, que par rapport à celle qu'il doit supporter dans la perte, le cas de négligence qui peut occasionner le dommage, doit être bien plus rare que le cas de maladie : celui-ci doit donc être présumé plutôt que celui-là.

[[Le Code civil a prévu cette question; il porte, art. 1808, « qu'en cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. »

L'art. 1809 ajoute : « Le preneur qui est déchargé par cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux de bêtes. »]]

Une autre obligation du preneur est de supporter, lors du partage, la moitié de la perte qui peut se trouver sur le Cheptel.

Cette partie de la convention n'a rien que de très-légitime, quoi qu'en disent l'auteur des *Conférences de Paris sur l'usure*, et Freminville, qui a suivi son opinion dans sa *Pratique des terriers*.

Le système de ces écrivains est d'une inconséquence extrême. Ils ne condamnent pas la convention qu'on appelle *Cheptel à moitié*, et dans laquelle le preneur fournit le fonds des bestiaux conjointement avec le bailleur. Ils estiment que, dans ce cas, le preneur doit supporter la moitié de la

perte qui peut survenir sur le Cheptel par cas fortuit : mais n'ont-ils donc pas vu que, dans le Cheptel simple, la condition du preneur était beaucoup meilleure que dans le Cheptel à moitié? Ou est-ce par cette considération qu'ils veulent qu'il soit déchargé des risques auxquels ils assujettissent le preneur du Cheptel à moitié?

Pour appuyer leur absurde doctrine, les auteurs cités ont osé employer le texte de plusieurs dispositions des coutumes de Berry, de Bourbonnais et de Nivernais; mais il est étrange qu'ils n'aient pas compris le sens de ces dispositions : elles établissent cependant, avec la plus grande clarté, une doctrine tout opposée à la leur : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les lire. Voici comme s'exprime l'art. 4 du tit. 17 de la coutume de Berry : « Si l'appréciation desdites bêtes est moindre que le Cheptel que doit prendre le bailleur, la perte qui est sur ledit Cheptel, doit être divisée par moitié, et de la moitié sera tenu le preneur en rembourser le bailleur; et si, par la faute, coulpe et négligence du preneur, ladite diminution et détérioration des bêtes sont provenues, il est tenu aux dommages et intérêts du bailleur. »

Il est évident que la perte dont cette loi charge en commun le bailleur et le preneur, est celle qui arrive par cas fortuit, puisqu'elle charge le preneur de toute celle qui peut être causée par sa faute.

Ajoutez à cela que la même loi n'a jamais reçu d'autre interprétation dans le Berry. La Thaumassière rapporte même plusieurs sentences du présidial de Bourges, qui ont jugé que les preneurs des Cheptels simples étaient tenus de supporter la moitié de la perte des bestiaux pillés par les ennemis dans les temps des guerres civiles.

L'art. 554 de la coutume de Bourbonnais décide la question avec la même précision que la coutume de Berry : « Si, au temps de la prisée (porte-t-il), lesdites bêtes sont moins prisées que du prix pour lequel elles ont été baillées à Cheptel et croît, le bailleur prendra icelles bêtes ou la somme du prix entièrement, comme dessus; et lesdits bailleur et preneur seront tenus, chacun par moitié, de la détérioration et perte, de laquelle moitié ledit preneur est tenu de rembourser ledit bailleur. Mais si ladite détérioration est provenue par dol, fraude ou malversation dudit preneur, il est tenu des dommages et intérêts envers ledit bailleur. »

Il en est enfin de la coutume de Nivernais comme des précédentes. Voici ce que portent les art. 2, 3 et 4 du chap. 21 :

« Le contrat de Cheptel est de telle nature que le bailleur baille et fournit le bestial, et le preneur le prend en garde et en sa charge pour le nourrir, traiter, garder et gouverner à ses dépens, comme il fait ou devrait faire le sien propre.

» Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que, s'il se meurt, perd ou dépérit par ses dol, faute ou coulpe, le dommage se prend sur lui; mais si c'était par fortune ou inconvénients non prévus, qui ne se pourraient prévoir, il n'en sera tenu; mais est le péril ou perte commun.

» Aussi est le péril dudit bestial commun régulièrement entre lesdits preneur et bailleur, tout ainsi que le croît et profit qui en procède, sauf les graisses, labeurs, laitage de bêtes qui appartiennent au preneur, hormis en métairie, dont sera usé comme l'on a accoutumé, ou qu'il sera convenu. »

Qu'on apprécie, d'après cela, le degré de confiance que méritent des écrivains qui interprètent les lois comme ont fait ceux dont nous parlons, pour établir leurs opinions.

Ils ont joint à leurs fausses et ridicules interprétations, un argument qui décèle une grande ignorance de la jurisprudence établie, et des principes du droit. Ils ont dit que, *selon les règles du droit naturel, les choses devaient être aux risques de ceux à qui elles appartenaient; que la perte, lorsqu'elle arrivait par cas fortuit, en devait donc être supportée par eux, conformément à la maxime* RES PERIT DOMINO, *et qu'on ne pouvait, sans injustice, la faire supporter par d'autres :* en conséquence ils ont conclu que, *dans le Cheptel simple, le bailleur fournissant seul les bestiaux, et en étant seul propriétaire, il devait en supporter seul la perte.*

Mais tout le monde sait que la maxime, *res perit domino*, est sujette à plusieurs exceptions. Il est incontestable que le propriétaire d'une chose quelconque peut valablement convenir qu'elle sera aux risques de quelqu'un pendant un certain temps, moyennant une somme que l'on proportionne aux risques.

C'est ainsi que, tous les jours, des compagnies d'assureurs se chargent des risques que peuvent courir les vaisseaux et les marchandises que les négociants envoient dans des pays éloignés. On sait que cette sorte de convention est formellement autorisée par l'ordonnance de la marine. On pourrait pareillement faire assurer un édifice contre le feu, contre une inondation, etc. Pour que la convention soit légitime, il suffit que l'assureur reçoive le prix des risques qu'il court.

Dans le bail à Cheptel simple, le preneur a, pour prix des risques qu'il court, la moitié dans le croît des bestiaux.

L'auteur de la *Collection de jurisprudence*, qui n'a rien compris à la matière des Cheptels, quoiqu'il en ait fait un article dans son ouvrage, paraît, par ce qu'il dit au n° 10 de cet article, avoir adopté l'opinion ridicule que nous venons de réfuter; mais cela ne doit pas lui donner plus de crédit.

[[Aussi n'a-t-elle plus reparu dans la nouvelle édition que des jurisconsultes éclairés ont donnée de cet ouvrage en 1784.

Elle est au surplus proscrite par l'art. 1804 du Code civil, qui met expressément au nombre des obligations du preneur, celle de *supporter la moitié de la perte.*]]

XIII. Réciproquement le bailleur s'oblige à faire participer, pour moitié, le preneur au profit qu'aura produit le Cheptel lors du partage. [[Code civil, article 1804.]]*

Ce partage peut être demandé, tant par le preneur au bailleur, que par le bailleur au preneur;

payées au vendeur lors de la convention, il soutint que le bailleur n'avait, à cet égard, aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, et se trouvant consommés sans fraude, le droit de suite attribué par la coutume, ne pouvait être exercé, puisque les bœufs n'existaient plus. — Le sieur de Gamache répondit que, quoique les bœufs eussent été achetés de bonne foi et qu'ils fussent consommés, Cousin n'était pas moins obligé de lui en payer la valeur puisqu'en les débitant, il en avait profité : il ajouta que le paiement fait au preneur, ne pouvait pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avait interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du Cheptel; et enfin il observa que la bonne foi de Cousin pouvait bien le mettre à couvert de la poursuite extraordinaire qu'un bailleur est en droit d'intenter contre ceux qui achètent des bestiaux qu'ils savent être tenus à Cheptel; mais que cette bonne foi ne pouvait pas le dispenser de payer la valeur entière des bestiaux, puisqu'il en avait profité, et que le propriétaire n'en avait rien reçu. — Le présidial adopta ces moyens, et par jugement en dernier ressort, il condamna Cousin à payer le prix entier des bestiaux.

Mais ce jugement singulier ne doit pas faire loi. Je crois, avec Pothier, qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à Cheptel une bête, et qui l'a tuée et débitée, ne doit être condamné à en restituer le prix au bailleur, que dans le cas où il l'aurait achetée de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il aurait eu connaissance que le preneur la vendait à l'insu du bailleur. En effet, lorsque l'acheteur a cessé de posséder la bête de Cheptel, soit en la revendant, soit en la consommant, il ne reste contre lui aucune action au bailleur : ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puisqu'elle n'a lieu que contre les possesseurs, ou contre ceux qui, par dol, ont cessé de posséder : on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait cessé par dol de posséder la bête. Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action personnelle contre un tel acheteur pour obtenir la restitution du prix de la bête, puisque les actions personnelles dérivent de quelque obligation; or, il n'est intervenu aucun contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit, d'où puisse résulter une obligation dans la personne de l'acheteur dont il s'agit : on ne peut pas d'ailleurs fonder une telle obligation sur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi, en revendant ou consommant les bêtes d'un Cheptel dont il ne connaissait pas le propriétaire, se soit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puisqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

XII. Par le bail à Cheptel, le bailleur et le preneur contractent des obligations réciproques, relativement au partage du Cheptel : le preneur s'oblige à représenter, lors du partage, toutes les bêtes du Cheptel; sinon, à faire état de ce qu'elles vaudraient, si, par sa faute, elles étaient péries.

Il faut observer à ce sujet, que, si la perte des bêtes a été l'effet de quelqu'accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte. [[Code civil, articles 1807 et 1810.]]

Mais s'il y a contestation sur la cause de cette perte, le preneur sera-t-il tenu de prouver que c'est un cas de force majeure; ou au contraire, sera-ce au bailleur à justifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur?

La Thaumassière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur; et que, pour être déchargé de son obligation, il ne suffit pas qu'il représente les peaux des bêtes.

Il suit de cette opinion, que, si une bête du Cheptel vient à être estropiée ou à diminuer de prix par quelqu'autre cause, il faudra que le preneur justifie que ce dommage est l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure; sinon, ce même dommage sera censé une suite de la négligence du preneur, qui, en conséquence, sera tenu d'en faire raison au bailleur.

Coquille, Auroux et quelques autres ont une opinion conforme à celle de la Thaumassière; mais Pothier nous apprend que des magistrats très-éclairés de la province de Berry, l'ont instruit que l'usage de cette province était que, quand le bailleur n'était pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on présumait que les bêtes étaient mortes par maladie ou étaient péries par l'accident qu'alléguait le preneur, lequel, en conséquence, était dispensé d'en faire raison en représentant les peaux. Cet usage paraît bien plus conforme aux lois de l'équité, que l'opinion de la Thaumassière : en effet, la présomption qui tend à décharger le preneur, est fondée sur ce que les maladies sont les causes les plus ordinaires de la perte des bestiaux : or, le preneur ayant intérêt à conserver les bêtes du Cheptel, tant à cause de la part qu'il a dans le profit, que par rapport à celle qu'il doit supporter dans la perte, le cas de négligence qui peut occasionner le dommage, doit être bien plus rare que le cas de maladie : celui-ci doit donc être présumé plutôt que celui-là.

[[Le Code civil a prévu cette question; il porte, art. 1808, « qu'en cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. »

L'art. 1809 ajoute : « Le preneur qui est déchargé par cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux de bêtes. »]]

Une autre obligation du preneur est de supporter, lors du partage, la moitié de la perte qui peut se trouver sur le Cheptel.

Cette partie de la convention n'a rien que de très-légitime, quoi qu'en disent l'auteur des *Conférences de Paris sur l'usure*, et Freminville, qui a suivi son opinion dans sa *Pratique des terriers*.

Le système de ces écrivains est d'une inconséquence extrême. Ils ne condamnent pas la convention qu'on appelle *Cheptel à moitié*, et dans laquelle le preneur fournit le fonds des bestiaux conjointement avec le bailleur. Ils estiment que, dans ce cas, le preneur doit supporter la moitié de la

perte qui peut survenir sur le Cheptel par cas fortuit : mais n'ont-ils donc pas vu que, dans le Cheptel simple, la condition du preneur était beaucoup meilleure que dans le Cheptel à moitié? Ou est-ce par cette considération qu'ils veulent qu'il soit déchargé des risques auxquels ils assujettissent le preneur du Cheptel à moitié?

Pour appuyer leur absurde doctrine, les auteurs cités ont osé employer le texte de plusieurs dispositions des coutumes de Berry, de Bourbonnais et de Nivernais; mais il est étrange qu'ils n'aient pas compris le sens de ces dispositions : elles établissent cependant, avec la plus grande clarté, une doctrine tout opposée à la leur : pour s'en convaincre, il n'y a qu'à les lire. Voici comme s'exprime l'art. 4 du tit. 17 de la coutume de Berry : « Si l'appréciation desdites bêtes est moindre que le Cheptel que doit prendre le bailleur, la perte qui est sur ledit Cheptel, doit être divisée par moitié, et de la moitié sera tenu le preneur en rembourser le bailleur; et si, par la faute, coulpe et négligence du preneur, ladite diminution et détérioration des bêtes sont provenues, il est tenu aux dommages et intérêts du bailleur. »

Il est évident que la perte dont cette loi charge en commun le bailleur et le preneur, est celle qui arrive par cas fortuit, puisqu'elle charge le preneur de toute celle qui peut être causée par sa faute.

Ajoutez à cela que la même loi n'a jamais reçu d'autre interprétation dans le Berry. La Thaumassière rapporte même plusieurs sentences du présidial de Bourges, qui ont jugé que les preneurs des Cheptels simples étaient tenus de supporter la moitié de la perte des bestiaux pillés par les ennemis dans les temps des guerres civiles.

L'art. 554 de la coutume de Bourbonnais décide la question avec la même précision que la coutume de Berry : « Si, au temps de la prisée (porte-t-il), lesdites bêtes sont moins prisées que du prix pour lequel elles ont été baillées à Cheptel et croît, le bailleur prendra icelles bêtes ou la somme du prix entièrement, comme dessus; et lesdits bailleur et preneur seront tenus, chacun par moitié, de la détérioration et perte, de laquelle moitié ledit preneur est tenu de rembourser ledit bailleur. Mais si ladite détérioration est provenue par dol, fraude ou malversation dudit preneur, il est tenu des dommages et intérêts envers ledit bailleur. »

Il en est enfin de la coutume de Nivernais comme des précédentes. Voici ce que portent les art. 2, 3 et 4 du chap. 21 :

« Le contrat de Cheptel est de telle nature que le bailleur baille et fournit le bestial, et le preneur le prend en garde et en sa charge pour le nourrir, traiter, garder et gouverner à ses dépens, comme il fait ou devrait faire le sien propre.

» Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que, s'il se meurt, perd ou dépérit par ses dol, faute ou coulpe, le dommage se prend sur lui; mais si c'était par fortune ou inconvénients non prévus, qui ne se pourraient prévoir, il n'en sera tenu; mais est le péril ou perte commun.

» Aussi est le péril dudit bestial commun régulièrement entre lesdits preneur et bailleur, tout ainsi que le croît et profit qui en procède, sauf les graisses, labeurs, laitage de bêtes qui appartiennent au preneur, hormis en métairie, dont sera usé comme l'on a accoutumé, ou qu'il sera convenu. »

Qu'on apprécie, d'après cela, le degré de confiance que méritent des écrivains qui interprètent les lois comme ont fait ceux dont nous parlons, pour établir leurs opinions.

Ils ont joint à leurs fausses et ridicules interprétations, un argument qui décèle une grande ignorance de la jurisprudence établie, et des principes du droit. Ils ont dit que, *selon les règles du droit naturel, les choses devaient être aux risques de ceux à qui elles appartenaient; que la perte, lorsqu'elle arrivait par cas fortuit, en devait donc être supportée par eux, conformément à la maxime* RES PERIT DOMINO, *et qu'on ne pouvait, sans injustice, la faire supporter par d'autres* : en conséquence ils ont conclu que, *dans le Cheptel simple, le bailleur fournissant seul les bestiaux, et en étant seul propriétaire, il devait en supporter seul la perte.*

Mais tout le monde sait que la maxime, *res perit domino*, est sujette à plusieurs exceptions. Il est incontestable que le propriétaire d'une chose quelconque peut valablement convenir qu'elle sera aux risques de quelqu'un pendant un certain temps, moyennant une somme que l'on proportionne aux risques.

C'est ainsi que, tous les jours, des compagnies d'assureurs se chargent des risques que peuvent courir les vaisseaux et les marchandises que les négociants envoient dans des pays éloignés. On sait que cette sorte de convention est formellement autorisée par l'ordonnance de la marine. On pourrait pareillement faire assurer un édifice contre le feu, contre une inondation, etc. Pour que la convention soit légitime, il suffit que l'assureur reçoive le prix des risques qu'il court.

Dans le bail à Cheptel simple, le preneur a, pour prix des risques qu'il court, la moitié dans le croît des bestiaux.

L'auteur de la *Collection de jurisprudence*, qui n'a rien compris à la matière des Cheptels, quoiqu'il en ait fait un article dans son ouvrage, paraît, par ce qu'il dit au n° 10 de cet article, avoir adopté l'opinion ridicule que nous venons de réfuter; mais cela ne doit pas lui donner plus de crédit.

[[Aussi n'a-t-elle plus reparu dans la nouvelle édition que des jurisconsultes éclairés ont donnée de cet ouvrage en 1784.

Elle est au surplus proscrite par l'art. 1804 du Code civil, qui met expressément au nombre des obligations du preneur, celle de *supporter la moitié de la perte.*]]

XIII. Réciproquement le bailleur s'oblige à faire participer, pour moitié, le preneur au profit qu'aura produit le Cheptel lors du partage. [[Code civil, article 1804.]]*

Ce partage peut être demandé, tant par le preneur au bailleur, que par le bailleur au preneur;

mais il faut que ce soit dans le temps fixé par le bail ou par la coutume, ou qu'il y ait une clause portant que l'une des parties pourra exiger le partage *toutes fois et quantes elle le jugera à propos.*

Coquille prétend qu'une telle clause n'est valable qu'autant qu'elle est réciproque.

La Thaumassière soutient, au contraire, qu'on peut valablement stipuler que le bailleur pourra exiger le partage, lorsqu'il le jugera à propos, sans que le preneur puisse user de la même faculté. Il observe, à ce sujet, que, de son temps, cette stipulation avait lieu dans la plupart des baux à Cheptel qui se passaient dans sa province.

La décision de la Thaumassière ne doit, selon la remarque de Pothier, souffrir aucune difficulté relativement au Cheptel qui fait partie du bail d'une métairie; mais il pourrait en être différemment, si le bail à Cheptel était fait à tout autre qu'au fermier du bailleur : je crois que, dans ce cas-ci, il y aurait lieu d'annuler la clause comme usuraire, si l'avantage qui en résulte au bailleur, n'était compensé par quelque autre avantage fait au preneur. La raison en est que, selon l'esprit des coutumes qui ont traité des baux à Cheptel, les avantages et les désavantages doivent, dans cette sorte de convention, se diviser en portions égales entre le bailleur et le preneur.

Il faut d'ailleurs observer que la clause en vertu de laquelle le bailleur peut demander le partage du Cheptel, lorsqu'il le juge à propos, ne doit pas se prendre dans un sens trop rigoureux : ainsi, lorsqu'il n'y a point de péril en la demeure, elle n'autorise point le bailleur à exiger le partage dans le fort des moissons ou des travaux de l'agriculture. C'est ce qu'ont remarqué Coquille, sur la coutume de Nivernais, et Auroux, sur celle de Bourbonnais. Ce dernier commentateur cite un arrêt du 16 juillet 1622, qui a jugé, dans la coutume de Bourbonnais, que, pour exiger le partage en vertu de la clause dont il s'agit, le bailleur devait attendre la Saint-Martin d'hiver.

XIV. Les coutumes de Berry, de Nivernais et de Bourbonnais ont déterminé une forme particulière pour partager le Cheptel.

L'art. 5 du tit. 17 de celle de Berry est ainsi conçu : « En Cheptel, celui qui veut exiger, après le temps conventionnel ou de la coutume passé, et qui demande partage, soit le bailleur ou le preneur, doit estimer ou priser les bêtes; et selon icelle prisée, pourra celui lequel on somme d'exiger, retenir lesdites bêtes ou les laisser pour ledit prix à celui qui les a estimées, dedans la huitaine en suivant : lequel priseur, où lesdites bêtes seront laissées pour ledit prix, sera tenu payer comptant; à savoir si le preneur les a prises et lui demeurent, de payer ledit droit de Cheptel au bailleur, et la moitié de ce que montera ladite prisée, outre ledit droit de Cheptel; et si elles demeurent au bailleur, sera tenu icelui bailleur déduire son droit de Cheptel, et, s'il y a gain, bailler la moitié d'icelui au preneur. »

D'après cette disposition, supposez que le bailleur ait fourni au preneur une certaine quantité de bêtes qui, par l'estimation qu'on en a faite, en passant le bail, ont été évaluées à 1,000 écus : si, à la fin du bail, l'une des parties, le preneur, par exemple, veut qu'il soit procédé au partage du Cheptel, il doit l'estimer et en déterminer la valeur relativement à l'état où il se trouve alors : s'il déclare que le Cheptel vaut 5,000 livres, le bailleur est en droit de le prendre pour cette somme; sinon, il reste au preneur pour le même prix. En conséquence, celui-ci doit payer comptant au bailleur, 1° 1,000 écus faisant l'estimation des bêtes fournies lors de la convention; 2° 1,000 livres, à quoi se trouve monter le profit fait durant le bail sur le Cheptel. Si, au contraire, le bailleur prend le Cheptel pour les 5,000 livres auxquelles il a été évalué, il paiera 1,000 liv. au preneur pour sa moitié dans le profit, et retiendra le surplus, tant pour avoir fourni le fonds du Cheptel, que pour la moitié qu'il doit percevoir dans le profit.

Pothier remarque fort bien que les coutumes, en prescrivant cette forme pour parvenir au partage du Cheptel, ont eu pour objet de faire régner entre les contractants l'égalité, par une juste estimation : en effet, la partie qui fait l'estimation, a intérêt de la faire juste, attendu que, si elle était trop faible, l'autre partie gagnerait à prendre le Cheptel; et que, si elle était trop forte, cette autre partie gagnerait encore en le laissant.

Mais l'auteur cité trouve que cette manière de partager, bonne, dit-il, lorsque les parties sont l'une et l'autre en argent comptant, a un grand inconvénient, en ce qu'elle donne beaucoup d'avantage à celui qui a de l'argent, sur la partie qui en est dépourvue; car, ajoute-t-il, celui qui a de l'argent, peut, en estimant le Cheptel au-dessous du juste prix, forcer l'autre partie à le lui laisser, et à supporter ainsi une perte plus ou moins considérable, parce qu'elle n'a pas l'argent qu'il faudrait pour payer le Cheptel : en conséquence, Pothier conclut que, cette manière de procéder au partage du Cheptel, ne doit pas être adoptée hors du territoire des coutumes qui l'ont prescrite. On a même mis en question, continue Pothier, si, dans la coutume de Berry, la disposition qui prescrit cette forme de partage, ne devait pas souffrir une exception relativement aux Cheptels de métairie : le bailleur, propriétaire de métairie, disait que, si l'on suivait, pour le partage de ces Cheptels, la forme introduite par la coutume, il arriverait souvent que les métairies seraient dégarnies de bestiaux, ou que, pour les conserver, le propriétaire serait obligé de les porter à un prix au-dessus de leur valeur; car, lorsque ce sera le propriétaire qui demandera le partage à la fin du bail, s'il n'estime le Cheptel qu'à sa juste valeur, le fermier sortant le prendra dans la vue de dégarnir la métairie : si, au contraire, l'estimation est faite par le fermier, il la portera à un prix exorbitant; en sorte que le propriétaire, intéressé à conserver les bêtes du Cheptel dans sa métairie, tant pour ne pas la dégarnir, qu'à cause qu'elles y ont été élevées, se trouvera forcé de les prendre pour ce prix, quelqu'excessif qu'il soit.

Nonobstant ces raisons, la Thaumassière rapporte

une sentence du bailliage de Bourges, par laquelle il a été jugé que la forme de procéder au partage des Cheptels, prescrite par la coutume, devait avoir lieu pour les Cheptels de métairie, comme pour les autres.

Au reste, les parties contractantes peuvent, par le bail, déroger à cette disposition de la coutume, et convenir que l'estimation du Cheptel se fera par des experts qu'elles auront nommés. La Thaumassière conseille aux propriétaires de faire insérer cette condition dans leurs baux.

L'art. 553 de la coutume de Bourbonnais contient les mêmes dispositions que la coutume de Berry, relativement au partage du Cheptel; mais Auroux-des-Pommiers, l'un des interprètes de la coutume de Bourbonnais, nous apprend que cet article n'y est plus suivi, surtout pour les Cheptels de métairie. On y est, dit-il, aujourd'hui dans l'usage, lorsqu'on veut partager le Cheptel à la fin du bail, de faire faire, par des experts dont les parties conviennent, une nouvelle estimation de chacune des bêtes qui composent le Cheptel; ensuite, le bailleur prélève autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fournies pour composer le Cheptel. Si, par la nouvelle estimation, les bêtes se trouvent valoir davantage qu'elles ne valaient lorsqu'elles on été laissées à bail, le bailleur doit faire compte au preneur de la moitié de cette augmentation de valeur; si, au contraire, ces bêtes se trouvent valoir moins que quand le preneur les a reçues, celui-ci doit faire raison au bailleur de la moitié de cette diminution de valeur; et le surplus, qui est le croît de Cheptel, se divise en deux portions égales, dont une pour le bailleur, et l'autre pour le preneur. [[*V*. ci-après, n° 17.]]

XV. Lorsque le nombre des bêtes d'une espèce quelconque se trouve moindre qu'il n'était en commençant le bail, le preneur doit payer, conformément à l'estimation faite au moment où le bail a été passé, la moitié du prix de celles qui se trouvent manquer.

Cet usage qui, dans le Bourbonnais, autorise le bailleur à prélever, dans le partage du Cheptel, autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a laissées à bail, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris, le 20 août 1716, dans l'espèce suivante.

Auroux-des-Pommiers, le même dont nous venons de parler, avait fait bail de sa terre des Pommiers aux nommés Aubergers.

Cette terre était garnie de plusieurs sortes de bestiaux que les preneurs avaient reconnu être en leur possession, et au nombre desquels il y avait sept vaches et cent brebis qu'ils s'étaient obligés de rendre à la fin du bail (vache pour vache, brebis pour brebis), sans qu'il en fût fait aucune estimation.

Il fut convenu que, s'il n'y avait plus le même nombre à la fin du bail, les preneurs paieraient au bailleur 9 liv. pour la moitié du prix de chaque vache, et 10 sous pour chaque brebis, qui se trouveraient manquer.

Par le même bail, les preneurs avaient reconnu que le bailleur leur avait encore remis, moitié de perte et de profit, six bœufs, six génisses, une jument et quatre porcs, le tout estimé 350 livres.

Lorsqu'en 1714, le bail fut expiré, les preneurs, qui se trouvaient avoir un croît de deux jeunes bœufs et d'une génisse, rendirent au bailleur les vaches et les brebis qu'ils en avaient reçues, à l'exception de quelques brebis qui manquaient, dont ils offrirent de payer la moitié sur le pied qu'elles avaient été estimées par le Cheptel. Il n'y eut à cet égard aucune contestation.

Mais le bailleur, ayant voulu reprendre aussi, sur le pied de l'estimation, les six bœufs, les six génisses, la jument et les quatre porcs énoncés au bail, et ayant offert pour cet effet aux preneurs de leur payer en argent leur part de l'augmentation de valeur de ces bestiaux, ces preneurs rejetèrent les offres; ils prétendirent que le bailleur ne pouvait prendre des bestiaux en nature, que jusqu'à concurrence de 350 livres, à quoi étaient estimés ceux qu'il avait donnés à Cheptel, et que tous les autres devaient être partagés par moitié.

Le bailleur soutint, au contraire, qu'ayant donné un nombre fixe de bestiaux destinés pour l'exploitation de sa terre, il fallait lui en rendre autant de chaque espèce, sur le pied de l'estimation, aux offres qu'il fesait de payer en argent, aux preneurs, leur part du profit, et qu'il n'y avait que les bestiaux de croît qui fussent sujets à être partagés.

Sur ce différend, sentence intervint, le 29 mars 1715, au présidial de Moulins, qui décida la question en faveur des preneurs; mais cette sentence fut infirmée par l'arrêt cité en ces termes :

« Notredite cour, par son jugement et arrêt, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes et demandes desdits Aubergers, dont ils sont déboutés, ayant aucunement égard à celles dudit Auroux, en taut que touche l'appel desdits Aubergers, a mis et met l'appellation au néant, les condamne en l'amende ordinaire de 12 liv.; et sur l'appel dudit Auroux, a mis et met l'appellation et sentence au néant; émendant, ordonne que les bestiaux mentionnés dans l'obligation de Cheptel, du 18 octobre 1707, demeureront et appartiendront audit Auroux, en payant auxdits Aubergers, suivant ses offres, la somme de 235 livres pour leurs part et portion du profit desdits bestiaux, suivant et conformément aux estimations qui en ont été faites, tant lors de la sortie desdits Aubergers du domaine dudit Auroux, que par le sieur Queston, tiers-expert, le 19 août 1715; sera, le surplus desdits bestiaux, consistant en deux jeunes bœufs et une taure, partagé entre ledit Auroux et lesdits Aubergers; si mieux n'aiment, à cet égard, lesdits Aubergers laisser audit Auroux lesdits deux jeunes bœufs et la taure, pour le prix et estimation qui en a été faite par ledit Queston, en payant, par ledit Auroux auxdits Aubergers, suivant ses offres, la somme de 60 livres. »

Cette décision paraît d'autant plus juste, qu'elle est conforme à la nature du bail à Cheptel, considéré dans ses rapports les plus ordinaires. En effet, le bail à Cheptel le plus commun, est celui par lequel le bailleur, fournissant tous les bestiaux, reste seul propriétaire de ceux qui composent le fonds du Cheptel; il n'accorde de part au preneur que dans le *croît* ou

profit du Cheptel; il est par conséquent juste qu'en partageant le Cheptel, le bailleur prélève, ou les bestiaux qu'il a fournis, ou ceux qu'on leur a substitués et qui les représentent; à la charge toutefois de faire raison au preneur de ce que ces bestiaux peuvent valoir de plus qu'ils ne valaient lorsqu'il les a reçus.

XVI. Quand, après un long bail, les bestiaux d'une certaine espèce, donnés à Cheptel, ne se trouvent plus, et qu'il y en a chez les preneurs un nombre plus considérable de la même espèce que ceux qui sont énoncés au bail, le bailleur doit, sans difficulté, prendre parmi ces bestiaux la quantité qu'il en faut pour remplacer ceux qu'il a confiés originairement au preneur. Mais pour faire ce remplacement, le bailleur peut-il choisir les meilleurs de ces bestiaux, à la charge de payer au preneur la moitié de ce que, par la nouvelle estimation, ils se trouvent valoir de plus que ce qu'ils ont été estimés au commencement du bail?

Pothier décide judicieusement qu'il ne serait pas juste que le bailleur eût un tel choix : ce jurisconsulte veut que les bestiaux qui doivent être prélevés, soient désignés par les experts que les parties ont nommés pour faire l'estimation et le partage du Cheptel, et que ces experts n'attribuent au bailleur ni les meilleurs bestiaux ni les plus mauvais; les parties doivent ensuite se faire respectivement raison de ce que les bestiaux assignés pour le remplacement, valent de plus ou de moins que ceux que le preneur avait reçus en commençant le bail.

Observez aussi, avec Pothier, que si, durant le bail, le bailleur s'est payé d'une partie du prix de son Cheptel par des prélèvements faits sur les profits, il ne doit plus prendre de bétail en nature que jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur la valeur du Cheptel.

Si, loin de se payer sur les profits, le bailleur avait au contraire augmenté le Cheptel, en fournissant de nouveaux bestiaux à ses frais, il serait juste qu'alors il prélevât, dans le partage du Cheptel, non-seulement les bestiaux donnés en commençant le bail, mais encore ceux qu'il aurait fournis durant le cours du bail.

XVII. Pothier observe encore très-bien que la justice de l'usage de Bourbonnais, sur la manière de procéder au partage du Cheptel, telle qu'on l'a exposée ci-devant, l'ayant fait prévaloir à une disposition de la coutume de cette province, qui prescrit une forme de partager différente, on doit à plus forte raison l'adopter dans les provinces où il n'y a ni loi ni usage bien certain qui y ait établi une différente forme de partage.

[[Aussi est-il érigé en loi générale par l'art. 1817 du Code civil.

Il est à remarquer au surplus que, par cet article et par le 7[e] de la loi du 30 ventôse an 12, la disposition ci-dessus rappelée des coutumes de Berry, de Nivernais et de Bourbonnais est abrogée.

XVIII. Observez encore qu'il a été rendu, les 15 germinal, 26 floréal et 1[er] fructidor an 3, et le 2 thermidor an 6, des lois dont l'objet était de régler la manière d'estimer, et les Cheptels qui, ayant commencé avant l'introduction du papier-monnaie, avaient expiré pendant le cours de ce papier, et les Cheptels qui, ayant commencé pendant le cours de ce papier, avaient expiré après sa démonétisation.]]

§ II. *Du Cheptel à moitié.*

I. Le Cheptel à moitié est une véritable société de bestiaux, dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, pour être, le profit qui en naîtra, partagé par égales portions entre les parties. [[Code civil, art. 1818.]]

Dans cette sorte de convention, celui qui se charge de garder et de nourrir les bestiaux de la société, se nomme le *preneur;* l'autre contractant est appelé *bailleur*.

Il est évident, comme l'observe Pothier, que, dans le Cheptel à moitié, le preneur fournit à la société plus que le bailleur, puisqu'en y mettant autant de bestiaux que lui, il fournit en outre ses soins pour les garder, ses écuries pour les loger, et son fourrage pour les nourrir : il est par conséquent juste de lui assigner un dédommagement proportionné à ses charges; aussi le bailleur lui laisse-t-il à cet effet les fumiers et le laitage que produisent les bestiaux du Cheptel; et il a d'ailleurs le droit d'employer les bêtes à corne et les chevaux pour labourer ses terres.

Ainsi, tout ce que le bailleur peut prétendre dans les profits de la société, consiste dans la moitié des laines et des croits. [[Code civil, art. 1819.]]

Observez que, si le bailleur d'un Cheptel à moitié était propriétaire d'une métairie, et que le preneur en fût le fermier, les règles de l'équité ne seraient point blessées en chargeant ce dernier de donner à l'autre une certaine quantité de beurre ou de fromage pour sa part dans le laitage. La raison en est que le preneur ne mettant alors dans la société que ses soins pour la garde du Cheptel commun, ils se trouvent compensés avec les écuries et les pâturages que fournit le bailleur pour loger et nourrir les bestiaux. [[Code civil, art. 1819.]]

Quant aux fumiers, comme ils sont employés à fumer les terres dont les fruits se partagent entre le bailleur et le preneur, chacun des associés y participe : il faut en dire autant du service des animaux qui servent à labourer les terres de la métairie.

II. Puisque le Cheptel à moitié est une société dans laquelle le preneur fournit, de même que le bailleur, une portion du bétail, il faut en conclure que chaque associé est obligé à la garantie des bêtes qu'il a fournies pour former sa mise dans la chose commune. Ainsi, dans les cas où la société viendrait à être privée de quelques-unes de ces bêtes, soit parce qu'elles auraient été légitimement revendiquées par le propriétaire, ou pour quelque autre cause que ce fût, l'associé dont elles auraient formé la mise, serait tenu, sans difficulté, d'y substituer d'autres bêtes de même valeur; sinon, il faudrait qu'il fît raison de cette valeur et des intérêts à l'associé, lors du partage du Cheptel.

III. Il faut appliquer au Cheptel à moitié, ce que

nous avons dit du Cheptel simple, tant au sujet de l'obligation que contracte le preneur de nourrir et garder le bétail confié à ses soins, comme ferait un bon père de famille, qu'à l'égard de la défense qui lui est faite de vendre aucune bête du Cheptel sans l'exprès consentement du bailleur.

Pareillement, le bailleur est assujetti, dans le Cheptel à moitié, aux règles que nous avons établies sur le Cheptel simple, relativement à l'obligation de laisser jouir de tout le Cheptel le preneur pendant le temps que doit durer le bail, à moins toutefois que le bailleur ne justifie que le preneur mésuse de la chose commune. Dans ce cas-ci, le bailleur peut, comme nous l'avons observé à l'égard du Cheptel simple, demander, non-seulement la résolution du bail, mais encore des dommages et intérêts.

IV. Quant à la durée du Cheptel à moitié, elle est déterminée par une clause de bail, ou elle ne l'est pas: si elle est déterminée par le bail, il faut attendre que le temps convenu soit écoulé, avant qu'aucune des parties soit en droit de demander le partage : il n'y a sur cet objet aucune différence entre le Cheptel simple et le Cheptel à moitié; mais lorsque le temps n'est pas déterminé par le bail, il y a cette différence entre ces deux sortes de Cheptel, que, selon la remarque que nous en avons faite précédemment, le partage peut être demandé dans le Cheptel simple au bout de trois ans, et que, dans le Cheptel à moitié, ce même partage ne peut être exigé qu'au bout de cinq ans. C'est ce qui résulte des art. 1 et 2 du tit. 17 de la coutume de Berry.

Pothier remarque fort bien, d'après la Thaumassière, que, quoique la coutume, dans la défense qu'elle fait d'exiger le partage avant l'expiration des cinq ans, ne parle que du preneur, on doit néanmoins étendre cette disposition au bailleur : il est juste, pour que l'égalité soit conservée entre les parties, que le bailleur ne puisse pas, avant la même époque, dissoudre la société malgré le preneur, sans une cause légitime.

La coutume établit aussi, dans le Cheptel à moitié, une sorte de renouvellement tacite de la convention pour une année au-delà des cinq qui sont écoulées, lorsque, dans la quinzaine après l'expiration de ces cinq années, le partage n'a pas été demandé. Après cette quinzaine, l'un des associés ne peut pas forcer l'autre à partager et à dissoudre la société avant que l'année de renouvellement tacite soit expirée.

Cette différence sur le temps auquel le partage peut être demandé, est à peu près tout ce qui distingue le Cheptel simple du Cheptel à moitié; et les règles établies pour celui-là, sont communes à celui-ci.

[[Le Code civil va plus loin : il résulte de son 1820e article, que, même pour la durée du bail, il n'y a aucune différence entre le Cheptel simple et le Cheptel à moitié.]]

§ III. *Du Cheptel de fer.*

I. Le Cheptel de fer est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, avec les bestiaux qui la garnissent, à la charge qu'à la fin du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il a reçus en commençant le bail. [[Code civil, art. 1821.]]

Cette sorte de Cheptel se nomme *Cheptel de fer* ou de *bêtes de fer*, parce que les bêtes sont, en quelque manière attachées à la métairie, attendu l'obligation où est le preneur d'y en laisser, en sortant, pour la valeur de ce qu'il en a reçu lorsqu'il est entré.

II. Le fermier doit avoir seul le profit du Cheptel de fer pendant toute la durée du bail.

[[Le Code civil le décide ainsi, art. 1823; mais il ajoute, art. 1824, que, « dans les Cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. »]]

III. Le Cheptel de fer s'établit ordinairement par l'acte qui contient le bail de la métairie, à moins qu'elle n'ait été affermée par un acte antérieur.

Comme les bêtes du Cheptel de fer sont destinées à l'exploitation de la métairie, on ne les estime que pour faire constater ce qu'elles valaient lorsqu'elles ont été remises au preneur, et non pour qu'il puisse les retenir en payant la somme à laquelle monte l'estimation. On conçoit que si, à la fin du bail, le preneur pouvait emmener les bestiaux en payant la somme à laquelle ils ont été estimés, cela serait contraire à la nature du Cheptel de fer, qui n'est ainsi appelé qu'à cause qu'il est, pour ainsi dire, indivisible de la métairie. [[Code civil, art. 1822.]]

A la fin du bail, on doit procéder à une nouvelle estimation du Cheptel de fer. Si elle se trouve égale à celle qui a eu lieu en commençant le bail, tout le Cheptel doit rester dans la métairie, sans que le preneur en puisse rien emmener. si la seconde estimation se trouve inférieure à la première, le preneur doit payer en argent ce qui manque de cette première estimation, quand même la diminution du Cheptel serait arrivée par des cas fortuits ou de force majeure, attendu que, devant avoir tout le profit du Cheptel, lorsqu'il y en a, il est juste qu'il en supporte toute la perte.

Enfin, si la nouvelle estimation s'élève à une somme plus forte que la première, le preneur ne sera tenu de laisser des bestiaux dans la métairie que jusqu'à concurrence du montant de la première estimation; le surplus étant un profit qui lui appartient, il a droit de l'emmener. [[Code civil, art. 1825 et 1826.]]

IV. Quelques-uns ont prétendu que, si les créanciers du bailleur venaient à saisir le Cheptel de fer, le preneur serait fondé à s'opposer à la saisie et à en demander main-levée, sauf à ces créanciers à saisir les fermages; mais c'est une erreur que Pothier a très-bien réfutée : en effet, le bail à ferme ne donne au preneur qu'une créance personnelle contre le bailleur, pour qu'il soit tenu de le faire jouir de la chose louée, et ne lui transfère aucun droit réel dans la chose : ainsi, dans le cas de la saisie du Cheptel, le preneur a seulement le droit de demander aux créanciers saisissants que, si le Cheptel se vend au-delà de l'estimation faite lors du bail, cet

excédant de l'estimation lui soit délivré. Une telle demande est légitime, puisque le bailleur n'a conservé la propriété du Cheptel que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il a été évalué lors du bail : c'est pourquoi ce qui excède cette somme, doit être remis au preneur, sans qu'on puisse le faire contribuer aux frais de saisie ni de vente. La raison en est qu'un créancier ne pouvant exercer ses droits que sur les effets qui appartiennent à son débiteur, ce sont ces effets seuls qui doivent répondre des frais.

Puisque l'augmentation de la valeur du Cheptel de fer appartient au preneur seul, il faut en conclure qu'il a droit d'exiger que les créanciers saisissants fassent vendre en détail les bêtes qui le composent, et qu'il peut faire cesser la vente aussitôt qu'elle se trouve égaler le montant de l'estimation.

Le preneur est pareillement fondé à demander que les bêtes dont il a particulièrement besoin, ne soient vendues qu'autant que la vente des autres serait insuffisante pour représenter l'estimation originaire du Cheptel.

Au surplus, lorsque le preneur vient à être privé de la jouissance du Cheptel, il peut exercer un recours contre le bailleur, et le faire condamner aux dommages et intérêts résultants de l'inexécution de la convention.

IV. Le preneur a le droit de vendre les croîts à son profit : il suffit qu'il conserve les bêtes nécessaires pour représenter le fonds du Cheptel; mais s'il lui arrivait d'en vendre de celles-ci, et que par conséquent il diminuât le fonds du Cheptel, le bailleur pourrait, sans difficulté, exercer un droit de suite et de revendication, comme dans les autres espèces de Cheptels.

[[V. Mais le bailleur peut-il, lorsqu'il a d'ailleurs des sûretés suffisantes, qu'il ne lui est dû aucun terme échu, et que le preneur n'est pas en déconfiture, empêcher les créanciers de celui-ci de faire saisir et vendre les bestiaux qui composent le Cheptel de fer?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée devant la cour de cassation.

Le sieur Debar avait affermé aux sieurs L'héritier père et fils, un domaine dans lequel étaient des bestiaux estimés 4,577 francs 50 centimes, valeur de 1790, et que les preneurs s'étaient obligés, solidairement et par corps, de lui rendre en nature, sur le pied de cette valeur, à la fin du bail. Le sieur L'héritier, fils, avait de plus affecté à cette obligation, ainsi qu'au paiement des fermages, une maison, des terres à labour et un pré, qui lui appartenaient personnellement.

Dans le cours du bail, le sieur Dechizelles, créancier des sieurs L'héritier, fait saisir quinze vaches qui faisaient partie du Cheptel.

Le sieur Debar s'oppose à la vente de ces vaches; mais son opposition n'en ayant pas empêché la vente, il la rapporte sur le prix qu'il prétend tenir en séquestre, pour garantie, tant des fermages à échoir (car il ne lui était dû que le terme courant), que de la restitution de son Cheptel à la fin du bail.

La cour d'appel de Bourges, par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Moulins-en-Gilbert donne main-levée de l'opposition du sieur Debar; et elle motive cette décision sur ce « que le preneur d'un Cheptel de fer n'est pas privé du droit d'en distraire quelques parties, pour ses opérations commerciales, dans le cours de sa jouissance, tant que le fonds du Cheptel ne s'en trouve point aliéné de manière à compromettre les intérêts du bailleur; que rien n'établit que, dans l'espèce, le Cheptel ne soit à peu près complet; qu'au surplus, par l'hypothèque consentie par L'héritier fils, l'un des fermiers solidaires, les intérêts du propriétaire se trouvent suffisamment à couvert, enfin, qu'il est constant que, lors de l'opposition du sieur Debar, il ne lui était dû aucun fermage. »

Le sieur Debar se pourvoit en cassation, et soutient que cet arrêt contrevient, 1° à l'art. 1822 du Code civil, suivant lequel « l'estimation du Cheptel donné au fermier, ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques; » 2° à l'art. 2012 du même Code, qui met les loyers et fermages des immeubles au premier rang des créances privilégiées « sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, pour tout ce qui est échu, *et pour tout ce qui est à échoir*, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine. »

Le sieur Dechizelles, assigné devant la section civile sur cette demande en cassation, répond au premier moyen, qu'à la vérité, le bailleur continue, après l'estimation d'être propriétaire du Cheptel de fer, mais que, par l'effet de l'estimation même, le preneur acquiert le droit de disposer des bestiaux, à la charge d'en rendre d'autres de la même valeur à sa sortie de la ferme; que l'exercice de ce droit ne peut être entravé par le bailleur, tant que celui-ci a des sûretés suffisantes; que, si le preneur a ce droit, ses créanciers l'ont nécessairement aussi; que, dans les discussions sur cette matière, tout se réduit donc à une seule question de fait, à celle de savoir si *le propriétaire a des sûretés suffisantes pour lui garantir, à la fin du bail, la représentation d'un Cheptel égal en valeur à celui qu'il a fourni;* que cette question de fait est jugée pour l'affirmative par l'arrêt attaqué; et qu'en la jugeant dans ce sens, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi, ni par conséquent donner prise à la cassation.

Au second moyen, il répond que sans doute le propriétaire a un privilége sur tout ce qui garnit la ferme, pour ses fermages, pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail : mais que ce privilége ne peut être exercé que dans le cas où le propriétaire, se trouvant en concours avec d'autres créanciers, il courrait, s'il ne venait qu'après ou avec eux, le risque de n'être pas payé; ou ce qui revient au même, que dans le cas où le débiteur est en déconfiture; que l'art. 2102 du Code civil le suppose ainsi manifestement, puisque, d'une part, il parle du locataire ou fermier comme n'occupant plus la maison ou ferme du proprié-

taire, comme ayant disparu, comme ayant tous ses effets saisis; et que, de l'autre, substituant les créanciers du preneur à son bail, il leur donne le droit de *relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des loyers ou fermages;* que, hors le cas de déconfiture, le propriétaire n'a que deux droits à exercer : son privilége pour les loyers ou fermages échus, et la faculté d'exiger que le locataire ou fermier garnisse la maison ou la ferme de meubles suffisants pour lui répondre des loyers ou fermages à échoir, ainsi qu'il résulte de l'art. 1752 du Code civil; que la contestation se réduit donc encore à des questions de fait, à savoir si le fermier était en déconfiture; si, en supposant qu'il n'y fût pas, il devait des fermages échus; enfin, si la ferme était garnie d'effets suffisants pour la sûreté des fermages à échoir; que la cour d'appel de Bourges a résolu ces questions contre le sieur Debar; que le recours en cassation du sieur Debar n'est donc pas mieux fondé sous ce second aspect, que sous le premier.

Par arrêt du 8 décembre 1806, au rapport de M. Gandon.

« Attendu qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, 1° qu'à l'époque de l'action intentée par le demandeur, il n'était dû aucun fermage échu ; 2° qu'il n'était nullement justifié que le Cheptel ne fût à peu près complet; 3° que le demandeur n'avait pas réclamé contre la première vente faite par son fermier, de six bœufs compris dans son bail; 4° qu'il n'est pas contesté que le fermier est encore en jouissance de son bail; et que, d'après ces faits, il ne peut être opposé avec fondement aucune contravention aux dispositions des art. 1822 et 2102 du Code civil, dans l'arrêt attaqué;

» La cour rejette le pourvoi du sieur Debar..... »

§ IV. *Du Cheptel donné au colon partiaire.*

Voici quelles sont là-dessus les dispositions du Code civil.

« Art. 1827. Si le Cheptel périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

» 1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que le bailleur aura une plus grande part du profit; qu'il aura la moitié des laitages. Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

» 1829. Ce Cheptel finit avec le bail à métairie.

» 1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du Cheptel simple. »]]

§ V. *D'un Cheptel d'une espèce particulière.*

En Lorraine, dans l'Orléanais et dans plusieurs autres provinces, on confie souvent une vache à quelqu'un qui se charge de la loger et de la nourrir. Le bailleur reste propriétaire de la vache, et elle est à ses risques : les veaux qu'elle produit, lui appartiennent; et il abandonne au preneur le laitage, à l'exception de ce qu'il en faut pour nourrir les veaux jusqu'au moment où ils doivent être sevrés. Le fumier est pareillement laissé au preneur, en considération de ce qu'il fournit la litière. [[*V.* l'article 1831 du Code civil.]]

Une telle convention n'est ni un contrat de louage, ni un contrat de société. — Ce n'est pas un contrat de louage, puisqu'il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait une chose louée pour un certain prix, soit en argent, soit en une portion des fruits de la chose louée; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce de Cheptel dont il s'agit. — Ce n'est pas non plus un contrat de société, puisque, dans cette sorte de contrat, les parties font une mise commune dans le dessein de faire un profit commun; ce qui ne se rencontre pareillement pas dans notre Cheptel : il faut donc dire avec Pothier, que ce Cheptel est un *contrat innommé, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait et des fumiers de sa vache, pour qu'il la nourrisse et en prenne soin.*

Comme le bailleur s'oblige, dans cette convention, à laisser jouir le preneur du lait de la vache, à l'exception de ce qu'il en faut pour allaiter le veau, depuis qu'il est né jusqu'au moment où il peut être sevré et vendu, il faut en conclure qu'aussitôt que le veau est en état d'être vendu, le bailleur est tenu de le retirer; sinon, il doit au preneur une indemnité proportionnée au lait dont celui-ci aura été privé, depuis l'instant où le veau aurait dû être retiré.

Le preneur, pour fonder son action, doit mettre le bailleur en demeure, et, à cet effet, le faire assigner pour retirer le veau.

On stipule quelquefois, par la convention, que le veau sera allaité pendant cinq ou six semaines : s'il n'y a rien de stipulé à cet égard, l'usage le plus commun est de considérer comme en état d'être vendu, tout veau qui a trois ou quatre semaines.

Si, par la convention, on a déterminé le temps pendant lequel la vache doit rester chez le preneur, cette clause doit être exécutée, à moins toutefois que le bailleur ne puisse justifier que le preneur mésuse de la vache : dans ce cas-ci, le bailleur doit être autorisé à la retirer avant le temps fixé.

Lorsque les parties n'ont fixé aucun temps pour la durée du Cheptel, le bailleur peut retirer la vache quand il le juge à propos, et le preneur la rendre, pourvu que cela se fasse dans un temps convenable. Il ne serait, par exemple, pas juste que le bailleur la retirât immédiatement après en avoir reçu le veau. Il doit alors la laisser encore pendant un certain temps au preneur, afin qu'il puisse s'indemniser, relativement au lait dont il a été privé tandis qu'elle nourrissait son veau.

Par une raison de réciprocité, le preneur ne pourrait pas rendre la vache lorsqu'elle est sur le point de vêler : il ne serait pas juste qu'après avoir eu le profit du lait il pût se dispenser de la charge de nourrir la vache tandis qu'elle allaiterait le veau.

Le bailleur ne pourrait pas non plus retirer la vache au printemps, s'il l'avait donnée à l'entrée de l'hiver précédent. Dans une telle circonstance, le juge doit déterminer le temps pendant lequel la vache sera laissée au preneur pour le dédommager de ce qu'elle lui aura coûté pendant l'hiver. De son

côté, le preneur ne serait pas fondé à rendre la vache à l'entrée de l'hiver, s'il l'avait reçue au printemps.

C'est le preneur qui doit conduire la vache au taureau, lorsqu'elle est en chaleur.

Comme il est obligé de nourrir et entretenir la vache avec le même soin qu'un bon père de famille prendrait des siennes, on doit en conclure que, si, faute d'avoir rempli cette obligation, la vache venait à diminuer de valeur, il serait à cet égard tenu des dommages et intérêts du bailleur.

S'il survenait, par accident, une maladie à la vache, il faudrait que le preneur en avertît le bailleur, pour qu'il la fît traiter. Les frais de la cure doivent être à la charge du bailleur, attendu que l'on ne peut exiger du preneur que la nourriture ordinaire.

Si une telle maladie empêchait la vache de donner du lait, le preneur pourrait la rendre avant le temps fixé par la convention : on conçoit qu'il ne serait pas juste qu'il fît des frais de nourriture, et qu'il n'en retirât rien.

Il nous reste à remarquer avec Pothier, que, quoique ordinairement, dans l'espèce de Cheptel dont nous parlons, la vache soit entièrement aux risques du bailleur qui en conserve la propriété et qui a tout le profit des veaux, on convient néanmoins quelquefois que le preneur aura la moitié du profit des veaux, au moyen de quoi on le charge pour moitié du risque des cas fortuits qui pourraient causer la perte de la vache. Une telle convention n'a rien d'injuste, parce que la moitié dans le profit des veaux est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache.

V. Bail, Vol, Foire, etc. (M. Guyot.)*

*CHER CENS, CHER PRIX. L'art. 135 de la coutume d'Orléans dit que « l'héritage tenu à droit de Cher Cens en la ville d'Orléans, n'est sujet à droit de relevoisons ne ventes : et *n'est réputé Cher Cens s'il n'excède 10 sous tournois pour une seule prise, ou s'il n'y a titre au contraire.* »

Les coutumes de Blois, art. 109 et 115, et de Dunois, art. 1er, disent à peu près dans le même sens, *Cens à Cher prix*. Mais ces deux coutumes n'admettent de *Cens à Cher prix*, qu'en vertu de titre particulier. *V.* le procès-verbal sur l'art. 109 de la coutume de Blois, et l'apostille de Dumoulin sur le même article.

Suivant Ragueau, dans son *Indice*, « le Cher Cens est *gravior Census et major ordinario; non capitalis Census*, qui est le chef, le gros ou premier Cens. Le Cens est Cher, quand l'héritage censuel est chargé de Cens annuel à peu près de ce qu'il peut valoir de revenu par an : tel Cens est Cher et onéreux au détenteur, et partant tel Cens n'est sujet au droit de relevoisons ne ventes, par ladite coutume d'Orléans. »

Dom Carpentier observe fort bien, au mot *Census carus*, que le Cher Cens est un chef-cens. Il le prouve par plusieurs monuments, et particulièrement par l'extrait suivant d'une charte de 1314, tirée d'un cartulaire de Saint-Magloire, où le Cher Cens est distingué du croit de Cens : « pour 13 sous de bons tournois, chacun an, *tant de Chier Cens, comme de croix de Cens :* » mais cet auteur va trop loin, lorsqu'il ajoute qu'il n'y a aucune différence entre le chef-cens et le Cher Cens proprement dit, et qu'on donne probablement le nom de *Cher* au chef-cens, parce qu'il porte sur les fonds de terre. Le Cher Cens est une espèce particulière de chef-cens plus considérable que le chef-cens ordinaire, qui ne consiste qu'en quelques deniers, ou en une autre somme modique. C'est ce que la fin de l'art. 135 de la coutume d'Orléans indique clairement, et ce que Lalande explique fort bien dans son commentaire sur cet article. (M. Garran de Coulon.)*

[[Le Cher Cens est supprimé, comme le chef-cens, par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793. *V. Cens.*]]

*CHERPILLE (la). C'est un usage singulier ou plutôt un abus qui a lieu depuis long-temps dans la banlieue de Villefranche, capitale de Beaujolais.

Lorsque le petit peuple croit que les grains sont mûrs, il va en troupe les moissonner, de son autorité privée, sans l'ordre ni la permission des propriétaires, fermiers, ou cultivateurs.

Il ramasse avec soin tous les grains, les met en gerbe, en compte le nombre avec le propriétaire, et se paie de sa peine en emportant la dixième gerbe.

Cette manière de faire la moisson s'appelle, dans le pays, *la Cherpille;* on ignore l'étymologie de ce terme.

Cet usage a toujours fort déplu aux propriétaires, fermiers ou autres cultivateurs, lesquels ne sont pas maîtres de faire faire leur récolte en tel jour qu'il leur convient, ni par qui bon leur semble. On a même tenté plusieurs fois d'abolir cet usage, sans pouvoir y réussir. Le peuple regarde comme un droit à lui appartenant, et dont il est en possession immémoriale, de faire la récolte des grains qui croissent dans la banlieue de Villefranche. Les seigneurs qui ont des droits de corvées sur leurs habitants, les obligent de venir faire leur récolte aux jours et heures qu'ils leur indiquent; ici, au contraire, ce sont de simples particuliers qui, sans aucun droit ni titre, s'ingèrent de faire la récolte du propriétaire des grains, sans son aveu et même malgré lui.

Les priviléges de Villefranche ont été imprimés dans cette ville, en 1611, chez Antoine Beaudrand. On ne croit pas qu'il s'y trouve aucun acte capable d'autoriser une telle voie de fait.

Tout ce qu'on peut imaginer sur l'origine de la Cherpille, est que cet usage peut venir de ce qu'il y avait autrefois des serfs dans la banlieue de Villefranche, qui étaient obligés de faire la moisson de leurs seigneurs, et qu'ayant été affranchis, ils ont continué à faire la moisson des mêmes terres, pour se procurer un ouvrage utile. Cela peut avoir été introduit dans des temps de trouble et de disette, où le peuple manquait d'ouvrage et de moyens pour subsister, supposant que les propriétaires étaient sans intérêt, et qu'il devait leur être indifférent par qui leur récolte fût faite, pourvu qu'elle le fût bien, et qu'il ne leur en coûtât pas plus que

ce qu'on a coutume de donner pour cet ouvrage; mais cela est contraire à la règle, *quisque rei suæ moderator et arbiter*. (M. Boucher d'Argis père.)*

[[Une voie de fait de cette nature, si elle se renouvelait aujourd'hui, devrait au moins être punie d'une peine de simple police. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 8; la loi du 23 thermidor an 4, et l'art. 484 du Code pénal de 1810.]]

* CHEVAGE ou CHEFAGE, était un droit dû au roi dans le bailliage et ressort de Vermandois, par chaque chef de famille marié ou veuf, bâtard ou aubain, né en pays qui n'était pas de la souveraineté de la couronne de France.

Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de *formariage*, que les bâtards étaient aussi tenus de payer au roi, pour obtenir le congé ou la permission de se marier à une personne d'autre condition que la leur.

Le Chefage ou Chevage était une espèce de capitation à laquelle étaient imposés les bâtards et aubains, pour avoir connaissance des personnes de cette condition qui venaient demeurer dans l'étendue du bailliage de Vermandois. (M. Boucher d'Argis père.)*

* CHEVAL. Animal quadrupède fort utile et que tout le monde connaît.

I. Les services que l'on tire des Chevaux, tant par rapport à la guerre, que pour l'agriculture et pour le commerce, ont fait prendre, dans tous les temps, des mesures propres à multiplier ces animaux dans le royaume. *V. Haras.*

II. Suivant un arrêt du conseil, du 21 mars 1762, les Chevaux, les poulains, les juments, les mules et mulets, de quelque âge, valeur et qualité qu'ils puissent être, doivent payer, à l'entrée des cinq grosses fermes, 4 livres la pièce.

[[La loi du 16 avril 1793 affranchit de tout droit d'entrée les Chevaux qui viennent des pays étrangers en France.

Remarquez à ce sujet que, par un arrêté du 13 thermidor an 9, le gouvernement avait prohibé l'importation des Chevaux anglais en France; mais que cette prohibition a été levée par une ordonnance du roi du 18 novembre 1814, citée au mot *Célibat*, n° 3.]]

III. Suivant les art. 1 et 2 du tit. 8 de l'ordonnance de 1687, il est défendu de faire sortir des Chevaux du royaume, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Le conseil a décidé, le 20 septembre 1736 et le 28 septembre 1741, que les mules et mulets étaient exceptés de cette défense.

[L'inexécution de l'ordonnance de 1687, en cette partie, a obligé la cour des aides et finances de Montauban, d'en renouveler les dispositions par un arrêt de réglement du 20 février 1768. — Voici le dispositif de cet arrêt :

« La cour a ordonné et ordonne que l'ordonnance du mois de février 1687, vérifiée et enregistrée en la cour, sera gardée et observée, aux peines y contenues; en conséquence, que les articles suivants, arrêtés en conformité d'icelle, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

» Art. 1er. Les juments, pouliches ou poulines seront déclarées marchandises de contrebande à la sortie du royaume. La cour fait inhibition et défenses d'en emmener hors du royaume, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

» 2. Pourront les commis, gardes et préposés du fermier de sa majesté, saisir, à la sortie du royaume, les juments, pouliches ou poulines, même dans le cas où les conducteurs leur présenteront des permissions, si elles ne sont contre-signées de l'un des secrétaires d'État de sa majesté, et visées du contrôleur-général des finances.

» 3. Il en sera usé comme par le passé, à l'égard des voyageurs; néanmoins, la cour a permis et permet aux gardes et commis du fermier, de saisir, à la sortie du royaume, les juments, pouliches ou poulines sur lesquelles, sous prétexte de voyager, seront montés des marchands de Chevaux, leurs valets ou agents, ou des personnes qui, sans avoir la qualité de marchands, seront notoirement connues pour élever des Chevaux et en faire trafic.

» 4. Les commis et gardes du fermier qui seront d'intelligence avec les marchands ou conducteurs des juments, pouliches ou poulines, pour en favoriser la sortie, seront poursuivis extraordinairement par les juges des traites, jusques à sentence définitive exclusivement, sauf l'appel en la cour, et condamnés aux peines portées par l'art. 618 du tit. 14 de ladite ordonnance.

» 5. Le tiers montant de la confiscation sera donné au dénonciateur, après en avoir préalablement distrait les frais, et payé les droits du fermier.

» 6. Les procès-verbaux de saisie des juments, pouliches ou poulines, à la sortie du royaume, seront affirmés véritables, dans le délai de l'ordonnance, par-devant le juge des traites dans le département duquel la saisie aura été faite.

» 7. Seront tenus les juges des traites du ressort, de procéder, toutes autres affaires cessantes, au jugement sur lesdits procès-verbaux de saisie qui leur seront présentés par les commis et gardes du fermier de sa majesté, en la forme prescrite par l'art. 2 de la même ordonnance de 1687, sauf l'appel en la cour. »

Le 5 mars de la même année, la cour des aides et finances de Bordeaux a rendu un arrêt dont l'objet est le même que celui du réglement dont on vient de transcrire les dispositions, mais qui va plus loin; en voici le préambule :

« Ce jour, le procureur-général du roi est entré et a dit : Que le commerce des Chevaux étant une branche de commerce intérieur, d'autant plus essentielle qu'elle vivifie les autres et qu'elle concourt au produit de l'agriculture, à la formation, à l'entretien des troupes, à la subsistance des armées, sa majesté, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, lui a toujours accordé une protection particulière.

» L'exécution des principales ordonnances données sur ce sujet, ayant été confiée à la cour, dans l'étendue de son ressort, et en première instance aux

juges des traites privativement à tous autres cours et juges, elle se rappelle quelles furent en général les vues du législateur, et qu'en particulier, les dispositions de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, titre des marchandises de contrebande, et de celles dont la sortie ou l'entrée du royaume est défendue, semblaient ne laisser aucune ressource à la fraude, ni aucun prétexte aux fraudeurs. Quelle va être la surprise de la cour, en apprenant des faits que le ministère public ne peut dissimuler.

» La dépopulation, occasionnée principalement par la sortie du royaume, des juments et pouliches, a tellement diminué ce commerce dans la province de Guyenne, que ses habitants sont obligés d'aller ailleurs chercher des Chevaux pour leurs différents usages; et, ce qui mérite la plus grande attention, la plus grande partie du ressort de la cour, dans laquelle les troupes légères de sa majesté faisaient ci-devant les plus belles remontes avec beaucoup de facilité, ne fournit presque plus de Chevaux qui soient propres pour le service du roi.

» Si la cour voit d'avance la nécessité d'arrêter les progrès de ces contraventions, elle lui paraîtra plus instante encore par le compte qui reste à lui rendre.

» Par une double erreur (bien manifeste, si elle n'est pas volontaire), les marchands de Chevaux prétendent que les juments ni les pouliches ne sont point comprises dans la défense générale portée par l'ordonnance de 1687, contre la sortie des Chevaux hors du royaume; que du moins le fermier de sa majesté, ses gardes, commis ou préposés seraient sans droit et sans commission pour saisir, au préjudice des marchands de Chevaux, de leurs valets ou agents, les juments et pouliches sur lesquelles ils seront montés, pourvu qu'ils déclarent qu'ils étaient voyageurs, que c'était pour leur usage et commodité qu'ils emmenaient leurs montures dans un autre royaume, et non pas pour les y vendre.

» Interprétation évidemment absurde, aussi contraire aux premières notions qu'à l'esprit et à la lettre de la loi; système insoutenable : plus il tend à ouvrir de nouvelles voies à la fraude, et encourager les fraudeurs par l'espoir de l'impunité, plus la cour y trouvera des motifs puissants pour se hâter de faire connaître aux peuples de son ressort les intentions de sa majesté, de rappeler les dispositions de l'ordonnance de 1687, et d'en ordonner l'exécution. »

Sur cet exposé, arrêt qui contient les articles suivants :

« 1. Les juments et pouliches sont déclarées marchandises de contrebande à la sortie du royaume; et il est fait inhibitions et défenses d'en emmener hors du royaume, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende.

» 2. Pourront les commis, gardes ou préposés du fermier de sa majesté, saisir, à la sortie du royaume, les juments et pouliches, même dans le cas où les conducteurs leur présenteraient des permissions, si elles ne sont contre-signées de l'un des secrétaires d'État de sa majesté, ou visées du contrôleur-général des finances.

» 3. Il en sera usé comme par le passé, à l'égard des voyageurs : néanmoins, ladite cour a permis et permet aux gardes et commis du fermier, de saisir, à la sortie du royaume, les juments et pouliches sur lesquelles (sous prétexte de voyage), seront montés des marchands de chevaux, leurs valets ou agents, ou des personnes qui, sans avoir la qualité de marchands, élèvent des Chevaux et en font trafic.

» 4. Les commis et gardes du fermier qui seront d'intelligence avec les marchands ou conducteurs de juments et pouliches, pour en favoriser la sortie, seront poursuivis extraordinairement en la juridiction des traites, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, et condamnés aux peines portées par l'art. 18 du tit. 14 de ladite ordonnance.

» 5. Le tiers du montant des confiscations sera donné au dénonciateur, après en avoir préalablement distrait les frais et payé les droits du fermier.

» 6. Les procès-verbaux de saisie des juments et pouliches, à la sortie du royaume, seront affirmés véritables, dans le délai de l'ordonnance, par-devant le juge des traites, dans le département duquel la saisie aura été faite, ordonne ladite cour qu'il connaîtra, privativement à tous autres juges, des contestations qui pourraient naître à l'occasion desdites saisies; fait défense aux parties de se pourvoir ailleurs en première instance, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages et intérêts, et de 3,000 livres d'amende.

» 7. Enjoint ladite cour aux juges des traites de son ressort, de procéder au jugement, toutes autres affaires quittées, sur les procès-verbaux de saisie des juments et pouliches qui leur seront présentés par les commis et gardes du fermier de sa majesté, en la forme prescrite dans le tit. 11 de la même ordonnance de 1687. »]

[[La loi du 1er mars 1793 renouvelle et étend à tous les départements de la France, la prohibition d'exporter, tant par terre que par mer, les Chevaux et même les mulets, sous peine de confiscation, dont elle accorde la moitié aux dénonciateurs et aux saisissants.

Cette prohibition est renouvelée, pour les Chevaux, par la loi du 19 thermidor an 4. Mais elle est modifiée, par la même loi, pour les mules et mulets : la sortie de ces animaux, lorsqu'ils sont au-dessous d'un an, est permise pour l'Espagne seulement, moyennant un droit de 5 francs par tête.

L'art. 5 de la loi du 30 avril 1806 va plus loin : il permet indéfiniment la sortie des mules et mulets; mais il double le droit établi par la loi précédente.

IV. Les Chevaux sont-ils compris sous le mot *bestiaux*, dans l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, suivant lequel les *bestiaux* peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger ?

Le tribunal de première instance de Bayonne avait jugé pour l'affirmative, le 13 thermidor an 12, en déclarant nulle une saisie de Chevaux, de mules

et de mulets, faisant route d'Espelette à Ilzation, sans être accompagnés d'aucune expédition des douanes. Mais l'administration des douanes s'étant pourvue contre ce jugement, arrêt est intervenu, le 17 juin 1806, par lequel la cour de cassation,

« Vu l'art. 15 du tit. 3 de la loi du mois d'août 1791....;

» Attendu que les mules, mulets et Chevaux saisis par le procès-verbal des employés des douanes, étant âgés de plus d'un an, étaient prohibés à la sortie, par la loi du 19 thermidor an 4; que les conducteurs de ces animaux n'étaient porteurs d'aucune expédition des douanes, qu'ainsi, la saisie en a été légitimement faite;

» Attendu que les mules, mulets et Chevaux ne sont pas compris dans l'expression générique *bestiaux;* qu'on en est convaincu, soit en consultant les meilleurs dictionnaires de grammaire, soit en consultant le législateur qui en a fait lui-même la distinction dans les lois des 13 pluviôse an 3 et 25 messidor an 6; d'où il suit que le tribunal de Bayonne a fait une fausse application de l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, qui ne concerne que les bestiaux et non les mules, mulets et Chevaux;

» Casse et annulle le jugement du tribunal de l'arrondissement de Bayonne du 13 thermidor an 12, pour contravention à l'art. 15 du tit. 3 de la loi d'août 1791, et pour fausse application de l'art. 4 de celle du 19 vendémiaire an 6. »]]

V. Dans la vente des Chevaux, la pousse, la morve et la courbature sont des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire, c'est-à-dire que l'acheteur peut obliger le vendeur à reprendre l'animal vendu et à rembourser le prix de la vente; mais il faut que cette action soit intentée dans le temps utile. Ce temps est de neuf jours à Paris, et de huit seulement dans la coutume de Bourbonnais.

Voici ce que porte l'art. 87 de cette dernière coutume : « un vendeur de Chevaux n'est tenu des vices, excepté de morve, espousse, corbes et corbatures, sinon qu'il les ait vendus sains et nets : auquel cas, il est tenu de tous vices latents et apparents *huit jours après la tradition.* »

Cette disposition a fait naître la question de savoir si l'action redhibitoire devait être nécessairement intentée dans la huitaine de la vente du Cheval, ou s'il suffisait, pour couvrir la fin de non-recevoir, que l'acheteur eût fait constater, dans la huitaine de la vente, l'état du Cheval.

L'affaire qui a présenté cette question, est ainsi rapportée dans la *Collection de jurisprudence :*

« Le nommé Seriziat, marchand de Chevaux, avait acheté un Cheval du sieur de Gennestoux, écuyer, seigneur de Vallière. Après cinq jours de marche; il s'aperçut que ce Cheval, qu'il avait attelé à une voiture chargée d'un millier par Cheval, était poussif; il avait fait constater en présence d'un notaire, assisté de deux maîtres-maréchaux, gardes en charge, l'état du Cheval que les experts-maréchaux avaient déclaré être atteint de la pousse. Ce n'avait été que quinze jours après le procès-verbal de visite, et vingt jours après la vente, que Seriziat avait formé sa demande.

» Le sieur de Gennestoux le soutenait non-recevable, parce que, disait-il, la coutume de Bourbonnais veut qu'il y ait demande en redhibition dans la huitaine de la vente, et non pas un acte de visite de Cheval. Outre cela, le sieur de Gennestoux observait que le Cheval avait été exposé pour être vendu au plus offrant, aux risques de qui il appartiendrait : des maréchaux-experts de régiments avaient certifié que le Cheval n'était pas poussif, mais échauffé considérablement du travail qu'on lui avait fait faire.

» Seriziat répondait qu'il avait interrompu la fatalité du délai de huitaine par le procès-verbal de visite dressé à sa requête, aussitôt qu'il s'était aperçu que le cheval était poussif; il ajoutait qu'occupé de la conduite d'un nombre considérable de Chevaux, et éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avait acheté le Cheval, ç'aurait été le réduire à l'impossible que de l'obliger à former l'action dans la huitaine; que, lorsque l'état du Cheval se trouvait juridiquement constaté dans la huitaine de la vente, l'action pouvait être intentée utilement dans les quarante jours de la vente; enfin, que les prétendus certificats des maréchaux-experts de régiments étaient donnés par gens qui n'en avaient pas reçu la mission par ordonnance de justice, qu'ainsi, ils n'étaient d'aucune considération.

» Les choses en cet état, la sentence des premiers juges, qui avait entériné les rapports faits à la requête de Seriziat, et qui avait fait droit sur la demande redhibitoire, fut confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Roland de Chalerange, le vendredi 7 septembre 1770. »

Dans le ressort de la coutume de Cambray et dans celui du bailliage de Péronne, le vendeur n'est à l'abri des recherches de l'acheteur, qu'après un laps de quarante jours. C'est ce qui résulte, tant de l'art. 5 du tit. 21 de la coutume de Cambrai, que d'un acte de notoriété donné par le bailliage de Péronne, le 23 janvier 1683.

L'art. 204 de la coutume de Bar, au titre *des Convenances et autres contrats,* donne pareillement à l'acheteur d'un Cheval poussif, morveux ou courbattu, quarante jours pour en répéter le prix au vendeur.

En Normandie, l'acheteur a trente jours pour intenter la même action, mais après ce temps, il doit être déclaré non-recevable. C'est ce que porte un arrêt de réglement rendu au parlement de Rouen, le 30 janvier 1728.

Un arrêt de réglement, rendu au parlement de Paris, le 25 janvier 1781, a ajouté aux cas redhibitoires dont on a parlé, les maladies de sifflage et de cornage dont les Chevaux sont attaqués.

[[L'art. 1648 du Code civil s'en réfère aux usages du lieu où la vente a été faite, tant pour la nature des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire, que pour le délai dans lequel cette action doit être intentée. *V. Redhibitoire.*]]

VI. Par un autre arrêt de réglement du 27 octo-

bre 1778, le parlement de Paris a fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, d'arracher ni de couper les crins aux Chevaux qui ne leur appartiendraient pas, sous peine de 100 livres d'amende; d'être garants et responsables, envers les propriétaires des Chevaux, de tous les dommages et intérêts, même d'être poursuivies extraordinairement; il a en même temps été ordonné que ceux qui seraient trouvés coupant et arrachant des crins aux Chevaux qui ne leur appartiendraient point, pourraient être arrêtés par les habitants des paroisses et conduits dans les prisons du siége royal le plus voisin, pour être procédé contre les délinquants, ainsi qu'il appartiendrait.

VII. Celui qui vend un Cheval harnaché, ne peut en retenir le harnais, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention expresse. La raison en est qu'il est de maxime en droit que l'accessoire doit suivre le principal; ainsi, les harnais étant l'accessoire du Cheval, sont réputés vendus avec lui par la disposition de la loi.

V. Accessoires, *Animaux*, *Bestiaux*, *Chemin* (*grand*), etc. (M. Guyot.)*

[[VIII. Les chevaux sont-ils compris dans le mot *meubles*, employé seul? *V. Meubles* (*legs de*).]]

CHEVAL DE SERVICE. En terme de jurisprudence féodale, on appelle ainsi un Cheval que le vassal doit au seigneur féodal.

[[Ce droit est aboli sans indemnité, par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1793.]]

* CHEVALIER. Titre d'honneur qui s'accorde aux gentilshommes de la première qualité, tels que les ducs, les comtes, les marquis, les barons, et à ceux qui possèdent les premières dignités dans l'épée ou dans la robe.

Ce titre se donne encore à ceux qui sont admis dans différents ordres de chevalerie, soit que ceux qui composent ces ordres, soient nobles ou roturiers.

I. Le titre de Chevalier nous est venu des anciens Romains. Ceux qui en étaient décorés chez eux, formaient le second ordre de la république : ils tenaient le milieu entre le sénat et le peuple. Les plébéiens, ainsi que les patriciens, pouvaient être admis dans l'ordre des Chevaliers; il suffisait pour cela d'être né libre, d'avoir à peu près dix-huit ans et un certain revenu.

Les Chevaliers romains faisaient la principale force des armées d'Italie : ils combattaient sur un cheval que l'État leur fournissait; et c'est de là que leur vint la dénomination de *Chevaliers*, qui s'est perpétuée jusqu'à nous. La marque de leur ordre était une robe semée de fleurs, couleur de pourpre, et ils portaient à leur doigt un anneau d'or. Il est dit dans l'histoire, qu'après la bataille de Cannes, Annibal envoya à Carthage plusieurs boisseaux de ces anneaux. Ovide, Atticus, Cicéron et plusieurs autres savants, furent Chevaliers romains. Mais ce titre dégénéra par la facilité avec laquelle les empereurs l'accordèrent à toutes sortes de personnes, même à des affranchis.

II. Ce titre s'est conservé parmi nous avec beaucoup plus de distinction, du moins pour ce qui est de l'ancienne chevalerie. Il a fait l'objet de la plus noble émulation parmi les militaires. La chevalerie était une dignité à laquelle on ne parvenait qu'après de longues épreuves. Le gentilhomme qui aspirait à cet honneur, entrait, dès l'âge de sept ans, chez quelque illustre Chevalier, où il occupait d'abord la place de *page*, de *damoiseau* ou de *varlet*. Cet état durait ordinairement jusqu'à ce que le jeune homme eût atteint l'âge de quatorze ans; alors il obtenait le titre d'*écuyer*. Les jeux pénibles où le corps acquérait de la vigueur et de l'agilité, les courses de bague, de tournois, les faits d'armes, étaient le partage de ce nouvel état, jusqu'à ce que le jeune homme fût âgé de vingt-un ans, temps auquel il parvenait à la chevalerie, que l'on appelait autrement *le Temple d'honneur*.

L'installation dans cette dignité se faisait avec beaucoup de pompe. Le nouveau Chevalier prêtait serment de n'épargner ni sa vie ni ses biens pour attaquer les infidèles et défendre la religion, les orphelins et l'honneur des dames. Les seigneurs les plus qualifiés et souvent les dames et les demoiselles du premier rang, le revêtaient des marques extérieures de la chevalerie. Celle-là lui donnait les éperons dorés; celle-ci le haubert; une troisième les gantelets; d'autres la cuirasse, les bracelets, etc.

C'était souvent le souverain qui faisait la cérémonie et qui ceignait lui-même l'épée au nouveau Chevalier : il lui donnait ensuite l'accolade, en prononçant pour l'ordinaire ces paroles : *De par Dieu, Notre-Dame et monseigneur le baron de Saint-Denis, je te fais Chevalier.*

Après l'accolade, un écuyer amenait un cheval, sur lequel le nouveau Chevalier faisait divers exercices devant l'assemblée, avec toute l'adresse dont il était capable; il fallait ensuite en faire autant au milieu de la place publique.

Ces cérémonies étaient, pour l'ordinaire, précédées de différents actes de religion. On sait que, lorsque Charles VI voulut faire Chevalier Louis et Charles d'Anjou, ces deux princes, après le souper, furent conduits à l'église pour y passer la nuit en prières. Le lendemain matin, l'évêque d'Auxerre célébra la messe, et leur donna sa bénédiction.

L'habit du Chevalier était de soie vermeille, fourré de menu-vair. Il portait la robe traînante, avec un manteau fait en forme d'écharpe; mais son attribut essentiel était le baudrier avec les éperons dorés.

Un des principaux priviléges de la chevalerie, était d'acquérir des titres distingués, tels que de *dom*, *sire*, *messire*, *monseigneur*. Les femmes des Chevaliers avaient seules le droit de se faire appeler *madame*. Jeanne d'Artois, princesse du sang, veuve, le jour même de son mariage avec Simon Thouars, comte de Dreux, n'osa point prendre ce titre, parce que son mari n'était encore qu'écuyer, quand malheureusement il fut tué dans un tournois, six heures après son mariage : elle se borna au simple titre de *mademoiselle*.

Une autre prérogative des Chevaliers était de

pouvoir manger à la table du roi, honneur que n'avaient point ses fils, ses frères, ses neveux, avant d'avoir été armés Chevaliers. Les Chevaliers seuls avaient le droit de porter la lance, le haubert, la double cotte de mailles, la cotte d'armes, l'or, le vair, l'hermine, le petit-gris, le velours, l'écarlate; de se faire représenter avec l'armure complète dans l'empreinte d'un sceau qui leur devenait propre et particulier; enfin, d'arborer la girouette sur les maisons qui leur appartenaient. Ils étaient de plus exempts de payer les droits imposés sur les denrées et autres marchandises achetées pour leur usage. A leur approche, toutes les barrières, tous les châteaux s'ouvraient pour leur faire honneur.

Le titre de *banneret* était pourtant au-dessus de celui de Chevalier. La bannière de ceux qui avaient un commandement dans les armées, leur donnait une certaine autorité que n'avaient pas les simples Chevaliers; mais les Chevaliers étaient d'un degré au-dessus des écuyers, lors même qu'ils n'avaient pas l'ancienneté de ceux-ci.

Il fut question en 1609 d'une préséance honorifique dans une paroisse du diocèse d'Évreux, entre le sieur de Lunieu, ancien écuyer, et le sieur Philippe de Clinchamp, seigneur de Launai, qui était Chevalier; le parlement de Rouen l'accorda à celui-ci à raison de sa qualité, par un arrêt du 11 août de la même année.

Le parlement de Paris porta une semblable décision en 1613, pour François l'Évêque, seigneur de Marconnai, en conséquence de sa qualité de Chevalier, contre le sieur de la Coutardière, simple gentilhomme, qui lui disputait les honneurs de l'église de Sauzai en Poitou.

Le parlement de Dijon, par évocation, jugea de même à peu près dans ce temps-là, pour Claude Turgot, Chevalier, seigneur de Tourailles, contre Jean d'Escajeul, plus âgé que lui, mais simple écuyer. Leur différend venait des fiefs qu'ils avaient l'un et l'autre dans la paroisse de Trévières, diocèse de Bayeux.

III. Le titre de Chevalier est-il héréditaire dans les descendants de ceux qui l'ont obtenu, ou n'est-il simplement que personnel à ceux qui l'ont acquis?

Ceux qui prétendent que ce titre peut être un titre d'extraction, se fondent 1° sur l'art. 189 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, qui porte défenses à toutes personnes *de prendre la qualité de Chevalier*, s'ils ne l'ont obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, *ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue;* 2° sur le résultat des commissaires généraux de la province de Bretagne, assemblés pour la réformation des usurpateurs de la noblesse, qui déclarèrent Chevaliers tous les marquis, les comtes, les barons, les châtelains et leurs fils aînés; tous les enfants des officiers de la couronne, des gouverneurs et des lieutenants-généraux de province; les enfants des premiers présidents des cours, des Chevaliers du Saint-Esprit, et des premiers officiers, pourvu que ces enfants fussent aînés, Bretons de nation; tous ceux enfin qui justifièrent trois partages de successions en ligne directe, où ils avaient pris la qualité de *Chevaliers;* 3° sur l'opinion de Bernard de la Rocheflavin, président aux requêtes du parlement de Toulouse, et de plusieurs autres auteurs français, qui pensent que le titre de Chevalier appartient à tous les officiers constitués en dignité.

Mais comme l'observe fort bien Laroque, dans son *Traité de la Noblesse*, il y a apparence que ceux qui ont soutenu ces opinions, n'étaient point au fait de l'origine de la chevalerie. Il est vrai qu'anciennement, pour parvenir au titre de Chevalier, il fallait être d'une ancienne noblesse; mais il est de fait constant, que ce titre ne dépendait point absolument de la naissance, comme celui *d'écuyer*. C'était un titre qui n'était dû qu'au mérite personnel, et que le souverain se réservait de conférer à qui il jugeait à propos. C'est ce que disait aussi Pierre de Gourgues, premier président au parlement de Bordeaux, dans une harangue prononcée à l'une des ouvertures de cette cour, *la chevalerie n'est point annexée aux charges, ni à la qualité des personnes.*

Une objection à ce sujet est de dire : mais si les fils d'un écuyer naissent *écuyers*, pourquoi ceux d'un Chevalier ne naîtraient-ils pas *Chevaliers?*

La différence vient de l'ordre politique ainsi réglé : la naissance peut transmettre des qualités, parce qu'on est convenu qu'elle les transmettrait; mais on n'est pas convenu de même que les dignités seraient transmissibles. On n'est pas convenu, par exemple, que les fils d'un maréchal de France seraient eux-mêmes maréchaux de France. Indépendamment de la prérogative d'être issu d'aïeux nobles, il a fallu laisser au mérite personnel à se distinguer, et le récompenser par les dignités; récompense qui perdrait son avantage, si la naissance l'appliquait d'elle-même à ceux qui n'auraient point travaillé à la mériter.

S'il était question d'aller chercher hors de la nation des faits capables de prouver qu'on ne naît point Chevalier, nous aurions l'exemple de l'empereur Frédéric II, qui écrivit aux habitants de Panorme qu'il désirait d'être fait Chevalier; et celui d'Éric XIV, roi de Suède, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, se fit créer Chevalier à son avénement à la couronne. Guillaume, comte de Hollande, roi des Romains, reçut la chevalerie des mains du roi de Bohême, étant à Cologne; Pierre de Capoue, cardinal, légat du Saint-Siége, en fit la cérémonie. Mais nous avons parmi nous des exemples assez authentiques, pour n'être pas obligés de porter plus loin nos recherches.

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, quoiqu'il fût banneret et qu'il eût quatre Chevaliers-bacheliers dans sa compagnie (en 1521), se contenta d'abord de la qualité d'écuyer, jusqu'à ce qu'il fût fait Chevalier. Joachim Rouaut, seigneur de Gamaches, se borna également à la qualité d'écuyer, jusqu'au moment où il devint Chevalier. Outre que ces exemples et celui de Louis et de Charles d'Anjou, qui, comme nous l'avons observé plus haut, furent faits Chevaliers par Charles VI, prouvent que la

chevalerie n'est point héréditaire, nous avons encore celui de Frédéric Barbe-Rousse, empereur des Romains, qui fit dans Mayence, Frédéric et Henri, ses deux fils, Chevaliers. Charlemagne, étant sur le point de conquérir la Hongrie, fit de même Chevalier, à Ratisbonne, son fils Louis-le-Débonnaire. Saint-Louis conféra solennellement cette dignité à Robert de France, son frère; et quelque temps après à Alphonse, son autre frère.

Nos rois eux-mêmes ne prenaient point ce titre de leur propre autorité. Tout le monde sait que Louis XI fut fait Chevalier à son sacre, par Philippe, duc de Bourgogne; que François Ier, après la bataille de Marignan, voulut être fait Chevalier de la main de Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Henry II, au camp d'Avignon, reçut l'accolade de la main d'Odart de Biez, Chevalier, maréchal de France, lieutenant pour sa majesté dans la Picardie. Toutes ces anecdotes, et nombre d'autres qu'on pourrait citer, prouvent clairement que la chevalerie n'a jamais été une dignité transmissible, autrement, tous ceux dont nous venons de parler, n'auraient pas eu besoin de l'obtenir.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, dont nous avons parlé, qui défend de prendre la qualité de *Chevalier,* si l'on ne l'a obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, s'exprime assez positivement pour faire comprendre que cette qualité n'est point transmissible. Il est vrai qu'elle ajoute, en parlant des personnes qui la prennent, à moins *que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue;* mais voici l'explication de ce passage.

Par succession de temps, la facilité de faire des Chevaliers en ayant beaucoup augmenté le nombre, les souverains, pour obvier à cet abus, instituèrent des ordres, des milices de chevalerie, qu'ils composèrent de ceux qui méritaient une distinction par leur valeur ou par leur naissance; (c'est ainsi que se sont formés les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, et d'autres dont il sera parlé ci-après). Comme le nombre des Chevaliers qui devaient les former, était limité, les grands seigneurs, faits pour y aspirer, se croyant égaux par le mérite et la naissance à ceux que l'on y admettait, prirent la qualité honoraire de Chevaliers, pour se distinguer des simples gentilshommes; et ils se sont maintenus dans la possession de ce simple titre de *Chevalier,* sans se dire de tel ou tel ordre. Louis XIII ne voulut point absolument contrarier cette qualité, mais il est toujours vrai de dire qu'il ne l'a laissé subsister qu'en faveur des seigneurs d'une *qualité éminente*, tels, comme nous l'avons dit en commençant, que les ducs, les comtes, les barons, etc.; mais nullement en faveur des simples gentilshommes. C'est à ceux-ci que s'applique une déclaration de Louis XIV de l'année 1664, rendue contre les usurpateurs du titre de Chevalier, par laquelle il est dit que ceux qui prendront indûment cette qualité, seront taxés à la somme de 2,000 livres et aux 2 sous pour livre. Ainsi, les seigneurs de haute qualité, sont les seuls qui puissent prendre le titre de *Chevalier,* quoiqu'ils ne soient d'aucun ordre de Chevalerie; mais cette exception est une défense aux simples gentilshommes de s'appliquer cette même qualité, et notamment aux anoblis qui ne peuvent, à l'exemple des grands seigneurs, la prendre sans se rendre ridicules et sans s'exposer à la peine prononcée contre ceux qui se l'arrogent indûment.

Le même monarque, informé que plusieurs anoblis, soit par lettres ou par offices, et même des roturiers, usurpaient journellement les titres de *messire* et de *Chevalier,* surtout dans les provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut, où, par les constitutions des anciens souverains, ces titres ne pouvaient appartenir qu'à ceux qui avaient obtenu des lettres à cet effet, sa majesté, pour y pourvoir, créa dans ces provinces, par un édit du mois de novembre 1702, deux cents Chevaliers héréditaires, auxquels il permit, et à leur postérité, de prendre les titres de *messire* et de *Chevalier,* et à leurs femmes celui de *dames,* avec la faculté d'ajouter à leurs armes tels supports qu'ils jugeraient à propos, et une couronne telle qu'elle serait réglée par les lettres qui leur seraient accordées à cet effet. Il fut dit qu'en conséquence, ils jouiraient des honneurs et des prérogatives dont jouissent les autres Chevaliers dans ces mêmes provinces, avec défense à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, de prendre les qualités ci-dessus, à peine de 100 livres d'amende. Il fut défendu en même temps aux greffiers et aux notaires de les accorder dans leurs actes, à moins qu'elles n'eussent été obtenues, à peine d'une pareille amende et d'interdiction pendant six mois.

IV. En reprenant l'histoire de l'ancienne chevalerie, nous observerons que François Ier, surnommé parmi nous *le restaurateur des lettres,* voulant faire naître l'émulation parmi ceux qui les cultivaient, ainsi que parmi ceux qui s'adonnaient à l'étude des lois, créa une classe particulière, composée de magistrats et de gens de lettres, que l'on appela *Chevaliers ès-lois,* et qui parvenaient à cette dignité par leur mérite et leur capacité. Mais cette création ne fut pas du goût des autres Chevaliers. Ces fiers paladins, dit un de nos historiens, par une jalousie bizarre, que la seule ignorance pouvait inspirer, aimèrent mieux déchoir de la chevalerie, que d'en partager l'honneur avec les gens de lettres. Cependant, avant François Ier, ceux qui possédaient les premières dignités dans la robe, étaient admis à la dignité de Chevalier. On peut en juger par une déclaration de l'an 1340, octroyée au sujet de certains priviléges à l'Université de Paris, par Philippe-de-Valois : cette déclaration fait mention de Guillaume Flotte, baron de Revel, chancelier de France, de Guillaume Bertrand, de Jean du Castelier, de Simon de Bucy, premier président au parlement, et de Pierre de Senneville, sous le titre de *Chevalier ès-lois.* Arnaud de Corbie, chancelier de France, fut encore fait Chevalier de cette classe par Charles V, en 1396.

Entre ceux qui ont encore eu cette qualité depuis François Ier, on distingue Jacques de Beauquemare, premier président au parlement de Rouen, qui fut fait Chevalier par Charles IX, en 1566.

Il en a été, dans la suite, des seigneurs de haute qualité dans la robe, comme dans l'épée. Ceux qui se sont crus faits pour être admis dans les ordres de chevalerie, ainsi que ceux qui étaient décorés de cette dignité, ont cherché du moins à prendre le titre honoraire de Chevalier, dans la possession duquel on a toléré qu'ils fussent maintenus, comme étant, dit Loyseau, *présumés honorés de l'accolée et amitié, et comme collatéraux du prince*.

Dans la tenue des lits de justice, et dans les autres occasions où les officiers du parlement de Paris prennent leur qualité, le premier président est qualifié seul de *Chevalier* : les premiers présidents des autres cours souveraines, et les grands officiers de la couronne, regardent également ce titre comme attaché à leur place.

V. Une question est de savoir s'il faut être noble pour parvenir à la chevalerie, ou si le titre de Chevalier emporte avec lui la noblesse?

Quelques-uns ont prétendu qu'il était contre l'ordre des choses, d'acquérir la noblesse par la chevalerie, sans avoir pris des lettres d'*écuyer*, afin d'avoir du moins le premier degré de noblesse. Les états-généraux, lors de leur assemblée à Paris, en 1614, requirent, par l'un des articles de leurs cahiers, qu'aucun ne fût admis à prendre l'ordre du roi, qu'il n'eût fait preuve de noblesse, suivant les constitutions de cet ordre. Il est vrai qu'anciennement personne n'était admis à ce qu'on appelle la grande chevalerie, avant qu'on fût assuré de sa noblesse, et que les faits qui pouvaient l'y faire admettre, fussent bien établis; cependant la règle n'était pas si absolue, qu'elle ne reçût bien des exceptions. Charles-le-Bel fit Chevaliers, en 1303, un nommé Raimond et Bernard, viguier de Toulouse, quoiqu'ils ne fussent point nobles. On lit dans le second volume des Chroniques de Froissard, que Jean Salle, capitaine de Nordwich, en Angleterre, quoique fils d'un maçon, fut néanmoins, pour récompense de sa valeur et de son mérite, fait Chevalier par le roi Édouard III. Henri IV, en 1606, accorda la même faveur à François-Dacossan, qui avait servi au siége de Dreux, en 1593. Baudier rapporte, en son Histoire des Turcs, qu'un boucher fut fait Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par le grand-maître de l'ordre, pour la récompense du secours des vivres qu'il avait fournis durant le siége de Rhodes. De ces exemples et de plusieurs autres qu'il serait facile de citer, on peut conclure que, quoique la chevalerie soit principalement destinée pour les gentilshommes qui se distinguent, elle peut néanmoins, devenir le partage de ceux qui, sans avoir le titre de nobles, savent se signaler dans l'occasion pour le service du prince et de la patrie.

VI. Mais la dignité de Chevalier emporte-t-elle avec elle tous les attributs de la noblesse, ou, pour mieux dire, le roturier parvenu à cette dignité, acquiert-il une noblesse transmissible à sa postérité?

Il faut distinguer aujourd'hui entre les Chevaliers de *l'ordre du roi* (qui est celui du Saint-Esprit), et les autres Chevaliers, qui n'ont ce titre qu'à cause de leur admission dans certains ordres militaires. Les Chevaliers de l'ordre du roi représentent seuls les anciens Chevaliers dont nous venons de parler; et en remontant aux anecdotes de leur temps, il est aisé de se convaincre que celui qui, n'étant pas noble, parvient à la chevalerie, acquiert la noblesse personnelle et transmissible.

La chevalerie a toujours été comparée parmi nous au patriciat des Romains, qui effaçait tous les vices de la naissance, *qui omnem natalium maculam eluebat*. « Nous n'oublierons pas d'observer (dit Tiraqueau, dans son livre latin de la noblesse), que ceux que nous appelons en français *Chevaliers*, ont cet avantage, qu'aussitôt qu'ils sont parvenus à cette dignité, ils deviennent nobles, quoiqu'ils ne le fussent pas auparavant. » Loyseau, dans son *Traité des ordres de la noblesse*, et Chopin, sur la coutume d'Anjou, raisonnent sur cet article comme Tiraqueau. La même chose est écrite dans les Mémoires de du Tillet, ancien greffier du parlement.

Philippe-le-Long, en 1317, anoblit Raoul Macart et Jacques de Noa, en les faisant Chevaliers : il accorda la même faveur à Pierre Grimoard, seigneur de Villebrun.

La noblesse que confère la chevalerie, n'est donc pas simplement personnelle; elle est encore transmissible, quoique le titre de Chevalier ne soit pas héréditaire : c'est ce que nous enseignent les auteurs cités, entre autres Loyseau, qui est *d'avis que quiconque est fait Chevalier par le roi, est absolument noble avec toute sa postérité*. Pierre de Mussy ayant été fait Chevalier en 1315, fut inquiété sur sa dignité par quelques ennemis que la jalousie lui avait suscités; le roi, pour le rassurer, déclara qu'il entendait que Mussy et ses descendants fussent reconnus pour nobles, avec défenses de le rechercher à l'avenir. Cette anecdote se trouve dans un des registres de la chambre des comptes, sous le n° 50.

Mais ce que nous avons remarqué dans l'histoire de l'ancienne chevalerie, c'est qu'on faisait une grande différence entre ceux qui avaient été faits Chevaliers par le roi, et ceux qui l'avaient été par de grands seigneurs, car ce n'était pas toujours le roi qui faisait des Chevaliers : ils se créaient entre eux les uns par les autres, mais toujours sous le bon plaisir du roi.

On lit dans les mémoires de Loysel, célèbre avocat au parlement, que messire Guillaume Bailly, président à la chambre des comptes de Paris, chancelier d'Alençon, fut créé Chevalier par Charles de Cossé, seigneur de Brissac, en présence de l'armée royale qui était en Piémont. Ses lettres de chevalerie, de l'an 1555, furent confirmées par Henri II, la même année.

On trouve même dans le Trésor des chartes, un acte de notoriété de l'an 1298, scellé du sceau de plusieurs personnes de distinction, par lequel il est attesté que, depuis très-long-temps, il était d'usage en la sénéchaussée de Carcassonne et dans la Provence, que les bourgeois reçussent la chevalerie de la part des nobles, des barons et des archevêques et évêques, avec pouvoir d'en porter les marques et de jouir des priviléges qui en dépendent.

On ne contestait point les prérogatives de la no-

blesse à ceux que le roi avait décorés du titre de Chevalier, parce que le prince ayant la faculté d'anoblir, il était censé avoir conféré la noblesse en conférant la chevalerie; mais on ne pensait pas de même des seigneurs qui armaient des Chevaliers. En convenant qu'ils pouvaient conférer la simple chevalerie, regardée comme une association de personnages distingués, on ne convenait pas qu'ils pussent anoblir; cette prérogative étant réservée au souverain seul. Robert, comte de Boulogne, ayant fait Chevalier Guillaume de Vernet, celui-ci obtint, en 1320, de Philippe-le-Long, des lettres confirmatives de sa chevalerie, et attributives en même temps des prérogatives de la noblesse pour lui et pour sa postérité. Lorsque Gérard de la Tour fut fait Chevalier, à peu près dans le même temps, par Gaillart de Guiscart, il craignit qu'on ne lui objectât son défaut de noblesse; en conséquence, il supplia le roi de vouloir bien supléer à tout ce qui pouvait lui manquer de ce côté-là. Le prince lui fit expédier des lettres, par lesquelles il déclara vouloir que Gérard de la Tour fût considéré comme personne noble à cause de sa qualité de Chevalier, et qu'il jouît du privilége des nobles, imposant silence *à ceux qui pourraient murmurer à l'encontre*.

Il résulte de ces observations, que, quoique la chevalerie soit une dignité réservée pour des seigneurs de haute extraction, elle peut néanmoins se conférer à de généreux citoyens qui se sont rendus recommandables par des services signalés; et que, lorsque le roi leur confère cette dignité, il leur confère de plein droit, en même temps, tous les attributs de la noblesse pour eux et pour leur postérité. C'est aussi ce qui a été jugé en la cour des aides de Provence, le 28 avril 1638, par un arrêt qu'on trouve dans Boniface.

VII. Nous venons de voir ce qu'était et ce qu'est devenu l'ancienne chevalerie: voyons maintenant quels sont les différents ordres qui ont existé, ou qui existent encore dans ce royaume, et qui confèrent à ceux qui y sont reçus, le titre de *Chevalier*. Ce sont,

1° L'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III, en 1578;

2° L'ordre de Saint-Michel, institué par Louis XI, en 1469;

3° L'ordre de Saint-Louis, institué par Louis XIV, en 1693;

4° L'ordre du mérite militaire, institué par Louis XV, en 1759, en faveur des officiers étrangers et non catholiques qui servaient dans les troupes françaises;

5° L'ordre de Saint-Lazare, dont l'institution remonte aux premières croisades;

6° L'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, institué par Henri IV, en 1607, et réuni à celui de Saint-Lazare, par lettres-patentes du même monarque, du mois d'avril 1608;

7° L'ordre du Saint-Sépulcre, aussi ancien que celui de Saint-Lazare;

8° L'ordre de Saint-Georges, institué sous le nom de confrérie, vers l'an 1400, par Philibert de Miolans, gentilhomme franc-comtois;

9° L'ordre de Malthe, qui possède de grands biens en France, mais dont l'île de Malthe est le chef-lieu. *V. Malthe.* (M. DAREAU.) *

[[VIII. L'art. 1er de la loi du 30 juillet 1791 avait supprimé en France *tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance*, et défendu d'en établir de semblables.

Par l'art. 2 de la même loi, la législateur s'était réservé « de statuer s'il y aurait une décoration nationale unique qui pourrait être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'État; » (question qui a été résolue pour l'affirmative, par la loi du 29 floréal an 10, portant création de la Légion d'Honneur.)

La loi du 27 septembre-16 octobre 1791, prononçait des peines correctionnelles contre les Français qui prendraient à l'avenir le titre de Chevalier ou membre d'un ordre supprimé.

Conformément à ces lois, l'art. 17 du Code civil tel qu'il avait été décrété le 17 ventôse an 11, déclarait que la qualité de Français se perdrait « par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des distinctions de naissance. »

Mais cette disposition a été retranchée de la rédaction décrétée de nouveau le 3 septembre 1807, et voici par quels motifs: « les affiliations à une corporation étrangère (a dit l'orateur du gouvernement, M. Bigot de Préameneu), ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation (du chef de l'État); elles doivent désormais être mises dans la classe des rapports politiques d'une puissance à l'autre; et d'ailleurs, dans ces espèces d'affiliations, les règles et les usages de chaque pays ne reçoivent aucune atteinte; ce ne peut donc être à l'avenir la matière d'une disposition du Code civil: elle doit être supprimée. »

Au surplus, les ordres de chevalerie qui avaient été abolis en 1791, on été rétablis en 1814.

V. d'ailleurs les articles *Majorat*, *Malthe* et *Noblesse.*]]

* CHEVALIER D'HONNEUR. C'est un officier de judicature portant l'épée, et ayant le titre de conseiller, avec séance et voix délibérative.

I. La première création qui se fit de ces sortes d'officiers, fut pour les présidiaux du royaume, par un édit du mois de mars 1691. Le motif de cette création fut qu'il y avait plusieurs gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune ne permettaient pas de servir dans les armées, et qui néanmoins désiraient d'être de quelque utilité au bien de la justice. Ainsi, on établit, en titre d'office, un conseiller Chevalier d'Honneur dans chaque présidial, pour y avoir séance en habit ordinaire, l'épée au côté, immédiatement après les lieutenants-généraux, présidents et autres chefs des compagnies, mais avant tous les autres conseillers titulaires et honoraires, avec voix délibérative, aux audiences et aux chambres du conseil en matière civile, sans néanmoins aucune participation aux épices et émoluments des autres conseillers; mais pour tenir lieu d'épices à ces nouveaux officiers, le roi attribua à chacun d'eux 400 livres de gages.

Le roi créa encore, par un édit du mois de juillet 1702, en titre d'office héréditaire, deux Chevaliers d'Honneur au grand conseil, deux en la cour des monnaies, deux dans chaque parlement, excepté celui de Paris; deux dans chaque chambre des comptes et dans chaque cour des aides, et un seul dans chaque bureau des finances, pour siéger, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir avec le manteau, le collet et l'épée, avant le doyen des conseillers.

Il fut dit qu'ils n'auraient voix délibérative qu'en matière civile, et qu'ils ne participeraient nullement à la distribution des procès ni aux épices, mais qu'ils jouiraient de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, droit de *committimus* et de franc-salé dont jouissaient les autres officiers de ces cours, ainsi que des gages qui seraient réglés par les rôles arrêtés pour la fixation du prix de ces offices; et afin que ces mêmes offices ne fussent remplis que par des sujets d'extraction noble, il fut ajouté qu'on ne pourrait en être pourvu, qu'après une preuve de noblesse faite devant le juge général des armes de France. (M. Dareau.) *

[II. Dans les Pays-Bas, comme dans l'intérieur du royaume, il existe, sous le nom de Chevaliers d'Honneur, des officiers de judicature portant l'épée: ils sont établis pour soutenir les intérêts de la noblesse, comme les conseillers-clercs le sont pour soutenir les intérêts du clergé; c'est pourquoi il faut être d'ancienne noblesse pour être admis à ces offices.

Ceux du conseil souverain de Mons doivent être choisis dans le corps des états de la province, et il faut pour cela qu'ils soient *féodaux en fonds de la cour*, c'est-à-dire qu'ils possèdent un fief considérable dans l'étendue de la province et relevant du souverain. C'est ce que portent l'art. 4 des lettres-patentes du 7 octobre 1611, et l'art. 5. du chap. 1er des chartes générales du Hainaut.

Au parlement de Douai, il y a trois Chevaliers d'Honneur qui ont été créés en titre d'office par deux édits, l'un du mois de mars 1693, l'autre du mois de février 1694. Avant cette époque, ils étaient nommés par de simples commissions du roi : les deux premiers avaient été établis par un édit du mois de juillet 1668, et le troisième par un édit du mois de juin 1678.

Ils ont voix délibérative comme les autres magistrats dans toutes les affaires : leur rang est immédiatement après les présidents à mortier; mais en l'absence des présidents, ils ne peuvent ni en prendre la place, ni recueillir les voix, ni prononcer les arrêts. Ce droit appartient au plus ancien conseiller. La noblesse du Hainaut fit, en 1611, des remontrances contre cet usage; les archiducs Albert et Isabelle, alors souverains des Pays-Bas, répondirent que ce point avait déjà été débattu plusieurs fois; mais que les fonctions de président exigeant plus de connaissances qu'on n'en suppose ordinairement à la noblesse, il fallait laisser les choses sur l'ancien pied.

Au conseil de Mons, les conseillers-clercs ont la préséance sur les *Chevaliers d'Honneur*, suivant la réponse faite aux remontrances de la noblesse; mais au parlement de Flandre, les *Chevaliers d'Honneur* ont le pas sur eux.

Ces officiers ne sont jamais chargés du rapport d'aucun procès, et jamais ils ne sont nommés commissaires pour des enquêtes ni pour d'autres procédures.]

[[III. Il n'existe plus de Chevaliers d'Honneur depuis que les tribunaux auxquels ils appartenaient, ont été supprimés par la loi du 7 septembre 1790.]]

* CHEVALIER DU GUET. C'est le titre qu'on donne à un officier qui est à la tête des archers à pied et à cheval, préposés pour la sûreté publique dans Paris, et qui reçoit les ordres des magistrats, lorsqu'il s'agit de quelque exécution de justice.

La place de Chevalier du Guet a souvent été remplie par des personnes de la première distinction. Le Chevalier du Guet du Châtelet de Paris, avait anciennement voix délibérative, lorsqu'on jugeait les accusés faits prisonniers par sa compagnie. C'est ce que portait une déclaration du 17 novembre 1643.

Louis XV, par un édit du mois de septembre 1771, a éteint et supprimé l'office de Chevalier capitaine de la compagnie du Guet, ainsi que ceux de lieutenant de Guidon, d'exempt, d'archers à cheval et à pied, de greffier, de contrôleur, de trésorier et de chirurgien de cette compagnie. Sa majesté a créé en même temps une nouvelle compagnie, sous le même titre que l'ancienne. La place de Chevalier capitaine est la seule qui ait été déclarée fixe; les autres officiers sont révocables à la volonté du roi. Ce capitaine prête le serment au Châtelet, et il reçoit celui de tous ceux qui composent sa compagnie. Le commissaire aux revues le prête entre les mains du lieutenant-général de police. (M. Dareau.) *

[[La compagnie du Guet de Paris a été supprimée en 1789.]]

* CHEVANCHE. Ce mot se trouve dans l'art. 1er du tit. 35 de la coutume de Nivernais, et dans l'art. 2 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne. Il signifie les biens d'un homme et tout ce qu'il possède.

Brodeau dérive ce mot, avec assez de vraisemblance, de celui de *Chef*. Ducange le fait venir de l'italien *civanza*, qui, dit-il, dérive lui-même du latin *cibus*.

Beaumanoir a quelquefois employé le mot *Chevisance*, pour celui de *Chevanche*. *V*. le *Glossaire du Droit français*. (*G. D. C.*) *

* CHEVAUCHÉE. Ce terme a, dans notre langue, plusieurs acceptions.

I. On appelait ainsi anciennement le service que les vassaux ou sujets étaient tenus de faire à cheval, soit pour le roi, soit pour quelque seigneur particulier.

II. *Chevauchée d'une justice*, s'est dit des procès-verbaux que l'on faisait anciennement pour reconnaître et constater l'étendue et les limites d'une justice. Ce nom est venu de ce que la plupart de ceux qui y assistaient, étaient à cheval.

III. On a appelé *droit de Chevauchée*, un droit qui était dû, au lieu des corvées de chevaux et charrois pour le passage du roi. Il en est parlé dans l'ordonnance de Saint-Louis, du mois de décembre 1254.

IV. *Chevauchée* s'emploie aussi pour signifier les voyages que certains officiers sont obligés de faire pour remplir les devoirs de leur charge.

Les rois Charles IX et Henri III ordonnèrent, en septembre 1570 et en mai 1577, que les commissaires députés par la cour des monnaies, feraient leurs Chevauchées et visites dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglements sur le fait des monnaies.

[[Ces dispositions n'ont plus d'objet, depuis la suppression de la cour des monnaies.]]

V. L'ordonnance de Henri II, de 1554, avait enjoint aux lieutenants criminels, taut de robe longue que de robe courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois, en quatre mois des *visitations et Chevauchées* dans leurs provinces. Ce soin, qui a pour objet la sûreté et la tranquillité publique, est aujourd'hui confié aux prévôts des maréchaux de France.

[[Il l'est actuellement à la gendarmerie. *V.* la loi du 28 germinal an 6.]]

VI. Les maîtres des requêtes ont aussi été chargés autrefois de faire des *Chevauchées* ou visites dans les provinces. C'est ce qu'on peut remarquer dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. L'objet de ces Chevauchées ou visites était de dresser procès-verbal des choses importantes pour l'État, de recevoir les plaintes des sujets, et de réprimer les abus. Aujourd'hui, ce sont les intendants ou commissaires départis dans les provinces qui font ces visites, chacun dans l'étendue de sa généralité.

[[Elles se font actuellement par les préfets, qui remplacent les intendants; quelquefois aussi elles sont faites par des auditeurs du conseil d'État, par des maîtres des requêtes, par des conseillers d'État, ou par d'autres fonctionnaires, à qui le chef du gouvernement en donne la mission expresse.]]

VII. Les élus ou conseillers des élections sont obligés de faire des Chevauchées ou visites dans leurs départements, pour s'informer de l'état ou des facultés de chaque paroisse: de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui se fait dans chaque lieu, et de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre ces lieux riches ou pauvres.

Dans ces Chevauchées, les élus doivent aussi se faire rendre compte des exemptions dont jouissent quelques habitants, pour vérifier si elles sont fondées, et si l'égalité est observée, autant qu'il est possible, entre les contribuables.

[[Il n'existe plus d'élections. Mais les directeurs, les inspecteurs et les contrôleurs des contributions les remplacent, à beaucoup d'égards, en cette partie.]]

VIII. Les grands-maîtres des eaux et forêts doivent pareillement faire des Chevauchées et visites pour la conservation des forêts de l'État. C'est ce qui résulte de plusieurs ordonnances, et particulièrement de l'art. 18 de l'édit de 1583, lequel enjoint aux grands-maîtres réformateurs, à leurs lieutenants et aux maîtres particuliers, de visiter, dans leurs Chevauchées, *les rivières, levées, chaussées, moulins, pêcheries, et de s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.*

[[*V.* la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, tit. 5, art. 3; tit. 6, art. 4; tit. 7, art. 3; et le décret du 23 mai 1806, portant création de douze inspecteurs-généraux des forêts, etc.]]

IX. Les trésoriers de France sont aussi obligés de faire annuellement des Chevauchées dans les élections de leur ressort, pour voir si la répartition des tailles est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font de même la visite des chemins. (M. BOUCHER D'ARGIS père.) *

[[Les trésoriers de France sont supprimés, comme les officiers des élections.]]

* CHEVIR. Cette expression, dans plusieurs coutumes, notamment dans celle de Paris, art. 21, signifie *traiter, composer, capituler.*

* CHÈVRE, sorte d'animal quadrupède.

I. Les Chèvres font un dommage considérable aux arbres qu'elles broutent; c'est pourquoi plusieurs coutumes ont défendu d'en nourrir.

Les Chèvres et porcs, et autres bêtes malfaisantes, sont en tout temps en défends, dit l'art. 84 de la coutume de Normandie; c'est-à-dire qu'on ne peut, en aucun temps, les mener paître dans l'héritage d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

L'art. 152 de la coutume d'Orléans défend de les mener dans les *vignes, gagnages, clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chenayes, ormoyes, saulsayes, aulnayes*, à peine d'amende.

Et l'art. 106 de la coutume de Poitou porte que les bois taillis sont défensables pour le regard des Chèvres, jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis; et à l'égard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans.

Il y a aussi, dans l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, une disposition particulière à l'égard des Chèvres : « défendons (porte l'art. 13 du tit. 19) aux habitants des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de pacage dans nos forêts et bois, ou dans ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer des bêtes à laine, Chèvres, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de 3 liv. d'amende pour chacune bête, et seront les bergers et gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende de 10 livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres, propriétaires des bestiaux et pères de familles, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers. »

Par arrêt du conseil du 27 mai 1729, il a été fait défenses, sous peine de 100 livres d'amende, à tous les habitants du Languedoc, de nourrir des Chèvres dans l'étendue de cette province, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, une permission de l'intendant.

Le parlement de Grenoble a fait de pareilles défenses, par arrêt du 11 août 1735.

Par un arrêt du 3 juin 1755, le conseil a con-

firmé une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts de Guyenne, rendue le 29 octobre 1753, par laquelle il était enjoint aux particuliers qui nourrissaient et entretenaient des Chèvres dans la vallée du Figuier, de s'en défaire dans le mois, à peine d'une amende de 50 livres et de confiscation de celles qu'ils auraient conservées, à l'exception néanmoins des particuliers qui en entretenaient pour le soulagement des malades, et auxquels il avait permis d'en nourrir une seule. (M. GUYOT.)*

[[Les réglements locaux qui défendaient aux particuliers de tenir chez eux des Chèvres, sont abrogés par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1er, sect. 4, art. 1er.

III. Quant aux délits que peuvent commettre les propriétaires ou gardiens des Chèvres, en les introduisant ou les laissant s'introduire dans les héritages d'autrui, il y a quelques distinctions à faire.

1° « Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute Chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail, par le propriétaire de la Chèvre. Dans les pays de parcours et de vaine pâture, où les Chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs, qu'attachés; sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

» En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. »

Telles sont les dispositions de l'art. 18 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. Mais observez qu'aux termes de la loi du 23 thermidor an 4, l'amende ne peut être portée, dans chacun de ces cas, au-dessous de la valeur de trois journées de travail.

2° Les dégâts faits par une Chèvre dans les *bois taillis des particuliers ou des communautés*, doivent être punis d'une amende de 2 francs; et de 4 francs, si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance; de 6 francs, si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans les bois taillis de moins de six années; de 4 francs, s'il y a récidive dans l'année, et de 8 francs, s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances.

C'est ce que porte l'art. 38 du tit. 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791; et l'on doit y ajouter que, dans tous les cas, la loi du 23 thermidor an 4 veut que l'amende égale toujours la valeur de trois journées de travail.

3° Les dispositions de l'ordonnance de 1669 sont encore en vigueur à l'égard des Chèvres trouvées dans un *bois futaie* appartenant, soit à un particulier, soit à une commune. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Délit forestier*, § 5.

4° A l'égard des Chèvres trouvées dans les bois, soit taillis, soit futaies, de l'État, les dispositions de l'ordonnance de 1669 sont également maintenues par l'art. 609 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, mais seulement en tant qu'elles infligent des peines *correctionnelles*.

IV. Les curés, dans les contrées de la France où ils jouissent encore des biens affectés à leurs cures, peuvent-ils introduire des Chèvres dans les bois qui font partie de ces biens?

La cour de justice criminelle du département de l'Arno avait jugé pour l'affirmative, le 15 février 1811, en acquittant les sieurs Pagni et Biagini, des poursuites exercées contre eux par l'administration forestière. Mais l'administration forestière s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 5 avril suivant, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Vu l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669;

» Attendu que, par décret de la junte impériale de la Toscane, les bois dépendants des églises, possédés par les curés de ces églises, sont soumis au régime forestier; et par conséquent à l'ordonnance de 1669;

» Attendu que les curés n'ont qu'un simple droit d'usufruit sur les bois et propriétés qui dépendent de leurs cures, et qu'ainsi que tous autres usufruitiers, ils ne peuvent être assimilés à des propriétaires qui, à ce titre, ont le droit d'user et d'abuser de leurs propriétés, sauf les droits des tiers; d'où il suit que ces curés doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui ont pour objet d'empêcher la dégradation des bois; et que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'article précité, se dispenser d'appliquer aux prévenus Pagni et Biagini les peines portées par cet article, contre ceux qui contreviennent aux prohibitions qu'il contient;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 15 février dernier, par la cour de justice criminelle du département de l'Arno, en faveur de Jean Pagni et Antoine Biagini. »

V. Amende, § 1; *Délit forestier, Délit rural, Pâturage*, § 1 et 2, et *Usage* (*droit d'*).

CHÉZÉ, mesure de terre que certaines coutumes accordent, par préciput, au fils aîné dans les possessions féodales.

[[Le droit d'aînesse, dans les ci-devant fiefs, a été aboli par l'art. 11 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790.]]

* CHICANE. Aucune expression n'est plus familière en France : on l'emploie au barreau, et même dans la société, pour exprimer une difficulté aussi mauvaise que minutieuse.

Les législateurs ont eu pour but, dans tous les temps, de simplifier les formes de la justice, d'abréger la procédure, de contenir la mauvaise foi des plaideurs, et l'avidité dont leurs défenseurs peuvent se rendre coupables : cette mauvaise foi et cette avidité ont donné lieu, dans tous les temps, à des abus, à des *Chicanes* (il faut bien employer ce mot, puisque cet article y est consacré) et à des réglements pour réprimer les uns et les autres. Il y avait, chez les Cyréniens, dit Héraclide, une loi en vertu de laquelle les gens processifs et les plaideurs de mauvaise foi étaient obligés de comparaître devant les éphores, d'y rendre compte des actions qu'ils

avaient intentées; ils étaient condamnés à payer une amende, et déclarés infâmes. A Rome, ceux qui plaidaient mal à propos, étaient condamnés à payer une amende équivalente à la dixième partie des objets contentieux. On voit même, par le code Hermogénien, que, pendant long-temps, il ne fut pas permis de plaider, qu'au préalable le demandeur et le défendeur n'eussent déposé une amende entre les mains du pontife. Le vainqueur retirait son argent; mais le vaincu perdait le sien, et il était confisqué au profit du fisc : cette somme ainsi déposée, dit Varron, était appelée *sacramentum, a sacro; et qui petebat et qui inficiebatur uterque quingentarios ad pontificem deponebat; qui judicio vicerat, suum sacramentum a sacro auferebat, victi ad ærarium redibat.*

La loi qui condamnait les plaideurs de mauvaise foi à l'amende de la dixième partie des objets litigieux, avait été modérée par l'indulgence des juges. L'empereur Justinien la rétablit par une de ses novelles, et introduisit une formalité respectable, qui s'est conservée jusqu'à nos jours, et par suite de laquelle les avocats sont obligés de renouveler leur serment tous les ans, le jour de la rentrée du parlement : il voulut en imposer aux plaideurs de mauvaise foi par la crainte d'un parjure : il ordonna qu'au commencement de chaque cause, l'une et l'autre des parties affirmerait sa bonne foi, et jurerait de n'employer aucun moyen qui y fût contraire; ce qui fut établi, dit Ammian Marcellin, *non pro commodo privatorum, sed pro communi omnium utilitate, ut non solum lites, sed et calumniatores minuantur, et pro judiciis putent se homines in sacrariis sisti ad judicem Deum.* Ce serment était appelé *juramentum calumniæ.*

Parmi nous, le plaideur de mauvaise foi, ou, pour parler un langage plus général, car la perte d'un procès n'est pas toujours la preuve de mauvaise foi d'une partie, le plaideur malheureux n'est puni d'aucune peine infamante, ni même d'aucune amende envers le fisc, si ce n'est en cas d'appel, [[de requête civile, de demande en cassation, de tierce-opposition, de demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, de récusation, et quelquefois de demande en réglement de juges. *V. Amende*, § 4.]]

Le terme de *Chicane*, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, est très-usité en France; disons même qu'il l'est un peu trop; les défenseurs des parties se permettent fréquemment de qualifier de Chicanes, les prétentions de leurs adversaires. Nous les invitons à ne pas prodiguer une expression injurieuse à la partie, et peu honnête pour son défenseur; c'est aux juges à apprécier les prétentions des plaideurs; les avocats doivent présenter leurs moyens, réfuter ceux qui leur sont opposés, avec cette modération qui est du devoir d'un jurisconsulte, avec cette dignité qui convient à l'orateur, qui assure la noblesse de sa profession, et dont il est encore au barreau quelques modèles : les Cochin, les Lenormand, les Gerbier, les Target, les Treilhard, etc., ne se sont peut-être jamais permis de qualifier de Chicanes, les demandes de leurs adversaires, et les moyens de leurs confrères.

On trouve cependant quelques jugements par lesquels les tribunaux ont qualifié de Chicanes des demandes ridicules et soutenues d'une procédure plus ridicule encore. Bouchel, au mot *Chicanerie*, en rapporte deux :

« Entre le sieur d'O, d'une part, et le sieur de Verigny, son frère, d'autre; parce qu'il n'était, au fond, question que de 100 sous, pour lesquels il y avait eu saisie, un appel d'un appointement en droit, arrêt, requête civile; et sur le tout, *infinies chicaneries,* infinis incidents : la cour, par arrêt du 8 juin 1556, condamna l'appelant aux dépens de la cause d'appel, et en l'amende; débouta le demandeur de sa requête civile, le condamna aux dépens et en l'amende de cette instance de requête civile; et en outre, attendu la modicité dont est question, et la multiplicité des incidents dont il a usé, la cour les condamna chacun d'eux en 100 livres parisis d'amende envers le roi, et à 100 livres parisis envers les pauvres.

» Par arrêt de la même année, du lundi 11 janvier 1556, un nommé Ballon fut condamné en réparation envers la veuve Beaulieu, et en amende envers le roi, *pour les molestes, Chicanes et subterfuges dont il avait usé envers ladite veuve.* » (M. Boucher d'Argis fils.)*

*CHIEN. Sorte d'animal domestique.

On doit tenir à l'attache les Chiens dangereux, à peine, contre ceux qui les laissent vaguer, de répondre des accidents. *V. Animaux*, *Blessé* et *Quasi-délit.*

Henri II rendit, en 1556, une ordonnance pour enjoindre de tuer les Chiens qui n'étaient avoués de personne.

Dans le cas où des Chiens sont enragés, il est ordonné, tant aux personnes à qui ils appartiennent, qu'à toutes celles qui en ont connaissance, de les tuer sur-le-champ, ainsi que tous les autres animaux qu'on sait en avoir été mordus. Les chairs de ces animaux doivent être enterrées dans des fosses assez profondes pour que les Chiens ne puissent pas les déterrer.

Par arrêt du 17 avril 1574, il a été défendu aux gardes des bois de l'État de mener avec eux aucun Chien à leur suite, soit à la campagne, soit dans les bois. (M. Guyot.)*

[[« Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des Chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. » Telle était la disposition de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 30.

Mais elle est modifiée par l'art. 454 du Code pénal de 1810. Suivant cet article, « quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est proprié-

taire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. » Le coupable doit de plus, aux termes de l'art. 455, être condamné à une amende qui ne peut ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

Sur les Chiens considérés par rapport à la chasse, *V. Chasse.*]]

CHIÉNAGE. C'est le nom d'un droit qui a lieu dans quelques seigneuries. Il consiste dans l'obligation imposée aux vassaux de nourrir un certain nombre de Chiens appartenants aux seigneurs, et destinés à la chasse. Il y a quelques endroits où cette servitude est convertie en redevances annuelles.

Ce droit odieux a été aboli en Hainaut par l'article 2 du chap. 132 des chartes générales de cette province.

[[Et il l'a été dans toute la France, par la loi du 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 9. *V. Chien d'avoine.*]]

* CHIEN D'AVOINE, ou QUIENNE AVOINE, est une redevance seigneuriale, commune en Artois et dans le Boulonnais, qui est due par les habitants au seigneur du lieu.

Cette redevance consiste en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitants, et destinée, dans son établissement, pour la nourriture des chiens de chasse du seigneur, auxquels apparemment on faisait du pain de cette avoine.

On trouve, dans les registres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que, depuis 1540 jusqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été servis de ces sortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Espagne, qui était encore souverain du comté d'Artois, fit, pour les besoins de l'État, un grand nombre d'aliénations de ces sortes de redevances, et que les religieux de l'abbaye Saint-Bertin, entre autres, se rendirent adjudicataires, par contrat du 17 septembre 1630, de quatre parties de ces Chiens d'Avoine: savoir, une partie de vingt huit-rasières un picotin d'avoine sur les habitants d'Herbelles; une autre de dix-huit rasières sur les habitants de Coiques; une troisième de quatre rasières, un tiers, un quartier d'avoine sur les habitants de Quindal; enfin, une quatrième partie de neuf rasières sur le sieur de Disques-Boisenghen; et que ce contrat fut fait sous la condition d'un rachat perpétuel.

Il y eut contestation au sujet de la solidarité de celle de ces redevances qui était due par les habitants du hameau de Quindal.

Les religieux de Saint-Bertin s'étaient adressés au sieur Desquinemus, comme possédant une partie des héritages de ce hameau, pour le paiement solidaire de leur redevance.

Les officiers du bureau des finances de Lille avaient déclaré les religieux de Saint-Bertin nonrecevables en leur demande, sauf à eux à se pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étaient chargés. Les religieux de Saint-Bertin ayant appelé de cette sentence au parlement de Paris; par arrêt du 1er mai 1749, la sentence fut infirmée; et le sieur Desquinemus fut condamné solidairement, comme détenteur, à payer vingt-neuf années d'arrérages de la redevance échue au jour de la demande, ceux échus depuis, et à la continuer à l'avenir, sauf son recours contre qui il aviserait, défense au contraire.

On avait produit, contre les religieux de Saint-Bertin, des certificats du Boulonnais, par lesquels il paraissait que les habitants de cette province paient divisément les rentes de *Chiens d'Avoine*. Mais les religieux répondaient à cela que l'usage d'Artois était différent de celui du Bolonnais; qu'apparemment, dans cette dernière province, les titres originaires des Chiens d'Avoine ne les constituaient pas avec solidarité. *V. Chienage.* (M. Boucher d'Argis père.)*

[[Ces sortes de redevances sont abolies, comme on l'a vu au mot *Chiénage*, par l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790. Mais elles ne le sont, aux termes de cet article même, qu'autant qu'elles ne sont pas *dues par les fonds invariablement*, et qu'elles sont, pour les habitants, des charges personnelles ou mixtes.

Conclurons-nous de là qu'elles peuvent encore être exigées par les ci-devant seigneurs qui sont en état de prouver qu'elles étaient *dues par les fonds invariablement*, ou, ce qui est la même chose, purement *réelles?* Il faut distinguer.

Ou les ci-devant seigneurs les percevaient, avant 1789, comme rentes *seigneuriales*, ou ils les percevaient alors comme simplement *foncières*.

Au premier cas, quoique maintenues et déclarées rachetables par la loi du 15-28 mars 1790, elles sont abolies, sans indemnité, par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

Au second cas, elles sont conservées par l'art. 2 de cette dernière loi.

Mais comment discerner si, dans la main des ci-devant seigneurs, ces redevances étaient seigneuriales ou foncières? *V. Cens*, § 5; *Quart ou Tiers-Raisin;* et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Rente foncière, Rente seigneuriale*, § 10, et *Terrage*, § 1.]]

* CHIFFONS. On appelle ainsi les vieux linges, les vieux drapeaux qui servent à fabriquer du papier; et l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font commerce.

Différentes lois ont défendu de faire sortir cette espèce de marchandise du royaume, et de la transporter chez l'étranger. (M. Guyot.)*

[[La loi du 3 avril 1793 contient, sur cette matière, les dispositions suivantes:

« Art. 1er La sortie des drilles ou Chiffons hors de la république, demeure interdite.

» 2. Nul entrepôt ni circulation desdites matières ne pourra se faire dans l'intérieur de trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, à moins qu'il ne soit justifié, par un acquit à caution, de leur destination pour l'intérieur de la république.

» 3. Toutes drilles ou chiffes prises dans l'étendue de trois lieues des frontières, soit de terre, soit de mer, qui circuleront sans ces formalités, seront saisies et confisquées. »

La loi du 15 août de la même année porte, art. 3,

qu'à la peine de confiscation, sera ajoutée celle d'une amende qui, dans tous les cas, même dans celui de l'entrepôt, sera de 500 livres.

La loi du 12 pluviôse an 3 maintient la défense d'exporter les *matières servant à la fabrication du papier et de la colle, papier blanc et gris, cartons et groisil.*

Ce sont les juges-de-paix qui connaissent des contraventions à ces lois, sauf l'appel aux tribunaux d'arrondissement.

V. Douanes, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Douanes*, § 6.]]

* CHIRURGIEN. La chirurgie est une branche de médecine pratique, qui, suivant l'étymologie grecque du mot, consiste dans l'art de guérir avec le secours de la main. Le *Chirurgien* est celui qui possède cet art, et qui en fait profession.

[[Pour traiter cette matière sous les rapports qu'elle a maintenant avec la jurisprudence, nous parlerons,

1° Des actions que les lois donnent aux Chirurgiens contre ceux qu'ils ont pansés; des priviléges dont ils jouissent dans l'exercice de ces actions, et des libéralités qu'ils peuvent ou ne peuvent pas recevoir;

2° Des obligations que contractent envers le public, ceux qui s'adonnent à la chirurgie, et des fautes dont ils sont responsables;

3° Nous finirons par quelques observations sur ceux qui s'immiscent dans l'exercice de cet art, sans titre ni capacité.

§ I. *Des actions des Chirurgiens, de leurs priviléges, et de leur capacité ou incapacité de recevoir des donations.*]]

I. Les Chirurgiens ont le même privilége que les médecins et les apothicaires, sur le mobilier de ceux qu'ils ont traités.

[C'est ce qui a été jugé par arrêt du 8 février 1596. Les nommés Colot, Chirurgiens, demandaient paiement d'une somme de 500 écus qu'un sieur d'Obleur avait promis pendant sa dernière maladie, pour les soins qu'ils lui avaient donnés, et les pansements qu'ils lui avaient faits. La succession étant en déconfiture, il fut question de savoir qui, d'eux ou de la veuve, créancière de ses conventions matrimoniales, devait être colloqué au premier rang. L'arrêt jugea en leur faveur, en réduisant, néanmoins, à la somme de 300 livres, la promesse que le défunt leur avait faite. (Louet, lettre *C*, § 29.)

Mais, si le débiteur était vivant, ou qu'il s'agît de pansements faits pendant une maladie antérieure à celle dont il serait mort, le Chirurgien n'aurait aucune préférence. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 30 mars 1638, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Troyes, le 24 septembre 1636, entre le sieur Fauveau, conseiller en ce siége, et le sieur Millet, Chirurgien en la même ville. (Brodeau sur Louet, à l'endroit cité.)

[[Le Code civil, art. 2101, n° 3, et 2105, veut que *les frais quelconques de la dernière maladie* soient (*concurremment entre ceux à qui ils sont dus*, ce qui comprend les médecins, les Chirurgiens, les apothicaires et les gardes), colloqués par privilége sur les meubles et les immeubles, apres les frais de justice et les frais funéraires.]]

Au reste, il faut que les Chirurgiens forment leur action dans l'année, à compter du dernier traitement de la maladie. Ils doivent tenir un registre exact, jour par jour, de leurs opérations, de leurs pansements et de leurs médicaments. L'extrait de ce registre, qu'on appelle *mémoire de Chirurgien*, n'est point sujet au contrôle, pour être signifié. Pendant l'année, ils en sont crus à leur mémoire; ce temps passé, ils sont obligés de s'en rapporter au serment du défendeur, sur le paiement que celui-ci prétend qu'ils ont reçu.

[Cela résulte d'un arrêt du parlement de Bordeaux, que Lapeyrère, au mot *Prescription*, nous retrace en ces termes : « La prescription, pour le paiement des marchandises vendues en détail, est annale. Il en a été jugé de même contre les Chirurgiens qui n'ont pas fait demande, dans l'an, des pansements et médicaments, par arrêt du 4 mars 1697, rendu au rapport de M. de Constantin, entre la veuve de Chety, maître Chirurgien, et la dame de la Salle du Girou. Cet arrêt est fondé sur l'ordonnance de Louis XII, de 1510, art. 68; sur la coutume de Paris, art. 125 et 126, et sur l'ordonnance de 1673, tit. 1er, art. 7, 11. »

Il paraît, par un arrêt du 25 novembre 1675, inséré dans le recueil de Boniface, tom. 4, liv. 9, tit. 1, chap. 4, que, dans le ressort du parlement de Provence, la prescription s'acquiert par le seul espace de six mois, et cela, parce que l'on applique aux Chirurgiens l'art. 8 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673, qui porte : « L'action sera intentée dans six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers, et autres semblables. »

Dans les Pays-Bas, le terme de la prescription n'est pas aussi court : le placard de Charles-Quint, du 8 octobre 1540, le fixe à deux ans, *pour tous salaires de médecins, Chirurgiens, apothicaires....*]

[[L'art. 2270 et l'art. 2274 du Code civil déclarent l'action des Chirurgiens prescrite par une année, encore qu'il y ait eu continuation de services et travaux.]]

II. Lorsque les mémoires qu'ils produisent sont exorbitants, on peut faire des offres sur ce que l'on croit leur être dû légitimement, et demander que ces mémoires soient taxés par un ancien Chirurgien. Cette taxe doit se faire sommairement. Elle se met au bas du mémoire, et le juge prononce en conséquence.

Le sieur P..., maître en chirurgie à Paris, ayant présenté un mémoire de 5,500 livres à la dame de Châteauvillars, légataire universelle du sieur de Launai, pour en être payé sur le montant de la succession, à raison des traitements et des pansements qu'il disait avoir faits au défunt, pendant deux ans; ce mémoire a été trouvé excessif par les juges du Châtelet, qui l'ont réduit à 1,800 livres. Le Chirur-

gien ayant appelé de leur sentence au parlement, cette voie, bien loin de lui réussir, a donné lieu à une nouvelle modération; de sorte que la dame de Châteauvillars, par arrêt du 5 août 1766, n'a été condamnée à lui payer qu'une somme de 1,200 liv., dépens compensés.

Lorsqu'il se présente des contestations de cette espèce, autant que les juges doivent réprimer la cupidité, autant ils doivent craindre de favoriser l'ingratitude ordinaire des malades; et le Chirurgien mérite un degré de faveur, lorsque ses soins et ses talents ont réussi.

Voici un préjugé qui prouve aussi qu'il n'est point permis aux Chirurgiens de faire de convention avec leurs malades, pour les traitements qui leur sont confiés.

Un Chirurgien de Chaillot fut appelé pour panser d'une maladie la femme d'un menuisier. Le Chirurgien, avant d'entreprendre aucun traitement, exigea un billet de 300 livres; quand il fut muni de ce billet, la guérison ne tarda pas à s'effectuer; il ne tarda pas non plus à demander le paiement des 300 livres. Le menuisier, qui ne pouvait croire que sa femme fût aussi promptement guérie, refusa le paiement. Ceci donna lieu à une contestation au Châtelet, sur laquelle on ordonna que la femme serait visitée. Le rapport du Chirurgien commis pour la visite, fut que la femme était parfaitement guérie. Le mari observa alors que le traitement avait été bien prompt, qu'on n'avait pas employé beaucoup de médicaments, et qu'on avait fait peu de visites à la malade.

Sur cette observation, il intervint une seconde sentence, par laquelle il fut dit que le Chirurgien fournirait un mémoire détaillé des drogues qu'il avait employées, et des visites qu'il avait faites. Cette sentence a été confirmée au parlement, le 5 septembre 1776.

III. Quand le mobilier du défunt ne suffit pas pour tous les frais de la maladie, les médecins, les Chirurgiens, les apothicaires n'ont point de préférence entre eux; ils partagent au *prorata* de leur dû. [[On a déjà vu que telle est la disposition expresse du Code civil. *V. Privilège de créance.*]]

[IV. A l'égard des libéralités que les Chirurgiens peuvent recevoir de leurs malades, il est un principe connu de tout le monde, qui semble devoir en faire prononcer indistinctement la nullité.

L'essence de toute donation est qu'elle soit l'effet de la volonté seule de la personne qui donne, et non d'un empire étranger : *donatio est liberalitas nullo jure cogente facta.*

Il suit de cette vérité, que quiconque a, par son état ou par ses fonctions, sur la personne qui dépend de lui, une domination telle que cette personne ne puisse lui rien refuser, est, par cette seule circonstance, incapable d'en rien recevoir.

L'art. 131 de l'ordonnance de François Ier, de 1539, déclare « toute disposition entre-vifs ou testamentaire, faite au profit des tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes *et autres administrateurs*, nulle et de nuls effet et valeur. » Cette disposition est aussi consignée dans l'art. 276 de la coutume de Paris.

Les lois particulières des Pays-Bas ont adopté la même prohibition. L'art. 14 de l'édit perpétuel de 1611 y est exprès.

Quoique ces lois ne parlent pas nommément des médecins et Chirurgiens, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent compris sous la dénomination générale d'*administrateurs.*

L'ascendant qu'ils acquièrent sur l'esprit des malades, est même plus fort, plus nécessaire et plus commun, que n'est tout autre espèce d'empire. A qui sera-t-on plus soumis, qu'à celui dont les soins, l'attention et les ressources semblent devoir prolonger la vie? L'autorité de cet état est sans bornes : il commande à ceux mêmes qui ne connaissent point d'égaux : *imperatoribus una medecina imperat.*

Un homme de cet état n'a pas même besoin d'employer la suggestion; un simple désir de sa part devient un ordre souverain : la persuasion est attachée à tout ce qu'il dit; il captive la volonté avec d'autant plus de succès, que le malade ne croit pas qu'il soit permis de résister : *persuadere plus est quam cogi sibi parere.* L'empire attaché à ses fonctions sur la faiblesse du malade, fait vouloir à celui-ci tout ce que l'homme de l'art, dont il espère sa guérison, veut exiger : *rapuit me nollentem, et fecit ut vellem.*

« Nous comprenons aussi (dit Ricard), sous la prohibition de l'ordonnance, les médecins, Chirurgiens et apothicaires, à cause du genre de pouvoir qu'ils ont sur l'esprit de ceux qu'ils traitent; et leur autorité est d'autant plus à craindre, que la faiblesse des malades est ordinairement extrême, lorsqu'ils ont besoin de leurs secours; de sorte qu'il n'y a rien qu'ils ne puissent exiger, dans l'espérance qu'ils leur donnent de les guérir.

» L'inconvénient auquel on a voulu remédier (ajoute Ricard), n'est pas seulement de conséquence, par la considération de ce que l'objet d'un grand danger, d'un côté, et l'espérance de la douceur de la vie, de l'autre, peut naturellement émouvoir ses passions, pour nous porter à suivre la volonté de celui que nous nous sommes figuré être capable de nous satisfaire en ce que nous souhaitons le plus, mais encore en ce que les médecins nous persuadent eux-mêmes que l'effet de leur art est si puissant, qu'ils peuvent, dans la pratique, gouverner l'esprit comme le corps, lui donner les qualités contraires à celles qu'il a, et émouvoir ou apaiser ses passions à leur volonté; de sorte que l'obscurité de leur art se rencontrant avec la facilité de ceux qu'ils traitent, ce n'est pas sans raison, que pour ne leur pas laisser un plus grand sujet d'en abuser, on ne leur permet pas de recevoir des dispositions de la part des malades qu'ils pansent. »

Toutes les fois que le ministère public a eu occasion de traiter cette question, il a toujours soutenu que les médecins et Chirurgiens devaient être compris sous le terme général *d'administrateurs*, et conséquemment frappés de l'incapacité prononcée par l'ordonnance et la coutume.

Le célèbre d'Aguesseau, depuis chancelier de France, s'exprimait en ces termes, lors de l'arrêt du 19 février 1691 : « La loi voulant que les donations et les testaments fussent l'ouvrage d'une volonté libre et entière, n'a pas cru que la libéralité d'un pupille envers ses *administrateurs* pût porter avec elle les caractères d'une parfaite liberté qu'elle demande dans tous les actes qui tendent à dépouiller des héritiers. C'est parce que la raison de l'ordonnance est générale, qu'elle comprend également tous ceux qui peuvent avoir quelque empire sur l'esprit des donateurs. Vos arrêts en ont étendu la disposition aux maîtres, aux médecins, aux confesseurs. Ces principes ne sont ni douteux, ni incertains, ni arbitraires; ils sont écrits dans les ordonnances, dans les coutumes et dans vos arrêts. »

M. Joly de Fleury, depuis procureur-général, développa ces vérités avec la plus grande étendue, lors de l'arrêt du 22 juin 1700, recueilli par Augeard. Après avoir rapporté les textes, cité les lois romaines, et distingué les différents genres d'administration, ce magistrat continuait en ces termes : « Dans la prohibition de l'ordonnance, sont aussi compris les maîtres qui ne peuvent recevoir de donations de leurs apprentis ; les convents, qui ne peuvent recevoir de leurs novices ; enfin les confesseurs, les médecins, les Chirurgiens et les apothicaires, à l'égard des donations qui leur sont faites par leurs malades. Dans tous ces cas, les avantages sont censés faits à des personnes prohibées. La relation nécessaire qui se trouve entre ces sortes d'administrateurs et ceux qui sont sous leur dépendance, fait présumer qu'il y a eu de la séduction d'un côté, et de la contrainte de l'autre..... Le danger qu'il y a que des médecins, Chirurgiens ou apothicaires n'abusent de la confiance de leurs malades, souvent affaiblis par de longues douleurs, et toujours prêts à sacrifier tout à l'espérance d'une prompte guérison, tous ces motifs pressants d'ordre public, rendent ces donations inutiles, comme étant l'effet de l'artifice de ceux qui les extorquent. »

Tel est le point de vue, le seul juste, sous lequel la jurisprudence a envisagé la prohibition prononcée par les ordonnances et la coutume, contre quiconque a profité de la supériorité que lui donne son état, pour acquérir des droits excessifs sur la fortune des personnes confiées à ses soins.

Le vœu général de nos coutumes est de conserver les biens dans les familles; et le premier caractère de toute libéralité est d'avoir la liberté pour base : donc toute donation qui n'est pas censée l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre, doit être proscrite.

Cependant la jurisprudence, en admettant la présomption tirée de l'empire et de l'espèce d'administration attachés à l'état de Chirurgien sur ses malades, n'a pas entendu rompre tous les autres genres de liaisons qui peuvent exister entre eux. Ainsi, un Chirurgien sera le parent, l'héritier, l'ami intime et ancien de son malade, il lui aura rendu des services d'une autre espèce que ce dernier voudra reconnaître; alors, comme il y a un motif connu et indépendant des fonctions de son état; l'incapacité légale cessera.

Voilà le principe dans toute sa pureté; et, comme l'on voit, les circonstances peuvent le modifier, sans que, pour cela, il perde de sa force.

Il n'y a peut-être pas d'arrêt rendu pour ou contre les Chirurgiens, qui ne soit calqué sur ce principe ainsi modifié.

Le sieur de Casanave, prêtre, avait fait, pendant sa dernière maladie, un legs à Arnaud de Gareste, son Chirurgien, et un autre à Gabriel de Gareste, fils de celui-ci. Arnaud et Pierre de Casanave, neveux et héritiers du testateur, demandèrent la nullité de ces deux dispositions; et elle fut prononcée par arrêt du parlement de Bordeaux, le 2 juillet 1609, rapporté dans le recueil de Maynard, liv. 9, chap. 12.

Le parlement de Paris, par arrêt du 1er mars 1646, a pareillement annulé un legs fait par une femme malade au profit de son Chirurgien. On alléguait pour celui-ci un arrêt qui avait confirmé une disposition faite en faveur du sieur Ilalin, médecin. Mais monsieur l'avocat-général fit voir que cet arrêt ne devait pas être tiré à conséquence, parce qu'il était fondé sur le mérite particulier du médecin, qui exerçait son art fort honorablement, sans en demander aucune rétribution. (Ricard, *des Donations*, part. 1, n° 299.)

Le 31 août 1665, la même cour confirma le legs de 25,000 livres, fait par le sieur Pilet de la Mesnardière, au sieur Lirot, Chirurgien, qui l'avait saigné douze fois pendant sa dernière maladie; celui de ses bijoux à sa femme, et encore celui de sa bibliothèque à son fils, parce qu'il paraissait que, depuis longtemps, il y avait eu une amitié très-étroite entre le Chirurgien et le défunt. L'arrêt contient le plaidoyer de M. l'avocat-général Talon, qui portait la parole dans cette affaire. Voici comment s'est expliqué ce grand magistrat : « Il s'agit de la validité du testament et codicille du sieur de la Mesnardière......... Ils sont contestés par les héritiers collatéraux du défunt, à cause de l'incapacité de Lirot......... Les ordonnances et arrêts ont perpétuellement réprouvé les donations faites aux médecins, Chirurgiens et apothicaires ; de plus, Lirot était hôte du défunt : ces deux qualités l'avaient réduit en sa dépendance, et en état de ne pouvoir lui refuser aucune chose ; en sorte qu'il lui aurait été facile de suggérer au défunt le testament et codicille dont est question; et, après sa mort, ayant tous ses effets en sa disposition, d'en divertir la meilleure partie. Ces moyens nous paraissent peu considérables : les médecins, Chirurgiens et apothicaires n'ayant jamais été jugés par les arrêts incapables d'accepter les legs lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que leur art seul, qui les pouvait avoir mérités, comme en l'espèce qui se présente, où il est constant et justifié que le défunt et Lirot ont vécu ensemble pendant plusieurs années avec une civilité et une confiance tout entière. La qualité d'hôte, loin de faire préjudice à Lirot, rend au contraire la donation plus favorable et la justifie. Encore que ce ne soit pas le lieu d'examiner

présentement ce qui peut résulter de l'enquête d'examen à futur......, néanmoins, nous n'avons pas laissé de la voir et la preuve de la suggestion se trouve fort légère : le testateur a survécu près de deux mois après le testament, et il l'a confirmé et expliqué par son codicille...... »

Le recueil de Soëfve, tom. 2, cent. 4, chap. 11, nous offre un autre arrêt du 14 mars 1668, qui confirme « un testament fait par un médecin au profit de son Chirurgien, duquel il se servait depuis vingt à vingt-cinq ans...... Ce qu'il y avait de particulier en la cause, et qui peut avoir servi de fondement à l'arrêt, était que le testateur n'était pas décédé de la maladie dans laquelle il avait fait le testament, mais avait vécu depuis pendant deux ou trois ans sans le révoquer, comme on prétendait qu'il aurait fait, si cette disposition eût été l'effet de quelque impression faite par le Chirurgien sur son esprit. »

Cet arrêt et le précédent sont, comme on voit, dans le cas de l'exception. Celui dont il nous reste à rendre compte, rentre dans la thèse générale.

La dame de Gay de Ramecourt, veuve du sieur de Servins des Avènes, gentilhomme d'une noblesse fort ancienne en Artois, fut, à l'âge de cinquante ans, attaquée d'un cancer. Les gens de l'art les plus habiles et de la province et de la capitale furent consultés sur la nature de ce mal. Le célèbre Louis décida qu'il tenait à un vice du sang qu'il fallait guérir, et que l'opération ne produirait aucun effet.

Le régiment de Condé était alors en garnison à Arras; le sieur Raymondon, attaché à la suite de ce corps en qualité de Chirurgien, fut vanté par plusieurs officiers de ce régiment, qui étaient reçus chez la dame de Servins. Elle le fit appeler; le sieur Raymondon la flatta d'une guérison absolue, si elle se faisait opérer. La dame de Servins s'y détermina; il lui fit l'opération avec un succès apparent. La plaie se cicatrisa; mais le vice interne subsistait. Le sieur Raymondon ne sut pas le déraciner; peut-être n'était-il pas possible d'y parvenir. La dame de Servins n'eut, depuis cette dernière opération, qu'une santé languissante et mauvaise; toujours obligée de faire des remèdes et de suivre un traitement, son Chirurgien lui devint de jour en jour plus intéressant, plus nécessaire.

Le sieur Raymondon profita rapidement de ces circonstances. Le 12 avril 1777, il fut passé entre lui et la dame de Servins, un contrat de mariage, par lequel il se faisait donner la propriété de tous les meubles et effets mobiliers de celle-ci, avec une pension viagère de 2,000 livres, à prendre sur ses autres biens,

Les parents collatéraux de la dame de Servins formèrent opposition au mariage; et, assignés par elle en main-levée, ils demandèrent qu'elle fût interdite.

Pendant le procès, au moment où la dame de Servins était sans espérance, et frappée d'un coup qui la conduisit, six jours après, au tombeau, elle fit au Chirurgien Raymondon une donation entre-vifs d'une rente viagère de 3,000 livres, et cela (portait l'acte) pour *s'acquitter envers lui de toutes les obligations qu'elle lui avait, et le dédommager des dépenses qu'il avait faites pour l'établissement qu'ils avaient l'un et l'autre en vue.*

Cet acte fut passé le 22 juillet 1777. Le 24 du même mois, il intervint, au conseil d'Artois, une sentence qui prononçait la main-levée de l'opposition au mariage, et cependant ordonnait que le contrat ne pourrait être fait que de l'avis de Me Cornuel, avocat, nommé pour conseil à la dame de Servins.

La dame de Servins mourut le 28. Les sieurs d'Anbrine, ses neveux, lui succédèrent.

Le sieur Raymondon voulut faire valoir contre eux la donation; et, le 18 décembre de la même année, il les fit assigner en paiement de la rente viagère de 3,000 livres.

Il fut rendu une première sentence, le 9 janvier 1778, à l'échevinage d'Arras, qui ordonna l'exécution de l'acte du 22 juillet précédent.

Appel au conseil provincial d'Artois. Un jugement du 18 mars 1780, *parties ouïes pendant neuf audiences, ensemble le substitut de l'avocat-général du roi*, a confirmé la sentence de l'échevinage, *et néanmoins réduit la donation dont il s'agit à 1,500 livres de rente viagère.*

Cette réduction arbitraire passait visiblement les bornes de l'autorité des premiers juges. L'acte était-il nul ou valable? Dans le premier cas, il fallait l'anéantir; et dans le second, l'exécuter. On ne devait pas diviser un tel titre et le restreindre arbitrairement à la moitié de sa valeur. Aussi les deux parties ont appelé de la sentence.

Le défenseur des héritiers employait deux moyens : l'un, que la donation était nulle en soi, comme faite dans la dernière maladie, dix jours avant le décès, et en vue de la mort, quoique faussement qualifiée entre-vifs; l'autre, que le sieur Raymondon, en qualité de Chirurgien, n'avait pu recevoir cette donation.

Le premier de ces moyens était dénué de tout fondement. La coutume d'Artois ne répute pas donations à cause de mort, celles qui sont faites pendant la dernière maladie; et le droit commun les fait valoir comme donations entre-vifs, lorsqu'elles en ont la qualité et le caractère. (*V. Donation*, sect. 1, § 2.)

Mais le second moyen était décisif, et les héritiers avaient encore l'avantage de pouvoir l'appuyer par toutes les circonstances qui prouvaient la suggestion.

Par arrêt du 31 décembre 1782, le parlement de Paris a infirmé la sentence du conseil d'Artois, et annulé la donation en totalité.

On peut encore consulter, sur cette matière, les articles *Apothicaire* et *Médecin.*]

[[Voici ce que porte là-dessus l'art. 909 du Code civil :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

« Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre des héritiers. »

V. l'article *Rente viagère*, n° 3.]]

[Au surplus, il est à remarquer que l'incapacité d'un Chirurgien de recevoir des libéralités excessives de ses malades, ne pourrait pas former obstacle au mariage que voudrait contracter avec lui une personne du sexe qu'il aurait traitée.

Le jugement du conseil d'Artois, du 21 juillet 1777, l'a ainsi décidé dans l'espèce que l'on vient de rapporter; et il en a été jugé de même, par arrêt du parlement de Flandre, du 30 mars 1784.

Le sieur V..., ancien échevin de Lille, avait une fille *majeure*, qu'un ulcère menaçait d'une mort lente et cruelle. Plusieurs médecins et Chirurgiens avaient épuisé inutilement, pour la guérir, toutes les ressources de leur art. Le mal semblait avoir prescrit contre les remèdes, et s'être assuré pour toujours la possession de l'infortunée demoiselle V..... Enfin, le sieur Courant, Chirurgien-major du régiment d'Orléans, fut appelé auprès d'elle, et, par une cure habile, parvint à lui rendre la santé et la vie. Bientôt la reconnaissance et l'habitude de le voir inspirèrent à la demoiselle V.... un sentiment plus profond, qui lui fit croire qu'elle se devait elle-même à l'homme bienfaisant et éclairé qui l'avait sauvée du tombeau. Mais elle trouva dans les vues intéressées de son père, un obstacle auquel elle ne s'était pas attendue. Celui-ci forma une opposition au mariage. La demoiselle V.... le fit assigner en main-levée devant les prévôt, mayeur, et échevins de Lille. Après une instruction ordinaire, il intervint, le 23 février 1784, une sentence qui ordonnait un interlocutoire inutile. La demoiselle V.... en interjeta appel, et ce ne fut pas sans succès. Par l'arrêt cité, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, la cour mit l'appellation et ce dont appel au néant, émendant, trouvant le principal suffisamment instruit, l'évoquant et y faisant droit, débouta le sieur V...., père, de son opposition, *et le condamna aux dépens.*

Il ne faut pas croire non plus que toutes les obligations qu'un malade peut souscrire au profit d'un Chirurgien, pour cause de pansement, soient nulles sans distinction. Sans doute, lorsqu'elles paraissent excessives, il est du devoir des juges de les réduire, comme l'a fait le parlement de Paris, par l'arrêt du 8 février 1596, rapporté ci-dessus; mais hors ce cas, elles doivent être exécutées.

Un Chirurgien avait bravé tous les dangers d'une épidémie, pour traiter un laboureur et sa femme qui en étaient attaqués; et il avait été assez heureux pour leur rendre la santé. Dans le premier mouvement de sa reconnaissance, le laboureur, pour récompense de ses soins, lui fit un billet de 400 livres; mais la réflexion le rendit ingrat : il prit des lettres de rescision, et demanda que les pansements du Chirurgien fussent estimés. Le vicomte de Gisors entérina ses lettres, et lui adjugea sa demande; mais, sur l'appel, le bailli cassa la sentence, débouta le laboureur, et le condamna au paiement de son billet. Le laboureur appela de ce jugement au parlement de Rouen, et, par arrêt du 5 février 1636, l'appellation fut mise purement et simplement au néant, avec amende et dépens. — Cet arrêt est rapporté par Basnage, sur l'art. 439 de la coutume de Normandie.]

§ II. *Des obligations que les Chirurgiens contractent envers le public, et des fautes dont ils sont responsables.*

I. Le Chirurgien doit du zèle au public dans ses services. Si, dans un cas pressant où il serait appelé, il laissait périr quelqu'un par une négligence affectée, il serait dans le cas de recevoir des admonitions de la justice, et même d'être condamné à des aumônes ou à d'autres peines, soit pécuniaires, soit corporelles, selon les circonstances.

[[Cette assertion n'est justifiée par aucune loi positive, et le Code pénal de 1810, art. 4, met en principe, comme le faisait déjà le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 2 et 3, que nulle peine ne peut être infligée par les tribunaux, si elle n'est établie par une loi préalable au fait qui en motive l'application.]]

II. Quand la justice commet un Chirurgien pour des visites et des rapports, il doit y apporter toute l'attention possible, commencer par désigner l'état dans lequel il a trouvé le malade, détailler ses contusions, ses plaies ou ses blessures; dire ce qu'il y a à craindre ou à espérer; faire son rapport sur les lieux mêmes, de crainte que sa mémoire ne le trompe; et s'expliquer le plus intelligiblement qu'il est possible, sans se servir, à moins qu'il n'y ait nécessité, des termes scientifiques, qui, pour l'ordinaire, ne sont entendus que des gens de l'art.

L'aventure tragique du malheureux Monbailly est une preuve de la nécessité d'apporter la plus scrupuleuse attention à l'examen de ce qui doit faire l'objet d'un rapport. Celui que donnèrent les Chirurgiens dans cette affaire, induisit les juges en erreur : Monbailly expira sur la roue. Sa femme était réservée aussi pour le supplice; mais lorsqu'il fut question de revoir le procès, on reconnut, d'après une très-savante consultation de M. Louis, de l'académie royale de chirurgie de Paris, dans laquelle le rapport des premiers Chirurgiens fut analysé, qu'en partant du fait tel qu'il était constaté, d'après l'état du cadavre de la personne qu'on croyait avoir été homicidée, sa mort était simplement la suite d'un accident, et non d'aucun coup porté par des mains meurtrières. La mémoire de Monbailly a été réhabilitée, et sa femme a échappé au supplice, grâce à la sagacité du célèbre auteur de la consultation donnée dans cette affaire.

Une sage-femme ayant été appelée pour visiter une femme condamnée à mort, et savoir si la déclaration de grossesse qu'elle avait faite était vraie, fit son

rapport que la femme n'était pas enceinte. Mais, après l'exécution, on reconnut le contraire; car à l'ouverture du cadavre, on trouva l'enfant. *V.* *Blessé* et *Cadavre*.

III. Louis XIV a créé, par un édit du mois de mars 1692, un médecin et des Chirurgiens-jurés dans toutes les villes du royaume, pour faire des rapports à l'exclusion de tous les autres; mais dans les endroits où la création de ces offices n'a pas eu lieu, ce sont les médecins et Chirurgiens ordinaires qui les font. Au Châtelet de Paris, les rapports sont attribués aux médecins et Chirurgiens-jurés de la juridiction : ce sont eux qui, en fait de grossesse, font leur rapport, conjointement avec la sage-femme chargée de la visite.

Quand il est question de visite par des médecins et Chirurgiens, autres que ceux qui sont en titre d'office, suivant l'édit de 1692, ces médecins et Chirurgiens sont tenus de prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission, et d'affirmer ensuite leur rapport véritable : on peut voir sur cela le tit. 5 de l'ordonnance criminelle de 1670.

[[Il n'existe plus d'offices de médecins ni de Chirurgiens-jurés. Mais les tribunaux ne peuvent appeler aux fonctions qui étaient ci-devant déléguées exclusivement à ces officiers, que les médecins ou Chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou des docteurs reçus suivant celle que prescrit la loi du 19 ventôse an 11. C'est ce que porte expressément l'article 27 de cette dernière loi.]]

IV. La discrétion est encore une qualité morale essentiellement requise dans le Chirurgien : il doit s'abstenir de divulguer aucune de ces maladies secrètes, qu'on ne peut publier sans compromettre l'honneur et la délicatesse de ceux qui en sont atteints. [[*V. Apothicaire*, et l'art. 378 du Code pénal de 1810.]]

V. Dans les opérations délicates de son art, il doit se comporter avec toute la prudence que lui prescrivent les statuts, et n'en entreprendre aucune de cette espèce, sans avoir consulté ses anciens confrères. Lorsqu'il a pris toutes les précautions nécessaires, et qu'il s'est comporté suivant les règles et les indications de son art, il n'est plus responsable des événements fâcheux qui en sont quelquefois la suite. C'est sur ce principe que fut rendu, en faveur d'un Chirurgien, l'arrêt dont voici l'espèce.

Ce Chirurgien fut appelé pour remettre le bras qu'un particulier s'était cassé. Cette réduction fut suivie de la gangrène, et il fallut en venir à l'amputation. Quelque temps après, le Chirurgien voulut être payé : sa demande déplut au particulier, qui ne se croyait pas obligé de payer la perte de son bras, et qui reprochait de l'impéritie au demandeur. Celui-ci soutint que l'amputation n'était devenue nécessaire que par la faute du malade, qui s'était agité après la réduction, et qui avait négligé de se comporter suivant qu'on le lui avait prescrit. — Cette contestation donna lieu à un interlocutoire par lequel il fut dit que, « par experts-Chirurgiens nommés de part et d'autre, il serait vérifié, d'après les déclarations respectives, tant du Chirurgien que du malade et autrement, de la manière dont le Chirurgien s'était comporté, si l'opération et les pansements avaient été faits suivant les règles de l'art, etc. » — Le rapport s'étant trouvé en faveur du Chirurgien, sa demande lui fut adjugée, avec 50 liv. de dommages-intérêts, pour réparation de l'inculpation d'ignorance et de maladresse; et la sentence fut confirmée par un arrêt du 14 septembre 1764, dont il est fait mention, ainsi que de l'espèce sur laquelle il est intervenu, dans les *Additions à la collection de jurisprudence*.

Mais aussi, quand l'impéritie est manifeste, la justice ne ménage point le Chirurgien, comme on peut s'en convaincre par un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1768, par lequel un Chirurgien privilégié, qui avait passé les bornes à lui prescrites, fut condamné à 15,000 liv., par forme de réparation civile, envers un jeune homme à qui il fallut couper le bras, pour remédier aux suites du mauvais traitement d'une fracture, avec défenses à ce Chirurgien d'exercer la chirurgie.

[Cet arrêt n'est pas le seul exemple de l'attention des parlements à punir l'impéritie et l'entêtement des Chirurgiens.

En 1596, les enfants et héritiers d'un Chirurgien qui avait blessé un malade en le saignant, furent condamnés, par arrêt du parlement de Bordeaux, à 450 liv. de dommages-intérêts. La condamnation fut précédée d'une visite d'un médecin et de deux Chirurgiens. (*Plaidoyers dédiés à M. de Némond*, pag. 74.)

Il est pourtant bien rare que de pareilles actions réussissent.

Brillon, au mot *Chirurgien*, dit qu'un arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1696, a confirmé, sur les conclusions de M. l'avocat-général Portail, une sentence du Châtelet par laquelle il avait été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que « les Chirurgiens ne sont pas garants et responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impéritie de leur part, *quia ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit*. »

Il n'y a, continue cet auteur, « qu'un seul cas où l'on ait une action contre eux : c'est lorsqu'il y a du dol, auquel cas c'est un véritable délit. Mais il en est autrement, lorsqu'on ne peut leur imputer qu'un quasi-délit, à la différence du droit romain, qui voulait que l'impéritie fût regardée comme faute. »

Lapeyrère, lettre C, n° 12, édition de 1725, rapporte une espèce qui a été décidée d'après ce principe. Un sieur Manodé, Chirurgien, avait estropié le chevalier de Ségur, en lui faisant une incision. Il n'y avait eu ni malice ni dol de sa part; mais il avait à se reprocher beaucoup d'opiniâtreté; car il avait opéré contre l'avis de deux autres Chirurgiens qui y avaient été appelés. Poursuivi en dommages-intérêts, il forma sa demande reconventionnelle en paiement de ses pansements et remèdes. Par sentence du sénéchal de Guyenne, les deux parties furent mises hors de cour sur leurs prétentions respectives. Appel par le Chirurgien. « On cita pour lui (dit Lapeyrère) quelques arrêts rapportés par Mornac, »

d'autres qui sont insérés dans le 3ᵉ tome du *Journal des Audiences*, et la doctrine de Péleus dans ses *Actiones forenses*. (On ajouta) que les termes de la loi *si male et imperite* ne s'appliquaient qu'à des Chirurgiens mal habiles qui n'étaient pas maîtres-jurés et sans expérience, et non à des maîtres qui avaient donné des preuves de leur suffisance dans d'autres cures qu'ils avaient faites; qu'il pouvait arriver, dans ces sortes de cures, des accidents et des événements fâcheux par le mauvais tempérament du malade, ou par la faiblesse de la nature, dont le Chirurgien (qui avait d'ailleurs de bonnes intentions) ne pouvait être tenu. »—Sur ces raisons, il intervint, le 9 avril 1710, arrêt qui confirma la sentence du sénéchal de Guyenne. Mais après la prononciation, monsieur le premier président, adressant la parole à Manodé, lui dit : « La cour, en considération de votre habileté, de laquelle vous avez donné des preuves pendant longues années, et de vos bonnes intentions, a bien voulu ne pas donner un jugement rigoureux : elle vous enjoint d'appeler à l'avenir un conseil dans les grandes cures; et soit que vous soyez l'ancien ou le plus jeune, de déférer à l'avis de la majeure partie, dans la consultation qui sera faite. »

Lapeyrere ajoute que, par un autre arrêt du 6 juin 1714, le parlement de Bordeaux déchargea encore un Chirurgien des dommages-intérêts que lui demandait le sieur Monier, avocat à Limoges, « pour avoir piqué l'artère à sa fille, et l'avoir estropiée. »

Au reste, il est constant qu'un Chirurgien, avec quelque impéritie qu'il ait opéré, n'en est pas responsable lorsqu'il a agi par l'ordre d'un médecin. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

La femme du nommé Marlin, laboureur, d'une paroisse située près de Meaux, étant sur le point d'accoucher, son mari fit appeler une sage-femme, qui demeurait dans le village voisin. Cette femme se rendit auprès de la malade, et, à ce que l'on prétendit par la suite, après lui avoir fait éprouver les douleurs les plus cruelles, elle fut forcée d'avouer son ignorance, et de demander qu'on fît venir le sieur P....., Chirurgien, son mari. Aussi ignorant que sa femme, mais plus téméraire, le sieur P..... employa les moyens les plus violents pour parvenir à l'accouchement, malgré les représentations qui lui furent faites; et il arracha l'enfant sans vie des entrailles de sa mère.— Peu de temps après l'accouchement, cette infortunée ressentit des douleurs horribles, qui étaient occasionnées par le déchirement des parties internes. Des vomissements fréquents firent paraître bientôt une tumeur qui déconcerta le Chirurgien. Il avoua dans cet instant, mais trop tard, son ignorance. Il fut chercher dans la ville voisine, un médecin aussi ignorant que lui. L'un et l'autre arrivés, décidèrent que la tumeur était un corps étranger qui était gangrené, et qu'il fallait extirper. Après des efforts multipliés du médecin et du Chirurgien, pour faire cette terrible extirpation, la mère infortunée mourut dans des douleurs inconcevables.— Voilà comment le nommé Marlin présentait les circonstances de ce triste événement.— Le Chirurgien soutenait, au contraire, que la femme Marlin avait eu l'accouchement le plus laborieux; que, dès le premier moment, il s'était annoncé *contre nature;* que cependant le succès avait répondu à ses soins, et que l'accouchement avait été fait suivant toutes les règles de l'art; qu'il était vrai que la femme Marlin avait eu des vomissements si fréquents, qu'ils avaient fait paraître une excroissance de chair; mais que le médecin qu'il avait appelé, avait seul ordonné l'opération dans laquelle la femme était morte; qu'ainsi, sa conduite était exempte de reproches.— Cependant le mari rendit plainte devant le lieutenant criminel de Meaux; et, sur l'information, le Chirurgien et sa femme furent décrétés, l'un d'ajournement personnel, l'autre d'assigné pour être ouï. Après les interrogatoires des accusés, le juge de Meaux civilisa l'affaire; et, sur les preuves respectives des parties, il condamna les accusés à 150 livres de dommages-intérêts. Le Chirurgien et sa femme appelèrent de cette sentence.— Il fut démontré, par une consultation de M. Louis, souscrite par les principaux membres de l'académie de chirurgie, que le Chirurgien ne pouvait, d'après les enquêtes, être accusé d'aucune faute dans l'accouchement de la femme Marlin : qu'il avait suivi toutes les règles de l'art; que, s'il paraissait avoir commis une faute, ce n'avait été qu'en partageant l'erreur du médecin sur le prétendu corps étranger; que, dès-lors, il n'avait agi que par les ordres de ce dernier; et que celui-ci pouvait seul être exposé aux poursuites du mari.— Sur ces motifs, par arrêt rendu au parlement de Paris, le 11 mars 1771, la sentence du premier juge fut infirmée, et le Chirurgien fut, ainsi que sa femme, déchargé des condamnations qu'elle prononçait.

Quelques années après, s'est présenté au parlement de Nancy, la question de savoir si un Chirurgien de campagne est répréhensible, pour avoir fait l'opération césarienne, sans avoir appelé un médecin, ou au moins un second Chirurgien.

Une femme, d'un village situé près de Sedan, se trouvait, depuis vingt-quatre heures, dans les douleurs de l'enfantement. Trois matrones avaient déjà épuisé leurs efforts et leur science autour de la malade. On se détermina enfin, et trop tard sans doute, à envoyer chercher un Chirurgien dans la ville de Sedan. Il y a dans cette ville plusieurs Chirurgiens qui forment une communauté. Il est naturel de penser que c'était l'un d'eux que l'on demandait; mais le messager fit une méprise, il s'adressa à un Chirurgien étranger qui se trouvait pour lors à Sedan. — Ce Chirurgien crut d'abord pouvoir faire l'accouchement par les voies ordinaires. Il devait d'autant plus l'espérer, que la femme avait déjà mis au monde neuf enfants qui avaient vécu. Celui qu'elle portait en ce moment dans son sein, était mort, et présentait un bras. L'accoucheur voulut commencer à tordre ce membre; il n'y réussit pas; il en fit l'amputation. — Après cette opération, il essaya d'extraire l'enfant par parties; mais il n'avait pas les instruments ordinaires, il se servit d'un *crochet de lampe*. On pressent bien que cette opération fut aussi inutile que cruelle.— Le Chirurgien ne vit plus d'autre ressource

que l'opération césarienne; il la fit avec un mauvais rasoir qu'il se procura; et la femme mourut vingt-quatre heures après, dans des douleurs horribles. — Voilà les faits qui étaient constants et avoués entre les parties. — Il y avait des circonstances sur lesquelles elles n'étaient pas d'accord, et dont elles tiraient des inductions différentes. — Le Chirurgien, pour se justifier, disait : l'on a eu recours trop tard à un homme de l'art, le travail durait depuis vingt-quatre heures, lorsque j'ai été appelé. Trois sages-femmes s'en étaient mêlées, elles avaient augmenté les difficultés, et occasionné une inflammation. J'ai employé, ajoutait-il, un remède dangereux pour éloigner une mort certaine. Une femme périssait dans des douleurs qui redoublaient incessamment; j'ai voulu les finir. Enfin, dans le parti décisif que j'ai été forcé de prendre, j'ai été heureux et habile : cette femme a paru quelque temps me devoir sa vie ainsi que sa délivrance; elle n'est morte qu'après vingt-quatre heures, parce qu'on s'est écarté du régime que j'avais prescrit. — Les Chirurgiens de Sedan, qui le poursuivaient, lui répondaient : « vous êtes répréhensible d'avoir voulu faire une opération aussi délicate : vous l'êtes encore plus de l'avoir faite avec une témérité et une impéritie sans exemple. Tout ce que l'on peut vous accorder, c'est que l'accouchement était devenu difficile par l'inflammation : car il est évident qu'il n'était pas impossible. Cette femme était à son dixième enfant, et cet enfant était mort. Le procédé que la prudence conseillait dans ce cas, était tout simple : c'était de traiter la malade avec modération, de laisser affaiblir l'inflammation et les douleurs : ensuite, de retourner l'enfant, de le ramener sous une autre forme, et l'accouchement pouvait se faire avec de la patience et un peu d'adresse. Il vous restait au moins une ressource : c'était d'extraire l'enfant par parties. Vous l'avez tenté; mais dépourvu d'instruments, d'adresse et de pratique, déchirant la mère aussi-bien que l'enfant, votre épouvantable manœuvre vous a conduit à une autre plus terrible encore. » — Sur ces raisons, le juge de Sedan, après avoir reçu lui-même les déclarations des femmes qui avaient été présentes à l'opération, sur l'opération même, fit défense au Chirurgien d'exercer à l'avenir sa profession dans la juridiction de Sedan, et le condamna, en outre, à 500 livres d'amende applicables aux pauvres. — Le Chirurgien a appelé de cette sentence. Le parlement de Nancy (dit le rédacteur du *Journal des causes célèbres*, année 1773, tom. 24, pag. 30) se serait certainement empressé de la confirmer, « si elle eût eu pour base des preuves légales, et si le mari et les enfants de la victime infortunée de l'ignorance du Chirurgien de campagne, eussent demandé vengeance contre lui dans les tribunaux. Les magistrats regardèrent les Chirurgiens de Sedan comme n'ayant aucun droit de poursuivre le Chirurgien qu'ils accusaient; et le parlement de Nancy, par arrêt de 1775, a débouté la communauté des Chirurgiens de ses demandes. »]

[[La loi du 19 ventôse an 11 porte, art. 29 : « Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur (en médecine ou en chirurgie), dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves, arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable. »]]

§ III. *De ceux qui s'immiscent dans l'exercice de la chirurgie, sans qualité.*

I. Plus cet art est intéressant dans l'ordre social, plus le gouvernement doit avoir attention qu'il ne soit exercé que par ceux qui sont en état de s'en acquitter dignement. Le public est facile à surprendre; les véritables maîtres ne connaissent point toutes ces pratiques qu'emploient les charlatans pour s'accréditer. Ils ont des principes, ils respectent la nature; ils cherchent à l'aider, et jamais à la combattre. Quand ils s'aperçoivent qu'elle résiste à leurs secours, ils ne vont point au-delà, ils lui abandonnent tous les prodiges qu'elle se plaît quelquefois à opérer sans eux.

Mais il n'en est pas de même des ignorants, de ces téméraires empiriques, qui abusent de ce désir qu'ont la plupart des malades de surmonter des atteintes contre lesquelles tous les efforts de l'art sont inutiles. Leur grand axiome est que le public veut être trompé, et qu'il doit l'être : *vulgus vult decipi, decipiatur ergo*. Le souverain, attentif à la conservation de ses sujets, instruit des maux qu'occasionnent la plupart de tous ceux qui se mêlent de prétendues cures extraordinaires, a proscrit dans tous les temps leurs entreprises téméraires. *V.* ce que portent à ce sujet les lettres-patentes de septembre 1699; l'édit de septembre 1723; la déclaration du 24 février 1730; la déclaration du 3 septembre 1736; etc.; et ajoutez-y l'arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1755, qui « ordonne que les édits et réglements, concernant l'exercice de la chirurgie, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous empiriques, vendeurs d'orviétan, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, non reçus maîtres dans les communautés de Chirurgiens des villes du royaume.., d'exercer en façon quelconque l'art de chirurgie; leur fait défenses de distribuer aucuns remèdes spécifiques concernant ledit art, comme orviétan, poudres, baumes, onguents, et autres médicaments, tant internes qu'externes, à moins qu'ils ne soient pourvus de brevets et permissions revêtus des formalités prescrites par les statuts; le tout, sous les peines portées par les statuts, arrêts et réglements, et de 500 livres d'amende, en cas de contravention; permet au suppliant (le premier Chirurgien du roi) et à ses lieutenants, de faire saisir et arrêter les chevaux, équipages et médicaments dont les contrevenants se trouveront munis; à cet effet, de se faire assister d'huissiers et d'archers de maréchaussée, et de toutes autres personnes, en nombre suffisant, pour que force demeure à justice, etc. »

[II. On jugeait autrefois que les magistrats, à qui

est confiée la police, pouvaient déroger à ces défenses par des permissions particulières.

La femme Hanneton, cabaretière à Lille, était parvenue, à l'aide de plusieurs certificats contenant qu'elle possédait le secret d'un onguent très-spécifique contre les hémorroïdes, à obtenir des échevins de Lille, une ordonnance qui lui permettait de débiter cet onguent, jusqu'à ce qu'il en fût autrement décidé.

La communauté de Chirurgiens de Lille forma opposition à cette ordonnance, sur le fondement que, par l'édit du mois de septembre 1692, il était défendu à toutes personnes de se mêler de chirurgie, sans y avoir été admises après examen.

Par sentence du 27 août 1697, les échevins de Lille déboutèrent la communauté des Chirurgiens de son opposition, et ordonnèrent que la permission accordée par eux à la femme Hanneton, serait exécutée selon sa forme et teneur.

Appel par la communauté des Chirurgiens, tant de cette sentence, que de la permission qui en était l'objet.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1698, l'une et l'autre furent confirmées avec dépens.

On trouve au *Journal des Audiences*, tom. 6, liv. 4, chap. 35, édit. de 1733, un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1714, qui préjuge la même chose.

Le sieur Poitevin, curé de la paroisse de Saint Venant de Tours, prétendait avoir un secret pour guérir les loupes, et voulait le faire gratuitement. Les Chirurgiens de la ville l'ayant traduit en justice pour le lui faire interdire, il avait demandé d'y être autorisé. Par la sentence des juges de Tours, les Chirurgiens avaient été déboutés.

Sur l'appel, M. l'avocat Joly de Fleury conclut à l'infirmation de la sentence, *se fondant sur l'édit de 1692*.

Mais par l'arrêt cité, la cour, avant faire droit, renvoya par-devant deux Chirurgiens qu'elle nomma, pour examiner le secret dont il était question, et en faire leur rapport.

On préjugea donc que, si le rapport était en faveur du remède du sieur Poitevin, l'autorisation qui lui avait été accordée, quoiqu'il ne fût pas Chirurgien, devait être confirmée.

Il y a dans le *Dictionnaire de droit normand*, article *Médecin*, un arrêt du parlement de Rouen, du 26 mars 1737, qui juge pareillement « qu'un prêtre, sans autre qualité, peut exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, pourvu que ce soit gratuitement. »

Quelques années auparavant, le 3 mai 1732, le parlement de Bretagne avait maintenu une femme qui avait le talent de remettre les membres disloqués, dans le libre exercice de ce talent, dont elle faisait un usage gratuit.

Mais, depuis que les réglements faits par Louis XV sur la chirurgie, sont enregistrés dans toutes les cours souveraines du royaume, ce qui n'a été parfaitement exécuté qu'en 1752, on n'a plus fait d'exception, et les permissions particulières des juges de police ont été regardées comme insuffisantes pour autoriser des gens sans qualité à exercer quelque partie de la chirurgie.

Le 19 mars 1753, Louis Beaudoin Verly, marchand épicier, obtint des échevins de Lille la permission d'appliquer des remèdes extérieurs, sans néanmoins pouvoir faire aucune opération de chirurgie.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma opposition à cette ordonnance; mais, par sentence du 26, elle en fut déboutée, et condamnée aux dépens.

Sur l'appel, le procureur syndic de l'échevinage intervint, pour soutenir le droit et la possession que prétendaient avoir les échevins d'accorder de semblables permissions, lorsque le bien public leur paraissait le demander.

La communauté des Chirurgiens opposa l'art. 26 des statuts pour les Chirurgiens de Versailles, étendu aux Pays-Bas par un édit de 1723, suivant lequel « personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, ne pourra exercer la chirurgie... *pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit*, s'il n'est membre de la communauté.... »

Par arrêt du 26 novembre 1756, au rapport de M. Hériguer, la cour infirma l'ordonnance des échevins de Lille, du 19 mars 1753, et leur sentence du 26 avril 1756, et fit défenses à Verly d'user à l'avenir de la permission qui lui avait été accordée. Le procureur-syndic fut condamné aux dépens de son intervention.

Le sieur Alavoine, se qualifiant d'ostéologiste, avait obtenu des échevins de Douai, de Lille et d'Arras, la permission d'exercer son art dans ces trois villes, qui même l'avaient pensionné. Il y avait treize ans qu'il jouissait tranquillement du fruit de cette permission, lorsque le sieur Houssoy, lieutenant du premier Chirurgien du roi à Douai, se pourvut à la gouvernance de cette ville, pour qu'il lui fût fait défense de se mêler en aucune manière d'ostéologie.

Alavoine se défendit par le succès de presque toutes ses cures, par le long exercice qu'il avait fait de son art, par la possession publique dans laquelle il était de l'exercer à Douai depuis treize ans. Il prétendit que les lois prohibitives qu'on lui opposait, n'étaient point faites pour des artistes consommés et reconnus pour tels; que d'ailleurs l'ostéologie ne faisait point partie de la profession de Chirurgien. Enfin, il rejeta l'offre du sieur Houssoy de l'admettre à l'exercice de l'ostéologie, moyennant un seul examen.

Le 12 août 1765, sentence de la gouvernance de Douai, qui déboute le sieur Houssoy.

Appel au parlement de Flandre, où, après une instruction très-contradictoire, il est intervenu, le 29 juillet 1766, au rapport de M. Eloy, un arrêt qui a infirmé la sentence de la gouvernance de Douai, ainsi que la permission accordée à Alavoine par les échevins de la même ville, le 23 décembre 1752, et a condamné celui-ci à tous les dépens.

III. Du reste, quand une personne sans qualité ne ferait ses pansements ou n'appliquerait ses remèdes qu'en présence d'un médecin, la contravention n'en serait pas moins réelle. En effet la chirurgie et la médecine sont deux arts tout-à-fait distincts : le préambule de l'édit de 1723 les différencie très-clairement, lorsqu'il dit qu'il n'est pas moins important d'avoir de bons Chirurgiens que des médecins instruits. Ainsi, un médecin qui aiderait de ses conseils une personne sans qualité pour exercer la chirurgie, contreviendrait lui-même aux lois portées en faveur des Chirurgiens, et ne couvrirait conséquemment pas la contravention de cette personne. Incapable par état de faire des pansements et d'appliquer des remèdes, il ne peut donner à qui que ce soit la capacité de faire l'un ou l'autre, et ce qu'il ne peut pas par lui-même, il ne le peut pas non plus par autrui.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Flandre, des 26 novembre 1756 et 9 mai 1776.

Dans l'espèce du premier, que nous venons de rapporter, Verly avait été trouvé appliquant ses remèdes et faisant ses pansements en présence de son fils, médecin. Cette circonstance n'a pas pu empêcher sa condamnation.

Le deuxième a été rendu contre Guillaume Delsart, courtier de toilette à Valenciennes. Ce particulier se mêlait d'appliquer aux plaies extérieures, un certain emplâtre qu'il prétendait merveilleux. Poursuivi devant les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, par le collége de chirurgie de la même ville, à l'occasion du traitement de la femme du sieur l'Évêque, attaquée d'un cancer, il employa pour sa défense deux moyens qui d'abord firent illusion. Le premier était qu'il ne tirait aucune rétribution de ceux qu'il pansait; le second, qu'un médecin avait constamment visité la femme l'Évêque tout le temps qu'il l'avait pansée.

Par sentence du 1[er] décembre 1773, les parties furent mises hors de cour.

Le collége de chirurgie appela de cette sentence, et fit valoir, outre les lois concernant les communautés de Chirurgiens, la déclaration du 25 avril 1772, portant défenses à toutes personnes sans qualité de distribuer ni appliquer aucun remède particulier, qu'il n'ait été préalablement examiné et approuvé par la commission royale de médecine.

Par arrêt du 9 mai 1776, au rapport de M. O-Farel, la cour a infirmé la sentence, et a *fait défenses audit Delsart de distribuer ou donner à l'avenir aucun remède ou emplâtre non légalement approuvé.*]

IV. Il est assez ordinaire que les exécuteurs de la haute justice entreprennent de remettre les fractures et les luxations. Le vulgaire s'imagine que, parce qu'ils sont au fait de rompre les os à un malheureux, ils doivent avoir plus d'habileté qu'un Chirurgien pour les remettre; et par ce moyen, ils cherchent à faire illusion et à s'accréditer. Celui de Fontenai-le-Comte était parvenu au point d'enlever toutes ces opérations aux Chirurgiens du lieu : ceux-ci le recherchèrent à ce sujet, pour qu'il lui fût fait défenses de s'immiscer à l'avenir dans cette partie ni dans aucune autre de la Chirurgie. Cet exécuteur, se prétendant aussi habile que quelque Chirurgien que ce fût, demanda à subir un examen et à être reçu Chirurgien; mais sa demande fut mal accueillie; on comprit parfaitement qu'elle n'était fondée que sur l'idée qu'il avait de la répugnance qu'auraient les Chirurgiens de s'associer un tel personnage et d'accepter le défi; les juges éclairés sentirent en même temps que, si l'on devait supposer les Chirurgiens capables d'opérations plus délicates, comme celles du trépan, de la taille, de l'amputation et de tant d'autres, on devait les croire également capables de remettre des fractures et des luxations : qu'au surplus, il ne suffit pas de savoir faire une réduction, mais qu'on doit être en état d'obvier aux suites fâcheuses qu'elle peut avoir; que cette capacité ne s'acquiert que par une instruction qui ne se présume point dans ceux qui n'ont fait aucune étude raisonnée de la chirurgie; en conséquence l'exécuteur fut débouté de sa demande par un arrêt de la grand'-chambre, du 8 mars 1755; il lui fut fait défense de faire à l'avenir aucune opération de chirurgie, à peine de plus forte amende que celle qui avait été prononcée, et qui, par modération, fut réduite à 10 livres, sans tirer à conséquence.

Cet arrêt est d'ailleurs conforme aux réglements qui défendent à toutes personnes, excepté aux maîtres en chirurgie, d'exercer cet art, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Charlatan, Dentiste, Médecin, Rapport, etc. (M. DAREAU.)*

[[V. La loi du 19 ventôse an 11 détermine les conditions et les formalités nécessaires pour être admis à l'état de Chirurgien; et elle prescrit des peines correctionnelles contre ceux qui s'immisceraient dans l'exercice de cet art, sans avoir rempli ces conditions ou formalités.]]

* CHOIX. Préférence, soit d'une personne, soit d'une chose à une ou plusieurs autres personnes ou choses.

[[Nous parlerons ici, 1° du Choix d'un héritier, soit direct, soit fidéicommissaire, ou, ce qui est la même chose, de l'institution d'héritier avec la faculté d'en élire un autre, ou avec la charge de restituer la succession à celle d'entre plusieurs personnes désignées que l'institué voudra choisir; — 2° Du Choix déféré, entre deux ou plusieurs choses, par un contrat ou par un testament.

§ I. *Du Choix d'un héritier direct ou fidéicommissaire.*]]

I. Le Choix de celui qui doit recueillir une succession, se fait ordinairement par le testateur. Quelquefois ce Choix est fait par contrat de mariage; ou bien le père qui marie un de ses enfants, se réserve la liberté de choisir pour héritier celui de ses enfants qu'il jugera à propos.

II. Quelquefois le testateur défère, par son testament, le Choix de son héritier à une autre personne, soit en lui indiquant plusieurs personnes entre lesquelles elle pourra choisir, soit en lui laissant

la liberté entière de choisir qui bon lui semblera ; et quelquefois cette personne, à laquelle le testateur donne pouvoir d'élire, est par lui d'abord instituée héritière, à la charge de remettre l'hoirie à un de ceux qui sont indiqués, ou à telle personne qu'elle jugera à propos.

Le testateur peut aussi instituer héritier celui qui sera nommé par la personne à laquelle il donne ce pouvoir. [[*V. Institution d'héritier*, sect. 4.]]

Ces sortes de dispositions sont fort usitées dans les pays de droit écrit, où il est assez ordinaire que le mari et la femme s'instituent réciproquement héritiers, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfants que le survivant jugera à propos.

III. Lorsque celui qui avait le pouvoir d'élire, décède sans avoir fait son Choix, tous les héritiers présomptifs succèdent également. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des 16 avril 1585 et 15 mai 1592.

IV. L'époux survivant qui a le pouvoir d'élire, ne le perd point en se remariant. Maynard rapporte un arrêt du mois de mai 1588, qui l'a ainsi jugé.

Mais plusieurs prétendent que, si la femme se remariait pendant l'année du deuil, elle serait privée du droit de choisir entre ses enfants un héritier à son mari. Maynard dit l'avoir ainsi décidé par une sentence arbitrale, à laquelle les parties aquiescèrent.

Cette opinion n'est, au surplus, fondée sur aucun texte de la loi : aussi a-t-elle des contradicteurs.

Ceux qui l'ont adoptée, disent, pour l'appuyer, que la veuve, en se remariant dans l'année du deuil, fait à la mémoire de son mari une injure qui la rend indigne de faire le Choix dont il s'agit.

Les autres, au contraire, soutiennent que les lois n'ayant rien déterminé sur cette question, on ne doit point étendre à ce choix les peines prononcées contre les veuves qui convolent en secondes noces dans l'année du deuil : ils fondent ce raisonnement sur la loi *interpretatione*, D. *de Pœnis*. Cette dernière opinion paraît devoir être préférée à la première. [[*V. Deuil*, § 2.]]

V. On a agité une autre question, qui consiste à savoir si la mère chargée de rendre les biens de son mari à l'un de ses enfants de leur mariage, peut choisir un des petits-enfants au préjudice des enfants du premier degré ?

On peut dire en faveur de celui des petits-enfants que la mère a choisi, que suivant la loi *liberorum*, D. *de Verborum significatione*, *nomine liberorum veniunt nepotes* ; et qu'ainsi, la faculté de choisir ne doit pas moins s'étendre aux petits-enfants qu'aux enfants. En effet, Bartole et les autres interprètes de la loi qu'on vient de citer, ont remarqué que, quand l'héritier venait à mourir sans laisser des enfants nés de son mariage, mais en laissant des petits enfants, ceux-ci excluaient le substitué. La raison en est qu'on présume que le testateur n'a pas moins d'affection pour ses petits-enfants que pour ses enfants, et qu'il considère les uns et les autres comme s'ils étaient tous au même degré. Il faut donc en conclure que le testateur, en donnant le pouvoir d'élire un de ses enfants, n'a point eu l'intention d'exclure ses petits-enfants.

Ajoutez que la représentation a lieu à l'infini en ligne directe, et que le fils venant à mourir, l'enfant qu'il laisse, le représente et prend sa place : ainsi, le droit de succéder passe en sa personne ; aussi succède-t-il avec ses oncles, lorsque son aïeul n'a point testé, ou que sa grand'mère, qui avait pouvoir d'élire, est venue à mourir sans faire aucun Choix. Il faut par conséquent en conclure que, puisqu'il est capable de succéder, lorsqu'il n'y a point eu d'élection, il doit pareillement être capable de concourir avec ceux que sa grand'mère peut choisir.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire, disent que le Choix ayant été limité aux enfants, il ne doit pas s'étendre aux petits-enfants ; et que, quand le testateur n'a parlé que de ceux-là, il n'a pas entendu parler de ceux-ci ; que si, en quelques endroits, la loi semble confondre *filios et nepotes*, les enfants et les neveux, aussi-bien que *liberos*, c'est lorsque le testateur l'a donné à connaître, et que son intention peut être présumée telle, par ce qui précède ou par ce qui suit ; mais que, dans tout autre cas, et surtout en matière d'élection, le mot *enfants* demeure restreint à sa propre signification.

C'est, ajoutent-ils, ce qu'on peut établir sur divers textes du droit, notamment sur la loi *cum ita*, § *in fideicommissis*, D. *de Legatis* 2°, où il est dit qu'on doit choisir ceux de la famille qui ont été nommés par le testateur ; et qu'à leur défaut, il faut choisir ceux qui, lors du décès du testateur, portaient son nom, dans le degré le plus prochain, à moins qu'il n'ait, en termes exprès, étendu sa volonté à d'autres plus éloignés.

On doit inférer de là, continuent les partisans de l'opinion dont il s'agit, qu'on ne peut élire qu'un de ceux qui étaient vivants lors du décès du testateur, et que les plus proches doivent être préférés aux plus éloignés. La raison en est qu'ils sont présumés plus chéris, et qu'on n'estime pas que le testateur ait pensé à ceux qui n'étaient pas encore au monde, à moins qu'il ne l'ait expressément déclaré.

La question s'étant présentée au parlement de Paris, elle a été jugée contre cette dernière opinion, par arrêt du 12 février 1692, dans l'espèce suivante ;

Le sieur Jean de Navette, de la province de Forez, avait institué pour héritière la dame Marie Rachel de Mernault, sa femme, à la charge qu'elle rendrait l'hoirie à l'une de leurs trois filles, à son Choix. Cette dame étant à Paris, à la poursuite d'un procès, y fit son testament, par lequel elle institua pour héritier, Jean Allier de Seignard, petit-fils de Marguerite de Navette, sa fille puînée. Après le décès de la mère, il y eut procès entre le petit-fils institué et Charlotte Catherine de Navette, fille aînée de Jean de Navette, laquelle prétendit que ce petit-fils n'avait pas pu être institué à son préjudice. — La cause ayant été plaidée au Châtelet, parce que le testament avait été passé à Paris, et que le scel du Châtelet est attributif de juridiction, ce tribunal, adoptant les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat du roi, depuis chancelier de France, prononça en faveur du petit-fils, le 4 décembre 1690 ; et la sentence fut confirmée par l'arrêt cité, sur les conclusions de

M. de Lamoignon, avocat-général, depuis premier président.

Bretonnier, qui rapporte cette décision, la croit opposée aux vrais principes. Il se fonde, tant sur les raisons que nous avons rapportées en faveur de l'opinion que le parlement a condamnée, que sur les suivantes; il observe — 1° que la faculté qu'un époux laisse au survivant, de choisir un de leurs enfants pour héritier, est incontestablement un fidéicommis : or, il est de maxime que la représentation n'a pas lieu dans le fidéicommis en faveur des petits-enfants, tandis qu'il y a des enfants au premier degré : c'est pourquoi les neveux ne peuvent jamais concourir avec leurs oncles, et encore moins leur être préférés; — 2° qu'en matière de substitutions faites en faveur des enfants, les petits-enfants n'y sont pas compris; que telle est la doctrine de Menochius, de Fusarius et d'Expilli; — 3° que les jurisconsultes, et entre autres Cujas, dans son *Commentaire sur les questions de Papinien*, décident que celui qui est chargé de rendre un fidéicommis à la famille du testateur ou de l'héritier, doit suivre l'ordre des degrés; — 4° que plusieurs auteurs distingués, tels que Henrys, le président Favre, Fernand, Lapeyrère, décident que la mère ne peut pas choisir les petits-enfants au préjudice des enfants.

A ces raisons, que Bretonnier oppose à la jurisprudence du parlement de Paris, il faut ajouter que Catellan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel il a été jugé qu'un homme qui, par son contrat de mariage, fait une donation à celui de ses enfants à naître qu'il jugera à propos de choisir, ne peut point, par la suite, choisir un de ses petits-enfants au préjudice de ses enfants du premier degré. S'il en doit être ainsi à l'égard du donateur même, il faut en conclure qu'une mère, qui n'est qu'une simple dépositaire, ne peut, à plus forte raison, avoir la liberté de choisir le fils de la fille puinée prédécédée, au préjudice de la fille ainée vivante.

De plus, M. de Saint-Jean, président au parlement de Provence, qui a traité savamment la même question dans ses *décisions*, cite un arrêt du 18 mars 1585, rendu par ce parlement en faveur de la fille du testateur, contre le fils d'une autre fille qui était décédée, quoique la fille survivante eût approuvé le partage que sa mère avait fait des biens du fidéicommissaire entre elle et son neveu.

Enfin, l'auteur des *Lois civiles* pense que la mère, chargée de rendre à un de ses enfants, n'a pas la liberté de choisir un petit-fils au préjudice de ses enfants.

[C'est aussi ce qu'a décidé l'art. 62 de l'ordonnance de 1735. *V. Substitution fidéicommissaire.*]

VI. Une femme instituée héritière par son mari, à la charge de rendre la succession à celui de leurs enfants qu'elle aura choisi, ne peut pas selon Henrys, charger de substitution l'enfant sur lequel son Choix est tombé. Cet auteur, dont Ricard a embrassé l'opinion, dit que, l'ayant ainsi jugé, en qualité de juge de L'hôpital-sur-Rochefort, sa sentence fut confirmée par celle du bailli de Forez; et que l'appel qui fut interjeté de cette dernière, fut jugée insoutenable par les avocats au parlement.

Le même Henrys remarque néanmoins qu'on jugeait le contraire, tant au parlement de Toulouse que dans ceux de Provence et de Dauphiné, comme l'attestent d'Olive, Maynard, Cambolas, Ferrière, Albert, Boniface, Deperrier, Basset et Vulson.

Au parlement de Bordeaux, on distingue, dit Lapeyrère, si le Choix est fait par le contrat de mariage du fils, ou par un acte particulier. Dans le premier cas, on rejette la substitution; mais on l'admet dans le second.

Catellan adopte la jurisprudence du parlement de Toulouse, mais avec une condition : il dit que l'héritier chargé de rendre à plusieurs, selon son Choix, peut charger celui à qui il rend, de rendre à un autre des éligibles, mais qu'il ne peut pas le charger de rendre à un autre non éligible. L'auteur cité fait mention d'un arrêt du mois de février 1679, qui a jugé conformément à cette décision.

Bretonnier pense qu'il faut mettre à la condition dont on vient de parler, une limitation, et considérer si l'élu a des enfants, ou s'il n'en a point. Dans le premier cas, dit cet auteur, l'élu peut être chargé de rendre à ses enfants plutôt qu'à ses frères. Par exemple, un père charge sa femme de rendre sa succession à celui de ses enfants qu'elle voudra choisir; elle nomme l'aîné, à la charge de rendre à un de ses enfants : cette disposition est légitime, quoique les enfants de cet aîné ne soient point du nombre des éligibles; mais si le père avait chargé sa femme de rendre à l'un de ses enfants mâles, et que cette femme, en remettant le fidéicommis à l'un des mâles, le chargeât de le rendre à une des filles, cette disposition ne serait pas valable, parce qu'elle ne serait pas conforme à l'intention du testateur.

[Dans ce conflit d'opinions, c'est celle de Henrys, adoptée par Ricard, qui a prévalu. L'art. 63 de l'ordonnance de 1735 a décidé indistinctement que celui qui est chargé d'élire un des enfants du testateur ou autres, ne peut grever celui dont il fait Choix d'aucune espèce de substitution, même en faveur d'un sujet éligible. *V. Substitution fidéicommissaire.*]

VII. Par arrêt du 16 décembre 1529, le parlement de Grenoble a jugé, contre l'opinion de Guypape, qu'un père chargé d'un fidéicommis envers ses enfants collectivement, ne pouvait choisir un d'entre eux, au préjudice des autres, pour recueillir ce fidéicommis.

Sur cette question, Papinien et, d'après lui, Cujas décident que celui qui est chargé d'un fidéicommis, pour le rendre à la famille du testateur, satisfait à son devoir en rendant à un seul.

Deperrier et Bretonier distinguent entre les fidéicommis faits en ligne directe, avec pouvoir de choisir, et ceux qui sont faits en ligne collatérale. Dans le premier cas, ces auteurs pensent que le père et la mère ont la faculté de choisir un des enfants, ou d'en nommer plusieurs, comme ils le jugent à propos; dans le second cas, ils décident au contraire qu'un parent collatéral ne doit pas jouir de cette faculté,

à moins que le testament ne la lui ait accordée expressément ou tacitement.

Cujas, sur la loi *unum ex familia*, D. *de Legatis* 2°, examine si celui qui a le pouvoir d'élire un héritier en peut choisir deux ou plusieurs, et il décide qu'il le peut. La raison en est, dit-il, que celui qui a le droit de nommer entre plusieurs celui qu'il juge à props, peut faire en sorte que le fidéicommis appartienne à tous également : il suffit pour cela de ne point faire de nomination; or si, par son silence, il peut produire un tel effet, il est bien juste qu'il puisse opérer la même chose par une disposition expresse.

Cette opinion de Cujas, a été embrassée par Fernand, Govéan, Fusarius, Despeisses et Lapeyrère. Elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence des arrêts. Boyer et Papon en rapportent un du 24 mars 1535, par lequel le parlement de Bordeaux a jugé selon la décision de Cujas. Cambolas en rapporte un autre du 24 mars 1603, par lequel le parlement de Toulouse a jugé qu'un père qui avait promis, dans son contrat de mariage, de faire héritier un de ses enfants à naître de ce mariage, pouvait en choisir plusieurs pour leur laisser son hérédité. Le parlement de Paris a jugé de même le 15 janvier 1639.

Les exceptions qu'il faut faire à la règle qu'on a établie, dépendent toutes du point de savoir si l'intention du testateur a été que le fidéicommis ne fût point divisé. On doit, à cet égard, considérer non-seulement ses expressions, mais encore les circonstances qui peuvent faire connaître sa volonté.

VIII. Il se présente une autre question, qui est de savoir si celui auquel la faculté d'élire un des enfants a été accordée, peut varier et faire un second Choix.

Pour prononcer sur cette matière, on doit distinguer si la faculté d'élire est accordée simplement, ou dans un temps limité, ou indéfiniment.

Si le survivant a simplement la faculté d'élire un des enfants, son pouvoir est fini aussitôt qu'il a fait son Choix.

Il faut en dire autant du survivant qui a été chargé de choisir un des enfants, lorsqu'il sera majeur ou qu'il se mariera, comme cela se pratique souvent.

Mais quand la faculté de choisir est indéfinie, comme quand le testateur a donné au survivant le pouvoir d'élire lorsqu'il lui plaira, ce pouvoir dure pendant toute la vie du survivant; et il peut varier jusqu'au dernier moment. Toutes ces distinctions sont établies par Cujas, par Fernand et par Barry.

On doit aussi distinguer entre les différents actes par lesquels l'élection est faite. Si c'est par un testament ou par quelque autre acte à cause de mort, il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse être révoquée, puisque l'acte qui la contient, peut l'être dans toutes ses dispositions, comme Henrys l'a fort bien prouvé en discutant la question 76 du liv. 5 de ses œuvres.

Mais si le Choix est fait par une donation entre-vifs, Chopin pense qu'il ne peut plus être révoqué. Cette opinion se trouve confirmée par un arrêt du 20 avril 1660, rendu en faveur des créanciers de celui des enfants qui avait été le premier nommé par un acte entre-vifs. Cet arrêt, rapporté au *Journal des Audiences*, est cité par l'auteur des additions au *Traité des Substitutions* de Ricard. Boniface rapporte aussi, à la suite de son recueil, un arrêt du 7 mai 1674, par lequel le parlement de Provence a jugé que le Choix fait dans une donation entre-vifs, était irrévocable. Il est vrai que la donation était de biens sujets à restitution.

Lorsque le choix est fait par un contrat de mariage, en faveur des époux ou de leurs enfants, il est absolument irrévocable. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juillet 1658.

C'est aussi la jurisprudence des parlements de Provence et de Bordeaux, comme le prouvent les arrêts rapportés par Boniface et par Lapeyrère : mais au parlement de Toulouse, on juge que, si celui qui a été élu par son contrat de mariage, vient à décéder sans enfants, l'héritier fiduciaire peut faire un autre Choix. C'est ce que justifient les arrêts rapportés par d'Olive, par Cambolas et par Despeisses. De plus, l'arrêt du 27 mars 1631, que rapportent ces auteurs, a jugé qu'une fille que son père avait nommée héritière en la mariant, étant devenue veuve sans enfants, avait pu être valablement privée de l'hérédité, au moyen du nouveau Choix que le père avait fait de la personne de son fils par un acte postérieur. D'Olive remarque à ce sujet que plusieurs des juges estimèrent que, s'il y avait eu des enfants, la première nomination n'aurait pu être révoquée à cause de la faveur du mariage et des enfants; ce qui fait connaître, ajoute Bretonnier, que l'esprit du parlement de Toulouse est que toutes sortes d'élections, par quelque acte qu'elles soient faites, même par contrat de mariage, sont recevables quand il n'y a point d'enfants issus du mariage.

[Mais cette jurisprudence particulière du parlement de Toulouse doit céder à l'art. 64 de l'ordonnance de 1735, qui déclare purement et simplement irrévocable tout Choix fait par contrat de mariage, ou par acte accepté dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1731.

Il est même à remarquer qu'aux termes de l'art. 65, cette irrévocabilité a lieu, quoique le Choix ait été fait avant le temps porté par le testament, à moins que le testateur n'eût défendu expressément de faire le Choix avant ce temps. *V. Substitution fidéicommissaire.*]

IX. Par arrêt du 2 juillet 1640, le parlement de Paris a jugé qu'un fils que sa mère avait élu héritier en vertu du pouvoir que le père lui en avait donné, s'était rendu indigne de ce Choix, en se mariant sans le consentement de sa mère.

Et ce n'est pas seulement pour s'être marié sans le consentement de sa mère, qu'un enfant peut être privé du bénéfice d'un tel Choix; il peut aussi être révoqué pour les injures que cet enfant peut faire à sa mère. C'est ce qu'a jugé le parlement de Grenoble, par arrêt du 30 juillet 1675.

[[X. L'institution d'héritier faite par un testament dont l'auteur est mort avant la loi du 17 nivôse an 2, et subordonnée à la condition qu'un tiers à qui le testateur avait donné le pouvoir de

lui élire un héritier, serait mort sans avoir pu l'élire valablement, est-elle devenue pure et simple; a-t-elle dû produire tout son effet en faveur de l'institué, du moment où ce tiers institué a été mis par la loi du 17 nivôse an 2, dans l'impuissance d'exercer le droit d'élection que lui avait conféré le testateur? — N'est-elle pas redevenue conditionnelle par la force du Code civil?

Ces questions, et une autre qui est indiquée sous les mots *Renonciation à une succession échue*, n° 4, ont été agitées et jugées dans l'espèce suivante.

Le 5 mai 1789, Pierre Grimal fait un testament mystique, par lequel, après avoir légué à chacun de ses huit enfants, une somme de 2,500 livres, à titre d'institution particulière, il s'exprime en ces termes:

« Et en tous et chacun mes autres biens meubles et immeubles, je fais, nomme et institue pour mon héritier universel et général, celui de mesdits enfants qu'il plaira à mon épouse de nommer pour recueillir mon hérédité, voulant que la nomination qui en sera par elle faite, vaille et serve à titre d'institution générale, en faveur de celui ou de celle qu'elle nommera à madite hérédité, ainsi et de même que si je la faisais moi-même; ce que je n'ose faire, à cause du bas âge de mesdits enfants, et de l'incertitude où je suis de ce qu'ils deviendront.

» Je veux et entends néanmoins qu'au cas où mon épouse viendrait à décéder sans pouvoir faire validairement ladite nomination, que François Grimal, mon fils aîné, soit et demeure mon héritier universel et général institué, à la charge par lui de payer mes dettes et legs, sans que la présente clause puisse cependant empêcher mon épouse de nommer à madite hérédité celui ou celle de mesdits enfants qu'elle jugera à propos, comme n'étant insérée au présent qu'au susdit cas seulement........ A laquelle madite épouse je donne et lègue l'usufruit de mes biens, pour, par elle, en jouir jusqu'à ce qu'elle fera ladite nomination; auquel temps elle pourra, si elle le juge à propos, se réserver telle pension qu'elle jugera à propos, suivant son état et condition; la déchargeant par exprès de toute reddition de compte et de faire procéder à un inventaire; comme m'en rapportant à sa probité.»

En novembre 1792, mort du testateur. Le 17 décembre de la même année, ouverture solennelle de son testament.

Le 2 brumaire an 7, la veuve Grimal comparaît, avec ses huit enfants devant le bureau de paix où elle les a appelés pour se concilier avec elle, sur ce que, ne pouvant pas, d'après les lois existantes, user du droit d'élection qui lui a été conféré par son mari, elle entend jouir de la moitié de la succession, et leur en abandonner l'autre moitié, divisible entre eux par portions égales, à raison du seizième qui doit revenir à chacun pour sa légitime paternelle. —Jeanne Grimal, femme Bastit, et Josephe Grimal, femme Bru, soutiennent que la succession doit être divisée en huit lots égaux, sauf l'usufruit de la moitié de la totalité appartenant à leur mère. — D'autres insistent, avec leur mère, sur le partage par seizièmes.—L'aîné, François Grimal, déclare qu'*il s'en tiendra à la portion qui sera fixée aux autres.*

Le 11 frimaire suivant, la veuve Grimal fait signifier à ses huit enfants le procès-verbal de non-conciliation, et les fait tous citer devant le tribunal civil du département du Lot.

Le 19 ventôse de la même année, jugement contradictoire entre la veuve Grimal et la femme Bastit, mais par défaut à l'égard des autres enfants, qui,

« Attendu que, d'après les lois existantes, lesdits enfants se trouvent avoir la propriété de l'entière succession dudit feu Grimal leur père, qui doit être divisée en huit lots égaux; que cependant la veuve Grimal, leur mère, ne doit pas souffrir de cette division, quant à l'usufruit de la moitié de ladite succession;

» Ordonne que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à la division et partage de tous et chacun des biens composant la succession de Grimal, mari et père commun...; lesquels experts seront tenus de diviser le tout en deux lots égaux, dont l'un sera assigné par le sort, à ladite veuve Grimal, pour en jouir pendant sa vie; et l'autre lot, ainsi que celui grevé de la jouissance, être divisé en huit lots égaux, dont un et chacun sera assigné, aussi par le sort, à chacun des copartageants. »

François Grimal forme opposition à ce jugement; et conclut à ce qu'en exécution du testament du père commun, il soit reconnu seul héritier, et maintenu comme tel dans l'hérédité universelle, sous l'offre qu'il fait d'expédier à ses frères et sœurs leur légitime de droit.

Le 9 prairial an 8, jugement par lequel,

« Considérant que, d'après les termes du testament de Pierre Grimal, sa veuve a incontestablement le droit de jouir de l'entier usufruit des biens dudit Grimal; que cet usufruit ne prive pas néanmoins les enfants de demander une légitime sur les biens de leur père, laquelle n'a pu être grevée d'usufruit; que cette question ainsi décidée, celle de savoir si François Grimal, appelé par le père à recueillir son hérédité dans le cas que sa veuve ne pût faire d'élection, est prématurée; que d'ailleurs telles circonstances peuvent survenir avant le décès de ladite veuve Grimal, qui pourraient changer les droits des parties.....;

»Le tribunal (civil de l'arrondissement de Cahors), disant droit sur l'opposition de François Grimal, rétractant le jugement de défaut du 19 ventôse an 7, relaxe, quant à présent, ledit Grimal et ladite veuve Grimal de la demande en partage de l'hérédité dudit Grimal père, sauf auxdits enfants à réclamer leurs droits légitimaires, s'il y a lieu, ainsi que de droit. »

Jeanne Grimal, femme Bastit, appelle de ce jugement.

Intimés sur cet appel, François Grimal et la veuve Grimal font assigner Josephe Grimal, femme Bru, en déclaration du jugement commun.

La cause portée à l'audience de la cour d'appel d'Agen,

Jeanne Grimal, femme Bastit, conclut à l'annulation du jugement du 9 prairial an 8, pour vices de formes, et à ce que, vu le consentement donné par François Grimal devant le bureau de paix, de s'en tenir à la portion qui sera fixée à ses autres frères et sœurs, celui-ci soit déclaré non-recevable dans son opposition au jugement par défaut du 19 ventôse an 7.

La veuve Grimal et son fils aîné concluent à ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard à l'appel de la femme Bastit, confirmer le jugement du 9 prairial an 8; et dans le cas où la cour viendrait à considérer le droit d'élection conféré à la mère commune des parties, comme aboli par les nouvelles lois, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la femme Bastit, et la rejetant, donner acte à François Grimal de l'appel qu'il déclare interjeter incidemment de son chef, du même jugement, du 9 prairial an 8, annuler ce jugement, et, faisant droit sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 19 ventôse an 7, le déclarer héritier universel du père commun.

Enfin Josephe Grimal, femme Bru, déclare s'en rapporter à la justice.

Le 23 germinal an 12, la cour d'appel d'Agen pose ainsi les questions à juger :

« 1° Le jugement dont est appel, est-il nul? 2° Le tribunal doit-il prononcer sur le fond? 3° Doit-il dire droit de l'opposition formée par François Grimal, envers le jugement du 19 ventôse an 7? 4° Doit-il déclarer que la loi du 17 nivôse an 2, a ôté à la veuve Grimal le droit d'élire, qui lui avait été conféré par son mari? 5° Doit-il déclarer François Grimal héritier de son père, et le maintenir dans l'hérédité; ou le déclarer non-recevable dans sa demande, et déclarer ladite hérédité échue à tous les enfants du père commun? »

Sur la première question, la cour d'appel considère que le jugement du 9 prairial an 8 est nul dans la forme; qu'il l'est aussi du chef de déni justice, en ce que « le tribunal de première instance ayant à décider si la veuve Grimal avait conservé le droit d'élire, ou si, l'ayant perdu, François Grimal était héritier général du père commun, ou si son hérédité était divisible entre tous ses enfants, il ne pouvait, sous aucun prétexte, se dispenser de prononcer sur ces questions; et il le pouvait encore moins, sous le prétexte des circonstances qui pourraient survenir avant le décès de la veuve Grimal, parce que si les circonstances qui pourraient survenir pouvaient différer la décison d'un procès, il n'en est aucun dont on ne pût différer le jugement, puisqu'il n'en est aucun dont les circonstances ne puissent changer la décision; mais que le juge est obligé de prononcer en l'état où se trouve l'affaire; que, sinon, il y a déni de justice. »

Sur la seconde question, la cour d'appel trouve le fond susceptible d'être jugé, attendu que les parties ont déjà subi, sur le fond même un premier degré de juridiction.

Sur la troisième, elle pense que le jugement du 17 ventôse an 7, ayant été rendu par défaut contre François Grimal, celui-ci est sans difficulté recevable à y former opposition.

Sur la quatrième, elle reconnaît que l'art. 23 de la loi du 17 nivôse an 2 a annulé le droit d'élection conféré à la veuve Grimal, par le testament de son mari; qu'à la vérité, les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4 ont rapporté la disposition de cet article, en tant qu'elle était rétroactive; mais qu'elles l'ont maintenue en tant qu'elle statuait pour l'avenir : qu'ainsi, par ces lois et par l'art. 7 de celle du 18 pluviôse an 5, les élections faites avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, sont confirmées; mais que le droit d'élire, non encore exercé à l'époque de cette publication, est anéanti.

Sur la cinquième, elle établit que François Grimal, en comparaissant devant le bureau de paix, n'a pas renoncé expressément à ses droits; que sa renonciation, fût-elle expresse, ne pourrait pas le lier, puisqu'elle n'a pas été acceptée par ses adversaires, et qu'il n'y a pas eu de conciliation; que le testament du père commun a été fait, et que le testateur est décédé dans un temps où il avait la libre disposition de ses biens; que ce testament est donc une loi de famille; que si, avant la loi du 17 nivôse an 2, la veuve Grimal était morte, ou tombée dans un état d'infirmité de corps ou d'esprit qui l'eût rendue incapable de disposer, le fils aîné eût été incontestablement héritier universel; que la loi du 17 nivôse an 2 a fait ce qu'eût pu faire la mort ou l'infirmité de la veuve Grimal; qu'elle a ôté à celle-ci la faculté d'élire; que la condition sous laquelle le fils aîné est institué héritier universel, est donc arrivée.

En conséquence, la cour d'appel, « sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la femme Bastit, faisant droit des appels respectivement interjetés par la femme Bastit et par François Grimal, du jugement du 9 prairial an 8, déclare ledit jugement nul et de nul effet; ce faisant, reçoit ledit François Grimal opposant envers le jugement contre lui rendu par défaut, le 19 ventôse an 7; remet les parties en l'état qu'elles étaient avant ce jugement; et leur faisant droit, déclare ledit François Grimal héritier de Pierre Grimal, père commun, en conformité du testament de ce dernier, du 5 mai 1789; à la charge par lui, suivant ses offres, de délivrer à chacun de ses frères et sœurs les droits légitimaires qui doivent leur revenir, avec les intérêts; et à la charge encore de la jouissance due à ladite veuve Grimal, mère commune, sur les biens qui composent la succession dudit Pierre Grimal; déclare le présent arrêt commun à Josephe Grimal, épouse Bru; et moyennant ce, n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions des parties.... »

Jeanne Grimal, femme Bastit, et Josephe Grimal, femme Bru, l'une et l'autre autorisées de leurs maris, se pourvoient en cassation contre cet arrêt. — Contravention à deux règles de droit, qui disent, l'une : *nemo potest contra proprium factum venire;* l'autre : *omnes licentiam habent his quæ pro se introducta sunt, renuntiare;* — violation de l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, et fausse application des

lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4 : — tels sont leurs moyens de cassation.

« Le premier (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 13 thermidor an 13) parait ne pas inspirer une grande confiance aux demanderesses; car elles ne l'ont qu'indiqué dans leur requête, et ne l'ont plus reproduit dans leur mémoire d'ampliation.

» On ne peut cependant pas nier que les règles de droit sur lesquelles il est fondé, ne soient vraies en thèse générale; et il ne peut y avoir de doute que sur le point de savoir si elles sont applicables à la déclaration faite par François Grimal, le 2 brumaire an 7, devant le bureau de paix.

» Il est certain que François Grimal, en déclarant, le 2 brumaire an 7, *qu'il s'en tiendrait à la portion qui serait fixée à ses frères et sœurs*, entendait ne prendre dans la succession paternelle, qu'une portion virile; et dès-là, il semble qu'il n'a pas pu ensuite revenir sur ses pas, réclamer l'effet de son institution universelle et s'arroger l'hérédité entière.

» Cependant si, comme on n'en saurait douter, ce n'est pas dans l'intention de renoncer à ses droits, qu'il a fait cette déclaration; s'il n'a fait cette déclaration que parce qu'il ignorait les dispositions des lois sur son institution, que parce qu'il regardait son institution comme annulée par la législation nouvelle, a-t-on pu tirer de cette déclaration une fin de non-recevoir, soit contre son opposition au jugement par défaut du 19 ventôse an 7, soit contre les conclusions qu'il a prises en conséquence?

» La cour d'appel d'Agen a jugé que non; mais ses motifs ne sont pas à l'abri de toute critique. Elle s'est fondée, d'une part, sur ce que François Grimal n'avait pas renoncé expressément à ses droits; de l'autre, sur ce que sa prétendue renonciation n'avait pas été acceptée par ses adversaires.

» Or, 1° il est constant que, le 2 brumaire an 7, et par conséquent à une époque beaucoup antérieure à la publication du Code civil, dont l'art. 784 n'admet, en fait d'hérédité, que les renonciations expresses et consignées dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe, on pouvait, en pays de droit écrit, renoncer à une succession testamentaire, comme à une succession *ab intestat*, non-seulement par une déclaration formelle, mais encore par des actes équipollents, par de simples faits qui annonçaient l'intention de ne pas user du droit de succéder que l'on tenait d'un testament ou de la loi. *Recusari hæreditas, non tantum verbis, sed etiam re potest et alio quovis indicio voluntatis* : ce sont les termes de la loi 95, D. *de acquirenda vel omittenda hæreditate*.

» Et c'est par cette raison que l'art. 67 de l'ordonnance de 1735, porte : « Si l'héritier institué par un » testament qui contient la clause codicillaire, n'a » prétendu faire valoir la disposition du testateur » que comme codicille seulement, ou s'il n'a agi » qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus » recevable à soutenir ladite disposition en qualité » de testament. »

» 2° Il n'est pas moins constant que la renonciation d'un héritier présomptif à une succession testamentaire ou légitime qui lui est déférée, opère son effet sans acceptation; et que, du moment qu'elle est faite, les cohéritiers du renonçant, ou, à défaut de cohéritiers, ceux qui sont appelés après lui, acquièrent irrévocablement la saisine de ses droits. C'est ce que décident le paragraphe dernier, *Inst. de Hæredum qualitate et differentia*, la loi 1, § 6, D. *de Successorio edicto*, et la loi 4, D. *quis ordo in possessionibus servetur*. « En effet (dit Lebrun, *des Succes-* » *sions*, liv. 3, chap. 7, sect. 2, n° 59), il y a une grande » différence entre les droits dont on est déjà en pos- » session, et auxquels on ne renonce que par un ti- » tre légitime qui doit être accepté par ceux qui » veulent profiter de la renonciation, par exemple, » par une donation ou par une vente, et des droits » qui sont simplement déférés à quelqu'un, et dont » il n'est pas encore en possession actuelle, auxquels » il peut renoncer par une simple déclaration, sans » le consentement ni l'acceptation de personne, » comme un legs, une succession, une commu- » nauté; le légataire qui n'est point saisi de son » legs, n'ayant besoin de personne pour y renoncer, » ni l'héritier qui est bien saisi, mais n'est pas en- » core en possession actuelle, ni la femme qui n'a » jamais eu qu'un droit habituel dans la commu- » nauté. »

» Furgole enseigne la même chose dans son *Traité des Testaments*, chap. 10, sect. 2, n° 98 : « il y a différence, dit-il, entre la répudiation et le » pacte, la remise et la renonciation en faveur. La » répudiation est l'acte du seul héritier qui s'abs- » tient ou répudie; il n'a d'autre fondement que sa » volonté; ainsi, elle n'a pas besoin de l'acceptation » d'aucune partie. »

» Et il n'importe que ce soit par erreur de droit qu'un héritier présomptif renonce ainsi à la succession qui lui est déférée.

» Dans les cas prévus par l'art. 67 de l'ordonnance de 1735, c'est certainement par erreur de droit que l'héritier institué par un testament en bonne forme, mais revêtu, au besoin, de la clause codicillaire, regarde mal à propos ce testament comme nul, et demande qu'il ne soit exécuté que comme codicille. Cependant, que décide l'ordonnance? Elle décide que cet héritier ne peut pas varier; elle décide qu'après avoir agi en vertu de la clause codicillaire, qu'après avoir par là renoncé à la qualité d'héritier institué, qu'après avoir par là fait passer l'hérédité sur la tête de l'héritier *ab intestat*, il ne peut plus revenir au testament, et qu'il demeure irrévocablement réduit à la qualité de légataire. — Il est d'ailleurs écrit en toutes lettres, dans la loi 2, C. *de Juris et facti ignorantia*, que la renonciation à une succession ne peut pas être rétractée, sous le prétexte qu'une erreur de droit en a été la cause : *Cum ignorantia juris facile excusari non possis, si major annis vigenti quinque hæreditati matris tuæ renunciasti, sera prece subveniri tibi desideras.*

» Il est donc bien clair que François Grimal aurait pu renoncer à la succession testamentaire du

père commun, sans en faire la déclaration expresse; et que, s'il y avait renoncé effectivement, même par erreur de droit, la non-acceptation de ses frères et sœurs ne serait pas une raison suffisante pour l'autoriser à révoquer sa renonciation : mais est-il bien vrai qu'il y ait effectivement renoncé?

» Pour que la déclaration faite, le 2 brumaire an 7, par François Grimal, devant le bureau de paix, pût être considérée comme une renonciation à la succession testamentaire du père commun, il faudrait que, d'après cette déclaration, telle qu'elle est conçue, la succession du père commun ne dût plus être réglée par son testament; il faudrait que, d'après cette déclaration, le père commun ne dût plus avoir que des héritiers *ab intestat*. — Or, il est constant que tel n'eût pas été l'effet de cette déclaration, si François Grimal ne l'avait pas rétractée.

» Le père commun avait fait, par son testament, trois sortes d'institutions : 1° il avait institué chacun de ses enfants héritier particulier dans une somme de 2,500 livres; 2° il avait institué héritier universel celui de ses enfants qui serait élu en cette qualité par sa veuve; 3° à défaut d'élection de la part de sa veuve, il avait déféré le titre d'héritier universel à François Grimal.

» De ces trois institutions, la première ne devait valoir que comme legs, en cas d'exécution de l'une des deux autres; mais les deux autres demeurant sans effet, elle devait se convertir en institution universelle, et tous les enfants devaient partager la succession, non comme héritiers *ab intestat*, mais comme héritiers testamentaires. C'est ce qui résulte d'une foule de lois romaines, qui décident que l'héritier institué *in re certa*, devient héritier universel, soit lorsque le testateur n'en a pas institué d'autres, soit lorsque l'héritier universel que le testateur a institué, ne veut ou ne peut pas recueillir; et un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mars 1670, rapporté par Catellan, liv. 2, ch. 35, prouve que ces lois ont toujours été observées dans les pays de droit écrit.

» Ainsi, tous les enfants de Pierre Grimal devaient succéder également et comme héritiers testamentaires, dans le cas où leur mère, ne faisant ou ne pouvant pas faire d'élection, leur frère aîné se trouverait privé, par la loi, de l'institution universelle qui avait été faite subsidiairement à son profit; et par conséquent, dans ce cas même, ce n'était pas comme héritier *ab intestat*, c'était véritablement comme héritier testamentaire que leur frère aîné, François Grimal, devait concourir avec eux au partage de la succession.

» François Grimal ne renonçait donc pas à la succession testamentaire du père commun, lorsqu'il déclarait, le 2 brumaire an 7, devant le bureau de paix, qu'il s'en tenait à la portion qui serait fixée à ses frères et sœurs.

» Mais que faisait-il par cette déclaration? Il annonçait que, dans son opinion, l'hérédité testamentaire du père commun devait être partagée entre lui et ses coinstitués *in re certa;* il annonçait que, dans son opinion, il devait avoir pour coinstitués, dans la succession testamentaire du père commun, ceux qu'il eût pu exclure si son institution universelle eût été efficace; en un mot, il s'associait ses frères et ses sœurs dans la succession testamentaire du père commun.

» Cela posé, il ne s'agit plus que de savoir si l'héritier qui, par erreur de droit, s'associe des cohéritiers qu'il ne devrait pas avoir, peut être assimilé à l'héritier qui, par erreur de droit, renonce purement et simplement à une succession qu'un testament ou la loi lui défèrent, et, nous devons le dire, la négative n'est pas susceptible du plus léger doute.

» Si, d'une part, la loi 2, C. *de Juris et facti ignorantia*, met en principe, comme nous l'avons vu, qu'un majeur ne peut pas, sous le prétexte qu'il s'est trompé sur un point de droit, rétracter la renonciation absolue qu'il a faite à une succession; de l'autre aussi, la loi 4 du même titre décide nettement que l'erreur de droit qui a porté un héritier à s'associer des cohéritiers qu'il pouvait exclure, ne peut pas lui préjudicier.

» Il est question, dans cette loi, d'un héritier *ab intestat*, qui, trompé par un testament faux ou défectueux, par lequel des étrangers étaient institués avec lui, a fait avec eux le partage de la succession prétendue testamentaire; et elle déclare que si, après ce partage, il vient à découvrir que le testament était faux ou nul, il pourra rentrer dans tous ses droits et revendiquer la succession entière : *Si, post divisionem factam, testamenti vitium in lucem emerserit, ex his, quæ per ignorantiam confecta sunt, præjudicium tibi non comparabitur. Ostende igitur apud Rectorem.... testamentum vel fide veri deficere, vel juris ratione stare non posse, ut infirmata scriptura, quæ testamenti vice prolata est, solidam successionem obtineas.* — Sans doute, dans le cas de cette loi, c'était par erreur de fait que l'héritier avait cru vrai un testament qui était faux; mais c'était par erreur de droit qu'il avait cru valable un testament qui était nul par un vice de forme, soit intrinsèque, soit extrinsèque. — Le résultat de cette loi est donc que l'héritier qui, par erreur de droit, admet au partage d'une succession déférée à lui seul, des personnes qu'aucun titre légal n'y appelle, n'est pas lié irrévocablement à leur égard; et qu'il peut, mieux instruit, répéter contre elles les parts qu'elles ont indûment prises dans cette succession.

» Et c'est ce que confirme bien positivement la loi 36, D. *Familiæ erciscundæ*. Si, dit-elle, un héritier universel, supposant, par erreur, qu'il avait Titius pour cohéritier, a intenté ou soutenu contre lui une action en partage d'hérédité, et que, condamné par le juge à lui payer une somme d'argent, soit pour sa part, soit à titre de soulte, il la lui ait payée en effet, inutilement tenterait-il de répéter cette somme; il en sera empêché par l'autorité de la chose jugée : *qui ex asse hæres erat, si, cum putaret se Titium cohæredem habere, acceperit cum eo familiæ erciscundæ judicium, et condamnationibus factis solverit pecuniam, quoniam ex causa judicati solvit, repetere non potest.* Mais il en serait autrement, s'ils avaient

fait un partage extrajudiciaire : le véritable héritier pourrait, en ce cas, répéter contre celui qu'il a, par erreur, regardé comme son cohéritier, le lot qu'il lui a assigné par suite de sa méprise : *Plane si sine judice diviserint res, etiam condictionem earum rerum, quæ ei cesserunt, quem cohæredem esse putavit, qui fuit hæres competere dici potest.* — Et vainement lui objecterait-on qu'il est censé avoir transigé avec son copartageant; supposer héritier celui qui ne l'est pas, ce n'est pas transiger avec lui : *Non enim transactum inter eos intelligitur, cum ille cohæredem esse putaverit.*

» La loi suivante ajoute, en expliquant le premier membre de cette décision, que, tant que le jugement n'est pas rendu sur l'action en partage, l'héritier universel qui a intenté cette action, peut revenir de son erreur, parce qu'agir en partage d'une succession, ce n'est pas reconnaître pour cohéritier celui contre lequel on agit en cette qualité : *Qui familiæ erciscundæ judicio agit, non confitetur adversarium sibi cohæredem.* Et en effet, dit le président Favre, dans ses *rationalia* sur cette loi, en agissant contre un homme que l'on croit son cohéritier, on ne lui en reconnait pas la qualité, on ne fait que la lui supposer; et une supposition n'est pas une reconnaissance proprement dite : *Qui familiæ erciscundæ agit, non tam fateri quam supponere adversarium esse sibi cohæredem, videtur.*

» Aussi Voet, dans son traité *de Familia erciscunda*, chap. 14, n° 12, enseigne-t-il que tout partage auquel une erreur a fait admettre comme héritier celui qui ne l'était pas, peut être rétracté quand la vérité est découverte; et après avoir dit que la chose est sans difficulté, si l'erreur n'a roulé que sur un fait, il ajoute : *De juris errore non idem forte videri posset dicendum, cum regula prodita sit ejus quod per juris ignorantiam datum aut solutum est, cessare repetitionem, neque quicquam acquirere volenti juris ignorantiam prodesse, sed nocere; errantibus subveniri, non stultis qui quid contra jus admiserunt.... Quibus non obstantibus, probabilius est recte desiderari posse rescisionem divisionis cum eo celebratæ, quem postea cohæredem non esse constitit; veluti si quis res diviserit hæreditarias cum eo qui in gradu erat remotiore, existimans eum æqualiter ad hæreditatem defuncti admittendum esse, non obstante graduum diversitate, vel si processerit ad divisionem cum alio in eodem quidem testamento, verum inutiliter instituto; dummodo docuerit dispositionem testamentariam, cujus vitium ante non animadverterat, juris auctoritate destitui respectu cohæredis.* — Ici Voet cite les lois romaines que nous venons de rappeler; après quoi, il continue ainsi : *Quo faciunt ea quæ tradit Christinæus, vol. 2, decis. 182, aliquoties esse judicatum fratri succurrendum esse, si quidem ignarus res quasdam jure præcipui sibi competere, eas cum sororibus diviserit tanquam communes hæreditarias. Sic ut in divisione circa juris ignorantiam, sit exceptio a regula, cujus hanc merito rationem reddideris, quod is qui cum alio res dividit hæreditarias, non statim fatetur eum esse cohæredem.*

» Et l'on sent bien que si, après un partage, l'héritier qui avait le droit de recueillir toute la succession, peut encore la revendiquer contre ceux qui l'ont dûment partagée avec lui, à plus forte raison, peut-il, quand les choses sont encore entières, repousser ceux avec lesquels il avait, par erreur, même de droit, consenti de partager.

» C'est d'ailleurs ce qu'a jugé formellement un arrêt du 27 juillet 1691, que nous trouvons dans le recueil d'Augeard.

» Ignorant la disposition d'une coutume qui lui déférait la totalité de la succession de Benjamin Leduchat, Charles Leduchat avait, par plusieurs actes privés et publics, reconnu trois cohéritiers; mais, éclairé sur ses véritables droits, il s'était rétracté, et avait demandé que les noms de ces trois prétendus cohéritiers fussent tirés des qualités d'un procès dans lequel ils étaient parties conjointement avec lui, contre Jérémie Legoulon, détenteur des biens de cette succession.

» L'affaire portée à l'audience du parlement de Metz, « M. le procureur-général de Corberon (c'est » l'arrétiste qui parle) examina d'abord la fin de » non-recevoir (que l'on opposait à Charles Leduchat), et dit qu'elle se trouvait décidée dans la » loi 7, D. *De juris et facti ignorantia*, où le jurisconsulte Papinien s'explique en ces termes : *Juris » ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum » vero petentibus non nocet.* Suivant cette loi, l'ignorance du droit est seulement nuisible à ceux » qui veulent acquérir; mais elle ne peut exclure de » leurs demandes, ceux qui n'ont intention que de » conserver ce qui leur appartient. C'est aussi la décision de la loi suivante, qui finit par ces mots : » *Cæterum omnibus juris error in damnis amittendæ » rei suæ non nocet.* Cujas, dans le commentaire » qu'il a fait sur ces deux lois, explique fort clairement cette jurisprudence, et dit que, si l'ignorance du droit ne peut servir à faire sa condition » meilleure par de nouvelles acquisitions, et si elle » peut nuire à celui qui veut recouvrer ce qu'il a » perdu, elle ne nuit point à celui qui veut conserver ce qu'il n'a pas perdu : *Erranti in jure subvenitur, ne suum amittat, non etiam ne amiserit; ne » damnum faciat, non etiam ne fecerit.* — Il explique » ensuite la distinction que la loi fait des femmes, » des mineurs et des villageois, d'avec les autres » personnes. Elle consiste, dit il, en ce que l'ignorance du droit ne leur nuit point (en certaines » circonstances déterminées par des lois expresses), » lors même qu'ils désirent d'acquérir et de faire » leur condition meilleure; au lieu qu'elle nuit, » dans ce cas, aux autres personnes; et il persiste » toujours dans le même sentiment, que l'erreur de » droit ne nuit à personne, pour lui faire perdre » son bien : *His personis et casibus exceptis, cæteris » error in compendiis nocet, in damnis minime nocet.* » — Or, on ne peut pas douter que Charles Leduchat n'ait erré dans le droit, supposé qu'aux » termes de la coutume, il soit seul héritier légitime de Benjamin Leduchat; puisque, par les actes » et les billets qu'il a faits, il a reconnu trois cohéritiers dans cette succession; mais comme il a cor-

» rigé son erreur avant le jugement de l'instance in-
» tentée contre Jérémie Legoulon, les choses étant
» encore en leur entier, il n'a pas perdu le droit qui
» lui était acquis avant les fausses démarches qu'il a
» faites, et la fin de non-recevoir qu'on lui oppose,
» ne peut lui faire perdre les trois quarts de cette
» succession, si elle lui appartient tout entière. —
» Deux considérations d'équité concourent encore en
» faveur de Charles Leduchat. La première est que
» la question qui se présente à juger, est purement
» de droit; on en trouve même peu d'espèces dans
» le droit romain et dans nos coutumes; ainsi, il
» n'est pas extraordinaire que Charles Leduchat,
» qui n'en a jamais pris aucune connaissance, et qui
» n'est point homme de lettres, s'y soit trompé. Cu-
» jas, dans l'endroit cité, met une grande différence
» entre l'ignorance du droit naturel et celle du droit
» civil. L'une n'est pas pardonnable, l'autre s'ex-
» cuse facilement. — En effet, les principes du droit
» naturel sont également connus de tous les hommes.
» Ils ne sont autre chose que la lumière de la raison,
» ce discernement du bien et du mal qui leur est
» commun, et qui les distingue du reste des ani-
» maux; cette loi, gravée dans le fond de nos cœurs,
» qui nous avertit tous également de notre devoir,
» et qui nous inquiète toujours, lorsque nous nous
» écartons de ses sages préceptes. *Has enim leges na-*
» *tura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus.* C'est
» pour cela que celui qui veut en excuser l'igno-
» rance, n'est jamais écouté. — Mais il n'en est pas
» de même d'une question de droit civil et positif,
» telle qu'est celle dont il s'agit. Il est raisonnable
» d'excuser l'erreur d'un homme qui s'est trompé
» sur l'interprétation d'un article de coutume qui
» peut recevoir plusieurs sens. — La seconde consi-
» dération est tirée de l'énorme lésion que souffri-
» rait Charles Leduchat, s'il était exclu par cette fin
» de non recevoir des trois quarts d'une succession
» qu'il prétend appartenir à lui seul, et de l'avan-
» tage immense dont ses adversaires profiteraient à
» son préjudice contre la disposition de la loi 206,
» D. *de regulis juris*, qui ne permet à personne de
» s'enrichir des dépouilles d'autrui : *Jure naturæ*
» *æquum est neminem cum alterius detrimento et in-*
» *jurio fieri locupletiorem.* » — D'après ces raisons,
M. le procureur-général de Corberon estima qu'il
y avait lieu de rejeter la fin de non-recevoir qu'on
opposait à Charles Leduchat; et par l'arrêt cité, le
parlement de Metz jugea conformément à ses con-
clusions.

» En voilà plus qu'il n'en faut pour nous con-
vaincre que la cour d'appel d'Agen, tout en motivant
mal la disposition de son arrêt qui rejette la fin de
non-recevoir opposée par les demanderesses à Fran-
çois Grimal, n'a cependant fait, par cette disposi-
tion, que ce qu'elle a dû faire. En voilà, par consé-
quent, plus qu'il n'en faut pour écarter le premier
moyen de cassation des demanderesses.

» Examinons maintenant le deuxième, et voyons
si, en prononçant sur le fond, la cour d'appel d'Agen
a fait, comme on le lui reproche, une fausse appli-
cation des lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire
an 4; si, comme on le lui reproche, elle a violé
l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2.

» On convient que l'arrêt de cette cour serait
inattaquable au fond, si Pierre Grimal avait fait
dépendre l'institution de son fils aîné, non de la
condition que son épouse n'aurait pas élu pour lui
un autre héritier, mais de la condition que son
épouse n'appellerait pas un autre héritier à sa pro-
pre succession; et l'on reconnaît que la question a
été ainsi jugée le 17 pluviôse dernier, au rapport de
M. Doutrepont.

» Par testament du 31 décembre 1778, Guillaume
Grailhe avait institué héritier universel celui de ses
enfants mâles et laïcs que leur mère instituerait elle-
même dans l'hérédité qu'elle laisserait; et il avait
déclaré que leur mère venant, ou à n'instituer aucun
héritier, ou à instituer une fille, ou à instituer un
garçon engagé dans l'état ecclésiastique, dans chacun
de ces trois cas, il instituait dès ce moment Guillaume
Grailhe, son fils aîné.

» Le testateur était mort en 1783. — En l'an 6, la
mère vivait encore, mais réduite par les nouvelles
lois à l'impuissance d'instituer un héritier universel,
les enfants puînés ont demandé le partage de la suc-
cession de leur père. Ils se fondaient su l'art. 24 de
la loi du 17 nivôse an 2, qui annulle *tous actes
portant institution nominative d'un héritier, néanmoins
subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas
autrement des biens compris en la même institution.*

» L'aîné a combattu cette demande, et a soutenu
qu'à lui seul appartenait la succession paternelle.
Il y a, disait-il, dans le testament du 31 décembre
1778, deux institutions qu'il faut bien distinguer:
l'une au profit de l'enfant que la mère instituera
son héritier, et par conséquent incertaine; l'autre à
mon profit, et par conséquent certaine, mais dé-
pendant de la condition, *si la mère n'institue pas
d'héritier, ou si elle institue, soit une fille, soit un
prêtre.* La première institution est annulée par l'effet
des nouvelles lois; parce que les nouvelles lois dé-
fendent à la mère de se donner un héritier universel.
Mais de là même il résulte que la seconde institution
doit être dès maintenant exécutée. Car, en défendant
à la mère d'instituer un héritier, les nouvelles lois
ont accompli la condition à laquelle est subordonnée
la seconde institution; et elles n'ont pu annuler
cette seconde institution que par une rétroactivité
qui, aujourd'hui, n'existe plus.

» Ces moyens ont triomphé. Par arrêt du 18 mes-
sidor an 12, infirmatif d'un jugement du tribunal
civil du département de l'Aveyron, du 23 messidor
an 7, la cour d'appel de Montpellier a débouté les
enfants puînés de leur demande en partage.

» Ceux-ci se sont pourvus en cassation, et le 17
pluviôse an 13, vous avez rejeté leur requête, « at-
» tendu que, par son testament du 31 décembre 1778,
» Guillaume Grailhe père, décédé en 1783, n'a pas
» seulement autorisé sa femme à lui élire un héritier
» général et universel entre leurs enfants mâles et
» laïcs, mais qu'il s'est donné lui-même, pour son
» héritier général et universel, Guillaume Grailhe,
» son fils, sous la condition cependant que cette

» institution n'aurait d'effet que dans le cas où sa » femme n'instituerait pas pour son propre héritier » un autre de leurs enfants mâles ou laïcs; d'où il » résulte que Guillaume Grailhe fils a été irrévoca- » blement héritier pur et simple de son père, du » moment que sa mère a été privée, soit par la mort, » soit par la force majeure de la loi, de la faculté de » se donner un héritier général et universel entre ses » enfants mâles et laïcs; attendu que la veuve Grailhe » a été privée du droit de se donner un héritier gé- » néral et universel entre ses enfants mâles et laïcs, » par la loi du 7 mars 1793, qui a aboli le droit de » tester en ligne directe; et qu'ainsi, depuis cette » époque, Guillaume Grailhe a été irrévocablement » l'héritier général et universel de son père, décédé » dix années auparavant; attendu que l'art. 24 de la » loi du 17 nivôse an 2 n'a pu atteindre cette insti- » tion, devenue irrévocable depuis le mois de mars » précédent, que par la force de son effet rétroactif, » et que cet effet a été anéanti par la loi du 9 fruc- » tidor an 3. »

» Mais on prétend qu'il n'en doit pas être de même dans l'espèce qui se présente aujourd'hui; on pré- tend que Pierre Grimal n'ayant conféré à sa veuve qu'un simple droit d'élection, et n'ayant institué son fils aîné que dans le cas où sa veuve n'exercerait pas ce droit en faveur d'un autre enfant, l'institu- tion de son fils aîné est devenue caduque par l'effet de l'impuissance dans laquelle les nouvelles lois ont placé sa veuve de la neutraliser, en lui nommant elle-même un autre héritier; on prétend, en un mot, que, par l'impossibilité où s'est trouvée sa veuve de remplir la condition dont l'inaccomplissement devait faire valoir l'institution de son fils aîné, l'institution elle-même a été résolue et anéantie.

» N'est-ce pas dire en d'autres termes, que l'in- stitution du fils aîné a péri par la cause même qui devait, en quelque sorte, lui donner la vie? N'est- ce pas dire en d'autres termes, que l'inaccomplisse- ment de la condition qui pouvait seule, étant remplie, faire faillir l'institution du fils aîné, a produit un effet tout contraire à celui que le testateur avait voulu en faire résulter?

» Le testateur a voulu que son fils aîné fût son héritier universel, dans le cas où sa veuve *ne pour- rait pas* lui nommer un autre héritier : ces mots *ne pourrait pas,* sont écrits en toutes lettres dans son testament Eh bien! ce cas est arrivé : la loi du 7 mars 1793 et l'art. 23 de la loi du 17 nivôse an 2 ont ôté à la veuve le droit de nommer au testateur un autre héritier que son fils aîné. La condition sous laquelle le fils aîné est institué héritier universel, est donc accomplie. L'institution du fils aîné doit donc recevoir sa pleine exécution.

» Telle est la conséquence à laquelle nous con- duisent les simples lumières de la raison naturelle; et il serait bien étrange que la raison naturelle ne fût pas en cela d'accord avec la loi.

» Nous savons bien que, pendant tout le temps qu'a duré l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, il existait, sur cette matière, une véritable lutte entre la législation et les principes; et que, dans la balance de la justice, les principes étaient forcés de fléchir devant la législation, quelque vicieuse qu'elle fût. Mais ce temps n'est plus : l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 a été rapporté par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4; et avec lui, a nécessairement disparu l'annulation des in- stitutions d'héritiers qui étaient subordonnées au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens qu'elles avaient pour objet.

» On objecte, il est vrai, que, par l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5, il n'y a de *rétabli dans leur effet primitif*, que les élections d'héritier qui, malgré l'irrévocabilité qu'elles avaient acquise avant la loi du 17 nivôse an 2, avaient été annulées par le 23e article de cette dernière loi, et qu'il n'y est pas parlé de l'art. 24, lequel n'est relatif qu'aux institutions faites sous la condition qu'un tiers désigné n'élirait pas un autre héritier.

» Mais a-t-on bien pensé, en proposant cette ob- jection, à l'absurdité de la disposition que, par là, on prête forcément à l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5? Rappelons-nous les termes de l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 : « Tous actes portant insti- » tution nominative d'un héritier, néanmoins subor- » donnée au cas où un tiers ne disposerait pas autre- » ment des biens compris en la même institution, » sont nuls et de nul effet, à *dater du 14 juillet* 1789, » si, à cette époque, le droit de l'institué n'est pas » devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit » par transaction authentique passée avec lui. »

» Si donc, par cela seul que l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne rapporte pas nommément l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, on doit regarder l'ar- ticle 24 de la loi du 17 nivôse an 2 comme main- tenu, indubitablement il faut reconnaître pour nulles et de nul effet, toutes les institutions d'héritier qui ont été faites en cas de défaut d'élection de la part d'un tiers, il faut, disons-nous, les reconnaître pour nulles et de nul effet, même dans le cas où, soit en 1790, soit en 1791, soit en 1792, le tiers qui avait originairement le pouvoir d'élire, l'a per- du, soit par mort, soit par incapacité, soit par transaction. Or, oserait-on sérieusement soutenir un pareil système? Oserait-on sérieusement avancer ici que l'institution de François Grimal dût demeurer sans exécution, même dans le cas où sa mère fût morte dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 17 ni- vôse an 2; même dans le cas où, pendant cet inter- valle, elle fût tombée en démence; même dans le cas où, pendant cet intervalle, elle aurait renoncé, par transaction, en faveur de François Grimal, au droit qu'elle avait d'élire un autre héritier que lui? Ce serait là, nous ne craignons pas de le dire, le comble de la déraison; et il n'est pas à croire qu'un para- doxe aussi monstrueux vienne jamais effaroucher les oreilles de la justice. C'est cependant, il faut le répé- ter, c'est jusqu'à ce paradoxe qu'il faudrait s'abaisser, pour pouvoir colorer tant soit peu la conséquence que l'on s'efforce de tirer du silence de l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5, sur l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2.

» Eh! comment ne sent-on pas que la loi du 18

pluviôse an 5 n'a pas dû prévoir tous les cas dans lesquels la loi du 17 nivôse an 2 avait rétroagi? Comment ne sent-on pas que toutes les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an 2 avaient été abrogées par la loi du 9 fructidor an 3? Comment ne sent-on pas que la loi du 18 pluviôse an 5 n'a été faite que pour expliquer, comme elle l'annonce elle-même dans son préambule, un certain nombre de difficultés que la loi du 9 fructidor an 3 avait fait naître? Comment ne sent-on pas que les dispositions rétroactives sur lesquelles la loi du 18 pluviôse an 5 est restée muette, n'en ont pas moins conservé leur caractère de rétroactivité, et n'en sont pas moins, par une suite nécessaire, demeurées abolies par le rapport général que la loi du 9 fructidor an 3 en avait prononcé?

» Mais, disent les demanderesses, et ceci a droit, messieurs, de vous étonner, il n'y a de rétroactivité dans l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qu'en tant qu'il fait remonter au 14 juillet 1789 l'annulation des institutions d'héritier dont il s'occupe; cet article ne rétroagit point, en tant qu'il annulle ces institutions, à compter seulement du jour de la publication de la loi dont il fait partie; il ne rétroagit point, en tant qu'il paralyse toute institution subordonnée au défaut d'élection de la part d'un tiers qui avait conservé le pouvoir d'élire jusqu'au jour de la publication de cette loi. Et pourquoi ne rétroagit-il point à cet égard? Parce que l'institution, dans l'hypothèse dont il s'agit, n'était pas encore irrévocable au moment où a paru la loi du 17 nivôse an 2; parce qu'étant encore incertaine à cette époque, il n'en résultait pas de droit acquis à l'institué; parce que l'institué n'avait encore à cette époque qu'une simple expectative; parce que la loi ne rétroagit pas, quand elle n'enlève pas des droits complètement acquis, quand elle n'enlève qu'une expectative encore sujette à faillir.

» Eh quoi! celui qui est institué sous une condition, n'acquiert-il pas, par le décès du testateur, le droit de recueillir l'hérédité, en cas que la condition vienne à manquer, si elle est négative, et à s'accomplir, si elle est affirmative? Quel est donc le code dans lequel on a puisé une doctrine aussi étrange? — Sans doute, le droit qui est acquis par le décès du testateur, à l'héritier institué sous une condition, peut ne se réaliser jamais; sans doute, il deviendra illusoire, si l'héritier meurt dans le temps que la condition est encore pendante: mais il n'en est pas moins vrai que, par le décès du testateur, l'héritier conditionnel est investi du droit irrévocable de succéder, en cas que la condition négative de son institution vienne à faillir de son vivant: en cas que, de son vivant, la condition affirmative de son institution vienne à s'accomplir. — Aussi, n'hésitons-nous pas à mettre en fait qu'il n'y a pas aujourd'hui en Europe, un seul législateur qui, en abolissant pour l'avenir la faculté de tester, osât comprendre dans cette abolition les testaments dont les auteurs précédemment décédés, ont fait dépendre leurs dispositions, soit de l'accomplissement, soit de l'inaccomplissement de conditions qui sont encore en suspens.

» Dira-t-on qu'il existe un exemple du contraire dans la loi du 14 novembre 1792, portant abolition des fidéicommis? Dira-t-on que, par cette loi, le législateur a aboli, après le décès des testateurs, les conditions encore pendantes, sous lesquelles les substitués étaient appelés à recueillir les substitutions non encore ouvertes? Dira-t-on que cette loi a triomphé, jusqu'à présent, de tous les efforts que l'on a faits, sous le prétexte de sa rétroactivité, pour en obtenir le rapport?

» Tout cela est vrai. Mais il est vrai aussi que cette loi a rétroagi au préjudice des substitués. Et si les lois subséquentes n'en ont pas aboli la rétroactivité, c'est uniquement parceque, sur ce point, la raison civile a dû céder à la raison politique; c'est uniquement parce que l'intérêt général de l'État, qui doit toujours prédominer dans l'esprit du législateur, a fait taire tous les intérêts particuliers; c'est uniquement par l'effet de cette grande maxime, *salus populi suprema lex esto*.

» En toute autre matière, répétons-le, les dispositions testamentaires subordonnées à des conditions encore pendantes, forment, après la mort des testateurs, des droits véritables pour les appelés; et le législateur ne peut pas plus les anéantir, qu'il ne peut annuler après la mort des testateurs, des institutions pures et simples.

» Et ce qui d'ailleurs tranche ici toute difficulté, c'est que, par votre arrêt du 17 pluviôse an 13, vous avez formellement déclaré que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 était rétroactif, même par rapport aux institutions subordonnées au défaut d'élection de la part d'un tiers encore vivant à l'époque de la publication de cette loi; et que sa rétroactivité avait été, à cet égard, abrogée par la loi du 9 fructidor an 3.

» Qu'importe que, dans l'espèce de cet arrêt, l'institution de Guillaume Grailhe ne dépendît pas du seul défaut d'élection de la mère? Qu'importe qu'elle dépendît de la non-institution d'un héritier par la mère, dans ses propres biens? Il y a si peu de différence entre les deux hypothèses, que, dans vos motifs du rejet de la demande en cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, vous avez cité, comme nous venons de le dire, l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2, qui ne parle pas de la seconde, mais seulement de la première.

» Et dans l'exacte vérité, n'y a-t-il pas indentité parfaite de raison entre l'une et l'autre? Pourquoi, dans l'affaire de Grailhe, avez-vous maintenu l'institution nominative de l'aîné? Parce que la mère avait perdu, par la loi du 7 mars 1793, la faculté de disposer de ses biens, et que, par là, il lui était devenu impossible de faire faillir la condition sous laquelle l'aîné de ses enfants avait été institué par son mari. — Eh bien! dans notre espèce, la veuve Grimal n'a-t-elle pas également perdu, et par la loi du 7 mars 1793, et par l'art. 24 de celle du 17 nivôse an 2, le droit d'élire à son mari un autre héritier que François Grimal? Ne lui est-il pas égale-

ment devenu impossible de donner à son mari un autre héritier que celui qu'il avait institué, en cas de défaut d'élection de sa part?

» Que serait-il arrivé si, avant la publication des lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, la veuve Grimal eût été frappée de mort civile ou d'interdiction? Très-certainement, la condition négative sous laquelle François Grimal était institué, aurait été, dès-lors, réputée faillie. Dès-lors, par conséquent, François Grimal eût été considéré comme institué purement et simplement; et, par une conséquence ultérieure, dès-lors, l'hérédité entière eût été irrévocablement dévolue à François Grimal.

» Or, ce qu'eût fait, avant les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, la mort civile ou l'interdiction de la veuve Grimal, ces lois l'ont fait elles-mêmes par leur toute-puissance: elles ont placé la veuve Grimal dans la même incapacité de disposer, que si elle eût été interdite ou morte civilement; elles ont donc fait manquer la condition négative sous laquelle François Grimal était institué; elles ont donc rendu l'institution de François Grimal pure et simple; elles ont donc saisi irrévocablement François Grimal de la succession de son père.

» A ces raisons, que nous osons croire inexpugnables, on oppose une autorité grave, imposante, mais qui, toute grave, tout imposante qu'elle est, doit céder à ces raisons mêmes, et à la loi dans laquelle elles sont puisées. C'est l'arrêt de la cour du 23 fructidor an 8, dont vous connaissez l'espèce et les motifs (1).

» Nous observerons seulement que cet arrêt a été rendu dans un temps encore voisin de celui où l'on avait cru devoir sacrifier tous les principes au désir de l'égalité dans les partages de successions; et qu'on ne doit pas s'étonner si, encore imbus de préventions louables, alors même qu'elles sont exagérées, les magistrats qui siégeaient en l'an 8 dans cette section, se sont portés aussi facilement au rejet de la demande d'Antoine Pouch, en cassation d'un jugement que ces préventions elles-mêmes avaient dicté.

» Et dans le fait, il n'est pas un seul des motifs de cet arrêt qui ne se trouve en opposition avec l'arrêt que vous avez rendu le 17 pluviôse dernier, dans l'affaire de Graïlhe.

» On y établit d'abord que l'*art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne révoque pas l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2*; — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez reconnu formellement que l'article 24 de la loi du 17 nivôse an 2 avait été abrogé, non pas, il est vrai, par l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5; mais par une loi bien antérieure à celle-ci, par la loi du 9 floréal an 3.

» On y expose ensuite que l'*institution nominative de l'aîné des enfants de Jean Pouch n'était pas irrévocable au jour de la promulgation de la loi du 17 nivôse, puisque la mère* d'Antoine Pouch, demandeur en cassation, *était encore vivante, et avait par conséquent la faculté d'élire celui de ses enfants mâles qu'il lui aurait plû de choisir*; — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez reconnu que la veuve Graïlhe avait bien pu nommer un héritier à son mari comme à elle-même, avant la loi du 7 mars 1793, mais qu'elle en avait perdu la faculté par l'effet de cette loi, et que, dès ce moment, l'institution conditionnelle de Guillaume Graïlhe était devenue pure et simple; que, dès ce moment, elle était devenue irrévocable.

» Enfin, on y considère qu'Antoine Pouch, demandeur en cassation, *ne peut pas, plus que ses frères, profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, puisque ce défaut de Choix n'a pas été volontaire, et que la loi lui a interdit la faculté de choisir, avant qu'elle eût manifesté sa volonté*; — et, par votre arrêt du 17 pluviôse dernier, vous avez jugé

---

(1) Jean Pouch, père de cinq enfants mâles et de quatre filles, avait fait, le 30 septembre 1785, un testament par lequel il avait institué pour son héritier général et universel celui de ses cinq enfants mâles qu'il plairait à Claudine Chassing, sa femme, et à Pierre Pouch, son frère, de nommer; et il avait déclaré qu'*en cas de discordance entre sa veuve et son frère, ou à défaut de choix de leur part, l'institution demeurerait faite en faveur de l'aîné des mâles qui existerait à l'époque du décès du dernier mourant des deux chargés d'élire; bien entendu que le survivant de ceux-ci pourrait seul faire l'élection.* — Le testateur était mort au mois de décembre suivant. — Pierre Pouch, son frère, ne lui avait survécu que très-peu de temps. — Claudine Chassing, sa veuve, n'était morte que postérieurement à la publication de la loi du 17 nivôse an 2, et n'avait fait aucun Choix.

Antoine Pouch, qui se trouvait alors l'aîné des enfants mâles a réclamé l'effet de l'institution que son père avait faite pour le cas où son épouse et son frère mourraient sans lui avoir élu un héritier. — Les autres enfants ont combattu sa prétention, et l'ont fait proscrire par un jugement du tribunal civil du département du Lot, confirmatif d'un autre du tribunal civil du département de la Corrèze.

Antoine Pouch a attaqué ce jugement comme contraire aux lois abrogatives de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2; mais par l'arrêt cité,

« Attendu que l'art. 24 de la loi du 17 nivôse an 2 dispose que les institutions nominatives d'un héritier, subordonnées au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nulles et de nul effet, à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par la transaction authentique passée avec lui.

» Que l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne rétablit dans leur état primitif que les élections d'héritiers qui, malgré leur caractère incontestable d'irrévocabilité avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, avaient néanmoins été annulées par l'art. 23 de cette même loi, et ne révoque pas l'art. 24, relatif aux élections qui n'étaient pas devenues irrévocables à la même époque;

» Que, dans l'espèce, l'institution nominative de l'aîné des enfants du testateur n'était pas irrévocable au jour de la promulgation de la loi du 17 nivôse, puisque la mère du demandeur était encore vivante et avait par conséquent la faculté d'élire celui de ses enfants mâles qu'il lui aurait plu de choisir;

» Enfin, que le demandeur ne peut pas, plus que ses frères, profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, puisque ce défaut de Choix n'a pas été volontaire, et que la loi lui a interdit la faculté de choisir avant qu'elle eut manifesté sa volonté;

» La cour rejette... »

que Guillaume Grailhe devait profiter du défaut de Choix de la part de sa mère, parce que ce défaut de Choix, quoique involontaire, quoique forcé par la loi qui avait ôté à sa mère la faculté de choisir, avant qu'elle eût exprimé son intention, avait fait faillir la condition négative sous laquelle Guillaume Grailhe était institué par son père.

« Nous pouvons donc ici, sous tous les rapports, opposer à l'arrêt du 23 fructidor an 8, celui que vous avez rendu le 17 pluviôse dernier, et, dans la nécessité où vous êtes d'opter entre les deux, vous ne trouverez sans doute aucune difficulté à préférer le second au premier.

» Il est pourtant encore une objection que l'on peut faire ici en faveur des demanderesses, et qu'il est de notre devoir de vous soumettre.—Elle consiste à dire que la veuve Grimal vit encore; qu'elle a recouvré, par la publication du Code civil, la faculté de disposer, dont elle avait été privée par les lois du 7 mars 1793 et du 17 nivôse an 2; qu'elle peut par conséquent exercer aujourd'hui le droit d'élection que lui a conféré son mari, et que, par suite, tant qu'elle ne sera pas morte sans avoir fait un Choix, l'institution conditionnelle que son mari a faite de Pierre Grimal, son fils aîné, demeurera en suspens.

» Cette objection aurait pu être également proposée dans l'affaire que vous avez jugée le 17 pluviôse dernier; car Guillaume Grailhe avait, comme Pierre Grimal, agi avant la mort de sa mère; et la mère de Guillaume Grailhe avait, comme la mere de Pierre Grimal, survécu à la publication du Code civil. Pourquoi donc, le 17 pluviôse dernier, ne vous êtes-vous pas arrêté à cette circonstance, qui d'ailleurs n'était pas plus relevée par les enfants Grailhe, qu'elle ne l'est ici par les demanderesses? Par une raison bien simple.

» Quel effet ont produit les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, relativement à la faculté donnée à la veuve Grimal, par le testament de son mari, de lui élire un héritier universel? Nous l'avons déjà dit, elles ont privé la veuve Grimal de cette faculté, et en la lui ôtant, elles ont fait faillir la condition négative sous laquelle Pierre Grimal était institué héritier universel de son père.

» Or, Pierre Grimal, une fois saisi de la qualité d'héritier universel de son père, a-t-il pu en être dépouillé par une loi subséquente? Et la veuve Grimal peut-elle aujourd'hui, en vertu du Code civil, exercer, au préjudice de son fils aîné, un droit d'élection dont elle avait été privée par les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2? Non; et pourquoi? Parce qu'il a suffi, pour investir irrévocablement Pierre Grimal de la succession de son père, que la condition sous laquelle il a été institué, se soit accomplie un seul instant. « Il y a (dit Furgole, » *Traité des testaments*, chap. 7, sect. 4, n° 160) » une réflexion à faire, qui regarde la condition ac» complie et la condition qui a manqué: c'est que » la condition qui ne consiste qu'en un événement » ou en un fait, étant une fois accomplie, il n'est » plus nécessaire qu'elle arrive ou qu'elle s'accom» plisse de nouveau, quoique l'accomplissement ne » dure pas. C'est ce que les docteurs expriment par » cet axiôme: *Conditio semel impleta non resumitur.* » Comme aussi, lorsqu'une fois la condition a man» qué, elle produit son effet irrévocablement, et » détruit la disposition, sans que l'événement qui » pourrait arriver dans la suite, puisse la faire re» vivre ni la rétablir; et c'est ce que les auteurs ex» priment par cet autre axiôme: *Conditio quæ defe» cit, non restauratur.* » Même doctrine dans Cujas, *Observ.*, liv. 13, chap. 40: *Defecta semel conditio postea impleretur frustra; nec enim solent resumi conditiones.* C'est, au surplus, comme l'observe Furgole, ce que décident expressément la loi 31, D. *de Vulgari et pupillari substitutione;* la loi 7, C. *de Institutionibus et conditionibus sub conditione factis;* et la loi 4, C. *Quando dies legatorum cedat* (1).

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demanderesses. »

Arrêt du 13 thermidor an 13, qui,

« Attendu que les juges de la cour d'appel d'Agen ont pu, sans blesser la loi, considérer la déclaration énoncée au procès-verbal de non-conciliation, comme n'emportant pas une renonciation formelle et positive, de la part de François Grimal, aux droits qui lui étaient acquis dans la succession de son père;

» Attendu que l'institution d'héritier principal, faite en faveur dudit François Grimal, par le testament de son père, du 5 mai 1789, est devenue définitive, absolue et irrévocable, soit par le décès du testateur, arrivé en 1792, soit par la force de la loi du 7 mars 1793, qui a enlevée à la mère survivante la faculté de s'élire un héritier; et, par une conséquence nécessaire, celle d'en élire un dans la succession de son mari, décédé antérieurement; que cette institution n'avait pu recevoir d'atteinte que par l'effet rétroactif au 14 juillet 1789, prononcée par la loi du 17 nivôse an 2, parce qu'à cette époque du 14 juillet 1789, le père testateur existait encore; mais que cet effet rétroactif ayant été abrogé par la loi de fructidor an 3, l'institution a repris son caractère d'irrévocabilité, qui est confirmé par la loi du 18 pluviôse an 5, art. 7; que ce serait en vain qu'on objecterait que l'art. 24 de la loi de nivôse an 2, qui serait applicable à l'institution dont il s'agit, n'a point été rapporté par celle de pluviôse an 5, puisque cet art. 24, qui n'aurait pu atteindre le testament que par l'effet rétroactif, a été supprimé par la loi de fructidor an 3;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi du demandeur.... » (2).]]

---

(1) En raisonnant ainsi je supposais que le Code civil avait rendu aux testateurs le pouvoir de conférer à des tiers la faculté de choisir leurs héritiers ou légataires universels dans un nombre déterminé de personne. Mais cette supposition est-elle exacte? *V.* le plaidoyer que j'ai prononcé à l'audience de la section civile, le 12 août 1811, dans la cause du sieur Laugier; il est rapporté au mot *Légataire*, § 2, n. 18 *bis*.

(2) Il ne faut pas confondre l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, avec celle qui est rapportée sous les mots *Substitution fidéicommissaire*, sect. 8, n. 11.

XI. Des enfants étant convenus de partager entre eux le fidéicommis, sans attendre le Choix de leur père ou de leur mère, et ayant transigé en conséquence, on demande si c'est une injure ou une indignité suffisante pour les faire priver du fidéicommis?

Bretonnier, qui propose cette question, répond qu'on doit distinguer si tous les enfants ont passé de concert la transaction, ou s'il n'y en a que quelques-uns: dans le premier cas, dit-il, ce ne serait pas une indignité qui dût leur faire préférer un étranger; dans le second cas, au contraire, il estime que ceux qui ont eu la témérité de transiger sans le consentement de leur père ou de leur mère, doivent être exclus du Choix, lequel ne peut être fait qu'entre les autres enfants, quand même ce serait des cadets ou des filles.

Lapeyrère dit qu'une telle transaction doit être déclarée nulle, parce que autrement ce serait contrevenir à la volonté du défunt, et donner aux enfants l'occasion de manquer d'égards pour leur mère.

Boniface rapporte néanmoins un arrêt du 29 octobre 1686, par lequel le parlement de Provence a déclaré une pareille transaction valable; mais c'est que le père, en maltraitant ses enfants, et en tirant d'eux de l'argent pour faire différents Choix, tantôt en faveur de l'un, et tantôt au profit de l'autre, s'était rendu indigne de choisir.

[[XII. On ne peut plus, en créant une substitution, laisser au grevé le Choix de celui qui devra la recueillir. La substitution, dans les cas où elle est permise, ne peut plus avoir lieu qu'au profit de tous les enfants du grevé. *V.* le Code civil, article 1050.

Par la même raison, lorsque, par contrat de mariage, on donne des biens présents à l'un des futurs époux, on ne peut pas stipuler que ces biens appartiendront, avant ou après sa mort, à celui de ses enfants à naître qui aura été choisi par lui ou par un tiers. Cela résulte du § 2 de l'art. 1081 du Code civil.

§ II. *Du Choix déféré entre deux ou plusieurs choses par un contrat ou par un testament.*]]

I. Lorsque dans la vente de l'une ou de l'autre de deux choses on n'est pas convenu que l'acheteur en aura le Choix, le vendeur peut délivrer celle qu'il juge à propos. La raison en est que, dans ce cas, le vendeur est considéré comme un débiteur, et qu'il est de principe qu'un débiteur peut se libérer de la manière qui lui paraît la plus avantageuse. [[Code civil, art. 1190.]]

II. Par la même raison, si un testateur, propriétaire de deux héritages de valeur inégale, en avait légué un sans le distinguer de l'autre, et sans que rien indiquât lequel des deux il avait eu intention de léguer, l'héritier serait alors considéré comme débiteur, et pourrait délivrer au légataire celui des deux héritages qu'il jugerait à propos, sans que le légataire pût choisir l'un par préférence à l'autre.

Mais, si le legs était de choses qui, dans la même espèce, peuvent être de différentes qualités, comme de chevaux, de tapisseries, la liberté du Choix qu'aurait l'héritier, n'irait pas au point qu'il fût en droit de délivrer au légataire une tapisserie usée et de nulle valeur, ou un cheval poussif. La raison en est qu'on ne présumerait pas que le testateur eût donné cette étendue au droit de choisir qu'il laissait à son héritier. Ainsi, dans ce cas, l'héritier ne peut donner la plus mauvaise chose, ni le légataire choisir la meilleure: on doit déterminer le legs d'après les qualités du testateur ou du légataire, et les autres circonstances qui peuvent faire connaître l'intention de ce testateur. [[Code civil, article 1022.]]

Si le testateur a donné au légataire le droit de choisir une chose entre plusieurs, comme entre les chevaux qu'il a dans son écurie, ou entre les carrosses qui sont dans ses remises, le légataire peut choisir la meilleure de ces choses: c'est pourquoi l'héritier est obligé de représenter au légataire toutes les choses de la succession qui sont de l'espèce de celle dont le Choix est légué. Et même si, par hasard, et sans le fait de l'héritier, il s'en trouvait qui n'eussent pas été représentées avant le Choix du légataire, il pourrait choisir de nouveau. Au surplus, si parmi ces choses, il y en avait quelqu'une qui fût singulièrement nécessaire à l'héritier pour assortir quelque bien de la succession, il serait équitable de l'excepter du Choix du légataire, sauf à indemniser celui-ci en argent, dans le cas où il ne se trouverait aucune autre chose de valeur égale à celle que garderait l'héritier. Cette décision est fondée sur ce que le droit du légataire ne doit pas s'étendre jusqu'au pouvoir de nuire à l'héritier; et puisque celui-ci ne peut pas abuser de la liberté du Choix, comme on l'a vu plus haut, il convient que le légataire ne puisse pas en abuser non plus.

Si le testateur avait ordonné que le Choix de la chose léguée fût fait par une tierce-personne, afin que les intérêts de l'héritier et du légataire fussent ménagés respectivement, et que cette personne refusât de remplir la commission, le légataire pourrait demander à l'héritier l'une des choses dont le Choix lui aurait été attribué, et qui fût d'une valeur moyenne entre ce qu'il y aurait de plus précieux et de moindre prix. S'ils ne pouvaient pas s'accorder à ce sujet, il faudrait que le Choix se fît par une personne dont ils seraient convenus, ou que le juge aurait nommée.

Lorsque l'héritier ou le légataire ont un Choix à faire, il faut qu'ils le fassent dans un délai convenable et relatif à l'état des choses, ou tel que le testateur ou le juge l'auront réglé. Si celui qui a le Choix, néglige de le faire, l'autre partie peut le sommer de choisir, avec protestation de se faire adjuger les dommages-intérêts qui pourront résulter du retardement.

Il suit de là que, quand l'héritier qui a le Choix se trouve en demeure à cet égard, que les choses dont une est léguée, viennent à périr ou à être endommagées, il doit supporter la perte qui peut avoir

été occasionné par son retardement. On présume alors que, si la chose léguée eût été délivrée dans le temps convenable, le légataire l'aurait vendue ou en aurait prévenu la perte.

Ce qu'on vient de dire de l'héritier, s'applique aussi au légataire qui a le Choix, et qui néglige de le faire : il doit supporter les dommages et intérêts auxquels son retardement a donné lieu, tout comme l'héritier est tenu des suites du sien. Supposez, par exemple, que deux chevaux, dont l'un est légué au Choix du légataire, viennent à périr après le temps auquel le Choix aurait dû être fait, la perte serait supportée par le légataire. La raison en est que l'héritier n'ayant besoin d'aucun des deux chevaux, aurait pu vendre celui qui lui serait resté après le Choix du légataire, s'il l'eût fait dans le délai convenable.

Lorsque, après la mort du testateur, et avant le Choix à faire, soit par l'héritier ou par le légataire, les choses soumises à ce Choix viennent à périr, sans qu'on puisse imputer à cet égard aucune faute à l'un ni à l'autre, chacun perd ce qu'il aurait eu sans l'accident : cependant, s'il reste une seule de ces choses, elle doit appartenir au légataire. La raison en est que, quoique son legs ait été un droit de choisir, et qu'il n'y ait plus de Choix à faire, l'intention du testateur était qu'il eût une des choses à choisir : ainsi, celle qui reste, doit lui être délivrée.

Quand, après le Choix fait par celui qui en avait le droit, la chose choisie vient à périr, la perte en doit être supportée par le légataire, sans qu'il puisse prétendre aucun droit aux autres choses sur lesquelles s'étendait le Choix, avant qu'il fût fait. La raison en est qu'à l'instant de la perte, il était propriétaire de la chose, et que *res perit domino*.

Lorsque l'héritier ou le légataire ont une fois choisi, soit en justice ou de gré à gré, ils ne peuvent plus varier, parce que le droit que le testateur leur avait donné, est consommé par ce premier Choix.

Le légataire qui a le droit de faire un Choix, ne peut l'exercer, avant que l'héritier ait accepté la succession. La raison en est qu'auparavant il n'y aurait personne à qui il pût faire connaître son Choix, et qui pût ou le contester ou l'accorder, et faire la délivrance du legs. Ce serait par conséquent en vain qu'il aurait fait un Choix.

Si le testateur léguait une ou deux choses d'entre plusieurs au Choix d'un légataire, et le reste à un autre, et que celui auquel le Choix aurait été attribué, renonçât à son droit, toutes ces choses appartiendraient au second légataire, sans que l'héritier en pût prétendre aucune. La raison en est que l'expression des choses qui restent après le Choix du premier légataire, les comprend toutes lorsqu'il n'en prend aucune.

Si le légataire vient à mourir avant d'avoir fait le Choix auquel il était autorisé, il transmet à son héritier, et le droit au legs et celui du Choix.

Au surplus, *V.* l'article *Option en matière de Legs*. (M. GUYOT.)*

* CHOMAGE D'UN MOULIN. C'est l'espace de temps qu'un moulin est sans travailler.

Suivant l'art. 45 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, ceux qui occasionnent le Chômage d'un Moulin, par leur navigation ou flottage, doivent payer 40 sous d'indemnité, pour le temps de vingt-quatre heures, au propriétaire de ce moulin, ou au meunier, son fermier : mais cette indemnité n'est due que pour le Chômage des Moulins établis avec titre et concession, sur les rivières navigables ou flottables. Il est au surplus très-expressément défendu d'exiger une indemnité plus forte que celle dont on vient de parler, et de retarder, en aucune manière, la navigation ou le flottage, à peine de 1,000 livres d'amende, outre les dépens, dommages et intérêts qui, dans ces cas, doivent être réglés par les officiers des maîtrises.

L'art. 46 du titre cité porte que, s'il arrive quelque différend pour le droit de Chômage des Moulins, ou pour les salaires des maîtres de pont et gardes des pertuis, portes et écluses des rivières navigables ou flottables, ces droits ou salaires doivent être réglés par le grand-maître, ou, en son absence, par les officiers de la maîtrise, après que les marchands trafiquants et les propriétaires ou meuniers ont préalablement été ouis. Les ordonnances rendues à cet égard, doivent s'exécuter par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

L'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, a aussi réglé à 40 sous par jour le Chômage d'un Moulin, de quelque nombre de roues qu'il soit composé, lorsqu'il vient à chômer au sujet du passage des bois flottés : la même loi porte que, si les marchands de ces bois sont en possession de payer une moindre somme aux propriétaires des moulins ou à leurs meuniers, ceux-ci seront tenus de s'en contenter : elle défend d'ailleurs aux meuniers, à peine du fouet, de se faire payer aucune autre somme, sinon pour leur travail particulier, comme ils ont pu en convenir de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

V. Moulin, Flottage, etc. (M. GUYOT.)*

[[Le décret du 25 janvier 1807, concernant le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt, portait, art. 10, « que le Chômage des Moulins..., occasionné par le passage des flottes, serait payé aux propriétaires ou à leurs fermiers, à raison de 2 francs 25 centimes par vingt-quatre heures. »

L'art. 11 du même décret ajoutait « qu'il ne serait payé aucun Chômage pour les moulins à huile et à scies. »

« Il est expressément défendu (continuait l'art. 12) à tout propriétaire ou fermier d'exiger, pour le Chômage, une indemnité plus considérable que celle ci-dessus fixée, à peine de restitution du triple et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs. »

On voit que ce décret, en fixant à 2 fr. 25 cent. l'indemnité due pour le Chômage, dérogeait à l'article 45 du tit. 21 de l'ordonnance de 1669. Mais cette dérogation devait être resserrée dans les

limites du territoire pour lequel le législateur l'avait faite.

Le sieur Gally, propriétaire d'un moulin sur la rivière de Cousain, fait citer les marchands de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris, devant le juge-de-paix du canton d'Avalon, pour se voir condamner à lui payer une indemnité de 5 francs par jour, à raison du Chômage auquel le passage de ces bois force son moulin.—Les marchands de bois offrent 40 sous par jour, conformément à l'ordonnance.—Jugement qui, attendu la hausse qu'ont éprouvée les denrées depuis 1669, fixe le Chômage à 3 francs par jour.—Appel au tribunal civil d'Avalon, qui, par jugement du 2 juillet 1806, confirme celui du juge-de-paix.—Recours en cassation. Par arrêt du 27 juillet 1808, au rapport de M. Sieyes, « vu l'article 45, tit. 27, de l'ordonnance de 1669; attendu que la disposition de l'article ci-dessus n'a jamais été révoquée ni modifiée, qu'elle est obligatoire pour tous les tribunaux, et qu'il y a été formellement contrevenu; la cour casse et annulle... »

Du reste, la loi du 28 juillet 1824 contient là-dessus de nouvelles dispositions.]]

* CHOSE JUGÉE. C'est ce qui est décidé par un jugement en dernier ressort, ou par une sentence dont il n'y a ou ne peut y avoir d'appel, soit parce que l'appel n'est point recevable, ou qu'il y a un acquiescement à ce que porte la sentence de condamnation, soit parce qu'on n'en a point appelé dans le temps, ou que l'appel a été déclaré périmé. Voilà ce qu'on doit entendre par *Chose Jugée*, aux termes de l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667.

L'acquiescement est l'obstacle le plus insurmontable qu'on puisse opposer, en matière civile, aux tentatives que l'on pourrait faire pour revenir contre un jugement. *V. Acquiescement.*

Pour ce qui est du délai d'interjeter appel, il faut distinguer [[en matière civile]] entre une sentence qui a été signifiée et une sentence qui ne l'a pas été. Lorsqu'une sentence n'a pas été signifiée, l'appel s'en reçoit en tout temps; il suffit qu'on l'oppose, pour qu'on puisse en appeler, quand même elle serait contradictoire et d'une date de plus de trente ans, [[pourvu néanmoins que, dans l'intervalle elle soit restée trente ans sans exécution.]] C'est ce qui est nettement décidé par un arrêt qu'on trouve dans la *Collection de jurisprudence*, et dont voici l'espèce.

« La princesse de Nassau demandait au sieur de Bethery, détenteur d'un héritage, qu'il lui passât titre nouvel d'une redevance en grains, qu'elle prétendait lui être due à cause de cet héritage, et qu'il lui en payât vingt-neuf années d'arrérages. Elle n'appuyait sa demande que sur une sentence de 1682, qui en énonçait une autre de 1657... Et sur le fondement de ces deux sentences, le sieur de Bethery avait été condamné à payer la redevance, par sentence rendue au bailliage de Troies, le 25 juin 1748.

» Le sieur de Bethery interjeta appel, et de cette dernière sentence et de celle de 1682, qui n'avait été ni signifiée ni exécutée par la prestation de la rente. La princesse de Nassau le soutenait non-recevable dans l'appel de la sentence de 1682; elle disait que cette sentence étant contradictoire, elle devait passer en force de *Chose Jugée*. Le sieur de Bethery soutenait, au contraire, que son appel était recevable, au moyen de ce que la sentence n'avait vu le jour pour la première fois qu'au moment de la demande.

Par arrêt du 22 août 1748, le parlement de Paris, en infirmant la sentence de 1748, débouta la princesse de Nassau de sa demande.

A l'égard des sentences signifiées, *V. Appel*, section 1re, § 5.

Un autre moyen à la faveur duquel une sentence peut obtenir la force de Chose Jugée, est la *péremption d'appel*. Il est certain que, lorsqu'on laisse périr son appel, ne fût-il porté que dans un tribunal inférieur, comme dans un bailliage ou une sénéchaussée, cette péremption emporte de plein droit la confirmation de la sentence. *V. Péremption*, sect. 1re. (M. DAREAU.)*

[[Il s'est présenté à la cour de cassation un très-grand nombre de questions relatives à l'autorité de la Chose Jugée, à l'exception qui en résulte, aux cas où elle peut avoir lieu, et aux personnes à qui elle peut être opposée. Voici les plus remarquables.

§ I. *Les motifs d'un jugement qui sont relatifs à un objet sur lequel il n'y a point eu de conclusions prises par les parties, suffisent-ils pour que, sur cet objet, non compris d'ailleurs dans le dispositif, il résulte du jugement une exception de Chose Jugée?*

V. Le plaidoyer du 11 germinal an 13, rapporté à l'article *Cens*, § 5.

Les principes qui y sont développés et les autorités qui y sont citées, sont encore confirmés d'une manière bien positive par l'arrêt de la cour de cassation, du 5 juin 1821, qui est transcrit au paragraphe suivant, n° 2.

§ I *bis*. 1° *Peut-on, après avoir succombé sur la demande en nullité d'un acte notarié que l'on attaquait comme irrégulier sous un rapport, former une nouvelle demande en nullité du même acte, en l'attaquant comme irrégulier sous un autre rapport?*

2° *L'héritier qui, en défendant à la demande en délivrance d'une donation entre-vifs, conclut à ce qu'elle soit déclarée révoquée par survenance d'enfant, et soutient en même temps qu'elle est susceptible de réduction comme entamant sa légitime ou réserve, peut-il encore, après avoir succombé sur sa demande en révocation, se pourvoir pour faire réduire la donation? Le peut-il surtout, si le jugement qui a rejeté sa demande en révocation, a déclaré par ses motifs que la donation n'était pas sujette à réduction pour légitime?*

I. Sur la première question, l'affirmative ne serait pas douteuse, si la *cause* d'une demande s'identifiait avec le *moyen* sur lequel une demande est fondée; car l'exception de Chose Jugée ne peut, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, sortir du jugement qui a rejeté une demande, que lorsque la demande nouvelle est *fondée sur la même cause* que la première. Mais il s'en faut de beaucoup que, dans le langage de la loi, fonder une demande sur un nouveau moyen, ce soit la fonder sur une nouvelle cause. Dans le cas

sur lequel porte notre question, la *cause* de la demande était la nullité de l'acte attaqué. Cette *cause*, le demandeur pouvait la déduire de tels *moyens* qu'il jugeait expédient d'employer; mais il devait les employer tous à la fois; et tant pis pour lui, s'il en a négligé quelques-uns. La loi ne lui laisse plus de ressource pour revenir sur ses pas, à moins que la voie de la requête civile ne lui soit ouverte par l'art. 481 du Code de procédure civile, comme *mineur non valablement défendu*.

Ces vérités élémentaires ont été solennellement consacrées dans l'espèce suivante :

Le 14 décembre 1814 arrêt de la cour royale de Colmar, qui déboute le sieur Erhard de la demande qu'il avait formée en nullité d'un acte notarié du 16 floréal an 10, sur le fondement que, suivant lui, l'un des témoins intrumentaires était mineur.

Peu de temps après, il reproduit la même demande devant le tribunal de première instance de Belfort, et la fonde sur ce que le second témoin instrumentaire était étranger.

Le sieur Lévi, son adversaire, lui oppose l'exception de Chose Jugée.

Jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, ordonne aux parties de plaider au fond.

Appel de la part des héritiers du sieur Lévi, et le 1er juillet 1816, arrêt infirmatif de la cour royale de Colmar, « attendu que, par un précédent arrêt, du 14 décembre 1814, confirmatif d'un jugement du 28 juillet 1813, la nullité prétendue de l'obligation notariée, base des poursuites des appelants, a été rejetée; qu'ainsi, cette obligation est défendue par l'autorité de la Chose Jugée; que l'intimé n'a pu, sans y porter atteinte, remettre en question cette même nullité, sous prétexte d'un autre vice de forme que celui qu'il avait d'abord objecté; que la simple proposition d'un nouveau moyen ne constitue pas une nouvelle cause de demande, ou d'exception; que les cas rares où une partie peut, par des moyens qu'elle aurait omis de produire, faire rétracter les arrêts ou jugements en dernier ressort, sont énoncés parmi les ouvertures de requête civile, voie que l'intimé n'a tenté ni pu tenter. »

Le sieur Erhard se pourvoit en cassation. Mais sa requête est rejetée le 3 février 1818, « attendu que, lors du premier arrêt du 14 décembre 1814, Erhard se refusait à l'accomplissement de son obligation, sur le motif qu'elle était nulle; que, lors du second, aujourd'hui dénoncé à la cour, c'est sur le même motif qu'il y résistait, et demandait par suite l'annulation des poursuites dirigées contre lui; qu'à la vérité, lors du premier arrêt, Erhard fondait la nullité alléguée sur la minorité du témoin Kauffman; tandis que, lors du second, il la fondait sur la qualité d'étranger non naturalisé de l'autre témoin instrumentaire de l'acte (Matthias Eblé); que ce n'était point là une cause différente, mais seulement un moyen nouveau qu'Erhard faisait valoir lors de l'arrêt dénoncé; d'où suit que l'une et l'autre action ont eu évidemment le même objet et la même cause, qui était la nullité de l'obligation, et que toutes deux s'étant successivement agitées entre les mêmes parties, ayant été formées par elles et contre elles en la même qualité, l'arrêt dénoncé, loin de violer les art. 1351 et 1352 du Code civil et l'art. 480 du Code de procédure, en a fait au contraire la plus juste application. »

II. La seconde question devrait sans difficulté se résoudre par la négative, si la demande en réduction d'une donation formait, par sa nature et son objet, une exception contre la demande en exécution de la donation attaquée comme révoquée, par survenance d'enfant : à cette hypothèse, en effet, s'appliquerait le principe que le défendeur doit opposer à la demande intentée contre lui, toutes les exceptions dont elle est passible, comme le demandeur doit employer à l'appui de sa demande, tous les moyens qui peuvent la justifier; et que, par suite, le défendeur qui a négligé de faire valoir une exception à l'aide de laquelle il eût pu repousser son adversaire, n'est plus recevable, comme le décident expressément la loi 4, C. *de judiciis* (1), et la loi 2, C. *sententiam rescendi non posse* (2), à la reproduire dans une nouvelle instance pour faire juger une seconde fois la question.

Mais ce n'est pas ainsi que l'on doit considérer la demande en réduction pour réserve ou légitime : elle n'est pas une défense à la demande en exécution de la donation; elle est, au contraire, subordonnée à la validité et à l'efficacité de la donation même, car elle ne peut avoir lieu qu'autant que la donation est ou reconnue valable et non révoquée, ou jugée telle. Elle n'a donc pas la *même cause*, et par conséquent elle ne peut pas être écartée par le jugement qui a rejeté la demande en révocation pour survenance d'enfant.

C'est ce que jugent formellement deux arrêts rendus en 1821 par la cour de cassation et par la cour royale de Bourges, et qui prononcent en même temps sur d'autres questions indiquées aux mots *Ratification*, n° 8 *bis*; *Renonciation*, § 3, n° 1; *Réserve*, sect 3, n° 3 *bis*; et *Transaction*, § 4, n° 2.

Voici le premier, tel qu'il existe dans les registres de la cour suprême.

« Par contrat du 15 prairial an 2, le sieur Girault, se mariant en secondes noces avec la dame Prévost, veuve Guignard, lui fit donation entre-vifs et irrévocable de tout ce dont les nouvelles lois lui permettaient de disposer, sous la réserve, néanmoins, de l'usufruit pendant sa vie.

» En l'an 5, la dame Prévost mourut sans enfants de cette union, laissant pour ses héritières deux filles de son premier lit, mariées, l'une au sieur Delorme, l'autre au sieur Laurendeau.

» Le 6 pluviôse an 9, le sieur Girault se remaria

(1) *Si, cum tibi pretium prædiorum a curatoribus comparatorum reputaretur, et instrumenta emptionis traderentur, quæstionem omissæ evictionis non movisti, intelligis semel finitam litem instaurari non posse.*

(2) *Peremptorias exceptiones omissas in initio, antequam sententia feratur, opponi posse perpetuum edictum manifeste declarat. Quod si aliter actum fuerit, in integrum restitutio permittitur. Nam judicatum contra majores annis viginti quinque non oppositæ præscriptionis velamento, citra remedium appellationis, rescindi non potest.*

avec la demoiselle Crossard, et lui fit encore une donation entre-vifs.

» Le 8 messidor suivant, il mourut laissant sa femme enceinte et sa légataire.

» Par son décès, l'usufruit qu'il s'était réservé des biens compris dans la donation du 15 prairial an 2, ayant pris fin, les dames Delorme et Laurendeau, filles et héritières de la dame Prévost, assistées de leurs maris, firent signifier, le 24 du même mois de messidor, cette donation à la dame Crossard, veuve Girault, avec défense de s'immiscer dans les biens donnés, opposition aux scellés qu'elle avait fait apposer, et saisie des loyers et fermages; et le 1er thermidor suivant, elles la citèrent en conciliation, pour faire déclarer valables ces défense, opposition et saisie; pour avoir délivrance des meubles donnés existants sous les scellés, des souches de bestiaux et des titres de propriété des immeubles compris dans la donation, dont, en cas de besoin l'exécution serait ordonnée selon sa forme et teneur, et pour la faire condamner à vider la maison de *la Brillière*, faisant partie des mêmes biens.

» La veuve Girault, déclara qu'elle était enceinte, et qu'elle avait fait nommer un curateur qui fit, de son côté, ses protestations dans l'intérêt de l'enfant à naître. Elle accoucha, le 10 nivôse an 10, d'un enfant mâle qui mourut le 19 du même mois, la laissant pour son héritière, d'après la loi du 17 nivôse an 2.

» Le 21 du même mois, la veuve Girault, agissant en qualité d'héritière de cet enfant qui était lui-même héritier de son père, cita, à son tour, les sieurs et dames Delorme et Laurendeau en conciliation, pour, sans s'arrêter à leurs opposition, saisie et défense, avoir main-levée pure et simple du tout, ainsi que des scellés apposés sur les meubles qui garnissaient la maison de la Brillière et les autres domaines composant la succession de feu Girault; pour, lesdits meubles et effets mobiliers, lui être délaissés en pure et pleine propriété et jouissance.

» Loin de se concilier sur cette demande, les sieurs et dames Delorme et Laurendeau assignèrent, le 9 ventôse suivant, la veuve Girault devant le tribunal civil de Montmorillon, aux fins de leur citation du premier thermidor.

» De son côté, le 20 du même mois, elle les assigna devant le même tribunal, aux fins de sa citation du 21 nivôse, prétendant que la donation faite le 15 prairial an 2, avait été révoquée par la survenance de l'enfant né du mariage subséquent dudit Girault avec elle.

» Par jugement du 11 messidor an 10, le tribunal de Montmorillon jugea que la donation était révoquée par la survenance de cet enfant, et adjugea à la veuve Girault les fins de sa demande.

» Les motifs de ce jugement furent que, suivant l'ordonnance de 1731, les donations étaient révoquées par survenance d'enfant; que, si cette ordonnance faisait exception des donations faites entre époux, ce n'était qu'à l'égard des enfants nés de l'union en faveur de laquelle elles étaient faites, et que cette doctrine, loin d'être abrogée par la loi du 17 nivôse an 2, se trouvait en harmonie parfaite avec elle.

» Sur l'appel, au contraire, par arrêt du 25 nivôse an 11, la cour royale de Poitiers décida que la donation n'était pas révoquée, et adjugea aux sieurs et dames Delorme et Laurendeau les conclusions par eux prises.

» Les motifs furent que l'ordonnance de 1731 était abrogée par la loi du 17 nivôse an 2; que cette loi consacrait, en faveur du mariage, le système le plus étendu de libéralités entre époux, et ne plaçait à côté que deux cas de restriction, savoir: celui où il y avait des enfants de leur union, et celui où il en existait d'un précédent mariage du donateur; qu'elle ne parlait aucunement du cas où il lui surviendrait des enfants d'un mariage subséquent, ce qui alors eût rendu la loi sans effet pour le donataire décédé.

» La veuve Girault se pourvut en cassation de cet arrêt. Le 19 messidor an 11, son pourvoi fut rejeté, attendu que l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2 n'avait pas abrogé l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, puisque la première de ces lois ne traitait pas de la révocation des donations par survenance d'enfant; que cet art. 39 ne permettait pas de révoquer les donations faites entre époux, même par survenance d'enfant, et que les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse ne réduisent les donations faites entre époux qu'en faveur des enfants nés de leur union ou d'un précédent mariage du donateur; qu'ainsi, l'arrêt dénoncé n'avait violé aucune loi (1).

» L'arrêt de la cour de Poitiers fut exécuté relativement à certains chefs; mais les parties entrèrent en instance relativement au surplus des condamnations, et elles étaient sur le point d'y entrer encore relativement à la conversion d'une rente perpétuelle due par Riche, en une rente viagère. Désirant faire cesser et prévenir ces contestations, elles passèrent, le 12 floréal an 12, une transaction par laquelle, après avoir traité sur le tout, elles terminèrent leur accord par une clause portant qu'au moyen des présentes, lesdites contestations demeuraient éteintes et terminées, sans autres répétitions de part et d'autre.

» Les choses étaient en cet état, lorsque, par exploit du 14 février 1818, la veuve Girault fit citer les sieurs et dames Delorme et Laurendeau en conciliation, pour voir dire qu'attendu la réserve légale à laquelle elle avait droit comme héritière de son fils, qui était lui-même héritier de feu Girault, laquelle réserve était des trois quarts des biens de ce dernier, aux termes de l'art. 1er de la loi du 4 germinal an 8, il serait fait une masse tant des biens compris dans la donation du 15 prairial an 2, que de ceux échus postérieurement audit sieur Girault, pour les trois quarts de ladite masse des biens être remis à la veuve Girault en sadite qualité, auquel effet estimation serait faite desdits biens.

» Les parties n'ayant pu se concilier sur cette demande, elle fut portée, par suite de récusation, devant le tribunal de Loudun, où les sieurs et dames

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Révocation de donation*, § 1.

Delorme et Laurendeau soutinrent que la demande en réduction était non-recevable, parce qu'elle avait été jugée et rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, et parce que la donation avait été exécutée par la délivrance volontaire d'une partie des biens donnés, et ratifiée par la transaction du 12 floréal an 12.

» Par jugement du 12 mars 1819, le tribunal de Loudun, sans s'arrêter à ces fins de non-recevoir, ordonna que la veuve Girault plaiderait au fond.

» Sur l'appel, au contraire, par arrêt du 24 décembre suivant, la cour royale de Poitiers accueillit ces deux fins de non-recevoir, et déclara la veuve Girault purement et simplement non-recevable dans sa demande.

» Les motifs furent, 1° que la veuve Girault étant défenderesse en l'instance jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, avait dû opposer en défense la demande en réduction, et que, faute de l'avoir fait, il résultait de cet arrêt une exception de Chose Jugée, qui la rendait non-recevable dans sa réclamation; que, quand elle pourrait être réputée demanderesse, cette exception ne lui serait pas moins applicable, parce que, dans l'instance en réduction, comme dans celle en révocation, les parties plaidaient dans les mêmes qualités, et sur des biens compris dans la donation : qu'elles plaidaient aussi pour la même cause; qu'en première instance, le commissaire du gouvernement avait manifesté son opinion sur la réduction, et que, devant la cour de Poitiers en traitant la révocation, la veuve Girault s'était exprimée de manière à susciter la question de réduction; que cette question était un moyen de droit, et que la cour de Poitiers ne s'était pas bornée à discuter la révocation; qu'elle avait en outre examiné dans quel cas il devait y avoir restriction en faveur des enfants du donateur, ce qui était rechercher si la donation était passible d'un retranchement quelconque, au profit de l'enfant Girault; et, après avoir reconnu que les cas de restriction n'étaient pas celui où se trouvaient les parties, elle en avait conclu que le donateur étant décédé sans enfants de son mariage avec la donataire, ou d'un mariage précédent, tout était consommé au décès de celui-ci; et, en conséquence, elle avait ordonné que la donation du 15 prairial an 2 serait exécutée suivant sa forme et teneur; que, par conséquent, la question de réduction avait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 26 nivôse an 11; qu'enfin, la cour de cassation l'avait pensé de même en rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

» La cour de Poitiers donna, pour second motif, qu'après l'arrêt du 25 nivôse an 11, la veuve Girault avait remis une partie des biens compris dans la donation, et qu'après l'arrêt de la cour de cassation, elle avait complété l'exécution de la donation et des condamnations prononcées contre elle, non-seulement sans demander formellement la distraction de la réserve, mais même sans aucune protestation; ce qui, aux termes des art. 1338 et 1340 du Code civil, emportait de sa part, une renonciation volontaire à tous moyens et exceptions contre cette donation; que d'ailleurs, par la transaction du 12 floréal an 12, elle avait confirmé la donation, en transigeant sur les contestations qui s'étaient élevées et qui étaient prêtes à s'élever sur son exécution, et en stipulant que ces contestations demeuraient éteintes et terminées sans répétition de part ni d'autre.

» La veuve Girault a demandé la cassation de cet arrêt par deux moyens.

» Elle a fait résulter le premier de la violation et fausse application des lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione rei judicatæ*, et de l'art. 1351 du Code civil, concernant l'autorité de la Chose Jugée, en ce que l'arrêt déclarait la demande en réduction non-recevable, sous prétexte qu'elle avait été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11.

» A l'appui de ce moyen, la veuve Girault faisait observer que, pour qu'il y ait Chose Jugée, il faut que la demande soit entre les mêmes personnes, dans les mêmes qualités, pour la même chose et pour la même cause; qu'il y avait mêmes personnes dans les deux instances; mais qu'il n'y avait ni mêmes qualités, ni même chose, ni même cause, puisqu'en l'an 11, la veuve Girault demandait, comme héritière de son fils, la révocation de la donation, à cause de la survenance de cet enfant; et que, lors de l'arrêt attaqué, elle réclamait, comme légitimaire, la réserve due à ce même enfant sur les biens de feu Girault, son père;

» Que les juges, ne pouvant se dissimuler ces différences, les avaient écartées par deux motifs également futiles;

» Qu'ils avaient dit, pour premier motif, qu'en l'an 11, la veuve Girault était défenderesse à l'exécution de la donation dont elle demandait la révocation; qu'à ce titre, elle avait dû opposer la réduction;

» Que ce premier motif manquait en fait et en droit;

» Qu'en fait, la veuve Girault n'était pas seulement défenderesse dans l'instance de l'an 11, qu'elle y était aussi demanderesse, puisqu'elle concluait, de son côté, non-seulement à la révocation de la donation, mais encore au délaissement des biens de la succession de feu Girault;

» Qu'en droit, le défendeur est véritablement tenu d'opposer en défense tous les moyens qu'il a contre la demande; mais qu'il n'en est pas de même des droits qu'il peut avoir, d'ailleurs, pour des causes qui ne sont point des exceptions contre la demande; que la réduction pour la réserve n'est pas un moyen contre l'exécution de la donation; qu'au contraire, elle en suppose la validité et l'exécution, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'autant que la donation existe avec effet, ni être exercée que jusqu'à due concurrence;

» Que les juges avaient donné pour second motif, que la question de réduction avait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, parce que cet arrêt, après avoir examiné dans quel cas il y avait lieu à restriction des libéralités entre époux, avait reconnu que ces cas n'étaient pas celui des parties, et avait ordonné l'exécution de la dona-

tion, mais que, dans le fait, l'arrêt n'avait point jugé la réduction pour la réserve; que, si, dans ses motifs, il avait examiné les cas où il pouvait y avoir lieu à restriction des donations entre époux en faveur des enfants, ce n'était que pour savoir si celle prescrite à cet égard par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, en cas d'enfants nés de l'union en faveur de laquelle la donation avait été faite, ou d'un mariage précédent, devait être bornée à ces deux cas, ou si elle comprenait aussi les enfants nés d'un mariage subséquent; et quand il se serait occupé de la question de réduction dans ses motifs, et quand il l'aurait ainsi implicitement et virtuellement jugée, il n'en résulterait pas une exception de Chose Jugée contre la réduction, parce qu'il n'y avait eu dans l'instance aucunes conclusions prises à cet égard, et que l'arrêt n'avait, ni posé la question, ni prononcé le rejet ou l'admission de ce chef; qu'il est de principe consacré par la loi première D. *de Re Judicata*, par l'art. 1351 du Code civil, et par la jurisprudence des tribunaux que, pour qu'il y ait Chose Jugée sur un chef dans un jugement, il faut que le jugement contienne l'admission ou le rejet de ce chef.

» Le second moyen était pris de la violation des art. 1163, 1338, 1340, 2048 et 2049 du Code civil, en ce que l'arrêt avait déclaré la réduction non-recevable, sous prétexte que la donation avait été exécutée volontairement par la délivrance des biens donnés, et formellement ratifiée par la transaction du 12 floréal an 12, portant que, moyennant ce, les contestations des parties demeuraient éteintes, sans répétitions de part ni d'autre.

» A l'appui de ce moyen, la veuve Girault disait que, suivant les art. 1338 et 1340, pour qu'une exécution d'acte emporte renonciation à tous moyens et exceptions, il faut qu'elle soit volontaire; que la délivrance des biens compris dans la donation, n'avait été faite qu'en exécution de l'arrêt confirmatif de cet acte; qu'elle avait été l'effet de la contrainte résultant de cet arrêt, et non l'exécution libre de la donation; que conséquemment il n'en résultait aucun acquiescement;

» Que, d'ailleurs, cette exécution fût-elle volontaire, n'emportait, suivant les art. 1338 et 1340, renonciation qu'aux moyens et exceptions qu'on pouvait opposer contre la donation; qu'il n'en résultait aucune fin de non-recevoir contre la réserve qui n'était ni un moyen, ni une exception contre la donation, et qui ne pouvait avoir lieu et être exercée qu'autant que la donation serait valable et aurait reçu son exécution; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt avait violé l'art. 1163 du Code civil, suivant lequel les conventions ne comprennent que les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter;

» Qu'à l'égard de la transaction, il en résultait textuellement, et l'arrêt attaqué lui-même convenait, qu'elle n'avait eu pour objet que les contestations dont elle contient le détail, qui s'étaient élevées et qui étaient au moment de naître sur l'exécution de l'arrêt confirmatif de la donation; qu'il résultait bien de là une ratification de la donation, mais que cette ratification devait, comme l'exécution de la donation elle-même, être restreinte à la donation qui en était l'objet; qu'on n'avait pu en induire une fin de non-recevoir contre la réduction pour la réserve, sans violer les art. 2048 et 2049, suivant lesquels les transactions se renferment dans leur objet, sans que la renonciation qui y est faite à toutes actions et prétentions, puisse s'entendre que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

» Les défendeurs répondaient, sur le premier moyen, qu'on ne pouvait douter que la réduction pour la réserve n'eût été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11;

» Qu'il n'y avait pas seulement identité de parties dans les deux demandes; qu'il y avait aussi identité de qualités, de chose et de cause, puisque, dans celle de l'an 11, la veuve Girault demandait la révocation de la donation à cause de la survenance de l'enfant dont elle était héritière, et qu'en 1818, elle réclamait, en la même qualité, les trois quarts des biens de feu Girault pour la réserve de ce même enfant;

» Que d'ailleurs, suivant les lois antérieures au Code civil, comme suivant les lois postérieures, notamment suivant la loi 4, C. *de judiciis*, et l'article 32, tit. 35, de l'ordonnance de 1667, le défendeur était tenu d'opposer en défense à la demande tous ses moyens et exceptions, quelle qu'en fût la cause, faute de quoi il n'était plus recevable à s'en prévaloir après le jugement, parce qu'ils se trouvaient rejetés par l'exception de Chose Jugée; que, dans le fait, la veuve Girault, était, en l'an 11, défenderesse à la demande en exécution de la donation contre laquelle elle opposait la révocation; qu'il était indifférent qu'elle demandât aussi le délaissement des biens de la succession; qu'il n'en demeurait pas moins qu'à l'égard des sieurs et dames Delorme et Laurendeau, elle était défenderesse, par conséquent tenue d'opposer sa prétention à la réserve; que, si elle ne l'avait pas fait, c'était sa faute; que l'arrêt de l'an 11 ayant rejeté la révocation et ordonné l'exécution de la donation, il en résultait, contre la réduction, une exception de Chose Jugée qui la rendait non-recevable; qu'en vain on opposait que la réduction n'était pas un moyen contre la donation: qu'il n'en est pas moins vrai que si elle ne l'annulait pas réellement, elle tendait a en revendiquer les biens, sinon pour le tout, du moins jusqu'à concurrence du complément de la réserve;

» Que d'ailleurs, dans le fait, la réduction pour la réserve avait été jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11; que cet arrêt ne s'était pas borné à discuter la révocation; qu'il avait encore examiné les cas dans lesquels la donation pouvait être passible de restriction au profit de l'enfant Girault, ce qui était rechercher si la donation était susceptible de retranchement pour la réserve; et, apres avoir reconnu que la donation n'était dans aucun de ces cas, il en avait ordonné l'exécution; que c'était bien là avoir jugé la réduction; qu'il était indifférent que la question n'eût pas été posée, et que l'arrêt ne l'eût pas

rejetée explicitement; qu'il suffisait qu'il l'eût jugée virtuellement, puisque la Chose Jugée implicitement n'est pas moins absolue que celle jugée explicitement.

» Sur le second moyen, les défendeurs disaient qu'après l'arrêt de l'an 11, la veuve Girault avait volontairement exécuté la donation; que c'était là un fait constaté par la transaction du 12 floréal an 12, formellement reconnu par l'arrêt attaqué, et dont la veuve Girault ne présentait aucune preuve contraire; qu'en induisant de cette exécution que la veuve Girault avait renoncé à la réduction de la donation, l'arrêt, loin de violer l'art. 1163 du Code civil, n'avait fait que se conformer aux art. 1338 et 1340;

» Qu'en outre, la transaction du 12 floréal an 12 n'était pas suspecte de contrainte; qu'il en résultait que les parties avaient traité et transigé sur les contestations nées et à naître sur l'exécution de l'arrêt du 25 nivôse an 11 et la donation, avec clause que ces contestations demeuraient éteintes au moyen des présentes, sans répétition de part ni d'autre; qu'en induisant de ce fait, que les parties avaient transigé sur la réserve, l'arrêt n'avait jugé qu'un point de fait, et n'avait aucunement violé les art. 2048 et 2049 du Code.

» Sur quoi, oui le rapport fait par M. Cassaigne...., les observations de Rochelle, avocat de la demanderesse, celles de Guichard, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Cahier..., et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences d'hier et de cejourd'hui;

» Vu les art. 1163, 1351 et 2048 du Code civil.... ;

» Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 1351 du Code civil, conforme aux anciens principes, l'autorité de la Chose Jugée n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause; que la demande de la veuve Girault, rejetée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, tendait à la révocation de la donation du 15 prairial an 2, pour la survenance d'un enfant au donateur, et sa demande actuelle a pour objet la réduction de la donation pour la réserve de cet enfant; que ces deux demandes diffèrent par leurs causes comme par leurs effets, puisque la révocation par survenance d'enfant a son principe dans l'intérêt du donateur, et opère la nullité de la donation, au lieu que la réduction pour la réserve a sa source dans l'intérêt des enfants et suppose la validité et l'effet de la donation sur laquelle elle ne peut être exercée qu'au besoin, et jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir la réserve; que, par suite, il ne résulte aucune exception de Chose Jugée contre la réduction, de ce que l'arrêt du 25 nivôse an 11 a rejeté la révocation;

» Qu'on n'a pu décider le contraire sous prétexte que, lors de cet arrêt, la veuve Girault était défenderesse à la demande en exécution de la donation, et qu'à ce titre elle devait, suivant les lois alors existantes, opposer la réduction en défense à la demande, puisque aucune de ces lois ne lui imposait cette obligation; qu'au contraire, les lois d'alors, comme aujourd'hui l'article précité du Code, en exigeant l'identité de cause pour établir l'exception de Chose Jugée sur une demande, prescrivaient cette condition d'une manière générale, absolue et sans distinction, par conséquent à l'égard du défendeur, comme à l'égard du demandeur; d'où il suit que, tout comme le demandeur était tenu d'employer tous ses moyens à l'appui de la demande, le défendeur était obligé d'opposer toutes ses exceptions en défense à la demande; mais que, de même que le demandeur pouvait, nonobstant le jugement, exercer les droits qu'il avait pour d'autres causes, le défendeur demeurait libre de faire valoir les droits qu'il avait pour des causes qui n'étaient point des exceptions à la première demande, nonobstant la Chose Jugée à laquelle ils étaient étrangers, et ne portaient aucune atteinte; que la réduction n'est point une exception contre la validité et l'effet de la donation, puisqu'elle en suppose l'exécution; qu'elle ne porte conséquemment aucune atteinte à la Chose Jugée par le jugement qui en ordonne l'exécution;

» Qu'on a pu encore moins induire l'exception de Chose Jugée sur la réduction, de ce que la question aurait été implicitement et virtuellement jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, puisque, suivant l'article déjà cité du Code, également conforme en ce point aux anciens principes, il est indispensable, pour constituer la Chose Jugée sur un objet quelconque, qu'il y ait des conclusions prises par les parties sur ce chef, et une disposition du jugement qui en prononce le rejet ou l'admission; qu'il n'y eut dans l'instruction qui prépara l'arrêt du 25 nivôse an 11, aucunes conclusions prises sur la réduction, ni dans les qualités et le dispositif de cet arrêt aucune question posée, ni aucune prononciation sur ce chef; que par conséquent il n'y eut pas Chose Jugée sur ce point; que si, dans les motifs, on examina s'il y avait lieu à restriction de la donation au profit de l'enfant Girault, ce fut uniquement sous le rapport de la réduction des donations entre époux, prescrite par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, en cas d'enfants et non sous celui de la réduction pour la réserve, dont il ne fut fait aucune mention; *qu'enfin, quand on s'en serait occupé sous ce dernier rapport, on ne l'aurait fait que pour en raisonner relativement à la révocation, en sorte qu'en ce cas même, faute de conclusions, de position de questions et de prononciation sur la réduction, il n'y aurait point Chose Jugée sur ce chef* (1);

» Qu'il suit de là qu'en déclarant la veuve Girault non-recevable dans sa demande en réduction, sous prétexte de la Chose Jugée par l'arrêt du 25 nivôse an 11, l'arrêt a violé et faussement appliqué l'article 1351 du Code, conforme aux anciens principes;

» Attendu 2° que, suivant les art. 1163 et 2048 du même Code, les conventions et les transactions se renferment dans leur objet et ne peuvent être

(1) Par ces termes que je mets en italique, la cour de cassation juge nettement pour la négative la question qui fait l'objet du § 1.

étendues au-delà sans excès de pouvoir; que, dans le fait, en s'expliquant sur l'exécution de la donation et sur l'objet de la transaction du 12 floréal an 12, l'arrêt attaqué dit qu'après l'arrêt du 25 nivôse an 11, la veuve Girault remit les biens compris dans la donation, et compléta les condamnations prononcées contre elle, et que, par la transaction, elle confirma la donation, en transigeant sur les contestations qui s'étaient élevées par rapport à son exécution; mais qu'il ne dit point que la réserve avait fait partie de ces contestations; qu'il suit de là, conformément à l'art. 1340 dudit Code, que cette exécution, en la supposant volontaire, et cette transaction emportent, de la part de la veuve Girault, renonciation aux moyens et exceptions qu'elle pouvait opposer contre l'exécution de la donation; mais qu'il n'en résulte point qu'elle ait renoncé à en demander la réduction, au besoin, pour remplir la réserve; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a étendu la donation et la transaction hors de l'objet qu'il leur a reconnu, et a, par suite, commis un excès de pouvoir et violé les art. 1163 et 2048 du Code;

» La cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 24 décembre 1819, dont est question; renvoie la cause et les parties par-devant la cour royale séante à Bourges, pour y être procédé et statué ainsi que de droit.... »

La cour royale de Bourges, saisie, par cet arrêt, de la connaissance du fond de la cause, y a statué après une discussion nouvelle et contradictoire, par un arrêt du 11 décembre 1821, qui a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Loudun.

« Attendu, sur la première fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'art. 1351 du Code civil, il n'y a lieu à l'autorité de la Chose Jugée à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, que lorsque la chose demandée est la même, qu'elle est fondée sur la même cause, qu'elle est entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité;

» Que, dans la citation au bureau de paix donnée par les sieurs et dames Laurendeau et Delorme à la dame Girault, le 21 thermidor an 9, lors du premier procès, ils ont conclu à ce que la donation du 15 prairial an 2, consentie par le feu sieur Girault au profit de la dame veuve Guinard, leur auteur, fût exécutée selon sa forme et teneur; à ce qu'en conséquence, elle fût tenue de vider la maison de la Brillière, de leur remettre les meubles, titres de propriété des immeubles compris en ladite donation, etc.

» Que la dame Girault, défendant à cette demande, leur déclara qu'elle était enceinte, et soutint que sa grossesse leur enlevait leur titre et leur qualité, parce que, dans son opinion, la donation était révoquée de droit par la survenance d'un enfant au donateur;

» Qu'ainsi, il est évident que c'était la donation dont les appelants voulaient faire ordonner l'exécution; que c'était la donation dont la dame Girault voulait faire prononcer la révocation; que tous les moyens, de quelque manière qu'ils aient été présentés, dans quelque article de la loi qu'ils aient été puisés, tendaient à ce but unique; que les tribunaux successivement saisis ne l'ont été que de ce point; que c'est le seul aussi sur lequel ils ont prononcé;

» Que, dans le procès actuel, la dame Girault demande qu'en sa qualité d'héritière de son fils, il lui soit accordé, pour sa légitime, une portion des biens compris dans la donation;

» Que les demandes formées aux deux époques, loin d'être identiques, sont contradictoires et s'excluent mutuellement;

» Que la première tendait à anéantir la donation, à exclure irrévocablement les appelants, à les rendre étrangers à la succession Girault;

» Que, dans la seconde, au contraire, la dame Girault reconnaît et confirme la donation; qu'elle considère les appelants comme propriétaires des biens donnés; que c'est à eux qu'elle s'adresse pour obtenir la portion, que suivant elle, la loi a réservée à son fils sur ces biens;

» Qu'en vain les appelants objectent que ce qu'ils demandaient, lors du premier procès, c'était la propriété entière, exclusive de tous les biens compris dans la donation; et que ce que demandait la dame Girault, c'était la propriété entière, exclusive de tous les biens composant la succession de son mari; qu'il ne s'agissait entre eux que d'un combat de propriété; que, la justice leur ayant attribué tous les biens, c'est revenir contre la Chose Jugée, que d'en vouloir retenir une portion quelconque, la partie se trouvant dans le tout;

» Que c'est confondre l'effet avec la cause; que, dans le premier procès, il s'agissait sans doute de savoir à qui, en définitive, appartiendraient les biens de la succession Girault; qu'ainsi, c'était réellement un combat de propriété; mais que cette propriété devait être l'effet du maintien ou de la révocation de la donation;

» Que l'arrêt de Poitiers ne prononce pas par une disposition directe sur la propriété des biens; qu'il n'en donne point une quotité déterminée; que seulement, ayant ordonné l'exécution de la donation, il attribue aux donataires les biens qu'elle comprend, sans dire si tous ceux trouvés dans la succession en font partie, s'ils sont ou non sujets à la réduction pour la légitime de l'enfant, question qui n'était pas soumise à ce tribunal;

» Qu'après avoir établi que l'objet de la demande formée aujourd'hui par la dame Girault, diffère essentiellement de celui qu'elle se proposait dans le premier procès, il est inutile d'examiner si on retrouve dans l'espèce les autres conditions exigées par l'art. 1351 du Code, puisque ce n'est qu'à la réunion des divers éléments exigés qu'il attache l'autorité de la Chose Jugée;

» Attendu, sur la seconde fin de non-recevoir, qu'on ne peut pas dire que la dame Girault a remis volontairement les objets compris en la donation, lorsque, pour les conserver, elle s'est adressée au tribunal de Montmorillon, au tribunal d'appel de Poitiers, et jusqu'à la cour de cassation;

» Que, pour appuyer cette fin de non-recevoir,

les appelants font un double raisonnement dont ils ne peuvent rien conclure;

» Si, disent-ils, la dame veuve Girault a fait la remise en exécution de l'arrêt, elle convient que cet arrêt avait rejeté sa demande en réduction pour légitime; que, si elle prétend que ce n'est pas en exécution de cet arrêt, rien alors ne l'obligeant à remettre tous les biens, la remise qu'elle a faite aura été volontaire: dans l'un et dans l'autre cas, elle est également non-recevable;

» Que l'arrêt de Poitiers imposait à la dame Girault l'obligation de remettre les biens compris en la donation; qu'elle avait le droit sans doute de réclamer sur ces biens la légitime qu'elle croit due à son fils; mais que, tant que la justice n'avait pas statué sur cette demande, ce n'était qu'une prétention; que, jusque là, l'arrêt, avec sa disposition générale, conservait toute son autorité; que la dame Girault ne pouvait se refuser à son exécution;

» Attendu, sur la troisième fin de non-recevoir, que les transactions se renferment dans leur objet; qu'elles ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris (art. 2048 et 2049 du Code);

» Que, dans celle du 12 floréal an 12, les parties ont formellement déclaré qu'elles transigeaient sur les condamnations prononcées par l'arrêt de Poitiers, restitutions de jouissances, rétablissement de dégradations, etc.;

» Que l'arrêt de Poitiers n'a rien statué sur la réserve réclamée pour l'enfant du donateur; que n'ayant pu prononcer sur ce point aucune condamnation, les parties ne s'en occupaient pas lorsqu'elles traitaient en l'an 12; que leur transaction, renfermée dans son objet, est étrangère à la question actuelle;

» Que les parties prétendent mutuellement tirer avantage des sacrifices qu'elles disent avoir faits dans cette transaction; mais que la cour n'a point à s'occuper de leurs réclamations particulières; qu'elles doivent d'abord faire juger leur contestation au fond; que, si la demande de la dame Girault était accueillie, ce serait alors que chacune d'elles aurait à faire valoir ses prétentions à l'effet de déterminer ce qui devrait former la réserve. »

§ II. *Le jugement rendu contre un créancier exerçant les droits de son débiteur, en vertu d'une ordonnance de justice qui l'y autorisait, a-t-il force de Chose Jugée contre le débiteur lui-même?*

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 15 avril 1806, rapportés à l'article *Cassation*, § 8.

§ III. *Peut-on, d'un jugement rendu au profit d'un enfant, en qualité d'héritier de sa mère, tirer une exception de Chose Jugée qui paralyse l'action intentée contre lui en qualité d'héritier de son père?*

Non; car, pour qu'il y ait lieu à l'exception de Chose Jugée, il faut, suivant les lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione Rei Judicatæ*, le concours de trois Choses: *Idem corpus, eadem causa petendi et eadem conditio personarum.* L'art. 1351 du Code civil dit la même chose.

Le 18 février 1741, Hugues Lostanges, agissant comme époux de Marie-Marguerite Caussanet, vend au sieur Bussière le domaine de Combrecave.

En 1785, le sieur Lostanges, fils du vendeur, à la succession duquel il a renoncé, forme, en qualité d'héritier de Marie-Marguerite Caussanet sa mère, une demande en délaissement de ce domaine. Le sieur Bussière, petit-fils de l'acquéreur, défend à cette demande, et la fait rejeter par une sentence de la sénéchaussée de Figeac, du mois de janvier 1787. Mais sur l'appel, arrêt d'expédient, du 2 mai 1788, qui adjuge le domaine au sieur Lostanges; et le lendemain, transaction qui, en exécution de cet arrêt, liquide les droits respectifs des parties.

En 1793, le sieur Lostanges rétracte sa renonciation à la succession de son père, et se déclare héritier de celui-ci. Informé de ce changement, le sieur Bussière se pourvoit contre le sieur Lostanges, et demande qu'attendu qu'en acceptant la succession de son père, il a renoncé au bénéfice de l'arrêt et de la transaction des 2 et 3 mai 1788, il soit condamné à lui rendre le domaine de Combrecave. La cause portée par appel au tribunal du département de Lot-et-Garonne, jugement y intervient, le 5 prairial an 5, par lequel le sieur Bussière est déclaré non-recevable dans sa demande, comme contraire à l'arrêt et à la transaction. Mais, sur le recours en cassation formé contre ce jugement, arrêt du 7 messidor an 7, qui,

« Vu les lois 12, 13 et 14, D. *de exceptione Rei Judicatæ;* l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667; l'art. 1er du tit. 35 de la même ordonnance, et l'ordonnance du mois d'avril 1560;

» Considérant que, dans le procès terminé par l'arrêt d'expédient du 2 mai 1788 et la transaction du lendemain, Lostanges, procédant comme héritier de sa mère, n'exerçait que les droits de sa mère; que, dans le second procès jugé par les tribunaux civils des départements du Lot et de Lot-et-Garonne, Lostanges n'ayant été actionné et n'ayant agi qu'en qualité d'héritier de son père, n'a exercé que les droits de son père; que les parties entre lesquelles l'arrêt d'expédient et la transaction étaient intervenus, ne procédaient donc point ici en la même qualité que dans le premier procès; qu'ainsi, en admettant en faveur de Lostanges, héritier de son père, l'exception de la Chose Jugée et transigée avec lui, comme héritier de sa mère, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne a fait une fausse application des lois romaines et des dispositions de l'ordonnance de 1667, relatives à la Chose Jugée, et de l'ordonnance de 1560, relative aux transactions;

» Par ces motifs, casse et annulle..... »

§ IV. *Le débiteur qui a été condamné à payer, suivant l'offre qu'il en avait faite, sous la condition d'être remboursé, en cas qu'il retrouvât la preuve que la somme n'est pas due, peut-il, lorsqu'ayant retrouvé cette preuve, il assigne le prétendu créancier, en restitution de la somme payée indûment, être écarté par l'exception de Chose Jugée?*

Un arrêt de la cour de cassation, du 24 frimaire

an 10, a rejeté la demande du sieur Grisart, en cassation d'un jugement qui avait décidé pour la négative; et il a motivé le rejet de cette demande, sur ce que « l'action en restitution formée contre Grisart, n'avait pour but que le remboursement d'une somme payée pour double emploi, et non la réformation du jugement rendu à son profit. »

§ V. *Les légataires particuliers qui n'ont pas été parties dans l'instance en nullité du testament, sont-ils liés par le jugement qui a, contradictoirement avec le légataire universel, déclaré le testament nul?*

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 28 brumaire an 14, rapportés à l'article *Ministère public*, § 6, n° 4.

§ VI. *Lorsqu'après avoir parcouru les tribunaux à qui n'en appartenait pas la connaissance, mais qui sont devenus compétents par prorogation tacite, une cause arrive devant le tribunal qui s'en trouve le juge naturel, ce tribunal peut-il écarter, comme dénués d'une autorité légitime, les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux précédemment saisis, qui en ont décidé quelques questions incidentes ou préjudicielles, et statuer sur ces questions, comme si elles étaient encore entières?*

La négative est établie dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose Jugée*, § 3.

§ VII. *Lorsque, dans une instance relative à un objet sur lequel il avait été transigé précédemment, l'une des parties a demandé que la transaction fût déclarée nulle quant à cet objet, sans que l'autre ait, à son tour, conclu à ce qu'en ce cas, la transaction fût annulée pour le tout; le jugement qui déclare purement et simplement la transaction nulle, et en conséquence adjuge à la partie réclamante les fins de sa demande, est-il censé annuler la transaction dans tous ses autres points?*

Non. *V. ibid.*, aux mots *Main morte (droit de)*, § 2.

§ VIII. *L'autorité de la Chose Jugée cesse-t-elle, lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu?*

Non. *V. ibid.*, aux mots *Chose Jugée*, § 8.

§ IX. *En plaidant sur l'exécution d'un jugement avec des personnes qui n'étaient point parties dans l'instance sur laquelle il a été rendu, se prive-t-on du droit de leur opposer que ce jugement leur est étranger? — Lorsqu'un jugement a été rendu avec une partie des héritiers d'un défunt, et en leur faveur, ceux des héritiers qui n'étaient pas en nom dans l'instance, peuvent-ils s'en prévaloir, et l'opposer comme Chose Jugée à celui contre lequel il a prononcé? — Celui qui a plaidé pour se faire adjuger la propriété d'un fonds et qui en a été débouté, peut-il, par action nouvelle, demander, en vertu d'un autre titre, l'usufruit de ce même fonds?*

V. Ibid., aux mots *Chose Jugée*, § 9, un arrêt du 21 vendémiaire an 11, qui, sur les deux premières questions, juge pour la négative, et qui adopte l'affirmative sur la troisième.

§ X. *Pour écarter l'exception de Chose Jugée, tirée mal à propos d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, est-il absolument nécessaire de former une tierce-opposition à ce jugement?*

V. Curateur, § 2; *Opposition (tierce)*, § 6, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose Jugée*, § 11.

§ XI. *Le jugement qui a prononcé sur la nature d'une portion d'un bien, a-t-il, pour l'autre portion du même bien, l'autorité de la Chose Jugée?*

V. Le § 17 ci-après, et le plaidoyer, ainsi que l'arrêt du 25 thermidor an 13, rapportés à l'article *Franche-aumône*.

§ XI *bis*. 1° *Quel est, sous le rapport de l'autorité de la Chose Jugée, en ce qui concerne la preuve et la légitimité d'une créance, l'effet d'un jugement qui colloque un créancier dans un ordre, mais pour le paiement intégral duquel les fonds à distribuer ne suffisent pas?* — 2° *Le jugement qui, dans l'ordre du prix d'un bien, a privé un créancier de son rang légitime, a-t-il, contre ce créancier, qui n'en a pas appelé en temps utile, l'autorité de la Chose Jugée dans la nouvelle distribution qui se trouve ensuite à faire des deniers devenus libres par l'annulation ou la réduction de collocations antérieures du même ordre?* — 3° *A-t-il l'autorité de la Chose Jugée contre le même créancier, dans l'ordre du prix d'un autre bien?*

I. La première de ces questions est traitée à l'article *Ordre des créanciers*, § 8.

II. La seconde et la troisième se sont présentées, et je les ai traitées dans l'espèce suivante :

Le 16 thermidor an 9, vente par expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Mortain, d'un domaine saisi sur le sieur Collet de Saint-James. L'adjudication est faite aux sieurs de Bachelier d'Agès et d'Inglemare, pour 600,000 francs.

Le 1er frimaire an 10, ouverture du procès-verbal d'ordre. Dans la foule des créanciers qui se présentent, il faut remarquer, 1° la dame Sevin, réclamant une créance de 110,000 fr.; 2° le sieur de Bachelier d'Agès, créancier par acte notarié du 15 *messidor an* 6, inscrit dans le délai fixé par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7; 3° la dame de Merville, veuve d'Houdetot, créancière, tant en son nom qu'en celui de ses enfants, par un jugement du 14 *messidor an* 6, non inscrit, mais rappelé dans un acte notarié du 10 vendémiaire an 7, en vertu duquel seulement elle a pris une inscription dans le délai que lui accordait l'article cité de la loi du 11 brumaire suivant.

Le 29 pluviôse an 10, le tribunal de Mortain rend un jugement d'ordre.

Il colloque d'abord les créanciers privilégiés; puis les créanciers hypothécaires.

Parmi ces derniers, il colloque la dame Sevin au septième rang; il colloque ensuite d'autres créanciers, antérieurs tant au sieur de Bachelier qu'à la dame d'Houdetot.

Ces collocations faites, il ne reste à distribuer, entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot,

que 9,516 fr.; et voici, à cet égard, comment le tribunal prononce :

« Considérant que, par jugement du 14 messidor an 6, et par acte du 10 vendemiaire an 7, la veuve d'Houdetot est créancière, sur Collet, d'une somme de 100,000 liv. de principal, avec les intérêts a 5 pour 100 sans retenue, et que lesdits titres ont été valablement inscrits tant pour le principal que pour deux années d'intérêts lors échues, mais que la somme à distribuer sera insuffisante pour la remplir de la totalité de ses demandes;

» Le tribunal ordonne que la veuve d'Houdetot, aux qualités qu'elle procède, sera *revalidée* sur les autres biens de Collet, pour la somme de 106,358 fr. 56 cent., à elle restant dus; ordonne pareillement que Bachelier sera *revalidé*, en quinzieme ordre, sur les autres biens de Collet.... »

Le 26 germinal an 10, ce jugement est signifié, par le créancier poursuivant l'ordre, à tous les créanciers colloqués ou *revalidés*.

Le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot appellent conjointement de la disposition qui colloque avant eux la dame Sevin, et de quelques autres qui, selon eux, élèvent trop haut les sommes réclamées par certains créanciers.

Le 15 janvier 1811, le sieur de Bachelier appelle séparément, et contre la dame d'Houdetot, de la disposition qui la colloque avant lui.

La dame d'Houdetot oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été interjeté après les trois mois de la signification faite par le créancier poursuivant.

Le 6 avril 1808, premier arrêt de la cour d'appel de Caen, qui rejette cette fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond.

Le 9 juin suivant, second arrêt qui rejette de l'ordre la créance de la dame Sevin, et en réduit d'autres; « ordonne en conséquence qu'il sera procédé à une nouvelle collocation des sommes provenantes tant des réductions opérées par le présent, que de la collocation accordée par le jugement dont est appel, à la dame Sevin, et réformée par le présent; et vu le procès en priorité d'hypothèque pendant en la cour entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, ajourne la collocation et distribution desdites sommes. »

Le 27 du même mois, troisième arrêt qui accorde au sieur de Bachelier la priorité sur la dame d'Houdetot.

Le 4 août de la même année, quatrième arrêt qui, distribuant les deniers restants, colloque le sieur de Bachelier pour la totalité de ses créances, adjuge ensuite à la dame d'Houdetot les deniers demeurants libres, et la *revalide* pour une somme de 33,278 fr., formant le surplus de sa créance.

La dame d'Houdetot se pourvoit en cassation contre les arrêts des 6 avril et 27 juin.

Quant à l'arrêt du 4 août, elle le fait signifier elle-même au sieur de Bachelier et en poursuit l'exécution, mais sous la réserve de l'attaquer : ce qu'elle ne fait pas.

Le 17 janvier 1809, arrêt de la cour de cassation qui « annulle l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Caen, le 6 avril 1808; et par suite, l'arrêt définitif de la même cour, du 27 juin suivant, *sans entendre rien préjuger sur l'effet de la revalidation portée par le jugement d'ordre du tribunal de Mortain, du 29 pluviôse an 10, dans les autres ordres qui auraient pu ou qui pourraient avoir lieu sur les biens du sieur Collet de Saint-James, débiteur commun;* remet les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt du 6 avril; et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen. »

Le 7 juillet 1810, arrêt de la cour de Rouen qui, faisant droit entre le sieur de Bachelier et le sieur d'Inglemare, cessionnaire des droits de la dame d'Houdetot par acte du 29 mars précédent, déclare le sieur de Bachelier non-recevable dans son appel de la disposition du jugement d'ordre du 29 pluviôse an 10, par laquelle la dame d'Houdetot est colloquée avant lui.

Le sieur de Bachelier retourne devant la cour d'appel de Caen pour faire prononcer, entre lui et le sieur d'Inglemare, sur la distribution des deniers provenants des collocations réformées par l'arrêt de cette cour, du 9 juin 1818. Mais, par arrêt du 23 février 1811, cette cour se déclare incompétente.

Le 7 mai suivant, arrêt de la cour de cassation qui renvoie les parties devant la cour de Paris, « pour y être dit droit sur les errements portés en l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 9 juin 1808. »

Le 15 mai 1812, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu :

« Le jugement d'ordre rendu par le tribunal de Mortain, le 29 pluviôse an 10, et infirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Caen du 27 juin 1808, lequel a été cassé par arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809, qui a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Rouen, laquelle a jugé, par son arrêt du 7 juillet 1810, que Bachelier était non recevable dans son appel dudit jugement du 29 pluviôse an 10, dont il s'est désisté, a-t-il fixé, d'une manière positive et invariable, l'hypothèque de la veuve d'Houdetot et celle de Bachelier sur les deniers à distribuer provenants du prix de la vente du domaine de Mortain?

» La veuve d'Houdetot ayant été appelée, par ce jugement d'ordre du 29 pluviôse an 10, à toucher 9,516 fr. par préférence à de Bachelier, cette somme étant la seule qui restait à distribuer du prix du domaine de Mortain; mais l'infirmation de plusieurs dispositions qui prononçaient des collocations en faveur de plusieurs créanciers, ayant fait rentrer dans la masse à distribuer une somme de 172,077 fr. 67 cent., est-ce le cas d'ouvrir un nouvel ordre pour la distribution de cette somme, comme le prétend le sieur de Bachelier? Cette nouvelle distribution n'est-elle pas, comme le prétend d'Inglemare, cessionaire des droits de la dame d'Houdetot, la suite de l'ordre ouvert à Mortain le 1er frimaire an 10, et jugé par la sentence du 29 pluviôse suivant? Cette nouvelle distribution n'est-elle pas l'exécution de ce jugement et le complément de l'ordre arrêté par ce jugement; et les deniers rentrés à la masse, ne doivent-ils pas être remis à chacun des créanciers col-

loqués, suivant l'ordre qui leur a été assigné par ce jugement?

» L'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 4 août 1808, qui a fait un nouvel ordre en exécution de l'arrêt de cette même cour du 27 juin, qui avait infirmé le jugement d'ordre du 29 pluviôse an 10, et rejeté la collocation faite par ce jugement, pour donner à de Bachelier une hypothèque antérieure à celle de la veuve d'Houdetot, doit-il subsister et recevoir son exécution, quand les arrêts des 6 avril et 27 juin 1808, dont celui du 4 août suivant n'était que l'exécution, comme le prétend d'Inglemare, ont été cassés par arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809, qui a remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant les arrêts des 5 avril et 27 juin 1808?

» La veuve d'Houdetot a-t-elle repris son rang d'hypothèque? Cet arrêt du 4 août 1808 ne doit-il pas être regardé comme non avenu, ne doit-il pas être regardé comme l'exécution des arrêts cassés?

» La cour de Paris, saisie par l'attribution qui lui a été faite par l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1811, de la connaissance de la distribution à faire, par suite de celle commencée par le jugement du 29 pluviôse an 10, changera-t-elle l'ordre des collocations arrêtées par ce jugement confirmé? Ou, sans s'arrêter aux demandes de Bachelier, ordonnera-t-elle que d'Inglemare, cessionnaire de la veuve d'Houdetot, sera payé des sommes détaillées dans ses requêtes et demandes, sur les deniers à distribuer, par privilége et préférence à de Bachelier, en principaux, intérêts et frais?

» N'est-ce pas le cas d'ordonner qu'il sera délivré à d'Inglemare un bordereau de collocation desdites créances en principaux, intérêts et frais, pour être le montant d'icelui payé par les acquéreurs du domaine de Mortain en déduction de leur prix?

» De Bachelier ne doit-il pas être condamné aux dépens faits tant à Rouen qu'à Caen et en la cour, sur ladite demande, pour être, lesdits dépens taxés par un seul et même exécutoire? Ne doit-il pas être autorisé à employer ces dépens en frais et mises d'exécution de ses titres, pour en être payé par même privilége et préférence?

» La cour, faisant droit sur le renvoi de la cour de cassation prononcé par arrêt du 7 mai 1811, ensemble sur les autres demandes des parties;

» Considérant que le jugement du tribunal civil de Mortain, du 29 pluviôse an 10, a prononcé sur l'antériorité du rang de la créance de la veuve d'Houdetot; que ce jugement est devenu définitif, au moyen de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, qui a jugé de Bachelier non recevable dans son appel; que la distribution à faire actuellement ne constitue pas un nouvel ordre; que l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 4 août 1808, ordonnant bordereau de collocation, est devenu sans effet par suite des dispositions de l'arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1809;

» Sans s'arrêter aux conclusions et demandes de Bachelier, dont il est débouté, ordonne que le jugement du tribunal de Mortain, du 29 pluviôse an 10, continuera d'être exécuté, quant à la disposition qui a fixé l'antériorité de la créance de la veuve d'Houdetot sur celle de Bachelier; qu'en conséquence, par le greffier de la cour, il sera délivré bordereau de collocation à d'Inglemare, pour sa créance en principal, intérêts et frais, et à de Bachelier sur le surplus des deniers, si surplus il y a; condamne de Bachelier aux dépens faits tant à Caen qu'à Rouen et en la cour, pour en être payé par même privilége et préférence. »

Le sieur de Bachelier d'Agès se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Vous n'avez à examiner dans cette cause (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 29 avril 1813), qu'une seule question, celle de savoir si l'article 1351 du Code civil est violé par l'arrêt que vous dénonce le demandeur.

» Suivant cet article, *l'autorité de la Chose Jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.*

» Ici, nous trouvons bien une identité parfaite entre la cause de la demande formée par le sieur de Bachelier, devant la cour de Paris, et la cause de la demande qu'il avait précédemment formée devant le tribunal de première instance de Mortain, dont le jugement du 29 floréal an 10 était passé en force de Chose Jugée.

» Nous trouvons bien aussi une identité parfaite entre les parties qui avaient figuré dans l'instance terminée par le jugement du tribunal de première instance de Mortain, du 29 pluviôse an 10, et les parties qui ont depuis figuré dans l'instance terminée par l'arrêt de la cour de Paris, qui vous est dénoncé.

» Mais y trouvons-nous la même identité entre la chose qui avait été demandée au tribunal de Mortain, et la chose qui a été depuis demandée à la cour de Paris? Voilà le point où gît toute la difficulté de cette affaire.

» Quelle était, devant le tribunal de Mortain, la chose demandée par le sieur de Bachelier, d'une part, et la dame d'Houdetot, de l'autre?

» C'était, et c'était uniquement, la somme de 9,516 fr. qui restait à distribuer, d'après la préférence qu'avaient obtenue sur eux les créanciers colloqués dans les treize premiers rangs.

» Quelle était, devant la cour de Paris, la chose demandée par l'une des mêmes parties et contestée par l'autre?

» C'était la somme de 175,000 fr. qui se retrouvait à distribuer d'après la réformation que la cour d'appel de Caen avait faite, le 9 juin 1808, des dispositions du jugement d'ordre du tribunal de Mortain.

» Il n'y a donc pas d'identité entre la chose demandée successivement à Mortain et à Paris. L'arrêt de Paris n'a donc pas dû prendre le jugement de Mortain pour règle immuable.

» C'est ainsi que raisonne le sieur de Bachelier; et, comme vous le voyez, son raisonnement repose tout entier sur la supposition qu'une somme de

9,516 fr. est la seule chose qui ait été en litige, entre lui et la dame d'Houdetot, devant le tribunal de Mortain.

» En admettant cette supposition, pourrait-on écarter le raisonnement du sieur de Bachelier, par le premier motif de l'arrêt de la cour de Paris, lequel consiste à dire que *le jugement du tribunal de Mortain a prononcé sur l'antériorité de rang de la créance de la veuve d'Houdetot?*

» Non, car ce motif confond évidemment la *cause de la demande* avec la chose demandée.

» Dans la supposition dont il s'agit, la dame d'Houdetot et le sieur de Bachelier se disputaient, devant le tribunal civil de Mortain, une somme de 9,516 fr.; et dans l'état où étaient alors les collocations qui les primaient tous deux, ils ne pouvaient, devant ce tribunal, se disputer que cette somme. Cette somme était donc pour eux ce que l'art. 1351 du Code appelle la *chose demandée*.

» Pour appuyer chacun la demande qu'ils faisaient de cette somme, que disaient-ils respectivement?

» Le sieur de Bachelier disait à la dame d'Houdetot : Je dois vous primer, parce que je suis inscrit à la date du 15 messidor an 6, et que vous ne l'êtes qu'à celle du 10 vendémiaire an 7.

» La dame d'Houdetot, de son côté, disait au sieur de Bachelier : Je dois vous primer, parce que vous n'êtes inscrit qu'à la date du 15 messidor an 6, et que je suis censée l'être à la date du 14 du même mois, au moyen de ce que mon titre hypothécaire du 14 messidor an 6 se trouve relaté dans celui du 10 vendémiaire an 7, quoique ce dernier titre soit seul énoncé dans mon inscription.

» Ces dires respectifs présentaient sans doute à juger, au tribunal de Mortain, la question de savoir qui, du sieur de Bachelier ou de la dame d'Houdetot, devait être préféré à l'autre; mais dans la supposition que fait le sieur de Bachelier, ils ne la lui présentaient que limitée à la somme de 9,516 fr.; et ils ne formaient, relativement à cette somme, que ce que l'art. 1351 du Code appelle la *cause de la demande*.

» Sans doute ces mêmes dires respectifs, en se reproduisant devant la cour de Paris, y ont reproduit la même question; mais ils l'y ont reproduite pour une autre somme.

» Si donc il y a eu, devant la cour de Paris, *eadem causa petendi*, que devant le tribunal de Mortain, du moins il n'y a plus eu *eadem res*.

» Le jugement du tribunal de Mortain se trouvait donc sans autorité devant la cour de Paris.

» La cour de Paris devait donc réparer, relativement à la somme de 175,000 fr. sur la distribution de laquelle votre arrêt du 7 mai 1811 l'avait chargée de prononcer, l'erreur que le tribunal de Mortain avait commise relativement à la somme de 9,516 fr., en l'accordant à la dame d'Houdetot de préférence au sieur de Bachelier.

» Elle a donc violé, en jugeant qu'elle ne le pouvait pas, l'art. 1351 du Code civil.

» Que peut-on objecter, en demeurant toujours dans la même supposition, à des conséquences aussi intimement liées au principe dont elles découlent?

» Dira-t-on que la cour de Paris ne pouvait pas rendre, sur la question de laquelle dépendait le mode de distribution de la somme de 175,000 fr., un arrêt contraire au jugement irrévocable que le tribunal de première instance de Mortain avait rendu sur la même question.

» Sans contredit elle ne l'aurait pas pu, si la chose en litige eût été la même devant elle que devant le tribunal de Mortain.

» Mais elle le pouvait incontestablement, s'il n'existait point d'identité entre la chose qui avait été en litige devant le tribunal de Mortain, et la chose qui était en litige devant elle.

» Qu'importe que la question fût la même pour l'une et l'autre chose? De ce que la question est, dans une instance nouvelle, la même qui s'est déjà présentée dans une autre, il ne s'ensuit nullement que le jugement rendu dans celle-ci, ait l'autorité de la Chose Jugée dans celle-là.

» D'où vient, dans deux instances qui se succèdent, l'identité de la question à juger? Elle vient uniquement, ou, pour parler plus juste, elle vient nécessairement de ce que, dans les deux instances, il y a identité de la cause de la demande; de ce que, dans les deux instances, il y a *eadem causa petendi*.

» Or, pour qu'un jugement rendu dans une instance ait l'autorité de la Chose Jugée dans une instance nouvelle, il ne suffit pas que, dans les deux instances, *la demande soit fondée sur la même cause;* il faut encore que *la chose demandée* soit *la même* dans l'une et dans l'autre.

» Par exemple, vous avez réclamé sur mon terrain une servitude qualifiée par les lois romaines de *servitus itineris*, c'est-à-dire un droit de passage pour les gens de pied; et vous avez fondé votre réclamation sur un titre que j'ai combattu. Par le jugement qui est intervenu entre vous et moi, votre titre a été considéré comme informe, et vous avez été débouté. Ce jugement passé en force de Chose Jugée, vous me réassignez devant le même tribunal, pour voir dire que vous avez sur le même terrain une servitude qualifiée par les lois romaines de *servitus actus*, c'est-à-dire un droit de passage pour les bêtes de somme; et vous fondant sur le même titre qui a servi de base à votre première demande, vous démontrez que c'est par erreur que ce titre a été regardé comme informe, vous démontrez que ce titre est parfaitement régulier. Pourrai-je vous opposer l'exception de Chose Jugée? Pourrai-je vous dire : « Votre nouvelle demande » présente la même question qui s'est déjà élevée entre » nous, qui déjà a été décidée en ma faveur; vous » êtes donc non-recevable? » Non, répond la loi 11, §6, D. *de exceptione Rei Judicatæ;* non, la question; quoique la même, doit être jugée de nouveau, parce que la chose demandée est différente : *Si quis iter petierit, deinde actum petat, puto fortius defendendum aliud videri tunc petitum, aliud nunc, et ideo exceptionem Rei Judicatæ cessare.*

» Et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 30 germinal an 11, au rapport de M. Rousseau et sur

nos conclusions, la cour a décidé *in terminis*, entre le sieur Saugeon, les héritiers Meulan et la dame Lafarge, qu'un jugement rendu en dernier ressort, relativement aux intérêts d'une portion du prix d'un immeuble vendu pendant le cours du papier-monnaie, sur la question de savoir s'ils devaient être payés d'après l'échelle départementale, conformément à la loi du 11 frimaire an 6, ou s'ils devaient l'être d'après une expertise, conformément à la loi du 16 nivôse de la même année, n'avait pas, entre les mêmes parties employant les mêmes moyens, l'autorité de la Chose Jugée sur la même question élevée relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion; et cela, a dit la cour elle-même; parce que, nonobstant l'identité de la question résultant du même titre, il n'y avait pas *eadem res*.

» C'est sur le même fondement que, par arrêt du 23 thermidor an 13, au rapport de M. Génevois et encore sur nos conclusions, vous avez décidé qu'un arrêt du conseil, du 11 décembre 1728, qui avait jugé que les prieurs de Saint-Nicolas de Poitiers ne possédaient pas noblement une partie de leur maison, n'avait pas l'autorité de la Chose Jugée à l'égard de l'autre partie, pour laquelle cependant il y avait identité absolue de titres et de moyens, et qui, par conséquent, donnait lieu à la même question.

» Enfin, c'est sur le même fondement que, précisément dans notre espèce, la cour a déclaré, par son arrêt de cassation du 17 janvier 1809, que la disposition du jugement du tribunal de Mortain du 19 pluviôse an 10, qui accordait la préférence à la dame d'Houdetot sur le sieur de Bachelier dans l'ordre de la terre de Mortain, pour une somme de 9,516 fr., ne pourrait pas être opposée au sieur de Bachelier par la dame d'Houdetot, *dans les autres ordres qui pourraient avoir lieu sur les biens du sieur Collet*, leur débiteur commun. Car c'est là le véritable, c'est là l'unique sens de la clause de cet arrêt dans lequel il est dit : *sans entendre rien préjuger sur l'effet de la revalidation portée par le jugement d'ordre du tribunal de Mortain*, etc.

» Cette clause, en effet, n'a été ajoutée dans l'arrêt de cassation du 17 janvier 1809, que pour répondre à l'observation faite par le sieur de Bachelier dans son mémoire de défense, *que, non-seulement le juge de Mortain avait accordé la priorité d'hypothèque à la dame d'Houdetot, sur les deniers des biens expropriés à Mortain, mais que de plus il résultait de son jugement, par l'effet de la revalidation qui y était portée, que cette même préférence aurait encore lieu, lorsqu'il s'agirait des autres biens du débiteur commun;* et dès-lors, cette clause équivaut manifestement, de la part de la cour, à une déclaration expresse que le jugement du tribunal de Mortain ne peut avoir l'autorité de la Chose Jugée sur la question de priorité d'hypothèque entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, que relativement à l'objet qui avait été en litige entre eux devant ce tribunal.

» Ainsi, nul doute que, si le domaine de Mortain n'eût été vendu que 9,516 francs, et que le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot eussent été les seuls créanciers inscrits sur ce domaine, la préférence indûment accordée sur cette somme à la dame d'Houdetot, n'eût pas privé le sieur de Bachelier du droit de réclamer la priorité sur les sommes qui seraient provenues d'autres biens du débiteur commun.

» Et quelle différence y a-t-il entre ce cas hypothétique et le cas qui se présente réellement, toujours en supposant que, dans le cas qui se présente réellement, il n'y ait eu en litige qu'une somme de 9,516 francs?

» Dans ce cas hypothétique, la question de priorité d'hypothèque aurait été jugée entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, comme elle l'a été dans le cas qui est réellement arrivé. Mais elle ne l'aurait été dans l'un, comme elle ne l'a été dans l'autre, que pour une somme de 9,516 francs. Dans un cas comme dans l'autre, les sommes qui se seraient trouvées à distribuer ultérieurement, auraient été, relativement au jugement rendu sur cette question, pour les 9,516 francs, des choses différentes de celles qui avaient été la matière de ce jugement; elles n'auraient plus été *eadem res*. Ce jugement ne peut donc pas plus avoir l'autorité de la Chose Jugée dans le cas arrivé réellement, qu'il ne l'aurait eue dans le cas hypothétique.

» Mais il est temps de nous fixer sur la supposition d'après laquelle nous avons raisonné jusqu'à présent avec le sieur de Bachelier. Il est temps d'examiner s'il est vrai, comme le suppose le sieur de Bachelier, que la somme de 9,516 francs qui restait à distribuer, de la part du tribunal de Mortain, après la collocation des treize premiers créanciers du débiteur commun, était la seule chose qui fût en litige, devant ce tribunal, entre le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot.

» Que demandaient respectivement le sieur de Bachelier et la dame d'Houdetot, en produisant leurs titres au procès-verbal d'ordre ouvert devant le tribunal de Mortain?

» Ils demandaient, non-seulement l'un contre l'autre, mais encore contre tous les créanciers inscrits, comparaissant au même procès-verbal, d'être colloqués chacun pour la totalité de sa créance.

» Chacun d'eux demandait par conséquent que la totalité de sa créance fût payée sur les 600,000 fr., qui formaient le prix de l'adjudication du domaine de Mortain.

» Dès-lors, qu'a fait le tribunal de première instance, en colloquant la dame d'Houdetot avant le sieur de Bachelier?

» Il a nécessairement jugé que la dame d'Houdetot avait le droit d'être payée avant le sieur de Bachelier, sur les 600,000 francs. Il a nécessairement jugé que, si les 600,000 fr. suffisaient pour payer tous les créanciers inscrits, moins le sieur de Bachelier, la dame d'Houdetot devait, à l'exclusion du sieur de Bachelier, toucher la totalité de sa créance.

» A la vérité, lorsque, dans la distribution des 600,000 francs, il est parvenu à la dame d'Houdetot, il ne lui a adjugé que 9,516 fr. Mais pourquoi ne lui a-t-il adjugé que cette somme? Parce que les collocations antérieures avaient absorbé le surplus.

» Cela empêche-t-il qu'en colloquant la dame d'Houdetot avant le sieur de Bachelier, il n'ait décidé que la dame d'Houdetot devait être éventuellement préférée au sieur de Bachelier sur les sommes qui pourraient provenir, soit de l'annulation, soit de la réduction des collocations antérieures?

» Non, et il y en a une raison aussi simple que tranchante : c'est que les hypothèques respectives de la dame d'Houdetot et du sieur de Bachelier pesant encore, quoique primées par des hypothèques plus anciennes, sur la totalité, comme sur chaque partie du domaine de Mortain, et par conséquent sur la totalité, comme sur chaque portion du prix qui le représentait, il est impossible que l'hypothèque de la dame d'Houdetot ait été jugée antérieure à celle du sieur de Bachelier, sans que, par là même, elle ait été jugée devoir primer celle du sieur de Bachelier, sur la totalité, comme sur chaque portion, du prix du domaine de Mortain.

» Et qu'on ne dise pas que le tribunal de première instance n'a pas pu prévoir que les collocations antérieures à celles de la dame d'Houdetot, vinssent à être annulées ou réduites.

» Il a pu, il a même dû le prévoir par une double raison :

» D'abord, parce qu'il savait que son jugement était susceptible d'appel dans chacune de ses dispositions; et que le tribunal supérieur pourrait réformer celles de ces dispositions qui colloquaient treize créanciers avant la dame d'Houdetot;

» Ensuite, parce que, même indépendamment de l'appel qui pourrait être interjeté de son jugement, il devait regarder comme une chose possible que l'on rapportât des quittances intégrales ou partielles des créanciers compris dans les treize premières collocations, auxquels cas, les collocations de ces créanciers seraient devenues sans objet ou se seraient réduites, et les sommes indûment allouées à ceux-ci seraient accrues, de plein droit, aux créanciers postérieurs.

» Le tribunal de première instance n'a donc pas pu juger d'une manière absolue et irrévocable, que la dame d'Houdetot ne prendrait, sur le prix du domaine de Mortain, dans le rang hypothécaire qu'il lui assignait, qu'une somme de 9,516 francs : il a donc dû sous-entendre, dans la disposition de son jugement qui accordait cette somme à la dame d'Houdetot, la condition que cette somme se grossirait de tout ce qui, par un événement quelconque, pourrait être retranché des collocations antérieures. Son jugement a donc, en faveur de la dame d'Houdetot, l'autorité de la Chose Jugée pour tout ce que, par la suite, l'annulation et la réduction de quelques-unes des collocations antérieures, a fait rentrer dans la masse à distribuer.

» Et c'est ce qui explique pourquoi l'arrêt de la cour du 19 janvier 1809 s'est borné à dire : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet de la révalidation portée par le jugement d'ordre du tribunal de Mortain*, DANS LES AUTRES ORDRES *qui auraient pu, ou qui pourraient avoir lieu sur les biens du sieur Collet*; c'est ce qui explique pourquoi cet arrêt n'a pas dit : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet de la disposition du jugement d'ordre du tribunal de Mortain, qui alloue 9,516 francs à la dame d'Houdetot, quant aux sommes rentrées dans la masse à distribuer par l'annulation et la réduction de quelques-unes des collocations antérieures.*

» C'est que le jugement du 29 pluviôse an 10, en réglant l'ordre des hypothèques inscrites sur le domaine de Mortain, n'avait pas pu régler celui des hypothèques inscrites sur d'autres biens; mais qu'à l'égard des hypothèques inscrites sur le domaine de Mortain, il avait tout terminé par celles de ses dispositions qui étaient demeurées sans appel.

» Et la cour de Paris a parfaitement saisi et appliqué l'esprit de cet arrêt, lorsque, par le second motif de celui qu'attaque aujourd'hui le sieur de Bachelier, elle a dit *que la distribution à faire actuellement, ne constitue pas un nouvel ordre*. C'est là, en effet, le mot de la cause.

» S'il s'agissait de l'ordre du prix d'un autre domaine vendu sur le sieur Collet, postérieurement à la distribution des deniers de celui de Mortain; s'il s'agissait du rang des hypothèques respectives du sieur de Bachelier et de la dame d'Houdetot sur ce nouveau domaine, il est tout simple que le jugement du 29 pluviôse an 10 ne pourrait pas être opposé par la dame d'Houdetot au sieur de Bachelier, puisque alors il y aurait évidemment *alia res*.

» Mais il s'agit de l'ordre du prix du domaine de Mortain; il s'agit du rang des hypothèques respectives du sieur de Bachelier et de la dame d'Houdetot, sur ce domaine; et, encore une fois, le jugement du 29 pluviôse an 10 décide que, sur ce domaine, l'hypothèque de la dame d'Houdetot doit primer celle du sieur de Bachelier.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner le demandeur à l'amende. »

Arrêt du 29 avril 1813, au rapport de M. Vergès, par lequel,

« Considérant que, dans l'instance d'ordre jugée par le tribunal civil de Mortain, le 28 pluviôse an 10, la veuve d'Houdetot et de Bachelier d'Agès demandèrent respectivement d'être colloqués pour le montant de la totalité de leurs créances, sur le prix provenant de l'expropriation des biens de Collet, leur débiteur; que le tribunal, faisant droit sur ces demandes indéfinies et absolues, classa, par ledit jugement, la veuve d'Houdetot au quatorzième rang et ledit Bachelier d'Agès au quinzième; que, par l'effet des collocations des autres créanciers dans un rang antérieur, il ne resta plus alors à distribuer que la somme de 9,516 francs 34 centimes qui fut adjugée à la veuve d'Houdetot; que les changements qu'ont éprouvés les collocations de certains des créanciers, par le résultat de l'arrêt de la cour d'appel de Caen, du 9 juin 1808, ont fait rentrer des sommes disponibles dans la distribution du prix de ces mêmes biens; que le jugement du tribunal civil de Mortain a néanmoins acquis entre d'Inglemare, cessionnaire de la veuve d'Houdetot, et de Bachelier d'Agès, l'autorité de la Chose Jugée en vertu de l'arrêt de la

cour d'appel de Rouen du 7 juillet 1810, qui a déclaré ledit Bachelier d'Agès non-recevable dans l'appel dudit jugement; qu'en déclarant, dans ces circonstances, que la distribution à faire ne constituait pas un nouvel ordre, et que les bases de cette distribution étaient au contraire réglées par le jugement du tribunal civil de Mortain, passé en force de Chose Jugée, la cour dont l'arrêt est attaqué, a fait une juste application de l'autorité de la Chose Jugée;

» La cour rejette le pourvoi.... »

§ XII. *Le jugement rendu avec le vendeur postérieurement à la vente, produit-il, contre l'acquéreur, l'exception de Chose Jugée?*

V. Opposition (tierce), § 2, art. 4.

§ XIII. *Les jugements préparatoires et interlocutoires passent-ils en Chose Jugée?*

V. Communaux, § 4 *bis*, *Interlocutoire*, n° 2; *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1er, n° 32; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose Jugée*, § 1er; *Interlocutoire*, § 2; *Loi*, § 8; *Testament*, § 14, et *Usage (droit d')*, § 1er.

§ XIV. — 1° *Peut-on par voie de réglement de juges, faire réformer un jugement qui, par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il était passible, est passé en force de Chose Jugée?* — 2° *Un arrêt qui, en déclarant qu'un délit est constant, et que les prévenus en sont coupables, renvoie le procès devant un tribunal correctionnel pour l'application de la loi pénale, a-t-il l'autorité de la Chose Jugée relativement à l'existence du délit et à la culpabilité des prévenus? Lie-t-il les mains, sur ces deux points, au tribunal correctionnel?*

Voici un arrêt de la cour de cassation, dans lequel sont traitées ces deux questions et une autre que l'on trouvera indiquée sous le mot *Compétence*, § 2.

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par le gouvernement, et obligé par les devoirs de son ministère, de requérir, pour excès de pouvoir, l'annulation d'une ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Saint-Brieux, et d'un arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine.

» Le 6 brumaire an 11, le sieur Belleville, négociant, fait au bureau des douanes, à Brest, la déclaration de charger sur le navire *le Cupidon*, capitaine Hély, destiné pour Saint-Brieux, cinquante boucauts de tabacs, pesant trente-un mille deux cent cinquante livres métriques; vingt barriques de sucres, pesant quatorze mille six cents livres; dix-huit caisses de sucres, pesant sept mille cent cinquante livres, et huit pièces de taffia, contenant deux mille cent quatre-vingt onze litres.

» Le même jour, il obtient au même bureau un *permis d'embarquer* ces marchandises, à l'exception des vingt barriques de sucre, dont le permis ne parle pas. Ce permis est signé du sieur Auvray-Souville, receveur des déclarations à la douane de Brest.

» Sur ce permis, à la suite de l'énonciation des marchandises, et dans un blanc qui était traversé d'un trait de plume, le sieur Brisoux, négociant, ajoute de sa main, les mots : *plus vingt-six barriques de sucres, pesant dix-sept mille six cents livres;* et par cette addition, il comprend dans le permis six barriques de plus que n'en portait la déclaration.

» Le 11 du même mois, le sieur Belleville obtient, pour toutes les marchandises qu'il avait déclarées le 6, et pour celles qu'y avait ajoutées le sieur Brisoux, un acquit à caution signé *Latouche*, d'après lequel il est tenu, suivant sa soumission, de les débarquer à Saint-Brieux, et d'en rapporter décharge.

» Le même jour, le permis et l'acquit à caution sont revêtus, par les sieurs Martre et Poulet, préposés des douanes, d'un *vu embarquer*.

» Le lendemain, 12 brumaire, le sieur Belleville fait le *manifeste* de son chargement, quoique la loi en impose le soin au capitaine du navire. Ce manifeste est visé par le préposé Martre.

» Le même jour, le navire *le Cupidon* met à la voile, et le 30 frimaire suivant, après avoir changé de capitaine, le sieur Faurès ayant pris la place du sieur Hély, il arrive au port de Légué, près Saint-Brieux, où, sur la représentation de l'acquit à caution obtenu à Brest, le 11 brumaire, le receveur principal des douanes en autorise le déchargement, sous la surveillance des préposés.

» Ce déchargement achevé au bout de neuf jours, les préposés remarquent que les marchandises ne concordent point, par leurs qualités, avec la déclaration faite à l'entrée du port du Légué; ils saisissent en conséquence, le sucre et le rhum, et ils en dressent procès-verbal.

» Sur ce procès-verbal, contestation, d'abord devant le juge-de-paix, ensuite et par appel, devant le tribunal de première instance de Saint-Brieux.

» La procédure traînant en longueur, les préposés soupçonnent que toutes les marchandises viennent, non du port de Brest, mais de l'île de Jersey; ils font, pour éclaircir le fait, des recherches qui leur procurent des preuves; et ils obtiennent la traduction du capitaine du navire *le Cupidon*, à l'audience correctionnelle du tribunal, pour y être procédé, conformément à la loi du 10 brumaire an 5, concernant les marchandises anglaises.

» Les pièces mises sous les yeux du ministère public, les apparences d'un délit plus grave le frappent : il croit y voir la simulation d'un chargement dans le port de Brest, et la délivrance, dans le même port, de fausses expéditions pour couvrir une importation de marchandises prohibées. Il requiert qu'il en soit informé ultérieurement; de nouvelles preuves sont recueillies; et après les avoir examinées, il déclare arguer de faux *l'acquit à caution*, *le manifeste*, *le permis d'embarquer* et tous les *vu embarquer*.

» En conséquence, l'affaire est renvoyée, suivant le vœu de la loi du 23 floréal an 10, devant la cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère; et en vertu de mandats d'arrêts déjà décernés contre eux tous, les prévenus, à l'exception de Belleville et de Faurès, contumax, sont traduits devant cette cour.

» Là, on continue l'instruction; on vérifie par

experts, que l'addition au permis d'embarquer est écrite de la main de Brisoux, et celui-ci en fait l'aveu.

» Le 23 frimaire an 12, la cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère rend un arrêt par lequel, qualifiant le délit qui est déféré, *de faux en écritures publiques et authentiques, commis par des préposés aux douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et d'usage de pièces fausses pour introduire en France et mettre dans le commerce des marchandises anglaises*, elle se déclare compétente pour en connaître, conformément à l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10.

» Le 6 pluviôse suivant, cet arrêt est confirmé par la cour de cassation.

» Le 10 du même mois, sur le réquisitoire de l'exposant, la cour de cassation rend un arrêt par lequel la connaissance de ce procès est renvoyée, pour cause de suspicion légitime, de la cour de justice criminelle et spéciale du Finistère, à la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine.

» Devant cette cour, intervient l'administration des douanes comme partie plaignante, pour demander qu'en cas de condamnation des accusés aux peines du faux, on les condamne également aux amendes et aux confiscations portées par la loi du 10 brumaire an 5.

» La cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine reçoit cette intervention, se déclare compétente pour la juger, et son arrêt est confirmé par la cour de cassation, le 4 prairial an 12.

» C'est en cet état que le procès est porté, le 23 fructidor suivant, à l'audience de la même cour : les débats se continuent jusqu'au 28 du même mois; et il en résulte dans la plus grande évidence,

» Que les marchandises énoncées dans les expéditions de Brest, n'y ont point été embarquées sur le navire *le Cupidon;*

» Que ces expéditions ont été fabriquées tout exprès pour favoriser un projet de contrebande formé par les négociants Brisoux et Belleville;

» Que le navire *le Cupidon* est parti de la rade de Brest, sur son seul lest, composé uniquement de cailloux;

» Qu'après diverses relâches, dont la dernière s'est effectuée dans l'île de Brehat, il a cinglé, en sortant de cette île, vers celle de Jersey, y a abordé, et y a pris un chargement de sucres et taffia en quantité égale à celle qu'énonçaient les fausses expéditions;

» Que le capitaine Faurès, commandant du navire, l'a mené au port de Saint-Brieux, où, faisant usage de l'acquit à caution du 12 brumaire an 11, il a opéré son déchargement; que le négociant Brisoux s'est emparé de la totalité des marchandises, comme acquéreur de tous les droits qu'y avait Belleville; et qu'il s'est hâté de les vendre sur le territoire français.

» C'est à la suite de ces débats, que la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine a rendu, le 28 fructidor an 12, l'arrêt sur lequel l'exposant appelle l'attention de la cour suprême. — Cet arrêt contient cinq dispositions différentes.

» 1° Il déclare qu'il n'a pas été commis de faux dans l'addition faite par Brisoux au *permis d'embarquer* vingt-six barriques de sucres, pesant dix-sept mille six cents livres métriques, « attendu qu'elle » a été approuvée par l'insertion desdites vingt-six » barriques de sucres dans la déclaration des marchandises à embarquer, du 11 brumaire, existant » sur le registre à souches tenu au bureau de la » douane, souscrit de Belleville, et duquel a été extrait l'acquit à caution délivré ledit jour, sous la » signature de Latouche et Mignot; »

» 2° Il déclare que des pièces du procès et des débats, il résulte « que les cinquante boucauts de tabacs, les vingt-six barriques, dix-huit caisses de » sucres et huit pièces de taffia, énoncés aux *permis* » *d'embarquer* et acquit à caution des 6 et 11 brumaire, n'ont été ni embarqués en totalité au port » de Brest, ni conduits ni débarqués au port de Légué; que les tabacs, sucres et rhum débarqués audit port de Légué, ont été pris à Jersey, par le » capitaine Faurès, et par lui remis et livrés à Brisoux, qui en a pris livraison et surveillé le débarquement; d'où il suit qu'il y a eu fausse déclaration dans les certificats de *vu embarquer*, successivement souscrits par Poulet et Martre; »

» 3° Il considère, à l'égard de ces deux préposés (Poulet et Martre), « que les opérations multipliées » dont ils étaient chargés l'un et l'autre, en leurs » qualités de visiteurs et commis aux douanes, ne » leur permettaient pas de faire, avec l'exactitude » nécessaire, les vérifications exigées par la loi; que » plus souvent, ils étaient obligés de s'en rapporter à » la foi les uns des autres, ou même des négociants-chargeurs; que, dans l'opération dont il s'agit, il » a été facile de tromper les commis Martre et Poulet, en faisant conduire sur le port quelques boucauts de tabacs, barriques de sucres et pièces de » taffia, qu'ils ont pu croire destinés pour être embarqués sur le brick *le Cupidon*, et qu'ils n'ont » pas pu se transporter sur le bord dudit brick: » ayant déclaré d'ailleurs avoir signé le *vu embarquer*, plus sur la foi de la déclaration de Belleville, que sur ce qu'ils ont vu. » — En conséquence, il les acquitte et les met en liberté, comme *non-convaincus d'avoir souscrit les déclarations de* vu embarquer, *méchamment et à dessein de nuire aux intérêts de la république;*

» 4° A l'égard d'Auvray-Souville et de Latouche, il considère, « qu'ils n'ont participé en aucune manière aux fausses déclarations; qu'en souscrivant, » savoir, Auvray-Souville, le *permis d'embarquer* » du 6 brumaire, et Latouche l'acquit à caution du » 11 du même mois, ils ont fait un acte de leurs » fonctions; que leurs fonctions se bornaient à souscrire des actes, sans être tenus de surveiller ultérieurement l'embarquement qui devait en être la » suite; »

» Et sur ce fondement, il les déclare acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté;

» 5° En ce qui concerne Brisoux, Belleville et Faures, l'arrêt les déclare convaincus d'avoir, « à

» l'abri de fausses déclarations, concouru à introduire sur le territoire de la république, les marchandises coloniales prises à Jersey, et à les faire circuler dans l'intérieur. »

» On imagine sans doute qu'il va, par une conséquence inévitable, les condamner comme faussaires; point du tout : il considère « que les peines » prononcées par la loi contre cette espèce de délit, » sont portées par les lois particulières à la régie » des douanes, et bornées à des amendes et confiscations, aux termes de l'art. 21 du tit. 2 de la loi » du 22 août 1791, et des art. 14 et 15 de la loi du » 10 brumaire an 5; — que de ces articles il résulte » que de faux certificats délivrés en matière de » douanes, ne peuvent être considérés comme de » véritables crimes de faux, dont parle le Code » pénal, puisque ces articles n'infligent à ces sortes » de délits que des peines correctionnelles; — que » la loi du 23 floréal an 10, sur l'établissement des » tribunaux spéciaux pour juger les crimes de faux » en écritures, n'a renvoyé par-devant ces tribunaux, que l'instruction, la poursuite et le jugement des véritables crimes de faux, qualifiés tels » par les lois pénales; — que la cour en se déclarant » compétente par son arrêt du 11 floréal an 12, » pour prononcer les confiscations et amendes qui » seraient encourues par l'importation et la vente » des marchandises anglaises, et tant qu'elles se » trouveraient avoir été opérées par suite de faux » commis dans les expéditions, n'a pu entendre parler que d'un faux de la nature de ceux soumis aux » dispositions du Code pénal, et passibles de peines » afflictives; — que d'ailleurs la valeur des marchandises importées de Jersey, ni la quotité des droits » dus à la nation, ni celles des amendes et confiscations qui ont été encourues, n'ont été ni établies » ni instruites par les parties pour mettre la cour » en état d'y faire droit; — et par ces considérations » (l'arrêt), renvoie l'administration des douanes à » suivre l'exécution de l'art. 21 du tit. 2 de la loi » du 22 août 1791, et des art. 14 et 15 de la loi du » 10 brumaire an 5, devant tel tribunal et contre » qui elle verra l'avoir à faire, tous les frais joints. »

» Si cet arrêt était passible du recours en cassation pour simple infraction ou fausse application de la loi, rien ne serait plus facile que d'établir qu'en refusant d'infliger à Brisoux, Belleville et Faurès les peines portées contre les auteurs et complices du faux commis en écritures publiques, il a faussement appliqué l'art. 21 du tit. 2 de la loi du 22 août 1791, et les art. 14 et 15 de celle du 10 brumaire an 5; et qu'il a par suite violé l'art. 44 de la 2e section du tit. 2 de la 2e partie du Code pénal.

» Mais ce n'est pas sous ce rapport que l'exposant envisage l'arrêt dont il s'agit. Les jugements des tribunaux criminels spéciaux ne peuvent être attaqués par la voie de la cassation, que pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence; ce n'est donc qu'en cas d'excès de pouvoir et de violation des règles de la compétence, que peut être annulé par la cour l'arrêt qui lui dénonce l'exposant. Mais aussi on ne peut douter que tel ne soit précisément le cas dans lequel se trouve cet arrêt.

» La cour de justice criminelle et spéciale du département du Finistère, à laquelle a été subrogée celle du département d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêt de la cour du 10 pluviôse an 12, ne s'était déclarée, par son arrêt du 23 frimaire précédent, compétente pour connaître de la procédure instruite contre Brisoux, Belleville, Faurès, Auvray-Souville, Latouche, Martre et Poulet, que parce qu'il s'y agissait de *faux en écritures authentiques et publiques, commis par des préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et d'usage de pièces fausses pour introduire en France et mettre dans le commerce des marchandises anglaises;* et c'est également par ce seul motif que la cour de cassation a, par son arrêt du 6 pluviôse an 12, reconnu qu'effectivement la connaissance de ces délits appartenat à la juridiction spéciale déléguée aux cours de justice criminelle par l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10.

» Ce n'est également que parce que l'objet principal du procès était un crime de faux prévu et puni par le Code pénal, que la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine s'était déclarée, par son arrêt du 11 floréal an 12, confirmé par la cour le 4 prairial suivant, compétente pour statuer sur l'intervention de la régie des douanes, et sur les conclusions à fin d'amende et de confiscation, que cette administration avait prises comme partie plaignante.

» La cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine ne pouvait donc prononcer sur le fait d'importation frauduleuse de marchandises anglaises en France, que dans le cas où elle eût persisté à reconnaître que cette importation frauduleuse avait été effectuée à l'aide du crime de faux qui lui était déféré.

» Dans ce cas, il est vrai, elle eût pu, elle eût même dû statuer à la fois et sur le crime de faux et sur le fait d'importation frauduleuse, parce que c'étaient deux délits essentiellement corrélatifs; parce que, sans le faux, les contrebandiers auraient manqué de moyens pour consommer leur importation; et que, sans importation, le faux aurait manqué, pour eux, d'intérêt et d'objet.

» Mais du moment que la cour de justice criminelle et spéciale a eu, non pas simplement *reconnu*, mais *déclaré*..... que le faux commis dans les expéditions de la douane de Brest, ne constituait pas un crime de faux en écritures publiques, tel qu'il est caractérisé par le Code pénal, tel par conséquent que la loi du 23 floréal an 10 l'autorisait à en connaître; du moment qu'elle a eu décidé que la connaissance de ce faux ne lui appartenait pas, en sa qualité de tribunal criminel et spécial; dès ce moment, elle a dû s'abstenir de tout jugement sur le fait d'importation frauduleuse, et renvoyer la connaissance intégrale et parfaitement intacte de ce fait, au tribunal correctionnel du lieu où avaient été saisies les marchandises frauduleusement importées.

» Il y a plus : elle a dû en même temps s'abstenir de tout jugement sur l'accusation de faux portée con-

tre Martre, Poulet, Auvray-Souville et Latouche, et laisser au tribunal correctionnel le soin de statuer sur le sort de ces quatre accusés.

» Il est de principe, en effet, que tout tribunal spécial qui a été saisi légalement de la connaissance d'un délit, doit s'en dépouiller, lorsque, dans le cours de l'instruction, il vient à reconnaître que ce délit n'est point de sa compétence.

» Le nommé Rosetti avait été traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale du département des Alpes-Maritimes, organisée conformément à la loi du 18 pluviôse an 9, comme *prévenu, tant de fabrication et distribution de fausse monnaie, que de distribution de fausses cédules de la banque de Vienne ayant cours de monnaie*. Ce tribunal s'était déclaré compétent pour le juger, et son arrêt avait été confirmé par la cour de cassation. Par jugement définitif du 16 brumaire an 12, le même tribunal avait déclaré Rosetti non convaincu *d'avoir fabriqué ni distribué de fausse monnaie;* mais seulement *d'avoir vendu, dans le cours de l'an 9, de fausses cédules de la banque de Vienne;* et attendu qu'il lui avait paru constant que ces cédules n'avaient *pas cours de monnaie*, il avait condamné Rosetti à la peine de six années de fers, conformément à l'art. 43 de la 2ᵉ section du tit. 2 de la 2ᵉ partie du Code pénal.

» Rosetti s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il l'a attaqué comme rendu incompétemment; et par arrêt du 20 pluviôse an 12, au rapport de M. Schwendt, « Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines, » et considérant qu'il est établi, par le jugement dé» finitif du tribunal spécial des Alpes-Maritimes, » que la prévention du délit d'émission de fausses cé» dules de la banque de Vienne *ayant cours de mon» naie*, déclarée originairement de la compétence de » ce tribunal, conjointement avec le délit de fabrica» tion et de distribution de *fausse monnaie*, a changé » de nature dans le cours de la procédure, et n'a plus » présenté qu'un faux en écritures et effets de banque, » dont la connaissance n'est attribuée qu'aux tribu» naux spéciaux établis par la loi du 23 floréal an 10, » et non à ceux institués par celle du 18 pluviôse an 9; » que, dès-lors, le tribunal spécial des Alpes-Mari» times, organisé dans les formes de cette dernière » loi, aurait dû s'abstenir de prononcer sur ce délit, » comme étant hors de ses pouvoirs; » la cour a cassé et annulé l'arrêt attaqué par Rosetti.

» Louis Fouquet avait été accusé, devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Vienne, d'avoir incendié un dépôt de grains. Cette cour s'était déclarée compétente pour le juger, et la cour avait confirmé son arrêt.

» Par les débats, il fut constaté que le dépôt de grains n'avait pas été incendié, et que le délit se réduisait à une tentative de crime dont il ne paraissait aucune preuve de commencement d'exécution. En conséquence, le 7 ventôse an 12, arrêt par lequel la cour de justice criminelle et spéciale se dépouille de la connaissance de l'affaire, et renvoie l'accusé devant le directeur du jury du lieu du délit.

» Recours en cassation de la part du ministère public, fondé sur un prétendu déni de justice. Mais par arrêt du 16 germinal suivant, au rapport de M. Borel, ce recours est rejeté, « attendu que les tri» bunaux d'exception, bornés aux affaires caracté» risées par les lois constitutives de leurs attributions, » ne peuvent retenir la connaissance des crimes dont » les débats ont changé le caractère, et à l'égard des» quels ils ont fait disparaître les circonstances qui » avaient déterminé la compétence; que, dans cette » position, l'exception cessant, le droit commun re» prend son empire; attendu que le tribunal spécial » du département de la Vienne a jugé que, dans l'es» pèce, la tentative d'incendie d'un dépôt de grains » n'était pas prouvée; qu'il devait en conséquence » s'abstenir de prononcer sur un crime qui ne portait » plus le caractère prévu par la loi du 23 floréal » an 10, appliquée dans le jugement de compétence. »

» D'après le principe qui a motivé ces arrêts, il est d'abord évident que la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine a excédé ses pouvoirs, en acquittant de l'accusation de faux portée contre eux, les préposés Martre, Poulet, Auvray-Souville et Latouche. Elle n'aurait pu les acquitter qu'autant qu'elle eût pu les condamner. Le pouvoir de condamner est inséparable de celui d'absoudre; et le juge qui reconnaît n'avoir pas l'un, ne peut exercer l'autre : *Nemo qui condemnare potest, absolvere non potest*, dit la loi 37, D. *de Regulis juris.*

» Or, la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine a reconnu, par son arrêt du 28 fructidor an 12, que les quatre préposés dont il s'agit, n'étaient pas accusés d'un crime de faux caractérisé par le Code pénal; elle a donc reconnu qu'elle ne pouvait pas les condamner; elle n'a donc pas pu les absoudre.

» Il n'est pas moins évident, d'après le même principe, que la cour de justice criminelle et spéciale a excédé ses pouvoirs, en déclarant Brisoux, Belleville et Faurès convaincus *d'avoir, à l'abri de fausses déclarations, concouru à introduire sur le territoire de la république les marchandises coloniales prises à Jersey, et à les faire circuler dans l'intérieur.* Elle n'avait été déclarée compétente pour connaître du délit d'importation de marchandises anglaises, que parce qu'elle avait été déclarée compétente pour connaître du faux commis dans les expéditions de la douane de Brest. Elle ne pouvait donc pas prononcer sur l'un, tandis qu'elle se reconnaissait, en définitive, incompétente pour prononcer sur l'autre. Elle ne pouvait donc pas séparer le jugement du faux, du jugement de l'importation frauduleuse; elle ne pouvait donc pas isoler le délit d'importation frauduleuse, et conserver le droit de le déclarer constant, encore moins d'en signaler les auteurs et les complices. En isolant du faux le délit d'importation, l'arrêt qui avait reconnu sa compétence, n'avait plus de base, il devenait illusoire, il tombait de lui-même.

» Mais ce qu'il y a de plus étrange dans cet arrêt, ce qui fait, pour ainsi dire, toucher au doigt et à l'œil la déplorable irréflexion dont il est l'ouvrage, c'est qu'en déclarant le fait de l'importation constant, et les prévenus Brisoux, Belleville et Faurès convaincus d'y avoir pris part, il n'applique pas à ceux-

ci les peines portées par la loi du 10 brumaire an 5, et qu'il renvoie, pour l'application de ces peines, devant le tribunal correctionnel du lieu de la saisie; c'est que, par là, il scinde une instruction qui, par sa nature comme par la volonté de la loi, devait être une et homogène; c'est que, par là, il force, autant qu'il est en lui, le tribunal correctionnel devant lequel il renvoie, à n'être plus que l'instrument servile, que l'agent aveugle des dispositions qu'il contient sur l'existence et sur les auteurs du délit.

» C'est ce qu'a très-bien remarqué le directeur du jury de Saint-Brieux, lorsque, d'après le renvoi que lui avait fait l'arrêt du 28 fructidor an 12, il a pris connaissance de la procédure relative au fait d'importation des marchandises anglaises. Mais tout en le remarquant, il est lui-même tombé dans une erreur grave. Croyant apercevoir l'autorité de la Chose irrévocablement Jugée, dans l'arrêt qu'il avait sous les yeux, et dont la réformation, à défaut de recours en cassation dans le délai fatal, était devenue impossible dans tout autre intérêt que celui de la loi, il a pensé qu'il devait suspendre l'instruction à laquelle cet arrêt l'obligeait de se livrer, et élever contre la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine, un conflit d'attributions qu'il a déféré à la cour.

» Voici comment est conçue l'ordonnance qu'il a rendue à ce sujet le 30 vendémiaire dernier : « considérant que, par son arrêt du 28 fructidor an 12, » la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine a déclaré qu'il était constant que des marchandises coloniales, prises à Jersey, avaient été importées et introduites sur le territoire français; que Brisoux, Belleville et Faurès, avaient concouru à leur importation et circulation; » et que cependant elle s'est abstenue de prononcer » les peines, amendes et confiscations qui auraient » été encourues, sur le motif que, par son arrêt » du 11 floréal, elle ne s'était déclarée compétente » pour y statuer qu'au cas où elle aurait reconnu » l'existence d'un faux, et que les prévenus, ou quelqu'un d'entre eux, en eussent été convaincus; que, » tout en disant que les expéditions de la douane » de Brest étaient essentiellement fausses, elle n'a » pas regardé ce gendre de faux comme le crime de » faux soumis à la juridiction spéciale, mais seulement comme fausse déclaration prévue au Code » particulier des douanes, et punie de peines correctionnelles; considérant que de sa déclaration affirmative sur l'existence de la fraude et le concours » de Brisoux, Belleville et Faurès à l'importation » et circulation des marchandises anglaises, et du » renvoi à un tribunal compétent, il résulterait le » double inconvénient, 1° de ce que le tribunal compétent serait passivement asservi à juger seulement » la moralité de l'action et à appliquer la peine, ce » qui serait contraire et nuisible à cette plénitude » de liberté que doit avoir le juge; 2° de ce que le » tribunal compétent, qui ne peut et ne doit juger » que d'après l'instruction et les débats ouverts devant lui, conformément aux art. 184, 185, 186 » et 187, du Code du 3 brumaire an 4, pourrait ne » pas regarder comme constante la fraude dont l'existence est prononcée indéfiniment par l'arrêt susdaté, ou déclarer non convaincu tel prévenu que » l'arrêt a dit être participant à l'importation et à la » circulation de marchandises prohibées; que le conflit d'attributions ressort naturellement de la question de savoir si la cour de justice criminelle et » spéciale d'Ille-et-Vilaine, ayant déclaré des faits » constants, a pu renvoyer à un autre tribunal pour » appliquer des peines qu'elle devait prononcer, » puisqu'elle avait étendu ses pouvoirs jusqu'à statuer sur l'existence des délits, et la participation » de trois prévenus à l'importation et à la circulation » des marchandises anglaises qu'elle a déclarées importées au moyen de fausses expéditions; — Que » cet inconvénient majeur prend sa source dans un » arrêt d'une cour supérieure dont il n'appartient » pas à un tribunal de police correctionnelle de réformer la décision; — Par ces motifs, et faisant » droit sur les conclusions du.... magistrat de sûreté, » disons qu'en l'état, il y a lieu à renvoyer les parties à se pourvoir en réglement de juges au tribunal de cassation, en conformité de l'art. 76 de la » loi du 27 ventôse an 8. »

» Ainsi s'explique le directeur du jury de Saint-Brieux, dans son ordonnance du 30 vendémiaire an 13; et, comme on voit, autant est judicieuse au fond la critique qu'il fait de l'arrêt du 28 fructidor an 12, autant est désordonnée la conséquence qu'il en fait résulter.

» Si l'arrêt du 28 fructidor an 12 avait réellement l'autorité de la Chose Jugée, relativement au fait de l'importation de marchandises anglaises et à la culpabilité des prévenus, vainement tenterait-on de le faire réformer, en élevant contre la cour de justice criminelle d'Ille-et-Vilaine un conflit de juridiction.

» Il ne peut pas exister de conflit entre deux tribunaux, même indépendants l'un de l'autre, alors que l'un d'eux a décidé par un jugement définitif et passé en Chose irrévocablement Jugée, ce que l'autre prétend décider lui-même. Si le jugement rendu par l'un d'eux était encore susceptible de recours en cassation, et ne portait que sur un point de compétence, on pourrait sans doute le faire annuler par la voie de réglement de juge; mais une fois le recours en cassation fermé, la voie de réglement de juges l'est nécessairement aussi. Autrement il n'est pas d'arrêt que l'on ne pût faire anéantir, même après les dix ou vingt ans qui en auraient suivi la signification. Il suffirait pour cela de l'arguer d'incompétence, et de porter devant un autre tribunal la contestation sur laquelle il aurait prononcé.

» La question, au surplus, si c'en est une, n'est pas nouvelle.... (1).

» C'est donc par un oubli des premiers principes que le directeur du jury de Saint-Brieux, tout en supposant à l'arrêt du 28 fructidor an 12 l'autorité de la Chose Jugée, a provoqué un réglement de juges pour en obtenir la réformation.

» Mais la vérité est que cet arrêt n'a pas l'autorité

(1) *V.* l'article *Réglement de juges*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, § 4.

que lui suppose l'ordonnance du directeur du jury.

» Ce n'est pas qu'il ne soit définitif sur le fait d'importation frauduleuse et sur la culpabilité de Brisoux, Belleville et Faurès, et inutilement voudrait-on soutenir le contraire, sous le prétexte qu'il ne déclare l'un et l'autre coupable que par forme de *considérant;* car c'est toujours par forme de *considérant*, qu'en matière correctionnelle, les juges prononcent sur les faits; et comme ils remplissent à cet égard les mêmes fonctions que les jurés dans les procès de grand criminel, il est évident que leurs déclarations sur les faits, quoique conçues en forme de *considérant*, doivent avoir la même force que les déclarations de jurés, et par conséquent être définitives comme elles.

» Mais tout définitif qu'il est sur ces deux points, l'arrêt du 28 fructidor an 12 ne peut cependant pas avoir pour le tribunal de première instance de Saint-Brieux, l'autorité de la Chose Jugée; et la raison en est simple.

» Que, dans les procès de grand criminel instruits par jurés, les juges puissent et doivent appliquer les lois pénales à des délits qu'ils n'ont pas constatés eux-mêmes, et à des accusés qu'ils n'ont pas eux-mêmes reconnus coupables, cela se conçoit. Dans ces sortes de procès, les juges ne sont pas chargés de la connaissance des faits; cette connaissance appartient tout entière aux jurés.

» Mais que, dans une affaire correctionnelle, des juges condamnent ainsi un prévenu à des peines quelconques, c'est ce qui répugne à l'essence des choses : les juges alors ne peuvent pas voir par les yeux d'autrui, ils ne peuvent voir que par leurs propres yeux; ce n'est pas la conscience d'un tiers qui doit dicter leur jugement, c'est la leur propre. Il faut donc que leur propre conscience les détermine à dire : *le délit est constant, et l'accusé est convaincu de l'avoir commis.*

» Cela est si vrai, qu'en matière correctionnelle il n'y a de jugements réguliers que ceux qui prononcent d'abord sur les faits, ensuite sur l'application de la loi pénale. — « Le dispositif du jugement (est-» il dit dans l'art. 188 du Code des délits et des peines » du 3 brumaire an 4) est divisé en deux parties : la » première déclare les faits dont le prévenu est jugé » coupable; la seconde applique à ces faits la peine » portée par la loi; » et l'art. 189 ajoute que *toute contravention* à cette règle *emporte nullité.* — Il est donc de l'essence des jugements correctionnels, de n'appliquer les dispositions pénales des lois qu'aux faits dont les juges ont acquis personnellement la conviction; il n'y a donc pas de tribunal qui puisse rendre un jugement correctionnel, s'il n'a pas le pouvoir de constater lui-même les faits. — On ne peut pas concevoir de vérité plus palpable.

» Qu'a donc fait la cour de justice criminelle d'Ille-et-Vilaine, lorsqu'après avoir déclaré les prévenus coupables du délit d'importation de marchandises anglaises, elle les a renvoyés devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieux pour l'application des peines portées par la loi du 10 brumaire an 5? Elle est censée avoir dit à ce tribunal : « Vous jugerez et » ne jugerez pas les prévenus que je vous renvoie; » vous les jugerez, parce que je ne prononce pas dé» finitivement sur leur sort; vous ne les jugerez pas, » parce que vous ne pouvez plus le faire, d'après le » jugement que je porte moi-même sur le délit qu'on » leur impute et sur leur culpabilité. » — Ainsi, la cour de justice criminelle d'Ille-et-Vilaine a en même temps laissé et ôté au tribunal correctionnel de Saint-Brieux le droit de juger les prévenus qu'elle lui renvoyait; et certainement il y a impossibilité absolue d'exécuter à la fois deux dispositions aussi contradictoires.

» Il faut donc, de toute nécessité, ou que de ces deux dispositions, l'une prévale sur l'autre, ou qu'elles soient toutes deux regardées comme non écrites.

» Si elles sont toutes deux regardées comme non écrites, plus de difficulté : le procès n'étant pas jugé et ne pouvant plus l'être par la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine, retourne de plein droit, dans son état primitif d'indécision totale, devant les juges de Saint-Brieux, qui en avaient été saisis dès le principe.

» Si l'une des deux doit prévaloir sur l'autre, la difficulté n'est pas plus grande : car le procès ne peut pas toujours demeurer indécis; les prévenus ne peuvent pas toujours demeurer en état de prévention; il faut qu'on les juge, il faut qu'on les acquitte ou qu'on les condamne. C'est donc à celle des deux dispositions contradictoires de l'arrêt qui ordonne que les prévenus seront jugés par le tribunal correctionnel de Saint-Brieux, qu'est due la préférence sur l'autre; c'est donc cette disposition qui doit être exécutée.

» Qu'importe que l'autre disposition n'ait pas été frappée, dans le délai fatal, d'un recours en cassation? Elle est nulle de plein droit; par cela seul qu'elle est en contradiction avec celle qui veut que les prévenus soient jugés par le tribunal correctionnel de Saint-Brieux; et elle est de plein droit censée non écrite, par cela seul que la disposition avec laquelle elle est en contradiction doit être exécutée.

» C'est ainsi que le défaut de recours en cassation ne pourrait pas être opposé à un arrêt qui déclarerait à la fois un accusé coupable et innocent, qui à la fois le condamnerait à la peine de mort et ordonnerait sa mise en liberté. Un pareil arrêt, quoique non attaqué dans les trois jours, n'en devrait pas moins rester sans exécution, parce que l'autorité de la Chose Jugée, qui n'est qu'une fiction de la loi, ne peut pas l'emporter sur l'impossibilité physique d'exécuter deux dispositions qui s'entre-détruisent.

» Eh! comment l'autorité de la Chose Jugée serait-elle capable de faire fléchir le grand principe qui veut qu'en matière criminelle un tribunal ne juge que d'après sa propre conviction? Ce grand principe ne pourrait pas même fléchir devant une loi qui déclarerait constant un délit dont elle ordonnerait la poursuite et la punition; et c'est une vérité dont il existe un exemple célèbre.

» La convention nationale avait, par un décret en forme de proclamation, du 13 vendémiaire an 4,

annoncé à tout le peuple Français qu'une grande conspiration venait d'éclater contre lui et ses représentants, et qu'elle en avait triomphé. Par un autre décret, du 15 du même mois, elle avait ordonné que tous ceux qui avaient pris part à cette conspiration seraient arrêtés et jugés comme coupables du plus grand des attentats. — En vertu de ce second décret, plusieurs prévenus furent mis en jugement; et sans doute on devait s'attendre qu'aucun d'eux ne nierait le fait de la conspiration même. Cependant ils le nièrent presque tous, et il fallut en faire la matière d'une question sur laquelle, dans chacun des procès, les jurés furent expressément interrogés. — Ce n'est pas tout. Il y eut des jurés assez déhontés pour déclarer qu'il n'y avait point eu de conspiration le 13 vendémiaire; et leurs déclarations, quoique démenties par des lois formelles, furent respectées : elles eurent leur entier effet en faveur des accusés qui les avaient obtenues.

» Assurément, l'autorité de la Chose Jugée ne peut être ici plus forte que ne l'ont été, dans cette circonstance, les décrets d'un corps à qui était délégué le plein exercice de la souveraineté nationale; et c'en est assez pour établir que le directeur du jury de Saint-Brieux a mal à propos regardé l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale d'Ille-et-Vilaine, du 28 fructidor an 12, comme un obstacle à ce que le tribunal de première instance de son arrondissement jugeât dans tous ses points le procès qui lui était renvoyé par cet arrêt.

» Ce considéré, il plaise à la cour,

» 1° Vu l'art. 65 de la constitution de l'an 8, déclarer qu'il n'y a lieu à réglement de juges entre la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Brieux ; en conséquence, sans avoir égard à l'ordonnance du directeur du jury de cet arrondissement, du 30 vendémiaire dernier, laquelle demeurera nulle et comme non avenue, ordonner que, par le même directeur du jury, et, par suite, par le tribunal de première instance de Saint-Brieux, jugeant correctionnellement, il sera procédé à l'instruction et au jugement du procès à eux renvoyé par l'arrêt de ladite cour de justice criminelle et spéciale, du 28 fructidor an 12, tant en ce qui concerne l'existence ou non existence du délit d'importation de marchandises anglaises, et la culpabilité ou non culpabilité des prévenus, qu'en ce qui concerne l'application à faire, s'il y a lieu, des peines portées par la loi, à qui il appartiendra;

» 2° Vu l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art. 456, § 6, du Code des délits et des peines, casser et annuler, pour l'intérêt de la loi, le susdit arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine, du 28 fructidor an 12, comme contenant excès de pouvoir....

» Fait au parquet, le 18 nivôse an 13.

» *Signé* MERLIN.

» Ouï le rapport de Cyr-Pascal Chasles, les observations de Chabroud, avocat de Brisoux, Belleville et Faurès, intervenants, et les conclusions du procureur-général;

» Attendu qu'une cour de justice criminelle et spéciale ne peut jamais connaître de crimes et délits non compris dans le cercle de sa compétence, s'ils ne sont pas connexes et corrélatifs à ceux dont l'attribution lui est conférée par la loi;

» Attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle et spéciale du département d'Ille-et-Vilaine n'a été saisie de l'intervention de la régie des douanes, et du droit de statuer sur l'introduction des marchandises prétendues anglaises, ainsi que sur les conséquences qui dérivaient de ce fait, que parce que ce délit était l'effet et la suite de la fabrication des expéditions qui l'avaient préparé;

» Attendu que, sans examiner comment cette cour, après avoir reconnu constant que des expéditions avaient été faussement fabriquées à Brest, pour favoriser un chargement de marchandises coloniales à Jersey, et leur versement dans l'intérieur de la France, et que des préposés des douanes, le capitaine de vaisseau et les négociants Brisoux et Belleville étaient auteurs, fauteurs et complices de cette fabrication, les uns, pour avoir signé et délivré les expéditions, les autres, pour en avoir sciemment fait usage, a pu ne pas leur appliquer les peines portées par le Code pénal; les excès de pouvoir que renferme d'ailleurs l'arrêt de ladite cour, doivent en nécessiter la cassation dans l'intérêt de la loi;

» Attendu que les excès de pouvoir consistent, d'abord, en ce qu'ayant jugé et reconnu que les faux qui faisaient l'objet principal du procès, n'étaient pas de la nature de ceux exprimés au Code pénal, mais qu'ils rentraient dans les lois d'août 1791 et 10 brumaire an 5, c'est-à-dire, qu'ils n'étaient punissables que d'une peine correctionnelle, ladite cour criminelle, contre cet aveu de son incompétence, n'en a pas moins acquitté les préposés des douanes;

» Et encore en ce que, en renvoyant la régie à se pourvoir pour l'exécution des deux lois précitées, c'est-à-dire, à la police correctionnelle, elle s'est néanmoins permis de prononcer sur l'existence du fait de faux, et sur la culpabilité de Brisoux, Belleville et Faurès, sans leur infliger les peines qu'entraînait leur culpabilité;

» Attendu que cette disposition de renvoi à se pourvoir serait inexécutable, s'il était vrai que les faits qui constituent le délit et la culpabilité des prévenus, dussent être regardés comme jugés; car il serait impossible, d'après la législation particulière à la police correctionnelle, que cette juridiction pût appliquer des peines à des faits qu'elle n'aurait pas approfondis, et dont elle n'aurait pas examiné et reconnu la culpabilité : ce qui devrait cependant arriver, si le tribunal correctionnel était forcé à se soumettre servilement à l'arrêt attaqué qui a déclaré les faits et la culpabilité constants;

» Attendu que, de deux dispositions simultanément inexécutables, celle-là doit être considérée comme nulle et non avenue, qui, étant contraire à l'ordre public, et inconciliable avec l'autre, arrêterait le cours libre et nécessaire de la justice, empêcherait qu'un procès criminel fut jamais terminé, et laisserait des prévenus perpétuellement en état de prévention :

d'où il suit qu'il est indispensable de considérer comme non avenue la disposition réelle en elle-même, qui a déclaré, à l'égard de Brisoux, Belleville et Faurès, les faits constants, et les a jugés coupables;

» Attendu que c'est sous ce dernier rapport seulement, que le directeur de jury de Saint-Brieux aurait dû voir la disposition de l'arrêt qui a renvoyé la régie à se pourvoir pour l'exécution des lois de 1791 et de brumaire an 5; qu'il ne pouvait se considérer comme étant lié par une autre disposition, incompétente de l'aveu même de la cour qui l'a prononcée; et, qu'enfin, il aurait dû se saisir de l'affaire entière relativement auxdits Brisoux, Belleville et Faurès, pour procéder intégralement à l'instruction et au jugement, conformément à la loi institutive du tribunal correctionnel; qu'ainsi, la demande en réglement de juges, provoquée par le directeur du jury, ne peut avoir lieu;

» Par ces motifs, et vu l'art. 65 de la constitution de l'an 8; les art. 86 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art. 456, § 6, du Code des délits et des peines;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et sur l'intervention des parties de Chabroud, sans avoir égard à l'ordonnance du directeur du jury de Saint-Brieux, du 30 vendémiaire dernier, qui est considérée comme nulle et non avenue, ordonne que, par le même directeur du jury, et par le tribunal de première instance dudit lieu, jugeant correctionnellement, il sera procédé à l'instruction entière et au jugement du procès à eux renvoyé par l'arrêt de ladite cour de justice criminelle spéciale d'Ille-et-Vilaine, du 28 fructidor dernier, tant en ce qui concerne l'existence ou non existence du délit d'importation de marchandises anglaises, et la culpabilité ou non culpabilité des prévenus Brisoux, Belleville et Faurès, qu'en ce qui concerne l'application à faire, s'il y a lieu, des peines portées par la loi, à qui il appartiendra; casse et annulle, pour excès de pouvoir et dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de ladite cour de justice criminelle spéciale d'Ille-et-Vilaine, du 28 fructidor dernier; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

» Fait et prononcé à l'audience de la cour de cassation, section des requêtes, le 16 pluviôse an 13. »

§ XV. — 1° *Le jugement rendu par un tribunal civil, sur l'action de la partie lésée par un délit, a-t-il l'autorité de la Chose Jugée sur l'action criminelle intentée depuis contre le délinquant prétendu?*

2° *Le jugement rendu sur l'action publique intentée à raison d'un fait qualifié de délit, a-t-il l'autorité de la Chose Jugée sur l'action civile à laquelle le même fait donne lieu?*

Ces questions et plusieurs autres qui sont indiquées aux mots *Décès*, *État*, *Confession*, *Commencement de preuve par écrit* et *Défense*, sont traitées dans le plaidoyer que j'ai prononcé sur la demande en cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 23 prairial an 13, dans une affaire qui a long-temps occupé l'opinion publique. Voici d'abord comment cet arrêt est conçu :

« Entre la femme se disant Adélaïde-Marie Rogres, de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault, appelante d'un jugement rendu entre elle et le sieur de Champignelles, ci-après nommé, au tribunal du district de Saint-Fargeau le 26 mai 1792, défenderesse à l'exploit d'assignation à elle donné le 7 brumaire dernier, à la requête dudit sieur de Champignelles....; et à autre exploit contenant aussi assignation à elle donnée, à la requête de la demoiselle de Champignelles, ci-après nommée, le 9 ventôse aussi dernier...., opposante, par requête du 28 dudit mois de ventôse, à l'exécution de l'arrêt de la cour, du 15 dudit mois....;

» Et demoiselle Louise-Charlotte-Adélaïde Rogres de Lusignan de Champignelles, ayant repris, suivant deux actes faits au greffe de la cour, le 8 ventôse et le 14 floréal dernier, l'instance qui était pendante en la cour, sur l'appel du jugement sus-énoncé, du 26 mai 1791.

» *Point de fait.* Au mois d'octobre 1791, l'appelante, se disant alors madame *de Mérinville, dame de madame Élisabeth, et parente du sieur de Champignelles*, s'est transportée à la commune de Champignelles, et est parvenue à s'y faire reconnaître comme sœur du sieur de Champignelles, et veuve du sieur de Douhault, par quatre-vingt-seize habitants de cette commune, après une publication au son de tambour, que tous ceux qui la reconnaîtraient, allassent le déclarer devant la municipalité.

» Forte de cette espèce d'enquête par turbes, l'appelante a cité en conciliation le sieur de Champignelles, et, par exploit du 9 janvier 1792, elle l'a fait assigner au tribunal du district de Saint-Fargeau, et a conclu contre lui à être réintégrée dans tous ses droits, noms et actions quelconques; qu'il fût tenu de lui restituer tous les biens dont il s'était emparé, et en outre de lui payer la somme de 500,000 livres, à laquelle elle voulait bien se restreindre pour la jouissance qu'il avait eue de ses biens.

» Le 7 février 1792, l'appelante a été interrogée sur faits et articles.

» Entre autres questions, il lui a été fait celles-ci, auxquelles elle a répondu ce qui suit :

» Ensuite si elle avait été renfermée à Pierre-En-» cise, a dit qu'elle n'y a jamais été; que si elle l'a » dit en arrivant à Champignelles, c'était dans la » crainte de prononcer devant des paysans le mot » d'*hôpital*, vu qu'ils auraient eu ce mot en horreur, » et qu'il est cependant très-vrai qu'elle a été ren-» fermée à la Salpêtrière;

» Enquise de l'époque à laquelle elle est entrée à » la Salpêtrière, a dit y être entrée le 3 janvier 1786; » — Enquise du nom qu'elle portait, a dit que c'était » celui de Blainville;

» Enquise si elle a su pourquoi elle avait été ar-» rêtée et conduite à la Salpêtrière, a dit que non; » mais que s'en étant informée à la supérieure de la » maison, elle lui avait répondu qu'elle y était en

» vertu d'une petite lettre-de-cachet, qui portait, » *Punie pour insolence jusqu'à nouvel ordre;* qu'elle » ne pouvait soupçonner que le sieur de Champi» gnelles son frère y eût part, parce qu'elle croyait » que c'était pour avoir dit de mauvaises raisons au » baron de Breteuil, dans l'affaire du prince Louis;

» Enquise de l'endroit où elle était lorsqu'elle a » été arrêtée, a dit qu'elle était à Fontainebleau, à » l'hôtel de Luynes, où, ce même soir, elle avait » donné à souper à madame de Polastron et à plu» sieurs de ses amis, à plusieurs gardes-du-corps et » à un M. de Dampierre; et que c'est à une heure » après minuit qu'elle a été enlevée. »

» Le sieur de Champignelles a prouvé, par des actes authentiques, que la dame de Douhault avait constamment demeuré à Chazelet pendant les années 1786 et 1787; qu'elle y avait renouvelé le bail de cette terre de Chazelet, et qu'elle y avait signé toutes les vacations de l'inventaire fait après le décès de son mari; enfin, que la dame de Douhault est décédée à Orléans, le 19 janvier 1788, et y a été enterrée le 21.

» Le sieur de Champignelles a argumenté de plusieurs autres réponses de l'appelante à ce même interrogatoire, et il a fait différents rapprochements pour établir qu'il y avait impossibilité absolue que l'appelante fût la dame de Douhault; mais bien qu'elle était *Anne Buirrette, femme Bourdin,* renfermée à la Salpêtrière, le 3 janvier 1786, pour escroquerie.

» En conséquence, le sieur Champignelles a demandé que son adversaire fût déclarée purement et simplement non-recevable dans toutes ses demandes; que défenses lui fussent faites de prendre le nom de Rogres de Lusignan; que toutes les signatures par elle faites sous le nom de Champignelles ou de Douhault, fussent biffées sur tous registres; qu'elle fût condamnée en 10,000 livres de dommages et intérêts applicables aux pauvres; et que l'impression et l'affiche du jugement fussent ordonnées.

» L'appelante avait aussi demandé que le sieur de Champignelles fût interrogé sur des faits par elle articulés et signifiés; le sieur de Champignelles avait soutenu que ces faits n'étaient ni pertinents ni admissibles; et cependant, attendu qu'ils ne pouvaient rien prouver pour la cause, il s'en était rapporté à la prudence du tribunal de les réputer pour confessés, s'il le jugeait à propos.

» Sur ces contestations est intervenu, le 26 mai 1792, au tribunal du district de Saint-Fargeau, le jugement dont est appel, lequel, sans s'arrêter aux faits signifiés par l'appelante, sur lesquels elle demandait à faire interroger le sieur Rogres de Lusignan, qui sont déclarés *impertinents et inadmissibles, comme ne pouvant concerner l'appelante,* la déclare purement et simplement non-recevable en sa demande à fin de réintégrante en des noms, droits et qualités qui ne lui ont jamais appartenu; lui fait défenses de prendre à l'avenir les noms et qualités d'Adélaïde-Marie de Rogres, veuve de Douhault; et pour l'avoir fait faussement, sans droit comme sans titres et qualité, la condamne en 5,000 livres de dommages et intérêts, applicables, du consentement du sieur Rogres de Lusignan, aux pauvres de Champignelles;

» Ordonne que, par le juge-de-paix du canton de Champignelles, que le tribunal commet à cet effet, le nom d'Adélaïde-Marie de Rogres, veuve de Douhault, sera rayé de tous les actes dans lesquels elle l'aura pris, et que mention du jugement sera faite en marge desdits actes; que pareille radiation sera faite par le greffier du tribunal sur les doubles des registres de ladite paroisse de Champignelles, déposés au greffe, et que mention sera faite du jugement en marge desdits actes;

» Condamne l'appelante en tous les dépens; ordonne que le jugement sera imprimé à ses frais, au nombre de mille exemplaires, publié et affiché, tant à Champignelles qu'à Saint-Fargeau, à Chezelet, Chamouseau, Argenton et autres lieux où besoin sera.

» Faisant droit sur les conclusions du commissaire du roi, attendu l'évidence de la supposition de nom commise par l'appelante, ordonne qu'en vertu de l'art. 36 du tit. 2 de la loi du 20 juillet 1791, relatif au maintien de l'ordre public, elle sera tenue de venir répondre devant le tribunal, sur les faits et inculpations dont elle est prévenue, et qu'à cet effet, mandat d'amener sera décerné contre elle.

» La partie de Me Huart-Duparc a interjeté appel de ce jugement.

» Cet appel a été successivement porté à Cosne et à Nevers, attendu les changements survenus dans l'ordre judiciaire.

» Dans le cours de l'instruction l'appelante a cru devoir s'inscrire en faux contre l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, elle s'y est fait autoriser par un jugement du tribunal du département de la Nièvre, du 19 nivôse an 5.

» Après une énorme involution de procédures, la plainte en faux de l'appelante contre le feu sieur de Champignelles et les trois signataires de l'acte mortuaire, a été portée en la cour de justice criminelle spéciale, séante à Bourges; et, sur une très-ample instruction, elle y a été jugée par arrêt du 28 vendémiaire an 13.

» Cet arrêt établit que les questions que la cause présentait à juger, étaient celles de savoir;

» Si l'acte mortuaire de la dame Adélaïde-Marie Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Joseph-Louis de Douhault, inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Michel, à Orléans, sous la date du 21 janvier 1788, était faux?—Si les quatre accusés étaient les auteurs ou les complices de ce faux?

» Et si la plaignante était fondée dans la demande en dommages et intérêts qu'elle avait formée contre les accusés?

» Et il décide *que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788, n'est entaché d'aucun faux;* en conséquence, sans avoir égard aux plaintes des 9 ventôse an 5 et 28 thermidor an 11, il acquitte les quatre accusés de l'accusation contre eux portée; il ordonne qu'ils seront renvoyés et réintégrés dans leur pleine et entière liberté; déboute la plaignante de sa demande

en dommages et intérêts, en renvoie les accusés, et condamne par corps la plaignante, envers la république, à la restitution des frais auxquels le procès a donné lieu, et, envers les accusés, aux dépens.

» Par suite de cet arrêt, et l'appel du jugement du tribunal de Saint-Fargeau se trouvant, par le nouvel ordre judiciaire, dévolu à la cour, le sieur de Champignelles y a fait assigner l'appelante, par exploit du 7 brumaire dernier. Dans le cours des délais de cette assignation, le sieur de Champignelles est décédé; la demoiselle sa fille a repris l'instance aux termes de l'acte ci-devant daté du 8 ventôse dernier, et a obtenu, le 15, contre l'appelante, arrêt par défaut, faute de comparaitre, qui lui donne acte de sa reprise d'instance; et en ce qui concerne la disposition civile du jugement du 26 mai 1792, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

» L'appelante a formé opposition à l'exécution de cet arrêt, et a conclu, à l'audience du 14 floréal dernier, à ce que ledit arrêt fût déclaré nul, ou, en tout cas, qu'elle fût reçue opposante à l'exécution d'icelui, et que la demoiselle de Champignelles fût déclarée purement et simplement non-recevable, faute par elle d'avoir repris l'instance en qualité d'héritière de son père;

» Subsidiairement à ce qu'il fût déclaré que l'arrêt de la cour de justice criminelle de Bourges ne préjudicie en rien sur l'appel du jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau, et que la question du fond reste intacte à son égard;

» Au principal, que l'appellation et ce dont est appel fussent mis au néant; émendant, avant faire droit, il soit ordonné, 1° que la famille Champignelles sera tenue de faire preuve, tant par titres que par témoins, de l'état d'Anne Buirrette, femme Bourdin, qu'elle veut attribuer à elle réclamante, sauf la preuve du contraire;

» 2° Qu'il sera, par experts nommés par la cour, fait une vérification des écritures et signatures, soit des lettres de madame de Douhault représentées par ses adversaires, soit des signatures apposées au bas de tous autres actes qu'il plaira à la cour désigner, avec les écritures et signatures qu'elle appelante donnera en leur présence;

3° Qu'elle appelante sera admise à prouver, tant par titres que par témoins, qu'elle est la dame Adélaïde-Marie Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault; et qu'à cet effet elle pourra faire entendre de telle manière qu'il plaira à la cour d'ordonner, les témoins qu'elle désignera; sauf aux héritiers Champignelles à en faire entendre de leur côté, et à produire telles pièces ou preuves qu'ils jugeront convenir;

» Pour lesdites vérifications d'écritures, interrogatoires et enquêtes, faits et rapportés, être pris par les parties telles autres plus amples conclusions qu'elles jugeront à propos; et par la cour, ordonné ce que de raison.

» A l'audience du 21 floréal, la demoiselle de Champignelles a conclu à ce qu'il plût à la cour lui donner acte de sa reprise d'instance, en qualité de seule et unique héritière sous bénéfice d'inventaire de son père;

» Déclarer l'appelante purement et simplement non-recevable en l'opposition par elle formée à l'exécution de l'arrêt de la cour du 15 ventôse dernier, ou, en tout cas, l'en débouter....

» A l'audience du 16 de ce mois de prairial, l'appelante a requis que la cause fût remise au mois; la demoiselle de Champignelles s'y est opposée....

» La cour, sans s'arrêter à la remontrance de l'appelante, a ordonné que monsieur le substitut de monsieur le procureur-général serait entendu.

» *Point de droit.* L'appelante doit-elle être déboutée de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut?

» En admettant son opposition, y a-t-il lieu à infirmer le jugement du tribunal du district de Saint-Fargeau, et d'ordonner, avant faire droit, les vérifications, interrogatoires et enquêtes requis par l'appelante.

» L'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale séante à Bourges, doit-il ou peut-il être de quelque considération dans la cause? — Est-il démontré, d'une manière qui ne laisse rien à désirer, que la dame de Douhault est décédée à Orléans, le 19 janvier 1788? Est-il aussi démontré que l'appelante a été renfermée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, et qu'elle y est restée jusqu'en octobre ou juin 1789, et que conséquemment elle ne peut être la dame de Douhault, qui, en 1786 et 1787, était à Chazelet, et y passait des actes? Est-il prouvé, au contraire, ou seulement existe-t-il quelques indices, quelques renseignements, qui fassent connaître que la dame de Douhault, tombée malade à Orléans, tenue pour morte le 19 janvier 1788, par tous ceux qui l'ont soignée dans sa maladie, par son domestique et par sa femme de chambre, ne l'était pas réellement; qu'elle a quitté, ce même jour-là, Orléans; qu'elle est venue à Paris; que ce n'est qu'à la fin de ce même mois de janvier 1788, que l'appelante a été renfermée à la Salpêtrière?

» De ce que l'appelante convient qu'elle est hors d'état de dire comment la dame de Douhault, tenue pour morte à Orléans, le 19 janvier 1788, en est sortie, comme elle a été conduite à la Salpêtrière...; *que cette partie du procès est la partie difficile*, qu'elle est enveloppée d'ombres impénétrables, s'ensuit-il qu'elle reconnait elle-même qu'elle est hors d'état de prouver que ceux qui ont attesté la mort de madame Douhault à Orléans, le 19 janvier 1788, se sont trompés? La conséquence de la reconnaissance de cette impossibilité est-elle que les preuves qu'offre l'appelante, doivent être rejetées, parce qu'elles ne tendent pas à établir ce *qu'il serait indispensable qu'elle établit* pour faire admettre sa réclamation?

» Faudrait-il, en effet, pour admettre la réclamation de l'appelante, qu'elle eût prouvé que tous ceux qui ont attesté que la dame de Douhault est morte à Orléans, le 19 janvier 1788, se sont trompés? Faudrait-il que l'appelante eût prouvé que la dame de Douhault n'était qu'endormie; qu'elle s'est

réveillée le même jour 19 janvier 1788; qu'elle est sortie d'Orléans ce jour-là même, et qu'elle en est sortie de telle manière?

» Toutes les reconnaissances que l'appelante s'est procurées, toutes celles qu'elle pourrait se procurer, seront-elles nécessairement neutralisées par l'authenticité du décès de la dame de Douhault?

» La cour, après avoir entendu pendant trois audiences Huart-Duparc, défenseur de l'individu réclamant le nom et l'état d'Adélaïde-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Louis-Joseph de Douhault, assisté de Poujol; et Piet, défenseur de la demoiselle de Lusignan de Champignelles, assisté de Cormeille, son avoué, en leurs conclusions et plaidoiries respectives;

» Ouï le substitut du procureur-général en ses conclusions, tendantes à la confirmation du jugement dont est appel; qu'en conséquence, il soit fait défense à la partie de Huart-Duparc de prendre les noms d'Adélaïde-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, veuve de Joseph-Louis de Douhault; que, pour la vindicte publique, relativement à la supposition de noms et d'état, le jugement dont est appel, l'arrêt de la cour de justice criminelle de Bourges, du 20 vendémiaire an 13 et celui à intervenir, soient adressés au procureur-général de la cour de justice du département de l'Yonne; et à la suppression des mémoires imprimés de ladite partie de Huart-Duparc;

» Vu les pièces de la cause qui présente à juger une question d'état, consistante à savoir si l'appelante, partie de Huart-Duparc, est identiquement la même personne que celle nommée Adélaïde-Marie de Rogres de Lusignan de Champignelles, née à Champignelles, le 7 octobre 1741, du mariage de Louis-René de Rogres de Lusignan de Champignelles, et de Jeanne-Henriette Lefebvre, de Laubrière, et mariée en 1764 à Louis-Joseph de Douhault;

» Considérant, en droit, que le demandeur est tenu d'établir sa demande; que ce principe a lieu, surtout lorsque le demandeur prétend être membre d'une famille qui le méconnaît; qu'en pareille matière, il ne peut être admis à la preuve testimoniale, s'il n'a pas en sa faveur la force des présomptions, ou des commencements de preuve par écrit de la possession de l'état qu'il réclame : que même lorsqu'il articule, sur l'identité de sa personne avec celle qu'il indique, des faits démentis par des preuves littérales, la preuve par témoins en est formellement prohibée par la loi.

» Considérant en fait, que, loin par l'appelante de prouver par des actes quelconques, loin d'avoir pour elle le plus léger indice qu'elle soit la veuve de Douhault, loin qu'elle établisse qu'il y ait identité entre elle et cette veuve de Douhault, il est démontré, au contraire, jusqu'à l'évidence, par les pièces de la cause, par des preuves littérales, que l'appelante est absolument étrangère à la famille Champignelles; que d'abord, de *l'aveu* de la réclamante, consigné dans l'interrogatoire sur faits et articles par elle subi le 7 février 1791, devant le président du tribunal du district de Saint-Fargeau, où elle s'était pourvue en réintégrande de ses droits et en restitution de ses biens, elle était entrée à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786, et qu'elle n'en était sortie que lors du brûlement des barrières, dont elle fixe l'époque au mois de juin ou de juillet 1789, quoiqu'elle soit restée dans cette maison de force jusqu'au 16 octobre 1789; qu'en rapprochant le fait certain de la détention de la réclamante à Paris, à la Salpêtrière, en 1786, 1787, 1788 et partie de 1789 de cette circonstance non moins incontestable et bien prouvée, savoir, que, pendant les années 1786 et 1787, la dame de Douhault vivait à Chazelet, à soixante-dix lieues de Paris; que sa résidence dans cette terre et son existence y sont prouvées, tant par un bail notarié par elle passé en 1786, pour neuf années, de ce domaine de Chazelet, que par l'inventaire qu'elle a fait faire en 1787, époque de la mort de son mari, en présence des parents du défunt, et dont elle a signé avec eux toutes les vacations; il est impossible que la réclamante soit en effet la veuve de Douhault, née de la famille de Champignelles;

» En second lieu, qu'en partant du même fait de la détention de l'appelante à la Salpêtrière en 1786, 1787, 1788 et partie de 1789 sans interruption, il est également de toute impossibilité, d'un côté, qu'elle se soit trouvée, comme elle le suppose, dans la ville d'Orléans, chez Claude-Philippe Delavergne de la Roncière, au mois de janvier 1788; et d'un autre côté, qu'elle soit *identiquement* la même personne que celle nommée la veuve de Douhault, fille de Lusignan de Champignelles, venue en effet à Orléans, le 5 dudit mois de janvier 1788, chez Delavergne de la Roncière, dans la maison duquel elle est tombée malade le 15, et où elle est décédée, le 19, et son convoi fait le 21.

» Troisièmement, qu'on peut d'autant moins douter de la non-identité entre la veuve Douhault et la réclamante, que le décès de la veuve de Douhault a été bientôt reconnu par sa mère, qui, le 25 du même mois, a envoyé une procuration à l'effet d'être représentée à l'inventaire, en qualité d'héritière quant aux meubles de sa fille; que d'ailleurs ce décès est constaté par un extrait mortuaire du lundi 21 janvier 1788, qui porte qu'elle est morte le samedi précédent, et a été enterrée au grand cimetière, en présence de Delavergne de la Roncière, son cousin; Guercheville, son autre cousin, et de Delude, neveu de feu son mari; extrait mortuaire d'autant plus authentique, qu'il a essuyé l'appareil et les épreuves d'une ample instruction sur la plainte de la réclamante en faux principal, rendue tant contre les trois signataires de cet acte de décès, que contre Lusignan de Champignelles, frère de la défunte, en exécution d'un jugement interlocutoire du tribunal civil de Nevers, du 19 nivôse an 5, qui avait sursis pendant deux mois à faire droit sur l'appel de la réclamante du jugement de Saint-Fargeau, du 26 mai 1792, jusqu'à ce qu'elle eût fait statuer par des juges à ce compétents, sur le crime de faux par elle articulé; instruction criminelle sur laquelle il est intervenu, le 28 vendémiaire an 13, en la cour de justice criminelle spéciale de Bourges, arrêt qui a jugé

que *l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux*, et a, en conséquence, renvoyé les accusés de la plainte intentée contre eux par la réclamante;

» Quatrièmement, que la *non-identité* entre la veuve Douhault et la réclamante résulte encore de plusieurs autres circonstances également prouvées, ainsi que de plusieurs autres rapprochements; que, par exemple, la maladie de la veuve Douhault a été un fait notoire et public à Orléans; qu'elle est attestée, tant par les médecins et chirurgiens qui l'ont traitée et lui ont appliqué les vésicatoires et des emplâtres de moutarde, que par les domestiques, gardemalades et gens de la maison où elle était, qui ont pris soin d'elle et l'ont veillée; qu'elle a reçu les secours de l'église; que son décès n'a pas été moins public; qu'il a été annoncé par des billets d'enterrement; qu'il a été certifié et par ceux chez lesquels elle demeurait, et par ceux qui l'ont mise dans le cercueil, et par ceux qui l'ont portée en terre, et par les magistrats qui ont apposé les scellés, d'après la reconnaissance assermentée des domestiques, notamment de la fille Périsse, que le cadavre gisant était celui de la veuve Douhault; que tant avant l'inscription en faux principal, que pendant l'instruction et la poursuite de ce crime prétendu, les trois témoins qui ont signé l'acte mortuaire, entendus, soit comme témoins oculaires, soit comme accusés, ont certifié la mort; qu'ainsi, on ne peut ajouter foi au récit invraisemblable de la réclamante, qui voudrait persuader, sans aucune preuve de sa part, qu'au mois de janvier 1788, après un sommeil continu de cinq jours entiers, occasionné par une prise de tabac qu'on lui a présentée, n'ayant eu à son réveil qu'un bouillon pour réparer une abstinence de cinq jours, et son corps couvert de vésicatoires et sinapismes, elle a été mise seule dans une voiture qui l'a conduite à Paris pour se rendre chez son frère, qui a refusé de la recevoir; elle qui était encore à la Salpêtrière en 1788, et qui n'en est sortie qu'en 1789; elle qui, au lieu de se pourvoir, aussitôt sa liberté rendue, et contre son frère et contre ceux qui, suivant elle, voulaient la priver de son état, s'est livrée, au contraire, à de nouvelles escroqueries sous des noms supposés, pour lesquelles, par jugement du 24 février 1790, elle a été incarcérée à la prison de la force; que ce n'est point à des traits aussi bas et aussi vils, mais sous les rapports les plus heureux, que s'est toujours fait connaître la véritable veuve de Douhault, née Lusignan de Champignelles, famille honorable; que le défaut d'identité entre elle et la réclamante se manifeste encore en consultant l'extérieur de l'appelante, à laquelle il a été impossible de donner soixante-quatre ans qu'elle aurait aujourd'hui, si elle était née, comme elle suppose, le 7 octobre 1741, date de l'extrait de naissance de la veuve Douhault; que la réclamante paraît d'une santé forte et robuste, tandis que la veuve Douhault était d'une santé faible et sujette à des infirmités; que celle-ci avait reçu la meilleure éducation, parlait correctement, écrivait de même, ainsi que le constatent les pièces du procès; avantages que n'a pas la réclamante, ainsi que cela est également prouvé; qu'elle est si peu ce qu'elle prétend être, qu'elle a été long-temps dans l'ignorance des prénoms de la veuve de Douhault, écrivant Anne-Louise-Adélaïde, au lieu de Adélaïde-Marie; que, trois fois marraine à Champignelles, trois fois elle a signé d'une manière différente sur les registres; que ce n'est que pendant son séjour à Champignelles, à la fin de 1791, qu'elle a pris le nom de veuve Douhault, nom qu'elle avait ignoré jusqu'alors, se contentant de celui de Champignelles, et y ajoutant ou substituant les dénominations de Mérainville, Blainville, Grainville; que, dans son interrogatoire de 1792, elle déclare ne pas se souvenir de faits relatifs à sa jeunesse et à un âge plus avancé; qu'elle suppose n'avoir été qu'au couvent de Montargis, pour son éducation, et être ensuite rentrée dans sa famille, tandis qu'il est prouvé au procès que la veuve Douhault a été dans un autre couvent en quittant celui de Montargis; que la réclamante allègue n'avoir vécu avec son mari que sept ou huit mois, lorsqu'au contraire la veuve Douhault est restée avec lui depuis le mois d'août 1764, jusqu'en 1766, époque de son interdiction pour cause de démence; que sa femme, nommée curatrice, a administré pour lui jusqu'en mars 1787, qu'il est décédé; que cependant la réclamante ne justifie d'aucuns actes de cette administration, d'aucune correspondance, soit avec les personnes mises auprès de l'interdit, soit avec les fermiers ou régisseurs, soit avec les préposés à la liquidation de ses dettes, et chargés de vendre les immeubles pour les acquitter; que la réclamante, interrogée si elle avait eu des procès, a fait une réponse négative, tandis qu'il existe des procédures qui constatent le contraire, et des lettres de la veuve Douhault, qui établissent sa surveillance à cet égard;— Cinquièmement, qu'en réunissant tous ces détails, toutes les preuves littérales qui militent contre elle, à l'arrêt de Bourges du 28 vendémiaire an 13, arrêt qu'elle-même a provoqué comme étant en effet un préalable indispensable, et d'où elle faisait dépendre l'événement de sa question d'état, il est impossible que la réclamante soit la veuve Douhault, née en 1741, et morte à Orléans au mois de janvier 1788; que ce serait donc s'écarter des principes, et ordonner une preuve par témoins contre des preuves écrites et contre la foi due aux actes, que de lui adjuger ses conclusions subsidiaires;

» Considérant enfin que, quoique la réclamante ne soit point la veuve Douhault, il n'appartient point à la cour de juger qui elle est véritablement, et de quelle famille elle sort; que ce doit être à la cour de justice criminelle établie dans le département de l'Yonne, depuis le jugement du 26 mai 1792, à prononcer sur cet objet, en statuant, à la diligence du procureur-général près cette cour, sur la vindicte publique relative à la supposition de nom et d'état;

» Et en ce qui concerne les conclusions prises par la partie de Piet contre Huart-Duparc, attendu qu'il n'est pas responsable de ce qu'il a écrit et plaidé pour la réclamante autorisé d'elle;

» Par ces motifs, la cour reçoit la partie de Huart-

Duparc opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut du 15 ventôse dernier; au principal, faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter aux requêtes et demandes de ladite partie de Huart-Duparc, dont elle est déboutée; sans pareillement s'arrêter aux conclusions prises sur la barre par la partie de Piet, en dommages et intérêts contre Huart-Duparc personnellement, dans lesquelles ladite partie de Piet est déclarée non-recevable et mal fondée; et n'ayant au surplus aucunement égard aux autres demandes de la partie de Piet;

» A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du 26 mai 1792, dont est appel, sortira son plein et entier effet;

» Ordonne en outre que les *noms et qualités* pris par ladite partie de Huart-Duparc, de *Adélaïde-Marie* ou de *Marie-Adélaïde de Rogres de Lusignan de Champignelles*, veuve de *Louis-Joseph Douhault*, dans tous actes quelconques, soit antérieurement soit postérieurement audit jugement, seront rayés et biffés, ainsi que dans ceux désignés audit jugement, et ce par tous officiers publics dépositaires desdits actes; en faisant mention, en marge desdits actes, tant dudit jugement que du présent arrêt; à faire laquelle radiation et ladite mention ils seront tenus, à la première sommation qui leur en sera faite; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés...;

» En ce qui concerne la disposition dudit jugement relative à la vindicte publique contre la supposition de nom; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, la cour se déclare incompétente;

» Déclare pareillement incompétent le tribunal de première instance remplaçant le tribunal du district de Saint-Fargeau, qui a rendu le jugement dont est appel; ce faisant, ordonne qu'à la diligence du procureur-général près la cour, expédition du jugement dudit jour 26 mai 1792, ainsi que de l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale de Bourges du 28 vendémiaire an 13, ensemble du présent arrêt, sera adressée au procureur-général de la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, duquel envoi la cour sera certifiée dans le mois... »

Cet arrêt a été attaqué par la voie de cassation; et l'affaire portée à l'audience de la section des requêtes, le 29 avril 1807, j'ai conclu en ces termes :

« La demanderesse est-elle véritablement la veuve Douhault, ou la veuve Douhault est-elle morte à Orléans le 19 janvier 1788? Cette question si grande, cette question si intéressante, non-seulement pour la demanderesse, mais encore pour la société entière, à qui il importe également et que le crime n'enlève pas à un citoyen l'état dans lequel la nature l'a placé, et qu'une intrigue habilement ourdie n'introduise pas dans les familles des personnes qui leur sont étrangères; cette question à laquelle se rattachent tant de faits qui s'entre-choquent, tant de preuves qui semblent s'entre-détruire; cette question qui a dû éveiller d'une manière si active, et occuper si profondément l'attention des tribunaux qu'elle a jusqu'à présent parcourus; cette question n'est pas celle que notre ministère nous appelle à discuter devant vous.

» La cour de cassation n'est pas instituée pour réviser le fond des jugements en dernier ressort : elle n'a de mission que pour examiner s'ils sont conformes ou contraires à la loi; et toutes les fois que la loi n'est pas formellement violée par leurs dispositions, notre devoir est d'en requérir, comme le vôtre est d'en prononcer le maintien, quelque erronées, quelque injustes, quelque iniques même qu'elles puissent d'ailleurs nous paraître.

» Nous n'avons donc ici qu'une seule tâche à remplir : c'est d'analyser les ouvertures de cassation qui vous sont proposées, de les soumettre au creuset de la loi, et de vous présenter les résultats que la loi nous en offrira elle-même.

» Ces ouvertures, vous le savez, sont au nombre de six, qui, décomposées, en forment réellement sept :

» 1° Violation de l'art. 4 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; de l'art. 12 de la loi du 27 novembre de la même année, et de l'art. 3 de la loi du 6 mars 1791, en ce qu'il n'a été accordé, par la cour d'appel de Paris, au défenseur de la réclamante qu'une seule audience pour le développement de ses moyens, et que la réplique lui a été expressément refusée;

» 2° Violation de l'art. 1er du tit. 10 de l'ordonnance de 1667, en ce que le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, confirmé par la cour d'appel de Paris, a privé la demanderesse du droit qu'elle avait de faire interroger le sieur de Champignelles sur faits et articles;

» 3° Violation de l'art. 1356 du Code civil, en ce que la cour d'appel de Paris a pris pour l'une des bases de son arrêt la trente-huitième réponse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, tandis qu'elle eût dû apprécier cet interrogatoire dans son ensemble; en ce qu'en isolant cette réponse, elle a divisé un aveu qui ne pouvait pas l'être; en ce que, sans avoir égard à la rétractation précédemment faite de cet aveu, elle l'a considéré comme encore subsistant;

» 4° Violation des lois relatives aux *faits qui gisent en preuve*, en ce que la cour d'appel de Paris n'a eu aucun égard aux conclusions par lesquelles la réclamante demandait qu'il lui fût permis de faire entendre ses témoins, de faire vérifier son écriture, et de répondre personnellement aux questions qui pourraient lui être proposées à l'audience par les magistrats;

» 5° Violation de l'art. 1347 du Code civil, en ce que la preuve par témoins a été refusée à la réclamante, nonobstant les commencements de preuve par écrit et les présomptions graves qui s'élevaient en sa faveur;

» 6° Violation de l'art. 326 du Code civil, en ce qu'au mépris du principe consacré par cet article, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, la cour d'appel de Paris s'est laissée influencer dans sa décision par l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département du Cher, du 28 vendémiaire an 13;

» 7° Déni de justice et excès de pouvoir, en ce

qu'en jugeant que la réclamante n'est pas la veuve Douhault, la cour d'appel de Paris s'est refusée à juger quel est son véritable état; en ce qu'elle a délégué le jugement de ce point capital à une cour de justice criminelle; et en ce que, parmi les différentes cours de justice criminelle qui peuvent être compétentes pour faire le procès à la demanderesse, comme coupable de supposition de nom et d'état, elle s'est permis de désigner spécialement celle du département de l'Yonne.

» Tels sont les moyens de cassation que nous devons reprendre et discuter successivement.

» Et d'abord, du fait constaté par l'arrêt même de la cour d'appel de Paris, qu'il n'a été accordé au défenseur de la demanderesse qu'une seule audience pour l'exposé et le développement de ses moyens, peut-il résulter une contravention à l'art. 4 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, à l'art. 12 de la loi du 27 novembre suivant, à l'art. 3 de la loi du 6 mars 1791?

» Ces lois seraient sans doute violées, si la cour d'appel de Paris eût absolument refusé la parole au défenseur de la demanderesse. Mais ces lois, en donnant à chaque partie le droit de plaider ou faire plaider sa cause à l'audience, n'ont pas déterminé le temps pendant lequel pourrait se prolonger sa plaidoierie. La durée d'une plaidoierie est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats; les magistrats ne sont comptables qu'à leur propre conscience de l'usage qu'ils font de ce pouvoir; et jamais l'usage de ce pouvoir ne peut être déféré à votre censure.

» En second lieu, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1er du tit. 10 de l'ordonnance de 1667, en confirmant le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, dont une disposition déclarait la demanderesse non-recevable à faire interroger le sieur de Champignelles?

» Il est certain que cet article avait été violé de la manière la plus étrange, pour ne pas dire la plus scandaleuse, par le tribunal de Saint-Fargeau. Le tribunal de Saint-Fargeau avait dit à la demanderesse : « Vous n'êtes pas la veuve Douhault; tous les » faits qui pourraient concerner la feue veuve Douhault vous sont donc étrangers; vous n'avez donc » pas le droit de faire interroger votre adversaire » sur ces faits. »

» Mais raisonner ainsi, c'était résoudre la question même. Sans doute, si la demanderesse n'était pas la veuve Douhault, elle n'avait pas le droit de faire interroger le sieur de Champignelles sur les faits relatifs à cette veuve. Mais quel était l'objet de la contestation? Précisément de savoir s'il y avait identité entre la veuve Douhault et la demanderesse. Et l'objet de l'interrogatoire du sieur de Champignelles, quel était il? Précisément de prouver que la demanderesse et la veuve Douhault n'étaient qu'une même personne. On ne pouvait donc pas refuser l'interrogatoire, sous prétexte que la veuve Douhault était morte le 19 janvier 1788.

» Que penseriez-vous d'un tribunal qui, sur la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, formée par un débiteur prétendu auquel on opposerait un titre de créance qu'il soutiendrait avoir acquitté, déciderait qu'il n'y a pas lieu d'interroger le porteur de ce titre, parce que le débiteur à qui on l'oppose n'en a pas payé le montant? Bien sûrement vous diriez que ce tribunal a, par le plus bizarre de tous les raisonnements, privé odieusement une partie du droit qu'elle tenait de la loi elle-même, de prouver sa libération par l'interrogatoire de son prétendu créancier. Eh bien! c'est ici la même chose : les juges de Saint-Fargeau ont raisonné avec la même impudeur; ils ont fait à la loi le même outrage.

» Mais de ce que la cour d'appel de Paris a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Saint-Fargeau, s'ensuit-il qu'elle s'est approprié l'infraction commise par ce jugement à la disposition de l'ordonnance de 1667? S'ensuit-il que son arrêt doive être cassé comme l'eût été ce jugement, si, rendu en dernier ressort, il eût pu être et eût été frappé d'un recours en cassation? Nous ne le pensons pas, et deux raisons également simples nous paraissent repousser une pareille conséquence.

» La première est que, devant la cour d'appel de Paris, la demanderesse n'a pas reproduit ses conclusions à fin d'interrogatoire du sieur de Champignelles sur faits et articles; et que, ne les ayant pas reproduites, elle est censée les avoir abandonnées.

» La seconde est qu'au moment où la cour d'appel de Paris a prononcé, le sieur de Champignelles était mort, et que conséquemment il n'était plus possible, même dans le cas où, devant cette cour, la demanderesse eût persisté dans ses conclusions à fin d'interrogatoire sur faits et articles, de réparer directement le grief que le jugement du tribunal de Saint-Fargeau lui avait inféré, en déclarant ces conclusions non-recevables.

» Il est vrai que, dans ce cas, la cour d'appel eût pu réparer ce grief d'une manière indirecte, en déclarant que, faute par le sieur de Champignelles d'avoir répondu aux faits et articles avancés par la demanderesse, ces faits seraient tenus pour avoués.

» Mais, 1° le cas dans lequel la cour d'appel de Paris eût pu tenir ces faits pour reconnus n'est pas arrivé. Encore une fois, la demanderesse ne s'est pas plainte devant elle de ce que le sieur de Champignelles n'avait pas répondu à ces faits, et cela seul justifie le silence de son arrêt sur ce point.

» 2° Dans le cas où la demanderesse se fût plainte de ce que le tribunal de Saint-Fargeau l'avait déclarée non-recevable à faire interroger le sieur de Champignelles, la cour d'appel aurait dû sans doute réformer à cet égard le jugement du tribunal de Saint-Fargeau. Mais en le réformant, qu'aurait-elle dû faire? Rien autre chose que ce qu'elle aurait décidé avoir dû être fait par les premiers juges. Or, les premiers juges qu'auraient-ils dû faire, si au lieu de prononcer par fin de non-recevoir, ils eussent examiné le fond de la demande en interrogatoire? Sans contredit, ils auraient dû déclarer ces faits incohérents et inadmissibles. Car à la tête de ces faits, la demanderesse en plaçait un qui non-seulement détruisait tous les autres, mais encore sapait sa réclamation par sa base : « Expose (disait-elle), Adélaïde

» Anne de Rogres, veuve de Louis Douhault, de-» meurant en la ville de Champignelles, que, *sur la* » *fin de l'année* 1786, se trouvant à l'hôtel de Luynes, » dans la ville de Fontainebleau, et environ sur les » minuit, elle avait été arrêtée en vertu d'une lettre-» de-cachet, et de suite conduite à la Salpêtrière à » Paris, d'où elle n'est sortie qu'en 1789, le jour de » l'incendie des barrières de Paris. » — Qui ne sent, en effet, que si, la demanderesse avait été détenue à la Salpêtrière depuis la fin de l'année 1786 jusqu'en 1789, il était impossible qu'elle fût la veuve Douhault, puisque des titres authentiques constataient que la veuve Douhault avait résidé au château de Chazelet pendant toute l'année 1786, pendant toute l'année 1787, et pendant une partie de l'année 1788? Et dès-lors, nécessité absolue pour les juges de Saint-Fargeau, s'ils ne se fussent pas arrêtés à une absurde fin de non-recevoir, de rejeter la demande en interrogatoire sur faits et articles; dès-lors, nécessité absolue pour la cour d'appel de Paris, si elle eût été mise à portée de réparer l'erreur des juges de Saint-Fargeau, de déclarer inadmissibles les faits sur lesquels l'interrogatoire devait porter.

» Troisièmement, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1356 du Code civil, ou, en d'autres termes, a-t-elle divisé un aveu légalement indivisible, lorsque, dans son arrêt, elle s'est fondée, entre autres motifs, sur la trente-huitième réponse de la demanderesse à son interrogatoire de Saint-Fargeau, c'est-à-dire, sur la réponse par laquelle la demanderesse avait déclaré être entrée à la Salpêtrière le 5 janvier 1786?

» Pour établir l'affirmative, on vous dit que cette réponse ne devait pas être isolée des autres réponses du même interrogatoire; que toutes les réponses de l'interrogatoire ne formaient qu'un ensemble; et que c'est sur cet ensemble que porte la défense du Code civil de diviser les aveux judiciaires.

» Mais 1° si ce principe était vrai, la faculté que la loi donne aux plaideurs de se faire interroger réciproquement, serait presque toujours illusoire. Quelle est la partie qui, après avoir répondu dans son interrogatoire à une question, après avoir rendu, par sa réponse, hommage à un fait trop notoire pour qu'elle puisse le dénier, ne cherche pas, dans ses réponses aux autres questions, à concilier son système de défense avec ce fait? Et n'est-il pas évident que, si ce fait ne pouvait pas être tenu pour avoué purement et simplement; que, si ce fait devait être écarté, sous le prétexte qu'il est en discordance avec d'autres faits allégués dans les réponses antérieures ou subséquentes du même interrogatoire, on donnerait à la règle qui défend de diviser la confession judiciaire, une latitude qui paralyserait, dans leurs résultats, tous les interrogatoires sur faits et articles?

» 2° Admettons le principe avancé par la demanderesse, et supposons qu'effectivement la cour d'appel de Paris a dû embrasser d'un seul coup d'œil toutes les réponses à l'interrogatoire de Saint-Fargeau; supposons qu'effectivement la cour d'appel de Paris n'a pas pu s'attacher à l'une de ces réponses qui eût été expliquée, détruite ou modifiée par les autres. Mais, dans cette hypothèse, quelle est, parmi les réponses à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, celle qui détruit, explique ou modifie l'assertion consignée dans la trente-huitième, que la demanderesse est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786? Nous les avons parcourues toutes, et aucune ne nous a présenté, soit l'un, soit l'autre caractères. Il y a bien dans les autres réponses, des faits qui paraissent indiquer une véritable identité entre la demanderesse et la veuve Douhault; mais ces faits ne répondent pas péremptoirement à celui qui fixe au 3 janvier 1786, l'époque de l'entrée de la demanderesse à la Salpêtrière; et bien loin que ces faits expliquent à l'avantage de la demanderesse, le fait qu'elle est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, c'est au contraire le fait qu'elle est entrée à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, qui, supposé vrai, les explique à l'avantage de son adversaire, les neutralise absolument, les détruit de fond en comble.

» Mais au moins, dit la demanderesse, et c'est la seconde branche de son troisième moyen de cassation, j'ai rétracté par un exploit du 3 septembre 1792 et par une requête signifiée le 3 août 1793, ma trente-huitième réponse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau, et dès-là, cette réponse ne pouvait plus m'être opposée par la cour d'appel de Paris. L'art. 1356 du Code civil porte que l'aveu judiciaire *ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait* : il permet donc de révoquer l'aveu judiciaire, lorsqu'on prouve qu'une erreur de fait en a été la cause. Or, je prouve qu'il y a eu erreur de fait dans ma trente-huitième réponse, et je le prouve par un extrait des registres de la Salpêtrière, duquel il résulte que le 3 janvier 1786, il n'est entré dans cet hôpital que deux personnes, savoir : Marie-Catherine Botel, âgée de sept ans, morte le 1er mai de la même année; et Anne Buirette, avec laquelle on a voulu m'identifier dans le cours du procès, mais que j'ai clairement démontré n'être pas moi.

» Il est vrai que la demanderesse prouve très-bien qu'elle n'est pas Anne Buirette; il est encore vrai qu'en rapprochant cette preuve de celle du fait qu'Anne Buirette et Marie-Catherine Botel sont les seules personnes qui soient entrées à la Salpêtrière le 3 janvier 1786, on demeure convaincu qu'il y a erreur dans la trente-huitième réponse de la demanderesse à l'interrogatoire de Saint-Fargeau.

» Mais si la première de ces preuves, celle que la demanderesse n'est pas Anne Buirette, a été mise sous les yeux de la cour d'appel de Paris, il n'en est pas de même de la seconde, il n'en est pas de même de celle du fait qu'il n'est entré à la Salpêtrière, le 3 janvier 1786, que les nommées Anne Buirette et Marie-Catherine Botel; et non-seulement ce fait n'a pas été prouvé devant la cour d'appel de Paris, mais il n'a pas même été articulé devant elle. Ce n'est que postérieurement à l'arrêt de cette cour, que ce fait a été articulé et prouvé. L'extrait des registres de la Salpêtrière qui constate ce fait, n'a été délivré que le 29 avril 1806, et ce n'est pas à des magistrats aussi éclairés que vous, qu'il est nécessaire de citer des lois pour établir que des pièces recouvrées après

un arrêt, ne peuvent jamais fournir un moyen de cassation.

» Quatrièmement, par son refus d'admettre la demanderesse à faire entendre ses témoins, à faire vérifier son écriture, et à se faire interroger par elle, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé les lois relatives aux *faits qui gisent en preuve?*

» Non; ces lois ne sont pas impératives; ces lois ne disent pas aux juges : « Vous admettrez tous les » genres de preuves qui vous seront offerts; » elle leur dit seulement: « Lorsque des preuves vous seront » offertes, vous apprécierez dans votre conscience » les faits sur lesquels ces preuves doivent porter; » si ces faits sont décisifs et concordants, et que la » manière dont on offre de les prouver, soit con» forme aux règles générales que j'ai prescrites, » vous en admettrez la preuve. Mais s'ils ne sont » pas à la fois décisifs et concordants, ou si seule» ment il leur manque un de ces deux caractères, » vous ne permettrez pas d'en faire une preuve qui, » en définitive, n'aurait aucun résultat utile : *Frus» tra probatur quod probatum non relevat.* » — Or, parmi les faits qui avaient été articulés par la demanderesse, il y en avait un qui, loin d'être concordant avec les autres, devait, aux yeux de la cour d'appel de Paris, leur imprimer à tous le cachet de la fausseté la plus manifeste : c'était le fait de l'entrée de la demanderesse à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786. La cour d'appel de Paris n'a donc fait, en rejetant les preuves offertes par la demanderesse, qu'user légitimement du pouvoir qu'elle tenait de la loi; disons mieux, elle n'a fait, en les rejetant, que remplir un devoir que la loi lui commandait. C'est un malheur sans doute, pour la demanderesse, de ne s'être pas procuré, de n'avoir pas produit, avant l'arrêt qu'elle attaque, la pièce qui anéantit ce fait si accablant pour elle; mais ce malheur, ce n'est point à la cour de cassation qu'il appartient de le réparer.

» Cinquièmement, en refusant d'admettre la demanderesse à la preuve par témoins de son identité avec la veuve Douhault, nonobstant les commencements de preuve par écrit et les présomptions graves qui s'élevaient en sa faveur, la cour d'appel de Paris a-t-elle violé l'art. 1347 du Code civil?

» A cette question, nous sommes forcés de faire la même réponse qu'à la précédente.—Les commencements de preuves par écrit, les présomptions graves que la demanderesse faisait valoir devant la cour d'appel, étaient combattus, parlons plus juste, étaient neutralisés par le fait, alors tenu pour constant, que la demanderesse était entrée à la Salpêtrière dès le 3 janvier 1786. La cour d'appel a donc pu, sans violer aucune loi, rejeter ces présomptions graves, ces commencements de preuves par écrit.

» Sixièmement, la cour d'appel, en adoptant, pour l'un des motifs de sa détermination, l'arrêt de la cour spéciale du Cher du 28 vendémiaire an 13, a-t-elle violé l'art. 326 du Code civil, qui ne reconnaît d'autres juges compétents, sur les réclamations d'état, que les tribunaux civils?

» Nous croyons pouvoir établir, non-seulement qu'elle ne l'a pas violé, mais qu'il n'était pas en sa puissance d'écarter l'arrêt de la cour spéciale; qu'elle aurait, en l'écartant, contrevenu à l'autorité de la Chose Jugée; et qu'au lieu de statuer de nouveau comme elle l'a fait, sur le point de savoir si la veuve Douhault était morte le 19 janvier 1788, elle aurait dû se borner à déclarer que ce point était irrévocablement décidé par l'arrêt de la cour spéciale.

» Vous le savez, messieurs, il y a, quant à l'influence que les jugements civils et les jugements criminels, rendus sur le même fait, peuvent ou doivent exercer les uns sur les autres, une grande différence entre le cas où le jugement civil a précédé le jugement criminel, et le cas où le jugement criminel a précédé le jugement civil.

» Lorsque le jugement civil a précédé le jugement criminel, le premier ne doit ni ne peut influer en rien sur le second; et le juge criminel doit prononcer sur le fait imputé à crime, ainsi que sur la culpabilité de la personne qui en est accusée, avec la même liberté, avec la même latitude de pouvoir, que si le juge civil n'avait pas encore statué sur l'un ni sur l'autre.

» Par exemple, Pierre expose au juge civil que Paul lui a volé, à force ouverte, une somme d'argent, et conclut à ce que Paul soit condamné à lui restituer cette somme. Paul se défend, et parvient à obtenir un jugement qui, en déclarant la demande de Pierre calomnieuse, l'en décharge, avec dommages-intérêts et dépens.—Quelque temps après, le ministère public rend plainte contre Paul, pour avoir volé à Pierre la même somme d'argent; il produit la preuve du délit, et requiert la condamnation du prévenu. Paul pourra-t-il opposer à cette plainte, à ces preuves, à ce réquisitoire, le jugement civil qui l'a déchargé de la demande de Pierre? Non, car le jugement civil n'a pas été rendu avec le ministère public, et il est de principe que les jugements ne peuvent être opposés qu'aux parties avec lesquelles ils ont été rendus, et à ceux qui les représentent. Paul sera donc condamné par le tribunal criminel, s'il est reconnu coupable, quoique le tribunal civil l'ai précédemment jugé innocent.

» Autre exemple. Un tribunal civil, saisi d'une contestation dans laquelle l'une des parties s'inscrit en faux contre une pièce produite par l'autre, juge qu'en effet cette pièce est fausse, et ordonne qu'elle sera transmise au procureur-général de la cour spéciale du ressort, pour rechercher et poursuivre, s'il y a lieu, le faussaire. Son jugement s'exécute, et la pièce jugée fausse est remise à la cour spéciale. Comment la cour spéciale doit-elle procéder? Doit-elle tenir pour constant le fait que la pièce jugée fausse par le tribunal civil, l'est effectivement? Ou doit-elle prononcer de nouveau sur ce fait, comme s'il n'y eût pas encore été statué par le tribunal civil? Voici ce que nous apprennent là-dessus les fastes de la cour suprême. — Par arrêt du 18 nivôse an 12, la cour d'appel d'Agen avait, sur une inscription de faux incident, déclaré fausse une pièce que Pierre Pascau avait produite dans un procès pendant devant elle. En conséquence, Pierre Pascau avait été, comme

auteur de ce faux, traduit devant la cour spéciale du département de Lot-et-Garonne; et cette cour avait rendu, le 30 pluviôse suivant, un arrêt par lequel, considérant la question du faux matériel comme jugée irrévocablement par la cour d'appel d'Agen, elle s'était déclarée compétente pour juger la seule question de savoir si Pierre Pascau était l'auteur du faux dont il s'agissait. Mais le 7 floréal an 12, au rapport de M. Borel, la cour de cassation a rendu un arrêt, qui, « vu l'art. 374 du Code des » délits et des peines; et attendu qu'en toute affaire » criminelle, la loi prescrit aux juges de vérifier » personnellement, d'abord la matérialité du fait, » puis l'application du fait à l'accusé; que l'autorité de la Chose Jugée ne peut être invoquée que » lorsque les jugements ont été rendus entre les » mêmes parties; attendu que le tribunal criminel » spécial du département de Lot-et-Garonne, en statuant, par son jugement du 30 pluviôse dernier, » sur sa compétence à l'égard de Pierre Pascau, s'est » regardé comme lié par la déclaration du fait de » faux contenue au jugement du tribunal d'appel » d'Agen, du 18 nivôse dernier; que ledit tribunal » a ainsi méconnu formellement sa compétence, » qui s'étendait à la double question de savoir s'il » existait un faux, et si ledit Pascau, prévenu, en » était coupable; qu'en limitant sa compétence à la » seconde question, il préjuge une portion importante du fond, sur laquelle il devait être statué » seulement après l'instruction et les débats suivis » conformément à la loi du 18 pluviôse an 9, rappelée par l'art. 1er de la loi du 23 floréal an 10; » que le jugement susdaté du tribunal d'appel d'Agen, rendu sur une action civile (celle relative » à un faux incident), entre parties privées, n'a dû » établir aucune autorité sur le réglement, soit de la » compétence, soit du fond d'une affaire poursuivie » par action publique, pour faux principal, par la » voie criminelle; et que l'admission de l'autorité de » la Chose Jugée, dans cette espèce, a introduit une » violation des règles de la compétence de tout tribunal en matière criminelle; casse et annulle.... »

» Il est donc bien clair que les jugements rendus par les tribunaux civils sur les actions privées des parties prétendues lésées par des délits, n'ont et ne peuvent avoir aucune influence sur les jugements à rendre par les tribunaux criminels, sur les poursuites du ministère public.

» Mais lorsque, sur un fait que le ministère public a poursuivi devant un tribunal criminel, il est intervenu un jugement qui a déclaré, ou qu'il y avait délit, ou qu'il n'y avait point de délit, et que l'accusé en est ou n'en est pas coupable, peut-on encore soumettre à un tribunal civil les questions sur lesquelles il a été prononcé par le tribunal criminel?

» Cette question peut se présenter dans deux espèces différentes. Ou la personne lésée par le délit, s'était rendue partie civile dans le procès criminel, ou elle n'avait point paru dans ce procès.

» Si elle s'y était rendue partie civile, nul doute que le jugement du tribunal criminel n'ait pour et contre elle toute l'autorité de la Chose Jugée, et qu'il ne fasse loi pour tout tribunal civil devant lequel les mêmes questions sont reportées.

» Vainement dirait-on que, devant le tribunal civil, l'action n'est plus la même que devant le tribunal criminel; que la forme de procéder diffère totalement dans celui-là, de ce qu'elle était dans celui-ci; et qu'autre chose est un jugement criminel, autre chose est un jugement civil.

» La réponse à cette objection est écrite en toutes lettres dans la loi 7, § 4, D. *de exceptione Rei Judicatæ*. Il y a lieu, dit cette loi, à l'exception de Chose Jugée, toutes les fois que la même question est agitée de nouveau entre les mêmes personnes, quoique d'ailleurs elle le soit dans une instance d'un autre genre: *generaliter, ut Julianus definit, exceptio Rei Judicatæ obstat, quoties inter easdem personas eadem quæstio revocatur; vel alio genere judicii.* Et pourquoi cela? C'est, répond la loi 5 du même titre, parce que le changement d'action n'empêche pas qu'il n'y ait identité d'objet: *cum quis actionem mutat et experitur, dummodo de eadem re experiatur, etsi diverso genere actionis quam instituit, videtur de eadem re agere.*

» Ainsi, celui qui, sur la poursuite du ministère public et d'une partie civile, a été condamné, comme voleur, à une peine afflictive ou correctionnelle, et à la restitution des effets volés, ne peut pas en se pourvoyant devant le tribunal civil, faire juger que ces effets lui appartiennent légitimement, et qu'en les enlevant à son adversaire, il n'a pas commis un vol.

» Ainsi, la partie civile qui, lors de la condamnation de l'accusé, n'a pas conclu contre lui aux dommages-intérêts, et qui, par cette raison, d'après l'art. 432 du Code du 3 brumaire an 4, ne peut plus, pour les obtenir, s'adresser qu'au tribunal civil, n'a pas à craindre que, devant ce tribunal, le condamné vienne remettre en question le délit dont il a été déclaré coupable. Le jugement du tribunal criminel forme, pour lui, sur l'existence du délit, comme sur la culpabilité de son auteur, une preuve qu'aucune autorité ne peut plus atténuer ni méconnaître, et de laquelle le tribunal civil doit partir, comme d'une base invariable, pour déterminer les dommages-intérêts qui lui sont dus.

» Ainsi, celui qui, voulant attaquer un acte du chef d'escroquerie, a pris la voie correctionelle et a échoué, ne peut plus reproduire devant un tribunal civil les faits que le tribunal criminel a déclarés calomnieux. Et voici, messieurs, une espèce dans laquelle vous l'avez ainsi jugé, au rapport de M. Genevois et sur nos conclusions.

» Ennemond Grandjard avait vendu, le 3 vendémiaire an 7, aux sieurs Guillechet et Jantet, des biens qu'il avait précédemment acquis par le ministère de son épouse. A la fin de l'an 8, il a rendu, contre les acquéreurs, une plainte en dol et escroquerie.

» Le 4 frimaire an 9, jugement du tribunal correctionnel de Roanne, qui rejette cette plainte, comme portant sur des *faits prouvés faux, calomnieux*

et inconséquents. Appel de la part du plaignant; et le 4 nivôse de la même année, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire, qui dit qu'il a été bien jugé. Ennemond Grandjard renouvelle sa plainte en dol et escroquerie par action civile. La cour d'appel de Lyon le déclare non-recevable; et il se pourvoit en cassation. Par arrêt du 1[er] brumaire an 13, « attendu que la cour d'appel » n'a contrevenu à aucune loi, en décidant que » Granjard était non-recevable à proposer par la » voie civile, les mêmes moyens de dol, de fraude » et de surprise, qu'il avait fait juger par la voie » criminelle; la cour rejette.... »

» Il y a pourtant une exception à cette règle; mais elle est limitée à la seule circonstance où le tribunal criminel, en statuant à la fois sur l'action publique et sur l'action civile, et rejetant la première, a réservé la seconde à la partie plaignante. Cette exception est consignée dans l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667: « Celui qui aura été dépossédé » par violence ou voie de fait (y est-il dit), pourra » demander la réintégrande par action civile et ordi» naire, ou extraordinairement par action crimi» nelle; et s'il a choisi l'une de ces actions, il ne » pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en pro» nonçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé » l'action civile (1). »

» Bien loin donc que cette exception détruise la règle générale que nous venons d'établir, elle la confirme et la justifie parfaitement. Il en résulte en effet que, si le juge criminel, en rejetant la plainte, n'a pas réservé l'action civile au plaignant, celui-ci est non-recevable à se pourvoir de nouveau par action civile, pour raison du fait sur lequel portait son action publique.

» Voilà pour le cas où la personne lésée par un prétendu délit, a été partie dans le procès criminel. En est-il de même dans le cas où cette personne n'a point paru dans ce procès?

» La négative semblerait au premier abord incontestable: elle paraîtrait au premier abord dériver du principe, que l'exception de Chose Jugée n'a lieu qu'entre les parties avec lesquelles a été rendu le jugement qui la produit.

» Mais en y réfléchissant, on reconnaît bientôt qu'une raison toute particulière s'oppose à l'application de ce principe au cas dont il s'agit.

» En effet, si l'action civile à laquelle un délit peut donner lieu, est indépendante de l'action publique, quand elle est intentée et qu'on la juge avant celle-ci, il en est tout autrement lorsque l'action publique est intentée avant le jugement de l'action civile. L'action civile n'est plus alors qu'un accessoire de l'action publique; et d'après la règle, *accessorium sequitur naturam principalis*, il est impossible que le jugement de l'action publique n'ait pas, sur le jugement de l'action civile, toute l'influence qui appartient à l'autorité de la Chose Jugée. C'est d'ailleurs ce qui résulte clairement de l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4.

(1) *V.* le paragraphe suivant.

Cet article porte: *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique: elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.* — Pourquoi l'action publique, lorsqu'elle est intentée avant ou pendant la poursuite séparée de l'action civile, doit-elle tenir l'action civile en état? Il ne peut y en avoir qu'une raison: c'est que l'action publique est *préjudicielle* à l'action civile; c'est par conséquent que le sort de l'action civile est subordonné au sort de l'action publique, c'est par conséquent que l'action civile doit réussir, si l'action publique réussit, et échouer, si l'action publique échoue; c'est par conséquent que le jugement à rendre sur l'action publique, recevra à l'action publique une application nécessaire et forcée (1).

» Au surplus, nous n'avons pas besoin d'insister ici sur ce second point: il est absolument étranger à notre espèce (2); car dans notre espèce, la demanderesse a été partie dans l'arrêt de la cour spéciale du département du Cher du 28 vendémiaire an 13; et dès-lors, nécessité absolue de lui appliquer l'exception de Chose Jugée qui sort contre elle de cet arrêt.

» Nous disons, *qui sort contre elle de cet arrêt;* et la chose est évidente.

» Cet arrêt décide textuellement *que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux;* et certainement, tant que cet arrêt subsistera, la demanderesse sera non-recevable à prouver que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est pas vrai.

» Mais si, d'après cet arrêt, l'acte mortuaire doit être tenu pour vrai, comment la demanderesse peut-elle soutenir que la veuve Douhault n'est pas morte? Et si la veuve Douhault est morte, quelle ombre d'identité peut-il exister entre la veuve Douhault et la demanderesse?

» On ne niera pas sans doute que l'acte mortuaire ne doive faire foi contre la demanderesse, tant qu'il ne sera pas prouvé faux. C'est d'ailleurs un point décidé souverainement par le jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de la Nièvre, du 19 nivôse an 5.

» Or, comment peut-on prouver le faux d'un acte authentique? Les lois n'indiquent pour cela que deux voies: la plainte en faux principal devant le juge criminel, et l'inscription de faux incident devant le juge civil.

» Eh bien! La demanderesse a épuisé la première de ces voies: elle a rendu plainte en faux principal devant la cour de justice criminelle et spéciale du Cher; et cette cour l'a déboutée, cette cour a jugé que l'acte mortuaire *n'est entaché d'aucun faux.*

» Que fera donc maintenant la demanderesse?

(1) Cette assertion doit être étendue dans le sens que j'ai expliqué dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Faux*, § 6, et *Réparation civile*, § 1 et 2.

(2) Il est traité spécialement aux mots *Non bis in idem*, n. 15 et 16.

Prendra-t-elle la voie de l'inscription de faux incident? Il le faudrait bien, si elle voulait détruire l'acte mortuaire. Mais y serait-elle recevable? L'article 2 du tit. 2 de l'ordonnance du mois de juillet 1737, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Paris, porte que « la poursuite » du faux incident pourra être reçue, s'il y échoit, » encore que les pièces prétendues fausses aient été » vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite en faux principal ou incident; » et de cette disposition, que l'on retrouve encore dans l'art. 214 du Code de procédure civile, on doit nécessairement conclure que l'inscription de faux incident ne peut plus être reçue, lorsqu'une fois la plainte en faux principal a été rejetée; et que de l'arrêt qui rejette la plainte en faux principal, il résulte, pour la vérité de la pièce prétendue fausse, une exception de Chose Jugée aussi puissante, aussi irréfragable, que le serait celle qui résulterait d'un arrêt qui aurait rejeté une inscription de faux incident formée précédemment contre cette pièce.

» La demanderesse n'aurait donc pas pu, devant la cour d'appel de Paris, prendre la voie d'inscription de faux incident contre l'acte mortuaire du 21 janvier 1788. Aussi ne l'a-t-elle pas fait.

» Mais, dès-lors, la cour d'appel de Paris, n'était-elle pas forcée de tenir pour vrai cet acte mortuaire? N'y était-elle pas forcée, et par l'autorité de la Chose Jugée, et par l'impuissance absolue dans laquelle cette autorité constituait la demanderesse, de prouver que l'acte mortuaire fût entaché de faux? Et encore une fois, comment, forcée de tenir l'acte mortuaire pour vrai, aurait-elle pu juger que la veuve Douhault ne fût pas morte? Et encore une fois, forcée de juger que la veuve Douhault était morte, aurait-elle pu ne pas rejeter la réclamation de la demanderesse?

» On dira peut-être que, par un arrêt du 21 messidor an 9, rendu au rapport de M. Coffinhal et sur nos conclusions, la section civile a jugé, en confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris, que lorsque, sur une accusation de faux intentée contre le porteur d'une obligation sous seing-privé, le jury a déclaré qu'il n'était pas constant que cette obligation fût fausse, le porteur ne peut pas se faire, du jugement d'absolution qui s'en est ensuivi, un titre pour exiger le paiement du billet, soit de la personne de qui il le prétend signé, soit de ses héritiers, et qu'il doit, au préalable, en faire reconnaître ou vérifier la signature (1).

» Mais prenons garde à deux différences essentielles qui existent entre cette espèce et la nôtre.

» Dans cette espèce, le jury n'avait pas déclaré que le billet sous seing-privé n'était entaché d'aucun faux; il avait seulement déclaré que le faux dont le billet se trouvait argué, *n'était pas constant*. Sa déclaration n'offrait donc rien de positif; car juger qu'il n'est pas constant qu'un billet soit faux, ce n'est point juger que le billet est vrai; c'est simplement juger que la preuve du faux énoncé dans l'acte d'accusation, n'est pas acquise; c'est simplement déclarer un fait négatif.

» Dans notre espèce, au contraire, la cour spéciale du département du Cher a jugé positivement que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux; elle a conséquemment jugé que cet acte est vrai; elle n'a conséquemment rien laissé à juger sur la question de savoir si cet acte est vrai ou faux.

» Dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt du 21 messidor an 9, il ne s'agissait pas d'un acte authentique, il s'agissait d'un acte sous seing-privé. S'il se fût agi d'un acte authentique, le jugement d'absolution de l'accusé aurait nécessairement entraîné la condamnation civile du signataire de l'acte, parce que l'acte ne pouvait être jugé faux que, ou sur une procédure en faux principal, ou sur une inscription de faux incident; et ni l'une ni l'autre ne pouvant plus avoir lieu, d'après la déclaration du jury sur laquelle ce jugement était basé, il ne restait au signataire de l'acte aucune ressource pour soutenir que la signature apposée à l'acte, n'était pas la sienne. — Mais il s'agissait d'un acte sous seing-privé, c'est-à-dire, d'un acte qui ne fait pas foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; d'un acte auquel la simple dénégation de son prétendu signataire, ôte toute croyance; d'un acte qui, dénié par son prétendu signataire, ne peut plus faire foi contre lui, qu'après avoir subi en justice l'épreuve d'une vérification légale; et par conséquent d'un acte à l'égard duquel ne pouvait rien opérer la défense que fait la loi d'admettre l'inscription de faux incident après le rejet de la plainte en faux principal, puisque l'inscription de faux incident n'est pas nécessaire pour prouver qu'un acte sous seing-privé n'est pas vrai.

» Dans notre espèce, au contraire, il s'agit d'un acte authentique, d'un acte qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, d'un acte qui doit être tenu pour vrai tant qu'il n'est pas prouvé faux, soit d'après une plainte en faux principal, soit d'après une inscription de faux, et par conséquent d'un acte dont le prétendu faux ne peut plus être prouvé par aucun moyen, alors que, même sur un procès en faux principal, il a été rendu un jugement dont le seul résultat est qu'il n'est pas constant que cet acte soit faux.

» Et à combien plus forte raison tout moyen de prouver le faux d'un pareil acte, manque-t-il à la partie sur la plainte de laquelle il est intervenu un jugement qui décide, de la manière la plus positive, que cet acte n'est entaché d'aucun faux (1).

» Ainsi, nulle conséquence à tirer, dans notre espèce, de l'arrêt de la cour, du 21 messidor an 9; ainsi restent, dans toute leur force, les raisons qui prouvent que l'arrêt de la cour spéciale du Cher, du 28 vendémiaire an 13, devait faire la loi à la cour d'appel de Paris, et que la cour d'appel de Paris aurait contrevenu à l'autorité de la Chose Jugée, si elle eût pris sur elle d'accueillir la réclamation qu'elle a proscrite.

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, § 6.

(1) *V.* l'article *Non bis in idem*, n. 16.

» C'est cependant pour avoir déféré à cet arrêt, c'est pour l'avoir mis au nombre des motifs de sa propre décision (qu'il pouvait et devait seul motiver), que la cour d'appel de Paris est accusée devant vous d'avoir méconnu sa compétence; et, à cet égard, voici comment on raisonne.

» L'art. 326 du Code civil porte que *les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état*. Il ne permet donc pas aux tribunaux civils d'avoir égard aux jugements qui, sur les délits de suppression d'état, ont pu être rendus par les tribunaux criminels; il veut donc que les jugements des tribunaux criminels, sur les délits de suppression d'état, n'aient aucune espèce d'influence sur les jugements à rendre par les tribunaux civils sur les questions d'état qui sont portées devant eux. Cet article a donc été violé par la cour d'appel de Paris.

» Mais, en raisonnant ainsi, on suppose ce qui ne peut plus avoir lieu : on suppose que, d'après les dispositions du Code civil, on peut encore, dans une instance civile en réclamation d'état, rencontrer un jugement criminel qui a déjà statué sur une plainte en suppression de l'état réclamé; et cette supposition est formellement démentie par l'art. 327 du Code civil lui-même. *L'action criminelle contre un délit de suppression d'état*, porte cet article, *ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état*.

» Et remarquons bien que cet article n'est que la conséquence du précédent. Dans l'art. 326, le législateur établit que les *tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état;* et comme il sent bien que sa disposition serait souvent éludée, si l'on pouvait agir criminellement en suppression d'état, avant que la question d'état eût été décidée civilement; comme il sent bien que, dans ce cas, le jugement criminel qui déciderait qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu suppression d'état, pourrait, et le plus souvent devrait, décider en même temps quel est ou n'est pas l'état de la partie plaignante; comme il sent bien que, par là, les tribunaux civils ne deviendraient plus que les aveugles applicateurs de la Chose Jugée par les tribunaux criminels; il s'empresse d'aller au-devant de cet inconvénient : il s'empresse de dire, par l'article 327, que, pour assurer aux juges civils la connaissance exclusive des questions d'état, il ne sera plus permis de porter plainte en délit de suppression d'état devant les tribunaux criminels, qu'après que les questions d'état auront été jugées par les tribunaux civils.

» Il est donc dans l'esprit comme dans le texte du Code civil, non pas que désormais les tribunaux civils qui auront une question d'état à juger, la jugeront sans avoir égard aux jugements criminels qui auraient pu la décider avant eux, mais que les tribunaux criminels ne pourront plus, en ces matières, devancer les tribunaux civils; mais que la juridiction des tribunaux criminels, en fait de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après que les tribunaux civils auront épuisé la leur sur la question d'état. Voilà ce que disent les art. 326 et 327, et ils ne disent pas autre chose.

» Conclure du premier de ces articles, comme le fait la demanderesse, que les tribunaux civils ne sont pas liés par les jugements criminels qui ont prononcé sur des délits de suppression d'état, avant la publication du Code civil, ou même depuis sa publication, mais en vertu et par suite d'autres jugements antérieurs à cette époque, c'est aller beaucoup trop loin; c'est isoler cet article du 326ᵉ, tandis qu'il ne forme, avec le 326ᵉ, qu'une seule et même disposition, qu'un seul et même corps de loi, qu'un tout indivisible; c'est faire plus encore, c'est donner à l'art. 326, ainsi isolé contre l'intention manifeste du législateur, un effet rétroactif expressément prohibé par l'art. 2; et la chose est facile à sentir.

» Avant la publication du Code civil, l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé, était, comme toute autre action en réparation d'un dommage causé par un délit, soumise à la règle écrite dans nos anciennes lois, et renouvelée par l'art. 8 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; non-seulement elle pouvait concourir devant le même juge, avec l'action criminelle; mais encore, lorsque les deux actions étaient en même temps portées devant des juges différents, l'action criminelle tenait l'action civile en suspens; et celle-ci ne pouvait être jugée qu'après la décision définitive de celle-là.

» Pourquoi l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé, était-elle soumise à cette règle? Par une raison bien simple : parce que cette règle était générale; parce qu'elle embrassait toutes les actions en réparation de dommages causés par des délits; parce qu'aucune loi n'en avait excepté l'action en réclamation d'un état prétendu supprimé.

» Aussi M. l'avocat-général Gilbert établissait-il à l'audience du parlement de Paris, du 19 juin 1724, dans la célèbre affaire de la demoiselle de Choiseul, qu'il n'était pas permis de douter que les juges criminels ne pussent statuer sur les plaintes en suppression d'état, avant que les juges civils eussent statué sur les questions d'état auxquelles elles étaient incidentes. Aussi la cour l'a-t-elle ainsi jugé dans l'affaire non moins célèbre de la dame de Houchin, veuve Syrey; d'abord en cassant, le 19 messidor an 6 et le 29 prairial an 7, un arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1789, qui avait adopté l'opinion contraire, quoique précédemment proscrite par sept arrêts du même tribunal, des 4 décembre 1638, 17 janvier 1658, 12 janvier 1686, 15 août 1694, 16 février 1695 et 19 juillet 1786; ensuite, en confirmant, le 25 brumaire an 13, un arrêt de la cour d'appel de Dijon, qui avait jugé en sens diamétralement opposé à l'arrêt cassé du parlement de Paris.

» Et c'était surtout lorsque, comme dans notre espèce, un acte de l'état civil produit et prétendu fabriqué par le défendeur à l'action en réclamation d'état, était argué de faux par le réclamant, que les tribunaux civils étaient tenus de surseoir, jusqu'à ce que le faux prétendu eût été jugé par les tribunaux criminels. Ainsi le voulait impérieusement, pour les

actes de cette nature, comme le veut encore pour tout autre genre de pièces, l'art. 536 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 : « Si la partie » qui a argué de faux la pièce (porte-t-il), soutient » que celui qui l'a produite, est l'auteur du faux, » l'accusation est suivie criminellement; et conformé» ment à l'art. 8, il est sursis au jugement du procès » civil, jusqu'après le jugement de l'accusation en » faux. »

» Telle était la législation de toute la France, lorsque le tribunal civil du département de la Nièvre s'est trouvé, sur l'appel du jugement rendu à Saint-Fargeau, le 26 mai 1792, saisi de l'action de la demanderesse en réclamation de l'état de veuve du sieur de Douhault, et que la demanderesse a articulé devant lui que l'acte mortuaire que lui opposaient ses adversaires, était le produit d'un faux combiné entre plusieurs d'entre eux et le sieur de Champignelles, émigré, pour lui enlever son nom, ses biens et son état. Qu'a fait alors ce tribunal? Il a fait ce que la loi lui prescrivait : « Considérant (a-t-il dit par son » jugement en dernier ressort, du 19 nivôse an 5) » que ce faux est un crime prévu par le Code pénal, » dont la poursuite n'appartient point aux tribu» naux civils, d'après les dispositions du Code du 3 bru» maire an 4, art. 536; que, *tant que ce crime ne sera* » *pas vérifié ou détruit par un jugement légal, il est* » *impossible au tribunal civil de statuer;* le tribunal » civil ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'ap» pel...., jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, par les » juges qui en doivent connaître, sur le crime arti» culé par la soi-disant veuve Douhault, et sur les » auteurs et complices dudit crime..... »

» Ce jugement n'a été attaqué, dans le délai de la loi, ni par la demanderesse, ni par ses adversaires : il a donc acquis irrévocablemens l'autorité de la Chose Jugée; et certainement ni l'art. 326, ni l'article 327 du Code civil ne l'ont dépouillé de cette autorité. C'est même sur l'unique fondement qu'il avait conservé cette autorité tout entière, que la demanderesse a soutenu à votre audience du 19 prairial an 11, *plus de deux mois après la promulgation de ces deux articles*, que la plainte en faux devait être jugée par une cour spéciale, avant qu'il pût être statué sur son appel du jugement de Saint-Fargeau, et c'est ce que vous avez formellement décidé à cette audience même, par le rejet de l'opposition du sieur de Champignelles à un arrêt du 29 thermidor an 10, par lequel vous aviez renvoyé la connaissance et le jugement de cette plainte à la cour spéciale du département du Cher; rejet que vous avez d'ailleurs motivé de manière à ne laisser, sur ce point, aucune espèce de nuage : « Attendu (ce sont vos propres ter» mes) qu'il ne peut être question d'examiner si le » tribunal civil de Nevers a, en renvoyant, par son » jugement du 19 nivôse an 5, aux juges qui en de» vaient connaître, pour prononcer préalablement » sur le faux articulé par la partie Huart-Duparc, » justement ou faussement appliqué l'art. 536 du » Code des délits et des peines, puisque ce juge» ment, par la non-réclamation des opposants, par » l'exécution qu'ils reconnaissent que la partie de » Huart-Duparc a donnée à ce jugement, et par la dé» claration qu'ils font que le directeur du jury a pu » valablement prononcer sur le renvoi qu'il lui avait » fait de cette instruction, a acquis tous les caractères » d'un jugement passé en force de Chose Jugée; que » d'ailleurs il suffisait qu'il s'agît d'un faux princi» pal, tel que l'était le faux dénoncé, pour que la » justice civile fût tenue, aux termes de cet art. 536, » de surseoir au jugement du procès civil, et que » l'accusation fût suivie criminellement; attendu » qu'en l'état de ce jugement subsistant, la demande » principale de la partie de Huart-Duparc ne pouvait » être reportée devant les juges civils, qu'après qu'il » aurait été prononcé par juges compétents sur l'accu» sation de faux par elle formée, etc. »

» En prononçant ainsi, vous avez nettement jugé, et, ce qu'il y a de bien remarquable, vous avez jugé sur les conclusions, sur les instances de la demanderesse elle-même, que les art. 326 et 327 du Code civil n'avaient porté aucune atteinte au jugement en dernier ressort, du 19 nivôse an 5, et que, nonobstant les dispositions de ces articles, il devait recevoir sa pleine exécution.

» Cette exécution, il l'a reçue : la plainte en faux de la demanderesse a été portée devant la cour spéciale du département du Cher; et cette cour y a statué par un arrêt qui déclare que l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est entaché d'aucun faux.

» Et aujourd'hui l'on viendra prétendre que cet arrêt a été neutralisé, même avant qu'il fût rendu, par les art. 326 et 327 du Code civil! On viendra prétendre que, rendu par une suite nécessaire du jugement du 19 nivôse an 5, que vous avez vous-mêmes décidé avoir survécu à ces articles, il doit, d'après ces articles, être considéré comme non-avenu! On viendra prétendre qu'il n'a pu influer en rien, devant la cour d'appel de Paris, sur la question de savoir si la veuve de Douhault existe encore, ou si elle est morte! Messieurs, on ne se joue pas ainsi des principes les plus sacrés; et vous n'accueillerez pas, vous ne pouvez pas accueillir, le système dont ils font toute la base.

» Inutilement, au surplus, cherche-t-on un appui à ce système dans l'art. 235 du Code civil.

» Pour bien apprécier la disposition de cet article, il faut la rapprocher de celle de l'article précédent.

» L'art. 234 porte : *Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.* — Par là, il est dérogé pour le divorce, comme il l'est pour les questions d'état, par l'art. 326, à la règle écrite dans le Code du 3 brumaire an 4, et suivant laquelle *l'action civile*, à laquelle donne lieu un délit quelconque, *peut être poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique.*

» Mais l'art. 327 fait plus pour les questions d'état que l'art. 235 pour le divorce : l'art. 327 ne permet pas même au ministère public de poursuivre les délits de suppression d'état avant que les questions

d'état soient jugées par les tribunaux civils; l'article 235 veut, au contraire, que le ministère public puisse, avant le jugement de l'action civile en divorce, poursuivre d'office les délits qui motivent cette action. Et quel doit être, en pareil cas, l'effet de ces poursuites? C'est ce que l'art. 235 explique avec autant de clarté que de précision : « Si quelques-» uns des faits allégués par l'époux demandeur (en » divorce) donnent lieu à une poursuite criminelle » de la part du ministère public, l'action en divorce » restera suspendue jusqu'après le jugement du tri-» bunal criminel; alors elle pourra être reprise, *sans » qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel au-» cune fin de non-recevoir, ou exception préjudicielle » contre l'époux demandeur.* »

» Ces derniers termes modifient, comme vous le voyez, la première disposition de l'art. 235, dont ils font partie; et c'est de cette modification que la demanderesse prétend ici conclure qu'en thèse générale, l'action criminelle, quoique suspensive de l'action civile, ne peut jamais, par son résultat, en déterminer, encore moins en forcer le jugement.

» Mais d'abord remarquons bien une chose : c'est que la modification dont il s'agit n'est faite que pour le cas où l'époux défendeur à l'action en divorce a été acquitté par le jugement criminel rendu avant le jugement de cette action; car l'art. 235 ne dit pas que du jugement criminel il ne pourra résulter *aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle*, contre l'un ou l'autre époux, sans distinction : il dit seulement, il dit taxativement, qu'il n'en pourra résulter *aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle* CONTRE L'ÉPOUX DEMANDEUR, contre l'époux à l'action en divorce duquel servent de fondement les délits que le ministère public a poursuivis d'office avant le jugement de cette action.

» Donc, si l'époux défendeur à l'action en divorce n'a pas été acquitté des poursuites du ministère public; si au contraire il a été condamné, l'action en divorce se trouvera préjugée par cela même; donc, en ce cas, le jugement civil sera dicté à l'avance par le jugement criminel; donc la règle générale est que *le criminel emporte le civil;* et c'est précisément ce que remarquait, en termes exprès, dans la discussion de cet article, le grand homme qui préside aux destinées de la France.

» Ensuite pourquoi, par cet article, le législateur déroge-t-il à la règle générale pour le cas où l'époux défendeur à l'action en divorce a été acquitté des poursuites du ministère public? Par une raison pleine de sagesse, mais qui ne peut recevoir aucune application à l'espèce actuelle : c'est que, comme l'observait le ministre de la justice, à la séance du conseil d'État du 14 nivôse an 10, *il peut y avoir assez de faits pour prononcer le divorce, sans qu'il y en ait assez pour prononcer une peine.*

» Ainsi, une femme demande le divorce pour cause d'excès et de mauvais traitements. Le ministère public, éveillé par sa requête et par les faits dont elle contient le détail, croit y voir une prévention de tentative d'homicide. Il rend plainte contre le mari, et le fait traduire devant la cour de justice criminelle. Là on pèse les preuves produites par l'accusateur public et les défenses de l'accusé; et l'on trouve, l'on juge que l'accusation de tentative d'homicide dirigée contre le mari n'est pas fondée : en conséquence, le mari est absous. Mais de ce que le mari est absous de l'accusation de tentative d'homicide sur la personne de sa femme, s'ensuit-il qu'il n'a pas exercé sur sa femme des violences, des excès, de mauvais traitements qui, sans être assez graves pour lui faire infliger une peine publique, le soient assez pour faire prononcer le divorce provoqué contre lui? Non, sans doute. Le jugement d'absolution du mari ne pourra donc pas être opposé à la femme lorsqu'elle reprendra son action en divorce; et c'est ce que décide l'art. 235 : mais il ne décide que cela; il ne modifie qu'en ce point, et pour ce seul cas, la règle, *le criminel emporte le civil;* il laisse à cette règle toute sa latitude pour les cas ordinaires : en un mot, par cette décision il fait, et rien de plus, ce que ferait, ce que devrait faire le juge criminel, si, l'action en divorce pouvant être et étant portée devant lui par voie de plainte, il jugeait que la conduite du mari ne prête pas à une accusation d'homicide : alors en effet le juge criminel acquitterait le mari; mais en même temps il réserverait à la femme tous ses droits au civil.

» Qu'il est donc éloigné de l'esprit dans lequel a été conçu et rédigé l'art. 235, le système qui tend à établir que la disposition de cet article est applicable au cas où se trouve ici la demanderesse!

» Entre ces deux propositions : *le mari n'a pas attenté à la vie de sa femme*, et *le mari n'a exercé sur sa femme aucun mauvais traitement*, il n'y a pas une connexité tellement nécessaire, que la preuve de la première emporte la preuve de la seconde; la seconde n'est pas tellement renfermée dans la première, que l'on ne puisse trouver un milieu entre l'une et l'autre. Le mari peut n'avoir pas attenté à la vie de sa femme, et cependant l'avoir maltraitée. Le mari n'est donc pas jugé n'avoir pas maltraité sa femme par cela seul qu'il est jugé n'avoir pas attenté à sa vie. Le jugement qui absout le mari de l'accusation d'attentat à la vie de sa femme ne peut donc pas ôter à la femme le droit de prouver qu'il a exercé sur elle de mauvais traitements.

» Mais entre ces deux propositions : *l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 n'est pas faux*, et *la veuve de Douhault n'existe plus*, quel milieu est-il possible d'indiquer? Si l'acte mortuaire de la veuve de Douhault n'est pas faux, il est nécessairement vrai; et s'il est vrai, il prouve invinciblement la mort de la veuve de Douhault; car, si la veuve de Douhault n'était pas morte, si la veuve de Douhault vivait encore dans la personne de la demanderesse, l'acte mortuaire du 21 janvier 1788 ne pourrait pas être vrai, il ne pourrait pas n'être point faux.

» Disons donc que l'art. 235 du Code civil ne peut recevoir ici aucune espèce d'application; disons donc que l'arrêt de la cour spéciale du Cher, du 28 vendémiaire an 13, formait contre la demanderesse, devant la cour d'appel de Paris, un préjugé qui aurait dû dispenser cette cour de tout examen ulté-

rieur; disons donc que le sixième moyen de cassation de la demanderesse ne mérite pas plus d'égards que les cinq précédents.

» Reste le septième moyen; et vous vous rappelez, messieurs, qu'il consiste à dire qu'il y a tout à la fois déni de justice et excès de pouvoir dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris; qu'il y a déni de justice, en ce que la cour d'appel de Paris s'est refusée, en déclarant que la demanderesse n'est pas la veuve de Douhault, à décider quel est le véritable état de la demanderesse; et qu'il y a excès de pouvoir, 1° en ce que la cour d'appel de Paris a pris sur elle de déléguer à la cour de justice criminelle du département de l'Yonne l'instruction et le jugement du procès qui doit être fait à la demanderesse, comme coupable de supposition de nom et d'état; 2° en ce qu'en lui déléguant l'instruction et le jugement de ce procès, elle l'a chargée de rechercher quel est le véritable état de la demanderesse; et a par conséquent jugé, contre le texte formel des art. 326 et 327 du Code civil, qu'une question d'état peut être soumise à un tribunal criminel.

» Reprenons les diverses branches de ce moyen.

» D'abord, la cour d'appel de Paris avait-elle à juger quel est le véritable état de la demanderesse? Non : elle avait seulement à statuer sur les conclusions de la demanderesse qui tendaient à ce qu'il fût dit qu'elle était la veuve de Douhault et sur les conclusions du sieur de Champignelles, qui tendaient à ce qu'il fût fait défenses à la demanderesse de prendre le nom de cette veuve. Or, elle a prononcé sur les unes et les autres; elle a donc rempli complètement la mission dont elle était chargée; elle n'a donc pas commis de déni de justice.

» Prétendre qu'elle ne pouvait pas défendre à la demanderesse de s'arroger le nom et l'état de la veuve de Douhault, sans lui assigner un autre nom et un autre état, c'est prétendre en d'autres termes qu'elle ne pouvait pas prononcer sur les choses qui lui étaient demandées, sans prononcer en même temps sur des choses qu'on ne lui demandait point,—sans tomber dans le vice *d'ultra petita*,—et sans y tomber de la manière la plus choquante;—puisque les parties avec lesquelles doit être jugé le véritable état de la demanderesse, n'avaient pas figuré dans le jugement de première instance;—puisque ces parties ne figuraient pas davantage dans la cause d'appel;—puisque même elles sont encore inconnues.

» Voilà sans doute de grandes absurdités; mais il en est une autre plus grande encore, à laquelle conduit nécessairement le reproche de déni de justice que l'on fait à la cour d'appel de Paris. Car pour justifier ces reproches, il faut aller jusqu'à dire que toutes les fois qu'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de père et mère inconnus, viendra réclamer sa place dans une famille qui le méconnaît, cette famille ne pourra pas le repousser, et sera obligée de le reconnaître, si elle ne prouve pas quels sont les père et mère de cet enfant.—De bonne foi, un pareil système est-il proposable, et a-t-on pu vous le présenter sérieusement comme un moyen de cassation?

» Ensuite, la cour d'appel de Paris a-t-elle commis un excès de pouvoir, non pas comme on vous l'a dit, en renvoyant la demanderesse devant la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, pour y être jugée comme coupable de supposition de nom et d'état, mais, ce qui est un peu différent, en ordonnant que son arrêt, celui de Bourges, du 28 vendémiaire an 13, et le jugement de Saint-Fargeau, du 26 mai 1792, seraient envoyés au procureur-général de cette cour.

» Sur cette question, il y a deux choses à considérer : le droit et le fait.

» Dans le droit, il est certain, et l'art. 83 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 porte formellement que « toute autorité constituée, » tout fonctionnaire ou officier public qui, dans » l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance » ou reçoit la dénonciation d'un délit..., est tenu d'en » donner avis sur-le-champ au juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans » lequel réside le prévenu, et de lui transmettre » tous les renseignements, procès-verbaux et actes » qui y sont relatifs. »

» Dans le fait, en jugeant que la demanderesse n'était pas la veuve de Douhault, la cour d'appel de Paris a reconnu que la demanderesse s'était rendue coupable de supposition de nom et d'état dans des actes publics et privés, supposition qui constitue un faux et emporte des peines afflictives. la cour d'appel de Paris a donc dû dénoncer la demanderesse au magistrat qui, en matière de faux, remplit actuellement les fonctions que le Code des délits et des peines attribuait aux juges-de-paix considérés comme officiers de police judiciaire; elle a donc dû, d'après la loi du 23 floréal an 10, la dénoncer, soit au procureur-général de la cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle la demanderesse a pris le nom de veuve de Douhault, soit au procureur-général de la cour de justice criminelle dans le ressort de laquelle réside la demanderesse.—Or, c'est principalement dans le département de l'Yonne, que la demanderesse a pris le nom de veuve de Douhault. La cour d'appel de Paris a donc pu dénoncer la demanderesse au procureur-général de la cour de justice criminelle de ce département; et non-seulement elle l'a pu, mais elle a dû le faire, puisque le tribunal de Saint-Fargeau avait acquis à cette cour le droit de prévention sur les juges de tout autre département, par le mandat d'amener qu'il avait décerné contre la demanderesse, en exécution de son jugement du 26 mai 1792.

» Enfin, messieurs, la cour d'appel de Paris a-t-elle commis le second excès de pouvoir qu'on lui reproche? A-t-elle délégué à la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, le soin de rechercher ce qu'est véritablement la demanderesse, et de quelle famille elle sort?

» Nous l'avons déjà dit, la cour d'appel de Paris s'est bornée, dans le dispositif de son arrêt, à dénoncer la demanderesse au procureur-général de la cour de justice criminelle du département de l'Yonne; elle n'a pas déterminé, dans le dispositif de son arrêt,

ce qu'aurait à faire ce magistrat auprès de la cour à laquelle il est attaché, en conséquence de sa dénonciation; elle n'a donc investi ni ce magistrat, ni cette cour, d'une juridiction que la loi leur dénie; elle n'a donc pas violé les règles de compétence établies par les art. 236 et 237 du Code civil.

» Qu'importe que, dans les motifs de son arrêt, elle ait dit que ce serait à la cour de justice criminelle du département de l'Yonne à prononcer sur le véritable état, sur la véritable famille de la demanderesse? Ce ne sont pas les motifs d'un jugement qui constituent le jugement même; le dispositif seul en forme l'essence, comme, à proprement parler, il en a seul le nom. Ce n'est donc pas à ses motifs, c'est à son seul dispositif que l'on doit s'arrêter, lorsqu'il s'agit d'en apprécier le mérite intrinsèque; et telle est la décision expresse de la loi dernière, D. *quod cum eo qui in aliena potestate est, gestum esse dicetur.* Le préfet des subsistances de Rome, *Præfectus annonæ*, avait condamné un particulier au paiement d'une dette cautionnée par son esclave : il avait basé sa condamnation sur un motif contraire aux principes du droit, et ce particulier s'était pourvu au conseil de l'empereur. Là, il fut reconnu que le jugement pouvait être justifié par des raisons qui avaient échappé au préfet des subsistances; et en conséquence, l'empereur le confirma : *sententiam conservavit imperator.*—De cette décision que Guypape, dans sa question 436, qualifie de décision dorée, *aurata decisio*, est résultée la maxime, qu'en cause d'appel, comme en instance de cassation, tout jugement bon en soi doit être confirmé, quoique les motifs en soient vicieux; et cette maxime, messieurs, acquiert chaque jour une nouvelle consistance, par l'application que vous êtes dans la sage habitude d'en faire aux jugements déférés à votre censure suprême.

» Le septième moyen de la demanderesse n'est donc pas mieux fondé que les six autres; et quelle est la conséquence qui résulte de tous ces développements?

» C'est que si, ce qu'il ne nous est pas permis, ce qu'il nous est expressément défendu d'examiner, la cour d'appel de Paris avait mal jugé, si elle avait erronément dépouillé la demanderesse de son état légitime, ce ne serait du moins pas à elle qu'il faudrait attribuer cette erreur; qu'elle aurait été irrésistiblement entraînée dans cette erreur par l'arrêt de la cour spéciale du département du Cher, du 28 vendémiaire an 13; que cet arrêt, qui n'a été ni pu être attaqué par recours en cassation, couvre d'un voile désormais impénétrable pour nous, tous les faits, toutes les preuves dont la demanderesse se prévaut aujourd'hui; que, si de ces faits et de ces preuves, il sort des traits de lumière capables de balancer les faits et les preuves qu'on lui a opposés devant les tribunaux qui l'ont condamnée, ces traits de lumière peuvent bien frapper les yeux de l'homme, mais ne peuvent pas arriver jusqu'à ceux du magistrat; qu'il n'appartiendrait qu'à la puissance législative de déroger, en faveur de la demanderesse, à la loi qui, en vous instituant sous la qualité de cour de cassation, vous a, par cela seul, refusé celle de cour de révision; qu'en un mot, la loi elle-même nous impose le devoir de requérir, comme nous requérons le rejet de la requête de la demanderesse. »

Arrêt du 30 avril 1807, sur délibéré, au rapport de M. Henrion de Pansey, par lequel,

« Sur le premier moyen, attendu qu'à chaque tribunal appartient la police de ses audiences, et que les juges ne doivent compte à personne de l'usage qu'ils font de ce pouvoir discrétionnaire;

» Sur le deuxième moyen, attendu que ce n'est pas par fin de non-recevoir que le tribunal de Saint-Fargeau a rejeté la demande de la réclamante, à fin de faire interroger le sieur de Champignelles sur faits et articles; qu'il a déclaré ces faits *impertinents et inadmissibles;* et que, sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, la loi s'en rapporte aux lumières et à la conscience des juges;

» Sur le troisième moyen, attendu que l'instruction en faux principal sur laquelle est intervenu l'arrêt de la cour criminelle de Bourges, étant antérieur à la promulgation du Code civil, est basée sur des éléments légaux, les art. 326 et 327 de ce Code sont sans application à l'espèce; et que la cour de Paris, en plaçant au nombre des motifs de son arrêt, ceux qui naissaient naturellement de l'existence de l'acte mortuaire opposé à la réclamante, et de l'arrêt qui déclarait que cet acte n'était entaché d'aucun faux, n'a violé aucune loi;

» Sur le quatrième moyen, attendu que, dans le fait, l'aveu fait par la réclamante, qu'elle était entrée à la Salpétrière le 3 janvier 1786, n'a pas été divisé;

» Sur le cinquième moyen, attendu que l'art. 1353 du Code civil abandonnant aux lumières et à la prudence des juges les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, la cour d'appel de Paris ne peut s'être mise en opposition avec aucune loi, dans l'appréciation qu'elle a faite de celles qui lui étaient présentées par la réclamante, et en décidant qu'elles étaient insuffisantes pour l'admettre à la preuve testimoniale;

» Sur le sixième moyen, attendu que la loi s'en référant, sur les commencements de preuve par écrit, comme sur la force des présomptions, à la conscience des juges, la cour d'appel de Paris ne peut avoir violé ni l'art. 323, ni l'art. 324 du Code civil, en jugeant encore que les pièces présentées par la réclamante, ne formaient pas de véritables commencements de preuve par écrit;

» Sur le septième moyen, attendu que la cour d'appel de Paris n'a pas renvoyé la réclamante à la cour criminelle du département de l'Yonne, pour statuer sur la question de savoir de quelle famille elle sort, ce qui constituerait en effet un excès de pouvoir; mais que le dispositif de l'arrêt dit, et rien de plus, qu'il en sera adressé une expédition au procureur-général près la cour criminelle de l'Yonne, pour la vindicte publique;

» La cour rejette le pourvoi.....»

§ XV *bis. L'héritier* ab intestat *qui a fait déclarer un testament faux, par un jugement criminel rendu*

contre les instigateurs du faux même, peut-il opposer ce jugement aux héritiers institués et aux légataires qui n'y ont pas été parties?

V. l'article *Testament*, sect. 5.

§ XVI. *Peut-on reproduire civilement une action qui a été rejetée par un tribunal criminel, lorsque celui-ci a réservé la voie civile au plaignant?*

L'affirmative est établie, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent, par l'art. 11 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667; et voici un arrêt de la cour de cassation qui juge que cette disposition n'a pas été abrogée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

En l'an 5, le sieur Chataignier rend, contre Jean-François et Antoine Gros, frères, une plainte en soustraction d'effets précieux, d'argent et de titres qu'il soutient leur avoir été confiés par son frère et ses sœurs décédés.

Les frères Gros sont arrêtés, mis en accusation et traduits devant la cour de justice criminelle du département de la Loire.

Le jury de jugement déclare que le fait n'est pas constant.

En conséquence, arrêt du 23 floréal an 7, qui acquitte les frères Gros, et néanmoins les condamne à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Les frères Gros se pourvoient contre cet arrêt; et le 29 thermidor de la même année, ils en obtiennent la cassation,

« Attendu que Jean-François et Antoine Gros ayant été acquittés par la déclaration du jury, parce que la soustraction à eux imputée n'était pas constante, il ne restait plus de délit à la charge desdits Gros; que le tribunal criminel, qui n'était saisi que de la connaissance d'un délit, ne pouvait condamner à des dommages-intérêts, que par suite d'une déclaration établissant la conviction de ce même délit; que par conséquent il ne pouvait pas en accorder après une déclaration d'acquittement;

» Que si, *après une déclaration, il pouvait encore y avoir lieu à quelque action, elle était purement civile, et ne pouvait être portée que devant les tribunaux civils;* enfin, qu'il est de principe que les tribunaux criminels ne peuvent prononcer sur les dommages-intérêts des parties plaignantes, qu'autant qu'ils sont la suite et la conséquence d'un délit. »

Le procès reporté, en exécution de cet arrêt, devant la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire, le sieur Chataignier y reprend ses conclusions en dommages-intérêts contre Jean-François et Antoine Gros. Par arrêt du 17 brumaire an 8, cette cour,

« Considérant que, d'après la déclaration du jury, il ne reste aucun délit à la charge des frères Gros; que le tribunal ne pourrait prononcer des dommages-intérêts que par suite d'une déclaration établissant la conviction du délit, et l'intention criminelle de le commettre; que là où il n'y a point de délit, le tribunal ne peut prononcer de peine afflictive, ni infamante, ni pécuniaire;

» Déclare n'y avoir lieu d'accorder aucuns dommages-intérêts à Chataignier, *sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui de droit.* »

Le 8 vendémiaire an 9, le sieur Chataignier fait assigner Jean-François et Antoine Gros devant le tribunal de première instance de Lyon, et conclut à ce que, comme rétentionnaires de titres et d'effets déposés entre leurs mains, ils soient condamnés à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Les frères Gros se retranchent dans une fin de non-recevoir, qu'ils fondent sur ce qu'il s'agit du même fait pour lequel le sieur Chataignier a échoué devant la cour de justice criminelle du département de la Loire.

Par jugement du 23 floréal an 10, le tribunal de première instance de Lyon, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met hors de cour les héritiers de Jean-François Gros, décédé depuis l'assignation; et considérant qu'Antoine Gros est convaincu de retenir des titres dont il a été fait dans ses mains un *dépôt nécessaire,* le condamne à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Chataignier.

Antoine Gros appelle de ce jugement, mais sans succès; par arrêt du 22 germinal an 12, la cour d'appel de Lyon déclare qu'il a été bien jugé.

Recours en cassation contre cet arrêt.

« Deux articles du Code du 3 brumaire an 4 (disait-on) ont été violés par la cour d'appel.

» 1° L'art. 8 porte que *l'action civile* en réparation d'un délit, *peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;* qu'*elle peut aussi l'être séparément; mais* que, *dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.* C'est dire bien clairement que l'action civile est absolument subordonnée à l'action publique, et que le rejet de celle-ci nécessite le rejet de celle-là.

» 2° L'art. 432 déclare que l'accusé que le jury a déclaré non convaincu, *ne peut plus être repris ni accusé du même fait.*

» Inutile d'objecter que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire, du 17 brumaire an 8, a réservé l'action civile au sieur Chataignier. Cette réserve n'a pas pu faire revivre, en faveur du sieur Chataignier, un droit qui était éteint par l'effet de la déclaration du jury du 23 floréal an 7; elle était conséquemment sans objet. Une pareille réserve pouvait avoir lieu dans l'ancienne forme de procéder: l'art. 11 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 en contient la preuve. Mais d'où cela venait-il? De ce qu'alors les tribunaux étant juges du fait en même temps que du droit, ils pouvaient convertir les procès et renvoyer à fins civiles. Mais aujourd'hui que les tribunaux ne sont chargés que de l'application de la loi, ils ne peuvent ni convertir ni renvoyer. Une fois qu'il est jugé contre la partie plaignante, qu'il n'y a point de délit, ni d'intention de le commettre, tout est dit, tout est consommé, toute espèce de retour à l'action civile est désormais impossible. »

Ces raisons ont entraîné M. Lecoutour à conclure à l'admission de la requête d'Antoine Gros. Mais,

par arrêt du 17 nivôse an 13, au rapport de M. Henrion de Pansey,

« Attendu qu'à la vérité, l'art. 426 du Code des délits et des peines porte que *tout individu acquitté ne peut être repris ni accusé pour raison du même fait ;* mais que cette disposition est uniquement relative à l'action criminelle, ce qui résulte de ces expression *repris ni accusé ;* et qu'ainsi, entièrement étrangère aux actions civiles, elle ne peut pas leur être appliquée ; qu'il est si certain que l'acquittement d'un prévenu ne met pas la partie plaignante dans l'impossibilité de demander ensuite les mêmes restitutions ou dommages-intérêts par action civile ; que la loi autorise les juges criminels à renvoyer à fins civiles, lorsque, n'ayant pas trouvé des charges suffisantes pour condamner le prévenu à des peines, ils ont néanmoins la conviction qu'il est passible de restitutions ou de dommages-intérêts ; que telle est la disposition de l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes...... ; enfin, que ce principe a déjà été reconnu et proclamé par l'arrêt de la cour, du 29 thermidor an 7 ;

» La cour rejette le pourvoi..... »

La question s'est représentée depuis, et a encore été jugée de même.

En 1791, le sieur Arbel dépose, au nom de M. de Rohan, archevêque de Cambrai, entre les mains du sieur Pertrand, deux caisses contenant cinq cent vingt-deux marcs d'argenterie.

En l'an 10, le sieur Arbel rend, contre le sieur Pertrand, une plainte en violation de dépôt.

Le sieur Pertrand, interrogé sur cette plainte, répond qu'il a fait fondre, en 1792, toute l'argenterie qui lui avait été confiée ; qu'il l'a convertie en lingots ; qu'il a vendu ces lingots 21,000 livres en assignats ; que, pour obéir à la loi du 28 ventôse an 4, il a échangé ces assignats contre des mandats territoriaux ; qu'il est demeuré nanti de ces mandats, et qu'il est prêt à les remettre au sieur Arbel.

Le 14 vendémiaire an 11, jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui condamne Pertrand à une année d'emprisonnement et à la restitution des cinq cent vingt-deux marcs d'argent, ou de la somme qui en représente la valeur.

Sur l'appel, arrêt du 12 frimaire suivant, par lequel la cour de justice criminelle du département de la Seine, considérant qu'à l'époque où a été fait le dépôt, il n'existait point de loi qui en soumis la violation à des peines publiques, et que la force des circonstances avait légitimé la conversion faite par le prévenu, des objets qui lui avaient été confiés, décharge Pertrand de la plainte, sauf au sieur Arbel à se pourvoir contre lui par action civile.

En vertu de la réserve contenue dans cet arrêt, le sieur Arbel forme contre le sieur Pertrand une demande civile en restitution du dépôt.

M. de Rohan intervient et réclame son argenterie.

Par jugement du 7 fructidor an 11, le tribunal de première instance de Paris déclare valable et suffisante l'offre faite par le sieur Pertrand, de restituer à M. de Rohan les mandats représentatifs de la valeur de cinq cent vingt-deux marcs d'argent.

M. de Rohan appelle de ce jugement ; et la cour d'appel de Paris,

« Considérant, en droit, que tout dépositaire est tenu de restituer, soit le dépôt en nature, soit la valeur des objets déposés, à moins qu'il ne justifie qu'ils ont péri par force majeure ;

» Considérant, en fait, 1° qu'il est constant dans l'espèce, par les aveux de Pertrand, qu'en l'année 1791, il lui a été fait un dépôt d'argenterie en vaisselle appartenante à M. de Rohan ; 2° qu'il est également constant que cette vaisselle, fondue en lingots par Baudet, orfèvre à Paris, sur la réquisition de Pertrand, a produit une somme de 23,700 francs, reçue par ledit Pertrand, dans le cours de l'année 1793 ; 3° que toutes les circonstances de la cause, loin de faire présumer que Pertrand ait été contraint par force majeure à violer le dépôt dont il s'agit, administrent au contraire une présomption suffisante pour déterminer la justice à croire que ledit Pertrand a converti les lingots en assignats, dans la vue d'en faire son profit personnel à l'époque où il les a reçus ; 4° que, supposé même que ledit Pertrand eût alors à craindre l'effet irrésistible d'une force majeure, ledit Pertrand avait un moyen sûr de se délivrer de cette crainte, et de se mettre à l'abri de tout soupçon de fraude : moyen qui consistait à donner sa déclaration, et à déposer les lingots ou les assignats entre les mains des autorités compétentes, ce qu'il n'a pas fait ; 5° que, dans un pareil état de choses, la déclaration sèche de Pertrand, dénuée de preuves, et donnée maintenant par Pertrand, sur l'identité des assignats et mandats offerts par lui, et de ceux qu'il avoue avoir reçus pour prix de la vente des lingots, n'est ni peut être *liti-décisoire ;*

» Sans s'arrêter, ni avoir égard aux demandes de Pertrand, dont il est débouté ; ayant en outre aucunement égard à celles de M. de Rohan, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge M. de Rohan des condamnations contre lui prononcées ; au principal, condamne Pertrand à payer à M. de Rohan, en numéraire métallique, la somme de 8,283 fr. 55 cent., représentant celle de 8,387 livres 2 sous 3 deniers tournois, pour valeur des 23,700 livres d'assignats dont il s'agit ; et ce au cours moyen des six derniers mois de l'an 1793, constaté par le tableau de dépréciation du papier-monnaie du département de la Seine, le tout avec les intérêts tels que de droit. »

Le sieur Pertrand se pourvoit en cassation contre cet arrêt, comme violant la Chose Jugée et la maxime *non bis in idem.*

« Dans le procès criminel et dans la cause civile (disait son défenseur), c'étaient les mêmes parties, les mêmes qualités, le même fait, le même objet, les mêmes moyens ; et cependant la cour civile se trouve en contrariété avec la cour criminelle sur tous les points. L'une reconnaît la fonte de l'argenterie et la conversion des lingots en assignats comme forcées ; l'autre n'y voit qu'une spéculation de Per-

trand dans son intérêt personnel. L'une décide qu'il n'y a pas eu, l'autre qu'il y a eu violation de dépôt; l'une rejette, l'autre accueille les mêmes conclusions pécuniaires. Cette contre-partie du dernier tribunal constitue bien évidemment une subversion de la Chose Jugée, d'après la définition de l'art. 1351 du Code civil, et doit former, d'après l'art. 1350, une ouverture de cassation.

» La réserve des droits des parties à fins civiles, ne saurait légitimer l'arrêt de la cour civile de Paris, en ce qu'elle ne frappe que sur la restitution des valeurs monétaires, représentatives de l'argenterie déposée; et qu'elle n'a pu, sans faire violence au bon sens, ouvrir la faculté de remettre en question ce qui était irrévocablement jugé. Autrement, que deviendrait la maxime sacrée *non bis in idem*, précédemment invoquée.

Par arrêt du 6 octobre 1806, au rapport de M. Borel.

« Attendu, sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'autorité de la Chose Jugée, que, par l'arrêt de l'autorité de la cour de justice criminelle de la Seine, rendu entre les mêmes parties, il a bien été statué sur des plaintes relatives aux faits qui ont fait aussi la matière de l'instance civile; mais que, par ce jugement, il n'a été prononcé que sur l'action en réparation du prétendu délit; et que les parties ont été réservées dans l'exercice de leur action civile, fins de non-recevoir et moyens de droits respectifs; que cette réserve était spécialement autorisée par l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667; et qu'en statuant sur ladite action civile, encore entière, au moyen de la réserve ci-dessus, il n'a été porté aucune atteinte à l'autorité de la Chose Jugée par les arrêts de la cour criminelle de la Seine.....;

» La cour rejette le pourvoi..... »

§ XVII. *Lorsqu'en statuant par une saisie-arrêt formée entre les mains des fermiers du débiteur d'une rente viagère, un jugement en dernier ressort a condamné les fermiers à vider leurs mains entre celles du créancier, jusqu'à concurrence des fermages échus, et à lui payer également les fermages à échoir, jusqu'à l'extinction de sa créance, et a déclaré ces dispositions communes avec le débiteur; celui-ci est-il encore recevable à plaider, sans le prouver par quittance, que la rente viagère a été remboursée, qu'il n'en est pas dû d'arrérages, et qu'elle ne doit plus être payée à l'avenir?*

Le 12 août 1774, le prince et la princesse de Rohan-Guémenée constituent solidairement, par trois actes notariés, 24,000 livres de rente viagère, en trois parties, sur les têtes du sieur Bouret de Vézelay, de son épouse et d'un de leurs fils.

Le 27 prairial an 8, le sieur Bouret, créancier de quatorze années d'arrérages de sa rente viagère, fait des saisies-arrêts entre les mains des fermiers de domaines appartenants à la dame de Guémenée; et le 7 fructidor an 9, il la fait assigner au tribunal de première instance de Pontoise, 1° pour voir déclarer exécutoires contre elle les contrats du 12 août 1774; 2° pour se voir condamner à lui passer titre nouvel; 3° pour voir déclarer valables les saisies-arrêts, et voir ordonner que les tiers-saisis videront leurs mains dans les siennes.

Le 22 thermidor de la même année, jugement par défaut contre la dame de Guémenée, et contradictoire avec les tiers-saisis, qui donne acte au sieur Bouret, de ce que, *quant à présent*, il se désiste de sa demande en déclaration de titres exécutoires et en passation de titre nouvel; et faisant droit au fond, « déclare valables les oppositions à deniers, faites le 27 prairial an 8, à la requête de Jacques-Louis-Guillaume Bouret, entre les mains de Guillaume Bouillette, Chrestien Leguillon, Charles-Denis Maître, et Gabriel Valentin de Vicque; donne acte à chacune des parties, pour ce qui les concerne, des déclarations fournies sur ses oppositions par chacun desdits tiers-saisis; en conséquence, condamne lesdits tiers-saisis à payer et vider leurs mains en celles de Bouret, demandeur saisissant, en déduction des arrérages de la rente viagère de 24,000 livres due audit Bouret par la partie saisie; savoir: le citoyen Bouillette......, les sommes de...., pour les fermages échus à l'époque des oppositions; les condamne pareillement à payer dans les mêmes mains, et jusqu'à extinction de la créance dudit Bouret, les termes échus depuis lesdites oppositions, ensemble ceux à échoir à l'avenir des mêmes fermages; déclare le présent jugement commun avec la dame de Guémenée......

La dame de Guémenée appelle de ce jugement; et le 7 pluviôse an 9, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui le confirme, sauf à elle à prouver que la rente viagère du sieur Bouret a été précédemment réduite à 21,000 livres.

En exécution de cet arrêt et des trois contrats du 12 avril 1774, le sieur Bouret et la dame Delambre, cessionnaire d'une partie de ses droits, poursuivent, sur la dame de Guémenée, l'expropriation forcée de l'hôtel Soubise.

La dame de Guémenée demande la nullité de leurs poursuites, et se fonde, entre autres moyens, sur l'extinction qu'elle prétend avoir opérée de la rente viagère du sieur Bouret. Mais elle ne présente, à l'appui de cette assertion, que des raisonnements, des présomptions, et point d'acte positif de libération.

En conséquence, nouvel arrêt du 26 nivôse an 13, qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 1er frimaire précédent, et attendu, 1° que la dette de la dame de Guémenée a été jugée par arrêt du 7 pluviôse an 10; 2° qu'elle a été avouée par elle lors de cet arrêt; ordonne que les poursuites seront continuées, et qu'il sera passé outre à l'adjudication.

La dame de Guémenée se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Ce recours (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 27 avril 1807) est fondé sur six moyens.

» Et d'abord, on soutient qu'en prenant pour base l'arrêt du 7 pluviôse an 10 et un prétendu aveu

de la dame de Guémenée, l'arrêt du 26 nivôse an 13 a fait une fausse application, tant de l'autorité de la Chose Jugée, que de celle de la confession judiciaire.

» Il a, dit-on, fait une fausse application de l'autorité de la Chose Jugée, parce que l'arrêt du 7 pluviôse an 10 n'était que provisoire, et ne jugeait pas que le sieur Bouret de Vézelay fût créancier de la dame de Guémenée; et il a fait une fausse application de l'autorité de la confession judiciaire, parce que la dame de Guémenée n'avait pas fait l'aveu dont il est parti pour la condamner.

» Mais, 1° qu'y a-t-il de provisoire dans l'arrêt du 7 pluviôse an 10? Cet arrêt est-il provisoire de nom? Est-il provisoire de fait? Ni l'un ni l'autre. Il n'est point provisoire de nom : la seule lecture qui vous en a été donnée par monsieur le rapporteur vous en a suffisamment convaincus. Il n'est point provisoire de fait; et comment pourrait-il l'être? Il confirme un jugement du tribunal de Pontoise, qui déclare valables les saisies-arrêts pratiquées par le sieur Bouret, entre les mains des fermiers de la dame de Guémenée; qui ordonne aux tiers-saisis de vider leurs mains entre celles du sieur Bouret, jusqu'à la concurrence de la somme formant la créance de celui-ci; qui détermine le montant de cette créance, et qui déclare ces dispositions communes avec la dame de Guémenée. Assurément, déclarer communes avec la dame de Guémenée des dispositions qui fixaient le montant de la créance du sieur Bouret, c'était bien, de la part du tribunal de Pontoise, juger que le sieur Bouret était créancier de la dame de Guémenée; et confirmer ce jugement, c'était bien, de la part de la cour d'appel, juger définitivement la même chose.

» Et vainement cherche-t-on à se prévaloir de ce que le sieur Bouret, après avoir conclu d'abord, devant le tribunal de Pontoise, à ce que ses titres de créance fussent déclarés exécutoires contre la dame de Guémenée, et à ce que la dame de Guémenée fût tenue de lui en passer titre nouvel, avait ensuite abandonné, *quant à présent*, ce chef de conclusions. Vainement prétend-on inférer de là que le sieur Bouret avait entendu ne pas soumettre le fond de sa créance au jugement du tribunal de Pontoise.

» Comment le sieur Bouret aurait-il pu ne pas soumettre au tribunal de Pontoise le fond de sa créance? Il se présentait devant ce tribunal comme créancier : il fallait donc qu'il justifiât sa qualité, et c'est ce qu'il faisait en exhibant ses titres. Mais, d'une part, ses titres n'avaient pas besoin d'être déclarés exécutoires contre la dame de Guémenée, ils l'étaient par eux-mêmes; de l'autre, sa demande en passation de titre nouvel n'aurait pu, suivant la jurisprudence alors en vigueur, être recevable qu'après vingt-neuf ans, à compter du 12 août 1774, date des titres primitifs; et voilà pourquoi il a rétracté cette demande *quant à présent*, sauf à la reproduire, s'il y avait lieu, après le 12 août 1803. Cette rétractation n'a donc pas porté sur le fond de sa créance; n'a donc ni empêché ni pu empêcher que la question de savoir si le sieur Bouret était créancier, et de quelle somme il l'était, ne fût jugée par le tribunal de Pontoise.

» Mais, dit-on, il ne s'agissait, devant le tribunal de Pontoise, que d'arrérages; et c'est un principe consacré par la loi 23, D. *de exceptione Rei Judicatæ*, que le jugement rendu sur les intérêts d'une créance n'a point l'autorité de la Chose Jugée sur le fond de la créance même. — Ceci demande quelques explications.

» La loi 23, D. *de exceptione Rei Judicatæ*, dit-elle que du jugement qui adjuge les intérêts d'un capital il ne résulte pas, pour le capital, une exception de Chose Jugée? Dit-elle qu'après avoir été condamné en dernier ressort à payer les intérêts d'un capital, le débiteur peut encore être admis à plaider que le capital n'est pas dû? Non, messieurs : elle dit seulement que celui qui se prétend créancier n'en est pas moins recevable à établir sa créance, quoique précédemment il ait été débouté de sa demande en paiement des intérêts que sa créance avait pu produire jusqu'alors : *Si in judicio actum sit, usuræque solæ petitæ sint, non est verendum ne noceat Rei Judicatæ exceptio circa sortis petitionem; quia ei non competit, nec opposita nocet. Eadem erunt et si quis ex bonæ fidei judicio velit usuras tantum persequi : nam nihilominus futuri temporis cedunt usuræ. Quamdiu enim manet contractus bonæ fidei, current usuræ.*

» Et l'on conçoit facilement la différence qu'il y a d'un cas à l'autre. — Le jugement qui, chez les Romains, rejetait une demande en paiement d'intérêts échus, pouvait à la vérité avoir été déterminé par le motif que la créance en vertu de laquelle on prétendait les intérêts, n'existait pas ou n'était pas légitime; mais il pouvait aussi avoir eu pour motif, ou que la créance n'était point productive d'intérêts, ou que les intérêts demandés avaient été payés; et son motif véritable n'étant pas connu (car vous savez que, dans le droit romain comme sous notre ancien gouvernement, les jugements n'étaient jamais motivés); son véritable motif étant resté dans la pensée du juge, on ne pouvait pas raisonnablement supposer qu'il eût proscrit le fond de la créance. On ne pouvait donc voir, dans un pareil jugement, que ce qui était littéralement écrit; on ne pouvait donc y voir que le rejet d'une demande en paiement d'intérêts échus; on ne pouvait donc pas en conclure que la créance sur laquelle avait été fondée la demande en paiement des intérêts échus n'était pas légitime ou n'existait pas.

» Mais lorsque, même chez les Romains, un jugement condamnait le débiteur d'un capital à en payer les intérêts échus, il ne pouvait pas y avoir d'équivoque sur son véritable motif; nécessairement il jugeait que le capital était dû; et ce n'était qu'en le jugeant dû qu'il en faisait découler les intérêts. Un pareil jugement avait donc, même chez les Romains, l'autorité de la Chose Jugée pour le capital.

» Et à combien plus forte raison doit-il avoir cette autorité sous la législation qui nous régit! A combien plus forte raison doit-il avoir cette autorité, lorsque, conformément à la sage et heureuse institution que nous devons à la loi du 24 août 1790, il motive

la condamnation au paiement des intérêts sur le fait qu'il est dû un capital dont les intérêts sont le produit!

» Et la preuve incontestable qu'il a effectivement cette autorité, c'est que, s'il s'agissait, par exemple, d'une rente annuelle de 100 fr., et qu'il n'en fût demandé que cinq années d'arrérages, le tribunal de première instance ne pourrait pas statuer en dernier ressort, bien qu'en général il puisse statuer en dernier ressort toutes les fois que l'objet de la demande ne s'élève pas au-dessus de 1,000 fr. La cour l'a ainsi décidé par deux arrêts très-précis, l'un du 8 pluviôse an 13, l'autre du 21 messidor de la même année, tous deux portant cassation de jugements en dernier ressort rendus au profit de l'administration des domaines, par des tribunaux d'arrondissement. (*V. Dernier ressort*, § 2.)

» Vous ne regarderez sans doute pas comme contraire à cette jurisprudence l'arrêt du 30 germinal an 11 que l'on vous a cité, et qui a décidé, au rapport de M. Rousseau, que le jugement rendu sur les intérêts d'une portion d'une créance n'a pas l'autorité de la Chose Jugée relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion de cette même créance. Car il ne s'agit pas ici d'un jugement qui a prononcé sur les intérêts d'une portion de la créance du sieur Bourét; il s'agit d'un jugement qui a prononcé sur les intérêts de la totalité de cette créance. Sans doute, un jugement qui n'eût prononcé que sur les intérêts d'une portion de la créance du sieur Bouret n'aurait pas l'autorité de la Chose Jugée relativement aux intérêts et au capital de l'autre portion; mais certainement il aurait cette autorité relativement au capital de la portion sur les intérêts de laquelle il eût prononcé. Et pourquoi donc le jugement qui a statué sur les intérêts de la totalité de la créance du sieur Bouret n'aurait-il pas également cette autorité relativement à la totalité de cette créance (1)?

» 2° Quant à la prétendue fausse application de l'autorité de la confession judiciaire, la dame de Guémenée n'a-t-elle pas, sur l'appel du jugement du tribunal de Pontoise, reconnu que le sieur Bouret était son créancier? N'a-t-elle pas soutenu que la rente viagère, originairement de 24,000 liv., avait été réduite à 21,000 liv.? N'a-t-elle pas demandé, sinon par des conclusions signifiées, du moins à l'audience, que le jugement du tribunal de Pontoise fût infirmé en ce qu'il avait porté à 24,000 liv. le montant des arrérages annuels de cette rente? N'a-t-elle pas demandé qu'en le réformant à cet égard, la cour d'appel réduisît la condamnation sur le pied de 21,000 liv. par année? Et conclure de la sorte, n'est-ce pas reconnaître, n'est ce pas avouer à la face de la justice que le sieur Bouret était créancier d'une rente viagère qui s'élevait par an au moins à 21,000 livres? Et où peut se trouver, d'après cela, ce qu'on appelle la fausse application de l'autorité de la confession judiciaire?....

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner la demanderesse à l'amende de 150 fr. »

Arrêt du 27 juin 1802, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Considérant, sur le premier moyen pris de la fausse application des lois sur l'autorité de la Chose Jugée, en ce que l'arrêt du 7 pluviôse an 10 n'aurait dû être envisagé que comme un arrêt provisoire; que cet arrêt était bien définitif et dans ses termes et dans son objet; qu'il termine la contestation qui était née des exécutions faites pour le paiement des arrérages échus jusqu'alors de la rente viagère de Bouret, et qu'il applique définitivement le montant de ces arrérages à la dame de Lambre, en vertu du transport qui lui en avait été fait; qu'il est intervenu sur la défense au fond de la partie de Becquey-Baupré (la dame de Guémenée), laquelle opposait alternativement et la novation et la réduction de la rente; que l'arrêt lui réserve même l'action en réduction à 21,000 livres, ce qui confirme de plus en plus sa disposition absolue sur le surplus, puisque la réserve eût été inutile, si l'arrêt n'eût été que provisoire; qu'enfin, en matière de rente viagère où le capital est éteint, avoir statué sur le paiement de la totalité des arrérages, c'est avoir reconnu et jugé l'existence de la rente d'une manière absolue et définitive; et que, si l'on a détaché de la contestation le chef de conclusions relatif au titre nouvel, ce ne peut être que parce que les vingt-neuf années n'étaient pas encore écoulées depuis que la rente viagère avait été créée; et qu'agissant par voie d'exécution en vertu de titres émanés de la dame de Guémenée elle-même, ce chef de demande était inutile relativement à la contestation qui s'agitait; qu'ainsi l'arrêt du 7 pluviôse an 10 étant véritablement définitif, l'autorité de la Chose Jugée, a nécessairement dû lui être attribuée;

» Considérant, sur le second moyen pris de la supposition de l'aveu de la partie de Becquey-Baupré, de l'existence de la rente dont il s'agit, que cet aveu est en effet formellement consigné dans l'arrêt du 7 pluviôse an 10, en ce que l'on y prétendait que la rente viagère constituée sur le pied de 24,000 livres, avait été réduite successivement à 22,500 livres et à 21,000 livres, ce qui emportait nécessairement la reconnaissance de son existence jusqu'à concurrence de 21,000 livres...;

» La cour rejette le pourvoi.... »

§ XVIII. *Y a-t-il contravention à la Chose Jugée, lorsqu'après avoir condamné une partie à payer les dommages-intérêts qui doivent résulter de tel événement en cas qu'il arrive, on décide, l'événement arrivé, qu'il n'est point dû de dommages-intérêts?*

Le 21 floréal an 3, jugement du tribunal civil du département du Haut-Rhin, qui condamne la veuve Staal à payer à Philippe Jobert et à sa femme, les dommages-intérêts qui résulteront de la reconstruction de la façade de la maison qu'elle leur a vendue en 1787.

(1) Qu'arriverait-il, si le jugement qui a rejeté la demande des intérêts était motivé sur l'inexistence ou l'illégitimité de la créance, ou si la demande portant sur les fruits d'un immeuble, elle était rejetée sur le fondement que l'immeuble appartient au défendeur? Le président Favre soutient, dans son Code, liv. 7, tit. 19, défin. 5, que, dans l'un et l'autre cas, le jugement rendu sur la demande des fruits ou des intérêts, produit une exception de Chose Jugée pour le fond.

Ce jugement passé en force de Chose Jugée, une nouvelle contestation s'engage entre les mêmes parties, devant le même tribunal, d'où elle est portée à la cour d'appel de Colmar. Cette cour déclare, par arrêt du 7 ventôse an 8, que la veuve Staal ne doit point de dommages-intérêts pour la reconstruction dont il s'agit.

Mais Jobert et sa femme s'étant pourvus en cassation, arrêt du 17 prairial an 11, au rapport de M. Busschop, qui,

« Vu les lois 25, D. *de statu hominum;* et 207, D. *de regulis juris;* les lois 1 et 5, C. *de Re Judicata;* la loi 2, C. *Quando non est necesse;* et l'art. 5 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667;

» Considérant que, lors de la contestation primitive qui a eu lieu entre les parties devant le tribunal civil du département du Haut-Rhin, Jobert et sa femme ont conclu à ce que la veuve Staal, défenderesse à la cassation, fût tenue de leur faire raison des dommages-intérêts qui devaient résulter de la reconstruction de l'avant-face de la maison qu'elle leur avait vendue, conformément à l'engagement qu'elle en avait contracté par acte du 4 mars 1787; que la défenderesse a reconnu la justice de cette demande, en soutenant seulement que l'événement sous lequel elle s'était obligée à faire ladite reconstruction, n'étant point arrivé, la demande de ses adversaires en dommages-intérêts, était prématurée;

» Considérant que, par son jugement du 21 floréal an 6, le tribunal civil du département du Haut-Rhin ayant accueilli les demandes et exceptions respectives des parties, a nécessairement jugé que, lors de l'événement de la condition sous laquelle la défenderesse s'était obligée par l'acte du 4 mars 1787, de reconstruire l'avant-face de sa maison, elle serait tenue, envers Jobert et sa femme, des dommages-intérêts résultants de ladite reconstruction;

» Considérant que, d'après les faits reconnus constants au procès, et d'après l'aveu des parties, ledit jugement du 21 floréal an 6 était passé en force de Chose Jugée; et que, dès-lors, il ne pouvait plus, au préjudice de l'une des parties, y avoir lieu à une nouvelle contestation sur la question de savoir si et dans quel cas la défenderesse serait tenue, envers les demandeurs, des susdits dommages-intérêts;

» Que néanmoins, par son jugement du 7 ventôse de l'an 9, le tribunal d'appel de Colmar a jugé de nouveau cette même question, en décidant, au préjudice de Jobert et sa femme, que la défenderesse n'était tenue, en aucun cas, de leur payer lesdits dommages-intérêts; en quoi ledit tribunal d'appel a évidemment violé les lois ci-dessus citées, relatives à l'autorité de la Chose Jugée;

» Par ces motifs, casse et annulle... »

§ XIX. 1° *Lorsque, sous l'ancien régime, le procureur-général se présentait, au nom du roi, pour revendiquer un bien qu'il prétendait faire partie du domaine de la couronne, pouvait-on se prévaloir contre lui d'un jugement antérieur qui avait déjà tranché la question; ou, en d'autres termes, pouvait-on lui opposer l'exception de Chose Jugée?*

2° *Quelle règle suit-on actuellement à cet égard?*

Sur la première question, la négative est établie par plusieurs arrêts rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, § 5.

On sera sans doute curieux de remonter au principe d'un privilége aussi singulier. S'il faut en croire Lorry, dans ses notes sur le *Traité des domaines* de le Febvre de la Planche, ce principe est dans la nature particulière de la cause domaniale.

« Le domaine (dit cet illustre écrivain) forme la constitution dotale de la couronne, à laquelle il est indivisiblement uni. Le prince ne possède ce domaine que de la même manière qu'il possède la couronne elle-même, c'est-à-dire, sous la loi d'un fidéicommis légal et perpétuel, qui doit transmettre l'un et l'autre, dans toute son intégrité, à ses derniers descendants. Ou bien, disons plus encore, la société elle-même, garante de cette constitution dotale, est toujours en cause, sous le nom du *procureur du roi.* Le roi et la société sont une seule et même chose. Or, tout appartient à la société, tout est fait pour elle : les citoyens ne peuvent avoir que des droits subordonnés aux siens; ils ne les ont qu'autant qu'ils les ont reçus d'elle, et conformément à ce qu'elle en ordonne. Donc il suffit de désigner les biens qu'elle croit devoir séquestrer pour les appliquer aux usages publics; et la justice elle-même lui donne un titre de propriété sur ces biens.

» Tout cela est vrai; et le prince revendiquant un objet particulier, ne peut être contredit qu'autant qu'on lui oppose cette voix de la société, qui infailliblement est la sienne, et qui est consignée dans les lois par lesquelles la distribution des patrimoines est réglée avec intelligence. C'est avec ce témoignage qu'on le met au niveau des autres citoyens, et qu'on lui dit, *le vôtre est le vôtre, le mien est le mien.*

» De là il résulte que toutes ces règles de justice entre les citoyens, que *vigilantibus jura subveniunt,* que *qui damnum sua culpa sentit, sentire non videtur,* que *res judicata pro veritate habetur,* règles qui font le germe de toute fin de non-recevoir, et qui sont nécessaires pour opposer une barrière aux inquiétudes perpétuelles des hommes, ne se transportent point dans la cause publique. L'autorité seule de l'expérience, qui, par de mauvais succès, révèle un vice intérieur et exige une réformation, s'élèvera au-dessus de ces présomptions de droit, et les fera disparaître. Comment l'autorité de la Chose Jugée enchaînerait-elle la toute-puissance qui l'a créée? Et qu'est-ce que l'autorité des ministres de la loi, lorsque la loi elle-même demande la rétractation de ce qui a été fait? Car, pour traiter cette question, il faut supposer que le procureur du roi se présente avec des moyens qui subjugueraient les juges, et entraîneraient leurs suffrages, s'ils pouvaient se persuader que leurs suffrages sont encore libres. Dans cette hypothèse, ministres de la loi, ils exécuteront eux-mêmes sa réclamation, et détruiront leur propre ouvrage. »

Mais ne faut-il pas, même dans les causes doma-

males, des règles fixes et sur lesquelles on puisse invariablement compter? Ne faut-il pas des jugements qui déterminent l'application de ces règles? Car on ne doit pas se dissimuler le mal : les atteintes portées aux jugements, sont un contre-coup qui retombe sur les règles elles-mêmes. Les règles sont une autorité morte, elles n'ont d'action que celle qu'elles empruntent des magistrats; et le magistrat est une loi vivante, comme la loi est un magistrat mort. — A l'autorité de la Chose Jugée, ajoutez celle de la possession, qui en est le premier fruit, et qui scelle par le fait le droit que le jugement a déterminé. Or, quoi de plus respectable?

Voici ce que répond le savant et profond écrivain que nous avons déjà cité.

« Il ne faut pas dire indistinctement que ce qui a été une fois solennellement jugé dans la cause publique, comme dans les causes privées, ne peut plus être soumis à aucune délibération; mais il ne faut pas dire non plus qu'on peut, dans cette cause, mépriser la Chose Jugée. Ce sont deux extrémités, entre lesquelles nous devons chercher la route que nous devons suivre. C'est la disparité de la cause publique d'avec la cause privée, qui nous tracera cette route. Cette disparité n'élimine que les fins de non-recevoir, justes, à l'égard des citoyens, parce qu'ils sont arbitres de leurs droits, avec la faculté d'y renoncer; injustes, à l'égard de la cause publique, parce que personne (et dans cette exclusion le prince lui-même est compris), personne, disons-nous, n'est arbitre de cette cause, avec le droit de la compromettre par sa négligence. Les fins de non-recevoir ainsi écartées, l'opposition se jugera par les moyens du fond.

» Au nombre de ces moyens du fond, se trouvera l'autorité de la Chose Jugée et celle de la possession. Celle-ci, d'abord rejetera sur le procureur du roi, la nécessité de prouver, par des titres positifs, dont le temps lui-même n'aura pas encore énervé l'autorité, le droit qu'il réclame. L'autorité de la Chose Jugée lui imposera encore une obligation plus étroite : c'est un titre en faveur de son adversaire; il faut qu'il le détruise; il faut qu'il en démontre l'injustice.

» En ceci, il y a deux ordres à distinguer dans la cause publique, et deux parties dans le ministère de ceux qui la traitent. C'est toujours la cause du roi qu'ils plaident; mais la cause du roi a un double point de vue : ou bien elle contient un intérêt d'ordre public relatif au système d'une saine police, ou elle contient la revendication d'un droit qui, privé par sa nature, et du même genre que les droits qui sont entre les mains des citoyens, n'est public qu'en vertu de l'attribution qui le consacre à la cause publique. Dans le premier cas, le procureur du roi trouvera bien plus aisément les moyens qui doivent démontrer l'injustice des précédents jugements, puisqu'il n'a à les chercher que dans la chose même. L'opération est mauvaise, si elle contient quelque contradiction en elle-même, ou, ce qui est la même chose, dans les circonstances qui en résultent nécessairement. Dans le second, la cause publique se trouvant infiniment voisine de la cause privée, le procureur du roi a joui de ses droits, et consommé son privilége, lorsqu'il a fait recevoir son opposition, qui eût été rejetée de la part de tout autre partie. Au surplus, c'est à lui à prouver l'injustice, c'est-à-dire, qu'on saisira toutes les interprétations qui peuvent établir la justice des jugements précédents. »

Tels était, sur cette matière, les principes de l'ancienne jurisprudence. Mais aujourd'hui l'État n'a plus, même lorsqu'il s'agit du fond de ses domaines, aucune espèce de privilége contre l'autorité de la Chose Jugée; il est soumis à cette autorité comme le simple citoyen. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nation*, § 5.

§ XX. *Peut-on casser, comme violant la Chose Jugée, un jugement en dernier ressort rendu contre une partie qui a bien excipé de celui qu'elle avait précédemment obtenu contre son adversaire, mais n'a pas justifié son exception?*

I. On ne le peut pas en matière civile, et la raison en est simple : la partie à laquelle est acquise une exception de Chose Jugée peut renoncer à l'avantage qui en résulte pour elle. D'ailleurs le juge devant lequel on plaide de nouveau, ne peut pas deviner que l'affaire qu'on lui présente, a déjà subi un jugement.

Le 3 frimaire an 8, jugement en dernier ressort du tribunal civil du département du Gers, qui, en infirmant un jugement du tribunal de première instance du département des Hautes-Pyrénées, déboute le sieur Fromingue d'une demande qu'il avait formée contre le sieur Dartigaux. — Celui-ci ne lève ni ne fait signifier ce jugement.

Le 22 fructidor suivant, le sieur Fromingue, supposant l'appel du sieur Dartigaux encore indécis, le fait assigner devant la cour de Pau, en reprise de l'instance ci-devant portée au tribunal civil du département du Gers.

Le sieur Dartigaux soutient que l'appel a été jugé en sa faveur le 13 frimaire an 8; mais il ne produit pas le jugement dont il se prévaut; et en conséquence, arrêt du 22 messidor an 9, qui, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, et condamne le sieur Dartigaux à l'amende et aux dépens.

Le sieur Dartigaux lève enfin le jugement du 13 frimaire an 8, et s'oppose à l'exécution de l'arrêt du 22 messidor an 9; mais il ne prend pas contre cet arrêt la voie de la requête civile; il laisse même écouler le délai dans lequel l'exercice de cette action est limité.

Les choses en cet état, question de savoir lequel des deux jugements en dernier ressort doit être exécuté? Par arrêt du 12 germinal an 11, la cour d'appel de Pau ordonne l'exécution de l'arrêt du 22 messidor an 9. — Le sieur Dartigaux se pourvoit en cassation; mais, le 15 pluviôse an 13, arrêt, au rapport de M. Zangiacomi, par lequel,

« Considérant, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, du 22 messidor an 9, que le demandeur n'ayant pas produit devant la

cour de Pau, l'arrêt précédemment rendu par le tribunal du Gers, le 13 frimaire an 8, il est non-recevable à se plaindre de ce que les dispositions de ce dernier arrêt ont été méconnues et violées;

« Considérant, sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la même cour de Pau, du 12 germinal an 11, que le demandeur n'ayant pas pris la voie de la requête civile pour faire cesser la contrariété qui existait entre les deux arrêts ci-dessus rappelés, du 13 frimaire an 8 et du 22 messidor an 9, il est censé avoir acquiescé à ce dernier, et par conséquent renoncé au bénéfice du premier; et par conséquent encore que la cour d'appel de Pau, qui s'est conformée au dernier arrêt, n'a nullement violé la Chose Jugée;

» La cour rejette le pourvoi.... (1). »

II. Mais il en est autrement en matière criminelle. La maxime *nemo auditur perire volens*, s'oppose à ce qu'un accusé absous par un premier jugement, renonce à son absolution, et s'il se tait, le ministère public doit réclamer pour lui.

Jean Riva, accusé d'une tentative de meurtre, avait été jugé, le 28 février 1806, par le conseil suprême de Parme, qui, le trouvant assez puni par la détention qu'il avait subie pendant une longue procédure, avait ordonné sa mise en liberté.

Depuis, le procureur-général de la cour de justice criminelle nouvellement organisée à Plaisance, ignorant l'arrêt du 28 février, avait rédigé un acte d'accusation contre Jean Riva; et cette cour, par l'effet de la même ignorance, avait rendu, le 30 avril suivant, un arrêt qui condamnait le prévenu à deux années d'emprisonnement.

Le procureur-général, croyant la peine trop douce, s'est pourvu en cassation; et ayant, après l'envoi des pièces, découvert l'arrêt du 28 février, il en a transmis une expédition à la cour de cassation.

Par arrêt du 12 juillet 1807, au rapport de M. Lachèze,

« Vu l'art. 456, § 6, du Code du 3 brumaire an 4;

» Et attendu qu'il résulte de l'examen des pièces parvenues à la cour de cassation par la voie du ministère de la justice, qu'il existe un arrêt rendu par le ci-devant conseil suprême de Parme, du 28 février dernier, qui a déclaré Jean Riva suffisamment puni par la détention qu'il a subie, et a ordonné sa mise en liberté, arrêt qui n'a été attaqué par aucune voie;

» Attendu que Jean Riva, ainsi jugé définitivement le 28 février dernier, n'a pas pu être remis en jugement sur le même fait; et que l'arrêt rendu contre lui, le 30 avril dernier, contre lequel s'est pourvu le procureur-général près la cour de justice criminelle de Plaisance, renferme un excès de pouvoir;

» La cour, faisant droit sur ledit pourvoi, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle de Plaisance, du 30 avril dernier.... »

V. Prescription, sect. 1re, § 3, n° 3; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose Jugée*, § 2 *bis*.

§ XXI. *Le jugement qui, sur une question de droit d'enregistrement, décide, entre la régie et un particulier, que celui-ci est devenu propriétaire par achat d'un bien qu'il soutient ne pas avoir acheté, a-t-il, contre le prétendu vendeur, qui n'y a pas été partie, l'autorité de la Chose Jugée, et en conséquence, est-il exécutoire sur les fruits du bien que la régie a fait juger avoir été vendu?*

V. le plaidoyer et l'arrêt du 22 mai 1811, rapportés au mot *Vente*, § 9.

§ XXII. *Les jugements rendus avec une commune non autorisée à plaider, passent-ils, faute de recours dans le délai de la loi, en force de Chose Jugée?*

V. le plaidoyer et l'arrêt du 6 juin 1811, rapportés à l'article *Communaux*, § 4 *bis*.

§ XXIII. *Quel est, par rapport aux tiers, l'effet d'un jugement qui prononce sur la demande en interdiction d'un particulier pour démence, fureur ou imbécillité?*

V. l'art. *Testament*, sect. 1re, § 1er, art. 1er, n° 3.

Sur les autres questions qui peuvent s'élever relativement à l'exception de Chose Jugée, *V. Acquiescement, Arrêt du conseil, Cassation, Consort, Faillite et Banqueroute*, sect. 2, § 2; *Héritier*, sect. 2, n° 3 *bis*; *Homologation, Interprétation de jugement, Question d'état*, § 2 et 3; *Ministère public*, Non bis in idem, *Opposition, Pétition d'hérédité, Question préjudicielle*, n° 3; *Succession* et *Suppression d'état*.]]

[[CIDRE. Liqueur propre à boire, qu'on extrait de la pomme.

La loi du 25 novembre 1808 portait qu'à compter du 1er janvier 1809, il serait payé 15 centimes à chaque enlèvement ou mouvement de *Cidre ou de poirée*, par hectolitre, sans distinction de classe; et que ce droit remplacerait ceux d'inventaire et de vente dont ces boissons avaient été grevées par la loi du 5 ventôse an 12.

Les *petits Cidres* étaient-ils, sous la loi du 25 novembre 1808, assujettis à ce droit? Oui : car ils l'étaient précédemment à celui d'inventaire. Témoin l'arrêt suivant que la cour de cassation a rendu le 17 janvier 1810 (nous le copions dans le *Bulletin civil* de cette cour).

« Le tribunal civil de Pont-Audemer, par jugement rendu le 1er février 1808, au profit d'Antoine Berthe, avait affranchi de toute déclaration et du droit d'inventaire, les *petits Cidres* ou *Cidres de seconde qualité*, sur le motif que cette boisson n'était pas le produit unique de la pomme, mais qu'elle se composait d'un mélange d'eau avec le marc de la pomme déjà passée au pressoir. Il se fondait sur l'article 57 de la loi du 5 ventôse an 12.

» La régie des droits réunis en a demandé la cassation pour fausse application de cet art. 57 : elle s'est étayée de la lettre du ministre des finances, expresse sur la matière, et des dispositions des arrêts du ci-devant conseil d'État et de l'ordonnance de 1680. Elle a fait valoir que, par la fausse interpré-

(1) Je reviendrai là-dessus dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose Jugée*, § 2 *bis*.

tation de l'art. 57, le droit serait anéanti, et que l'article 51 de la même loi du 5 ventôse an 12 serait décidément sans objet.

» Sur quoi, ouï le rapport de M. Sieyes...; vu les art. 51 et 57 de la loi du 5 ventôse an 12...;

» Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal des employés de la régie, que le Cidre en question était du Cidre de seconde qualité, bon, loyal et marchand, et tel qu'il en entre journellement dans le commerce; que Berthe n'a rien dit au contraire; que le législateur, en soumettant à la déclaration et au droit d'inventaire, par l'art. 51 ci-dessus, les Cidres et poirés en général, a entendu nécessairement toute boisson de cette nature, bonne, loyale et marchande, telle qu'elle a journellement cours dans le commerce; qu'il n'en a excepté, par l'art. 57, que les boissons provenantes de l'eau simplement passée sur les marcs; que de là il suit que le jugement attaqué a violé le susdit art. 51 et faussement appliqué l'art. 57;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle. »

V. Cave, Congé (Contributions indirectes), Dégustation, Saisie pour contravention, Procès-verbal, etc.]]

* CIMETIÈRE. C'est le nom qu'on donne aux terrains découverts qui sont consacrés pour enterrer les morts.

I. L'usage des Cimetières est très-ancien. Chez les Romains, tout endroit où l'on inhumait un mort, devenait un lieu religieux et hors du commerce. *V.* les *Institutes*, tit. *de rerum divisione;* et *le Digeste*, liv. 1er, tit. 8, loi 6, § 5; et liv. 2, tit. 6, loi 6, § dernier.

Parmi nous, il ne suffit pas que quelqu'un ait été enterré dans un endroit, pour que ce lieu devienne religieux et qu'il soit hors du commerce, parce qu'aucun particulier ne peut, de son autorité privée, imprimer ce caractère à un héritage profane; il faut que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervienne, et que le lieu ait été béni et consacré avec les solennités prescrites pour servir à la sépulture des fidèles.

[[Aujourd'hui, l'autorité ecclésiastique n'intervient plus dans l'établissement des Cimetières. C'est un objet de pure administration municipale.]]

II. Avant la novelle 820 de l'empereur Léon, les Cimetières étaient hors des villes et sur les grands chemins, et il était défendu d'enterrer dans les églises; mais ces défenses salutaires furent abrogées par cet empereur.

[[Elles sont actuellement rétablies en France, comme on le verra ci-après.]]

III. Suivant l'art. 22 de l'édit de 1695 [[et l'art. 3 du décret du 23 prairial an 12]], les Cimetières doivent être entourés de murs. La construction et l'entretien de ces murs sont à la charge des habitants.

Lorsqu'un Cimetière a été profané par pollution, les canons veulent qu'on en fasse de nouveau la bénédiction. — La pollution d'un Cimetière arrive toutes les fois qu'on y enterre un infidèle ou une personne excommuniée, ou lorsqu'il s'y est fait une considérable effusion de sang.

[[Aujourd'hui, « aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les Cimetières publics, aux citoyens décédés, quels que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte. » Ce sont les termes d'un décret de la convention nationale, du 12 frimaire an 2.

Mais l'art. 15 du décret du 23 prairial an 12 porte que, « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »]]

IV. On ne peut tenir des assemblées profanes, telles que des foires et marchés, dans les Cimetières. Les conciles contiennent, à cet égard, des défenses précises. C'est la disposition formelle de celui de Bordeaux, tenu en 1624, et de ceux de Bourges, des années 1528 et 1584.

V. Le commentateur de l'édit de 1695 enseigne que les fruits et les herbes qui croissent dans les Cimetières font partie des biens de la fabrique, et que les marguilliers ont seuls le droit d'en faire la récolte, à la charge d'en rendre compte. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du grand conseil, rendu en 1743, en faveur des marguilliers et paroissiens de Romain, près Fimes.

[[Aujourd'hui, les fabriques n'ont plus aucun droit sur les produits des Cimetières. Ces produits appartiennent aux communes, et font partie des revenus communaux.]]

VI. Nous avons dit ci-devant que les conciles défendaient de tenir des assemblées profanes dans les Cimetières. Par arrêt rendu sur le réquisitoire du ministère public, le 20 décembre 1684, le parlement de Besançon a fait défenses à toutes sortes de marchands d'exposer leurs denrées et marchandises dans les Cimetières et à l'entrée des églises, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

VII. En 1745, l'évêque de Boulogne présenta requête au parlement pour empêcher de faire paître des bestiaux dans les Cimetières de son diocèse. Sur la requête de ce prélat, le parlement a rendu un arrêt de réglement le 4 août de la même année, par lequel il a fait « défenses à toutes personnes, tant ecclésiastiques que laïques, de faire paître des bestiaux dans les Cimetières, sous quelque prétexte que ce pût être, même sous prétexte d'avoir acheté l'herbe des Cimetières au profit de l'église. »

VIII. Le scandale commis dans un Cimetière est puni plus sévèrement que celui qui est commis dans des lieux profanes, parce qu'on le regarde comme une violation d'un endroit religieux. Ce sont les circonstances qui accompagnent ces sortes de délits, qui déterminent les magistrats à infliger aux coupables des peines plus ou moins sévères.

Par arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, il fut défendu au seigneur de Martigny-le-Comte, de permettre à ses vassaux de danser dans le Cimetière de cette paroisse. Les mêmes défenses furent pronon-

cées en 1614, par un arrêt du 2 juin, rendu au grand conseil.

Le parlement de Rennes, par arrêt du 14 mai 1622, a fait défenses d'entrer, tant dans les églises que dans les Cimetières, avec armes à feu et bâtons, et d'y commettre des indécences, sous peine de punition corporelle.

[[L'art. 17 du décret du 23 prairial an 12 charge « spécialement les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et réglements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Par jugement du tribunal correctionnel de Charleroy, du 25 juillet 1809, Louis Debaise et Théodulphe Walrant, convaincus « d'avoir insulté aux mânes reposant dans le Cimetière de Binche, en y enlevant une tête et des ossements qu'ils ont jetés dans la maison d'un particulier, pendant la nuit du 4 au 5 avril dernier, » ont été condamnés, en vertu de l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791 de l'art. 2 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et du décret ci-dessus cité, chacun à un mois de prison, à une amende de 50 fr. et aux dépens.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé le 25 novembre suivant par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.

Et sur le recours en cassation, arrêt est intervenu, le 28 décembre de la même année, au rapport de M. Favard, par lequel,

« Attendu que les Cimetières doivent être respectés comme tous les lieux consacrés au culte; qu'à cet effet, ils ont été mis sous la protection spéciale de la loi; que, par l'art. 17 du décret du 23 prairial an 12, les autorités locales sont expressément chargées de veiller à ce qu'il ne se commette dans les Cimetières aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts;

» Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application des lois citées au fait déclaré constant par l'arrêt;

» La cour rejette le pourvoi de Louis Debaise, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle de Jemmapes, du 25 novembre dernier... »

Aujourd'hui, l'art. 360 du Code pénal de 1810 punit « d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 à 200 fr. d'amende, quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »]]

IX. Quoique les Cimetières ne soient point dans le commerce, on peut cependant acquérir, par la prescription, un droit de passage sur un Cimetière; mais il faut avoir une maison qui en soit proche: c'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609.

[[Cet arrêt est rapporté par Bouvot, tom. 2, quest. 7. — Mais 1°, il est contraire à la loi, 14, § 2, D. *de Servitutibus*, qui s'exprime ainsi: *Sacri et religiosi loci interventus itineris servitutem impedit, cum servitus per ea loca nulli deberi potest;* et à la loi 17, § 2, D. *de aqua et aquæ pluviæ arcendæ*, qui dit: *Quod loco sacro vel religioso vel sancto interveniente quo fas non sit uti, nulla eorum servitus imponi poterit.* — 2° Il a été rendu dans des circonstances particulières. Il s'agissait d'un Cimetière dont l'établissement paraissait plus récent que la possession de celui qui y prétendait un droit de passage; ce Cimetière d'ailleurs n'était pas clos, et (comme l'observe Lalaure, *Traité des Servitudes*, liv. 1er, chapitre 8) il n'y avait pas de raison pour interdire aux hommes la faculté de passer sur un lieu où les bestiaux pouvaient aller sans empêchement.]]

X. C'était anciennement l'usage de planter des ifs dans les Cimetières. Il en existe encore beaucoup où l'on voit de ces arbres. Cependant, par arrêt du conseil, du 23 octobre 1637, qui a confirmé des ordonnances de l'évêque de Rennes, pour faire abattre tous les ifs qui étaient dans les Cimetières de son diocèse, il a été décidé qu'on ne pouvait y planter ces sortes d'arbres, et qu'on devait les abattre.

[[L'art. 3 du décret du 23 prairial an 12 porte qu'il sera fait *des plantations* dans les Cimetières, *en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.*]]

XI. C'est un principe consacré par une foule d'arrêts, que les propriétaires des maisons qui touchent les Cimetières, peuvent ouvrir des fenêtres du côté des Cimetières, mais ces fenêtres doivent être grillées avec du fer maillé, et fermées avec des verres dormants. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts rendus par le parlement de Paris, l'un du 17 janvier 1609, pour le Cimetière des Innocents; et l'autre du dernier juin 1627, pour le Cimetière de Saint-Eustache.

[[Cette jurisprudence est presque devenue sans objet, depuis que, par le décret du 7 mars 1808, il est dit, art. 1er, que « nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux Cimetières transférés hors des communes, en vertu de lois et réglements. »

L'art. 2 ajoute: « Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

XII. En 1763, le parlement de Paris ordonna aux marguilliers et fabriciens de toutes les paroisses de son ressort, de remettre des mémoires entre les mains de monsieur le procureur-général, sur l'état des Cimetières. Monsieur le procureur général ayant fait exécuter cet arrêt et examiné les mémoires qui lui avaient été envoyés, présenta ensuite un réquisitoire pour faire proscrire les abus qui existaient dans cette partie importante de la police. — En conséquence, il intervint un arrêt de réglement, le 21 mai 1765, par lequel le parlement défendit d'enterrer dans les Cimetières existants dans la capitale, à compter du 1er janvier 1766. Il ordonna en même temps, 1° qu'on examinerait si la situation des Cimetières était dangereuse ou non; 2° qu'aucune sé-

pulture ne pourrait être faite, à l'avenir, dans les églises, excepté celle des curés et des supérieurs, et celle des fondateurs et des familles qui auraient des chapelles et des caveaux; 3° qu'on placerait les Cimetières hors la ville et au-delà des faubourgs; 4° que ces Cimetières seraient entourés de murs de dix pieds d'élévation.

Ce réglement n'a point eu son entière exécution; mais l'objet n'en a pas été perdu de vue. Le roi a donné une déclaration, le 18 mars 1776, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière. C'est pourquoi nous allons rapporter cette loi, que le parlement a enregistrée le 21 mai suivant.

« Louis...les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques, assemblés l'année dernière, par notre permission, en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetières, qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. Nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la police publique, et leur a fait désirer, sur cette matière, une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églises de notre royaume. Excités par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadés que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un réglement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation.

» A ces causes...., ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Nulle personne, ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts-justiciers, et fondateurs de chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères, et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

» 2. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons hauts-justiciers et fondateurs de chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de la présente exception, c'est à savoir, les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales; les curés, dans les églises de leurs paroisses; les patrons et hauts-justiciers, dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient; et les fondateurs de chapelles, dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre, et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

» 3. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles; voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles; celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent, ne devant être imputée que pour une seule.

» 4. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement, d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquées par l'art. 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.

» 5. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir, dans les Cimetières desdites paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé; et ne pourra ladite permission être donnée par la suite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits Cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

» 6. Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé, pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article; et, en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et

évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» 7. En conséquence des précédentes dispositions, les Cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles, seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir, chacun en ce qui le concernera.

» 8. Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs Cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits Cimetières; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées, pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou amortissement, dont nous leur faisons pareillement remises, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées.» (M. Desessarts.)*

* Le curé de Saint-Germain-des-Noyers ayant contrevenu à cette déclaration, en enterrant dans son église le nommé Desrues, marguillier et bienfaiteur de cette église, le juge du lieu a rendu une sentence qui, sur le réquisitoire du procureur-fiscal, a condamné le curé à 100 liv. d'amende. Appel au parlement de Paris; arrêt, le 10 mars 1781, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui a confirmé la sentence; et néanmoins, par grâce, a modéré l'amende à 10 liv. (M. Corail de Sainte-Foy.)*

[[Le décret du 23 prairial an 12 porte, art. 1er, « qu'aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

L'art. 2 ajoute : « Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

Par l'art. 7, « les communes qui seront obligées, en vertu des art. 1 et 2, d'abandonner les Cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9. » Pour la location des biens communaux à longues années, *V. Bail*, § 18.

Le même décret contient sur les lieux de sépulture, cinq dispositions remarquables; les voici :

« Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celles de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

» 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans la forme accoutumée, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

» 12. Il n'est point dérogé par les deux articles précédents, au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

» 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

» 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

[[Au surplus, *V.* l'article *Sépulture.*]]

* CIRCONSTANCES. Ce sont les particularités qui accompagnent un fait ou un droit quelconque.

I. Rien de plus ordinaire dans les affaires, que d'entendre invoquer les Circonstances pour tâcher d'obtenir un jugement conforme aux prétentions que l'on établit. Mais souvent rien de plus dangereux que de s'attacher uniquement aux Circonstances, au préjudice de la loi; il est vrai que l'équité est le principal point de vue que l'on doive considérer : *in omnibus æquitas maxime spectanda*; mais, sous prétexte de ne considérer que l'équité, on peut ouvrir la porte à une infinité d'abus que la rigueur de la loi aurait été seule capable de prévenir. Avant d'apprécier le mérite des Circonstances, il faut commencer par examiner la nature de la loi et la fin qu'elle s'est proposée dans les dispositions qu'elle renferme. Quand elle est telle que le législateur a prévu, ou dû facilement prévoir tout ce qu'on pourrait opposer à sa rigueur dans différentes Circonstances, et que, néanmoins, il a voulu qu'elle fût exécutée dans tous les cas, personne, sous aucun prétexte, ne peut se soustraire à ses dispositions; tous les motifs d'équité réunis sont incapables d'en adoucir la rigueur. Cette équité apparente, qui peut regarder quelques particuliers, est sacrifiée à un plus grand bien, qui est celui de l'ordre public. La loi, par exemple, déclare nulle toute donation entre-vifs faite à une femme mariée, sans l'autorisation for-

melle de son mari pour la recevoir : en vain diraiton que le mari était absent; qu'il n'était pas possible d'avoir son consentement; mais qu'en pareil cas il devait se présumer : il y a plus; la donation fût-elle favorable, eu égard soit aux richesses et à la probité du donateur, soit aux besoins et à l'indigence de la femme et de ses enfants, toutes ces Circonstances seraient incapables de faire admettre ce que la loi réprouve positivement, faute d'une autorisation formelle.

Si, en pareil cas, on était libre d'avoir égard aux Circonstances, la loi, comme on le sent parfaitement, aurait bientôt perdu toute sa force; et ce que le souverain aurait établi pour empêcher les juges de se livrer à l'arbitraire, deviendrait inutile. [[*Voyez Mineur*, § 4.]]

Ce que nous disons des lois, doit s'entendre aussi des coutumes qui ont des statuts prohibitifs, parce que les coutumes introduites sous le bon plaisir du prince, pour être observées comme ayant force de loi, ont la même faveur que si elles étaient émanées directement de son autorité. On doit l'entendre aussi du droit romain, dans les pays où il tient lieu de coutume. [[*V. Autorités* et *Coutumes*.]]

Les points qui sont déterminés pour être jugés d'une manière invariable, tels que ceux qui ont rapport aux prescriptions, aux donations, aux successions, etc., sont indépendants de toutes les Circonstances qui peuvent les accompagner; car, encore une fois, si, à la faveur des Circonstances, on pouvait faire fléchir la loi, chacun chercherait à l'interpréter pour soi, et personne ne pourrait plus compter sur ce qui est établi pour assurer les droits et la tranquillité des citoyens.

II. Pour ce qui est des conventions entre particuliers, ces conventions sont autant de lois que les parties se font entre elles, et auxquelles les juges doivent se conformer dans leurs décisions. [[*V. Cassation*, § 2.]] Mais, lorsqu'il s'agit d'interpréter ces conventions, il est réservé à la prudence des juges, de les ramener aux usages les plus ordinaires et aux principes de l'équité tirés des Circonstances : en effet, il est tout naturel que ce qui n'est pas entendu de la même façon entre les parties, soit expliqué par les Circonstances, qui, seules, peuvent faire connaître dans quel esprit les parties ont contracté; et c'est dans ce cas seulement qu'on peut dire que la diversité du droit naît des Circonstances du fait; mais il faut toujours se rappeler que les Circonstances ne sont de considération que dans les cas douteux; et que, toutes les fois qu'il y a un écrit qui s'explique clairement, on ne saurait y donner atteinte, sans renverser les règles les plus certaines. Ainsi, quand vous êtes porteur d'une obligation contre un particulier, ce serait blesser toutes les lois, que de s'attacher aux Circonstances à la faveur desquelles le débiteur voudrait établir qu'il n'a pas été dans le cas d'emprunter la somme, ni vous en faculté de la lui prêter, etc. Il suffit que vous soyez muni d'un titre qui constate qu'il a reconnu devoir et qu'il a promis de payer, pour qu'aucune allégation ne soit capable de vous faire perdre votre créance. [[*Voyez* le Code civil, art. 1353, et *Présomption*.]]

III. En matière criminelle, les Circonstances sont d'une considération très-essentielle. La qualité du délit dépend presque toujours des Circonstances; c'est d'après les Circonstances que l'on décide si la mort d'un homme est un assassinat ou un simple homicide occasionné par une risque ou par la nécessité de défendre sa vie, etc. [[*V. Crime*, § 1er, no 1er.]]

La nature du délit une fois déterminée, quand il s'agit de convaincre l'accusé, cette conviction ne doit pas se tirer uniquement des Circonstances : il faut des preuves; mais ces preuves peuvent quelquefois considérablement s'affaiblir par les Circonstances qui s'élèvent en sa faveur. Deux témoins, par exemple, déposent unanimement avoir vu commettre un vol avec effraction chez un particulier, par un homme en place, un homme instruit, un homme riche, un homme âgé, un homme qui, par ses mœurs et ses vertus, a constamment joui de l'estime publique; ces particularités sont bien propres à contrebalancer le suffrage de deux témoins qui parlent contre lui, parce qu'il n'est guère possible de concilier un genre de vie soutenu si long-temps sans reproche, avec un fait qui ne peut s'appliquer qu'à une âme vile et corrompue.

Dans les cas où les peines sont laissées, jusqu'à un certain point, à l'arbitrage des juges, et où il n'est question que d'examiner en quoi le délit est grave ou léger, les Circonstances seules peuvent déterminer l'étendue de la punition. Est-ce la première faute que l'accusé ait commise? Cet accusé est-il un homme revêtu d'un état dans la société? Quel est son âge, quelle est sa famille, quelles sont ses mœurs? Son délit a-t-il été réfléchi, ou n'a-t-il été que l'effet d'un mauvais moment ou d'une malheureuse occasion? Ce délit a-t-il été commis avec scandale? Est-il du nombre de ceux qui se commettent fréquemment, et dont il faille empêcher la multiplicité par des peines plus sévères? Toutes ces Circonstances, et nombre d'autres qu'il serait trop long de détailler doivent influer pour beaucoup sur le sort de l'accusé.

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791, et, à son exemple, celui de 1810, expliquent, dans les plus grands détails, les Circonstances de chaque action de l'homme qui peuvent la rendre criminelle, celles dont le concours est nécessaire pour déterminer le caractère d'un délit, et celles qui doivent aggraver ou diminuer la peine.

Et c'est d'après cela que l'art. 241 du Code d'instruction criminelle veut que l'acte d'accusation expose le fait et toutes ses Circonstances.

C'est par le même motif que les art. 337, 338, 339 et 340 du même Code obligent le président de la cour d'assises de poser les questions de manière à mettre le jury à portée de s'expliquer sur toutes les Circonstances qui sont comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, ou qui résultent des débats.]]

C'est en matière d'injures qu'on doit encore faire beaucoup d'attention aux Circonstances, soit pour le genre de l'offense, soit pour la réparation qui doit s'ensuivre. L'injure est-elle verbale, ou par écrit,

ou par voie de fait? A-t-elle été provoquée, ou a-t-elle eu lieu sans sujet? Porte-t-elle sur un fond de vérité, ou n'a-t-elle pour principe que la calomnie? Quel est l'état de la partie plaignante, quel est celui de la partie accusée? Jusqu'à quel point l'injure fait-elle tort à l'offensé dans son honneur, dans ses biens, dans sa personne, etc.? Toutes ces considérations doivent être sous les yeux des juges, lorsqu'ils ont des réparations à ordonner.

Ils doivent envisager encore, en fait d'injures, le lieu, la manière, le motif, le temps, etc. Autre chose est d'insulter un homme en particulier, ou de l'insulter en bonne compagnie, dans un lieu sacré ou dans un lieu profane, chez lui-même ou chez autrui. Il est plus insulté par un démenti, par un coup de bâton, par un soufflet, que par d'autres mauvais traitements. La voie de fait est plus grave s'il y a du dessein prémédité, de la perfidie ou de la lâcheté. On est bien plus coupable encore si c'est pour se venger, surtout d'un procès perdu, ou pour se procurer quelque avantage que l'on ne saurait se promettre par les voies de la justice. Le délit devient plus considérable quand on le commet envers quelqu'un dans un temps où il devait le moins s'y attendre, comme à l'égard d'un prêtre qui célèbre les saints mystères, d'un magistrat qui administre la justice, d'un huissier qui met quelque acte à exécution, etc. Toutes ces Circonstances font souvent d'une injure légère une injure grave; en observant toutefois qu'à l'égard d'une injure atroce, cette injure est la même dans toutes les Circonstances, car outrager quelqu'un jusqu'à lui couper un bras ou lui crever un œil, c'est une privation dont aucune Circonstance ne peut diminuer la douleur ni la sensibilité. [[*V. Calomnie* et *Injure.*]]

IV. Il nous reste simplement à observer qu'en fait de Circonstances elles peuvent varier à l'infini; et qu'il est presque aussi rare de voir se réunir les mêmes dans les différentes affaires qui se présentent à juger, qu'il est rare de trouver absolument les mêmes traits dans les différentes physionomies qui nous frappent les yeux. Mais pour que la diversité des Circonstances puisse occasionner des jugements divers, il faut que cette diversité soit en choses réellement essentielles; car si, sous prétexte des particularités les plus légères, les maximes reçues en jurisprudence pouvaient varier, rien ne deviendrait plus arbitraire que les décisions des juges, qui en même temps qu'elles servent à vider des différends, doivent nous servir de règle dans d'autres cas semblables ou approchants. (*V. Arrêt.*)

Au surplus, quand la loi, comme nous l'avons dit, a parlé et qu'elle n'a rien laissé à l'arbitrage des juges, vouloir la ramener aux Circonstances c'est vouloir l'éluder et renverser l'ordre établi : inconvénient dont on ne peut se garantir qu'en préférant l'équité certaine de la loi à l'équité trompeuse des Circonstances. Nous voyons que les nations les plus fidèles à la conservation de leurs lois, en les observant d'une manière invariable, sont celles où les citoyens exercent le plus tranquillement leurs droits, parce que chacun se repose sur la loi, et que, dans aucune Circonstance, le crédit et l'autorité ne peuvent la renverser.

V. On appelle *Circonstances et dépendances* les accessoires de la chose qui fait la matière d'une convention. Ainsi, quand on vend ou qu'on donne à titre de louage une maison avec ses *Circonstances et dépendances*, il est entendu que l'acquéreur ou le preneur l'aura avec ses entrées, ses issues, etc. (M. Dareau.)*

* CITATION. C'est l'allégation que l'on fait dans une plaidoirie, dans un mémoire et dans les autres écritures de palais, de quelque passage tiré du droit romain, des édits, des déclarations et des ordonnances, des coutumes et des usages, des arrêts et des écrits des jurisconsultes, pour appuyer une proposition ou une demande que l'on veut établir.

I. Le goût que l'on avait pour l'érudition dans le seizième siècle, donna lieu aux Citations fréquentes dont on faisait alors usage. Les chaires retentissaient de Citations profanes, et le barreau de Citations inutiles. Pasquier dit que les avocats de son temps avaient honte de parler sans citer quelque loi : *Erubescebant sine lege loqui.* Mais ils ne se bornaient pas à l'allégation des textes de droit, ils remplissaient leurs discours de passages des historiens, des orateurs et des poetes; la plupart de ces Citations étaient frivoles ou déplacées. *V. Charivari.*

On remarque le même abus dans les jurisconsultes du même temps : leurs écrits sont tellement chargés de Citations qu'ils laissent à peine place au raisonnement.

On trouvera peut-être que quelques-uns tombent aujourd'hui dans un abus opposé : soit qu'ils manquent d'érudition, ou qu'ils en fassent peu de cas, ils paraissent s'être bornés au simple raisonnement, comme si leur dialectique pouvait tout suppléer; ce qui n'est pas sans inconvénient, puisqu'ils courent risque de substituer leur opinion à la place de la loi.

Il est sans doute du devoir d'un jurisconsulte de ne raisonner que d'après les lois et les principes de droit; il ne doit pas craindre de faire toutes les Citations qui peuvent établir une proposition controversée; mais il doit faire choix des plus précises et des plus frappantes, et n'en pas surcharger son discours.

II. Comme on s'est assez étendu, dans l'article *Autorités*, sur les différentes espèces de Citations, on se contentera d'expliquer ici celles du droit civil et du droit canonique qu'on écrit en abrégé.

Voici d'abord celles du droit civil.

Ap. Justin. ou *Institut.*, signifie aux Institutes; — *D.* ou *ff.*, au Digeste; — *Cod.* ou *C.*, au Code; — *Cod. Theod.*, au Code Théodosien; — *Cod. rep. prælect.*, au Code *repetitæ prælectionis;* — *Authent.* ou *auth.*, dans l'authentique; — *Leg.* ou *l.*, dans la loi; — *Leg.* ou *l. ult.*, dans la loi dernière; — § ou *parag.*, au paragraphe; — *Novel.*, dans la novelle; — *Novel. Léon*, novelle de l'empereur Léon; — *Argum. Leg.*, par argument de la loi; — *Glos.*, dans la glose; — *H. t.*, en ce titre; — *Eod. tit.*, au même titre; — *In p.* ou *in princ.*, au commencement; — *In f.*, à la fin.

III. Quant aux Citations du droit canon, il est bon d'observer que ce droit est composé du décret de Gra-

tien, des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte de Boniface VIII, des Clémentines et des Extravagantes de Jean XXII.

Le décret de Gratien est divisé en trois parties.

Pour citer la première, on marque le nombre de la *distinction*, en y ajoutant les premiers mots du canon ou chapitre; ou bien l'on écrit les premiers mots et le nombre du canon.

Pour citer la seconde partie, on écrit aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon avec ceux de la *cause* et de la *question*, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer le premier mot de la *cause*, quoiqu'on le fasse quelquefois.

On doit remarquer que, lorsqu'il s'agit de la troisième *question* de la trente-troisième *cause*, qui forme un traité particulier de la *pénitence*, on ne désigne ni la *cause* ni la *question*, mais on remarque seulement la *distinction*; et l'on fait connaître qu'elle est de ce traité, en ajoutant ces mots, *de pœnitentia*.

Enfin, pour citer la troisième partie, on en use de même que pour le traité de la pénitence. On cite la distinction et le canon avec ces mots *de consec.*, attendu qu'elle roule sur la consécration. — En voici des exemples pour chaque partie.

Première partie, *Canon* ou *can.* 1, *dist.* 20, ou ce qui est la même chose, *cap. de libellis*, *dist.* 20. C'est le premier canon de la *distinction* 20 du décret.

Can. 1, ou *perlectis*, *vers. ad diaconum*, *dist.* 25, canon premier, verset *ad diaconum*, de la distinction 25 du décret.

Si l'on cite les termes mêmes de Gratien, ou ils sont au commencement, ou ils sont à la fin du canon. Dans le premier cas, on dit: *In princ. in summ. can.* 1, ou *pervenit, dist.* 95. Dans le second cas, on dit: *Can. præsbyteros* 2, *dist.* 95, *in fin.*, ou § *sed istud Gregorii, post canon*, *Præsbyteros*, *dict.* 95.

Quand on cite un canon d'une *distinction* déjà citée, on se sert de ces mots abrégés, *ead. dist.*

Deuxième partie. *Can. si quis circa*, ou *can.* 1, *c.* 2, *q.* 3, ce qui signifie canon: *si quis circa*, ou canon 1, cause 2, question 3.

Lorsque le canon est long et divisé par versets, on doit suivre les exemples de la première partie, si l'on cite les paroles de Gratien.

Quant à la troisième question de la trente-troisième *cause*, on cite ainsi: *Can. lacrymæ* 2, *dist.* 1, *de pœnit.*, c'est-à-dire, canon *lacrymæ*, deuxième de la distinction première du traité de la pénitence.

Troisième partie. On suit ici la même règle que pour le traité de la pénitence: on écrit, *can ab antiqua* 44, *dist.* 4, *de consecrat.*, ce qui signifie: canon *ab antiqua*, quarante-quatrième de la distinction quatrième, au traité de la consécration.

Pour citer les Décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre, avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre, mais on ajoute le mot *extra*, pour marquer que l'endroit que l'on cite, se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit.

Quelques auteurs substituent au mot *extra* un X; d'autres ajoutent pour plus de clarté *apud Gregorium*, afin de désigner distinctement la compilation des Décrétales faite par l'ordre de Grégoire IX. Quelquefois aussi, sans écrire *extra* ni *apud Gregorium*, on désigne le titre et le chapitre par les mots qui sont au commencement: ainsi, *cap. nobis*, *tit. de elect.*, signifie: dans le chapitre *nobis*, au titre *de electione*.

Exemples. *Cap. cum contingat*, *extra*, *de jure jurejurando*; c'est le chap. 28, du tit. 24 du liv. 2 des Décrétales.

Cap. 28, *de jurejurand. apud. Gregor.*: c'est encore le même chapitre.

Les mots *infra in parte decisa*, que l'on trouve dans les décisions des Décrétales, méritent d'être remarqués. Raimond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans la collection des Décrétales. Ces retranchements tombèrent principalement sur l'exposition des faits, parce qu'il crut suffisant de rapporter les décisions: c'est ce qu'il fit en marquant, par le mot *infra*, qu'il manquait quelque chose à la suite.

Mais ce qui avait paru de peu de conséquence à Pennafort, a été reconnu depuis nécessaire pour l'explication des Décrétales: rien, en effet, ne pouvait jeter plus de jour sur les décisions, que les circonstances des cas qui avaient été décidés; les savants ont eu recours aux originaux où Pennafort avait puisé; et lorsqu'ils y ont trouvé quelque chose d'important, ils l'ont allégué dans le chapitre de la décrétale dont ils voulaient se servir: mais, pour éviter tout reproche de la part de ceux qui n'avaient pas la collection de Grégoire IX, ils ont joint à leur Citation ces mots: *In parte decisa*; ce qui signifie que ce qu'ils allèguent se trouve dans la partie de la décrétale, retranchée par le compilateur.

A l'égard des Citations du Sexte, on use des mêmes marques et des mêmes abréviations que pour celles des Décrétales: on a soin seulement, pour distinguer la collection que l'on cite, d'ajouter ces mots: *In Sexto* ou *in* 6° ou *libro sexto*, ou *apud Bonifacium*.

Exemples. *Cap. capientes*, ou *cap* 16 *de elect. et elect. potest. in* 6°, ou *libro sexto*; c'est-à-dire, chapitre *capientes*, ou chap. 16 du tit. 6 du liv. 1er de la collection du Sexte.

Cap. Romana ecclesia, ou *cap.* 1, *vers.* ou § *officiales*, *de offic. ordinarii*, *apud Bonifacium*, ou chapitre, verset ou paragraphe *officiales*, ou sur la fin, au tit. 16 du liv. 1er du Sexte.

On fait les Citations des Clémentines de la même manière que les précédentes; en ajoutant *in Clementinis*, pour désigner la collection d'où elles sont tirées.

Exemples. *Cap. auditur*, ou *cap.* 3, ou enfin *cap. auditur* 3, *de rescriptis*, *in Clement.*: ce qui signifie: chapitre *auditur*, troisième du tit. 2 du liv. 1er des Clémentines.

Clementin. unic. ab ecclesia, *de restit. in integr.*; c'est-à-dire Clémentine unique, au tit. 2 du liv. 1er des Clémentines.

Quand on cite les Extravagantes de Jean XXII, on ajoute: *In Extravagantibus Joan. XXII.* — Pour

citer les Extravagantes communes, on dit : *In Extravagantibus communibus*, ou *in communibus ;* quand on n'écrit que le mot *extravagant.*, on entend une extravagante de Jean XXII.

Exemples. *Extravagant. Joan. XXII, unic. cum ad sacræ sanctæ, de sententia excommunicationis, suspensionis et interdictis :* extravagante de Jean XXII, unique, au tit. 13 de cette collection.

Cap. cum nonnullæ 11, *de præbend. et dignitat. in Extravagant. commun. :* ce qui signifie chapitre *cum nonnullæ*, 11, du tit. 2 du liv. 3 des Extravagantes communes.

Extravagant. commun. nonnullæ de præbend. ; c'est le même chapitre.

IV. Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre anciens commentateurs du droit canonique, qui sont souvent cités par les canonistes modernes.

Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne, plus connu par sa qualité que par son nom : on l'appelle *Archidiaconus*, et on le cite ordinairement par cette abréviation, *Archid.*

Le second est Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'église de Milan, et depuis cardinal : on lui donne le nom de *Præpositus*, titre de sa première dignité, quoiqu'on l'appelle aussi le cardinal de Plaisance ou d'Alexandrin.

Le troisième est Henri de Suze, cardinal, évêque d'Ostie, appelé pour cette raison, *Ostiensis*, et cité sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile, archevêque de Palerme : on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre : ainsi, on le désigne par le nom d'*Abbas siculus*, ou par celui de *Panormitanus ;* on se contente souvent d'écrire *Abbas*, quelquefois même *Ab. ;* mais plus ordinairement on écrit *Panormitanus* ou *Panorm. ;* et en français, Panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique, pour ne pas les rappeler ici : ainsi, on écrit *Ber.* pour *Bernard ; Vinc.* pour *Vincent ; Tanc.*, pour *Tancrède ;* G. F. *Gothof.*, pour *Godefroy ; Joan.*, pour *Jean André ; Dy.*, pour *Dynus ; Felin.*, pour *Felinus ; Cardinalis antiquo*, pour *Jean Lemoine ; Cardinalis* tout court, pour *le cardinal Zabarella ; Speculat.* pour *Guillaume Durand*, surnommé le *Spéculateur ; Innoc.*, pour le *pape Innocent IV*, l'un des souverains pontifes les plus versés dans la jurisprudence canonique. (M. GILBERT DE MARETTE.)*

[[CITATION EN CONCILIATION. C'est un exploit d'huissier, par lequel une partie qui se propose d'intenter une action en justice, appelle son adversaire devant le juge-de-paix, pour se concilier, s'il est possible.

V. le tit. 10 de la loi du 24 août 1790, la loi du 26 ventôse an 4, le Code de procédure civile, liv. 2, tit. 1er, et ce qui est dit à l'article *Bureau de Conciliation.*]]

* CITATION EN JUGEMENT. C'était, chez les Romains, une assignation verbale : ils l'appelaient *in jus vocatio.*

I. Les formules de cette Citation, les plus connues, étaient conçues en ces termes : *in jus eamus ; in jus veni ; sequere ad tribunal, in jus te voco.*

Les douze tables contenaient neuf lois concernant la Citation en Jugement. Les voici telles que Terrasson les a rapportées dans son *Histoire de la Jurisprudence romaine.*

« 1° Suivez à l'instant devant le juge, la partie qui vous citera.

» 2° Si l'on refuse de vous suivre en jugement, prenez des témoins parmi les assistants, et alors vous serez en droit d'obliger votre partie de se présenter devant le juge.

» 3° Si celui que vous citez devant le juge, veut vous échapper ou se met en posture de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.

» 4° Si celui qu'on veut conduire en jugement, est vieux ou infirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture ; mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne, ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

» 5° Cependant si l'ajourné trouve un répondant, qu'on le laisse aller.

» 6° Que nul autre qu'un riche ne puisse répondre pour un riche ; à l'égard d'un pauvre, tout répondant doit suffire.

» 7° Ce seront les conventions que les deux parties auront faites en chemin, qui détermineront la manière de prononcer du juge.

» 8° Mais s'il n'y a aucune convention entre les parties, le juge pourra connaître de leur cause depuis le lever du soleil jusqu'à midi ; et pendant que la cause se plaidera dans la place publique, ou dans les comices, il faudra que les parties soient présentes.

» 9° Que, l'après-midi, le magistrat adjuge les conclusions à celle des deux parties qui sera présente ; et que le coucher du soleil mette fin à toute contestation et à tout jugement. »

Ainsi, les deux parties devaient assister à la plaidoirie du matin ; mais la présence d'une seule suffisait pour la décision, qui se prononçait l'après-midi ; et quelque considérable que fût une cause, elle devait être plaidée et jugée dans l'espace d'un jour.

Il était défendu de citer en jugement les magistrats de la ville de Rome, principalement les consuls, les préteurs, le préfet de la ville, et tous les autres qui étaient compris sous le titre de *magistratus urbani.* Les juges connus sous le nom de *judices pedanei*, jouissaient du même privilége pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les magistrats des provinces, lorsqu'ils étaient en charge ; mais aussitôt qu'ils en étaient sortis, on avait la liberté de les poursuivre comme simples particuliers.

On ne pouvait pas citer en jugement un pontife pendant qu'il exerçait ses fonctions ; mais quand elles étaient finies il rentrait dans la classe commune des citoyens. Ceux à qui l'on avait confié la garde d'un lieu consacré par la religion ne pouvaient pas

non plus être forcés de comparaître devant le juge, parce que, s'ils avaient quitté leur poste, ils auraient commis un crime qui n'aurait pu s'effacer que par des expiations.

Il en était de même de ceux qui recevaient les honneurs du triomphe, ou qui se mariaient, ou qui faisaient les honneurs d'une pompe funèbre : il n'était pas permis de les troubler pendant le jour de la cérémonie.

Enfin, ceux qui étaient sous la puissance d'autrui, tels que les esclaves, ne pouvaient pas être cités en jugement.

Tels étaient ceux que le droit civil mettait à l'abri des Citations en Jugement; le droit naturel en exemptait quelques autres : les pères et les patrons ne pouvaient être traduits en justice par leurs fils, leurs clients et leurs affranchis, à peine de 50 sesterces d'amende contre le demandeur, à moins que le préteur n'eût autorisé les poursuites par sa permission; et elle n'était accordée que lorsqu'il s'agissait d'injustices graves : par exemple, lorsqu'un patron avait commis un adultère avec la femme de son affranchi. Cependant le pécule castrense, ou quasi-castrense, était tellement favorable chez les Romains, qu'un fils pouvait citer son père en jugement pour cet objet, même sans permission du juge.

Il était défendu de tirer par force quelqu'un de sa maison, pour le conduire devant le juge, à cause du respect dû aux dieux pénates. Mais s'il affectait de se tenir trop long-temps caché, on le sommait de comparaître en vertu d'une ordonnance du préteur; et s'il ne se présentait pas, on abandonnait ses biens à son adversaire.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'était pas permis de tirer quelqu'un du bain, du théâtre, ni même d'une vigne, pour le faire venir devant le juge, parce qu'il y avait dans ces endroits des dieux tutélaires auxquels on aurait manqué de respect si l'on eût usé de violence : mais c'est une erreur, puisque la loi contient une disposition contraire. En effet, après avoir parlé des endroits qui étaient inviolables, elle en excepte formellement les vignes, les bains et les théâtre. *Sed etiam a vinea et balneo et theatro nemo dubitat in jus vocari licere*, dit la loi 20, D. *de in jus vocando.*

Celui que l'on avait cité en jugement pouvait être renvoyé dans deux cas, 1° lorsque quelqu'un entreprenait sa défense; 2° lorsqu'on faisait un accommodement pour lui pendant qu'il allait se présenter devant le juge.

Au reste, il fallait une permission du préteur pour citer en jugement quelque personne que ce fût; sans quoi le défendeur avait action à ce sujet contre le demandeur; mais si le préteur autorisait dans la suite la Citation, il n'y avait plus d'action contre le demandeur.

Telle était la procédure qui avait lieu par la loi des douze tables, lorsqu'on poursuivait quelqu'un en justice : elle changea de forme dans la suite; car long-temps avant Justinien, il n'était plus permis de citer verbalement son adversaire en jugement; il fallait dès-lors que l'assignation fût libellée, comme cela s'observe parmi nous; et l'on convenait du jour auquel on devait se présenter devant le juge. (M. Gilbert de Marette.)*

[[II. Parmi nous, la Citation en Jugement est ce qu'on appelle, en d'autres termes, un *ajournement* ou une *assignation*. *V. Ajournement.*

Mais le mot *Citation* est spécialement consacré à désigner l'exploit d'huissier, par lequel une partie en fait citer une autre devant le juge-de-paix, dans les matières dont celui-ci peut connaître. *V.* la loi du 14-26 octobre 1790; le Code de procédure civile, liv. 1er, tit. 1er; *Cédule de Citation* et *Huissier*, § 7.

Lorsque le juge-de-paix siège en tribunal de police, c'est aussi par *Citation* que le ministère public, ou la partie plaignante, font assigner devant lui la personne contre laquelle il y a prévention d'un délit de sa compétence. *V.* le Code d'instruction criminelle, art. 145.

III. Est-il nécessaire qu'une Citation devant le tribunal de police soit libellée? Une citation devant le tribunal de police est-elle suffisamment libellée, lorsqu'elle porte assignation à comparaître tel jour, telle heure, pour se voir condamner à telle peine, pour avoir contrevenu à telle loi ou tel réglement?

Le 7 juillet 1806, l'adjoint du maire de la commune d'Auweghem, fait citer devant le tribunal de police du canton de Chrisphanthéia, Pierre-François Vandevegel, cabaretier, *pour se voir condamner à l'emprisonnement et à l'amende, pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 15 germinal an* 9. Vandevegel comparait sur cette Citation, et en demande la nullité, sur le fondement qu'elle n'énonce pas le délit qu'elle a pour objet.

L'adjoint produit des témoins qui déposent que Vandevegel a retenu dans son cabaret, à une heure indue, des personnes domiciliées dans la commune, fait sur lequel porte précisément l'arrêté énoncé dans l'exploit.

Jugement du 16 juillet 1806, qui, faisant droit sur la demande en nullité, déclare la Citation nulle, et condamne l'adjoint aux dépens.

Celui-ci se pourvoit en cassation, et, par arrêt du 29 août suivant, au rapport de M. Carnot,

« Attendu que la Citation par-devant le tribunal de simple police, n'est pas de rigueur; que les parties peuvent volontairement comparaître devant ce tribunal; que, du moment donc que Vandevegel se trouvait présent à l'audience du 16 juillet dernier, et que, par ce moyen, il était mis à même de justifier sa conduite, ce ne pouvait être le cas, en déclarant nulle la Citation qui lui était donnée, d'en renvoyer le prévenu;

» Attendu que l'ordonnance civile de 1667, au titre *des ajournements*, n'est point applicable à l'instruction à faire par-devant les tribunaux de police, et que d'ailleurs la Citation avait été suffisamment libellée, puisqu'elle portait sur une contravention à l'arrêté du préfet de l'Escaut, du 15 germinal an 9; et que la contravention reprochée au cabaretier Vandevegel, était réellement celle que l'arrêté dont il s'agit, avait eu pour objet de réprimer;

» Attendu qu'aucune loi n'autorise les tribunaux

à condamner les officiers du ministère public aux dépens;

« La cour faisant droit au pourvoi de l'adjoint de la commune d'Auweghem, casse et annulle... »]]

* CITERNE. C'est un lieu souterrain et voûté, dont le fond pavé, glaisé ou couvert de sable, est destiné à recevoir ou à conserver les eaux de pluie.

La coutume de Paris, celle de Calais et celle d'Orléans, disent, « que nul ne peut faire fosses à eau, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenants au voisin ou mitoyens. »

Plusieurs auteurs ont mis les Citernes au rang des fosses à eaux; mais Desgodets observe qu'ils n'ont pas considéré que les Citernes ne sont pas de même nature, et qu'elles servent à des usages différents ou contraires. En effet, les fosses à eau sont des puisards destinés à détourner et faire disparaître les eaux qui y coulent; et les Citernes sont faites pour conserver et contenir les eaux qui s'y trouvent, sans qu'elles en puissent sortir; car sans cela les Citernes seraient inutiles.

Suivant Desgodets, dont l'avis nous parait fondé sur l'usage de plusieurs provinces, il suffit, pour appuyer une Citerne contre un mur mitoyen, de faire au-devant un contre-mur d'un demi-pied d'épaisseur: c'est d'ailleurs la règle prescrite par l'art. 191 de la coutume de Paris pour la construction des puits.

En revêtant une Citerne de bons murs suffisamment épais pour soutenir la pesanteur de l'eau, il est certain qu'à quelque place que ces Citernes soient pratiquées, elles ne peuvent nuire aux voisins par la filtration de leurs eaux, ni par aucune autre cause.

[[*V.* le Code civil, art. 674.]]

Si une Citerne est commune à plusieurs maisons et qu'elle vienne à se dégrader ou à être en danger de ruine, un voisin intéressé peut contraindre par justice les autres voisins qui y ont droit, à contribuer pour leur part ou portion à la réparation.

V. Les *Lois des bâtiments*, par Desgodets, avec les notes de Goupy; les coutumes de Paris, d'Orléans et de Calais; l'architecture de Bullet, avec ses conférences sur la coutume de Paris. (M. H. DE R.) *

* CIVERAGE. Salvaing, dans son *Usage des fiefs*, définit le Civerage un droit d'avenage qui est dû communément aux seigneurs pour les usages qu'ils ont concédés aux habitants de leurs terres. Cet auteur ajoute que ce droit est très-commun en Provence et en Dauphiné.

Ragueau, dans son *Indice*, le nomme *Cinerage;* c'est une méprise.

Suivant Salvaing, le Civerage est un droit d'avenage; mais qu'est-ce que ce droit d'avenage? Pontanus, sur l'art. 40 de la coutume de Blois, le définit une redevance annuelle en avoine que les habitants rendent à leur seigneur pour le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois et marais de la seigneurie : *avenajia vulgus appellat annua tributa avenæ, ut ipsum nomen sonat; quæ comiti nostro ab illorum incolis penduntur, propter jus pascendi animalia in sylvis, pascuis, paludibusque comitis.*

Différentes coutumes parlent de ce droit d'avenage: telles sont notamment Blois, art. 40; Anjou, art. 128; Maine, art. 138; Dunois, art. 27, 28, etc.

La coutume de Blois dit expressément que l'avenage est un droit prescriptible; ainsi, les débiteurs peuvent, par le non paiement, en acquérir la libération. Le motif de cette prescriptibilité est facile à saisir. L'avenage est, à la vérité, mis au nombre des droits seigneuriaux; mais c'est un droit extraordinaire, et il est de principe que tous les droits seigneuriaux extraordinaires se prescrivent: c'est ce que Pontanus a très-bien remarqué : *quæ quia extraordinaria sunt, nullas habere prærogativas intelliguntur.*

Cette disposition de la coutume de Blois étant fondée sur un principe général, doit être étendue aux coutumes muettes.

Quoiqu'en général le droit d'avenage ait pour objet la faculté de faire pâturer les bestiaux dans les bois et marais de la seigneurie, cependant Ragueau observe, dans son *Indice des droits royaux*, que, par l'ancienne coutume de la châtellenie d'Issoudun, la bourgoisie du roi s'appelle *avenage*, parce que l'homme serf se peut avouer et faire bourgeois du roi en payant un setier d'avoine pour l'aveu, et annuellement pareille quantité à une église. Dans la ville de Mehun en Berri, une partie des maisons doivent, chaque année, un setier d'avoine au roi. Cette prestation n'a pas pour objet un droit de pâturage. C'est encore vraisemblablement un droit de bourgeoisie. (M. H....) *

[[Le droit d'*avenage* considéré comme une redevance récognitive de la concession du droit de bourgeoisie, est supprimé par l'art. 9 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790.

A l'égard du droit de *Civerage* considéré comme une redevance formant le prix de la concession d'un droit d'usage, il faut distinguer :

Ou cette redevance a été stipulée, soit simplement seigneuriale, soit conjointement avec des droits seigneuriaux; et dans ce cas, elle est abolie par les lois des 17 juillet 1793, 2 octobre de la même année et 7 ventôse an 2.

Ou elle a été réservée comme purement foncière et sans mélange de droits seigneuriaux; et dans ce cas, elle est maintenue par l'art. 2 de la première des lois citées, mais elle est rachetable au taux et de la manière réglés par la loi du 18-29 décembre 1798.

V. Cens, *Champart*, *Rente foncière*, *Rente seigneurial* et *Terrage.*]]

* CIVILISER UNE PROCÉDURE. C'est convertir en action civile, une affaire qui se poursuivait au criminel.

I. Cette forme de procédure était inutile et inconnue, lorsque l'instruction criminelle était la même que la procédure civile; lorsque les accusés avaient le droit de se défendre par le ministère d'un avocat et d'un procureur, et que les accusations, même capitales, étaient portées à l'audience, où les deux parties produisaient leurs témoins, l'une pour justifier son accusation, l'autre pour établir sa défense.

Mais depuis que cet ordre n'est plus observé, depuis que les délations et les recherches qui doivent produire la conviction des crimes, sont secrètes et inconnues à l'accusé, séparé de tout ce qui pourrait

lui donner des lumières et des conseils, et qu'une nouvelle forme de procédure criminelle, imaginée d'abord par les inquisiteurs, adoptée bientôt par les cours d'Église, s'est introduite dans les tribunaux laïcs, il a fallu prévenir les trop grands abus qui en seraient résultés, s'il eût été permis de retenir long-temps dans les liens un accusé qui n'était prévenu que d'une faute légère. L'appareil terrible de la voie extraordinaire, a dû être limité à la recherche des crimes qui pouvaient troubler l'ordre public; et il était juste de l'abandonner, lorsqu'il ne s'agissait que d'intérêts particuliers.

Ainsi, l'ordonnance de 1498, art. 118 et 119; celles de 1456, chap. 2, art. 4; de 1539, art. 150, et de 1585, art. 189, veulent que, « si la matière est de petite importance, l'on renvoie les parties en procès ordinaire; qu'on leur préfixe un délai pour informer de leurs faits; et cependant que l'accusé soit élargi à caution limitée, selon la qualité de l'action et du délit, à la charge de se mettre en état à la réception de l'enquête. »

Mais il faut nous fixer à l'ordonnance de 1670, qui, dans les art. 3, 4, et 5 du tit. 20, rassemble les dispositions éparses des précédentes, et décide des questions qu'elles n'avaient pas prévues, ces questions se rapportent à trois objets.

Le premier est de savoir dans quelles matières on doit Civiliser la procédure; — le second, à quelle époque du procès on peut, et dans quelle forme on doit le faire; le troisième, quelle est la forme de procéder, quand une fois le procès est Civilisé.

II. Les affaires où l'on doit Civiliser les procédures criminelles, sont, suivant l'ordonnance de 1539, celles qui sont de petite importance.

Ainsi, il n'est pas permis, comme l'observait très-bien M. Talon dans les conférences sur l'ordonnance de 1670, de recourir à la voie extraordinaire pour toutes sortes de délit en matière légère, comme d'injure ou autre semblable : les juges ne doivent pas même permettre d'informer, mais faire assigner les parties pour les régler sur-le-champ.

Il est un ordre de citoyens pour lesquels l'animosité qu'entraînent les procédures, et les frais qu'elles occasionnent, ont souvent plus d'inconvénients que des propos injurieux, mais passagers.

Cependant si, outre les injures verbales, il y a quelques excès peu considérables, au lieu de décréter l'information, les juges doivent ordonner que celui dont on se plaint sera assigné, et sur le récit fait à l'audience, arbitrer les réparations.

Il en est de même dans les accusations de délits plus graves, mais qui ne méritent pas de peines afflictives.

Si, par les informations et les interrogatoires, l'affaire a été suffisamment instruite de part et d'autre; s'il y a des informations ou des enquêtes respectives, comme il arrive lorsque les accusations sont réciproques, lorsque l'accusé le demande, ou lorsque les preuves acquises contre lui sont complètes et ne peuvent être détruites par des preuves contraires, on renvoie à l'audience, parce que c'est la voie la plus courte: l'affaire n'est pas pour cela Civilisée; les informations demeurent toujours pièces secrètes; elles ne peuvent être communiquées qu'à la partie publique; la partie civile peut seulement donner sa requête pour prendre des conclusions civiles, et l'accusé pour fournir ses réponses, sans que le jugement puisse être différé.

Mais si quelque fait qui peut influer sur le sort des parties, n'est pas suffisamment approfondi, la justice, qui ne doit prononcer qu'en connaissance de cause, les renvoie à fins civiles, pour faire leurs preuves.

Si des injures annoncées pour graves, se trouvent légères, c'est le cas le plus ordinaire de renvoyer à fins civiles.

On peut regarder comme une maxime générale, que le juge doit prendre cette voie toutes les fois que le délit n'est pas disposé à peine afflictive.

C'est pourquoi tous les auteurs conviennent que, lorsque l'accusation est en matière réelle, comme en fait de chasse ou de pêche, de bornes arrachées, de fruits enlevés, et que l'accusé ne désavoue pas l'action qui lui est imputée, mais prétend seulement être en droit de l'avoir faite, en disant : *feci, sed jure feci;* alors c'est le cas de Civiliser la Procédure; pourvu cependant que l'exception de l'accusé paraisse avoir quelque fondement : autrement, dans ces sortes de matières, les délinquants échapperaient facilement à la vengeance des lois.

[[Mais là-dessus, *V.* l'article *Question préjudicielle.*]]

Comme, dans le cas de recélé ou de divertissement d'effets de communauté, la loi n'inflige pas de peine afflictive contre la veuve, la procédure doit aussi être Civilisée à son égard; mais si des étrangers ont commis les recélés [[de complicité avec elle, mais pour leur compte]], on doit continuer de procéder contre eux à l'extraordinaire, quoique l'on ait renvoyé la veuve à fins civiles. [[*V. Recélé*, n° 1er, et *Vol*, sect. 2, § 4, art. 2.]]

Quoique les demandes en séparation de corps et d'habitation, doivent être précédées de plaintes rendues pour raison des sévices et mauvais traitements commis envers une femme par son mari, cependant l'action ne peut être intentée au criminel; la preuve ne se fait point par informations, mais par enquêtes respectives, et qui se signifient. [[*V. Séparation de corps*, § 2, n° 3.]]

Lorsqu'il y a plusieurs accusés d'un même crime, et que quelques-uns se sont absentés, il faut instruire la contumace de ceux-ci avant de renvoyer les autres à fins civiles.

On ne peut jamais Civiliser la procédure, lorsque la partie publique est seule accusatrice. C'est un principe établi sur une jurisprudence constante.

L'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold, pour la Lorraine, contient à cet égard des dispositions précises. Elle porte, art. 2, tit. 9 : « Les procès criminels où nos procureurs ou ceux des seigneurs sont seuls parties, ne pourront être Civilisés, même en cas qu'ils n'auront besoin de récolement ni confrontation, sauf à juger sur les informations, inter-

rogatoires et autres pièces du procès, ainsi que de raison. »

III. L'ordonnance de 1670 veut que l'on Civilise la procédure avant la confrontation des témoins.

L'art. 4 ordonne qu'après la confrontation, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement par son absolution ou sa condamnation : selon quelques auteurs, on ne peut Civiliser le procès, quand même la confrontation serait nulle.

Mais on peut recevoir les parties à l'ordinaire, soit avant, soit après le récolement, parce qu'il précède la confrontation ; ainsi, il paraît qu'aux termes de l'ordonnance, on peut Civiliser une procédure en tout état de cause, jusqu'à la confrontation. Cependant divers auteurs prétendent qu'il faut auparavant que les accusés aient prêté leur interrogatoire ; la raison qu'ils en donnent, est qu'un accusé propose ses défenses et fait connaître sa justification dans l'interrogatoire ; mais lorsque les dépositions ne font point de charge, et que l'objet de la plainte est frivole ou léger, il n'est pas besoin sans doute que la justice fasse entrer l'accusé dans des détails superflus.

[D'ailleurs, pour faire subir l'interrogatoire à un accusé, il faut le décréter. Or, qu'est-ce qu'un décret en matière criminelle ? C'est, suivant la définition de tous nos auteurs, l'acte décerné par le juge, contre celui sur lequel portent les charges contenues dans l'information. Pour qu'il y ait lieu à décréter, il faut qu'il y ait des charges ; et comme il est toujours laissé à la prudence du juge de décider s'il y a charge ou non, il s'ensuit qu'il est toujours en son pouvoir de ne pas décerner de décret. L'argument est sans réplique.

Le décret peut encore se considérer sous un autre point de vue.

Dans les principes judiciaires, le décret n'est pas une peine ; mais c'en est une dans l'opinion de la société. Le décrété, s'il n'est pas convaincu, est du moins prévenu d'un délit ; et il éprouve, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de ses concitoyens, une espèce de flétrissure. Il est donc juste que ce premier degré de peine ne s'inflige, comme les autres, qu'avec connaissance de cause ; ce serait une inconséquence barbare dans nos lois, si le juge devait nécessairement punir ainsi celui qu'il trouverait évidemment innocent.

Cette inconséquence n'existe que dans les raisonnements des sectateurs de l'opinion contraire ; elle n'est point dans la loi ; il s'en faut de beaucoup.

La loi dit : « et s'il parait, *avant la confrontation* des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire. »

Et de là on prétend conclure que, dans tous les cas, dans toutes les procédures criminelles, les juges sont obligés de faire l'instruction jusqu'à la confrontation, ou au moins jusqu'au récolement, c'est-à-dire, de décréter et d'interroger ! On prétend en conclure que ce n'est qu'à ce point seulement, c'est-à-dire, après le décret et l'interrogatoire, que les juges peuvent délibérer s'il y a lieu de recevoir en procès ordinaire ! *Toute information*, dit-on, *doit être suivie d'un décret, pour parvenir à un interrogatoire.*

Contentons-nous de rapprocher ce système du principe qui a dirigé le législateur, et il sera réfuté par cela seul.

Le principe établi par la loi, par les rédacteurs de la loi, par tous les jurisconsultes, est qu'il peut exister une information sans qu'il en résulte la nécessité de décréter et d'interroger, et que le juge peut Civiliser à toutes les époques de l'instruction qui précèdent la confrontation.

Quoi de plus clair que cette disposition de la loi, « s'il parait, *avant la confrontation*, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront en procès ordinaire ? » Ne donne-t-elle pas aux juges le pouvoir de Civiliser toujours, et à tous les moments, pourvu que ce soit avant la confrontation ? Mais s'il est besoin d'interprétation, n'admettons que celle qui nous est offerte par la loi même.

L'article suivant porte : « *après la confrontation*, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire. »

En matière de raisonnement, il est une règle infaillible pour s'assurer de l'évidence : c'est de prendre, sur un même objet, la proposition affirmative et la proposition négative ; si toutes deux conduisent à un résultat uniforme, ce résultat est nécessairement vrai.

Appliquons cette règle à notre question. Quelle est, dans la loi, la proposition affirmative ? C'est qu'*avant la confrontation*, le juge pourra Civiliser. Quelle est la proposition négative ? C'est qu'*après la confrontation*, le juge ne pourra plus Civiliser. Quel est le résultat de ces deux propositions ? C'est que la loi n'a entendu faire cesser le pouvoir des juges qu'*après la confrontation :* ce résultat dérive également de la première et de la seconde proposition ; et la première ne peut pas produire un autre résultat, surtout rapprochée de la seconde.

Ainsi, le principe établi par la loi, est que le juge peut toujours Civiliser, tant qu'il n'y a point eu de confrontation.

Les rédacteurs de la loi l'ont expliqué dans ce sens ; M. l'avocat-général Talon disait, lors de la rédaction de l'ordonnance, que, « dans certains cas, les juges peuvent et doivent, *au lieu de décréter l'information, ordonner que celui duquel on se plaint sera assigné ;* et sur le récit qui sera fait à l'audience des informations, arbitrer la réparation. » Donc toute information ne doit pas être décrétée.

Tous les criminalistes reconnaissent la vérité de cette maxime. Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance, aussi-bien que dans son *Traité de la justice criminelle*, répète ce que disait M. Talon, et ajoute qu'*on ne doit décréter et faire subir interrogatoire que dans des cas graves.* Muyard de Vouglans, dans ses *Lois criminelles*, page 645, distingue plusieurs manières de Civiliser un procès. « L'une d'elles (dit-il) se fait aussitôt *après l'information*, et elle a lieu, lorsque le juge reconnaissant, par cette infor-

mation, que le délit qui avait d'abord paru grave, suivant la plainte, se trouve tellement atténué par la déposition des témoins, qu'il ne peut, par l'événement de l'instruction, donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, *juge à propos d'ordonner*, sur le vu de cette information, le renvoi des parties à l'audience. »

A ces autorités, se joint encore la jurisprudence des tribunaux, du Châtelet surtout, où la multiplicité des affaires ramène sans cesse les mêmes espèces; il ne s'y passe pas un seul jour, peut-être, où le juge ne Civilise sur le vu de l'information, sans décret et sans interrogatoire, et chaque jour cette procédure est confirmée par le parlement de Paris.

J'en ai moi-même fait confirmer une semblable par un arrêt du parlement de Flandre, du 18 novembre 1780, qui est rapporté sous le mot *Vol*, sect. 2, § 4, art. 2.]

IV. Les sentences, arrêts et jugements qui reçoivent les parties en procès ordinaire, doivent être rendus sur les conclusions de la partie publique, parce qu'ils déchargent en quelque façon l'accusé de toute peine, et qu'ils lui rendent sa liberté.

Ils doivent aussi être communiqués à la partie publique avant d'être exécutés, afin qu'elle puisse en appeler si elle le juge à propos. Ils doivent pareillement l'être à l'accusé, qui est mis aussitôt en liberté.

Le lieutenant-criminel ne peut seul prononcer, les jugements qui renvoient à fins civiles; plusieurs réglements du conseil et des parlements ont ordonné que ces jugements ne seraient rendus qu'avec le concours des juges du siége.

Dans les conférences sur l'article de l'ordonnance dont il s'agit, il s'est élevé une difficulté sur la question de savoir si la disposition qui veut que les juges, après la confrontation prononcent définitivement l'absolution ou la condamnation, excluait la liberté de prononcer un plus ample informé: mais il a été décidé qu'elle ne l'excluait pas, soit qu'il y eût partie civile ou non.

V. L'ordonnance veut qu'en recevant les parties à l'ordinaire, les juges ordonnent en même temps que les informations soient converties en enquêtes, et qu'il soit permis à l'accusé d'en faire de sa part, selon les formes prescrites pour les enquêtes.

Il faut donc que le jugement contienne les faits contraires articulés par l'accusé : sans quoi, l'accusé pourrait faire entendre des témoins sur des faits qui ne seraient par pertinents ni relatifs à la demande.

Mais si le jugement de civilisation ne contenait pas ces faits, ou si l'accusé n'avait pu les poser, parce qu'il n'avait pas connaissance de la plainte, l'accusé peut, après que la plainte lui a été communiquée, faire préciser, par un appointement postérieur, les faits sur lesquels doit porter son enquête; et alors les délais pour procéder à cette enquête, ne courent que du jour de la signification de ce dernier réglement.

Comme il n'y a point eu, dans l'instruction criminelle, de procès-verbal d'affirmation des témoins entendus dans l'information qui tient lieu d'enquête à l'accusateur ou demandeur, l'accusé ou défendeur peut aussi requérir la signification de leurs noms, qualités et demeures, pour pouvoir fournir contre ceux ses reproches; et lorsqu'il les a fournis, il peut demander la communication de l'information. Toutes les pièces cessent alors d'être secrètes.

VI. On ne doit pas prononcer indifféremment la conversion des informations en enquête; sans quoi, dans les cas où la preuve testimoniale est interdite, tout plaideur pourrait prendre la voie de l'information, et, par cette voie, éluder les dispositions de la loi civile. C'est ce qu'observait, à l'audience du parlement, le 2 août 1706, M. l'avocat-général Joly de Fleury. « Lorsque le délit forme l'objet principal de la plainte (disait-il), et que c'est de la preuve de ce délit que résulte la vérité de l'obligation, c'est un accessoire qui doit suivre naturellement le sort de l'objet principal, et doit être établi sur la preuve par témoins du délit; mais si la plainte n'est qu'un prétexte, si l'on voit que la partie ne cherche pas à prouver le délit, mais à se faire un titre de créance, il est de la pénétration des juges de distinguer le titre de l'accusation du motif de l'accusateur, et de leur sagesse de condamner la voie indirecte que l'on prend pour éluder l'ordonnance. »

VII. Le juge criminel, en renvoyant à fins civiles, doit conserver la connaissance de l'affaire; c'est la disposition de l'arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1579, rendu pour la sénéchaussée du Mans.

Ce principe a été consacré par plusieurs autres arrêts et réglements rendus entre des lieutenants-civils et des lieutenants-criminels.

L'appel des sentences qui civilisent, doit se porter au bailliage criminel ou à la Tournelle, parce qu'un jugement de cette sorte n'anéantit pas l'action criminelle : c'est pourquoi, selon l'art. 5 du tit. 20 de l'ordonnance de 1670, la voie extraordinaire peut être reprise, si la matière y est disposée.

VIII. Quoiqu'un procès ait été conclu, comme en procès par écrit, sur un appel d'une sentence du lieutenant-criminel, qui condamne la partie civile à des dommages et intérêts envers l'accusé, cela n'empêche pas que la chambre des enquêtes où le procès a été distribué, ne puisse, en jugeant, renvoyer les parties et le procès à la Tournelle criminelle, en faisant appeler *a minima* par un des conseillers-juges du procès. C'est ainsi que le parlement l'a décidé le 4 août 1731, entre la demoiselle de Querbabu et le marquis d'Hautefort.

La demoiselle de Querbabu était originairement accusatrice, et le marquis accusé; on reconnut au procès, dit Rousseaud de Lacombe, que l'accusation paraissait bien fondée, et que, pouvant produire des intérêts civils indépendamment de la vindicte publique, elle ne pouvait être jugée aux enquêtes, mais seulement à la Tournelle; et pour lever toute difficulté, on fit interjeter appel *a minima* de la sentence.

Il en serait de même, à plus forte raison, si l'accusé méritait des peines plus fortes que des réparations pécuniaires.

Quand un procès est Civilisé, on ne peut pronon-

cer de peine afflictive contre celui qui était originairement accusé, sans reprendre contre lui la voie extraordinaire.

On ne peut Civiliser deux fois une affaire criminelle. Ainsi, après avoir repris la voie extraordinaire dans un procès Civilisé une première fois, on ne peut le convertir une seconde fois en procès civil et ordinaire.

[[Dans le jugement des procès Civilisés, l'avis le plus doux ne doit pas prévaloir, en cas de partage d'opinions; il faut alors vider ce partage dans la forme ordinaire. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal d'appel*, § 5.]]

La péremption d'instance a lieu dans les procès Civilisés comme pour les autres actions civiles.

V. les commentaires de Serpillon, de Jousse et de Bornier, sur l'ordonnance criminelle de 1670; le procès-verbal des conférences tenues pour l'examen de cette ordonnance; le *Traité des matières criminelles* de Rousseaud de Lacombe; les *Institutes au droit criminel* et les *Lois criminelles* de Muyard de Vouglans; le *Traité de justice criminelle de la France*, par Jousse, etc. *V.* aussi *Accusation*, *Accusé*, *Confrontation*, *Crime*, *Réparation*, etc. (M. Henri.)'

[[IX. La civilisation proprement dite, ne peut plus avoir lieu que dans les procès criminels qui, ayant été commencés avant l'installation des cours de justice criminelle créées par la loi du 16-29 septembre 1791, sur les jurés, doivent, suivant l'art. 7 de la loi du 13-18 janvier 1792, être continués et jugés dans l'ancienne forme. Mais les juges criminels peuvent encore, comme on l'a vu aux mots *Chose Jugée*, § 16, réserver aux parties dont ils rejettent les plaintes, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux civils.

X. Au surplus *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Sections de tribunaux*, § 2, sur les questions de savoir : — si un procès criminel Civilisé sous l'empire de l'ordonnance de 1670, peut encore être réglé à l'extraordinaire, lorsqu'antérieurement à la loi du 13-18 janvier 1792, la sentence de la civilisation n'avait pas été attaquée par le ministère public; — s'il peut encore l'être, indépendamment de cette circonstance, d'après les dispositions du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et du Code d'instruction criminelle; — si la connaissance d'un procès criminel Civilisé sous l'empire de l'ordonnance de 1670, continue d'appartenir aux juges criminels; — si les juges criminels doivent y statuer au nombre prescrit pour le jugement des procès criminels, ou au nombre prescrit pour le jugement des procès originairement civils.]]

CLAIN. Terme employé par les coutumes de Flandre, de Cambresis et du Hainaut, pour exprimer une *saisie*. Il est dérivé de *clamare*, *crier;* de là vient cette expression que l'on trouve dans la coutume de Cambresis, tit. 23, art. 2, *clamer sur les biens d'un débiteur*.

Il y a deux sortes de Clains, l'un réel, qui se pratique sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, l'autre *personnel*, qui s'exerce sur sa personne.

Les Clains peuvent encore être considérés sous une autre face : les uns se font à fin d'exécution, et dans ce cas, ils équivalent aux *saisies-exécutions*, aux *saisies réelles* et aux *contraintes par corps;* les autres se font *à toutes fins*, c'est-à-dire avec titre ou sans titre exécutoire, et seulement pour assurer les prétentions du créancier; dans ce cas, ils équivalent aux *saisies-arrêts*.

Cet article sera donc divisé en trois paragraphes : dans le premier, on parlera des Clains à fin d'exécution; dans le second, de ceux qui se font à toutes fins; et dans le troisième, des dispositions communes à l'une et à l'autre espèce de Clains.

§ I. *Des Clains à fin d'exécution.*

I. L'ordre et la procédure qu'il faut observer dans les Clains à fin d'exécution, sont réglés par les différentes coutumes des Pays-Bas, et par le style du parlement de Douai.

Il faut qu'ils soient, à peine de nullité, précédés d'une sommation de payer; et l'on doit laisser, entre la sommation et l'exploitation du Clain, un certain intervalle, suivant les différents usages des lieux. Le style du parlement de Flandre fixe cet intervalle à sept jours et sept nuits; mais cette disposition n'a lieu que pour les sommations qui se font en vertu des arrêts de cette cour, et l'on doit toujours l'observer en ce cas, quand même la coutume du lieu où se fait la sommation, réglerait un autre terme. C'est ce qu'a jugé un arrêt rendu en 1790, entre Claude de Normain et Pierre Penet.

Il n'est pas nécessaire de laisser d'intervalle entre le commandement et l'exécution, lorsque le débiteur est suspect de fuite, ou qu'il se trouve dans ses affaires un désordre apparent et fait pour inspirer des inquiétudes. C'est la disposition de l'art. 44 du réglement du parlement de Flandre, du 16 septembre 1672 : « Néanmoins (porte-t-il), s'il y avait péril en la demeure, après qu'il en sera apparu à l'huissier exploiteur, il pourra procéder incessamment à l'exécution réelle du condamné. »

Deux arrêts récents ont été rendus d'après cette disposition.

Le sieur Hary, procureur au parlement, avait obtenu, contre Guislin Dazin, demeurant au faubourg de Cambrai, un arrêt qui condamnait celui-ci à payer une somme quelconque pour frais et déboursés. Ayant appris que Dazin avait obtenu, en chancellerie, des lettres de cession (dont il n'avait cependant fait aucun usage), et instruit, par différentes lettres de Cambrai qu'il se proposait de soustraire tout son actif en cas de contrainte, le sieur Hary fit rendre, le 14 juin 1780, un arrêt sur requête, qui lui permit, à ses risques et périls, de faire emprisonner son débiteur à l'instant même du commandement, et sans lui laisser l'interstice ordinaire de sept jours et sept nuits. Dazin, emprisonné en conséquence de cet arrêt, y forma opposition, et demanda la nullité de son emprisonnement; mais, par arrêt du 16 février 1781, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. Raillard de Grandvelle, il fut débouté avec dépens. J'écrivais dans cette affaire pour le sieur Hary.

Canone d'Hézèque était créancier de Lamoral-Lévêque, brasseur à Cambrai, du montant d'une taxe de dépens, auquel il l'avait fait condamner par arrêt du 15 avril 1783. Il prit, sur cette taxe, une commission exécutoire; et en la faisant signifier à Lamoral-Lévêque, apposa les gardiens à ses meubles et effets. Celui-ci se pourvut en nullité d'exécution, et se récria principalement sur la précipitation avec laquelle on l'avait contraint. On lui répondit que cette précipitation avait eu des motifs semblables à ceux qui en avaient fait user de même en 1780 contre Dazin, et par arrêt du 25 juillet 1783, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. de Wareughien de Flory, Lévêque fut débouté de sa demande, et l'exécution déclarée bonne et valable.

[[Aujourd'hui, l'exécution doit, dans tous les cas, être précédée, après le commandement, de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'une contrainte par corps ou d'une saisie mobilière, et de trente jours, s'il s'agit d'une saisie immobilière. *V.* le Code de procédure civile, art. 583, 674 et 780.]]

La sommation doit être faite en vertu d'une commission exécutoire, levée en la chancellerie, s'il s'agit d'exécuter un arrêt, et au greffe, si c'est une sentence. Si cette sommation était surannée au moment de la sommation, l'exécution serait nulle, comme l'a jugé le parlement de Douai, par arrêt du 10 janvier 1697.

[[Aujourd'hui, les jugements revêtus de la formule exécutoire, s'exécutent sans autre commission. *V.* le Code de procédure civile, art. 146, 545 et 547.]]

II. Un arrêt du parlement de Douai, du 17 avril 1674, a déclaré nulle une exécution faite pour une dette non liquide. Le grand conseil de Malines avait jugé la même chose, par arrêt du 9 novembre 1605. Telle est aussi la disposition des chartes générales du Hainaut. Ainsi, l'on observe dans les Pays-Bas l'art. 2 du tit. 23 de l'ordonnance de 1667, quoique cette loi n'y ait point été publiée.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 551 et 552.]]

III. Lorsqu'un Clain à fin d'exécution est fait pour plus que le débiteur ne doit, différentes coutumes le déclare nul pour le tout : telles sont celles de la ville de Lille, chap. 18, art. 2; de la châtellennie de Lille, tit. 23, art. 2; de la ville de Douai, chap. 18, art. 18; et de la gouvernance de Douai, art. 160

Mais remarquez que, dans ces coutumes, un Clain pratiqué pour plus qu'il n'est dû, serait valable s'il contenait la clause, *sauf à déduire ce que le débiteur montrera avoir payé.* Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé, par arrêt du 14 décembre 1712, rendu dans la coutume de Douai.

C'est ce qui a encore été jugé dans la coutume de la gouvernance de Douai, par arrêt d'audience, du 6 août 1783, entre Dominique Dovillers, marchand à Montigny, et Dominique Devred, pour qui je plaidais ; en voici l'espèce.

Le 1er février 1783, sentence par défaut, des juges et consuls de Lille, qui condamne Dovillers à payer à Devred une somme de 1,500 florins. — Le 7 du même mois, signification de cette sentence. — Le 8, Dovillers paie à Devred un à-compte de 600 florins. — Au mois de juin suivant, Devred fait sommer Dovillers de lui payer dans la huitaine les 1,500 florains portés dans la sentence, *à péril de réelle exécution, sous offre de déduire ce qu'il justifiera avoir payé.* — Le 2 juillet, Dovillers forme opposition à la sentence par défaut, du 1er février. — Le 7, Devred fait apposer gardiens aux meubles et effets de Dovillers. — Le 22, sentence contradictoire des consuls, qui déboute Dovillers de son opposition à la sentence par défaut. Appel et demande en nullité de l'exécution, sous prétexte qu'elle était pratiquée pour 1,500 florins, quoique Dovillers n'en dût plus que 900. — La cause portée à l'audience, je disais pour Devred, qu'à la vérité, l'exécution avait été pratiquée pour avoir paiement de 1,500 florins; mais que l'offre contenue dans l'exploit, de déduire ce qui serait justifié avoir été payé, couvrait la nullité qui serait résultée de cet excès. — Par l'arrêt cité, la cour, *sans avoir égard à la demande formée par Dovillers, en nullité d'exécution,* a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

A l'égard des coutumes muettes, il a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, rendu en 1685, qu'un Clain à fin d'exécution, fait pour plus que le débiteur ne devait, ne laissait pas d'être valable, quoiqu'il n'y eût, de la part du créancier, aucune offre de déduire ce qui serait justifié avoir été payé.

Deux arrêts postérieurs, l'un du 10 janvier 1693, et l'autre du 2 avril 1773, ont jugé de même. Celui de 1773 est intervenu entre le sieur Alexandre Douay, négociant à Cambrai, et le sieur Canone d'Hézèque, avocat dans la même ville : mais ce dernier s'étant pourvu en révision, le parlement de Flandre, toutes les chambres assemblées, a déclaré, par arrêt du 19 novembre 1776, rendu au rapport de M. Malotau, l'exécution nulle et de nul effet, parce qu'il se trouvait un excès de 15 livres dans l'exploit.

[[Cet arrêt a donc jugé que, dans les coutumes muettes, l'exécution est nulle pour le tout, lorsqu'elle est faite pour une somme excédant ce qui est réellement dû à la partie poursuivante.

Telle était aussi la jurisprudence du parlement de Dijon pour les pays de droit écrit de son ressort. (Thibault, *Traité des criées*, pag. 15.)

Mais le parlement de Paris jugea constamment le contraire, et il avait même érigé sa jurisprudence en réglement, par arrêt du 11 juillet 1621. (Thibault, *ibid.*)

Et c'est ainsi qu'on doit actuellement juger partout, même dans les pays ci-devant régis par les coutumes de Lille et de Douai. *V.* le Code de procédure civile, art. 1030 et 1041.]]

IV. Il y a en Flandre plusieurs coutumes où l'ordre établi par la loi *a divo pio*, D. *de re judicata*, n'est pas observé. Il y en a même où l'on peut exercer en même temps des Clains sur les meubles, sur les immeubles et sur la personne; mais dans celles qui

ne décident rien sur ce point, on suit exactement la disposition de la loi romaine, à moins qu'il ne s'agisse de mettre à exécution un arrêt du parlement de Flandre; car l'art. 45 du réglement de cette cour, du 16 septembre 1672, déroge expressément à l'ordre de discussion prescrit par le droit romain: « laquelle exécution (porte-t-il), soit qu'elle se fasse après sommation et l'écoulement des jours préfixés pour le paiement, ou autrement, sera dressée contre le condamné et ses biens élus plus apparents, tant meubles qu'immeubles indifféremment, sans garder l'ordre de droit. »

On ne peut rien assurément de plus clair que ces termes, *contre le condamné et ses biens*, voilà une permission bien expresse d'exécuter la personne et les biens tout ensemble, *indifféremment, sans garder l'ordre et le droit;* en un mot, voilà une abrogation très-formelle de la loi *a divo pio*.

Il est vrai que l'art. 45 ajoute: « Si toutefois le condamné subministre biens meubles suffisants au contenu des exécutoriales, l'huissier devra dresser son exécution sur iceux, sans la pouvoir diriger sur autres biens avant la vente desdits meubles. »—Ici, le réglement de la cour établit une espèce d'ordre de discussion, subordonné cependant à la volonté du debiteur qu'on exécute: mais, on le voit clairement, cet ordre de discussion n'est que des meubles aux immeubles; lorsque le condamné administre des meubles, l'article cité défend bien à l'huissier de diriger tout de suite son exécution sur les immeubles, mais il ne défend pas de la diriger sur la personne: il laisse subsister à cet égard la disposition générale de l'article précédent, suivant lequel *le condamné et ses biens* peuvent être exécutés *indifféremment, sans garder l'ordre du droit.* Cela est si vrai, que l'art. 47 en contient une disposition expresse: « et pour parvenir plus facilement (y est-il dit) au paiement du prétendu par le poursuivant d'exécution, l'huissier pourra se prendre d'abord à la personne du condamné, par appréhension au corps. »

[[Aujourd'hui l'ordre de discussion prescrit par la loi *a divo pio*, est partout nécessaire à l'égard des mineurs, et partout inutile à l'égard des majeurs. *V. Discussion*, et le Code civil, art. 2206 et 2207.]]

Quand un Clain à fin d'exécution est dirigé sur les meubles, on ne doit en faire la vente qu'après apposition d'affiches, tant au portail de l'église du lieu, que dans les autres lieux voisins. C'est ce que prescrit l'arrêt de réglement du parlement de Flandre du 16 septembre 1672, art. 56.

[[*V.* le Code de procédure civile, art. 617 et suivants.]]

V. Une particularité remarquable dans plusieurs coutumes de la Flandre flamande, citées par Vandenhane, dant sa table générale, au mot *Débiteur*, est que celui qui a été exécuté dans ses meubles, peut les reprendre dans les sept jours de la vente, en rendant le prix qu'en a payé l'adjudicataire. C'est aussi ce que prescrit, pour tout le ressort du parlement de Flandre, l'art. 69 de l'arrêt de réglement de 1672, que l'on vient de citer; et cet article ne comprend pas seulement les meubles réels, mais aussi les dettes, les actions, les rentes hypothéquées ou non hypothéquées.

[[Cette disposition, et celles des coutumes citées, sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

VI. Quand un Clain à fin d'exécution est dirigé sur des immeubles, il faut, avant de procéder au décret, observer les formalités prescrites par l'arrêt de réglement du 16 septembre 1672, art. 70 et suivants.

[[Ces formalités ont été abrogées, et il leur en a été substitué d'autres par la seconde loi du 11 brumaire an 7. Quant à la forme actuelle de procéder, *V.* le Code de procédure civile, art. 673 et suivants.

VII. Dans la Flande flamande, on ne peut faire décréter un fief, quoique saisi par Clain, avant de s'en être fait adjuger la jouissance, et d'en avoir joui pendant trois ans. Telle est la disposition du placard du 9 mai 1618, art. 21. Le parlement de Flandre s'y est conformé par un arrêt du 3 octobre 1697.

Dans la coutume de Furnes, un créancier hypothécaire ne peut faire vendre les biens de son débiteur, qu'après en avoir joui cinq ans.

Dans le chef-lieu de Valenciennes, il faut en avoir joui trois ans, avant de pouvoir procéder à la vente.

Si dans cet intervalle, le capital de la dette était acquitté par la perception des fruits, on pourrait encore faire vendre, si les intérêts et les arrérages échus pendant le temps de la jouissance, n'étaient pas également acquittés. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre par un arrêt du 12 février 1692, rendu dans la coutume de Furnes. *V. Tenue par loi.*

Les chartes générales du Hainaut portent encore plus loin leurs précautions pour empêcher qu'un débiteur ne soit dépouillé de la propriété de ses immeubles. Dans cette province, l'effet des Clains se borne à la régie des biens saisis; on paie les créanciers sur les revenus annuels, sans qu'on puisse jamais décréter les immeubles, à moins que le débiteur ne s'en soit déshérité, étant capable d'aliéner.

La raison de cette disposition est qu'on ne peut acquérir aucun droit réel sur les immeubles, sans *la déshéritance* de la part des propriétaires; mais l'attachement scrupuleux des chartes générales à cette règle, ne suppose-t-il pas que les revenus des immeubles saisis sont suffisants pour éteindre peu à peu les dettes? Et s'ils n'étaient pas assez considérables pour opérer peu à peu cet effet, s'ils suffisent à peine pour payer chaque année les intérêts de la somme principale, l'équité ne devrait-elle pas l'emporter sur la lettre de la loi? Ne devrait-on pas alors permettre au créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur? En user autrement, ne serait-ce pas favoriser sa mauvaise foi et son obstination à ne pas se *déshériter ?*

Cette question s'est présentée à la grand'chambre

du parlement de Paris, le 30 juillet 1706, entre les créanciers du prince de Chimay; et par l'arrêt qui y est intervenu, les terres d'Avesnes, de Chimay et de Beaumont ont été adjugées à M. le duc d'Orléans, premier créancier en ordre, pour la somme à laquelle elles seraient estimées par experts.

Mais cet arrêt n'a été exécuté que dans le Hainaut français; le conseil souverain de Mons, religieux observateur de ses chartes, n'a voulu ni en autoriser l'exécution, ni en rendre un semblable. Aussi les terres de Chimay et de Beaumont ont-elles été tenues en saisie [[jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle.]]

Cette disposition des chartes du Hainaut a fait naître la question suivante. Quand l'un des créanciers a obtenu un *rapport* de l'immeuble par la déshéritance du débiteur, et que cet immeuble se trouve saisi par les Clains antérieurs à ce rapport, peut-il le faire vendre avant que les premiers saisissants soient entièrement payés?

Il s'est élevé sur ce point une contestation entre le sieur de Vanderburck, archidiacre de Cambrai, et les sieurs d'Herquelinnes et Malengreau. Le premier voulait faire vendre la terre de Bétiny, en vertu de la déshéritance passée à son profit par le propriétaire qui lui devait une somme considérable. Les sieurs d'Herquelinnes et Malengreau, qui avaient fait saisir cette terre long-temps auparavant, s'y opposèrent et soutinrent qu'on ne pouvait la vendre en vertu d'un rapport postérieur à la saisie.

L'affaire ayant été amplement discutée, le parlement de Flandre trouva la question trop délicate pour la trancher, et se borna à ordonner qu'il fût informé de l'usage, l'arrêt est du 19 décembre 1703.

Après de longues enquêtes par turbes, le sieur Vanderburck, qui apparemment ne trouvait pas les siennes favorables à son système, prit le parti de rembourser ses adversaires et de prendre cession de leurs droits pour procéder librement au décret.

S'il nous est permis de dire notre sentiment sur cette question, nous croyons qu'elle devait être décidée en faveur des créanciers premiers saisissants. L'art. 1er du chap. 74 des chartes générales du Hainaut porte qu'il *ne pourra se faire aucun vendage au préjudice des Clains* pratiqués sur les fonds. Ce texte seul tranche la question.

D'ailleurs un Clain exercé sur un fonds qui n'a pas été *rapporté*, assure au saisissant la préférence sur les fruits qui en proviennent. Quelque *rapport* que fasse ensuite le débiteur en faveur d'un autre créancier, il ne peut empêcher que le Clain n'affecte les fruits jusqu'au paiement entier de ceux qui l'ont pratiqué; car il ne peut, par un *rapport* postérieur à ce Clain, transporter à un de ses créanciers plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Cette opinion est confirmée par une sentence du conseil ordinaire de Mons, du 19 septembre 1678, qui déclare un demandeur à fin de permission de faire vendre un fonds en vertu d'un rapport, *non-recevable, si long-temps que les Clains antérieurs audit rapport n'aient été purgés*, c'est-à-dire tant que les créanciers, premiers clamants ou saisissants, ne seront pas remboursés par la perception des fruits.

Il faut avoir la précaution, dans cette province, de renouveler tous les six ans les Clains pratiqués sur les fruits; faute de cela on serait primé par un autre créancier qui ferait un nouveau Clain après les six ans. Mais ce renouvellement n'est point nécessaire quand une fois les contestations sur l'ordre des créanciers sont terminées. C'est ce qui résulte de l'article 1er du chap. 74 des chartes générales.

[[Tout cela est aujourd'hui sans objet. Les ci-devant fiefs de la Flandre flamande, les biens de Furnes, de Valenciennes et du Hainaut sont actuellement soumis à l'expropriation forcée dans les mêmes cas que les immeubles situés dans les autres parties de la France. *V.* la loi du 13-20 avril 1791, tit. 1er, art. 24; la seconde loi du 11 brumaire an 7, art. 36, et le Code de procédure civile, art. 1401.]]

VIII. Quand le Clain à fin d'exécution se fait sur des meubles, on peut les faire vendre en Hainaut comme ailleurs. Il ne faut pas, en cette coutume, de titre authentique pour saisir; un simple billet sous seing-privé est suffisant lorsqu'il est scellé du scel ordinaire du débiteur. (*V. Exécution parée.*) Il a même alors autant de force qu'un acte passé pardevant notaires, puisqu'il faut, pour l'un comme pour l'autre, lever une commission au greffe du juge du domicile de la personne obligée. *V.* l'art. 4 du chap. 69 des chartes générales.

[[Cette disposition fort singulière des chartes du Hainaut est abrogée par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

Cette commission porte permission de saisir et de vendre. On peut aussi demander cette permission par une requête présentée au juge; mais, en ce cas, il faut se borner à la demande de cette permission, sans conclure à ce que le débiteur soit condamné au paiement de la somme qui est l'objet du Clain: autrement il faudrait communiquer la requête au débiteur, attendre sa réponse, et le faire condamner contradictoirement ou par défaut avant de pouvoir procéder à la vente.

Ce cas est arrivé plusieurs fois. La dame Dumont présenta requête au siége de Berlaymont, et demanda permission de saisir et faire vendre les meubles et effets de Montenet, son fermier; et elle conclut à ce qu'il fût condamné à lui payer promptement 4,000 livres pour deux années de fermage. La requête fut répondue *d'un soit communiqué à partie, pour y répondre dans la huitaine.* — La dame Dumont fit vendre les meubles et effets de Montenet avant de l'avoir fait condamner: celui-ci se pourvut au même siége, et conclut à ce que cette exécution fût déclarée nulle, et la dame Dumont condamnée aux dommages-intérêts qui en résultaient. Ses conclusions lui furent adjugées par sentence du 30 mars 1765, confirmée par arrêt du parlement de Douai, le 13 juillet suivant, au rapport de M. de Curgies.

La même cour, par arrêt du 29 juillet 1769, rendu au rapport de M. Jacquerye, déclara pareillement nulle l'exécution faite à la requête du sieur François, de Maubeuge, avant le jour désigné par le

juge pour instruire la cause sur le *décrètement* du Clain qu'il avait obtenu.

C'est ce que jugea encore un arrêt du 4 août 1771, rendu au rapport de M. l'abbé de Dion, dans la coutume de la châtellenie de Lille, en faveur du sieur Durier, contre la demoiselle Dubuisson.

La raison de cette jurisprudence est sensible. Il est vrai qu'un créancier, muni d'un titre exécutoire, peut, en Hainaut, se borner à demander au juge la permission de saisir les meubles et effets de son débiteur, et les faire vendre sans attendre sa condamnation prononcée par une sentence régulière. Mais, après avoir demandé la condamnation de son débiteur, et obtenu un *soit communiqué* pour le forcer de répondre dans le délai ordinaire, il ne peut faire vendre avant d'avoir fait condamner son débiteur contradictoirement ou par défaut, parce qu'il a renoncé tacitement au pouvoir que lui donnait la coutume, de faire vendre en vertu d'une simple permission du juge.

IX. En Hainaut, il ne faut pas toujours de titre pour faire un Clain à fin d'exécution; car, *pour louage de maison, cens et fin d'une année avant main, les sergents* peuvent, en vertu d'une commission, *à la requête des parties, mettre la main aux corps et biens des débiteurs, sans aucune obligation ou cédule.* Ce sont les termes de l'art. 4 du chap. 69 des chartes générales.

[[Aujourd'hui, en Hainaut comme ailleurs, on ne peut saisir par exécution qu'en vertu d'un titre authentique et revêtu de la formule exécutoire. (*V.* le Code de procédure civile, art. 1041.) — Et quant aux cas où la contrainte par corps peut avoir lieu pour fermage, *V. Bail*, § 9, n° 5.]]

Hors ces cas, la contrainte par corps n'est pas reçue en cette province pour les dettes civiles qui n'ont pas été suivies de condamnation, à moins que le débiteur ne se soit obligé même par corps. Ces sortes d'obligations sont autorisées, en Hainaut, par l'article 3 du chap. 69 des chartes générales.

[[Elles sont aujourd'hui prohibées, hors le cas où la contrainte par corps est prononcée par la loi, et celui du bail à ferme *V.* le Code civil, art. 2062 et 2063.]]

Mais peut-on, en Hainaut, contraindre indistinctement par corps tout débiteur qui a été condamné judiciairement à acquitter sa dette?

Cette question paraît décidée pour l'affirmative par l'art. 8 du chap. 53 des chartes générales, qui porte : « Les jugements et sentences de notredite cour, à la requête de partie ayant obtenu, se mettront à exécution par sergent d'icelle, selon l'acte exécutorial qui sera expédié, contraignant à cet effet les *condamnés et leurs biens.* »

Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante des tribunaux supérieurs de la province.

Je trouve, dans un recueil manuscrit, un arrêt du conseil souverain de Mons, du 20 octobre 1681, qui juge, en faveur du sieur de Vérimont et des chanoinesses de Saint-Vaudru, que l'on avait pu exécuter par corps un arrêt par lequel la veuve de Jean-Jacques Wargnies était condamnée au paiement d'une somme de deniers.

Le parlement de Flandre a rendu, le 15 avril 1776, un arrêt encore plus frappant.

Le sieur Manesse, avocat à Avesnes, était redevable au nommé Meunier d'une somme de 612 liv. Assigné au consulat de Valenciennes, il déclina cette juridiction par acte signifié au domicile de son créancier, et cependant fut condamné par défaut, arrêté et constitué prisonnier. Appel au parlement.

La cause portée à l'audience, je disais, pour le sieur Manesse, que la sentence était évidemment nulle et incompétemment rendue; qu'elle devait être infirmée, et les parties renvoyées devant les juges ordinaires; que la nullité du jugement entraînait celle de l'exécution par corps; que d'ailleurs cette exécution avait été pratiquée après le coucher du soleil, et que cela suffisait, comme on le verra ci-après, pour la faire anéantir; qu'enfin, la contrainte par corps n'avait pas lieu dans le Hainaut, sinon dans le petit nombre de cas spécifiés par l'art. 4 du chap. 69 des chartes générales.

On répondait pour Meunier, que, s'il y avait des nullités dans les procédures et les poursuites de celui-ci, l'équité demandait que la cour les couvrit du voile de son autorité souveraine; que le sieur Manesse avait déjà essuyé plusieurs exécutions; qu'il avait été dressé, contre lui, différents procès-verbaux de carence; qu'ainsi, il n'était pas digne de la faveur des lois; et, qu'après tout, il était constant que l'on pouvait dans la province de Hainaut, exercer la contrainte par corps, en vertu d'un jugement quelconque.

D'après ces raisons respectives, l'arrêt cité, faisant droit sur l'appel, a déclaré nulle et de nul effet la sentence des juges et consuls de Valenciennes; et, néanmoins, évoquant le principal, a condamné le sieur Manesse à payer à Meunier la somme de 612 livres; faisant droit sur sa demande en nullité d'exécution, a déclaré l'emprisonnement nul, injurieux et tortionnaire; a condamné Meunier à 100 livres de dommages-intérêts, avec faculté de les imputer sur sa créance; et *cependant a ordonné que le sieur Manesse tiendrait prison, tant et si long-temps qu'il n'aurait pas payé les 612 livres restant,* tous dépens compensés.

La question jugée si nettement par cet arrêt, s'est encore représentée depuis, et elle a encore reçu la même décision. Voici le fait.

Le nommé Raymond, demeurant à Estroeungt, près d'Avesnes, avait été condamné, par sentence des juges et consuls de Valenciennes, à payer une certaine somme au sieur Hufty, pour prix de marchandises qui lui avaient été livrées par ce dernier. S'étant laissé discuter dans tout ce qu'il possédait, sans qu'il en fût résulté le moindre paiement pour le sieur Hufty, celui-ci obtint des juges-consuls une ordonnance sur requête, qui lui permit de le faire emprisonner à ses risques et périls. Raymond, arrêté, demanda la nullité de son emprisonnement, et assigna, à cet effet, le sieur Hufty devant les juges-consuls, qui déclarèrent l'emprisonnement valable.

Sur l'appel, on citait encore (comme je l'avais fait inutilement en 1776) l'art. 4 du ch. 69 des chartes générales; et l'on en concluait qu'en Hainaut on ne peut arrêter que ceux qui se sont soumis, par une obligation expresse, à la contrainte par corps : on ajoutait qu'à la vérité, l'ordonnance de 1673 avait dérogé à cette jurisprudence; mais que la dérogation était bornée aux dettes de commerce prouvées par billet de change, lettres de change, etc., et que la dette dont il s'agissait, était d'un genre différent; que l'ordonnance de 1667 avait bien autorisé la contrainte par corps pour toutes les espèces de dettes de commerce, mais qu'elle n'était pas enregistrée au parlement de Flandre.

Nonobstant ces raisons, la cour, par arrêt du 10 avril 1781, rendu sur les conclusions de M. Bruneau de Beaumets, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence qui avait débouté Raymond de sa demande en nullité d'emprisonnement.

[[On ne pourrait plus aujourd'hui juger de même, en fait de dettes non commerciales. *V.* le Code civil, art. 2063.]]

X. Dans la plupart des autres communes des Pays-Bas, on peut faire Clain sur la personne des débiteurs, après avoir vendu tous leurs meubles et immeubles.

[[On a déjà vu qu'aujourd'hui, dans les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, elle s'exerce sans discussion préalable, soit des meubles, soit des immeubles du condamné.]]

XI. L'authentique *hodie*, C. *de custodia reorum*, défend d'emprisonner les femmes pour dettes civiles; mais cette loi n'est pas reçue dans les Pays-Bas : les femmes y sont soumises, comme les hommes, aux Clains personnels, pour les dettes qu'elles ont été condamnées à payer, ou qu'elles ont contractées par actes exécutoires. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 6 février 1708, l'autre du 8 mai de la même année.

[[Les femmes ne peuvent plus être contraintes par corps que pour stellionat, et, lorsqu'elles sont marchandes publiques, pour dettes de commerce. *V.* la loi du 15 germinal an 6, tit. 1er, art. 5, et tit. 2, art. 3; et le Code civil, art. 2066.]]

XII. Dans la châtellenie de Lille, un sergent, après avoir vendu tous les immeubles d'un débiteur, ne peut faire Clain sur sa personne, sans avoir préalablement obtenu du juge une commission spéciale de prise de corps : c'est ce que prescrit l'article 4 du tit. 23 de la coutume.

L'art. 3 du tit. 18 de la coutume de la ville de Lille contient une disposition semblable.

Et c'est d'après ces deux textes, qu'a été formé l'art. 26 de l'édit du mois de février 1715, portant création du consulat de Lille. « Les parties qui seront (porte-t-il) condamnées par sentences et jugements des juge et consuls par provision ou définitivement, seront contraintes par saisies, établissement de commissaire et vente de leurs biens et fruits, au paiement des sommes liquidées par lesdits jugements et sentences, qui n'excéderont ladite somme de 500 livres tournois. Voulons aussi que lesdits jugements et sentences rendus par lesdits juge et consuls puissent être exécutés par corps contre les parties condamnées; mais seulement après que la discussion de leurs biens aura été faite, et leur insolvabilité jugée, en quoi nous avons dérogé et dérogeons, par ces présentes, à tous édits, ordonnances et réglements à ce contraires. »

Cette disposition a donné lieu, en 1781, à une difficulté assez remarquable.

Le sieur Arnoult Delcourt, agent de change, avait été condamné, par sentence des consuls de Lille, du 28 août 1780, à payer au sieur le Cocq une somme de 4,900 livres. Les deux parties appelèrent de cette sentence, l'une comme ne devant rien, l'autre, comme ayant droit à une somme beaucoup plus considérable; et, par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1780, la cause fut appointée au conseil. Cependant, le sieur le Cocq voulant mettre la sentence à exécution provisoire, donna caution à cet effet, fit vendre tout le mobilier du sieur Delcourt, et le somma, conformément à l'ordre de discussion prescrit par la loi *a divo pio*, qui est observée à Lille, de lui indiquer des immeubles sur lesquels il pût asseoir son exécution. Le sieur Delcourt n'ayant point satisfait à cette sommation, le sieur le Cocq donna requête aux consuls, à fin de permission de le contraindre par corps.

La requête du sieur le Cocq fut rejetée par une ordonnance des juges-consuls, du 10 avril 1781, sur le fondement qu'il était lui-même appelant de la sentence du 28 août 1780, et que l'appel était encore indécis.

Le sieur le Cocq interjeta appel de cette ordonnance. Il disait, pour moyens, que le privilége de l'exécution provisoire étant attaché à toutes les sentences consulaires, on n'avait pu sans injustice, lui refuser la permission de contraindre par corps le sieur Delcourt; qu'en vain lui opposait-on son propre appel, puisque cet appel ne portait point sur les 4,900 livres qui lui étaient adjugées; que conséquemment, la partie de la sentence qui le déclarait créancier de cette somme, subsistait en son entier, et était susceptible d'exécution provisoire.

Voici ce que je répondais pour le sieur Delcourt :

« Le sieur le Cocq peut faire mettre à exécution la sentence du 28 août dernier, nonobstant l'appel que lui-même et le sieur Delcourt en ont interjeté. Cela est constant; mais comment cette exécution provisoire doit-elle être dirigée pour être valable? C'est ce que nous avons à examiner.

» Le point d'où il faut partir, est qu'une sentence consulaire n'est exécutoire, nonobstant appel, que dans l'état où elle est rendue; sans doute les dispositions qu'elle contient en elle-même, peuvent être exécutées provisoirement; mais on ne peut étendre le privilége de l'exécution provisoire au-delà de son contenu intrinsèque, et, pour ainsi dire, viscéral.

» Je m'explique par un exemple. Il est de règle, dans l'intérieur du royaume, que les juges-consuls peuvent prononcer tout de suite, et pour ainsi dire

de plano, la contrainte par corps, dans tous les cas où il s'agit de lettres de change et de dettes de commerce; mais aussi tous les auteurs nous apprennent que ces juges ne peuvent le faire que sur les demandes expresses des parties, jamais d'office; et que l'on ne peut, dans l'intérieur du royaume, contraindre qui que ce soit par corps, si ce n'est en vertu d'un jugement qui le permette en termes exprès.

» Cela posé, vous êtes porteur d'une lettre de change dont je vous dois le montant. Vous me faites assigner au consulat de Paris, et par inadvertance vous oubliez de conclure à la contrainte par corps. Dans cet état, vous obtenez contre moi une sentence pure et simple; j'en appelle; sans contredit vous pourrez, en vertu de cette sentence et nonobstant mon appel, faire saisir mes meubles, mettre mes biens en bail judiciaire; mais vous ne pourrez certainement pas retourner devant les juges-consuls pour leur demander la permission de me contraindre par corps; pourquoi? Parce que cette permission n'est pas dans la sentence; parce que la contrainte par corps n'est pas inhérente à la condamnation que vous avez obtenue contre moi, *quia non inest;* parce que l'exécution provisoire n'est accordée qu'à la condamnation même; parce qu'on ne peut étendre ce privilége à une chose qui survient depuis cette condamnation, qui n'en fait point partie, qui lui est étrangère.

» Je pourrais m'arrêter ici, car voilà toute ma cause. La sentence qui condamne le sieur Delcourt à payer 4,900 livres au sieur le Cocq, n'a ni permis ni pu permettre à celui-ci de le contraindre par corps; pour obtenir le par corps à Lille, il faut une sentence particulière, et cette sentence ne se rend qu'après une preuve légale de l'insolvabilité du condamné. L'art. 26 de l'édit de février 1715 y est formel. Le sieur le Cocq ne peut donc pas se prévaloir de la sentence du 28 août, pour exécuter par corps celui que je défends; et dès-lors, le privilége de l'exécution provisoire qui est accordée à cette sentence, ne peut autoriser le sieur le Cocq à faire aucune poursuite à cet effet.

» Et dans le fait, dans quel tribunal dirigerait-il ses poursuites? Serait-ce à la cour? Mais la cour lui dira : exécutez votre sentence telle qu'elle est rendue, vous en êtes le maître; c'est déjà bien assez que la loi vous en donne le pouvoir, et déroge en votre faveur à cette maxime si sacrée qui donne un effet suspensif à l'appel; mais ne venez pas nous demander un nouveau jugement qui étende ce privilége à des objets non compris dans la sentence. Établis uniquement pour décider de son bien ou mal jugé, ce n'est pas à nous à lui donner provisoirement une nouvelle forme, à en dénaturer la substance, à en faire deux au lieu d'une.

» S'adressera-t-il aux juges-consuls, comme il l'a fait? Mais les juges-consuls lui diront encore : exécutez votre sentence telle que nous l'avons prononcée; nous y concourrons, parce que la loi nous l'ordonne; mais y ajouter est la chose impossible; l'appel que l'on en a interjeté, n'est pas, à la vérité, suspensif; mais il est au moins dévolutif; la cause entière nous est enlevée, elle est dans la main du tribunal supérieur; nous ne pouvons plus y toucher.

» Voilà ce que la cour aurait dit au sieur le Cocq, s'il s'était directement adressé à elle pour obtenir le par corps qu'il demande aujourd'hui; voilà le langage que lui ont tenu les juges-consuls de Lille à qui il a présenté sa requête; et ce n'est pas tout encore. Quand je dis que la sentence du 28 août ne peut être exécutée provisoirement que dans l'état où elle a été rendue; quand je dis qu'il n'est pas possible d'étendre cette exécution provisoire à la contrainte par corps; je ne parle pas seulement d'après les principes généraux de la matière, j'ai encore en ma faveur un point de droit particulier à nos provinces.

» Ce point de droit est que l'on ne peut emprisonner, en vertu d'une sentence consulaire, qu'après avoir discuté le débiteur dans tous ses biens meubles et immeubles, et l'avoir fait juger insolvable. C'est, comme on l'a déjà remarqué, la disposition précise de l'art. 26 de l'édit de février 1715.

» Il résulte de là que, si la partie condamnée par une sentence consulaire, a seulement un pouce d'immeubles, il faut le faire décréter avant qu'on puisse la contraindre par corps.

» Par conséquent, si vous ne pouvez pas faire décréter, nonobstant appel, les immeubles que je possède, vous ne pouvez pas non plus m'emprisonner; car l'emprisonnement ne pouvant pas non plus venir qu'à la suite du décret, dès que le décret est impraticable, l'emprisonnement doit être rangé dans l'ordre des impossibles. *Ubi antecedens non existit, nec consequens existere potest.*

» Or, je dis que l'on ne peut pas décréter un immeuble, en vertu d'une sentence consulaire dont il y a appel; et je le dis d'après les autorités les plus respectables.

» L'ordonnance de 1667, qui nous sert de raison écrite, surtout dans les matières de commerce, lorsque nous n'avons point de loi qui la contrarie, l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 8, porte que *les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.*

» Cette disposition n'est point bornée à l'intérieur du royaume, elle est fondée sur une raison qui est de tous les pays : c'est que la provision n'a jamais lieu que pour les objets où les suites n'en sont pas irréparables. Ainsi, lorsque vous avez obtenu contre moi une sentence exécutoire nonobstant appel, vous pouvez faire vendre mes meubles, et les fruits croissants sur mes immeubles, parce que, comme disent tous nos praticiens, *mobilium vilis est et abjecta possessio*, et que je puis réparer ce dommage en achetant d'autres meubles de la même qualité. Mais vous ne pouvez pas faire vendre mes immeubles, parce que je puis avoir un intérêt particulier de posséder tel bien plutôt que tel autre; parce que telle maison que vous feriez décréter, fait toute ma fortune par sa position avantageuse au commerce; parce qu'elle vient de mes pères, et que leur souvenir m'en rend la posses-

sion infiniment précieuse; parce qu'elle me tient nature de propre, soit paternel, soit maternel, et que des raisons particulières dont je ne dois compte à personne, me font préférer qu'elle retourne après ma mort à tels héritiers plutôt qu'à tels autres; enfin, pour tout dire en un mot, parce que le préjudice que vous me causeriez par un décret provisionnel, est absolument irréparable en définitive.

» Or, je l'ai déjà dit, si vous ne pouvez pas faire décréter mes immeubles, nonobstant appel, vous ne pouvez pas non plus me faire emprisonner, puisqu'encore une fois, la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'après le décret des immeubles, et que le conséquent ne peut avoir lieu quand l'antécédent n'existe pas.

» Il est d'ailleurs d'une jurisprudence universelle, que le privilége d'exécution provisoire ne s'étend pas jusqu'à la contrainte par corps. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 17 octobre 1569, 21 mai 1577, 3 juin 1579, rapportés par Bacquet, *des droits de justice,* chap. 13, n° 99; par Papon, liv. 18, tit. 1er, n° 37; par Brodeau, lettre P, § 27; et la même chose a été décidée par quatre arrêts du parlement de Bordeaux, du 26 janvier 1700 et des mois de janvier, février et mars 1700, insérés dans le recueil de Lapeyrère, lettre Q, n° 138, édition de 1706. »

Tels sont les moyens que j'ai fait valoir pour le sieur Delcourt. J'ai su qu'ils avaient entraîné plusieurs suffrages, mais la pluralité les a rejetés.

Par arrêt du 15 mai 1781, rendu après un délibéré, l'ordonnance des juge et consuls, du 10 avril 1781, a été infirmée; et il a été permis au sieur le Cocq de contraindre le sieur Delcourt par corps.

[[Aujourd'hui, « l'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution. » Ce sont les termes de l'art. 2068 du Code civil.]]

XII. A Cambrai, les Clains personnels à fin d'exécution se pratiquent d'une façon particulière. Pour y pouvoir procéder, il faut être muni d'une sentence ou de tout autre titre exécutoire. On s'adresse au prévôt, on lui exhibe son titre et on lui paie ses droits, ou suivant l'expression vulgaire, *on sert la peine :* alors, ce magistrat autorise ses sergents à arrêter le débiteur dans la rue, s'il est étranger, ou seulement à le toucher, s'il est bourgeois. En vertu de cet attouchement, qui met le bourgeois sous la main de la justice, les échevins, sur le rapport du sergent, lui font, par un de leurs huissiers, commandement de payer dans les vingt-quatre heures; et ce délai expiré, on va l'enlever de sa maison, en présence du prévôt et de deux échevins.

[[Voyez ce qu'ont substitué à ces formalités la loi du 15 germinal an 6, et le Code de procédure civile, liv. 4, tit. 15.]]

§ II. *Des Clains à toutes fins.*

I. Les Clains à toutes fins sont autorisés dans les Pays-Bas; ils ont été introduits, tant pour assurer la dette du créancier, que pour ne point l'obliger d'aller plaider devant le juge du domicile de son débiteur.

On ne peut, en vertu d'un tel Clain, procéder à la vente des biens sur lesquels il est pratiqué, si ce n'est après la condamnation du débiteur, prononcée par le juge. *V.* les arrêts rapportés sur ce point, aux mots *Plainte à loi.*

II. Les Clains réels donnent aux créanciers qui les font exploiter, une hypothèque sur les biens qui en sont les objets.

III. Les Clains réels et personnels faits à toutes fins, attribuent au juge du lieu où ils ont été exploités, une juridiction sur le débiteur qui est obligé d'y plaider, sans pouvoir décliner. Tel est le droit commun des Pays-Bas, et le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 2 décembre 1790, rapporté par M. d'Hermaville, § 69 (1).

Comme cet usage n'a été établi que pour dispenser un créancier d'aller plaider dans le domicile de son débiteur, il est défendu à deux habitants d'un même arrondissement judiciaire d'exercer l'un sur l'autre aucun Clain, soit réel, soit personnel, dans une autre juridiction. Le parlement de Flandre l'a jugé ainsi en 1724, pour un Clain personnel, et le 7 mai 1703, pour un Clain réel. Telle est aussi la disposition de la coutume de Cambresis, tit. 25, art. 38; d'Audenarde, et de plusieurs autres, qui sont citées par Vandenhane dans sa table générale des coutumes de Flandre, au mot *Arrêt.*

Cependant un arrêt du 18 mars 1698 confirma le Clain pratiqué sur une maison par celui qui l'avait achetée, quoiqu'elle fût située dans une juridiction étrangère à celle du vendeur et de l'acheteur qui demeuraient dans la même commune; mais ce Clain avait pour objet de contraindre le vendeur à se déshériter; et comme la déshéritance devait se faire dans la juridiction où était situé le bien, il était naturel que le vendeur y allât plaider.

Un arrêt du 7 mars 1710, rendu par le même parlement, a jugé qu'un associé n'avait pas pu agir contre son associé, par voie de Clain personnel, pour lui faire rendre compte de l'état de la société.

Il y a encore d'autres cas où les Clains ne sont pas attributifs de juridiction: en général, on peut dire qu'ils ne le sont que dans les cas où c'est le domicile qui règle la compétence, et qu'ils ne peuvent produire le même effet, lorsque la compétence dépend de la qualité de l'objet litigieux ou de toute autre cause.

Ainsi, dans une action réelle, ce n'est point le domicile des parties, mais la situation du bien qui règle la compétence; c'est pourquoi on ne peut, par le moyen d'un Clain, priver le juge du lieu où le bien est situé, de la connaissance de cette action, pour l'attribuer à un autre. Stockmans, § 136, en rapporte plusieurs arrêts du conseil de Brabant. On peut voir aux mots *Main-Mise,* que telle est aussi la jurisprudence du conseil souverain de Mons.

Les affaires décimales sont de la compétence ex-

(1) [[En était-il de même dans les autres contrées, sous l'ancien ordre judiciaire? *V.* l'article *Compétence*, § 1.]]

clusive des juges royaux des lieux où se lève la dîme, sans qu'on doive faire attention au domicile des parties; aussi une saisie ne peut-elle en attribuer la connaissance à un juge municipal. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 15 décembre 1672.

Un placard de l'empereur Charles V, du 25 janvier 1524, attribue au juge de la *maison mortuaire* la connaissance exclusive de tout ce qui regarde la succession, sans avoir égard au domicile des parties: on ne peut donc pas, par un Clain, transférer cette connaissance à un autre juge. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par deux arrêts: l'un du 7 mai 1714, rendu au rapport de M. de Cambronne, entre le sieur de la Locquerie et le sieur du Fromer; l'autre, du 20 avril 1776, rendu au rapport de M. Hennet, en faveur du sieur Roux du Bourg, syndic des créanciers de la veuve Daverdoing, pour qui j'écrivais, contre les nommés Beecle et Dehoust, appelants du présidial de Bailleul.

Les habitants du Hainaut ne peuvent se distraire les uns les autres de leur juridiction, par la voie de Clain; les étrangers de la province sont les seuls dont les biens et la personne puissent être arrêtés à toutes fins.

Néanmoins, si l'on trouvait en Flandre un habitant du Hainaut, ou s'il y possédait des biens, on pourrait y pratiquer un Clain pour le contraindre à y plaider: le privilége qu'accorde la loi du Hainaut à ceux qui vivent sous son empire, est borné à son territoire. On peut en juger par l'exemple des Brabançons, à qui la bulle d'or de l'empereur Charles IV, de l'an 1349, accorde également l'exemption de tout Clain réel et personnel. Un arrêt rendu par l'empereur Charles Quint, le 4 janvier 1531, entre les états de Brabant et ceux de la Flandre flamande, porte que ce privilége n'exempte pas les Brabançons ni leurs biens, d'être arrêtés en Flandre, et qu'il ne doit avoir lieu que dans le Brabant. Le grand conseil de Malines a jugé la même chose par arrêt du 24 octobre 1676, confirmatif d'une sentence du conseil provincial de Gand, et rapporté par Dulaury, § 189.

Par la même raison, la personne et les biens des habitants de la France sont soumis aux Clains à toutes fins dans les Pays-Bas.

IV. Une infinité d'arrêts du grand conseil de Malines et du parlement de Douai ont décidé, d'après la disposition universelle des coutumes, qu'un plaideur ne peut pas être arrêté à toutes fins, tandis qu'il est à la poursuite de sa cause.

Mais ce privilége cesse à l'égard des Clains à fin d'exécution, comme l'a jugé le parlement de Flandre par arrêt du 5 avril 1710, en faveur de Philippe Guillier, contre Englebert de la Lobbe, et par un autre du 31 mars 1775, au rapport de M. Cordier de Caudry, en faveur du sieur Duchâtel, contre Noël Prévôt.

Ces deux arrêts méritent d'être connus.

Il s'agissait, dans le premier, d'une demande en nullité d'emprisonnement, formée par Englebert de la Lobbe. Ce particulier avait passé devant notaires un acte par lequel il s'était reconnu redevable à Phillippe Guillier, d'une somme de 200 florins. Sur le défaut de paiement, Guillier prit une commission exécutoire; et trouvant de la Lobbe à Cambrai, le 5 décembre 1709, il le fit arrêter.

De la Lobbe se pourvut aux échevins par requête du 9 du même mois: il disait qu'il était venu à Cambrai pour différents procès qu'il avait en la cour (séante alors en cette ville); que son procureur l'y avait mandé par une lettre du 29 novembre précédent, afin de prendre quelques instructions nécessaires; « que personne ne devait être réputé étranger dans les villes où résident les cours souveraines, surtout lorsqu'on était obligé d'y venir pour affaires, parce que les cours étaient la commune patrie de tous ceux qui y ressortissent; que l'on tenait ce cas pour excepté dans toutes les villes d'arrêt; que quelques coutumes en faisaient expressément mention, comme celle de la ville de Tournai; qu'en tout cas, il était de la dignité et de l'autorité des cours, de prendre sous leur protection ceux qui se rendent auprès d'elles pour la nécessité de leurs affaires; qu'en effet, on venait de le juger ainsi par arrêt rendu, au rapport de M. Delavigne, contre Jean-François de Saint-Aubert, demeurant à Cambrai, le 21 janvier 1710, au profit du baron de Noyelles; que le sieur Guillier a eu d'autant moins de raison d'en agir ainsi, que c'était un jeudi, qui est un jour franc à Cambrai pour les étrangers. »

Telle était la défense de la Lobbe; elle se réduisait, comme l'on voit, à deux moyens, et le premier eût été d'autant mieux fondé, si l'on pouvait adapter aux emprisonnements par exécution, la jurisprudence établie pour les *arrêts coutumiers*, que, suivant Pollet, part. 3, § 51, cette jurisprudence n'est pas restreinte aux plaideurs qui sont expressément appelés par le juge, mais s'applique également à ceux qui se rendent d'eux-mêmes dans une ville où ils ont un procès.

De son côté, Phillippe Guillier disait qu'à la vérité, l'usage de Cambrai interdisait toute espèce de *Clain* sur les personnes qui y venaient les jeudis, jours de marchés; qu'il en était de même, suivant l'arrêt objecté par son adversaire, des plaideurs qui s'y rendaient pour l'instruction ou la sollicitation d'un procès; « mais qu'il n'en était pas de même des arrêts faits par voie d'exécution, en vertu de titre ayant force d'exécution, dont on pouvait user en tout temps et contre tous étrangers, sans avoir égard à la cause de leur voyage. »

Sur ces raisons, sentence du 23 décembre 1709, qui déclare l'exécution bien et valablement faite. Appel, et le 5 avril 1710, arrêt, au rapport de M. Delavigne, qui met, sur l'appel, les parties hors de cour, et condamne de la Lobbe aux dépens.

Dans l'espèce de l'arrêt du 31 mars 1775, Noël Prévôt, fermier de la ferme connue à Douai sous le nom du *Temple*, devait, d'un bail passé devant notaires, une année de fermage à Charles-Alexandre-Xavier Duchâtel, admodiateur de la commanderie de Hautes-Avesnes. Exécuté pour le paiement, dans ses meubles et effets, il se pourvut en surséance;

mais, par arrêt confirmatif d'une sentence de la gouvernance, il fut ordonné que l'exécution serait *parachevée*. Les meubles et effets n'ayant point rempli la créance du sieur Duchâtel, Prévôt fut arrêté le 27 août 1773, au moment même où il sortait d'une *comparution* devant le lieutenant-général de la gouvernance. Là-dessus procès en nullité. Prévôt citait la loi romaine dont on parlera dans l'instant, et l'art. 9 du chap. 18 de la coutume de Douai, portant qu'*un bourgeois ou manant qui a cause servant où sa présence et comparution est requise, n'est arrêtable en sa personne, allant comparoir et retournant en sa maison, ni un forain, tandis qu'il est en la poursuite de cette cause.* Par une méprise inconcevable, les officiers de la gouvernance trouvèrent ces autorités décisives, et déclarèrent l'emprisonnement *nul, injurieux et tortionnaire.* Mais sur l'appel, on fit sentir la différence d'une exécution par corps d'avec un *arrêt coutumier;* et, en conséquence, arrêt est intervenu, au rapport de M. Cordier de Caudry, qui a mis l'appellation et ce dont était appel au néant, émendant, a déclaré l'emprisonnement bon et valable, et a condamné Prévôt aux dépens.

On ne peut rien sans doute de plus précis que ces arrêts. Cependant j'ai vu bien des personnes entichées de l'opinion qu'ils avaient condamnée, chercher à la justifier par le § 3 de la loi 2, D. *de judiciis.*

Ce paragraphe est conçu en ces termes : *Legatis in eo quod ante legationem contraxerunt, item ii qui testimonii causa evocati sunt, vel* SI QUID JUDICANDI CAUSA ARCESSITI SUNT, *vel in provinciam destinati,* REVOCANDI DOMUM SUAM JUS DATUR.

Pour bien saisir le rapport que peut avoir ce texte à notre question, il faut se rappeler que, chez les Romains, la citation en jugement se faisait communément par appréhension au corps. La loi des douze tables en contenait une disposition formelle : *si calvitur, pedemque struit, manum endo jacito;* et c'est ce qu'Horace nous peint en ces termes :

— Rapit in jus, clamor utrimque,
Undique concursus.

Ainsi, le sens du paragraphe cité est qu'un plaideur arrêté par forme d'ajournement, lorsqu'il est à la suite d'un procès *si quid judicandi causa arcessitus*, a le droit de demander sa liberté, et de réclamer ses dieux pénates, c'est-à-dire, les priviléges dont il jouissait dans sa maison, *revocandi domum suam jus datur.*

On s'est déjà dit à soi-même que cette disposition n'est relative qu'aux arrêts pratiqués pour attribuer juridiction, et qu'elle ne peut recevoir aucune sorte d'application aux contraintes par corps fondées sur titres exécutoires.

En effet, le point d'où part la loi romaine, est qu'il faut considérer comme présent dans sa maison, un homme qui ne s'en éloigne que par la nécessité où il se trouve de comparaître en jugement *judicandi causa arcessitus;* la loi conclut de là qu'il doit jouir, dans le cas où il est à la suite d'un procès, du même privilége dont il jouirait auprès de ses foyers : or, dans ce dernier cas, il ne pourrait être cité devant le juge par appréhension au corps : *Plerique* (dit la loi 10, D. DE IN JUS VOCANDO) *putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere; quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri.* Il est donc juste qu'il soit pareillement affranchi de l'arrêt de corps afin de fonder juridiction, lorsqu'il est appelé devant le juge pour l'instruction d'un procès.

En deux mots, la loi par laquelle il est défendu d'arrêter le plaideur qui va en justice ou qui en revient, n'est qu'une conséquence de celle qui défend de l'arrêter chez lui; ou si l'on veut, de la cent troisième règle de droit, suivant laquelle, *nemo de domo sua extrahi debet.*

Ainsi, tout homme qui peut être arrêté dans ses propres foyers, peut également l'être à la suite d'un procès : il serait en effet bien ridicule qu'il y eût pour lui plus de sûreté dans le second cas que dans le premier.

On ne peut donc pas invoquer la disposition du paragraphe dont nous parlons, lorsqu'on est sujet, chez soi-même, à la contrainte par corps. Eh! comment l'invoquerait-on en ce cas? Ce paragraphe ne donne pas autre chose que le privilége de réclamer sa maison, de s'y faire renvoyer, *revocandi domum suam jus datur;* et ce privilége est très-inutile, très-illusoire, quand on peut être arrêté jusque dans sa propre maison.

On nous a sans doute prévenus sur l'application et les conséquences de ces principes. A la bonne heure, si un condamné pour dette civile pouvait se mettre à l'abri de la contrainte par corps en se tenant chez lui, on ne pourrait pas l'arrêter à la suite d'un procès : mais si l'on a le droit de l'aller prendre jusqu'aux pieds de ses dieux pénates, on a également et l'on peut mettre à exécution le droit de l'appréhender allant ou venant pour cause de justice.

Or, qu'un débiteur condamné soit, suivant la jurisprudence du parlement de Flandre, sujet, dans sa maison, à la contrainte par corps, c'est une vérité qui sera parfaitement établie ci-après, § 3, n° 3.

V. La coutume de Cambresis, tit. 25, art. 1er, défend de faire Clain à toutes fins, sur les effets des habitants de Cambrai, pour dettes non privilégiées; mais elle permet de le faire sur leurs personnes, apparemment pour que la crainte de la prison les engage à payer promptement leurs dettes. Il en est de même à Douai, suivant la coutume de cette ville, chap. 13, art. 1er; et chap. 18, art. 4, 7 et 9.

Les Clains à toutes fins sur les habitants de Cambrai, ne se pratiquent pas de la même manière que les Clains à fin d'exécution. Ils s'exploitent par un sergent du *bailli de la feuillie* (*V. Feuillie*), assisté de deux échevins : mais leur présence ne serait point nécessaire, si le créancier pouvait prouver que le débiteur préméditait sa fuite. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandre, par arrêt du 23 juin 1708.

A l'égard des forains, la même coutume permet de les arrêter dans la ville, eux et leurs biens. On n'est obligé d'employer à ces expéditions, qu'un sergent de la *feuillie;* mais il faut renouveler le Clain

dans les vingt-quatre heures, en présence de deux échevins.

Hors de la ville et banlieue de Cambrai, un créancier ne peut procéder, par Clain réel ou personnel, contre son débiteur, dans la seigneurie où celui-ci est domicilié, mais il peut le faire dans une autre, pourvu qu'il ne soit pas de la même juridiction que lui. C'est ce que décide la coutume, tit. 25, art. 2 et 38.

VI. La coutume de Lille est plus favorable aux bourgeois que celles de Cambresis, de Douai, etc.; elle défend, tit. 9, art. 8, et tit. 8, art. 14, de faire Clain à toutes fins, sur leurs personnes et sur leurs biens, à moins qu'on ne les ait fait préalablement déclarer déchus du droit de bourgeoisie. Néanmoins on peut, même en cette ville, faire arrêter un bourgeois insolvable, sans employer cette formalité, comme l'a jugé le parlement de Flandre, par arrêts du 27 juillet 1692, du 9 mars 1703 et du 30 janvier 1716. Ce dernier arrêt a aussi jugé qu'il n'est point nécessaire que le créancier allègue au débiteur son insolvabilité en l'arrêtant, et qu'il suffit de l'alléguer quand celui-ci conteste la validité du Clain. *V. Déménement de forain.*

La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin encore que celle de la ville : elle défend, tit. 1er, article 31, de procéder, contre qui que ce soit, par Clain personnel à toutes fins, *pour dettes particulières.* Il y a néanmoins, dans cette châtellenie, plusieurs coutumes locales, telles que Seclin, art. 9; Lannoi, art. 5; Armentières, art. 7, et Haubourdin, art. 1er, où l'on peut procéder par voie d'arrêt contre les non-bourgeois et contre les bourgeois insolvables ou déchus de leur privilége.

VII. La coutume de Cambrai, que nous avons déjà citée, contient encore, sur les Clains, deux dispositions qui ont donné lieu à des arrêts qu'il est bon de ne pas ignorer.

La première est l'art. 55 du tit. 25, en voici les termes : « Celui qui, sur quelque personne ou ses biens, fait Clain et arrêt faux, abusif ou mal et non dûment fait, ne peut valablement, sur ladite personne ou lesdits biens, faire nouveau Clain, devant avoir effectuellement fait élargir ladite partie et ses biens, et refondé ou nanti les dépens dudit premier Clain et arrêt; à peine d'être, le deuxième Clain et arrêt déclaré nul au débat de partie, et condamné aux dépens. »

La veuve Charlez, marchande à Cambrai, avait fait *Clain*, en cette ville, sur deux balles de laine appartenantes au sieur Dumortier, marchand à Tourcoing, son débiteur. Ce Clain s'étant trouvé nul, la veuve Clarlez en fit faire un nouveau, avant que le sieur Dumortier eût été ressaisi de ses deux balles de laine. Par arrêt du parlement de Flandre, du 15 novembre 1776, le second Clain fut déclaré nul.

L'autre disposition que nous avons annoncée, est l'art. 56 du même titre. Il permet « à toutes personnes, pour dettes, censes et redevances de terres ou héritages dont le jour de paiement n'est pas encore venu, de soi faire assurer à ses dépens par la voie de Clain et arrêt. »

Cette disposition peut-elle s'entendre des Clains personnels comme des Clains réels? Voici un arrêt qui juge pour la négative.

Par acte notarié du 1er juin 1784, le sieur Lanthier, fermier à Florenville, en Cambresis, céda au sieur Saudemont, demeurant à Pronville, en Artois, son exploitation avec tous les bâtiments, grains sur pieds, fumiers, etc., moyennant un prix qui devait être réglé par des experts choisis de main commune, et dont un tiers devait être acquitté dans six semaines, avec faculté au sieur Saudemont de retenir le surplus en rente.

Il fut stipulé par le même acte, qu'en cas de résiliement, le sieur Saudemont serait tenu de payer au sieur Lanthier une somme de 3,000 livres pour indemnité, et qu'il aurait également un terme de six semaines pour faire ce paiement.

Le 7 du même mois il fut procédé, dans la forme prescrite par l'acte, à l'estimation de la ferme et de tous ses accessoires.

Cette estimation excédant de plus de 30,000 livres le prix que le sieur Saudemont s'était proposé de mettre à ce marché, il témoigna vouloir le résilier; mais il ne détermina rien à ce sujet, et le lendemain il se rendit à Cambrai.

Là, le sieur Lanthier le fit arrêter comme *forain*.

Le sieur Saudemont se pourvut aussitôt au magistrat de Cambrai, et demanda la nullité du Clain pratiqué dans sa personne. *Qui a terme ne doit rien*, disait-il. Or, soit que je veuille entretenir le marché et en payer le prix fixé par l'estimation, soit que je préfère résilier en payant le dédit de 3,000 livres, j'ai un terme de six semaines, à compter du 1er de ce mois : je suis donc censé ne rien devoir; je ne puis donc pas être arrêté.

Le sieur Lanthier invoquait l'art. 56 du tit. 25 de la coutume de Cambresis.

Le sieur Saudemont répondait : Vous devez convenir que toutes les fois qu'une partie stipule un terme, c'est pour jouir de ce terme, et vivre tranquille et paisible tant qu'il durera. Vous conviendrez encore qu'une fois un contrat fait, il n'est plus permis d'y rien ajouter; et que, vouloir le rendre par la suite plus onéreux à l'une des parties, qu'il ne doit l'être par sa nature et par les clauses qu'il renferme, est la chose impossible. Cela posé, la coutume vous permet bien d'assurer votre dette avant qu'elle soit échue, *par Clain et arrêt;* mais elle veut que ce soit à vos *dépens*, c'est-à-dire, sans que j'en souffre en aucune manière. Or, pouvez-vous m'arrêter, m'emprisonner sans que j'en souffre, sans me causer des dommages et intérêts? Non, sans doute. On ne peut donc pas étendre au Clain personnel la faculté que la coutume vous accorde : autrement, vous aggravez mon obligation, vous en devancez le terme, vous contrevenez même à la coutume, qui ne vous permet de vous *assurer* qu'à vos *dépens.*

Sur ces raisons, et malgré plusieurs autres moyens employés par le sieur Lanthier, sentence du 11 juin 1784, qui déclare l'*arrêt de corps nul et de nul effet*, condamne le sieur Lantier aux dommages-intérêts qui en sont résultés et aux dépens.

Appel par le sieur Lanthier; et le 9 juillet suivant, arrêt, au rapport de M. l'abbé de Wéry, qui met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

[[VIII. Sur tout ce qu'on vient de lire par rapport aux *Clains à toutes fins*, il y quatre observations importantes à faire :

La première, c'est qu'on ne peut plus saisir et arrêter que des meubles ;

La seconde, c'est qu'on peut les saisir et arrêter dans toute la France; même dans les pays où les coutumes le défendaient ci-devant;

La troisième, que les saisies-arrêts ne sont plus attributives de juridiction ;

La quatrième, qu'elles ne donnent aucun privilége à ceux qui les font pratiquer.

V. le Code civil, art. 2093; la loi du 30 ventôse an 12, art. 7, et le Code de procédure civile, partie 1re, liv. 5, tit. 7; et part. 2, liv. 1er, tit. 2.]]

§ III. *Règles communes aux Clains à fin d'exécution et aux Clains à toutes fins.*

I. Les Clains réels et personnels, soit à fin d'exécution, soit à toutes fins, ne peuvent être exploités les jours de dimanche ou fête. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Flandre, l'un du 23 octobre 1675, l'autre du 20 février 1699; et telle est la disposition expresse des coutumes de Douai, d'Anvers, d'Audenarde, d'Ecloo, de Bergues-Saint-Winock, etc. La coutume de Cambresis, tit. 25, art. 35, permet de faire Clain ces jours-là comme les autres; mais un usage immémorial, fondé sur la nécessité de laisser aux gens de la campagne la liberté d'apporter leurs denrées dans la ville, a fait défendre à Cambrai de pratiquer aucun Clain le jeudi, à moins que ce ne fût à fin d'exécution, comme l'a jugé l'arrêt du 5 avril 1710, cité dans le paragraphe précédent.

[[Cet usage et l'art. 35 du tit. 25 de la coutume du Cambresis sont également abrogés par les art. 781, 1037 et 1041 du Code de procédure civile.

Du reste, dans toute la France, on ne peut, suivant les art. 781 et 1037 du même Code, faire aucune arrestation, signification ni exécution, *les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.*]]

II. Un arrêt de réglement rendu par le parlement de Flandre, le 22 septembre 1677, sur le réquisitoire du procureur-général, défend d'exploiter aucun Clain après la clôture des portes dans les villes fermées, et après le coucher du soleil dans les lieux ouverts.

C'est d'après ce réglement, que, par arrêt du 24 avril 1762, au rapport de M. Jacquerie, la même cour a déclaré nul le Clain pratiqué à Lille, après la clôture des portes, sur la personne du sieur Salandre, marchand de vins à Reims. Ce motif a encore influé singulièrement sur l'arrêt déjà cité, du 15 avril 1776. Il s'agissait d'un Clain pratiqué à la campagne, après le coucher du soleil, sur la personne du sieur Manesse, avocat à Avesnes, en vertu d'une sentence des juge et consuls de Valenciennes. La nullité de cette sentence aurait suffi seule pour emporter la nullité de l'emprisonnement; mais j'ai su de plusieurs juges, que l'autre moyen avait également paru décisif et sans réplique.

[[Aujourd'hui on ne distingue plus à cet égard entre les villes fermées et les lieux ouverts: dans les unes comme dans les autres, on ne peut, suivant l'art. 1037 du Code de procédure civile, faire *aucune signification ni exécution*, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant cinq heures du matin, et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir.

Mais observez que, pour la contrainte par corps, l'art. 781 du même Code veut qu'elle ne puisse être exécutée, en quelque saison que ce soit, *avant le lever et après le coucher du soleil.*]]

III. Peut-on faire Clain sur la personne d'un débiteur dans sa maison, sans une permission expresse de juge?

L'une et l'autre opinion a ses partisans, ses autorités et ses raisons.

Pour la négative, on cite ces paroles de M. Joly de Fleury, avocat-général, insérées dans un arrêt rapporté au *Journal des Audiences*, sous la date du 18 juin 1710 : « toutes les nations ayant regardé la maison de chaque particulier comme un asile qu'il n'est pas permis de violer, il n'a pas paru qu'on pût, avec justice, tirer un débiteur d'entre les bras de sa famille. »

Et c'est ce qui est nettement décidé par le droit romain. Voici ce que porte la loi 18, D. DE IN JUS VOCANDO : *plerique putaverunt nullum de domo sua in jus vocari licere ; quia domus tutissimum cuique refugium atque receptaculum sit, eumque qui inde in jus vocaret, vim inferre videri.* La défense que fait cette loi d'ajourner quelqu'un dans sa maison, emporte bien clairement celle de l'y arrêter; car dans l'ancien droit, l'arrêt de corps accompagnait presque toujours la citation en jugement. Il y avait quelques cas où l'on pouvait ajourner par un simple exploit, et alors cet acte pouvait se faire au domicile de la partie; mais il n'était jamais permis de s'y saisir de sa personne. *Sed etsi is qui domui est, interdum vocari in jus possit, tamen de domo sua nemo extrahi debet.* Ce sont les termes de la loi 21, au titre cité, et de la loi 103, D. *de regulis juris.*

Ces dispositions ont été adoptées par différents arrêts du parlement de Paris; et elle doivent, à bien plus forte raison, faire loi dans le ressort du parlement de Flandre, où presque toutes les coutumes renvoient expressément au droit romain la décision des cas qu'elles ont laissés indécis.

Et il est à remarquer qu'un grand nombre de ces coutumes défendent même d'arrêter qui que ce soit dans une maison bourgeoise : telles sont Douai, chap. 18, art. 7; Armentières, art. 7; Audenarde, rub. 5, art. 24; Furnes, tit. 53, art. 10; Bruges, tit. 1er, art. 4; Anvers, tit. 26, art. 5, etc.

Tel est aussi le sentiment de Packius, *de jure sistendi*, et cet auteur n'y met qu'une restriction : c'est

que l'on peut arrêter un débiteur dans une boutique ou dans une hôtellerie, parce que ce sont des maisons publiques; ce qui est également permis par la coutume de Douai, chap. 18, art. 8, et par celle de Bruxelles, art. 65.

Nonobstant ces autorités, l'opinion la plus commune aujourd'hui est que, suivant les principes qui doivent régler la jurisprudence des Pays-Bas, on peut arrêter un débiteur, soit dans une maison bourgeoise qui n'est pas la sienne, soit dans la sienne propre.

D'abord, il faut écarter les lois romaines citées plus haut. Leur maxime, *domus sua tutissimum cuique refugium*, et la règle de droit qu'elle a fait adopter, tenaient à la vénération que l'on avait dans le paganisme, pour les pénates ou dieux domestiques; la présence de ces dieux faisait regarder toutes les maisons des citoyens romains comme des temples; et de même que l'on ne pouvait être arraché de l'autel que l'on tenait embrassé, ni du temple où l'on s'était réfugié, on ne pouvait pas non plus être enlevé de ses foyers; on eût puni, comme un sacrilège, la violence qui eût été commise à cet égard, quand elle aurait été autorisée par la présence d'un magistrat. Aujourd'hui même, et dans nos mœurs, les églises sont des asiles où l'on ne pourrait arrêter son débiteur; mais il n'en peut pas être de même des maisons, à moins qu'il n'y ait une loi expresse qui le décide ainsi.

D'ailleurs, que chacun doive trouver dans sa maison un refuge assuré contre les attentats de la violence, contre les surprises de la fraude, à la bonne heure; mais doit-il exister un asile contre l'autorité des lois? Ce serait favoriser le crime et la mauvaise foi, que d'empêcher la puissance exécutrice de les poursuivre en quelques lieux qu'ils se cachent.

Il y a, à la vérité, une jurisprudence contraire dans le ressort du parlement de Paris; mais 1° il a fallu, pour l'établir, un réglement exprès, celui du 19 décembre 1702;

2° Ce réglement avait tant d'inconvénients, que le roi s'est cru obligé de l'abolir pour la ville de Paris. *V.* l'art. 6 de l'édit du mois de novembre 1772;

3° Le parlement de Paris est lui-même si persuadé de l'opposition de son réglement au droit commun, qu'il ne l'étend point aux contraintes exercées hors de son ressort, même en vertu de ses propres jugements. Denisart, au mot *Prison*, nous a conservé deux arrêts des 27 septembre 1660 et 5 février 1762, par lesquels cette cour a déclaré valables des emprisonnements pratiqués en Languedoc et en Bourgogne, dans les maisons de débiteurs qu'elle avait elle-même condamnés par corps.

A l'égard des coutumes de Douai, d'Armentières, d'Audenarde, il y a deux observations essentielles.

La première c'est qu'elles ne parlent que des Clains ou arrêts à toutes fins; et comme toute dérogation aux principes généraux doit être resserrée dans ses termes précis, on a jugé plusieurs fois que leurs dispositions ne peuvent pas être étendues aux emprisonnements par exécution. Écoutons Pollet, part. 2, § 42: « Le privilége accordé par l'art. 7 du chap. 18 de la coutume de Douai, aux maisons situées dans cette ville, ne concerne point les exécutions des arrêts et sentences: ce privilége est borné aux saisies ou simples arrêts: ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. de Flines, le 8 mai 1708, entre Denis-Lefevre Delatre, sieur de Lassus, et Marie-Angélique Dehaussy, sa femme, demandeurs; Charles-Philippe Bocquet, et Claude Beesse, huissier de la cour, défendeurs. » C'est ce qu'a encore jugé un arrêt plus récent. François Paix, marchand à Douai, avait fait emprisonner le procureur Losée, en vertu d'un jugement de la gouvernance: celui-ci s'est pourvu en nullité, et s'est fondé, entre autres moyens, sur ce qu'il avait été arrêté dans sa maison; ce qu'il soutenait ne pouvoir se faire, même par forme d'exécution, sans l'assistance de deux échevins. Par arrêt du 16 mars 1759, l'emprisonnement a été déclaré bon et valable.

La seconde observation est que, dans les coutumes muettes, et notamment dans celle de Lille, les débiteurs peuvent être arrêtés dans leur maison, même à toutes fins.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Il y en a un du 26 janvier 1780, qui a confirmé, au rapport de M. Maloteau de Guernes, une sentence des échevins de Lille, par laquelle le Clain pratiqué à la requête des sieurs Fervacke, négociants à Ypres, sur la personne de Charles Vandewalde, dans la maison de Pierre-François Platel, bourgeois de Lille, où il demeurait depuis quelque temps, avait été déclaré bon et valable.

Un autre arrêt, rendu le 8 juillet de la même année, au rapport de M. Rantz de Berchem, a confirmé une pareille sentence des échevins de Lille, prononcée le 24 avril précédent, entre Augustin-Victor Grignon, demandeur en nullité d'emprisonnement, d'une part, et le sieur Rosany, défendeur, de l'autre. Dans cette espèce, Grignon avait un avantage que n'avait point Vandewalde dans la précédente. Celui-ci n'était point bourgeois de Lille, mais Grignon l'était: cependant son emprisonnement, pratiqué dans sa propre maison, a été confirmé. Il alléguait encore d'autres moyens qui n'ont pas produit plus d'effet.

On a prétendu, il y a quelque temps, faire juger le contraire pour la ville de Givet, qui est régie par la coutume de Luxembourg.

Marie-Joseph Gervais, se trouvant redevable de très-fortes sommes envers le sieur Boffin, avocat, celui-ci obtint, sur requête, une ordonnance du prévôt de Givet, qui lui permit de la faire emprisonner à ses risques et périls. Elle fut en effet arrêtée dans un moment où elle était assise sur un banc presque accolé à la porte de sa maison. Cette circonstance, et différents autres moyens qu'elle employa pour faire déclarer l'emprisonnement nul, donnèrent lieu à une ample instruction. Par sentence du 8 juillet 1769, le prévôt de Givet confirma l'emprisonnement; et sur l'appel il intervint, au mois d'août suivant, arrêt du parlement de Flandre, au rapport de

M. Remy, qui mit purement et simplement l'appellation au néant.

L'année suivante, un avocat de Givet, condamné par arrêt à payer des sommes assez considérables, fut arrêté, faute de paiement, *dans son cabinet*. Il se pourvut, mais sans succès. Par arrêt du mois de novembre 1770, au rapport de M. Remy, il fut débouté de sa demande en nullité d'emprisonnement.

[[L'art. 5 du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6 confirme expressément cette jurisprudence. Mais il y est dérogé par l'art. 781 du Code de procédure civile, aux termes duquel « le débiteur ne pourra être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge-de-paix du lieu, lequel juge-de-paix devra, en ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. »

V. Contrainte par corps, Emprisonnement, Exécution, Exploit, Main-Mise, Plainte en matière civile, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie-immobilière, etc.]]

CLAIN DE RÉTABLISSEMENT. On appelle ainsi, dans la coutume des villes et chef-lieu de Valenciennes, une procédure dont l'objet est de rétablir un bailleur de fonds dans la propriété de son héritage, faute par le preneur, ou ses ayants-cause, de lui en payer la rente foncière.

I. Pour procéder à cette espèce de Clain, il faut, suivant l'art. 43 de la coutume citée, commencer par faire *ajour* sur l'héritage chargé de la rente.

L'ajour fait, les échevins à qui il en est référé, ordonnent un *réajour*, ou, pour nous servir des termes adoptés par la coutume elle-même, une *itérative et seconde signification*. C'est ce qui s'appelle *recorder l'ajour*.

On a douté si ce *record d'ajour* ne devait avoir lieu que dans la ville de Valenciennes, ou si l'usage en devait être commun à toutes les villes et tous les villages du chef-lieu.

Les échevins de la ville de Bouchain ont soutenu le premier parti dans une instance que leur avait suscitée Hubert Vairet, laboureur à Wavrechain-lez-Denain. Ils se fondaient sur l'usage, et, d'après cela, ils refusaient de procéder au record d'un ajour qu'ils avaient fait à la requête de ce particulier. Mais par sentence des prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, du 16 mars 1740, il leur fut ordonné *de prêter leur ministère* à Vairet *pour poursuivre et outrer les devoirs d'ajour commencés*; et pour l'avoir refusé, ils furent condamnés aux dépens en leur nom. Les échevins de Bouchain ont appelé de cette sentence au parlement de Flandre; ils y ont établi, entre autres choses, que leur refus de procéder au record dont il était question était légitime, même dans le système de Vairet, puisque celui-ci ne leur avait jamais présenté, à cet effet, son Clain avec l'ajour et le titre qui en était le fondement. Ils ont d'ailleurs persisté à soutenir que le record d'ajour n'était nullement en usage dans les Clains de rétablissement qui se faisaient dans le chef-lieu. Par un arrêt, dont je ne puis pas retrouver la date, mais qui a été rendu au rapport de M. de Beauvoir de Séricourt, le parlement de Flandre a mis l'appellation et ce au néant, émendant, a ordonné à Vairet de présenter aux échevins de Bouchain le Clain, l'ajour et le titre requis pour procéder, par ceux-ci, au réajour, dépens compensés.

II. L'art. 44 de la coutume porte que si, dans la quinzaine de la signification du réajour, le possesseur de l'héritage ne vient pas *payer et satisfaire*, le bailleur de fonds sera, en personne ou par procureur, rétabli par le mayeur, *à l'ordonnance des échevins*, dans la possession du bien, pour en jouir *de là en avant* comme de sa chose propre, *aux charges antérieures à sa rente*.

Il résulte clairement de ces derniers termes, que le bailleur de fonds n'est obligé d'entretenir aucune des charges et hypothèques postérieures à l'arrentement. C'est aussi la décision expresse de la loi 31, *D. de Pignoribus et hypothecis*.

Quelque rigoureuse que paraisse cette jurisprudence, elle n'en est pas moins juste. La réversion de l'héritage arrenté dans les mains du bailleur pour défaut de paiement, a sa cause immédiate dans l'arrentement : toutes les charges, toutes les hypothèques constituées depuis, sans l'aveu du bailleur, ne peuvent préjudicier à ses droits : il ne s'était dépouillé de sa propriété qu'à la charge de la commise; le débiteur ayant accepté cette condition, a dû la remplir; et ses créanciers devaient savoir que telle était la nature de sa propriété.

Le possesseur de l'héritage arrenté n'est cependant pas sans ressource. L'art. 45 de la coutume lui accorde la faculté de retirer l'héritage des mains du bailleur de fonds, en payant à celui-ci les arrérages échus et les dépens. Mais cette faculté n'est pas indéfinie : l'exercice en est limité à un an.

III. L'article cité et le suivant ajoutent : « Le même pourra faire en dedans ledit terme d'un an, le rentier postérieur, ne soit que ledit *fourgaignant* (c'est-à-dire le bailleur de fonds qui a été rétabli de la manière que l'on vient de décrire) veuille avoir l'héritage avec la charge des rentes postérieures. Et si, durant le temps de la poursuite et ajour ci-dessus mentionnés, et auparavant que le rentier fût mis et établi audit héritage, aucun des sous-rentiers paie et satisfait au précédent rentier ce qui lui est dû d'arrérages, coûts, frais et dépens, et requiert être remis et établi audit héritage, ledit sous-rentier sera subrogé au lieu du principal poursuivant, et pourra par-poursuivre les devoirs commencés; et iceux parfaits, sera par le mayeur, à l'ordonnance des sept échevins de ladite ville, en présence d'un juré de cattel, mis et établi audit héritage comme le premier poursuivant. »

La coutume suppose, dans ces deux textes, que l'héritage arrenté est passé entre plusieurs mains, par le moyen de la cession que l'arrentataire primitif en a faite à un tiers, à la charge de la rente originaire envers le bailleur, et d'une sous-rente envers lui. Le second arrentataire étant en défaut de payer l'une et l'autre redevances, le bailleur se fait réintégrer dans l'héritage; et comme, aux termes de l'art. 44,

il le reprend franc et libre de la sous-rente, il faut que le sous-bailleur, s'il ne veut pas perdre tous ses droits sur le fonds, se fasse subroger au bailleur même, en lui payant tous les arrérages échus et en l'indemnisant entièrement. Par ce moyen, le sous-bailleur profite lui-même de la commise; et il se fait mettre en possession du bien, à la charge de payer à l'avenir la redevance annuelle due au bailleur.

En vain celui-ci se plaindrait-il de ce qu'on lui enlève le fruit de la commise : sa plainte serait dénuée de fondement, les choses ne faisant par là que retourner dans l'état où il les a placées lui-même par le bail à rente.

Remarquez cependant une différence entre le cas où le sous-bailleur fait l'offre dont il est ici question avant que la commise soit déclarée encourue, et celui où il ne la fait qu'après.

Dans le premier cas, il prend absolument la place du bailleur; et ce dernier ne pourrait pas l'en empêcher, même en offrant de se charger de la sous-rente. Dans le second cas, le bailleur, en recevant de lui le paiement de ses arrérages et le remboursement de ses frais de poursuite, peut déclarer qu'il se charge de la sous-rente, et, par ce moyen, demeurer en possession de l'héritage qui lui a été adjugé, ou plutôt restitué.

Le rapprochement des art. 44 et 45 fait sentir cette différence, qui d'ailleurs est fondée sur une raison très-simple. Avant la prononciation de la commise, il est incertain si le bailleur rentrera dans l'héritage; au lieu qu'après, il en est redevenu propriétaire. Or, on sent qu'il est bien plus aisé de priver quelqu'un d'une simple expectative que d'un droit acquis.

La disposition que nous examinons ici, est tiré d'une loi romaine qui a été déjà citée. C'est la 31e du titre *de Pignoribus et hypothecis*. Elle décide que, si l'emphytéote et celui à qui il a hypothéqué le fonds emphytéotique, sont l'un et l'autre en défaut de payer le canon, le bailleur reprend son héritage aussi libre qu'il l'était à l'époque de l'emphytéose : *item quæsitum si in solutione vectigalis tam debitor quam creditor cessassent, et propterea pronuntiatum est fundum, secundum legem; domini esse, cujus potior causa esset? Respondi, si, ut proponeretur, vectigali non soluto, jure suo dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse.* De ces termes, *si tam debitor quam creditor cessassent*, il résulte que le créancier hypothécaire de l'emphytéote peut, en payant lui-même le canon, empêcher le bailleur d'exercer la commise ouverte par le retard de l'emphytéote.

Et l'on voit que la coutume de Valenciennes applique au sous-bailleur, ce que le droit romain décide à l'égard du créancier hypothécaire.

IV. De là vient la question de savoir si celui qui a acquis une hypothèque sur le fonds arrenté, peut user du privilége que la coutume n'accorde qu'à l'arrentataire primitif, c'est-à dire s'il peut se faire subroger au bailleur, soit pendant les poursuites que fait celui-ci pour faire prononcer la commise, soit dans l'an de la prononciation qui en a été faite.

L'affirmative ne parait susceptible d'aucune difficulté. Il est vrai que la coutume ne parle que du sous-bailleur; mais le silence qu'elle garde sur les créanciers hypothécaires, n'est pas une raison suffisante pour les exclure : la loi romaine les autorise à se faire subroger, et il faudrait une disposition expresse pour leur en interdire le droit (1).

V. En est-il de même d'un créancier chirographaire?

Non : il n'a pas ce que les lois appellent *jus offerendi*, c'est-à-dire le droit de se faire subroger à un créancier hypothécaire, en le payant même malgré lui. Le créancier est à la vérité obligé de recevoir; mais il ne se fait pas pour cela de subrogation, à moins qu'il y en ait une convention expresse. (Loi 1, *C. de his qui in priorum creditorum locum succedunt;* Renusson, *de la subrogation*, chap. 4, n° 25; Matthæus, *de Auctionibus*, lib. 1er, cap. 19, n° 90; Dumoulin, *de Usuris*, n° 176.)

Quel avantage peut-il donc résulter pour un créancier chirographaire, du paiement qu'il fait au bailleur, dans la vue d'arrêter ses poursuites à fin de *rétablissement?*

L'art. 47 de la coutume va nous l'apprendre : « Lorsque *quelqu'un* (et par conséquent le premier venu), durant lesdits devoirs d'ajour, ou paravant la prédite vente ou retraite, viendra, par forme de gage-bon, payer les années prétendues, coust et frais, à celui qui aura ajourné sur quelque héritage, icelui y sera établi, et le tiendra et en recevra les fruits tant et jusqu'à ce que, par le moyen d'iceux, il soit remboursé et dédommagé, dont il sera comptable. »

Il n'est pas difficile d'apercevoir sur quoi cet article est fondé. Il est de principe que le paiement d'une dette peut être fait par un tiers, à l'insu et même contre la volonté du débiteur, pourvu que ce soit en son nom. C'est ce que décident les lois 23, 40, 53, D. *de Solutionibus;* et 39, D. *de Negotiis gestis*. C'est en partant de ce principe, que la coutume de Valenciennes permet à un tiers de payer les arrérages d'une rente pour empêcher le *décret* du fonds, s'il s'agit d'une rente constituée; ou la commise, s'il est question d'une rente foncière. Car l'art. 47 parle autant de l'une que de l'autre : le mot *vente* s'applique à la première, et le mot *retraite* à la seconde.

Du reste, nous l'avons déjà dit, cette disposition, que l'on retrouve encore dans l'art. 8 du chap. 96 des chartes générales du Hainaut, a lieu, non-seulement lorsque le créancier consent à recevoir d'un tiers, mais même lorsqu'il le refuse. La loi 72, § 2, D. *de Solutionibus*, déclare que les offres faites au créancier par un tiers, au nom et à l'insu du débiteur, constituent le créancier en demeure; ainsi, le créancier est obligé de recevoir le paiement de sa dette, de quelque personne que ce soit.

On voit d'ailleurs que la coutume, après avoir permis à un tiers d'arrêter les poursuites du créan-

(1) [[Pourraient-ils encore exercer ce droit après la rentrée du bailleur dans le fonds arrenté? *V.* l'arrêt du 16 juin 1811, rapporté à l'article *Commise emphythéotique*, n. 2.]]

cier ou du bailleur, en le payant, cherche à lui procurer une indemnité complète; et que, pour y parvenir, elle lui permet de tenir le fonds en régie et d'en percevoir les fruits, à la charge de rendre compte à la justice, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé. Elle ne lui accorde pourtant pas, comme elle le fait, par l'art. 79 aux créanciers par ayuwe (*V. Ayuwe* et *Tenue par loi*), le droit de faire vendre l'héritage après une jouissance de trois ans et quinze jours; et la raison en est évidente: ce tiers n'a payé les arrérages et les dépens, au nom du débiteur, que pour lui conserver la propriété d'un fonds que son créancier voulait faire vendre ou lui enlever; si donc il allait lui-même en poursuivre le décret, après en avoir joui pendant le terme légal, il détruirait son propre ouvrage, et il reprendrait d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Au surplus, on devine aisément qu'il doit, pendant sa jouissance, payer chaque année les nouveaux arrérages. L'art. 77 de la coutume, en ordonnant aux créanciers par ayuwe de commencer par tenir en régie les fonds du débiteur, lui enjoint d'acquitter, pendant ce temps, toutes les charges auxquelles ces fonds sont assujettis. Cette disposition s'applique d'elle-même ici; car la jouissance dont parle l'art. 77, ne diffère de celle dont il s'agit dans l'art. 47 qu'en ce que la première est limitée à trois ans et quinze jours, au lieu que celle-ci n'a d'autre terme que l'entier acquittement de la créance. Du reste, elles se règlent l'une et l'autre par les mêmes principes. Si donc le tiers dont il est ici question, manque à payer une seule année, le créancier le traitera comme tout autre possesseur; c'est-à-dire qu'il ajournera l'héritage pour le faire décréter ou tomber en commise, suivant la nature de la rente.

VI. Il nous reste à examiner une question qui, d'après ce que nous avons supposé jusqu'à présent, semble n'en pas devoir être une.

C'est de savoir si le *Clain de rétablissement* peut être intenté pour défaut de paiement des arrérages d'une rente constituée, comme il peut l'être pour défaut de paiement des canons d'une rente foncière.

Il m'est passé par les mains une ancienne lettre d'un avocat du Quesnoy, datée du 27 janvier 1710, qui attestait que l'usage de cette ville était constamment pour l'affirmative; qu'en conséquence, toutes les fois que l'on agissait par ajour, faute de paiement des arrérages d'une rente constituée, le mayeur commençait par faire trois publications de quinzaine en quinzaine; qu'ensuite, il se transportait sur l'héritage avec deux échevins; que, s'il n'y trouvait pas assez de meubles pour payer les arrérages et les frais, il mettait le créancier en possession du fonds; et que celui-ci devenait le propriétaire incommutable, lorsque le débiteur ne payait pas dans l'année.

Je ne sais si cet usage se pratique encore bien constamment, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est abusif, et que le parlement de Flandre ne manquerait pas de le réformer si l'occasion s'en présentait.

En effet, le droit romain défend tout pacte commissoire, en matière d'hypothèque; ou, si l'on veut, il annulle toute convention par laquelle un débiteur, en donnant une chose en gage à son créancier, stipule qu'elle appartiendra à celui-ci, faute par lui d'avoir acquitté sa dette dans un certain temps. C'est la disposition textuelle de la loi 3, C. *de Pactis pignorum*, et l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit très-équitable, puisqu'elle empêche un créancier d'enlever frauduleusement à son débiteur un effet ou un héritage qui, le plus souvent, surpasse de beaucoup en valeur la somme qu'il a droit d'exiger. Aussi a-t-elle été reçue dans nos mœurs, avec cette unanimité de suffrages qui annonce la justice et l'équité. (*V.* du Luc, liv. 10, chap 4; Papon, titre *des Hypothèques*, art. 2; Maynard, liv. 6, chap. 27; Charondas, en ses *Observations*, au mot *Gage;* Rousseaud de La combe, *Jurisprudence civile*, au mot *Gage*, n° 18.)

Or, l'usage prétendu observé dans la ville du Quesnoy, ne diffère point d'un pacte commissoire. Peu importe au débiteur dépouillé d'un bien, souvent précieux, pour une dette modique, que cela soit arrivé par l'effet d'un usage ou d'une convention. Le pacte commissoire a même quelque chose de moins odieux que cet usage: au moins, dans le premier cas, le débiteur ne peut imputer la perte de son héritage qu'à sa facilité; mais, dans le second, il n'a rien à se reprocher, si ce n'est de vivre dans un pays où l'on tolère de tels abus.

En vain, pour justifier cet usage, ferait-on valoir la faculté que l'art. 44 de la coutume accorde au créancier d'une rente foncière, de rentrer dans la propriété de son héritage, quand le débiteur est en défaut de payer.

Quelle différence! Le créancier d'une rente foncière a été propriétaire du fonds arrenté; le créancier d'une rente constituée ne l'a jamais été du fonds hypothéqué. — Le premier, en reprenant le fonds, ne cause aucun tort réel au débiteur; il ne lui enlève, à proprement parler, rien du sien; il ne fait que remettre les choses dans leur premier état. Le second, au contraire, fait au débiteur un tort véritable; il lui ôte un bien qui lui a toujours appartenu; il s'enrichit à ses dépens. — Dans le premier cas, l'héritage n'a été arrenté qu'à la charge tacite ou expresse de la commise: cette charge n'a rien d'illicite; et le débiteur qui l'a prévue ou consentie, n'a pas droit de s'en plaindre quand elle produit son effet. On ne peut pas dire la même chose dans le second cas: l'héritage n'a pas été hypothéqué à la charge de la commise; cette charge, étant réprouvée par les lois, ne peut être stipulée, ni expressément ni tacitement: ainsi, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir au débiteur qui réclame contre ce droit odieux.

Il y a donc tout lieu de croire que cette pratique, si elle existe encore, n'échappera plus long-temps à la vigilance du ministère public. Le parlement de Flandre ne ferait, en la proscrivant, que suivre l'exemple du conseil souverain de Brabant, qui, par arrêt du 15 juin 1651, a aboli un usage semblable, quoique l'observation en fût constatée par plusieurs jugements. (Stockmans, décis. 95.)

Il ne faut pas même sortir du territoire du chef-lieu de Valenciennes, pour trouver un exemple d'une

pareille proscription. L'art. 66 de la très-ancienne coutume, rédigée en 1534, autorisait, par toute cette partie du Hainaut, la pratique que l'on prétend s'être conservée au Quesnoy. Il portait expressément « qu'une personne puissante de vendre, pouvait charger son héritage situé en ladite ville, banlieue et chef-lieu d'icelle, de rente héritière et à rachat par déshéritance, pour en adhériter celui vers lequel ladite rente se constituerait, et pour, sur icelui héritage, prendre et avoir chacun en icelle rente, et à défaut de paiement de trois termes, par ajour, Clain et loi, être mis et établi à l'héritage, pour à lui appartenir, de telle condition que ladite rente faisait auparavant. »

L'ancienne coutume, homologuée en 1540, n'abrogea ni ne confirma cette disposition; et d'abord on inféra du silence qu'elle avait gardé sur ce point, que l'intention du législateur était de la laisser subsister.

Cette opinion, qui était encore en vigueur au commencement du dix-septième siècle, donna lieu à une sentence du siége échevinal de Beaurepaire, par laquelle le débiteur d'une rente constituée fut débouté de la demande en nullité de la commise à laquelle son héritage avait été déclaré soumis, faute par lui d'avoir payé trois termes d'arrérages dont il était redevable. Mais, sur l'appel porté au grand conseil de Malines, arrêt intervint, le 24 décembre 1605, qui, sans avoir égard à l'usage observé depuis si long-temps dans le chef-lieu de Valenciennes, infirma la sentence, condamna le créancier à abandonner l'héritage dont il s'était mis en possession, et ne lui réserva que le droit d'en poursuivre le décret.

Cet arrêt occasionna de grands mouvements dans la province : on voulut s'en prévaloir pour faire annuler toutes les commises prononcées jusqu'alors. Les troubles auxquels cette prétention donna lieu, obligèrent le magistrat de Valenciennes de demander aux archiducs Albert et Isabelle la confirmation de toutes les commises antérieures à cet arrêt, et la nullité de toutes celles qui auraient pu être prononcées depuis, ou qui pourraient l'être à l'avenir pour rentes constituées.

Par lettres patentes du 26 novembre 1612, les archiducs leur accordèrent le premier point; et avant de rien statuer sur le second, ordonnèrent que la coutume de Valenciennes serait rapportée au conseil privé de Bruxelles, pour y être réformée.

La nouvelle coutume, qui fut en conséquence homologuée en 1619, nous fait voir que ce second point fut alors accordé, comme l'avait été le premier, en 1612; car en bornant, par l'art. 42, le créancier d'une rente constituée, dont le débiteur est en retard, au droit de demander le décret du fonds chargé de cette rente, elle proscrit bien virtuellement l'usage d'adjuger au créancier la propriété de ce fonds, à titre de commise; et je vois, par d'anciennes notes manuscrites, que le magistrat de Valenciennes l'a ainsi jugé, le 11 juillet 1630, en donnant *charge d'enquête* sur un Clain de rétablissement exercé à la poursuite du nommé Labbe, pour une rente constituée de 87 livres 10 sous, à laquelle était hypothéqué un héritage situé à Anchin.

Ainsi, la prétendue pratique de Quesnoy est doublement abusive, par son opposition à l'équité la plus frappante et à la loi la plus précise.

[[VII. Toutes les dispositions de la coutume de Valenciennes, que l'on vient de parcourir et de discuter sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Mais ne conservent-elles pas encore leur autorité pour les baux à rente qui ont été faits sous l'empire de cette coutume? *V. Commise emphytéotique*, n° 2.]]

* CLAMABLE. Ce terme, dans la coutume de Normandie, désigne un bien sur lequel on peut exercer le retrait, soit seigneurial, soit lignager ou conventionnel *V. Clameur.* (M. GUYOT.) *

* CLAMANT. Dans quelques coutumes, ce terme désigne *le demandeur;* et dans quelques autres, *le saisissant.* En Normandie, on l'emploie quelquefois pour signifier *le retrayant. V.* les coutumes de Solle, de Béarn, de Valenciennes, de Lille, de Normandie; et les articles *Clain* et *Clameur.* (M. GUYOT.)

* CLAMER. Ce mot s'emploie dans quelques coutumes pour *demander, poursuivre.*

Dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, on dit *Clamer droit*, pour dire, former sa demande ou rendre plainte en justice. Et dans les coutumes de Bretagne et de Normandie, on dit *Clamer garant*, pour agir en garantie contre quelqu'un.

On dit aussi *Clamer en garieur*, *Clamer en justice*, pour se plaindre de quelque trouble ou tort que l'on a reçu. *V. Clain* et *Clameur.* (M. GUYOT.) *

* CLAMEUR. Ce mot, en général, signifie demande, citation devant le juge. Il signifie aussi quelquefois *saisie, exécution.*

En Normandie, on appelle *Clameur* toute demande intentée en justice, soit au possessoire, soit au pétitoire, pour obtenir, par action civile, la réparation du préjudice que l'on prétend avoir souffert.

[On en distingue sept espèces principales, savoir : la *Clameur à droit conventionnel*, la *Clameur à droit de lettre lue*, la *Clameur de loi apparente*, la *Clameur féodale*, la *Clameur lignagère*, la *Clameur révocatoire* et la *Clameur de haro.*

Nous parlerons des cinq premières, sous les mots *Faculté de rachat*, *Retrait à droit de lettre lue*, *Loi apparente*, *Retrait féodal* et *Retrait lignager.* Ici, il ne sera question que de la Clameur révocatoire et de la Clameur de haro.

§ I. *De la Clameur révocatoire.*]

I. L'art. 3 de la coutume de Normandie appelle *Clameur révocatoire*, une action qui a pour objet de faire casser et rescinder un contrat, une obligation ou quelqu'autre acte.

[[C'est ce que le Code civil, liv. 3, tit. 3, chap. 5, sect. 7, appelle *action en nullité ou en rescision des conventions.*]]

II. On a demandé si l'action en *Clameur révocatoire* doit être intentée par-devant le juge du lieu où les héritages sont situés, ou si elle doit l'être par-devant le juge du domicile du possesseur.

Ceux qui ont prétendu qu'elle doit être intentée devant le juge du lieu où sont situés les héritages, se sont fondés sur ce que, par cette action, l'on conclut ordinairement à ce que le contrat soit cassé, et qu'en conséquence on soit remis dans l'état où l'on était auparavant, c'est-à-dire, en possession de l'héritage; au moyen de quoi, une telle action, disent-ils, est une action réelle : or, le *style de procéder en Normandie*, porte qu'en Clameur révocatoire, il faut donner les assignations, de même qu'en *matière héréditale;* et comme ce style dit, au titre *des ajournements*, que, quand, en *matière héréditale*, le possesseur a son domicile dans une juridiction différente de celle où l'héritage contesté est situé, ce possesseur doit être assigné, sous clause rogatoire de paréatis, devant le juge de cette dernière juridiction, il faut en conclure que c'est à ce même juge qu'appartient la connaissance des actions en Clameur révocatoire.

Ceux, au contraire, qui prétendent que l'action en Clameur révocatoire doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur, disent qu'une telle action est tout à la fois réelle et personnelle; et que, comme la personne est plus digne que la chose, c'est devant le juge du domicile du défendeur que la contestation doit être portée. Cette dernière opinion est la plus juridique.

[Cependant, et c'est l'observation de Houard, *Dictionnaire de Droit normand*, au mot *Lésion*, « comme il arrive, sur la question de Clameur révocatoire, qu'il faut en venir à l'estimation des héritages, en ce cas, il vaut mieux prendre la voie réelle, et procéder devant le bailli du lieu où sont situés les biens. »]

III. Il n'y a pas lieu à la Clameur révocatoire [[du chef de lésion]], dans le cas de vente de succession ou de droits successifs, quand même le vendeur alléguerait que l'état de la succession lui était inconnu. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 23 mai 1580. [[*V. Droits successifs*, n° 7.]]

[Il y a aussi un arrêt du parlement de Rouen, du 13 juin 1663, par lequel, dit Basnage, art. 3, « on confirma une sentence qui déboutait le vendeur d'une Clameur révocatoire, contre deux contrats de vente de droits universels. »

Cette jurisprudence est fondée sur l'incertitude à laquelle s'expose un acquéreur de semblables droits, dans lesquels la perte ou le profit dépendent souvent du hasard.

M. d'Aguesseau a discuté profondément cette matière, dans son plaidoyer du 29 décembre 1691. En voici l'analyse.

« Un majeur n'est pas recevable à prendre des lettres de rescision contre la vente d'une succession. Loysel en a fait une règle de droit français; son sentiment est fondé sur la jurisprudence romaine, qui a été adoptée par la disposition constante et unanime des arrêts, malgré la loi 2, C. *de rescindenda venditione*.

» Les arrêts ont jugé qu'il fallait que le prix de la chose vendue fût certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix, et que ce prix ne saurait jamais être assuré dans la vente d'une succession; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui, sous une fausse apparence, cache la ruine et la perte de ceux qui l'acceptent; et que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos auteurs ont dit que tout homme qui achète une hérédité, *periculosæ plenum opus aleæ suscipit, et incedit per ignes suppositos cineri doloso.*

» Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant trente ans, et cependant un majeur n'a que dix ans pour prendre des lettres de *rescision;* ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les lettres de rescision qu'il pourrait prendre contre une pareille vente.

» Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du droit, et dans la jurisprudence des arrêts.

» Malgré cette règle générale, les arrêts ont admis la restitution dans le concours de trois circonstances qui se trouvent réunies par la loi 4, C. *de hæreditate vel actione vendita :* 1° que le vendeur ait été, au temps de la vente, incertain de l'état et des fonds de sa succession; 2° qu'il ait été surpris par le dol et par les artifices de l'acquéreur; 3° qu'il souffre une lésion énorme.

» Il faut observer que, quand la loi veut que le vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistait la succession, elle suppose qu'il a cru en être instruit, et qu'il a appris dans la suite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur qui lui a déguisé le véritable état de l'hérédité. Mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitait; lorsque, s'il est permis de parler ainsi, l'incertitude de la succession était entièrement certaine; lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistait que dans une espérance, et que c'est cette espérance même qu'il a vendue, il ne peut plus se servir de la disposition de la loi 4, au Code, *de hæreditate vel actione vendita*, parce que la loi n'a eu d'autre but que de favoriser, d'un côté, l'ignorance excusable d'un héritier, et de condamner, de l'autre, l'artifice injuste d'un acquéreur.

» On doit distinguer deux sortes de hasards et de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expose :

» Le premier est s'il y a une hérédité, ou si celui qui la vend est héritier, comme dans l'espèce des lois 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, au Digeste, *de hæreditate vel actione vendita.*

» La seconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter, c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse. C'est le cas de la loi 44, § 1er, D., au même titre.

» On se charge rarement du premier risque, et il n'est pas ordinaire de traiter d'une succession, sans savoir auparavant s'il y en a une : mais on s'expose souvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine, et une espérance douteuse de pouvoir la réparer dans la suite.

» C'est un principe établi par les lois, que, pour décider si le vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix, il faut remonter au temps de la vente, et considérer quelle pourrait être alors la véritable estimation de la chose vendue. »]

IV. Par un arrêt du parlement de Rouen, du 17 septembre 1573, il a été jugé entre Louis Laurens et René Barbe, que la Clameur révocatoire ne devait pas avoir lieu en matière d'échange.

[La raison qu'en donne Basnage sur l'art. 3 de sa coutume, est que « l'échange n'est point une négociation pour avoir de l'argent, mais pour avoir ce qui nous est nécessaire ou commode; c'est (ajoute-t-il) un commerce par le moyen duquel nous pouvons avoir les choses qui nous manquent en donnant celles qui nous sont moins propres; ainsi, l'affection et la commodité tenant lieu de prix dans l'échange, la lésion ne doit jamais y être considérée.»

Au reste, la jurisprudence est très-constante là-dessus en Normandie. Outre l'arrêt dont on vient de parler, Basnage en cite un autre «donné en la chambre de l'édit, le 7 décembre 1620, entre Pierre Lefèvre, appelant du bailli de Longueville, et Pierre d'Alençon, sieur de Merville. Autre arrêt (continue cet auteur), au rapport de M. Bonissent, du 18 novembre 1635. Autre du 4 mai 1631, par lequel un demandeur en Clameur révocatoire, contre un contrat d'échange d'une succession pour un héritage fut débouté de son action. Autre arrêt contre Philippe de Tourlaville, pour de Hennot et de Bas, pour lesquels je plaidais. Autre arrêt du 12 février 1658, entre Féron et les héritiers du sieur Beuzelin. »]

[[Cette jurisprudence est confirmée par l'art. 1706 du Code civil.]]

V. Le parlement de Normandie a aussi jugé, par arrêt du 11 février 1510, qu'une donation d'héritages contenant, entre autres choses, qu'elle était faite *pour rénumération de plusieurs vacations, frais et mises, outre le bon amour,* n'était point sujette à être rescindée par Clameur révocatoire, quoique le donateur offrît de payer ces frais et vacations, selon l'estimation qui en serait faite.

VI. La Clameur révocatoire ne doit pas être admise non plus relativement à une vente faite pour un certain prix, et *pour les agréables services* de l'acheteur, quand même le vendeur offrirait de payer les services mentionnés au contrat, à la charge, par l'acheteur, de les justifier. Il a été jugé par arrêt du 22 juin 1566, rendu au profit de Surelebré, contre Lebrun, que l'acheteur ne pouvait être astreint à une telle preuve.

VII. On n'admet pareillement pas à la Clameur révocatoire en matière de vente de meubles, ni contre des baux à ferme.

[Si cependant il y avait eu surprise ou violence, ou qu'un concours d'actes fît présumer l'une ou l'autre, la Clameur révocatoire serait reçue pour les meubles comme pour les immeubles, parce que le dol est une exception qui s'applique à tout, que toutes sortes de personnes peuvent invoquer, et qui peut être reçue même sans preuve de lésion ultradimidiaire.

Voici une espèce dans laquelle un arrêt du parlement de Normandie l'a ainsi jugé.

Le 10 juin 1761, les sieur et demoiselle Dilois, qui, depuis douze ans, avaient à leur service le nommé Oyer, lui firent donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, de quatre acres et demi de terre, produisant annuellement 70 livres. La demoiselle Dilois mourut un an après.

Le 31 mai 1765, le sieur Dilois reconnut, par un arrêté de compte écrit de la main de l'un de ses cohéritiers, devoir à Oyer 792 livres, pour onze ans de ses gages.

Le 3 octobre 1768, le sieur Dilois, qu'un âge avancé et ses infirmités rendaient incapable de faire valoir sa ferme, en passa un bail à Oyer, à raison de 400 livres par an pour neuf années consécutives.

Le 7 décembre suivant, le sieur Dilois vendit à ce domestique tous les meubles meublants, chevaux, bestiaux, ustensiles de labour, grains, foins, pailles existants dans sa ferme, moyennant 1,500 liv. Il fut stipulé que les 792 liv. dues à Oyer, pour onze ans de gages, seraient imputées sur ce prix: pour le paiement des 708 livres restants, Oyer s'obligea de nourrir et entretenir le sieur Dilois jusqu'à son décès; et il fut stipulé que, si Oyer venait à mourir le premier, ses héritiers *seraient tenus de céder au sieur Dilois tous les meubles et effets vendus*, en recevant de lui 792 livres.

Le 30 août 1769, le sieur Dilois, pour se décharger des réparations qui étaient urgentes, fieffa sa ferme à Oyer, qui se chargea de la réparer, et s'obligea à une rente foncière et irrémédimible de 350 livres. Par le même acte, le sieur Dilois fit cession à Oyer de l'usufruit qu'il s'était réservé par la donation de 1761, moyennant une rente viagère de 40 livres.

Le 18 janvier 1770, Oyer fit dresser procès-verbal des réparations; elles furent estimées 2,321 livres 10 sous.

Le sieur Dilois mourut le 21 décembre 1771. Le 12 février 1772, ses héritiers obtinrent des lettres de Clameur révocatoire contre la donation du 10 juin 1761, contre le bail du 3 octobre 1768, contre la vente des meubles du 7 décembre suivant, et contre le contrat de fieffe du 30 août 1769.

Par sentence du 23 décembre 1772, le bailli de Bures rejeta ces lettres, quant à la donation et à la vente de meubles; mais il les admit à l'égard du bail et du contrat de fieffe; et cependant condamna les héritiers à indemniser Oyer des réparations faites aux bâtiments.

Les deux parties appelèrent de cette sentence au bailliage d'Arques, où il en intervint une autre, le 7 mars 1774, qui, ayant égard aux lettres de Clameur révocatoire, déclara l'acte de donation nul, et le contrat de vente du 7 décembre 1768, nul et frauduleux; admit les héritiers à faire preuves, par commune renommée, que les meubles et effets vendus à Oyer, par contrat, valaient au moins 7 à 8,000 livres, et Oyer, à prouver qu'ils ne valaient que 1,500; condamna les héritiers à payer à Oyer 792 livres pour ses gages échus au 31 mai 1765, et ceux qui étaient échus postérieurement jusqu'au jour du dé-

cès du sieur Dilois, à raison de 72 livres par an; condamna Oyer aux dépens; et sur les autres chefs, confirma la sentence de Bures.

Oyer interjeta appel de cette sentence au parlement de Normandie.

Pour la justifier, les héritiers s'attachèrent à prouver que tout annonçait la suggestion, le dol et l'obsession dans les actes dont Oyer réclamait l'effet.

« La donation de 1761 (disaient-ils) a été faite pour demeurer quitte, par le donateur, de tous les services qu'Oyer devait lui rendre jusqu'à la fin de *ses* jours; s'il lui eût été dû des gages alors, ou si le donateur eût eu intention qu'il en reçût à l'avenir, l'acte en aurait fait mention : or, bien loin de cela, il est convenu que, si Oyer quitte le service du donateur, la donation sera nulle; et il n'est pas stipulé qu'en cas de nullité de cette donation les gages seront payés : si donc postérieurement le sieur Dilois a reconnu devoir des gages, sa reconnaissance a été l'effet de la surprise.

» Quant à la vente du 7 décembre 1768, la mauvaise foi de l'acquéreur est palpable; elle contient cette clause, que ses héritiers seront obligés de rendre tous les meubles et effets qui lui sont supposés vendus, au sieur Dilois, si celui-ci lui survit : or, Oyer ayant pris ces meubles et effets sans compte, comment le sieur Dilois aurait-il pu déterminer ce qu'on aurait été obligé de lui restituer? Au surplus, le bail du 3 octobre 1768 n'a été imaginé que pour donner prétexte successivement à la cession des meubles et au contrat de fieffe : ces actes ne sont donc ni vente ni fieffe, mais des donations simulées; l'acquéreur n'a eu qu'une propriété éventuelle, et le vendeur un droit perpétuel de regard sur le fonds aliéné. D'ailleurs la principale condition de tous ces actes était qu'Oyer resterait au service du sieur Dilois; et bien loin d'être resté son domestique, il est devenu maître de tous ses revenus et de sa personne. »

Par arrêt du mois de mars 1776, le parlement de Rouen confirma la sentence du bailliage d'Arques.]

VIII. La Clameur révocatoire ne peut pas être exercée par un acquéreur, sous prétexte qu'il a payé plus de moitié au-delà du juste prix de la chose vendue. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 mars 1583, en faveur du sieur de la Ferrière contre Arthus Dumonstier, lieutenant au siége de Valognes, acquéreur de la terre d'Andouville. [[L'art. 1683 du Code civil en dispose de même.]]

[IX. Mais celui qui a baillé un héritage à fieffe, c'est-à-dire à rente, est-il reçu à se plaindre par cette voie?

L'arrêt du mois de mars 1776, que l'on vient de rapporter, ne laisse aucun doute sur l'affirmative dans le cas où il y a fraude ou obsession de la part du *fieffataire*. Telle est aussi la doctrine de l'annotateur de Basnage, et la décision d'un autre arrêt qu'il rapporte. Voici ses termes : « Quand il y a dol, fraude ou surprise, on peut prendre des lettres de restitution contre un contrat de fieffe. Cela a été jugé par arrêt rendu au rapport de M. Ranville, le 14 mars 1749, entre les nommés Durand et le Louvetel. La sentence du bailliage de Vire, dont était appel, avait jugé qu'il serait fait estimation par experts du revenu annuel des fonds contenus dans le contrat de fieffe. Par l'arrêt, la cour, *vu ce qui résultait du procès*, réforma la sentence, entérina les lettres de restitution obtenues par Durand, déclara le contrat de fieffe *nul et surpris*, et en conséquence remit Durand au même et semblable état qu'il était avant le contrat. »

Hors le cas de dol ou de fraude, la question souffre difficulté en Normandie. Pour l'admission de la Clameur révocatoire, dit Basnage, on peut considérer « que la raison est égale pour les contrats de fieffe comme pour les contrats de vente; et que cette équité qui ne permet pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, ne peut souffrir qu'un bailleur, pour s'être surpris, ne jouisse pas de la même grâce que la loi fait au vendeur. »

Cependant Basnage lui-même rapporte deux arrêts du parlement de Normandie, des 23 janvier 1660, et 26 avril 1667, qui jugent le contraire. Lors du second de ces arrêts, dit-il, « on remontrait que le contrat de vente était le véritable sujet de la Clameur révocatoire; il y avait un prix suivant lequel on pouvait régler la valeur de la chose vendue, et connaître s'il y avait de la déception. Dans un contrat de fieffe ou bail à rente, il n'y avait point de prix : le bailleur à rente demeurait en quelque sorte le propriétaire de l'héritage, en vertu de l'action directe et foncière qu'il pouvait exercer; il pouvait même expulser le preneur s'il ne payait point; et, après tout, le véritable fondement de la Clameur révocatoire cessait en la personne du bailleur à rente : on avait commisération du vendeur, parce que l'on présumait qu'il n'avait vendu que par la nécessité de ses affaires, *urgente ære alieno*. Le bailleur à rente ne contractait que pour avoir plus de profit, ou pour une plus grande commodité, se chargeant, par cette voie, de tous les cas fortuits, et de la perte des fruits, qui tombait tout entière sur le preneur, qui ne s'en pouvait décharger qu'en déguerpissant le fonds et payant les arrérages. »

Aujourd'hui, malgré toutes ces raisons et les deux arrêts qu'elles ont fait rendre, « on pense communément au palais, que la Clameur révocatoire a lieu pour les contrats de fieffe comme pour les contrats de vente. » Ce sont les termes de l'annotateur de Basnage; et son assertion paraît justifiée par un arrêt du 13 mars 1758, dont il nous retrace ainsi l'espèce : « La dame veuve du sieur Turgot, et le sieur Turgot son fils, avaient fieffé au sieur de la Motte-Dufresne, une pièce de terre, nommée le parc de Loucelles, pour la somme de 250 liv. de rente foncière, perpétuelle et irracquittable. Le sieur Turgot prit des lettres de rescision contre ce contrat de fieffe. Par l'arrêt, elles furent entérinées, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur de la Motte-Dufresne; et le contrat de fieffe fut déclaré nul, avec restitution de fruits depuis le jour de la signification des lettres. »

Ce qui nous fait croire que, dans cette espèce, la rescision n'a pas été prononcée pour cause de dol ou de fraude, mais uniquement pour lésion ultra-

dimidiaire, c'est que la restitution des fruits n'est ordonnée que du jour de la Clameur révocatoire : on sent qu'il en eût dû être tout autrement, si le fieffataire avait été de mauvaise foi.

Au reste, la preuve qu'il passe aujourd'hui pour très-constant au palais, que la Clameur révocatoire a lieu pour les contrats de fieffe, comme l'avance l'auteur dont nous venons de parler, c'est que, lors de l'arrêt du mois de mars 1776, rapporté ci-dessus, Oyer convenait expressément de cette maxime, quoiqu'il eût bien de l'intérêt à la combattre, et se retranchait sur le défaut de preuve de lésion ultradimidiaire.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Rescision*, § 4.]]

X. La caution d'un vendeur ou d'un fieffant peut-elle exercer, du chef de celui-ci, la Clameur révocatoire du bien qu'il a vendu ou fieffé?

Basnage dit qu'un arrêt du 12 mars 1649 a jugé pour l'affirmative.

Il ajoute que des créanciers auraient les mêmes droits, et cela parait bien conforme à l'esprit de l'art. 278 de la coutume.] — [[C'est même la conséquence nécessaire de l'art. 1166 du Code civil.]]

[XI. Lorsque la Clameur révocatoire est admise pour cause de lésion ultradimidiaire, la loi laisse le choix à l'acquéreur de remettre l'héritage ou de suppléer le juste prix; et comme cette option est en sa faveur, le vendeur ne peut le contraindre à l'un plutôt qu'à l'autre. C'est, selon Basnage, ce qui a été jugé par arrêt du 11 mars 1660.]

XII. La Clameur révocatoire doit être exercée dans le cours de dix années, à compter du jour de la date de l'acte qu'on veut faire rescinder. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 5 juillet 1580.

Cette règle se trouve bien confirmée par l'arrêt intervenu dans l'espèce suivante :

Pierre Houel avait vendu un héritage à François Marouel, avec réserve de cinq années pour exercer le réméré : après l'expiration des cinq années, Marouel en accorda cinq autres, que Houel laissa encore écouler; celui-ci obtint en une des lettres de Clameur révocatoire, sous prétexte que dans la vente il y avait eu lésion d'outre-moitié du juste prix, et que les dix ans n'avaient commencé à courir que du jour de l'expiration de la condition.

Marouel soutint que Houel était non-recevable dans ses lettres de Clameur révocatoire, faute de les avoir obtenues dans les dix ans, à compter de la date du contrat de vente; et cela fut ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1662.

[Basnage date cet arrêt du 8 mars 1664, et ajoute qu'il « y avait un arrêt pareil en la grand'chambre donné au rapport de M. de Malherbe, le 10 février 1659, entre de la Rouverie, appelant, et le Biençois, intimé. »]

[[Aujourd'hui, *la demande* en rescision pour cause de lésion dans le prix *n'est plus recevable après l'expiration des deux années, à compter du jour de la vente.* Ce sont les termes de l'art. 1676 du Code civil.]]

Observez toutefois que plusieurs jurisconsultes, du nombre desquels est Rebuffe, sont d'avis que les dix ans accordés pour exercer la Clameur révocatoire ne courent que du jour que la faculté de réméré est expirée. La raison sur laquelle ils se fondent est que le contrat n'a reçu sa perfection qu'à cette époque. Louet rapporte d'ailleurs un arrêt du 21 juillet 1581, par lequel le parlement de Paris a jugé conformément à cette opinion.

[Néanmoins, dit Basnage, la jurisprudence de Normandie « est contraire, suivant les arrêts que je viens de remarquer; et elle est appuyée sur l'article 193 de la coutume, par lequel les acheteurs sont tenus de faire la foi et hommage, de bailler-aveux et payer tous droits seigneuriaux, encore que, par le contrat, il y ait condition de rachat. Ainsi, la coutume considère l'acheteur à faculté de rachat comme un parfait propriétaire, cette faculté de rachat ne le dispensant point de faire tous les devoirs auxquels les propriétaires incommutables sont obligés. »]

[[Telle est d'ailleurs la disposition expresse de l'art. 1676, § 3, du Code civil. Au surplus, *V.* les articles *Lésion* et *Rescision.*]]

§ II. *Clameur de haro.*

I. On appelle ainsi en Normandie, un usage en vertu duquel on peut, sans aucun mandement, ni permission de justice, faire comparaître sur-le-champ devant le juge la partie de laquelle on a à se plaindre.

L'opinion sur l'origine de la *Clameur de haro*, est que le terme de *haro* est une invocation du nom de Raoul ou Rolle, premier duc de Normandie, qui vivait du temps de Charles-le-Simple, vers l'an 912, et qui se rendit recommandable à son peuple, tant par ses conquêtes que par son amour pour la justice (1). Comme on implorait de son vivant sa protection par une Clameur publique, en l'appelant et proférant son nom, et qu'après sa mort sa mémoire fut en vénération à ses sujets, on continua d'user de la même Clameur et du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul.* On a donné plusieurs étymologies du terme de *haro*, mais elles ne paraissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisait de la Clameur de haro, est celui que rapporte Paul-Émile dans son *Histoire de France.* Guillaume-le-Bâtard, dit le Conquérant, septième duc de Normandie, et roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de septembre 1087, son corps fut transporté et inhumé dans l'église de Saint-Étienne

(1) « Il était (dit Godefroi) si grand justicier, que, de son temps, les laboureurs laissaient leurs charrues et semences au bout du champ, et leurs maisons ouvertes, pour l'assurance qu'ils avaient de sa grande probité et diligence à faire punir les malfaiteurs. De sorte que toute la province ne semblait qu'une famille; à cause de la grande justice et intégrité duquel, ceux qui étaient oppressés s'écriaient Haron, comme l'appelant à leur aide; et depuis, ce cri a passé en forme d'action et Clameur ordinaire à la postérité, pour empêcher tous maléfices et voies de faits, et a retenu le nom de son auteur. »

de Caen, qu'il avait fait bâtir, et qui avait été construite en partie sur un petit morceau de terre, dont le prix n'avait point été payé à un pauvre homme de la ville de Caen, nommé Asselin : celui-ci osa arrêter la pompe funèbre du prince par une Clameur de *haro*. À cela Paul-Émile ajoute que Henri, fils du défunt, fit payer au pauvre homme la valeur de son héritage.

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le siége devant Rouen, en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue : *Très-excellent prince et seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro ;* c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V ne déféra pas à la Clameur, et qu'après un siége de six mois, il se rendit maître de la ville, par composition ; mais cela prouve toujours l'usage qui a été fait de cette Clameur dans des temps fort reculés.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, cette clause, *nonobstant Clameur de haro*, ce qui se pratique encore présentement ; en sorte que cette Clameur a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles lois, s'il n'y était pas dérogé par une clause expresse.

L'*ancien Coutumier de Normandie* contient un chapitre sur la Clameur de haro, dont Terrien fait mention dans son commentaire ; la même chose se trouve dans l'ancien *style de procéder*, qui est à la fin de ce *Coutumier*, et est rapportée par le même auteur, liv. 8, chap. 11.

II. Suivant l'*ancien Coutumier*, le haro ne pouvait être interjeté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le *style de procéder*, que l'usage avait changé, et que la pratique du haro était déjà étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, et même des meubles ; c'est pourquoi, lors de la rédaction de la nouvelle coutume, qui commença d'être observée au 1er juillet 1583, les commissaires nommés par le roi et les députés des trois états insérèrent dans le cahier de la réformation un article, qui est le 54e, portant que le haro peut être intenté, non-seulement pour *maléfices de corps* et pour chose où il y aurait péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale ou concernant le bien de l'Église.

Sous le terme de *maléfice de corps*, sont compris en cet endroit toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies : ainsi, présentement la Clameur de haro peut être intentée pour toutes sortes de délits et de contestations civiles, bénéficiales, possessoires et provisoires, même pour meubles ; mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, et observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en serait de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possède, est un homme domicilié, et qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

[III. En général on ne doit avoir recours au haro que dans le cas où il y a péril dans la demeure. Encore faut-il que ce soit pour conserver la possession que l'on a ; car s'il s'agissait de recouvrer une possession perdue, ou d'en acquérir une que l'on n'eût jamais eue, ce serait mal à propos que l'on prendrait cette voie.

C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie, dont voici l'espèce.

Le sieur Le Fort avait fait au sieur Brisson, de Rouen, un billet de 650 livres, causé pour valeur reçue, et payable à un terme indiqué. Quelques jours après l'échéance, Brisson le transporta à un particulier, qui, de son côté, l'endossa au profit d'un autre, à la requête duquel Le Fort fut assigné au Châtelet de Paris, et condamné par défaut.

Comme Le Fort avait changé de demeure, et qu'on ignorait le lieu de sa résidence actuelle, la sentence fût signifiée à son dernier domicile. Quelque temps après, il vint à Rouen, et parut fréquemment au café hollandais. Brisson, à qui l'on avait renvoyé le billet, en fut informé, et chargea un huissier d'aller le trouver dans ce café. L'huissier y fut, demanda à parler au sieur Le Fort en particulier ; et là, non pas en vertu de la sentence du Châtelet, mais en vertu du billet sous seing-privé, déclara interjeter haro sur lui. Le Fort fut en conséquence conduit chez le juge, qui, après avoir entendu les parties, déclara le haro bien et valablement interjeté, et ordonna que Le Fort fournirait caution bourgeoise du montant de son billet, *et que jusqu'à ce il demeurerait aux arrêts.*

Le Fort appela de cette sentence, et obtint un arrêt qui, non-seulement lui permit de faire assigner le sieur Brisson et l'huissier, mais lui accorda, par provision, la liberté de sa personne.

Le sieur Brisson forma opposition à cet arrêt ; mais par un autre, rendu à la grand'chambre, le 22 janvier 1761, la cour, sans s'arrêter à cette opposition, faisant droit sur l'appel, cassa et annula la sentence, *comme contraire à l'ordonnance et à la coutume ; dit à tort le haro et l'arrêt fait de la personne de Le Fort, condamna Brisson et l'huissier solidairement en* 100 *livres de dommages-intérêts, et aux dépens, avec défenses aux huissiers d'interjeter pareille Clameur de haro à l'avenir.*

Houard nous a conservé, dans son *Dictionnaire de Droit normand*, article *haro*, les moyens par lesquels le défenseur de Le Fort a préparé cet arrêt célèbre.

« Si Brisson (disait-il) avait voulu saisir Le Fort en ses meubles, en vertu du billet qui ne portait pas d'exécution parée sans l'autorité du juge, ou sans un parêatis, Le Fort aurait pu interjeter haro pour empêcher la saisie. Si Brisson avait voulu saisir Le Fort en sa personne, en vertu de la sentence du Châtelet, qui ne prononçait ni ne pouvait prononcer le *par corps*, vu la nature du billet, Le Fort aurait encore pu interjeter Clameur de haro, parce que, dans ces deux cas, le haro n'aurait été interjeté que par voie conservatoire. Au lieu de cela, Brisson s'imagine d'interjeter haro sur Le Fort, pour l'obliger à donner caution du montant d'un

billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en prison : il est clair qu'alors le haro n'était plus interjeté pour conserver, mais pour recouvrer. Aussi n'était-ce pas la voie que Brisson devait prendre : il devait assigner Le Fort à son domicile et devant le juge de son domicile, conformément à l'ordonnance de 1667. Il n'y avait aucune circonstance qui exigeât de l'accélération pour prendre en pareille matière la voie du haro.

» La variété du domicile de Le Fort n'avait pas dû arrêter la signification de la sentence du Châtelet pour pouvoir la mettre à exécution ; parce qu'il suffit, aux termes de l'ordonnance, de la signifier au dernier domicile connu du débiteur, et de l'attacher à la porte : cela avait été fait, il est vrai ; mais Brisson n'avait pas pris un paréatis pour mettre à exécution la sentence du Châtelet contre Le Fort dans la ville de Rouen.

» Brisson devait donc, pour mettre sa sentence à exécution, obtenir *mandement d'ouverture*, ou découvrir le nouveau domicile où les meubles et effets de Le Fort étaient *reportés*, s'il ne demeurait plus où la signification avait été faite, pour les exécuter par la saisie et se remplir par la vente qu'il en aurait fait faire.

» En supposant que Brisson eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvait jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'aurait obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du sieur Le Fort étant une dette purement civile, la condamnation ne pouvait être que civile, ni l'exécution être faite sur la personne du débiteur, mais seulement sur ses meubles. La voie du haro était incapable de changer la nature et le genre de la dette. On convient cependant que, pour une chose purement civile, il est des circonstances où, par la voie du haro, une des parties, ou toutes deux, peuvent être constituées prisonnières : l'art. 56 de notre coutume les indique. C'est lorsqu'elles ne peuvent pas pleiger et cautionner le haro, l'une pour le poursuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le défendeur en haro ne soit domicilié ; car le juge peut alors le dispenser de pleiger le haro.

» Ainsi, dans le cas du sieur Le Fort, si le juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement sur le haro, et qu'il l'eût renvoyé à l'audience, il aurait pu assujettir le demandeur et le défendeur à pleiger le haro, et jusqu'à ce, faute de ce faire, qu'ils garderaient prison ; c'est le seul cas où, pour dette civile, quand elle forme l'objet du haro, il échet que le débiteur puisse être constitué prisonnier ; mais lorsque le haro est jugé définitivement, et qu'il est clair que la somme demandée est purement civile, la dette ne change point de nature, et la voie du haro n'a point le privilége de la rendre exécutoire sur la personne, lorsqu'elle n'est exécutoire que sur les biens.

» Le juge devait donc dire à tort le haro : et c'est aussi ce qu'a fait l'arrêt de 1761. »]

IV. Il n'est pas absolument nécessaire que la Clameur soit intentée contre les coupables ou défendeurs, à l'instant même que l'action dont on se plaint a été commise ; la Clameur peut être intentée quelque temps après, surtout lorsqu'il s'agit d'un délit, et que l'accusé est un homme non domicilié.

On n'a pas besoin du ministère d'un officier de justice pour intenter le haro ; il suffit que celui qui crie haro, le fasse en présence de témoins, et somme sa partie de venir devant le juge.

VI. Suivant l'ancien coutumier, lorsqu'on criait *haro*, chacun devait sortir ; et si le délit paraissait digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devait aider à retenir le coupable, ou crier haro après lui, sous peine d'amende. Ceux qui avaient pris le malfaiteur, ne pouvaient le garder qu'une nuit ; après quoi, ils devaient le rendre à la justice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reste encore de cet ancien usage, que, quand une personne crie haro, si c'est contre quelqu'un qui veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille ; en un mot, s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particulière, faite avec armes ou sans armes, tout le peuple doit assister le plaignant ; il n'est pas même nécessaire que ce soit l'offensé qui interjette le haro : un tiers peut le faire, et il lui est également dû assistance, tant pour protéger les innocents que pour faire châtier les coupables.

VII. La Clameur de haro ne peut être intentée qu'en Normandie ; mais elle peut l'être par toutes les personnes qui sont dans cette province, soit qu'elles soient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourraient en user dans un autre pays, même entre eux.

Les femmes peuvent intenter cette Clameur ; les impubères peuvent aussi y avoir recours, même sans être assistés de tuteurs ou curateurs.

Elle peut être intentée contre les ecclésiastiques, sans qu'ils puissent décliner la juridiction séculière.

VIII. L'art. 24 du tit. 10 de l'ordonnance des aides de Normandie, du mois de juin 1680, défend aux sujets du roi de faire aucune Clameur de haro, sur les commis, huissiers, sergents et autres employés pour les droits du roi, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de 100 livres d'amende contre les contrevenants : il défend pareillement à tout huissier ou sergent de recevoir le haro, et aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'être interdits de leurs fonctions.

Un arrêt du conseil du 6 février 1725 a défendu d'interjeter Clameur de haro et de former des demandes pour être ouï, suivant l'usage de Normandie, dans les affaires concernant les fermes du roi, à peine d'amende et de dommages et intérêts.

Des lettres-patentes du 15 mai suivant, enregistrées à la cour des aides de Normandie, le 16 juin de la même année, ont réitéré les dispositions, tant de l'art. 24 du tit. 10 de l'ordonnance du mois de juin 1680, que de l'arrêt du conseil du 6 février 1725 ; et en conséquence, ont fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condi-

tion qu'elles fussent, de faire aucune Clameur de haro sur les commis, huissiers, sergents et autres employés pour les fermes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de 100 livres d'amende contre les contrevenants. Elles ont pareillement défendu à tous huissiers ou sergents de faire aucun haro, et aux juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et d'être interdits de leurs fonctions. Elles ont aussi fait défenses d'arrêter ou d'interrompre les commis, huissiers, sergents et autres officiers des fermes dans les fonctions de leurs emplois, exercices et exécutions des contraintes, pour les droits des fermes unies, sous prétexte de demander à être ouïs. Elles ont enfin défendu aux juges de recevoir de pareilles demandes ou réquisitions, et aux huissiers ou sergents de faire de pareilles procédures, le tout sous les mêmes peines, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires pour les demandes qu'elles pourraient avoir à former, tant contre les fermiers que contre les commis.

Le clerc d'un notaire de Rouen ayant fait une Clameur de haro sur le contrôleur des actes de la même ville, le subdélégué de l'intendance de Rouen rendit le 2 septembre 1741, une ordonnance par laquelle il fit défense au même clerc et à tout autre personne d'interjeter Clameur de haro sur les commis du fermier des domaines, à l'occasion de ses droits, sauf à ceux qui auraient à se plaindre au sujet de la perception des mêmes droits, à se pourvoir par-devant monsieur l'intendant pour lui être fait droit.

La dame Paon ayant interjeté Clameur de haro, lors de la vente qu'on avait voulu faire des meubles de la succession de son mari, pour le recouvrement du droit de centième denier des biens de cette succession; et l'ayant fait sous prétexte que ces meubles lui appartenaient en sa qualité de créancière, elle fut déboutée de sa prétention par une ordonnance de l'intendant de Rouen, du 16 novembre 1746; il fut en outre fait défense, par la même ordonnance, à toute personne de faire aucune Clameur de haro, soit sur les employés, soit sur les huissiers chargés du recouvrement, à peine de 100 livres d'amende et d'interdiction contre les huissiers qui feraient le haro.

IX. L'effet du haro est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui ci est fait prisonnier du roi; s'il s'absente, il est toujours réputé prisonnier en quelque endroit qu'il aille; et quoiqu'il ne soit pas de la juridiction du lieu où le haro a été crié, il peut être poursuivi et pris en quelque juridiction qu'il soit trouvé, pour être amené dans les prisons du lieu où le haro a été crié. Toute entreprise doit cesser de part et d'autre, à peine d'amende contre celui qui aurait fait quelque chose au préjudice, et d'être condamné à rétablir ce qu'il aurait emporté ou défait.

Les deux parties sont tenues de donner caution, savoir, le demandeur, de poursuivre sa Clameur, et le défendeur, d'y défendre; et ces cautions sont tenues de payer le jugé. C'est au sergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refusaient de donner caution, le juge les enverrait en prison.

Après que les cautions sont données, la chose contentieuse est séquestrée jusqu'à ce que le juge ait statué sur la provision.

L'*ancien Coutumier* dit que le duc de Normandie a la *cour du haro*, c'est-à-dire, la connaissance de cette Clameur, et qu'il doit faire enquête pour savoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connaissance du haro appartient au juge royal, sans néanmoins exclure le seigneur haut-justicier. Quand on procède devant le juge royal en matière civile, la connaissance du haro appartient au vicomte entre roturiers, au bailli entre nobles, et au lieutenant-criminel, en matière criminelle, entre toutes sortes de personnes.

X. Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action sur le haro, dans l'an et jour qu'il a été interjeté, ils n'y sont plus recevables; et si, après avoir formé l'un ou l'autre leur action, ils restent pendant un an sans faire de poursuites, la Clameur de haro tombe en péremption.

XI. Le juge du haro doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties; la quotité de l'amende est arbitraire.

Les parties ne peuvent transiger dans cette matière; c'est par cette raison qu'elles sont tenues de donner caution, l'une de poursuivre, l'autre de défendre. (M. GUYOT.)*.

[[XII. On ne connaît plus, dans la ci-devant Normandie, la Clameur de haro. Elle a été implicitement abrogée, en matière criminelle, par l'art. 594 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; et en matière civile, par l'art. 1041 du Code de procédure.

V. au surplus, les articles *Ajournement*, *Dol*, *Fraude*, *Lésion* et *Rescision*.]]

* CLANDESTINITÉ. On appelle *clandestin* ce qui se fait en secret et contre la défense d'une loi. La *Clandestinité* est le vice de la chose faite clandestinement.

Ces mots s'emploient en matière [[de possession, de prescription et de mariage.

SECTION I. *De la Clandestinité en matière de possession et de prescription.*]]

La possession est toujours vicieuse, lorsqu'elle est clandestine. L'art. 1er du tit. 18 de l'ordonnance de 1667 veut que, pour exercer la complainte à l'occasion d'un héritage ou d'un droit quelconque dont on a été dépouillé autrement que par autorité de justice, on en ait été *publiquement* possesseur. Si donc cette possession n'avait été que l'effet de la surprise et de la Clandestinité, on serait non-recevable à invoquer le bénéfice de la loi.

Il faut de même, en matière de prescription, que la chose que l'on veut conserver à la faveur de cette voie ait été possédée ouvertement pendant tout le temps déterminé par la loi pour prescrire; parce que, si le propriétaire de la chose, après ce temps-là, est non-recevable à la revendiquer, c'est parce

qu'on présume ou qu'il en a été légitimement dépouillé, ou qu'il est dans son tort de ne s'être point opposé à l'usurpation : reproche qu'on ne pourrait lui faire, si l'on avait pratiqué contre lui des manœuvres sourdes et Clandestines pour empêcher qu'il ne s'en aperçût. *V. Complainte, Possession* et *Prescription.*

[[SECTION II. *De la Clandestinité par rapport au mariage.*]]

En fait de mariage, le mot *clandestin* s'applique particulièrement à ceux qui n'ont point été célébrés publiquement; et on les répute tels lorsqu'ils ont été contractés hors de la présence du propre curé des parties, ou sans son consentement. — On appelle encore mariages *clandestins* ceux qui, après avoir été célébrés en face d'église, ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des époux.

Nous allons traiter de ces deux espèces de Clandestinité.

[[§ I. *Des mariages célébrés clandestinement.*]]

Si l'on consulte les anciens monuments de l'Église, on verra que, même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leurs mariages que dans l'assemblée des fidèles, et sous les auspices d'un prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant on ne regardait pas cette cérémonie comme essentielle : on faisait dépendre la validité du mariage du seul consentement réciproque des parties. On peut s'en convaincre, notamment par le chap. 4 de la 74ᵉ novelle de Justinien, où il dit : *Les anciennes lois nous l'apprennent, et nous le pensons de même, que la seule affection fait les mariages, quand même il n'en existerait point de contrat par écrit.* Cependant, pour éviter les inconvénients qu'il y aurait à prouver si telles et telles personnes étaient mariées ou non, cet empereur voulut qu'à défaut d'actes de conventions matrimoniales, les parties se retirassent dans quelque église, *in aliqua orationis domo*, pour y déclarer leur mariage au *défenseur*, c'est-à-dire à l'homme préposé pour tenir registre de différents actes concernant l'Église, et en faire dresser procès-verbal en présence de témoins : il n'excepta de cette loi que les personnes de basse condition, qui pouvaient se marier sans aucune formalité. Ainsi la bénédiction nuptiale, quoique pratiquée dans l'Église, n'était point nécessaire pour la validité du mariage, soit comme contrat, soit comme sacrement.

Mais, pour prévenir parmi nous les abus qui résultaient des mariages contractés autrement qu'à la face des autels, nos rois exigèrent que les mariages de leurs sujets fussent, à peine de nullité, contractés à la face de l'Église, et qu'ils y reçussent la bénédiction nuptiale. C'est ce qui est établi dans le recueil des capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs : *Que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés, ne soient pas assez hardis,* est-il dit par l'art. 130 du 6ᵉ livre, *de se marier sans la bénédiction du prêtre.* Le capitulaire 179 du 7ᵉ livre exige aussi cette bénédiction; et le septième canon du concile de Trosli, tenu l'an 909, sous Charles-le-Simple, renouvelle les dispositions de ce capitulaire. Ainsi, ce qui n'était auparavant qu'un usage pieux, devint une solennité nécessaire parmi nous. Cependant ces lois ne laissèrent pas de tomber en désuétude : on en revint à l'ancienne opinion, qu'un mariage se contractait valablement par le seul consentement des deux parties. Le chap. 9 de la décrétale d'Alexandre III, *ext. de sponsalibus et matrimonio*, prouve que, dans le douzième siècle, on n'exigeait pas autre chose pour la validité d'un mariage. Quand Innocent III voulut, pour empêcher la Clandestinité, qu'il y eût une publication de trois bans, il ne regardait pas non plus comme invalides les mariages non contractés à la face de l'Église; il les déclarait simplement illicites. Telle fut l'opinion générale de l'Église jusqu'au concile de Trente, où, pour remédier aux abus de la Clandestinité des mariages, on exigea qu'ils fussent contractés en présence du propre curé des parties; car il est à observer que beaucoup de personnes, déjà mariées en secret, contractaient d'autres mariages publiquement ou se faisaient prêtres.

Cette réforme du concile de Trente essuya de grandes difficultés. Plusieurs théologiens, du nombre desquels était le célèbre Maillard, doyen de Sorbonne, soutenaient que l'Église n'avait pas le pouvoir de faire que ce qui était valide, suivant les formalités d'alors, ne le fût pas toujours en observant ces mêmes formalités. Le jésuite Salmeron, du parti des théologiens opposés, disait au contraire que les formalités étant quelque chose d'accidentel, l'Église pouvait les changer, et dès-lors exiger pour la validité d'un mariage qu'il fût public. Enfin, le décret de réforme passa contre l'avis de cinquante-six prélats; et ce décret qui est de la vingt-quatrième session, tenue le 11 novembre, est conçu en ces termes : « Le saint synode déclare inhabiles à contracter mariage, ceux qui entreprendront de se marier autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre, avec la permission du curé ou de l'ordinaire, et en présence en même temps de deux ou trois témoins; ainsi le synode prononce la nullité des mariages contractés d'une autre manière. »

Comme cette loi n'était que pour l'avenir, le concile déclara formellement que ce serait une erreur de croire que les mariages contractés auparavant, dussent être regardés comme invalides; au contraire, il voulut qu'ils demeurassent dans toute leur essence et leur validité.

Pothier nous fait remarquer avec raison à ce sujet, que le concile excédait son pouvoir en introduisant une nouvelle discipline sur un point de droit public, qui n'appartenait qu'à la puissance séculière. Cependant comme cette discipline était assez conforme à nos mœurs, qui toléraient les mariages clandestins sans les approuver, Henri III, pour suppléer à cet égard aux dispositions du concile de Trente, qui ne put jamais être reçu dans ce royaume, voulut, par l'art. 40 de l'ordonnance rendue aux états de Blois en 1579, qu'aucun de ses sujets ne pût *valablement* contracter mariage sans des proclamations précédentes; qu'après ces proclamations, le mariage se fît publiquement; et qu'il en fût fait registre en

présence de quatre témoins dignes de foi qui y assisteraient. Le prince, pour abroger en même temps l'ancienne manière de se marier quelquefois *par paroles de présent*, défendit, par l'art. 44 de cette même ordonnance, à tous les notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir à l'avenir aucune de ces promesses de mariage *par paroles de présent*.

L'édit du mois de décembre 1606, donné par Henri IV, confirma les dispositions de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois.

Louis XIII, par sa déclaration du 26 novembre 1639, veut que cet article soit exactement observé; et par forme d'interprétation, il ordonne que le mariage sera célébré en présence de quatre témoins et du curé; il veut que celui-ci reçoive le consentement des parties, et les joigne en mariage suivant la forme usitée dans l'Eglise. Il défend en même temps à tout prêtre d'en célébrer aucun, sinon entre ses paroissiens, sans la permission par écrit du curé ou de l'évêque.

Louis XIV, par son édit du mois de mars 1679, veut que les ordonnances de ses prédécesseurs soient observées sur cette matière, notamment pour ce qui regarde *la nécessité de la présence du propre curé*. (M. DAREAU.)*

[[Aujourd'hui, ce n'est plus du défaut de présence du curé des parties que peut provenir la Clandestinité, et par conséquent la nullité d'un mariage. Les mariages se célèbrent en présence de l'officier de l'état civil, et ils ne pourraient être réputés clandestins, ils ne pourraient être annulés comme tels, que dans le cas où ils auraient été contractés, non-seulement sans les publications préalables que prescrit la loi (car le défaut de ces publications n'emporte pas nullité), mais hors de la présence de l'officier de l'état civil du domicile des parties. *V. Bans, Bénédiction nuptiale, Dispenses* et *Mariage*.

§ II. *Des mariages tenus secrets.*

Je ne puis mieux faire connaître quelle était sur cette matière notre ancienne législation, en quoi elle diffère de la nouvelle, et quelle application celle-ci doit recevoir aux mariages dissous par mort depuis qu'elle est établie, mais qui avaient été contractés sous l'empire de celle-là, qu'en transcrivant ici un plaidoyer que j'ai prononcé à l'audience de la cour de cassation, section civile, le 15 pluviôse an 13.

« Le 4 août 1777 (ai-je dit), célébration d'un mariage, entre Pierre Sainson-Taxis, ancien officier aux gardes-françaises, sous-lieutenant des Cent-Suisses, gouverneur de Vire en Normandie, âgé de trente-cinq ans, et Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre-Montmain, veuve de Louis, prince de Beaufremont, âgée de quarante-cinq ans.

» Cette célébration n'est précédée d'aucun contrat civil, mais elle est faite devant le curé de la Madeleine de Paris, paroisse de la veuve princesse de Beaufremont, en présence de quatre témoins, et après trois publications de bans, tant dans cette paroisse que dans celle de Saint-Roch, domicile de Pierre Sainson-Taxis.

» Dès ce moment, les deux époux demeurent ensemble, dans la maison qu'habitait précédemment la femme; mais ils ne donnent point de publicité à leur mariage. Soit que la dame Sainson-Taxis veuille conserver à la cour le titre et les honneurs de princesse, soit pour tout autre motif, elle continue de paraître dans le monde sous le nom de comtesse de Beaufremont; et elle administre ses biens comme personne absolument libre.

» La révolution arrive, et n'apporte aucun changement dans la manière d'exister des deux époux.

» Cependant leur mariage était connu de la veuve Beaufremont Listeuais, fille du premier mariage de la dame Sainson-Taxis. La preuve en résulte d'une lettre datée du 25 novembre, sans mention d'année, adressée *au citoyen Taxis, chez la citoyenne Beaufremont, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré*, et portant, entre autres choses, ce qui suit : *Quant à vous, en votre qualité de mari de ma mère, vous auriez dû mieux gérer sa fortune, et la mettre à l'abri des coups du sort.*

» Le 27 germinal an 7, les deux époux voulant faire réformer une erreur glissée dans leur acte de mariage relativement aux prénoms de la femme, se font délivrer devant Pérignon, notaire à Paris, un acte de notoriété qui atteste que la femme, mariée le 4 août 1777, à Pierre Sainson-Taxis, se nomme véritablement Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre-Montmain, et qu'elle était, avant ce mariage, veuve de Louis de Beaufremont.

» Le 23 prairial suivant, munis de cette pièce, Pierre Sainson-Taxis et son épouse présentent au tribunal civil du département de la Seine, une requête en réformation de leur acte de mariage. Cette requête, signée de l'un et de l'autre, est communiquée au ministère public, qui y donne ses conclusions; et le 24 messidor an 7, après un rapport fait par l'un des juges, *à l'audience publique*, jugement intervient, qui ordonne la réformation provoquée.

» Dans l'intervalle, et le 24 floréal précédent, la dame Sainson-Taxis fait un testament olographe, dont voici les premières dispositions : « Je déclare » que j'ai épousé le citoyen Pierre Sainson-Taxis en » l'année 1777, avec toutes les formalités prescrites » par la loi pour rendre mon mariage légitime. Je » lui laisse en usufruit tout ce que les lois m'autorisent à lui laisser. »

» Le 29 vendémiaire an 8, la dame Sainson-Taxis, citée en conciliation devant le juge-de-paix de la section du Roule, sous le nom de *veuve Beaufremont*, comparaît sous ce nom même, par le ministère d'un fondé de pouvoir : mais interpellée de déclarer s'il est vrai qu'elle soit mariée depuis long-temps au sieur Sainson-Taxis, et, en cas de déclaration affirmative, si elle a obtenu le consentement de son mari pour vendre certains immeubles, le fondé de pouvoir répond « qu'à l'époque de la vente de ces » biens, elle était mariée au citoyen Sainson-Taxis; » que, par convention de famille, et pour des raisons qui lui étaient personnelles, elle continua de » garder son nom; que n'ayant point fait de contrat

» de mariage avec le citoyen Sainson-Taxis, elle » avait cru conserver la disposition de ses biens et » de ses actions civiles, qu'elle ne prit pas, par » conséquent, le consentement de son mari; mais » qu'elle avait coutume de le consulter; ce que sa » fille n'ignorait pas, non plus que le citoyen Billard, » homme d'affaire de la citoyenne Listenais, ainsi » qu'il est prouvé par la correspondance tenue avec » le citoyen Taxis. »

» En nivôse an 8, mort de la dame Sainson-Taxis. Elle est inhumée sous le nom de *veuve Beaufremont;* c'est aussi sous ce nom que la désigne le procès-verbal d'apposition de scellés et l'inventaire qui en sont la suite. Mais il est à remarquer que ces actes sont faits à la seule requête de la dame Listenais, et que le sieur Sainson-Taxis n'y parait en aucune manière.

» Le 5 ventôse an 9, le jugement de réformation du 24 messidor an 7, est signifié aux dépositaires publics de l'acte de mariage du 4 août 1777; et cela, à la requête, non-seulement du sieur Sainson-Taxis, mais encore de *Marie-Suzanne-Simone-Ferdinande Tenarre, maintenant son épouse, avant veuve de Louis Beaufremont*, qui cependant était morte depuis plus d'un an.—Ce n'est que d'après cette signification que l'acte de mariage est réformé.

» Le 19 nivôse an 10, le sieur Sainson-Taxis fait citer la dame Listenais en conciliation, sur la demande qu'il entend former contre elle en délivrance du legs d'usufruit contenu au testament de son épouse, du 4 floréal an 7.

» Le 24 du même mois, la dame Listenais se présente sur cette citation, et déclare 1° qu'il est de notoriété publique que sa mère a constamment joui jusqu'à sa mort, de l'état de veuve Beaufremont, et jamais de celui d'épouse du sieur de Sainson-Taxis; 2° qu'elle ignore sur quoi peut être fondée la qualité que prend celui-ci, de *veuf de la dame Beaufremont;* 3° qu'elle ne connait point le prétendu testament du 4 floréal an 7.

» A défaut de conciliation, la cause est portée au tribunal de première instance du département de la Seine, où la dame de Listenais soutient que le testament doit être déclaré nul, d'abord, comme fait *ab irato;* ensuite, comme capté et suggéré; enfin, comme suite d'un mariage tenu secret, et, par cette raison, incapable, aux termes de l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639, de produire aucun effet civil.

» Le 23 prairial an 10, jugement contradictoire, par lequel, « Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 » nivôse an 2 autorisait la dame Sainson-Taxis à » disposer, comme elle l'a fait, en faveur de son » mari; que rien ne justifie le moyen *ab irato* ni » celui de suggestion; qu'il est absurde de qualifier » clandestin, un mariage qui a été contracté dans » les formes les plus solennelles et les plus scrupuleusement observées, par suite duquel les deux » époux ont procédé en justice comme mari et » femme, et que l'on prouve par titre avoir été » connu de la dame Listenais long-temps avant la » mort de sa mère; que, ni le fait constant de la » publicité de ce mariage, ni celui de la connaissance personnelle qu'en avait la dame Listenais, » ne sont détruits, soit par la réticence apportée » dans toutes les opérations subséquentes au décès » de la dame Sainson-Taxis, soit par le silence que » le sieur Sainson-Taxis a tenu à cet égard; le tribunal (de première instance), sans s'arrêter aux » moyens de défense de la dame Listenais, dans » lesquels il la déclare non-recevable, ordonne que » le testament sera exécuté selon sa forme et teneur.»

» La dame Listenais appelle de ce jugement, et, le 5 ventôse an 11, « vu l'art. 5 de la déclaration du 6 » novembre 1639.....; — Considérant qu'il est constaté, par les pièces du procès, que Sainson-Taxis » et la veuve Beaufremont ont tenu leur mariage » caché jusqu'au décès de la dernière, l'un et l'autre » ayant évité avec affectation de se traiter ou qualifier d'époux dans ceux des divers actes qu'ils » étaient en pleine liberté de contracter, tant entre » eux que vis-à-vis des tiers, pour l'administration » de leurs affaires, notamment au sujet des biens et » des affaires de la dame de Beaufremont; que le » testament de la dame de Beaufremont contient » l'expression de sa conviction personnelle que son » mariage avec Sainson-Taxis était resté secret jusqu'alors, puisqu'elle s'est cru obligée d'y déclarer » qu'elle avait épousé Sainson-Taxis en 1777, avec » toutes les formalités prescrites par les lois; que » Sainson-Taxis a aussi considéré ce mariage comme » tenu secret, même après le décès de son épouse, » ainsi qu'il résulte des déclarations insérées au » procès-verbal d'apposition des scellés sur les meubles et effets de la veuve Beaufremont, à la vacation du 28 nivôse an 8;—Considérant que la procédure tenue de concert par Sainson-Taxis et la » veuve Beaufremont, pour faire rectifier l'acte de » célébration de mariage, n'a pu suppléer le défaut » de la manifestation publique exigée par la loi dans » la conduite après le mariage; que, d'ailleurs, le » secret a continué après cette procédure, et même » après le décès de la veuve Beaufremont, lequel » décès est antérieur à la rectification sur les registres de l'état civil;—Considérant que la privation prononcée par la loi, en punition de l'abus » qu'elle voulait détruire, est une disposition de » droit public, et que les époux ne peuvent en être » relevés par l'aveu ou reconnaissance particulière » d'un fait qu'ils ont caché avec affectation aux yeux » de la société;—Considérant que le legs dont Sainson-Taxis demande la délivrance, lui a été fait » par la veuve Beaufremont, en sa qualité de mari; » et que, d'après les lois en vigueur à l'époque du » testament et du décès de la veuve Beaufremont, ce » legs n'aurait pu lui être fait valablement qu'en sa » qualité de mari, puisque la veuve Beaufremont » avait un enfant; — Considérant que la jurisprudence a constamment appliqué la loi précitée, comme » privant des effets civils les époux, ainsi que les enfants, dans le cas où le mariage, quoique contracté » avec les solennités prescrites par les ordonnances, » a été tenu caché pendant la vie des époux; — Le

» tribunal (d'appel de Paris) dit qu'il a été mal jugé; » émendant, déclare Sainson-Taxis non-recevable » dans sa demande. »

» Recours en cassation, de la part du sieur Sainson-Taxis.

» Il soutient 1° que cet arrêt viole l'art. 14 de la loi du 17 nivôse an 2, aux termes duquel les époux peuvent, lors même qu'ils ont des enfants, se donner l'usufruit de la moitié de leurs biens; 2° qu'en déclarant clandestin un mariage qui a eu toute sa publicité légale, il fait une fausse application de l'article 5 de la déclaration du 26 novembre 1639; 3° qu'il l'applique encore à faux, qu'il lui donne une extension arbitraire, et que par conséquent il commet un excès de pouvoir, en faisant résulter de sa disposition, qui n'est dirigée que contre les enfants issus des mariages tenus secrets, une incapacité, pour les époux, de recevoir des libéralités l'un de l'autre; 4° qu'au moins il contrevient à l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an 2; qu'en effet, par cet article, toute personne qui a des enfants, est autorisée à donner à un étranger le dixième de ses biens; que, si le sieur Sainson-Taxis ne peut pas être considéré comme mari de la testatrice, il faut nécessairement qu'il soit traité, à son égard, comme étranger; que dès-là elle a pu, comme étranger, lui léguer le dixième de sa fortune; qu'ainsi, dans la supposition la plus défavorable au sieur Sainson-Taxis, le legs n'aurait pas dû être annulé, mais seulement réduit.

» Le premier de ces quatre moyens est essentiellement subordonné au second et au troisième : ainsi, inutile de nous y arrêter.

» Nous ne nous arrêterons pas davantage au quatrième; car il n'est pas exact de dire qu'abstraction faite de sa qualité de mari de la veuve Beaufremont, le sieur Sainson-Taxis puisse invoquer l'art. 16 de la loi du 17 nivôse an 2. Par cet article, il est vrai, le testateur, qui avait des enfants, pouvait donner le dixième de ses biens; mais, pour que la donation fût efficace, il fallait qu'elle fût faite à une personne capable de recevoir. Or, si le sieur Sainson-Taxis ne peut pas être considéré comme époux légitime de la veuve Beaufremont, nécessairement il sera censé avoir vécu en concubinage avec elle; et dès-lors, il se trouvera atteint par l'art. 132 de l'ordonnance de 1629, et par la jurisprudence très-constante des arrêts qui, à l'époque du décès de la veuve Beaufremont, déclaraient nulle toute donation entre concubinaires.

» N'oublions pas en effet que la veuve Beaufremont est morte en nivôse an 8, c'est-à-dire, long-temps avant la publication de la loi du 13 floréal an 11, qui compose aujourd'hui le deuxième titre du troisième livre du Code civil; et certes, on n'oserait pas nier que, jusqu'à la publication de cette loi, les libéralités entre concubinaires ne soient demeurées défendues; on n'oserait pas nier que, jusqu'alors, les lois prohibitives de ces libéralités n'aient conservé tout leur empire; on n'oserait pas nier que les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8 n'eussent laissé ces prohibitions dans toute leur vigueur.

» Pour la validité d'une donation, le concours de trois conditions est nécessaire : la première, que la chose donnée soit disponible; la seconde, que le donateur soit capable de donner; la troisième, que le donataire soit capable de recevoir.

» De ces trois conditions, il n'y a que la première dont les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8 se soient occupées. Ces lois n'ont parlé, ni de la seconde, ni de la troisième. Elles ont donc laissé subsister, sur la seconde et la troisième, toutes les dispositions des anciennes lois.

» Prétendre qu'elles ont aboli la troisième, par cela seul qu'elles n'en ont pas dit un mot, c'est prétendre, en d'autres termes, qu'elles ont aussi aboli la seconde.

» C'est par conséquent prétendre que, sous l'empire de ces lois, un mineur, un interdit, pouvaient donner entre-vifs, c'est-à-dire, aliéner sans retour la portion d'immeubles déclarée disponible par les lois des 17 nivôse an 2 et 4 germinal an 8.

» C'est par conséquent prétendre que, sous l'empire de ces lois, un homme mort civilement pouvait, par un testament ou par un codicille, disposer de cette même portion, et en faire l'objet, soit d'une institution d'héritier, soit d'un legs à titre universel ou particulier.

» L'absurdité de ces conséquences est sensible; le principe dont elles dérivent, ne peut donc pas être vrai.

» Dira-t-on qu'au moins la prohibition des avantages entre concubinaires, avait cessé par l'effet des lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, qui avaient admis les bâtards à succéder? Mais le moyen de justifier un semblable paradoxe?

» Les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 n'ont admis les bâtards à succéder, que parce qu'ils n'étaient pas coupables du vice de leur naissance; que parce qu'on ne pouvait pas leur reprocher les fautes de leurs pères et mères; que parce que toute faute étant personnelle, il a paru au législateur que la peine devait l'être également. Comment donc pourrait-on raisonnablement inférer de ces lois, que, dès le moment où elles ont été publiées, les concubinaires ont été dégagés, l'un envers l'autre, des liens de l'incapacité dans laquelle la législation les avait jusqu'alors placés? Pour faire admettre une pareille conséquence, il faudrait aller jusqu'à dire que ces lois ont effacé, relativement aux concubinaires entre eux, ce qu'il y avait d'illicite, de répréhensible dans leur commerce; il faudrait aller jusqu'à dire qu'en mettant les bâtards à l'abri de tous les reproches que la haine de l'inconduite de leurs pères et mères avait précédemment fait étendre jusqu'à eux, elles ont voulu déclarer leurs pères et mères eux-mêmes irréprochables; il faudrait aller jusqu'à dire qu'elles ont légitimé le concubinage, et qu'elles l'ont élevé à la dignité de l'union la plus respectable et la plus sacrée.—Mais ce qui prouve bien que telle n'a pas été leur intention, c'est que la loi du 17 nivôse, qui les a suivies de si près, n'a pas rendu commune aux concubinaires, la faculté qu'elle a accordée aux *époux*, de

s'avantager, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

» Restent donc les deuxième et troisième moyens du sieur Sainson-Taxis. Ils vous présentent deux questions à résoudre : l'une, si le mariage dont il s'agit, a été *tenu secret*, dans le sens donné à ces mots par l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639; l'autre, si, en le supposant *tenu secret* dans ce sens, il a pu en résulter, contre le sieur Sainson-Taxis, une incapacité de recevoir un legs de son épouse.

» De ces deux questions, la seconde nous paraît, sans difficulté, devoir être résolue contre le sieur Sainson-Taxis.

» L'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639 ne se borne pas à déclarer *incapables de toutes successions*, les enfants nés de mariages que les époux *ont tenus cachés pendant leur vie;* il ajoute que ces sortes d'unions *ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage;* et c'est dire assez clairement qu'elles ne peuvent pas plus produire d'effets civils en faveur des époux, qu'elles n'en produisent en faveur des enfants.

» La chose devient plus sensible encore par le rapprochement de l'art. 6, qui déclare la disposition de l'art. 5 commune aux *enfants procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les sentences rendues par défaut, si, avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état, suivant les lois prescrites par nos ordonnances.*—Certainement, un mariage contracté par une personne morte civilement, ne produit aucun effet civil entre lui et son époux; or, ce mariage est assimilé, par le législateur, à celui qui a été tenu secret jusqu'à la mort du mari ou de la femme; donc le mariage qui a été tenu secret jusqu'à la mort du mari ou de la femme, est comme non avenu, quant aux effets civils.

» C'est aussi ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement de Paris, des 30 mars 1666, 26 mai 1705 et 26 juin 1713.

» Par le premier, rapporté dans le Recueil de Soefve, tom. 2, cent. 3, ch. 71, Rose de Brussac fut déboutée de sa demande en restitution de dot et en paiement de douaire sur la succession du comte de Noailles, gouverneur de Louis XIV, qu'elle prouvait avoir épousé, mais avec lequel elle convenait n'avoir jamais vécu publiquement comme sa femme. Il lui fut seulement accordé une somme de 30,000 livres, tant pour elle que pour ses enfants.

» Dans l'espèce du second, rapporté par Augeard, Sonnet de la Tour, trésorier des Suisses, avait fait, le 5 septembre 1702, avec Marie Jonvelle, ouvrière au palais, un contrat de mariage par lequel il reconnaissait avoir reçu d'elle une dot en argent, et lui donnait, en cas de décès sans enfants, l'usufruit d'une somme de 10,000 livres. Le lendemain le mariage avait été célébré dans les formes légales; mais il avait été tenu secret jusqu'à la mort du mari, arrivée le 13 août 1703. Alors, contestation entre les héritiers et la veuve, sur le point de savoir si celle-ci pouvait exiger l'exécution du contrat de mariage. La cause portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, M. l'avocat-général Lenain, s'est expliqué en ces termes : « Ce serait blesser l'ordonnance, que d'accorder des effets civils à l'intimée (Marie Jonvelle), qui, non-seulement n'a jamais été dans une possession publique de son état, mais encore qui a contribué elle-même à le tenir secret et caché. Il est inutile de dire que l'ordonnance n'en prononce la privation que contre les enfants, sans s'étendre aux veuves : l'ordonnance n'a point parlé des veuves, parce qu'il n'y avait pas de difficulté à leur égard; et lorsqu'elle a cru devoir punir la faute des pères, dans la personne même des enfants, peut-on penser qu'elle ait voulu soustraire à cette peine la veuve à qui la faute est personnelle? »—Par l'arrêt cité, Marie Jonvelle a été privée des effets civils de son mariage, et les héritiers Sonnet de la Tour ont seulement été condamnés à lui rendre sa dot.

» Le troisième arrêt, qui est rapporté dans le *Journal des Audiences*, tom. 7, pag. 256 du *Supplément*, a été rendu entre une demoiselle Rondier et les enfants de premières noces du sieur Reveau de Putigny, avec qui elle avait contracté un mariage en bonne forme, mais qui ne l'avait jamais reconnue publiquement pour sa femme. La demoiselle Rondier réclamait ses droits de veuve, et elle en a été déboutée. *Le mariage*, dit l'arrêtiste, *a été confirmé; mais il a été déclaré secret et caché, et, comme tel, privé des effets civils.*

» Nous verrons bientôt qu'un arrêt semblable a été rendu au parlement de Toulouse, le 30 juillet 1759; et c'en est assez pour établir que la jurisprudence des anciens tribunaux s'accorde parfaitement sur notre objet avec l'esprit de la déclaration de 1639. Ainsi, de l'une comme de l'autre, il résulte évidemment que, s'il y a eu défaut de publicité dans le mariage du sieur Sainson-Taxis, la cour d'appel de Paris a bien jugé, en déclarant nul le legs sur la validité duquel cette cour avait à prononcer.

» Et inutilement vient-on vous dire que l'art. 5 de la déclaration de 1639 était abrogé à l'époque du décès de la veuve Beaufremont. Par quelle loi aurait-il alors été abrogé? Il l'était, dit-on, et par la loi du 29 septembre 1792, et par celle du 12 brumaire an 2. Mais y a-t-on pensé bien sérieusement?

» La loi du 20 septembre 1792 ne règle, relativement au mariage, que les conditions requises pour le contracter valablement, que les formalités dont la célébration doit en être précédée et accompagnée; elle ne fait conséquemment que substituer une nouvelle législation sur ces deux objets, aux dispositions des anciennes lois; et c'est uniquement à ces dispositions qu'elle se réfère, quand elle dit, tit. 6, art. 7, que *toutes les lois contraires aux dispositions des titres précédents, sont et demeurent abrogées.*

» Mais qu'y a-t-il de *contraire aux dispositions des titres précédents* dans l'art. 5 de la déclaration de 1639? Rien assurément. Cet article est absolument étranger à la validité du mariage considéré dans le moment où il se contracte, il est absolument étranger aux conditions et aux formalités qui doivent

précéder et accompagner la cérémonie nuptiale; il ne concerne que la manière dont les époux mariés valablement, se montrent, pendant leur mariage, aux yeux du public; il ne fait que priver des effets civils les époux qui, pendant leur mariage, se montrent au public comme non mariés, et, ce qui est pis encore, comme vivant ensemble dans un commerce réprouvé par la morale. Or, sur cela, que dit la loi du 20 septembre 1792? Pas un mot. Elle ne contrarie donc point, sur cela, les dispositions de la déclaration de 1639; et, si elle ne les contrarie pas, comment les abrogerait-elle?

» La loi du 20 septembre 1792 ne place pas au nombre des personnes qu'elle déclare incapables de se marier, celles qui, par l'effet d'un jugement de condamnation, sont dans un état de mort civile; elle n'abolit pas non plus l'incapacité dont ces personnes sont, à cet égard, frappées, quant aux effets civils, par les lois précédentes : elle se contente de n'en point parler. Conclura-t-on de là que, depuis la publication de la loi du 20 septembre 1792, les condamnés à une peine emportant la mort civile, ont été, jusqu'à la publication de notre nouveau Code, relevés de leur incapacité de se marier? Ou, en d'autres termes, conclura-t-on de là que la loi du 20 septembre 1792 a abrogé l'art. 6 de la déclaration de 1639? À coup sûr, messieurs, si l'on vous proposait un système aussi révoltant, vous vous empresseriez de le proscrire. — Eh bien! que fait-on ici, au nom du sieur Sainson-Taxis? On ne fait que vous proposer l'équivalent de ce système. Car, si la loi du 20 septembre 1792 a laissé intacte la disposition de l'art. 6 de la déclaration de 1639, il n'y a pas de raison pour qu'elle n'ait pas également laissé intacte la disposition de l'art. 5 de la même loi; et, dans la vérité, elle n'a touché ni à l'un ni à l'autre article, parce qu'elle ne contrarie en rien ni l'un ni l'autre, parce que l'un et l'autre roulent sur des points dont elle ne s'est nullement occupée.

» Nous devons même dire que, si l'art. 5 de la déclaration de 1639 a cessé de faire loi depuis la publication du Code civil, ce n'est point par l'effet des dispositions de ce Code, qui ne présentent qu'une refonte perfectionnée de la loi du 20 septembre 1792; mais uniquement par l'effet du dernier article de la loi du 30 ventôse an 12, portant qu'*à compter du jour où sont exécutoires* les différentes lois dont se compose le Code civil, *les lois romaines, les* ORDONNANCES, *les coutumes, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois.*

» À l'égard de la loi du 12 brumaire an 2, que le sieur Sainson-Taxis vous cite en seconde ligne, comme ayant abrogé l'art. 5 de la déclaration de 1639, nous avouerons de bonne foi que nous n'avons pu rien comprendre à l'induction qu'il prétend en tirer. Mais il est une autre objection à laquelle cette loi peut servir de prétexte, et la voici.

» L'art. 5 de la déclaration de 1639 (peut-on dire) ne prive des effets civils du mariage tenu secret, que les enfants qui en sont issus; et il ne les en prive que parce qu'en ce qui concerne le droit de succéder, il les assimile aux bâtards. Quant aux époux, il ne les prive de rien; il se tait même absolument à leur égard.

» Il est vrai que la jurisprudence a étendu jusqu'à eux la peine dont il frappe les enfants, et qu'elle leur a ôté, comme à ceux-ci, tous les avantages civils du mariage. Mais de là même il résulte que les époux ne sont privés, par la jurisprudence, des avantages civils du mariage, que parce que les enfants le sont par la loi; de là même il résulte que la privation prononcée contre les époux par la jurisprudence, n'est qu'accessoire à la privation prononcée par la loi contre les enfants.

» Or, la privation que faisait encourir aux enfants la déclaration de 1639 ne peut plus avoir lieu depuis la loi du 14 juin 1793 : la déclaration de 1639 ne privait les enfants du droit de succéder, que parce qu'elle les réputait bâtards; donc elle a cessé d'être obligatoire du moment où la loi du 12 brumaire an 2 est venue habiliter les bâtards à succéder à leurs parents; donc, depuis la loi du 12 brumaire an 2, il ne peut plus y avoir lieu à la privation que la jurisprudence faisait encourir aux époux. *Cum principalis causa non subsistit, nec ea quæ sequuntur locum habere possunt.*

» Tel est, dans toute sa force, l'argument que le sieur Sainson-Taxis aurait pu tirer de la loi du 12 brumaire an 2; il est assurément très spécieux, mais il n'est que cela, et la réfutation en est extrêmement facile.

» Oui, c'est en considérant comme bâtards, quant aux effets civils, les enfants issus d'un mariage tenu secret, que la déclaration de 1639 les prive du droit de succéder; et la preuve en est qu'elle motive elle-même sa disposition sur ce que *les mariages que les parties ont tenus cachés pendant leur vie, ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage.*

» Mais de là que s'ensuit-il? Précisément tout le contraire de ce à quoi tend l'objection que nous venons de proposer : c'est que les enfants ne sont exclus de la succession de leurs pères et mères, que parce que leurs pères et mères sont assimilés, par la loi, à des concubinaires; c'est que l'exclusion prononcée contre les enfants, de tous les avantages civils du mariage, est, non pas la cause, mais l'effet de l'exclusion des mêmes avantages qui a lieu de plein droit contre leurs pères et mères, à raison de l'état de concubinage dans lequel la loi déclare qu'ils sont censés vivre; c'est que les enfants ne sont frappés d'incapacité relativement à la succession de leurs pères et mères, que parce qu'aux yeux de la loi, leurs pères et mères ne sont pas mariés, et que, n'étant pas mariés, ils n'ont aucun droit aux effets civils du mariage.

» Aussi venez-vous de voir M. l'avocat-général Lenain avancer, dans ses conclusions du 26 mai 1705, que, si la déclaration de 1639 n'a point parlé *des veuves, c'est parce qu'il n'y avait point de difficulté à leur égard.*

» Bien loin donc que l'indignité des époux soit

accessoire à l'indignité des enfants, c'est au contraire l'indignité des enfants qui est accessoire à l'indignité des époux; et pourquoi y est-elle accessoire? Parce que la loi, comme le dit encore M. Lenain, *a voulu punir la faute des pères dans la personne même des enfants.*

» Or, de ce que la loi du 12 brumaire an 2 a fait cesser l'indignité des enfants, s'ensuit-il qu'elle a fait cesser aussi l'indignité des époux? C'est comme si l'on demandait : l'abolition de l'accessoire emporte-t-elle l'abolition du principal? Bien évidemment, et c'est une vérité que nous avons d'ailleurs déjà démontrée, la loi du 12 brumaire an 2, en habilitant les bâtards à succéder, n'a point tiré leurs pères et mères de l'état de concubinage; elle n'a point effacé dans leurs personnes l'incapacité dans laquelle les lois précédentes placent les concubinaires, de s'avantager réciproquement.

» Disons donc que, ni la loi du 20 septembre 1792, ni la loi du 12 brumaire an 2, n'ont dérogé, relativement aux époux, à l'art. 5 de la déclaration de 1639; et dès-là, tenons pour bien constant que, si cet article est applicable au mariage du sieur Sainson-Taxis, la cour d'appel de Paris a pu et dû l'y appliquer comme elle l'a fait.

Mais le mariage du sieur Sainson-Taxis a-t-il été véritablement enveloppé du secret que condamne la déclaration de 1639, et que cette loi punit par la privation des effets civils? C'est à ce point que la cause se trouve réduite; et vous savez qu'il donne lieu, de la part du sieur Sainson-Taxis à deux propositions :

» La première, que son mariage ne peut pas être réputé secret, même d'après la déclaration de 1639, dès qu'il a été précédé de trois publications de bans, contracté en face d'Église, et inscrit sur les registres de l'état civil;

» La seconde, que, quand même il serait entré dans les vues de la déclaration de 1639, de traiter et de punir comme secrets, pendant leur durée, des mariages qui ont eu toute la publicité requise au moment de leur célébration, celui dont il s'agit dans l'espèce, ne serait point dans ce cas, parce qu'il a été publiquement connu, non-seulement à l'époque de sa célébration, mais encore pendant sa durée, et notamment plusieurs mois avant la mort de la femme.

» La première de ces propositions a l'avantage d'être étayée de l'opinion d'un écrivain moderne. Houard, *Dictionnaire de Droit normand*, tom. 3, pag. 250, observe d'abord que, « sous le nom *de » mariages secrets*, on ne doit pas comprendre toute » espèce d'alliance tenue secrète. »

» Il rappelle ensuite l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, l'art. 1er et l'art. 5 de la déclaration de 1639; puis, copiant mot à mot, et présentant comme doctrine positive, ce que Cochin n'avait dit qu'en tremblant et pour le besoin de sa cause, dans son plaidoyer pour la dame veuve Darmaillé, il continue ainsi : — « Il est évident, par ces textes, que le » motif du législateur a été d'empêcher ces alliances » honteuses qui couvrent les familles d'opprobres; » mais on ne peut l'étendre aux mariages, où tout » ne respire que l'honneur et la vertu, où les conditions, la famille, l'état, la fortune, se trouvent » assortis. Pour éviter la peine qu'ils prononcent, » ils exigent une seule chose : *que les majeurs contractent leurs mariages publiquement et en face d'Église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance » de Blois.* Un mariage précédé de publication de » bans, célébré en face d'Église par le propre curé » ou avec sa permission, déposé dans un registre » public, signé de quatre témoins, est donc exactement conforme à ce que prescrit cette loi, et ce » sont même les seules conditions qu'elle demande; » ce n'est plus alors un mariage secret et caché. On » ne lui peut donc opposer la déclaration de 1639. » — Dira-t-on, (c'est toujours Houard qui parle) » qu'il ne suffit pas que les mariages soient *contractés en face d'Église avec les solennités prescrites par » l'ordonnance de Blois;* que la déclaration de 1639 » exige aussi qu'ils soient contractés *publiquement;* » que ce sont deux conditions distinctes et séparées, » et que c'est cette publicité qui rend au sacrement » le respect qui lui est dû; que tel est le motif de la » loi, puisqu'elle oppose deux conditions à la validité des mariages, la publicité et l'observation » des solennités prescrites par l'ordonnance de Blois; » que l'une de ces conditions ne suffit pas, qu'il les » faut réunir toutes deux; qu'un mariage pourrait » être public, connu de tout le monde, et manquer » de quelqu'une des solennités requises; qu'il s'en » trouve de cette espèce; qu'aussi on peut avoir satisfait à toutes ces formalités, et ne pas rendre un » mariage public; que c'est donc et la publicité et » l'observation des solennités qu'exige également la » loi? — A ceci, on répond qu'à la vérité, elle veut » que les mariages soient contractés *publiquement.* » Ce n'est donc que dans l'acte du mariage même, » qu'elle demande cette publicité; et, on le répète, » on ne peut rien ajouter à ce qu'exige la loi. Or, » quoi de plus public, dans un mariage, que d'en... » faire publier les bans dans les paroisses des parties, » de s'épouser publiquement par le ministère du » propre curé, ou du moins avec sa permission, en » présence de quatre témoins, gens dignes de foi, » qui signent l'acte de célébration de mariage? Les » lois demandent-elles d'autres conditions *pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des » mariages clandestins, pour pourvoir à l'abus de » ceux qui tiennent leurs mariages cachés?* Est-il permis d'ajouter aux lois ce qu'elles ne demandent » pas? Trouve-t-on quelques ordonnances qui exigent » que les époux se donnent nécessairement en spectacle à tout l'univers, comme unis par le sacrement? » On ne voit rien de semblable dans leurs dispositions; et l'on ne peut suppléer à la loi un tel engagement, pour appliquer une peine toujours dure » et contraire au droit naturel, dans un cas où elle » ne la prononce point. — L'ordonnance (dit encore » Houard) déclare incapables de toutes successions » *les enfants nés de mariages que les parents auront » tenus cachés pendant leur vie.* Mais quel est le

» caractère auquel on doit reconnaître un mariage » caché? La loi même nous l'indique, elle n'y laisse » aucun doute : c'est *lorsqu'il n'a pas été contracté » publiquement et en face d'Église, avec les solennités » prescrites par l'ordonnance de Blois*. Voilà la marque » distinctive, le caractère déterminant des mariages » cachés; c'est la loi même qui le prononce : car » s'ils ont acquis, dans le principe, ce caractère » d'authenticité, de publicité, ils ne sont plus, ils » ne peuvent plus être, aux yeux de la loi, des ma» riages secrets et cachés; ce qui a été une fois pu» blic, ne peut plus devenir secret : on ne saurait » regarder comme secret dans la suite, ce que l'on » a commencé par rendre public. Dès que les actes » qui constituent les mariages, sont publics, cela » suffit pour assurer sans retour leur publicité. Il » n'est pas permis de recourir à une preuve testi» moniale pour établir un prétendu secret que dé» mentent les titres les plus solennels, et à la foi » desquels l'ordre public exige nécessairement que » l'on défère.—La preuve d'un fait négatif ne balan» cerait jamais la preuve d'un fait affirmatif, sou» tenu des actes les plus authentiques. De ce que » quelques personnes n'auraient pas su le mariage, » il ne s'ensuivrait pas moins qu'il aurait été célébré » publiquement, quand les actes le prouveraient; » et par conséquent il n'aurait pas été secret ni caché. » La loi a voulu corriger un abus; elle a réglé la » forme, elle a prescrit les moyens par lesquels elle » a souhaité que cet abus se corrigeât : ceux qui sa» tisfont à cette forme, qui suivent et remplissent » exactement ces moyens, évitent donc certainement » l'abus. »

» Ainsi parle Houard; et il faut convenir que rien n'est plus spécieux que les arguments sur lesquels il fonde son opinion. Cependant, si l'on pèse, avec une attention bien sérieuse, le texte de la déclaration de 1639, on se convaincra facilement que son opinion est condamnée par ce texte même.

» La déclaration de 1639 commence, dans son premier article, par renouveler la disposition de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, concernant les mariages clandestins. — Or, que porte l'art. 40 de l'ordonnance de Blois? Qu'il ne pourra être contracté valablement aucun mariage sans proclamations préalables de bans par trois jours de fêtes; qu'il ne pourra être accordé dispense que de deux de ces proclamations et sur la preuve que la première aura été effectuée; que la dispense ne pourra être donnée que pour cause urgente et légitime, et à la réquisition des principaux et des plus proches parents communs des parties contractantes; qu'après ces proclamations, le mariage sera célébré *publiquement*; qu'il y assistera quatre témoins dignes de foi, et qu'il en sera fait registre.—Telles sont les formalités dont l'art. 1er de la déclaration de 1639 prescrit de nouveau l'exacte observation, en rappelant l'art. 40 de l'ordonnance de Blois; et remarquez qu'il les prescrit pour les majeurs comme pour les mineurs, puisqu'il ne fait, pour les mineurs, qu'ajouter l'injonction de ne publier les bans *qu'avec le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs*.

» Ainsi, les majeurs sont, tout aussi-bien que les mineurs, assujettis, par l'art. 1er de cette déclaration, comme ils l'étaient déjà par l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, à célébrer leurs mariages *publiquement;* et s'ils se marient sans la publicité légale que prescrit l'art. 1er, leurs mariages ne seront pas *contractés valablement :* c'est l'art. 1er lui-même qui le veut, et il le veut en ordonnant l'exécution de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois.

Que fait ensuite la déclaration de 1639 par son art. 5? Se borne-t-elle à répéter pour les majeurs, ce qu'elle a déjà établi à leur égard dans son premier article? Rien assurément n'est moins probable. Si l'art. 5 n'était qu'une répétition de l'art. 1er, il serait inutile; et l'on ne doit pas présumer qu'un article inutile se soit glissé dans la loi. Aussi l'art. 5 a-t-il un objet beaucoup plus étendu que l'art. 1er.

» Par l'art 1er, le législateur déclare, en rappelant la disposition de l'ordonnance de Blois, que le mariage ne sera *valablement contracté*, même entre majeurs, qu'autant que les parties se seront *épousées publiquement*. Il proscrit donc, par cet article, les mariages qui seraient tenus *secrets et cachés* au temps de leur célébration.

» Mais par l'art. 5, il va plus loin : il s'occupe des mariages tenus *secrets et cachés pendant la vie* des époux; et ces mariages, il les punit, non en les déclarant nuls, comme ils le seraient cependant aux termes de l'art. 1er, s'ils n'avaient pas été contractés avec la publicité requise, mais en *privant de toutes successions* les enfants qui en seront issus, c'est-à-dire en leur refusant le plus bel apanage de la légitimité, sans néanmoins leur ôter la qualité de légitimes.

» Voilà évidemment le fond de la pensée du législateur dans l'art. 5. Qu'importe, d'après cela, que la rédaction de cet article présente quelque chose d'embarrassé et de louche? Ce n'est point à sa rédaction, c'est à sa substance, c'est à son but manifeste que nous devons nous attacher. *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem,* dit la loi 17, D. *de Legibus*.

» Au surplus, si la loi est douteuse, quels sont les oracles que nous devons consulter pour son interprétation? il n'y en a point d'autres que l'usage et la jurisprudence des arrêts : *si de interpretatione legis quæritur,* dit la loi 37 du titre cité, au Digeste, *inprimis inspiciendum est quo jure civitas retro in ejusmodi casibus usa fuisset : optima enim est legum interpres consuetudo.* Car, ajoute la loi suivante, dans les doutes qui s'élèvent sur le sens des dispositions législatives, l'usage et la jurisprudence uniforme des jugements ont force de loi : *nam imperator noster Severus rescripsit, in ambiguitatibus quæ ex legibus proficscuntur, consuetudinem aut rerum perpetuo similiter judicatarum auctoritatem vim legis obtinere debere*.

» Or, 1° la preuve que l'usage est, depuis très-long-temps, d'accord avec la manière dont nous entendons l'art. 5 de la déclaration de 1639, c'est que, si l'on excepte Houard, qui n'a écrit que peu d'années avant la révolution, tous les auteurs qui

ont parlé de cet article, l'ont appliqué aux mariages tenus secrets après avoir été célébrés publiquement.

» D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, partie 3, chap. 5, art. 2, n° 83, s'explique là-dessus en ces termes : « entre les mariages valables pour le » sacrement, mais qui ne produisent point d'effets » civils, l'ordonnance de 1639 place d'abord ceux » qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un » des conjoints. Par ces mots, *mariages secrets*, l'or- » donnance n'entend point parler des mariages clan- » destins qui sont absolument nuls, par le défaut » de présence du propre curé ou des témoins; mais » de ceux qu'on tient cachés après qu'ils ont été » célébrés avec toutes les formalités prescrites par » les ordonnances et par les canons. Non-seulement » les enfants qui naissent de ces mariages, mais en- » core leurs descendants, sont incapables de re- » cueillir aucune succession; ils sont cependant re- » gardés comme légitimes pour les autres actes de la » vie civile. »

» Telle est aussi la doctrine de Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage*, n°s 426 et 427; de Denisart, dans sa *Collection de Jurisprudence*, au mot *Mariage*; et de Serres, dans ses *Institutions du Droit français*, pag. 54.

» Les avocats-généraux ont constamment professé les mêmes principes.

» Au mois d'août 1662, dans la cause des héritiers collatéraux de René Tardif, contre les enfants qu'il avait eus de son mariage avec Françoise Mereau, M. Bignon, fils du rédacteur de la déclaration de 1639, « fut d'avis (ce sont les termes du *Jour- » nal des Audiences*) que le mariage était véritable » et suffisamment établi; mais que René Tardif l'a- » vait tenu secret et clandestin pendant sa vie; qu'il » serait juste de déclarer les enfants légitimes; mais » qu'ils devaient être exclus de la succession dont » il s'agissait, suivant l'art. 5 de l'ordonnance de » 1639. »

» Le 26 mai 1705, dans la cause de Marie Jonvelle, que nous avons déjà rappelée, M. l'avocat-général Lenain disait « qu'il fallait mettre une grande » différence entre le mariage clandestin et le ma- » riage secret : le défaut de formalités (ajoutait-il) » rend le mariage clandestin, et le fait déclarer nul » et abusif; mais un mariage célébré dans toutes les » formes, peut être tenu secret; et c'est ce secret que » l'ordonnance de 1639 punit de la privation des » effets civils, quoique le mariage soit valable *quoad » fœdus et sacramentum*. Avant cette ordonnance, » on ne faisait aucune distinction, par rapport à la » validité du mariage, entre le lien et le contrat; » tout mariage valable en soi, produisait des effets » civils. L'ordonnance de 1639 a introduit ce droit » nouveau : elle a voulu, pour conserver le respect » dû à la dignité du sacrement, que tous ceux qui » s'y étaient engagés valablement, fissent une pro- » fession publique de leur état, sous peine de pri- » vation des effets civils : ce serait rendre la dispo- » sition de l'ordonnance illusoire, que de lui don- » ner une autre interprétation : il ne fallait point » de loi nouvelle pour ôter les effets civils à un ma- » riage non-valablement contracté. De ces réflexions » générales, il est aisé de conclure que l'observation » exactes des formalités, sur laquelle Marie Jonvelle » prétend établir la publicité de son mariage, est » bien une preuve qu'il était valable en soi; *quoad » fœdus et sacramentum;* mais non pas un moyen » pour lui assurer les effets civils, si le mariage a » été tenu caché. » (Augeard, tome 1er, chap. 60.)

» Le 26 mai 1713, dans la cause de la veuve et des héritiers du greffier en chef Dutillet, M. l'avocat-général Joly de Fleury disait également « qu'il » fallait distinguer entre la publicité ou le secret » lors de la célébration, et le secret ou la publicité » depuis la célébration...... Le mariage en lui-même » (disait-il encore) doit être public, non-seulement » lors de la célébration, mais il le doit être depuis la » célébration; et un mariage secret jusqu'à l'extré- » mité de la vie, est incapable des effets civils, sui- » vant nos ordonnances. » (*Journal des Audiences.*)

» Même langage à l'audience du parlement d'Aix, du 11 mars 1776, dans la cause des héritiers Coye contre Jean Masvert, de la part de l'avocat-général qui y portait la parole : — « En vain dirait-on (ce » sont ses propres termes) qu'il suffit que les ma- » riages soient publiquement contractés en face de » l'Église, avec les solennités prescrites par l'ordon- » nance de Blois; et que, dès qu'il a été célébré par » le propre curé, signé des témoins, déposé dans » un registre public, il ne peut plus être secret, ni » exposer les enfants à la privation des effets civils. » — Pour combattre un pareil système, il n'y a » qu'à fixer la différence des mariages clandestins et » secrets....... Le mariage clandestin est celui qui » n'est pas contracté devant le propre curé, et lors » duquel on a oublié quelqu'une des formalités » prescrites par la loi, lors de la célébration..... En » examinant la déclaration de 1639, l'on aperçoit » que le mariage secret est censé célébré avec toutes » les formalités, puisque cette déclaration n'en pro- » nonce pas la cassation; il ne faut donc pas con- » fondre ce qui tient à la publicité du mariage ou à » sa validité, le secret et la Clandestinité. — Avant la » déclaration de 1639, pour jouir d'une légitimité » parfaite, il ne fallait d'autre condition que le ma- » riage valablement célébré; la publicité de droit, » qui était celle des formalités, était la seule qui » fût exigée; le sacrement une fois donné par le mi- » nistre de l'autel, le fait des parties était indiffé- » rent. Mais le législateur, frappé des inconvénients » du mariage secret, a voulu, pour donner à la so- » ciété des citoyens pleinement légitimes, que le » mariage fût régulier dans la célébration, et devînt » plus respectable encore par le sceau de la publi- » cité de fait. — C'est donc dans le fait des parties, » qu'il faut examiner si elles ont vécu comme avant » le mariage; si la femme n'a pas porté le nom de » son mari; si elle n'a pas joui des honneurs dus à » sa qualité et à sa condition; si les familles ont » ignoré cette union; si, dans des actes, les con- » joints se sont donné d'autres qualités que celles de » mari et de femme; si enfin, il existait un motif

» d'intérêt dans le secret. — Lorsqu'il n'y a d'autre » vice que le secret, le contrat civil formé par le » consentement réciproque, acquiert, sous l'autorité » du sacrement, cette indissolubilité que les hommes » ne peuvent plus rompre. Les enfants nés de ces » mariages, sont légitimes; ils jouissent des droits » et prérogatives qui, dans la vie civile, sont réser- » vés aux seuls citoyens. Une seule peine est pro- » noncée contre ces mariages, peine relative qui » n'est établie que par rapport aux familles et qu'en » leur considération particulière. Les enfants de ceux » qui tiennent leurs mariages secrets, naissent étran- » gers à ces familles; les biens d'une famille ne » peuvent être déférés qu'à des titres publics. Une » union mystérieuse, dont les parties elles-mêmes ont » rougi, qu'elles ont craint de faire sortir des ténè- » bres où elle fut formée, n'est donc point un titre » valable pour recueillir ces biens. En un mot, le » secret du mariage emporte avec lui une exhéréda- » tion légale. L'honnêteté publique a été violée, la » famille méprisée, la loi prend elle-même le soin » de la venger. » (*Journal du palais de Provence*, tom. 2, § 36.)

» Ainsi parlait le ministère public à l'audience du parlement d'Aix, du 11 mars 1676. Mais ce qu'a- vait dit avant lui, à la même audience, un orateur dont le nom s'est en quelque sorte identifié avec ce- lui de l'éloquence, M. Portalis, est encore bien plus remarquable : — « Un mariage célébré dans les for- » mes, a toujours une certaine publicité: il est fait » en face de l'Église, en présence des témoins; il est » inscrit sur un registre; mais cette publicité pas- » sagère, momentanée, s'évanouit bientôt, si la » manière de vivre des époux ne la réveille. Cir- » conscrite dans des bornes très-étroites, une pa- » reille publicité n'a presque jamais d'autre confident » qu'un froid registre, témoin muet et inanimé, qui » ne dépose qu'en secret de l'existence du mariage; » elle demeure sans effet, si les époux démentent » l'acte d'un moment, par la conduite de toute leur » vie. La déclaration de 1639 suppose un mariage » réel, un mariage valablement contracté, puis- » qu'elle n'en prononce point la cassation. La publi- » cité que cette loi exige, n'est donc point cette pu- » blicité de droit qui se présume de l'observation » des formes prescrites, et sans laquelle il ne sau- » rait y avoir de mariage aux yeux de la religion et » des lois, mais cette publicité de fait qui suit la » célébration, qui est l'ouvrage des parties, et qui » éclaire toute la conduite des époux. Dans l'esprit » et la lettre de la loi, un mariage est public, lors- » que les époux ne rougissent point de leur union; » lorsqu'ils la manifestent par leur vie publique et » privée; lorsqu'ils demeurent ensemble; lorsque la » femme porte le nom de son mari; lorsque les en- » fants portent le nom de leur père; lorsque les » deux familles unies sont respectivement instruites » du lien qui les rapproche; lorsqu'enfin les relations » d'état sont publiques et notoires. Tenir au con- » traire son mariage secret et caché, c'est le concen- » trer parmi le petit nombre de témoins nécessaires » à la célébration, et le dérober avec soin aux re- » gards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette por- » tion de la société qui, par rapport à chaque par- » ticulier, forme ce que l'on appelle le public; c'est » changer de situation; c'est vivre dans le mariage » d'une manière contraire au mariage; c'est laisser » ignorer l'union que l'on vient de contracter à » ceux à qui il importe essentiellement de la con- » naître; c'est paraître ce qu'on n'est plus; c'est » rougir de ce que l'on est; c'est presque toujours » regretter ce que l'on était. Tels sont les caractères » auxquels la raison, les jurisconsultes veulent que » l'on reconnaisse le mariage secret, c'est-à-dire, » cette sorte de mariage dont la déclaration de 1639 » a voulu faire cesser l'abus. » (*Ibid.*)

» Nous avons dit que les arrêts avaient constam- ment sanctionné cette doctrine, et en effet, outre ceux du mois d'août 1662, du 30 mars 1666, du 26 mai 1705 et du 26 juin 1713, que nous avons déjà cités, l'auteur du *Code matrimonial* en rapporte quatre des 10 janvier 1671, 25 juillet 1704, 11 avril 1740 et 17 août 1747, qui tout en déclarant vala- bles et légitimes des mariages que l'on attaquait, les ont privés des effets civils, parce qu'après avoir été contractés publiquement, ils avaient été tenus secrets jusqu'à leur dissolution.

» On vous a dit contre ces huit arrêts, qu'ils étaient tous émanés du parlement de Paris, et que c'était une jurisprudence particulière à ce tribunal. Mais vous allez voir que d'autres parlements ju- geaient absolument de même.

» Serres, pag. 54, après avoir dit *qu'on applique* l'art. 5 de la déclaration de 1639, *même aux mariages qui ont été tenus cachés, après avoir été célébrés avec toutes les formalités prescrites par les canons et les ordonnances*, confirme son assertion par « un arrêt » du 9 septembre 1727, rendu au parlement de Tou- » louse, en la première chambre des enquêtes, dans » la cause de la dame de Castillon, veuve de Louis » de Roquefeuil, contre les sieurs de Roquefeuil » de Gabriac, qui déclara le mariage de ladite dame » incapable de produire aucuns effets civils, comme » ayant toujours été caché; et néanmoins adjugea » au fils né de ce mariage, la somme de 12,000 livres » sur les biens de son père, lui permit de prendre » la qualité de fils légitime du sieur Louis de » Roquefeuil; et ladite dame de Castillon, celle de » veuve. »

» Aguier, dans le *Supplément au Journal du pa- lais de Toulouse*, tom. 2, pag. 251, nous retrace un autre arrêt du même tribunal, du 30 juillet 1759, qui juge, après cinq audiences de plaidoiries, et con- formément aux conclusions du ministère public, « 1° Que le mariage du sieur de Campistron de » Gaillac avec Thérèse Belveze-Delbert, tenu secret » pendant qu'il vécut, était nul quant aux effets » civils, conformément à l'esprit et au sens de l'or- » donnance de 1639, art. 5; 2°..... Que ladite Del- » bert étant déclarée déchue des effets civils, elle » n'avait pas d'augment à demander, ni d'année de » viduité, sauf à elle à retirer du greffe la consigna- » tion faite de 18,000 livres de sa constitution; » 3° Qu'ainsi, elle ne pouvait pas prendre la qualité

» de veuve du sieur Gaillac, et en porter le nom..... » Il y avait (ajoute l'arrêtiste) ces circonstances, » qu'à Toulouse, elle n'habitait point la même mai» son avec le sieur de Gaillac; qu'elle ne portait que » le nom de Thérèse Delbert, et non de Gaillac; » qu'elle avait passé deux contrats publics, où elle » ne prenait pas la qualité de son épouse; que, peu » après la célébration du mariage, le clerc de la pa» roisse Saint-Étienne avait couvert d'un lambeau » de papier la page du registre où était conclue cette » célébration, et l'y avait cachetée avec des hosties; » ce qui prouvait que les parties avaient intention » que ce mariage fut tenu secret. »

» Aguier nous apprend encore qu'il y avait une grande disparité d'état entre les deux époux; que le mari était *homme de condition relevée;* que la femme avait été d'abord servante, ensuite chanteuse dans un concert, puis mercière, enfin, qu'immédiatement avant son mariage, elle tenait un bureau de tabac; et ce fut sans doute par cette considération, que l'arrêt lui fit défense de porter le nom de veuve, quoique celui de 1727 l'eût expressément permis à la dame de Castillon.

» Même arrêt au parlement de Provence, le 11 mars 1776, dans la cause sur laquelle ont été prononcés les éloquents plaidoyers dont nous vous retracions tout à l'heure quelques extraits.

» Dans cette espèce, Pierre Coye, avocat, avait épousé Pétronille Linsolat avec toutes les formalités prescrites par les lois, mais son mariage avait été constamment tenu secret, et le public l'avait ignoré jusqu'à sa mort.

» Le 23 juin 1775, un particulier, connu jusqu'alors sous le nom de Jean Masvert, présenta au parlement d'Aix une requête par laquelle, articulant et offrant de prouver qu'il était fils naturel de Pierre Coye et de Pétronille Linsolat, il demanda que les héritiers de son père fussent tenus de lui fournir un capital suffisant pour exercer la profession de droguiste, dans laquelle le défunt l'avait fait élever.

» Le 19 octobre suivant, il donna une requête incidente, par laquelle, après avoir exposé qu'il venait de découvrir que, depuis sa naissance, Pierre Coye et Pétronille Linsolat s'étaient mariés, il conclut à ce qu'il fût reconnu pour leur fils unique, légitimé par mariage subséquent, et à ce qu'en conséquence tous les biens de Pierre Coye lui fussent adjugés.

» De là, deux questions : la première, si Jean Masvert pouvait être admis à prouver sa filiation par témoins; la seconde, si, en supposant qu'il la prouvât en effet, il devait être reconnu héritier de son père; ou si, comme légitimé par un mariage tenu secret, il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 5 de la déclaration de 1639.

» Par l'arrêt cité, il fut prononcé en ces termes : » La cour, sans s'arrêter à la requête incidente de » Jean Masvert, du 19 octobre 1775, a mis et met » les hoirs de Pierre Coye hors de cour et de procès, » avec dépens de cette qualité; fait défenses à Mas» vert de porter les noms et armes de la famille de » Coye; et sur les fins principales de sa requête du » 23 juin 1775, ordonne qu'il poursuivra, ainsi » qu'il appartient, les dépens de cette qualité ré» servés. »

» Ainsi, sans rien préjuger sur la filiation de Jean Masvert, et laissant entiers tous les moyens qu'il avait pour l'établir, l'arrêt décida que, s'il était fils de Pierre Coye et de Pétronille Linsolat, il n'était du moins pas habile à leur succéder; et pourquoi? L'arrêt le prouve assez par sa propre teneur, et le célèbre orateur qui défendait les héritiers de Coye, nous en donnait ces jours derniers l'assurance positive : parce que le mariage subséquent à la naissance que l'avait légitimé ayant toujours été tenu secret, la légitimation ne pouvait produire aucun effet civil.

» Voilà donc la jurisprudence des parlements de Toulouse et d'Aix parfaitement en harmonie, sur le point que nous discutons, avec celle du parlement de Paris; et sans doute il ne serait point difficile de prouver que les autres parlements ont toujours jugé de même.

» Cependant Houard, sans citer un seul des onze arrêts que nous venons d'énumérer, prétend que *la jurisprudence des arrêts autorise sa doctrine,* ce sont ses propres expressions : il en donne pour preuve trois arrêts du parlement de Paris, des 11 janvier 1691, 19 décembre 1738 et 12 août 1756; et le sieur Sainson-Taxis en cite un quatrième rendu en la même cour, le 26 mai 1713.—Mais qu'ont jugé ces arrêts?

» Dans l'espèce du premier, la veuve Chabas attaquait, après la mort de son fils, le mariage qu'il avait contracté, à l'âge de 28 ans, avec Anne Levif : elle l'attaquait sous le prétexte qu'il avait été tenu secret; et elle contestait l'état de l'enfant qui en était né, ainsi que celui de sa bru. Cependant ce mariage avait été précédé de trois sommations respectueuses que Chabas fils avait faites à sa mère : c'était déjà une grande preuve que ni Chabas fils, ni Anne Levif n'avaient voulu cacher leur état. A la vérité, Chabas fils avait souvent habité chez sa mère, durant le mariage, et il s'y était fait porter pendant sa dernière maladie. Mais 1° de ce qu'il n'avait fait chez sa mère que des séjours passagers, il résultait assez qu'il avait son domicile ailleurs; et en effet tous ses papiers étaient constamment demeurés dans l'appartement qu'il occupait avec sa femme; 2° il était évident qu'il n'avait été passer les derniers moments de sa vie auprès de sa mère, que dans la double espérance, et d'y être mieux soigné, et d'y faire recevoir sa femme, afin de la faire reconnaître par sa mère elle-même. Dans le fait, sa femme avait été reçue, pendant ce temps, dans la maison maternelle; sa mère l'avait même reconnue; et quoiqu'elle alléguât ne l'avoir fait qu'à la sollicitation du confesseur de son fils, pour mettre son esprit en repos, et sous la protestation de ne pas préjudicier à ses droits, il n'en paraissait pas moins certain qu'elle avait été dûment instruite du mariage, et avant qu'il eût été contracté, et avant qu'il fût dissous. D'ailleurs nulle preuve que son fils et sa bru n'eussent pas été connus dans le quartier qu'ils habitaient comme mari et femme. Aussi M. l'avocat-général de Lamoi-

gnon n'hésita-t-il point à dire qu'il était *évident que ce mariage avait été suffisamment rendu public;* et l'arrêt rejeta en conséquence la réclamation de la mère. — Mais assurément il n'a pas été jugé par là que l'art. 5 de la déclaration de 1639 soit inapplicable aux mariages qui, après avoir été contractés publiquement, ont été tenus cachés par les époux, dans leur manière de vivre.

» Le second arrêt, celui du 26 mai 1713, avait pour objet le mariage contracté, le 6 novembre 1710, dans l'église de Saint-Gervais, entre le sieur Dutillet, greffier en chef du parlement de Paris, et la demoiselle Brochot, fille d'un conseiller à l'élection de la même ville. Ce mariage n'avait duré que trois mois; le sieur Dutillet était mort le 9 février 1711, laissant pour héritiers un frère et deux sœurs. Le même jour, sa veuve avait fait apposer les scellés chez lui; et, le 15 juillet suivant, elle avait fait assigner les trois héritiers pour voir déclarer exécutoire le contrat de mariage par lequel son mari lui avait fait donation de tous ses biens. Sur cette assignation, les héritiers s'étaient divisés. Le frère et l'une des sœurs du défunt avaient reconnu la légitimité du mariage, et avaient consenti à l'exécution entière de la donation faite à la veuve. Mais l'autre sœur attaqua l'acte de célébration, tant par appel comme d'abus, que par inscription de faux; et invoquant, comme moyen subsidiaire, l'art. 5 de la déclaration de 1639, elle demanda à faire preuve que le mariage avait toujours été tenu secret, que la demoiselle Brochot n'avait jamais demeuré avec son mari, que jamais elle n'avait porté le nom de dame Dutillet, et que le sieur Dutillet lui-même avait, quelque temps avant sa mort, nié qu'il fût marié avec elle. — M. l'avocat-général Joly de Fleury, portant la parole sur cette affaire, commença par établir que l'acte de célébration était régulier et valable, et que l'on ne devait s'arrêter, ni à l'appel comme d'abus, ni à l'inscription de faux, dirigés contre cet acte. — Venant ensuite à la demande en permission de faire preuve que le mariage avait été tenu secret jusqu'à la mort du mari, il la trouva fondée, et conclut à ce qu'avant faire droit, elle fût admise, sauf la preuve contraire. — Par l'arrêt dont il s'agit, le parlement déclara qu'il n'y avait abus dans le mariage; et, sans avoir égard à l'inscription de faux, non plus qu'à la requête en preuve des faits articulés par la sœur du défunt, ordonna l'exécution du contrat de mariage. — Mais, en prononçant ainsi, le parlement a-t-il rejeté la doctrine professée à son audience par le ministère public, sur l'application de l'art. 5 de la déclaration de 1639 aux mariages qui, après avoir été célébrés avec la publicité requise, ont été tenus secrets pendant toute leur durée? Point du tout. Il a seulement jugé que les circonstances de la cause devaient écarter cette application. Et, en effet, outre que le mariage avait été précédé d'un contrat devant notaires, outre que ce contrat avait été insinué pendant le mariage même, le témoignage du frère et d'une des sœurs du mari, qui reconnaissent la demoiselle Brochot pour veuve et donataire légitime de leur frère, formait pour celle-ci une preuve bien puissante de la possession qu'elle soutenait avoir eue, pendant le mariage, de l'état d'épouse du sieur Dutillet, et le parlement pensa, avec raison, qu'il y aurait eu du danger de s'en rapporter à des témoins toujours faciles à séduire ou à se tromper sur des faits auxquels ce témoignage imprimait à l'avance un caractère d'invraisemblance et d'improbabilité. Enfin, ce qui achève de prouver que cet arrêt n'a point improuvé le principe de M. l'avocat-général Joly de Fleury, c'est qu'en tête du chapitre du *Journal des Audiences* où il est rapporté, la maxime que *le mariage secret doit être privé des effets civils,* est placée au nombre des propositions qu'il a reconnues.

» L'arrêt du 19 décembre 1738 a été rendu dans une espèce qui présentait encore moins de difficultés. Le sieur Darmaillé, conseiller au parlement de Paris, avait épousé la demoiselle Duterny, malgré sa mère, et après en avoir obtenu la permission en justice. Le mariage avait été précédé d'un contrat devant notaires. Cependant, par ménagement pour sa mère, le sieur Darmaillé avait continué de demeurer avec elle; il avait laissé sa femme dans une autre demeure, où elle n'était connue que sous son nom de fille; elle avait même passé, sous ce nom, un acte que l'on rapportait. Mais bientôt la dame Darmaillé mère avait reconnu le mariage; la demoiselle Duterny avait pris publiquement le nom de son mari, et l'on rapportait une transaction notariée qu'elle avait faite avec son autorisation. Le sieur Darmaillé était mort en mai 1733; les parents des deux côtés avaient été invités à l'enterrement: l'acte mortuaire avait été signé par deux parents du défunt et par deux parents de la jeune veuve. Peu de temps après la dame Darmaillé mère avait accepté la curatelle au ventre de sa bru qui était enceinte. Un enfant était né le 22 novembre 1733, et il avait été reconnu pour héritier de son père. En 1738, la dame Darmaillé mère mourut; et alors seulement s'éleva, de la part de ses héritiers collatéraux, la prétention de faire priver des effets civils le mariage de son fils avec la demoiselle Duterny. Cette prétention fut proscrite par l'arrêt cité, parce que le mariage n'avait été tenu secret que pendant quelque temps; qu'il avait été rendu public avant la mort du mari; et que la mère, qui, seule, avait eu qualité pour contester l'état de son petit-fils, l'avait reconnu de la manière la plus authentique.

» Reste l'arrêt du 12 août 1756; et voici dans quelles circonstances il a été rendu. Le 29 octobre 1750, Priou, banquier à Paris, avait épousé la demoiselle Mellin, qui faisait un commerce considérable de tapisseries à l'aiguille. La demoiselle Mellin, voulant céder son commerce à un parent de son nom, crut devoir le continuer sous son nom même jusqu'au moment où la cession pourrait se réaliser. Sa maison était trop resserrée pour pouvoir y loger son mari; cependant elle l'y recevait fréquemment, et ne faisait nul mystère de son mariage. Elle écrivait même aux parents de son mari, elle en recevait des lettres, et dans toute cette correspondance, elle prenait et et on lui donnait le nom de femme Priou. Arrive

l'époque fixée pour la cession du commerce : Priou loue un appartement pour y loger avec sa femme; celle-ci meurt le 22 juillet 1753, avant l'exécution du projet; billets d'enterrement et acte mortuaire dans lesquels la demoiselle Mellin est qualifiée d'épouse de Priou, banquier. Le 19 septembre suivant, Priou, donataire, par contrat de mariage, de tous les biens de sa femme, cède le fond de boutique au parent qu'elle avait eu l'intention d'en avantager. Cependant une tante de la demoiselle Mellin vient réclamer sa succession, et, pour y parvenir, demande que son mariage soit privé des effets civils, pour avoir été tenu secret. C'était visiblement une chicane. Le mariage n'avait été secret pour personne; les parties contractantes n'avaient jamais eu l'idée de le cacher au public; et dans le fait, elles ne lui avaient point caché. Aussi la tante fut-elle déclarée non-recevable.

» Rien donc à conclure des quatre arrêts cités par Houard et par le sieur Sainson-Taxis, contre la jurisprudence établie par les onze arrêts que nous avons eu l'honneur de vous retracer; et il demeure bien constant que la déclaration de 1639 privait des effets civils les mariages qui avaient été tenus secrets jusqu'à leur dissolution, quoique d'ailleurs ils eussent été contractés avec toutes les solennités prescrites par la loi.

» Mais ici se présente la dernière et la plus importante question de la cause qui vous est soumise : la déclaration de 1639, entendue comme nous venons de prouver qu'elle doit l'être, est-elle applicable au mariage du sieur Sainson-Taxis avec la veuve Beaufremont? Ce mariage a-t-il été, jusqu'à la mort de la veuve Beaufremont, couvert du secret réprouvé par la loi?

» Pour établir la négative, le sieur Sainson-Taxis a débuté, à l'audience de la section des requêtes, du 25 pluviôse an 12, par dire que son mariage avait été annoncé dès 1777 dans les papiers publics. Mais c'était pour la première fois qu'il le disait alors : il n'en avait point parlé devant le tribunal de première instance; il n'en avait point parlé devant la cour d'appel; il n'en avait point parlé dans sa requête en cassation; et aujourd'hui qu'il le répète devant vous, il ne produit pas les prétendus papiers publics dont il réclame le témoignage. C'en est assez sans doute, pour que vous ne puissiez pas vous arrêter à une pareille allégation.

» Le sieur Sainson-Taxis vous rappelle ensuite les trois publications de bans qui ont précédé la célébration de son mariage. Si l'on avait eu, dit-il, l'intention de couvrir cette union d'un voile mystérieux, on se serait bien gardé de la proclamer par trois fois avant sa célébration; rien n'était aussi facile ni aussi ordinaire que d'obtenir dispense de deux bans; on ne l'a point fait : on a donc voulu donner à ce mariage la plus grande publicité.

» Mais qu'importe la publicité au temps de la célébration du mariage? Déjà nous avons vu qu'elle n'est rien pour les effets civils, si elle n'est suivie de la publicité durant le mariage même.

» D'ailleurs, comme l'observe Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage*, n° 427, la preuve qu'un mariage a été tenu secret pendant sa durée, *n'est pas détruite par les certificats qu'on rapporte de la publication des bans; car il n'arrive que trop souvent qu'un prêtre les publie de manière à ne pas se faire entendre.*

» Et ne serait-ce pas même par cette raison que, dans notre espèce, les parties ont préféré les trois publications de bans à la dispense qu'elles auraient pu obtenir de deux? Pour obtenir dispense il aurait fallu qu'elles s'adressassent à l'archevêque de Paris; il aurait fallu qu'elles confiassent leur secret, non-seulement à lui et à ses vicaires, mais encore aux bureaux de son secrétariat. Il aurait fallu quelque chose de plus encore : il aurait fallu faire insinuer les dispenses de bans. L'art. 19 de l'édit du mois de décembre 1691 en imposait expressément l'obligation, et il n'y aurait pas eu moyen de l'éluder; car la déclaration du 15 février 1692 enjoignait de faire mention dans les actes de célébration de mariage de l'insinuation des dispenses de bans, à peine de 50 liv. d'amendes. Et l'on sent combien tout cela eût été propre à faire éventer le secret que l'on voulait garder. — Au lieu que, pour faire proclamer trois bans, sans donner une véritable publicité au mariage, il suffisait de s'assurer de quelques prêtres subalternes. — Ne serait-ce pas aussi par le même motif que l'on s'est abstenu de paraître devant un notaire pour rédiger des conventions matrimoniales, chose assez ordinaire, sans doute, dans la classe indigente et laborieuse du peuple, mais presque sans exemple chez les personnes de l'état du sieur et de dame Sainson-Taxis?

» Après tout, le sieur Sainson-Taxis convient lui-même que sa femme, pour conserver son titre de *princesse* et les honneurs qui y étaient attachés, a continué, après son mariage, d'exister dans le public comme non mariée; qu'elle a constamment porté le nom de *veuve Beaufremont ;* qu'elle a toujours administré ses biens sans qu'il intervînt dans aucun acte pour l'autoriser; qu'elle a même aliéné plusieurs immeubles sans son autorisation; qu'il n'a jamais réclamé contre cette manière d'être; qu'il s'y est au contraire prêté personnellement.

» Et que faut-il donc de plus pour l'application de l'art. 5 de la déclaration de 1639? Le sieur et la dame Sainson-Taxis n'ont-ils pas, pour nous servir des expressions de M. Portalis, *concentré leur mariage parmi le petit nombre de témoins* qui avaient été *nécessaires à sa célébration?* Ne l'ont-ils pas *dérobé avec soin aux regards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce qu'on appelle le public?* N'ont-ils pas vécu *dans le mariage d'une manière contraire au mariage?* La dame Sainson-Taxis, notamment, n'a-t-elle pas affecté de *paraître ce qu'elle n'était plus?* N'a-t-elle pas *rougi de ce qu'elle était?* Enfin, n'est-ce pas *à ces caractères que la raison et les jurisconsultes veulent que l'on reconnaisse le mariage secret, cette sorte de mariage dont la déclaration de 1639 a voulu faire cesser l'abus?*

» Et qu'on ne dise pas que le sieur et la dame

Sainson-Taxis demeuraient ensemble, et que, par leur cohabitation, ils s'annonçaient manifestement au public comme mari et femme?

» Cette cohabitatation, mise en opposition avec la conduite extérieure des deux époux, ne pouvait les signaler au public que comme vivant ensemble dans le concubinage; et dès-là, bien loin qu'elle soit un moyen d'écarter la déclaration de 1639, elle en provoque au contraire l'application dans toute sa sévérité. Quel est, en effet, le but de la déclaration de 1639? Elle nous le dit elle-même: c'est d'empêcher que l'on ne prostitue *la dignité du mariage*, en lui prêtant les couleurs d'un *concubinage* honteux. Or, voilà précisément ce qu'ont fait le sieur et la dame Sainson-Taxis, en vivant ensemble dans le commerce le plus intime qui puisse rapprocher les deux sexes, et en s'annonçant au public comme non mariés, quoiqu'ils le fussent réellement.

» Mais, dit-on, si le mariage a été caché au public, du moins il a été connu de la dame Listenais; et la preuve en est consignée dans une lettre qu'elle écrivait au sieur Sainson-Taxis, on ne sait pas précisément quelle année, mais très-certainement après la fondation de la république, et par conséquent long-temps après la célébration du mariage. Par cette lettre, la dame Listenais disait au sieur Sainson-Taxis: *En votre qualité de mari de ma mère, vous auriez dû mieux gérer sa fortune.* Donc la dame Listenais a reconnu le mariage du sieur Sainson-Taxis; donc elle est non-recevable à soutenir que ce mariage a été tenu secret.

» Mais si la lettre dont il s'agit, prouve que la dame Listenais était instruite du mariage de sa mère, elle prouve aussi que la dame Listenais regardait ce mariage comme un secret pour le public; car elle est adressée *au citoyen Taxis, chez la citoyenne Beaufremont, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré, à Paris;* et par conséquent elle forme elle-même une preuve de plus que la dame Sainson-Taxis ne portait pas le nom de son second mari; qu'elle continuait de porter le nom de son premier époux, qu'elle n'était connue dans le public que comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont.

» Or, encore une fois, que veut la déclaration de 1639? Elle veut que les effets civils soient refusés au mariage que les parties ont caché sous les apparences d'un commerce illicite; elle veut que, pour venger la dignité du mariage ainsi outragée, les époux soient, quant à leurs intérêts civils et même à ceux de leurs enfants, traités comme s'ils avaient réellement vécu dans le concubinage; elle veut qu'ils soient, à cet égard, assimilés aux concubinaires.

» Qu'importe donc que la dame Listenais ait connu le mariage de sa mère avec le sieur Sainson-Taxis? La connaissance qu'elle en a eue, n'a pas transpiré dans le public; le mariage n'en est pas moins demeuré secret pour le public; et c'est contre les mariages tenus cachés au public, que la déclaration de 1639 a voulu sévir.

» Par là tombe en même temps le moyen que puise le sieur Sainson-Taxis, dans un procès-verbal du bureau de paix du canton de Cézy, département de l'Yonne, du 25 nivôse an 7. Que résulte-t-il, en effet, de ce procès-verbal? Rien autre chose, si ce n'est qu'un sieur Billard s'est prévalu contre un sieur Lemaître de quittances de la *citoyenne veuve Beaufremont*, qui lui avaient été remises par le *citoyen Taxis, soi-disant son mari.* Que l'on infère de là que le sieur Billard était, jusqu'à un certain point, informé du mariage de la dame Sainson-Taxis, à la bonne heure; mais alors il faudra aussi en inférer que le sieur Billard regardait ce mariage comme secret, et ne produisant aucun effet civil, puisqu'il traitait avec la dame Sainson-Taxis comme avec une personne libre, puisqu'il lui faisait, sur ses simples quittances, des paiements qu'elle n'aurait pu recevoir qu'en vertu d'autorisation de son mari, si elle eût passé dans le public pour son épouse.

» Il ne faut pas croire, au surplus, que, pour purger un mariage du vice de la Clandestinité de fait contre laquelle s'élève la déclaration de 1639, il suffise d'en donner connaissance à certaines personnes; il faut que toute leur conduite soit celle d'un mari et d'une femme qui s'honorent de ces qualités respectables; il faut surtout que rien n'annonce, de leur part, un dessein formé de cacher leur mariage à tous ceux qui n'en pénétreront pas le secret, ou à qui ils n'en feront pas eux-mêmes la confidence.

» Ainsi, dans l'espèce de l'arrêt du parlement de Paris du 26 mai 1705, Marie Jouvelle prouvait que, depuis son mariage, elle avait été inscrite sur le registre du receveur des impositions, comme ayant payé sa capitation sous le nom de *femme Sonnet de la Tour.* Cependant, parce qu'il était démontré qu'il avait été dans son intention, comme dans celle de son mari, d'envelopper leur union de tous les nuages propres à en dérober la connaissance au public, M. l'avocat-général Lenain conclut à la privation des effets civils; et cette privation fut prononcée.

» Dans l'espèce de l'arrêt du parlement de Toulouse du 30 juillet 1759, Thérèse Delbert demandait à prouver que Campistron de Gaillac avait dit à plusieurs de ses parents et amis qu'il était marié avec elle; que, chaque année, elle passait avec lui cinq ou six mois à la campagne; que là, il la traitait comme sa femme; qu'il avait recommandé à ses domestiques de la regarder comme telle, et d'obéir à tous les ordres qu'elle leur donnerait. Mais cette preuve fut jugée inadmissible, parce qu'il était constaté, dit l'arrêtiste, *que les parties avaient eu intention que leur mariage fût tenu secret;* et comment cela était-il constaté? Par trois circonstances avouées au procès: la première, qu'à Toulouse, pendant les cinq à six mois qu'y passaient chaque année les deux époux, la femme n'habitait pas la même maison que le mari; la seconde, que la femme portait constamment son nom de fille, et qu'elle l'avait pris dans deux contrats notariés; la troisième, que peu de temps après la célébration du mariage, un clerc de paroisse en avait voilé l'acte avec un morceau de papier.

» Dans la cause jugée au parlement d'Aix le 11

mars 1776, Jean Masvert demandait aussi à prouver par plusieurs témoins, qu'ils avaient eu connaissance du mariage de Pierre Goye et de Pétronille Linsolat. Mais sa demande fut repoussée, parce que le défaut de publicité du mariage était prouvé par titres. — « Inutilement après cela (disait à ce sujet » M. l'avocat-général de Galisanne) offre-t-on la » preuve du contraire. En général, on ne peut ad» mettre la preuve testimoniale pour la publicité du » mariage. Quelque secret qu'il soit, il a toujours » quelque confident. Célébré dans toutes ses forma» lités, il a la publicité de droit qui associe plusieurs » personnes à ce secret; ainsi, la preuve testimo» niale aurait toujours quelque espèce de fondement. » D'ailleurs, la preuve testimoniale est la preuve » de faits fugitifs et cachés, et non celle de la publi» cité d'un mariage; mais dans ce fait particulier, » la preuve serait non-recevable, parce qu'il existe » des titres qui établissent le secret, et que *contra » scriptum testimonium, testimonium non scriptum non » admittitur;* elle serait captieuse, parce que l'on » viendrait présenter à la justice les confidents de » cette union comme témoins; enfin, elle serait in» cluante, parce que la preuve des faits demandés » n'établirait pas la publicicité du mariage. »

» Il est donc bien constant que la déclaration de 1639 s'applique même au mariage qui a été connu de plus ou moins de personnes, lorsque d'ailleurs les parties ont eu l'intention de le tenir secret, et qu'elles ne peuvent le faire considérer comme public dans le sens de cette loi, que par une conduite qui repousse toute idée de mystère, par une conduite qui annonce franchement ce qu'ils sont, par une conduite qui ne permette point de soupçonner ce qu'ils ne sont pas, par une conduite qui attire sur eux, non le mépris attaché à la débauche, mais la considération due à un État sur lequel reposent éminemment les bases de l'ordre social.

» Mais le mariage du sieur Sainson-Taxis n'a-t-il pas acquis, en messidor an 7, toute la publicité requise par la déclaration de 1639 elle-même? Le jugement qui, en messidor an 7, a été sollicité et obtenu par le sieur Sainson-Taxis, et par sa femme, pour faire rectifier quelques erreurs de noms commises dans l'acte de mariage, n'a-t-il pas donné à leur union, le caractère de publicité nécessaire pour qu'il en résultât des effets civils? Non, et la raison en est simple: c'est que, depuis ce jugement, la dame Saison-Taxis a toujours continué de paraître en public comme non mariée, comme maîtresse absolue de ses actions, comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont.

» La preuve de fait important est écrite dans le procès-verbal du bureau de paix, de la section du Roule, du 29 vendémiaire an 8. — On y voit qu'en vertu d'une cédule du juge de paix du 19, et par exploit du 24 du même mois, un sieur Garçon avait fait citer en conciliation devant ce bureau, *la citoyenne Tenarre, veuve Beaufremont.* — On y voit un sieur Cugnet comparaître *au nom et comme fondé de pouvoir de la citoyenne Marie-Suzanne-Simonne-Ferdinande de Tenarre, veuve de Louis Beaufremont, ledit pouvoir sous seing-privé, en date du 23 du présent mois, enregistré à Paris par Maldan et de lui certifié.* — On y voit par conséquent que la dame Sainson-Taxis non-seulement passait encore dans le public comme non mariée, mais faisait elle-même tout ce qui était en son pouvoir pour entretenir le public dans cette opinion.

» Que signifie, d'après cela, le jugement de l'an 7? Rien de plus que l'acte de célébration de mariage. L'acte de célébration de mariage avait été public, autant qu'il avait dû l'être pour en assurer la validité quant au lien; et de même le jugement de réformation a été rendu publiquement, parce qu'il ne pouvait pas l'être d'une autre manière. Mais qu'en est-il résulté pour le mariage même? Une simple *publicité de droit* et non une *publicité de fait.* Il n'a rien changé au projet constamment suivi par la dame Sainson-Taxis, de s'annoncer au public comme non mariée, comme veuve du ci-devant prince de Beaufremont, comme vivant avec un homme qui n'était que son amant, comme préférant le vain titre, le titre honteux de ci-devant princesse livrée à un concubinage public, au titre réel et honorable d'épouse légitime d'un simple citoyen.

» Et ce qui prouve bien encore qu'en obtenant le jugement de l'an 7, on ne cherchait qu'à se procurer un titre dont on sentait l'impérieuse nécessité, ce qui prouve bien qu'on n'avait pas pour but de faire sortir le mariage des ténèbres dont il avait été jusqu'alors environné, c'est qu'on ne l'a fait signifier et exécuter qu'en l'an 9, plus d'un an après la mort de la dame Sainson-Taxis. On appréhendait sans doute qu'en le faisant signifier et exécuter du vivant de la dame Sainson-Taxis, on n'éveillât l'attention des dépositaires des registres de l'État civil sur son mariage, et que par-là on n'agrandît le cercle des personnes entre lesquelles on voulait concentrer le secret auquel on attachait tant d'importace.

» Il ne faut pas, au surplus, se faire illusion sur le genre de publicité que le mariage peut avoir acquis par le jugement de l'an 7. Un jugement rendu sur une simple requête, n'était pas de nature à exciter une grande attention dans l'auditoire où il était prononcé; et les magistrats qui le rendaient, pouvaient très-bien ne connaître, ni les parties, ni même leurs noms.

» Du reste, il ne s'agit pas de savoir si le mariage a été connu d'une certaine portion de ce qu'on appelle le public, avant la mort de la dame Sainson-Taxis; mais si le sieur et la dame Sainson-Taxis ont fait tout ce qui était en eux, avant cette époque, pour que le public n'en eût aucune connaissance; or, nul doute sur l'affirmative; et dès là, nécessité d'appliquer l'art. 5 de la déclaration de 1639, puisque cet article frappe sur le mariages que *les parties ont tenus cachés*, et que, par conséquent, c'est au fait des parties, c'est à leur intention, c'est à l'abus qu'elles font de la dignité d'une union légitime, en la revêtant des apparences d'un concubinage, que la loi inflige la peine qu'elle prononce.

» La même observation écarte l'argument que prétend tirer le sieur Sainson-Taxis de la déclaration

faite le 29 vendémiaire an 8, devant le bureau de paix de la section du Roule, par le fondé de pouvoir de son épouse. Qu'importe en effet que le fondé de pouvoir de la dame Sainson-Taxis ait déclaré, à cette époque, sur l'interpellation qui lui en était faite par le sieur Garçon, que sa commettante était mariée au sieur Sainson-Taxis? Cette déclaration, ce n'est point la dame Sainson-Taxis qui l'a faite : on ne peut donc pas l'invoquer ici comme une preuve que la dame Sainson-Taxis ait voulu, du moins à cette époque, faire part de son mariage au bureau de paix de son domicile.

» Et ce qui achève de démontrer que, dans la pensée de la dame Sainson-Taxis, son mariage est demeuré, jusqu'à sa mort, un secret pour le public, c'est que, dans son testament olographe, testament qui est à la vérité daté du 24 floréal an 7, mais qui, par cela seul qu'elle ne l'a pas révoqué, est censé, aux yeux de la loi, exprimer ce qu'elle pensait encore le dernier jour de sa vie, elle a cru nécessaire, pour assurer l'état de son mari, de déclarer qu'elle l'avait épousé en 1777, avec toutes les formalités prescrites par la loi.

» Enfin, comme si cette affaire eût été destinée à réunir toutes les circonstances possibles de l'abus qu'a voulu réprimer la déclaration de 1639, le sieur Sainson lui-même est venu, après la mort de son épouse, confirmer, par sa conduite, la preuve qu'ils s'étaient mutuellement promis de tenir leur mariage secret, et qu'ils ne l'avaient contracté que sous cette condition : il a laissé inhumer son épouse sous la qualité de *veuve de Louis Beaufremont;* il a laissé apposer les scellés chez elle en la même qualité; et c'est encore sous cette qualité qu'il a permis qu'on la désignât dans l'inventaire qui a suivi la levée des scellés.

» Et inutilement vient-il vous dire que ces trois actes ont été faits à la seule réquisition de la dame Listenais, qu'il n'y a pris aucune part, qu'ils lui sont étrangers.

» C'est précisément parce qu'il n'a pris aucune part à ces trois actes, c'est précisément parce que ces trois actes lui sont étrangers, qu'ils élèvent contre lui une preuve invincible de la *Clandestinité de fait* à laquelle il avait lui-même condamné son mariage. Si le sieur Sainson-Taxis n'eût pas consenti, en se mariant, à cette Clandestinité; si cette Clandestinité n'eût pas été la condition confidentielle de son mariage avec la veuve Beaufremont, se serait-il oublié au point de ne pas s'occuper des derniers devoirs à rendre à son épouse; et aurait-il souffert que, dans l'acte de décès, elle fût désignée de manière à faire dire qu'elle n'avait jamais été que sa concubine? Si le sieur Sainson-Taxis n'eût pas été convaincu que son mariage ne pouvait, comme tenu secret, produire, soit pour, soit contre lui, aucun effet civil, aurait-il été assez aveugle sur ses intérêts, pour ne pas paraître à l'apposition des scellés et à l'inventaire? N'aurait-il pas su alors qu'à défaut de contrat de mariage, et par la seule puissance de la coutume, il s'était établi entre sa femme et lui une communauté de biens dont il lui importait essentiellement de reconnaître, de constater, de liquider l'actif et le passif? Aurait-il dans ce cas laissé inventorier comme appartenants exclusivement à la veuve de Louis Beaufremont, des meubles et des effets dont la propriété eût incontestablement reposé sur sa tête pour la moitié?

» Ce n'est pas avec plus de fondement que le sieur Sainson-Taxis cherche à se faire un moyen de ce que le juge-de-paix qui a apposé les scellés après le décès de son épouse, en la qualifiant de *veuve de Louis de Beaufremont*, était le même qui, trois mois auparavant, le 29 vendémiaire an 8, avait reçu, en bureau de conciliation, l'aveu, en quelque sorte judiciaire, de son mariage actuel.

» Nous l'avons déjà dit, cet aveu n'avait pas été fait par la dame Sainson-Taxis, il ne l'avait été que par son fondé de pouvoir; et celui-ci ne pouvait pas être considéré en cela comme son organe, puisque, par la procuration qu'elle lui avait donnée, bien loin de l'autoriser à la représenter comme femme Sainson-Taxis, elle ne l'avait autorisé à la représenter que comme veuve de Louis Beaufremont.

» Il y a plus : son fondé de pouvoir, tout en avouant l'existence de son mariage avec le sieur Sainson-Taxis, avait en même temps reconnu que ce mariage était jusqu'alors demeuré secret, que la dame Sainson-Taxis ne portait pas le nom de son mari, qu'elle conservait celui de son premier époux, et qu'elle administrait elle-même ses biens comme non mariée.

» Ainsi, en apposant les scellés après le décès de la dame Sainson-Taxis, le juge-de paix pouvait, devait, si l'on veut, se rappeler l'aveu fait devant lui, le 29 vendémiaire an 8; mais il devait se le rappeler tel qu'il avait été fait; il devait donc en conclure que, si la personne sur les effets de laquelle il était appelé à mettre les scellés, était réellement morte épouse du sieur Sainson-Taxis, elle était aussi morte en possession de l'état de veuve de Beaufremont; et comme il ne lui appartenait pas de déroger, par son procès-verbal, à cette possession, comme il n'était pas en son pouvoir de donner le caractère de mariage public à une union qu'on lui avait déclaré avoir toujours été tenue secrète, il est évident qu'il n'aurait pas pu procéder autrement sans manquer à ses devoirs.

» En dernière analyse, vous voyez, messieurs, que la cour d'appel de Paris n'a ni violé ni faussement appliqué, soit la déclaration de 1639, soit la loi du 20 septembre 1792, soit la loi du 17 nivôse an 2; et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur. »

Ces conclusions n'ont pas été suivies. Par arrêt du 15 pluviôse an 13, rendu sur délibéré, au rapport de M. Coffinhal, *multis contradicentibus*, il a été prononcé en ces termes :

« Vu l'art. 7 du tit. 6 de la loi du 20 septembre 1792; les art. 1er et 2 de la loi du 12 brumaire an 2; et les art. 13 et 14 de celle du 17 nivôse de la même année;

» Considérant que l'art. 5 de la déclaration du 26 novembre 1639 a nécessairement été abrogé par les

lois ci-dessus citées, que la première n'exige, pour la validité du mariage, que les formes qu'elle prescrit, et ne fait pas dépendre les effets civils qui doivent en résulter, d'une possession d'état ultérieure que l'ordonnance de Blois n'exigeait pas elle-même, et dont il n'est pas fait mention dans le Code civil, rédigé depuis dans le même esprit que l'ordonnance de Blois et que la loi de 1792; que celle du 12 brumaire an 2 avait accordé le droit de succéder, même aux enfants nés hors de mariage, à l'égal des enfants légitimes; et qu'il impliquerait de penser que si, d'un commerce illicite entre la veuve de Beaufremont et Sainson-Taxis, il fût provenu des enfants, ils leur eussent succédé dès qu'ils auraient été reconnus par eux; tandis que ceux provenant de leur mariage contracté publiquement et avec toutes les formes requises par les lois, mais seulement tenu secret depuis, n'eussent pas obtenu le même avantage; que la loi du 17 nivôse an 2 autorise généralement les époux à se faire des avantages, qu'elle restreint seulement en cas d'enfant; que cette loi ne distingue point dans l'acception du nom d'*époux*, ceux dont le titre était accompagné de la reconnaissance publique dout est question dans l'ordonnance de 1639; et que la veuve de Beaufremont et Sainson-Taxis étaient bien réellement des époux, dans le sens des lois nouvelles, confirmé depuis par le Code civil;

» La cour casse et annulle... »

Au surplus, *V. Mariage*, sect 9, n° 2.]]

* CLASSE. On entend par ce mot l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes pour régler le service des matelots et autres gens de mer enrôlés pour le service de l'État et distribués par parties, dont chacune s'appelle *Classe*.

L'enrôlement des matelots avec leur distribution par Classe dans chaque département, est un des principaux moyens employés par Louis XIV pour mettre la marine du royaume sur un pied respectable.

Ce monarque ayant compris que rien n'était plus capable de rendre florissant le commerce de ses sujets, que le rétablissement des forces maritimes, donna à cet objet une attention particulière aussitôt qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement.

L'activité du travail ayant secondé les vues du roi, bientôt la France eut un nombre considérable de vaisseaux : mais les équipages se formaient difficilement; et lorsqu'il y avait quelqu'armement considérable à faire, il fallait recourir à l'expédient de fermer les ports; ce qui interrompait tout à coup le commerce et la navigation des particuliers, comme le porte l'édit du mois de mai 1670.

Ce fut pour remédier à ce double inconvénient que fut formé le projet d'enrôler les matelots et autres gens de mer. L'essai s'en fit dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge, et l'opération en fut confiée, par une ordonnance du 17 décembre 1665, à M. Colbert du Terron, intendant de la marine.

L'ordonnance portait qu'il serait fait une revue dans chacune des villes et bourgs maritimes de ces provinces, pour reconnaître et enrôler ceux qui seraient jugés capables de servir dans la marine; à l'effet de quoi, les ports demeureraient fermés, en sorte qu'il n'en pût sortir aucun vaisseau que la revue ordonnée n'eût été faite.

Cet essai ayant eu le succès qu'on pouvait s'en promettre, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 22 septembre 1668, par laquelle il déclara que son intention était que « l'enrôlement des matelots fût pratiqué dans toutes les villes et communautés des côtes maritimes du royaume, pour être ensuite les matelots partagés en trois Classes, comme on l'avait fait depuis peu dans le gouvernement de la Rochelle, Brouage et île de Saintonge, pour servir une année sur les vaisseaux de sa majesté, et les deux années suivantes sur les navires marchands; de façon que lesdites Classes auraient à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux marchands. »

C'était, en effet, comme le porte cette ordonnance, le moyen le plus efficace pour assurer le service sur les vaisseaux de l'État, et pourvoir en même temps à la commodité des particuliers qui voudraient équiper des bâtiments pour le commerce de la pêche.

Cependant ces vues si utiles ne furent pas d'abord remplies ailleurs comme elles l'avaient été dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge. C'est ce que prouvent diverses ordonnances postérieures concernant la Bretagne, la Provence et les ports du pays de Labour; mais toutes les difficultés furent applanies par l'édit du mois d'août 1673; et l'enrôlement des matelots, avec leur division par Classes, se trouva si avancé l'année suivante, que le roi, par son réglement général du 6 octobre 1674, n'eut plus besoin que d'ordonner qu'il fût maintenu et continué.

Toutes les dispositions relatives à l'objet dont il s'agit se trouvent réunies dans le liv. 8 de l'ordonnance du 15 avril 1689, et dans une nouvelle ordonnance du 27 septembre 1776, portant établissement de commissaires et syndics des Classes. (M. GUYOT.)*

[[Quant à la législation intermédiaire et actuelle sur cette matière, *V.* les lois du 31 décembre 1790, 19 juillet 1792, 3 mars et 20 septembre 1793, 8 pluviôse an 2 et 24 vendémiaire an 3; celle du 3 brumaire an 4, sur l'inscription maritime, l'arrêté du directoire exécutif du 21 ventôse suivant, celui des consuls du 7 vendémiaire an 9, et les articles *Inscription maritime, Matelot* et *Navigation*.]]

* CLAUSE. C'est une disposition particulière qui fait partie d'un traité, d'un édit, d'un contrat et de tout autre acte public ou privé.

On peut insérer dans une convention plus ou moins de Clauses selon que la matière y est disposée; mais quoiqu'il n'y ait régulièrement dans un acte que ce qu'on y met, il y a néanmoins certaines Clauses qui sont tellement de l'essence des actes qu'on les regarde comme de style, et qu'elles sont toujours sous-entendues. [[*V.* le Code civil, art 1160.]]

En général, les Clauses insolides font présumer la fraude; [[mais ce n'est pas une *présomption de droit*.]]

Si une Clause est obscure, on doit l'expliquer par celles qui précèdent ou par celles qui suivent, selon le rapport qu'elles ont entre elles; et dans le doute, on doit l'interpréter contre celui qui s'est énoncé d'une manière équivoque, parce que c'était à lui de

parler avec plus de clarté et de précision. (M. GUYOT.)*

[[*V.* Le Code civil, art. 1157 et suivants, et le mot *Doute.*]]

*CLAUSE CODICILLAIRE se dit d'une Clause apposée dans un testament, par laquelle le testateur déclare que, si son testament ne peut valoir comme tel, il entend qu'il vaudra comme codicille.

L'origine de cette Clause doit être rapportée aux formalités embarrassantes que le droit romain avait introduites pour la validité des testaments, et qui avaient été une suite de la liberté qu'on avait à Rome de faire un testament sans aucun écrit. En effet, comme le souvenir des dispositions du testateur ne pouvait se conserver que par la foi des témoins auxquels il les avait communiquées, il avait fallu prendre des précautions pour assurer la vérité de ses dispositions; c'est pourquoi on avait réglé que, pour qu'un testament fût valable, il était nécessaire qu'il fût certifié par sept témoins, citoyens romains, appelés exprès, et qui eussent été présents à toute la suite de l'acte sans interruption. On avait, en outre, ajouté à ces formalités, qu'on ne pourrait instituer un héritier ni faire de legs, qu'en usant de certaines expressions; sinon, que ces dispositions faites en d'autres termes, seraient nulles. Et quoique ces formalités fussent moins nécessaires dans les testaments écrits, on ne laissa pas de les y observer, de même que dans ceux qui se faisaient sans écrit, et qu'on nommait *nuncupatifs.* Or, comme le nombre des témoins et les formalités dont on vient de parler, rendaient extrêmement difficile la manière de faire un testament valable, on imagina de suppléer au défaut de formalités, en ajoutant au testament une Clause codicillaire.

On donna même l'effet de cette Clause dans quelques testaments à certaines expressions du testateur que l'on jugea pouvoir y suppléer; mais on le refusa à d'autres.

On lit dans quelques lois que le testament défectueux ne peut valoir comme codicille, que quand le testateur marque expressément que telle est son intention (1); et il y en a une dans laquelle il est dit que le legs même de la liberté d'un esclave sera nul, si la nullité du testament n'est réparée par l'expression de la Clause codicillaire (2).

Mais il y a d'autres lois qui donnent l'effet des codicilles à des testaments où il manquait des formalités, sans que la Clause codicillaire y fût littéralement exprimée.

C'est ainsi qu'un testateur ayant déclaré dans son testament qu'il l'avait rédigé sans le secours d'aucun jurisconsulte qui lui en eût indiqué les formalités,

(1) *Si non valuit (testamentum) ea scriptura quam testamentum esse voluit, codicillos non faciet, nisi hoc expressum est.* Loi 41, § 3, *D.* DE VULGARI ET PUPILLARI SUBSTITUTIONE.

Nisi id ille complexus sit, ut vim etiam codicillorum scriptura debeat obtinere. Loi 8, § 1, *C.* DE CODICILLIS.

(2) *Si jure non subsistit testamentum, in hoc nec libertates (cum non fuisse adjectum ut pro codicillis scriptum valeret proponas) recte datas constabit.* Loi 12, *C.* de TESTAMENTARIA MANUMISSIONE.

aimant mieux suivre ce que sa raison lui inspirait que de s'assujettir à l'exactitude gênante de ces formalités, et jugeant que, s'il manquait à quelqu'une, la volonté d'une personne bien sensée devait être tenue pour juste et légitime, il fut décidé que ces expressions devaient produire le même effet qu'une Clause codicillaire expresse (1).

On donnait de même l'effet des Clauses codicillaires aux expressions par lesquelles le testateur avait témoigné désirer que ses dispositions fussent exécutées, de quelque manière qu'elles pussent avoir effet (2); ou que, si sa volonté ne pouvait être exécutée comme testament, ceux qui seraient ses héritiers *ab intestat*, remplissent ses intentions (3).

On trouve aussi, sur ce sujet, une loi suivant laquelle la seule considération, soit de l'affection singulière du testateur pour un légataire, soit de la qualité du legs favorable par sa nature, fait suppléer la Clause codicillaire, dans un testament nul, pour obliger les enfants héritiers du testateur à acquitter ce legs (4).

Ces exemples, et d'autres encore qu'on trouve en différentes lois, ont fait croire à plusieurs interprètes distingués qu'on pouvait suppléer dans tous les testaments la Clause codicillaire, comme y étant sous-entendue; parce qu'on la met dans la plupart, et que tous les testateurs ont intention que leur volonté s'exécute autant qu'il est possible. Cependant, parmi nous, la Clause codicillaire doit être exprimée, et on ne la supplée point. Au surplus, elle ne peut produire aucun effet que le testament ne soit au moins revêtu des formalités requises dans les codicilles.

Observez d'ailleurs que la Clause codicillaire n'est d'usage que dans les pays de droit écrit, et qu'elle est sans effet dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les testaments ne sont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un simple codicille.

Si l'institution d'héritier portée au testament,

(1) *Lucius Titius hoc meum testamentum scripsi sine ullo jurisperito, rationem animi mei potius secutus, quam nimiam et miseram diligentiam. Et si minus aliquid legitime minusve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas. Deinde hæredes instituit. Quæsitum est, intestati ejus bonorum possessione petita, an portiones adscriptæ ex causa fideicommissi peti possint? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, posse.* Loi 88, § dernier, *D.* DE LEGATIS, 2°.

(2) *Hoc testamentum volo esse ratum quacumque ratione poterit; videri etiam voluisse omni modo valere ea quæ reliquit, etiamsi intestatus decessisset.* Loi 29, § 1, *D.* QUI TESTAMENTA FACERE POSSINT.

(3) *Ex testamento quod jure non valet, nec fideicommissum quidem, si non ab intestato quoque succedentes rogati probentur, peti potest.* Loi 29, *C.* de FIDEICOMMISSIS.

(4) *In testamento quod perfectum non erat, alumnæ suæ libertatem fideicommissa dedit: cum omnia ut ab intestato egissent, quæsiit imperator an ut ex causa fideicommissi manumissa fuisset; et interlocutus est, etiamsi nihil ab intestato pater petiisset, pios tamen filios debuisse manumittere eam quam pater dilexisset. Pronuntiavit igitur recte eam manumissam: et ideo fideicommissa etiam ei præstanda.* Loi 33, *D.* DE FIDEICOMMISSARIA LIBERTATE.

est répudiée, ou qu'elle devienne inutile par le décès de l'héritier institué, celui qui succède *ab intestat*, est obligé, en vertu de la Clause codicillaire, d'acquitter les legs.

Un autre effet de cette Clause est que l'institution d'héritier, et toutes les autres dispositions conçues en termes directs et impératifs, sont considérées comme des fidéicommis, en sorte que l'héritier *ab intestat* doit rendre la succession à l'héritier institué par le testament; mais il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Il faut remarquer que la Clause codicillaire n'ayant pour objet que de suppléer des formalités omises, elle ne rendrait pas valable un testament qui serait nul par quelque autre cause, telle que celle de suggestion.

Ricard pensait que celui qui avait une fois commencé à agir en vertu du testament, ne pouvait plus ensuite faire usage de la Clause codicillaire. Il se fondait sur le texte même de la loi dernière, au Code, *de codicillis*. Chorier avait embrassé cette opinion, et l'appuyait sur trois arrêts assez récents.

Henrys n'était pas de cet avis : il croyait que la rigueur de la loi devait être tempérée, et qu'il fallait permettre de varier en cause principale; jusqu'à la sentence définitive, et même en cause d'appel, en prenant des lettres et en payant les dépens jusqu'au jour des lettres. Et Bretonnier, dans ses observations sur cette question, a soutenu qu'il n'était même pas nécessaire de prendre des lettres, et de payer des dépens pour varier en cause d'appel, attendu que, si un homme a été mal défendu en cause principale, ce ne doit pas être une raison pour qu'il ne le soit pas mieux en cause d'appel, et que c'est aux avocats de la cour, comme plus éclairés, à réformer ce qu'il peut y avoir eu de défectueux dans la première défense, et à ajouter de nouveaux moyens à ceux qui ont été employés devant les premiers juges, si l'intérêt des parties le demande. L'ordonnance des testaments a adopté cette dernière opinion. Suivant cette loi, lorsque l'héritier institué par un testament contenant la Clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur que comme codicille seulement, ou qu'il n'a agi qu'en conséquence de cette Clause, il ne peut plus être reçu à soutenir cette disposition comme testament; mais lorsqu'il a d'abord agi en vertu du testament, il peut ensuite faire usage de la Clause codicillaire : « Si l'héritier, institué par un testament qui contient la Clause codicillaire (porte l'article 57), n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur, que comme codicille seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite Clause, il ne sera plus recevable à soutenir ladite disposition en qualité de testament. Mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la Clause codicillaire, et ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu arrêt définitif ou jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit testament. » (M. Guyot.)*

[[Le Code civil ne parle pas de la Clause codicillaire, et elle ne peut être d'aucun usage ni d'aucun effet d'après le parti qu'il a pris, art. 1002, d'assimiler à tous égards l'institution d'héritier et de legs universel.]]

* CLAUSE COMMINATOIRE se dit d'une certaine peine qu'on stipule dans différents actes ou contrats, ou qui se trouve apposée, soit dans un testament, soit dans une loi, soit dans un jugement, contre ceux qui contreviendront à quelque disposition ; laquelle peine n'est toutefois pas encourue de plein droit, et ne s'exécute pas toujours à la rigueur.

Ce mot vient du mot latin *comminari*, qui signifie *menacer*.

Les peines stipulées dans les actes, sont quelquefois réputées comminatoires. *V. Clause résolutoire* et *Peine contractuelle*.

Dans les ordonnances, édits, déclarations et autres-patentes et commissions, les peines sont rarement réputées comminatoires ; par exemple, quand le roi prononce la peine de nullité, cette peine est ordinairement de rigueur, si ce n'est dans certains édits bursaux, où la nullité peut se réparer en satisfaisant au droit pécuniaire qui est dû.

[[Cela était bon sous l'ancien régime, où les cours souveraines, se regardant comme associées au pouvoir législatif, tiraient de là un prétexte pour modifier, dans certains cas, les lois qu'elles trouvaient trop sévères. Mais aujourd'hui que les tribunaux ne sont que ce qu'ils auraient toujours dû être, juges des faits et applicateurs de la loi, il n'y a plus, même en matière purement fiscale, de peine de nullité que l'on puisse réputer comminatoire. On en trouvera un exemple à l'article *Contre-lettre*, n° 1er. *V.* d'ailleurs le Code de procédure civile, art. 1029.]]

A l'égard des peines pécuniaires, telles que du double, triple et quadruple droit, elles ne sont ordinairement réputées que comminatoires; il dépend du roi, et même du fermier, de les remettre ou modérer.

[[Sans doute, le gouvernement (dans certains cas spécifiés à l'article *Commis*), et ceux qui exercent ses droits, peuvent remettre aux contrevenants les peines dont il s'agit. Mais les juges le peuvent-ils? Non. Ces peines ne sont donc pas *comminatoires*, dans la véritable acception de ce mot.]]

Les peines prononcées par les réglements en matière de police, sont aussi ordinairement réputées comminatoires, c'est-à-dire, qu'elle ne sont pas encourues de plein droit.

[[De ce qu'une peine n'est pas encourue de plein droit, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit que comminatoire. Il n'y a point de peine qui s'encoure de plein droit; les peines ne peuvent, quelles qu'elles soient, être infligées que par des jugements qui les déclarent encourues. Pour qu'elles ne fussent réellement que comminatoires, il faudrait que les juges pussent les remettre ou les modérer.]]

Les réglements prononcent communément la peine la plus rigoureuse, dans la vue d'arrêter la licence; mais lorsqu'il s'agit de savoir si elle est encourue, on peut la remettre ou modérer; cela dépend de la prudence du juge.

[[Oui, quand la loi en donne le pouvoir. Mais hors ce cas, le juge doit appliquer la peine telle que le législateur l'a déterminée.]]

Dans les jugements rendus, soit en matière civile ou criminelle, lorsqu'il y a quelque disposition qui ordonne à une partie de faire quelque chose dans un certain temps, à peine de déchéance de quelque droit, cette disposition n'est réputée que comminatoire, c'est-à-dire, que celui qui n'a pas exécuté le jugement dans le temps fixé, n'est pas, pour cela, déchu de son droit, à moins qu'à l'échéance, l'autre partie n'ait obtenu un jugement qui l'ordonne ainsi, ou que le premier jugement ne porte la Clause qu'*en vertu du premier jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la partie demeurera déchue*, etc. (Monsieur GUYOT.)*

Nous reviendrons là-dessus à l'article *Comminatoire*.

* CLAUSE DE CONSTITUT se dit d'une Clause par laquelle le possesseur d'un bien meuble ou immeuble reconnaît qu'il n'y a aucun droit de propriété, et que la jouissance ne lui en a été laissée qu'à ce titre de constitut.

Cette Clause s'insère dans les donations et dans les ventes qui renferment une réserve de l'usufruit de la chose donnée ou vendue au profit du donateur ou du vendeur : ceux-ci déclarent, par cette Clause, qu'ils ne retiennent la chose qu'à titre de constitut : on est dans l'usage d'ajouter ces termes, *et de précaire*, c'est-à-dire, par souffrance et par emprunt. Cependant ces termes de *constitut* et de *précaire* ne sont pas synonymes : toute possession à titre de constitut est sans doute précaire : mais la simple possession précaire, telle, par exemple, qu'est celle d'un fermier ou de quelqu'un à qui on a prêté des meubles, n'est pas à titre de constitut.

La Clause de constitut produit deux effets : l'un, qui consiste en ce que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé ; l'autre, qui transfère au donataire ou à l'acheteur une possession feinte, en vertu de laquelle il a le même droit de propriété que si on lui avait transmis une possession réelle et actuelle.

Mais, pour que la Clause de constitut et de précaire produise ces effets, il faut que le contrat soit valable, que l'objet en soit certain et déterminé, que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, et qu'il soit présent à la stipulation du constitut.

L'art. 273 de la coutume de Paris porte que *donner et retenir ne vaut*. Et, suivant l'art. 274, *c'est donner et retenir, quand le donateur demeure en possession de la chose donnée jusqu'au jour de son décès :* mais ces décisions sont interprétées par l'art. 275, qui dit que *ce n'est pas donner et retenir, quand il y a Clause de constitut ou précaire*, et qu'une telle donation vaut.

Pour que la Clause de constitut et de précaire soit valable, relativement à des meubles, il faut joindre un état de ces meubles au contrat, ou les spécifier dans l'acte même. *V. Donation*.

[[Aujourd'hui cette Clause n'opère plus aucun effet dans les ventes ni dans les donations. *V.* le Code civil, art. 938 et 1583.]]

On insère quelquefois la Clause de constitut ou précaire dans les contrats de constitution de rente à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, particulièrement certains fonds dont il déclare se dessaisir jusqu'à concurrence du capital de la rente, et qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement, qu'à titre de constitut et de précaire. (M. GUYOT.)*

[[Mais cette Clause (qui avait été imaginée dans les temps d'ignorance où, égarée par les décisions du droit canonique, on pensait que les rentes ne pouvaient être constituées à prix d'argent sur les personnes, et qu'elles ne pouvaient l'être que sur les héritages) ne produit plus aujourd'hui aucune espèce d'effet. *V. Rente Constituée*, § 1 et 12.]]

CLAUSE DÉROGATOIRE se dit de celle qui déroge à quelque acte antérieur.

Les Clauses dérogatoires étaient autrefois fort usitées dans les testaments ; ceux qui craignaient que, dans la suite, ils ne se vissent obligés, par des considérations particulières, à changer les dispositions d'un premier testament, et qui voulaient néanmoins que ce testament fût exécuté, y mettaient une Clause par laquelle ils ordonnaient que si, dans la suite, ils venaient à faire un second testament, il n'aurait aucun effet, à moins qu'il ne contînt une certaine sentence ou de certaines paroles insérées dans le premier pour être l'indication de la véritable volonté du testateur.

C'est ainsi qu'en 1672, Léonard Villotreys fit un testament par lequel il institua Marie Villotreys son héritière, et y inséra une Clause dérogatoire qui était, *Sancte Leonarde, ora pro nobis*, avec déclaration que, s'il venait à faire un second testament et que cette phrase n'y fût point répétée, il n'aurait aucune force ni valeur. Cependant, ayant fait, dix-huit ans après, un nouveau testament, il révoqua le premier, fait, dit-il, en faveur de sa sœur et déclara que, dans le cas où il y aurait une Clause dérogatoire, il la révoquait, et qu'il la spécifierait s'il s'en souvenait. L'héritier institué par ce nouveau testament, ayant contesté l'hérédité à Marie Villotreys instituée par le premier, le parlement de Bordeaux jugea, par arrêt du 10 décembre 1680, que la Clause dérogatoire avait été suffisamment révoquée par le second testament.

Dans une autre espèce, une femme qui craignait la suggestion, avait fait un testament olographe contenant une Clause dérogatoire, et elle l'avait déposé entre les mains d'une personne de confiance. Les parents de cette femme, informés qu'elle avait fait un testament, mais sans savoir s'il contenait une Clause dérogatoire, la déterminèrent à faire un second testament qui annulât le premier : dans le second testament, reçu par le notaire Richard, elle révoqua le précédent en ces termes : *Je révoque un tel testament d'un tel jour, déposé entre les mains d'un tel :* mais comme elle ne parla pas, dans le second testament, de la Clause dérogatoire insérée dans le premier, l'exécution de celui-ci fut ordonnée par arrêt du 18 juillet 1697, rendu au parlement de Paris, sur les conclusions de M. d'Aguesseau. Ce magistrat observa que *la révocation du testament devait tomber, non sur le*

testament, en disant, je révoque un tel testament d'un tel jour, passé en tel endroit, *mais sur la Clause dérogatoire, en disant,* je révoque un tel testament contenant une Clause dérogatoire.

Les meilleurs jurisconsultes avaient toujours considéré les Clauses dérogatoires comme contraires aux vrais principes du droit, et comme ne servant qu'à multiplier les procès : cependant la jurisprudence presque universelle des parlements du royaume les avait autorisées, et toute la difficulté ne consistait que sur la manière de les révoquer valablement par un testament ou codicille postérieur: c'est pourquoi on distinguait trois sortes de révocations en matière de Clauses dérogatoires, savoir, la générale, la spéciale et l'individuelle.

La générale était celle par laquelle un testateur révoquait généralement tous les testaments qu'il pouvait avoir faits, quoiqu'ils continssent des Clauses dérogatoires dont il ne se souvenait pas, et qu'il rappellerait s'il en avait mémoire. Cette révocation était réputée insuffisante, excepté le cas où le testament qui la renfermait, contenait institution d'héritier au profit des enfants du testateur qui, dans le premier testament, avait institué des étrangers ou collatéraux. La faveur des enfants opérait, dans ce cas, une exception à la règle.

La révocation spéciale était celle par laquelle le testateur rappelait les principales circonstances de la Clause dérogatoire, sans en énoncer formellement les termes; comme quand il disait : *Je révoque le testament que j'ai fait dans telle année ou un tel jour; pardevant tel notaire, en telle ville, au profit d'une telle personne, contenant une Clause dérogatoire, des termes de laquelle je ne me souviens pas.* Cette révocation a toujours été réputée suffisante, quand même on n'y aurait spécifié que quelques-unes de ces circonstances.

La révocation individuelle avait lieu lorsque le testateur rappelait, par le dernier testament, les propres expressions dans lesquelles la Clause dérogatoire était conçue : cette dernière espèce de révocation n'a été jugée nécessaire que dans le cas où il s'agissait de faire perdre, par un second testament, l'institution qui avait été faite dans le premier, contenant la Clause codicillaire, au profit des enfants du testateur.

Au reste, toutes ces distinctions sur la manière de révoquer les Clauses dérogatoires, sont aujourd'hui inutiles, au moyen de ce que ces clauses ont été abrogées elles-mêmes par l'art. 76 de l'ordonnance des testaments, du mois d'août 1735 : « Abrogeons (porte cet article) l'usage des Clauses dérogatoires dans tous testaments, codicilles ou dispositions à cause de mort : voulons qu'à l'avenir, elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues. »

Cette loi est d'autant plus juste, que rien n'était plus contraire à la liberté naturelle que l'homme a de changer de volonté jusqu'au dernier moment de sa vie, que l'admission des Clauses dérogatoires. Elles occasionnaient beaucoup plus d'inconvénients que le mal auquel on avait voulu remédier. Ainsi, le législateur, en les abrogeant, a ramené la jurisprudence aux vrais principes, et a rempli le vœu des plus habiles jurisconsultes qui aient traité cette matière. *V. Révocation de Testament.* M. (Guyot.) *

* CLAUSE IRRITANTE se dit de celle qui annulle tout ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme quand on dispose ou stipule en ces termes, *à peine de nullité.*

Lorsque la loi est conçue en termes prohibitifs négatifs, la Clause irritante est inutile pour annuler ce qui est fait contre les dispositions d'une telle loi; mais cette clause est en général nécessaire, quand la loi ne fait simplement qu'enjoindre quelque chose. (M. Guyot.) *

[[Cependant *V. Bordereau, Inscription hypothécaire,* § 5, et *nullité,* § 1.]]

*Dans le ressort du parlement de Navarre, on appelle *Clause irritante,* dans les contrats de constitution de rente, une Clause par laquelle il est dit « que, si le débiteur de la rente cesse de la payer pendant trois années consécutives, il devra rembourser le capital sans qu'il puisse être admis à purger la demeure, cette condition étant substantielle au contrat, sans laquelle il n'eût pas été consenti. »

Moyennant cette clause, le cas de cessation de paiement de la rente arrivant pendant trois années consécutives, le créancier actionne le débiteur en justice, et le fait condamner au remboursement du capital. Cette jurisprudence, assez moderne, est très-constante. Il n'est pas néanmoins nécessaire d'exprimer la clause dans les mêmes termes rapportés ci-dessus : il suffit qu'il soit dit et expliqué que l'intention des contractants a été de convenir du remboursement dans ce cas, et d'en faire une condition essentielle du contrat. (M. Mourot.) *

[[*V.* L'art. 1912 du Code civil.]]

CLAUSE PÉNALE. *V. Peine contractuelle* et *Peine testamentaire.*

FIN DU TOME SECOND.









